

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

HOUSE OF ASSEMBLY,

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,

MONDAY, 1st. December 1828.

LUNDI, 1er. Décembre 1828.

Resolved, That the Public Accounts of the Province, for the year 1827, transmitted this day by Message, from His Excellency the Administrator of the Government, be referred to a Committee of Seven Members, to examine the same and report thereon, with all convenient speed, with power to send for persons, papers and records.

Résolu, Que les Comptes Publics de la Province pour l'année 1827, transmis ce jour par Message de Son Excellence l'administrateur du Gouvernement, soient référés à un Comité de sept Membres, pour les examiner et en faire rapport avec toute la diligence convenable, avec pouvoir d'envoyer querir personnes, papiers et records.

Ordered, That Mr. Cuwillier, Mr. Heney, Mr. Leslie, Mr. Neilson, Mr. Quesnel, Mr. Bourdages and Mr. Young, do compose the said Committee.

Ordonné, Que Mr. Cuwillier, Mr. Heney, Mr. Leslie, Mr. Neilson, Mr. Quesnel, Mr. Bourdages et Mr. Young composent le dit Comité.

Attest.

Attesté.

WM. B. LINDSAY,
Depy. Clk. H. of Assbly.

J. ANT. BOUTHILLIER,
Greffr. Asst.

Wednesday, 17th. December 1828.

Mercredi, 17 Décembre 1828.

Ordered, That the Message of His Excellency the Administrator of the Government, delivered to the House, this day, and the papers and documents accompanying the same, be referred to the said Committee.

Ordonné, Que le Message de Son Excellence l'administrateur du Gouvernement, délivré à la Chambre ce jour, et les Papiers et Documens qui l'accompagnent soient référés au dit Comité.

Attest.

Attesté.

WM. B. LINDSAY,
Depy. Clk. H. of Assbly.

J. ANT. BOUTHILLIER,
Greffr. Asst.

Wednesday, 24th December 1828.

Mercredi, 24 Décembre 1828.

Ordered, That the Message of His Excellency the Administrator of the Government, and the papers accompanying the same, laid before the House, this day, be referred to the said Committee.

Ordonné, Que le Message de Son Excellence l'administrateur du Gouvernement, et les Papiers qui l'accompagnent, mis devant cette Chambre ce jour, soient référés au dit Comité.

Attest.

Attesté.

WM. B. LINDSAY,
Depy. Clk. H. of Ass'y.

J. ANT. BOUTHILLIER,
Greffr. Asst.

Saturday, 10th January, 1829.

Samedi, 10 Janvier 1829.

Ordered, That the said Committee have leave to report from time to time.

Ordonné, Que le dit Comité ait la permission de faire rapport de tems à autre.

Attest.

Attesté.

W. B. LINDSAY,
Depy. Clk. H. of Ass'y.

J. ANT. BOUTHILLIER,
Greffr. Asst.

Saturday, 31st January 1829.

Samedi, 31 Janvier 1829.

Ordered, That the Public Accounts for the year 1828, laid before this House, on the 27th inst. be referred to the said Committee.

Ordonné, Que les Comptes Publics pour l'année 1828, mis devant cette Chambre le 27 du courant, soient référés au dit Comité.

Ordered, That the Messages of His Excellency the Administrator of the Government of the 27th and 28th instant, with the Statement of certain Expenses of the Civil Government, still unpaid, and the Estimate of the Civil Expenditure of the Government for the year 1829, be referred to the said Committee.

Ordonné, Que les Messages de Son Excellence l'administrateur du Gouvernement, du 27 et du 28 du courant, avec un Etat de certaines Dépenses du Gouvernement Civil qui ne sont pas encore payées, et l'Estimation de la Dépense Civile du Gouvernement pour l'année 1829, soient référés au dit Comité.

Attest.

Attesté.

Wm. B. LINDSAY,
Depy. Clk. H. of Ass'y.

J. ANT. BOUTHILLIER,
Greffr. Asst.

SECOND REPORT.

SECOND RAPPORT.

THE Special Committee to whom were referred the Public Accounts for the year 1827; His Excellency's Message of the, 7th December last, accompanied by various documents requested by the Address of the House of the 5th December last, and also His Excellency's Message of the 24th December last, relating to the Honorable *John Caldwell*, late Receiver General, and the papers accompanying the said Message, with power to report from time to time, have agreed to the following Report in part:

Your Committee in their first Report confined themselves to the consideration of the last of the references of your Honorable House, as requiring distinct and immediate attention; They now submit their Second Report. Your Committee have proceeded to consider the other matters referred to them, and in order to a distinct and separate consideration of the different subjects (REVENUE and EXPENDITURE,) they have chosen the first of these heads for their second, leaving the last for their third, Report.

With a view to fulfil their duty in a manner in which it can be useful to the House, your Committee have thought it necessary to call for information on this head, and on several matters connected therewith, which they submit to the House, as contained in the minutes of Evidence hereunto annexed.

That part of the reference which relates to the Collection of the Revenue has occupied much of the time and attention of your Committee, and as that object forms a prominent feature in the Accounts submitted to their consideration, they have deemed it of primary importance to enquire minutely into the system in operation at the several Ports within the Province, and into other Departments.

On the several matters which are embraced in this investigation, they have considered it necessary to call before them the Collector and Comptroller and other Officers of the Customs at *Quebec*, from whom they have derived much valuable and ample information, to which they beg leave to refer the House, under its proper head in the Appendix. The system of collection adopted at the Port of *Quebec* being founded on the practice and experience of the Mother Country, appears to your Committee to afford a sufficient security to the public for the faithful receipt and payment into the Public Treasury of this branch of Revenue; yet it could not escape your Committee that the collection, being authorized under Imperial as well as under Provincial Acts, and regulated by instructions from the Lords of His Majesty's Treasury and by the Commissioners of the Customs in *England*, must necessarily lead to inconvenience and confusion, and in some instances lead to abuses, which it will be the duty of your Committee to point out.

In this Province, the establishment of the Customs is coeval with the existence of a Revenue. In its origin the duties of the Collector were confined to collections of the old French Duties which existed at the time of the Conquest, and to the collection of the Revenue under various old Acts of Parliament, some of which are still in force. The former of these were abolished by the Act 14th Geo. III. Cap. 88, and others substituted, vesting the collection of them in the Officers of the Customs at the Port of *Quebec*. The duties of the Collector of the Revenue at that early

LE Comité Spécial auquel ont été renvoyés les Comptes Publics pour l'année mil huit cent vingt-sept; le Message de Son Excellence du dix-sept Décembre dernier, accompagné de divers documens, demandés par une adresse de cette Chambre du cinq Décembre dernier; et aussi le Message de Son Excellence du vingt-quatre Décembre dernier, relatif à l'Honorable *John Caldwell*, ci-devant Receveur-Général, et les papiers accompagnant le dit Message, avec pouvoir de faire rapport de temps à autre: a consenti au rapport partiel qui suit:

Votre Comité, dans son premier rapport, s'est borné à la considération du dernier des renvois de votre honorable Chambre; vu qu'il demandait une attention distincte et immédiate. Il soumet aujourd'hui un second rapport. Votre Comité a procédé à la considération des autres matières à lui renvoyées, et afin de faire de chaque sujet différent l'objet d'une considération séparée, et laissant le dernier de ces chapitres pour son troisième rapport, il a choisi pour son second le premier d'entre eux, (REVENUS ET DEPENSES.)

Votre Comité, dans la vue de s'acquitter de ses devoirs d'une manière à ce qu'ils puissent être utiles à la Chambre, a cru nécessaire de prendre des renseignemens sur ce sujet, et sur les diverses matières qui lui sont collatérales; et il les soumet à la Chambre tels qu'ils sont contenus dans l'enquête ci-annexée.

La partie du renvoi relative à la perception des Revenus a pris beaucoup de temps et d'attention à votre Comité, et cet objet formant un des traits les plus saillans dans les comptes soumis à sa considération, il a cru qu'il était d'importance majeure de s'enquérir dans le plus grand détail à l'égard du système en opération, aux différens ports de la Province et dans les autres départemens.

Sur les différentes matières qu'embrasse cette investigation, il a cru nécessaire d'appeler devant lui le Collecteur, le Contrôleur et autres Officiers de la Douane à *Québec*, dont il a obtenu beaucoup de renseignemens amples et précieux, auxquels il prend la liberté de renvoyer la Chambre, sous le titre propre, dans l'appendice. Le système de perception adopté au port de *Québec* étant fondé sur la pratique et l'expérience de la Mère-Patrie, paraît à votre Comité présenter une garantie suffisante au public à l'égard de la fidélité dans la réception et dans le paiement de cette branche des revenus entre les mains du Receveur Général. Cependant il ne pouvait échapper à votre Comité, que la perception, autorisée par des actes du parlement impérial et par des statuts provinciaux, et réglée par des instructions de la part des lords de la trésorerie de Sa Majesté, et par les commissaires des douanes en *Angleterre*, ne peut qu'être exposée à beaucoup d'inconvénient et de confusion, et souvent donner entrée à des abus qu'il était du devoir de votre Comité de faire remarquer.

Dans cette Province l'établissement de la Douane date du jour qu'il a commencé d'exister un revenu. Dans les premiers temps les devoirs du Collecteur ou Percepteur se bornaient à la collecte ou perception des anciens impôts français, qui existaient au tems de la conquête, et à la perception des revenus perçus en vertu d'anciens actes du parlement, dont quelques-uns sont encore en force. Les premiers impôts furent abolis par l'acte de la 14e. Geo. III. chap. 88, et il leur en fut substitués d'autres, de la perception desquels furent chargés les Officiers de la Douane, au Port de *Québec*.

Appendix
(A.A.)
31st Jan.

Early period were comparatively small, and their Salaries and Emoluments inconsiderable : To the Salary, at that time granted by the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury in *England*, an addition was made of an allowance of Five per cent on the amount of the Collections under the Act of 1774 above mentioned. The duties of the Collector and Comptroller do not appear to have much increased or varied for a considerable time. The amount of Salaries to these Officers were paid out of the Monies arising from the Revenue of the old Acts already mentioned, and the allowance of a per centage on the Act of 1774 was retained by them previous to its being paid into the Treasury here. These Salaries and allowances granted by the Lords of the Treasury in *England*, and in which the House have for a considerable time apparently acquiesced, seemed to be a fair remuneration to these Officers. Your Committee are not aware that any complaints were at that time made as to the insufficiency of this remuneration, and although the Salaries were fixed, yet the allowances augmented in proportion as the duties of the Office increased. When compared with the Salaries and Emoluments of other Public Officers at that time, it must have been considered an adequate recompense. As the wants of the Province increased, new Revenue Laws were found necessary, and accordingly the Acts 33d Geo. III. Cap. 8, 35th Geo. III. Cap. 3, 41st Geo. III. Cap. 13 & 14, 53d Geo. III. Cap. 11, 55th Geo. III. Cap. 2, and 55th Geo. III. Cap. 3, were successively passed.

Your Committee consider it to be their duty to observe, that the Provincial Statute 33d Geo. III. Cap. 8, is the only one which grants specifically a Commission, or any allowance to the Collector or Comptroller for their trouble and responsibility in office. By the Act 53d Geo. III. Cap. 11, it is expressly provided that the Collector or Comptroller shall not "claim, nor have, nor retain any Fee, Profit, or Emolument for the collection of the Duties by this Act imposed." The other Revenue Acts are altogether silent on this head ; yet, your Committee, on referring to the Accounts of former years, find that a Commission of Three per cent has been allowed and paid to these Officers, on the Amount of Duties collected by them under the whole of the Provincial Acts, (with the exception of the Statute last mentioned) upon the recommendation and Report of a Committee of the whole Council, approved by the Governor. This allowance of per centage to the Collector and Comptroller, it appears was fixed by His Majesty's Executive Council for the Province, so long ago as the year 1796, and has invariably been paid to them since that period until the year 1822. On the 27th April of that year, a Special Committee of the Executive Council reported, (which Report was concurred in by the whole Council, and approved by the Governor on the 6th June following,) that "in the absence of Legislative Authority for payment of any Commission to the Collector and Comptroller for the collecting of any Duties in virtue of the Provincial Statutes, with the sole exception of those imposed by the 33d Geo. III. Cap. 8, this Committee feel it their bounden duty to state to your Excellency, that, in their opinion, the principle laid down by the Order in Council of the 29th September 1796, cannot be longer acted upon, and that no allowance of Commission upon any of the Duties levied in virtue of the Provincial Statutes, except Three per cent upon the amount of those received under the 33d Geo. III. Cap. 8, as aforesaid, can be paid to the Collector and Comptroller of His Majesty's Customs at the Port of *Quebec*, until the Legislature shall have provided specific Funds for that purpose."

"The Committee further beg leave to state, that the same reasoning and objections also apply to the Collectors and other superior Officers at the Ports of *St. John's*, *Cotéau du Lac* and *Chateauguay*, against their receiving any Commission upon the Duties

A cette période reculée, étaient peu de chose comparés à ce qu'ils sont aujourd'hui ; leurs salaires et émolumens étaient aussi peu considérables. Au salaire qui fut alloué dans le temps, par les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté en *Angleterre*, il fut ajouté une commission de cinq par cent sur le montant des revenus levés en vertu de l'acte de 1774, ci dessus mentionné. Pendant un temps assez considérable, les devoirs du Collecteur et du Contrôleur ne paraissent pas avoir beaucoup augmenté ni varié. Le montant des salaires de ces officiers se payaient sur les deniers provenant du revenu des anciens actes ci-dessus mentionnés, et ils retenaient la commission sur le revenu de l'acte de 1774, avant qu'ils le versassent dans la caisse provinciale. Ces salaires et ces commissions alloués par les lords de la Trésorerie en *Angleterre* et auxquels cette Chambre a semblé acquiescer, durant un temps considérable, paraissent n'être qu'une rémunération juste pour les services de ces officiers. Votre Comité ignore qu'il ait été alors fait aucune plainte sur l'insuffisance de cette rémunération, et quoique les salaires fussent fixes, cependant les honoraires ou commissions augmentaient à proportion que les devoirs de leur office s'accroissaient. Si on les a comparés aux salaires et traitemens des autres Officiers publics, dans le temps, ils ont du paraître une récompense suffisante. A mesure que les besoins de la Province se sont accrus, de nouvelles lois de subside sont devenues nécessaires, et en conséquence l'on a passé successivement les actes de la 33e. Geo. III. chap. 8 ; 35e. Geo. III. chap. 3 ; 41e. Geo. III. Chap. 13 et 14, 53e. Geo. III. Chap. 11, 55e. Geo. III. chap. 2 et la 55e. Geo. III. chap. 3.

Votre Comité croit devoir observer que le Statut Provincial de 33e. George III. Chap. 8, est le seul qui alloue une commission ou des honoraires au Collecteur et au Contrôleur, en considération de leur trouble et de la responsabilité de leur charge. L'acte de la 53e. George III. Chap. 11, contient une disposition expresse, à ce que le Collecteur ni le Contrôleur "ne demandent, n'aient ni ne retiennent aucun honoraire, profit ni émolument pour la perception des droits imposés pour cet acte." Les autres actes de subside gardent le silence sur ce sujet. Cependant en recourant aux comptes des années précédentes, Votre Comité trouve qu'il a été alloué et payé, à ces officiers, une commission de cinq par cent, sur le montant des droits par eux levés, en vertu de tous les Actes provinciaux, (à l'exception du Statut mentionné en dernier lieu.) sur la recommandation et le rapport d'un Comité de tout le Conseil, approuvé par le Gouverneur. Cette commission de tant par cent, au profit du Collecteur et du Contrôleur, paraît avoir été fixée par le Conseil Exécutif de Sa Majesté en cette Province, dès l'Année 1796, et leur a été régulièrement payée depuis cette époque jusqu'à l'Année 1822. Le 27 d'Avril de cette Année, un Comité Spécial du Conseil Exécutif rapporta, (lequel rapport fut agréé par tout le Conseil, et approuvé par le Gouverneur, le 6 Juin suivant,) que "dans l'absence de l'autorité législative à l'égard du paiement d'une Commission au Collecteur et au Contrôleur pour la perception des droits levés en vertu des actes provinciaux, à l'exception unique de ceux imposés par la 33e. George III. Chap. 8, ce comité se croit absolument obligé de déclarer à Votre Excellence que, dans son opinion, on ne peut agir plus longtemps sur le principe posé et avancé par l'ordre en Conseil du 29 Septembre 1796, et qu'on ne peut payer au Collecteur ni au Contrôleur des Douanes de Sa Majesté au port de *Québec*, aucune commission sur aucun des droits levés en vertu des Statuts provinciaux, si ce n'est trois par cent sur le montant de ceux perçus en vertu de la 33e. George III. Chap. 8 comme susdit, jusqu'à ce que la législature ait affecté un fonds spécial à cet objet.

"Le Comité demande de plus qu'il lui soit permis de dire que les mêmes raisons et les mêmes objections s'appliquent également aux Collecteurs et autres Officiers Supérieurs aux ports de *St. Jean*, du *Côteau du Lac* et de *Chateauguay*, et s'opposent à ce qu'ils reçoivent

Appendix
(A.A.)
31 Janu.

Appendix
(A A)
31st Jany.

Appendice
(A A)
31 Jany.

“ by them respectively collected, under the 59th Geo. III. cap. 4, as that Statute makes no provision what- ever, for such purpose.”

Thus your Committee find, that in the absence of any *Legislative authority* for the remuneration of the Officers of the Customs, His Majesty's Executive Council for the Province, with the approbation of the Governor for the time being, have formerly thought it expedient to make an allowance to the Collector and Comptroller of the Customs, of the nature of a per centage on their collections under Provincial and other Acts, thereby imposing a heavy burthen on the people, without their consent or approbation signified by their Representatives.

Your Committee, however, are prepared to state, that since the aforesaid period, the Executive Council, acting in the capacity of Auditors of Public Accounts, have discountenanced every charge made by the Collector and Comptroller of the Customs at the Port of *Quebec*, of a per centage on their collections under Provincial Acts, with the exception of that authorised by the Act 33d. Geo. III. cap. 8, and, accordingly, a Committee of that Body, upon an Account rendered by the Collector of the Customs at *Quebec*, reported in the month of February 1826, that “ upon the total amount of the Duties levied between the 10th October, 1822 and the 5th July 1825, under and by virtue of the following Provincial Statutes, viz : 33d Geo. III. cap. 8, 35th Geo. III. cap. 3, 41st Geo. III. cap. 14, 53d Geo. III. cap. 11, 55th Geo. III. cap. 2, and 55th Geo. III. cap. 3, and the following Statutes of the Imperial Parliament, viz : 3d Geo. IV. cap. 44, 3d Geo. IV. cap. 45, and 3d Geo. IV. cap. 119, the Collector has retained a per centage, (at the rate of 2½ per cent,) and that the whole of the per centage has been, by the Collector, taken out of the Duties levied in the Quarter ending the 5th July 1825, except the amount he may have detained for the Duties levied under the Imperial Acts, 3d Geo. IV. cap. 44 and 45, and 3d Geo. IV. cap. 119 previous to that Quarter, which was deducted from former Accounts.”

“ The sums which have been thus retained, and constitute the amount of his per centage, are, in reference to the above-mentioned Statutes respectively, as follows, viz :

“ Retained on the Provincial Statute	
“ 33d Geo. III. cap. 8,	£143 12 8
“ do. on the 53d Geo. III. cap. 11, and	
“ 55th Geo. III. cap. 2,	1331 13 5½
“ do. on the 35th Geo. III. cap. 3,	1793 17 3
“ do. on the 41st Geo. III. cap. 14 &	
“ 55th Geo. III. cap. 3,	1052 0 3
	<hr/>
	£4321 3 7½

“ On the Imperial Statutes 3d Geo. IV. cap. 44, and 45, a sum which cannot be ascertained, for the reasons herein-after given. } *Memoire.*

“ On the Imperial Statute, 3d Geo. IV. cap. 119, £348 19 0½ sterling equal } 387 14 5½
“ in Currency, to

£4708 18 1

“ Upon these several Items of the several sums retained by the Collector, the Committee are humbly of opinion ;

“ 1st. That the Collector is entitled to retain the sum of £172 7s. 2d., upon the amount levied under and in virtue of the Provincial Statutes 33d Geo. III. cap. 8, instead of the above-mentioned sum of £143 12s. 8d.; because the Statute (33d Geo. III. cap. 8,)

“ çoivent aucune commission sur les droits qu'ils perçoivent respectivement, en vertu de l'acte 59 George III. Chap. 4, attendu que ce Statut ne renferme aucune disposition à cet égard.”

Ainsi Votre Comité trouve que dans l'absence de toute autorité législative, à l'égard de la rémunération des Officiers des Douanes, le Conseil Exécutif de Sa Majesté en cette Province, a autrefois, avec l'approbation du Gouverneur pour le temps d'alors, été d'avis qu'il était expédient d'accorder, au Collecteur et au Contrôleur des Douanes, une rémunération, en forme de commission sur le montant de leurs perceptions, faites en vertu d'actes provinciaux et autres, imposant par là, sur le peuple, une charge pesante, sans son consentement ni son approbation signifiée par ses représentans.

Cependant votre comité est prêt à dire, que depuis l'époque susdite le Conseil Exécutif, agissant dans sa capacité d'Auditeur des Comptes publics, a désalloué les articles portés, par le Collecteur et le Contrôleur des Douanes au port de *Québec*, pour une commission sur le montant des revenus par eux perçus en vertu des actes provinciaux, à l'exception de celle autorisée par l'acte de la 33e. Geo. III. Chap. 8, et en conséquence un comité de ce corps, chargé d'examiner un compte rendu par le Collecteur et le Contrôleur des Douanes à *Québec*, rapporta, en Janvier 1826 “ que sur le montant total des droits perçus, depuis le 10 Octobre 1822 jusqu'au 5 Juillet 1825, par l'autorité et en vertu des actes provinciaux suivans, savoir : 33e. Geo. III. Chap. 8, 35, Geo. III. Chap. 3, 41e. Geo. III. Chap. 14, 53e. Geo. III. Chap. 11, 55e. Geo. III. Chap. 2, et 55e. Geo. III. Chap. 3 ; et des Statuts suivans du Parlement Impérial, savoir : 3e. Geo. IV. Chap. 44 ; 3e. Geo. IV. Chap. 45, et 3 Geo. IV. Chap. 119, le Collecteur a retenu une commission de 2½ par cent, et que le montant entier de cette commission a été par lui (le Collecteur) pris sur les droits perçus dans le trimestre qui finit le 5 Juillet 1825, excepté le montant qu'il peut avoir retenu pour la perception des droits levés en vertu des Actes Impériaux de la 3e. Geo. IV. Chaps. 44 et 45, et de la 3e. Geo. IV. Chap. 119, antérieurement à ce trimestre, lequel fut déduit des comptes précédens.

“ Les sommes qui ont été ainsi retenues, et qui forment le montant de sa Commission, sont respectivement en rapport avec les Actes ci-dessus mentionnés, comme suit, savoir :—

“ Retenu sur le Statut Provincial de la	
“ 33e Geo. III. Chap. 8,	£143 12 8
“ Do. sur la 53e Geo. III. Chap. 11 et	
“ 55e Geo. III. Chap. 2,	1331 13 5½
“ Do. sur la 35e. Geo. III. Chap. 3,	1793 17 3
“ Do. sur la 41e Geo. III. Chap. 14 et	
“ 55e. Geo. III. Chap. 3,	1052 0 3
	<hr/>
	£4321 3 7½

“ Sur les Statuts Impériaux de la }
“ 3e Geo. IV. Chaps. 44 et 45, une }
“ Somme dont on n'a pu consta- } *Mémoire.*
“ ter le montant, pour les raisons }
“ ci-après données, }

“ Sur le Statut Impérial de la 3e Geo. IV. Chap. 119, £348 19 0½ Sterling, } 387 14 5½
“ égal, en courant, à }

£4707 18 1

“ A l'égard des divers articles des sommes diverses que le Collecteur a ainsi retenues, le Comité est d'avis :

“ 1o. Que le Collecteur a droit de prélever la somme de £172 7 2 sur le Montant perçu en vertu du Statut Provincial de la 33e Geo. III. Chap. 8, au lieu de la Somme ci-dessus mentionnée de £143 12 8, parce que le Statut 33e Geo. III. Chap. 8,) a statué “ que

Appendix
(A.A.)
31st Jan.

" S.) has enacted, ' that the Duties thereby levied, shall be paid by the Collector, to the Receiver General, deducting therefrom for levying, &c. three per cent,' and the deduction has been made by the Collector, at the rate of 2½ per cent only.

" That the Collector is not entitled to retain the sum of £1331 13s. 5½ upon the amount levied under the Provincial Statutes, 53d Geo. III. cap. 11, and 55th Geo. III. cap. 2, because those Statutes have expressly enacted, ' that the Collector shall not claim nor have, nor retain, any Fee, Profit or emolument, for the collection of the Duties by these Acts imposed.'

" That the Collector is not entitled to retain the sum of £1052 0s. 3d. upon the amount levied under the Provincial Statutes, 41st Geo. III. cap. 14, and 55th Geo. III. cap. 3, because those Statutes have not authorized any deduction from the amount levied under their authority; but on the contrary are entirely silent on the subject.

" 2nd. That the Collector is not entitled to retain the sum of £1793 17s. 3d. upon the amount levied by the 35th Geo. III. cap. 3, because that Statute, (Sec. 16,) has expressly enacted, ' that the monies which shall arise by the rates and duties thereby imposed, shall be paid at the end of every Quarter, into the hands of the Receiver General, without deduction.'

" That the Collector is not entitled to retain any sum whatever upon the monies levied under the British Statutes, 3d Geo. IV. cap. 44 and 45; because, by the Letters of the Commissioners of the Customs of the 9th April 1825, to the Collector, he is directed to repay any monies he may have received under the Acts 3d Geo. IV. cap. 44 and 45; and the Treasury Letter of the 30th March 1825, informs the Commissioners of the Customs, that the directions of the Board (*i. e.* of the Treasury) were intended to apply the Duties collected under the Act 3d Geo. IV. cap. 119, a direction which the Committee beg leave to observe, perfectly coincides with the opinion the Committee have just now expressed, upon the claim of the Collector, to a percentage on the amount levied by the Provincial Statutes, 41st Geo. III. cap. 14, and 55th Geo. III. cap. 3. Inasmuch as the Statute 3d Geo. IV. cap. 119, upon which the Treasury has allowed the 2½ per cent, has, by the 9th Section, expressly authorized, ' the deduction of the necessary charges of raising, collecting, levying, recovering, answering, paying and accounting, for the Duties thereby levied,' while the Statutes 3d Geo. IV. cap. 44 and 45, upon which the Treasury have not allowed any per centage, and ordered the Collector to refund, contain no such authority, but on the contrary are entirely silent on the subject.

" The Committee have to add, that it has not been in their power to ascertain the amount of the sum retained by the Collector, out of the proceeds of the British Acts, 3d Geo. IV. cap. 44 and 45, as no account of the sum levied, or of the deductions made under these Statutes, has been rendered by the Collector to His Majesty's Provincial Government; but they have deemed it necessary to submit to the consideration of Your Excellency, the observations which they have made upon the Collector's right to retain a per centage out of the proceeds of these Statutes, because it is evident, from the directions to refund which he has received from the Commissioners of the Customs, that a per centage of some description has been by him deducted, and is yet retained by him.

" The Committee is further of opinion, that the Collector is not entitled to retain any sum whatever upon the amount of any Duties imposed by any Provincial Statute, which has been continued or revived by the 28th or any other Section of the Imperial Statute

" que toutes les monnaies qui pourront provenir des dits droits seront payés par le Collecteur entre les mains du Receveur-Général, déduisant d'icelles pour leur peine de lever, &c. trois par cent," et la déduction n'a été faite par le Collecteur qu'à raison de 2½ per cent.

" Que le Collecteur n'a pas droit de retenir la somme de £1331 13 5½, sur le Montant perçu en vertu des Statuts Provinciaux 53e Geo. III. Chap. 11, et 55e Geo. III. Chap. 2, parce que ces Statuts ont une disposition expresse à l'effet " que le Collecteur ou Contrôleur ne pourra prétendre, ni avoir, ni retenir aucun honoraire, profit ou émoulement pour la perception des Droits imposés par le présent Acte."

" Que le Collecteur n'a pas droit de retenir la somme £1052 0 3. sur le montant perçu en vertu des Statuts Provinciaux 41e Geo. III. chap. 14 et 55e Geo. III. chap. 3, parce que ces Statuts n'ont autorisé aucune déduction du montant perçu en vertu de ses dispositions, mais qu'au contraire ils gardent le silence à cet égard.

" 2o. Que le Collecteur n'a pas droit de retenir la somme de £1793 17 3, sur le montant perçu en vertu de la 35e Geo. III. chap. 3, parce que ce Statut (Sect. 16) renferme une disposition expresse à l'effet que " toutes telles monnaies seront payées à la fin de chaque Quartier entre les mains du Receveur-Général, &c. sans déduction.

" Que le Collecteur n'a droit de prélever aucune somme quelconque sur les deniers perçus en vertu des Statuts Britanniques de la 3e Geo. IV. chaps. 44 et 45; parce que les Lettres des Commissaires des Douanes, en date du 9 Avril 1825, lui ordonnent (au Collecteur) de rembourser tous les deniers qu'il peut avoir reçus sur la perception des droits levés en vertu des Actes de la 3e Geo. IV. chaps. 44 et 45; et la lettre de la Trésorerie, en date du 30 Mars 1825, informe les Commissaires des Douanes que les ordres du Bureau (c'est-à-dire de la Trésorerie,) avaient été donnés dans la vue de les appliquer aux droits perçus en vertu de l'Acte 3e Geo. IV. chap. 119; et le Comité prend la liberté de faire observer la coïncidence qui existe entre cet ordre et l'opinion que le Comité a déjà émise sur la prétention du Collecteur à une Commission sur le montant perçu en vertu des actes provinciaux de la 41e Geo. III. chap. 14, et de la 55e Geo. III. chap. 3—d'autant plus que le Statut de la 3e Geo. IV. 119, sur lequel la Trésorerie a alloué une Commission de 2½ per cent a expressément autorisé, par la 9e Section, la déduction des frais nécessaires de levée, perception, collection, recouvrement, paiement et reddition de compte d'iceux," tandis que les Statuts 3e Geo. IV. chaps. 44 et 45, sur lequel la Trésorerie n'a alloué aucune commission, le Collecteur ayant eu au contraire injonction de rembourser, ne renferme aucune disposition semblable, et garde un profond silence à cet égard. Le Comité doit ajouter qu'il a été hors de son pouvoir de constater le montant de la somme retenue par le Collecteur sur les Revenus des Actes britanniques 3e Geo. IV. chaps. 44 et 45, le Collecteur n'ayant rendu au Gouvernement Provincial de Sa Majesté aucun compte des sommes perçues, non plus que des prélèvements faits sur les Revenus de ces Actes; mais il a cru nécessaire de soumettre à la considération de Votre Excellence les observations qu'il a faites sur le droit qu'a le Collecteur de prélever ou retenir une commission sur les Revenus de ces Statuts, parce qu'il est évident, par les injonctions qu'il a reçues de rembourser de la part des Commissaires des Douanes, qu'il a déduit une Commission de quelque espèce, et qu'il la retient encore.

" Le Comité est d'avis en outre que le Collecteur n'a droit de retenir aucune somme d'argent quelconque sur le montant d'aucuns droits imposés par quelque'un des Actes Provinciaux qui ont été continués ou remis en force par la 28e, ou par toute autre

Appendice
(A.A.)
31 Janv.

Appendix
(AA.)
Jan. 31st

“ Statute, 3d Geo. IV. cap. 119, because the Provincial Statute thereby revived and continued do not for the reasons hereinafter given, authorize the deduction of any per centage; and the Imperial Statute, 3d Geo. IV. cap. 119, in the 28th Section, has expressly enacted, that, these Duties shall be payable, and shall be levied according to the provisions contained in the Provincial Acts, by which they were imposed.

“ That the Collector, according to the Treasury Minute of the 30th March 1825 (out of the sum of £348 19s. 0½d. sterl., which he has withheld as his per centage on the Statute 3rd Geo. IV. cap. 119) is entitled to retain the sum of £235 9s. 8½d. sterl., and no more, that sum being at the rate of 2½ per cent, being all he can claim upon the amount of the new Duties as before stated, being the *only* Duties levied under that Statute, upon which, for the persons before given, the Collector is entitled to any centage.

“ From the preceding statement it follows :

“ That in the opinion of this Committee the Collector without any legal or sufficient authority has taken out of the Public Monies, and still retains the sum of £4274 17s. 11d. currency, and further the sum which he may have received upon the Duties of the 3rd Geo. IV. cap. 44 and 45, and the Committee are humbly of opinion that the Collector should be ordered to refund this sum, and to pay the amount into the hands of the Receiver General immediately.

“ The Committee are also humbly of opinion that the Collector should be ordered to render forthwith a particular and detailed account of the total amount of the sums *levied* and received by him under the above-mentioned Statutes of the 3rd Geo. IV. cap. 44 and 45, and of the per centage which he has retained.

“ The Committee in Justice to themselves deem it proper to add, that the Collector was by the Committee twice required to attend them upon his Accounts, and they would have been happy to have stated any grounds which he might have offered to them in justification of his conduct in retaining the sum stated, but as he did not in either instance see fit to attend, they have nothing to offer on this subject.”

Your Committee have further to remark, that notwithstanding the Committee of the whole Council, by their Report of the 27th April 1822, which Report was approved by the then Governor in Chief, declared that no Legislative authority existed for the payment of any commission to the Collector at the Port of *St. John*, yet they find that the accounts of that officer, containing a charge of 2½ per cent for Commission on his Collections at that Port, have continued to be allowed by that Body, and that the system of making allowances to Public officers as a compensation for services rendered in the absence of any Legislative provision for that purpose, is still adhered to and acted upon with the like effect but too frequently on other occasions.

In the course of their investigations on this subject, your Committee find that by another Report of the Executive Council of the 1st May 1823, objections were taken to a charge made by the Collector in his account ending 5th January 1823, of a Commission of 2½ per cent on his Collections under the Imperial Act 3rd Geo. IV. cap. 119, because there did not appear by the Act any direct or constructive authority to warrant the charge.

The Committee of the Executive Council, nevertheless, in their Report of 1st February 1826, recommend that the allowance of a Commission of 2½ per cent to the Collector upon the *new* Duties imposed by that Act, for which the Collector has produced the authority of the Lords of His Majesty's Treasury in
England

“ autre Section du Statut Impérial 3e Geo. III. chap. 119, parce que les Statuts Provinciaux, que cet Acte britannique continue ou fait revivre, n'autorisent pas, pour les raisons ci-haut données, la déduction d'aucune Commission; et que la 28e Section de cet Acte Impérial déclare expressément que ces droits seront payables et perçus en conformité des dispositions contenues dans les Actes Provinciaux qui les imposent.

“ Que le Collecteur, en conformité de la minute de la Trésorerie du 30 Mars 1825, (sur la somme de £348 19 0½ sterling qu'il a prélevée, comme sa commission sur les revenus du Statut 3e Geo. III. chap. 119) a droit de retenir la somme de £235 9 8½ sterling et pas d'avantage, cette somme étant sur le pied de 2½ par cent, et formant tout ce qu'il peut réclamer sur le montant des nouveaux droits, comme ci-dessus mentionné, lesquels droits sont, de tous ceux perçus en vertu de cet Acte, les *seuls* sur lesquels, pour les raisons ci-haut données, le Collecteur ait droit à une commission, (*per centage*).

“ Il s'ensuit des faits ci-dessus énoncés, dans l'opinion de ce Comité, que le Collecteur, sans autorité légale ni suffisante, a retenu et retient encore, sur les deniers publics, la somme de £4274 17 11 courant; et de plus la somme qu'il peut avoir reçue sur les Droits de la 3e Geo. IV. Chaps. 44. et 45, et le Comité est humblement d'opinion que le Collecteur devrait recevoir injonction de restituer cette somme, et d'en payer immédiatement le montant entre les mains du Receveur-Général.

“ Le Comité est aussi humblement d'opinion que le Collecteur devrait recevoir ordre de rendre immédiatement un Compte particulier et détaillé du montant intégral des sommes par lui *perçues* et reçues, en vertu des Statuts ci-dessus mentionnés de la 3e Geo. IV. chapitres 44 et 45, et de la Commission qu'il a retenue.

“ Le Comité, en justice pour lui-même, croit devoir ajouter, qu'à deux reprises le Collecteur a été requis de se rendre devant lui pour répondre sur ses Comptes, et il aurait été bien aise d'avoir entendu les raisons qu'il aurait pu offrir en justification de sa conduite dans le prélèvement de la somme mentionnée, mais cet Officier n'ayant pas jugé à propos de venir devant le Comité, dans l'un ni l'autre cas, celui-ci n'a rien à offrir sur ce sujet.”

Votre Comité a de plus à remarquer que, malgré la déclaration du Comité du Conseil, dans son rapport du 27 Avril 1822, qui fut approuvé par le Gouverneur en Chef d'alors, qu'il n'existait aucune disposition législative pour autoriser le paiement de quelque commission que ce soit au Collecteur du Port de *St. Jean*, il se trouve cependant que ce corps n'en a pas moins depuis alloué les Comptes de cet Officier, contenant un article de 2½ par cent de commission sur ses perceptions à ce Port, et que dans ce cas l'on a adopté et suivi le système d'accorder des Emolumens aux Officiers publics en considération de services rendus, sans qu'il y ait pour cet objet aucune disposition législative, et il craint qu'on n'en ait agi de même que trop fréquemment en d'autres occasions.

Dans le cours de ses recherches sur ce sujet, votre Comité a trouvé par un autre Rapport du Conseil Exécutif du 1er. Mai 1823, qu'on fit objection à un article porté par le Collecteur dans son Compte, finissant le 5 Janvier 1823, pour une commission de 2½ par cent sur ses perceptions en vertu de l'Acte Impérial 3e. Geo. IV. chapitre 119, car ni la lettre de cet Acte en termes exprès, ni l'interprétation qu'on en pourrait faire ne paraissent justifier l'allocation de cet article. Néanmoins, le Comité du Conseil Exécutif, dans son Rapport du 1er. Février 1826, recommande de continuer à allouer une commission de 2½ par cent, au Collecteur, sur les nouveaux Droits imposés par cet Acte, à l'appui de quoi le Collecteur a produit l'autorité des Lords de la Trésorerie de Sa Majesté en *Angleterre*. Votre Comité

Appendix
(AA.)
31st Jany.

England, be continued. Your Committee are at a loss to explain the right thus assumed by the Lords of the Treasury to apportion any part of the Revenue raised on the people of this Province, to any officer within or without the Colony, without the sanction of its Legislature, and they are of opinion that such an allowance is illegal and unconstitutional, and therefore recommend that such sums as may have been retained by the Collector for per centage under that Act should be refunded.

The researches of your Committee have enabled them to point out to your Honorable House, an abuse which they are of opinion ought to be corrected. Seizures to a considerable amount have been made at the Port of *Quebec*, and at other places within the Province, under the Provisions of the Imperial Act 6th Geo. IV. cap. 114, and others, and that the produce of these seizures has been distributed in the usual proportions;—one-third to His Majesty, one-third to the Collector, and one-third to the seizing officer; the proportion accruing to His Majesty has been remitted to the Commissioners of the Customs under the 68th section of said Act. Although the law seems to favour such a course of proceeding, yet your Committee are of opinion that it could not have been the intention of the Imperial Legislature to grant to the King, a Revenue arising from any forfeitures within the Colony, but that the proportion of such forfeitures accruing to His Majesty, ought like all other forfeitures here, to have been applied to the Public uses of the Province under the direction of its Legislature. In this opinion your Committee are confirmed by the fact, that the Duties raised under the Act 14th Geo. III. cap. 88, sec. 5, for the use of His Majesty, and those under Provincial Acts payable also to His Majesty, and all fines and other forfeitures within the Colony have hitherto, under the authority of the Legislature, and under the direction of His Majesty's Government in England, been invariably applied to the public uses therein. The Officers of the Revenue at the Ports of *St. John* and *Coteau du Lac* have paid his Majesty's proportion of similar seizures into the hands of the Receiver General, and accounted for to the Province. Therefore your Committee would humbly suggest the adoption of such measures as to your Honorable House may seem meet to secure to the Province this source of Revenue.

Upon the abolishment of Fees to the Custom House Officers at the Port of *Quebec*, and the adoption of Salaries in lieu thereof, an Establishment was formed for that Port and transmitted to the proper authorities here, by the Commissioners of the Customs in *England*, a List of which Establishment forms part of the Appendix (B) to this Report. Your Committee find that an augmentation to that Establishment was subsequently made upon the application of the Collector at *Quebec*, and accordingly the Commissioners of Customs state that they will recommend to the Lords of the Treasury the placing of four Clerks on the Establishment, at the collective rate of £850 sterling per annum, and, in the interim, they allow the Collector to take credit for the same, from the 5th January 1826, until further orders.

The Warehousekeeper likewise upon, his own application, obtained the appointment of a Locker at the rate of 4s. per diem.

The Surveyor of the Customs at *Quebec*, also, on his own application, obtained the appointment of a Clerk in his office, at a salary of £100 per annum.

A Messenger has also been appointed on the recommendation of the Surveyor General, Mr. *Woodhouse*, at the rate of 4s. per day, to be employed only when absolutely necessary.

It does not appear that the Lords of the Treasury have ever approved of recommendation of the Commissioners

mité ne sait comment expliquer le droit que se sont arrogé les Lords de la Trésorerie de distribuer ainsi, à des Officiers dans la Colonie et au dehors, une portion quelconque des Revenus levés sur le peuple de cette Province, sans l'assentiment de la Législature, et il est d'opinion qu'une semblable autorisation est illégale et inconstitutionnelle, et il recommande en conséquence de faire rembourser les sommes qui peuvent avoir été prélevées et retenues par le Collecteur, en forme de commission, sur les Droits perçus en vertu de cet Acte.

Les recherches, qu'a faites votre Comité, l'ont mis en état de faire remarquer, à votre honorable Chambre, un abus qui, selon lui, doit être corrigé. On a fait au Port de *Québec* et en d'autres endroits dans la Province, des saisies d'une valeur considérable, en vertu des dispositions de l'Acte Impérial 6e. George IV. chapitre 114 et d'autres, et l'on a distribué le produit de ces saisies dans les proportions ordinaires, savoir par tiers entre Sa Majesté, entre le Collecteur et entre l'Officier saisissant; la part revenant à Sa Majesté a été remise entre les mains des Commissaires des Douanes, en vertu de la 68e. Section du dit Acte. Quoique la loi semble autoriser une pareille manière de procéder, votre Comité est néanmoins d'opinion, que l'intention de la Législature Impériale n'a pu être d'accorder au Roi un Revenu, provenant des confiscations faites dans la Colonie, mais que telles confiscations au profit de Sa Majesté, auraient dû, comme toutes les autres confiscations qui ont lieu dans la Province, être appliquées aux usages publics d'icelle, sous le contrôle de la Législature. Votre Comité est d'autant plus confirmé dans cette opinion, que les Droits levés en vertu de la 14e. Geo. III. chapitre 88, Section 5, pour l'usage de Sa Majesté, de même que ceux perçus en vertu des Actes Provinciaux aussi payables à Sa Majesté, et que toutes les amendes et autres confiscations imposés dans la Colonie, ont été jusqu'ici appliqués invariablement aux usages publics d'icelle, sous l'autorité de la Législature et la surveillance du Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre. Les Officiers de Douane au Port de *St. Jean* et au *Côteau du Lac* ont aussi payé la part de Sa Majesté, dans de semblables saisies, entre les mains du Receveur-Général, et en ont rendu compte à la Province. C'est pourquoi votre Comité suggérerait humblement l'adoption de telles mesures, que votre Honorable Chambre trouvera convenable, pour assurer à la Province cette source de Revenu.

Lors de l'abolition des émolumens de Douane et de l'adoption de traitemens fixes en leur lieu, pour les Officiers de Douane au Port de *Québec*, il fut formé pour ce port un établissement qui fut transmis aux autorités propres ici, par les Commissaires des Douanes en Angleterre, et la liste de cet établissement fait partie de l'Appendice (B) annexé à ce rapport. Votre Comité trouve que sur la demande du Collecteur de *Québec*, il fut fait subséquemment une augmentation à cet établissement, et en conséquence les Commissaires des Douanes disent qu'ils vont recommander aux Lords de la Trésorerie de placer dans l'établissement quatre Commis, à raison pour tous de £850 sterling par an, et dans l'intervalle, ils font au Collecteur un crédit d'autant, à commencer au 5 Janvier 1826, jusqu'à nouvel ordre.

Le Gardien des Magasins publics a aussi demandé et obtenu la nomination d'un Commis dans son Bureau, avec un salaire de £100 par an.

Le Visiteur des Douanes à *Québec*, a aussi sur sa demande, obtenu la nomination d'un Commis dans son Bureau, à raison d'un salaire de £100 par an.

On a aussi nommé, sur la recommandation du Visiteur Général, M. *Woodhouse*, à raison de 4s. par jour, un Messenger, qui ne doit être employé que dans un besoin absolu.

Il ne parait pas que les Lords de la Trésorerie ont approuvé la recommandation des Commissaires des Douanes,

Appendice
(AA.)
31 Jany.

Appendix
(A.A.)
31st Jan'y.

sioners of the Customs to place four Clerks on the Establishment of the Customs of *Quebec*.

These details and observations are made only with a view of laying open to the House the system adopted by the Officers of the Customs in the Province of seeking and obtaining a reward for their services from the authorities in *England*, and that reward retained by them out of the Funds of the Province, without consulting or applying to the proper constitutional authorities within it, and thereby affording to the Authorities in *England*, a temptation of disposing the Funds of the Province without consulting its Legislature.

Your Committee have further to report, that the Collector at the Port of *Quebec* has, in virtue of Instructions from the Lords of His Majesty's Treasury in *England*, signified by the Commissioners of the Customs, retained in his hands the Sum of £8321 10 9 Currency, out of the Revenue arising from the Imperial Acts 3d Geo. IV. Cap. 119, 6th Geo. IV. Cap. 114, in the Quarters ending 5th January, 5th April, 5th July and 10th October 1827, and 5th January 1828, and previously, and likewise, the Sum of £480, out of the Revenue arising from the Provincial Acts 53d & 55th Geo. III, Cap. 2, and 55th Geo. Cap. 3, which, as he alledges, is to be by him applied towards the payment of the Salaries of the Officers on the Establishment of the Customs at the Ports of *Quebec*, *Gaspé* and *New-Carlisle*.

Your Committee beg leave to remark on this head, that they know of no Law, to which the Legislature of this Province has consented, which authorized the Lords of His Majesty's Treasury in *England*, or any other branch of His Majesty's Government there, to impose on the people of this Province, a Tax of this nature. Your Committee have always considered that the Act of 1778, and that under which this House is constituted and assembled, were a sufficient protection against the appropriation of the Monies of the People without their consent, and yet they find, that notwithstanding these solemn pledges, a principle of taxation altogether new has been adopted, which is destructive of the rights and privileges of the people of this Province.

Your Committee would but ill discharge their duty to the House if they did not urge, in the most earnest manner, the early consideration of this subject, to the end that the necessary measures be taken to remove this deliberate, palpable and unconstitutional interference of His Majesty Ministers with the fiscal regulations of this Province.

INLAND PORTS.

The information which your Committee have been able to obtain on this head, is not of a very satisfactory nature, either as regards the Establishments themselves or the responsibility of, or controul over, the Officers at the head of them respectively. These are all of Provincial Appointment accountable to the Executive Government here, superintended and controlled by the Departments to which all Provincial Officers are accountable. It does not appear that any of the Inland Collectors or any of the Officers under them, have given any security; and as it is desirable that in this respect they should be placed upon the same footing as similar Officers are on the Establishment of the Customs at the Port of *Quebec*, they recommend that measures be taken to obtain this additional Security to the public.

The Revenue collected at these Ports, particularly *St. John* and *Coteau du Lac*, has increased considerably within these last few years, and promises to become of growing importance. There does not, however, appear to exist any adequate or sufficient check upon the collection of those Revenues, and in that respect, compared with the securities against abuse and malversation which exists under the system adopted by the Board of Commissioners of the Customs, and followed at the Port of *Quebec*; the other Provincial Establishments,

Douanes, pour placer quatre Commis dans l'établissement des *Douanes* à *Québec*.

Ces détails et ces observations n'ont été faites que dans la vue de faire appercevoir à la Chambre la pratique qu'ont suivie les Officiers de Douane en cette Province, de demander et d'obtenir des récompenses pour leurs services de la part des autorités en Angleterre; et de prélever ces récompenses sur les fonds provinciaux, sans consulter les autorités propres et constitutionnelles dans la Colonie; et d'exposer ainsi les autorités en Angleterre à la tentation de disposer des deniers de la Province sans en consulter la Législature.

Votre Comité a de plus à rapporter que le Collecteur au Port de *Québec* a retenu entre ses mains, sous l'autorité des instructions des Lords de la Trésorerie de sa Majesté en Angleterre, signifiées par les Commissaires des *Douanes*, la somme de £8321 10s. 9d. courant, sur les revenus provenant des actes impériaux 3e Geo. IV, chap. 119; 6e Geo. IV, chap. 114; dans les trimestres finissant le 5 Janvier, le 5 Avril, le 5 Juillet et le 10 Octobre 1827, et le 5 Janvier 1828 et précédemment, et aussi la somme de £480, sur les revenus provenant des actes provinciaux 53e et 55 Geo. III. chap. 2; et 55e Geo. III, chap. 3, qu'il doit appliquer, allègue-t-il, au payement des appointemens des Officiers dans l'établissement des *Douanes* aux Ports de *Québec*, de *Gaspé*, de *New Carlisle*, &c. &c.

Votre Comité demande qu'il lui soit permis de remarquer sur cet article, qu'il ne connaît aucune loi à laquelle ait consenti la Législature de cette Province, pour autoriser les Lords de la Trésorerie de sa Majesté ou toute autre branche du gouvernement de sa Majesté en Angleterre, à imposer sur le peuple de cette Province une taxe de cette nature. Votre Comité a toujours considéré l'acte de 1778, l'acte sous l'autorité duquel cette Chambre est constituée et assemblée, comme une barrière suffisante contre l'affectation des deniers du peuple sans son consentement, cependant il voit que malgré ces assurances solennelles, on a adopté un principe tout-à-fait nouveau de taxation, subversif des droits et des privilèges du peuple de cette Province.

Votre Comité manquerait à ce qu'il doit à cette Chambre s'il ne pressait pas le plus instamment la prompte considération de cet objet, afin qu'il soit pris des mesures nécessaires pour mettre un terme à cette intervention réfléchie, palpable et inconstitutionnelle des Ministres de sa Majesté dans les réglemens fiscaux de cette Province.

PORTS INTERIEURS.

Les renseignemens que votre Comité a pu se procurer sur ce chapitre, ne sont pas d'une nature bien satisfaisante, tant en ce qui regarde les établissemens eux-mêmes, que la responsabilité à laquelle sont sujets les Officiers à la tête de ces établissemens respectivement, et le contrôle qui est exercé sur eux. Ils sont tous de nomination provinciale, comptables au gouvernement exécutif de la Colonie, sous la surveillance et le contrôle des départemens auxquels sont comptables tous les Officiers Provinciaux. Il ne paraît pas qu'aucun des Collecteurs Intérieurs, non plus qu'aucun des Officiers qui sont sous eux, aient donné aucun cautionnement; et comme il serait à désirer que sous ce rapport ils fussent placés sur le même pied que le sont les Officiers semblables dans l'établissement de la Douane au Port de *Québec*, il recommande qu'il soit pris des mesures pour assurer au public cette garantie additionnelle.

Les revenus perçus à ces Ports, surtout à *St. Jean* et au *Côteau du Lac*, se sont accrus considérablement depuis ces années dernières, et promettent de devenir d'une importance croissante. Cependant, il ne paraît pas exister un contrôle suffisant sur la perception de ces revenus; et sous ce rapport si on les compare avec les garanties qui existent, contre les abus et la malversation, sous le système adopté par le Bureau des Commissaires des *Douanes*, et suivi au Port de *Québec*, les autres établissemens provinciaux de la même nature sont

Appendice
(A.A.)
10 Janv.

Appendix
(A.A.)
31st Jany.

ments of the same nature are extremely deficient.— Your Committee consider this subject as inviting enquiry, but they conceive it would take up more time than their own parliamentary continuance, as a Committee, will admit of.

They have nevertheless framed certain directions and instructions for the guidance of those Officers respectively, in the discharge of their duties, which it might be proper to recommend to be adopted as a provisional measure, to a more perfect system to be adopted hereafter.

The proposed Instructions form part of the Appendix (R) to this Report.

STERLING DUTIES.

Your Committee have had occasion to enquire particularly into the practice heretofore had of paying the Sterling Duties to the Receiver General at the rate and value of 5s 6d the Ounce in Silver.

It appears that Instructions from the Commissioners of the Customs established at *Boston*, were transmitted to *Quebec*, directing the Collector to remit the Monies accruing from Duties levied under authority of the Plantation Laws then in force, in Silver, at the rate of 5s 6d the Ounce, or in Gold at the full Sterling amount; and that upon the Revenue Act 14th Geo. III. Cap. 88, coming into force, the same system was continued, and a Table of the average weight and value of Spanish Dollars was forwarded to the Collector by the Board of Commissioners.

The Collector receiving from the Merchant or Importer, the Duties in British Sterling, the difference between the amount so received, and the money paid to the Receiver General, constituted an Emolument of Office, which, together with the Comptroller, he enjoyed until the year 1814.

In the year 1810, a representation was made, by the Inspector General of Accounts, suggesting that the full Sterling amount ought to be paid in, unless the Collector received and accounted for the Duties in Silver Bullion; this was referred for the consideration of His Majesty's Executive Council, who confirmed the system previously followed, of making the payments to the Receiver General, in Spanish Dollars, by weight, as appears by a Report, dated 24th April 1810, of which a copy was furnished your Committee, by the Collector at *Quebec*, and forms part of the Appendix (M.) to this Report.

In 1814, the then Receiver General stated in his receipts, that the Collector had paid the monies levied under the Act of 1774, in Army Bills, and had reduced the amount, by a calculation from the Table above-mentioned, as if he had actually paid Spanish Dollars. The Executive Council in their Report, dated 13th January 1814, recommended that the difference between the amount of Duties in Sterling money, and the sum paid in Army Bills, taken at their nominal value, should be made good by the Collector, unless he had made a deduction from the Duties paid by the Merchant or Importer, and he in consequence surcharged himself with the deficiency upon the Revenue collected and paid in Army Bills.

Your Committee have, upon this point, come to the following conclusions:

1st. That the practice of paying the monies arising from Duties imposed by Acts of Parliament, in Spanish Dollars by weight, instead of at their current value, originated with the Commissioners, of the Customs at *Boston*, and was confirmed by the Governor in Council.

2nd. That in cases where the Duties were collected and paid to the Receiver General, in Army Bills, the Collector was not entitled to the advantage he derived from accounting for the Duties in Silver, by weight.

It is in evidence before your Committee, that the Collectors at the Inland Ports of *St. John's* and *Coteau-du-Lac*, have, upon their own responsibility, adopted since

sont bien défectueux. Votre Comité croit que ce sujet demanderait une enquête, mais il conçoit qu'il lui faudrait plus de temps que lui en donnera son existence parlementaire, comme Comité.

Néanmoins il a dressé, pour guider les Officiers respectivement dans l'exercice de leurs devoirs, certaines injonctions et instructions, qu'il pourrait être convenable d'adopter, comme mesure provisionnelle, en attendant l'adoption d'un système plus parfait.

Les instructions proposées font partie de l'Appendice (B) de ce rapport.

DROITS STERLING.

Votre Comité a eu occasion de s'enquérir d'une manière particulière sur la pratique ci-devant en usage de payer au Receveur-Général les droits sterling, au taux et à la valeur de 5s. 6d. l'once d'argent.

Il paraît qu'il a été transmis à *Québec*, de la part des Commissaires des Douanes établis à *Boston*, des instructions qui ordonnaient au Collecteur de remettre les deniers provenant des droits levés sous l'autorité des Lois des Plantations, alors en force, en argent, au taux de 5s. 6d. l'once, ou en or au montant sterling; et qu'après que l'acte de subside de la 14^e Geo. III. chap. 88, fût devenu en force, le même système fut continué, et le Bureau des Commissaires fit transmettre au Collecteur une table du poids et de la valeur commune des piastres d'Espagne.

Le Collecteur recevant les droits du Marchand ou Importeur en argent sterling, la différence entre le montant ainsi reçu et la somme payée au Receveur Général, formait un émolument d'office dont il jouit avec le Contrôleur jusqu'à l'année 1814.

Dans l'année 1810, l'Inspecteur Général des Comptes fit une représentation suggérant que le montant entier sterling devait être payé à la caisse publique, à moins que le Collecteur ne reçût les droits et ne les payât en lingots d'argent; cela fut renvoyé à la considération du Conseil Exécutif de sa Majesté, qui confirma le système suivi jusque là de faire les paiements au Receveur Général en piastres d'Espagne, au poids, comme cela appert par un rapport en date du 24 Avril 1810, dont le Collecteur à *Québec* a fourni copie à votre Comité, et qui fait partie de l'Appendice (M) de ce rapport.

En 1814, le Receveur Général d'alors mentionna dans son chapitre de recette que le Collecteur avait payé les deniers perçus en vertu de l'acte de 1774, en billets d'armée, et en avait déduit le montant par un calcul fait d'après la table ci-dessus mentionnée, comme s'il eût effectivement payé en piastres d'Espagne. Le Conseil Exécutif dans son rapport en date du 13 Janvier 1814, recommanda de faire faire bon au Collecteur de la différence entre le montant des droits en argent sterling et la somme payée en billets d'armée, qui avaient été pris à leur valeur nominale, à moins qu'il n'eût fait une déduction sur les droits payés par le Marchand ou Inspecteur, et qu'en conséquence il ne se fût chargé du déficit dans les revenus perçus et payés en billets d'armée.

Votre Comité en est, sur ce point, venue aux conclusions suivantes:

1. Que la pratique de payer les deniers provenant des droits imposés par actes du Parlement, en piastres d'Espagne, au poids au lieu de leur valeur courante, est venue des Commissaires des Douanes à *Boston*, et a été confirmée par le Gouverneur en Conseil.

2. Que dans les cas où les droits ont été perçus et payés au Receveur-Général en billets d'armée, le Collecteur n'avait pas droit au profit qu'il tirait en rendant compte des droits en argent à raison du poids.

On voit consigné dans l'enquête prise devant Votre Comité, que les Collecteurs aux ports intérieurs de *St. Jean* et du *Côteau du Lac*, ont, sur leur propre responsabilité,

Appendice
(A.A.)
31 Jany.

Appendix
(A.A.)
31st Jan.

Appendice
(A.A.)
31 Jan.

since 1825, a system of paying the Duties collected under the Acts of Parliament, 3d Geo. IV. cap. 119, and 6th Geo. IV. cap. 114, to the Receiver General, whereby they derive the same advantage and cause a similar loss to the Revenue, as if they had been authorised to pay in the monies collected in foreign silver, by weight, and had actually done so.

In referring to the answers of the Inspector General of Public Provincial Accounts, and of the Collector's Agents, your Honorable House will perceive, that it has been customary to make payments to the Receiver General in drafts upon the Branch of the Montreal Bank established at Quebec, in drafts drawn by the Agents upon their principals, and sometimes in receipts from the Cashier of the Bank, for the amount to be placed to the credit of the Receiver General's Account with the Bank; and that the Receiver General in return, acknowledged the receipts of Spanish Dollars, and stated their number and weight.

Prior to the year 1816, the rate of the silver coinage in England, being 5s. 2d., it was immaterial whether the Duties were paid in Silver Bullion or in Spanish Dollars, as the loss to the Revenue was nearly the same in either case, but when the rate of coinage was altered to 5s. 6d., and no change made in the table of the value of Spanish Dollars, the proportion between an ounce of Standard Silver Bullion and a Spanish Dollar, was no longer the same; and the practice of receiving Foreign Silver of an inferior assay by weight, instead of at its current value, ought to have been immediately discontinued, as causing a serious loss to the Revenue, which would not have occurred had the provisions of the Law been put in force.

As therefore there was every reason, so early as the year 1816, to discontinue the practice which had been followed by the Collector at Quebec, for upwards of fifty years, there could be no plea on behalf of the Inland Collectors adopting such a system in the year 1825, supposing that they had really paid in Spanish Dollars; but, as they made their payments to the Receiver General in paper, they must, under any circumstances, have been called upon for the deficiency in the monies collected by them, had not the Receiver General given receipts for Spanish Dollars; whereby he conveyed to the Officers connected with the Audit of the Public Accounts intimation that the payments had not been made in contravention with the decision of the Governor in Council, in 1814.

It also appears, that the Accounts of the Collector at St. John's, wherein he first adopted the practice of paying at the rate of 5s. 6d. the ounce in silver, were passed, without remarks, by the Officers whose duty it was to Audit and Inspect the Accounts of the Province, and that the present Inspector is not aware of the manner in which these Collectors obtained the table of Dollars in use at the Port of Quebec, to enable them to make their calculations.

Your Committee, in consequence, recommend, that measures be taken to compel the Collectors at St. John's and Coteau du Lac, to refund the difference between the Duties collected and the monies paid to the Receiver General, except in such cases as they can prove that a deduction was made to the Merchant or Importer at the time the Duties were collected.

It also appears to your Committee, that if proper regulations had been made for the control of the Receiver General in the execution of his duty, this Officer would not have had an opportunity of giving receipts for coins which he did not receive, they are of opinion, that it would facilitate the remedy to such an abuse, were it ascertained whether any instructions or proposed plans, for the regulation and control of the operations of the Receiver General's Office, have been received since the appointment of the present officer, and they recommend that an humble Address be presented to His Excellency, the Administrator of the Government

responsabilité, adopté, depuis 1825, dans le paiement des droits, levés en vertu des actes du parlement 3e. Geo. IV. chap. 119, et 6e. Geo. IV. chap. 114, au Receveur-Général, un système, par lequel ils tirent un profit semblable, et qui cause au revenu une perte de même nature, comme s'ils avaient été autorisés à payer les deniers percus en monnaie étrangère, au poids, et l'avaient déjà fait.

En recourant aux réponses de l'Inspecteur-Général des Comptes publics provinciaux, et à celles des Agens des Collecteurs, votre honorable Chambre s'apercevra qu'il a été d'usage de faire les payemens au Receveur-Général en bons sur la branche de la Banque de Montréal établie à Québec, en lettres de change tirées par les Agens sur leurs commettans, et quelquefois par des reçus du caissier de la Banque pour le montant pour lequel la Banque devait créditer le Receveur Général; et qu'en retour le Receveur-Général reconnaissait avoir reçu des piastres d'Espagne, et en marquait le nombre et le poids.

Avant l'année 1816, le taux de la monnaie anglaise étant de 5s 2d, il importait peu que les droits fussent payés en lingots d'argent ou en piastres d'Espagne, vu que dans l'un et l'autre cas la perte en était à peu près la même pour les Revenus, mais lorsque le taux de la monnaie fut porté à 5s-6d, et qu'il ne fut fait aucun changement dans la table de la valeur des piastres d'Espagne, il n'y eut plus la même proportion entre un oncé d'argent, au titre d'alors, et une piastre d'Espagne; et l'on aurait dû discontinuer à l'instant la pratique de recevoir la monnaie étrangère inférieure à l'essai, non pas à sa valeur courante mais au poids, vu que cela causait une perte sérieuse aux Revenus publics; qui ne l'auraient pas éprouvée si l'on avait exécuté les dispositions de la loi.

C'est pourquoi, comme il y a eu, dès l'année 1816, toute raison de discontinuer la pratique que le Collecteur de Québec avait suivie pendant plus de cinquante années, les Collecteurs Intérieurs ne peuvent offrir aucune justification en leur faveur, pour avoir en 1825 adopté un pareil système, en supposant même qu'ils aient réellement payé en piastres d'Espagne; mais ayant fait leurs payemens au Receveur-Général en papier, ils auraient dû, dans tous les cas, être appelés à remplir le déficit dans les deniers par eux percus, si le Receveur-Général n'avait pas donné ses reçus pour des piastres d'Espagne; donnant à entendre par là aux officiers liés avec l'audition des comptes publics que les payemens n'avaient pas été faits en contravention à la décision du Gouverneur en Conseil, en 1814.

Il paraît aussi que les Comptes du Collecteur de St. Jean, dans lesquels il a pour la première fois adopté la pratique de payer au taux de 5s-6d. l'once d'argent, furent passés sans remarque, par l'officier dont le devoir était d'ouïr et d'examiner les Comptes de la Province, et que l'Inspecteur actuel ignore de quelle manière ces Collecteurs ont obtenu la "Table des Piastres," en usage au port de Québec, pour les mettre en état de faire leurs calculs.

En conséquence votre Comité recommande de prendre des mesures pour forcer les Collecteurs de St. Jean et du Coteau du Lac à rembourser la différence entre les droits percus et les sommes payées au Receveur-Général, en exceptant les cas où ils pourront prouver qu'au temps de la perception des droits il a été fait une déduction au marchand ou importeur.

Il semble aussi à votre Comité que si l'on avait fait des réglemens convenables pour la surveillance du Receveur-Général dans l'exécution de son devoir, cet officier n'aurait pu avoir occasion de donner des reconnaissances pour de la monnaie qu'il ne recevait pas. Il est d'avis que le moyen d'amener la correction d'un pareil abus serait de constater s'il a été reçu, depuis la nomination d'un Receveur-Général, des instructions ou quelques plans proposés pour le réglemen et la surveillance nécessaires à l'égard de cette charge, et il recommande de présenter une adresse à Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, lui

Appendix
(A A)
31st Jany.

Government, praying communication of the same, if any are to be found in the Civil Secretary's Office.

The system adopted by the Collectors of the Revenue of retaining a part of their collection for the purpose of paying Incidents, or for other purposes, is objectionable on many grounds, and your Committee cannot better express their opinion on this subject, than by quoting the Message of Lord *Dorchester*, of 29th April 1794, "the true measure of the burthen laid upon the people of any tax or duty, being the gross sum taken out of the pocket of the subject on that account, this gross sum should fully appear; the aid given thereby to the State, is the Balance which remains in the public coffers, after all the expenses occasioned in the collection are paid. More effectually to prevent any abuse from connecting itself with the receipt, the Governor recommends that no part of the burthen be suffered to lie concealed under the name of Fees, Perquisites, Gratuities, &c. but that the whole of the monies drawn from the subject, be lodged in the Public Coffers, and proper compensation for the collection, be openly issued therefrom by Warrant, under the signature of the Governor or person Administering the Government."

Thus at the outset of the Constitution it was wisely recommended that nothing of this nature should remain concealed, and your Committee lament that this salutary recommendation has not been fully adhered to.

Your Committee have called for and obtained a Return of the unexpended monies raised by virtue of the Act 48th Geo. III. Cap. 19, intituled, "An Act to provide a permanent Fund for the improvement of the Inland Navigation of the River *St. Lawrence*," which Return is appended to this Report. The Sum unexpended amounts to £6639 1s 3½ CURRENCY, and the last payment out of that Fund was in the year 1822, to "Commissioners for improving the navigation above *Montreal*." (See Answer to 270th Question.)

The opening and construction of the navigable Canal between *Montreal* and *Lachine* seems to have obviated the necessity of any further improvement of the Rapids immediately above that City. Your Committee can in no other manner account for the non-application of the Monies raised under the said Act; and as the immediate object for which the Money was, and is still levied, seems no longer to exist, they recommend the application of those Funds to remove some other obstruction in the River *St. Lawrence*, upon some other point between the City of *Montreal* and Lake *St. Francis*—The clearing the Rapids of *St. Anne*, and the opening of a Steam Boat Navigation between the *St. Lawrence* and the *Ottawa*, at that point seems to be, under present circumstances, highly desirable.

CASUAL & TERRITORIAL REVENUE.

Owing to several causes, this branch of the Public Income is not so productive as it is susceptible of. One of them however may be noticed:—it is the neglect of the Notaries to furnish their Abstracts to the Receiver General according to Law, and the Penalties for that neglect not being enforced; and another, the comparative expense under the present system, of recovering small Sums due, which has probably induced the Crown not to prosecute. It is worthy of remark, however, that many of the prosecutions which the Crown has thought proper to institute against its Debtors, have resulted, in many instances, in drawing from the unfortunate, at a great public expense, probably their last pittance, to place into the hands of public officers, where the money has been finally lost, or is in danger of being so, from want of adequate security.

An Abstract of the Sums in arrears on this Head of Income, as furnished by the Inspector General of the King's Domain, is annexed to this Report, and amount

lui en demandant communication, s'il s'en trouve dans le bureau du Secrétaire Civil.

Il y a plusieurs objections contre le système, adopté par les Collecteurs des Revenus, de retenir une partie de leur perception pour les dépenses casuelles et pour d'autres objets, et votre Comité ne peut mieux exprimer son opinion là-dessus qu'en citant le message de Lord *Dorchester* du 29 avril 1794: "La vraie mesure de l'imposition ou de la charge imposée sur le peuple, par la levée des taxes, droits, ou impôts, étant la somme entière qui sort, par ce canal, de la bourse du sujet, cette somme entière doit paraître pleinement; l'aide qu'en retire l'état est la balance qui reste dans la caisse publique, après qu'ont été payés tous les frais de perception. Pour prévenir plus efficacement l'introduction de tout abus dans la recette des impositions, le Gouverneur recommande de ne laisser celer aucune partie de l'imposition, sous le nom d'émolumens, honoraires, gratifications, &c. mais qu'on verse dans les coffres publics la somme entière levée sur le sujet, et qu'on en tire ouvertement par brevet signé du Gouverneur, ou de la personne administrant le Gouvernement, la juste compensation des frais de collecte."

C'est ainsi que dans les premiers jours de la constitution on recommanda sagement de ne laisser caché aucune chose de cette nature, et votre Comité déplore qu'on n'ait pas entièrement adhéré à une recommandation si salutaire.

Votre Comité a demandé et obtenu un état des deniers non dépensés, levés en vertu de l'acte 48e. Geo. III, chap. 19, intitulé "Acte pour pourvoir à un fond permanent pour l'amélioration de la navigation intérieure du fleuve *Saint-Laurent*," lequel état est annexé à ce rapport. La somme non dépensée se monte à £6639 1 3½ courant, et le dernier payement fait sur ce fond le fut en 1822, aux "Commissaires pour l'amélioration de la navigation au dessus de *Montreal*." (Voyez la Réponse à la 270e. Question.)

L'ouverture et la construction d'un canal navigable entre *Montreal* et *Lachine* paraissent avoir obvié à la nécessité d'améliorations ultérieures dans les rapides immédiatement au-dessus de cette ville. Votre Comité ne peut, d'une autre manière, se rendre raison de la non-application des deniers levés en vertu du dit acte; et comme l'objet immédiat pour lequel l'argent était et est encore levé ne paraît plus exister, il recommande d'affecter ces fonds à ôter quelques autres obstructions qui se trouvent dans le fleuve *St. Laurent*, sur d'autres points, entre la ville de *Montreal* et le lac *St. François*. Il serait fortement à désirer, sous les circonstances actuelles, qu'on nettoyât les rapides de *St. Anne* et qu'on ouvrît à ce point la navigation des Barques à vapeurs entre le *St. Laurent* et la rivière de *Ottawa*.

REVENUS CASUELS ET TERRITORIAUX.

Plusieurs causes ont empêché cette branche des revenus publics d'être aussi productive qu'elle est susceptible de l'être. On peut cependant en mentionner une: c'est la négligence des Notaires à fournir leurs extraits au Receveur Général; selon que la loi les y oblige, et la négligence à faire payer la pénalité imposée pour omission semblable. Une autre, sont les frais énormes qu'entraîne, sous le système administratif actuel, le recouvrement des petites dettes, ce qui probablement empêche la Couronne de poursuivre. Il mérite d'être remarqué, cependant, que plusieurs poursuites que la Couronne a cru à propos d'intenter, contre ses débiteurs, n'ont abouti, dans bien de cas, et à grand frais, qu'à arracher à l'indigent, peut-être, son dernier sou, pour le mettre entre les mains des Officiers publics, où l'argent à fini par se perdre, et s'il ne l'est pas encore, où il cours risque d'être perdu, à cause du manque de sûretés suffisantes.

Un extrait des arriérages dans ce Chapitre de Revenus, tel que présenté par l'Inspecteur-Général des Domaines du Roi, se trouve annexé à ce rapport, et le montant

Appendice
(A A)
31 Jany.

Appendix
(A.A.)
1st Jan.

amounts to £16,296 16 9 $\frac{3}{4}$. (See answer to 120th question.)

It appears to your Committee that the present system of communication between the Inspector General of the King's Domain, and other public Officers, in relation to the affairs of his Office, is defective, and some regulation ought to be established; whereby a knowledge of all transactions connected with the collection of this branch of the Revenue, should be mutually communicated by the respective officers concerned therein.

Your Committee cannot however pass over this opportunity of expressing their concurrence in the sentiments contained in the Report of the Committee of the House of Commons on the Affairs of *Canada*, although not applied directly to these Seigniorial Dues, as forming a part of the Public Revenue, that "they entertain no doubt of the inexpediency of retaining Seigniorial Rights of the Crown, in the hope of deriving a profit from them. The sacrifice on the part of the Crown would be trifling, and would bear no proportion to the benefit that would result to the Colony from such a concession."

TRINITY HOUSE.

Upon this head your Committee have extended their enquiries beyond what it has hitherto been usual relative to the affairs of that Corporation. Although placed by Law, under the supervision of the Legislature, its organization seemed to afford, under the wise and salutary provisions of its enactment, sufficient security against any manifest abuse, and therefore there appeared less reason for any very strict examination into the application of its Funds. Its useful organization of a system of protection to the Shipping annually resorting to the Ports of this Province—the well founded hope of its future usefulness in the improvement of the navigation of the River *St. Lawrence* (an object of such primary importance to the well being and prosperity of the Colony, and which has been of such solicitude to its Legislature) all seemed to place the Funds of this Corporation above any attempt at their misapplication, or of any improper diminution thereof; yet, notwithstanding all the implied pledges, your Committee regret to find that they have not escaped the baneful effects of that system of profusion which has unfortunately extended itself to almost every Department of the Government. Accordingly they find that a Salary of £250 per annum, has latterly been granted to the Master of that Board, with arrears, since 26th August 1824, which your Committee are of opinion is not authorized by the Act. The manner of granting this Salary to an Office hitherto filled gratuitously, has been the subject of inquiry for your Committee, and they find by a Letter from Mr. Secretary *Cochran* of 16th January 1827, addressed to the Attorney General, it is stated that, "His Excellency the Governor in Chief being desirous of granting a Salary to the Master of the Trinity House as a just remuneration for his attendance and services at that Board, I am directed by His Excellency to request your opinion whether the 45th Geo. III. Cap. 12, under which the Corporation of the Trinity House is constituted, authorizes the Governor to grant a Salary out of the Funds raised thereby, either to that officer or to the other officers, if necessary to the execution of the provisions of that Act, and who have hitherto been paid out of the Monies levied under the Act, or whether it is necessary to apply to the Legislature for such Salaries."

Upon an application for the opinion of the Attorney General on the said reference, your Committee obtained from Mr. Secretary *Yorke*, the following answer, which was communicated by order of His Excellency:—"An opinion was given by the Attorney General in favor of the legal right of a Salary being granted to the Master of the Trinity House, on the

"recom-

tant en est de £16,296 16 9 $\frac{3}{4}$. (Voyez la Réponse à la 120e. Question.)

Il paraît à Votre Comité qu'il existe du vice dans le système actuel de communication entre l'Inspecteur-Général des Domaines du Roi et les autres Officiers publics, à l'égard des affaires de cette charge, et qu'il devrait être fait des réglemens pour obliger les divers officiers, qui y sont attachés, de se communiquer mutuellement la connaissance de toutes transactions relatives à la perception de cette branche des Revenus.

Votre Comité ne peut cependant négliger cette occasion pour déclarer son plein et entier concours dans les sentimens que renferme le Rapport du Comité de la Chambre des Communes, sur les affaires du *Canada*, quoiqu'ils ne s'appliquent pas directement à ces droits seigneuriaux, comme formant partie des Revenus publics, "qu'il croit fermement qu'il n'y a aucun avantage à retenir les droits Seigneuriaux de la Couronne, dans la vue d'en former un revenu. Le sacrifice qu'en ferait la Couronne serait bien peu de chose, comparé à l'avantage que retirerait la Colonie d'une pareille concession."

BUREAU DE LA TRINITE.

Sur ce Chapitre, Votre Comité a poussé ses recherches au delà de ce qu'il avait été d'usage, de le faire à l'égard des affaires de cette Corporation. Quoique placée sous la surveillance de la législature, son organisation semblait offrir, par suite de dispositions législatives sages et salutaires, une garantie suffisante contre l'introduction d'aucun abus manifeste, et pour ces raisons, il ne paraissait pas nécessaire d'entrer dans un examen bien strict, à l'égard de l'application de ses fonds. Son organisation utile offrant un système protecteur pour les vaisseaux qui abordent annuellement aux ports de la Province; l'espérance bien fondée qu'elle contribuerait par la suite à améliorer la navigation du fleuve *St. Laurent*, (objet d'une importance si majeure pour le bien-être et la prospérité de la Colonie, et qui a attiré toute la sollicitude de sa Législature,) tout cela semblait mettre les fonds de cette corporation hors de toute tentative même de *mésapplication* et de diminution irrégulière. Cependant malgré toutes ces garanties naturelles, Votre Comité a le déplaisir de trouver qu'ils n'ont pas échappés aux funestes effets de ce système de profusion, qui malheureusement s'est introduit dans presque tous les départemens du Gouvernement. Il voit donc qu'on a dernièrement alloué un salaire de £250 par an, au Maître de ce Bureau, avec des arrérages depuis le 26 Août 1824, ce qui, selon Votre Comité, n'est pas autorisé par l'acte. Votre Comité s'est enquis sur cette manière d'accorder ce salaire pour un emploi, qui jusque là avait été rempli gratuitement, et il a trouvé qu'il est dit, dans une lettre de M. le Secrétaire *Cochran*, en date du 16 Janvier 1827, adressée au Procureur-Général, "Son Excellence, le Gouverneur en Chef, désirant accorder un salaire au Maître du Bureau de la Trinité, comme juste rémunération pour son assiduité et ses services dans ce Bureau, j'ai reçu ordre de Son Excellence de demander votre opinion, pour savoir si la 45e. Geo. III. Chap. 12, en vertu de laquelle est constitué le Bureau de la Trinité, autorise le Gouverneur à accorder, sur les fonds qui en proviennent, un salaire tant à cet Officier qu'aux autres Officiers, si cela est nécessaire à l'exécution des dispositions de l'acte, et qui ont été jusqu'ici payés sur les deniers provenant de cet acte, ou s'il est nécessaire de s'adresser à la législature pour ces salaires."

Votre Comité ayant demandé l'opinion du Procureur Général sur le dit renvoi, il a obtenu de M. le Secrétaire *Yorke* la réponse suivante, qui fut communiquée par ordre de Son Excellence: "Le Procureur-Général donna une opinion, en faveur du droit légal qu'il y avait d'accorder un salaire au Maître du Bureau de la Trinité, sur la recommandation de la Corporation, approuvée

Appendice
(A.A.)
31 Janv.

Appendix
(A A.)
31st Jany.

“ recommendation of the Corporation, approved by
“ the Governor, and under a Warrant from His Ex-
“ cellency.”

The Extracts from the Register of that Board which the Committee have procured, and which are included in the Minutes of Evidence, will shew that the proceedings had between the Governor and the Attorney General relative to the salary in question, were unknown to that Board, until they were “ commanded” by His Excellency the late Governor in Chief, through his Secretary, to recommend the *quantum* of Salary to be thus granted; and accordingly they find that the Board did, upon the signification of His Excellency's pleasure thus communicated, recommend the sum of £250 to be annually granted, to commence on the 26th August 1824.

Although your Committee conceive that there cannot be any doubt as to the illegality of granting a Salary to the Master of the Trinity House in virtue of the Act, yet if there had been any doubt on that head, as the Legislature was in Session at the time such a desire was expressed by the Governor in Chief, it shows a manifest want of respect for the constituted authorities of the country to attempt, under such circumstances, to apply any part of the monies of that Institution without consulting them.

Equally blameable and censurable is the increase of Salary to other officers of that Corporation under the like authority, as also of placing some of its superannuated officers, and the widow of one of them, on its funds as Pensioners.

Pensions on the funds of the Province are annually provided for by the Legislature, on an Estimate laid before the House by the Governor, and it is to be presumed that the services for which these Pensions are granted have been as important to the country as those of the Pensioners now placed on the Trinity Fund; and it is to be presumed also that the Legislature would not have been insensible to the claims of those individuals, if well founded, and that provision would have been made for them in like manner; but your Committee cannot but express its strong disapprobation of any attempt to nullify this House in one of its most essential attributes.

Should your Honorable House be of opinion with your Committee that there does not exist any legal provision for a Salary to the Master of that Institution, nor for placing any of its Officers as Pensioners on its Funds, it is humbly submitted that an Address be presented to His Excellency the Administrator of the Government, praying that the Salary and allowances in question be discontinued until the Legislature shall have made provision therefor.

Your Committee have judged it necessary to make up a Statement of the Revenue and Expenditure of this Corporation since its establishment, the better to enable the House to judge of the progressive increase of its resources, and of the charges applicable to them. The said Statement is annexed to the Appendix (S) to this Report.

They have further to remark, that there appears to exist no check on the collections of the Superintendent of the *Cul-de-Sac*, as well as on those of the Naval Officer and Registrar, other than their Accounts sworn to before the Master of that Board.

There does not appear any necessity for including in the incidental expenses of that Establishment, the Salaries of a Wharfinger and a Messenger.—If these are necessary to the operations of the Corporation, they ought to appear in the list of the Officers of that Establishment.

As intimately connected with the Revenue, your Committee have proceeded to enquire into the operation of the Act 6th Geo. IV. intitled, “ An Act for the better ascertaining the Duties on Teas imported in this Province, direct from *China*, and for other purposes thereunto relating,” they find that the custody and charge of the Teas is taken from the Customs, upon the Agents of the Honorable *East India* Company

“ approuvée par le Gouverneur, et sous un brevet de
“ Son Excellence.”

Les extraits du Régistre de ce Bureau que le Comité s'est procurés, et qui sont inclus dans l'Enquête, feront voir que les communications entre le Gouverneur et le Procureur-Général, relatives au salaire en question, furent ignorées de ce Bureau, jusqu'à ce qu'il eût “ reçu ordre” de Son Excellence le ci-devant Gouverneur en chef, par l'entremise de Son Secrétaire, de recommander le *quantum* du salaire à être ainsi accordé; et en conséquence de la signification du plaisir de Son Excellence ainsi communiqué, il trouve que le Bureau recommanda d'accorder annuellement la somme de £250, à commencer le 26 Août 1824.

Quoique Votre Comité soit d'avis qu'il ne peut y avoir de doute quant à l'illégalité d'accorder un salaire au Maître de la Trinité, en vertu de cet acte, si cependant il existait quelque doute sur ce point, vu que la législature était en Session, lorsque le Gouverneur en chef manifesta un semblable désir, c'est montrer palpablement un manque de respect pour les autorités constituées du pays que d'essayer, sous de pareilles circonstances, à appliquer une partie des fonds de cette institution sans les consulter.

On a le même blâme et la même censure à jeter sur l'augmentation des salaires des autres Officiers de la Corporation, sous la même autorité, aussi bien que pour avoir pensionné sur ses fonds des officiers âgés, et la veuve d'un d'entr'eux.

La Législature accorde annuellement des pensions sur les fonds de la Province, sur une estimation que le Gouverneur met devant la Chambre, et il est à supposer que les services, pour lesquels on accorde ces pensions, ont été aussi important pour le pays, que ceux des pensionnaires actuels de la Trinité; et il est aussi à présumer que la législature n'aurait pas été insensible aux demandes de ces individus, si elles avaient été bien fondées, et qu'elle leur aurait, de même, alloué certaines rétributions; mais Votre Comité ne peut trop fortement manifester combien il désapprouve toute mesure attentatoire à l'existence de cette Chambre dans une de ses attributions les plus essentielles.

Si, de concert avec Votre Comité, Votre Honorable Chambre est d'opinion, qu'il n'existe aucune disposition législative, pour accorder un salaire au Maître de cette Institution, non plus que pour en appliquer les fonds à en pensionner les Officiers, il soumet humblement qu'il soit présenté à Son Excellence, l'Administrateur du Gouvernement, une adresse la priant de discontinuer le salaire et les rétributions en question, jusqu'à ce que la Législature y ait pourvu.

Votre Comité a jugé nécessaire de dresser un tableau des revenus et des dépenses de cette corporation, depuis son établissement, afin de mettre la Chambre en état de juger plus facilement de l'accroissement progressif de ses ressources, et des dépenses dont elles peuvent être chargées. Ce tableau fait partie de l'Appendice (S) de ce rapport.

Votre Comité doit remarquer en outre qu'il ne paraît exister aucun contrôle sur les perceptions du Surintendant du *Cul-de-Sac*, non plus que sur celles de l'Officier Maritime et du Régistrare, si ce n'est l'affirmation de ses comptes devant le Maître du Bureau.

Il ne paraît pas qu'il soit du tout nécessaire d'inclure dans les dépenses contingentes de cet établissement les salaires d'un Gardien du Quai et d'un Messenger. S'ils sont nécessaires aux opérations de la corporation, ils doivent être portés dans la liste des Officiers de cet établissement.

Vu son rapport intime avec les revenus, votre Comité s'est enquis sur l'opération de l'Acte 6e Geo. IV, intulé “ Acte pour mieux constater les droits sur le Thé importé directement de La Chine en cette Province, et pour d'autres objets qui y ont rapport;” et il trouve que la garde et la charge du Thé n'est pas confiée à la Douane, mais aux Agens de l'Honorable Compagnie des Indes Orientales, qui donnent un billet pour les droits

Appendice
(A A)
31 Jan.

Appendix
(A A.)
1st Jan.

pany, giving Bond for the Duties, which Bond is not limited to any period for the final payment, by which means an indefinite credit is given, while other Importers obtain a Credit of only Eight Months. In consequence of the indefinite credit thus given, much inconvenience arises at the Custom House, inasmuch as the Books of Account of the several importing Ships, remain open and cannot be brought to a close, thereby weakening the proper check and controul of the Customs, on the punctual and faithful payment of the Duties, already rendered almost nugatory by placing the Goods, upon which the Duties are payable, wholly out of their charge, before the net amount is ascertained and paid or secured, and which, under the present Law, only become due as Sales are made.—There would not seem to have been any real necessity for introducing the monopoly of the *East India Company* into this Colony, as had been done by the Act in question. That Body could not require to make its importations upon more favourable terms than other Merchants engaged in the Trade of the Province, nor the farther right which is also recognized of not paying Duty upon such quantities as may, from time to time, become decayed or damaged, during the indefinite period that the Teas may remain in the custody of the Importers.—Upon further enquiry, your Committee find, that Teas imported direct from *India*, may be warehoused, and if the Importers availed themselves of that system, a full and correct account would be taken before they were put into the Public Warehouses, and the amount of Duty finally to be paid thereon, would then be ascertained, the payment of the full amount of which would be limited to two years, from the date of importation. It appears, however, that the system of eight months credit established by the old Law, would be preferable, as the Importers would get immediate possession and disposal of their Goods at the time of landing, and the Province would receive the full amount of Duties due upon the importation, within the same period, as similar Duties are now payable by other Merchants.

Your Committee have further ascertained by a Return obtained from the Custom House, and which forms part of the Appendix (C.) to this Report, that “the Duties now outstanding, on Teas imported by the Agents of the said *East India Company*, amount to £34,950 1s. 8d. currency, and will only fall due, should the existing Law be continued, within thirty days after the period of each sale, as it may happen to be made; and, judging from the quantity already sold within the four years since the first importation, not amounting to one half of the whole importation, it is reasonable to suppose that a similar period will elapse, before the stock now on hand can be got rid of.”

The Act before-mentioned, authorizes a deduction of three per centum on the amount of Duties accruing and payable to the Collector of the Customs at *Quebec*, which allowance, in the spirit of the Act, 35th Geo. III. cap. 9, was to cover any loss to the importer which might be occasioned by reason of any leakage or wastage previous to disposal. The mode of ascertaining the Duties by the Act, being upon the quantity sold, there did not seem to exist any necessity for an allowance of such a nature to the Agents of the *East India Company*. The deduction alluded to, amounts to the sum of £917 9s. 6d. upon the Duties paid in, and will amount to the sum of £1965 19s. 6d. upon the whole quantity imported, which sums are a loss to the Revenue, and a profit to the said Company.

AUDIT OF PUBLIC ACCOUNTS.

Under this head, your Committee have to remark, that the system of preliminary Audit, is regulated by Instructions framed by His Majesty's Executive Council

droits, pour le paiement final desquels il n'est limité aucun terme, ce par quoi il est donné un crédit indéfini, tandis que les autres importeurs n'obtiennent que huit mois de crédit. Il résulte à la Douane beaucoup d'inconvéniens de ce crédit indéfini ainsi donné, en autant que les livres de comptes des divers vaisseaux importeurs restent ouverts et ne peuvent être clos, ce qui diminue la surveillance et le contrôle de la Douane à l'égard du paiement fidèle et régulier des droits, lequel contrôle est déjà devenu presque illusoire, en plaçant les marchandises sur lesquelles il est dû des droits, tout-à-fait hors de sa charge, avant que le montant clair en ait été constaté et payé ou garanti, et qui, sous l'opération de la loi actuelle ne deviennent payables qu'à mesure que les ventes se font. Il ne paraîtrait pas y avoir eu aucune nécessité réelle d'introduire, en cette Colonie, le monopole de la Compagnie des Indes Orientales, comme l'a fait l'acte en question. Ce corps ne pourrait demander de faire ses importations à des termes plus favorables que les autres marchands engagés dans le commerce de cette Province, non plus que le privilège, qui est aussi reconnu, de ne point payer de droits sur telles quantités de Thé qui, de tems à autre, deviennent avariées ou endommagées durant la période de tems indéterminée que les Thés pourront demeurer sous la garde des Importeurs. Après des recherches ultérieures, votre Comité a trouvé que les Thés importés directement de La Chine peuvent être emmagasinés, et si les Importeurs se prévalaient de ce système, il en serait pris un état certain et correct avant qu'ils fussent mis dans les magasins publics, et le montant des droits à être finalement payé serait alors constaté, et le parfait paiement de ces droits serait limité à deux années de la date de l'importation. Il paraît cependant que le système de huit mois de crédit établi par les anciennes lois, serait préférable, vu que les Importeurs pourraient avoir la possession et la disposition de leurs marchandises au moment même du débarquement; et la Province recevrait le montant entier des droits dus sur l'importation dans la même période, selon que les marchands payent actuellement des droits semblables.

Votre Comité a aussi constaté, par un Rapport obtenu de la Douane et qui fait partie de l'Appendice (C.) de ce Rapport, que “les Droits encore dus, sur les thés importés, par les Agens de la dite Compagnie des *Indes Orientales*, se montent à £34,950 1 8 courant; et ne seront exigibles, si la loi actuelle continue d'exister, que dans les trente jours après celui de chaque vente, suivant que ces ventes auront lieu, et à en juger d'après la quantité vendue déjà dans les quatre années qui ont suivi la première importation, laquelle ne fait pas plus de la moitié de toutes les importations, on peut supposer raisonnablement que la même période s'écoulera avant qu'on n'ait pu disposer de ce qui est encore en main.”

L'Acte ci-devant mentionné autorise une déduction de trois par cent sur le montant des Droits en provenant et payables au Collecteur des Douanes à *Quebec*, laquelle concession était, dans l'esprit de l'Acte 35e. Geo. III. chapitre 9, une compensation des pertes que pouvait éprouver l'importeur par le coulage ou autres détériorations et dommages, avant d'avoir disposé de ses marchandises. Le mode que donne l'Acte, pour constater le montant des Droits, se réglant sur la quantité vendue, il ne paroît y avoir aucune nécessité de faire aux Agens de la Compagnie des *Indes Orientales* une concession de cette nature. La déduction en question monte à la somme de £917 9 6 sur les Droits déjà payés, et montera à la somme de £1965 19 6 sur toute la quantité importée, lesquelles sommes sont une perte pour les Revenus, et un profit pour la dite Compagnie.

AUDITION DES COMPTES PUBLICS.

Sous ce Chapitre, votre Comité doit remarquer que le système d'Audition préliminaire est réglé par des instructions dressées par le Conseil Exécutif

Appendix
(A.A.)
31st Jan.

cil for the Province, approved by the Governor, and executed by an Auditor and Inspector appointed, the one by a Commission under the Great Seal of the Province, the other by Commission under the Seal at Arms of the Governor, both under date, 3d July 1826.

The Inspector General of Public Provincial Accounts is required by his Instructions, to call upon Public Accountants, to examine their Accounts, remark on them if found necessary, and transmit them to the Auditor General, who, by his Instructions is to report thereon to the Committee of the whole Executive Council. The Inspector General is likewise required to make out all Statements of Public Accounts for the Legislature, and Public Departments, subject to the revision of the Auditor General, if thereunto required. The final Audit, and upon which Warrants are issued by the Governor, is vested, by virtue of Royal Instructions, in the Executive Council. As nearly as the year 1817, it was found "impracticable, without disadvantage to the Provincial Revenue and Expenses, to Audit the Public Accounts agreeably to the Instructions and Orders of His Majesty's Government, by the Members of the Executive Council, collectively," being composed principally, if not altogether, of accountable Officers, whose accounts, not few in number, nor inconsiderable in amount, were to be Audited by themselves, and after full consideration of the subject it was proposed to, and adopted by, the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, sanctioned by His Majesty's Government, that a Committee of the Executive Council should be appointed for that particular service, with a Chairman, upon whom the duty and responsibility would chiefly fall, and to whom a Salary and allowances were assigned by the Treasury, without consulting the Colonial Legislature.

It was not to be expected that any system of Audit however improved, not sanctioned by the Legislature, would meet with the favorable consideration of your Honorable House, and accordingly your Committee find, that the House has uniformly refused to acknowledge and provide for such an Establishment.

The disapprobation of the House, so unequivocally expressed, was not followed by any change in the system, but your Committee find that it was perseveringly continued in until the year 1826, when a new office, unconnected with the Executive Council, was created, with an officer at its head, under the title of Auditor General of Public Accounts, leaving the original inconvenience and disadvantage of final audit in the Executive Council under its anomalous character.

In vesting the Audit of the Public Accounts in the Executive Council for the Province, His Majesty's Government in *England* could not be aware that the Members composing the said Council were principally themselves accountable Officers, and that in the discharge of their duty as Councillors, they mutually audited and finally recommended the issuing of Warrants for the payment of their own accounts.

Your Committee apprehend that the formal recognition on the part of the Provincial Government, confirmed by the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, of the disadvantages resulting from such an audit of the Public Accounts, would alone have justified them to recommend to your Honorable House to adopt means to remove such an abuse, if they had not to add thereto the testimony of their own experience, and that of the several Public Officers whom they have thought necessary to call before them for that purpose.

tif de Sa Majesté en cette Province, lesquelles furent approuvées par le Gouverneur, et cette audition se fait par un Auditeur et un Inspecteur nommés, l'un par commission sous le Grand Secau de la Province, et l'autre par commission sous le Secau d'Armes du Gouverneur, toutes deux en date du 3 Juillet 1826.

Les instructions de l'Inspecteur Général des Comptes publics provinciaux lui enjoignent de s'adresser aux Comptables Publics, d'examiner leurs Comptes, d'y faire des remarques, s'il est nécessaire, et de les transmettre à l'Auditeur Général, qui, selon ses instructions, doit en faire rapport au Comité de tout le Conseil Exécutif. Il est pareillement enjoint à l'Inspecteur Général de dresser, pour la Législature et les Départemens publics, tous les États des Comptes publics, sujets à la révision de l'Auditeur Général, s'il en est requis. L'Audition finale, et sur laquelle le Gouverneur expédie ses brevets, appartient, en vertu d'Instructions Royales, au Conseil Exécutif. Dès l'année 1817, les membres du Conseil Exécutif, collectivement, ont trouvé qu'on ne pouvait, sans préjudice pour les Revenus et les Dépenses provinciales, ouïr les Comptes publics, en conformité des instructions et ordres du Gouvernement de Sa Majesté, car le Conseil Exécutif est composé, en grande partie, sinon en entier d'Officiers comptables, dont les Comptes, très-considérables et en nombre et en montant, devaient passer à l'Audition devant eux-mêmes; et après mûre considération du sujet, on proposa, et les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, sous la Sanction du Gouvernement de Sa Majesté, adoptèrent la nomination d'un Comité du Conseil Exécutif, chargé de ce devoir, avec un Président sur qui retomberait principalement la charge et la responsabilité, et à qui il fut assigné un Salaire par la Trésorerie, sans consulter la Législature Coloniale.

On ne devait pas s'attendre à ce que votre Honorable Chambre accueillît favorablement un système d'Audition, qui, quelque amélioré qu'il fût, n'avait pas reçu la Sanction de la Législature; aussi votre Comité voit-il que la Chambre a constamment refusé de reconnaître un pareil établissement et d'y pourvoir.

La désapprobation de la Chambre, manifestée d'une manière si peu équivoque, ne fut suivie d'aucun changement dans le système; au contraire votre Comité voit qu'on y a persévéré jusqu'en l'année 1826, époque à laquelle il fut créé un nouvel Office, nullement lié avec le Conseil Exécutif, avec un officier à sa tête, sous le titre d'Auditeur-Général des Comptes Publics, sans qu'on fit par cela cesser l'inconvénient, le désavantage et l'anomalie qu'il y avait à faire résider dans le Conseil Exécutif l'Audition Générale des Comptes Publics.

En confiant l'Audition des Comptes Publics au Conseil Exécutif de la Province, le Gouvernement de Sa Majesté en *Angleterre* ne pouvait savoir que les membres de ce Conseil étaient eux-mêmes pour la plupart des Officiers comptables, et que dans l'exécution de leurs devoirs de Conseillers ils examinaient mutuellement leurs comptes, et recommandaient en définitive l'expédition des brevets pour le paiement de leurs demandes respectives.

Votre Comité pense qu'il lui aurait suffi de la reconnaissance formelle de la part au gouvernement provinciale, confirmée par les Lords Commissaires de la Trésorerie de sa Majesté, des désavantages qui résultaient d'une pareille audition des comptes publics, pour justifier la recommandation de sa part, à votre honorable Chambre, de prendre des mesures pour la correction d'un tel abus, quand même il n'aurait pas eu à ajouter le témoignage de sa propre expérience et celle de plusieurs officiers publics, qu'il a cru nécessaire de faire venir devant lui pour cet objet

Appendice
(A.A.)
31 Jan.

Appendix
(A A.)
31st Jany.

To point out any defect in the existing system, is the least difficult part of the labours of your Committee: to point out the remedy is a task, under present circumstances, and in the present unsettled state of Finances of the country, of more difficult accomplishment, but they will not shrink from their duty to the House in suggesting such remedies as they conceive will be conducive to the correction of this or any other abuse. With that view they humbly recommend that one office, under proper regulations and under the control of the Legislature would be sufficient for the due Inspection and Audit of all Provincial Accounts of Revenue and Expenditure, thereby vesting the responsibility in one Department instead of dividing it among several as it now is.

The present cumbrous system of inspection, preliminary and final Audit, and the apparent want of efficient check;—the delay occasioned by referring from one office to another, and the want of an uniform system of operation throughout the whole, is liable to much abuse and inconvenience, and makes the plan suggested by your Committee highly desirable. In reference to this want of uniformity, your Committee beg leave to refer to two Reports of Council, the one dated 27th April 1822, and the other 4th May 1825, and to two other Reports of 4th and 31st December last.

As connected with this branch of their enquiry, your Committee have ascertained, that the Inspector General of Public Provincial Accounts is employed as a Clerk in the Office of the Receiver General, and assists with others in keeping his books, and that the same person is also the Agent of the Collector at *Coteau du Lac*. The incompatibility of such situations must appear evident, and your Committee therefore recommend that whatever changes should be made in this Department, such an anomaly should cease to exist as totally inconsistent with an impartial and upright Audit of Public Accounts.

The indulgence which the Law gives to the Importer of certain dutiable Goods, for the payment of the Duties, necessitates the taking of Bonds, which it appears to your Committee are kept by the Collectors at the several Ports where they are taken; and as there does not appear to exist any safe place of deposit for those documents at those places respectively, and as the Revenue might suffer from the destruction of those Bonds by fire or otherwise, it is recommended that all Bonds to be taken in future by the several Collectors of the Province, conditioned upon the payment of any Duty or Duties arising on the Importation of dutiable Articles be taken in duplicate, one of which to remain in the hands of the said Collectors respectively, the other to be deposited in the Archives of the several Districts within which such Collectors of Customs are established.

Your Committee cannot dismiss this branch of their enquiry without adverting to the inconvenience and confusion which result from the collection of the Revenue of the Customs, in consequence of the various Acts, both Provincial and Imperial, under which it is levied, and they most earnestly recommend a consolidation of these Duties, as soon as this measure can be carried into execution.

In conclusion, your Committee are of opinion:

1. That His Majesty's Executive Council for the Province, with the approbation of the Governor for the time being, have from the year 1796 to the year 1822, in the absence of any Legislative Authority to that effect, granted to certain Officers of the Customs within this Province, allowances to a considerable annual amount on the Collection of the Revenue under certain Provincial Acts, and have thereby assumed a Legislative power unjustified by the Constitution.

Appendice
(A A.)
31 Jany.

Faire remarquer les vices du système, est la partie la plus facile des travaux de votre Comité; mais d'indiquer un remède, c'est une tâche bien rude, sous les circonstances actuelles et dans l'état de confusion où en sont aujourd'hui les finances de ce pays; cependant la conscience de son devoir envers cette branche lui donnera le courage de suggérer les remèdes, qu'il croit les plus propres, à guérir ce mal et beaucoup d'autres en même temps. Dans cette vue, il est d'avis qu'il suffirait d'un seul office, réglé d'une manière convenable et sous le contrôle de la Législature, pour la due inspection et audition de tous les comptes des revenus et des dépenses provinciales; un pareil système jetterait la responsabilité sur un seul département, au lieu de la diviser entre plusieurs, comme c'est maintenant le cas.

Le système embarrassant actuel d'inspection, et d'audition préliminaire et finale, et l'absence apparente de contrôle suffisant; les délais occasionnés en recourant d'un bureau à un autre, et le manque d'uniformité dans l'opération entière du système, donnent lieu à une multitude d'abus et d'inconvénients, et font désirer fortement le plan suggéré par votre Comité. A l'égard de ce manque d'uniformité votre Comité prend la liberté de renvoyer à deux Rapports du Conseil, l'un en date du 27 avril 1822, l'autre du 4 mai 1825, et à deux autres Rapports du 4 et du 31 de décembre dernier.

Comme matière liée avec cette branche d'enquête, votre Comité a constaté que l'Inspecteur-Général des Comptes Publics Provinciaux est employé, en qualité de Commis dans le Bureau du Receveur-Général et travaille avec d'autre à la tenue de ses livres, et que la même personne est aussi l'Agent du Collecteur au *Coteau du Lac*. L'incompatibilité de pareilles situations doit paraître évidente; et votre Comité recommande, en conséquence, que, quelque soient les changemens qui seront opérés dans ce département, on fasse cesser l'existence d'une pareille anomalie, entièrement incompatible avec une audition juste et impartiale des comptes publics.

L'indulgence de la loi en faveur de l'importeur de certaines marchandises sujettes aux droits, à l'égard du paiement de ces droits, oblige de prendre des billets qui, comme il paraît à Votre Comité, sont gardés par les Collecteurs aux différens Ports où il sont pris; et comme il ne paraît exister aucune place sûre pour déposer ces pièces, à ces différens endroits respectivement, et comme les Revenus pourraient souffrir de la destruction de ces billets par le feu ou autrement, le Comité recommande qu'il soit pris un duplicata de tous les billets qui seront par la suite reçus par les divers Collecteurs de la Province, pour le paiement de droits perçus sur l'importation; et l'un de ces deux doubles restera entre les mains des dits Collecteurs respectivement, et l'autre sera déposé dans les Archives des divers Districts, dans lesquels sont établis tels Collecteurs de Douane.

Votre Comité ne peut laisser cette branche de ses recherches sans mentionner les inconvénients et la confusion qui résultent de la perception des Revenus de Douane, par suite des divers actes, tant Impériaux que Provinciaux, en vertu desquels ils sont perçus; et il recommande instamment de consolider ces droits aussitôt qu'une pareille mesure pourra être mise à effet.

Pour conclusion, votre Comité est d'opinion:

1. Que le Conseil Exécutif de sa Majesté en cette Province, avec l'approbation du Gouverneur en Chef pour le temps d'alors, a, depuis l'année 1796 jusqu'à l'année 1822, dans l'absence de toute autorité Législative à cet effet, accordé à certains Officiers de la Douane en cette Province, des émolumens à un montant annuel considérable, sur la perception des revenus en vertu de certains actes provinciaux, et qu'il s'est par là arrogé une autorité législative que réprouve la Constitution.

Appendix
(A.A.)
31st Jan.

2. That this practice is still partially followed in the case of the Collectors at *St. John, Coleau du Lac, Sherbrooke, and Nouvelle Beauce*, and ought to be discontinued.

3. That the Collector of the Customs for the Port of *Quebec*, retains the Sum of £6424 14s 4d Currency, which he claims as being the amount of per centage on the Collection of the Revenue at the Port of *Quebec*, from January 1822 to January 1826, under certain Provincial and other Acts, which claim has been disallowed by a Report of Council, and is not founded in Law except in as far as is specifically provided for by the Act 33d Geo. III. Cap. 8.

4. That the said Collector should be ordered to refund the said Sum of £6424 14s 4d Currency, and to pay the amount into the hands of the Receiver General without delay.

5. That the said Collector should be ordered to render forthwith, a particular and detailed Account of the total Amount of the Sums levied and received by him under the British Acts 3d Geo. IV. Cap. 44 and 45, and 6th Geo. IV. Cap. 114, that the same may be audited, and also of the per centage which he has retained upon them all.

6. That the said Collector should be ordered to refund, as he has already been required to do by the Commissioners of the Customs in *England*, the amount of the per centage so retained by him under the Acts 3d Geo. IV. Cap. 44 and 45, and pay the same into the hands of the Receiver General without delay.

7. That the said Collector should be ordered to refund and to pay forthwith into the hands of the Receiver General, all such Sums as he may have retained in his hands, arising from a per centage on his Collections at the Port of *Quebec*, under the Act 3d Geo. IV. Cap. 119.

8. That the allowances for Clerks hitherto made to the Collector, to the amount of £250 per annum, and included in his accounts of Incidents, ought to have ceased on the 5th January 1823, when the present Establishment of Salaries commenced, and if any such allowances have been retained by him, it is recommended that he be ordered to refund, and to pay the same forthwith into the hands of the Receiver General.

9. That all other allowances whatever to any of the Officers employed in the Customs at the Port of *Quebec*, beyond their Salaries, ought to be discontinued for the future.

10. That the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury have, without any apparent legal authority, directed the Collector of the Customs at *Quebec* to retain out of the Duties collected under the Act 3rd Geo. IV. cap. 119, a Commission of 2½ per cent, which the said Collector has acted upon, and has so retained and still retains.

11. That His Majesty's proportion of Seizures under certain Acts of the Imperial Parliament have been remitted to *England* contrary to former practice, and contrary to the intent and meaning of the Act 6th Geo. IV. cap. 114.

12. That the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, by allowing Salaries to the Officers of the Customs in this Province, and authorizing them to retain the amount out of the Revenues arising in the Colony, without the consent of the Legislature, have imposed a heavy permanent and grievous annual burthen upon the people of the Province, which already, between the 5th January 1826 and the 5th January 1828 has amounted to £13807 4s. 0d. and, that immediate and pressing remonstrances ought to be made on this subject.

13. That as the office of Naval Officer at the Port of *Quebec*, has been abolished by His Majesty's Government, the whole of the Duties assigned to that Officer, under Provincial Acts, might, with advantage to the public service, be transferred to the Customs, and with that view, they would recommend the existing Laws to be amended to that effect.

Que cette pratique est encore en partie suivie à l'égard des Collecteurs établis à *St. Jean, au Côteau du Lac, à Sherbrooke et à la Nouvelle Beauce*, et doit être discontinuée.

3. Que le Collecteur des Douanes au Port de *Québec* retient la somme de £6424 14s. 4d. courant, qu'il réclame, comme étant le montant d'une commission sur la perception des revenus perçus au Port de *Québec*, depuis le mois de Janvier 1822 jusqu'au même mois de l'année 1826, en vertu de certains actes provinciaux et autres; laquelle réclamation a été désallouée par un rapport du Conseil, et n'est nullement fondée en loi, excepté en autant qu'il y est spécialement pourvu par l'acte 33e Geo. III, chap. 8.

4. Qu'il devrait être enjoint au dit Collecteur de rembourser la dite somme de £6424 14 4 courant, et d'en payer sans délai le montant entre les mains du Receveur Général.

5. Qu'il devrait être enjoint au dit Collecteur de rendre de suite un compte particulier et détaillé du montant total des sommes par lui levées et reçues en vertu des actes britanniques 3e Geo. IV, chaps. 44 et 45, et 6 Geo. IV, chap. 114, afin qu'il passe à l'audition, et en même temps de la commission qu'il a retenue sur icelles.

6. Qu'il soit enjoint au dit Collecteur, comme il en a déjà reçu l'ordre des Commissaires des Douanes en Angleterre, de rembourser le montant de la commission ainsi par lui retenue sur le produit des actes 3 Geo. IV, chaps. 44 et 45, et de le payer sans délai entre les mains du Receveur-Général.

7. Qu'il soit enjoint au dit Collecteur de rembourser et de payer de suite entre les mains du Receveur-Général, toutes telles sommes qu'il peut avoir retenu entre ses mains, et provenant d'une commission sur ses perceptions au Port de *Québec*, en vertu de l'acte 3e Geo. IV, chap. 119.

8. Que toutes les sommes jusqu'ici allouées au Collecteur pour des Commis, au montant annuel de £250, et portées dans les comptes des contingences, auraient dû cesser de l'être depuis le 5 Janvier 1823, où a commencé l'établissement actuel des salaires; et si ces sommes ont été par lui retenues, recommandé qu'il lui soit enjoint de les rembourser et de les payer de suite entre les mains du Receveur Général.

9. Qu'on doit discontinuer à l'avenir d'accorder, à aucun Officier employé à la Douane au Port de *Québec*, d'autres rétributions que son salaire.

10. Que les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté ont, sans aucune autorité légale apparente, ordonné au Collecteur des Douanes à *Québec* de retenir une commission de 2½ par cent sur les droits levés en vertu de l'acte 3e. G. o. IV. Chap. 119, ce qu'a fait le dit Collecteur, qui a retenu et retient encore la dite Commission.

11. Que la part, revenant à Sa Majesté, dans les saisies faites sous l'autorité de certains Actes du Parlement Impérial, a été transmise en *Angleterre*, contre la pratique antérieurement suivie, et en contravention au sens et à l'esprit de l'Acte 6e. Geo. IV. Chap. 114.

12. Que les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en accordant des salaires aux Officiers de la Douane en cette Province, et en les autorisant à en retenir le montant sur les revenus levés dans la Colonie, sans le consentement de la Législature, ont imposé sur le peuple de cette Province une charge pesante, annuelle et permanente qui déjà, entre le 5 Janvier 1826 et le 5 Janvier 1828 a monté à la somme de £13807 4 0 et qu'il faut faire sur ce sujet des représentations immédiates et pressantes.

13. Que le Gouvernement de Sa Majesté ayant aboli l'Office d'Officier Maritime au Port de *Québec*, on pourrait avantageusement pour le service public transférer à la Douane tous les devoirs dont les Actes provinciaux avaient chargé cet Officier; et dans cette vue il recommanderait d'amender les lois existantes à cet égard.

Appendice
(A.A.)
31 Jan.

Appendix
(A.A.)
31st Jany.

14. That the Officers employed in the Collection of the Revenue, at the several Inland Ports, within this Province, have not given security for the due and faithful discharge of the duties of their Offices, and that it is expedient that they should be called upon to give sufficient security therefor.

15. That there does not appear any sufficient or adequate control on the operations of the said several Officers, and that directions and instructions, similar to those framed by this Committee, should be furnished to them for their guidance in the discharge of their duties respectively.

16. That the practice adopted by the Collectors at *St. John's* and *Coteau du Lac*, since 1825, of paying the Sterling Duties levied by them respectively, at the rate of 5s. 6d. the ounce in silver, is an abuse, and ought to be corrected; that they should be called upon to refund the difference between the Duties collected, and the monies paid to the Receiver General, except in such cases as they can prove that a deduction was made to the Merchant or Importer, at the time the Duties were collected.

Ordered, That the Chairman do leave the Chair, and make this, their Second Report.

The whole nevertheless humbly submitted.

AUSTIN CUVILLIER,
Chairman.

Saturday, 31st January 1829.

14. Que les Officiers employés à la perception des Revenus aux différens ports intérieurs de la Province n'ont pas donné de cautionnement pour la due et fidèle exécution des devoirs de leur charge, et qu'il est expédient de les obliger à fournir des sûretés suffisantes à cet effet.

15. Qu'il ne parait exister aucun contrôle suffisant sur les opérations de ces divers officiers, et qu'il faudrait leur transmettre, pour les guider dans l'exécution de leurs devoirs respectifs, des ordres et des instructions semblables à celles qu'à dressées ce Comité.

16. Que la pratique adoptée par les Collecteurs établis à *St. Jean* et au *Côteau du Lac*, depuis 1825, de payer les droits sterling par eux perçus respectivement au taux de 5s-6d. l'once d'argent, est un abus et doit être corrigée; qu'on doit leur ordonner de rembourser la différence entre les droits perçus et les deniers payés au Receveur-Général, excepté dans les cas où ils pourront prouver qu'il a été fait, lors de la perception, une réduction au marchand ou à l'importeur.

Ordonné, Que le Président laisse le fauteuil et fasse ce Second Rapport.

Le tout néanmoins très humblement soumis.

AUSTIN CUVILLIER,
Président.

Samedi, 31 Janvier 1829.

Appendice
(A.A.)
31 Jany.

HOUSE OF ASSEMBLY.

COMMITTEE ROOM,

Thursday, 4th December, 1828.

In Committee on the annexed Order of Reference.

PRESENT.—Messrs. *Young, Heney, Leslie, Cuvillier, and Bourdages.*

Mr. *Cuvillier* called to the Chair.

Read the Order of Reference.

Read His Excellency's Message.

Ordered, That the Chairman do move the House for Addresses to His Excellency the Administrator of the Government, for Instructions which have reference to the Finances of the Province since 1825, and to the ways and means of paying the expenses of Government during the years 1826, 1827 and 1828, also for Instructions for the regulating the office of Receiver General, and the audit of the Accounts of the Province, or which relate to the offices of Auditor and Inspector of Accounts, also copies of the Commissions of the Receiver General, Auditor General, and Inspector General of Public Provincial Accounts, and instructions given to them respectively for their guidance; also for Reports of the Executive Council since 1825, upon the system adopted for the Audit of Public Accounts; also for opinions which may have been given by the Law Officers of the Crown on the legal responsibilities of His Majesty's Receiver General, and how far the laws of *Great Britain* extend to Officers in the Colony appointed by the Lords Commissioners of the Treasury and accountable to them.

Adjourned to the call of the Chair.

Monday, 15th December, 1828.

PRESENT.—Messrs. *Cuvillier, Neilson, Young, Heney, Leslie, Quesnel, and Bourdages.*

Mr. *Cuvillier* in the Chair.

Ordered, That *Joseph Cary*, Esquire, Inspector General of Public Provincial Accounts, be requested to attend before the Committee to-morrow at ten o'clock in the forenoon.

Adjourned till to-morrow, at Ten o'clock, A. M.

Tuesday, 16th December, 1828.

PRESENT.—Messrs. *Heney, Young, Leslie, Cuvillier, Bourdages, Quesnel and Neilson.*

Mr. *Cuvillier* in the Chair.

Joseph Cary, Esq. Inspector General of Public Provincial Accounts, called in and examined:

Q. 1. You are Inspector General of Public Provincial Accounts?

A. I am.

Q. 2. As Inspector General do you not inspect all the Public Accounts of the Province?

A. Yes.

Q. 3. To whom do Public Accountants transmit their Accounts?

A. To the Inspector General of Public Accounts.

Q. 4. Whose duty is it to call upon Public Accountants when their accounts are in arrear?

A. It is part of the duty of my office, and it has been the practice when any Accountant has been in arrear to report the circumstance to the Civil Secretary of the Governor.

Q. 5. Are there any accounts in arrear at present, if so, state the names of the Accountants and Offices?

A. The only Accountants of which I have any official knowledge of their being in arrear, are, *Frederick East*, late Naval Officer, who owes a balance of £459 13s. 1d. currency, and I understand a judgment of the Court of King's Bench has been obtained against him.—*Joseph Fenwick*, late superintendant of the *Cul de Sac*, who owes a balance of about £80 currency. The Collector at *Sherbrooke* has not yet rendered his accounts to the 10th of October last, but has been called upon so to do. There are several of the Accountants who have received monies on Letters of credit and accountable Warrants, as stated in the returns laid before the Legislature in 1826, who have not yet finally accounted for the expenditure thereof.

Q. 6. Do you hold at present any and what situation in the office of the Receiver General?

A. I have no appointment from Government, but I assist with others in keeping the Receiver General's books.

Q. 7. In the absence of the Receiver General, who is authorized to pay Warrants?

A. The Receiver General's son, Mr. *Richard Hale*.

Q. 8. The individual who acts for the Receiver General may draw for any sum he sees fit?

A. Only in payment of such Warrants as may be presented for payment, the numbers of every Warrant being stated in the check.

Appendix

Q. 9. Are the Receiver General's Accounts sent to the Inspector General's Office for inspection in the first instance?

A. Yes.

Q. 10. What check do you conceive exists upon the operations of the Collectors at the Inland Ports of the Province?

A. None but their Quarterly Accounts sworn to.

Q. 11. Are you informed upon what *data* the *ad valorem* duty is collected at those ports, and what security is there by law against any attempt at an under valuation?

A. I have no information on this subject, but I presume it is under the provisions of the Imperial Act, 6th Geo. IV. cap. 114, sec. 21 & 22.

Q. 12. What are the remarks which you say you have made on the account furnished by the Collector at *Coteau du Lac* for the quarter ending 10th October 1827?

A. The original remarks and the answers of the Accountants are annexed to the Auditor General's Report of 5th November last, now before this Committee.

Q. 13. The receipt of the Receiver General to the Account last mentioned, purports to be "on account of the within duties;" have you any information to give to the Committee on that subject?

A. I presume that the Receiver General, perceiving that it was not the full amount of duties accounted for that was paid, but the balance after deducting per centage and incidental expences, thought proper to give his receipt for so much on account.

Q. 14. Has the Collector been required to refund the unauthorized charges against which you have objected?

A. I understand that he has been called upon to refund.

Q. 15. To what period are his Accounts inspected and audited?

A. His Accounts have been finally audited to 10th October 1827. Those for the quarters ending 5th January and 5th April 1828, have been examined by me, and remarks transmitted. Those of the 5th July and 10th October 1828, have not yet been inspected.

Q. 16. Have you reason to believe that the Duties collected at *Coteau du Lac*, or at any other inland Port, under the Imperial Acts, have been paid by the Importers, in silver at 5s. 6d. Sterling the ounce, or in other money at its current value?

A. It is provided by the Imperial Acts that the Duties "may be paid and taken according to the proportion and value of 5s. 6d. the ounce in silver."

Q. 17. Are they not invariably paid into the hands of the Receiver General at the rate of 5s. 6d. Sterling per ounce?

A. Up to the 5th January 1828 they were paid at that rate.

Q. 18. At what rate are they now received?

A. In Sterling, the Dollar 4s. 6d.

Q. 19. Can you explain the reason of the delay between the date of the Accounts of the Collector at *Coteau du Lac* and their final inspection and audit?

A. The delay was occasioned from the want of answers of the Accountant to the remarks on the Accounts of 1826, and after receiving the Accounts for 1827, they were examined, and those for both years were transmitted to the Auditor General on the 14th July 1828.

Q. 20. Did the Accounts of the Collector of *Coteau du Lac*, which appears to have been audited only on the 5th November 1828, and which purports to be Duties collected in the years 1826 and 1827 form part of those submitted to the Legislature in the Session of 1827?

A. The Collections of the year 1826 were included in the Accounts for that year, and submitted to the Legislature in 1827.

Q. 21. Are the Receiver General's receipts annexed to the Accounts of the Collector of *Coteau du Lac* for the year ending 10th October 1828?

A. Yes.

Q. 22. Is it the usual practice in your office to make up the Public Accounts for the Legislature, from the Accounts of Collectors and others, previous to their inspection and audit?

A. It is of necessity, the practice with respect to the Income Accounts, particularly the last quarter's collection, which generally comes in at the moment they are required to be included in the Public Statements, but since 1824, only when the amount has been paid into the Receiver General. There would be no difference in the amount, even, if they were finally audited, as any corrections in consequence, are only made in the subsequent Account. It is not the practice with respect to the Expenditure which is only charged after the Warrants are issued.

Q. 23. Where are the Bonds taken by the Collector at *Coteau du Lac* deposited, and are there any outstanding at present?

A. I do not know where the Bonds are deposited; there were none outstanding on the 10th October 1828.

Q. 24. Do the Collectors at any of the inland Ports give security for the true and faithful discharge of their duties, and if so, to what amount respectively?

A. I cannot ascertain that any security is given.

Q. 25. Do the Collector and Comptroller at the Port of Quebec give security ?

A. I am informed that security is given for what is called the Crown Duties.

Q. 26. In the Account No. 3, purporting to be the Trinity House Fund, there appears to be an item for Salary to the Master of the Trinity House, from 26th August 1824 to 31st December 1827, at £250 per annum, can you explain why that charge is made ?

A. The charge was made because it was an authorized payment, allowed on the recommendation of the Trinity Board.

Q. 27. Is it not your duty to remark upon any charge made in the Public Accounts which are not authorized by Law, and have you done so in this instance, and to whom ?

A. When I am aware that any payment is made contrary to Law, I conceive it my duty to represent the case, but I did not consider it to be so in this case.

Q. 28. By what authority is an additional Harbour Master at Montreal appointed ?

A. On the recommendation of the Trinity Board.

Q. 29. By what authority is an additional Water Bailiff appointed at Montreal ?

A. On the recommendation of the Trinity Board.

Q. 30. The rent of the Naval Office is a new charge in this Account, can you explain it ?

A. The office of Naval Officer was done away with by the late regulations respecting Custom Houses. It became necessary to appoint, in consequence, a Provincial Naval Officer to carry into effect the Provisions of the Act 45th Geo. III. Cap. 12, and the Collection of the Duties under that Act being the only duty of that Officer, the rent of that Office became a necessary expense of Collection.

Q. 31. Why is the Amount of the Salary of the Clerk of the Trinity House at *Montreal* augmented to £30 Currency per annum ?

A. On the recommendation of the Trinity Board.

Q. 32. Why is the Amount collected by *Frederick East*, Naval Officer, in the year 1822, not credited until the year 1827 ?

A. The Accounts of that Officer were in arrear for several years, and I do not find that any account of the Duties on Steam Boats for the year 1822 had reached the Office of the Inspector General of Accounts, and it was only in 1827, when an enquiry was made of me by the Registrar of the Trinity House respecting those Duties (an account of which had been rendered to that Board) that, on comparing the amounts paid by the Naval Officer to the Receiver General, with such Accounts as I found recorded in my Office, I discovered the amount of those Duties had been paid in. The Receiver General, from January 1822 to August 1823, had given credit for the monies paid by the Naval Officer, as sums paid *on account*, without specifying for what period or for what particular duties.

Q. 33. Why is the Poundage to the Superintendent of the *Cul de Sac* five per cent in the years 1825 and 1826, and only 2½ per cent in 1827 ?

A. This is erroneously stated 2½ per cent instead of 5 per cent in the accounts for 1827, and will be corrected in the next Accounts.

Q. 34. Why are there no Accounts rendered of the *Cul de Sac* dues in the quarters ending 5th January, 5th April and 5th July 1827 ?

A. The late Superintendent of the *Cul de Sac* did not furnish regular Accounts. In a Statement rendered by him, he states the amount of those quarters to be £135 2 0 Currency, but has not paid the Amount to the Receiver General. His Salary, as Assistant Harbor Master for twelve months, has been stopped, and he has not been paid his Commission on his Collections.

Q. 35. Has the late Superintendent of the *Cul de Sac* given any security of Office ?

A. I cannot find that he has.

Q. 36. Has the present Incumbent given any ?

A. He has to the amount of Five hundred Pounds.

Q. 37. No fines appear to have been received by the Registrar of the Trinity House in the year 1827, can you give any information on that subject ?

A. The Registrar of the Trinity House, in February 1828, paid to the Receiver General £7 4s. 0d. for Fines received in 1827, which will be credited in the Accounts for 1828.

Q. 38. What check is there on the Superintendent of the *Cul de Sac* in his Collections, as well as on those of the Naval Officer and Registrar ?

A. None—but their Accounts sworn to before the Master of the Trinity House.

Q. 39. What is the Tonnage of the Vessel built by the Trinity House ?

A. Seventy seven 24-94 Tons.

Q. 40. Are there any other Sums due to the Corporation of the Trinity House by any of its present or former Servants and Officers, besides those which you have stated in your answers ?

A. None that I am at present aware of.

Thomas A. Young, Esquire, Auditor General of Public Accounts, and a Member of your Committee, was examined :

Q. 41. You are Auditor General of Public Accounts ?

A. I am.

Q. 42.

Appendix

Q. 42. How long have you been so ?

A. Since July 1826.

Q. 43. What are the duties of your Office ?

A. Letters Patent appointing me Auditor General, authorize and empower me to examine, audit and state all Accounts whatever relating to the Revenue and expenditure of the Province, and report thereon to the Governor, preparatively to a final audit by the Executive Council; to make out all Statements of Accounts whether for the Legislature or the Civil Government. By Instructions which I subsequently received, I am directed merely to report to a Committee of the whole of the Executive Council, upon such Accounts only as shall be sent to the Auditor General's Office by the Inspector General of Public Provincial Accounts.

Q. 44. What Salary is attached to your Office, and are there any and what allowances besides ?

A. Four hundred pounds sterling per annum, and one hundred pounds sterling for contingencies and allowance for a Clerk. Owing to the illness of the gentleman who acted as Clerk, an Assistant has been employed, who is paid by Warrant.

Q. 45. What check is there on your part over the operations of the Inspector General of Accounts ?

A. None.

Q. 46. Can you devise any means whereby the Inspection and Audit of Public Accounts may be effected by mutual checks, and do you conceive that the final Audit by the Executive Council is the best under present circumstances ?

A. I am of opinion that the offices of Auditor General and Inspector General should be united in one; that the Auditor General should be at the head of the office from the tenor of his present Commission, and that the Inspector General should act under his directions; that all accounts should be sent to the Auditor General, who ought to be rendered responsible if any Accountants neglect to furnish their accounts up to the specified periods, or otherwise fall into arrear; that it should be his duty immediately to call upon the Inspector General to inspect the accounts without delay. The Auditor General should also report upon, and finally audit, all accounts where no new or extraordinary charges are made; his reports should be addressed to the Governor, and Warrants should issue for the amount recommended by him, without any reference to the Executive Council. In extraordinary cases, or where new charges are made, he should report the fact to the Governor, and submit the case to his consideration; all Warrants should pass through his office and be countersigned by him, and in every case where a Warrant is sent to him for entry, and where any particular circumstance comes to his knowledge which might render it inexpedient that the warrant should issue, he ought, before countersigning it, to submit all the information of which he might be possessed to the consideration of the Governor, and take his special commands thereon; in fact, every particular relating to the Revenue and Expenditure of the Province should pass through his hands, and he be rendered responsible for every thing that might be done contrary to law or left undone. It is immaterial whether the officer at the head of the department be styled Auditor General or Inspector General; but it is absolutely necessary that every record relating to the Accounts should be in one and the same office, and under the control of the officer at the head of the department.

Q. 47. Would the system you have pointed out, simplify the audit of Public Accounts, and do you conceive that any saving would accrue to the Province by adopting it ?

A. I conceive it would simplify the audit of Accounts, as responsibility would then rest with one individual instead of being divided among several departments as it now is; it would also enable the responsible person to ascertain at all times, without any material delay, the actual state of the Public Revenue and Expenditure without being compelled to go from office to office to examine papers and documents with which he cannot be supposed to be conversant, to enter into long and intricate calculations, and, in fact, to audit anew all the Accounts included in the period for which the statement is to be made up. I am also of opinion, that the Auditor General in such case would be enabled to keep open accounts with all individuals entrusted with public monies, and thereby be enabled to give them a statement of their accounts whenever they might require it. As regards the expences, I conceive that the establishment should consist of an Auditor General, an Inspector or First Clerk, and one Clerk; these would be enabled to perform all the duties required, except perhaps on extraordinary occasions when additional copies of papers might be required.

Q. 48. Then you are of opinion that one office under proper regulations within the Province would be adequate to the due inspection and audit of all Public Accounts, and that there would exist sufficient checks to all efficient and useful purposes previous to the final audit by the Treasury in England ?

A. I am.

Q. 49. Do you conceive yourself authorized at present to resist the passing of any Account for any part of the public expenditure which is not authorized by law ?

A. I conceive myself authorized to submit to the Governor any objections that may occur to the Accounts on which I report.

Q. 50. Do you not conceive yourself obliged to conform yourself in the audit of Public Accounts to the decision and pleasure of the Governor, on points for which the law does not provide for ?

A. In cases where the Law does not authorize any particular expense or charge, and where there has been no decision thereon by the Governor in Council, I suspend the amount claimed and submit the case to the consideration of the Council. I do not consider myself bound to recommend any particular charge upon the pleasure of the Governor, for if the Governor directs it to be paid, I have nothing to do with it.

Q. 51. Does the decision of the Council on those points serve as a precedent or authority for you in your future operations ?

A. The decision of the Council, when approved of by the Governor in Council, serves as a precedent for the future.

Q. 52. Do you not consider that the decision of the Governor in Council is superior to the laws of the Province ?

A. I conceive that the Governor and Council are not in the habit of deciding contrary to the laws of the Province.

Q. 53. You admit that the Governor in Council occasionally do decide contrary to the Laws of the Province?

A. I am not a Lawyer.

Q. 54. What check is there under the present system upon the issuing of any Warrant for any Expenditure not authorized by Law?

A. I do not know what Warrants are issued, they do not pass through my hands, and I am in no way responsible for them.

Q. 55. May not Warrants issue, under the present system, for any Expenses of Government, which are not the result of any recommendation either from your office or that of the Inspector General?

A. Warrants may and do issue without any recommendation from the Auditor General, but none can issue without the knowledge of the Inspector General, whose duty it is to enter them, and I conceive that he ought to submit any objection that he may have, to the issuing of a Warrant, to the Governor, previous to transmitting the same for signature. I know of no power in the country which can prevent the Governor from issuing a Money Warrant, if he sees fit to do so, subject always to the responsibility of so doing.

Q. 56. Will you produce to the Committee the Record Book of Remarks of your Office?

A. As my Reports are only preliminary for the information of the Executive Government, and liable to be approved or disapproved, as the case may be, I do not consider myself authorized to produce the Record Book to the Committee.

Q. 57. Has not the Inspector General of Public Provincial Accounts free access to the Records of your office, and may you not be called upon by other officers for the like purpose, and by whom?

A. The Inspector General has free access, as well as the Committee of the whole of the Executive Council; persons interested are entitled to extracts from Reports upon their Accounts; no other public Officer is entitled to communication of Reports except by special directions from the Governor.

Q. 58. Are not all Public Accountants entitled to a communication of such parts of your Record Book as relates to them, and do you not invariably communicate such information when thereunto required?

A. They are entitled, and I am directed by my Instructions to communicate the same to them whenever required.

It was then

Ordered, That the Chairman do move the House for an Address to His Excellency the Administrator of the Government, for communication of the Record Book of Reports of the Auditor General of Public Accounts.

Ordered, That the Honorable *M. H. Perceval*, Collector, and *G. A. Gore*, Esquire, Comptroller, be requested to attend before the Committee on Friday next.

Adjourned to the call of the Chair.

Friday, 19th December 1828.

PRESENT :—Messrs. *Heney*, *Neilson*, *Leslie*, *Quesnel*, *Cuvillier*, *Bourdages* and *Young*.

Mr. *Cuvillier* in the Chair.

George A. Gore, Esquire, called in and examined :

Q. 59. You are Comptroller of the Customs at *Quebec*?

A. I am.

Q. 60. Have you given any and what security on entering into Office?

A. Yes; myself and two securities in the sum of Two thousand pounds sterling.

Q. 61. Are the whole of the Duties collected at the Port of *Quebec* under British or Imperial Acts, and under Provincial Statutes, paid into the hands of the Receiver General?

A. The whole of the Duties collected at the Port of *Quebec*, whether under Acts of the Imperial Parliament or under the Provincial Statutes which have been revived and rendered permanent by the Imperial Act 3d Geo. IV. Cap. 119. are payable to the Receiver General of the Province, except those collected under the Imperial Acts 6th Geo. II. Cap. 13, 4th Geo. III. Cap. 15, and 6th Geo. III. Cap. 52.

Q. 62. What is your present Salary, and are there any fees and emoluments attached to your Office?

A. One thousand pounds sterling, and one-third of an allowance of Two hundred pounds currency granted to the Collector and Comptroller by the Provincial Government in 1814.

Q. 63. Since what period has your present Salary commenced?

A. Since 5th January 1826.

Q. 64. What description of Revenue is remitted to England, and what is its average annual amount?

A. The Revenue collected under the Acts 6th Geo. II. Cap. 13; 4th Geo. III. Cap. 15, and 6th Geo. III. Cap. 52; the average annual amount remitted to *England* has been One thousand one hundred and seventy-eight pounds Sterling.

Q. 65. Will you lay before the Committee a Statement of such Revenue since 1823?

A. I now produce the same. (see Appendix A.)

Q. 66.

Appendix

Q. 66. What is the present establishment of the Customs in Canada, independent of Provincial appointments, the duties and salaries of each officer respectively?

A. A Statement of the Establishment of the Customs is now produced. (see Appendix B.)

Q. 67. Will you lay before the Committee a Return of the quantity of Teas and other articles imported direct from China, the amount of duty paid, and the quantity destroyed, if any?

A. I now produce the same. (see Appendix C.)

Q. 68. Does any inconvenience result from the present mode of entering such Teas, and does any check exist on the punctual and faithful payment of the Duties thereon?

A. By the present mode of entering Teas, the custody and charge of the Teas is taken altogether from the Customs, upon the Agents of the Honorable *East India Company* giving bond for the duties, which bond is not limited to any period for final payment, by which means an indefinite credit is given, while other Importers obtain a credit of only eight months; in consequence of the indefinite credit thus given, much inconvenience arises at the Custom House, inasmuch as the books of account of the several importing ships remain open and cannot be brought to a close, thereby weakening the proper check and control of the Officers of the Customs on the punctual and faithful payment of the Duties, already rendered almost nugatory by placing the Goods upon which the Duties are payable wholly out of their charge before the net amount is ascertained and paid or secured, and which, under the present law, only becomes due as sales are made. There would not seem to have been any real necessity for introducing the monopoly of the *East India Company* into this Colony as has been done by the Act in question; that body could not require to make its importations upon more favourable terms than other merchants engaged in the trade of the Province, nor the further right which is also recognized of not paying Duty upon such quantities as may from time to time become decayed or damaged, during the indefinite period that the Teas may remain in the custody of the Importers.

Q. 69. Could such Teas be warehoused on importation under the existing laws?

A. Yes; and if the Importers availed themselves of that system, a full and correct account would be taken of the Teas before they were warehoused, and the amount of Duty finally to be paid thereon would then be ascertained, the payment of the full amount of which would be limited to two years from the date of importation; it appears to us, however, that the system of eight months credit established by the old law would be preferable, as the Importers would get immediate possession and dispose of their Goods at the time of landing, and the Government would receive the full amount of Duties due upon the importation within the same period, as similar Duties are now payable by other merchants.

Q. 70. Are there any Duties now due by the Agents of the *East India Company*, and if so, what is the amount?

A. The duties now outstanding on Teas imported by the Agents of the *East India Company* amount to £34,950 1s 8d. currency, and will only fall due, should the existing law be continued, within thirty days after the period of each sale, as it may happen to be made, and, judging from the quantity already sold within the four years since the first importation, not amounting to one half of the whole importations, it is reasonable to suppose, that a similar period will elapse before the stock now on hand can be got rid of; it is however understood that no ship is expected from *China* next season.

Q. 71. Under what authority do the Collector and Comptroller of the Customs at the Port of *Quebec* retain in their hands any part of the revenue in payment of their salaries?

A. Under orders from the Honorable Commissioners of His Majesty's Customs, dated 12th December 1825, and 15th May 1826, as notified to them by the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury.

Q. 72. Is there any part of the Revenue under Provincial Acts retained by them for that purpose, and by what authority?

A. Yes, under the authority above stated, as forming a part of the "Custom Duties" of the Colony; the Duties originally imposed by the Provincial Legislature being now either revived, rendered permanent by and collected under the Imperial Act 3rd Geo. IV. cap. 119, are considered equally liable for that purpose. I produce Correspondence had upon this subject with the Honorable Commissioners, and with the Provincial Government. (See Appendix D.)

Q. 73. Are the means now in operation of securing the due and faithful collection of the Duties at the Lower Ports within the Province effectual, and is there a sufficient check over the Officers at those Ports under the present system?

A. They appear to be as effectual as the local circumstances of these stations, and the amount of the Revenue collected, will admit; the small amount of Duties collected would not at present warrant an increase of these establishments so as to afford the check of a Comptroller, and out-door Officers to each; it is therefore left to the Head Department to which they account, to control and check the accounts rendered, and which has hitherto appeared to be sufficiently effectual for that purpose.

Q. 74. Will you state the gross amount of Duties collected under the Acts of Parliament 14th Geo. III. cap. 88, 3rd Geo. IV. cap. 119, and 6th Geo. IV. cap. 114, during the quarters ending 5th January, 5th July, and 10th October 1827, and 5th January 1828; the actual amount received; the deductions made, whether for commission, incidents, or return of Duties, distinguishing the amount under each Act, and shewing the sum paid, under each, to the Receiver General.

A. I now produce a Statement shewing the particulars required; and also copies of Correspondence had with the Honorable Commissioners and with the Provincial Government- (see Appendix E, F, G.)

Adjourned till To-morrow, at Ten o'clock, A. M.

Saturday, 20th December 1828.

Appendix

PRESENT : MESSRS. *Young, Heney, Cuvillier, Quesnel, Leslie, Neilson* and *Bourdages*.

Mr. *Cuvillier* in the Chair.

Joseph Cary, Esquire, Inspector General of Public Provincial Accounts, again called in and examined :

Q. 75. You stated in your last examination that the individual who acted for the Receiver General during his absence last summer, had the command of all the money for the purpose of paying Warrants only,—will you explain to the Committee what check there was to prevent him employing the Money to other purposes ?

A. I was appointed by the Receiver General to examine each check, and ascertain that a Warrant was produced and acquitted for the amount, and I countersigned the Check as having examined it.

Q. 76. Is it not customary for the Receiver General to keep an Account at each of the Banks of this City ?

A. It is.

Q. 77. During his absence, who has authority to sign Checks authorizing the payment of Money so deposited ?

A. See my answer to the same question. (No. 7.)

Q. 78. Can you state whose Bonds are outstanding which have been sent for prosecution ?

A. Mr. *W. Stevenson*, of the amount £181 19s 0d is paid and credited in the Collector's Account to 5th July 1828, and I am informed that the Balance has been paid in full, and will be credited in Account Current to 5th January next.

Q. 79. Does the Statement (No. I.) purporting to be an Account of the Ordinary Revenues and Extraordinary Resources of the Province, exhibit the total amount of Duties levied on the people of the Province, if not, will you state what part is kept back, and how it occurs ?

A. It does, as far as it comes to my knowledge from the Accounts furnished by the different Collectors, except some Duties which I understand are collected at the Port of *Quebec*, of which no Accounts are rendered to the Provincial Government, and the amount of which is remitted home.

Q. 80. Do the Agents for the Collectors at *St. John* and *Côteau du Lac*, pay into the Receiver General's Chest the amount of Sterling Duties in Dollars, or do the Banks give credit for the amount of their Drafts in favor of the Collectors, without paying in Specie ?

A. In general it is through the Banks, who give credit for the amount to the Receiver General.

Q. 81. Who are the Agents for the Collectors, referred to in the previous question ?

A. *Thomas Douglas*, Esquire, is Agent for the Collector at *St. John*, and myself for *Coteau du Lac*.

Q. 82. In your last examination you stated that the charge of Salary to the Master of the Trinity House is an authorized payment allowed on the recommendation of the Trinity Board, will you state how you conceive the payment to be authorized ?

A. By the directions of the Governor in Chief conveyed in the Letter of his Secretary to the Clerk of the Executive Council to make out the Warrant.

Q. 83. Do you conceive that the same authority applies to the other new charges against the Trinity House Fund ?

A. Yes.

Q. 84. Does the Receiver General give Receipts for Dollars when the payment of Duties are made through the Banks and not in Specie ?

A. From the arrangement entered into by the Receiver General with the Banks for paying his Checks previous to his making any deposits, he is frequently indebted to the Banks, and for any remittance made by Drafts on the Banks he granted his Receipts for the Dollars, without giving the Agents the trouble to make the payments to himself in Specie, and afterwards to pay it back again to the Banks.

Q. 85. Do you conceive there is any authority invested by Law in the Master and Wardens of the Trinity House to dispose of the Funds of that Corporation in the shape of Pensions or superannuated allowances ?

A. I do not consider myself competent to interpret the Law.

Q. 86. Can you devise any means whereby the Inspection and Audit of Public Accounts may be effected by mutual checks, and do you conceive that the final audit by the Executive Council, composed as it is, the best under present circumstances ?

A. Under present circumstances, I consider the present system of audit fully efficient. Were the financial difficulties now unfortunately existing, brought to a termination, and the particular Funds determined by Legislative Enactments or otherwise, out of which the several branches of the Public Expenditure were to be defrayed, then the system, in my opinion, might be simplified. A responsible Officer might be appointed either as Auditor or Inspector General with the requisite assistance, who, under proper Instructions and bound by clearly defined authorities for every branch of the Public Expenditure, might be empowered to examine and determine all ordinary claims against the Public, for which there were Funds legally appropriated, and coming strictly within the established authorities, and upon the recommendation and responsibility of that Officer payments might be made to the Claimants. Any items of charge upon which he may entertain any doubt, or which he did not consider as coming strictly within the regulated authorities, should be suspended and referred to the determination of the Executive Council; as, by the existing Instructions of His Majesty to the Governor of the Province, the final Audit of all Accounts must rest with the Executive Council, the Auditor or Inspector should be required, at stated periods, to render to the Governor and Council, for approval, a full and particular

Appendix

particular Report of each Account examined by him, stating what deductions, if any, he has made, his reasons therefor, and the amount which he has recommended for payment; and in a distinct Report the particulars of all such charges as he may have suspended or reserved for want of due authority, or from other causes, for the decision of the Council thereon. The Accounts of all Collectors of Revenues to be also examined by him, with such means of checking as may be determined or required, and also reported on as above. At the close of each year that Officer is to make up clear and distinct Statements of the Income and Expenditure of the past year, distinguishing the amount under each head of appropriation, to be submitted to the Legislature, with Copies of his several Reports before mentioned, and the decisions of the Council on the particular cases submitted to them, accompanied by all the original Accounts and Vouchers for the revision or examination of a Committee of the House of Assembly, if deemed necessary.

Q. 87. The Committee perceive by your Instructions that you countersign all Warrants, do you feel yourself authorized to resist the countersigning any Warrant for any part of the Public Expenditure not authorized by Law?

A. I consider myself bound by my Instructions to countersign, as entered, all Warrants directed to be issued by the Governor, or Person administering the Government. If I am aware in any case that it is contrary to Law, I conceive it to be my duty to represent the particular state of the case.

Q. 88. Have you any means of ascertaining the correctness of the amount of any Warrant issued for the payment of any Account for Public Services, and if so, state to the Committee what they are?

A. I have; when the Warrant is sent to me for examination and entry, by the Clerk of the Executive Council, it is accompanied by the Reports of the Executive Council, and of the Auditor General, and I have reference to the minutes I keep of the examination of the Account by myself.

Q. 89. May not Warrants issue under the present system for any expenses of Government which are not the result of any recommendation either from your Office or that of the Auditor General?

A. Yes.

Q. 90. Do you ever countersign Warrants for the Amount of Accounts that exceed the sum for which you had previously passed them?

A. Certainly not; if a Warrant, by clerical error, or otherwise, be made out for a wrong sum, I get it corrected.

Q. 91. Do you keep a Register of the remarks you occasionally make on the Accounts submitted to your inspection?

A. I do not keep any other Register of my remarks than the rough minutes made in the course of examination of an account. I have access to the remarks and the Accountant's answers on all occasions in the Auditor General's Office.

Q. 92. Can you furnish the Committee with a Statement of the monies still outstanding, advanced on letters of credit and accountable Warrants, or in any other way, stating the dates of such advances, the parties to whom the advances were actually made, and the steps, if any, taken to compel a settlement?

A. I can furnish the Statement required, but not immediately, as it will take some time to prepare it; and several of the accounts of the expenditure of part of those sums are now before the Council and may be expected to be reported on shortly.

Q. 93. What check is there on the persons who receive money for Licenses in different parts of the Province to secure a regular and faithful account and payment of the monies they receive for the public?

A. The Secretary of the Province is responsible for his Agents in different parts of the Province, and it is that officer who accounts for the whole of the Licences issued. The check is provided for by the Provincial Act 7th Geo. IV. cap. 5, which enacts, that the person authorized to fix the seal at arms of the Governor, &c. to the Licenses, shall deliver them to the Secretary of the Province, taking receipts in duplicate for the number delivered, one of which receipts shall be lodged with the Inspector General of Public Provincial Accounts. The Quarterly Accounts of the Provincial Secretary are examined with those receipts, and of the number of Licenses remaining each quarter, an account is kept.

Q. 94. Are you acquainted with any existing check to secure a regular account and faithful payment of monies received as fines levied throughout the Province by sentence of Justices of the Peace?

A. I know of none, except under the provisions of the Provincial Act 4th Geo. IV. cap. 19.

Q. 95. What is the amount that the Collector of *Coteau du Lac* is called upon to refund as stated in answer to the 14th question?

A. It is the amount stated in the Auditor General's Report of 5th November last, now before the Committee.

Q. 96. Is there any particular reason for the apparent delay in inspecting the two last Quarterly Accounts of the Collector of *Coteau du Lac*, referred to in answer to the 15th question?

A. The press of business just now in my office, in preparing the Public Accounts for the last two years, and the Contingent Accounts of the several offices coming in all about the same time, which I examine in the first instance, as the individuals are generally pressing for their money, for which reason I am under the necessity of deferring the examination of those and many other accounts.

Q. 97. Are the Receiver General's Receipts annexed to the Accounts of the Collector of *Coteau du Lac* referred to in answer to the 21st question receipts in full?

A. For the balance, after his deductions for commission and incidental allowances.

Q. 98. Do you think that there would be any inconvenience if the Officers of the Customs were charged with the duty under the Provincial Act 45th Geo. III. cap. 12, referred to by you in your answer to the 30th question?

A. I am of opinion it would facilitate the collection; it was for that purpose that the Collector was appointed Naval Officer; but it would be requisite that some of the provisions of the Act should be amended. Q.

Q. 99. Can you state the reason why a Commission is charged by the Registrar of the Trinity House, on his disbursements in the year 1826 and 1827, and no such charge appears in that of 1825 ?

A. On reference to the copy of the Account Current of the Registrar for the year 1825, I find that there is a charge of £37 16s. 9d. for commission on his disbursements for that year.

Q. 100. Can you account for the irregularity which appears to exist in the receipt of some part of the Casual and Territorial Revenue ?

A. Not otherwise than the individuals are backward in making payments.

Q. 101. Do you think yourself authorized to notice the circumstance, and do you report it and to whom ?

A. I have stated in the Public Accounts, laid before the Legislature, the amount received and to what period, and where, in some cases, nothing has been received it is mentioned.

Q. 102. Can you account why the rent of the Forges of *St. Maurice* has not been paid, and can you state from what period it is now in arrear ?

A. The lessee has been called upon ; and, upon reference to the Receiver General, I find that he has lately paid £1000 on that account, being the rent up to 1st July 1827.

Q. 103. Are there any other rents of public property now outstanding, if so, state the amount and by whom due ?

A. The rent of part of the King's Wharf, leased to Messrs. *Irvine, Macnaught & Co.* is in arrear since 1st November 1825 at £26 11s. Currency per annum. The last year's rent of another part of the same property, leased to the late *John Mure, Esq.* (and since his death paid by Messrs. *Gillespie, Finlay & Co.*) is due up to 1st inst. at £325 per annum.

Q. 104. Do you conceive that the mode of applying to the Commissioners of the Customs, in *England* ; for a remission of any part of the Duties levied under Imperial Acts, which may have been paid to the Collector of the Customs through error or through a misinterpretation of the law, is liable to inconvenience, inasmuch as they cannot be sufficiently informed of the peculiar circumstances of the case, to do perfect justice to the parties concerned, and do not you conceive that such application might more properly be made to competent authority within the Colony ?

A. Application in some cases has been made to the authorities within the Colony ; but I am informed that in many instances the application must necessarily be made to the Commissioners of the Customs in *England*, as the error or misinterpretation of the law are the acts of the Officers of the Customs at the Ports of the Lower Provinces, over whom the authorities of this Province have no controul.

Q. 105. Can you devise any plan whereby a proper check would be established over the operations of the Collector and other Officers of the Customs at the Port of *Quebec*, if so, please favour the Committee with your opinion on the subject ?

A. It would require more than the very limited time now allowed me, to inform myself of what precise means of check might be had in addition to those already furnished. The checks now furnished are the returns and different accounts kept by the respective officers superintending the landing of the several articles forming the cargo of each vessel, and as far as respects the articles on which specific Duties are imposed, I consider them sufficiently complete. It is for the articles on which *ad valorem* Duties are imposed, that some check appears necessary ; as the accounts of those Duties are now rendered, trust must be given to the control of the Comptroller of the Customs, as that officer signs and swears to the accounts as being correct.

Q. 106. In your capacity of Agent to the Collector of *Coteau du Lac*, have you paid any sterling Duties on his account to the Receiver General ?

A. I have.

Q. 107. Did you make such payments in Spanish Dollars or other coin ? describe the manner in which the payments are made ?

A. The remittances made by the Collector were generally by drafts on the Branch of the *Montreal Bank* in *Quebec*. I enquired of the Receiver General whether he required me to procure Dollars for such sums as the Sterling Duties amounted to, his answer was, that he required money in the Bank to answer for the amounts he had drawn for, and that it would save trouble to take the receipt of the Cashier of the Bank for the amount, and he, the Receiver General, gave his receipts on the several accounts accordingly. It would scarcely be practicable for the Collectors above to make their remittances otherwise, as it would be attended with considerable expense to send down the specie, indeed it would require that a person should be sent in charge with it ; even as it is now done, it is attended with expense to the Collectors. The Collector at *St. John* lately made a charge, supported by vouchers, for the reimbursement of £12 4s. 5d., being one-eighth per cent paid by him for the Bank drafts to remit part of the Duties in 1827 and 1828, which was not allowed him.

Q. 108. Did you make any payments on account of the Duties collected between 10th October 1825 and 5th January 1828 ?

A. I did.

Q. 109. In what coin were they made ?

A. I refer to my answer, (No. 107.)

Q. 110. Were the Banks concerned in the payment, if so, did the Receiver General merely obtain credit in his account with the Bank, or did the Bank lodge, in the Receiver General's Chest, Spanish Dollars to the amount of Duties ?

A. I refer to my answer, (No. 107.)

Q. 111. In the Account, (No. 4,) purporting to be a statement of the deductions made from the Public Revenue, there appears a charge of £240 against the Acts of the 52d and 55th, and the like Sum against that of the 55th Geo. III. cap. 3, can you account for this charge, and how, and by what authority it is made ?

A. For an answer to this question, I beg leave to refer to my remarks on the Custom House Accounts at *Quebec*, for the Quarter ended 5th July 1827, now before this Committee. C I

Appendix

It was then
Ordered, That the Inspector of the King's Domain, the Deputy Postmaster General, and *Thomas Douglass*, Esquire, be desired to attend before the Committee on Monday next, at Ten o'clock in the Forenoon.

Adjourned till Monday next, at Ten o'clock, A. M.

Monday, 22d December, 1828.

PRESENT.—Messrs. *Cuvillier, Heney, Young, Bourdages, Neilson, Quesnel, and Leslie,*

Mr. Cuvillier in the Chair.

Thomas A. Stayner, Esquire, called in and examined :

Q. 112. You are Deputy Post Master General of British *North America* ?

A. I am.

Q. 113. What may be the annual amount of Postages for the Civil Government of *Lower-Canada* ?

A. Between Eight hundred and One thousand Pounds, as nearly as I can judge without reference to the books in the Office.

Q. 114. How do you distinguish the Postages of the Civil Government from those of the Military Service ?

A. Letters from the Civil Secretary's Office bear generally the initials of the name of the Secretary in the corner, when such are marked "paid," the Postages are charged to the account of the Civil Government. Letters to the Civil Secretary are charged in the same manner. There is no more danger of the Civil and Military Letters being blended together than the Accounts against two individuals ; they are kept perfectly distinct.

Q. 115. Is not the postage of packets or letters addressed to the Governor General or Commander in Chief, charged against the Civil Government ?

A. All letters addressed to the Governor General, either in his civil or military capacity, coming from *England*, or addressed to the Public Departments in *England*. whether by way of *Halifax* or the *United States*, pay no Provincial Postage ; but when they come through the *United States* they pay postage to that Government, which is collected by the Postmasters in *Canada*, and remitted to the Postmaster General of the *United States*.

Q. 116. Can you inform the Committee what may be the annual amount of Postages for the Military Department in the *Canadas* ?

A. Between Six hundred and Seven hundred Pounds per quarter ; I think about the latter Sum.

Q. 117. Do not individuals unconnected with the Civil Secretary's Department or any other Public Office, receive their letters free, the Postage being charged to the Civil Secretary ; such as the Clergy of the Church of *England* ?

A. I do not consider the Postmaster would be authorized to, nor do I believe he does, charge letters to the Civil Government, addressed to individuals, unless they bear the Initials of the Civil Secretary.

The Honorable *Francis Ward Primrose* called in and examined :

Q. 118. You are the Inspector General of the King's Domain ?

A. I am.

Q. 119. Can you account for the irregularity which appears to exist in the receipt of the Casual and Territorial Revenue ?

A. If by irregularity, as alluded to in this question, is to be understood the deficiency in the receipt compared with what that receipt ought to be, it may be attributed to various causes, of which the following appear the most prominent :

1st. The lenity of Government in not enforcing the rights of the Crown.

2d. The consequent determination of the greater part of those indebted to the Crown not to pay the dues or even exhibit their Titles to have them regulated, without being compelled by legal process so to do.

3d. The neglect of the Notaries to furnish their Abstracts to the Receiver General, according to Law, and the Penalties for that neglect not being enforced.

4th. The not compelling those known to possess Property within the King's Domain to exhibit their Titles.

5th. The great comparative expense under the present system of recovering small Sums due, which has probably practically induced the Crown not to prosecute, and has thereby caused a belief that they will never be sued for.

6th. The not enforcing the rights of the Crown within a reasonable time after the mutations has taken place.

7th. The not having formed a *Papier Terrier* of the King's Domain, by which alone the amount of the Arrears can be effectually ascertained. Appendix

N. B.—A *Papier Terrier* being now in progress, this defect will be remedied.

Q. 120. Are there any and what Sums in arrear due to His Majesty, from his Casual and Territorial Revenue?

A. There are large Arrears due to His Majesty, from his Casual and Territorial Revenue. The amount it is impossible even to calculate as respects Titles never exhibited, but I have prepared a Statement of the Amount due as ascertained upon Titles actually regulated since 1803, and upon Judgments and Suits pending. The following is an Abstract thereof:

ABSTRACT of Arrears of *Quints* and *Lods et Ventés* due, as regulated in the Office of the Inspector General of the King's Domain, from 1803 to the 31st December 1828.

Due from 1803 to 1826, during the time of the late <i>J. Planté</i> , Esqr.	£8016 12 0
Do. from 1826 to 5th January 1828, during the time of <i>L. Plamondon</i> , Esquire, deceased,	1805 0 2
Do. regulated in 1828,	2109 6 8
In the hands of <i>P. A. De Gaspé</i> , Esquire, on Judgments homologated, as admitted by him as Sheriff,	559 1 6
In the hands of ditto not yet admitted,	373 17 2
Old cases pending in the time of <i>P. A. De Gaspé</i> , Esquire, and where distributions have not been made,	730 2 4
Judgments unexecuted previous to my entry upon Office,	384 14 7
Money in the hands of <i>T. A. Young</i> , Esquire, late Sheriff, on Judgments homologated, not paid over to the Receiver-General.	1191 5 0
Judgments in 1828, unexecuted,	129 6 10½
Oppositions pending,	997 10 6½
	£16296 16 9¾

Errors excepted.

F. W. PRIMROSE,

I. G. D. R.

N. B.—A *Papier Terrier* being now in progress at *Quebec* and *Three-Rivers*, and a Proclamation having issued calling upon all Seigniors to render fealty and homage to His Majesty, it is probable that during the course of this year, a great part of the Arrears not at present known will be ascertained.

Q. 121. Look at the Account (No.2,) which purports to be a Statement of the Casual and Territorial Revenue, and say if there are other sources of that description of Revenue accruing to the Crown not mentioned therein?

A. As far as my office is concerned, I am not aware of other sources of Casual and Territorial Revenue accruing to the Crown, than are to be found in the Statement (No.2,) now shewn to me, except as far respects the *Droit d'Aubain*.

Q. 122. Does not the *Droit d'Aubain* form a part of the King's Revenue in this Province, and have any accrued to your knowledge?

A. I conceive that the *Droit d'Aubain* does exist in this Colony, but the only instance I am aware of, where it has produced a Revenue, was in the year 1811, with reference to the succession *Francheville*.

Q. 123. Do you record in your Office the Judgments obtained at the suit of the Crown against persons indebted for *Lods et Ventés* or *Quints*, and what steps do you take towards their recovery?

A. There is no Register kept in my Office of Judgments obtained at the suit of the Crown against persons indebted for *Lods et Ventés* and *Quints*, but since I have been Inspector General of the King's Domain, I have kept a Memorandum of all such Judgments rendered by the Court of King's Bench for the District of *Quebec*, and I have personally communicated with the Receiver-General and the Sheriff of that District at the end of each Term, in order to ascertain that the Amount was duly paid over. It is my duty, in respect to Sheriffs' Sales, to instruct the Attorney-General and furnish him with the necessary documents in forming all Oppositions in respect to such Sales. With regard to original Suits, it is my duty to call the attention of Government to those either in arrear or who will not exhibit their Titles, and it is for Government to order what steps shall be taken. An Abstract of all Titles exhibited and regulated is furnished from my Office to the Receiver-General every six months, and his Abstract of Monies received necessarily gives the information of what remains due. The Report which I have prepared for His Excellency the Administrator of the Government, and of which the Paper laid before the Committee in answer to the 120th Question is an Abstract, is intended to bring more directly under his view the present situation of that Revenue, as it respects the Arrears due, to enable Government to decide what course to pursue towards their recovery.

Q. 124. Do not you conceive it would be an improvement of the present system to register the Judgments so obtained in your Office?

A. I think it would be advantageous to the public service to have the Judgments, so obtained, registered in my Office. I ought to state that this subject early attracted the attention of His Excellency the Administrator of the Government, who was pleased to inform me that, previous to the ensuing Term, he would cause a new system of communication between the Public Departments to be adopted on this head, which should embrace a regulation, having for its object what is pointed at by this question.

Q. 125.

Appendix

Q. 125. Do you know if the sums mentioned under the head of *Lods et Ventes*, in the Statement already shewn to you, comprehend any sums for cost of suit in any action at Law, or do any such costs form part of the Revenues under that head?

A. There do not appear to be any sums for costs of suit included in the account now shewn to me. It is an account merely of *Lods et Ventes*. There does not appear to be any sum received in this Account on Judgments.

Thomas Douglass, Esq., called in and examined:

Q. 126. Are you one of the Assistants in the Civil Secretary's Office?

A. I am.

Q. 127. Are you authorized to frank Letters from the Civil Secretary's Office?

A. I am.

Q. 128. Do you not frequently frank Letters unconnected with the Office or any other Public Department?

A. Sometimes; when I am ordered so to do.

Q. 129. Are not the Letters of the Grand Voyer for the District of *Quebec* franked in the Civil Secretary's Office?

A. Occasionally, since Mr. *Antrobus* has been in Office.

Q. 130. Are there any Letters franked by you, or others in the Office, from the Office of the Adjutant General of Militia?

A. None.

Q. 131. Are you Agent for the Collector at *St. John's*?

A. I am.

Q. 132. How long have you been such Agent?

A. Since six years personally.

Q. 133. Did you pay to the Receiver General any Monies on account of Duties levied at *St. John*, under authority of the Act of the Imperial Parliament 6th Geo. IV. cap. 114, during the Quarters ending the 5th January, 5th April, 5th July, 10th October 1827 and 5th January 1828?

A. If any money was collected, in all probability I made the payments.

Q. 134. Was the amount paid in Spanish Dollars or in any other current Coin by tale, or in Drafts on either of the Banks, or in Silver by weight?

A. It was paid either in drafts drawn by the Collector on me, or by me drawn upon him, and for which I obtained the Receiver General's receipts upon the Collector's Accounts.

Q. 135. Look at the Account of Duties for the Quarter ending 5th July 1827, and say if the payment was made in the manner stated in the Receiver General's receipt?

A. All that I can say about it, there is the Receiver General's Receipt.

Q. The Committee wish to ascertain the fact, whether you actually paid, into the hands of the Receiver General, Dollars by weight, or in what other manner?

A. 136. I did not pay it in Dollars by weight.

Q. 137. Are the quarterly Accounts of the *St. John's* Custom House sent up to you at the time the remittance is made to pay the Duties, if not, how is the Receipt at the foot of the Account obtained?

A. For the last year or two, the Accounts have not been sent to me; the Receiver General's Receipt has been obtained when the Money was paid.

Q. 138. By whom is the Receipt obtained?

A. The Signature to the Receipt is obtained by me.

Q. 139. The Receipt is annexed to the Accounts, from whom do you obtain the Account that you are enabled to get the Signature of the Receiver General to the Receipt?

A. Latterly the Collector has sent down his Account to the Inspector General of Public Provincial Accounts, without the Receiver General's signature to the Receipt, and when the Money is paid, the Receiver General signs the Receipt. I obtain the Accounts from the Inspector General, in order to get the Receiver General's Receipt thereto.

Q. 140. Is there any check in the Receiver General's Office on the Postmaster, for Letters charged to that Office?

A. No; it was found impracticable to do so.

Adjourned to the call of the Chair.

Tuesday,

Tuesday, 23d. December 1828.

Appendix

PRESENT :—Messrs. *Cuvillier, Heney, Leslie, Quesnel, Neilson, Bourdages* and *Young*.

Mr. *Cuvillier* in the Chair.

Ordered, That *John Simpson*, Esquire, Collector at *Côteau du Lac*, Mr. *John Bignell*, Post Master at *Quebec*, and the Inspector general of Public Provincial Accounts be requested to attend before the Committee, to-morrow morning, at ten o'clock.

Ordered, That the Chairman do address a Letter to the Civil Secretary, for a copy of the opinion given by the Attorney General, on the reference made to him by Mr. Secretary *Cochran* on the sixteenth January, eighteen hundred and twenty-seven, relative to a proposed salary to the Master of the Trinity House ; also copy of any opinion or opinions which may have been given by the Law Officers of the Crown on the legal responsibilities of His Majesty's Receiver General in this Province, and how far the laws of *Great-Britain*, in regard to officers of His Majesty's Treasury, extend to officers holding commissions from his Majesty's Government in England, for the receipt of His Majesty's Public Revenues in this Province, to be accounted for to the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury ; also, copy of such arrangement as may have been entered into by His Majesty's Government and Mr. *Caldwell*, the late Receiver General, for the final liquidation of the sum of which he is in arrear.

Adjourned till to-morrow at ten o'clock, A. M.

Wednesday, 24th December 1828.

PRESENT :—Messrs. *Cuvillier, Heney, Bourdages, Quesnel, Leslie, Young* and *Neilson*.

Mr. *Cuvillier* in the Chair.

Joseph Cary, Esquire, Inspector General of Public Provincial Accounts, again called in and examined :

Q. 141. Upon what ground have you recommended, in your Report to the Committee of the Executive Council, that the over-expenditure by the Adjutant-General of Militia in his Department, in the year 1824, should be made good out of the appropriations for the same Department, by the Act of 1825 ?

A. No other grounds than those which appear in the Report.

Q. 142. What law directs the payment of fines, received by the Clerks of the Peace, to the Sheriff ?

A. I know of no law ; it is done under a Report of Council.

Q. 143. Can you inform the Committee under what authority the Executive Council acted when they formed the Tariff of Fees for legal services ?

A. I cannot.

Q. 144. Do you know of any existing Law or Instruction which authorizes the Executive Council to establish any Tariff of Fees ?

A. I know of no law or instruction.

Q. 145. Do the Tariffs, established by the Executive Council, regulate the fees of any and which of the officers of the Courts of Justice ?

A. The two Tariffs, that I know of, regulate the fees of the Crown Law Officers and of the Clerks of the Peace.

Q. 146. Under what authority is the Commission of 2½ per cent charged on the collections made at *St. John* and *Côteau du Lac* ?

A. Under a Report of the Executive Council.

Q. 147. What is the nature of the incidental expenses incurred in the collection of Provincial Duties at *Quebec*, in the quarters ending 5th January, 5th April, 5th July and 10th October 1827, and 5th January 1828 ?

A. For the quarter ended 5th January 1827, under Acts 33d. 35th and 41st. Geo. III.

6 months' rent of office,	£10	0	0
Stationery 90s. Firewood 100s.	9	10	0
6 months' allowance for a boat,	20	16	8
6 months' salary to the clerk,	25	0	0
Boarding Bills, Quebec,	83	10	0
Ditto ditto Montreal,	21	15	0
Guage Bills, Quebec,	74	4	3
Ditto Montreal,	1	5	10
C. G. Stewart, annual allowance,	60	0	0
W. Wilson, ditto	60	0	0
T. L. Edwards, ditto	60	0	0
Ditto for Stationery,	30	0	0
W. Hall, annual allowance,	60	0	0
J. H. Kerr, ditto	60	0	0
Ditto for Stationery,	24	15	1
J. D. McConnell, annual allowance,	7	10	0
H. McDonald, ditto	50	0	0
W. Saunders, ditto	50	0	0
Post Office Bill,	3	13	9

D

Carried over, £712 0 7

Appendix

()

	Brought over,	712	0	7
T. Cary & Co. for printing, per account,		11	8	0
T. Hunt, for Dollar Bags,		5	2	0
Cartage of money,		2	3	6
Allowance to Collector and Comptroller,		50	0	0
		<hr/>		
		£780	14	1
Under 53rd. Geo. III, cap. 11.				
T. Cary & Co. for printing,			19	9
Under 55th Geo. III, cap. 3.				0
T. Cary & Co. for printing,			13	18
			<hr/>	
		£814	1	9

For the quarter ended 5th July 1827, under all Provincial Acts.

6 months' rent of Office,	£10	0	0
Stationery 90s. Firewood 100s.	9	10	0
6 months' allowance for boat,	20	16	8
6 months' salary to the Clerk,	25	0	0
Guage Bill, Quebec,	164	8	4
Ditto Montreal,	15	3	1
Boarding Bills, Quebec,	211	0	0
Ditto Montreal,	66	10	0
Postages for last 6 months,	9	12	6
Wm. Gay, for salt tubs, Montreal,	1	15	0
F. Protin, do Quebec,	2	5	0
Attorney General for draught of Bond per 33d. Geo. III,	2	0	0
Ditto for ditto 35th Geo. III,	2	0	0
Ditto for ditto 41st. Geo. III,	2	0	0
Ditto for opinion on expenses at wreck of <i>Mary Jane</i> ,	2	0	0
Allowance to Collector for two last quarters,	100	0	0
	<hr/>		
	£614	0	7

For the quarter ending 10 October 1827, under the same Acts ;

Guage Bill, Quebec,	£97	12	6
Ditto Montreal,	19	16	11
Boarding Bills, Quebec,	172	5	0
Ditto Montreal,	32	5	0
Postages,	5	13	2
Allowance per quarter to Collector,	50	0	0
	<hr/>		
	£377	12	7

For the quarter ended 6th January 1828, under all Provincial Acts :

6 months' rent of Office,	£10	0	0
Stationery 90s. Firewood 100s.	9	10	0
6 months' allowance for boat,	20	16	8
Ditto for Clerk,	25	0	0
Boarding Bills, Quebec,	33	5	0
Ditto Montreal,	19	15	0
Guage Bills, Quebec,	40	16	8
Ditto Montreal,	6	1	0
C. G. Stewart, annual allowance,	60	0	0
Wm. Wilson ditto	60	0	0
T. L. Edwards ditto	52	15	4
Ditto & W. Hall, Office rent and Stationery,	30	0	0
Wm. Hall, annual allowance,	60	0	0
J. H. Kerr, ditto	60	0	0
J. D. M'Connell, ditto	7	10	0
Hugh. M'Donald, ditto	50	0	0
W. Saunders, ditto,	50	0	0
Post Office Bill,	3	1	0
T. Cary & Co. for printing, per account,	44	13	6
Allowance per quarter for Collector and Comptroller,	50	0	0
	<hr/>		
	£693	4	2

Q. 148. Do not you conceive that much inconvenience and confusion arises from the present mode of keeping the Accounts in Sterling money, and also in the currency of the province ?

A. I do.

Q. 149. What would you recommend to remedy the inconvenience ?

A. I cannot recommend any remedy, but that of altering the duties imposed by Provincial Acts from Currency to Sterling, which would probably cause as great inconveniences as those proposed to be remedied ?

Q. 150. In the Statement (No. 6,) purporting to be a General Account of Income and Expenditure for the year 1827, there appears to be a surplus of Income over the Expenditure of certain funds alleged to be at the disposal of the Crown, what is done with that surplus ? and do you conceive that, according to the terms of the Act of 1774, it is competent to any authority short of that of the British Parliament to make any application of that surplus ?

A. The surplus is to be applied to the payment of some arrears of expenditure authorized by the Treasury War-

rants, not yet paid. As these funds have hitherto fallen short of the payment of the whole expenses of the Administration of Justice and of the support of the Civil Government, there is consequently no surplus. The surplus stated in the account No. 6, being that over and above the expenditure which was actually incurred, up to the date thereof.

Appendix

()

Q. 151. What means the pension paid to the widow of *R. R. Livingston*, late Captain in the Indian Department?

A. This pension is directed to be paid by the King's Warrant under the Royal Sign Manual, dated 28th February 1828.

Q. 152. Do you exact the production of life certificates for the pensions on the establishment of the Province, previous to your countersigning Warrants as Inspector General of Public Provincial Accounts?

A. It has not hitherto been required, except from non-residents.

Q. 153. Why do you not require those of such who reside within the Province?

A. Because it is generally known that the person is in existence.

Q. 154. Would it not tend to prevent abuses in that Department, if life certificates were required to be produced on all occasions?

A. Yes.

Q. 155. Are like certificates of wounded and disabled militia men produced to you by the Adjutant General of Militia, with his accounts for your inspection?

A. They are not.

Q. 156. Have you reported upon that circumstance, and have any steps been taken to correct this error?

A. Some years back, remarks were made to that effect.

Q. 157. Do you not conceive that it would be more conducive to a correct administration of the funds placed by law at the disposal of the Adjutant General of Militia, if life certificates were produced to you along with his Accounts?

A. I do.

Q. 158. What are the official documents which are stated to have been translated by Mr. *D'Estimauville*, for which a charge of £45 is made?

A. I am informed generally that they are official documents connected with the public service, speeches among others.

Q. 159. In your answer to question No. 107, you state the remittances made by the Collector at *Côteau du Lac*, were in general by drafts on the Branch Bank of the *Montreal* Bank in *Quebec*, and that the Receiver General took the receipt of the Cashier of the Bank for the amount, and gave his own receipts on the several accounts accordingly; do you mean by this, that, having as Agent for the Collector at *Côteau du Lac*, paid monies on account of duties collected at that port, in the quarters ending 5th January, 5th April, 5th July and 10th October 1827, and 5th January 1828, under authority of the Act of Parliament 6th Geo. IV, cap. 114, to the Receiver General, in drafts on the *Montreal* Bank, or in receipts of the Cashier of the Bank, he gave you the following receipts: For the quarter ended 5th January 1827.

“ Paid the Receiver General, 2624 Spanish Dollars, weighing 2277 oz. 3 dwts. & 20 grains, which, at 5s. & 6d. the ounce is £626 4s. 5d. Sterling.”

“ Received from *John Simpson*, Esquire, Collector at *Côteau du Lac*, two thousand, six hundred and twenty-four Spanish Dollars, for duties as per above account.

“ *Quebec*, 10th December 1827.

“ JOHN HALE,
Receiver General.”

For the quarter ending 5th April 1827.

“ Paid the Receiver General, Seventy-seven Spanish Dollars, weighing sixty-six ounces and twenty-three grs. which, at 5s. & 6d. the ounce, is £18 3s. 3d. Sterling.”

“ Received from *John Simpson*, Esquire, Collector at *Côteau du Lac*, Seventy-seven Spanish Dollars, as per foregoing account.”

“ *Quebec*, 10th December 1827.

“ JOHN HALE,
Receiver General.”

For the July quarter 1827.

“ Paid the Receiver General, Eleven thousand and sixty Spanish Dollars, weighing 9599 oz. 13 dwts. and 12 grs. which, at 5s. 6d. per ounce, is £2639 18s. 0d. Sterling.”

“ Received from *John Simpson*, Esquire, Collector at *Côteau du Lac*, Eleven thousand and sixty Spanish Dollars, as per foregoing account.”

“ *Quebec*, 10th December 1827.

“ JOHN HALE,
Receiver General.”

Appendix

For the October quarter, 1827.

() " Received from *John Simpson*, Esquire, Collector at *Côteau du Lac*, One thousand and ninety-seven oz. seven pennyweights and eleven grs. of silver, in one thousand two hundred and sixty-five Spanish Dollars, on account of t.e within duties."

" Quebec, February 12th 1828.

" JOHN HALE,
Receiver General."

For the January quarter, 1828.

" Quebec, 23d August 1828.

" Received from *John Simpson*, Esquire, Collector of the Customs at *Côteau du Lac*, two thousand five hundred and forty-three dollars, weighing 2207 oz. 9 dwts. 15 grs. which, at 5s. 6d. per ounce, amounts to the sum of Six hundred and seven pounds and ten shillings, Sterling, for duties collected as stated in the account annexed.

" JOHN HALE,
Receiver General."

Q. These are the Accounts and Receipts, will you examine them before you answer ?

A. I believe they are.

Q. 160. Has the Inspector or Auditor General any means of ascertaining the description of money paid to the Receiver General, except from that officer's receipts or half yearly accounts ?

A. None.

Q. 161. Had the Receiver General's Receipts expressed the amount paid by you, as *Mr. Simpson's* Agent, in pounds, shillings and pence, would not the Collector have been surcharged with the difference between the gross amount of duties, as stated in his accounts, and the sum paid in by you as his Agent ?

A. I refer to my answer to No. 163.

Q. 162. What is the amount of the loss sustained by the Revenue in consequence of its being stated that the Collectors at *Côteau du Lac* and *St. John* paid the duties in Spanish dollars by weight at 5s. 6d per ounce ? state the rate per cent ?

A. There is no loss that I know of in consequence of its being stated that the Collector paid in Spanish dollars at 5s. 6d. per ounce ; my answer to No. 163 will further explain this.

Q. 163. In the account of the Collector at *Côteau du Lac*, for the January quarter 1828, the amount collected under the Imperial Act, 6th Geo. 4, cap. 114, is stated at £607 Os. 10d. Sterling. It is stated by the Receiver General, in his receipt, that he received 2543 dollars, weighing 2207 oz. 9 dwts. 15 grs. which, at 5s. 6d. per ounce, amounts to £607 0 10 Sterling ; if the Receiver General, instead of entering into this detail, had given a receipt for £635 15s. Od. Currency, the amount actually paid by you, would not the Collector have been surcharged by you, as Inspector General, with the sum of £38 14s. 10d. Currency, the difference between £607 Os. 10d. Sterling and £635 15s. Od. Currency ?

A. On reference to Section 12, of the Imperial Act 6th Geo. 4, cap. 114, I perceive that the Collectors are empowered to receive the duties under that Act, according to the proportion and value of 5s. 6d. the ounce in silver. By Section 13, of the same Statute, it is enacted, " that these duties shall be paid by the Collector of the Customs into the hands of the Treasurer or Receiver General of the Colony," &c. " to be applied," &c. and if it does not appear that the Collector is thereby required to pay the amount so received by him to the Receiver General in silver, or in any specific coin, or in any particular manner ; therefore, I conceive that a Collector, at a distance of upwards of 200 miles from the office of the Receiver General, is fully justified in remitting his duties to that office, by drafts, or any other safe conveyance, the responsibility of conveying the amount to the Receiver General being thrown entirely on the Collector. The Collector at *Côteau du Lac* accounts for duties received by him in the January quarter, 1828, to the amount of £607 10s. Od. Sterling, at the rate of 5s. 6d. the ounce in silver, which on comparing with the *Table for the calculation of Silver per ounce*, (under which the duties under British Acts have been received in this colony for upwards of 50 years,) I find that, at that rate, the sum so received amounts to £635 15s. Od. Currency, for which amount the Receiver General having granted his receipt, the Collector could not, upon any just grounds, have been surcharged by me, as Inspector General, with the sum of £38 14s. 10d. Currency, seeing that he had paid in the amount of his duties in full.

Mr. *John Bignell*, called in and examined.

Q. 164. Are you Postmaster at *Quebec* ?

A. I am.

Q. 165. What may be the annual amount of postages for the Civil Government of *Lower-Canada* ?

A. From the time that I have been Postmaster at *Quebec*, I should suppose between £800 and £1000.

Q. 166. What means have you of distinguishing the postages for the Civil Government from those for the Military Departments ?

A. They are generally brought to me in Treasury Boxes, locked, both Military and Civil ; every Box is known from the marks and seals thereon.

Q. 167. Is not the postage of packets and letters addressed to the Governor General or Commander in Chief, charged against the Civil Government ?

A. No postage is charged thereon, except when they come through the *United States*, and that charge is made by the *United States*.

Q. 168.

Q. 168. How is the inland postage through the United States, for the Public departments in this Province, collected within the Province, and are not such postages charged to the Civil Government, or how?

A. The Account is sent from Mr. Moore, British Agent at *New-York*, and is charged to the Civil Government. I do not believe that any mixture does take place between the civil and military Letters. The military Letters generally come by the way of *Halifax*, and no postage is charged thereon.

Q. 169. Do not individuals unconnected with the Civil Secretary's Department, or any other public office, receive their Letters free, the postage being charged to the Civil Secretary; such as the Clergy of the Church of *England*?

A. There are, occasionally, Letters of that description sent to the Civil Secretary's Office; all Letters from that Office not bearing the name of the Civil Secretary, are rated in my Office and charged to the individuals to whom they may be addressed.

Q. 170. Can you ascertain or estimate the annual amount of such?

A. As far as I can estimate, for the period I have been in *Quebec*, it may average Twenty pounds per annum.

Q. 171. Letters put into the Post office at *Quebec*, franked by the Civil Secretary, are charged to the Department; Letters arriving at *Quebec* addressed to the Civil Secretary are also charged to the Department; can you say whether any Letters, addressed to individuals, arriving at *Quebec*, are also charged to the Civil Secretary, if so, name the individuals?

A. Occasionally, Letters are received for the Lord Bishop of *Quebec*, the Archdeacon of *Quebec*, and the Reverend Dr. Mills.

Adjourned to the call of the Chair.

Monday, 29th. December 1828.

PRESENT :—Messrs. Cuvillier, Bourdages, Quesnel, Leslie and Young.

Mr. Cuvillier in the Chair.

John Bruce, Esquire, called in and examined.

Q. 172. What Office do you fill on the Establishment of the Customs at *Quebec*?

A. The office of First Clerk.

Q. 173. What was your situation previous to the abolition of Fees?

A. The same, but then only as Clerk to the Collector.

Q. 174. What is your present salary, and are there any emoluments attached to your office?

A. £300 Sterling, and no emoluments.

Q. 175. What was it previous to the last appointment?

A. £300 Currency, with an emolument amounting to nearly £100 Currency, per annum.

Q. 176. What was the sum allowed to the Collector out of the Provincial Funds, towards paying your salary, and by whom and when was that allowance made?

A. The sum of £50 Currency, per annum, was allowed to the Collector for a Clerk, by the Governor in Council, under an authority dated 2d. December 1796.

Q. 177. Can you lay before the Committee a copy of the Establishment of the Customs at *Quebec*, as transmitted by the Commissioners of the Customs in *London*, with their Letter of the 12th December 1825?

A. I produce the same. (see Appendix H.)

Q. 178. Will you produce any subsequent augmentation of that Establishment since the original one before mentioned?

A. I produce the same. (see Appendix I.)

Q. 179. By the Instructions given by the Commissioners of the Customs in their Letter of 12th Dec. 1825, it is stated that the Collector and Comptroller of the Customs may apply so much of the produce of the Duties which they may receive under the Acts 6th Geo. 4, cap. 73 & 114, as may be necessary to defray the charges of the Establishment, and in the event of their proving insufficient for that purpose, to draw on the Receiver General of the Customs in *England* for any deficiency; have these Duties proved at any time insufficient, and if so, state the amount retained by them, the amount drawn for, and the means taken subsequently to replace the sum so drawn for?

A. The annual amount of Duties received under the 6th Geo. 4, cap. 73 & 114, (cap. 73 is repealed by 7th Geo. 4, cap. 48,) having been insufficient to defray the charges of the Establishment, Bills were drawn on the Receiver General of the Customs in *England*, in the quarters ending 5th April and 5th July 1826, for the sum of £1,298 18s. 6d. Sterling; this sum was, by order of the Acting Surveyor General *Woodhouse*, subsequently remitted to the Receiver General of His Majesty's Customs, *London*, in the quarter ending 10th October 1826, and charged against the duties collected under 6th Geo. 4, cap. 114, in that quarter.

Q. 180. Have there been any seizures at *Quebec* under any of the Imperial Acts, and if so, how are they accounted for, and to whom?

Appendix

()

A. Yes, and accounted for to the Commissioners of the Customs : One third of the nett proceeds is remitted to the Receiver General of the Customs in *England*, one third is paid to the Governor, and one third to the seizing Officer.

Q. 181. By what authority is the one third of such seizures remitted to the Receiver General of the Customs in *England*?

A. Under the several Acts of the Imperial Parliament under which the seizures are made.

Q. 182. What may have been the average annual amount ? Give in a Statement of the same to the Committee?

A. A Statement of the average annual amount is produced. (see Appendix K.)

Q. 183. Can you inform the Committee to what purposes these seizures are applied in *England*?

A. For the uses of His Majesty.

Q. 184. In the Schedule (A.) referred to by the Comptroller of the Customs, it is stated that certain payments are made out of the Revenue under the old Acts therein-mentioned, can you state to the Committee what these payments are, and by whose authority sanctioned?

A. Prior to the present Establishment, in payment of salaries to officers and other incidental allowances, and since that period, incidental allowances only ; the whole paid under authority of the Commissioners of the Customs in *England*.

Q. 185. Is any part of it applied to the payment of the salaries of the present establishment ?

A. No.

Q. 186. What are the Incidents on this collection, which absorbs so large a portion of this revenue?

A. A statement of the Incidents is produced. (see Appendix L.)

Q. 187. From the nature of your duties, are you not acquainted with the rate at which the sterling duties collected by authority of the Acts, 14th *Geo. IV.* cap. 88, 3rd. *Geo. IV.* Cap. 119. and 6th *Geo. VI.* Cap. 114. are received?

A. Yes.

Q. 188. In the several laws under authority of which these Duties are collected, is it not declared that the said Duties shall be deemed sterling money of *Great Britain*?

A. Yes.

Q. 189. Prior to the 5th January 1827, were the Duties collected, recovered and paid to the amount of the value which such nominal sums bear in *Great Britain*, or were the monies received and taken according to the proportion and value of 5s. 6d. the ounce in silver?

A. According to the proportion and value of 5s. 6d. the ounce in silver.

Q. 190. Is there any difference in the amount collected when the monies are received at the rate and value of 5s. 6d. the ounce in silver, from that collected when the Duties are taken at the full sterling amount, if so, state the rate per cent, in favor or against the revenue, as the case may be?

A. When the Duties are received at the rate of 5s. 6d. the ounce in silver, there is a difference of about $5\frac{1}{2}$ per cent against the Revenue.

Q. 191. Suppose the duties collected at *Quebec*, in any one quarter, prior to the 5th January 1827, by authority of the Act of Parliament, 6th *Geo. IV.* cap. 114, amounted to £607 0s 10d., sterling, and that this amount had been received, and was to be paid to the Receiver General, at the rate of 5s. 6d. the ounce in silver, will you state to the Committee, what would be the actual sum in British sterling paid in, the loss to the Revenue in consequence of paying at that rate, in what coin, according to the established practice, is the money paid to the Receiver General, and what description of receipt is required from that officer, to enable the Collector to obtain credit for the total sum of £607 0s. 10d. sterling, from the Inspector General in *England*?

A. The actual sum paid in, in British sterling, would have been £572 3s. 6d. ; the loss to the Revenue, in consequence of paying at the rate of 5s. 6d. the ounce in silver, would have been £34 17s. 4d. sterling. The practice at the port of *Quebec*, is to pay the sterling Duties to the Receiver General, in Spanish dollars, and if a payment was made that officer, to the amount stated in this question, he would have acknowledged, by his receipt, to have received 2543 Spanish dollars, weighing 2207 oz. 8 dwts. and 11 grs. ; which at 5s. 6d. the ounce, would amount to £607 0s. 10d. sterling.

Q. 192. Has it not been the practice at the port of *Quebec*, when the amount of sterling duties, collected in any one quarter, prior to the 5th January 1827, consisted partly of monies received at the rate of 5s. 6d. the ounce in silver, and partly at the full sterling amount, to pay the same in the same way to the Receiver General, and take two receipts, one stating the number of dollars, with their weight, &c. for that portion paid at the rate of 5s. 6d., and another stating the number of pounds, shillings and pence for such portion as was paid at the full sterling amount?

A. Yes.

Q. 193. Will you state the practice observed at the Custom House of *Quebec*, in respect to the payment of the sterling Duties to the Receiver General, when the monies were paid in Army Bills instead of Spanish dollars : was the amount paid at and after the rate and value of 5s. 6d. the ounce in silver, as if actually paid in Spanish dollars ; what was the ultimate decision of the Governor in Council relative to payments made in Army Bills ; was not the Collector surcharged with the loss to the Revenue arising from his having paid Army Bills as silver?

A. See Correspondence produced. (see Appendix M.)

Q. 194. Since when has the Office of Surveyor of the Customs at *Quebec* been appointed, under and by what authority, and what are his duties?

A.

A. I produce Communication from the Surveyor. (see Appendix N.)

Q. 195. Does the present Incumbent discharge the duties of his Office in person or by Deputy?

A. Same answer.

Q. 196. What are the duties of the Clerk to the Surveyor?

A. Same answer.

Q. 197. What are the duties of the Ware-house keeper and Locker, at *Quebec*?

A. I produce the answer of the ware-house keeper:—The duty of the Ware-house keeper, is to have charge and keep an account of all goods bonded at *Quebec*, under an Act of the Imperial Parliament; to issue orders for the delivery of such goods from the ware-house, upon payment of the Duties, if for home consumption, or upon the production of a certificate of Bond having been given for the due exportation thereof, and occasionally to inspect the ware-houses, to see that they answer the purpose intended. The Locker's duty is to attend at the Bonding ware-houses when required, to receive the goods when entered, as well as to attend the delivery therefrom; and, after the business of the day, carefully to lock the ware-houses on the part of the Crown, for the security of the Revenue.

Q. 198. What are the duties of the Tide Surveyors and Waiters, at *Quebec* and *Montreal*? and since when, and by whom have they been appointed?

A. I produce the answer of the Tide Surveyor at *Quebec*:—The duties of the Tide Surveyor at *Montreal*, are similar to those of the Tide Waiter at *Quebec*, to be ready to board all vessels upon their first entrance into port. When Tides-men are placed on board, to give them a strict caution to prevent the illegal unshipping of goods or any other fraud. To keep a Report book, containing an account of the arrival of all vessels, shewing their names, name of the master, from what port, her cargo, name of the Tide Waiter, (if any appointed,) and such an account to be kept of all vessels sailing from the Port; which book is to be delivered to the Collector and Comptroller every morning, for their information. Carefully to examine all vessels' holds, cabins and all suspicious places, and in the event of discovering any prohibited goods, the same to be detained and reported to the Collector and Comptroller. To ascertain that Tide Waiters remain on board their respective vessels, agreeable to orders; nightly visitations are made, at least twice a week, and a Report made to the Collector and Comptroller, of all absences and irregularities. Frequently, and at uncertain periods, to visit all vessels so long as the Tide Waiter remains on board, and see they are attentive to their duty, and do not leave the vessel until the cargo is discharged. To observe that every article whatever cleared as stores, be not unshipped, without payment of Duties. In daily visitations occasionally to rummage the vessel during delivery, to observe that there are no unnecessary delay in their unloading, to make a Report to the Collector and Comptroller of any vessel that may be longer in discharging her cargo than is allowed by law. When vessels have discharged all their cargoes, to search carefully and rummage all suspicious places, in order to discover any concealed goods; should any such be found, to detain the same, and report to the Collector and Comptroller; all vessels cleared, the same to be certified in writing to the Collector and Comptroller, commonly called a "Jerque Note." To keep a book containing an account of the Boarding of all Tide Waiters, distinguishing the established Tide Waiters from the extra men, the time when they were boarded and cleared, and the amount of their day pay, from which bills are made out comprehending all these particulars, to enable such Tide Waiters to obtain payment in the Collector's office, and, at the end of each quarter, to deliver to the Collector and Comptroller, an extract certified from said book, specifying the amount of each Tide Waiter's pay, with the time and ship's name on which they have been respectively employed.

Tide Waiters, for the safety of the Revenue, are placed on board of all vessels wherein are dutiable Goods, and not to suffer any article whatsoever to be landed without a Permit, signed by the Landing Waiter. The Tide Waiters are furnished with a book wherein an account is kept of every mark and number of every package on board said vessel, which book is signed and delivered to the Landing Waiter, when the vessel is cleared.

The Tide Surveyor, at *Quebec*, was appointed the 18th November 1826, and confirmed by the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury.

The Tide Waiter, at *Montreal*, was appointed in 1828.

Hugh McDonald, Tide Waiter, at *Quebec*, was appointed the 8th August 1804, by Sir *R. S. Milnes*.

Alexander Patterson, also Tide Waiter at *Quebec*, was appointed the 7th July 1828, by Earl Dalhousie.

Q. 199. Since when has a Messenger been attached to the Establishment at *Quebec*, and is it one of those offices recommended by the Commissioners of the Customs in *England*?

A. A Messenger was attached to the establishment in 1828, under an authority from the Commissioners of the Customs, a copy of which is annexed to the statement marked (I.) laid before the Committee in answer to the 178th question.

Q. 200. There is a public Warehouse at the port of *Montreal*, how is it kept and locked?

A. The Warehouse is kept and locked as a temporary measure under the charge of the Surveyor and Waiter and Searcher at *Montreal*. I produce a correspondence on the subject. (See Appendix O.)

Q. 201. Has the present establishment of the Customs as detailed in the paper marked (B.) delivered to the Committee by the Comptroller, been approved of and sanctioned by the Commissioners of the Customs?

A. Yes.

Q. 202. Have the Officers upon the establishment received their Salaries respectively since 5th January 1826, or since when?

A. The Officers who were upon the Establishment on the 5th January 1826, have received their Salaries from that date, and those subsequently appointed, from the time they entered upon their respective offices.

Q. 203. The Committee understand that these Salaries are in lieu of all Fees, Perquisites, Gratuities or Rewards whatever, on account of, or relating to, their respective offices or employments; do any of the officers mentioned in the list above-mentioned, receive any Provincial or what other allowances besides their Salaries respectively, if so, state fully their nature and extent?

A. The Officers against whose names Provincial allowances are inserted in the list referred to, are the only Officers who receive allowances other than their Salaries.

Appendix

()

Q. 204. What is the amount of the per centage charged by the Collector, on the Provincial Duties, from 1822, until 5th January 1826, which has been challenged by the Executive Council, and which is stated as being lodged in the King's Chest, awaiting a decision thereon?

A. The amount of per centage charged by the Collector and Comptroller, from January 1822 to January 1826, pursuant to the Order of the Lords of the Treasury, dated 29th March 1825, and of the Commissioners of the Customs, dated 5th April 1825, and now lodged in the King's chest, by order of Lord Dalhousie, is £6424 14s. 4d. currency. (See Appendix G. 5.)

Adjourned to the call of the Chair.

Saturday, 3d January, 1829.

PRESENT :—Messrs. *Cuvillier, Leslie, Young, Neilson, Bourdages* and *Quesnel*.

Mr. *Cuvillier* in the Chair.

Ordered, That *Wm. Lindsay, Joseph Cary, Robert Paterson, John Leather* and *John Bruce*, Esquires, be desired to appear before this Committee, on Monday next, at ten o'clock in the forenoon.

The Chairman laid before the Committee Lt. Col. *Yorke's* answer to his Letter of the 23d ult. and the same is as followeth :

Castle of St. *Lewis*,
24th *December*, 1828.

Sir,

Having had the honor of submitting to His Excellency Sir *James Kempt*, your letter of yesterday's date, containing a request that the Committee of Accounts of the House of Assembly should be furnished with copies of several documents therein-mentioned, I am directed to transmit to you the following replies :

Copy of the opinion given by the Attorney General, on the reference made to him by Mr. Secretary *Cochran*, on 16th January 1827, relative to a proposed Salary to the Master of the Trinity House.

An opinion was given by the Attorney General, in favor of the legal right of a Salary being granted to the Master of the Trinity House, on the recommendation of the Corporation, approved by the Governor and under a Warrant from His Excellency ; but His Excellency must decline furnishing the Committee with a copy of the Report of the Attorney General, such Reports being intended only for the information and guidance of the Executive Government, and the practice of giving copies of them might be attended with inconvenience, besides being unusual.

Copies of any opinions given by the Law Officers of the Crown, on the legal responsibilities of His Majesty's Receiver General in this Province, and how far the Laws of *Great Britain* in regard to Officers of His Majesty's Treasury extend to Officers holding Commissions from His Majesty's Government in *England*, for the receipt of His Majesty's Public Revenues in this Province, to be accounted for to the Lords of the Treasury.

No such opinions have been furnished to this Government, but if any such had been received, His Excellency would not have felt at liberty to have given copies of them, for the reasons stated in the reply to the preceeding request.

Copy of such arrangement as may have been entered into by His Majesty's Government and Mr. *Caldwell*, the late Receiver General, for the final liquidation of the sum of which he is in arrear.

His Excellency purposes, and had always intended to have communicated to the Legislature, by a Message, the state of the proceedings in this case.

I have the honor to be

Sir,

Your most obedient

Humble Servant,

C. YORKE,
Secy.

Austin Cuvillier, Esquire, M. P. P. }
&c. &c. &c. }

Adjourned till Monday, at ten o'clock, A. M.

Monday, 5th January, 1829.

PRESENT:—Messrs. *Cuvillier, Bourdages, Leslie, Quesnel, Heney and Young.*

Mr. *Cuvillier* in the Chair.

Robert Paterson, Esquire, called in and examined :

Q. 205. You are one of the Wardens of the Trinity House ?

A. I am.

Q. 206. How long have you been so ?

A. Nearly four years.

Q. 207. Is there a Salary attached to your office ?

A. No.

Q. 208. Is there a Salary attached to that of Master of the Corporation, if so, what is its amount ; since when has it been granted, and by what authority ?

A. There is a Salary of £250 attached to that situation. It was granted from the date of the appointment of the present Master, the 26th August 1824, upon recommendation of the Wardens to His Excellency, during the absence of the Master at *Montreal*.

Q. 209. There was no Salary attached to the office previous to the time recommended by the Board ?

A. None.

Q. 210. What are the duties which the Master of that Board is called upon to discharge, apart of the regular sittings of the Board ?

A. I am not aware of any.

Q. 211. Are the proceedings of the Board relative to their recommendation of Salary to the present Master of the Corporation, registered in the Books of the Board ?

A. I believe they are.

Q. 212. Did the Board recommend the appointment of a second Harbour Master, at *Montreal*, and an additional Water Bailiff at that Port, if so, what was the reason ?

A. Application was made by the Wardens, at *Montreal*, for the appointments of a second Harbour Master and Water Bailiff, in consequence of the advanced age and infirmities of the then incumbents, and the Board at *Quebec* recommended the same to His Excellency the Governor in Chief.

Q. 213. Do you consider that the superannuated Harbour Master at *Montreal* can be placed as a Pensioner on the Funds of that Corporation ?

A. I think that in case of old age and infirmity, he should.

Q. 214. There is an addition to the Salary of the Clerk of the *Montreal* Branch of the Trinity House, can you account for that circumstance ?

A. It was recommended by the Board, at *Quebec*, to His Excellency the Governor in Chief, upon application from the Board at *Montreal*.

William Lindsay, Esquire, called in and examined :

Q. 215. You are Registrar to the Trinity House, and the Committee understand since its first institution ?

A. I am Registrar ; I was appointed a few months after its institution.

Q. 216. The Masters of that Corporation have, previous to the appointment of its present Master, served gratuitously ?

A. They have so served. I have occasionally heard the late *John Young*, Esquire, when Master, say, that Sir *James Henry Craig* had instructions to pay him £500 per annum, but Sir *James H. Craig* never did authorize the payment to be made.

Q. 217. Were they persons engaged in commercial pursuits ?

A. They were, generally.

Q. 218. Do you know if the Board recommended the present Master for a Salary ?

A. The Board did recommend the amount of Salary to be granted to the present Master.

Q. 219. Are there any minutes on the Books of the Corporation relative to the Salary of its Master ?

A. There are letters and other entries on the subject, from Mr. Secretary *Cochran*.

Q. 220. Were there any opinions given by any of the Law Officers of the Crown, as to the legal right of the Governor to grant a Salary to the Master of the Trinity House ?

A. I heard that there was an opinion given on the subject, by the Attorney General.

Q. 221. Then that opinion forms no part of the Records of your Board ?

A. It does not.

Q. 222. Had a recommendation been made, by the Wardens of the Trinity House, to the Governor to grant a Salary to the Master, in the way in which such a recommendation could be officially made, you must have known of it as its Registrar ?

A. Yes.

Appendix

Q. 223. What are the duties which the Master of that Board is called upon to discharge, apart of the regular sittings of the Board ?

A. He has to consult the Person Administering the Government, as to carrying into effect the measures recommended by the Board, and to see that they are attended to by the Officers charged with carrying them into effect.

Q. 224. Did the Board recommend the appointment of a second Harbour Master at *Montreal*, and an additional Water Bailiff at that Port, if so, what was the reason ?

A. They did ; it was upon application by the Board of *Montreal*, the then Incumbents not being efficient.

Q. 225. Do you consider that the superannuated Officers of your Institution can be placed as Pensioners on its Funds ?

A. It was done with the approbation of the Governor.

Q. 226. There is an addition to the Salary of the Clerk to the *Montreal* Branch of the Trinity House, can you account for that circumstance ?

A. It was done upon representation of the Clerk that his Salary was insufficient.

Q. 227. Do you conceive that the duty now performed by the Naval Officer under the Act, 35th Geo. III. cap. 12., could be transferred to the Collector of the Customs at the Port of *Quebec*, with a view to greater facility in making the Collections under that Act, and to greater economy ?

A. I do.

Joseph Cary, Esquire, again called in and examined :

Q. 228. Will you look at the Return made by the Collector at *Quebec*, of the amount collected by authority of the Act of Parliament, 14 Geo. 3, cap. 88, during the quarters ending the 5th January, 5th July, 10th October, 1827, and 5th January 1828, and state the reason of your return of the gross receipt and amount paid to the Receiver General being about £4000 less than that returned by the Collector ?

A. On looking over the Returns made by the Collector at *Quebec*, I perceive that the gross amount stated by him as received in those quarters, is in the nominal Sterling, at the rate of 5s. 6d. the ounce in silver, which amount computed by the *Table for the Calculation of Silver per ounce*, in use for many years past, makes the gross amount as stated by me in Currency ; there is no difference.

Q. 229. As Inspector General, you are guided by Reports of Council approved by the Governor ?

A. I am, as far as they come to my knowledge. Since the additional Instructions to the Inspector, bearing date 20th December 1826, I am bound to have a knowledge of them, as Reports since that date, on all matters of Account, are kept in a separate book by the Clerk of the Council, to which I have free access ; but, previous to that date, the Reports of the Executive Council on accounts were kept in the same book as those on matters of State, therefore the Inspector had no knowledge of them unless particularly communicated to him.

Q. 230. Are you aware of a Report of Council, dated 24th April 1810, upon a representation from the then Inspector General, wherein he maintained that the Duties under the 14th Geo. 3, cap. 88, ought to be paid at the full Sterling amount, if not paid in silver bullion, and in which Report the Council decided that the Collector might pay in Spanish Dollars at that rate ?

A. I was not aware of such a Report, none such being among the records of my office.

Q. 231. Are you acquainted with another Report of Council, dated 13th January 1814, wherein it was recommended that the Collector should pay in the difference between the full Sterling amount of Duties and the amount in current Sterling, paid by him to the Receiver General in Army Bills, as if they had been Spanish Dollars at the rate and value of 5s. 6d. the ounce in silver ?

A. Same answer.

Q. 232. Are *Montreal* Bank Notes, by Law, upon the same footing as Army Bills,—that is, would a tender of *Montreal* Bank Notes stay execution or discharge a *Capias* ?

A. I believe not.

Q. 233. Who held the office of Inspector General in 1810 and 1814 ?

A. *John Hale*, Esquire.

Q. 234. By whom are the Accounts of the Receiver General and the different Collectors finally audited in this country ?

A. By the Executive Council.

Q. 235. Are the present Receiver General and the Collector at *Quebec*, Members of that body ?

A. I believe they are.

Q. 236. Then the Receiver General must have had an opportunity of informing the Council that he had given receipts to the Collector at *St. John* and *Côteau du Lac* for Spanish Dollars by weight, when in truth he had received paper, which by Law was not a legal tender ?

A. He might ; but I have reason to believe the Receiver General does not set at the Council Board, when his own Accounts are under consideration.

Q. 237. In the Receiver General's half yearly accounts, does he state having received Dollars from the Collectors at *St. John* and *Côteau du Lac* ?

A. He does not mention that he received Dollars, but generally states in figures the number.

Q. 238. Do you conceive it would add to public security, if the Bonds which the Collectors are by law bound

to take for Duties, were taken in duplicate, one of which to be deposited in the Public Archives of the Province, the other to remain in the hands of the Collectors respectively ?

A. It might ; but it would be attended with considerable additional delay in transacting the business of the Custom House.

Q. 239. There are many unexpended appropriations yet unaccounted for previous to the Account now furnished, can you account why an Account of them is not regularly laid before the Legislature ?

A. From the time that I have had the making up the Public Accounts, on my own responsibility, an Account of the unexpended appropriations has been laid before the Legislature. I have very lately received directions to prepare such an Account from the year 1821 to 1825, but as it would materially interfere with the current business, it cannot be done immediately.

Q. 240. What are the contingent expenses of the Provincial Secretary's Office, and are they authorized by law ?

A. They are as follows :—

For the 6 months ended 10th January 1827.

Paid <i>P. Lacroix</i> , for cleaning Offices, &c.	£1	11	0
Ditto <i>A. Fisback</i> , for ditto stove pipes,	0	5	0
Allowance on a lease of a reserved Crown Lot,	0	6	0
For Copies of Records furnished Government,	0	10	9
Stationery used for Government,	11	6	6

£13 19 3

For the 6 months ended 10th October 1827.

For Stationery used for Government,	£27	3	8
For a Copy of a Lease furnished ditto,	0	6	0
<i>G. Petitclair</i> , for firewood,	4	17	6
<i>R. Malouin</i> , for whitewashing,	6	0	0
Postages,	2	1	2
<i>Neilson & Cowan</i> , 2 years' subscription to Quebec Gazette,	2	0	0
<i>P. Lacroix</i> , for sawing wood, &c.	1	5	6

43 13 10

Currency, £57 13 1

Sterling, £51 17 9

I am not aware that they are authorized by Law.

John Bruce, Esquire, again called in and examined :

Q. 241. The Committee perceive by the papers laid before them, at your previous examination, that some of the Officers of the Customs at *Quebec* have entered into Bonds with Securities, can you inform the Committee if all the Officers of the Customs have likewise given security, and if so, state the amount respectively, and towards whom have the security been given, and where the Bonds are deposited ?

A. I produce a Statement. (see Appendix P.)

John Leather, Esquire, called in and examined.

Q. 242. You are a Merchant resident in *Quebec* ?

A. I am.

Q. 243. You are also one of the Wardens of the Trinity House at *Quebec*, and since when ?

A. I am, since last summer.

Q. 244. Do you serve as such gratuitously ?

A. I do.

Q. 245. Has it come to your knowledge that the Board, of which you are a Member, ever recommended its present Master to the Governor in Chief for a Salary ?

A. I have no knowledge of it.

Q. 246. Have you seen on the Register of your Institution any entry or entries of any proceedings which may have been had relative thereto ?

A. I have seen none.

Ordered, That *William Walker*, Esquire, do appear before this Committee to-morrow at Ten o'clock in the forenoon.

Ordered, That *William Lindsay*, Esquire, Registrar to the Trinity House at *Quebec*, do lay before the Committee, To-morrow morning, the Register of the Trinity Board.

Adjourned till to-morrow at Ten o'clock in the forenoon.

Appendix

Tuesday, 6th January 1829.

PRESENT :—Messrs *Cuvillier, Heney, Leslie* and *Quesnel*.Mr. *Cuvillier* in the Chair.

Wm. Lindsay, Esquire, being again called in, laid before the Committee, the Register Book of the Trinity House at *Quebec*, in conformity to the order of the Committee of yesterday.

The following are Extracts therefrom :

“ Read the following Letter from the Honorable Mr. Secretary *Cochran* :

“ Castle of *St. Lewis*,
“ *Quebec*, 7th June 1827.

“ Sir,

“ His Excellency the Governor in Chief, having had under consideration the proceedings and Addresses of the Trinity House, on the 14th April, and 1st, 8th. and 29th May, has directed me to convey to you his pleasure thereon.

“ His Excellency approves of the recommendation of the Board, in their Address of the 14th. April, that the Salary of Mr. *Young*, the Superintendant of Pilots, should be increased, and it will accordingly be fixed at one hundred and twenty pounds, Sterling, per annum, to commence from the 1st May last; His Excellency also approves of the nomination of Mr. *R. N. Lindsay*, to be Keeper of the Light House on *Green Island*, and of Captain *Armstrong*, (whose capacity is well known to His Excellency,) to be Harbour Master at *Montreal*, and of Mr. *A. Delisle*, to be Water Bailiff there; and for the purpose of carrying into effect this arrangement, His Excellency will sanction the retirement of the present Harbour Master and Water Bailiff, with their full Salaries, as a retired allowance, in consideration of their age and infirmities, as recommended by the Board, in their Address of the 8th May. His Excellency further approves of the Expenditure recommended in the Address of the Board, of the 20th May, of one hundred and forty nine pounds, one shilling and eight pence, as estimated by Captain *Lumbly*, for placing three lights in the *Richelieu*, as an experiment. I am further to acquaint you, that His Excellency being desirous of remunerating you by a suitable Salary, for the duties you have to perform as Master of the Trinity House, and being advised that such Salary as the Board may think proper and necessary may be granted from the Funds raised and placed at the disposal of the Corporation, subject to His Excellency's approval; it is therefore His Excellency's desire, that the Board should take this matter into consideration, and recommend such amount of Salary as they shall think proper, and point out at the same time the period from which it should commence.

I have the honor to be, &c.

(Signed) A. W. COCHRAN, Secy.

“ The Master,
“ Trinity House, *Quebec*.

“ Friday, 22d June 1827.

“ Resolved, That an humble Address be presented to His Excellency the Governor in Chief, stating that, having seriously considered the commands of His Excellency, signified to this Board by the Honorable Mr. Secretary *Cochran's* letter of the seventh June instant, relating to a Salary for the Master of this Corporation, they humbly submit that the sum of two hundred and twenty-five pounds, sterling, annually be granted to the Honorable *John Stewart*, the present Master, to commence from the date of his Commission, namely, the twenty-sixth day of August, one thousand eight hundred and twenty-four.”

Wm. Walker, Esquire, called in and examined :

Q. 247. You are Deputy Master of the Trinity House, and since when ?

A. I am, since about two years.

Q. 248. Is there any Salary attached to your Office ?

A. None.

Q. 249. Can you inform the Committee whether the Board ever recommended the Master of that Corporation to the Governor, for a Salary, and when ?

A. The Board, upon a reference from His Excellency, contained in a letter from Mr. Secretary *Cochran*, dated 7th January 1827, recommended by a Resolve of the Board, on the 22d June, that the sum of £225 Sterling, annually, be granted to the Honorable *John Stewart*, the present Master, to commence from the date of his Commission, viz. : 26th August 1824.

Q. 250. What are the duties which the Master of the Trinity House is called upon to discharge, apart of the regular sittings of the Board ?

A. I am not aware of any particular duties besides the sittings of the Board.

Q. 251. By the Accounts of your Board, it appears that there are Pensions granted to superannuated Officers of your Establishment, and to the widow of one of them,—do you consider that there exists any legal

legal right in the Governor, or in the Board, to place on the Funds of that Corporation, such superannuated Officers as Pensioners ?

A. I have always been under the impression, that upon an Address of the Board to the Governor, His Excellency had a right to place on the Funds of the Corporation, superannuated Officers as Pensioners.

Q. 252. Will you point out that part of the Law by which you conceive such right exists ?

A. I conceive such right exists by the Act, 45th Geo. III. cap. 12. sec. 24.

[Here the Witness was shown the Act 45th Geo. III. cap. 12., and being referred to the 24th Section, alluded to in his last answer, was asked.]

Q. 253. Will you refer to the particular expressions or words in that section of the Act, in virtue of which you consider the Governor has that power ?

A. My opinion is grounded not so much on any particular expressions or words as in what I conceive to be the general meaning of the Law.

Adjourned to the call of the Chair.

Monday, 12th January 1829.

PRESENT :—Messrs. Leslie, Neilson, Heney, Cuvillier, Quesnel and Young.

Mr. Cuvillier in the Chair.

Ordered, That Lieutenant Colonel Vassal de Monviel, Adjutant General of Militia, do appear before the Committee to-morrow morning, at Eleven o'clock.

Adjourned till to-morrow, at Eleven o'clock, A. M.

Tuesday, 13th January 1829.

PRESENT :—Messrs. Leslie, Quesnel, Neilson, Cuvillier and Heney.

Mr. Cuvillier in the Chair.

Lieut. Col. Vassal de Monviel, called in and examined :

Q. 254. You are Adjutant General of Militia ?

A. I am.

Q. 255. You are also appointed by Law to pay the Pensions to wounded Militia-men, their widows and children ?

A. I am.

Q. 256. Can you furnish the Committee with a Return of the Militia-men now on the Pension List of the Province, their places of residence, and how long they have received their Pensions respectively ?

A. I produce the same. (see Appendix R.)

Q. 257. Have any or all of them received any of the Allowances granted them by the Act of the 43d. Geo. III. cap 1., since 1st. May 1827 ?

A. The Pensions allowed by that Act, have been paid since the 1st May 1827.

Adjourned to the call of the Chair

Tuesday, 20th January, 1829.

PRESENT :—Messrs. Young, Leslie, Heney, Bourdages, Cuvillier, Neilson and Quesnel.

Mr. Cuvillier in the Chair.

Joseph Cary, Esq. again called in and examined.

Q. 258. With reference to your answer to Question No. 236, will you state to the Committee whether the Receiver General has been in the habit of Auditing the Accounts of the different Collectors of the Revenue, and whether the Collector of the Customs at Quebec has not usually attended the Council, when the Accounts of the Receiver General were under consideration ?

A. I cannot say.

Appendix

()

Q. 259. Have you not communication of the original Reports of Council upon the Accounts of the Collectors and Receiver; and in these Reports is it not stated who are present when the Report is agreed upon?

A. I have only communication of the Reports when Warrants issue; but I can have access to them at all times.

Q. 260. Are not the greater number of contingent Accounts for the Administration of Justice, taxed and allowed by the Judges of the Court of King's Bench, prior to being sent to you for inspection?

A. Yes.

Q. 261. Are not the Chief Justice of the Province and Mr. Justice *Kerr*, Members of the Committee of Council, by whom these Accounts are finally Audited?

A. In general they are.

Q. 262. Does the Master of the Trinity House approve and certify the Accounts of the Registrar of that Corporation?

A. He does; and swears the Registrar to his Accounts.

Q. 263. Is not the Honorable *John Stewart*, Master of the Trinity House, and sole Commissioner of the Jesuits' Estates, a Member of the Committee of Council; and are not his Accounts, as Commissioner, ordered to be Audited by that body?

A. He is; and his Accounts go through the same course of Audit as other Public Accounts.

Q. 264. Do the Clerk and Assistant Clerk of the Legislative Council receive monies by accountable Warrants, for which they are held accountable?

A. They do.

Q. 265. Are the Honorables *William Smith* and *Charles Etienne Chaussegros Détery*, Members of the Executive Council?

A. They are.

Q. 266. Are not the Fees of the Auditor of Land Patents regulated by the Executive Council?

A. I do not know.

Q. 267. Are the Attorney General's Accounts Audited by the Executive Council, and is he not a Member of that body?

A. Yes.

Q. 268. Is not the Honorable *John Richardson* a Commissioner for the *Lachine* Canal, a Judge in the Court of Appeals, and an Executive Councillor?

A. He is Commissioner for the *Lachine* Canal and an Executive Councillor.

Q. 269. Can you inform the Committee why a Statement of the funds raised by virtue of the Act 48th Geo. III. cap. 19, does not accompany the Accounts laid before the Legislature?

A. In consequence of a Committee of the Assembly in 1827, suggesting that it would be as well to dispense with the particulars of those Accounts, unless it was found necessary to call for them.

Q. 270. Will you lay before the Committee the said Statement, so as to include the collection under the Act to the latest period received?

A. I produce the same.

Statement of Duties collected at *Chateauguay*, under the Provincial Act, 48th Geo. III. cap. 19, for the improvement of the Inland Navigation of the River *St. Lawrence*, in the year ended the 31st December 1828.

By *Arthur McDonell*, Inspector of Rafts, &c. between the 1st December 1827, and 1st. December 1828,

£191 2 6

For which he has detained 5 per cent for Commission,

9 11 1½

And paid into the hands of the Receiver General,

£181 11 4½

By *T. A. Turner* and *R. Armour*, Esquires, Commissioners for improving the Navigation above *Montreal*, balance unexpended of £100 currency, received by them in 1822, by accountable Warrant

70 0 0

Total received in the year 1828,

£251 11 4½

The balance of this Fund unexpended on the 10th October, was

£6180 0 9

Received in 1827,

207 9 2

6387 9 11

Total unexpended, Currency, £6639 1 3½

Q.

Q. 271. Will you state when the practice of paying to the Receiver General Sterling Duties, at the rate of 5s. 6d. the ounce in silver, was first adopted by the Collector at *St. Johns* and *Coteau du Lac*; and are you aware of any instructions being given to authorise them in deviating from the established practice at those Ports, of paying in full Sterling amount? Can you state how the Table of the Weight of Dollars transmitted to the Collector at *Québec*, by the Commissioners of Customs, for his guidance, was obtained by these officers?

A. It was first adopted in 1825; I know of no such instructions having been given, and I am not aware how the table referred to was obtained by those officers.

Q. 272. The practice of fifty years referred to in your different answers, relate therefore to the Port of *Quebec* only, where it first obtained in consequence of instructions from the Commissions of Customs?

A. I cannot say.

Q. 273. In your answer to question No. 27, you state that you did not consider that the allowance to the Master of the Trinity House was illegal, will you point out the law or section thereof whereby such allowance is authorized?

A. Under the 45th Geo. III. cap. 12, sect. 24.

Q. 284. Did not the Earl of *Dalhousie* apply to the Legislature for an aid to enable him to pay the Salaries of the officers of the Trinity House, and was not an Act passed in 1823 granting, among others, a supply for that purpose, and specifying the amount of each Salary?

A. I do not recollect at this moment.

Q. 275. Under what authority does the Collector at *Quebec* deduct the incidental Charges accruing under the Acts 35th Geo. III. cap. 9, 41st Geo. III. cap. 14, 53d Geo. III. cap. 11, 55th Geo. III. cap. 2, and 55th Geo. III. cap. 3, from the amount of Duties collected under these Acts. as stated in your Account No. 4, now before this Committee?

A. I understand that it is under the 3d Geo. IV. cap. 119.

Q. 276. Will you lay before the Committee a Statement of the Duties levied at each Port within the Province, for the year ending 5th January 1828?

A. I produce the same.

Statement of the amount of Duties levied at each Port within this Province, in the Five Quarters ending 5th January 1828.

Ports.	Under 14th Geo. III.	41st Geo. III.	33rd Geo. III.	35th Geo. III.	53rd Geo. III.	55th Geo. III.	3rd Geo. IV. cap. 119.	6th Geo. IV. cap. 114.
Quebec - - -	38763 18 9	853 10 8	2340 10 0	35148 12 3	20870 16 3 $\frac{1}{2}$	28204 18 1	1973 11 3	6366 4 6
St. John's - - -	1 1 2	4597 3 5	1 0 0	1420 3 9 $\frac{1}{2}$	878 0 3	12 15 7 $\frac{1}{2}$		8233 12 0
Coteau du Lac - - -		20 0 0		120 18 0	324 14 6	120 18 0		4813 11 8
Stanstead - - -								
Ste. Marie } nouvelle Beauce }								
£	38764 19 10	4970 14 1	2341 10 0	36689 14 6 $\frac{1}{2}$	22073 11 0 $\frac{1}{2}$	28338 11 8 $\frac{1}{2}$	1973 11 3	19413 8 2

The above is the gross amount of Duties.

The Collector at *Nouvelle Beauce* has not paid any monies to the Receiver General.

NOTE. The Collector at *Stanstead* has paid to the Receiver General £89 5s. 11d $\frac{1}{2}$ on account of Duties in the year 1827; but from the confused state of his accounts it could not be ascertained under what Act to credit that amount. Credit will be given as soon as the Accounts can be finally settled.

Thomas Ainslie Young, Esq, again Examined.

Q. 277. What check do you conceive exists on the operations of the Collectors at the Inland Ports of the Province?

A. Under the present system there is no check whatever.

Q. 278. Could you suggest any plan whereby these Officers could be placed under such regulation and control as effectually to secure a faithful and diligent collection of the Revenue, and a due and faithful payment into the Public Coffers?

A. I would suggest in the first place, that the several Custom Houses be placed under the immediate direction of an officer at *Quebec*, authorized to correspond with the different Collectors, and to whom they would apply in all cases of doubt or difficulty relating to the duties of their offices.

That proper instructions and information be forwarded to the several Ports, and that in future when a new officer is appointed he be not put in charge until he receive his instructions, and understand the manner of making up his Accounts and Returns; for which purpose he ought to attend at the Audit Office at *Quebec* until he obtain the requisite information.

That forms of Accounts be adopted and printed, and that the officer at *Quebec* be charged with forwarding a sufficient number of each sort as they may be required by a crave from the respective Collectors: that he be rendered responsible that the Quarterly Accounts and Returns are transmitted within the period fixed by the Instructions.

That all accounts and communications relating to the business at the several Ports be addressed to him, and that he examine the same and report thereon to the Governor.

That, in examining and auditing the Accounts, he be guided by general fixed principles to be laid down in the Instructions furnished the Collectors, and when he shall consider any change necessary for the better collection of the Revenue, he submit his reasons for the same to the consideration of the Governor.

In respect to the Collectors at *Stanstead* and *Nouvelle Beauce*, as they are rather preventive Officers than otherwise, the check upon them will consist only in enforcing a strict compliance with the Instructions so far as they are applicable, and in compelling a regular Return of all accounts required. In the event of their being no no imports or exports during the Quarter, they ought to transmit *nil* accounts sworn to in the same manner as if Duties had been collected.

The Guager at *St. Johns*, being in a great measure a useless officer since the appointment of Landwaiters who may perform his duty in the same way as the Waiters and Searchers at *Quebec*; I conceive that the office might be done away with, and, in lieu thereof, a Comptroller appointed to *Coteau du Lac*; thus the expence would not be greatly increased, the present Guager might be provided for, and then there would be a sufficiently complete establishment at the two principal Ports of entry.

I would also suggest that all the Officers be appointed by Commission from the Governor, and paid by Warrant.

Q. 279. What other system connected with this branch of the Revenue would you suggest to diminish the expences of its Collection?

A.

Appendix

A. It will require some consideration and inquiry to determine the amount of the expence to be incurred at first, from the necessity of printing the Acts of Parliament and of the Provincial Legislature, the Instructions and forms of Accounts, the expence would be considerable, but this is merely a contingency not likely to occur again, except in the case of the accounts which must necessarily be renewed as often as they are required.

The allowances to the Officers I conceive ought to be paid by Warrant, and their amount fixed once for all, and no deductions allowed from the monies collected.

The most effectual way of determining the proper allowances would be to place a sum at the disposal of the Governor to meet the expences of one year, a detail of which might be laid before the Legislature at the next Session, and the requisite measures then adopted for finally fixing the amount.

The existing expenses are :

AT ST. JOHNS.

Salary to the Collector, paid by Warrants, sterl.		£186	0	0
Ditto to the Comptroller,		126	0	0
Ditto to the Gauger,		40	0	0
Ditto one Landwaiter, Currency,	£40	0	0	
Ditto to two Landwaiters, each £25	0	0		
Collector, for House Rent,	60	0	0	
Ditto for Office Rent,	40	0	0	
Comptroller, for House Rent,	50	0	0	
Collector, Wood and Candles,	16	0	0	
Extra allowance of 2s. 6d. per day, to Gauger and Landwaiters, (occasionally,)				
Postages and other trifling incidents, about	100	0	0	
Amount of Collector's incidental Account, (paid by Warrant,)	£356	0	0	equal stg. 320 8 0
Annual expense at <i>St. John's</i> , paid by Warrant,				stg. £672 8 0

The Collector and Comptroller deduct from the monies collected under the authority of the Act of Parliament, 6th Geo. IV. cap. 114, a commission of $2\frac{1}{2}$ per cent.

COTEAU DU LAC.

Salary to the Collector as Inspector of Merchandize,		stg. £150	0	9
For House Rent, paid by Warrant,		18	0	0
Total paid by Warrant,		£168	0	0
Salary as Collector,		75	0	0
Allowance for a Boat,		54	0	0
Ditto for an extra officer,		27	0	0
House Rent in addition to the allowance as Inspector of Merchandise,		36	0	0
Total expence as allowed at <i>Coteau du Lac</i> ,		stg. 360	0	0

STANSTEAD.

Collector's Salary,		stg. £75	0	0
House and Office Rent,	Cy. £35	0	0	
Fuel and Candles for Office,	10	0	0	
Allowance for a House,	20	0	0	
Stationery, Printing and Postage,	7	10	0	
Travelling expenses,	10	0	0	
Total expenses at <i>Stanstead</i>	£82	10	0	equal stg. 74 50
				£149 5 0

STE. MARIE, NOUVELLE BEAUCE.

Collector,		stg. £25	0	0
And 50 per cent on the amount collected, provided it does not exceed £100 per annum.				

Q. 280. Do you know if any of the Collectors at the Inland Ports have given security?

A. I do not know—I rather think they have not.

Q. 281. In your answer to Question No. 46, you state the Offices of Auditor General and Inspector General should be united into one; that the Auditor should be at the head of the Office, and that the Inspector should act under his directions,—do you conceive that such a constitution of office would secure any check, where one officer would be bound to act under the direction of the other?

A. I am of opinion that the office of Inspector as at present constituted, should be done away with altogether, and that he should be merely a First Clerk in the Auditor General's Office; that the Officer upon whom the whole responsibility should rest, is the Auditor General, and that the check upon his conduct lays with the Governor and the Legislature.

Adjourned to the call of the Chair.

Saturday, 31st January 1828.

PRESENT: Messrs. Cuwillier, Heney, Neilson, Bourdages, Young and Leslie.

Mr. Cuwillier in the Chair.

APPENDIX.

Appendix (A.)

PORT OF QUEBEC :

A Statement of the Revenue collected at this Port, under the Acts of the Imperial Parliament 6th Geo. 2, cap. 13, 4th Geo. 3, cap. 15, and 6th Geo. 3, cap. 52, since 1823, shewing also the amount remitted to *England*.

YEAR.	Amount received in Sterling.	Payments at the Port in Sterling.	Remitted to Eng- land in Sterling.
1824,	1954 2 7	641 13 1	1180 0 0
1825,	2135 8 5 $\frac{1}{4}$	975 6 8	900 0 0
1826,	1956 10 4 $\frac{3}{4}$	442 14 10	1340 0 0
1827,	1827 14 9 $\frac{3}{4}$	719 14 1	1220 0 0
To 10th October 1828,	1445 18 11	244 6 4	1250 0 0
			5890 0 0
Average,			£1178 0 0

Custom House, *Quebec* 23d. December 1828.

M. H. PERCEVAL, Col.

Appendix (B.)

PORT OF QUEBEC :

Establishment of the Customs at this Port, including *Montreal*, *Gaspé* and *New Carlisle*, shewing the duties and Salaries of each Officer respectively.

OFFICE.	OFFICER'S NAME.	Salaries established by the Lords of the Treasury & the Hon. Commissioners of His Majesty's Customs. STERLING.	Allowance by the Provincial Government. IN CURRENCY.		
			As Salary.	For Gauging on an average.	Boarding Bills at 5s. per day, when employed.
Collector, - - - - -	M. H. Perceval,	2000 0 0	183 6 8		
Comptroller, - - - - -	G. A. Góre,	1000 0 0	66 13 4		
1st. Clerk, - - - - -	J. Bruce,	300 0 0			
2d. ditto - - - - -	J. Prendergast,	250 0 0			
3d. ditto - - - - -	C. Secretan,	200 0 0			
4th ditto - - - - -	J. Cunningham,	100 0 0			
Surveyor, - - - - -	H. Cornwall,	600 0 0			
Clerk to ditto, - - - - -	J. Meara,	100 0 0			
Surveyor, Montreal, - - - - -	H. Jessopp,	400 0 0			
Waiter and Searcher, Quebec,	W. Wilson,	400 0 0	+ 60 0 0	+100 19 2	
ditto - - - - -	C. G. Stewart,	400 0 0	+ 60 0 0	+100 19 2	
ditto - - - - -	J. Fletcher,	400 0 0		+ 31 1 0	
ditto ditto Montreal,	W. Hall,	200 0 0	+ 60 0 0		
Warehouse Keeper, Quebec,	W. Stringer,	300 0 0			
Locker to ditto - - - - -	R. Cross, 4s. p. day,	73 0 0			
Sub-Collector, Gaspé, - - - - -	J. D. M'Connell,	150 0 0			
ditto New-Carlisle, - - - - -	H. O'Hara,	120 0 0			
Tide Surveyor, Quebec, - - - - -	J. Fife,	30 0 0			
ditto Montreal, - - - - -	and 5s. per day, Wm. Burland,	91 5 0			
	and 5s. per day,	30 0 0			
		91 5 0			
Tide Waiter, Quebec, - - - - -	H. M'Donald,	20 0 0	50 0 0		39 10 0
ditto - - - - -	A. Patterson,	20 0 0			39 10 0
Messenger, - - - - -	W. Woodington, } 4s. per day, }	73 0 0			
		7348 10 0			

Mem.

THE Inspector General of Provincial Accounts in his remarks upon the Accounts for the Quarter end- ing 10th October 1827, observes "that being now furnished with a copy of a Treasury Minute of 20th March, 1827, upon the Salaries allotted to the Officers of the Customs, in lieu of all Fees or Emoluments," the under- mentioned allowances, (marked in the above Statement) are continued to be charged up to the 10th October 1827, inclusive, and to 5th January 1827."

In his remarks upon the Accounts for the Quarter ended 5th January 1828, he refers to the above remarks.

Appendix

()

Answer.—With respect to the reference made by the Inspector to his remarks upon the October Accounts, upon the Salaries and Incidental Allowances, granted at various periods by the Provincial Government, under the special circumstances of each case as were at such time brought under its consideration. These allowances do not appear to have been submitted for the revision of the Lords of the Treasury or the Commissioners of the Customs, or objected to by His Majesty's Provincial Government: the Collector and Comptroller could not with propriety take upon themselves, on their own judgment and responsibility, to make any change therein, and the more particularly, as such change would materially affect the interests of old and deserving officers who have faithfully served in their respective trusts for a long series of years, and moreover, as similar Allowances have not been sanctioned by the Provincial Government to the Officers who have since been added to the Department.

Instructions not having been given by the Provincial Government to discontinue these Allowances (marked f) and challenged by the Inspector, they continue to be paid as heretofore.

Custom House, Quebec 23d. December, 1828.

M. H. PERCEVAL, Col.

Custom House, Quebec, 4th April 1814.

May it please Your Excellency,

The Statement which the second of the undersigned had the honor to transmit to Your Excellency, upon the 22d February last, was returned to him, accompanied by the enclosed Letter from Mr. Ryland, Clerk of the Executive Council.

In consequence of the recommendation contained in that Letter, the undersigned have been induced, jointly, to propose the following Statement which they now humbly submit for the consideration of Your Excellency.

The two late Provincial Statutes have very much increased the respective duties and responsibility of both of the undersigned, they however make no provision for the payment or remuneration.

The Bonds taken to secure the Duties, must be fully more than four times the former number, the payments have increased in a much greater proportion, and at a moderate calculation cannot be less than twelve times the number formerly made, but the additional number of Calculations, Payments, Accounts, &c. give a very inadequate idea of the additional trouble.

Formerly almost all the Duties were paid by the most respectable and extensive Mercantile Houses, there is at present, on the other hand, scarcely a Shopkeeper but what has Duties to pay at the Custom House, and indeed there are few private families but what receive Goods which are subject to Duty, and without, in the smallest degree, reflecting upon any who have transacted business at the Custom House, the undersigned may be allowed to say, that it is much easier to collect large sums from respectable Mercantile Houses, than small payments from those who are less regular in their mode of transacting business.

Besides, the undersigned have not only to perform the proper Business of Collector and Comptroller, they have not only to bring to Account the Duties upon those Goods which have been regularly entered at the Custom House, but they have likewise to ascertain that all the Goods have been so entered.

From the limited number of Officers at this Port, this duty has always devolved upon the Collector and Comptroller, as it is quite impossible for the Officers employed at the water side to discharge the Ships with the same rigid correctness as is required in *England*, the different checks which can be afforded within doors, is a duty of essential importance and great responsibility. The late Provincial Statutes have very much increased this duty, before the *ad valorem* Duty was introduced, it was only the Cockets of the dutiable Goods which were extracted, and particularly examined and compared with the Entries, but as every thing is now Dutiable, it is humbly presumed, that every thing ought to undergo this check and scrutiny.

From these considerations, it must appear obvious to Your Excellency, that Assistants or Clerks are absolutely necessary. At the time the Act 33d Geo. III. was passed, the Collector was allowed £50 currency, as a Salary for a Clerk, this was allowed by the Governor in Council, upon 22d October 1796, although this sum must now be considered a very inadequate Salary, yet at the time it was granted, it is probable that it was sufficient, as it seems to have been jointly recommended by the Collector and Comptroller, in a Letter, dated the 23d March, 1795, and although one Clerk for the Collector was then sufficient, yet the duties to be performed in the Office are now very different. At that time a very small proportion of the Goods were Dutiable, and the Duties to be collected were estimated at £9000 Currency, at present almost every thing is subject to Duty, and it is not improbable that the Duties may, next season, far exceed £100,000 Currency.

Your Excellency will therefore please to observe, that the principle of allowing assistance to the first of the undersigned, has been already recognized.

A full Salary was given for a Clerk, at a time when one Clerk only was necessary. From the increase of business it is now necessary for him to employ two Clerks, and it may be easily conceived, that the allowance from the Province, from the circumstance of its never having been increased, contributes in a very small degree towards their payment.

The second of the undersigned has already stated to Your Excellency, that he found it necessary last season, to employ an Assistant, Your Excellency will however judge whether the additional duties lately imposed upon him, should entitle him to any indemnification or allowance for that purpose.

From a consideration of these circumstances, it is humbly presumed, that Your Excellency must be satisfied that every considerable additional duties have been imposed by the late Provincial Statutes, and they trust that they may be allowed to express their confidence, that a suitable recompence may be allowed them for such additional duty.

From

From the circumstances which have been stated, the undersigned conceive it will only be necessary for them to mention, that the allowance for Stationery, Office Rent and Firewood, ought to be increased, the allowance for Stationery was inadequate last season, it was fixed at £9 Currency, per annum, by the Governor in Council, on the 19th June 1797, since that period, all the materials have not only increased in price, but a much greater supply is necessary.

The Office Rent was fixed at £20 Currency, per annum, on the 23d August 1796, since that, the Rents of Houses have very much increased and more accommodation is now likewise necessary.

The allowance for Firewood was fixed at £10 Currency, on the 19th June 1797, since that period, the price of Firewood has increased prodigious, besides, at that time, the Custom House was scarcely ever open during Winter, and no business whatever was done after the first January, but now it is necessarily kept open, and a constant attendance is required until the opening of the navigation.

The allowance for a Boat is totally inadequate for its maintenance and support, it was settled at £41 13s. 4d. per annum, on the 10th October 1796; in the year 1812, this Allowance was so inadequate, that the first of the undersigned advanced £49 Currency, over and above the Allowance by the Crown and the Province. It was certainly always of great consequence that the Boat should be kept in an efficient state, for without it, the Landing Waiters and Tides-men cannot possibly do their duty, but if it was necessary before, it has been doubly so, since the *ad valorem* Act came into operation.

The last circumstance which the undersigned have to recommend, is the propriety of appointing a Messenger for the Custom House; that duty has hitherto been performed by one of the Tide-waiters, but of late, the duty to be performed has so much increased, that it would seem to require a person for that particular purpose; the late Provincial Act has very much increased the number of Messengers passing from the Custom House to the Officers employed out of doors, and as it has always been the practice at this Port to intimate to the Merchant when his Bonds and Payments become due, the Messages passing from the Custom House to the Merchants, must necessarily be very much increased.

If your Excellency should be disposed to afford any remuneration to the undersigned, for the additional duties imposed upon them, by the late Provincial Statutes, they humbly submit that whatever arrangement is made, ought to have a retrospect to the last season. They have likewise to submit, that if any additional allowance is given for Firewood, Stationery, Office Rent and the Boat, that such addition should likewise have a retrospect to last season.

Prior to that period, the first of the undersigned made considerable advances over and above the Allowances from the Province; for these, however, he never looked for indemnification, but as the situation of the Department is now materially changed, he is confident that the justice of Your Excellency will not demand such a sacrifice on his part.

With greater respect, we have the honor to be

Your Excellency's

Most obedient

Humble servants,

(Signed) { M. H. PERCEVAL, Collector,
WILLIAM SCOTT, Comptroller.

His Excellency Sir Geo. Prevost, }
&c. &c. &c. }

Appendix (C.)

PORT OF QUEBEC:

A Return of the Quantity of Teas and other Articles Imported direct from China, the amount of Duty paid and the quantity destroyed, from the year 1825 to 1828, inclusive.

	Teas at 6d.		Teas at 4d.		Teas at 2d.		Duties.	Value of other Articles paying 2½ per Cent.	Duties.
	Chests and Boxes.	Pounds.	Chests and Boxes.	Pounds.	Chests and Boxes.	Pounds.			
Quantity Imported & Warehoused, }	3068	144389	52906	3614715	2647	209552	64970 9 10	5953 51	148 16 8
Quantity sold and Duty paid, }	1854	80549	24790	1679977	1331	110945	30020 8 2	5953 51	148 16 8
Teas destroyed,	1214	63840	28116	1934738	1316	98607	34950 1 8
		374		17280		1577	301 3 10
		63466		1917458		97030	34648 17 10

Custom House, Quebec,
23d. December-1828.

M. H. PERCEVAL, Col.

(Duplicate.)

Appendix (D.)

(Duplicate.)—No. 37.

Custom House, London, 12th December 1825.

Gentlemen,

The Lords Commissioners of His Majesty's Treasury having been pleased to adopt provisionally, and subject to their Lordships reconsideration and further directions after the expiration of one year from the commencement of the new system, a Table of the Salaries for the Officers of the Customs in the several Colonies and Possessions of His Majesty in *America* and the *West Indies*, prepared by us under their Lordships' directions, and which are to be received in consequence of such Officers being prohibited by the Act 6th Geo. 4, cap. 106, from taking or receiving, from and after the 5th January next, any description of Fee, Perquisite, Gratuity or Reward whatever, on account of, or relating to, their respective Offices or employments, on pain of dismissal.

We herewith transmit to you copy of the said Establishment so far as the same relates to your Port, and of the scale of Salaries allotted by their Lordships to the different Offices at your Port in lieu of Fees, together with the printed form of a Notice in regard to the abolition of Fees, which you are to cause to be framed and affixed up in the Offices and other most public parts of the Custom House at your Port, and at all the Creeks and Out Stations within the limits of the same, for the information of all parties concerned, and in order that the several Officers may be warned of the punishment which will await them in the event of their being found guilty in any instance of the least breach of the Law. And in pursuance of their Lordships' Commands, we hereby direct you to apply so much of the produce of the Duties which you may receive under the Acts 6th Geo. 4, cap. 73, and 114, as may be necessary in the first instance to defray the Salaries of the several Officers mentioned in the Establishment sent herewith, quarterly as they become due. And in the event of the Duties proving in any case insufficient to defray the charges, you are to make application to the Governor, in order that an arrangement may be made to insure the application of any Duties collected or received by any Colonial Officers, or out of any Colonial Funds for the purpose of making good the deficiency, and directions will be forwarded to the Governor by His Majesty's Principal Secretary of State for the Colonies for this purpose.

Should it appear upon proper application to the Governor, that no such arrangement can be made, you are forthwith to represent the same to us, and in the mean time we authorize the Collector to draw for the amount of any such deficiency upon *Culling Charles Smith*, Esquire, the Receiver General of this Revenue, giving due notice thereof to the Comptroller General, and transmitting at the same time proper Accounts and Vouchers, shewing the amount of the Receipts and Demands, and the necessity of drawing for such deficiency.

We further direct you to acknowledge immediately the receipt of this Order, to state the measures you have taken and propose to take in pursuance thereof, and to transmit to us the names of any Officers, Clerks or other persons who have been employed in the Service of this Revenue at your Port, (other than those enumerated in the Establishment herewith transmitted,) their ages, length of service, by whom appointed, by whom paid, and the amount of their Salaries and Emoluments, of every description in the last three years, distinguishing each year.

W. F. ROE,
H. S. KING,A. HELY HUTCHINSON,
FRED. B. WATSON.

Quebec, Canada.

Custom House, Quebec 27th March 1826.

May it please Your Excellency,

We have the honor to transmit Copy of an Order of the Honorable Commissioners of His Majesty's Customs, dated 12th December 1825, No. 37, upon the abolition of Fees and the new System of Salaries for the Officers of the Customs in the several Colonies and Possessions in *America* and the *West Indies*, together with a Copy of the said Establishment so far as the same relates to this Port, with the scale of Salaries adopted provisionally and allotted by the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury to the different Officers in lieu of Fees.

The First Quarter of the said Salaries will become due on the 5th proximo, and the Acts 6th Geo. 4, cap. 73 and 114, having only come into operation on the 5th January last, no Duties have accrued under these Acts for the Payment thereof; we have therefore in obedience to the Order of the Honorable Commissioners most respectfully to request that Your Excellency will be pleased to direct such arrangements as may insure the application of any Duties collected or received by any Colonial Officers or out of any Colonial Funds, for the purpose of paying the same to the amount of £1227 10s. 0d. Sterling.

With great Respect we have the honor to be,

Your Excellency's

Most Obedient Humble Servants,

(Signed)

J. BRUCE, *p.* Collector,
G. A. GORE, Comptroller.

To His Excellency The Earl of Dalhousie, G. C. B.

Castle of St. Lewis. Quebec 6th April 1826.

Gentlemen,

I am directed by His Excellency the Governor in Chief to transmit to you, as an answer to your late application to him, respecting the payment of the Salaries of the Officers of the Customs at this Port, the enclosed Extract of a Report of Council on that subject approved by His Excellency.

I have the honor to be,

Gentlemen,

Your Most Obedient Servant,

(Signed)

A. W. COCHRAN, Secy.

EXTRACT

EXTRACT of Report of Council, 4th April 1826.

“ The Committee having taken in consideration the Communication submitted to Your Excellency, by the Collector and Comptroller of the Customs, accompanied by the Copy of a Letter from the Commissioners of His Majesty’s Customs, dated *London*, 12th December 1825, on the subject of the Salaries of the several Officers thereof at this Port, and the mode therein proposed of paying the same, find that no Duties have been collected since the 5th day of January last, under the Acts of 6th Geo. 4, cap. 73 and 114, and not being aware of the existence of any Fund which Your Excellency is at present authorized to apply, according to the request of the Collector and Comptroller at this Port, the Committee cannot recommend to Your Excellency to advance any Money for that purpose.”

Treasury Chambers, 9th May, 1826.

Gentlemen,

With reference to your Memorial of the 19th ultimo, on the subject of the Establishment of the Customs in *North America* and the *West Indies*, and relative to the Payment of those Establishments out of the Duties of Customs which they are appointed to collect, I am commanded by the Lords Commissioners of His Majesty’s Treasury to transmit to you a Copy of their Lordships’ Minute of the 25th ultimo, for modifying the Law under which the former Directions on this subject were issued. which modification My Lords, after Communication with Lord *Bathurst*, have consented under the particular circumstances of the cases to adopt: I am therefore to desire that you will immediately issue such Directions to your Officers in the several Colonies having Legislative Assemblies, as may be necessary for giving effect to the same.

I am,

Gentlemen,

Your Obedient Servant,

J. C. HERRIES.

Commissioners Customs.

Custom House, London, 15th May 1826.

The foregoing Copy of a Letter from Mr. *Herries* (one of the Secretaries of the Lords Commissioners of His Majesty’s Treasury,) together with Copies of their Lordships’ Minute, and of the opinion of the Attorney and Solicitor General therein alluded to, are transmitted to the Collector and Comptroller, *Quebec*, who are to take care that the directions of their Lordships be duly obeyed, and the Duties appropriated in the manner pointed out in the said Minute, according to the average amount of all Customs Duties collected during the three years ended the 5th January last, a Statement of which is to be forwarded to the Board as soon as practicable.

By Order of the Commissioners,

C. SMITH.

(Received 9th August.)

Copy of Treasury Minute, dated 25th April 1826.

My Lords resume the consideration of the subject of the Establishments of the Customs in *North America* and the *West Indies*, and read the Letter from the Secretary of State, of the 19th March, together with the Communications from the Commissioners of the Customs, relating to the Payment of the Expences of those Establishments out of the produce of the Duties of Customs which they are appointed to collect.

My Lords also have before them the opinion of the Law Officers of the Crown, as to the legality of making those expences the first charge upon the gross produce of the Duties received, and of paying over the remainder as the Net produce to the Receivers General or Treasurers of the several Colonies.

My Lords are fully confirmed by those opinions in their construction of the Law upon which the Minute of this Board, of the 9th December last, and the Letter thereupon to the Secretary of State, were founded, and when they advert to all the circumstances connected with the measure introduced by the Government, and sanctioned by Parliament, in the last Session, for regulating the Trade, and the Collection of the Revenue in the Colonies, they cannot admit that any other equitable principle could have been adopted, than that upon which their Communications to Lord *Bathurst*, and to the Commissioners of the Customs were founded viz:—

That the charges of the fixed Salaries assigned to the Officers of the Revenue in the Colonies, in lieu of the Fees which they formerly received, should be defrayed out of the Revenue which they are appointed to collect.

This course appears to my Lords to be the most just and proper, not only because the Colonies are, by this change of system, relieved of the burden and vexation to which they were heretofore subjected, by the exaction of Fees upon almost every transaction connected with their Commerce and Navigation, but also because the whole object of the measure in question, was to open new facilities to the Trade of the Colonies, and to benefit the Interest of those Colonies, by the removal of Impediments which had hitherto counteracted them.

My Lords conceive, therefore, that in promoting the Acts of the last Session, with these views, neither the Government nor Parliament can have contemplated the imposition of a new and considerable burthen upon the Public Funds of this Country.

Appendix

On the other hand, My Lords cannot but admit, that from the papers now before them, it appears that there would be considerable difficulty in several instances in carrying at once into execution the principle of charging the whole of the Salaries of the Revenue Officers upon the Duties collected by them.

In some cases those Revenues, according to their produce, in the last year, would not be equal to the charge which the proposed Salaries would create, while in most of the Colonies, the sum by which the Revenue would exceed those charges, would fall short of that which has been appropriated to certain fixed expenses of those Colonies, made payable out of them, by the direction or with the consent of the Crown.

The difficulties presented by these circumstances appear, however, to this Board, to be rather of a temporary than of a permanent nature.

First, Because it is highly probable that a considerable increase of Revenue will be the result of the facilities given to Trade, by the Act of last Session; and,

Secondly, Because the Rates of Salaries now payable, being only fixed provisionally, (and until My Lords can have a more full Report upon the subject, from the Commissioners of Customs) they anticipate the practicability of making some considerable reduction in the amount of them. Under these circumstances, My Lords are of opinion, that a temporary arrangement may be adopted to meet the difficulties complained of, until the full effects of the recent measures shall have been ascertained by experience, and the Revenue Establishments of the several Islands shall have been finally regulated.

Their purpose, herefore, that the produce of all the Customs Duties in each Colony, existing previously to the 5th January 1826, be ascertained upon the average of the three years ending at that period. That the Duties collected, and to be collected, subsequently to that date, shall to the extent of that average amount so ascertained, be appropriated as follows :

1st. One fourth to be retained for payment of Salaries of the Officers.

2nd. Three fourths to be paid over to the Treasurer or Receiver General of the Colony; and that all excess of produce beyond the average amount so appropriated, shall be liable to the charge of the Salaries in the first instance, and the surplus, if any, after payment thereof, be made over to the Colonial Officers.

In the charge of the Establishment to be thus defrayed, My Lords do not include the Allowances proposed to be made to the Naval Officers, on the abolition of their offices: although the Fees taken by those Officers were a charge upon the Colonies, yet as their duties were not immediately connected with the collection of the Revenue, My Lords conceive, that under all the circumstances of the case, it may be proper to give to the Colonies, the full benefit of the abolition of the Offices, and to defray the charge of these Retired Allowances out of the gross produce of the Customs at Home.

My Lords desire that this arrangement may be submitted to Lord *Bathurst* for His Lordship's consideration, and for his opinion, before My Lords give directions to the Commissioners of Customs upon the subject.

My Lords also desire, that it may be stated to Lord *Bathurst*, that it is their Lordships' wish, that this arrangement should be considered as applying to those Colonies only, having Colonial Legislature, as My Lords cannot but hope that arrangements may be made with all the other Colonies, by which the whole, or a much larger proportion of the expenses of the Custom House Establishment may be borne by the Colonies, than is proposed by this arrangement to be borne by the Colonies having Colonial Legislatures.

Copy of the opinion of the Attorney and Solicitor General, dated 14th April 1826, referred to in the foregoing Minute.

The Attorney and Solicitor General are requested to give their opinion on the following points :

1st. Whether the Salary of Officers and other charges attendant upon the collection of these Revenues can be retained from the gross proceeds previously to the same being paid over to the Colonial Treasury.

2ndly. Whether the orders given by their Lordships, for this purpose, are legal and proper; and,

3dly. Whether Naval Officers can be considered as Officers of the Revenue, and as such, the Salaries or their compensation allowances on their Office being abolished, can be charged upon the gross proceeds of those Duties.

We think the word, Produce, may, according to the circumstances, be construed, either as Gross or Net Produce, and we think in this case, it may be taken to mean Net Produce; that is the Produce, after deducting the expense of Collection. If this is incurred in the shape of Salaries to the Officers, we think those Salaries may be deducted from the Gross amount, and that the Balance only is required to be paid over to the Treasurer: we think this would extend to the Naval Officer, whether he be or be not in strictness a Custom House Officer, if he be necessary to the Collection or security of the Revenue of Customs. But if it be intended as a part of the new system, to discontinue the Naval Officers who have been hitherto paid by Fees, we very much doubt wher compensation to such Officers, can be deducted from the future produce of the Customs, and we incline to think it cannot.

(Signed) J. S. COPLEY,
CHARLES WETHERELL.

Serjeants Inn, April 14th 1826.

Custom House, Quebec, 15th August 1826.

(No. 26.)

Honorable Sirs,

In obedience to the Orders of your Honorable Board, as signified to us in your Secretary's Letter, dated 15th May last, we transmit a Statement of the average amount of all the Customs Duties collected at this Port for the last three years, ending upon the 5th January 1826. We have prepared this Document, in the same form, and as the paper accompanying it (marked A.) a Copy of which was transmitted to your Honors, in our Letter, No. 27, dated 9th November 1824, in which we represented to your Honors, the position with respect to the Provincial Government, in which we had so long been placed, a subject which we have

A copy of this Letter, with the several documents alluded to therein, was laid before the Earl of Dalhousie & will be found in the Secretary's Office.

have again presumed to bring under your review, in our Letters of this year, dated 17th and 30th June, Nos. 7 and 20.

Appendix

These Documents will exhibit to your Honors, a Synoptical view of the whole amount of the Customs Revenue, as well for the three years, called for by your Honors' Orders, as for the seven years preceding, ending upon the 1st January 1823, together with the amount of the contingent charges upon the collection, independent of, and not including the new Salaries to the several Officers, which your Honors have been pleased to substitute, in lieu of the Fees upon Shipping which they formerly received.

The Quarterly Accounts of the Collection have been rendered hitherto separately, as follows, viz. :

1st. The Acts 6th Geo. II. cap. 13, 4th Geo. III. cap. 15, 6th Geo. III. cap. 52., the Accounts of which are rendered by us to your Honorable Board.

Average amount for last three years, £2541.

2d. The Act 14th Geo. III. cap. 88, the account of which is rendered by us through your Honors, to the Lords Commissioners of his Majesty's Treasury, as also to the Provincial Government. its proceeds are appropriated for the support of His Majesty's Civil Government in this Province, and the administration of Justice.

Average amount as above £52964.

3dly. The 3d Geo. IV. cap. 44 and 45, the account of which is rendered to your Honors, this Act being now repealed, the Act 6th Geo. IV. cap. 114, is substituted for it.

Average amount as above £935.

4th. The new Duties under the Act 3d Geo. IV. cap. 119, this account is rendered in the same manner as that of the 14th Geo. III. cap. 88, the proceeds are unappropriated, and remain at the disposal of the Provincial Legislature.

Average amount as above £4008.

5th. The Provincial Acts 33d, 35th and 41st Geo. III. rendered permanent by the Imperial Act, 3d Geo. IV. cap. 119, the accounts of which have hitherto been rendered to the Provincial Government only. The proceeds of the 33d, are appropriated for the expenses of the Legislature, but it has always fallen far short of their amount. The sum of £5000 Currency, is appropriated, out of the proceeds of the 35th, for the support of His Majesty's Civil Government, the remainder, which is considerable, remains unappropriated, and is at the disposal of the Legislature. The proceeds of the 41st do not amount to much, and are similarly appropriated as the sum specified under the 35th.

Average amount for three years. £29678.

6th. The Provincial Act 55th Geo. III. revived and rendered permanent by 3d Geo. IV. cap. 119,—the accounts of which are rendered to the Provincial Government, the Duties under this Act are considerable, and remain unappropriated at the disposal of the Legislature.

Average amount as above £25139.

7th. The Provincial Act 53d Geo. III. amended by 55th Geo. III. usually called the *ad valorem* Duty, has likewise been revived and rendered permanent by the Imperial Act as above stated; the Account is rendered to the Provincial Government,—the proceeds of this Act have generally been equal to those of the Act last mentioned, and are likewise unappropriated and at the disposal of the Legislature. In former communications to your Honors we had occasion to represent the hardship and injustice of a Clause contained in this Act, which in imposing upon your Collector the duty of making the Collection, prohibited him from receiving any remuneration for his trouble and responsibility in so doing; Your Honor's Order, dated the 9th April 1825, (No. 9.) but which is still challenged by the Council here, —see our Letter (No. 17) dated 17th, and (No. 20) dated 30th June, has at last relieved us from that burthen, altho' for the long period which had elapsed previous to the passing of the Imperial Act 3d Geo. IV. Cap. 119, called the Canada Trade Act, your Collector's claim for collecting these Duties still remains unliquidated.

Average amount as above £21194.

This order has been annulled, and the amount of per centage since 1826 has been paid over to the Provincial Receiver General.

Your Honors will perceive under this review of "all the Customs Duties collected at this Port," : accounted for under the several series of Accounts as above stated, amounting altogether to seven, that questions may arise on the following points :

1st. The Contingent or Incidental Expenses incurred in making the Collection of the Provincial Duties revived and rendered permanent by the Imperial Act 3d Geo. IV. Cap. 119, have hitherto been repaid to the Collector and Comptroller, by Warrant issued by the Governor upon the Receiver General, and this course was rendered necessary, by a Clause contained in the Provincial Act 35th Geo. III., directing the Collector to pay in Quarterly to the Receiver General, the full amount of all Duties collected by him without deduction, (except for Drawbacks,) and further directing the amount of Incidents to be made up Quarterly and delivered to the Governor, who, on approving the same, is authorized to issue his Warrant for the payment thereof. It will therefore remain for your Honors to decide whether your Collector shall continue to follow this course, or if he shall make the deduction under that head from the fourth part of all the Duties which you have been pleased to direct to be set apart for the expenses of collection, including the Salaries substituted in lieu of Fees.

2dly. A similar question may arise with regard to the per centage granted by your Honors for collecting these Duties, as also upon that granted by the Lords of the Treasury in the year 1777, upon the Collection, 14th Geo. III. Cap. 88.

The orders for granting these per centages have been annulled by a Treasury Minute received in July last year, and the amount since 1826, has been paid to the Receiver General of the Province.

3dly. With respect to the mode in which the fourth of the proceeds, set apart by the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, should be deducted, whether in due proportions from the amount of the Duties levied under the Acts contained in each series, or from the amount only of those Duties which remain unappropriated and at the disposal of the Provincial Legislature.* Should it appear expedient to adopt the latter course, the Duties which are appropriated for the support of His Majesty's Civil Government will remain undiminished for that purpose; if on the contrary it should be your pleasure, that we shall make the deduction from the amount of the Duties under all the Acts contained in each series, the appropriated Funds will so far suffer diminution; as it will be impossible for us to receive your Honors directions upon these points previous to the close of the October Quarter, it will remain for us to be guided by the Instructions which we may receive from your Surveyor General,† whom we are in daily expectation of receiving at this Port, and whose presence we trust will relieve us from much of the embarrassments and difficulty in which we find ourselves placed at this juncture.

We think it right to transmit to your Honors a Statement of the Amount of Duties received by the Provincial Collector at the Inland Ports of *St. John, Coteau du Lac, Sherbrooke and Nouvelle-Beauce*, and it may be proper to mention that an extensive Provincial Custom-House Establishment is understood to exist upon the Lakes in *Upper-Canada*, but we are unable to ascertain the amount of the Collection in that Province. We would also

* See Copy of Letter to Earl Dalhousie, stating the course finally pursued in retaining only the amount of Salaries from the unappropriated Duties. The Collector pressed the decision of this question when on leave, but it appeared that Mr Hill's illness had interfered to prevent it: the papers being in his hands, but it was promised that no time would be lost in again taken up the subject.

† Surveyor General did not interfere specifically except as to not deeming it necessary to retain a fourth of the whole Revenue, and which was our own view of the subject.

presume to call your Honors attention to the state of the Currency in these Provinces, and the various modes of receiving and accounting for the Duties, which very much increases the embarrassment of paying, receiving and accounting for the same.

Sterling Silver, at this rate, or Dollars of first weight at 4-4d each, are now received under a recent order of the Hon. Board.

1st. The Duties levied under Acts of the Imperial Parliament are paid and accounted for at the rate of 5s. 6d. per Oz. in Silver, being a loss upon Sterling of nearly $5\frac{1}{2}$ per Cent.

2d. Fines and Forfeitures are paid and accounted for in Sterling Money.

3d. The Provincial Revenues revived and rendered permanent by the Act 3d Geo. IV. Cap. 119, are paid and accounted for in *Halifax* Currency, being an advance upon Sterling of 11 1-9 per Cent., besides which the Collector receives the large amount of Duties collected by him (nearly £120,000 per annum) in the various denominations of Coins circulating upon this Continent and the *West Indies*, adding considerably to the risk and responsibility of executing the duties of this Office. An assimilation of the Colonial Currency to that of the United Kingdom of *Great-Britain* and *Ireland*, together with the establishment of a Branch of the Bank of *England* at *Quebec*, managing the financial concerns of the Colony, as the Bank does those of the Mother Country, would, in addition to the new and enlarged facilities afforded to Commerce, most materially call forth the resources, and establish the prosperity of the *Canadas*.

The Collector, in concluding, feels it necessary to pray your Honors will be pleased to excuse him for having perhaps infringed upon the spirit of your General Order (No. 17.)

With great respect, we have the honor to be,
Honorable Sirs,

Your most obedient humble Servants,

(Signed) M. H. PERCEVAL, Collr.
G. A. GORE, Comptr.

Honorable Commissioners, His Majesty's Customs, }
London. }

Custom House, Quebec, 12th December 1826.

May it please Your Excellency,

With reference to our Letter of the 5th September last, and its enclosures relative to the Orders received by us to appropriate one fourth of all Customs' Duties, to be ascertained upon an average of the three years ending the 5th January 1826, for the payment of the Salaries allotted by the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury to the several Officers of His Majesty's Customs, in lieu of the Fees they formerly received, which we then submitted to Your Excellency, and in the absence of any further Instructions from the Honorable Board of Customs upon this subject; we have now the honor to report, that we have considered it to be most advantageous for the King's Service, to retain for that object the amount of the *Salaries only* from the Collection for the Quarter ended 16th October last, under the 6th Geo. IV. Cap. 114, these Duties, having in the first instance been applied by the Lords of the Treasury toward the payment of Salaries, and also the amount received under the 8th Section of the 3d Geo. IV. Cap. 119, as *not being already appropriated to any specific Branch of the Public Service*.

The Duties under these Acts, up to the 6th January next, will not be sufficient to pay the Salaries, and the amount for the April Quarter being necessarily nil, we beg leave humbly to mention, that it appears to us as being the most expedient course; to retain such further Sum as may be necessary for the above purpose, from the *unappropriated Revenues*, arising under the Provincial Acts revived by 3d Geo. IV. Cap. 119; this arrangement to be considered as being merely provisional and subject to the decision of the Honorable Commissioners of His Majesty's Customs, to whom all the circumstances connected with this matter have been submitted as already reported to your Excellency, but whose directions could not be obtained in sufficient time to enable us to meet the urgency of the case.

With great respect, we have the honor to be,
Your Excellency's
Most obedient humble Servants,

(Signed) M. H. PERCEVAL, Collr.
G. A. GORE, Comptr.

His Excellency, The Earl of *Dalhousie*.

(No. 45.)

Custom House, Quebec, 14th December, 1826.

Honorable Sirs,

With reference to our Letter of the 15th Aug. last (No. 26), in reply to your Honors Order, dated 15th May, 1826. we have the honor to state, that we laid Copies of these Communications with their enclosures, before His Excellency the Governor in Chief; and that we submitted the annexed query thereon for the consideration of the Surveyor General upon his arrival; a copy of his reply, we also transmit.

That Officer having given it as his opinion that it was not necessary to set apart an entire fourth of the Duties, but only so much as might suffice for the payment of the Salaries, and to reimburse the amount of Bills drawn upon the Receiver General of His Majesty's Customs, we have governed ourselves accordingly; but as the Surveyor General was not equally specific with respect to the Acts (with the exception of the old Crown Duties) from whence the amount was to be retained, and as no communication has been made to us upon the subject by His Excellency the Governor in Chief, we were thus compelled to exercise our own discretion in the absence of precise directions from any quarter; and in so doing we conceived it best for the King's service, to apply, in the first instance the Duties arising under the Act 6th Geo. IV. cap. 114, so far as they might go for that purpose, making up the deficiency from the Duties originally imposed under the Act 3d Geo. IV. cap. 119, and if the funds under both these Acts should be found insufficient to meet the demand for the January and April Quarters, to retain in that case so much as might be necessary from the amount of the *revived* Duties arising under the latter Act.

This course has, under all the circumstances, appeared to us as being the most expedient, the Duties under cap. 114 being imposed partly with the intention of defraying the Salaries which have been substituted in lieu of Fees, and those *originally imposed* or *revived* under cap. 119 remaining *unappropriated* for any public service.

The Act 14th Geo. III. cap. 88, more particularly adverted to by the Surveyor General, being *specifically appropriated* for the support of the Civil Government and the Administration of Justice in the Province, and as much difficulty and embarrassment is existing in the Financial affairs of this Government, chiefly occasioned by the insufficiency of the Revenue appropriated for its support, we deemed it most advisable to leave the proceeds of that Act undiminished : the same view has guided us with respect to the Provincial Acts rendered permanent by cap. 119, namely, the 33rd Geo. III. cap. 8, 35th Geo. III. cap. 9, and 41st Geo. III. cap. 114, which are also wholly or in part appropriated for specific purposes. We have not made any change in the mode of accounting or of defraying the contingent charges, or the per centage as detailed to your Honors in our Letter to which we have already prayed your reference, We humbly trust, therefore, that in the position in which we have been placed, this temporary arrangement which we gave adopted until your pleasure shall be signified to us, will not meet with your Honors disapprobation.

With great respect, we have the honor to be,

Honorable Sirs, &c.

(Signed) } M. H. PERCEVAL, Coll.
G. A. GORE, Compt.

The Honorable Commissioners His Majesty's
Customs, London.

Appendix [E.]

Port of Quebec,

STATEMENT of the gross Amount of Duties collected under the Acts of Parliament 14th Geo. III. cap. 88, 3rd Geo. IV. cap. 114, and 6th Geo. IV. cap. 119, during the Quarters ending 5th January, 5th July and 10th October 1827, and 5th January 1828 ; the actual Amount received, the deductions made, whether for Commission, Incidents, or Return of Duties, distinguishing the Amount under each Act, and shewing the Sum paid under each to the Receiver General.

Under what Act and in what Quarter.	Gross amount of Duties.			Actual Amount received.			Commission.			Incidents.			Duties returned and Draw-backs.			Applied to the payment of officers' Salaries.			Outstanding Bonds.			Amount paid the Receiver General.					
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.			
14 Geo. III. Cap. 88, in Sterling.	5th January 1827,	5968	18	0	5968	18	0	298	8	11	0	0	0	115	3	4	0	0	0	0	0	0	0	0	5555	5	9
	5th July "	16762	10	9	16762	10	9	838	2	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	10th October "	9633	0	6	9633	0	6	481	13	0	62	11	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	5th January 1828,	4649	3	3	4649	3	3	232	9	2	17	15	11	545	14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3d Geo. IV. Cap. 119. in Sterling.	5th January 1827,	1073	4	6	1073	4	6	26	16	7	0	0	0	0	0	0	1046	7	11	0	0	0	0	0	0	0	0
	5th July "	331	5	0	331	5	0	8	5	7	0	0	0	0	0	0	322	19	5	0	0	0	0	0	0	0	0
	10th October "	323	18	0	323	18	0	8	1	11	0	0	0	0	0	0	315	16	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	5th January 1828,	41	19	0	41	19	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	154	7	4	0	0	0	0	0	0	0	0
Provl. 33rd Geo. III. in Currency	5th January 1827,	150	10	6	150	10	6	3	15	3	100	0	0	0	0	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	5th July "	828	3	6	351	16	6	20	14	9	188	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	10th October "	939	13	10	294	12	10	23	9	2	77	12	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	5th January 1828,	290	8	10	280	8	10	7	0	2	150	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Provl. 35th Geo. III. in Currency	5th January 1827,	6255	17	9	6255	17	9	156	7	11	680	14	1	29	13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	5th July "	10560	10	0	1042	8	8	414	0	3	454	0	7	150	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	10th October "	8914	4	6	718	1	7	222	17	1	300	0	0	224	6	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	5th January 1828,	8558	18	1	3558	18	1	88	19	5	493	4	2	23	6	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Provl. 41st Geo. III. in Currency	5th January 1827	0	14	3	0	14	3	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	5th July "	105	7	9	6	19	3	2	12	6	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	10th October "	243	18	1	26	6	10	6	1	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	5th January 1828	4	4	10	4	4	10	0	2	1	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Provl. 53rd Geo. III. in Currency	5th January 1827	2428	15	8½	2016	3	6½	60	14	4½	19	19	0	0	0	0	430	18	8	412	12	1½	0	0	0	0	
	5th July "	10546	17	0½	5226	8	11½	263	13	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5320	8	1	0	0	0	0	
	10th October "	4879	5	2	3256	13	11½	121	19	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1622	11	2½	0	0	0	0	
	5th January 1828	2775	18	4½	2205	12	8	75	7	11	0	0	0	0	0	0	240	0	0	570	5	8½	0	0	0	0	
Provl. 35th Geo. III. in Currency	5th January 1828	3659	7	8	388	6	0	91	9	8	13	18	8	0	0	0	430	18	8	3271	1	8	0	0	0	0	
	5th July "	12612	2	5	4581	7	2	281	5	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8030	15	3	0	0	0	0	
	10th October "	5693	9	9	852	11	6	142	6	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4840	18	3	0	0	0	0	
	5th January 1828	5999	18	3	3789	0	6	139	2	7	0	0	0	0	0	0	240	0	0	2210	17	9	0	0	0	0	
6th Geo. IV. cap. 114. In Sterling.	5th January 1827	806	8	2½	806	8	2½	0	0	0	0	0	0	0	0	0	806	8	2½	0	0	0	0	0	0	0	0
	5th July "	1450	8	8½	1450	8	8½	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1450	8	8½	0	0	0	0	0	0	0	0
	10th October "	2456	11	8	2456	11	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2456	11	8	0	0	0	0	0	0	0	0
	5th January 1828	1378	13	10	1378	13	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1378	13	10	0	0	0	0	0	0	0	0

Custom-House, Quebec,
23d December 1828.

M. H. PERCEVAL, Collr.

N. B. See annexed correspondence (marked F.) with the Honorable Commissioners of His M. Customs, and with the Provincial Government relative to the Commission inserted in the 3d column of the above Statement; the whole of which has since been repaid to the Receiver General, together with all per centage charged since 5th January 1826. It may be proper to mention that all the per centage from 1822 until 5th January 1826, accruing upon and charged on the Provincial Duties, which were afterwards revived and rendered permanent by the 3d Geo. IV., Cap. 119, having been challenged and suspended by the Honorable the Executive Council, the whole amount of the same was under the orders of His Excellency the Earl of Dalhousie directed to be lodged in the King's Chest, where it now remains, awaiting a decision thereon. (See Correspondence marked G.)

Appendix [F.]

(Copy)—No. 37.

Custom House, Quebec, 10th November 1825.

Honourable Sirs,

With reference to the 26th Article of the Instructions to the Collector and Comptroller at the Port of Quebec, dated "Custom House, London, 26th August, 1825," in which it is stated, that "the several Officers, &c. be paid by fixed Salaries proportionate to the nature of their duties, in lieu of all emoluments derived from Fees, or other modes of remuneration whatever," we beg leave to submit for your Honors' consideration, whether these words are to be considered as being applicable to the remuneration, which, under the order of the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, dated 21st March 1777, and their Lordships recent order, dated 29th March 1825, relative to the Provincial Duties collected under 3rd Geo. IV. cap. 119, the Collector receives two-thirds of a per centage at the diminished rate of $2\frac{1}{2}$ per cent. for his risk and responsibility in collecting those Revenues, and the Comptroller one-third of the same for his trouble in comptrolling the Accounts. Should this be their Lordships' intention, it may be proper to subjoin for your Honors' information an account of the amount of what that per centage amounted to for the last four years, in addition to the amount collected as Fees under the *Halifax* Docket, and already submitted to your Honourable Board conformable to your order of the 5th March 1825, (No. 5.) and we respectfully submit our request, that your Honors will be pleased to transmit the same to their Lordships, in case it should be their pleasure, in granting fixed salaries, to consolidate the amount of the per centage enjoyed by the Collector and Comptroller at this Port, with the Salaries proposed to be substituted in lieu of the fees which they received under this Docket.

It is with much regret that we find ourselves so often compelled to obtrude upon your Honorable Board, a subject which may be considered in some degree as being only personal to ourselves; but, we trust we shall stand excused to your Honors, in urging the just anxiety we must feel to have every thing connected with the emoluments of our office freed from every possible ambiguity; and as by the abolition of Fees, your Officers are in some degree protected from future difficulty, so, in having the nature and extent of our remuneration for collecting the Provincial Revenue, whether under Acts of the British Parliament, or of the Provincial Legislature, as revived and rendered permanent by 3rd Geo. IV. cap. 119, distinctly known and established; we may thereby avoid being again placed in collision with the Colonial Authorities, in being for years subjected to the expense and responsibility of collecting those Revenues without remuneration.

With great respect we have the honor to be,

Honorable Sirs,

Your most obedient humble Servants,

(Signed)

} M. H. PERCEVAL, Collector,
} G. A. GORE, Comptroller.Honorable Commissioners of His Majesty's
Customs, London.

(Copy)—No. 2.

Custom House, London, 31st January, 1826.

Gentlemen,

With reference to your Letter of the 10th November last, (No. 37) requesting to be informed whether you might continue to receive the per centage allowed you for collecting the Provincial Duties under the Act 3rd Geo. IV. cap. 119.

We acquaint you that the remuneration allowed you for collecting the Duties in question, was not intended to be affected by our General Order of the 12th December last for abolishing Fees and granting Salaries in lieu thereof.

W. V. ROE, } R. B. DEAN,
Fred. B. WATSON, } Hy. LUSHINGTON.

Castle of St. Lewis, 5th July 1827.

Gentlemen,

I am commanded by His Excellency the Governor in Chief to transmit to you for your information and guidance, copy of a Letter from the Secretary of the Treasury to the Under Secretary of State for the Colonial Department, transmitted by Lord Bathurst to His Excellency, respecting the per centage retained by you on Duties levied under Colonial Acts since the passing of the 3rd Geo. IV. cap. 119.

I have the honor to be, Gentlemen,

Your most obedient Servant,

(Signed)

A. W. COCHRAN, Secy.

The Collector and Comptroller, Quebec.

Extract of Mr. Secretary *Herries'* Letter of the 20th March 1827, to the Under Secretary of State:—

"It is proper for their Lordships further to observe, that all Fees hitherto received by the Revenue Officers of the Colonies have been abolished by the Act 6th Geo. IV. cap. 106, and in lieu thereof fixed Salaries have been allotted to them, which Salaries, without any further emoluments whatever, are from the date of the commencement of such Salaries, to be the only remuneration allowed to these Officers for the performance of

“ all their duties relating to the Revenue, as well as for collecting all Duties whatever granted to the King, whether by the Colonial Legislature or by the Parliament of the United Kingdom.”

Appendix

(No. 55.)

Custom House, Quebec, 17th July, 1827.

Honorable Sirs,

We have the honor to transmit herewith the copy of a Letter we have received from the Secretary to His Excellency the Governor in Chief, inclosing Copy of a Letter addressed by Mr. *Herries* to Mr. *Wilmot Horton*, Under Secretary of State for the Colonies, respecting the per centage retained by us on all Duties levied under 3rd Geo. IV. cap. 119, conformable to your Order of the 9th April 1825, enclosing Mr. *Harrison's* Letter of the 29th March of that year.

It would seem that the arrangement contemplated in that Letter, will not accord with the tenor of your Honors' Order of the 21st January 1826, in reply to our communication (No. 37) dated 10th November 1825. In that Order you were pleased to state that the per centage allowed to us was “ not intended to be affected by your General Order of the 12th December 1825, upon the abolition of Fees on Shipping, and the substitution of fixed Salaries in lieu thereof.”

In the absence of any specific communication from your Honors, annulling the said determination of your Honorable Board, we have not, upon the Communication under reference, and received by us after the expiring of the Quarter, conceived ourselves competent to undertake to make any change in the existing form of rendering the Quarterly Accounts; and, indeed, the same incompetency upon our part must continue to subsist, until we have the honor of receiving your instructions upon the subject.

In the event of the arrangement mentioned by Mr. *Herries*, being considered as conclusive and governing the future, we would beg leave most respectfully to submit for the equitable consideration of your Honors, the actual position in which your Collector and Comptroller would be placed in consequence. At every other Colonial Port, Colonial Duties have been collected and paid to the several Treasurers, by persons acting under and appointed by the several Colonial Administrations; but the Port of *Quebec* has formed the sole exception to that general system. At this Port, from the year 1774 down to the present period, your Collector has been by Law appointed to be the person to execute that additional, arduous, and responsible duty; but an adequate remuneration in the shape of a per centage, upon the Collection, was granted to him by the Lords of the Treasury in the year 1777, by the Provincial Parliament, upon passing its first Revenue Bill in the 33d year of His late Majesty, *Geo. III.*, by the Governor and Executive Council of the Province, in the year 1796, when other Revenue Laws had passed the Legislature, and, finally, by your Honors' order of the 9th April 1825, under the sanction of the Lords of the Treasury, as contained in Mr. *Harrison's* Letter already referred to, the annual amount of the per centage so granted to the Collector for such additional labour and responsibility has nearly equalled the amount of the Emoluments received by him in the discharge of the functions peculiarly allotted to his situation as an Officer serving under your Honourable Board, and has been shewn in the several Returns which have been heretofore transmitted to your Honors; but, more recently, in our Letter, (No. 28,) 15th August 1826, and in the returns made to your Surveyor General when here,

If, then, this meditated change be carried into effect, your Collector, who has, as he trusts, discharged his various duties with fidelity and zeal, would, in the 18th year of his service as such, and being still in the execution of that additional service, be deprived of the recompense by the per centage which has hitherto rewarded him; and the Comptroller, who has received one third of the above per centage for his additional trouble in comptrolling the Accounts of the Provincial Collection, would suffer an equal deprivation, amounting to nearly one half of his income.

Whatever the determination may be, it will become our duty to submit, and to continue to discharge the several functions thus anew imposed upon us, with equal zeal and care: but we confidently hope, that your Honors will be pleased to submit our claims to the known liberality and justice of the British Government, which, in framing regulations for the future, has invariably respected the rights, the interests and the length of service of its Servants; and has always granted to them, such fair and equitable compensation, as the nature of each individual case might seem to deserve.

With great respect, &c.

(Signed) M. H. PERCEVAL, Collr.
G. A. GORE, Comptr.Honorable Commissioners of }
H. M. Customs, London. }

To the Right Honorable the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury :

The Memorial of *M. H. Perceval*, Collector, and *G. A. Gore*, Comptroller of H. M. Customs at the Port of *Quebec*, in the Province of *Lower-Canada*.

Humbly Sheweth,

That your Memorialists have received from the Secretary of His Excellency the Governor in Chief, a Copy of a Despatch from the Right Honorable the Secretary of State of His Majesty's Colonies, a Copy of which is sent herewith, respecting the per centage retained by them upon all Duties levied under the 3d Geo. IV. Cap. 119, conformably to the order of the Honorable the Board of Customs of 9th April 1825, enclosing therein Mr. *Harrison's* letter of 29th March 1825.

That your Memorialists most respectfully submit to the just consideration of your Lordships, the situation in which your Memorialists are placed. At every other Colonial Port, the Colonial Duties have been collected and paid

Appendix

paid to the Treasurers by persons acting under and appointed by the several Colonial Administrations,—but the Port of *Quebec* has been and is the sole exception to that general rule.

That from the year 1774 to the present period, your Memorialists and their predecessors have been by Law appointed to execute that additional, arduous and responsible duty; but an adequate remuneration by a per centage upon the said Collection was granted by the Lords of the Treasury in the year 1777; Secondly, by the Provincial Parliament, upon passing its first Revenue Bill in the 33d year of His late Majesty; Thirdly, by the Governor and Executive Council of this Province, in 1796, and, finally, by the Lords of the Treasury, as contained in Mr. *Harrison's* Letter of 29th March 1825.

That the amount of the several per Centages so granted as aforesaid, has, upon an average of the last ten years, amounted to the Sum of £1855 1s. 7d. per annum to the Collector, and £927 10s. 9d. to the Comptroller, over and above the Fees upon Shipping, which, by the order of the Honorable Board of Customs, were declared to be abolished, and Salaries fixed in lieu thereof.

That the said Honorable Board, by an order of 21st January 1826, in reply to our Communication of 10th November 1825, stated, "that the per centage allowed was not intended to be affected by their General Order of 12th December 1825 rating fixed Salaries in lieu of Fees theretofore received upon Shipping." Your Memorialists most respectfully and earnestly submit to your Lordships, that should the change contemplated in the before mentioned Despatch be effected, the Collector, in the 18th year of his Service as such, and being still in the discharge of these additional Duties, would be deprived of the remuneration heretofore granted as aforesaid; and the Comptroller, after having served 9 years in the Royal Navy, in which profession he had every chance of the greatest success, and which service he abandoned, on his appointment to his present Office, in the year 1823, by His Majesty, under the assurance, that the Emoluments which were equal to double the Salaries now fixed, should remain the same, during the period he might continue to hold that situation, would suffer an equal deprivation, amounting altogether to one half of their respective Incomes.

Your Memorialists, relying upon the liberality and justice of your Lordships, have every hope that from the premises before stated, the length of service of the Collector, and the zeal and assiduity with which your Memorialists have performed their duty in collecting and receiving the Provincial Revenue; and, the Port of *Quebec* being the solitary and only instance where Colonial Duties were collected by the King's Officers, will induce your Lordships, under the very peculiar circumstances of their case, to grant such compensation to your Memorialists in addition to the Salaries now fixed, as to your Lordships shall seem meet.

And your Memorialists, as in duty bound, shall ever pray.

(Signed)

M. H. PERCEVAL, Collr.
G. A. GORE, Comptr.

Custom House, London, 24th October, 1827.

Gentlemen,

Having considered your Letter of the 17th July last, (No. 25) on the subject of the per centage, hitherto retained by you on all Duties levied under the 14th *Geo.* III. cap. 88, and 3 *Geo.* IV. cap. 119 at your Port, with reference to our Letter of the 31st January 1826 on the same subject:

We acquaint you that, as the fixed Salary awarded to you under the authority of the Lords of the Treasury of the 12th December 1825 is deemed by Mr. *Herries'* Letter of the 20th March last, to be the only remuneration allowed for the performance of all the duties relating to the Revenue, as well as for collecting all Duties whatever granted to the King, whether by the Colonial Legislature, or by the Parliament of the United Kingdom, you are accordingly to refund any sums retained by you since the 5th January 1826 as per centage for collecting Duties appropriated to Colonial purposes; should you, however, consider yourselves entitled to any relief in consequence of their Lordships Orders, your application for the same should be made to the Lords of His Majesty's Treasury.

To the Collector and Comptroller, *Quebec*.

(Signed)

{ E. STEWART,
W. CUST,
Hy. LEGGE.

Appendix [G.]

Custom House, *Quebec*, 8th July, 1822.

May it please your Excellency,

The undersigned have been recently furnished by Your Excellency's directions, with an Extract from a Report of the Committee of the Executive Council, upon the Report of a Special Committee of that body, appointed to consider the means of reducing the Expences of the Civil Government of *Lower Canada*, in which it is recommended that the commission of three per cent allowed to the undersigned, as a remuneration for their trouble and responsibility, as well as for the expense necessarily incurred by them, in collecting the King's Provincial Revenue under the Acts 35th *Geo.* III. cap. 9, and 41st *Geo.* III. cap. 11, and 55th *Geo.* III, should no longer be paid, until such time as the Legislature by a Special appropriation shall have provided the means.

In considering this recommendation of the Committee, the undersigned pray your Excellency will advert to the accompanying copies of the Circular Letter referred to in the Report of the Special Committee, together with the reply of the undersigned to the same, where it will appear, that not only have the King's Provincial Duties been

been collected with a due regard to economy, but, that a very large proportion of those Duties, amounting to 1314,228, have under the circumstances stated in that reply, been levied for a series of years by the Collector and Comptroller, without any remuneration whatever having hitherto been granted to them for their trouble, their expense and responsibility; and it may be here remarked, that the Individual who collects money for another individual, has a right to retain what will remunerate and reimburse him. The Courts of Justice place the claims of its officers for their reward prior to all others, and deduct it from the amount raised, it appearing to be a rule of common equity, that he whose labour has enriched a fund, should stand first for payment out of that fund.

The Collector and Comptroller of the Port of *Quebec* are paid a per centage of three per cent upon the proceeds of the Revenue collected by them, and this sum was fixed by His Majesty's Civil Government so long ago as the year 1796, as a fair remuneration for their trouble and responsibility in performing this arduous duty; it was given to them until His Majesty's Pleasure should be particularly signified thereon. But the Crown in the present instance had signified its Pleasure, in approving of the attention which had been paid by the Government of *Lower Canada*, to adopt such a system as brought into the public receipt the amount of the new Revenue established by the Legislature for the support of His Majesty's Civil Government, with the least possible diminution. This appears by the Despatch from his Grace the late Duke of *Portland*, upon record in the Civil Secretary's Office, a copy of which is hereunto annexed, dated Whitehall, 5th September 1795, (No. 17) in reply to the Despatch (No. 45), with its enclosures from the then Governor General, Lord *Dorchester*; and the Governor in Council in the year 1796, acting upon the principles approved of in that Despatch, granted the Collector and Comptroller the per centage which has since been uniformly allowed.

With the full knowledge of the facts, the Crown has since confirmed the act of its Representative in this Province with respect to this per centage, which has been invariably submitted annually with the other expenditure of the Provincial Government to the Legislature here, and to the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, and which has never been challenged by their Lordships, but has always been passed by them without comment; in the accounts transmitted home for a final Audit in *England*; yet it is now recommended that this allowance, so sanctioned and approved of by His Majesty's Government, ought no longer to be paid, and that the Order in Council authorizing the grant should no longer be acted upon, and the more particularly, because the House of Assembly in the last Session of the Provincial Legislature had declined making any provision for the payment of the expence of collecting the Revenue, although expressly called upon to do so by the King's Representative; but the House of Assembly declined paying the Civil List altogether, unless upon their own terms, of doing so by annual appropriation, and, although it seems upon all sides to be deprecated, that the Government should demand from the popular branch of the Legislature, a provision for the Civil Officers of His Majesty's Government, yet it is now recommended in the Report of the Committee of Council, to await the pleasure of that body, in providing for the payment of the Officers of the Revenue, who it would seem, ought, above all others, to be kept out of contact (as to their remuneration and reward) with the Representatives of the people, of that people who pay the taxes which these Officers levy; otherwise the sinews of Government may be weakened and exposed to corruption in the persons of these Officers. In *Great Britain* it is believed, that the remuneration of the Revenue Officers flows entirely from the Civil Government, no stipulated provision being made by any Act of Parliament for these Officers; to fix the quantum of reward, being the constitutional prerogative of the Crown. The same principle which would dictate the discontinuance of this allowance, without substituting any equivalent, would also strike at the remuneration given by the Civil Government of this Province, to all the existing Civil Officers in its employment.

If there be one mode of rewarding a public Officer preferable to another, it would seem to be that which shall cause his duty and his interest to coalesce, and this is obviously best obtained by giving to a Collector of the Revenue a per centage upon the amount of his collection. This principle was recognized by the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in granting, in the year 1777, a per centage upon the 14th of his late Majesty. It was recognized by the Provincial Legislature in passing its first Revenue Bill in the year 1793, wherein it was enacted, that a per centage, at the diminished rate of three per cent, should be retained upon the collection by the Collector and Comptroller. The Legislature in passing its subsequent Revenue Laws, when a knowledge of the Constitution became more generally diffused, very properly abstained from making any stipulated provision for the Revenue Officers, and Clauses were introduced into these Bills directing that the whole amount of the Collection should be paid over to the Receiver General, and that the incidental charges of levying, collecting and accounting for the same, should, after examination and approval by the Governor in Council, be paid by his Warrant upon the Receiver General to the Collector, thus leaving (as it ought to be left) the quantum of reward to the Executive Government, who also recognized the same principle in adopting, in the year 1796, the diminished rate of three per cent, which was then deemed reasonable, and has never been objected to by any branch of the Legislature.

The undersigned therefore humbly trust, that your Excellency will be pleased under these circumstances, to continue to them their accustomed remuneration, which it appears His Majesty's Government intended they should receive, or, if that should not seem expedient, that your Excellency may submit the subject for the consideration of the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in order that they may make such regulation thereon as their Lordships shall think proper.

The Undersigned have the honor to remain, with great respect,
&c. &c. &c.

(Signed) } M. H. PERCEVAL, Coll.
 } T. A. YOUNG, Compt.

His Excellency the Earl of *Dalhousie*, G. C. B.
&c. &c. &c.

EXTRACT of a Report made by a Special Committee of the EXECUTIVE COUNCIL, dated 27th April 1822 :

Upon the Amount of the Duties levied in virtue of the Provincial Statutes 33d *Geo. III. Cap. 8*, the Collector and Comptroller are allowed a Commission of Three Pounds *per Centum* "for their trouble of levying, collecting, recovering, paying, answering and accounting for the same;" "also, all other unavoidable, necessary and customary

Appendix

“tomary charges,” and the Committee are bound to observe, that this Statute (33d Geo. III. Cap. 8.) is the only Provincial Statute which grants specifically a Commission, or any allowance to the Collector or Comptroller for their trouble and responsibility in Office.

The Act 35th Geo. III. Cap. 9, Section 16, directs that all the Monies levied in virtue thereof, “shall be paid at the end of every Quarter into the hands of His Majesty’s Receiver General of this Province without deductions,” excepting only the amount of such Drawbacks as by that Act are allowed and may have been paid, and the amount of the incidental Charges incurred by the Collector and Comptroller; and by the Act 53d Geo. III. Cap. 11, Sec. 9, it is expressly provided that the Collector and Comptroller “shall not claim nor have or retain any Fee, Profit or Emolument for the collection of the Duties by this Act imposed,” and the Collector and Comptroller, in their Answer to the Circular Letter addressed to them from this Committee, state a Sum to have been levied by them, in virtue of the last mentioned Statute, of £314,228 9s. 0½d, from the year 1812 to March last, and that without any remuneration whatever for their Services,

It has however been the practice for the Collector and Comptroller to apply to the Governor by their “Crave” for an allowance of Three Pounds *per Centum* upon the amount of the whole of the Duties collected by them under all the Provincial Statutes, with the sole exception of those levied under the Act last mentioned, and the amount thereof at that rate, after being reported upon to the Governor and approved, as already mentioned, have invariably been paid since the year 1796,

The Committee of the Executive Council on the 29th Sept. 1796, in consequence of a Letter from the Collector and Comptroller of that period, praying for some remuneration for their trouble, in levying the Duties under certain Provincial Statutes which did not grant any allowance, being by the Lieutenant Governor referred to that Committee, they reported their opinion upon the subject, and that Report was subsequently approved by the then Lieutenant Governor in Council, and an extract thereof is hereafter recited, as all the subsequent Reports of the Committee of the Executive Council upon that subject up to this time appear to have been predicted thereupon, it concludes as follows: “and the Committee are further humbly of opinion, that as the said Collector and Comptroller are best qualified to levy and collect the said Duties with advantage to the Crown and with convenience to the Subject, so they are justly entitled to a reasonable recompense for their trouble, and until the Amount thereof shall be finally ascertained, the Committee suggest that it may be advisable *provisionally* to adopt the allowance made by the Provincial Legislature in the Thirty-third year of the King, and for that purpose, that Warrants may be issued on the Receiver General for Sums not exceeding the amount of Three per Cent on the sum total of the Duties collected by virtue of the Provincial Acts of 1795 and 1796, respectively payable to the said Collector and Comptroller in respect of the rates already collected, and that the same be continued yearly, and every year, until His Majesty’s Pleasure in such behalf be particularly signified.”

And a Copy of this Order in Council was, as directed, delivered to the Collector and Comptroller, but as far as comes within the knowledge of this Committee, His Majesty’s Pleasure upon that subject has not yet been signified.

The Committee beg to remark, that certain allowances are made to the Collector and Comptroller for the rent of the Custom House, Boat Hire, and Clerks; some of these and of other incidental expences are paid in part from His Majesty’s Treasury, but chiefly from the funds of this Province.

After a most attentive consideration of this Branch of your Excellency’s reference, under the actual circumstances in which the Province is now placed, in consequence of the repeated refusal made by the Assembly to supply the means for defraying the Permanent and Contingent Expenditure of the Civil Government thereof, and more particularly the recent and formal refusal made by that House on the 14th day of February last, to comply with the demand contained in Your Excellency’s Message of the 8th of that month, and in the absence of Legislative authority for payment of any Commission to the Collector and Comptroller for the collecting of any Duties in virtue of the Provincial Statutes, with the sole exception of those imposed by the 33d Geo. III. cap. 8, as herein before stated, this Committee feel it their bounden duty to state to your Excellency, that in their opinion the principle laid down by the aforementioned Report of the 29th September 1796, and the Order in Council in conformity therewith, cannot be longer acted upon, and that no allowance of Commission upon any of the Duties levied in virtue of the Provincial Statutes, except three per cent upon the amount of those received under the 33rd Geo. III. cap. 8, as aforesaid, can be paid to the Collector and Comptroller of His Majesty’s Customs at the Port of Quebec, until the Legislature shall have provided specific Funds for that purpose, or that His Majesty may be graciously pleased to direct that a suitable provision may be made by other means for those deserving Officers of Government upon whose integrity, zeal and assiduity so much depends.

The Committee further beg leave to state, that the same reasoning and objections also apply to the Collectors and other Superior Officers at the Ports of *St. John’s*, *Coteau du Lac*, and *Chateauguay*, against their receiving any Commission upon the Duties by them respectively collected under the 59th Geo. III. cap. 4, as that Statute makes no provision whatever for such purpose.

But it is manifest that unless the officers entrusted with the collection of His Majesty’s Revenue are adequately paid and remunerated for their trouble and responsibility, that the zeal and exertion in the execution of their duty so essentially necessary to secure His Majesty’s rights could scarcely be expected, and it might be feared that His Majesty’s Provincial Revenue may thereby ultimately suffer.

Certified.

(Signed)

H. W. RYLAND.

EXTRACT

EXTRACT of a Report made by a Committee of the whole Council dated 31st May 1822, on the foregoing Report of the Special Committee approved by His Excellency the Governor in Chief, in Council, 6th June 1822.

Upon the Collection of His Majesty's Customs and other Revenue, this Committee doth concur in the observations and opinion of the Special Committee upon the Expenses incurred in the collection of His Majesty's Customs, and are with them of opinion that no allowance of Commission upon any of the Duties levied in virtue of the Provincial Statutes, except £3 per Cent upon the amount of those received under the 33d Geo. III. Cap. 8, can be paid to the Collector or Comptroller at the Port of *Quebec* or at *St. John*, until the Legislature shall have provided specific Funds for that purpose.

Certified,

(Signed) H. W. RYLAND.

Executive Council Office, Committee Room,
Quebec, 5th March, 1822.

Sirs,

A Special Committee of His Majesty's Executive Council having been appointed by His Excellency the Governor in Chief, to inquire into and report upon the state of the Revenue and other matters connected with the welfare of this Province, and being authorized by His Excellency in Council to call upon all or any of the Public Officers of His Majesty's Civil Government within the said Province, for such information as may be found necessary to enable them more fully to execute their duty, the Committee beg leave to request that you will transmit to them with all possible dispatch, under cover addressed to the Clerk of the Executive Council, your answers to the questions hereinafter stated, thereto adding such remarks and suggestions upon the subject to which they apply, as you may see fit.

First, In the Department under His Majesty's Provincial Government committed to your charge, or through any Public Office or Officer connected therewith, is there any expenditure of Public monies that under the adoption of a more economical system, or by other means, might in whole or in part be saved without injury to the Public Service? If so, state the probable extent thereof, and the means you would suggest as the most effectual to diminish the public expenditure of that Department, and state also under what authority the charges have hitherto been made.

Second, Is there any branch of His Majesty's Provincial Revenue arising in any manner through your Department or Office, that in your opinion is less productive than it might or ought to be rendered? If so, state in what respect and how to be remedied.

Third, Are there any and what further preventive measures required in your opinion that could be adopted by His Majesty's Provincial Government, duly to enforce the Revenue Laws, and effectually to put an end to illicit traffic, which there is too much reason to believe is now and long has been carried on between this Province and the United States of America through the inland intercourse, and that to an extent most highly prejudicial to his Majesty's Revenue and equally injurious to the fair trader?

Fourth, In the Public Accounts of the Collection of His Majesty's Revenue within your Department is any charge made by you as a Commission or per centage, and at what rate, upon the Collections of Duties levied under certain Statutes of the Provincial Legislature, wherein no such allowance is specifically granted by such Statute or Statutes? If yes, state under or by what authority such charge is made.

I have the honor to be,

&c. &c. &c.

By order of the Committee,

Collector and Comptroller, *Quebec*.

(Signed) JAMES IRVINE, Chairman.

Custom House, *Quebec*, 20th March 1822.]

Sir,

The undersigned have had the honor to receive a Letter from the Chairman of a Special Committee of the Executive Council, appointed by His Excellency the Governor in Chief, to enquire into and report upon the state of the Revenue, and other matters connected with the welfare of the Province, and requesting the undersigned to transmit with all possible dispatch, under cover to you, their answers to the questions stated therein.

In order to reply with sufficient clearness to the first of these questions, it will become necessary to pass in review the allowances which at various times have been made by the Provincial Government to the several Officers of this Department, adverting at the same time to the circumstances originating with each. And, First—with reference to the Collector and Comptroller, it appears that upon a Memorial in the year 1796 from the Officers then holding these situations, representing that they had for some time past collected the Provincial Revenues, and praying for a remuneration for their trouble in performing that duty, and stating that they were allowed 5 per Cent by the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, upon the Collection of the Duties under the Act of the British Parliament 14th Geo. III. Cap. 88, the Provincial Government was pleased by an order of the Governor in Council to direct "that Warrants may be issued on the Receiver General for Sums not exceeding the amount of 3 per Cent on the sum total of the Duties collected by virtue of the Provincial Acts for the years 1795 and 1796 respectively, payable to the said Collector and Comptroller, in respect of the rates already collected by them, and that the same be continued yearly, and every year, until His Majesty's Pleasure in such behalf be particularly signified."

This

Appendix

This Report in Council was transmitted in the regular course to the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for their approbation, under whose express authority, the Executive Council perform the duties connected with the preliminary Audit of the Accounts and Disbursements of the Collector, previous to their obtaining a final audit and quietus in *England*. It would seem that the Order in Council of the 22d October 1796, had reference to the Act of the Provincial Legislature 33d *Geo. III.* Cap. 8, which enacts that 3 per Cent. should be the allowance to the Collector, the inference being drawn from this enactment, that the remuneration so given, was to be considered as the criterion for the future, and likewise to the Clauses expressly introduced by the Royal Instructions into all Revenue Bills, enacting that "the Duties under them should be accounted for through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form as His Majesty shall direct;" and that they "shall be raised, levied, collected, and paid in the same manner and form, and under the same rules and regulations as are by Law established for the collecting of other Duties." It is to be remarked, that this per centage was at a reduced rate, from that granted by the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the Collection of the Duties under the British Statutes above quoted.

In justice to himself, and as a proof that the Expenditure of Public Monies in this Department does not exceed, if it even comes up to what it might be with justice to those employed, the Collector thinks he may be allowed to mention upon this occasion, that, soon after the declaration of war made by the United States of *America*, when it became necessary to impose new Duties for the purpose of carrying on the defence of the Province, he being desirous of evincing his own zeal in the common cause, in the only way in which the circumstances of his official situation would then allow, voluntarily offered to the Provincial Government, to undertake upon his own part, the trouble and responsibility of collecting these new Duties, and to give up for the Public Service his accustomed remuneration for its performance, but without in any manner pledging the Comptroller (having indeed no authority to that effect) to sacrifice the per centage allowed to that Officer for his check and control of the Collector's Accounts. It was then with feelings of extreme mortification and regret, that the first undersigned learnt that the Acts imposing these new duties were passed, containing specific clauses, enacting, "that the Collector and Comptroller shall not claim, nor have, nor retain, any fee, profit, or emolument, for the collection of the Duties by this Act imposed;" and that the Legislature had thus, without in any way noticing his voluntarily offer, imposed this highly onerous responsibility and labour upon him; and although peace has long since been happily restored, this service still continues to be imposed upon him without reward, and as by the expiration of the Act of 55th *Geo. III.* Cap. 8, the per centage accruing to the undersigned necessarily falls with the Act itself, they are deprived of the Emolument which it afforded, whilst they remain burthened by the Duty imposed by the *ad valorem* Act, so that the first Undersigned will have incurred the risk, responsibility, trouble and expence of collecting since the year 1812, to the present time, no less a Sum than £314,228 9s. 0 $\frac{1}{2}$ d. upon which the per centage of £3 per cent would have amounted to £9,426 17s. Od., without his having received any remuneration whatever; being a gratuitous Duty imposed, and a pecuniary sacrifice required, which it is believed the British Government has rarely demanded from those who have acted as its servants, but which has been submitted to with zeal and cheerfulness by the Collector, in the confident hope that the justice and liberality of that Government will not allow these sacrifices to pass wholly unrequited.

An allowance of £50 per annum as a Salary for a Clerk, was granted to the Collector on the 2d October 1796, and by an Order of the Governor in Council on the 2th July 1814, an additional allowance of £50 per Quarter was made to the first Undersigned in consequence of representations made by the Collector and Comptroller to the Provincial Government upon the 4th April preceding, an Extract of which, as also of the Order in Council is herewith transmitted, and to which the Undersigned beg to refer: both of these allowance have, since the granting of the last, been divided betwixt the Collector and Comptroller in the usual proportions of two-thirds, and one-third, and have been applied by them respectively to defray part of the expence incurred for the Clerks necessarily employed, but whose Salaries far exceed the amount so received.

The causes which induced the addition of £54 8s. 11d., made to the former allowance of £20 per annum, granted by the Governor in Council upon the 23d August 1796, for the rent of a Custom House, will be best detailed by the annexed Correspondence; it only remains for them to mention, that the premises at present occupied as a Custom House, however inadequate they may be for that purpose, cannot be hired at a lesser rent than is at present paid. The contingences for Fuel, Stationery, and for the hire of a Boat, remain as they were fixed in the year 1796, and no allowance has hitherto been granted for a Messenger to the Office.

An annual Salary of £15 to the Surveyor, and to the Waiters and Searchers, and also of £7 10s. to the Tide-waiters, was, upon the 31st July 1805, granted by the Governor in Council, and these sums were augmented upon the 15th June 1811, to £35 for the former, and £25 to the latter Officer, as will appear by the annexed copy of the Order of the Governor in Council, and the subjoined Letter of the Collector and Comptroller alluded to therein. These allowances were further increased upon the 16th August 1814, to £60 for the Surveyor and the Waiters and Searchers, and to £50 to the Tide-waiters, together with an addition of 2s. per day to the 3s. formerly granted to the latter Officers for their attendance in delivering ships having dutiable Goods on board, and this augmented allowance has also been granted to the Extra Tidewaiters, it being obviously of great importance to the Revenue, that the Individuals so employed should be of some respectability, and even with this increase, it is often difficult to procure proper persons during the hurry of the shipping season to perform this necessary service.

From the above details it will appear, that the emoluments of the Collector and Comptroller remain as they were fixed originally by the Governor in Council, with the sanction of the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, with the exception of the unrequited labour and responsibility imposed by the Provincial Legislature upon them. That in their contingencies, an allowance of £200 was added to £50, given to the Collector for the service of Clerks, three of whom are constantly employed, and who frequently need additional aid; that the allowances for Fuel, Stationery, and Boat Hire, remain as they were at first established, although now inadequate for the service, and that no allowance has been given for a Messenger, the expence for whom continues to be defrayed by the Undersigned. That the Salaries of the Surveyor and the Waiters and Searchers, and that of the Tide-waiters has been augmented to £60, and £50 per annum; with an increased allowance of 2s. per day to the latter Officer and Extra Tide-waiters, when attending ships laden with dutiable Goods. The whole of these augmentations appear to the Undersigned as not being beyond what the Officers might claim, as a fair remuneration for the services required from them.

Under this review, therefore, of the several augmentations which the Executive Government has seen fit to make, together with the causes that have led thereto, the Undersigned cannot in reply to the *First* of the questions addressed to them, offer it as their opinion, that in the Department under His Majesty's Provincial Government committed to their charge, or through any Public Office or Officer connected therewith, there is any expenditure of Public Monies, that under the adoption of a more economical system, might in the whole or in part, be saved without injury to the Public Service.

With respect to the *Second* question; The Undersigned are not aware that there is any branch of His Majesty's Provincial Revenue, arising in any manner through their Department, or Office, that is less productive than it might or ought to be rendered.

Thirdly, With respect to the further preventive measures which may be required, for duly enforcing the Revenue Laws, the Undersigned beg to refer to the several Extracts of Letters hereunto annexed, which have been addressed at various times to the Provincial Government, and to the Honorable Commissioners of His Majesty's Customs, and, in addition to which, they have to state it as their opinion, that the only effectual mode of attempting to put an end to illicit trade upon a frontier so extended, would be by obtaining an Act of the Provincial Legislature, which, in comprising the several provisions contained in the Acts of the Imperial Parliament of 45th Geo. III. cap. 121, 47th Geo. III. cap. 66, 48th Geo. III. cap. 84, authorizing the Officers, and Non-commissioned Officers of the Army, Navy and Militia, to seize prohibited Goods, would empower the Governor to appoint Officers of the Army and Navy, &c., upon half-pay, to exercise the functions of Preventive Officers within certain limits; placing them in every respect upon the same footing as Officers of the Customs with regard to the making of collusive seizures, or, of their experiencing hindrance, or obstruction in the execution of their duty, conformable to the Statute of the Imperial Parliament 56th Geo. III. cap. 104, sections 2, 3, 4, and 5, by which the power of giving Deputations to Officers upon half-pay, is vested in the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, and in the Honorable Commissioners of His Majesty's Customs; a measure of this nature would afford an immense increase of respectable strength to the already existing Fiscal Establishment of the Province, without in any way burthening the Revenue with additional expence; or, the same object might in some degree be effected, though with some increase of expence, by the appointment of additional subordinate Officers in the Establishment at *Montreal*, where there is more facility for illicit trade than here, and by adopting similar measures on the other unguarded parts of the Frontier Line.

In reply to the *Fourth* question, whether any charge is made in the Collection of His Majesty's Provincial Revenue, as a commission or per centage, and what rate, upon the Collection of Duties levied under certain Statutes of the Provincial Legislature, wherein no such allowance is specifically granted by such Statute or Statutes; The Undersigned beg to state that no charge for Commission or per centage is made by them in the Public Accounts of the Collection.

The Undersigned have the honor to be,

&c. &c. &c.

(Signed) { M. H. PERCEVAL, Coll.
T. A. YOUNG, Comp.

EXTRACT of a Despatch from the Duke of *Portland*, dated *Whitehall*, 3rd September 1795 (No. 17) received at *Quebec*, 22d January 1796, in Duplicate.

As the consideration of the matters contained in No. 45, and its Enclosures, relative to the Fees, Emoluments, and Allowances required by the Officers of the Customs, for Collecting the new Revenue which the Legislature of *Lower Canada* has established for the support of His Majesty's Civil Government, belongs in a more particular manner to the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, I lost no time in transmitting copies thereof to that Department; I have at the same time pointed out to their Lordships the attention which has been paid by His Majesty's Government in *Lower Canada*, to adopt such a system as will bring into the Public Receipt the amount of the Public Taxes with the least possible diminution.

(Signed) PORTLAND.

His Excellency Lord *Dorchester*.

(Copy.)

Custom House, *Quebec* 26th July 1823.

May it Please Your Excellency,

The undersigned has to acknowledge the Receipt of a Letter from your Civil Secretary, dated the 14th instant, inclosing an Extract of a Report of the Committee of Council for auditing the Public Accounts, and he proceeds conformable to your Excellency's directions, to submit to you the following observations:

The Committee of Audit represent to Your Excellency, without assigning any cause, the necessity for your directing the Collector to surcharge himself with the Amount of per centage, which in terms of the Act itself, as well as under the precedent afforded by the Act of the 14th Geo. III, cap. 88, he considered himself authorized to retain upon the collection under the Act 3d. cap. 119 of His present Majesty; But as these Accounts will be transmitted to the Lords of His Majesty's Treasury, and as the whole matter generally was under discussion before their Lordships last winter, in consequence of your Excellency's Despatches upon the subject, it is submitted to Your Excellency whether it may not be proper to await the decision of their Lordships upon the point in question, previous to adopting the course recommended by the Committee, and which would be in fact a virtual decision against the Collector's claim.

Appendix

()

With respect to the observations made by the Committee upon the excessive amount of his official Income, in contrasting it with that of the Chief Justice, and the change which they suggest in consequence thereof, the Collector finds himself, however reluctantly, compelled to advert to the very exaggerated statements which for some time past have been so industriously circulated in the Colony, of the enormous Amount of the united Emoluments of his official situation, and which have been mentioned in the Legislative Assembly by the Member for the County of *Huntingdon*, Mr. *Cuvillier*; and even the Member for *Coventry* in the British House of Commons, who possesses an extensive landed property and great influence in the County of *Huntingdon* and at *Montreal*, has been induced to make similar Statements in the British Parliament, contrasting the amount of the Income of the Collector of *Quebec* with that of the Collector of *New-York* in the *United States of America*, in overrating the one and underrating the other, although it is believed that the Office at *New-York* exceeds in value not only that of *Quebec*, but even the Income annexed to the station of President of the *United States*, notwithstanding the per centage upon the amount of the Duties was reduced soon after the death of the former Collector. But, whatever may have been the motives originating the circulation of these unfounded statements, the undersigned hardly expected that they would have composed the only basis for this weighty and important representation addressed to Your Excellency by the Committee of the Executive Council for the Audit of the Public Accounts, and should have been adduced by that Body, as the chief, if not the only, ground, for earnestly entreating your Excellency to draw the serious attention of the Lords of the Treasury to the revision of a system, the extravagance of which had been the principal cause for inducing the Legislative Assembly to withhold the necessary appropriations for the expence of collecting the Provincial Revenues. The Report proceeds to state to Your Excellency, "That although the system in question might be supposed to have given a fair remuneration to the Collector at the time it originated, yet the annual amount thereof for some years past, is understood to have exceeded *three times the amount* of the Salary allowed by the Crown to the Chief Justice, the highest Officer in the Province." The Committee had it readily in their power, by an application to Your Excellency, to precisely inform themselves of the whole amount of the Collector's Income, not for one year only, but any series of years; had they done so, they would have discovered that instead of its exceeding £7500 Sterling per annum, or *three times the amount* of the Income of the Chief Justice, which that sum would be, the average for the last seven years has not gone beyond £3076 Sterling, as will be shewn by the annexed statement exhibiting the amount for each year, the different sources from whence it is derived, distinguishing the amount arising under each. The original statement is now before the Lords of the Treasury.

It would be highly presumptuous upon the part of the Collector to institute any comparison between his own official situation, and that of the Chief Justice of *Lower Canada*, but he may be permitted to observe, that the highest Offices in the gift of the Crown are rarely marked by any extraordinary Amount of Emolument; on the contrary the Honor and Distinction constitute in great part the reward. But there are Offices so particularly circumstanced, that it has ever been held a part of State Policy, to attach to them a large and ample remuneration, and it has been found necessary to extend the influence of this Policy, even into the Military Service, a very important Department of which, the Commissariat, now receive pay and emoluments, for exceeding those of Officers of high rank and station. The Collector of *Quebec* has, to the best of his ability, executed the duties of his arduous and responsible Station with fidelity and zeal, unrepressed, either by the circumstance of a very heavy portion of these Duties having been ungraciously imposed upon him during many years by the Legislature, without reward, or by the recent decision of the Executive Council, that he should still continue to collect the Provincial Revenue, and at the same time be deprived of the accustomed remuneration enjoyed by himself and his predecessors for the last twenty-six years, thus leaving him without any recompense whatever. He will not presume to say that either of these (to him at least) hard measures could have originated in the exaggerated rumours to which he has adverted, and which the Statement already referred to could so readily have disproved; but he will say, that the whole of his income, as shewn by that paper, and which can readily be verified, does not exhibit an immoderate Reward for the services he has rendered, and which he feels proud to say, have received the approbation of his superiors, not only in this Colony, but in *England*.

The Committee proceed to represent to Your Excellency, that the allowance of so high a per centage upon the 14th of His late Majesty, has frequently been a *subject of complaint* with the *Legislative Assembly*, and has highly caused that Body, for a year or two past, not to make any allowance to the Collector on the amount raised under the Provincial Acts. The undersigned confidently state that a reference to the Journals of the Assembly will not bear out the Committee in the first part of that assertion, the per centage in question having never been brought before the House as matter of complaint, but the Member for the County of *Huntingdon* already alluded to, adverted to it last winter, in the Report of a Committee of the Assembly, of which he was Chairman. Respecting the latter part of the assertion, it is in the recent recollection of Your Excellency, that it was owing to the actual representations of the Committee of the Executive Council itself, under the plea of want of sufficient authority, that the serious injury was inflicted upon the Collector, of depriving him of the per centage which was established and authorized for upwards of twenty-six years, as regularly stated in the Accounts annually laid before the Legislative Assembly, and annually transmitted to the Lords of His Majesty's Treasury. Yet the Committee of the Executive Council for the Audit of the Public Accounts, with the full knowledge of those representations, proceed to state to Your Excellency, that authority does exist for establishing even an higher rate of per centage upon the whole amount of the collection, including as well the Acts of the Imperial Parliament, the Provincial Acts upon which a per centage is disallowed, and the Provincial Acts upon which, until lately, a per centage was granted, and they submit to Your Excellency a copy of the Royal Instruction, directing the insertion in all Revenue Bills of the clause, which they consider as conveying the authority. The Collector has already had occasion to advert to these very clauses inserted in all the Revenue Bills, in his former communications to Your Excellency upon the Reports of the Committee of the Executive Council, recommending Your Excellency to discontinue granting the per centage, on the plea of want of sufficient authority, and he has likewise brought these clauses under the Review of the Lords of the Treasury, in a Memorial submitted by him to their Lordships last winter, a copy of which he begs leave to transmit herewith. If, then, sufficient authority be existing to establish a new and an higher per centage on the whole amount of the Provincial Revenue, it is difficult to understand why it should have been deemed so far insufficient, as to warrant the necessity of destroying the old and long established lesser rate, upon a portion only of that Revenue.

It ought naturally to be inferred, from the mode in which the Committee of Audit suggest the adoption of this new and higher rate, as a more economical system, that their plan, if it had been in operation, would not only have caused an important reduction of the past expences of collecting the Revenue, the extravagance of which has been so much and so unjustly impugned, but would likewise produce a vast diminution of the future expense.

A reference, however, to the accompanying Statement will shew the fallaciousness of these inferences. This Statement exhibits the Gross sum collected under each Act, for the last seven years, the contingent charges and the Collector and Comptroller's per centage, distinguishing the respective amounts for each year; the average for seven years, shews the Gross collection, as amounting to £88940 4s. 6½d. Currency, the whole of the expense is seen to be £4157 8s. 10d. Currency, being only a charge of £4 14s. 1½d. per cent, or a less charge than that recommended by the Committee of Audit, as being reasonable and unobjectionable. But the fiscal Establishment at the Port of *Quebec*, being organized to collect a Revenue upon Shipping, to almost an indefinite amount, it is obvious that a trifling additional expense in the shape of Contingent charges, added to the Collector and Comptroller's per centage, which might be limited, so as not to exceed a certain reasonable amount, in which the Collector would most cheerfully acquiesce, would form the whole of the expense of collecting the future Revenue, which, under the operation of the recent Imperial Acts, imposing new Duties, and rendering permanent the Provincial Acts, added to the effects of the repeal of the 28th of His late Majesty, will greatly exceed the average of the last seven years. It is clear then, that the maximum of £5 per cent, suggested by the Committee of Audit, upon the whole amount of this future Revenue, could not possibly be required unless a vast increase of the present Establishment of Revenue Officers, at this Port, were in contemplation.

But it is humbly submitted to Your Excellency, that, even if the Collector's emoluments had extended to the amount as stated by the Committee of Audit, to Your Excellency, it might yet be doubted, whether the justice of the Government itself, would proceed to abrogate or abridge what might be considered the rights of the actual Incumbent, without at least making him some adequate compensation. Even the emoluments of the Tellers of the Exchequer, however largely they had exceeded their original probable amount, or that fixed upon subsequently, as being a reasonable sum for the future holders, were yet respected in the persons of the actual possessors, one of whom was thanked by Parliament, for giving up his share to the Public exigencies during the late War.

But it does not appear from the various Reports, which from time to time have been made to Your Excellency, and to former Governors, by the Executive Council, and of which the Collector has received communication, that the consideration of any claim which he might be supposed to possess from his having been in Office, for nearly thirteen years, has, at any time, presented itself to the attention of that Body. It is only in consequence of the silence of the Council that the Collector has now been induced, even to hint at his own position in this communication to your Excellency. Under then the peculiarly harrassing and vexatious circumstances, in which, to the knowledge of Your Excellency, the Collector has been placed in the repeatedly challenging and more finally withholding his long established and hardly earned reward for the services he has rendered, he begs to join his own humble, but earnest, solicitation, with that of the Committee of Audit, for Your Excellency's submitting the whole, for the final decision of the Lords of His Majesty's Treasury. But the Collector takes this opportunity for again appealing to the justice of Your Excellency, that until the decision of their Lordships be obtained, he may, with the Comptroller, continue to again receive their accustomed remuneration; and that the amount due for their services last year, and which was submitted to Your Excellency in their joint Letter of the 20th ultimo, be now directed to be paid. That sum amounting to £627 17s. 10½d. Currency, for the Collector, and £313 18s. 11½d. Currency, for the Comptroller; it is humbly submitted, will not appear an extravagant compensation for the responsibility and labour of the undersigned, in collecting the Provincial Revenue, or for Comptroller's trouble, it being notorious, that the Provincial business occupies not only a considerable portion of their time during the open period of the navigation, but that an exclusive and assiduous attendance to that particular part of their duty, is required during the whole of the winter months, when they would otherwise be comparatively at leisure.

The undersigned has the honor to remain with the greatest respect,

Your Excellency's

Most obedient

Humble servant,

(Signed) M. H. PERCEVAL, Col.

Extract from a Report of the Committee of Council, for the Audit of Public Accounts, dated 1st May 1823.

The Amount of Duties collected under the British Act, 3d. Geo. IV. cap. 119, for the Quarter ending 5th January 1823, appears to be £434 9 0
of which the Collector has paid into the hands of the Receiver General, as appears by the Receipt of the latter Officer, of the 5th January last, 1729 Spanish Dollars, which is equal in Current Sterling to 389 0 6

Leaving a Balance of £ 45 8 6

Which Balance the Collector accounts for his Commission on the collection, £21 14 5
By difference arising on the amount of Duties received in Silver, at the rate of 5s. 6d. per ounce, and credited the Public, by the Receiver General, at their Current value, 23 14 1
£ 45 8 6

No direct authority is alleged in support of this charge of Commission, and the Collector must therefore debit himself with this amount in his ensuing Quarter Accounts, and not again make the charge until authority is obtained for the same, from the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the constructive authority

Appendix

authority assumed to arise from the 9th Section of this Act, does not appear to this Committee sufficient to warrant their recommending the allowance of the present charge, without such direct authority. By the words of the Section in question, the deduction of all "the necessary charges of raising, collecting, levying recovering answering, paying and accounting for the same," is allowed, and under the authority of similar Clause in the British Act of the 14th Geo. III. cap. 88., it is alledged by the Collector, that a sufficient authority was claimed by the Collector at *Quebec*, at that time, as devised to him to deduct 5 per cent for collection, from the first Accounts under the said Act, and that his conduct was approved of by the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in their Secretary's Letter of the 21st March 1777. Since the above-mentioned date, the situation of the Revenue, and of the Collector's emoluments, have much changed in this Colony, and what might then be deemed a necessary charge, may no longer be so. The Commission under this Act, then formed one of the leading articles of the Collector's emoluments, and the whole were moderate, whereas the annual amount thereof for some years past, is now understood to have exceeded three times the Salary allowed by the Crown to the Chief Justice, the highest Officer in the Province.

The allowance of so high a per centage, has frequently been a subject of complaint with the Legislative Assembly, and that Body has, on this account, principally refused, for a year or two past, to make any allowance to the Collector on the amount of the Revenue raised under Provincial Acts. By this means, leaving the permanent Revenue of the Crown, and the Commerce of the Country, chargeable with nearly the whole expenses of the Custom House. The Committee feel consequently so much impressed with the necessity of some new regulation of the Revenue Department of this Colony, that they consider it their duty, earnestly, but humbly, to bring under your Excellency's consideration, the propriety of submitting the same to the attention of the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for some final decision thereon, in all respects. On the monies levied under British Statutes, there could probably be no objection in any Quarter, if the whole expense of raising, levying, collecting, recovering, answering paying and accounting for the same, was limited at 5 per cent, on the Gross amount received, and perhaps a similar course might safely be directed to be pursued, as to the monies levied by Provincial Statutes, under authority of the Clause inserted in all the Provincial Revenue Acts, agreeable to His Majesty's Instructions, signified by Message to the Legislative Assembly, of 26th February 1793. An Extract of this Message, the Committee beg leave to annex as an Appendix to this Report, and further, humbly to remark, that the exercise of such authority by the Treasury, would the more readily be acquiesced in, from the necessity of some regulation, by a third party of a fund, in which this Province and *Upper Canada* have, independant Interests, should the course humbly suggested by this Committee, be deemed feasible in practice, from the amount thus placed at the disposal of the Crown, a fair remuneration might be assigned to the Collector, for his services, and a sufficient sum would also remain for the adequate payment of all the other Officers employed in the receipt, and safe keeping and accounting for the Public Revenue, while the permanent Revenue at the disposal of the Crown, would thus be relieved from the charge now coming against it on this head, and which threatens with other necessary expenses, to render the amount of that Revenue insufficient to meet the payment chargeable against the same.

Certified.

(Signed) BERNARD HALE, Actg. Secy.

An Account of the Salary and Emoluments of the Collector of His Majesty's Customs at the Port of *Quebec*, in *Canada*, for the last seven years, distinguishing each year; and also the different sources from whence the same is derived, and the amount from each source: Reduced from Sterling to Currency.

Years	Salary.	Fees on Entering and Clearing Ships.			Per centage under the Act of 14th Geo. III. c. 88.			Per centage under the Provincial Acts.			Gross Amount.			Deduct Salary to Clerk &c.			Net Income.			Observations.
1816	100.....	14	15	4	2	430	8	4	1061	1	5½	3006	13	11½	400.....	2606	13	11½	* This Account is now suspended by the Provincial Government, upon the plea of want of sufficient authority to continue the same.	
1817	100.....	15	16	19	9	471	12	8	989	16	11	3078	9	4	400.....	2678	9	4		
1818	100.....	18	44	11	1½	457	11	1	822	13	9	3224	15	11½	400.....	2824	15	11½		
1819	100.....	28	04	4	3	505	11	3	898	7	8	4308	3	2	400.....	3908	3	2		
1820	100.....	24	70	19	2	461	4	3	1160	3	2	4192	6	7	400.....	3792	6	7		
1821	100.....	18	60	14	½	286	5	1	946	13	4½	3193	12	7	400.....	2793	12	7		
1822	100.....	26	69	12	5	634	11	1	*627	17	10½	3404	8	6	520.....	2924	3	6		
Total,	145	82	5	0	3247	3	9	5878	16	4	24408	5	1	21528	5	1		
Aver- age.	20	83	3	7½	463	17	8	839	16	7½	3486	17	10½	3075	9	3½		

To the Right Honorable the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury.

Appendix

The Memorial of *M. H. Perceval*, Collector of the Customs at the Port of *Quebec*.

Humbly sheweth,

That on the Establishment of a Revenue, in the year 1793, by the Provincial Parliament of *Lower Canada*, an allowance of 3 per cent was made to the Collector and Comptroller, by the express words of the Act, but in subsequent Acts no specific provision having been made, the Governor and Executive Council, taking into consideration the Clauses which authorized the payment of the expense of collecting the Revenue, and pointed out the mode in which it should be paid, established the same allowance of 3 per cent, which appears by the Despatches of the Secretary of State for the Colonies at that period, to have received the approbation of His Majesty's Government.

That *all* the Revenue Laws of *Lower Canada*, have been rendered permanent, by the Act of the Imperial Parliament, passed in the fourth year of His present Majesty.

That this remuneration has been received by the Collector, for upwards of twenty six years, without the slightest objection from the Provincial Parliament; but by a recent Report of the Executive Council, this allowance has been wholly discontinued; and the Officers of the Customs are required to perform their usual duties, without any compensation for their services.

That your Memorialist most respectfully submits to the consideration of Your Lordships, the expediency of a measure, which has overturned an established regulation, authorized in the first instance by the Legislature, continued under the sanction of His Majesty's Government, and the adoption of which, at the present moment, cannot but add to the embarrassments already felt in the financial arrangements of the Province.

That your Memorialist feels it to be his duty, whilst representing the extreme hardship of this change, as respects his own interest, to draw your Lordships' most serious attention to the danger of yielding any part of the clear and undisputed rights which belong to His Majesty's Government; in directing the mode of collecting the Revenue, and in apportioning the remuneration of its Officers, immediately engaged in that important service. Should His Majesty's Government acquiesce in the change recently made on this subject, it would be calling upon Officers to perform an arduous and responsible duty without compensation, contrary to every principal of justice and expediency, and would be raising a difficulty, which may in future lead to the greatest inconvenience to His Majesty's Government.

That your Memorialist trusts it will not be deemed presumptuous in him to add, that the emoluments of Officers engaged in the collection of the Revenue, should, if possible, be entirely regulated by the Government, and should not depend upon popular influence in a small community, which might endanger their independence, and embarrass them in the discharge of their duties. This principle, so long and so firmly established, has, by this recent change, been now departed from, and your Memorialist most earnestly solicits the attention of your Lordships, to a question of equal importance to the Government, and to the Rights and Claims of the Public Officers whom it affects.

That your Memorialist begs permission to direct your Lordships' attention to the Documents and Papers already submitted on this subject, and prays, that an order may be made by your Lordships, that a Regulation so essential to the collection of the Revenue, and to the full discharge of the duties of the Officers connected with that Branch of His Majesty's Government, should no longer be discontinued.

And he will ever pray.

(Signed) M. H. PERCEVAL,

Col. of H. M. Customs.
At the Port of *Quebec*.

27 *Finsbury Square*,
23d January 1823.

Appendix

A STATEMENT of the Gross Amount of the Provincial Revenue collected at the Port of *Quebec*, and of the Expenses of Collection, for the last seven years, ending the 5th January 1823, distinguishing each year as taken from the Records at the Custom House, and stated in *Halifax* Currency, being an Advance of 11 1-9th upon Sterling.

Years.	14th Geo. III, Cap. 88.	33d. 35th & 41st Geo. III.	55th Geo. III.	<i>Ad Valorem</i> .	Total.	Contingent Charges.	Collector and Comptroller's Per Centage.	Total.	Rate per Cent per Annum.	OBSERVATIONS.
1816	15419 6 9½	34982 3 0½	24327 15 6½	38907 8 9½	113636 14 2	1953 17 9	2550 5 1	4504 2 10	3 19 3	
1817	11839 6 5½	33081 0 9½	22563 2 4	16911 4 5½	84394 14 0½	1902 3 2	2483 10 1	4385 13 3	5 3 11	
1818	16430 8 7½	28937 10 0	22130 1 5½	19492 5 2	81900 8 3	1709 9 5	2203 11 0	3913 0 5	4 15 5	* This Amount is now suspended by the Provincial Parliament, upon the Plea of want of sufficient authority to continue the same.
1819	17918 9 5	27748 13 10	22435 9 6	24461 19 11½	92564 12 8½	1788 17 0	2401 8 10	4190 5 10	4 10 6	
1820	16322 0 6½	36334 9 2	28352 16 5½	17065 17 1½	96075 3 3½	2069 4 2	2756 14 3	4825 18 5	4 18 4	A Waiter and Searcher appointed at Three-Rivers, making an addition to the Contingent Account of £90 per annum.
1821	10112 1 11	30750 8 11	22032 17 2	13624 13 9	76520 1 9	1969 7 6½	2200 4 1	4169 11 7½	5 8 11	
1822	22324 7 2½	31208 4 7½	3074 18 8	18192 7 1	75399 17 7	1997 6 8½	* 1046 9 10	3113 10 9½	4 2 7	
Total	110366 0 11½	218042 13 4½	145517 1 1½	148655 16 3	622581 11 9½	13390 5 9	15711 17 5	29102 2 2		Had the suspended sum been allowed, the Average would be increased to £4 18s. 1d. per cent, being still a less rate than that stated by the Committee of Audit as reasonable and unobjectionable, viz. 5 per cent.
Average.	15766 11 6½	31148 19 0	20788 3 0	21236 10 10½	88740 4 6½	1912 17 7½	2244 11 0	4157 8 10	4 14 1½	

The Contingent Account comprises the Salaries and Allowances to the Preventive Officers, the Surveyor, Waiters and Searchers, Tide Waiters and Acting Tide Waiters, employed during the Season at 5s. *per diem*, the Guage and Weigh Bills, Boat and Crew, Rent of the Custom House, Fuel, Stationery, Allowance for Clerks; a considerable sum in addition to this last Allowance is expended annually by the Collector and Comptroller out of their per Centage; an additional expense is also occasionally incurred by them for Fuel and Stationery.

Five per Cent is allowed to the Collector and Comptroller in the Act of the 14th Geo. III, cap. 88, and Three per Cent upon the Provincial Acts of the 33d., 35th., 41st. & 55th., Geo. III, but this Allowance is now suspended by the Provincial Government. The Act imposing *ad valorem* Duty prohibits the granting of any per Centage or Remuneration to the Officers.

Castle of St. Lewis, Quebec, 6th December 1824.

Gentlemen,

I am directed by His Excellency the Lieutenant Governor to transmit to you the enclosed Copy of a Despatch from the Earl Bathurst to His Excellency the Earl of Dalhousie, Governor in Chief, dated 30th September 1824, authorizing the charge of Two and one half per centum on the Duties collected under the Acts of the Imperial Parliament of 3d Geo. IV. Cap. 44 and 45; also Copy of Mr. Herries' Letter, and of the Report of the Commissioners of the Customs alluded to in His Lordship's Despatch.

I have the honor to be,

Gentlemen,

Your most obedient Servant,

L. MONTIZAMBERT, Asst. Secy.

The Collector and Comptroller, Quebec.

Downing Street, 30th September 1824.

My Lord,

Having referred to the consideration of the Lords Commissioners of the Treasury your Lordship's Despatch of the 19th December last, respecting the Duties raised under the Act 3d Geo. IV. Cap. 44 & 45, I have now the honor to transmit for your Lordship's information, the Copy of a Letter from Mr. Herries, including a Report from the Commissioners of the Customs, by which it appears that the Duties themselves have not been remitted to England, and that with reference to the charge for collecting these Duties, their Lordships will authorize the Collector to retain $2\frac{1}{2}$ per cent only on the amount, subject to a further reduction hereafter, if by the increase of the amount of the Duties without a corresponding increase of trouble and responsibility it should appear expedient.

I have the honor to be, &c.

(Signed) BATHURST.

Lt. General, The Earl of Dalhousie, }
G. C. B. }

Treasury Chambers, 31st August 1824.

Sir,

Having laid before the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, your Letter of the 8th March last, with a Despatch from Lord Dalhousie, Governor of Lower-Canada, respecting the Duties raised under the Act 3d Geo. IV., Cap. 44 and 45, which are remitted to England by the Collector of the Customs, I have it in command to transmit to you for the information of Earl Bathurst, the Copy of a Report from the Commissioners of the Customs, dated 26th May last, on the above subject; and I am to acquaint you with reference to the charge for collecting these Duties, that My Lords will authorize the Collector to retain $2\frac{1}{2}$ per cent only on the Amount, subject to a further reduction hereafter, if by the increase of the amount of the Duties without a corresponding increase of trouble and responsibility should it appear expedient.

I am, Sir, &c.

(Signed) J. C. HERRIES.

R. W. Horton, Esqr. &c. &c. &c.

May it please your Lordships,

Your Lordships having referred to us the annexed Letter from Mr. Wilmot Horton, with a Despatch from Lord Dalhousie, Governor of Lower-Canada, on the subject of the Duties raised under the Act of the 3d of his present Majesty, Cap. 44 and 45, which are stated to have been remitted to England and accounted for to us, and requesting your Lordships' attention to the per centage deducted by our Collector for the Duties raised under the Act 3d Geo. IV. Cap. 119, as his remuneration for collecting these Duties—

We report,

That the Duties received by the Collector at Quebec, under the authority of the 3d of his present Majesty, Cap. 44 and 45, appears to have been paid by the Collector to the Receiver General of the Province, according to the provisions of that Act.

We apprehend therefore that there must be some verbal inaccuracy in the Letter of the Governor, and that it must be the Accounts relating to the Duties which his Lordship intended to state as having been remitted to England by the Collector, and by reference to the Extract of the Report of the Committee of Audit, enclosed in the Governor's Letter, your Lordships will observe that the Committee refer only to the Accounts and do not allude to the Duties.

With respect therefore to the 2d point adverted to by Lord Dalhousie, viz., the charge of 5 per cent made by the Collector for collecting the Duties under 3d Geo. IV. Cap. 119, we have to observe that the Collector of the Revenue was allowed by Warrant, from your Lordships, dated 1777, to charge 5 per cent for collecting the Duties imposed by the Act 14th Geo. III. Cap. 88, which are applied to the use of the Province, but no express authority has sanctioned any such allowance for collecting Duties received under the present King, Cap. 119.

By the 9th Section however of that Act, it provides, that all the Monies which shall arise by the said Duties, except the necessary charges of raising, collecting, levying, answering, paying and accounting for the same, shall

be

Appendix

be paid by the Collector of His Majesty's Customs into the hands of His Majesty's Receiver General ; it would therefore seem that a charge for collecting is distinctly recognized by the Act.

And should your Lordships be of opinion, that the Collector has a fair claim to receive the like remuneration for his additional trouble in collecting the Duties under this last, as under the former Act, or to any other reasonable remuneration, our Law Officers are of opinion that your Lordships have power to grant the same.

Custom House, 26th May, 1824.

To the Lords Commissioners of
His Majesty's Treasury.

(Signed)

R. B. DEAN,
G. WILSON,
R. BOUTHBY,
J. S. LARPENT.

Custom House, Quebec, 28th December, 1824.

May it please your Excellency,

We have had the honor to receive from your Excellency's Assistant Secretary, the Copy of a Despatch from Earl *Bathurst*, to His Excellency the Earl of *Dalhousie*, dated the 30th September, 1824, authorizing the charge of $2\frac{1}{2}$ per cent on the duties collected under the Acts of the Imperial Parliament of 3d Geo. IV, cap. 44, and 45, and cap. 119, together with the Copy of Mr. *Harrison's* Letter and of the Report of the Honorable Commissioners of His Majesty's Customs alluded to in His Lordship's Despatch ; and we shall enclose Copies of these Documents to the Honorable Commissioners in order to obtain their directions thereon; their Honors having only instructed the Collector to make a charge to that amount upon the Duties originally imposed and collected under the Acts of the Imperial Parliament of 3d Geo. IV. cap. 119.

We have the honor to be, with great respect,
&c. &c. &c.

M. H. PERCEVAL, Coll.
G. A. GORE, Compt.

To His Excellency Sir *Francis Burton*.

Custom House, Quebec, 3rd Jan. 1825.

Honorable Sirs,

We have received from the Assistant Secretary to His Excellency the Lieutenant Governor, a Letter dated the 6th ultimo, transmitting, by desire of His Excellency Copy of a Despatch from the Earl *Bathurst* to His Excellency the Earl of *Dalhousie*, Governor in Chief, dated 30th September 1824, authorizing the charge of $2\frac{1}{2}$ per cent on the Duties collected under the Acts of the Imperial Parliament of 3d Geo. IV. cap. 44 and 45, and cap. 119, also Copy of Mr. *Herries'* Letter, and of a Report of your Honorable Board, alluded to in His Lordship's Dispatch, copies of all of which we beg leave to enclose. But as the accounts of Duties under these Acts have hitherto been in the exclusive management of your Honors, the Collector does not conceive himself warranted to make any charge upon the Collection without first receiving your directions, we therefore pray leave to submit the whole for the consideration of your Honorable Board.

With great respect, we have the honor to be,
&c. &c. &c.

M. H. PERCEVAL, Coll.
G. A. GORE, Compt.

Hon. Commissioners His Majesty's Customs,
London.

[G.—No. 4.]

Castle of St- Lewis, Quebec, 25th January, 1825.

Sir,

I am directed by His Excellency the Lieutenant Governor, to transmit to you the enclosed Extracts from two Reports of the Committee of Council for the Audit of Public Accounts, the one dated the 8th and the other the 29th December last, on your Accounts for the Quarters ended on the 5th July and 10th October 124, and I am to request that you will be pleased to comply with the recommendations of the Committee contained in these Extracts.

I have the honor to be,

SIR,

Your most obedient humble Servant,

The Collector of Customs, Quebec,

LS. MONTIZAMBERT,
Asst. Secretary.

EXTRACT from a Report of the Committee of Council for the Audit of Public Accounts, dated 8th December 1824, on the Accounts of the Collector of the Customs at the Port of Quebec, for the Quarter ended 5th July last.

On the want of direct authority by the Collector to deduct the Commission of 5 per cent on the Duties under the Act of the Imperial Parliament 3d Geo. IV. Cap. 119, this Committee had the honor to report on
the

the 1st May, 1823, on the Audit of the first Duties collected thereunder, and this matter as well as the omission of the Collector to render any account of the Duties under the Acts of the Imperial Parliament 3rd Geo. IV. cap. 44 and 45, were stated by the Earl of *Dalhousie* to have been referred by him to Ministers.

The Committee have now respectfully to acknowledge the Communication of your Excellency's Orders, of the Earl *Bathurst's* Letter of 30th September last to the Earl of *Dalhousie*, conveying the decision of the Lords of the Treasury, respecting the Duties raised under the Acts 3rd Geo. IV. cap. 44 and 45, and this decision establishes $2\frac{1}{2}$ per cent as the rate which the Collector is authorized to retain on the Duties collected under these Statutes, and likewise the liability of the Collector to furnish accounts of these Duties for Audit in this country, as such course is evidently necessary to enable your Excellency to ascertain that this Officer duly conforms to the orders of the Lords of the Treasury, and the Committee accordingly recommend that orders be transmitted to the Collector to render accounts of the Duties collected by him under the Acts 3rd Geo. IV. cap. 44 and 45, and to take credit for the Commission on the same of $2\frac{1}{2}$ per cent only.

Relative to the Commission heretofore retained under the Act 3rd Geo. IV. cap. 119, no decision is come to by the Lords of the Treasury, and, as in matters of Revenue, it is necessary to have a specific authority for each allowance, the Committee therefore, until authority is received, cannot recommend the Collector's being authorized to retain the Commission of 5 per cent under the Act which he has heretofore charged, amounting for the quarter ending,

5th January, 1823	to	£21	14	5	Sterling.
2nd July 1823	„	16	6	$7\frac{3}{4}$	
10th October 1823	„	36	18	3	
5th January 1824	„	8	3	7	
& for present Qr. of 5th July 1824,		30	15	9	
In all		£113	18	$7\frac{1}{2}$	

But that the said Collector be directed to debit himself with the same for the present.

Certified,

BERNARD HALE,
Secretary.

Extract of a Report of the Committee of Council for the Audit of Public Accounts, dated 29th December 1824, on the Accounts of the Collector of the Customs at the Port of *Quebec*, relative to the Commission charged under the *British Act* 3d Geo. IV. cap. 119, and the omission of the Collector to render any account of the Duties raised under the Acts 3d Geo. IV. cap. 44 and 45, this Committee had the honor to report to your Excellency on the 8th inst, and agreeable to their said Report they cannot now recommend the allowance of the Commission of 5 per cent charged by the Collector under the Act, amounting to £113 sterl., but must recommend that the Collector do debit himself, and further that he do render accounts of all the Duties raised under the Acts of the Imperial Parliament 3rd Geo. IV. cap. cap. 44 and 45, and that he do retain under the same a Commission of $2\frac{1}{2}$ per cent only.

Certified.

BERNARD HALE,
Secretary.

Custom House, Quebec, 27th January, 1825.

May it please your Excellency,

We have to acknowledge the receipt of two Reports of the Committee of Council for the Auditing the Public Accounts, dated 8th and 29th ultimo, contained in a Letter from your Secretary, dated the 25th instant, conveying your Excellency's directions for our compliance with the recommendations of the Committee.

With respect to the first head recommended by the Committee that the Collector do furnish to that body, accounts of the Duties collected by him under the Acts 3rd Geo. IV. cap. 44 and 45, for the purpose of their being Audited in this country, we beg in respectfully assuring your Excellency of our readiness to conform to every instruction which we may receive from you, to transmit for your Excellency's information the Copy of an Order from the Honorable Commissioners of His Majesty's Customs, dated July 1822, by which it will appear that their Honors, in sending out the forms of these accounts, have also expressly directed there being transmitted half yearly to the Board.

We would therefore pray your Excellency to permit our sending Copies of your Secretary's Letter, and of these Reports of the Committee of Council, for the purpose of receiving their Honors further directions, and the more especially as we have already submitted to them Copies of the communications from Earl *Bathurst* which your Excellency was pleased some time since to favour us with containing an authority to the Collector to retain $2\frac{1}{2}$ per cent for his trouble and responsibility in the Collection, but which contain no instructions to the Collector (as stated by the Committee) for his furnishing accounts of these Duties for Audit in this country, it being necessary that we should receive their Honors express orders upon both of these points, as the Board have reserved the direction and control of the accounts of this Collection, which by the 7th Section of the Act 44, and the 9th Section, cap. 45, is placed under the management of the Commissioners of the Customs in *England*.

Upon the second head recommended by the Committee, that the Collector do surcharge himself with the amount of Commission retained by him on the Duties collected under the Act 3rd Geo. IV. cap. 119, in consequence of no decision being come to upon the subject by the Lords of the Treasury; we again beg leave to submit for your Excellency's consideration the Copy of an Order of the Honorable Commissioners of His Majesty's Customs, dated 1st September 1824, and a Copy of which we had the honor to lay before you soon after

Appendix

after it was received by us; it will appear from this Order that the Collector is authorized to retain $2\frac{1}{2}$ per cent upon the amount of the Duties collected under that Act, and he has accordingly in his Accounts for the January Quarter just ended, made that charge. But as no direction is contained in that Order for the Collector's surcharging himself with the whole, or any part of the per centage, previously retained by him for his trouble and responsibility in making the Collection, it is therefore respectfully submitted to your Excellency whether you may not feel disposed to allow these Accounts to remain as they have been rendered, or, that you will be pleased to refer the same for the further consideration of the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury.

With great respect, we have the honor to be,

Your Excellency's,

&c. &c. &c.

(Signed) M. H. PERCEVAL, Collr.
G. A. GORE, Comptr.

His Excellency Sir *F. N. Burton*.

Custom House, Quebec, 29th January 1825.

Honorable Sirs,

We have the honor to transmit herewith Copies of two Reports of the Committee of Council for the Audit of Public Accounts, dated the 8th and 29th ultimo, respecting the accounts of the Duties collected at this Port under the Acts 3rd Geo. IV. cap. 44 and 45, and the per centage retained by the Collector for his trouble and responsibility in collecting the Duties originally imposed under the Act 3d Geo. IV. cap. 119, together with a Copy of a Letter, dated 25th instant, from the Secretary to His Excellency the Lieutenant Governor conveying to us the said Reports and the directions of His Excellency for our compliance with the recommendation of the Committee.

We also beg leave to enclose the Copy of our Letter, dated 27th inst. to His Excellency, upon the subject of these Reports; and we beg most respectfully to submit the whole to the consideration of your Honorable Board, and to pray your direction, thereon.

Your Honors are aware that the Duties levied upon the Inland Trade, under the 1st, 2d, 3rd, 4th, 5th and 6th Sections of the Act 3rd Geo. IV. cap. 119, are received by the several Collectors appointed by the Provincial Government, without any communication whatever with this Department.

With great respect, we have the honor to be,

&c. &c. &c.

The Hon. Commissioners of H. M. Customs,
London,

M. H. PERCEVAL, Coll.
G. A. GORE, Compt.

[G. No. 5.]

Custom House, London, 9th April 1825.

Gentlemen,

The Lords Commissioners of His Majesty's Treasury having by Mr. *Harrison's* Letter of the 29th ultimo, referred to the Correspondence which had taken place with their Lordships upon the subject of the authority lately given to you to retain $2\frac{1}{2}$ per Cent, on the Amount of Duties collected at your Port, under the Acts of the 3d Geo. IV. Cap. 44 and 45, and acquainted us that such authority was not intended to apply to the Duties collected under the Act above mentioned, but to those received under the Act of the 3d Geo. IV. Cap. 119.

Herewith we transmit you a Copy of Mr. *Harrison's* Letter on the subject, and direct you to repay any Monies you may have received under the Act 3d Geo. IV. Cap. 44 and 45, retaining in their stead a similar per centage out of the Duties collected by you under the Act 3d Geo. IV. Cap. 119.

Collector & Comptroller, *Quebec.*

R. B. DEAN,
F. S. LARPENT,
G. W. V. WILLIAMS,
F. B. WATSON,

Treasury Chambers, 29th March 1815.

Gentlemen,

Having laid before the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, your Secretary's Letter of the 22d instant, relative to the authority given to the Collector and Comptroller at *Quebec*, to retain $2\frac{1}{2}$ per Cent on the Amount of Duties collected there, under the Acts of the 3d Geo. IV. Cap. 44 and 45; and their Lordships having been pleased to resume the consideration of the former papers upon this subject, I have it in command to acquaint you that my Lordships intended their directions to apply to the Duties collected under the Act 3d Geo. IV. Cap. 119, and their Lordships therefore desire that you will instruct your Officers, at *Quebec* to repay any Monies

Monies which they may have received on this account ; and I am at the same time to authorize you to allow the per centage granted by this Board upon *all Duties* collected under the Act 3d Geo. IV. Cap. 119.

Appendix

I am, Gentlemen,
&c. &c. &c.

Commissioners of Customs.

(Signed) G. HARRISON.

Honorable Sirs,

Custom House, Quebec, 3d October 1825.

We beg leave to report to your Honorable Board, that in consequence of the directions contained in your Letter of the 9th April last, (No. 9) for the Collector to retain $2\frac{1}{2}$ per Cent on *all the Duties*, collected under the Act 3d Geo. IV. Cap. 119, he has retained $2\frac{1}{2}$ per Cent on all the Duties collected under that Act accordingly ; and as he had declined retaining any per centage on the Duties collected under the 3d Geo. IV. Cap. 44 and 45, upon the authority of the Provincial Government, without first having received a specific authority from your Honors to that effect, he has not therefore any per centage to repay upon that head.

We beg also to acquaint your Honors, that pursuant to your Letter of the 12th January 1825, (No. 2.) stating that your Honors saw no objection to the Comptroller's receiving a proportion of the per centage granted as above by the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, that the Collector has paid unto that Officer one third of the same, being the proportion of emolument which has hitherto been enjoyed by the Comptroller as a remuneration for his trouble in comptrolling the Accounts of the Provincial Collection.

With great respect, we have the honor to be,
Honorable Sirs,
&c. &c. &c.

(Signed)

} M. H. PERCEVAL, Collector,
} G. A. GORE, Comptroller.

Honorable Commissioners of His Majesty's
Customs, London.

[G. No. 6.]

Castle of St. Lewis, 3rd February 1826.

Sir,

I am commanded by His Excellency the Governor in Chief to transmit to you the enclosed Copy of an approved Report of the Committee of the whole Executive Council upon your Accounts, as Collector of Customs at this Port, by which Report the Claim made by you, to take and return in your hands upwards of £4274 on account of per centage on the collection of the Revenue under different Acts, has been most strongly rejected, and it is recommended that you should be ordered to refund the same so retained by you, and pay it into the hands of the Receiver General.

The Governor in Chief not having been aware of the opinion of the Council on this subject previous to your departure, could not apprize you of it, and therefore, although he has approved of the Report, he refrains from taking any further steps upon it until your return in May, considering it however in the mean time, to be his public duty to acquaint you with what will then be required of you under the terms of the Report.

I have the honor to be, Sir,
Your most obedient Servant,

(Signed)

A. W. COCHRAN, Secy.

The Honorable M. H. Perceval, Collr. }
H. M. Customs, &c. &c. &c. }

To His Excellency the Earl of Dalhousie, G. C. B. Captain General and Governor in Chief of the Province of Lower-Canada.

Report of a Committee of the whole Council ; Present : The Honble. the Chief Justice in the Chair, Mr. Richardson, Mr. Kerr, Mr. Perrault, Mr. Smith, Mr. De Léry, and Mr. Stewart, upon the Accounts of the Collector of the Customs for the Port of Quebec.

May it please your Excellency,

It appears from this Account, from the observations of the Inspector General of Accounts thereon and the answers of the Collector thereto, that, upon the total amount of the Duties levied between the 10th of October 1822 and the 5th July 1825, under and by virtue of the following Provincial Statutes, viz. 33d Geo. III. Cap. 8 ; 35th Geo. III. Cap. 3 ; 41st Geo. III. Cap. 14 ; 53d Geo. III. Cap. 11 ; 55th Geo. III. Cap. 2, and 55th Geo. III. Cap. 3 ; and of the following Statutes of the Imperial Parliament, viz. 3d Geo. IV. Cap. 44 ; 3d Geo. IV. Cap. 45 and 3d Geo. IV. Cap. 119, the Collector has retained a per centage (at the rate of $2\frac{1}{2}$ per cent) and that the whole of this per centage has been, by the Collector, taken out of the Duties levied in the Quarter ended 5th July 1825, except the amount he may have detained for the Duties levied under the Imperial Acts 3d Geo. IV. Cap. 44 and 45, and 3d Geo. IV. Cap. 119, previous to that Quarter, which was deducted from former Accounts.

The

Appendix

The Sums which have been thus retained and constitute the amount of the per centage, in reference to each of the above mentioned Statutes respectively, as follows, viz :

Retained on the Provincial Statutes 33d Geo. III. Cap. 8,	£148 12 8
Ditto on the Provincial Statutes 53d Geo. III. Cap. 11, and 55th Geo. III. Cap. 3,	1381 13 5½
	<hr/>
	1475 6 1½
Retained on the 35th Geo. III. Cap. 3,	1793 17 3
Ditto on the 41st Geo. III. Cap. 14, and 55th Geo. III. Cap. 3,	1052 0 3
Ditto on the Imperial Statutes 3d Geo. IV. Cap. 44 and 45, a Sum which cannot be ascertained for the reasons hereinafter given.	
Do. on the Imperial Statute 3d Geo. IV. Cap. 119, £348 19s. 0½d Sterl. equal to Cy.	387 14 5½
	<hr/>
	£4708 18 1

Upon these several Items of the several Sums retained by the Collector, the Committee are humbly of opinion :

1st. That the Collector is entitled to retain the Sum of £172 7s. 2d. upon the Amount levied, under and by virtue of the Provincial Statute 33d Geo. III. Cap. 8, instead of the above mentioned Sum of £148 12s. 8d. ; because the Statute 33d Geo. III. Cap. 8. has enacted, " that the Duties thereby levied shall be paid by the Collector to the Receiver General, deducting therefrom for levying, &c. Three per cent.," and the Deduction has been made by the Collector at the rate of 2½ per cent only.

2d. That the Collector is entitled to retain the Sum of £1381 13s. 5½d. upon the Amount levied under the Provincial Statutes 53d Geo. III. Cap. 11, and 55th Geo. III. Cap. 3, because those Statutes have expressly enacted, " That the Collector shall not claim, nor have, nor retain, any Fees, Profit or Emolument, for the collection of the Duties by these Acts imposed."

3d. That the Collector is not entitled to retain the Sum of £1052 0s. 3d. upon the Amount levied under the Provincial Statutes 41st Geo. III. Cap. 14, and 55th Geo. III. Cap. 3, because those Statutes have not authorized any deduction from the Amount levied under their authority, but, on the contrary, are entirely silent on the subject.

4th. That the Collector is not entitled to retain the Sum of £1793 17s. 3d. upon the Amount levied by the 35th Geo. III. Cap. 3, because that Statute, by the Section 16th, has expressly enacted, " that the Monies " which shall arise by the Rates and Duties thereby imposed, shall be paid at the end of every Quarter into the " hands of the Receiver General without deduction."

5th. That the Collector is not entitled to retain any Sum whatever upon the Amount levied under the British Statutes 3d Geo. IV. Caps. 44 & 45, because by the Letter of the Commissioners of the Customs of the 9th April 1825, to the Collector, he is directed to repay any Monies he may have received under the Acts 3d Geo. IV. Caps. 44 & 45, and the Treasury Letter of the 30th March 1825, informs the Commissioners of the Customs, that the Directions of the Board, (i. e. of the Treasury,) were intended to apply to the Duties collected under the Act 3d Geo. IV. Cap. 119, directions, which the Committee beg leave here to observe, perfectly coincided with the opinion they have just now expressed upon the claim of the Collector to a per centage on the Amount levied by the Provincial Statutes 41st Geo. III. Cap. 14, and 55th Geo. III. Cap. 3, inasmuch as the Statute 3d Geo. IV. Cap. 119, upon which the Treasurer has allowed the 2½ per cent, has, by the 9th Section, expressly authorized " the deduction of all the necessary charges of raising, collecting, levying, recovering, answering, paying and " accounting for the Duties thereby levied," while the Statute 3d Geo. IV. Caps. 44 and 45, upon which the Treasury have not allowed any per centage, and ordered the Collector to refund, contain no such authority, but on the contrary are entirely silent on the subject.

The Committee have to add, that it has not been in their power to ascertain the Amount of the Sum retained by the Collector out of the proceeds of the British Acts 3d Geo. IV. Caps. 44 & 45, as no account of the Sum levied or of the Deductions made under these Statutes, has been rendered by the Collector to His Majesty's Provincial Government, but they have deemed it necessary to submit to the consideration of your Excellency the observations which they have made upon the Collector's right to retain a per centage out of the proceeds of these Statutes, because it is evident from the directions to refund, which he has received from the Commissioners of the Customs, that a per centage of some description has been by him deducted, and is yet retained by him.

The Committee is further of opinion, that the Collector is not entitled to retain any Sum whatever upon the amount of any Duties imposed by any Provincial Statute which has been continued or revived by the 28th or by any other Section of the Imperial Statute 3d Geo. IV. Cap. 119, because the Provincial Statutes thereby revived and continued, do not for the reasons hereinbefore given, authorize the deduction of any per centage, and the Imperial Statute 3d Geo. IV. Cap. 119, in the 28th Section, has expressly enacted that these Duties shall be levied according to the provisions contained in the Provincial Acts by which they were imposed.

That the Collector, according to the Treasury Letter of the 30th March 1825, (out of the Sum of £348 19s. 0½d Sterling, which he has withheld as his per centage on the Statute 3d Geo. IV. Cap. 119,) is entitled to retain the Sum of £235 9s 8½d Sterling, and no more, that Sum, at the rate of 2½ per cent, being all he can claim upon the amount of the new Duties imposed by that Statute, and the new Duties as before stated being the only Duties levied under that Statute, upon which, for the reasons before given, the Collector is not entitled to any per centage.

From the preceding Statement—it follows :

That in the opinion of this Committee, the Collector, without any legal or sufficient authority, has taken out of the Public Monies, and still retains the Sum of Four thousand two hundred and seventy four Pounds seven-

teen shillings and eleven pence Currency ; and further, the Sum which he may have received upon the Duties of the 3d Geo. IV. Cap. 44 & 45, and the Committee are humbly of opinion, that the Collector should be ordered to refund this Sum, and to pay the amount into the hands of the Receiver General immediately.

The Committee are also humbly of opinion, that the Collector should be ordered to furnish forthwith, a particular and detailed Account of the total Amount of the Sums levied and received by him under the above mentioned Statutes of the 3d Geo. IV. Cap. 44 & 45, and the per centage which he has retained.

The Committee, in justice to themselves, deem it proper to add, that the Collector was by the Committee twice required to attend them upon his Accounts, and they would have been happy to have stated any grounds which he might have offered to them in justification of his conduct in retaining the Sum stated, but as he did not in either instance see fit to attend ; they have nothing to offer on this head.

All which is respectfully submitted to your Excellency's wisdom.

By order.

(Signed) J. SEWELL, Chairman.

Council Chambers, 1st February 1826.

Custom House, Quebec, 13th May, 1826.

May it please your Excellency,

Upon the Report of the Executive Council, dated 1st February last, transmitted to the Collector at *Philadelphia*, by your Secretary, in his Letter of the 28th of that Month, the Collector begs leave respectfully to represent to your Excellency the very peculiar position between two high authorities in which he is now placed by the recommendation contained in that Report, which it is humbly submitted, appears to be at variance with the decision of the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury upon the reference made to their Lordships by your Excellency, relative to the claim of the Collector and Comptroller for their per centage on the collection of the Provincial Revenue, granted to themselves and their predecessors for the preceding 26 years, as set forth to their Lordships in the Memorial presented by the Collector to the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, dated the 3d January 1823, a copy of which was submitted to your Excellency, and is again herewith subjoined, together with Copies of the Provincial Inspector's remarks upon the Collector's Accounts, with his answers, &c. thereto, which have originated the present Report of Council.

Your Excellency is aware that the per centage allowed by the Governor and Council in the year 1796, was suspended in consequence of a Report of the Executive Council to your Excellency, representing that a sufficient authority for continuing it did not exist, and that Body having suggested to your Excellency no other mode for remunerating these Officers, but having recommended your Excellency to refer the subject for the consideration of the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, your Excellency was pleased to adopt that course ; and the Act of the Imperial Parliament 3d Geo. IV. Cap. 119, having revived a part and rendered permanent and re-enacted the whole of the Provincial Statutes under which the Colonial Duties were formerly collected at the Port of *Quebec*, their Lordships were pleased by their Order, dated 29th March 1825, already referred to, to authorize the Collector to make a deduction of 2½ per cent upon all the Duties collected under that Act, as a remuneration for his trouble and responsibility. Their Lordship's intention upon this head will appear the more evident from a Letter recently addressed to the Collector and Comptroller by the Honorable Commissioness of His Majesty's Customs in reply to their request, to be informed whether the per centage for collecting the Colonial Revenue, allowed to the Collector and Comptroller by the Lords of the Treasury, would be affected by the Salaries at present substituted in consequence of the abolition of Fees, their Lordships state expressly in reply, that the per centage allowed for collecting the Provincial Duties under the Act 3d Geo. IV. Cap. 119, was not intended to be in any way affected by the granting of the said Salaries ; Copies of these Papers we beg leave to submit.

The Collector being always desirous to pay the most respectful deference to your Excellency's commands, as well as to render a ready compliance with the object of the Reports made by the Executive Council, when sanctioned by your Excellency, but being also bound to render obedience to such orders as he may receive from the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, or the Commissioners of His Majesty's Customs, he is by the Report of Council, now under consideration, placed in a position the most embarrassing, between the Executive Government here upon one hand, and the high Authorities in *England* upon the other ; he trusts therefore that your Excellency will be pleased to take these circumstances into consideration, and that you will cause the present recommendation of the Executive Council to remain suspended until you may have satisfied yourself upon the exact views and intentions of their Lordship's order in relation to your Excellency's reference.

The Committee of Council have framed their Report under the erroneous supposition that the Collector had also retained a per centage upon the Duties collected under 3d Geo. Cap. 44 & 45, the real circumstances of the case having possibly escaped the recollection of the Board ; but your Excellency will find upon reference to the accompanying Documents, which are doubtless upon record in the Secretary's Office, that the Collector not only did not retain that supposed per centage, but, that he had declined availing himself of the authority given him by the Colonial Government for making the charge, until the pleasure of the Commissioners of His Majesty's Customs could be made known ; their Honors did not see fit to authorize that per centage, and the Collector not having made any charge, he had consequently no sum to refund upon that head.

The Collector begs to offer one other observation upon the statement of an apparent want of respect to the Committee of Council upon his part, in not attending to its summons to appear before it. As a Member of that body for upwards of 14 years, he would have hoped that he could not have been supposed intentionally deficient, and waiting anxiously as he has been for months to obtain a decision upon his Accounts, it was not likely that he should cause any obstacle to intervene in prevention of that object. The misapprehension however will be readily removed, when your Excellency recollects that the Collector was obliged to avail himself of your Excellency's

Appendix

of absence, to rejoin, under circumstances of urgency, a part of his family at *Philadelphia*. But the Comptroller and the Collector's Chief Clerk duly attended the Committee, and produced the several Documents, and gave all the information to that Body which was required by it, or could have been obtained from the Collector had he been present before the Board.

The Collector here begs your Excellency's permission briefly to advert to the hardship of his own individual position in being so long deprived of any remuneration for his trouble and responsibility in the collection of the Provincial Revenue, his claim to which, after a delay and discussion of 4 years, he had considered as having been finally set at rest by the decision of the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury; and the more particularly as the rate of per centage, fixed by their Lordships, when divided between the Comptroller and himself, leaves him a compensation but of £1 13s. 4d. per cent, instead of 2 per cent, which he had formerly enjoyed under the Provincial Order in Council of 1796, whilst the Officer who collects the Colonial Revenues as an Excise at *Halifax*, in the Province of *Nova-Scotia*, receives wholly to himself a per centage of 5 per cent upon the entire amount of his Collection.

The Collector then relying upon the justice which characterizes your Excellency, confidently trusts that you will be pleased to adopt some effectual measure for terminating the difficulties in which he has for so long a period been involved with respect to this question, and that as he is imperatively compelled, under the Acts of the Legislature, without any option upon his part, in addition to his occupation under the Honorable Commissioners to devote his time, and risk his responsibility in making the Provincial Collection, so that at the least he may obtain some fair and equitable compensation for executing that arduous duty.

With great respect, the Collector has the honor to remain,

Your Excellency's
Most obedient humble Servant,

(Signed)

M. H. PERCEVAL, Coll.

His Excellency the Earl of *Dalhousie*.
&c. &c. &c.

No. 17.

Custom House, Quebec, 17th June 1826.

Honorable Sirs,

In our Letter to your Honorable Board, dated 3rd October 1825, No. 32, we had the honor to report, that in consequence of the directions contained in your Letter of the 9th April 1825, No 9, authorizing the Collector to retain $2\frac{1}{2}$ per cent on *all the Duties* collected under the 3rd Geo. IV. cap. 119, he had retained $2\frac{1}{2}$ per cent upon all the Duties accordingly, and has paid over one-third of the same to the Comptroller.

Our claim to that remuneration we then considered as being finally set at rest and authorized by the order of the Lord's Commissioners of His Majesty's Treasury, dated 29th March 1825, transmitted to us by your Honors in that Letter, and issued upon the reference made to their Lordships by His Excellency the Earl of *Dalhousie* in the year 1822.

We now with great reluctance find ourselves thus again compelled to bring the subject under your Honors consideration; but relying upon that support which your Honorable Board invariably affords to the just rights and claims of the Officers under your survey, we most respectfully entreat that your Honors will be pleased to adopt some means for finally terminating these long existing difficulties with respect to our compensation for collecting the Provincial Duties.

Referring to your Letter of the 12th January 1825, in which you mention that as our case had been laid before the Lords of the Treasury by Lord *Dalhousie*, you were opinion that it was unnecessary then for your Honors to make any further Communication to their Lordships on the subject.

But notwithstanding this order of their Lordships upon the Claim of the Collector and Comptroller for their per centage, a Committee of the Executive Council, in auditing the Collector's Accounts for this Quarter, ended 5th July 1825, has reported to the Governor that, in its opinion, the Collector is not entitled to retain this per centage, and has recommended that he be called upon immediately to refund the Sums so retained by him under their Lordship's authority, for his trouble and responsibility in collecting these Revenues.

The Collector finding himself thus placed in a position the most embarrassing between these high authorities, conceived it to be his duty respectfully to represent to His Excellency the Governor in Chief, that the Report of the Committee of the Executive Council was in contradiction with the decision of the Lords of the Treasury already referred to, and to urge his request that His Excellency would be pleased to cause the recommendation contained in the Report of Council to be suspended until His Excellency should have satisfied himself upon the exact views and meaning of their Lordships' Order in relation to his former reference to them;—a copy of this Letter, together with its accompanying papers, we have the honor to transmit.

With great respect, we have the honor to be,

Honorable Sirs,

&c. &c. &c.

(Signed) M. H. PERCEVAL, Collr.
G. A. GORE, Comptr.

The Honorable Commissioners His Majesty's
Customs, *London*.

G.—No. 7.

Castle of St. Lewis, Quebec, 12th October, 1827.

Gentlemen,

With reference to the verbal communication I had the honor of making to the Collector on the 10th instant, respecting the provision to be made for refunding a certain sum of money retained by you for per centage on the Revenue from 1822; and with particular reference also to the directions of His Excellency the Governor in Chief, as contained in my Letter to the Collector of 24th January last, and to your Answer thereto of 19th February, I am now to express to you the desire of His Excellency, that before the Collector departs from the Province, under the leave of absence which will be given him, a provisional arrangement may be made for depositing the amount in question in the Receiver General's hands in bills or other convertible security, with the understanding however that the actual payment of the sum shall not be enforced until the Collector shall have had an opportunity of personally submitting to the Board of Customs or to the Lords of His Majesty's Treasury in England the grounds of your claim, in order, that their decision may be obtained on the true point at issue, viz. your right to retain under the Treasury Order of 29th March 1825, a per centage on the Collection of the Provisional Duties revived and rendered permanent by 3rd Geo. IV. cap. 119; which point does not appear to His Excellency to have been determined by the Letter of the Secretary of the Treasury, transmitted to you on the 5th July last.

I have the honor to be, Gentlemen,
Your most obedient Servant,

A. W. COCHRAN,
Secretary.

The Collector and Comptroller,
His Majesty's Customs, Quebec.

Custom House, Quebec, 13th October, 1827.

May it please your Excellency,

I have had the honor to receive your Excellency's commands, as signified in your Secretary's Letter of the 12th instant, directing that, previous to my departure on leave, a provisional arrangement might be made by depositing in the Receiver General's hands in bills or other convertible security, the amount of per centage retained on the Revenue from 1822, referred to in his Letter of the 24th January last, I have the honor now to represent to your Excellency that the amount of the said per centage retained by me under the Treasury Order alluded to in your Secretary's Letter, is now lodged in the King's Chest, and that I have given instructions to the Gentleman who will have charge thereof during my absence, immediately to obey such instructions as your Excellency may see fit to issue with regard to its disposal.

With great respect, I have the honor to be,

Your Excellency's

Most obedient humble Servant,

His Excellency the Governor in Chief.

M. H. PERCEVAL, Collr.

27, Finsbury Square, 5th May 1828.

Honorable Sirs,

I pray leave upon the part of the Comptroller and myself to bring under your Honors review the accompanying Copy of a Letter, addressed to us by the Secretary to the Earl of Dalhousie, previous to the departure of the Collector upon leave of absence, together with the reply thereto, by which it will appear that, notwithstanding great personal inconvenience to ourselves, we have complied with that instruction. I am then most humbly to solicit that your Honors will be pleased in taking the extreme hardship of our case into your consideration, to move the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury to make such orders thereon as may be proper; should it not appear to your Honors to be a matter upon which your Honorable Board might make the necessary decision.

The point upon which the subject is now suspended in Canada, will appear by the Secretary's Letter to be narrowed to a question, whether the right to retain under the Treasury Order of the 29th March 1825, a per centage upon the Collection of the Provincial Duties, revived and rendered permanent by the Imperial Act 3rd Geo. IV. cap. 119, was or was not determined by the Letter of the Secretary of the Treasury transmitted to us upon the 5th July last, a Copy of which was transmitted in our Letter of the 17th July 1827, No. 28.

As all these per centages have now by the direction of your Honors ceased to be received, and as the income of your Collector and Comptroller have been thereby reduced to nearly one half of what it was formerly, although their responsibility and labour still continues the same, I pray leave upon the part of that officer and myself most humbly to solicit that your Honors will make such order as will prevent our being called upon to refund a considerable sum of money received by us in good faith, and the carrying of which into effect beyond the period when your instructions to abstain from levying the same was received at Quebec, would seriously embarrass us, being both burthened with numerous families, and having, we trust, executed the duties of our arduous and responsible stations with fidelity and zeal, the Collector himself for a period of nearly eighteen years.

With great respect, I have the honor to be,

Honorable Sirs,

Your most obedient humble Servant,

(Signed)

M. H. PERCEVAL, Collr.

Appendix

No. 22.

Custom House, London, 21st May, 1828.

Gentlemen,

The Commissioners having had before them an application from the Collector, dated 5th instant, on the subject of the amount of the per centage retained by you, which has been deposited in the King's Chest under an Order from the Governor General of *Canada*, I have it in command to acquaint you, that as the subject of the per centage retained by you since 1822 for collecting the Duties for the use of the Province, is under the consideration of the Lords of the Treasury, the Board are of opinion that it would be inexpedient to give any directions for the appropriation of the money alluded to in the Collector's application, until their Lordships further commands on the subject are received; and you are to communicate the contents of this Letter to His Excellency the Governor in Chief.

I am, Gentlemen,

Your most obedient Servant,

(Signed)

C. SCOVILL.

Appendix [H.]

Copy of the Establishment, enclosed in a Letter from Commissioners of Customs, dated 12th December 1825.

CANADA.

OFFICE.	OFFICERS' NAMES.	Sterling.
	<i>QUEBEC.</i>	£ s. d.
Collector,	Michael H. Perceval,	2000 0 0
Comptroller,	G. A. Gore,	1000 0 0
Surveyor.	H. Cornwall,—(See Letter from the Commissioners of Customs, dated 8th April 1826.)	600 0 0
Ditto,	T. L. Edwards, (who has since proceeded to <i>England</i> on promotion—the Office is now held by H. Jessopp.)	400 0 0
Waiter and Searcher,	William Wilson,	400 0 0
Ditto,	Charles G. Stewart,	400 0 0
Ditto at <i>Three-Rivers</i> ,	J. H. Kerr, (who was afterwards removed to <i>Quebec</i> , but never having been confirmed, he left the Department on being appointed to another office, it was understood that Mr. Fletcher, now on the Establishment, had been appointed in his room at <i>Quebec</i> .)	200 0 0
Ditto at <i>Montreal</i> ,	Wm. Hall,	200 0 0
Sub Collector at <i>Gaspé, Chaleur Bay</i> ,	J. D. M'Connell,	150 0 0
Ditto at <i>Carleton, Chaleur Bay</i> ,	Henry O'Hara,	120 0 0
Tide Surveyor,	John Fife,—(See Commissioners' Letter, dated 5th June 1828,)	30 0 0
Ditto,	Wm. Burland,—(See Commissioners' Letter, dated 5th June 1828,	30 0 0
Tide Waiter,	H. McDonald, } the 3s. per day is not paid when they are	20 0 0
Ditto,	A. Pattarson, } paid by the Province,	20 0 0
		and 5s per Diem.
		and 5s per Diem.
		and 3s per Diem,
		and 3s per Diem.

Custom-House, London, 8th April 1826.

Gentlemen,

The Lords Commissioners of His Majesty's Treasury having been pleased to appoint Mr, *Herbert Cornwall* to the Office of Surveyor at the Port of *Quebec*.

We

We direct you to place him under the Instructions of the proper Officers at your Port for six weeks, and you will take care that the Bond herewith transmitted, be executed by himself and two sufficient Sureties, in the Sum of £500, which you are to transmit to us.

Appendix

R. B. DEAN,
F. S. LARPENT,
F. B. WATSON,
W. COIL.

Collector & Comptroller, *Quebec*.

()

Custom-House, London, 7th September, 1827.

Gentlemen,

Having issued our Commission to Mr. *John Fletcher*, nominated Waiter and Searcher of His Majesty's Customs at your Port, and he having attended the proper Officers here, for Instructions, for six weeks, in conformity with our General Order of 24th November 1814.

We have directed him to repair to your Port to be further instructed in the duties of his office; and upon his arrival, you and the several Officers under your Survey, are respectively to instruct him therein for six weeks at least, being the remaining period of his instructions, and as soon after that period as, upon examination, he shall appear to you to be duly qualified for the said employment, you are to grant him a certificate thereof in the enclosed form, which, with the Packet herewith transmitted, he is to present to His Lordship the Governor or Commander in Chief of *Canada*, who will thereupon deliver to him our Commission and Instructions, and admit him to the said Office.

R. B. DEAN,
E. STEWART,
C. C. SMITH.

Collector & Comptroller, *Quebec*.

Custom-House, London, 5th June 1828.

Gentlemen,

The Lords of the Treasury having confirmed Mr. *John Fife* in the Office of Tide Surveyor at your Port, we herewith transmit to you our Commission, which you are to deliver when he shall have executed the enclosed Bond, with two Sureties in the Sum of Five hundred Pounds, and have paid to you the amount of the Treasury Fee and Stamps on his appointment, viz: £10 4s 0d, which you are to remit to Mr. *Charles Scovill*, our Assistant Secretary, as early as practicable, and we direct you to procure and transmit to us a Certificate of Mr. *Fife's* Baptism.

R. M. DEAN,
H. LUSHINGTON,
A. G. STAPLETON.

Collector and Comptroller, *Quebec*.

Custom-House, London, 5th June, 1828.

Gentlemen,

Mr. *William Burland* having been nominated by the Lords of the Treasury to the Office of Tide Surveyor at *Montreal*, we herewith transmit to you our Commission, which you are to deliver to him when he shall have executed the enclosed Bond, with two Sureties in the Sum of Five hundred Pounds, and have paid you the amount of the Treasury Fee and Stamp on his appointment, viz: £10 4s 0d, which is to be remitted to Mr. *Charles Scovill*, our Assistant Secretary, and you are to procure and transmit to us a certificate of Mr. *Burland's* Baptism.

We have at the same time to direct that Mr. *Burland* be paid the Salary and Day Pay provided by the Establishment, transmitted with our General Order of the 12th December 1825, for the Second Tide Surveyor at *Quebec*.

R. M. DEAN,
H. LUSHINGTON,
A. G. STAPLETON.

Collector and Comptroller, *Quebec*.

N. B.—The Board have, in their Letter to the Governor General, requested his Lordship to cause Mr. *Burland's* Commission to be delivered to him upon taking the Oath of Office before the Senior resident Magistrate at *Montreal*.

J. MACLEAN.

Appendix (I.)

STATEMENT of the Augmentation of the Establishment at the Port *Quebec*, subsequent to the original one transmitted in the Commissioners' Letter of 12th December 1825.

Office.	Officers' Names.	When first employed in the Department.	By what authority, and when.	Salary Stg.
1st Clerk,	John Bruce,	1814	{ Placed upon the Establishment from 5th January 1826, by order of the Honorable Commissioners of His Ma- jesty's Customs, dated 20th May 1828.	£ 300 0 0
2d Do.	James Prendergast,	1815		250 0 0
3d Do.	Charles Secretan,	1808		200 0 0
4th Do.	John Cunningham,	1824		100 0 0
Warehousekeeper,	William Stringer,	1826	{ Honorable Commissioners, 3d Au- gust 1825—2d August 1826.	300 0 0
Locker,	Richard Cross,	1826	Ditto 30th May 1828,	4s. per day.
Surveyor's Clerk,	John Meara,	1826	Ditto 10th January 1828.	100 0 0
Messenger,	William Woodington,	1828	Ditto 3d June 1828.	4s. per day.

Custom House, London, 10th May, 1828.

Gentlemen,

Having had under consideration an application from the Collector dated 29th ultimo, in regard to the payment of the Salaries of the Clerks employed at your Port.

We acquaint you that we have recommended to the Lords of the Treasury that the following Clerks should be placed on the Establishment of your Port, at the undermentioned Salaries, viz. :

1st Clerk	- - - -	£300 per annum Sterling.
2d do.	- - - -	250
3rd do.	- - - -	200
4th do.	- - - -	100

And we allow the Collector to pay and take credit for the same from the 5th January 1826 until further orders.

E. STEWART,
H. LUSHINGTON,
B. CUST.

Collector and Comptroller, *Quebec*.

Custom House, London, 3rd August 1825.

Gentlemen,

I have it in command to transmit to you, with reference to the Acts of the last Session of Parliament, cap. 73 and 106 (Copies of which were forwarded to 9th ultimo, and 17th instant) Copies of the Instructions for yourselves and the several officers under your survey, in order to enable you to carry into effect the various provisions of those Acts.

I am also to acquaint you that that Mr. *Wm. Stringer*, who has been appointed Warehousekeeper at your Port, will proceed thither forthwith, and you will afford him whatever aid and assistance he may require in the execution of his duty.

I am, Gentlemen,

Your most obedient Servant,

Collector and Comptroller, *Quebec*.

T. WHITMORE.

Custom House, London, 2d August, 1826.

Gentlemen,

With reference to our General Order of the 12th December last, transmitting a copy of the Establishment for your Port, we acquaint you that the sum of Seventy-five pounds has been paid in *London* on Account of the Salary due to Mr. *Wm. Stringer*, Warehousekeeper, at your Port, to the 5th of April last, being at the rate of £300 per annum, as approved by the Lords of the Treasury; and we direct the Collector to remit the said sum to the Receiver General here, in order that it may be repaid to Consolidated Customs.

R. B. DEAN,
E. BOUVERIE,
D. H. BINNING,
W. CUST.

Collector and Comptroller, *Quebec*.

Custom

Custom House, London, 30th May 1828.

Gentlemen,

Mr. *Woodhouse*, late Acting Surveyor General, having, with his Report on his Inspection of your Port, laid before us Copies of the Instructions issued by him to your Government, and that of the Officers under your Survey;

We approve of these Instructions, and direct that the same be strictly obeyed.

See the Surveyor General's Instruction relative }
to the "Locker" below. }

R. M. DEAN,
H. LUSHINGTON,
C. C. SMITH.

Collector and Comptroller, Quebec.

Custom House, Quebec, 23d May 1826.

Honorable Sirs,

Mr. *Wm. Stringer*, Warehouse Keeper at this Port, having applied to us to appoint a person to perform the duties of a Locker as a temporary measure, until the arrival of the Surveyor General at this Port, we have in compliance with Mr. *Stringer's* request, nominated Mr. *John Fife* for that purpose, with an allowance of 3s. Sterling, per diem, until the pleasure of your Honorable Board, or the Surveyor General of His Majesty's Customs, shall be known.

With great respect, we have the honor to be,
Honorable Sirs,
Your most obedient humble Servants,

M. H. PERCEVAL, Collr.
G. A. GORE, Comptr.

The Honorable Commissioners of }
His Majesty's Customs, &c &c. }

Custom House, Quebec, 14th October, 1826.

Upon the request of the Warehouse Keeper, a Locker was nominated by the Collector and Comptroller, with an allowance of 3s. per diem. The nomination has been reported to the Board, and it is now referred to the Surveyor General how that allowance is to be paid and charged.

(Signed) M. H. PERCEVAL, Collr.
G. A. GORE, Comptr.

The allowance to the Locker at *Halifax* is 4s 0d per day, and the same should be paid to the person who has performed that duty at this Port, for the number of days he has been employed, and the amount charged in the manner pointed out by the G. O. 12th December and 15th May last.

(Signed) J. WOODHOUSE, Surveyor General.

Custom House, London, 10th January 1828.

Gentlemen,

Having considered your Letter of the 16th October last, No. 33, together with the Report therewith transmitted from Mr. *Cornwall*, Surveyor at your Port, as to the necessity of employing a Clerk in his Office,

We sanction the employment of a Clerk to the Surveyor at a Salary of One Hundred Pounds per annum.

Collector and Comptroller, Quebec,

E. STEWART,
A. G. STAPLETON,
H. BOUVERIE.

Custom House, London, 3rd June 1828.

Gentlemen,

It appearing by the Report of Mr. *Woodhouse*, late acting Surveyor General, on his inspection of your Port, that the appointment of a person to act as Messenger is required for the Service.

We allow you to employ a Messenger at an allowance not exceeding Four Shillings per diem, taking care that he is only employed when absolutely necessary.

Collector and Comptroller, Quebec.

R. M. DEAN,
H. LEGGE,
C. C. SMITH,

Appendix [M]

Custom House, Quebec, 15th December, 1817, (2)

May it please your Excellency,

In consequence of an Advertisement from the Executive Council Office, dated 2d December 1827, directing those having Claims upon the Government to lodge them on or before the 20th December instant, the undersigned feel themselves called upon to submit a Claim to certain Monies which are now lodged in the hands of the Receiver General.

By the British Statute 14th Geo. III. Cap. 88, in virtue of which part of the Revenues of this Province is raised, contains the following Clause, " which Monies may be received and taken according to the proportion and value of 5s. 6d. the Ounce in Silver."

This nominal value, which is imposed on Silver in the payment of Duties, makes the Dollar equivalent to about 4s 8 $\frac{1}{2}$ d Sterling. The Sterling value of the Dollar is 4s 6d, thus making a difference of 2 $\frac{1}{2}$ d betwixt the Sterling and the nominal or statutory value of the Dollar.

The Merchant has always been aware that it was in his power to pay his Duties with Silver, at the nominal value prescribed by the Act of Parliament, and the Collector has always been ready to receive the Duties at that value and proportion. It however frequently happened that Merchants paid the full Sterling amount; but the Undersigned and their predecessors have invariably rendered their Accounts according to the nominal or prescribed value.

This has in every instance been the rule of accounting ever since the passing of the Act, and is the same mode which has uniformly prevailed throughout all the British Colonies with regard to the Crown Duties which are remitted to England.

When the Duties are paid at the Sterling value, and accounted for at the nominal or prescribed value of Silver, the Merchant was aware that he was paying a certain per centage more than what the Undersigned had to account for: But this was the voluntary act of the Merchant himself, and was always considered a fair and legitimate source of emolument.

Whatever doubt the Undersigned might have felt on entering their respective offices as to the propriety of receiving more than what the Law required them to account for, yet when they learned that this had been a constant and yearly source of emolument to their predecessors, that it had been a subject of frequent discussion by the Executive Council of this Province, as particularly stated in a Report made by that Body, dated 24th April 1810, a few months previous to the appointment of the present Collector:

When it was further mentioned that representations against this mode of accounting had been transmitted to the Lords of the Treasury, and that no order had ever been issued for its discontinuance, but that on the contrary their Lordships had signified their positive approval in the year 1777—the Undersigned conceived themselves fully warranted in continuing to receive this emolument of their office, and in adhering to a mode of accounting which had prevailed at this Port for upwards of 40 years.

In the year 1813, the Duties were principally paid in Army Bills, and at the close of that year a question was agitated in the Committee of the Executive Council for auditing the Public Accounts, whether the circumstances of the Duties being paid in Army Bills should alter the mode of accounting which had hitherto been invariably followed at the Custom House. The Correspondence betwixt the Chairman of that Committee and the Undersigned is subjoined. The matter was afterwards referred to the whole Council whose Report is likewise subjoined. As the adoption of this Report would have had the effect of changing as well the mode of accounting, in case any part of the Duties had been paid in Army Bills as of depriving the Undersigned of an Emolument of their Office. They made a representation upon the subject in a Letter to the late Sir George Prevost, who agreed to refer the question to England, for the consideration of His Majesty's Government, but until a decision could be obtained, he ordered whatever overplus had been received should be lodged with the Receiver General.

This was immediately complied with by the Undersigned, but as the Accounts had previously been prepared according to the established mode of accounting, the disputed Sum was lodged under a separate Receipt, in order that the ultimate decision with regard to it might the more easily be carried into effect.

A period of nearly four years having now elapsed without the Undersigned having obtained any answer to the proposed reference to His Majesty's Government, the present notice of the Executive Council appeared to afford them a fit opportunity for bringing the question under the consideration of your Excellency, and the Undersigned feel confident, that if their claim is well founded, your Excellency will not withhold what you in your wisdom may conceive to be their right.

The Report of the whole Council, which has occasioned the detention of this Money in the hands of the Receiver General, takes up the subject in two different points of view, The Council was equally divided as to the question whether the Collector is authorized to receive Army Bills at the same rate as if the Duties were paid in Silver, five members being of opinion that he is, and five that he is not.

Now, with regard to this point, the Undersigned have humbly to submit, that it has been expressly decided by the Lords of the Treasury, in a Letter from their Secretary to the Honorable Commissioners of His Majesty's Customs, a Copy of which is subjoined.

With respect to the other point upon which the Council were unanimous, the Undersigned have merely to mention, that it would seem a desire had always prevailed here to cause the Collector to debit himself with every

Appendix

scence or overplus, which he might receive, beyond what the Law required his accounting for, although such overplus arising from the voluntary act of the Merchants, is, by Act of Parliament, a recognized emolument of office, at all the Ports of *Great Britain*. If the Officers of the Customs had silently pocketed such excrescence, if no notice had been taken of the circumstance, it might have been alledged that they were receiving what they were not warranted to take.

But as your Excellency will perceive, from the Report of Council, dated 24th April 1810, already referred to, that this subject had undergone a very full and frequent discussion, the undersigned humbly conceive that they were warranted to receive this emolument, and that they have now a good claim to that portion of it which is lodged with the Receiver General of this Province.

The undersigned beg leave to mention, that the clause in the Act of Parliament, which enables the Merchant to pay, and the Collector to account, for about $5\frac{1}{2}$ per cent less than the full Sterling amount of Duties, is precisely the same as what is introduced into the British Statutes imposing the Crown Duties, which are remitted to *England*, from the *West Indies* and all the Ports in British *North America*. It serves to simplify the Audit of Accounts of Duties, which are often paid in various coins and denominations of monies, which are in circulation in the Colonies.

The undersigned have only further to mention, that the emolument from which their predecessors derived considerable advantage, is now at this Port entirely abandoned. Every Merchant avails himself of the words of the Act of Parliament, and pays no more than what the Collector is bound to account for.

The undersigned have to submit the above Statement, together with the subjoined papers, in support of their claim, and have, at the same time, to express their humble confidence, that if it shall appear that the full amount of Duties which the Law requires, has been already accounted for, you will be pleased to direct, that this reputed sum in the hands of the Receiver General may be restored to them, as the only claimants having any right to the same.

With great respect, they have the honor to be,

Your Excellency's

Most obedient

Humble servants,

(Signed) { M. H. PERCEVAL, Collector,
W. SCOTT, Comptroller.

To His Excellency,

Sir J. C. Sherbrooke, G. C. B.
&c. &c. &c.

Copy of a Report made by a Committee of the whole Council, to His Excellency Sir James H. Craig, K. B., &c. Governor in Chief of the Province of *Lower Canada*, &c. &c. on a Letter from the Inspector General of Provincial and Public Accounts.

May it please your Excellency.

The Committee proceeded to the consideration of your Excellency's Order of Reference, of the 6th inst. on a Letter of the Inspector General of the Provincial Accounts, of the 4th, stating, for the consideration of your Excellency, "that a practice has long prevailed at the Custom House, of paying in the Duties collected under the Act of 14th Geo. III. cap. 88, in silver, by weight, at the rate of 5s. 6d. sterling per ounce, by which the Revenue of the Province suffers a diminution," with his remarks, and exposition of the particular Act and other Revenue Laws regulating the value of coins, and also to the consideration of your Excellency's Order on his Note of the 12th inst. on the same subject, animadverting on the value and weight of Dollars, and the distinction to be taken between them and Bullion Silver, as applicable to the said Act of the 14th of His Majesty, cap. 88.

The Committee have to premise to your Excellency, that the Committee of Council, who have Audited the Public Accounts, have, every six months, reported the apparent diminution of the Revenue arising from thence, from the commencement of the Act, and various special Reports have been made by the whole Council thereon, and been submitted to the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury. These having taken up the subject fully in every point of view, the Committee feel themselves called upon to do no more than to submit to your Excellency, a short abstract of them, with the necessary references to the Records of the Council. The Revenue Act of the 14th Geo. III. cap. 88, passed, at the same time, with the Act commonly called the *Quebec Bill*, cap. 83, took place in May, 1775, the Collector of the Customs had previously applied to the Board of Customs at *Boston*, for their Instructions for his Government, who submitted the Act to the Crown Law Officer, but declined giving any other directions than his opinion.

The Collector then laid this opinion, with the Act, before General *Carleton*, Governor of the Province of *Quebec*, for his Instructions to guide him, who declined interfering.

Left thus to his own judgment and experience, he transmitted his Accounts of this Revenue, made up as he conceived they ought to be, to the Secretary of the Treasury, submitting them to the Lords Commissioners for their orders, the 29th Sept., 23d Oct. 1775 and 14th May 1776, having, in the mean time, paid the monies collected as so stated in his Accounts to the Receiver General of the Province. In 1777, he received a Letter of the 25th March of that year, from Sir *Grey Cooper*, signifying their Lordships' approval of his Accounts, and directing him to transmit them in like manner, at the end of each Quarter.

Next year, Sir *Guy Carleton*, referred the Accounts of this collection to a Committee of the whole Council, upon which proceedings were held, Lieut. Governor *Cramahe* in the Chair, and an Account of Duties made out,

out, from May 1775, to 5th January 1778, exposing to His Excellency the amount collected, the charges of collection, the diminution by the payment in silver, at 5s. 6d. sterling per ounce, and the nett payment into the hands of the Receiver General, concluding with humbly submitting to His Excellency, General *Haldimand*, who had succeeded to the Government, "whether the whole should not be submitted to the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for their final decisive orders in a matter of so much consequence to the Revenue of the Province," which Report was delivered to Sir *Guy Carteton*, then upon the eve of his departure, to be by him delivered to their Lordships.

In February, 1788, an enquiry was again made into this collection more fully, by order of Lord *Dorchester*, and a final Report made, Chief Justice *Smith* in the Chair, which concludes thus, "The Papers communicated by his Lordship being considered, the Committee conceive, that nothing further seems expedient, than to lay these Minutes before His Lordship, that they may pass by His Lordship's permission, to the Treasury, for the final determination of the Board."

In November following, the attention of the Board was again called to this subject, by referring back this Report to a Special Committee, and suggesting the consideration, "what authority will be advisable to constitute on the spot, a strict Audit of the Collector's Accounts, than is already provided for." The Report of a Special Committee was committed to the whole Council, who reported at large and in substance that, the Courts of Justice being sufficient authority to act as a Court of Exchequer, they suggested a Bill to be carried through the Legislative Council to supply this defect, after the provisions intended have been made subjects of deliberation in His Majesty's Councils, and His Majesty's pleasure communicated respecting the same. The subject was resumed in 1796, by order of Lord *Dorchester*, in consequence of two Reports of 1795 and 1796, on the collection of the Revenue of the Province, stating the difference between the sums taken out of the subject's pocket, and the sums paid into the Public Chest for discharging the expenses of the Government, and the Committee reported upon a particular quarter of the Revenue collected under the Act of the 14th *Geo. III.* cap. 88, that the sum of £128 2s. 9d. stated in the reference, being the difference in question, by paying at 5s. 6d. the ounce in silver, was taken out of the subject's pocket." No other proceedings have since taken place, nor, as far as the Records of the Council, and the personal knowledge of the oldest member go, have any orders on the subject been received from the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury.

It has been stated to the Council by the Collector, in his communications on this subject, that he uniformly forwarded to the Treasury, copies of all complaints or proceedings regarding this collection, which came to his knowledge, along with his Quarterly Accounts, containing his charges on the principle authorized in 1777.

The Committee of Council who have Audited the Public Accounts, have regularly stated this diminution every six months, for thirty-two years, and Accounts of the Revenue collected at this Port, and remitted to the Treasury, under the Acts of Parliament, 25, *Charles 2*, cap. 7, 6th *Geo. II.* cap. 13, 4th *Geo. III.* cap. 15, and 6th *Geo. III.* cap. 52, are stated agreeably to these Acts in like manner as under the 14th *Geo. III.* cap. 88, at 5s. 6d. sterling the ounce in silver, and from no disapprobation having been expressed, and from the positive approbation in 1777, the Committee have long considered, that if the question is not settled, every thing in their power has been done to obtain a decision. All which is nevertheless humbly submitted.

(Signed) H. W. RYLAND,

C. Ex. Council.

Council Chamber, Bishop's Palace,
24th April 1810.

Council Chamber, *Quebec*, 22d Decr. 1813.

Gentlemen,

I am directed by the Committee of the Executive Council for Auditing the Public Accounts, to request you will state the principle upon which you have paid the Revenue by you collected, into the hands of the Receiver General, in Army Bills, at a rate exceeding 5s. currency, per Dollar.

I am also directed to observe to you, that this enquiry is made upon the presumption that the Revenue so collected, was paid to you in Army Bills, and to desire you, if the fact be otherwise, to state it.

I have the honor to be,

&c. &c. &c.

(Signed) J. SEWELL, Chairman.

Collector and Comptl., Customs, *Quebec*.

Custom House, *Quebec*, 28th Decembor, 1813.

Sir,

In answer to your Letter of the 22d December, requesting us to state the principle upon which we have paid the Revenue by us collected, into the hands of the Receiver General, in Army Bills, at a rate exceeding 5s. currency, per Dollar; we have the honor of replying, that we have not varied from the practice hitherto used in receiving the Duties from the Merchant, nor have we made any change in the mode of payment hitherto made to the Receiver General save that these transactions are carried on in the paper currency of the Country, established by the Army Bill Act, instead of the specie hitherto in circulation.

The Act of the 14th of the King, directs that the rates and Duties may be received and taken according to the proportion and value of 5s. 6d. the ounce in silver.

The

Appendix

The Army Bill Act enacts, that in the hands of the Collectors and Receivers, and in the hands of the Receiver General, Army Bills shall be deemed and taken as Cash, and as such charged against and credited to such Collectors and Receivers, and to the Receiver General in their respective Accounts. The Duties have been now received at the Custom House, and the Accounts have been rendered in conformity to the rule and principle pointed out in the British Statute, and the full amount of the Duties imposed by that Statute have been accounted for.

Their Amount has been received, and the payments have been made to the Receiver General, in Army Bills, This we conceive ourselves warranted to do, conformably to an Act, intituled, "An Act to facilitate the circulation of Army Bills."

We have the honor to be,

Sir, your most obedient servants,

(Signed) { M. H. PERCEVAL, Coll.
W. SCOTT, Comp.

To the Honorable *J. Sewell*,

Chief Justice, &c. &c. &c.

Castle St. Lewis, Quebec, 14th January, 1814.

Sir,

I am directed by His Excellency the Governor in Chief, to transmit to you the enclosed Copy of a Report of the Committee of the whole Council, which has been approved by His Excellency; and I have to signify to you his pleasure, that you acquaint me for his information, whether the Duties levied under the 14th Geo. III. cap. 88, have been received by you in Army Bills, at 5s. currency, per Dollar, and whether you have paid the same over to the Receiver General at any greater rate, and if so, that you further pay into the hands of the Receiver General, whatever is the amount of the difference retained by you, between such receipt and payment.

I am further directed by His Excellency, to signify to you, that the Custom House Accounts for the Quarter ended 5th January, not having been yet received, the want of them materially delays the making up of the Public Accounts to be laid before the Legislature, and to desire that they may be immediately completed and sent to this Office.

I have the honor to be,

&c. &c. &c.

(Signed) G. B. BRENTON.

The Honorable *M. H. Perceval*,

Collector, &c. &c. &c.

To His Excellency Sir *George Prevost*, Captain General and Commander in Chief of the Province of *Lower-Canada*, &c. &c. &c.

Report of a Committee of the whole Council.

PRESENT: The Honorable the Chief Justice in the Chair; the Lord Bishop of *Quebec*; Mr. *Baby*, Mr. *Young*, Mr. *Irvine*, Mr. *Duchesnay*, Mr. *Kerr*, Mr. *Cuthbert*, Mr. *Mure* and Mr. *Perrault*.

May it please your Excellency,

The Committee in obedience to your Excellency's Order in Council of this day, having proceeded to reconsider the Report of the 4th inst. relative to the duties collected and paid into the hands of the Receiver General, under the Act of the 14th Geo. III. cap. 88, referred to in the said Report; the following questions were put from the Chair:—

First, Is the Collector of the Customs authorized by law to receive Army Bills in payment of the Duties imposed by the British Statute of the 14th Geo. III. cap. 88, at the same rate as if the same were paid in silver?

Second, If the Collector received the Duties levied under the 14th Geo. III. cap. 88, in Army Bills at 5s. currency per dollar, is he authorized to pay the same over to the Receiver General at any greater rate?

With respect to the question whether the Collector is authorized by Law to receive Army Bills in payment of the Duties above mentioned, at the same rate as if the same were paid in Silver, the Committee were equally divided, five members being of opinion that he is, and five that he is not.

But the Committee were unanimously of opinion, that if the Collector received the Duties levied under the 14th Geo. III. cap. 88 in Army Bills, of 5s. currency, per Dollar, he is not authorized to pay the same over to the Receiver General at a greater rate.

All which is respectfully submitted.

By Order,
(Signed) J. SEWELL, Chairman.

Custom House, Quebec, 20th January 1814.

May it please your Excellency,

The Undersigned feel indebted to your Excellency for furnishing them with a Copy of the Report of the Executive Council, dated 24th April 1810, for the better enabling them to answer a Letter from the

the Civil Secretary, dated 14th January 1814, enclosing the Copy of a Report of a Committee of that Council dated the 13th inst, and for allowing them to explain the principle upon which the first of the Undersigned has rendered the Account of the Duties arising from the 14th Geo. III. Cap. 88, and they humbly presume that they shall be enabled to shew that the full amount of the Duties imposed by that Act, have been accounted for.

That Statute declares that "such Monies may be received and taken according to the proportion and value of 5s. 6d. the Ounce in Silver-

This statutory value of which is imposed on Monies employed in the payment of Duties, makes the Dollar equivalent to about 4s 8 $\frac{1}{2}$ d Sterling: the Sterling value of the Dollar is 4s 6d. Stg., thus making a difference of 2 $\frac{1}{2}$ d. betwixt the Sterling and the Statutory value of the Dollar. The Merchant has always been aware, that it was in his power to pay his Duties with Monies at the proportion and value of the statutory value of Silver, and the Custom House has always been ready to receive the amount of his Duties in that value and proportion. The Merchants have however been frequently in the practice of paying their Duties with monies of different descriptions at their Sterling value, but the Collector has invariably rendered his Accounts with Monies at the statutory value in terms of the Act of Parliament; this has in every instance been considered the rule of accounting ever since the passing of the Act of Parliament.

When the Duties are received at the Sterling value and accounted for at the Statutory value of Silver, the Merchant is aware that he is paying a certain per centage more than what the Collector has to account for; but this is the voluntary act of the Merchant himself, and has always been considered a fair and legitimate source of emolument.

The undersigned must however acknowledge to your Excellency, that upon first coming to their respective Offices they had considerable doubts as to the propriety of receiving more (even by the voluntary act of the Merchant) than what the Collector was called upon to account for; but when it was explained that this was not only a constant and yearly source of emolument which had been repeatedly canvassed and discussed by the Executive Council of the Province, whose Reports, and more particularly one dated 24th April 1810, were favourable upon the subject. When it was further explained that representations on the subject of this mode of accounting of the Officers of the Customs had been sent to the Lords of the Treasury, and that no order had ever been issued by them for its discontinuance, but that on the contrary they had signified their positive approval in the year 1777, the Undersigned conceived themselves warranted to continue this Emolument.

When the Commissioners of Special Revenue Enquiry visited the Port, this matter was explained to them, and the amount of the profits arising from it for several years preceding was likewise shewn them: in the course of last Summer; it was also fully stated in a Letter to the Commissioners of the Customs in London.

We humbly beg to submit these circumstances to your Excellency as the grounds upon which we have thought ourselves warranted to continue a custom which has prevailed at this Port for 40 years, and indeed from the time of the passing of the Act of Parliament.

The Duties last Season have been principally paid in Army Bills; the Undersigned now beg leave to direct the attention of your Excellency to the question whether or not this circumstance should alter the mode of accounting hitherto invariably followed at the Custom House: The Provincial Statute, intituled, "An Act to facilitate the circulation of Army Bills;" declares, that Army Bills are to be taken as Cash: as the Army Bills must be received as Cash, the undersigned conceived, that they should be received and taken according to the proportion and value pointed out by the Act of Parliament.

If the Army Bill is to be received and taken as Cash, it is humbly submitted, that the full amount of the Duties imposed by the British Statute, have been accounted for, they do however most distinctly admit, that a per centage more, has, in many cases, been received at 4s. 6d., but this the undersigned conceive to rest precisely upon the same footing as did the overplus in every former account before the Army Bills came into circulation. If it was justifiable formerly, it is difficult to conceive how it can now be considered as improper, there is still another circumstance, which it may be necessary to mention: at the beginning of the last season, it was intimated at the Custom House, and particularly to those Merchants, who had formerly paid their Duties, with monies at the statutory value of Silver, that the Collector was ready to receive the paper Dollar, at the same rate as the Silver Dollar, that the Army Bills would be received as money or Cash, this, the undersigned conceive themselves warranted to do in consequence of the Provincial enactment; had the undersigned drawn a distinction betwixt the Army Bills and monies or cash, they conceive they should have been acting in violation of that Statute, and should have materially depreciated the medium upon the free circulation of which the safety of the Country, in a great degree depends.

The undersigned have thus endeavoured to explain to your Excellency, the grounds upon which they conceive that the full amount of the Duties imposed by the 14th Geo. III. cap. 88, has been accounted for, and they trust that they shall be allowed to express their humble confidence, that the explanation which has been given may appear satisfactory.

Should your Excellency have any doubt as to the claim of the undersigned to this Emolument, the undersigned pray, that before a final adjudication is made upon a right, which the undersigned and their predecessors have exercised, for the last forty years, and forming the source of a large portion of their respective incomes, they may have the benefit of being heard, and that for that purpose, your Excellency may be pleased to make such orders as your Excellency in your wisdom shall think meet and proper.

With great respect,

We have the honor to be,

&c. &c. &c.

To His Excellency

Sir George Prevost,

&c. &c. &c.

(Signed) M. H. PERCEVAL, Collector,

Wm. SCOTT, Comptroler.

Appendix

Treasury Chambers, 19th December, 1814.

Gentlemen,

The Lords Commissioners of His Majesty's Treasury having considered your representation of the 22d ultimo, relative to permitting all Duties imposed by Act of Parliament of *Great Britain*, or of the Provincial Legislature or otherwise, in the Province of *Lower Canada*, to be received and taken in Army Bills.

I am directed by their Lordships to acquaint you, that it would be extremely dangerous to the Credit of the Army paper in *Canada*, to throw any impediment in the way of its being received in payment of the Revenue, and I am therefore to desire you will instruct your Officers to receive the same, at the rate specified in your Regulations for its nominal value; and my Lords will instruct the Commissary General in *Canada*, to give Bills upon this Board for the same, at that rate.

I am, &c. &c. &c.

(Signed) C. ARBUTHNOT.

Commissioners, Customs.

Appendix (N.)

1. The Surveyor was appointed in April 1826, by Commission from the Treasury. Annexed are the duties of his office.
2. The Surveyor does the duties of his office in person, with the assistance of a Clerk,
3. The duties of the Clerk to the Surveyor are to assist him in *those indoors*, which are too numerous for one person to perform.

Surveyors Duties, according to the Instructions of Mr. Woodhouse, Acting Surveyor General.

To attend at my office every day (Sundays and Holidays excepted) during the same hours as the Collector and Comptroller.

To take care that the Waiters and Searchers give due attendance; if absent to report them to the Collector and Comptroller.

To give every Waiter and Searcher or other persons employed in taking account of goods landed or unshipped, a blue Book in which I am to take care that such officers do respectively enter the account of goods with marks, numbers and contents of the several packages, &c. &c.

To attach to the Blue Book issued to the Waiter and Searcher, an attested copy of the Master's Report, which the Collector is required to furnish without loss of time, and this copy is returned to my office, to be jerqued.

To visit the several wharves as often as it is practicable throughout the day, and to cause, as I may see fit, some of the goods and packages to be opened and weighed in my presence.

Not knowingly to suffer any goods to be shipped or landed without a warrant regularly passed by the Collector and Comptroller. Nor suffer any goods to be landed by Bill of Sight, unless there appears to be money deposited in the Collector's hands to the full amount of Duties thereon.

No goods entered *ad valorem*, to be delivered without my special examination.

To keep a Jerque Book, exhibiting an Account of the whole of the ship's lading, as extracted from the Master's Report and her discharge, under perfect warrants, by the Waiters, and as shewn by their Blue Books.

To keep a book for registering Ships' Registers, Inwards, and the appointment of Waiters, with the Return of Blue Books, &c. &c.

To perform the duties which the 18th Sect. of the Honble. Board's instructions, 31st August 1825, direct to be done by the Comptroller.

At the end of each Quarter, to report to the Collector and Comptroller, what Port Entries are outstanding, to authorize them to pay the Salaries of the Waiters and Searchers, when such Entries are perfected.

HERBERT CORNEWALL, Surveyor.

H. M. C.

Appendix (O.)

Custom House, Quebec, 7th February 1828.

May it please Your Excellency.

With reference to the last paragraph of a Letter we have the honor to address to your Excellency, upon the 13th October last, in relation to the Law as it now stands, establishing *Montreal* as a Free Warehousing Port; We have the honor to enclose Copy of a Letter, dated 2d inst. from the Officers of this Department stationed there, reporting, that intimation had been given them, of an importation of Flour, intended shortly to be made

made, for the purpose of being Warehoused under the new Law. In again reporting to your Excellency, that we had not yet had the honor to receive any instructions from the Honorable the Commissioners of His Majesty's Customs upon this subject, we would respectfully beg leave to submit, for the consideration of your Excellency, whether under the circumstances of the case, it might be advisable to direct that a Warehouse be selected and appointed at *Montreal*, in the manner pointed out by Law—for the purpose of receiving Goods, imported, to be Warehoused and placed for the present, under the charge of the Officers of the Customs there, as the temporary arrangement which while it meets the convenience of the trade, will not occasion any additional expense to the Public Revenue.

With great respect, we have the honor to be,

Your Excellency's

Most obdt. humble servants,

J. BRUCE, per Collector,

G. A. GORE, Comptroller.

His Excellency
The Governor in Chief.

Castle of St. Lewis, Quebec, 11th February 1828.

Gentlemen,

I am directed by His Excellency the Governor in Chief to inform you, in answer to your communication of the 7th inst., recommending the selection and temporary appointment of a Warehouse at *Montreal*, to be under the charge of the Officers of the Customs at that place, that he has no objection to this temporary arrangement proposed, particularly as you stated that it will not occasion any additional expense to the Public.

I have the honor to be, Gentlemen,

Your most obedient Servant,

A. W. COCHRAN,

Collector and Comptroller.

Secretary.

Custom House, Quebec, 19th March 1828.

Honorable Sirs,

In compliance with the 10th Article of your Instructions relative to the warehousing of Goods, we have the honor to transmit for the information of your Honorable Board, copies of a correspondence held by us with His Excellency the Governor in Chief and the Officers of this Department at *Montreal* relative to the establishment of a Free Warehouse there, under the provisions of the Acts 7th and 8th Geo. IV. cap. 56, sec. 35, as a temporary measure, until the pleasure of your Honorable Board shall be known thereon, also copy of the Notice issued of the approval of the Warehouse, which has been published by direction of His Excellency the Governor in Chief.

With great respect, we have the honor to be,

Honorable Sirs,

Your most obedient humble Servants,

Hon. Commissioners H. M. Customs.

J. BRUCE, per Coll.
G. A. GORE, Comptr.

Appendix (P.)

STATEMENT of the Amount of Security by the several Officers of the Customs at the Port of Quebec, shewing towards whom the Security has been given, and where the Bonds are lodged.

Officers Names.	Securities Names.	Calling or Pro- Profession.	Place of Residence.	Amount of Secty.	Towards whom given.	Where the Bond is lodged.
M. H. Perceval	The Right Honorable Lord Viscount Perceval Sir Charles Flower, Bart.		Blackheath Finsbury Square.	£1000 0 0 500 0 0 500 0 0 1000 0 0	To His Majesty	Custom House, London.
G. A. Gore	Sir John Gore, K, C. B. William Langmead, Esq. G. W. Ryland and D. Daly Charles Chorely John Inglis William Henry and Edward Fletcher	Broker Merchant Butchers	Quebec Bear Lane, London Mark Lane, London Canterbury	500 0 0 500 0 0 500 0 0 500 0 0 500 0 0	Do. Do. Do. Do. Do.	Do. Do. Do. Do. Do.
William Stringer	John Inglis	Merchant	Mark Lane, London	500 0 0	Do.	Do.
H. O'Hara	C. F. Aylwin and R. Stewart	Merchants	Quebec	500 0 0	Do.	Custom House, Quebec.
J. D. McConnell	T. Hays and J. Brown	Do.	Do.	500 0 0	Do.	Do.
John Wife	J. Wilson and T. Cathro	Do.	Do.	500 0 0	Do.	Custom House, London.
William Burland	H. Gates	Merchant	Montreal	500 0 0	Do.	Do.
H. McDonald	James Ross	Do.	Quebec	100 0 0	Do.	Custom House, Quebec.
A. Patterson	Lately appointed, Bond not yet given					
J. Bruce	} Have not been called upon to give Security					
J. Prendergast						
C. Secretan						
J. Cunningham						
J. Meara						
R. Cross						

Appendix [Q.]

RETURN of the Militia-men now on the Pension List of the Province, and their places of Residence.

Names.	Respective Corps.	Residence.
J. B. Bussiere	Voltigeurs	Montreal
Chs. Petitclaire	ditto	Quebec
Frs. Lauzon	ditto	Montreal
J. B. Galarneau	ditto	Ste. Rose
Joseph Facette	ditto	Montreal
Chs. Lafontaine	ditto	Chambly
Touss. Carrier	ditto	Boucherville
Joseph Jeanson	ditto	St. Damase
J. Bt. Dufault	ditto	St. Paul
Barth. Gagnon	ditto	Quebec
J. B. Savard	1st Batt. Militia	Rivière du Loup
J. B. Duguay	ditto	Ste. Luc
Frs. Vigiard	ditto	Chambly
Jos. Young	ditto	St. Ours
J. M. Ouellet	ditto	Kamouraska
Benj. Brill	3d Batt. ditto	St. Armand
Isaac Hilikart	4th ditto	Missisquoui Bay
Louis Vaillancourt	5th ditto	L'Assomption
J. B. Gravelle	6th ditto	Quebec
Chris. Mirener	Light Infantry	St. Armand
Oliv. Rousseau	Voltigeurs	Ste. Croix
Jos. Pageau	2d Batt. Militia	Charlesbourg
Pierre Ouellet	3d ditto	Ste. Croix

The above Militia-men are paid up to the 1st January 1829 at the rate of £15 each per annum.

Office of the Adjutant General of Militia,

(Signed)

F. VASSAL DE MONVIEL,

Quebec, 13th January 1829.

Lieut.-Col. and Adj.-Gen.

Appendix [R.]

Proposed Instructions for a Collector appointed to one of the Inland Ports.

Instructions to _____ who is appointed Collector at the Port of _____ ;

You being deputed Collector of all the Rates, Duties and Impositions at the Port of _____ you are, in the best ways and means you can, to levy and collect the same, according to the tenor of the Acts of Parliament and of the Provincial Legislature, whereby the said Rates Duties and Impositions are appointed to be collected and paid, and you are to conform yourself to the several Laws relative to the Revenues and the Trade by land or inland navigation, and to report what further powers appear to you necessary for carrying on His Majesty's Service, and you are to observe the following Directions and Instructions, in the execution of your duty :

First.—For the better enabling you to execute the said trust, you are diligently to peruse the several Laws relating to the Trade of the British Possessions abroad, which you will find in *Hume's Laws* of the Customs, and the several Acts of the Legislature of the Province, all which are herewith transmitted to your Port and are to be kept in the Custom House, as official Books, and you are to take care that the said Laws be justly observed and put in execution, and the Duties therein imposed duly levied and collected, within your District.

Secondly.—You are to take care that the Importer of any commodities liable to Duties, before the unshipping or unloading thereof, makes a regular entry with you and the Comptroller, and pays the Duties due thereon, or enters into Bonds duly and regularly executed, according to the terms of the Acts permitting the same, upon passing the entries, and you shall not give credit to, nor trust any person, in the forbearance of ready money, in payment of His Majesty's Duties, except in such cases as are specially provided for by any Act of Parliament or of the Provincial Legislature, and then only upon the terms and conditions specified in the said Acts.

Appendix

Thirdly.—You shall cause all Warrants and Entries for Goods and Merchandize, both Inwards and Outwards, to be entered on the days they are granted or passed by you, in the open Custom House, in the books kept for that purpose; and all other business relative to His Majesty's Revenue is to be transacted in the said open Custom House, within the hours appointed; and you are to take care that all the Officers belonging to your Port, diligently attend their duties in their respective stations, during the said hours: and you are not, upon any pretence, to put any Merchant out of his turn, or unjustly to postpone the dispatch of his business.

Fourthly.—You are to take notice, that you and the Comptroller, besides keeping separate books of all Entries and transactions relative to the Customs in your Port, are to have separate locks on the Cash Chest kept there belonging to the Revenue, in which Chest the whole receipt in money, or Bonds of each day on account of the Revenue, is to be locked up; and you are to call upon the Comptroller to examine all Letters and Accounts to be transmitted to, or which shall be received from the Auditor General, and all Reports, Entries, Warrants, Cocquets and other Custom House despatches; and he is to sign the same before they are delivered; and you are to acquaint him with all payments for Salaries or Incidents proposed to be made by you, which are to be approved of, and your Accounts of the same signed by him, otherwise they will not be allowed. And you are to advise with him upon all circumstances relative to the Revenue, his concurrence with you therein being constantly requisite, as the established check upon all your Accounts and conduct.

Fifthly.—Every Importer on the Entry of any Goods, is to deliver one Bill of Entry to the Collector, and another to the Comptroller, which they are to enter into distinct books to be kept for that purpose, and then the said Bills are to be filed, to remain and be preserved in the Office as Vouchers when required; and the Comptroller is daily to examine and compare his and the Collector's Books, to see if they agree, and if any difference appears, he must rectify it by the original Entry.

Sixthly.—The Merchant having delivered two Bills of Entry, the Collector is on one of the said Bills (wherein the Importer is to insert the marks and numbers of the casks or other packages) to compute the Duties due to His Majesty on the respective commodities, according to the contents expressed in the said Bill, which being signed by the Collector and Comptroller, is to be directed and delivered to the Landwaiter, or other officer, who is appointed to examine the said Goods, with a proper blue book, the pages whereof are to be numbered and expressed in the first and last pages thereof, under the hands of the Collector and Comptroller, in the same manner as the book herewith sent you; in which book the said Waiter, or other proper officer is to enter all such Bills of Entry as shall be delivered to him, and the marks, numbers and contents of all Goods shipped or unshipped. And you are not to suffer any officer to take or enter any Bills of Entry, or any Accounts of Goods shipped or unshipped, in loose papers, but immediately to enter the contents of all such Bills and of all such Goods in the said blue book only.

Seventhly.—You are to direct the Waiters or other proper officers, to return the said Books, within six days after the account of each cargo or load is completed, together with the Warrants for the same, and the Comptroller is to examine and checque the said books, and afterwards to deliver them to you with his remarks and observations thereon, signed by himself.

Eighthly.—The Landwaiter (or other officer to whom all warrants for landing or shipping; loading or unloading Goods, are to be directed by you, and the Comptroller are respectively to keep a Jerque Book upon every vessel, boat or carriage entering Inwards and Outwards at your Port; which book is to be formed from the Entries in the blue book kept by the Landwaiters, and at the end of every Quarter, the Comptroller and Landwaiter are respectively to examine and compare your lists of shipping and carriages, &c. with the said Jerque book, to see that all the Goods entered Inwards and Outwards in the preceding Quarter be duly brought to account; and if they are found to agree, the Comptroller and Landwaiter are to certify the same at the foot of your said lists of shipping, carriages, &c. which are to be regularly transmitted to the Auditor General at the end of every Quarter according to the Forms which you will herewith receive.

Ninthly.—That an exact account may be kept of the Goods, if any, received for Duties, under authority of any Act of Parliament, and for the better security thereof, you are to take care that the Goods so received be weighed and adjusted at the time of receiving them into the King's storehouse, in the presence of you and the Comptroller; and that the Goods so received, be secured under the separate locks of you and the Comptroller.

Tenthly.—For the more regular accounting for such Money and Goods as shall be received for the Duties, by virtue of any Act of Parliament, or of the Provincial Legislature, you are to make up your Accounts Quarterly, and not otherwise, unless in case of removal, viz: on the 5th of April, 5th of July, 10th of October and 5th of January of each year, according to the Forms which will be sent to you from time to time; and you are, within 15 days after the expiration of each Quarter, to transmit to the Auditor General of Public Accounts, the said Accounts, which are to be signed and sworn to by yourself and the Comptroller. And you are also to take care at the same time, that the balance of your said Accounts, in Money or in good Bills of Exchange, (for the due payment of which you will be held responsible) be transmitted to *John Hale*, Esquire, Receiver General, or the Receiver General for the time being, residing in *Quebec*, and duplicates of the said Bills, to the Auditor General of Public Accounts, and you are not on any pretence whatsoever to accept of Goods for the Duties where you can obtain money.

Eleventhly.—You are to make up an Account, on Oath, of the King's part of all fines and forfeitures on the several Acts relating to the Revenue, and the Trade by Land or Inland navigation, and you are to charge yourself therewith in your Accounts, which are to be transmitted to the Auditor General of Public Accounts quarterly, and you are to remit the balance to the Receiver General, sending duplicates of your Bills to the Auditor General, in order to their being allowed in your Accounts.

Twelfthly.—You are to take notice that your Salary will be paid by Warrant, under the hand of the Governor Lieutenant Governor or person Administering the Government, for the time being, but you are not to apply for payment thereof until you have transmitted to the Auditor General of Public Accounts, your Accounts and lists of shipping, carriages, &c.; upon receipt of which Accounts, a certificate thereof will be made out by the proper Officer, and your Salary paid.

Thirteenthly.

Thirteenthly.—To avoid unnecessary expense in Postage, or delay in the receipt of your Accounts, you are to send your Accounts for the three first Quarters, without inserting any Incidents therein, and after you have transmitted your Accounts for the Quarter, ending the 10th October, you are to prepare your Account of Incidents for the year, and to make a crave for the same, to be brought into your next Quarters Accounts, so that you may receive an answer in time for you to make out your Accounts for the January Quarter at the close of the year, in which Quarter's Account's, the Incidents of the whole year are to be included, and you are to make such crave agreeable to the form annexed. But in case of the death or suspension of the Collector, the Accounts are to be closed, and the preparatory crave must be made to that period.

Fourteenthly.—You are not to pay any Salaries, or enter any Incidental charges in your Accounts, but those for which you have received authority, and you are to refer to the date of such authority in the proper column of your Accounts.

Fifteenthly.—You are not to insert or crave in your account allowance for any service performed, articles provided, or work done, which have been heretofore disallowed.

Sixteenthly.—You are to take care that receipts are annexed to your accounts for all incidental payments, or they will be disallowed; for which purpose you are to direct the persons to whom such payments are to be made that they shall bring in two copies of their bills, or other demands, upon which you may take separate receipts, in order that one of them may remain with you, and the Duplicate thereof to be transmitted with your Accounts.

Seventeenthly.—You are to take notice that you are by virtue of your office, the Warehouse Keeper of all seized and condemned, as well as all other goods that are deposited under the King's Lock, and that it is your duty to cause all condemned goods to be properly put up to sale and brought to account, with the cognizance of the Comptroller, who is diligently and faithfully to attend on all such sales, and to keep a similar account with that of the Collector, of all seizures, the time when made, their causes, and the proceedings in the condemnation thereof; and he is constantly to have a lock and key, separate from your's, upon every Warehouse where such goods are deposited.

Eighteenthly.—You are also to be careful to transmit with your Quarterly Accounts, a particular account of the sales of all condemned goods, agreeably to the annexed form, and also of the charges attending the condemnation thereof, and to accompany the same with separate and distinct Bills and Vouchers for each article, without which such charges will not be allowed in your account.

Nineteenthly.—You are not to absent yourself from your duty without leave first obtained; and if you should find it necessary to make application for a leave of absence either on account of your health or otherwise, you are to propose a proper person to act for you during your absence, for whose conduct in office you are to be responsible.

To

appointed Comptroller at the Port of

Herewith you will receive a copy of the Instructions given to the Collector at your Port for your guidance in the execution of your duties as Comptroller, and if any thing occurs which is not particularly mentioned therein, you are to apply to the Auditor General of Public Accounts for explanation and further instructions.

Secondly.—You are to be a cheque upon the Collector in all his transactions by examining and signing all accounts, letters, despatches, &c. &c. and by keeping the like Books of Accounts with the Collector, and a separate lock and key upon the Cash Chest, and you are to be privy to all orders received by him, and to be consulted with in the whole management and business of the Port, and to be called upon to join with the Collector in all his proceedings.

Thirdly.—You are to inspect into the whole Business of the Customs without doors, as well by land as by water, and to see that the proper Officers regularly discharge their respective duties; and you are likewise to examine and jerque the Landwaiter's Books, to keep a jerque account of the entries of all Ships, Boats, Carriages and goods, and to compare the original warrants granted for the landing of goods with the Collector's lists of Shipping, Carriages, goods, &c. &c. imported and exported, and to attest under your hand that the true qualities and quantities of all the goods imported or exported during the quarter, are truly entered therein.

Fourthly.—Where you shall find upon experience the method used in any part of the out door business may be amended, or where any matter or thing shall come to your knowledge, which may be of advantage to the Revenue, you shall represent the same with the Collector's knowledge to the Auditor General of Public Accounts.

Instructions to

who is appointed Landwaiter at the Port of

You shall give your daily attendance at the Custom House, and duly and diligently attend the landing of all goods and merchandize out of any vessel, boat, carriage or other conveyance into which you shall be appointed a Waiter by the Collector and Comptroller of your Port, and you are not only to look after the execution of all warrants for the delivery of Goods, but also you are to have an attention to all vessels and carriages at your Port though you have no warrants, in order to prevent the importation of goods or other articles without payment of duty.

Secondly.—You shall enter the account of all goods shipped or landed, loaded or unloaded, under your care and inspection, immediately into a Book which is to be given to you by the Collector and Comptroller, and shall enter no account of such goods in other books or loose papers whatsoever.

Thirdly.—You shall not knowingly permit or suffer any goods, wares or merchandize whatsoever imported to be landed or unloaded for which the Duties have not been duly paid, or secured according to law, and for landing and unloading of which you must have a Warrant under the hands of the Collector and Comptroller; and to the end that it may the more clearly appear that no goods are delivered without a Warrant, you are to journal your Books, expressing the day when each parcel is delivered, and where any goods shall be so landed or delivered without such proper Warrant, you shall immediately stop and secure them either in his Majesty's Warehouse or other safe place, and acquaint the Collector and Comptroller therewith, and follow their directions.

Fourthly.

Appendix

Fourthly.—You are to observe that the Warrant to you from the Collector and Comptroller for the landing or unloading of goods must express the marks and numbers of each kind of package, with the weight and quantity of goods to be landed or unloaded, and the amount of the Duties that have been paid or secured thereon, all which must be written in words at length.

Fifthly.—You shall take care, within six days after the unloading of any ship, boat, carriage or other conveyance employed in the importation of any goods, to deliver to the Comptroller perfect and complete, all Books and Warrants thereto belonging respectively, together with a statement whether any or what goods, with their marks, numbers and package remaining in the Warehouse, and at the end of each Book you are to sign your name at length, with this form, "This Ship, Boat or Carriage has been regularly delivered and all Port " entries made."

Sixthly.—You shall keep a jerque account, by way of Debtor and Creditor, of the entry of every ship, boat or carriage, the debtor of which account is to be formed from the Masters or Driver's report; and from the Warrants which are to be delivered to you, you are to form the credit side of the Account in the said Book of Entries, and annexed you have the form for keeping the said jerque account; and you are to compare the Collector's list of Shipping and Carriages &c. with your jerque book, and express whether they agree with your account or not, noting the particular places in the margin where they differ.

Instructions applicable to Seizures only might be separately given.

First. Upon the seizure of vessels, boats or carriages, inventories of their equipments and contents should be taken, that it may be ascertained they are fully accounted for in case of condemnation, as well as to prevent claim for indemnification in case of acquittal.

Secondly.—A Register of all seizures should be kept, in which all seizures are to be numbered progressively from the commencement of each year, shewing where and by whom made, when delivered into the charge of the Collector and Comptroller, how and where disposed of, in what account sales, shewing the number, which accounts are to be numbered from the commencement of each year, and in what lot of such account the goods, &c. are accounted for, or if returned, shewing under what circumstances and authority.

Thirdly.—Officers making seizures will insert in their Report, which are to be transmitted to the Auditor General of Public Accounts immediately after seizure, an exact account of the manner of discovering the same, and the cause of making such seizure, and if the goods were seized on shore, whether the horse, cart or other carriage employed in removing the same were also seized, or how their seizure was prevented: if they were found in any house, out-house, barn or buildings, report to whom such house, &c. belongs, or whether the master thereof or any other persons were privy to the lodging of the goods there, whether any persons were in possession of or with the goods at the time of seizure, and whether they were armed, and in what manner, explaining whether such persons were secured according to law, or if they are known or can be discovered in order to their being apprehended and prosecuted.

Fourthly.—Small seizures of perishable goods may be sold without application to the Court, the proceeds lodged in the King's Chest to await the result of future proceedings, and the goods must *eo nomine*, be included in the first subsequent information.

When any clearance, pass or permit is granted to accompany any goods entered at a frontier Port, it might be proper to instruct the Officers who shall grant the same, separately and distinctly to state there in the particular quantity and description of goods upon which the Duties have been paid, or which may have been entered duty free, or which may have been entered under Bond to be warehoused. in order that the Officers of the Customs, under whose charge or inspection the goods may subsequently come, may be the better enabled to ascertain, how far the goods correspond with the clearance, pass or permit under which they are forwarded.

(R.—No. 1.)

JERQUE ACCOUNT in the Quarter ending the

18

Date of Entry.	Name of the Person having charge of the Vessel, Carriage, &c.	From whence.	Contents as reported by the Person in charge.	Importer's Name.	Contents of Warrants.	Contents by the Land Waiters Account.

N. B.—This Account is to be kept by the Comptroller, and is to be made up from the Blue Books as they are given in by the Land Waiter.

(R.—No. 2.)

Port of } AN ACCOUNT of Seizures made at the Port of

N 2

during the Quarter ending

18

and of the proceedings had on Seizures made in preceding Quarters.

Date of Seizure	By whom seized.	Cause of Seizure.	Ships, Boats, Carriages, Goods, &c. forfeited.	Proceedings in Court.	Gross produce Charges.	Particulars of the Charges.	Net produce.	Distribution.			REMARKS.
								King's share	Officer's Share.	Surveyor's Share.	

Custom-House, day of

this

18

A. B. Collector.
C. D. Comptroller.

(R.—No. 3)

18

Port of } A LIST of all Ships, Boats, Carriages, or other Conveyances, entered Inward during the Quarter ending the }
 with the particular quantity and quality of the Lading of each.

Name of the Person having charge of the Vessel or Carriage.		QUANTITY & QUALITY OF GOODS IMPORTED.																			
Ships or Boats' Names.	Principal Importers' names.	Barrels of Wheat Flour.	Barrels of Flour or Meal not made from Wheat.	Hundred Weight of Biscuit.	Bushels of Wheat.	Bushels of	Bushels of	Bushels of	Pease, Beans, Rye, Oats, Barley, or Indian Corn.	Pounds of Rice	Shingles not more than 12 In. in length.	Shingles more than 12 inches in length.	Red Oak Staves and Headings.	White Oak Staves and Headings.	Feet of White, Yellow, Pitch Pine Lumber, of 1 inch thick.	Other kinds of Wood and Lumber.	Wood Hoops.	Gals. of Brandy Geneva or Cordials.	Sundries.		

We have examined this List, and having compared it with our respective Jerque Account, we find it correct.
 C. D. Comptroller.
 E. F. Land Waiter.

Custom House, this day of 18 A. B. Collector.

(R.—No. 4.)

18

Port of } A LIST of all Ships, Boats, Carriages, or other Conveyances cleared Outwards during the Quarter ending the }
 with the particular quantity and quality of the Lading of each.

Name of the Person having charge of the Vessel or Carriage.		QUANTITY & QUALITY OF GOODS &c. &c. EXPORTED.												
Time of Clearing.	Name of the Ship or Boat's Name.	Name of the Person having charge of the Vessel or Carriage.	Principal Importer's Name.											

We have examined this List, and find it correct.
 C. D. Comptroller.
 E. F. Land Waiter.

Custom House, this day of 18 A. B. Collector.

(R.—No. 5.)

Appendix

Port of

A preparatory Account of Incidents that have accrued in the Quarters ending the 5th April, 5th July and 10th of October 18 , and which will probably accrue during the present Quarter.

Date.	Particulars of payment.	Date of authority

The Collector craves leave to take credit for the above amount of
in his Accounts for the Quarter ending the 5th January next.

Custom-House,

this first day of December 18

A. B. Collector.
C. D. Comptroller.

Appendix

(R.—No. 6.)

Port of } the Quarter ending the day of 18
 Collector. AN ACCOUNT OF DUTIES received under authority of the Act of Parliament 6th Geo. IV. Cap. 114, during

Date of Entry.	Vessel's Name.	Name of the person having charge of the Vessel, Carriage, or other Conveyance.	Importer's Names.	Goods liable to ad valorem Duties.	Barrels of Wheat Flour.	Hundred Weight of Biscuit.	Barrels of Flour or Meal.	Bushels of Wheat.	Bushels of Pease, Beans, Rye, Calavances, Oats, Barley or Indian Corn.	Pounds of Rice.	Shingles not more than 12 inches in length.	Shingles of more than 12 inches in length.	Red Oak Staves or Headings.	White Oak Staves or Headings.	Feet of White, Yellow, or Pitch Pine Lumber, or one inch thick, or of other kinds of Wood and Lumber.	Wood Hoops.	Brandy, Geneva, or Cordons—Gallons.	Galls, Wine in bottles.	Boz, Wine in bottles.	Galls, Wine not in bottles.	Coffee, Hundred weight.	Tea, Hundred weight.	Iron, Hundred weight.	Sugar.	Gallons of Molasses.	Gallons of Rum.	Value of Goods paying ad valorem Duties.	Duties under Acts of Provl. Legislature as per accompanying Account.	Amount of Duties.	

We have examined this Account, and find the same to be just and true.
 Custom House, this day of 18
 A. B. Collector,
 C. D. Comptroller.

DR.	ACCOUNT CURRENT for the Quarter ending the day of 18.	Cr.
Total Amount of Duties this Quarter in Seg.	His Majesty's Share of Seizures.	Amount paid the Receiver General.
£ s. d.	£ s. d.	
	Custom House, this day of 18	
	A. B. Collector, and C. D. Comptroller, make oath the foregoing Accounts are just and true to the best of their knowledge and belief.	
	Sworn before me this day of 18	
	A. B. C. D.	

REMARKS.

Appendix

Appendix (S.)

STATEMENT of the FUNDS of the TRINITY HOUSE, since its first Establishment.

Period.	Revenue			Expenditure.				Surplus Revenue over Expenditure.	Surplus over Revenue.
	Gross amount under 45th Geo. III. c. 12	Gross amount under 51st Geo. III. c. 12	Gross amount under 2nd Geo. IV. c. 7.	Expenses of Collection.	Nett Amount.	For Salaries.	For Contingencies.		
Between 5th Jan. 1808	3394 10 4			45 12 1	3948 18 3	1052 13 10	3094 9 6	4147 3 4	198 5 0
5th Jan. 1809	1250 18 9			62 10 11	1188 7 10	477 17 10	1145 10 1	1623 7 11	435 0 1
5th Jan. 1810	1874 11 3			93 14 6 $\frac{1}{2}$	1780 16 8 $\frac{1}{2}$	496 1 3	405 14 7	901 15 10	
5th Jan. 1811	1702 10 3	208 1 0		94 10 10	1888 0 5	644 0 4	919 2 8	1563 3 0	
5th Jan. 1812	1195 0 0	363 7 2		77 18 4	1480 8 10	840 11 1	686 3 0	1526 14 1	
5th Jan. 1813	520 6 6	262 10 4		39 2 10	743 14 0	840 11 1	1537 19 0	2228 10 1	
5th Jan. 1814	472 19 9	423 5 9		44 16 2 $\frac{1}{2}$	851 9 3 $\frac{1}{2}$	840 11 1	671 10 4	1512 1 5	
5th Jan. 1815	748 8 9	552 6 8		65 0 9	1235 10 8	832 12 1	680 2 7	2522 14 8	
5th Jan. 1816	997 16 9	228 4 8		61 6 1	1164 15 4	777 14 10	661 6 4	1439 1 2	
5th Jan. 1817	1080 0 0	152 8 9		61 12 5	1170 16 4	678 17 9	866 10 7	1545 8 4	
5th Jan. 1818	1101 1 3	57 4 2		57 18 3	1100 7 2	678 17 9	633 13 1	1342 10 10	
2d Nov. 1818	1821 15 0	164 18 0		99 6 7	1887 6 5	678 17 9	895 10 1	1574 7 10	
1st Nov. 1819	2008 15 10	200 11 8		110 9 2	2098 18 4	678 17 9	822 6 9	1501 4 6	
1st Nov. 1820	1515 13 9	223 10 6		86 19 2	1652 5 1	679 6 6	989 9 7	1668 16 1	
1st Nov. 1821	1947 15 7	84 9 2	299 19 11	67 2 10	2255 1 10	668 1 2	1797 16 0	2465 17 2	
1st Nov. 1822	1807 2 10	79 11 6	139 18 8 $\frac{1}{2}$	52 19 10 $\frac{1}{2}$	1973 13 2	689 14 0	698 0 0	1387 14 0	
1st Nov. 1823	2064 15 0	115 3 10	101 16 3 $\frac{1}{2}$	59 18 5 $\frac{1}{2}$	2221 16 8	678 17 8	695 17 4	1374 15 0	
1st Nov. 1824	3052 17 11	110 14 6	459 13 1	70 5 5	3553 0 1	678 17 8	695 9 3	1374 6 11	
1st Nov. 1825	1921 4 1 $\frac{1}{2}$	147 3 3	312 10 0	53 4 0	2327 13 4 $\frac{1}{2}$	678 17 8	724 1 10	1402 19 6	
5th Jan. 1826	2711 19 0	79 11 10	287 13 11	92 5 9	2986 19 0	1760 18 7	1205 15 4	2066 13 11	
5th Jan. 1828	2422 2 6	125 3 10	331 1 9	75 4 10	2803 3 3	1080 3 7 $\frac{1}{2}$	3085 17 9	4166 1 4 $\frac{1}{2}$	
5th Jan. 1829									1362 18 1 $\frac{1}{2}$
Total ...	36212 5 1 $\frac{1}{2}$	3650 6 7	1932 13 8	1471 19 4 $\frac{1}{2}$	10323 6 0 $\frac{1}{2}$	16443 1 3 $\frac{1}{2}$	22762 5 8	39205 6 11 $\frac{1}{2}$	6671 3 7 $\frac{1}{2}$

*This sum includes £3082 9s. 1d. balance of the unappropriated Surplus collected under the Act 37th Geo. III. cap. 4, repealed by the Act of the 45th Geo. III. cap. 12.

Brought down, Surplus Revenue over Expenditure £6671 3 7 $\frac{1}{2}$
 Surplus Expenditure over Revenue 5553 4 7
 1117 19 0 $\frac{1}{2}$
 Add—amount appropriated by the Provincial Act 3rd Geo. IV. cap. 48. 1461 0 0
 Balance unexpended £2578 19 0 $\frac{1}{2}$

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

CHAMBRE DE COMITÉ,

Jeudi, 4 Décembre 1828.

En Comité sur l'Ordre de Référence ci-annexé.

PRESENS :—Messieurs *Young, Heney, Leslie, Cuvillier et Bourdages.*Mr. *Cuvillier* appelé au Fauteuil.

Lu l'Ordre de Référence.

Lu le Message de Son Excellence.

Ordonné, Que le Président propose à la Chambre des Adresses à Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, pour les Instructions qui on rapport aux Finances de la Province depuis l'année 1825, et aux voies et moyens pour payer les Dépenses du Gouvernement pendant les années 1826, 1827 et 1828 ; Aussi pour les Instructions pour régler l'Office de Receveur Général, et l'Audition des Comptes de la Province, ou qui ont rapport aux Offices de l'Auditeur et Inspecteur des Comptes ; aussi Copies des Commissions du Receveur Général, Auditeur Général et Inspecteur Général des Comptes Publics Provinciaux, et des Instructions qui leurs ont été données respectivement comme règles de conduite ; aussi, pour les Rapports du Conseil Exécutif depuis 1825, sur le système adopté pour l'audition des Comptes Publics ; aussi, pour les opinions qui peuvent avoir été données par les Officiers en Loi de la Couronne, sur la responsabilité légale du Receveur Général de Sa Majesté, et jusqu'à quel point les Lois de la Grande Bretagne s'étendent à légard des Officiers dans la Colonie qui sont nommés par les Lords Commissaires de la Trésorerie, et qui leurs sont Comptables.

Ajourné à l'appel du President.

Lundi, 15 Décembre 1828.

PRESENS :—Messieurs *Cuvillier, Neilson, Young, Heney, Leslie, Quesnel et Bourdages.*

Ordonné, Que *Joseph Cary*, Inspecteur Général des Comptes Publics Provinciaux, soit requis de comparoître devant ce Comité, demain à dix heures du matin.

Ajourné jusqu'à demain, à 10 heures, A. M.

Mardi, 16 Décembre 1828.

PRESENS :—Messieurs *Heney, Young, Leslie, Cuvillier, Bourdages, Quesnel et Neilson.*Mr. *Cuvillier* au Fauteuil.*Joseph Cary*, Ecuier, Inspecteur Général des Comptes Publics Provinciaux, a été appelé et examiné :

Q. 1. Vous-êtes Inspecteur Général des Comptes Publics Provinciaux ?

R. Oui.

Q. 2. Comme Inspecteur Général ne faites vous pas l'examen de tous les Comptes Publics de la Province ?

R. Oui.

Q. 3. A qui les Comptables Publics transmettent-ils leur Comptes ?

R. A l'Inspecteur Général des Comptes Publics.

Q. 4. A qui appartient t-il, de faire aux Comptables Publics, la demande de leur Comptes, lorsqu'ils son en défaut ?

R. Cela est une partie des devoirs de mon office ; ça été l'usage, lorsque quelque Comptable s'est trouvé en défaut, de faire un rapport de cette circonstance au Secrétaire Civil du Gouverneur.

Q. 5. Y'a-t-il des Comptes arriérés maintenant, et si tel est le cas, donnez les noms des Comptables et de leurs Offices ?

R. Les seuls Comptables en défaut et dont j'ai connoissance d'une manière officielle, sont *Frederick East*, ci-devant Officier Naval, lequel doit une balance de £459 13s. 1d. courant, et j'ai connoissance qu'il a été obtenu dans la Cour du Banc du Roi un Jugement contre lui, — *Joseph Fenwick*, ci-devant Surintendant du *Cul-de-Sac* ; il doit une balance d'environ £80 courant. Le Collecteur à *Sherbrooke*, n'a pas encore rendu ses Comptes pour jusqu'au 10 Octobre dernier ; mais il a été requis de le faire. Il y'a plusieurs Comptables qui ont reçus des Deniers sur des Lettres de Crédit et des Warrants sujets à reddition de Compte, tel qu'il est mentionné dans les Retours mis devant la Législature en 1826, qui n'ont pas encore finalement rendus Compte de la dépense d'iceux.

Q. 6. Avez-vous maintenant aucun et quel emploi dans le Bureau du Receveur Général ?

R. Je n'ai aucune Commission du Gouvernement, mais j'aide avec d'autres, dans la tenue des Livres du Receveur Général.

Q. 7. En l'absence du Receveur Général, qui est ce qui est autorisé de payer les Warrants ?

R. Le fils du Receveur Général, Mr. *Richard Hale*.

Q. 8.

Appendice
(A.A.)
28 Janvr.

Q. 8. L'individu qui agit pour le Receveur Général peut tirer pour aucunes sommes qu'il juge à propos ?
R. Seulement pour payer tels Warrants qui lui sont présentés en paiement, les numéros de chaque Warrant étant portés sur le *check*.

Q. 9. Les Comptes du Receveur Général sont-ils en premier lieu portés au Bureau de l'Inspecteur ?
R. Oui.

Q. 10. Quel contrôle existe, selon vous, sur les opérations des Collecteurs aux Ports intérieurs de la Province ?
R. Aucun, si ce n'est leurs Comptes de quartier qu'ils assermentent.

Q. 11. Savez-vous d'après quelles données l'on perçoit à ces ports les droits *ad valorem*, et quelle sûreté offre la loi contre aucune tentative à faire une évaluation au dessous de la valeur ?

R. Je n'ai aucune information à cet égard, mais je présume que l'on suit en cela les dispositions de l'acte Impérial 6e Geo. IV., chap. 114, sec. 21 & 22.

Q. 12. Quelles sont les remarques que vous dites avoir faites sur le compte qu'a produit le Collecteur du *Côteau-du-Lac*, pour le quartier finissant le 10 Octobre 1827 ?

R. Les remarques originales et les réponses des Comptables se trouvent annexées au Rapport de l'Auditeur Général des Comptes du 5 Novembre dernier, maintenant devant votre Comité.

Q. 13. La reconnaissance du Receveur Général, sur le compte mentionné en dernier lieu, le désigne sous les mots de "compte des droits ci-inclus" : pouvez-vous donner au Comité quelques éclaircissemens sur le sujet ?

R. Je présume que le Receveur Général, voyant qu'il n'y avait de payé le montant entier des droits dont il était rendu compte, mais seulement une balance, déduction faite de la commission et des dépenses incidentes, crut devoir donner sa reconnaissance pour autant à compte.

Q. 14. A-t-on requis le Collecteur de rembourser les items de dépense auxquels vous avez objecté ?
R. J'ai entendu dire qu'il en avait été requis.

Q. 15. Jusqu'à quelle période ses comptes ont-ils été ouïs et examinés ?

R. Ses comptes ont été finalement ouïs le 10 Octobre 1827. Ceux des quartiers finissant le 5 de Janvier, et le 5 Avril 1828, ont été par moi examinés, et j'ai transmis les remarques que j'y ai faites. Ceux du 5 Juillet et du 10 Octobre 1828, n'ont pas encore été examinés.

Q. 16. Avez-vous raison de croire si les droits perçus au *Côteau-du-Lac*, ou à aucun Port Intérieur, en vertu des Actes Impériaux, ont été payés par les importeurs en argent à raison de 5s. 6d. l'once, ou en autre monnaie à sa valeur courante ?

R. Les Actes Impériaux établissent que les droits "pourront se payer et se percevoir à raison et à la valeur de 5s. 6d. l'once d'argent."

Q. 17. Le paiement n'en est-il pas invariablement fait au Receveur Général à raison de 5s. 6d. stg. l'once ?

R. Ils ont été payés à ce taux, jusqu'au 5 Janvier 1828.

Q. 18. A quel taux les reçoit-on maintenant ?

R. En argent sterling, à 4s. 6d; la piaïstre.

Q. 19. Pouvez-vous donner raison du délai qui s'est écoulé entre la date des Comptes du Collecteur au *Côteau-du-Lac*, et l'époque de leur examen et audition finals ?

R. Ce délai a été occasionné par le manque de réponses de la part du Comptable aux remarques qui avaient été faites aux comptes de 1826, et après la reception des comptes de 1827, ils furent examinés, et ceux des deux années furent transmis à l'Auditeur Général, le 14 Juillet 1828.

Q. 20. Les Comptes du Collecteur au *Côteau-du-Lac*, qui paraissent n'avoir été ouïs que le 5 Novembre 1828, et qu'on donne pour être ceux des droits perçus dans les années 1826 et 1827, forment ils parties de ceux qui furent soumis à la Législature, pendant la Session de 1827 ?

R. Les droits perçus en l'année 1826 furent inclus dans les comptes de cette année et soumis à la Législature en 1827.

Q. 21. Les reconnaissances du Receveur Général sont-ils annexés aux comptes du Collecteur du *Côteau-du-Lac*, pour l'année finissant le 10 Octobre 1828 ?

R. Oui.

Q. 22. L'usage ordinaire dans votre Bureau est-il de dresser les Comptes Publics d'après les comptes des Collecteurs et autres, avant qu'ils soient ouïs et examinés ?

R. C'est nécessairement l'usage pour les comptes des revenus, surtout ceux du dernier quartier, qui arrivent généralement au moment où il faut les inclure dans les Comptes Publics ; mais depuis 1825 ce n'est le cas que lorsque le montant a été payé au Receveur Général. Cela d'ailleurs ne ferait aucune différence dans la somme, car supposant même qu'ils eussent été finalement ouïs, ce n'est toujours que dans le compte subséquent qu'on fait les corrections nécessaires. Ce n'est pas l'usage à l'égard des dépenses qui ne sont portées qu'après l'émanation des Warrants.

Q. 23. Où sont déposés les Billets que prend le Collecteur du *Côteau-du-Lac* ; et y en a-t-il maintenant quel-qu'un en arrière ?

R. Je ne sais où l'on dépose les Billets ; il n'y en avait pas en arrière le 10 Octobre 1828.

Q. 24. Les Collecteurs aux différens Ports Intérieurs donnent-ils caution pour l'exécution vraie et fidèle de leurs devoirs, et si c'est le cas, jusqu'à quelle somme respectivement ?

R. C'est ce dont je ne puis m'assurer.

Q. 25.

Q. 25. Le Collecteur et le Comptroleur au Port de Québec donnent-ils cautions ?

R. J'ai appris qu'ils donnent caution pour ce qu'on appelle les Droits de la Couronne.

Q. 26. Dans le compte, No. 3, donné comme "Le fond de la Maison de la Trinité," il paraît y avoir un item pour le salaire du Maître de la Maison de la Trinité, depuis le 26 Août 1824, jusqu'au 31 Décembre 1827, à £250; pouvez-vous dire pourquoi cet article de dépense est porté ?

R. Cet article a été porté, parceque c'était un payement autorisé, accordé sur la recommandation du Bureau de la Trinité.

Q. 27. Votre devoir n'est-il pas de faire des remarques sur chaque article des comptes publics, que la loi n'autorise pas, et l'avez-vous fait en cette occasion et à qui ?

R. Lorsqu'il est à ma connaissance qu'un payement est fait contre la loi, je crois qu'il est de mon devoir de représenter la chose, mais je n'ai pas considéré qu'il en fut ainsi dans le cas actuel.

Q. 28. En vertu de quelle autorité a-t-il été nommé un Maître de Port additionnel à Montréal ?

R. Sur la recommandation du Bureau de la Trinité.

Q. 29. En vertu de quelle autorité a été nommé un huissier d'amirauté additionnel à Montréal ?

R. Sur la recommandation du Bureau de la Trinité.

Q. 30. Le salaire de l'Officier Maritime est dans ce compte un nouvel article; pouvez-vous en donner la raison ?

R. La charge d'Officier maritime fut retranché par les derniers réglemens, concernant la douane. En conséquence, il a fallu nommer un Officier maritime provincial, pour mettre à execution les dispositions de l'Acte 45 Geo. III. chap. 12. et la perception des droits imposés par cet Acte étant l'unique devoir de cet Officier, le salaire de cet office est tombé nécessairement sur cette partie des impôts.

Q. 31. Pourquoi le salaire du Greffier du Bureau de la Trinité à Montréal a-t-il été augmenté jusqu'à la somme de £30 courant per an. ?

R. Sur la recommandation du Bureau de la Trinité.

Q. 32. Pourquoi le montant des droits perçus par *Frederick East*, officier maritime, en l'année 1822, n'est-il pas mis en credit jusqu'à l'année 1827 ?

R. Cet officier a été en arriére dans ces comptes pendant plusieurs années, et je ne trouve pas qu'il soit venu dans le bureau de l'Inspecteur Général des Comptes, aucun compte des impôts perçus sur les Barques à Vapeur, pour l'année 1822; et ce ne fut qu'en 1827, qu'ayant examiné le Régistre de la Maison de la Trinité à l'égard de ces droits, (dont il avait été rendu compte à ce bureau), et que comparant les sommes payées par l'Officier Maritime, au Receveur Général, avec les comptes que je trouvai enrégistrés dans mon bureau, je découvris que le montant de ces droits avait été payé. Depuis le mois de Janvier 1822 jusqu'au mois d'Août 1823, le Receveur Général avait donné credit des deniers payés par l'Officier Maritime, comme de sommes payées à compte, sans spécifier jusqu'à quel temps ni pour quels droits particuliers:

Q. 33. Pourquoi les taxations du Surintendant du *Cul-de-Sac* sont-elles de 5 par cent, dans les années de 1825 et 1826, et de 2½ par cent seulement pour celle de 1827 ?

R. On a par erreur mis 2½ au lieu de 5 par cent dans les comptes de 1827, et l'on corrigera cela dans les comptes suivans.

Q. 34. Pourquoi n'a-t-il pas été rendu de comptes des revenus du *Cul-de-Sac* pendant les quartiers qui sont finis le 5 Janvier, le 5 Avril et le 5 Juillet 1827 ?

R. Le ci-devant Surintendant du *Cul-de-Sac* ne rendait pas des comptes réguliers. Dans un rapport il dit que le montant de ces quartiers était de £135 2s. courant, mais cette somme il ne l'a pas payée au Receveur Général. On a arrêté son salaire, comme Assistant Maître de Port, pour douze mois, et on ne lui a pas payé ses taxations sur les droits qu'il a perçus:

Q. 35. Le ci-devant Surintendant du *Cul-de-Sac* a-t-il donné aucune caution d'office ?

R. C'est ce que je n'ai pu trouver.

Q. 36. L'Officier qui maintenant a cette place, a-t-il, lui donné caution ?

R. Oui, et au montant de £500.

Q. 37. Il paraît que le Secrétaire de la Maison de la Trinité, n'a payé aucunes amendes, dans l'année 1827; pouvez-vous donner quelques éclaircissemens là-dessus ?

R. Le Secrétaire de la Maison de la Trinité paya en Février 1828 au Receveur Général, £7 4s, pour amendes reçues en 1827, ce qui sera porté en credit dans les comptes de 1828.

Q. 38. Quel contrôle existe-il à l'égard du surintendant du *Cul-de-Sac*, de l'Officier Maritime et du Secrétaire, dans la perception des droits qu'il reçoivent ?

R. Aucun, si ce n'est d'assermenter leurs comptes devant le Président de la Maison de la Trinité.

Q. 39. Quel est le port du vaisseau bâti par la Maison de la Trinité ?

R. Soixante-sept 24-94 tonneaux.

Q. 40. N'est-il pas du à la Corporation de la Maison de la Trinité par quelques uns de ces employés et Officiers actuels et précédens, d'autres sommes que celles mentionnées dans vos réponses ?

R. Aucunes que je connaisse pour le présent.

Thomas A. Young, Ecuyer, Auditeur Général des Comptes Publics et Membre de Votre Comité fut examiné.

Q. 41. Vous être Auditeur Général des Comptes Publics ?

R. Je le suis.

Appendice
(A. A.)

28 Janvr.

Q. 42. Depuis quand l'êtes-vous ?

A. Depuis le mois de Juillet 1826.

Q. 43. Quels sont les devoirs de votre charge ?

R. Les Lettres Patentes qui me nomment Auditeur Général me donne autorité et pouvoir d'examiner, d'ouïr et d'établir tous les comptes qui ont rapport aux revenus et aux dépenses de la Province, et d'en faire au Gouverneur un rapport préparatoire, avant qu'ils soient finalement ouïs par le Conseil Exécutif; de préparer tous les tableaux des comptes, soit pour la Législature, soit pour le Gouvernement Civil. Des Instructions que j'ai reçues depuis, me charge de ne faire rapport, à un comité de tout la Conseil Exécutif, que des comptes qui seront envoyés au Bureau de l'Auditeur Général, par l'Inspecteur Général des Comptes Publics de la Province.

Q. 44. Quel est le Salaire attaché à votre charge, y-a-t-il en outre quelques honoraires, et de combien sont-ils ?

R. Quatre cent louis sterling par an et cent louis sterling en contingens et des appointemens pour un commis. Le Monsieur qui agissait comme commis étant tombé malade, il a été employé un assistant, qui a été payé par Warrant.

Q. 45. Quel contrôle exercez-vous sur les opérations de l'Inspecteur Général des Comptes ?

R. Je n'en exerce aucun.

Q. 46. Pourriez-vous trouver un moyen de mettre l'Inspection et l'Audition des Comptes publics sous un contrôle reciproque, et concevez-vous que sous les circonstances actuelles, la meilleure voie à suivre soit, que l'audition finale réside dans le Conseil Exécutif ?

R. Je serais d'avis que les deux offices d'Auditeur Général et d'Inspecteur Général fussent réunis en un seul. Que l'Auditeur Général, d'après la nature de sa présente commission, fût à la tête de l'office, et que l'Inspecteur Général agit sous ses ordres; que tous les comptes fussent envoyés à l'Auditeur Général, qui serait responsable; que dans le cas où aucun comptable négligerait de produire ses comptes jusqu'au temps spécifié, ou serait en arrière de toute autre manière, il fût de son devoir de se rendre immédiatement chez l'Inspecteur Général pour examiner sans délai les comptes. L'Auditeur Général devrait aussi ouïr finalement les comptes et faire rapport sur iceux, dans les cas où il ne serait porté aucune dépense ou article extraordinaire; ses rapports devraient être faits au Gouverneur, et les warrants devraient sortir pour le montant qu'il aurait recommandé sans aucun renvoi au Conseil Exécutif; dans les cas ex traordinaires, et où il aura été porté des articles nouveaux, il devrait en faire rapport au Gouverneur et soumettre le cas à sa considération; tous les warrants devraient passer par son bureau et être par lui contresignés; et dans tous les cas où un warrant lui serait envoyé, et qu'il serait venu à sa connaissance quelques circonstances particulières, sous lesquelles il ne serait pas expédient de faire sortir le warrant, il devrait, avant que de le contresigner, soumettre au Gouverneur toutes les informations qu'il posséderait, et prendre les ordres du Gouverneur à cet effet; de fait tout ce qui a rapport aux revenus et aux dépenses de la Province devrait lui passer par les mains, et lui devenir responsable de toute ce qui serait négligé ou fait contre la loi. Il importe peu que le chef de ce département soit appelé Auditeur Général ou Inspecteur Général, mais il est absolument nécessaire que tous les papiers et documens relatifs aux comptes fussent dans un seul et même bureau, et sous la direction du chef du département.

Q. 47. Le système que vous avez suggéré simplifierait-il l'audition des Comptes Publics, et croyez-vous qu'en l'adoptant la province y gagnerait quelques épargnes ?

R. Je crois qu'il simplifierait l'audition des Comptes Publics, en ce que la responsabilité retomberait sur un seul individu, au lieu de se deviser entre plusieurs départemens, comme c'est le cas aujourd'hui; il mettrait aussi la personne responsable en état de s'assurer, en tout temps et sans délai important l'état actuel des revenus et des dépenses publiques, sans être obligé d'aller de bureau en bureau, pour examiner des papiers et des documens avec lesquels on ne doit pas le supposer familier, pour faire des calculs longs et intriqués, et de fait pour ouïr de nouveau tous les comptes inclus dans la période de temps pour laquelle il en faut faire un tableau. Je suis aussi d'opinion que dans ce cas l'Auditeur Général pourrait tenir les comptes à la vue de tous les individus à qui sont confiés quelques parties des deniers publics, et serait capable de leur fournir un état de leurs comptes toutes les fois qu'ils le requerrai. Quant aux dépenses, je crois que l'établissement pourrait se maintenir avec un Auditeur Général, un Inspecteur ou premier commis, et un commis; ces trois personnes pourraient suffire pour remplir tous les devoirs, attachés au département, si ce n'est peut-être dans quelques occasions extraordinaires, où il faudrait des copies additionnelles.

Q. 48. Vous êtes donc d'opinion qu'un seul office, dans la Province, réglé d'un manière convenable, suffirait complètement à l'inspection et à l'audition de tous les comptes publics, et qu'il existerait un contrôle efficace et suffisant pour toutes les fins utiles, avant l'audition finale par la Trésorerie en Angleterre ?

R. Je suis de cette opinion.

Q. 49. Vous croyez-vous, pour le présent, autorisé à résister à l'allocation d'aucun compte d'aucune partie des dépenses publiques, que vous ne croyez-pas autorisées par la loi ?

R. Je me crois autorisé à soumettre au Gouverneur les objections qui peuvent survenir aux comptes, à l'égard des quels je fais rapport.

Q. 50. Ne vous croyez-vous pas obligé de vous conformer dans l'audition des comptes publics à la décision et à la volonté du Gouverneur, sur les points que la loi n'a pas prévus ?

R. Dans les cas où la loi n'autorise pas un article particulier de frais ou de dépense, et sur le quel le Gouverneur en conseil n'a pas encore prononcé, je suspend l'allocation, et je soumetts le cas à la considération du Conseil. Je ne me considère pas obligé de recommander aucun article particulier, au bon plaisir du Gouverneur, car si le Gouverneur en ordonne le payement, je n'ai rien à faire à cela.

Q. 51. La décision du Conseil sur ces points vous sert-elle de précédent ou d'autorité dans vos opérations à l'avenir.

R. La décision du Conseil, lorsqu'elle est approuvée par le Gouverneur en Conseil, sert de précédent pour l'avenir.

Q. 52. Ne considérez-vous pas que la décision du Gouverneur en Conseil est supérieure aux lois de cette Province ?

R. Je conçois que le Gouverneur en Conseil n'est pas dans l'habitude de décider en opposition aux lois de la Province.

53. Q. Vous admettez que le Gouverneur en Conseil prononce quelques fois en opposition aux lois de la Province ?

R. Je ne suis pas homme de loi.

54. Q. Quel contrôle offre le système actuel contre l'émission d'aucun warrant (ou brevet) pour aucune dépense que la loi n'autorise pas ?

R. Je ne sais pas quels brevets sont émis, ils ne me passe pas par les mains, et je n'en suis nullement responsable.

55. Q. Sous le système actuel ne peut-il pas sortir des brevets pour les dépenses du Gouvernement, sans la recommandation soit de votre bureau soit de l'Inspecteur Général ?

R. Les brevets peuvent être et sont en effet émis sans la recommandation de l'Auditeur Général, mais il n'en peut être émis aucun hors de la connaissance de l'Inspecteur Général, dont le devoir est d'en faire l'entrée ; et je conçois, qu'avant l'émission d'un brevet, il doit soumettre les objections qu'il pourrait trouver au Gouverneur, et avant de lui présenter pour le signer. Je ne connais aucun pouvoir en ce pays pour empêcher le Gouverneur d'émettre un brevet d'argent, s'il le juge à propos, sujet néanmoins à la responsabilité d'un pareil acte.

56. Q. Voudriez-vous produire devant le Comité le Régistre des Remarques de votre bureau ?

R. Comme mes rapports ne sont que préliminaires et pour l'information du Gouvernement Exécutif, et sont sujets, selon le cas, à être approuvés ou désapprouvés, je ne me crois pas autorisé à produire le Régistre devant le Comité.

57. Q. L'Inspecteur Général des Comptes n'a-t-il pas libre accès aux Régistres de votre bureau, et d'autres officiers ne peuvent-ils pas vous demander la même chose, et qui sont-ils ?

R. L'accès est libre à l'Inspecteur Général ainsi qu'à un Comité de tout le Conseil Exécutif ; les personnes intéressées peuvent avoir des extraits des rapports sur leurs comptes ; aucun officier public n'a droit d'avoir communication des rapports, à moins que ce ne soit par les ordres exprès du Gouverneur.

58. Q. Les Comptables Publics n'ont-ils pas droit de prendre communication des parties de votre Régistre qui les regardent, et ne donnez-vous pas généralement une pareille information lorsque quelqu'un la demande ?

R. Ils ont ce droit, et mes instructions m'ordonnent de leur donner cette communication, lorsqu'ils la demandent.

Il fut alors

Ordonné, Que le Président fasse motion dans la Chambre de présenter à Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement une Adresse, demandant la communication du Régistre des Rapports de l'Auditeur Général des Comptes Publics.

Ordonné, Que l'Honorable Mr. H. Percival, Collecteur, et G. A. Gore, Ecuyer, Contrôleur des Douanes de Sa Majesté au Port de Québec, soient requis de comparaître devant le Comité Vendredi prochain.

Ajourné à l'appel du Président.

Vendredi, 19 Décembre 1828.

PRESENS :—Messieurs Heney, Neilson, Leslie, Quesnel, Cuvillier, Bourdages et Young.

Mr. Cuvillier au Fauteuil.

George A. Gore, Ecuyer, appelé et examiné :—

59. Q. Vous-êtes Collecteur de la Douane à Québec ?

R. Je le suis.

60. Q. Avez-vous donné quelque sûreté en entrant en office et quelle est-elle ?

R. Oui, moi-même et deux cautions pour la somme de deux milles livres sterling.

61. Q. Tous les droits perçus au Port de Québec en vertu des Actes Impériaux et des Statuts Provinciaux, sont-ils payés entre les mains du Receveur Général ?

R. Tous les droits perçus au Port de Québec sont en vertu d'Actes Impériaux ou des Statuts Provinciaux qui ont été remis en force et rendus permanens par l'Acte Impérial de la 3^{ème} Geo. IV, chapitre 119, sont payables au Receveur Général de la Province, à l'exception de ceux perçus en vertu des Actes Impériaux, 6^e Geo. II, c. 13, 4^e Geo. III chap. 15, et 6^e Geo. III chap. 52.

62. Q. Quel est votre salaire actuel, et y a-t-il des honoraires et émolumens attachés à votre office ?

R. Mille livres sterling et un tiers d'une allouance de deux cens livres courant accordées aux Collecteur et Contrôleur par le Gouvernement Provincial en 1814.

63. Q. Depuis quel tems votre salaire actuel a-t-il commencé ?

R. Depuis le 5 Janvier 1826.

64. Q. Quelle espèce de revenu est transmis en Angleterre et quel en est le montant annuel ordinaire ?

R. Le revenu perçu en vertu des Actes de la 6^e Geo. II, chap. 13, 14^e Geo. III, chap. 15, et la 6^e Geo. III, chap. 52 ; le montant ordinaire transmis en Angleterre a été mille cent soixante-et-seize livres sterling par année.

Appendice

(A.A.)

28 Janvr.

65. Q. Voulez-vous donner au Comité un Etat de ce Revenu en 1823 ?

R. Je le produis (voyez Appendice A.)

66. Q. Quel est l'établissement actuel de la Douane en *Canada* indépendamment des charges créées par la Province, les devoirs et le salaire de chaque officier ?

R. Je produis maintenant un Etat de l'Etablissement de la Douane. (Voyez Appendice B.)

67. Q. Voulez-vous mettre devant ce Comité un retour de la quantité des Thés et des autres articles importés directement de La Chine, le montant des droits payés et la quantité perdu, s'il y en a eu ?

R. Je le produis. (Voyez Appendice C.)

68. Q. Résulte-t-il quelque inconvénient de la manière actuelle d'entrer ces thés, et existe-t-il un moyen de faire payer les Droits sur ces Thés avec ponctualité et fidélité ?

R. Par la manière actuelle d'entrer les Thés, la Douane est entièrement déchargée de la garde et du soin des Thés par les Agens de l'Honorable Compagnie des Indes Orientales, qui donnent leurs billets pour les droits ; ces billets ne sont limités à aucun tems pour paiement ; par ce moyen un crédit indéfini est donné au lieu que les autres importateurs n'ont un crédit que de huit mois ; ce crédit indéfini ainsi donné fait qu'il résulte un grand inconvénient à la Douane en autant que les livres de comptes de vaisseaux importateurs restent ouverts, et ne peuvent pas être clos, ce qui diminue le juste contrôle des officiers de la Douane sur le paiement ponctuel et fidèle des droits : contrôle déjà presque anéanti par l'Acte d'ôter la garde des marchandises à la Douane avant que le montant en ait été vérifié et que le paiement en ait été fait ou assuré, paiement qui d'après la loi actuelle, n'est dû qu'après que les ventes ont été faites. Il ne paraît pas qu'il y ait eu une nécessité absolue d'introduire le monopole de la Compagnie des Indes comme l'a fait l'Acte en question. Ce corps ne pouvait pas exiger de faire ses importations sous de meilleures conditions que les autres marchands engagé dans le commerce de la Province, ni non plus le droit aussi reconnu de ne pas payer de droits sur telles quantités qui peuvent être gâtées ou endommagés durant le tems incertain pendant lequel les thés peuvent rester aux soins des importateurs.

Q. 69. Serait-il possible sous les Lois actuelles d'emmagasiner les Thés lorsqu'ils sont importés ?

R. Oui, et si les importateurs adoptaient ce système on prendrait un état fidèle des thés avant qu'ils fussent emmagasinés, le montant des droits à être finalement payés sur ces thés serait vérifié, le montant de l'entier montant de ces droits serait fixé à deux ans de la date de l'importation ; il nous paraît cependant que ce système de huit mois de crédit établi par l'ancienne loi serait préférable, parce que les importateurs auraient la possession immédiate et pourraient disposer de leurs marchandises à leur arrivée, et le Gouvernement recevrait le montant entier des droits dus sur l'importation dans le même tems que de pareils droits sont maintenant payables par les autres marchands.

Q. 70. Y a-t-il maintenant quelques droits dus par les agens de la Compagnie des Indes, si c'est le cas, quel en est le montant ?

R. Les droits maintenant arriérés sur les Thés importés par les agens de la Compagnie des Indes Orientales se montent à £34,950 1 8 courant, et ne seront dus, si la loi qui existe est continuée que trente jours après le tems de chaque vente, selon quelle pourra être faite, et en jugeant par la quantité déjà vendue pendant les quatre années écoulées depuis la première importation, quantité qui n'a pas monté à la moitié de toutes les importations, on peut raisonnablement supposer que le même tems s'écoulera avant que la quantité qui reste soit vendue : on croit cependant qu'aucun vaisseau de La Chine ne viendra dans la saison prochaine.

Q. 71. Par quelle autorité le Collecteur et le Contrôleur au Port de *Québec* retiennent-ils entre leurs mains aucune partie du revenu pour leurs salaires ?

R. Par les ordres des Honorables Commissaires des Douanes de Sa Majesté en date du 12 Décembre 1825, et du 15 Mai 1826, comme ils en avaient été requis par les Honorables Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté.

Q. 72. Retiennent-ils pour cet objet quelque partie du Revenu prélevé en vertu des Actes Provinciaux et par quelle autorité le font-ils ?

R. Oui, par l'autorité ci-dessus citée comme formant une partie des droits de Douane de la Colonie ; les droits qui furent d'abord imposés par la Législature Provinciale étant maintenant ou remis en force ou rendus permanens et perçus par l'autorité de l'Acte Impérial 3e Geo. IV, chap. 119, sont considérés comme également applicables à cet objet. Je produis une correspondance que nous avons eu sur cet objet avec les Honorables Commissaires et le Gouvernement Provincial. (Voyez Appendice D.)

Q. 73. Les moyens maintenant mis en opération afin d'effectuer la perception fidèle des droits aux ports inférieurs de cette Province sont-ils efficaces, et les officiers qui sont à ces Ports sont-ils soumis à un contrôle suffisant sous le système actuel ?

R. Ils paraissent aussi efficaces que les circonstances locales de ces endroits et le montant du revenu qui y est perçu peuvent le permettre ; le montant des droits qui y sont perçus est si peu considérable qu'il ne peut permettre de mettre ces établissemens sur un plus grand pied, et d'y placer un Contrôleur et des officiers du dehors, ainsi on laisse au Département Provincial, auquel ils sont comptables, de régler et de contrôler les comptes qu'ils rendent ; ce qui a paru jusqu'à présent pourvoir d'une manière suffisante à cet objet.

Q. 74. Voulez-vous dire le montant entier des droits prélevés en vertu des Actes du Parlement de la 14e Geo. III, chap. 86, 3e Geo. IV, chap. 119 et 6e Geo. IV, chap. 114, pendant les trimestres terminés au 5 Janvier, 5 Juillet et 10 Octobre 1827, et 5 Janvier 1828, le montant reçu, les déductions faites, soit pour commission, dépenses casuelles ou remises de droits ; distinguant le montant sous chaque Acte et le montant de la somme payée sous chaque au Receveur Général ?

R. Je produis maintenant un Etat montrant les détails qu'on me demande, et aussi de la correspondance que nous avons eu avec les Honorables Commissaires et avec le Gouvernement Provincial. (Voyez Appendice E. F. G.)

Ajourné à demain à dix heures A. M.

Samedi,

Samedi, 20 Décembre 1828.

Appendice
(A.A.)
28 Janvr.PRESENS :—Messieurs *Young, Heney, Cuwillier, Quesnel, Leslie, Neilson* et *Bourdages*.Mr. *Cuwillier* dans le Fauteuil.*Joseph Cary*, Ecuyer, Inspecteur Général des Comptes Publics de la Province, appelé de nouveau et examiné.

Q. 75. Vous avez dit dans votre dernier examen que l'individu qui a agi à la place du Receveur Général pendant son absence l'été dernier, n'avait tout l'argent à sa disposition que pour payer des ordonnances seulement; voulez-vous expliquer au Comité ce qui pouvait l'empêcher d'employer l'argent à d'autres objets?

R. Je fus chargé par le Receveur Général d'examiner chaque traite et de m'assurer qu'une ordonnance fût produite et acquittée pour le montant, et je contresignais la traite comme l'ayant examinée.

Q. 76. N'est-il pas ordinaire au Receveur Général d'avoir un compte dans toutes les Banques de cette Cité?

R. Oui.

Q. 77. Pendant son absence qui est autorisé à signer les Traités autorisant le paiement de l'argent ainsi déposé?

R. Voyez ma réponse à cette même question (No. 7.)

Q. 78. Pouvez-vous dire les noms des personnes dont les cautionnements n'ont pas été acquittés et dont on a ordonné la poursuite?

R. Mr. *W. Stevenson*, au montant de £181 19 0 est payé, et il en a été donné crédit dans le Compte du Collecteur jusqu'au 5 Juillet 1828, et je suis informé que la balance a été payé en entier et qu'il en sera donné crédit dans le Compte courant, jusqu'au 5 Janvier prochain.

Q. 79. L'état (No. 1.) donné comme un Compte des Revenus ordinaires et des Ressources extraordinaires de la Province montre-il le montant total des droits levés sur le peuple de la Province, et si ce n'est pas le cas, quels droits sont omis et comment cela se fait-il?

R. Il le fait voir autant que je puis le savoir, d'après les Comptes qui sont fournis par les différens Collecteurs, à l'exception de quelques droits qui, d'après l'information que j'ai, sont perçus au Port de Québec, et dont aucun Compte n'est rendu au Gouvernement Provincial et dont le montant est transmis en Angleterre.

Q. 80. Les Agens des Collecteurs à *St. Jean* et au *Côteau du Lac*, versent-ils dans la Caisse du Receveur Général, le montant des droits du cours sterling en piastres, ou les Banques donnent-elles crédit pour le montant de leurs Traités en faveur des Collecteurs sans payer en espèces?

R. C'est ordinairement par le moyen des Banques qui donnent crédit au Receveur Général pour le montant.

Q. 81. Quels sont les Agens des Collecteurs dont il est parlé dans la question qu'on vient de vous faire?

R. *Thomas Douglas* Ecuyer, est agent du Collecteur à *Saint Jean*, et je suis moi-même celui du *Côteau du Lac*.

Q. 82. Dans votre dernier examen vous avez dit que l'Item pour le salaire du Maître de la Maison de la Trinité est un paiement autorisé alloué sur la recommandation du Bureau de la Trinité, voulez-vous dire ce qui vous fait croire que ce paiement est autorisé?

R. Par les Ordres du Gouverneur en Chef émis dans une lettre de son Secrétaire au Greffier du Conseil Exécutif d'émaner l'ordonnance.

Q. 83. Pensez-vous que la même autorité s'applique aux autres Items contre les fonds de la Maison de la Trinité?

R. Oui.

Q. 84. Le Receveur Général donne-t-il des reçus pour les piastres lorsque le paiement est fait par les Banques et non en espèce.

R. Par l'arrangement que le Receveur Général a fait avec les Banques pour le paiement de ses traités avant qu'il ait rien déposé, il est souvent endetté aux Banques, et pour les remises qu'il faisait par des Traités sur les Banques il donnait ses reçus pour les piastres, sans donner le trouble aux agens de lui faire les payemens à lui même en espèces et ensuite de les payer de nouveau aux Banques.

Q. 85. Pensez-vous que la Loi autorise le Maître et les Gardiens de la Maison de la Trinité à disposer des fonds de cette Corporation en forme de pensions ou de traitemens accordé après un long espace de tems?

R. Je ne me considère pas en état d'interpréter la Loi à cet égard.

Q. 86. Pouvez-vous imaginer un moyen d'effectuer l'inspection et l'audition des comptes publics par des inspections mutuelles, et croyez-vous que l'audition finale par le Conseil Exécutif, composé comme il l'est, soit la meilleure qui puisse exister sous les circonstances présentes?

R. Sous les circonstances actuelles, je regarde le système actuel d'audition comme tout à fait suffisant, si les difficultés qui malheureusement existent dans ce moment par rapport aux finances étaient terminées, et les fonds particuliers qui doivent servir à défrayer les différentes branches de la dépense publique déterminées par la Législature, ou autrement, alors le système pourrait dans mon opinion être simplifié, on pourrait nommer un officier qui serait responsable, soit un Auditeur ou un Inspecteur Général et lui donner les aides nécessaires. Cet officier guidé par des Instructions et des autorités éclairées et précises sur chaque branche de la dépense publique pourrait être autorisé à examiner et à décider toutes les demandes ordinaires contre le public, pour lesquelles il y aurait des fonds appropriés par la Loi, et qui seraient en conformité avec les autorités établies, et sur l'autorité et la responsabilité de cet officier, on pourrait satisfaire les demandes. Toutes les demandes sur lesquelles il aurait quelques doutes et qu'il ne croirait pas conformes aux Règles établies, devraient être suspendues et référées à la décision du Conseil Exécutif; comme par les Instructions de Sa Majesté au Gouverneur de la Province, l'audition finale de toutes les Comptes est laissée au Conseil Exécutif, l'Auditeur ou l'Inspecteur devrait être tenu de soumettre (suivant les périodes qui seraient fixés) à l'approbation du Gouverneur et du Conseil, un rapport détaillé sur

Appendice
(A. A.)
28 Janvr.

sur chaque compte, qu'il aurait examiné, établissant les déductions qu'il aurait faites avec les raisons qui l'y auraient déterminé, ainsi que les montans des demandes dont il aurait autorisé le paiement, et dans un rapport séparé il établirait tous les *Items* des demandes qu'il aurait suspendues et réservées, faute d'une autorité compétente ou pour tout autre raison, à la décision du Conseil Exécutif. Les Comptes de tous les Collecteurs des Revenus devraient aussi être examinés par cet officier, qui aurait le pouvoir de faire les changemens et les déductions nécessaires, et qui ferait un rapport sur ces comptes comme ci-dessous à la fin de chaque année; cet officier ferait des Etats clairs et distincts du Revenu et des Dépenses de l'année écoulée, distinguant le montant sous chaque chef d'appropriation: Ces Etats seraient soumis à la Législature avec des Copies des différens rapports ci-dessus mentionnés, et les décisions du Conseil Exécutif sur les cas particuliers qui leur auraient été soumis, avec les comptes et les pièces justificatives pour la révision et l'examen d'un Comité de la Chambre d'Assemblée, si cela était jugé nécessaire.

Q. 87. Le Comité voit par vos instructions que vous contresignez toutes les Ordonnances, vous croyez-vous autorisé à ne pas contresigner une Ordonnance pour aucune partie de la dépense publique qui ne serait pas autorisée par la Loi?

R. Je me considère comme tenu par mes Instructions de contresigner, comme ayant été enrégistrées, toutes les Ordonnances dont l'émanation est ordonné par le Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement; si je vois quelque chose qui soit contraire à la Loi, je crois qu'il est de mon devoir de la faire connaître telle qu'elle est.

Q. 88. Avez-vous quelques moyens de vous assurer de la justesse du montant d'aucune ordonnance émanée pour le paiement d'aucun Compte pour des services publics; si vous en avez faites les connaître au Comité?

R. Oui, lorsque l'ordonnance m'est envoyée par le Greffier du Conseil Exécutif, afin que je l'examine et que j'en fasse l'enregistrement, elle est accompagnée par les rapports du Conseil Exécutif et de l'Auditeur Général, et je puis référer aux minutes que je garde, de l'examen du Compte par moi-même.

Q. 89. Des ordonnances ne peuvent-elles pas sous le présent système, être émanées pour quelques dépenses du Gouvernement, sans être le résultat d'aucune recommandation soit de votre Bureau ou de celui de l'Auditeur Général?

R. Oui.

Q. 90. Vous arrive-t-il de contresigner des ordonnances pour le montant de comptes que vous aviez d'abord examinés et dont la somme excède celle de ces mêmes comptes?

R. Assurément non, si une Ordonnance par quelque erreur cléricale ou autrement est faite pour une somme erronée, je la fait rectifier.

Q. 91. Gardez-vous un Régistre des remarques que vous avez eu occasion de faire sur les comptes qui sont soumis à votre Inspection?

R. Je ne garde pas d'autres Régistres de mes remarques que les notes que je fais en examinant un Compte; j'ai accès en toute occasion aux remarques et aux réponses du Comptable public dans le Bureau de l'Auditeur Général.

Q. 92. Pouvez-vous donner au Comité un Etat de tous les argens arriérés avancés sur des lettres de crédit et des ordonnances sujettes à reddition de compte, ou autrement, montrant les dates de ces avances, les personnes auxquelles ces avances furent faites, et les mesures qu'on a prises, si on en a pris aucunes, pour en contraindre le paiement?

R. Je puis donner l'état qu'on me demande mais pas immédiatement, parce qu'il me faut quelque tems pour le préparer, et plusieurs comptes d'une partie de ces sommes sont maintenant devant le Conseil, et on peut s'attendre qu'il en sera fait un rapport sous peu de jours.

Q. 93. Quel contrôle y-a-t-il sur les personnes qui reçoivent de l'argent pour des Licences dans les différentes parties de la Province, afin d'assurer un compte régulier et fidèle et le paiement de l'argent qu'ils reçoivent pour le Public?

R. Le Secrétaire de la Province est responsable pour les argens dans différentes parties de la Province, et c'est cet officier qui est comptable de toutes les Licences qui sont données. Ce Contrôle est pourvu par l'Acte Provincial 7e. George IV. Chap. 5, par lequel il est statué que la personne autorisée à apposer le scéau et les armes du Gouverneur aux Licences, les délivrera au Secrétaire de la Province prenant des reçus doubles pour le nombre qu'il délivrera, et un de ces reçus sera remis à l'Inspecteur Général des Comptes Publics de la Province. Les comptes que le Secrétaire Provincial rend à chaque trimestre sont examinés avec ces reçus, et on tient un Compte du nombre des licences qui existe à chaque trimestre.

94. Connaissez-vous quelque contrôle que l'on emploie, pour s'assurer d'un compte régulier et du paiement fidèle des argens reçus comme amendes prélevés dans la Province par les décisions des Juges de Paix?

R. Je n'en connais pas d'autre que celui qui est pourvu par l'Acte Provincial 4e. Geo. IV. Chap. 19.

Q. 95. Quel est le montant que le Collecteur du *Côteau du Lac*, est obligé de rembourser comme il est dit en réponse à la 14e. Question?

R. C'est le montant rapporté dans le Rapport de l'Auditeur Général du 5 Novembre dernier et maintenant devant ce Comité.

96. Y a-t-il quelque raison particulière du délai apparent à examiner les Comptes des deux derniers trimestres au *Côteau du Lac*, dont vous parlez dans votre réponse à la 15e. Question?

R. La grande occupation que me donne la préparation des Comptes Publics des deux dernières années et les Comptes contingens des différens offices, venant tous vers le même tems, et que j'examine d'abord parce que les Individus s'empressent de demander leur argent, fait que j'ai été obligé de différer l'examen de ces comptes, ainsi que de beaucoup d'autres.

Q. 97. Les reçus du Receveur Général qui sont annexés aux comptes du Collecteur du *Côteau du Lac* dont vous avez parlé dans votre réponse à la 21e. Question, sont-ils des reçus en plein?

R.

R. Pour la Balance après ses déductions pour commission et allouances casuelles.

Appendice.

(A. A.)

28 Janvr.

Q. 98. Y aurait-il quelque inconvénient à charger les officiers de la Douane des Droits perçus en vertu de l'Acte Provincial 45e. Geo. III. Chap. 12., dont vous parlez dans votre réponse à la 30e. Question ?

R. Je suis d'opinion que cela faciliterait la perception ; c'est pour cela que le Collecteur fut nommé officier maritime, mais il serait nécessaire d'amender quelques unes des dispositions de cet Acte.

Q. 99. Pouvez-vous dire pourquoi une Commission est chargée par le Régistrare de la Maison de la Trinité sur ses déboursés dans l'année 1826 et 1827, et qu'il n'y a aucune demande de cette espèce en 1825 ?

R. En recourant à la Copie du Compte courant du Régistrare pour 1825, je trouve qu'il y a une demande de £37 16 9 pour commission sur ces déboursés pour cette année.

Q. 100. Pouvez-vous donner une raison de l'irrégularité qui paraît exister dans la réception d'une partie du Revenu Casuel et Territorial ?

R. Il n'y en a pas d'autre que le retardement que les Individus apportent à faire leurs payemens.

Q. 101. Vous croyez vous autorisé à prendre connaissance de cette circonstance, la faite vous connaître et à qui ?

R. J'ai exposé dans les comptes publics mis devant la Législature le montant reçu et jusqu'à quel tems, et les cas où il n'a rien été reçu sont mentionnés.

Q. 102. Savez-vous pourquoi la rente des Forges de *Saint-Maurice*, n'a pas été payée, et pouvez-vous dire depuis quel tems elle se trouve maintenant arriérée ?

R. On en a fait la demande au Locataire, et en m'informant au Receveur Général, je trouve qu'il a payé £1000, ce qui forme le montant de la rente jusqu'au premier Juillet 1827.

Q. 103. Y a-t-il quelques autres rentes de fonds publics maintenant arriérés, si c'est le cas dites en le montant et par qui elles sont dues ?

R. La rente d'une partie du Quai du Roi louée par Messrs. *Irvine, Macnaught*, et Cie. est arriérée depuis le 1er. Novembre 1825 à £26 11 0 courant par année ; la rente de la dernière année d'une autre partie de cette même propriété, louée à feu *John Mure*, Ecuyer, (et depuis sa mort payée par Messrs. *Gillespie, Finlay* et Cie.) et due jusqu'au 1er. de ce mois à £325, par année.

Q. 104. Croyez-vous que le mode de s'adresser aux Commissaires de la Douane en *Angleterre*, afin d'obtenir la remise d'aucune partie des Droits prélevés en vertu des Actes Impériaux, et qui peuvent avoir été payés au Collecteur de la Douane par erreur ou par une mauvaise interprétation de la Loi, soit sujette à des inconvénients, vu qu'ils ne peuvent pas avoir une connaissance suffisante et assez circonstanciée des faits pour pouvoir rendre parfaitement justice aux parties intéressées, et ne croyez-vous pas qu'il serait mieux de faire cette demande à une autorité compétente dans la Colonie ?

R. On s'est quelque fois adressée aux autorités Coloniales mais je suis informé que dans certains cas, il faut nécessairement que cette demande soit faite aux Commissaires de la Douane en *Angleterre*, parce que ces erreurs sur la Loi sont des actes des officiers de la Douane et que les autorités de cette Province n'ont aucun contrôle sur ces officiers.

Q. 105. Pourriez-vous trouver un moyen d'établir un juste contrôle sur les opérations du Collecteur et des autres officiers de la Douane au Port de *Québec* ; si c'est le cas veuillez faire part au Comité de votre opinion sur ce sujet ?

R. Il me faudrait beaucoup plus que le court espace de tems qui m'est donné pour pouvoir m'informer des moyens de contrôle, que l'on pourrait employer autres que ceux qui existent déjà ; les moyens de contrôle qui existent maintenant consistent dans les retours et les comptes que tiennent les officiers respectifs qui veillent au débarquement des différens effets qui composent la cargaison de chaque vaisseau, et quant aux articles dont les droits sont spécifiés, je crois ces moyens de contrôle suffisants, c'est pour les articles sur lesquels des droits *ad valorem* sont imposés, que quelque contrôle serait nécessaire, comme les comptes de ces droits sont maintenant rendus il faut se fier au contrôle exercé par le Controleur de la Douane parce que cet officier affirme l'exactitude des comptes par sa signature et son serment.

Q. 106. Avez-vous payé dans votre capacité d'agent du Collecteur du *Coteau-du-Lac*, quelques droits sterling sur son compte au Receveur Général ?

R. Oui.

Q. 107. Avez-vous faites ces payemens en Piastres d'Espagne ou autres Espèces ; dites la manière dont ces payemens ont été faits ?

R. Les remises faites par le Collecteur l'étaient ordinairement par des Traités sur la Branche de la Banque de *Mont-réal* à *Québec*, je demandai au Receveur Général s'il voulait que je lui procurasse des Piastres pour les sommes auxquelles se montaient les droits sterling ; sa réponse fut qu'il voulait qu'il y eut de l'argent à la Banque pour couvrir les montants pour lesquels il avait tiré, et qu'on s'épargnerait des troubles en prenant le reçu du caissier de la Banque pour le montant, et en conséquence le Receveur Général donna ses reçus sur les différens comptes. Il ne serait guère possible aux Collecteurs ci-dessus mentionnés de faire leurs remises autrement, parce que les moyens qu'il faudrait employer pour faire descendre les argens, nécessiteraient une dépense considérable, le fait est qu'il faudrait qu'une personne fût envoyée pour cela ; et même par le moyen employé maintenant il résulte une dépense aux Collecteurs. Le Collecteur de *Saint-Jean* fit dernièrement une demande supportée par des pièces justificatives pour le remboursement de £12 4 5, étant un huitième par cent par lui payé pour les Traités de Banque pour remettre partie des Droits en 1827 et 1828, ce qui lui fut refusé.

Q. 108. Avez-vous fait quelques payemens à compte des droits perçus entre le 10 Octobre 1825 et le 5 Janvier 1828 ?

R. Oui.

Q. 109. Avec quelle monnaie avez-vous payé ?

R. Je renvoie à ma réponse (No. 107.)

Q. 110.

Appendice
(A.A.)
28 Janvr.

Q. 110. La Banque étoit elle concernée dans le paiement, si elle étoit, le Receveur Général, obtint-il seulement crédit dans son compte avec la Banque, ou versa-t-elle dans la caisse du Receveur Général des piastres d'Espagne au montant des Droits ?

R. Je renvoie à ma réponse (No. 107.)

Q. 111. Dans le compte (No. 4,) donné comme un état des déductions faites sur le Revenu Public, il est porté un article de £240 contre les Actes de la 53e. et 55e. et la même somme contre la 55e. Geo. III. Cap. 3, pouvez-vous donner une raison de cette demande, et comment et par quelle autorité a-t-elle été faite ?

R. En réponse à cette question, je prie qu'il me soit permis de renvoyer à mes remarques sur les comptes de la Douane à Québec pour le Trimestre terminé le 5 Juillet 1827, et maintenant devant le Comité.

Ordonné, Que l'Inspecteur du Domaine du Roi, le Député Maître Général des Postes, et *Thomas Douglass*, Ecuier, soient requis de comparoître devant ce Comité Lundi prochain à dix heures du matin.

Ajourné jusqu'à Lundi prochain à dix heures, A. M.

Lundi, 22 Décembre 1828.

PRESENS :—Messieurs *Cuvillier*, *Hency*, *Young*, *Bourdages*, *Neilson*, *Quesnel* et *Leslie*.

Mr. *Cuvillier* au Fauteuil.

Thomas A. Stayner, Ecuier, appelé et examiné.

Q. 112. Vous êtes Député Maître Général des Postes de l'Amérique Britannique du Nord ?

R. Oui.

Q. 113. Quel est le montant annuel des frais pour le port des lettres pour le Gouvernement Civil du Bas-Canada ?

R. Entre huit cent et mille livres, autant que je puis en juger sans recourir aux livres dans mon Bureau.

Q. 114. Comment distinguez vous les frais de Port pour le Gouvernement Civil de ceux pour le service Militaire ?

R. Les lettres qui viennent du Bureau du Secrétaire Civil portent les initiales du nom du Secrétaire sur leurs coins, lorsque ces lettres sont marquées payées, les frais de port sont portés au compte du Gouvernement Civil ; les lettres adressées au Secrétaire Civil sont portées en compte de la même manière ; il n'y a pas plus de danger de mêler les lettres Civiles et Militaires que les comptes de deux individus.

Q. 115. Les frais de port pour les paquets ou les lettres adressées au Commandant en Chef ou au Gouverneur Général, ne sont ils pas portés en compte contre le Gouvernement Civil ?

R. Les frais de port de toutes les lettres adressées au Gouverneur Général soit en sa capacité Civil ou Militaire, venant d'Angleterre ou adressées aux Départemens Publics en Angleterre, soit par la voie d'Halifax ou des Etats Unis ne sont point payés par la Province, mais lorsque ces lettres viennent par les Etats Unis elles payent les frais de port à ce Gouvernement, ces frais de port sont perçus par les Maîtres de postes en Canada et remis au Maître Général des postes des Etats Unis.

Q. 116. Pouvez-vous informer le Comité du montant annuel des frais de port pour le Département Militaire dans les Canadas ?

R. Entre six à sept cens livres par trimestre, à peu près cette dernière somme.

Q. 117. Des individus qui n'ont point de rapport avec le Département du Secrétaire Civil ne reçoivent ils pas des lettres dont les frais de port sont portés au compte du Secrétaire Civil, comme le Clergé de l'Eglise d'Angleterre ?

R. Je ne crois pas que le Maître des postes soit autorisé à porter au compte du Secrétaire Civil des lettres adressées à des individus, et je ne crois pas qu'il le fasse, à moins que ces lettres ne soient revêtus des initiales du Secrétaire Civil.

L'Honorable *Francis Ward Primrose*, appelé et examiné.

Q. 118. Vous êtes Inspecteur Général du Domaine du Roi ?

R. Oui.

Q. 119. Pouvez-vous donner une raison de l'irrégularité qui paroît exister dans la recette du Revenu Casuel et Territorial ?

R. Si par irrégularité vous entendez le déficit de la recette comparé à ce qu'elle devrait être, il peut être attribué à plusieurs causes dont les plus remarquables sont celles qui suivent.

- 1^o. L'indulgence que montre le Gouvernement en ne pressant pas l'exécution des droits de la Couronne.
- 2^o. A la résolution que ceux qui sont endettés à la Couronne prennent en conséquence de cette indulgence de ne pas payer leurs redevances ni même d'exhiber leurs titres afin de pouvoir les régler, à moins qu'il n'y soient forcés par des poursuites judiciaires.
- 3^o. La négligence des Notaires à fournir au Receveur Général leurs extraits de titres conformément à la Loi, abus qui résulte de ce que les pénalités attachées à cette négligence ne sont pas mis à exécution.
- 4^o. A ne pas forcer ceux qui possèdent des fonds dans le Domaine du Roi à exhiber leurs titres.
- 5^o. A la dépense considérable qu'il faut faire, sous le système actuel, pour le recouvrement de petites dettes, ce qui a été cause que la Couronne a négligé de poursuivre, et laissé croire par là qu'on ne poursuivra pas pour le recouvrement des ces petites dettes.

6°. A ne pas faire valoir les droits de la Couronne après qu'un tems raisonnable s'est écoulé après que les mutations ont eu lieu.

7°. Enfin on peut regarder comme une cause de cette irrégularité de la recette, de n'avoir pas fait un Papier Terrier, seul moyen des s'assurer du montant des arrérages.

N. B.—Un Papier Terrier étant maintenant commencé cet inconvénient sera remédié.

Q. 120. Ya-t-il des arrérages dus à Sa Majesté sur son Revenu Casuel et Territorial et à quelle somme se montent ces arrérages ?

R. Il y a des arrérages considérables dus à Sa Majesté sur son Revenu Casuel et Territorial, on ne peut pas en calculer le montant quant aux fonds dont les titres n'ont pas été produits, mais j'ai préparé un état du montant dû, tel que vérifié sur des titres qui ont été produits depuis 1803, sur des jugemens et sur des poursuites commencés; Envoici un tableau :

TABLEAU des ARRÉRAGES de Quint et de Lods et Ventes tels que réglés dans le Bureau de l'Inspecteur Général du Domaine du Roi, depuis 1803 jusqu'au 31 Décembre 1828.

Dû depuis 1803 jusqu'en 1826, du tems de feu <i>Joseph Plané</i> , Ecuyer,	£8016	12	0
Dettes depuis 1826 jusqu'au 5 Janvier 1828; du tems de feu <i>Louis Plamondon</i> , Ecuyer,	1805	0	2
Dettes réglés en 1828,	2109	6	8
Entre les mains de <i>P. A. De Gaspé</i> , Ecuyer, sur jugemens homologués et admis par lui comme Shérif,	559	1	6
Dette entre les mains du même pas encore admis,	373	17	2
Anciennes poursuites commencées du tems de <i>P. A. De Gaspé</i> , et dans les quelles la distribution n'a pas encore été faite,	730	2	4
Jugemens rendus et non exécutés avant que j'entrasse en office,	384	14	7
Argent entre les mains de <i>T. A. Young</i> , Ecuyer, ci-devant Shérif sur les jugemens homologués et non payés au Receveur Général,	1191	5	0
Jugemens en 1828, non exécutés,	129	6	10 $\frac{1}{4}$
Oppositions pendantes,	997	10	6 $\frac{1}{2}$
	£16296	16	9 $\frac{3}{4}$

Sauf Erreurs:

F. W. PRIMROSE,

I. G. D. M.

N. B.—Un Papier Terrier étant maintenant commencé à Québec et aux Trois Rivières, et une proclamation ayant été expédiée pour sommer tous les Seigneurs de rendre foi et hommage à Sa Majesté, il est probable que pendant le cours de cette année on vérifiera les dettes d'un grand nombre d'arrérages qu'on ne connoit pas encore.

Q. 121. Regardez le compte (No. 2.) donné comme un état du Revenu Casuel et Territorial, et dites s'il y a quelques autres sommes de cette espèce de Revenu qui accroissent à la Couronne, et qui n'y soient pas mentionnées ?

R. Je ne connois pas dans ma qualité d'Inspecteur du Domaine d'autres sources de Revenu Casuel et Territorial qui accroissent à la Couronne, que celles qui sont dans l'état (No. 2.) maintenant sous mes yeux, à l'exception de ce qui regarde le Droits d'Aubain.

Q. 122. Le Droit d'Aubain ne forme-t-il pas une partie du Revenu du Roi dans cette Province, et a-t-il à votre connoissance produit quelque Revenu ?

R. Je crois que le Droit d'Aubain existe dans cette Colonie, mais la seule fois que je sache qu'il ait produit un Revenu a été l'année 1811. Je veux parler de la succession *Francheville*.

Q. 123. Tenez-vous dans votre Bureau un Régître des jugemens obtenus à la poursuite de la Couronne, contre les personnes endettées pour des lods et ventes ou Quints, et quels moyens prenez-vous pour en obtenir le recouvrement ?

R. On ne tient pas dans mon Bureau de Régîtres des jugemens obtenus à la poursuite de la Couronne, contre les personnes endettées pour Lods et Ventes et Quints, mais depuis que j'ai été Inspecteur Général du Domaine du Roi, j'ai gardé un *memorandum* de tous ces jugemens rendus par la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, et je me suis adressé personnellement au Receveur Général et au Shérif de ce District à la fin de chaque Terme, pour m'assurer que le montant fût fidèlement payé. Il est de mon devoir quant aux ventes de Shérif de donner des instructions aux Receveur Général et de lui procurer tous les documens qui lui sont nécessaires pour former toutes les oppositions relatives à ces ventes; quant aux nouvelles poursuites il est de mon devoir de fixer l'attention du Gouvernement sur ceux qui sont ou arriérés ou qui refusent de produire leurs titres, et c'est au Gouvernement à ordonner les mesures qui doivent être prises. Un extrait de tous les titres produits et réglés est donné par mon Bureau au Receveur Général tous les six mois, et son extrait de l'argent qu'il a reçu fait nécessairement voir ce qui reste dû. Le rapport que j'ai préparé pour Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, et dont le papier mis devant ce Comité en réponse à la 20me. question est un extrait, est fait dans la vue de fixer plus directement son attention sur l'état actuel de ce revenu relativement aux arrérages qui sont dus, et d'aider le Gouvernement à décider ces mesures à prendre pour en obtenir le recouvrement.

Q. 124. Croyez-vous que ce seroit une amélioration du système actuel de tenir dans votre Bureau un Régître des jugemens ainsi obtenus ?

R. Je crois qu'il seroit avantageux au service public de tenir dans mon Bureau un Régître des jugemens ainsi obtenus. Je dois dire que ce sujet a promptement attiré l'attention de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, et qu'il lui a plu de m'informer qu'avant le Terme qui alloit commencer, il feroit adopter un nouveau système de communication entre les départemens publics sur ce sujet, et que ce système embrasseroit des réglemens dont le but seroit d'effectuer le plan suggéré par cette question.

Appendice
(A.A.)
28 Janvr.

Q. 125. Savez-vous si les sommes mentionnées sous l'article de *Lods et Ventes* dans l'état qui vous a été montré comprend aucune somme pour frais de poursuites dans quelque action en Loi ou ces frais forment-ils partie du Revenu sous cet article ?

R. Il ne me paroît pas que le compte qui m'est montré comprenne aucune somme pour frais de poursuites ; c'est seulement un compte de Lods et Ventes. Il ne me paroît pas qu'il y ait dans ce compte aucune somme reçu sur des jugemens,

Thomas Douglass, Ecuyer, appelé et examiné.

Q. 126. Etes-vous un des assistants dans le Bureau du Secrétaire Civil ?

R. Oui.

Q. 127. Etes vous autorisé à affranchir les lettres du Bureau du Secrétaire Civil ?

R. Oui.

Q. 128. Affranchissez vous souvent des lettres qui n'ont point de rapport avec le Bureau ou aucun autre département public ?

R. Quelque fois lors qu'il m'est ordonné de le faire.

Q. 129. Les lettres au Grand Voyer pour le District de Québec, ne sont elles pas affranchies dans le Bureau du Secrétaire Civil ?

R. Occasionnellement depuis que Mr. *Antrobus* a été en office.

Q. 130. Y a t-il aucunes lettres affranchies par vous ou d'autres personnes dans le Bureau, venant du Bureau de l'Adjudant Général des Milices ?

R. Aucune.

Q. 131. Etes vous Agent pour le Collecteur à St. Jean ?

R. Oui.

Q. 132. Depuis quel tems êtes vous ainsi Agent ?

R. Depuis six ans personnellement.

Q. 133. Avez-vous payé au Receveur Général aucun argent à compte de droits prélevés à St. Jean par l'autorité de l'Acte du Parlement Impérial, 6 Geo. IV. Chap. 114, pendant les Trimestres terminés au 5 Janvier, 5 Avril, 5 Juillet, 10 Octobre, 1827, et 5 Janvier 1828 ?

R. S'il a été perçu quelque argent il est tout probable que j'ai fait les paymens.

Q. 134. Le montant fut il payé en païstres d'Espagne ou autres espèces ayant cours, en les comptant, ou par des traites sur aucune des deux Banques ou en argent en le pesant ?

R. Il fut payé soit par des traites tirées par le Collecteur sur moi au tirées par moi sur lui, et pour les quelles j'ai obtenu des reçus du Receveur Général, d'après les comptes du Collecteur.

Q. 135. Regardez le compte des droits pour le Trimestre terminé au 5 Juillet 1827, et dites si le payement fut fait de la manière dont s'explique le reçu du Receveur Général ?

R. Tout ce que je puis en dire c'est que ceci est le reçu du Receveur Général.

Q. 136. Le Comité désire s'assurer du fait si vous avez effectivement payé entre les mains du Receveur Général des païstres en les pesant ou de quelle autre manière ?

R. Je ne l'ai pas payé en païstres par poids.

Q. 137. Les comptes des Trimestres de la Douane de St. Jean vous sont-ils envoyés dans le tems que la remise est faite pour payer les droits, si ce n'est pas le cas comment le reçu qui est au bas du compte est-il obtenu ?

R. Depuis une année ou deux, les comptes ne m'ont pas été envoyés, le reçu du Receveur Général était obtenu lors que l'argent étoit payé.

Q. 138. Par qui le reçu est-il obtenu ?

R. La signature du reçu est obtenu par moi.

Q. 139. Le reçu est annexé aux comptes ; de qui obtenez-vous le compte pour pouvoir faire apposer la signature du Receveur Général au reçu ?

R. Dernièrement le Collecteur a envoyé son compte à l'Inspecteur Général des Comptes Publics de la Province, sans que le reçu fût revêtu de la signature du Receveur Général, et lorsque l'argent est payé, le Receveur Général signe le reçu. J'obtiens les comptes de l'Inspecteur Général, afin de faire apposer la signature du Receveur Général au reçu.

Q. 140. Y a-t-il un Contrôle dans le Bureau du Receveur Général sur le Maître des Postes pour les lettres portées au compte de ce Bureau ?

R. Non, il a été trouvé impossible d'en établir un.

Ajourné à l'appel du Président.

Mardi, 23 Décembre 1828.

PRESENS :—Messieurs *Cuvillier, Heney, Leslie, Quesnel, Neilson, Bourdages* et *Young*.Mr. *Cuvillier* au Fauteuil.

Ordonné, Que le Président adresse une lettre au Secrétaire Civil, afin d'obtenir une copie de l'opinion donnée par le Procureur Général sur la consultation à lui demandée par Monsieur le Secrétaire *Cochran*, le 16 Janvier 1827, relativement à un salaire qui était proposé pour le Maître du Bureau de la Trinite; aussi une copie d'aucune opinion ou opinions qui peuvent avoir été données par les Avocats de la Couronne, sur la responsabilité légale du Receveur Général de Sa Majesté dans cette Province, et sur une autre question savoir, jusqu'à quel point les Lois de la *Grande Bretagne* sur les Officiers de la Trésorerie de Sa Maj. sté, peuvent avoir effet sur les Officiers qui tiennent des Commissions du Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre, pour la recette des Revenus publics de Sa Majesté dans cette Province, et dont les comptes doivent être rendus aux Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté; aussi une copie de l'arrangement qui a pu avoir lieu entre le Gouvernement de Sa Majesté et Mr. *Caldwell*, ci-devant Receveur Général, pour la liquidation finale de la somme dont il n'a pas rendu compte.

Ajourné à demain à dix heures, A. M.

Mercredi, 24 Décembre 1828:

PRESENS :—Messieurs *Cuvillier, Heney, Bourdages, Quesnel, Leslie, Young* et *Neilson*.Mr. *Cuvillier* au Fauteuil.*Joseph Cary*, Ecuyer, Inspecteur Général des Comptes Publics de la Province, appelé de nouveau et examiné :

Q. 141. Pour quelle raison avez-vous recommandé dans votre rapport au Comité du Conseil Exécutif, de payer la dépense en sus faite par l'Adjutant Général des Milices, dans son Département, sur les appropriations pour ces Départements par l'Acte de 1825 ?

R. Pour aucune autre raison que celle qui paroît dans le rapport.

Q. 142. Quelle Loi ordonne au Shérif le paiement des amendes reçues par les Greffiers de la Paix ?

R. Je ne connois aucune Loi à ce sujet; cela se pratique en vertu d'un rapport du Conseil.

Q. 143. Pouvez-vous dire au Comité par quelle autorité le Conseil agissait lors qu'il fit le Tarif pour les services judiciaires ?

R. Je ne le puis.

Q. 144. Connoissez-vous aucune Loi ou instruction autorisant le Conseil Exécutifs à établir des Tarif d'honoraires ?

R. Je ne connois aucune Loi ou Instruction à ce sujet.

Q. 145. Les Tarifs établis par le Conseil Exécutif reglent-ils les honoraires de quelques uns des Officiers des Cours de Justices et de quels Officiers ?

R. Les deux Tarifs que je connois reglent les honoraires des Officiers en loi de la Couronne et ceux de Greffiers de la Paix.

Q. 146. Par quelle autorité une commission de 2½ par cent est elle demandée sur les Revenus prélevés à St. Jean et au Coteau du Lac.

R. Par l'autorité d'un rapport du Conseil Exécutif.

Q. 147. Quelle est la nature des dépenses casuelles encourues pour la perception des droits Provinciaux à Québec dans les Trimestres terminés au 5 Janvier 1827, en vertu des Actes 33, 35 et 41 Geo. III.

R. Pour le Trimestre terminé au 5 Janvier 1827, en vertu des Actes 33, 35 et 41 Geo. III.

Le loyer d'un Bureau pour six mois,	£10	0	0
Papeterie 90s. Bois de chauffage 100s.	9	10	0
Six mois d'allouance pour une Chaloupe;	20	16	8
Six mois de salaire au Clerc,	25	0	0
Do. Do. à Québec,	83	10	0
Do. Do. à Montréal,	21	15	0
Compte de Jaugeage à Québec,	74	4	3
Do. do. à Montréal,	1	5	10
Allouance annuelle de C. G. Stewart,	60	0	0
Do. do. W. Wilson,	60	0	0
Do. do. T. L. Edwards;	60	0	0
Do. do. Papeterie,	30	0	0
Allouance annuelle de W. Hall,	60	0	0
Do. do. J. H. Kerr,	60	0	0
Do. do. Papeterie	24	15	1
Allouance annuelle de J. D. M'Connell,	7	10	0
Do. do. H. M'Donald,	50	0	0
Do. do. W. Saunders,	50	0	0
Compte du Bureau de la Poste,	3	13	9

D

£712 0 7

Appendice.
(A. A.)
28 Janvr.

	Montant d'autre part,	£712 0 7	
A Thos. Cary & Co. pour Impressions		11 8 0	
A T. Hunt pour Sacs à Piastres		5 2 0	
Charroiyage d'Argent		2 3 6	
Allouance au Collecteur et au Contrôleur en vertu de la 53e Geo. 3, chap. 11		50 0 0	
		<hr/>	780 14 1
Thos. Cary & Co. pour Impressions, en vertu de la 55e Geo. III, chap. 3		19 9 0	
Thos. Cary & Co. pour Impressions		13 18 8	
		<hr/>	814 1 9

Pour le Trimestre terminé au 5 Juillet 1827, en vertu de tous les Actes Provinciaux.

Six Mois de Loyer d'un Bureau		10 0 0	
Papeterie 90s. Bois de Chauffage 100s.		9 10 0	
Allouance d'une Chaloupe pour six mois		20 16 8	
Six mois de Salaire du Clerc		25 0 0	
Compte du Jaugeage à Québec		164 8 4	
Ditto ditto à Montréal		15 3 1	
Compte de Visite d'Entrées à Québec		211 0 0	
Ditto ditto ditto à Montréal		66 10 0	
Frais de Poste pour six mois		9 12 6	
A Wm. Gray pour baille à mesurer le Sel à Montréal		1 15 0	
A Protin pour ditto ditto à Québec		2 5 0	
Au Procureur Général pour Projet de Cautionnement par la 33e Geo. 3		2 0 0	
Ditto pour ditto 35e Geo. 3		2 0 0	
Ditto pour ditto 41e Geo. 3		2 0 0	
Ditto pour opinions sur des dépenses encourues au naufrage du Mary Jane		2 0 0	
Allouance au Collecteur pour les deux derniers Trimestres		100 0 0	
		<hr/>	£644 0 7

Pour le Trimestre terminé au 10 Octobre 1827, en vertu des mêmes Actes.

Compte pour Jaugeage à Québec		97 12 6	
Ditto ditto à Montréal		19 16 11	
Compte de Visite d'Entrées à Québec		172 5 0	
Ditto ditto à Montréal		32 5 0	
Frais de Poste		5 13 2	
Allouance par Trimestre au Collecteur		50 0 0	
		<hr/>	£377 12 7

Pour le Trimestre terminé au 6 Janvier 1828, en vertu de tous les Actes Provinciaux.

6 Mois de Loyer d'un Bureau		10 0 0	
Papeterie 90s. Bois de Chauffage 100s.		9 10 0	
Allouance pour une Chaloupe pour six mois		20 16 8	
Ditto pour le Clerc		25 0 0	
Compte de Visite d'Entrées à Québec		33 5 0	
Ditto ditto à Montréal		19 15 0	
Ditto de Jaugeage à Québec		40 16 8	
Ditto ditto à Montréal		6 1 0	
Allouance annuelle à C. G. Stewart		60 0 0	
Ditto ditto Wm. Wilson		60 0 0	
Ditto ditto T. L. Edward		52 15 4	
Ditto Wm. Hall, Loyer de Bureau et Papeterie		80 0 0	
Allouance annuelle de W. Hall		60 0 0	
Ditto ditto J. H. Kerr		60 0 0	
Ditto ditto J. D. M'Connell		7 10 0	
Ditto ditto H. M'Donald		50 0 0	
Ditto ditto W. Saunders		50 0 0	
Compte du Bureau de la Poste		3 1 0	
Ditto Thos. Cary & Co. pour Impressions		44 13 6	
Allouance par Trimestre au Collecteur et au Contrôleur		50 0 0	
		<hr/>	£693 4 2

Q. 148. Croyez-vous qu'il résulte un grand inconvénient et une grande confusion dans l'usage de tenir les Comptes en argent sterling, et aussi en argent courant de la Province?

R. Je le crois.

Q. 149. Que recommanderiez-vous pour remédier à cet inconvénient?

R. Je ne puis recommander aucun autre remède que celui de changer le Cours Provincial suivi dans l'imposition des Droits par les Actes Provinciaux, en cours sterling, ce qui causerait probablement un inconvénient aussi grand que celui auquel on veut remédier.

Q. 150. Dans l'Etat No. 6 donné comme un Compte Général du Revenu et de la Douane pour l'année 1827, il paraît qu'il y a un surplus de Revenu sur la dépense de certains fonds qu'on dit être à la disposition de la Couronne; que fait-on de ce surplus; Et croyez-vous que conformément aux termes de l'Acte de 1774, il compète à aucune autorité autre que le Parlement Britannique de fixer l'emploi de ce surplus?

R. Le surplus est employé au paiement de quelques arrérages de dépenses autorisées par des Ordonnances de la Trésorerie,

Trésorerie, et qui n'est pas encore payée. Comme ces fonds n'ont jusqu'ici été égal à toutes les dépenses de l'administration de la justice et du soutien du Gouvernement Civil, il y a conséquemment aucun surplus; le surplus mentionné dans le Compte No. 6, étant la proportion au-dessus des dépenses occasionnés jusqu'à cette date.

Appendice
(A.A.)
28 Janvier.

Q. 151. Que signifie la pension payée à la Veuve de Mr. M. *Livingston*, ci-devant Capitaine dans le Département des Sauvages?

R. Le payement de cette Pension est ordonné par une Ordonnance du Roi sous le seing Royal manuel, en date du 28 Février 1823.

Q. 152. Exigez-vous la production de Certificats de Vie pour les Pensions payées par la Province, avant que de contresigner les Ordonnances comme Inspecteur Général des Comptes Publics de la Province?

R. On n'en a exigé jusqu'à présent que des personnes qui ne résidaient pas dans cette Province.

Q. 153. Pourquoi n'en exigez-vous pas des personnes qui résident dans cette Province?

R. Parce qu'ordinairement on sait si la personne existe ou non.

Q. 154. Si on exigeait dans tous les cas la production de Certificat de Vie, ne préviendrait-on pas l'introduction d'abus dans ce Département?

R. Oui.

Q. 155. L'Adjudant Général de Milice vous donne-t-il de semblables Certificats des Miliciens blessés, lorsqu'il soumet ses Comptes à votre Inspection?

R. Non.

Q. 156. Avez-vous fait rapport de cette circonstance, et a-t-on pris des mesures pour remédier à ce manque?

R. On a fait il y a quelques années des remarques sur ce sujet?

Q. 157. Ne croyez-vous pas que l'administration des fonds mis par la loi à la disposition de l'Adjudant Général de Milice, serait conduite avec plus d'exactitude si on vous donnait des Certificats de Vie avec les Comptes?

R. Je le crois.

Q. 158. Quels sont les Documens qui sont portés comme ayant été traduits par Mr. *D'Estimauville*, et pour lesquels il y a une demande de £45.

R. Je suis informé que ce sont des Documens Officiels qui ont rapport au service public, entre autres des Discours.

Q. 159. Dans votre réponse à la question No. 107, vous dites que les remises faites par le Collecteur au Côteau du Lac, étaient ordinairement par des Traités sur la Branche de la Banque de Montréal à Québec, que le Receveur Général prenait le reçu du Caissier de la Banque pour le montant, et qu'il donnait ses reçus pour les différens Comptes; entendez-vous par cela qu'ayant comme Agent pour le Côteau du Lac, payé de l'argent à compte des Droits prélevés à ce Port, dans les Trimestres terminés au 5 Janvier, 5 Avril, 5 Juillet et 10 Octobre 1827; et 5 Janvier 1828 en vertu de l'Acte du Parlement 6 Geo. 4, Chap. 114, au Receveur Général par des Traités sur la Banque de Montréal ou par des reçus du Caissier de la Banque, il vous donne le reçu suivans pour les Trimestres terminés au 5 Janvier 1827.

“ Payé au Receveur Général deux mille six cent vingt quatre Piastres d'Espagne, pesant deux mille deux cent soixante et dix-sept onces trois drachmes et vingt grains, ce qui à 5s. 6d. l'once, fait £626 4s. 5d. sterling.”

“ Reçu de *John Simpson*, Ecuyer, Collecteur au Côteau du Lac, deux mille six cent vingt-quatre Piastres d'Espagne pour Droits, comme il appert par le Compte ci-dessus.”

“ Québec, 10 Décembre 1827.

“ JOHN HALE,

“ Receveur Général.”

Pour le Trimestre terminé au 5 Avril 1827.

“ Payé au Receveur Général soixante et dix-sept Piastres d'Espagne pesant soixante-six onces et vingt-trois grains, ce qui à 5s. 6d. l'once, fait £18 3s. 3d. sterling.”

“ Reçu de *John Simpson*, Ecuyer, Collecteur au Côteau du Lac, soixante et dix-sept Piastres d'Espagne, comme il appert par le Compte ci-dessus.”

“ Québec, 10 Décembre 1827.

“ JOHN HALE,

“ Receveur Général.”

Pour le Trimestre de Juillet 1827.

“ Payé au Receveur Général, onze mille soixante Piastres d'Espagne pesant neuf mille cinq cent quatre vingt dix-neuf onces, treize drachmes 12 grains, ce qui à 5s. 6d. par once, fait £2639 18s. sterling.”

“ Reçu de *John Simpson*, Ecuyer, Collecteur au Côteau du Lac, onze mille soixante Piastres d'Espagne, comme il appert par le Compte ci-dessus.”

“ Québec, 10 Décembre 1827.

“ JOHN HALE,

“ Receveur Général.”

Appendice
(A.A.)
28 Janvr.

Pour le trimestre d'Octobre 1827.

“ Reçu de *John Simpson*, Ecuyer, Collecteur au *Côteau du Lac*, mille quatrevingt-dix-sept onces sept drachmes et onze grains d'argent, dans mille deux cent soixante-six piastres d'*Espagne* à compte des droits ci-inclus.”

Québec, 12 Février 1828.

JOHN HALE,
Receveur-Général.

Pour le trimestre de Janvier 1828.

Québec, 23 Août 1828.

“ Reçu de *John Simpson*, Ecuyer, Collecteur de la Douane au *Côteau du Lac*, deux mille cinq cent quarante trois piastres, pesant 2207 onces, 9 drachmes, 15 grains, ce qui à 5s.-6d. par once, se monte à la somme six cent sept livres dix shelins sterling, pour droits perçus comme mentionné dans le compte ci-annexé.”

JOHN HALE,
Receveur-Général.

Q. 159. Ce sont là les Comptes et les Reçus, voulez-vous les examiner avant que de répondre ?

R. Je crois que oui.

Q. 160. L'Inspecteur ou l'Auditeur-Général a-t-il quelques moyens de s'assurer de l'espèce d'argent payé au Receveur-Général, autres que les reçus de cet officier ou les comptes semestriels ?

R. Aucuns.

Q. 161. Les Reçus du Receveur-Général eussent exprimé le montant payé par vous comme Agent de *Mr. Simpson* en livres, shelins et deniers, la différence entre le montant entier des Droits tels qu'établis dans ses comptes, et la somme payée par vous comme son Agent n'aurait-elle pas été imputée au Collecteur ?

R. Je renvoie à ma réponse No. 163.

Q. 162. Quelle est le montant de la perte encourue par le Revenu, en conséquence de ce qui est dit que les Collecteurs au *Côteau du Lac* et *Saint Jean* payent les Droits en Piastres d'*Espagne* en les pesant à 5s.-6d. par once, sur quel pied par cent ?

R. Je ne connais pas de perte qui soit encourue en conséquence de ce qui est dit que le Collecteur au *Côteau du Lac* paye en Piastres d'*Espagne* à 5s.-6d. par once, ma réponse au No. 163 expliquera cela mieux.

Q. 163. Dans le Compte du Collecteur au *Côteau du Lac* pour le trimestre de Janvier 1828, le montant prélevé en vertu de l'Acte Impérial 6 Geo. 4, Chap. 114, se monte à £607 0 10 sterling, le Receveur-Général dit dans son Reçu qu'il reçut 2543 piastres, pesant 2207 onces, 9 drachmes, 15 grains, ce qui à 5s.-6d. par once, se monte à £607 0 10 sterling. Si le Receveur-Général au lieu d'entrer dans ce détail avait donné un Reçu pour £635 15 courant, montant effectivement payé par vous, n'auriez vous pas comme Inspecteur-Général surchargé au Collecteur la somme de £38 14 10 courant, la différence entre £607 0 10 sterling et £635 15 courant ?

R. En recourant à la douzième Section de l'Acte Impérial 6 Geo. 4, Chap. 114, je vois que les Collecteurs sont autorisés à recevoir les droits sous cet Acte conformément à la proportion et valeur de 5s.-6d. l'once en argent; par la 13e. Section du même Statut il est statué que ces Droits seront payés par le Collecteur de la Douane entre les mains du Trésorier ou du Receveur-Général de la Colonie pour être employés, &c., et il ne paraît pas que le Collecteur soit astreint par ce Statut à payer au Receveur-Général le montant qu'il reçoit ainsi en argent ou en espèces particulières ou d'une manière particulière; ainsi je conçois qu'un Collecteur éloigné de plus de 200 milles du Bureau du Receveur-Général est pleinement justifié à remettre ses droits à ce Bureau par des traites ou quelque autre moyen sûr de transport, la responsabilité de faire parvenir le montant au Receveur-Général étant attachée au Collecteur; le Collecteur au *Côteau du Lac* rend compte des Droits qu'il a reçus dans le trimestre de Janvier 1828, au montant de £607 10 sterling, au taux de 5s.-6d. l'once en argent, en comparant cela avec la table pour le calcul de l'argent par once (d'après laquelle les Droits prélevés en vertu des Actes Provinciaux ont été reçus dans cette Colonie depuis plus de 50 ans,) je vois qu'à ce taux la somme ainsi reçue se monte à £635 15 0 courant, pour le montant de laquelle le Receveur-Général ayant donné son Reçu, je ne pouvais pas comme Inspecteur-Général surcharger avec raison au Collecteur la somme de £38 14 10 courant, voyant qu'il avait payé le montant entier de ses Droits.

Mr. *John Bignell*, appelé et examiné.

Q. 164. Vous êtes Maître de Poste à Québec ?

R. Oui.

Q. 165. Quel peut être le montant annuel des frais de Poste pour le Gouvernement Civil du *Bas-Canada* ?

R. Depuis le tems que j'ai été Maître de Poste à Québec je supposerais entre £800 et £1000.

Q. 166. Quel moyen avez-vous de distinguer les Paquets et Lettres pour le Gouvernement Civil et ceux pour les Départemens Militaires ?

R. Ils me sont ordinairement envoyés tant par le Département Civil que le Militaire dans des boîtes, (*Treasury Boxes*) fermées; chaque boîtes est connue par les marques et le sceau qui y sont apposés.

Q. 167. Les frais de port de lettres et paquets adressés au Gouverneur Général ou Commandant en Chef, ne sont-ils pas portés en compte contre le Gouvernement Civil ?

R. On ne charge point de frais de port pour ces lettres et paquets, à moins qu'ils ne viennent par les *Etats-Unis*, et alors c'est par les *Etats-Unis* que la demande en est faite.

Q. 168. Comment les frais de port intérieur par les *Etats-Unis* pour les Départemens Publics dans cette Province sont-ils prélevés, et ces frais de port ne sont-ils pas portés en compte contre le Gouvernement Civil ?

R. Le Compte est envoyé par Mr. *Moore*, Agent Britannique à *New-York*, et est porté au compte du Gouvernement Civil. Je ne crois pas qu'il se fasse aucun mélange des lettres militaires et civiles ; les lettres militaires viennent ordinairement par la voie d'*Halifax*, et on ne charge point de frais de port sur ces lettres.

Q. 169. Des individus qui n'ont point de rapport avec le Département du Secrétaire Civil, ne reçoivent-ils pas des lettres dont les frais de port sont portés au compte du Secrétaire Civil, comme le Clergé de l'Eglise d'*Angleterre* ?

R. Il y a occasionnellement de ces sortes de lettres envoyées au Bureau du Secrétaire Civil, toutes les lettres venant de ce Bureau et ne portant pas le nom du Secrétaire Civil sont taxées dans mon Bureau et portées au compte des individus auxquels elles sont adressées.

Q. 170. Pouvez-vous dire avec certitude le montant annuel de ces lettres ou en faire une estimation ?

R. Autant que je puis en faire une estimation pour le tems que j'ai été à *Québec*, le montant a été de vingt livres année commune.

Q. 171. Les lettres mises au Bureau de la Poste à *Québec* et affranchies par le Secrétaire Civil sont portées au compte de ce Département ; les lettres arrivant à *Québec* adressées au Secrétaire Civil sont aussi portées au compte de ce Département ; pouvez-vous dire s'il y a des lettres arrivant à *Québec* adressées à des individus et qui soient aussi portées au compte du Secrétaire Civil, si c'est le cas dites le nom des individus ?

R. Quelquefois on reçoit des lettres pour le Lord Evêque de *Québec*, pour l'Archidiacre de *Québec* et pour le Révérend Dr. *Mills*.

Ajourné à l'appel du Président.

Lundi, 29 Décembre 1828.

PRESENS :—Messrs. *Cuvillier*, *Bourdages*, *Quesnel*, *Leslie* et *Young*.

Mr. *Cuvillier* au Fauteuil.

John Bruce, Ecuyer, appelé et examiné :

Q. 172. Quel emploi avez-vous dans le Département de la Douane à *Québec* ?

R. L'emploi de premier Commis.

Q. 173. Quel était votre emploi avant l'abolition des honoraires ?

R. Le même, mais alors seulement comme Commis du Collecteur.

Q. 174. Quel est votre salaire actuel et y a-t-il des émolumens attachés à votre emploi ?

R. Trois cens louis sterling et point d'émolumens.

Q. 175. Quel était votre salaire avant le dernier arrangement ?

R. Trois cens louis courant avec un émolument qui se montait à près de £100 courant par année.

Q. 176. Combien était-il alloué au Collecteur sur les fonds de la Province pour payer votre salaire ; par qui et quand cette allowance fut-elle accordée ?

R. La somme de £50 fut accordée au Collecteur pour un Commis par le Gouverneur en Conseil en vertu d'une autorité en date du 2 Décembre 1796.

Q. 177. Pouvez-vous mettre devant ce Comité une copie de l'établissement de la Douane à *Québec*, tel que transmise par les Commissaires de la Douane à *Londres*, avec leur lettre du 12 Décembre 1825 ?

R. La voici. (Voyez Appendice H.)

Q. 178. Voulez-vous produire les Documens qui montrent l'augmentation qui peut avoir été faite à cet établissement depuis sa première institution ?

R. Les voici. (Voyez Appendice I.)

Q. 179. Les instructions données par les Commissaires de la Douane dans leur lettre du 12 Décembre 1825, disent que le Collecteur et Contrôleur de la Douane pourront employer autant du produit des Droits qu'ils pourront recevoir en vertu des Actes 6 Geo. 4, Chap. 73 et 114, qu'il sera nécessaire pour couvrir les dépenses de l'établissement, et s'il arrivait qu'ils fussent insuffisans pour cet objet ils tireront sur le Receveur-Général de la Douane en *Angleterre* pour le déficit ; ces Droits ont-ils quelque fois été insuffisans, si c'est le cas, dites le montant qui a été retenu sur ces Droits, le montant auquel on a tiré, et les moyens qu'on a pris ensuite pour remplacer la somme pour laquelle on avait ainsi tiré ?

R. Le montant annuel des Droits reçus en vertu des Actes 6 Geo. 4, Chap. 73 et 114. Chap. 73 est rappelé par la 7 Geo. 4, Chap. 48. N'ayant pas été suffisant pour couvrir les dépenses de l'établissement, des Billets furent tirés sur le Receveur-Général de la Douane en *Angleterre* dans les trimestres terminés au 5 Avril et 5 Juillet 1826, pour la somme de £1293 18 6 sterling ; ensuite cette somme fut par l'ordre du Surintendant Général *Woodhouse*, remise au Receveur de la Douane de Sa Majesté à *Londres*, dans le trimestre terminé au 10 Octobre 1826, et portée au compte des Droits perçus en vertu de la 6 Geo. 4, Chap. 114, dans ce trimestre.

Q. 180. Y a-t-il eu des saisies à *Québec* en vertu de quelques-uns des Actes Impériaux, si c'est le cas comment rend-on compte et à qui ?

Appendice
(AA)
31 Janvr.

R. Oui, et on en rend une compte aux Commissaires de la Douane; un Tiers du produit net est remis au Receveur-Général de la Douane en *Angleterre*, un Tier au Gouverneur, et un Tiers à l'Officier qui fait la saisie.

Q. 181. Par quelle autorité un Tiers de ces saisies est-il remis au Receveur Général de la Douane en *Angleterre* ?

R. Par l'autorité des différens actes en vertu desquels les saisies son faites.

Q. 182. Quel peut en être le montant année commune; Donnez en un Etat à ce Comité ?

R. Je produis un Etat du montant année commune. (Voyez Appendice K.)

Q. 183. Pouvez-vous dire au Comité à quoi l'on employe ces salaires en *Angleterre* ?

R. A l'usage de Sa Majesté.

Q. 184. Dans la Cédule à laquelle renvoie le Contrôleur de la Douane, il est dit que certains payemens sont pris du Revenu reçu en vertu des anciens actes y mentionnés, pouvez-vous dire au Comité quels sont ses payemens, et par quelle autorité ils sont sanctionnés ?

R. Avant l'Etablissement, en payemens des Salaires d'Officiers et pour d'autres allouances casuelles, et depuis ce tems seulement pour des allouances casuelles, le tout payé par l'autorité des Commissaires de la Douane en *Angleterre*.

Q. 185. En employe t-on aucune partie au payement de salaires de l'établissement actuel ?

R. Non.

Q. 186. Quelles sont les dépenses casuelles faites pour cette perception, et qui absorbent une si grande partie de ce revenu ?

R. Je produis un Etat de ces Dépenses casuelles. (Voyez Appendice L.)

Q. 187. Vos devoirs ne sont-ils pas d'une nature à vous faire connoître à quel Taux sont reçus les droits sterling prélevés en vertu des Actes 14ème. *Geo.* III. chap. 88, 3ème. *Geo.* IV. chap. 119, et 6ème. *Geo.* IV. chap. 114 ?

R. Oui.

Q. 188. Dans les différentes Lois en vertu des quelles ces droits sont reçus, n'est il pas dit que les dits droits seront censés argent sterling de la *Grande-Bretagne* ?

R. Oui.

Q. 189. Avant le 5 Janvier 1827, les droits étaient-ils perçus et payés au montant de la valeur que ces sommes nominales ont en *Angleterre*, ou l'argent était-il reçu et pris suivant la proportion et valeur de 5s.6d. l'once en argent ?

R. Suivant la proportion et valeur de 5s.6d. l'once en argent.

Q. 190. Y a-t-il une différence entre le montant perçu lorsque l'argent est reçus au Taux et valeur de 5s.6d. l'once en argent, et celui perçu lorsque les droits sont mis au montant entier de l'argent sterling, si c'est le cas dites en au Comité le taux par cent en faveur du Revenu ou contre ?

R. Lorsque les droits sont reçus au taux 5s.6d par cent l'once en argent, il y a une différence d'environ 5s.¾d. par cent contre le Revenu.

Q. 191. Supposez que les droits perçus à *Québec* dans aucun Trimestre avant le 5 Janvier 1827, se soient montés à £607 0s 10d sterling, et que ce montant fût reçu et payé au Receveur Général au taux de 5s 6d par once en argent, voulez-vous dire au Comité quelle seroit la somme effectivement payée en cours sterling de la *Grande-Bretagne*, la perte encourue par le Revenu en conséquence du paiement sur ce pied, en quelles espèces, conformément à la pratique établie, l'argent est-il payé au Receveur Général, et quelle espèce de reçu on exige de cet officier afin de mettre le Collecteur en état d'obtenir crédit pour la somme totale de £607 0s 10d sterling de l'Inspecteur Général en *Angleterre* ?

R. La somme effectivement payée en cours sterling de la *Grande-Bretagne*, aurait été £572 3s 6d : la perte encourue par le Revenu en conséquence du paiement fait au taux de 5s 6d l'once en argent, aurait été £34 17s 4d sterling. La pratique au Port de *Québec* est de payer les droits sterling au Receveur-Général, en piastres d'*Espagne*. Et si cet Officier avait reçu un paiement au montant de la somme mentionné dans cette question, il aurait reconnu, par son reçu avoir reçu 2548 piastres d'*Espagne* pesant 2207 onces 8 drachmes et 11 grains; ce qui à 5s 6d l'once se monterait à £607 0s 10d sterling.

Q. 192. N'a-t-il pas été d'usage au Port de *Québec*, lorsque le montant des droits sterling, perçus dans un Trimestre antérieur au 5 de Janvier 1828, consistait partie en argent reçu sur le pied de 5s 6d l'once en argent, et partie au montant en entier du cours sterling; de les payer de la même manière au Receveur Général, et de prendre deux reçus, un établissant le nombre de piastres avec leur poids, &c., pour cette partie payée sur le pied de 5s 6d l'once, et un autre établissant le nombre de livres; chelins et deniers pour cette autre partie payée au montant entier sterling ?

R. Oui.

Q. 193. Voulez-vous dire au Comité quelle a été la pratique observée au Port de *Québec*, relativement au payement des droits sterling au Receveur Général, lorsque l'argent était payé en Billets d'Armée à la place de piastres d'*Espagne*, le montant était il payé sur le pied de 5s 6d l'once en argent, comme s'il eut été payé en piastres d'*Espagne*; quelle fut la dernière décision du Gouverneur en Conseil relativement aux payemens faits en Billéts d'Armée, le Collecteur ne fut-il pas chargé de la perte occasionnée au Revenu pour avoir payé des Billéts d'Armée de la même manière que de l'Argent ?

R. Voyez la Correspondance que je produis. (Voyez Appendice M.)

Q. 194. Depuis quel tems l'Office de Visiteur de la Douane à *Québec* a-t-il été créé, par quelle autorité, et quels sont ses devoirs ?

R.

R. Je produis un communication du Visiteur. (Voyez Appendice M.)

Q. 195. Le present employé remplit-il les devoirs de sa charge personnellement un par député?

R. Même réponse.

Q. 196. Quels sont les devoirs du Clerc du Visiteur?

R. Mémé réponse.

Q. 197. Quels sont les devoirs du Gardien et Porte-Clef du Magasin a Québec?

R. Je produis la réponse du Gardien du Magasin. Le devoir du Gardien du Magasin est d'avoir soin et de tenir un compte de toutes les marchandises déposées à Québec, sous l'acte du Parlement Imperial; de donner des ordres pour faire sortir du magasin les marchandises qui doivent rester dans le pays, lorsque les droits ont été payés sur ces marchandises, et celles qui doivent être exportées, lorsqu'un certificat de cautionnement est produit pour la due exportation d'icelles, de visiter de tems à autre les magasins, et de voir s'ils atteignent le but pour lequel il sont établis. Le devoir du Porte-Clef est de se trouver aux magasin de dépôt lorsque cela est nécessaire, de recevoir les marchandises qui sont entrées, de même que d'être présent lorsqu'elles sont livrées; et, après les occupations du jour, de fermer les magasins, avec soin, de la Part de la Couronne, pour la sureté du Revenu.

Q. 198. Quels sont les devoirs de l'Officier Verificateur, et de l'Officier Visiteur à Québec et a Montréal?

R. Je produis la réponse de l'Officier Visiteur à Québec. Les devoirs de l'Officier Visiteur à Montréal sont les mêmes que ceux de l'Officier Vérificateur à Québec, d'être prêts à aborder les vaisseaux à leur première entrée dans le Port. De donner aux Commis, lorsqu'ils sont à bord, des ordres strictes d'empêcher le débarquement illégal des marchandises, ou aucune autre fraude. De tenir un régître, contenant un rapport de l'arrivée des tous le vaisseaux, montrant leur noms, le nom du capitaine, de quel port est chaque vaisseau, sa cargaison, le nom de l'officier vérificateur, (s'il-y en a un) et contenant un pareil rapport sur tous les vaisseaux qui laissent le port; ce livre doit être mis, tous les matins, entre les mains du Contrôleur et du Collecteur pour leur information. D'examiner avec soin les fonds de cale, la chambre et tous les endroits suspects des vaisseaux, et dans le cas où ils découvriraient des marchandises prohibées, de les détériorer et d'en informer le Collecteur et Contrôleur. De s'assurer que les Officiers Visiteurs restent à bord de leur vaisseaux respectifs, conformément aux ordres qui leurs sont données; on fait des visites de nuit, ou moins, deux fois la semaine, et on fait aux Collecteur et Contrôleur un rapport des absens et de toutes irrégularités. De visiter souvent (sans fixer le tems de leurs visites,) tous les vaisseaux, tant que les Officiers Verificateurs restent à bord; de leur faire remplir leur devoir avec exactitude, et d'empêcher qu'ils ne laissent les vaisseaux avant que la cargaison soit débarquée. D'avoir soin qu'aucun article acquitté comme approvisionnement, ne soit débarquées sans payer les droits. Dans les visites de jour d'examiner avec soin les différentes parties du vaisseau lors de la livraison des marchandises, d'avoir soin qu'il n'y ait point de perte de tems dans le débarquement des marchandises, et d'informer le Collecteur et Contrôleur des noms des vaisseaux qui mettent à décharger leur marchandises plus de tems qu'il leur en est accordé par la loi. Lorsque les vaisseaux ont dechargés toutes leur cargaisons, d'examiner avec soin tous les endroits suspects de chaque vaisseaux afin de trouver les marchandises qui pourraient être cachées; de détériorer celles qu'ils trouvent et d'en donner information au Collecteur et Contrôleur: lorsque les vaisseaux sont acquittés on doit le certifier au Collecteur et Contrôleur par un écrit appelé communément un "Billet d'Acquit." De tenir un livre contenant un état des visites d'entrée des Officiers Vérificateurs, distinguant les Officiers Vérificateurs établis, des employés additionnels; mentionnant le tems où les vaisseaux ont été visités, et celui où ils ont été acquittés, le montant de leur paye journalière; tenir un livre dont on se sert pour faire des comptes contenant toutes ces particularités, afin de mettre les Collecteurs en état d'en obtenir le paiement au bureau du Collecteur, et de pouvoir, à la fin de chaque Trimestre, délivrer au Collecteur et Contrôleur un extrait du dit livre spécifiant le montant de la paye de chaque Officier Vérificateur, avec les noms des vaisseaux respectifs sur lesquels ils ont été employés, et le tems pendant lequel ils ont été employés.

Les Officiers Vérificateurs, sont placés, pour la surété du Revenu, à bord des vaisseaux qui contiennent des marchandises sujettes à des droits, afin qu'il empêchent le débarquement d'aucun article sans une Permission signée par le *Landing Waiter*. Les Visiteurs sont pourvu d'un livre dans lequel on tient un état de tous les marques et tous les numéros de tous les ballots à bord de chaque vaisseau, lequel livre est donné au *Landing Waiter*, et par lui signé lorsque le vaisseau est acquitté.

L'Officier Visiteur à Québec, a été nommé le 18 Novembre 1826, et confirmé ensuite par les Lords Commissaires de la Tresorerie de Sa Majesté.

L'Officier Vérificateur, a Montréal, fut nommé en 1828.

Hugh McDonald, Officier Vérificateur à Québec, fut nommé le 8 Août, par Sir R. S. Milnes.

Alexander Paterson, aussi Officier Vérificateur à Québec fut nommé le 7 de Juillet 1828, par le Comte de Dalhousie.

Q. 199. Depuis quel tems un Messager a-t-il été attaché à l'Etablissement à Québec, et est-ce un de ces offices remis sur pied par les Commissaires des Douanes en Angleterre?

R. Un Messager fut attaché à l'Etablissement en 1828, en vertu d'une autorisation des Commissaires des Douanes en Angleterre, et dont une copie est annexé à l'état (marquée I.) mise devant le Comité en réponse à la 178ème question.

Q. 200. Il-y a un Magasin Public au port de Montréal, comment-est-il gardé et fermé?

R. Le Magasin est gardé et fermé d'après une mesure qui n'a été adoptée que pour un tems, par le Visiteur, le Vérificateur et le Chercheur à Montréal. Je produis une correspondance sur ce sujet. (Voyez Appendice O.)

Q. 201. Le présent Etablissement de la Douane à Québec, tel qu'il est décrit dans le papier marqué (B), mis devant le Comité par le Contrôleur, a-t-il été approuvé et sanctionné par les Commissaires de la Douane en Angleterre?

R. Oui.

Q. 202. Les Officiers attachés à l'Etablissement ont-ils reçu leur salaires respectifs depuis le 5 Janvier 1828, ou depuis quel tems?

R. Les Officiers attachés à l'Etablissement depuis le 5 Janvier 1828, ont reçu leurs salaires depuis ce tems; ceux qui ont été nommés depuis le tems où il sont entrés en office.

Appendice

(A.A.)

31 Janvr.

Q. 203. Le Comité conçoit que ces salaires tiennent lieu de tous honoraires, emolumens ou revenu quelconque, relativement à leurs offices ou emplois respectifs ; y a-t-il quelques-uns des officiers mentionnés dans la liste ci-dessus mentionnée qui reçoivent des allouances de la Province à part de leurs salaires respectifs ; Si c'est le cas expliquez au long au Comité, la nature de ces allouances, et leur montant ?

R. Les officiers qui reçoivent des allouances sont marqué dans la Liste mentionnée, et n'y en a pas d'autres qui reçoivent des allouances à part de leurs salaires.

Q. 204. Quel est le montant de la Commission portée par le Collecteur sur les Droits Provinciaux, depuis 1822 jusqu'au 5 Janvier 1826, auquel le Conseil Exécutif a objecté, et qu'on dit être déposé dans la caisse du Roi jusqu'à ce qu'il y ait eu une décision à ce sujet ?

R. Le montant de la Commission portée par le Collecteur et Controleur, depuis Janvier 1822 jusqu'à Janvier 1826, conformément à l'ordre des Lords de la Trésorerie en date du 29 Mars 1825, et des Commissaires de la Douane en date du 5 Avril 1825, et maintenant dans la caisse du Roi par ordre du Lord *Dalhousie*, est £6424 14s. 4d. courant, (voyez Appendice G. 5.)

Ajourné à l'Appel du Président.

Samedi 3 Janvier 1829.

PRESENS : Messieurs *Cuvillier, Leslie, Young, Neilson, Bourdages et Queznel.*

Mr. *Cuvillier* au Fautcuil.

Ordonné, Que Messieurs *Joseph Cary, William Lindsay, Robert Patterson, John Leather et John Bruce, Ecuyers*, soient requis de paroître devant ce Comité, Lundi prochain à dix heures du matin.

Le Président mit devant le Comité la reponse du Lieut.-Col. *Yorke*, en réponse à sa Lettre en date du 23 du courant et la dite Lettre est conçue comme suit :

Château *Saint Lewis*,
24 Decembre 1828.

Monsieur,

Ayant eu l'honneur de soumettre à Son Excellence Sir *James Kempt*, votre Lettre en date d'hier, demandant que des copies de plusieurs documens y mentionnés, soient mises devant le Comité des Comptes de la Chambre d'Assemblée, il m'est ordonné de faire les réponses suivantes :

Copie de l'opinion donné par le Procureur Général sur la consultation à lui demandée par Mr. le Secrétaire *Cochran*, le 16 Janvier 1827, relativement à un salaire qui étoit proposé pour le Maître du Bureau de la Trinité.

Copie d'aucune opinion ou opinions qui peuvent avoir été données par les Avocats de la Couronne sur la responsabilité légale du Receveur Général de Sa Majesté dans cette Province ; et sur une autre question savoir ; jusqu'à quel point les Lois de la *Grande Bretagne* sur les Officiers de la Trésorerie de Sa Majesté, peuvent avoir effet sur les officiers qui tiennent des Commissions du Gouvernement de Sa Majesté en *Angleterre* pour la recette des Revenus Publics de Sa Majesté dans cette Province, et dont les comptes doivent être rendus aux Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté.

Copie de l'arrangement qui a pu avoir lieu entre le Gouvernement de Sa Majesté et Mr. *Caldwell* ci-devant Receveur Général, pour la liquidation finale de la somme dont-il n'a pas rendu compte.

Une opinion fut donnée par le Procureur Général en faveur du droit légal d'accorder un Salaire au Maître du Bureau de la Trinité sur la recommandation de la Corporation, approuvée par le Gouverneur, et sur une Ordonnance de Son Excellence ; mais Son Excellence ne peut consentir à produire au Comité une Copie du Rapport du Procureur Général, le but de ce Rapport n'étant que d'informer et de guider le Gouvernement Exécutif, et la pratique d'en donner des copies pouvant être accompagnée d'inconvénients, outre qu'elle dérogeroit à l'usage.

Le Gouvernement n'a reçu aucune de ces opinions, mais s'il en eut été donné quelque-une, Son Excellence ne se croiroit pas autorisé à en laisser voir des copies, pour les raisons mentionnées en la réponse à la demande précédente.

Son Excellence ce propose et a toujours eu intention, de communiquer à la Legislature, par un Message, l'état des procédés dans ce cas.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,

Votre très obeissant et très
Humble Serviteur,

C. YORKE,
Sec.

Austin Cuvillier, Ecuyer, M. P. P. }
&c. &c. &c. }

Ajourné à Lundi, à dix heures, A. M.

Lundi 5 Janvier 1829.

Appendice
(A.A.)
31 Janvr.PRESENS :—Messieurs *Cuvillier, Bourdages, Leslie, Quesnel, Heney et Young.*Mr. *Cuvillier* au Fauteuil.*Robert Paterson*, Ecuyer appelé et examiné.

Q. 205. Vous êtes un des Gardiens de la Maison de la Trinité.

R. Oui.

Q. 206. Depuis quel tems l'êtes-vous ?

R. Depuis près de quatre ans.

Q. 207. Y a-t-il un Salaire attaché à votre Office ?

R. Non.

Q. 208. Y a-t-il un Salaire attaché à celui du Maître de la Corporation ; si c'est la cas, quel en est le montant, depuis quel tems a-t-il été accordé, et par quelle autorité ?

R. Il y a un Salaire de £250 attaché à cette situation. Il fut accordé au temps de la nomination du présent Maître, le 26 Août 1824, sur la recommandation des Gardiens à Son Excellence, pendant l'absence du Maître à *Montréal*.

Q. 209. Il n'y avait point de Salaire attaché à cet office avant la recommandation qui fut fait par le Bureau ?

R. Non.

Q. 210. Quels sont les devoirs que le Maître de ce Bureau est appelé à remplir, à part de séances régulières du Bureau ?

R. Je n'en connois aucuns.

Q. 211. Les procédés du Bureau relativement à leur recommandation du Salaire du présent Maître de la Corporation, sont-ils enrégistrés dans les livres du Bureau ?

R. Je crois qu'ils le sont.

Q. 212. Le Bureau a-t-il recommandé la nomination d'un second Maître du Havre à *Montréal*, et d'un Huissier Maritime additionnel à ce Port, si c'est le cas, quelle en fut la raison ?R. Les Gardiens à *Montréal* demandèrent la nomination d'un second Maître du Havre et d'un Huissier Maritime, en conséquence du grand age et des infirmités des employés d'alors, et le Bureau à *Québec* fit la même recommandation à Son Excellence le Gouverneur en Chef.Q. 213. Croyez-vous que le vieux Maître du Havre à *Montréal*, puisse recevoir une pension sur les fonds de la Corporation ?

R. Je crois que dans le cas de Veillesc et d'Infirmité il le devrait.

Q. 214. Il y a une augmentation au Salaire du Clerc de la Branche de la Maison de la Trinité à *Montréal* ; pouvez-vous rendre raison de ce fait ?R. Elle a été recommandée à Son Excellence le Gouverneur en Chef par le Bureau à *Québec*, sur une demande du Bureau à *Montréal*.*William Lindsay*, Ecuyer, appelé et examiné.

Q. 215. Vous-êtes Greffier de la Maison de la Trinité, et le Comité conçoit que vous l'avez été dès sa première institution ?

R. Je suis Greffier ; j'ai été nommé peu de mois après son Institution.

Q. 216. Les Maîtres de cette Corporation ont-ils, antérieurement à la nomination de son present Maître, servi gratuitement ?

R. Oui : J'ai quelque fois entendu feu *John Young* Ecuyer, lorsqu'il était Maître, dire que Sir *James Henry Craig* avait des Instructions de lui payer £500 par année, mais Sir *James Henry Craig* n'a jamais autorisé le paiement de cette somme.

Q. 217. Etaient-elles des personnes engagées dans le commerce ?

R. Oui, ordinairement.

Q. 218. Savez-vous si le Bureau a recommandé un Salaire pour le présent Maître ?

R. Le Bureau a recommandé le montant du Salaire à être accordé au présent Maître.

Q. 219. Y a-t-il quelques entrées sur les livres de la Corporation relativement au Salaire de son present Maître ?

R. Il-y-a des Lettres et d'autres entrées sur ce sujet, de Mr. le Secrétaire *Cochran*.

Q. 220. Y a-t-il eu quelques opinions données par les Avocats de la Couronne, sur le droit legal qu'avait le Gouverneur d'accorder un Salaire au Maître de la Maison de la Trinité ?

R. J'ai ouï dire qu'une opinion avait été donnée sur ce sujet par le Procureur Général.

Q. 221. Cette opinion ne forme donc pas partie du record de votre Bureau ?

R. Non.

Q. 222. Si les Gardiens de la Maison de la Trinité eussent recommandé au Gouverneur d'accorder le Salaire, de la manière dont une pareille recommandation pouvoit être faite officiellement, comme Greffier vous en auriez nécessairement eu connaissance.

R. Oui.

Appendice
(A.A.)

31. Janvr.

Q. 223. Quels devoirs le maître de ce bureau est-il appelé à remplir, à part des séances régulières du bureau ?

R. Il a à consulter la personne ayant l'administration du Gouvernement, afin de faire exécuter les mesures recommandées par le bureau, et à veiller à ce que les officiers chargés de les faire exécuter s'en occupent.

Q. 224. Le bureau a-t-il recommandé la nomination d'un second Maître du Havre à *Montréal*; et d'un Huisier Maritime additionnel à ce port; si c'est le cas, pour quelle raison ?

R. Oui, ce fut sur une demande du bureau de *Montréal*, les employés d'alors n'étaient pas suffisants.

Q. 225. Croyez-vous qu'on puisse donner aux vieux officiers de votre bureau des Pensions sur les fonds de l'Institution ?

R. Cela a été fait avec l'approbation du Gouverneur.

Q. 226. Il y a une augmentation du salaire au Clerc de la Branche de la Maison de la Trinité à *Montréal*, pouvez-vous donner une raison de ce fait ?

R. Cette augmentation fut faite sur une représentation du Clerc qui exposait que son salaire n'était pas suffisant.

Q. 227. Croyez-vous que le devoir rempli par l'Officier Maritime en vertu de l'Acte 35e Geo. III, chap. 12, pourrait être transféré au Collecteur de la Douane au Port de *Québec*, dans la vue de faire les perceptions sous cet Acte, avec plus de facilité et d'économie ?

R. Je le crois.

Joseph Cary, Ecuyer, appelé de nouveau et examiné :—

Q. 228. Voulez-vous regarder le retour fait par le Collecteur à *Québec*, du montant perçu par l'autorité de l'Acte du Parlement 14e Geo. III, chap. 88, pendant les Trimestres terminés au 5 Janvier, 5 Juillet et 10 Octobre 1827 et 5 Janvier 1828, et dites pourquoi votre retour du reçu et montant entier payé au Receveur Général est d'environ £4000 moindre que celui rapporté par le Collecteur ?

R. En examinant les retours faits par le Collecteur à *Québec*, je crois que le montant entier, qu'il dit avoir reçu dans ces trimestres, est exprimé en cours sterling, au taux de 5s. 6d. l'once en argent, lequel montant supputé par la table pour le calcul de l'argent par once, en usage depuis nombre d'années, égale le montant exprimé par moi en cours actuel ; il n'y a pas de différence.

Q. 229. Vous êtes guidé comme Inspecteur Général par des rapports du conseil approuvés par le Gouverneur ?

R. Oui, en autant que j'en ai connaissance ; depuis les instructions additionnelles à l'Inspecteur en date du 20 Décembre 1826, je suis tenu d'en prendre connaissance, comme les rapports depuis cette date, sur toutes les matières de comptes, sont tenues dans un livre à part par le Clerc du Conseil, et que j'y ai un libre accès ; mais avant ce tems les rapports du Conseil Exécutif sur les matières de comptes étaient gardés dans le même livre que ceux sur les autres affaires d'état, l'Inspecteur n'en avait aucune connaissance, à moins qu'ils ne lui fussent communiqués.

Q. 230. Avez-vous eu connaissance d'un rapport du Conseil en date du 24 Avril 1810, sur une représentation de l'Inspecteur Général d'alors, dans laquelle il soutenait que les droits sous l'Acte de la 14e Geo. III, chap. 88 devait être payés au montant entier sterling s'ils ne l'étaient en lingots, et dans lequel rapport le Conseil a décidé que le Collecteur pourra payer en piastres d'Espagne sur ce pied ?

R. Je ne savais pas qu'il y eut un pareil rapport, n'en voyant point de pareil dans les registres de mon bureau.

Q. 231. Avez-vous vû un autre rapport du Conseil en date du 13 Janvier 1814, dans lequel on recommande de faire payer au Collecteur la différence entre le montant entier sterling des droits et le montant courant sterling, payé par lui au Receveur Général en billets d'armée, comme s'ils eussent été des piastres d'Espagne sur le pied et la valeur de 5s. 6d. l'once en argent ?

R. Même réponse.

Q. 232. Les Billets de Banque de *Montréal* sont-ils par la loi, sur le même pied que les billets d'armée, c'est-à-dire, un offre de billets de Banque de *Montréal* arrêterait-il une exécution ou un *capias* ?

R. Je crois que non.

Q. 233. Qui occupait l'office d'Inspecteur Général en 1810 et 1814 ?

R. *John Hale*, Ecuyer.

Q. 234. A qui appartient l'Audition finale des Comptes du Receveur Général et des différens Collecteurs du pays ?

R. Au Conseil Exécutif.

Q. 235. Le Receveur Général et Collecteur actuels à *Québec*, sont-ils membres de ce corps ?

R. Je crois que oui.

Q. 236. Dans ce cas le Receveur Général a du avoir occasion d'informer le Conseil qu'il avait donné des reçus au Collecteur à *Saint-Jean* et au *Coteau-du-Lac* pour des piastres d'Espagne par poids, quand dans le fait il avait reçu du papier, qui par là n'est pas reconnu comme un offre légal ?

R. Il aurait pu le faire, mais j'ai lieu de croire qu'il n'assiste pas au Conseil lorsqu'on y discute ses propres comptes.

Q. 237. Le Receveur Général dit-il dans ses comptes semestral, qu'il a reçu des piastres des Collecteurs du *Coteau-du-Lac* et de *Saint-Jean* ?

R.

R. Il ne dit pas qu'il a reçu des piastres, mais il en exprime le nombre par des chiffres.

Q. 238. Croyez-vous que ce serait ajouter à la sûreté publique, que de prendre doubles les cautionnements que les Collecteurs sont obligés par la loi de prendre pour les droits, afin d'en pouvoir déposer un dans les archives publics de la Province, tandis que l'autre resterait entre les mains du Collecteur?

R. Cela se pourrait, mais cela occasionnerait beaucoup de délai dans le cours des affaires de la Douane.

Q. 239. Il ya beaucoup d'appropriations non dépensées dont on n'a pas rendu compte antérieurement au compte maintenant produit ; pouvez-vous dire pourquoi on n'en a pas mis régulièrement un compte devant la Législature ?

R. Depuis le tems que j'ai été employé à faire les Comptes Publics sur ma propre responsabilité, un compte des appropriations non dépensées a toujours été mis devant la Législature. J'ai reçu dernièrement des ordres de préparer ce compte depuis l'année 1821 jusqu'à 1825 ; mais cela gênerait beaucoup la marche des affaires ordinaires, ça ne peut pas être fait immédiatement.

Q. 240. Quelles sont les dépenses casuelles du bureau du Secrétaire Provincial, et sont-elles autorisées par la loi ?

R. Elles sont comme suit :

Pour les 6 mois terminés au 10 Janvier 1827.

Payé <i>P. Lacroix</i> , pour nettoyer les bureaux,	£1 11 0
Ditto à <i>A. Fisback</i> , pour ditto tuyaux,	0 5 0
Allouance sur un bail d'un lot réservé par la Couronne,	0 6 0
Pour copies des records fournis au Gouvernement,	0 10 9
Papeterie pour l'usage du Gouvernement,	11 6 6

£18 19 3

Pour les 6 mois terminés au 10 Octobre 1827.

Pour papeterie pour l'usage du Gouvernement,	£27 3 8
Pour une copie d'un bail fournie ditto,	0 6 0
<i>G. Petit Clerc</i> , pour bois de chauffage,	4 17 6
<i>R. Malouin</i> , pour blanchissage,	6 0 0
Frais de port de lettres,	2 1 2
<i>Neilson & Cowan</i> , deux années de souscription à la Gazette de Québec,	2 0 0
<i>P. Lacroix</i> , pour sciage de Bois,	1 5 6

48 13 10

Courant, - £57 13 1

Sterling, - £51 17 9

Je ne sache quelles aient été autorisées par la loi.

John Bruce, Ecuyer, appelé de nouveau et examiné :

Q. 241. Le Comité voit par les papiers mis devant lui, à votre premier examen, que quelques-uns des officiers de la Douane à Québec se sont cautionnés avec des cautions ; pouvez-vous dire au Comité si tous les officiers ont de même donné caution, si c'est le cas, dites le montant respectif, et en faveur de qui le cautionnement a été donné, et où les cautionnements ont été déposés ?

R. Je produis un État. (Voyez Appendice P.)

John Leather, Ecuyer appelé et examiné :

Q. 242. Vous-êtes un marchand résidant à Québec ?

R. Oui.

Q. 243. Vous-êtes aussi un des gardiens de la Maison de la Trinité, et depuis quand ?

R. Oui, depuis l'Été dernier.

Q. 244. Donnez-vous vos services gratuitement ?

R. Oui.

Q. 245. Avez-vous jamais eu connaissance que le bureau dont vous êtes membre, ait recommandé son maître actuel à Son Excellence pour un salaire ?

R. Je n'en ait point de connaissance.

Q. 246. Avez-vous vu sur le Régistre de votre institution, aucune entrée ou entrées des procédés qui peuvent avoir eu lieu relativement à cette circonstance ?

R. Je n'en ai vu aucune.

Ordonné, Que *William Walker*, Ecuyer, paraisse devant ce Comité demain à dix heures du matin.

Ordonné, Que *William Lindsay*, Ecuyer, Greffier de la Maison de la Trinité à Québec, mette devant ce Comité, demain matin, le Régistre du bureau de la Trinité.

Ajourné à demain, à dix heures du matin.

Appendice
(A. A.)
31 Janvr.

Mardi, 6 Janvier 1829.

PRESENS :—Messieurs *Cuvillier, Heney, Leslie et Quesnel.*

Mr. *Cuvillier* au Fauteuil.

William Lindsay, Ecuyer, ayant été appelé de nouveau, mit devant le Comité, le Régître de la Maison de Trinité à Québec, conformément à l'ordre du Comité d'hier :—

Ce qui suit en est extrait :—

“ Lue la Lettre suivante de Mr. Secrétaire *Cochran* :

“ Château *St. Louis*,

“ Québec, 7 Juin 1827.

“ Monsieur,

“ Son Excellence le Gouverneur en Chef, ayant considéré les procédés et les addresses de la Maison de la Trinité du 14 Avril, et du 1er. 8 et 29 Mai, m'a ordonné de vous faire connaître son plaisir sur iceux.

“ Son Excellence approuve la recommandation du Bureau, dans leur Adresse du 14 Avril, relativement au Salaire de Mr. *Young*, Surintendant des Pilotes, et il sera en conséquence fixé à cent vingt livres sterling par année, à commencer du 1er. de Mai dernier. Son Excellence approuve aussi la nomination de Mr. *R. N. Lindsay*, pour être Gardien du Phare sur l'Isle *Verte*, et du Capitaine *Armstrong*, (dont l'activité est bien connue par Son Excellence) pour être Maître du Havre à *Montréal*, et de Mr. *Délisle*, pour y être Huissier Maritime ; et afin d'effectuer cet arrangement, son Excellence sanctionnera la retraite du présent Maître du Havre et de l'Huissier Maritime, avec leurs salaires en entier, comme allouance sur retraite, en considération de leurs age et infirmités, tel qu'il est recommandé par le Bureau, dans leur Adresse du 8 Mai. Son Excellence approuve en outre la dépense recommandée par le Bureau dans son Adresse du 20 Mai, de cent quarante neuf livres un chelin huit deniers, telle qu'estimée par le Capitaine *Lumbly*, pour placer trois Phares dans le *Richelieu*, comme un essai. Je dois de plus vous informer, que Son Excellence désirant vous récompenser, par un Salaire convenable, pour les devoirs que vous avez à remplir en votre qualité du Maître du Bureau de la Trinité, et apprenant que tel salaire que le Bureau croira convenable et nécessaire peut être accordé sur les fonds placés à la disposition de la corporation, sujet à l'approbation de Son Excellence ; c'est en conséquence le désir de Son Excellence, que le Bureau prenne cette matière en considération, et recommande tel montant d'un salaire qu'il trouvera convenable, et qu'il fixe aussi le temps au le salaire devrait commencer.

J'ai l'honneur d'être,

(Signé) A. W. COCHRAN, Sec.

“ Le Maître de la
“ Maison de la Trinité, Québec.

“ Vendredi, 22 Juin 1828.

“ Résolu, Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur en Chef, exposant qu'ayant sérieusement examiné les ordres de Son Excellence, transmis à ce Bureau par la Lettre de l'Honorable Mr. Le Secrétaire *Cochran*, en date du sept Juin 1827, relativement à un salaire pour le Maître de cette Corporation, ils soumettent humblement que la somme de deux cent vingt cinq livres sterling, annuellement, soit accordée à l'Honorable *John Stewart*, le présent Maître, à commencer de la date de sa commission, savoir, le vingt sixième jour d'Août, mil huit cent vingt quatre.”

William Walker, Ecuyer, appelé et examiné :

Q. 247. Vous êtes Deputé Maître de la Maison de la Trinité à Québec, et depuis quel temps ?
R. Je le suis depuis environ deux ans.

Q. 248. Y a-t-il un Salaire attaché à votre office ?
R. Non.

Q. 249. Pouvez-vous dire au Comité si le Bureau a jamais recommandé le présent Maître de cette Corporation au Gouverneur pour un Salaire, et quand ?

R. Le Bureau sur le désir de Son Excellence, exprime dans une Lettre de Mr. Secrétaire *Cochran*, en date du 7 Juin 1827, recommanda, par un résolution du Bureau le 22 Juin, qu'une somme de £225 sterling, annuellement, fut accordée à l'Honorable *John Stewart*, le présent Maître, à commencer “ de la date de sa commission, savoir, le 26 Août 1824.”

Q. 250. Quels sont les devoirs que le Maître de la Maison de la Trinité est appelé à remplir, à part des séances régulières du Bureau ?

R. Je ne sache pas qu'il ait aucun devoir particulier à remplir à part des séances régulières du Bureau.

Q. 251. Il paraît par les Comptes de votre Bureau, qu'il y a des pensions accordées à des vieux officiers de votre Etablissement, et à la veuve de l'un d'eux, croyez vous que le Gouverneur ou le Bureau ait un droit légal de donner ces pensions sur les fonds de la Corporation ?

R.

R. J'ai toujours cru que, sur une Adresse du Bureau au Gouverneur, son Excellence avoit le droit d'accorder aux vieux Officiers des pensions sur les fonds de la Corporation.

Q. 252. Voulez-vous citer la partie de la Loi qui vous fait croire à l'existence de ce droit?
R. Je crois que ce droit existe par l'acte de la 45^{ème} Geo. III. chap. 12, sec. 24.

(Ici on montra au Témoin l'Acte de la 45^e Geo. III. chap. 12, et lui ayant montré la 24^e section à laquelle il est fait allusion dans sa dernière réponse, on lui demanda.)

Q. 253. Voulez-vous montrer les expressions ou mots particuliers, dans cette Section de l'Acte, en vertu desquels vous croyez que le Gouverneur a ce pouvoir?

R. Mon opinion n'est pas tant fondée sur aucuns mots ou expressions en particulier, que sur ce que je crois être le sens et l'intention de la Loi.

Le Comité s'ajourne à l'appel du President.

Lundi, 12 Janvier, 1829.

PRESENS :—Messieurs. *Cuvillier, Leslie, Neilson, Heney, Quesnel et Young.*

Mr. *Cuvillier* appelé au Fauteuil.

Ordonné, Que le Lieutenant Colonel *Vassal de Monviel*, Adjudant Général de Milice, paraisse devant ce Comité, demain au matin, à onze heures.

Ajourné à demain, à 11 heures, A. M.

Mardi, 13 Janvier 1829.

PRESENS :—Messieurs *Leslie, Quesnel, Neilson, Cuvillier et Heney.*

Mr. *Cuvillier* au Fauteuil.

Lieutenant Colonel *Vassal de Monviel* appelé et examiné :

Q. 254. Vous êtes Adjudant Général de Milice ?

R. Oui.

Q. 254. Vous êtes aussi nommé par la Loi pour payer les Pensions de Miliciens blessés, leurs veuves et leurs enfans ?

R. Oui.

Q. 256. Pouvez-vous procurer au Comité un Retour des Miliciens maintenant sur la Liste des Pensions de la Province, le lieu de leur residence, et depuis quels tems ils ont reçu leurs Pensions respectives ?

R. Je le produis. (Voyez Appendice R.)

Q. 257. Quelques-uns d'eux ou tous ont ils reçu les allouances qui leur sont accordées par la 43^e Geo. III. chap. 1, depuis le 1^{er}. Mai 1827 ?

R. Les Pensions accordées par cet Acte, ont été payées depuis le 1^{er}. Mai 1827.

Ajourné à l'Appel du Président.

Mardi, 20 Janvier 1829.

PRESENS :—Messieurs *Young, Leslie, Heney, Bourdages, Cuvillier, Neilson et Quesnel.*

Mr. *Cuvillier* au Fauteuil.

Joseph Cary appelé de nouveau et examiné :

Q. 258. Relativement à votre réponse à la question No. 236, voulez-vous dire au Comité si le Receveur Général a été dans l'habitude d'ouïr les Comptes des différents Collecteurs du Revenu, et si le Collecteur des Douanes à Québec n'assistait pas ordinairement au Conseil, lorsque les Comptes du Receveur Général étaient sous consideration ?

R. Je ne saurais le dire.

Q. 259. N'avez-vous pas communication des premiers rapports du Conseil sur les Comptes des Collecteurs et du Receveur ; et dans ces rapports ne mentionne-t-on pas ceux qui sont présens lorsque l'on concourt au rapport ?

R. Je n'a communication des rapports que lorsque les ordonnances emanent ; mais j'y ai un libre accès en tout temps.

Appendice
(A. A.)
31 Janvr.

Q. 260. La plus grande partie des comptes contingens pour l'administration de la justice, ne sont-ils pas taxés et alloués par les Juges de la Cour du Banc du Roi, avant qu'ils soient soumis à votre Inspection ?

R. Oui.

Q. 261. Le Juge en Chef de la Province et Mr. le Juge *Kerr* ne sont-ils pas Membres du Comité du Conseil, auxquels appartient l'Audition finale de ces Comptes ?

R. Oui, ordinairement.

Q. 262. Le Maître de la Maison de la Trinité approuve-t-il et certifie-t-il les Comptes du Greffier de cette Corporation ?

R. Oui ; et il assermente le Greffier sur ses Comptes.

Q. 263. L'Honorable *John Stewart*, Maître de la Maison de la Trinité, et seul Commissaire des Biens des Jésuites, n'est il pas Membre du Comité du Conseil, et l'Audition de ses Comptes, comme Commissaire, n'appartient-elle pas à ce corps ?

R. Oui ; et ces Comptes sont soumis à la même Audition que les autres Comptes Publics.

Q. 264. Le Greffier et le Greffier Assistant du Conseil Législatif reçoivent-ils de l'argent par des Ordonnances sujettes à reddition de Compte, pour lequel ils sont comptables ?

R. Oui.

Q. 265. Les l'Honorables *William Smith* et *Charles Etienne Chaussegros De Léry*, sont-ils Membres du Conseil Exécutif ?

R. Oui.

Q. 266. Les Honoraires de l'Auditeur des Lettres Patentés ne sont-ils pas réglés par le Conseil Exécutif.

R. Je n'en sais rien.

Q. 267. Les Comptes du Procureur Général sont-ils ouïs et examinés par le Conseil Exécutif, et n'est-il pas Membre de ce Corps ?

R. Oui.

Q. 268. L'Honorable *John Richardson*, Commissaire pour le Canal de *La Chine*, n'est-il pas un des Juges de Cour d'Appel, et un Conseiller Exécutif.

R. Il est Commissaire pour le Canal de *La Chine* et Conseiller Exécutif.

Q. 269. Pouvez-vous dire au Comité pourquoi un état des fonds prélevés en vertu de l'Acte 48 Geo. III. chap. 19, n'accompagne pas les Comptes mis devant la Législature ?

R. En conséquence de ce que suggera un Comité de l'Assemblée en 1827, qu'on pouvait aussi bien se dispenser de donner les particularités des ces Comptes à moins qu'elles ne fussent demandées.

Q. 270. Voulez-vous mettre, devant le Comité, cet état qui inclus la perception sous cet Acte jusqu'au dernier temps qu'elle a été reçue ?

R. Je le produis.

ETAT des Droits perçus à *Chateauguay*, sous l'Acte Provincial 48e Geo. III. chap. 19, pour l'amélioration de la Navigation Interieure du Fleuve *St. Laurent*, dans l'année terminée au 31 Décembre 1828.

Par *Arthur M'Donnell*, Inspecteur des Cajoux, &c. entre le premier Décembre 1827 et 1er Décembre 1828

Sur quoi il a retenu 5 par Cent pour Commission

£191 2 6
9 11 1½

Et payé entre les mains du Receveur Général

Par *T. A. Turner* et *R. Armour*, Ecuiers, Commissaires pour améliorer la navigation au dessus de *Montréal*, Balance non dépensée £100 Courant, reçu par eux en 1822, par une Ordonnance sujette à reddition de Compte

£181 11 4½

70 0 0

Total reçu en 1828

La Balance de ce Revenu non dépensée au 10 Octobre était

£6180 0 9

Reçu en 1827

207 9 2

£251 11 4½

6387 9 11

Total non dépensé, courant,

£6639 1 3½

Q. 271. Voulez-vous dire au Comité quand l'usage de payer au Receveur Général des Droits Sterling sur le pied de 5s. 6d. l'once en argent, fut adopté pour la première fois par les Collecteurs au *Côteau du Lac* et à *St. Jean* ; savez-vous si on leur a donné des Instructions qui les autorisent à devier de l'usage établi à ces Ports, de payer au montant entier en Sterling ; Pouvez-vous dire comment la Table du Poids des Piastres transmises au Collecteur de *Québec*, par les Commissaires des Douanes, pour le guider lui même, fut obtenue par ces Officiers.

R. Cet usage fut adopté en 1825 ; je ne sache pas qu'aucunes Instructions de cette nature aient été données, et je ne sais comment ces Officiers obtinrent la Table en question.

Q. 272. Cet usage de cinquante ans, dont vous parlez dans vos diverses réponses, n'a donc rapport qu'au Port de *Québec*, où il avait été introduit en conséquence d'Instructions des Commissaires des Douanes.

R. Je ne saurais le dire.

Q. 273. Dans votre réponse à la question No. 27, vous dites que vous ne croyez pas l'allouance au Maître du Bureau de la Maison de la Trinité comme illégale, voulez-vous citer la loi ou la section par laquelle une pareille allouance est autorisée ?

R. Par la 45e. Geo. 3, Chap. 12, Sect. 24.

Q. 274. Le Comte de *Dalhousie* n'a-t-il pas demandé un aide pour le mettre en état de payer les Salaires de la Maison de la Trinité, et un Acte ne fut-il pas passé en 1823, accordant, entre autres, un aide pour cet objet, et spécifiant le montant de chaque salaire ?

R. Je ne m'en rappelle pas maintenant.

Q. 275. Par quelle autorité le Collecteur à *Québec* déduit-il les demandes casuelles sous les Actes 35 Geo. 3, Chap. 9, 41 Geo. 3, Chap. 14, 53 Geo. 3, Chap. 11, 55 Geo. 3, Chap. 2, et 55 Geo. 3, Chap. 3, du montant des Droits perçus sous ces Actes, comme il est dit dans votre Compte No. 4, maintenant devant ce Comité ?

R. Je crois que c'est par la 3e. Geo. 4, Chap. 119.

Q. 276. Voulez-vous mettre devant le Comité un état des Droits prélevés à chaque Port dans cette Province, pour l'année terminée au 5 Janvier 1828 ?

R. Je le produis,

ÉTAT du montant des Droits prélevés à chaque Port dans la Province, dans les cinq trimestres terminés au 5 Janvier 1828.

Ports.	Sous la 14e. Geo. III.	41e. Geo. III.	33e. Geo. III.	35e. Geo. III.	53e. Geo. III.	55e. Geo. III.	3e. Geo. IV. Chap. 119.	6e. Geo. IV. Chap. 114.
Québec, - -	38763 18 9	353 10 8	2340 10 0	35148 12 3	20870 16 3½	28204 18 1	1973 11 3	6388 4 6
St.-Jean, - -	1 1 2	4597 3 5	1 0 0	1420 3 9½	878 0 3	12 15 7½		8233 12 0
Côteau-du-Lac, - -		20 0 0		120 18 0	324 14 6	120 18 0		4813 11 8
Stanstead, - -								
Sainte-Marie } Nouvelle-Beauce, }								
£	38764 19 11	4970 14 1	2341 10 0	36689 14 6½	22073 11 0½	28338 11 8½	1973 11 3	19413 8 2

Ceci est le montant entier des Droits.

Le Collecteur à la Nouvelle-Beauce n'a point payé d'argent au Receveur-Général.

NOTE.—Le Collecteur de Stanstead a payé au Receveur-Général £89 5s. 11½d. à compte des Droits dans l'année 1827; mais par l'état confus de ses comptes on n'a pas pu savoir sous quel acte donner crédit pour ce montant. Crédit en sera donné aussitôt que les comptes seront finalement liquidés.

Thomas Ainslie Young, appelé de nouveau, et examiné :

Q. 277. Quel contrôle croyez-vous qu'il y ait sur les opérations des Collecteurs aux Ports Intérieurs de la Province ?

R. Sous le présent système il n'y a aucun contrôle.

Q. 278. Pourriez-vous suggérer un plan qui soumettrait ces officiers à des règles et à un contrôle qui assurerait une perception fidèle et exacte du revenu, et un paiement fidèle entre les mains du Receveur-Général ?

R. Je suggérerais d'abord, de placer les divers Bureaux des Douanes sous la direction immédiate d'un officier à *Québec*, autorisé à correspondre avec les différents Collecteurs, et auquel ils s'adresseraient dans tous les cas de doute ou de difficulté relativement aux devoirs de leurs charges.

De faire parvenir des instructions convenables aux divers Ports, et de ne faire entrer en charge aucun nouvel officier, avant qu'il reçût ses instructions, et qu'il entendit la manière de faire ses comptes et ses retours; il devrait pour cela assister au Bureau d'Audition à *Québec*, jusqu'à ce qu'il eût acquis l'information nécessaire.

De faire adopter et imprimer des formules de comptes, et de charger l'officier à *Québec* d'en faire parvenir un nombre suffisant de chaque espèce, sur une demande des Collecteurs respectifs: de l'obliger à faire transmettre les comptes et les retours semestriels dans un certain tems fixé par les instructions.

De lui faire adresser tous les comptes et communications relatifs aux officiers des divers Ports; de les lui faire examiner et d'en faire un rapport au Gouverneur.

Il serait guidé dans l'Examen et l'Audition des Comptes, par les principes généraux et fixes, établis dans les Instructions aux Collecteurs, et lorsqu'il croirait qu'un changement serait utile à la perception du revenu, il soumettrait ses raisons à la considération du Gouverneur.

Quant aux Collecteurs à *Stanstead*, comme ce sont plutôt des officiers de précaution qu'autre chose, le contrôle qu'il y aurait sur eux, consisterait à les soumettre d'une manière stricte aux instructions, en autant qu'elles sont applicables, et à les forcer à un retour régulier de tous les comptes requis. Dans le cas où il n'y aurait ni importations ni exportations dans le cours d'un semestre, ils devraient transmettre des comptes de néant et auxquels ils auraient juré de la même manière que s'il y eut eu des droits de perçus.

Le Jaugeur à *Saint-Jean* étant un officier [presque inutile depuis la nomination des *Land-waiters* qui peuvent remplir son devoir de la même manière que les Chercheurs et Visiteurs à *Québec*, je crois qu'on pourrait abolir cette charge et y substituer un Contrôleur à *St.-Jean*; par ce moyen la dépense ne serait pas considérablement augmentée, on pourrait pourvoir pour le présent Jaugeur et il y aurait un établissement suffisamment complet aux deux principaux Ports d'entrée.

Je suggérerais aussi de nommer tous les Officiers par Commission, et de les payer par *Warrant*.

Q. 279. Quel autre système lié à cette branche du revenu suggéreriez-vous pour diminuer la dépense de la Perception ?

R.

Appendice
(A. A.)
31 Janvr.

R. Il faudra du tems et des recherches pour déterminer le montant de la dépense qui sera encourue d'abord; par la nécessité d'imprimer les Actes du Parlement et de la Législature Provinciale, les instructions et les formules de comptes, la dépense serait considérable; mais cette dépense n'est que casuelle, et il n'est pas probable qu'elle soit renouvelée, à l'exception des comptes qui doivent nécessairement être renouvelés aussi souvent qu'ils seront nécessaires.

Les allouances aux Officiers, devraient, je crois, être payées par warrant, leur montant fixée une fois pour toutes, et on ne devrait allouer aucunes déductions sur l'argent perçu.

La manière la plus effective de fixer des allouances convenables, serait de mettre une somme à la disposition du Gouvernement pour couvrir les dépenses d'une année, dont un détail pourrait être soumis à la Législature à la Session suivante, et alors on adopterait les mesures nécessaires pour en fixer finalement le montant.

Les dépenses existantes sont:

A ST. JEAN.

Salaire du Collecteur payé par Warrant, sterling		£186	0	0
Ditto du Contrôleur		126	0	0
Ditto du Jaugeur		40	0	0
Ditto d'un Landwaiter, courant	40	0	0	
Ditto de deux Landwaiters	50	0	0	
Collecteur pour Loyer de Maison	60	0	0	
Ditto Loyer d'un Bureau	40	0	0	
Collecteur, pour Loyer d'une Maison	50	0	0	
Collecteur, Bois, Chandelles	16	0	0	
Allouance de 2s. 6d. par jour, au Jaugeur et Landwaiters (occasionnellement) Port de Lettres et autres choses, environ	100	0	0	
		356	0	0
		Stg.	320	0

Dépense annuelle à St. Jean, payé par Warrant, Sterling £672 8 0
Le Collecteur et Contrôleur déduit des argens perçus par l'autorité de l'Acte du Parlement, 6e Geo. IV, chap. 114, une Commission de 2½ par cent.

COTEAU DU LAC.

Salaire du Collecteur comme Inspecteur de Marchandises	stg.	£150	0	0
Pour le Loyer d'une Maison, payé par Warrant		18	0	0
Total payé par Warrant		£168	0	0
Salaire comme Collecteur		75	0	0
Allouance pour une Chaloupe		54	0	0
Ditto pour un Officier extra		27	0	0
Loyer de Maison ajouté à l'Allouance comme Inspecteur de Marchandises		36	0	0
Total de la dépense allouée au Coteau du Lac	Stg.	360	0	0

STANSTEAD.

Salaire du Collecteur			Stg.	£75	0	0
Loyer de Maison et de Bureau	Courant	£35	0	0		
Bois de Chauffage, Chandelles pour le Bureau		10	0	0		
Allouance pour une Maison		20	0	0		
Papeterie, Imprimerie, Port de Lettres		7	10	0		
Dépenses de Voyage		10	0	0		
		82	10	0		
Total des Dépenses à Stanstead			Stg.	74	5	0
				£149	5	0

STE. MARIE NOUVELLE, BEAUCE.

Collecteur			Stg.	25	0	0
Et 50 pour cent sur le montant perçu, pourvu que cela n'excède pas £100 par année.						

Q. 280. Savez-vous si aucun des Collecteurs aux Ports Intérieures ont donné caution.

R. Je n'en sais rien. Je suis plutôt porté à croire qu'aucun n'en a donné.

Q. 281. Dans votre réponse à la question No. 46, vous dites que les Bureaux de l'Auditeur Général et de l'Inspecteur Général devraient être unis dans un; que l'Auditeur devrait être à la tête du Bureau, et que l'Inspecteur devrait agir sous sa direction; Croyez vous que cette constitution du Bureau assurerait quelque contrôle, lorsqu'un Officier ne pourrait agir que sous la direction de l'autre?

R. Je suis d'opinion que l'Office de l'Inspecteur tel qu'il existe maintenant, devrait être aboli entièrement, et qu'il devrait seulement être premier Clerc dans le Bureau de l'Auditeur Général; que l'Officier chargé de toute la responsabilité devrait être l'Auditeur Général, et que le contrôle sur sa conduite devrait rester avec le Gouverneur et la Législature.

Le Comité s'ajourne à l'Appel du Président.

Samedi, 31 Janvier 1828.

PRESENS : Messrs. Cuvillier, Heney, Neilson, Bourdages, Young et Leslie.
Mr. Cuvillier au Fauteuil.

APPENDICE.

Appendice
(A. A.)
31 Janvier.

APPENDICE (A.)

PORT DE QUEBEC :

Un Etat du Revenu perçu à ce Port, en vertu des Actes du Parlement, 6e. Geo. II. chap. 13, 4e. Geo. III. chap. 15, et 6e. Geo. III. chap. 52, depuis 1823, montrant aussi le montant transmis en Angleterre.

ANNE'E.	Montant reçu en Sterling.	Payemens au Port en Sterling.	Remis en Angleterre en Sterling.
1824.....	1954 2 7	641 13 1	1180 0 0
1825.....	2135 8 5 ¹ / ₄	975 6 8	900 0 0
1826.....	1956 10 4 ³ / ₄	442 14 10	1340 0 0
1827.....	1827 14 0 ³ / ₄	719 14 1	1220 0 0
Jusqu'au 10 Octr. 1828.....	1445 18 11	244 6 4	1250 0 0
			5890 0 0
Average,.....			£1178 0 0

Bureau de la Douane, Québec, 23 Déc. 1828.

(Signé) M. H. PERCEVAL, Col.

APPENDICE (B.)

PORT DE QUEBEC :

Etablissement de la Douane à ce Port, comprenant Montréal, Gaspé et New Carlisle, montrant les devoirs et les Salaires de chaque Officier respectivement.

OFFICE.	NOM DE L'OFFICER.	Appointemens fixé par les Lords de la Trésorerie et les Honorables Commissaires des Douanes de Sa Majesté STERLING.	Allouance par le Gouvernement Provincial. EN COURANT.		
			Comme Salaire.	Pour Jaugeage d'après un terme moyen.	Certificat de visite à 5s. lorsqu'ils sont employés.
Collecteur - - -	M. H. Perceval,	2000 0 0	183 6 8		
Contrôleur - - -	G. A. Gore,	1000 0 0	66 13 4		
1er. Clerc - - -	J. Bruce,	300 0 0			
2me. ditto - - -	J. Prendergast,	250 0 0			
3me. ditto - - -	C. Secretan,	200 0 0			
4me. ditto - - -	J. Cunningham,	100 0 0			
Inspecteur - - -	H. Cornwall,	600 0 0			
Clerc de ditto - - -	J. Meara,	100 0 0			
Inspecteur, Montréal - - -	H. Jessop,	400 0 0			
Visiteur et Chercheur Québec	W. Wilson,	400 0 0	†60 0 0	†100 19 2	
Ditto - - -	C. G. Stewart,	400 0 0	†60 0 0	†100 19 2	
Ditto - - -	J. Fletcher,	400 0 0		†30 1 0	
Ditto, Montréal - - -	W. Hall,	200 0 0	†60 0 0		
Garde Magasin, Québec - - -	W. Stringer,	300 0 0			
Gardien des Clefs à ditto - - -	R. Cross, 4s. p. jour	73 0 0			
Sous-Collecteur, Gaspé, - - -	J. D. McConnell,	150 0 0			
ditto New-Carlisle - - -	H. O'Hara,	120 0 0			
Officier Visiteur, Québec	J. Fife,	30 0 0			
	et 5s. par jour,	91 5 0			
Ditto Montréal - - -	William Burland,	30 0 0			
	et 5s. par jour,	91 5 0			
Officier Visiteur Québec - - -	H. McDonald,	20 0 0	50 0 0		39 10 0
Ditto - - -	A. Paterson,	20 0 0			39 10 0
Messageur - - -	W. Woodington, } 4s. par jour, }	73 0 0			
		£7348 10 0			

Mem.

L'Inspecteur Général des Comptes Publics de la Province, observe dans ses Remarques sur les Comptes pour le Trimestre terminé au 10 Octobre 1827, "que possédant maintenant une copie d'une Minute de la Trésorerie, du 20 Mars 1827, sur les Salaires accordés aux Officiers des Douanes, à la place de tous Honoraires ou Emolumens," les allouances mentionnées ci-après, (marquée dans l'Etat ci-dessus) "continueront d'être portés jusqu'au 10 Octobre 1827, inclusivement, et au 5 Janvier 1828."

Dans ses remarques sur les Comptes pour le Trimestre terminé au 5 Janvier 1828, il renvoie aux remarques ci-dessus.

Appendice
(A.A.)
31 Janvr

Réponse.—Relativement à la mention des remarques que l'Inspecteur a faites sur les Comptes d'Octobre, sur les Salaires et Allouances casuelles, accordées à différentes périodes, par le Gouvernement, d'après les circonstances particulières de chaque cas, et qui furent soumises dans ce temps, à sa considération, ces allouances ne paroissent pas avoir été soumises à la révision des Lords de la Trésorerie ou des Commissaires des Douanes, ou objectées par le Gouvernement Provincial de Sa Majesté : le Collecteur et le Contrôleur ne pouvoient pas convenablement prendre sur eux, d'y faire, d'après leur Jugement, et sur leur propre responsabilité, aucun changement, d'autant plus qu'un pareil changement aurait grandement affecté les intérêts d'anciens officiers de mérite, qui se sont acquittés fidèlement de leurs devoirs pendant un grand nombre d'années, et de plus parce que de semblables allouances aux Officiers qui ont été depuis ajoutés au Département n'ont pas été sanctionnées par le Gouvernement Provincial.

Le Gouvernement Provincial n'ayant pas donné d'instructions pour faire discontinuer ces allouances, (marquées †) et objectées par l'Inspecteur, elles continuent d'être payées comme ci-devant.

Bureau de la Douane, Québec 33 Décembre 1828.

M. H. PERCEVAL, Col.

Bureau de la Douane, Québec 4 Avril 1814.

Qu'il plaise à votre Excellence,

L'Etat que le second des soussignés eût l'honneur de transmettre à votre Excellence, le 22 de Février dernier, lui fut remis, accompagné de la lettre y incluse de Mr. Ryland, Greffier du Conseil Exécutif.

En conséquence de la recommandation contenue dans cette lettre, les soussignés ont été induits, à proposer ensemble l'Etat suivant, qu'ils soumettent maintenant à la considération de votre Excellence.

Les deux derniers Statuts Provinciaux ont de beaucoup augmenté les devoirs et la responsabilité respectifs des deux soussignés, cependant ils ne contiennent aucune disposition pour le payement ou la remunération.

Les cautionnemens pris pour assurer les Droits, doivent être plus que quatre fois plus considérable que le premier nombre, les payemens se sont accrus dans une beaucoup plus grande proportion, et un calcul modéré ne peut pas les faire monter à moins qu'à douze fois le nombre qui était d'abord fait, mais le nombre additionnel de calculs, de payemens de comptes, ne donne qu'une idée légère du surcroit de l'occupation.

Anciennement presque tous les Droits étoient payés par les Maisons de Commerce les plus respectables et les plus étendues, à présent au contraire il y a peine un Marchand en détail qui n'a des Droits à payer au Bureau de la Douane, et même il a y peu de familles privées qui ne reçoivent des Marchandises sujettes à des Droits; et sans faire la moindre réflexion sur ceux qui ont eu des affaires avec le Bureau de la Douane, il peut être permis aux soussignés de dire, qu'il est beaucoup plus aisé de percevoir de grandes sommes des Maisons de Commerce respectables, que des légers payemens de personnes moins régulières dans leur manière de faire des affaires.

En outre, les soussignés n'ont pas seulement à faire l'ouvrage de Collecteur et de Contrôleur, ils n'ont pas seulement à porter en compte les Droits sur les Marchandises qui ont été régulièrement entrées au Bureau de la Douane, mais ils ont aussi à s'assurer que toutes ces Marchandises ont été ainsi entrées.

Le petit nombre d'officiers à ce Port, a fait retomber ce devoir sur le Collecteur et Contrôleur; comme il est impossible que les officiers employés au dehors puissent décharger les vaisseaux avec une exactitude aussi rigide qu'en Angleterre, les différens contrôles qu'on peut procurer à l'intérieur, sont d'une importance vitale, et d'une grande responsabilité, les derniers Statuts Provinciaux ont de beaucoup augmenté ce devoir; avant que le Droit *ad valorem* fut introduit, ils n'y avait que les acquits des Marchandises sujettes à des Droits qui fussent pris, et particulièrement examinés et comparés avec les Entrées, mais comme tout maintenant est sujet à un Droit, il est humblement présumé que tout devoit être soumis à un Contrôle en un Examen.

D'après ces considérations, il doit paroître claire à votre Excellence, que des assistans ou clercs sont absolument nécessaire. Lorsque l'Acte de la 33me. Geo. III. fut passé, il étoit alloué £50 courant, comme Salaire pour un Clerc, cette allouance fut accordée par le Gouverneur en Conseil, le 22 Octobre 1796, quoique cette somme doit être considérée maintenant comme un Salaire bien peu proportionné, cependant, au tems ou il fut accordé, il est probable qu'il étoit suffisant, comme il paroît avoir été recommandé par le Collecteur et le Contrôleur ensemble, dans une lettre en date du 23 Mars, 1795, et quoiqu'un clerc pour le Collecteur fut alors suffisant, cependant les devoirs à remplir dans le Bureau sont maintenant bien différens. Alors, une bien petite partie des Marchandises étoient sujettes à des Droits, et les Droits à être perçus étoient estimés à £9000 courant, maintenant tout est sujet à un Droit, et il est probable que dans la saison prochaine les Droits excéderont de beaucoup £100,000 courant. Ainsi il plaira à votre Excellence d'observer que le principe d'accorder un Aide au premier des soussignés, a déjà été reconnu.

On a donné un Salaire entier pour un Clerc dans un temps ou un seul clerc étoit nécessaire. Par l'augmentation de l'ouvrage il lui est devenu nécessaire d'employer deux Clercs, et on peut facilement concevoir, que l'allouance accordée par la Province n'ayant jamais été augmentée, ne peut que foiblement contribuer à les payer.

Le second des soussignés a déjà soumis à votre Excellence, qu'il trouva nécessaire dans la dernière saison d'employer un assistant, cependant votre Excellence jugera si les devoirs additionnels qui lui ont été imposés, lui donneraient droit à une indemnité ou une allouance pour cet objet.

D'après une considération de ces circonstances, il est humblement présumé, que votre Excellence verra que de nouveaux devoirs bien considérables ont été imposés par les derniers Statuts Provinciaux, et il espère qu'il leurs sera permis d'exprimer la conviction qu'ils ont, qu'une récompense convenable peut leur être accordée pour ces nouveaux devoirs.

D'après les circonstances qui ont été mentionnés, les Soussignés conçoivent qu'il leur sera seulement nécessaire de dire, que l'allouance pour papéterie, loyer de Bureau, et bois de chauffage, devrait être augmentée. L'allouance pour papéterie ne fut pas suffisante dans la dernière saison, elle fut fixée à £9 courant, par année, par le Gouverneur en Conseil, le 19 Juin 1797, depuis ce temps, non seulement le prix de ces objets a augmenté, mais il en faut une plus grande quantité.

Appendice
(A. A.)
31 Janvr.

Le loyer du Bureau fut fixé à £20 courant, par année, le 19 de Juin 1797, depuis ce temps, les loyers de maisons ont de beaucoup augmenté; et il faut maintenant beaucoup plus de logement.

L'Allouance pour le bois de chauffage fut fixée à £10 courant, le 19 Juin 1797; depuis ce temps le prix du bois de chauffage a prodigieusement augmenté, en outre dans ce temps le Bureau de la Douane n'était presque jamais ouvert en hyver, on ne faisait aucunes affaires après le premier de Janvier, mais maintenant il reste nécessairement ouvert, et il y faut assister constamment jusqu'au commencement de la navigation.

L'Allouance pour une chaloupe est tout a fait insuffisante pour en couvrir les dépenses, elle fut fixée à £41 18s. 4d. par année, le 10 d'Octobre 1796; dans l'année 1812, cet allouance fut si peu suffisante, que le premier des soussignés avança £49 courant, en sus de l'allouance accordée par la Couronne et la Province. Il a toujours été d'une grande conséquence de tenir la chaloupe dans un bon état, car sans cela, les *Land-Waiters* et les Serviteurs de la Douane ne sauraient remplir leurs devoirs, mais si cela était nécessaire avant, ça l'a été doublement depuis que l'Acte *ad valorem* a été mis en opération.

La dernière chose que les Soussignés ont a recommander, est la convenance de donner un Messenger au Bureau de la Douane, ce devoir à jusqu'à present été rempli par un des Officiers Verificateurs, mais dernièrement l'ouvrage à faire a tellement augmenté, qu'il semblerait necessiter une personne pour cet objet particulier; le dernier Acte Provincial a beaucoup augmenté le nombre des Messagers qui vont du Bureau de la Douane aux Officiers dehors, et comme il a toujours été l'usage à ce Port de faire savoir au Marchands quand ses cautionnemens et ses payemens sont dûs, les Messagers qui vont du Bureau de la Douane aux Marchands, doivent nécessairement être beaucoup augmentés.

Si votre Excellence était disposée à accorder une rémunération aux Soussignés, pour les nouveaux devoirs qui leur sont imposés, par les derniers Statuts Provinciaux, ils soumettent humblement que quelque arrangement qui soit fait, il devrait avoir un effet retroactif sur la dernière saison. Ils soumettent aussi, qu'il si on leur donne une nouvelle allouance pour bois de chauffage, papéterie, loyer de maison et chaloupe, cette augmentation devrait aussi avoir un effet retroactif sur la dernière saison.

Quant ce temps, le premier des Soussignés à fait des avances considérables en sus des allouances accordées par la Province; il n'a cependant jamais eu intention de demander une indemnité pour ces avances, mais comme la situation du département est grandement changée, il est assuré que la justice de Votre Excellence n'exigera pas ce sacrifice de sa part.

Nous avons l'honneur d'être,
avec le plus profond respect,
de Votre Excellence
les très humbles et
les très obeissans serviteurs,

(Signé) { M. H. PERCEVAL, Collecteur;
WILLIAM SCOTT, Contrôleur;

Son Excellence Sir Geo. Prevost,
&c. &c. &c.

APPENDICE (C.)

PORT de QUEBEC :

Un Rapport de la quantité des Thés et autres articles importés directement de *La Chine*, le montant du Droit payé, et la quantité perdue, depuis l'année 1825, jusqu'à 1828, inclusivement :

	Thés à 6d.		Thés à 4d.		Thés à 2d.		Droits.	Valeur d'autres articles payant 2½ pour cent.	Droits.
	Caisses et Boîtes.	Livres.	Caisses et Boîtes.	Livres.	Caisses et Boîtes.	Livres.			
Quantité importé et emmagasinée,	3068	144389	52906	3614715	2647	209552	£ 64970 9 10	£ 5953 5 11	£ 148 16 8
Quantité vendue et les Droits payés,	1854	80549	24790	1679977	1381	110945	£ 30020 8	£ 25953 5 11	£ 148 16 8
Thés détruits,	1214	63840 374	28116	1934738 17280	1316	98607 1577	£ 34950 1 8 301 3 10		
		63466		1917458		97080	£ 34648 17 10		

Bureau de la Douane, Québec,
23 Décembre 1828.

(Signé) M. H. PERCEVAL, Collecteur.

Appendice
(A.A.)
31 Janvr

APPENDIX (D.)

(Duplicata No. 37.)

Bureau de la Douane, Londres, 12 Décembre 1825.

Messieurs,

Les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté ayant voulu adopter provisoirement, et sujette à une nouvelle considération de leurs Seigneuries et à des directions ultérieures, après le terme d'une année du commencement du nouveau système, une Table des Salaires pour les Officiers des Douanes dans les diverses Colonies et possessions de Sa Majesté en *Amérique* et aux *Indes Occidentales*, préparés par vous sous la direction de leurs Seigneuries, et qui en conséquence doivent être reçus par tels Officiers auxquels l'Acte de la 6^{me} Geo. IV. chap. 106, défend de prendre ou recevoir depuis et après le cinq de Janvier prochain, aucune espèce d'Honoraires, emolumens ou recompence quelconque sur ou relativement à leurs offices ou emplois respectifs, sous peine de démission :

Nous vous transmettons-ci-incluse, une Copie du dit établissement en autant qu'il a rapport à votre Port, et de la Table des Salaires alloués par leurs Seigneuries aux différens Offices établis à votre Port au lieu d'Honoraires, la formule imprimée d'un avertissement relatif à l'abolition des Honoraires, que vous ferez afficher dans les Bureaux et les autres endroits les plus publics du Bureau de la Douane à votre Port, et sur les quais et autres endroits du dehors dans le limitès d'icelui, pour l'information de toutes les parties intéressées, et afin que les divers Officiers soient avertis de la punition qui les attend s'il arrivoit que dans aucun cas ils fussent trouvés coupables de la plus légère infraction de la loi : Et en conformité aux ordres de leurs Seigneuries, nous vous autorisons à employer autant du produit des Droits que vous pouvez recevoir en vertu des Actes 6^{me} Geo. IV. chap. 73, et 114, qu'il sera d'abord nécessaire pour defrayer les Salaires des divers Officiers mentionnés dans l'Établissement que nous vous envoyons, par Semestres à mesure qu'ils seront dus. Et dans le cas ou les droits seroient dans aucun cas insuffisans pour couvrir les dépenses, vous vous adresserez au Gouverneur, afin de procurer un arrangement qui assure l'emploi d'aucuns droits perçus ou reçus par les Officiers de la Colonie, ou d'aucun des fonds de la Colonie pour couvrir le déficit, et des Instructions seront envoyées au Gouverneur par le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, relatives à cet objet.

S'il paroissoit, après une Adresse convenable au Gouverneur, qu'aucun arrangement de cette espèce ne put être effectué, vous nous en donnerez connoissance, et en même temps nous autorisons le Collecteur à tirer pour le montant d'aucun tel déficit sur *Culling Charles Smith*, Ecuyer, Receveur Général, de ce revenu en donnant avis au Contrôleur Général et transmettant en même temps des Comptes et des pieces justificatives, montrant le montant des recettes et des demandes, et la nécessité de tirer pour tel déficit.

Nous vous ordonnons de plus d'accuser immédiatement la reception de cet ordre, de mentionner les mesures que vous avez prises et proposées en conformité à icelui, et de nous transmettre les noms de tous les Officiers et Clercs ou autres personnes qui ont été employées au service de ce revenu à votre Port, (autres que ceux énumérés dans l'établissement que nous vous transmettons) leurs âges, temps de service, par qui nommés, par qui payés, et le montant de leurs Salaires et emolumens, de toute espèce dans les trois dernières années, distinguant chaque année.

W. F. ROE,
H. S. KING,

A. HELY HUTCHINSON,
FRED. B. WATSON.

Québec, Canada.

Maison de la Douane, Québec, 27 Mars 1826.

Qu'il Plaise à Votre Excellence,

Nous avons l'honneur de transmettre Copie d'un Ordre des Honorables Commissaires des Douanes de Sa Majesté, en date du 12 Décembre 1825, No. 37, sur l'abolition des Honoraires et le nouveau système de Salaires pour les Officiers des Douanes dans les diverses Colonies et possessions en *Amérique* et les *Indes Occidentales*, ensemble avec une Copie du dit établissement en autant qu'il a rapport à ce Port, avec le taux des Salaires adoptés provisoirement et alloués par les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, aux différens Officiers au lieu d'Honoraires.

Le premier Trimestre des dits Salaires sera du le 5 du mois prochain, et les Actes de la 6^{me} Geo. IV. chap. 73 et 114, n'ayant été mis en opération que depuis le 5 Janvier dernier, ces Actes n'ont point produit de Droits pour le payement de ces Salaires ; nous devons donc en obeissance à l'ordre des Honorables Commissaires très respectueusement prier votre Excellence de vouloir ordonner des arrangements qui puissent assurer l'emploi d'aucuns Droits perçus et reçus par les Officiers de la Colonie, ou d'aucun des Fonds de la Colonie, pour pouvoir payer les dits Officiers, au montant de £1227 10s. Sterling.

Nous avons l'honneur d'être, avec un profond respect,

De votre Excellence,

Les très obeissans et très humbles Serviteur,

(Signé)

J. BRUCE, pour Collecteur,
G. A. GORE, Contrôleur.

A Son Excellence le Comte de *Dalhousie*, G. C. B.

Château St. Louis, Québec, 6 Avril 1826.

Messieurs,

Il m'est ordonné par Son Excellence le Gouverneur en Chef de vous transmettre en réponse à votre dernière Adresse, relative au payement des Salaires des Officiers de la Douane à ce Port, l'Extrait ci-inclus d'un Rapport du Conseil sur ce sujet approuvé par Son Excellence.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,

Votre très obeissant Serviteur,

(Signé)

A. W. COCHRAN, Sec.

EXTRAIT d'un Rapport du Conseil, 4 Avril 1826.

Appendice
(A.A.)

“ Le Comité ayant pris en considération la Communication soumise à Son Excellence, par le Collecteur et le Contrôleur de la Douane, accompagnée de la Copie d'une Lettre des Commissaires des Douanes de Sa Majesté, datée Londres 12 Décembre 1825, au sujet des Salaires des divers Officiers à ce Port, et de la manière y proposée de les payer, voit qu'il n'y a point eu de Droits perçus depuis le 5 Janvier dernier en vertu des Actes 6e. Geo. IV. Chap. 13 et 114, et ne connaissant aucun fonds que votre Excellence soit maintenant autorisée à employer, conformément à la demande du Collecteur et Contrôleur à ce Port, le Comité ne peut recommander à votre Excellence de faire aucune avance d'argent pour cet objet.”

31 Janvr.

Chambre de la Trésorerie, 9 Mai, 1826.

Messieurs,

Relativement à votre mémorial du 19 dernier, au sujet de l'établissement des Douanes dans l'*Amérique du Nord*, et les *Indes Occidentales*, et du paiement de ces établissemens sur les Droits de Douanes qu'il doivent percevoir, il m'est ordonné par les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté de vous transmettre une Copie d'une Minute de leurs Seigneuries en date du 25 dernier, pour modifier la Loi en vertu de laquelle les premiers Ordres ont émané, laquelle modification Milords, après une Communication avec Lord *Bathurst*, ont consenti à adopter sous les circonstances particulières actuelles; je dois en conséquence vous enjoindre de faire parvenir immédiatement les Instructions à nos Officiers dans les divers Colonies qui ont des Assemblées Législatives, propres à faire adopter cette modification.

Je suis,

Messieurs,

Votre Obéissant Serviteur,

J. C. HERRIES.

Aux Commissaires des Douanes.

Bureau de la Douane, Londres, 15 Mai, 1826.

La Copie ci-dessus d'une Lettre de Mr. *Herries*, (un des Secrétaires des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté) avec des Copies de la Minute de leurs Seigneuries, et de l'opinion du Procureur et Solliciteur Général y mentionnée, sont transmises au Collecteur et Contrôleur, *Québec*, qui doivent voir à ce que les Ordres de leurs Seigneuries soient strictement suivis, et les droits soient appropriés de la manière mentionnée en la dite minute, conformément au montant moyen de tous les droits de Douanes perçus dans les trois dernières années terminées au 5 Janvier dernier, et dont un Etat sera transmis au Bureau aussitôt que faire se pourra :

Par Ordre de Commissaires,

C. SMITH.

(Reçu 9 Août.)

Copie d'une Minute de la Trésorerie, en date du 25 Avril, 1826.

Milords reprennent la considération du sujet de l'établissement des Douanes dans l'*Amérique du Nord* et dans les *Indes Occidentales*, et lisent la Lettre du Secrétaire d'Etat, du 19 Mars, avec les Communications des Commissaires des Douanes, relativement au paiement des dépenses de ces établissemens, sur le produit des Droits de Douanes qu'ils sont chargés de percevoir :

Milords ont aussi devant eux l'opinion des Avocats de la Couronne, sur la légalité de faire de ces dépenses le premier article de dépense sur le montant entier du produit des droits reçus, et de payer le résidu comme le produit *Net*, aux Receveurs Généraux ou Trésorier des diverses Colonies.

Milords sont aussi tout à fait confirmés, par ces opinions, dans leur interprétation de la loi sur laquelle la Minute de ce Bureau du 9 Décembre dernier, et la Lettre à ce sujet au Secrétaire d'Etat, étaient fondées; et lorsqu'ils fixent leur attention sur toutes les circonstances qui ont rapport à la mesure introduite par le Gouvernement et sanctionnée par le Parlement, dans la dernière Session, pour régler le Commerce et la perception du Revenu dans les Colonies, ils sont forcés d'admettre qu'on ne pouvait adopter aucun autre principe équitable, que celui sur lequel leurs communications au Lord *Bathurst* et aux Commissaires des Douanes sont fondées, savoir :

Que la dépense des Salaires fixes alloués aux Officiers du Revenu dans les Colonies, au lieu des Honoraires qu'ils recevoient avant, devrait être payée sur le Revenu qu'ils sont chargés de percevoir.

Cette méthode paraît à Milords la plus juste et plus convenable, non seulement parce que les Colonies sont, par ce changement de système, délivrées du fardeau auquel elles étaient sujettes avant, par l'exaction d'honoraires sur presque toutes les affaires ayant quelques rapports au Commerce et la Navigation, mais aussi par ce que tout l'objet de la mesure en question, était de donner de nouvelles facilités au Commerce des Colonies, et de promouvoir l'intérêt des Colonies en faisant disparaître les obstacles qui les avaient ci-devant retardé.

Milords conçoivent donc, qu'en mettant en opération les Actes de la dernière Session, dans ces intentions ni le Gouvernement ni le Parlement ne pouvait avoir en vue, l'imposition d'un nouveau et pesant fardeau sur le Revenu de ce pays.

D'un

Appendice
(A.A.)
31 Janvr,

D'un autre côté, Milords sont forcés d'admettre, que par les papiers maintenant devant eux, il paraît qu'il y aurait beaucoup de difficulté dans plusieurs cas, à mettre tout à coup à exécution le principe de faire payer la dépense des salaires des officiers du revenu sur les droits par eux perçus.

Dans quelques cas, ces revenus, d'après ce qu'ils ont produit l'année dernière, n'atteindraient pas le montant des salaires proposés, tandis que dans la plupart des Colonies, la somme qui resterait sur le revenu après que cette dépense serait payée, ne serait pas suffisante pour payer certaines dépenses arrêtées, auxquelles ce revenu est approprié dans ces Colonies, et sur lequel elles doivent être payées par l'ordre ou du consentement de la Couronne.

Les difficultés qu'offrent ces circonstances, paraissent cependant à ce Bureau, d'une nature à être plutôt d'une courte que d'une longue durée.

Premièrement, parce qu'il est très-probable que le résultat des facilités ajoutées au Commerce par l'Acte de la dernière Session, sera une augmentation considérable du Revenu, et ;

Secondement, parce que les taux des Salaires qui sont maintenant payables, n'étant fixés que provisoirement, et jusqu'à ce que Milords puissent avoir un rapport plus complet sur ce sujet des Commissaires des Douanes, ils anticipent la possibilité de pouvoir faire une réduction considérable sur le montant de ces salaires. Sous ces circonstances, Milords sont d'opinion qu'on pourrait faire un arrangement temporaire pour obvier aux difficultés dont on se plaint, jusqu'à ce que l'expérience ait fait connaître tout l'effet des mesures récentes, et que les établissements de revenu dans les diverses Iles aient été finalement réglés.

Ils proposent en conséquence, que le produit de tous les droits de Douanes, qui existaient antérieurement au 5 Janvier 1826, soit vérifié sur le montant moyen des trois années terminées à cette période ; Que les droits perçus et à percevoir, postérieurement à cette date, seront d'après le montant moyen ainsi vérifié, appropriés comme suit :

1^o. Un quart sera pris pour le paiement des salaires des officiers.

2^o. Trois quarts seront payés au Trésorier ou Receveur-Général de la Colonie, et que tout surplus de produit au-dessus du montant moyen ainsi approprié, sera applicable à la dépense des salaires en premier lieu, et le surplus, s'il y en a, après le paiement de ces salaires, sera remis aux officiers de la Colonie.

Dans la dépense de l'établissement à être ainsi payée, Milords n'incluent pas les allouances proposées pour les officiers de marine, par rapport à l'abolition de leurs offices ; quoique les honoraires pris par ces officiers fussent un fardeau imposé sur les Colonies, cependant comme leurs devoirs n'avaient pas un rapport immédiat à la perception du Revenu, Milords pensent que, sous toutes ces circonstances, il serait à propos de donner aux Colonies tout l'avantage de l'abolition des offices, et de payer la dépense des allouances sur retraite sur le revenu entier des Douanes en Angleterre.

Milords désirent que cet arrangement soit soumis à la considération de Sa Seigneurie et à son opinion, avant que Milords donnent des ordres aux Commissaires des Douanes à ce sujet.

Milords désirent aussi qu'il soit mentionné à Lord Bathurst, que c'est le désir de leurs Seigneuries que cet arrangement ne soit considéré affecter que les Colonies qui ont des Législatures Coloniales, parce que Milords ne peuvent qu'espérer que des arrangements pourront être faits avec toutes les autres Colonies, par lesquels, toutes, ou une beaucoup plus grande proportion des dépenses de l'établissement des Douanes, seront supportées par ces Colonies, qu'on ne se propose d'en faire supporter par cet arrangement par les Colonies qui ont des Législatures Coloniales.

COPIE de l'opinion du Procureur et Solliciteur-Général, en date du 14 Avril 1826, mentionnée en la minute ci-dessus.

“ Le Procureur-Général et le Solliciteur-Général sont priés de dire leur opinion sur les questions suivantes :

“ 1^o. Si le salaire des officiers et les autres dépenses pour la perception de ces revenus peuvent être retenus sur le montant entier avant qu'il ait été payé au Trésorier de la Colonie.

“ 2^o. Si les ordres donnés par leurs Seigneuries, à ce sujet sont conformes à la loi ; et ;

“ 3^o. Si les officiers de marine peuvent être considérés comme officiers du revenu, et si comme tels, les salaires ou les allouances données en compensation de l'abolition de leurs offices, peuvent être portés sur le produit entier de ces droits.”

Nous croyons que le mot produit, peut, suivant les circonstances, être pris ou pour le produit entier, ou pour le produit net ; et nous croyons que dans ce cas il peut être pris pour le produit net ; c'est-à-dire le produit, déduction faite des dépenses de perception. Si cette dépense est encore en forme de salaire pour les officiers, nous pensons qu'elle peut être déduite du montant entier, et qu'il n'y a que la balance qu'ils doivent payer au trésorier ; nous pensons que cela s'étendrait à l'officier de marine, qu'il soit ou non à la rigueur du mot officier de Douanes, s'il est nécessaire à la perception ou à la sûreté du revenu des Douanes. Mais si l'on se propose comme partie du nouveau système, de discontinuer les officiers de marine qui ont été ci-devant payés par honoraires, nous doutons beaucoup qu'une compensation accordée à ces officiers puisse être déduite sur le produit à venir des Douanes ; nous sommes plutôt portés à croire qu'elle ne peut l'être.

(Signé)

J. S. COPLEY.
CHARLES WETHERELL.

Serjeants' Inn, 14 Avril 1826.

Bureau de la Douane, Québec,
15 Août 1826.

(No. 26.)

Honorables Messieurs,

En obéissance aux ordres de votre honorable Bureau, tel qu'à non signifiés dans la lettre de votre Secrétaire en date du 15 mai dernier, nous vous transmettons un état du montant moyen de tous les droits de Douanes perçus à ce port, pendant les trois dernières années terminées au 5 Janvier 1826. Nous avons préparé ce document dans la même forme et de la même manière que le papier qui l'accompagne (marqué A.) dont une copie fut transmise à vos Honneurs, dans notre lettre No. 27, en date du 9 novembre 1824, dans laquelle nous exposâmes à vos Honneurs, la position dans laquelle nous avons été depuis si longtemps placés vis-à-vis du Gouvernement Provincial,

Une copie de cette lettre avec les documents y mentionnés, fut mise devant le comte de Dalhousie, et sera trouvée dans le bureau du Secrétaire.

Provincial. sujet que nous avons encore ôser mettre sous vos yeux, dans nos lettres de cette année, en date du 17 et du 30 juin Nos. 7 et 20.

Ces documens exposent à vos honneurs un tableau synoptique de tout le montant du revenu des Douanes, tant pour les trois années demandées par les ordres de vos Honneurs, que pour les sept années précédentes terminées au 7 Janvier 1823, avec le montant des dépenses casuelles de la perception, et n'incluant pas les nouveaux salaires que vos Honneurs ont accordés aux divers officiers au lieu d'honoraires qu'ils recevaient avant sur l'embarquement.

Les comptes semestriels ont été rendus ci-devant séparément, comme suit :

1°. Les Actes de Geo. II, chap. 13, 4e Geo. III, chap. 52, dont nous avons rendu les comptes à votre Honorable bureau.

2°. L'Acte 14e Geo. III, chap. 88, dont nous rendons compte par l'entremise de vos Honneurs aux Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, de même qu'au Gouvernement Provincial; ses produits sont appropriés pour le support du Gouvernement Civil de Sa Majesté dans cette Province et l'Administration de la Justice.

3°. La 3e Geo. IV, chap. 44 et 45, dont le compte est aussi rendu à vos Honneurs; cet Acte étant maintenant rappelé, l'Acte de la 6e Geo. IV, chap. 114 y est substitué.

4°. Les nouveaux droits sous les Actes 3e Geo. IV, chap. 110, ce compte est rendu de la même manière que celui de la 14e Geo. III, chap. 88, les produits n'en sont pas appropriés, et restent à la disposition de la Législature Provinciale.

5°. Les Actes Provinciaux 33e, 35e, 41e Geo. III, rendus permanens par l'Acte Impérial 3e Geo. IV, chap. 119, dont les comptes ont été ci-devant rendus au Gouvernement Provincial seulement. Les produits de la 33e sont appropriés pour les dépenses de la Législature, mais ils ont toujours été au-dessous du montant de ces dépenses. La somme de £5000 sterling est appropriée, sur les produits de la 35e, pour le support du Gouvernement Civil de Sa Majesté, le résidu qui forme une somme considérable, reste inapproprié et à la disposition de la Législature. Les produits de la 41e ne se montent pas à une forte somme, et sont aussi appropriés comme la somme spécifiée sous la 35e.

6°. L'Acte Provincial 55e Geo. III, remis en force et rendu permanent par la 3e Geo. IV, chap. 119, dont les comptes sont rendus au Gouvernement Provincial; les droits sous cet Acte sont considérables et restent inappropriés et à la disposition de la Législature.

7°. L'Acte Provincial 53e Geo. III, amendé par la 55e Geo. III; ordinairement appelé le droit *ad valorem*, a aussi été remis en force et rendu permanent par l'Acte Impl., comme ci-dessus mentionné; le compte est rendu au Gouvernement Provincial, les produits de cet Acte ont généralement été égaux à ceux du dernier Acte ci-dessus mentionné, et sont aussi inappropriés et à la disposition de la Législature. Dans des communications précédentes transmises à vos Honneurs, nous eumes occasion d'exposer la dureté et l'injustice d'une clause contenu dans cet Acte, qui en imposant à votre Collecteur le devoir de faire la perception, lui défendit de recevoir aucune rémunération pour le trouble et la responsabilité attachés à ce devoir; l'ordre de votre Honneur en date du 9 Avril 1825, (No. 9), mais auquel le Conseil ici objecte encore,—voyez votre lettre (No. 17); en date du 17 et (No. 20,) en date du 20 Juin, nous a enfin déchargé de ce fardeau, quoique pour le long espace de tems qui s'est écoulé depuis la passation de l'Acte Impérial 3e Geo. IV, chap. 119, l'Acte de Commerce du Canada, la demande de votre Collecteur pour avoir perçu ces droits ne soit pas encore liquidée.

Vos Honneurs verront par cette revision de "tous les droits de Douanes perçus à ce Port," dont il est rendu compte par les différens comptes ci-dessus mentionnés, et au nombre de sept, qu'on peut élever des questions sur les points suivans :

1°. Les dépenses contingentes ou casuelles encourues pour la perception des Droits Provinciaux remis en force et rendus permanens par l'Acte Impérial 3e Geo. IV, chap. 119, ont été ci-devant remboursées aux Collecteur et Contrôleur, par Ordonnance émanée du Gouverneur sur le Receveur Général, et cette marche fut nécessitée par une clause contenue dans l'Acte Provincial 35e Geo. III, ordonnant au Collecteur de payer par trimestre au Receveur Général, le montant entier de tous les droits perçus par lui sans déduction, (excepté pour les remises de droits,) et ordonnant de plus de régler le montant des dépenses casuelles à chaque trimestre et de les remettre au Gouverneur, qui en l'approuvant est autorisé à faire émaner son ordonnance pour le paiement d'icelui. Il restera donc à vos Honneurs de décider si le Collecteur continuera de suivre cette marche, ou s'il fera la déduction de cette dépense sur le quatrième de tous les droits qu'il vous a plu de mettre à part pour les dépenses de la perception, incluant les salaires qui sont substitués aux honoraires.

2°. Une pareille question peut s'élever relativement à la commission accordée par vos Honneurs sur la perception de ces droits, de même que relativement à la commission accordée par les Lords de la Trésorerie en 1777, sur la perception de la 14e Geo. III, chap. 88.

3°. Relativement à la manière de faire la déduction du quatrième des produits mis à part par les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, si elle sera faite en proportion du montant des droits perçus en vertu des Actes contenus dans chaque série, ou seulement sur le montant de ces droits qui restent inappropriés et à la disposition de la Législature.* S'il paraissait convenable d'adopter cette dernière marche, les droits appropriés pour le Gouvernement Civil de Sa Majesté resteraient en entier pour cet objet; si au contraire il plaisait que nous prissions la déduction sur le montant des droits des Actes contenu dans chaque série; les fonds appropriés en seront diminués d'autant; comme il sera impossible que nous recevions les ordres de vos Honneurs sur ces points avant la fin du trimestre d'Octobre, nous aurons à nous guider sur les instructions que nous recevrons de votre Visiteur Général,† que nous nous attendons à recevoir de jour en jour à ce port, et dont la présence, nous l'espérons, nous tirera des embarras et des difficultés qui pèsent sur nous dans cette occasion.

Nous croyons devoir transmettre à vos Honneurs un Etat du montant des droits reçus par les Collecteurs Provinciaux aux ports intérieurs de Saint-Jean, Coteau du Lac, Sherbrooke et Nouvelle-Beauce; et il peut convenir de dire qu'il existe un établissement considérable d'un bureau de Douanes sur les Lacs dans le Haut-Canada, mais il nous est impossible de vérifier le montant de la perception dans cette Province. Nous ôsons aussi appeler l'attention de vos Honneurs sur la valeur du cours de l'argent en cette Province, et les diverses manières de recevoir les droits et d'en rendre compte, ce qui augmente beaucoup la difficulté des payemens des recettes et des comptes de ces droits.

* Voir la copie de la lettre du Comte de Dalhousie, déclarant la marche finalement suivie, de ne retenir que le montant des appointemens sur les droits non-affectés. Le Collecteur insista à avoir une décision de cette question pendant qu'il était en congé d'absence, mais il parut que la maladie de Mr. Hill avait empêché qu'elle ne fut donnée, les papiers étant entre ses mains; mais il fut fait promesse qu'on ne perdrait aucun tems à prendre de nouveau le sujet en considération.

† L'Inspecteur Général n'intervint pas particulièrement, si ce n'est en ce qu'il ne croyait nécessaire de retenir un quart de tout le revenu, ce qui s'accordait avec notre manière d'envisager le sujet.

Appendice
(A. A.)
31 Janvr.

Montant moyen
des trois der-
nières années
£2,341;

Montant moyen
comme ci-des-
sus £32,964;

Montant moyen
comme ci-dessus
£935;

Montant moyen
comme ci-dessus
£4008;

Montant pour
trois années
£22,678;

Montant moyen
comme ci-dessus
£25,159;

Montant moyen
comme ci-dessus
£21,194;

Cet ordre a été
annulé, et le
montant de la
commission
depuis 1826, a
été payé entre
les mains du
Receveur Gé-
néral de la Pro-
vince.

Les ordres qui
accordèrent ces
commissions
ont été annulés
par une minute
de la Trésorerie,
reçu en juillet
de l'année der-
nière; et le
montant depuis
1826, en a été
payé au Rece-
veur Général de
la Province.

Appendice
(A. A.)
31 Janvr.

- 1^o Les Droits prélevés en vertu des Actes du Parlement Impérial sont payés et on en rend Compte sur le pied de 5s. 6d. l'once en argent, ce qui occasionne une perte sur le cours sterling d'environ 5 $\frac{3}{4}$ par Cent.
- 2^o Les Amendes et Confiscations sont payées en cours sterling.
- 3^o Les Revenus Provinciaux remis en force et rendus permanens par l'Acte de la 3eme Geo. IV. chap. 119, sont payés et on en rend Compte d'après le Cours d'*Halifax*, ce qui est une avance sur le Cours sterling de 11—29 par Cent ; outre cela le Collecteur reçoit le montant considérable des droits perçus par lui (près de £120,000 par année) dans les différentes espèces ayant cours sur ce Continent ou aux *Indes Occidentales*, ce qui ajoute grandement au risque et à la responsabilité attachés à l'exécution des devoirs de sa charge. En assimilant le cours de l'argent en cette Province à celui du Royaume Uni de la *Grande Bretagne* et d'*Irlande*, et en établissant une Branche de la Banque d'*Angleterre* à *Québec*, et qui feroit les affaires de Finances de la Colonie de la même manière que cette Banque fait celles de la Mère Patrie, outre qu'on ajouterait de grandes facilités au commerce, on feroit ressortir les ressources et on assureroit la prospérité des *Canadas*.

En terminant, le Collecteur croit nécessaire de prier vos Honneurs de vouloir bien lui pardonner d'avoir peut être enfreint l'esprit de leur Ordre Général. (No. 17.)

Nous avons l'honneur d'être,

Avec un profond respect,

Vos très humbles et obeissans Serviteurs,

(Signé)

M. H. PERCEVAL, Col.
G. A. GORE, Comptr.

Aux Honorables Commissaires des Douanes de Sa Majesté,
Londres.

Bureau de la Douane, Québec, 12 Décembre 1826.

Qu'il Plaise à Votre Excellence,

Relativement à votre Lettre du 5 Septembre dernier, et ce qu'elle contenoit relativement aux ordres que nous reçûmes d'approprier un quart de tous les Droits de Douanes vérifiés sur le montant moyen des trois années terminées au 5 Janvier 1826, au payement des Salaires alloués par les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, aux Officiers des Douanes de Sa Majesté, au lieu des Honoraires qu'ils recevoient avant, et que nous soumîmes alors à votre Excellence, et dans l'absence d'Instructions ultérieures de l'Honorable Bureau des Douanes de Sa Majesté sur ce sujet ; Nous avons l'honneur d'exposer, que nous avons considéré comme très avantageux au service du Roi, de retenir, pour cet objet, le *montant* des Salaires *seulement* sur la perception pour le trimestre terminée au 16 Octobre dernier, sous la 6eme Geo. IV. chap. 114, ces Droits ayant d'abord été employés, par les Lords de la Trésorerie, en payement des Salaires, et aussi le montant reçu sous la Section 8 de la 3e. Geo. IV. chap. 119, comme n'étant *pas encore appropriés à aucune branche spécifique du Service Public*.

Les Droits sous ces Actes, jusqu'au 6 Janvier prochain, ne seront pas suffisans pour payer les Salaires, et le *montant* pour le trimestre d'Avril ne ce montant nécessairement à rien, nous prions humblement de dire, qu'il nous paroît comme la marche le plus sure de retenir telle autre somme qui sera nécessaire à l'objet ci-dessus mentionné, sur les Revenus non appropriés, prélevés en vertu des Actes Provinciaux remis en force par la 3eme Geo. IV. chap. 119 : cet arrangement doit être considéré comme temporaire et sujet à la décision des Honorables Commissaires des Douanes de Sa Majesté, auxquels toutes informations ayant rapport à cette matière ont été soumises, comme il a déjà été dit à votre Excellence, mais dont on ne pouvoit connoître les ordres aussitôt que l'urgence de la conjoncture le demandoit.

Nous avons l'honneur d'être,

Avec un profond respect,

De Votre Excellence,

Les très humbles et très obéissans Serviteurs,

(Signé.)

M. H. PERCEVAL, Col.
G. A. GORE, Comptr.

A Son Excellence le Comte de *Dalhousie*.

(No. 45.)

Bureau de la Douane, Québec, 14 Décembre 1826.

Honorables Messieurs,

Relativement à notre Lettre du 15 Août dernier (No. 26), en réponse à l'ordre de vos Honneurs en date du 15 Mai 1826, nous avons l'honneur de dire que nous avons soumis des Copies de ces Communications avec les documens y inclus, à Son Excellence le Gouverneur en Chef, et que nous avons soumis la demande y annexée, à la consideration du Visiteur Général à son arrivée ; Nous transmettons aussi une copie de sa réponse :

Cet officier ayant donné comme son opinion qu'il n'était pas nécessaire de mettre à part tout le quart des Droits, mais seulement une somme suffisante pour le payement des Salaires et de rembourser le montant des Billets tirés sur le Visiteur Général des douanes de Sa Majesté, nous nous sommes conduits en conformité à cette opinion, mais le Visiteur Général n'a pas été aussi précis relativement aux Actes (à l'exception des anciens Actes de la Couronne) sur les quels on devoit retenir le montant, et comme aucune Communication ne nous a été donnée à ce sujet par Son Excellence le Gouverneur en Chef, nous avons ainsi été forcés, par le manque d'Instructions précises, de nous en rapporter à notre propre jugement ; et nous avons cru qu'il valoit mieux pour le service du Roi, employer en premier lieu les droits perçus en vertu de l'Acte 6eme Geo. IV. chap. 114, à cet objet, et de couvrir le déficit sur les Droits d'abord imposés en vertu de l'Acte 3e. Geo. IV. chap. 119, et si les Droits sous ces deux Actes ne se trouvent pas suffisans pour couvrir les demandes des trimestres de Janvier et de Février, de retenir, en ce cas, la somme qui seroit nécessaire, sur le montant des Droits remis en force en vertu du dernier de ces Actes.

Cette marche nous a paru, sous toutes ces circonstances, la plus convenable, les Droits sous le chapitre 114 étant imposés en partie avec l'intention de defrayer les Salaires qui ont été substitués aux Honoraires, et ceux qui ont été d'abord imposés ou remis en force par le chapitre 119, n'étant appropriés à aucune branche du service public.

L'Acte de la 14^e. Geo. III., chap. 88, auquel le Visiteur Général fait plus particulièrement allusion, étant spécialement approprié au soutien du Gouvernement Civil et de l'Administration de la Justice en cette Province, et comme il existe beaucoup de difficultés et d'embarras relativement aux affaires de Finance de ce Gouvernement, causés principalement par l'insuffisance du Revenu approprié au soutien d'icelui, nous avons cru qu'il valait mieux ne rien retrancher sur le produit de cette Acte; c'est cette même considération qui nous a guidé relativement aux Actes Provinciaux remis en force par le chap. 119, nommément, la 33^e Geo. III. chap. 8, 35^e Geo. III. chap. 9, et la 41^e Geo. III., chap. 114, qui sont aussi en entier ou partie appropriés à des objets particuliers. Nous n'avons fait aucun changement dans la manière de payer les Dépenses casuelles et d'en rendre Compte, ni relativement aux Commissions telles qu'expliquées à vos Honneurs dans notre Lettre à laquelle nous vous avons déjà prié de recourir. Nous espérons donc humblement, que cet arrangement temporaire que nous avons adopté dans la position ou nous nous trouvons, jusqu'à ce que votre plaisir nous soit connu, rencontrera l'approbation de vos Honneurs.

Appendice
(A. A.)
31 Janvr.

Nous avons l'honneur d'être,

Honorables Messieurs,

(Signé) { M. H. PERCEVAL, Collecteur.
G. A. GORE, Contrôleur.

Aux Honorables Commissaires des Douanes
de Sa Majesté.

APPENDICE (E.)

PORT de QUÉBEC :

ETAT du Montant entier des Droits perçus en vertu des Actes du Parlement 14^e Geo. III. chap. 88; 3^e Geo. IV. chap. 114, et 6^e Geo. IV. chap. 119, durant les Trimestres terminés au 5 Janvier, 5 Juillet et 6 Octobre 1827 et 5 Janvier 1828 : le montant annuellement reçu, les deductions faites, soit pour Commissions dépenses casuelles, ou remises de droits, distinguant le montant sous chaque Acte, et montrant la somme payée sous chaque au Receveur Général.

Sous l'autorité de l'acte, ou dans le Trimestre.	Montant en entier des Droits.	Montant réellement perçu.	Commission.	Incidens.	Droits rendus et remises.	Employés au payement des appointemens des officiers.	Billets encore non payés.	Montant payé au Receveur Général.
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
14 ^e Geo. III. Chap. 88, en Sterling.	5 Janvier 1827,	5968 18 0	5968 18 0	298 8 11	0 0 0	115 3 4	0 0 0	5555 5 9
	5 Juillet "	16762 10 9	16762 10 9	838 2 6	0 0 0	0 0 0	0 0 0	15924 8 3
	10 Octobre "	9633 0 6	9633 0 6	481 13 0	62 11 8	0 0 0	0 0 0	9088 15 10
	5 Janvier 1828,	4649 3 3	4649 3 3	232 9 2	17 15 11	545 14 0	0 0 0	3653 4 2
3 ^e Geo. IV. Chap. 119, en Sterling.	5 Janvier 1827,	1073 4 6	1073 4 6	26 16 7	0 0 0	0 0 0	1046 7 11	0 0 0
	5 Juillet "	331 5 0	331 5 0	8 5 7	0 0 0	0 0 0	322 19 5	0 0 0
	10 Octobre "	323 18 0	323 18 0	8 1 11	0 0 0	0 0 0	315 16 1	0 0 0
	5 Janvier 1828,	41 19 0	41 19 0	1 1 0	0 0 0	0 0 0	154 7 4	0 0 0
Provl. 33 ^e Geo. III. en courant.	5 Janvier 1827,	150 10 6	150 10 6	3 15 3	100 0 0	0 0 0	0 0 0	146 15 3
	5 Juillet "	828 3 6	351 16 6	20 14 9	188 0 0	0 0 0	476 7 0	143 2 6
	10 Octobre "	939 13 10	294 12 10	23 9 2	77 12 7	0 0 0	645 1 0	525 3 5
	5 Janvier 1828,	280 8 10	280 8 10	7 0 2	150 0 0	0 0 0	0 0 0	913 3 8
Provl. 35 ^e Geo. III. en courant.	5 Janvier 1827,	6255 17 9	6255 17 9	156 7 11	680 14 1	29 13 0	0 0 0	6069 3 10
	5 Juillet "	10560 10 0	1042 8 8	414 0 3	454 0 7	150 4 4	0 0 0	24 3 6
	10 Octobre "	8914 4 6	718 1 7	222 17 1	300 0 0	224 6 2	8196 2 11	10143 17 7
	5 Janvier 1828,	3558 18 1	3558 18 1	88 19 5	493 4 2	23 6 8	0 0 0	16494 12 10
Provl. 41 ^e Geo. III. en courant.	5 Janvier 1827,	0 14 3	0 14 3	0 0 4	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 13 11
	5 Juillet "	105 7 9	6 19 3	2 12 6	2 0 0	0 0 0	98 8 6	2 6 9
	10 Octobre "	243 18 1	26 6 10	6 1 11	0 0 0	0 0 0	217 11 3	20 4 11
	5 Janvier 1828,	4 4 10	4 4 10	0 2 1	50 0 0	0 0 0	0 0 0	270 2 6
Provl. 53 ^e Geo. III. en courant.	5 Janvier 1827,	2428 15 8½	2016 3 6½	60 14 4½	19 19 0	0 0 0	430 18 8	1524 10 6
	5 Juillet "	10546 17 0½	5226 8 11½	263 13 4	0 0 0	0 0 0	5320 8 1	4962 15 7½
	10 Octobre "	4879 5 2	3256 13 11½	121 19 7	0 0 0	0 0 0	1622 11 2½	3134 14 2½
	5 Janvier 1828,	2775 18 4½	2205 12 8	75 7 11	0 0 0	0 0 0	240 0 0	8199 13 4½
Provl. 55 ^e Geo. III. en courant.	5 Janvier 1827,	3659 7 8	389 6 0	91 9 8	13 18 8	0 0 0	430 18 8	0 0 0
	5 Juillet "	12612 2 5	4581 7 2	281 5 3	0 0 0	0 0 0	8030 15 3	4300 1 11
	10 Octobre "	5693 9 9	852 11 6	142 6 9	0 0 0	0 0 0	4840 18 3	710 4 9
	5 Janvier 1828,	5999 18 3	3789 0 6	139 2 7	0 0 0	0 0 0	2210 17 9	4527 6 9
6 ^e Geo. IV. Chap. 114, en Sterling.	5 Janvier 1827,	806 8 2½	806 8 2½	0 0 0	0 0 0	0 0 0	806 8 2½	0 0 0
	5 Juillet "	1450 8 8½	1450 8 8½	0 0 0	0 0 0	0 0 0	1450 8 8½	0 0 0
	10 Octobre "	2456 11 8	2456 11 8	0 0 0	0 0 0	0 0 0	2456 11 8	0 0 0
	5 Janvier 1828,	1378 13 10	1378 13 10	0 0 0	0 0 0	0 0 0	1378 13 10	0 0 0

Bureau de la Douane, Québec,

23 Décembre 1828.

(Signé) M. H. PERCEVAL, Collr.

N. B.—Voyez une Correspondance annexée (marquée F.) avec les Honorables Commissaires des Douanes de Sa Majesté, et avec le Gouvernement Provincial, relativement à la Commission, insérée dans la troisième colonne de l'Etat ci-dessus, dont tout le montant a été payé au Receveur Général, avec les Commissions portées depuis le 6 Janvier 1826. Il peut être à propos de mentionner que toutes les Commissions depuis 1822 jusqu'à 1826, sur les Droits Provinciaux qui furent ensuite remis en force et rendus permanens par la 3^e Geo. IV. chap. 119, ayant été objectées par l'Honorable Conseil Exécutif tout le montant de ces Commissions, fut par les Ordres de Son Excellence le Comte de Dalhousie logé dans la Caisse du Roi, où il est maintenant déposé, en attendant une décision sur icelui. (Voyez Correspondance marquée G.)

Appendice
(A.A.)
91 Janvr,

APPENDICE [F.]

(Copie.)—No. 37.

Bureau de la Douane, Québec, 10 Novembre 1825.

Honorables Messieurs,

Relativement au 26^e article des instructions du Collecteur et Contrôleur au Port de Québec, daté 'Bureau de la Douane, Londres 26 Août 1825,' dans lequel il est dit, que "les divers officiers, etc., soient payés par des salaires fixes, proportionnés à la nature de leurs devoirs, au lieu d'émolumens, ou aucune autre espèce de rémunération quelconque;" nous prions qu'il nous soit permis de soumettre à la considération de vos Honneurs, et de savoir d'eux si ces mots doivent être considérés comme applicables à la rémunération, qui par l'ordre des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté en date du 21 Mars 1777, l'ordre récent de vos Honneurs, en date du 29 Mars 1825, relativement au Droits Provinciaux perçus en vertu de la 3^e Geo. IV, chap. 119, est donnée au Collecteur qui reçoit deux tiers d'une commission au taux léger de 2½ par cent, pour le risque et la responsabilité attachés à cette perception, et à celle d'un tiers de la même commission que le Contrôleur reçoit pour le trouble qu'il a à contrôler les comptes. Si c'était là l'intention de vos Honneurs, il peut être convenable de joindre à cette communication, pour l'information de vos Honneurs, un compte du montant auquel s'est monté cette commission pour les quatre dernières années, en addition au montant perçu comme honoraires d'après le Tarif de Halifax, et déjà soumis à votre Honorable bureau, conformément à votre ordre du 5 Mars 1825 (No. 5,) et nous soumettons humblement notre demande (qu'il plaira à vos honneurs de transmettre à leurs Seigneuries, dans le cas il leur plairait d'accorder des salaires fixes,) de réunir le montant des commissions dont jouissaient le Collecteur et le Contrôleur à ce Port, aux salaires qu'on se proposait de substituer aux honoraires qu'ils recevaient d'après ce Tarif.

C'est avec un profond regret que nous nous voyons forcés de soumettre si souvent à votre honorable bureau un sujet qui peut être regardé en quelque façon comme n'étant personnel qu'à nous seuls; mais nous espérons que nous serons excusés auprès de vos Honneurs, en exposant le juste désir que nous devons avoir, de voir tout ce qui regarde les émolumens de notre office délivré d'un état d'incertitude; et comme par l'abolition des honoraires, vos officiers se trouvent en quelque manière protégés contre des difficultés à venir, de même en établissant et en faisant connaître d'une manière précise la nature et l'étendue de notre rémunération pour la perception du Revenu Provincial, soit en vertu des Actes du Parlement Impérial ou de ceux de la Législature Provinciale, tels que remis en force et rendus permanens par la 3^e Geo. IV, chap. 119, nous pouvons éviter toutes difficultés avec les autorités Coloniales, en étant sujet pendant des années entières à la dépense et responsabilité de percevoir ces revenus sans rémunération.

Nous avons l'honneur d'être,

Avec un profond respect,

Vos très humbles et très-obéissans serviteurs,

(Signé,) } M. H. PERCEVAL, Collecteur.
 } G. A. GORE, Contrôleur.

Aux Honorables Commissaires des
Douanes de Sa Majesté, Londres.

(Copie.)—No. 2.

Bureau de la Douane, Londres 31 Janvier 1826.

Messieurs,

Relativement à votre lettre du 10 Novembre dernier, (No. 37,) demandant de savoir si vous pourriez continuer de recevoir la commission allouée pour percevoir les Droits Provinciaux sous l'Acte de la 3^e Geo. IV, chap. 119:

Nous vous informons que la rémunération allouée pour la perception des droits en question, ne devrait pas être affectée par notre ordre général du 12 décembre dernier pour l'abolition des honoraires et y substituant des salaires.

W. V. ROE, } R. B. DEAN,
FREDK. B. WATSON, } HY. LUSHINGTON,

Château Saint-Louis, 5 Juillet 1827.

Messieurs,

Il m'est ordonné par Son Excellence le Gouverneur en Chef, de vous transmettre pour votre information, copie d'une lettre du Secrétaire de la Trésorerie au Sous-Secrétaire d'Etat pour le Département Colonial, transmise à Son Excellence par Lord Bathurst, relativement à la commission retenue par vous sur les droits perçus en vertu des Actes Coloniaux depuis la passation de la 3^e Geo. IV, chap. 119.

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Votre très obéissant serviteur,

A. W. COCHRAN, Secrétaire.

Aux Collecteur et Contrôleur, Québec.

[Extrait d'une Lettre de Mr. le Secrétaire Herries, en date du 20 Mars 1827, au Sous-Secrétaire d'Etat:—]

"Leurs Seigneuries doivent observer de plus que tous les honoraires reçus ci-devant par les officiers du Revenu des Colonies, ont été abolis par l'Acte de la 6^e Geo. IV, chap. 106, et que des salaires fixes sont alloués au lieu de ces honoraires, lesquels salaires sans autres émolumens quelconques, seront à dater du commencement de ces salaires, la seule rémunération allouée à ces officiers pour l'exécution de leurs devoirs relative-

" ment au Revenu, de même que pour la perception de tous droits quelconques accordées au Roi, soit par la Législature Coloniale ou par le Parlement du Royaume-Uni."

Appendice
(A. A.)
31 Janvr.

(No. 55.)

Bureau de la Douane, Québec, 17 Juillet 1827.

Honorables Messieurs,

Nous avons l'honneur de transmettre ci-incluse Copie d'une Lettre que nous avons reçue du Secrétaire de Son Excellence le Gouverneur en Chef, renfermant la Copie d'une Lettre adressée par Mr. *Herries* à Mr. *Wilmot Horton*, Sous Secrétaire d'Etat pour les Colonies, relativement à la Commission retenue par nous sur tous les Droits prélevés en vertu de la 3e. Geo. IV. Chap. 119, conformément à votre Ordre du 9 Avril 1825, renfermant une Lettre de Mr. *Harrison* du 29 Mars de cette année.

Il paraît que cet arrangement en contemplation dans cette Lettre, ne s'accordera pas avec l'Ordre de vos Honneurs du 21 Janvier 1826, en réponse à notre Communication (No. 37) en date du 10 Novembre 1825. Dans cet Ordre il vous a plu de mentionner que la Commission qui nous est alloué " ne devait pas être affectée par votre Ordre Général du 12 Décembre 1825 sur l'abolition des Honoraires sur les embarquemens, et la substitutions de " salaires fixes à ces Honoraires."

N'ayant reçu aucune communication spéciale de vos Honneurs annullant la dite détermination de votre Honorable Bureau, nous ne nous sommes pas crus, par la communication mentionnée, et reçue après l'expiration du trimestre, autorisés à faire aucun changement à la manière existante de rendre les Comptes de trimestre, et cette incapacité de notre part continuera de subsister, jusqu'à ce que nous ayons l'honneur de recevoir des Instructions à ce sujet.

Dans le cas que l'arrangement mentionné par Mr. *Herries* serait regardé comme final et devant faire règle à l'avenir, nous prions humblement qu'il nous soit permis de soumettre à la considération équitable de vos Honneurs, la position dans laquelle votre Collecteur et votre Contrôleur se trouveraient alors placés. A tout autre Port Colonial, les Droits Coloniaux ont été perçus et payés aux divers Trésoriers par des Personnes agissant sous la direction des Administrations Coloniales et nommées par elles; mais le Port de Québec, a fait la seule exception à ce système général. A ce Port, depuis l'année 1774, jusqu'au tems actuel, votre Collecteur a été la personne nommée par la loi pour exécuter ce devoir nouveau difficile et de responsabilité; mais une rémunération proportionnée, en forme de commission sur la perception, lui fut accordée par les Lords de la Trésorerie en 1777, par le Parlement Provincial lors de la passation de son premier Bill de Revenu dans la 33e. année de feu sa Majesté, Geo. III., par le Gouverneur et le Conseil Exécutif de la Province en 1793, lorsque d'autres lois concernant le Revenu avaient été passées par la Législature, et en dernier lieu par l'Ordre de vos Honneurs en date du 9 Avril 1825, sous la Sanction des Lords de la Trésorerie, comme il est dit dans la Lettre de Mr. *Harrison* déjà mentionnée, le montant annuel de la Commission ainsi accordée au Collecteur, pour ce nouveau travail et la responsabilité qui est attaché, a presque égalé le montant des Emolumens qu'il recoit pour l'exécution des devoirs qui sont particulièrement attachés à sa situation comme officier au service de votre Honorable Bureau, et a été montré dans les divers rapports transmis ci-devant à vos Honneurs, mais plus récemment dans notre Lettre (No. 28.) 15 Août 1826, et dans les Rapports faits au Visiteur Général lorsqu'il était ici.

Si ce changement est mis à exécution, votre Collecteur qui se flatte d'avoir rempli ses devoirs avec fidélité et zèle, serait privé, après 18 années de service, de la rémunération qu'il recevait par la commission qu'on lui avait ci-devant accordée: et le Contrôleur qui a reçu un tiers de la commission ci-dessus pour le devoir additionnel qui lui est imposé d'examiner les Comptes de la Perception Provinciale, serait également privé de cette rémunération, qui forme presque la moitié de son Salaire.

Quelque soit la détermination qui sera prise, il sera de notre devoir de nous y soumettre, et de continuer à remplir nos divers devoirs avec soin et zèle: mais nous espérons qu'il plaira à vos Honneurs de soumettre notre demande à la libéralité connue et à la Justice du Gouvernement Anglais, qui en faisant des Régles pour l'avenir a toujours invariablement respecté les droits les intérêts et la durée du Service de ses Serviteurs, et leurs a toujours accordé une compensation équitable, suivant que les circonstances paroissaient l'exiger.

Avec un profond respect,

(Signé) M. H. PERCIVAL,
G. A. GORE.

Aux Honorables Commissaires
du Bureau de la Douane, Londres, }

Aux Très Honorables Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté.

La Requête de M. H. *Perceval*, Collecteur, et de G. A. *Gore*, Contôleur des Douanes de Sa Majesté au Port de Québec, dans la Province du *Bas-Canada*.

Expose Humblement,

Que vos Pétitionnaires ont reçu du Secrétaire de Son Excellence le Gouverneur en Chef, une Copie d'une Dépêche du Très-Honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies de Sa Majesté, (dont une Copie vous est transmise) concernant la Commission retenue par eux sur les droits prélevés en vertu des Actes 3e. Geo. IV. Chap. 119, conformément à l'Ordre de votre Honorable Bureau du 9 Avril 1825, et contenant copie y incluse d'une Lettre de Mr. *Harrison*, du 29 Mars 1825.

Que vos Pétitionnaires soumettent très-respectueusement à la juste considération de vos Seigneuries, la situation dans laquelle vos Pétitionnaires se trouvent placés. A tout autre Port de la Colonie, les Droits Coloniaux ont été perçus

Appendice
(A.A.)

31 Janvr.

perçus et payés aux Trésoriers par des personnes agissant sous la direction des diverses Administrations Coloniales et nommées par elles, mais le Port de Québec a été la seule exception à cette Règle Générale.

Que depuis l'année 1774 jusqu'au temps présent, vos Pétitionnaires et leurs prédécesseurs ont été mommés par la loi pour executer ce devoir nouveau difficile et de responsabilité ; mais une rémunération par une Commission sur la dite perception fut accordée par les Lords de la Trésorerie dans l'année 1777 ; secondement par le Parlement Provincial, lors de la passation du premier Bill concernant le Revenu dans la 35eme année de feu Sa Majesté ; troisiemement par le Gouverneur et le Conseil Exécutif de cette Province en 1796 ; et finalement par les Lords de la Trésorerie, comme il est dit dans la Lettre de Mr. *Harrison* du 29 Mars 1825.

Que le montant des diverses Commissions accordées comme susdit, sur le montant moyen des dix dernières années, s'est monté à la somme de £1855 1s. 9d. par année pour le Collecteur, £927 10s. 9d. pour le Contrôleur, en sus des Honoraires lors des embarquemens, lesquels honoraires furent par l'ordre de l'Honorable Bureau de la Douane, déclarés abolis, et des Salaires fixes leur furent substitués.

Le dit Honorable Bureau, par ordre du 21 Janvier 1826, en réponse à notre Communication du 10 Novembre 1825, dit, "que la Commission accordée ne devait pas être affectée par leur Ordre Général du 12 Décembre 1825, fixant le taux des Salaires substitués aux Honoraires reçus ci-devant lors des embarquemens." Vos Pétitionnaires soumettent respectueusement à vos Seigneuries, que si le changement en contemplation étoit mis à execution, le Collecteur se verroit après dix-huit années de service, et tandis qu'il remplit encore ces devoirs additionnels, privé de la rémunération ci-devant accordée comme susdit, et le Contrôleur après avoir servi pendant neuf ans dans la Marine Royale, profession dans laquelle il avoit les plus belles esperances d'un succès brillant, et qu'il a abandonné lorsqu'il a été nommé à cet emploi dans l'année 1823, par Sa Majesté, avec l'assurance que les emolumens qui egalaient le double des Salaires maintenant fixés, resteraient les mêmes, pendant le temps qu'il garderoit cet emploi, seroit également privé d'un Salaire, qui se monte à la moitié de leurs Revenus respectifs.

Vos Pétitionnaires, se reposant sur la libéralité et la justice de vos Seigneuries, espèrent que sur ce qui a été dit de la durée du service du Collecteur, du zèle et de l'assiduité avec lesquels vos Pétitionnaires ont rempli leur devoir de percevoir et de recevoir le Revenu Provincial, et le Port de Québec étant le seul où les Droits Coloniaux soient perçus par les Officiers du Roi, vos Seigneuries seront portées, par les circonstances toutes particulières dans lesquelles ils se trouvent placés, d'accorder à vos Pétitionnaires en addition à leurs Salaires, telle compensation qu'elles croiront convenable.

Et vos Pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Signé)

M. H. PERCEVAL, Col.
G. A. GORE, Contr.

Bureau de la Douane, 24 Octobre 1827.

Messieurs,

Ayant considéré votre Lettre du 17 Juillet dernier, (No. 25) au sujet de la Commission ci-devant retenue par vous sur tous les Droits prélevés en vertu de la 14eme Geo. III. chap. 88, et 3e Geo. IV. chap. 119, à votre Port, et ayant examiné votre Lettre du 31 Janvier 1826 sur le même sujet :

Nous vous informons, que, comme le Salaire fixé qui vous est accordé par l'autorité des Lords Commissaires de la Trésorerie de 12 Décembre 1825, est considéré par la Lettre de Mr. *Herries* du 20 Mars dernier, comme la seule rémunération qui puisse être accordée pour l'execution de tous les devoirs concernant le Revenu, aussi bien pour la perception de tous Droits accordés au Roi, soit par la Législature Coloniale ou par le Parlement du Royaume Uni. Vous devez en conséquence rembourser toutes les sommes que vous avez retenues depuis le cinq Janvier 1826, comme Commission pour la Perception des Droits appropriés à des objets Coloniaux ; si cependant vous pensiez avoir droit à un aide en conséquence des Ordres de leurs Seigneuries, vous devez vous adresser pour cela aux Lords de la Trésorerie de Sa Majesté.

(Signé)

E. STEWART,
W. CUST,
Hy. LEGGE.

Aux Contrôleur et Collecteur, Québec.

[APPENDIX (G.)]

Bureau de la Douane, 8 Juillet 1828.

Qu'il plaise à votre Excellence,

Les Soussignés ont récemment reçu les ordres de Votre Excellence, avec un Extrait du Rapport du Conseil Exécutif, sur le Rapport d'un Comité Spécial de ce corps, nommé à l'effet de considerer les moyens de diminuer les dépenses du Gouvernement Civil du *Bas-Canada*, dans lequel on recommande de ne plus payer une Commission de trois par cent, accordée aux Soussignés, comme une rémunération pour leur travail, et leur responsabilité, aussi bien que pour les dépenses qu'ils font nécessairement pour la Perception du Revenu Provincial du Roi en vertu des Actes 35eme Geo. III, chap. 9, et 41eme Geo. III. chap. 2, et 55eme Geo. III, jusqu'au que la Législature en ait donné les moyens par une appropriation Spéciale.

En considérant cette recommandation du Comité, les Soussignés supplient votre Excellence de faire attention aux Copies de la Lettre Circulaire mentionné dans le Rapport du Comité Spécial, et à la réponse des Soussignés à cette Lettre ; il paroîtra que non seulement les Droits Provinciaux du Roi ont été perçus avec économie, mais qu'une

qu'une grande partie de ces Droits, au montant de £314,228, ont par les circonstances mentionnées dans cette réponse, été prélevés pendant une suite d'années, par le Collecteur et le Contrôleur, sans qu'une rémunération leur ait été accordée pour le travail, la dépense et la responsabilité auxquels ils sont sujets; et on peut remarquer ici que l'individu qui retire de l'argent pour un autre individu, a le droit de retenir une somme suffisante pour le récompenser et payer ses déboursés. Les Cours de Justice placent les droits qu'ont leurs officiers pour leur rémunération avant tous les autres, et les déduisent sur le montant acquis, parce qu'il semble que c'est une règle d'équité que celui qui par son travail a enrichi un fonds, soit le premier payé sur ce fonds.

Le Collecteur et le Contrôleur au Port de Québec, reçoivent une commission de trois par cent sur les produits du revenu qu'ils perçoivent, et cette somme fut fixée par le Gouvernement Civil de Sa Majesté en 1796, comme une juste rémunération pour le travail et la responsabilité attachés à ce devoir difficile; cette somme leur fut accordée jusqu'à ce que Sa Majesté fit connaître, d'une manière spéciale, son plaisir sur ce sujet. Mais la Couronne a fait connaître son plaisir, en approuvant l'intention que le Gouvernement avait portée à l'adoption d'un système qui fasse régner la plus grande économie possible dans la recette publique du nouveau revenu établi par la Législature pour le soutien du Gouvernement Civil de Sa Majesté. Cela parait par une dépêche de Sa Grace le Duc de Portland, enregistrée dans le bureau du Secrétaire Civil, et dont une copie est ci-annexée, datée *Whitehall* 5 Septembre 1795, (No. 17,) en réponse à la Dépêche (No. 45,) avec les documens y inclus du Gouverneur d'alors, le Lord *Dorchester*; et le Gouverneur en Conseil dans l'année 1796, agissant sur les principes approuvés dans cette dépêche, accorda aux Collecteur et Contrôleur la commission qui depuis ce tems a été uniformément allouée.

La Couronne a depuis, avec une connaissance entière des faits, confirmé l'acte de son représentant dans cette Province, relativement à cette commission, qui a invariablement été soumise annuellement avec les autres dépenses du Gouvernement Provincial, à la Législature ici, et aux Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté; à laquelle commission leurs Seigneuries n'ont pas objecté, et sur laquelle ils n'ont point fait de remarques, lorsque les comptes leur ont été transmis pour une audition finale en *Angleterre*; cependant il est recommandé maintenant que cette allocation, sanctionnée et approuvée par le Gouvernement de Sa Majesté, ne soit plus payée et de n'avoir aucun égard pour l'ordre en Conseil autorisant cette dotation, et surtout parce que la Chambre d'Assemblée dans la dernière Session de la Législature Provinciale, n'avait voulu faire aucune disposition pour le paiement des dépenses de la perception du revenu, quoique le représentant du Roi lui eût expressément recommandé cet objet; mais la Chambre d'Assemblée a refusé de payer la liste Civile toute entière, à moins de le faire d'après leurs principes par une appropriation annuelle, et quoiqu'il soit à désirer sous tous les rapports, que le Gouvernement ne soit pas obligé de demander à la branche populaire de pourvoir au paiement des officiers civils du Gouvernement de Sa Majesté, cependant il est maintenant recommandé dans ce rapport du Conseil, d'attendre qu'il plaise à ce corps de pourvoir au paiement des officiers du revenu, officiers qui sembleraient devoir être moins exposés que tous les autres à venir en contact (quant à leur rémunération ou récompense) avec les représentans du peuple, de ce peuple qui payent les taxes que ces officiers prélèvent; autrement les liens qui unissent le Gouvernement peuvent être affaiblis et exposés à la corruption dans les personnes de ces officiers. En *Angleterre*, on croit que la rémunération des officiers du revenu émane entièrement du Gouvernement Civil, n'y ayant aucun Acte du Parlement qui pourvoie au paiement de ces officiers; le droit de fixer le quantum de la rémunération étant la prérogative constitutionnelle de la Couronne. Le même principe qui dicterait la discontinuation de cette allouance, sans y substituer une compensation proportionnée à cette allouance, porterait atteinte à la rémunération donnée par le Gouvernement Civil de cette Province à tous les officiers civils qu'il employe.

Il semble que s'il est un moyen préférable à un autre de payer un officier public, c'est celui qui unit son devoir à son intérêt, et il est évident que cette union est plus efficacement produite en accordant au Collecteur une commission sur le montant de sa perception. Les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté reconnurent ce principe en accordant en 1777 une commission sur la 14^e de feu Sa Majesté. Il fut reconnu par la Législature Provinciale lorsqu'elle passa son premier Bill concernant le Revenu en 1793, lequel Bill statuait qu'une commission au taux modéré de trois par cent, serait retenue sur la perception par le Collecteur et le Contrôleur. La Législature en faisant ensuite ses lois concernant le revenu, lorsque la connaissance de la constitution fut plus généralement répandue, s'absteint avec beaucoup de raison de faire aucune disposition relative aux officiers du revenu, et des clauses furent insérées dans ces Bills, ordonnant que tout le montant de la perception soit payé au Receveur Général, et que les dépenses casuelles encourues pour prélever, percevoir et rendre compte de ce Revenu, seraient après l'examen et l'approbation du Gouverneur en Conseil payées au Collecteur sur un warrant adressé au Receveur Général, laissant ainsi (comme il doit être laissé) le *quantum* de la rémunération au Gouvernement Exécutif, qui a reconnu le même principe en adoptant en 1796 le taux modéré de trois par cent, ce qui a été jugé raisonnable, et n'a jamais subis d'objection d'aucune branche de la Législature.

Les sousignés espèrent donc humblement, qu'il plaira, sous ces circonstances, à Votre Excellence leur continuer leur rémunération ordinaire, qu'il semblerait que le Gouvernement de Sa Majesté voulait qu'il reçussent, ou que, si cela ne paraissait pas convenir, votre Excellence voudra soumettre ce sujet à la considération des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, afin qu'ils puissent faire tels réglemens que leurs Seigneuries trouveront convenables.

Les soussignés ont l'honneur d'être, avec un profond respect,
&c., &c., &c.

Signé, } M. H. PERCEVAL, Collecteur.
 } G. A. GORE, Contrôleur.

A Son Excellence le Comte de *Dalhousie*,
G. C. B. &c., &c., &c.

[Extrait d'un Rapport fait par le Comité Spécial du Conseil Exécutif, en date du 27 Avril 1822.]

Sur le montant des droits prélevés en vertu des Statuts Provinciaux 33^e Geo. III, chap. 8, le Collecteur et
L
Contrôleur

Appendice
(A. A.)
31 Janvr.

Contrôleur reçoivent une Commission de Trois Livres par Cent, "pour le trouble qu'ils ont à prélever, percevoir, recouvrer, payer, repondre et rendre compte des dits Droits" et "aussi pour toutes autres dépenses ordinaires inévitables et nécessaires" et le Comité est obligé d'observer, que ce Statut (33e. Geo. III. Chap. 8.) est le seul Statut Provincial qui accorde spécialement une Commission ou aucune allowance au Collecteur et Contrôleur, pour le travail et la responsabilité attachés à leur Emploi.

L'Acte 35e. Geo. III. Chap. 9, Section 16, dit que tout l'argent prélevé en vertu d'icelui, sera payé à la fin de chaque trimestre entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté en cette Province, sans aucune déduction, "exceptant seulement le remises de droits allouées par cet acte. et le montant des dépenses casuelles encourues par le Collecteur et le Contrôleur;" et par l'Acte de la 35e. Geo. III. Chap. 2, Section 9, il est expressément statué que le Collecteur et le Contrôleur, "ne demanderont pas ni n'auront ou retiendront aucun Honoraire, Profit ou Emolument pour la perception des droits imposés par cet Acte" et le Collecteur et Contrôleur dans leur Réponse à la Lettre Circulaire à eux adressée par ce Comité, disent qu'une Somme de £314,228 9 0 $\frac{1}{2}$ a été prélevée par eux en vertu du dernier Statut susdit, depuis l'année 1812, jusqu'au mois de Mars, et cela sans aucune rémunération quelconque pour leurs Services.

Cependant le Collecteur et Contrôleur avaient coutume de s'adresser au Gouverneur par leur "Requête" pour une allowance de trois livres par cent sur le montant de tous les Droits perçus par eux en vertu des Statuts Provinciaux, en exceptant seulement ceux prélevés en vertu du dernier Acte susdit, et le montant de cette allowance après avoir été soumis au Gouverneur et approuvé, comme susdit, a toujours été payé, depuis l'année 1796.

Le Comité du Conseil Exécutif le 29 Septembre 1796, en conséquence d'une Lettre du Collecteur et Contrôleur d'alors, demandant une rémunération pour leur travail de prélever les Droits imposés par certains Actes Provinciaux qui n'accordaient aucune allowance, étant soumise par le Lieutenant Gouverneur à ce Comité, le Comité fit Rapport de son opinion sur ce sujet, et ce Rapport fut ensuite approuvé par le Lieutenant Gouverneur en Conseil, et un Extrait d'icelui est réécité ci-après, de même que tous les autres Rapports subséquens du Conseil Exécutif sur ce sujet jusqu'au temps actuel; il conclut comme suit: "Et le Comité est humblement d'opinion que comme le dit Collecteur et Contrôleur sont les mieux qualifiés pour prélever et percevoir des dits droits avec avantage pour la Couronne et avec commodité pour le sujet, de même ils ont un juste droit à une rémunération raisonnable pour leur travail, et jusqu'à ce le montant de ces droits soit finalement vérifié, le Comité suggère qu'il peut être utile d'adopter pour un temps l'allowance faite par la Législature Provinciale dans la trente troisième année du Règne du Roi, et d'adresser pour cela des Ordonnances au Receveur Général pour des sommes n'excédant pas le montant de Trois par Cent sur la somme totale des droits perçus en vertu des Actes Provinciaux de 1795, et 1796, payables respectivement aux Collecteur et Contrôleur, et que cette allowance soit continuée annuellement, et chaque année, jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté soit particulièrement connu sur ce sujet."

Et une Copie de cet Ordre en Conseil, fut comme il était ordonné, délivrée aux Collecteur et Contrôleur, mais le Comité n'a pas eu connaissance que le plaisir de Sa Majesté ait été exprimé sur ce sujet.

Le Comité prie qu'il lui soit permis de remarquer, que certaines allowances sont faites aux Collecteur et Contrôleur pour le loyer du Bureau de la Douane, une Chaloupe et des Commis; quelques unes de ces dépenses casuelles et d'autres sont payées en partie sur le Trésor de Sa Majesté, mais principalement sur les fonds de cette Province.

Après avoir considéré très attentivement cette Branche de renvoi de votre Excellence, et dans les circonstances actuelles, dans lesquelles la Province se trouve placé, en conséquence du refus répété de la Chambre d'Assemblée de pourvoir aux moyens de couvrir les dépenses permanentes et casuelles du Gouvernement Civil d'icelle, et plus particulièrement le refus recent et formel que cette Chambre a fait le 14 de Février dernier, d'accorder la demande contenue dans le Message de Votre Excellence du 8 de ce mois, et dans l'absence d'une autorité Législative pour le paiement d'aucune Commission aux Collecteur et Contrôleur pour percevoir aucuns des droits en vertu des Statuts Provinciaux, à l'exception seulement de ceux qui sont imposés par la 33e. Geo. III. Chap. 8, comme susdit le Comité sent que son devoir l'oblige de dire à votre Excellence, que dans son opinion le principe émis dans le Rapport susdit, du 29 Septembre 1796, et dans l'Ordre en Conseil en conformité à icelui, ne peut plus être regardé une règle de conduite, et qu'aucune allowance pour Commission sur aucuns des Droits prélevés en vertu des Statuts Provinciaux, à l'exception de trois par cent sur le montant reçu en vertu de la 33e. Geo. III. Chap. 8, comme susdit, ne peut être payée aux Collecteur et Contrôleur des Douanes de Sa Majesté au Port de Québec, jusqu'à ce que la Législature ait approprié des fonds spécialement pour cet objet, ou qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner de pourvoir par quelques autres moyens à la rémunération de ces dignes officiers du Gouvernement, sur l'intégrité le zèle et l'assiduité desquels tant de choses dépendent.

Le Comité prie de plus qu'il lui soit permis de dire, que le même raisonnement et les mêmes objections sont aussi applicables aux Collecteurs et autres Officiers Supérieurs aux Ports de Saint-Jean, Coteau du Lac, et Chateauguay, et qu'ils ne doivent recevoir aucune Commission sur les Droits qu'ils perçoivent respectivement en vertu de la 59e. Geo. III. Chap. 4, vû que ce Statut ne fait aucune appropriation pour cet objet.

Mais il est évident qu'à moins que les Officiers auxquels on confie la perception du Revenu de Sa Majesté ne reçoivent une rémunération proportionnée au travail et à la responsabilité attachés à leur emploi, on ne pourra guères espérer d'eux ce zèle et se soin si nécessaires à la perception fidèle des Droits de Sa Majesté, et on pourrait craindre qu'à la fin le Revenu de Sa Majesté en souffrît.

Certifié.

(Signé)

H. W. RYLAND.

EXTRAIT d'un Rapport fait par un Comité de tout le Conseil en date du 31 mai 1822, sur le rapport ci-dessus du Comité Spécial, approuvé par Son Excellence le Gouverneur en Chef en Conseil, 6 juin 1822.

Appendice
(A.A.)
31 Janvier,

Sur la perception des Douanes, de Sa Majesté et autre revenu, ce Comité concourt aux observations et à l'opinion du Comité Spécial sur les dépenses encourues pour la perception des Douanes de Sa Majesté, et est avec eux d'opinion qu'aucune dotation de commission sur aucuns des Droits prélevés en vertu des Statuts Provinciaux, excepté 3 par cent sur le montant de ceux perçus en vertu de la 33e. Geo. 3, Chap. 8, ne peut être payée aux Collecteur et Contrôleur au Port de Québec ou à St.-Jean, jusqu'à ce que la Législature ait approprié des fonds particuliers pour cet objet.

Certifié,

(signé)

H. W. RYLAND.

Bureau du Conseil Exécutif, Chambre de Comité,
Québec, 5 Mars 1822.

Messieurs,

Un Comité Spécial du Conseil Exécutif de Sa Majesté ayant été nommé par Son Excellence le Gouverneur en Chef, pour s'enquérir de l'état du revenu et d'autres matières concernant le bien-être de cette Province, et faire rapport, et étant autorisé par Son Excellence en Conseil et de faire appeler tous ou aucun des officiers publics du Gouvernement de Sa Majesté dans cette Province, afin d'obtenir les informations qu'ils croiront nécessaires pour les mettre en état de mieux exécuter leur devoir, le Comité vous prie de lui transmettre avec toute la diligence possible, sous une enveloppe adressée au Clerc du Conseil Exécutif, vos réponses aux questions ci-après posées, y ajoutant telles remarques et suggestions que vous croirez convenables.

Premièrement.—Y a-t-il dans le Département du Gouvernement de Sa Majesté confié à vos soins quelque dépense de l'argent public, que l'on pourrait par l'adoption d'un système plus économique, diminuer sans nuire au service public. Si c'est le cas, dites le montant probable de cette dépense, les moyens que vous suggéreriez pour diminuer la dépense de ce département, et dites par quel autorité les articles de dépenses ont été ci-devant portés.

Secondement.—Y a-t-il aucune branche du Revenu Provincial de Sa Majesté prélevé en aucune manière par votre département ou Bureau, qui produise moins qu'elle ne le devrait? Si c'est le cas, dites comment cela se fait, et comment on pourrait remédier à cet abus.

Troisièmement.—Serait-il nécessaire dans votre opinion, que le Gouvernement Provincial adoptât quelques autres mesures, pour faire exécuter les lois concernant le revenu, et pour empêcher d'une manière efficace, le trafic illicite qui s'exerce maintenant et qui a existé depuis si longtemps entre cette Province et les Etats-Unis de l'Amérique par la communication par terre, et cela à un degré tout à fait nuisible au Revenu de Sa Majesté et à l'intérêt de l'honnête commerçant.

Quatrièmement.—Dans les comptes de la perception du revenu de Sa Majesté dans votre département, y a-t-il aucun article porté par vous pour commission, et à quel taux, sur la perception des droits prélevés en vertu de certains Actes du Parlement Provincial, qui n'accordent spécialement aucune allouance de cette nature pour la perception de ces droits? Si oui, par quelle autorité portez-vous cette allocation dans les comptes.

J'ai l'honneur d'être

&c. &c. &c.

Par ordre du Comité.

(signé)

JAMES IRVINE.

Aux Collecteur et Contrôleur Québec.

Bureau de la Douane, Québec, Mars 1822.

Monsieur,

Les soussignés ont eu l'honneur de recevoir une lettre du Président du Comité Spécial du Conseil Exécutif, nommé par Son Excellence le Gouverneur en Chef, afin de s'enquérir et faire rapport sur l'état du revenu et sur d'autres matières concernant le bien-être de cette Province, et priant les soussignés de transmettre à ce Comité, avec toute la diligence possible, sous une enveloppe à vous adressée, leurs réponses aux questions qui y sont faites.

Afin de répondre avec clarté à la première de ces questions, il sera nécessaire de passer en revue les allocations qui ont été fait à diverses périodes par le Gouvernement Provincial aux officiers de département, faisant remarquer en même tems les circonstances de ces allocations.

Et premièrement.—Par rapport au Collecteur et au Contrôleur, il paroît que sur une requête en 1796 des officiers qui tenaient alors ces emplois représentant qu'ils avaient depuis quelque temps perçu les revenus Provinciaux, et demandant une rémunération du travail attaché à ce devoir, et exposant qu'il leur étoit accordé 5 par cent par les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, sur la perception des droits sous l'Acte du Parlement Britannique, 14 Geo. III. chap. 88, il plut au Gouvernement Provincial d'ordonner, par un ordre du Gouverneur en Conseil, " que des Ordonnances soient adressées au Receveur Général pour des sommes n'excedant pas le montant de 3 par cent, sur la somme totale des droits perçus en vertu des Actes Provinciaux pour les Années 1795 et 1796 respectivement, payables aux dits Collecteur et Contrôleur, et que cette allocation soit continuée annuellement et chaque année, jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté ait été exprimé sur ce sujet."

Appendice
(A. A.)
31 Janvr.

Ce rapport fut transmis en la manière ordinaire aux Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour leur approbation, sous l'autorité expresse des quels le Conseil Exécutif exerce les devoirs concernant l'Audition préliminaire des comptes et des déboursés du Collecteur, avant qu'ils obtiennent une audition finale en Angleterre. Il sembleroit que l'ordre en Conseil du 22 Octobre 1796, avoit rapport à l'Acte de la Législature Provinciale, 33 Geo. III. chap. 8, par lequel il est statué que 3 par cent seroit l'allocation accordée au Collecteur, inférant de cette disposition, que la rémunération qui étoit donnée, seroit considérée comme une règle pour l'avenir, et de même aux clauses introduites par les instructions Royales dans tous les bills concernant le Revenu, par lesquels il est statué, "qu'il sera rendu compte des droits qu'ils imposent au Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en la manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera, et ils seront levés prélevés, perçus et payés, sous les mêmes règles et réglemens établis par la loi, pour la perception des autres droits." On doit remarquer que cette commission étoit moindre, que celle qui fut accordée par les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour la perception des droits prélevés en vertu des Statuts Britanniques cités ci-dessus.

Par justice pour lui même, et comme une preuve que la dépense de l'argent public dans ce département n'exécède pas, si même elle égale ce qu'elle devoit être avec justice pour ceux qui sont employés, le Collecteur croit qu'il lui sera permis de dire en cette occasion, que, peu de temps après la déclaration de la guerre avec les *Etats Unis de l'Amérique*, lorsqu'il devint nécessaire d'imposer de nouveaux droits pour pourvoir à la défense de la Province, desirant montrer son zèle dans la cause commune, de la seule manière que le lui permettoient alors les circonstances de son emploi officiel, il offrit volontairement au Gouvernement Provincial, de prendre sur lui, le travail et la responsabilité attachés à la perception de ces nouveaux droits, et de renoncer à la rémunération accoutumée pour ce devoir, mais sans engager en aucune manière le Contrôleur, n'ayant pas l'autorité de le faire, à sacrifier la commission allouée à cet officier pour son contrôle sur le comptes du Collecteur. Ce fut alors avec un regret et une peine vivement sentis, que le premier des soussignés apprit que les Actes imposant ces nouveaux droits étoient passés et contenoient des clauses spéciales, statuant, "que le Collecteur et Contrôleur ne demandent, n'auront, ni ne retiendront aucun honoraire, profit ou emolument pour la perception des droits imposés par cet Acte," et que la Législature l'avoit ainsi chargé sans faire en aucune manière attention à son offre volontaire, de ce travail onereux et cette responsabilité sans aucune récompense, et que quoique la paix ait été depuis long temps heureusement rétablie, il continue encore d'être chargé de ce service sans aucune récompense et par l'expiration de la 55 Geo. III. chap. 8, la commission accordée aux soussignés cesse avec l'Acte lui même, il sont privés de l'emolument qu'il procuroit, tandis qu'ils demeurent chargés du droit imposé par l'Acte *ad valorem*, de sorte que le premier des soussignés aura encouru le risque, la responsabilité, le travail et la dépense de percevoir depuis 1812, jusqu'au temps présent, une somme qui n'est pas moindre que £314,228 9 0 $\frac{1}{2}$, sur la quelle la commission de 3 livres par cent seroit monté à £9,426 17 0, sans avoir reçu aucune rémunération quelconque; ce qui étoit exiger un service gratis et un sacrifice d'argent, chose que nous croyons n'avoir été que rarement exigée par le Gouvernement Britannique, de ceux qui agissoient comme ses serviteurs, mais à laquelle le Collecteur s'est soumis avec zèle et avec gaieté, dans la ferme espérance que la justice et la libéralité de ce Gouvernement ne laisseroit pas ces sacrifices sans rémunération.

Une allocation de £50 par année comme un salaire pour un Clerc fut accordée au Collecteur le 2 d'Octobre 1796, par un ordre du Gouverneur en Conseil; le 2 Juillet 1814, un allouance additionnelle de £50 par Trimestre fut donnée au premier des soussignés en conséquence des représentations faites par le Collecteur et Contrôleur au Gouvernement Provincial le 4 Avril précédent, dont un extrait, ainsi qu'un autre de l'ordre en Conseil est ici transmis, et auquel les soussignés prient de renvoyer; ces deux allocations ont depuis été partagées entre le Collecteur et le Contrôleur, dans la proportion ordinaire de deux tiers et d'un tiers, et ont été employé par eux respectivement à payer les dépenses encourues pour les Clercs, qu'il est nécessaire d'employer, mais dont les salaires excèdent de beaucoup le montant de ce qui est alloué pour eux.

Les causes qui procurèrent l'addition de £54 8 11 à la première allouance de £20 par année, accordée par le Gouverneur en Conseil le 23 Août 1796, pour le loyer du Bureau de la Douane, seront mieux détaillées par la correspondance ci-annexée; il reste seulement aux soussignés à dire que les appartemens qu'ils occupent maintenant comme un Bureau de Douane, quelques peu suffisans qu'ils soient pour cet objet, ne sauroient être loués à un moindre prix que celui qui est maintenant donné. Les dépenses casuelles pour le chauffage, et une chaloupe, restent à ce qu'elles avoient été fixées en 1796, et on n'a fait jusqu'à présent aucune allouance pour un messenger au Bureau.

Un salaire annuel de £15 pour l'Inspecteur, les visiteurs et les chercheurs, et aussi de £7 10 pour les officiers vérificateurs, fut le 31 Juillet 1805, accordé par le Gouverneur en Conseil, et ces sommes furent augmentées le 13 Juin 1811, et mises à £35 pour le premier, et £25 pour le dernier des officiers, comme il paroitra par la copie ci-annexée de l'ordre du Gouverneur en Conseil, et la lettre ci-jointe des Collecteur et Contrôleur y mentionnée. Ces allouances furent encore augmentées le 16 Juillet 1814, et mis à £60 pour l'Inspecteur et les Chercheurs et Visiteurs, et à £50 pour les Officiers Vérificateurs, avec une addition de 2s. par jour, aux 8s. accordées avant à ces derniers Officiers, pour être présens aux débarquemens des marchandises sujettes à des droits, et cette augmentation d'allouance a été faite pour les Officiers Vérificateurs du dehors, parcequ'il est évidemment très important au Revenu, que ces individus ainsi employés aient quelque respectabilité, et même avec cette augmentation il est souvent difficile de se procurer des personnes convenables dans la saison des embarquemens pour faire ce service nécessaire.

Il paroitra par les détails ci-dessus, que les emolumens du Collecteur et du Contrôleur sont les mêmes qui furent d'abord accordés par le Gouverneur en Conseil, avec la sanction des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, à l'exception de la responsabilité et du travail dont la Législature Provinciale les a chargés sans leurs donner de rémunération. Qu'on a ajouté pour leurs dépenses casuelles £200, à £50 donnés au Collecteur pour l'emploi de Clercs, dont trois sont constamment employés, et ont fréquemment besoin d'aide; que les allouances pour le chauffage, papeterie, chaloupe, sont les mêmes que celles qui furent d'abord établies, quoique maintenant elles ne soient plus suffisantes, qu'aucune allouance n'a été faite pour un messenger, qui continue d'être payé par les soussignés, que les salaires de l'Inspecteur, des Visiteurs et Chercheurs, et ceux des Officiers Vérificateurs, et ceux de ce dernier Officier et des Officiers Vérificateurs du dehors, lorsqu'ils sont occupés sur des Vaisseaux chargés de marchandises sujettes à des droits. Le tout de ces augmentations paroît aux soussignés ne pas excéder ce que ces Officiers pourroient demander comme une juste rémunération de leurs services.

Ainsi

Ainsi sous cette vue des diverses augmentations que le Gouvernement Exécutif a jugé à propos de faire, ainsi que des causes qui y ont donné lieu, les Soussignés ne peuvent pas en réponse à la première question à eux faite, donner comme leur opinion, que dans le département de Sa Majesté remis à leurs soins, ou par le moyen de quelque Bureau ou Officiers y ayant rapport, il y aucune dépense de l'argent public, qui par l'adoption d'un système plus économe pourrait être diminué sans nuire au service public.

Appendice
(A.A.)
31 Janvr.

Quant à la *Seconde* Question, les Soussignés ne connoissent aucune branche du Revenu Provincial, prélevé en aucune manière par leur département ou Bureau, qui soit moins productive qu'elle ne devrait au ne pourrait l'être.

Troisièmement. Relativement aux autres mesures qui pourraient être nécessaires pour faire exécuter les lois concernant le Revenu, les Soussignés prient de renvoyer aux divers extraits des lettres ci-annexées, qui ont été à différens tems adressées au Gouvernement Provincial, et aux Honorables Commissaires des Douanes de Sa Majesté, et en outre desquelles les Soussignés ont à dire, comme leur opinion, que la seule manière efficace d'essayer de mettre fin au Commerce illicite sur la frontière, serait d'obtenir un Acte de la Législature Provinciale, qui en comprenant plusieurs dispositions des Actes du Parlement Impérial de la 45e. Geo. III. chap. 121, 47e. Geo. III. chap. 66, 48e. Geo. III. chap. 84, autorisant les Officiers, et les Officiers non-commissionnés, de l'Armée, de la Marine et de la Milice, de saisir les marchandises prohibées, autoriserait le Gouverneur à nommer des officiers de l'Armée et de la Marine, &c., à demie paye, pour exercer les fonctions d'Officiers Préventifs avec certaines limitations, les plaçant sous tous rapports sur le même pied que les Officiers de Douane, relativement aux Saisies Collusoires, ou lorsqu'ils rencontrent des obstacles à l'exécution de leurs devoirs, conformément au Statut Impérial de la 56e. Geo. III. chap. 104, sect. 2, 3, 4 et 5, par lesquelles on donne pouvoir aux Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, et aux Honorables Commissaires des Douanes de Sa Majesté; une mesure de cette nature ajouterait une immense augmentation à la force de l'Établissement Fiscal déjà existant dans cette Province, sans charger en aucune manière le Revenu de nouvelle dépense ou on pourrait parvenir au même but quoiqu'avec plus de dépense, en nommant de nouveaux Officiers inférieurs à l'Établissement de *Montréal*, où il y a plus de facilité pour un Commerce illicite qu'ici, et en adoptant de semblables mesures sur les parties non gardées de la ligne frontière.

En Réponse à la quatrième Question, s'il est porté dans les Comptes de la perceptions du Revenu Provincial de Sa Majesté, aucune article pour Commission sur les Droits perçus en vertu de certains Actes de la Législature Provinciale, qui n'accordent point d'allouances de cette nature, les Soussignés prient de dire qu'ils ne portent aucun article pour Commission dans les Comptes Publics de la Province.

Les Soussignés ont l'honneur d'être,
&c. &c. &c.

(Signé,) { M. H. PERCEVAL.
 { T. A. YOUNG.

EXTRAIT d'une Dépêche du Duc de *Portland*, datée *Whitehall*, 3 Septembre 1795, (No. 17,) reçue à *Québec*, 22 Janvier 1796, en duplicata.

Comme la considération des matières contenues dans No. 45, et les choses y incluses, concernant les Honoraires, Emolumens, et Allouances exigées par les Officiers de la Douane pour la perception du nouveau Revenu, que la Législature du *Bas-Canada* a établie pour le soutien du Gouvernement Civil de Sa Majesté, appartient plus particulièrement aux Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, je n'ai point tardé à en transmettre des Copies à ce Département; J'ai en même temps fait remarquer à leurs Seigneuries, l'attention que le Gouvernement de Sa Majesté dans le *Bas-Canada* a porté à l'adoption d'un système qui procurera à la Recette Publique le montant des Taxes Publiques avec la moindre diminution possible.

(Signé,) PORTLAND.

A Son Excellence, le Lord *Dorchester*.

(Copie.)

Bureau de la Douane, Québec, 26 Juillet 1823.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Le Soussigné doit accuser la réception d'une Lettre de votre Secrétaire, en date du 14 du présent, contenant l'Extrait d'un Rapport du Comité du Conseil pour voir et examiner les Comptes Publics, et il va, conformément à l'ordre de Votre Excellence, vous soumettre les observations suivantes :

Le Comité d'Audition représente à Votre Excellence, sans en donner aucune raison, la nécessité d'ordonner que le Collecteur se surcharge du montant de la perception, qu'aux termes de l'Acte lui-même, de même que par le précédent donné par l'Acte de la 14e. Geo. III. chap. 88, il se considerait autorisé à retenir sur la perception de l'Acte de la 3e. de sa présente Majesté, chap. 119; Mais comme ces Comptes seront rendus aux Lords de la Trésorerie de Sa Majesté, et que toute cette matière fut soumise à la discussion à été de leurs Seigneuries l'hiver dernier, en conséquence des dépêches de Votre Excellence à ce sujet, on soumet à Votre Excellence de savoir si l'on ne devrait pas attendre la décision de leurs Seigneuries sur le point en question, avant d'adopter la marche recommandée par le Comité, et qui serait dans l'effet une décision virtuelle contre la demande du Collecteur.

M

Quant

Appendice
(A.A.)
31 Janvr,

Quant aux observations faites par le Comité sur le montant excessif du revenu attaché à son office, en le mettant en contraste avec celui du Juge en Chef, et le changement qu'il propose en conséquence, le Collecteur se trouve forcé, quelque repugnance qu'il y ait, à faire remarquer les représentations exagérées qu'on a adroitement fait circuler dans la Colonie, contre le montant énorme des emolumens attachés à sa situation, et qui ont été mentionnées dans l'Assemblée Législative par le membre pour le Comité de *Huntingdon*, Mr. *Cuvillier*, et même par le membre pour *Coventry* dans la Chambre des Communes en *Angleterre*; membre qui possède une grande propriété en terres et une grande influence dans le Comité de *Huntingdon* à *Montréal*, et qui a été induit à faire les mêmes représentations dans le Parlement Impérial, mettant en contraste le montant du Revenu du Collecteur à *Québec* avec celui du Collecteur à *New York* dans les Etats Unis de l'*Amérique*, exagérant l'un et diminuant l'autre, quoiqu'on croie, que le Revenu attaché à cet office à *New York* excède, nonseulement celui de ce même office à *Québec*, mais même celui du Président de *Etats-Unis*, quoique la Commission sur le montant des droits ait été diminuée après la mort du premier de ces Collecteurs. Mais quelques soient les motifs qui ont donné naissance à ces fausses représentations, le Soussigné avoit peine à croire qu'elles seroient la seule base de la recommandation importante que fait à Votre Excellence le Comité du Conseil Exécutif pour l'Audition des Comptes Publics, et que ce corps les auroit données comme la principale, sinon comme la seule raison, de supplier instamment votre Excellence d'appeler l'attention sérieuse des Lords Commissaires de la Trésorerie à la révision d'un système, dont l'extravagance avoit été la principale raison qui avoit porté l'Assemblée Législative à refuser l'appropriation nécessaire à la dépense de la perception des Revenus Provinciaux. Le Rapport expose ensuite à Votre Excellence, " Que quoique le système en question pourrait être supposé avoir donné une juste rémunération au Collecteur au temps où il fut établi, cependant le montant annuel de cette rémunération, paroît avoir été le triple du montant du Salaire que la Couronne accorde au Juge en Chef le premier officier de la Province." Il étoit au pouvoir du Comité, en s'adressant à Votre Excellence, de s'assurer du montant précis du Revenu du Collecteur, nonseulement pour une année, mais aucun nombre d'années; s'ils l'eussent fait ils auroient vu qu'au lieu de £7500 Sterling par année, ou le triple du montant du Salaire du Juge en Chef, que cette somme formeroit, le Salaire du Collecteur ne s'est pas monté pendant les sept dernières années à plus de £3076, année commune, comme il paroît par l'état ci-anné, montrant le montant de chaque année, les différentes sources dont il découle, et distinguant le montant produit par chaque. Cet état est maintenant devant les Lords de la Trésorerie.

Ce seroit l'Acte d'une grande présomption de la part du Collecteur d'établir une comparaison entre sa situation officielle, et celle du Juge en Chef du *Bas-Canada*, mais il lui sera permis de remarquer que les plus hauts emplois que la Couronne puisse donner, sont rarement distingués par un Salaire extraordinaire, qu'au contraire l'honneur et la distinction sont la plus grande partie de la récompense. Mais il y a des offices dont les officiers se trouvent placés dans de telles circonstances, que ça toujours été une partie de la politique de l'état d'y attacher une rémunération considérable, et on a trouvé qu'il étoit nécessaire d'étendre l'influence de cette Politique usque sur le service Militaire, dont un département très important le Commissariat reçoit maintenant des emolumens beaucoup plus considérables que ceux des Officiers d'un haut rang. Le Collecteur à *Québec* a exécuté, du mieux que sa capacité le lui a permis, les devoirs pénibles dont il est responsables par sa situation, avec fidélité et zèle, sans être ralenti par le nouveau devoir que lui a imposé la Législature de percevoir une partie très considérable des droits, pendant un nombre d'années sans récompense, ni par la décision récente du Conseil Exécutif, qu'il devoit continuer de percevoir le Revenu Provincial, et être en même temps privé de la rémunération dont lui et ses prédécesseurs ont joui pendant les dernières vingt-six années, le laissant ainsi sans aucune récompense. Il ne presumerait pas de dire qu'aucune de ces deux mesures a pu naître des bruits exagérés dont il a parlé ci-dessus, et que l'Etat déjà mentionné aurait pu si facilement détruire, mais il dira que le tout de son Revenu, tel qu'établi, par ce document, et qu'il est prêt à vérifier, ne fait pas preuve d'un Revenu plus que proportionné aux services qu'il a rendus, et qui, il le dit avec fierté, ont reçu l'approbation de ses supérieurs, non seulement en cette Colonie mais en *Angleterre*.

Le Comité représente ensuite à Votre Excellence, que l'allocation d'une Commission aussi forte sur le Revenu de la 14^e de Sa feuë Majesté, a souvent été un sujet de plainte dans l'Assemblée Législative, et a fait que ce corps, a depuis une année ou deux, refusé toute allocation au Collecteur sur le montant prélevé en vertu des Actes Provinciaux. Le Soussigné dit avec confiance qu'en recourant aux journaux de l'Assemblée on verra qu'ils ne supportent pas le Comité dans la première partie de cette assertion, la Commission en question n'ayant jamais été mise devant l'Assemblée comme un sujet de plainte: mais le membre de *Huntingdon* déjà mentionné, fit remarquer cette Commission, dans le Rapport d'un Comité dont il étoit Président. Quant à la dernière partie de l'assertion, Votre Excellence doit aisément se rappeler, que ce fut sur les représentations du Comité du Conseil Exécutif lui même, sous les raisons du manque d'une autorité suffisante, qu'on fit souffrir au Collecteur le dommage sérieux de le priver de la Commission qui étoit établie depuis plus de vingt-six ans, comme il est régulièrement dit dans les Comptes mis devant l'Assemblée Législative annuellement, et transmis aux Lords de la Trésorerie annuellement. Cependant le Comité du Conseil Exécutif pour l'Audition des Comptes Publics, avec l'entière connoissance de ces représentations, dit ensuite à Votre Excellence, qu'il y a une autorité pour établir une Commission même à un taux plus considérable sur tout le montant du Revenu, incluant les Actes du Parlement Impérial, les Actes Provinciaux sur lesquels, une Commission est refusé, et les Actes Provinciaux sur lesquels une Commission étoit naguères accordée, et ils soumettent à Votre Excellence une Copie d'une Instruction Royale, qui ordonne d'insérer dans tous les Bills la clause, qu'ils considèrent comme donnant cette autorité. Le Collecteur a déjà eu occasion de faire remarquer ces mêmes clauses insérées dans tous les Bills de Revenu, dans ces communications antérieures à Votre Excellence sur les Rapports du Conseil Exécutif, recommandant à Votre Excellence de discontinuer la dotation de la Commission, sur la raison du manque d'une autorité suffisante, et il a aussi soumis ces Clauses à l'examen des Lords de la Trésorerie, dans une requête faite par lui à leurs Seigneuries l'hiver dernier, dont il prie qu'il lui soit permis de transmettre, ci-incluse, un Copie. Si donc il y a une autorité pour établir une Commission nouvelle et plus considérable sur tout le montant du Revenu Provincial, il est difficile de comprendre pourquoi elle n'a pas été cru assez forte pour empêcher la nécessité d'abolir une Commission moindre établie depuis longtemps, sur une seule partie de ce Revenu.

On devrait naturellement inférer, de la manière dont le Comité d'Audition suggère l'adoption de cette Commission nouvelle et plus considérable, comme un système plus économique, que leur plan, s'il étoit, mis en opération, n'effectueroit pas seulement une réduction importante sur les dépenses déjà encourues pour la perception du Revenu, de l'excès des quelles on s'est tant et si injustement plaint, mais une diminution considérable de la dépense à venir.

En recourant ce pendant à l'Etat ci-inclus on verra la fausseté de ces conclusions. Cet Etat montre la somme entière perçue sous chaque acte, depuis les sept dernières années, les dépenses casuelles et la Commission du Collecteur et du Contrôleur, distinguant le montant respectif de chaque année; le montant, année commune, pour sept années, montre la perception entier comme se montant à £88940 4 6½ courant, on voit que toute la dépense est de £4157 8 10 courant, n'étant une dépense que de £4 14 1½ par cent, ou une dépense moindre que celle qui est recommandée par le Comité d'Audition, comme raisonnable et non sujette à objection. Mais l'établissement final au Port de Québec, étant organisé pour percevoir un Revenu sur les Vaisseaux, à un montant presque indéfini, il est clair que l'addition d'une dépense très légère en forme de dépenses casuelles ajoutée à la commission du Collecteur et du Contrôleur, et qui pourrait être limitée de manière à ne pas excéder un montant raisonnable, chose à laquelle le Collecteur aurait acquiescé avec joie, formerait tout le montant de la dépense du montant du Revenu qui, par l'opération des Actes recens du Parlement Impérial imposant de nouveaux droits et rendant permanens les Actes Provinciaux, ajoutée aux effets du rappel de la 28e. de Sa feuë Majesté, excèdera de beaucoup le montant moyen des sept dernières années. Ainsi il est clair, que le maximum de £5 par cent suggéré par le Comité d'Audition, sur le montant entier du Revenu à venir, ne pourrait être exigé à moins qu'une augmentation considérable de l'Etablissement actuel des Officiers du Revenu, à ce Port, ne fut en contemplation.

Mais il est humblement soumis à votre Excellence, que même si le montant des Emolumens du Collecteur s'était monté au montant exposé par le Comité d'Audition à votre Excellence, on pourrait encore douter si le Gouvernement lui-même, pourrait avec justice, annuler ou diminuer ce qui peut être considéré comme les droits du présent employé, sans au moins lui donner une compensation proportionnée. Même le Receveur de l'Echiquier, (quelque considérable que fut les augmentations qu'ils firent au montant probablement accordé en premier lieu, ou subséquemment comme étant une somme raisonnable pour les employés à venir,) furent cependant respectés dans les personnes des possesseurs actuels, dont un reçut les remerciemens du Parlement, pour l'abandon de sa part pendant la dernière guerre.

Mais il ne paraît pas par les différens Rapports, qui de tems à autre ont été faits à votre Excellence, et à d'autres Gouverneurs, par le Conseil Exécutif, et dont le Collecteur a reçu communication, que la considération d'aucun droit qu'il pourrait être supposé posséder depuis près de treize années qu'il occupe son office, ne s'est jamais offerte à l'attention de ce corps. Ce n'est qu'en conséquence du silence du Conseil que le Collecteur a été induit à faire remarquer sa propre position dans cette Communication à votre Excellence. Sous les circonstances pénibles et vexatoires, dans lesquelles à la connaissance de votre Excellence, le Collecteur a été placé par les objections fréquentes auxquelles il a été sujet, et finalement par le refus de lui accorder une récompense établie depuis longtemps pour ses services, et qu'il avait si péniblement gagnée, il prie qu'il lui soit permis d'unir son humble mais vive sollicitation à celle du Comité d'Audition, priant votre Excellence de soumettre le tout à la décision finale des Lords Commissaires de la Trésorerie. Mais le Collecteur saisit cette occasion d'en appeler encore à la Justice de votre Excellence, afin que jusqu'à ce que l'on obtienne la décision de leurs Seigneuries, il puisse avec le Contrôleur, continuer de recevoir sa rémunération accoutumée, et que vous ordonniez que le montant dû pour leurs services de l'année dernière, et qui fut soumise à votre Excellence dans leur Lettre du 20 dernier, soit payé. Il est humblement soumis que cette somme qui se monte à £627 17 10½ courant pour le Collecteur et £313 18 11½ courant, pour le Contrôleur, ne paraîtra pas une compensation disproportionnée à la responsabilité et au travail auxquels le Collecteur est sujet lorsqu'il perçoit le Revenu Provincial, ou au travail du Contrôleur, car il est notoire que les affaires Provinciales prennent nonseulement une partie considérable de leur tems pendant le tems de la navigation, mais que cette partie de devoir les occupent pendant tout le cours de l'hiver, sans quoi ils auraient beaucoup plus de loisir.

Le Soussigné à l'honneur d'être avec le plus profond respect,

De votre Excellence

Le très Humble très Obéissant Serviteur,

(Signé) M. H. PERCEVAL, Col.

Extrait d'un Rapport du Comité du Conseil, pour l'Audition des Comptes Publics, en date du 1er. Mai 1823.

Le montant des Droits perçus en vertu de l'Acte Impérial 3e. Geo. IV. Chap. 119, pour le trimestre terminé au 5 Janvier 1823, paraît être,

Sur lequel le Collecteur a payé au Receveur Général, comme il paraît par le Reçu de ce dernier Officier du 5 Janvier dernier, 1729 Piastres d'Espagne, égal au montant sterling,

Laissant une balance,

De laquelle Balance le Collecteur rend compte par sa Commission sur la perception, Par la différence qu'il y a entre le montant des Droits reçus en argent sur le pied de 5s. 6d. l'once, et la valeur Courant,

£45 8 6

On n'allègue aucune autorité directe au support de cet Article de Commission, ainsi le Collecteur devra porter cette somme contre lui-même dans les comptes de trimestres qui vont suivre, et ne portera pas cet article en compte avant qu'il en ait obtenu l'autorité des Lords Cammissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, car l'autorité qu'on prétend

Appendice
(A. A.)
31 Janvr.

prétend naître de l'interprétation de la 9e. Section de cette Acte, ne parait pas au Comité suffisante pour recommander l'allouance de la présente demande, sans une autorité directe à cet effet. Par les mots de la Section en question, la déduction de toutes "les dépenses nécessaires pour lever, percevoir, prélever, recouvrer, répondre, payer et rendre compte d'icelui" est accordée, et sous l'autorité d'une Clause semblable dans l'Acte Impérial de la 14e. Geo. 3, Chap. 88, le Collecteur allègue que le Collecteur à Québec, reclama une autorité suffisante pour l'autoriser à déduire 5 par cent pour la Collection des premiers comptes sous le dit Acte, et que sa conduite fut approuvée par les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, dans la lettre de leur Secrétaire du 21 Mars 1777. Depuis la date ci-dessus mentionnée, la situation du revenu, et des émolumens du Collecteur, ont beaucoup changé dans cette Colonie, et ce qui pouvait alors paraître une dépense nécessaire, peut ne plus l'être. La commission sous cet acte formait alors un des principaux articles des émolumens du Collecteur et tous étaient modérés, au lieu que le montant annuel de ces émolumens depuis quelques années est estimé au triple du salaire alloué par la Couronne au Juge en Chef, le premier Officier de la Province.

L'allocation d'une commission aussi forte a souvent été un sujet de plainte de l'Assemblée Législative, et ce corps a refusé principalement pour cette raison, depuis une ou deux années, de faire aucune allouance au Collecteur sur le montant du revenu prélevé en vertu des Actes Provinciaux, laissant par ce moyen le revenu permanent de la couronne et le commerce du pays chargé de presque toutes les dépenses du bureau de la Douane. Le Comité en conséquence est tellement convaincu de la nécessité de quelque réglemens nouveaux dans le département du revenu de cette Colonie, qu'il considère comme son devoir de soumettre humblement mais avec instance, à la considération de votre Excellence, la nécessité d'appeler l'attention des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour une décision finale, sous tous les rapports. Sur l'argent prélevé en vertu des Statuts Impériaux, il n'y aurait probablement pas d'objections, dans aucun trimestre, à limiter toute la dépense de lever, prélever, percevoir, recouvrer, répondre, payer et rendre compte du revenu à 5 par cent, sur le montant brute, et peut-être pourrait-on ordonner la même mesure, par rapport à l'argent prélevé en vertu des Statuts Provinciaux, sous l'autorité de la clause insérée dans tous les actes provinciaux concernant le revenu, conformément aux Instructions signifiées par Message à l'Assemblée Législative, du 26 Février 1793. Le Comité prie qu'il lui soit permis d'annexer un extrait de ce Message comme un Appendice à ce Rapport, et de plus de remarquer humblement, que l'exercice d'une pareille autorité par la Trésorerie serait reçue d'autant plus volontiers, qu'il faut de toute nécessité qu'une tierce partie fasse des réglemens pour un fonds, dans lequel cette Province et le Haut-Canada ont des intérêts indépendans les uns des autres, si la marche humblement soumise, était jugée praticable, on pourrait allouer au Collecteur sur le montant laissé à la Couronne, une juste rémunération pour ses services et une somme suffisante resterait aussi pour le paiement proportionné de tous les autres officiers, employés dans la recette, la tenue et la reddition des comptes, tandis que le revenu permanent à la disposition de la Couronne, serait déchargé de cet objet, pour lequel il est à craindre qu'il faille faire d'autres dépenses nécessaires, qui rendront le montant de ce revenu insuffisant aux dépenses dont il est chargé.

Certifié.

(signé)

BERNARD HALE, Sec.

Un Compte du Salaire et des Emolumens du Collecteur de Sa Majesté au Port de Québec en Canada, pour les sept dernières années, distinguant chaque année, en même-tems les différentes sources dont-il découle, le montant sous chaque, réduit du cours sterling en cours actuel.

Années.	Salaire.	Honoraires sur l'entrée et l'acquit de Vaisseaux.	Commission sur l'acte 14 Geo. 3, c. 88.	Commission sur les Actes Provinciaux.	Montant brute.	Salaire déduit du clerc.	Revenu net.	Observations.
1816	£100 0 0	1415 4 2	430 8 4	1061 1 5½	3006 13 11½	400 0 0	2606 13 11½	
1817	100 0 0	1516 19 9	471 12 8	989 16 11	3078 9 4	400 0 0	2678 9 4	
1818	100 0 0	1844 11 1½	457 11 1	822 13 9	3224 15 11½	400 0 0	2824 15 11½	
1819	100 0 0	2804 4 3	505 11 3	898 7 8	4308 3 2	400 0 0	3908 3 2	
1820	100 0 0	2470 19 2	461 4 3	1160 3 2	4192 6 7	400 0 0	3792 6 7	
1821	100 0 0	1860 14 0½	286 5 1	946 13 4½	3193 12 7	400 0 0	2793 12 7	
1822	100 0 0	2669 12 5	634 11 1	*627 17 10½	3404 3 6	520 0 0	2924 3 6	
Total,		14582 5 0	3247 3 9	5878 16 4	24408 5 1		21528 5 1	
Montant moyen.		2083 3 7½	463 17 8	899 16 7½	3486 17 10½		3075 9 3½	* Ce compte est maintenant suspendu, sur la raison du manque d'une autorité suffisante pour le continuer.

Aux Très-Honorables Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté.

La Requête de *M. H. Perceval*, Collecteur au Port de *Québec*.

Appendice
(A. A.)
31 Janvier.

Expose Humblement,

Que sur l'Etablissement d'un Revenu en 1793, par le Parlement Provincial du *Bas Canada*, une allocation de trois par cent fut faite au Collecteur et au Contrôleur, par les termes exprés de l'Acte, mais dans les actes subséquens aucune appropriation n'ayant été faite, le Gouverneur et le Conseil Exécutif, prenant en considération les clauses qui autorisoient le paiement des dépenses de la perception du Revenu, et qui indiquoient la manière dont elles devoient être payées, établirent la même allouance de trois par cent, laquelle paroît, par les dépêches du Secrétaire d'Etat pour les Colonies à ce temps, avoir reçu l'approbation du Gouvernement de Sa Majesté.

Que toutes Lois de Revenu du *Bas Canada*, ont été rendus permanentes par l'Acte du Parlement Impérial, passé dans la quatrième année de Sa présente Majesté.

Cette rémunération a été reçue par le Collecteur pendant plus de vingt six ans, sans souffrir la moindre objection de la part du Parlement Provincial; mais par un rapport récent du Conseil Exécutif, cet allouance a été tout à fait discontinuée, et on exige des Officiers de la Douane qu'ils remplissent leurs devoirs accoutumés sans aucune rémunération de leurs services.

Que votre Petitionnaire soumet très respectueusement à la considération de vos Seigneuries, l'utilité d'une mesure, qui a renversé un règlement établi, autorisé d'abord par la Législature, continué sous la sanction du Gouvernement de Sa Majesté, et dont l'adoption, dans ce moment, ne peut qu'ajouter aux embarras qui se font déjà sentir dans les affaires de finance de la Province.

Que votre Petitionnaire sent qu'il est de son devoir, tandis qu'il représente ce qu'il a à souffrir par ce changement, d'appeler la plus sérieuse attention de vos Seigneuries, au danger de céder aucune partie des droits certains du Gouvernement de Sa Majesté, dans la manière de percevoir le Revenu, et de récompenser les Officiers employés à ce service important. Si Sa Majesté acquiescoit au changement récemment fait sur ce sujet, ce seroit demander aux Officiers de remplir ce pénible devoir et responsabilité, sans aucune rémunération, en contradiction à tout principe de justice et d'utilité, et faire naître une difficulté qui pourroit par la suite apporter les plus grands inconvénients au Gouvernement de Sa Majesté.

Que votre Petitionnaire espère n'être pas accusé de presumption s'il ajoute, que les emolumens des Officiers employés à la perception du Revenu devroient, s'il est possible, être entièrement réglés par le Gouvernement, et ne pas dépendre de l'influence populaire dans un pays peu peuplé, par ce que cela pourroit mettre leur indépendance en danger, et les gêner dans l'exécution de leurs devoirs. Ce principe si fermement et depuis long temps établi, a été méprisé par ce changement récent, et votre Petitionnaire sollicite vivement l'attention de vos Seigneuries à une question qui importe autant au Gouvernement, qu'aux droits et réclamation des Officiers qu'elle affecte.

Que votre Petitionnaire prie qu'il lui soit permis d'appeler l'attention de vos Seigneuries, aux documens et papiers déjà soumis, et prie vos Seigneuries d'ordonner qu'un règlement si essentiel à la perception du Revenu, et à l'entier accomplissement des devoirs des Officiers attaché à cette branche du Gouvernement de Sa Majesté, ne soit pas discontinuée plus long temps.

Et il ne cessera de prier,

(Signé,)

M. H. PERCEVAL,

Collecteur des Douanes,
Au Port de *Québec*.

27 *Finsbury Square*,
23 Janvier 1823.

N

Appendice
(A.A.)
31 Janvier

UN ETAT du Montant Brute du Revenu Provincial perçu au Port de Québec, et des Dépenses de la Perception pour les sept dernières années, terminées au 5 Janvier 1823 distinguant chaque montant tel que pris des Records au Bureau de la Douane, exprimé en cours d'*Haïfâx*, ce qui est un avance 11-9e. sur le Sterling.

Années.	14 Geo. III. Chap. 88.		33e. 35e et 41e 55e. Geo. III. Geo. III.		Ad Valorem.		Total.		Articles Contingens.		Commission du Collecteur et du Contrôleur.		Total.		Taux par année.		OBSERVATIONS.
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.		
1816	15419 6 9½	34982 3 0½	24827 15 6½	8907 8 9½	118636 14 2	1953 17 9	2550 5 1	4504 2 10	3 19 3								
1817	11839 6 5½	33081 0 9½	22568 2 4	16911 4 5½	84394 14 0½	1902 3 2	2483 10 1	4385 13 3	5 3 11								
1818	16430 8 7½	23937 10 0	22180 1 5½	19492 5 2	81990 8 3	1709 9 5	2203 11 0	3913 0 5	4 15 5								
1819	17918 9 5	27748 13 10	22435 9 6	24461 19 11½	92564 12 8½	1788 17 0	2401 8 10	4190 5 10	4 10 6								
1820	16322 0 6½	36334 9 2	28352 16 5½	17065 17 1½	98075 3 3½	2069 4 2	2756 14 3	4825 18 5	4 18 4								
1821	10112 1 11	30750 8 11	22032 17 2	13624 13 9	76520 1 9	1969 7 6½	2200 4 1	4169 11 7½	5 8 11								
1822	22324 7 2½	31208 4 7½	3674 18 8	18192 7 1	75399 17 7	1997 6 8½	*1046 9 10	3113 10 9½	4 2 7								
Total, Montant moyen,	110366 0 11½	218042 18 4½	145517 1 1½	148655 16 3	622581 11 9½	18390 5 9	15711 17 5	29102 2 2									
	15766 11 6½	31148 19 0	20788 3 0	21236 10 10½	88740 4 6½	1912 17 7½	2244 11 0	4157 8 10	4 14 1½								

* Ce montant est maintenant suspendu par le Parlement Provincial, sur la raison du manque d'une autorité suffisante pour le continuer.

Un Visiteur et Chercheur nommé à Trois-Rivières, faisant au Compte contingent une addition de £90 par année.

Si la somme suspendue avait été allouée, le montant moyen serait augmenté de £4 18s. 1d. par cent, taux moindre que celui mentionné par le Comité comme raisonnable et non sujet à objection, c'est à dire 5 par cent.

Le Compte contingent comprend les Salaires et Allouances des Officiers Préventifs, de l'Inspecteur, des Visiteurs et Chercheurs, des Officiers Verificateurs et de ceux agissant comme Officiers Verificateurs, employés pendant la Saison à 5s. par jour, le Jaugeage et les Certificats de Pesée, Chaloupe et Rameurs, loyer du Bureau de la Douane, Chauffage, Papeterie, allouance pour Clercs; une somme considérable en addition à cette dernière allouance est dépensée tous les ans par le Collecteur et Contrôleur sur leur Commission; une dépense additionnelle est aussi encourue par eux pour le Chauffage et Papeterie.

Cinq par cent est alloué au Collecteur et Contrôleur dans l'Acte de la 14e. Geo. III. chap. 88, et trois par cent sur les Actes Provinciaux 33e. 41e. et 55e. Geo. III, mais cette allouance est maintenant suspendue par le Gouvernement Provincial. L'Acte imposant le Droit *ad valorem* défend d'accorder aucune Commission pour la rémunération de ces Officiers.

Château Saint-Louis, 6 Décembre 1824.

Messieurs,

Il m'est ordonné par Son Excellence le Lieutenant Gouverneur, de vous transmettre la copie incluse d'une dépêche du Comte *Bathurst* à Son Excellence le Comte de *Dalhousie*, Gouverneur en Chef, date du 30 Septembre 1824, autorisant la charge de deux et demie par cent sur les Droits perçus en vertu des Actes du Parlement Impérial de la 3e Geo. IV, chap. 44 et 45 ; aussi copie d'une lettre de Mr. *Herri* et du Rapport des Commissaires des Douanes mentionné dans la Dépêche de leurs Seigneuries.

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Votre très obéissant serviteur,

Aux Collecteur et Contrôleur, Québec.

L. MONTIZAMBERT, Asst. Sec.

Downing Street, 30 Septembre 1824.

Milords,

Ayant soumis à la considération des Lords Commissaires de la Trésorerie, la dépêche de votre Seigneurie du 19 Décembre dernier, concernant les Droits prélevés en vertu de l'Acte 3e Geo. IV, chap. 44 et 45, j'ai maintenant l'honneur de transmettre pour l'information de votre Seigneurie, la copie d'une lettre de Mr. *Herri*, contenant un Rapport des Commissaires de la Douane, par lequel il paraît que les droits eux-mêmes n'ont pas été transmis en *Angleterre*, et que par rapport à la dépense de la perception de ces droits leurs Seigneuries autoriseront le Collecteur à retenir deux et demi par cent seulement sur le montant, sujet à une autre réduction, si cela paraissait nécessaire par l'augmentation des droits sans une augmentation proportionnée de travail et de responsabilité.

Au Lieutenant Général, le Comte de *Dalhousie*,
G. C. B.

(Signé,) BATHURST,

Chambres de la Trésorerie, 31 Août 1824.

Monsieur,

Ayant mis devant les Lords Commissaires de la Trésorerie, votre lettre du 8 Mars dernier, avec une dépêche de Lord *Dalhousie*, Gouverneur du *Bas-Canada*, relativement aux droits prélevés en vertu de la 3e Geo. IV, chap. 44 et 45, qui sont remis en *Angleterre* par le Collecteur de la Douane. J'ai ordre de vous transmettre pour l'information de Lord *Bathurst*, la copie d'un Rapport des Commissaires des Douanes en date du 26 Mai dernier, sur ce sujet ; et je dois vous faire connaître par rapport à la dépense de la perception de ces droits, que Milords autoriseront le Collecteur à retenir deux et demi par cent seulement sur le montant, sujet à une réduction ultérieure, si cela paraissait nécessaire par une augmentation des droits sans une augmentation proportionnée de travail et de responsabilité.

Je suis Monsieur, &c.,

(Signé,)

J. C. HERRIES.

R. W. Horton, Ecuyer, &c., &c., &c.

Qu'il plaise à vos Seigneuries,

Vos Seigneuries nous ayant renvoyé la lettre ci-annexée de Mr. *Wilmot Horton*, avec une dépêche du Lord *Dalhousie*, Gouverneur du *Bas-Canada*, au sujet des droits prélevés en vertu des Actes de sa présente Majesté chap. 44 et 45, du montant desquels il est dit qu'il a été transmis en *Angleterre* et qu'on nous en a rendu compte, et priant vos Seigneuries de fixer leur attention à la commission déduite par le Collecteur pour les Droits perçus sous l'Acte de la 3e Geo. IV, chap. 119, comme sa rémunération pour percevoir ces droits :

Nous faisons rapport,

Que les droits reçus par le Collecteur à Québec, sous l'autorité de la 3e de sa présente Majesté chap. 44 et 45, paraissent avoir été payés par le Collecteur au Receveur Général de la Province, conformément aux dispositions de cet Acte.

Nous croyons donc qu'il y a quelque erreur verbale dans la lettre du Gouverneur, et que Sa Seigneurie avait intention de dire que c'était les comptes de ces droits qui avaient été transmis en *Angleterre*, et vos Seigneuries observeront, en recourant à l'extrait du Rapport du Comité d'Audition inclus dans la lettre du Gouverneur, que le Comité ne parle que des comptes et non des droits.

Relativement à la seconde partie des observations de Lord *Dalhousie*, savoir, la demande faite par le Collecteur de cinq par cent pour la perception des droits sur la 3e Geo. IV, chap. 119, nous avons à observer que le collecteur du revenu reçut, par un warrant de vos Seigneuries en date de 1777, le pouvoir de retenir cinq pour cent pour percevoir les droits imposés par la 14e Geo. III, chap. 88, qui sont applicables à l'usage de la Province, mais aucune autorité expresse n'a sanctionné aucune allouance de cette espèce pour la perception des droits reçus sous le présent Roi, chapitre 119.

Par la neuvième Section de cet Acte, il est statué que tout l'argent qui naîtra des dits droits, à l'exception des dépenses nécessaires pour lever, prélever, percevoir, répondre, payer et rendre compte d'icelui, sera payé au Collecteur des Douanes de Sa Majesté entre les mains du Receveur ; il semblerait donc qu'une allouance pour la perception est distinctement reconnue par cet Acte.

Château Saint-Louis, 6 Décembre 1824.

Appendice
(A.A.)
31 Janvr.

Messieurs,

Il m'est ordonné par Son Excellence le Lieutenant Gouverneur, de vous transmettre la copie ci-incluse d'une dépêche du Comte *Bathurst* à Son Excellence le Comte de *Dalhousie*, Gouverneur en Chef, en date du 30 Septembre 1824, autorisant la charge de deux et demie par cent sur les Droits perçus en vertu des Actes du Parlement Impérial de la 3e Geo. IV, chap. 44 et 45 ; aussi copie d'une lettre de Mr. *Herries*, et du Rapport des Commissaires des Douanes mentionné dans la Dépêche de leurs Seigneuries.

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Votre très obéissant serviteur,

L. MONTIZAMBERT, Asst. Sec.

Aux Collecteur et Contrôleur, Québec.

Downing Street, 30 Septembre 1824.

Milords,

Ayant soumis à la considération des Lords Commissaires de la Trésorerie, la dépêche de votre Seigneurie du 19 Décembre dernier, concernant les Droits prélevés en vertu de l'Acte 3e Geo. IV, chap. 44 et 45, j'ai maintenant l'honneur de transmettre pour l'information de votre Seigneurie, la copie d'une lettre de Mr. *Herries*, contenant un Rapport des Commissaires de la Douane, par lequel il paraît que les droits eux-mêmes n'ont pas été transmis en *Angleterre*, et que par rapport à la dépense de la perception de ces droits, leurs Seigneuries autoriseront le Collecteur à retenir deux et demi par cent seulement sur le montant, sujet à un autre réduction, si cela paraissait nécessaire par l'augmentation des droits sans une augmentation proportionnée de travail et de responsabilité.

(Signé,) BATHURST,

Au Lieutenant Général, le Comte de *Dalhousie*,
G. C. B.

Chambres de la Trésorerie, 31 Août 1824.

Monsieur,

Ayant mis devant les Lords Commissaires de la Trésorerie, votre lettre du 8 Mars dernier, avec une dépêche de Lord *Dalhousie*, Gouverneur du *Bas-Canada*, relativement aux droits prélevés en vertu de la 3e Geo. IV, chap. 44 et 45, qui sont remis en *Angleterre* par le Collecteur de la Douane. J'ai ordre de vous transmettre pour l'information de Lord *Bathurst*, la copie d'un Rapport des Commissaires des Douanes, en date du 26 Mai dernier, sur ce sujet ; et je dois vous faire connaître par rapport à la dépense de la perception de ces droits, que Milords autoriseront le Collecteur à retenir deux et demi par cent seulement sur le montant, sujet à une réduction ultérieure, si cela paraissait nécessaire par une augmentation des droits sans une augmentation proportionnée de travail et de responsabilité.

Je suis Monsieur, &c.,

(Signé,)

J. C. HERRIES.

R. W. Horton, Ecuyer, &c., &c., &c.

Qu'il plaise à vos Seigneuries,

Vos Seigneuries nous ayant renvoyé la lettre ci-annexée de Mr. *Wilmot Horton*, avec une dépêche du Lord *Dalhousie*, Gouverneur du *Bas-Canada*, au sujet des droits prélevés en vertu des Actes de sa présente Majesté chap. 44 et 45, du montant desquels il est dit qu'il a été transmis en *Angleterre* et qu'on nous en a rendu compte, et priant vos Seigneuries de fixer leur attention à la commission déduite par le Collecteur pour les Droits perçus sous l'Acte de la 3e Geo. IV, chap. 119, comme sa rémunération pour percevoir ces droits :

Nous faisons rapport,

Que les droits reçus par le Collecteur à Québec, sous l'autorité de la 3e de sa présente Majesté chap. 44 et 45, paraissent avoir été payés par le Collecteur au Receveur Général de la Province, conformément aux dispositions de cet Acte.

Nous croyons donc qu'il y a quelque erreur verbale dans la lettre du Gouverneur, et que Sa Seigneurie avait intention de dire que c'était les comptes de ces droits qui avaient été transmis en *Angleterre*, et vos Seigneuries observeront, en recourant à l'extrait du Rapport du Comité d'Audition inclus dans la lettre du Gouverneur, que le Comité ne parle que des comptes et non des droits.

Relativement à la seconde partie des observations de Lord *Dalhousie*, savoir, la demande faite par le Collecteur de cinq par cent pour la perception des droits sur la 3e Geo. IV, chap. 119, nous avons à observer que le collecteur du revenu reçut, par un warrant de vos Seigneuries en date de 1777, le pouvoir de retenir cinq pour cent pour percevoir les droits imposés par la 14e Geo. III, chap. 88, qui sont applicables à l'usage de la Province, mais aucune autorité expresse n'a sanctionné aucune allouance de cette espèce pour la perception des droits reçus sous le présent Roi, chapitre 119.

Par la neuvième Section de cet Acte, il est statué que tout l'argent qui naîtra des dits droits, à l'exception des dépenses nécessaires pour lever, prélever, percevoir, répondre, payer et rendre compte d'icelui, sera payé au Collecteur des Douanes de Sa Majesté entre les mains du Receveur ; il semblerait donc qu'une allouance pour la perception est distinctement reconnue par cet Acte.

Et si vos Seigneuries étaient d'opinion, que le Collecteur a un juste droit à une semblable rémunération pour ce

Appendice
(A.A.)
91 Janvr,

ce travail additionnel de percevoir les Droits sous ce dernier Acte comme sous le premier, ou aucune autre rémunération raisonnable, nos Avocats sont d'opinion que vos Seigneuries ont le pouvoir de l'accorder.

Bureau de la Douane, 26 May 1824.

(Signé) }
R. B. DEAN,
G. WILSON,
R. BOUTHBY,
J. S. LARPENT.

Aux Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté.

Bureau de la Douane, Québec, 28 Décembre 1824.

Qu'il plaise à votre Excellence,

Nous avons eu l'honneur de recevoir de l'Assistant Secrétaire de votre Excellence, la Copie d'une Depêche de Lord *Bathurst*, à Son Excellence le Comte de *Dalhousie*, en date du 30 Septembre 1824, autorisant la demande de deux par Cent sur les Droits perçus sous les Actes du Parlement Impérial de la 3e. *Geo. IV.* chap. 44 et 45 et chap. 119, avec la Copie d'une Lettre de Mr. *Harrison*, et du Rapport des Honorables Commissaires mentionnée dans la Depêche de Sa Seigneurie; et nous transmettrons des Copies de ces Documents aux Honorables Commissaires afin d'obtenir leurs ordres sur iceux; leurs honneurs n'ayant donné des Instructions au Collecteur que de charger une Commission à ce montant seulement, sur les Droits d'abord imposés et perçus en vertu des Actes Imperiaux de la 3eme *Geo. IV.* chap. 119.

Nous avons l'honneur d'être, avec un profond respect,
&c. &c. &c.

M. H. PERCEVAL, Coll.
G. A. GORE, Cont.

A Son Excellence Sir *Francis Burton*.

Bureau de la Douane, Québec, 3 Janvier 1825.

Honorables Messieurs,

Nous avons reçu de l'Assistant Secrétaire de Son Excellence le Lieutenant Gouverneur, une Lettre en date du 6e du mois dernier, transmettant, par le desir de Son Excellence, Copie d'une Depêche du Comte *Bathurst* à Son Excellence le Comte de *Dalhousie*, Gouverneur en Chef, en date du 30 Septembre 1824, autorisant la Commission de 2½ par cent sur les Droits perçus en vertu des Actes du Parlement Impérial de la 3e. *Geo. IV.* chap. 44 et 45, et chap. 119, aussi Copie de la Lettre de Mr. *Herries*, et d'un Rapport de votre Honorable Bureau, mentionnée dans la Depêche de Sa Seigneurie, desquels nous prions qu'ils nous soit permis de transmettre des Copies; mais comme les Comptes de ces Droits ont ci-devant été exclusivement examinés et approuvés par vos Honneurs, le Collecteur ne se croit pas autorisé à porter aucune charge sur la Collection, avant que de recevoir vos ordres; nous prions donc qu'il nous soit permis de soumettre le tout à la considération de votre Honorable Bureau.

Nous avons l'honneur d'être, avec un profond respect,
&c. &c. &c.

M. H. PERCEVAL, Coll.
G. A. GORE, Cont.

Aux Honorables Commissaires des Douanes de Sa Majesté,
Londres.

[G.—No. 4.]

Château St. Louis, Québec 5 Janvier 1825.

Monsieur,

Il m'est ordonné par Son Excellence le Lieutenant Gouverneur, de vous transmettre ci-inclus, des Extraits de deux Rapports du Comité du Conseil pour l'Audition des Comptes Publics, l'un en date du 8 et l'autre du 29 Décembre dernier, sur vos Comptes pour les Trimestres terminés au 5 Juillet et au 10 Octobre 1824, et je dois vous prier d'acquiescer aux recommandations du Comité contenus dans ces Extraits.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très humble et très obeissant Serviteur,

LS. MONTIZAMBERT,

Assist. Sec.

Au Collecteur des Douanes, Quebec.

EXTRAIT du Rapport du Comité du Conseil pour l'Audition des Comptes Publics, en date du 8 Décembre 1824, sur les Comptes du Collecteur des Douanes au Port de *Quebec*, pour le Quartier terminé 5 Juillet dernier.

Sur le manque d'une autorité directe au Collecteur de déduire une Commission de 5 par cent, sur les Droits perçus en vertu de l'Acte du Parlement Impérial 3eme *Geo. IV.* chap. 119., ce Comité a eu l'honneur de faire son

Rapport, le 1er Mai 1823, sur l'Audition des premiers Droits perçus sous iceux, et cette matière ainsi que l'omission du Collecteur, de rendre compte des Droits sous les Actes du Parlement Impérial 3me. Geo. IV. chap. 44 et 45, est mentionnée par le Comte de *Dalhousie* comme ayant été renvoyée par lui aux Ministres.

Appendice
(A.A.)
31 Janvier.

Le Comité a maintenant à accuser respectivement la communication des Ordres de votre Excellence, de la lettre du Comte *Bathurst* du 30 Septembre dernier au Comte de *Dalhousie*, contenant la décision des Lords de la Trésorerie, sur les Droits prélevés en vertu des Actes de la 3me. Geo. IV. chap. 44 et 45, et cette décision établit 2½ par cent, comme le montant que le Collecteur est autorisé à retenir sur les Droits perçus en vertu de ces Statuts, et aussi l'obligation du Collecteur de fournir des Comptes de ces Droits pour une audition en ce pays, vu que cette marche est évidemment nécessaire pour mettre votre Excellence en état de s'assurer que cet Officier se conforme aux ordres des Lords de la Trésorerie; et le Comité en conséquence recommande que des ordres soient donnés au Collecteur de rendre compte des Droits perçus par lui sous les Actes 3me. Geo. IV. chap. 44 et 45; et de porter à son avoir pour commissions sur iceux 2½ par cent seulement.

Par rapport à la Commission retenue ci-devant par l'Acte de la 3me. Geo. IV. chap. 119, aucune décision n'a été prise par les Lords de la Trésorerie, et comme dans les matières de Revenu, il est nécessaire d'avoir une autorité spécial pour chaque allocation, le Comité ne peut, avant qu'autorité ait été reçue, recommander que le Collecteur soit autorisé à retenir la commission de 5 par cent sous cet Acte, qu'il a déjà chargée ci-devant; se montant pour le Trimestre terminé au

5 Janvier 1823	à	£21 14 5	Sterling.
2 Juillet „	„	16 6 7½	
10 Octobre „	„	36 18 3	
5 Janvier 1824	„	8 3 7	
Pour Trim. actuel du 5 Juillet 1824		30 15 9	
En tout,		£113 18 7½	

Mais qu'il soit ordonné au Collecteur de porter cette somme contre lui pour le présent.

Certifié BERNARD HALE,
Secrétaire.

Extrait d'un Rapport du Comité du Conseil pour l'Audition des Comptes Publics, en date du 29 Décembre 1824, sur les Comptes du Collecteur des Douanes, au Port de *Québec*, relatif à la commission chargée sur l'Acte Impérial 3me. Geo. IV. chap. 119, et l'omission du Collecteur de rendre compte des Droits perçus en vertu des Actes 3me Geo. IV. chap. 44 et 45. Ce Comité a eu l'honneur de faire son Rapport à votre Excellence le 8 du courant, et conformément à son Rapport, il ne peut pas maintenant recommander l'allouance de la commission de cinq par cent chargée par le Collecteur sur cet Acte, se montant à £113 Sterling, mais doit recommander que le Collecteur s'en rende redevable, et rende compte de tous les Droits prélevés en vertu des Actes Imperiaux 3me. Geo. IV. chap. 44 et 45; et qu'il retienne seulement une commission de 2½ par cent."

Certifié BERNARD HALE,
Secrétaire.

Bureau de la Douane, Québec 27 Janvier 1825.

Qu'il plaise à votre Excellence,

Nous devons accuser la réception de deux Rapports du Comité du Conseil, pour l'Audition des Comptes Publics, en date du 28 et du 29 du mois dernier, contenus dans une lettre de votre Secrétaire, en date du 25 du courant, et faisant connoître les ordres de votre Excellence de nous conformer aux recommandations du Comité.

Par Rapport à la première partie des recommandations du Comité, par laquelle il demande que le Collecteur fournisse à ce corps des Comptes des Droits perçus par lui, en vertu des Actes 3me. Geo. IV. chap. 44 et 45, afin qu'ils soient ouïs et examinés dans ce pays, nous prions qu'il nous soit permis, en assurant à votre Excellence que nous sommes prêts à nous conformer à toute instruction que nous pourrions recevoir de vous, de transmettre pour l'information de votre Excellence, la copie d'un ordre des très-Honorables Commissaires des Douanes de Sa Majesté, en date de Juillet 1822, par lequel il paroitra que leurs Honneurs en envoyant les formules de ces Comptes, ont aussi expressément ordonné qu'ils seront envoyés tous les six mois au Bureau.

Nous prions donc votre Excellence de nous permettre d'envoyer des copies de la lettre de votre Secrétaire, et de ces Rapports du Comité du Conseil, afin que nous puissions recevoir les ordres ultérieurs de leurs Honneurs, et d'autant plus que nous leurs avons déjà soumis des copies des communications du Comte *Bathurst* qu'il a plut à votre Excellence de nous transmettre, donnant au Collecteur l'autorité de retenir 2½ par cent pour le travail et la responsabilité attachés à la perception, mais qui ne contiennent aucunes instructions au Collecteur (comme il est dit par le Comité) de fournir des Comptes de ces Droits pour une Audition dans ce pays, étant nécessaire que nous recevions des ordres exprès de leurs Honneurs sur ces deux points, comme le Bureau s'est réservé la direction et le contrôle sur les Comptes de cette perception, que par la 7me. Section de l'Acte 41me. et 9me. Section, chap. 45, est confiés aux soin des Commissaires des Douanes en *Angleterre*.

Sur la seconde mesure recommandée par le Comité, savoir, que le Collecteur porte à son propre compte la commission retenue par lui sur les Droits perçus en vertu de l'Acte 3me. Geo. IV. chap. 119, en conséquence de ce que les Lords de la Trésorerie n'ont donné aucune décision sur ce sujet; nous prions encore, de soumettre à la considération de votre Excellence la copie d'un ordre des Honorables Commissaires des Douanes de Sa Majesté, en date du 1er. Septembre 1824, et dont nous eumes l'honneur de vous transmettre une copie peu

Appendice
(A.A.)
31 Janvier

près que nous l'eumes reçu, il paraîtra par cet ordre que le Collecteur est autorisé à retenir $2\frac{1}{2}$ par cent sur le montant des Droits perçus en vertu de cet Acte, et il a en conséquence porté cet article en compte dans les comptes du trimestre de janvier qui vient de finir. Mais comme cet ordre n'ordonne pas que le collecteur soit chargé du tout ou d'aucune partie de la Commission qu'il a retenu antérieurement pour le travail et la responsabilité attachés à la Collection, il est en conséquence humblement soumis à votre Excellence de décider si vous seriez disposé à laisser ces comptes tels qu'ils ont été rendus, ou s'il vous plaira de les soumettre à la considération ultérieure des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté.

Nous avons l'honneur d'être, avec un profond respect,

de votre Excellence,

&c. &c. &c.

(Signé)

M. H. PERCEVAL,
G. A. GORE.

A Son Excellence Sir F. N. Burton,

Bureau de la Douane, Québec, 29 Janvier 1825.

Honorables Messieurs,

Nous avons l'honneur de transmettre ci-incluses les Copies de deux Rapports du Comité du Conseil pour l'Audition des Comptes Publics, en date du 8 et du 29 du mois dernier, concernant les Comptes des Droits perçus à ce Port en vertu des Actes de la 3e. Geo. IV. Chap. 44 et 45, et la Commission retenue par le Collecteur, pour le travail et la responsabilité attachés à la Perception des Droits imposés par l'Acte de la 3e. Geo. IV. Chap. 119, avec la Copie d'une Lettre en date du 25 du courant, du Secrétaire de Son Excellence le Lieutenant Gouverneur, nous transmettant les dits Rapports et les Ordres de Son Excellence de nous conformer à la recommandation du Comité.

Nous prions aussi qu'il nous soit permis d'inclure la Copie de notre Lettre du 27 du courant, à Son Excellence, au sujet de ces Rapports; et nous prions aussi respectueusement de soumettre le tout à la considération de votre Honorable Bureau, et nous le prions de donner ses ordres sur ce sujet.

Vos Honneurs savent que les Droits prélevés sur le Commerce Intérieur, en vertu du 1er. 2d. 3e. 4e. 5e. et 6e. Sections de l'Acte de la 3e. Geo. IV. Chap. 119, sont reçus par les divers Collecteurs nommés par le Gouvernement Provincial, sans aucune communication quelconque avec ce département.

Nous avons l'honneur d'être, avec un profond respect,

&c. &c. &c.

M. H. PERCEVAL, Coll.
G. A. GORE, Contr.

Aux Honorables Commissaires des Douanes de S. M. Londres.

(G. No. 5.)

Bureau de la Douane, Londres, 9 Avril 1825.

Messieurs,

Les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté ayant par la Lettre de Mr. Harrison, du 29 du mois dernier, recouru à la correspondance qui avait eu lieu avec leurs Seigneuries au sujet de l'autorité qui nous a été récemment donnée de retirer $2\frac{1}{2}$ par cent, sur le montant des Droits perçus à votre Port en vertu des Actes de la 3e. Geo. IV. Chap. 44 et 45, et ayant été informés que cette autorité ne devait pas s'appliquer aux Droits perçus en vertu de l'Acte sus-mentionné, mais à ceux reçus en vertu de l'Acte de la 3e. Geo. IV. 119.

Nous vous transmettons ci-incluse, la Copie de la Lettre de Mr. Harrison à ce sujet, et nous vous ordonnons de rendre tout l'Argent que vous pouvez avoir reçu sous l'Acte 3e. Geo. IV. Chap. 44 et 45, retenant à la place de cet Argent une Commission semblable sur les Droits perçus par vous en vertu de la 3e. Geo. IV. Chap. 119.

(Signé)

R. B. DEAN,
F. S. LARPENT,
G. W. V. WILLIAMS,
F. B. WATSON,

Aux Collecteur et Contrôleur, Québec.

Chambre de la Trésorerie, 29 Mars 1815.

Messieurs,

Ayant mis devant les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, la Lettre de votre Secrétaire du 22 de ce mois, au sujet de l'autorité donnée au Collecteur et au Contrôleur à Québec, de retenir $2\frac{1}{2}$ par cent sur le montant des Droits qui y sont perçus, en vertu des Actes de la 3e. Geo. IV. Chap. 44 et 45, et leurs Seigneuries ayant bien voulu reprendre la considération des papiers sur ce sujet, il m'est ordonné de vous informer que leurs Seigneuries voulaient que leurs Ordres s'appliquassent aux Droits perçus en vertu de la 3e. Geo. IV. Chap. 119, et leurs Seigneuries désirent en conséquence que vous informiez vos Officiers à Québec de rendre tout l'argent qu'ils

peuvent avoir reçu pour cet sujet. Et je dois en même temps vous autoriser à permettre la commission accordée par ce Bureau sur tous les droits perçus en vertu de l'Acte de la 3 Geo. IV. chap. 119.

Je suis Messieurs, &c. &c. &c.

Appendice
(A.A.)

31 Janvr.

(Signé,)

G. HARRISON,

Aux Commissaires des Douanes:

Bureau de la Douane, Québec, 3 Octobre 1825.

Honorable Messieurs,

Nous prions qu'il nous soit permis d'informer votre Honorable Bureau, qu'en conséquence des ordres contenues dans votre lettre du 9 Avril dernier, (No. 9,) autorisant le Collecteur à retenir $2\frac{1}{2}$ par cent sur tous les droits perçus en vertu de l'Acte de la 3 Geo. IV, Chap. 119, il a retenu $2\frac{1}{2}$ par cent sur tous les droits perçus en vertu de cette Acte; il n'a pas voulu retenir de commission sur les droits perçus en vertu de la 3 Geo. IV. Chap. 44 et 45, sur l'autorité du Gouvernement Provincial, avant que d'avoir reçu une autorité spéciale de vos Honneurs à cet effet, il n'a donc aucune commission à remettre sur ces droits.

Nous prions aussi qu'il nous soit permis d'informer vos Honneurs, que conformément à votre lettre du 25 Janvier 1825, (No. 2,) disant que vos Honneurs ne voyoient aucune objection à ce que le Contrôleur reçut une proportion de la commission accordée comme ci-dessus par les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, le Collecteur a payé à cet Officier un tiers d'icelle, étant la proportion dont le Contrôleur a joui ci-devant comme une rémunération de sa travail de Contrôler les Comptes de la Collection Provincial.

Nous avons l'honneur d'être, avec un profond respect;

Honorables Messieurs, &c. &c. &c.

(Signé,)

M. H. PERCIVAL;

G. A. GORE.

Aux Honorables Lords Commissaires des Douanes de Sa Mjesté, Londres.

[G. No. 67.]

Château St. Louis, 3 Février 1829.

Monsieur;

Il m'est ordonné par Son Excellence le Gouverneur en Chef, de vous transmettre ci-incluse la copie d'un rapport approuvé de tout le Conseil Exécutif sur nos comptes, comme Collecteur des Douanes à ce Port, par lequel rapport la demande que vous faites, de prendre et retenir entre vos mains plus de £4274 à compte de la commission sur le Revenu de différens Actes, a été fortement objecté, et il est recommandé qu'il vous soit ordonné de remettre la somme que vous avez ainsi retenu, et de la payer entre les mains du Receveur Général.

Le Gouverneur en Chef n'ayant pas eu connaissance de l'opinion du Conseil sur ce sujet avant votre départ; ne pouvoit pas vous en informer; quoiqu'il ait approuvé le rapport, il ne veut pas prendre de mesures ultérieures sur icelui avant votre retour en Mai, il considère cependant en même temps qu'il est de son devoir public de vous informer de ce qui sera exigé de vous sous les termes du rapport:

J'ai l'honneur d'être, Monsieur;

Votre très obéissant serviteur;

(Signé,)

A. W. COCHRAN, Secrétaire.

A l'Honorable M. H. Percival, Collecteur des Douanes de S. M. &c. &c. &c.

A Son Excellence le Comte de Dalhousie, G. C. B. Capitaine Général et Gouverneur en Chef de la Province du Bas-Canada.

Rapport d'un Comité de tout le Conseil; Présens: L'Honorable Juge en Chef, Mr. Richardson, Mr. Kerr, Mr. Perrault, Mr. Smith, Mr. De Léry, Mr. Stewart, sur les comptes du Collecteur des Douanes au Port de Québec.

Qu'il plaise à Votre Excellence;

Il paroît par ce compte, par les observations de l'Inspecteur Général des Comptes et les réponses du Collecteur à icelles, que sur le montant total des droits prélevés entre le 10 Octobre 1822 et le 5 Juillet 1825, en vertu des Actes suivans du Parlement Provincial, savoir, 33 Geo. III. chap. 8, 35 Geo. III. chap. 3, 41 Geo. III. chap. 14, 53 Geo. III. chap. 2, 55 Geo. III. chap. 2, et 55 Geo. III. chap. 3, et des statuts suivans du Parlement Impérial savoir, 3 Geo. IV. chap. 44, 3 Geo. IV. chap. 45, et 3 Geo. IV. chap. 119, le Collecteur a retenu une commission (au taux de $2\frac{1}{2}$ par cent,) et que tout cette commission a été prise par le Collecteur sur les droits prélevés dans le trimestre terminé au 5 Juillet 1825, à l'exception du montant qu'il peut avoir retenu sur les droits prélevés en vertu des Actes Imperiaux 3 Geo. III. chap. 4 et 45, et 3 Geo. III. chap. 119, avant ce trimestre, et qui fut déduit des premiers comptes.

La

Appendice
(A.A.)
31 Janvier

Les sommes qui ont été ainsi retenues forment le montant de la commission, relativement à chacun des Statuts mentionnés ci-dessus respectivement, comme suit :

Retenu sur les Statuts Provinciaux 33e Geo. III, chap. 8,	£143 12 8
Ditto sur les Statuts Provinciaux 53e Geo. III, chap. 11 et 55 Geo. chap. 3,	1,331 13 5½
	<hr/>
Retenu sur la 35e Geo. III, chap. 3,	£1,475 6 1¼
Ditto sur la 41e Geo. III, chap. 14 et 55e Geo. III, chap. 3,	1,793 17 3
Ditto sur les Statuts Impériaux 3e Geo. IV, chap. 44 et 45, une somme dont on ne peut vérifier le montant pour les raisons ci-après données,	1,052 0 3
Ditto sur le Statut Impérial 3e Geo. IV, chap. 119, £343 19 0½ sterling égal à courant,	
	<hr/>
	387 14 5½
	<hr/>
	£4,708 18 1

L'humble opinion de ce Comité sur ces différens items retenus par le Collecteur est :

1^o Que le Collecteur a le droit de retenir la somme de £172 7 2 sur le montant prélevé en vertu du Statut Provincial 33e Geo. III, chap. 8, au lieu de la somme mentionnée de £143 12 8 ; parce que le Statut 33e Geo. III, chap. 8 statut, " que les droits prélevés en vertu de cet Acte seront payés par le Collecteur " au Receveur Général, en déduisant sur ces droits pour lever, &c., trois par cent," et la déduction a été faite par le Collecteur sur le pied de 2½ par cent seulement.

2^o Que le Collecteur n'a pas le droit de retenir la somme de £1,331 13 5½ sur le montant levé en vertu des Actes Provinciaux 53e Geo. III, chap. 11, et 55e Geo. III, chap. 3, parce que ces Statuts ont expressément statué, " que le Collecteur ne demandera point, n'aura point, ni ne retiendra d'honoraires; profits ou " émolumens, pour la perception des droits imposés par ces Actes."

3^o Que le Collecteur n'a pas le droit de retenir la somme de £1,052 0 3 sur le montant perçu en vertu des Actes Provinciaux 41e Geo. III, chap. 114 et 55 Geo. III, chap. 3, parce que ces Statuts n'ont autorisé aucune déduction sur le montant de ces Actes, mais au contraire ne disent absolument rien sur ce sujet.

4^o Que le Collecteur n'a pas le droit de retenir la somme de £1,793 17 3 sur le montant prélevé par la 35e Geo. III, chap. 3, parce que ce Statut, par la Section 16 a expressément statué, " que l'argent qui sera " prélevé par les droits que ce Statut impose, sera payé à la fin de chaque trimestre entre les mains du Rece- " veur Général sans déduction."

5^o Que le Collecteur n'a pas le droit de retenir aucune somme quelconque sur le montant des Statuts Impériaux 3e Geo. IV, chap. 44 et 45, parce que par la lettre des Commissaires des Douanes du 9 Avril 1825, au Collecteur, il lui est ordonné de remettre tout l'argent qu'il peut avoir reçu en vertu des Actes 3e Geo. IV, chap. 44 et 45, et la lettre de la Trésorerie du 30 Mars 1825, informe les Commissaires des Douanes, que les ordres de ce bureau, (i. e. de la Trésorerie) étaient applicables aux droits perçus en vertu de la 3e Geo. IV, chap. 19. Le Comité prie qu'il lui soit permis de remarquer que ces ordres s'accordent parfaitement avec l'opinion qu'il vient d'émettre sur la demande du Collecteur d'une commission sur le montant prélevé en vertu des Statuts Provinciaux 41e Geo. III, chap. 14, et 55e Geo. III, chap. 3, en autant que le Statut 3e Geo. IV, chap. 119, sur lequel le Trésorier a accordé 2½ par cent, a, par la 9e Section expressément autorisé " la dé- " duction de toutes les dépenses nécessaires pour lever, prélever, recouvrer, percevoir, répondre, payer et " rendre compte des droits que cet Acte impose," tandis que les Statuts 3e Geo. IV, chap. 44 et 45 sur lesquels la Trésorerie n'a pas accordé de commission, et a ordonné au Collecteur de rembourser, ne contient point une semblable autorité, mais au contraire ne disent absolument rien sur le sujet.

Le Comité a à ajouter qu'il n'a pas été en son pouvoir de s'assurer du montant de la somme retenue par le Collecteur sur le produit des Actes Impériaux 3e Geo. IV, chap. 44 et 45, parce que le Collecteur n'a pas rendu comptes de la somme prélevée ni des déductions au Gouvernement Provincial de Sa Majesté ; mais le Comité a cru nécessaire de soumettre à la considération de Votre Excellence les considérations qu'ils ont faites sur le droit du Collecteur de retenir une commission sur les droits créés par ces Statuts, parce qu'il est évident, par les ordres qu'il a reçu des Commissaires de rembourser, qu'une commission de cette espèce a été déduite et qui la retient encore.

Le Comité est de plus d'opinion que le Collecteur n'a pas le droit à aucune somme quelconque sur le montant des droits imposés par aucun Statut Provincial qui a été continué ou remis en force par la 28e ou aucune autre Section du Statut Impérial de la 3e Geo. IV, chap. 119, par ce que les Statuts Provinciaux remis en force et continués par ces Sections, n'autorisent pour les raisons données ci-dessus, la déduction d'aucune commission, et il est expressément statué par le Statut Impérial 3e Geo. IV, chap. 119, dans la 28e Section, que ces droits seront prélevés conformément aux dispositions des Actes Provinciaux qui imposent ces droits.

Que le Collecteur conformément à la lettre de la Trésorerie du 30 Mars 1825, a droit de retenir sur la somme de £343 19 0½ sterling (qu'il a retenue comme sa commission sur le Statut 3e Geo. IV, chap 119,) la somme de £235 9 8½ sterling, et pas plus, cette somme, sur le pied de 2½ par cent étant tout ce qu'il peut prétendre sur le montant des droits nouveaux imposés par cet Acte, et les droits nouveaux comme ci-dessus mentionnés étant les seuls droits prélevés en vertu de cet Acte, sur lesquels pour les raisons déjà donnés, le Collecteur n'a pas de droit à une commission.

Que dans l'opinion de ce Comité, le Collecteur a pris, sans aucune autorité légale ou suffisante, et retient encore, sur l'Argent Public, une somme de Quatorze mille deux cent soixante quatorze Livres dix schelings et onze deniers courant ; et de plus la somme qu'il peut avoir reçu sur les Droits de la 3e. Geo. 4, chap. 44 et 45, et le Comité est humblement d'opinion, que l'on devrait ordonner au Collecteur de rembourser cette somme, et d'en payer le montant entre les mains du Receveur-Général immédiatement.

Appendice
(A.A.)
31 Janvr.

Le Comité est aussi humblement d'opinion, que l'on devrait ordonner au Collecteur, de fournir un Compte détaillé de tout le montant des sommes qu'il a prélevées et reçues en vertu des Statuts ci dessus mentionnés 3e. Geo. 4, chap. 44 et 45, et de la Commission qu'il a retenue.

Le Comité croit devoir ajouter, par justice pour lui-même, que le Comité pria deux fois le Collecteur d'être présent lorsqu'il s'est agi de ces Comptes, et le Comité se serait trouvé heureux de pouvoir mettre les raisons qu'il aurait pu leur offrir pour justifier sa conduite en retenant la somme mentionnée, mais comme il n'a pas jugé à propos d'être présent, le comité n'a aucune observation à offrir à ce sujet. Le tout respectueusement soumis à la sagesse de votre Excellence.

Par Ordre,

(Signé.) J. SEWELL, Prést.

Chambre du Conseil, 1er. Février 1826.

Bureau de la Douane, Québec, 13 Mai 1826.

Qu'il plaise à votre Excellence,

Sur le Rapport du Conseil Exécutif en date du 1er. Février dernier, transmis au Collecteur à *Philadelphie*, par la Lettre de votre Secrétaire en date du 28 de ce mois, le Collecteur prie qu'il lui soit permis de représenter respectueusement à votre Excellence, la position toute particulière dans laquelle il se trouve placé, entre deux grands pouvoirs, par la recommandation contenue dans ce Rapport, qui paraît être en contradiction avec la décision que les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté émirent lorsque votre Excellence leur soumit la demande du Collecteur et du Contrôleur pour leur Commission sur la perception du Revenu Provincial, commission qui leur fut accordée et à leurs prédécesseurs il y a plus de vingt six ans, comme il a été exposé à leurs Seigneuries dans la Requête présentée par le Collecteur aux Lords de la Trésorerie, en date du 3 Janvier 1823, et dont une Copie fut soumise à votre Excellence, et est cy-jointe avec des Copies des Remarques de l'Inspecteur Provincial sur les Comptes du Collecteur, avec ses réponses &c. à ces remarques, qui ont donné lieu au présent rapport du Conseil.

Votre Excellence sait que la Commission qui fut accordée par le Gouverneur en Conseil en 1796, fut suspendue en conséquence d'un Rapport du Conseil Exécutif représentant à votre Excellence, qu'il n'existait pas une autorité suffisante pour la continuer, et ce corps n'ayant suggéré aucun autre moyen de récompenser ces officiers, mais ayant recommandé à votre Excellence de soumettre ce sujet à la considération des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, il plut à votre Excellence d'adopter cette marche, et l'Acte du Parlement 3e. Geo. 4, chap. 119, ayant fait revivre une partie passée d'une manière permanente et renouvelée tous les Statuts Provinciaux sous l'autorité desquels on prélevait ci-devant les Droits de la Colonie au Port de Québec, il plut à leurs Seigneuries d'ordonner par leur Ordre, en date du 29 Mars 1825, auquel il vient d'être référé, d'autoriser le Collecteur à faire une déduction de 2½ par cent sur tous les Droits prélevés sous cet Acte, comme une rémunération pour ses peines et sa responsabilité. L'intention de leurs Seigneuries rapport à cet objet paraîtra d'autant plus évidente d'après une Lettre qui a été récemment adressée au Collecteur et au Contrôleur par les Honorables Commissaires des Douanes de Sa Majesté en réponse à leur demande, par laquelle ils désiraient savoir si la Commission, pour prélever le Revenu Colonial, attribuée au Collecteur et au Contrôleur par les Lords de la Trésorerie, serait affectée au moyen des Appointemens qui y sont maintenant substitués, en conséquence du retranchement des Honoraires leurs Seigneuries dirent expressément en réponse : qu'en accordant la Commission pour prélever les Droits Provinciaux en vertu de l'Acte de la 3e. Geo. IV. chap. 119, on n'avait nullement eu l'intention d'affecter cette Commission en accordant ensuite des Appointemens. Nous prenons la liberté de soumettre Copies de ces Papiers.

Le Collecteur toujours animé du désir de montrer la plus respectueuse déférence aux ordres de votre Excellence, autant qu'à se conformer de bon cœur à l'objet des rapports faits par le Conseil Exécutif, lorsqu'ils reçoivent la sanction de votre Excellence ; mais étant aussi tenu de rendre obéissance aux ordres qu'il peut recevoir des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, ou des Commissaires des Douanes de Sa Majesté, il se trouve par le Rapport du Conseil, maintenant sous considération, placé dans une position des plus embarrassantes, entre le Gouvernement Exécutif d'un côté, et les hautes autorités en Angleterre de l'autre ; c'est pourquoi il se flatte qu'il plaira à votre Excellence de prendre ces circonstances en considération, et que vous ordonnerez la suspension de la présente recommandation du Conseil Exécutif, jusqu'à ce que vous soyez assuré des vraies vues et des intentions de l'ordre de leurs Seigneuries, à l'égard du renvoi de votre Excellence.

Le Comité du Conseil a dressé son Rapport sur la supposition erronée que le Collecteur avait aussi retenu un droit pour cent sur les droits perçus en vertu de la 3e. Geo. IV. chap. 44 et 45, les vraies circonstances de l'affaire ayant pu échapper à la mémoire du Bureau ; mais votre Excellence, en consultant les documens ci-joints, qui sont sans doute de record dans le Bureau du Secrétaire, verra que non seulement le Collecteur ne retient pas le prétendu droit pour cent, mais qu'il n'a pas voulu profiter de l'autorité qui lui était donnée par le Gouvernement Colonial d'imposer cette charge, jusqu'à ce que le bon plaisir des Commissaires des Douanes de Sa Majesté fût connu ; leurs Honneurs ne crurent pas à propos d'autoriser ce droit pour cent, et le Collecteur n'ayant rien exigé, n'avait par conséquent aucune somme à rembourser sous ce chapitre.

Le Collecteur demande à présenter une autre remarque sur l'avancée d'un manque apparent de respect de sa part envers le Comité du Conseil, en ne se rendant pas devant lui sur l'ordre qui lui en avait été donné. En sa
p
qualité

Appendice
(A.A.)
31 Janvr.

qualité de membre de ce corps depuis plus de 14 ans, il aurait espéré qu'on n'aurait pu le supposer intentionnellement en faute, et ayant attendu comme il l'a fait pendant plusieurs mois, pour obtenir une décision sur ses Comptes, il n'était pas à supposer qu'il mettrait aucun obstacle à l'obtention de cet objet. Cependant la méprise s'évanouira bientôt, lorsque votre Excellence se rappellera que le Collecteur était obligé de profiter du congé d'absence de votre Excellence, pour rejoindre, sous des circonstances urgentes, une partie de sa famille à Philadelphie. Mais le premier Commis du Collecteur et du Contrôleur s'est dûment rendu devant le Comité, et a produit les divers documens, et donné à ce Corps tous les renseignemens qu'il pouvait demander, ou qu'il aurait pu obtenir du Collecteur, s'il eût été présent devant le Bureau.

Le Collecteur demande ici à votre Excellence la permission de faire remarquer en peu de mots la dureté de sa position, en étant privé si longtemps de toute rémunération pour son trouble et sa responsabilité dans la perception des Revenus Provinciaux, ayant considéré, après un délai et une discussion de quatre années, que sa réclamation sur icelle avait été enfin déterminée par la décision des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, et d'autant plus que le taux du droit pour cent, fixé par leurs Seigneuries, ne lui laisse, lorsqu'il est divisé entre le Contrôleur et lui, qu'une rémunération de £1 13 4 par cent, au lieu de 2 par cent, dont il jouissait précédemment sous l'ordre provincial en Conseil de 1796, tandis que l'Officier qui perçoit les Revenus Coloniaux sous d'accise à Halifax, dans la Province de la Nouvelle Ecosse, reçoit à lui seul un droit pour cent de 5 par cent sur le montant entier de sa collecte.

Le Collecteur alors se reposant sur la justice qui caractérise votre Excellence, espère avec confiance qu'il plaira à votre Excellence d'adopter quelque mesure efficace pour mettre fin aux difficultés dans lesquelles il a été enveloppé si longtemps à l'égard de cette question, et comme il est impérieusement forcé, en vertu des Actes de la Législature, sans aucune option de sa part, en sus de ses occupations sont les Honorables Commissaires, de dévouer son temps, et de prendre sur lui la responsabilité de faire la perception provinciale, de sorte qu'au moins il puisse obtenir une rémunération juste et équitable pour l'exécution de ce devoir onéreux.

Avec grand respect le Collecteur à l'honneur d'être, de votre Excellence,
le très humble et très obéissant serviteur,

(Signé,)

M. H. PERCEIVAL,

Son Excellence le Comte de *Dalhousie*,
&c. &c. &c.

Bureau de la Douane, Québec, 17 Juin, 1826.

Honorables Messieurs,

Dans notre lettre à notre Honorable Bureau, en date du 3 Octobre 1825, No. 32, nous avons eu l'honneur de rapporter, qu'en conséquence des ordres contenus dans votre lettre du 9 Avril 1825, No. 9, autorisant le Collecteur à retenir 2½ par cent sur *tous les droits* perçus en vertu de la 3e. Geo. IV. chap. 119, il avait retenu en conséquence 2½ par cent sur tous les droits, et il en a payé un tiers au Contrôleur.

Nous regardions notre réclamation à cette rémunération comme étant définitivement déterminée et autorisée par l'ordre des Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en date du 29 Mars 1825, à nous transmis par vos Honneurs dans cette lettre, et émané sur le renvoi à leurs Seigneuries par Son Excellence le Comte de *Dalhousie*, en l'année 1822.

C'est maintenant avec répugnance que nous nous trouvons forcés encore une fois d'amener le sujet sous la considération de vos Honneurs, mais nous reposant sur ce support que votre Honorable Bureau donne toujours aux justes droits et réclamations des Officiers sous votre surveillance, nous supplions humblement vos Honneurs de vouloir bien adopter quelques moyens pour terminer les difficultés qui existent depuis si longtemps à l'égard de notre rémunération pour la perception des Droits Provinciaux.

En consultant votre Lettre du 12 Janvier 1825, dans laquelle vous remarquez que notre affaire ayant été soumise aux Lords de la Trésorerie par Lord *Dalhousie*, vous étiez d'avis qu'il n'était pas alors nécessaire pour vos Honneurs de faire sur ce sujet aucune communication ultérieure à leurs Seigneuries :

Mais malgré cet Ordre de leurs Seigneuries sur la réclamation du Collecteur et Contrôleur pour leur droit pour cent, un Comité du Conseil Exécutif, en passant à l'Audition les Comptes du Collecteur pour ce trimestre, finissant le 5 Juillet 1825, a rapporté au Gouverneur qu'à son avis, le Collecteur n'a pas droit de retenir ce droit pour cent, et il a recommandé qu'il soit appelé immédiatement à rembourser les sommes ainsi par lui retenues sous l'autorité de leurs Seigneuries, pour son trouble et sa responsabilité dans la perception de ces revenus.

Le Collecteur se trouve ainsi placé dans la position la plus embarrassante entre ces hautes autorités, croit qu'il est de son devoir de représenter humblement à Son Excellence le Gouverneur en Chef, que le Rapport du Comité du Conseil Exécutif était en contradiction avec la décision des Lords de la Trésorerie précité, et de supplier Son Excellence de vouloir bien faire suspendre la recommandation contenue dans le rapport du Conseil, jusqu'à ce que Son Excellence se fût assurée des vraies vues et intentions de l'ordre de leurs Seigneuries à l'égard de son premier renvoi à elle, nous avons l'honneur de transmettre une copie de cette lettre, et les papiers qui l'accompagnaient.

Avec grand respect, nous avons

l'honneur d'être,

Honorables Messieurs, &c., &c.

(Signé,)

M. H. PERCEIVAL, Collecteur,
G. A. GORE, Contrôleur.

Les Honorables Commissaires des }
Douanes de Sa Majesté, Londres. }

G.—No. 7.

Château Saint-Louis, Québec, 12 Octobre 1827.

Appendice
(A.A.)
31 Janv.

Messieurs,

Au sujet de la communication verbale que j'ai eu l'honneur de faire au Collecteur le 10 courant, à l'égard d'une disposition à être faite pour le remboursement d'une certaine somme d'argent par vous retenue pour le droit pour cent sur les revenus depuis 1822 ; et en égard en particulier aux injonctions de Son Excellence le Gouverneur en Chef, telles que contenues dans ma lettre au Collecteur, en date du 24 Janvier dernier, et à votre réponse à icelle du 19 Février, j'ai maintenant à vous exprimer le désir de Son Excellence qui est, qu'avant que le Collecteur parte de cette Province, sous le congé d'absence qui lui sera donné, il soit fait un arrangement provisionnel pour le dépôt du montant en question entre les mains du Receveur Général, en billets ou autres sûretés négociables, avec l'intente cependant que le paiement réel n'en sera pas exigé jusqu'à ce que le Collecteur ait eu une occasion de soumettre en personne au Bureau des Douanes ou aux Lords de la Trésorerie de Sa Majesté en Angleterre, les raisons à l'appui de votre réclamation, afin que leur décision soit obtenue sur le vrai point en difficulté, savoir : votre droit de retenir, sous l'ordre de la Trésorerie du 29 Mars 1825, un droit pour cent sur la perception des droits provinciaux rétablis et rendus permanens par la 3e Geo. IV, chap. 119 ; lequel point ne paraît pas à Son Excellence avoir été déterminé par la lettre du Secrétaire de la Trésorerie à vous transmise le 5 Juillet dernier.

J'ai l'honneur, d'être,

Messieurs,

Votre très obéissant serviteur,

A. W. COCHRAN, secrétaire.

Au Collecteur et Contrôleur }
des Douanes de Sa Majesté, Québec. }

Maison de la Douane, 13 Octobre 1827.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

J'ai eu l'honneur de recevoir l'ordre de Votre Excellence, tel que signifié dans la lettre de votre Secrétaire en date du 12 courant, ordonnant qu'avant mon départ sous congé d'absence, il soit fait un arrangement provisionnel, en déposant entre les mains du Receveur Général en billets ou autre sûreté négociable, le montant du droit pour cent retenu sur les revenus depuis 1822, mentionné dans sa lettre du 24 Janvier dernier, j'ai maintenant l'honneur de représenter à Votre Excellence, que le montant du dit droit pour cent par moi retenu sous l'ordre de la Trésorerie mentionné dans la lettre de votre Secrétaire, est maintenant déposé dans la caisse du Roi, et que j'ai donné des ordres au Monsieur qui en aura la charge pendant mon absence, d'obéir immédiatement à telles instructions qu'il plaira à Votre Excellence de donner à l'égard de la disposition d'icelui.

Avec grand respect, j'ai l'honneur d'être,
de Votre Excellence,

Le très humble et très obéissant serviteur,

M. H. PERCIVAL, Collecteur.

Son Excellence le }
Gouverneur en Chef. }

27, Finsbury Square, 5 Mai 1828.

Honorables Messieurs,

Je demande la liberté de la part du Contrôleur et pour moi-même, de soumettre à l'examen de Vos Honneurs la copie ci-jointe d'une lettre, à nous adressée par le secrétaire du Comte de Dalhousie, avant le départ du Collecteur sous congé d'absence, avec la réponse à icelle, par laquelle il apparaîtra que, malgré le grand inconvénient personnel qu'il nous en a coûté, nous nous sommes conformés à cet injonction. J'ai maintenant à solliciter humblement Vos Honneurs de vouloir bien prendre en leur considération l'extrême dureté de la circonstance où nous nous trouvons, et faire en sorte que les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté donnent à cet égard tels ordres qu'ils jugeront convenables, dans le cas où il paraîtrait à Vos Honneurs que ce n'est pas une matière sur laquelle Votre Honorable Bureau pourrait donner la décision nécessaire.

Le point sur lequel le sujet est maintenant suspendu en *Canada*, paraîtra par la lettre du Secrétaire, se réduire à savoir, si le droit de retenir, en vertu de l'ordre du 29 Mars 1825, un droit pour cent sur la perception des droits provinciaux, rétablis et rendus permanens par l'Acte Impérial 3e Geo. IV, chap. 119, a été ou n'a pas été déterminé par la lettre du Secrétaire de la Trésorerie à nous transmise le 5 juillet dernier, et dont copie fut transmise dans notre lettre du 17 Juillet 1827, n^o 28.

Comme tous ces droits pour cent ont cessé maintenant d'être reçus par l'ordre de Vos Honneurs, et comme les revenus de votre Collecteur et de votre Contrôleur ont été réduits presque à la moitié de ce qu'ils étaient ci-devant, quoique leur travail et leur responsabilité soit toujours la même, je demande la liberté de la part de cet officier et pour moi, de solliciter très humblement Vos Honneurs de donner des ordres tels à ce que nous ne soyons pas obligés de rembourser une somme considérable d'argent reçue par nous de bonne foi, et qui, si l'effet en était porté au-delà du temps où furent reçues à Québec vos injonctions pour en empêcher la levée, nous jetterait dans un embarras sérieux, étant tous deux chargés de nombreuses familles, et ayant, comme je m'en flatte, rempli les devoirs de nos charges pénibles, et sujettes à une grande responsabilité, avec zèle et fidélité, le Collecteur lui-même pendant près de dix-huit années.

Avec grand respect, j'ai l'honneur d'être,

Honorables Messieurs,

Votre très-humble et très obéissant serviteur,

(Signé.)

M. H. PERCEVAL, Coll.

No. 22.

Appendice
(A.A.)
31 Janv.

No. 22.

Maison de Douane, 21 mai 1828.

Messieurs,

Les Commissaires ayant eu par devers eux une application du Collecteur, en date du 5 courant, au sujet du montant du droit pour cent par vous retenu, lequel a été déposé dans la caisse du Roi, sous un ordre du Gouverneur Général du *Canada*, il m'est enjoint de vous informer que, comme le sujet du droit pour cent par vous retenu depuis 1822, pour la perception des droits pour l'usage de la province, est sous la considération des Lords de la Trésorerie, le Bureau est d'opinion, qu'il serait inexpédient de donner aucun ordre pour l'application de l'argent mentionné dans la lettre du Collecteur, jusqu'à ce que les injonctions ultérieures de leurs Seigneuries à ce sujet aient été reçues; et vous communiquerez le contenu de cette lettre à Son Excellence le Gouverneur en Chef.

Je suis Messieurs,
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) C. SCOVILL.

APPENDIX [H.]

COPIE de L'ETABLISSEMENT, incluse dans une Lettre des Commissaires des Douanes, en date du 12 Décembre 1825.

CANADA.

Office.	Noms des Officiers.	Sterling.
	QUEBEC.	
Collecteur,	Michael H. Perceval,	£ 2000 0 0
Contrôleur,	G. A. Gore,	1000 0 0
Inspecteur,	H. Cornwall,—(Voir Lettre des Commissaires des Douanes, en date du 8 Avril 1826.)	600 0 0
Ditto,	T. L. Edwards,—(Qui depuis est passé en Angleterre sur promotion. H. Jessop tient maintenant l'Office,)	400 0 0
Visiteur & Chercheur,	William Wilson,	400 0 0
Ditto,	Charles Grey Stewart,	400 0 0
Ditto aux Trois-Rivières,	J. H. Kerr,—(Qui après a été envoyé à Québec, mais sa nomination n'ayant jamais été confirmée, il a laissé le département en étant nommé à un autre office; on disait que Mr. Fletcher, maintenant sur l'établissement, avait été nommé à sa place à Québec,	200 0 0
Ditto à Montreal,	William Hall,	200 0 0
Sous-Collecteur à Gaspé, Baie des Chaleurs,	J. D. M'Connel,	150 0 0
Ditto à Carleton, Baie des Chaleurs,	Henry O'Hara,	120 0 0
Inspecteur de Déchargement,	John Fife,—(Voir la Lettre des Commissaires, en date du 5 Juin 1828,)	30 0 0 et 5s per diem.
Ditto,	Wm. Burland,—(Voir la Lettre des Commissaires, en date du 5 Juin 1828,)	30 0 0 et 5s. per diem.
Visiteur de Déchargement,	H. M'Donald,	20 0 0
Ditto,	A. Paterson, } Les 8s per jour ne sont pas payés lorsqu'ils sont payés par la Province,	et 8s. per diem. 20 0 0 et 3s. per diem.

Maison de la Douane, Londres, 8 Avril 1826.

Messieurs,

Les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté ayant bien voulu nommer *M. Herbert Cornwall*, à l'office d'Inspecteur au Port de Québec;

Nous

Nous vous enjoignons de le mettre, sous les instructions des Officiers propres à votre port pour six semaines, et vous verrez à ce que l'engagement transmis avec la présente, soit passé par lui et deux cautions bonnes et valables, pour la somme de £500, que vous aurez à nous transmettre,

R. B. DEAN,
F. S. LARPENT,
F. B. WATSON,
W. COIL.

Appendice
(A.A.)

31 Janvr.

Collecteur et Contrôleur de Québec.

Maison de la Douane, Londres, 7 Septembre, 1827.

Messieurs,

Ayant émané notre commission à Mr. *John Fletcher*, nommé Visiteur et Chercheur des Douanes de Sa Majesté à votre port, et ayant servi sous les Officiers propres ici pendant six semaines, pour se rendre en état de remplir sa charge en conformité de l'ordre général du 24 Novembre 1814 :

Nous lui avons enjoint de se rendre à votre port pour y être de nouveau enseigné dans les devoirs de son Office ; et à son arrivée, vous et les divers Officiers sous votre surintendance, auront respectivement à l'instruire pendant six semaines au moins, étant la dernière période de son enseignement, et aussitôt après ce temps écoulé, qu'il vous paraîtra, sur examen, dûment qualifié pour le dit emploi, vous lui en délivrerez un certificat en la forme ci-incluse, qui, avec le paquet ci-joint, sera par lui présenté à Sa Seigneurie le Gouverneur ou Commandant en Chef du *Canada*, qui là-dessus lui délivrera notre Commission et Instructions, et l'admettra au dit Office.

R. B. DEAN,
E. STEWART,
C. C. SMITH.

Collecteur et Contrôleur, Québec,

Maison de la Douane, Londres, 5 Juin, 1828.

Messieurs,

Les Lords de la Trésorerie ayant confirmé la nomination de Mr. *John Fife*, comme Inspecteur de Déchargement à votre port, nous vous transmettons ci-incluse notre Commission; que vous aurez à lui remettre, lorsqu'il aura souscrit l'engagement ci-inclus, avec deux cautions bonnes et valables pour la somme de £500, et vous aura payé le montant de l'honoraire et du timbre de la Trésorerie pour sa nomination, savoir: £10 4 0; que vous aurez à remettre à Mr. *Charles Scovill*, notre Assistant Secrétaire, aussitôt que faire se pourra, et nous vous enjoignons de nous procurer et de nous transmettre un certificat de baptême de Mr. *Fife*.

R. M. DEAN,
H. LUSHINGTON,
A. G. STAPLETON.

Collecteur et Contrôleur, Québec.

Maison de la Douane, Londres, 5 Juin, 1828.

Monsieurs,

Mr. *William Burland* ayant été nommé par les Lords de la Trésorerie à l'Office d'Inspecteur de débarquement à *Montréal*, nous vous transmettons ci-incluse notre Commission, que vous aurez à lui délivrer lorsqu'il aura souscrit l'engagement ci-inclus, avec deux cautions bonnes et valables pour la somme de £500, et aura payé le montant du timbre et de l'honoraire de la Trésorerie sur sa nomination, savoir: £10 4 0; qui devra être remis à Mr. *Charles Scovill*, notre Assistant Secrétaire, et vous aurez à vous procurer et transmettre un certificat du baptême de Mr. *Burland*.

Nous avons en même temps à ordonner qu'il soit payé à Mr. *Burland* le salaire et la paie journalière prescrits par l'établissement, transmis avec notre Ordre Général du 12 Décembre, 1825, pour le second Inspecteur de Déchargement à *Québec*.

R. M. DEAN,
H. LUSHINGTON,
A. G. STAPLETON.

Collecteur et Contrôleur, Québec.

N.B.—Le Bureau a dans sa lettre au Gouverneur Général, prié Sa Seigneurie de faire délivrer la Commission de Mr. *Burland*, aussitôt qu'il aura prêté le serment d'Office devant le plus ancien magistrat résident à *Montréal*.

J. MACLEAN.

Appendice
(A.A.)

APPENDICE (I.)

31 Janv. TABLEAU de l'augmentation de l'Établissement au Port de Québec, subséquemment à l'établissement originare transmis dans la lettre des Commissaires du 12 Décembre 1825.

Office.	Noms des Officiers.	Employé pour la 1 ^{ère} fois dans le département	Par quelle autorité, et quant.	Salaire Stg.	
1er. Commis,	John Bruce,	1814	Placé sur l'établissement depuis le 5 Janvier 1826, par ordre des Honorables Commissaires des Douanes de Sa Majesté, en date du 20 Mai 1828.	£300 0 0	
2e. Do.	James Pendergast,	1815		250 0 0	
3e. Do.	Charles Secretan,	1808		200 0 0	
4e. Do.	John Cunningham,	1824		100 0 0	
Gardien des magasins,	William Stringer,	1826	Les Honorables Commissaires, 8 Août 1825—2 Août 1826.	300 0 0	
Do. de clefs,	Richard Cross,	1826		Do. 30 Mai 1828.	4s. par jour.
Intendant des Commis	John Meara,	1826		Do. 10 Janvier 1828.	100 0 0
Messenger,	William Woodington,	1828	Do. 3 Juin 1828.	4s. par jour.	

Maison de la Douane, Londres, 10 Mai 1821.

Messieurs,

Ayant eu par devers nous une application du Collecteur, en date du 29 expiré, au sujet du paiement des salaires des Commis employés à ce port.

Nous vous informons que nous avons recommandé aux Lords de la Trésorerie, que les Commis suivans fussent mis sur l'établissement de votre port, avec les salaires ci-dessous mentionnés, savoir :

1er. Commis	- - - - -	£300 Sterling par an.
2d. Do.	- - - - -	250
3e. Do.	- - - - -	200
4e. Do.	- - - - -	100

Et nous autorisons le Collecteur à payer et prendre crédit d'iceux à commencer du 5 Janvier 1826, jusqu'à nouvel ordre.

Collecteur et Contrôleur, Québec.

E. STEWART,
H. LUSHINGTON,
B. CUST.

Maison de la Douane, Londres, 3 Août 1825.

Messieurs,

Il m'est enjoint de vous transmettre, à l'égard des Actes de la dernière Session du Parlement, Chap. 73 et 106, (dont copies furent transmises le 9 expiré, et 17 courant,) copies des émolumens pour vous et les divers officiers sous votre surveillance, afin de vous mettre en état de mettre à effet les diverses dispositions de ces Actes.

J'ai aussi à vous informer que M. Wm. Stringer qui a été nommé Gardien des Magasins à votre port, va partir incontinent pour s'y rendre, et vous lui donnerez toute l'aide et toute l'assistance dont il peut avoir besoin dans l'exécution de son devoir.

Je suis Messieurs,

Votre très obéissant serviteur,

Collecteur et Contrôleur, Québec.

T. WHITMORE.

Bureau de la Douane, Londres, 2 Août 1826.

Messieurs,

Touchant votre Ordre Général du 12 Décembre dernier, transmettant une copie de l'établissement de votre port, nous vous informons que la somme de soixante-quinze livres a été payée à Londres, à compte du salaire dû à M. Wm. Stringer, Gardien des Magasins à votre Port, jusqu'au 5 Avril dernier, étant sur le pied de £300 par an, selon que l'ont approuvé les Lords de la Trésorerie; et nous ordonnons au Collecteur de remettre la dite somme au Receveur-Général ici, afin qu'elle puisse être remboursée aux Douanes consolidées.

R. B. DEAN,
E. BOUVERIE,
D. H. BINNING,
W. CUST.

Collecteur et Contrôleur, Québec.

Maison

Maison de la Douane, Londres, 30 Mai 1828.

Messieurs,

M. Woodhouse, ci-devant Inspecteur Général Agissant, ayant mis devant nous, avec son rapport sur l'inspection de votre port, des copies des instructions émanées par lui pour guider votre conduite et celle des officiers sous votre surveillance.

Nous approuvons ces instructions, et nous ordonnons qu'elles soient suivies strictement.

Voir plus bas l'instruction de l'Inspecteur Général }
relative au Gardien des Clefs.

R. M. DEAN,
H. LUSHINGTON,
C. C. SMITH.

Collecteur et Contrôleur, Québec.

Appendice
(A.A.)
31 Janvr.

Maison de la Douane, Québec, 23 Mai 1826.

Honorables Messieurs,

M. Wm. Stringer, Gardien des Magasins à ce port, s'étant adressé à nous pour nous demander de nommer un Gardien des Clefs *pro tempore*, jusqu'à l'arrivée de l'Inspecteur Général à ce port, nous avons conformément à la demande de M. Stringer, nommé M. John Fife à cette fin, avec une allocation de 3s. sterling par jour, jusqu'à le plaisir de votre honorable Bureau, ou de l'Inspecteur Général des Douanes de Sa Majesté, soit connu.

Avec grand respect, nous avons l'honneur d'être,
Honorables Messieurs,
Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

M. H. PERCEVAL, Collr.
G. A. GORE, Contr.

Les Honorables Commissaires des Douanes de Sa Majesté, &c. &c. &c.

Maison de la Douane, Québec, 14 Octobre 1826.

Sur la demande du Gardien des Magasins un Gardien des Clefs a été nommé par le Collecteur et le Contrôleur, avec une paie de 3s. par jour. La nomination a été rapportée au Bureau, et il est maintenant demandé à l'Inspecteur Général de quelle manière cette paie doit être payée et portée.

(Signé)

M. H. PERCEVAL, Collr.
G. A. GORE, Contr.

La paie du Gardien des Clefs à *Halifax* est de 4s. par jour, et la même chose devrait être payé à la personne qui a rempli ce devoir à ce port, pour le nombre de jours qu'elle a été employée, et le montant en doit être payé de la manière prescrite par les O. G. du 12 décembre et 15 mai dernier.

(Signé)

J. WOODHOUSE,
Inspecteur Général.

Maison de la Douane, Londres, 10 Janvier 1828.

Messieurs,

Ayant considéré votre lettre du 16 octobre dernier, No. 33, avec le rapport y joint de la part de M. Cornwall, Inspecteur à votre Port, sur la nécessité d'employer un Commis dans le Bureau:—

Nous sanctionnons l'emploi d'un Commis pour l'Inspecteur, avec un salaire de cent livres par année.

E. STEWART,
A. G. STAPLETON,
H. BOUVERIE.

Collecteur et Contrôleur, Québec.

Maison de la Douane, Londres, 3 Juin 1828.

Messieurs,

Comme il appert par le rapport de M. Woodhouse, ci-devant Inspecteur Général Agissant, sur l'inspection qu'il a faite de votre port, que la nomination d'une personne pour agir comme messenger est nécessaire pour le service.

Nous vous permettons d'employer un messenger avec un salaire n'excédant pas quatre schelings par jour, prenant garde qu'il ne soit employé que lorsqu'il sera nécessaire absolument.

R. M. DEAN,
H. LEGGE,
C. C. SMITH.

Collecteur et Contrôleur, Québec.

App. K.

APPENDICE [K.]

Appendice
(A.A.)
31 Janv.

ETAT du Montant Annuel remis au Receveur-Général des Douanes en Angleterre, à Compte de la part du Roi dans les Confiscations dans les années 1824, 1825, 1826, 1827 et 1828.

Années	Produit net, Sterling.	Par du Roi 1-3 re- mise. Sterling.
1824,	£461 5 7	£153 5 7
1825,	782 17 0	260 17 0
1826,	867 5 3	289 1 9
1827,		
1828,	210 9 9	70 3 3
		£778 7 7
Montant moyen,		£154 13 6

APPENDICE [L.]

TABEAU des dépenses incidentes portées contre les droits perçus en vertu des Actes 6 Geo. III. 4 et 6 Geo. III. dans les années 1824, 1825, 1826, 1827 et 1828.

Payemens particuliers.	1824.	1825.	1826.	1827.	1828. jusqu'au 10 Octobre.
Salaires des Officiers,	463 5 5	428 10 7	220 0 0		
Loyer du Bureau,	54 0 0	54 0 0	51 12 5	42 0 0	31 10 0
Chauffage et papeterie,	9 0 0	9 0 0	9 0 0	9 0 0	6 15 0
Port de Lettres,	17 16 1	16 13 9	43 12 6	23 5 9	19 5 6
Allocation pour chaloupe,	37 10 0	37 10 0	37 10 0	37 10 0	88 10 0
Une nouvelle chaloupe,				32 13 0	
Impression,	14 8 0	21 12 11	13 1 11	19 4 9	18 16 0
Opinions légales,	5 5 0		10 10 0	26 5 0	
Fournitures de bureau &c.	4 16 9	2 5 6	7 17 9	23 8 2	12 1 8
Remis à divers officiers à raison de payemens faits par eux à un fonds de <i>superannuation</i> .		351 11 0			
Allocation <i>superannuelle</i> à un Ins- pecteur de Déchargement de Waterford,			24 19 0	16 12 8	12 9 6
F. Pohlhill pendant qu'il agissait comme Inspecteur à ce port, aussi l'honoraire et le droit du timbre sur sa commission qui avait été annulée.)				390 2 6	
Dépenses dans la poursuite des saisies,				59 13 8	56 19 5
	601 1 3	921 4 5	418 3 7	670 15 6	246 7 1
Ajoutez la différence de l'argent en payant au montant plein sterling avec les droits reçus au taux de 5s. 6d. l'onze,	35 11 10	54 2 3	24 11 3	39 18 7	4 16 11
	641 13 1	975 6 8	442 14 10	719 14 1	250 14 0
Déduisez—la différence de l'argent en payant au montant plein ster- ling, avec des droits reçus en piastres, à 4s. 4d. chaque,					6 7 6
	£641 13 1	975 6 8	442 14 10	719 14 1	244 6 6

NOTE.—La somme £220 portée pour salaires en 1826, a été depuis remboursée au Compte de la Couronne, conformément à une injonction de Mr. Woodhouse, Inspecteur Général Assistant.

APPENDICE [M]

Appendice
(A.A.)
31 Janv.*Maison de la Douane, Québec, 15 Décembre 1817.*

Qu'il plaise à Votre Excellence,

En conséquence d'une annonce du Bureau du Conseil Exécutif, en date du 2 Décembre 1817, ordonnant à ceux qui avaient des réclamations contre le gouvernement de les présenter le ou avant le 20 de Décembre courant, les soussignés se sentent appelés à soumettre une réclamation à certains deniers qui sont maintenant entre les mains du Receveur Général.

Le Statut Britannique de la 14e Geo. III, chap. 88, en vertu duquel est levée une partie des revenus de cette Province, contient la clause suivante : " tel argent sera reçu et perçu sur le pied et valeur de cinq schelins six sols l'once d'argent."

Cette valeur nominale qui est imposée à l'argent donné en payement des droits, met la piastre égale à environ 4s. 8d. $\frac{3}{4}$ sterling. La valeur de la piastre en sterling est de 4s. 6d., ce qui fait une différence de $2\frac{1}{4}$ entre la valeur sterling et la valeur nominale ou légale de la piastre.

Le marchand a toujours sçu qu'il pouvait payer ses droits avec de l'argent, à la valeur nominale prescrite par l'acte du parlement, et le Collecteur a toujours été prêt à recevoir les droits à cette valeur et proportion. Il est cependant arrivé fréquemment que des marchands ont payé le montant plein sterling ; mais les soussignés et leurs prédécesseurs ont invariablement rendu leurs comptes d'après la valeur nominale ou prescrite par la loi.

C'a été dans tous les cas la règle suivie dans la reddition des comptes depuis la passation de l'acte, et c'est le même mode qui a universellement été suivi dans toutes les colonies britanniques, à l'égard des droits de la Couronne qui sont remis en *Angleterre*.

Lorsque les droits sont payés à la valeur sterling, et qu'il en est rendu compte à la valeur nominale ou prescrite de l'argent, le marchand savait qu'il payait un certain droit pour cent au-dessus de ce dont les soussignés avaient à rendre compte : mais cela était l'acte volontaire du marchand lui-même, et fut toujours regardé comme une source juste et légitime d'émolument.

Quelques doutes que les soussignés aient pu sentir en entrant dans leurs offices respectifs, sur la convenance de recevoir plus que ce dont la loi les obligeait de rendre compte, cependant lorsqu'ils ont appris que cela avait été pour leurs prédécesseurs une source constante et annuelle de revenus, que cela avait été le sujet de discussions fréquentes par le Conseil Exécutif de cette Province, selon qu'il appert particulièrement par le rapport fait par ce corps, en date du 24 Avril 1810, quelques mois avant la nomination du Collecteur actuel ;

Lorsqu'il fut en outre fait mention qu'il avait été transmis des représentations contre ce mode de rendre compte aux Lords de la Trésorerie, et qu'il n'avait été émané depuis aucun ordre pour le faire cesser, mais qu'au contraire leurs Seigneuries avaient signifié leur approbation positive en l'année 1777, les soussignés se crurent pleinement autorisés à continuer de recevoir cet émolument de leur office, et d'adhérer au mode de rendre compte, qui avait été en usage à ce port pour plus de 40 ans.

Dans l'année 1813, les droits furent payés en plus grande partie avec des billets d'armée, et à la fin de cette année, fut agitée dans le Comité du Conseil Exécutif pour l'audition des Comptes Publics, la question de savoir si le payement des droits en billets d'armée devait altérer le mode de rendre compte, qui avait été jusque là invariablement suivi à la Douane. La correspondance entre le Président de ce Comité et les soussignés est ci-jointe. La matière fut ensuite renvoyée à tout le Conseil dont le rapport est pareillement ci-joint. Comme l'adoption de ce rapport aurait eu l'effet de changer et le mode de rendre compte, dans le cas où une partie des droits aurait été payée en billets d'armée, et de priver les soussignés d'un émolument de leur office, ils firent sur le sujet dans une lettre, une représentation à Sir *George Prevost*, qui convint de renvoyer la question en *Angleterre*, pour la considération du gouvernement de Sa Majesté, mais en attendant qu'il fut donné une décision, il ordonna que tout le surplus qui avait été reçu fut déposé entre les mains du Receveur Général.

C'est à quoi les soussignés se conformèrent immédiatement, mais comme les comptes avaient antérieurement été préparés, selon le mode de rendre compte établi, la somme en litige fut déposée sous une reconnaissance séparée, afin que la décision définitive à son égard pût être mise à effet avec plus de facilité.

S'étant maintenant écoulé une période de près de quatre années, sans que les soussignés aient obtenu aucune décision au renvoi proposé au gouvernement de Sa Majesté, l'avis actuel du Conseil Exécutif à semblé leur offrir une occasion convenable de soumettre la question à la considération de Votre Excellence, et les soussignés sont dans la ferme assurance, que si leur demande est bien fondé, Votre Excellence ne leur retiendra pas ce que dans votre sagesse vous concevrez leur appartenir de droit.

Le rapport de tout le Conseil qui a occasionné la détention de cet argent entre les mains du Receveur Général, considère le sujet sous deux différens points de vue. Le Conseil se trouva divisé également sur la question de savoir, si le Collecteur est autorisé à recevoir des billets d'armée sur le même pied que si les droits étaient payés en argent ; cinq membres étant d'avis qu'il l'est, et cinq qu'il ne l'est pas.

Maintenant, à l'égard de ce point, les soussignés ont humblement soumis, que les Lords de la Trésorerie ont expressément décidé, dans une lettre de leur Secrétaire aux Honorables Commissaires des Douanes de Sa Majesté, dont copie est ci-jointe.

À l'égard de l'autre point sur lequel le Conseil fut unanime, les soussignés n'ont simplement qu'à remarquer, qu'il paraît qu'il a toujours régné ici un désir de faire remettre au Collecteur tout excédant ou surplus, qu'il pouvait

Appendice
(A.A.)
31 Janv.

pouvait avoir reçu, au de là de ce dont la loi l'oblige à rendre compte, quoiqu'un pareille surplus ne vienne que de l'acte volontaire des Marchands, soit par acte du Parlement un émolument d'office reconnu dans tous les ports de la *Grande Bretagne*. Si les Officiers des Douanes eussent pris clandestinement ce surplus, si l'on n'eût aucune connaissance de la chose, ou aurait pu avancer qu'ils recevaient ce qu'ils n'étaient pas autorisé à prendre.

Mais comme votre Excellence verra par le rapport du Conseil, en date du 24 Avril 1810, déjà mentionné, que ce sujet avait été le sujet de longues et fréquentes discussions, les soussignés conçoivent humblement qu'ils étaient autorisé à recevoir cet émolument, et qu'ils sont maintenant bien fondés à demander la partie qui en a été déposée entre les mains du Receveur Général de cette Province.

Les soussignés demandent à remarquer, que la clause de l'acte du Parlement, qui permet au Marchand de payer et au Collecteur de rendre compte, pour environ 5½ par cent de moins que le montant plein sterling des droits, est précisément la même que celle qui se trouve dans les statuts Britanniques, qui imposent les droits de la Couronne, qui sont remis en *Angleterre des Indes Oxidentales* et de tous les Ports de l'*Amérique Britannique du Nord*. Cela sert à simplifier l'audition des comptes des droits, qui sont souvent payés en monnaies des dénominations diverses qui circulent dans les Colonies.

Il ne reste plus aux soussignés qui à remarquer, que l'émolument dont leurs prédécesseurs retiraient beaucoup, est maintenant entièrement aboli à ce Port. Chaque Marchand prend avantage des termes de l'Acte du Parlement, et ne paie pas plus que ce dont le Collecteur a à rendre compte.

Les soussignés soumettent l'exposé ci-dessus, avec les papiers ci-joints, et un rapport de leur réclamation, et déclarent en même temps leur humble confiance, qui, s'il appert qu'il a déjà été rendu compte du montant entier des droits que la loi requièrent, il vous plaira d'ordonner que la somme déposée entre les mains du Receveur Général leur soit remise, comme étant les seuls qui peuvent la réclamer avec quelque droit.

Avec grand respect nous avons l'honneur d'être,

De Votre Excellence,

Les très humble et très

Obéissans serviteurs,

(Signé,) { M. H. PERCIVAL, Collecteur,
W. SCOTT, Contrôleur.

A Son Excellence,

Sir J. C. Sherbrooke, G. C. B.

&c. &c. &c.

Copie d'un Rapport fait par un Comité de tout le Conseil, à Son Excellence Sir James H. Craig, C. B. &c. Gouverneur en Chef de la Province du *Bas-Canada*, &c. &c. sur un lettre de l'Inspecteur Général des comptes publics et provinciaux.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Le Comité a procédé à considérer l'ordre de renvoi de Votre Excellence du 6 courant, sur une Lettre de l'Inspecteur Général des Comptes Provinciaux, du 4, disant, pour la considération de Son Excellence, " qu'il a prévalu depuis long temps à la Douane, la pratique de payer les droits perçus sous l'autorité de l'Acte de la 14e. Geo. III. Chap. 88, en argent au poids à raison de 5s. 6d. stg. l'once, par qui les revenus de la Province souffrent une " diminution," avec ses remarques et un exposé de l'Acte particulier et autres lois fiscales réglant la valeur de la monnaie ; et aussi à la considération de l'ordre de votre Excellence dans sa note du 12 courant sur le même sujet, contenant des observations sur la valeur et le poids des piastres, et sur la distinction à faire entre elle et l'argent billon comme s'appliquant au dit acte de la 14e. de Sa Majesté, chap. 88.

Le Comité doit commencer par dire à Votre Excellence, que le Comité du Conseil, qui a passé les Comptes Publics à l'Audition, à tous les six mois, a parlé dans ses rapports de la diminution apparente du revenu provenant de cette cause, depuis le commencement de l'acte, et tout le Conseil a fait sur ce sujet divers rapports spéciaux, qui ont été soumis aux Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté. Ceux ci ayant donné une pleine considération au sujet dans tous ses branches, le Comité sent qu'il n'a autre chose à faire que de soumettre à Votre Excellence que d'en faire un court extrait, avec les renvoies nécessaires aux Records du Conseil. L'acte fiscal du la 14 Geo. III. chap. 88, passé en même temps que l'acte communément appelé le Bill de *Quebec*, chap. 83, devint loi en Mai 1775 ; le Collecteur des Douanes s'était antérieurement adressé au Bureau des Douanes à *Boston*, pour en recevoir les instructions nécessaires pour le guider, lequel soumit l'acte à l'Officier en loi de la Couronne, sans donner aucune autre injonction que son opinion.

Sur cela le Collecteur mit cette opinion, avec l'acte, devant le Général *Carleton*, Gouverneur de la Province de *Québec*, en lui demandant ses instructions pour lui servir de guide, mais celui-là refusa d'intervenir.

Ainsi laissé à son propre jugement et expérience, il transmit ses comptes de ces revenus, dressé de la manière qu'il crut le plus convenable, au Secrétaire de la Trésorerie, les soumettant aux Lords Commissaires pour recevoir leurs ordres, le 26 Septembre, 23 Octobre 1775, et le 14 Mai 1776, ayant, dans l'intervalle, payé les derniers perçus, tel que mentionnés dans ses comptes, au Receveur Général de la Province. En 1777, il reçut une lettre du 25 Mars de cette année, de Sir *Grey Cooper*, lui signifiant l'approbation des ses comptes par leurs Seigneuries, et lui enjoignant de les leurs transmettre de la même manière, à la fin de chaque trimestre.

L'année suivant, Sir *Guy Carleton*, renvoya les comptes de cette perception à un Comité de tout le Conseil, qui procéda sur iceux, le Lieutenant Gouverneur *Cramaché*, étant au fauteuil ; et il fut dressé un rapport des droits

droits depuis le mois de Mai 1775, jusqu'au mois de Janvier 1778, exposant à Son Excellence le montant de la perception, les frais de perception, la diminution qui provenait du paiement en argent, à 5s 6d sterling l'once, et le paiement net entre les mains du Receveur Général, concluant par soumettre humblement à Son Excellence, le Général *Haldimand*, qui avait succédé au gouvernement, "si le tout ne devrait être soumis aux Lords-Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, à la fin de recevoir de leur part des ordres précis et définitifs sur "une matière d'une si grande importance pour les revenus de la Province" lequel rapport fut remis à Sir *Guy Carleton*, alors sur le point de son départ, pour être par lui remis à leurs Seigneuries.

Appendice
(A.A.)
31 Janvr.

En Février 1788, il fut fait une nouvelle enquête plus ample sur cette perception, par ordre de Lord *Dorchester*, et il fut fait un rapport définitif, le Juge en Chef *Smith* au fauteuil, lequel conclut ainsi, "Les papiers "communiqués par Sa Seigneurie étant considérés, le Comité conçoit qu'il ne paraît expédient que de mettre ces "minutes devant sa Seigneurie, afin qu'elles soient avec la permission de sa Seigneurie transmises à la Trésorerie "pour la détermination définitive du Bureau."

Dans le mois de Novembre suivant, l'attention du Bureau fut encore appelé sur ce sujet, par le renvoi de ce rapport à un Comité Spécial, et suggestion de considérer, "quelle autorité il serait expédient de constituer sur "le lieu en un Bureau d'Audition stricte des Comptes du Collecteur, autre que celle qui est déjà établie." Le Rapport d'un Comité Spécial fut renvoyé à tout le Conseil, qui rapporta au long, et en substance, que les Cours de Justice étant une autorité suffisante pour agir, en capacité de Cour d'Echiquier, il suggérait, qu'il fût passé dans le Conseil Législatif un Bill pour suppléer à ce défaut, après que les dispositions de la loi proposée eussent été le sujet des délibérations des Conseils de Sa Majesté, et que le bon plaisir de Sa Majesté sur icelles eût été communiqué. Le sujet fut repris en 1796 par l'ordre de Lord *Dorchester*, en conséquence de deux rapports de 1795 et 1796, sur la perception des Revenus de cette Province, faisant remarquer la différence entre les sommes levées sur le sujet, et les sommes payées dans la caisse publique pour couvrir les dépenses du Gouvernement, et le Comité fit rapport sur un trimestre particulier des revenus perçus en vertu de l'Acte de la 14e. Geo. III. Chap. 88, que la somme de £128 2 9 mentionnée dans le renvoi, étant la différence en question, en payant sur le pied de 5s 6d l'once d'argent, était prise de la bourse du sujet. Il n'y a pas eu depuis d'autres procédés, et autant que le montrent les Archives du Conseil, et s'étend la connaissance personnelle des plus anciens membres, il n'a été reçu sur le sujet aucun ordre des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté.

Le Collecteur a représenté au Conseil, dans ses communications sur le sujet, qu'il n'a jamais manqué de faire parvenir à la Trésorerie des copies de toutes les plaintes et procédés touchant cette perception, qui sont venus à sa connaissance, accompagnés de ses rapports trimestriels, contenant ses charges d'après le principe autorisé en 1777.

Le Comité du Conseil qui a passé les Comptes Publics à l'Audition, a régulièrement remarqué cette diminution tous les six mois, pendant trente-deux ans, et les Comptes des Revenus perçus à ce port, et remis à la Trésorerie en vertu des Actes du Parlement 25 *Charles II.* Chap. 7, 6 *George II.* Chap. 13, 4 *George III.* Chap. 15, et 6 *George III.* Chap. 52, sont portés conformément à ces Actes de la même manière que sous la 14 *George III.* Chap. 88, à 5s 6d Sterling l'once d'argent; et attendu qu'il n'a été exprimé aucune désapprobation, et d'après l'approbation positive donnée en 1777, le Comité a long temps considéré que, si la question n'est pas réglée, il a tout fait ce qui était en son pouvoir pour avoir une décision. Le tout est néanmoins humblement soumis.

(Signé,) H. W. RYLAND,
G. Conseil Exécutif.

Chambre du Conseil, Evêché,
24 Avril, 1810.

Chambre du Conseil, Québec, 22 Décembre 1813.

Messieurs,

Le Comité du Conseil Exécutif pour l'Audition des Comptes Publics, m'enjoint de vous prier de dire sur quel principe vous avez payé les revenus par vous perçus, entre les mains du Receveur Général, en Billets d'Armée, sur le pied de plus de 5s courant par piastre.

Il m'est aussi enjoint de vous remarquer, que cette enquête est faite sur la présomption que les revenus ainsi perçus vous ont été payés en Billets d'Armée, et de vous demander de dire s'il en est autrement.

J'ai l'honneur d'être,

&c. &c. &c.

(Signé) J. SEWELL, Président.

Collecteur et Contrôleur, Douanes, Québec.

Maison de la Douane, Québec 28 Décembre 1813.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 22 Décembre, nous priant de dire sur quel principe nous avons payé les droits perçus par nous, entre les mains du Receveur Général, en Billets d'Armée, sur un pied excédant 5s courant par piastre, nous avons l'honneur de répondre, que nous n'avons pas dévié de la pratique jusqu'ici en usage, en recevant les droits du marchand, et que nous n'avons fait non plus aucun changement dans le mode des payemens faits jusqu'ici au Receveur Général, à moins que ces opérations ne se fassent avec le papier-monnaie du pays, établie par l'Acte des Billets d'Armée, au bien des espèces monnayées en circulation jusqu'ici.

L'Acte de la 14e du Roi, prescrit que les impôts et droits pourront être reçus et perçus sur le pied et valeur de 5s 6d l'once d'argent.

L'Acte

Appendice
(A.A.)
31 Janvr.

L'Acte des Billets d'Armée établit, qu'entre les mains des Collecteurs et Receveurs, et entre les mains du Receveur Général, les Billets d'Armée "seront pris et considérés comme de l'argent, et comme tels seront "chargés contre et portés au crédit de tels Collecteurs et Receveurs, et de tel Receveur Général dans leurs "comptes respectifs." Les droits ont maintenant été reçus à la Douane, et les comptes ont été rendus en conformité de la règle et principe marqués dans le Statut Britannique, et il a été rendu compte du montant entier des droits imposés par ce Statut.

Le montant en a été reçu, et le paiement en a été fait au Receveur Général, en Billets d'Armée. C'est ce que nous nous croyons autorisés de faire, conformément à un acte intitulé, "Acte pour faciliter la circulation des Billets de l'Armée."

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur, vos très obéissans serviteurs,

(Signé) { M. H. PERCIVAL, Coll.
W. SCOTT, Compt.

A l'Honorable J. Sewell,

Juge en Chef, &c. &c. &c.

Château St. Louis, Québec, 14 Janvier 1814.

Monsieur,

J'ai reçu ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef, de vous transmettre la copie ci-incluse d'un Rapport du Comité de tout le Conseil, qui a reçu l'approbation de Son Excellence, et j'ai à vous signifier son plaisir, qui est, que vous m'informiez pour son information, si les droits levés en vertu de la 14e Geo. III Chap. 88, ont par vous été reçus en Billets d'Armée, à 5s courant, par piastre, et si vous les avez payés au Receveur Général sur un plus grand taux, et s'il en est ainsi, que vous payez de plus entre les mains du Receveur Général, quelqu'en soit le montant, la différence par vous retenue, entre telle recette et tel paiement.

J'ai reçu ordre en outre de Son Excellence de vous signifier, que les comptes de la Douane pour le trimestre finissant le 5 Janvier, n'ayant pas encore été reçus, cela retarde beaucoup la préparation des Comptes Publics pour être mis devant la Législature, et de vous prier de les compléter et de les envoyer immédiatement à ce Bureau.

J'ai l'honneur d'être,

&c. &c. &c.

(Signé) G. B. BRENTON.

A l'Honorable M. H. Percival,

Collecteur, &c. &c. &c.

A Son Excellence Sir George Prevost, Capitaine Général et Commandant en Chef de la Province du Bas-Canada, &c. &c. &c.

Rapport d'un Comité de tout le Conseil.

PRESENS :—Les Honorables Juge en Chef, au fauteuil, Lord Evêque de Québec, M. Baby, M. Young, M. Irvine, M. Duchesnay, M. Kerr, M. Cuthbert, M. Mure et M. Perrault.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Le Comité, en obéissance à l'ordre de Votre Excellence en Conseil de ce jour, ayant procédé à considérer de nouveau le Rapport du 4 courant, relatif aux droits perçus et payés entre les mains du Receveur Général, sous l'acte de la 14e Geo. III. Chap. 88, mentionné dans le dit rapport; le président soumit les questions suivantes :—

Première, Le Collecteur des Douanes est-il autorisé par la loi à recevoir des Billets d'Armée en paiement des droits imposés par le Statut Britannique de la 14e Geo. III. Chap. 88, sur le même pied que s'ils étaient payés en argent?

Seconde, Si le Collecteur a reçu les droits levés sous l'autorité de la 14e Geo. III. Chap. 88, en Billets d'Armée à 5s courant par piastre, est-il autorisé à les payer au Receveur Général à un taux plus élevé?

Sur la question de savoir, si le Collecteur est autorisé par la loi à recevoir les Billets d'Armée en paiement des droits ci-dessus mentionnés, au même taux que s'il étaient payés en argent, le Comité s'est divisé également, cinq membres étant d'avis qu'il y était autorisé, cinq qu'il ne l'était pas.

Mais le Comité a été maintenant d'avis, que si le Collecteur recevait les droits levés sous l'autorité de la 14e Geo. III. Chap. 88, en Billets d'Armée à 5s courant par piastre, il n'est pas autorisé à le payer au Receveur Général à un taux plus élevé.

Le tout humblement soumis.

Par Ordre.
(Signé) J. SEWELL, Président.

Maison de la Douane, Québec 20 Janvier 1814.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Les soussignés sont reconnaissans envers Votre Excellence de leur avoir fourni une copie du Rapport du Conseil Exécutif, en date du 24 Avril 1810, afin de les mettre plus en état de répondre à une lettre du Secrétaire

APPENDICE [M]

Appendice
(A.A.)
31 Janv.*Maison de la Douane, Québec, 15 Décembre 1817.*

Qu'il plaise à Votre Excellence,

En conséquence d'une annonce du Bureau du Conseil Exécutif, en date du 2 Décembre 1817, ordonnant à ceux qui avaient des réclamations contre le gouvernement de les présenter le ou avant le 20 de Décembre courant, les soussignés se sentent appelés à soumettre une réclamation à certains deniers qui sont maintenant entre les mains du Receveur Général.

Le Statut Britannique de la 14^e Geo. III, chap. 88, en vertu duquel est levée une partie des revenus de cette Province, contient la clause suivante : " tel argent sera reçu et perçu sur le pied et valeur de cinq schelins six sols l'once d'argent."

Cette valeur nominale qui est imposée à l'argent donné en paiement des droits, met la piastre égale à environ 4s. 8d. $\frac{2}{3}$ sterling. La valeur de la piastre en sterling est de 4s. 6d., ce qui fait une différence de 2 $\frac{2}{3}$ entre la valeur sterling et la valeur nominale ou légale de la piastre.

Le marchand a toujours su qu'il pouvait payer ses droits avec de l'argent, à la valeur nominale prescrite par l'acte du parlement, et le Collecteur a toujours été prêt à recevoir les droits à cette valeur et proportion. Il est cependant arrivé fréquemment que des marchands ont payé le montant plein sterling ; mais les soussignés et leurs prédécesseurs ont invariablement rendu leurs comptes d'après la valeur nominale ou prescrite par la loi.

C'a été dans tous les cas la règle suivie dans la reddition des comptes depuis la passation de l'acte, et c'est le même mode qui a universellement été suivi dans toutes les colonies britanniques, à l'égard des droits de la Couronne qui sont remis en Angleterre.

Lorsque les droits sont payés à la valeur sterling, et qu'il en est rendu compte à la valeur nominale ou prescrite de l'argent, le marchand savait qu'il payait un certain droit pour cent au-dessus de ce dont les soussignés avaient à rendre compte : mais cela était l'acte volontaire du marchand lui-même, et fut toujours regardé comme une source juste et légitime d'émolument.

Quelques doutes que les soussignés aient pu sentir en entrant dans leurs offices respectifs, sur la convenance de recevoir plus que ce dont la loi les obligeait de rendre compte, cependant lorsqu'ils ont appris que cela avait été pour leurs prédécesseurs une source constante et annuelle de revenus, que cela avait été le sujet de discussions fréquentes par le Conseil Exécutif de cette Province, selon qu'il appert particulièrement par le rapport fait par ce corps, en date du 24 Avril 1810, quelques mois avant la nomination du Collecteur actuel ;

Lorsqu'il fut en outre fait mention qu'il avait été transmis des représentations contre ce mode de rendre compte aux Lords de la Trésorerie, et qu'il n'avait été émané depuis aucun ordre pour le faire cesser, mais qu'au contraire leurs Seigneuries avaient signifié leur approbation positive en l'année 1777, les soussignés se crurent pleinement autorisés à continuer de recevoir cet émolument de leur office, et d'adhérer au mode de rendre compte, qui avait été en usage à ce port pour plus de 40 ans.

Dans l'année 1813, les droits furent payés en plus grande partie avec des billets d'armée, et à la fin de cette année, fut agitée dans le Comité du Conseil Exécutif pour l'audition des Comptes Publics, la question de savoir si le paiement des droits en billets d'armée devait altérer le mode de rendre compte, qui avait été jusque là invariablement suivi à la Douane. La correspondance entre le Président de ce Comité et les soussignés est ci-jointe. La matière fut ensuite renvoyée à tout le Conseil dont le rapport est pareillement ci-joint. Comme l'adoption de ce rapport aurait eu l'effet de changer et le mode de rendre compte, dans le cas où une partie des droits aurait été payée en billets d'armée, et de priver les soussignés d'un émolument de leur office, ils firent sur le sujet dans une lettre, une représentation à Sir George Prevost, qui convint de renvoyer la question en Angleterre, pour la considération du gouvernement de Sa Majesté, mais en attendant qu'il fut donné une décision, il ordonna que tout le surplus qui avait été reçu fut déposé entre les mains du Receveur Général.

C'est à quoi les soussignés se conformèrent immédiatement, mais comme les comptes avaient antérieurement été préparés, selon le mode de rendre compte établi, la somme en litige fut déposée sous une reconnaissance séparée, afin que la décision définitive à son égard pût être mise à effet avec plus de facilité.

S'étant maintenant écoulé une période de près de quatre années, sans que les soussignés aient obtenu aucune décision au renvoi proposé au gouvernement de Sa Majesté, l'avis actuel du Conseil Exécutif a semblé leur offrir une occasion convenable de soumettre la question à la considération de Votre Excellence, et les soussignés sont dans la ferme assurance, que si leur demande est bien fondée, Votre Excellence ne leur retiendra pas ce que dans votre sagesse vous concevrez leur appartenir de droit.

Le rapport de tout le Conseil qui a occasionné la détention de cet argent entre les mains du Receveur Général, considère le sujet sous deux différens points de vue. Le Conseil se trouva divisé également sur la question de savoir, si le Collecteur est autorisé à recevoir des billets d'armée sur le même pied que si les droits étaient payés en argent ; cinq membres étant d'avis qu'il l'est, et cinq qu'il ne l'est pas.

Maintenant, à l'égard de ce point, les soussignés ont humblement soumis, que les Lords de la Trésorerie ont expressément décidé, dans une lettre de leur Secrétaire aux Honorables Commissaires des Douanes de Sa Majesté, dont copie est ci-jointe.

A l'égard de l'autre point sur lequel le Conseil fut unanime, les soussignés n'ont simplement qu'à remarquer, qu'il paraît qu'il a toujours régné ici un désir de faire remettre au Collecteur tout excédant ou surplus, qu'il pouvait

Appendice
(A.A.)
31 Janv.

pouvait avoir reçu, au de là de ce dont la loi l'oblige à rendre compte, quoiqu'un pareille surplus ne vienne que de l'acte volontaire des Marchands, soit par acte du Parlement un émolument d'office reconnu dans tous les ports de la *Grande Bretagne*. Si les Officiers des Douanes eussent pris clandestinement ce surplus, si l'on n'eût aucune connaissance de la chose, ou aurait pu avancer qu'ils recevaient ce qu'ils n'étaient pas autorisé à prendre.

Mais comme votre Excellence verra par le rapport du Conseil, en date du 24 Avril 1810, déjà mentionné que ce sujet avait été le sujet de longues et fréquentes discussions, les soussignés conçoivent humblement qu'ils étaient autorisé à recevoir cet émolument, et qu'ils sont maintenant bien fondés à demander la partie qui en a été déposée entre les mains du Receveur Général de cette Province.

Les soussignés demandent à remarquer, que la clause de l'acte du Parlement, qui permet au Marchand de payer et au Collecteur de rendre compte, pour environ 5½ par cent de moins que le montant plein sterling des droits, est précisément la même que celle qui se trouve dans les statuts Britanniques, qui imposent les droits de la Couronne, qui sont remis en *Angleterre des Indes Oxidentales* et de tous les Ports de l'*Amérique Britannique du Nord*. Cela sert à simplifier l'audition des comptes des droits, qui sont souvent payés en monnaies des dénominations diverses qui circulent dans les Colonies.

Il ne reste plus aux soussignés qui à remarquer, que l'émolument dont leurs prédécesseurs retiraient beaucoup, est maintenant entièrement aboli à ce Port. Chaque Marchand prend avantage des termes de l'Acte du Parlement, et ne paie pas plus que ce dont le Collecteur a à rendre compte.

Les soussignés soumettent l'exposé ci-dessus, avec les papiers ci-joints, et un rapport de leur réclamation, et déclarent en même temps leur humble confiance, qui, s'il appert qu'il a déjà été rendu compte du montant entier des droits que la loi requièrent, il vous plaira d'ordonner que la somme déposée entre les mains du Receveur Général leur soit remise, comme étant les seuls qui peuvent la réclamer avec quelque droit.

Avec grand respect nous avons l'honneur d'être,

De Votre Excellence,

Les très humble et très

Obéissans serviteurs,

(Signé,) { M. H. PERCIVAL, Collecteur,
W. SCOTT, Contrôleur.

A Son Excellence,

Sir J. C. Sherbrooke, G. C. B.
&c. &c. &c.

Copie d'un Rapport fait par un Comité de tout le Conseil, à Son Excellence Sir James H. Craig, C. B. &c. Gouverneur en Chef de la Province du *Bas-Canada*, &c. &c. sur un lettre de l'Inspecteur Général des comptes publics et provinciaux.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Le Comité a procédé à considerer l'ordre de renvoi de Votre Excellence du 6 courant, sur une Lettre de l'Inspecteur Général des Comptes Provinciaux, du 4, disant, pour la considération de Son Excellence, " qu'il a prévalu depuis long temps à la Douane, la pratique de payer les droits perçus sous l'autorité de l'Acte de la 14e. Geo. III. Chap. 88, en argent au poids à raison de 5s. 6d. stg. l'once, par qui les revenus de la Province souffrent une " diminution," avec ses remarques et un exposé de l'Acte particulier et autres lois fiscales réglant la valeur de la monnaie ; et aussi à la considération de l'ordre de votre Excellence dans sa note du 12 courant sur le même sujet, contenant des observations sur la valeur et le poids des piastres, et sur la distinction à faire entre elle et l'argent billon comme s'appliquant au dit acte de la 14e. de Sa Majesté, chap. 88.

Le Comité doit commencer par dire à Votre Excellence, que le Comité du Conseil, qui a passé les Comptes Publics à l'Audition, à tous les six mois, a parlé dans ses rapports de la diminution apparente du revenu provenant de cette cause, depuis le commencement de l'acte, et tout le Conseil a fait sur ce sujet divers rapports spéciaux, qui ont été soumis aux Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté. Ceux ci ayant donné une pleine considération au sujet dans tous ses branches, le Comité sent qu'il n'a autre chose à faire que de soumettre à Votre Excellence que d'en faire un court extrait, avec les renvois nécessaires aux Records du Conseil. L'acte fiscal du la 14 Geo. III. chap. 88, passé en même temps que l'acte communément appelé le Bill de *Quebec*, chap. 83, devint loi en Mai 1775 ; le Collecteur des Douanes s'était antérieurement adressé au Bureau des Douanes à *Boston*, pour en recevoir les instructions nécessaires pour le guider, lequel soumit l'acte à l'Officier en loi de la Couronne, sans donner aucune autre injonction que son opinion.

Sur cela le Collecteur mit cette opinion, avec l'acte, devant le Général *Carleton*, Gouverneur de la Province de *Québec*, en lui demandant ses instructions pour lui servir de guide, mais celui-là refusa d'intervenir.

Ainsi laissé à son propre jugement et expérience, il transmit ses comptes de ces revenus, dressé de la manière qu'il crut le plus convenable, au Secrétaire de la Trésorerie, les soumettant aux Lords Commissaires pour recevoir leurs ordres, le 26 Septembre, 23 Octobre 1775, et le 14 Mai 1776, ayant, dans l'intervalle, payé les derniers perçus, tel que mentionnés dans ses comptes, au Receveur Général de la Province. En 1777, il reçut une lettre du 25 Mars de cette année, de Sir *Grey Cooper*, lui signifiant l'approbation des ses comptes par leurs Seigneuries, et lui enjoignant de les leurs transmettre de la même manière, à la fin de chaque trimestre.

L'année suivante, Sir *Guy Carleton*, renvoya les comptes de cette perception à un Comité de tout le Conseil, qui procéda sur iceux, le Lieutenant Gouverneur *Cramaché*, étant au fauteuil ; et il fut dressé un rapport des droits

droits depuis le mois de Mai 1775, jusqu'au mois de Janvier 1778, exposant à Son Excellence le montant de la perception, les frais de perception, la diminution qui provenait du paiement en argent, à 5s 6d sterling l'once, et le paiement net entre les mains du Receveur Général, concluant par soumettre humblement à Son Excellence, le Général *Haljmund*, qui avait succédé au gouvernement, "si le tout ne devrait être soumis aux Lords-Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, à la fin de recevoir de leur part des ordres précis et définitifs sur une matière d'une si grande importance pour les revenus de la Province" lequel rapport fut remis à Sir *Guy Curleton*, alors sur le point de son départ, pour être par lui remis à leurs Seigneuries.

Appendice
(A.A.)
31 Janvr.

En Février 1788, il fut fait une nouvelle enquête plus ample sur cette perception, par ordre de Lord *Dorchester*, et il fut fait un rapport définitif, le Juge en Chef *Smith* au fauteuil, lequel conclut ainsi, "Les papiers communiqués par Sa Seigneurie étant considérés, le Comité conçoit qu'il ne parait expédient que de mettre ces minutes devant sa Seigneurie, afin qu'elles soient avec la permission de sa Seigneurie transmises à la Trésorerie pour la détermination définitive du Bureau."

Dans le mois de Novembre suivant, l'attention du Bureau fut encore appelé sur ce sujet, par le renvoi de ce rapport à un Comité Spécial, et suggestion de considérer, "quelle autorité il serait expédient de constituer sur le lieu en un Bureau d'Audition stricte des Comptes du Collecteur, autre que celle qui est déjà établie." Le Rapport d'un Comité Spécial fut renvoyé à tout le Conseil, qui rapporta au long, et en substance, que les Cours de Justice étant une autorité suffisante pour agir, en capacité de Cour d'Echiquier, il suggérait, qu'il fût passé dans le Conseil Législatif un Bill pour suppléer à ce défaut, après que les dispositions de la loi proposée eussent été le sujet des délibérations des Conseils de Sa Majesté, et que le bon plaisir de Sa Majesté sur icelles eût été communiqué. Le sujet fut repris en 1796 par l'ordre de Lord *Dorchester*, en conséquence de deux rapports de 1795 et 1796, sur la perception des Revenus de cette Province, faisant remarquer la différence entre les sommes levées sur le sujet, et les sommes payées dans la caisse publique pour couvrir les dépenses du Gouvernement, et le Comité fit rapport sur un trimestre particulier des revenus perçus en vertu de l'Acte de la 14e. Geo. III. Chap. 88, que la somme de £123 2 9 mentionnée dans le renvoi, étant la différence en question, en payant sur le pied de 5s 6d l'once d'argent, était prise de la bourse du sujet. Il n'y a pas eu depuis d'autres procédés, et autant que le montrent les Archives du Conseil, et s'étend la connaissance personnelle des plus anciens membres, il n'a été reçu sur le sujet aucun ordre des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté.

Le Collecteur a représenté au Conseil, dans ses communications sur le sujet, qu'il n'a jamais manqué de faire parvenir à la Trésorerie des copies de toutes les plaintes et procédés touchant cette perception, qui sont venus à sa connaissance, accompagnés de ses rapports trimestriels, contenant ses charges d'après le principe autorisé en 1777.

Le Comité du Conseil qui a passé les Comptes Publics à l'Audition, a régulièrement remarqué cette diminution tous les six mois, pendant trente-deux ans, et les Comptes des Revenus perçus à ce port, et remis à la Trésorerie en vertu des Actes du Parlement 25 *Charles II.* Chap. 7, 6 *George II.* Chap. 13, 4 *George III.* Chap. 15, et 6 *George III.* Chap. 52, sont portés conformément à ces Actes de la même manière que sous la 14 *George III.* Chap. 88, à 5s 6d Sterling l'once d'argent; et attendu qu'il n'a été exprimé aucune désapprobation, et d'après l'approbation positive donnée en 1777, le Comité a long temps considéré que, si la question n'est pas réglée, il a tout fait ce qui était en son pouvoir pour avoir une décision. Le tout est néanmoins humblement soumis.

(Signé,) H. W. RYLAND,
G. Conseil Exécutif.

Chambre du Conseil, Evêché,
24 Avril, 1810.

Chambre du Conseil, Québec, 22 Décembre 1813.

Messieurs,

Le Comité du Conseil Exécutif pour l'Audition des Comptes Publics, m'enjoint de vous prier de dire sur quel principe vous avez payé les revenus par vous perçus, entre les mains du Receveur Général, en Billets d'Armée, sur le pied de plus de 5s courant par piastre.

Il m'est aussi enjoint de vous remarquer, que cette enquête est faite sur la présomption que les revenus ainsi perçus vous ont été payés en Billets d'Armée, et de vous demander de dire s'il en est autrement.

J'ai l'honneur d'être,

&c. &c. &c.

(Signé) J. SEWELL, Président.

Collecteur et Contrôleur, Douanes, Québec.

Maison de la Douane, Québec 28 Décembre 1813.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 22 Décembre, nous priant de dire sur quel principe nous avons payé les droits perçus par nous, entre les mains du Receveur Général, en Billets d'Armée, sur un pied excédant 5s courant par piastre, nous avons l'honneur de répondre, que nous n'avons pas dévié de la pratique jusqu'ici en usage, en recevant les droits du marchand, et que nous n'avons fait non plus aucun changement dans le mode des payemens faits jusqu'ici au Receveur Général, à moins que ces opérations ne se fassent avec le papier-monnaie du pays, établie par l'Acte des Billets d'Armée, au bien des espèces monnayées en circulation jusqu'ici.

L'Acte de la 14e du Roi, prescrit que les impôts et droits pourront être reçus et perçus sur le pied et valeur de 5s 6d l'once d'argent.

L'Acte

Appendice
(A.A.)
31 Janvr.

L'Acte des Billets d'Armée établit, qu'entre les mains des Collecteurs et Receveurs, et entre les mains du Receveur Général, les Billets d'Armée "seront pris et considérés comme de l'argent, et comme tels seront chargés contre et portés au crédit de tels Collecteurs et Receveurs, et de tel Receveur Général dans leurs comptes respectifs." Les droits ont maintenant été reçus à la Douane, et les comptes ont été rendus en conformité de la règle et principe marqués dans le Statut Britannique, et il a été rendu compte du montant entier des droits imposés par ce Statut.

Le montant en a été reçu, et le paiement en a été fait au Receveur Général, en Billets d'Armée. C'est ce que nous nous croyons autorisés de faire, conformément à un acte intitulé, "Acte pour faciliter la circulation des Billets de l'Armée."

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur, vos très obéissans serviteurs,

(Signé) { M. H. PERCIVAL, Coll.
W. SCOTT, Compt.

A l'Honorable J. Sewell,

Juge en Chef, &c. &c. &c.

Château St. Louis, Québec, 14 Janvier 1814.

Monsieur,

J'ai reçu ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef, de vous transmettre la copie ci-incluse d'un Rapport du Comité de tout le Conseil, qui a reçu l'approbation de Son Excellence, et j'ai à vous signifier son plaisir, qui est, que vous m'informiez pour son information, si les droits levés en vertu de la 14e Geo. III. Chap. 88, ont par vous été reçus en Billets d'Armée, à 5s courant, par piastre, et si vous les avez payés au Receveur Général sur un plus grand taux, et s'il en est ainsi, que vous payez de plus entre les mains du Receveur Général, quelqu'en soit le montant, la différence par vous retenue, entre telle recette et tel paiement.

J'ai reçu ordre en outre de Son Excellence de vous signifier, que les comptes de la Douane pour le trimestre finissant le 5 Janvier, n'ayant pas encore été reçus, cela retarde beaucoup la préparation des Comptes Publics pour être mis devant la Législature, et de vous prier de les compléter et de les envoyer immédiatement à ce Bureau.

J'ai l'honneur d'être,

&c. &c. &c.

(Signé) G. B. BRENTON.

A l'Honorable M. H. Percival,

Collecteur, &c. &c. &c.

A Son Excellence Sir George Prevost, Capitaine Général et Commandant en Chef de la Province du Bas-Canada, &c. &c. &c.

Rapport d'un Comité de tout le Conseil.

PRESENS:—Les Honorables Juge en Chef, au fauteuil, Lord Evêque de Québec, M. Baby, M. Young, M. Irvine, M. Duchesnay, M. Kerr, M. Cuthbert, M. Mure et M. Perrault.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Le Comité, en obéissance à l'ordre de Votre Excellence en Conseil de ce jour, ayant procédé à considérer de nouveau le Rapport du 4 courant, relatif aux droits perçus et payés entre les mains du Receveur Général, sous l'acte de la 14e Geo. III. Chap. 88, mentionné dans le dit rapport; le président soumit les questions suivantes:—

Première, Le Collecteur des Douanes est-il autorisé par la loi à recevoir des Billets d'Armée en paiement des droits imposés par le Statut Britannique de la 14e Geo. III. Chap. 88, sur le même pied que s'ils étaient payés en argent?

Seconde, Si le Collecteur a reçu les droits levés sous l'autorité de la 14e Geo. III. Chap. 88, en Billets d'Armée à 5s courant par piastre, est-il autorisé à les payer au Receveur Général à un taux plus élevé?

Sur la question de savoir, si le Collecteur est autorisé par la loi à recevoir les Billets d'Armée en paiement des droits ci-dessus mentionnés, au même taux que s'il étaient payés en argent, le Comité s'est divisé également, cinq membres étant d'avis qu'il y était autorisé, cinq qu'il ne l'était pas.

Mais le Comité a été maintenant d'avis, que si le Collecteur recevait les droits levés sous l'autorité de la 14e Geo. III. Chap. 88, en Billets d'Armée à 5s courant par piastre, il n'est pas autorisé à le payer au Receveur Général à un taux plus élevé.

Le tout humblement soumis.

Par Ordre.

(Signé) J. SEWELL, Président.

Maison de la Douane, Québec 20 Janvier 1814.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Les soussignés sont reconnaissans envers Votre Excellence de leur avoir fourni une copie du Rapport du Conseil Exécutif, en date du 24 Avril 1810, afin de les mettre plus en état de répondre à une lettre du Secrétaire

Secrétaire Civil en date du 14 Jan. 1814, renfermant la Copie d'un Rapport du Comité de ce Conseil, en date 13 courant, et pour leur permettre d'expliquer le principe sur lequel le premier des soussignés a rendu compte des droits provenant de la 1^{re}. Geo. III. Chap. 88, et ils présumant humblement qu'ils pourront faire voir, qu'il a été rendu compte du montant plein des droits imposés par cet acte.

Appendice
(A.A.)

31 Janvr.

Ce Statut déclaré que "tel argent sera reçu et perçu sur le pied et valeur de cinq schelins six sols l'onze d'argent."

Cette valeur nominale ou *statutaire* qui est donnée aux monnaies employées au paiement des droits, rend la piastre équivalente à environ 4s. 8 $\frac{1}{2}$ d. sterling : la valeur de la piastre en cours sterling est de 4s. 6d. ce qui fait une différence de 2 $\frac{1}{2}$ d. entre la valeur sterling et la valeur statutaire de la piastre. Le marchand n'a jamais ignoré qu'il était en son pouvoir de payer ces droits avec des espèces sur le pied et la valeur de la valeur statutaire de l'argent, et le Bureau de la Douane a toujours été prêt à recevoir le montant de ces droits à cette valeur et à cette proportion. Les marchands cependant ont eu fréquemment pour pratique de payer leurs droits avec des monnaies d'espèces différentes à la valeur sterling, mais le Collecteur a invariablement rendu ses comptes avec des monnaies à la valeur statutaire selon les termes de l'Acte du parlement, cela a été considéré dans tous les cas depuis la passation de l'Acte du parlement, comme la règle à suivre dans la reddition des comptes.

Lorsque les droits sont reçus à la valeur sterling et qu'il en est rendu compte à la valeur statutaire de l'argent, le marchand sait qu'il paie un certain droit pour cent de plus que de ce dont le Collecteur a à rendre compte ; mais cela est l'Acte volontaire du marchand, et a toujours été regardé comme une source d'émolumens juste et légitime.

Les soussignés doivent cependant avouer à votre Excellence, qu'en entrant dans leurs offices respectifs ils eurent de forts doutes sur la convenance qu'il y avait à recevoir, (même par l'acte volontaire du marchand,) plus que de ce dont le Collecteur avait à rendre compte ; mais lorsqu'il leur a été expliqué que c'était une source annuelle et constante d'émolumens, qui avait été souvent le sujet de la considération et des discussions du Conseil Exécutif de la Province, dont les rapports, surtout celui en date du 24 Avril 1810, avaient été favorables sur le sujet ; lorsqu'il leur eut été en outre expliqué qu'il avait été envoyé aux Lords de la Trésorerie des représentations au sujet du mode dont les Officiers de Douane rendaient leurs comptes, et que ceux-là n'avaient jamais envoyé d'ordre de le discontinuer, mais qu'au contraire ils avaient signifié leur approbation positive en l'année 1777, les soussignés se crurent autorisés à continuer cet émolument.

Lorsque les Commissaires de l'Enquête Spéciale des Revenus visitèrent ce port, cette matière leur fut expliquée, et on leur montra aussi le montant des profits qui en résultaient depuis plusieurs années précédentes : dans le cours de l'été dernier, il fut donné un exposé détaillé de la question dans une lettre adressée aux Commissaires des Douanes à Londres.

Nous demandons humblement à soumettre ces circonstances à votre Excellence, comme les raisons qui nous ont fait croire que nous étions autorisés à continuer une pratique qui a régné à ce port pendant 40 ans, et à la vérité depuis la passation de l'Acte du Parlement.

Dans la dernière saison, les droits ont presque tous été payés en Billets d'armée. Les soussignés demandent maintenant la permission d'appeler l'attention de votre Excellence à la question de savoir, si cette circonstance devrait ou non altérer le mode de rendre compte jusqu'ici suivi invariablement au Bureau de la Douane. Le Statut Provincial intitulé, "Acte pour faciliter la circulation des Billets de l'Armée," déclare que les Billets d'Armée seront pris et considérés comme de l'Argent. Puisque les Billets d'Armée doivent être reçus comme de l'Argent, les soussignés ont pensé, qu'il fallait les recevoir et les prendre sur le pied et à la valeur désignés par l'Acte du Parlement.

Si l'on doit recevoir et considérer le Billet de l'armée comme de l'argent, il est soumis humblement qu'il a été rendu compte du montant plein des droits imposés par le Statut Britannique. Ils admettent cependant sans équivoque que dans plusieurs cas il a été payé un droit pour cent de plus, à 4s. 6d., mais les soussignés conçoivent que ce surplus repose sur le même fondement que celui qui se rencontre dans les comptes précédents, avant que les Billets d'Armée vinsent en circulation. Si la chose était justifiable précédemment, il est difficile de concevoir qu'elle ne convienne plus maintenant. Il y a en outre une autre circonstance qu'il peut être nécessaire de mentionner : au commencement de la dernière saison il fut annoncé à la Douane, et en particulier aux marchands qui précédemment avaient payé leurs droits avec des monnaies à la valeur statutaire de l'argent, que le Collecteur était prêt à recevoir les piastres de papier, sur le même pied que la piastre d'argent, que les Billets d'Armée seraient reçus comme de l'argent ou des espèces ; c'est ce que les soussignés se croient autorisés de faire d'après les dispositions du Statut provincial. Si les soussignés eussent fait quelque distinction entre les Billets d'Armée et les monnaies ou espèces, ils croiraient avoir agi en contravention à ce Statut, et auraient considérablement déprécié la monnaie de la libre circulation de laquelle dépendait en grande partie la sûreté du pays.

Les soussignés se sont ainsi efforcés d'expliquer à votre Excellence, les raisons qui leur font concevoir qu'il a été rendu compte du montant entier des droits imposés par la 14^e. Geo. III. chap. 88, et ils espèrent qu'il leur sera permis de dire, qu'ils s'attendent avec une humble confiance que l'explication qu'ils ont donnée paraîtra satisfaisante.

Si votre Excellence avait quelque doute sur le droit des soussignés à cet émolument, ils demandent qu'avant qu'il soit donné une décision définitive sur un droit, que les soussignés et leurs prédécesseurs exercent depuis quarante ans, et qui forme la source d'une grande partie de leurs revenus respectifs, ils aient occasion d'être entendus, et qu'à cette fin il plaise à votre Excellence de donner tels ordres que votre Excellence dans sa sagesse jugera propres et convenables.

Avec respect,

Nous avons l'honneur d'être,

&c. &c. &c.

(Signé.)

M. H. PERCEVAL, Col.

Wm. SCOTT, Contrôl.

S

A Son Excellence

Sir George Prevost,

&c. &c. &c.

Chambre de la Trésorerie, 19 Décembre 1814.

Appendice
(A.A.)
31 Janv.

Messieurs,

Les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté ayant considéré votre représentation du 22 expiré, touchant la réception en Billets d'Armée de tous les droits imposés par Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, ou de la Législature Provinciale ou autrement ;

J'ai reçu ordre de leurs Seigneuries de vous informer, qu'il serait extrêmement dangereux pour le crédit du papier monnaie de l'armée en *Canada*, de mettre aucun obstacle à ce qu'il fût reçu en paiement des revenus, c'est pourquoi j'ai à vous prier de donner injonction à vos officiers de le recevoir sur le pied spécifié dans vos réglemens à sa valeur nominale, et mes Seigneurs donneront instruction au Commissaire Général en *Canada*, de tirer sur ce Bureau pour icelui, sur ce pied.

Je suis &c. &c. &c.

(Signé)

C. ARBUTHNOT.

Commissaires, Douanes.

APPENDICE (N.)

1. L'Inspecteur fut nommé en Avril 1826, par Commission de la Trésorerie. Ci-annexés sont les devoirs de sa charge.
2. L'Inspecteur remplit les devoirs de sa charge en personne, avec l'assistance d'un Commis.
3. Les devoirs du Commis de l'Inspecteur sont de l'assister dans les devoirs de l'intérieur du Bureau, qui sont trop nombreux pour être exécutés par une seule personne.

Devoirs de l'Inspecteur, suivant les instructions de M. Woodhouse, Inspecteur Général Agissant.

Assister à mon Bureau tous les jours (Dimanches et Fêtes exceptés) pendant les mêmes heures que le Collecteur et le Contrôleur.

Veiller à ce que les Visiteurs et Chercheurs assistent régulièrement, s'ils s'absentent, en donner connaissance au Collecteur et au Contrôleur.

Donner à chaque Visiteur et Chercheur et autres personnes employées à prendre compte des effets débarqués, un livre bleu dans lequel je dois veiller à ce que tels officiers entrent respectivement un compte des effets avec les marques, les numéros et le contenu des divers ballots, &c. &c.

Attacher au Livre bleu donné au Visiteur et Chercheur, une copie attestée du Rapport du Maître, que le Collecteur est requis de fournir sans perdre de temps, et cette copie est rapportée à mon Bureau, pour y être *jerqué* (enregistré.)

Visiter les divers quais aussi souvent que la chose sera praticable pendant tout le jour, et de faire ouvrir et peser en ma présence, selon que je le jugerai à propos, quelques-uns des effets et ballots.

De ne point souffrir sciemment qu'il soit embarqué ou débarqué aucun effet sans un permis régulièrement passé par le Collecteur et le Contrôleur. De ne pas permettre non plus qu'il soit débarqué aucun effet sans un *Bill of sight*, (certificat de vue,) à moins qu'il ne paraisse y avoir de l'argent de déposé entre les mains du Collecteur pour le montant entier des droits sur tels articles.

Il ne sera remis avant visite et examen spécial aucun article entrés *ad valorem*.

Tenir un Livre (*Jerque Book*,) montrant un état de la charge du vaisseau, tel qu'extrait du Rapport du Maître et de sa décharge; en vertu de permis réguliers, et tel que présenté par les Livres Bleus.

Tenir un Livre pour entrer les Feuilles des Vaisseaux de l'intérieur, et la nomination de Visiteurs, avec le Rapport des Livres Bleus, &c. &c.

Remplir les devoirs que la 18e. Sect. des Instructions de l'Honorable Bureau, du 31 Août 1825, charge le Contrôleur d'exécuter.

À l'expiration de chaque trimestre, rapporter au Collecteur et au Contrôleur, quelles Entrées de Port sont en retard, les autoriser à payer les salaires des Visiteurs et Chercheurs, lorsque tels entrées sont achevées.

HERBERT CORNEWALL, Inspecteur,
D. S. M.

APPENDICE (O.)

Maison de la Douane, Québec, 7 Février 1828.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

À l'égard du dernier paragraphe d'une lettre que nous avons eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence, le 13 Octobre dernier, touchant la loi tel qu'elle existe actuellement, laquelle établit *Montréal Port d'Entrepot libre*; nous avons l'honneur de transmettre ci-incluse copie d'une lettre, en date du 2 courant venant

nant des Officiers de ce Département stationnés en cette place, rapportant qu'on les avait informés que quelqu'un se proposait d'importer sous peu une certaine quantité de fleur, pour la mettre en entrepot sous la nouvelle loi. En rapportant de nouveau à Votre Excellence, que nous n'avons pas encore eu l'honneur de recevoir aucune instruction des Honorables Commissaires des Douanes de Sa Majesté sur ce sujet, nous demandons à soumettre respectueusement à Votre Excellence pour sa considération, si, vû les circonstances du cas, il serait à propos de donner des ordres pour faire choisir et fixer un magasin d'entrepot à *Montréal*, de la manière prescrite par la loi, pour recevoir les articles importés pour être entreposés et placés temporairement sous la charge des Officiers de la Douane en cet endroit, devant être un arrangement provisoire qui tout en rencontrant la commodité du commerce, ne fera retomber aucune dépense additionnelle sur les revenus publics.

Appendice
(A.A.)

31 Janvier

Avec grand respect nous avons l'honneur d'être,

De Votre Excellence,

Les très humbles et très obéissans serviteurs,

J. BRUCE, pour le Collecteur.
G. A. GORE, Contrôleur.

Son Excellence
Le Gouverneur en Chef.

Château St. Louis, Québec, 11 Février 1828.

Messieurs,

J'ai reçu ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef de vous informer, en réponse à votre communication du 7 courant, recommandant le choix et fixation temporaires d'un magasin d'entrepot à *Montréal*, pour être placé sous la charge des Officiers des Douanes à cette place, qu'elle n'a aucune objection à l'arrangement temporaire proposé, surtout vu que vous dites qu'il ne fera retomber aucune dépense additionnelle sur le public.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,

Votre très obéissant serviteur,

A. W. COCHRAN,
Secrétaire.

Collecteur et Contrôleur.

Maison de la Douane, Québec, 19 Mars 1828.

Honorables Messieurs,

En obéissance au 10^e. Article de vos Instructions relatifs à l'emmagasinage de marchandises, nous avons l'honneur de transmettre pour l'information de votre Honorable Bureau, des copies de la correspondance entre nous et Son Excellence le Gouverneur en Chef et les Officiers de ce département à *Montréal*, relative à l'établissement d'un entrepot libre à cette place, sous les dispositions des Actes 7^e. et 8^e. Geo. IV, Chap. 56, Sect. 35, comme mesure temporaire, jusqu'à ce que le bon plaisir de votre Honorable Bureau soit connu là-dessus; de même que copie de la notice approuvant l'entrepot choisi, laquelle a été publiée par l'ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

Avec grand respect, nous avons l'honneur d'être,

Honorables Messieurs,

Vos très humbles et très obéissans serviteurs,

J. BRUCE, pour le Collecteur.
G. A. GORE, Contrôleur.

Les Honorables Commissaires des Douanes de S. M.

Appendice
(A.A.)
31 Janv.

Appendice [P.]

TABLEAU du Montant des Cautionnements donnés par les divers Officiers de Douane au Port de Québec, montrant envers qui les sûretés ont été données, et où les Actes de Cautionnement sont déposés.

Noms des Officiers.	Noms des Cautions.	Métier ou Profession.	Lieu de Résidence.	Montant du Cautionnement.	A qui donné.	Lieu du dépôt de l'Acte.
M. H. Perceval	Le Très Honorable Lord Vicomte Perceval Sir Charles Flower, Bart.		Blackhead Finsbury Square	£1000 0 0	A Sa Majesté	Douane, Londres
G. A. Gore	Sir John Gore, C. C. B. William Langmead, Ec. G. W. Ryland et D. Daly Charles Chorely John Inglis William Henry et Edward Fletcher	Courtier Marchand Bouchers	Quebec Bear Lane, Londres Mark Lane, Londres Canterbury	500 0 0 500 0 0 1000 0 0 500 0 0 500 0 0 500 0 0 500 0 0	Do.	Do.
H. Cornewall William Wilson C. G. Stewart John Fletcher Henry Jessopp William Hall William Stringer Hy. O'Hara J. D. McConnell John Fife William Burland H. McDonald A. Patterson	John Inglis C. F. Aylwin et R. Stewart T. Hays et J. Brown E. Wilson et T. Cathro H. Gates James Ross Réceiment nommé, cautionnement non encore donné	Marchand Marchands Do. Marchand Do.	Mark Lane, Londres Quebec Do. Do. Montréal Québec	500 0 0 500 0 0 500 0 0 500 0 0 500 0 0 100 0 0	Do. Do. Do. Do. Do. Do.	Do. Doane, Québec Do. Do. Doane, Londres Do.
J. Bruce J. Prendergast C. Secretan J. Cunningham J. Meara R. Ross	Non obligés à donner caution					

APPENDICE (Q.)

RAPPORT des Miliciens maintenant sur la liste de Pensions de la Province et leur résidence.

Appendice
(A.A.)
31 Janv.

Noms.	Corps respectifs.	Résidence.
J. B. Bussière,	Voltigeurs.	Montreal,
Chs. Petitclair,	ditto,	Québec,
Frs. Lauzon,	ditto,	Montréal,
J. B. Galarneau,	ditto,	Ste. Rose,
Joseph Facette,	ditto,	Montréal,
Chs. Lafontaine,	ditto,	Chambly,
Touss. Carrier,	ditto,	Boucherville,
Joseph Jeanson,	ditto,	St. Damase,
J. Bte. Dufault,	ditto,	St. Paul,
Barth. Gagnon,	ditto,	Québec,
J. B. Savard,	1er. Bat. milice,	Rivière du Loup,
J. B. Duguay,	ditto,	St. Luc,
Frs. Vigiard,	ditto,	Chambly,
Jos. Young,	ditto,	St. Ours,
J. M. Ouellet,	ditto,	Kamouraska,
Benj. Brill,	3e. Bat. ditto,	St. Armand,
Isaac Hilihart,	4e. ditto, ditto,	Baie Missiskoui,
Louis Vaillancourt,	5e. ditto, ditto,	L'Assomption,
J. B. Gravelle,	6e. ditto, ditto,	Québec,
Chris. Mirener,	Infanterie Légère,	St. Armand,
Oliv. Rousseau,	Voltigeurs,	Ste. Croix,
Jos. Pageau,	2d. Bat. milice,	Charlesbourg,
Pierre Ouellet,	3e. ditto, ditto,	Ste. Croix,

Les miliciens ci-dessus sont payés jusqu'au 1er. Janvier 1829, sur le pied de £15 chacun par an.

Bureau de l'Adjudant Général de la Milice,

F. VASSAL DE MONVIEL,

Québec 13 Janvier 1829.

Lieut. Col. et Adj. Génl.

APPENDICE (R.)

Instructions proposées pour un Collecteur nommé à l'un des ports intérieures.

Instructions à qui est nommé Collecteur au Port de

Etant nommé Collecteur de toutes taxes, droits impôts au port de ; Vous aurez à les lever et percevoir par les meilleures voies et moyens en votre pouvoir, selon la teneur des Actes du Parlement et de la Législature Provinciale, lesquels ordonnent la perception et paiement des dites taxes, droits et impôts, et vous devrez vous conformer aux divers lois relatives aux Revenus et au Commerce par terre et par la navigation intérieure, et de soumettre quels autres pouvoirs vous paraissent nécessaires pour l'exécution du service de Sa Majesté, et vous aurez à suivre les directions et instructions qui suivent dans l'exécution de votre devoir :—

1^o. Pour vous mettre mieux en état de remplir la dite charge, vous lirez avec soin les divers lois relatives au Commerce des possessions Britanniques situées hors du Royaume, que vous trouverez dans *Hume's Laws of the Customs*, et les divers Actes de la Législature Provinciale, lesquelles sont avec les présentes toutes transmises à votre port, et doivent être tenues dans le Bureau de la Douane, comme Livres Officiels, et verrez à ce que les dites lois soient exactement observées et mises à exécution, et les droits par icelles imposés dûment levés et perçus, dans votre district.

2^o. Vous veillerez à ce que tout importateur de provisions sujettes aux droits, en fassent, avant de les débarquer ou décharger, une entrée régulière par devant vous et le Contrôleur, et paie les droits dus sur icelles, ou donne dûment et régulièrement les cautionnements, conformément aux termes des actes qui les permettent, en faisant les entrées, et vous ne ferez crédit à qui que ce soit, ni n'userez d'aucune indulgence quant au paiement comptant des droits de Sa Majesté, excepté dans les cas prévus spécialement par Acte du Parlement ou de la Législature Provinciale, et alors aux termes et conditions seulement spécifiées dans les dits actes.

Appendice
(A.A.)

31 Janv.

3°. Vous ferez entrer dans le bureau du public de la Douane, dans les livres tenus à cet effet et aux jours même qu'ils auront été par vous accordés ou passés, tous les permis et entrées de marchandises et effets importés ou exportés; et toute autre affaire touchant les revenus de Sa Majesté doivent se transiger dans le dit bureau public de la Douane, dans les heures fixées; et vous veillerez à ce que tous les Officiers appartenant à votre port, se trouvent avec exactitude à leurs postes respectifs, pendant les dites heures: et vous ne ferez, sous aucun prétexte quelconque, perdre à aucun marchand son tour, non plus que vous ne mettrez aucun retard dans la dépêche de ses affaires.

4°. Vous prendrez avis que vous et le Collecteur, outre que vous tiendrez des livres déposés de toutes les entrées et transactions relatives aux Doanes à votre port, devrez avoir des serrures séparées à la caisse de l'argent qui y sera gardé appartenant aux revenus, dans laquelle caisse sera enfermée toute la recette en argent ou billets de chaque jour, à compte des revenus, et vous demanderez au Contrôleur, à examiner toutes les lettres et comptes qui doivent être transmis à l'Auditeur Général ou en être reçus, et tous les rapports, entrées, permis, *cocquets* (acquits) et autres dépêches de la Douane, et il devra les signer avant de les remettre, et vous l'informerez de tous les payemens pour salaires ou dépenses incidentes que vous vous proposez de faire, lesquels devront être par lui approuvés, et vos comptes devront être par lui signés, sans quoi ils ne seront pas alloués. Et il vous faudra vous aviser avec lui en toutes circonstances aux revenus, étant nécessaire que vous concouriez constamment ensemble, cela étant le contrôle établi sur vos comptes et sur votre conduite.

5°. Chaque importateur en entrant des marchandises, remettra un compte d'entrée au Collecteur, et un autre au Contrôleur, qui les entreront dans des livres différens tenus à cette fin, et alors les dits comptes seront enfilés, pour demeurer et être conservés dans le Bureau comme pièces justificatives lorsque besoin en sera, et le Contrôleur examinera tous les jours ses livres et les comparera avec ceux du Collecteur, pour voir s'il s'accordent, et s'il y a entre eux quelque différence, il devra la rectifier par l'entrée originale.

6°. Le marchand ayant remis deux Comptes d'Entrée, le Collecteur calculera sur un des dits comptes (dans lesquels l'importateur devra insérer les marques et les numéros des quarts et autres ballots,) les droits dus à Sa Majesté sur chaque article respectivement, selon la quantité marquée dans ledit compte, qui étant signé par le Collecteur et le Contrôleur, doit être envoyé, et remis au Visiteur, ou autre Officier, qui est nommé pour examiner les dits effets, avec un Livre Bleu convenable, dont les pages devront être cottées et marqués à la première et à la dernière sous le seing du Collecteur et Contrôleur, de la même manière que le livre qui vous est envoyé avec les présentes, dans le quel livre le dit Visiteur ou autre Officier à qui il appartiendra entrera tous tels Comptes d'Entrée qui lui seront remis, avec les marques, numéros et contenus de toutes les marchandises embarqués ou débarqués. Et vous ne permettrez à aucun Officier de prendre ni d'entrer aucun Compte d'Entrée, ni compte d'embarquement ni de débarquement, sur des feuilles volantes, mais tel Officier entrera immédiatement les contenus de tous tels comptes et de tous tels effets dans le dit Livre Bleu seulement.

7°. Vous enjoindrez aux Visiteurs et autres Officiers à qui il appartiendra, de remettre les dits livres dans les six jours après la complétion du compte de chaque cargaison ou charge, avec les permis touchant icelles, et le Contrôleur examinera et paraphera les dits livres, après quoi il vous les remettra avec ses remarques et ses observations, signées par lui-même.

8°. Le Visiteur de débarquement, (ou l'Officier à qui vous devez adresser tous les permis pour embarquer ou débarquer, pour charger ou décharger,) et le Contrôleur tiendront chacun un livre (*Jerque Book*) pour tous les vaisseaux, bateaux ou voitures entrant dans votre port ou en sortant, lequel livre sera formé des entrées faites dans le Livre Bleu tenu par les Visiteurs de la Douane, et à la fin de chaque trimestre, le Collecteur et le Visiteur examineront et collationneront chacun vos listes de vaisseaux, de voitures, &c. avec le dit *Jerque Book*, pour voir à ce qu'il soit rendu un bon compte de tous les effets importés et exportés, et s'il se trouvent d'accord, le Contrôleur et le Visiteur le certifieront au pied de vos dites listes de vaisseaux, voitures &c., qui doivent être régulièrement transmises à l'Auditeur Général à la fin de chaque trimestre, selon les formules que vous recevrez avec les présentes.

9°. Afin qu'il soit tenu un compte exact des effets, s'il y en a, reçus pour des droits, sous l'autorité de quelque acte du parlement, et pour la plus grande sûreté d'iceux, vous aurez soin que les effets ainsi reçus soient pesés et ajustés au tems de leur réception dans le magasin du Roi, en votre présence et en celle du Contrôleur, et que les effets ainsi reçus soient mis sous des serrures différentes dont vous et le Contrôleur aurez les clefs.

10°. Afin qu'il soit tenu un compte plus régulier de tel argent ou effets, qui seront reçus pour des droits, en vertu de quelque Acte du Parlement, ou de la Législature Provinciale, vous dresserez vos comptes à chaque trimestre, et non autrement, (excepté les cas de démissions) savoir: le 5 d'Avril, le 5 de Juillet, le 10 d'Octobre et le 5 de Janvier de chaque année, selon les formules qui vous seront envoyés de temps à autre; et sous 15 jours après l'expiration de chaque trimestre vous transmettez à l'Auditeur Général des Comptes Publics, les dits comptes, qui devront être signés et assermentés par vous et le Contrôleur. Et vous aurez soin en même temps, que la balance de vos dits comptes, en monnaie ou en bonnes Lettres de Change, (du paiement régulier desquelles vous répondrez,) soit transmise à *John Hale*, Ecuyer, Receveur Général ou au Receveur Général du temps, résidant à Québec, et des doubles des dits comptes à l'Auditeur Général des Comptes Publics, et vous n'accepterez, sous aucun prétexte que ce soit, des effets pour des droits, lorsque vous pourrez avoir de l'argent.

11°. Vous dresserez un compte sous serment, de la part afférante au Roi dans toutes les amendes et confiscations en vertu des divers actes relatifs aux revenus et au commerce par terre ou par la navigation intérieure, et vous les porterez à votre avoir dans vos comptes, que vous transmettez à l'Auditeur Général des Comptes Publics par chaque trimestre, et vous remettrez la balance au Receveur Général, en envoyant des doubles de vos comptes à l'Auditeur Général, afin qu'elles vous soient allouées dans vos comptes.

12°. Vous prendrez avis que votre salaire vous sera payé par warrant, sous le seing du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la personne ayant l'Administration du Gouvernement, pour le temps, mais vous n'en demanderez le paiement qu'après que vous aurez transmis à l'Auditeur Général des Comptes Publics, vos comptes et vos listes de vaisseaux, voitures &c., sur la réception des quels comptes, certificat d'iceux en sera dressé par l'Officier à qui il appartiendra, et votre salaire vous sera payé.

13°. Pour éviter des dépenses de port inutiles, ou le délai dans la réception de vos comptes, vous enverrez vos comptes pour les trois premiers trimestres sans y insérer vos dépenses incidentes, et après que vous aurez transmis vos comptes pour le trimestre finissant le 10 d'Octobre, vous préparez votre compte de dépenses incidentes pour l'année et vous en porterez la demande dans vos comptes du trimestre suivant, de sorte que vous puissiez recevoir à temps une réponse pour préparer vos comptes pour le trimestre de Janvier à la fin de l'année, dans le compte duquel trimestre devront être portées les dépenses incidentes de toute l'année, et vous ferez cette demande selon la formule annexée. Mais dans le cas de la mort ou suspension du Collecteur, les comptes devront être clos, et la demande préparatoire devra être faite jusqu'à ce temps.

Appendice
(A.A.)
31 Janvr.

14°. Vous ne payerez aucun salaire, ni n'entrerez aucunes dépenses incidentes dans vos comptes, si ce n'est ceux pour lesquels vous avez reçu autorisation ; et vous renvoyerez à la date de telle autorisation dans la Colonne propre de vos Comptes.

15°. Vous ne porterez ni ne demanderez dans vos comptes aucune dépense pour des services rendus, des articles fournis ou de l'ouvrage fait, qui déjà n'ont pas été admis.

16°. Vous aurez soin qu'il soit annexé des quittances à tous vos comptes pour tout paiement incident, autrement ils ne seront pas admis ; pour laquelle fin vous ordonnerez aux personnes auxquelles tels payemens seront faits, de présenter deux copies de leurs comptes ou autres demandes, sur lesquelles vous pourrez prendre des quittances séparées, afin qu'une puisse rester par devers vous, et le double être transmis avec vos Comptes.

17°. Vous prendrez avis que vous êtes, en vertu de votre Office, le Gardien de tous les effets saisis et condamnés, aussi bien que tous les autres effets qui sont déposés sous la clef du Roi, et qu'il est de votre devoir de faire bien et dûment vendre tous les effets condamnés et d'en faire rendre compte, au sçu du Contrôleur, qui doit assister avec soin et exactitude à telles ventes, et tenir un compte, de même que le Collecteur, de toutes les saisies, du temps où elles sont faites, de leurs causes, et des procédures faites dans la condamnation d'iceux ; et il doit toujours avoir une serrure et une clef, séparée de la vôtre, à tous les magasins où tels effets seront déposés.

18°. Vous aurez soin aussi de transmettre avec vos Comptes pour chaque trimestre, un compte particulier des ventes de tous les effets condamnés, selon la formule ci-annxée, et aussi un état des frais résultant de telle condamnation, et de les faire accompagner de comptes et de pièces justificatives séparés et distincts pour chaque article, sans quoi tels frais ne vous seront pas alloués dans votre compte.

19°. Vous ne vous absentez pas de votre devoir sans en avoir auparavant obtenu la permission ; et si vous vous trouvez dans la nécessité de demander un congé d'absence, soit pour cause de maladie ou autrement, il vous faudra proposer une personne convenable pour agir pendant votre absence, et de la conduite de laquelle vous répondrez.

A nommé Contrôleur au Port de

Vous recevrez ci-incluse une copie des instructions données au Collecteur à votre Port pour vous servir de règle de conduite dans l'exécution de vos devoirs de Contrôleur, et si il arrive quelque chose qui n'y soit spécialement prévu, vous vous adresserez à l'Auditeur Général des Comptes Publics, pour recevoir de lui des explications et des instructions ultérieures.

2°. Vous exercerez un contrôle sur le Collecteur dans tous ses actes, en examinant et signant tous les comptes, lettres, papiers, &c. &c. et en tenant des Livres de Compte en même temps que le Collecteur, et en ayant une clef et une serrure séparée au Coffre-fort, et vous devez avoir connaissance de tous les ordres qu'il recevra, et être consulté pour la régie entière et sur toutes les affaires du port, et vous serez appelé à agir avec le Collecteur dans tous ses actes.

3°. Vous surveillerez toutes les affaires de la Douane qui se traiteront au dehors, tant celles du commerce par terre que celles de la navigation intérieure, et vous verrez à ce que les divers officiers remplissent leurs devoirs avec régularité ; et vous êtes aussi chargé d'examiner et de contrôler (*jerque*) les Livres des Visiteurs ; de tenir un Etat vérifié (*jerque account*) des entrées de tous les bâtimens, bateaux, voitures et effets ; de comparer les permis originaux accordés pour le débarquement d'effets avec les listes de Vaisseaux, de voitures, d'effets, &c. du Collecteur, importés et exportés ; et d'attester par votre seing l'entrée vraie et exacte, quant aux qualité et quantités, de tous les effets importés et exportés pendant le trimestre.

4°. Lorsque vous trouverez par expérience qu'il pourra se faire quelque changement dans la méthode en usage dans aucune partie des affaires du dehors, ou lorsque vous découvrirez quelque chose qui pourra être avantageux aux revenus, vous en ferez votre rapport, au sçu du Collecteur, à l'Auditeur-Général des Comptes Publics.

Instructions à nommé Visiteur au Port de

Vous assisterez régulièrement tous les jours à la Douane et vous surveillerez avec soin et diligence le débarquement de tous effets et marchandises de tout vaisseau, bateau, charette, et autres voitures, à la visite et surveillance desquels le Collecteur et le Contrôleur vous commettront ; et votre devoir ne se bornera pas seulement à faire exécuter tous les permis pour délivrance d'effets, mais aussi vous aurez l'œil à tous les bâtimens et voitures, à votre port, quoique vous n'ayez pas de warrants ou permis, à la fin d'empêcher l'importation de marchandises et autres articles sans payer de droits.

2°. Vous entrerez sur le champ le compte de tous les effets embarqués, ou débarqués, chargés ou déchargés, sous votre charge et surveillance, dans un livre qui vous sera fourni par le Collecteur et le Contrôleur, et vous n'entrerez aucun compte de tels effets dans aucun autre livre, non plus que sur des feuilles volantes.

Appendice
(A.A.)
31 Janvr.

3^o. Vous ne permettrez ni ne souffrirez sciemment qu'on débarque ni décharge aucunes marchandises ni effets quelconques importés, sur lesquels les droits n'auront pas été dûment payés ou assurés selon la loi; et pour le débarquement ou le déchargement desquels il vous faudra être muni d'un permis sous le seing du Collecteur et Contrôleur; et afin qu'il apparaisse plus clairement qu'il n'est délivré aucun effet sans permis, vous daterez vos livres et y marquerez le jour auquel chaque paquet est délivré; et lorsque tels effets seront ainsi débarqué ou délivré sans permis en bonne forme, vous les arrêterez et mettrez immédiatement en lieu de sûreté, soit dans le magasin de Sa Majesté soit dans tout autre lieu sûr, et vous en donnerez connaissance au Collecteur et Contrôleur, et vous suivrez leurs ordres à cet égard.

4^o. Vous ferez attention à ce que le permis à vous adressé par le Collecteur et le Contrôleur pour le débarquement ou déchargement de marchandises, devra spécifier les marques et les numéros de chaque espèce de ballots, avec le poids et la quantité des effets à débarquer ou décharger, et le montant des droits qui y ont été payés ou assurés; et cela devra être écrit en toutes lettres.

5^o. Vous aurez soin, dans les six jours qui suivront le déchargement d'aucun vaisseau, bateau, charrette, ou autre voiture employés à l'importation d'aucune marchandise, de remettre au Contrôleur dans un état parfait et complet, tous les Livres et Permis y relatifs respectivement, avec un rapport établissant s'il reste des effets, et quels ils sont, dans les magasins, avec leurs marques, leurs numéros et le ballot, et à la fin de chaque livre vous signerez votre nom en toutes lettres, avec cette formule, "Ce vaisseau, bateau ou voiture a été régulièrement délivré, et toutes les entrées de port ont été faites."

6^o. Vous tiendrez un Compte, (*Jerque Account*), en forme de Compte Courant, de l'entrée de chaque vaisseau, bateau ou voiture, duquel compte le rapport du maître ou du conducteur formera l'Avoir; et des permis qui vous seront adressés vous formerez le Débit du compte dans le dit Livre d'Entrées, et vous avez ci-annexée la formule du dit compte; et il vous faudra comparer votre Livre d'Inspection (*Jerque Book*) avec les listes de vaisseaux et voitures, &c. du Collecteur, et vous exprimerez s'ils s'accordent ou non, en faisant note à la marge des endroits particuliers où ils diffèrent.

Instructions relatives aux saisies peuvent seules être données séparément.

1^o. Lors de la saisie d'aucun vaisseau, bateau ou voiture, il faudra faire l'inventaire de leurs équipemens et de ce qu'ils contiennent, afin de s'assurer qu'il en soit rendu un compte complet en cas de condamnation, aussi bien que pour prévenir toute réclamation en indemnité en cas de décharge.

2^o. Il sera tenu un registre de toutes les saisies, et l'on y numérotera progressivement toutes les saisies à partir du commencement de chaque année, montrant où et par qui elles ont été faites, le temps où elles ont été remises sous la charge du Collecteur et du Contrôleur, comment et où l'on en a disposé, dans quel compte sont les ventes, en montrant le numéro, lesquels comptes devront être numérotés depuis le commencement de chaque année, et dans quel chapitre de tel compte il est rendu compte des effets, &c., ou s'ils sont remis, en mentionnant sous quelles circonstances et par quelle autorité.

3^o. Les Officiers qui saisiront, inséreront dans leurs rapports, qui doivent être transmis à l'Auditeur Général des Comptes Publics immédiatement après la saisie, une narration exacte de la manière dont on a découvert les effets saisis, et de ce qui a porté à faire tel saisie; et si les effets ont été saisis sur le rivage, si le cheval, la voiture, &c., employés à les enlever ont aussi été saisis, ou comment et pourquoi on ne les a pas saisis: s'ils ont été trouvés dans une maison, dans un hangard, dans une grange ou autres bâtimens, il faudra rapporter à qui telle maison, &c., appartient, ou si le maître ou autre personne est concerné dans le logement de ces effets à l'endroit où ils étaient; si quelqu'un était en possession ou auprès des effets lors de la saisie, et si ces gens étaient armés, et de quelle manière, en expliquant si telles personnes sont sous la garde de la loi, ou si elles sont connues ou si l'on peut les découvrir, afin qu'elles soient arrêtés et poursuivies.

4^o. On pourra vendre sans application à la Cour des effets saisis de peu de valeur et d'une nature périssable, et le produit de telle vente sera déposé dans la caisse royale en attendant le résultat des procédures qui auront lieu, et les effets *eo nomine* devront être inclus dans la première information qui suivra.

Lorsqu'il est accordé quelque acquit, passe ou permis pour accompagner des effets entrés à un port de la frontière, il serait à propos de donner instruction aux officiers qui les octroieront, d'y mentionner séparément et distinctement la quantité et l'espèce particulière des effets sur lesquels les droits auront été payés, ou qui peuvent avoir été entrés francs de droits, ou qui pourront avoir été entrés sous cautionnement pour être entreposés, afin que les Officiers de Douane, sous la charge ou surveillance desquels ces effets pourront par la suite tomber, soient mieux en état de constater jusqu'où les effets correspondent avec l'acquit, passe ou permis sous lesquels ils sont parvenus.

(R.—No. 1.)

COMPTE D'INSPECTION pour le Trimestre fini le

18

Date de l'entrée-seau, Voiture, &c.	Nom de la personne ayant la garde du Vaisseau, Voiture, &c.	Lieu d'où il que rapporté par la somme qui en a la garde.	Contenue de la charge tel que rapporté par la somme qui en a la garde.	Nom de l'Importateur.	Contenu de l'Etat de Charge.	Contenu d'après le Rapport du Vérificateur.
-------------------------------------	---	---	--	-----------------------	------------------------------	---

N. B. Compte doit être tenu par le Contrôleur, et être rédigé d'après les Livres, (*Blue Books*,) qui lui sont remis par l'Officier-Vérificateur.

(R.—No. 2.)

Port of } COMPTE des Saisies faites au Port de

18

pendant le trimestre fini le

et des procédures qui ont eu lieu sur les saisies faites dans les trimestres précédents.

Date de la saisie	Par qui saisie.	Cause de la saisie.	Vaisseaux, Chaloupes Voitures, Marchandises, &c. confisqués.	Procédures en Cour.	Produit net.	Dépenses	Détails des dépenses.	Produit net.	Distribution.			REMARQUES.	
									Part du Roi.	Part de l'Importateur.	Part de l'Inspecteur.		

Bureau des Douanes, jour de

18

A. B. Collecteur.
C. D. Contrôleur.

cc

(R.—No. 5.

Appendice
(A.A.)
31 Janv.

Port de

Compte préparatoire des Dépenses Incidentes qui ont eu lieu pendant les Trimestres finis les 5e. Avril, 5e Juillet et 10e. Octobre 18 , et qui auront probablement lieu pendant le Trimestre actuel.

Date.	Détails de paiemens.	Date de l'autorité.	

Le Collecteur demande qu'il lui soit permis de porter à son avoir le montant ci-dessus de dans ses comptes pour le trimestre qui finira le 5e. Janvier prochain.

Bureau de la Douane, ce 1er. Décembre 18 .

A. B. Collecteur.
C. D. Contrôleur

(R.—N. 6.)

Port de } Trimestre fini le } Collecteur. COMPTE de DROITS reçus sous l'autorité de l'Acte du Parlement de la 6e Geo. IV. Chap. 114, durant le } jour de 18

Date de l'entrée de Vaisseau.	Nom de la personne ayant la garde de Vaisseau, de la voiture ou autre Voie de Transport.	De quel lieu.	Nom de l'Importateur.	Marchandises sujettes à un droit <i>ad valorem</i> .	Quarts de Farine de Froment.	Quintaux de Biscuit.	Quarts de Farine ou Farine entière.	Minots de Pois, Fèves, Seigles, Calavance, Avoine, Orge ou Bled d'Inde.	Livres de Riz.	Bardeaux n'ayant pas moins de 12 pouces de longueur.	Bardeaux ayant pas plus de 12 pouces de longueur.	Douves de Chêne rouge, ou fonds.	Douves de Chêne blancs, ou fonds.	Pieds de Pin blancs, Jaune ou Résineux, d'un pouce d'épaisseur.	Pieds d'autres espèces de Bois de Charpente.	Cerceaux en Bois.	Eau de Vie de France, Genièvre, ou Liqueurs, Gallons.	Gals. de Vin en bouteilles.	Douzaines de Vins en bouteilles.	Gallons de Vins, non en bouteilles.	Quintaux de Café.	Quintaux de Cacao.	Quintaux du Sucre.	Gallons de Melasse.	Gallons de Rum,	Valeur des Marchandises payant un droit <i>ad valorem</i> .	Droits en vertu des Actes de la Législature Provinciale, par le compte ci-joint.	Montant des Droits.	

Nous avons examinés ce Compte, et nous le trouvons juste et vrai.
Bureau de la Douane, ce jour de 18

A. B. Collecteur,
C. D. Contrôleur.

Dr. COMPTE COURANT pour le Trimestre fini le jour de 18 Avoir.

Montant total des Droits pendant ce Trimestre, en Sterling.	Part de Sa Majesté dans les Saisies.	REMARQUES.	Montant versé entre les mains du Receveur Général.
£ s. d.	£ s. d.		

Bureau de la Douane, ce jour de 18
A. B. Collecteur, et C. D. Contrôleur, déposent sous serment, que les Comptes ci-dessus sont justes et vrais, au meilleur de leur connaissance et croyance.

Affirmé devant moi, ce jour de 18 A. B. C. D.

Appendice
(A. A.)
13 Janvr.

APPENDICE (S.)

ETAT des FONDS de la MAISON DE LA TRINITE' depuis son premier établissement.

Période.	Revenu.			Montant net.	Dépenses.			Surplus du Revenu au delà de la dépense,	Surplus de la Dépense au delà du Revenu.
	Montant Brut sous l'acte de la 45e. Geo. 3, c. 12.	Montant Brut sous l'acte de la 51e. Geo. 3, c. 12.	Montant Brut sous l'acte de la 2e. Geo. 4, c. 7.		Dépenses de la perception.	Pour les Appointemens	Pour les Contingens.		
Entre le									
5 Janv. 1808	*3394 10 4			3948 18 3	1052 13 10	3094 9 6	4147 3 4	198 5 0	
5 Janv. 1809	1250 18 9			1188 7 10	477 17 10	1145 10 1	1623 7 11	435 0 1	
5 Janv. 1810	1874 11 3			1780 16 8 ¹ / ₄	496 1 3	405 14 7	901 15 10	877 0 10 ¹ / ₄	
5 Janv. 1811	1702 10 8	208 1 0		1888 0 5	644 0 4	919 2 8	1563 3 0	324 17 5	
5 Janv. 1812	1195 0 0	363 7 2		1480 8 10	840 11 1	686 3 0	1526 14 1	46 5 3	
5 Janv. 1813	520 6 6	262 10 4		743 14 0	840 11 1	1387 19 0	2228 10 1	1484 16 1	
5 Janv. 1814	472 19 9	423 5 9		851 9 3 ¹ / ₂	840 11 1	671 10 4	1512 1 5	660 12 2 ¹ / ₂	
5 Janv. 1815	748 8 9	552 6 8		1235 10 8	832 12 1	680 2 7	2522 14 8	287 0 0	
5 Janv. 1816	997 16 9	228 4 8		1164 15 4	777 14 10	661 6 4	1439 1 2	274 5 10	
5 Janv. 1817	1080 0 0	152 8 9		1170 16 4	678 17 9	866 10 7	1545 8 4	374 12 0	
5 Janv. 1818	1101 1 3	57 4 2		1100 7 2	678 17 9	633 13 1	1312 10 10	312 18 7	
1er. Nov. 1819	1821 15 0	164 18 0		1887 6 5	678 17 9	895 10 1	1574 7 10	597 13 10	
1er. Nov. 1820	2008 15 10	200 11 8		2098 18 4	678 17 9	822 6 9	1501 4 6		
1er. Nov. 1821	1515 13 9	223 10 6		2098 18 4	678 17 9	989 9 7	1668 16 1	16 11 0	
1er. Nov. 1822	1947 15 7	84 9 2	299 19 11	1652 5 1	679 6 6	1797 16 0	2465 17 2	200 15 4	
1er. Nov. 1823	1807 2 10	79 11 6	139 18 8 ¹ / ₂	2265 1 10	668 1 2	698 0 0	1387 14 0		
1er. Nov. 1824	2064 15 0	115 3 10	101 16 3 ¹ / ₂	1973 13 2	689 14 0	695 17 4	1874 15 0	585 19 2	
1er. Nov. 1825	3052 17 11	110 14 6	459 13 1	2221 16 8	678 17 8	695 9 3	1374 6 11	347 1 8	
1er. Nov. 1826	1921 4 1 ¹ / ₂	147 3 3	312 10 0	3553 0 1	678 17 8	724 1 10	1402 19 6	2178 13 2	
5 Janv. 1828	2711 19 0	79 11 10	287 13 11	2327 13 4 ¹ / ₂	678 17 8	724 1 10	1402 19 6	324 13 10 ¹ / ₂	
5 Janv. 1829	2422 2 6	125 3 10	321 1 9	2986 19 0	1760 18 7	1205 15 4	2966 13 11	20 5 1	
				2803 3 3	1080 3 7 ¹ / ₂	3085 17 9	4166 1 4 ¹ / ₂	1362 18 1 ¹ / ₂	
Total...	36212 5 1 ¹ / ₂	3650 6 7	1932 13 8	440323 6 0 ¹ / ₄	16443 1 3 ¹ / ₂	22762 5 8	39205 6 11 ¹ / ₂	6671 3 7 ¹ / ₂	5553 4 7

Montant porté de ci-contre du surplus du Revenu au delà de la dépense, £6671 3 7¹/₂
Surplus de la Dépense au delà du Revenu, 5553 4 7

Ajoutez--le montant affecté par l'Acte Provincial 3e. Geo. IV, Chap, 48, £1117 19 0¹/₂
1461 0 0

Balance non dépensée, £2578 19 0¹/₂

* Dans cette somme est comprise celle de £3082 9 1, lancée sur plus non affecté prélevé sous l'autorité de l'Acte de la 37e. Geo. III. Chap. 4, révoqué par l'Acte de la 45e Geo. III, Chap. 12.

Appendix
(B. B.)
6 Feby.

Appendice
(B. B.)
6 Fevr.

MICHEL CLOUET, in Account Current with Government, for the Emigrant Hospital.

MICHEL CLOUET, en Compte Courant, avec le Gouvernement, pour l'usage de l'Hôpital des Emigrés.

1827.		Voucher.	
Aug.	Paid Louis Massue & Co.	1	£307 14 2
	" Louise Darveau,	2	7 7 10½
	" Richard Smith,	3	1 10 0
	" Joseph Dorion,	4	42 6 1½
	" Brigitte Grenier,	5	6 0 0
	" Ignace Fiset,	6	9 14 0
	" André Robitaille,	7	17 2 9
	" Do. do.	8	11 3 3
	" 2 Chaldron Coals &c.	9	2 18 0
Sept.	" Xavier Grenier,	10	6 0 0
	" Ignace Fiset,	11	9 19 0
	" Romain St. Amand,	12	12 12 0
	" Ormsby Bourke,	13	13 7 11
	" Do. Servants,	14	8 10 0
	" Do. Sundry,	15	1 18 6
	" Charles Jourdain,	16	5 0 0
	" Joseph Gignac,	17	2 0 0
	" Richard Smith,	18	1 10 0
	" Charles Jourdain,	19	22 1 6
	" Patrick Ward,	20	22 4 9½
	" Louise Darveau,	21	6 13 6
	" Michel Roy,	22	15 19 6
Octr.	" Xavier Grenier,	23	6 0 0
	" Ignace Fiset,	24	7 16 6
	" Patrick Ward,	25	29 0 3½
	" Antoine Fishback,	26	6 18 0
	" Ormsby Bourke,	27	24 11 5
	" Doctor Blanchet,	28	5 15 4½
	" Romain St. Amand,	29	8 7 0
	" James Clearihue,	30	28 3 9
	" Charles A. Holt,	31	10 0 0
	" Michel Clouet,	32	9 0 0
	" Richard Smith,	33	1 10 0
	" Charles Jourdain,	34	5 0 0
	" Joseph Dorion,	35	25 11 9
31.	To Balance due by the Treasurer,	153	1 10
			<u>£853 17 9½</u>

Cr.

Augt.	By a Warrant,	£400	0	0
Sept.	By a do.	200	0	0
	By James Voyer,			
	late Treasurer,	53	17	9½
Octr.	By a Warrant,	200	0	0
			<u>£853</u>	<u>17 9½</u>

Errors Excepted.

MICH. CLOUET,
Treasurer, E. H.

Quebec, 1st November 1827.

EXPENDITURE of the Emigrant Hospitals since 1st November 1827 to 30th April 1828.

DEPENSES de l'Hôpital des Emigrés depuis le 1er Novembre 1827 jusqu'au 30 Avril 1828.

		Voucher	
Nov.	Paid John Musson,	36	£20 14 4
	" Louise Darveau,	37	4 16 6

Carried forward, £25 10 10

		Brought forward,		£25	10	10
Nov.	Paid Xavier Grenier,	38	6 0 0			
	" Ormsby Bourke,	39	18 18 5			
	" Ignace Fiset,	40	7 9 0			
	" Patrick Ward,	41	21 2 0½			
	" Michel Roy,	42	8 10 5½			
	" Antoine Fishback,	43	2 9 1½			
	" A. T. Wilson,	44	1 9 0			
	" Romain St. Amand,	45	5 2 6			
	" L. Massue, & Co.	46	0 18 6			
	" Richd. Smith,	47	1 10 0			
Dec.	" Charles Jourdain,	48	5 0 0			
	" Michel Roy,	49	9 3 8			
	" Louise Darveau,	50	11 9 10			
	" Ignace Fiset,	51	4 2 3			
	" Xavier Grenier,	52	6 0 0			
	" Romain St. Amand,	53	3 5 0			
	" Louis Beaubien,	54	6 13 7			
1828	" Joseph Bergeron,	55	5 14 3			
Jan.	" Xavier Grenier,	56	6 0 0			
	" Ormsby Bourke,	57	50 8 8½			
	" Patrick Ward,	58	56 17 7½			
	" Romain St. Amand,	59	2 3 0			
	" Ignace Fiset,	60	1 10 0			
	" Louise Darveau,	61	6 9 6			
	" Michel Clouet,	62	10 11 11			
	" Charles Jourdain,	63	5 0 0			
	" Richd. Smith,	64	1 10 0			
	" Joseph Dorion,	65	12 15 2			
	" James Clearihue,	66	32 14 8			
	" Michel Roy,	67	6 17 5			
	" C. Gillespie & Co.	68	6 9 10			
	" Fabrique, Quebec,	69	1 9 4			
Febru.	" Richd. Smith,	70	2 0 0			
	" C. Jourdain,	71	5 0 0			
	" Louise Darveau,	72	5 16 2			
	" Ormsby Bourke,	73	22 8 3			
	" Xavier Grenier,	74	6 0 0			
	" Ignace Fiset,	75	0 16 3			
	" Romain St. Amand,	76	1 2 6			
	" Pierre Grammont,	77	5 8 0½			
	" J. W. Woolsey & son,	78	7 0 0			
	" Thos. Cary, & Co.	79	4 5 2			
March	" Richd. Smith,	80	2 0 0			
	" C. Jourdain,	81	5 0 0			
	" Ignace Fiset,	82	1 6 0			
	" Romain St. Amand,	83	1 9 0			
	" Louise Darveau,	84	8 16 8			
	" Xavier Grenier,	85	6 0 0			
	" François Blais,	86	14 0 0			
	" Saml. Evans,	87	19 18 11			
	" Joseph Dorion,	88	8 12 9			
	" Richd. Smith,	89	2 0 0			
	" Ormsby Bourke,	90	21 14 9½			
April	" Brigitte Grenier,	91	6 0 0			
	" Charles Jourdain,	92	6 2 6			
	" Louise Darveau,	93	5 9 10			
	" Samuel Evans,	94	5 10 3			
	" Ormsby Bourke,	95	23 6 9½			
	" James Clearihue,	96	23 0 0			
	" Romain St. Amand,	97	0 10 0			
	" Ignace Fiset,	98	0 10 6			
	" Michel Clouet,	99	9 9 1½			
	" Michael Walsh,	100	1 1 2			
	" R. St. Amand,	101	0 18 6			
	" Richd. Smith,	102	2 0 0			
	" Charles Jourdain,	103	5 0 0			
	" Brigitte Grenier,	104	6 0 0			
	" Michel Roy,	105	7 15 4			
	" Ignace Fiset,	106	0 18 9			
	" R. St. Amand,	107	1 9 6			
			<u>£607</u>	<u>2</u>	<u>4</u>	

Appendix (B. B.) <u>6 Feby,</u>	1827	Cr.	
	Nov. 1st	By balance in the hands of the Treasurer	£153 1 10
	Jan. 1828	By a Warrant	200 0 0
		By errors (admitted)	1 5 4
		By a Warrant	100 0 0
March	By a Do.	150 0 0	
	By balance due the Treasurer	2 15 2	
			£607 2 4

MICHEL CLOUET,
Treasurer E. H.

Quebec, 30th. April, 1828.

STATEMENT of the Expenditure of the Emigrant Hospital since 1st May up to 31st October 1828.

ETAT des dépenses de l'Hôpital des Emigrés depuis le 1er. Mai jusqu'au 31 Octobre 1828.

	Voucher.			
May. Paid	Louise Darveau,	1	£3 17 0	
	James Clearihue,	2	18 8 4	
	Ormsby Bourke,	3	20 8 7½	
	John Musson,	4	17 16 1	
	Ant. Fisback,	5	4 2 0½	
	Richard Smith,	6	2 0 0	
	Frans. Le Tartre,	7	11 3 7½	
	Joseph Dubeau,	8	2 11 6	
	W. & G. Pemberton,	9	12 10 0	
	Charles Jourdain,	10	5 0 0	
	Louis Gosselin,	11	2 9 6	
	Ormsby Bourke,	12	22 17 2½	
	Ignace Fiset,	13	0 19 9	
	Louise Darveau,	14	3 17 6	
	Michel Roy,	15	6 10 5	
	Brigitte Grénier,	16	6 0 0	
	Patrick Ward,	17	35 0 4	
	R. St. Amand,	18	1 6 3	
	Joseph Dorion,	19	6 1 3	
	James Clearihue,	20	6 17 8	
June.	Alexis Langlois,	21	11 10 0	
	Michel Clouet,	22	20 12 11	
	Alexis Langlois,	23	8 2 0	
	Jos. Clermont,	24	4 19 1½	
	Richd. Smith,	25	2 0 0	
	Charles Jourdain,	26	5 18 0	
	Ormsby Bourke,	27	22 16 9½	
	Michel Roy,	28	8 12 0	
	R. St. Amand,	29	1 7 6	
	Brigitte Grénier,	30	6 0 0	
	Ignace Fiset,	31	1 3 3	
	Louise Darveau,	32	6 3 0½	
	Doctor Morrin,	33	0 15 0	
	James Clearihue,	34	9 17 2	
	Michel Clouet,	35	29 16 0	

Carried forward, £329 9 10

		Brought forward,	£329 9 10
July.	Paid	Richd. Smith,	36 2 0 0
		Michel Roy,	37 9 18 10
		Brigitte Grénier,	38 6 0 0
		Ignace Fiset,	39 0 15 0
		Ormsby Bourke,	40 18 4 7½
		Louise Darveau,	41 4 11 9
		R. St. Amand,	42 1 3 6
		Patrick Ward,	43 32 19 1
		Joseph Cary,	44 6 12 6
Aug.		Richd. Smith,	45 2 0 0
		Ignace Fiset,	46 2 2 6
		Michel Roy,	47 11 2 6
		Moir & Heath,	48 9 15 0
		R. Tremblay,	49 4 7 7½
		R. St. Amand,	50 2 6 6
		Thos. Cary & Co.	51 2 0 6
		Brigitte Grenier,	52 6 0 0
		Louise Darveau,	53 5 1 7
Sept.		O. Bourke,	54 21 13 3
		Patrick Ward,	55 10 13 7
		M. Clouet (stores &c.)	56 209 17 7
		Michel Clouet,	57 16 6 2
		Joseph Dorion,	58 30 7 2
		Charles Jourdain,	59 20 0 0
		Richd Smith,	60 2 0 0
		Michel Roy,	61 14 13 0
		Ignace Fiset,	62 2 12 6
		O. Bourke,	63 18 11 5
		Louise Darveau,	64 5 10 4½
		Brigitte Grénier,	65 6 0 0
		R. St. Amand,	66 2 19 0
		Patrick Ward,	67 14 9 0½
Oct.		Joseph Dorion,	68 14 11 3
		Louise Darveau,	69 4 10 4½
		John Musson,	70 18 12 11½
		O. Bourke,	71 22 2 0½
		R. St. Amand,	72 2 14 3
		Patrick Ward,	73 16 19 9
		Brigitte Grenier,	74 6 0 0
		James Clearihue,	75 61 0 2
		Michel Roy,	76 10 6 0
		Ignace Fiset,	77 3 2 6
		Richd. Smith,	78 2 0 0
			£994 3 10

Appendice
(B. B.)
6 Fevr.

		Cr.	
1828.	May.	By a Warrant,	£300 0 0
	July.	By a do. (stores)	200 0 0
		By a do.	150 0 0
	Sept.	By a do.	200 0 0
	Nov.	By a do.	144 3 10
			£994 3 10

MICH. CLOUET,
Treasurer.

Quebec, 31st October, 1828.

THIRD REPORT.

The Special Committee to whom was referred the Public Accounts for the year 1827; His Excellency's Message of the 17th December last, accompanied by various Documents requested by the Address of the House, of the 5th December last: His Excellency's Message of the 24th December last, relating to the Honorable John Caldwell, late Receiver General, and the Papers accompanying the said Message; His Excellency's Messages of the 27th and 28th January last, with the Public Accounts for the year 1823, a Statement of certain Expenses of the Civil Government, still unpaid, and the Estimate of the Civil Expenditure of the Government for the year 1829:—with power to Report from time to time; have agreed to the following Report:—

Since their last Report, your Committee have been further charged with the examination of the Estimates of certain Expenses of the Civil Government for the Year ending the Thirty-first of December 1828, and of the Expenses of the Civil Government for the Year 1829; and conceiving that it might be useful to the furtherance of the business of the Session, if the House were put into immediate possession of the necessary information, to enable it to proceed to the ultimate consideration of these important Documents, they have hastened to acquit themselves of this part of their duty. To exhibit to the House at one view, the differences between the sums now estimated for, and those which have been sanctioned by a previous Vote of the House, they have made up a Statement which is annexed to their Report. (see Appendix A.)

Upon the variation which appear in this comparative Statement, your Committee have called for information beyond that which is contained in the explanations annexed to the Estimate for 1829, furnished by the Executive, from the Inspector General of Public Provincial Accounts, the result of which is also annexed to their Report. (see Appendix B.)

Your Committee refrain from offering any opinion on these Documents, conceiving that the Reports of former Committees on similar Documents, which are contained in the Journals of the House, and the evidence now produced, will afford the House all the information which it may be desirous of obtaining, to enable it to proceed thereon, if it should see fit.

Quebec, 6th February 1829.

(A)

COMPARATIVE STATEMENT.

	Estimate of Arrears for 1828.			Estimate for 1829.			Votes of 1825.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Salary, Governor in Chief				4500	0	0	4500	0	0
Lieutenant Governor				1500	0	0	1500	0	0
Lieutenant Governor of Gaspé				300	0	0			*
Secretary to Governor				500	0	0	500	0	0
Assistant ditto to ditto				200	0	0	200	0	0
Second Assistant in the Office				365	0	0	357	10	0
Keeper of the ditto				45	0	0	45	0	0
Allowance to ditto, in lieu of Apartments former allotted him as Keeper of ditto				25	0	0			*
Salary, Messenger				45	0	0	45	0	0
Extra ditto				41	1	3	41	8	0
Postage in Civil Secretary's Office				1000	0	0	1100	0	0
Stationery, Printing and extra Writing				300	0	0	200	0	0
Allowance for translation of Public Documents				50	0	0	50	0	0
Salary, Auditor Land Patents	100	0	0	200	0	0	200	0	0
Rent of Office for Registering grants of Crown Lands	36	19	3	54	0	0	54	0	0
Contingencies Provincial Secretary's Office				80	0	0	100	0	0
Messenger to ditto				30	0	0			
Salary of Agent				200	0	0			*
Residents on Anticosti	183	6	8	130	0	0	130	0	0
Rent of Building for Public Offices				495	0	0	135	0	0
Allowance to Keeper of ditto				40	0	0	40	0	0
Contingent Expenses attending the care of ditto				25	0	0			*
Fuel for ditto				50	0	0	45	0	0
Carried over, £	320	5	11	10175	1	3	9242	18	0

Appendix
(C c)
6th Feby.

	Estimate of Arrears for 1828.	Estimate for 1829.	Votes of 1825.
Brought over £	320 5 11	10175 1 3	9242 18 0
Salary, Receiver General		1000 0 0	1000 0 0
Clerk		100 0 0	100 0 0
Auditor General		400 0 0	
Clerk		100 0 0	
Inspector General		300 0 0	365 0 0
Clerk		100 0 0	100 0 0
Nine Members of Executive Council		900 0 0	900 0 0
Clerk		500 0 0	500 0 0
Assistant ditto		182 10 0	182 10 0
Stationery, Printing ditto		50 0 0	50 0 0
Messenger and Keeper		50 0 0	50 0 0
Doorkeeper and Office Servant		50 0 0	50 0 0
LEGISLATIVE COUNCIL.			
Salary, Speaker	900 0 0	900 0 0	900 0 0
Clerk	225 0 0	450 0 0	450 0 0
Assistant ditto	180 0 0	360 0 0	360 0 0
Writing Clerk ditto	112 10 0	225 0 0	225 0 0
Law Clerk	90 0 0	180 0 0	180 0 0
Master in Chancery	40 10 0	81 0 0	81 0 0
Gentleman Usher	67 10 0	135 0 0	135 0 0
Sergeant at Arms	45 0 0	90 0 0	90 0 0
Messenger	16 4 0	32 8 0	32 8 0
Door Keeper	12 10 0	25 0 0	25 0 0
Keeper, &c.	24 15 0	49 10 0	49 10 0
Contingencies		2300 0 0	2160 0 0
Rent of Bishop's Palace	250 0 0	500 0 0	500 0 0
HOUSE OF ASSEMBLY.			
Salary, Speaker	2700 0 0	900 0 0	900 0 0
Clerk	225 0 0	450 0 0	450 0 0
Assistant ditto	180 0 0	360 0 0	360 0 0
English Translator	90 0 0	180 0 0	180 0 0
French ditto	90 0 0	180 0 0	180 0 0
Law Clerk	90 0 0	180 0 0	180 0 0
Sergeant at Arms	45 0 0	90 0 0	90 0 0
Keeper, &c.	24 15 0	49 10 0	49 10 0
Contingent Expenses		5400 0 0	4500 0 0
Salary, Clerk of the Crown in Chancery	50 0 0	100 0 0	100 0 0
Salary, Chief Justice		1500 0 0	1500 0 0
Ditto of Montreal		1100 0 0	1100 0 0
Six Puisné Judges		5400 0 0	5400 0 0
Three Provincial Judges		1800 0 0	1600 0 0
Judge of the Court of Vice Admiralty		200 0 0	200 0 0
Circuits,		825 0 0	275 0 0
Salary of the Attorney General		300 0 0	300 0 0
Solicitor General		200 0 0	200 0 0
Advocate General		200 0 0	
Sheriff of Quebec		100 0 0	100 0 0
Ditto of Montreal		100 0 0	100 0 0
Ditto of Three-Rivers		75 0 0	75 0 0
Ditto of Gaspé		70 0 0	70 0 0
Ditto of St. Francis		50 0 0	50 0 0
Allowance to Ditto for three Executioners		81 0 0	81 0 0
Travelling Expenses to the Sheriff of Gaspé		10 0 0	10 0 0
Salary of Coroner, Quebec		100 0 0	100 0 0
Ditto Montreal		100 0 0	36 0 0
Ditto Three-Rivers		50 0 0	
Clerk of the Court, Gaspé, and allowance for travelling		60 0 0	60 0 0
Ditto St. Francis		50 0 0	
Three Clerks of the Crown		100 0 0	100 0 0
Clerk, Court of Appeals		126 0 0	126 0 0
Usher to ditto		27 0 0	27 0 0
Chairman, Quarter Sessions, Quebec		500 0 0	500 0 0
Ditto Montreal		500 0 0	500 0 0
Ditto Three-Rivers,		250 0 0	250 0 0
Ditto Gaspé		225 0 0	100 0 0
Carried forward, £	5891 9 11	41223 19 3	37577 16 0

	Estimate of Arrears for 1828.	Estimate for 1829.	Votes of 1825.	Appendix (C c) 6th Feby.
Brought forward 1	5891 9 11	41223 19 3	37577 16 0	
Salary, Interpreter, Quebec		40 0 0	40 0 0	
Ditto Montreal		40 0 0	40 0 0	
Ditto Three-Rivers,		25 0 0	25 0 0	
High Constable, Quebec		36 0 0	36 0 0	
Ditto Montreal	107 0 4	36 0 0		*
Ditto Three-Rivers		27 0 0	27 0 0	
Crier, Quebec		20 0 0	20 0 0	
Tipstaff ditto		18 0 0	18 0 0	
Ditto and Crier, Montreal		38 0 0	38 0 0	
Ditto and Ditto, Three-Rivers		25 0 0	25 0 0	
Keeper of the Court-House, Quebec		54 0 0	54 0 0	
Ditto and House-Keeper, Montreal		72 0 0	72 0 0	
Ditto Three-Rivers		36 0 0	36 0 0	
Ditto and Gaol, New-Carlisle		54 0 0	36 0 0	*
Ditto Percé		54 0 0		*
Ditto Sherbrooke		18 0 0	18 0 0	
Gaoler, Quebec		90 0 0	54 0 0	*
Two Turnkeys		72 0 0	48 0 0	*
Gaoler, Montreal		90 0 0	54 0 0	*
Two Turnkeys		72 0 0	48 0 0	*
Gaoler, Three-Rivers		45 0 0	45 0 0	
One Turnkey		36 0 0	22 10 0	*
Gaoler, Sherbrooke		25 0 0	25 0 0	
Physician, Quebec		200 0 0	200 0 0	
Ditto Montreal		200 0 0	200 0 0	
Ditto Three-Rivers		80 0 0	80 0 0	
Contingencies, Law Officers,		2300 0 0	2500 0 0	*
Sheriff, Quebec,		1100 0 0	900 0 0	*
Ditto Montreal,		1000 0 0	1200 0 0	*
Ditto Three Rivers,		260 0 0	400 0 0	*
Ditto Gaspé,		100 0 0	100 0 0	
Ditto St. Francis,		100 0 0		*
Coroner, Quebec,		320 0 0	200 0 0	*
Ditto Montreal,		110 0 0	100 0 0	*
Ditto Three Rivers,		30 0 0	20 0 0	*
Ditto Gaspé,		10 0 0		*
Clerk of the Crown, Quebec,		75 0 0		
Ditto Montreal,		135 0 0	400 0 0	*
Ditto Three Rivers,		25 0 0		
Prothonotaries, Quebec,		300 0 0	300 0 0	
Ditto Montreal		350 0 0	350 0 0	
Ditto Three Rivers		120 0 0	150 0 0	*
Ditto St. Francis,		50 0 0		*
Clerks Peace, Quebec		220 0 0	220 0 0	
Ditto Montreal		100 0 0		*
Ditto Three Rivers		75 0 0		*
Ditto Gaspé		75 0 0		*
Ditto St. Francis		80 0 0		*
Police Office, Quebec		150 0 0	80 0 0	*
Ditto Montreal, including Apprehension and Commitment of Prisoners and other Police purposes		400 0 0	500 0 0	*
Ditto Three Rivers		100 0 0	100 0 0	
Ditto Gaspé		100 0 0	50 0 0	*
Ditto St. Francis		50 0 0	50 0 0	
For serving Subpœnas at Montreal and charge of Crown Witnesses		300 0 0	250 0 0	*
Of the High Constable for serving ditto at Quebec		100 0 0	125 0 0	*
Ditto Three Rivers		75 0 0	75 0 0	
Crown Witnesses, Montreal		550 0 0		*
Ditto Quebec		200 0 0		*
Ditto Three Rivers		75 0 0		*
Interpreter to Courts Oyer & Terminer		25 0 0		*
PENSIONS.				
Thomas Amyot		400 0 0		
Mrs. Dunn	125 0 0	250 0 0	250 0 0	
Mrs. Baby	75 0 0	150 0 0	150 0 0	
H. W. Ryland	150 0 0	300 0 0	300 0 0	
Sir George Pownal	150 0 0	300 0 0	300 0 0	
Carried over, £	6498 10 3	53186 19 3	47909 6 0	

Appendix
(C c)
6th Feby.

	Estimate of Arrears for 1828.	Estimate for 1829.	Votes of 1826.	
Brought over a	6498 10 3	53186 19 3	47909 6 0	
Mrs. Elmsley	100 0 0	200 0 0	200 0 0	
Mrs. Taylor	25 0 0	50 0 0	50 0 0	
Mrs. Lemaistre	25 0 0	50 0 0	56 0 0	
Mrs. Livingston		50 0 0		*
Two Miss De Salaberry's	77 16 3	100 0 0		*
Misses De Louviere	10 16 0	21 12 0	21 12 0	
Mrs. Rottot	18 0 0	36 0 0	36 0 0	
Henry Harwood	15 0 0	30 0 0	30 0 0	
Miss Finlay	10 0 0	20 0 0	20 0 0	
Miss Desbarats	9 0 0	18 0 0	18 0 0	
Miss Mackay	9 0 0	18 0 0	18 0 0	
Widow Sauvageau	6 0 0	12 0 0	12 0 0	
Three Miss Montizamberts	15 0 0	30 0 0	30 0 0	
Three Miss Launiere's	15 0 0	30 0 0	30 0 0	
Mrs. Rinvile	3 15 0	7 10 0	7 10 0	
Mrs. Schindler	2 10 0	5 0 0	5 0 0	
Mrs. De Muisseau	2 10 0	5 0 0	5 0 0	
Salary, Surveyor General		450 0 0	450 0 0	
First Clerk		182 10 0	182 10 0	
Second ditto		150 0 0	150 0 0	
Stationery and Office Servant		60 0 0	60 0 0	
Postages		10 0 0		*
Expense of Surveys		300 0 0	300 0 0	
Salary, Adjutant General of Militia	225 0 0	450 0 0	450 0 0	
Deputy Adjutant General	135 0 0	270 0 0	270 0 0	
Two Provincial Aide-de-Camps	180 0 0	360 0 0	360 0 0	
Clerk	92 9 3	123 3 9	123 3 9	
Messenger		60 4 6	60 4 6	
Office Rent and Fuel	33 15 0	67 10 0	67 10 0	
Stationery, Printing and Postages	113 8 0	200 0 0	250 0 0	*
Salary, Grand Voyer, Quebec	75 0 0	150 0 0	150 0 0	
Ditto Montreal	75 0 0	150 0 0	150 0 0	
Ditto Three Rivers	45 0 0	90 0 0	90 0 0	
Ditto Gaspé	25 0 0	50 0 0	50 0 0	
Inspector of Chimnies, Quebec	30 0 0	60 0 0	60 0 0	
Ditto Montreal	30 0 0	60 0 0	60 0 0	
Ditto Three Rivers	12 10 0	25 0 0	25 0 0	
Inspector of Merchandize at Coteau du Lac, and allowance for House Rent	84 0 0	168 0 0	168 0 0	
Printing the Laws		500 0 0	600 0 0	*
Schools	1000 0 0		1800 0 0	*
Contingent repairs of Public Buildings belonging to Government, and expenses of keeping Winter Roads in repair, Sweeping Chimnies, &c.		500 0 0	1000 0 0	*
Repairs, &c. to Goal, Quebec		415 11 3		*
Salary, Clerk of Terrars	45 0 0	90 0 0	90 0 0	
Commission, do. do.		300 0 0	250 0 0	*
Salary, Collector St. Johns	94 10 0	189 0 0	189 0 0	
Comptroller do.	63 0 0	126 0 0	126 0 0	
Guager, do.	20 0 0	40 0 0	40 0 0	
Incidental Expenses do.		400 0 0	350 0 0	*
Salary to Collector at Coteau du Lac, for Collection of Duties under British Acts		75 0 0		
Allowance to do. for collection, under Provl. Acts		90 0 0	60 0 0	*
Incidental Expenses to do.		144 0 0		
Ditto at Quebec on collection of Provl. Acts		1700 0 0	1750 0 0	*
Salary to Collector, Stanstead, for collection of Duties under British Acts		75 0 0		*
Allowance to do. for collection under Provl. Acts		45 0 0		*
Incidental Allowances to do.		82 10 0		*
Allowance to Collector at St. Marie, Nouvelle Beauce		50 0 0		*
Expenses of the Trinity Board		2000 0 0		*
Pensions to Wounded Militia-men		310 0 0	310 0 0	
Pension to Mrs. Panet		270 0 0	270 0 0	
Assessments on Public Buildings		330 0 0	250 0 0	*
£	9221 9 9	65038 10 9	59003 15 3	

(B)

HOUSE OF ASSEMBLY, COMMITTEE ROOM.

Tuesday 3rd February 1829.

Appendix
(C c)
6th Feby.PRESENT.—Messrs. *Cuvillier, Neilson, Heney and Leslie.*Mr. *Cuvillier* in the Chair.

Read the two Orders of Reference of the 31st ultimo.

Read also the Message of the 27th and 28th ultimo.

Ordered,—That *Joseph Cary*, Esq., Inspector General of Public Provincial Accounts, do appear before the Committee To-morrow, at Ten o'clock in the Forenoon.

Adjourned till To-morrow at Ten o'clock in the Forenoon.

Wednesday 4th February 1829.

PRESENT.—Messrs. *Leslie, Cuvillier, Young, Heney and Neilson.*Mr. *Cuvillier* in the Chair.*Joseph Cary*, Esq., called in and examined.

Q. 1. In the Estimate of certain Expenses of the Civil Government for the year ending 31st December 1828, there is an item for Salary to the Speaker of the House of Assembly for that year, and also for two years arrears; do these sums include the period from the dissolution of the last Parliament to the meeting of the present one?

A. They do.

Q. 2. Was there any and what sum paid to the Speaker of the Legislative Council during that period?

A. One Thousand Eight Hundred Pounds Sterling was paid to the Speaker of the Legislative Council for the years 1826 and 1827.

Q. 3. Has it been usual heretofore to pay the Speaker of both Houses of Parliament during the period between the dissolution of a Parliament and the meeting of a new one?

A. It occurred for the year 1820, on the 9th February of that year, a dissolution of Parliament took place: the Speakers of both Houses were then paid their allowance from 1st November 1819 to that date, each the sum of

	Currency	£ 276 14 2
And in 1823, under the Act 3rd Geo. IV. cap. 37, they were paid for Salaries for the year		
1820, Sterling £650 19s. 3d.		723 5 10

Making for that year, to each, the full amount of - - - - - Currency £ 1000 0 0

Although the period, from 9th February to 14th December, intervened between the dissolution of the old and the first meeting of the new Parliament. In 1816 and in 1824, Parliament was dissolved, but it does not appear that the Speakers were paid for the periods intervening, between the dissolution and the meeting of the next Parliament.

Q. 4. Can you state upon what grounds the Salaries and Allowances to residents on Anticosti were not regularly paid, and that the sum of £183 6s. 8d. has been allowed to accumulate, as an arrear?

A. A complaint having been preferred against one of those Residents, of the name of *Gamache*, for some misconduct, the payment of his allowance was suspended until the result of an enquiry on the subject was known. On the representation of Captain *Bayfield*, Royal Navy, and of Captain *Rayside*, of the benefits that would result from a continuation of the Depôt of Provisions at that Station, his allowance was paid for the year 1825, and is now recommended for a continuation of it from that year.

Q. 5. Do you know if there has been any instructions received by the Executive Government for the payment of the Salary of the Auditor of Land Patents out of the proceeds of the Sale of Crown Lands?

A. I do not think there were any such instructions.

Q. 6. The arrear to the Chairman of the Quarter Sessions at *Gaspé* is a new charge; since what period has that Office commenced, and what were the circumstances which led to its creation?

A. It commenced on the 7th November 1827, the circumstances which led to its creation are stated in the explanation at the foot of the Estimate for 1829.

Q. 7. Can you inform the Committee upon what grounds Pensions are allowed to two Misses De Salaberry's?

A. I produce a copy of a Despatch from the Secretary of State, signifying the allowance of those Pensions by the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury:

Downing Street, 22d June 1828.

My Lord,

Having referred to the consideration of the Lords Commissioners of the Treasury your Lordships Despatch, enclosing a Memorial from the two surviving daughters of M. De Salaberry, praying the continuance to them of the Pension

B

Appendix
(C c)
6th Feby.

Pension of £200 which he received out of the Provincial Funds of *Lower Canada*, I have now the honor to acquaint you that their Lordships having taken into their consideration the meritorious services of *M. De Salaberry*, accompanied by the very strong recommendation of your Lordship, together with the fact of these Ladies having been deprived of the support of their four brothers, all of whom died in Military Service, and, from whom, had any of them survived, they might naturally be supposed to have derived assistance, are pleased to grant these Ladies a Pension of Fifty Pounds per annum each, to be received by them from the date of their Father's decease, and to be paid in the same manner as that enjoyed by him.

I have the honor to be,

My Lord,

(A true Copy)

Your Lordship's most obedient humble Servant.

C. Yorke, Sec.

(Signed)

G. MURRAY.

Lieut.-Gen. Earl of *Dalhousie*,
G. C. B. &c. &c.

Q. 8. Can you account for the additional sum of £100, estimated for Stationery, Printing and extra Writing for the Governor in Chief's Office, beyond the vote of the House of 1825.

A. A great deal of Printing, as well as extra Writing, is required to be done in this Department, in consequence of Instructions from His Majesty's Government at home, calling for various statements of Revenue and Expenditure, of Returns of Fees and Emoluments of all the Public Departments in the Province, and other general information respecting the Colony.

Q. 9. Can you inform the Committee which are the Departments of Government occupying the Building allotted for Public Offices.

A. Executive Council Rooms and Offices, Civil Secretary's Offices, Receiver General's Office, the Inspector General of Public Provincial Accounts Office, the Auditor General of Account's Office, the Surveyor General's Office, Surveyor General of Woods and Forests' Office, the Commissioner of Crown Lands' Office, the Office of the Royal Institution, and the Office of Captain *Bayfield*, Royal Navy, employed surveying the River *St. Lawrence*.

Q. 10. Does the Historical Society keep an Office in the Building?

A. They occupy a room.

Q. 11. Is the Office of the Adjutant General of Militia kept therein?

A. It is not.

Q. 12. Is there any room for its accommodation?

A. I do not know, there might be.

Q. 13. Are the Offices of Surveyor General of Woods and Forests, Commissioner of Crown Lands, Secretary for the Royal Institution, Historical Society, and of Captain *Bayfield*, of the Royal Navy, made to contribute a proportion of the rent of the Building.

A. No.

Q. 14. What are the Contingent Expenses attending the care of the Public Offices mentioned in the Estimate?

A. Cleaning the Offices, washing floors and trifling repairs, and cleaning snow out of the yard.

Q. 15. Can you account for the augmentation in the Contingent Expenses of the Sheriff of *Quebec*, as estimated for?

A. I believe it is in consequence of the Prisoners heretofore confined in the House of Correction being now confined in the Gaol.

Q. 16. What are the Contingencies of the Sheriff of *St. Francis*, for which the sum of £100 is required?

A. Purchase of Fuel and other expenses attending the Gaol, summoning of Jurors, &c.

Q. 17. Why are the Contingencies of the Coroner of *Quebec* estimated at £320?

A. The Expenses of the last three years having increased; one cause of which I recollect is, the Coroner being now allowed to charge for a Constable for summoning each Inquest.

Q. 18. Why is the charge for a Constable allowed at present, when it was not previously allowed?

A. I believe it was upon the present Coroner's representation of the necessity of the charge.

Q. 19. Does a charge for Medical advice form any part of such Contingencies, and what may be its amount?

A. It does: the allowance to the Surgeon, when there is no operation, is £1 3s. 4d., and when any operation is performed on the Body £3 10s. is allowed. It is only on the request of a Jury that a Surgeon is called in, and the Certificate of the Foreman of the Jury is produced with the Coroner's Account, in support of the charge.

Q. 20. Upon what principles are the allowances made to the Surgeon for such professional services?

A. It was found necessary to establish some regulated charge, which was done by a Report of Council.

Q. 21. Have any Inquests been held in the Gaol, and when?

A. Some have been held, but I have no recollection of the periods.

Q. 22. Have any Medical or Surgical charge been made on the Inquests held therein?

A. I have no recollection of any.

Q. 23. The Estimate contains a charge for Contingencies for the Coroner of *Gaspé*, have any causes occurred within that District to justify such an estimate, and when?

A. Last year an Account was sent in for Inquests held, between the years 1822 and 1827.

Q. 24. What was the expense occurred on that occasion?

A. £20 9s. Currency.

Q. 25. Upon what principle was that Account inspected and passed?

A. Upon the same principle as those of any other Coroners.

Q. 26. Why are the Contingencies of the Clerks of the Peace of *Montreal, Three Rivers, Gaspé* and *St. Francis*, estimated for this year, when no provision of that nature was made or asked for previously?

A. Because expenses of that nature have actually been incurred, and were estimated for in 1825 and 1826.

Q. 27. What circumstance has occurred in the Surveyor General's Office, as to justify the Estimate of £10 for Postages?

A. On an application of the Surveyor General, such a charge was authorized.

Q. 28. Do you know what part of the duties of his Office which require such an allowance?

A. I do not know.

Q. 29. Do the Incidental Expenses of the Collector of *St. John*, cover any charges beyond those required for the Collection of the Revenue at that Port, and if so what are they?

A. The charges are composed of allowances to Landwaiters, Office and House Rent to Collector, House Rent to Comptroller and other Incidents.

Q. 30. Upon what grounds is the Allowance to the Collector at *Coteau du Lac* for his Collection under Provincial Acts estimated for?

A. As a remuneration for his services.

Q. 31. Do not the Provincial Acts regulate the proportion of allowance, which the Collector is to receive for his Collections under them?

A. The Acts regulating these allowances have expired.

Q. Are there any allowances included in the Incidental Expenses of the Collector at *Quebec*, to any of the Officers of the Customs who receive Salaries under the present Establishment, and if so, describe their nature and amount?

A. The sum estimated for, was intended to cover the usual charges for Incidental Expenses in which are included the following Allowances:

To the Collector and Comptroller	£200	0	0
To ditto for a Clerk	50	0	0
To C. G. Stewart	60	0	0
To Wm. Wilson	60	0	0
To Wm. Hall	60	0	0
To H. McDonald	50	0	0
To J. McComiell	7	10	0
Guager's Bill at <i>Quebec</i>	290	0	0
Ditto at <i>Montreal</i>	40	0	0

Q. 33. Will you lay before the Committee, Statement of the Monies advanced on Letters of Credit and Accountable Warrants, and not accounted for, or for which the persons accountable are not finally discharged?

A. I produce the said Statements. (see Appendix C: and D.)

Adjourned to the call of the Chair.

Friday, 6th February 1829.

PRESENT :—Messrs. *Cuvillier, Leslie, Henry, Neilson* and *Young*.

Mr. *Cuvillier* in the Chair.

Your Committee have agreed to the annexed Report.

Ordered, That the Chairman do leave the Chair and Report.

The whole nevertheless humbly submitted.

AUSTIN CUVILLIER, Chairman.

Appendix
(C c)
6th Feby.

STATEMENT of Monies advanced on Letters of Credit, and which still remains unaccounted for, or for which the Persons accountable are not finally discharged, founded on the Return made by the late Honorable W. B. Coltman, Chairman of the Board of Audit, on 21st March 1825, with such alterations and explanations as are within the knowledge of the Inspector General of Public Provincial Accounts, since that date.

NAMES.	SERVICE.	Amount Currency.	REMARKS.
		£ s. d.	
John McGill, Arthur McDonald, A. Stuart, Felix Têtu and Frs. Bellet,	Support of Insane, Foundlings &c. at Montreal in 1813, Vaccine Institution in 1815, Commissioners for repairing the Court House at Quebec in 1815, 1816 and 1818,	6 16 0 95 0 0	An imperfect Account is rendered, and suspended by the Council. An Account is rendered of the expenditure of £1800 13s 8d. Account rendered but suspended,
J. B. D'Estimauville, A. L. J. Duchesnay, J. T. Taschereau & J. B. D'Es- mauville,	On Account of Road to Rimousky, 1815, Internal Communications, District of Quebec, 1815 to 1818,	6700 0 0 1200 0 0	
Ls. Gogy, Thos. Coffin & Jos. Badeaux, James Campbell, F. Vassal de Monviel, Messrs. Caldwell, Auldjo & Roy, Messrs. Foucher & McCord, J. Fletcher, and J. T. Taschereau, G. E. Taschereau, J. P. Leprohon, F. Vassal de Monviel, Wm. Crawford, Willm. Lemaitre and Robert Sherer, John Antrobus, J. Day & J. Sherar, Jonathan Sewell, L. R. C. De Léry, Messrs. McCord & Mondelet, Charles Thomas, Alexr. McMillan, Allan McDonell, J. Bethune and } Rev. A. McDonell,	Ditto District of Three-Rivers, 1815 and 1816. For growing Hemp at Three-Rivers, 1816, (In Account of Indemities &c. to wounded Militiamen, 1820 and 1822, For improving Navigation between Montreal and Lachine 1805, Repairing Court House at Montreal, 1815, Police purposes at Quebec, 1822, On Account of Jacques Cartier Bridge, 1808, House of Correction at Montreal, 1815 to 1818, As Adjutant General of Militia, 1812, On account of Gaol at Gaspé 1812 to 1822, For opening a Road to the Townships on the St. Francis, 1812, Gaol at New Carlisle, 1820 to 1822, For purchase of Books for Legislative Council, 1812, Roads from Laprairie to St. John, 1812, Police Services at Montreal, 1821 and 1822, Relief of Insane, &c. Three-Rivers, For opening a Road through the Seignioriy of Longueuil, 1813, To purchase Fuel for the Court House at Gaspé, Repairs to Road leading to Jacques Cartier Bridge, 1815, Late Sheriff of Quebec, for purchase of articles for the Gaol 1822, Vaccine Institution in 1816, Ditto in 1820, Ditto in 1821,	169 13 10 450 0 0 130 0 2 253 9 1 6 7 9 100 0 0 59 2 2 750 9 3 90 0 0 2238 18 8 50 0 0 1840 5 4 10 13 10 40 0 0 102 12 6 1125 0 0 400 0 0 9 14 8 65 0 0 220 0 0 2705 0 0 324 0 0 1500 0 0	
Thos. Mann, J. B. D'Estimauville, P. A. De Gaspé, W. D. Clarke, W. Hackett, W. E. Holmes,	Carried over, £22892 3 3		

Several warrants issued to cover part of this Sum, but they do not appear to have been taken up.

Appendix
(C c)
6th Feby.

NAMES.	SERVICE.	Amount Currency.	REMARKS.
		£ s. d.	
C. R. Ogden, Messrs. McCord, St. Dizier and Leprohon, F. Têtu, J. Goudie and Charles Smith, Jos. Badeaux and W. B. Felton, B. P. Wagner, F. Boucher and J. Grant, Thos. McCord, Ls. Guy, and J. M. Mondelêt, Thos. Dépres, N.G. Boisseau & J. Fraser, R. McKenzie, J. Mulbreuf and C. Roy, E. N. L. Dumont and Philemon Wright, J. Dessaulles, P. Guerout and J. Willard, C. M. D. Salaberry, P. Guerout and W. Yule, Edward Sills, M. B. Doucet, Thomas Coffin, P. Vezina and E. Sills, J. B. Raymond and D. Girardin, Messrs. McCord, Mondelêt and Ross, Jos. Bouchette, Surveyor General, Wm. Anderson, A. J. L. Duchesnay, P. Smith, Felix Têtu, W. B. Coltman, D. Sutherland, and John Davidson, Frederick Griffin, Messrs. Sewell, McCord and Ermatinger, Joseph Bouchette, jun. W. P. Wagner, C. Denechau and J. Fraser, W. B. Felton, John Caldwell, Jacob Marston, John Adams, Henry Griffin,	For Gaol at Three-Rivers, from 1816 to 1818. For House of Correction, Montreal, 1822, Improvement of Internal Communications, County of Quebec, 1820 & 1822 Do. of that part of Buckinghamshire, which is within the District of Three-Rivers, in 1817 and 1819, Ditto of the County of St. Maurice and part of Hampshire, in 1817, Ditto for the County of Montreal, 1817 to 1822, Ditto for the ditto of Devon, 1817 & 1818, Ditto for the ditto of Effingham, 1817 & 1818, Ditto for the ditto of York, 1818 and 1821, Ditto for the ditto of Richelieu, 1818 & 1819, Ditto for the ditto of ditto, 1821, Gaol at Three-Rivers, 1818, Ditto ditto 1816, Ditto ditto 1820, Improvement of Internal Communications, County of Huntingdon, 1810 to 1821, Repairs to Court House at Montreal, 1818, To defray the expenses of placing a meridian Stone at Nouvelle-Beauce 1818, Agricultural Society at Three-Rivers, 1820, For building a Bridge over River du Loup in 1819, Survey and Subdivision of the Township of Horton in 1822, Expenses of investigating the claims respecting the Seignioriy of Lasalle, 1819, On account of Lachine Canal, On account of Ditto 1821 & 1822, Repairs to Gaol at Montreal, 1819 and 1820, Survey of the Township of Crabbourne, 1822, Agricultural Society, Three-Rivers, 1820, Internal Communications, County of Hertford, in 1820 and 1821, For building Gaol at Sherbrooke, 1820 and 1822, Balance for paying Artificers repairing Chateau, High Constable, Montreal, 1822, Survey of Isle à la Fourche 1822, Agricultural Society, Montreal, 1821,	7282 4 6 19 13 0 1420 0 0 6798 0 0 500 0 0 5800 0 0 200 0 0 1700 0 0 5500 0 0 2800 0 0 300 0 0 500 0 0 2287 0 0 233 0 0 1700 0 0 3 8 3 70 0 0 880 0 0 540 0 0 85 0 0 230 12 6 500 0 0 17750 0 0 2070 0 0 460 0 0 200 0 0 305 0 0 350 0 0 1 9 3 50 0 0 275 0 0 800 0 0	{ Has rendered Accounts of the Expenditure which have not been finally examined, and has paid in a balance remaining to the Receiver General. { Vouchers are furnished for the Expenditure of £2520, { Have rendered accounts of the expenditure of £480 19s 4d, and paid the balance to the Receiver Genl. { Have rendered an Account, without Vouchers, for the Expenditure of £5112 18s. 4d. { An Account is rendered of the Expenditure, but not finally examined for want of some vouchers. { An irregular Account without Vouchers is furnished of the Expenditure of £248 10s. 11d. { Appears to be accounted for in Mr. Ogden's Acct. { An Account is rendered without Vouchers of the sum of £2250 Cy. { Have rendered accounts, and by a Report of Council of 23d December 1828, are directed to pay to the Receiver General a balance of £15 15s 1s Cy. { Has rendered Accounts which remain suspended by the Council. { This sum it appears was paid over by these Gentlemen to the Commissioners for the Lachine-Canal. Accounts are rendered but not finally audited. { Accounts rendered but suspended by the Council. { Accounts rendered, but suspended by the Council.
Carried over, £83419 10 9			

NAMES.	SERVICE.	Amount Cy.	REMARKS.
Wm. Hamilton, M. Bell and John Davidson, Geo. Vanfelson, F. Lauguetoc and John McNider, Messrs. Fraser, Trudel and Sirois, Messrs. Ls. Blair and E. C. Lagueux, P. Ruiter, L. Lalanne and Wm. Yule,	Collector at Sherbrooke, 1822, In trust for Madame Cressé, 1821, Internal Communications, County of Quebec, Balance to be accounted for as by Report of Council of 23d December 1828, Ditto County of Cornwallis, 1817 & 1818, Ditto ditto Northumberland, 1819 to 1821, Ditto of Bedford,	83119 10 9 150 0 0 1600 0 0 154 5 11 1100 0 0 1900 0 0 2000 0 0	{ Have rendered Accounts of the Expenditure but not supported by regular Vouchers. Same remark. Have rendered Accounts, and by a Report of Council of 23d December 1828, the Commissioners are directed to pay to the Receiver Genl. a balance of £55 18s 8½d Cy.
Total Currency, £ 90925 16 8			

Quebec, 2d February 1829.

JOS. CARY,

Insp. Genl. Pub. Provl. Accts.

(D)

STATEMENT of Sums advanced by accountable Warrants, and not accounted for, or for which the persons accountable are not finally discharged, on account of Services previous to the 1st January 1829.

NAMES.	SERVICE.	Amount Cy.	REMARKS.
Thomas Mann, Ferguson Winter, Levesque, Monk, and Morrogh William Bowron Ditto Thomas A. Turner and Robert Armour	Contingencies as Sheriff of the District of Gaspé, in 1824 and 1826 Ditto ditto As Prothonotaries at Montreal for Repairs to Vaults of Court House, 1827 Survey of Hinchinbrooke, 1823 Ditto of Godmanchester Improvement of Navigation of St. Lawrence above Montreal, 1822	£ s. d. 114 0 0 30 0 0 80 0 0 45 8 8 150 0 0 100 0 0	{ Has rendered Accounts which were irregular and remain suspended. { Amounts are rendered of the Expenditure which are not finally Audited. { Have lately rendered an account of the Expenditure of £30, and paid Balance to Receiver Genl.

Late Hugh Fraser
F. Vassal de Monviel, Adj. Gen. Militia
F. Tetu, John Goudie and Charles Smith

Perrault and Burroughs

Charles Taché

Ditto

Late Jean Bélanger

William Lindsay

W. S. Sewell

Benjamin Tremain

Noah Freer

Jos. Badeaux and W. B. Felton

James Day and James Sherar

Edward Isaac Man

Noah Freer

James Voyer

Samuel Gale

Benjamin Tremain

A. J. Wolff

Thomas Wilson

William Smith and Charles Delery

Noah Freer

George Selby

William Lindsay

J. J. Taschereau

Robert Christie

James Sherer and F. M. Rae

Abraham Coffin

David Grant

John Fletcher

René Kimber

Contingencies as Prothonotary at Three Rivers, in 1824
Pensions to wounded Militiamen to 30th June, 1828
As Commissioners for Internal Communications, County of Quebec, in 1822 and 1823

Contingencies as Prothonotaries at Quebec, 5th September 1828

Repairs to Bridge over River du Loup, in 1822

Ditto to Road to Lake Témiscouata, in 1823

As Treasurer for relief of Insane Persons &c. at Quebec, 1826 and 1827

As Treasurer to the Trinity Board for Contingencies of 1828

As Commissioner for Repairs to Gaol, &c. at Quebec, under Act 6th Geo. IV. cap. 30, from Oct. 1827 to Nov. 1828

Treasurer, House of Correction, Quebec

For Work at Court House, at Quebec in 1828

Commissioners for Improvement of Internal Communications in that Part of Buckinghamshire which is in the District of Three Rivers in 1823

Commissioners for erecting a Gaol at New Carlisle, 1823.

For exploring Route from Ristigouche to Metis, 1823 and 1824

For Emigrant Hospital, Quebec, in 1823

Ditto ditto 1827

Expenses of Police Office, Montreal 1827

For erecting a Stepping Mill at Quebec, in 1823 and 1824

Repairs to Témiscouata Road in 1826

As Treasurer to Agricultural Society, Quebec, 1827

Contingencies and Salaries of Officers of Legislative Council, 1826 and 1828

Repairs and alterations to Legislative Council Rooms, &c. 1828

Treasurer for relief of Insane, Foundlings, &c. at Montreal, 1827 and 1828

Salaries of Officers and Contingencies of the House of Assembly, 1826 and 1827

Expenses of the Police Office, Quebec, in 1823, 1824 and 1826

Ditto ditto, 1827 and 1828

Agricultural Society in the District of Gaspé, 1823

Ditto ditto 1828

Ditto in the District of Three Rivers, 1823 to 1827

For purchase of Fuel and Repairs to the Court House, District of St. Francis, in 1823

Treasurer to House of Correction at Three Rivers, Nov. 1826

43 5 2

249 5 2½

300 0 0

150 0 0

30 0 0

32 0 0

437 18 4

3035 17 9

2300 0 0

121 6 10

500 0 0

1707 0 0

209 14 8

160 0 0

850 0 0

38 6 6

106 2 5

800 0 0

556 7 7

354 12 6

3202 11 1

300 0 0

820 0 0

4276 3 9

311 2 2

200 0 0

100 0 0

50 0 0

730 0 0

100 0 0

50 0 0

22691 2 7½

Carried over, £22691 2 7½

Has rendered Accounts, not examined.

{ Have rendered Accounts of the Expenditure, which are not finally Audited.

{ The representatives of the late Mr. Bélanger have been called upon for this amount.

{ Has rendered Accounts, which are examined and waiting answers to remarks.

{ Has rendered Accounts, not yet examined.

{ Has rendered Accounts.

{ Work not yet completed.

{ Has paid this balance to the succeeding Treasurer.

{ Has rendered an account of the Expenditure, which is not finally Audited.

{ Has rendered Accounts of the Expenditure of £495 12s. 6½.

{ Has rendered an Account of the Expenditure of £430 currency.

{ Has rendered an Account of the Expenditure of part of this sum.

{ Has rendered an Account of the Expenditure of £120

{ Has rendered Accounts to 17th January 1826, and has to account for a balance of £193 10s.

Appendix
(C c)
6th Feby.

NAMES.	SERVICE.	Amount Currency.	REMARKS.
C. B. Felton,	Prothonotary and Clerk of the Peace, District of St. Francis, continued over, 1827 and 1828.	222691 2 7½	
Ls. Belair, C. P. Huot and E. Cde. Lagueux	Improvement of Internal Communications, Northumberland, in 1824 and 1826	162 11 4	Has rendered Accounts to cover the amount, but they are not finally Audited.
James Stuart, Attorney General	For procuring attendance of Crown Witnesses at Montreal, from 1825 to 1828	180 0 0	Has rendered an Account of Expenditure of £106 13s. part of this sum.
Thomas Coffin	Expenses of Police Office at Three Rivers, 1824 to 1828	600 0 0	Has rendered Accounts, not finally Audited.
Henry Griffin	Treasurer to Agricultural Society at Montreal, 1824 to 1828	226 2 2	
Charles Whitcher	Contingencies as Sheriff of St. Francis, 1827 and 1828	1660 0 0	
Robert Christie	On account of Expenses of Commissioners for settling Land Claims at Gaspé, 1823 and 1826	120 0 0	Has rendered Accounts.
Amasa Bebee	Expenses of Police Office, District of Gaspé in 1826 and 1827	170 0 0	Has rendered Accounts which remain suspended for the production of certain vouchers.
J. T. Taschereau	For procuring information for Emigrants from G. Britain, 1826	97 15 7	Has rendered Accounts of Expenditure of £55 8s.
Frederick Griffin	As Treasurer for Lachine Canal, from 1822 to 1828	60638 7 3	Has rendered Accounts up to 31st October 1828, which are not yet finally audited, and there remains to be accounted for £1251 6s. cy.
F. Le Houllier, A. C. Taschereau and J. J. Reny	Commissioners for opening a Road from the Settlements on the Chaudière to the Province Line, in 1826 and 1827	455 11 1	Have rendered Accounts.
Lewis Gagy and Matthew Bell	Ditto for the Road from St. Grégoire to Long Point, in 1826 and 1827	125 0 0	
Charles Whitcher	To pay Six Months Interest on £1200, borrowed for the erection of a Goal in the District of St. Francis, in 1826	36 0 0	
Rev, Dr. Mills	To pay Eight Months Salaries to Schoolmasters under the Royal Institution, to 5th January 1828	1333 6 8	Has rendered Accounts of the Expenditure of a part of that sum.
Claude Denechau and M. Clouet	Expenses of Emigrant Hospital, issued from 1st May 1828 to 23d January 1829.	1824 3 11	Have rendered Accounts of the Expenditure up to 31st October 1828.
James Crawford, Chairman Quarter Sessions, Gaspé	Police purposes in 1828	50 0 0	
Andrew Stuart and David Stuart	Expenses of Exploring north shore of St. Lawrence in 1828	500 0 0	Have rendered Accounts.
A. D. Bostwick	As Counsel for the Crown in the case of the King v. Jos, Badeau, on Account of Expenses in the course of Proceedings, 1828.	20 0 0	
Total Currency £, 90440 0 7½			

Quebec, 2d February 1829.

JOS. CARY,
I. G. P. P. Accts.

TROISIEME RAPPORT.

Le Comité Spécial auquel ont été renvoyés les Comptes Publics pour l'année 1827; le Message de Son Excellence du dixsept Décembre dernier, accompagné de divers Documens demandés par une Adresse de cette Chambre du cinq Décembre dernier; le Message de Son Excellence du vingt-quatre Décembre dernier, relatif à l'Honorable John Caldwell, ci-devant Receveur Général, et les Papiers accompagnant le dit Message; les Messages de Son Excellence du vingt-sept et vingt-huit Janvier derniers, avec les Comptes Publics pour l'année 1828, un Etat de certaines Dépenses du Gouvernement Civil, qui ne sont pas encore payés, et l'Estimé de la Dépense Civile du Gouvernement pour l'année 1829:—avec pouvoir de faire Rapport de temps à autre; a consenti au Rapport qui suit:—

Depuis Son dernier Rapport, votre Comité a été de plus chargé d'examiner l'Estimation de certaines Dépenses du Gouvernement Civil, pour l'année expirant le trente-unième jour de Décembre 1828, et des Dépenses du Gouvernement Civil pour l'année 1829; et sous l'impression que les affaires de cette Session gagneraient beaucoup sous le rapport de l'expédition, si la Chambre était mise immédiatement en possession des renseignements nécessaires pour la mettre en état de procéder à la considération définitive de ces Documens importants, il s'est hâté de s'acquitter de cette partie de son devoir. Pour montrer à la Chambre d'un seul coup d'œil les différences qu'il y a entre les sommes du Budget de cette année, et celles qui ont déjà reçu la sanction de la Chambre dans ses votes antérieurs, il a dressé un Tableau, qui est annexé à ce Rapport. (Voyez Appendice A.)

A l'égard des différences qui paraissent dans ce Tableau comparatif, votre Comité outre les éclaircissemens fournis par l'Exécutif et annexés à l'Estimation ou Budget de 1829, a demandé à l'Inspecteur Général des Comptes Provinciaux des renseignements ultérieurs, dont le résultat est aussi annexé à ce Rapport. (Voyez Appendice B.)

Votre Comité s'abstient d'offrir aucune opinion sur ces documens, concevant que les Rapports de Comité précédens, sur de semblables Documens, contenus dans les Journaux de la Chambre, et l'enquête maintenant produite, suffiront pour donner à la Chambre tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour la mettre en état de procéder sur iceux, si elle le juge à propos.

Québec, 6 Février, 1829.

(A)

TABLEAU COMPARATIF.

	Evaluation des arrérages pour 1828.			Evaluation pour 1829.			Prévision de 1825.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Salaire, Gouverneur en Chef				4500	0	0	4500	0	0
Lieutenant Gouverneur				1500	0	0	1500	0	0
Lieutenant Gouverneur de Gaspé				300	0	0			*
Secrétaire du Gouverneur				500	0	0	500	0	0
Assistant do. de do.				200	0	0	200	0	0
Second Assistant dans le Bureau				365	0	0	357	10	0
Gardien de do.				45	0	0	45	0	0
Alloué à do. au lieu des appartemens ci-devant à lui fourni comme Gardien de do.				25	0	0			*
Salaire, Messenger				45	0	0	45	0	0
Do. extraordinaire				41	1	3	41	8	0
Port de Lettres au Bureau du Secrétaire Civil				1000	0	0	1100	0	0
Papeterie, Impressions et Ecritures extraordinaires				300	0	0	200	0	0
Alloué pour la traduction des Documens Publics				50	0	0	50	0	0
Salaire, Auditeur des Lettres Patentes	100	0	0	200	0	0	200	0	0
Loyer du Bureau pour l'Enregistrement des Terres de la Couronne	36	19	3	54	0	0	54	0	0
Dépenses accidentelles du Bureau du Secrétaire Provincial				80	0	0	100	0	0
Messenger dans do.				30	0	0			
Salaire de l'Agent				200	0	0			*
Gens résidans à Anticosti	183	6	8	130	0	0	130	0	0
Loyer du Bâtiment pour les Bureaux Publics				495	0	0	135	0	0
Alloué au Gardien de do.				40	0	0	40	0	0
Dépenses accidentelles résultant du soin de do.				25	0	0			*
Bois de Chauffage pour do.				50	0	0	45	0	0
Porté ci-contre, £	320	5	11	10175	1	3	9242	18	0

Appendice
C. c.
6 Février.

	Evaluation des arrérages pour 1828.	Evaluation pour 1829.	Prévision de 1825.
Montant d'autre part £	320 5 11	10175 1 3	9242 18 0
Salaire, Receveur Général		1000 0 0	1000 0 0
Commis.		100 0 0	100 0 0
Auditeur Général		400 0 0	
Commis		100 0 0	
Inspecteur Général		300 0 0	365 0 0
Commis		100 0 0	100 0 0
Neuf Membres du Conseil Exécutif		900 0 0	900 0 0
Greffier		500 0 0	500 0 0
Assistant do.		182 10 0	182 10 0
Papeterie, Impression pour do.		50 0 0	50 0 0
Messenger et Gardien		50 0 0	50 0 0
Portier et Domestique du Bureau		50 0 0	50 0 0
CONSEIL LEGISLATIF.			
Salaire, Orateur	900 0 0	900 0 0	900 0 0
Greffier	225 0 0	450 0 0	450 0 0
Assistant do.	180 0 0	360 0 0	360 0 0
Commis Ecrivain do.	112 10 0	225 0 0	225 0 0
Greffier en Loi	90 0 0	180 0 0	180 0 0
Maître en Chancellerie	40 10 0	81 0 0	81 0 0
Gentilhomme Huissier	67 10 0	135 0 0	135 0 0
Sergent d'Armes	45 0 0	90 0 0	90 0 0
Messenger	16 4 0	32 8 0	32 8 0
Portier	12 10 0	25 0 0	25 0 0
Gardien, &c.	24 15 0	49 10 0	49 10 0
Dépenses accidentelles		2300 0 0	2160 0 0
Loyer de l'Evêché	250 0 0	500 0 0	500 0 0
CHAMBRE D'ASSEMBLEE.			
Salaire, Orateur	2700 0 0	900 0 0	900 0 0
Greffier	225 0 0	450 0 0	450 0 0
Assistant do.	180 0 0	360 0 0	360 0 0
Traducteur Anglais	90 0 0	180 0 0	180 0 0
Do. Français	90 0 0	180 0 0	180 0 0
Greffier en Loi	90 0 0	180 0 0	180 0 0
Sergent d'Armes	45 0 0	90 0 0	90 0 0
Gardien, &c.	24 15 0	49 10 0	49 10 0
Dépenses accidentelles		5400 0 0	4500 0 0
Salaire, Greffier de la Couronne en Chancellerie	50 0 0	100 0 0	100 0 0
Salaire, Juge en Chef		1500 0 0	1500 0 0
Do. de Montréal		1100 0 0	1100 0 0
Six Juges Puisnes		5400 0 0	5400 0 0
Trois Juges Provinciaux		1800 0 0	1600 0 0
Juge de la Cour de Vice-Amirauté		200 0 0	200 0 0
Circuits		825 0 0	275 0 0
Salaire du Procureur Général		300 0 0	300 0 0
Solliciteur Général		200 0 0	200 0 0
Avocat Général		200 0 0	
Shérif de Québec		100 0 0	100 0 0
Do. de Montréal		100 0 0	100 0 0
Do. de Trois-Rivières		75 0 0	75 0 0
Do. de Gaspé		70 0 0	70 0 0
Do. de St. François		50 0 0	50 0 0
Alloué à do. pour trois Exécuteurs de Haute-Justice		81 0 0	81 0 0
Dépenses de Voyage au Shérif de Gaspé		10 0 0	10 0 0
Salaire du Coroner, Quebec		100 0 0	100 0 0
Do. Montréal		100 0 0	36 0 0
Do. Trois-Rivières		50 0 0	
Greffier de la Cour Gaspé, et alloué pour frais de voyage		60 0 0	60 0 0
Do. St. François		50 0 0	
Trois Greffiers de la Couronne		100 0 0	100 0 0
Greffier de la Cour d'Appel		126 0 0	126 0 0
Huissier de do.		27 0 0	27 0 0
Président des Sessions de Trimestre, Québec		500 0 0	500 0 0
Do. Montréal		500 0 0	500 0 0
Do. Trois-Rivières		250 0 0	250 0 0
Do. Gaspé		225 0 0	100 0 0
Porté ci-contre £	5891 9 11	41223 19 3	37577 16 0

	Evaluation des arrérages pour 1828.			Evaluation pour 1829.			Prévision de 1825.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Montant d'autre part,	5891	9	11	41223	19	3	37577	16	0
Interprète, Québec,				40	0	0	40	0	0
Dito, Montréal,				40	0	0	40	0	0
Dito, Trois-Rivières,				25	0	0	25	0	0
Grand Constable, Québec,				36	0	0	36	0	0
Dito, Montréal,				36	0	0	36	0	0
Dito, Trois-Rivières,	107	4	0	36	0	0	36	0	0
Huissier-Crieur,				27	0	0	27	0	0
Huissier-à-Baguette, dto,				20	0	0	20	0	0
Salaire, Huissier Crieur et à Baguette,				18	0	0	18	0	0
Montréal,				38	0	0	38	0	0
Dito, et do. Trois-Rivières,				25	0	0	25	0	0
Gardien de la Cour de Justice, Québec,				54	0	0	54	0	0
Dto, Montréal,				72	0	0	72	0	0
Dto, Trois-Rivières,				36	0	0	36	0	0
Dto, et Geolier, New-Carlisle,				54	0	0	36	0	0
Dto, Percé,				54	0	0			*
Dto, Sherbrooke,				18	0	0	18	0	0
Geolier, Québec,				90	0	0	54	0	0
Deux Guichetiers,				72	0	0	48	0	0
Geolier Montréal,				90	0	0	54	0	0
Deux Guichetiers,				72	0	0	48	0	0
Geolier, Trois-Rivières,				45	0	0	45	0	0
Un Guichetier,				36	0	0	22	10	0
Geolier, Sherbrooke,				25	0	0	25	0	0
Médecin, Québec,				200	0	0	200	0	0
Dto, Montréal,				200	0	0	200	0	0
Dto, Trois-Rivières,				80	0	0	80	0	0
Dépenses Accidentelles, Officiers en Loi,				2300	0	0	2500	0	0
Shérifs, Québec,				1100	0	0	900	0	0
Dto, Montréal,				1100	0	0	1200	0	0
Dto, Trois-Rivières,				260	0	0	400	0	0
Dto, Gaspé,				100	0	0	100	0	0
Dto, St. François,				100	0	0			*
Coroner, Québec,				320	0	0	200	0	0
Dto, Montréal,				110	0	0	100	0	0
Dto, Trois-Rivières,				30	0	0	20	0	0
Dto, Gaspé,				10	0	0			*
Greffier de la Couronne, Québec,				75	0	0			*
Dto, Montréal,				135	0	0	400	0	0
Dto, Trois-Rivières,				25	0	0			*
Protonotaires, Québec,				300	0	0	300	0	0
Dto, Montréal,				350	0	0	350	0	0
Dto, Trois-Rivières,				120	0	0	150	0	0
Dto, St. François,				50	0	0			*
Greffiers de la Paix, Québec,				220	0	0	220	0	0
Dto, Montréal,				100	0	0			*
Dto, Trois-Rivières,				75	0	0			*
Dto, Gaspé,				75	0	0			*
Dto, St. François,				80	0	0			*
Bureau de la Police, Québec,				150	0	0	80	0	0
Dto, Montréal, y compris l'arrestation et } emprisonnement de prisonniers et autres } fins de Police,				400	0	0	500	0	0
Dto, Trois-Rivières,				100	0	0	100	0	0
Dto, Gaspé,				100	0	0	50	0	0
Dto, St. François,				50	0	0	50	0	0
Pour signification de <i>subpœna</i> à Montréal et } frais des témoins de la Couronne,				300	0	0	250	0	0
Frais du Grand-Constable pour signification de } dto, à Québec,				100	0	0	125	0	0
Dto, Trois-Rivières,				75	0	0	75	0	0
Témoins de la Couronne, Montréal,				555	0	0			*
Dto, Québec,				200	0	0			*
Dto, Trois-Rivières,				75	0	0			*
Interprète de la Cour d'Oyer et Terminer,				25	0	0			*
PENSIONS.									
Thomas Amyot,				400	0	0			
Made. Dunn,	125	0	0	250	0	0	250	0	0
Made. Baby,	75	0	0	300	0	0	150	0	0
H. W. Ryland,	150	0	0	300	0	0	300	0	0
Sir George Pownal,	150	6	0	300	0	0	300	0	0
Porté ci-contre,	£6498	10	3	53186	19	3	47909	6	0

Appendice
(C. c.)
6 Fév.

Appendice
C. c.
6 Février.

	Evaluation des arrérages pour 1828.			Evaluation pour 1829.			Prévision de 1825.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Montant d'autre part, £	6498	10	3	53186	19	3	47909	6	0
Madame Elmsley,	100	0	0	200	0	0	200	0	0
Madame Taylor,	25	0	0	50	0	0	50	0	0
Madame Lemaitre,	25	0	0	50	0	0	50	0	0
Madame Livingston,				50	0	0			
Deux Demoiselles de Salaberry,	77	16	3	200	0	0			
Demoiselles de Louvière,	10	16	0	21	12	0	21	12	0
Madame Rottot,	18	0	0	36	0	0	36	0	0
Henry Harwood,	15	0	0	30	0	0	30	0	0
Demoiselle Finlay,	10	0	0	20	0	0	20	0	0
Demoiselle Desbarats,	9	0	0	18	0	0	18	0	0
Demoiselle Mackay,	9	0	0	18	0	0	18	0	0
Veuve Sauvageau,	6	0	0	12	0	0	12	0	0
Trois Demoiselles Montizambert,	15	0	0	30	0	0	30	0	0
Trois Demoiselles Launière,	15	0	0	30	0	0	30	0	0
Madame Rinville,	3	15	0	7	10	0	7	10	0
Madame Schindler,	2	10	0	5	0	0	5	0	0
Madame de Muisseau,	2	10	0	5	0	0	5	0	0
Salaire, Arpenteur Général,				450	0	0	450	0	0
Premier Commis,				182	0	0	182	10	0
Second dito,				150	0	0	150	0	0
Papeterie et domestique du bureau,				60	0	0	60	0	0
Port de lettres,				10	0	0			
Frais d'arpentages,				300	0	0	300	0	0
Salaire, Ajudant Général de Milice,	225	0	0	450	0	0	450	0	0
Député Adjudant Général,	135	0	0	270	0	0	270	0	0
Deux Aides-de-Camp Provinciaux,	180	0	0	360	0	0	360	0	0
Commis, } Messagers, }	92	9	3	123	3	9	123	3	9
Loyer de bureau et chauffage,	38	15	0	67	10	0	67	10	0
Papeterie, impressions et port de lettres,	113	8	0	200	0	0	250	0	0
Salaire, Grand Voyer, Québec,	75	0	0	150	0	0	150	0	0
Dito, Montréal,	75	0	0	150	0	0	150	0	0
Dito, Trois-Rivières,	45	0	0	90	0	0	90	0	0
Dito, Gaspé,	25	0	0	50	0	0	50	0	0
Inspecteur des Cheminées, Québec,	30	0	0	60	0	0	60	0	0
Dito Montréal,	30	0	0	60	0	0	60	0	0
Dito Trois-Rivières,	12	10	0	25	0	0	25	0	0
Inspecteur des Marchandises au Côteau du Lac, et allocation pour loyer de maison,	84	0	0	168	0	0	168	0	0
Impression des Lois, Ecoles,	1000	0	0	500	0	0	600	0	0
Réparations accidentelles des Bâtimens Publics appartenant au Gouvernement, et dépenses pour la réparation des chemins d'hyver, le ramonage des cheminées, &c.,				500	0	0	1000	0	0
Réparations, &c., à la Prison, Québec,				415	11	3			
Salaire, Greffier du Terrier,	45	0	0	90	0	0	90	0	0
Commission, dito ditto,				300	0	0	250	0	0
Salaire, Collecteur, Saint-Jean,	94	10	0	189	0	0	189	0	0
Contrôleur, dito,	68	0	0	126	0	0	126	0	0
Jaugeur, dito,	20	0	0	40	0	0	40	0	0
Dépenses accidentelles ditto,				409	0	0	350	0	0
Salaire, Collecteur au Côteau du Lac, pour la perception des droits imposés par les actes britanniques,				75	0	0	} 60 0 0	*	
Allocation à ditto, pour la perception des droits imposés par actes provinciaux,				90	0	0			
Dépenses accidentelles à ditto,				144	0	0			
Dito à Québec pour la perception des droits imposés par actes provinciaux,				1700	0	0	1750	0	0
Salaire, au Collecteur, Stanstead, pour la perception des droits imposés par actes britanniques,				75	0	0			
Allocation à ditto, pour perception de droits imposés par actes provinciaux,				45	0	0			
Allocations accidentelles à ditto,				82	10	0			
Allocation, au Collecteur, à Sainte-Marie, Nouvelle Beauce,				50	0	0			
Dépenses du Bureau de la Trinité,				2000	0	0			
Pensions aux Miliciens blessés,				310	0	0	310	0	0
Pension à Madame Panet,				270	0	0	270	0	0
Cotisation sur les Bâtimens Publics,				330	0	0	250	0	0
	£9221	9	9	£65038	10	0	£59003	15	3

(B.)

CHAMBRE D'ASSEMBLEE, BUREAU DU COMITE,

Mardi, 3 Février 1829.

PRESENS :—MM. *Cuvillier, Neilson, Heney et Leslie.*M. *Cuvillier* au Fauteuil.

Lus les deux ordres de Renvoi du 31 du mois dernier.

Lus aussi les Messages du 27 et 28 du mois dernier.

Ordonné, Que *Joseph Cary*, Ecuyer, Inspecteur Général des Comptes Publics Provinciaux, comparaisse devant ce Comité demain à dix heures du matin.

Le Comité s'ajourne à Demain à Dix heures du matin.

Mercredi, 4 Février 1829.

PRESENS :—MM. *Leslie, Cuvillier, Young, Heney et Neilson.*M. *Cuvillier* au Fauteuil.*Joseph Cary*, Ecuyer, appelé et examiné :

Q. 1. Dans l'estimation de certaines dépenses du Gouvernement Civil, pour l'année expirant le 31 Décembre 1828, il y a un article pour le salaire de l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, pour cette année, et aussi pour deux années d'arrérages ; ces sommes comprennent-elles la période qui s'est écoulée depuis la dissolution du dernier parlement jusqu'à la tenue de celui-ci ?

R. Oui.

Q. 2. A-t-il été, pendant la même période de temps, payé à l'Orateur du Conseil Législatif, quelque somme d'argent, et quelle somme ?

R. Il a été payé £1800 Sterling à l'Orateur du Conseil Législatif, pour les années 1826 et 1827.

Q. 3. A-t-il été, ci-devant, d'usage de payer chaque Orateur des deux Chambres du Parlement, dans la période qui s'écoule entre la dissolution d'un parlement et la tenue d'un nouveau ?

R. Cela arriva dans l'année 1820. Le 9 de Février de cette année, il y eut une dissolution du Parlement : les Orateurs des deux Chambres reçurent alors pour leurs appointemens, à commencer du 1er. Novembre 1819 jusqu'à cette date, chacun la somme de £276 14 2 courant,
Et en 1828, en vertu de l'Acte 3 Geo. IV, Chap. 37, ils furent payés de leurs salaires pour l'année 1820 £65 19 3, 723 5 10

Faisant à chacun pour cette année le montant entier de Courant £1000 0 0

Quoiqu'il se fût écoulé, entre la dissolution de l'ancien Parlement, et la première tenue du nouveau Parlement, toute la période de temps depuis le 9 Février jusqu'au 14 Décembre ; le Parlement fût dissous en 1816 et en 1824 ; mais il n'appert pas que les Orateurs aient été payés pour le temps qui s'est écoulé entre la dissolution et la tenue des Parlemens suivans.

Q. 4. Savez-vous pour quelles raisons les salaires et rétributions des gens postés à Anticosti n'ont pas été régulièrement payés, et pourquoi l'on a laissé accumuler des arrérages jusqu'à la somme de £188 6 8 ?

R. Des plaintes ayant été portées contre l'un d'eux, du nom de Gamache, pour mauvaise conduite, le payement de son salaire a été suspendu jusqu'à ce qu'on connût le résultat d'une enquête sur ce sujet. Sur la représentation du Capitaine Bayfield, de la Marine Royale, et du Capitaine Rayside, à l'égard des avantages qui résulteraient de continuer à laisser un Dépôt de Provisions à cet endroit, on lui paya son salaire pour l'année 1825, et on en demande la continuation depuis cette année.

Q. 5. Savez-vous si le Gouvernement Exécutif a reçu quelques instructions pour le payement du salaire de l'Auditeur des Patentes de Concessions, sur les produits de la vente des Terres de la Couronne ?

R. Je ne pense pas qu'il y ait de semblables instructions.

Q. 6. Les arrérages dus au Président des Sessions de Quartier à Gaspé, sont un article nouveau de dépense—depuis quel temps cet office est-il créé, et quelles sont les circonstances qui donnèrent lieu à sa création ?

R. Il fut créé le 7 Novembre 1827, les circonstances qui ont donné lieu à sa création sont mentionnés dans les éclaircissemens qui sont donnés à la fin de l'estimation de 1829.

Q. 7. Pouvez-vous informer le Comité pour quelles raisons l'on a pensionné deux Dlls. De Salaberry ?

R. Je produis la copie d'une dépêche du Secrétaire, signifiant l'octroi de ces pensions par les Lords-Commissaires de la Trésorerie :

Downing Street, 22 Juin 1828.

Monseigneur,

Ayant renvoyé à la considération des Lords-Commissaires de la Trésorerie, la dépêche de Votre Seigneurie, dans la quelle était inclus un mémorial de la part des deux filles survivantes de M. De Salaberry, demandant

Appendice
(C. c.)
6 Février.

dant pour elles la survivance de la pension de £200 qu'il recevait sur les fonds provinciaux du Bas-Canada, j'ai maintenant l'honneur de vous informer que leurs seigneuries ayant pris en considération les services méritoires de M. de Salaberry, appuyés de la recommandation de votre seigneurie, et en même temps la perte que ces Dames ont faite du support de leurs quatre frères, qui tous sont morts au service militaire, et dont s'il en eût survécu quelqu'un, elles auraient pu être supposées avoir reçu de l'assistance, ont bien voulu accorder à ces Dames une pension de cinquante Louis, par an, à chacune, qu'elles recevront du jour du décès de leur père, et qui leur sera payée de la même manière que celle dont il jouissait.

J'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

De votre Seigneurie le très humble et obéissant serviteur.

(Signé) C. York, Sec. Civ.

(Signé)

G. MURRAY.

Au Lieut.-Général le Comte Dalhousie
G. C. B. &c. &c.

(Vraie Copie)

Q. 8. Pensez-vous rendre compte de la somme additionnelle de £100, portée pour papeterie, impression, et écriture extraordinaire, dans le bureau du Gouverneur en Chef, en sus du votre de la Chambre en 1825?

R. Les instructions du gouvernement de Sa Majesté en Angleterre demandant divers états des revenus et des dépenses, des rapports des honoraires et des émolumens de tous les départemens dans la Province, et autres renseignements généraux sur la Colonie, nécessitent beaucoup d'impression et d'écriture extraordinaire dans ce bureau.

Q. 9. Pouvez-vous dire au comité quels sont les départemens du gouvernement qui occupent le bâtiment consacré aux bureaux publics?

R. Les Chambres et les Bureaux du Conseil exécutif: les Bureaux du Secrétaire Civil, le Bureau du Receveur Général, le Bureau de l'Inspecteur Général des comptes publics Provinciaux, le Bureau de l'Auditeur Général des comptes, le Bureau de l'Arpenteur Général, le Bureau de l'Arpenteur Général des bois et forêts, le Bureau du Commissaire des terres de la Couronne, le Bureau de l'Institution Royale, le Bureau du Capt. Bayfield, de la marine Royale, employé à la visite du *St. Laurent*.

Q. 10. La Société Historique tient-elle un bureau dans le bâtiment?

A. Elle occupe une chambre.

Q. 11. Le Bureau de l'Adjudant Général de Milice y est-il;

R. Il n'y est pas.

Q. 12. Y a-t-il quelque Chambre commode pour le tenir?

R. C'est ce que j'ignore. Il pourrait y en avoir.

Q. 13. Les Bureaux de l'Arpenteur-Général des bois et forêts, du Commissaire des terres de la Couronne, du Secrétaire de l'Institution Royale, de la Société Historique et du Capit. *Bayfield*, de la marine Royale, contribuent-ils leur quote part dans le loyer du bâtiment.

R. Non.

Q. 14. Quelles sont les dépenses contingentes attachées aux soins des Bureaux Publics, mentionnée dans l'estimation.

R. Le nettoisement des Bureaux, le lavage des planchers et divers menues réparations et charriage de la neige hors de la cour.

Q. 15. Pouvez-vous rendre compte de l'augmentation dans les dépenses contingentes du Shérif de Québec, telle que portée dans l'estimation?

R. Je crois que cela vient de ce qu'il y a dans la prison quelques prisonniers, qui étaient ci-devant dans la maison de correction.

Q. 16. Quelles sont les contingences du Shérif de *St. François*, pour lesquelles on demande la somme £100?

R. L'Achat de bois de chauffage, et autres dépenses dans la prison, pour sommer les Jurés, &c. &c.

Q. 17. Pourquoi les contingences du Coronaire de Québec sont elles estimées à £320?

R. Parceque les dépenses des trois années dernières ont augmenté. Une des causes dont je me rappelle, est qu'il a été permis au Coronaire de faire payer pour un connétable, qui somme chaque jury d'Enquête.

Q. 18. Pourquoi alloue-t-on pour un Coronaire, une allocation qui n'a jamais été portée jusqu'à présent?

R. Je crois que ç'a été sur la représentation du Coronaire actuel, sur la nécessité d'allouer cet article.

Q. 19. L'Article de dépense pour avis médical forme-t-il partie d'une telle contingence, et quel en peut être le montant?

R. Oui: l'honoraire d'un Chirurgien, lorsqu'il n'y a pas d'opération, est de £1 3s. 4d., et lorsqu'il est fait quelque opération sur le corps, £3 10. On appelle un Chirurgien qu'à la demande d'un Jury, et l'on produit le certificat du Président du Juré avec le rapport du Coronaire à l'appui de cet article.

Q. 20. Sur quels principes alloue-t-on au Chirurgien de pareilles sommes pour de tels services professionnels?

R. Il a été trouvé nécessaire d'établir quelque honoraire régulier, ce qui a été fait par un rapport du Conseil.

Q. 21. A-t-il été pris quelques enquêtes dans la prison, et quand?

R. Il s'y en est pris quelques unes; mais je ne me rappelle pas les époques.

Q. 22. A t-on porté, pour ces enquêtes, quelques articles de dépenses médicales ou Chirurgicales ?

R. Je ne m'en rappelle pas.

Appendice
(C. c.)

Q. 23. L'estimation renferme une article de contingence pour le Coronaire de Gaspé, s'y est-il présenté quelques cas pour justifier cette estimation, et dans quel temps ?

R. L'année dernière il fut envoyé un compte pour les enquêtes prises, entre les années 1822 et 1827.

6 Février.

Q. 24. Quelle fut la dépense encourue dans cette occasion ?

R. £20 9s. courant.

Q. 25. Sur quel principe ce compte a-t-il été inspecté et alloué ?

R. Sur le même principe qu'on a suivi à l'égard de ceux de tous les autres Coronaires.

Q. 26. Pourquoi l'estimation de cette année contient-elle les contingences des Greffiers de la Paix de Montréal, des Trois-Rivières, de Gaspé et de St.-François, tandis qu'on n'a demandé ni fait précédemment aucune disposition de cette nature ?

R. Parcequ'il est actuellement encouru des dépenses de cette nature, et qu'elles étaient dans l'estimation de 1825 et de 1826.

Q. 27. Qu'est-il survenu dans le Bureau de l'Arpenteur-Général pour justifier dans l'estimation l'article de £10 pour frais de Poste ?

R. Cet article a été autorisé sur la demande de l'Arpenteur-Général.

Q. 28. Savez-vous quelle partie des devoirs de son office demande un pareil octroi ?

R. C'est ce que je ne sais pas.

Q. 29. Les Dépenses Contingentes du Collecteur de St. Jean comprennent-elles quelques frais outre ceux de la perception des revenus à ce Port, et dans ce cas que sont-ils ?

R. Les frais comprennent les salaires alloués aux douaniers, le loyer d'un bureau et d'une maison par le Collecteur, le loyer d'une maison pour le Contrôleur, et autres dépenses casuelles.

Q. 30. Sur quels fondemens est porté un article de dépense en faveur du Collecteur du Côteau du Lac pour ses perceptions en vertu des Actes Provinciaux ?

R. Comme rémunération pour ses services.

Q. 31. Les Actes Provinciaux ne règlent-ils pas le quantum de la rétribution que doit recevoir le Collecteur pour ses perceptions en vertu d'iceux ?

R. Les actes qui réglaient ces rétributions sont expirés.

Q. 32. Les dépenses contingentes du Collecteur de Québec, renferment-elles quelques émolumens en faveur des Officiers des Douanes, qui reçoivent des salaires sous l'établissement actuel, et dans ce cas, donnez-en la nature et le montant ?

R. La somme portée dans l'estimation a été destinée à couvrir les dépenses contingentes, où sont comprises les sommes suivantes :

Au Collecteur et au Contrôleur,	£200	0	0
Au ditto pour un Commis,	50	0	0
A C. G. Stewart,	60	0	0
A William Wilson,	60	0	0
A William Hall,	60	0	0
A H. McDonald,	50	0	0
A J. McConnel,	7	10	0
Compte du Jaugeur à Québec,	290	0	0
Ditto à Montréal,	40	0	0

Q. 33. Voulez-vous mettre devant le Comité des tableaux des deniers avancés sur lettre de crédit, et de brevets comptables, et dont on n'a pas rendu compte, et dont les comptables n'ont pas été définitivement déchargés.

R. Je produis les dits tableaux, (voyez les tableaux C. D.)

Le Comité est levé à l'appel du Président.

Vendredi, 6 Février 1829.

PRESENS: -Messieurs *Cuvillier, Leslie, Heney, Neilson et Young.*

M. *Cuvillier* au Fauteuil,

Votre Comité a concouru dans le Rapport ci-annexé.

Ordonné, Que le Président laisse la Chaire et fasse Rapport,

Le tout néanmoins humblement soumis.

AUSTIN CUVILLIER, Président.

(C)

ET AT des Deniers avancés sur Lettres de Crédit, et dont il n'a pas encore été rendu compte, et dont les Comptables n'ont pas eu leur décharge définitive, fondé sur le Rapport fait par feu l'Honorable W. B. Coltman, Président du Bureau d'Audition, le 21 Mars 1822, avec telles allocations et éclaircissements qui sont à la connaissance de l'Inspecteur Général des Comptes Publics, depuis cette date.

NOMS.	SERVICE.	Montant courant.	REMARQUES.
		£ s. d.	
John McGill	Support des Insensés et Enfants trouvés, &c., à Montréal, 1813	6 16 0	
Arthur McDonald	Institution de Vaccine en 1815	95 0 0	
A. Stuart, Felix Tétu et F. Bellet	Commissaires pour la separation de la Cour de Justice, à Québec, en 1815, 1816 et 1818	6700 0 0	Compte imparfait rendu, et suspendu par le Conseil.
J. B. D'Estimauville	Pour le Chemin de Rimouski, 1815	1200 0 0	Compte rendu pour la Dépense de \$1800 13 8.
A. L. J. Duchesnay, J. T. Taschereau et J. B. D'Es-	Communications intérieures, District de Québec, 1815 à 1818	2250 0 0	Compte rendu mais suspendu.
timauville		169 13 10	
Ls. Gûgy, Thos. Coffin et Joseph Badeaux	Do. District des Trois Rivières, 1815 et 1816	450 0 0	
James Campbell	Pour cultiver du Chanvre aux Trois Rivières, 1816	130 0 2	
F. Vassal de Monviel	Pour les indemnités, &c. aux Miliciens blessés, 1820 et 1822	253 9 1	
M. M. Caldwell, Auldjo et Roy	Pour l'amélioration de la navigation entre Montréal et Lachine, 1805	6 7 9	
M. M. Foucher et McCord	Pour la separation de la Cour de Justice à Montréal, 1815	100 0 0	
J. Fletcher et J. T. Taschereau	Pour des fins de Police à Québec, 1822	59 2 2	
G. E. Taschereau	Pour le Pont de Jacques Cartier, 1808	750 9 3	
J. P. Leprohon	Maison de Correction, à Montréal, 1815 à 1818	90 0 0	
F. Vassal de monviel	Comme Adjudant Général de la Milice, 1812	2238 18 8	
Wm. Crawford, Wm. Lemaître et Robert Sherar	Pour la Prison de Gaspé, 1812 à 1822	50 0 0	
John Antrobus	Pour ouvrir un Chemin jusqu'aux Township sur la Rivière St. François, 1812	1840 5 4	
J. Day et J. Sherar	Prison de New-Carlisle, 1820 à 1822	10 13 10	
Jonathan Sewell	Pour acheter des Livres pour le Conseil Législatif, 1812	40 0 0	
L. R. C. De Léry	Chemin de Laprairie à St. Jean, 1812	102 12 6	
M. M. McCord et Mondelet	Service de Police à Montréal, 1821 et 1822	1125 0 0	Il a été émané plusieurs warrants pour couvrir partie de cette somme, mais il paraît qu'ils n'ont pas été pris.
Charles Thomas	Support des Insensés, &c., Trois Rivières	400 0 0	
Alexr. McMillan, Allan McDonell, J. Bethune et le Revd. A. McDonell	Pour ouvrir un Chemin à travers la Seigneurie de Longueuil, 1813	9 4 8	
Thomas Mann	Pour acheter du Bois de Chauffage pour la Cour de Justice, à Gaspé	65 0 0	
J. B. D'Estimauville	Réparations sur le Chemin qui mène au Pont de Jacques Cartier, 1815	220 0 0	
P. A. De Gaspé	Ci-devant Shérif de Québec, pour acheter divers effets pour la Prison, 1822	2705 0 0	
W. D. Clark	Institution de la Vaccine en 1816	324 0 0	
W. Hacket	Do. do. en 1820	1500 0 0	
W. E. Holmes	Do. do. en 1821		

C. R. Ogden,	Pour la Prison aux Trois-Rivières, depuis 1816 jusqu'à 1818.	7282 4 6	{ A rendu des comptes de la dépense, lesquels n'ont pas encore été définitivement examinés et à payé au Receveur Général une balance que restait.
M. McCord, St. Dizier et Leprohon,	Pour la maison de correction, Montréal, 1822,	19 13 0	
F. Tétu, J. Goudie et Charles Smith,	Améliorations des Communications intérieures, Comté de Québec, 1820 et 1822.	1420 0 0	{ Il a été fourni des pièces justificatives pour la dépense de \$2520.
Jos. Badeaux et W. B. Felton,	Do. dans cette partie du Comté de Buckinghamshire qui est dans le district des Trois-Rivières, en 1817 et 1819.	6793 0 0	{ Ont rendu compte de la dépense de \$480 13 4 et payé la balance au Receveur-Général.
B. P. Wagner, F. Boucher et J. Grant,	Dito, du Comté de St. Maurice et partie de Hampshire, en 1817.	500 0 0	{ Ont rendu compte, sans pièces justificatives, de la dépense de \$5112 18 4.
Thos. McCord, Is. Guy et J. M. Mondelet,	Dito, pour le Comté de Montréal, 1817 à 1822.	5300 0 0	{ Il a été rendu un compte de la dépense, lequel n'a pas été définitivement examiné, faute de pièces justificatives.
J. C. Després, N. G. Boisseau et J. Fraser,	Dito, pour dito, de Devon, 1817 et 1818.	200 0 0	{ Il a été fourni un compte irrégulier, sans pièces justificatives, de la dépense de \$543 10 11.
R. McKenzé, J. Malbecq et C. Roy,	Dito, pour, dito, d'Effingham, 1817 et 1818.	1700 0 0	{ Il paraît qu'il en a été rendu compte dans le compte de M. Ogden.
E. N. L. Dumont et Philemon Wright,	Dito, pour dito, de York, en 1818 et 1821.	5500 0 0	{ Il a été rendu compte, sans pièces justificatives, de la somme de \$2250 courant.
J. Dessaulles, P. Guerout et John Willard,	Dito, pour dito, de Richelieu 1817 et 1819.	2800 0 0	{ Ont rendu compte, et un Rapport du Conseil du 23 Décembre 1828 leur enjoint de payer au Receveur-Général une balance de \$15 15 1.
C. M. de Salaberry, P. Guerout et W. Yule, Édward Sills.	Prison aux Trois-Rivières, 1818.	300 0 0	{ A rendu des comptes que le Conseil a laissés en sus-pens.
M. B. Doucet,	Dito, dito, 1816,	500 0 0	{ Il paraît que ces Messieurs ont payé cette somme aux Commissaires pour le Canal de Lachine.
Thomas Coffin, P. Vezina et E. Sills,	Dito, dito, 1820.	235 0 0	{ Les comptes ont été rendus mais n'ont pas subi l'Audition définitive.
J. B. Raymond et D. Girardin,	Amélioration des Communications intérieures, Comté de Huntingdon, 1810 à 1821.	1700 0 0	{ Comptes rendus, mais suspendu par le Conseil.
M. McCord et Mondelet,	Réparations de la Cour de Justice à Montréal, 1818.	3 8 3	
Jos. Bouchette, Arpenteur-Général,	Pour payer les frais de poser une pierre de méridien, à la Nouvelle-Beauce, 1818.	70 0 0	
William Henderson,	Société d'Agriculture aux Trois-Rivières 1820.	880 0 0	
A. L. J. Duchesnay,	Pour bâtir un Pont sur la Rivière du Loup, 1819.	540 0 0	
F. Smith,	Arpentage et subdivision du Township d'Horton, en 1822.	85 0 0	
Félix Tétu,	Frais d'investigation sur les réclamations touchant la Seigneurie de La-salle, 1819.	230 12 6	
W. B. Coltman, D. Sutherland et John Davidson,	Pour le Canal de Lachine,	500 0 0	
Frederick Griffin,	Pour dito, 1821, pour réparations à la Prison de Montréal, 1819 et 1820.	17750 0 0	
M. M. Sevell, McCord et Ermatinger,	Réparations à la Prison de Québec, 1822. (voir compte 1822)	20 0 0	
Joseph Bouchette, fils, Arpenteur,	Arpentage du Township de Cranbourne, 1822.	60 0 0	
W. P. Wagner,	Société d'Agriculture, Trois-Rivières 1820.	200 0 0	
C. Dénéchau et J. Fraser,	Communications Intérieures du Comté d'Hertford, en 1820 et 1821.	205 0 0	
W. B. Felton,	Pour bâtir une prison à Sherbrooke, 1820 et 1822.	850 0 10	
John Caldwell,	Balance pour payer les ouvriers, qui ont réparé le Chateau.	1 9 3	
John Adams,	Grand Constable, Montréal, 1822.	50 0 0	
Henry Griffin,	Arpentage de l'île à la Fourche, 1822.	275 0 0	
	Société d'Agriculture, Montréal, 1821.	800 0 0	
	Porté ci-contre,	\$3419 10 9	

SERVICE.	Montant courant.	REMARQUES.
Collecteur à Sherbrooke, 1822.	£83419 10 9	
En dépôt pour Madame Cressé, 1821.	150 0 0	
Communications intérieures, Comté de Québec, balance dont il doit être rendu compte d'après le rapport du Conseil du 23 Décembre 1828.	1600 0 0	
Dito Comté de Cornwallis, 1817, 1818.	154 5 11	Ont rendu comptes de la dépense, mais ne les ont pas supportés par des pièces justificatives.
Dito ditto Northumberland, 1819 à 1821.	1100 0 0	
Dito de Bedford,	1900 0 0	Même remarque.
	2000 0 0	Ont rendu comptes, et un rapport du Conseil du 23 décembre 1828, enjoint aux Commissaires de payer au Receveur-Général, une balance de £55 18 3/4 courant.
Total courant,	£90323 16 8	

Québec, 2 Février 1829.

JOS. CARY,
Insp. Génl. des Comptes Publics.

(D.)

ÉTAT des sommes avancées par warrants comptables et dont il n'a pas été rendu compte, ou dont les personnes sujettes à en rendre compte n'ont pas été définitivement déchargées, à raison de services antérieurs au 1er Janvier 1829.

NOMS.	SERVICE.	Montant courant.	REMARQUES.
Thomas Mann,	Dépenses accidentelles comme Shérif du district de Gaspé en 1824 et 1826	£ 114 0 0	A rendu des comptes irréguliers qui ont été suspendus.
Ferguson Winter,	Dito 1827,	30 0 0	
Levesque, Monk et Morrogh,	Comme Protonotaires à Montréal, pour les réparations des routes de la Cour de Justice, 1827.	80 0 0	Il a été rendu des comptes des dépenses, lesquels ne sont pas passés à l'audition définitive.
William Bowron,	Arpentage d'Hinchinbrooke, en 1823.	45 8 8	
Thos. A. Turner et Robert Armour,	Dito de Godmanchester.	150 0 0	Ont rendu compte de la dépense de £30, et payé la balance au Receveur-Général.
	Amélioration de la navigation du St. Laurent au-dessus de Montréal 1822.	100 0 0	

NOMS.	SERVICE.	Montant courant.	REMARQUES.
Feu Hugh Fraser	Dépenses accidentelles comme Protonotaire aux Trois-Rivières, 1828	45 5 2	Compte rendu, non examiné.
F. Vassal de Monviel, Adj. Gén. de la Milice.	Pensions aux Militaires blessés jusqu'au 30 Juin, 1828	249 5 2	
Fétu John Goudie et Charles Smith.	Comme Commissaires pour les communications Intérieures, Comté de Québec, en 1822 et 1823.	500 0 0	Ont rendu des comptes de la dépense, lesquels ne sont encore passés à l'audition définitive.
Perrault et Burroughs	Dépenses accidentelles comme protonotaires, à Québec, 5 Sept. 1828	150 0 0	
Charles Taché	Réparations du Pont de la Rivière du Loup, en 1822	30 0 0	On a demandé cette somme aux représentants de feu M. Bélanger.
Ditto	Ditto du chemin qui conduit au Lac Temiscouata, en 1822	32 0 0	
Feu Jean Bélanger	Comme Trésorier pour le support des insensés &c. à Québec, 1826 et 1827	497 18 4	A rendu des comptes qui ont été examinés, et qui attendent des réponses aux remarques.
William Lindsay	Comme Trésorier du Bureau de la Trinité pour les dépenses accidentelles de 1828	3085 17 9	
W. S. Sewell	Comme commissaire pour la réparation de la prison &c. à Québec, sous l'autorité de l'acte 6. Geo. IV. Chap. 30, depuis octobre 1827 jusqu'au novembre 1828	2300 0 0	A rendu des comptes qui n'ont pas encore été examinés. A rendu compte. Ouvrage non encore achevé.
Benjamin Tremain	Trésorier de la maison de correction, Québec	121 6 10	
Noah Freer	Pour travaux à la Cour de Justice, à Québec, en 1828	500 0 0	A payé cette balance au Trésorier qui lui a succédé.
Jos. Badeaux et W. B. Felton.	Commissaires pour l'amélioration des communications intérieures dans la partie de Buckinghamshire qui est située dans le district des Trois-Rivières, en 1823	1707 0 0	
James Day et James Sherar	Commissaires pour l'érection d'une prison à New-Carlisle, 1823	209 14 8	A rendu en compte de la dépense, lequel n'a pas été définitivement examiné.
Edward Isaac Man	Pour l'exploration de la route entre Ristigouche et Mitis, 1823 et 1824	160 0 0	
Noah Freer	Pour l'Hôpital des émigrés, Québec, 1823	850 0 0	A rendu compte de la dépense de £495 12s 9d.
James Voyer	Ditto ditto ditto 1827	38 6 6	
Samuel Gale	Dépenses du Bureau de la Police, Montréal, 1827	106 2 5	A rendu compte de la dépense de £420 courant.
Benjamin Tremain	Pour la bâtisse d'un Moulin Pétal, à Québec, en 1823 et 1824	800 0 0	
A. J. Wolff	Réparations du chemin de Témiscouata en 1826	556 7 7	A rendu compte de la dépense de partie de cette somme.
Thomas Wilson	Comme Trésorier de la Société d'Agriculture, Québec, 1827	554 12 6	
William Smith et Charles Deléry	Dépenses accidentelles et salaires des Officiers du Conseil Législatif, 1826 et 1828	3202 11 1	A rendu compte de la dépense de £120.
Noah Freer	Réparations et altérations des Chambres du Conseil Législatif, de 1828	900 0 0	
George Selby	Trésorier pour le support des Insensés, enfans trouvés &c. à Montréal, 1827 et 1828	820 0 0	A rendu compte de la dépense de £193 10s.
William Lindsay	Salaires des Officiers et dépenses accidentelles de la Chambre d'Assemblée, 1826 et 1827	4776 8 9	
J. T. Taschereau	Dépenses du bureau de la Police, Québec, en 1823, 1824 et 1826	311 2 2	A rendu compte de la dépense de £120.
Robert Christie	Ditto de ditto 1827 et 1828	200 0 0	
James Sherar et F. M. Rae	Société d'Agriculture du District Gaspé, 1823	100 0 0	A rendu compte jusqu'au 17 Janvier, 1826, et à rendre compte d'une balance de £193 10s.
Abraham Coffin	Ditto ditto ditto 1828	50 0 0	
David Grant	Ditto, District des Trois-Rivières, 1823 à 1827	730 0 0	A rendu compte de la dépense de £193 10s.
John Fletcher	Pour l'achat de bois de chauffage et les réparations de la Cour de Justice, District de St. François, en 1823	100 0 0	
René Kimber	Trésorier de la Maison de Correction aux Trois-Rivières, Nov. 1826	50 0 0	Porté ci-contre £22091 2 7 1/2
		22091 2 7 1/2	

Appendice
(C. c.)
6 Février.

NOMS.	SERVICE.	Montant Courant.	REMARQUES.
	montant d'autre part £122691 2 7½	2 7½	
C. B. Felton	Prothonotaire et Greffier de la Paix, district de St. François, dépenses accidentelles, 1827 et 1798	162 11 4	{ A rendu compte pour couvrir la somme, mais les comptes n'ont pas passé à l'audition définitive. Ont rendu compte de la dépense de £106 13s.
Ls. Bélaïr, C. P. Huot et E. Claude Lagucux	Amélioration des communications intérieures, Northumberland, en 1824 et 1826	180 0 1	
James Stuart, Procureur Général	Pour faire venir les témoins de la couronne à Montréal, depuis 1825 jusqu'à 1828	600 0 0	A rendu compte de la dépense de partie de cette somme.
Thomas Coffin	Dépenses du Bureau de la Police aux Trois-Rivières, 1824 à 1828	226 2 2	A rendu des comptes, non examinés définitivement
Henry Griffin	Trésorier de la Société d'Agriculture à Montréal, 1824 à 1828	1660 0 0	
Charles Whitcheur	Dépenses accidentelles comme Shérif du District de St. François, 1827 et 1828	120 0 0	A rendu ses comptes.
Robert Christie	Pour les dépenses des Commissaires nommés pour régler les réclamations sur les terres à Gaspé, 1823 et 1826	170 0 0	{ A rendu des comptes qui restent en suspend en attendant la production de certaines pièces justificatives. A rendu compte de la dépense de £55 8s.
Amasa Bebec	Dépenses du Bureau de la Police, District de Gaspé, en 1826 et 1827	97 15 7	
J. T. Taschereau	Pour avoir des renseignements pour les émigrés de la Grande Bretagne, 1826	50 0 0	{ A rendu des comptes jusqu'au 31 Octobre 1828, lesquels n'ont pas été passés à l'audition définitive, et il reste à rendre compte d'une balance de £1251 6s. courant.
Frédéric Griffin	Comme Trésorier pour le Canal de La Chine, depuis 1822 jusqu'à 1828	60638 7 3	
F. Le Houllier, A. C. Taschereau et J. J. Reny	Commissaires pour l'ouverture d'un chemin entre les établissements sur la Rivière Chaudière et la ligne Provinciale, en 1826 et 1827	455 11 1	
Lewis Gogy et Mathew Bell	Ditto pour le chemin depuis St. Grégoire jusqu'à la Longue Pointe, en 1826 et 1827	125 0 0	Ont rendu compte.
Charles Whitcheur	Pour payer six mois d'intérêts sur £1200, empruntés pour l'érection d'une prison dans le district de St. François, en 1826	36 0 0	
Rév. Dr. Mills	Pour payer huit mois de salaire aux maîtres d'Ecoles sous l'Institution Royale, jusqu'au 5 Janvier 1829	1333 0 0	A rendu compte de la dépense de partie de cette somme.
Claude Dénéchaud et M. Clouet	Dépense de l'Hôpital des Emigrés, depuis le 1er Mai 1858 jusqu'au 23 Janvier 1829	1324 3 11	{ Ont rendu compte de la dépense jusqu'au 31 Octobre 1828.
James Crawford, Président des Sessions de l' trimestre, Gaspé	Fins de Police en 1828	50 0 0	Ont rendu compte.
Andrew Stuart et David Stuart	Dépenses de l'exploration du Rivage nord du St. Laurent en 1828	500 0 0	
A. D. Bostwick.	Comme Conseil pour la couronne dans la cause du Roi vs. Jos. Badeaux, à raison des frais dans le cours des procédures, 1828	20 0 0	
	Total courant £,90440 0 7½	7½	

Québec, 2 Février 1829.

JOS. CARY,
I. G. C. P. P.

Appendix
(D. D.)
6th Feby.

Third Report of the Special Committee of the House of Assembly of Lower-Canada, on the Bill for the Qualification of Justices of the Peace; with an instruction to the said Committee, to enquire at what time and in what manner the Office of Justice of the Peace was introduced in this Province, the manner in which Justices of the Peace have been or are appointed, the abuses which have prevailed and exist in the appointment and dismissal of Justices of the Peace, and the means of remedying such abuses.

HOUSE OF ASSEMBLY,

COMMITTEE ROOM,

Friday, 6th February, 1829.

PRESENT ;—MM. Borgia, Cuvillier, Heney and Vallières de Saint-Réal.

The following Report was unanimously adopted, and it was ordered that the Chairman do submit the same to the House,

Your Committee have received Evidence, for the purpose of ascertaining the system which has been, & still is followed in this Province, in the appointment and dismissal from office, of the Justices of the Peace; and have made enquiry into the abuses which have prevailed in the manner of appointing these Magistrates and of dismissing them from office.

Your Committee have satisfied themselves, that in the appointment of Justices of the Peace, the Provincial Administration has not been guided by, or paid any attention whatever to the Rules of the English Law. It appears to Your Committee, that the Provincial Administration has established no rule, and has imposed upon itself no restraint with respect to this subject, and that the several Governors have adopted the practice of appointing Justices of the Peace, at the suggestion of respectable individuals,—at the request of such persons as were desirous of being invested with the Magistracy,—or even according to the mere pleasure of the head of the Executive Government, without any recommendation whatever.

It has, however, been proved, that since the existence of the Office of Chairman of the Quarter Sessions, as a place, the persons holding that office have exercised a sort of initiatory influence with respect to the manner in which the Commissions of the Peace has been filled, by preparing and laying before the Governor, Lists of such persons, as in the opinion of the Chairman of the Quarter Sessions for the time being, it was advisable to include in the Commission. And although these lists have ostensibly been made use of, merely for the purpose of advising the head of the Executive Government, and have been submitted to his discretion; it appears to Your Committee that they have generally been attended to in filling the Commission of the Peace; and that in this manner the Chairman of the Quarter Sessions have openly exercised the power of appointing their fellow Magistrates and of dismissing them from office.—Nothing can be more fatal than this power, to the independence and dignity of the Magistracy, and it cannot but be attended with extreme danger when exercised by an officer paid by the Executive Government; since it places the whole body of the Justices of the Peace under the control of a subordinate functionary holding his Commission and receiving his salary at the pleasure of the Government, and having neither that rank nor that independence which might prevent his fellow subjects from regarding with uneasiness, the exercise of power of this nature over a body of men, with whose uprightness and independence the happiness of the people is so intimately connected.

Your

Troisième Rapport du Comité Spécial de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, sur le Bill pour la qualification des Juges de Paix, avec une instruction au dit comité de s'enquérir du temps et de la manière dont l'office de juge de paix ont été introduit en cette province, de la manière dont les juges de paix ont été et sont nommés, des abus qui ont prévalu et qui existent dans la nomination et la destitution des juges de paix, et des moyens de remédier à ces abus.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

CHAMBRE DE COMITÉ.

Vendredi, 6 février 1829.

PRESENS :—MM. Borgia, Cuvillier, Heney et Vallières de St. Réal.

Le rapport suivant a été adopté à l'unanimité, et il a été ordonné au président de le soumettre à la Chambre :

VOTRE Comité a entendu des témoins pour constater la manière dont les juges de paix ont été et sont nommés et destitués en cette province, et s'est enquis des abus qui ont prévalu et qui existent dans la nomination et la destitution des juges de paix.

Votre comité a constaté d'une manière satisfaisante, que les lois d'Angleterre n'ont pas été consultées par l'administration provinciale, et qu'elle ne s'en est même aucunement rapprochée dans la nomination des juges de paix. Il paraît à votre comité que le gouvernement provincial ne s'est fait aucune règle, ne s'est imposé aucune restriction à cet égard, et que les gouverneurs ont été dans l'usage de nommer les juges de paix, soit sur la recommandation d'individus respectables, soit sur la demande de ceux qui désiraient d'obtenir cette magistrature, ou même du propre mouvement du chef de l'exécutif provincial, sans aucune recommandation quelconque.

Il est cependant prouvé que depuis qu'il existe des Présidens de sessions du trimestre en titre d'office, ces officiers ont exercé une espèce d'initiative dans la nomination des juges de paix, en préparant et soumettant au gouverneur des listes de personnes que ces présidens de sessions jugeaient à propos de recommander pour être revêtues de la magistrature, et quoique ces listes aient été considérées comme de simples conseils, soumis à la discrétion du chef de l'exécutif, il paraît à votre comité que le gouvernement provincial les a généralement suivies dans la confection des commissions de la paix, et que par ce moyen les présidens des sessions ont ouvertement exercé le pouvoir de nommer et de destituer leurs confrères, pouvoir infiniment contraire à l'indépendance et à la dignité des juges de paix, et extrêmement dangereux entre les mains d'un officier salarié du gouvernement exécutif, puisqu'il met tout le corps des juges de paix sous le contrôle d'un fonctionnaire inférieur, qui ne tenant lui-même sa commission et son salaire que sous le bon plaisir du gouvernement, n'a ni le rang ni l'indépendance nécessaire pour que les sujets du roi puissent sans inquiétude lui voir exercer un semblable pouvoir, sur un corps dont la pureté et l'indépendance sont si étroitement liés au bonheur et à la sûreté du peuple.

D

Votre

Appendice
(D. D.)
6 Fevr.

Appendix
(D. D.)
6th Feby.

Your Committee are convinced that no rule has been laid down or followed by the Provincial Government with regard to the manner in which persons included in the Commission of the Peace should be qualified; that many persons now acting as Justices of the Peace are possessed of no real property,—and that others are well known to be insolvent:—and Your Committee cannot refrain from setting a mark upon this crying abuse, as a proof of the absolute contempt evinced by the late Administration, for public opinion and for the welfare of the people:—for it has been made evident to Your Committee that this want of qualification is among the causes which have contributed to lower the Magistracy in the estimation of the public; and it were useless to attempt to conceal from Your Honorable House the evils which are to be dreaded from an unqualified Magistracy, since, in addition to the undue influence and possibility of corruption to which Justices of the Peace possessing no fortune must of necessity be exposed, His Majesty's subjects can have no effectual remedy in cases of injustice or oppression, against Magistrates who are destitute of real property: The people of Canada have, therefore, just reason to complain that the provisions of the English Statutes on this subject, have not been attended to.

Your Committee have ascertained that the views of public utility which led to the recent creation of the office of Chairman of the Quarter Sessions, as a place, have not been answered.—It appears to Your Committee that before the existence of that office, the duties of the Magistracy were voluntarily discharged by the whole body of the Justices of the Peace, according to a system of rotation nearly regular; and that at that time the Province enjoyed the advantages arising from the labours and intelligence of the whole body of the Magistracy; but Your Committee are convinced that since the appointment of Chairmen of the Quarter Sessions, several causes have co-operated to produce, in many of the Justices of the Peace, a repugnance to the discharge of their Magisterial functions, and which by throwing the exercise of their important functions into the hands of a very limited number of persons, (contrary to the express intention of the Law,) have produced much public inconvenience.

Your Committee have had occasion to observe, that the Chairmen of the Quarter Sessions claim precedence of their fellow Magistrates, even of longer standing than themselves; a circumstance which must tend to alienate from the discharge of their functions, and to wound the self-respect of the more ancient Magistrates, who fulfilling the duties of the office without reward and from honorable motives, are justly offended at the claim to precedence set up by men who are generally little known, and whose duty it should be, as persons receiving a salary from the Government, to assist the other Justices in the laborious and praiseworthy discharge of the duties of their office without claiming any precedence, or assuming any superiority, which by creating a disgust for the discharge of their official functions, in the principal Justices of the Peace, cannot fail to bring contempt upon this office of the Magistracy, the utility of which will always be proportional to the respect with which it is attended.

Another cause which has induced many of the Justices of the Peace to withdraw from the exercise of the functions, since the creation of the Office of Chairman of the Quarter Sessions, is, the unjust attempt made by the persons who have held that office, and more particularly by Robert Christie, Esquire, the present Chairman, to cause their personal opinions, upon points of Law, to be acted upon, in opposition to those of the other Justices of the Peace; an attempt as contrary to Law, as it is inconsistent with the honor and independence of the Magistracy; and which has had the effect of rendering the presence and deliberations of the other

Justices

Votre comité s'est convaincu que le gouvernement provincial ne s'est prescrit et n'a suivi aucune règle quant aux qualifications des juges de paix; que plusieurs des juges de paix actuellement en exercice ne sont propriétaires d'aucuns biens-fonds et que quelques autres sont dans un état d'insolvabilité notoire. Et votre comité ne peut s'empêcher de signaler cet abus criant, comme une preuve du mépris absolu de la dernière administration pour l'opinion et l'intérêt du peuple, car votre comité a constaté que ce défaut de qualification est une des causes qui ont contribué à déconsidérer les juges de paix dans l'opinion publique, et nous ne pouvons dissimuler à votre honorable chambre combien est dangereuse une magistrature sans qualifications, puisqu'outre la dépendance et la corruption auxquelles sont exposés des juges de paix dénués des biens de la fortune, les sujets de sa Majesté n'ont aucuns recours efficace contre des magistrats sans biens-fonds, lorsqu'il leur arrive de commettre des vexations et des injustes; et les Canadiens se plaignent avec raison de ce que les sages dispositions des statuts d'Angleterre ne sont pas suivies à cet égard.

Votre comité a constaté que la nomination des présidens des sessions générales de trimestre en titres d'office, n'a pas répondu aux vues d'utilité publique qui ont dicté cette innovation. Il paraît à votre comité qu'avant l'existence de ces officiers, le corps entier des juges de paix s'acquittait volontiers des devoirs de la magistrature, d'après un système de rotation à peu près régulier, et que la province profitait alors du travail et des lumières du corps des juges de paix; mais votre comité s'est convaincu que depuis la nomination des présidens des sessions de trimestre, plusieurs raisons ont éloigné un grand nombre de juges de paix de l'exercice des fonctions de la magistrature, et ont laissé tomber ces importantes fonctions entre les mains d'un petit nombre d'hommes, contre l'intention formelle des lois et au préjudice du bien public.

Votre comité observe que les présidens des sessions de trimestre, exercent la préséance sur leurs confrères même plus anciens qu'eux, ce qui ne peut manquer d'éloigner ceux des anciens juges de paix qui se respectent eux-mêmes, et qui remplissant les devoirs de juges de paix gratuitement et par honneur, ont assurément à se plaindre de se voir précédés par des hommes généralement peu connus, et qui étant salariés par le gouvernement devraient assister les autres juges de paix dans leurs fonctions pénibles et méritoires, sans exercer sur eux une préséance et une supériorité qui ne peut que les décourager en les humiliant, et qui en éloignant les principaux juges de paix de l'exercice de leurs charges, fait tomber dans le mépris cette magistrature qui ne peut être utile qu'en proportion de ce qu'elle est respectée.

Une autre cause qui a éloigné de l'exercice de leurs fonctions beaucoup de juges de paix, depuis qu'il existe des présidens des sessions de trimestre, c'est la prétention de ces officiers, et notamment de Robert Christie, écuyer, président des sessions à Québec, de donner effet à leur propre avis en matière de loi contre l'avis des autres juges de paix, prétention injuste et aussi contraire aux lois que dérogatoire à l'honneur et à l'indépendance de la magistrature, et qui rendant nulles les opinions des autres juges de paix, lorsqu'elles sont contraires à celle du président des sessions de trimestre, rend leur présence et leur délibération inutile. Mais le principal in-

convénient

Appendice
(D. D.)
6 Fevr.

Appendix
(D. D.)
11 Feby.

Justices of the Peace useless, and their decisions unavailing, whenever they happen to be opposed to that of the Chairman of the Quarter Sessions. But the Chief inconvenience which has attended the office of Chairman of the Quarter Sessions, has been, that the persons who have held that office, looking upon themselves as the organs of the Executive Government, and feeling their own dependence upon the Administration, have thought it their duty to act as spies upon, and to report to the Government, the conduct of their fellow-Magistrates in the discharge of their official duties, for the purpose of obtaining the dismissal of those Magistrates whose sentiments were not in exact accordance with the views of the Administration;—a practice which can tend only to deprive the Justices of the Peace of all freedom in their decisions,—to disgust every man competent and worthy to fulfil the duties of a Magistrate,—to degrade the Office of Justice of the Peace, and to lower it in the estimation of the Public.—It has even been given in Evidence before Your Committee, that Robert Christie, Esquire, the present Chairman of the Quarter Sessions for the District of Quebec, some time before the last Commission of the Peace issued, publicly boasted, that he had suggested to the then Governor-in-Chief, the propriety of striking out of the Commission the names of Messrs. Quirouet, Neilson, Blanchet and Bélanger, (at that time Justices of the Peace for the said District,) on account of their conduct as Members of the Provincial Parliament, in voting and in presiding at Committees wherein votes had been passed, in opposition to the wishes of the Provincial Administration;—and that he openly avowed his opinion, that those persons who had not given their support to all the measures of the Administration, were unworthy to hold any office whatever under the Government. The misconduct of the said Robert Christie is aggravated by the circumstance of his being himself a Member of the Assembly, and by his having taken advantage of the opportunities, which as such he daily enjoyed, to act as a spy upon the conduct and votes of the Members of this House, and to make a report thereof to the Governor, with the intention of irritating him against those Members whose votes and conduct he thus reported:—and in fact, it appears to Your Committee, that in consequence of the reports made in pursuance of this disgraceful system of espionage, the said Messrs. Quirouet, Neilson, Blanchet and Bélanger, men universally respected as upright and active Magistrates, were dismissed from their office of Justice of the Peace, and their names omitted in the last Commission of the Peace now in force in the District of Quebec.

It appears to Your Committee, that the said Robert Christie, with the view to avoid responsibility, by causing this illegal and arbitrary proceeding to be approved by the Justices of the Court of King's Bench, applied to them, for the purpose of obtaining their signatures to the list drawn up by himself, and containing the names with which it was intended to fill up the new Commission of the Peace; and your Committee feel satisfaction in having it in their power to inform your Honorable House that those high functionaries, would not in any way assist in, and positively refused to give their sanction to, so unjust and unconstitutional a proceeding.

Your Committee think it their duty to inform your Honorable House, that the said Robert Christie, openly avowing his intention of causing Mr. Blanchet's name to be struck out of the Commission of the Peace, on account of his conduct in the House of Assembly, was daring enough to tell that gentleman, that it was not even then too late to avoid his dismissal by speaking to Mr. Secretary Cochran, hinting that if Mr. Blanchet would pledge himself to change his political conduct, his name might still be included in the Commission.

It is with feelings of regret, that your Committee find themselves called upon to remark, how much the conduct of the said Robert Christie has been deserving of

convénient qui se rattache à l'office de président des sessions de trimestre, c'est que ces officiers se regardant comme les représentans et les organes du gouvernement exécutif, et se trouvant dans la dépendance de l'administration, se croient chargés d'espionner leurs confrères dans l'exercice de leurs fonctions et d'en faire rapport au gouvernement, dans la vue de faire destituer ceux dont les sentimens ne sont pas d'accord avec ceux de l'administration existante, ce qui ne tend à rien moins qu'à priver les juges de paix de toute liberté dans leurs jugemens, doit éloigner de la magistrature tous les hommes digne d'en remplir les fonctions, et ne peut manquer d'avilir et de dégrader l'office de juge de paix dans l'opinion publique. Votre comité à même constaté que Robert Christie, écuyer, président actuel des sessions de trimestre pour le district de Québec, quelque tems avant la date de la dernière commission de la paix pour ce district, s'est ouvertement vanté d'avoir suggéré au gouverneur en chef, d'alors de destituer MM. Quirouet, Neilson, Blanchet et Bélanger, alors juges de paix pour le dit district, pour raison de leur conduite dans cette chambre comme membres du parlement provincial, et pour y avoir voté et présidé des comités qui avaient voté dans un sens contraire aux vues de l'administration provincial d'alors, et a déclaré publiquement que tous ceux qui soutenaient pas toutes les mesures de l'administration n'était dignes de posséder aucun emploi quelconque sous le gouvernement; et ce qui aggrave beaucoup la faute du dit Robert Christie, c'est qu'étant lui-même un des membres de l'assemblée, il s'est prévalu de cette qualité et des occasions qu'elle lui fournissait journellement, pour espionner la conduite et les votes de cette chambre et en faire rapport au gouverneur en chef, dans la vue de l'irriter contre ceux des membres de cette chambre dont il lui apportait ainsi les votes et la conduite; et de fait il paraît à votre comité qu'en conséquence de ces rapports fondées sur un honteux espionnage les dits MM. Quirouet, Neilson, Blanchet et Bélanger, juges de paix intègres, actifs, et universellement respectés, ont été destitués de leur qualité de juges de paix par la dernière commission de la paix actuellement en force dans le district de Québec.

Il paraît à votre comité que le dit Robert Christie, dans la vue de se mettre à couvert de toute responsabilité, en faisant approuver cette destitution illégale et arbitraire par les juges de la cour du banc du roi pour le district de Québec, s'adressa à eux pour leur faire signer la liste faite par lui-même de ceux dont les noms devaient remplir la nouvelle commission de la paix, et il est consolant pour votre comité de pouvoir informer votre honorable chambre, que ces hauts fonctionnaires n'ont voulu y contribuer en rien, et ont absolument refusé leur sanction, à cet acte inconstitutionnel et injuste.

Votre comité croit devoir informer votre honorable chambre que le dit Robert Christie, avouant hautement qu'il se proposait de faire destituer le dit M. Blanchet, pour raison de sa conduite dans la chambre d'assemblée, fut assez ôsé pour dire au dit M. Blanchet, qu'il était encore temps d'éviter sa destitution en allant parler à M. le secrétaire Cochran, et lui donna à entendre qu'en promettant au dit M. Cochran de changer de conduite politique, le dit M. Blanchet pourrait être maintenu dans la commission de la paix.

Votre comité ne peut s'empêcher de remarquer avec douleur, combien la conduite du dit Robert Christie a été criminelle et contraire à la fidélité due par un sujet

Appendice
(D. D.)
6 Féur.

Appendix
(D. D.)
6th Feby.

of reprobation, and how ill it has been in accordance with that fidelity which a subject owes his Sovereign—for, by his perfidious Counsels, he led the Governor-in-Chief to commit an act of crying injustice; by his incautious threats and his boasting, he divulged and exposed to the light of day, all the meanness by which that act was attended; he compromised the dignity and character of the administration, and spared no pains to bring odium upon the Government, and to alienate the affection and confidence of the inhabitants of this Province.

Nor are these the only dismissals by which odium has been excited; many Justices of the Peace, possessing every requisite qualification, and whose characters were open to no reproach, were dismissed from office, in the several Districts of the Province, by the operation of the last Commission of the Peace, without any form or show of investigation, or any known complaint against them; and your Committee is well informed, that public opinion attributes these dismissals, to the political conduct of the individuals who suffered by them. Such was the course taken by the late administration, to revenge itself upon the Inhabitants of this Province, by attacking those citizens, who had stood forward to defend the rights of the people, and who had deserved and obtained their confidence. It was in this manner, that the Royal authority was degraded and subjected to odium by the conduct of those, whose duty it was to cause it to be respected and cherished.

Ordered, That the Chairman do leave the Chair, and report to the House.

The whole nevertheless humbly submitted.

VALLIERES DE ST. REAL,

Chairman of the Committee.

MINUTES OF EVIDENCE.

HOUSE OF ASSEMBLY.

COMMITTEE ROOM,

Monday, 29th December, 1828.

IN Committee on the Bill for the qualification of Justices of the Peace.

Present.—Messrs. Borgia, Cuvillier, Heney, Quirouet and Vallières de St. Réal.

Mr. Vallières de St. Réal in the Chair.

John Delisle, Esquire, of Montreal, Clerk of the Peace for the District of Montreal, attended, and answered as follows to the questions proposed to him:

I do not know at whose recommendation the Justices of the Peace are appointed at Montreal. It was in March last, that the last Commission of the Peace issued. Among the Justices of the Peace created by the last Commission, there are some who, as far as I know, possess no real property; such are Messrs. Hen-

à son souverain, car par ses conseils perfides, il a engagé le gouverneur en chef à faire une injustice criante; par ses menaces imprudentes et par ses vanteries, il a divulgué et exposé au grand jour toute la turpitude de cette injustice; il a compromis la dignité et le caractère du gouvernement, et s'est efforcé en autant qu'il était en lui de rendre le gouvernement odieux, et d'en aliéner l'affection et la confiance des habitans de cette province.

Ces destitutions admises ne sont pas les seules. Un grand nombre de juges de paix qualifiés et sans reproches, possédant à juste titre la confiance des sujets du roi ont été destitué par les dernières commissions de la paix dans les différens districts de cette province, sans aucune forme ni figure de procès, sans même aucune plainte connue, et votre comité est bien informé que la notoriété publique attribue ces destitutions à la conduite politique de ceux qui les ont souffertes. C'est ainsi que la dernière administration s'est vengée du peuple de cette province sur les principaux citoyens, défenseurs de ses droits, et dépositaires de sa confiance; C'est ainsi que l'autorité royale est avilie et rendue odieuse par ceux dont le devoir était de la faire respecter et chérir.

Ordonné, Que le président laisse le fauteuil et fasse rapport.

Le tout néanmoins humblement soumis.

VALLIERES DE ST. REAL,

Président du Comité.

TEMOIGNAGES.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,

CHAMBRE DE COMITE,

Lundi, 29 Décembre 1828.

EN Comité sur le Bill pour la qualification des Juges de Paix.

PRESENS :—MM. Borgia, Cuvillier, Heney, Quirouet et Vallières de Saint-Réal.

M. Vallières de Saint-Réal au fauteuil.

John Delisle, écuyer, de Montréal, greffier de la paix pour le district de Montréal, a comparu et a répondu comme suit aux questions à lui faites :—

Je ne sais à la recommandation de qui les juges de paix sont nommées à Montréal; c'est en Mars dernier que la dernière commission de la paix pour le district a été émanée; parmi les juges de paix créés par cette dernière commission, il en est à qui je ne connais pas de propriétés réelles; tels sont Messieurs Henry McKenzie, Thomas

Appendice
(D. D.)
6 Fevr.

Appendix
(D. D.)
6th Feby.

ry McKenzie, Thomas Andrew Turner, William Pardy, the Honorable Henry Byng, Robert Froste, and D. C. Napier;—these gentlemen reside in the City of Montreal. Among all the Justices of the Peace residing in the City of Montreal I know only six who are Canadians, the remainder to the number of twenty-six, are of European descent. There are likewise six Councillors, of whom one only (Mr. Pothier) is of Canadian descent. This number is far from being proportionate to that of the Freeholders who are of Canadian descent. Messrs. Larocque, Mondelét, Barron, Heney and Leslie, whose names were in the Commission of the Peace preceding the last, are not included in the last; I do not know for what reason. I am not aware that any complaint was ever made against them as Justices of the Peace—I am speaking of the City only.—The five gentlemen just mentioned, and many others residing in the City of Montreal, and being freeholders, who are not included in the new Commission, are very capable of executing the duties of Justices of the Peace. A great many persons found fault with the omission of the names of the five gentlemen above mentioned in the new Commission.

James Leslie, Esquire, M. P. P., of Montreal, attended the Committee, and answered as follows to the questions proposed to him:—I was one of the Justices of the Peace appointed for the District of Montreal in the Commission preceding the last. I qualified myself, and acted as a Justice of the Peace by virtue of the said Commission. I am the owner of real property in the City, in the County, and in other parts of the District of Montreal: I was a Justice of the Peace by virtue of anterior Commissions, but did not qualify myself until about five years ago, at the time Mr. Gale was made Chairman of the Sessions: my name is not to be found in the new Commission of the Peace for the said District which issued in March last; I do not know the reason of this; none was assigned to me, but I have every reason to believe that my political principles were the cause; I can have no doubt of it. The general and public report is that the political conduct of many gentlemen in this Province has been the cause of their being struck out of the last Commissions of the Peace. Out of thirty-one Justices of the Peace residing in Montreal, only five are of Canadian descent: there are a great number of other Canadian gentlemen who are freeholders and resident in the said City, who are at least as capable of being Justices of the Peace, as those who now hold that office, be they Canadians or otherwise: I believe that many of the Justices of the Peace now resident in Montreal, are not the owners of any real property in the District: I know that neither Mr. Henry McKenzie nor Mr. Geo. Auldjo are freeholders; because to my knowledge they have given up all their property for the benefit of their creditors; they failed in business and are notoriously insolvent. Mr. Auldjo has recommenced business, but has no discharge from his creditors. When I speak of the thirty-one Justices of the Peace resident in Montreal, I do not mean to include either the Councillors or the Judges.

Jacques Viger, Esquire, Road-Surveyor at Montreal, attended the Committee, and answered as follows to the questions proposed to him:—I know Henry McKenzie and George Auldjo, Esquires, who are Justices of the Peace for the District of Montreal, and resident in the City of Montreal; they are not freeholders; they failed lately and are in a state of notorious insolvency; the same was the case with Messrs. Thomas A. Turner and William Hallowell, as well as with Mr. George Garden who died about two months ago: Mr. Hallowell is,

Thomas Andrew Turner, William Pardy, l'Honorable Henry Byng, Robert Froste, et D. C. Napier; ceux-ci demeurent dans la cité de Montréal; de tous les juges de paix demeurant dans la cité de Montréal je ne connais que six Canadiens; les autres au nombre de vingt-six, sont d'origine Européenne; il y a en outre cinq conseillers, dont un seul, Mr. Pothier, est Canadien d'origine; il s'en faut beaucoup que cette proportion s'accorde avec celle des propriétaires d'origine canadienne. MM. Larocque, Mondelét, Barron, Heney et Leslie, qui étaient dans l'avant dernière commission de la paix, ne sont pas compris dans la dernière; je n'en connais pas la raison: je n'ai pas connaissance qu'il ait été fait aucune plainte contre eux comme juges de paix; je ne parle que de la cité; ces cinq Messieurs et plusieurs autres résidans dans la cité de Montréal et qui sont propriétaires de fonds, mais qui ne sont pas compris dans la nouvelle commission, sont très capables de remplir les devoirs de juges de paix; un grand nombre de personnes ont trouvé à redire que ces cinq personnes eussent été mises de côté dans la nouvelle commission.

James Leslie, écuyer, de Montréal, Membre du Parlement Provincial, a comparu devant le comité et répondu comme suit aux questions à lui faites:—J'étais un des juges de paix nommés pour le district de Montréal dans l'avant dernière commission; je me qualifia, et j'ai agi comme juge de paix en vertu de la dite commission; je suis propriétaire de biens-fonds dans la cité, dans le comté et autres parties du district de Montréal; j'étais juge de paix en vertu de commissions antérieures, mais je ne me suis qualifié qu'il y a environ cinq ans, lorsque Mr. Gale fut fait président des sessions; mon nom ne se trouve pas dans la nouvelle commission de la paix pour le dit district, émanée en Mars dernier; je n'en connais pas la raison; aucune ne m'a été donnée, mais j'ai tout lieu de croire que mes principes politiques en sont la cause; je n'en puis aucunement douter; c'est le bruit public et général que la conduite politique de plusieurs messieurs dans cette Province les a fait retrancher des dernières commissions de la paix; sur trente-et-un juges de paix demeurant en la cité de Montréal, cinq seulement sont d'origine canadienne; il y a beaucoup d'autres messieurs canadiens propriétaires, demeurant dans la dite cité, qui sont pour le moins aussi capable d'être juges de paix que ceux qui le sont actuellement, soit Canadiens ou autres; je crois que plusieurs des juges de paix demeurant actuellement à Montréal, ne sont pas propriétaires de biens-fonds dans le district; je sais que ni Mr. Henry McKenzie ni Mr. George Auldjo sont propriétaires, car il est à ma connaissance qu'ils ont fait un abandon de tous leurs biens au profit de leurs créanciers; ils ont failli dans leurs commerce et sont notoirement insolubles. Mr. Auldjo a recommencé les affaires, mais il n'a pas de quittance de ses créanciers; en parlant des trente-et-un juges de paix résidant à en la cité de Montréal, je n'entends parler ni des conseillers ni des juges.

Jacques Viger, écuyer, inspecteur des chemins à Montréal, a comparu devant le comité, et a répondu comme suit aux questions à lui proposées:—Je connais Henry McKenzie, écuyer, et George Auldjo, écuyer, juges de paix pour le district de Montréal, résidant en la cité de Montréal; ils ne sont pas propriétaires; ils ont dernièrement faits faillite, et sont dans un état d'insolvabilité notoire; il en est de même de Mr. Thomas Andrew Turner et William Hallowell, ainsi que de Mr. George Garden, décédé il y a environ deux mois; Mr.

Appendice
(D. D.)
6 Février.

Appendix
(D. D.)
6th Feby.

is I believe, the proprietor of a House; he is now a Clerk in the Montreal Bank; Mr. Henry McKenzie is a Clerk to Messrs. Molsons. The notorious insolvency of several Justices of the Peace and the want of property on the part of several others, have given rise to great uneasiness and much murmuring in the District. The number of Justices of the Peace who have taken the oaths and reside in the City of Montreal is thirty-nine, including the Councillors and Judges. Mr. Garden who made the fortieth, having died two months ago. Of the thirty-nine now living, only twenty-eight are owners of real property within the District, the remaining eleven have no real property; of the twenty-eight who have real property, Mr. Hallowell is notoriously in a state of bankruptcy and insolvency; I ought however to say, that he has never acted as a Justice of the Peace. The Justices of the Peace have the management of the monies arising from the assessments and of the other Revenues of the City, amounting in the whole to about four thousand pounds yearly; and several among them, having no real property, contribute only two shillings and six pence a year, paid as a commutation for their personal labour, which gives rise to much murmuring: Mr. Turner is one of those who sit most frequently. Of these thirty-nine Justices of the Peace, two no longer reside at Montreal, viz:—the Honorable Henry Byng, who lives at the Isle-aux-Noix, and Mr. Louis G. Marchand, who is at the same time one of the Clerks of the Market and a Justice of the Peace, and now resides at St. Ours, having had leave of absence granted him by Lord Dalhousie: I have seen them sit as Justices of the Peace when they came to town; the former has real property in the District to my knowledge. Of the eleven Justices of the Peace whom I have spoken of as having no real property, several are attached to Military Departments, as are Mr. Byng, Mr. Pardy, Mr. Lunn and Mr. Napier; Mr. Porteous and Mr. Griffin are shareholders in the Montreal Water Works Company. Of the thirty-nine Justices resident in the City of Montreal, seven are of Canadian descent, viz: Mr. Justice Foucher, Messrs. Pothier, Guy, Leprohon, Boucherville, Doucet and Marchand; three are Anglo-Canadians, Messrs. Grant, David Ross and Henry Griffin: twenty-two are natives of Great Britain and other parts of the Empire, viz:—Mr. Justice Reid, Mr. Justice Pyke and Mr. Justice Uniacke, the Honorables Messrs. Richardson and Forsyth; and Messrs. Porteous, McKenzie Robertson, Byng, Turner, Millar, Pardy, Hallowell, Moffatt, Auldjo, Molson, McGill, Flemming, Lunn, McKay, Froste and Napier; such was the case also with the late Mr. Garden: seven are foreigners; the Honorable L. Gugg was born at Paris, Mr. Samuel Gale in Florida, Mr. Jean Bouthillier in France, Mr. De Rocheblave in Louisiana, Mr. De Montenach in Switzerland, Mr. Josias Wurtele in Germany, and Mr. Horatio Gates in the United States of America.

Several of those who were Justices of the Peace at Montreal under the Commission of the Peace preceding the last, are not named in the last Commission of the 20th March last; such are Messrs. Mondelêt, Douaire Bondy, Labrière, F. X. Malhiot, Raisenne, Heney, Larocque, Brunet, Weilbrenner, Leslie, De Rouville, F. Malhiot, Duvert, Le Breton, Wood, Thomas Barron (of Montreal) and, I believe, some others. The general and public report is, that their political principles and their opposition to the views of the late administration more especially, were the cause of their dismissal from Office. I know that the greater number of these gentlemen took an active part in the Petitions of the inhabitants of this country against the abuses committed by the said administration.

The shareholders of the Montreal Water Works Company, have frequently occasion to open trenches and

Mr. Hallowell est propriétaire d'une maison, a ce que je crois; il est actuellement commis de la banque de Montréal, et Mr. Henry McKenzie est commis des Messieurs Molsons; l'insolvabilité notoire de plusieurs juges de paix et le manque de fond de plusieurs autres, occasionnent de vives inquiétudes et de grands murmures dans le district. Les juges de paix assermentés résidant dans la cité de Montréal, sont au nombre de trente-neuf, y compris les conseillers et les juges, Mr. Garden le quarantième étant mort depuis deux mois; sur les trente-neuf qui existent, vingt-huit seulement sont propriétaires de bien fonds dans le district, les autres onze n'ont aucuns biens-fonds; sur les vingt-huit propriétaires, Mr. Hallowell est dans un état de banqueroute et d'insolvabilité notoire; mais je dois dire qu'il n'a jamais agi comme juge de paix; les juges de paix de la cité de Montréal ont l'administration des deniers provenant des cotisations et autres revenus de la ville, montant a environ 4,000^l. par an, et plusieurs d'entre eux n'étant pas propriétaires, ne contribuent que 2s. 6d. par an pour leur capitation au lieu de travail personnel; ce qui fait beaucoup murmurer; Mr. Turner est un de ceux qui siège le plus souvent; sur ces trente-neuf juges de paix, deux ne résident plus à Montréal, savoir: l'Honorable Henry Byng, qui demeure à l'Isle-aux-Noix, et M. Louis G. Marchand, un des clercs des marchés et en même temps juge de paix, qui demeure à Saint-Ours, avec sa commission d'absence que lui a accordée le Comte de Dalhousie; je les ai vu siéger comme juges de paix quand ils venaient en ville; le premier a des biens-fonds dans le district à ma connaissance; sur les onze juges de paix non propriétaires dont j'ai parlé, plusieurs appartiennent à des départemens militaires, tels sont Mr. Byng, Mr. Pardy, Mr. Lunn et Mr. Napier; Mr. Porteous et Mr. Griffin sont actionnaires de la compagnie des eaux de Montréal; sur les trente-neuf juges de paix demeurant dans la cité de Montréal, il y en a sept d'origine canadienne, savoir: MM. le juge Foucher, Pothier, Guy, Leprohon, Boucherville, Doucet et Marchand; trois sont anglo-canadiens, MM. Grant, David Ross et Henry Griffin; vingt-deux sont originaires de la Grande-Bretagne et autres parties de l'empire, savoir: MM. les juges Reid, Pyke et Uniacke, les Honorables MM. Richardson et Forsyth, et MM. Porteous, McKenzie, Robertson, Byng, Turner, Millar, Purdy, Hallowell, Moffatt, Auldjo, Molson, McGill, Fleming, Lunn, McKay, Froste et Napier; tel était aussi feu Mr. Garden; sept sont étrangers, savoir: l'Honorable Mr. Gugg, né à Paris, Samuel Gale, né à la Floride, Jean Bouthillier, né en France, De Rocheblave, né à la Louisiane, De Montenach, né en Suisse, Josias Wurtele, né en Allemagne, Horatio Gates, né aux Etats-Unis d'Amérique.

Plusieurs qui étaient juges de paix à Montréal en vertu de l'avant dernière commission de la paix, ne se trouvent pas nommés dans la dernière commission du 20 Mars dernier; tels sont MM. Mondelêt, Douaire Bondy, Labrière, F. X. Malhiot, Raisenne, Heney, Larocque, Brunet, Weilbrenner, Leslie, De Rouville, F. Malhiot, Duvert, Le Breton, Wood, Thomas Barron, (de Montréal,) et je crois quelques autres. C'est le bruit public et général que leurs principes politiques sont la cause de leur démission, particulièrement leur opposition aux vues de la dernière administration. Je sais que la plupart de ces Messieurs ont pris une part active dans les requêtes des habitans du pays contre les abus de cette administration.

Les actionnaires de la société des eaux de Montréal se trouvent fréquemment dans le cas d'ouvrir des tranchées

Appendice
(D. D.)
6 Fevr.

Appendix
(D. D.)
City of

and to make excavations in the streets for the purpose of laying down the pipes by means of which the Company supplies the different houses in the City with water. They are daily under the necessity of making these excavations and taking up the pavement of the streets for the purpose of repairing these pipes. They are bound to leave the streets in the condition in which they were before they commenced their work: they very frequently fail in doing so, and as it then becomes the duty of the Justices of the Peace and the Road-Surveyor to compel them, it becomes so much the more embarrassing from their being themselves Justices of the Peace, and frequently members of the Road Committee, where it must be supposed they exercise an influence over their brethren, and still more over the officer who acts only under the orders of the Justices of the Peace.

Question.—Did not Mr. Thomas Andrew Turner threaten you for having prosecuted him, and having made him pay the fine?—Enter, if you please, into the detail of this circumstance, and of the facts which led to it?

Answer.—I believe I cannot explain this affair better than by laying before the Committee a copy of my declaration under oath, made before J. M. Mondelét, Esquire, a Justice of the Peace at Montreal, on the 2d. March, 1822. This declaration (marked A) contains the truth, and every thing I had to state on the subject. I also lay before the Committee copies of the declarations (marked B. & C.) of Jean Prenoveau and Richard Hart, which relates also to the same business, these two persons being since dead.

Adjourned to the call of the Chair,

Tuesday, 30th Dec. 1828.

Present:—Messrs. Borgia, Cuvillier, Heney, Quesnel and Vallières de St. Réal.

Mr. Vallières de St. Réal in the Chair.

Charles Mondelét, Esquire, of the Town of Three-Rivers, attended the Committee, and answered as follows to the questions proposed to him:

I have resided for the last six years in the Town of Three Rivers, where I practice as an Advocate in the several Courts of Justice. In the course of the present year two new Commissions of the Peace for the District of Three Rivers issued, one in April, and the other in September last.

Several persons, both in the Town and the surrounding Country, who had been Justices of the Peace for the District of Three Rivers, found themselves dismissed from office by the Commission of the Peace issued in April last. Those residing in the Town were: Messrs. René Kimber, Jean Emanuel Dumoulin and Joseph Badeaux, (the elder); those in the Country, Messrs. François Legendre and Joseph Turcot of Gentilly; Etienne Côté of Nicolet; Louis Landry of Bécancour; Jean Bte. Hébert of St. Grégoire; Joseph Lozeau of La Baie du Febvre, and Pierre Joseph Chevretils of St. d'Michel Yamaska.

All these Gentlemen, except Mr. Badeaux, had been nominated at a public meeting held on the 22d Dec., 1827, members of a Committee appointed for the purpose of procuring signatures to, and forwarding the Petition from the Inhabitants of the District to the King and Parliament, against divers abuses in the Government of this Province; they had accepted the appointment, and this fact was generally known;—the greater

chées et excavations dans les rues pour y pratiquer les canaux, au moyens desquels leur société fournis de l'eau aux différentes maisons de la ville. Journallement aussi ils ont occasion de faire ces excavations et de lever les pavés des rues pour réparer ces canaux. Ils sont tenus à rétablir les rues dans l'état ou elles étaient avant leurs ouvrages. Ils y manquent fort souvent, et comme il est alors du devoir des autres juges de paix et de l'inspecteur des chemins de les y contraindre, il devient d'autant plus embarrassant qu'eux mêmes sont juges de paix, et font quelques fois partie du comité des chemins où ils doivent avoir une influence sur leurs confrères, et plus encore sur l'officier qui n'agit que par les ordres des juges de paix.

Question.—Mr. Thomas Andrew Turner ne vous a-t-il pas menacé pour l'avoir poursuivi, et lui avoir fait payer l'amende. Donner s'il vous plait le détail de cette circonstance, et des faits qui y ont mené?

Réponse.—Je crois ne pouvoir mieux expliquer cette affaire qu'en remettant au comité copie de ma déclaration sous serment, prise devant J. M. Mondelet, écuyer, juge de paix à Montréal, le 2 Mars 1822. Cette déclaration (marquée A.), contient la vérité et tout ce que je pourrais déclarer à cet égard. Je remets aussi au comité copies marquées (B. et C.) des déclarations de Jean Prenoveau et Richard Hart, qui ont rapport à la même affaire, ces deux personnes étant décédées depuis.

Ajourné à l'appel du président.

Mardi, 30 Décembre 1828.

PRESENS:—MM. Borgia, Cuvillier, Heney, Quesnel et Vallières de Saint-Réal.

Mr. Vallières de Saint-Réal au fauteuil.

Charles Mondelet, écuyer, avocat, de la ville des Trois-Rivières, a comparu devant le comité, et a répondu comme suit, aux questions a lui proposés:—

Je demeure depuis six ans dans la ville des Trois-Rivières, où je pratique comme avocat dans les différentes cours de justice. Dans le courant de la présente année, il a été émané deux nouvelles commissions de la paix pour le district des Trois-Rivières, l'une en Avril, l'autre en Septembre dernier.

Plusieurs personnes de la ville et de la campagne qui étaient juges de paix pour le district des Trois-Rivières, se sont trouvés destitués par la commission de la paix du mois d'Avril dernier. Ceux de la ville sont MM. René Kimber, Jean Emanuel Dumoulin et Joseph Badeaux, père; et ceux de la campagne sont MM. François Legendre et Joseph Turcot, de Gentilly; Etienne Côté, de Nicolet; Louis Landry, de Bécancour; Jean-Baptiste Hébert, de Saint-Grégoire; Joseph Lozeau, de la Baie du Febvre; et Pierre Joseph Chevretils, de Saint-Michel d'Yamaska.

Tous ces Messieurs, excepté Mr. Badeaux, avaient été nommés à une assemblée publique, le 22 Décembre 1827, membres d'un comité chargé de faire signer et acheminer les pétitions au Roi et au Parlement, de la part des habitans du district des Trois-Rivières contre divers abus dans le gouvernement de cette Province; ils avaient accepté la charge, et ce fait était généralement connu; la plupart étaient à l'assemblée qui les avaient

Appendice
(D. D.)
6 Fév.

Appendix
(D. D.)
6th Feby.

greater number of them were present at the meeting at which they were appointed; the proceedings of this Meeting had been made public through the medium of the Press.—All these Gentlemen were qualified and had acted as Justices of the Peace; and I believe they had performed their duties as such worthily; they all possess real property within the District of Three Rivers. As no one had complained against them, and as their conduct had given great satisfaction to the public, the general opinion attributed their dismissal to the part they had taken with regard to the Petitions of the People against the abuses of the administration;—and this opinion is corroborated by the fact, that all the official News-papers had for some time been prophesying the dismissal from public offices, of those who did not support the administration in all its views, and the substitution of persons entirely devoted to the views of the administration in their room.

Messrs. Michel Caron, of Yamaska, & Mr. Heney, of St. Francis, are the only persons who have been continued in the Commission of the Peace, notwithstanding their having taken an active part in the Petitions against the abuses committed by the administration, & the public was much surprised that they had not been treated like the rest.—The Justices of the Peace appointed by the new Commissions, and who had not held that office before, are, in the Town, Messrs. Panet, (the Grand Voyer), David Grant, David Belhouse, Henry Francis Hughes and Edward Cartwright, all avowed partizans of Lord Dalhousie, except Mr. Panet, who behaved with moderation and decency—I cannot renumerate those residing in the country; but to my knowledge (with the exception of Mr. Heney and Mr. Caron) all the present Justices of the Peace, are persons who either took a decided part in favor of the administration of Lord Dalhousie, or who remained neutral.—The Population of the Town and District of Three Rivers is principally Canadians. In the new Commission of the Peace issued in April last, only one Canadian (Mr. Panet) was appointed a Justice of the Peace, and even his appointment was attributed to his holding the place of Grand Voyer; this officer being ordinarily a Justice of the Peace; all the others were persons coming from Europe; I am not quite certain however with respect to Mr. Grant.—This want of Canadians in the Commission of the Peace has excited great discontent, and given rise to the most lively apprehensions.—And the more so, because the known opinions of the new Justices of the Peace were in direct opposition to those of the Inhabitants of the Country.—By the last Commission of the Peace issued in September, Messrs. Boucher de Niverville, (an officer in the Indian Department, receiving a considerable salary), and Joseph Michel Badeaux the younger, Charles Hubert Lasisseraie, merchant, and as it is said, a Notary's Clerk, were appointed Justices of the Peace.—This last Commission is merely a Commission of Association, leaving that of the month of April in full force.—Mr. James Hastings Kerr, a Clerk in the Civil Secretary's office, was appointed a Justice of the Peace in the said commission of the month of April last; he then resided, and still does reside at Quebec: I am not aware that he possesses any real property in the District of Three Rivers: I know that he voted as a *Tenant* at the Elections for the Town of Three Rivers: I do not believe he is a Freeholder; he is a violent partizan of Lord Dalhousie's administration. I heard him say, that the Governor was like the King, & that no ill ought to be spoken of him: this was at an Election, "you shall not," said he, "say a word against him."—Mr. Joseph Michel Badeaux has not any real property within the District, at least to my knowledge: he is the chief person employed in making the *Terrier* of the King's domain in the Town of Three Rivers.

avaient nommés; les procédés de cette assemblée avaient été rendus public par le moyen de la presse. Tous ces Messieurs étaient qualifiés et avaient agi comme juges de paix, et je crois qu'ils remplissaient dignement leurs devoirs; tous sont propriétaires de biens-fonds dans le district des Trois-Rivières. Comme personne ne se plaignait d'eux, et comme leur conduite donnait beaucoup de satisfaction au public, l'opinion générale a attribué leur destitution à la part qu'ils ont prise dans les pétitions du peuple contre les abus de l'administration. Ce qui a corroboré cette opinion du public, c'est que depuis quelque temps les gazettes officielles du gouvernement consultaient et prédisaient l'expulsion de charges publiques ceux qui ne soutenaient pas l'administration dans toutes ses vues, et la substitution à ceux-ci de personnes entièrement dévouées aux vues de l'administration.

Il n'y a que Mr. Michel Caron, d'Yamaska, et Mr. Heney, de St.-François, qui sont demeurés dans la commission de la paix, quoiqu'ils aient aussi pris une part active dans les pétitions contre les abus de l'administration, et l'on a été fort surpris qu'ils n'eussent pas été traités comme les autres. Les juges de paix nommés dans les nouvelles commissions, et qui ne l'étaient pas auparavant, sont, pour la ville, MM. Panet, grand-voyer, David Grant, David Belhouse, Henry Francis Hughes et Edward Cartwright, tous partisans avoués de Lord Dalhousie, si j'en excepte Mr. Panet, qui s'est conduit avec modération et décence. Je ne puis nommer tous ceux de la campagne, mais à ma connaissance, (excepté Mr. Caron et Mr. Heney,) tous les juges de paix actuels sont des personnes qui ont pris un parti décidé pour l'administration de Lord Dalhousie, ou sont demeurées neutres. La population de la ville et du district des Trois-Rivières est principalement canadienne. Dans la nouvelle commission de la paix du mois d'Avril dernier, il n'y avait qu'un seul juge de paix canadien, Mr. Panet; encore a-t-on attribué sa nomination à sa qualité de grand-voyer, cet officier étant ordinairement juge de paix; tous les autres étaient des hommes venus d'Europe; cependant je ne suis pas sûr à l'égard de M. Grant. Cette absence de Canadiens dans la commission de la paix a excité de grands mécontentemens et donné des vives inquiétudes. D'autant plus surtout que les opinions connues des nouveaux juges de paix étaient en opposition directe à l'opinion des habitans du pays. Par la dernière commission du mois de Septembre, MM. Boucher de Niverville, officier au département sauvage, recevant un salaire considérable, Joseph Michel Badeaux, fils, Charles Hubert Lasisseraie, marchand, et, dit-on, clerc notaire, ont été nommés juges de paix. Cette dernière commission n'est qu'une commission d'association qui laisse subsister celle du mois d'avril. Mr. James Hastings Kerr, commis dans le bureau du secrétaire civil, fut nommé juge de paix pour les Trois-Rivières dans cette commission du mois d'Avril dernier; il demeurait alors et demeure encore à Québec; je ne lui connais aucune propriété foncière dans le district des Trois-Rivières; je sais qu'il a voté comme locataire aux élections de la ville des Trois-Rivières; je ne le crois pas propriétaire; c'est un partisan très violent de l'administration du Comte de Dalhousie. Je lui ai entendu dire, que le gouverneur était comme le roi, et qu'on n'en devait jamais parler en mal; c'était à une élection "You shall not," disait-il, "say a word against him." Mr. Joseph Michel Badeaux n'est pas propriétaire de biens-fonds dans le district; au moins, à ma connaissance, il est préposé à la cassation du terrier du domaine du roi, dans la ville des Trois-Rivières. Je crois que Mr. Charles Hubert Lasisseraie n'est pas propriétaire, non plus que Mr. Hughes.

Appendice
(D. D.)
6 Fevrier.

Appendix
(D. D.)
6th Feby.

vers. I believe that Mr. Hubert Lassiseraie is not a freeholder, neither is Mr. Hughes. Mr. Panet has no real property within the District. This want of real property would certainly be a great evil in the event of any Justice of the Peace being guilty of oppression or excess of jurisdiction, since it would render the recourse against him very problematical.—Besides, the inhabitants of the District feel that the Justices of the Peace cannot have the prosperity of the country sufficiently at heart, when they possess no landed property.

The opinion of the public calls for functionaries who are responsible, and who have an interest in the general welfare.—Messrs. Joseph Michel Badeaux and Charles Hubert Lassiseraie are known as zealous partizans of Lord Dalhousie's administration.

Pierre Boucher de Boucherville, Esqr., Lieutenant Colonel of Militia, residing at Montreal, attended the Committee, and answered as follows to the questions proposed to him :—

I have been one of the Justices of the Peace for the District of Montreal since the year 1817; I qualified myself by taking the oath in 1819.—The last Commission of the Peace for the District of Montreal issued, I believe, in March last.—Several of those who had before been Justices of the Peace found themselves dismissed from office by this new Commission. I cannot remember all their names, but among them were Messrs. Malhiot, Boucher de la Bruère, Pierre Weibrenner, Leslie, Mondelèt, Heney, Larocque and Barron. The five last mentioned reside in the City of Montreal. I have no knowledge of any complaint made against these Gentlemen, but the opinion of the public is that Messrs. Mondelèt, Heney, Larocque and Barron were struck out of the Commission for having granted a supersedeas of a certain order made by about twenty Justices of the Peace, (themselves included) for the removal of a supposed encroachment on a piece of ground which it was pretended belonged to the public, but which was claimed by the Grey Nuns: as regards the others the cause of their dismissal is unknown. I cannot say whether any of the present Justices of the Peace for the District of Montreal are or are not possessed of real property within the District. The common report is that Messrs. Garden & Auldjo have failed, and are notoriously insolvent; and this report was common before the month of March last. Mr. Hallowell, who was made a Justice of the Peace by the last Commission, and who I believe had been one for several years before, has not to my knowledge, acted under the new Commission: he is employed in the Bank where he is, I believe, one of the inferior officers; he is considered poor; considerable property in the City is, however, said to belong to him. Mr. George Garden was Mr. Auldjo's partner, and the common report is, that he failed at the same time that Gentleman did. There are thirty-nine Justices of the Peace resident in Montreal, including the Councillors and Judges: of this number only six are Canadians of French descent. A very great majority of the population of the District of Montreal, & of the City of Montreal, are Canadians of French descent: I believe there are a very great number of Canadian Gentleman at Montreal, fully qualified, in every respect, to be Justices of the Peace. I have no doubt that a painful feeling exists in the City of Montreal, arising from the fact of there being so few Canadians in the Commission of the Peace.

Henry Griffin, of the City of Montreal, Esquire, attended the Committee, and answered as follows to the question proposed to him :—

I have been one of the Justices of the Peace for the District of Montreal, since the year 1826. I qualified myself, and acted as such.

Hughes. Mr. Panet n'a aucun immeuble dans ce district. Le défaut de propriété foncière serait certainement un grand mal dans le cas ou un juge de paix se rendrait coupable d'aucune oppression ou excès de pouvoir, car cela rendrait le recours contre lui bien problématique. D'ailleurs les habitans du district sentent que sans propriétés foncières les juges de paix ne peuvent pas avoir suffisamment à cœur la prospérité du pays.

L'opinion publique veut des fonctionnaires responsables et intéressés au bien général. MM. Joseph Michel Badeaux et Charles Hubert Lassiseraie, sont connus pour zélés partisans de l'administration du Comte de Dalhousie.

Pierre Boucher de Boucherville, écuyer, lieutenant-colonel de milice, demeurant à Montréal, a comparu devant le comité, et répondu comme suit, aux questions à lui proposées :—

Je suis un des juges de paix pour le district de Montréal depuis l'année 1817, je me suis qualifié par la prestation du serment en 1819. La dernière commission de la paix pour le district de Montréal émana, je crois, en Mars dernier. Plusieurs de ceux qui étaient alors juges de paix se sont trouvés destitués par cette nouvelle commission; je ne puis les nommer tous, mais voici les noms de quelques-uns: MM. Malhiot, Boucher de Labruère, Pierre Weibrenner, Leslie, Mondelèt, Heney, Larocque et Barron. Les cinq derniers demeurent dans la cité de Montréal. Je n'ai pas connaissance qu'il ait été fait aucune plainte contre ces Messieurs, mais l'opinion publique est que MM. Mondelèt, Heney, Larocque et Barron ont été destitués pour avoir accordé un supersedeas contre un ordre rendu par environ vingt juges de paix, eux-mêmes compris, pour l'enlèvement d'une prétendue empiétation sur un terrain prétendu public, mais réclamé par les Sœurs-Grises; à l'égard des autres, on ignore la cause de leur destitution. Je ne puis dire si aucun des juges de paix actuels du district de Montréal sont ou ne sont pas propriétaires de biens-fonds dans le district. C'est le bruit commun que MM. Henry McKenzie et George Auldjo ont fait faillite et sont notoirement insolubles, et ce bruit était commun dès avant le mois de Mars dernier. Mr. Hallowell, crée juge de paix par la nouvelle commission, et qui l'était, je crois, depuis plusieurs années, n'a pas agi à ma connaissance, en vertu de la dernière commission. Il travaille à la banque, où je crois qu'il est sous-officier; il passe pour être pauvre, cependant on lui attribue une propriété considérable dans la ville. Mr. George Garden était associé de Mr. Auldjo, et le bruit public est qu'il faillit en même temps que lui. Il y a trente-neuf juges de paix résidans en la cité de Montréal, y compris les conseillers et les juges; de ce nombre six seulement sont Canadiens d'origine française. La très grande majorité de la population du district de Montréal et de la cité de Montréal est composée de Canadiens d'origine française, je crois qu'il y a un très grand nombre de Messieurs canadiens à Montréal pleinement qualifiés à tous égards pour être juges de paix; je ne doute nullement qu'il existe un sentiment pénible dans la cité de Montréal, résultant de ce qu'il y a si peu de Canadiens dans la commission de la paix.

Henry Griffin, écuyer, de la cité de Montréal, a comparu devant le comité, et répondu comme suit aux questions à lui proposées :—

Je suis un des juges de paix pour le district de Montréal depuis l'année 1826. Je me suis qualifié et j'ai agi comme tel.

Appendice
(D. D.)
6 Févr.

Appendix
(D. D.)
6th Feby.

I am informed that there are more than thirty Justices of the Peace resident in the City of Montreal.

Messrs. Thomas Andrew Turner, Henry McKenzie, George Auldjo and William Hallowell, are Justices of the Peace for the District of Montreal.—I believe that Mr. Hallowell has not qualified himself and has not acted as such. For the last year and a half a report has been public, and it is notorious at Montreal that Messrs. Henry McKenzie and George Auldjo have failed in trade, and are insolvent. Certain persons who were in the last Commission of the Peace are not in the present: Messrs. Mondel, t, Larocque, Barron, Heney and Leslie are in this position. I do not know for what reason they are not included in the present Commission.

I do not know whether Mr. Turner has any real property in the District of Montreal: as a Magistrate he takes an active part in public business.

Adjourned to the call of the Chair.

Wednesday, 31st Dec. 1828.

PRESENT—All the Members.

Mr. Vallières de St. Réal, in the Chair.

Thomas Ainslie Young, Esqr. of Quebec, attended the Committee, & answered as follows to the questions proposed to him:—

I have been one of the Justices of the Peace for this District since the month of March last, the date of the last Commission of the Peace. I hold landed property in this District. Many persons who were included in the last Commission of the Peace are not included in the present Commission; in this situation are Messrs. Michel Berthelot, James Black, François Quirouet, François Blanchet, and John Neilson. I have heard it publicly said, that Messrs. Neilson, Quirouet and Blanchet had been struck out on account of their political conduct in the House of Assembly, of which they are Members. I have no knowledge that any complaint was ever made against these Gentlemen, nor against any one of them, and I have every reason to believe that they would give great satisfaction as Justices of the Peace. Messrs. Edmund R. Antrobus, William Walker, and James Hastings Kerr were made Justices of the Peace by the Commission now in force. I do not know whether these Gentlemen have any real property in the District of Quebec; I do not know any which they possess. Mr. John Charlton Fisher was appointed a Justice of the Peace by the same Commission: I know of no real property belonging to him in the District; and he is generally supposed to have none. He is the King's Printer and Editor of the Gazette published by authority. I am acquainted with Mr. William Kemble, one of the Justices of the Peace for this District. He is notoriously insolvent, and is, I believe, now under bail to keep the limits of the common Gaol of this District, at the suit of a Creditor. The dismissals which took place by virtue of the present Commission of the Peace, excited painful sensations among the Canadian population.—Mr. Kemble is understood to be the Editor of the Quebec Mercury: He is King's Printer, jointly with Mr. John Charlton Fisher. I heard Robert Christie, Esqr., Chairman of the General Sessions of the Peace, say publicly before several persons, that Messrs. Neilson, Blanchet and Quirouet were struck out of the Commission

J'apprends qu'il y a au-dessus de trente juges de paix résidans dans la cité de Montréal.

MM. Thomas Andrew Turner, Henry McKenzie, George Auldjo et William Hallowell sont juges de paix pour le district de Montréal; je crois que Mr. Hallowell ne s'est pas qualifié et n'a pas agi comme tel; depuis un an et demi il y a un bruit public et il est notoire à Montréal, que MM. Henry McKenzie et George Auldjo ont failli dans le commerce et sont insolvables; certaines personnes qui étaient dans la dernière commission de la paix ne sont pas dans la commission actuelle; tels sont MM. Mondel, Larocque, Barron, Heney, Leslie; je ne sais pas pour quelle raison ils ne sont pas dans la commission actuelle.

Je ne sais pas si Mr. Turner a des biens-fonds ou non dans le district de Montréal; comme magistrat il prend beaucoup de part aux affaires.

Ajourné à l'appel du président.

Mercredi, 31 Décembre 1828.

PRESENS:—Tous les membres.

M. Vallières de Saint-Réal au fauteuil.

Thomas Ainslie Young, écuyer, de Québec, a comparu devant le comité et a répondu comme suit aux questions à lui proposées:—

Je suis un des juges de paix de ce district depuis le mois de Mars, dernière date de la dernière commission de la paix; je suis propriétaire de biens-fonds dans ce district; plusieurs personnes qui étaient compris dans la dernière commission de la paix ne sont pas compris dans la présente commission, tels sont MM. Michel Berthelot, James Black, François Quirouet, François Blanchet et John Neilson; j'ai entendu dire publiquement que MM. Neilson, Quirouet et Blanchet avaient été destitués par rapport à leur conduite politique dans la Chambre d'Assemblée, dont ils sont membres; je n'ai aucune connaissance qu'il ait jamais été fait des plaintes contre ces Messieurs ni aucun d'eux, et j'ai tout lieu de croire qu'ils donneraient beaucoup de satisfaction comme juges de paix; MM. Edmund R. Antrobus, William Walker et James Hastings Kerr ont été fait juges de paix pour le district de Québec, par la commission actuellement en force; je ne sais si ces Messieurs ont des propriétés foncières dans le district de Québec; je ne leurs en connais aucunes. Mr. John Charlton Fisher a été nommé juge de paix par la même commission; je ne lui connais aucune propriété foncière dans le district, et il passe pour n'en avoir aucune; il est imprimeur du roi et rédacteur de la Gazette de Québec, publiée par autorité. Je connais Mr. William Kemble, un des juges de paix de ce district; il est notoirement insolvable, et je crois qu'il est actuellement dans les limites des libertés de la prison commune de ce district à la poursuite d'un créancier. Les destitutions qui ont eu lieu par la présente commission de la paix, ont causé une sensation pénible dans la population canadienne. Mr. Kemble passe pour éditeur du Québec Mercury; il est imprimeur du roi, conjointement avec Mr. John Charlton Fisher. J'ai entendu Robert Christie, écuyer, président des sessions générales de la paix, dire publiquement devant plusieurs personnes, que MM. Neilson, Blanchet et Quirouet étaient destitués de la commission

Appendice
(D. D.)
6 Fevrier.

Appendix
(D. D.)
Fiby.

sion of the Peace, on account of their political conduct in the House of Assembly; and that he intended to explain to these persons that their names had, for this reason, been left out of the list which he had laid before the Governor, Lord Dalhousie, and from which the new Commission was to be filled up. He repeated this frequently in the Police office, at the Court House of Quebec. There were several persons present, but I cannot remember their names; it may be that the Clerks of the Peace were present. Mr. Christie is, and then was a Member of the House of Assembly representing the County of Gaspé.

François Quirouet, of Quebec, Esquire, a Member of this House, attended the Committee, and answered as follows, to the Questions proposed to him:—

I was Justice of the Peace for this District, from the year 1820, until the month of March last, the date of the Commission now in force. I was dismissed from office by the new Commission. In the latter part of June 1827, I met Robert Christie, Esquire, the head of the Police, and a Member of this House, who called me, and told me that Messrs. F. Blanchet, J. Neilson, J. Bélanger, and myself, were about to be struck out of the Commission of the Peace. I asked him why; and he answered that he would tell me why; adding, that there was still time, if I wished it; as I was in a hurry, we separated. Some days afterwards, I found him near Mr. Clouet's house, in conversation with that gentleman and several others. I went up, and asked him what it was he wished to say to me a few days before, with regard to my Commission as a Justice of the Peace; and why I was about to lose it; adding, that I had perhaps through ignorance done something wrong as a Justice of the Peace, and begging him to tell me what it was. He told me, that on the contrary, the public was much indebted to me, because I had always shown myself very active. I then asked him, "for what reason then?" and he thereupon answered, "for your votes in the House of Assembly." "All those," he added, "who vote in the House against the wishes of the Government, ought to hold no Commission attended either with honor or profit under the Government." Mr. Clouet was present during this conversation. Mr. Christie added, that there was still time, if I wished it. I asked him to explain what he meant by that, to which he answered by some words which I did not understand. I asked him if I was the only one that was to be struck out; he told me that I was not, and that Messrs. John Neilson, François Blanchet, and Jean Bélanger, were in the same situation, and for the same reasons. I then asked him why he omitted Messrs. Clouet and Amable Berthelot, who had both voted as we had done. He replied, that these gentlemen were young sinners, and that he hoped to convert them. I told Mr. Christie that I considered myself as good a subject as the Earl of Dalhousie, and that as a British subject, I claimed the right of voting as I thought proper; upon which Mr. Christie told me to take care how I spoke.

Michel Clouet, of Quebec, Esquire, a Member of this House, attended the Committee, and answered as follows to the questions proposed to him:—

I have for several years been one of the Justices of the Peace for the District of Quebec. I believe that the new and last Commission of the Peace for this District, was issued last summer. Several persons who had been Justices of the Peace found themselves dismissed from office by the said last Commission, and among others, Messrs. John Neilson, François Blanchet, and François Quirouet. It was known also that Mr.

commission de la paix, à cause de leur conduite politique dans la Chambre d'Assemblée; et qu'il entendait expliquer à ces personnes qu'il avait omis leur noms pour cette raison dans la liste qu'il avait présentée au Gouverneur, Lord Dalhousie, pour établir la nouvelle commission. Il a répété cela fréquemment au bureau de la police, dans la maison de justice à Québec. Il y avait plusieurs personnes présentes, mais je ne puis me les rappeler; peut-être les greffiers de la paix y étaient-ils. M. Christie est et était alors membre de la chambre d'assemblée de cette province, représentant le comté de Gaspé.

François Quirouet, Ecuyer, de Québec, Membre de cette Chambre, a comparu devant le Comité, et répondu comme suit aux questions à lui proposées:—

J'ai été Juge de Paix pour le District de Québec depuis l'année 1820 jusqu'au mois de Mars dernier, date de la commission de la paix actuellement en force.— J'ai été destitué par cette nouvelle commission.— A la fin de Juin 1827, je rencontrai Robert Christie, écuyer, chef de police et membre de cette chambre, qui m'appela et me dit que MM. F. Blanchet, J. Neilson, J. Bélanger et moi allions être destitués de la commission de la paix; je lui demandai pourquoi, et il me répondit qu'il me dirait pourquoi: ajoutant qu'il était encore temps si je voulais; comme j'étais pressé je lui dis que nous nous reverrions et nous séparâmes. Quelques jours après, je me trouvai près de chez M. Clouet, en conversation avec lui et quelques autres; je m'approchai et demandai à M. Christie ce qu'il avait voulu me dire quelques jours auparavant à l'égard de ma commission de juge de paix, le priant de me dire pourquoi j'allais la perdre; je lui dis que j'avais peut être par ignorance fait quelque chose de mal comme juge de paix et que je le priais de me le dire. Il me dit qu'au contraire, le public devait m'avoir beaucoup d'obligation parce que je m'étais toujours montré très actif. Je lui demandai alors, pourquoi donc; et la dessus, il me répondit, c'est pour vos votes dans la Chambre d'Assemblée. Tous ceux ajouta-t-il qui votent dans la Chambre d'Assemblée contre ce que demande le Gouvernement ne doivent avoir aucune commission, soit honorifique soit lucrative, sous le Gouvernement; M. Clouet était présent à cette conversation; M. Christie ajouta qu'il était encore temps si je voulais. Je lui demandai d'expliquer ce qu'il entendait par là, sur quoi il répondit quelques mots que je ne compris pas. Je lui demandai si j'étais le seul qui dut être destitué; il me dit que non, qu'il y avait aussi MM. John Neilson, François Blanchet et Jean Bélanger, pour les mêmes raisons; alors je lui demandai pourquoi il ne mettait pas aussi M. Clouet et Amable Berthelot qui avaient toujours voté comme nous; et il me répondit que ces messieurs étaient des jeunes pêcheurs et qu'il espérait les convertir. Je dis à M. Christie que je me croyais aussi bon sujet que le Comte de Dalhousie, et qu'en qualité de sujet britannique je prétendais voter comme je l'entendais; sur quoi M. Christie me dit de prendre garde comme je parlais.

Michel Clouet, Ecuyer, de Québec, Membre de cette Chambre, a comparu devant le Comité, et répondu comme suit aux questions qui lui ont été proposées:—

Je suis un des Juges de Paix pour le District de Québec, depuis plusieurs années. Je crois que la nouvelle et dernière commission de la paix, a été émanée l'été dernier pour le district. Plusieurs personnes qui étaient Juges de paix se sont trouvés destitués par cette nouvelle commission, entr'autres MM. John Neilson, François Blanchet et François Quirouet. On savait aussi que M. Jean Bélanger devait être destitué, c'était la

Appendice
(D. D.)
6. Févr.

Appendix
(D. D.)
6th Feby.

Mr. Jean Bélanger was to be dismissed from office; this was the public report. I have no knowledge that any complaint was made against Messrs. Neilson, Blanchet and Quirouet, nor against any one of them as Justices of the Peace. I believe they were very active, especially Mr. Bélanger and Mr. Quirouet, and I understood that the public was satisfied with their conduct. The public rumour was, and still is, that they were dismissed on account of their political opinions. In the course of last winter, Robert Christie, Esquire, the head of the Police, and a Member of the House for the County of Gaspé, told me in my own house, that a new Commission of the Peace was about to issue, and that several magistrates of long standing in the Province, would be struck out. Some time before the new Commission of the Peace issued, that is to say, in July or August last, I was present at a conversation which took place near my house, between the said Mr. Christie and Mr. François Quirouet, who was at that time one of the Justices of the Peace for the District of Quebec. I saw these gentlemen and Mr. Leblond, the elder, on the footpath, near my house, and I joined them. I found their conversation turned on the subject of the Magistrates and the dismissals. Mr. Christie said that every person opposed to the views of the Government was unworthy to hold a situation under the Government. Mr. Christie told Mr. Quirouet that he had said, that he would vote for or against the views of the Government as he pleased; and he also said that Mr. Quirouet was one of those who would be dismissed; but he added, that there was still time if Mr. Quirouet wished it. Mr. Quirouet asked Mr. Christie why Mr. Clouet and Mr. Amable Berthelot were not to be dismissed, since they had voted in the House in the same way as he had himself done; to this Mr. Christie answered, that we were as yet only young sinners, and might be converted. To this I answered, that my being continued in office as a magistrate, would not change my sentiments, and that I wondered that I was not to be dismissed like the others, having voted no better than they had done; this conversation was carried on jokingly. I know Mr. John Charlton Fisher and Mr. William Kemble, who were appointed Justices of the Peace by the last Commission; I know of no real property belonging to either one or the other of them; they are understood to have none. They hold the place of King's Printer, jointly. Mr. Kemble is notoriously insolvent; I know it from my own experience. The common report is that Mr. Fisher is also insolvent.

Adjourned to the call of the Chair.

Saturday, 3rd January 1829.

Present:—All the Members.

Mr. Vallières de St. Réal in the Chair.

David Ross, of Montreal, Esquire, King's Counsel, attended the Committee, and answered as follows to the questions proposed to him:

I know Mr. Henry McKenzie and Mr. George Auldjo, who have been for several years Justices of the Peace for the District of Montreal.

Question. Are those two persons known to be insolvent; is their insolvency notorious, and how long has it been so?

Answer. For two years or thereabouts, it has been understood they had become insolvent. Mr. Auldjo has begun

la rumeur publique. Je n'ai aucune connaissance qu'il ait été porté de plainte contre MM. Neilson, Blanchet et Quirouet, ni aucun d'eux comme Juges de Paix. Je crois qu'ils étaient très-actifs, surtout M. Bélanger et M. Quirouet, et j'ai compris que le public était content d'eux. Le bruit public a été et existe encore qu'ils ont été destitués à cause de leurs opinions politiques. Dans le courant de l'hyver dernier, Robert Christie, écuyer, chef de police et membre de cette chambre pour le comté de Gaspé, me dit chez moi qu'il allait y avoir une nouvelle commission de la paix, et que plusieurs magistrats anciens dans la province seraient destitués. Quelque tems avant la sortie de la nouvelle commission de la paix, c'est-à-dire en juillet ou août dernier, je fus présent à une conversation, près de chez moi, entre le dit M. Christie et M. François Quirouet, qui était alors un des juges de paix du district de Québec. J'aperçus ces deux Messieurs et Mr. Leblond, père, sur le parapet près de chez moi, et je les joignis; je trouvai la conversation engagée au sujet des magistrats et des destitutions. M. Christie dit que toute personne opposée aux vues du Gouvernement, n'était pas digne de tenir un office sous le Gouvernement. M. Christie dit à M. Quirouet, qu'il avait dit qu'il voterait pour ou contre les vues du Gouvernement, comme bon lui semblerait, et il dit aussi que M. Quirouet était un de ceux qui seraient destitués—Mais il ajouta qu'il était encore temps, si M. Quirouet voulait. M. Quirouet demanda à M. Christie pourquoi M. Clouet et M. Amable Berthelot ne devaient pas être destitués, vu qu'ils votaient comme lui dans la chambre; à cela M. Christie répondit que nous n'étions encore que des jeunes pêcheurs et susceptibles de nous convertir. Je répondis là-dessus que ma continuation comme magistrat ne changerait pas mes sentimens, et que j'étais surpris de n'être pas destitué avec les autres, ne votant pas mieux qu'eux; c'était une conversation en badinage. Je connais M. John Charlton Fisher et M. William Kemble, juges de paix nommés dans la dernière commission. Je ne connais aucune propriété foncière à l'un ni à l'autre, et ils passent pour n'en avoir aucune. Ils sont conjointement l'imprimeur du roi. M. Kemble est notoirement insolvable, et je le sais par ma propre expérience. C'est le bruit courant que M. Fisher est aussi insolvable.

Ajourné à l'appel du président.

Samedi, 3 Janvier 1829.

PRESENS:—Tous les membres.

M. Vallières de St. Réal au fauteuil.

David Ross, écuyer, avocat du roi, résidant à Montréal, a comparu devant le comité, et répondu comme suit aux questions à lui proposées:—

Je connais M. Henry McKenzie et M. George Auldjo, qui sont depuis plusieurs années juges de paix pour le district de Montréal.

Question.—Ces deux personnes sont-elles connues pour insolubles; leur insolvabilité est-elle notoire, et depuis quand?

Réponse.—Depuis deux ans ou environ il est entendu qu'ils sont devenues insolubles; M. Auldjo a recommencé

Appendice
(D. D.)
6 Fevrier

Appendix
(D. D.)

6 Feby.

begun business again on his own account, and now carries it on. Mr. McKenzie has, it is said, considerable claims on the ci-devant North West Company. I do not know whether Mr. Auldjo has obtained a discharge from his creditors; but I know that he and his partners gave up all their property to their creditors. I have known Mr. Thomas Turner, a Justice of the Peace at Montreal, for many years.

Question.—Did not this Gentleman fail in business? is he not notoriously insolvent, and how long has he been so?

Answer.—For some years he carried on business with the late Alexander Allison; I cannot state certainly that they failed, but they discontinued their payments and left off business. It is said that their creditors have taken their recourse against the Estate of Allison; and that the said Estate will be sufficient for the payment of the debts, if the lands belonging to it sell well. Mr. Turner is in possession of a piece of real property lying in Montreal, of very considerable value. He is assiduous in his sittings as Justice of the Peace; and on these occasions displays a great deal of intelligence.

Question.—Do you know whether Mr. Turner receives any remuneration for his services as a Justice of the Peace?

Answer.—He receives none from the Public. I am myself Chairman of the Quarter Sessions, and Police Magistrate, and have once or twice had occasion to be absent from the District of Montreal for several days during the vacations, with the Governor's permission; and as I was bound to take care that the Government business was done, and that an efficient person was left in the Police Office to be constantly ready to meet the public call, and as I considered Mr. Turner to have more leisure than the greater number of the other Justices of the Peace, and to be an intelligent Magistrate, I begged him to attend to the Police Office during my absence; and on my return, I made him a remuneration out of my private funds to indemnify him for his loss of time, and for his services in the office; and I believe he has never received any other remuneration than that I have mentioned, from any person, nor at any time, and never when I was present at Montreal. I know Mr. William Hollowell: he is appointed by the present Commission a Justice of the Peace for the District of Montreal, but he has never qualified himself, and has never acted; he refused to do so. He formerly belonged to the North West Company, from which he retired several years ago.

Question.—Is Mr. Hollowell generally supposed to be solvent, or insolvent?

Answer.—When Mr. Hollowell retired from the North West Company, the said Company was considered solvent, and he was considered to be so too: since that time I have not made any enquiry concerning his affairs, and have no information on the subject, but the current report is, that they are not in a good state. He is now book-keeper at the Montreal Bank.

Question.—What is the total number of Justices of the Peace resident at Montreal?

Answer.—Thirty-one, including the Councillors.

Question.—How many of these are Canadians?

Answer.—Eight are Canadians—that is to say, born in the country: six of them are of French, and two of British extraction. Four Canadian gentlemen, of French extraction, were lately struck out of the Commission, and the vacancies have not been filled up.

Question.—Is there at Montreal a tolerably large number of Canadian gentlemen sufficiently well informed and qualified to be Justices of the Peace; and would it not be possible to increase the number of Canadian Justices of the Peace?

Answer.—I have lived at Montreal more than forty years, and have always been acquainted with the inhabitants of that City: this is a matter of opinion, but I have always believed that the Canadian Gentlemen who

mencé à faire des affaires à Montréal à son propre compte, et en fait actuellement. M. McKenzie a, dit-on, des demandes considérables sur la ci-devant compagnie du nord-ouest. Je ne sais si M. Auldjo a obtenu quittance de ces créanciers; mais je sais que lui et ses associés ont fait un abandon à leurs créanciers. Je connais M. Thomas Andrew Turner, juge de paix à Montréal, depuis bien des années.

Question.—Ce monsieur n'a-t-il pas failli dans son commerce; n'est-il pas notoirement insolvable, et depuis quand?

Réponse.—Depuis quelques années il faisait des affaires avec feu Alexander Allison; je ne puis assurer qu'ils ont failli, mais ils ont discontinué leurs payemens et cessé leurs affaires? On dit que les créanciers exercent leurs recours contre la succession d'Allison, et qu'elle pourra suffire au payemens des dettes si les terres de cette succession se vendent bien. M. Turner est en possession d'un bien-fonds à Montréal, d'une assez grande valeur. Il siège assiduellement comme juge de paix; il y déploie beaucoup d'intelligence.

Question.—Savez-vous si M. Turner reçoit quelque remunération pour ses services comme juge de paix?

Réponse.—Il n'en reçoit aucune du public; je suis moi-même président des sessions de trimestre et magistrat de police, et j'ai eu occasion une ou deux fois de m'absenter du district de Montréal pour quelques jours pendant les vacances, avec la permission du Gouverneur; et comme j'étais tenue de pourvoir à ce que les affaires du Gouvernement se fissent, et qu'il y eut une personne suffisante au bureau de police pour répondre constamment aux demandes du public, et considérant que M. Turner avait plus de loisir que la plupart des autres juges de paix, et le considérant comme un juge intelligent, je le pria d'assister au bureau pendant mon absence, et à mon retour je lui ai fait une rémunération de mes propres deniers, pour l'indemniser de sa perte de tems et de ses services au bureau, et je crois qu'il n'a jamais reçu aucune autre rémunération que celle-là d'aucune personne, ni en aucun tems, et jamais quand j'étais présent à Montréal. Je connais M. William Hollowell; il est nommé dans la commission actuelle de la paix pour le district de Montréal, mais il ne s'est pas qualifié, et n'a pas agi; il a refusé de le faire; il appartenait autrefois à la compagnie du Nord-Ouest, dont il s'est retiré il y a plusieurs années.

Question.—M. Hollowell passe-t-il généralement pour solvable ou insolvable?

Réponse.—Lorsque M. Hollowell s'est retiré de la société du Nord-Ouest, cette société passait pour solvable, et lui de même; depuis ce tems, je n'ai pas suivi ses affaires, et n'en suis pas informé; mais le bruit public est que ses affaires ne sont pas en bon état. Il est actuellement garde-livre (Book-keeper) à la Banque de Montréal.

Question.—Quel est le nombre ou total des juges de paix résidens à Montréal?

Réponse.—Trente-et-un, compris les conseillers.

Question.—Combien y en a-t-il de Canadiens?

Réponse.—Huit Canadiens; c'est-à-dire, nés en ce pays; dont six d'extraction Française, et deux d'extraction Britannique. Dernièrement quatre messieurs Canadiens, d'extraction Française, ont été destitués, et n'ont pas été remplacés.

Question.—Y a-t-il à Montréal un assez grand nombre de messieurs Canadiens suffisamment instruits et qualifiés pour être juges de paix, et ne pourrait-on pas augmenter le nombre de juges de paix Canadiens?

Réponse.—Je demeure à Montréal depuis plus de quarante ans, et j'ai toujours été en connaissance avec les habitans de cette ville; c'est un objet d'opinion, mais j'ai toujours cru que les messieurs Canadiens qui

Appendice
(D. D.)
6 Fevr.

Appendix
(D. D.)
6th Feby.

who were sufficiently intelligent to be Justices of the Peace, have generally been included and appointed in the Commission of the Peace; perhaps, however, not all. The proportion of Canadian Gentlemen in the Commission of the Peace appears small at present, since the four Gentlemen whom I have mentioned were struck out of it; my opinion is that the number should be made what it was before.

Question.—Does it not appear to you that there is a painful feeling existing among the Canadians at Montreal, arising from the fact of there being so small a number of Canadians in the Commission of the Peace?

Answer.—If such a feeling exists, I know nothing of it, and it has never come to my knowledge: I never heard the proportion of the one or of the other spoken of until the Gentlemen above mentioned were struck out of the Commission.

Question.—Do you believe there are in Montreal a number of Canadian Gentlemen not included in the Commission of the Peace who are qualified by their talents and their rank in society to fill the office of Justice of the Peace?

Answer.—I believe there are several.

Adjourned to the call of the Chair.

Monday, 5th January, 1829.

Present—All the Members.

Mr. Vallières de St. Réal in the Chair.

Michel Clouet, Esquire, a Member of this House, again attended the Committee, and made the following declaration and statement:

The conversation between Messrs. Christie and Quirouet, of which I gave an account in the evidence I have already given before the Committee, appeared to me at first, and while I was at a distance, to be carried on in joke, but after I had joined them, I perceived that the conversation became more animated, and the parties separated abruptly.

Hugues Heney, Esquire, a Member of this House, attended the Committee, and answered as follows to the questions proposed to him:

I reside in the City of Montreal. I was formerly one of the Justices of the Peace for the District of Montreal, but I was left out of the new Commission of the Peace which issued in February or March last. Several other Gentlemen were dismissed from office by the same Commission, among others Messrs. Mondelét, Larocque, Barron and Leslie, all resident in the City; Messrs. Labruère, de Rouville and several others resident in the country. There are about thirty Justices of the Peace resident in Montreal, without including the Councillors and the Judges: of this number only five or six are Canadians of French descent, viz: Messrs. Louis Guy, Jean Philippe Leprohon, Nicolas Benjamin Doucet, P. de Rocheblave, Pierre de Boucherville, and Jean Bouthillier. The population of Montreal would undoubtedly furnish a much greater number of Canadians of French descent fully qualified to fill the office of Justice of the Peace, and whose names certainly would not disparage the present Commission of the Peace. The names which just now occur to me are those of the elder Mr. Papineau, a man infinitely respected, and capable of filling the highest civil functions. Messrs. Portelance, Joseph Roi, Austin Cuvillier, (a Member of this House) Masson, Thomas Bedouin, Hervieux, de Beaujeu, McGill Desrivières, Plessis, Jules

avaient l'intelligence suffisante pour être juges de paix ont généralement été nommés et inclus dans la commission de la paix; cependant, peut-être pas tout. La proportion des messieurs Canadiens dans la commission de la paix, paraît maintenant faible, depuis la destitution des quatre messieurs dont j'ai parlé; mon opinion est, que le nombre en devrait être rétabli.

Question.—Ne vous paraît-il pas exister un sentiment pénible parmi les Canadiens de Montréal, de ce que les Canadiens sont en si petit nombre dans la commission de la paix?

Réponse.—S'il existe un tel sentiment, je n'en sais rien, et il n'est jamais venu à ma connaissance; je n'ai jamais entendu parler de la proportion des uns et des autres jusqu'à la destitution des quatre messieurs susmentionnés.

Question.—Croyez-vous qu'il y ait à Montréal un nombre de messieurs Canadiens, non compris dans la commission de la paix, qui sont qualifiés par leurs talents et leur rang dans la société pour remplir l'office de juge de paix?

Réponse.—Je crois qu'il y en a plusieurs,

Ajourné à l'appel du président.

Lundi, 5 Janvier 1829.

PRESENS :—Tous les membres.

M. Vallières de St. Réal au fauteuil.

Michel Clouet, Ecuyer, Membre de cette Chambre, a comparu de nouveau devant le Comité, et a dit et déclaré comme suit:

La conversation entre MM. Christie et Quirouet dont j'ai rendu compte dans le témoignage que j'ai déjà rendu devant ce Comité, m'a paru d'abord à une distance n'être qu'un badinage, mais étant avec ces messieurs, je me suis aperçu que la conversation s'animait. Je me rappelle très-bien qu'elle est devenue sérieuse, et que les parties se sont laissés brusquement.

Hugues Heney, Ecuyer, Membre de cette Chambre, a comparu devant le Comité, et a répondu comme suit aux questions à lui proposées:

Je demeure dans la Cité de Montréal. J'étais ci-devant un des juges de paix pour le district de Montréal, mais j'ai été destitué par la nouvelle commission de la paix émanée en février ou mars dernier. Plusieurs autres messieurs du district de Montréal ont été destitués par la même commission, entre autres MM. Mondelét, Larocque, Barron et Leslie, tous de la ville; MM. Labruère, De Rouville et plusieurs autres de la campagne. Il y a environ trente juges de paix dans la cité de Montréal, non compris les conseillers et les juges; de ce nombre cinq ou six seulement sont Canadiens d'extraction Française, savoir: MM. Louis Guy, Jean Philippe Leprohon, Nicolas Benjamin Doucet, P. De Rocheblave, Pierre De Boucherville et Jean Bouthillier. La population de Montréal pourrait indubitablement fournir un bien plus grand nombre de Canadiens d'origine Française, pleinement qualifiés pour remplir l'office de juge de paix, et dont les noms ne dépareraient certainement pas la commission actuelle. Ceux qui me viennent maintenant à l'esprit, sont M. Papineau, père, homme infiniment respecté et capable des plus hautes fonctions civiles. MM. Portelance, Joseph Roi, Austin Cuvillier, membre de cette Chambre, Masson, Thomas Bedouin, Hervieux, De Beaujeu, McGill Desrivières, Plessis, Jules Quénel, André

Appendice
(D. D.)
6 Fevr.

Appendix
(D. D.)
6th Feby.

Appendice
(D. D.)
6 Fevr.

Jules Quesnel, André Jobin, (Notary,) Laframboise, Lukin, (Notary) Louis Hugues Latour, (Notary) Paul Joseph Lacroix, Felix Souigny, Olivier Berthelet, René Kimbert, Le Bourdais, Charles Lamontagne, Joseph Perrault (a Member of this House) and many others whose names I cannot at this moment bring to my recollection. There exists in the Canadian population a strong and painful feeling, arising from the smallness of the number of Canadian Gentlemen in the Commission of the Peace, when it would be so easy to include a great many more. The Canadian population forms the very great majority of the inhabitants of the Town, and the proportion they bear to the other inhabitants in the other parts of the District is still greater. I know Mr. Henry McKenzie and Mr. George Auldjo, Justices of the Peace at Montreal. The public report is that they have become bankrupts, and they are notoriously held to be insolvent: their insolvency was notorious long before the present Commission of the Peace issued.

John Robinson Hamilton, of the City of Quebec, Esquire, Student at Law, attended the Committee, and answered as follows to the questions proposed to him:—

I have for the last twelve months been Assistant Road Surveyor for the north side of the River St. Charles, in the Banlieue of Quebec. In this quality, I prosecuted a man of the name of McHaffy, a farmer residing in the said division, before Robert Christie, Esquire, and another Justice of the Peace, about the end of January or the beginning of February last, for having neglected to keep the road in front of his lot in good order. During the prosecution, Mr. Christie, instead of interrogating me concerning the subject of the prosecution, obliged me to give him an account of the conduct I had adopted with respect to a Petition addressed to the King & Parliament by the inhabitants of this District; compelled me to tell him whether I had brought the said prosecution against the Defendant in order to force him to sign it, and whether I had threatened to prosecute him if he refused to sign it: I objected to these questions as being irrelevant to the subject of the prosecution; and my Advocate, Mr. Gaspard Drolet, made the same objection. Mr. François Romain, Advocate, was present. I answered Mr. Christie, that far from having sustained any refusal from McHaffy, his wife had told me that a covered carriage had been twice sent for her husband, to carry him to sign a Petition in favor of Lord Dalhousie, but that he had refused to go. McHaffy was sentenced to pay a fine of 5s. and costs. Some days afterwards I asked Mr. Drolet whether he had received the said fine and his costs.—He answered that Mr. Christie had refused him a Warrant of Execution. I afterwards asked Mr. Perrault, the Clerk of the Peace, why Mr. Drolet had not had Execution for his costs, and he replied that he knew nothing about it. I understood clearly from the said Mr. Perrault, that he would not grant a Warrant against McHaffy for the costs, and none has ever issued.

Ordered, That Gaspard Drolet, Esqr., Advocate, appear before the Committee on Wednesday next at Ten o'clock, and also Wm. Green and J. F. X. Perrault, Esquires, Clerks of the Peace for the District of Quebec.

Wednesday, 7th January, 1829.

Present:—All the Members.

The Honorable *James Kerr*, Esquire, one of the Members of the Legislative Council, and one of the Justices of the Court of King's Bench for the District of Quebec, attended the Committee, and was examined as follows:—

Ques-

André Jobin, notaire, Laframboise, Lukin, notaire, Louis Hugues Latour, notaire, Paul Joseph Lacroix, Felix Souigny, Olivier Berthelet, René Kimbert, Le Bourdais, Charles Lamontagne, Joseph Perrault, membre de cette chambre, et beaucoup d'autres dont les noms ne s'offrent pas dans ce moment à ma mémoire. Il existe dans la population Canadienne de Montréal, un sentiment pénible et vivement senti, de ce que la commission de la paix contient si peu de messieurs Canadiens, tandis qu'il eût été si facile d'y en mettre bien davantage. La population Canadienne forme la très-grande majorité de la ville, et la proportion en est bien plus considérable encore dans le reste du district. Je connais M. Henry McKenzie et M. George Auldjo, juges de paix à Montréal. Le bruit public est qu'ils ont fait banqueroute, et ils sont notoirement réputés pour insolubles; cette insolubilité était notoire longtemps avant l'émission de la commission actuelle de la paix.

John Robinson Hamilton, écuyer, de la cité de Québec, étudiant en droit, a comparu devant le comité, et a répondu comme suit aux questions à lui proposées:

Je suis depuis un an sous-inspecteur des chemins pour le côté nord de la rivière St.-Charles, dans la banlieue de Québec. En cette qualité je poursuivis un nommé McHaffy, fermier, demeurant dans cette division, vers la fin de janvier ou commencement de février dernier, devant Robert Christie, écuyer, et un autre juge de paix, pour avoir négligé de tenir son chemin de front en bon ordre. Pendant la poursuite, M. Christie, au lieu de m'interroger sur l'objet du procès, m'a obligé de lui rendre compte des démarches que j'avais prises relativement à une requête des habitans de ce district au roi et au parlement; m'a obligé de lui déclarer si j'avais porté cette requête au défendeur pour la lui faire signer, et si j'avais menacé de le poursuivre dans le cas où il refuserait de la signer; j'objectai à ces questions, comme étant étrangères au procès, et mon avocat, M. Gaspard Drolet, fit la même objection. M. François Romain, avocat, était présent. Je répondis à M. Christie que loin d'avoir éprouvé un refus de la part de McHaffy, sa femme m'avait dit qu'on avait envoyé deux fois chercher son mari dans une voiture couverte, pour signer une requête en faveur de Milord Dalhousie, mais qu'il avait refusé d'y aller. McHaffy fut condamné à payer 5s. d'amende et les dépens. Quelques jours après je demandai à M. Drolet s'il avait reçu cette amende et ces frais. Il me répondit que M. Christie lui avait refusé un warrant d'exécution. Je demandai ensuite à M. Perrault, clerk de la paix, pourquoi M. Drolet n'avait pas eu exécution pour les frais, et il me répondit qu'il n'en savait rien. J'ai bien compris du dit M. Perrault qu'il ne donnerait pas de warrant pour ces dépens contre McHaffy, et il n'y en a pas eu d'émané.

Ordonné, Que Gaspard Drolet, écuyer, avocat, compare mercredi prochain, à dix heures, devant le comité; aussi Wm. Green et J. F. X. Perrault, écuyers, Greffiers de la Paix du District de Québec.

Mercredi, 7 Janvier 1829.

PRESENS:—Tous les membres.

L'Honorable *James Kerr*, écuyer, un des membres du Conseil Législatif, et un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, a comparu devant le comité, et a été examiné comme suit:

Ques-

Appendix
(D. D.)
6th Feby.

Question.—Can you tell the Committee at whose recommendation the Justices of the Peace for the District of Quebec, have been heretofore appointed?

Answer.—I know nothing about it.

Question.—Was the last Commission of the Peace for the District of Quebec, filled up according to the advice or recommendation of the Justices of the Court of King's Bench for the said District?

Answer.—I have answered this question by the answer I gave to the first question.

The Honorable *Edward Bowen*, a Member of the Legislative Council, and one of the Justices of the Court of King's Bench for the District of Quebec, attended the Committee, and answered as follows to the questions proposed to him:—

Question.—Can you tell the Committee at whose recommendation the Justices of the Peace for the District of Quebec have been heretofore appointed?

Answer.—I have understood that formerly the Commission of the Peace was filled up from a List approved by the Executive Council; but I cannot speak with certainty.

Question.—Has this practice been changed, and in what manner are the Justices of the Peace now selected?

Answer.—I know nothing about it.

Question.—Was the last Commission of the Peace for the District of Quebec, filled up according to the advice or recommendation of the Justices of the Court of King's Bench for the said District?

Answer.—I had no part in the filling up of the last Commission of the Peace for the District of Quebec; and I do not believe that the other Judges had.

Question.—Had you any communication with Robert Christie, Esquire, on the subject of the last Commission of the Peace for the District of Quebec?

Answer.—In the course of the April or June Term, of 1827, Robert Christie, Esquire, the Head of the Police for the District of Quebec, came into the Judges Room where I then was with the Honorable Mr. Justice Kerr and the Honble. Mr. Justice Taschereau, and on the point of going into Court.—He told us, to the best of my recollection, that he had a List of the Magistrates to lay before us for our examination and approval, by order of the Governor.—For my own part I refused to concur in it in any way, and did not even see the List.—As far as I can recollect, he did not tell us by whom the List had been made out; but as I understood that it made some changes in the Magistracy, this was one of the reasons why I refused to have any thing to do with it, because I considered that it was the province of the Executive to make such changes.

The Honorable *Jean Thomas Taschereau*, a Member of the Legislative Council, and one of the Justices of the Court of King's Bench for the District of Quebec, attended the Committee, and answered as follows to the questions proposed to him:—

Question.—Can you tell the Committee at whose recommendation the Justices of the Peace for the District of Quebec have been heretofore appointed?

Answer.—When I was Chairman of the Court of Quarter Sessions, I received orders to make out Lists of persons to be appointed Justices of the Peace for the District of Quebec, I know also that persons have been appointed on their mere request to the Government. I cannot say whether the Lists made out by the Chairman of the Quarter Sessions were submitted to the Judges or to the Executive Council. I was appointed

Question.—Pouvez-vous dire au Comité sur la recommandation de qui les Juges de Paix ont été nommés par le passé, pour le District de Québec?

Réponse.—Je n'en sais rien.

Question.—La dernière commission de la paix pour le district de Québec a-t-elle été formée de l'avis, ou sur la recommandation des juges de la cour du banc du roi pour le dit district?

Réponse.—J'ai répondu à cette question par ma réponse à la première question.

L'honorable *Edward Bowen*, membre du conseil législatif, et un des juges de la cour du banc du roi pour le district de Québec, est comparu devant le comité, et a répondu comme suit aux questions à lui proposées:

Question.—Pouvez-vous dire au comité sur la recommandation de qui les juges de paix ont été nommés par le passé pour le district de Québec?

Réponse.—J'ai compris qu'autrefois la nomination des juges de paix était faite d'après une liste approuvée par le conseil exécutif: mais je ne puis en parler avec certitude.

Question.—Cette pratique est-elle changée, et comment se font aujourd'hui la nomination des juges de paix?

Réponse.—Je n'en sais rien.

Question.—La dernière commission de la paix pour le district de Québec a-t-elle été formée de l'avis ou sur la recommandation des juges de la cour du banc du roi pour le dit district.

Réponse.—Je n'ai point concouru à la formation de la dernière commission de la paix pour le district de Québec, et je ne crois pas que les autres juges y aient pris part.

Question.—Avez-vous eu quelque communication avec Robert Christie, écuyer, au sujet de la dernière commission de la paix pour le district de Québec?

Réponse.—Dans le courant du terme d'Avril ou de Juin 1827, Robert Christie, écuyer, chef de police pour le district de Québec, vint dans la chambre des juges où j'étais avec les honorables juge Kerr et juge Taschereau, prêts à entrer en cour. Il nous dit au meilleur de ma mémoire, qu'il avait la liste de la magistrature à nous soumettre, par ordre du Gouverneur, pour notre examen et approbation. Pour moi, je me refusai d'y concourir en aucune manière, et je ne vis pas même la liste. Autant que je m'en rappelle, il ne nous dit pas par qui la liste avait été faite, mais comme j'avais compris qu'elle faisait des changemens dans la magistrature, ce fut une des raisons pour lesquelles je refusai de m'en mêler, parceque je considérais qu'il n'appartenait qu'à l'exécutif d'y faire des changemens.

L'honorable *Jean Thomas Taschereau*, membre du conseil législatif et un des juges de la cour du banc du roi pour le district de Québec, a comparu devant le comité, et a répondu comme suit aux questions à lui proposées,

Question.—Pouvez-vous dire au comité sur la recommandation de qui les juges de paix ont été nommés par le passé pour le district de Québec.

Réponse.—Lorsque j'avais la présidence de la cour des sessions de quartier, j'ai reçu ordre de former des listes de personnes pour être juges de paix pour le district de Québec. J'ai connaissance aussi que des personnes ont été nommées sur leur simple demande au gouvernement. Je ne puis dire si les listes faites par le président des sessions de quartiers, étaient soumises aux Juges ou au conseil exécutif. Je fus nommé juge de

Appendice
(D. D.)
6 Fevr.

Appendix
(D. D.)

11th Feby.

a Justice of the Peace in 1812, on the recommendation of Mr. Cuthbert, who was then Chairman of the Quarter Sessions. I cannot say what the practice was before the creation of the office of Chairman of the Quarter Sessions as a place.

Question.—Was the last Commission of the Peace for the District of Quebec filled up according to the advice or recommendation of the Justices of the Court of King's Bench for the said District?

Answer.—No.

Question.—Had you any communication with Robert Christie, Esquire, on the subject of the last Commission of the Peace for the District of Quebec?

Answer.—During the April or June Term of 1827, Robert Christie, Esquire, came into the Judges Room and told us that he wished to lay before us a List of persons who were to compose the Magistracy under a new Commission of the Peace: I understood that it was by order of the Government: there were then three Judges present, Mr. Justice Kerr, Mr. Justice Bowen and myself, and we were of opinion that under the existing circumstances, we ought to leave it to the Executive and not to interfere: one of our principal reasons was, the changes which were proposed in the Commission of the Peace for the District of Quebec, which we considered as embracing a political question to which we ought to remain strangers.

Andrew William Cochran, Esquire, a Member of the Executive Council, and Law Clerk of the Legislative Council, attended the Committee, and answered as follows to the questions proposed to him:—

Question.—Can you tell the Committee at whose recommendation the Justices of the Peace for the District of Quebec have been heretofore appointed?

Answer.—Heretofore the Justices of the Peace have been appointed indifferently at the recommendation of respectable individuals: I believe that the Commission of the Peace which issued in 1821, was filled up after a communication on the subject with the Judges of the Court of King's Bench.

Question.—Was the last Commission of the Peace for the District of Quebec filled up according to the advice or recommendation of the Judges of the Court of King's Bench for the said District?

Answer.—The Chairman of the Quarter Sessions received orders to lay before the Justices of the Court of King's Bench, the List from which the new Commission of the Peace was to be filled up; and I believe that he did so.

Question.—By whom had the said List been made out?

Answer.—By himself, that is to say, by Robert Christie, Esquire, as Chairman of the Quarter Sessions; such is the practice, and I believe that this practice is common to the three Districts of the Province.

Question.—Have you been Civil Secretary to the Governor of this Province; from what time, and up to what time?

Answer.—Yes; from June 1822 to October 1828.

Question.—Was any complaint ever made to the Government against John Neilson, François Blanchet, and François Quirouet, or any one of them, for their conduct as Justices of the Peace?

Answer.—I cannot answer this question.

Question.—Do you refuse to answer, or do you mean to say that you know nothing on the subject?

Answer.—I think I cannot answer without betraying the duties of the confidential situation I held under the Governor. It is my duty to add, that the Lists furnished by the Chairmen of the Quarter Sessions and approved by the Judges, were never considered as more than mere draughts submitted to the Governor's discretion.

paix en 1812, sur la recommandation de M. Cuthbert, qui était alors président des sessions de quartier. Je ne puis dire quelle était la pratique avant qu'il y eut des présidents des sessions de quartier en titre d'office,

Question.—La dernière commission de la paix pour le district de Québec, a-t-elle été formée de l'avis ou sur la recommandation des Juges de la cour du banc du roi pour le dit district?

Réponse.—Non.

Question.—Avez-vous eu quelque communication avec Robert Christie, écuyer, au sujet de la dernière commission de la paix pour le district de Québec?

Réponse.—Pendant le terme d'avril ou de Juin 1827, Robert Christie, écuyer, vint dans la chambre des juges, et nous dit qu'il voulait nous soumettre une liste pour composer la magistrature par une nouvelle commission de la paix. Je compris que c'était par ordre du gouvernement. Nous étions alors trois juges présents, MM. les juges Kerr et Bowen, et moi-même, et nous crûmes que dans les circonstances d'alors, nous devions laisser faire l'exécutif et ne pas nous en mêler. Une de nos principales raisons, était les changemens qui devaient avoir lieu dans la commission de la paix pour le district de Québec, comme embrassant une question politique à laquelle nous devions rester étrangers.

Andrew William Cochran, écuyer, membre du conseil exécutif, et *Law clerk* du conseil législatif, a comparu devant le comité et a répondu comme suit aux questions à lui proposées.

Question.—Pouvez-vous dire au comité sur la recommandation de qui, les juges de paix ont été nommés par le passé pour le district de Québec.

Réponse.—Par le passé, la nomination des juges de paix a été fait indifféremment sur la recommandation d'individus respectables. Je crois que la commission générale de la paix qui fut formée en 1821, fut réglée après en avoir communiqué avec les juges de la cour du banc du roi.

Question.—La dernière commission de la paix pour le district de Québec, a-t-elle été formée de l'avis ou sur la recommandation des juges de la cour du banc du roi pour le dit district?

Réponse.—Le président des sessions de quartier reçu ordre de communiquer aux juges de la cour du banc du roi, la liste sur laquelle la nouvelle commission de la paix devait être formée, et je crois qu'il le fit.

Question.—Par qui cette liste avait-elle été faite?

Réponse.—Par lui-même, c'est-à-dire par Robert Christie, écuyer, comme président des sessions de quartier, et tel est l'usage, et je crois que cet usage est commun aux trois districts de la province.

Question.—Avez vous été secrétaire civil du gouverneur de cette province, depuis quand et jusqu'à quand?

Réponse.—Oui, depuis Juin 1822 jusqu'à Octobre 1828.

Question.—A-t-il été faite quelque plainte au gouvernement contre John Neilson, François Blanchet, François Quirouet, ou aucun d'eux, pour leur conduite comme juges de paix?

Réponse.—Je ne puis répondre à cette question.

Question.—Refusez-vous de répondre, ou prétendez-vous dire que vous n'en savez rien?

Réponse.—Je crois ne pouvoir répondre sans trahir les devoirs de la situation confidentielle que j'occupais auprès du Gouverneur. Je dois ajouter que les listes fournies par les présidents des sessions de quartiers et approuvées par les juges, n'ont jamais été considérées que comme de simples projets soumis à la discrétion du Gouverneur.

Appendice
(D. D.)

6 Fevr.

Appendix
(D. D.)
6th Feby.

Gaspard Drolet, Esquire, of the City of Quebec, Advocate, attended the Committee, and answered as follows to the questions proposed to him :—

About the beginning of last winter, I was directed by Mr. John Hamilton, Road Surveyor of a division of the Banlieu of Quebec, to prosecute one McHaffy, for not having kept his portion of the High Road in good order. The prosecution was carried on before Messrs. Robert Christie, Claude Denechaud and another Justice of the Peace. The Defendant used every effort to prove that Mr. Hamilton had threatened to prosecute him if he refused to sign a Petition from the Inhabitants of the District of Quebec to the King and Parliament of Great Britain. I at first objected to the evidence he offered of this fact; but on Mr. Hamilton's assuring me that there was nothing in it, he was heard on Oath, and denied the fact of the threats. The Defendant was sentenced to pay a fine and costs. About eight days after this judgment was given, I asked Mr. Perrault, the Clerk of the Peace, for a Warrant of Execution against the said McHaffy, for the amount of the sentence. I think Mr. Perrault told me he was going to make out a Warrant. On the following day I went again to the Police Office to get the said Warrant, and Mr. Perrault told me that he had received orders not to deliver it, I asked him why, and he answered that he did not know, and told me to speak to Mr. Christie.

I went directly to Mr. Christie, and asked him whether he had given orders to the Clerks of the Peace to refuse me the Warrant of Execution against McHaffy, to which he replied that McHaffy intended to present a Petition to the Governor for the remission of the fine, and that he had complaints to make against the Surveyor, Mr. Hamilton; he added, I should, nevertheless, receive my costs. In fact I received them a few days afterwards.

Joseph François Xavier Perrault, Esquire, one of Clerks of the Peace, for the District of Quebec, attended the Committee, and answered as follows to the questions proposed to him :—

The last Commission of the Peace for the District of Quebec, issued during the course of last summer.

Several persons who had been Justices of the Peace, ceased to be so from the time the last Commission issued, among others, Messrs. François Blanchet, François Quirouet, Joseph François Perrault, John Neilson, James Black, and several others whom I could easily name by referring to the Commission.

I have no knowledge that complaints were made against any of these gentlemen. I do not know by whom the lists from which the new Commissions of the Peace are filled up, are made; but since the creation of the Office of Chairman of the Quarter Sessions, lists have, to my knowledge, been sometimes laid before those who held that Office, for the purpose of consulting them, concerning the individuals whose names were inserted therein. Mr. Neilson and Mr. Blanchet came very seldom to the Office for several years past. Mr. Quirouet was very assiduous in his attendance.

Adjourned to call of the Chair.

Thursday, 8th January 1829.

PRESENT :—All the Members.

Benjamin Tremain, Esquire, a Justice of the Peace, residing at Quebec, attended the Committee, and answered as follows to the questions proposed to him :—

I have been a Justice of the Peace for the District of Quebec for about fifteen years.

Some

Gaspard Drolet, écuyer, avocat de la cité de Québec, a comparu devant le comité, et a répondu comme suit aux questions à lui faites :

Vers le commencement de l'hiver dernier, je fus chargé par Mr. John Hamilton, sous-voyer d'une division de la banlieue de Québec, de poursuivre un nommé M^e Haffy, pour n'avoir pas entretenu son chemin de front en bon ordre. La poursuite eût lieu devant MM. Robert Christie, Claude Dénéchaud et autres juges de la paix. Le défendeur s'efforça de prouver que M. Hamilton avait menacé de le poursuivre s'il refusai de signer une requête des habitans du district de Québec au roi et au parlement britannique. Je m'opposai d'abord à la preuve qu'il en voulait faire, mais M. Hamilton m'assurant qu'il n'en était rien, il fut entendu sous serment et nia le fait de menaces. Le défendeur fut condamné à une amende et aux dépens. Environ huit jours après cette condamnation je demandai à M. Perrault, greffier de la paix, un warrant d'exécution contre le dit M^e Haffy, pour le montant de la condamnation. Je crois que M. Perrault me dit qu'il allait préparer un warrant. Le lendemain je retournai au bureau de la police pour prendre le warrant, et M. Perrault me dit qu'il avait reçu ordre de ne le pas livrer. Je lui en demandai la raison, et il me répondit qu'il ne la connaissait pas, mais d'en parler à M. Christie.

J'allai aussitôt trouver M. Christie, et lui demandai s'il avait donné ordre aux greffiers de la paix de me refuser le warrant d'exécution contre M^e Haffy, à quoi il me répondit que ce M^e Haffy se proposait de présenter une requête au Gouverneur pour obtenir remise de l'amende, et qu'il avait des plaintes à faire contre le sous voyer, M. Hamilton. Il ajouta que je serais néanmoins payé de mes frais. En effet, je les reçus quelques jours après.

Joseph François Xavier Perrault, écuyer, un des Greffiers de la paix pour le district de Québec, a comparu devant le comité et a répondu comme suit aux questions à lui proposées :

La dernière commission de paix pour le district de Québec sortie dans le courant de l'été dernier.

Plusieurs personnes qui étaient juges de paix, ont cessé de l'être au moyen de cette dernière commission; entre autres MM. François Blanchet, François Quirouet, Joseph François Perrault, John Neilson, James Black et quelques autres que je pourrais facilement nommer en référant aux commissions.

Je n'ai pas connaissance qu'il eût été fait de plaintes contre aucun de ces messieurs; je ne sais par qui listes sont faites pour préparer les nouvelles commissions de la paix, mais depuis qu'il existe des présidens des sessions de quartiers, des listes leur ont été quelquefois communiquées à ma connaissance pour les consulter sur les individus dont les noms s'y trouvent. M. Neilson et M. Blanchet venaient très-rarement au bureau de la police depuis plusieurs années. M. Quirouet y était très-assidu.

Ajourné à l'appel du président.

Jeudi, 8 Janvier 1829.

PRESENS :—Tous les membres.

Benjamin Tremain, écuyer, juge de paix, demeurant à Québec, a comparu devant le comité et a répondu comme suit aux questions à lui proposées :

Je suis juge de paix pour le district de Québec, depuis environ quinze ans.

Quelques

Appendice
(D. D.)
6 Fév.

Appendix
(D. D.)
6th Feby.

Some time after the last Commission of the Peace issued, having heard that the Judges disavowed the changes made by it in the Magistracy, I had occasion to speak of it to Robert Christie, Esquire, Chairman of the Quarter Sessions, and he told me that he had prepared a list of the Justices of the Peace with reference to the new Commission, and that he had laid it before the Judges. He told me also that he had candidly warned François Blanchet, Esquire, that he would be struck out of the Commission of the Peace, and I heard the said Robert Christie, frequently repeat on this occasion, that those who would not support the Government ought to be excluded from all offices of honor under the Government: This was under the administration of Lord Dalhousie. I never heard any complaints made against Messrs. Quirouet, Neilson and Blanchet, nor against any one of them as Justices of the Peace. Mr. Quirouet was very active and very assiduous; these three gentlemen are certainly in possession of the public confidence. It is certain that since the appointment of a Chairman of the Quarter Sessions receiving a salary, the zeal of the Magistracy has diminished, and that this body has fallen in the estimation of the public; complaints are made (and not without foundation) more particularly by the Magistrates who long held the office, that a young man receiving a salary, takes precedence of the other Magistrates who have no motive but honor for the execution of their duties. The Chairman of the Quarter Sessions however exercises an alarming authority over the Justices of the Peace; and I have myself heard Mr. Christie, the present Chairman, say, that if on a point of Law, all the other Justices of the Peace differed from him, he should consider his own opinion as the only one which ought to be acted upon.—He said this, at a Meeting of the Justices of the Peace, called for the purpose of considering a *Presentment* made by the Grand Jury, in the course of last summer, on the subject of the Fees received by the Clerks of the Peace. Mr. Christie considered this Meeting as illegal, because it was not called under the authority of any Statute, and the Meeting broke up without any thing having been done. Sometime after this however, he himself called a Meeting of the Justices of the Peace to present a complimentary Address to Lord Dalhousie. Since the time Mr. Christie expressed his determination to adhere to his own opinion in spite of the other Justices, I have considered my presence at the Sessions as being of little importance, and I have seldom gone there, being convinced that it is useless to go there to give opinions which are sure to be rejected if they are not in accordance with those of the Chairman. I am convinced that the monies drawn from the Road Chest are very badly administered; and that considerable sums taken therefrom are spent without any legal authority. I could cite several examples like the following: the Clerks of the Peace are allowed by Law a certain Fee on the Licenses granted to Country Tavern-keepers; but the Justices of the Peace being of opinion that this Fee was insufficient, augmented it; and ordered that the difference should be paid out of the Road Chest. The Fees and Disbursements on the prosecutions which takes place under the Road Act, are also taken from the said Chest when the Defendants are absent. It has sometimes happened that the sums taken out of the Road Chest to pay the said Fees and Disbursements have been much more considerable than those which were to be returned into it, by virtue of the said prosecutions.

It is about two months since I was invited by Mr. Perrault, the Clerk of the Peace, to take a silver medal from the Police Office as a mark of my office of Justice of the Peace; but I refused to take it, and intend to persist in my refusal, having never approved of this expense.

At

Quelques tems après l'émanation de la dernière commission de la paix, ayant entendu dire que les juges désavouaient les changemens qu'elle avait opérée dans la magistrature, j'eus occasion d'en parler à Robert Christie, écuyer, président des sessions de quartier, et il me dit qu'il avait préparé la liste des juges de paix pour la nouvelle commission, et qu'il l'avait soumise aux juges. Il me dit aussi qu'il avait candidement prévenu François Blanchet, écuyer, qu'il serait retranché de la commission de la paix, et j'ai souvent entendu répéter par le dit Robert Christie à cette occasion, que ceux qui ne voulaient pas supporter le gouvernement devraient être exclus de tous offices d'honneur sous le gouvernement. Ceci était sous l'administration de milord Dalhousie. Je n'ai jamais entendu faire de plaintes contre MM. Quirouet, Neilson et Blanchet, ni contre aucun d'eux comme juges de paix, M. Quirouet était très-actif et très assidu; ces trois messieurs possèdent certainement la confiance publique. Il est certain que depuis la nomination de présidens salariés pour les sessions de quartier, le zèle de la magistrature a diminué, et que ce corps a beaucoup tombé dans l'opinion publique. On se plaint avec raison, particulièrement les anciens magistrats, de ce qu'un jeune homme recevant un salaire, a la préséance sur les autres magistrats qui accomplissent leurs devoirs par honneur. Le président des sessions de quartier exerce d'ailleurs une autorité alarmante sur les autres juges de paix, et j'ai moi-même entendu dire par M. Christie, président actuel, que si sur un point de loi, tous les autres juges de paix différaient d'avec lui, il tiendrait à son opinion comme seule obligatoire. Ceci fut dit par lui à une assemblée de juges de paix convoquée pour prendre en considération une représentation des grands jurés, au sujet des honoraires des greffiers de la paix, dans le courant de l'été dernier, M. Christie fut d'opinion que cette assemblée était illégale, parcequ'aucun statut n'en autorisait la convocation, et l'assemblée se dispersa sans rien faire. Cependant quelque tems après, il convoqua une assemblée de juges de paix pour présenter une adresse de complimens à Milord Dalhousie. Depuis que M. Christie a exprimé sa détermination de s'en tenir à son opinion malgré les autres juges, j'ai considéré que ma présence aux sessions était bien peu d'importance, et je m'y suis rarement trouvé, convaincu qu'il est inutile d'y aller pour y donner des avis qui sont sûrs d'être rejetés, s'ils ne sont pas d'accord avec ceux du président. Je suis convaincu que les deniers de la caisse des chemins sont très-mal administrés, et qu'il en est dépensés des sommes considérables sans aucune autorité légale. Je pourrais citer plusieurs exemples tels que celui-ci: la loi accorde un certain honoraire aux greffiers de la paix sur les licences des aubergistes dans les campagnes, mais les juges de paix jugeant cette honoraire insuffisant, l'ont augmenté, et font payer la différence sur les deniers de la caisse des chemins. Les honoraires et déboursés sur les poursuites qui se font en vertu des actes des chemins sont aussi pris sur la caisse lorsque les défenseurs sont absents. Il est quelquefois sorti de la caisse des chemins pour ces frais et déboursés des sommes beaucoup plus considérables que celles dont la rentrée devait être effectuée par ces poursuites.

Il y a environ deux mois, je fus invité par M. Perrault, greffier de la paix, à prendre une médaille d'argent au bureau de police, comme signe de mon office de juge de paix; mais j'ai refusé de la prendre, et je me propose de persister dans ce refus, n'ayant jamais approuvé cette dépense.

Dans

Appendice.
(D. D.)
6 Fevr.

Appendix
(D. D.)
6th Feby.

At a Meeting of the Justices of the Peace, held in the course of last Autumn, I proposed Mr. William Henderson as one of the Members of the Committee who were to enquire into the state of the Markets; Mr. Christie opposed the appointment of Mr. Henderson, but the majority decided that he should be appointed, Mr. Christie alone remaining of the contrary opinion: I then went away, and on returning next morning, I found that Mr. Henderson's name had been struck out of the List of the Committee: I spoke of this to several Members of the Committee and they expressed their indignation and surprise that Mr. Henderson's name had been struck out without their concurrence, and unanimously appointed him a Member of the Committee. Messrs. Anthony Anderson and Charles Smith were Members of the said Committee. I think the duties of the Chairman of the Quarter Sessions would be more advantageously performed by a person of more experience than Mr. Christie, both on the score of age and talents, and who should possess a greater command of his temper than he has shewn. But I think the system of giving a salary to a single Justice of the Peace is essentially vicious and ought to be changed. When Mr. Christie spoke in my presence of those who did not support the Government, he meant the Administration of that day.

I understood that Mr. Blanchet was to be dismissed from office on account of his political conduct: I do not believe that Messrs. Neilson, Quirouet and Blanchet have in any wise suffered with regard to the opinion entertained by the public of their loyalty and probity, on account of their dismissal from office: I think on the contrary that the said dismissal has been seen with pain.

I know Messrs. John Charlton Fisher, William Kemble, Francis Tracy Thomas, Judge Burton, Thomas Casimire Oliva and Chevalier Robert D'Estimauville, Justices of the Peace for the District of Quebec: Messrs. Fisher and Kemble are generally looked upon as persons by no means easy in their circumstances and as being sometimes under pecuniary embarrassments, and especially as having no real property: Mr. Thomas is also supposed to have none.

The same is the case with regard to Mr. D'Estimauville: this last named person was deprived of the place of Road Surveyor for the City of Quebec some years ago, in consequence of a representation made by the Justices of the Peace. I know of no real property belonging to Mr. Burton; he is a subaltern on half-pay.

I know of no real property belonging to Mr. Oliva.

I think that generally speaking, the security of the subject requires that Justices of the Peace should possess real property.

William Henderson, Esquire, Justice of the Peace for the City of Quebec, attended the Committee, and answered as follows to the questions proposed to him:—

I have been a Justice of the Peace for the District of Quebec for about five years. I believe the last Commission of the Peace issued in the Autumn of 1827.

I had some communication about the month of June or July 1827, with Robert Christie, Esquire, Chairman of the Quarter Sessions, respecting the new Commission of the Peace, and the persons who were to be struck out and dismissed from office by the said new Commission.

He showed me the List from which the new Commission was to be filled up, telling me that he had made it out himself; it was in his own hand writing: Mr. Christie and I had been intimate up to that time, and we had entertained the same sentiments on public affairs.

I was astonished of the change which had all at once taken place in Mr. Christie's sentiments; and he told me in a tone of friendship that it was a shame for a man like me to suffer myself to be abused by the damned scoundrels

Dans le courant de l'automne dernier à une des assemblées des juges de paix, je proposai M. William Henderson, comme un des membres du comité qui devait s'enquérir de l'état des marchés. M. Christie s'opposa à la nomination de M. Henderson, mais la majorité décida qu'il serait nommé: M. Christie demeurant seul d'opinion contraire; je m'absentai ensuite et étant revenue le lendemain, je trouvai que le nom de M. Henderson était rayé de la liste du comité. J'en parlai à plusieurs membres de ce comité qui m'exprimèrent leur indignation et leur surprise de ce que M. Henderson avait été rayé sans leur participation, et ils le nommèrent unanimement membre du comité. Messieurs Anthony Anderson et Charles Smith étaient membres de ce comité. Je crois que les devoirs de président des sessions de quartier seraient plus avantageusement remplis par une personne de plus d'expérience que M. Christie, tant du côté de l'âge que du côté des talens et se possédant d'avantage qu'il ne fait. Mais je crois que le système de salarier un seul juge de paix est essentiellement vicieux et devrait être changé. Lorsque M. Christie parlait en ma présence de ceux qui ne supportaient pas le gouvernement, il entendait l'administration d'alors.

J'ai compris de lui que M. Blanchet serait destitué pour sa conduite politique; je ne crois pas que MM. Neilson, Quirouet et Blanchet aient aucunement souffert par leur démission dans l'opinion qu'avait le public de leur loyauté et de leur probité, au contraire leur destitution a été vue avec peine.

Je connais MM. John Charlton Fisher, William Kemble, Francis Tracy Thomas, Judge Burton, Thomas Casimir Oliva et Chevalier Robert D'Estimauville, juges de paix pour le district de Québec, MM. Fisher et Kemble passent généralement pour des personnes peu aisées et quelquefois embarrassées dans leurs affaires, particulièrement pour n'avoir aucunes propriétés foncières. M. Thomas passe pour n'avoir aucuns fonds.

Il en est ainsi de M. D'Estimauville; ce dernier fut destitué de l'office de l'inspecteur des chemins de la cité de Québec, il y a quelques années, sur la représentation des juges de paix. Je ne connais aucune propriété foncière à M. Burton. C'est un subalterne à demi-solde.

Je ne connais aucune propriété foncière à M. Oliva. Je crois qu'en général la sûreté du sujet exige que les juges de paix soient propriétaires de biens-fonds.

William Henderson, écuyer, juge de paix de la cité Québec, a comparu devant le comité, et a répondu comme suit aux questions à lui faites.

Je suis juge de paix pour le district de Québec, depuis environ cinq ans. Je crois que la dernière commission de la paix émana dans l'automne 1827.

J'ai eu des communications vers le mois de Juin ou Juillet 1827, avec Robert Christie, écuyer, président des sessions de quartier, au sujet de la nouvelle commission de la paix et des personnes qui devaient être retranchées et destituées par cette nouvelle commission.

Il me montra la liste de la nouvelle commission, me disant que c'était lui qui l'avait faite, elle était écrite de sa propre main. M. Christie et moi avions été intimes jusqu'alors, et avions partagé les mêmes sentimens sur les affaires publiques.

J'étais étonné du changement qui s'était opéré tout-à-coup dans les sentimens de M. Christie; et il me dit d'un air amical qu'il était honteux pour un Anglais comme moi de me laisser abuser par des coquins (*damned*)

Appendice
(D. D.)
6 Febr.

Appendix
(D. D.)
6th Feby

scoundrels who wished to overturn the Government. He spoke of the persons opposed to Lord Dalhousie's administration, and showed me the names of several Justices of the Peace who were to be struck out of the Commission for this reason.

Of the number were Messrs. Neilson, Blanchet, Bélanger and Quirouet, and he gave me to understand at the same time that my conduct appeared to him to entitle me to be placed among them; that he made no secret of this, and that he intended to give these Gentlemen notice of his design to strike them out of the Commission.—I asked him why he did not strike out Mr. Clouet, since the others were to be struck out for their political conduct which was like that Gentleman's.—He replied, that in fact, they were all alike, using some injurious expressions, which I cannot recollect, but that for all that, there was a distinction to be drawn between them, and that his intention was to strike out those who had been Chairmen of Committees in the House of Assembly, and who were older sinners than the others.

He added, that these changes were not to be the only ones, and that I should soon see great changes in the Militia;—that things had come to that point when neutrality could no longer be permitted; and that those who were not the declared friends of Lord Dalhousie's administration, ought to be his declared enemies, and ought not to hold any confidential post under his administration. He told me that as a Gentleman he could not consent to sit with such persons as had degraded themselves by opposing the administration, or other words to the same effect. To which he added, I believe, the injurious epithet of "damned scoundrels," which he repeated frequently. A short time before the Meeting of the Provincial Parliament in 1827, Mr. Christie asked me, whether I did not think that after what had passed, Lord Dalhousie, ought, as a Gentleman, to refuse Mr. Papineau as Speaker, and whether I thought he had a right to do so. I answered that as to the reasons for refusing Mr. Papineau, I thought that sufficient ones existed, seeing that it was impossible for Lord Dalhousie to meet Mr. Papineau, this Gentleman having given him the lie, which he had drawn upon himself by the unfounded accusations contained in his Speech; and that as regarded the *right*, the Governor certainly possessed it.

It appeared to me that Mr. Christie wished to sound the opinion of the Public, and I understood that Mr. Papineau was to be refused as Speaker; a conjecture which was afterwards verified.—I was present at a Meeting of the Justices of the Peace held about the month of April last, for the purpose of taking into consideration the Presentment of the Grand Jury touching the fees of the Clerks of the Peace, and several other abuses.—I took an active part at the Meeting; and several of us wished to prosecute Dr. John Charlton Fisher and William Kemble for a Libel, in conformity to the desire expressed in the said Presentment; and also to remedy the abuses existing in the Police Office. Mr. Christie maintained that the Justices of the Peace could not legally hold a Meeting for this purpose:—and when he was asked to point out the way in which a legal Meeting could be held, he refused to answer.—A division took place as to the legality of the Meeting, and the majority, (created by the casting vote of Mr. Christie,) decided that the Meeting could not proceed.

Mr. Christie, at the instance of several Justices of the Peace, drew up about this time, a notice inviting another Meeting of the Justices of the Peace, which was communicated to them by the Clerks of the Peace. The Meeting took place, and Mr. Christie pretended that even *that* was illegal; but the majority was of an opinion contrary to his;—divers Resolutions were passed

ned scoundrels) qui voulaient renverser le gouvernement. Il parlait des personnes opposées à l'administration de Lord Dalhousie, et il me montra les noms de plusieurs juges de paix, qui devaient être destitués pour cette raison.

De ce nombre étaient MM. Neilson, Blanchet, Bélanger et Quirouet, et il me donna à entendre en même temps que ma conduite lui paraissait mériter d'être mis avec eux; qu'il n'en faisait aucun secret, et qu'il se proposait de prévenir les autres messieurs du dessein qu'il avait de les retrancher de la magistrature. Je lui demandai pourquoi il ne retranchait pas M. Clouet, vu que les autres étaient destitués pour leur conduite politique semblable à la sienne. Il me répondit qu'effectivement ils étaient leurs semblables, se servant d'un terme injurieux, dont je ne puis me rappeler, mais que malgré cela, il y avait une ligne à tirer entre les uns et les autres, et qu'il se proposait de faire destituer ceux qui avaient présidé les comités dans la chambre d'assemblée, et qui étaient plus vieux pécheurs que les autres,

Il ajouta que ces changemens ne seraient pas les seuls et que je verrais bientôt de grands changemens dans la milice; que les choses étaient rendues au point de ne souffrir aucune neutralité, et que ceux qui n'étaient pas amis déclarés de l'administration du comte de Dalhousie, devraient être ses ennemis déclarés, et ne devraient posséder aucune charge de confiance dans cette administration. Il me dit, que, comme gentilhomme, il ne pouvait se résoudre à siéger avec de telles personnes qui s'étaient dégradées en s'opposant à l'administration, ou autres paroles de la même force; auxquelles il ajouta, je crois, l'épithète injurieuse, *damned scoundrels*, qu'il répétait souvent. Peu de tems avant la session du parlement provincial en 1827, M. Christie me demanda si je ne pensais pas que milord Dalhousie, après ce qui s'était passé, devait, comme gentilhomme, refuser M. Papineau comme orateur, et si je crus qu'il eût droit de le faire. Je lui répondis que quant aux raisons de refuser M. Papineau, je croyais qu'il y en avait de suffisantes, vu qu'il était impossible que lord Dalhousie put se rencontrer avec M. Papineau, ce monsieur lui ayant donné le démenti; qu'il s'était attiré lui-même par les accusations non fondées, contenues dans sa harangue; et quant au droit, le gouverneur l'avait assurément.

Il me parût que M. Christie voulait sonder l'opinion publique, et je compris que M. Papineau serait refusé comme orateur; ce qui fut ensuite vérifié. J'étais présent à une assemblée des juges de paix vers le mois d'avril dernier, pour prendre en considération la représentation des grands jurés au sujet des honoraires des greffiers de la paix et de plusieurs autres abus. Je prenaï une part active à cette assemblée, et plusieurs d'entre nous voulions faire poursuivre le Dr. John Charlton Fisher et M. W. Kemble, pour libelle, conformément au désir exprimé par cette représentation; aussi remédier aux abus existans dans le bureau de la police. M. Christie soutint que les juges de paix ne pouvaient pas légalement s'assembler pour cet objet; et lorsqu'on lui demanda les moyens de tenir une assemblée légale, il refusa de répondre. Il y eut une division sur la légalité de l'assemblée, et la majorité, occasionnée par la voix prépondérante de M. Christie, décida que l'assemblée ne pouvait pas procéder.

M. Christie, à la prière de plusieurs juges de paix, dressa vers ce tems une invitation pour une autre assemblée des juges de paix, et cette invitation fut signifiée par les greffiers de la paix. L'assemblée eut lieu, et M. Christie prétendit même qu'elle était illégale, mais la majorité fut d'avis différent du sien, et il fut pris diverses résolutions et nommé des

Appendice
(D. D.)
6 Févr.

Appendix
(D. D.)
6th Feby.

passed; and Committees were named to enquire into the abuses complained of in the Presentment made by the Grand Jury.—Mr. Christie told us formally he cared nothing for the majority being against his opinion on points of Law.—He assured us that he followed his own opinion in spite of any majority that might oppose it, and that if the measures resolved by the Committee came before the Court of Quarter Sessions, he would prevent them being adopted.

In consequence of this declaration the Members of the Committee saw the inutility of any labor on their part, and nothing was done. About the month of April 1828, at a Meeting of the Justices of the Peace, called for the purpose of appointing a Surveyor of the Beaches, Mr. Christie would not permit my vote to be received, under the pretext that I did not live in the City, although I did in fact live within it, and although he was assured that I did so by several of the Justices of the Peace present; and yet at the Meeting I have spoken of held on the subject of the Presentment of the Grand Jury, he received the votes of a great number of Justices of the Peace, who do not reside within the limits of the City and who voted on the same side as himself.

I am persuaded that the appointment of a Chairman of the Quarter Sessions holding the Office as a *place* has done a great deal of harm.

The precedence taken over the Justices of the Peace of the longest standing by a Young man receiving a salary from the Government, is considered as an affront, by those with whom honor is the only motive for fulfilling the Magisterial duties, and has the effect of preventing the most independent and most respectable Magistrates from taking a share in the public business.

I think that Mr. Christie has not the experience required for the performance of the duties of Chairman of the Quarter Sessions. He is absolutely devoid of dignity, and is too much under the government of his passions to preserve the calmness which becomes a Magistrate.

At the General Quarter Sessions held in the autumn of 1827, Mr. Christie, as Chairman of the said Court, prevented me from taking my seat, under the pretext that I was not properly dressed.

I was decently dressed, in the way I generally am; and I think I have gone to see the Governor on business, in the same sort of dress I then wore.

Several of the Justices of the Peace appointed by Lord Dalhousie, are reported to be very badly off in their pecuniary affairs, and do not appear to me to possess the confidence of the public.

The characters of Messrs. Neilson, Quirouet & Blanchet for loyalty and probity is very far from being affected by their dismissal from Office—on the contrary, they are on this very account held in higher esteem by honorable and independent men, for it was considered an honor to be included in the general proscription of that time.

These Gentlemen were assiduous & active in the exercise of their functions as Magistrates, and the loss of their services has been keenly felt.

I have refused to act as one of the Watch Committee as a Justice of the Peace, since Mr. Quirouet's dismissal, being unable to effect any good conjointly with the present Members.

The monies drawn from the Road Chest are very badly administered, and are expended in an arbitrary manner, and frequently without any legal authority.—Some time after Mr. Christie's appointment, considerable sums were taken from the Road Chest to clothe and arm a number of Police Officers.—These officers are for the most part wretches without character.—Fif-

des comités pour s'enquérir des abus dont se plaignait le *presentment* des grands jurés. M. Christie nous dit formellement qu'il ne faisait aucun cas des majorités contraires à son avis sur les points de loi. Il nous assura qu'il suivrait son avis malgré toute majorité contraire, et que si les mesures résolues par le comité venaient devant la cour des sessions de quartier, il empêcherait qu'elles n'y fussent poursuivies.

En conséquence de cette déclaration, les membres du comité ont vu l'inutilité d'aucun travail de leur part, et il n'a été rien fait. Vers le mois d'avril 1828, à une assemblée des juges de paix convoquée pour nommer un gardien des grèves, M. Christie ne voulut pas permettre que mon vote fut reçu, sous le prétexte que je ne demeurais pas dans la cité, quoique j'y demeurasse effectivement et que plusieurs juges de paix présents le lui assurasse, et cependant lors de l'assemblée dont j'ai parlée au sujet du *presentment* des grands jurés, il laissa voter un nombre de juges de paix non résidens dans les limites de la cité et qui votèrent du même côté que lui.

Jé suis persuadé que la nomination d'un président des sessions de quartier en titre d'office a fait beaucoup de mal.

La préséance prise sur les plus anciens juges de paix par un jeune homme salarié par le gouvernement est considéré comme un affront fait à ceux qui remplissent les devoirs de la magistrature par honneur, et a l'effet d'éloigner des affaires les magistrats les plus indépendans et les plus respectables.

Je crois que M. Christie n'a pas l'expérience requise pour accomplir les devoirs de président des sessions de quartier. Il manque absolument de dignité, et il est trop gouverné par ses passions pour conserver le calme qui convient à un magistrat.

Aux sessions générales de quartier, tenues dans l'automne de 1827, M. Christie, président de la dite cour m'empêcha d'y prendre mon siège, sous le prétexte que je n'étais pas vêtu d'une manière convenable.

J'étais mis décentement comme à l'ordinaire, et je crois que je suis allé voir le gouverneur par affaires, étant vêtu de la même manière.

Plusieurs des juges de paix nommés par milord Dalhousie ont la réputation d'être très mal dans leurs affaires, et ne me paraissent pas posséder la confiance publique.

Il s'en faut beaucoup que la démission de MM. Neilson, Quirouet et Blanchet ait affecté leur caractère de loyauté ou de probité. Bien au contraire, ils n'en sont que plus estimés par les hommes d'honneur et d'indépendance, car on a tenu à honneur d'être enveloppé dans la proscription général du temps.

Ces messieurs étaient assidus et actifs dans l'exercice des fonctions de la magistrature et la perte de leurs services a été vivement sentie.

J'ai refusé de servir dans le comité du guet comme juge de paix depuis la démission de M. Quirouet, ne pouvant y faire aucun bien avec les membres actuels.

Les deniers de la caisse des chemins sont très mal administrés et dépensés d'une manière arbitraire et souvent sans aucune autorité légale. Quelque tems après la nomination de M. Christie, il a été pris des sommes considérables dans la caisse des chemins pour habiller et armer un nombre d'officiers de police. Ces officiers sont la plupart des misérables sans caractère. Il a été fait

Appendice
(D. D.)
6 Febr.

Appendix
(D. D.)
6th Feby.

ty silver Medals, with chains of the same metal, were made for the purpose of being worn by the Justices of the Peace, that they might be known; and these Medals cost forty shillings a piece. The money paid for making them was taken from the Road Chest.

Friday, 9 January, 1829.

Present:—All the Members.

Jean Philippe Leprohon, Esqr. Justice of the Peace, residing at Montreal, attended the Committee, and answered as follows to the questions proposed to him:

I have been one of the Justices of the Peace for the District of Montreal for about twenty eight years. The last Commission of the Peace for the District of Montreal issued in March or April, 1828, to the best of my recollection.

Several Justices of the Peace were dismissed from office by the said new Commission, among others, Messrs. Heney, Leslie, Barron, Larocque & Mondelét, resident in the Town, and Messrs. La Bruère, Weilbrenner, De Rouville, Malhiot, and several others resident in the Country. With respect to Messrs. Heney, Barron, Larocque and Mondelét, some persons have attributed their dismissal to a certain *supersedeas* which they had granted; others have attributed it to their political conduct. With regard to the others, their dismissal from office was attributed to their political conduct alone.

The dismissal of all these Gentlemen from the Magistracy, has undoubtedly produced a painful sensation in the District of Montreal.

Some persons have thought their politics a little extravagant. It does not appear to me that the Canadian population is represented in the Magistracy, by a number proportionate to that of the Canadian subjects capable of discharging their duties of Justices of the Peace. There are about thirty Justices of the Peace in the City of Montreal, without including the Councillors and Judges; of this number six only are Canadians, including Mr. Bouthillier, who is a Frenchman. There is assuredly a number of Canadian Gentlemen in the City of Montreal sufficiently qualified in every way to be Justices of the Peace, both as regards their fortune and their qualification. The smallness of the number of Canadians in the Magistracy is generally complained of. I know Mr. Henry McKenzie and Mr. George Auldjo, who are Justices of the Peace residing in the City of Montreal: They failed two or three years ago.—Mr. McKenzie is said to have been employed as a Clerk at Mr. Molson's; and Mr. Auldjo now keeps a wine cellar:—I know of no property belonging to Mr. McKenzie:—Mr. Auldjo has none which is not included in his failure, to the best of my knowledge.

Before the appointment of a Chairman of the Quarter Sessions holding the office as a *place*, the Magistrates organized themselves and executed the duties of their office by turns; but since there has been a Chairman receiving a salary the greater number of the Justices of the Peace have ceased to act, and the business is done by two or three Justices of the Peace, who make it their duty to apply themselves assiduously to it, that the public may not be sufferers. I mean to speak of the General and Weekly Sessions.—I am of opinion that it would be better to pay three than only one, and that this would be much the most certain means of ensuring a *Quorum*.—The Chairman being a Lawyer, certainly exercises a great influence over the minds of his colleagues on a question of Law.

Saturday

fait faire une cinquantaine de médailles d'argent avec chaînes du même métal pour être portées par les juges de paix, afin de se faire connaître, et ces médailles ont coûté quarante schelings la pièce.

Les deniers pour les faire faire ont été pris dans la caisse des chemins.

Vendredi, 9 Janvier 1829.

Présens :—Tous les membres.

Jean Philippe Leprohon, écuyer, juge de paix, demeurant en la cité de Montréal, a comparu devant le comité et à répondu comme suit aux questions à lui proposées:—

Il y a environ vingt-huit ans que je suis un des juges de paix pour le district de Montréal. La dernière commission de la paix pour le district de Montréal émana en mars ou avril 1828, au meilleur de ma mémoire.

Plusieurs juges de paix se sont trouvés destitués par cette nouvelle commission, entr'autres MM. Heney, Leslie, Barron, Larocque et Mondelét, en ville; et MM. La Bruère, Wielbrenner, De Rouville, Malhiot et plusieurs autres à la campagne. A l'égard de MM. Heney, Barron, Larocque et Mondelét, quelques-uns ont attribué leur destitution à un *supersedeas* qu'ils avaient accordé; d'autres l'ont attribué à leur conduite politique; à l'égard des autres on a attribué leurs destitutions à leur conduite politique seule.

La destitution de tous ces messieurs a sans contredit produit un sentiment pénible dans le district de Montréal.

Quelques-uns ont pensé que leur politique était un peu outrée. Je ne trouve pas que la population canadienne soit représentée dans la magistrature dans une proportion raisonnable en raison des sujets canadiens capable de remplir les fonctions de juges de paix. Il y a environ trente juges de paix dans la cité de Montréal, non compris les conseillers et les juges. De ce nombre six seulement sont Canadiens, y compris M. Bouthillier, qui est français. Il y a assurément dans la cité de Montréal un nombre de messieurs canadiens suffisamment qualifiés à tous égards pour être juges de paix, tant par leurs propriétés que par leurs qualités. On se plaint généralement à Montréal de ce qu'il y a si peu de Canadiens dans la magistrature. Je connais M. Henry McKenzie et M. George Auldjo, juges de paix demeurant en la cité de Montréal. Ils ont fait faillite il y a trois ou quatre ans. M. McKenzie a travaillé comme commis, dit-on, chez M. Molson, et M. Auldjo tient actuellement une cave de boissons. Je ne connais aucune propriété à M. McKenzie, et M. Auldjo n'en a pas d'autres que celles qui sont comprises dans sa faillite au meilleur de ma connaissance.

Avant la nomination du président des sessions de quartier en titre d'office, les magistrats s'organisaient et faisaient la besogne à tour de rôle, mais depuis qu'il y a un président salarié, le plus grand nombre des juges de paix se dispense de servir, et toute la besogne est faite par deux ou trois juges de paix qui se font un devoir d'y vaquer assidument pour ne pas laisser souffrir le public. J'entends les sessions générales et hebdomadaires. Je suis d'avis qu'il vaudrait mieux en payer trois qu'un seule, et que ce serait le plus sûr moyen d'assurer la présence d'un *Quorum*. Le président étant homme de loi exerce assurément un grand pouvoir sur l'esprit de ces collègues lorsqu'il est question de la loi.

Samedi,

Appendice
(D. D.)
6 Fevr.

Saturday, 10th January, 1829.

Samedi, 10 Janvier 1829.

Appendix
(D. D.)
6th Feby.

Present :—All the Members.

Hector Simon Huot, Esquire, an Advocate residing in the City of Quebec, attended the Committee, and answered as follows to the questions proposed to him :

I have practised at Quebec as an Advocate for four years.

I frequently attend the General and Special Sessions of the Justices of the Peace for this District ; they are generally held by Robert Christie, Esquire, as Chairman, and Messrs. Antrobus, (the Grand Voyer), John Charlton Fisher, William Kemble, Thomas Casimir Oliva, Thomas Ainslie Young & some others:—Messrs. Fisher and Kemble are the King's Printer.

I believe that Mr. Kemble is not a Freeholder ; for to my knowledge a Writ of *Capius ad satisfaciendum* issued against him since the last October Term, by virtue of which he is now within the limits of the common Gaol of this District.—With respect to Mr. Fisher, the only property I know of belonging to him, is a lot of land in a new settlement near Quebec, the forced judiciary sale of which I have lately seen announced in the Quebec Gazette. The value of Lots of this sort, is, to the best of my knowledge, purely nominal.—Messrs. Kemble and Fisher are generally and notoriously considered as insolvent. In the month of July last, during Mr. Christie's absence, the Court of General Quarter Sessions was frequently held by Messrs. Antrobus, Fisher and Kemble.

Mr. Antrobus is not supposed to possess any real property in the District of Quebec. I have heard it remarked by many persons, that as the Court of Quarter Sessions was then composed, there would be no efficient recourse against the persons composing it, if they were guilty of oppression or exceeded their jurisdiction.

The common and general opinion is that Mr. Christie's affairs are embarrassed. In the Course of last Spring I presented a Petition to the Court of Quarter Sessions of the Peace at Quebec, on behalf of one Joseph Dessein dit St. Pierre, of St. Augustin, praying for a licence to keep a Tavern in the said Parish. I was informed that this man, who had constantly obtained a Licence for more than thirty six years, had been refused one that year, & I thought that the refusal must have been occasioned by some informality in his Petition or in his certificates ; I drew up a Petition accompanied by certificates in the form required by the Law, and signed moreover by a great number of the inhabitants of St. Augustin, and respectable citizens of Quebec.

I presented this Petition and those certificates to the Court ; but the Court refused to receive the Petition ; the Chairman, Mr. Christie, assigning as the reason, that as the churchwardens of the Parish of St. Augustin had refused their certificate to another inhabitant of the place, better qualified than St. Pierre, the Court had already been, and still was of opinion, that they would not grant a Licence to any person whatever in the Parish, in order to punish the churchwardens for their refusal.

St. Pierre obtained no Licence. He enjoys an excellent reputation. He is poor, and it was admitted that no complaint had ever been made against him.

François Blanchet, Esquire, one of the Members of this House, answered as follows to the questions proposed to him by the Committee :—

I was prior to the date of the last Commission of the Peace, one of the Justices of the Peace for the District of Quebec, and had been so for several years.

I was dismissed from office by the last Commission, and the reason of my dismissal has been explained to me

Appendice
(D. D.)
6 Fevr.

Présens :—Tous les membres.

Hector Simon Huot, écuyer, avocat, demeurant en la cité de Québec, a comparu devant le comité, et a répondu comme suit aux questions à lui proposées :—

Je pratique comme avocat à Québec depuis quatre ans.

J'assiste fréquemment aux sessions générales et spéciales des juges de paix de ce district, elles sont ordinairement tenues par Robert Christie, écuyer, comme président, et par MM. Antrobus, Grand Voyer ; John Charlton Fisher, William Kemble, Thomas Casimir Oliva, Thomas Ainslie Young et quelques autres ; MM. Fisher et Kemble sont les Imprimeurs du Roi.

Je crois que M. Kemble n'est pas propriétaire, car à ma connaissance il est émané un writ de *capius ad satisfaciendum* contre lui depuis le terme d'octobre dernier, en vertu duquel il est actuellement dans l'étendue des libertés de la prison commune de ce district. Quant à M. Fisher, la seule propriété que je lui connaisse est une terre dans un nouvel établissement près de Québec, et dont j'ai dernièrement vu la vente judiciaire forcée, annoncée dans la Gazette de Québec. La valeur de ces terres est purement nominale au meilleur de ma connaissance. MM. Kemble et Fisher, passent généralement et notoirement pour insolubles. Dans le mois de juillet dernier, pendant l'absence de M. Christie, la cour des sessions générales de quartier fut souvent tenu par MM. Antrobus, Fisher et Kemble.

M. Antrobus passe pour n'être pas propriétaire dans le district de Québec. J'ai entendu remarquer par beaucoup de personnes que de la manière dont la cour de sessions de quartier était alors composé, il n'y aurait aucun recours utile contre ses membres, s'ils commettaient quelque oppression ou excès de pouvoir.

L'opinion commune et générale est que Mr. Christie est embarrassé dans ses affaires. Dans le cours du printemps dernier, je présentai une requête à la cour de session de quartier de la paix à Québec, de la part du nommé Joseph Dessein dit St. Pierre, de St. Augustin, pour demander une licence pour tenir auberge dans la dite paroisse. Je fus informé que cet homme qui avait toujours obtenu licence depuis plus de trente six ans, avait été refusé cette année ; et je crus que ce refus venait de quelque informalité dans sa requête ou dans ces certificats ; je dressai une requête accompagnée de certificats en forme suivant la loi, et signée d'ailleurs par un très grand nombre d'habitans de St. Augustin et de citoyens respectables de Québec.

Je présentai cette requête et ces certificats à la cour, mais la cour refusa de recevoir la requête ; le président, M. Christie, donnant pour raison que les marguilliers de la paroisse de St. Augustin ayant refusé leur certificat à une autre personne de l'endroit mieux qualifié que St. Pierre, la cour avait déjà été d'opinion et l'était encore de n'accorder des licences à qui que ce fut dans la paroisse, afin de punir les marguilliers de leurs refus.

St. Pierre n'a pas eu de licence. Il jouit d'une excellente réputation. Il est pauvre, et il fut admis qu'il n'avait jamais été fait de plaintes contre lui.

François Blanchet, écuyer, l'un des membres de cette chambre, a répondu comme suit aux questions qui lui ont été proposées par le comité :—

J'étais avant la date de la dernière commission de la paix un des juges de paix pour la ville de Québec, et ce depuis plusieurs années.

J'ai été destitué par la dernière commission, et la raison de ma destitution m'a été expliquée par Robert Christie,

Appendix
(D. D.)
6th Feby.

me by Robert Christie, Esquire, Chairman of the Quarter Sessions for the said District, and in the following manner:—Having occasion to go to the Police Office at the time when a new Commission of the Peace was about to be filled up, Mr. Christie shewed me a List of the Persons who were to be included in it, with the names of those who were to be struck from this List and excluded from the Commission.

He then told me that he was very sorry he had been obliged to leave out my name, but that it was in my power to settle every thing; that I had only to go to Mr. Cochran, with whom the thing could be arranged.

Having asked him why he had thought it his duty to strike me out of this list, he replied that it was in consequence of my votes in the House of Assembly, and my political conduct in general.

I then asked him why Mr. Berthelot, who had voted to the same effect as I had done, was not struck out of the new Commission, he answered, it is because you are an old sinner, and because as for him he is good at heart. This List, as far as I can remember, was in Mr. Christie's hand-writing, and he told me he had made it himself.

The names of Messrs. Neilson, Quirouet and Bélanger, were also in this list as those of persons who were to be dismissed from office, and in fact they, as well as myself, were struck out of the last Commission.

Monday, 12th January, 1829.

PRESENT:—All the Members.

The Honorable *Andrew William Cochran*, again attended the Committee, and said:

Instead of the answer I gave on Wednesday the 7th of January instant, I wish to give the following: The omission of the names of these three Gentlemen in the new Commission of the Peace, as well as that of other names, was an act of the Government of the ci-devant Governor-in-Chief, whose confidential Secretary I was, under the authority, I think, of this clause in his Commission:

“And We do hereby give and grant unto you, the said George Earl of Dalhousie, full power and authority in case of any person or persons commissioned or appointed by Us to any office or offices within Our said Provinces of Upper Canada or Lower Canada, from which they may be liable to be removed by Us, shall, in your opinion, be unfit to continue in Our service, to suspend or remove such person or persons from their several employments, without stating to him or them your reasons for such suspension or removal.”

This act was founded on a report in writing made to His Excellency with respect to the conduct of the persons whose names were omitted; but I do not think myself at liberty to divulge, on my own responsibility and discretion, any particulars of this report, because I think the confidential nature of the situation I then held, made it my duty to preserve silence, with respect to what was a strictly confidential communication made to the King's Representative, or by himself, unless I am discharged from this obligation by the authority of the Government.

Christie, écuyer, président de la session de quartier pour le dit district, et voici comment: Ayant eu occasion d'aller au bureau de la paix au moment où une nouvelle commission devait être expédiée, M. Christie me montra la liste des personnes qui devaient la composer, avec les noms de ceux qui devaient être rayés de cette liste et exclus de la commission.

Alors il me dit qu'il était bien fâché d'avoir été forcé d'omettre mon nom, mais qu'il était en mon pouvoir d'arranger le tout; que je n'avais qu'à aller trouver M. Cochran avec lequel la chose pourrait s'arranger.

Lui ayant demandé pourquoi il avait cru devoir me rayer de cette liste, il me répondit que c'était en conséquence de mes votes dans la chambre d'assemblée, et de ma politique en général.

Je lui demandai pourquoi M. Berthelot qui avait voté dans le même sens que moi, n'était point retranché de la nouvelle commission; il me répondit, c'est parce que vous êtes un vieux pêcheur, et pour lui, il est bon au fond, (he is good at heart.) Cette liste autant que je me rappelle, était écrite de la main de M. Christie, et il me dit l'avoir faite lui-même.

Les noms de MM. Neilson, Quirouet et Bélanger se trouvaient aussi sur cette liste comme devant être destitués. Et ils ont effectivement, aussi bien que moi, été retranchés de la dernière commission.

Lundi, 12 Janvier 1829.

Présens:—Tous les Membres.

L'honorable *Andrew William Cochran*, écuyer, est comparu de nouveau devant le comité, et a dit:

Au lieu de la réponse que j'ai faite mercredi le 7 janvier courant, je désire faire la réponse qui suit: L'omission des noms de ces trois messieurs dans la nouvelle commission de la paix, aussi bien que celle d'autres, fut un acte du gouvernement du ci-devant gouverneur en chef, dont j'étais le secrétaire confidentiel sous l'autorité, à ce que je pense, de cette clause dans sa commission:

“Et nous donnons et octroyons par les présentes à vous le dit George Comte de Dalhousie plein pouvoir et autorité, en cas qu'aucune personne ou personnes ayant une commission ou nommées par nous à aucune charge dans nos dites provinces du Haut-Canada ou du Bas Canada, d'où elles peuvent être sujettes à être déplacées par nous, seraient à votre opinion incapables de continuer dans notre service, de suspendre ou ôter à telles personnes leurs divers emplois, sans donner à lui ou à eux vos raisons pour telle suspension ou déplacement.”

Cet acte était fondé sur un rapport fait par écrit à son Excellence relativement à la conduite des personnes dont les noms ont été omis; mais je ne me crois pas libre de divulguer sur ma propre responsabilité et discrétion, aucunes des particularités de ce rapport, parce que je pense que la nature confidentielle de ma situation alors, m'imposait le silence par devoir, quant à ce qui était communication strictement confidentielle faite au représentant du roi, ou par lui-même, à moins que je ne sois déchargé de cette obligation par l'autorité du gouvernement.

Appendice
(D. D.)
6 Fevr.

Monday, 19th January, 1829.

Lundi, 19 Janvier 1829.

Appendix
(D. D.)
6th Feby.Appendice
(D. D.)
6 Févr.

Present—Messrs. Vallières, Cuvillier, Heney and Quesnel.

Présens :—MM. Vallières, Cuvillier, Heney et Quesnel.

Louis Guy, Esquire, of Montreal, one of His Majesty's Justices of the Peace for the District of Montreal, attended the Committee, and answered as follows to the several questions proposed to him:—

Question.—How long have you been a Justice of the Peace in the District of Montreal?

Answer.—For more than twenty years.

Question.—At what time did the last Commission of the Peace for the said District issue?

Answer.—About the end of last March.

Question.—Did the Commission effect many change, in the Magistracy of Montreal?

Answer.—Yes; a great number of Magistrates were struck off the List, and a great number added to it.

Question.—To what cause was the dismissal from office of the greater number of Magistrates thus struck off the List, publicly attributed?

Answer.—The general opinion was that the dismissal of the greater part of these Magistrates was owing to their political conduct.

Question.—Was this also your opinion?

Answer.—Yes.

Question.—Are Messrs. Mondelét, Larocque, Heney and Barron among the number of Magistrates who were thus dismissed from office?

Answer.—Yes.

Question.—Are you acquainted with the cause of their dismissal;—and what was the general opinion on this subject?

Answer.—In my opinion, these Gentlemen were dismissed for having signed a certain order of *supersedeas*, and that upon a complaint made against them to Lord Dalhousie by Mr. Gale, Chairman of the Quarter Sessions of Montreal, and the majority of the Magistrates of the said Town.

Question.—Was the legality or illegality of the said order of *supersedeas* ever determined by the ordinary and competent tribunals?

Answer.—No. I remember having myself jointly with Mr. Boucherville, one of the Magistrates of the said Town of Montreal, proposed to the other Magistrates to have this question determined by a superior and competent Court, for the purpose of ascertaining the legality or illegality of the said order of *supersedeas*, and of affording the four Magistrates so dismissed from office an opportunity of clearing themselves from the imputations brought against them on this occasion. I remember also that Mr. De Boucherville made a motion that all the papers relating to this business should be put into the hands of the Solicitor General, in order that he might institute such proceedings as he might think proper against these Gentlemen. And my proposal above mentioned, as well as the said motion, was rejected by the Majority of the Magistrates present.

Question.—What became of this business afterwards?

Answer.—It rested there: the whole terminated in the dismissal of the four Magistrates from office; and I sincerely believe that this was the sole object at which the Chairman, Mr. Gale, and the Majority of the Magistrates had aimed.

Question.—What is your private opinion with respect to the *supersedeas* in question;—and do you think that in signing the said order, the Magistrates who were dismissed had committed an illegal act?

Answer.

Louis Guy, écuyer, de Montréal, l'un des juges de paix de sa Majesté pour le district de Montréal, est comparu devant ce comité, et a répondu comme suit aux diverses questions qui lui ont été faites:—

Question.—Depuis combien de tems êtes vous juge de paix dans le district de Montréal?

Réponse.—Depuis plus de vingt ans.

Question.—Dans quel tems la dernière commission de la paix pour le dit district a-t-elle émanée?

Réponse.—Vers la fin de mars dernier.

Question.—Cette commission a-t-elle opéré des changemens dans la magistrature de Montréal?

Réponse.—Oui, un grand nombre de magistrats ont été retranchés de la liste, et un grand nombre y ont été ajoutés.

Question.—A quoi attribuait-on dans le public la destitution de la plupart des magistrats ainsi retranchés de la dite liste.

Réponse.—L'opinion générale était que la destitution de la plupart de ces magistrats était due à leur opinion politique.

Question.—Était-ce aussi la vôtre?

Réponse.—Oui.

Question.—MM. Mondelet, Larocque, Heney et Barron sont ils du nombre des magistrats qui ont été ainsi destitués?

Réponse.—Oui.

Question.—Connaissez-vous la cause de leur destitution, et qu'elle était l'opinion générale à ce sujet?

Réponse.—Ces messieurs, suivant moi, ont été destitués pour avoir signé un certain ordre de *supersedeas*, et ce sur une plainte portée contre eux, au Comte Dalhousie, par M. Gale, président des sessions de quartier à Montréal, et la majorité des magistrats de la dite ville.

Question.—La légalité ou l'illégalité de cet acte de *supersedeas*, a-t-elle jamais été jugée par les tribunaux ordinaires et compétens?

Réponse.—Non, je me rappelle d'avoir moi-même de concert avec M. de Boucherville, un des magistrats de la dite ville de Montréal, proposé aux autres magistrats de faire juger cette question par une cour supérieure et compétente, afin de connaître la légalité ou l'illégalité de cet ordre de *supersedeas*, et de procurer aux quatre magistrats ainsi destitués l'occasion de se justifier des imputations faites contre eux à cette occasion; je me rappelle également que le dit M. de Boucherville fit une motion tendante à faire remettre à M. le Solliciteur-général tous les papiers qui avaient rapport à cette affaire pour lui faire faire telle poursuite qu'il jugerait convenable contre ces messieurs. Et ma proposition ci-dessus, ainsi que la dite motion, furent rejetées par la majorité des magistrats présents.

Question.—Qu'est devenu de cette affaire depuis?

Réponse.—Elle en est demeurée là: le tout s'est terminé par la destitution des dits quatre magistrats; et je crois sincèrement que c'était là tout le but que le président M. Gale, et la majorité des magistrats s'étaient proposés.

Question.—Qu'elle est votre opinion particulière au sujet du *supersedeas* en question, et pensez-vous qu'en signant cet ordre les magistrats ainsi destitués avaient commis un acte illégal?

Réponse

Appendix
(D. D.)
6th Feby.

Appendice
(D. D.)
6 Fevr.

Answer.—I think that a Magistrate who has given an order which he afterwards finds reason to believe is illegal, may sign an order of *supersedeas*; and that even in a case where several Magistrates may have made an illegal order, one of them alone may grant a *supersedeas* of such order.

Question.—You think then that the four Magistrates who signed the *supersedeas*, did no more than their duty on that occasion?

Answer.—Yes, if, as I sincerely believe, they were convinced that the order, the execution of which was suspended by the said *supersedeas*, was illegal.

Tuesday, 20th January 1829.

Present :—All the Members.

Louis Guy, Esqir, again examined :

Question.—Have you yourself had an opportunity of becoming acquainted with the opinion of Lawyers, with regard to the issuing of the said order of *supersedeas*?

Answer.—Yes. I consulted separately two of the oldest advocates in Montreal on this subject, and they agreed in giving me the following opinion, viz : That a magistrate who had through error or surprise made an illegal order, could by an order of *supersedeas* suspend the execution thereof, until it had been otherwise ordered by a superior Court.

Question.—Are you of opinion, that in referring the business of the *supersedeas* to the Governor, rather than to a competent tribunal, the object was more certainly to procure the dismissal from the office of the four Magistrates above mentioned?

Answer.—I believe that this was the principal object of the Chairman, Mr. Gale, and of the majority of the Magistrates then present; and I told him myself at that time what I thought of it. I also made him observe, (that a reference to the Governor, unless the object of it was the dismissals in question, could not in any way enlighten the Magistrates on this important question.

Question.—Among the Magistrates who voted with the majority on this question of the *supersedeas*, were there any who possessed no property, and who could not therefore be made responsible for their acts?

Answer.—Yes. Four of these Gentlemen had, to my knowledge, no property; the fact is notorious. There are three others, who do not, as far as I know, possess any real property.

Question.—Has the creation of the place of Chairman of the Quarter Sessions, and the establishment of a Police Office at Montreal, been of advantage to the public; and has the body of the Magistracy acquired additional consideration in consequence thereof?

Answer.—The creation of the place of Chairman of the Quarter Sessions has not been as advantageous to the public as they had a right to hope; and has had the effect of diminishing the consideration with which the Magistracy of Montreal was regarded. With respect to the establishment of the Police Office at Montreal, the general opinion is that it is more hurtful than advantageous, as concentrating in the person of the Chairman or Chairmen the whole Police of Montreal, which is by Law confided to the body of the Magistracy.

Question.—Do the Magistrates of Montreal in general enjoy the confidence of the Public?

Answer

Réponse—Je crois qu'un magistrat qui a donné un ordre, que par la suite il croit reconnaître être illégal, peut signer un ordre de *supersedeas*, et même que dans le cas où plusieurs magistrats auraient donné un ordre illégal, l'un d'eux peut seul donner un *supersedeas* à tel ordre.

Question—Vous croyez donc que les quatre magistrats qui ont signé le *supersedeas* en question, n'ont fait que leur devoir en cette occasion?

Réponse—Oui, si, comme je le crois sincèrement, ils étaient convaincus que l'ordre dont ils suspendait l'exécution par ce *supersedeas* était illégal.

Mardi, 20 Janvier 1829.

Présens :—Tous les Membres.

Louis Guy, écuyer, examiné de nouveau :

Question—Avez vous eu occasion, vous-même, de connaître l'opinion d'hommes de loi, au sujet de l'émanation du dit ordre de *supersedeas*?

Réponse—Oui. J'ai consulté séparément deux des plus anciens avocats de Montréal sur ce sujet, et ils se sont accordés à me donner l'opinion suivante : savoir, qu'un magistrat qui aurait donné par erreur ou surprise un ordre illégal, pouvait par ordre de *supersedeas* en suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'une cour supérieure en eut autrement ordonné.

Question—Etes vous d'opinion qu'en référant au gouverneur, plutôt qu'à un tribunal compétent, l'affaire du *supersedeas*, le but était de parvenir plus sûrement à la destitution des quatre magistrats susdits?

Réponse—Je crois que tel était le but principal du président, M. Gale, et de la majorité des magistrats alors présents; et je lui ai moi-même dit alors ce que j'en pensais. Je lui fit également remarquer qu'une référence au gouverneur, à moins qu'elle n'eut pour but la destitution en question, ne pouvait en aucune manière éclairer les magistrats sur cette question importante.

Question—Parmi les magistrats qui votèrent avec la majorité sur cette question de *supersedeas*, s'en trouvaient-ils quelques-uns n'ayant aucune propriété, et n'offrant par conséquent aucune responsabilité pour leurs actes?

Réponse—Oui; quatre de ces messieurs n'avaient, à ma connaissance, aucune propriété; le fait était notoire. Il y en a trois autres auxquels je ne connais aucuns biens-fonds.

Question—La création de la place de président de session de quartier et l'établissement du bureau de police à Montréal, ont ils été avantageux au public, et le corps des magistrats y a-t-il gagné sous ce rapport de la considération.

Réponse—La création de la place du président de sessions de quartier n'a pas été aussi avantageuse au public que l'on avait droit de l'espérer, elle a eu l'effet de déconsidérer le corps des magistrats à Montréal. Quant à l'établissement du bureau de police, l'opinion générale est qu'il a été plus nuisible qu'avantageux en ce qu'il a concentré dans la personne du président ou des présidents toute la police de Montréal, qui par la loi est confiée au corps des magistrats.

Question—Les magistrats de Montréal jouissent-ils en général de la confiance publique.

Réponse

Appendix
(D. D.)
6th Feby.

Answer.—I do not believe that the body of the Magistrates of Montreal enjoy the confidence of the Public, particularly since the last Commission of the Peace for the District of Montreal issued.

Question.—To what is this want of confidence (particularly since the said period,) to be attributed?

Answer.—In the opinion of the public, it is principally owing to the empire which the Chairman of the Quarter Sessions has acquired over the majority of the Magistrates of Montreal, which is such that he is able to carry all the measures which he has in view.

Question.—Can you cite any effects of the influence thus exercised by the said Chairman?

Answer.—At the time of the *supersedeas* business in question, at a meeting of the Magistrates at which it was discussed, Mr. Gale having observed that he had a painful duty to fulfil, but that he thought himself bound by his oath to report to the Executive Government every thing which should pass at the said Meeting, as well as the names of the Magistrates who should vote for or against his resolutions; I perceived that these observations of Mr. Gale had the effect of intimidating one of the Magistrates at the said Meeting to such a degree, that he told me, that considering himself no longer free to utter his opinion, he had come to the determination of attending as little as possible at the said meetings, for fear of losing a place of profit which he held under the Government. In fact, since that period, this Magistrate has rarely attended the said meetings.

Question.—Are the Magistrates of Montreal accountable for the public monies belonging to the Town, and to whom?

Answer.—I believe them to be accountable either to His Majesty's Government in this Province, or to the Lords of the Treasury in England, and nevertheless for more than twenty years, I have no knowledge of their having ever rendered any account, or their having been called on to do so.

Question.—Has the dismissal from office of the four Magistrates above mentioned excited a painful sensation among the inhabitants of Montreal?

Answer.—Yes; and the general opinion has manifested itself against this measure, the effect of which was to strike off from the body of the Magistracy four of its principal Members.

Question.—How many Magistrates have there been on the Montreal List, since the last Commission issued?

Answer.—From twenty-five to thirty, not including the Councillors and Judges.

Question.—Of this number how many are there who were not born in the Country?

Answer.—From fifteen to twenty, to the best of my knowledge.

Question.—Are there not in the City of Montreal a number of Canadian Gentlemen, possessing all the qualifications necessary in a Magistrate?

Answer.—Yes; and I remember having myself furnished Mr. Ross, the Chairman of the Quarter Sessions, with a list of from twelve to fifteen, and at his own request. I think that this took place in March or April last. I could assuredly have added the names of several qualified individuals to this list.

Réponse.—Je ne crois pas que le corps des magistrats de Montréal jouissent de la confiance publique, particulièrement depuis l'émanation de l'avant dernière commission des juges de paix pour le district de Montréal.

Question.—A quoi peut-on attribuer ce défaut de confiance, surtout depuis cet époque?

Réponse.—D'après l'opinion publique, c'est principalement à l'empire que le président des quartiers de session s'est acquis sur la majorité des magistrats de Montréal, et qui est tel qu'il peut emporter toutes les mesures qu'il a en vue.

Question.—Pouvez-vous citer quelques effets de l'influence ainsi exercée par le dit président.

Réponse.—Lors de l'affaire du *supersedeas* en question, dans une assemblée de magistrats ou on le discutait, M. Gale ayant observé qu'il avait un devoir pénible à remplir, mais qui se croyait tenu par son serment de rapporter au gouvernement exécutif tout ce qui se passerait à cette assemblée, ainsi que les noms des magistrats qui voteraient pour ou contre ces résolutions; Je m'aperçus que ces observations de M. Gale avaient eu l'effet d'intimider un des magistrats de la dite assemblée, tellement qu'il me dit depuis que ne considérant plus libre d'omettre son opinion, il avait pris la détermination d'assister le moins possible aux dites assemblées, de crainte de perdre une place de profit qu'il avait sous le gouvernement. En effet depuis cette époque ce magistrat a assisté rarement aux dites assemblées.

Question.—Les juges de paix à Montréal sont ils comptables des deniers publics de la ville, et à qui?

Réponse.—Je les crois comptables soit au gouvernement de sa Majesté en cette province, soit aux lords de la Trésorerie en Angleterre, et néanmoins depuis plus de vingt ans je n'ai pas connaissance qu'ils aient jamais rendu aucuns comptes, ni qu'ils aient été requis de le faire.

Question.—La destitution des quatre magistrats ci-dessus mentionnés a-t-elle produit un sentiment pénible parmi les citoyens de Montréal?

Réponse.—Oui, et l'opinion générale s'est manifestée contre cette mesure qui avait l'effet de retrancher du corps des magistrats quatre de ses principaux membres.

Question.—Combien y a-t-il de magistrats dans la liste de Montréal depuis la dernière commission?

Réponse.—De vingt-cinq à trente, non compris les conseillers et les juges.

Question.—De ce nombre combien y en a-t-il qui ne soient pas nés dans la province?

Réponse.—De quinze à vingt, au meilleur de ma connaissance.

Question.—N'y a-t-il pas dans la cité de Montréal un nombre de messieurs canadiens possédant toutes les qualifications nécessaires à un magistrat?

Réponse.—Oui, et je me rappelle d'en avoir moi-même fourni une liste de douze à quinze à M. David Ross, président des sessions de quartier, et ce à sa demande. Je crois que cela eut lieu en mars ou avril dernier. J'aurais assurément pu ajouter encore à cette liste les noms de plusieurs individus qualifiés.

Appendice
(D. D.)
6 Fevr.

APPENDIX (A.)

APPENDICE (A.)

District of Montreal :

Before me, *Jean Marie Mondelét*, Esquire, one of His Majesty's Justices of the Peace for the District of Montreal, personally came this day, Jacques Viger, Esquire, Surveyor of Highways, Streets and Bridges for the City and Parish of Montreal, who being duly sworn on the Holy Evangelists, stated and declared :—

That in his said quality of Surveyor of Highways, he last year prosecuted Mr. Thomas Andrew Turner, Merchant, for not having levelled the Cahots in front of his Property, in St. Paul Street, Montreal, and that on the proof adduced before the Magistrates in their weekly sittings, on the 6th March 1821, he obtained a judgment against the said T. A. Turner, by which he was condemned to pay the fine imposed by Law and the costs of prosecution.

That after the said time and by virtue of the General Commission issued the 19th October 1820, the said T. A. Turner was appointed a Justice of the Peace for the said District.

That on Friday the fifteenth of February last, (1822) having met the said Turner in the Court House of this District, Deponent called to his recollection the Judgment rendered against him at Deponent's suit, on the 6th March 1821 ;—caused the Clerk of the Peace to shew him the proceedings against him at the time of the prosecution in question ; told him that he had caused him repeatedly to be desired to pay the amount into the hands of the said Clerk of the Peace, but always without effect ; that the said Clerk of the Peace, who was at the same time the Road-Treasurer, having lately received orders from the Magistrates to lay before them with all dispatch his annual accounts of receipts and expenditure, and having to account to the Road Chest for the fine which he, (the said Turner,) had been condemned to pay on the said 6th March 1821, Deponent thought himself in consequence obliged to press the said Turner to pay the said account without delay. That the said Turner then replied to Deponent. " I will not pay it." That Deponent then told him that if he persisted in his refusal, no means would be left to him, (Deponent,) to collect the said money except a seizure, and that he should be under the unpleasant necessity of giving orders in consequence to the High Constable, then present. That thereupon the said Turner replied. " If you do it, it will be at your own risk." That upon this threat, Deponent addressed the High Constable and enjoined him to make the said seizure ; upon which the said Turner said to Deponent : " Well, Sir, if you do so, you'll repent ; for be sure that I'll do my utmost to discountenance all your actions ; I'll find a Magistrate who will think like me : I'll bring him to sit on the Bench with me, and I'll do all in my power to dismiss all your actions ;" alluding to the prosecutions which Deponent is obliged from time to time to institute in his said quality of Road-Surveyor, against those who infringe the Rules of Police and the Road Laws. That the said Turner then retired from the office telling the Clerk of the Peace to send the account in question to him again ; and adding, " I don't say I'll pay it, but I want to look into it" or other expressions of the same kind.

That the persons present at this interview between Deponent and the said Turner, were, the Clerk of the Peace, and the High Constable of the District.

That

District de Montréal :

Pardevant moi *Jean Marie Mondelét*, écuyer, l'un des juges de paix de sa Majesté, pour le district de Montréal, est ce jourd'hui comparu, Jacques Viger, écuyer, inspecteur des chemins rues et ponts de la cité et paroisse de Montréal, lequel après serment prêté sur les Saints Evangiles, a dit et déclaré :—

Qu'en sa susdite qualité d'inspecteur des chemins, il aurait l'an dernier poursuivi M. Thomas Andrew Turner, marchand, pour n'avoir pas abattu les cahots en front de sa propriété, rue St.-Paul, à Montréal, et que sur preuves produites devant les magistrats en leur sessions hebdomadaires, du six mars mil huit cent vingt-et-un, il aurait obtenu contre le dit T. A. Turner, un jugement le condamnant à l'amende imposée par la loi et aux frais de la poursuite.

Que depuis ce tems et par la commission générale issue le dix-neuf octobre mil huit cent vingt-et-un, le dit Sieur Turner aurait été nommé juge de paix pour le dit district.

Que vendredi, le quinze de février dernier, (1822) ayant rencontré le dit Turner au palais de justice de ce district, le déposant lui aurait rappelé le jugement rendu contre lui à sa poursuite, le 6 mars 1821 ; lui aurait fait faire exhibition par le greffier de la paix des procédés contre lui à l'époque de la poursuite en question ; lui aurait dit qu'il lui avait fait demander à plusieurs reprises de consolider le montant du compte avec le dit greffier, mais toujours sans effet ; que le dit greffier qui serait en même temps le trésorier des chemins, ayant dernièrement reçu ordre des magistrats de soumettre prochainement ses comptes de l'année par recette et dépense, et devant tenir compte à la caisse des chemins de l'amende à laquelle il, (lui le dit Turner,) avait été condamné le dit 6 mars 1821, lui le déposant se croyait en conséquence obligé de presser le dit Turner de solder ce compte sans plus de délai. Que le dit Turner aurait alors répondu au déposant : *I will not pay it.* Qu'alors le déposant lui aurait dit, que s'il persistait dans son refus, il ne lui resterait plus, (au déposant,) d'autre moyen de faire rentrer ces argens que par une saisie, et qu'il serait dans la dure nécessité de donner ses ordres en conséquence au grand connétable, alors présent. Que là-dessus le dit sieur Turner aurait répliqué : *If you do it, it will be at your own risk.* Que sur cette menace le déposant se serait adressé au grand connétable et lui aurait enjoint de faire la saisie ; sur quoi le dit Turner aurait dit au déposant : *Well, Sir, if you do so, you'll repent ; for be sure that I'll do my utmost to discountenance all your actions. I'll find a magistrate who will think like me : I'll bring him to sit on the bench with me, and I'll do all in my power to dismiss all your actions :* faisant allusion aux poursuites que le déposant est tenu de faire de tems à autre, en sa susdite qualité d'inspecteur, contre les infractaires aux réglemens de police et à la loi des chemins. Que le dit Sieur Turner se serait alors retiré du greffe de la paix, en disant au greffier de lui envoyer de nouveau le compte en question, ajoutant, *I don't say I'll pay it, but I want to look into it,* ou autres expressions semblables.

Que les personnes présentes à cette entrevue du déposant et du Sieur Turner, étaient le greffier de la paix et le grand connétable du district.

L

Que

Appendix
(D. D.)
6th Feby.

That the Copy of the account in question, demanded by the said Turner on the 15th February last, was transmitted to him by the Constable Prénoveau, at least eight days ago, and that nevertheless the said Turner had not paid it yesterday, (the first of March instant,) and that in consequence thereof the High Constable did on the said day, (the first of March,) send to have the effects of the said Turner seized.

That on the same day, (the first of March instant) about two o'clock in the afternoon, the said Turner, attended by the said Constable Prénoveau, came into the office of the Clerk of the Peace, and finding Deponent there, he addressed him as he came in, in these words : " Well, Mr. Viger, you have sent the seizure to my house ! Remember then, Sir, that we are at open war with each other, and that I'll do all I can to distress you in your public and private character. Do you think that I am a damned scamp to be dealt with in that manner. I don't want to have my property seized." That Deponent replied, that he had warned him of that, on the 15th of February last, and that not having thought proper to pay an account which ought to have been paid so long ago, and in which the Road-Chest was concerned, he ought not to be astonished that he, (Deponent,) had, at last, taken out the seizure ; and that he thought he had shewn him, (the said Turner,) sufficient indulgence, by deferring so long to execute the judgment.

That the said Turner then addressed some other threatening words to Deponent, such as : " Well, sir, you'll remember me, I'll be at you and watch you close ; so mind your duty and be on your look out." To which Deponent replied : " Though you are a Magistrate you'll not intimidate me by your menaces and threats ; I'll do my duty and act against you as freely as I have done against any one else, when you'll be in fault : I think it is very unwise and foolish to speak in that way, when there are so many ears about us." That after Deponent had made this reply, the said Turner added : " I speak openly, sir ; I speak publicly, and I do tell you that you shall remember me. You are a public officer and as such I'll be at you constantly, and must sooner or later lay a hand upon you : should it cost me fifty guineas I'll be revenged : so you had better look sharp and do strictly your duty." That the said Turner then added, " I don't want to be seized and see my things sold, I come to pay the account and offer you the money ;" addressing himself to Deponent, who replied, that he had no money to receive ; that it was to the Clerk of the Peace he had to pay, although it was necessary to make the prosecution and seizure in his, (Deponent's) name, in consequence of his Commission as Road Surveyor.

That the said Turner then addressed himself to the Clerk of the Peace, and asked him for a new copy of the account in question, in detail, and taxed at the foot ; promising then to pay the amount ; which the Clerk of the Peace promised to do this day. And that casting his eyes on the taxed account in the books of the said Clerk of the Peace, he again threatened to form a prosecution on the said account when he had paid it.

That the persons present in the office of the Clerk of the Peace, on the said first day of March instant, at the time of the interview between Deponent and the said Turner, were on the one part, Frederick Gædicke, Esquire, Jean Prénoveau, Constable, and Mr. Richard Hart, High Constable, and on the other part, Deponent and John Delisle, Esquire, Clerk of the Peace and Road-Treasurer.

Deponent further stated and declared, that previous to the said 5th February last, he on several occasions gave orders to the High Constable, to collect the amount

Que la copie du compte en question, demandée par le dit Turner, 15 février dernier, lui aurait été transmise par le connétable Prénoveau, il y aurait au moins huit jours, et que néanmoins le dit Turner ne l'aurait pas encore acquitté hier le premier de mars courant, et qu'en conséquence le grand connétable aurait, le dit jour, (premier mars,) envoyé saisir les effets du dit Sieur Turner.

Que ce même jour, premier mars courant, vers les deux heures de l'après-midi, le Sr. Turner accompagné du dit connétable Prénoveau, serait entré au greffe de la paix, où trouvant le déposant, il lui aurait en entrant adressé ces mots : *Well, Mr. Viger, you have sent the seizure to my house ! Remember then Sir, that we are at open war with each other, that I'll do all I can to distress you in your private and public character. Do you think I am a damned scamp to be dealt with in that manner. I don't want to have my property seized.* Que le déposant lui aurait répondu : Qu'il l'avait prévenu de cela le 15 février dernier, et n'ayant pas encore jugé à propos de payer un compte qui eût dû être acquitté depuis si longtems, et où la caisse des chemins était intéressé, il ne devait pas être étonné, qu'il, (le déposant,) eût enfin levé la saisie ; et qu'il croyait avoir eu pour lui le dit Turner assez d'indulgence, en différant si longtems de mettre le jugement à exécution.

Que le Sr. Turner aurait alors adressé au déposant quelques autres paroles menaçantes, telles que : *well, Sir, you'll remember me, I'll be at you, and watch you close, so mind your duty and be on your look-out.* Sur quoi le déposant lui aurait répliqué : *Though you are a Magistrate, you'll not intimidate me by your menaces and threats, I'll do my duty and act against you as freely as I have done against any one else, when you'll be in fault ; I think it is very unwise and imprudent on your part to speak in that way, when there are so many ears about us.* Qu'à la suite de cette réplique, le Sr. Turner aurait ajouté : *I speak openly, Sir, I speak publicly, and I do tell you that you shall remember me. You are a public officer, and as such I'll be at you constantly, and must sooner or later lay a hand upon you : should it cost me fifty guineas, I'll be revenged ; so, you'd better look sharp and do strictly your duty.* Qu'alors le dit Turner a ajouté : *I don't want to be seized and see my things sold, I come to pay the account and offer you the money,* en s'adressant au déposant, lequel lui aurait répondu qu'il n'avait point d'argent à recevoir, que c'était au greffier de la paix qu'il fallait payer, quoique la poursuite et la saisie eussent dû se faire en son nom, par suite de sa commission d'inspecteur des chemins.

Que le dit Turner se serait alors adressé au greffier de la paix, lui aurait demandé une nouvelle copie du compte en question détaillé et taxé au bas, promettant alors d'en payer le montant, ce que le greffier lui aurait promis pour ce jourd'hui. Et qu'en jettant les yeux sur le compte taxé, aux livres du dit greffier, il aurait encore fait la menace de poursuivre sur ce compte lorsque payé par lui.

Que les personnes présentes au greffe de la paix, le dit premier mars courant, lors de l'entrevue du déposant avec le dit Turner, étaient pour une partie, les Sieurs Frederick Gædicke, écuyer, Jean Prénoveau, connétable, et M. Richard Hart, grand connétable, et pour l'autre partie le déposant et John Delisle, écuyer, greffier de la paix et trésorier des chemins.

Le déposant en outre a dit et déclaré que plusieurs fois avant le dit 5 février dernier, il aurait donné ordre au grand-connétable de faire la collecte du montant de tous

Appendice
(D. D.)
6 Fevr.

Appendix
(D. D.)
6th Feby.

amount of all the judgments obtained at his suit, for infringements of the Rules of Police and the Road Laws, which had not been paid by the Delinquents: that he even gave the said officer a list of the persons who had made default in this respect, enjoining him to tell them all that this last step on his part would be closely followed by a seizure; and that he did so for the reasons above given, viz: the accountability of the Treasurer to the Road Chest, with respect to the fines incurred, and the recent order he had received to prepare and submit with all dispatch his accounts of receipt and expenditure for the year.

Js. VIGER,

Road Surveyor.

Sworn before me, at Montreal, this 2d March 1822.

J. M. MONDELET, J. P.

APPENDIX (B.)

District of Montreal:

Jean Prénoveau, one of the Constables for the District of Montreal, being duly sworn on the Holy Evangelist, doth depose and say:—

That on the nineteenth or twentieth of February last, at the instance of Mr. Richard Hart, High Constable of this District, he left at the House of Thomas Andrew Turner, Esquire, one of His Majesty's Justices of the Peace, residing in the St. Mary's Suburbs of the City of Montreal, a detailed account of the costs and fine by him incurred, and which he, (the said Turner,) had been condemned to pay last year, on a prosecution for an infringement of the Road Laws, in which Jacques Viger, Esquire, Surveyor of Highways, Streets and Bridges for the City and Parish of Montreal, was Plaintiff, and the said Thomas Andrew Turner, Esquire, Defendant: And that he at that time delivered the said account in an envelope to a reasonable person, a servant of the said Turner, with an injunction to place it in the hands of the said Turner himself.

That on Friday, the first of March instant, Deponent again went to the House of the said Turner, accompanied by Archibald Andrew Ogilvie, (who is also a Constable for the said District,) for the purpose of levying by seizure, the fine and costs mentioned in detail in the said account. That the said Turner was then present, and at first told the said Constables that they might seize; but that a moment afterwards, he offered to pay the account in question, if the said Constables would furnish him with a copy of the seizure or warrant of distress; on which Deponent told the said Turner that he would go and get a copy made for him by the Clerk of the Peace, and that he in fact withdrew from the house of the said Turner with this view and intention.

That on arriving at the office of the Clerk of the Peace, about two o'clock in the afternoon of the said first of March instant, he found the said Turner already there, who, meeting the said Surveyor of Highways

tous les jugemens rendus à sa poursuite, pour infractions aux réglemens de police et à la loi des chemins, et que les délinquans n'avaient pas encore soldés: qu'il aurait même donné à cet officier une liste des personnes en défaut sous ce rapport, lui enjoignant de leur dire à tous que la saisie suivrait de près cette dernière démarche de sa part; et ce pour les raisons plus haut données, savoir: la comptabilité du trésorier à la caisse des chemins, par rapport aux amendes encourues, et l'ordre récent à lui donné de préparer et soumettre prochainement ses comptes de l'année par recette et dépenses.

Js. VIGER,

Inspecteur des Chemins.

Affirmé par devant moi à Montréal, le 2 mars 1822.

J. M. MONDELET, J. P.

APPENDICE (B.)

District de Montréal;

Jean Prénoveau, un des connétables pour le district de Montréal, après serment prêté sur les Saints Evangelistes, dépose et dit:

Que le dix-neuf ou vingt de février dernier, il aurait, à la réquisition de M. Richard Hart, grand connétable du district, laissé au domicile de Thomas Andrew Turner, écuyer, un des juges de paix de sa Majesté, résident aux fauxbourg Ste. Marie, en la cité de Montréal, copie d'un compte détaillé des frais et amende par lui encourus, et auxquels il, (le dit Turner,) aurait été condamné, l'an dernier, dans une poursuite pour infraction à la loi des chemins, dans laquelle Jacques Viger, écuyer, inspecteur des chemins rues et ponts de la cité et paroisse de Montréal, était demandeur, et le dit Sieur Thomas Andrew Turner, défendeur: et qu'il aurait remis le dit compte, sous enveloppe, à une personne raisonnable se disant domestique du dit Turner, avec injonction de le remettre en mains propres du dit Turner.

Que vendredi, premier mars courant, le déposant se serait transporté de nouveau chez le dit Sieur Turner, accompagné du Sieur Archibald Andrew Ogilvie, aussi connétable pour le dit district, à l'effet de prélever par saisie, l'amende et les frais détaillés au dit compte. Que le Sr. Turner était lors présent et aurait d'abord dits aux dit connétable qu'il pouvaient saisir; mais qu'un moment après, il aurait offert de payer le compte en question, en par les dits connétables lui fournissant une copie de la saisie ou *warrant of distress*: sur quoi le déposant aurait dit au Sieur Turner, qu'il allait lui en faire faire une copie au greffe de la paix, et qu'il se serait en effet retiré de sa maison dans cette vue et intention.

Qu'en arrivant au greffe de la paix, vers les deux heures de l'après-midi du dit premier mars courant, il y aurait trouvé déjà rendu le dit Sr. Turner, qui rencontrant le dit Sieur Inspecteur dans la chambre d'entrée,

Appendice
(D. D.)
6 Fevr.

Appendix
(D. D.)
6th Feby.

ways in the anti-room, immediately said to him: "So, Mr. Viger, you have sent me a seizure?" To which Mr. Viger replied, "Yes, Sir; and I could not do otherwise." That Mr. Turner replied that after what he had previously said to him, (Mr. Viger,) and to Mr. Delisle, the Clerk of the Peace, viz: "to send him the account of the fine and costs, and that he would pay, he (the said Mr. Viger,) ought not to have sent him a seizure." To which Mr. Viger replied, "The account has been due more than a year, the copy you asked for was sent to you more than eight days ago, and you have not yet paid it;" And at the same time made some remarks which Deponent does not recollect. That the said Turner then said, "That he had in fact received the said account, but that it must have been mixed with other papers which lay on the same table; for that he had only found and seen it yesterday evening;"—(speaking of the 28th of February last.) After which the said Turner added, (always addressing the said Surveyor of Highways,) "Remember, Sir, that we are at open war with each other. I'll do all I can to distress you in your public and private character. Be on your guard; I will be at you. Do you think I am a damned scamp to be treated in that manner. I don't want to have my things seized: I come to pay."

That the said Surveyor of Highways having then made some remarks to the said Turner on his imprudence, in speaking in this manner before so many people, (there were then present, besides the said Mr. Viger, Frederick Gœdicke, Esquire, Richard Hart and Deponent;) the said Turner, raising his voice, replied, "I speak publicly and openly. You'll remember me. You are a public officer, Mr. Viger, and as such I'll be at you constantly, and must have a hand upon you one day or other; so mind your duty. Should it cost fifty guineas, I'll be revenged! So look sharp, that I may not catch you in fault; for I'll not miss you." That the said Turner several times repeated these and other similar menaces. After which, he tendered to the said Surveyor of Highways, the amount of the account in question. That the said Mr. Viger, having told the said Turner, that it was to the Clerk of the Peace he had to make the payment, the said Turner then left the anti-room of the office and passed into the room beyond it, where Mr. Delisle, the Clerk of the Peace then was, and that Deponent has no knowledge of what took place there.

JEAN PRENOVEAU.

Sworn before me, at Montreal, this 5th March 1822.

J. M. MONDELET, J. P.

APPENDIX (C.)

District of Montreal:

Richard Hart, High Constable for the District of Montreal, being first duly sworn on the Holy Evangelists, deposeseth and saith:—

That in pursuance of a judgment rendered in the Court

Appendice
(D. D.)
6 Fevr.

tré, lui aurait aussitôt dit:—so *Mr. Viger you have sent me a seizure!* A quoi M. Viger aurait répondu. "Oui monsieur et je n'ai pu faire autrement." Que M. Turner aurait répliqué qu'après ce qu'il avait ci-devant dit à lui M. Viger et à M. Delisle le greffier de la paix, savoir: "de lui envoyer son compte de l'amende et des frais, et qu'il payerait, il n'aurait pas dû (lui le dit Viger) lui envoyer une saisie. A quoi le dit M. Viger aurait répondu; "le compte est dû depuis près d'un an;—la copie que vous en avez demandée vous a été transmise il y a au moins huit jours, et vous ne l'avez pas encore payé."—Et aurait en même tems fait quelques autres observations dont il, (le déposant,) ne se rappelle pas. Qu'alors le dit Turner aurait dit—"qu'il avait en effet reçu ce compte, mais qu'il fallait qu'il se fût mêlé parmi d'autres papiers qui étaient sur la même table, puisqu'il ne l'avait trouvé et vu qu'hier au soir," parlent du vingt-huit février dernier: après quoi le dit Turner aurait ajouté en s'adressant toujours au dit Inspecteur: *Remember sir, that we are at open war with each other. I'll do all I can to distress you in your private and public character. Be on your guard: I'll be at you. Do you think I am a damned scamp to be treated in that manner. I don't want to have my things seized. I come to pay.*

Que le dit Sieur Inspecteur ayant alors fait quelques observations au dit Sieur Turner sur son imprudence à parler de la sorte devant tant de personnes, (il y avait alors présents, outre le dit Viger, les Sieurs Frédéric Gœdicke, écuyer, Richard Hart et le déposant) le dit Turner lui aurait répondu en haussant la voix:—*I speak publicly and openly. You'll remember me. You are a public officer, Mr. Viger, and as such I'll be at you constantly, and must have a hand upon you one day or other; so mind your duty. Should it cost fifty guineas, I'll be revenged! So look sharp, that I may not catch you in fault; for I'll not miss you.* Que le dit Sieur Turner a, à plusieurs reprises, répété ces menaces et autres semblables:—après quoi il a fait offre au dit Inspecteur du montant du compte en question. Que M. Viger ayant dit au Sieur Turner que c'était au greffier de la paix qu'il fallait payer, le dit Turner aurait alors laissé la chambre d'entrée du dit greffe, et passé dans celle du fond où était M. Delisle, le greffier, et qu'il n'aurait pas connaissance de ce qui s'y serait passé.

JEAN PRENOVEAU.

Affirmé pardevant moi à Montréal, ce 5 mars 1822.

J. M. MONDELET, J. P.

APPENDICE (C.)

District de Montréal:

Richard Hart, grand connétable pour le district de Montréal, après avoir été dûment assermenté sur les Saints Evangelistes, dépose et déclare, qu'en conséquence d'un jugement dans la cour de session hebdomadaire de la paix

Appendix
(D. D.)

6th Feby.

Court of Weekly Sittings of the Peace, (held on the 6th day of March 1821,) at the suit of Jacques Viger, Esquire, Surveyor of Highways, for the Town and Parish of Montreal, against Thomas Andrew Turner, Esquire, also of the said Town of Montreal, the said Deponent at the instance of the said Jacques Viger, Esquire, Surveyor of Highways went at different times, between the 6th day of March aforesaid, and the 4th day of March instant, to the House of the said Thomas Andrew Turner, Esquire, and personally demanded from him, payment of the amount of the said judgment.

That the said Thomas Andrew Turner, constantly refused to accede to the demand, made to him by Deponent, to pay the amount of the said judgment.

That on the 7th day of April last, a warrant of distress was issued, addressed to Deponent, for levying the amount of the said judgment with costs on goods and effects of the said Turner; but that from circumstances with which Deponent is unacquainted, the execution of the said warrant was delayed from the 17th day of April last, until the 15th day of February last.

That Deponent then received orders from the said Surveyor of Highways to execute it immediately. That in pursuance of these orders, Deponent went to the said Turner's House, and informed him of the necessity of his paying the amount of the said Warrant of Distress.

That on the 15th day of February last aforesaid, the said Turner came to the office of the Clerk of the Peace in the Court House, at which time and place Deponent and the said Surveyor of Highways were present, and that Deponent exhibited to the said Turner the amount of the said judgment, as stated and taxed in the Register; on which the said Turner declared: "that he had never been condemned in the manner stated in the Register, and that he would not pay;" and also said, "that he considered the proceedings of the Surveyor of Highways illegal and oppressive, and that he, (the said Turner,) would get some other Magistrates in future, of the same opinion as himself, who should come and sit in Court for the purpose of dismissing the actions brought by the said Surveyor of Highways."

And the said Deponent, further saith, that on the first of March instant, he sent the said warrant of distress to the House of the said Turner, in order that the amount might be levied on his goods, if he refused payment.

That soon afterwards, the said Turner came to the Police Office aforesaid, where the said Deponent and the said Surveyor of Highways, and several other persons were present, and that the following conversation took place between the said Turner and the said Surveyor of Highways, as the said Deponent understood the same; viz: "So, you have sent me a seizure, Mr. Viger, have you not?" Mr. Viger answered that he had "Understand then, that we are now at open war; and that I will do all I can to injure you both in public and in private; and I will do it, if it should cost me fifty guineas. Take care, Mr. Viger, for I shall certainly catch you, and you cannot escape me. Do you take me for such a wretch as many others are, that you send a warrant of distress to my House? I am ready to pay you; I don't want to have my goods seized. Give me my account and I am ready to pay you: here's the money." And that Mr. Viger answered: "I have now nothing to do with it. You may address yourself to Mr. Delisle." That the Deponent then took the Register and carried it into the office behind, and gave it to the Clerk of the Peace.

paix, tenue le 6 mars 1821 à la poursuite de Jacques Viger, écrivain inspecteur des chemins pour la ville et paroisse de Montréal, contre Thomas Andrew Turner, écuyer, aussi de la ville de Montréal, lui le déposant à l'instance du dit Jacques Viger, inspecteur, et, en différens tems, entre le 6 mars susdit, et le 4 mars courant, été chez le dit Thomas Andrew Turner, écuyer, personnellement lui demander le payement du susdit jugement.

Que le dit Thomas Andrew Turner, écuyer, a toujours refusé de se conformer à la demande que lui faisait le déposant du payement du montant du dit jugement.

Que le 7e. jour d'avril dernier, il fut émané un mandat de saisie et adressé au déposant, pour prélever le montant du dit jugement avec les frais, sur les biens et effets du dit Turner, mais qu'en conséquence de causes qu'il ignore, l'exécution du dit mandat a été suspendue depuis le 17e. jour d'avril dernier, jusqu'au 15e. jour de février dernier.

Qu'alors le déposant eut ordre du dit inspecteur de l'exécuter immédiatement. Qu'en conséquence, le dit déposant passa chez le dit Turner, et l'informa de la nécessité de payer le montant du dit mandat d'exécution.

Que le 15e. jour de février dernier susdit, le dit Turner vint au bureau du greffier de la paix dans le palais de la justice, en quels tems et lieu les dits déposant et inspecteur étaient présens; et que le déposant exhiba au dit Turner le montant du dit jugement, tel que porté et taxé sur le registre; sur quoi le dit Turner déclara "qu'il n'avait jamais été condamné de la manière qu'il est marqué sur le registre, et qu'il ne le payerait pas;" et "dit aussi qu'il considérait que les procédés de l'inspecteur étaient illégaux et oppressifs, et que lui le dit Turner se procurerait à l'avenir quelque autre magistrat de la même opinion que lui, qui viendrait en cour et siègerait afin de supprimer les actions intentées par le dit inspecteur."

Et le dit déposant dit de plus, que le 1er. de mars courant, il envoya le dit mandat de saisie à la maison du dit Turner, afin de le prélever sur ces effets, s'il en refusait le paiement.

Que bientôt après, le dit Turner vint au bureau de la police susdit, où le dit inspecteur et le déposant étaient présens, et plusieurs autres, et que la conversation suivante eut lieu entre le dit Turner et le dit inspecteur, tel que l'a compris le dit déposant; savoir: "Comme cela vous m'avez envoyé une saisie, Mr. Viger, n'est-ce pas?" Mr. Viger lui répond que oui. "Sachez à présent que nous sommes en guerre ouverte, et que je ferai tout ce que je pourrai pour vous faire tort tant dans le public qu'en particulier, et que je le ferai, dut-il m'en coûter cinquante guinées. Méfiez-vous, M. Viger, car je vous attrapperai assurément, et vous ne pouvez m'échapper. Me prenez-vous pour un misérable comme bien d'autres, que vous m'avez envoyé un mandat de saisie à ma maison? Je suis prêt à vous payer, je ne veux point qu'on saisisse mes effets. Donnez-moi mon compte et je suis prêt à vous payer, voici l'argent." Et M. Viger lui répondit: "Je n'ai maintenant rien à faire avec vous. Vous pouvez vous adresser à M. Delisle." Alors le déposant prit le registre et le porta dans le bureau de derrière, et le donna au greffier de la paix, et dit qu'il y eut beaucoup d'autres conversations

Appendice
(D. D.)

6 Fevr.

Appendix
(D. D.)
6th Feby.

Peace. And Deponent further says that much more conversation took place between the parties, the words of which he cannot precisely recollect; but that the said Turner made use of threats; and that what Mr. Viger said was only for the purpose of justifying himself.

RICHARD HART.

Sworn before me, at Montreal, this 6th day of March 1822.

GEORGE PYKE, J. K. B.

sations entre les parties, dont il ne peut se rappeler précisément les paroles, mais qu'il y eut des menaces de la part du dit Turner, et que la conversation de M. Viger n'était que pour se justifier.

RICHARD HART.

Affirmé pardevant moi, à Montréal, ce 6e. jour de mars 1822.

GEORGE PYKE, J. B. R.

Appendice
(D. D.)
6 Febr.

REPORTS AND EVIDENCE OF THE SPECIAL COMMITTEE of the House of Assembly of Lower-Canada, to whom were referred the petitions of the inhabitants of the County of York, that of the inhabitants of the City of Montreal, and other petitions praying the Redress of Grievances.

HOUSE OF ASSEMBLY,

Friday, 28th November 1828.

Resolved, That the petitions of the inhabitants of the County of York be referred to a Committee of seven Members, to examine the contents thereof and to report thereon with all convenient speed with power to send for persons, papers and records.

Ordered, That Mr. Labrie, Mr. Heney, Mr. Cuvillier, Mr. Neilson, Mr. Lefebvre, Mr. Leslie and Mr. Bourdages, do compose the said Committee.

Ordered, That the petition of divers inhabitants of the City of Montreal be referred to the said Committee.

(Attest,) W. B. LINDSAY,
Deputy Clk. House of Assembly.

Tuesday, 2nd December 1828.

Ordered, That the said Committee have leave to report from time to time.

(Attest,) W. B. LINDSAY,
Deputy Clk. House of Assembly.

Friday, 5th December 1828.

Ordered, That Mr. Viger be added to the said Committee.

(Attest,) W. B. LINDSAY,
Deputy Clk. House of Assembly.

Monday, 15th December 1828.

Ordered, That the petition from the inhabitants of the District of Three Rivers, be referred to the said Committee.

(Attest,) W. B. LINDSAY,
Deputy Clk. House of Assembly.

Wednesday, 24th December 1828.

Ordered, That the petition from the inhabitants of the District of Three Rivers presented this day, be referred to the said Committee.

(Attest,) W. B. LINDSAY,
Deputy Clk. House of Assembly.

Monday, 26th January 1829.

Ordered, That the petition of Paul Brazeau, and others of the Parish of St. Benoit, be referred to the said Committee.

(Attest,) W. B. LINDSAY,
Deputy Clk. House of Assembly.

Tuesday, 10th February 1829.

Ordered, That six hundred copies of the Report of the Special Committee, to whom were referred several petitions complaining of grievances, be printed for the use of the Members of this House.

(Attest,) W. B. LINDSAY,
Deputy Clk. House of Assembly.

HOUSE OF ASSEMBLY,

COMMITTEE ROOM,

Saturday, 29th November 1828.

In Committee on the petitions of the inhabitants of the County of York and of the City of Montreal, complaining of certain grievances.

PRESENT,—Messrs. Bourdages, Leslie, Cuvillier, Neilson, Heney, Lefebvre and Labrie.

Mr. Labrie called to the Chair.

Read the order of reference,

Adjourned to the call of the Chairman.

Monday, 1st December 1828.

PRESENT,—Messrs. Cuvillier, Heney, Bourdages, Leslie and Labrie.

Mr. Labrie in the Chair,

Read the petition of the inhabitants of the County of York, and that of the inhabitants of the Town and City of Montreal, referred to this Committee.

Ordered, That Thomas Douglas, Esquire, one of the Clerks of the Crown in Chancery, do appear before this Committee to-morrow at the hour of ten in the forenoon, with the return of the writ of election from the West Ward of Montreal, for the late election, and other papers respecting the said election.

[Adjourned until to-morrow at the hour of ten in the forenoon.

Tuesday, 2nd December 1828.

PRESENT,—Messrs. Labrie, Heney, Cuvillier, Leslie and Bourdages.

Mr. Labrie in the Chair,

Thomas Douglas, Esquire, one of the Clerks of the Crown in Chancery, appeared before your Committee, and was examined as follows:—

Q.—Is it within your knowledge that Mr. Griffin did himself request to be appointed Returning Officer for the late election for the West Ward of the City of Montreal?

A.—I know nothing of that.

Q.—Do you know by whom he was recommended?

A.—I cannot now say, probably I have papers which might ascertain the fact.

Q.—Did Mr. Griffin, (being appointed,) raise any objection to his qualification as such Returning Officer?

A.—I cannot say.

Q.—Will you produce the documents in your possession respecting the said election?

A.—I produce the writ and return of the said election, whereby it appears that the writ bears date 6th July 1827; and was not received by Mr. Griffin, at Montreal, until the 20th of that month. The affidavit of the qualification of the said H. Griffin, and various certificates of publications of the notices for the said election, are annexed to the said writ.

Q.—Could you state to the Committee the reason why a delay of fourteen days elapsed between the issuing of the writ and its receipt by the said H. Griffin?

A.—All I can say, is, that as soon as the name of the person who was appointed to be Returning Officer was sent to me, I think I forthwith forwarded the writ in question to Montreal by the post.

Q.—The Committee request to have an authentic copy of the oath of qualification of the said H. Griffin, as now produced by you.

A.—I now produce such authentic copy.

(For said oath see appendix H of this Report.)

Ordered, That A. W. Cochran, Esquire, do appear before this Committee to-morrow at the hour of ten in the forenoon.

[Adjourned.

Wednesday, 3rd December 1828.

3rd Decr. 1828.

PRESENT,—Messrs. Leslie, Bourdages, Heney, Leslie and Lefebvre.

Mr. Labrie in the Chair.

The Chairman received from A. W. Cochran, Esquire, a letter informing him that being an officer of the Legislative Council, it is necessary that he should have the leave of that body to attend this Committee.

Ordered, That the Chairman do accordingly apply to the House.

Messrs. Quesnel and Valois two of the Members of this House appeared before the Committee.

They were asked whether they think the liberty of voting was restrained at the late election for the West Ward of the Town and City of Montreal.

They stated that to the best of their knowledge, and every time they attended the said election, they saw that the electors had full liberty of giving their votes, and it has not come to their knowledge that the freedom of suffrage was at any time restrained during the said election.

F. A. Quesnel and Joseph Valois, Esquires.

FIRST REPORT.

Your Committee taking into consideration the number of grievances, set forth in the petitions from York and Montreal, began by enquiring into that part of the petition from Montreal, which relates to the want of qualification in H. Griffin, Esquire, the Returning Officer at the late election for the West Ward of the said Town and City. Having examined Messrs. Quesnel and Valois, two of the Members of this House, and Thomas Douglas, Esquire, one of the Clerks of the Crown in Chancery, and having taken cognizance of the oath taken by the said Henry Griffin, to qualify himself as Returning Officer.

First Report.

Your Committee are of opinion:

1°. That the said oath is not in the form required by the formula laid down in the Act 4th Geo. IV. cap. 33.

2°. That the said Henry Griffin, the Returning Officer as aforesaid, by taking that oath which is not that prescribed, was essentially wanting to his duty; and that Robert Froste, Esquire, one of the Justices of the Peace for the District of Montreal, who administered the oath taken on that occasion by the said Henry Griffin, was equally wanting to his duty by administering a different oath from that prescribed in the formula above mentioned.

3°. That however censurable those two persons may be, your Committee do not nevertheless think their fault ought in any thing to affect or vitiate, or can in any thing affect or vitiate, the return of the two Members elected to represent the said West Ward, the electors having according to Law had full and perfect liberty to vote for the persons they chose to elect, and your Committee deem themselves the better entitled to express this opinion, as, by maintaining contrary principles an extremely dangerous doctrine would be established, by means of which an evil intentioned Returning Officer or Government might render null the election of unwelcome Members of the Legislature.

The whole nevertheless humbly submitted.

J. LABRIE, President.

SECOND REPORT.

Thursday, 4th December 1828.

4th Decr. 1828.

In Committee on the petitions of the inhabitants of the County of York and of divers inhabitants of the City of Montreal.

PRESENT,—Messrs. Labrie, Bourdages, Heney, Cuvillier, Lefebvre and Leslie.

Second Report

Mr. Labrie called to the Chair.

Denis Benjamin Viger, Esquire, a Member of the Assembly, appeared before your Committee and being asked by the Committee if he had in his possession a copy of the Report from the select Committee of the House of Commons

D. B. Viger, Esquire.

mons of the Imperial Parliament, appointed to enquire into the state of the Civil Government of Canada, and if he had such a copy to deliver the same to the Committee, answered that he had procured a copy of the said Report which he delivered to this Committee.

(For the said Report see appendix A at the end of the present Report.)

It was then,
Ordered, That the said Report do form the subject of of a second Report from this Committee, and that the Chairman do lay the same before the House with all due diligence.

Ordered, That the Chairman do leave the Chair and report.
The whole nevertheless humbly submitted;

J. LABRIE, Chairman.

THIRD REPORT.

Tuesday, 10th February 1829.

PRESENT.—Messrs. *Viger, Lefebvre, Heney, Neilson and Leslie.*

Mr. *Viger* in the Chair.

THE Special Committee, to whom the petitions from the County of York, and the City of Montreal, those received from the District of Three-Rivers, and that of Paul Brazeau and others, containing complaints of grievances, have been referred, after having maturely considered the evidence hereunto annexed, have agreed to the following report.

PRELIMINARY OBSERVATIONS :

Your Committee, upon whom the task of enquiring into the administration of the late Governor, Lord Dalhousie, was devolved in the midst of the session, which the interruption of public business during the preceding years, has unavoidably rendered laborious and troublesome, have not been enabled to enter into the consideration of all the subjects to which the petitions to them referred, have relation; the task was beyond their powers. Your Committee found themselves compelled to contract the scale of their operations, and to select from among the multitude of grievances to which that administration has given birth, and which have become so notorious, those to which it appeared necessary under the existing circumstances more particularly to call the attention of your Honorable House.

Your Committee do not conceive it necessary, at the present time, to lay before your Honorable House, any remarks upon the circumstances which attended the prorogation of the Parliament, on the seventh March 1827, in the middle of a session, during the course of which the application of the Assembly to the dispatch of public business had been zealous and unremitting, but was rendered fruitless by this sudden and unexpected prorogation. Your Committee will not remind your Honorable House, of the insulting language then addressed to the Commons of Lower-Canada by the Governor, Lord Dalhousie, whose conduct on this occasion was as repugnant to the principles of the Constitution and Government, as the bitter reproaches and unjust accusations contained in his speech were devoid of foundation. Lastly, your Committee think it right, to observe the same conduct with respect to the dissolution of the Parliament which followed, and with respect to a crowd of circumstances connected with these subjects, of too recent date, too notorious and on which the public opinion is too well formed, for it to be necessary to enter into any comment or discussion concerning them.

Neither do your Committee think it their duty to revert to the repeated refusal on the part of the late Governor Lord Dalhousie, to communicate to the House of Assembly the dispatches by which he pretended to be authorized in his various and frequently contradictory claims; and particularly in the vacillation and contradiction apparent from one year to another, during the whole course of his administration, in his manner of asking the Assembly to provide for the public expenses; or in his claims on this subject, whether it be in the estimates of the expenses themselves, or in the classification of the objects thereof.

Nor will your Committee recall to your Honorable House the subject of complaint constantly given by that administration, with regard to the unauthorized and illegal application of the public monies up to the very time when the Governor, Lord Dalhousie left this Province; the enormous losses which the Province has sustained and the effects of which are still felt; and a crowd of other facts which are unfortunately but too well known, and the effects of which are too deeply felt, for it to be necessary to call them to remembrance.

Feeling the impossibility of unfolding at length the list of grievances and subjects of complaint, to which the petitions referred to your Committee might have relation, your Committee have thought it their duty to confine themselves to laying before your Honorable House, with regard to the late administration, a small number of facts over which a veil had been thrown, which the Assembly had up to the present time endeavoured in vain to elucidate; and which appear to your Committee to call for some remarks not hitherto made. Your Committee has above all, thought it right to set a mark upon certain measures of the late administration which were of a nature to create the most lively alarm in this Province, to produce the most disastrous effects, and which have gone near to entail upon the inhabitants of this Province, the loss of all that should be most dear to a people, even to the form of its Government, and the Constitution itself, and which in short must have tended to weaken and in time break the ties which bind them to the Mother Country. Lastly, your Committee, has thought it right that this general outline should be followed by a representation of some of the effects and acts of injustice which the conduct of the late administration has occasioned, and which demanded and still demand more particular attention for the purpose of preventing the recurrence of the one and remedying the other.

Conduct of the Governor, Lord Dalhousie, with respect to the proceedings of the House of Assembly and Legislative Council in Upper-Canada in 1822, and with respect to the complaints by them made on the difficulties between the Provinces on the subject of the Duties collected at the Port of Quebec.

Among those subjects of which your Committee have thought it their duty to make choice, for the purpose of laying before your Honorable House, there is which, deserves in the first instance, to be particularly distinguished. When

the two Houses of the Legislature of Upper-Canada, resolved upon addressing His Majesty on the subject of the difficulties which had arisen between the Provinces, with respect to the duties collected at the Port of Quebec, they presented an address to the Lieutenant Governor, Sir Peregrine Maitland, praying him to transmit to the Governor of Lower-Canada, an account of their proceedings on this subject, for the information of the Legislative Council and Assembly of Lower-Canada. This step was an act of justice. They felt the impropriety of praying for a decision, by which the interests of Lower-Canada must be affected, without having placed the people of that Province in a condition to defend their rights. It is not necessary that your Committee should, at this time, examine the subjects of discussion between the two Provinces. They are only called upon to consider the conduct of the person who, at that time, held the reins of Government here.

Your Committee have, in the first place, to remark that the House of Assembly received no intimation of these proceedings, until the following year, 1823: and the communication was then made, in consequence of an address of the House to Lord Dalhousie, during the Session of the Provincial Parliament. Your Committee perceive, from the documents which were then laid before this House, that the address of the Assembly and Legislative Council of Upper-Canada, was presented to Sir Peregrine Maitland, on the eighth January 1822. The Parliament of Lower-Canada was at that time in session. The accounts of the proceedings in Upper-Canada were transmitted to the Governor of this Province; as appears by a note on the back of one of those documents laid before the Assembly of Lower-Canada, with this single remark, *that they were received too late to be communicated to the Assembly and Legislative Council*, but without any intimation of the time at which they were received. Your Committee have used every endeavour to ascertain the time of their receipt, and it must excite astonishment, to learn that their enquiries have been fruitless. According to the information, which in the course of their enquiries they obtained from the Civil Secretary of His Excellency, the Administrator of the Government, the letter from Sir Peregrine Maitland which accompanied the documents in question, is dated on the twenty second January 1822; but nothing could be found in his office from which the time of their arrival at Quebec could be ascertained: a week only was required, for their conveyance by post from York; and the Parliament of Lower-Canada continued their session, to the eighteenth of February, that is to say, twenty-seven days after the date of Sir Peregrine Maitland's letter, which contains a sort of apology, for not having sooner forwarded them.

Your Committee have to observe, that although this subject was, for a long time, warmly and publicly discussed, and although the Editors of Public Newspapers in the interest of the administration took a very active part in the discussion, it has never been known at what precise time the documents above alluded to, reached Quebec; and that the inhabitants of this Province, have, like your Committee, been left to form their conjectures upon a point so important and essential, and upon which the administration could so easily have thrown light.

From that period, the conduct of the Governor, Lord Dalhousie, becomes an impenetrable mystery. It is the more so, because the Journals of the Assembly shew that when the Parliament of this Province was on the eve of being prorogued, on the motion of Mr. Taschereau a Member of the House, then known to have been for many years (as he continued to be up to the time of his promotion to a seat in the Court of King's Bench) the organ of the administration in the Assembly, the House went into a Committee of the whole, to consider the report of the Commissioners appointed to treat on the part of this Province, with those appointed on the part of Upper-Canada, concerning the duties collected at the Port of Quebec; and that resolutions were passed by the said Committee, which were on the same day laid before the House, and agreed to without any discussion, at a moment when the time for debates on subjects of great public interest had gone by, and when in fact it appears that there were not above twenty four members with the Speaker in Quebec.

These resolutions were passed on Saturday the sixteenth of February 1822, and the Provincial Parliament was prorogued on the Monday following, the eighteenth of the same month. A feeling of confidence in their Government which is general among the inhabitants of this country, and which was not at that time entirely destroyed with respect to Lord Dalhousie, might induce the Assembly, particularly on a subject of external relation, to adopt, upon what might be looked upon as the suggestion of the Governor himself, resolutions of some of which advantage has since been taken by the friends of the late administration.

The Legislature of Upper-Canada would of course, be persuaded that the documents above mentioned had been communicated to the Assembly and Legislative Council of this Province; and accordingly the agent sent to England to support the claims of Upper-Canada, found in these circumstances a plausible pretext for asserting, that the Province of Lower-Canada had been wilfully remiss. On the other hand, His Majesty's Government could not suppose it possible that the two Houses of our Provincial Parliament, had not been made acquainted with the proceedings of the Legislature of Upper-Canada, and that they had not been guilty of intentional neglect.

Under those circumstances, the representations made by the inhabitants of Upper-Canada, became the pretext in the Imperial Parliament, of a scheme for the union of the Legislatures of the two Provinces, (the effect of which would have been to make both unhappy,) and ended in producing the act, known by the name of "The Canada Trade Act," against which the country has remonstrated.

It is unnecessary that your Committee should remind your Honorable House of the conduct of a small number of men among us, at a time, when, from the news of the scheme then agitation in the Imperial Parliament, they had worked themselves into a belief that they were about to become the arbiters of our destiny. The Canadians were to be proscribed, to become strangers to the land of their birth, for which their blood had been so lately shed, and which had been defended by their valour against the attacks of a neighbouring nation, whose schemes of invasion they had defeated. The Mother Country had called upon them to defend their rights, the institutions which they enjoyed under her protection, and all that can attach a people to its Government. In 1822, during the course of the summer following, the session of our Provincial Parliament under the eye of the Governor, Lord Dalhousie, the men who flattered themselves with the hope of despoiling us, talked loudly of the approaching consummation of their schemes of destruction. They spoke continually of the conquest of the Province, as giving them a legal right to treat its inhabitants as slaves. Never was a more brutal tone of language assumed towards a people; and by this treatment, the fidelity which the people of this Province had shewn in the day of trial, was said to be more than requited.

Your Committee would willingly have persuaded themselves, that the Governor, Lord Dalhousie, had used his best endeavours to secure His Majesty's Government from those mistakes, with regard to facts, which were followed by such unfortunate effects, and went near to produce the most fatal consequences. But, on the contrary, they find themselves compelled to add, that they have found no trace of any steps taken by that Governor for laying before

3rd Report.

3rd Report.

before His Majesty's Government any information of this subject, and particularly of the fact, that it had not been in his power, or that he had not thought it his duty to communicate to the two Houses of the Provincial Legislature, documents upon which the Assembly might have adopted measures for the defence and support of the rights of the people whose Representatives they were.

There is a consideration belonging to this subject, which incases its importance; the Assembly had made many fruitless efforts, for the appointment of an agent for the Province who should be resident in England; and this should have been an additional motive with the Governor, for watching with a more constant attention over the interests of a people, whose fate had been intrusted to his care, and who placed their trust in his honor. Your Committee have to add, that on a more recent occasion, when in the year 1826 the Assembly communicated to the Legislative Council their Resolutions, with regard to the necessity of having an agent resident in England on the part of the Province; that Honorable House refused to concur therein, and gave it, at the same time, as their opinion that the Governor was the proper and constitutional channel of communication between the Legislative bodies and His Majesty's Government.

Your Committee think it their duty to refrain from making any addition to the remarks they have already laid before your Honorable House on this subject.

They think it right to take this opportunity, however, to remark, that the act of the Imperial Parliament, called the "Tenures' Act," which is well known to have produced the most serious inconvenience in this Province, was passed in the year 1825. After the events of the three years previous to the period alluded to, the inhabitants of this country had a right to expect that the Governor, Lord Dalhousie, would use every endeavour, to prevent the evils to which this Province was exposed by measures of this nature.

Your Committee can, besides, scarcely understand the total ignorance of Lord Dalhousie with respect to the schemes of those with whom an act like this originated; nor in what manner it happened that no steps were taken on his part, to inform the inhabitants of this country, and more particularly the Legislature, that a measure of so great importance was in contemplation. Your Committee will be satisfied with observing that in the City of Quebec (to speak of no other part of the Province) many families were and still are exposed to the overthrow of fortune, and ruinous losses from the construction put upon the provisions of the "Tenures' Act;" and there can evidently be little doubt, that independently of all consideration of the justice, or policy of the exercise of this power of internal Legislation for the Province of Lower Canada, His Majesty's Government would have shrunk from the consequences of the law which it was about to sanction, if these consequences had been pressed upon its attention. But there remains still another circumstance connected with this subject, which deserves the most serious attention.

Your Committee have seen, that far from laying before His Majesty's Government those documents by which it might have been guided in its measures, the persons by whom that bill was conducted in the Imperial Parliament, were persuaded to insert therein, certain provisions with regard to the New Quebec Gazette, established by the Governor, Lord Dalhousie, in 1823; a step which could only have been suggested, by persons connected with the administration of Lower-Canada. Your Committee will not, at this moment, press a subject to which they will have occasion to revert, when they come to lay before your Honorable House some facts with respect to the establishment of this New Gazette, which have been the subjects of formal complaints set forth, in one of the petitions referred to your Committee.

Establishment of The New Quebec Gazette by the Governor, Lord Dalhousie.

One of the petitions from the District of Three-Rivers referred to your Committee, contains particular complaints against the conduct of the Governor, Lord Dalhousie, in establishing a New Quebec Gazette, and obliging the Sheriff to insert their advertisements therein; a measure, as the petitioners observe, which may be justly characterized, as an invasion of private property. The attention of your Committee was of course arrested by an object of this importance.

Your Committee have to remark, that The Quebec Gazette, to which the name of "The Old Quebec Gazette," was given by the public in the year 1823, to distinguish it from the New Gazette of the same name, established by order of the Governor, Lord Dalhousie, was established in the 1764, by private individuals, who employed their own capital for the purpose, and who, or whose successors or assigns, have been and still are its proprietors.

During the interval between the years 1764 and 1823, the law required that all advertisements relating to matters of public interest, should be inserted in the Gazette last mentioned. And more particularly, by an ordinance made in the year 1785, it is commanded that all notices relating to judicial sales, or sales of immoveable property or inheritances made by the Sheriff, in execution of the Judgments of any Court of Justice, shall be published in "The Quebec Gazette."

Things were in this state, when the Governor, Lord Dalhousie, formed the scheme of placing this establishment under his own control. On the sixth of April 1822, he caused the proprietor of that Gazette to be informed by his Secretary, Lieutenant Colonel Ready, that he was dissatisfied with the conduct of the person who was charged with the editorial department. The latter in answer, observed among other things, that this Gazette was his property, but that he was about to resign it to his son, Samuel Neilson, who was therefore the proper person to treat with on the subject.

Your Committee have here to remark, that upon the Governor's offer, Mr. Samuel Neilson determined to accept the commission of King's Printer, which was in fact given him on the third of July following; and that he then added to the title of his Gazette the words "Published by Authority." On the thirtieth of April 1823, Mr. Cochran, who had become the Governor's Secretary, intimated to Mr. Samuel Neilson, that the Governor had determined to entrust the conduct of the Quebec Gazette to Mr. J. C. Fisher. Mr. Samuel Neilson not having thought proper to accede to the arrangements proposed on this subject, Mr. Secretary Cochran, wrote to him again, that the Governor was about to recall the commission of King's Printer, and to entrust the publication of the Gazette to Dr. Fisher, as Editor and King's Printer.

This proceeding was followed by another no less extraordinary; on the third of October 1823, the Governor issued a proclamation, announcing that he had recalled the commission of King's Printer given to Samuel Neilson, and that he had given the commission of King's Printer to J. C. Fisher, and had besides established him as Editor of The Quebec Gazette.

This proclamation further enjoins all Sheriffs and servants of the Crown to take notice thereof, and to conform themselves thereto; requiring them to

insert in this Gazette all official communications and notices whatsoever relating to their offices, and the functions thereunto attached.

This proclamation was preceded by a notice of nearly the same tenor, inserted in the Mercury, another newspaper published at Quebec, and dated the seventeenth October 1823, giving at the same time "public notice, that for the present time, and until further arrangements shall be made, The Quebec Gazette would be published by authority at the Office of the Quebec Mercury; and of this all Officers and Departments of the Civil Government, were required to take notice and to act accordingly."

Your Committee are really at a loss to comprehend, in what manner the Governor, Lord Dalhousie, could suppose himself authorized to dispose of The Quebec Gazette, as if it had been the property of the Executive, because the proprietor of this Gazette had consented to accept the commission of King's Printer, and had subjoined the words "Published by Authority," to his Gazette.

Nor can your Committee conceive how the laws by which it is directed that certain advertisements shall be inserted in The Quebec Gazette, which had then been many years in existence, could be considered as having reference to a Gazette, which was to be printed nearly half a century afterwards, in case it should appear advisable to a Governor to establish a Gazette under the same title and with the same name: nor, lastly, how a Governor could take upon himself to use his authority for the purpose of doing that, which as it appears to your Committee nothing could, in the eye of the law, have justified in a private individual.

Lastly, your Committee find themselves at a loss to comprehend, how he could resolve to use these means and these pretexs, for the purpose of depriving the possessor of the profits attached to his establishment, which, as well as The Gazette itself were his property, and which, like all other rights of this nature, should have been secure from all encroachments.

Your Committee cannot help remarking on this subject, that it is enacted in the seventh clause of the act respecting the tenures in this Country, passed in the Imperial Parliament in the sixth year of His Majesty's reign, chapter fifty nine, that certain advertisements, required by law, in case where the right of commutation is claimed, shall be inserted in The Quebec Gazette published by Authority. Your Committee dare to think, that if His Majesty's Government had been in possession of the facts which your Committee have just laid before your Honorable House, it would never have permitted its authority to be employed in this manner, more than in any other, to furnish even an indirect pretext on this side the Atlantic, for supporting the establishment of the New Gazette under these circumstances; and lastly, that the Parliament of Great Britain would not have thought it advisable, to render itself, in some sort, a party to an act of this nature on the part of Lord Dalhousie.

These considerations acquire much greater weight when we reflect, that no opportunity was offered to the Country of remonstrating against the scheme of this act; that the provisions above mentioned, could only have been suggested (as your Committee have already remarked) by persons connected with the administration of this Country; that the establishment of the New Quebec Gazette, was the act of Lord Dalhousie himself, who gave the Country no notice whatever of the lot appointed for it in this respect; and lastly, that at the time of the passing of the "Tenures' Act" in the Imperial Parliament, the Governor's Secretary, Mr. Cochran, was in England, and has since been paid the expenses of his mission out of the monies belonging to the Province, by order of the Governor, Lord Dalhousie.

Dismissal of the Chairman of the Quarter Sessions at Montreal: Ascendancy of the new Chairman over the other Justices of the Peace: Many Justices of the Peace struck out of the Commission.

Your Committee see that under the administration of Lord Dalhousie, recourse was frequently had to the extraordinary measure of dismissing those Justices of the Peace whose conduct was not in accordance with the views of the Executive; and that a desire was at last shown, to use this power of dismissal as a political engine for the purpose of forcing the people of this Country, as well as the Magistrates themselves, to crouch and bend to the pleasure of the executive.

There are, in the first place, some facts respecting the dismissal of certain Magistrates at Montreal, which your Committee considered too important not to be pointed out. The Justices of the Peace at Montreal, had in the year 1823, appointed a High Constable according to custom and received right. It has been made apparent to your Committee, that the Governor, Lord Dalhousie, pressed upon the said Justices the dismissal of this person, for the purpose of substituting another person chosen by himself, whom he pointed out to them. The Justices of the Peace thought it their duty to persist in an appointment which they had lawfully made, of an officer against whom there existed no grounds of complaint, and against whom none had been alleged; and the resolution of maintaining him in his situation was adopted almost unanimously. Your Committee regret, that they are obliged to add, that the two Justices of the Peace who presided at the Sessions, and who with their fellow Magistrates, had refused to lend their support to the scheme of dismissing the officer in question, were themselves dismissed, and deprived of the salary attached to their office. This dismissal, which was at the time attributed to resentment against these two Magistrates, could besides have no other effect than that of undermining the confidence of the public in the government, and particularly in those who are at the head of this branch of the administration of justice, in the District of Montreal and in the City in particular.

Some circumstances, among others, have, from their nature, particularly struck the attention of your Committee. On the one hand, the Governor on the 3rd May 1824, caused the Magistrates to be informed by his Secretary, A. W. Cochran, that, reckoning from the ninth of April, the day on which the Governor had made known to the Magistrates his intention not to confirm their choice, no salary would be allowed to the High Constable, who had, up to that time, received yearly a sum charged in the account of public expenses; and on the other hand, it appears by a deposition under oath at the time, that a man of the name of M'ulloch, who was recommended by the Governor for the office of High Constable, had, from the month of April in the same year spoken like a man who knew beforehand the lot that awaited certain of the Magistrates who were afterwards deprived of their offices; not to mention his appearing at that time acquainted with all that passed in the meetings of Magistrates, in which this subject had been deliberated on.

Your Committee have again to remark, that after the dismissal of Messrs. M'Ord and Mondelet, Mr. Gale who was appointed in their stead, by the Governor, as sole Chairman of the Quarter Sessions of the Peace, made it his object to acquire, and appears in fact to have acquired a decided ascendancy over the other Justices of the Peace at Montreal; making use of the Governor's name and employing it for the purpose of inspiring fears which were but too well justified by the preceding dismissals, by those which followed,

3rd Report.

lowed, and by so many other proceedings of the same sort; the effect of conduct like this, was, and must necessarily be, to make them passive tools in his hands, and through his means in the hands of the Executive, whose organ he appears to have been, as he professed himself to be for the purpose of controlling them in their deliberations, and ensuring the triumph of his own private opinions. One of the consequences of this system appears, among others, to have been the dismissal of many Magistrates of Montreal, whose conduct had been above reproach, because they had not partaken in his sentiments upon a subject of discussion open to all the Justices of the Peace in the City of Montreal.

Your Committee have to add that in the month of June 1827, the Justices of the Peace at Montreal, gave orders to the Road Surveyor of the said City, to throw down a fence and a building on a lot of ground in the possession of a person of the name of Stanley Bagg, as being upon a public way. Some of these Magistrates, to the number of four, thought it right upon reflection to issue an order or writ of *supersedeas*, to suspend the execution of the former order on this subject; and the effect of this *supersedeas* was to stop the proceedings of the Road Surveyor to whom it was addressed. The Justices of the Peace acted by virtue of a right which it appears to your Committee is acknowledged by the laws, and before exercising this jurisdiction, took all the precautions which prudence required, not to overstep the bounds of their authority. The other Justices of the Peace by whom the former order had been given, instead of taking steps to obtain a legal decision by bringing the matter before a competent tribunal, came to the resolution of making a representation to the Governor, with respect to the four Magistrates by whom the order of *supersedeas* had been given. They entrusted the conduct of this measure at the Castle of St. Louis, to Mr. Gale the Chairman of the Quarter Sessions of the Peace; who, in fact, laid before His Excellency a long memorial alleging the illegality of the order of *supersedeas* given by the four Magistrates, to whom this memorial was not communicated. This proceeding took place on the fourth of August 1827; the four Magistrates on their side thought it right to represent to the Governor that they had acted by virtue of a right with which they believed the law had invested them, and prayed that the examination of the question might be submitted to a tribunal of competent Jurisdiction.

It was immediately after these proceedings that the names of these four Magistrates were struck out of or omitted in the last Commission of the Peace, instead of proceeding to obtain the decision of a Court of Law on this subject. Your Committee have been unable to discover any other cause for this extraordinary step on the part of the Governor, Lord Dalhousie, than their having given the said order of *supersedeas*; unless it be found in their opinions on the affairs of this Province, which might have contributed to their dismissal, as well as to that of another Magistrate, also residing at Montreal; a lot which they have shared with many other Justices of the Peace throughout the rest of the Province.

Your Committee cannot pass in silence over some other circumstances connected with this subject. One of the Magistrates who were present at the meeting which was held and at which it was resolved to entrust to Mr. Gale the charge of making these representations to the Governor, moved that copies of all the proceedings relative to this subject should be placed in the hands of the Officer of the Crown, with instructions to adopt measures for obtaining a legal decision of the question. His fellow Magistrates were not satisfied with rejecting this motion, but went so far as to refuse to allow it to be entered in the register of their deliberations. Proceedings of this nature need no comment; if this motion was afterwards laid before the Governor, it was because this Magistrate was led by an imperious sense of justice to cause it to reach him.

Your Committee need not descant upon considerations of public order, to make evident the danger of any interposition on the part of the person who holds the reins of Government, in matters exclusively within the jurisdiction of the Courts or of the Judges, for the purposes of making their decisions fluctuate according to the wishes or ideas of him who is invested with the Executive authority. A sense of the obligations under which they lie, a respect for the laws and for the oath they take, should be the only rule of their decisions as of their conduct. These maxims which are the safeguard of the lives, honor, and liberty of the citizens, as they are the foundation of authority itself, and are acknowledged and respected by the most despotic Governments; they were disregarded on this occasion in this Country. If it were possible that such an influence over the Judges and the Magistrates could be obtained, and continue to be exercised, it would, by planting the seeds and developing the germ of the most profound immorality, have the effect of relaxing all the ties that hold society together.

It remains to be remarked that the Road Surveyor of the City of Montreal, has since been criminally prosecuted by means of a bill of indictment preferred to the Grand Jury, and by them found at a Special Court of Oyer and Terminer, held at Montreal in November 1827, (of which mention will be made hereafter,) under a pretext that he had neglected his duty, at a time previous to the order of the Magistrates which gave occasion to the *supersedeas*, with respect to the subject of the two orders given by the Magistrates, and that on this occasion, recourse was had to a writ of *certiorari*, from the Court of King's Bench addressed to the Commissioners of the then extinct Court of Oyer and Terminer, of which the Justices of the Court of King's Bench had formed an essential part, for the purpose of reviving this prosecution, and causing it to be brought before the said Court of King's Bench in which it is still pending.

Your Committee have to remark that the names of a great number of Justices of the Peace, whose reputation was untouched, and who, moreover, enjoyed the merited confidence of their fellow citizens, were omitted in the last Commission which issued in March last, 1828; this omission appears to have had no other cause than their opinions and sentiments on public affairs, and on the measures of the person who then held the reins of administration. Your Committee do not think it their duty to point out the reflections to which a step of this nature is adapted to give birth. They will be satisfied with remarking that it is to be lamented, that any administration should conceive itself interested in removing from the magistracy, men who enjoy public esteem and are likely to cherish confidence in the Government. But there is one circumstance connected with this subject, too striking not to require to be pointed out.

The number of Justices of the Peace born in the Country, whose names are found in the last Commission, bears a very slender proportion to the number of the inhabitants of the several districts born also in the Country; the greater number consists of persons born out of the Country. In the District of Montreal, where the Canadian population, is in the proportion of at least eight to one, to the number of those who established themselves therein though born elsewhere, the number of these last invested with the magistracy is in the proportion of two to one; and in the City of Montreal, out of forty Justices of the Peace, there are but ten born in the Country, whilst in that City the number of the inhabitants born in the Country is at least double that of those born elsewhere.

If the whole population of the County be considered, the disparity of number in the magistracy will be still greater; while the number of the inhabitants born in the Country will be that of the others, in the proportion of

at least three to one. Neither do your Committee need on this subject to point out the reflections to which this strange distinction, and, as it may be called selection, is adapted to give birth; or the causes by which the public confidence in the magistracy has been destroyed.

3rd Report.

Despatch of the 30th September 1825.—Conduct of the Governor, Lord Dalhousie, on this subject, and with regard to the Lieutenant Governor, Sir Francis Burton.

Your Committee passing now to another subject of at least equal importance, have to remark to your Honorable House, that after the protracted discussions occasioned by unusual claims and demands, varying from one year to another and occasionally contradictory, with respect to the application of the public monies under the administration of Lord Dalhousie, the three branches of the Legislature at last in 1825 agreed upon a bill which passed into a law, for the purpose of meeting the expenses of the Civil Government of the Province. This act re-established a good understanding between the several branches of the Legislature, after many years, not only of differences on but of interruption to public business, the course of which was arrested of those differences, which at the same time opposed insurmountable obstacles to any systematic plan of amelioration in the Province. This measure reconciled all parties without compromising the interests of any; this event took place under the auspices of Sir Francis Burton, who then held the reins of the administration as Lieutenant Governor, in the absence of the Governor in Chief, Lord Dalhousie, who had gone to England in the course of the preceding summer.

The Province could at last look forward with confidence to the continuance of tranquility and indulge the hope of reaping the fruits of the unity which this measure had re-established. But in the following year 1826, after the return of the Governor, Lord Dalhousie, during the Session of the Provincial Parliament the former difficulties were renewed. Your Committee before laying before your Honorable House a representation of what passed in the Province on this subject, have to remark that the British Ministers on the news of the passing of this bill of supply, were induced by persons interested in renewing and perpetuating the dissensions in this Country to look upon this bill in an unfavorable point of view. The Colonial Secretary thought it his duty to blame Sir Francis Burton for having sanctioned this bill of supply, and gave as the reasons of his dissatisfaction the instructions to the contrary addressed to the Governor of Lower-Canada. This censure is to be found in a despatch of the fourth of June 1825; the Governor, Lord Dalhousie, was at that time in England, and could without difficulty have exculpated the Lieutenant Governor. In the first place, and without entering into the discussion of the merits of the question, he had himself subsequently to these instructions sanctioned two bills of supply, in which much less attention had been paid to the integrity and even to the discrimination of the revenues claimed as being at the disposal of the executive than in the act passed in 1825. The acts alluded to are those of the third year of his majesty's reign, chaps. 37 and 38. With regard to the instructions to the contrary, he knew that they were no longer in the province, where they ought to have remained of record in the civil secretary's office, and where they were not to be found. It was easy for Sir Francis Burton to exculpate himself. He obtained without difficulty from the justice of the ministers a revocation of the censure contained in the despatch of the 4th of June; and this by another despatch of the thirtieth of September of the same year, by which the former was revoked, and at the end of which the minister confirmed the expression of his regret to the circumstance of an arrangement of so important a nature having been effected without previous direct communication with his Majesty's government.

Under these circumstances the House of Assembly were not led in 1826, to anticipate any difficulties to the passing of a bill of supply founded on the same principles as that of 1825; where after sitting nearly two months and when they were on the point of passing a similar bill, they received on the 14th of March by message from Lord Dalhousie, a copy of the despatch of the 4th June, censuring Sir Francis Burton for having sanctioned the act of 1825, and informing him that the ministers would give instructions to his majesty's representative in the province of Lower-Canada not to sanction any measure of a similar nature.

On the same day the house voted an address to the Governor in Chief, praying him "to lay before them copies of the despatches which had been received by the colonial government, since the return of his Excellency to the government of this province, concerning that part of Sir Francis Burton's administration which related to the bill of supply passed during the then last session of the provincial parliament." The messengers who carried this address reported on the 16th of the same month, that Lord Dalhousie had answered, "that he had received from his Majesty's secretary of state, no despatch relating to the bill of supply passed in the then last session of the provincial parliament, of a later date than that communicated by message."

It must naturally be inferred from this answer, that the despatch of the thirtieth September 1825, had not at that time been received by his Excellency, Lord Dalhousie.

He nevertheless thought it advisable in the following year, to send, on the 31st January 1827, a message to the house relating to this very despatch, without however mentioning its date. On the 3d of February following, this message was referred to a special committee, whose report will be found in the journals of this house under the date 5th March 1827.

On the same day, the 3d February 1827, the house voted an address to the Governor in Chief, praying that he would be pleased to cause a copy of the despatch referred to in his message, to be laid before it.

The answer was in the negative: the Governor in Chief alleging that he thought it his duty to decline laying before the public the correspondence of his majesty's ministers with the executive government of the Province.

In consequence of this refusal, the house found itself unable to proceed to the passing of a bill of supply, with that full knowledge of the sentiments of his majesty's government, which it was necessary it should have; in order to make such a grant as should be at once consistent with the duty it owed to the crown and to its constituents, and in conformity with its constitutional privileges.

To resume: Under the administration of Sir Francis Burton in 1825, a bill of supply was passed; on the 14th of March 1826, Lord Dalhousie acquainted the house that he had received a despatch from the minister dated the 4th June 1825, in which Sir Francis Burton was blamed for having given the royal assent to that bill of supply; at the same time he declared solemnly that he had received from the minister no despatch relating to the bill of supply passed in 1825, of a later date than that communicated by message; that is to say, that of the 4th of June.

The enquiries of your committee, have, however, elicited the fact, that notwithstanding the public and official assertion of his Excellency the Earl of Dalhousie, a despatch from the Secretary of State, dated the 30th September 1825, addressed to Sir Francis Burton, referring to that of the 4th of June, had been placed in the hands of the Governor's civil secretary, A. W. Cochran, on the 23d of January 1826, and that in the presence of Lord Dalhousie, who was in the secretary's office at the time.

Tha

3d Report.

That the civil secretary declared to the person by whom it was placed in his hands, that his Excellency would pay no attention to this dispatch; and that he had himself so advised him.

That this dispatch which required so much secrecy, and which it was impossible to communicate to the House of Assembly, became, nevertheless, the subject of long articles in the newspapers; and that through the intervention of his Excellency's confidential secretary, and under his Excellency's authority.

That these newspaper articles drawn up by the editor of the Quebec Official Gazette, from notes published by the confidential servant of His Excellency, and under his authority, contain remarks as unjust as they are insulting to the House of Assembly.

That his Excellency the Governor, the Earl of Dalhousie, refused to communicate officially to the house, documents which ought not to have remained secret, and which were necessary to the dispatch of business; while he condescended through his secretary to enter into anonymous discussions in the newspapers with regard to these very documents, in opposition to the House of Assembly, which he did not think it beneath him to insult.

Your committee are of opinion that the act of his Excellency the Earl of Dalhousie in declaring that he had not in his possession this important document, which not only tended to clear Sir Francis Burton from an unmerited reproach, but which was besides necessary for the despatch of public business, was one of those steps which nothing can justify, and becomes still more serious when the elevated rank, the relative situation of the persons it concerned, and the importance of the business to which it had reference, are taken into consideration; it was an act which went to destroy all confidence on the part of the people of this province, in his Majesty's representative in this country.

It appears to your committee that the particular instructions given to the Governor in Chief by order of his Majesty in two despatches from the minister of state, dated respectively 11th September 1820, and the 13th September 1821, were no longer to be found in the secretary's office when Sir Francis Burton assumed the reins of the government in this province, and had not been entered of record in the said office.

That the censure directed against Sir Francis Burton with respect to the bill of supply passed in 1825, was founded on the presumption that he had acted in opposition to their instructions, of which however, it was impossible he could have any knowledge.

That the despatch of the 4th of June 1825, was not entered of record towards the close of the year 1828, and perhaps is not at this time.

The despatch of the thirtieth September 1825, is not only not entered of record in the civil secretary's office, but does not exist there at all.

Your committee cannot refrain from remarking the danger that must arise from exposing a document of this importance to the risk of being lost or mislaid by the carelessness or design of the civil secretary.

It appears further to your committee from the evidence of the former civil secretary, A. W. Cochran, that the civil secretary receives no commission and takes no oath; that he is (according to the opinion of Mr. Cochran) the private servant or officer of the Governor, and that his duties and his office are subject to no other rule than the will and pleasure of the Governor, which in the opinion of your committee would be alike subversive of the principles of our government, and in opposition to those of universal justice.

Election for York and William Henry; Dismissals of Officers of the Militia, and appointment of others in their stead.

Your committee have received evidence of, and now lay before your honourable House, certain facts which prove that lieutenant colonel Dumont, a violent partizan of the administration of the Governor, lord Dalhousie, made his authority as commandant of the first battalion of the county of York, subservient to the success of his scheme for causing himself to be re-elected as representative of that county by exciting fears among the electors, and to his design of punishing those who had supported an interest opposite to his own. To accomplish this double purpose, he caused a great number of respectable officers of this battalion to be dismissed; both before and after the election for the county of York. Lieutenant colonel Dumont made use of the same means in his endeavours to intimidate, or for the purpose of punishing such of the officers of his battalion as had attended the public meetings and borne a part in the deliberations which had taken place in the county, and in the steps which had been adopted for presenting petitions to his Majesty and the two houses of the imperial parliament, and for laying before them complaints against the administration of this country.

As far as regards the latter of these motives, it is recorded in a general order of militia dismissing several of these officers, for having attended public meetings, tending (to use the terms of the general order published in English in the Quebec Gazette by authority, and dated the 12th July 1827,) to excite discontent among the people; whereas the assemblies which had taken place in the country, and their deliberations, had no other object than that of laying before the king and parliament the petitions just spoken of.

Lieutenant colonel Dumont at the said time procured commissions in his battalion for those who had seconded his endeavours to secure his election; or who had acted in opposition to those who had taken part in the petitions in question.

It appears to your committee that the officers thus dismissed, were all of them persons who enjoyed the esteem and confidence of the public; who had all deserved them by their conduct, and almost all by the zeal and activity they had shown in the service, particularly in the late war with the United States.

Almost all these officers were dismissed or placed on the retired list, or thought it their duty to retire of themselves, on account of the disgust with which this conduct inspired them. Their places in this battalion were filled by mere boys, or by men who do not even reside within the county, or who are without property and devoid of influence and credit in the place, and have none of the qualifications necessary for ensuring the welfare of the service. These abuses have been carried so far, that there remain only two or three of the officers who had commissions in this battalion before the last election, and the battalion is now composed of elements absolutely heterogeneous, and is totally unfit to answer the end which ought to be kept in view in the formation of a corps of officers of militia.

Your committee have to remark that this is not the only place in which recourse has been had to the dismissal of officers of the militia for reasons totally unconnected with the service, as it appears to your committee from the evidence they have received, and which they lay before your honourable house.

Your committee cannot conceal their conviction that the object of a large proportion of these dismissals was to punish a great number of his Majesty's subjects in this province for having openly complained of some of the acts of the administration, and for having held constitutional meetings for their discussion, with the view of afterwards addressing his Majesty's government; a line of conduct which Lord Dalhousie has not been afraid to characterise as hostile to his Majesty's government.

3d Report.

Your committee think it their duty to set a mark upon this act of lord Dalhousie, and to point out to your honourable house as a serious attack upon one of the most sacred rights of British subjects, and as one which could tend to nothing less than to consummate the unhappiness and ruin of his Majesty's faithful subjects, by forbidding every, even the most legitimate complaint, by cutting them off from all recourse to the justice of their sovereign, and by leaving them from that time forward exposed without defence and without hope, to revenge and oppression.

All these facts, serious as they are both in their objects and in their consequences, appear, nevertheless, to your committee of diminished importance when compared with the fact they are now about to submit to the consideration of your honourable house.

Independently of these measures and many others of a similar nature adopted in the province, it appears to your committee, that his Excellency the Earl of Dalhousie, not satisfied with the share of authority with which he was invested by the constitution, dared to violate the rights and privileges of the people of this province, their dearest rights, their most incontestable privileges, in a word, the elective franchise.

In addition to the other means employed by his Excellency to influence the elections, such as the unjust reproaches addressed to your honourable house on the eve of the dissolution of parliament; in addition to the numerous dismissals at the time when the general election was at hand; in addition to the avowal made by the Attorney-general to the reverend M. Kelly, curate of Sorel; of the interest taken by his Excellency in his (Mr. Attorney-general's) election for the borough of William Henry, upon which Mr. Attorney-general laid great stress in soliciting the interest of M. Kelly; in addition to all these means, your committee have recorded in the minutes of evidence given before them, the proof of the facts, that lord Dalhousie resided near the borough of William Henry, during the term of the election; that the Attorney-General was one of the candidates, and Mr. Wolfred Nelson the other; that the Governor's aide-de-camps in concert with him, were active in supporting the candidate first mentioned; that the father of M. Kelly, the curate of the place, interested himself at the said election against the Attorney-general, that on this occasion lord Dalhousie conceived it his duty to order his aide-de-camp to write, and afterwards to write himself to the reverend M. Kelly, and to address him in terms of menace and warm reproach on the subject of the said election; that lord Dalhousie carried his warmth on this occasion so far as to threaten the said reverend M. Kelly, to represent his conduct, not only to his bishop, but to his Majesty's Secretary of state.

Your committee do not think that after this there can be any hesitation to declare that on this occasion the Earl of Dalhousie infringed constitutional privileges and violated the elective franchise of the people of this province.

Your committee have to add that Mr. Gale, chairman of the quarter sessions at Montreal, who had played so distinguished a part under the administration of the Governor Lord Dalhousie, figured also at this election as a partizan of the candidate in whose success the Governor took so warm an interest; he went so far as to solicit the vote of an elector, by offering him money to vote in favour of the Attorney-general. Your committee have further to remark that the same Mr. Gale has since that time been deputed to England by the Governor, who caused him to be paid out of the public moneys of the Province, a sum of three hundred pounds sterling, on account of the expenses of his mission.

Of the use made of the Militia Ordinances of the old Legislative Council.

Among the grievances set forth in one of the petitions from the county of York are certain complaints of the use which was made, under the late administration of certain old ordinances of the Legislative Council, long since repealed by provincial statutes, for the purpose of authorizing the arbitrary proceedings which have called forth the remonstrances of the petitioners. The duty of enquiring into the state of the militia having devolved upon another committee, your committee have not thought it right to enter deeply into this subject, or to examine the question which has been raised as to the existence of these ordinances. They will confine themselves to a few remarks upon what has been done in the province on this subject.

These ordinances of the old legislative council were made in the 27th and 29th years of the reign of his late Majesty Geo. 3. They had been repealed by a clause in the provincial statute of the 34th year of the same reign, the provisions of which are again found in a subsequent act passed in the year 1803. These acts were, it is true, temporary, but each of them substitutes provisions, which in the first mentioned act, differ from those of the ordinances, and in the second from those of the 34th Geo 3 itself. It seems to your committee, that these circumstances ought to have furnished sufficient reason for considering those old laws as repealed for ever.

These ordinances were, moreover, the work of a legislature whose powers were very limited, yet they subjected the inhabitants of this country, even in time of peace, to a power entirely military, to which by the principles of our government they could only be subjected by the authority of Parliament. If no other reason could be alledged against the existence of these ordinances, it would be difficult to suppose that it was not the intention of the provincial parliament to repeal them for ever, as the language of the statute implies. The Governor, Lord Dalhousie thought differently. In a general order of the month of September 1827, the following passage occurs: "It is well known that the laws under which the militia force has been regulated for many years have been enacted for short periods, and have been repeatedly renewed as a substitute for the permanent laws passed in 1787 and 1789. These temporary acts, however, not having been renewed in the last session of the provincial parliament, expired on the 1st May; and it was notified to the militia, by his Excellency's directions, that under existing circumstances, the old permanent ordinances came into force."

Your committee will make no remark on many of the expressions found in the body, and particularly towards the conclusions of this passage, they will be satisfied with adding, in the first place, that the provisions of the act of 1823, which replaced those of the act of the 34th Geo. 3, had themselves been successively modified, changed, altered and replaced in great part by others of more recent date, by virtue of other temporary acts which expired in 1814, and were revived in 1815 by an act of the provincial legislature. These acts having undergone the same fate in 1816; no person thought of reviving the said ordinances without the authority of the provincial parliament; in 1817 the Governor confined himself to asking the renewal of the militia act, and his recommendation was in fact followed by an act for reviving that of 1803.

It is easy to be convinced by reading the speech of his Grace the Duke of Richmond, at the time of the prorogation of the provincial parliament in 1819, how little idea was then entertained of reviving these ordinances without the sanction of the provincial parliament.

Indictments for Libel, and Prosecutions for Misdemeanors alleged to have been committed at the late Elections : Special Courts of Oyer and Terminer : Selection of Jurors, &c. : Returning Officer for the West Ward of Montreal.

Your committee to whom it has been given in charge to enquire concerning certain prosecutions which may be justly characterized as political, brought in the criminal courts of Quebec and Montreal since the prorogation of the provincial parliament, and following its subsequent dissolution in the year 1827, against individuals charged with having published abusive libels, or with offences alleged to have been committed at the time of the last general election, (the election at Montreal and that for the borough of William Henry,) would have been desirous of bestowing on this subject that undivided attention which it so well deserved to engage. The multiplicity of the subjects upon which they have been compelled to institute enquiries, has necessarily put it out of their power to carry those which they have made upon this subject to the extent they could have wished. Trusting that a more favorable opportunity will occur, they have at least been enabled to collect and notice some facts and important considerations which are attached to this subject.

Your committee have to remark upon the prosecutions instituted in the criminal courts by the attorney-general, for abusive libels relating to the administration of the Governor, the Earl of Dalhousie, against divers printers or editors of newspapers and other persons; that both before and after the time when the productions complained of were published, the grossest libels and abuse of the people of this country, of the House of Assembly, of the Commons by whom the people were represented in provincial parliament, and of public men and others who opposed the administration of the Governor, Lord Dalhousie, were circulated within the province and elsewhere, by means of the two Gazettes published, at Quebec and Montreal, to use the terms of the papers themselves, *by authority*. Some of these abusive libels were also found in the Quebec Mercury and the Montreal Herald, papers notoriously in the interest of the late administration.

No one of the Editors, printers, or writers of these Gazettes was in any way whatever troubled on this account, however insulting the language there held might be, and although in many instances, it went so far as to accuse the persons attacked of the most atrocious crimes, not excepting even that of High Treason.—Your committee do not intend to turn this into a reproach against the Attorney General, by whom alone in this Country, all Criminal Prosecutions of whatsoever nature are conducted. It might appear to him that the abuse of the Liberty of the Press, is an evil attended with much less danger than the constraint occasioned by Criminal accusations, he might believe, and perhaps he was right in believing, that these productions brought with them their own antidote, in the disgust which they must inspire. He might even feel the same contempt for these Calumnies which was felt by those against whom they were directed. But your Committee, could not help reflecting seriously on this subject, when they considered that it was thought right to prosecute those to whom the intention of insulting or defaming the then administration was imputed, while the unbridled licence of its partisans, some of whom were at the same time loaded with favors, was in some sort authorised; and your Committee have even to observe that a Quebec Grand Jury, after having found some of these indictments, made during the same term a representation against the licence which at that time reigned among the Public Papers in the interest of the administration.

Before entering upon the consideration of the particular circumstances attending these indictments, as regards the Courts, before which they were brought and the manner in which they were conducted; Your Committee must remark, that one of the persons indicted for Libel, (M. Charles Mondelet) resides in the Town of Three Rivers, nearly ninety miles from Quebec, at which latter place he was brought before the Court of King's Bench, for the District of Quebec, although it is beyond a doubt that he could have been prosecuted without difficulty in the District in which he resided. This single circumstance would, from its nature, call for the most earnest remonstrances, but it acquires fresh importance when we consider the abuse which exists in the District of Quebec with regard to the selection, of Grand and Petty Juries, before whom it was of course necessary that the said Indictments should be laid.

It has in fact appeared to your Committee, that in the District of Quebec, the Canadian population or the number of persons born in the Country, is to that of those who being born elsewhere have established themselves here, in the proportion of at least eight to one. Whereas on the one hand, only half of the Grand Jurors summoned are Canadians: The greater number, three fourths are commonly from the city of Quebec; and on the other, the Petty Jurors are summoned almost exclusively from the City; that is to say with the exception of about one eighth, who are summoned from the County of Quebec alone, although the jurisdiction of the sheriff of Quebec, extends over eight Counties.

Your Committee have to make, with respect to the Criminal Prosecutions instituted within the District of Montreal, for offences alleged to have been committed during the elections at Montreal, the same observations they have laid before your Honorable House, with regard to the Indictments for Libel. No one of these prosecutions was directed against the partisans of those Candidates, who were themselves the partisans of the late administration, although it was notorious that acts of the same nature as those imputed to the persons attached to the opposite party, might have been proved against them.

Your Committee have in this place to observe that the general Election was immediately followed by a great number of Indictments for Perjuries alleged to have been committed by the Partisans of a Member of this House then elected at William Henry, which Indictments were laid before the Grand Jury at the Court of King's Bench, holden at Montreal for the cognizance of criminal matters in the September term of 1827. Similar proceedings were instituted with respect to the other offences before spoken of, charged upon persons who had voted in favor of the members elected for the West Ward of the City of Montreal, in opposition to the Candidates who were partisans of the administration.

The majority of these Indictments were thrown out by the Grand Juries, at the said Court.

The Attorney General there considered it his duty to have recourse to a very extraordinary proceeding, (to say no more of it), that of filing an *Ex-Officio* information against some of those persons against whom the Grand Jury had maintained no charge.

Proceedings of a far more extraordinary character were adopted. The Governor Lord Dalhousie very shortly afterwards resorted to the exercise of the prerogative of the Crown, and ordered that a special Court of Oyer and Terminer should be holden at Montreal in the Month of November 1827.

Your Committee, before submitting to your Honorable House, their remarks on the nature of this species of Court of Oyer and Terminer, have to notice some particular facts respecting that which was holden at Montreal, at the period just spoken of:

The Grand Jurors at this special Court of Oyer and Terminer, were not even all capable of exercising the rights appertaining to the quality of active Citizens, their being some among them who possessed no Real Property whatever.

Among the members of the Grand Jury, by which Bills of Indictment for the offences alleged to have been committed during the last Election for the west Ward of the City of Montreal, and previously thrown out by the Grand Jury, at the Court of King's Bench were found; your Committee have seen with profound regret that the Foreman of that Grand Jury, was one of the very persons alleged to have been attacked by some of the persons so indicted. This person had himself been a warm Partizan of the unsuccessful Candidates, and with his associates, returned as true bills, Indictments for misdemeanors imputed to those who had acted in a manner contrary to his wishes and to the interest of the party to which he was attached at that Election, which had been hotly contested.

This Grand Jury appears to have been partly composed of persons who had also borne a zealous and active part in the Election, which had taken place at the City of Montreal the Summer before, during and with regard to which the offences charged upon the persons indicted were alleged to have been Committed.

The same things may be said independently of the abuses in the mode, in which they were returned and selected of the special jurors summoned to attend the Court of King's Bench in September 1828, by whom it was illegally attempted to try the persons indicted. Many of these Jurors had been, at the time of the Election attached to the party opposed to that supported by the persons indicted, and from circumstances which are even within the knowledge of your Committee, and of public notoriety at the place, could not be otherwise than violently prejudiced against them.

Your Committee cannot help remarking on this occasion, how little the selection of Grand Jurors has been governed by the Rules consecrated by the principles of Constitutional Law, and of the Government under which we live; this abuse is yet more striking in the selection of Petty Jurors, chosen; as they always are, from the Town of Montreal and its suburbs without exception; as if all the Citizens of the District of Montreal had not the same right to the exercise of the precious and inalienable privilege of being tried by their Peers and fellow Citizens, taken from the body of the Country and from among those who are called by the law to the fulfillment of this duty: As if, in short by some unprecedented Law, a few hundreds of the Inhabitants of a particular spot, had alone the power of life and Death over the rest of their fellow Citizens.

Your Committee think it their duty to observe at the same time, that the practice of summoning Grand Jurors exclusively; (or at least most frequently and in the greater number,) from the Town of Montreal, must give occasion to well founded remonstrances, in as much as this practice is manifestly contrary to the Laws, and to the principles of impartiality which should form the essence of all legal proceedings, and more especially of the Trial by Jury; and that this abuse is also to be found more or less at the Tribunals of Quebec and Three Rivers.

These circumstances render still more worthy of attention, the fact, in itself extremely important, that the Indictments laid before the Grand Jury at the special Court of Oyer and Terminer held in November 1827, had been previously laid before the Grand Jury at the ordinary Criminal Term of the Court of King's Bench, and by them thrown out.

Neither can your committee refrain from again adverting to the attempt made to form a list of special jurors containing the names of persons selected exclusively from the town of Montreal, and from a list made by virtue of an ordinance peculiar to this province concerning civil causes and civil courts; which courts have no identity, nor any thing in common with, or having the slightest relation to courts of criminal jurisdiction. This single circumstance even if it stood isolate and alone, would be in itself sufficient to give birth to just complaints and to the most lively alarm, respecting the manner in which prosecutions against persons indicted before the courts of criminal jurisdiction are conducted.

Your committee have above all to remark that one of the candidates who had been unsuccessful at that election, was among the number of the special jurors, and that the list of these jurors had been made by the other candidate who had been unsuccessful; both candidates having had a common interest in the said election.

A mode of selecting jurors, by which instead, of being taken from the mass of the population or from among those whom the law calls without distinction to the fulfillment of this duty, they might be selected, or as it were, packed—summoned exclusively from among the inhabitants of a particular place, or from a particular class—cannot be more compatible with liberty, than it is with the rules of impartial justice. It is repugnant to every principle of our government, and can tend only to the overthrow of the constitution of the country.

Your committee have to express their profound regret that principles directly opposite to those on which alone the security of the citizen and that of the authority of the government itself depend, should have been so long and so constantly acted upon, more especially in the conduct of prosecutions arising out of the last general election.

Your committee do not think it necessary to enter into the discussion or examination of the legality or of the propriety of renewing a prosecution of the same nature and for the same offence, against a person who has already been discharged; and more particularly of bringing it afresh before a special court of oyer and terminer, under the circumstances above mentioned, when the accused has been discharged by the grand jury at the court of king's bench. Your committee cannot refrain from observing that the exercise of a right of this nature should be confined within the strictest bounds, and should be permitted under such circumstances only of imperious necessity as were by no means attendant upon the case in question.

Your committee feel it impossible to pass in silence over another fact, which among many others has come to their knowledge. The same means were resorted to for the purpose of renewing the prosecution against Paul Brazeau and others, whose petition was referred to your committee; on this occasion the proceedings were of a nature still more extraordinary; the attorney-general had presented a bill of indictment against these persons to the grand jury at the court of oyer and terminer held at Montréal in August 1828, by whom it had been thrown out.

The attorney general again brought the same bill of indictment (or one of the same nature and founded upon the same facts) and laid it on the first day of the criminal term of the court of king's bench held in September 1828, before the grand jury at that court, by whom it was once more thrown out. It would have been supposed no doubt that the attorney general had already passed the strict bounds of his duty; on this occasion he went still further: Your committee have had before them documents which show that a fresh bill of indictment was in the course of the same term laid before the grand jury, and by them returned as a true bill on the 5th of the same month of September; This indictment is still pending in the court of King's bench: Your committee have at the same time to observe that these circumstances are the more

3d Report.

3rd Report.

more remarkable, since the facts upon which this indictment was founded, relates to the unfortunate business respecting the militia of the county of York.

Your committee have to remark even upon the indictments for abusive libels returned as true bills at the court of King's bench in March 1828, that the indictments were in the first instance laid before the grand jury on a day when the judges then sitting were incompetent to hold the court. The same indictments for the same act, were laid before the court two days afterwards, and the witnesses were again heard in the absence of some of the jurors by whom the bill was found the first time, and before one juror who was not present on that occasion.

Independently of the important considerations already mentioned, and of those which were peculiar to the question of elections, your committee cannot but observe in proceedings of this nature an uncertainty which is foreign and even contrary to the true principles of the administration of criminal justice; and above all a mode of harassing and persecuting his majesty's subjects, of filling them with apprehension, and of ruining and destroying all confidence in the administration of justice and in public officers.

Your committee have now to make some remarks upon the extraordinary and too frequent exercise of the prerogative in the district of Montreal, for the purposes of causing criminal justice to be there administered by means of special courts of oyer and terminer, which may be closed by rising without adjournment, and have no connection with the ordinary courts, the terms of which and the periods at which they must be holden are fixed and established by law.

Your committee further perceive from the evidence they have received, that the holding of these courts is a mode of depriving persons indicted for misdemeanors of their right of traversing, which was in fact denied in these courts.

Special courts of oyer and terminer of this nature, were designed to supply the place of the ordinary courts, upon rare extraordinary occasions, when from the distance of their next regular terms, the tranquility and safety of the state might be endangered by delay. And besides, nothing but the necessity of emptying the gaols if they had been crowded with prisoners under prosecution, could have justified proceedings of this nature: it seems as if the motives on the occasion alluded to had been directly opposite to this: instead of making use of these special courts for the trial of persons imprisoned under prosecution for crimes, a great number of indictments for mere misdemeanors were laid before them; and more particularly as your committee have already observed, at the special court of oyer and terminer holden in November 1827, which was made use of for the purpose of renewing indictments of this nature, which had been thrown out by the grand jury at the court of King's bench, in the preceding September; and that since the close of the said court of oyer and terminer, it has been found necessary to revive by certiorari, the proceedings which were followed by those already noticed, and among others by the attempt to have these indictments decided upon by the verdict of a jury, such as was established only for civil causes and for courts of a nature purely civil.

With regard to the complaints set forth in the petition from Montreal, respecting the returning officer at the last election for the west ward of that city, your committee have to observe that he did not reside within the ward over the election for which he presided, and this is without doubt the reason that the oath he took is not in conformity with the terms required by the law. It appears also that he was only joint proprietor of the freehold by which he believed himself qualified as an elector. A fact still more extraordinary remains to be mentioned. It was the intention of the returning officer, and he took steps, the tendency of which was to cause the military force to interfere in the election, and that at a time also, when by his own avowal, the public quiet which had been disturbed on the third day of the election, had been (according to his own evidence) re-established with the greatest ease. An attempt of this nature could not fail to alarm the citizens who might be exposed by mistakes of this kind, (if indeed we can be satisfied to give this name to those of the returning officer in question,) to experience the horrors of war, on occasions when they are called upon to exercise their rights as citizens.

Ordered:—That the Chairman do leave the chair and report.

The whole nevertheless humbly submitted.

D. B. VIGER, Chairman.

FOURTH REPORT.

COMMITTEE ROOM.

Thursday, 12th February 1829.

PRESENT:—Messrs. Viger, Hency, Lefebvre, Leslie, and Neilson.

Mr. Viger in the Chair.

THE Special Committee to whom have been referred the petitions from the County of York and the City of Montreal, those from the District of Three Rivers, and of Paul Brazeau and others, containing complaints of grievances, have agreed, to make their remarks upon the manner in which the Magistracy has been composed at Montreal; and other grievances peculiar to that City, the subject of a fourth report.

Manner in which the Magistracy of Montreal is composed, and other Grievances peculiar to that City.

Your Committee, occupied, as they have been, in enquiring into so great a number of important grievances and subjects of complaints, common to the whole Province, could with difficulty enter into minute details with respect to the complaints made by individuals, of which they have already spoken, or of those which more immediately concern the citizens of Montreal, set forth in the petitions referred to your committee.

With regard to these last, your committee have to remark that the subjects of grievances peculiar to Montreal, which they contain, relate principally to the employment of the monies raised from the citizens for maintaining and keeping in repair the streets and highways, and other matters of the Police of that City, which are by the statutes of this Province placed under the control of the Justices of the Peace. A law which should place in the hands of the citizens themselves the conduct of such of their affairs as are purely municipal, and the administration and employment of the revenues arising from the assessments paid by them, would at once take away every pretext for the complaints and reiterated petitions brought before the Legislature upon matters of a nature purely local, which should be left to the management of those whom they immediately concern.

But there are certain facts connected with this subject, of an importance which will not permit your committee to dispense with laying some of

them, at least, before your Honorable House. Independently of the considerations of general interest to the whole Province relative to the commission of the peace, issued in March last, which have been already mentioned, your committee have not been able so see without astonishment the materials of which the Magistracy of the City of Montreal is now composed.

Your Committee have already laid before your Honorable House, as far as regards the small number of the Magistrates in Montreal born in the country, compared with that of the persons coming from other places to settle among us who are included in the commission, certain remarks to which they do not think it necessary at this moment to revert, any more than to several others concerning the issuing of that commission, which relate equally to the Justices of the Peace in the City of Montreal and those in every other part of the Province.

Laying aside these considerations, and others of the same nature, your committee have first to remark with respect to the Magistracy of Montreal, that many Justices of the Peace appointed for that City, appear to have been destitute of all landed property. Others were known to be in a state of bankruptcy at the time the last commission issued: and some of them do not even pay assessments in the City the affairs of which they administer, and the revenues of which are applied under their authority.

Two of the Justices of the Peace in the city of Montreal, are among the proprietors of the water works established in that city. They are daily obliged to break up the pavements of the streets, to dig in them to prevent or interrupt public communication, in order to construct or repair the canals, to lay down or to take up the pipes which serve to conduct the water with which they supply the town. They are directly interested in all questions which may be raised, and which are in fact daily raised with respect to this important branch of the police of the city, the administration of which is placed in the hands of the Justices of the Peace.

These persons have been seen to sit with their fellow Magistrates, whilst they were deliberating on measures adopted with regard to works which these very Magistrates, proprietors of the water works had caused to be carried on; and when the means of obviating the inconveniences arising from them, or of compelling the discontinuance of those by which the public were incommoded, were the subject of discussion; by which means, these proprietors of water works became in fact, judges in their own cause, and the abuse was carried still further, when one of them was appointed a member of the committee for overseeing the work to be done in the streets of Montreal.

One of the Justices of the Peace for the District of Montreal; and acting as such in the city itself, was at the same time and still is one of the Clerks of the Market for that city. He has been seen to sit on the Bench with his fellow Magistrates, at the very time they were discussing the formation of a tariff of fees to be allowed to the Clerks of the Markets, and did not leave the Bench till the anomaly was remarked to him. He lives upon an allowance granted him out of these fees which are regulated by the Magistrates of the City of Montreal, and which are in this city paid by those who sell provisions on the markets.

Lastly and above all the present Chairman of the Quarter Sessions of the Peace, is at the same time, by his own avowal, an advocate and King's Counsel in all the Courts of this Province, and head of the office called the Police Office in the City of Montreal.

Your Committee cannot refrain from observing how much contradiction and incompatibility of things repugnant to each other, there must be, in this union of different offices functions and interests; with what dangers such a state of things must be attended, what dreadful consequences it may, and must bring with it; and lastly, how hurtful it must be to the true interests of the citizens of Montreal as well as to those of the Government itself. The concentration in the same person of the functions divided between two persons before the appointment of Mr. Gale, appears also to have been followed by disadvantageous effects in retarding the despatch of business.

These and other circumstances have had the unfortunate effect of cooling the zeal of many of the Justices of the Peace, so that it is frequently difficult to find Magistrates to hold the Sessions, and the late Chairmen of the Sessions have at times been respectively under the necessity of paying a Magistrate at their own expense when they were compelled to be absent.

Passing over several subjects relating to these complaints of the citizens of Montreal, your committee have to remark, (as an example,) that the salaries of the Clerks of the Markets (which are paid out of the fees collected as before mentioned, from those who sell provisions in the markets,) are in fact paid to three persons: now one of these persons is, as has been before remarked, a Justice of the Peace and lives in the country at the distance of twelve or fourteen leagues from the town; a second receives an allowance out of these fees, and one person alone performs the duties of the office.

One proof of the little regard paid in this country to the most express provisions of the law, is, that the Justices of the Peace of Montreal, omitted, in the year 1828, to hold on the first Monday in every month, general meetings for the regulation of the work to be done in the course of the month to the streets, and other things mentioned in the first section of an act of the Legislature of this Province passed in the fourth of His Majesty's Reign, chapter four, by virtue of which these general meetings ought to be held. The proceedings adopted in respect to the Justices of the Peace, are contrary to the provisions of this act. It appears, moreover, from the evidence received by your committee that the Justices of the Peace at Montreal have taken upon themselves to lend out the monies raised by assessment, although they have no other control over the said monies than that of regulating and directing their application to the roads and certain other purposes expressly mentioned by the law. They had no right to make use of them in any other way, and particularly in that just mentioned.

As regards the complaints made by the Petitioners of the refusal of the Magistrates of Montreal, to accept a certain market, your committee have not on this subject any more than on several others, received such information as would enable them to form a correct judgement, or to report any decided opinion.

Your Committee have to remark, however, with regard to another subject, that it is to be regretted, that no means have been found for changing the course of the Little River, which runs behind the City of Montreal; since the thing appears, according to the information received by your committee to be practicable, and since by leaving the river in the state in which it now is, the citizens suffer much from the insalubrity of the air arising from it.

Your Committee will go no further into these remarks, relating to complaints upon matters of an interest purely local.

They will be satisfied with adding, that they believe they have laid before your Honorable House facts and considerations fully sufficient to show that the Petitioners had just cause for dissatisfaction, and to point out the true source of this dissatisfaction, and the means of remedying it.

Ordered, That the Chairman leave the Chair and report.

The whole nevertheless humbly submitted.

(Signed) D. B. VIGER,
Chairman.

HOUSE OF ASSEMBLY,

Monday, 22d December 1828.

22 Dec. 1828

COMMITTEE ROOM,

Friday, 5th December 1828.

5th Decr. 1828.

In Committee on the divers petitions complaining of grievances.

PRESENT:—Messrs. Heney, Neilson, Leslie, Lefebvre and Bourdages.

Mr. Viger called to the Chair.

Ordered, That Andrew William Cochran, Esquire, be required to appear before the Committee to-morrow at 10 o'clock, A. M.

[Adjourned till to-morrow at 10 o'clock, A. M.]

Saturday, 6th December 1828.

6th Decr. 1828.

PRESENT:—Messrs. Viger, Bourdages, Heney, Lefebvre, Cuvillier, Leslie and Neilson.

Mr. Viger in the Chair.

The Honorable Andrew William Cochran appeared before the Committee and was examined.

Q. Were you Civil Secretary when the writs for the last general election were issued?

A. Yes.

Q. When was Henry Griffin, Esquire, nominated Returning Officer for the West Ward of Montreal?

A. I cannot exactly say.

Q. What method is generally adopted in choosing Returning Officers?

A. They are indifferently nominated either at their own request, or on the recommendation of others; they are sometimes chosen on the recommendation of the Clerk of the Crown in Chancery when he is personally acquainted with them.

Q. After which of these methods was Mr. Henry Griffin nominated?

A. When I left the office. I tore up, with others, the paper which contained the list of persons proposed or who had applied to be nominated Returning Officers, so that it is impossible for me at present to say after what method Mr. Griffin was nominated. This paper was only a memorandum for my own private use.

Q. Did Mr. Griffin to your knowledge object to his nomination as Returning Officer?

A. Not to my knowledge; however, I believe, there was some delay with respect to the nomination of one of the Returning Officers for Montreal, but I cannot recollect for what part, nor for what reason this delay took place; the writ of election for the West Ward of Montreal, which issued the 6th July, did not come to the hands of the Returning Officer before the 20th of the same month.

Q. Can you assign the cause of such delay?

A. I cannot exactly tell at present, not being able to recollect after such a lapse of time.

Q. Did Mr. Griffin write you on the subject of his nomination, and had you any correspondence with him on this point?

A. I had none.

Q. Have you any recollection whether any other delays took place with respect to the nomination of other Returning Officers than the one you have just mentioned for Montreal?

A. I have a general recollection that there were delays with respect to the nomination of other Returning Officers.

Q. Could you state for what particular county or place?

A. I could not, but I think, they were for some of the country parts.

Ordered, That Thomas Douglass, Esquire, Clerk of the Crown in Chancery, be required to produce the commission of Henry Griffin, as Returning Officer for the West Ward of Montreal, on Tuesday next.

[Adjourned to Tuesday next at 10 o'clock, A. M.]

Tuesday, 9th December 1828.

9th Decr. 1828.

PRESENT:—Messrs. Bourdages, Leslie, Lefebvre, Cuvillier and Viger.

Mr. Viger in the Chair.

[Adjourned to-morrow at 10 o'clock, A. M.]

Saturday, 13th December 1828.

13th Decr. 1828.

PRESENT:—Messrs. Viger, Heney, Cuvillier and Lefebvre.

Mr. Viger in the Chair.

Ordered, That Messrs. John Delisle, Esquire, Clerk of the Crown; Jacques Viger, Inspector of Roads; and Pierre De Boucherville, Esquires, of Montreal, be required to appear before the Committee on Monday, the 22d December 1828, and that Mr. Delisle be required to bring with him:—

1.—A copy of the lists of the Grand Jurors of the Court of King's Bench for Criminal matters, and of the Courts of Oyer and Terminer held for the District of Montreal for the last five years.

2.—A list of the bills of indictment found or thrown out by the Grand Jurors of the said Courts for the last three years.

3.—A list of the Special Jurors summoned for the last September Criminal Term of the Court of King's Bench for the District of Montreal.

4.—A list of the Magistrates of the City of Montreal.

[Adjourned at the call of the Chair.]

Monday, 15th December 1828.

15th Decr. 1828.

PRESENT:—Messrs. Heney, Cuvillier, Neilson, Lefebvre, Leslie and Bourdages.

Mr. Viger in the Chair.

Ordered, That David Ross, Henry Griffin, and Robert Froste, Esquires, of Montreal, be required to appear before the Committee on Friday the 27th December instant at 10 o'clock, A. M.

[Adjourned at the call of the Chair.]

PRESENT:—Messrs. Viger, Lefebvre, Bourdages, Heney & Cuvillier.

Mr. Viger in the Chair.

John Delisle, Esquire, Clerk of the Crown and of the Peace for the District of Montreal, appeared before the Committee and was examined.

Q. What is your age?

A. I am forty-eight.

Q. Since what time have you been Clerk of the Peace?

A. About fourteen years.

Q. Were you employed before that time in the Police Office?

A. I have been employed there since the year 1800.

Q. How long have you been Clerk of the Crown?

A. Three years; I was deputy several years previous, at least eight.

Q. Have you brought with you the list of the Grand Jurors at the Criminal Terms of the Courts of King's Bench and of the Courts of Oyer and Terminer for the District of Montreal for the last five years?

A. I have, and now produce them (see the file of papers marked with the letter A in the appendix to the present report.) The numbers placed before the names in red ink indicate the Grand Jurors who were sworn and the order in which they were sworn.

Q. Have you a list of the bills of indictment laid before the Grand Jury, and of the bills found or thrown out by them for the last three years?

A. Yes, I now produce the same (see the paper marked with the letters B, C, D, in the appendix to the present report.)

Q. Have you a list of the Special Jurors, summoned for the last September Criminal Term of the Court of King's Bench for the District of Montreal?

A. Yes, and I now produce the same with the precept (see the paper marked E, in the appendix to the present report.)

Q. Have you a list of the Magistrates for the Town of Montreal?

A. Yes, and I produce the same (see the paper marked F in the appendix to the present report.)

Q. From what place were the Grand Jurors summoned whose names are to be found in the list marked A, from February and March 1824 to May 1827, inclusively?

A. All from the City and Suburbs of Montreal, with the exception of one who did not live in the City, but within the limits of the Parish of Montreal.

Q. From what places were the Jurors summoned for the last September Term, 1827?

A. From the City of Montreal, with the exception of ten.

Q. From what places were the Jurors summoned for the Court of Oyer and Terminer held in November 1827?

A. From the City of Montreal with the exception of nine, seven of whom were sworn.

Q. From what places were the Grand Jurors summoned for the March Term 1828?

A. Thirteen were from the Country, one of whom was not sworn; the others were from the City.

Q. From what places were the Grand Jurors summoned for the Court of Oyer and Terminer held in August 1828?

A. Twelve were from the Country, two of whom were not sworn; the others were from the City.

Q. From what places were the Grand Jurors of the September Term of 1828 summoned?

A. Nine were from the Country, one of whom was not sworn; the others were from the City.

Q. From what places were to your knowledge the Grand Jurors for those Courts before 1824 generally taken?

A. I cannot recollect.

Q. From what places were the Petty Jurors for the said Courts, during the same space of time you have already spoken of?

A. All in general were from the City, there might have been a few from the Parish, but I doubt it.

Q. Have they always been summoned from the same place, since you have been deputy or Clerk of the Crown?

A. Yes.

Q. Can you say how the list of Special Jurors for the last September Term of which you have already spoken was drawn out?

A. It was taken from the list of Special Jurors for civil causes in the Court of King's Bench.

Q. By whom was this list to summon Special Jurors drawn out?

A. By the Attorney General and myself from the list that was given to us by the Prothonotaries of the Court of King's Bench; I was then acting in the place of the Defendants who had refused to strike the Jury.

Ordered, That Charles Mondelet, Esquire, Advocate at Three-Rivers, be required to appear before the Committee with all possible diligence.

[Adjourned till to-morrow.]

Tuesday, 23rd. December 1828.

23d Decr. 1828

PRESENT:—Messrs. Viger, Heney, Cuvillier, Lefebvre, Leslie & Bourdages.

Mr. Viger in the Chair,

John Delisle, Esquire, appeared again before the Committee and his examination was continued:—

Q. Was there a bill of indictment laid before the Grand Jury in the September Term of 1827, against Joseph Constantineau, and this for assault and battery on the person of a Magistrate in the exercise of his duty; and who were the other persons indicted?

A. Yes, this bill of indictment was preferred against Joseph Constantineau, Eloi Benêche dit Lavictoire, Augustin Lauriau and John Woolscamp.

Q. What was the opinion of the Grand Jury respecting this bill of indictment?

A. This indictment contained two counts; the Grand Jury threw out the first, and found a bill for the second against Constantineau alone.

Q. Were there any other proceedings against the same persons, during the same term and for what reason?

A. Yes, there was a bill of indictment in the same term preferred against Joseph Constantineau, Eloi Benêche dit Lavictoire, Etienne Benêche dit Lavictoire, Augustin Lauriau, John Woolscamp, Louis Picard, Louis Dechantal, John McDonell and Joseph Barsaloue, for riot, and for having obstructed an election by force and violence, and for having assaulted and beaten the Returning Officer; the Grand Jury threw out the bill. In the same term the Attorney-general filed an information *ex officio* against the persons whom I have just named, and for the same offences.

J. Delisle, Esq.
25th Dec. 1828.

Term the Attorney General filed an *ex officio* information, against the persons I have just named and for the same offence.

24.—Were any proceedings instituted against the same persons or some of them, and with reference to the same indictments at the Court of Oyer and Terminer held at Montreal in November 1827?

Yes, a bill of indictment was laid before the Grand Jury against the same persons last mentioned, and for the same offence; the Grand Jury on this occasion found a true bill against Constantineau, Eloi Lavictoire, Lauriau, Woolscamp, Dechantal, and McDonnell; and threw out the indictment as far as it related to Etienne Benêche, Barsaloue and Picard.

25.—What proceedings afterwards took place relative to these indictments.

On motion of the Attorney General at the same Court of Oyer and Terminer, the trial on this last indictment was fixed to take place in September last, before a Special Jury.

26.—Were you a Candidate at the election for the West Ward of the Town of Montreal, with respect to which Constantineau and the others were indicted for riot and for an assault and battery on the Returning Officer?

Yes.

27.—Who was the Magistrate alluded to in this indictment?

Mr. Henry McKenzie.

28.—Was not the same Mr. McKenzie one of the Grand Jury before whom the indictment against Constantineau and others were laid in November 1827?

Yes, Mr. Henry McKenzie was Foreman of the Grand Jury at that Court.

29.—Who was the Returning Officer at the said Election, and on whom the assault and battery mentioned in the said indictments were alleged to have been committed?

Henry Griffin, Esquire.

30.—Was this the same Henry Griffin whose name is found in the list of the Special Jurors before whom the trial of Constantineau and others was fixed to take place in September last?

He was one of those who were summoned.

31.—Did not Mr. Peter McGill also offer himself as a Candidate at the same occasion, and did he not lose his election?

Yes.

32.—Was he not one of the Grand Jurors summoned and sworn at the Criminal Term in September 1827, during which indictments were laid before the Grand Jury against Constantineau and others?

Yes.

33.—Is the same Mr. McGill whose name appears in the list of Special Jurors before whom the trial of Constantineau and others, was appointed to take place in September last?

Yes, Mr. McGill was one of those who were summoned.

34.—Was not Mr. McKenzie considered by you and by Mr. Gill, as being present at the said election more in the quality of a partizan than in that of a Magistrate?

I believe so.

35.—At what time did the last Commission of the Peace for the District of Montreal issue?

To the best of my knowledge, in March last.

36.—Did this Commission produce much alteration in the number of Justices of the Peace for the District?

Much alteration; the names of a great number of respectable Magistrates who had been included in the preceding Commission were not to be found in the list.

37.—Was it not notorious, that the striking out the names of some Magistrates and the insertion of others who had not before been included in the Commission, were owing to their respective political opinions?

I believe so.

[Adjourned till to-morrow at 10 A. M.]

Wednesday, 24th December 1828.

24th Dec. 1828.

PRESENT:—Messrs. Viger, Heney, Lefebvre, Cuvillier and Bourdages.

Mr. Viger in the Chair.

John Delisle, Esquire, again appeared and his examination was continued.

38.—Were there many indictments for perjury laid before the Grand Jury at the Criminal Term of September 1827?

There were five, of which four were thrown out and one found.

39.—What were the names of the persons indicted?

The four first indictments were against Antoine Paul Cournoyer, Nicholas Buckner, Antoine Aussant, and Joseph Claprood; the one that was found was against Joseph Allard.

40.—Did not these indictments relate to perjuries alleged to have been committed at the election which took place in the course of the summer for the Borough of William Henry?

Yes.

41.—Was it not publicly notorious that the Attorney General had been a Candidate at the said election?

Yes.

42.—Was it not equally notorious that he had lost his election?

Yes.

43.—Were fresh indictments brought against the same persons and for the same offences, at the Court of Oyer and Terminer held in the month of November of the same year?

Yes, against the same persons; and also against Jean Baptiste Cautara, Rosalie Saint Michel and Louis Allard, for perjury alleged to have been committed at the same election; and these eight bills were found. An indictment was also brought against Louis Marcoux for subornation of perjury, and this bill was also found.

44.—Were the persons so indicted tried during the sitting of the said Court of Oyer and Terminer?

Not one of them.

45.—Were all the persons so indicted compelled to give security for their appearance at March Term following?

To the best of my knowledge they were all obliged to find security for their appearance at the Criminal Term in March following.

46.—Were they brought to trial during the said term in March?

No.

47.—Were they again obliged to give security?

I think they were, for the September Term following. (1828.)

48.—Were they brought to trial during the last September Term, (1828.)?

Only one of them was tried, Joseph Claprood, and he was convicted.

49.—Were the other persons so indicted put under bail?

I believe so, to the best of my knowledge.

50.—In what manner did these indictments come before the Court of King's Bench?

They were removed from the court of Oyer and Terminer, by a Writ of *Certiorari* addressed to the commissioners of the said court of Oyer and Terminer.

51.—Were not all the Judges of the court of King's Bench included in the number of the commissioners of the said court of Oyer and Terminer?

Yes; and according to the terms of the commission, the court could not be held without the presence of one of them.

52.—Were you clerk of these said courts of Oyer and Terminer?

Yes, by virtue of a special commission for each of the said courts.

53.—Were indictments for Libel brought against certain Editors or Printers of public newspapers during the sitting of the said Court of Oyer and Terminer held in November 1827?

During the sitting of the said Court of Oyer and Terminer in November 1827, the Grand Jury found three indictments; one against Jocelyn Waller and Ludger Duvernay; another against the same person, and a third against James Lane.

54.—Were the persons so indicted Editors or Printers of public newspapers?

Yes.

55.—Were further proceedings taken against the said persons before the said Court?

No.

56.—Were they put under bail, and what was the amount of the bail?

They were put under bail for their appearance in the March Term following, (1828) and as far as I can recollect the amount of the bail, was £500 for the principal, and £250, for the two securities on each indictment.

57.—Were they not, at the same time, obliged to give security for their good behaviour?

Yes, that was included in the bond.

58.—Were proceedings taken against the said persons, in the Criminal Term of the Court of King's Bench, held in March?

No proceedings were taken against them, but they were compelled to give fresh security for the month of September following, (1828) and during the course of this Term it was ordered, on the motion of the Attorney General, that they should be brought to trial before a Special Jury, in the September Term following.

59.—How did these indictments come before the Court of King's Bench?

They were removed from the Court of Oyer and Terminer to the Court of King's Bench in March, by a writ of *Certiorari*, in the same manner as the others of which I have before spoken.

60.—Were any further proceedings taken on these indictments, or on any of them, in the September Term following?

Special Juries had been had in all the cases of which I have before spoken; a return had been made by the Sheriff of the Special Jurors summoned on the indictments found against Joseph Constantineau, Eloi Benêche, Augustin Loriau, John Woolscamp, Louis Dechantal and John McDonnell. This Jury was dismissed at the instance of the persons indicted, and no other proceedings took place on any of the indictments of which I have spoken.

61.—Were not the list of Jurors, (of which that made by yourself and the Attorney General was one) taken from the list drawn up for the Courts of Civil Jurisdiction?

Yes.

62.—Had a Special Jury ever been moved for in the Courts of Criminal Jurisdiction before the period of which you spoke?

No.

63.—By whom were you required to strike the Special Jury?

By the Attorney General.

64.—What is the duration of the March Criminal Term at Montreal as fixed by the Law?

From the first to the tenth inclusively.

65.—Did it not happen that there were two Sundays in the Criminal Term held at Montreal in March last?

Yes.

66.—Is it not true that no trial commonly takes place on the first and last days of the Criminal Terms at Montreal?

Yes.

67.—Is it not true that during the said Criminal Term in March last, the Court sat two days at Montreal without being competent, and that several trials took place on these days?

I remember only the 8th, the day on which the trial of Edmund Burke and Jean Baptiste Ouellet, indicted for capital crimes, took place before a Petty Jury who brought in a verdict against them; no judgments were pronounced in consequence of this verdict, because the Court was not competent on that day.

68.—Is it not true that the incompetence of the Court was produced by the absence of the Chief Justice, who did not preside in the Court on that day?

Yes.

69.—Do you know Messrs. Henry McKenzie, Alexander McKenzie and Geo. D. Arnoldi, who were among the number of Grand Jurors who attended the Court of Oyer and Terminer, in November 1827?

I do know them.

70.—Do you know whether they have any real property?

I do not know any which they possess.

71.—Do you know whether any other person than the Attorney General ever conducted the trial of persons indicted at the Courts you have spoken of, either for alleged felonies or for mere misdemeanors?

I never knew it done by any other person.

72.—Is it common to proceed without distinction before the Courts of Oyer and Terminer and in the Term, on indictments for mere misdemeanors as well as for felonies?

Yes.

73.—Are indictments often prosecuted in these courts for misdemeanors, which might have been brought before the Court of Quarter Sessions?

Yes.

74.—Do not these prosecutions in the Courts of King's Bench and of Oyer and Terminer occasion much greater expense to the Province, than if they were brought before the Court of Quarter Sessions?

Much greater: in the Court of Quarter Sessions sub-prosecutions cost the Province twenty shillings.

75.—Does it not often happen in the Courts of which you have spoken that indictments are thrown out by the Grand Jury, and again brought at subsequent Terms of the Court; and can you mention any?

There are several; besides those of which I have spoken.

76.—Can you mention any; and what was the nature of these indictments?

In February and March 1827, a bill was found by the Grand Jury, against Olivier Bedard for Grand Larceny; and against André Jobin for assaulting a Bailiff in the execution of his duty. In the Court of Oyer and Terminer held in May 1827, indictments were again laid against the same persons for the

J. Delisle, Esq.
24th Dec. 1828.

J. Delisle, Esqr.
24th Dec. 1828.

same offences, which indictments were thrown out by the Grand Jury; and in the Court of Oyer and Terminer held in November 1827, an indictment was laid against the same André Jobin for the same offence; which indictment was also thrown out by the Grand Jury.

77.—Have there been several Criminal Terms of the Court during which the said André Jobin might have been tried, since February and March Terms of 1827?

Yes.

[Adjourned until Friday next.

Friday, 26th December 1828.

26th Dec. 1828.

PRESENT:—Messrs. Viger, Cuvillier, Heney, Lefebvre, Bourdages and Leslie.

Mr. Viger in the chair.

John Delisle, Esquire, again appeared.

78.—What was the number of Grand Jurors attending the Court of Oyer and Terminer held in November 1827, who were residents in the Town of Montreal?

Fifteen.

79.—How many of the Grand Jurors attending the Court of King's Bench during the Criminal Term of September 1827, were resident in the Town of Montreal?

There were fourteen.

D. Ross, Esqr.

David Ross, Esquire, Chairman of the Quarter Sessions, for the District of Montreal, appeared.

80.—Are you one of the Justices of the Peace for the City of Montreal, and since what time?

I have been a Justice of the Peace since March last.

81.—Are you of the City of Montreal, and how long have you lived there?

I am of the City of Montreal, and have lived there upwards of 40 years.

82.—Are you an advocate practising in the Courts of Justice, and how long have you been so?

I have been a practising Advocate since the year 1792.

83.—When did the last Commission of the Peace for the District of Montreal issue?

I think it was about the month of March last.

84.—In what place was your name inserted in said Commission?

I was named at the head of that Commission.

85.—Have you any other Commission relative to the Magistracy of the Justices of the Peace?

Having been named at the head of the Commission, I was immediately afterwards appointed Chairman of the Quarter Sessions, in March last, by Letters Patent issued under the Great Seal of the Province.

86.—Did the new Commissions for the District of Montreal, make any great change as to the number of the Justices of the Peace, or the persons appointed to that office?

The new Commissions made no great change in the Town, as to the number or person of Justices of the Peace—I do not recollect that any new Justices were appointed except myself; four or five of the old ones were left out—several Justices were left out in different Parishes in the District, I do not recollect their names.

87.—Can you say who were the Magistrates that were left out, and where they resided?

They all resided in Montreal, and their names were Messrs. Larocque, Theron, Heney, Mondelét, and Leslie.

88.—Do you know what were the motives which induced the omission of their names in the new Commission?

I do not.

89.—Do you know the motives to which their omission was generally ascribed by the public?

There were many reports and surmises abroad about the reasons which had occasioned their being struck out of the Commission; I cannot tell which of them was the true one; it was however generally supposed in Montreal, that four of the Justices had been left out of the Commission for having signed a *Supersedeas* with regard to a matter in which they had previously agreed with their brother Justices, met in Special Session: This applies to the four first named Justices; as to Mr. Leslie, I never knew the reason of his being left out of the Commission, and I know as little about the reasons for which the gentlemen residing in the Country Parishes were left out.

90.—Do you know by whom the list of Justices of the Peace to be submitted to the Governor, before the last Commission of the Peace was issued, was drawn out?

I do not know.

91.—By whom was the List generally made before this time, when it was intended to issue a new Commission of the Peace?

I do not know.

92.—It is not to your knowledge, that these lists were generally made under the direction of the Judges of the Court of King's Bench, or were not sent down to Quebec previous to the issuing of such Commission, before they had approved of them?

Not having any knowledge of what is done by the Judges of the Court of King's Bench, I cannot say how this is managed.

93.—Have you not known of several instances where, after General Commissions had been issued for the District or for the Province, Commissions of the Peace have been issued for the appointment of one, two, or even of several individuals?

On several occasions after the issuing of general Commissions, association Commissions of the Peace have issued for the appointment of one, two, or even of several individuals.

94.—By whom were these new appointments recommended?

I cannot say.

95.—Besides the motives that were assigned by the public for the omission of the names of the four Justices of the Peace you have mentioned, in the new Commission of the Peace, was it not generally supposed that the said Justices had been left out of the Commission of the Peace on account of their opinions on the Public affairs of the Province?

I meddle but little with political matters or motives; I know there were several reports abroad, and I cannot say to what the omission of the names of these Justices in the new Commission was attributed: I have however heard a report abroad in the public, that the Country Justices had been left out of the Commission of the Peace, because it was said they had used the influence thus possessed as Justices, to get up petitions against the measures of Government, and the then Governor.

96.—Are you personally acquainted with all the Justices of the Peace for the City of Montreal?

I am.

97.—Can you say whether they are all, to your knowledge, possessed of real property?

I cannot say that they have all real property, to my knowledge. Having looked over the list it appears to me there are three who have no real property, they may however have such property without my knowing it.

98.—What are their names?

Henry McKenzie, whose real property has lately been sold. The Hon. Captain Byng of the Royal Navy, stationed at the Isle-aux-noix, has no real property to my knowledge in this Province; William Parly has not any real property in the Province to my knowledge; though it is possible they may all have real property without my knowing it.

99.—Do you know the five Justices of the Peace whom you have mentioned, and whose names were left out of the last Commission issued for the District of Montreal, and how long have you known them?

I have known them for several years past.

100.—What reputation have they enjoyed, and do they now enjoy as far as you know?

They enjoy a good reputation among their fellow citizens, and I know nothing to the contrary.

101.—Did not several partial or general Commissions of the Peace, issue a short time before the Commission of March last?

I am not certain, but I think that some time before the month of March last a Commission of association issued appointing one or two individuals, residing in the Upper part of the District of Montreal, Justices of the Peace.

102.—In these Commissions, were not the names of many persons, who were not previously in the Commission, included?

If such Commissions issued they must of necessity, it appears to me, have included the names of individuals, as Justices of the Peace, who were not included in the preceding Commissions of the Peace.

103.—Are you a King's Counsel in the Court of King's Bench, for the District of Montreal, and since what time?

I had the honor to be appointed King's Counsel for the Province of Lower Canada, in the year 1811; and since that time, I have resided and now reside in the city of Montreal?

104.—Did not several of the present Justices of the Peace hold employments in the military or other public departments at the time the last general commission of the Peace issued?

In looking over the list of the names therein inserted, I find those of several persons who, at the time the last general commission of the Peace issued, held situations in the military or other public departments (if they can be considered such.) The persons I allude to are, Mr. De Boucherville, who is Inspector for preventing accidents by fire—Mr. Leprohon, Commissary of Transport—and Mr. Bouthillier, Principal Inspector of Pot Ashes—the Hon. Henry Byng, of the Royal Navy, stationed at Isle-aux-noix—William Parly, Staff Surgeon—William McKay, Colonel in the Indian Department—William Lamu, Naval Storekeeper, and D. C. Napier, of the Indian Department: I may add that, to my knowledge, for upwards of forty years, the gentlemen holding the public situations above mentioned, have always been in the Commission of the Peace; I also know that Deputy Commissary General Clarke, of Montreal, was a Justice of the Peace during that period, and a more useful and active Magistrate was not in the Commission; I may also add that it has been the custom to appoint as Justices of the Peace Military men stationed at the outposts to act there as such in case of need.

105.—Do you know whether the Justices appointed by the Commission of the Peace, which issued in March last, have taken the oath of office?

I am myself one of those named in the Commission to administer the said oath to the Justices, and I know that the Justices who had not taken the oath or had not qualified themselves before the issuing of the new Commissions, or at least some of them, were sworn in by myself after the oath had been previously administered to me by Mr. Leveque. All the Justices, that is the old Justices, who had been named in previous Commissions, and included in the Commission of March last, and who had qualified themselves by having taken the oath, did not again take it after the issuing of the Commission of March last, it having been deemed unnecessary. Several of the old Justices attended at my office when I administered the oath by virtue of a *dedimus potestatem*, and they said that they had taken the oath and qualified themselves as Justices since the accession of the present King, and that they considered it unnecessary to repeat their oath, and declined doing so. This was the opinion which then prevailed.

Saturday, 27th December 1828.

PRESENT:—Messrs. Viger, Heney, Leslie, Cuvillier, Lefebvre and Bourdages.

27th Dec. 1828.

Mr. Viger in the Chair.

David Ross, Esquire, appeared again.

106.—Was not the situation of Chairman of the Quarter Sessions, which you hold, formerly held by two Justices, and when was it so held?

I succeeded in the situation of Chairman of the Quarter Sessions at Montreal, to Samuel Gale, Esquire, who had held that situation for several years. Before his appointment the duties attendant on this office were performed by two Magistrates, namely: Mr. McCord and Mr. Mondelét, but how they were appointed, or whether they held that situation by Letters Patent under the Great Seal of the Province, I know not.

107.—Why was the situation given to one Magistrate?

I do not know.

108.—What salary is attached to the situation of Chairman of the Quarter Sessions?

Five hundred pounds sterling.

109.—Did those two Magistrates jointly receive the salary which is now paid to one Chairman of the Quarter Sessions?

I do not know.

110.—Do the other Magistrates willingly assist you in holding the weekly or Quarter Sessions?

I could wish to obtain their assistance more easily than I do; but I have never known any thing left undone for want of assistance on the part of the Justices.

111.—Are there any Justices of the Peace, other than yourself, who receive out of the public revenue or from other funds any allowance for their assistance in either of the said Courts?

I know of none who do.

112.—Do the other Justices who assist you do so gratuitously?

I understand it so.

113.—Do you mean to say that no Justice of the Peace other than yourself, has received any allowance either out of the public revenue or other funds, for his attendance at the said Courts?

When I have obtained leave to be absent for a few days on account of my private

D. Ross, Esqr.
27th Dec. 1828.

private affairs, in order that the office might not be without a competent person to do the duties thereof, and to be constantly in readiness to answer the calls of the public, I have made an allowance out of my own pocket to indemnify the Justice who attended constantly, and did my duty in the office during my absence.

114.—Has that often happened?

No; and only in the interval between the Terms.

115.—From whom did you obtain leave of absence?

From the Governor in Chief, upon application in writing.

116.—Are there not among the present Magistrates persons who are proprietors of the water-works and who frequently have occasion to break up the pavement of the streets for the purpose of repairing or laying down pipes for conducting the water, if so, name them?

I believe that Thomas Porteous and Henry Griffin, Esquires, two of the Justices appointed by the Commission, are two of the proprietors of the Montreal water-works, and to carry on those works they have frequently occasion to break up the pavement to repair or lay down the water pipes, and I understand they do so under a public law made with respect to the said water-works.

117.—Is there not a sum of one hundred pounds out of the monies raised by assessment appropriated by Law to the purposes of the Police at Montreal?

Yes, that sum is under the immediate control of the Justices, and paid by the Road Treasurer on the order of the Justices.

118.—Has it ever happened that the whole or any part of this sum, has been withdrawn from the hands of the Road Treasurer on the order of one Justice of the Peace?

I have no knowledge that any part of the said sum has been permanently withdrawn from the hands of the Road Treasurer on the order of one Justice. The Law says that one hundred pounds are appropriated to the purposes of the Police; and I had conceived that as Police Magistrate, it was payable to my order. I therefore drew on the Road Treasurer for part of the said sum; but a doubt arising on the subject, I submitted the question to a Special meeting of the Magistrates, and they were of opinion that the said hundred pounds was at their disposal, and I agreed to return the money I had received from the Road Treasurer.

119.—Are you one of the Members of the Watch and Night-Light Committee of the City of Montreal?

I am.

120.—Have the funds appropriated for those purposes been exclusively employed to the purposes for which they are appropriated by Law during the present year?

Yes.

121.—Was there no sum whatever proceeding from those funds, paid to any individual not connected with this establishment?

In May last, soon after I was appointed one of the Watch and Night-Light Committee, I heard various reports spread against the Watchmen employed in the City of Montreal, that some of them left their Posts, and that others went to sleep thereon, and got drunk. I used every endeavour to find out the persons so misbehaving in vain. Finding that they would not inform one against another, I took another method to obtain the necessary information; I employed a man of the name of William Moon, who was unconnected with the Watchmen, had been recommended to me as a trusty person, and had belonged to the Police at Dublin, to make the rounds at different hours from those at which they were usually made by the Officers of the Watch; and this Check had the desired effect;—the drunken Watchmen, and those who were in the habit of sleeping, neglecting their duty and leaving their posts, were found out. The whole of the Watchmen were summoned to attend, and these men dismissed after a reprimand, and other men more trustworthy were employed in their stead. This measure had the most salutary effect, for it is known that since that time the Watchmen have been more on the alert in doing their duty; the said William Moon was paid for the services, so rendered, out of the Watch fund.

122.—Who recommended Moon as a proper person to be employed in the manner you say you employed him?

I happened to be in Quebec last May, and in a conversation with Mr. Christie, the Police Magistrate at Quebec, he recommended the said individual to me as a trustworthy man; in consequence of this I desired him to proceed to Montreal, and telling him that I might perhaps employ him; he did so, and I did employ him; I found him a good peaceable and intelligent man, answering in every respect the recommendation made of him to me.

123.—Is he still employed by you and in what capacity?

He is not employed by the Police at present.

124.—Will you explain your answer so that it may extend to the whole question?

He is not employed by me.

125.—Was the said Moon long employed for the purpose you have mentioned, and what sum did he receive for his services?

He was employed, I think, from the beginning of June to within three weeks or a month since, and was paid at the rate of half a dollar a day, which amounted, during the time that he was employed, to about twenty pounds, which he received in small payments from time to time.

Pierre de Boucherville, Esquire, appeared before the Committee, and was examined as follows:

126.—Are you one of the Magistrates of the Town and City of Montreal, and how long have you been so?

I have been a Magistrate for the District of Montreal since the year 1817, and I have resided in the city of Montreal since the year 1819.

127.—When did the last Commission of the Peace for the district of Montreal issue?

In March last.

128.—Did you take the oath anew in consequence of this Commission?

No.

129.—Did this Commission produce many changes in the number of the Justices of the Peace for the District?

There were many changes made, I don't know how many; but I know that many of my colleagues in the Town were left out of the last Commission: viz: Messrs. Mondelét, Heney, Larocque, Leslie and Baron.

130.—Was it not notorious that the names of many Magistrates were struck out of, and those of many others who had not before been Magistrates inserted in, the Commission of the Peace, on account of their respective political opinions?

Such was the public report.

131.—Do you know that any Magistrates were left out of the Commission for any particular reason besides the general one above mentioned?

I have no personal knowledge to this effect, but the general opinion was that Messrs. Mondelét, Heney, Larocque and Baron, had been left out of the Commission because they had made a certain order of *supersedes*, the effect of which was to suspend the execution of an order given by these four gentle-

men, conjointly with several other Justices of the Peace, with respect to a nuisance which was said to have been committed by Mr. Stanley Bagg.

132.—Were you present at the meeting of the Magistrates held on the subject of the said Stanley Bagg's business, and which gave rise to the said order of *supersedes*?

Yes.

133.—Were you at the meeting held subsequently to the issuing of the order of said *supersedes*, and called for the purpose of taking the said order into consideration?

Yes, to the best of my recollection.

134.—Who was it that presided at the said Meeting and explained the object thereof?

Samuel Gale, Esquire.

135.—In what manner was the sitting then opened by the said Samuel Gale, Esquire?

Mr. Gale in opening the sitting, stated that he had a painful duty to perform, but that he was religiously bound by his oath of office, and that he should be under the necessity of reporting to the Executive Government the opinion and Resolutions of the Meeting, whatever they might be.

136.—Had you yourself occasion to make any proposal or motion at the said meeting, with respect to the subject under consideration; what was the motion you made, and what was its result?

After many adjournments, a definitive meeting was held on the 4th of August, 1827, the object of which was to punish the four Magistrates who had signed the *supersedes*: five Resolutions were read by Mr. Gale; two were almost unanimously rejected—I cannot lay these before the Committee, they have disappeared; three were agreed to after a division—they are entered in the Register of the Special Sessions, and are as follows:—

“ Court of Special Sessions of the Peace,
Saturday, 4th August, 1827.

“ Present:—Samuel Gale, Hon. C. W. Grant, Jean M. Mondelét, Louis Guy, Jean Bouthillier, Thomas Porteous, Henry McKenzie, Pierre de Boucherville, F. A. Larocque, George Garden, Pierre de Rocheblave, James Millar, George Moffatt, George Auldjo, Horatio Gates, William Lunn, Robert Froste, Henry Griffin, Thomas Baron, John Molson, sen. William McKay, and Thomas A. Turner.

This Meeting met, in consequence of the adjournment of the second instant, for the purpose of taking into consideration the Report of the Inspector of Roads made on the 14th July instant, in relation to the encroachments of Stanley Bagg, and the *supersedes* of Jean M. Mondelét, Hugues Heney, Thomas Baron and François Antoine Larocque, Esquires, forbidding the execution of the order given by the body of Magistrates on the 30th June last, and for the purpose of determining the ulterior proceedings to be adopted in consequence, when, after statements on the part of divers Magistrates in relation to the subject of the meeting, and after hearing the said Jean M. Mondelét, and others in answer, it was, by a majority of sixteen against three, Mr. Larocque not voting—(Messrs. Mondelét and Baron, having withdrawn from the Meeting:

Resolved 1st.—That on Saturday the 19th May 1827, at a certain Special Session of the Peace held by the Magistrates at the Court House, in the City of Montreal, whereat were present, Samuel Gale, the Hon. Charles William Grant, J. P. Léprohon, Thomas Porteous and Thomas A. Turner, Esquires, then and still Justices of our Lord the King, assigned to keep the peace for the District of Montreal, it was ordered by the said Session, in substance and to the effect following:—“ That the Surveyor of Roads should forthwith, according to the 58th section of the 36th Geo. 3, cause notice to be given for the removal, within seven days, of certain nuisances and encroachments made, as therein alleged, upon a certain public street and place in the City of Montreal, by Stanley Bagg, and that in default of such removal by the party concerned, he, the said Surveyor, should cause the said encroachment and nuisances to be removed, subject to the payment of the charges, expenses, and legal penalty against the person offending.” That at subsequent Sessions of the said Magistrates, certain papers and petitions from the said Stanley Bagg in opposition to the execution of the aforesaid order were laid before the Magistrates, and the said Stanley Bagg having desired to give his reasons in justification of the said encroachment, and to be heard by Counsel thereon, his request was granted to him, and in consequence, the said Stanley Bagg having been fully heard by Counsel, at a Special Session of the Magistrates, for that purpose held at the Court House after various adjournments, on the 30th day of June last, at which were present Samuel Gale, Honorable Charles William Grant, Jean M. Mondelét, J. P. Léprohon, Jean Bouthillier, Thos. Porteous, Wm. Robertson, Thos. A. Turner, Pierre de Boucherville, Charles Fremont, Hugues Heney, François Antoine Larocque, Pierre de Rocheblave, James Leslie, George Auldjo, Horatio Gates, Peter McGill, Wm. Lunn, Robert Froste, Henry Griffin, Thomas Baron and John Molson, Senior, Esquires, then and still Justices of our Lord the King, assigned to keep the Peace for the said District, it was thereupon again ordered by the said Magistrates aforesaid at the said last mentioned Sessions, (Pierre de Boucherville *solo dissentiente*) that the Surveyor of Roads do proceed to the execution of the said order of the 19th May last without delay, according to Law. That nevertheless it appears by two certain documents, copies of each other, and called *Supersedes*, bearing date at Montreal, the seventh day of July past, whereof one is produced, with the Report of the Surveyor of Roads assigning his reasons for not having executed the said order, was under the hands and seals of the said Jean M. Mondelét, Hugues Heney and Thomas Baron aforesaid, and the other produced by the Clerk of the Peace, was under the hands and seals of the said Jean M. Mondelét, Hugues Heney, Thos. Baron and François Antoine Larocque, aforesaid, that they the said Jean M. Mondelét, Hugues Heney, Thomas Baron and François A. Larocque, without calling a meeting or giving notice to the body of the Magistrates of the said City of Montreal, either previously or subsequently, having assumed and taken upon themselves of their own private motion, and out of Sessions, to declare in their Magisterial capacity, that various proceedings, verdicts of Juries, and determination of the Sessions, some whereof bear date so long ago as the year 1825, were contrary to law, and have further presumed, and taken upon themselves, by the said documents, to prohibit the accomplishment of, and to command and require the Surveyor of Roads to abstain from, the performance and execution of, the said order, twice solemnly given, at regular Sessions of the Magistrates, the last whereof was upon notice given to the entire body of the Magistrates held and convened for the sole and special purpose of final hearing and determination after the audition of Counsel upon the objections of the said Stanley Bagg, and of the Crown Officer in reply.

Resolved 2nd.—That it was in the power of the said four last mentioned Magistrates, according to custom and usage, to have called a Session or to have

P. De Boucherville, Esqr.
27th Dec. 1828.

P. de Boucherville, Esquire.
27th Dec. 1828.

P. De Boucher-
ville, Esqr.
27th Dec. 1828.

have given notice and to have taken the sense of their associate Justices resident in the said City with themselves, before they assumed the extraordinary and unprecedented authority which they have exercised, declaring the official acts of the Magistrates of former years to be illegal, and of prohibiting the execution of the recent decisions of that body twice deliberately given, and that their deviation from the accustomed course was a violation of propriety and of the respect and deference, to which that body was entitled.

Resolved 3rd.—That, in consequence, the Chairman of the Quarter Sessions be desired to lay before His Excellency the Governor in Chief, a humble representation of the facts above mentioned, and praying that His Excellency will be pleased to take such course in the premises as in his wisdom may seem meet."

I opposed the whole of these Resolutions and proposed one of which the following is a copy :

"That an authentic copy of all the proceedings which have taken place in August, September and October, 1825, together with all the proceedings had in May and June last, relating to a certain street laid out behind the General Hospital, and a certain document commonly called a *Supersedeas*, signed by Jean Marie Mondelét, Hugues Heney, Thomas Baron and François Antoine Larocque, be placed in the hands of the Crown Officer, with instructions to him to adopt such as he shall deem expedient to obtain a speedy and legal decision concerning the same.

This Resolution was negatived :—I requested that it might be enregistered, but the majority decided against it.

137.—What was the consequence of this meeting ?

The gentlemen who had signed the *Supersedeas*, addressed His Excellency the Governor in Chief, complaining of the proceedings of the Magistrates with respect to them, and praying that justice might be done them. They asked me for a copy of the motion made by me at the Special Session on the 4th of August, which they inserted in the statement they made: this request was made to me in consequence of the refusal they had met with from the Clerk of the Peace, to furnish them with a copy. This last named person acted in pursuance of Mr. Gale's orders.

138.—Do the Justices of the Peace at Montreal generally enjoy the confidence of the public ?

No; on the contrary, the irritation appears to be at its height; we have lost the confidence of the public.

139.—To what can this want of confidence be attributed ?

When, in 1819, I went to reside in Montreal, I thought I perceived that the Magistracy did not enjoy that consideration and that moral influence which is so necessary in the administration of municipal affairs: I sought for the cause of this, and thought I perceived it in the first place, in the establishment of the Police Office. The rank given to the person at the head of this establishment is that of Chairman of the Quarter Sessions. Before this office was established, the Magistrates were brought into daily communication; the correspondence was general; their ideas and their researches became the joint property of all; with regard to such works as were calculated to add to the beauty or convenience of the Town, the Magistrates with one consent, consulted the wishes of the public. Now the correspondence is secret, or communicated to certain individuals, public opinion is neglected, and thence arises that carelessness which disunites instead of uniting us. The public, a severe but always an impartial judge, perceived that the municipal powers were concentrated in a small number; the power, therefore, was in the hands of a part, and not in those of the whole. This concentrated power produced suspicion and alarm; many among us, believing that a crisis was at hand, made and still make efforts to repossess themselves of the power that has been abandoned, which must necessarily be followed by the restoration of public confidence; but the struggle has been too severe: it is only by the exertion of a superior power that the Magistracy of Montreal can be re-constituted in a manner conformable to the wishes of the public. I ought on this occasion to do justice to Messrs. McCord and Mondelét, and to state that these gentlemen always yielded to public opinion when it was clearly expressed, and that they are supposed to have been the *victims* of an independent action. Secondly, at our public elections, several Magistrates instead of remaining quiet spectators, espoused warmly, under the pretext of loyalty, an interest opposite to the wishes of the people; pretended interest under which was concealed a hatred of every thing Canadian. Thirdly, instead of conforming to the ideas of the 19th century, it seems as if we desired to see the absurd opinions of the 17th re-established.

140.—You have, in what you have just said, given your opinion as to the causes of the discredit into which the Magistracy of Montreal has fallen; could you now suggest any means by which, in your opinion, this body could be restored to its former place in the estimation of the public, and be again invested with that respectability and production of that utility, with which it ought to be attended ?

For great evils, whether physical or moral, I believe the most efficacious remedy lies in the extremes; a superior power alone is capable of applying the remedy, and it would be rashness in me to wish to suggest it.

Monday, 29th December 1828.

PRESENT:—Messrs. Viger, Cuvillier, Henry, Bourdages, Lefebvre, Leslie and Neilson.

Mr. Viger in the Chair.

David Ross, Esquire, appeared, and his examination was continued :—

141.—Do you know that one Cameron was accused of murder, and that an indictment was found against him by the Grand Jury at one of the Courts of Criminal Jurisdiction at Montreal ?

Yes.

142.—Was he admitted to bail and when ?

He was confined to Gaol for a length of time, and afterwards, as I understood, that no positive evidence could be procured against him, he was admitted to bail; I cannot say when, but it was some months ago.

143.—What was the amount of bail required ?

I do not recollect it.

144.—Were not proclamations issued for the apprehension of the murderer of Watson, offering a considerable reward to any person who should discover him ?

Yes.

145.—You have mentioned that the business never remained undone for want of attendance on the part of the Justices of the Peace; did it never happen that the Court, of which you are Chairman, was adjourned because the Justice or Justices of the Peace who were sitting with you wished to attend to their private business ?

That never happened.

146.—Who is the Clerk of the Market at Montreal ?

There are two, Mr. Louis M. Marchand and Mr. B. Leprohon.

147.—Does Mr. Marchand live in the City of Montreal ?

No; I understand he lives on the Chambly River.

148.—Has he not lived in the country for several years past ?

Yes.

149.—Do you know whether he receives the emoluments attached to that situation ?

I know nothing about his emoluments; but I understand he has some arrangement with Mr. Leprohon who performs the duty, and I have no doubt that such is the case.

150.—Is there any other person who receives a compensation or sum of money out of the salary attached to the situation of Clerk of the Market ?

I do not know.

151.—Have the Courts of Oyer and Terminer held, from time to time, in the District of Montreal, any connexion with the Court of King's Bench ?

The Courts of Oyer and Terminer are Special Courts appointed at the King's pleasure, as occasion may require, and have no connexion with the Court of King's Bench, except when the proceedings are removed from the Court of Oyer and Terminer to the Court of King's Bench.

152.—Did not the Court of King's Bench for Criminal matters sit one or more days in March last without being competent; and what was the cause of the incompetence of the said Court ?

The Court of Criminal Jurisdiction was established in this Province by the Judicature Act. By that Act it was made necessary for the holding of the Court of King's Bench for the cognizance of criminal matters, that the Chief Justice of the District should be one of the Judges present on the Bench. This was found inconvenient, and an Act was passed authorizing two Puisne Judges to hold the said Court, which continued for some time to be the practice. The last mentioned Act being a temporary Act, expired; and I believe that inadvertently and without considering the expiration of that Act, two of the Puisne Judges held the Criminal Court in March last, for one day, in the absence of the Chief Justice, and it was afterwards considered, as soon as the inadvertency was observed, that the Court had on that day been held *Coram non Judice*.

153.—Was the Chief Justice of Montreal, at that time, indisposed or absent ?

I believe that the Chief Justice, who is very seldom absent from the sittings of the Court, was indisposed on the day alluded to in my preceding answer.

154.—Were any of the persons who had been indicted, tried on the day you have spoken of, and on which the Court was incompetent, and for capital offences.

To the best of my recollection, I believe a man of the name of Burke was tried for returning to the Province from transportation, whereby he was accused of breaking the condition of a Pardon which had been granted to him, after he had been, as I believe, convicted of a capital offence.

155.—Did the Petty Jury find a verdict against him on that day ?

Yes.

156.—Did the Court pass a sentence on the said Burke on that occasion, if not, what proceedings were adopted with respect to him ?

The trial of the said Burke on the day above alluded to, as well as the verdict, were held to be null, and were considered as not having legally taken place, and he was on a subsequent period tried again (as if the former trial had never taken place) and was again convicted.

157.—Do you recollect whether on the day the Court was incompetent, other trials, for capital offences, took place ?

I do not.

158.—Did the Grand Jury find any bills of indictment on that day ?

I had no duty to perform which required my continual attendance in the Court. The business was conducted by the Attorney General, I cannot therefore say whether any bills were brought in by the Grand Jury or not.

159.—Are not the Justices of the Peace obliged by the Act 5th Geo. IV. Chapter 3, to meet together every month during a certain part of the year, and make out a statement of the works, &c. which ought to be performed in the Town and City of Montreal, and to name a Committee of their body to superintend the said works ?

The Magistrates are authorized by the said Act to meet on the first Monday of every month during the whole year, and give such directions as may then be required and necessary; and they are also authorized to name a Committee of from three to five Justices of the Peace, to superintend the said works.

160.—Was that Law carried into execution at Montreal during the present year ?

That law was carried into execution at Montreal, during the present year. The Justices however did not give orders respecting the works on the first Monday of every month; this was deemed unnecessary, as they had given general directions to the Committee in the month of April or early in May last, to carry into execution and effect a general plan which had been submitted by the Road Committee, and approved of by the Justices; the execution and accomplishment of which would have required much greater funds than those at the disposal of the Committee.

161.—Was the Committee of three or five appointed for one month or for the whole year ?

I believe they were appointed for the whole year; and such has been the practice at Montreal.

162.—Is not the Inspector of Roads bound to make, every month, a report of the labour to be performed in the Town ?

Yes; that officer was not, however, called upon to do so last summer, except in one or two urgent cases, which were reserved in the general report just alluded to, on account of his having made the general report which had been approved, and which is alluded to in my former answer.

163.—Are the Justices of the Peace at Montreal, authorized to lend any person the public monies of the Town; and under what circumstances ?

They certainly are not.

164.—Was not an order given to the Road Treasurer at any time, and by whom, to advance or lend one hundred pounds, or any other and what sum, to the persons appointed to establish a new market-place near the General Hospital ?

I have not the least knowledge of such a thing. No such order was given since my appointment.

Mr.

D. Ross, Esqr.
29th Dec. 1828.

D. Ross, Esqr.
29th Dec. 1828

Mr. Ross withdrew.

Ordered, That Jean Philippe Leprohon, and Lewis Guy, Esquires, be required to appear before the Committee on Monday, the fifth January next. [Adjourned to the call of the Chair.]

Tuesday, 30th December 1828.

PRESENT:—Messrs. Viger, Heney, Leslie, Lefebvre, Cuillier, and Bourdages.

Mr. Viger in the Chair.

John Delisle, Esquire, appeared, and his examination was continued:

165.—Are you Treasurer of the Roads at Montreal?

Yes.

166.—Did you lend any sum out of the public monies in your hands to any individuals, or corporation, by the order of the Magistrates; and when?

It was ordered, at a Special Session of the Magistrates, that there should be advanced or lent to the Trustees of the proposed Market near the General Hospital at Montreal, the sum of one hundred pounds, on account of which, as well as I can recollect, I paid between twenty and twenty five pounds, in consequence of the order I had received from the Magistrates.

167.—Were the Trustees of the Market also Magistrates?

Yes.

168.—Is there among the Justices of the Peace any one who pays only the capitation rate of half a dollar, and does not consequently pay any assessment?

There is one.

169.—Who was Chairman of the Quarter Sessions before Mr. Gale?

Thomas McCord and J. Marie Mondelét, Esquires.

170.—Did they fill that situation for a long time?

For several years.

171.—Did those Gentlemen resign or were they dismissed from office?

They were dismissed.

172.—To what was their dismissal generally attributed?

The public supposed that they had been dismissed, because, together with other Magistrates, they had insisted on their right of appointing the High Constable.

173.—Did not the High Constable you have spoken of, act before as such, during the absence or sickness of the High Constable, and with the approbation of the administration?

He had done the duty of High Constable for several months during the suspension of the former High Constable.

174.—You have already mentioned that the Criminal Court of March 1829, sat one day without being competent, can you now state whether the Grand Jury returned any bills of indictment on that day, and against whom?

A bill of indictment was returned by the Grand Jury, on the eighth day of March, against Jocelyn Waller and Ludger Durney, for libel.

175.—Did you thereupon enter this bill of indictment in the list or record of the Criminal Court, in which you register all the bills of indictment returned by the Grand Jury; and under what number?

I thereupon entered and filed it under the No. 32.

176.—Did the same bill go out of your hands, when, and for what purpose?

I returned this same bill to the Attorney General at his request, and he again preferred it the same day to the Grand Jury, on the tenth of March (the last day of the Term) and it was found by the Grand Jury as it had before been.

177.—Did you enter it again as found on that day, the tenth of March; and under what number?

I entered it under the same number, and wrote underneath, "filed the tenth."

178.—Do not the Precepts addressed to the Sheriff during the last five years, issued out of the Courts of Criminal Jurisdiction for Montreal, of which you have spoken of during your examination, enjoin him to summon the Jurors from the body of the said District?

Yes; from the body of the District.

179.—Is it true that several partial Commissions of the Peace issued, before the last general Commission issued in March last, and after the last preceding general Commission for the District of Montreal?

I believe there were several.

180.—Were not the persons against whom bills of indictment were preferred, and whom you have already mentioned, that is to say, Constantineau, Elol, and Etienne Laviolette, Lauriau, Woolscamp, Picard, Déchantal, McDonell and Barsalou, publicly known to be partizans of the candidates who were elected at the last general election for the West Ward of Montreal?

It appeared so to me.

181.—Are there, in this Country, Courts of Assize or other Courts which have any connexion with the Courts of King's Bench for Criminal matters?

No.

182.—Was not a correspondence entered into between the Secretary of His Excellency Lord Dalhousie, and Messrs. McCord and Mondelét, then Chairmen of the Quarter Sessions, respecting the appointment of a High Constable at Montreal, during, 1823 and 1824?

Yes.

183.—Was that correspondence entered into the Register of the Special Sessions of the Peace at Montreal, of which you are the keeper?

I believe so.

184.—Can you lay before the Committee the correspondence which took place between the Civil Secretary, Mr. Cochran, and the Justices of the Peace of Montreal, respecting the appointment of a High Constable at Montreal between the month of October 1823, and the end of the year 1824?

No; because I have not the Register with me.

185.—When shall you be able to produce the said papers to the Committee.

I could send them immediately after my return to Montreal.

Ordered, That Mr. Delisle do transmit the said papers to the Committee without delay.

D. Ross, Esq.

David Ross, Esquire, was again called before the Committee, and examined.

186.—How can persons against whom indictments have been returned for misdemeanors in the Special Courts of Oyer and Terminer which you have spoken of, exercise the right of traversing the indictment which the law gives them?

The Courts of Oyer and Terminer are discontinued by omitting to adjourn them, and as far as I can understand, I do not see how an offender or defendant could exercise the right of traversing. I take it that he could not traverse to the next Court of King's Bench, and I cannot see how he could give notice of such traverse; it is, I believe, on account of this inconvenience that the Court of Oyer and Terminer have refused to allow the traverse.

187.—Do you know whether an indictment for libel was ever preferred against any person, at a Special Court of Oyer and Terminer, except in Lower Canada?

This question takes a very wide range, and I am not prepared to answer it.

188.—Have not persons, indicted for libel, a right, by law, to traverse? I take it that the general rule of law is, that all persons indicted for misdemeanors have a right to traverse, but this general rule has its exceptions.

189.—Are not the Courts of King's Bench and of Criminal Jurisdiction, and those which take cognizance of Civil Pleas, entirely different from each other, in this country?

They are distinct; although the Criminal and Civil Law are administered by the same Judges in different Terms and Sessions.

190.—Are there in this Country, Courts of Assize or others that have a connexion with the Courts of King's Bench for Criminal matters?

No.

191.—Was there ever, to your knowledge, a Special Jury summoned in this Country, for the trial of an indicted person at a Criminal Court; before this year?

I recollect that some years ago a bill of indictment for a misdemeanor was preferred against Mr. Reid, the then Prothonotary of the Court of King's Bench, for matters relating to his office; and his trial, as far as I can recollect; was by a Special Jury, by whose verdict Mr. Reid was acquitted.

192.—How long is it since that prosecution took place?

I cannot exactly recollect, but I think it must be about thirty years.

193.—In what Court was the bill of indictment preferred?

Not having had previous notice of this question, I am not prepared to say in what Court the indictment was found or trial took place, and whether it was during one of the Terms of the Court of King's Bench or in a Court of Oyer and Terminer.

194.—Did Messrs. McCord and Mondelét hold the situation of Chairmen of the Quarter Sessions at Montreal for a long time?

Messrs. McCord and Mondelét did the duty of the Police Office at Montreal for several years, but I do not know how they could both be Chairmen of the Quarter Sessions at one and the same time.

195.—Did not one of them always preside at the Quarter Sessions of the Peace?

It has always been the practice at Montreal, in the absence of a Chairman appointed by Commission, for the oldest Magistrate present to preside at the Quarter Sessions. Mr. McCord and Mr. Mondelét were both Justices of long standing, and I have often seen them preside thereat.

196.—Do you intend to say that the situation they held had no other object than the Police, and ought to be known by the name of the Police Office?

I never knew that the said gentlemen, or either of them, had a Commission by Letters Patent under the Great Seal of the Province, appointing them or either of them Chairmen of the Quarter Sessions or as Police Magistrates. In the apartment occupied by them in the Court House, matters of the Police and all other business connected with the Criminal Law was transacted; it generally went by the name of the Police Office.

197.—Is it not true that one or the other of them always presided at the Quarter Sessions of the Peace?

That was the case generally, but I think I have seen others preside in their absence.

198.—Do you know that any other than one of them ever presided at the said Courts, when either of them was absent?

No.

199.—Do you mean to say that it was their seniority which entitled them to preside at the Quarter Sessions?

I never knew any thing to the contrary; because I never knew of any Commission being given to them or either of them.

200.—Did they not preside even when there were Legislative Councillors on the Bench?

I think I have seen the Honorable C. W. Grant on the Bench of Justices, at the Quarter Sessions, when either Mr. McCord or Mr. Mondelét presided.

201.—Did those gentlemen resign or were they dismissed from office?

I do not know whether Mr. McCord or Mr. Mondelét resigned or not, but I know the fact that they ceased doing the business, in the manner just stated; in the above mentioned Office; and the said business was afterwards conducted by Samuel Gale, Esquire, until my own appointment as Chairman of the Quarter Sessions, as mentioned in the beginning of my examination.

202.—Was it not a matter of notoriety at Montreal that they had been dismissed, at least was there not a public report to that effect?

I understood that it was considered by Government that the duties of the said office and the office of Chairman of the Quarter Sessions would be better filled by one person than by two, and in consequence it was publicly supposed that the said gentlemen had been dismissed, and Mr. Gale appointed to the office of Chairman of the Quarter Sessions.

203.—Was not their dismissal generally attributed by the public to another cause?

I do not know that it was attributed to any other cause.

204.—Did you never hear it said that it was attributed to the appointment of a High Constable by the Magistrates?

No.

205.—Did Messrs. McCord and Mondelét receive the salaries attached to the situation you have spoken of?

I have no personal knowledge on the subject. I heard they did.

206.—Can you say who moved for the Special Jury in the prosecution against Mr. Reid, which you have already mentioned in the course of your examination?

I cannot take upon myself to say, because it is so long ago; but I rather think it was ordered at the instance of the Defendant.

Pierre De Boucherville, appeared again, and was examined:—

207.—By whom is the duty of Clerk of the Montreal Market performed? By Mr. Bernard Leprohon.

208.—Was not Mr. L. M. Marchand, one of the Clerks of the Market at Montreal; and is he not so still?

I believe that Mr. L. M. Marchand, is one of the Clerks of the Market at Montreal, but he is absent with the permission, I believe, of the Governor in Chief.

D. Ross, Esq.
30th Dec. 1828.

P. de Boucherville, Esquire.

P. De Boucherville, Esq.
30th Dec. 1828.

209.—Is he not also one of the Justices of the Peace for the District of Montreal; and did he not reside and sit at Montreal as such for a long time, and while he performed the duties of Clerk of the market?

Since Mr. Marchand has been one of the Clerks of the Market at Montreal, he has sat and done the duties of Magistrate at Montreal.

210.—The Clerks of the Market being obliged to make reports almost every day to the Justices of the Peace, and being under their immediate control, and subject to the rules made by the Magistrates for regulating their duties and the salaries, do you think it proper that Clerks of the Market should be at the same time, Justices of the Peace?

The Clerks of the Market act by virtue of a commission granted to them by the Governor in Chief, and if they find themselves brought into daily communication with the Magistrates, it is only by virtue of existing Laws. Mr. L. M. Marchand is a Justice of the Peace for the whole District and not specially for the City of Montreal; inconveniencies may however arise, supposing the person last mentioned sit daily with the Magistrates, more particularly when business relating to the Markets is to be discussed.

211.—Are not some of the Justices of the Peace at Montreal proprietors of the Montreal Water Works?

I believe that Messrs. Thomas Porteous and Henry Griffin have shares in the Water Works at Montreal.

212.—Do not discussions sometimes arise between them and the other Justices of the Peace with respect to the Streets of the Town, the pavement of which they are obliged to break up from time to time in order to lay down pipes connected with the Water Works.

213.—Are not the Magistrates obliged by the Act of the 5th Geo. 4, chap. 3, to meet every month, and to draw up a statement of the works, &c. to be executed in the Town and City of Montreal, and to appoint a Committee out of their body to superintend the execution of the said works?

By the Act 5th Geo. 4, chap. 3, it is lawful for the Justices of the Peace to hold general meetings on the first Monday of every month, and to appoint one or more Committees of superintendence. At these meetings the Justices of the Peace are to order what works are to be executed.

214.—Was that Law carried into execution in Montreal during the present year?

On the 5th of May last, the Justices of the Peace held a meeting, for the purpose of proceeding to appoint different Committees—Messrs. Guy, Molson and Griffin, were appointed to superintend the public works; not for that month but for the whole year; this last mode of proceeding was established last year, after a division.

215.—Are the Justices of the Peace at Montreal authorized to lend any part of the public monies of the Town?

I know of no Law authorizing them to lend any part of the public monies of the Town.

216.—Was not the Treasurer of the Roads authorized last year to advance or lend a certain sum, (and what sum) to the Trustees appointed to erect a new Market behind the General Hospital; and by whom was he so authorized?

At a Special meeting of the Justices of the Peace held last year, on application of the Trustees (who were themselves Justices of the Peace) it was decided, after a division, that a sum not exceeding one hundred pounds currency, should be lent them out of the Road Fund, which sum was to be reimbursed out of the first monies at their disposal.

217.—Were you appointed a Member of the Watch and Night-Light Committee of the City of Montreal; and when?

In April 1825, I was appointed under the Act 5th Geo. 4, chap. 1st, a Member of the Watch and Night-Light Committee for one year. I was again appointed in April 1827, for the year ending the first of May 1828.

218.—Is this Institution conducted as it ought to be, for the advantage and safety of the public?

This Institution may and must become greatly conducive to the public safety; but the funds at the disposal of the Committee being insufficient, no improvement can be effected in the said establishment. The Officers of the Watch are intelligent and active, and appear to me determined to oversee with the most scrupulous attention the persons under their charge.

219.—Have there been any serious complaints against the watch during the present year, (1828)?

Not to my knowledge.

220.—Are not the Justices of the Peace at Montreal, and more especially the Watch and Night-Light Committee, the proper superintendants of this establishment; or is it necessary to employ any person as a spy upon the conduct of the officers and watchmen; and, in fact, have such persons ever been employed by the Justices of the Peace?

At the time of the establishment of the Watch and the Night-Lights, this establishment was under the general superintendence of the Magistrates since the year 1825, the superintendence has especially belonged to a Committee. I do not believe that since the reorganization in 1827, there has been any necessity for placing overseers or spies over the watchmen; the Committee alone are sufficient for their immediate superintendence. I am ashamed to acknowledge that one Moon was employed from June until November last, by Mr. Ross, without the knowledge of his fellow Justices who composed the Committee, to oversee or be a spy upon the conduct of both officers and watchmen.

221.—Is this Moon still employed for the same purpose?

I do not know; but still I see him very often at the Police Office.

222.—Who was Chairman of the Quarter Sessions before Mr. Gale?

Messrs. McCord and Mondelét.

223.—Did those gentlemen resign or where they dismissed from office?

They were dismissed from office.

224.—To what cause was their dismissal generally attributed by the public?

Their dismissal was attributed to several causes; different opinions were entertained; the most general, however, was that these gentlemen had been sacrificed for having acted independently in maintaining (with their colleagues) that the appointment of the High Constable for the District of Montreal, belonged to the Justices of the Peace, and that the approval of the person appointed belonged to the Governor in Chief *pro forma* only.

225.—Did the public derive much benefit from this change?

The public opinion was divided on this question, and it is difficult to say on which side the majority lay; Mr. Mondelét is my friend, I might be taxed with partiality, and I wish to avoid it.

226.—What is the name of the High Constable whom the Justices of the Peace thought proper to appoint?

Adolphe Delisle.

227.—Had he not already fulfilled the duties of this office, *pro tempore*, to the satisfaction of the Justices of the Peace? Had this temporary appointment been approved by the administration?

Yes.

228.—Do you know whether Messrs. McCord and Mondelét communicated to their brother Magistrates a letter from Mr. Secretary Cochran, informing them, that if the Justices of the Peace would recommend Mr. McCulloch, His Excellency the Governor in Chief would approve their choice?

I recollect perfectly well that such a letter was laid before the Justices of the Peace by Messrs. McCord and Mondelét; and the correspondence which took place respecting the appointment of the High Constable, is entered into the Register of the Special Sessions of the Peace at Montreal.

229.—Did the Magistrates persist, notwithstanding this recommendation, in the appointment of Mr. Delisle to the situation of High Constable?

Yes.

230.—Do you know the new Market erected at *Pres-de-Ville*, at Montreal?

Yes.

231.—Is it situated in such a place as to be useful, and to meet the wants of a great portion of the Inhabitants of the City and Suburbs of Montreal. It may be useful and meet the wants of a great part of the citizens of the Suburbs of St. Laurent and St. Antoine; other places better situated in the

232.—Do you know whether the proprietors of this market have offered to allow the Justices of the Peace to become the purchasers, for the use of the City, of this market and of ground on which they have erected a market house? Yes; but I do not recollect what offers they made.

233.—Do you think it would have been advantageous to the City to have made the purchase, supposing the conditions to have been reasonable?

The want of a public market in a populous suburb might have made the offer of the proprietors advantageous to the St. Laurent and St. Antoine Suburbs, had it been accepted.

[Adjourned until to-morrow.]

Wednesday, 31st December 1828.

PRESENT:—Messrs. Viger, Hucy, Cuvillier, Leslie, Lefebvre, and Bourlages.

Mr. Viger in the chair.

Charles Mondelét, Esquire, appeared before the Committee and was examined as follows:—

234.—Are you not an Advocate and a resident at Three Rivers, and how long have you been so?

Yes; I have resided there for six years, and have exercised the profession of an Advocate there during that time.

235.—Have you taken active parts in public affairs since you have resided at Three Rivers?

Since 1826, I have taken an active and public part in the political affairs, and particularly since the prorogation of the Parliament in 1827. I have done all in my power to make the people acquainted with the public conduct of Lord Dalhousie and his administration.

236.—Did you in consequence of your political opinions incur disgrace with the administration; if so, when and in what manner was the fact made known to you?

I did certainly incur disgrace (if it can be called *disgrace*) with Lord Dalhousie's administration.

The first act by which I learnt that Lord Dalhousie did not regard with indifference, the active part I had taken against his administration, was my dismissal from the Militia as Captain in the heretofore Boucherville Division. The general order of Militia dated the 5th October 1827, was published in the Quebec Official Gazette of the 8th of the same month, in the 2nd number of the 6th volume. It assigns as the reason, my then residence at Three Rivers and my non residence in the division of Boucherville; an assertion is added that I perform no duty in the Militia; yet the same order commissions Messrs. Charles Panet, Pierre Elzéard Taschereau and Charles Turgeon, (all three resident at Quebec) in Divisions at a distance from that City, and at a considerable distance from their homes.

237.—Are you the only Officer of Militia in the District of Three Rivers who was dismissed on account of his political conduct or opinions with regard to the late administration?

No; there are several others: Messrs. François Legendre, of Gentilly, and Antoine Poulin de Courval, of Three Rivers, both Lieutenant Colonels, and in two considerable Divisions, were deprived of their rank as such, by a general order of Militia of the 21st February 1828, in which order they were charged with having shown themselves the active agents of a party hostile to His Majesty's Government. These two respectable gentlemen had been the deputy Chairmen of a meeting of the District of Three Rivers, held at the Town of Three Rivers, on the 22nd November last, for the purpose of adopting and transmitting to England certain resolutions, and a petition, against Lord Dalhousie's administration. The proceedings of this meeting have been made public by the press, as well as the names of the gentlemen named as Members of the Committee appointed at the said meeting for the purposes above mentioned. Mr. Legendre enjoys great consideration and influence at Gentilly, and throughout the County of Buckinghamshire in general. Mr. Courval had not, any more than Mr. Legendre, to my knowledge, any other title to the ill will of Lord Dalhousie's administration than his political conduct, both gentlemen having taken an active part against the late administration. Mr. Proulx, a Member of the Provincial Parliament residing at Nicolet, was also dismissed; a circumstance which was then attributed to the knowledge he had diffused among people of the country, respecting the acts of Lord Dalhousie's administration.

238.—Was it not notorious in the District of Three Rivers that you had been deprived of your rank in the Militia solely on account of your political conduct and opinions?

The reasons assigned in the general order of Militia of the 5th November 1827, the appointment, by the same order, of persons residing out of the Divisions to which they were, by that order, attached; and the prediction of the Official Journals "that all those who did not favor all the views of Lord Dalhousie's administration would be dismissed," convinced me that I did many others, that my political conduct and not the distance of my residence from the Division of Boucherville (the reason assigned in the order) was the cause of my dismissal. It was notorious that we had all been dismissed on account of our political conduct.

239.—Did not a new Commission of the Peace for the District of Three Rivers issue during the present year?

Yes;

P. De Boucherville, Esq.
30th Dec. 1828.

Chs. Mondelét, Esq.
31st Dec. 1828.

Yes; two commissions issued; one in April last, and the other in September last; this last was only a Commission of association to that first mentioned.

240.—Did the one first mentioned produce many changes?

Yes; Messrs. René Kimber, Jean Emanuel Dumoulin and Joseph Badaeux, the elder, residing in Town, Messrs. François Legendre and Joseph Turcot, of Gentilly, Louis Laundry, of Bécancour, Jean Baptiste Hébert, of St. Grégoire, Etienne Côté, of Nicolet, Joseph Lozeau, of la Baie du Febvre, and Pierre Joseph Chevreuil, of St. Michel d'Yamaska, were struck out of the Commission. The names of Messrs. Pierre Panet, the Grand Voyer, David Grant, David Bellhouse, Edward Cartwright and Francis Henry Hughes, residing in the Town, and some others in the Country, were inserted in the Commission. The gentlemen who were dismissed, with the exception of Mr. Badaeux, the elder, were appointed, at the meeting of the District of Three Rivers, on the 22nd December 1827, Members of the Constitutional Committee of the said District. The proceedings of this meeting were rendered public through the medium of the press, as well as the names of these gentlemen; they could not fail to come to the knowledge of the late administration.

241.—Was it not notorious that the names of many of the old Magistrates were struck out and those of others inserted, in consequence of their respective political opinions?

The gentlemen who were dismissed having for many years held the office of Magistrates, and having, to my knowledge, enjoyed the general confidence of the public, could only have been dismissed (with the exception of Mr. Badaeux, who, himself, assigned other reasons than his political conduct for his dismissal;) they could, I say, only have been dismissed on account of their political actions and opinions. There is indeed but one way of thinking on this subject in the District of Three Rivers; it is well known that Lord Dalhousie's partisans in the District of Three Rivers think in the same way. With respect to the persons substituted for them, the *turn out* system recommended and predicted at the time by the Official Gazette, and the devotedness evinced by those gentlemen with regard to the measures of the late administration, have convinced the public that the administration had no other motive than the desire of punishing or recommending people for their political conduct. Messrs. Heney, of St. François, and Michel Caron, of Yamaska, are, to my knowledge, the only two persons who took an active part in the deliberations of the people who did not feel the arm of authority; the public has indeed been much astonished that they were not treated in the same way as others.

242.—Do the Magistrates of Three Rivers who were appointed by the last Commission generally enjoy the confidence of the public?

Speaking of them as individuals, many of these gentlemen are respected and deserve to be so. But they do not, as Magistrates, enjoy the confidence of the District; the reason of this is, that the people considering them with respect to their political principles and their conduct under the late administration, attribute their appointment to their devotion to Lord Dalhousie, and finding themselves deprived of those who possessed their confidence, they think lightly of the present Magistrates, and even turn them into ridicule. I ought to except the Grand Voyer, Mr. Panet.

243.—What was the object of the second Commission, namely, that which issued in September last?

Its object was the association of three other Magistrates; Messrs. Joseph Boucher de Niverville, of the Indian Department, who receives a considerable salary from government, Joseph Michel Badaeux, the younger, to whom was entrusted the making of the *Papier Terrier* for the King's Domain in the Town of Three Rivers, and Charles Hubert Lassisseraye, trader, (and as is said, a Notary's Clerk,) all resident in the Town, and all three partisans of the late administration, were associated with those named in the former Commission.

244.—Did this second Commission add considerably to the confidence of the public in the body of the Magistracy of Three Rivers?

Far from it. Mr. Niverville has not, I believe, taken the oaths, and does not sit. But the two other new Magistrates having nothing to recommend them but a conduct of which the distinguishing mark was a blind devotedness to all the measures of Lord Dalhousie, the public attributed their elevation to this cause, and showed much dissatisfaction at the appointment. They are in general lightly considered by the public when sitting on the bench, for the reasons I have before stated.

245.—Among the Magistrates appointed in these two Commissions, are there not some who have no property within the district, who therefore offer no responsibility, and who were known to possess none at the time they were placed among the number of the Justices of the Peace?

Yes, Mr. Panet, the Grand Voyer, has not, to my knowledge, any real property in the District of Three Rivers. Mr. Hughes and Mr. Badaeux, the younger, are I believe in the same situation, I consider this as a great evil, since on this account they afford no resource against them in case they should be guilty of malversation. It was known at the time of their appointment that such was the case. They may have property, but I know of none belonging to them. With respect to Mr. Lassisseraye, I have been told that he has some property at Three-Rivers, it might be so, but, as regards myself, I have no knowledge of the fact.

246.—Did not some of the Magistrates, at the time the Commission issued, and do they not still, reside out of the District of Three-Rivers?

I omitted to mention that the Commission of the month of April, contains the name of Mr. James Hastings Kerr, who, at the time the Commission issued, was living at Quebec, and was, I believe, as he still is, a Clerk in the Civil Secretary's Office, or perhaps at that time in the Custom-House Department, and who has not, at least to my knowledge, any property in the District of Three-Rivers.

247.—Do you know for what reason this gentleman was continued in the Commission, although he did not reside in the District?

I have no personal knowledge on the subject; but the public opinion is that the late administration had its views in leaving him in the Commission. The unequal for warmth and activity for which his conduct during the late Election was remarkable, when he went so far as to say, on the Hustings, that it was not allowable to speak against the Governor, gave reason to think that the Government was willing to preserve the influence which this gentleman was enabled in this manner to exercise at Three-Rivers.

248.—Are not entire Parishes in some instances left without Magistrates, in consequence of the names of many Justices of the Peace having been struck out of the Commission; and does not this circumstance occasion some inconvenience?

Yes; Gentilly, Bécancour and St. Grégoire, are without Magistrates, and are deprived of the services of very respectable and useful men, such as Messrs. Legendre, Laundry, and Hébert. Great evils result from this. The striking out of the name of Mr. Lozeau, was deservedly felt at La Baie du Febvre, last summer. I was at La Baie du Febvre on the circuit, as an Advocate, in July

last. There was a general battle among a number of the country people, who were in a Tavern; they went out, and the fight became still more general and bloody. As Mr. Cottrell, the Magistrate who was not dismissed, lives in the Concessions at a distance from the village, and as there was no Magistrate in the village, there was no means of putting an immediate stop to this public disorder. It was said at the time, among the crowd "there is the effect of Lord Dalhousie's administration; he dismisses honest men, and now people are left to cut each others throats."

249.—Were any prosecutions for libel instituted in the District of Three-Rivers?

There were no prosecutions at Three-Rivers; but there were at Quebec, against myself, although I was constantly resident at Three Rivers.

250.—Between the publication of the libel imputed to you, and the time when the bill of indictment against you was preferred at Quebec, was no Criminal Court held at Three-Rivers, at which such bill might have been preferred and prosecuted as effectually as in the capital;—and was there any thing remarkable in the manner in which these prosecutions were commenced and carried on against you?

The Bills of Indictment preferred against me by the Attorney-General, were so preferred in the month of March last. The two articles attributed to me, were published in the Quebec Gazette, the one (a letter to Lord Dalhousie,) in November 1827, and the other, (the proceedings of the Constitutional Committee of the District of Three-Rivers, on the 25th February last) on the 28th of the same month. A Criminal Court was held at Three-Rivers, which commenced on the 13th March last, and which by law take Cognizance of criminal matters on the first four juridical days of the Term of the Court of King's Bench. The Attorney-General might have prosecuted me there, and I remember that the public of Three-Rivers were much astonished that the Attorney General had not preferred a Bill of Indictment against me at Three-Rivers, seeing that Mr. Vezina, one of the King's Counsel, had openly said that *we* (the Committee of the 25th February, of which I have before spoken,) would be there indicted for having held a seditious meeting at Mr. Kimber's house. It is true that in public, another reason was assigned for the Attorney General's silence, that the respectability of the Grand Jury, which I believe, (though I am not very certain of it) had been summoned before the appearance of the proceedings of the 25th February, offered, as it was said, no very flattering prospect to the Attorney-General. Such at least were the opinions expressed in public. The circumstances which gave rise to these prosecutions were as follows: I have already said that by the General Order of Militia, dated the 5th November, 1827, and published in the Quebec Official Gazette, on the 8th of the same month, I was deprived of my rank of Captain Aide-Major of the heretofore division of Boucherville. On the 12th of the same month, a letter addressed to Lord Dalhousie, appeared in the Quebec Gazette: This letter was at the time attributed to me; I was then at Quebec; I remained there from the 9th until the 17th November, inclusively; I was every day in the Court of Appeals: the Attorney-General and the Councillors saw me there; I even pleaded before the said Court. The Attorney General did not cause me to be detained; there were at that time no proceedings against me. In January following I went down to Quebec; I was in the Court of Appeals; I saw the Attorney-General, and was seen by him there; I pleaded before the said Court; no intimation was given me that the letter to Lord Dalhousie, attributed to me, was looked upon as a libel. After the prorogation of Parliament in November 1827, a General Meeting of the inhabitants of the District, was held in the Town of Three-Rivers, for the purpose of adopting and laying before the King and the Imperial Parliament, Resolutions and Petitions against Lord Dalhousie's Administration. Messrs. Legendre and De Courval, of whom I have before spoken, were the Deputy Chairmen. Since that time, they have zealously co-operated with their Countrymen, and have continued to encourage the people in their just remonstrances. The Quebec Official Gazette announced to the public that they had been deprived of their rank as Lieutenant-Colonels, and charged by Lord Dalhousie with "having shewn themselves the active agents of a party hostile to His Majesty's Government."

As these gentlemen had always been remarkable for their loyalty, the public believed, that their crime was that of having taken part in the deliberations of the people against Lord Dalhousie's administration. It was resolved that the public opinion on this subject should be expressed. A meeting was in consequence held at Mr. Kimber's, at which resolutions and addresses to these two gentlemen were adopted; and to these they returned answers. These proceedings, which were treated as crimes by the Attorney General, are to be found in the No. 3,830, of the Quebec Gazette, and were published on the 28th February 1828. I have already said that a Criminal Court was held at Three Rivers on the 13th March 1828; I was there; I acted as an Advocate; I was seen by the Attorney General; I had even occasion to come in contact with him in the discussion of a point of Law; but the Attorney General did not stop there. On the 23rd of March, five citizens of Three Rivers, Mr. Kimber, the late Dr. Talbot, and Messrs. P. E. Dumoulin, A. Z. Leblanc, and Wm. Vondenvelden, received subpoenas commanding their attendance before the Grand Jury at Quebec, on the 28th of the same month, "to prove evidence against me for a misdemeanor."

On the 2nd April 1828, I was arrested in my office at Three Rivers. The Provincial Court, which sits from the 1st to the 10th April, was then sitting. The High Constable, Mr. Aylwin, shewed me two warrants, by which I learnt that two indictments, for libel, had been found against me by the Grand Jury at Quebec; after an hour's preparation I was obliged to leave my family, and my business of which I had a great deal in the April Term, and go down to Quebec. The roads were very bad, and the ice worse, the sun having at that time much power. I arrived at Quebec on the 3rd April, at eleven at night. The next day (Good Friday) I was obliged to give bail before the Chief Justice in £500 on each of the indictments, myself in £250, and each of my securities in £125, on each of the indictments, for my appearance at the Criminal Term of September following, and for good behaviour in the mean time. I made no opposition to those proceedings, because I knew the Court had required bail from the other persons indicted for libel; I considered it useless to try the question. I left Quebec on the following day; travelling was then dangerous, the ice being bad. In compliance with the conditions of the bail bond, I was obliged to leave Three Rivers on the 30th of September last. The Court of King's Bench was then sitting. I was obliged to leave my business and my clients and go down to Quebec. On the 1st day of the Criminal Term at Quebec, I was called into Court by the Clerk of the Crown, but was not called upon to plead to the indictments. I was in Court from day to day, (with the exception of two or three days of sickness;) I showed myself to the Attorney General; I asked him if he intended to proceed against me; he answered that he had informed my Counsel, that if he wished to proceed against me he would inform me of it. In this manner I was detained in Quebec for nine days without any proceedings. On the last day of the Term the Attorney General addressed the Court, stating that the multiplicity of business had prevented his proceeding against the persons in-

C. Mandell,
Esq.
31st Dec. 1828.

dicted for libels, and requiring that we should give fresh bail for our appearance at the next March Term, and I was obliged to do so, notwithstanding the opposition I had made. Before I gave bail I wished to except to the jurisdiction of the Court, the Attorney General in opposing this said that I ought to plead in writing; the majority of the Court decided that I should plead in writing. I am now under bail for *good behaviour* and for my appearance at the next March Term; the bail was given for the same amount as in April last. I have since sent my plea to the Jurisdiction of the Court to Quebec, after having in September obtained leave to file it.

251.—What is the nature of the indictments brought against you?

I took communication of the indictments brought against me, at the Office of the Clerk of the Crown. I am therein indicted for *seditious libels*, as being the *enemy of the Government*, and other expressions of nearly the same nature, with relation to the misdemeanors with which I am charged. In one of those indictments a letter to Lord Dalhousie, of the 10th November 1827, published as I have before said in the Quebec Gazette on the 12th of the same month, and which has been attributed to me, is inserted at full length and styled a *Libel*. The other indictment is founded on the proceedings of the Constitutional Committee of the District of Three Rivers, on the 25th of February 1828, the remarks, which were attributed to me, included. I have already mentioned that the whole may be found in No. 3530 of the Quebec Gazette published on the 28th February 1828.

252.—Have you paid any attention to the newspapers which have been published in this Province for nearly two years past, and which were in the interest of the administration during the time Lord Dalhousie was Governor of this Province?

Yes; I have been in the habit of paying very close attention to the affairs of the Country, and to the papers in the interest of Lord Dalhousie's administration as well as the others.

253.—Have you observed whether in the papers in the interest of the said administration, productions were inserted in which the people and the Representatives of the County, or the public men who opposed the said administration were insulted?

Yes; and very often.

254.—Could you point out some instances?

Yes; and I now produce the following extracts from the "Quebec Mercury," "The Quebec Official Gazette," and the "Montreal Official Gazette." These writings extend from the 4th November 1827, to the 8th September 1828, inclusively. I might have produced many others; but I confined myself to the most striking. There have been many others at the time the Parliament was prorogued on the 7th March 1827, and since that time

Extract from the *Quebec Mercury*, speaking of the debates in the Assembly, on the question respecting the Speaker, (No. 96.—24th November 1827.

"The present Provincial Parliament is now prorogued, and the *Knights, Citizens and Burgesses*, in the Proclamation misnamed *faithful*, have forty days to reflect on their *misdeeds*."

"What good can be expected from a body who have exhibited such a perfect ignorance of their duty, such an utter contempt for all constitutional authority, and such blind obedience to an unprincipled leader, as have been shown by the majority of the Assembly of the Provincial Parliament of Lower Canada, on their memorable Session of three days duration."

"The Commons of Lower Canada succeeded to the full, in rendering themselves contemptible and ridiculous."

Extract from the *Montreal Official Gazette* of the 26th November 1827, vol. 4, No. 86.—Editorial Paragraph.

"We are perfectly astonished at the paroxysm and delusion which characterize the first acts of the House of Assembly."

Extract from the *Quebec Official Gazette* of the 25th November 1827.—Editorial Paragraph. Speaking of the conduct of the House, in persisting in the election of Mr. Papineau, as Speaker, and of the prorogation of the Parliament.

"Such for the present has been the winding up of a scene that nothing could justify, and which, without the firmness shown by the head of the administration, would undoubtedly have been followed by a revolution in this Province."

The same Gazette under the same head:

"We should not render justice to the small number of his Majesty's faithful and loyal subjects who formed the minority in this scandalous scene if we did not make them known to our readers."

Extract from the *Montreal Official Gazette* of the 29th November 1827, vol. 4, No. 86.—Editorial Paragraph. Speaking of a meeting held at Quebec, on the subject of the territory in dispute between the United States and New Brunswick, it supposes in the House of Assembly, the view which it attributes to the said meeting held at Quebec, those of revolutionizing the country: the paragraph is as follows, word for word.

"We think we can conjecture the object of those who convened the Quebec meeting, and who are so anxiously awake to the dignity and interests of this Province. If we are not mistaken, they fancy they see, in the present position of the United States, a favorable opportunity for the accomplishment of their daring schemes. They imagine that the election of General Jackson to the Presidency is certain, and conceive from that event assistance may be derived to carry into execution, schemes of national independence, and personal aggrandizement. The probability of this event may also have determined the obstinacy of the House of Assembly, and encouraged them to persist in their strange resistance. By alarming the British Government on this point, by keeping up a high toned remonstrance, and by using all the common topics of *oppression, tyranny, &c.* they flatter themselves that their object will receive a more ready accomplishment, and that they may wrest from alarm and apprehension, what a sense of justice would never concede to them. If these motives are the mainsprings which influence the conduct of the future dignities of the "Nation Canadienne," we humbly conjecture that they read the signs of the times very badly. We hardly conceive the possibility of the General's success, and still less the chance of his entertaining the wild idea of Canadian conquest; and that there is an infinitely less proportion of probability in the idea of the British Government being influenced by such speculations to yield any point,

"the concession of which could be attributed to any thing but a sense of justice. In such a case, the claims of the Assembly must ever be resisted, as neither justice, reason or propriety have any relation or connexion with them."

Extract from the *Montreal Official Gazette* of the 29th November 1827. In a communication signed "An Anglo Canadian."

"But our political declaimers would be definers of the British Constitution, would have it understood that British Liberty is alone concentrated within the walls of the House, which by its late measures has evinced itself to be the *Forum of Republicanism*."

Quebec Official Gazette, 13th December 1827.—In a Communication signed C. D. E. Speaking of the House of Assembly, and comparing it to Judas (on the subject of the question respecting the Speaker.)

"It has no palliative to attenuate the baseness of its treason" * * * * * "and further this obstinacy in evil, which sacrifices every thing to the accomplishment of its criminal designs." * * * * * "If such a conduct on their part does not justify the charge I bring against them of rebellion against the mother country, and of treason against their constituents, I do not understand those words, and according to me they have no longer any meaning."

Quebec Official Gazette of the 10th January 1828, vol. 5.—No. 11.

(Editorial Paragraph.)

"All the aggressions to be traced to the former (speaking of the House of Assembly) "the late measures of the popular branch of the Legislature, are of that unequivocal description * * * * * after so many years of gradual assumption, of secret hostility, and undermining, it is rather an improvement in the method of aggression so long acted on by the factions and discontented to find that they now openly attack what before they covertly sought to subvert."

Montreal Official Gazette of the 21st January 1828, vol. 33.—No. 6.

(Editorial Paragraph.)

Speaking of the meeting called for the 25th January 1828, at Montreal, for the choice of agents; this paragraph is too long to be copied at full length, it presents some remarkable passages, I extract a few. "At the period of political excitements when we perceive the object of a faction which a long course of successful ambition has urged to still more extensive projects than those at which they have hitherto aimed; when we see this same faction endeavouring to excite and inflame the Country into sedition, and arranging preparations and preliminaries which might serve to be called into reasonable exercise in times of open rebellion." * * * * * "In this Assembly of Deputies, we see the embryo of a NATIONAL CONVENTION; we see a meeting of departmental Delegates from the different Seigneuries, and elected in no constitutional form and for the purpose of treating of matters which are not of trifling importance, or more local improvements; for their avowed objects are to dictate to the British Government to subvert the power of the Executive * * * * * The NATIONAL CONVENTION, once met, will not easily dissolve itself after having named their agents; but will continue its deliberations upon subjects of more importance, to the future peace and tranquillity of this Province. New objects for their ambition will be pointed out, new plans adopted, new campaigns arranged, and new difficulties devised, to impede the Government of the Province, and render evagatory the intentions of the Mother Country."

Quebec Official Gazette of the 31st January 1828.

(Editorial Paragraph.)

"The contents of the Resolutions forming the basis of the charges which the Montreal faction intend to lay at the foot of the Throne and before the Imperial Parliament against His Excellency the Governor in Chief, have also reached us. These charges * * * * * they are a mere tissue of falsehood and calumnies engendered by the malice of the factious which are victoriously answered by the contents of contrary addresses signed, and not marked with the seal of ignorance."

Extracts from the addresses to Lord Dalhousie, and his answers thereto.

Quebec Official Gazette of the 10th January 1828, vol. 5.—No. 11.

Address from Three Rivers.

In speaking of the claims of the House of Assembly:—
"That it is principally to the groundless pretensions and unparalleled usurpations on this subject, (meaning the 14 Geo. III. cap. 88.) the civil liberties of this Province are originally to be attributed; and that unless speedily checked by the firm acts of the supreme authority of the Mother Country, we may yet live to record and to lament transactions the most dangerous to the welfare of our Civil Government and society, and scenes the most disgraceful to virtuous and loyal citizens."

Answer.

Among other things—

"I acknowledge that you have spoken in them (the Resolutions) the language of truth, with the boldness which becomes British subjects, when claiming their rights."

Answer to the Quebec Address.

Quebec Official Gazette.

The following words are there to be read:

"In resisting the encroachment of a faction."

Answer to the Montreal Address.

Quebec Official Gazette of the 10th January 1828.

"In this address you have traced most justly the mischievous tendency of

C. Mandell,
Esq.
31st Dec. 1828.

"the measures pursued, for past years, in the Provincial House of Assembly." "When compared with the recent more daring attempt to deny the Royal Prerogative, indubitably and invariably recognized."

Mondelét,
Esqr.

11 Dec. 1828.

Address from the County of Warwick.
Quebec Mercury, 26th January 1828.

"We would likewise beg leave to state to your Excellency, that if the many advantages that ought to have accrued in this Province from the wisdom of your Excellency's administration have not been realized, it may be attributed to the unwarrantable pretensions of the House of Assembly and their adherence to a line of conduct opposed to the Prerogative of the Crown, and to the character and dignity of their own body."

Answer.—Extract.

"I have had great satisfaction in seeing by the language of the address, as well as of many recently received, that the conduct of these factious leaders is generally condemned and reprobated by every loyal and respectable man in Canada."

Address from the Inferior District of St. Francis.

Quebec Official Gazette, 21st February 1828, (on the subject of the conduct of the House of Assembly and the prorogation.)

After having spoken of the hostility and pretended insults received from Mr. Papineau, and after having lauded the conduct of Lord Dalhousie in refusing him, the address contains the following language:

"Your Excellency's energetic decision has most providently furnished the occasion for the display and detection of the real principles which influence the factious and their resistance to your Excellency's Government; in their violence they have betrayed the enormity of their unconstitutional pretensions, and in their resolutions they have exposed the character and tendency of the revolutionary propensities by which they are animated."

"His Majesty's faithful subjects in this Province, must endure the mortification of seeing the popular branch of the Legislature, made the tool of the unhalloved ambitions of designing Demagogues, who, under the mask of loyalty, cherish the deepest hatred of the English name, and the most active animosity to His Majesty's Government."

Answer by A. W. Cochran, Secretary, 10th February 1828.—Official Gazette 28th February 1828.

"I am directed by His Excellency, &c. to acknowledge, &c. and to convey to you His Excellency's assurance that the sentiments they have expressed in their address, are in the highest degree gratifying to His Excellency personally."
To Wm. Henry, Esqr., Sherbrooke.

Address from the Inhabitants of the Townships of Leeds, Ireland, Inverness, and Seignior of St. Giles, in the County of Buckingham.

"We have seen with the deepest regret the conduct of the House of Assembly in endeavouring to subvert the blessings of our constitution, by repeatedly frustrating the liberal views of your Excellency, for the improvement of the institutions and good government of the Province; and by assuming rights not vested in them, attempting to set aside the authority of our beloved and most gracious Sovereign, and the Imperial Parliament, over this portion of the British Empire."

"Deeply as we deplore the attempts of the late Assembly, we have to felicitate ourselves and the country, on the energy and wisdom which your Excellency has shewn, in supporting the just Prerogative of the Crown, by recently rejecting as Speaker of the present House of Assembly, a person whose public conduct rendered him unfit for that high office; and we pledge our lives and properties to defend those rights which your Excellency has so ably and constitutionally supported."
January 8th, 1828.

Answer (by Mr. Cochran, 27th February 1828.)

"And I am to request that you will assure them, that His Excellency feels much gratified by their approbation of the conduct of government during the period of his administration."
To H. M. Blacklock, Esqr.

Address from the Townships of Lochaber and Buckingham.

Quebec Official Gazette, 21st February 1828.

"It is with deep regret mingled with indignation we contemplate the systematic and continued opposition made to all your measures by a faction, who at once arrogate to themselves the power of Legislation, and the rights of the Crown." "We deprecate the attempts of these individuals, under the specious mask of patriotism, to excite discontent and distrust of the Justice of His Majesty's Government among a portion of the Canadians and we sincerely hope that their evil designs will soon recoil upon themselves with merited disgrace."

"We applaud your Excellency for the firmness with which you have opposed their ambitious schemes."
11th February 1828.

Answer (by Mr. Secretary Cochran, 18th February 1828.)

Quebec Official Gazette, 26th February 1828.

Among other things:
"His Excellency requests that you will assure the Inhabitants of those Townships, that he feels highly gratified by this address."
To Wm. McLean, Esqr., Lochaber.

Address from Compton.

Quebec Official Gazette, 21st February 1828.

"A want of respect to your Excellency shewn by a party acting under the influence of a few factious men and to declare our unqualified approbation of the firm and temperate measures which your Excellency has pursued in resisting the attempts which have been made to en-

"roach on the rights of the Crown." Residing in a remote part of the Province, and virtually unrepresented in the Provincial Parliament, we have been forced to remain almost silent spectators of what has been passing in public affairs, till a faction has, by its violent proceedings and most unjustifiable conduct, developed its views and principles, step by step. We attribute the withholding of our just and lawful rights to no other cause than the selfish views and narrow minded policy of a few persons who lead the majority of the Lower House
"We beg leave to assure your Excellency that all we have it in our power to assure your Excellency, may be relied upon in every exigency."
Compton, 1st February 1828.

Answer (by Mr. Cochran,) 8th February 1828.

"I am directed, &c. that you will convey his thanks to the Inhabitants of the Township of Compton, for the expression of their sentiments contained in their address, and that you will assure them that His Excellency is much gratified in finding that their loyal and constitutional feelings are so general and so decided in that part of the Province."
To A. D. Bostwick, Esqr.

Address from William Henry.

Quebec Official Gazette, 8th September 1828.

"But we should be wanting in the knowledge we have obtained of the political state of the Province, were we to fail in attributing the existing difference to men, misled by private passions and views, and who with a warm desire for personal popularity and aggrandizement, subvert and satiate the minds of an uneducated people, by pretensions and assumptions not only inconsistent and in direct opposition to constitutional principles, but (what is of great importance) to the very happiness and prosperity of this promising appendage of the British Empire."
30th August 1828.

Answer.

"The sentiments now expressed from them, in approbation of my conduct in this government, are highly acceptable."
3rd September 1828.

Address from the Magistrates and Inhabitants of Quebec.

Quebec Official Gazette, 8th September 1828.

Alludes generally to the "differences in the Legislature" and adds, that "His Excellency could not accede to the claims of the House of Assembly."

Answer.

"This address conveys their sentiments in terms highly acceptable and honorable to me, and I shall retain it, as the best answer to be made to all the calumnies and slanders which have proceeded from a few malicious agitators, scarcely deserving of notice."

Address from Montreal.

Quebec Official Gazette, 8th September 1828.

"The Province owes it to your Lordship that, a dissolution of the government with consequent anarchy and ruin had not taken place, which must have happened from the popular branch proceeding to extremes, in order to enforce submission to its will, without caring for the evil, which such a course of conduct must necessarily have produced, had not your Excellency, to avert such a calamity, and the Assembly in direct violation of the Royal Prerogative, persisted in the choice of a Speaker, after his appointment by the King's Representative had been refused; one step more, and the Royal right of Prorogation may be questioned and the concurrence of the Council, and the Royal assent to Bills, be considered as empty forms. All who prefer a mixed government, administered upon British constitutional principles, to the doctrines of those who deceive the unthinking, by false pretensions, in order to promote their individual purposes."

14th August 1828.

Answer.

"For myself I return the most grateful thanks for the open and steady support I have received from Montreal. The opinions entertained there, have given me confidence in my path: and with the sentiments which you now express on my departure, I shall go forward, with the same firm purpose, unto the end, and possessed with such testimonials, as I carry with me from the enlightened and educated population of Canada."

Address from the Magistrates and Inhabitants of the Town of Three Rivers.

Quebec Official Gazette, 8th September 1828.

"Your Excellency has fought the good fight of the constitution. If you have not been able to preserve it from insult and inroad, your Excellency has at least defended it from injury and destruction. Your Excellency has had to contend with the most powerful opponents in a free state, popular clamour, ignorance and prejudice. The predominancy of which without that check, which your Excellency by a constitutional exercise of your powers, so resolutely and seasonably applied to it in this Province, has ever been followed by perpetual and irremediable anarchy." (The sequel to this address is the grossest flattery.)

Answer.

"The most flattering tribute of approbation from the Magistrates and Inhabitants of the Town of Three Rivers, would have been acceptable to me on any occasion, but it is infinitely more acceptable on the eve of my departure from this Country, in all probability for ever. I have disregarded popular clamour, and the slander of wandering scribblers. My sense of duty has never been influenced by such common weapons, and I leave them behind me as utterly inoffensive. I can leave no better record to guide the young to a close as honorable as this which you now testify to me."

E

Friday,

C. Mondelét,
Esqr.

11st Dec. 1828.

Friday, 2nd January 1829.

PRESENT:—Messrs. Viger, Hency, Cuvillier, Leslie, Bourlages and Le-Jebvre.

Mr. Viger in the chair.

D. Ross, Esqr.
2d Jan. 1829.

David Ross Esquire, again appeared before the Committee.

255.—Do you know that several prosecutions for libel, were instituted last year, at Montreal, in the Criminal Courts, or in the Courts of Oyer and Terminer?

Yes.

256.—Were not those prosecutions occasioned by certain writings published in the "*Canadian Spectator*," "*La Minerve*," or the "*Spectateur Canadien*," at Montreal?

I believe so.

257.—Were those newspapers generally considered as favorable to Lord Dalhousie's administration?

As I understood it, the public impression was that they were quite the reverse.

258.—Have you some times had occasion to read, since March 1827, the *Montreal Herald*, the *Montreal Official Gazette*, the *Quebec Official Gazette*, or the *Mercury* of the same City?

I generally read the three first papers, since the time alluded to. The *Mercury* I did not take; only saw it occasionally.

259.—Did you never remark in any of the said papers, writings or paragraphs extremely violent against the inhabitants of this Country, their Representatives, or the House of Assembly?

I think I remember having seen paragraphs in those papers which, in my opinion, would have been better suppressed.

260.—Do you know whether any of the Editors or Printers of the said Gazettes were prosecuted for libel?

No.

261.—Were those papers in favor of Lord Dalhousie's administration?

I believe the Editors conceived they were.

262.—Can you say whether those Gazettes have never furnished, in your opinion, as legitimate matter for prosecutions for libel, as the papers first mentioned?

I never considered them sufficiently to form an opinion on that subject.

PRESENT:—The same Members.

H. Griffin, Esq.

Henry Griffin, Esquire, of the City of Montreal, was called in and examined as follows:—

263.—Do you reside in the City of Montreal, and how long have you done so?

I was born in Montreal, and have always resided there.

264.—Are you a Justice of the Peace for Montreal, and how long have you been so?

I am; I believe since the year 1826.

265.—At what time did the last Commission of the Peace for the District of Montreal issue?

Some time last winter.

266.—Did the said Commission produce many changes?

There were a few of the Magistrates of the City of Montreal, of the former Commission, who were left out in the new Commission; of the Country parts of the District I know nothing.

267.—Were several new Justices of the Peace added?

I am not aware of any at present, except the Chairman of the Quarter Sessions.

268.—Was it not notorious that the names of several of the Justices of the Peace who were included in the former Commission of the Peace, were struck out on account of their opinions on the public affairs in this Province?

I do not know.

269.—Were not some of the Justices of the Peace for Montreal excluded from the last Commission for the same particular reason, in addition to the more general causes previously mentioned?

I know not the cause for which they were omitted.

270.—Was it not generally known at Montreal that some of them had been struck out, on account of a certain *supersedeas* by them granted in Mr. Stanley Bagg's affair?

It was after that *supersedeas*, that the omission took place, but I cannot say whether it was for that reason or not.

271.—Is it not true that some of the Justices of the Peace included in the last Commission have no property, and consequently afford no responsibility, and were known to have none when the Commission was issued?

There are but very few.

272.—How many are there to your knowledge, and who are they?

There are three; the Honorable Mr. Byng, Mr. Turner and Mr. Pardy. I am not aware that they have any fixed property.

273.—Are there any others who were then reputed to be in an insolvent state, and how many were there?

There were three reputed insolvents and who were so at the time of the new Commission.

274.—Do the Justices of the Peace at Montreal, generally enjoy public confidence?

I do not know that they are otherwise than deserving of the public confidence.

275.—Have they not within a short period caused one or several meetings of the citizens of Montreal to be held?

Yes; they lately caused one assembly to be held.

276.—Are the Justices of the Peace at Montreal authorized in any, and in what case, to lend any of the public monies of the City?

I should think not.

277.—Was the Road Treasurer at any time, and at what time, authorized to lend any of the money belonging to the City, to any person?

I should think not.

278.—Did he not receive an order from a Special Session, to advance or lend a certain sum of money to the Trustees appointed for the execution of a new market-place near the General Hospital?

I know nothing about it.

279.—To whom is the Road Treasurer bound to render an account for his receipts and expenditure?

To the Magistrates.

280.—Are the Justices themselves accountable; in what manner, and to whom?

I should suppose that the Justices of the Peace are accountable to those from whom they have received their Commission.

281.—Do they account for the application of the public funds, and to whom do they account?

No account has been rendered to my knowledge.

282.—On whom are the monies, of which they have the management, levied in the City of Montreal?

On the Landed proprietors of the City; except a small poll tax on those who have no property.

283.—Are not the Magistrates obliged by Law to meet once every month, to draw out a statement of the works necessary to be done in the Town and City, and to appoint a Committee from their body for causing the said works to be executed?

Yes; they are authorized by law to meet once every month, and to appoint Committees for carrying on the public works, which Committees have generally been appointed yearly in the month of May.

284.—In the month of May last, was the Committee of three or five, appointed for a month, or for the whole year?

They were named for the whole year.

285.—Did the meetings required by the act 5th Geo. IV. chap. 3, take place every month?

I do not know; but meetings have been frequently held since the first May last, on the general business of the Town.

286.—Have you been a Member of the Watch and Night-Light Committee at Montreal, and when?

I have acted as such.

287.—Are not the Justices of the Peace at Montreal, and more especially the Watch and Night-Light Committee, the proper inspectors of this establishment?

They are.

288.—Is it necessary to employ any person as a spy upon the conduct of the officers, and watchmen, and have such persons in fact ever been employed, when and by whom?

I conceive it very necessary that a person should be employed, as the duties of the Watch and Light are done in the night; but I am not aware, except from common report, that such a person has been employed; it cannot be expected that the Magistrates or the Committee are to become *night-walkers*, for the purpose of superintending the watch.

289.—Who chooses and appoints the officers and watchmen?

I have never paid any attention to it.

290.—Do you believe that they are chosen by any other person than the Justices of the Peace?

I do not know.

291.—Do you know the new market erected at Près-de-Ville, at Montreal?

I do.

292.—Is it so situated as to be useful, and to meet the wants of a great portion of the Inhabitants of the City and Suburbs of Montreal?

I do not think it is.

293.—Do you know whether the proprietors of this market have offered to place it in the hands of the Justices of the Peace?

They have.

294.—Do you think it would have been advantageous to the City to make the purchase; supposing the conditions to have been reasonable?

My opinion has always been, and still is, that it is not advantageous.

295.—Is the Little River which runs in the rear of the Town of Montreal, considered as unfavorable to the healthiness of the Town?

It is.

296.—Do you think that it would be practicable to give it another course, and what course?

I do think it is practicable to divert the waters at or near the foot of the Quebec Suburbs.

297.—Do you know whether several prosecutions for libel were instituted last year, at Montreal, in the Criminal Courts, or the Courts of Oyer and Terminer?

I have understood so.

298.—Was it not a thing of public notoriety?

It was.

299.—Were not the said prosecutions occasioned by certain writings published in the "*Canadian Spectator*," "*La Minerve*," or the "*Spectateur Canadien*,"

I believe they were.

300.—Were those papers generally favorable to Lord Dalhousie's administration?

They have never been considered so.

301.—Have you had occasion sometimes to read the *Montreal Herald*, the *Montreal Official Gazette*, the *Quebec Official Gazette*, or the *Quebec Mercury*, since March 1827?

I have had occasion to read them all, except the *Quebec Mercury*.

302.—Did you never observe in any of the said papers, writings or paragraphs extremely violent against the people of this country, the Representatives, or the House of Assembly?

I have remarked some violent paragraphs of that description, which no doubt arose from similar paragraphs in the *Spectateur Canadien*, *Canadian Spectator* and *Minerve*, against the administration and its supporters.

303.—Do you know whether any of the Editors or Printers of the said papers, the *Montreal Herald*, the *Montreal Official Gazette*, or the *Quebec Official Gazette*, were prosecuted for libel?

I am not aware of it.

304.—Were the said papers last mentioned, favorable to Lord Dalhousie's administration?

Yes.

305.—Can you say whether the last mentioned papers have ever afforded, in your opinion, as legitimate grounds for prosecution for libel, as the papers first mentioned?

I have formed no opinion on that subject.

306.—Did the Justices of the Peace for the City of Montreal, who had not signed the *supersedeas* of which you have spoken, adopt proceedings against those who had signed.

I believe the subject of the *supersedeas* was represented to the Governor in Chief, through the Chairman of the Quarter Sessions.

H. Griffin, Esq.
1 Jan. 1829.

307.—Was it with a view of having a decision on the legality or illegality of the *supersedeas*?

I know not.

308.—You have said that you resided at Montreal, are you one of the electors duly qualified in one or other of the wards of the City?

I am in both.

309.—Were you so qualified as a proprietor, or as a tenant, in one or the other of the said wards, at the time of the last general election?

As a proprietor in both.

310.—What is the designation of the property as proprietor of which you might have voted in the West Ward, at the said general election?

It is at the extremity of the Banlieu on the Lachine Road.

311.—Was there a house erected on this property, and were they both within the limits of the City and of the West Ward?

There is a house, barns and stables, and stores thereon.

312.—Does the said property belong to you alone?

It is held by me jointly with Mr. Thomas Porteous.

313.—Does the ground in question form part of a lot formerly belonging to Frederick Auguste Quesnel?

Yes.

314.—Did he sell it to you jointly with Mr. Thomas Porteous?

Yes.

315.—You have just said that you are a proprietor in both Wards; in which of the two have you for a long time past resided?

I reside in the East Ward.

316.—Were you appointed Returning Officer for the West Ward of Montreal during the last general election?

I was.

317.—Were you appointed Returning Officer on your own application, or had you been asked long before the said election, (and when,) whether you would accept of this office?

I knew nothing of my appointment until I received my Commission, I did not apply for it, nor was I spoken to on the subject.

318.—Was it not known at Montreal several days before you received your Commission, that you were to be the Returning Officer?

It was mentioned in one of the Montreal newspapers that it was understood I was the Returning Officer; and that a few days before I received my Commission.

319.—Were not the two other Returning Officers for the East Ward and the County of Montreal, also known at the same time and in the same manner?

I do not remember.

320.—Could you say on what day you received the writ for the election, for the West Ward?

I do not remember the day, but I endorsed the writ the day on which I received it.

321.—Was there any correspondence between you and Mr. Secretary Cochran, relative to the appointment of a Returning Officer for the West Ward of Montreal, for the said general election?

None.

322.—Was the election of the West Ward carried on with much warmth, or with more warmth than the general elections ordinarily create?

Yes it was.

323.—Did you not find during the time the poll remained open, that the authority vested in you by Law was quite sufficient to permit the election to be carried on without the intervention of armed or military force?

The authority is quite sufficient; but finding it difficult to enforce, I did conceive at one time that it would be necessary to call a military force.

324.—Did you conceive it necessary at any time to call it in?

I did conceive it necessary at one time.

325.—Did you call it in at any time?

I remember speaking to the Sheriff and to Mr. Gale, on the subject, it was on my speaking to them that an application was made by one of them to keep the military in readiness.

326.—Was this application made in your name as Returning Officer, and by whom?

I think the application was made by Mr. Gale, as Police Magistrate.

327.—Did you request Mr. Gale to make that application for you?

I applied to Mr. Gale to assist me, and I requested him to keep the military force in readiness.

328.—Was it during the time the election was going on, or after the adjournment of the poll that you so applied to Mr. Gale?

It was after one of the adjournments of the poll in the afternoon, preparatory to the following day.

329.—Have you since that time found it necessary to call in the military force at any time?

No.

330.—Were all other means of preserving order employed by you, and found insufficient, previously to your application for a military force?

I did what I could to restore tranquility by every mild means in my power; and my desire of having the military in readiness, was merely in the event of other means failing.

[Adjourned to to-morrow.]

Saturday, 3rd January 1829.

PRESENT:—Messrs. Viger, Heney, Cuvillier, Leslie, Lefebvre, and Bourdages.

Mr. Viger in the Chair.

Henry Griffin, Esquire, appeared again, and his examination was continued:—

331.—You have pointed out the situation of the property of which a description was asked from you by the 310th question; will you now give a description of it?

It is bounded in front by the upper Lachine Road, commonly called the Lachine Turpike Road; in the rear and part of the North East side by the Domain of St. Gabriel, the remainder of the North East side by the Heirs Stuart, and on the South West side by the limits of the City.

332.—You have only replied to the first part of the 311th question; will you now answer the whole question?

All are erected within the limits of the City, upon the lot just now described.

333.—Who is the person who drew out the oath which you took as Returning Officer?

I wrote it myself, and it was administered by Mr. Froste, J. P.

334.—Did the Magistrate who administered or received your oath as Returning Officer, read the form of the oath before swearing you, or did you yourself read it in his presence?

I cannot remember whether Mr. Froste read the affidavit or not; or whether it was read to him.

335.—Did you apply to any other Justices of the Peace to receive your oath as Returning Officer, before addressing yourself to Mr. Froste?

No.

336.—You have stated, that you requested Mr. Gale to call in military force; can you now say at what time of the election for the West Ward, you made such application to Mr. Gale?

I think it was on the evening of the third day of the poll.

337.—Is it not true that before the third day, to which you have just alluded, Mr. Henry McKenzie asked you at the poll, to call in the guard, telling you it was ready to turn out.

No.

338.—Did he make this request at any other time whilst the poll remained open?

I do not remember any think of the kind.

339.—Is it not true that the High Constable, followed by other Constables, appeared at the said election, and that you ordered them to retire from the poll?

I remember sending for the High Constable, which was objected to by Mr. Papineau, on the ground that he was the son of one of the Candidates. I do not remember having seen the High Constable at the poll.

340.—Was it not only on the appearance of the Constables at the said poll, that Mr. Papineau made the objection?

I cannot tell.

341.—On the same day, on which you had spoke to Mr. Gale, respecting the Military force, was not order restored several hours before the adjournment of the poll?

Yes; the disturbance was suddenly allayed. This I attribute to the influence which Mr. Papineau appeared to have over the disturbers of the peace as he retired from the poll room, after stating that all would soon be quiet, and that there would be no necessity for an adjournment which the violence of the riot had induced me to propose; upon his return the election went on and continued quietly during the remainder of the day, and during the remainder of the election.

[Adjourned until Monday next.]

Monday, 5th January 1829.

PRESENT:—Messrs. Viger, Heney, Bourdages, Lefebvre and Leslie.

Mr. Viger in the Chair.

Hugues Heney, Esquire, one of the Members of the Committee was examined as follows:—

H. Heney, Esq.
5th Jan. 1829.

342.—Did you attend the poll, at the election for the West Ward of Montreal, in 1827?

Yes; I attended from day to day.

343.—Were you present at the poll when the High Constable, followed by other Constables, made his appearance at the said election; and did they remain long?

Yes; I saw a great number of Constables armed with their staves, and having the High Constable at their head, arrive at the poll. I cannot exactly say whether it was on the second or third day of the poll. I am persuaded that they had been expressly required to attend, as well from their number as from the hour at which they arrived; the poll had been opened for a long time. When the information was given, by some one outside the poll, that the Constables were coming, Mr. Papineau, one of the Candidates, addressed Mr. Griffin, the Returning Officer, and made some observations on the impropriety of the High Constable's appearance there in his public capacity, as he was the son of one of the Candidates; on which the Returning Officer dismissed all the Constables, saying, that, their presence was not necessary; or that they were not wanted; or something to that purport.

344.—Do you know that Mr. Papineau, at any time, left the place where the poll was held, to allay any disturbance which might have arisen during the said election?

No; and I have already said that I had attended the poll from day to day. I have no knowledge that he left the poll to restore order; but at a moment when much noise was heard outside, he rose in his place and made some observations to the people to quiet them.

Jacques Viger, Esquire, of Montreal, afterwards appeared before the Committee, and was examined as follows:—

J. Viger, Esq.

345.—Are you Surveyor of Highways and Bridges for the City and Parish of Montreal, and how long have you been so?

I have been so since December 1813.

346.—Did several Commissions of the Peace issue during and under Lord Dalhousie's administration in this Province; and at what time did the last issue?

There were in fact several; I know that the first is dated the 19th October 1821, and the last in March 1828; I do not know the dates of the others.

347.—Did the last Commission produce many changes in the body of the Justices of the Peace for the District of Montreal?

Yes; Messrs. J. M. Mondelét, Donaire Bondy, René de Labrière, F. X. Mailhot, Ignace Ruizenne, Hugues Heney, François Antoine Larocque, P. Weillbrenner, James Leslie, Hertel de Rouville, François Mailhot, L. Chicou Duvert, Wm. Woods, Thomas Baron, and several other Magistrates for the District of Montreal, equally respectable and respected by their fellow citizens and qualified in every respect to fill that Office, were struck out of the last general Commission of the Peace, to the great dissatisfaction of the District. I cannot say whether many new Justices of the Peace were included in the said Commission of the month of March; I know that Mr. David Ross's name was inserted for the first time, and that this gentleman succeeded Mr. Gale as Chairman of the Quarter Sessions for the District.

348.—Was it not notorious that the names of many of the Justices of the Peace for the District of Montreal, had been struck out of the Commission on account of their opinions on public matters and with respect to Lord Dalhousie's administration?

Yes; it was the general opinion of the public.

349.—Were not some of the Justices of the Peace for Montreal, struck out of the last Commission for reasons peculiar to their case, in addition to the more general cause above mentioned?

Yes;

Jan. 1829.

J. Viger, Esqr.
5th Jan'y. 1829.

Yes; the general opinion was that Messrs. Mondelét, Heney, Larocque and Baron, were struck out for having, on the 7th July 1827, signed a *supersedeas*, to stay an order made by themselves, and several other Magistrates, on the 30th June preceding.

350.—Did not some of the Magistrates tell you that the said *supersedeas* was the cause of the dismissal of those who had signed it?

I recollect that the very morning of the day on which the last Commission of the Peace arrived at Montreal, Mr. David Ross, one of the new Justices of the Peace, and Chairman of the Quarter Sessions, in the place of Mr. Gale, by virtue of that same Commission, said to me, "Well, so the Magistrate of the *Supersedeas* are at last struck out." "Yes," answered I, (without appearing to hear him,) "I have already heard that the new Commission has arrived, and that Messrs. Leslie, de Rouville and De Labrière are not included," "that's true," said he, "but I am speaking to you about the gentlemen of the *supersedeas*." "Oh! are Messrs. Mondelét, Heney, Larocque and Baron, no longer Magistrates?" "No"—and what reason?" "why don't you know that it is because they signed your *supersedeas*?" "Certainly I do not know it; and unless you have an official communication from the Civil Secretary to tell you so, I won't believe any thing about it." Messrs. T. A. Turner, H. McKenzie and Thomas Porteous, also Magistrates at Montreal, likewise attributed, in my presence, the striking out of the names of the four Justices of the Peace, (Mondelét, Heney, Larocque and Baron,) to their having signed the *supersedeas* in question.

351.—What proceedings did you adopt on receiving the said *supersedeas*?
It was served on me by two Bailiffs, and in the presence of Mr. Stanley Bagg, one of the parties interested, at the very moment I was proceeding to execute the order of the 30th June 1827. I thought it my duty to refrain, as the said *supersedeas* was signed by four Magistrates, who I knew were present at the Session of the 30th June 1827, and as I was bound by Law to obey the orders of the Magistrates, I went without delay to Mr. Gale, the Chairman of the Quarter Sessions, to whom I exhibited the said *supersedeas*, asking him for further directions in the embarrassment in which I found myself, by the contradiction in the two orders. Mr. Gale remained for some time undecided; I pressed him to tell me what I ought to do in such a case; he still hesitated; and at last said to me, "do what you like," "no Sir," said I, "I will only do what I ought to do; and if you tell me to go on, and to go and knock down the fence and house which occasioned the order of the 30th June, I will return immediately and knock them down in spite of the *supersedeas*." "Speak and I obey; here are my men, armed with axes, ready to return to the ground; only speak; for, as to me, I do not know which order to obey." Mr. Gale then answered me, "well, Mr. Viger, you need not proceed further, make your report to the Magistrates, and produce the *supersedeas*;" that said, I discharged my men in Mr. Gale's presence, and in fact I reported to the Magistrates asking their further orders.

352.—Did not the said *supersedeas* relate to a nuisance, which Mr. Stanley Bagg was accused of having occasioned on the highway?

Yes; such was the complaint made against Mr. Bagg.

353.—Can you say, in your quality of surveyor of highways, &c. &c. &c. since 1813, whether the street or public passage which Mr. Bagg was charged with obstructing, was truly and legally a road or highway?

According to me, the ground on which Mr. Bagg had erected the fences and house complained of, and which I was ordered to knock down, as an obstruction or nuisance, did not belong to the public as a street or highway; as the formalities prescribed by Law, for the opening of a Public Road and for acquiring the ground, had not, in my opinion, been observed.

354.—When Mr. Bagg committed the trespass mentioned above, was it not in consequence of your report, as inspector, that the Magistrates took cognizance thereof?

Yes, it was in consequence of my report, laid before the Special Sessions of the Magistrates in May 1827; Mr. Gale, the Chairman of the Quarter Sessions, having informed me a few days before, that the said trespass had been committed by Mr. Bagg, and having required me to ascertain the fact, and to make a report thereon, I assured myself by visiting the ground that the obstruction really existed; and made a report thereof on the day above mentioned.

355.—If you thought, as you have just said, that this street or road was not legally the property of the public, how comes it that you thought it necessary to report the said trespass, which, in your way of looking at the matter, could not be considered as such?

I knew that the Magistrates had approved, in a Special Session, the favorable report of a Jury summoned for the purpose of putting the City in possession of the ground in question; and although I was convinced that all the formalities required by law had not been observed; yet, being the officer of the Magistrates, it would not have become me to question the validity of their judgment homologating the said report; and I therefore thought it my duty to inform them of the existence of the obstruction, and to ask their orders.

356.—It is not true that a great part of the ground so declared to be public property, by the report of the Jury, homologated by the Justices of the Peace, was publicly known to belong to the Ladies of the Montreal General Hospital?

Yes, that was the general opinion; and I believed so myself.

357.—Is it not true, that the Ladies of the General Hospital who are publicly supposed to be the proprietors of the said ground, were never regularly notified by the Justices of the Peace, that the Town intended to take possession of that part of their property, either at the time the Jury were summoned or after?

Yes; I myself requested the Magistrates, and particularly Mr. Gale, to notify on those Ladies, as well as Mr. Cuvillier, who was at that time building a wharf in front of his property, (adjoining that of the General Hospital) that the City took possession of their ground as being a public street; but they formally refused, pretending that they were not obliged to do so by law.

358.—Did the Justices of the Peace at Montreal take any steps to obtain a decision on the legality or illegality of the said *supersedeas*; and what steps were taken?

At a Special Session of the Magistrates held on the 4th August 1827, it was in fact, proposed to adopt measures with respect to the said *supersedeas*, and my report accompanying it. Mr. De Boucherville, one of the Justices of the Peace present, moved that the *supersedeas* and other papers relating to the question of the obstruction which Mr. Bagg was charged with having caused, should be placed in the hands of the Crown Officers, with instructions to bring the whole before the Court of King's Bench in order to obtain a legal decision thereon; but the majority of the Justices of the Peace decided the contrary, and resolved to submit the whole to the consideration of His Excellency the Earl of Dalhousie; which was immediately done.

359.—Is it not true that since this reference was made to the Governor by the Magistrates, no decision has been given with respect to the *supersedeas*,

and that things have remained in the same state in which they were at the time the said order was made?

Yes.

360.—Do you know of any law of this Province, referring to the Governor the judgment and decision of a point of law such as that to which the *supersedeas* gave rise?

I know of none.

[Adjourned to Wednesday next.

Wednesday, 7th January 1829.

PRESENT:—Messrs. Viger, Heney, Leslie, Cuvillier, Lefebvre, and Bourdoy.

Mr. Viger in the Chair.

Jean Philippe Leprohon, Esquire, of Montreal, appeared before the Committee, and was examined as follows:—

361.—Do you reside at Montreal, and how long have you resided there?
I have always lived there.

362.—Are you one of the Justices of the Peace of Montreal, and since what time?

Since 1800; or thereabouts.

363.—At what time did the last Commission of the Peace, for the District of Montreal, issue?

In March or April last.

364.—Did this Commission, compared with the last, produce many changes in the District of Montreal?

It produced many changes; several of the Magistrates of the City included in the old Commission were omitted in the last.

365.—Was it not notorious at Montreal that the dismissal of many of the Magistrates whose names were omitted in the last Commission, was owing to their political opinions?

Yes; it was the general opinion.

366.—Were not some of the Justices of the Peace of Montreal dismissed for some particular reason, in addition to the mere general cause here above mentioned?

It was publicly rumoured, that four of these gentlemen had been left out of the list, for having signed a certain *supersedeas*, relative to the obstruction of a public way, which Mr. Stanley Bagg was charged with having caused.

367.—Is it not true that some of the Magistrates included in the last Commission, have no property, and consequently offered no responsibility, and were known to have none when the last Commission issued?

There are some.

368.—Can you name any of them?

Doctor Parly, Thomas A. Turner, Henry McKenzie, James Finlay, Wm. Hollowell, D. C. Napier. I know of no property belonging to them.

369.—Do the Justices of the Peace generally enjoy public confidence?

They are far from enjoying it as formerly.

370.—Did they not recently call one or several meetings of the citizens of Montreal?

They lately resolved to call a meeting of the citizens of Montreal, and called the said meeting on the subject of certain improvements to be made in the City, and a loan for that purpose.

371.—Is it not true that a number of the citizens of Montreal who were at that public meeting, openly expressed their determination not to attend any longer at the said meeting, if it had been called by the Justices of the Peace at Montreal?

It was not precisely for that reason; but on motion this meeting was adjourned *sine die*; and the reason assigned was, that the citizens were of their own accord to meet on a subsequent day for the same purpose, and that the Magistrates might attend at the meeting if they thought proper.

372.—Is it not true that several of the citizens who had called at the second meeting, and who were also Justices of the Peace at Montreal, thought themselves obliged to declare that they did not attend there as Justices of the Peace, and that they had not called the meeting in that quality?

I heard so; but I was not there at that time. When I arrived at the meeting, it was already organized and the discussions had commenced; but in my presence the Magistrates of Montreal were accused of bad management, and severe reflections were passed on them; and it is this which led me to judge that they had lost the public confidence.

373.—Did any person undertake the defence of the Magistrates?

No.

374.—Were there several Justices of the Peace at that meeting?

I observed five or six.

375.—Had this meeting been publicly called; was it numerous and respectable, and could it be considered as representing the public opinion of the City of Montreal?

Yes; certainly.

376.—Are the Justices of the Peace at Montreal authorized in any case to lend any of the public monies of the Town.

A vote was passed for lending the sum of £100, to the Trustees of the new market, but only a small part of the sum was paid.

377.—Was the Road Treasurer authorized at any and at what time, to lend any sum out of the public monies; and to whom?

I am not aware that he was; with the exception of the sum just mentioned.

378.—Are the Justices of the Peace accountable for the public monies of the Town; and to whom?

It has not come to my knowledge, that the Magistrates have, up to the present time, rendered an account to any person whatsoever; but the account of the receipt and expenditure has been published from time to time.

379.—Are not some of the Justices of the Peace also proprietors of the Montreal water-works; and if this is the case, can you name them?

Yes; I shall name Messrs. Porteous and Griffin, who are so either as agents or proprietors.

380.—Are they subject to come frequently into collision with the other Justices of the Peace with regard to the streets of the Town, which they are from time to time obliged to break up for the purpose of extending or repairing the water pipes?

I do not know how it may be at present; but that has happened formerly.

381.—By whom are the duties of the Clerks of the markets performed?

By Léon Bernard Leprohon.

382.—Is he the sole Clerk of the markets?

No; Mr. L. M. Marchand is also Clerk of the markets conjointly with my son; I am informed that he obtained leave of absence, 15 or 18 months ago.

383.

J. Viger, Esq.
5th Jan'y. 1829.

J. P. L. Esq.
7th Jan'y. 1829.

Lyonn
Esq.
July, 1829.

383.—Is Mr. Marchand one of the Justices of the Peace for the District of Montreal, and did he not reside at Montreal and hold there, and at the same time, the office of Clerk of the markets and that of Justice of the Peace?

Yes.

384.—Are not the Clerks of the markets obliged to make frequent reports to the Justices of the Peace on the state of the markets; and are they not made dependent on them by the regulations concerning their duties, and by which the emoluments are fixed?

Yes.

385.—Are not the Justices of the Peace bound by law to meet every month, and at such meeting to make out a statement of the works necessary in the Town and City, and to appoint a Committee from among themselves to cause the said works to be executed?

According to the act of 1825, they ought to do so the first Monday in every month: and on the first Monday in the month of May the Committee of three, was appointed for the year, to superintend the works.

386.—Who are the Justices of the Peace composing the said Committee? The Committee was composed of Messrs. Guy, Molson and Griffin, up to the first Monday in August last, on which day Mr. Guy, declared he had been and was unwilling to serve, because he considered the proceedings of the Magistrates contrary to law.

387.—What reasons did Mr. Guy assign on this occasion?

That the meeting for the purpose of assigning the work to be done, ought to be held every month; that this had not been done on the first Monday in the month of May preceding; and further, because, he would not agree to certain work ordered to be done in St. Joseph street in the St. Joseph Suburb.

388.—Who took Mr. Guy's place in the Committee?

Myself.

389.—Are the public monies of the Town employed exclusively to the objects for which they are appropriated; and is this done in a judicious manner and conformably to the wants of the Town?

I believe that they have been employed with the intent to do the public justice, but in my opinion they might have been employed more profitably than they have been.

390.—Can you point out any particular case in which the said monies have not been employed as they ought to have been, most advantageously for the Town?

Yes; I think that the McAdamization of St. Joseph Street at a considerable expense might have been avoided, as it was to be expected that the Lachine Turnpike Road act would be renewed; in which case the Town would only have to pay twenty five pounds annually for the greater part of the said road.

Secondly; It appears to me, that a stone bridge of a single arch was inadvisedly built in a part of the town but little frequented.

391.—Did not the Justices of the Peace order in Session, that the said bridge should be built of wood?

Yes; the carpenter had even got the materials ready, but Messrs. Molson and Griffin, two of the members of the Committee, caused it to be built of stone, alleging that the difference of the expense was only twenty odd pounds.

392.—By whom were the repairs and improvements made, last year, to the market house of the new market at Montreal, ordered?

By the market Committee.

393.—Who composed the said Committee?

Messrs. Porteous, Turner, Parly, Napier and De Monteanach.

394.—At what time was this Committee appointed?

On the first Monday in May, as far as I can recollect.

395.—Did they receive directions from the Justices of the Peace, at the time they were appointed, to cause the said works to be executed?

No; I have no knowledge of any Session at which a work of this nature was ordered; and I do not believe that one was held for that purpose.

396.—Were these repairs urgently necessary; and to what sum might the expense attending them amount?

I considered that the expense was necessary; as to the amount, a meeting of the Magistrates was held to consider the expense, and to determine whether the market Committee had a right to take upon themselves to order it without an order from the Magistrates; the majority of the meeting approved the conduct of the Committee,—the members of the Committee themselves voting with the majority; without which the said majority in favor of the Committee would not have been obtained. This expense was also incurred in contravention of a resolution entered in the Register of the Special Sessions, by which the Committee were restrained from expending on the market any sum greater than ten pounds, without the order of the Magistrates: these expenses were, as I have been informed, as follows, viz: one hundred and eighty odd pounds for clapping (l'entourage) the market house, and about eighty pounds for the floor; we have not been able to learn the exact amount, because the Committee pretend that they are not bound to render an account before the end of the year.

397.—Was the said work done with proper economy; and were the public proposals required in such cases by the road law made?

I do not believe that the said work was done with proper economy; and I produce the certificate of a contractor who is well known, by which it appears that he would have been able to do the flooring for £32 15s. instead of which it cost about £60; the certificate is as follows:—

"I, the undersigned, residing in the Town of Montreal, after having inspected the flooring laid by the Magistrates under the market house in the new market, declare that I would have done the same work as it is now done for the sum of thirty two pounds fifteen shillings currency; and that I am and shall be ready to do an equal quantity of the same work for the said sum.

" Montreal, 5th January 1829.

(Signed.) HUBERT SEXTENNE."

and no public proposal was made to my knowledge.

398.—Is the said Hubert Sextenne, who signed the certificate, a man of credit and worthy of confidence?

Yes; he is a man of character and worthy of confidence.

399.—Are not the Justices of the Peace, and especially the Watch and Night-Light Committee of the Town of Montreal, the natural superintendents of the said establishment?

Yes.

400.—Do you know that any person not belonging to the establishment of the Watch, has been employed at Montreal as a spy upon the officers and men belonging to the watch?

I was told that a man of the name of Moon was employed to superintend the watch.

401.—Do you know whether it was the Watch Committee who employed this man?

Mr. Ross told me that it was he who employed him, and that he found the benefit of it. He (Mr. Ross) was one of the members of the Committee; another Member of the Committee told me he had not heard it spoken of.

402.—Was this man one who could be recommended, and whose activity and honesty could be better depended on than the vigilance of the officers of the watch; by what name and style was he known and designated at Montreal?

I am not acquainted with him; I know the officers of the watch to be persons who could be depended on; Moon was known by the name of the "Watch Spy."

403.—Who appoints the officers and men of the watch?

The Watch Committee who are chosen from among the Magistrates and by them.

404.—Do you know the new market erected at Près-de-Ville, at Montreal?

Yes.

405.—Is it so situated as to be useful and to meet the wants of a large portion of the inhabitants of the Town and Suburbs of Montreal?

I consider it as central, and useful to the inhabitants of the St. Lawrence and St. Anthony Suburbs.

406.—Do you know whether the proprietors of the said market have offered to place it in the hands of the Justices of the Peace, and whether the purchase thereof would have been advantageous to the Town?

The proprietors made the offer; and I believe the purchase would be advantageous to the Town, if the conditions were reasonable.

407.—Is the Little River which runs behind the Town of Montreal, considered unfavorable to the healthiness of the Town?

It is; and I am surprised that contagious diseases have not been occasioned by it; this is the opinion of many Physicians: a person was drowned there; and one family lost four children in the course of three months, which the Physicians attributed to the unhealthy exhalations from the said River.

408.—Do you believe it would be practicable to give it another, and what course?

It might be turned through Monarque street, and made to discharge itself into the St. Lawrence at a small expense. A plan relating to this subject was made by the Road Surveyor.

409.—Do you know that several prosecutions for Libel were brought before the Criminal Court at Montreal last year?

Yes.

410.—Were not the said prosecutions occasioned by certain writings published at Montreal, in the "Canadian Spectator," "La Minerve," and the "Spectateur Canadien?"

I believe so.

411.—Have you, since the year 1827, observed writings and paragraphs extremely violent against the people of the Country, their representatives, or the House of Assembly, published in the Official Gazettes and other papers in the interest of the administration?

I have observed such paragraphs in the "Montreal Gazette" to which I subscribe; I seldom see the others.

412.—Do you know that any of the Editors or Printers of the said Gazettes have been prosecuted for Libel?

I do not know that they have.

413.—In your opinion, have not the said Gazettes afforded matter as legitimate for prosecution for Libel, as the news papers mentioned in the first instance?

I am unable to judge of that.

414.—Do you know whether any difficulty has been found at Montreal, in getting together the number of Magistrates necessary for the holding the Quarterly or Weekly Sessions?

Yes; it has several times happened, that the opening of the Court has been retarded by the want of Magistrates, as well at the Weekly Sessions as at the Quarter Sessions of the Peace.

415.—Has this difficulty been experienced for some years?

Yes; since the Magistrates have ceased to have an understanding with each other to attend in turn.

416.—How long have the Magistrates ceased to make arrangements for attending in turn?

From the moment that a Chairman of the Quarter Sessions was appointed.

417.—Did the Chairman of the Quarter Sessions begin, at the same time, to attend in the office which has since been known under the name of the Police Office?

Yes.

418.—Have one or more Magistrates been some times paid for holding the Quarter Sessions, or for holding the Weekly Sessions, besides the Magistrates who had been for some years past appointed to preside at the Quarter Sessions of the Peace?

I believe that when the Chairman has been absent, the Magistrate who has attended at the Police Office in his stead has been indemnified for the loss of his time by the Chairman.

419.—What has induced you to believe this?

Because the person who was indemnified told me so himself?

420.—Is it not true that Mr. Gale, in order to ensure the presence and co-operation of some one of his fellow Justices of the Peace on the Bench, has been obliged to pay such Magistrate according to a rate agreed upon for each sitting?

It is true that the Chairman of the Quarter Sessions gave an indemnity to the Magistrate who sat with him in the Weekly Sessions; this indemnity was about ten shillings per Session; this lasted but a very short time.

Pierre de Boucherville, was again called in, and examined:—

421.—By whom were the repairs and improvements, made last year, to the market house of the new market at Montreal, ordered?

They were made by the Committee for superintending the markets, and after their own movement; to the best of my knowledge.

422.—Who composed the said Committee?

Messrs. Porteous, Turner, Parly, Napier and De Monteanach.

423.—Had they received directions from the Justices of the Peace, at the time of their appointment, to cause the said work to be done?

No.

424.—Were these repairs urgently necessary; and to what sum might the expense amount?

The said repairs may be looked upon as essential, but not as of peculiar urgency; I believe the expense amounted to near £300.

425.—Was the said work performed with proper economy; and were the public advertizements required in such cases by the Road Law made?

F

Messrs.

J. P. Lepprohm,
Esq.

7th Jan'y. 1829.

P. de Boucherville,
Esquire.

P. De Boucherville, Esqr.
7th Jan'y, 1829.

Messrs. Delorme and Sextenne, persons who undertake such work, have declared that more than its value was paid for the said work. I believe that the work was done uneconomically. No public notice, by advertisement or hand bills, was given with relation to the said work.

426.—Were one or more meetings of the inhabitants of Montreal called in November and December last?

In November last, the Magistrates of Montreal, met in Special Sessions, decided that it would be necessary to call a meeting of the inhabitants of the Town of Montreal, for Saturday the 24th November, for the purpose of taking into consideration certain resolutions relating to the improvements to be made, whether in the port or harbour of Montreal, the Little River, in Craig's street, or the roads in general.

A second meeting of the inhabitants took place on the 1st of December, the meeting of this object of which was to petition the Legislature for the purpose of obtaining an act to Incorporate the City of Montreal, was announced by many of the inhabitants in the public papers.

427.—Is it not true that a number of the inhabitants who attended the said meeting, loudly expressed their intention not to remain any longer at the meeting if it had been called by the Justices of the Peace at Montreal?

The meeting held at the invitation of the Magistrates was numerous. No reflection was made upon the Magistracy. It was easy, however, to read the mute language of the meeting which seemed to say to us, "*your reignis over;*" for Mr. Ross had no sooner opened the meeting than a motion to adjourn (*sine die*) was made and carried by a great majority, and that, without being willing even to hear the resolutions which had been drawn up and read, or the arguments in support of them.

At the meeting held on the 1st December, a voice was heard enquiring whether the meeting had been called by the Magistrates; and on an answer being given in the negative, the same voice said, "*that's good, let's stay.*" I cannot point out the individual, he was in the crowd.

428.—Is it not true that several of the inhabitants who had called the second meeting, and who were also Justices of the Peace, thought themselves obliged to declare that they were not present as Justices of the Peace; and that they had not called the meeting in that quality?

When the voice, (I cannot say whose) that I have spoken of was heard, enquiring whether the meeting had been called by the Magistrates, Mr. McGill declared, as well in his own name, as on behalf of several of the Magistrates who had signed the notice or invitation to the public to meet for the purposes already mentioned, that they had not intended to invite or call the meeting as Magistrates, but that on the contrary, they had done so in their quality of citizens.

429.—Was the conduct of the Magistrates censured at the said meeting? The general conduct of the Magistrates was censured by several persons, and that in the strongest manner; we were spoken of as ignorant and prejudiced men who were unworthy of the public confidence.

430.—Did any one then undertake the defence of the Magistrates?

No; that would have been contrary to the rules.

431.—Were there many Justices of the Peace at this meeting?

Yes; many of us attended.

432.—Was this meeting publicly called; was it numerous and respectable, and could it represent the public opinion in the Town of Montreal?

This meeting was called in the public papers; it was numerous; I cannot say positively, but I believe there were four or five hundred persons present. It was in every sense respectable; the majority were Canadian proprietors. I think this meeting might represent the public opinion.

J. Viger, Esqr.

Jacques Viger, Esquire, appeared again, and was examined:—

433.—Can you say whether the number of Justices of the Peace appointed by the last Commission, in the District of Montreal is proportionate to the population of the District; or if the number appointed in the City and County of Montreal is proportionate to the population?

The number of Magistrates in the District of Montreal is, I believe, 170, exclusive of the Judges and Councillors by whom the number is increased to 209. The population of the District in 1825, was 224,324 persons. I may safely say that the great Majority of this population were Canadians, or persons born in Canada; but I cannot fix the exact number, as I can with respect to the County of Montreal, of which I made the census, in 1825, with Mr. Ls. Guy. As to what remains, having assured myself that of these 209 Magistrates (including the Judges and Councillors) only 70 are Canadian born, and 139 born out of the Country, I can safely say that the Canadian population is not represented as, its appears to me, its numbers would require in the Magistracy of the District. With regard to the County of Montreal in particular, the population was in 1825, 37,279 souls.

Of this number there were born in the Country, 28,850
out of the Country, 8,699

37,279

The number of Magistrates in the County in 1828 (the Judges and Councillors residing there being alone reckoned) was 44,

Of which there were Canadians born in the Country, 12
out of the Country, 32

44

The City of Montreal reckoned within the limits in 1825, 22,540 persons subject to assessment and other taxes, of which the Magistrates residing with in the limits, have the administration,

Of this number there were, born in the Country, 15,120
out of the Country, 7,420

22,540

The Magistrates residing in the City in 1828 (Judges and Councillors reckoned as above) were in number 40.

Of whom there were born in the Country, 10
out of the Country, 30

40

434.—Do the Magistrates generally enjoy the confidence of the public? I am sorry to say, that I do not believe they enjoy it.

435.—To what can this want of confidence be attributed?

It is, I believe, from the establishment of a Police Office at Montreal, that the commencement of the falling off in the popularity of the Magistrates in this City may be dated. Before this time, the Magistrates were all equal, and gratuitously performed the duties which were common to all. Since the establishment of the Police Office, the Magistrates who have been placed at the head of it, and paid in consequence, have taken the lead in all the business and have become the exclusive organs of communication between the ad-

ministration and the municipality; a mode of proceeding which could not fail to excite discontent among the other Justices of the Peace, and to induce some of the most respectable and most useful men among them (both as regards activity and intelligence,) from that time to take no part in the business of the City, except at long intervals; thinking as they did that this new order of things must tend to lower them in the public confidence. Since that time, and particularly under Lord Dalhousie's administration, the public disfavor in which the Montreal Magistracy has been held, has been real and constantly increasing. The following are, I believe, some of the causes of this disfavor. Many of those who are included in the Commission which he issued, and particularly in the last, do not possess the confidence of the public, and are, on the contrary, looked upon with an evil eye; some of them are Bankrupts, Clerks, men without property, not merely in the City, the revenues of which they administer, but even in the District. Many of the Canadian Magistrates, (the number of whom was far from being proportionate to the Canadian population of the City,) were omitted in the last Commission of the Peace.

436.—Have they not lately called one or more meetings of the inhabitants of Montreal?

Two meetings of the inhabitants of Montreal were lately called for the purpose to petition the Provincial Parliament on various subjects of peculiar interest to the City of Montreal. The first of these meetings was expressly called in the name of the Magistrates, by the Clerks of the Peace; the second by an advertisement in the papers signed by several inhabitants known to be Justices of the Peace.

437.—Did it not happen, that a number of the inhabitants of Montreal who were present at a public meeting in the month of December last, loudly expressing their intention to remain no longer at the said meeting, if it had been called by the Justices of the Peace at Montreal?

Yes; and this was at the first of the two meetings I have spoken of, or that called by the Magistrates.

438.—Is it not true, that several of the inhabitants who had called the second meeting, and who were also Justices of the Peace at Montreal, thought themselves obliged to declare that they were not present as Justices of the Peace, and that they had not called the meeting in that quality?

Yes; this was said by Messrs. McGill, Moffatt, and others, in answer to a direct question to this purport, put by many of the persons present, who at the same time declared in the name of the meeting and with the approbation of those present, publicly shown by acclamation, that they would have nothing to do with the Magistrates, and that they would retire if they knew they had been called by them to the present meeting. It was not till after the answer aforesaid that these words were heard, "*Oh! then let's stay.*"

439.—Was this last meeting publicly called; was it numerous and respectable; and can it be considered as representing the public opinion of the Town of Montreal?

It had been publicly called; it was very numerous and respectable, and certainly represented the public opinion in Montreal; a very great majority of the persons present were proprietors in the City.

440.—Are the Justices of the Peace at Montreal authorized in any case to lend any of the public monies of the Town, or to borrow money with or without interest?

I know no law which permits them to do so.

441.—Was the Road Treasurer authorized at any and at what time, to lend any sum out of the public monies, and to whom; or to borrow money, and from whom?

He was authorized by the Magistrates in 1827, to lend £100 to the Trustees of the market then contemplated between the Town and Pointe à Calière, under the Act 7th Geo. IV. Chap. 14; but I do not know whether he lent the said sum or any part thereof. He was in like manner authorized to borrow from the Watch Chest, in 1819, and 1820; I do not know to what amount. The Special Session of 12th July 1823, also authorized him to borrow 500L from the Montreal Bank; I do not know whether he did so.

442.—Were the Trustees of the Market you have just spoken of, themselves Justices of the Peace, &c.?

Yes.

443.—Was the Road Treasurer in any instance authorized to pay the Creditors of the Town, the interest on the amount of their respective accounts, in consequence of the said accounts not having been paid for want of the necessary funds?

It is within my knowledge, that, in 1824, the Road Chest not being in a state to meet the whole of the expenses of the year, and the Contractor, Delorme, pressing the liquidation of an account of more than 600L, which he had against it, for Carpenters' work and materials; the Magistrates, in their Session of the 9th January, consented to pay him the interest of the said sum; and thereupon authorized the Road Treasurer to pay it to him, until the account should be liquidated.

444.—Are not some of the Justices of the Peace at Montreal also proprietors of the Montreal Water-works? and if so, can you name them?

I know two of them, Messrs. Thomas Porteous and Henry Griffin.

445.—Are they not frequently exposed to come into collision with the other Justices of the Peace, with respect to the Streets of the Town, which they are obliged to open from time to time, in order to extend or repair the water pipes?

Yes.

446.—Is either of these gentlemen a member of the Committee appointed to superintend the keeping up and repairing of the Roads and Streets in the City?

Yes—Mr. Griffin.

447.—Has any inconvenience arisen from this: and what inconvenience?

The Proprietors or Shareholders in the Montreal Water-Works, if they are Justices of the Peace residing in the City, unite the contradictory powers of breaking up the Pavement, and opening the Streets as often as they think proper, and of giving orders to the Road Surveyor, in Special Sessions of the Peace, to pave or repair the Streets in general. If these Shareholders, who are Magistrates themselves, neglect to repair the Streets opened by them, they are liable to receive orders, (sometimes very peremptory ones) from their fellow Magistrates to do so, and that to the satisfaction of the Surveyor, and under pain of being prosecuted by that officer. The Shareholding Magistrates may sit at all the Sessions of the Peace, and have more or less influence on the deliberations. The Surveyor is placed in an extremely painful situation, and is liable to suffer from his strictness, in the performance of his duty. I ought to observe, that the operations carried on in the Streets of Montreal, by the Proprietors of these Water-Works, have been, for many years, the subject of repeated deliberations on the part of the Montreal Magistrates, and a subject of contention between them, and the Magistrates who are Proprietors of the said Water-Works.

[Adjourned until to-morrow.

Friday,

Friday, 9th January 1829.

W. S. Sewell, Esquire. 9th Jan. 1829.

W. S. Sewell, Esquire. 9th Jan. 1829.

PRESENT:—Messrs. Viger, Hency, Lafebvre, Leslic and Bourdages.

Mr. Viger in the Chair.

William Smith Sewell, Esquire, Sheriff of the District of Quebec, appeared, and gave in, according to the order of the Committee, a List of the Grand Jurors, summoned for the Court of King's Bench for the March Term of 1828, and also of those summoned for the November Term of the same year: which Lists are as follow:

List of the Grand Jurors summoned for the Court of King's Bench, in the Criminal Term of March 1828.

- Sworn.....Amable Berthelot, { appointed Foreman by the Court.
Ditto.....William Finlay,
Idon't believe they attended. { William G. Sheppard, { William Price,
Sworn.....Joseph Morrin,
Excused.....John W. Woolsey,
Sworn.....Charles A. Holt,
Ditto.....William Patton,
Ditto.....Edmund Antrobus,
Ditto.....John Fraser,
Ditto.....Robert Paterson,
Ditto.....William Phillips,
Ditto.....Henry Lemesurier,
Ditto.....Robert Shaw,
Ditto.....Joseph Cary,
Ditto.....David Burnet,
Ditto.....John G. Irvine,
Did not attend, I believe.....Michel Sauvageau,
Sworn..... { Narcisse Duchesnay, { Francois Drolet,
Did not appear.....The Hon. Charles De Léry,
Sworn.....Joseph Leblond,
Ditto.....Michel Clouet,
Ditto.....Henry J. Russel.

(Certified.) W. S. SEWELL.

List of the Grand Jurors summoned by me for the Court of King's Bench, held in September 1828, at Quebec:

- John Davidson, Foreman.....Point Levi,
Nicolas Boissonnault.....Quebec,
Thomas Lee.....Ditto,
James McKenzie.....Ditto,
William Henry Roi.....Ditto,
Louis Panet.....Ditto,
Daniel Sutherland.....Ditto,
William Pemberton.....Quebec,
Etienne Féréol Roi.....Beaumont,
John McNider.....Sainte Foi,
Charles L'Etourneau.....Saint Thomas,
Jacques Oliva.....Ditto,
Edward Hale.....Port Neuf,
George Hamilton.....Point Levi,
Dominick Daly.....Quebec,
John Caldwell.....Ditto,
Charles Chapais.....River Ouelle,
J. B. Taché.....Kamouraska,
Benjamin Tremain.....Quebec,
Alex. C. Buchanan.....Ditto,
Thomas Gordon.....Ditto,
Charles De Léry.....Ditto,
Thomas Cazeau.....Kamouraska,
Amable Dionne.....Ditto,
Pascal Taché.....Ditto,
Pierre Canac, dit Marquis.....Saint André,
Alexander Simpson.....Quebec,
John Leather.....Ditto.

(Certified) W. S. SEWELL, Sheriff.

He was then examined as follows:

448.—Were there any other Grand Jurors summoned to attend this Court, besides those whose names are found in this List?

No other.

449.—Were not some of the Jurors named in this List, twice summoned? if so, can you assign the reason of this?

They were summoned twice, and the reason is this: My Clerk had filled up blanks for the Quarter Sessions instead of those for the Superior Term; having learnt which, I ordered him to summon the same persons anew; which was done, with the exception of Mr. Lee, who was forgotten by mistake, as he himself informed me on the morning the Court opened, upon which I requested him to stay, in order that he might be sworn, which he refused to do.

450.—Who was the person substituted in the List in place of Mr. Lee?

No one.

451.—Where do the Grand Jurors named in this List reside?

They are all resident within the walls of Quebec, except Mr. Russel, who resides in the Banlieu. I have always made a practice (and I believe it was the case with my predecessors) of summoning the Grand Jurors from the City, for the March Term, and those from the Country Parishes for the September Term; because it is difficult for the Jurors from the Country to attend in March, whilst in September it is equally inconvenient for the Merchants.

452.—Are the Roads impassable in either of those months?

No—not impassable.

453.—Have there been any Courts of Oyer and Terminer in this District during the last five years?

Not one.

454.—Whence are the Petty Jurors summoned?

In great part from the City and County of Quebec.

455.—What is the number of those who are taken from that part of the County which lies outside the Town?

A very small portion; about an eighth.

456.—When Jurors are summoned from parts of the District lying outside the Town, in what portion are they to those from the Town?

In general they amount to about a fourth.

457.—Have you never summoned a greater number from those parts of the District lying outside the City of Quebec?

I have summoned a greater number, to the extent even of one third: in the last Term all the Canadian gentlemen, except three or four, were from the Country.

458.—By Canadians, you mean, no doubt, those born in the Country?

Yes.

459.—Did you make only one List or Panel of Grand Jurors for the March Term of 1828?

There was only one.

460.—You have said that Mr. Lee had been forgotten, when the gentlemen of the Grand Jury were summoned a second time, in March last; how comes it that this gentleman was summoned the first time, since his name could not be in the List or Panel of the Jurors for the said Term?

I do not know how that happened; perhaps my Clerk could give some information on this subject:—Mr. Lee had a conversation on the subject with Plamondon, the Bailiff, who served the summons, as I was informed by Plamondon, who could perhaps likewise give some information on the subject.

Amable Berthelot, of the City of Quebec, Esquire, appeared, and was examined as follows:

A. Berthelot, Esquire.

461.—Were you summoned as a Grand Juror for the Criminal Term held at Quebec, in March last?

Yes—by virtue of two Writs of Summons, one dated the 10th March 1828, and the other the 12th of the same month.

462.—For what reason were you twice summoned for the same Term?

I know nothing about it.

463.—Was not the first summons you received erroneous, inasmuch as you were summoned for the Court of General Quarter Sessions, instead of the Criminal Term of the Court of King's Bench?

Both Summons were in the same form, and both for a Court of Criminal Jurisdiction, which was to be held on the 22d of the said month of March.

464.—Can you produce them both?

Yes—here they are.

" Province of Lower Canada, } District of Quebec. }

" Sir,

" You are hereby summoned to attend as Grand Juror, at a Court of Criminal Jurisdiction, which will be holden at the Court House in this City, on Saturday the 22d day of March instant, at ten in the morning, to do and receive all things which on the part of our Sovereign Lord the King, shall then and their be enjoined you, and herein fail not at your peril. Quebec, the 10th day of March 1828.

" W. S. SEWELL, " Sheriff."

" Amable Berthelot, Esquire."

" Province of Lower Canada, } District of Quebec. }

" Sir,

" You are hereby summoned to attend as a Grand Juror, at a Court of Criminal Jurisdiction, to be holden at the Court House in this City, on Saturday the 22d day of March instant, at ten o'clock in the forenoon, to do and receive all those things, which on the part of our Sovereign Lord the King, shall then and there be enjoined you. Hereof fail not at your peril.

" Quebec, the 12th day of March 1828.

" WM. S. SEWELL, " Sheriff."

" Amable Berthelot, Esquire."

465.—Do you know whether several of the Grand Jurors serving as such during the said Term, also received two summonses?

I heard it said so.

466.—What is the proportion in the District of Quebec, of the number of persons born in the Country, to that of those who have come from other places, and settled there?

The number of the persons born out of the Country does not amount to one eighth part of the whole population of the District.

Thomas Lee, Esquire, one of the Members of this House, was then called, and Examined as follows:

T. Lee, Esq.

467.—Were you summoned to serve as Grand Juror, for the last March Term?

Yes.

468.—Did you serve as such?

No.

469.—For what reason?

There was a mistake in the summons. I had been summoned to attend as Grand Juror at the Court of Quarter Sessions: I perceived the mistake, but thought it my duty, nevertheless, on account of the important business which was to come before the said Criminal Court, during the Term, to attend on the day appointed. When I reached the Court House, I went up to the Grand Jury Box; I learnt from a great number of the gentlemen present, that they had all received a second and regular summons. I remained a few moments with them, and on reflection, thought it right to withdraw. I went to the Sheriff's office to obtain information as to the reason for which a distinction had been made between me and the rest. The Sheriff, whom I first addressed, seemed not to know the reason; he turned to the Clerk of the office, who, on referring to the List, told him, "Mr. Lee's name was on the first List, but is not in the second." 470.—

T. Lee, Esq.
9th Jan'y. 1829.

470.—Can you produce the Writ of Summons which was served on you? I believe I have it, and will produce it.

Mr. Lee afterwards produced the Writ of Summons, which is as follows:

" Province of Lower Canada, }
District of Quebec. }

" Sir,

" You are hereby summoned to attend as a Grand Juror at a Court of Quarter Sessions, to be holden at the Court House in this City, on Saturday the 22d day of March instant, at ten o'clock in the forenoon of the same day, to do and receive all those things which on the part of our Sovereign Lord the King shall then and there be enjoined you. Hereof fail not at your peril.

" Quebec, the 10th day of March 1828.

" W. S. SEWELL,
" Sheriff.

" Thomas Lee, Esq."

J. Viger, Esq.

Jacques Viger, Esquire, again appeared, and his examination was continued.

471.—By whom are the duties of Clerk of the Markets at Montreal performed?

Messrs. Louis Marie Marchand, and Léon B. Leprohon, are Clerks of the Markets at Montreal. Mr. Leprohon has acted alone for two or three years, since Mr. Marchand retired to St. Ours, and this, if I am well informed, by permission of the Earl of Dalhousie.

472.—Do you not know that a Clerk of the Markets at Montreal, being at the same time a Justice of the Peace, sat as such when the Tariff of the Clerk of the Markets was under consideration; and did not the said Magistrate leave the Bench in consequence of a remark made in Court, on the impropriety of this proceeding?

I remember that this happened to Mr. Marchand in my presence. He was holding the Court of Quarter Sessions, with two of his fellow Justices of the Peace. A Tariff, or some new Regulations concerning the Clerks of the Markets, was published and read, (*publié*) by the Clerk of the Peace. Mr. Marchand continued. I believe it was Mr. Ross the Advocate, who, on a remark made by some gentlemen of the Bar, of whom he was senior, by the date of his Commission, rose and pointed out the impropriety of this proceeding: he even, I believe, went so far as to say, that the Tariff or Regulations, might, by this single act, be liable to be set aside as null, whenever it should be wished to enforce it. Mr. Marchand made no difficulty about leaving the Bench, and another Magistrate, then in Court, took his place.

473.—Are not the Clerks of the Markets obliged to make frequent reports to the Justices of the Peace, concerning the state of the Markets; and are they not made dependant on them, by the Regulations concerning the duties of the Clerks of the Markets, and by which their emoluments are fixed?

The Clerks of the Markets are Commissioned by the Governor; but their emoluments depend entirely on the Magistrates, who are authorized by Law to make a Tariff of their fees: their duties are also prescribed by the Regulations made by the Magistrates.

474.—Are not the Justices of the Peace bound by Law to meet every month, and at such meeting to make out a statement of the work necessary to be done in the Town and City, and to appoint a Committee from among themselves, to cause the said work to be executed?

Yes—by the Act of the 5th Geo. IV. chap. 3.

475.—Has the Law been executed in this respect at Montreal, during the course of last year?

On the 5th of May last, (the first Monday in the month) the Magistrates of Montreal did in fact choose a Committee to superintend the work to be done during the year 1828, but instead of appointing them for one month only, according to the intent of the Law, they passed the following Resolutions:

" On motion of Mr. Ross:—Resolved, That a Committee of Magistrates be appointed to superintend the public work for the present year, which will expire on the first Monday in May 1829.

" Resolved, That Messrs. Louis Guy, John Molson and Henry Griffin do compose the said Committee."

These Resolutions did not pass without a division: and instead of ordering the work to be done during each month, the Magistrates in their Session of the 7th of the same month, after examining the report of the work to be done in 1828, made by the Committee of works, for the preceding year, passed the following Resolution:

" Resolved, That the Road Committee do take the said report, and be charged to cause the same to be carried into execution during the present year."

This Resolution also did not pass, until after a division.

476.—Are the public monies of the Town, arising from the Assessment and other funds, employed exclusively to the purposes for which they are appropriated; and in a judicious manner, and conformably to the wants of the Town?

I do not believe the public monies of the Town are employed otherwise than as they are appropriated, but I do not believe they have been employed as judiciously as they might have been, as regards the wants of the Town.

477.—Can you mention any particular cases?

The main street of the St. Lawrence suburb, which forms a very much frequented (and on that side almost the only) line of communication between the Town and the Country, and especially the Quarries, and under which there are, along its whole extent, public sewers, made by the Town, ought, as it appears to me, to have been McAdamized (*empierreé*) in preference to St. Joseph street, in the suburb of that name, which has been McAdamized this year, at great expense, and in which flagged footpaths and drains have been made, and under which there are no public sewers for carrying off the water from the ground adjoining it.

The work last mentioned cost more than 750*l*.

It was said at the time that there was no need for pressing the execution of this work: that the renewal of the Lachine Turnpike Road Act was expected, and that in that case the Town would only be subject to an annual expense of about 25*l*. for the greater part of the said street.

A sewer under St. Elizabeth street, in the St. Lawrence suburb, was very necessary, it was projected several years ago, and still remains to be done. It would have been necessary to turn the waters of the Little River, which, running through a piece of low lands, overflows in the suburbs, and

the waters of which becoming stagnant, make the air unwholesome, in addition to the inconveniences resulting from it: this has been for many years a subject of complaint. The inhabitants also complained that the Beach of the river opposite the Town was neglected. I think that the opening of many new streets, or the establishment of the necessary public squares (*places*) as well as the construction of sewers under several streets, have been neglected. I may also, at this moment, refer to the evidence I gave before a Committee of this House, on the 10th of March 1825, with regard to the works and improvements necessary in the Town of Montreal, which have been long projected, and still remain to be executed: And, in my opinion, many of these works were more urgently necessary than those which have been executed.

478.—Do you know the new Market erected at Près de ville, at Montreal? Yes.

479.—Is it so situated as to be useful to meet the wants of a great portion of the inhabitants of the Town and suburbs of Montreal? I believe so.

480.—Is the Little River which flows behind the Town of Montreal, considered as unfavorable to the healthiness of the Town? Yes.

481.—Do you believe it would be practicable to give it another course; and what course?

I think the course of the waters of the Little River may be changed in two ways; first, by an outlet to the St. Lawrence, through Papineau Road and Papineau Square, and Monarque street; and secondly, by a subterraneous outlet to be made under Lacroix street as far as the St. Lawrence.

482.—Do you know that several prosecutions for Libel were brought before the Criminal Court at Montreal, last year? Yes.

483.—Were not those prosecutions occasioned by certain writings published at Montreal, in the *Canadian Spectator*, *La Minerve*, and the *Spectateur Canadien*? Yes.

484.—Have you, since March 1827, observed writings or paragraphs extremely violent against the people of the Country, their Representatives, or the House of Assembly, published in the Official Gazettes and other papers in the interest of the administration?

Yes; and some of these writings were republished as pamphlets, and distributed gratuitously, or at very low prices.

485.—Are you aware that any of the Editors or Printers of the said Gazettes were prosecuted for Libel? They were not prosecuted.

486.—In your opinion, have not the said Gazettes frequently furnished matters as legitimate for prosecution for Libel, as the newspapers first mentioned? Most certainly.

487.—Was it not the general opinion that the said public papers would not be indicted, because they were on the side of the administration? Yes.

488.—Do you know at what time the last Election for the West Ward of Montreal took place? In July and August last.

489.—Who was the Returning Officer for the said Election? Mr. Henry Griffin.

490.—Do you know at what time the Writ reached him? I do not exactly know, but it was publicly said from the middle of July, that Mr. Griffin was the Returning Officer.

491.—Was not a meeting held at Montreal in the month of July 1827, on the subject of the Election which was to take place for the West Ward of Montreal? Yes.

492.—Can you recollect the day on which this meeting was held; and can you say whether Mr. Griffin was present and took an active part in the deliberation of the said meeting? There was such a meeting on the 18th of June 1827, in the News Room; I saw Mr. Griffin come in. The public papers afterwards informed us that Mr. Griffin took an active part in it, and even moved a Resolution, in which he engaged himself, in common with the meeting, to support with all his might the election of Messrs. McGill and Delisle, and consequently to exclude Messrs. Papineau and Nelson.

493.—Were you present at the election for the West Ward of Montreal, at the time of the last general election? Yes; I was there at different times.

494.—Were you at the poll of the said election when the High Constable made his appearance there, accompanied by the other Constables with their staves? I was there one day when the High Constable, followed by several other Constables, came there with their staves.

495.—Can you say by whose order they appeared at the Poll? and whether they were sent back; and by whom? The High Constable appeared at the door of the room in which the poll was held: Mr. Henry Griffin, the Returning Officer, after some explanation which took place between him and the Candidates on the news of the arrival of the said Constables, said to the High Constable, "I do not need your services, you may withdraw, and when I want you I will send for you." The High Constable remarked, that if he had come, it was only because Mr. H. McKenzie, a Justice of the Peace, had let him know that the Returning Officer required his services.

496.—In the Petition from Montreal, addressed to this House, one of the subjects of complaint against the Magistrates of that Town, is their alleged neglect in not having secured for the Town, the property and enjoyment of forty acres of land, reserved as a Common; can you give the Committee any information on this subject?

This is a complaint which has existed, I believe since 1819, or perhaps even since 1815. From one or other of these periods, the Magistrates have been busied on this subject, without being able to determine what means they ought to adopt, to secure to the Town the property and enjoyment of the said Common. Things were in the same state with regard to this business in 1825, when I appeared on the 10th of March before one of the Committees of this House; gave the evidence, which may be there seen relative to the said Common, and produced copies of the deed of concession thereof in 1651, and an extract from the *Livre Terrier* of the Seigniors, communicated to me by those gentlemen. Since that time the Magistrates, in order to prevent the encroachments made by several individuals on the said Common, by enclosing certain portions thereof with fences, have thought it their

J. Viger, Esq.
9th Jan'y. 1829.

their duty to take possession of the forty acres which form it, and to declare it public property (*places publiques*) by homologating, in October and November 1826, the favourable reports of two Juries summoned for this purpose. In July 1828, encroachments were made by individuals, and, by order of the Magistrates, I got rid of them, by removing the fences they had put up: But since that time, that is to say, since the 4th of August last, I have again been obliged to report to the Magistrates, that Mr. Commissary Forbes was taking possession of part of the said ground, and fencing it as ground belonging to the King. At the same time Mr. Ross, the Chairman of the Session, produced a letter of explanation, from Commissary General Routh; and it was resolved that the Chairman do communicate to the Commissary General, the verdict of a Jury given on the 21st December 1826, and homologated the same month, concerning the ground in question. Things have remained in this state ever since; and I have not received from the Magistrates the further orders I asked for, by my report of the 4th August.

497.—After having made your report to the Justices of the Peace, and asked for their further orders, after the *supersedens*, of which you have spoken in your 7th answer, did the Justices of the Peace give you fresh orders with regard to Mr. Bagg's fences and house?

No.

498.—Were you prosecuted for having neglected to throw down Mr. Bagg's house and fence; and was this done before a Court of Criminal Jurisdiction?

Yes—an indictment was brought against me at the Court of Oyer and Terminer, in November 1827.

499.—Was this indictment tried?

No—but it was afterwards removed by *Certiorari*, into the Court of King's Bench, for Criminal matters: it is still pending therein, and I am under Bail.

[Adjourned to to-morrow.]

Saturday, 10th January 1829.

PRESENT:—Messrs. Viger, Heney, Cuvillier, Lefebvre, Leslie, and Bourdages.

Mr. Viger in the Chair.

Mr. William Manly appeared before the Committee, and was examined as follows:

500.—Were you employed in the Sheriff's Office last March, and in what capacity?

I was employed in the capacity of Clerk.

501.—Are you aware that there was any irregularity in the summoning of the Grand Jurors for the last March Term?

There was an irregularity, of which I was myself the cause. Instead of taking the blanks for the Superior Term of Criminal Jurisdiction, I filled up blanks for the Quarter Sessions, and gave them to the Bailiff to be served.

502.—Were all the summonses so given to the Bailiff to be served on the Grand Jurors, for the Court of Quarter Sessions instead of the Criminal Term of the Court of King's Bench?

To the best of my knowledge they were all for the Quarter Sessions.

503.—Did you receive orders to summon the Members of the Grand Jury anew?

The Sheriff gave me orders to do so, as soon as the error was discovered.

504.—Did you summon them all anew?

I believe I did. I know of no omission, and do not remember that I was ordered to omit any one.

505.—Was the List or Panel of the Grand Jury made and signed before you caused the Members of the Grand Jury to be summoned the first time?

The List was made out by me, as usual, and given to the Sheriff for his approval, before the first summonses issued; it was not at that time signed by the Sheriff.

506.—Has it been changed or altered since?

I do not believe any alteration has been made: the summonses on the second occasion were filled up with the names of the persons who were in the same List.

507.—Was Mr. Lee summoned as a Grand Juror for the said March Term?

I think he was summoned, by being served with one of the blanks for the Quarter Sessions.

508.—How could he be summoned when he was not in the List or Panel of the Grand Jury?

His name appeared in the List which I had in my possession at the time I gave the summonses to the Bailiff on the second occasion; because I do not remember that any order was given me to omit it.

509.—How happens it that he was not summoned anew a second time, with all the others?

I cannot say—that may have been an omission on the part of the Bailiff.

510.—Look at the two Writs of Summons, (here the two Writs of Summons produced by Mr. Berthelot, one of the preceding Witnesses, were shewn to the Witness) and explain how they came to be both issued, addressed to the same person, and for the same Court?

After the error was discovered, and when I believed that all the summonses which had then issued were for the Quarter Sessions, other summonses issued for the Court of King's Bench, to all the Jurors, I believe.

511.—How and by whom were you informed that the first summonses had been irregular?

I believe it was by the Sheriff himself.

512.—How and from what general Lists are those of the Jurors summoned to attend the Courts of Criminal Jurisdiction made in the District of Quebec?

They are taken from a List kept for that purpose in the Office.

513.—Do these general Lists include all the Jurors in the District?

They do not include all the Jurors in the District.

514.—Where do the persons whose names are found in the general Lists reside?

Chiefly in the Town; and a small number in the Country.

515.—In what part, and at what distance do those reside who are from the Country?

Grand Jurors have been taken from the County of Kamouraska (Cornwallis) and Petty Jurors from the county of Quebec, and Pointe Levi.

516.—Can you say in what proportion the Petty Jurors from the Country are to those from the City of Quebec in the general Lists?

I do not believe there are more than three or four in forty.

[Adjourned until Monday next:]

Monday, 12th January 1829.

PRESENT:—Messrs. Viger, Heney, Lefebvre and Leslie.

Mr. Viger in the Chair.

Ordered, That the Chairman make a motion for causing A. W. Cochran, Esquire, to come before the Committee, on Wednesday next, at 10 o'clock in the forenoon.

Ordered, That Dominick Daly, Esqr. Provincial Secretary, be requested to appear before the Committee on the same day.

Wednesday, 14th January 1829.

PRESENT:—Messrs. Viger, Neilson, Heney, Bourdages, Lefebvre, Leslie and Cuvillier.

Mr. Viger in the chair.

The Honorable Andrew William Cochran, appeared, and was examined as follows:—

Mr. W. Manly,
10th Jan. 1829.

517.—Have you been Civil Secretary during the administration of Lord Dalhousie, and for what length of time?

I have been so from the month of June 1822, till some time after the departure of Lord Dalhousie.

518.—You know that the Parliament of this Province passed a Bill of supply in 1825, under the administration of Sir Francis Burton?

Yes.

519.—Have His Majesty's Ministers in England or the Minister of State for the Colonial Department, at any time signified their approbation or disapprobation on the subject of that Act, and in what manner?

In answer to that question, I refer to the message of His Excellency the Earl of Dalhousie of the month of March 1826, transmitting a Despatch from Earl Bathurst on that subject; I mean to say that that message and the Despatch connected with it are all the information that I think myself authorized to give on that subject.

520.—Has this Despatch been duly enregistered in the Office of the Civil Secretary of the Province?

I do not know whether it is so now: it was not when I left the office, but it was in the office. I believe it was by an oversight of some of the Clerks in the office that it was not enregistered; because it was given out of my hands for the purpose of being enregistered a very long time before I left the office, so long that I do not remember when.

521.—Whose duty is it to register such Despatches; and on whom does the responsibility of neglect, in that particular, rest?

It is the general duty of the second assistant in the office; if he neglects his duty he is of course responsible for it.

—Are not the assistants in that office under the control and supervision of the principal, i. e. the Civil Secretary?

They are.

522.—Has it come to your knowledge that His Majesty's Ministers have, upon new information, expressed different opinion from that expressed in the Despatch of the 4th June 1825, on the subject of that Bill?

I decline answering any questions as to any opinions expressed or supposed to have been expressed by His Majesty's Ministers to the Government of this Province; unless so far as those opinions may have been already made public by the Government.

523.—Have you any knowledge of a Despatch from the Secretary of State for the Colonial Department, relating to that of the 4th June 1825, dated the 30th September, of the same year?

I decline answering that question, not feeling myself at liberty to speak in any way with respect to any Despatches, except so far as is expressed in my last answer.

524.—Have you at any time published, or caused to be published, in any of the newspapers of this City, any writing or paragraph relating to the said Despatch of the thirtieth September 1825?

Not of my own authority; but I decline answering further any question on matters of State that relate to acts done by me or supposed to be done by me as the confidential Secretary of His Excellency the Governor in Chief.

525.—Have you in fact published or caused to be published any such writing or paragraph, and under what authority?

I refer to my last answer.

526.—The twenty third number of the fourth volume of the Quebec Gazette, published by authority, dated 15th March one thousand eight hundred and twenty seven, being exhibited to the witness, he is requested to say whether he knows the author of the article inserted at page two hundred and fourteen, in the first and second volumes, relating to the Despatches of the fourth June and thirtieth September one thousand eight and twenty five, which article is as follows:—

“Report of the Committee of the Assembly of Lower Canada on His Excellency the Earl of Dalhousie, refusing to communicate the Despatch on “the financial difficulties of the Province, and exonerating Sir Francis Burton, from blame in assenting to the Bill of Supply in 1825.”—*Mr. Neilson's Gazette.*

In this short and apparently unstudied sentence, containing merely the heading of a Report of the Assembly, there is misrepresentation direct and indirect, on two points which we have marked in Italics. The design with which that misrepresentation is introduced is obvious; but we turn from this minor object to comment upon the subject of the Report itself.

A. W. Cochran,
Esq.
14th Jan'y. 1829;

The Resolutions to which the Assembly have pledged themselves, in refusing the supply, are easily understood. But another resolution has been added to them, so little connected with the subject, that it is difficult to imagine how it got there: to the public it must be quite unintelligible.—It regards Sir Francis Burton, not the finances of the country: it regards a censure on him, not the sum of £1805 overdrawn by him, and in vain recommended by Earl Bathurst to be allowed in the Public Accounts as a grant made to him by the Provincial Legislature.

As the Report, in which the Assembly by this Resolution concur, is before the public, and as it contains assumptions and assertions not only unsupported by any known facts, but at variance with those which have come to our knowledge, we think it well to inform the public very concisely on this subject, and we do so on the best authority.

On closing the Session of 1825, Sir Francis Burton reported to Earl Bathurst its happy termination in the following words: "It is with infinite satisfaction I acquaint your Lordship that the differences which have so long subsisted between the Legislative bodies on financial matters have been amicably settled; and by the inclosed bill, your Lordship will see that the Assembly have decidedly acknowledged the rights of the Crown to dispose of the revenue arising out of the 14th Geo. III. and certain others, the produce of which is already appropriated by law; and that henceforth it will only be necessary to apply to the Assembly for such aid as may be necessary to make up the deficiencies of the Revenues above mentioned to defray the expenses of the Civil Government and Administration of Justice."

Let any man compare the expressions above quoted with the Resolutions adopted by the Assembly on the 21st March 1826, declaring that they "do formally reject the propositions that the Revenue applicable to the payment of the expenses of the Civil Government and the Administration of Justice may legally be distributed by any other authority than that of the Legislature;" and that they adhere to their former resolutions, "in so far as they are opposed to the exclusive application of any part of the public revenue to particular services without the consent of the House:"—and it will be seen what was the real worth of the "reconciliation" of which so much is still said.

But Lord Bathurst viewed the result of that Session, and the Bill itself, very differently. After having had it under consideration for some weeks, he expressed his sentiments upon it in his Despatch of the 4th June, which is already before the public. On the 25th July, Sir Francis Burton justified his conduct by a Despatch of which no copy has been recorded, and which of course remains yet as a private letter. On the 30th September, Lord Bathurst answered it, accepted the justification on the plea of the want of those instructions, for the violation of which Sir Francis Burton was censured; and therefore recalled that personal and particular censure. But that letter, as since explained, did not cancel the instructions of the 4th June, nor did it at all relate to the Supply Bill.

This is the Despatch respecting which the Assembly have exhibited so much curiosity. This is the Despatch respecting which the Assembly (assuming without the slightest foundation that it "contained the sentiments of His Majesty's Government relative to the Supply Bill") have declared that without having communication of it they cannot proceed to make a grant to His Majesty.

When the Governor in Chief laid the Despatch of 4th June before the Legislature, the Assembly addressed him for copies of any other Despatches he had received relating to the Bill of Supply. The object of this enquiry will best be elucidated by a passage in the Report now before us, which states that "in requesting further information as to the sentiments of His Majesty's Government respecting the Supply Bill of 1825, the House never for a moment entertained an intention of calling for a justification of the Lieutenant Governor in giving the Royal Assent to that Bill." The Governor apparently viewed this matter in the same light, when the Address in question came up in March 1826; and the answer then given was, that no such Despatches as the Address referred to had been received; and very sufficient reasons for refusing, both then and now, the Despatch of the 30th September, may be found in the tenor of that Despatch as we have described it, and in the circumstances attending it:—

For, 1stly. That Despatch did not, as we have already stated, convey the "sentiments of His Majesty's Government respecting the Supply Bill of 1825," which the Assembly were desirous of ascertaining.

2dly. It was an answer to the private letter of Sir Francis Burton to Earl Bathurst, dated 25th July, of which the Governor had no information or copy.

3dly. It was not received by the Governor, but by Mr. Daly, an Assistant in the Civil Secretary's Office.

4thly. Although it reached that gentleman on or about the 25th November, it was not presented by him to the Governor until the 14th January, having been opened by him, and shown, as there is reason to believe, to more than one person in town, in the intervening period.

On this account alone there would have been sufficient reason for refusing to accept it as an official document, referring as it did to a previous Despatch which had been officially communicated, and being on the face of it an answer to private and unknown explanation.

The matter stands thus:—The Assembly have asked for a copy of the Despatch of the 30th September. That Despatch must under all its circumstances be still considered as private, and the curiosity of the Assembly must yet remain unsatisfied, until they can see the letter to which that Despatch is an answer. They will then have an equal desire, and quite as much right, to know every other private circumstance and communication necessary to an understanding of the whole subject. They may be assured that this will never be given to them, even though they continue to feign a belief, and to declare (while yet ignorant of the contents of the Despatch of 30th September,) that it contains the sentiments of His Majesty's Government respecting the Supply Bill of 1825, and that without communication of it they cannot make a grant to His Majesty.

In the mean time they must remain content with the commentary on the Despatch of 4th June, which is afforded by Lord Bathurst's Despatch of the 7th January 1826, (expressly referring to and following up the principles of the former); and by the course which the Government has pursued in this Session "in compliance with instructions from His Majesty's Secretary of State," in laying before the House of Assembly the estimates of the year, which are framed in accordance with the principles of the Despatch of June, and with those on which the estimates in 1822, 1823, and 1824 were framed.

It is, indeed, matter for surprise that the Assembly, in the intensity of their desire to discover the "sentiments of His Majesty's Government," should have confined themselves to an inquiry for the Despatch of September 1825, and should exhibit no anxiety to be informed of the more recent instructions, of the existence of which they were apprised. This forbearance, however, may furnish some clue to their motives in appending their Resolution to the

Report we have been commenting upon, to their proceedings on the supply. They appear to be in search of a pretext, and they have gone far to find one, which renders them unworthy of the confidence of the Government or of the Country.

I refer to my answer to the 524th question.

527.—Have you at any time written, published, or caused to be written and published, any anonymous writing or paragraph in any Gazette, and that as Lord Dalhousie's confidential Secretary?

I decline answering that question altogether.

528.—Have you a knowledge that an address to the King from the Legislative Houses of Upper Canada, relating to the financial difficulties between that Province and that of Lower Canada, was presented in 1822?

I have a general official knowledge of it; I think it was in 1822, before I came in the office.

529.—Was this address transmitted to the Governor of Lower Canada by Sir Peregrine Maitland, Lieutenant Governor of Upper Canada?

I believe it was.

530.—Can you say at what time?

I cannot at this distance of time, nor can I now ascertain.

531.—Who held the office of Secretary to the Governor of Lower Canada, at the beginning of 1822?

The Honorable Colonel Ready.

532.—Is he now absent from the Province?

He is now Lieutenant Governor of Prince Edward's Island.

533.—Had you a Commission as Civil Secretary to the Governor in Chief?

No; the Civil Secretary never has a Commission; he is the private officer or servant of the Governor, and responsible to him alone, except so far as particular Statutes of the Province may have occasionally imposed duties upon him.

534.—Does he take an oath of office?

No.

535.—By whom is he paid?

By the King.

536.—Out of what monies is he paid?

Out of the monies levied in the Province.

537.—How is he paid?

By warrant on the Receiver General of the Province, under the authority of His Majesty.

538.—Under what authority are his duties determined and his office regulated?

By the will and pleasure of the Governor for the time being.

539.—Can you state at what time the office of Civil Secretary was established?

I cannot: I believe it has existed since the year 1763, in one shape or other.

540.—Has the office still existed under the same denomination and with the same salary and emoluments?

No; I do not think it has. The salary was raised in 1818, under the administration of Sir John Coape Sherbrooke; the denomination of Civil Secretary existed at the time I came in the Province, sixteen years ago; how long before I cannot say.

541.—How was it raised and to what amount?

It was raised from two hundred to five hundred pounds, upon a message from the Governor to the Assembly, included in the vote of 1818 and covered by the Law of 1819.

542.—What do you understand when you speak of confidential Secretary to the Governor, and matters of State?

What I mean by confidential Secretary, is that a confidence is reposed in him which he is not to betray; as to matters of State, I draw a distinction between the ordinary details of the office, and those things which are of a private or peculiar nature, and particularly those things which are in any way directly or indirectly connected with communications of or from the Government of the Mother Country.

543.—Do you conceive that this applies to official Despatches required to be enregistered in the office?

Yes; I think this term applies to them, and to many other things besides, in the duties of the Civil Secretary and other departments connected with the Governor.

544.—Would you think yourself authorized to depose on the subject of such documents if called upon before a Court of Justice?

I should refer myself, in that case, to a decision of the Court.

Dominick Daly, Esquire, Provincial Secretary, was then called in, and examined as follows:—

545.... What situation did you hold under the administration of Sir Francis Burton?

Assistant in the Civil Secretary's Office.

546.... You know that the Parliament of this Province passed a Bill of Supply in 1825, under the administration of Sir Francis Burton?

Yes.

547.... Have His Majesty's Ministers in England, or the Minister of State for the Colonial Department, at any time signified their approbation or disapprobation on the subject of that Act, and in what manner?

The Secretary of State's Despatch of the fourth June 1825, which is upon the Journals of the House of Assembly, contains his disapproval of that Bill.

548.... Has it come to your knowledge that His Majesty's Ministers, upon new information, have officially expressed a different opinion from that expressed in the Despatch of the fourth June 1825, on the subject of that Bill?

The Secretary of State did address another Despatch on the subject of that Bill to Sir Francis Burton; differing materially from the former.

549.... Have you any knowledge of a Despatch from the Secretary of State for the Colonial Department, dated the thirtieth September 1825, and relating to that of the fourth of June in the same year; and what knowledge have you of the same?

A Despatch dated the thirtieth September 1825, addressed to Sir Francis Burton, and received and opened by me, after his departure from the Province, (having been authorized so to do) was afterwards handed by me to Mr. Cochran then Civil Secretary to the Governor, to be presented to His Excellency the Governor in Chief.

550.—Do you know whether Mr. Secretary Cochran submitted this Despatch to His Excellency the Earl of Dalhousie?

I cannot doubt that he did; having delivered the Despatch to Mr. Cochran, when the Governor in Chief was in his office.

551.—What was the general purport of the last mentioned Despatch?

The general purport of this Despatch went to the removal of a censure passed

A. W. Cochran,
Esq.
14th Jan'y. 1829;

D. Daly,
Esquire.

D. Daly, Esqr.
14th Jan. 1829.

sed upon the conduct of Sir Francis Burton, in the Despatch of the fourth June.

552.—Were there any particular grounds stated for the removal of the censure contained in the former Despatch?

The grounds stated were the absence of some instructions which were supposed to have been deposited or enregistered in the Civil Secretary's Office from the Secretary of State to former Governors.

553.—Do you know if that document has been enregistered in the Civil Secretary's Office?

I do not know.

554.—Have you had any and what conversation with Andrew William Cochran, Esquire, on the subject of this Despatch?

I have; on the day after I had delivered that document to him, as I have already stated, Mr. Cochran enquired of me if I had shewn it or mentioned its existence to any person, to which I replied, that I had shewn it to the assistant Civil Secretary, and had further stated the existence of a document removing the censure which had been passed on Sir Francis Burton, Mr. Cochran then said, "the less that is now said on the subject the better, as the Governor does not intend to take any notice of it, and indeed I have myself advised that he should not."

555.—At what time did that Despatch of the thirtieth September reach you, and when did you deliver it to Mr. Cochran?

I cannot remember exactly now, but I believe it was received by me in the latter end of November 1825, and handed over to Mr. Cochran in the month of January following.

556.—For what reason did you defer to deliver that Despatch until the month of January?

I waited to know the Lieutenant Governor's wishes respecting it.

557.—Were his wishes made known to you, how and when?

I cannot give the date more particularly than I have done already, but I became acquainted with his wishes regarding it from a letter which I received from him on the day I delivered the Despatch to Mr. Cochran, expressing a hope that the Despatch in question had been recorded in the Civil Secretary's Office. Within an hour after the receipt of that letter, I handed the Despatch to Mr. Secretary Cochran.

558.—Did you shew this letter of Sir F. Burton's to the Governor in Chief's Secretary when you delivered to him the Despatch to which it referred?

I did at the time state my reasons for detaining and delivering the Despatch as above.

559.—Have you a knowledge that any writing or paragraph on the subject of the Despatch mentioned by you, and in which you were concerned, was published in March 1827, in the Quebec Gazette?

I do remember an article in which my name was made use of, appearing in the Quebec Gazette published by authority, on the subject of these Despatches, in March 1827.

560....Being concerned in that writing or paragraph, did you think it necessary to enquire who was its author, and did you ascertain who he was?

I did call upon the Editor, who after having stated that he had reluctantly used my name, mentioned Mr. Cochran as the author of the article.

561....Did he offer to shew you the manuscript?

He did offer to shew it to me, which I did not consider necessary.

John Charlton Fisher, Esquire, was then called in, and examined:

562....Are you the Editor of the Quebec Gazette published by authority and since when?

Yes, since the 23d October 1823.

563....When you receive any anonymous paragraph or writing of some importance, are you in the habit of enquiring the name of its author, previous to its insertion in the Gazette of which you are the Editor?

I believe I know the author of every article of importance, published in the Gazette.

564....The twenty third number of the fourth volume of the Quebec Gazette published by authority, dated fifteenth March one thousand eight hundred and twenty seven, being exhibited to the witness, he is requested to say whether he knows the author of the article inserted at page two hundred and fourteen, in the first and second columns, relating to the Despatches of the 4th June and thirtieth September 1825?

I do know the author.

565....Who is the author of that writing?

This article was principally drawn up by me from notes furnished to me by Andrew Wm. Cochran, Esquire.

566....Did he deliver these notes to you himself, or did he transmit them to you?

These notes were given to me by Mr. Cochran himself.

567....Was Andrew William Cochran then Secretary to the Governor?

He was.

568....Have you received any injunctions from him to keep the secret on the subject of these notes?

Certainly not.

569....Did you consider on this occasion that he acted in an official capacity?

I could not with propriety refuse any communications furnished by Mr. Cochran, and I think in this instance he was acting in his official capacity of Secretary to the Governor, and I thought myself bound to publish it.

570....Was the article drawn from these notes communicated to Mr. Cochran before its publication?

To the best of my recollection he never saw it until he saw it in print.

571....Had these notes an express reference to the two Despatches of the fourth June and thirtieth September 1825?

Yes.

The Clerk then delivered to the Chairman certain documents which he had received from John Delisle, Esquire, which the latter addressed to him in conformity to the requisition of the Committee. (For the said documents, see Appendix G.)

[Adjourned to the call of the Chair.]

Friday, 16th January 1829.

PRESENT:—Messrs. Viger, Heney, Lefebvre, Leslie, Cuivillier, and Bourdages.

Mr. Viger in the Chair.

Louis Guy, of Montreal, Esquire, appeared, and being desired to explain to the Committee the reasons which had caused his delay in appearing, he answered:

It was impossible for me to appear before the Committee, because it was only on the fifth of the present month, about one o'clock in the afternoon, that I received the letter from the clerk of the Committee, dated the 30th December last, and requiring me to appear on the 5th instant. It was not in my power to leave Montreal before the ninth instant, and I arrived at Quebec only on the evening of the eleventh.

He was afterwards examined as follows:

572.—Do you reside at Montreal—and since what time have you so resided?

I was born there, and have always resided there.

573.—Are you one of the Magistrates at Montreal, and how long have you been so?

I am one of the Magistrates of Montreal, and have been so for more than 20 years.

574.—At what time did the last Commission of the Peace for the District of Montreal issue?

I believe it was in March last.

575.—Did this Commission operate many changes in comparison with the preceding one?

It did operate many changes, since many Magistrates were dismissed from office, and a great number of new names inserted in the Commission.

576.—Was it notorious that the dismissal of the greater number of the Magistrates whose names were omitted in the last Commission, was owing to their political opinions?

The public generally thought so, and such was my own opinion.

577.—Were not some of the Justices of the Peace at Montreal dismissed from office for some particular reason, in addition to the general cause assigned above?

Four of the Magistrates of Montreal, viz. Messrs Mondelét, Heney, Lacroque and Baron, were dismissed: I sincerely believe they were so dismissed upon a complaint made against them by Mr. Gale, (the Chairman of the Quarter Sessions) and several other Magistrates, to the Earl of Dalhousie (their Governor in Chief,) on account of their having signed a certain order of *supersedeas*.

578.—Did the Magistrates by whom this reference to the Governor in Chief was made, take any steps for obtaining the judgment of the ordinary tribunals with regard to the legality or illegality of the said *supersedeas*?

I sincerely believe that the Magistrates took no measures for obtaining the judgment of the ordinary tribunals with respect to the legality or illegality of the said *supersedeas*; and what leads me to believe this, is, that Mr. Boucherville and myself proposed to the meeting at which this complaint was resolved on, to refer the whole to one of the Superior Courts for the sake of obtaining a decision with respect to the legality or illegality of the said *supersedeas*; or if they thought it better, to place all the papers relating to this business in the hands of the Solicitor General, in order that he might institute any prosecution he might think expedient; but the majority of the meeting came to a contrary decision.

579.—Is it not true that the business has remained in the same state ever since; and that the whole terminated in the dismissal of the four Magistrates who signed the *supersedeas*?

Yes.

580.—Is it your opinion that the Justices of the Peace do possess the right of granting a *supersedeas* in certain cases; or do you think that your fellow Magistrates who signed the *supersedeas* committed an illegal act?

I believe that the Magistrates have the right of granting orders of *supersedeas* in certain cases; for example, I believe that a Magistrate who has by mistake issued an order, which he afterwards becomes convinced was illegal, and contrary to Law, has and ought to have the power of issuing a *supersedeas* of that order; and even that where several Magistrates have issued an illegal order, on one of them acting alone, can grant a *supersedeas* of such order, and I sincerely believe that the Magistrates who signed the *supersedeas* in question did no more than their duty in signing it, if they were convinced that the order suspended by the *supersedeas* was illegal.

581.—Have you had opportunities of consulting any persons versed in the science of the law on the subject of the said *supersedeas*, and if you have, what was their answer?

Before the said *supersedeas* was issued, I consulted two of the oldest advocates in Montreal, as to whether a Magistrate who had been induced by error or surprise to issue an illegal order, could order the execution thereof to be staid until the decision of a Superior Court as to its illegality could be had, and as to the steps to be taken by the Magistrate in such a case: the two advocates agreed in saying, that in such a case the Magistrate had a right to issue an order of *supersedeas* to suspend the execution of the former order, until a Superior Court should have made an order to the contrary.

582.—Are you not of opinion, that the object of the reference made to the Governor on this business, was the dismissal from office of the four Magistrates who had signed it?

I believe that the principal object Mr. Gale had in view, in causing the business of the *supersedeas* to be referred to the Governor in Chief, was to effect the dismissal of the four Magistrates who had signed the *supersedeas*, without affording them an opportunity of clearing themselves in a legal manner, from the imputations cast on them in the resolutions proposed by Mr. Gale, and approved by the majority of the Magistrates.

583.—Is it not true, that this dismissal, under the circumstances of the case, might be looked upon as a lesson to the other Justices of the Peace, and as a warning to them not to oppose the views of the Chairman of the Quarter Sessions in future?

Yes—I believed at the time, and I still believe that such were Mr. Gale's views; and it is within my knowledge that several Magistrates entertained the same belief: I may even add, that the proceeding had the effect of intimidating one of the Magistrates to such a degree, that he told me, that considering himself no longer free, he should attend less frequently at the meetings of the Magistrates, for fear of losing a profitable situation which he held under Government; and in fact since that time he has rarely attended the meetings of the Magistrates.

584.—Did not the Chairman of the Quarter Sessions make some observations relating to the peculiar duties of his office, in a discussion which took place on the subject of the *supersedeas*?

I remember that Mr. Gale said at the meeting, that he had a very painful duty to perform; but that he thought he was bound by his oath to report to the Governor every thing that might take place at the meeting, with the names of the Magistrates who might vote for or against it. I remarked to Mr. Gale, that I hoped he would keep his promise, and mention my name to His Excellency, as that of one of those who were opposed to it.

585.—

Louis Guy,
Esqr.

16th Jan. 1829.

J. C. Fisher,
Esquire.

Louis Guy,
Esqr.

16th Jan. 1829.

Louis Guy,
Esquire.

16th Jan. 1829.

585.—Is it not true that some of the Magistrates appointed by the last Commission have no property whatever, that they are therefore without responsibility, and that this circumstance was known at the time the Commission was issued?

I believe there are several of this description.

586.—Can you name them?

They are, Messrs. Garden, Auldjo, McKenzie and Turner; with regard to Messrs. Pardy, Napier and Byng, I do not know whether they are possessed of any real property: I know of none held by them.

587.—Have the creation of the office of Chairman of the Quarter Sessions, and the establishment of the Police Office at Montreal, been advantageous to the public; and have they tended to raise the body of the Magistrates in public estimation?

The creation of the office of Chairman of the Quarter Sessions has not been productive of that advantage to the public, which they had a right to expect from it, neither has it contributed to raise the Magisterial body in the estimation of the public. As regards the establishment of the Police Office, the general opinion is that it has produced more mischief than advantage, by concentrating in the person of the Chairman, or in the Chairmen, the control of the whole Police of Montreal, which by law is entrusted to the body of the Magistrates.

588.—Do the Magistrates at Montreal in general enjoy the confidence of the public?

I do not think that the body of the Magistrates enjoy the confidence of the public, especially since the issuing of the last Commission of the Peace for the District of Montreal.

589.—To what can this want of confidence, particularly since the period alluded to, be attributed?

According to the public opinion, it is principally to be attributed to the influence which Mr. Gale has acquired over the majority of the Magistrates at Montreal; and this influence is so great, that it is generally believed he can carry any measure which he has in view.

590.—Are the Justices of the Peace at Montreal accountable for the public monies of the City; and to whom?

During the twenty years that I have been one of the Justices of the Peace at Montreal, I do not know that they have rendered any account, or that any account has been required of them by any competent authority. I believe, however, that they are accountable for the public monies, either to His Majesty's Government in this Province, or to the Lords of the Treasury in England.

591.—Are not the Justices of the Peace bound by law to meet once a month, and at such meetings to make out a statement of the work necessary to be done in the Town or City; and to appoint a Committee from among themselves to see such work performed?

Yes.

592.—Has the law been fulfilled in this particular, during the last year?

No.

593.—Who are the Justices of the Peace composing the said Committee?

I was informed by the Road Surveyor that I had been appointed in conjunction with Messrs. Molson and Griffin; but I withdrew about the month of July last.

594.—What were your reasons for withdrawing from the said Committee?

I had several reasons for withdrawing:

1st. Because the performance of the work had not been ordered by the Magistrates in the manner prescribed by the law: the Magistrates having been satisfied with drawing up, at a general meeting, a statement of the work to be done, and leaving it in the power of the members of the Committee to cause the same to be performed in the order they should deem advisable; by which means the members of the Committee were left open to the remarks and censure of the public.

2ndly. Because the two Magistrates, who, with myself composed the said Committee, manifested a determined intention of causing the work ordered on the streets which lead to their own property, and to mine, and in the repairing of which streets they as well as myself, had a personal interest, to be first performed; instead of that ordered on other streets which stood in greater need of repair; the expense of the said works to the Town, estimated at the sum of 1000*l.* or 1200*l.* This determination appeared to me to be so much the more unjust, inasmuch as by the act establishing a Turnpike on the Lachine road, the Town was only bound to pay 25*l.* per annum, towards the keeping up of one of the said streets, viz. St. Joseph street, from the Town to the boundary of the City; and that it was probable that the said act would be revived by the Legislature, and that it was likely it would cost the Town at least 600*l.* to put this street in a state of repair. It was not, however, until after I had received information that the said work had been begun, that I determined to withdraw from the Committee, and I then did so, because I did not wish it to be supposed that I had any share in directing the execution of work which was less urgently necessary for my own personal advantage.

J. C. Fisher,
Esqr.

John Charlton Fisher, Esquire, was again called in and examined:

595.—Have you at different times received from Mr. Secretary Cochran, notes or writings of the same kind as those you spoke of in your former examination?

Not more than five or six times during the four years I have been Editor of the Gazette. I do not know what might happen during the year I was absent from the Province.

596.—Was this principally since the prorogation of the Legislature in March 1827?

I think that it was principally since November 1826.

597.—Who was Editor of the Quebec Official Gazette during your absence from the Province?

Mr. William Kemble acted in my name as Editor of said Gazette, from November 1825 to November 1826.

Dominick Daly, Esquire, was again called in, and examined as follows:

598.—Can you now say what was the precise day on which you handed the Despatch of the 30th September 1825, (of which you have spoken in your preceding answers) to Mr. Secretary Cochran?

Having since that time referred to documents in my possession, I find that the 23d January 1826, was the day on which I handed the Despatch in question to Mr. Cochran.

Saturday, 17th January 1829.

Louis Guy,
Esqr.

17th Jan. 1829.

PRESENT:—Messrs. Viger, Heney, Cuvillier, Lefebvre and Bourdages:

Mr. Viger in the Chair.

Louis Guy, Esquire, again appeared, and being examined, answered as follows:

599.—Are the public monies belonging to the Town of Montreal exclusively employed for the purposes for which they are appropriated; and is this done in a judicious manner, and conformably to the wants of the Town?

I believe that the public monies are generally employed for the purposes to which they are appropriated, and that this is done in as judicious a manner as can be expected from a body composed of persons having opposite views, dispositions and interests. According to the custom which has obtained for a number of years, the Road Surveyor lays before a special meeting of the Magistrates, a statement of the work which it appears to him most urgently necessary to perform, and the Magistrates select such as they consider most expedient and pressing, and order it to be performed. Sometimes other work than that mentioned in the Road Surveyor's statement is proposed by the Magistrates, (when they consider it more urgently necessary than that mentioned in such statement) and ordered to be performed. The consequence of the Magistrates having in part deviated from this practice, during the last year only, (as I stated in the first part of my answer to the preceding question,) has been, that a sum of about 1000*l.* has been less judiciously expended, than it would have been if the Magistrates had strictly followed the old practice, that is, if they had ordered and prescribed every month, the order in which work was to be performed.

I have heard many persons, and even Magistrates, complain of the sums which had been expended by the Magistrates on the Market House of the Montreal New Market. I do not know whether these complaints were well or ill founded.

600.—Do you know the New Market erected at the place called *Près-de-Ville*, at Montreal?

I know its situation only; having had no opportunity of seeing the Market.

601.—Is it so situated as to be of much benefit to a great number of the inhabitants of the City or of the Suburbs of Montreal?

I believe from the description given me of it, that it is sufficiently extensive to meet the wants of a portion of the inhabitants of the Town, or of the Suburbs of Montreal; but it might have been so situated as to be more central and of greater benefit to the public.

602.—Is the Little River which runs behind the Town of Montreal, considered as injurious to the healthiness of the Town?

Yes.

603.—Do you think it practicable to give it another direction?

I think it would be easy to turn the waters of the Little River out of their present course, by giving them an outlet into the St. Lawrence, either by a canal under Papineau square, and Monarque street; or by another subterraneous canal to be made along Lacroix street.

604.—Which of these plans appear to you the best, and the most practicable?

I should prefer giving the waters an outlet by a subterraneous canal under Lacroix street, as being likely to be of the greatest public advantage.

605.—Have you any idea what would be the probable expense of carrying this plan into execution?

I think it would cost about 1000*l.* currency.

606.—Have you a knowledge that several prosecutions for libel were brought before the Criminal Court at Montreal last year?

I know two or three were instituted at the Criminal Court at Montreal, in March last.

607.—Were not these prosecutions instituted in consequence of certain writings published at Montreal, in the *Canadian Spectator*, *La Minerve*, and the *Spectateur Canadien*?

I believe that these prosecutions were occasioned by writings published in the *Canadian Spectator* and *La Minerve*.

608.—Were the *Canadian Spectator* and *La Minerve*, and the *Spectateur Canadien*, in the interest of the administration?

No.

609.—Have you observed writings or paragraphs extremely violent against the people of the Country and their Representatives, or the House of Assembly, published in the Official Gazettes and other papers in the interest of the administration, since March 1827?

Yes.

610.—Have you any knowledge that any of the Editors or Proprietors of these Gazettes were prosecuted for libels?

No.

611.—In your opinion, have not these Gazettes furnished as legitimate matter, for prosecution for libel, as those first mentioned?

Yes.

612.—Were you present at the Criminal Court held at Montreal in March last, and in what capacity?

I was there as Foreman of the Grand Jury.

613.—Do you know that the Grand Jury brought in a Bill for Libel, against Jocelyn Waller, Esquire, and Ludger Duvernay, during the March Term?

Yes—I know that during the March Term, that is, on 8th of March, I brought into Court (as Foreman of the Grand Jury) a Bill for Libel against Jocelyn Waller, Esquire, and Ludger Duvernay.

614.—Was the Criminal Court competent on that day—that is, on the 8th of March 1828?

On the 10th of March it was decided that the Court was not competent on the 8th of March; because the Chief Justice had not presided on that day.

615.—Did you not, as Foreman of the Grand Jury bring in a second time, on the 10th of March, the same Bill you had before presented on the 8th, against these two persons?

Yes.

616.—How came the Bill you had already found, to be again in your hands, so as to make it possible that it should be found a second time by the same Jury?

I remember that on the 10th, the Attorney General came into the Grand Jury Room, and placed in my hands the same Bill I had returned into the Court

Louis Guy,
Esqr.
17th Jan. 1829.

Court against Jocelyn Waller and Ludger Duvernay on the 8th, telling me that it had been determined that the absence of the Chief Justice on the 8th, had rendered the Court incompetent on that day; that it is necessary, for the sake of mere form, to return the same Bill again.

617.—Was this Bill again returned, without any formality; or did you not think it your duty to consult the Court of King's Bench on the subject?

Having gone into Court, and having doubts as to what the Attorney General had said to the Jury, I took upon myself, without consulting the other Jurymen, to enquire of the Court, whether the Jury ought to proceed afresh on the Bill which I then held in my hand, and which had been found a true Bill on the 8th, against Messrs. Waller and Duvernay, and returned into Court as such; or whether it should merely be again returned into Court for form sake; saying, at the same time, that many of the Jurymen who had given their opinion on this Bill on the 8th, were then absent: the Court was of opinion that the Bill ought to be considered anew. The Attorney General then said, he would send for the absent Jurymen, saying, "I will send for them." But instead of sending for them, the Attorney General went into the Grand Jury Room, and repeated that it was not necessary, to proceed afresh. I remarked to him, that I had taken the opinion of the Court, and should act in conformity to that opinion. He remained there for the space of five or six minutes conversing in private with several of the Jurymen, and then asked me whether I would follow his advice, and again return the same Bill with further formalities. I told him at the time that notwithstanding the high opinion I entertained of his talents, I could not follow his advice; that he had a duty to perform, and that I had another, which was equally sacred: I then proceeded to take the opinion of the Jurors and the Bill was found "true," and returned as such.

618.—Were the witnesses heard anew, on this second occasion?

No.—I proposed to the Jury that the witnesses should be again called in, but they objected to it; and having put the question to the vote, the majority decided that it was unnecessary.

619.—Were the Jurors who had returned the Bill of Indictment on the first occasion all present?

Three of them were absent.

620.—Were there among the Jurors, who returned the Bill of Indictment the second time, any who were not present when it was returned the first time?

Yes, there was one, who was satisfied with the account given him of the evidence by the other Jurors, although I proposed to call the witnesses in again.

621.—Did the Attorney General show a great deal of vivacity in this affair?

Yes.

622.—Was this prosecution publicly and notoriously considered as resulting from political opinions?

Yes.

Mr. Guy then withdrew.

Ordered, That the Chairman move, that an humble Address be presented to His Excellency the Administrator of the Government, praying His Excellency to be pleased to lay before this House, a copy of a Despatch from the Secretary of State for the Colonial Department, to Sir Francis Burton, Lieutenant Governor of this Province, dated the 30th September 1825; and referring to another Despatch of the 4th June, of the same year.

[Adjourned to the call of the Chair.]

Monday, 19th January 1829.

PRESENT:—Messrs. Viger, Cuvillier, Lefebvre, Heney and Bourdages.

Mr. Viger in the Chair.

Louis Guy, Esquire, again appeared before the Committee, and was examined as follows:

623.—Is it not true that by the last Commission of the Peace for the District of Montreal, there remain only six Canadian Magistrates for the Town and City of Montreal?

Yes.

624.—Do you believe that it would not have been possible to find a greater number of persons fit to hold this office, among the Canadians in the Town and City of Montreal?

I believe that a greater number might have been found; and I will even add, that Mr. Ross, the Chairman of the Quarter Sessions, when a wish that several Canadian Magistrates should be appointed was expressed to him, told me that he hoped I would have the goodness to give him a list of the Canadians best qualified to become Magistrates. I at first refused, for private reasons; however, on the following day, I told him that I could give a list, and in fact gave him one, two or three days afterwards, containing the names of twelve or fifteen very respectable persons. He then told me, that if he was again spoken to with regard to this plan, he would avail himself of my list. He proposed that I should insert in it the names of three or four young gentlemen of Montreal; to which I objected, telling him that I thought the public would be dissatisfied with it, while there remained older persons to be appointed; and I sincerely believe that I could have furnished him with a much more numerous list.

625.—Can you say what effect this omission has produced on the opinions of the small number of Canadian Magistrates, who were continued in office in the Town and City of Montreal?

They all appeared to me dissatisfied; and three of them (of whom I am one) said they would withdraw from the Commission, if things remained in the state in which they then were. So much dissatisfaction did this produce: besides that, the three Magistrates in question have almost entirely withdrawn from public business since that time.

Tuesday, 20th January 1829.

PRESENT:—Messrs. Viger, Lefebvre, Leslie, Heney, Cuvillier, Neilson and Bourdages.

Mr. Viger in the Chair.

The Chairman reported to the Committee that in conformity with the order of the Committee of the 17th instant, he moved in the House, that an humble Address should be presented to His Excellency the Administrator of the Government, praying His Excellency to be pleased to lay before the House, a copy of the Despatch from the Secretary of State for the Colonial Department, to Sir Francis Burton, Lieutenant Governor of this Province, dated the 30th September 1825, and having reference to another Despatch of the 4th of June of the same year: That the said Address having been presented to His Excellency yesterday, he was pleased to return the following answer:

"The Despatch in question not being of record in the office, nor in his possession, he cannot comply with the desires of the House."

Dominick Daly, Esquire, was then again called in, and examined as follows:

626.—You said in your former examination, that you handed to the Civil Secretary, in January 1826, a Despatch of the 30th September preceding, addressed to Sir Francis Burton: did you keep a copy of this Despatch?

I did not.

627.—Have you since that time had occasion to have a copy of that document in your possession?

Yes.

628.—Have you it now in your possession?

A copy of this Despatch having been sent me by Sir Francis Burton, after his arrival in London, where a duplicate of this Despatch had been furnished him at the Colonial Office, I have it in my possession.

629.—Is this copy a correct copy of the Despatch you handed to the Civil Secretary, or have you any reason to doubt its exactness?

As I handed over the original of the Despatch before the receipt of the copy, I cannot say that they are *verbatim* alike; but I received it from Sir Francis Burton as a true copy, and cannot recollect any reason which can induce me to doubt its exactness; I therefore believe that it is a true copy.

630.—Can you lay a copy of this Despatch before the Committee?

As this document did not come officially into my possession, I can have no objection to give a copy to the Committee, and will do so to-day.

(Mr. Daly then withdrew, and returning shortly afterwards, handed to the Committee a copy of the Despatch for which he had been asked,) which is as follows:

"Downing Street,
30th September 1825.

"Sir,

"I have the honor to acknowledge the receipt of your Letter of the 25th July, in which you enter into a detail of the circumstances which induced you to assent to the Act of appropriation, notwithstanding the omission of some appointments which had received the previous sanction of His Majesty, and had long formed part of the Civil Establishment of Lower Canada.

"As my Despatch of the 4th June was written to you under the impression that you were in possession of all the correspondence with my Department, and more particularly of my instructions to Sir John Sherbrooke, and the Earl of Dalhousie, with regard to the provision to be made by the House of Assembly for the Civil List, you will consider that Despatch as withdrawn, being inapplicable under the explained circumstances of the case; and I have to limit the expression of my regret, with respect to the measures which you have adopted to the single point of your having carried into effect an arrangement of so delicate and important a nature, without previous communication to His Majesty's Government.

"I have the honor to be,

"Sir,

"Your most obedient

"humble servant,

(Signed) "BATHURST."

"The Honorable

"Sir Francis Burton."

Thursday, 22nd January 1829.

PRESENT:—Messrs. Viger, Heney, Bourdages and Lefebvre.

Mr. Viger in the Chair.

Ordered, That the Reverend Mr. Kelly, Curate of Sorel, and Mr. Jean Crébassa of the same place, be required to appear before this Committee, on Wednesday next, the 28th instant.

[Adjourned to the call of the Chair.]

Saturday, 24th January, 1829.

PRESENT:—Messrs. Viger, Heney, Lefebvre, Neilson, Cuvillier and Leslie,

Mr. Viger in the Chair.

Amable Berthelot, Esquire, was again called before the Committee, and examined as follows:

Louis Guy,
Esqr.
20th Jan. 1829.

D. Daly, Esqr.

A. Berthelot, Esq.
631.—
24th Jan. 1829.

A. Berthelot,
Esqr.

24th Jan. 1829.

631.—Do you know how far back the establishment of the Quebec Gazette, now published by Mr. Samuel Neilson, may be dated?

The first number of this Gazette appeared on the 27th June 1764. I have gone through the series of it from that date up to the present year, for the purpose of taking notes from it, relative to the History of this Country. There has been no interruption in the publication of this Gazette, except 1st. from the 31st October 1765 to the 29th of May 1766, on account of the subscribers being unwilling to pay the Stamp Duty imposed by the Act of the Parliament of Great Britain, by whom it was imposed: 2ndly. From the 3d. November 1775 to the 8th August 1776, on account of the Siege of Quebec, at the time of the American Invasion.

632.—What opinion have you been able to form of this Gazette?
It is the most interesting monument with which I am acquainted, of the History of Canada since the conquest.

633.—In what manner has this Gazette been conducted?
I consider that this Gazette has been conducted with the greatest prudence, and the utmost wisdom and impartiality.

J. Viger, Esqr.

Jacques Viger, Esquire, was then called in again, and examined as follows:—

634.—Were you one of the Grand Jurors attending the Court of King's Bench for the District of Montreal, for criminal matters, in September 1828? I was one of the Grand Jurors attending the said Court.

635.—Among the bills of indictment preferred to the Grand Jury attending the said Court, was there one against a man of the name of Joseph Brazeau, and others, for committing a riot, by knocking down one or more May Poles?

On the first day of the Court a bill of indictment was preferred to us, against Joseph Brazeau, the younger, Jean Olivier, and others, whose names I do not recollect; it was for a riot, and for having cut and knocked down a May Pole.

636.—Was this bill thrown out by the Grand Jury?
Yes; it was thrown out.

637.—Was another bill of indictment of the same nature, for the same offence and against the same persons, preferred to you during the same term?

Yes; and I believe that it was on the 5th of the same month, that this second bill of indictment for the same offence and against the same persons, was preferred to us.

638.—Was any one new witness produced when the bill was preferred a second time to the Grand Jury?

No.

[Adjourned until Monday next.

Monday, 26th January 1829.

PRESENT:—Messrs. Viger, Heney, Cuvillier, Leslie and Bourdages.

Mr. Viger in the Chair.

Jean Joseph Girouard, Esquire, appeared, and was examined as follows:—

639.—What is your place of residence and quality?
I live at St. Benoit, in the County of York, and exercise the profession of Notary there.

640.—Are you an Officer of Militia, and what is your rank?
I was Captain of a Company of Militia in the first battalion of the County of York, under the command of Lieutenant Colonel Dumont.

641.—Are you not one of the Officers of the first battalion of the County of York, who, in the course of last winter, returned their Commissions to Lieutenant Colonel Dumont?

I was a Captain in the first battalion of the County of York, and am one of the Officers who returned their Commissions to Lieutenant Colonel Dumont.

642.—What reasons had you to induce you to throw up your Commission?

I made these reasons known to Lieutenant Colonel Dumont as several other Officers also did, when they sent him back their Commissions, by letters which they addressed to him in the month of January 1828. Mr. Dumont's conduct and measures had evidently no other object than that of making the authority with which he was invested as commanding the first battalion of the County of York, subservient to the views of the then administration, of employing the arm of the Executive to avenge his pretended and private injuries; or of rewarding his partisans and punishing those who had been against him at the two last elections.

When I threw up my Commission he had already caused a great number of Officers, all citizens of the highest respectability, and possessing the esteem and confidence of their fellow countrymen, to be deprived of theirs; he had put in their places Officers for the most part unqualified, young men and others, without property, without education, or without character, persons who had no other title to this honor, and to the protection of Lieutenant Colonel Dumont, than the part they had taken in his favor at the last election.

I was disgusted at serving under a man who denounced and persecuted all who were unwilling to abandon the cause of their fellow countrymen.

643.—Have many Officers of Militia been dismissed in the County of York, since the beginning of 1827?

The greatest number were deprived of their Commissions by the General Order of Militia of 12th July 1827; since that time there have been divers dismissals by several General Orders, but the number has been less. Lieutenant Colonel Dumont has also granted several permissions to retire, which may be considered as dismissals.

644.—Have not similar reasons likewise prevented the promotion of certain Officers in your battalion?

Yes; I produce in support of my opinion a letter from Lieutenant Colonel Dumont, which is as follows:—

“ St. Eustache, 29th July 1828.

“ My Dear Sir,

“ Lieutenant Colonel De Bellefeuille came to day to complete the organization of my battalion, and as I told you, I recommended you as Major. This

brought on the scene; Mr. Eug. Globensky said, that Mr. Smith did not deserve that place, since the Governor had dismissed Officers for having signed papers against him; that Smith was worse, for he had commanded Militia men to meet at Rochon's to sign the petition against the Governor—a petition the most scandalous; that he himself had signed that petition. Gentlemen, I answered, I have done my duty in naming Mr. Smith as Major; I will not make complaints against him on hearsay. You know it, said they. No, much is said, where is the proof; do your duty, I will do mine. Well, we will, therefore you make them reach His Excellency. I will transmit them, provided they be respectful. I warn you of all, that you may ward of the blow.

“ Your Friend,

(Signed),

L. DUMONT.”

“ Wm. Smith, Esqr. }
St. Eustache. }

645.—Was Mr. Smith afterwards appointed Major?

No, it was Mr. Eugène Globensky who was appointed Major.

646.—Was it not notorious the greater part of the Militia Officers of your County were dismissed, not for having neglected the performance of their duty as such Officers, but for having taken part in the public affairs of the County, and for having participated in the measures publicly adopted in the County, and the object of which was to bring before the King and His Parliament the complaints of the Country, against Lord Dalhousie's administration?

Yes; and the general order of Militia, of the 12th July 1827, proves it. I produce this order as annexed to a letter addressed to Mr. Dumont, signed “ Robt. Armour,” the whole as posted up at the door of the Church at the Parish of St. Eustache, in the County of York, as I was then informed.

Lieutenant Colonel Dumont.

Montreal, ———
{ Office of the Montreal Official Gazette,
11 o'clock, Saturday.

Sir,

I have only time to announce to you the arrival of the Steam Boat Chambly, which brings the following piece of good news:

{ “ Office of the Adjutant General of Militia,
Quebec, 12th July 1827.”

“ General Order of Militia,

“ The Adjutant General of Militia is commanded to convey to Lieutenant Colonel Dumont, of the first battalion of the County of York, the thanks of the Governor in Chief, for the notice he has taken, and the report which he has with great propriety made, of the conduct of certain Officers under his command, in encouraging and taking part in public meetings, tending to excite the people to discontent. This instance of his loyal and faithful performance of his duty to his King and Country, merits the entire approbation of His Excellency.

“ The Officers hereafter named are hereby notified that the Governor in Chief, by virtue of the powers vested in him as His Majesty's Representative, hereby cancels all the Commissions they held as Officers of Militia, and he directs those persons individually be enrolled as private Militiamen.

Lieutenant Colonel Dumont will immediately recommend Officers in the vacancies so made.

First Battalion County of York Militia.

Names of the Officers whose Commissions are cancelled.

Major Ignace Raizenne, Captains Louis Dumouchelle, J. B. Dumouchelle, Jacob Barcelo, J. Bte. Féré, A. Berthelot, Joseph Hétiér, Lieutenant, Wm. Scott, Dr. Jacques Labrie, (formerly Surgeon in the embodied Militia.)

By order of His Excellency the Governor General and Commander in Chief.

F. VASSAL DE MONVIEL,
Ajt. Genl. M. F.

I remain in great haste, yours, &c.

ROBERT ARMOUR, Junr.

(This order was posted on the Church door by Lieut. Col. Dumont.)

647.—What public meetings were those to which the general order of Militia, you have just spoken of, alluded?

The general order alludes to the constitutional meeting which took place at St. Eustache in the County of York on the 4th June 1827, at which meeting Resolutions were adopted, tending to concur with the other Counties of the Province, in the measure to be taken for laying the complaints of the people before the Imperial Parliament.

648.—Had this meeting, in your opinion, any tendency to create troubles, or to excite discontent in the Province?

Far from it. Its sole object was to reclaim, in a legal and constitutional manner, the rights of free English subjects; and to complain to the King and His Parliament of divers acts of the Colonial administration. The public conduct of the two Representatives of the said County of York, Messrs. Dumont and Simpson, was also there discussed.

649.—Did not Colonel Dumont make these public meetings a pretext for causing a great number of Militia Officers of his battalion to be dismissed, in order as much as possible, to paralyse their influence at the election, which was, then shortly about to take place?

Mr. Dumont well knew the loyalty of the gentlemen whom he had caused to be dismissed; many had served under him as Officers in his battalion for more than twenty years. He had seen them turn out zealously during the late war; and knew better than any one, that not one among them deserved the bad treatment that they met with at his hands. I cannot suppose that he had any other motive than that of gaining by intimidation what he could not obtain by his credit or his influence. He saw clearly that the constitutional meeting of the 4th June 1827; was the forerunner of the certain downfall of himself

J. J. Girouard,
Esqr.

26th Jan. 1829.

J. J. Girouard
Esquire.

26th Jan. 1829.

J. J. Girouard,
Esqr.
26th Jan. 1829.

self and his colleague, John Simpson, Esquire, at the ensuing election. He could not conceal from himself, that his change of politics, and the part he had on all occasions taken against the rights and interests of the inhabitants of the county, had made them altogether dissatisfied with him. By calling down this stroke of authority, he perhaps imagined that he should be enabled to destroy the influence of the gentlemen whom he denounced; and to strike fear into those who might have been willing to follow them. In addition to a great number of circumstances which leave no doubt on this subject, I can support what I have just said, by the subsequent conduct of Lieutenant Colonel Dumont and his partizans; for it is a fact, that the *breakings* and dismissals of Officers, and even the forced retirements which have since taken place in his Battalion, have lighted especially on those who declared themselves opposed to him at the last Election: on the other hand, the promotions and Commissions in the Militia which Lieut. Col. Dumont gave in great number, have fallen especially on those who had abandoned their fellow countrymen, to join the party of Lieutenant Col. Dumont, and to favor his election. It is moreover a fact of public notoriety, and one of which it would be easy to procure evidence, that at the time of the said Election, many persons acted in favor of Lieut. Col. Dumont, only on the faith of the promise which had been made them, that their trouble should be recompensed by Commissions in the Militia: and this in fact afterwards took place, to the great dissatisfaction of the Militiamen, who saw plainly that they had no longer any but adversaries at their head; besides which, these Commissions had been lavished without regard to the character, the influence, the property, the ability, and other qualifications which the Militiamen had always found in officers of whom they had just been deprived.

650.—What effect did the General Order of Militia of the 12th July 1827, produce on the minds of the inhabitants of the Country in your neighbourhood?

It produced general indignation among the Militiamen of the 1st. Battalion of the County of York, when they learnt the dismissal of their old Officers; and they showed the regret they felt at it, on several occasions. Among other facts, which I cannot point out, as supporting this assertion, I know that the officers, who were partizans of Lieut. Col. Dumont, at the head of whom was his Nephew, E. A. L. Bellefeuille, then a Major in the Battalion, and now on the Staff of the Militia, ran over the whole of the concessions in the division under Lieut. Col. Dumont's orders, to look for some one who would accept a Commission in the Militia, and that they met with several mortifying refusals, especially in St. Benoit, where Messrs. Mallu, Leclair, Pilon, and other respectable inhabitants could never be prevailed on to accept a Commission in the Militia, under Lieut. Col. Dumont. Another fact, which shows much better the opinion of the Militiamen is, that on the first of May, they humbly testified the esteem and respect they entertained for their old officers, and the contempt they had for the greater part of their new ones, by refusing to the latter the honor of planting the May Pole, which they continued to bestow on the former.

651.—Was Major H. Lemaire St. Germain, deprived of his rank in the York Militia, for having been present at the said meetings, or for any other and what cause?

I believe that he was so deprived for the same reasons I have already given with regard to the preceding dismissals. Mr. St. Germain had always opposed, and had never been willing to favor the election of his Brother-in-law, Lieut. Col. Dumont, particularly at the last election. Perhaps Mr. Dumont was also influenced by Major St. Germain's refusal to execute a certain order of division, which he received from Lieut. Col. Dumont, in the month of August 1827, the original of which I produce:

St. Eustache, this 12th August 1827, A. M.

(Order of Division.)

To
Hya. St. Germain, Step. McKay, and Eust. De Bellefeuille, Esquires,
Majors in the 1st. Bat. C. of Y.

It is clear, by His Excellency's General Order of the 12th July last, that the officers who have encouraged, and have taken part in the public meetings tending to excite discontent among the people, have been degraded. I therefore require you in the King's name, and each of you in particular, officially to report to me whether the officers under your immediate orders, have encouraged and taken part in the public meetings tending to excite discontent among the people, since the 12th of July last; and to inform yourselves exactly of their conduct since the 12th of July last.

At the same time to make a circumstantial Report to me, with regard to these meetings, of the persons by whom they have been most encouraged, and to give me, in writing, the names of the Officers, Militiamen, and other persons under your orders, or under those of your officers. You are to conduct yourselves with great secrecy, and are each of you to make a separate report to me, within forty-eight hours.

(Signed) LAMB. DUMONT,
Lt. Col. Comdg. 1st. Bat. C. of Y.

By Order of the Lt. Col. Comdg. }
the 1st. Bat. C. of Y. }

Charles L. Dumont,
Lt. & Adj. 1st. Bat. C. of Y.

652.—You were speaking a little while ago, of the permissions to retire, sent to certain officers of your Battalion, as of something meant to degrade them, why so?

Because these permissions to retire, are considered, and very justly so, as dismissals:

1st. Because the officers who received them, had not asked for them, and and were not, as many of them have assured me, ever consulted on the subject. I know also, that Mr. Joseph Robin, an Ensign in the Battalion, was preparing to present a Petition to His Excellency on the subject. He told me myself, that he had served in the last war, that he was still willing to serve, that he was able to do so, and had not given cause whatever for this permission to retire.

2ndly. Because they were considered as a punishment for having signed the Petitions to the Imperial Parliament, and for having refused to favor Lieut. Col. Dumont at the last Election.

—Are the officers who, in your Battalion, have been appointed in the place of those who were dismissed, or who resigned, generally speaking, duly qualified?

The greater part of these officers are, as I said before, in no wise qualified; several of them are neither freeholders nor sons of freeholders: a good many of them are entirely without even a domestic education.

In St. Benoit, I know only Capt. Edouard Viau, who knows how to read and write; there are even some among them, who from their conduct or situation cannot possess the confidence or the respect of the Militiamen: several of them are only petty Tavern keepers, who sell nothing but rum by the glass and gill.

—Was not the said Capt. Viau promoted in a singular and unusual manner?

He is a young man, living in St. Benoit, where he keeps a petty Tavern. He is infirm, and frequently attacked by the falling sickness. After the dismissals which took place in the Battalion, he was appointed Ensign, and happened to be the only remaining officer in St. Benoit at the time when several of the newly promoted officers had sent back their Commissions to Lieut. Col. Dumont. It was on this occasion that Lieut. Col. Dumont sent a sort of Battalion Order, (which has been alluded to) to St. Benoit, which Order was published and read aloud, by Paul Brazeau, a Bailiff, at the door of the Parish Church of St. Benoit, after Morning Service, on the last Sunday in January 1828.

I produce an exact copy, line for line, and word for word, of this Order, the original of which I saw in the hand writing of, and signed by, Lieut. Col. Dumont,

It is as follows:

“ Inhabitants of St. Benoit,

“ All is not lost in Israel: one good Israelite is still to be found in St. Benoit.

“ Edouard Viau having by his conduct deserved the confidence of the Government, has become, by the desertion of the officers, the oldest officer of St. Benoit.

“ By the King's Order.

“ All good subjects in St. Benoit are requested to obey the orders of Edouard Viau, Commanding Officer in St. Benoit
“ As for the Rebels, we shall find means of compelling them to obey his orders, according to law.

“ Given at St. Eustache,
“ the 19th January 1828.

“ L. DUMONT, Lt. Col.
“ Commanding,
“ 1st Bat. C. of Y.”

(On the back of this Order, was the following writing, signed by the said Mr. Dumont, and which was read and published at the same time with the foregoing.)

“ To the Inhabitants of St. Benoit.

“ Edouard Vian, Gentleman, having by his conduct deserved the confidence of the Government, has become by the desertion of the Officers, the first commanding officer in St. Benoit.

“ By the King's Order.

“ All good subjects of St. Benoit, are requested to obey him, and we shall find means of making the rebels obey his orders, according to law.

“ L. DUMONT, Lieut. Col.
“ Commanding,
“ 1st Bat. C. of Y.

“ St. Eustache,
the 19th January 1828.” }

—Do you believe, that if the Militiamen were called into active service, Lieut. Col. Dumont's Battalion would be able to render that service which might be expected from a well organized corps of Militia?

I do not believe it. It is true that the Militia, being, as I know they are, loyal and faithful, would be far from refusing to obey any lawful orders; but from the private knowledge I have of their present officers, and the sentiments they entertain with respect to them, I am persuaded they would not obey with that good will and eagerness which they would show, if they had officers whom they could respect, and in whom they could confide. Besides, before the Militia was thus turned upside down, almost all the officers had received sufficient instruction to enable them to perform their duty; this is now far from being the case, for a good many of the subalterns have received no instruction whatever, and even among the captains, there are some who neither know how to read or write. To conclude, the breakings, the dismissals, and the conduct of Lieut. Col. Dumont and his partizans before, during, and after the Elections, as well as with regard to the measures taken by the people to obtain justice at the hands of the Imperial Parliament, have produced this unhappy result; that the inhabitants have believed it impossible for a man to be a good citizen and hold a Commission in the Battalion of Lieut. Col. Dumont; that the strange abuse of these honorable charges, which Col. Dumont has lavished, without distinction, to create partizans or to reward his creatures, has made the inhabitants look with suspicion, and often with contempt, on what was formerly the reward of services performed, the mark of merit, of integrity and of talent, and the object of their confidence and of their respect.

—Was it the object of all the meetings held in your county, and in the several Parishes, in 1827, to ensure the election, and to present Petitions to His Majesty and the Parliament?

To my knowledge no meeting was held which had any other object than those which have been mentioned.

—How many of the old officers who had Commissions in the first Battalion of the County of York, are now remaining?

Since Lieut. Col. Dumont began to practice dismissals, in 1827, there remain, to the best of my knowledge, only the Lieut. Col., and one Captain, who still hold their old Commissions; the greater part of the other officers have been forcibly dismissed, or placed on the Retired List, or have, of their own accord, withdrawn from the service, by sending back their Commissions

J. J. Girouard,
Esquire.
26th Jan. 1829.

J. J. Girouard,
Esqr.
26th Jan. 1829.

sions to Mr. Dumont, so that at this moment the number of officers thus dismissed, amount to more than thirty.

653.—Do you know Joseph Brazeau, Paul Brazeau and Maurice Lemaire, who have presented a Petition to this House?

Yes—I know them; they live in the County of York, at the Village of St. Benoit, where I have myself lived for 13 or 14 years.

654.—Did Lieut. Col. Dumont enforce the Militia Ordinances of the 27th and 29th Geo. III?

After the expiration of the Militia Laws on the 1st May 1827, Lieut. Col. Dumont, as well as the other officers commanding Divisions, received orders to enforce these Ordinances in his Battalion: but at first he did nothing in the matter; and even gave reason to suppose, in the first instance, that he did not believe in their legality, and afterwards, that he had his private reasons for not enforcing performance of the duties mentioned in them before the approaching election. Having, however, as it appears, received a particular order on this subject, I know that he sent orders to his Majors, and these latter to the Captains, to enforce the said Ordinances: but as the time of the general election was drawing near, and he knew the repugnance the inhabitants felt to the performance of duties to which they were unaccustomed, and which they believed to be illegal, these orders were not executed; which was generally attributed to Mr. Dumont's great desire to remain on good terms with the electors, in order to have their votes at the election which was then on the eve of commencing. After the election he strictly enforced the Ordinances in his Battalion, and rigorously exacted the performance of the duties required under them, at least in the part of St. Benoit, and St. Scholastique, where he was zealously seconded by his newly created officers.

655.—Do you believe that Mr. Dumont, by not in any manner enforcing the Militia Ordinances in his Battalion, in 1827, may have thereby contributed to raise a belief among the inhabitants of your part of the country, that these Ordinances were not in fact in force?

Yes—I do believe so; and this consideration was stated as an excuse, or as a motive for leniency on the part of the Judge, by the Militiamen who were found guilty last year, of having infringed the Ordinances, at a Court Martial, in which Mr. Dumont presided.

656.—Do you know why the prosecutions you have just spoken of took place?

I have already stated my opinion, that Lieut. Col. Dumont and his Subalterns did not so much seek to make the law respected, as to revenge themselves; and the Ordinances afforded them the means of doing so: the prosecutions were for not having enrolled themselves as required by the Ordinances, and were followed by a sentence of fine and imprisonment.

657.—What were these prosecutions, and what followed from them?

Captains Charles Dorion, J. Bte. Ritcher, François Desvoaux and Edouard Viau, made an arrangement in the first place with Lieut. Col. Dumont, Tison, the Bailiff, and a clerk, that they should not be obliged to make the pecuniary advances which these prosecutions rendered necessary; the latter agreed to wait for their fees until the fines were paid. A Court styled "*Martial*" was organized at St. Eustache, composed of Lieut. Col. Dumont, as President, Major Stephen McKay and Captain William Smith. On Thursday, the 3d July 1827, the Court heard the complaints made by the Captains I have before spoken of, against:

1st. Ignace Raizeune, of Saint Benoit, Notary, a Justice of the Peace of long standing, Commissioner of Small Causes, and a Major dismissed by the General Order of the 12th July 1827.

2nd. Jacques Labrie, of St. Eustache, Physician, deprived, by the same Order, of his Commission as Surgeon in the 2d. Battalion of embodied Militia.

3rd. Jean Olivier Cherrier, Physician, residing at St. Benoit.

4th. Jean Joseph Girouard, of St. Benoit, Notary, a dismissed Captain.

5th. Seraphim Barbeau, of St. Benoit, Miller.

6th. Doctor Alexis Demers, a Lieutenant, dismissed by the General Order of the 12th July 1827,

7th. Dominique Poitra, Private, who, as well as Doctor Demers, no longer resides within the limits in the Battalion.

8th. J. Bte. Dumouchelle, a Captain, dismissed by the General Order of the 12th July 1827.

9th. Louis Masson, a Captain, dismissed.

10th. Maurice Lemaire, a Lieutenant, ditto.

11th. Paul Brazeau, an Ensign, ditto.

12th. Vital Dumouchelle,

13th. Joseph Brazeau,

14th. Laurent Aubry,

15th. Michel Lalande,

16th. J. Bte. Bertrand,

All prosecuted for not having enrolled themselves as required by the Ordinances.

The ten first were exempt from Militia duties, according to the Ordinances themselves. The Court, nevertheless, were loud in the expression of their opinion, that all the persons prosecuted ought to be sentenced to pay a fine of 5*l*. In the mean time these causes were put off till the 10th of the same month, to allow time for consultation. The Court then again declared that it was their opinion, that the persons under prosecution ought to be condemned, but that having received a letter from the Solicitor General, which was read in open Court, they dismissed the prosecutions merely out of deference to the opinion of the Officer of the Crown, and caused this explanation to be entered in the Judgment recorded in the Register of the Court.

As to the nine other persons under prosecution, their causes were finished at the first sitting of the Court. Laurent Aubry, Louis Masson, and J. Bte. Bertrand were acquitted for divers reasons; and Messrs. J. Bte. Dumouchelle, Vital Dumouchelle, Joseph Brazeau, Paul Brazeau, Maurice Lemaire, and Michel Lalande were condemned to the highest fine, which was 5*l*. and costs. Some days afterwards Messrs J. Bte. Dumouchelle, Vital Dumouchelle and Michel Lalande, each paid into the hands of Lieut. Col. Dumont, the fine of 5*l*. and costs, amounting to 8*l* or 9*l*.

With regard to the Ex-Lieutenant Maurice Lemaire, the Ex-Ensign Paul Brazeau, and Private Joseph Brazeau, not having paid the fine, they were imprisoned for one month, reckoning from the 24th July 1828, in the Common Gaol of the District of Montreal, by order of Lieut. Col. Dumont, and the two other Judges of the Court, who had passed sentence on them.

There were other prosecutions during the same Court, but they were not followed by condemnations.

658.—Can you, in a few words, tell us what were the grounds of defence set up by the Militiamen who were condemned?

The accused pleaded (without being willing to admit the legal existence of the Militia Ordinances:)

1st. That there was room for *challenge*, because the Judges had beforehand pronounced sentence on those accused (as was in fact acknowledged by the Court in my own case.)

2d. That the Court as then composed, was incompetent by the Ordinances: because it was not composed of Field Officers, Mr. Smith, one of the Judges, being only a Captain: and because further, Mr. Smith's rank would not make him a proper officer under the Ordinances, there being in the Battalion a Captain of longer standing than himself.

3d. That the Ordinances required only one enrolment, and that they were all enrolled as required by the Ordinances.

4th. That even if their enrolment was insufficient, they ought to be at all events exempt from the Penalty, for the following considerations, viz:

Because, up to the date of the Judgment of the Court of King's Bench in Mr. Chasseur's case, Mr. Dumont had led the Militiamen under his command into error, with regard to the legal existence of these Ordinances, both by his conversation and his conduct in not enforcing them in any way in his Battalion: and because the Militiamen had no means of knowing their officers, the companies having been changed and re-changed several times, without the men having the least knowledge of it.

Such were, in a few words, the general grounds of defence urged by these under prosecution. But Joseph Brazeau, (one of the Petitioners) who was a minor, wished to be allowed to prove that he had caused himself to be enrolled, according to custom, by his father (Joseph Brazeau, of St. Benoit, Bailiff, a respectable man, and of acknowledged integrity) and offered to the Court documentary evidence, that captain Viau had received the said enrolment, and had appeared satisfied with it. The Court rejected the defence, and refused to admit the said proof, deciding that the enrolment, according to the Ordinances, ought to be personal.

William Scott, Esquire, of St. Benoit, Merchant, then appeared before the Committee, and was examined as follows:

659.—Were you present at the Constitutional Meeting held at St. Eustache, on the 24th June 1827?

Yes—I was there.

660.—Do you know by whom, and in what manner the said meeting was called?

The meeting was called in consequence of the determination of some of the principal inhabitants of the Eastern portion of the County of York, at St. Benoit, a few days before. Notice of the calling of this meeting, and of the time and place of holding it, was given at the doors of the Churches of the different Parishes, on Sunday, after Divine Service.

661.—Who was Chairman of the said meeting, and who was appointed Secretary?

Major Raizeune, who was at that time a Justice of the Peace, was called to the Chair, and Doctor Labrie was requested to perform the functions of Secretary; It was the gentleman last named who more particularly explained the object of the meeting.

662.—What was the object of the meeting?

1st. To give the inhabitants a knowledge of the proceedings of the House of Assembly, the result of these proceedings, the prorogation of the House, and the conduct, in the House, of the persons who represented the County of York, Messrs. Dumont and Simpson.

2d. To take the sense of the people with regard to the then administration, and to adopt certain resolutions, tending to smooth the way to sending Agents to England to obtain a redress of Grievances, and to procure the adoption of such means as would prevent their recurrence.

663.—Can you give an account of what passed at the said meeting?

My answer to the preceding question explains nearly the whole of what took place at this meeting. Those who had called it obtained all they hoped for: for immediately after Divine Service, the inhabitants having met in great numbers, several public newspapers containing accounts of the proceedings of the House of Assembly, and of the then administration, were read to them, accompanied by some remarks. After this a series of Resolutions having been proposed, they were almost unanimously approved, there being only Major McKay, who, from the midst of the crowd made some incoherent remarks, and a couple of drunken men, who attempted, but in vain, to disturb the peace, and the good order of the meeting.

(No. 35, of *La Minerve*, of the 11th July 1827, having been shewn to the witness, was asked:)

664.—Does it contain a true copy of the Resolutions which were adopted at St. Eustache, at the meeting held on the 4th June 1827?

It contains a true copy of the Resolutions adopted at this meeting.

665.—Do you remember that any thing was said at this meeting, in any manner inconsistent with the duty of faithful and loyal subjects?

I am certain that nothing was said or done which could lead any person to imagine that those present acted otherwise than as loyal subjects:

666.—Was Lieut. Col. Dumont present at this meeting?

He was not there.

667.—Did he not nevertheless make a very unfavorable report of this meeting to the Governor?

Judging from the General Order of Militia which issued a short time afterwards, and by which several officers were deprived of the rank they had held, I must infer that Mr. Dumont's report on the subject of this meeting was very unfavorable.

668.—Did you understand that it was for having attended this meeting that you as well as the other officers were dismissed on the 12th July 1827?

The General Order assigns no other reason for this arbitrary conduct on the part of the Governor, than the false report made to him by Mr. Dumont.

669.—Have you a copy of the report made by Mr. Dumont, and can you tell of what nature it is?

I have not seen a copy of the report made by Mr. Dumont, concerning this meeting: but I must suppose it to be extremely malicious and false: for had it been otherwise, the Governor would not have deprived of their Commissions, gentlemen who had, for the most part, grown old in the service, and who, during the last war, had behaved like brave and loyal subjects. I may also say that this report was made with partiality, because, on the one hand, I remarked that a Captain was dismissed for having attended this meeting, at which he had never been present, and in which he had taken no part whatever; and on the other, that a Captain who *did* attend the meeting, who was one of the Committee, and who had in other respects taken an active part therein, kept his rank in the service for twelve months afterwards, at the end of which time he obtained leave to retire with honor.

670.—To what cause do you attribute this preference?

I can attribute it to no other cause, than the fact that this person was allied to his (Col. Dumont's) family.

J. J. Girouard,
Esqr.
26th Jan. 1829.

W. Scott, Esq.

W. Scott, Esq.
26th Jan. 1829.

671.—Is the Battalion of "*La Rivière du Chêne*," which is the 1st Battalion of the County of York, as it is now organized, fit for effective service? Far from it.

672.—Explain this, if you please?

There are a number of young persons, they are almost children, who are at school at Montreal and elsewhere, for whom Commissions have been obtained. Many of the Captains, as well as the Adjutant reside at Montreal: some are Students at Law, and others Students of Medicine; some have not lived in the Country (*la campagne*), since their infancy, and considering the profession they have chosen, it is to be presumed they will never reside there.

Among the newly Commissioned officers, there are many who are ignorant, or in no way qualified; who have no property; known drunkards, and some who keep miserable taverns, where nothing is sold but the very worst sort of rum. On the whole, the greater part of them will never obtain the respect which ought to be due to those who possess the authority of command.

673.—Are you personally acquainted with Mr. (formerly Major) Raizenne, Captain J. Bte. Dumouchelle, J. A. Berthelot, and the other officers dismissed by the General Order of the 12th July?

Yes—they are all men of respectability: some of them are possessed of considerable property, and are in other respects qualified to perform worthily the duties of the station they held; and in my opinion the Battalion has experienced a severe loss by the dismissal of these gentlemen:

674.—Do you consider them faithful and loyal subjects?

I do most assuredly consider them such; I am informed they gave proof of it during the last war; and during the great number of years that I have known them, I have seen nothing which could destroy the good opinion I entertain of their loyalty.

675.—Would you express as favorable an opinion with respect to the inhabitants of the County of York in general?

I consider the Canadian population, not merely of the County of York, but of Lower Canada, faithful and as loyal subjects as exist in any of His Majesty's Dominions.

676.—How then could Mr. Dumont represent as disloyal, those who had promoted or who attended the meeting of the 4th of June?

I do not believe that Mr. Dumont had in reality any doubt of the loyalty of the officers whom he caused to be dismissed; but, in my opinion, I believe that what induced him to act in this manner, was the declaration publicly made by these officers of their intention to oppose his being again returned as Member for the County: and that by the proceedings he adopted, he believed he should diminish their influence, and hinder others from following their example, or perhaps create a hope in those who would support him, that he would confer on them the rank of the officers who had been dismissed.

677.—Did not Mr. Dumont's conduct to his officers make it impossible for them to continue the exercises required by the Militia Ordinances which had been revived? and did not the Governor, in consequence of this, offer to give him leave to retire?

Whether it arose from his incapacity, or from doubts he entertained of the validity of the revived Ordinances, (which doubts he clearly manifested by consulting a Lawyer on the subject) the duty expected from him was not performed. The Governor thereupon offered him leave to retire, against which Mr. Dumont protested, attributing this offer to some underhand dealing; which, however, does not appear to have been the case, as the Governor permitted him to retain the command, since he wished it: the Governor's only motive being to extricate him from the singular dilemma in which he was placed, being at enmity with the whole, or the greater part of his officers, at the same time recommending Mr. Dumont to continue the performance of his duty as usual.

678.—Do you believe that if the 1st Battalion of the County of York, were called into active service, the men would serve under their present officers?

Rather than be considered as rebels, they would probably do so; but not, I am well convinced, with the same zeal.

(A paper writing laid before the Committee by Jean Joseph Girouard, Esquire, making part of his 8th answer, was shewn to the witness.)

679.—Do you know this paper?

Yes—it is the General Order of Militia of the 12th July 1827, by virtue of which many officers of the 1st Battalion of the County of York, were dismissed, on the Report of Lieut. Col. Dumont. The General Order appears to have been cut or extracted from the Quebec Official Gazette, and annexed to another piece of paper, on which are written the following words:

"I have only time to announce to you the arrival of the Steam Boat Chamberly, which brings the following piece of good news.

(Signed) "R. ARMOUR."

I saw the son of the Lieut. Col. (who is Adjutant of the Battalion,) post this entire paper, as it is described, on the door of the Parish Church of St. Eustache. The same General Order was also published and read at the Church, after Divine Service, by Major E. Globensky, who was then a Captain; and who ended, by making the following remark, "The Officers must have deserved it, for otherwise the Governor would not have dismissed them."

681.—Was it the object of all the meetings held in your County, and the different Parishes, in 1827, to consider of the Election and to present Petitions to His Majesty, and to the Parliament?

They had no other to my knowledge.

Monday, 26th January 1829.

PRESENT:—Messrs. Bourdages, Cuvillier, Heney, Leslie, Viger, and Neilson.

Mr. Viger in the Chair.

Ordered, That the Chairman do write to His Excellency's Secretary, for the purpose of obtaining a copy of the Memorial addressed by Mr. Gale to His Excellency, on the subject of the *supersedeas* spoken of in the Evidence, relative to the Petition complaining of Grievances; and of the Memorial of the four Magistrates afterwards dismissed.

And further, for the purpose of knowing at what time the proceedings of the two Houses of Upper Canada, in 1822, relative to their complaints on the difficulties between the two Provinces, on Financial matters, were transmitted to the Governor of Lower Canada.

[Adjourned until to-morrow.]

Tuesday, 27th January 1829.

PRESENT:—Messrs. Viger, Bourdages, Heney, Cuvillier, Neilson and Leslie. 27th Jan. 1829.

Mr. Viger in the Chair.

The Chairman informed the Committee, that in consequence of the order of yesterday, he had immediately written to Lieut. Col. Yorke, His Excellency's Secretary; and had this morning received the following answer, with copies of the two Memorials mentioned in the said order:

CASTLE OF ST. LEWIS,
27th January 1829:

Sir,

Having had the honor of submitting to His Excellency the Administrator of the Government, your letter of yesterday's date, requesting that the Committee of the House of Assembly, of which you are Chairman, might be furnished with the copy of a letter addressed by Mr. Gale, Chairman of the Quarter Sessions at Montreal, to the late Governor in Chief, in the year 1827, relative to an order of *supersedeas* given by four Magistrates of that place; and also with a copy of the memorial of those four Magistrates to the late Governor in Chief; I am commanded by His Excellency to transmit you herewith copies of these documents to be laid before the Committee.

With regard to the information with which you request, on the part of the Committee, to be furnished, as to the date at which an Address and Report of the two branches of the Legislature of Upper Canada, voted on the 8th January 1822, relative to the financial difficulties between the two Provinces, was received at Quebec; I am commanded by His Excellency to inform you that the letter from His Excellency the Lieutenant Governor of Upper Canada, transmitting those documents, is dated the 22d January 1822, and explains that from the time necessary for their preparation they had only been received on the preceding day from the Clerk of the Parliament, but the date at which this letter was received is not marked upon it, now does it appear from any document on record.

I have the honor to be,

Sir,

D. B. Viger, Esq.
M. P. P.
&c. &c. &c.

Your most obedient,
humble Servant,
(Signed)

C. YORKE,
Secretary.

Montreal, 17th August 1829.

My Lord,

I have been desired by a General Meeting of the Magistrates of the City of Montreal, to lay before your Excellency a representation respecting the extraordinary authority assumed by four of their number, namely: Jean Marie Mondelôt, Hugues Heney, F. A. Larocque and Thomas Baron, of declaring the official act of the Magistracy of former years to be illegal, and of prohibiting, out of Sessions and without giving notice or calling a meeting, the execution of the orders of that body twice during the present season, solemnly sanctioned at regular sessions; at the last of which (convened upon previous notice and constituting one of the fullest meeting of the Magistracy ever held at Montreal, and after the audition of Counsel) the previous order was approved of with only one dissentient voice.

This proceeding of the four Magistrates is a deviation from the courtesy and the practice at Montreal, according to which, notice to their associates in the Commission would have been proper.

It is a violation of Law, in as much as not one of the four was present at those Courts or Sessions of former years, whose proceedings they took upon themselves to declare illegal, and one of the four was not even at that time (1825) in the Commission. And it is of dangerous tendency for a part of the Magistracy to array themselves against and labour to destroy the official authority of the body to which they belong, instead of allowing their errors, if they commit any, to be corrected by a superior tribunal, which alone can be competent to determine between the Magistrates who are acting for the City, and the individuals who may deem themselves aggrieved by their acts.

I might, perhaps, without impropriety, restrict my statement to the recent occurrences; nevertheless, as the four gentlemen above named have assumed prior orders and determinations as the basis of their *supersedeas*, I have thought it useful, at the risk of additional prolixity, to begin the relation as far back as the year 1825. To commence then at that period: A number of Magistrates having observed with uneasiness the continued encroachments made upon the vacant ground between the River and the former line of enclosures in front of the beach in the City of Montreal, fearing also, that these encroachments would soon leave no passage open to the citizens, unless some course were taken which might enable the Magistrates to prevent the further extension of these spoliations, and considering that the Magistrates would have no right to prevent or to punish such further spoliations, unless the remaining space should be laid out for a street or public place for the benefit of the City, deemed it necessary in August 1825, to call a Session for the 24th of that month, which being assembled at the Court House, after due notice, it was, by the Magistrates present, namely, Samuel Gale, Thomas Porteous, Jean P. Leprohon, William Robertson, Thomas A. Turner, George Garden, James Millar and George Moffat, resolved among other things, that it was expedient to cause a jury to be summoned by the Sheriff according to Law, to determine the necessity and advantage of laying out a street from the Creek at Pointe à Callière as far as the corner of Grey Nuns Street, in the Ste. Anne Suburb.

In conformity to this resolution a warrant was issued to the Sheriff for summoning

27th Jan. 1829.

summoning a jury of twelve principal Householders. The Sheriff in consequence summoned and returned a panel of jurors on the 12th September 1825, who, after being sworn and charged, returned to visit the premises and frame their verdict, and report, which they subsequently produced, and thereby among other things declared it to be necessary and advantageous to lay out a street from the Creek at Pointe à Callière as far as the house of Nahum Hall, at the corner of Grey Nuns' Street, and to give such breadth to the said street as circumstances and the extending commerce of the Port might appear (viz. to the Magistrates) to require and justify.

This verdict and report were taken into consideration, ratified and confirmed at a Session of the Magistrates, held at the Court House on the 17th September 1825, at which were present, Samuel Gale, Jean P. Leprohon, Thos. Porteous, William Robertson, Pierre de Boucherville and Pierre de Rocheblave, who established and gave to the said street and public place all the breadth which the previous enclosures permitted.

The width in some parts was unfortunately less than would have been suitable, had it been in the power of the Magistrates to have increased it, but it was nevertheless as broad as the entire space left by those who had before that time erected enclosures and buildings to protect their encroachments.

This was all that could be done at the time, and it was hoped that the resumption of these encroachments might be hereafter made through the interposition of government, after which a convenient breadth might be obtained for the whole extent. Supposing any individuals to have previously possessed a right of property on the ground, comprehended in this street or place, the Magistrates nevertheless, under the Law, had a right to take it for such a public purpose, because it had always been uninclosed and vacant, and the law gives express power to the Justices to take the land necessary for these objects, excepting such lands as are under peculiar enclosures, or are used as Gardens or Orchards. The right of former proprietors in cases like the present, supposing such right to have existed, would only extend to a claim for pecuniary compensation or indemnity, and not to prevent the occupation of the public, nor to resume the possession of the ground. For a period exceeding 18 months, between October 1825 and May 1827, no attempt was made by any person to assume possession of the space thus declared to be a public street and place. Occasional delinquencies during that period, in leaving property upon this street for a longer time than allowed by the rules of Police concerning streets, were prosecuted and punished by fines; thus sanctioning and confirming to the public, the proceedings whereby the Magistrates had assumed possession and established the street.

At length, about the beginning of May 1827, information was casually given to some of the Magistrates, through the zeal of private citizens, that a short time previously, one Stanley Bagg, had enclosed and taken possession of a part of this space, and had put a tenement of a few boards nailed together similar to what is often seen upon the rafts descending the St. Lawrence, and is often termed a Shanty. The Inspector of Roads for Montreal, (Mr. Viger,) whose duty it was, even without waiting for orders, to have prevented or removed this encroachment, and to have given the earliest information to the Magistrates, and who had neither acted or reported, was then directed to make his report upon the subject. The Report of the Inspector was in consequence made, and on the 19th May 1827, an order was given at the Session (at which were present, Samuel Gale, the Honorable C. William Grant, J. P. Leprohon, Thomas Porteous and Thomas A. Turner, Esquires.) commanding the Inspector to do what he was bound without such order to have done, namely, to execute the Law, by giving notice to the trespasser (Stanley Bagg) to remove the obstructions, &c. and by removing them himself, in case the trespasser should not, against whom the expenses, charges and legal penalty were afterwards to be awarded.

This, if not the only course which the law allowed, appeared the only proper, as being the only expeditious one, because the navigation being open, it might be injurious to the interest of the public, that the obstructions and encroachments should continue.

The Inspector of Roads at a subsequent Session, reported to the Magistrates that he had delayed the execution of their order in consequence of a communication from Stanley Bagg, from whom also a petition, conceived in highly indecorous language, was received. He advanced his right to the ground, declared that he would maintain possession, and desired to be heard by Counsel.

The majority of Magistrates then present, were of opinion that his pretensions should be considered, and Counsel heard on the subject.

Regular notifications were given to all the Magistrates to the end that they might be present and assist with their advice, if they thought fit, the Magistrates who had before acted in the matter. Those who had previously acted being alone competent, if any were so, to suspend or supersede their own previous determinations and orders. After various adjournments to suit the convenience of Counsel, the Magistrates to the number of twenty two, * assembled at the Court House on the 30th June last, when after seeing a promise made this spring on behalf of the Grey Nuns, to lease for a term of years to Stanley Bagg, the ground from their wall to the waterside, being precisely the space taken for the street at that part, and after hearing Mr. Bedard, on behalf of Stanley Bagg, and the Solicitor General in reply, the order before given on the 19th May last, was approved by all, except Pierre de Boucherville, and in consequence the said order was directed to be forthwith carried into execution by the Inspector of Roads.

Had the commands of the Magistrates been acted upon, if there had been any thing illegal in the order of the 19th May, or in the proceedings of former years establishing the street, it was in the power of the party aggrieved to have sought relief before a superior tribunal, which was competent to afford him redress.

It would have been improper, even in those Magistrates, who acted on the former occasions and gave the original orders, to have frustrated or prevented the execution by a *supersedeas*, after they had upon further consideration and a full hearing, confirmed their former determination, and after they had from courtesy applied to, and received the approbation of their brother Justices upon the measures they had adopted, an approbation they were not bound to obtain. It would be more than improper, it would be highly illegal in Magistrates who had no concern in the original orders, who had not participated in their proceedings of former years, to assume a superiority and pre-eminence over the associates in office to declare their proceedings in former years to be illegal; their recent orders upon these proceedings to be of consequence unfounded, and to prohibit their officer from executing them. Nevertheless, all this will appear to have been done. The Inspector of

* Those present at the meeting were Samuel Gale, the Honorable C. W. Grant, J. M. Mondelét, Jean P. Leprohon, Jean Bouthillier, Thomas Porteous, William Robertson, Thomas Andrew Turner, Pierre de Boucherville, Charles Fremont, Hugues Heney, François Ant. Larocque, Pierre de Rocheblave, James Leslie, George Auldjo, Horatio Gates, Peter McGill, William Lunn, Robert Froste, Henry Griffin, Thomas Baron and John Molson, Esquires.

Roads in his Report to a Special Session held at the Court House on the 14th day of July last, returned, that as he was in the act of carrying the orders of the Magistrates into execution, on the 9th July, (this was, however, two days later than under his notice for the purpose, it needed to have been) a *supersedeas* was delivered to him in writing, under the hands of Jean Marie Mondelét, Hugues Heney and Thomas Baron, that there upon he desisted until he should report thereon, and receive the decision of the Magistrates respecting the *supersedeas*, upon which he prayed their further orders.

A day or two afterwards another *supersedeas*, a mere transcript of the former, except that it had the signature of François Antoine Larocque, in addition to those of the three last named Magistrates, was brought forwards by the Clerk of the Peace, as having been left with him. The *supersedeas* after a long recital of the various proceedings, verdicts of Juries, and determinations of 1825, declares them *en masse* to be insufficient, and contrary to law, and the order of the 19th May last founded, (predicted as they call it) upon them to be also illegal, state that they concurred by *error and mistake* with others on the 30th June, in confirming the order of the 19th May, and concludes by declaring that they supersede, and order the Inspector of Roads to abstain from carrying it into execution.

Now, in fact, the concurrence of these four Gentlemen on the 30th June, in the order of the 19th May, could not add to its validity, and their recording it would have been illegal, for not one of the four gentlemen, who signed the *supersedeas*, were present on the 19th May last, or at any of the previous Sessions in 1825, relating to the street in question, and Mr. Baron was not, for nearly a twelve month after, even in the Commission of the Peace. If they were present on the 30th June, in consequence of the intimation, which in accordance with the *courteous practice* generally adopted in Montreal was given to them, this could give no right to set aside or violate the proceedings of other competent Sessions, in which they had not participated. Such opinions as they might have chosen to express, would doubtless have been received with proper attention; but, although, for them to have sanctioned, was unnecessary, and to have reversed would have been culpable; nevertheless, they thought fit to declare their approbation. If their approbation had not been given, it would not have been possible for them to have alleged recent error in themselves, as a ground for correcting pretended antecedent errors of others, nor indeed, to have taken any steps towards correcting such errors, without a completely unveiled appearance of wrong.

The *supersedeas* above mentioned, again prevented the execution of the order of the 19th May, brought the matter again before the Magistrates without anything being done, and enabled Bagg to retain his possession instead of obliging him to apply to a superior tribunal to sanction his title, which the enforcement of the order would have done.

It remained for the body of Magistrates to consider what measures might be adopted concerning the *supersedeas*, for which purpose a Session was convoked upon notice, which after adjournments met on the 4th instant. At this meeting it was represented, that although for Magistrates to issue a *supersedeas* respecting their own acts, might have been occasionally practised, it was founded upon the principle, that a man upon sufficient ground might countermand his own orders, where it was lawful for him to do so; but that it would by no means be always lawful even for those who gave to countermand their own orders, to do even this in some cases might be a flagrant abuse. Far less could it be lawful, or decent, for Justices of the Peace to issue a *supersedeas* respecting the orders of other Justices of the Peace, or officially to declare their proceedings illegal.

That in the King's Bench in England, it had been declared that if Justices of the Peace take upon themselves to supersede the warrant of a Justice having competent jurisdiction of such matters; it is taking upon themselves to prejudge that the Justice has done wrong, and it is a palpable and gross abuse of their office, for which the *Court will grant information*; that if such proceedings as these adopted by the four Magistrates could be tolerated, it might prevent the execution of all the regulations and orders heretofore made concerning the City of Montreal, and would render the Magistrates of the City wholly inefficient and powerless, as often as the interest or the partiality of two or three of their number should be opposed to the proceedings of the regular Sessions of former years, or of the entire body, and would wholly subvert and bring into contempt among His Majesty's loyal subjects, the authority of the Magistracy to which the Magistrates themselves should be the first to give their fellow subjects an example of deference, respect and obedience; and would finally introduce uncertainty, confusion and anarchy, where consistency, order and government, ought to prevail.

Two courses of conduct seemed to offer themselves to the choice of the Magistrates; one was, to declare the prohibitory order or *supersedeas* of the four Magistrates, pronouncing illegal the official act of Sessions, at which they were not present, to be an undue assumption of superiority and jurisdiction, and insult to the Magistracy, and a violation of the law, and thereupon to command the officer, *non obstante the supersedeas*, to proceed to the execution of the order of the 19th May. But from the temper shewn by the four in their proceedings, and by the conduct of their officer, it might be apprehended, if such command should be given, that they would not hesitate to issue a new *supersedeas*, nor the officer to obey it, and this might be carried on without end, or never approach to a termination, a most unseemly contention between the Members of the Magistracy, which might entirely subvert the respect due to its authority, even if such a result *formed no part of the motives of some of the signers of the supersedeas*. To bring the matter to a conclusion then, without carrying on such a prolonged and dangerous contention, or unnecessarily exposing the dissensions of the Magistrates before the public, seemed the dictate of propriety, and to accomplish this, there seemed no other efficient mode than a representation to the Governor in Chief of the assumption of power and superiority complained of, and their inevitable tendency to render the Magistracy powerless, to the end that such directions might in consequence be given to the *Crown Officers*, or such measures be adopted as the circumstances should appear to require and justify.

To cause the representation to be made, was therefore considered the most proper course to be taken, and resolutions to that effect, among other things, were in consequence passed by the great majority of the Magistrates.

Three resolutions I have the honor to submit with the present communication, as well as the other documents connected with the transaction alluded to, in case reference to them should be desired.

It remains for me to express my regret at having been compelled to trouble Your Lordship on the present occasion, and I may assign as additional reasons which influenced me and some of the others in considering the proceeding by a representation to Your Lordship, to be the most proper, that there appears to be, (I will not say a general plan to frustrate authority, lest I should be wrong) but at least a general course of proceedings in various parts of this Province, whose inevitable tendency is to frustrate established authorities, and

27th Jan. 1829.

27th Jan. 1829.

and not infrequently is this course pursued even by official characters, in relation to the body of which themselves are members, or in relation to the source from whence their authority emanates.

To trouble the superintending power with light differences of its subordinate officers, would be injurious to the inferiors, whose agency ought to be as uncontroled as is consistent with the public good, and it would be unpleasant to the superior authority, whose dignity should be too highly respected to be resorted to on matters of trivial import.

But when the course pursued by a part is frequently such as to pervert the authority given, into the means of its own subversion, a reference to the source of office, appears not merely to be proper, but seems to become an absolute duty, to the end that the Executive may not too confidently rely upon the strength of any authority, which a portion of its own members are rendering inefficient, and that an opportunity may be afforded of adopting measures fore-establish such a degree of efficiency and energy as circumstances may permit, or as prudence may be taught to require.

I have the honor to be,
With the highest respect,
My Lord,
Your Lordship's obedient
and humble servant,

(Signed,) SAMUEL GALE,
Ch. Q. S.

To His Excellency,
The Right Honorable
The Earl of Dalhousie, &c. &c. &c.

True copy,
C. YORKE,
Secretary.

To His Excellency, George, Earl of Dalhousie, Baron Dalhousie of Dalhousie Castle, Knight Grand Cross of the Most Honorable Military Order of the Bath, Captain General and Governor in Chief, in and over the Provinces of Upper and Lower Canada, &c. &c. &c.

May it please your Excellency :

We, the undersigned, the objects of a denunciation on the part of our fellows, which is to be laid before Your Excellency by the Chairman of the Quarter Sessions at Montreal, in conformity with the Resolutions passed at the Special Session of Saturday last, owe it to ourselves, from the respect we bear to the Magisterial character, with which we are invested, to offer some respectful observations to Your Excellency.

On Saturday, the 30th of June last, at a Special Session, we concurred in an order given to the Road Surveyor to demolish a certain wooden house, erected on a piece of ground, said to make part of a street established by a Judgment of the 3d October 1825, and to remove the enclosures and lumber by which the said street was obstructed.

On the 7th of July last, we signed a *supersedeas* of the order given to the Road Surveyor on the 30th June: we were then convinced (as we still are,) that the proceedings of the 3d October 1825, were irregular, and the establishment of the street in question illegal; there were no other means of suspending the execution of the order given to the Road Surveyor on the 30th of June last, in which we had by mistake concurred, than by granting a *supersedeas*.

Our brother Magistrates do not allege that our conduct was illegal, but they complain that we were deficient in courtesy towards them, and they apply to Your Excellency, as their tribunal for the purpose, doubtless, of obtaining Your Excellency's opinion on this business, which they look upon as of very serious import.

Our object was to bring the discussion of this affair before the Court of King's Bench, as the Superior Tribunal, by means of the *supersedeas*; and we could not, it would not have been right that we should, call a Special Session, which, besides that it might have disapproved our proceedings, (as the Resolutions passed last Saturday prove would have been the case) could not have invalidated or annulled the order of the 30th of June last. A Court cannot alter the Judgment it has given on a matter within its jurisdiction, and in the forms prescribed by law. And, besides, the *supersedeas* was not presented to us for signature, until the very day on which the Road Surveyor was to execute the order of the 30th June. We were convinced from our own knowledge, and that of Messrs. Bedard, O'Sullivan, and other eminent Lawyers at Montreal, that the superseding of the execution of the order of the 30th June, was a lawful proceeding, and we thought it our duty to grant the *supersedeas* in question.

But the *supersedeas* we had granted might have been set aside, the power to do this is naturally vested in the Court of King's Bench, and it is before that Court that the question should be brought by the intervention of the Law Officers of the Crown; a motion to this effect was made on Saturday last; Your Excellency will see this in express terms, in the copy of the said motion hereunto annexed, it was made before the said Resolutions were put to the vote; but was negatived.

What can be the design of having recourse to Your Excellency in language as illiberal as that of the Resolutions aforesaid? This appears to us more extraordinary than the *supersedeas*, of which our Brethren complain with so much bitterness; and look with pain, both as Magistrates and as Citizens on this new mode of procedure, the tendency of which seems to be to substitute a recurrence to the Executive, for the ordinary course of Law and Tribunals, and to foment a spirit of tale-bearing against fellow officers, in whom nothing can be found but a love of duty, and a respect for the Laws.

We acknowledged the error we had committed, in concurring in the order of the 30th of June last, inasmuch as we are persuaded that the proceedings of the 3d October 1825, were irregular and illegal; we granted a *supersedeas* which we believe to be legal, and of which the Court of King's Bench can alone take cognizance; we have not been wanting in courtesy towards our Brethren, in not acquainting them with our determination to grant the said *supersedeas*, since this act was on our part purely ministerial. We have the pleasure of seeing that several of our Brethren, and those some of the best informed, partake our sentiments; several lawyers sanction our proceedings; we expect, and we are doubtless right in expecting, that Your Excellency, who has no decision to pronounce on our *supersedeas*, will at least declare, that it is without reason, and without any reasonable pretext, that we have been complained of, as having been wanting in courtesy towards our Brethren; and will in this manner discourage the unprecedented

mode of proceeding lately adopted by the majority of the Magistrates, of using injurious language towards their fellows, and bringing them before the Head of the Executive, with regard to matters lying in no way within the province of His Majesty's Representative.

27th Jan. 1829.

The whole very humbly submitted.

Montreal, 9th August 1827.

(Signed) J. MONDELET, THOS. BARON,
H. HENEY, FRAS. ANT. LAROCQUE.

True copy,

C. YORKE,
Civil Sec.

[Adjourned to the call of the Chair.]

Wednesday, 28th January 1829.

PRESENT :—Messrs. Viger, Heney, Lefebvre, Cuvillier, Leslie and Bourdages.

The Rev.
J. B. Kelly,
28th Jan. 1829.

Mr. Viger in the Chair.

The Reverend J. B. Kelly, Priest, Curate of Sorel, appeared before the Committee, and was examined as follows :—

682.—How many years have you been Curate of the Parish of Sorel ?

Eleven.

683.—Do you reside in the Borough of William Henry, (Sorel) and have you always lived there since you have been Curate of the said Parish ?

Yes.

684.—Did the then Governor, the Earl of Dalhousie, pass the Summer of 1827, in the House belonging to Government, in the said Parish ?

Yes, he passed the Summer there.

685.—Did the Governor, (Lord Dalhousie) reside there during the time of the last General Election, and particularly during the time the Election was going on in the Borough of William Henry, of a Member to represent the said Borough ?

Yes—He was then living there.

686.—Was the said Election warmly contested ?

Very warmly.

687.—Did you receive from the then Governor, any communication relative to the Election, before or during the time it was going on ?

I received none from the Governor himself; but Mr. Welles communicated to me a Note, which had been written to him by the Governor's order, by one of his Aides-de-Camp, and which Mr. Welles had orders to communicate to me: this was while the Election was going on.

688.—What is Mr. Welles, and what post does he hold at William Henry ?

He is Agent for the Seignior, and Barrack Master.

689.—What was the nature of the communication you have just spoken of ?

A threat of *complaint* to the Bishop, and even to the Minister of State in England, if I did not stop one of the members of my family from interfering at the said Election.

690.—Who was the said member of your family ?

My Father.

691.—Did Mr. Welles communicate to you the letter in question ?

He showed it to me: I do not remember whether I read it myself, or whether he read it to me.

692.—From whom did this letter come ?

From Capt. Maule, the Governor's Nephew and Aide-de-Camp.

693.—Who were the Candidates ?

The Candidates were Messrs. James Stuart, (the Attorney General) and Wolfred Nelson.

694.—For which of the two Candidates had your father interested himself ?

For Mr. Wolfred Nelson.

695.—What answer did you give Mr. Welles ?

That I was entirely unacquainted with my Father's proceedings; that I had not even heard them spoken of; and that it being my principle not to interfere in the Election, it was absolutely against my intentions that he had so acted.

696.—Was your father an elector for the Borough ?

No.

697.—Had you afterwards an interview with the Governor himself, and some conversation with him on the same subject ?

Yes.

698.—Was this while the Election was going on ?

Yes.

699.—Can you say what was the nature of that conversation, and on what it turned ?

The conversation turned on the proceedings imputed to my father with regard to the Election, His Excellency alleging, that the sentiments manifested by my father at the Election must of necessity be mine, since he lived in my house, adding, that he could not believe it was otherwise, and that he had been told that a cabal had long been formed against the views of Government, with regard to the said Election.

700.—What remarks did you then make on this subject ?

I remarked to the Governor, that although I did not myself interfere in the Election, or even with politics, I was always glad to know what was going on; and that I could assure His Excellency that the inhabitants of the Borough of William Henry, had not in any manner been for a long time caballing with respect to this Election; that it was the business of the moment, that they had no wish to do what might be offensive to himself or to the Government, and that the opposition was to Mr. Stuart personally, who at that very time was still abusing all who came to vote against him.

701.—Did you visit the Governor in consequence of the communication Mr. Welles had made to you ?

Yes.

The Rev.
J. B. Kelly.
28th Jany. 1829.

Yes.
702.—Did you then speak to him, and did you enter into some explanation with him before the commencement of the conversation?
I told him that I came in consequence of a letter written by his Aide-de-Camp to Mr. Welles, inculcating me in the business of the Election.
703.—Did you after that time receive any new communication from the Governor, on the same subject?

Yes.
704.—What was the nature of this communication?
After the Election I went to the Governor's house, to call on him, as I was in the habit of doing from time to time; having spoken to one of his Aides de-Camp, he told me that His Excellency being busy, could not see me; I replied to the Aide-de-Camp, that it was the same thing, and that I would come again another time; two hours afterwards, I received a note from Capt. Hope, one of the Governor's Aides-de-Camp, and written by his orders, informing me that he was commanded by His Excellency, to tell me, that in consequence of what had happened at my house, in relation to the Election, His Excellency conceived it to be contrary to his public duty to receive my visits any longer.

705.—Can you produce this note, or a copy of it?
I cannot produce it at this moment; and I beg to be allowed until to-morrow to do so.

706.—Did you, in consequence of this letter, yourself write to the Governor, the Earl of Dalhousie?

No,—but I sent an answer to the Aide-de-Camp from whom I had received the note.

707.—Did the Governor send an answer?

Yes.
708.—Can you lay before the Committee, the correspondence which passed on this subject?

I cannot at this moment; I beg to be allowed until to-morrow to do it.

709.—Do you know André Lavallée, of Sorel?

Yes.
710.—Does he enjoy a good character; and may his testimony be credited? Is he a proprietor of real property in the Borough of William Henry? Yes—he is a sober and honest man; and a proprietor in the Borough.

Ordered, That André Lavallée be required to appear before the Committee to-morrow at ten o'clock.

[Adjourned till to-morrow.]

Thursday, 29th January 1829.

PRESENT:—Messrs. Viger, Leslie, Lefebvre, Cuvillier, Neilson and Bourdages.

Mr. Viger called to the Chair.

Mr. A. Lavallée. André Lavallée, of the Parish of Sorel, Voyageur, was called before the Committee, and examined as follows:

29th Jany. 1829

—Are you a proprietor in the Village of Sorel?

Yes.
711.—Are you an elector for the Borough of William Henry, as proprietor?

Yes. I have a building lot, (*emplacement*) with a house and buildings on it, and I reside there.

712.—Do you know Mr. S. Gale, of Montreal; and when did you last see him?

I do know him. The last time I saw him, was on the day before that on which the last Election for the Borough of William Henry was to begin towards the end of the month of July 1827. I drove him on that day from Sorel to St. Michel d'Yamaska.

713.—Had you on this occasion any and what conversation with him on the subject of the said election?

Yes—he began by asking me whether I was an elector for the Borough of William Henry; upon my saying I was, he asked me for which of the two Candidates I intended voting; I told him I did not know, and that I had not yet decided for whom I should vote: he then put his hand into his pocket and drew it out full of money, as it appeared to me, (there were several pieces of money) saying to me, "if you will vote for Mr. Stuart, I will give you what I have in my hand."

714.—What was your answer to this?

I refused him, saying that I could vote without being paid.

715.—Did not this conversation take place at Sorel itself, when Mr. Gale spoke to you on the subject?

Yes—it began as we were starting from Sorel. Mr. James Stuart, the Attorney General, and one of the Candidates at the election, passed close by us, with Mr. Welles and Dr. Inland, who were canvassing for votes. When they saw us they bowed and signed to us to stop, but as I suspected that they meant to solicit my vote, I paid no attention, and drove on. Mr. Gale then remarked to me, that he thought Mr. Stuart was canvassing for votes, and it was thereupon that the conversation I had with Mr. Gale, as I have just related it, commenced.

716.—Can you positively say that Mr. Gale offered you money to vote in favor of Mr. Stuart?

Yes.

Mr. J. Crébassa. Jean Crébassa, of Sorel, Shopkeeper, then appeared before the Committee, and was examined as follows:

717.—Do you know André Lavallée, of William Henry, the witness who has just been examined?

I am well acquainted with him; he is a perfectly honest man.

718.—Was he an Elector for the Borough of William Henry, at the time of the last Election, in 1827, as being a proprietor?

Yes—he is proprietor of a building lot, a house in which he lives, and buildings.

719.—Were you present at the last Election held at William Henry, in 1827?

Yes—I attended every day, but not continually.

720.—Was this Election warmly contested?

Yes.

721.—Do you know Mr. Welles, of the said Borough of William Henry?

Yes.

722.—Does he hold any situation of a public nature in the place?

He is the Government Agent for the Seignior; I believe he is also Barrack Master; and he is a Justice of the Peace.

723.—Who were the Candidates at the said last Election, in 1827?

James Stuart, Esquire, Attorney General, and Doctor Wolfred Nelson, of St. Denis.

724.—Did not Mr. Welles take a very active part at this Election, in favor of the Attorney General?

He took an active part in favor of the Attorney General.

725.—Was he exposed to any threats on the part of either of the Candidates, on the subject of the said Election?

He received some from the Attorney General.

726.—What was the nature of these threats?

Mr. Stuart addressed him at the Poll, during the Election, and threatened him, that if he was not more active he would report him to the Governor.

727.—Was the Governor, (Lord Dalhousie) at that time living in the neighbourhood of the said Borough, in the Parish of Sorel, and did he not pass the Summer there?

Yes—he passed a great part of the Summer there.

728.—Were there many persons present at the Poll when the threat you have just spoken of was made to Mr. Welles?

Yes—a great many.

729.—Were there several Justices of the Peace in the Borough of William Henry at the time of the last Election, and what were their names?

There were, Messrs. Robert Jones, John K. Welles, Henri Crébassa, Anthony Van Island, and the Rev. Mr. Jackson, Minister of the English Episcopal Church. With regard to the last, I do not know whether he has taken the oath in order to qualify himself as Magistrate: I have never seen him act in that capacity.

730.—Did they all interfere very actively in the Election, and in whose favor did they interest themselves?

They all, with the exception of Mr. Jackson, and of Mr. Crébassa, (who was Returning Officer) took a very active part at the said Election, in favor of the Attorney General.

731.—Were any of these Magistrates dismissed?

They were not.

The Rev. J. B. Kelly, again appeared, and being called upon to produce Captain Hope's note, and the correspondence mentioned in his examination of yesterday, produced Captain Hope's note, and his own answer thereto; which are as follows:

"Mr. Hope is directed by Lord Dalhousie, to inform the Rev. Mr. Kelly, that after what has passed in his house on the subject of the last election, His Excellency does not believe it to be compatible with his public duty to receive Mr. Kelly's visits for the future.

"Sorel, 14th August."

"William Henry, 15th August 1827.

"Mr. Hope,

"Sir,

"The testimony of my conscience, and the word of a person of a character so highly distinguished as Lord Dalhousie, who had told me that he acquitted me of the charges brought against me, appeared to me sufficient to authorize my appearance without fear, and even with confidence, before His Excellency. Certain reports spread among the Clergy, were the occasion of my visit. Assure His Excellency, that I am ready to make every sacrifice, rather than expose him to be wanting in his public duty; and that I am even ready to make application to the Bishop to remove me from this place, if His Excellency thinks the thing would be advantageous to the welfare of the Government. Assure His Excellency further, that if the person who has occasioned this misunderstanding, had been less near to me, I should have immediately dismissed him from my house; as it is, to have done so, would have been an unheard-of act, and one which I could not have committed without being wanting in a sacred duty,—that of filial piety.

"I have the honor to be,

"Sir,

"Your very humble and obdt. servt

(Signed) J. B. KELLY.

Considering Lord Dalhousie's letter as being of a private nature, I think I have a right to refuse it, and will not produce it except on the express order of the Committee.

The witnesses then withdrew, and having returned, the Committee expressly ordered him to produce the said letter. On which the witness produced to the Committee the said letter, and his answer thereto, which are as follows:

"Sorel, 15th August 1827.

"Sir,

"Mr. Hope handed me your Letter this morning, and I think it right to explain myself as to its contents.

"I willingly admit that you did not yourself interfere in this election business; but I cannot for a moment doubt that the sentiments manifested by those who compose your family are also your own. It has become quite fashionable among the Canadians, to oppose the views of His Majesty's Government, and to abuse His Representative. I do not dispute their right to act thus; but for the same reason I have a right to refuse to mingle in the society of those who think, in private, in the same manner. I do not like flatterers, who, in secret, think in another manner. I have long learned to treat with indifference those who entertain such sentiments. It is not my nature to play the hypocrite, and to conceal my real opinions. Such being my principles, I should be unwilling to receive your visit. It is not my design to trouble you in the execution of your duties here, nor any person either within or without your house: you cannot imagine that I am capable of entertaining the idea of molesting your father, while he is under the protection of his son.

"You wish to see me on the subject of the rumours in circulation, concerning the conduct of the Clergy: I think it my duty to refuse such an interview: this matter remains between me and the Bishop, if he thinks it necessary

Mr. J. Crébassa.
29th Jany. 1829.

The Rev.
J. B. Kelly,
5th Jan. 1829.

necessary to take cognizance of these reports: the moment does not appear to me favorable for judging of what degree of credence they are worthy. Under all the circumstances, I cannot think you would have more pleasure in visiting me, than I should have in receiving you.

On matters of business I am ready to see you, to listen to you, and to answer you, as I should be to do the same towards any other person who might be a stranger to me. My object in living in this village, is to be quiet and retired. I avoid busying myself with political affairs, which have unfortunately been brought to my very door, in a manner altogether disagreeable.

I endeavour to keep them at a distance from me, and to learn as little as possible about them during the little time I have to remain here this summer. I have no intention of hurting the feelings of any one; but I also cannot permit any one to offend mine. Busy yourself in your duties, I shall not molest you while you are engaged in performing them: I shall be happy to learn on some future occasion that your flock have learned to "fear God and honor the King;" a maxim which they may serve for a guide through life.

I am your very obedient,
(Signed) DALHOUSIE.

To the Rev. Mr. Kelly, }
Sorel. }

" William Henry, 18th August 1827.

" Sir,

" I will not abuse His Excellency's goodness, in doing me the honor to answer himself the letter which I addressed to you, by writing directly to him, for fear of making him lose that time which is precious to him. I shall content myself with saying, that my letter contained only the expression of my real sentiments, and was not written for the purpose of soliciting an interview which I had ceased to wish for, from the moment I learned from your note, that it would be disagreeable to His Excellency. I deeply regret the loss of His Excellency's esteem; but I should feel his displeasure much more keenly if I had deserved it: my short visits occurring rarely, and at times when politeness, decency and respect made it right that I should pay them, did not mark the conduct of a flatterer. As far as regards my loyalty, I gave more than one proof of it during the last American War, and that to the knowledge of the whole Province. Before, during, and since that period, I have never failed on every fit occasion, to inculcate in the minds of my Parishioners, principles of obedience and subordination towards His Majesty's Government; principles upon which I have myself constantly acted in my conduct towards all my superiors, from whom I can say with pride, I have never drawn reproach upon myself.

" I have the honor to be,
" Sir,
" Your very humble and very
" obedient servant,
(Signed) J. B. KELLY, Pt."

Mr. Hope."

(The originals of which documents were returned to the witness.)

732.—Have you deposited the original notes and letters which form this correspondence in any office; and where?

I have deposited them in the Archives of the Bishop of Quebec; and it is from thence that I have obtained them, in order to lay them before the Committee.

733.—Why did you so deposit them?

The correspondence which had taken place having given me room for believing that His Excellency might pursue the matter further, I thought it right to deposit them there, in order that they might serve for my justification, when time and place might require.

734.—Were you solicited by any person, and by whom, to take part in the said Election?

Yes; by the Attorney General.

735.—When, and in what manner?

During the Election, and in an earnest manner.

736.—Did he point out any private motives to induce you to vote for him, and to interest yourself in his Election?

Yes—in the first place he told me, that I ought to make him a recompense, seeing that my father had hurt him in his Election.

737.—Did he press any other motive on you; and what motive?

Yes—he joined to the motive of which I have already spoken, that the Governor would be very angry if he lost his Election.

Ordered, That Michel Glackemeyer, of Berthier, and Narcisse Crébassa, of Sorel, be required to appear before the Committee, without delay.

[Adjourned to the call of the Chair.]

Saturday, 31st January 1829.

PRESENT:—Messrs. Viger, Heney, Cuvillier, Leslie, and Lefebvre.

Mr. Viger in the Chair.

Mr. Samuel Neilson, of the City of Quebec, appeared before the Committee, and was examined as follows:—

738.—Are you not Printer and Editor of The Quebec Gazette?
Yes.

739.—Is it not the one which is sometimes called by the public "The Old Quebec Gazette," to distinguish it from another which has been published for some years in the same City, under the same name?

Yes.

740.—How long has the Quebec Gazette which you print, been published in this Province?

Since the early period of the year 1764.

741.—When was the second Quebec Gazette, of which you have spoken, established?

The first number was published on the 30th October 1823.

742.—How and under what authority has this new Gazette been established?

It was established by order of the late Governor in Chief, Lord Dalhousie, subsequently to a Proclamation of the 23d October 1823, declaring therein that he recalled the Commission of King's Printer which I held, and gave it to John Charlton Fisher, at the same time appointing him Editor of the Quebec Gazette, and directing especially all Sheriffs, Servants and Officers of the Crown to insert all official communications, notices and advertisements whatever relating to their offices respectively, in the Quebec Gazette so to be printed by the said John Charlton Fisher, and by his successors in office duly appointed under and by virtue of Letters Patent under the Great Seal.

743.—In which Gazette were the advertisements of Sheriffs' sales inserted before the establishment of this New Gazette?

They had been uniformly published in the Quebec Gazette which I print, since the passing of the Ordinance 25th Geo. III. cap. 2; under the special provisions of that Ordinance.

744.—Was the Executive Government proprietor of the Quebec Gazette printed by you?

No.

745.—Was the Government interested in that Gazette in any other way whereby it might be authorized to dispose of the Gazette?

No.

746.—Did any of the proprietors of the Quebec Gazette who preceded you receive Commissions as King's Printer?

No—they were paid for what Government got published in the Gazette, and for other printing; but I have no knowledge of any of them ever holding Commissions; and I know that the Law Officers of the Crown, who had an easy access to the Archives of the Province, did not exhibit such a Commission at the trial instituted in 1824. In some years they received a fixed sum for printing, but since 1790, Government has always paid for any work done, at the regular price of the trade.

747.—When and by whom were you Commissioned as King's Printer?

I received a Commission of King's Printer in 1822. Colonel Ready, the Civil Secretary, had some time before written to my father on the part of the Governor in Chief, Lord Dalhousie, stating that His Excellency had seen with regret "the conduct of the persons (whoever they were) who had been employed in Editing the Quebec Gazette, and that he had determined to adopt a course which shall effectually provide against a continuation of such conduct." This letter was dated the 6th April 1822.

Mr. Neilson, Senior, answered this letter on the 12th of the same month, and stated that "he might be permitted to state his apprehensions that His Excellency had not had an opportunity of becoming fully acquainted with the relations which the Government of the Colony had hitherto had with the "Gazette," that as to himself he could not be concerned in the publication of the paper on any other plan; that the Gazette had been established at the private costs of Brown and Gilmore, and by a list of subscriptions, that it had been transferred by sale to his brother Samuel Neilson, and by Will made over to him in 1793; that the paper was private property. That however, he had determined some time back to make a sale of the establishment to myself and Mr. Wm. Cowan; and that I seemed disposed to enter into some arrangements with Government, and that the business was mine.

748.—Have you received subsequently any new written communication from Government on the same subject?

I soon after obtained a Commission of King's Printer, a copy of which I lay before the Committee.

PROVINCE OF }
LOWER CANADA. }

Dalhousie, Governor,

George the Fourth by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith:

"To our trusty and well beloved Samuel Neilson, of our City of Quebec gentleman, and to all others to whom these presents shall come, or may in any wise concern; greeting:

"Know ye that we have taken into our consideration, the knowledge, integrity and ability of you the said Samuel Neilson, of our especial grace, certain knowledge and mere motion, have assigned, constituted and appointed, and by these presents do assign, constitute and appoint you the said Samuel Neilson, to be our Printer within our Province of Lower Canada: To have, hold, exercise and enjoy the said office, unto you the said Samuel Neilson, for and during our pleasure and during our residence within our said Province of Lower Canada, together with all and singular, the rights, profits, privileges and emoluments of the said office belonging, with full power, all and every the rights and duties belonging to the said office, to exercise and perform, in as full and ample a manner as the same by Law may or ought to be done.

"In testimony whereof we have caused these our letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada, to be hereunto affixed: Witness our trusty and well beloved George, Earl of Dalhousie, Knight Grand Cross of the Most Honorable Military Order of the Bath, Captain General and Governor in Chief in and over the Province of Lower Canada, Vice Admiral of the same. &c. &c. at our Castle of St. Lewis, in our City of Quebec in our said Province, the third day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and twenty two, and in the third year of our Reign.

"Ls. MONTIZAMBERT,
Acting Provincial Secretary."

G.

K

I

Mr. S. Neilson,
31st Jan. 1829.

Mr. S. Neilson,
31st. Jan. 1829:

I continued to publish my papers as usual, and at the request of the Governor's Secretary, Colonel Ready, I placed the words "by authority," at its head.
On the 30th August 1823, I received the following letter from Mr. Secretary Cochran :

" Castle of St. Lewis,
Quebec, 30th August 1823.

" Sir,

" I am directed by His Excellency the Governor in Chief to acquaint you that various considerations have determined him to entrust the Editorship of the Quebec Gazette in which you have hitherto been acting, to Mr. J. C. Fisher, to whom you will please to give such information as he may require respecting the mode in which that paper has hitherto been conducted, so far as relates to the expenses and profits of it.

" I have the honor to be,
Sir,

" Your most obedient humble servant,

A. W. COCHRAN,
Secretary."

" S. Neilson, Esqr.

I have not been able to find a copy of my answer among my papers, but the answer was in substance, that I would communicate with Mr. Fisher on the subject. No arrangements took place with this gentleman, and I received on the 10th October, a letter from Mr. Secretary Cochran in the word following:

" Castle of St. Lewis,
Quebec, 10th October 1823.

" Sir,

" Having submitted to His Excellency the Governor in Chief your letter of the 9th September, stating your reasons for not being able to carry on the publishing of the The Quebec Gazette in conjunction with Dr. Fisher, as the Editor, on the terms he required, and on which alone he can make such an arrangement; I am directed by His Excellency to acquaint you, that as you have failed in coming to a satisfactory understanding, it only remains for him to carry into effect the determination, which considerations of the public interest have led him, as you are already aware, to adopt, by recalling your Commission as King's Printer, and leaving the whole publication of The Quebec Gazette to Dr. Fisher, as Editor of the Gazette and King's Printer. Dr. Fisher will not be able immediately to enter upon the effectual execution of the duties belonging to the latter Commission, but he is authorized to make such temporary arrangements, as he may think proper, for conducting this part of his duty for the present.

" I am Sir,
Your most obedient servant,

A. W. COCHRAN,
Secretary."

" Mr. S. Neilson.

On the 4th November I addressed the letter subjoined to the Governor's Secretary.

" Quebec, 4th November 1823.

" Sir,

" I have the honor to request that you would be pleased to furnish me with a certified copy of any complaint which may have been laid before His Excellency the Governor in Chief, against me, in the office which I had the honor of holding as King's Printer, and of which I have lately been deprived. Also certified copies of all such statements, documents and evidence, as may have been laid before His Excellency the Governor in Chief relating to, or in support of such complaints, and remaining in your office.

" I have the honor to be,
Sir,

Your very obedient and humble servant,
SAMUEL NEILSON,"

To which I received the following answer :

" Castle of St. Lewis,
Quebec, 5th November 1823.

" Sir,

" I have submitted to His Excellency the Governor in Chief, your letter of the 4th instant, in which you request to be furnished with a certified copy of any complaints which have been laid before His Excellency against you, respecting the office you lately held of King's Printer, and certified copies of such statements, documents and evidence as may have been brought forward in support of such complaints and may remain in this office. And I have it in command from His Excellency to acquaint you (in answer to this application, that His Excellency does not deem it expedient or necessary to make known to you, further than has been already done by my letter to you of the 10th October last, the particular grounds and reasons for which the Commission granted to you has been recalled.

" I have the honor to be, &c.

A. W. COCHRAN,
Secretary."

At the same time I had addressed to Mr. Ryland, the Clerk of the Executive Council, a letter nearly of the same import, viz :—

" Quebec, 4th November 1823.

" Sir,

" I have the honor to request that you will be pleased to furnish me with a certified copy of any complaints which may have come before His Majesty's

Honorable Executive Council against me in the office which I had the honor of holding of King's Printer, and of which I have lately been deprived; also certified copies of all such statements, documents and evidence, as may have been laid before the said Honorable Executive Council, relative to or in support of such complaints; also certified copies of all the proceedings had thereupon by or before His Majesty's said Executive Council.

Mr. S. Neilson,
31st. Jan. 1829.

" I have the honor to be,
Sir,

Your very obedient and humble servant,

SAMUEL NEILSON."

The answer is subjoined.

Executive Council Office,
Quebec, 4th November, 1823.

Sir,

In answer to your letter of this date, requesting to have communication of Documents which you conceive to be lodged of Record in this Office, I can only say, that in cases where an individual wishes to obtain information from the Council Office, respecting matters of State, it is necessary in the first instance to obtain the special permission of the Governor or person Administering the Government of the Province, without whose authority it would be a breach of trust on the part of Clerk of the Council, to make any communication of the kind.

I am,

Sir,

Your obdt. hble. servt.

HERMAN W. RYLAND.

Mr. S. Neilson,
Quebec.

The Proclamation I have alluded to, had been published in the interval, with a notice, in the Mercury, some days preceding the day of its publication.

I subjoin both.

Province of }
Lower Canada. }

DALHOUSIE, Governor.

George the Fourth, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or may in any wise concern,
Greeting :

A PROCLAMATION.

Whereas, by Letters Patent, under the Great Seal of our said Province of Lower Canada, bearing date at our Castle of St. Lewis, in our City of Quebec, the third of July, in the year of our Lord 1822, and in the third year of our reign, we did assign, constitute and appoint Samuel Neilson, gentleman, to be our Printer within our Province of Lower Canada, for and during our pleasure, under and by virtue of which said Letters Patent, since the date thereof, the said Samuel Neilson has printed and published the Quebec Gazette: And whereas by Letters Patent, also under the Great Seal of our said Province, bearing date at our Castle of St. Lewis, in our said City of Quebec, the twenty-second day of this present month of October, we have declared the above-mentioned Letters Patent to be null and void and of no effect, and have assigned, constituted and appointed John Charlton Fisher, Esquire, Doctor of Laws, to be our Printer, within our said Province, in the room and stead of the said Samuel Neilson, with full power and authority, all and every the rights and duties belonging to the said Office of Printer, to exercise and perform; And further, whereas by our Letters Patent, under the Great Seal of our said Province, also bearing date at our Castle of St. Lewis, in our said City of Quebec, the said twenty-second day of October, we have assigned, constituted and appointed the said John Charlton Fisher, to be Editor of the Quebec Gazette, with full power, all and every the rights and duties belonging to the said Office of Editor, to exercise and perform; to have, hold and exercise and enjoy the said Office of Printer and Editor of the Quebec Gazette, unto John Charlton Fisher, for and during our pleasure.

Now therefore know ye, that we do hereby make known the same to all our servants and Officers of the Crown, and by these presents do require all and every the servants and Officers of the Crown whomsoever, and particularly all Sheriffs, to take notice of the same and govern themselves accordingly, and all and every the Sheriffs, Officers and servants of the Crown are hereby especially directed to insert all Official communications, Notices, and advertisements whatever, relating to their Offices and the duties and services of their said offices respectively, in the Quebec Gazette, so to be printed by the said John Charlton Fisher, and by his successors in Office, duly appointed under and by virtue of Letters Patent under the Great Seal of our said Province.

In testimony whereof, we have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed. Witness our Trusty and well beloved, George, Earl of Dalhousie, Knight Grand Cross of the Most Honorable Military Order of the Bath &c. &c., at our Castle of St. Lewis, in our City of Quebec, in our said Province, the twenty-third day of October, in the year of our Lord one thousand eight hundred and twenty-three, and in the fourth year of our Reign.

D. g.

Is. Montizambert,
Actg. Prov. Secty.

Mr. S. Neilson
31st. Jan. 1829.

(Extract from the *Quebec Mercury*.)

Castle of St. Lewis,
Quebec, 17th Oct. 1823.

His Excellency the Governor in Chief having found it expedient to entrust the Commissions of Editor and Printer of the *Quebec Gazette* to John Charlton Fisher, Esq. L. L. D.

Public notice is hereby given thereof, and the *Quebec Gazette* will, for the present, and until further arrangements can be made, be issued and published "By authority," from the Office of the *Quebec Mercury*, on Thursday in every week, of which all Public Officers and Departments of the Civil Government are required to take notice, and govern themselves accordingly.

By Command of His Excellency
the Governor in Chief.
(Signed) ANDREW WILLIAM COCHRAN
Civil Secretary.

I instituted proceedings in the April Term of the King's Bench, at Quebec, laying claim to the right of printing in my paper, the Sheriffs Advertisements which had, since the proclamation communicated above, been published in the new Paper which had assumed the title of mine, by Order of His Excellency Lord Dalhousie.

I again addressed the Clerk of the Executive Council, as follows:

Quebec, 15th April 1824.

Sir,

I am advised by my Counsel, in the proceedings now pending in His Majesty's Court of King's Bench for this District, relative to the *Quebec Gazette*, that a copy of any entry or entries, in the Register of His Majesty's Executive Council for the affairs of this Province, on the subject of the annulling of any Commission of King's Printer, or relating to the insertion in the *Quebec Gazette* of the Sheriffs Advertisements, required by the Ordinance of the 25th Geo. 3, cap. 2, are necessary for the ends of Justice in the said proceedings, as also of the names of the Councillors present in Council at the time, to which such entry or entries relate.

I therefore feel myself bound to request of you as Clerk of the said Executive Council, a certified copy of any such entry or entries with the names of the Councillors present.

I have the honor to be,
Sir,
Your very obdt. humble servt.
(Signed) SAMUEL NEILSON.

To the Hon. H. W. Ryland, }
Clerk, Executive Council. }

I subjoin Mr. Ryland's answer.

Executive Council Office,
Quebec, 16th April 1824.

Sir,

In answer to the letter I have this day received from you, requesting to be furnished with a "Copy of any entry or entries in the Register of His Majesty's Executive Council," on the subject of your Commission of King's Printer, &c. &c. I am under the necessity of replying, as I did to a former application from you of this nature, that, without the special sanction of the Governor, I can make no communication from the Records of the Executive Council, and that it is absolutely necessary you should, in the first instance, obtain His Excellency's authority to enable me to give you any information relative to the proceedings of His Majesty's Executive Council, on matters of State.

I am, Sir,
Your most obdt. humble servt.
(Signed) H. W. RYLAND.

Mr. Neilson.

In the mean time the proceedings in the Court continued, and the motions made by my counsel for a *mandamus*, to Mr. Sewell, Sheriff, and an injunction to Mr. Fisher, the Printer of the new Paper, were dismissed with costs, on the 19th June 1824: and I place before the Committee the Judgment delivered by Mr. Chief Justice Sewell.

King's Bench, Quebec.

Ex parte. }
Samuel Neilson. }

On motion for a Writ of *Mandamus*.

We have before us a motion on the part of Samuel Neilson, for a Writ of *Mandamus*, directed to the Sheriff of this District, commanding him to cause to be printed in a newspaper, which is published by Samuel Neilson, under the title of the "*Quebec Gazette*," all Advertisements required to be published in the execution of his Office, when Lands and Tenements are seized to be sold by Décret.

This motion is founded upon affidavits made by John and Samuel Neilson, in which it is stated, that in the year 1764, William Brown and Thomas Gilmore, established in Quebec, with their own funds, a newspaper, intitled, *The Quebec Gazette*.

That on the death of the said Wm. Brown, the said establishment was purchased by his Nephew, Samuel Neilson, who continued the newspaper, and left it by Will to his Brother, John Neilson.

That on the 1st of May 1822, the said John Neilson sold his printing establishment and his right to the *Gazette* to his son Samuel Neilson and Wm. Cowan, and since that period, the said paper has continued to be printed by the said Samuel Neilson and William Cowan, for their benefit. It is also stated, that during the whole of the time since the establishment of the aforementioned newspaper, the Advertisements required by the Ordinance of the 25th Geo. III, cap. 2, sec. 23, to be published in the *Quebec Gazette*, when

Lands and Tenements are taken in execution by the Sheriff, were published in the paper printed under that Title, by Samuel Neilson and his predecessors.

The inference drawn by the applicant, Samuel Neilson, from the facts thus stated: that by a just construction of the Ordinance in his favor, the Sheriff ought to be restrained from publishing his Advertisements of Sales by Décret in another paper, which is also entitled the *Quebec Gazette*, and is published under the authority of the Crown, by His Majesty's Printer; and the *Mandamus* is asked to restore him to his right of printing all such Advertisements upon the ground, that title to the *Quebec Gazette* originally printed by Brown and Gilmore, is vested in the applicant, and that the Ordinance directs the Sheriffs' Advertisements of Sales by Décret to be inserted in the "*Quebec Gazette*."

The Writ of *Mandamus* is a prerogative Writ, to which the subject is entitled upon a proper case shewn to the satisfaction of the Court. The object of this Writ is to prevent disorder from a failure of Justice, and it is used where the Law has established no specific remedy, and wherein Justice and good government require that there should be one.

There is however a great deal of difference between a *Mandamus* to admit and a *Mandamus* to restore. The former is granted merely to enable the party to try his right, as he would otherwise be left without any legal remedy. But the Court have always looked more strictly to the right of the party applying for a *Mandamus* to be restored.

In these cases, he must not only shew that there is no other specific legal remedy. He must also shew a *prima facie* Title in himself, to the right which he claims, by laying before the Court such facts, as will warrant them in presuming that the right is in him.

Lord Mansfield has expressed the rule in this respect in very few words, in the case of the King v. The Bank of England, "When an action," says his Lordship, "will lie, and the right of the party applying is not clear, the Court will not interpose the extraordinary remedy of a *Mandamus*."

Now, can the right of the party applying in this case, be said, from the facts laid before us, to be clear? When he himself has impeached that right, by accepting and acting in the exercise of it, under a Commission from the Crown appointing him to be Printer to the King.

When it is not sworn in any of the affidavits; that the original Printers of the paper were not in the service and pay of the Crown, as Printers to the King, when the Ordinance was passed, upon which he founds his right, and it is sworn, that the prices paid for printing the Sheriffs' Advertisements have at all times been settled by agreement, not with that officer, but with the Executive Government.

When it was not sworn that any right or title to Brown and Gilmore's *Quebec Gazette* was ever vested, by any transfer of any description, in Samuel, the Brother of John Neilson, from whom he derives his own right and title, by the will of Samuel and Assignment of John; It being sworn, that Samuel purchased the Establishment, and no more.

Now, can we presume the right to be vested in him, when from the Deposition of John Neilson, it is apparent that the right (if there be any) is vested in him, and one William Cowan, jointly.

Upon the ground, therefore, that the party applying for the *Mandamus*, has not laid before the Court such facts as will warrant us in presuming that the right claimed is in him. And upon the further ground that he can try his right if he has been illegally dispossessed of it, without colour of a Title, by an action for money had and received for the profits or by an information in the nature of a *quo warranto*, if what he claims is to be considered as a right to execute an office, and any other person is in possession of it, with an apparent Title, which of itself is a decisive answer to the present application for a *Mandamus*.

It is Ordered,

That Samuel Neilson take nothing by his Motion for a *Mandamus*, and the same is hereby rejected; with costs.

King's Bench, Quebec.

No. 517. }
Ex parte. }
Samuel Neilson. }

On the motion for an Injunction.

A motion has also been made in this cause, for an Injunction, commanding and enjoining John Charlton Fisher, his servants, workmen and agents, to desist from printing and publishing in the *Quebec Gazette*, (a paper purporting to be printed by him as Printer to the King) the Advertisements by Law required to be published in the *Quebec Gazette*, when Lands and Tenements are seized by the Sheriff, under Writs of Execution, and,

The same affidavits are offered in support of this Motion for an Injunction, as are offered in support of the motion for a Writ of *Mandamus*. But admitting that by Law the "Advertisements of Sheriffs' Sales must necessarily be inserted in "The *Quebec Gazette*, printed by Samuel Neilson," will it follow that John Charlton Fisher has not the right to insert the same Advertisements in the King's *Gazette*, if he sees fit to do so?

It is plain that there is no ground whatever for the Injunction which has been asked, therefore,

It is Ordered, That Samuel Neilson take nothing for his motion for a Writ of Injunction; and the same is hereby rejected, with costs.

Wednesday, 4th February 1829.

PRESENT:—Messrs. Viger, Heney, Lefebvre, Leslie and Cuivillier.

Mr. Viger in the Chair.

Mr. Pierre Triganne, of the Borough of William Henry, Bailiff of the Court of King's Bench, appeared before the Committee, and was examined as follows:—

749.—How long have you been resident at William Henry?
For nearly two years.

Mr. S. Neilson.
31st. Jan. 1829.

Rex vs. Parker,
2 Bun. 1265.

The King vs.
Jotham, J. T.
R. 575.

The King vs.
the Archbishop
of Canterbury 8
East. 219

The King vs.
the Mayor of
Colchester, 2
T. R. 259.

Mr. Pierre
Triganne.
4th Feby. 1829.

Mr. Pierre
Trigance,
4th Feby. 1829.

750.—Was the election for the choice of Members to serve in the Provincial Parliament, in July 1827, warmly contested in the Borough of William Henry?

Yes.

751.—Did you interest yourself about the election, did you take a part in it, and in whose favor?

Yes—in favor of Wolfred Nelson.

752.—Were any threats used towards you about punishing you, or causing you to be punished for having taken part in the said election?

Dr. Von Iffland came to my house in the afternoon of the 2d or 3d day of the election; he told me to take good care of myself for that the Attorney General was angry with me, because it appeared that I took part in favor of Mr. Nelson; and that it might happen that he might do me a mischief, as he had much influence with the Sheriff. On the following morning he came to ask me on the part of the Attorney General, whom I was going to call on at Mr. Burke's; he said to me, "are you not a public officer?" On answering in the affirmative, he said to me, "it seems that you are making great exertions against me." I said to him, "it appears that you are prejudiced against me." He asked me, if I had a vote to give for whom I should give it, I told him that I did not come there to flatter him, and that if I had a vote, I should give it to whom I pleased.

753.—Did you hear threats used at the poll towards the electors who came to give their votes; and by whom and to what electors were they used?

I heard the Attorney General say to several persons who appeared to have come for the purpose of voting for Mr. Nelson, and who afterwards voted for him, "take good care of yourselves, for if after you have taken the oath it appears that you have no right to vote, I shall prosecute you; and if you give a false vote, you will be guilty of perjury, and will be put in the pillory; Mr. Nelson won't take your place for you."

754.—Was Mr. Von Iffland whom you have mentioned above, a Magistrate in the Borough of William Henry, and is he so still?

He was at that time, and I believe he still is.

755.—Was he a warm partizan; and in whose favor?

He appeared to be a warm partizan of the Attorney General.

N. Crebassa,
Esq.

Narcisse Crebassa, Esquire, of William Henry, Student at Law, was then called in and examined as follows:—

756.—Do you reside at the Borough of William Henry, and how long have you done so?

I was born there, and I am twenty four years of age.

757.—Was the last election of Members to serve in the Provincial Parliament, in 1827, warmly contested in the Borough of William Henry?

Yes.

758.—Did you attend at the poll during the continuance of the said election?

Yes—the greater part of the time.

759.—Do you know that threats were frequently used towards the electors who came to vote?

Yes—on the part of one Candidate (Mr. Stuart, the Attorney General,) towards many of the electors who came to vote for Mr. Wolfred Nelson the other Candidate.

760.—What were these threats?

He said to many of the electors who came to vote for Nelson, that they had no right to vote; and that if they voted without being very sure that they had a right to vote, he was Attorney General, that he would prosecute them and cause them to be put in the pillory: And when Mr. Nelson assured them that they had a right to vote, Mr. Stuart told them to take good care; that Mr. Nelson would not put himself in their places, that he might be a good doctor, but that he did not understand the law; many were intimidated by these speeches, and did not vote until some time afterwards.

761.—Were not several electors arrested and put under bail during the course of the election?

Yes—I believe seven or eight.

762.—Do you know that a man of the name of A. Germain, the elder, voted at the said election, and in whose favor?

Yes—he voted for the Attorney General.

763.—Had this A. Germain, to your knowledge, any real property belonging to him?

No—he had made a donation of all his property many years before, and had only a life rent, a circumstance which he himself explained at the poll, before he voted.

764.—Was much opposition made to his vote being received, and was there much discussion on this subject; and what passed at that time?

Mr. Nelson remarked to him that having made a donation of all his property he had no right to vote, and told him to take good care of what he was about to do; on which A. Germain showed some repugnance to taking the oath. The Attorney General said that in his quality of Attorney General he told him he had a right to vote, and bade him fear nothing. The Attorney General restored his courage by taking his hand and putting in on the Testament for him; he then took the oath as a proprietor, and voted for Mr. Stuart.

765.—Do you know that many other persons in the same situation as A. Germain, voted in consequence of the opinion the Attorney General pronounced with respect to Germain?

After Mr. St. Germain had given his vote, two persons, one named Assant, and the other Heu dit Cournoyer, who also made donations of their property, voted for Mr. Nelson: when they offered to vote, the Attorney General objected to them, saying that having made donations of their property they had no right to vote, and that he would prosecute them for perjury; upon which several persons, and the men themselves, observed that Mr. Germain having voted and being in the same situation, they had a right to do so: and they did vote after having taken the oath on the requisition of the Attorney General.

766.—Were Assant and Cournoyer, of whom you have spoken, indicted for perjury at the Court of King's Bench for Criminal matters at Montreal?

Yes.

767.—Was Germain himself prosecuted in the Court of King's Bench?

No.

768.—Were there several other electors, whose votes were objected to by Mr. Nelson, as those of persons who had no real property, and who did not pay a sufficient rent to qualify them?

There were several:

769.—Did several of these persons take the oath to qualify them as proprietors or tenants?

Yes—several.

770.—Were any of the electors who voted for Mr. Stuart, at the said election, prosecuted before the Court of King's Bench?

Several were indicted for perjury, arrested in consequence, and put under bail; but I do not know that the prosecutions were carried on.

771.—Did the Attorney General prosecute several of the electors, who voted for Mr. Nelson, at the Criminal Court?

Yes—he prosecuted several.

Mr. Michael Glackemeyer, of Berthier, appeared before the Committee, and was examined as follows:—

772.—Did you attend the last election for the Borough of William Henry, and in what capacity?

I attended in the capacity of Clerk of the poll.

773.—Who were the Candidates at the said election?

James Stuart, Esquire, (the Attorney General); and Wolfred Nelson, Esquire.

774.—Did this election last a long while, and was it warmly contested?

It lasted a long while, and was warmly contested.

775.—Was the Governor, (the Earl of Dalhousie) then residing in the Borough of William Henry?

He was living in the Government House at Sorel, a short distance from the Borough.

776.—Did not the Governor's Aide-de-Camp come very often to the poll? I have seen him come there several times in a day; and on each occasion he spoke to the Attorney General, whom he drew over on one side.

777.—Do you remember that a man of the name of Germain, the elder, voted at the said election?

Yes.

778.—To whom did he give his vote?

To Mr. Stuart.

779.—Was much opposition made on the part of the other Candidate to his being admitted to vote, and of what kind?

Mr. Nelson addressed him, and objected against him that he had no right to vote, because his son had already voted by virtue of the same property, of which he had made a donation to his son; and on which he intended to found his right to vote. I remember that Mr. Nelson said to him, "my good friend, I have no wish to prevent your voting, but you will do well to consult some skilful person for the purpose of ascertaining whether you have a right to vote or not;" upon which Mr. Stuart said to him, "my friend, fear nothing; I tell you in my quality of Attorney General that you have a right to vote, and that your vote is good." Mr. Nelson then required that he should take the oath as a proprietor; St. Germain still showed some reluctance, and even appeared to wish to withdraw, when the Attorney General said to him "that he might take the oath without fear,"—he took his (St. Germain's) hand and placing it on the Testament, again said to him, "my friend, you may take the oath without fear, your vote is good." Germain then took the oath as proprietor, and voted for Mr. Stuart.

780.—Did this man come to the poll before that time for the purpose of voting, and withdraw without giving his vote?

Yes.

781.—Why did he then withdraw?

In consequence of some remarks made to him by Mr. Nelson, that he had no real property, and had therefore no right to vote.

782.—Do you know that a man of the name of Assant, and another of the name of Heu dit Cournoyer, came afterwards to vote?

Yes.

783.—Was any objection made to their votes being received, and by whom?

The Attorney General objected to their votes being received, saying that they were not proprietors; on which a number of the electors present remarked that they had the same right to vote as Saint Germain, since they were in a similar situation.

784.—Were several of the electors who had voted in favor of Mr. Nelson, arrested and put under bail during the course of the election, as being accused of perjury?

Many were so, immediately after they had given their votes; some not an hour afterwards.

785.—Did you hear the Attorney General frequently require the presence of Mr. Welles at the poll?

Yes—he complained that Mr. Welles was not there and caused him to be sent for; and when he came reproached him for not remaining there.

786.—Were threats used towards the electors who came to give their votes, during the course of the election; and by whom were they used?

Threats were very frequently used, and by the Attorney General alone, towards those electors who came to vote for Mr. Nelson.

787.—What was the nature of these threats?

Whenever an elector came to vote for Mr. Nelson, he would say, addressing himself to the Returning Officer, "Let him swallow all the oaths;" he told them to take good care of themselves, for that if they had not a right to vote, they should be prosecuted for perjury and put in the pillory; that Mr. Nelson would not put himself there in their stead; and he made use of many heavy threats in order to intimidate them; he told them that as Attorney General he would prosecute them.

788.—Did Mr. Nelson himself remark to some of the voters who came to vote against him, that they were laying themselves open to prosecution for perjury; and what passed on this occasion?

Yes—he told them that they laid themselves open to prosecution for perjury, upon which the Attorney General said directly, "Don't be afraid, as Attorney General I tell you that you can vote, that your vote is good; and as Attorney General I tell you that you have nothing to be afraid of, and that it will not be Mr. Nelson that will plead your cause." These scenes and other similar ones, were frequently repeated during the election.

[Adjourned.]

Saturday, 7th February 1829.

PRESENT:—Messrs. Viger, Heney, Lefebvre, Leslie and Neilson.

Mr. Viger in the Chair.

William

N. Crebassa,
Esq.
4th Feby. 1829.

M. Glackemeyer

W. S. Sewell,
Esquire.
7th Feby. 1829.

William Smith Sewell, Esquire, Sheriff of the District of Quebec, appeared again before the Committee, and was examined as follows:—

789.—Did you receive orders to publish the advertizements of the seizures and notices of immoveable property under execution, in the new Quebec Gazette published by authority, since the year 1823; what orders did you receive on the subject; and if you have any, produce them?

I received no particular order from the Government, except those contained in the Proclamation issued by the Governor in 1823; I have further, the following documents to produce on this subject:

Sir,

In the cases wherein we are concerned for the Plaintiffs, we have to request that you will continue to insert the advertizements in the Gazette which was *in esse* at the time of the passing of the Provincial Ordinance 25th Geo. III. and which was then and now is known by the name of the Quebec Gazette, and wherein such advertizements have been hitherto usually inserted by the Sheriffs of the different districts.

Responsible as we are to our clients for the legality of the proceedings upon these sales, and conceiving that the above mentioned Gazette is the only one in which these advertizements can lawfully be inserted; We have only to add that in the event of this notice not being complied with, our clients will be advised to look to you for the consequences.

We are,

Sir,

Your obedient servants,

(Signed) STUART & BLACK.

Quebec, 21st October 1823.

W. S. Sewell, Esqr. Sheriff, &c.
Quebec.

Quebec, 23d October 1823.

Sir,

In answer to your request that I should inform you in which of the Quebec Gazettes, the cases wherein I am concerned for the Plaintiffs should be published. It is my opinion that the Quebec Gazette published by authority of Government, is that in which Sheriffs sales ought to be published, conformably with the legal sense of the Ordinance of 1785. I however think it prudent that you should publish the sales in which I am concerned in both Gazettes, until the question shall have been put at rest by decision of the proper

authority, or until you may have received positive instructions of the course you are to pursue, in this respect, from His Majesty's Government.

I am,

Sir,

Your obedient humble servant,

(Signed,)

ROBERT CHRISTIE.

W. S. Sewell, Esquire,
Sheriff.

Sir,

Finding myself placed in the most embarrassing situation, with respect to the advertizements which the law requires to be made previous to the sale of immoveable property, owing principally to objections which have been started by the parties as to the right and the justice of involving them in double expenses. For having received no other communication on this subject than your letter in the Mercury of Friday last, which does not refer to the advertizements for Sheriffs' sales, I had determined to make duplicate insertions till I had received the pleasure of His Excellency thereon. I beg leave to enquire whether it be the intention of His Majesty's Government that the advertizements above alluded to, shall be made in the Quebec Gazette printed by authority, or in the Quebec Gazette printed by Samuel Neilson.

(Signed,)

W. S. SEWELL, Sheriff.

A. W. Cochran, Esqr. &c. &c.
10th November 1823.

Dear Sir,

There will be no objection to your inserting your official advertizements in the Quebec Gazette of Neilson and Cowan, or any other private paper in which the parties wish them to be inserted, and are willing to pay for the additional expense, it being well understood that they appear also in the Gazette published by authority.

Yours truly,

(Signed,)

A. W. COCHRAN.

Monday.

W. S. Sewell, Esqr. Sheriff.

790.—Have you since that time constantly published the said advertizements in the new Gazette?

Yes.

791.—Have not all the advertizements of the same nature made by the Sheriffs of Montreal and Three Rivers also been, since the same time, inserted in this new Gazette?

Yes.

APPENDIX.

Appendix A.

District of }
Montreal. }

King's Bench,
February and March 1824.

The names of the Grand Jury, to enquire for our Sovereign Lord the King, and the body of the District, summoned to be and appear before our said Lord the King, in His Majesty's Court of King's Bench, holding Criminal Jurisdiction for the said District, on Wednesday the Twenty-fifth day of February, at Montreal, in the said District, and in the Year of our Lord 1824.

François Antoine Larocque, Esquire, Foreman.

John Forsyth,	Esquire.	Horatio Gates,	Esquire.
François Desrivieres,	"	Pierre De Boucherville,	"
Thomas Porteous,	"	Francis Badgley,	"
Jacques P. S. De Beaujeu,	"	Jean Marie Cadieux,	"
Samuel Gerrard,	"	John Fleming,	"
Jean Bouthillier,	"	Jean Philippe Leprohon,	"
Henry McKenzie,	"	John Molson, junr.	"
Nicolas Benjamin Doucet,	"	Alexis Laframboise,	"
George Moffat,	"	Robert Urvin Harwood,	"
Jacques Hervieux,	"	Thomas Bedouin,	"
Thomas Andrew Turner,	"	John Brown,	"
Louis Roy Portelance,	"		

(Signed) FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff

Certified,
JOHN DELISLE, clk. c.
25th February 1824.

Oyer and Terminer.

August and November 1824.

The names of the Grand Jury, to enquire for Our Sovereign Lord the King, and the body of the said District, summoned to be and appear before His Majesty's Justices, at the Session of Oyer and Terminer and General Gaol Delivery, for the said District, on Tuesday, the tenth day of August, at Montreal, in the said District, and in the year of our Lord 1824.

Thomas Blackwood, Esq., Foreman.

François Rolland,	Esquire.	Robert Armour,	Esquire.
John Molson, Senr.	"	Austin Cuvillier,	"
Thomas Barron,	"	John Jones, Senr.	"
Jacques Viger,	Esquire.	Adam Lymburner Macnider,	Esquire.
James Millar,	"	Pierre Hervieux,	"
Joseph Perrault,	"	John Jamieson,	"
Henry Griffin,	"	Joseph Masson,	"

Jules Quesnel,	Esquire.	Robert Froste,	Esquire.
Thomas Thain,	"	Joseph Roy,	"
Pierre Amable Dézéry,	"	Charles Grant,	"
David Handyside,	"	Felix Souigny,	"
Paul Joseph Lacroix,	"		

(Signed)

FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff

Certified,
JOHN DELISLE, clk. c.
10th August 1824.

Montreal, }
to wit: }

The names of the select men, summoned to be and appear before His Majesty's Justices at a Session of General Gaol Delivery for the said District, on Tuesday the 10th day of August, at Montreal, in the said District, and in the year of our Lord 1824.

Julien Perrault, Stanley Bagg, Pierre Beaudrie, Kenneth Walker.

Certified,
JOHN DELISLE, clk. c.
10th August 1824.

(Signed)

FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff.

King's Bench,
August and September 1824.

The names of the Grand Jury, to enquire for our Sovereign Lord the King, and the body of the said District, summoned to be and appear before His Majesty's Justices of the Court of King's Bench, in and for the said District, on Friday the twenty-seventh day of August, at Montreal, in the said District, and in the year of our Lord 1824.

George Auldjo, Esquire, Foreman.

Hugues Heney,	Esquire.	Louis Guy,	Esquire.
Henry McKenzie,	"	Andrew Porteous,	"
Frs. Desrivieres,	"	Nicolas B. Doucet,	"
James Leslie,	"	Benjamin Hart,	"
Touss. Pothier,	"	Louis Roy Portelance,	"
William Stephens,	"	James Hughes,	"
Jacques Hervieux,	"	James McGill Desrivieres,	"
Peter McGill,	"	Samuel S. Bridge,	"
Jacques P. S. De Beaujeu,	"	Charles Frémont,	"
William Blackwood,	"	Robert D. Handyside,	"
Jean Philippe Leprohon,	"	Thomas Bedouin,	"
Alex. Thain,	"		

(Signed)

FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff

Certified,
JOHN DELISLE, clk. c.
27th August 1824.

King's Bench,
February and March 1825.

The names of the Grand Jury, to enquire for our Sovereign Lord the King, and the body of the District, summoned to be and appear before the Justices of His Majesty's Court of King's Bench, on Thursday the twenty-fourth day of February, at Montreal, in the said District, and in the year of our Lord 1825.

	François Desrivières, Esquire, Foreman.	
Samuel Gerrard,	Esquire. John Molson, Junr.	Esquire.
Jean Bouthillier,	" Dominique Bernard,	"
George Moffatt,	" William Peddie,	"
Louis Roy Portelance,	" Jean Bte. Berthelot,	"
John Forsyth,	" Francis Badgley,	"
Jacques Hervieux,	" Thomas Bedouin,	"
George Garden,	" Horatio Gates,	"
Frans. Antoine Larocque,	" Henry N. L. De Bellefeuille,	"
Thomas Andrew Turner,	" John Porteous,	"
Alex. Laframboise,	" Paul Jos. Lacroix,	"
John Fleming,	" George Davies,	"
Joseph Masson,	"	"

(Signed) FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff.

Certified,
JOHN DELISLE, clk. c.

24th February 1825.

King's Bench,
August and September 1823.

The names of the Grand Jury, to enquire for our Sovereign Lord the King, and the body of the said District, summoned to be and appear before His Majesty's Justices of the Court of King's Bench, in and for the said District, on Saturday the twenty-seventh day of August, at Montreal, in the said District, and in the year of our Lord 1825.

	Hugues Heney, Esquire, Foreman.	
John Molson, Seur.	Esquire. James McGill Desrivières,	Esquire.
Pierre De Rocheblave,	" Alex. McKenzie,	"
Peter McGill,	" Pierre Hervieux,	"
Austin Cuvillier,	" Joseph Shuter,	"
George Auldjo,	" Jules Quesnel,	"
William Stephens,	" Norman Bethune,	"
Jean Philippe Léprohon,	" Joseph Roy,	"
Robert Armour,	" Robert Unwin Harwood,	"
Thomas Barron,	" Felix Souigny,	"
William Blackwood,	Esquire. Benjamin Hart,	Esquire.
Pierre De Boucherville,	" Charles Stuart,	"
Henry Griffin,	"	"

(Signed) FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff.

Certified,
JOHN DELISLE, clk. c.

King's Bench,
February and March 1826.

The names of the Grand Jury, to enquire for our Sovereign Lord the King, and the body of the said District, summoned to be and appear before His Majesty's Justices of the Court of King's Bench, in and for the said District, on Friday the twenty-fourth day of February, at Montreal, in the said District, and in the year of our Lord 1826.

	Thomas Porteous, Esquire, Foreman.	
Jean Bouthillier,	Esquire. Horatio Gates,	Esquire.
Jacques P. S. De Beaujeu,	" Paul Jos. Lacroix,	"
Henry McKenzie,	" Robert Froste,	"
Frans. Desrivières,	" Pierre Amable Dézéry,	"
George Garden,	" James Hughes,	"
Jacques Viger,	" Alex. Laframboise,	"
Thomas Blackwood,	" Thomas A. Turner,	"
Nicolas B. Doucet,	" Dominique Bernard,	"
John Jones, Seur.	" Samuel S. Bridge,	"
Jacques Hervieux,	" Bernard Léprohon,	"
David Handyside,	" John Brown,	"
Louis Guy,	"	"

(Signed) FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff.

Certified,
JOHN DELISLE, clk. c.
24th February 1826.

King's Bench,
August and September 1826.

The names of the Grand Jury, to enquire for our Sovereign Lord the King, and the body of the said District, summoned to be and appear before His Majesty's Justices of the Court of King's Bench, in and for the said District, on Monday the twenty-eighth day of August, at Montreal, in the said District, and in the year of our Lord 1826.

	François Ant. Larocque, Esquire, Foreman.	
Peter McGill,	Esquire. Joseph Masson,	Esquire.
Samuel Gerrard,	" Turton Penn,	"
Pierre De Rocheblave,	" Thomas Bedouin,	"
James Leslie,	" John Fleming,	"
Pierre De Boucherville,	" James McGill Desrivières,	"
James Millar,	" John Jamieson,	"

Hugues Heney,	Esquire,	Pierre Hervieux,	Esquire,
William Peddie,	"	John Porteous,	"
Louis Roy Portelance,	"	Edward M. Léprohon,	"
Adam L. McNider,	"	George Davies,	"
Joseph Perrault,	"	Joseph Roy,	"
John Molson, Jun.	"		"

(Signed) FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff.

Certified, JOHN DELISLE, clk. c.
28th August 1826.

King's Bench,
February and March 1827.

The names of the Grand Jury, to enquire for our Sovereign Lord the King, and the body of the said District, summoned to be and appear before His Majesty's Justices of the Court of King's Bench, in and for the said District, on Saturday the twenty-fourth day of February, at Montreal, in the said District, and in the year of our Lord 1827.

	John Molson, Sen. Esquire Foreman.	
Paul Jos. Lacroix,	Esquire. Jacques Viger,	Esquire.
George Garden,	" William Blackwood,	"
Jacques P. S. De Beaujeu,	" Jacques Hervieux,	"
Horatio Gates,	" Benjamin Hart,	"
Jean Bouthillier,	" Félix Souigny,	"
Louis Guy,	" Robert Armour,	"
Thomas Porteous,	" James McGill Desrivières,	"
Thomas Barron,	" Samuel S. Bridge,	"
Robert U. Harwood,	" Jules Quesnel,	"
Nicolas B. Doucet,	" Robert Froste,	"
Henry Griffin,	" Alexis Laframboise,	"
	" Charles Stuart,	"

(Signed) FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff.

Certified, JOHN DELISLE, clk. c.
24th Feby. 1827.

OVER AND TERMINER.

May 1827.

The names of the Grand Jury, to enquire for our Sovereign Lord the King, and the body of the said District, summoned to be and appear before His Majesty's Justices at a Session of General Gaol Delivery for the said District, on Thursday the third day of May, at Montreal, in the said District, and in the year of our Lord 1827.

	John Forsyth, Esquire, Foreman.	
François Desrivières,	Esquire. Francis Badgley,	Esquire.
George Moffatt,	" Thomas Bedouin,	"
Pierre Amable Dézéry,	" Joseph Shuter,	"
Charles Grant,	" Austin Cuvillier,	"
Pierre Hervieux,	" John Fleming,	"
Thomas A. Turner,	" Charles Frémont,	"
Joseph Perrault,	" Andrew Porteous,	"
George Auldjo,	" Jean Dominique Bernard,	"
Louis Roy Portelance,	" Norman Bethune,	"
John Jones, Seur.	" Bernard Léprohon,	"
Hugues Heney,	" Charles Bancroft,	"
	" Louis Huguet Latour,	"

(Signed,) L. GUGY, Sheriff.

3d May 1827.

Certified, JOHN DELISLE, Clk. C.

The names of the selected men summoned to be and appear before His Majesty's Justices at a Session of General Gaol Delivery for the said District, on Thursday, the third day of May, at Montreal, in the said District, and in the year of our Lord 1827.

Stanley Bagg,	Pierre Beaudry,
John Try,	John Donegany,

(Signed,) L. GUGY, Sheriff.

3d May 1827.

Certified, JOHN DELISLE, Clk. C.

KING'S BENCH.

September Term 1827.

The names of the Grand Jury, to enquire for our Sovereign Lord the King, and the body of the said District, summoned to be and appear before His Majesty's Justices of the Court of King's Bench, in and for the said District, on Saturday, the first day of September, at Montreal, in the said District, and in the year of our Lord 1827.

	Samuel Hatt, Esquire, Foreman.	
Thomas Blackwood,	Esquire. Lawrence Kidd,	Esquire.
Pierre De Rocheblave,	" Antoine Filion,	"
Peter McGill,	" Joseph Masson,	"
Jean Dessaulles,	" William Peddie,	"
Adam L. McNider,	" James McGill Desrivières,	"
Nicolas E. L. Dumont,	" George Davies,	"

John

John Molson, Junr.	Esquire,	Gabriel Marchand,	Esquire,
François Ant. Larocque,	"	William Stephens,	"
James Leslie,	"	Peter Wilbrenner,	"
Jean B. R. H. De Rouville,	"	Turton Penn,	"
James Millar,	"	Michel Turgeon,	"
Jacques Déligny,	"		

(Signed,) L. GUGY, Sheriff.

Certified, JOHN DELISLE, Clk. C.

OVER AND TERMINER.

November 1827.

The names of the Grand Jury, to enquire for our Sovereign Lord the King, and the body of the said District, summoned to be and appear before the Commissioners of a Court of Oyer and Terminer and General Gaol Delivery, on Friday, the second day of November, at Montreal, in the said District, and in the year of our Lord 1827.

Samuel Gerrard,	Esquire,	Henry McKenzie, Esquire, Foreman,	Esquire,
Jacques P. S. De Beaujeu,	"	Charles Stuart,	"
Jacques L. De Martigny,	Esquire,	Louis Barbeau,	"
Alexander McKenzie,	"	Arthur Webster,	"
Jules Quesnel,	"	Barthelemy Joliette,	"
John Yule,	"	John Porteous,	"
Edward M. Leprohon,	"	George D. Arnoldi,	"
George Gregory,	"	William Molson,	"
Louis Fleury Dechambault,	"	Joseph Roy,	"
John Jamieson,	"	William Smith,	"
Thomas Barron,	"	Barthelemy Rocher,	"
		Charles Morrison,	"
		Isaac Valentine,	"

(Signed,) L. GUGY, Sheriff.

Certified, J. DELISLE, Clk. C.

The names of the selected men, summoned to be and appear before the Commissioners of a Court of Oyer and Terminer and General Gaol Delivery for the said District, on Friday, the second Day of November, at Montreal, in the said District, and in the year of our Lord 1827.

William Kerr,	William Bradbury,
Augustin Perrault,	Joseph Valois.

(Signed) L. GUGY, Sheriff.

Certified, J. DELISLE, Clk. C.

KING'S BENCH.

March 1828.

The names of the Grand Jury, to enquire for our Sovereign Lord the King, and the body of the District, summoned to be and appear before His Majesty's Justices of the Court of King's Bench, in and for the said District, on Saturday, the first day of March, and in the said District, at Montreal, in the year of our Lord 1828.

George Simpson,	Esquire,	Louis Gny, Esquire, Foreman,	Esquire,
Jean Bouthillier,	"	William Porteous,	"
John Molson,	"	Jacques L. De Martigny, Sen.	"
Jacques Hervieux,	"	John McKenzie,	"
George Henry Monk,	"	Paul Joseph Lacroix,	"
		Lawrence George Brown,	"
		Félix Souigny,	"
George Aubry,	Esquire,	Benjamin Hart,	Esquire,
Réné B. De Labrière	"	Louis Marchand,	"
Charles O. Ermatinger,	"	Charles Penner,	"
Charles C. Deléry,	"	Pierre Grisé,	"
Robert Froste,	"	Thomas McVey,	"
Nicolas B. Doucet,	"	Benjamin Beaupré,	"

(Signed,) L. GUGY, Sheriff.

Certified, J. DELISLE, Clk. C.

OVER AND TERMINER.

August 1828.

The names of the Grand Jury, to enquire for our Sovereign Lord the King, and the body of the said District, summoned to be and appear before His Majesty's Court of Oyer and Terminer and General Gaol Delivery, in and for the said District, on Wednesday, the twentieth day of August, at Montreal in the said District, and in the year of our Lord 1828.

Thomas Boucherville,	Esquire,	Thomas Badgley, Esq. Foreman,	Esquire,
John Porteous,	"	Jacques Archambault,	"
Paul Lussier,	"	Robert Griffin,	"
Thomas A. Turner,	"	Louis C. Duvert,	"
Louis Bourdages,	"	Daniel Farley,	"
		Edouard Langevin,	"

Norman Bethune,	Esquire,	Robert Jones,	Esquire,
François Marchand,	"	Louis H. Latour,	"
Thomas B. Anderson,	"	George Auldjo,	"
Paul T. Pinsonnault,	"	Hyacinthe St. Germain,	"
Thomas Busby,	"	Charles Bancroft,	"
Joseph T. Drolet,	"	Joseph Turgeon,	"
Robert Armour,	"	David Handyside,	"
		Richard V. Freligh,	"

(Signed,) L. GUGY, Sheriff.

Certified, JOHN DELISLE, Clk. C.

KING'S BENCH.

September 1828.

The names of the Grand Jurors summoned upon the Grand Inquest for the said District, at a Term of His Majesty's Court of King's Bench of Criminal Jurisdiction to be held at the Court House in the City of Montreal, on Monday the first day of September, in the year of our Lord 1828.

Thomas Barron,	Esquire,	Thomas Porteous, Esqr. Foreman,	Esquire,
William Blackwood,	"	George Aubry,	"
Alexis Berthelot,	"	Charles Grant,	"
Robert U. Harwood,	"	Amable Archambault,	"
Jean U. Raymond,	"	Louis Guerout,	"
Horatio Gates,	"	Laurent Leroux,	"
William Bingham,	"	Jacques Viger,	"
Henry Griffin,	"	Samuel S. Bridge,	"
George Gregory,	"	Timothy Franchère,	"
George Gordon,	"	William U. Chaffers,	"
Alexis Laframboise,	"	John McDonald,	"
		Réné Boileau, fils,	"
		Richard B. McGinnis,	"

(Signed,) L. GUGY, Sheriff.

Certified, JOHN DELISLE, Clk. C.

APPENDIX (B.)

Court of King's Bench, Criminal Jurisdiction.

FEBRUARY AND MARCH 1826.

Bills found.

- 1.—Dominus Rex, vs. Joseph Massé, Jean Bte. Commeau and Jacques Chégnny dit Sabourin.—Indictment for Grand Sarceny.—True Bill. Feby. 24th 1826.
- 2.—Dominus Rex, vs. P. Menancon.—Indt. for stealing above the value of fifteen pounds in a dwelling house.—True bill. Feby. 24th 1826.
- 3.—Dominus Rex, vs. Jean Bte. Rouleau and Antoine Goyette.—Indt. for stealing a Stallion.—True bill.
- 4.—Dominus Rex, vs. Jean Bte. Rouleau and Antoine Goyette.—Indt. for stealing a Stallion.—True bill.
- 5.—Dom. Rex, vs. Joseph Delaurier.—Indt. for stealing a Gelding.—True bill.
- 6.—Dom. Rex, vs. Mary Ann Konwasenakwen.—Indt. for stealing above the value of 5s. in a shop.—True bill.
- 7.—Dom. Rex, vs. Joseph Botquin, otherwise called Jos. St. André.—Indt. for Larceny.—True bill.
- 8.—Dom. Rex, vs. Samuel Davis and Matilda Davis, his Wife.—Indt. for felony, in stealing a promissory note.—True bill.
- 9.—Dom. Rex, vs. John McEwen.—Indt. for Grand Larceny.—True bill.
- 10.—The King vs. Angélique Langlois as principal, and against Joseph Mallet and Helen Fleet, his wife, as accessory after the fact.—Indt. for stealing above the value of 5s. in a shop.—True bill. Feby. 25th 1826.
- 11.—The King, vs. James Haughton, and Susan Smith, his wife.—Indt. for assaulting and beating one Patrick McGuire, and stabbing him with a knife, with intent to murder him.—True bill.
- 12.—The King, vs. John McEwen.—Indt. for Larceny.—True bill.
- 13.—The King, vs. Jean Marie Rose.—Indt. for stealing above the value of 40s. in a dwelling house.—True bill.
- 14.—The King, vs. Jean Marie Rose.—Indt. for grand larceny.—True bill.
- 15.—The King, vs. Joseph Lamarque.—Indt. for grand larceny.—True bill.
- 16.—The King, vs. Joseph Goyette.—Indt. for grand larceny.—True bill.
- 17.—The King, vs. Louis Jobin.—Indt. for larceny.—True bill.
- 18.—The King, vs. Louis Massé, Jean Bte. Commeau, and Jacq. Chouinière alias Jac. Sabourin.—Indt. for grand larceny.—True bill.
- 19.—The King, vs. James Smith.—Indt. for larceny.—True bill. Feby. 27th.
- 20.—The King, vs. Joseph Delisle.—Indt. for burglary.—True bill.
- 21.—The King, vs. Hiram Gleason.—Indt. for assaulting E. Knight, a Bailiff of the Court of King's Bench, in the execution of his duty.—True bill.

Feb'y. 27th 1826.

- 22.—The King, vs. John Shields.—Indt. for larceny.—True bill.
 23.—The King, vs. John Shields.—Indt. for stealing above the value of 40s. in a dwelling house.—True bill.
 24.—The King, vs. Michel Content.—Indt. for grand larceny.—True bill.
 25.—The King, vs. Joseph Botquin dit St. André.—Indt. for larceny.—True bill.
 26.—The King, vs. François Goyette.—Indt. for sheep stealing.—True bill.
 27.—The King, vs. William Nichols.—Indt. for stealing above the value of 40s. in a dwelling house.—True bill.
 28.—The King, vs. Pierre Achim alias Catlin.—Indt. for assaulting and beating a Bailiff of His Majesty's Court of King's Bench, in the execution of his office.—True bill.
 29.—The King, vs. Isaac Johnson.—Indt. for larceny.—True bill.
 30.—The King, vs. John McEwen.—Indt. for larceny.—True bill.
 31.—The King, vs. Robert Mannagh as principal in the first degree, and Hugh Mannagh as principal in the second degree.—Indt. for felony, by cutting off the lip of John McNiles.—True bill.
 32.—The King, vs. Amable Aué.—Indt. for larceny.—True bill.

Feb'y. 28th

- 33.—The King, vs. Toussaint St. Germain.—Indt. for larceny.—True bill.
 34.—The King, vs. Henri Garron.—Indt. for grand larceny.—True bill.

March 1st.

- 35.—The King, vs. Mary Minier.—Indt. for larceny.—True bill.
 36.—The King, vs. Paschal Lannesse.—Indt. for larceny.—True bill.

March 2nd.

- 37.—The King, vs. John Mim.—Indt. for grand larceny.—True bill.
 38.—The King, vs. Saraphin Maisonneuve.—Indt. for grand larceny.—True bill.
 39.—The King, vs. Thomas Brown.—Indt. for assaulting and wounding Danl. Ager with a pitch-fork, with intent to murder him.—True bill.
 40.—The King, vs. Thomas Brown, Hannah Smith, Robert Jones, Chas. Jones, James Percy, Elkanah Phelps, Samuel Luke and Peter Waters.—Indt. for conspiracy to break down and destroy the mill dam of Daniel Agers, and for riotously breaking down and destroying part of the said mill dam.—A true bill against Thomas Brown, Hannah Smith, Chas. Jones, Jas. Percy, E. Phelps, Samuel Luke, and Peter Waters. No bill against Robt. Jones.

March 4th.

- 41.—The King, vs. Robt. Managh, and Hugh Managh.—Indt. for assault and battery, with intent to murder, and also for biting off part of the under lip of John Niles.—True bill.
 42.—The King, vs. William Jackson.—Indt. for assaulting a Bailiff of His Majesty's Court of King's Bench, in the execution of his office.—True bill.
 43.—The King, vs. Maria Badger.—Indt. for stealing above the value of 40s. in a dwelling house.—True bill.
 44.—The King, vs. Jonchim Naulette.—Indt. for assaulting and beating George Miller, when lawfully employed in the due execution of a warrant of a Justice of the Peace, specially directed to him.—True bill.
 45.—The King, vs. Morril Magoon.—Indt. for forgery.—True bill.

March 6th.

- 46.—The King, vs. Célestin Fuseau, otherwise called Célestin Roc.—Indt. for assaulting and beating Thomas Fagnant, when lawfully employed in the execution of a warrant of two Justices of the Peace, specially directed to him.—True bill.

March 8th.

- 47.—The King, vs. Hiram Ellison and Augustus Simkins.—Indt. for larceny.—True bill.

March 9th.

- 48.—The King, vs. Samuel Davis and Matilda Davis.—Indt. for fraudulently obtaining a promissory note by deceit and on false pretence.—True bill.
 49.—The King, vs. Hiram Wright, George Rounds, Silvester Delano and Jeremiah Howe.—Indt. for a conspiracy, riotously to seize and imprison Nathan Pierce, and forcibly and against his will to convey him as a prisoner to a foreign country, and for a riot so to imprison and convey him, and also for assaulting and beating him.—True bill.
 50.—The King, vs. Jean Marie Desjardins.—Indt. for felony for breaking out of gaol.—True bill.
 51.—The King, vs. Joseph Moreau.—Indt. for felony for breaking out of gaol.—True bill.

March 10th.

- 52.—The King, vs. Joseph Verdon.—Indt. for feloniously conveying spring saws into the gaol at Montreal, in order to facilitate the escape of a prisoner.—True bill.
 53.—The King, vs. John Minx.—Indt. for stealing above the value of 40s. in a dwelling house.—True bill.

Certified,

John Delisle,
Clk. C.

No BILLS.

Feb'y. 25th 1826.

- 1.—The King, vs. Archibald Campbell.—Indt. for larceny.—No bill.

Feb'y. 28th.

- 2.—The King, vs. Gabriel Deguise dit Larose.—Indt. for Burglary.—No bill.
 3.—The King, vs. Lucie Gendron.—Indt. for arson.—No bill.
 4.—The King, vs. Jean Bte. Fontaine dit Bienvenue and Bazile Munro as principals, and Joseph Fontaine dit Bienvenu as accessory after the fact.—Indt. for grand larceny.—No bill.

March 1st.

- 5.—The King, vs. Thomas Cockburn.—Indt. for felony, in robbing from the person of John Brooks.—No bill.

March 4th.

- 6.—The King, vs. Gabriel Deguise alias Gabriel Larose.—Indt. for Burglary.—No bill.
 7.—The King, vs. Lucie Gendron.—Indt. for arson.—No bill.

March 6th.

- 8.—The King, vs. Thomas Harper.—Indt. for stealing a mare.—No bill.

March 6th. 1826.

- 9.—The King, vs. Pierre Desforges, Louis Desforges and Pierre Grossier.—Indt. for larceny.—No bill.

March 8th.

- 10.—The King, vs. Ellen Norris and Susan Waters.—Indt. for grand larceny.—No bill.
 11.—The King, vs. Robert McNabb.—Indt. for arson.—No bill.
 12.—The King, vs. Robert McNabb.—Indt. for a misdemeanor, for setting fire to and burning his own house.—No bill.

March 10th.

- 13.—The King, vs. John Brown.—Indt. for stealing above 40s. in a dwelling house.—No bill.

Certified,

John Delisle,
Clk. C.

Court of King's Bench, Criminal Jurisdiction.

AUGUST AND SEPTEMBER 1826.

Bills found.

August 28.

- Dominus Rex, vs. John Johnson.—Indictment for stealing privily from the person.—True bill.
 Dominus Rex, vs. Germain Talbot.—Indictment for larceny.—True bill.
 3.—Dominus Rex, vs. Geo. Mitchell.—Indictment for sacrilege in stealing goods out of a Church.—True bill.
 4.—Dominus Rex, vs. Charles Fissette.—Indictment for grand larceny.—True bill.
 5.—Dominus Rex, vs. Zephyr Lanaville.—Indictment for burglary.—True bill.
 6.—Dominus Rex, vs. Jean Bte. Charbonneau.—Indictment for grand larceny.—True bill.
 7.—Dominus Rex, vs. Margaret Mirou.—Indictment for stealing privily from the person.—True bill.
 8.—Dominus Rex, vs. Antoine Dépré dit Loranger.—Indictment for stealing lamps.—True bill.
 9.—Dominus Rex, vs. Frans. Robillard dit Sanspitié.—Indictment for stealing above the value of 40s. in a dwelling house.—True bill.
 10.—Dominus Rex, vs. Frans. Robillard dit Sanspitié.—Indictment for grand larceny.—True bill.
 11.—Dominus Rex, vs. Frans. Robillard dit Sanspitié.—Indictment for stealing above the value of 40s. from a dwelling house.—True bill.
 12.—Dominus Rex, vs. George Lorinquier.—Indictment for murder.—True bill.

August 29th.

- 13.—Dominus Rex, vs. Pierre Viger.—Indictment for larceny.—True bill.
 14.—Dominus Rex, vs. Augustin Langevin alias Alexis Archambault.—Indictment for assault with an intent to ravish.—True bill.
 15.—Dominus Rex, vs. Julien Bouthillier.—Indictment for stealing above the value of £15 in a dwelling house.—True bill.
 16.—Dominus Rex, vs. John Bowman.—Indictment for larceny.—True bill.
 17.—Dominus Rex, vs. Marie Louise d'Orleans.—Indictment for larceny.—True bill.
 18.—Dominus Rex, vs. Margaret Latour.—Indictment for stealing above the value of 40s. from a dwelling house.—True bill.

August 30.

- 19.—Dominus Rex, vs. Hilaire Grenier.—Indictment for stealing above the value of 40s. from a dwelling house.—True bill.
 20.—Dominus Rex, vs. François Cazavart dit Ladebauche, and François Poulin.—Indictment for burglary.—True bill.
 21.—Dominus Rex, vs. Jean Bte. Mousseau.—Indictment for larceny.—True bill.

August 31st.

- 22.—Dominus Rex, vs. François Larivière.—Indictment for manslaughter.—True bill.
 23.—Dominus Rex, vs. John McDonald, Margaret McDonald, and Archibald McDonald.—Indictment for grand larceny.—True bill.
 24.—Dominus Rex, vs. John McDonald, Margaret McDonald, and Archibald McDonald.—Indictment for grand larceny.—True bill.
 25.—Dominus Rex, vs. Jean Bte. Dusep.—Indictment for larceny.—True bill.

1st September.

- 26.—Dominus Rex, vs. Joseph Bouchard.—Indictment for murder.—No bill for murder; true bill for manslaughter.
 27.—Dominus Rex, vs. Patrick Daly, otherwise called Patrick McEwen, John Mitchell, Mary Mitchell and Mary McGuire.—Indictment for grand larceny.—True bill.
 28.—Dominus Rex, vs. Mathew Verts.—Indictment for larceny.—True bill.
 29.—Dominus Rex, vs. Peter Williams, Thomas Tecatago, Jean Bte. Checataga, Louis Chirongué, Joseph Newatara and Charles Yontourré.—Indictment for stealing in a dwelling house and the owner being therein, put to fear.—True bill.
 30.—Dominus Rex, vs. Henry Mongeon, otherwise called Garçon Mongeon, Michel Mongeon, otherwise called Fifié Mongeon, Antoine Benoit, otherwise called Garçon Benoit, otherwise called Antoine Nevinois and François Lepine.—Indictment for burglary.—True bill.
 31.—Dominus Rex, vs. Mathew Millan.—Indictment for grand larceny.—True bill.
 32.—Dominus Rex, vs. Joseph Pacquin.—Indictment for grand larceny.—True bill.
 33.—Dominus Rex, vs. John McDonald, Margaret McDonald and Archibald McDonald.—Indictment for grand larceny.—True bill.

September 2nd.

- 34.—Dominus Rex, vs. Joseph Bouchard.—Indictment for manslaughter.—True bill.
 35.—Dominus Rex, vs. William Collins and James Lang.—Indictment for murder.—True bill.

September 4.

36.—Dominus Rex, vs. Joseph Massé.—Indictment for carnally knowing and abusing a female child under ten years of age.—True bill.

37.—Dominus Rex, vs. Felix M'Cormick, Daniel McMillan, the elder, Daniel McMillan, the younger and John Mahoney.—Indictment for a riot and assault on Wm. Anderson, and riotously and with force and violence preventing him from raising and setting up the frame of a wooden house.—True bill.

38.—Dominus Rex, vs. Patrick Daly, otherwise called Patrick Rily, otherwise called Patrick McEwen, John Mitchell, Mary Mitchell and Mary McEwen.—Indictment for grand larceny.—True bill.

39.—Dominus Rex, vs. Adolphe Nolin, Raphaël Brosseau the elder Geneviève Regnaud and Raphaël Brosseau, the younger.—Indictment for murder.—True bill.

September 5th.

40.—Dominus Rex, vs. Samuel Little.—Indictment for a forcible entry and detainer.—True bill.

41.—Dominus Rex, vs. Asa Fleming, the younger.—Indictment for maliciously maiming and wounding a bull.—True bill.

42.—Dominus Rex, vs. Asa Fleming, the younger.—Indictment for maliciously maiming and wounding a steer.—True bill.

September 6th.

43.—Dominus Rex, vs. Charles Smith.—Indictment for stealing above the value of 40s. in a dwelling house.—True bill.

44.—Dominus Rex, vs. Charles Smith.—Indictment for stealing above the value of 40s.—True bill.

45.—Dominus Rex, vs. Luke Bowen.—Indictment for assault with intent to murder.—True bill on 1st Count: No bill on 2d Count.

September 7th.

46.—Dominus Rex, vs. Alexis Verdon.—Indictment for burglary.—True bill.

47.—Dominus Rex, vs. James Duffin.—Indictment for assaulting Mary Campion with a gun, with intent to murder.—No Bill on 1st Count.—True bill on 2d Count.

48.—Dominus Rex, vs. Adam Johnson.—Indictment for burglary.—True bill.

49.—Dominus Rex, vs. John McFarlane.—Indictment for Larceny.—True bill.

50.—Dominus Rex, vs. Patrick Daly, alias Rely, alias McEwen, and Mary Daly his wife.—Indictment for larceny.—True bill.

51.—Dominus Rex, vs. Bazile Demers, and Marie Belanger.—Indictment for stealing a mare.—True bill.

52.—Dominus Rex, vs. Bazile Demers and Marie Belanger.—Indictment for grand larceny.—True bill.

53.—Dominus Rex, vs. James McFarlane, James Elliot, Michael Murphy and Patrick Schicalue.—Indictment for assaulting and beating a Constable in the execution of his office.—True bill.

54.—Dominus Rex, vs. Bazile Demers and Marie Belanger.—Indictment for larceny.—True bill.

55.—Dominus Rex, vs. James Gordon.—Indictment for larceny.—True bill.

56.—Dominus Rex, vs. Samuel King, Joseph Moore and Elizabeth Briand.—Indictment for feloniously conveying two small saws, one small auger and one file into the Common Gaol of the District of Montreal, in order to facilitate the escape of a prisoner.—True bill.

September 9th.

57.—Dominus Rex, vs. Alexander Young, Joseph Platt, Thomas Boucher, Robert Luck, Alanson Barber, Gabriel Longpré, Martin Kelly, Peter Reynolds and Maurice Reilly.—Indictment for a riot, assaulting John Murphy one of the Bailiffs of His Majesty's Court of King's Bench, and preventing and obstructing him in the execution of a writ of attachment issued out of the said Court.—True bill.

Certified,

JOHN DELISLE, Clk. C.

No Bills.

August 28th. 1826.

1.—Dominus Rex, vs. Joseph Lefebvre.—Ind. for a rape.—No Bill.
2.—Dominus Rex, vs. Michel Goyette et Auguste Goyette.—Indictments for grand larceny.—No Bill.

August 30th.

3.—Dominus Rex, vs. André Arnois.—Indictment for grand larceny.—No Bill.

4.—Dominus Rex, vs. Jean Bte. Berthelet, Benj. Berthelet, Scholastique Mathieu, Michel Alarie et François Clément.—Indictment for a riot, and forcibly entering the dwelling house of Paul Dagenais, assaulting and expelling him from the same, throwing his goods and effects into the King's high-way, and taking down and removing the windows and doors of the said house.—No Bill.

September 1st.

5.—Dominus Rex, vs. Susane Vervais, alias Susanne Lamour.—Indict. for stealing above the value of 40s. in a Dwelling house.—No Bill.

6.—Dominus Rex, vs. William Nichols.—Indictment for larceny.—No Bill.

7.—Dominus Rex, vs. Maria Birchley.—Indictment for grand larceny.—No Bill.

September 5th.

8.—Dominus Rex, vs. Asa Fleming, the younger.—Indictment for maliciously maiming and wounding a stallion.—No Bill.

9.—Dominus Rex, vs. Luke Bowen.—Indictment for maliciously maiming and wounding a mare.—No Bill.

10.—Dominus Rex, vs. Marie Trémoulé, Michel Bélanger and James Dogherty.—Indictment for sacrilege.—No Bill.

September 8th.

11.—Dominus Rex, vs. Morrill Magoon.—Indictment for horse stealing.—Ignoramus.

12.—Dominus Rex, vs. James Careless.—Indictment for stealing privily from the person.—Ignoramus.

13.—Dominus Rex, vs. Joseph Moses and Auguste Moses.—Indictment for Burglary.—Ignoramus.

14.—Dominus Rex, vs. Joseph Moses, Auguste Moses and Elizabeth Degan.—Indictment for grand larceny.—Ignoramus.

September 8th.

15.—Dominus Rex, vs. Joseph Moses, Auguste Moses and Elizabeth Degan.—Indictment for stealing above the value of 40s. in a dwelling house.—Ignoramus.

16.—Dominus Rex, vs. Joseph Charbonneau.—Indictment for grand larceny.—Ignoramus.

17.—Dominus Rex, vs. Joseph Moses, Auguste Moses and Elizabeth Degan.—Indictment for grand larceny.—Ignoramus.

18.—Dominus Rex, vs. Denis Burke, James Riley and Richard Murray.—Indictment for robbery from the person on the high-way.—Ignoramus.

19.—Dominus Rex, vs. Ann McLaughlan.—Indictment for grand Larceny.—Ignoramus.

20.—Dominus Rex, vs. Joseph David.—Indictment for grand larceny.—Ignoramus.

Certified.

JOHN DELISLE, Clk. C.

APPENDIX (C.)

Court of King's Bench, Criminal Jurisdiction.

February and March, 1827.

Bills Found.

No. 1.—The King, vs. François Cadoret.—Indictment for stealing above the value of £15 in a Dwelling House.—True Bill.

No. 2.—The King, vs. Alexander Johannet.—Indictment for stealing above the value of 40s. in a dwelling house.—True Bill.

No. 3.—The King, vs. Hippolite Denuit.—Indictment for assaulting a Tide Waiter in the execution of his office.—true bill.

No. 4.—The King, vs. Mathew Verts.—Indictment for burglary.—true bill.

No. 5.—The King, vs. Edward Kennedy.—Indictment for grand larceny.—true bill.

No. 6.—The King, vs. Marie Rose Lesiege.—Indictment for stealing above the value of 40s. in a dwelling house.—true bill.

No. 7.—The King, vs. Olivier Bedard.—Indictment for grand larceny.—true bill.

No. 8.—The King, vs. Alexander Hoover.—Indictment for fraudulently obtaining money under false pretences.—true bill.

No. 9.—The King, vs. Michel Janvier.—Indictment for stealing above the value of 40s. in a dwelling house.—true bill.

No. 10.—The King, vs. Peter Hart.—Indictment for stealing above the value of £15 in a dwelling house.—true bill.

No. 11.—The King, vs. Mary Hunter.—Indictment for petty treason.—true bill.

No. 12.—The King, vs. Benjamin Sanfaçon.—Indictment for shooting at one Ant. Valiquet with a gun.—true bill.

No. 13.—The King, vs. Joseph Vincent.—Indictment for stealing a cow.—true bill.

No. 14.—The King, vs. Joseph Larose.—Indictment for grand larceny.—true bill.

No. 15.—The King, vs. Antoine Rousselle.—Indictment for grand larceny.—true bill.

No. 16.—The King, vs. John Croker.—Indictment for feloniously stealing a promissory note.—true bill.

No. 17.—The King, vs. Louis Bref.—Indictment for stealing above the value of 5s. in a warehouse.—true bill.

No. 18.—The King, vs. Joseph Moses and Jean Bte. Verdon.—Indictment for burglary.—true bill.

No. 19.—The King, vs. David Robert.—Indictment for ravishing a woman.—true bill.

No. 20.—The King, vs. John Little.—Indictment for forgery—no bill on 1st and 4th counts, and a true bill on the remaining counts.—true bill.

No. 21.—The King, vs. Pierre Papineau, Joseph Chouenière otherwise called Joseph Sabourin and Jean Bte. George.—Indictment for grand larceny.—true bill.

No. 22.—The King, vs. François X. Leblanc.—Indictment for assault and battery with intent to murder.—true bill.

No. 23.—The King, vs. Pierre Henry Barsaloue.—Indictment for digging up and carrying away a dead body out of a church-yard.—true bill.

No. 24.—The King, vs. François Martin otherwise called François Barnabé.—Indictment for digging up and carrying away a dead body out of a church-yard.—true bill.

No. 25.—The King, vs. John Crawford and Alexander McDonell.—Indictment for forgery.—true bill.

No. 26.—The King, vs. André Jobin.—Indictment for assaulting Louis Malo, one of the bailiffs of the Court of King's Bench in the execution of his office.—true bill.

No. 27.—The King, vs. Jean Bte. Rodier.—Indictment for grand larceny.—true bill.

No. 28.—The King, vs. Joseph Deloge.—Indictment for steain a gelding.—true bill.

No. 29.—The King, vs. Antoine Gagnon.—Indictment for grand larceny.—true bill.

No. 30.—The King, vs. John Earl, Joseph Boutron, otherwise called Joseph Major and Louis Dumouchelle.—Indictment for conspiracy to persuade and induce certain persons not to give evidence against one Louis Masson on an information against him for selling spirituous liquors without licence.—true bill.

No. 31.—The King, vs. Geo. Washington Drew.—Indictment for larceny.—true bill.

No. 32.—The King, vs. Geo. Washington Drew.—Indictment for larceny.—true bill.

No. 33.—The King, vs. Benjamin Sanfaçon.—Indictment for shooting at one Antoine Valiquet with a gun.—true bill.

No. 34.—The King, vs. Joseph Villeneuve and Joseph Delisle.—Indictment for burglary.—true bill.

No. 35.—The King, vs. Joseph Edge.—Indictment for perjury.—true bill.

February and March, 1827.

- No. 36.—The King, vs. Henry Pierre Barcelone.—Indictment for digging up and carrying away a dead body out of a church-yard.—true bill.
 No. 37.—The King, vs. Joseph Rousseau and Jean Rousseau.—Indictment for larceny.—true bill.
 No. 38.—The King, vs. Louis Thivierge and Joseph Massé.—Indictment for larceny.—true bill against Thivierge, no bill against Massé.
 No. 39.—The King, vs. Robert Melrose.—Indictment for burglary.—true bill.
 No. 40.—The King, vs. Pierre Duplessis, otherwise called Pierre Desjardins.—Indictment for stealing a mare.—true bill.
 No. 41.—The King, vs. Jonathan Corson.—Indictment for larceny.—true bill.
 No. 42.—The King, vs. Amos William Lay and Geo. Washington Jackson.—Indictment for digging up and carrying away a dead body.—true bill.
 No. 43.—The King, vs. Margaret Perigord and Eliza Robertson.—Indictment for larceny.—true bill.
 No. 44.—The King, vs. Walter B. Corlew and Benjamin Woodbury.—Indictment for larceny.—true bill against Corlew, no bill against Woodbury

Bills of Indictments thrown out and Ignored.

- The King, vs. Joseph Moses and Auguste Moses.—Indictment for burglary.—no bill.
 The King, vs. Joseph Moses and Auguste Moses.—Indictment for grand larceny.—no bill.
 The King, vs. Edward Kennedy.—Indictment for larceny.—no bill.
 The King, vs. Robert Keavers.—Indictment for horse stealing.—no bill.
 The King, vs. Isabelle Marcotte.—Indictment for grand larceny.—no bill.
 The King, vs. George Cliff and John Dogherty.—Indictment for larceny.—no bill.
 The King, vs. John Butler.—Indictment for larceny.—no bill.
 The King, vs. Joseph Montferrant.—Indictment for stealing above the value of 40s. in a dwelling house.—no bill.
 The King, vs. Loran Fuller.—Indictment for larceny.—no bill.
 The King, vs. Mary Parlow.—Indictment for perjury.—no bill.
 The King, vs. Joseph Villeneuve and Joseph Delisle.—Indictment for burglary.—no bill.
 The King, vs. Edward McGlone.—Indictment for grand larceny.—no bill.
 The King, vs. Robert Armstrong and Patrick Coone.—Indictment for grand larceny.—no bill.
 The King, vs. Hugh Smith, William May and Thomas Rosby.—Indictment for grand larceny.—no bill.
 The King, vs. Hugh Smith, William May and Thomas Rosby.—Indictment for larceny.—no bill.
 The King, vs. Jean Bte. Malbœuf, otherwise called Jean Bte. Fontaine.—Indictment for horse stealing.—ignoramus.
 The King, vs. Luke Bowen.—Indictment for maiming and wounding a cow.—ignoramus.
 The King, vs. Isaac Wilson.—Indictment for larceny.—ignoramus.
 The King, vs. Felix McCormick and John Fitzgerald.—Indictment for assault and battery with intent to murder.—ignoramus.
 The King, vs. Amable Boulet.—Indictment for stealing a mare.—ignoramus.
 The King, vs. Louis Bret.—Indictment for larceny.—ignoramus.
 The King, vs. George Ashley.—Indictment for stealing to the value of 40s. in a vessel on a navigable river.—ignoramus.

Certified,

JOHN DELISLE, Clk. C.

Court of Oyer and Terminer and General Gaol delivery,

May 3d. 1827.

Bills found.

- No. 1.—Dominus Rex, vs. Asa Fleming the younger.—Indictment for maliciously maiming and wounding a Steer.—true bill.
 No. 2.—Dominus Rex, vs. Amos Wm. Lay and George Washington Jackson.—Indictment for digging up and carrying away a dead body out of a church-yard.—true bill.
 No. 3.—Dominus Rex, vs.—Louis Bret.—Indictment for stealing above the value of 5s. in a warehouse.—true bill.
 No. 4.—Dominus Rex, vs. Pierre Papineau, Joseph Chouenière, otherwise called Joseph Sabourin and Jean Bte. George.—Indictment for grand larceny.—true bill.
 No. 5.—Dominus Rex, vs. Joseph Villeneuve and Joseph Delisle.—Indictment for burglary.—true bill.
 May 4th.
 No. 6.—Dominus Rex, vs. Henry Pierre Barcelone.—Indictment for digging up and carrying away a dead body out of a church-yard.—true bill.
 No. 7.—Dominus Rex, vs. Thomas Stone.—Indictment for ravishing a woman.—true bill.
 No. 8.—Dominus Rex, vs. François Martin, otherwise called Frs. Barnabé.—Indictment for digging up and carrying away a dead body out of a church-yard.—true bill.
 No. 9.—Dominus Rex, vs. John Earl, Joseph Beatron, otherwise called Joseph Major and Louis Dumouchelle.—Indictment for a conspiracy to persuade certain persons not to give evidence against Louis Massou, on an information against him for selling spirituous liquors without a licence.—true bill.
 May 7th.
 No. 10.—Dominus Rex, vs. Joseph Vincent.—Indictment for stealing a cow.—true bill.
 No. 11.—Dominus Rex, vs. Margaret Perigord.—Indictment for larceny.—true bill.
 No. 12.—Dominus Rex, vs. Joseph Paquin.—Indictment for larceny.—true bill.
 No. 13.—Dominus Rex, vs. Catherine McGeary.—Indictment for larceny.—true bill.

May 7th 1827.

- No. 14.—Dominus Rex, vs. Joseph Larose.—Indictment for larceny.—true bill.
 No. 15.—Dominus Rex, vs. Joseph Morreau, as principal, and against Pierre Milette the younger, as accessory after the fact, by receiving part of the goods stolen.—Indictment for burglary.—true bill.
 No. 16.—Dominus Rex, vs. Joseph Deloge.—Indictment for stealing a gelding.—true bill.
 No. 17.—Dominus Rex, vs. George Washington Drew.—Indictment for larceny.—true bill.
 No. 18.—Dominus Rex, vs. Jonathan Carson.—Indictment for larceny.—true bill.
 No. 19.—Dominus Rex, vs. George Washington Drew.—Indictment for larceny.—true bill.
 No. 20.—Dominus Rex, vs. Thomas Stone.—Indictment for an assault with an intent to commit a rape.—true bill.
 No. 21.—Dominus Rex, vs. Robert Mitrose.—Indictment for burglary.—true bill.
 No. 22.—Dominus Rex, vs. Jean Bte. Vaillant.—Indictment for a forcible entry.—true bill.
 No. 23.—Dominus Rex, vs. Bazile Demerse and Marie Belanger.—Indictment for grand larceny.—true bill against Bazile Demerse, no bill against Marie Belanger.
 No. 24.—Dominus Rex, vs. Bazile Demerse.—Indictment for larceny.—true bill.
 No. 25.—Dominus Rex, vs. Bazile Demerse.—Indictment for stealing a mare.—true bill.
 No. 26.—Dominus Rex, vs. Jean Bte. Malbœuf, otherwise called Jean Bte. Fontaine.—Indictment for horse stealing.—true bill.
 No. 27.—Dominus Rex, vs. Hypolite Deuault.—Indictment for assaulting a tide waiter, in the execution of his office.—true bill.
 No. 28.—Dominus Rex, vs. Adolphe Nolin, Raphaël Brosseau the elder, Genevieve Regnaud and Raphaël Brosseau the younger.—Indictment for murder.—true bill.
 No. 29.—Dominus Rex, vs. John Minx.—Indictment for grand larceny.—true bill.
 No. 30.—Dominus Rex, vs. Michel Jauvier.—Indictment for stealing above the value of 40s. in a dwelling house.—true bill.

May 10th.

- No. 31.—Dominus Rex, vs. Antoine Roussel.—Indictment for grand larceny.—true bill.
 No. 32.—Dominus Rex, vs. Joseph Eno, otherwise called Joseph Deschamps.—Indictment for a nuisance.—true bill.
 No. 33.—Dominus Rex, vs. Pierre Duplessis alias Pierre Desjardins.—Indictment for stealing a mare.—true bill.
 No. 34.—Dominus Rex, vs. Antoine Gagnon.—Indictment for stealing a mare.—true bill.
 No. 35.—Dominus Rex, vs. Marie Rose Lesiege.—Indictment for stealing above the value of 40s. in a dwelling house.—true bill.
 No. 36.—Dominus Rex, vs. Louis Bret.—Indictment for larceny.—true bill.
 No. 37.—Dominus Rex, vs. Richard Johnson.—Indictment for assault and battery.—true bill.
 No. 38.—Dominus Rex, vs. François Drouin.—Indictment for perjury.—true bill.

May 12th.

- No. 39.—Dominus Rex, vs. John Earl.—Indictment for dissuading witnesses from giving evidence.
 No. 40.—Dominus Rex, vs.—Louis Dumouchelle.—Indictment for dissuading witnesses from giving evidence.—True Bill.
 No. 41.—Dominus Rex, vs.—Joseph Bautron alias Joseph Major.—Indictment for dissuading witnesses from giving Evidence.—true bill.
 No. 42.—Dominus Rex, vs.—Josiah Green.—Indictment for Larceny.—true bill
 May 16th.
 No. 43.—Dominus Rex, vs.—William Forbes.—Indictment for Nuisance.—true bill.
 No. 44.—Dominus Rex, vs.—Ewen Cameron, Frederick Team alias Jean Team and Edward Huot dit St. Laurent.—Indictment for Murder.—true bill.
 May 17th.
 No. 45.—Dominus Rex, vs.—Patrick Fitz Patrick.—Indictment for Larceny.—true bill.
 No. 46.—Dominus Rex, vs.—Patrick Fitz Patrick.—Indictment for Larceny.—true bill.
 No. 47.—Dominus Rex, vs.—Margaret Johnson as principal & Jean Trudelle as accessory after the fact.—Indictment for Robbery.—true bill.

No Bills.

May 3rd.

- No. 1.—Dominus Rex, vs.—Isa Fleming the younger.—Indictment for maiming and wounding a Bull.—No Bill.
 No. 2.—Dominus Rex, vs.—André Jobin.—Indictment for assaulting Louis Malo, one of the Bailiffs of His Majesty's Court of King's Bench, in the execution of his Office.—no bill.

May 4th.

- No. 3.—Dominus Rex, vs.—David Robert.—Indictment for a Rape.—no bill.
 No. 4.—Dominus Rex, vs.—Joseph Villeneuve & Joseph Delisle.—Indictment for Burglary.—no bill.

May 7th.

- No. 5.—Dominus Rex, vs.—Samuel King, Joseph Moore and Elizabeth Briaud.—Indictment for feloniously conveying two small saws, one small auger & one small file in the Common Goal for the District of Montreal in order to facilitate the escape of a Prisoner.—no bill.

- No. 6.—Dominus Rex, vs.—Olivier Bedard.—Indictment for Grand Larceny.—no bill.
 No. 7.—Dominus Rex, vs.—George Homarish.—Indictment for Robbery.—no bill.

- No. 8.—Dominus Rex, vs.—John Donegany.—Indictment for assaulting Adelphe Delisle, Head Constable, in the execution of his Office.—no bill.

May 10th.

- No. 9.—Dominus Rex, vs.—Joseph Eno, otherwise called Jos. Deschamp.—Indictment for a Nuisance.—No Bill.

May 12th.

- No. 10.—Dominus Rex, vs.—Joseph Hedge.—Indictment for Perjury.—no bill.

May 16th.

- No. 11.—Dominus Rex, vs.—John Moore.—Indictment for Grand Larceny.—no bill.

No.

May 17th.

- No. 12.—Dominus Rex, vs.—Jos. Eno dit Deschamp.—Indictment for a Nuisance.—no bill.
 No. 13.—Dominus Rex, vs.—James Duffin.—Indictment for assaulting Margt. Campion with a Gun, with intent to murder her.—Ignoramus.
 No. 14.—Dominus Rex, vs.—Louis Thivierge et Joseph Masse.—Indictment for Larceny.—Ignoramus.
 No. 15.—Dominus Rex, vs.—James Gordon.—Indictment for Larceny.—Ignoramus.
 No. 16.—Dominus Rex, vs.—Augustin Langevin.—Indictment for an Assault with an intent to ravish.—Ignoramus.
 No. 17.—Dominus Rex, vs.—Joseph Rousseau et Jean Rousseau.—Indictment for Larceny.—Ignoramus.
 No. 18.—Dominus Rex, vs.—Eliza Smith.—Indictment for Larceny.—Ignoramus.

(Certified)

JOHN DELISLE, C. K. Cr.

KING'S BENCH.

Bills found.

September 1827.

- No. 1.—Dominus Rex, vs.—Antoine Dubreil.—Indictment for stealing above the value of £15 in a Dwelling House.—True Bill.
 No. 2.—Dominus Rex, vs.—Edward Blacker.—Indictment for sacrilege.—true bill.
 No. 3.—Dominus Rex, vs.—Joseph Sinclair.—Indictment for Burglary.—true bill.
 No. 4.—Dominus Rex, vs.—Michael Beattie & Mary Fraser.—Indictment for burglary.—true bill against Mary Fraser, no Bill against Michael Beattie.
 No. 5.—Dominus Rex, vs.—E. X. Dabreville, Wm. Flynn, Jos. Raymond, William Burrell, George Montferrard et Louis Montferrard.—Indictment for a Riot breaking into the Dwelling House of Charlotte Bélanger, assaulting & beating her, and breaking to pieces the furniture.—A True Bill against E. X. Dabreville, Wm. Flynn, Jos. Raymond, Wm. Burrell & Louis Montferrard, no bill against George Montferrard.
 No. 6.—Dominus Rex, vs.—Adelaide Vezina.—Indictment for stealing privately in a warehouse.—True Bill.
 No. 7.—Dominus Rex, vs.—George Henderson and John Shields.—Indictment for Murder.—True Bill.
 No. 8.—Dominus Rex, vs.—Noel Schriver.—Indictment for Grand Larceny.—True Bill.
 No. 9.—Dominus Rex, vs. George Baker.—Indictment for grand larceny.—true bill.
 No. 10.—Dominus Rex, vs.—Nathan Schofield.—Indictment for maliciously and feloniously shooting at one James Gardner.—true bill.
 No. 11.—Dominus Rex, vs.—Auguste Moses & Pierre Millette.—Indictment for stealing privately from the person.—true bill.
 No. 12.—Dominus Rex, vs.—John Winterskale.—Indictment for assaulting and stabbing one Louis Massé, with a knife, with intent to murder him.—true bill.
 No. 13.—Dominus Rex, vs.—John Donegany.—Indictment for soliciting and inciting one Wm. Alex. Collins to kill and murder one Celeste Duchesne, otherwise called Celeste Galineau.—true bill.
 No. 14.—Dominus Rex, vs.—Patrick Gillespie.—Indictment for stealing to the value of 40s. in a Brig on the navigable River St. Lawrence.—true bill.
 No. 15.—Dominus Rex, vs.—Ezekiel Brown.—Indictment for wounding and maiming a mare.—true bill.
 No. 16.—Dominus Rex, vs.—Robert Gibbons.—Indictment for Grand Larceny.—true bill.
 No. 17.—Dominus Rex, vs.—Jean Bte Desforges dit Piccard and Marie Ladeur.—Indictment for Larceny.—True Bill.
 No. 18.—Dominus Rex, vs.—Alexander Fraser.—Indictment for Forgery.—true bill.
 No. 19.—Dominus Rex, Antoine Goyette dit Belisle.—Indictment for stealing above the value of 40s. in a Dwelling House.—true bill.
 No. 20.—Dominus Rex, vs.—Murdoch McGillivray and J. Bte Chalou.—Indictment for stealing above the value of £15 from a Vessel on a navigable River.—true bill.
 No. 21.—Dominus Rex, vs.—Felix McCormick and John Fitzgerald.—Indictment for assault and battery, with intent to murder.—true bill.
 No. 22.—Dominus Rex, vs.—Charles Labombarde, William Lutridge, Chs. Prevost et Antoine Campagnard.—Indictment for a Riot, breaking and entering a Dwelling House in the night time and assaulting the Master therein.—true bill.
 No. 23.—Dominus Rex, vs. Louis Grandpré.—Indictment for Larceny.—true bill.
 No. 24.—Dominus Rex, vs. George Smith, Oliver Smith, Samuel Smith, Thos. Lonsdale, Cyrus Purchard, Ephraim Hunt, otherwise called Abraham Hunt, William Thompson, Joshua Hill, John Levetts, Hiram Newton and Adam Thompson.—Indictment for Felony, by putting out the Eye of one John Byras.—No Bill against John Levetts, true Bill against all the others.
 No. 25.—Dominus Rex vs. Ambroise Labé.—Indictment for Grand Larceny.—true bill.
 No. 26.—Dominus Rex, vs. Eloi Lavictoire, Etienne Benêche, otherwise called Etienne Lavictoire and Joseph Constantineau.—Indictment for an assault on a constable, having a prisoner in custody under a warrant of Justice of the Peace, and rescuing him.—true bill.
 No. 27.—Dominus Rex, vs. Joseph Constantineau, Eloi Benêche, otherwise called Eloi Lavictoire, Augustin Lorian and John Woolscamp.—Indictment for assaulting and beating one of His Majesty's Justices of the Peace, in the due execution of his Office.—No bill on 1st Count, a true bill against Joseph Constantineau only on 2nd Count.
 No. 28.—Dominus Rex, vs. Joseph Allard.—Indictment for Perjury.—True Bill.
 No. 29.—Dominus Rex, vs. John McDonell.—Indictment for Forgery.—True Bill.
 No. 30.—Dominus Rex, vs. Murdoch McPherson.—Indictment for Larceny.—True Bill.
 No. 31.—Dominus Rex, vs. Wm. Kearns the elder, William Kearns the younger.—Indictment for assaulting and wounding one William Carlisle, with a Bludgeon and Handspike with intent to murder him.—True Bill on 2nd Count only.

September.

No Bills.

- Dominus Rex, vs. Josiah Green.—Indictment for stealing above the value of 40s. in a Dwelling House.—No Bill.
 Dominus Rex, vs. François Lapierre.—Indictment for Larceny.—No Bill.
 Dominus Rex, vs. Murdoch McGillivray and Jean Bte Chalou.—Indictment for stealing above the value of £15 from a Vessel on a navigable River.—No Bill.
 Dominus Rex, vs. Antoine Goyette dit Belisle.—Indictment for Grand Larceny.—No bill.
 Dominus Rex, vs. François Pigeon.—Indictment for assaulting, beating and fracturing the leg of David Welsh.—No Bill.
 Dominus Rex, vs. William McDonald and Joseph Bellefeuille.—Indictment for assaulting one James Buchanan, when employed as a Sentinel and in the due execution of his duty.—No Bill.
 Dominus Rex, vs. Laurent Perrault.—Indictment for Larceny.—No Bill.
 Dominus Rex, vs. Joseph Constantineau, Eloi Benêche, otherwise called Eloi Lavictoire, Etienne Benêche, otherwise called Etienne Lavictoire, Augustin Lorian, John Woolscamp, Louis Picard, Louis Dechantal, John McDonell and Jos. Barceloue.—Indictment for a Riot, obstructing by force and violence the due course of an Election for Electing two Members to serve in the Assembly of this Province, and assaulting and beating the Returning Officer.—No Bill.
 Dominus Rex, vs. Mary Hart.—Indictment for grand larceny.—no bill.
 Dominus Rex, vs. Antoine Paul Cornoyer.—Indictment for perjury.—no bill.
 Dominus Rex, vs. Nicolas Buckner.—Indictment for perjury.—no bill.
 Dominus Rex, vs. Antoine Aussant.—Indictment for perjury.—no bill.
 Dominus Rex, vs. Joseph Claprod.—Indictment for perjury.—no bill.
 Dominus Rex, vs. William Dick, William Cowan and William Stuart Hunter.—Indictment for robbery.—no bill.
 Dominus Rex, vs. Mary Millar.—Indictment for larceny.—Ignoramus.
 Dominus Rex, vs. Richard Taylor.—Indictment for grand larceny.—Ignoramus.
 Dominus Rex, vs. Joseph McFarlane otherwise called Joseph Charlie.—Indictment for robbery.—Ignoramus.

INFORMATION :

The King, vs. Joseph Constantineau, Eloi Benêche, otherwise called Eloi Lavictoire, Etienne Benêche, otherwise called Etienne Lavictoire, Augustin Lorian, John Woolscamp, Louis Picard, Louis Dechantal, John McDonell and Joseph Barsaloue.—Information for a riot obstructing by force and violence the due course of an election for electing two members to serve in the Assembly of this Province, and assaulting and beating the Returning Officer.

Certified,

JOHN DELISLE, Clk. C.

OYER AND TERMINER.

November Term, 1827.

Bills Found.

- No. 1.—Dominus Rex, vs. Joseph Santerre.—Indictment for altering a counterfeit English Crown.—True Bill.
 No. 2.—Dominus Rex, vs. John Baker.—Indictment for Grand Larceny.—True Bill.
 No. 3.—Dominus Rex, vs. Nathan Pierce and Miranda Whitney.—Indictment for Burglary.—True Bill.
 No. 4.—Dominus Rex, vs. François Pigeon.—Indictment for assaulting, beating and fracturing the leg of one David Welsh.—True Bill.
 No. 5.—Dominus Rex, vs. Edmund Phelan.—Indictment for Robbery.—True Bill.
 No. 6.—Dominus Rex, vs. John McDonell.—Indictment for Forgery.—True Bill.
 No. 7.—Dominus Rex, Emanuel X. D'Auberville, William Flynn, William Burrell, Joseph Raymond, George Montferrard and Louis Montferrard.—Indictment for a Riot, breaking into the dwelling house of Catherine Bélanger, assaulting and beating her and breaking to pieces the furniture therein.—True bill against E. X. D'Auberville and William Flynn, and no bill against Burrell, Raymond and the Montferrards.
 No. 8.—Dominus Rex, vs. William Mitchell.—Indictment for Larceny.—True bill.
 No. 9.—Dominus Rex, vs. George Smith, Oliver Smith, Samuel Smith, Thomas Lonsdale, Cyrus Purchard, Ephraim Hunt alias Abraham Hunt, William Thompson, Joshua Hill, John Levetts, Hiram Newton and Adam Thompson.—Indictment for Felony, by putting out the eye of one John Byras.—True bill against all, except against John Levetts.
 No. 10.—Dominus Rex, vs. George Bradford.—Indictment for Larceny.—True Bill.
 No. 11.—Dominus Rex, vs. George Bradford.—Indictment for Grand Larceny.—True Bill.
 No. 12.—Dominus Rex, vs. George Bradford.—Indictment for Larceny.—True Bill.
 No. 13.—Dominus Rex, vs. Pierre Tetrau alias Pierre Ducharme.—Indictment for Sheep stealing.—True Bill.
 No. 14.—Dominus Rex, vs. Pierre Tetrau, dit Ducharme.—Indictment for Sheep stealing.—True Bill.
 No. 15.—Dominus Rex, vs. George Patrick.—Indictment for assaulting and beating one Thomas Cliff with an intent to murder him.—True Bill.
 No. 16.—Dominus Rex, vs. Louis Massé.—Indictment for Burglary.—True Bill.

No.

November.

No. 17.—Dominus Rex, vs. James Robert Reid.—Indictment for persuading soldiers in His Majesty's service to desert and leave such service.—True Bill.

No. 18.—Dominus Rex, vs. Joseph Constantineau, Eloi Benêche dit Lavictoire, Etienne Benêche dit Lavictoire, Augustin Lauriau, Joseph Woolscamp, Louis Picard, Louis Dechantal, John McDonell and Joseph Barcelone.—Indictment for a Riot, obstructing by force and violence the due course of an election for electing two members to serve in the Assembly of this Province, and assaulting and beating the Returning Officer.—True Bill against Constantineau, Eloi Lavictoire, Lauriau, Woolscamp, Dechantal and McDonell.—No Bill against Etienne Benêche, Barsaloue and Picard.

No. 19.—Dominus Rex, vs. Eloi Lavictoire, Etienne Benêche dit Lavictoire and Joseph Constantineau.—Indictment for an assault on a constable, having a prisoner in custody under a Warrant of a Justice of the Peace and rescuing him.—True Bill.

No. 20.—Dominus Rex, vs. Murdock McPherson.—Indictment for Grand Larceny.—True Bill.

No. 21.—Dominus Rex, vs. Joseph Santerre.—Indictment for deceit and obtaining money by colour of a false token and under false pretences.—True Bill.

No. 22.—Dominus Rex, vs. Charles Labombarde, William Luttridge, Charles Prevost and Etienne Champagnard.—Indictment for a Riot, breaking and entering into a dwelling house in the night time, and assaulting the master therein.—True bill.

No. 23.—Dominus Rex, vs. Joseph Allard.—Indictment for Perjury.—True Bill.

No. 24.—Dominus Rex, vs. Joseph Claprod.—Indictment for Perjury.—True Bill.

No. 25.—Dominus Rex, vs. Antoine Paul Hue dit Antoine Paul Cornoyer.—Indictment for Perjury.—True Bill.

No. 26.—Dominus Rex, vs. Jean Bte. Cantara.—Indictment for Perjury.—True Bill.

No. 27.—Dominus Rex, vs. Antoine Aussant.—Indictment for Perjury.—True Bill.

No. 28.—Dominus Rex, vs. Louis Allard.—Indictment for Perjury.—True Bill.

No. 29.—Dominus Rex, vs. Nicolas Buckner.—Indictment for Perjury.—True bill.

No. 30.—Dominus Rex, vs. Rosalie St. Michel.—Indictment for Perjury.—True bill.

No. 31.—Dominus Rex, vs. William McEwen.—Indictment for persuading a soldier in His Majesty's Service to desert and leave such service.—True bill.

No. 32.—Dominus Rex, vs. Stanley Bagg.—Indictment for nuisance.—True bill.

No. 33.—Dominus Rex, vs. Jacques Viger.—Indictment for nonfeasance and neglect of duty as Surveyor of High-ways. True Bill.

No. 34.—Dominus Rex, vs. John Caldwell and Elizabeth Petre.—Indictment for Grand Larceny.—True bill against Elizabeth Petre.—No bill against John Caldwell.

No. 35.—Dominus Rex, vs. Louis Marcoux.—Indictment for subornation of Perjury.—True bill.

No. 36.—Dominus Rex, vs. Jocelyn Waller and Ludger Duvernay.—Indictment for Libel.—True bill.

No. 37.—Dominus Rex, vs. Jocelyn Waller and Ludger Duvernay.—Indictment for Libel.—True bill.

No. 38.—Dominus Rex, vs. James Lane.—Indictment for Libel.—True bill.

No. 39.—Dominus Rex, vs. John Caldwell.—Indictment for stealing a Cow.—True bill.

No Bills.

Dominus Rex, vs. William McDonald and Joseph Bellefeuille.—Indictment for assaulting one James Buchanan when employed as a sentinal and in the execution of his duty.—No bill.

Dominus Rex, vs. François Lanneville.—Indictment for stealing above the value of 40s. in a dwelling House.—No bill.

Dominus Rex, vs. Agnes McKeny.—Indictment for Larceny.—No bill.

Dominus Rex, vs. André Jobin.—Indictment for assaulting Louis Malo one of the Bailiffs of His Majesty's Court of King's Bench in the execution of his office.—No bill.

Dominus Rex, vs. Pierre Villeneuve.—Indictment for Grand Larceny.—No bill.

Dominus Rex, vs. Olivier Bedard.—Indictment for Grand Larceny.—No bill.

Dominus Rex, vs. Margaret Tessier.—Indictment for privately stealing in a shop.—No bill.

Dominus Rex, vs. Margaret Tessier.—Indictment for Larceny.—No bill.

Dominus Rex, vs. Patrick Fitzpatrick.—Indictment for Larceny.—No bill.

Dominus Rex, vs. Edmund Phelan.—Indictment for a Riot and assaulting and beating one Louis Lougpré and one Jean Bte. Homier.—No bill.

Dominus Rex, vs. Isaac Labonté and Gabriel Menard.—Indictment for assaulting one Gabriel Saliere, with a hammer, with intent to murder him.—No bill.

Dominus Rex, vs. Antoine Aussant.—Indictment for Perjury.—No bill.

Dominus Rex, vs. George Bradford.—Indictment for Perjury.—No bill.

Dominus Rex, vs. Marguerite Neveu.—Indictment for Perjury.—No bill.

Dominus Rex, vs. Felix Lavallée.—Indictment for Perjury.—No bill.

Dominus Rex, vs. Sophie Proulx.—Indictment for Larceny.—No bill.

Dominus Rex, vs. Murdock McGillivray and Jean Bte. Chalou.—Indictment for stealing above the value of £15 from a vessel on a River.—Ignoramus.

Certified,

J. DELISLE, Clk. C.

APPENDIX (D.)

COURT OF KING'S BENCH.

March 1828,

Bills found.

March 1st.

No. 1.—Dominus Rex, vs. François Belleville, otherwise called François Thibotte.—Indictment for Burglary.—True Bill.

No. 2.—Dominus Rex, vs. François Belleville, otherwise called François Thibotte.—Indictment for Grand Larceny.—True Bill.

No. 3.—Dominus Rex, vs. Jérôme Bisson.—Indictment for uttering Counterfeit Money.—True Bill.

No. 4.—Dominus Rex, vs. Samuel Catlothers.—Indictment for Assault & Battery with intent to murder.—True Bill on 2nd Count.

No. 5.—Dominus Rex, vs. Bazile Demers.—Indictment for uttering Counterfeit Money.—True Bill.

March 3rd.

No. 6.—Dominus Rex, vs. Michel Ainse et Véronique Lemiex.—Indictment for a Misdemeanor in receiving Stolen Goods.—True Bill.

No. 7.—Dominus Rex, vs. Jérôme Maillé.—Indictment for Larceny.—True Bill.

No. 8.—Dominus Rex, vs. François Bissonette.—Indictment for Rape.—True Bill.

No. 9.—Dominus Rex, vs. Jérôme Maillé.—Indictment for Larceny.—True Bill.

No. 10.—Dominus Rex, vs. Ant. Depré, otherwise called Antoine Loranger, and Gabriel Charron.—Indictment for Grand Larceny.—True Bill.

No. 11.—Dominus Rex, vs. Luc Courville.—Indictment for Burglary.—True Bill.

No. 12.—Dominus Rex, vs. Gabriel Quintin, otherwise called Gabriel Dubois.—Indictment for Arson.—True Bill.

March 4th.

No. 13.—Dominus Rex, vs. James Prior, Barbara Price, Arthur Tully and Caroline McDougall.—Indictment for a Rescue.—True Bill.

No. 14.—Dominus Rex, vs. Emelie Gauthier.—Indictment for Grand Larceny.—True Bill.

No. 15.—Dominus Rex, vs. Anson Church.—Indictment for Burglary.—True Bill.

No. 16.—Dominus Rex, vs. Pierre Ledoux as principal, and Mic. Maillé as accessory after the fact.—Indictment for Stealing above the value of 40s. in a Dwelling House.—True Bill.

No. 17.—Dominus Rex, vs. Jos. Pierre, otherwise called Joseph Anwell and J. Bte Dubois.—Indictment for Grand Larceny.—True Bill against Joseph Pierre, no Bill against J. Bte Dubois.

March 5th.

No. 18.—Dominus Rex, vs. Adelaïde Roynebourn.—Indictment for Larceny.—True Bill.

No. 19.—Dominus Rex, vs. Elizabeth Benoit, otherwise called Elizabeth St. Charles.—Indictment for Stealing above the value of 40s. in a Dwelling House.—True Bill.

No. 20.—Dominus Rex, vs. Anson Church.—Indictment for Larceny.—True Bill.

No. 21.—Dominus Rex, vs. Anson Church.—Indictment for Larceny.—True Bill.

No. 22.—Dominus Rex, vs. Joseph McFarlane, otherwise called Joseph Charlie.—Indictment for uttering Counterfeit Money.—True Bill.

No. 23.—Dominus Rex, vs. Anson Church.—Indictment for Grand Larceny.—True Bill.

No. 24.—Dominus Rex, vs. Augustin Nabourgesse, otherwise called Augustin Laporé.—Indictment for assaulting & beating one Jean Bte. Thorin, and fracturing his Skull with an Iron Instrument, called *Cuiller à Sabot*, with an intent to murder him.—True Bill.

March 6th.

No. 25.—Dominus Rex, vs. François Vandal.—Indictment for Perjury.—True Bill.

No. 26.—Dominus Rex, vs. Joseph McFarlane, alias Joseph Charlie, and Jean Bte Ouëllette.—Indictment for Burglary.—True Bill.

No. 27.—Dominus Rex, vs. Joseph McFarlane, alias Joseph Charlie, and Jean Bte Ouëllette.—Indictment for Burglary.—True Bill.

No. 28.—Dominus Rex, vs. Joseph McFarlane, alias Joseph Charlie, & Jean Bte Ouëllette.—Indictment for stealing above the value of 40s. in a dwelling house.—true bill.

No. 29.—Dominus Rex, vs. Joseph McFarlane, alias Joseph Charlie, and Jean Bte Ouëllette.—Indictment for Larceny.—true bill.

No. 30.—Dominus Rex, vs. Joseph McFarlane, alias Joseph Charlie, and Jean Bte Ouëllette.—Indictment for Larceny.—true bill.

March 7th.

No. 31.—Dominus Rex, vs. Nath. Dickson Bingham.—Indictment for an assault and battery with an intent to murder.—true bill on 1st Count, no bill on 2nd Count.

March 8th.

No. 32.—Dominus Rex, vs. Jocelyn Waller and Ludger Duvernay.—Indictment for Libel.—true bill.

March 10th.

No. 33.—Dominus Rex, vs. Pierre Matte, Hyacinthe Daigneau, Laurent St. Onge, François Camyré and Pierre Mathon.—Indictment for a conspiracy

conspiracy to persuade certain persons not to give evidence against Alexis Moquin, on an information against him for selling spirituous liquors without licence.—true bill.

No. 34.—Dominus Rex, vs. Pierre Matte, Hyacinthe Daigneau, Laurent St. Onge, François Camyré and Pierre Mathon.—Indictment for a conspiracy, to persuade certain persons not to give evidence against the said Hyacinthe Daigneau, on an information against him for selling spirituous liquors without licence.—true bill.

No. 35.—Dominus Rex, vs.—Pierre Matte, Hyacinthe Daigneau, Laurent St. Onge, François Camyré and Pierre Mathon.—Indictment for a conspiracy to persuade certain persons not to give evidence against Pierre Matte, on an information against him for selling spirituous liquors without licence.—true bill.

No Bills.

March 1st 1828.

No. 1.—Dominus Rex, vs.—Jérôme Bisson.—Indictment for uttering counterfeit money.—no bill.

March 3rd.

No. 2.—Dominus Rex, vs.—James Stuart.—Indictment for horse stealing.—no bill.

March 4th.

No. 3.—Dominus Rex, vs.—Anson Church.—Indictment for burglary.—no bill.

No. 4.—Dominus Rex, vs.—Anson Church.—Indictment for burglary.—no bill.

No. 5.—Dominus Rex, vs.—Pierre Tétrau dit Ducharme.—Indictment for uttering counterfeit money.—no bill.

No. 6.—Dominus Rex, vs.—Pierre Tétrau dit Ducharme.—Indictment for uttering counterfeit money.—no bill.

March 5th.

No. 7.—Dominus Rex, vs.—Anson Church.—Indictment for burglary.—no bill.

No. 8.—Dominus Rex, vs.—Joseph Delisle.—Indictment for larceny.—no bill.

March 8th.

No. 9.—Dominus Rex, vs.—Hugh Heney.—Indictment for stealing a Cow.—no bill.

March 10th.

No. 10.—Dominus Rex, vs.—Ludger Duvernavy.—Indictment for libel.—no bill.

No. 11.—Dominus Rex, vs. Louis Marcoux.—Indictment for subornation of perjury.—no bill.

No. 12.—Dominus Rex, vs. John O'Brien and Susan O'Brien.—Indictment for larceny.—true bill.

No. 13.—Dominus Rex, vs. Richard Thomas.—Indictment for assault and battery on Antoine St. Denis, with intent to murder him.—no bill.

(Certified)

JOHN DELISLE, Clk. C.

COURT OF OYER AND TERMINER AND GENERAL GOAL DELIVERY.

August 1828.

August 20th

No. 1.—Dominus Rex vs. Duncan M'Kinlay and David McGregor.—Indictment for stealing privately in a shop.—true bill.

No. 2.—Dominus Rex, vs. George Minx.—Indictment for grand larceny.—true bill.

August 21st.

No. 3.—Dominus Rex, vs. James Gilles.—Indictment for stealing privately in a shop.—true bill.

No. 4.—Dominus Rex, vs. Pierre Millette, Denis Gaudrie, Chs. Prevost and Joseph Valancour.—Indictment for stealing privately in a shop.—true bill against Millette and Valancour, and no bill against Gaudrie and Prevost.

No. 5.—Dominus Rex, vs. Pierre Matte, Hyacinthe Daigneau, Laurent St. Onge, François Camyré and Joseph Mathon.—Indictment for a conspiracy to persuade certain persons not to give evidence against the said Hyacinthe Daigneau, on a certain information against him for selling liquors without licence.—true bill.

No. 6.—Dominus Rex, vs. Pierre Matte, Hyacinthe Daigneau, Laurent St. Onge, François Camyré and Joseph Mathon.—Indictment for a conspiracy to persuade certain persons not to give evidence against one Alexis Magguionor on an information against him for selling spirituous liquors without licence.—true bill.

No. 8.—Dominus Rex, vs. Joseph Paquin.—Indictment for larceny.—true bill.

No. 7.—Dominus Rex, vs. Pierre Matte, Hyacinthe Daigneau, Laurent St. Onge, François Camyré and Joseph Mathon.—Indictment for a conspiracy to persuade certain persons not to give evidence against the said Pierre Matte on an information against him for selling spirituous liquors without licence.—true bill.

No. 9.—Dominus Rex, vs. Joseph Corbeille.—Indictment for uttering counterfeit money.—true bill.

August 22nd.

No. 10.—Dominus Rex, vs. John Walsh.—Indictment for burglary.—true bill.

August 22nd.

No. 11.—Dominus Rex, vs. John Dolan.—Indictment for larceny.—true bill.

No. 12.—Dominus Rex, vs. William Corey and Harvey Lee.—Indictment for unlawfully having in their possession, false and counterfeit notes with intent to utter them.—true bill.

August 23rd.

No. 13.—Dominus Rex, vs. Margaret Barry.—Indictment for stealing above the value of 40s. in a dwelling house.—true bill.

No. 14.—Dominus Rex, vs. Augustin Nabourgese dit Laperé.—Indictment for assaulting and beating one Jean Bte Thouin with an iron instrument called *Cuiller à Sabot* with intent to murder him.—true bill on 2nd & 3rd Counts, no bill on 1 Count.

No. 15.—Dominus Rex, vs. George Patrick.—Indictment for assaulting and beating one Thomas Cliff, with intent to murder him.—true bill.

August 25th.

No. 16.—Dominus Rex, vs. Fr. Felix Budry.—Indictment for assaulting a bailiff in the execution of his office.—true bill.

No. 17.—Dominus Rex, vs. Simon Hubert.—Indictment for Horse stealing.—True bill.

No. 18.—Dominus Rex, vs. John McGregor.—Indictment for Rape.—True bill.

August 26th.

No. 19.—Dominus Rex, vs. William Dunn and Jane Dunn.—Indictment for Grand Larceny.—True bill.

No. 20.—Dominus Rex, vs. Alexis Jacques and Joseph Chomneau dit Sabourin.—Indictment for Larceny.—True bill.

No. 21.—Dominus Rex, vs. Alexis Jacques and Joseph Chomneau dit Sabourin.—Indictment for Grand Larceny.—True bill.

No. 22.—Dominus Rex, vs. Jean Raymond.—Indictment for stealing above the value of 40s. in a dwelling House.—True bill.

No. 23.—Dominus Rex, vs. Jean Raymond.—Indictment for Larceny.—True bill.

No. 24.—Dominus Rex, vs. Pierre Mettote.—Indictment for stealing a mare.—True bill.

No. 25.—Dominus Rex, vs. Nicolas Le Blanc.—Indictment for Larceny.—True bill.

Augt. 27th

No. 26.—Dominus Rex, vs. Hyacinthe Darpentigny and Jos. Rt. Jervis.—Indictment for Forgery.—True bill against H. Darpentigny.—No bill against J. R. Jervis.

August 28th.

No. 27.—Dominus Rex, vs. Arthur McGuigan and Arthur Burns.—Indictment for Grand Larceny.—True bill.

No. 28.—Dominus Rex, vs. Arthur McKenny.—Indictment for Burglary.—True bill.

August 29th.

No. 29.—Dominus Rex, vs. Jean Bte. Martin and François Thomas.—Indictment for Grand larceny.—True bill.

No Bills.

Augt. 20th

No. 1.—Dominus Rex, vs. Nathan Pierce and Miranda Whitney.—Indictment for Burglary.—No bill.

August 21st.

No. 2.—Dominus Rex, vs. William Lane.—Indictment for stealing privily from the person.—No bill.

No. 3.—Dominus Rex, vs. Jean Bte. Brissette.—Indictment for Larceny.—No bill.

No. 4.—Dominus Rex, vs. William Horley.—Indictment for Larceny.—No bill.

August 22d.

No. 5.—Dominus Rex, vs. Simon Bernard.—Indictment for an assault with an intent to commit a Rape.—No bill.

August 23d.

No. 6.—Dominus Rex, vs. Joseph Brazeau the younger.—Indictment for a Riot and maliciously and unlawfully cutting down and destroying a May Pole near the dwelling House of one Antoine Denis.—No bill.

No. 7.—Dominus Rex, vs. Joseph Desrocher.—Indictment for Grand Larceny.—No bill.

August 25th.

No. 8.—Dominus Rex, vs. Francois Vallée and Hyacinthe Vallée.—Indictment for Larceny.—No bill.

No. 9.—Dominus Rex, vs. Owen Hughes and Mary Hughes.—Indictment for Grand Larceny.—No bill.

No. 10.—Dominus Rex, vs. Antoine Lortie.—Indictment for Grand Larceny.—No bill.

August 26th.

No. 11.—Dominus Rex, vs. François Belanger.—Indictment for stealing a cow.—No bill.

No. 12.—Dominus Rex, vs. François Belanger.—Indictment for stealing a mare.—No bill.

August 27th.

No. 13.—Dominus Rex, vs. James Fuller.—Indictment for stealing Oxen.—No bill.

N

No.

August 28th.

No. 14.—Dominus Rex, vs. Louis Belotte.—Indictment for stealing privily from the person.—No bill.

Certified,

J. DELISLE, Clk. C.

Court of King's Bench:

Bills Found.

September 1st. 1828.

No. 1.—Dominus Rex, vs. Daniel Salmon.—Indictment for a contempt against His Majesty's Court of King's Bench for the district of Montreal.—True bill.

September 2nd.

No. 2.—Dominus Rex, vs. François Belanger.—Indictment for stealing a Horse and a Cow.—True bill for stealing a Cow and no bill for stealing a Horse.

No. 3.—Dominus Rex, vs. Alexander McFee and John Vanvalkenburg.—Indictment for stealing Sheep and Lambs.—True bill.

September 4th.

No. 4.—Dominus Rex, vs. Jean Bte. Audette dit Lapointe.—Indictment for Larceny.—True bill.

No. 5.—Dominus Rex, vs. Louis Laramé.—Indictment for House breaking.—True bill.

No. 6.—Dominus Rex, vs. George Bolland.—Indictment for stealing privily from the person.—True bill.

September 5th.

No. 7.—Dominus Rex, vs. Thomas Sheppard.—Indictment for Felony by cutting off the under-lip of one Joseph Covey.—True bill.

No. 8.—Dominus Rex, vs. Joseph Brazeau the younger.—Indictment for a Riot and maliciously and unlawfully cutting down and destroying a May Pole.—True bill.

No. 9.—Dominus Rex, vs. Edward Redsall.—Indictment for assaulting and beating one Antoine Demerse, otherwise called Antoine Dumas with intent to murder.—True bill.

September 6th.

No. 10.—Dominus Rex, vs. Joseph Martin.—Indictment for Grand Larceny.—True bill.

No. 11.—Dominus Rex, vs. Hyacinthe Darpentigny and Joseph Robert Jarvis.—Indictment for Forgery.—True bill.

No. 12.—Dominus Rex, vs. Louis Duteau.—Indictment for an assault with intent to commit a Rape.—True bill.

No. 13.—Dominus Rex, vs. Duncan McNaughton.—Indictment for a Libel on two Commissioners for the summary trials of Small Causes in the Seigniory of Argenteuil.—True bill.

No Bills.

September 1st 1828.

No. 1.—Dominus Rex, vs. Joseph Brazeau the younger.—Indictment for a Riot and unlawfully and maliciously cutting down and destroying a May Pole on the land of Antoine Danis, near his dwelling House.—No bill.

September 5th.

No. 2.—Dominus Rex, vs. Joseph Turgeon.—Indictment for a Nuisance.—No bill.

No. 3.—Dominus Rex, vs. John Shine and Patrick Drew.—Indictment for stealing privily from the person.—No bill.

No. 4.—Dominus Rex, vs. Louis Duteau.—Indictment for ravishing a woman.—No bill.

Certified,

JOHN DELISLE, Clk. C.

APPENDIX (E.)

Province of Lower- }
Canada. }

George the Fourth, by the grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To the Sheriff of the District of Montreal, Greeting :

We command you, that you cause to come before our Justices of our Court of King's Bench for our District of Montreal, at our city of Montreal, in our Court House, in the said city of Montreal, on Monday the 1st day of Sept. next Twenty-four, free and lawful men, of the body of the District of Montreal, aforesaid, by whom the truth of the matter may be better known, and who are in no wise of kin to Joseph Constantineau, Eloi Benêche otherwise called Eloi Lavictoire, Augustin Loriau, John Woolscamp, Louis Dechantal and John McDonell, to make a certain Jury of the Country, between us, and the said Joseph Constantineau, Eloi Benêche otherwise called Eloi Lavictoire, Augustin Loriau, John Woolscamp and John McDonell, on an Indictment before us against the said Joseph Constantineau, Eloi Benêche

otherwise called Eloi Lavictoire, Augustin Loriau, John Woolscamp, Louis Dechantal and John McDonell, for a Riot, obstructing by force and violence the due course of an election for electing two members to serve in the Assembly, and assaulting and beating the Returning Officer, upon the oath of which the said Joseph Constantineau, Eloi Benêche otherwise called Eloi Lavictoire, Augustin Loriau, John Woolscamp, Louis Dechantal and John McDonell, hath put themselves ; and have you then and there the names of those Jurors and this Writ.

Witness the Honorable James Reid, our Chief Justice of our Court of King's Bench, for the District of Montreal aforesaid, this tenth day of March, in the ninth year of our reign.

(Signed) JOHN DELISLE, Clk. C.

The Execution of this Writ appears in a certain Pannel hereunto annexed:—

(Signed,) L. GUGY, Sheriff.

Certified, JOHN DELISLE, Clk. C.

1st. September 1828:

Montreal, List of Special Jurors of this Cause.

The King, vs. Joseph Constantineau, Eloi Benêche, otherwise called Eloi Lavictoire, Augustin Loriau, John Woolscamp, Louis Dechantal and John McDonell.—On Indictment for a Riot, obstructing by force and violence, the due course of an election for electing two members to serve in the Assembly of this Province, and assaulting and beating the Returning Officer.

Names.	Occupation.
Thomas A. Turner.....	Esquire,
Henry Griffin.....	Notary,
Peter McGill.....	Merchant
Abner Bagg.....	Hatter,
James Millar.....	Merchant,
John Brown.....	Merchant,
John Molson.....	Esquire,
Samuel S. Bridge.....	Auctioneer,
Kenneth Walker.....	Merchant,
Thomas Blackwood.....	Merchant,
Beniah Gibb.....	Tailor,
James Henry.....	Grocer,
Adam L. McNider.....	Auctioneer,
John Torrance.....	Grocer,
George Moffatt.....	Merchant,
Norman Bethune.....	Auctioneer,
Joseph Frothingham.....	Merchant,
Campbell Sweeney.....	Inspector of Ashes,
George J. Holt.....	Do.
James Fraser.....	Auctioneer,
George Auldjo.....	Merchant,
William Peddie.....	Merchant,
James H. Lambe.....	Gentleman,
Benjamin Hall.....	Trader.

Filed 27th August 1828.

(Signed) JOHN DELISLE, Clk. C.

All which Jurors have been duly summoned.

(Signed,) L. GUGY, Sheriff.

1st September 1828.

Certified,

JOHN DELISLE, clk. c.

Appendix (F.)

List of the Magistrates for the City of Montreal.

Honorable John Richardson,	Councillor,
" Louis Gagy,	"
" Charles W. Grant,	"
" John Forsyth,	"
" Toussaint Pothier,	"
David Ross,	William Pardy,
Samuel Gale,	Charles De Montenc,
Louis Guy,	William Hollowell,
Jean Bouthillier,	George Moffatt,
Jean P. Leprohon,	George Auldjo,
Thomas Porteous,	Josias Wurtele,
Henry McKenzie,	John Molson, Senr.
James Finlay,	Horatio Gates,
Pierre De Boucherville,	Peter McGill,
William Robertson,	John Fleming,
Honorable Henry Byng,	William Lunn,
George Garden,	William McKay,
John Gray,	Robert Froste,
Pierre De Rochelblave,	Henry Griffin,
Thomas A. Turner,	N. B. Doucet,
James Millar,	D. C. Napier.

Certified,

J. DELISLE, Clk. C.

Appendix

Appendix (G.)

Montreal, 30th October 1823.

A. W. Cochran, Esquire, Secy. &c. &c. &c.
Quebec.*Proceedings of the Magistrates of Montreal relative to the appointment of a High Constable.*

Montreal,

Special Session of the Peace.

Friday 31st October 1823.

PRESENT:—The Honorable C. W. Grant, Thomas McCord and Jean M. Mondelêt, Esquires.

Resolved, That a meeting of the Magistrates of this City be called on Monday next, at 11 A.M. for the purpose of conferring on matters of importance.*Special Session of the Peace.*

Monday, 3d November 1823.

PRESENT: Thomas McCord, Jean M. Mondelêt, Jean P. Léprohon, Hugues Heney, Pierre De Boucherville, Pierre De Rocheblave and Thomas A. Turner, Esquires.

Mr. McCord informed the Magistrates that they had been called together on that day, to take into consideration a Letter addressed to the Chairman of the Court of Quarter Sessions on the part of His Excellency the Governor in Chief, bearing date the 18th of the last month, relating to a complaint which had been made to His Excellency against the High-Constable of this District and the Deputy Foreman of the Watch of this City, as having aided and assisted in conveying one Johnston out of the Province in July last; and at the same time communicated to the meeting the answer returned to the said letter, by the Chairman of the said Court of Quarter Sessions, on the thirtieth of October last.

The original of His Excellency's Letter not having been produced; Adjourned until tomorrow at noon, for the purpose of taking communication thereof and deliberating on the whole.

Special Session of the Peace.

Tuesday, 4th November 1823.

PRESENT: Thomas McCord, J. M. Mondelêt, Louis Guy, J. P. Leprohon, Thomas Porteous, P. De Boucherville, H. Heney, Pierre De Rocheblave, F. Ant. Larocque and T. A. Turner, Esquires.

The Court met according to the adjournment of yesterday, the third of November, and the proceedings of the Session held on the said third of November, were read.

The Letter of His Excellency the Governor in Chief, dated the 18th of October last, and the answer thereto by the Chairman of the Quarter Sessions, dated the 30th of the same month, of which mention was made at the Special Session held yesterday, having been read.

Resolved, That the said letters be copied into this Register.Castle of St. Lewis,
Quebec, 18th Oct. 1823.

Gentlemen,

"His Excellency the Governor in Chief having received a strong representation from many of the most respectable Inhabitants of Montreal, respecting the forcible seizure and removal from this Province, into the United States, of a British subject, of the name of Johnston, and having caused an Investigation to be made into the circumstances from which it appears that this most extraordinary outrage upon the laws was committed by one or more Americans with the assistance of the person lately nominated by the Magistrates to be High Constable and of one Schiller, Foreman of the watch and their assistants; His Excellency thinks it right to call your attention to a transaction so discreditable to the Administration of Justice in the District of Montreal, and to express his surprise that the two men who have so abused their public trust and authority should be continued in employment in their respective capacities after such a transaction, and that he conceives it indispensable that they should, as far as it can possibly be done, be suspended from their several employments.

His Excellency directs me to acquaint you at the same time, that having had under consideration the notification given by Mr. Delisle under your directions on the 18th August last, of Mr. Ogilvie's appointment by the Court of Quarter Sessions to the situation of High Constable, and having taken the opinions of the Crown Law Officers at Quebec on the subject, it is his intention to withhold the salary of the situation from Mr. Ogilvie, particularly after the circumstances that have lately occurred; and, that in future the salary of High Constable will not be assured unless the name of the person whom the Magistrates wish to appoint is previously submitted to His Excellency for his acquiescence and approval.

I have the honor to be, Gentlemen,

Your most obedient servant

(Signed)

A. W. COCHRAN,
Secretary.To the Chairman of the }
Quarter Sessions, }
Montreal. }

We had the honor of receiving your letter of the 18th instant, communicating His Excellency's ideas on the subject of a transaction said to have taken place in Montreal some time since, we shall not pretend to say any thing or to call in question the respectability of the persons signing the representation made to His Excellency; but we must say that not one of them ever made a complaint to us or to any other Magistrates to our knowledge on that subject.

A Bill of Indictment found by the Grand Jury last Session of the Court of King's Bench against certain individuals for the outrage said to have been committed by them, was the first information on the subject, that came to our knowledge; they deny the charge and of course must take their trial, and we are of opinion that it did not become us as Magistrates to prejudge them, losing right of that principal of laws that every man must be considered innocent till found guilty, by legal process.

Mr. Ogilvie as High Constable, was appointed at a meeting of the Magistrates convened for the purpose on the fifth of July last, and in consequence was received as such, in the Court of Quarter Sessions then ensuing.

We shall submit His Excellency's communication to the Magistrates at large, and should they think proper they may suspend him; but we as individuals of that body, did not consider ourselves justifiable in suspending an officer appointed by the whole. There can be no doubt of His Excellency's right to withhold the salary allowed to the High Constable by the Executive.

As regards Mr. Schiller, who is not Foreman but Deputy of the Watch, a communication shall be made to the Committee of Justices regulating the concerns of the watch, who will no doubt report to the Magistrates at a Special Meeting.

Mr. McCord withdrew.

The Court adjourned until Thursday next at 10 A. M.

Special Session of the Peace.

Thursday, 6th November 1823.

PRESENT.—J. M. Mondelêt, Louis Guy, Jean P. Leprohon, H. Heney, Pierre De Boucherville, François A. Larocque, Pierre De Rocheblave, Thomas A. Turner and Thomas Porteous, Esquires.

The Court met pursuant to the adjournment of Tuesday last, the 4th instant.

Read the proceedings of the Session held on Tuesday last.

The Court caused the Deputy Clerk of the Crown, (J. Delisle, Esqr.) to be requested to attend, with the Register containing the proceedings had in the Court of King's Bench for the District of Montreal during the last Term; and the said Clerk of the Crown attended with the Register; by which it appears that on the 6th of September last the Grand Jury attending the said Court, found a bill of Indictment against Archibald H. Ogilvie, Antoine Lafrenière, Benjamin Schiller, Jeremiah Lawler, Benjamin Thatcher, and Jason Pieree, for Riot, false imprisonment, and for conveying John Johnston out of the dominions of His Majesty, into the United States.

Mr. Delisle being questioned by the Court, added that the above named Archibald Ogilvie, Antoine Lafrenière and Benjamin Schiller, are to his knowledge, the same persons who are respectively, the first, High Constable, the second, a Petty Constable, and the third, Deputy Foreman of the Watch at Montreal.

After the Court had deliberated, and on motion of Mr. Heney, it was Resolved;—by all the Members present, except Mr. Mondelêt, who did not think it right to give his vote, as he had already given his opinion by the communication above mentioned, dated the 30th October last.—That the High Constable A. H. Ogilvie, Antoine Lafrenière, Petty Constable, and Benjamin Schiller, Deputy Foreman of the Watch, be suspended from their functions as public officers, until they shall be cleared of charges laid against them by the Grand Jury attending the last Criminal Court of this District:

Because they are solemnly accused by the Grand Inquest of the District, of having made an unprecedented attack on the personal security of the citizens at a time when the stations they held made it imperiously their duty to defend them from every act of violence, and to protect them not in their property alone, but still more especially in their persons.

Because the citizens can never feel themselves in safety, under the guardship of persons who are accused of having turned against them the very arms given them for their defence, and of having perverted what was intended for the assurance of personal security into an instrument of oppression, until they shall have been cleared of the charges under which they lie.

Because they are under the immediate superintendance of the Magistrates, whose duty it is to watch most attentively the conduct of those whom they appoint and to whom they delegate a part of the important duty of maintaining good order and preserving the public tranquillity.

Mr. Mondelêt withdrew.

Resolved, That the salaries allowed to the said High Constable, by the Session of the 21st June last, for his attendance at the Special Sessions of the Peace, and for seeing that the Rules of Police of this City and the Road Act were duly observed and carried into execution, be discontinued to him from this day.

Resolved, That the salary of the Deputy Foreman of the Watch be in like manner discontinued from this day.

Ordered, That the Clerk of the Peace do without delay notify the said Archibald H. Ogilvie, Antoine Lafrenière and Benjamin Schiller, that they

they are from this day suspended from their functions, as public officers, and that the salaries of the said A. H. Ogilvie and Benjamin Schiller is also discontinued from this day.

Mr. Laroque withdrew.

Resolved, That a meeting of the Magistrates be held on Monday next, the 10th instant, at 10 A. M. to consider the means of filling the office of High Constable *pro tempore*; and that notice of the said meeting be given to the Magistrates by the Clerk of the Peace.

Ordered, That the Clerk of the Peace do immediately transmit to the Civil Secretary A. W. Cochran, Esquire, for the information of His Excellency the Governor in Chief, a copy of the proceedings of the Session held this day, and of those held on the 3d and 4th instant.

Special Session of the Peace.

Monday, 10th November 1822.

PRESENT.—Louis Guy, J. P. Leprohon, Pierre De Boucherville, Pierre De Rocheblave and Thomas A. Turner, Esquires.

Read the order of reference made at the Session of the 6th instant, by which the means of filling *pro tempore*, the office of High Constable, held by A. H. Ogilvie, who was suspended from his office by the said Session, are appointed to be taken into consideration at this meeting.

Read the application made this day by Jacob Marston, representing that he is still High Constable; that he was never dismissed, or superseded; that he is now ready to fulfil the duties of his office, and prays the Court to authorize him again to execute the functions thereof in consequence of the temporary removal of Ogilvie.

“Montreal November 10th 1823.

“To the worshipful the Magistrates now convened and assembled, in their room in the Court House, in the City of Montreal, in their Special Sessions of the Peace, on business respecting the appointment of Head Constable: *pro tempore*:

“May it please your worships.

“I am informed that Archibald Henry Ogilvie is now under impeachment, and now is suspended from acting in the capacity of High Constable, and no person hath been appointed by His Excellency to that office in the District, since my appointment in the year 1796, and that the situation is now vacant and I am ready to act and do the duties of the said office as before; by the advice of a few gentlemen in Montreal, I did relinquish the situation to Richard Hart, (Police Constable) after he was appointed to the said office, in General Quarter Sessions of the Peace, October Term 1821, in consideration of the said Hart giving me during my natural life sixty pounds currency per annum as per deed passed before Jean M. Mondelêt, Esqr. N. P. of Montreal on the 25th October 1821, but to take date from 18th day of October 1821; in consequence of the said contract, I did not act as such for he was to do the said duties, and had the perquisites appertaining to said office, and hath so done, and never has paid to me one farthing; but since his decease, Archibald Ogilvie has acted in that capacity, now I beg leave to mention these circumstances to your worships as matters of fact, and neither Hart, nor Ogilvie hath given me any of said perquisites since that period, promised in said deed. Gentlemen, can it be that the contract between Marston and Hart as aforesaid does deprive me of acting in said capacity as High Constable, until His Excellency's pleasure be known on the same.

“Therefore, Gentlemen, as you now are assembled, I have to notify you as before, that I am ready to act in said capacity as aforesaid, and pray your due consideration on the subject, and believe me to be yours &c. &c. most respectfully.”

(Signed)

J. MARSTON, H. C.

The Court having considered the entries made in the Register of the Quarter Sessions, of 1821 and 1823, and also a letter from His Excellency, through his Secretary, dated 1st November 1821; orders that the said entries and letter be copied into this Register, for the information of the Magistrates, and to serve for answer to the pretensions of the said J. Marston.

MONTREAL.—Court of General Quarter Sessions of the Peace.

Wednesday, 24th October 1821.

PRESENT.—Messrs. McCord, Mondelêt, and the Honorable C. W. Grant.

The Court on the application of Jacob Marston, for leave to resign the office of High Constable, grant him leave to resign the said office from this day:—Richard Hart one of the Constables of this City, shall be High Constable in the place and stead of the said Marston, and the Court appoint him to the said office.

“Castle of St. Lewis,

Quebec, 1st November 1821.

“Sir,

“Having submitted to His Excellency the Governor in Chief, your letter of the 27th ultimo, I am directed to inform you that he is pleased

“pleased to accept the resignation of Mr. Jacob Marston as High Constable of the District of Montreal, and to approve the Justices' nomination of Mr. Richard Hart in his stead, whose salary as such will commence from this date.”

I have the honor to be

Sir,

Your most obedt. servant,

(Signed)

J. READY.

John Delisle, Esquire, }
Clerk of the Peace, }
Montreal.

General Quarter Sessions.

Thursday, 10th July 1823.

PRESENT.—Mr. Justice McCord, Mr. Justice Mondelêt and Mr. Justice Marchaud.

The Court having ascertained that Richard Hart, High Constable for this District, is deceased, do hereby nominate and appoint Archibald Ogilvie of Montreal, and he is hereby nominated and appointed High Constable for the District of Montreal, in the place of the said Richard Hart; and the said Archibald Henry Ogilvie took the oath of office of High Constable and also the oath of allegiance.

Ordered, that the Clerk of the Peace furnish the said Jacob Marston, with copies of the above entry, in the Register of the Quarter Sessions of 1821, and of His Excellency's letter of the same year.

Read Mr. Adelphe Delisle's application for the situation of High Constable *pro tempore* in the room and place of Mr. Ogilvie.

The Court in consideration of the respectability of the applicant and that of his family, unanimously resolve that his request be granted, and that in consequence his name be laid before His Excellency the Governor in Chief for his approval.

Ordered, that the Clerk of the Peace do transmit without delay to the Civil Secretary A. W. Cochran, Esquire, for the information of His Excellency the Governor in Chief, the proceedings of this Court, respecting the appointment of Mr. A. Delisle, as High Constable.

Special Session of the Peace.

Saturday 20th December 1823.

Mr. Adelphe Delisle, appointed High Constable by the Session of the 10th November last, to fill *pro tempore* the situation of Mr. Archibald Henry Ogilvie, attended and asked permission to take the oath of office; but as the Magistrates have not yet received from His Excellency the Governor in Chief an answer to the letter they addressed him to inform him of this appointment, do not at this Session think fit to solicit an answer on account of the few persons present.

Resolved, That a Special Meeting of the Magistrates be called on Monday the 22d of this month, at 11 o'clock A. M. to take into consideration the application of Mr. Delisle, and determine whether or not it is advisable to write again to His Excellency.

Ordered, That the Clerk of the Peace do immediately give notices of the said meeting.

Court of Special Sessions of the Peace.

Monday 22d December 1823.

PRESENT.—Thomas McCord, Louis Guy, Jean P. Léprohon, Pierre De Boucherville and Thomas A. Turner, Esquires.

The meeting of this day having been called for the purpose of taking into consideration the nomination of Mr. Adelphe Delisle, as High Constable, for the District of Montreal.

Resolved, That inasmuch as it is expedient that the appointment of such office should take place before the approaching Courts of Quarter Sessions and King's Bench, the Clerk of the Peace do write to A. Wm. Cochran, Esquire, to ascertain the pleasure of His Excellency the Governor in Chief's pleasure respecting the nomination of the said A. Delisle to the said office, as transmitted to Mr. Cochran on the 10th November last.

Special Session of the Peace.

Wednesday 31st December 1823.

PRESENT.—Thomas McCord, Louis Guy, Jean P. Léprohon, Pierre De Rocheblave and Thomas A. Turner, Esquires.

Mr. McCord laid on the table a letter, of the 27th of this month, from the Civil Secretary in answer to the communication of the Magistrates of the 10th November and 22d December of this year, respecting the appointment of Mr. A. Delisle as High Constable, by which it appears that His Excellency

lency the Governor in Chief approves of this appointment; and at the same time informed the Court that Mr. Delisle yesterday took the oath of office at the weekly Session, and qualified himself to act as High Constable.

Ordered, that a copy of the Civil Secretary's letter be entered in this Register.

Castle of St. Lewis,

Quebec, 27th December, 1823.

Sir,

I am directed by His Excellency the Governor in Chief to inform you that he approves of the nomination of Mr. Adelphe Delisle to be High Constable for the District of Montreal.

I have the honor to be Sir,

Your most obedient serrant,

Thomas McCord, Esqr.

(Signed)

A. W. COCHRAN, Secretary.

Special Session of the Peace.

Saturday, 20th March 1824.

PRESENT.—Thomas McCord, Jean P. Léprohon, Thomas A. Turner, Thomas Porteous and the Honble. C. W. Grant, Esquires.

Mr. A. Delisle applied this day to be permanently appointed High Constable.

Resolved, That a Special Meeting of the Magistrates be called on Saturday next the twenty-seventh of this month, to consider the said application.

Special Session of the Peace.

Saturday, 27th March 1824.

PRESENT.—Honble. Chs. W. Grant, Thomas McCord, Louis Guy, Thos. Porteous, François Ant. Larocque, Thomas A. Turner, Pierre De Rocheblave and Henry McKenzie, Esqrs.

Read the proceedings of the last Session. Read the application made by Mr. A. Delisle, and by him submitted to the last Session, by which he prays to be permanently appointed High Constable in the room and place of the former High Constable A. H. Ogilvie suspended *pro tempore* by the Session of the 6th November 1823, until he should be cleared of the charges found against him by the Grand Jury attending the Criminal Court of this District, held in September last.

Read the said order made on the 6th November last, respecting the temporary suspension of Ogilvie.

Mr. Delisle, Deputy Clerk of the Crown and Keeper of the Register of the Criminal Court of this District, attended and produced the Register of the said Court, by which it appears that the said A. H. Ogilvie was on the 28th February last, by the Petty Jury of the said Court, found guilty of assault and riot, and condemned on the 10th of the same month to pay a fine of £10 currency, and to one month imprisonment in the common gaol of this District.

Mr. J. S. McCord, advocate, was admitted, and on behalf of Mr. Ogilvie, prayed of the Magistrates that before they decided on Mr. A. Delisle's application, and dismissed the said Ogilvie from office, a day might be given him to appear before the Magistrates, and be heard in his defence.

The Court were of opinion, that they cannot grant Ogilvie's request, but that it is expedient to call a special meeting of the Magistrates for the purpose of taking into consideration, the verdict of the last Criminal Court, against the said Ogilvie, and of determining whether the said Ogilvie ought to be dismissed; and if so, whether the said A. Delisle ought to be permanently appointed High Constable.

Ordered, That that the said special meeting be held on Saturday next, and that the Clerk of the Peace do in consequence give notice thereof to the Justices of the Peace.

Special Session of the Peace.

Saturday 3d April 1824.

PRESENT.—The Honble. Chs. W. Grant, Thomas McCord, Jean M. Mondelêt, Louis Guy, Jean P. Léprohon, Thomas Porteous, Henry McKenzie, Pierre De Boucherville, François A. Larocque, Thomas A. Turner and Pierre De Rocheblave, Esqrs.

Read the proceedings of Saturday last.—The Court proceeded on the order of the day appointed in the session of Saturday last.

1^o.—On that respecting Mr. Archibald Henry Ogilvie, a motion was made to resolve; that in consequence of the production on Saturday last of the Judgment rendered on the 10th of March last, against the said Ogilvie, he the said Ogilvie ought to be deprived of his situation as High Constable.

Immediately after this motion, a petition by him signed, dated this day was produced on his behalf and read, together with two recommendations in his favor, one from the Petty Jury who gave a verdict against him, and the other from several citizens of Montreal, which went to solicit the reinstatement of the said Ogilvie. After mature consideration, the Court was unanimously of opinion that the said A. H. Ogilvie ought not to be reinstated; and that the situation of High Constable ought to be and is declared vacant.

And in consideration of the application made by Mr. Adelphe Delisle, High Constable, *pro tempore*, to be permanently appointed in the place of the said A. H. Ogilvie.

Resolved, That the said Adelphe Delisle be appointed High Constable, in the room and place of the said Ogilvie, from this date: that he do immediately take the oath of office; and that the Clerk of the Peace do immediately inform the Secretary of His Excellency the Governor in Chief of this appointment, for his approval.

Mr. A. Delisle was immediately admitted and took the oath of office.

Special Session of the Peace.

Saturday, 17th April 1824.

PRESENT.—The Honble. C. W. Grant, Thomas McCord, J. M. Mondelêt Louis Guy, J. P. Léprohon, Jean Bouthillier, Henry McKenzie, Thomas Porteous, Pierre De Boucherville, Charles Frémont, Frs. A. Larocque, Hugues Heney, Thomas A. Turner and Pierre De Rocheblave, Esqrs.

Read the proceedings on Saturday last.

Mr. McCord laid before the Court a letter from the Secretary of the Governor in Chief, dated the 9th of this month, in answer to the communication made to him on the 3d instant by the Magistrates, respecting the appointment of Mr. Adelphe Delisle as High Constable. This letter was read, and is as follows:

Castle of St. Lewis,

Quebec, 9th April 1824.

"Gentlemen,

"Having laid before His Excellency the Governor in Chief, the proceedings of the Magistrates of Montreal, assembled in Special Session of the Peace on the 3d instant, nominating the appointment of Mr. A. Delisle as High Constable, in the room of Mr. A. Ogilvie; I am commanded by him to acquaint you for the information of the Magistrates, that although he is on this as on all other occasions, desirous of meeting their wishes and of paying every attention to their recommendations, the impression he has derived from various recent occurrences of the necessity of a more active City police of Montreal, and the conviction, that for this purpose, much must depend on the qualifications and experience of the Chief Constable, have induced him some time ago to determine on recommending to the Magistrates the appointment of a person of the name of McCulloch, well known to him for his activity, intelligence and peculiar qualifications for this situation:—He therefore thinks it expedient to decline confirming the nomination of Mr. Delisle, and directs me to suggest the great advantage of placing at the head of this Department the person before mentioned.

I have the honor to be, Gentlemen,

Your most obedient Servant,

(Signed)

A. W. COCHRAN, Secretary.

The Chairman of Quarter Sessions, Montreal.

After which a motion was made to resolve:

1^o.—That it is the incontestible right of the Justices of the Peace in their Quarter and Special Sessions to appoint and swear in the High Constable when circumstances require it. On this motion the Court divided; for the motion 11, against it 3;—majority 8.

2^o.—That the appointment of Mr. A. Delisle is according to Law. The Court divided; for the motion 13, against it 1;—majority 12.

3^o.—That Mr. Adelphe Delisle since the 10th November, on which day he was appointed High Constable *pro tempore*, and since the 3d of April instant, when he was permanently appointed High Constable, and sworn in as such, has by his conduct proved himself worthy of the office with which he has been entrusted.

Passed unanimously.

4^o.—That there being no complaints against M. A. Delisle for neglect of duty or malversation in the said office, there cannot and ought not to be any plausible reason for depriving him of the same.

The Court again divided:—for the motion 12; against it 2;—majority 10.

5^o.—That the Clerk of the Peace do transmit without delay to Mr. Secretary

Secretary Cochran, for the information of His Excellency the Governor in Chief, the above resolutions and the following letter :

Passed unanimously.

Montreal, 17th April 1824.

Sir,

I am directed by the Magistrates of the City of Montreal, this day met in Special Session for the purpose of taking into consideration your letter of the 9th instant, with regard to the intention expressed by His Excellency to decline confirming the appointment of Mr. Adelphe Delisle as High Constable of the City of Montreal, to inform you that the said letter has been read to them, and that they have maturely considered its contents.

I am directed to transmit to you without delay, for the information of His Excellency, the result of their deliberations, the substance of which will be found in the following principles and reasons.

On the suggestion of His Excellency, intimated in your letter of the 15th October 1823, the Magistrates did not hesitate, in their Session of the 10th November in the same year, to suspend Mr. Archibald Henry Ogilvie from his office of High Constable, and appointed Mr. Adelphe Delisle *pro tempore* in his stead and place. This appointment was confirmed by His Excellency the Governor in Chief; and this confirmation was intimated to the Magistrates by your letter of the 27th December 1823.

In the appointment of Mr. Delisle to the office of High Constable, the Magistrates had consulted not only the interest of the public, by making choice of a person who would give respectability to the office, and would actively fulfil the duties attending it, but also the recommendation of the Judges of the Court of King's Bench for this District and of several of the most eminent citizens of Montreal.—When Mr. Archibald Henry Ogilvie was found guilty of the misdemeanor by which he had deserved to lose his situation, there was nothing to prevent and every thing concurred to induce the Magistrates to appoint in his place Mr. Adelphe Delisle, whose regularity of conduct and vigilance in the execution of his duties were the best proof of his right to the office. He had already been approved by His Excellency; the Magistrates did not presume any motives which could induce His Excellency not to repeat his approval with regard to this new appointment; they could have no expectation of his declining to do so; they knew of no person more deserving; they did not therefore hesitate to appoint him permanently High Constable in the place of Mr. Archibald Henry Ogilvie, and to administer the oath of office; and they venture to assure His Excellency that this appointment meets the approbation of the Judges of the Court of King's Bench, of the Sheriff, and of the Public.—The Magistrates acted under the conviction that they could not make a better choice.—Mr. Adelphe Delisle speaks and writes both French and English;—he is acquainted with the citizens and is known by them;—he was born in this town, and is of a respectable family; he fulfils in person the duties of his office; there are no details to which he is not willing to attend, or to which he does not attend when occasion requires.—He supports himself by this situation although it is by no means a lucrative one.

The Magistrates are convinced that he is competent to the performance of all the duties of the office.

In making this appointment the Magistrates have exercised a right which they believe to be indisputably theirs; a right which even by the acknowledgement of His Excellency the Governor in Chief, belongs to them. They sincerely regret that His Excellency does not think fit to concur with them, but their motives are too just, and their right too certain not to produce in them a conviction that it is their duty to persist in the appointment they have made.

The Magistrates are convinced that the Police of Montreal ought to be placed on the most active footing; this District, which is the most populous in the Province, and in which immorality has for several years made the more rapid progress from the circumstance of the population having been considerably increased by the influx of Emigrants, can only be purged of the vices which exist in it by the vigilance and assiduity of the Magistrates and of their subordinate officers in the discharge of their duties.

The Magistrates have received with equal respect and gratitude His Excellency's assurance of his desire to comply with their wishes on all occasions, and humbly pray His Excellency to believe that his recommendation would have had the greatest weight with them, if they had not believed they should be guilty of an act of injustice towards Mr. Adelphe Delisle and towards the public, in preferring a stranger, of whom they have no knowledge, to a native of the Country, of whose integrity and vigilance they are assured.

I have the honor to be,
with consideration,
Sir,

Your very humble and obedient Servant,

(Signed) JNO. DELISLE,
C. P.
A. W. COCHRAN, Esqr. }
Civil Secy. }
Quebec. }

The Petition signed William McCulloch praying for the situation of High Constable was received and read.—The Court order that the Clerk of the Peace answer the said Mr. W. McCulloch in writing, and inform him that they cannot grant the prayer of his Petition.

The Court adjourned until Monday next, at 11 o'clock A. M.

Special Session of the Peace.

Monday, 10th. April 1824.

PRESENT:—Jean M. Mondelêt, Jean P. Léprohon and Pierre de Boucherville, Esquires.

The meeting took place in pursuance of the adjournment of the Session of last Saturday.

Owing to the small number of Magistrates present the Court thought proper not to proceed on the orders of the day, but to postpone the consideration thereof until Saturday next.

Ordered, in consequence; That the Clerk of the Peace give notice of this adjournment to the Magistrates.

Court of Special Sessions.

Montreal,

Wednesday, 21st. April 1824.

PRESENT:—Jean M. Mondelêt, Jean P. Léprohon and Hugues Heney, Esquires.

Ordered, That the Clerk of the Peace do call a Meeting of the Magistrates for tomorrow at ten o'clock in the forenoon, to take into consideration a document relating to the proceedings, which took place at the last meeting of the Justices, on the 17th. instant, with respect to the nomination of the High Constable.

Special Session of the Peace.

Thursday, 22nd. April 1824.

PRESENT:—The Honorable Charles Wm. Grant, Messrs. Thomas McCord, Jean M. Mondelêt, Louis Guy, Jean P. Léprohon, Jean Bouthillier, Thomas Porteous, Henry McKenzie, Pierre de Boucherville, Pierre de Rocheblave, Hugues Heney, Frs. A. Larocque, Thomas A. Turner.

The Court met in consequence of the Session of yesterday, to take into consideration a document relating to the proceedings at the session of the 17th. instant, with respect to the High Constable; this document was produced and read, and is an affidavit of the Constable Jean Prénoveau, conceived in the following terms:

“ Jean Prénoveau, one of the Constables of the City and District of Montreal, being sworn upon the holy Evangelists, maketh oath and saith, that yesterday a letter was delivered to him by Mr. Delisle the Clerk of the Peace, with direction to immediately carry the same to William McCulloch, Esquire, residing in the Quebec suburb of this City, that this deponent went to the House occupied by that Gentleman and delivered the said letter, that said Wm. McCulloch asked deponent, who were the Magistrates that had met? to which deponent answered he did not know, that said Wm. McCulloch told this deponent that a gentleman had been so polite as to send him a list of those that had met on Saturday last and produced a printed list of names, that this deponent observed that it was a list containing the names of some of the magistrates of this town, that said Wm. McCulloch asked deponent if he would drink some brandy, which deponent declined taking, saying that he did not like strong liquor, but beer; that he was served with a glass of beer, that he the said Wm. McCulloch asked of Deponent what Mr. Delisle thought of his situation of High Constable, and if he believed he would hold it; to which this Deponent answered that he believed that said Mr. Delisle had hopes of holding the situation, to which Mr. McCulloch answered: they have not done yet, they are just beginning, you will see a hell of a dust kicked up, and added, that he was informed that Mr. Mondelêt was the person who dictated the letter which was to be sent to the Governor; and observed that many of the Magistrates had nothing to do with government, but two of them had, and particularly one of them, which might be sorry for it and might lose something.

“ That Mr. McCulloch enquired of this Deponent who was one Mr. Heney; to which Deponent answered that he was a Member of Parliament; that said Wm. McCulloch told Deponent that he was well informed that Mr. Heney was one of the first that opposed him at the meeting of the Magistrates, and observed to Deponent that Mr. Turner had always appeared to be a friend of his, but he now found the contrary, and requested of this Deponent that if he heard any thing for or against him to let him know or Mr. McConnell.

“ This Deponent further saith that Mr. McCulloch told him, that he should not be sorry at not getting the situation of High Constable since he had heard it was not worth what he had heard and expected, which was five hundred pounds, and said that he expected a better one.”

(Signed) JEAN PRÉNOVEAU.”

Sworn at Montreal, this 20th. day of April 1824.

(Signed) GEORGE PYKE, J. K. B.

Resolved, That the above proceedings and affidavit, with a copy of the following letter, be transmitted without delay by the Clerk of the Peace, to Mr. Secretary Cochran, for the information of His Excellency the Governor in Chief.

Montreal, 22nd. April, 1824.

Sir,

Having been directed by the Magistrates in their Session of the 17th. instant, to transmit to Mr. William McCulloch their answer to the Petition which he had that day presented for the situation of High Constable; I sent it to him on Monday last by the Constable, Jean Prénoveau.

The

The conversation which took place between Mr. McCulloch and Prénoveau was reported to some of the Justices of the Peace, who immediately conceived it to be their duty to have this conversation laid before the body of the Magistrates for their consideration; the meeting was held this day, and after mature consideration the Magistrates made an order that the annexed copy of the Deposition of Prénoveau the Constable, should be forwarded to you for His Excellency's information; and it is in consequence of this order that I address you.

The Magistrates think it right to adopt this measure for the purpose of proving to His Excellency how great the indiscretion of Mr. McCulloch has been and how little he is deserving of their support.

They know the honesty and good conduct of Prénoveau, and being persuaded of his veracity, cannot help giving credence to his report, more particularly when made under oath.

I have the honor to be,

Sir,

Your very humble and obedient Servant,

(Signed) Jno. DELISLE,
C. P.

A. W. Cochran, Secretary, Quebec.

Resolved, as the opinion of this Court, That the information which Mr. McCulloch has received and which is mentioned in Prénoveau's affidavit, could not have been obtained by him, but by the indiscretion of some of the members of the Session of the 17th. instant.

Resolved, That such indiscretion deserves the censure of this Court, since it has always been and still ought to be understood, that the deliberations of the Courts ought never to be divulged, although the proceedings ought to be considered Public.

Special Session of the Peace.

Saturday, 8th. May, 1824.

PRESENT.—The Honble C. W. Grant, Jean M. Mondelêt, Louis Guy, Jean P. Léprohon, Henry McKenzie, Pierre de Rocheblave and Thomas A. Turner, Esquires.

Mr. Mondelêt produced a letter from Mr. Secretary Cochran dated the 3rd. instant; which letter was read, and is as follows:

Castle of St. Lewis.

Quebec, 3rd. May, 1824.

" Gentlemen,

" The proceedings of the Magistrates assembled in Special Sessions at Montreal, on the 17th. and 22nd. April, together with the letters of the Clerk of the Peace of the same dates, written by order of the Magistrates, having been laid before His Excellency the Governor in Chief, and having been maturely considered by him, I am commanded by His Excellency to acquaint you for their information that he regrets to find that there is such an entire difference of opinion between himself and the Magistrates with respect to their appointment of Mr. Delisle as High Constable, in which they persist, but His Excellency does not think it necessary at the present moment to take any further notice of these proceedings, except in apprising the Magistrates through you, that Mr. Delisle's appointment not being sanctioned by His Excellency, no salary can be allowed to him as High Constable from the date of my letter of the 9th. April, signifying His Excellency's determination on the subject."

" I have the honor to be

" Gentlemen,

" Your most obedient Servant,"

(Signed,) A. W. COCHRAN,
Secy."

" The Chairman, Quarter Sessions, Montreal."

Resolved, That the Clerk of the Peace acknowledge immediately the receipt of the said Letter by that of which the following is a Copy.

Montreal, 8th. May 1824.

Sir,

I am directed by the Magistrates in their Special Session of this day, to inform you that your letter of the 3rd. instant was communicated to them, and that in obedience to the order of His Excellency the Governor in Chief which it contains, they have intimated to Mr. A. Delisle that his Salary as High Constable will not be allowed him from the 9th. of April last.

I am directed by the Magistrates to repeat to His Excellency the Governor in Chief, the sentiments of respect with which they have received all his communications, and to assure His Excellency that they sincerely regret

that any difference of opinion exists between His Excellency and the Magistrates respecting the right of appointing the High Constable.

I have the honor to be

Sir,

Your most humble and obedient Servant,

(Signed) Jno. DELISLE, C. P.

A. W. Cochran, Esqr. Secy. Quebec.

Special Session of the Peace.

Tuesday, 1st. June 1824.

PRESENT.—Thomas McCord, Jean M. Mondelêt and Thomas A. Turner, Esquires.

Ordered, That the Clerk of the Peace cause to be prepared and delivered without delay, copies of the Proceedings of the Court of Special Sessions on the subject of the appointment of the High Constable, A. H. Ogilvie and his successor, and also Copies of the Proceedings of the said Court respecting the *charivari* which took place in May and June last.

Certified,

Jno. DELISLE, C. P.

Appendix (H.)

Form of the Commission of the Returning Officer, for the West Ward of the City of Montreal.

George IV. by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.—

To our loving subject Greeting:—Whereas, for the Division of our Province of Lower-Canada, for the purpose of holding an Assembly in the same, therein is become entitled to chuse

Representatives for the same Assembly; Know ye, therefore, that having confidence in your loyalty, ability and integrity, you we have nominated, constituted and appointed, to be our Returning Officer of the to be therein chosen for the

in Assembly. To have and to hold the same Place and Trust of Returning Officer for the for and during and until the day of

in the year of our Lord One thousand eight hundred and

, or the sooner determination of our pleasure respecting the same, together with all the Rights, Powers, Authorities, Profits and Emoluments, which to the said Office do or ought to belong or appertain, in pursuance and by virtue of the Act of Parliament in that case made and passed in the 31st

year of the Reign of George the Third, and of these Presents, and of Proclamations, Commissions and Instruments and Authorities, by us heretofore issued, and of the Writs by us hereafter to be issued by virtue of our Royal Authority, and agreeable to the tenor and intent of the said Act. In testimony whereof, we have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our Province to be thereunto annexed; Witness our Right trusty and well-beloved George, Earl of Dalhousie, Baron Dalhousie of Dalhousie Castle, Knight Grand Cross of the most honourable Military Order of the Bath, Captain General and Governor in Chief, in and over our said Province of Lower-Canada, &c. &c. &c. at our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province, the day of

, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and

, and in the year of our Reign.

Appendix (I.)

Form of the Oath taken by H. Griffin, Esquire, as Returning Officer.

I, Henry Griffin, Returning Officer for the West Ward of the City of Montreal, do solemnly swear, that I am resident in the City of Montreal, and duly qualified as an Elector for the West Ward thereof, and that I have not directly or indirectly received any sums or sums of money, office, place or employment, gift, gratuity or reward, or any bond, bill or note, or any promise of any gratuity whatsoever, either by myself or by any person for my use, benefit or advantage, for favouring the election of any particular person or persons, or making or endeavouring to make the return of any particular person or persons at the present election of a member or members to serve in the Assembly of this Province, and that I will proceed in taking the votes of the Electors, and will make return of such person or persons as shall

shall appear to me to have the majority of legal votes, and this I do solemnly swear to do without partiality, fear, favour or affection.

Sworn before me at Montreal, this } So help me God.
26th day of July, one thousand } (Signed) H. GRIFFIN,
eight hundred and twenty-seven, }
(Signed) Robert Froste, J. P.

Certified a true Copy.
Thomas Douglass,
Clk. Cwn. in Chy.

Appendix (K.)

Court of Oyer and Terminer & General Gaol Delivery.

MONTREAL.

AUGUST SESSION, 1828.

The King vs. Joseph Brazeau the younger. Filed 23d Aug. 1828.

Indictment for a Riot, and maliciously and unlawfully cutting down and destroying a May-Pole near the dwelling-house, and on the land, of one Antoine Danis.

No Bill. (Signed) FRANCIS BADGLEY,
Foreman.

Witnesses.
Antoine Danis, Jeremie Franche,
Antoine Danis, Junior, Marie Chantal Franche,
Aug. Quintal, Marie Masson, (wife of Joseph
Jacques Joron, Duchesne.)
François Desvoyau,

Certified, J. DELISLE, Clk. C.

No. 8.

Court of King's Bench.

MONTREAL.

September Term. 1828.

The King vs. Joseph Brazeau the younger. Filed 5th Sept. 1828.

Indictment for a Riot, and maliciously and unlawfully cutting down and destroying a May-Pole.

A true Bill. (Signed) T. PORTEOUS,
Foreman.

Witnesses.
Antoine Danis, Marie Masson,
Antoine Danis, Junior, Hyac. Seguin,
Augustin Quintal, Joseph Seguin,
Jacques Jauron, Antoine Franche,
François Desvoyau, Am. David,
Prisque Charbonneau, Pierre Hogue.

Certified. JOHN DELISLE, Clk. C.

No. 14.

Court of King's Bench.

MONTREAL.

September Term, 1828.

The King agt. Chennier, Paul Brazeau, François Martin, Jean Clerout, Joseph Brazeau, the younger, and Maurice Lemer, otherwise called Maurice St. Germain.

Indictment for a Conspiracy to harass, injure, and oppress, certain Captains of Militia, in the County of York, and to compel them to resign their Commissions.

All pleaded except Paul Brazeau. Filed 10th September.

A true Bill. (Signed) T. PORTEOUS,
Foreman.

Witnesses.
Jean Bte. Richer, Jean Bte. Collet,
Edward Viau, Jean Bte. Jimbault dit
Frans. Desvoyau, Mata,
Antoine Danis, Frans. Leonard,
Aug. Quintal, John Davis,
Frans. Meloche,

Certified, JOHN DELISLE, Clk. C.

District of }
MONTREAL }

Court of King's Bench, Criminal Jurisdiction.

WEDNESDAY, 10th September, 1828.

No. 14.
The King vs. } On Indictment for a Conspiracy to harrass, injure and
Joseph Brazeau } oppress, certain Captains of Militia in the County of York,
the younger. } and to compel them to resign their Commissions.

Joseph Brazeau, the elder, of the Parish of St. Benoit, in the District of Montreal, and Charles Ambroise Laberge, of the Parish of Montreal, entered into recognizance towards Our Sovereign Lord the King, each in the sum of One hundred pounds, current money of this Province, for the personal appearance of Joseph Brazeau the younger, at the next Court of King's Bench to be holden in and for the District of Montreal, on the first day of March next, and that he, the said Joseph Brazeau the younger, shall attend the said Court from day to day, till discharged by due course of Law.

Certified. JOHN DELISLE, Clk. C.

Appendix (L.)

Montreal, 22d. Decr. 1828.

Sir,

I had the honor to address you under date of the 17th instant, acknowledging the order of the Committee, and notwithstanding my week state of health I stated it to be my intention to attend.

Considering the shock that my constitution has experienced in my late dangerous illness, the delicacy to which I am reduced, and the necessity of taking medicine daily (which I still do) both my friends and myself think the undertaking so long a journey, at this severe season, would be attended with extreme danger to my life.—I therefore beg the Honorable Committee will be so obliging as to dispense with my attendance—hoping at the same time the public service will not suffer thereby.

They may be assured that was my health such as to admit of it, I should be glad to present myself before them.

I enclose a certificate from my Medical attendant, and

I remain,

Sir, Your obdt. servt.

R. FROSTE.

To Ed. Glackemeyer, Esqr. }
Clerk of the Committee }
of the House of Assembly }
on the Montreal & York }
Petitions of Grievances. }
—Quebec

I certify that I have attended Mr. R. Froste for nearly two years past: That he has suffered a very severe and dangerous fit of sickness last summer: That he is yet in a delicate state of health.—I further believe that he is under the necessity of taking some slight medicine daily.

Montreal, Decr. 19th 1828.

ROBT. NELSON.

Appendix (M.)

Mr. Neilson.

I had scarcely arrived in Quebec, to which place I was called by my business in the Court of Appeals, when I learnt the news of my dismissal as Captain and Aide-Major of the Division of Boucherville. I will not say that I was much surprised, for experience and the present situation of affairs, tend strongly to guard us against astonishment. Knowing perfectly the rights which an English subject enjoys, you will not perhaps be disposed to reject the following.

I have the honor to be,

Your most humble servant,

Quebec, 10 Nov. 1827.

CHARLES MONDELET,

To His Excellency, George, Earl of Dalhousie, Governor in Chief.
&c. &c. &c.

May it please Your Excellency,

If I listened only to that voice which makes itself forcibly heard in the inmost hearts of many of your partizans, and of the greater number of your

your courtiers, I should perhaps be inclined to look on you as on a being privileged and exempted from the control of the law. But I, may it please Your Excellency, who am proud of having been born and of having lived a British Subject, cannot but remember the fundamental maxim, *that the law is above all authority*. I may, therefore, be allowed to avail myself of a right I enjoy as a Subject of the British Empire, that of pointing out to Your Excellency, with all the respect demanded by your exalted rank, an act of your Administration, which does not, as it appears to me, confer on it much lustre.

The greatest clearness as well as the most scrupulous good faith, ought, if I am not mistaken, to characterise the acts of every Administration whatsoever; good faith should appear in their execution, clearness in the manner in which they are laid before the public. Now, may it please Your Excellency, whatever may be the excellence of the motives which induce your advisers to persuade you to deprive me of my Commission as Captain and Aide Major of the Boucherville Division, I shall take the liberty of stating to Your Excellency that your advisers have not exactly adhered to the rules of sound logic, in the counsel they have given you on this subject, to say nothing of the illegality of your General Order of the 5th November inst. with respect to the issuing of which your advisers have made Your Excellency their tool.

The reason assigned as the cause which has influenced the mind of Your Excellency, appears to me to be my absence from the Division to which I belonged. It must be confessed that if this be a discovery of recent date with your advisers, it says little in their favor; if it was known that I did not reside at Boucherville, how happens it that the zeal of your advisers has, up to the present time, slumbered so soundly. And if Your Excellency's motive for dismissing me was founded on my non-residence in the Division of Boucherville, how happens it that Messrs. Charles Panet, Pierre Elzéar Taschereau, and Charles Turgeon, who are in like manner absent from the Divisions to which they belong, have become in so high a degree the objects of the predilection of your advisers, as to induce them to give Your Excellency so singular a piece of counsel. These Gentlemen have been promoted, and it is remarkable, that your advisers have not been afraid of drawing either on themselves or on Your Excellency the public reprobation and ridicule which a contradiction like this must ensure to its author! A few lines will place it in its full light before the public.

It seems to me, may it please Your Excellency, that law, and justice, and sound policy (the object of which under any administration, should be to create no dissatisfaction) ought to have been sufficient to prevent your advisers, and by a natural consequence, Your Excellency, from going so far astray. To dismiss a British Subject from any post whatsoever, without first affording him an opportunity of being heard, and without assigning any reasons; or to assign such reasons as must cover the proceeding with which they are connected as well as those by whom they are adopted, with ridicule, argues but little respect for the ideas, and the principles which the present age, and the admirable system of the British Administration, have consecrated in the focus of the Empire, the mild influence of the rays issuing from which, thanks to your advisers, is often prevented from reaching us.

If you had taxed me, may it please Your Excellency, with having refused to assist in the execution of your General Orders, which appear to be to as illegal as the illegal and void ordinances on which they are expressly founded, you could not indeed with justice have deprived me of my commission without giving me an opportunity of being heard; but in that case, your General Order would not, at least, have been apparently absurd, nor would the said order have been so remarkably the subject of the ridicule of those, who do not profess, either willingly or from necessity, to bow the head like slaves at the voice of him whom many consider as superior to the Laws.

In the last place, may it please Your Excellency, I shall avail myself of the right of an English Subject, and permit myself to say to you, that your advisers have greatly misled Your Excellency, in advising you to commit acts which ought to be unheard of under the British Empire, and of which examples are to be met with in this Colony *alone*. As regards my dismissal (which is in fact none, since there are no Militia Laws,) far from being a source of pain to me, far from producing on me the effects which Your Excellency and your advisers perhaps anticipated, whether it proceeded from my having refused to acknowledge as Laws certain ordinances which are not so, or whether it be a consequence of the political conduct, which Justice, my respect for the Laws and the constitution and my unalterable attachment to the interests of my Country, have made it imperative on me to hold, it can only be to me a source of pride.—Such, may it please Your Excellency, has been my conduct, and such it shall be so long as I have the happiness to boast that I am a British Subject.

CHARLES MONDELET, ex-captain and aide-major, of the Boucherville Division; and an advocate, residing at Three-Rivers.

Quebec, 10th Nov. 1827.

OFFICE OF THE ADJUTANT-GENERAL OF MILITIA.

Quebec, 5th November 1827.

General Order of Militia.

His Excellency the Governor General and Commander in Chief, has been pleased to make in the Militia of this Province, the following appointments and changes, to wit:—

Mr. Charles Mondelêt, Captain and Aide-Major in the late Division of Boucherville, by Commission of the 5th May 1822, residing now in the Town of Three-Rivers, and not performing any duty in the Militia, His Excellency the Governor General and Commander in Chief has been pleased to annul and repeal his Commission.

2d Battalion of the County of Dorchester.

The Hon. Lieutenant-Colonel J. T. Taschereau, having solicited to retire from the service, His Excellency has been pleased to grant his request, from the 31st October, 1827—and to appoint Major Antoine Charles Taschereau, to be Lieutenant-Colonel commanding this Battalion, by Commission dated 31st October 1827; Captain Charles Panet from the 2d Battalion

of the County and City of Quebec, to be the 1st Major, by Commission dated 31st October, 1827—Lieutenant Aide-Major Pierre Elzéar Taschereau of this Battalion, to be 2d Major in the same Battalion, by Commission dated 1st November, 1827.

2d Battalion of the County of Hertford,

Major Abraham Turgeon, to be Lieutenant-Colonel Commandant, by Commission dated 1st November 1827; Capt. Charles Turgeon of the 1st Battalion of the County of Quebec, to be Major, dated 2d November 1827.

Quebec, 8th November 1827.

General Order of Militia.

His Excellency the Governor and Commander in Chief having found cause to disapprove of the conduct of the undernamed Officers of Militia, in the Reviews of last summer, directs that they shall be placed on the list of retired and supernumerary offices, viz:

Lieut. Colonel Jean Marie Mondelêt, and Major Dominique Mondelêt, of the 5th Battalion of the County of Montreal.

Lieutenant Colonel Joseph Bresse of the 2d Battalion of the County of Kent.

And His Excellency has been pleased to make the following appointments and promotions in the above-mentioned Battalions, viz:—

Lieut. Colonel the Honorable Lewis Gugy, Esq. to take the command of the 5th Battalion of the County of Montreal.

Captain John McCord, to be Major in the said Battalion, by Commission of the 8th November, 1827.

Major Gabriel Marchand to be Lieut. Colonel in the 2d Battalion of the County of Kent, and to take upon himself the command of that Battalion, Commission dated the 8th Nov. 1827.

Captain D. David, to be Major in the said Battalion, by Commission dated the 9th of November 1827.

By order of His Excellency the Governor General and Commander in Chief.

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. Genl. M. F.

Appendix (N.)

At a Meeting of the Constitutional Committee of the District of Three-Rivers;

[Sitting extraordinary held in the house of René Kimber, Esq.]

MONDAY, 25th February, 1828.

PRESENT:—Messrs. René Kimber, Chairman, Pierre Défossés, Jean Doucet, Etienne Tapin, Joseph Dubord Lafontaine, Jean Défossés, Louis R. Talbot, W. Vondenvelden, Joseph Louval, Etienne Leblanc, Pierre Blondin, L. Olivier Coulombe, Laurent Craig, Charles Mondelêt, Ant. Zeph. Leblanc, and Antoine Gareau.

Read the General Order of Militia of the 24th instant.

Resolved, 1stly. That the loyalty, integrity, firmness and independence which have at all times characterized all the actions, both public and private, of François Legendre and Antoine Poulin de Courval, Esquires, Deputy Chairmen of this Committee, and especially the course they have followed in the crisis which has necessitated accusations on the part of the inhabitants of this country against the Earl of Dalhousie, have earned for them the confidence and respect of their fellow-citizens.

Resolved, 2dly. That this Committee have learnt, that by the General Order of Militia of the 21st inst. His Excellency, George, Earl of Dalhousie, has cashiered these Gentlemen, and deprived them of their rank as Lieutenant Colonels of Militia, alleging, "that they have shown themselves the active agents of a party hostile to His Majesty's Government."

Resolved, 3dly. That in the opinion of this Committee the assertion thus made by His Excellency, is entirely without foundation.

Resolved, 4thly. That, accordingly, this Committee believe themselves authorized to declare, that these dismissals can never diminish the respectability of the persons who are the subject of them.

Resolved, 5thly. That the following Address to Messrs François Legendre and Antoine Poulin de Courval, be adopted by this Committee, and that a Special Committee composed of four members, viz: Messrs. Jean Doucet, Joseph Dubord Lafontaine, Etienne Leblanc, and Jean Défossés, take measures for transmitting the same to Messrs. Legendre and Courval.

(True Extract.)

Secretaries, { CHARLES MONDELET,
ANT. Z. LEBLANC.

On Tuesday the 26th, the four Gentlemen chosen by the Committee to transmit the Address of the Committee to Messrs. Legendre and De Courval, understanding that Mr. Legendre was in the town, went to the Hotel at which he resided, and presented the following Address, which had been adopted by the Committee:—

To François Legendre and Antoine Poulin de Courval, Esquires.

WE, the Members of the Constitutional Committee of the District of Three-Rivers, have considered it our duty to express our deep sense of the injustice

injustice which His Excellency, George, Earl of Dalhousie, has done you, in depriving you of your Commissions as Lieutenant Colonels. We hope that this arbitrary proceeding will be discountenanced by the paternal Government of His Majesty; and we take the liberty of assuring you, at the same time, that our respect for you has increased in proportion to the diminution of rank which you have both suffered.

The Committee see in you two courageous patriots, whose title to the respect of the people becomes stronger, in proportion to the efforts made by the administration to render them contemptible.

Three-Rivers, 25th February 1828.

Mr. Legendre was pleased to make the following reply:—

Gentlemen,

Notwithstanding the assertions contained in the General Order of Militia of the 21st instant, I feel myself in no wise guilty of the conduct of which I am accused, since in spite of His Excellency's declaration, I shall be at all times ready to afford my services to His Majesty whenever he may need them. If His Excellency believes he has punished me for having been one of the Deputy Chairman of your Committee, I am sorry that he so deceives himself, since nothing can afford me greater pleasure than the sacrifice of my commission in the cause of my country. I entertain a deep sense of the honour you do me, and I thank you for it.

FRANCOIS LEGENDRE.

Three-Rivers, 26th February 1828.

On the same day, the Gentlemen deputed for that purpose, waited on Mr. de Courval, presented the Address to him, and received the following Answer:—

Gentlemen,

His Excellency, in depriving me of my Commission as Lieutenant Colonel, far from succeeding in his design to mortify me for having been faithful to my country, has conferred on me much honor by associating my name with those of so many illustrious men who have suffered oppression in a cause for which a Canadian ought constantly to be in readiness to sacrifice his fortune and his life. I receive the marks of honour which you now offer me, as rendered, not to myself as the individual, but to the motives by which my conduct will be governed until death. Be pleased to accept my most sincere thanks for the trouble you have taken in my behalf.

ANTOINE POULIN DE COURVAL.

Three-Rivers, 28th February 1828.

Before these Resolutions were adopted, Mr. Charles Mondelét addressed a few words to the Meeting, nearly as follows:—

Gentlemen,

At a time when the public mind was nearly restored to that state of tranquillity which distinguishes the Canadians, another step has been taken by our Colonial Administration tending to prevent this effect. The Quebec Official Gazette of the 21st instant, announces to us that François Legendre, and Antoine Poulin de Courval, Esquires, our two Deputy Chairmen, have, among others, been deprived of their Commissions as Lieutenant Colonels by the Earl of Dalhousie; and the reason which His Excellency is pleased to assign for their dismissal, is certainly of the strangest kind. These Gentlemen, would you believe it! these men, who have always been so eminently distinguished for their most approved loyalty, the most exalted courage, and the most inviolable attachment to their country, are accused by His Excellency the Governor in Chief, of "*having shewn themselves the active agents of a party hostile to His Majesty's Government*"! What a charge is this, Gentlemen, against men like these? In itself it would deserve no refutation; for who is there among you who knows not that it is absolutely without foundation? But the charge is brought by one high in authority, by whom exalted rank is held sufficient to confer the right of attacking with impunity the most respectable and the most irreproachable Citizens. Unfortunately, these absurd and tyrannical notions are not confined to the Earl of Dalhousie; they are held by other men who are interested in propagating and eulogizing them in society as just and sensible!! It is then important, Gentlemen, that His Excellency should learn, that his exalted rank does not give him the right of bringing against our citizens charges as injurious as these, and which would even have been deeply felt, had they not come from a quarter overflowing with this sort of official matter.

You all remember the meeting of this district, held on the 22d of December last. You remember that Mr. Kimber was Chairman, and that Messrs. Legendre and De Courval were Deputy Chairman thereof. You all know that these Gentlemen testified in the cause of their country, that zeal for which so many other patriots have been distinguished. They were the firm supporters of those Resolutions and of that Petition which will in a few weeks be laid at the foot of the Throne and before the Imperial Parliament, and which contains complaints against the Earl of Dalhousie, the truth of which has been loudly proclaimed by the whole country. In a word, they openly shewed themselves to be true Canadians; the defenders of their country, and the friends of their fellow-citizens; they are therefore richly entitled to share the hatred and ill-will of an Administration, surrounded as it is by men who exert their talents to deceive it, and who shamefully sacrifice their welfare and their right to encourage an oppression of which there is no example in the English Colonies. If Messrs. Legendre & Courval had ranged themselves under the standard of that horde of invaders and destroyers (by will at least) of our rights, they would at this time have been proclaimed faithful subjects. It is therefore honorable and glorious, for these gallant citizens, to see their names inscribed on the endless catalogue of the victims of devotion to the sacred cause of their country! But if we are impressed with these sentiments, let us hasten to make them known to

these gentlemen. Let them be recompensed; what do I say? Let them scorn the vain attempt to degrade them. They never shall be degraded since the country can weigh their merits; and what more is required by Canadians who love their country?

When our proceedings are made public, His Excellency will learn, that mere rank is insufficient to excite credence; that merit alone has any weight in the opinion of honest men, and that public opinion is not only sufficient to counterbalance charges as ill directed as those which he has made, but is infinitely preferable to all the honours which he showers on those who obtain them only by abjuring their political faith, by avowing themselves traitors to their country, and by staining for ever a name which was given to them only that they might earn for themselves the addition of "a true Canadian."

Be pleased then, Gentlemen, to allow the following Resolutions to be submitted to you, &c.

PETITION of divers inhabitants of the County of York, presented to the House of Assembly, 28th November, 1828.

To the Honorable the Knights, Citizens and Burgesses representing the Commons of Lower Canada, in Provincial Parliament assembled.

The humble petition of the undersigned, inhabitants of the County of York, respectfully sheweth:

That since the premature prorogation of the Provincial Legislature by His Excellency the Earl of Dalhousie, late Governor in Chief of this Province, on the seventh of March one thousand eight hundred and twenty-seven, many important and serious inconveniences have afflicted the people of this Province, threatened completely to undermine the most valued and best secured privileges of His Majesty's subjects, and have excited a degree of uneasiness and alarm prejudicial to their repose and to the good government of the Province.

By exercising the Royal prerogative, first to prorogue and then to dissolve a Parliament, which, although it had already made much progress in the public business, have nevertheless to terminate several important Bills which were necessary to the general interests of the Colony, the passing of which that prorogation prevented, and by his subsequent conduct in the several acts of his Administration, His Excellency the Earl of Dalhousie deprived the Country of the Sessions of its Parliament, and committed several other abuses and grievous acts, which have been fully set forth in the Petitions to the King and the Imperial Parliament, by the Inhabitants of the several districts of this Province, to the investigation of which the Petitioners beg leave to call the House, and upon which a numerous Committee of the Honourable the House of Commons agreed upon a Report, which contains several very wise decisions and recommendations.

The Petitioners are extremely desirous that this Report should avail for the passing of all the laws which are necessary to remedy past evils, correct existing abuses, and prevent their recurrence. Among these would be an Act of appropriation for defraying the expenses of a Colonial Agent at the seat of Government. A Law to compel persons in charge of the Public Monies to give sufficient security. Another for the qualification of the persons who might be admitted into the Executive and Legislative Councils, for securing the independence of those Bodies, from which the Judges of His Majesty's Courts, and Officers having Salaries during pleasure, should be excluded. Another for rendering effectual the disposition evinced by the Imperial Parliament to restore to the country, for the purposes of education, the Estates possessed in this Province by the late Order of Jesuits.

The passing of a Law to constitute and regulate a Militia force in the Province, is among the number of the benefits which the Petitioners expect from the labours of the House. The Earl of Dalhousie having prorogued the Legislature, and thereby deprived the country of a Militia Law, soon perceived his error, but instead of adopting the legal course of convening the Parliament, he took it upon himself to re-establish the superannuated Ordinances, long ago repealed by solemn acts of the Provincial Legislature, thereby assuming the exercise of a Legislative power, which the Constitution has wisely invested in the three Branches. It is the more to be lamented, that those Ordinances should have been revived, as they were passed at a time when the country had not as yet acquired the full rights of a British Country and as they contain provisions subversive of those very rights, and have a tendency to cause a military despotism, instead of constitutional liberty to prevail. It has even come to the knowledge of the Petitioners that excellent Jurists have declared that those Ordinances never were legally in force, the Quebec Act not authorizing the Legislative Council to pass such Laws.

Thus, by the illegal and arbitrary conduct of the Earl of Dalhousie on that occasion, embarrassing and burdensome duties, destructive of the liberties of the Inhabitants of this Province, have been imposed upon them. They have been taken from their occupations to be forced to toilsome exercises having no object. They have been prosecuted before tribunals established by virtue of those Ordinances—have been condemned there to disgraceful and serious penalties—have been cast into prison for breeches of these pretended Laws; and this when public opinion and that of the most learned Jurists were expressed against the pretensions of the Executive Government on the subject, and when the peculiar and dependent situation of those Judges who declared their legality offered good grounds for a want of confidence in their decision.

Thus also it is, that by extending the same despotic principles, the Earl of Dalhousie exercised the powers which he was invested as Commander in Chief to dismiss from their Commissions in the Militia, officers who had not chosen to eulogize and support among the electors of the Province his errors. These abuses of power have no where been more conspicuous than in the County of York, where the most worthy citizens have been deprived of the situations they held to the satisfaction of the inhabitants, both in the Militia and in the Magistracy—which was done in consequence of false accusations of disloyalty, maliciously brought against them by Lieutenant Colonel Dumont, and some other adherents of the Administration, although they had done no more than exercise the indisputable right of every British subject to complain of abuses and present petitions to the King and his Parliament, whereby through illegal and frivolous pretences those officers have been punished and outraged, as the inhabitants themselves have been, who have thus been deprived of the services of those who possessed their confidence, in order to their being replaced by persons whom they cannot respect, and who, in case of the re-organizing of the Militia under a new Law, are not qualified as is necessary for that command.

The

The Petitioners have not witnessed with less regret the pretensions of the late Governor in Chief respecting the application of the public monies which he has illegally issued from the Provincial Funds when no Law authorized his so doing. These breaches of the Constitution, repeated as they have been, cannot, in the humble opinion of the Petitioners, be otherwise than dangerous in themselves, fit to excite discontent in the subject, and to induce in the Government a systematic contempt of the Law, and an extremely pernicious state of confusion and anarchy.

The Petitioners wish to call the attention of the House to the prosecutions instituted by the Attorney General against several persons for Libel and other pretended misdemeanors, alleged to have been committed at the late elections, the exorbitant security required of the accused, the severe manner of proceeding against them, and above all the attempt to bring them before a Special Jury, a course neither sanctioned by law nor by usage; are so many circumstances which have alarmed the inhabitants of this Province, and which could not remain unpunished without danger to the liberties, the fortunes, and even the lives of the Citizens.

Unwilling to conceal any of the grievous abuses which have come to their knowledge, and by which they have suffered themselves, the Petitioners think it proper here to mention, that at the late Election for the County of *York*, *E. N. L. Dumont* and *John Simpson*, Esquires, both of them Candidates, did, without any kind of necessity or plausibility, cause to be sworn all and every the electors who came forward to vote, a practice which cannot accord with the spirit of the Law, which although permitting it to be done when there may be reasonable doubts respecting the qualification of Electors should revolt from that kind of mockery where a Candidate subjects aged men, grey with years, solemnly to swear that they have reached their Twenty-one years. Such a practice can only be regarded as a pernicious abuse and the profanation of the sanctity of an oath.

The foregoing allegations are submitted to the House with the greater confidence, as they are in unison with the recommendations of the Committee of the august House of Commons of *England*, which after a serious investigation of the grievances set forth in the Petitions of the Inhabitants of the Country, have made a Report, in which they express their conviction that they are well founded, and in which they suggest as a remedy several Legislative or other measures, of which the Petitioners solicit the adoption.

Wherefore the Petitioners pray the House would be pleased to take their present Petition into serious consideration, proceed with rigor against the guilty authors of the evils they complain of, and apply to the grievances and abuses which they have taken the liberty to set forth to the House, such remedy as it shall deem meet.

THE Petition of divers inhabitants of the City of Montreal, presented to the House of Assembly, on Friday the 25th November, 1828.

To the Honourable the Knights, Citizens, and Burgesses of the Province of Lower Canada, in Parliament assembled;

May it please your Honors;

The undersigned inhabitants of the Town and City of Montreal,

Most humbly sheweth;

That under the Administration of His Excellency the Earl of *Dalhousie*, late the Governor in Chief of this Province, various abuses prevailed which the Petitioners conceive it to be both their paramount duty and prominent interest to point out, in order that a prompt and effectual remedy may be provided against them.

That amongst other objects of complaint which in their opinion, deserve the serious attention of the Legislature, must be mentioned the sudden and premature prorogation of the Provincial Parliament on the seventh of March One thousand eight hundred and twenty-seven, at a time when the business of the Session was far from being terminated; and that the Speech which was addressed by the Governor in Chief to the Representatives of the people on that occasion, was unconstitutional and replete with reproachful language, equally insulting to them and to their Constituents.

That shortly afterwards, His Excellency thought fit to dissolve that Parliament, to the great injury of the internal interests of the Country and the industry of the Inhabitants in general, resorting, both before and after the issuing of Writs for summoning a new Parliament, to various improper means for intimidating the voters and influencing the elections, such as by depriving those individuals who would not lend themselves to the manoeuvres of those who were desirous of controlling and counteracting public opinion, of their Commissions in the Militia and in the Magistracy, thereby to procure the elections to be in conformity with the sinister views of the then Administration, and further also by overthrowing and confounding all the battalions of the Militia and embodying new ones. That in order to increase the number of partizans of the Administration, a new Commission of the Peace was issued, from which were excluded the greater part of those who had shewn their independence of principle both by words and actions, and of those who declined to be actively engaged in the promotion of the measures of arbitrary power. In the cities the British and Canadian Militia were mingled together, with the view of giving at a future period no commission as officers except to persons of foreign extraction. Four of the most enlightened, most respectable, and most active Justices of the Peace, were struck out of the Commission for no other cause, than that can be imagined, than because they had made use of their authority in a case in which they were the more justified in believing it to have been legally and properly exercised, inasmuch as the question has never yet been brought forward for decision before the tribunals competent to decide it.

That in the present list of Justices of the Peace there are persons who do not possess the qualifications of that property, that intelligence and that respectability of character which are indispensable for the due performance of the important functions which devolve upon them; some are only Clerks, others and even several belong to the Military Departments, and have no permanent interest either in the City or in the Province. There are some among them whose occupations in society place them in a state of inferiority and obsequiousness to their Colleagues, of whom they ought certainly to be always the equals, whilst others are possessed of a species of property and swayed by interests notoriously incompatible with those of the city and its inhabitants.

Under the operation of such a system, the Petitioners have beheld with vexation their municipal affairs badly conducted, the money raised upon them ill levied and worse applied; the distribution of public labors made without judgment or justice; the most necessary improvements neglected, such as the diverting of the waters of the Little River; the putting into better repair Commissioners' Street and its Quays, whether by means of the city funds or by aids obtained from the Legislature; the leaving of the harbour unprovided with Quays and in the worst possible state; the refusal to accept of a market-place planned and constructed by individuals in the *Saint Lawrence* Suburb, which market is of a great and acknowledged convenience; and in fine the neglect of the Magistrates to secure to the city the property and enjoyment of the forty acres of land reserved by the seigniors to form a Common.

The total want of all independence in the Magistracy, the endeavours frequently made and not unsuccessfully, as well by the present President of the Quarter Sessions as by his predecessor, to impress upon the public mind the idea that he is in fact the organ of the Administration, and that those opinions and measures which he upholds and recommends cannot be opposed, but at the risk of incurring the displeasure of Government; the existence of a confidential, private and salaried spy of the Police are not only matters that have naturally and forcibly drawn the attention of the Petitioners to the unlooked for and unexplained dismissal from their seats as presiding Magistrates of the Quarter Sessions, of two gentlemen, who are generally believed to have become the victims of their resistance to an act of injustice, but constitute alarming evils of which the Petitioners cannot too loudly or too bitterly complain.

Under such an Act of Incorporation, whereby the Citizens would have the right of electing their own municipal officers, as the Petitioners as well as the inhabitants of the City of *Quebec* have before prayed for, it is to be hoped that the grievances which peculiarly affect the City of *Montreal* would very soon disappear.

There are, however, also matters of complaint of a more general and much more serious nature, and which will only properly be redressed by following up and putting into full and complete operation the several recommendations contained in the Report of the Committee of the Imperial Parliament upon the affairs of *Canada* dated the Twenty-second of July last.

The Petitioners in particular allude to the alarm which has been excited in this country when the Crown officers entered proceedings against, and caused to be arrested and prosecuted for Libel, certain Citizens and Editors of public papers, for having in their publications replied to and refuted the malicious and false accusations and allegations repeatedly brought forward by writers in the pay of the Administration, against the Representatives of the people, against the Clergy, and against all who retained their attachment to the laws and ancient customs of the country and to the inviolability of its political constitution; whilst the real authors and original inciters of the evil, not only went unproved and unpunished, but on the contrary received numerous favours and accumulated in their own persons various situations of honor and advantage, those who had themselves provoked the publications which were the object of their persecution.

This may be cited as an instance of the partiality with which the Crown Officers have done their part in the administration of Criminal Justice in this Province, but the Petitioners have found their apprehensions multiply and their indignation carried to the highest pitch when they perceived that in the prosecutions alluded to, recourse was had to proceedings of an unusual nature, and such as were often contrary to law; that exorbitant bail was required from the parties arrested; that Special Juries not qualified as such to decide the issue were summoned to try them, a contrivance equally novel, iniquitous and deceptive; and that the parties accused were dragged from one district to another, at the peril of their lives, instead of prosecuting them in the place of their residence, all with the view of harassing them, and deterring them in their endeavour to preserve the liberties and privileges of their fellow-citizens.

The impunity which all those who supported the measures of the Administration of His Excellency the Earl of *Dalhousie*, flattered themselves they should enjoy, for all their violations of the law, was, no doubt the motive which induced the Returning Officer of the West Ward of this City namely, *Henry Griffin*, Esquire, to act in that capacity, at the last election, without having duly qualified himself as such, according to law; which is a subject of remonstrance which the Petitioners could not omit noticing, since such conduct in a public Officer cannot but be one of most dangerous tendency, not only as it regards the rights of the people, but as an example highly improper and immoral.

Wherefore the Petitioners humbly pray the House will be pleased to take the grievances they complain of into their serious consideration, and afford such relief in all those matters they have thus submitted as to the House may seem fit and reasonable; and more especially take such efficient measures as may cause the recommendations contained in the Report of the Committee of the Imperial Parliament on the affairs of *Canada*, to be followed up and put into early and full execution.

Petition of divers Citizens and Proprietors of the District of Three-Rivers, against the Administration of Lord *Dalhousie*, and praying for a remedy of their Grievances.

To the Honorable the Commons of Lower-Canada in Parliament assembled.

The undersigned Citizens and Proprietors of the District of Three-Rivers have the honor to represent:

That the Petitioners take advantage of the opportunity afforded them by the present Session of the Legislature, to make known to the Provincial Parliament their wants and their wishes, their sentiments upon those subjects in which they are most deeply interested, and the remedies they consider best adapted to restore this country to a state of political health:

That they had flattered themselves the Session of the Legislature in the year one thousand eight hundred and twenty seven, would have provided for the pressing wants of the country, but that the just hopes and earnest wishes of the whole Province arising from the deplorable state of the public affairs of the Colony, were disappointed and rendered vain by the premature and unnecessary prorogation of that Session by Lord *Dalhousie*:

That as such conduct on the part of the Executive could produce nothing but

but the greatest mischief to the Province, the Inhabitants with one voice complained thereof; agents were appointed to lay their Petitions at the foot of the Throne and before the Imperial Parliament; they were listened to, considered, and weighed by that august tribunal to which the Province had appealed; the Report of the Committee of the House of Commons is a public record of the opinions of the Members who composed it; in a word, it is favourable to the just claims of the people of this country:

That the length of the period during which the country has been unhappily deprived of the advantages it derives from the Assembly of its Representatives in Parliament, the evil which has resulted from this deprivation, and the danger to which in consequence thereof, not only the security of the people but that of the Government must of necessity be exposed, have produced throughout the country a lively conviction of the necessity of such prompt and efficacious remedies as the Legislature only can apply.

The Petitioners dare to suggest, that the country can only be tranquillized and its apprehensions dissipated by an immediate and diligent inquiry on the part of the Legislature into the abuse of power, the vexatious proceedings, and the stretch of authority which Lord Dalhousie permitted himself, during his administration of the government of this Province; in order, by such inquiry, to set a mark upon misconduct of this nature, to prevent its recurrence and to obtain redress:

That it appears to the Petitioners, that the House should take into serious consideration the Ordinances of the years 1757 and 1789, which, although repealed by the Legislature, were declared to be still in force by Lord Dalhousie, who in so doing arrogated to himself, without the concurrence of the other branches of the Legislature, the whole Legislative power, for the purpose of favouring, supporting and carrying into execution his schemes of oppression, his attacks upon the liberty of the subject, the happiness of the people, and the constitutional freedom of public discussion with regard to public affairs:

The dismissals from the Militia, to which Lord Dalhousie had recourse for the purpose of intimidating the people and restraining them in the exercise of their rights, and to punish them for making use of that liberty which is the birthright of every British subject; and the Courts Martial which he caused to be held to enquire into pretended offences, and the unlawful penalties by which such pretended offences were visited:

That the appropriation of the public monies made by Lord Dalhousie, without the authority of the Legislature, is a serious breach of the Constitution, to which the Petitioners think it their duty particularly to call the attention of the House:

That a reform in the Constitution of the Legislature and Executive Councils appears to the Petitioners to be so much the more desirable that its necessity is pointed out by experience, and its adoption recommended in the Report of the Committee of the House of Commons:

That as the responsibility of the public functionaries is indispensable to the due administration of public business, the Petitioners entreat the House to employ itself in the consideration of such measures as may appear best adapted to ensure such responsibility:

That the circumstances in which the country has for many years been placed, demonstrate the necessity of the appointment of an accredited Agent for the Province, who shall be resident in England:—that the Report of the Committee of the House of Commons recommends the appointment of such Agent, and that the people earnestly desire it:

That as the education of the people is the foundation of public happiness they ought not to look on with indifference when the funds destined for the promotion of general education are employed otherwise than as they ought to be:—The Jesuits' Estates offer an illustration unfortunately too obvious, the Petitioners entreat the House to consider the use made of them:

That the District of Three-Rivers has been treated by the late administration, that is, by Lord Dalhousie, unconstitutionally, illegally, oppressively and vexatiously; and that the liberty of the subject has been there attacked:

That the dismissals from the Militia to which recourse was had to punish His Majesty's loyal subjects for the exercise of their constitutional rights, were attacks upon the Constitution itself; that to pass them over in silence would shew but little anxiety on the part of the people of Canada for the preservation of their liberties:

That this attack was the more serious, because it was made by Lord Dalhousie, and his advisers, under color of the authority of two Ordinances, the legal existence of which is, at least questionable:

That among other dismissals from the Militia, there are some by which the liberty guaranteed by the Constitution was more particularly endangered; the Petitioners allude to the dismissal of François Legendre and Antoine Poulin de Courval, Esquires, formerly Lieutenant Colonels in the Militia, Deputy Chairmen of the Constitutional Committee of the District of Three-Rivers, in whose persons the Constitutional liberty of the subject was outraged in the most pointed manner, when they were accused of "having shewn themselves the active agents of a party hostile to His Majesty's Government," while in the eyes of Lord Dalhousie himself, these worthy and loyal subjects of His Majesty had been guilty of no other crime than that of attending the Constitutional Meeting held by the people of this Province, for the purpose of drawing up, adopting and conveying to England, the just complaints of the country against the administration of the said Lord Dalhousie:

That the Commission of the Peace was also made an instrument of oppression by Lord Dalhousie, when Messrs. René Kimber (Chairman of the Committee before mentioned,) Jean Emmanuel Dumoulin, François Legendre, Etienne Côté, Louis Landry, Pierre Joseph Chevreuil, Jean Baptiste Hébert, Joseph Lozeau and Joseph Turcot, formerly Magistrates for the District of Three-Rivers, all members of the said Committee, and who had taken part in the Constitutional deliberations of the people, were for that sole reason arbitrarily dismissed from the exercise of their functions, and struck out of the Commission of the Peace, and when their places were filled by avowed partisans of Lord Dalhousie's administration, men whose political opinions are directly opposite to those of the great majority of the persons over whom their jurisdiction extends, and whose appointment as Magistrates can tend only to the production of public inconveniences and mischief:

That Lord Dalhousie, for the purpose of forcing the people into submission to his assumed authority and vexatious conduct, directed his attacks against the liberty of the Press, and the freedom of discussion on public affairs with which the very existence of society itself is closely connected:

That advantage was taken by the late administration of the defects in the Laws relative to juries, for the purpose of annihilating the just liberties of the people: that incredible efforts were made for the accomplishment of this

object, and that the most serious apprehensions were entertained of the loss of that security from oppression, granted to the people by the Constitution:

That prosecutions for Libels were directed by the Attorney General, James Stuart, Esquire, by the authority of Lord Dalhousie, against the public press, and against several individuals concerned in the publication of the proceedings of the Constitutional Committee organized by the people of this country, for drawing up and conveying to England, their Petitions against the grievances suffered by the Province under the administration of Lord Dalhousie:

That the Petitioners, confining their observations to the District of Three-Rivers, will say, that the security of the subject, and the Constitutional right of petitioning have been attacked in the person of Charles Mondelét, Esquire, an Advocate in the District of Three-Rivers, one of the Secretaries of the Constitutional Committee for that District, and who, together with the inhabitants thereof, stood forward to oppose the oppressive measures adopted by the then administration:

That the said Attorney General, James Stuart, Esquire, not only preferred a Bill of Indictment for Libel, against the said Charles Mondelét, (and caused the same to be found by the Grand Jury at the Criminal Term held in March last, for the District of Quebec,) for having published the proceedings of the said Constitutional Committee for the District of Three-Rivers, on the twenty-fifth February last, and a letter addressed by him to His Excellency the Earl of Dalhousie, at the time of his dismissal from the Militia, in November last; but also immediately after the expiration of the Criminal Term for the District of Three-Rivers, held in March last, during which Term, and at which place, the said Attorney General might have carried on the prosecution against the said Charles Mondelét, he oppressively removed the said Charles Mondelét out of the jurisdiction in which he resided, and caused him to be arrested and carried to Quebec at a time when travelling was both difficult and dangerous, namely, in the month of April last; obliged him to find securities for his good behaviour, in an exorbitant sum, at a time when no verdict had been given against him by a petty jury, by whom alone he could be tried; and thus vexatiously attacked and violated, in the person of the said Charles Mondelét, the constitutional liberty of the subject:

That the said Charles Mondelét having appeared at the Criminal Term held at Quebec, in September last, was there detained nine days by the said Attorney General, without being called upon to answer to the indictments found against him, although the said Attorney General had from the first no intention whatever to proceeding against him:

That on the last day of the said Criminal Term held in September, the said Charles Mondelét and the other persons against whom Indictments for Libel had been preferred, were called upon to find sureties for their appearance at the Criminal Term to be held in March next, and for their good behaviour in the mean time; that notwithstanding the objections raised against this proceeding by the persons so indicted, the said Attorney General persisted therein, with a view to establish as a principle and rule of practice, that men who in the eye of the law were considered innocent, because they had not been proved guilty, (and who, we must believe, were so considered by the Attorney General himself, since he declined to proceed against them,) might be compelled to find sureties for their good behaviour: a dangerous doctrine and one subversive of all liberty:

That the question of jurisdiction will be argued in March next; but that in the mean time the liberty of the subject is attacked:

That the said Attorney General summoned five citizens, namely, Messrs. René Kimber, Pierre Benjamin Dumoulin, the late Doctor Talbot, Wm. Vondelvelden and Antoine Zéphirin Leblanc, and compelled them to attend at Quebec in March last, as witnesses against the said Charles Mondelét, unnecessarily and for the purpose of harassing them, detaining them there several days, taking them away from their business, and exposing them to the dangers of a winter journey:

That the Petitioners respectfully beg leave to call the immediate attention of the House, to this arbitrary conduct and direct attack upon the liberty of the subject on the part of the Attorney General:

That the Petitioners believe the welfare and advancement of the Province would be promoted by the granting of the Crown Lands to such persons as maybe willing to settle thereon, and entreat that this important subject may be taken into consideration by the House:

That the Petitioners will conclude by daring to call the attention of the House to the Report of the Committee of the English House of Commons, and by praying that such measures may be adopted for remedying the abuses which have existed, for punishing the authors of those abuses and for protecting the people in the exercise of their Constitutional privileges, which the House in its wisdom may deem expedient.

To the Honorable the House of Assembly of Lower-Canada,
in Parliament, assembled:

The humble petition of the undersigned, citizens of the District of
Three-Rivers, representeth:

That one of the first acts of the administration of Lord Dalhousie, aimed at the liberty of the Press, that by which he established a new Quebec Gazette, and compelled the Sheriffs of the Districts of Quebec, Montreal, and Three-Rivers, to insert their Advertisements therein, bears at once the character of an invasion of private property, and a forced interpretation of the Law, contrary to its spirit, and forms a fit subject for the attention of Parliament, for the maintenance of that respect which is due to the manifest intention of the Legislator.

That in a country wherein it is in the power of the Head of the Executive Government to cause an individual to be prosecuted by an Attorney General, removeable from office at pleasure, and to have the matter adjudged upon by Judges likewise removeable at pleasure, there can be no security for citizens in the exercise of their political rights, nor consequently any constitutional liberty, and it is fitting that the Provincial Parliament should address to the Imperial Government, representations in order that the Judges be rendered alike independent of the Crown and of the People, and that their salaries ought to be declared permanent upon that condition alone.

That

That therefore, the Petitioners humbly pray, that their Petition be taken into consideration, and such measures adopted thereupon, as in the wisdom of the House shall be deemed meet, and the best adapted to ensure the security of the people and the good government of the country.
18th December 1829.

The Honorable the Knights, Citizens and Burgesses representing the Commons of Lower Canada, in Parliament assembled.

The Petition of Paul Brazeau, Joseph Brazeau, Junr. and Maurice Le-maire, all three of the Parish of St. Benoit, in the County of York ;

Respectfully sheweth :

That after the expiration of the Militia Act of the first of May one thousand eight hundred and twenty-seven, obsolete Ordinances of the Legislative Council, repealed by the Legislature, were put into force, under the influence of the then Administration, throughout the whole of the Province, and the County of York in particular, to intimidate the Electors on the eve of the Election, and to punish them for the independence they had shewn on that occasion : That several respectable individuals were deprived, for the same reason, of their Commissions in the Militia, and exposed to the outrages and persecutions of the Officers appointed in their stead, who shewed themselves the passive agents of the spirit of political revenge which animated Eustache Nicolas Lambert Dumont, Lieutenant Colonel Commanding the Battalion in which they had been promoted : That the Petitioners were among the victims of those outrages and of those persecutions.

That during the year one thousand eight hundred and twenty-seven, the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, Esquire, did not fulfil nor did he caused to be fulfilled by the Militiamen, any of the duties required by the said Ordinances ; sanctioning thereby, and also by his conduct in other respects, the prevailing opinion of their illegality, for which he received from the Administration none of the reprimands which were continually incurred for the smallest supposed infraction of the same, but on the contrary, had all the powers of appointing to Commissions, men who had shewn themselves his supporters during the Election which then took place, however deficient they were both as to qualification and respectability, while he struck from the List all those who had voted against himself and the other favoured Candidate, his transmitting Reports against them, both injurious and false, which could only tend to incense and prejudice the Governor against the Inhabitants of the country.

That afterwards, with the intent to restrain the people in their constitutional proceedings in petitioning to the King and Parliament, the said Eustache Nicolas Lambert Dumont become suddenly the zealous defender of the above-mentioned Ordinances, put them into execution with the utmost rigour, and made use of the influence he had gained by lavishing Militia Commissions to the injury of those who were opposed to a faction hostile to the interests of the Government and of the Country : That he insulted several respectable citizens, and the inhabitants of that part of the country generally, by epithets most offensive to their loyalty, threatening them with vengeance and calling them Rebels ; and that the paper writings composed and signed by him, containing these threats and insults, were by his order rendered public in different ways, and read and posted on the Church doors in the different Parishes of the County.

That the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, in his writings, encroached upon the King's Prerogative, by using His name, to command or prohibit, blame and praise, reprimand or recompense, opinions, actions and individuals in a manner not warranted or justified by the said Ordinances ; pretending also in the King's name to divest himself of an indeterminate portion of his authority as Commander of the said Battalion in favor of several Officers, over and above what their Commissions gave them ; and in wishing to delegate to them certain prerogatives and certain powers of control over the Officers and the Militiamen of a certain Subdivision of the County, which power he could not lawfully delegate ; the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, by such paper writings, having gone as far as decorating some of his supporters with the title of Commanding Officer, and requiring obedience and respect to them in such quality from Officers of the same rank, and Militiamen in the said Subdivision.

That the said Eustache Nicolas Lambert Dumont himself, and several Officers by him newly promoted, acting under his orders, have harassed the ancient Officers, and done all in their power to degrade them, by insolently requiring them to perform the duties of Militiamen in the ranks that they had previously commanded, and in dragging them for pretended disobedience before Courts Martial organized and presided at by the said Eustache Nicolas Lambert Dumont.

That in the said vexatious spirit, and with the same political intention, the same individuals have dragged before them, and pretended to render amenable to them certain persons exempt from Militia service by the text of the Ordinances, among whom were Justices of the Peace, Physicians and Notaries, with the intention to torment them and put them to great costs, because at the said Election they did not choose to intrust the said Eustache Nicolas Lambert Dumont with a mission over which the Law and the Constitution gave them a jurisdiction both independent and incontestible : That in one of those Courts martial, held at Saint-Eustache, on the third of July last, the said Officers, condemned to a fine of five pounds each and to the payment of illegal costs, by virtue of Laws repealed, and in direct contradiction to the Constitution and the State of the Province, certain individuals, among whom were the Petitioners, that is to say, Jean Baptiste Dumouchelle, ex-captain ; Vital Dumouchelle, Michel Lalonde and the Petitioners : That besides considerations of public and private justice which were outraged by the said sentences, Joseph Brazeau, Junior, one of the Petitioners, ought to have been much less exposed to such injustice, as he had fulfilled the pretended duties he had been accused of neglecting, and had even offered to prove the same, but was not allowed by the said Court Martial, who condemned him on the accusation of the aforesaid Commanding Officer.

That the Petitioners, lest they should appear to connive at or acquiesce in

the abuse of power, so reduced in system, refused to pay the above-mentioned fine, and were dragged from their families and occupations, and detained one whole month in the common Gaol of the District, all which put them to considerable expense, damage and privation.

The Petitioners also take the liberty of humbly representing to the House, that since the proceedings herein above-mentioned, the aforesaid Officers so recently promoted, and more particularly Edouard Vian, Antoine Danis, Jean Baptiste Richer and François Desvoyaux, Captains of Militia of the above-mentioned Parish of Saint-Benoit, acting under the influence and by the direction of the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, Esquire, and to revenge themselves for the public contempt their want of qualification and capacity to fulfil their situations had drawn upon them, prosecuted vindictively, in His Majesty's Criminal Courts, for pretended misdemeanors, several individuals, among whom were the Petitioners ; and that the alleged acts, even if they had been committed, could not have been called misdemeanors, and could only be considered as the expression of the ridicule with which the above-mentioned Officers had covered themselves, and of the indignation they had drawn upon themselves, by their conduct, as evidence of the contempt which they had drawn upon themselves and as the effect of the re-action of public opinion.

That the said Officers were encouraged and supported with political and oppressive intention by James Stuart, Esqr., Attorney General, to prosecute the said accusations with animosity, in which said accusations the said James Stuart proceeded in a manner both uncommon and illegal, and with an activity which the nature of the supposed offences did by no means require ; shewing thereby that the prosecution was less the act of a few individuals than that of the passions, schemes and oppressive acts of the faction which then predominated in the Council of the Administration.

That the said Captains of Militia, protected by the said Eustache Nicolas Lambert Dumont and James Stuart, Esquires, and the other agents of the above-mentioned faction, have continued to harass the quiet subjects of His Majesty, with respect to the aforesaid pretended misdemeanors, using all their endeavours by threatening of further prosecutions, and promising promotions in the Militia through the influence of Eustache Nicolas Lambert Dumont, to provide themselves with witnesses against the Petitioners, and the other accused persons, for the decision of the said prosecutions, which yet remain pending.

That in the opinion of the majority of His Majesty's subjects in this part of the Province, the further encouragement shown to the said prosecutions and to the spirit of political revenge would be extremely unfavorable to the interests of the Government, and to the union and cordiality with which the loyal Inhabitants of the County of York have always supported those interests from the general opinion entertained that these prosecutions were instituted and encouraged with the intent above-mentioned.

The Petitioners think it also their duty to accuse the said James Stuart, before the House, of malversation and political revenge in the conduct of one of the said prosecutions against Joseph Brazeau, one of the Petitioners, in not having, for an offence of such trifling importance, been satisfied with the rejection of two Bills of Indictment by the Grand Jury, which rejections ought to have cleared the said Petitioner, but continually bringing him back before a Jury, till he found men whose opinions, passions and prejudices engaged them to sanction the same.

That in the Term of the Court of King's Bench, held in September last, after the Bill of Indictment presented to the Grand Jury, then sitting, had been thrown out, the said James Stuart laid the same identical Indictment before the same Jury, which found a True Bill : And the Petitioners have strong reasons to believe that this Bill was the same written document which had already been thrown out, and on the indorsement of which the said James Stuart had blotted out, or permitted to be blotted out, the declaration which proved this rejection, whilst it ought to have remained of record in the records of the said Court for the protection of the Petitioner.

That those different malversations, and the intention with which they were committed, are of an extremely dangerous nature, and capable of destroying the confidence of the subject in the protection of the Government and of the Laws, and in the administration of Public Justice.

Wherefore the Petitioners pray, that it may please the House to take their Petition into consideration, and proceed in every legal manner against the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, Esquire, and against the said James Stuart Esquire, to sanction their dismissal, or punishment if they deserved the same, to act together with the Executive Authority for the discontinuance of all prosecutions begun and supported with political intentions, and apply such remedy as the wisdom of the House may deem meet.

St. Benoit, January 7th 1829.

Resolutions proposed by Mr. Viger, and adopted by the House, founded on the Report of the Committee on Grievances ; and, in conformity to which an Address has been presented to His Excellency, whose answer follows the said Resolutions :

1. *Resolved*, That in the year one thousand eight hundred and twenty-two, the Earl of Dalhousie, being then Governor in Chief, failed to communicate to the two Houses of the Legislature of Lower-Canada, the Addresses from those of Upper-Canada relating to the difficulties which had arisen between the two Provinces with respect to the duties levied at the Port of Quebec, and to the proceedings adopted in Upper-Canada relative thereto, which made a pretext for the scheme of a Union of the Legislature of the two Provinces, and finally caused the passing of the Act for regulating the commerce of the two Canadas.

2. *Resolved*, That by the conduct of the Earl of Dalhousie, on this occasion, His Majesty's Government was left without information as to the relative situation of the two Provinces of Lower and Upper-Canada ; that the inhabitants of Lower-Canada were thereby deprived of all means of supporting or defending their interests, and that at the moment when they had a right to rely on the Governor's care, and upon his vigilance in watching over the interests of the people committed to his charge, and who must have relied upon his honour.

3. *Resolved*, That it appears, likewise, that the Earl of Dalhousie, being so Governor, permitted this Province to remain ignorant of all that was passing, and of schemes with which he could not himself be unacquainted, concerning the introduction and passing of the Act of the Imperial Parli-
ment

ment of the Sixth Year of His Majesty's Reign, chapter fifty-nine, relating to tenures, the provisions of which have so seriously and so deeply affected the feelings and interests of the inhabitants of this Province.

4. *Resolved*, That the Earl of Dalhousie, being so Governor, established in one thousand eight hundred and twenty-three, a new Quebec Gazette, although another of the same name, which had been established nearly sixty years, was in existence; and took upon himself to command the officers of Government, and in particular, the Sheriffs, to insert into this New Gazette, such notices as by the existing Laws were required to be inserted in the Quebec Gazette, the only paper under that name established at the time the said Laws were made, and that by establishing this new Gazette, and by his orders with respect to this matter, he deprived the Proprietors of the Old Gazette of the profits and emoluments which belonged to them as such proprietors.

5. *Resolved*, That the provisions of the said Act of the Imperial Parliament, passed in the Sixth Year of His Majesty's Reign, chapter fifty-nine, relating to the New Quebec Gazette, could have only been suggested to His Majesty's Government, and to Parliament, by persons connected with the Administration of the Governor the Earl of Dalhousie, without making them acquainted with the true state of things, the consideration of which would have been sufficient to prevent them from adopting these provisions.

6. *Resolved*, That on the fourteenth of March one thousand eight hundred and twenty-six, and during the Session of the Provincial Parliament, the Governor the Earl of Dalhousie, communicated to the Assembly of this Province, by message, a Despatch from His Majesty's Ministers of the fourth of June one thousand eight hundred and twenty-five, censuring Sir Francis Burton, Lieutenant Governor of this Province, for having given his sanction to the Bill of Supply, passed in this Province during the same year, and that he made this communication to the Assembly at a period when a more recent Despatch dated the thirteenth of September of the same year, which acquitted Sir Francis of all blame in this matter, had been delivered to his Secretary, in the office, and in the presence of the said Governor the Earl of Dalhousie, in the month of January preceding.

7. *Resolved*, That the Assembly having, in consequence of a Resolution of the fourteenth of March one thousand eight hundred and twenty-six, presented an Address to the Governor, the Earl of Dalhousie, praying him to cause to be laid before it, copies of such Despatches as he might have received since His Excellency's return, on the subject of that part of the administration of Sir Francis Burton relating to the said Act of Supply, received for answer on the sixteenth of March, that His Excellency had not received any Despatch subsequent to the date of that which he had communicated by Message, in reference to the said Act of Supply.

8. *Resolved*, That the Governor the Earl of Dalhousie, afterwards, on the thirty-first day of January, during the Session of the Provincial Parliament in one thousand eight hundred and twenty-seven, informed the Assembly that he had received a Despatch of later date than that of the fourth of June, one thousand eight hundred and twenty-five (but received after the departure of Sir Francis Burton) having reference to a previous Despatch; and in making this communication to the House, laid before it only a part of the contents, and above all, did not communicate to the Assembly the latter part of the said Despatch, in which Sir Francis Burton was more particularly acquitted of all blame, and the Ministers expression of regret confined to the single point of his having carried into effect an arrangement of so delicate and important a nature, without previous direct communication to His Majesty's Government.

9. *Resolved*, That the Assembly having, in consequence of a Resolution of the third of February one thousand eight hundred and twenty-seven, again addressed the Governor the Earl of Dalhousie, praying him to order to be laid before the House, a Copy of the Despatch addressed to Sir Francis Burton, referring to that of the fourth of June one thousand eight hundred and twenty-five, mentioned in his message of the thirty-first of January preceding, the said Governor declined to do so, having (to use the terms of his answer) communicated the substance of it, adding, that he "must decline to lay before the public, the correspondence of His Majesty's Ministers with the Executive Government of the Province."

10. *Resolved*, That the Governor the Earl of Dalhousie, concealed from the knowledge of the Assembly and of the people, a document, by which Sir Francis Burton was justified at a time when this document must have been in his possession, and of the existence of which he could not be ignorant, that he afterwards communicated a part only thereof, and refused to communicate that part which was of the most importance to the justification of Sir Francis; and that in suppressing, or declining to communicate this; as well as several other important documents, the knowledge of which was necessary to place the Assembly in a condition to proceed to the despatch of public business, he failed equally in the duty he owed to His Majesty, to Sir Francis Burton, and to the country with the administration of which he was entrusted.

11. *Resolved*, That the Governor the Earl of Dalhousie, availing himself of certain old Ordinances of the Legislative Council, made use of his authority as Commander of the Militia, to influence elections, and to intimidate the Electors, or to punish them for having exercised their rights at the said Elections, by voting against persons who were partizans of his administration; or for the purpose of preventing them from taking part, or of punishing them for having taken part in the Petitions to the King and to the two Houses of the Imperial Parliament, against the administration of the said Governor the Earl of Dalhousie.

12. *Resolved*, That the Governor the Earl of Dalhousie dismissed (without having recourse to the proceedings of Courts Martial) a great number of Militia Officers with this intention, and filled up the vacancies thus created with officers who were the partizans of his administration, or of those Candidates who had shown themselves violent partizans of that administration.

13. *Resolved*, That the Governor the Earl of Dalhousie, went still further, by interfering actively in the Election for the Borough of William Henry, in favour of one of the Candidates, the Attorney General, for whom he warmly interested himself, employing for this purpose his own *Aides-de-Camp*; having recourse even to threats towards the Reverend Mr. Kelly, the Rector (*Curé*) of the place, with the same views, while the Candidate himself made use of similar means to endeavour to secure his own election.

14. *Resolved*, That the Governor, the Earl of Dalhousie, by these unlawful proceedings, violated the clearest rights of the inhabitants of this country; and in particular, the right of petitioning, and the Elective Franchise of the people of this Province.

15. *Resolved*, That the Governor, the Earl of Dalhousie, dismissed from office a great number of Justices of the Peace, although justly in possession of the confidence of the public, because they did not submit themselves to his pleasure in matters which came under their consideration, and were within their jurisdiction as Magistrates; or because their opinion on public affairs did not coincide with his own, or on account of their disapprobation of the conduct of the said Governor with regard to this subject.

16. *Resolved*, That Samuel Gale, Esquire, Chairman of the Quarter Sessions at Montreal, appointed in the room of Messieurs McCord and Mondelét, who were dismissed from, and deprived of the salary attached to their office, exercised a decided ascendancy over his fellow Justices of the Peace at Montreal, making use of the name and authority of the Governor (the Earl of Dalhousie) for the purpose of intimidating those Magistrates and bending their opinions to his will, and consequently to that of the Executive, by employing threats of punishment and exciting fears which the subsequent dismissals proved to have been but too well founded.

17. *Resolved*, That the exercise of an influence and of an ascendancy of this nature over Magistrates must be equally destructive of the interest of His Majesty's Government, and those of His faithful subjects in this Province, by destroying the confidence of the Public, in the Magistrates and in the Administration of justice.

18. *Resolved*, That the number of Justices of the Peace born in the Country, included in the late Commissions issued in March last under the Administration of the Earl of Dalhousie is not, in the District of Montreal at all proportionate to the Canadian population, and that the choice which was made of a great number of persons coming from other places to establish themselves here, to the exclusion of persons born in the Country, must have given birth, and in fact has given birth to feelings of a most painful nature to the Inhabitants of the Country.

19. *Resolved*, That the manner of selecting Jurors in the Districts of Quebec, Montreal, and Three-Rivers, is not in accordance with the principles of impartiality essential to a wise Administration of justice; and is, in Criminal matters, in opposition to those principles and to those express rules which direct that Jurors shall be chosen from the body of those Citizens within the extent of the Sheriffs' Jurisdiction, who are called by the Law to the exercise of those functions.

20. *Resolved*, That in the great Districts of this Province, the Grand Jurors are summoned in the greatest number, and frequently altogether, from the Cities; that the Petty Jurors are summoned exclusively or almost exclusively from the Cities; that more than one half of the Jurors are constantly Citizens born out of the Country, while the number of these is to that of His Majesty's Canadian subjects only in the proportion of one to eight.

21. *Resolved*, That the Governor the Earl of Dalhousie, made use of the Royal Prerogative, for the purpose of causing justice to be administered by special Courts of Oyer and Terminer unnecessarily, or wherein many Indictments for *misdemeanors* were preferred in the place of Indictments for crimes and for delivering the Gaols. That the prosecutions of a political nature instituted in these Courts and some others instituted in the Courts of King's Bench, were directed exclusively against persons who had been opposed to the Administration of the said Governor, (the Earl of Dalhousie) or who had voted at the late Elections in opposition to the views, either of the Candidates or of the party which he favored, although, if prosecutions of this nature could be considered necessary, a feeling of justice would have imperiously required that the same proceedings should be adopted against those of the opposite party, who had notoriously afforded matter for much more serious complaint.

22. *Resolved*, That many of these indictments for misdemeanors originating in political motives were found by Grand Juries at those special Courts of Oyer and Terminer, after they had been preferred to the Grand Jury at the Court of King's Bench during the ordinary term of the said Court, and by them thrown out.

23. *Resolved*, That recourse was frequently had to the same practice of preferring Indictments for mere misdemeanors, which had been already thrown out by Grand Juries, and that this was particularly the case with respect to Paul Brazeau, and others, against whom an Indictment was preferred for facts laid to their charge upon which two Indictments had already been laid before two Grand Juries and by them thrown out.

24. *Resolved*, That these political prosecutions were conducted with much irregularity, and that among other things an attempt was made to try the persons indicted by a Jury summoned altogether from the City of Montreal, and taken from lists composed exclusively of the names of inhabitants of that City, by virtue of an Ordinance peculiar to this Province, and relating to Courts and causes of a nature purely civil.

25. *Resolved*, That during the Term of the Court of King's Bench, held at Montreal, in September One thousand eight hundred and twenty-seven; for the cognizance of criminal matters, the Attorney General had recourse to the proceeding by *information* against the persons indicted for these misdemeanors, after Indictments for the misdemeanors imputed to these, had been preferred to the Grand Jury of the said Court and by them thrown out.

26. *Resolved*, That the person who was appointed and acted as Returning Officer at the late Election for the West Ward of this City of Montreal, took steps during the course of the said Election, for calling in an armed and military force, without any pretext to warrant such steps, and by so doing made an attempt, the nature of which was to violate the rights of the Citizens, and to destroy their constitutional privileges in the City of Montreal.

27. *Resolved*, That this manner of conducting prosecutions in Courts of Criminal Jurisdiction, and other irregularities were calculated to give birth to, and to nourish well founded apprehension, to call for warm remonstrances, and to create alarm in the minds of His Majesty's faithful subjects in this Province, upon every subject connected with the security of their property, of their liberty, of their lives and honor, and of all their rights as Citizens, and are of a nature to destroy all confidence in the ministry of the Law officers of the Crown (*Ministère Public*).

28. *Resolved*, That among the Justices of the Peace in the City of Montreal, there are many who are possessed of no real property; who pay no assessment in the City, the income of which (raised from the said assessment) they administer, and who hold situations and have interests incompatible with their duties, or with the dignity of their office.

29. *Resolved*, That the composition of this Magistracy, and the abuses which it must necessarily have produced, have had the effect of ruining; and are of a nature to cause the loss of all public confidence in the Justices of the Peace, in the City of Montreal; and these considerations apply with equal force to the manner in which the Magistracy of the whole District is composed by virtue of the late commission of the Peace, issued in March last, One thousand eight hundred and twenty-eight.

Address.

To His Excellency SIR JAMES KEMPT, Knight Grand Cross of the Most Honorable Military Order of the Bath, Lieutenant-General and Commander in Chief of all His Majesty's Forces in the Provinces of Lower-Canada and Upper-Canada, Nova-Scotia and New-Brunswick and their several Dependencies, and in the Islands of Newfoundland; and Administrator of the Government of the Province of Lower-Canada, &c. &c. &c.

May it please Your Excellency ;

We, His Majesty's most dutiful and loyal subjects, the Commons of Lower-Canada, ever actuated by the desire of seconding His Majesty's gracious intentions for the happiness and prosperity of His faithful Canadian subjects, have, during the course of the present Session of the Provincial Parliament, taken into consideration the subjects of complaint and the grievances set forth in different Petitions addressed to the Assembly from various parts of this Province; and have adopted on this subject certain Resolutions as the expression of our sentiments, and those of the people we represent, on the important matters to which these Petitions relate.

We pray Your Excellency to be pleased to take the whole into your serious consideration, indulging the confident hope, that the means offered to His Majesty by the Royal Prerogative, and those placed in the hands of Your Excellency, for the protection of His Majesty's most faithful subjects in this Province, by the power and authority with which you are invested, will be employed in remedying the abuses and removing the subjects of complaint on which the said Resolutions are founded.

Answer to the Address.

Mr. Speaker, and
Gentlemen of the House of Assembly ;

It being my earnest desire to exercise the power and authority which Our Gracious Sovereign has placed in my hands for the protection of His Majesty's faithful subjects in this Province, and the promotion of their welfare, you may rely on my using my best endeavours to afford relief in every case of real grievance that is brought to my knowledge, and to remedy such evils as may exist in any department of the Government committed to my charge.

RAPPORTS DU COMITÉ SPECIAL de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, auquel ont été référées la Pétition des Habitans du Comté de York, celle des Habitans de la Cité de Montréal et autres Pétitions se plaignant de griefs.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE

Mardi, 2 décembre 1828.

2e. décembre
1828.

Vendredi, 28 novembre 1828

Résolu, Que la Pétition des habitans du Comté de York, soit référée à un Comité de sept Membres, pour en examiner le contenu et en faire rapport avec toute la dépêche convenable; avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records.

Ordonné, Que M. Labrie, M. Heney, M. Cuvillier, M. Neilson, M. Lefebvre, M. Leslie, et M. Bourdages composent le dit comité.

Ordonné, Que la pétition de divers habitans de la cité de Montréal soit référée au comité.

Attesté,
J. ANT. BOUTHILLIER,
Greffier Asst.

Mardi, 2 décembre 1828.

Ordonné, Que le comité ait la permission de faire rapport de tems à autre.

Attesté.
J. ANT. BOUTHILLIER,
Greffr. Asst.

Vendredi, 5 décembre 1828.

Ordonné, Que Mr. Viger soit ajouté au dit comité.

Attesté.
J. ANT. BOUTHILLIER,
Greffr. Asst.

Lundi, 15 décembre 1828.

Ordonné, Que la pétition des habitans du district des Trois-Rivières, soit référée au dit comité.

Attesté,
J. ANT. BOUTHILLIER,
Greffr. Asst.

Mercredi, 24 décembre 1828.

Ordonné, Que la pétition des habitans du district des Trois-Rivières présentée ce jour soit référée au dit comité.

Attesté.
J. ANT. BOUTHILLIER,
Greffr. Asst.

Lundi, 26 janvier 1829.

Ordonné, Que la pétition de Paul Brazeau et autres de la paroisse St. Benoit soit référée au dit comité.

Attesté.
J. ANT. BOUTHILLIER,
Greffr. Asst.

Mardi, 10 février 1829.

Ordonné, Que six cents copies des rapports du comité spécial auquel avaient été référées diverses pétitions se plaignant de griefs, soient imprimées pour l'usage des membres de cette chambre.

Attesté.
J. ANT. BOUTHILLIER,
Greffr. Asst.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

CHAMBRE DE COMITÉ,

Samedi, 29 novembre 1828.

En Comité sur les pétitions des habitans du Comté de York et de la Cité de Montréal, se plaignant de certains Griefs.

Premier Rap-
port.

20 Nov. 1828.

PRESENS :—Messieurs Bourdages, Leslie, Cuvillier, Neilson, Heney, Lefebvre et Labrie.

Mr. Labrie appelée à la Chaire,

Lu l'ordre de référence,

Ajourné à l'appel du Président.

Lundi, 1 décembre 1828.

PRESENS :—Messieurs Cuvillier, Heney, Bourdages, Leslie et Labrie.

Mr. Labrie à la Chaire.

1er. décembre
1828.

Une la pétition des habitans du comté de York, et aussi celle des habitans de la ville et cité de Montréal, référées à ce comité.

Ordonné, Que Thomas Douglass, écuyer, un des Greffiers de la couronne en chancellerie compareisse devant le comité demain à 10 heures du matin, avec le retour du writ d'élection du quartier ouest de Montréal, pour la dernière élection, et autres papiers qui ont rapport à la dite élection.

Ajourné à demain à 10 heures du matin.

PRESENS :—Messieurs Labrie, Heney, Cuvillier, Leslie et Bourdages.

Mr. Labrie à la chaire,

Thomas Douglass, écuyer, un des Greffiers de la couronne en chancellerie, est comparu devant votre comité, et a été interrogé comme suit :—

D.—Est-il à votre connaissance que Mr. Griffin ait lui-même demandé à être nommé officier rapporteur pour la dernière élection du quartier ouest de la cité de Montréal ?

R.—Je n'en sais rien.

D.—Savez-vous par qui il a été recommandé ?

R.—Dans ce moment je ne puis le dire—J'ai probablement par devers moi quelques papiers qui pourraient constater ce fait.

D.—Une fois nommé, Mr. Griffin a-t-il écrit pour objecter quelque chose à sa qualification comme tel officier rapporteur ?

R.—Je ne puis le dire.

D.—Voulez vous produire les documens que vous avez en votre possession relatifs à la dite élection ?

R.—Je produis le writ et le retour de la dite élection, par lequel il paraît, que le writ est daté du 6me juillet 1827, et n'a été reçu par Mr. Griffin à Montréal que le 20 du même mois; annexés au dit writ, sont l'affidavit de qualification du dit H. Griffin, et divers certificats de publication des annonces pour la dite élection.

D.—Pourriez-vous donner au comité la raison pour laquelle il se trouve un délai de quatorze jours entre le jour de l'émanation du writ, et celui de sa réception par le dit H. Griffin ?

R.—Tout ce que je puis dire, c'est qu'aussitôt que le nom de la personne qui était nommée pour être officier rapporteur m'a été transmis, je crois avoir immédiatement expédié le writ en question, à Montréal, et cela par la voie de la poste.

D.—Le comité demande une copie authentique du serment de qualification du dit H. Griffin, tel que produit par vous maintenant ?

R.—J'en produis maintenant la copie authentique.

Pour le dit serment voyez l'appendice H du présent rapport.

Ordonné, Que A. W. Cochran, écuyer, compareisse devant ce comité demain à 10 heures du matin.

Ajourné.

Mardi, 3 décembre 1828.

3 décembre
1828.

PRESENS :—Messieurs Labrie, Bourdages, Heney, Leslie, et Lefebvre.

Mr. Labrie à la chaire.

M. le président a reçu de A. W. Cochran, écuyer, une lettre l'informant que comme il est un des officiers du conseil législatif, il est nécessaire qu'il ait la permission de ce corps pour comparaitre devant ce comité.

Ordonné, Que le président s'adresse à la chambre en conséquence.

Messieurs Quesnel et Valois deux des membres de cette chambre ont paru devant le comité.

Il leur a été demandé s'ils croient que la liberté des suffrages ait été gênée dans la dernière élection du quartier ouest de la ville et cité de Montréal.

Ils ont dit qu'au meilleur de leur connaissance et à chaque fois qu'ils ont assisté à la dite élection, ils ont vu que les électeurs avaient une entière liberté de donner leurs votes, et il n'est point venu à leur connaissance que la liberté des suffrages ait été aucunement gênée dans le cours de la dite élection.

F. A. Quesnel
et Joseph Valois,
écuyers.

PREMIER RAPPORT.

Votre comité, vu le nombre des griefs contenus dans les pétitions d'York et de Montréal, a commencé par l'examen de cette partie de la pétition de Montréal, qui a rapport au manque de qualification de H. Griffin, écuyer, officier rapporteur, dans la dernière élection pour le quartier ouest de la dite ville et cité. Après avoir entendu Messieurs Quesnel et Valois, deux des membres de cette chambre, ainsi que Thomas Douglass, écuyer, un des greffiers de la couronne en chancellerie, aussi pris connaissance du serment prêté par le dit Henry Griffin pour se qualifier comme officier rapporteur.

Votre comité est d'opinion :

1^o. Que ce serment n'est point conforme à celui que requiert la formule prescrite par l'acte de la 4e Geo. IV. ch. 33.

2^o. Que le dit Henry Griffin, officier rapporteur comme susdit, par la prestation de ce serment qui n'est pas celui prescrit, a essentiellement manqué à son devoir, et que Robert Froste, écuyer, un des juges de paix du district de Montréal qui a reçu le serment prêté en cette occasion par le dit Henry Griffin, a également manqué à son devoir, en administrant ou recevant un serment autre que celui prescrit par la formule susdite.

3^o. Que tout censurable néanmoins que soient ces deux individus, votre comité ne croit pas que leurs fautes doivent ni ne puissent affecter ou vicier en rien le retour des deux membres élus pour représenter le dit quartier ouest, les électeurs ayant eu comme de droit pleine et entière liberté de voter pour les personnes qu'ils voulaient élire; et votre comité se croit d'autant mieux fondé à émettre cette opinion, qu'en soutenant les principes contraires, on établirait une doctrine extrêmement dangereuse, dont l'officier rapporteur ou une administration mal-intentionnée pourrait par la suite se prévaloir pour rendre nulles l'élection de tels des membres qu'ils n'aimeraient pas à voir dans la législature.

1er. rapport.

Le tout néanmoins humblement soumis.

J. LABRIE, prés.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

CHAMBRE DE COMITÉ,

Jeudi, 4 décembre 1828.

En comité sur les requêtes des habitans du comté de York et de divers habitans de la cité de Montréal.

Second Rap-
port.

A.

PRESENS :

4 décembre,
1828.

PRÉSENTS:—Messrs. Labrie, Bourdages, Heney, Cuillier, Lefebvre et Leslie.

Mr. Labrie à la Chaire.

D. B. Viger écr.

Denis Benjamin Viger, écuyer, un des membres de l'Assemblée a paru devant le comité et le comité lui ayant demandé s'il avait en sa possession un exemplaire du rapport du comité spécial de la chambre des communes du parlement impérial, nommé pour s'enquérir de l'état du gouvernement civil du Bas-Canada, et s'il avait un tel exemplaire, de vouloir bien le remettre au comité; il a répondu qu'il s'était procuré un exemplaire du dit rapport qu'il a à l'instant remis au comité.

(Four le dit rapport voyez l'appendice (A.) du présent rapport.)

SECOND RAPPORT.

Il a été alors,

Ordonné, Que ce rapport fasse le sujet d'un second rapport de ce comité, et que le président le soumette à la chambre d'assemblée avec toute diligence convenable.

Ordonné, Que le président laisse la chaire et fasse rapport.
Le tout néanmoins humblement soumis.

J. LABRIE, pres.

TROISIEME RAPPORT,

Mardi, 10 février 1829.

PRÉSENTS:—MM. Viger, Lefebvre, Heney, Neilson et Leslie.

M. Viger au fauteuil.

3ème rapport.
Reçu mardi 10
février 1829.

LE comité spécial auquel ont été référées les requêtes du comté d'York, de la cité de Montréal, celles du district des Trois-Rivières et celle de Paul Brazeau et autres, se plaignant de griefs, après avoir mûrement considéré le témoignage ci-annexé, est convenu de faire le rapport qui suit:

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES.

Votre comité chargé de porter son attention sur l'administration du ci-devant gouverneur comte Dalhousie, au milieu d'une session que l'interruption des affaires publiques pendant les années précédentes a dû rendre pénible et laborieuse, n'a pu entrer dans la considération de tous les objets auxquels les pétitions qui lui ont été référées avaient rapport.

Cette tâche se trouvait absolument au-dessus des forces des membres qui le composaient; votre comité s'est vu forcé de resserrer le cadre de ses opérations et de faire, dans la multitude des sujets de plainte que cette administration a fait naître et qui ont acquis une si grande notoriété, un choix de griefs sur les quels il paraissait nécessaire d'appeler plus particulièrement l'attention de votre honorable chambre, dans les circonstances actuelles.

Votre comité ne croit pas qu'il soit nécessaire, dans ce moment, de mettre sous les yeux de votre honorable chambre des observations sur les circonstances qui ont accompagné la prorogation du parlement, le sept mars mil huit cent vingt-sept, au milieu d'une session pendant laquelle l'assemblée avait travaillé avec ardeur et avec constance à la dépêche des affaires publiques, que cette prorogation soudaine et inattendue a rendu infructueuse. Votre comité ne rappellera pas à votre honorable chambre le langage insultant adressé alors aux communes du Bas-Canada par le gouverneur comte Dalhousie, démarche qui répugnait autant aux principes de la constitution et du gouvernement, que les reproches amers, les accusations injustes, que son discours comportait, étaient dénués de fondement; enfin votre comité croit devoir agir de la même manière par rapport à la cassation du parlement qui s'en est ensuivie et à une foule de circonstances relatives à ces objets, dont la date est trop récente, qui sont eux-mêmes d'une trop grande notoriété publique ou sur lesquels les opinions sont trop bien formées, pour qu'il puisse être nécessaire de s'attacher à les commenter ou à les discuter.

Votre comité ne croit pas non plus devoir revenir sur les refus réitérés du ci-devant gouverneur lord Dalhousie, de communiquer à la chambre d'assemblée des dépêches dont il prétendait s'autoriser pour faire et réitérer des demandes différentes les unes des autres, par fois contradictoires, et particulièrement les variations et les contradictions qu'on a vu régner d'une année à l'autre, soit dans la manière de demander à l'assemblée de pourvoir à la dépense publique ou dans ses prétentions à cet égard, soit dans le tableau de ces dépenses elles-mêmes et surtout dans la classification des objets de ces dépenses pendant tout le cours de son administration.

Votre comité ne rappellera pas non plus à votre honorable chambre les sujets de plaintes que cette administration a constamment donnés relativement aux deniers publics employés sans autorité légale, jusqu'au moment même où le gouverneur comte Dalhousie laissait la province, les pertes énormes qu'elle a éprouvées et dont elle souffre encore, et enfin une foule d'autres faits qui ont acquis une trop malheureuse célébrité et ont laissé des traces trop profondes, pour qu'il soit nécessaire d'en retracer le souvenir.

Dans l'impossibilité de déronler en entier le tableau des griefs et des sujets de plaintes auxquels les pétitions référées à votre comité pourraient se rapporter, votre comité a cru devoir se borner à mettre sous les yeux de votre honorable chambre, relativement à cette administration, un petit nombre de faits, sur lesquels on avait jeté un voile et que l'assemblée avait jusqu'à présent inutilement tenté d'éclaircir, et à des mesures qui lui ont paru exiger quelques observations nouvelles. Votre comité a cru surtout devoir signaler quelques-unes des démarches de cette administration, qui étaient de nature à créer les plus vives alarmes dans cette province, à produire les conséquences les plus funestes, qui ont failli même entraîner pour les habitants de cette province la perte de tout ce qu'un peuple a de cher, jusqu'à la forme de son gouvernement, sa constitution elle-même, qui enfin devaient avoir pour effet d'affaiblir, de briser même avec le temps, les liens qui l'unissent à la mère-patrie.

Votre comité enfin a cru devoir faire suivre ce tableau général de celui de quelques-uns des résultats et des injustices qu'elle a trainées à sa suite, et qui exigeaient et exigent encore une attention plus particulière, pour prévenir les uns et remédier aux autres.

Conduite du Gouverneur Comte Dalhousie relativement aux procédés des chambres du Haut-Canada en mil huit cent vingt-deux, et à leurs plaintes sur les difficultés entre les deux provinces par rapport aux impôts perçus aux Port de Québec.

Entre les objets dont votre comité a cru devoir faire choix, pour les soumettre à votre honorable chambre, il s'en trouve un qui mérite d'abord d'être signalé d'une manière particulière. Lorsque les deux chambres du Haut-

Canada prirent la résolution de faire des représentations au gouvernement de sa majesté, sur les difficultés qui s'étaient élevées entre les deux provinces par rapport aux impôts perçus au port de Québec, elles présentèrent au lieutenant gouverneur Sir Peregrine Maitland une adresse, pour le prier de transmettre au gouverneur du Bas-Canada leurs procédés à cet égard, pour l'information des chambres de la législature du Bas-Canada: cette démarche était un acte de justice; elles sentaient qu'elles ne pouvaient pas demander un jugement contre cette Province sans l'avoir mise à portée de soutenir ses droits. Votre comité ne doit pas entrer en ce moment dans l'examen des objets de discussion qui s'étaient élevés entre les deux provinces. Il doit se borner à envisager la conduite de celui qui tenait alors les rênes de l'administration ici.

Votre comité doit observer d'abord, que ces procédés ne sont venus à la connaissance de la chambre d'assemblée, que dans l'année suivante mil huit cent vingt-trois. Ce fut en vertu d'une adresse présentée par elle au gouverneur Comte Dalhousie pendant la session du parlement provincial. Votre comité voit pas les documents qui furent soumis alors à l'assemblée que l'adresse des chambres du Haut-Canada avait été présentée à Sir Peregrine Maitland, le huit janvier mil huit cent vingt-deux. Le parlement du Bas-Canada siègeait alors, l'aveu s'en trouve au dos de l'un de ces documents, mis sous les yeux de l'assemblée du Bas-Canada, avec cette simple remarque, "qu'ils avaient été reçus trop tard pour être communiqués aux chambres," mais sans indiquer à quelle époque ils avaient été reçus; votre comité s'est livré à des recherches pour le constater. Une circonstance qui devrait frapper d'étonnement, c'est qu'il lui a été impossible de parvenir à la connaissance de ce fait. D'après l'information reçue, pendant le cours de cette enquête, du secrétaire civil de son Excellence l'administrateur de cette province; la lettre de Sir Peregrine Maitland qui accompagnait ces documents est du vingt-deux; mais rien dans le bureau n'indique quand ils sont parvenus à Québec. Il ne fallait qu'une semaine pour qu'ils fussent apportés d'York par la poste, et le parlement du Bas-Canada a continué de siéger jusqu'au dix-huit février, c'est-à-dire vingt-sept jours après la date de la lettre de Sir Peregrine Maitland, dont les observations comportent une espèce d'excuse de ne les avoir pas envoyés plutôt.

Votre comité doit observer que, quoique ce sujet soit devenu dans le public l'objet de discussions vives et prolongées, auxquelles les écrivains des feuilles publiques ont l'intérêt de l'administration ont pris une part très active, on n'a jamais su à quelle époque précise ces documents sont parvenus à Québec, et que les habitants de cette province ont été, comme votre comité, laissés à leurs conjectures sur un fait aussi important, qu'il était essentiel, et qu'il en eût été si facile à l'administration d'éclaircir.

La conduite du gouverneur comte Dalhousie devient dès lors un mystère inexplicable. Elle l'est d'autant plus, qu'à la veille de la prorogation du parlement de cette province, on voit par les journaux de l'assemblée que Mr. Taschereau, membre connu alors depuis plusieurs années, comme il a continué de l'être jusqu'à son élévation à un siège dans la cour du banc du Roi de Québec, pour l'organe de l'administration dans l'assemblée, aurait fait résoudre la chambre en comité général pour lui réserver le rapport des commissaires du Bas-Canada, nommés pour traiter avec ceux du Haut-Canada, relativement aux impôts levés au port de Québec; qu'il y aurait été pris des résolutions rapportées de suite le même jour en chambre et auxquelles elle aurait concouru aussitôt, sans qu'il apparaisse aucune discussion, et dans un temps où toutes celles qui pouvaient être relatives à de grands intérêts publics avaient dû cesser, et il paraît qu'il ne restait en effet que vingt-quatre membres avec l'orateur, à Québec.

Ces résolutions furent prises le samedi seize février mil huit cent vingt-deux, et le parlement provincial prorogé le lundi suivant dix-huit. Un sentiment de confiance, commun aux habitants de ce pays, dans ceux qui gouvernent, et qui n'était pas encore entièrement ébranlé, par rapport au gouverneur comte Dalhousie, put porter l'assemblée, surtout par rapport à un objet qui tenait à des relations extérieures, à adopter, sur ce qu'elle devait regarder comme la suggestion du gouverneur lui-même, des résolutions dont quelques-unes ont pu depuis être invoquées contrairement elle.

Les chambres du Haut-Canada devaient nécessairement se persuader que celles du Bas avaient reçu communication de ces documents, aussi l'agent envoyé en Angleterre par la province du Haut-Canada trouva-t-il, dans toutes ces circonstances, un prétexte plausible pour soutenir en Angleterre que celle du Bas était volontairement contumace.

D'un autre côté le gouvernement de sa majesté ne pouvait non plus supposer la probabilité, que les chambres de notre parlement provincial n'eussent pas reçu communication des procédés de celles du Haut, et qu'elles ne fussent pas volontairement en défaut.

Dans ces circonstances, les représentations du Haut-Canada servirent dans le parlement impérial de prétexte au projet de l'union des législatures des deux provinces, dont l'effet eût été de les rendre également malheureuses, et enfin le motif pour passer l'acte connu sous le nom du *Canada trade act*, contre lequel ce pays a réclamé.

Votre comité n'a pas besoin de rappeler à votre honorable chambre quelle fut la conduite d'un petit nombre d'hommes au milieu de nous, quand la nouvelle du projet agité, dans le parlement impérial, leur persuada qu'ils allaient devenir les arbitres de nos destinées. Les canadiens allaient être proscrits, devenir étrangers à ce sol qui les avait vu naître, naguère encore arrosé de leur sang, dénué par leur valeur contre une nation voisine, dont il firent échouer les projets d'invasion. La mère-patrie les avait invités alors à défendre leurs droits, les établissements dont ils jouissaient sous sa protection, tout ce qui attache un peuple à son gouvernement. En mil huit cent vingt-deux, sous les yeux du gouverneur comte Dalhousie, dans l'état qui suivit la session de notre parlement provincial, ceux qui se flattaient de l'espoir de de nous dépouiller annonçaient hautement qu'ils allaient consommer leurs projets de destruction. Ils rappelaient sans cesse le souvenir de la conquête du pays, comme un titre pour nous traiter en esclaves: Jamais on n'a tenu à un peuple un langage plus brutal; c'était ainsi que l'on prétendait payer de retour la fidélité des habitants de ce pays dans des temps d'épreuve.

Votre comité voudrait pouvoir se convaincre que le gouverneur comte Dalhousie ait travaillé à mettre le gouvernement de sa majesté en garde contre des erreurs de fait, qui pouvaient entraîner des suites si désastreuses, et qui ont failli devenir si funestes: votre comité se trouve au contraire dans la nécessité d'ajouter qu'il ne voit aucune trace de démarches de la part de ce gouverneur, pour mettre sous les yeux du gouvernement de sa majesté aucun renseignement à cet égard, et par dessus tout pour l'informer qu'il n'avait pas pu, ou cru devoir donner aux chambres du Bas-Canada, la communication des documents sur les quels l'assemblée aurait pu adopter des moyens de défense et soutenir les droits des habitants du pays qu'elle représentait.

Il est une considération qui se rattache à ce sujet et qui ajoute à son importance: l'assemblée avait fait de vains efforts pour avoir un agent de la province résidant en Angleterre; c'était sans doute un motif de plus, pour le gouverneur, de veiller avec une attention plus suivie aux intérêts d'un peuple dont le sort se trouvait confié à ses soins et qui devait se reposer sur son honneur.

Votre comité doit ajouter que plus tard encore, et en mil huit cent vingt-six, quand l'assemblée a communiqué au conseil législatif des résolutions relatives à la nécessité d'avoir un agent pour la province en Angleterre, cette

3ème rapport.

dernière

dernière branche de la législature refusa d'y concourir, donnant en même temps comme son opinion, que le gouverneur était le canal convenable et constitutionnel de communication entre les corps législatifs et le gouvernement de sa majesté.

Votre comité croit devoir se dispenser d'ajouter aucune réflexion à celles dont il a déjà fait part à votre honorable chambre à ce sujet.

Il croit devoir néanmoins saisir cette occasion de remarquer que l'acte des tenures passé par le parlement impérial, qui de notoriété publique a entraîné de si graves inconvénients pour cette province, est de l'année mil huit cent vingt-cinq; après l'expérience de ce qui s'était passé trois ans avant cette époque, les habitants de ce pays auraient pu, auraient dû s'attendre que le gouverneur comte Dalhousie s'efforceraient de prévenir les malheurs auxquels cette province était exposée par des mesures semblables.

Votre comité n'a pu guère s'expliquer d'ailleurs comment le gouverneur aurait été absolument étranger aux projets de ceux qui provoquèrent un acte de cette nature, ni comment il n'a pas pris quelque moyen de faire connaître aux habitants de ce pays et en particulier à la législature des objets d'une si grande importance. Votre comité se contentera d'observer que dans la seule ville de Québec, un grand nombre de personnes étaient et sont exposées à des bouleversements de fortune et à des pertes considérables qui peuvent résulter des inductions tirées des dispositions de l'acte des tenures, et qu'il est sans doute peu douteux qu'indépendamment de toutes autres considérations sur le droit ou la convenance de l'exercice de ce pouvoir de législation intérieure pour la province du Bas-Canada, le gouvernement de sa majesté eût reculé devant les conséquences de la loi qu'il adoptait, si on les lui avait fait envisager; mais il est encore une autre circonstance, relative à cet objet, qui mérite l'attention la plus sérieuse.

Votre comité voit que loin de mettre sous les yeux du gouvernement de sa majesté les renseignements qui auraient pu éclairer sa marche, on a pu induire ceux qui suivaient le bill dans le parlement impérial à y insérer des dispositions relatives à la nouvelle Gazette de Québec, établie par le gouverneur comte Dalhousie, en mil huit cent vingt-trois, ce qui ne peut avoir été suggéré que par des personnes qui avaient des liaisons avec l'administration du Bas-Canada. Votre comité ne s'appesantira pas dans ce moment sur ce sujet, au quel il sera obligé de revenir, en mettant sous les yeux de votre honorable chambre quelques faits relatifs à l'établissement de cette nouvelle Gazette, objet de plaintes formelles articulées dans une des pétitions référées à votre comité.

Etablissement de la nouvelle Gazette de Québec par le gouverneur comte Dalhousie :

Une des requêtes du district des Trois-Rivières référées à votre comité se plaint en particulier des démarches aux moyens desquelles le gouverneur comte Dalhousie a établi une nouvelle Gazette de Québec, et obligé les shérifs d'y faire insérer leurs avertissements, caractérisés, y est-il dit, comme une invasion de la propriété particulière. Un sujet de cette importance a dû arrêter l'attention de votre comité.

Votre comité doit observer qu'en l'année mil sept cent soixante-quatre la Gazette de Québec, à laquelle on a depuis mil huit cent vingt-trois donné, dans le public, le nom d'ancienne Gazette de Québec, pour la distinguer d'avec la nouvelle Gazette de Québec du même nom, établie par l'ordre du gouverneur comte Dalhousie, fut établie par des particuliers qui employèrent à cette entreprise leurs propres capitaux et dont eux et leurs successeurs ou ayans cause ont jusqu'à présent continué d'être les propriétaires et le sont encore.

Pendant l'intervalle de mil sept cent soixante-quatre à mil huit cent vingt-trois, des lois avaient ordonné d'insérer dans cette Gazette certains avertissements relatifs à des matières d'intérêt public. Une ordonnance de l'année mil sept cent quatre-vingt-cinq, surtout, statue que tous les avis relatifs aux décrets ou ventes, qui se font par les shérifs, d'immeubles ou héritages, en vertu d'exécutions, de jugemens rendus dans les cours de justice soient publiés dans la Gazette de Québec.

Tel était l'état des choses quand le gouverneur comte Dalhousie forma le projet de mettre cet établissement sous son contrôle :—le six avril mil huit cent vingt-deux, il fit informer le propriétaire de cette Gazette par son secrétaire, le lieutenant-colonel Ready, qu'il était mécontent de la conduite de la personne chargée de la partie éditoriale. Celui-ci lui fit observer entre autres choses que cette Gazette était sa propriété, mais que comme il était sur le point de céder son établissement à son fils, Samuel Neilson, c'était à lui à traiter sur cet objet.

Votre comité doit ici remarquer que le gouverneur détermina Samuel Neilson, devenu en effet le propriétaire de cette Gazette, à accepter une commission d'imprimeur du Roi, qui lui fut donnée le 3 juillet suivant, et qu'il ajouta les mots "publiée par autorité," sur sa Gazette. Le trente avril mil huit cent vingt-trois, M. Cochran devenu secrétaire du gouverneur intima à Samuel Neilson que son Excellence était déterminée à confier la conduite de la Gazette de Québec à J. C. Fisher.

M. Samuel Neilson n'ayant pas jugé à propos d'accepter les arrangements qui lui étaient proposés à ce sujet,—le secrétaire, M. Cochran, lui écrivit de nouveau que le gouverneur allait révoquer la commission d'imprimeur du Roi, et confier la publication de la Gazette au docteur Fisher, comme éditeur et imprimeur du Roi.

Ce procédé fut suivi d'un autre qui n'est pas moins extraordinaire. Le trois octobre mil huit cent vingt-trois, le gouverneur donna une proclamation annonçant qu'il avait révoqué la commission donnée à Samuel Neilson, qu'il avait donné la commission d'imprimeur du Roi à J. C. Fisher et l'établit en outre éditeur de la Gazette de Québec.

Cette proclamation enjoint en outre aux officiers et serviteurs de la couronne et particulièrement à tous les shérifs, d'en prendre connaissance et de se gouverner en conséquence, les requérant de faire insérer dans cette Gazette toutes les communications officielles et avis quelconques relatifs à leurs offices et aux fonctions qui en dépendaient.

Cette proclamation fut précédée d'un avis inséré par ordre du gouverneur dans le *Mercury*, autre feuille périodique de Québec, à peu près de la même teneur, sous la date du dix-sept octobre mil huit cent vingt-trois, et donnant en même temps avis public que pour le présent et jusqu'à ce qu'on eût pris des arrangements ultérieurs, la Gazette de Québec serait publiée par autorité et sortirait du bureau du *Mercury* de Québec, ce dont tous les officiers et départemens du gouvernement civil étaient requis de prendre connaissance, et de se gouverner en conséquence.

Votre comité ne peut réellement s'expliquer comment le gouverneur comte Dalhousie a pu se croire autorisé à disposer de la Gazette de Québec, comme si elle eût été la propriété de l'exécutif, par ce que le propriétaire de cette Gazette avait consenti à accepter une commission d'imprimeur du Roi, et à ajouter les mots "publiée par autorité," à sa Gazette.

Votre comité ne peut non plus concevoir comment des lois qui ordonnaient que certains avertissements fussent publiés dans la Gazette de Québec, existante alors depuis un grand nombre d'années, pussent être censés se rapporter à une Gazette qui serait imprimée près d'un demi-siècle après,

par ce qu'un gouverneur jugerait à propos d'établir une gazette sous le même titre, et du même nom; enfin comment un gouverneur a pu prendre sur lui d'employer son autorité pour faire une chose que rien dans l'opinion de votre comité ne saurait justifier, dans un particulier, aux yeux des lois.

Enfin votre comité ne s'aurait s'expliquer comment il a pu se résoudre à user de ces moyens et de ces prétextes pour priver le possesseur des revenus attachés à son établissement, qui aussi bien que la Gazette elle-même étaient sa propriété et qui, comme tous les autres droits de cette nature, devraient être au-dessus de toute atteinte.

Votre comité ne saurait s'empêcher de remarquer à ce sujet que dans l'acte du parlement impérial de la sixième année de Sa Majesté, chapitre cinquante-neuf, relatif aux tenures de ce pays, une partie de la septième clause, statue que certaines publications, que la loi ordonne, en termes formels, dans le cas de demande de commutations, seront faites dans la *Gazette de Québec, publiée par autorité*. Votre comité ose penser que si le gouvernement de Sa Majesté eût été instruit des faits que votre comité vient de mettre sous les yeux de votre honorable chambre, il n'aurait pas sans doute permis que son nom ou son autorité fût employé de cette manière, plus que d'aucune autre, à fournir, de ce côté de l'océan, un prétexte même indirect de soutenir l'établissement de la nouvelle Gazette, dans ces circonstances, et qu'enfin le parlement de la Grande-Bretagne n'aurait pas jugé à propos de se rendre en quelque sorte partie à un acte de cette nature de la part du gouverneur comte Dalhousie.

Ces considérations acquièrent un bien plus grand poids, quand on songe, que le pays n'a jamais été mis à même de réclamer contre le projet de cet acte; que cette disposition, comme votre comité l'a déjà observé, n'a pu être suggérée que par des personnes qui avaient des liaisons avec l'administration de ce pays; que cet établissement de la nouvelle Gazette de Québec était l'ouvrage du gouverneur comte Dalhousie, qui lui-même n'a jamais donné au pays le moindre avis du sort qu'on lui préparait à cet égard; qu'enfin lors de la passation de l'acte des Tenures, dans le parlement impérial, le secrétaire du gouverneur, A. W. Cochran, se trouvait en Angleterre, et qu'il a depuis été payé des frais de cette mission à même les deniers de la province, par l'ordre du gouverneur comte Dalhousie.

Destitution des présidens des sessions de quartier à Montréal, ascendant du nouveau président sur les autres juges de paix, radiation d'un grand nombre de juges de paix :

Votre comité voit que sous l'administration du lord Dalhousie, on a eu recours plusieurs fois au moyen extraordinaire de destituer des juges à paix, dont la conduite n'était pas en harmonie avec les vues de l'exécutif, et qu'enfin on en est venu à vouloir faire de ce moyen un levier politique pour forcer le peuple du pays, comme ces magistrats eux-mêmes, à fléchir et plier sur la volonté de l'exécutif.

Il est d'abord quelques faits relatifs à la destitution de certains magistrats de Montréal, que votre comité juge trop importants pour ne pas les indiquer. Les juges à paix de Montréal, en mil huit cent vingt-trois, avaient, en vertu d'un usage et d'un droit reçu, nommé un grand connétable. Il a paru à votre comité que le gouverneur, comte Dalhousie, pressa ces juges à paix de le destituer, pour lui substituer une autre personne de son choix, qu'il leur indiquait. Les juges à paix crurent devoir persister dans une nomination, qui leur appartenait, d'un officier contre lequel il n'y avait aucune plainte, contre lequel il n'y en avait pas même d'alléguées, et la résolution de lui conserver sa place fut prise à la presque unanimité. Votre comité regrette d'être obligé d'ajouter qu'immédiatement après, les deux juges à paix qui présidaient aux sessions, et qui avaient avec leurs collègues refusé de se prêter à ces vues de destituer l'officier en question, ont été eux-mêmes destitués et ont perdu les salaires attachés à leurs places; cette destitution qui dans le tems a été attribuée au ressentiment contre ces deux magistrats, ne pouvait d'ailleurs, dans les circonstances, qu'avoir l'effet de miner la confiance du public dans le gouvernement, et dans ceux qui se trouvent à la tête de cette partie de l'administration de la justice dans le district de Montréal, et la ville en particulier.

Quelques circonstances, entre autres, ont dû particulièrement frapper votre comité. D'un côté le gouverneur avait, le trois mai, mil huit cent vingt-quatre, par son secrétaire A. W. Cochran, fait informer les magistrats qu'aucun salaire ne serait accordé au grand connétable qui avait reçu jusque là, une somme portée chaque année dans le tableau des dépenses publiques, à compter du neuf avril, jour auquel le gouverneur avait signifié aux magistrats son intention de ne pas confirmer leur choix; de l'autre on voit par une déposition prise sous serment alors, que le nommé McCulloch, objet des recommandations du gouverneur pour la place de grand connétable, avait dès le mois d'avril de la même année, parlé comme un homme instruit d'avance du sort qu'on préparait à quelques-uns des magistrats, qui depuis ont été destitués, sans compter qu'il paraissait alors informé de tout ce qui s'était passé dans les assemblées des magistrats qui avaient délibéré à ce sujet.

Votre comité doit remarquer encore qu'après la destitution de MM. McCord et Mondelet, M. Gale, par lequel le gouvernement les remplaça, pour présider seul les sessions de quartier de la paix, a travaillé aussitôt à acquiescer et paraît avoir acquis en effet, sur les autres juges à paix de Montréal, un ascendant décidé, en se servant du nom du gouverneur pour l'exercer, en inspirant des craintes que les destitutions précédentes, celles qui ont suivi, et tant d'autres démarches n'ont que trop justifiées : Une pareille conduite était et serait toujours de nature à en faire des instrumens passifs entre ses mains et par la même de l'exécutif, dont il paraît avoir été et s'est donné comme l'organe pour les dominer dans leurs délibérations et faire triompher ses propres opinions. La suite de ce système paraît entre autres avoir été la destitution de plusieurs magistrats de Montréal, d'une conduite au-dessus de tout reproche, par ce qu'ils ne partageaient pas ses sentimens sur un objet de délibération commun à tous les juges de paix de la cité de Montréal.

Votre comité doit ajouter que les juges de paix de la ville de Montréal, donnèrent en juin, mil huit cent vingt-sept, à l'inspecteur de la cité de Montréal, ordre d'abattre une clôture et une bâtisse sur un terrain en possession d'un nommé Stanley Bagg, comme étant sur une voie publique; quelques-uns de ces magistrats au nombre de quatre, crurent après réflexion, devoir donner un ordre ou *Writ de supersedeas*, pour suspendre l'exécution de l'ordre, donné à cet égard, qui eut l'effet d'arrêter l'inspecteur lui-même auquel cet ordre de *supersedeas* fut signifié. Ces juges de paix, agissant en vertu d'un droit qui paraît, à votre comité, avoir été par les lois, et avant d'exercer cette juridiction avaient pris toutes les précautions que la prudence exigeait, pour ne pas s'exposer à dépasser les bornes de leur autorité.

Les autres juges à paix qui avaient donné le premier ordre, au lieu de prendre les moyens d'obtenir une décision légale en portant la chose devant un tribunal compétent, prirent la résolution de faire au gouverneur une représentation relative aux quatre magistrats qui avaient donné l'ordre de *supersedeas*. Ils chargèrent de cette démarche auprès du gouverneur, M. Gale.

3ème rapport.

Gale, président des sessions de quartier de la paix, qui en effet a soumis à Son Excellence un long mémoire alléguant l'illégalité du *superseedeas*, donné par ces quatre magistrats auxquels ce mémoire ne fut pas communiqué : Ces procédés eurent lieu le quatre août, mil huit cent vingt-sept. Ces quatre magistrats de leur côté eurent devoir représenter au gouverneur qu'ils avaient agi en vertu d'un droit dont ils se croyaient revêtus par la loi, et demandèrent que l'examen de cette question fut soumise à un tribunal ayant juridiction sur ces matières.

C'est à la suite de ces procédés que le nom de ces quatre magistrats se trouve avoir été rayé ou retranché dans la dernière commission de la paix, au lieu de procéder, à obtenir une décision en cour à ce sujet. Votre comité n'a pu voir d'autres raisons de cette démarche extraordinaire du gouverneur, comte Dalhousie, que celle d'avoir donné cet ordre de *superseedeas*, excepté leurs opinions sur les affaires de cette province, qui peuvent avoir contribué à les faire destituer ainsi qu'un autre magistrat, aussi de Montréal, sort qu'ils ont partagé avec un grand nombre de juges à paix, du reste de la province.

Votre comité ne saurait passer sous silence quelques autres circonstances qui se trouvent liées à ce sujet : un des magistrats qui étaient présents lors de l'assemblée qui eut lieu, et dans laquelle il fut résolu de charger M. Gale, de faire ces représentations au gouverneur, fit une motion tendante à ce que copies de tous les procédés relatifs à ces objets, fussent mises entre les mains de l'officier de la couronne avec instruction d'adopter des mesures pour obtenir une décision légale à cet égard. Ses confrères magistrats ne se contentèrent pas de rejeter cette proposition, mais allèrent jusqu'à refuser de permettre qu'elle fût couchée sur le registre de leurs délibérations.

Des démarches de cette nature n'ont pas besoin de commentaire. Si cette proposition a été mise sous les yeux du gouverneur, c'est qu'un sentiment impérieux de justice a porté ce magistrat à la lui faire parvenir.

Votre comité n'a pas besoin de s'étendre sur des considérations d'ordre public pour faire sentir le danger de l'intervention de celui qui tient les rênes de l'administration du gouvernement dans les matières qui sont uniquement du ressort et de la juridiction des cours ou des juges, pour la faire flotter au gré des vœux ou des idées de celui qui est revêtu de l'autorité exécutive. Le sentiment de leurs obligations, le respect pour les lois, et pour le serment qu'ils prêtent, doivent être la seule règle de leurs décisions comme de leur conduite. Ces maximes qui sont la sauvegarde de la vie, de l'honneur, et de la liberté des citoyens comme la base de l'autorité elle-même, sont reconnus et respectés sous les gouvernements les plus despotiques : Elles ont été méconnues dans cette occasion en ce pays : s'il était possible que l'on continuât à employer, et à obtenir, sur des juges ou des magistrats, une influence de cette nature, elle aurait nécessairement l'effet, en jetant les semences et en développant le germe de la plus profonde immoralité, de relâcher tous les liens de la société.

Il reste à observer que l'inspecteur de la cité de Montréal, a été depuis poursuivi criminellement par une accusation soumise aux grands jurés, et par eux rapportée, dans une cour spéciale d'oyer et terminer, tenue à Montréal, au novembre mil huit cent vingt-sept, dont-il sera question ci-après, sous prétexte d'avoir négligé son devoir, dans un tems qui précède le premier ordre des magistrats, qui a donné lieu au *superseedeas*, relativement aux objets des deux ordres donnés par les magistrats, et que dans cette occasion, on a eu recours à un *Writ de certiorari* adressé par la cour du banc du roi aux commissaires de cette cour d'oyer et terminer éteinte alors, et dont les juges du banc du roi, faisait partie essentielle pour faire revivre cette accusation, et la porter dans la dite cour du banc du roi, dans laquelle elle est encore actuellement pendante.

Votre comité doit remarquer que le nom d'un grand nombre de juges à paix, d'une réputation intacte, et qui jouissent d'ailleurs de l'estime méritée de leurs concitoyens, a été retranché dans la dernière commission émanée en mars dernier, mil huit cent vingt-huit ; cette radiation ne paraît pas avoir eu d'autres causes que leurs opinions et leurs sentimens sur les affaires publiques, et sur les mesures de celui qui tenait alors les rênes de l'administration. Votre comité ne croit pas devoir indiquer les réflexions qu'une démarche de cette nature, est propre à faire naître. Il se contentera d'observer qu'il est triste, qu'une administration puisse se croire intéressée à éloigner de ces fonctions, des personnes qui jouissent de l'estime publique et propres à nourrir la confiance dans le gouvernement.

Mais il est encore à ce sujet une circonstance trop frappante pour qu'elle n'exige pas d'être signalée.

Le nombre des juges à paix, nés dans le pays, qui se trouvent dans la dernière commission, est dans une très faible proportion à celui du nombre des habitans des districts, nés aussi dans le pays. Le plus grand nombre est composé de personnes nées hors du pays.

Dans le district de Montréal, où la population canadienne est au nombre de ceux qui sont venus s'y établir d'ailleurs au moins, comme de huit à un. Le nombre de ces derniers est de deux contre un, dans cette magistrature ; et dans la cité de Montréal, sur quarante juges à paix, il n'y en a que dix nés dans le pays, tandis que dans la ville, la population de ces derniers, est plus que du double des premiers. En prenant la totalité de la population du comté, cette population se trouve encore plus forte, puisque celle de ceux qui sont nés dans le pays, est à l'autre, de plus de trois contre un.

Votre comité n'a pas besoin non plus à ce sujet d'indiquer les réflexions que cette étrange distinction, ce qu'on peut appeler un choix, est de nature à faire naître ; ni d'indiquer les causes qui ont fait perdre à la magistrature la confiance publique.

Dépêche du trente septembre mil huit cent vingt-cinq, conduite du gouverneur comte Dalhousie à cet égard et par rapport à sir Francis Burton, lieutenant gouverneur.

Votre comité passant à un autre objet dont l'importance est aussi bien bien marquée, doit observer à votre honorable chambre qu'après les longues discussions sus-citées par des prétentions et des demandes insolites, variant d'une année à l'autre et par fois contradictoires, relativement à l'emploi des deniers publics sous l'administration du gouverneur comte Dalhousie, toutes les branches de la législation s'accordèrent enfin en mil huit cent vingt-cinq sur un bill devenu loi, pour pourvoir aux dépenses du gouvernement civil de la province : cet acte rétablissait l'harmonie entre les différentes branches du gouvernement après plusieurs années, non pas seulement de divisions mais encore d'interruption des affaires publiques, dont ces divisions arrêtaient la marche, en opposant d'ailleurs des obstacles insurmontables à un système suivi d'améliorations dans la province. Cette mesure mettait tous les intérêts d'accord sans compromettre ceux de personne : cet événement eut lieu sous les auspices de sir Francis Burton qui tenait alors les rênes de l'administration ici en qualité de lieutenant gouverneur, en l'absence du gouverneur comte Dalhousie, qui était passé en Angleterre dans le cours de l'été précédent.

La province pouvait enfin compter sur l'espoir de voir désormais régner la paix et recueillir les fruits de l'union que cette mesure avait rétablie. Mais les difficultés se renouvelèrent l'année suivante, mil huit cent vingt-six, après le retour du gouverneur comte Dalhousie, dans la session du parlement provincial.

Votre comité, avant de mettre sous les yeux de votre honorable chambre un tableau de ce qui se passa à ce sujet dans la province, doit observer que les ministres en Angleterre à la nouvelle de la passation de cet acte de subsides, sur la suggestion de personnes intéressées apparemment à renouveler et à perpétuer les dissensions dans le pays, envisagèrent cet acte sous un point de vue défavorable : le secrétaire d'état pour les colonies crut devoir blâmer sir Francis Burton d'avoir sanctionné le bill de subsides, et alléguer pour motif de son mécontentement des instructions contraires adressées au gouverneur du Bas-Canada. Cette censure se trouve dans une dépêche du 4 juin mil huit cent vingt-cinq. Le gouverneur comte Dalhousie se trouvait lui-même à cette époque en Angleterre, et aurait pu facilement dispenser le lieutenant gouverneur ; d'abord et sans entrer dans la discussion du fond de la question, il avait lui-même, subséquemment à ces instructions, sanctionné deux bills de subsides dans lesquels l'intégrité, la distinction même des revenus prétendus être à la disposition de l'exécutif en ce pays se trouvait beaucoup moins observée que dans l'acte de mil huit cent vingt-cinq : ce sont les actes de la troisième année George Quatre chapitres trente sept et trente huit. Quant à ces instructions contraires il savait qu'elles n'étaient plus dans cette province ou elles auraient dû être enrégistrées dans le bureau du secrétaire civil, et où elles ne se trouvaient pas, il était facile à sir Francis Burton de se disculper. Il obtint aussi sans peine de la justice du ministre une révocation de la censure que comportait la dépêche du 4 juin et ce par une autre dépêche du treute septembre de la même année, révoquant la précédente : à la fin de laquelle le ministre limitait l'expression de son regret à ce qu'il eût effectué un arrangement si important, d'une nature si délicate, sans communication directe au préalable avec le gouvernement de sa Majesté.

Dans ces circonstances la chambre d'assemblée ne devait pas en mil huit cent vingt-six prévoir de difficultés à la passation d'un bill de subsides basé sur les mêmes principes que celui de mil huit cent vingt-cinq, lorsqu'après avoir siégé près de deux mois, et étant sur le point de passer un bill semblable, elle reçut, le quatorze mars, un message du lord Dalhousie, lui transmettant copie de la dépêche du quatre juin, qui blâmait sir Francis d'avoir passé l'acte de mil huit cent vingt-cinq, et l'informait que le ministre donnerait des instructions au représentant de sa Majesté dans la province du Bas-Canada de ne sanctionner aucune mesure d'une nature semblable.

La chambre vota le même jour une adresse au gouverneur en chef le priant "de faire mettre devant elle, copie des dépêches qui peuvent avoir été reçues par le gouvernement colonial depuis le retour de son Excellence au gouvernement de cette province au sujet de la partie de l'administration de sir Francis Burton, qui a rapport à l'acte de subsides passé durant la dernière session du parlement provincial." Les messagers porteurs de cette adresse firent rapport le seize du même mois de mars, que lord Dalhousie avait répondu qu'il "n'avait reçu aucune dépêche du secrétaire d'état de sa Majesté de date plus récente que celle communiquée par message relativement à l'acte de subsides passé durant la dernière session du parlement provincial."

On doit inferer tout naturellement de cette réponse que la dépêche du trente septembre mil huit cent vingt-cinq, n'était pas encore dans les mains de son Excellence le comte Dalhousie.

Cependant il jugea à propos l'année suivante d'envoyer à la chambre le trente et un janvier mil huit cent vingt-sept un message qui avait rapport à cette même dépêche sans toute fois en mentionner la date. Ce message fut référé le trois février suivant à un comité spécial dont le rapport se trouve inséré dans le journal de cette chambre sous la date du cinq mars mil huit cent vingt-sept.

Le même jour, trois février mil huit cent vingt-sept la chambre vota une adresse au gouverneur en chef le priant de vouloir bien faire mettre devant elle copie de la dépêche à laquelle son message avait rapport.

La réponse fut négative ; le gouverneur en chef alléguant qu'il croyait devoir refuser de mettre devant le public la correspondance du ministre de sa Majesté avec le gouvernement exécutif de la province.

Au moyen de ce refus la chambre se trouvait hors d'état de procéder à passer un bill de subsides avec cette entière connaissance des sentimens du gouvernement de sa majesté qu'elle devait avoir, pour faire un octroi qui convint tout à la fois à ses devoirs envers la couronne, et envers ses constituans et qui fut conforme à ses privilèges constitutionnels. En résumé, sous l'administration de sir Francis Burton, en mil huit cent vingt-cinq, il fut passé un acte de subsides, le quatorze mars mil huit cent vingt-six, le lord Dalhousie signifia à la chambre une dépêche au ministre en date du quatre juin mil huit cent vingt-cinq, par laquelle il blâmait sir Francis Burton d'avoir donné la sanction royale à cet acte de subsides, dans le même tems il déclare solennellement qu'il n'a reçu aucune dépêche du ministre d'état de date plus récente que celle communiquée par message relativement à l'acte de subsides passé en mil huit cent vingt-cinq, c'est à dire celle du quatre juin.

Il résulte cependant de l'enquête de votre comité que nonobstant l'assertion publique et officielle de son excellence le gouverneur comte Dalhousie, une dépêche au secrétaire d'état en date du trente septembre mil huit cent vingt-cinq, adressée à sir Francis Burton et relative à celle du quatre de Juin avait été remise entre les mains du secrétaire civil du gouverneur A. W. Cochran, dès le vingt-trois janvier mil huit cent vingt six, et cela, en présence du lord Dalhousie qui se trouvait alors dans le bureau du secrétaire. Que le secrétaire civil a déclaré à la personne qui lui avait remis cette dépêche, que son excellence ne ferait aucune attention à cette dépêche et qu'il le lui avait conseillé lui-même.

Que cette dépêche si secrète, qui ne pouvait pas être communiquée à la chambre d'assemblée est néanmoins devenu le sujet de longs articles de gazette, et cela par la voie du secrétaire confidentiel de son excellence et sous l'autorité de son excellence ; que ces articles de gazette rédigés par l'éditeur de la gazette officielle de Québec, sur des notes fournies par le serviteur confidentiel de son excellence et sous son autorité, contiennent des remarques aussi injustes qu'injurieuses à la chambre d'assemblée.

Que son excellence le gouverneur comte Dalhousie a refusé de communiquer officiellement à la chambre des documens qui ne devaient pas être secrets et qui étaient nécessaires à la dépêche des affaires tandis qu'elle descendait par la voie de son secrétaire à discuter d'une manière anonyme dans les gazettes sur ces mêmes documens, contre la chambre d'assemblée qu'elle ne dédaignait pas d'insulter.

Votre comité est d'opinion que l'acte par lequel son excellence le comte Dalhousie a déclaré ne pas avoir en sa possession ce document important, qui non seulement tendait à laver sir Francis Burton d'un reproche non mérité, mais était en outre nécessaire à la dépêche des affaires publiques, était une de ces démarches que rien ne saurait justifier, qui devient encore plus grave si l'on considère le rang élevé et la situation relative des personnes qu'il concerne, et l'importance des affaires auxquelles il avait rapport : un acte qui tendait à détruire toute confiance de la part du peuple de cette province, dans le représentant de sa majesté en ce pays.

3ème rapport.

Siège et rapport,

mes mêmes de ces Gazettes, par autorité, circuler dans la province et ailleurs les libelles les plus grossiers et des injures contre le peuple de ce pays, contre la chambre d'assemblée, les communes qui le représentaient au parlement provincial, contre les hommes publics et autres qui témoignaient de l'opposition à l'administration du Gouverneur Comte Dalhousie. Il se trouvait de même de ces libelles injurieux dans le *Mercur* de Québec et dans le *Herald* de Montréal, feuilles qui étaient de notoriété publique dans l'intérêt de cet administration.

Aucun des éditeurs, imprimeurs ou écrivains de ces gazettes n'a été le moins du monde recherché ni inquiété à cet égard, quel qu'insultant que fut le langage qu'on y tenait et qu'il n'allât pas à moins qu'à imputer à ceux qu'on y déchirait, des crimes atroces, jusqu'à celui de haute trahison: votre Comité n'entendrait pas en faire un reproche au Procureur-général, qui conduisit seul en ce pays toutes les poursuites qui s'intentent dans les cours criminelles de quelque espèce qu'elles soient: Il aurait pu juger que l'abus de la liberté de la presse est un mal beaucoup moins dangereux que la gêne qui résulte des accusations criminelles. Il pouvait et devait peut-être croire que ces productions portaient avec elles leur contre-poison par le dégoût qu'elles devaient inspirer. Il pouvait enfin partager pour ces calomnies le mépris de ceux contre qui elles étaient dirigées. Mais votre comité n'a pu dès lors s'empêcher de faire des réflexions sérieuses en considérant qu'on ait cru devoir porter des accusations contre ceux à qui on imputait l'intention d'insulter l'administration ou de la noircir, tandis qu'on autorisait en quelque sorte la licence effrénée de ces partisans dont quelques-uns étaient comblés en même-temps de faveurs. Votre comité doit observer même qu'un corps de grands jurés de Québec, après avoir rapporté quelques-unes de ces accusations, avait fait dans le même terme une représentation contre la licence qui régnait dans les feuilles publiées dans l'intérêt de l'administration.

Avant d'en venir à l'examen de quelques circonstances particulières relatives aux cours devant lesquelles ces poursuites ont été portées et et à la manière dont elles ont été conduites, votre comité doit remarquer que l'une des personnes accusées de libelles, M. C. Moudelét, réside dans la ville des Trois-Rivières, à près de trente lieues de Québec, où il a été traduit devant la cour du banc du roi, du district qui porte ce nom, tandis qu'il n'eût pas été, sans doute, difficile de trouver les moyens de le poursuivre dans le district même où il fait sa résidence. Cette circonstance seule est de nature sans doute à exciter les plus vives réclamations, elle acquiert une nouvelle importance en songeant aux vices qui régnent dans le tirage des jurés, grands et petits, dans le district de Québec, auxquels ces accusations ont été et devaient nécessairement être soumises.

En effet il a paru à votre comité que dans le district de Québec la population Canadienne, ou des personnes nées dans le pays, est au moins dans une proportion de huit à un à ceux qui sont venus s'établir ici d'ailleurs; cependant d'un côté les grands-jurés n'y sont sommés que pour moitié de Canadiens: le plus grand nombre, les trois quarts sont ordinairement de la cité de Québec, et les petits-jurés sont sommés presque exclusivement de la ville; C'est-à-dire, à l'exception d'environ un huitième que l'on tire seulement du comté de Québec, quoique la juridiction du shérif de Québec en embrasse huit.

Votre comité doit faire relativement aux poursuites criminelles intentées dans le district de Montréal pour des délits allégués avoir été commis pendant les élections de Montréal, la même observation que celle dont il a déjà fait part à votre honorable chambre, relativement aux accusations pour libelles. Parmi ces poursuites, il ne s'en trouve aucune de portées contre les partisans des candidats qui étaient eux-mêmes partisans de la dernière administration, quoique de notoriété publique, il y eût des actes de la même nature que l'on pouvait imputer à plusieurs de ceux qui se trouvaient dans la partie contraire.

Votre comité doit observer maintenant qu'immédiatement à la suite de l'élection générale, un grand nombre de poursuites pour parjures, alléguées avoir été commises par des partisans d'un membre de cette chambre élu à William-Henry, furent soumises aux grands-jurés de la cour du banc du roi tenue à Montréal, pour les causes criminelles dans le terme de septembre mil huit cent vingt-sept, il en fut de même des autres délits, dont on a parlé plus haut, imputés à des partisans des membres élus au quartier-ouest de la cité de Montréal en opposition aux candidats partisans de l'administration. La plupart de ces accusations furent rejetées par les grands-jurés de cette cour.

Le Procureur-général crut alors devoir recourir à un moyen bien extraordinaire, pour ne rien dire de plus, celui d'une information *ex officio* contre quelques-uns de ceux qui avaient été déchargés par les grands-jurés.

On a été bien plus loin encore, le Gouverneur Comte Dalhousie très peu de temps après eut recours à l'usage de la prérogative de la couronne, pour ordonner la tenue d'une cour spéciale d'oyer et terminer qui a eu effet et a été tenue à Montréal dans le mois de novembre mil huit cent vingt-sept.

Votre comité avant de mettre sous les yeux de votre honorable chambre quelques observations sur la nature de ces espèces de cour d'oyer et terminer doit signaler quelques faits particuliers relatifs à celle qui s'est tenue à Montréal à l'époque dont on vient de parler.

Les grands-jurés de cette cour spéciale d'oyer et terminer n'étaient pas même tous capables d'exercer les droits attachés à la qualité de citoyens actifs, quelques-uns d'eux n'ayant pas même de propriété foncière.

Parmi ceux du corps de ces grands-jurés qui ont porté des accusations rejetées précédemment par un corps de grands-jurés de la cour du banc du roi, relatives à des délits allégués avoir été commis pendant la dernière élection du quartier-ouest de la cité de Montréal, votre comité a vu avec un regret profond que le président de ces grands-jurés était une des personnes mêmes alléguées avoir été assailli par quelques-uns des accusés. Il avait été lui-même un des chauds partisans des candidats qui avaient manqué de succès, et il portait avec ses confrères des accusations pour des délits imputés à ceux qui avaient agi contre ses vœux et le parti auquel il s'était trouvé attaché dans cette élection qui avait été vivement contestée.

Ce corps de grands-jurés paraît avoir été en partie composé de personnes qui avaient agi aussi comme chauds partisans dans l'élection qui avait eu lieu l'été précédent dans la ville de Montréal, pendant laquelle et relativement à laquelle, les délits attribués aux accusés étaient allégués avoir été commis.

On en peut dire autant, indépendamment des autres vices de la composition et du tirage des jurés spéciaux sommés pour la cour du banc du roi de septembre mil huit cent vingt-huit, par lesquels on a fait la tentative illégale de faire juger les accusés. Plusieurs de ces jurés avaient été notoirement des partisans dans l'élection et dans un intérêt opposé à celui des accusés, et ne pouvaient être, d'après des circonstances qui sont même à la connaissance des membres du comité, et qui sont de notoriété publique sur les lieux, que violemment préjugés contre les accusés.

Votre comité à ce sujet ne peut s'empêcher de remarquer combien peu le tirage des grands-jurés a été assujéti aux règles consacrées par les principes des lois constitutionnelles et du gouvernement sous lequel nous vivons: ce vice est plus frappant dans la composition des corps des petits-jurés, toujours tirés de la seule ville de Montréal et de ses faubourgs, sans aucune exception, comme si tous les citoyens du district de Montréal n'avaient pas un droit égal à l'exercice de ce droit précieux et inaliénable d'être jugés par leurs pairs et par leurs concitoyens tirés de la masse ou du corps de ceux que les lois appellent à remplir ces fonctions, comme enfin si par une loi qui serait

sans exemple, quelques centaines des habitants d'un lieu particulier avaient seuls le droit et la puissance de vie et de mort sur tout le reste de leurs concitoyens.

Votre comité croit devoir observer en même temps que la coutume de sommer les grands-jurés de la ville de Montréal exclusivement, ou le plus souvent et pour le plus grand nombre, ne peut que donner lieu à des réclamations justes, d'autant que cette coutume est évidemment contraire aux lois et aux principes d'impartialité qui sont de l'essence de toute procédure, et surtout de celle du procès par jurés, et que cet abus se retrouve plus ou moins dans les autres tribunaux de Québec et des Trois-Rivières.

Ces circonstances rendent plus digne de remarque le fait extrêmement important, que les accusations (*indictments*) portées par les grands-jurés de cette cour spéciale d'oyer et terminer de novembre mil huit cent vingt-sept, avaient été soumises auparavant aux grands-jurés du terme régulier de la cour du banc du roi pour les matières criminelles et par eux rejetées.

Votre comité ne saurait non plus s'empêcher de revenir sur la tentative que l'on a faite de former une liste de jurés spéciaux de personnes tirées exclusivement de la cité de Montréal, et à même une liste faite en vertu d'une ordonnance particulière à cette province, pour des causes et pour les cours civiles, cours qui d'ailleurs, n'ont aucune identité pas même de liaison ou le plus faible rapport avec les cours qui ont juridiction en matières criminelles. Cette circonstance fut-elle unique et isolée suffirait seule d'elle-même pour faire naître les plaintes et les alarmes les plus vives sur la manière dont on conduit les poursuites contre les accusés dans les cours qui ont juridiction en matières criminelles.

Votre comité doit par dessus tout remarquer que l'un des candidats qui avait manqué de succès dans l'élection, était du nombre des jurés spéciaux et que la liste de ces jurés avait été faite par l'autre candidat qui avait manqué de succès et dont les intérêts s'étaient trouvés communs dans cette élection.

Un tirage de jurés au moyen duquel, au lieu de les prendre à même la masse de la population, ou du corps de ceux que la loi appelle indistinctement à remplir ces fonctions, on pourrait faire en quelque sorte un choix, une espèce de triage, sommer exclusivement les habitants d'un lieu particulier, d'une classe distincte, ne saurait être compatible avec la liberté plus qu'avec les règles d'une justice impartiale. Il répugne à tous les principes de notre gouvernement et ne pourrait tendre qu'au renversement de la constitution du pays.

Votre comité doit exprimer un profond regret que l'on ait si longtemps, si constamment agi en raison inverse des principes sur lesquels seuls reposent et la sécurité des citoyens et celle de l'autorité du gouvernement lui-même, et surtout dans les poursuites qui avaient rapport à la dernière élection générale.

Votre comité ne croit pas devoir entrer dans la discussion ou l'examen du droit ou de la convenance de renouveler une accusation de la même nature et pour le même délit, contre celui qui en a été déchargé, surtout quand il l'a été par les grands-jurés d'une cour du banc du roi, pour la porter ensuite de nouveau devant une cour spéciale d'oyer et terminer et dans les circonstances dont on a rendu compte.

Votre comité ne saurait au moins s'empêcher d'observer combien l'exercice d'un pareil droit devrait être renfermé dans des bornes étroites et employé seulement dans des cas d'une extrême nécessité, choses qui ne se sont pas rencontrées dans les cas dont il est question.

Votre comité croit ne pas pouvoir passer sous silence un autre fait, entre beaucoup d'autres, qui sont parvenus à sa connaissance: on a eu recours au même moyen de renouveler des accusations déjà rejetées contre Paul Brazeau et autres, dont la requête a été référée à votre comité. Dans cette occasion on a été bien plus loin encore: Le procureur-général avait soumis une accusation (*indictment*) contre ces personnes aux grands-jurés de la cour d'oyer et terminer, tenue à Montréal en août mil huit cent vingt-huit, qui l'avaient rejetée.

Le procureur-général a de nouveau portée la même accusation ou une accusation de la même nature et relativement aux mêmes faits, et l'a soumise dans le terme de la cour du banc du roi pour les matières criminelles, le premier jour du terme de septembre mil huit cent vingt-huit, aux grands-jurés de cette cour qui l'ont de nouveau rejetée.

On pourrait croire sans doute que le procureur-général avait déjà dépassé les strictes bornes du devoir: il a été même plus loin dans cette occasion. Votre comité a pu voir par les renseignements qu'il a pris à ce sujet, qu'une nouvelle accusation a été dans le même terme soumise aux grands-jurés qui l'ont rapportée le cinquième jour du même mois de septembre, et cette accusation est actuellement pendante en la cour du banc du roi. Votre comité doit observer en même temps que ces circonstances sont d'autant plus remarquables que cette accusation était fondée sur des faits qui avaient rapport aux affaires malheureuses de la milice dans le comté d'York.

Votre comité doit remarquer même sur les accusations (*indictments*) rapportées pour libelles injurieux dans la cour du banc du roi, en Mars mil huit cent vingt huit, que l'accusation aurait d'abord été portée dans un jour où les juges siégeants n'avaient point de compétence pour tenir la cour. Les mêmes accusations (*indictments*) ont été rapportés devant la cour deux jours après, sans entendre de nouveau les témoins, en l'absence de quelques-uns des jurés qui avaient rapporté l'indictement la première fois, et avec un juré qui ne s'y était pas trouvé lors du rapport de l'accusation la première fois.

Indépendamment des considérations importantes dont il a été déjà question, et de celles qui étaient particulières à ces causes d'élections, votre comité ne peut que voir dans des démarches de cette nature une fluctuation étrange et contraire aux vrais principes de l'administration de la justice en matières criminelles, et pardessus tout un moyen de harceler et de persécuter les sujets de sa majesté, de leur inspirer des craintes, de ruiner et de détruire la confiance dans les cours de justice, et dans le ministère public.

Votre comité doit maintenant ajouter quelques observations sur l'étrange usage trop souvent renouvelé dans le district de Montréal, d'avoir recours à la prérogative pour y faire administrer la justice en matières criminelles, au moyen de cours spéciales d'oyer et terminer qui s'éteignent par la cessation d'ajournement, et n'ont aucune liaison avec les cours régulières et dont les termes sont établis par la loi à des époques fixes par elle. Votre comité voit encore par les renseignements qu'il a pris que le terme de ces cours spéciales est un moyen de priver les accusés de délits de leur droit d'obtenir une traversé, qui en effet a été refusé dans ces cours.

Des cours spéciales d'oyer et terminer de la nature de celles-ci, sont destinées dans des occasions rares et extraordinaires à tenir lieu de ces cours régulières quand l'éloignement du terme de leurs séances et les délais pourraient mettre en danger la tranquillité et le salut de l'état. Au surplus la nécessité seule de vider les prisons, si elles étaient encombrées de détenus accusés, aurait pu justifier ces démarches. Il se trouve que l'on a agi en quelque sorte en raison inverse de ce motif. Au lieu de faire servir ces cours à poursuivre et à faire juger ceux qui se trouvaient détenus ou accusés de crimes, on y a porté un grand nombre d'accusations (*indictments*) relatives à de simples délits, et, comme votre comité l'a déjà observé, surtout dans la cour spéciale d'oyer et terminer tenu en novembre mil huit cent vingt-sept, à y renouveler des accusations de cette nature qui avaient été rejetées par les grands-jurés de la cour du banc du roi en septembre précédent, et qu'il a ensuite fallu, quand cette cour d'oyer et terminer s'est trouvée éteinte, faire

Siège et rapport,

sième rapport.

sième rapport.

revivre par certiorari, procédés qui ont été suivis de ceux dont on a parlé et entre autres de la tentative de faire décider ces accusations par le verdict de jurés établis seulement pour des matières d'une nature civile et pour une cour purement civile.

Quant aux plaintes articulées dans la pétition de Montréal relatives à l'officier rapporteur de la dernière élection du quartier ouest de Montréal, votre comité doit observer qu'il ne résidait pas dans ce quartier à l'élection duquel il présidait, ce qui a sans doute été cause que le serment qu'il a prêté ne se trouve pas conforme aux termes voulus par la loi. Il paraît aussi qu'il n'était propriétaire du fond pour lequel il se croyait électeur que par indivis. Il est un fait plus étrange encore. C'est que cet officier rapporteur a eu l'intention et a fait des démarches tendantes à faire intervenir la force militaire dans cette élection et ce dans un temps ou aussi, de son propre aveu, la tranquillité qui avait été troublée le troisième jour de l'élection, avait été, d'après son propre témoignage, rétablie avec la plus grande facilité. Une tentative de cette nature ne saurait qu'allarmer les citoyens qui se trouveraient exposés par des erreurs de cette espèce, si toutefois on peut se contenter de donner ce nom à celle de cet officier rapporteur, à éprouver les horreurs de la guerre dans les occasions où ils sont appelés à exercer leurs droits de citoyens.

Ordonné: Que le président laisse le fauteuil et fasse rapport.

Le tout néanmoins humblement soumis.

D. B. VIGER, président.

QUATRIÈME RAPPORT.

CHAMBRE DE COMITÉ.

Jeudi, 12 Février, 1829.

PRÉSENTS:—Messrs. *Viger, Heney, Lefebvre, Leslie, Neilson.*

M. *Viger* au fauteuil.

LE Comité Spécial auquel ont été référées les requêtes du Comté d'York, de la Cité de Montréal, celle du District des Trois Rivières, et celle de Paul Brazeau et autres se plaignant de griefs, est convenu de faire de ses observations sur la composition de la Magistrature de Montréal et autres griefs particuliers à cette ville, le sujet d'un Quatrième Rapport.

Composition de la Magistrature de Montréal et autres Griefs particuliers à cette Ville.

Votre comité occupé de l'examen d'un si grand nombre de sujets de plaintes et de griefs importants communs à toute la Province, pouvait difficilement entrer dans des détails minutieux relatifs aux plaintes de particuliers dont il a été déjà question, ou de ceux qui regardent plus immédiatement les citoyens de Montréal articulées dans les pétitions référées à votre comité.

Quant à celles-ci, votre comité doit remarquer que les sujets de griefs particuliers à Montréal qu'elles renferment, sont principalement relatifs à l'emploi des deniers levés sur les citoyens pour l'entretien des rues et chemins et autres objets de la police de cette ville, dont les juges de paix sont chargés par des statuts de cette province. Une loi qui remettrait entre les mains des citoyens la conduite de leurs affaires purement municipales, et l'administration et l'emploi des revenus qui sont le fruit des cotisations qu'ils payent, ferait de suite cesser tout prétexte à des plaintes et à des demandes répétées, portées devant la législature sur des objets d'un intérêt purement local, et qui doivent être laissés à ceux qu'ils concernent immédiatement.

Mais il est certains faits liés à ce sujet qui sont d'une importance qui ne permet pas à votre comité de se dispenser d'en mettre au moins quelques-uns sous les yeux de votre honorable chambre.

Indépendamment des considérations d'un intérêt général pour toute la province, dont il a déjà été question relativement à la dernière commission de la paix émanée en Mars dernier, votre comité n'a pu voir qu'avec étonnement de quels matériaux cette magistrature de la cité de Montréal se trouve actuellement composée.

Votre comité a déjà mis sous les yeux de votre honorable chambre quant au petit nombre de ces magistrats de Montréal nés dans le pays, comparé à celui des personnes venues d'ailleurs s'établir parmi nous qui se trouvent dans la commission; des observations sur lesquelles il ne croit pas nécessaire de revenir dans ce moment, non plus que sur plusieurs autres relatives à l'émanation de cette commission, et qui regardent également les juges de paix de la ville et du district de Montréal, et ceux de toute la province.

Laissant de côté ces considérations et autres de cette nature, votre comité doit remarquer d'abord par rapport à cette magistrature que plusieurs des juges de paix nommés pour cette cité paraissent être dénués de toute propriété foncière; d'autres étaient connus pour être en état de faillite lors de l'émanation de la dernière commission; quelques-uns d'eux ne payent même aucune

cotisation à la ville dont ils administrent les affaires, et dont les revenus sont employés sous leur autorité.

Deux des juges de paix de la ville sont au nombre des propriétaires des aqueducs établis dans la ville de Montréal. Ils sont obligés journellement d'ouvrir les rues, d'y creuser, d'arrêter, ou interrompre les communications publiques pour construire ou réparer les canaux, placer ou relever les tuyaux qui servent à conduire les eaux qu'ils fournissent aux citoyens de cette ville; ils sont directement intéressés dans toutes les questions qui peuvent s'élever et qui dans le fait s'élèvent journellement relativement à cette partie essentielle de la police de la ville, dont l'administration est entre les mains de ces juges de paix.

On a vu ces magistrats siéger avec leurs confrères quand ils délibéraient sur des mesures adoptées relativement aux ouvrages que ces magistrats propriétaires des aqueducs avaient fait faire, et dans lesquelles il était question de prévenir les inconvénients qui en résultaient, ou de faire cesser ceux que le public souffrait; ce qui était en effet de la part de ces propriétaires d'aqueducs siéger dans leurs propres causes. L'abus a été poussé plus loin en nommant l'un de ces derniers membres du comité pour surveiller et faire faire les travaux des rues de Montréal.

Un des juges de paix du district de Montréal, et qui l'était de la ville elle-même, se trouvait en même temps et est encore un des clercs des marchés pour cette ville. On l'a vu siéger avec ses confrères sur le banc dans le temps même qu'ils délibéraient sur la formation d'un tarif des honoraires des clercs des marchés, et n'en descendre que quand on lui fit remarquer cette anomalie; et il vit au moyen d'une pension qu'on lui fait à même ces honoraires, réglés par les magistrats de la ville de Montréal, et qui se payent dans cette ville par ceux qui vendent des provisions sur les marchés.

Enfin, et surtout le président actuel des sessions de quartier de la paix est en même temps et de son propre aveu, avocat, et conseil du roi dans toutes les cours de cette province, et à la fois à la tête du bureau appelé de police, dans la ville de Montréal.

Votre comité ne peut s'empêcher de remarquer combien cette réunion d'offices, de fonctions et d'intérêts divers, renferme de contradiction et d'incompatibilité de choses qui répugnent les unes aux autres, et de quels dangers cet état de choses doit être accompagné, quelles suites funestes il peut et doit entraîner, combien enfin il doit être nuisible aux véritables intérêts des citoyens de Montréal aussi bien qu'à ceux du gouvernement lui-même.

La concentration dans la même personne des fonctions exercées avant la nomination de Mr. Gale, par deux magistrats, paraît avoir eu aussi des effets désavantageux en nuisant à l'expédition des affaires.

Il est même résulté de ces circonstances et autres, la conséquence malheureuse que le zèle de plusieurs juges de paix s'est refroidi, que l'on éprouve assez souvent des difficultés à trouver des magistrats pour tenir les cours, et que les derniers présidents des sessions se sont trouvés par fois respectivement obligés de salarier à leurs dépens un magistrat quand ils étaient obligés de s'absenter.

Passant à quelques autres objets relatifs à ces plaintes des citoyens de Montréal, votre comité doit observer par exemple que les salaires des clercs des marchés qui sont payés aux moyens d'honoraires exigés comme il a été dit ci-dessus, de ceux qui vendent des provisions sur les marchés, se trouvent en effet payés à trois personnes. Mais l'un d'eux est, comme il a été aussi observé, juge de paix, demeure dans une campagne éloignée de la ville de douze à quatorze lieues, un autre reçoit une pension à même les salaires, et un seul remplit les fonctions attachées à cette place.

Une preuve du peu d'attention que l'on fait en ce pays aux dispositions les plus formelles des lois, c'est que ces juges de paix de Montréal ont omis en nul huit cent vingt-huit, de tenir, les premiers lundis de chaque mois, des assemblées générales pour régler les travaux à faire dans le cours du mois relativement aux rues et aux autres objets mentionnés dans la première clause d'un acte de la législature de cette province, de la quatrième année de sa Majesté Geo. IV. chap. 3, en vertu duquel ces assemblées générales doivent avoir lieu. Les procédés que les juges de paix ont adoptés à cet égard, se trouvent en opposition avec les dispositions de cet acte.

Il paraît en outre d'après les renseignements reçus par votre comité, que les juges de paix de Montréal ont pris sur eux de prêter des deniers de la cotisation, quoiqu'ils n'aient d'autres pouvoirs relativement à ces deniers que celui d'en ordonner et régler l'emploi pour les chemins, et quelques autres objets formellement spécifiés par les lois. Ils ne pouvaient les détourner à aucun autre, et notamment à l'usage dont il vient d'être question.

Quant aux plaintes des pétitionnaires relatives au refus des magistrats de Montréal d'accepter un marché, votre comité n'a pu sur cet objet plus que sur quelques autres, se mettre en état de porter un jugement exact, et de faire rapport d'une opinion décidée à cet égard.

Votre comité doit néanmoins, relativement à un autre objet, observer qu'il est réellement à regretter que l'on n'ait pu tenter les moyens de détourner le cours de la petite rivière qui coule derrière la ville de Montréal, d'autant que la chose paraît praticable, d'après les renseignements que votre comité a reçus et qu'en laissant les choses dans l'état où elles sont, les citoyens souffrent de l'insalubrité de l'air qui en résulte.

Votre comité n'ira pas plus loin dans ces observations relativement à ces plaintes, sur des sujets d'un intérêt purement local.

Il se contentera d'ajouter qu'il croit avoir mis, sous les yeux de votre honorable chambre, des faits et des considérations bien capables de rendre raison des mécontentemens des pétitionnaires, d'en faire connaître la véritable source, et les moyens d'y porter remède.

Ordonné. Que le Président laisse le fauteuil, et fasse rapport.

Le tout néanmoins humblement soumis.

D. B. VIGER, président.

TEMOIGNAGES.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

CHAMBRE DE COMITÉ.

Vendredi, 5 décembre 1828.

5 décembre
1828.

En comité sur les diverses requêtes se plaignant de griefs.

PRÉSENTS:—MM. *Heney, J. Neilson, Leslie, Labruère et Bourdages.*

M. *Viger* appelé au fauteuil.

Ordonné.—Qu'Andrew William Cochran soit requis de comparaître devant le comité, demain à dix heures A. M.

[Ajourné à demain à 10 heures A. M.]

Samedi, 6 décembre 1828.

5 décembre
1828.

PRÉSENTS:—MM. *Viger, Bourdages, Heney, Lefebvre, Cu villier, Leslie et Neilson.*

M. *Viger* au fauteuil.

A. W. Cochran.

L'honorable Andrew William Cochran a paru devant le comité et a été examiné.

Étiez-vous secrétaire civil lorsque les *Writs* pour la dernière élection générale ont été émanés? Oui.

En quel tems Henry Griffin, écuyer, a-t-il été nommé officier rapporteur, pour le quartier ouest de Montréal?

Je ne puis le dire au juste.

Quel est le mode que l'on adopte ordinairement pour faire le choix des officiers rapporteurs? On les nomme indifféremment, soit sur leur propre demande, soit sur la recommandation d'autres personnes; quelquefois ils sont nommés sur l'indication du greffier de la couronne ou chancellerie, lorsqu'il les connaît personnellement.

D'après lequel de ces modes, M. Henry Griffin a-t-il été nommé?

En quittant l'office, j'ai déchiré avec d'autres le papier qui contenait la liste des personnes proposées ou qui avaient fait application pour être nommées comme officiers rapporteurs, de sorte qu'il n'est impossible à présent de dire par quel mode M. Griffin a été nommé; ce papier n'était qu'une es-
pèce de *memorandum* pour mon propre usage.

M. Griffin a-t-il à votre reconnaissance fait aucune objection à sa nomination comme officier rapporteur?

Pas à ma connaissance; il me semble pourtant qu'il y a eu quelque délai dans la nomination d'un des officiers rapporteurs de Montréal, mais je ne me rappelle plus pour quelle partie de Montréal, ni pour quelle cause le délai a eu lieu.

Le *Writ* d'élection du quartier ouest de Montréal, émané le six juillet, n'est parvenu entre les mains de l'officier rapporteur que le vingt du même mois; pouvez-vous indiquer la cause d'un aussi long délai?

Je ne puis le dire au juste à présent, ne pouvant m'en rappeler après un si long espace de tems.

M. Henry Griffin vous a-t-il écrit au sujet de cette nomination et avez-vous eu aucune correspondance avec lui à ce sujet?

Il n'y en a pas eu.

Avez-vous connaissance qu'aucun délai ait eu lieu dans la nomination d'aucun officier rapporteur, autre que celui que vous avez mentionné à Montréal.

Je crois me rappeler qu'il y a eu des délais dans la nomination d'autres officiers rapporteurs.

Pourriez-vous dire pour quel comté ou place en particulier?

Je ne puis mais je crois que c'est pour quelque partie de la campagne.

Ordonné.—Que Thomas Douglass, écuyer, greffier de la couronne en chancellerie, soit requis d'adopter la commission d'Henry Griffin comme officier rapporteur du quartier ouest de Montréal, mardi prochain.

[Ajourné à mardi prochain à 10 heures du matin.]

Mardi, 9 décembre 1828.

PRÉSENT:—MM. *Bourdages, Leslie, Cu villier, Lefebvre et Viger.*

M. *Viger* au fauteuil.

[Ajourné à demain à 10 heures A. M.]

Samedi, 13 décembre 1828.

PRÉSENTS:—MM. *Viger, Heney, Cu villier et Lefebvre.*

M. *Viger* au fauteuil.

Ordonné.—Que MM. John Delisle, écuyer, greffier de la couronne, Jacques Viger, inspecteur des chemins, et Pierre De Boucherville, écuyer, de Montréal, soient requis de comparaître devant le comité, lundi, le 22e décembre 1828, et que M. Delisle soit requis d'apporter avec lui:—

1.—Copie des listes des grands jurés des cours du banc du roi, pour les matières criminelles, ou des cours d'oyer et terminer, tenues pour le district de Montréal, pendant les cinq dernières années.

2.—Une liste des actes d'accusation (*indictments*), rapportés, (*Bills found*) ou rejetés par les grands jurés des dites cours depuis trois années.

3.—Liste des jurés spéciaux sommés pour la dernière cour du banc du roi en matières criminelles tenue pour le district de Montréal en septembre dernier.

4.—Une liste des magistrats pour la ville de Montréal.

[Ajourné à l'appel du président.]

Lundi 15 décembre 1828.

PRÉSENTS.—Messrs. *Heney, Cu villier, Neilson, Lefebvre, Leslie et Bourdages.*
M. *Viger* au fauteuil.

Ordonné. Que David Ross, Henry Griffin et R. Froste, écuyers, de Montréal, soient requis de comparaître devant le comité, vendredi, le vingt-sixième décembre courant à dix heures du matin.

[Ajourné à l'appel du président.]

Lundi 22 décembre, 1828.

PRÉSENTS:—Messrs. *Viger, Lefebvre, Bourdages, Heney, et Cu villier.*

M. *Viger* au fauteuil,

John Delisle, écuyer, greffier de la couronne et de la paix, pour le district de Montréal, a paru devant le comité, et a été examiné:—

J. Delisle, etc.

1.—Quel est votre âge?

Quarante huit ans.

2.—Avez-vous toujours demeuré dans la ville de Montréal?

Oui.

3.—Depuis combien de tems êtes-vous greffier de la paix?

Depuis environ quatorze années.

4.—Étiez-vous employé avant ce tems dans le greffier de la paix?

J'y ai été employé depuis l'année mil huit cent.

5.—Depuis combien de tems êtes-vous greffier de la couronne?

Depuis trois ans, j'ai été député plusieurs années auparavant; au moins huit années.

6.—Avez-vous apporté la liste des grands jurés de la cour criminelle du banc du roi, et des cours d'oyer et terminer à Montréal pendant les cinq dernières années?

Je les ai et je les produis. (*voyez la liasse cottées dans l'appendice (A) du présent rapport.*) Les numéros marqués en rouge en avant des noms des grands jurés dans ces lists indiquent ceux qui ont été assermentés et l'ordre dans lequel ils l'ont été.

7.—Avez-vous une liste des actes d'accusation (*indictments*) rapportés (*bills found*) ou rejetés par les grands jurés des dites cours depuis trois années?

Oui je la produis. (*voyez les cottes (B. C. et D.) dans l'appendice du présent rapport.*)

8.—Avez-vous une liste des jurés spéciaux sommés pour la dernière cour du banc du roi en matières criminelles tenue pour le district de Montréal en septembre dernier?

Oui et je les produis avec l'ordre (*précept*) (*voyez la cote (E.) dans l'appendice du présent rapport.*)

9.—Avez-vous une liste des magistrats pour la ville de Montréal?

Oui je la produis, (*voyez la cote (F.) du présent rapport.*)

10.—De quel endroit sont les grands jurés dont les noms se trouvent dans les listes sous la cote (A.) depuis février et mars 1824 jusqu'à mai 1827 inclusivement?

Tous de la ville et faubourg de Montréal, à l'exception d'un seul qui est hors de la cité, mais dans les limites de la paroisse de Montréal.

11.—D'où sont les grands jurés sommés pour le terme de septembre 1827? De la ville de Montréal à l'exception de dix.

12.—D'où sont les grands jurés sommés pour la cour d'oyer et terminer de novembre 1827?

De la ville de Montréal à l'exception de neuf dont sept ont été assermentés.

13.—D'où sont les grands jurés sommés pour le terme de mars 1828?

Treize étaient de la campagne dont un n'a pas été assermenté, les autres étaient de la cité.

14.—D'où sont les grands jurés pour la cour d'oyer et terminer en août 1828?

Douze de la campagne dont deux n'ont pas été assermentés, les autres de la cité.

15.—D'où sont les grands jurés sommés pour le terme de septembre mil huit cent vingt-huit?

Neuf de la campagne dont un n'a pas été assermenté, les autres de la cité.

16.—Avant mil huit cent vingt-quatre, d'où étaient tirés les grands jurés de ces cours à votre connaissance?

Je ne puis m'en rappeler.

17.—D'où ont été pris les petits jurés dans les mêmes cours pendant l'espace de tems dont vous avez parlé?

Tous de la ville en général, il se pourrait qu'il y en eût quelques-uns de la paroisse; mais j'en doute.

18.—Ont-ils toujours été tirés du même endroit depuis que vous êtes greffier ou député greffier de la couronne?

Oui.

19.—Pouvez-vous dire comment a été formée la liste des jurés spéciaux dont vous avez parlé pour le terme de septembre dernier?

Elle a été prise de la liste des jurés spéciaux pour les causes civiles des cours du banc du roi.

20.—Par qui a été formée cette liste pour sommer ces jurés spéciaux?

Par le procureur du roi et moi, sur la liste qui nous a été exhibée par les protonotaires de la cour civile du banc du roi; j'agissais alors au lieu des défenseurs accusés qui s'étaient refusés à choisir (*to strike*) le jury.

Ordonné. Que Charles Mondelet, écuyer, avocat des Trois-Rivières soit requis de comparaître devant le comité avec toute diligence convenable.

[Ajourné à demain.]

Mardi, 23 décembre 1828.

PRÉSENTS:—Messrs. *Viger, Heney, Cu villier, Lefebvre, Leslie, et Bourdages.*

M. *Viger* au fauteuil.

John Delisle, écuyer, a paru de nouveau et son examen a été continué.

21.—Y a-t-il eu une accusation (*indictment*) soumise aux grands jurés dans

J. Delisle, etc.

John Delisle,
écuyer.

J. Delisle, écuyer.

dans le terme de la cour de septembre, mil huit cent vingt-sept, contre Joseph Constantineau et autres, pour avoir assailli et battu un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, et qui étaient les accusés.

Oui—cette indictment est portée contre Joseph Constantineau, Eloi Benêche dit Lavictoire, Augustin Lauriau et John Woolscamp.

22.—Quel a été l'opinion des grands-jurés relativement à cet acte d'accusation (*Indictment*) ?

Cet indictment contenait deux chefs; les grands-jurés ont rejeté le premier en entier et rapporté l'accusation contre Constantineau seul, sur le second chef.

23.—Y-a-t-il eu d'autres procédés contre les mêmes personnes dans le même terme et pourquoi ?

Oui, un autre bill d'indictment a été présenté dans le même terme contre Joseph Constantineau, Eloi Benêche dit Lavictoire, Etienne Benêche dit Lavictoire, Augustin Lauriau, John Woolscamp, Louis Picard, Louis Dechantal, John McDonell et Joseph Barsaloue, pour *riot*, pour avoir porté obstacle, avec force et violence, à une élection et pour avoir assailli et battu l'officier-rapporteur; les grands-jurés ont rejeté cette accusation.

Dans le même terme le procureur-général fit une information *ex-officio* contre les mêmes personnes que je viens de nommer et pour la même offense.

24.—A-t-on adopté des procédés contre les mêmes personnes ou quelques-unes d'elles relativement aux mêmes accusations dans la cour d'oyer et terminer qui a été tenue à Montréal en novembre mil huit cent vingt-sept ?

Oui, un bill d'indictment a été présenté contre les mêmes personnes mentionnées en dernier lieu et pour la même offense; les grands-jurés ont rapporté ce bill contre Constantineau, Eloi Lavictoire, Lauriau, Woolscamp, Dechantal et McDonell, et ont déchargé de l'accusation Etienne Benêche Barsaloue et Picard.

25.—Quels procédés ont subséquemment eu lieu relativement à ces accusations ?

Sur motion du procureur-général, dans la même cour d'oyer et terminer, le procès sur cette dernière accusation a été fixé au mois de septembre dernier, pour être plaidé devant un juré spécial.

26.—Etiez-vous candidat à l'élection du quartier-ouest de la ville de Montréal à l'occasion de laquelle Constantineau et les autres ont été accusés de *riot*, d'assaut et de batterie contre un magistrat et un officier-rapporteur, etc.

Oui.

27.—Quel était le magistrat auquel cet indictment faisait allusion ?

M. Henry McKenzie.

28.—Ce même M. McKenzie n'était-il pas un des grands-jurés auxquels les bills contre Constantineau et autres ont été soumis en novembre 1827 ?

Oui, M. Henry McKenzie était le président du grand-juré dans cette cour.

29.—Quel était l'officier-rapporteur à la dite élection que les indictments alléguent avoir été assailli et battu par Constantineau et autres ?

Henry Griffin, écuyer.

30.—Était-ce le même Henry Griffin qui formait partie de la liste des jurés spéciaux devant lesquels le procès de Constantineau et autres devait passer en septembre dernier ?

Il était un de ceux qui étaient sommés.

31.—M. Peter McGill ne s'est-il pas aussi présenté à la même élection et n'a-t-il pas perdu son élection ?

Oui.

32.—N'était-il pas un des grands-jurés sommés et assermentés pour le terme criminel de septembre 1827, pendant lequel des bills d'indictment ont été présentés contre Constantineau et autres ?

Oui.

33.—Est-ce le même M. McGill qui fait partie de la liste des jurés spéciaux devant qui devait passer le procès de Constantineau et autres en septembre dernier ?

Oui, M. McGill était un de ceux qui étaient sommés.

34.—M. McKenzie n'était-il pas considéré par vous et M. McGill assister à la dite élection plutôt comme votre partisan que comme magistrat ?

Je le crois.

35.—Dans quel tems la dernière commission de la paix pour le district de Montréal a-t-elle été émanée ?

Au meilleur de ma connaissance en mars dernier.

36.—Cette commission a-t-elle opéré beaucoup de changemens dans le nombre des juges de paix du district ?

Beaucoup de changemens, un grand nombre de magistrats respectables qui étaient de la précédente commission n'ont pas été de la dernière.

37.—N'était-il pas notoire dans le district que la radiation de plusieurs magistrats de la liste et la nomination de plusieurs nouveaux étaient dues aux opinions politiques des uns et des autres ?

Je le crois.

[Ajourné à demain à 10 heures A. M.]

Mercredi, 24 décembre 1828.

PRÉSENTS :—MM. Viger, Heney, Lesbvre, Cuwillier et Bourdages.

M. Viger au fauteuil.

John Delisle, écuyer, a comparu de nouveau et son examen a été continué.

38.—Y-a-t-il eu plusieurs actes d'accusations (*indictments*) de parjure soumis aux grands-jurés dans le terme de la cour criminelle de septembre 1827 ?

Il y en a eu cinq de présentés, dont quatre ont été rejetés et un rapporté.

39.—Quel est le nom des personnes qui étaient accusées ?

Les quatre premiers étaient contre Antoine Paul Cournoyer, Nicholas Buckner, Antoine Aussant, Joseph Claprod; celui trouvé était contre, Joseph Allard.

40.—Ces accusations n'étaient-elles pas relatives à des parjures allégués avoir été commis à l'élection qui avait eu lieu dans le cour de l'été au bourg de William Henry ?

Oui.

41.—M. le procureur-général n'avait-il pas été, de notoriété publique, candidat à cette élection ?

Oui.

42.—N'était-il pas aussi de notoriété publique qu'il avait perdu son élection ?

Oui.

43.—De nouvelles accusations (*indictments*) ont-elles été portées contre ces mêmes personnes dans la cour d'oyer et terminer de novembre de la même année, pour raisons des mêmes délits ?

Oui, contre les mêmes et en outre contre Jean Baptiste Cantara, Rosalie Saint-Michel et Louis Allard, pour parjures, allégués avoir été aussi commis à la même élection, et ces huit bills ont été trouvés. Il y a eu aussi un bill contre Louis Marcoux, accusé de subornation de parjure (*subornation of perjury*) dans la même élection, et ce bill a été trouvé.

44.—A-t-on fait le procès à ces accusés pendant la tenue de la dite cour d'oyer et terminer ?

Non à aucun d'eux.

45.—Tous ces accusés ont-ils été mis sous caution pour paraître dans le terme de mars suivant.

Au meilleur de ma connaissance ils l'ont tous été pour le terme de la cour criminelle de mars suivant.

46.—Le procès de ces accusés a-t-il été fait dans le terme de mars ?

Non.

47.—Ont-ils de nouveau été mis sous caution ?

Je le crois pour le terme de septembre suivant (1828.)

48.—A-t-on fait le procès de ces accusés dans le terme dernier de septembre 1828 ?

On n'a fait le procès qu'à un seul, Joseph Claprod, qui a été convaincu.

49.—Les autres accusés ont-ils été mis de nouveau sous caution ?

Je le crois au meilleur de ma connaissance.

50.—Comment ces actes d'accusations (*indictments*) ont-ils été mis devant a cour du banc du roi ?

Ils ont été rapportés de la cour d'oyer et terminer par un writ de certiorari adressé aux commissaires de la cour d'oyer et terminer.

51.—Tous les juges de la cour du banc du roi n'étaient-ils pas du nombre des commissaires de la dite cour d'oyer et terminer ?

Oui et la cour ne pouvait pas tenir sans l'un d'eux aux termes de la commission.

52.—Etiez-vous le greffier de ces cours d'oyer et terminer ?

Oui en vertu d'une commission spéciale pour chacune de ces cours.

53.—Y-a-t-il eu des accusations (*indictments*) pour libelles contre quelques imprimeurs ou éditeurs de papiers publics dans la dite cour d'oyer et terminer tenue en novembre mil huit cent vingt-sept.

Dans la cour d'oyer et terminer, tenue en novembre mil huit cent vingt-sept, les grands-jurés ont rapporté trois bills d'indictments, (*accusations*) l'un contre Jocelyn Waller et Ludger Duvernay; un second contre les mêmes; et un troisième contre James Lane.

54.—Ces accusés étaient-ils des éditeurs ou imprimeurs de papiers publics ?

Oui.

55.—A-t-on procédé dans cette cour contre les accusés ?

Non.

56.—Les a-t-on mis sous caution et quel était le montant des cautionnements ?

Ils ont été mis à caution pour le terme de mars suivant (1828) et autant que je puis me rappeler le cautionnement était de £500 pour le principal; et £250 pour chacun des deux cautions, et ce sur chaque accusation.

57.—Ne les a-t-on pas aussi eu même temps obligés à donner caution de bonne conduite ?

Oui, cela était compris dans le cautionnement.

58.—A-t-on procédé contre ces accusés dans le terme de la cour du banc du roi pour les matières criminelles en mars ?

Il n'a pas été procédé contre eux, mais on les a contraints de donner de nouveau le même cautionnement pour le mois de septembre suivant (1828) et il a été ordonné dans ce terme, sur la motion du procureur du roi, que ces procès auraient lieu dans le terme de septembre suivant devant un corps de jurés spéciaux.

59.—Comment ces actes d'accusation (*indictments*) sont-ils venus devant la cour du banc du roi.

Ils ont été apportés de la cour d'oyer et terminer à la cour du banc du roi de mars, par un writ de certiorari de la même manière que les autres dont j'ai déjà parlé.

60.—Y-a-t-il eu quelques procédés subséquens sur ces accusations (*indictments*) ou aucunes d'elles dans le terme de septembre suivant ?

Il y avait eu des jurés spéciaux pour toutes les causes dont j'ai parlé ci-dessus: un retour de sommation des dits jurés spéciaux a été fait par le shérif sur l'accusation (*indictment*) trouvé contre Joseph Constantineau, Eloi Benêche, Augustin Loriau, John Woolscamp, Louis Dechantal et John McDonell. Ce juré a été mis du côté à l'instance des défendeurs, et il n'a été fait aucun aucun autre procédé sur aucune des accusations dont j'ai parlé.

61.—Les listes, dont celle qui a été faite par vous et le procureur général, n'étaient-elles pas formées à même les listes faites pour les cours de juridiction civile ?

Oui.

62.—Avait-on jamais dans les cours de juridiction criminelle, dont vous avez parlé, demandé un jury spécial avant cette époque ?

Non.

63.—Par qui avez-vous été requis de rayer (*to strike*) les jurés spéciaux ?

Par le procureur du roi.

64.—Qu'elle est la durée du terme criminel de mars à Montréal tel que fixée par la loi ?

Du premier au dix inclusivement.

65.—Ne s'est-il pas rencontré deux dimanches pendant la durée du terme de mars dernier à Montréal ?

Oui.

66.—N'est-il pas vrai qu'il ne se fait ordinairement aucun procès le premier et le dernier jour des cours criminelles à Montréal ?

Oui.

67.—N'est-il pas vrai que durant le dit terme de mars dernier la cour criminelle a siégé pendant deux jours à Montréal sans être compétente, et que plusieurs procès ont eu lieu pendant ces deux jours ?

Je ne me rappelle que du huit, jour auquel les procès d'Edmund Burke et Jean Baptiste Ouellet, accusés de crimes capitaux, ont eu lieu devant les petits jurés, qui ont rapporté un verdict contre eux, et les jugemens n'ont pas été rendus sur ces verdicts parce que la cour n'était pas compétente ce jour-là.

68.—N'est-il pas vrai que l'incompétence de la dite cour résultait de ce que le juge en chef du district de Montréal ne présidait pas la dite cour ?

Oui.

69.—Connaissez-vous parmi les grands jurés qui ont siégé dans la cour d'oyer et terminer, en novembre mil huit cent vingt sept, MM. Henry McKenzie, Alexander McKenzie et George D. Arnoldi ?

Je les connais.

70.—Savez-vous si ces personnes ont des propriétés foncières ?

Je ne leur en connais aucune.

71.—Avez-vous connaissance qu'aucune autre personne que le procureur général ait jamais conduit un procès contre les accusés dans les cours dont vous avez parlé, soit relativement à des crimes, soit relativement à des simples délits ?

Je n'en ai jamais connu d'autre.

72.—Poursuit-on indistinctement, dans les cours d'oyer et terminer et dans le terme, les accusations pour simples délits aussi bien que pour crimes ?

Oui.

73.—Y-poursuit-on souvent des accusations pour des délits, relativement aux quels on pourrait procéder dans les sessions de quartier de la paix ?

Oui.

C

74.

J. Delisle, écr.

74.—Ces poursuites dans la cour du banc du roi et dans ces cours d'oyer et terminer n'entraînent-elles pas pour la province beaucoup plus de frais que si elles étaient portées aux sessions de quartier de la paix ?

Beaucoup plus; dans la session de quartier, ces poursuites coûtent 20s. à la province.

75.—Y-a-t-il eu souvent dans les cours dont vous avez parlé, des accusations (*indictments*) rejetées par des grands jurés, lesquelles ont été renouvelées dans les cours subséquentes; et pourriez-vous en indiquer quelques-unes ?

Outre celles dont j'ai déjà parlé, il y en a eu plusieurs.

76.—En pourriez-vous indiquer quelques-unes, et quelle était la nature de ces accusations ?

En février et mars 1827 il a été rapporté un indictement par les grands jurés contre Olivier Bedard pour grand larcin, et un contre André Jobin pour un assaut sur un huissier dans l'exercice de son devoir. Dans la cour d'oyer et terminer tenue en mai 1827 des indictements ont été encore présentés contre les mêmes personnes pour les mêmes offenses, lesquels indictements ont été rejetés par les grands jurés; et dans la cour d'oyer et terminer tenue en novembre 1827 il a été présenté un indictement contre le même André Jobin, pour la même offense, lequel indictement a été rejeté par les grands jurés.

77.—Depuis les termes de février et mars 1827 y a-t-il eu plusieurs termes de la cour criminelle pendant lesquels le procès du dit André Jobin aurait pu se faire.

Oui.

[Ajourné à vendredi prochain.

Vendredi, 26 décembre 1828.

PRESENS :—M. Viger, Cuvillier, Heney, Lefebvre, Bourdages et Leslie.

M. Viger au fauteuil.

John Delisle, écuyer, a comparu de nouveau.

78. Quel était parmi les grands jurés de la cour d'oyer et terminer de novembre mil huit cent vingt-sept, le nombre de ceux qui étaient de la ville de Montréal ?

Ils étaient au nombre de quinze.

79.—Combien y avait-il de grands jurés de la ville de Montréal parmi ceux de la cour du banc du roi pour les matières criminelles dans le terme de septembre mil huit cent vingt sept ?

Il y en avait quatorze.

David Ross, écuyer, greffier de la paix, de la cité de Montréal, a ensuite comparu et a été examiné comme suit.

80.—Etes-vous un des juges de paix de la ville de Montréal, et depuis quel temps ?

J'ai été juge de paix à Montréal, depuis mars dernier.

81.—Etes-vous de la ville de Montréal, et depuis quel temps y demeurez-vous ?

Je suis de la cité de Montréal, et y ai vécu depuis plus de 40 ans.

82.—Etes-vous en même temps avocat, procureur pratiquant dans les cours de justice et depuis quel temps ?

Je suis avocat pratiquant dans les cours depuis l'année 1792.

83.—En quel temps la dernière commission, nommant des juges à paix pour le district de Montréal, a-t-elle été émanée ?

Je crois que c'était vers le mois de mars dernier.

84.—Dans quel rang vous trouvez-vous dans cette commission ?

J'ai été nommé à la tête de cette commission.

85.—Avez-vous quelque autre charge ou commission relative à la magistrature des juges à paix.

Etant placé à la tête de la commission, je fus aussitôt après nommé président des sessions de quartier, en mars dernier, par lettres patentes émanées sous le grand-sceau de la province.

86.—La nouvelle commission nommant des juges de paix pour le district de Montréal, a-t-elle opéré un grand changement, soit dans le nombre, soit dans la personne des juges à paix ?

La nouvelle commission a fait peu de changemens dans la ville, quant aux nombres ou personnes des juges à paix, je ne me rappelle pas qu'aucun nouveau juge aient été nommés, excepté moi; et quatre ou cinq des anciens, furent mis de côté, plusieurs à peine furent aussi mis de côté dans différentes paroisses dans le district, je ne me rappelle pas de leurs noms.

87.—Pouvez-vous dire quels sont les magistrats qui ont été retranchés de la liste et quel était le lieu de leur résidence ?

Ils étaient tous résidans à Montréal, et leurs noms étaient MM. Laroque, Baron, Heney, Mondelet et Leslie.

88.—Connaissez-vous les motifs qui ont pu engager à retrancher leurs noms dans la nouvelle commission ?

Je ne les connais pas.

89.—Savez-vous à quels motifs on a généralement attribué cette radiation dans le public ?

Il circulait bien des rapports et des bruits à l'égard des motifs pour lesquels ils avaient été rayés de la commission; mais je ne puis dire lequel de ces rapports était le vrai, néanmoins on supposait généralement à Montréal que quatre de ces juges de paix avaient été rayés de la commission, parce qu'ils avaient signé un *supersedeas* sur une affaire sur laquelle ils avaient d'abord été d'accord avec leurs confrères magistrats, assemblés en session spéciale: ceci ne s'applique qu'au quatre magistrats nommé en premier lieu: Quant à M. Leslie, je n'ai jamais vu le motif pour lequel il a été rayé de la commission, et je ne connais pas plus les motifs pour lesquels les Messieurs dans les paroisses de campagnes ont été aussi rayés.

90.—Savez-vous par qui a été faite la liste des juges à paix, a être soumise au gouverneur avant l'émanation de la dernière commission ?

Je ne sais pas.

91.—Par qui se faisait ordinairement cette liste avant cette époque, quant il était question de faire sortir une nouvelle commission pour nommer des juges à paix ?

Je ne le sais pas.

92.—N'est-il pas à votre connaissance que ces listes se faisaient quelque fois sous la direction des juges de la cour du banc du roi du district ou ne s'envoyaient à Québec qu'après qu'ils les avaient approuvées, avant l'émanation de telle commission ?

N'ayant aucune connaissance de ce qui se fait par les juges de la cour du banc du roi, je ne puis dire ce qui en est.

93.—N'est-il pas arrivé souvent à votre connaissance qu'après l'émanation d'une commission générale pour le district ou pour la province on ajoutait de nouveaux juges à paix à la commission, sur une nouvelle commission à eux adressée ?

A diverses reprises après l'émanation des commissions générales, j'ai connaissance qu'il a été émané des commissions d'association de la paix pour un, deux ou même plusieurs individus.

94.—Par qui ces nouvelles nominations étaient-elles recommandées ?

Je ne puis dire.

95.—En outre des motifs que l'on a dans le public assignés comme raison du retranchement des quatre juges de paix que vous avez mentionnés, n'a-t-on pas généralement attribué le retranchement de ces juges à paix et de plusieurs autres dans la nouvelle commission, à leurs opinions sur les affaires publiques de la province ?

Je m'en mêle peu d'affaires ou de motifs politiques. Je sais qu'il a circulé plusieurs rapports dans le public, et je ne puis dire à quoi l'on attribuait la radiation des noms de ces juges dans la nouvelle commission. J'ai néanmoins entendu circuler un rapport en public que les magistrats dans les campagnes avaient été rayés de la commission, parce qu'il était dit qu'ils s'étaient servis de l'influence qu'ils possédaient comme juges de paix, pour mettre sur pied des pétitions contre les mesures du gouvernement et le gouverneur d'alors.

96.—Connaissez-vous personnellement tous les juges de paix de la cité de Montréal ?

Oui.

97.—Pourriez-vous dire si tous ont des propriétés foncières à votre connaissance ?

Je ne puis pas dire que tous ont des propriétés foncières à ma connaissance; après avoir examiné la liste, il me paraît y en avoir trois qui n'ont pas maintenant de propriétés foncières; ils peuvent cependant en avoir sans que ce soit à ma connaissance.

98.—Quels sont leurs noms ?

Henry McKenzie dont la propriété foncière a été vendue dernièrement. L'honorable capitaine Byng de la marine royale, qui est en station à l'Isle aux Noix n'a aucune propriété foncière en cette province, à ma connaissance. William Parly n'a aucune propriété foncière à ma connaissance en cette province. Quoiqu'il soit possible que tous aient des propriétés foncières sans que cela soit à ma connaissance.

99.—Connaissez-vous les cinq juges à paix que vous avez mentionnés et dont les noms ont été omis dans la dernière commission qui a été émanée pour le district de Montréal, et depuis combien de temps ?

Je les connais depuis plusieurs années.

100.—De quelle réputation ont-ils joui, et jouissent-ils à votre connaissance ?

Ils jouissent parmi leurs concitoyens d'une bonne réputation, et je ne sais rien au contraire.

101.—N'avait-on pas émané plusieurs commissions partielles ou générales de paix peu de temps avant la commission en mars dernier.

Je n'en suis pas bien certain, mais je crois qu'il a été émané, avant le mois de mars dernier, une commission d'association qui nommait comme juges de paix un ou deux individus résidans dans la partie supérieure du district de Montréal.

102.—N'a-t-on pas inclus dans ces commissions les noms de plusieurs personnes qui n'étaient pas auparavant dans la commission de la paix ?

Si toutefois telles commissions ont été émanées il a fallu nécessairement suivant moi y inclure les noms d'individus comme juges de paix, qui n'étaient pas inclus dans la commission générale de la paix précédente.

103.—Etes-vous avocat du roi (*King's Counsel*) dans la cour du banc du roi pour le district de Montréal, et depuis quand ?

J'eus l'honneur d'être nommé conseil du roi (*King's Counsel*) pour la province du Bas-Canada en l'année 1811, et j'ai depuis ce temps fait ma résidence, et je réside maintenant dans la cité de Montréal.

104.—N'y a-t-il pas plusieurs des juges de paix actuels qui, lors de la dernière commission de la paix, tenaient des emplois, soit dans les départemens militaires ou autres départemens publics.

En regardant la liste des noms qui se trouvent dans la dite commission, je vois que lors de son émanation il y avait plusieurs personnes qui possédaient des emplois dans les départemens militaires ou autres départemens publics, (si l'on peut les nommer ainsi). Les personnes auxquelles je fais allusion sont Mr. De Boucherville, qui est inspecteur pour prévenir les accidens du feu; M. Leprohon, commissaire des transports, M. Bouthillier inspecteur, en chef de potasse, L'honorable Henry Byng, de la marine royale, en station à l'Isle aux Noix; William Parly, chirurgien dans l'état major; William McKay, colonel dans le département sauvage; William Lunn, garde, magasin naval, et D. C. Napier, employé dans le département sauvage.—J'ajoute que depuis quarante ans, à ma connaissance, les messieurs qui tiennent les emplois publics dont je viens de faire mention, ont toujours été placés dans la commission de la paix.

J'ai aussi connaissance que le député commissaire général Clark, à Montréal, a été juge de paix durant cette période, (et il n'y eut jamais de magistrat dans la commission plus utile et plus actif); j'ajouterai de plus que c'a été la coutume de nommer comme juges de paix des militaires, aux postes avancés, pour y agir comme tels en cas de nécessité.

105.—Savez-vous si les juges à paix du district de Montréal nommés par la commission de mars dernier ont prêté le serment d'office ?

Je suis moi-même un de ceux nommés dans la commission pour assermenter les juges de paix; et je sais que ceux qui n'avaient pas été assermentés ou ne s'étaient pas qualifiés avant l'émanation de la nouvelle commission, ou au moins quelques-uns d'eux furent assermentés par moi (après que j'eusse préalablement été assermenté par M. L'Evêque): tous les juges de paix, c'est-à-dire tous les anciens juges de paix qui avaient été nommés dans des commissions précédentes et inclus dans la commission de mars dernier, et qui s'étaient qualifiés, en se faisant assermenter, ne furent pas assermentés de nouveau depuis l'émanation de la commission de mars dernier, cela n'ayant pas été jugé nécessaire. Plusieurs des anciens juges de paix vinrent à mon bureau où je fais prêter serment aux juges en vertu d'un *dedimus potestatem*; ils dirent qu'ils avaient prêté le serment et s'étaient qualifiés depuis l'avènement du présent roi au trône; et qu'ils considéraient qu'il n'était pas nécessaire de répéter leur serment, et refusèrent de le faire.

C'était l'opinion qui prévalait alors.

[Ajourné demain.

Samedi, 27 décembre 1828.

PRESENS :—MM. Viger, Heney, Leslie, Cuvillier, Lefebvre et Bourdages

M. Viger au fauteuil.

David Ross, écuyer, a paru de nouveau.

106.—La place de président de sessions de quartier que vous occupez n'a-t-elle pas été auparavant remplie par deux juges à paix et quand ?

J'ai succédé dans la place de président des sessions de quartier, à Montréal, Samuel Gale, écuyer, qui avait tenu cette situation depuis plusieurs années. Avant son appointment, deux magistrats remplissaient les devoirs attachés à cette situation: savoir, M. McCord et M. Mondelet, mais je ne sais comment ils avaient été nommés à cette situation, ni s'ils la tenaient en vertu de lettres patentes sous le grand sceau de la province.

107.—Pour quelle raison a-t-elle été donnée à un seul magistrat ?

Je ne sais pas.

108.

D. Ross écuyer.

D. Ross, écuyer.

108.—Quel est le salaire maintenant attaché aux fonctions de président des sessions de quartier ?

Cinq-cent livres sterling.

109.—Ces deux magistrats recevaient-ils ensemble le salaire qui est donné maintenant à un seul président de sessions de quartier ?

Je ne sais pas.

110.—Vos confrères magistrats se prêtent-ils volontiers à vous assister, pour la tenue des sessions hebdomadaires ou de quartier ?

Je désirais pouvoir me procurer plus facilement leur assistance, mais je n'ai jamais su qu'il y eût quelque chose de laissé en arrière par le manque d'assistance des juges de paix.

111.—Y a-t-il quelque juge à paix autre que vous qui reçoive des salaires ou qui reçoive aucune compensation pour son assistance dans l'une ou l'autre des dites cours ?

Je n'en connais aucun.

112.—Ceux des juges de paix qui vous assistent dans les dites cours le font donc tout-à-fait gratuitement.

Je le conçois ainsi.

113.—Entendez-vous dire qu'aucun juge de paix autre que vous n'a reçu aucune espèce de compensation quelconque pour son assistance, soit à même le revenu public, soit d'ailleurs, pour son assistance dans les dites cours ?

Lorsque j'ai eu la permission de m'absenter pendant quelques jours pour mes propres affaires, afin que le bureau ne restât pas sans quelque personne capable d'en remplir les devoirs et de répondre à chaque instant aux demandes du public, j'ai payé de mes propres deniers une allowance afin d'indemniser le juge de paix qui donnait son assistance continue et remplissait mon devoir dans le bureau pendant mon absence.

114.—Cela est-il arrivé souvent ?

Non, et cela pendant l'intervalle entre les termes.

115.—De qui avez-vous obtenu la permission de vous absenter ?

Du gouverneur en chef sur une demande par écrit.

116.—N'y a-t-il pas parmi les magistrats des individus qui sont propriétaires de l'aqueduc de Montréal et qui se trouvent fréquemment dans le cas de faire enlever le pavé des rues afin de faire des réparations ou de conduire les tuyaux pour les eaux ? si cela est le cas, nommez-les.

Je crois que Thomas Porteous et Henry Griffin, écuyers, deux juges de paix nommés dans la commission, sont deux des propriétaires de l'aqueduc de Montréal, et pour conduire ces ouvrages, ils ont souvent occasion d'ouvrir les rues pour y raccommoder et placer les tuyaux, et je crois qu'ils en agissent ainsi sous l'autorité d'une loi publique qui a été passée relativement à cet aqueduc.

117.—N'y a-t-il pas une somme de £100 des deniers de la cotisation, appropriée par la loi à des objets de police à Montréal ?

Oui, cette somme est sous le contrôle immédiat des juges de paix et est elle payée par le trésorier de la manière que les juges de paix l'ont donné.

118.—Est-il arrivé quelquefois que cette somme ait été en tout ou en partie, tirée des mains du trésorier des chemins sur l'ordre d'un seul magistrat ?

Je n'ai aucune connaissance qu'aucune partie de cette somme ait été parmanement tirée du trésorier des chemins sur l'ordre d'un juge de paix. La loi dit que £100 sont appropriés à des objets de police, et j'avais compris que comme magistrat de police, elle était payable sur mon ordre. En conséquence je tirai sur le trésorier pour partie de cet ordre, mais des doutes s'étant élevés à ce sujet, je soumis la question à une assemblée spéciale des magistrats, et ils furent d'opinion que la dite somme de £100, était à leur disposition, et je consentis de rendre l'argent que j'avais reçu du trésorier.

119.—Etes-vous un des membres du comité du guet et de l'éclairage de la ville de Montréal ?

Je le suis.

120.—Les fonds destinés à ces objets, ont-ils été exclusivement employés pendant cette année aux objets auxquels ils sont destinés par la loi ?

Oui.

21.—N'y a-t-il en aucune somme quelconque, provenant de ces fonds, payé à aucun individu non lié à cet établissement.

Dans le mois de mai dernier, peu de temps après que j'eusse nommé un des membres du comité du guet et de l'éclairage, j'entendis circuler divers rapports contre les hommes du guet de la cité de Montréal, savoir : que quelques-uns laissaient leurs postes, que d'autres s'y endormaient et s'enivraient ; je fis des efforts pour découvrir les individus qui se comportaient si mal, mais ce fut en vain.

Voyant que les hommes du guet ne déposeraient pas les uns contre les autres, je pris une autre voie pour me procurer les informations nécessaires ; j'employai donc une personne parfaitement étrangère aux gens du guet, un nommé William Moon, qu'on m'avait recommandé comme une personne de confiance, et qui avait été attaché à la police de Dublin, pour faire la ronde à des heures différentes de celles où les officiers du guet faisaient ordinairement les leurs. Ce nouveau moyen de surveillance eut l'effet désiré, on découvrit les gens du guet adonnés à l'ivrognerie, ceux qui se laissaient aller au sommeil, ceux qui négligeaient leurs devoirs et quittaient leurs postes.

Tout le guet fut sommé de se réunir, et tous ces gens furent renvoyés après avoir été reprimandés ; et des personnes plus fidèles mises à leurs places. Cette mesure a produit les meilleurs effets, car on sait que depuis les gens du guet ont été plus sur leurs gardes et on mieux rempli leurs devoirs. Le dit William Moon a été payé des services qu'il a ainsi rendus, sur le fond du guet.

122.—Qui vous avait recommandé Moon, comme étant une personne propre à être employé de la manière que vous l'avez fait.

Je me trouvais à Québec en mai dernier, et dans une conversation que j'eus avec M. Christie, le magistrat de police de Québec, il me recommanda cet individu, comme un homme auquel on pouvait se fier ; en conséquence je le priai de se rendre à Montréal, lui disant que je pourrais peut-être l'y employer ; il s'y rendit et je l'employai, je trouvais en lui un homme bon, paisible et intelligent et qui répondait de toute manière à la recommandation qu'on m'en avait faite.

123.—Est-il encore employé par vous maintenant et dans quelle capacité ?

Il n'est plus maintenant au service de la police.

124.—Voulez-vous expliquer votre réponse de manière à ce quelle s'étende à toute la question ?

Il n'est pas employé par moi.

125.—Le dit Moon a-t-il été employé pendant long-temps pour l'objet dont vous avez parlé ci-dessus, et quelle somme a-t-il reçu pour ses services ?

Il a été employé, je crois, depuis le commencement de juin, jusqu'à environ trois semaines ou un mois passé, et il a été payé sur le pied d'un écu par jour, ce qui, pour le temps qu'il a servi, s'est monté à la somme d'environ vingt louis qu'il a recus de temps à autre, par petits payemens.

Pierre de Boucherville, écuyer, est comparu devant le comité, et a été examiné comme suit :

P. de Boucherville, écuyer.

126.—Etes-vous un des magistrats de la ville et cité de Montréal, et depuis quand ?

Je suis magistrat pour le district de Montréal depuis 1817, et je réside dans la cité de Montréal depuis 1819.

127.—Dans quel temps la dernière commission de la paix pour le district de Montréal a-t-elle été émanée ?

En mars dernier.

128.—Avez-vous prêté de nouveau serment en conséquence de cette commission ?

Non.

129.—Cette commission a-t-elle opéré beaucoup de changemens dans le nombre des juges de paix du district ?

Il y a eu plusieurs changemens, je n'en connais pas le nombre ; mais je sais que cinq de mes collègues de la ville ont été exclus par la dernière commission, savoir : MM. Mondelet, Heney, Larocque, Leslie et Baron.

130.—N'était-il pas notoire dans le district que la radiation de plusieurs juges de paix de la liste, et la nomination de plusieurs nouveaux étaient dues aux opinions politiques des uns et des autres ?

Telle était la rumeur publique.

131.—Avez-vous connaissance que quelques magistrats de la ville aient été exclus de la commission pour quelque raison particulière, en addition à la cause générale mentionnée plus haut ?

Je n'en ai aucune connaissance personnelle, mais l'opinion générale, était que MM. Mondelet, Heney, Larocque et Baron, avaient été exclus de la commission pour avoir donné un ordre de *sursis* ou *supersedeas* qui tendait à suspendre l'effet d'un ordre donné par ces quatre messieurs, conjointement avec plusieurs autres juges de paix, au sujet d'une certaine nuisance que M. Stanley Bagg était accusé d'avoir causée.

132.—Etiez-vous présent à l'assemblée des magistrats à Montréal qui fut tenue au sujet de l'affaire du dit Stanley Bagg, et qui donna lieu au dit ordre de *supersedeas* ?

Oui.

133.—Etiez-vous présent à l'assemblée tenue postérieurement au dit ordre de *supersedeas* et convoquée pour prendre le dit ordre en considération.

Oui, au meilleur de mon souvenir.

134.—Qui présidait la dite assemblée et qui expliqua l'objet de la dite assemblée ?

Samuel Gale, écuyer.

135.—De quelle manière la séance fut-elle alors ouverte par le dit Samuel Gale ?

M. Gale en ouvrant la séance dit qu'il avait un devoir pénible à remplir, mais qu'il y était tenu par la religion de son serment d'office, et quelles que fussent les opinions ou résolutions de l'assemblée, il serait dans l'obligation d'en faire rapport au pouvoir exécutif, (*Executive Government*) ?

136.—Avez-vous eu occasion de faire vous-même quelque proposition ou motion dans la dite assemblée, concernant l'objet en délibération, quelle motion avez-vous faite et quel en a été le résultat ?

Après plusieurs ajournemens, le 4 août 1827, une assemblée définitive eut lieu, dont l'objet était de sévir contre les quatre magistrats signataires du *supersedeas* ; cinq résolutions furent lues par M. Gale, deux furent rejetées à la presque unanimité ; je ne puis les soumettre au comité, elles ont disparu : trois furent admises sur division, elles sont enregistrées sur le registre des sessions spéciales, les voici :

“ Cour de sessions spéciales de la paix,
“ Samedi, 4 août 1827.

“ Présens :—Samuel Gale, l'Honble. C. W. Grant, Jean M. Mondelet, Louis Guy, Jean Bouthillier, Thos. Porteous, Henry McKenzie, Pierre de Rocheblave, Pierre de Boucherville, F. A. Larocque, George Garden, James Miller, George Moffat, George Auldjo, Horatio Gates, William Lunn, Robert Froste, Henry Griffin, Thomas Baron, John Molson, senr., William McKay et Thos. A. Turner.”

Cette assemblée a eu lieu en conséquence de l'ajournement du deuxième de ce mois, afin de prendre en considération le rapport fait par l'inspecteur des chemins, en date du 14 juillet dernier, relativement à l'empiétation de Stanley Bagg, et le *supersedeas* de Jean M. Mondelet, Hugues Heney, Thomas Baron et Frs.-Ant. Larocque, écuyers, empêchant l'exécution de l'ordre donné par le corps des magistrats le 30 juin dernier, et aussi à l'effet de déterminer les procédures ultérieures qui doivent être adoptées en conséquence, et ensuite des observations de la part de divers magistrats au sujet de l'assemblée, et après avoir entendu Jean M. Mondelet, et autres en réponse, il a été par une majorité de seize contre trois, M. Larocque n'ayant pas voté, et MM. Mondelet et Baron s'étant retirés de l'assemblée :—

“ Résolu, 1^o.—Que samedi le 19 mai 1827, à une session spéciale de la paix, tenue par les magistrats dans la salle d'audience, dans la cité de Montréal, où étaient présens Samuel Gale, l'Honble. C. W. Grant, J. P. Leprohon, Thos. Porteous et Thos. A. Turner, écuyers, là et alors juges de paix de notre seigneur le Roi, préposés pour maintenir la paix pour le district de Montréal, il fut ordonné par la dite session, en substance et à l'effet suivant : Que l'inspecteur des chemins d'après la 58^{ème} section de la 36^{ème} Geo. III. donnerait incontinent avis, pour que dans le délai de sept jours, certains embarras et empiétations provenant du fait du dit Stanley Bagg, ainsi qu'il est allégué, et qui existaient dans une certaine rue publique, ou lieu dans la cité de Montréal, fussent enlevés, et qu'à défaut de ce faire par les parties intéressées, lui le dit inspecteur procéderait à faire enlever les dites empiétations ou embarras, sujetes au paiement des frais et dépens, et d'une pénalité légale contre la personne contrevenante.”

Que dans des sessions subséquentes des dits magistrats, certains papiers et pétitions du dit Stanley Bagg, en opposition à l'exécution du dit ordre furent présentés devant les magistrats, et le dit Stanley Bagg ayant témoigné qu'il désirait donner ses raisons pour justifier l'empiétation susdite, et être entendu à cet égard par son avocat ; que sa demande lui fut accordée, et en conséquence que le dit Stanley Bagg par son avocat, ayant été amplement entendu, le 30^{ème} jour de juin dernier, après divers ajournemens, dans une session spéciale des magistrats tenue à cet effet dans la salle d'audience, à laquelle étaient présens Samuel Gale, l'Honble. C. W. Grant, Jean M. Mondelet, J. P. Leprohon, Jean Bouthillier, Thos. Porteous, William Robertson, Thos. A. Turner, Pierre de Rocheblave, James Leslie, George Auldjo, Horatio Gates, Peter McGill, William Lunn, Robert Frost, Henry Griffin, Thomas Baron et John Molson, senior, écuyers, alors et maintenant encore, juges de paix de notre dit seigneur le Roi, préposés pour maintenir la paix pour le dit district, il fut sur ce de nouveau ordonné, par les dits magistrats, dans la dite session dernièrement mentionnée, Pierre de Rocheblave, (*solo dissente*) : Que l'inspecteur procéderait incontinent à l'exécution du dit ordre du 19 mai dernier, suivant la loi et sans aucuns délais. Que néanmoins il paraît par deux documens, dont copies de chaque, sont qualifiées *supersedeas*, datées de Montréal le septième jour de juillet dernier, l'une

P. de Boucher-
ville, écuyer.

l'une desquelles est produite avec le rapport de l'inspecteur des chemins, et donnant les raisons pour lesquelles il n'a pas mis le dit ordre à exécution, et est sous les sceaux des dits J. M. Mondelet, Hugues Heney, Thomas Baron et François-Ant. Laroque, et qu'eux les dits J. M. Mondelet, Hugues Heney, Thomas Baron et Frs.-Ant. Laroque sans avoir convoqué une assemblée, ou donné avis au corps des magistrats de la dite cité de Montréal, soit précédemment ou subséquemment, se sont attribués et ont pris sur eux et de leur propre mouvement et hors des sessions, de déclarer dans leurs capacités de magistrats que les diverses procédures, les verdicts de jurés et les décisions des sessions, dont quelques-unes de ces dernières remontent jusqu'à l'année 1825, étaient contraires à la loi, et qu'ils ont de plus présumé et pris sur eux en vertu des dits documents de prohiber l'accomplissement, et de commander et requérir l'inspecteur des chemins de s'abstenir de remplir et d'exécuter le dit ordre, qui a été donné solennellement deux fois dans des sessions régulières de magistrats, la dernière desquelles eut lieu sur un avis donné à tout le corps des magistrats, tenue et convoquée uniquement et spécialement, à l'effet de donner une audition finale et rendre jugement après avoir entendu l'avocat du dit Stanley Bagg sur ses objections, et celles de l'avocat pour la couronne en réplique.

"Résolu, 2^o—Qu'il était au pouvoir des dits quatre magistrats nommés en dernier lieu, selon qu'il est de pratique et d'usage, de convoquer une session ou d'avoir donné avis, et de prendre l'opinion de leurs confrères juges résidans dans la dite cité, avant que de s'attribuer l'autorité extraordinaire et sans exemple qu'ils ont exercée en déclarant que les actes officiels des magistrats des années précédentes étaient illégaux, et en prohibant l'exécution des décisions récentes de ce corps, données deux fois après délibération, et que leur déviation de la marche accoutumée a été une violation de la propriété, du respect et de la déférence auxquels le corps avait droit.

"Résolu, 3^o—Qu'en conséquence, le président de la session de quartier soit prié de soumettre devant Son Excellence, le gouverneur-en-chef, une humble représentation des faits ci-dessus mentionnés; et demandant qu'il plaise à Son Excellence de vouloir bien sur ce que dessus, adopter telle démarche que dans sa sagesse il trouvera convenable."

Je m'opposai à toutes et en offris une dont voici copie :

"Qu'une copie authentique de tous les procédés qui ont eu lieu en août, septembre et octobre 1825; de même que les procédés en mai et juin dernier, qui ont été faits à une certaine rue, tracée en arrière de l'Hôpital-Général; de plus un certain document communément nommé un *supersedeas* signé par Jean Marie Mondelet, Hugues Heney, Thomas Baron et François Antoine Laroque soient délivrés à l'officier de la couronne, avec instructions d'adopter telles mesures qu'il jugera convenables pour obtenir une décision prompte et légale."

Cette résolution fut négative; et ayant demandé qu'elle fut enrégistrée, la majorité décida dans la négative.

137.—Quel a été le résultat de cette assemblée ?

Les messieurs signataires du *supersedeas* adressèrent un mémoire à Son Excellence le gouverneur-en-chef, se plaignant des procédés des magistrats à leur égard, priant que justice leur fût rendue. Ils me demandèrent copie certifiée de la motion faite par moi en la session spéciale du 4 août, qu'ils insérèrent dans leur représentation: cette demande me fut faite en conséquence du refus qu'ils éprouvèrent de la part du greffier de la paix de la leur donner. Ce dernier agissait d'après les ordres de M. Gale.

138.—Les juges de paix de Montréal jouissent-ils en général de la confiance publique ?

Non, mais au contraire, l'irritation semble être à son comble; nous avons perdu la confiance publique.

139.—A quoi peut-on attribuer ce défaut de confiance ?

Lorsqu'en 1819 j'allai demeurer à Montréal, je crus m'apercevoir que la magistrature ne jouissait pas de cette considération, de cette force morale si nécessaire à l'exécution d'objets municipaux; j'en cherchai la cause, et je crus l'apercevoir premièrement, dans l'établissement du bureau de police. La qualification donnée à l'individu en charge de ce bureau, est, président de sessions de quartier. Avant son établissement les magistrats se trouvaient journellement en rapport, la correspondance était générale, les idées, les recherches étaient la propriété de tous; dans les améliorations ou embellissements à faire, les magistrats d'un commun accord consultaient les vœux publics: maintenant la correspondance est secrète ou bien n'est communiquée qu'à quelques individus, l'opinion publique est négligée; de là est venue cette insouciance qui nous écarte au lieu de nous rapprocher. Le peuple, juge sévère, mais impartial, s'aperçut que les pouvoirs municipaux se concentraient dans le petit nombre, donc le pouvoir était dans la fraction et non dans l'unité. Ce pouvoir concentré a causé des craintes et des alarmes; plusieurs de nous croyant entrevoir une chute prochaine, firent et font encore des efforts afin de resaisir le pouvoir abandonné, ce qui nécessiterait un renouvellement de la confiance publique, mais la lutte est trop forte: ce n'est que par l'exercice d'un pouvoir supérieur qu'une nouvelle existence conforme aux vœux publics peut être donnée à la magistrature de Montréal. Je dois ici rendre justice à MM. McCord et Mondelet, et déclarer que ces messieurs se sont presque toujours prêtés à l'opinion publique, lorsqu'elle se trouvait bien prononcée, et qu'ils ont été supposés victimes d'un acte d'indépendance. Secondement, dans nos élections publiques, plusieurs magistrats au lieu d'être spectateurs tranquilles, prirent avec chaleur, sous le prétexte de loyauté, un intérêt opposé aux vœux du peuple; prétendu intérêt qui masquait une haine contre tout ce qui est canadien. Troisièmement au lieu de nous conformer aux idées du XIX^e siècle, il semble que nous désirions voir renaitre les idées absurdes du XVII^e.

140.—Vous avez donné précédemment votre opinion, quant aux causes qui avaient occasionné le discrédit dans lequel le corps des juges de paix du district de Montréal était tombé, pourriez-vous maintenant suggérer les moyens qui selon vous, pourraient réhabiliter ce corps dans l'opinion publique et le rendre aussi respectable et aussi utile qu'il devrait l'être ?

Dans les grands maux, soit physiques, soit moraux, je crois que le remède le plus efficace serait les extrêmes; il n'appartient qu'à un pouvoir supérieur d'y apporter le remède, et il y aurait peut-être témérité en moi de vouloir le suggérer.

Lundi, 29 décembre 1828.

PRESENS:—MM. Viger, Cuvillier, Heney, Bourdages, Lefebvre, Leslie et Neilson.

M. Viger au fauteuil.

David Ross, écuyer, a comparu et son examen a été continué:—

141.—Avez-vous connaissance qu'un nommé Cameron ait été accusé de meurtre et qu'une accusation pour raison de ce crime ait été portée contre lui par les grands-jurés d'une des cours de Montréal, de juridiction criminelle ?

Oui.

142.—A-t-il été admis à caution, et quand ?

Il a été confiné dans la prison pendant long-temps, et j'ai depuis entendu dire que, comme il n'y avait point de preuve positive contre lui, il a été admis à caution, je ne puis dire quand, mais c'est depuis quelques mois.

143.—Quel a été le montant du cautionnement exigé de lui ?

Je ne m'en rappelle pas.

144.—N'y avait-il pas eu des proclamations émanées pour l'apprehension du meurtrier de Watson, offrant une récompense considérable à ceux qui le découvriraient ?

Oui.

145.—Vous avez dit que les affaires ne restaient jamais en arrière, faute par les autres juges à paix de vous assister; n'est-il jamais arrivé que la cour à laquelle vous présidiez a été ajournée parce que le ou les juges à paix qui siégeaient avec vous désiraient vaquer à leurs propres affaires ?

Cela n'est jamais arrivé.

146.—Qui est le clerc des marchés de Montréal ?

Il y en a deux, M. Louis Marchand et M. B. Leprohon.

147.—M. Marchand réside-t-il dans la cité de Montréal ?

Non, je crois qu'il demeure sur la rivière Chambly.

148.—Ne demeure-t-il pas en campagne depuis plusieurs années ?

Oui.

149.—Savez-vous s'il perçoit les émolumens attachés à cette place ?

Je ne connais rien touchant ses émolumens, mais je crois qu'il a pris des arrangements avec M. Leprohon qui remplit les devoirs de cette situation, et je n'ai aucun doute que ce soit là le cas.

150.—Y-a-t-il quelqu'autre personne qui reçoive de M. Leprohon quelque compensation ou somme de deniers, à même les revenus ou salaires attachés à la place de clerc des marchés ?

Je ne le sais pas.

151.—Les cours d'oyer et terminer qui se tiennent dans le district de Montréal de temps à autres, ont-elles aucune liaison avec la cour du banc du roi ?

Les cours d'oyer et terminer sont des cours spéciales, tenues selon le bon plaisir du roi, et selon que l'urgence des cas le demande. Elles n'ont aucun rapport avec la cour du banc du roi, excepté lorsque les procédures sont transmises de la cour d'oyer et terminer à la cour du banc du roi.

152.—La cour du banc du roi pour matières criminelles n'a-t-elle pas siégé un ou plusieurs jours en mars dernier, sans être compétente, et quelle était la raison de l'incompétence de la dite cour ?

La cour de juridiction criminelle fut établie en cette province en vertu de l'acte de judicature, pour la tenue de la cour du banc du roi pour la décision des causes criminelles cet acte rendit nécessaire la présence du juge-en-chef du district comme un des juges siégeans. Cela fut trouvé incommode, et l'on passa un acte qui autorisait deux juges puisés à tenir la dite cour, ce qui a été mis en pratique pendant quelque temps.

L'acte mentionné en dernier lieu, étant un acte temporaire, cessa; et je crois que par inadvertence, et sans faire attention à la cessation de cet acte, et pendant l'absence du juge-en-chef, deux des juges puisés présidèrent à la cour criminelle en mars dernier, pendant une journée, et on jugea, aussitôt que l'on eût découvert cette inadvertence, que la cour était considérée ce jour là comme *coram non iudice*.

153.—Le juge-en-chef de Montréal était-il alors malade ou absent ?

Je crois que le juge-en-chef, qui s'absente rarement des séances de la cour, était indisposé le jour auquel il est fait allusion dans ma réponse précédente.

154.—Y-a-t-il eu des procès de faits à des accusés le jour dont vous avez parlé, que la cour s'est trouvée incompétente, et pour crimes capitaux ?

Au meilleur de ma connaissance je crois que l'on fit le procès à un individu du nom de Burke, pour être rentré dans la province comme s'il fut revenu de sa déportation, en conséquence de quoi il fut accusé d'avoir enfreint la condition d'un pardon qui lui avait été accordé, et, je crois sur, conviction d'une offense capitale.

155.—Les petits jurés rapportèrent-ils un verdict contre lui ce jour là ?

Oui.

156.—Le dit Burke a-t-il reçu le jugement de la cour à cette occasion, si non, quel procédé a-t-on adopté à son égard ?

Le procès du dit Burke, le jour auquel il a été fait allusion, de même que la déclaration du jury, furent tenus pour nuls, et considérés comme n'ayant pas eu lieu légalement, et à une époque subséquente son procès lui fut fait de nouveau (comme si le procès précédent n'eût jamais eu lieu,) et il fut de nouveau trouvé coupable.

157.—Vous rappelez-vous s'il y a eu le même jour de cette incompétence d'autres procès, sur accusations de crimes capitaux ?

Je ne m'en rappelle pas.

158.—Les grands-jurés ont-ils rapporté ce jour aucuns bills d'indictement ?

Je n'avais aucuns devoirs à remplir qui pouvaient requérir mon assistance continue en cour. Les affaires étaient conduites par le procureur-général; je ne puis donc pas dire si le corps des grands-jurés a rapporté ou non d'autres bills.

159.—Les magistrats ne sont-ils pas tenus par l'acte 5 Geo. IV, chap. 3 de s'assembler tous les mois pendant une partie de l'année; de faire alors un état des travaux, etc. à être faits dans la ville et cité de Montréal; et de nommer un comité d'entre eux pour surveiller les dits travaux ?

Par le dit acte les magistrats sont autorisés à s'assembler le premier lundi de chaque mois, pendant toute l'année, et de donner les ordres qui peuvent être requis et nécessaires; et ils sont aussi autorisés de nommer un comité de trois à cinq juges de paix, afin de surveiller les dits travaux.

160.—Cetle loi a-t-elle reçu son exécution à Montréal cette année ?

Cette loi a reçu son exécution à Montréal cette année. Les juges de paix n'ont pas néanmoins donné d'ordres concernant les travaux les premiers lundis de chaque mois; cela étant jugé inutile, vu qu'ils avaient donné des instructions générales au comité dans le mois d'avril ou au commencement de mai dernier, de mettre à exécution et à effet un plan général qui avait été soumis par le comité des chemins, et approuvé par les juges de paix; l'exécution et accomplissement du quel plan aurait de beaucoup excédé les fonds à la disposition du comité.

161.—Le comité de trois ou de cinq a-t-il été nommé pour un mois ou pour l'année entière ?

Je crois qu'il a été nommé pour toute l'année, et telle a été la pratique à Montréal.

162.—L'inspecteur des chemins n'est-il pas tenu de faire chaque mois un rapport des travaux à faire dans la ville et cité ?

Oui, cependant on n'a pas exigé cela de cet officier durant l'été dernier, excepté dans une ou deux circonstances urgentes qui furent réservées dans le rapport général auquel il vient d'être fait allusion, parce qu'il avait fait le rapport général qui fut approuvé et, auquel j'ai fait allusion dans ma réponse précédente.

163.—Les juges de paix de Montréal sont-ils autorisés à prêter à qui que ce soit les deniers publics de la ville, et dans quelles circonstances ?

Ils ne le sont pas assurément.

D. Ross, éc.

164.—N'a-t-il pas été donné ordre au trésorier des chemins en aucun temps et par qui, d'avancer ou prêter une somme de £100, ou aucune autre somme et quelle somme, aux personnes chargées d'établir un marché nouveau près de l'Hôpital-Général ?

Je n'ai pas la moindre connaissance d'un fait de cette nature ; aucun tel ordre n'a été donné depuis ma nomination.

M. Ross s'est retiré.

Ordonné.—Que Jean Philippe Leprohon et Louis Guy, écuyers, soient requis de comparaître lundi le 5 janvier prochain.

[Ajourné à l'appel du président.

Mardi, 30 décembre 1829.

PRESENS :—MM. Viger, Heney, Leslie, Lefebvre, Cuvillier et Bourdages.

M. Viger au fauteuil.

J. Delisle, éc.

John Delisle, écuyer, a comparu et son examen a été continué :—

165.—Etes-vous le trésorier des chemins à Montréal ?

Oui.

166.—Avez-vous prêté aucune somme des deniers publics entre vos mains, à aucun individu ou corporation, sur l'ordre des magistrats de Montréal, et quand ?

Il a été ordonné par une session spéciale des magistrats qu'il serait avancé ou prêté aux syndics du marché projeté près de l'hôpital général à Montréal, une somme de cent livres courant, sur laquelle, autant que je puis me rappeler, j'ai payé entre vingt et vingt-cinq livres en conséquence de l'ordre que j'avais reçu des magistrats.

167.—Les syndics de ce marché étaient-ils aussi magistrats ?

Oui.

168.—Parmi les juges de paix à Montréal, s'en trouve-t-il quelqu'un qui ne paye que la capitation d'un écu, et ne paye conséquemment aucune cotisation ? Il s'en trouve quel'un.

169.—Qui présidait la session de quartier avant M. Gale ?

Thomas McCord et J. Marie Mondelet, écuyers.

170.—Ont-ils rempli cette charge pendant longtemps ?

Pendant plusieurs années.

171.—Ces messieurs ont-ils résigné, ou ont-ils été destitués de leur place ?

Ils ont été destitués.

172.—A quoi leur destitution a-t-elle été attribuée généralement ?

On supposait dans le public qu'ils avaient été destitués parce qu'ils avaient insisté avec d'autres magistrats, sur leur droit à la nomination du grand connétable ?

173.—Le grand connétable dont vous parlez, n'avait-il pas déjà agi auparavant comme tel, pendant l'absence ou maladie du grand connétable, et ce avec l'approbation de l'administration ?

Il avait fait les fonctions de grand connétable pendant plusieurs mois pendant la suspension du ci-devant grand connétable.

174.—Vous avez dit déjà que la cour criminelle de Mars 1828 avait siégé un jour sans être compétente, pouvez-vous dire maintenant si les grands jurés ont rapporté quelques bills d'indictement ce jour là, et quels ?

Il a été rapporté un bill d'indictement par les grands jurés le huit Mars, contre Jocelyn Waller et Ludger Duvernay, pour libelle.

175.—Avez-vous de suite entré ce bill dans la liste ou registre de la cour criminelle dans lequel vous enrégistrez tous les bills rapportés comme vrais par le grand juré, et sous quel numéro.

Je l'ai enrégistré et enfilé de suite sous le no. 32.

176.—Ce même bill est-il ensuite sorti de vos mains, quand et pourquoi ?

Ce même bill a été par moi remis au procureur du roi à sa requisition, et par lui soumis de nouveau le même jour, aux grands jurés, le dix Mars (dernier jour de la cour,) et il a été rapporté par les grands jurés tel qu'il était auparavant.

177.—L'avez-vous de nouveau entré comme rapporté ce jour dix Mars, et sous quel no. ?

Je l'ai rentré sous le même numéro, et j'ai écrit dessus, *filé le dix*.

178.—Les préceptes adressés au shérif dans les cinq dernières années, dans les cours de juridiction criminelle, dont vous avez parlé dans votre examen, pour Montréal n'enjoignent-ils pas au shérif de sommer les jurés du corps du dit district ?

Oui, du corps du district (from the body of the district.)

179.—Y a-t-il eu plusieurs commissions de juges de paix partielles sorties avant l'émanation de la dernière commission en mars dernier, et depuis la dernière commission générale émanée précédemment, pour le district de Montréal ?

Je crois qu'il y en a eu quelques-unes.

180.—Les personnes contre lesquelles on a porté les accusations dont vous avez parlé, savoir : Constantineau, Eloi et Etienne Lavictoire, Lauriau, Woolcamp, Picard, Déchantal, M'Donnell et Barsalon, n'étaient-ils pas de notoriété publique les partisans des candidats qui ont été élus dans la dernière élection générale au quartier ouest de Montréal ?

Cela m'a paru ainsi.

181.—Y a-t-il en ce pays des cours d'assises, ou autres qui aient aucune liaison avec les cours du banc du roi pour les matières criminelles ?

Non.

182.—N'y a-t-il pas eu une correspondance entre le secrétaire de son Excellence le Lord Dalhousie, et messieurs McCord et Mondelet, alors présidents des sessions de quartier, au sujet de la nomination d'un grand connétable à Montréal, en 1823 et 1824.

Oui.

183.—Cette correspondance a-t-elle été enrégistrée dans les registres des sessions spéciales de la paix à Montréal, dont vous êtes le gardien ?

Je le crois.

184.—Pouvez-vous mettre devant ce comité la correspondance qui a eu lieu entre le secrétaire civil, M. Cochran, et les juges de paix de Montréal, au sujet de la nomination d'un grand connétable à Montréal entre le mois d'octobre 1823 et la fin de l'année 1824.

Non parce que je n'ai pas le registre ici.

185.—Quand pourrez-vous produire ces papiers, devant ce comité ?

Je pourrais les envoyer aussitôt après mon retour à Montréal.

Ordonné. Que M. Delisle transmette ces papiers au comité sans délai.

David Ross, éc.

David Ross, écuyer, a été appelé de nouveau et a été examiné.

186.—Comment ceux contre lesquels il y a des accusations (indictments) pour délits (misdemeanours), dans les cours spéciales d'oyer et terminer dont vous avez parlé, peuvent-ils exercer le droit qu'ils ont par la loi, de

demandeur que leur procès leur soit fait devant les jurés dans un autre terme (to traverse) ?

Les cours d'oyer et terminer cessent faute d'ajournement ; et d'après ce que je puis comprendre, je ne vois pas comment un criminel ou un défendeur pourrait exercer le droit de *traverse*. Je crois qu'il ne pourrait pas demander de *traverse* à la prochaine cour du banc du roi, et je ne vois pas comment il pourrait donner avis de cette *traverse* ; et je crois que c'est à cause de cet embarras que la cour d'oyer et terminer a en conséquence refusé le droit de *traverse*.

187.—Avez-vous connaissance qu'une accusation (indictment) pour libelle ait jamais été portée dans une cour spéciale d'oyer et terminer, excepté dans le Bas-Canada ?

Cette question embrasse un sujet très étendu, et je ne suis pas préparé à y répondre.

188.—Les personnes accusées de libelle n'ont-elles pas droit par la loi de *traverse* ?

Je conçois que la loi générale est que toutes personnes accusées de délits ont le droit de demander la remise de leurs procès, *to traverse* ; mais cette loi générale souffre des exceptions.

189.—Les cours du banc du roi et de juridiction en matières criminelles, et celles qui ont juridiction en matières civiles ne sont-elles pas entièrement différentes les unes des autres en ce pays ?

Elles sont distinctes, quoique les lois criminelles et civiles y soient administrées par les mêmes juges dans différents termes et différentes sessions.

190.—Y a-t-il dans ce pays des cours d'assises ou autres qui aient aucune liaison avec les cours du banc du roi pour les matières criminelles ?

Non.

191.—Y a-t-il eu jamais aucun corps de jurés spéciaux sommés dans ce pays pour faire le procès à un accusé dans une cour criminelle avant cette année, à votre connaissance ?

Je me rappelle qu'il y a quelques années une accusation pour délit fut portée contre M. Reid, le protonotaire d'alors de la cour du banc du roi pour des matières qui avaient rapport à sa charge ; et autant que je puis m'en rappeler son procès eut lieu devant un corps de jurés spéciaux et d'après leur déclaration M. Reid fut acquitté.

192.—Combien y a-t-il que cette poursuite a eu lieu ?

Je ne puis pas me rappeler précisément, mais je crois qu'il doit y avoir de cela environ trente ans.

193.—Dans quelle cour l'accusation (indictment) avait-elle été portée ?

N'ayant pas eu au préalable avis de cette question, je ne suis pas préparé à dire dans quelle cour l'accusation ou le procès a eu lieu, et si c'était dans la cour du banc du roi ou dans une cour d'oyer et terminer.

194.—Messieurs McCord et Mondelet ont-ils remplis pendant long-temps la place de présidents de sessions de quartier à Montréal ?

Messieurs McCord et Mondelet ont rempli les devoirs de l'office de police à Montréal pendant plusieurs années ; mais je ne comprends pas comment ils pouvaient tous deux être présidents des sessions de quartier ensemble et en même temps.

195.—L'un d'eux ne présidait-il pas toujours dans les sessions de quartier de la paix ?

A Montréal la pratique a toujours été que, pendant l'absence du président nommé par commission, le plus ancien magistrat présent présidait aux sessions de quartier. Messieurs McCord et Mondelet étaient tous deux d'anciens juges à paix et je les y ai souvent vus présider.

196.—Entendez-vous que la place qu'ils occupaient, n'avait d'autre objet que la police, et devait être désignée par le titre de bureau de police ?

Je n'ai jamais connu que ces Messieurs ou l'un d'eux eussent une commission par lettres patentes sous le grand sceau de la province, les nommant, ou l'un d'eux, présidents des sessions de quartier, ou comme magistrats de police ; dans l'appartement qu'ils occupaient dans la salle d'audience, on y transigeait des affaires de police et toutes autres matières criminelles ; on le désignait en général par le nom de bureau de police.

197.—N'est-il pas vrai que l'un ou l'autre présidait constamment dans les sessions de quartier de la paix ?

Cela était le cas en général, mais je crois en avoir vu présider d'autres en leur absence.

198.—Avez-vous connaissance que quelqu'autre que l'un d'eux ait présidé dans les dites cours, quand l'un ou l'autre était présent ?

Non.

199.—Entendez-vous dire que c'était uniquement à leur rang d'ancienneté qu'ils devaient de présider les sessions de quartier ?

Je n'ai jamais rien connu, au contraire, parce que je n'ai jamais rien eu connaissance qu'il leur ait été donné, ou à aucun d'eux, aucune commission.

200.—Ne présidaient-ils pas lors même qu'il y avait sur le siège avec eux des conseillers législatifs ?

Je crois avoir vu l'hon. C. W. Grant sur le banc des juges de paix, lors des sessions de quartier, et M. McCord ou M. Mondelet présider.

201.—Ces messieurs ont-ils résigné, ou ont-ils été destitués de leur place ?

Je ne sais si M. McCord ou M. Mondelet ont résigné leurs places ou non ; mais je sais comme un fait qu'ils cessèrent de conduire les affaires, comme il vient d'être dit, dans le bureau ci-devant mentionné ; et que les dites affaires ont été ensuite conduites par Samuel Gale, écuyer, jusqu'au moment de ma nomination comme président des sessions de quartier, comme il est mentionné au commencement de mon examen.

202.—N'était-il pas notoire à Montréal, qu'ils avaient été destitués ou du moins n'était-ce pas un bruit public ?

J'ai compris que le gouvernement considérait que les devoirs du dit office et l'office de président des sessions de quartier seraient mieux rempli par une personne que par deux, et en conséquence il fut considéré dans le public que ces messieurs avaient été destitués, et M. Gale nommé à l'office de président des sessions de quartier.

203.—N'attribuait-on pas généralement leur destitution dans le public à une autre cause ?

Je ne connais pas qu'elle ait été attribuée à aucune autre cause.

204.—N'avez-vous jamais entendu dire qu'elle était attribuée à la nomination par les magistrats d'un grand connétable ?

Non.

205.—Messieurs McCord et Mondelet recevaient-ils des salaires attachés aux fonctions dont vous avez parlé ?

Je n'ai aucune connaissance personnelle de cela, j'ai entendu dire qu'ils en recevaient.

206.—Pouvez-vous dire qui demanda des jurés spéciaux, lors de la poursuite intentée contre M. Reid, dont vous avez parlé dans votre examen ?

Je ne puis dire, car il y a si long-temps de cela ; mais je crois néanmoins que ce fut sur la demande du défendeur.

Pierre de Boucherville, a été appelé de nouveau et examiné.

207.—Par qui le devoir de clerc des marchés à Montréal est-il rempli ?

Par M. Bernard Leprohon.

208.—M. L. M. Marchand n'était-il pas et n'est-il pas encore un des clercs du marché à Montréal ?

D

Je

P. de Boucherville, écr.

Je crois que M. L. M. Marchand, est un des clers du marché à Montréal mais il est absent avec permission, je crois, du gouverneur en chef.

209.—N'est-il pas aussi un des juges de paix du district de Montréal et n'a-t-il pas demeuré et siégé à Montréal comme tel pendant long-temps, et pendant qu'il remplissait les devoirs de clerc des marchés.

Depuis que M. Marchand est un des clers des marchés à Montréal, il a siégé et rempli les devoirs de magistrat à Montréal.

210.—Les clercs des marchés étant tenus de faire presque journellement différents rapports aux juges de paix, et étant sous leur contrôle immédiat, et soumis aux réglemens faits par les magistrats pour régler leurs devoirs et leurs salaires, pensez-vous qu'ils soit convenable que les clercs des marchés soient en même temps juges de paix ?

Les clercs des marchés agissent en vertu d'une commission à eux octroyée par le gouverneur en chef, s'ils se trouvent en rapport journalier avec les magistrats, ce n'est qu'en vertu de loix existantes. M. L. M. Marchand est juge de paix, pour le district entier et non spécialement pour la cité de Montréal, cependant il peut y avoir des inconvéniens dans le cas où ce dernier siégerait journellement avec les magistrats, surtout lorsqu'il s'agit d'affaires relatives aux marchés.

211.—Quelques-uns des magistrats de Montréal ne sont-ils pas aussi propriétaires de l'aqueduc de Montréal ?

Je crois que Messieurs Thos. Porteous et Henry Griffin, ont des actions dans l'aqueduc de Montréal.

212.—Ne sont-ils pas quelquefois en contact avec les autres juges de paix, par rapport aux rues de la ville qu'ils sont obligés d'ouvrir de tems à autres pour placer les tuyaux de l'aqueduc ?

Oui.

213.—Les magistrats ne sont-ils pas tenus par l'acte de la 5e. Geo. 4 chap. 3, de s'assembler tous les mois, de faire alors un état des travaux, &c. à être faits dans la ville et cité de Montréal et de nommer un comité d'entre eux pour faire exécuter lesdits travaux ?

Par l'acte de la 5e. Geo. 4 chap. 3, les magistrats sont autorisés de s'assembler tous les premiers lundis de chaque mois, pour nommer un ou plusieurs comités de surveillance ; à ces assemblées, les magistrats doivent ordonner les travaux à faire.

214.—Cette loi a-t-elle reçu son exécution à Montréal cette année ?

Le 5 mai dernier, les magistrats s'assemblèrent pour procéder à la nomination de différents comités : Messieurs Guy, Molson et Griffin furent nommés pour surveiller les travaux publics, non pour le mois, mais pour l'année entière ; ce dernier mode de procéder fut établi l'an passé sur division.

215.—Les juges de paix à Montréal, sont-ils autorisés à prêter aucune partie des fonds publics de la ville ?

Je ne connais aucune loi qui les autorise à prêter aucune partie des fonds publics de la ville.

216.—Le trésorier des chemins à Montréal n'a-t-il pas été autorisé l'année dernière à avancer ou prêter une certaine somme et quelle somme aux syndics nommés pour ériger un nouveau marché près de l'hôpital général, et par qui a-t-il été ainsi autorisé ?

A une assemblée spéciale des magistrats, tenue l'an dernier, sur application des syndics (magistrats eux-mêmes) il fut décidé, après une division, qu'une somme n'excédant pas cent livres, leur serait prêtée, à être prise sur la caisse des chemins, la quelle somme devait être remboursée à même les premiers fonds à leur disposition.

217.—Avez-vous été membre du comité du guet et de l'éclairage de la ville de Montréal et quand ?

En avril 1825, je fus nommé, en vertu de l'acte de la 5e Geo. 4, chap. 1 membre du comité du guet et de l'éclairage, pour une année ; de nouveau nommé en avril 1827 jusqu'au 1er mai 1828.

218.—Cet établissement est-il tenu comme il doit l'être pour l'avantage et la sûreté du public ?

Cet établissement peut et doit devenir d'un grand avantage pour la sûreté publique, mais les fonds à la disposition du comité étant insuffisants, nulle amélioration ne peut être faite au dit établissement ; les officiers du guet sont intelligens, actifs et me paraissent décidés à surveiller, avec la plus grande exactitude, les hommes commis à leur surveillance.

219.—Y-a-t-il eu des plaintes graves contre le guet durant cette année, (1828) ?

Non, pas à ma connaissance.

220.—Les juges de paix de Montréal et spécialement le comité du guet et de l'éclairage ne sont-ils pas les surveillans naturels de cet établissement, ou est-il nécessaire d'employer quelqu'un pour épier la conduite des officiers et hommes du guet, et dans le fait, de telles personnes ont-elles jamais été employées par les juges de paix ?

Lors de l'établissement du guet et de l'éclairage, cet établissement se trouvait être sous la surveillance générale des magistrats ; depuis l'année 1825 la surveillance appartient spécialement à un comité ; je ne crois pas que depuis la réorganisation faite en octobre 1827 qu'il ait existé aucune raison de faire surveiller ou épier les hommes du guet ; les premiers sont seuls suffisants pour cette surveillance immédiate. J'ai honte d'avouer qu'un nommé Moon ait été employé de juin à novembre dernier par M. Ross, à l'insu de ses confrères du comité, pour surveiller ou épier tant les officiers que les hommes du guet.

221.—Cet homme (Moon) est-il encore employé au même usage.

Je l'ignore, mais je le vois encore très souvent au bureau de la police.

222.—Qui présidait les sessions de quartier avant M. Gale ?

Messieurs McCord et Mondelet.

223.—Ces Messieurs ont-ils résigné, ou ont-ils été destitués de leur place ?

Ils ont été destitués de leur place.

224.—A quoi leur destitution a-t-elle été attribuée généralement dans le public ?

Leur destitution a été attribuée à divers causes, les opinions ont été partagées ; cependant la plus commune était que ces Messieurs avaient été victimes d'un acte d'indépendance, en maintenant de concert avec leurs collègues que la nomination du grand connétable, du district de Montréal, appartenait aux magistrats, et que l'approbation, *pro forma* seulement, appartenait au gouverneur en chef.

225.—Le public a-t-il tiré beaucoup d'avantages de ce changement ?

L'opinion publique est partagée sur cette question et il est difficile de pouvoir dire où est la majorité. M. Mondelet est mon ami, je pourrais être taxé de partialité, ce que je désire éviter.

226.—Quel est le nom du grand connétable, que les juges de paix trouverent alors à propos de nommer ?

Adolphe Delisle.

227.—N'avait-il pas déjà rempli les fonctions de cette charge temporairement à la satisfaction des juges de paix ; ce choix temporaire avait-il été approuvé par l'administration ?

Oui.

228.—Avez-vous connaissance que Messieurs McCord et Mondelet aient communiqué à leurs confrères magistrats une lettre de M. le Secrétaire Cochran, dans la quelle il les informait que si les magistrats recommandaient M. McCulloch, son Excellence le gouverneur général approuverait ce choix ?

J'ai pleine connaissance qu'une telle lettre fut soumise aux magistrats, par Messieurs McCord et Mondelet, et la correspondance, qui eut lieu au sujet de la nomination du grand connétable, est entrée dans le registre des sessions spéciales de la paix à Montréal.

229.—Les magistrats persistent-ils, nonobstant cette recommandation, à nommer Mr. Delisle à la place de grand connétable ?

Oui.

230.—Connaissez-vous le marché nouveau érigé à Près-de-Ville, à Montréal ?

Oui.

231.—Est-il placé dans un endroit tel qu'ils puisse être utile et répondre aux besoins d'une grande partie des citoyens de la ville ou des faubourgs de Montréal ?

Il peut être utile et répondre aux besoins d'une grande partie des citoyens des faubourgs St. Laurent et St. Antoine ; différents endroits plus éligibles auraient pu être trouvés.

232.—Savez-vous si les propriétaires de ce marché ont offert aux juges de paix de devenir acquéreurs, pour la ville, de ce marché et du terrain sur le quel ils ont érigé une halle ?

Oui, mais je ne me rappelle pas quelles offres ils ont faites.

233.—Croyez-vous qu'il aurait été avantageux pour la ville de faire cette acquisition, en supposant que les conditions eussent été raisonnables ?

Le manque d'un marché public dans un faubourg très peuplé, fait que l'offre des propriétaires aurait pu devenir avantageuse pour le faubourg St. Laurent, s'il eût été accepté.

[Ajourné à demain.]

Mercredi, 31 décembre 1828.

PRESENS :—MM. Viger, Heney, Cuivillier, Leslie, Lefebvre et Bourdages.

M. Viger au fauteuil.

Charles Mondelet, écr. a comparu devant le comité et a été examiné comme suit :—

234.—N'êtes-vous pas avocat, et résidant aux Trois-Rivières, et depuis quand ?

Oui j'y demeure depuis six ans, et j'y exerce la profession d'avocat depuis ce tems.

235.—Avez-vous pris part active dans les affaires publique du pays, depuis votre séjour aux Trois-Rivières ?

Depuis 1826 j'ai pris une part active et publiques aux affaires politiques, et surtout depuis la prorogation du parlement, le 7 mars 1827, j'ai fait tout ce qu'il a dépendu de moi pour faire connaître au peuple la conduite publique du lord Dalhousie et de son administration.

236.—Avez-vous en conséquence de vos opinions politiques encouru la disgrâce de l'administration ; si c'est le cas, quand et comment a-t-elle été manifestée à votre égard ?

J'ai assurément éprouvé la disgrâce de l'administration sous lord Dalhousie, si l'on peut appeler cela disgrâce.

Le premier acte qui m'a indiqué que le lord Dalhousie ne voyait pas avec indifférence, mon activité contre son administration, a été ma démission de la milice, comme capitaine à la ci-devant division de Boucherville, l'ordre général de milice du 5 octobre 1827, a été publié dans la Gazette officielle de Québec, le 8 du même mois, dans le n^o 2, du 5ème volume. Il assigne comme motif ma résidence actuelle aux Trois-Rivières, et ma non-résidence dans la division de Boucherville, et il est ajouté que je ne remplis aucun devoir dans la milice, tandis que le même ordre commissionne Messieurs Charles Panet, Pierre Elzéard Taschereau et Charles Turgeon, tous trois demeurans à Québec, pour les divisions éloignées de la cité de Québec, à une distance assez considérable de leur domicile.

Etes-vous le seul officier de milice du district des Trois-Rivières, qui ait été destitué à cause de sa conduite ou de ses opinions politiques, relativement à la dernière administration. Non, il en est plusieurs autres, MM. François Legendre, de Gentilly, et Antoine Poulin de Courval, des Trois-Rivières, tous deux lieutenans colonels de deux divisions considérables, ont été démis de leurs rangs comme tels, par un ordre général de milice du 21 février 1828, lequel ordre les taxait de s'être montrés les ragnons actifs d'un parti hostile au gouvernement de Sa Majesté. Ces deux Messieurs respectables avaient été les vice-présidens d'une assemblée du district des Trois-Rivières, tenue le 22 décembre dernier, dans la ville des Trois-Rivières, aux fins d'adopter et faire parvenir en Angleterre des résolutions, et une requête contre l'administration du lord Dalhousie. Les procédés de cette assemblée, ont été rendus publics par la presse, ainsi que les noms des messieurs du comité nommé à la dite assemblée, aux fins sus-mentionnées. M. Legendre jouit d'une grande considération et de beaucoup d'influence, à Gentilly, et en général, dans le comté de Buckinghamshire M. de Courval n'avait, à ma connaissance, d'autres titres à la malveillance, de l'administration du lord Dalhousie, que sa conduite politique, non plus que M. Legendre, l'un et l'autre ayant pris part active contre la ci-devant administration. M. Proulx, membre du parlement, demeurant à Nicolet, a aussi été destitué ; ce qui fut alors attribué aux connaissances qu'il avait données aux habitans de la campagne sur les actes de l'administration du lord Dalhousie.

238.—N'était-il pas notoire dans le district des Trois-Rivières, que vous n'aviez été destitué de votre rang dans la milice, qu'en conséquence de votre conduite et de vos opinions politiques ?

Les raisons que renferme l'ordre général du 5 novembre 1827, la nomination par le même ordre de personnes résidantes hors des divisions auxquelles elles devenaient attachées, et la prédiction des journaux officiels " que tous ceux qui ne favoriseraient pas toutes les vues de l'administration du lord Dalhousie, seraient destitués," m'ont convaincu, comme nombre d'autres, que ma conduite politique, et non pas mon éloignement de la division de Boucherville, (motif assigné dans le dit ordre,) était la cause de ma démission. Il était notoire que nous avions tous été destitués à raison de notre conduite politique.

239.—N'a-t-il pas été émané une commission nouvelle de la paix pour le district des Trois-Rivières cette année ?

Il en a été émanée deux ; l'une en avril dernier, et l'autre en septembre dernier ; cette dernière n'était qu'une commission d'association à la première.

240.—La première de ces commissions a-t-elle opéré beaucoup de changemens ?

Oui, MM. René Kimber, Jean Emanuel Dumoulin et Joseph Bateau, père, en ville, Fras. Legendre et Jos. Turcot, de Gentilly, Louis Landry, de Bécancour, Jean Bte. Hébert, de St.-Grégoire, Etienne Côté, de Nicolet, Joz. Lozeau, de la Baie du Febvre et Pierre Joseph Chevrefils, de Saint-Michel d'Yamaska, furent rayés de la commission. MM. Pierre Panet, grand-voyer, David Grant, David Belhouse, Edward Cartwright et Henry Francis Hughes, dans la ville, et quelques autres en campagne furent introduits dans la commission. Les messieurs démis, à l'exception de M. Bateau, père, ont été nommés à l'assemblée du district des Trois-Rivières, du 22 décembre 1827, membres du comité constitutionnel du susdit district ; les procédés de cette assemblée ayant été rendus publics par le moyen de la presse ainsi que les noms

P. de Boucherville, écr.

C. Mondelet, écr.

de ces messieurs, ils n'ont pu manquer de parvenir à la connaissance de la ci devant administration.

241.—N'était-il pas notoire que la radiation de plusieurs des anciens magistrats, et la nomination de plusieurs nouveaux, étaient dues aux opinions politiques des uns et des autres ?

Les messieurs démis ayant été magistrats depuis nombre d'années, et ayant à ma connaissance joui généralement de la confiance du public, n'ont pu être démis (à l'exception de M. Bateau qui a lui-même assigné des raisons autres que la politique comme cause de sa démission,) n'ont pu être démis, dis-je, qu'à raison de leurs opinions et de leurs actes politiques. Il n'y a volontiers qu'une manière de penser à cet égard, dans le district des Trois-Rivières; il est même bien connu que des partisans de lord Dalhousie du district des Trois-Rivières pensent de même.

Quant à ceux qui ont été substitués, le système de *mise dehors* recommandé et prêté alors par les gazettes officielles, et le dévouement dont ces messieurs avaient fait preuve à l'égard des mesures de la ci-devant administration, ont convaincu le public, que l'administration n'avait eu d'autre motif que de punir ou récompenser les gens de leur conduite politique. Messieurs Heney, de St. François, et Michel Caron, de Yamachiche, sont à ma connaissance les deux seuls de ceux qui ont pris part active aux délibérations du peuple, contre la ci-devant administration, qui n'aient pas été frappés par l'autorité; aussi le public a-t-il été bien étonné qu'ils n'aient pas été traités comme les autres.

242.—Les magistrats des Trois-Rivières, nommés par cette commission, jouissent-ils en général de la confiance publique ?

Individuellement parlant, plusieurs d'entr'eux sont respectés et le méritent. Mais ils ne jouissent pas comme magistrats, de la confiance du district; la raison en est, que le public les connaît sous le rapport de leurs principes politiques, et de leur conduite sous la ci-devant administration, attribuée à ce dévouement de leur part au Lord Dalhousie, leur nomination, et se voyant privé de ceux qui possédaient sa confiance, il considère peu, et même tourne en ridicule la magistrature actuelle. Je dois faire exception au grand voyer, M. Panet.

243.—Quel a été l'objet de la seconde commission, savoir, de celle émanée en Septembre dernier ?

L'aggrégation de trois nouveaux magistrats en a été l'objet: Messieurs Joseph Boucher de Niverville, du département des sauvages, et recevant une paye assez considérable du gouvernement, Joseph Michel Badeaux, fils, qui a été commis à la confection du papier terrier pour le domaine du roi, dans la ville des Trois Rivières, et Charles Hubert Lassisserraye, marchand, (et clerc notaire, dit-on.) tous trois de la ville, et tous trois partisans de la ci-devant administration, ont été ajoutés aux autres.

244.—Cette seconde commission a-t-elle ajouté beaucoup à la confiance publique dans le corps des magistrats des Trois Rivières ?

Il s'en fait de beaucoup. M. Niverville n'a pas, je crois, prêté le serment, et ne siège pas. Mais les deux autres jeunes magistrats n'ayant eu pour les recommander que leur conduite politique marquée au coin d'un dévouement aveugle à toutes les mesures du Lord Dalhousie, le public a attribué leur élévation à cette cause, et a éprouvé beaucoup de mécontentement de cette nomination. Le public en général n'a guère de considération pour eux lorsqu'ils sont sur le banc, pour les raisons que j'ai déjà assignées.

245.—Parmi les magistrats nommés dans ces deux commissions, s'en trouve-t-il quelques-uns qui n'ont aucune propriété dans le district, n'offrent en conséquence aucune responsabilité, et qui étaient connus comme tels lorsqu'ils ont été mis au nombre des juges de paix.

Oui, M. Panet, le grand voyer, nouvellement établi aux Trois Rivières, n'a, à ma connaissance, aucune propriété foncière dans le district des Trois Rivières. Messieurs Hughes, et Badeaux fils, sont, je crois, dans le même cas. Je considère que c'est un grand mal, en ce qu'ils n'offrent par là aucun recours dans le cas où ils malverseraient. Il était connu au tems de l'émanation des dites commissions, que tel était le cas. Il peut se faire qu'ils aient des propriétés, mais je ne leur en connais pas. Quant à M. Lassisserraye, l'on m'a dit qu'il a quelque propriété aux Trois Rivières, cela se peut, je ne le sais pas pour moi-même.

246.—Quelques-uns des magistrats ainsi nommés ne résidaient-ils pas, lors de l'émanation de la commission, et ne résident-ils pas encore hors du district des Trois-Rivières.

J'ai omis de mentionner que dans la commission du mois d'Avril se trouve le nom de Mr. James Hastings Kerr, qui lors de l'émanation de cette commission, demeurait à Québec, et était, je crois, comme il l'est encore, commis dans le bureau du secrétaire civil, ou peut-être alors dans le département de la douane, qui n'a non plus, au moins à ma connaissance, aucunes propriétés dans le district des Trois Rivières.

247.—Connaissez-vous pour quelle raison ce monsieur a été continué dans la commission, quoiqu'il ne résidât plus dans le district.

Je n'en connais pas personnellement, mais l'opinion publique est que la ci-devant administration avait ses vues en le laissant dans la commission. La chaleur désordonnée, et l'activité extrême qui l'ont fait remarquer à la dernière élection, jusqu'au point de dire sur un *hustings* qu'il n'était pas permis de parler contre le Gouverneur, ont donné à penser que l'administration voulait se conserver l'influence que ce monsieur pourrait par là exercer aux Trois Rivières.

248.—Par suite de la radiation de plusieurs juges de paix de la commission, des paroisses entières ne se trouvent-elles pas sans magistrats, et en résulte-t-il quelque inconvénient ?

Oui; Gentilly, Bécancour et St. Grégoire, sont sans magistrats, et privés des services d'hommes très respectables et très utiles, tels que Messieurs Legendre, Landry et Hebert. Il en résulte de grands maux. A la Baie du Febvre la radiation de M. Lozeau a été fortement sentie l'été dernier. J'étais en tournée comme avocat en Juillet dernier à la Baie du Febvre. Une bataille générale s'engage entre un grand nombre d'habitans qui étaient dans une auberge, ils sortent et la bataille devient encore plus générale et sanglante. Comme M. Cottrell, magistrat non démis, demeure loin du village, dans les concessions, et qu'il n'y avait plus de magistrat dans le village, il n'y eut pas moyen de faire cesser immédiatement ce désordre public. L'on entendit alors dans la foule, voilà les effets de l'administration du Lord Dalhousie, il démet les honnêtes gens, et il faut maintenant que le monde s'égorge.

249.—Quelques poursuites pour libelles ont-elles eu lieu dans le district des Trois-Rivières ?

Il n'y a pas eu de poursuites aux Trois-Rivières, mais il y en a eu à Québec, contre moi, quoique je sois domicilié aux Trois-Rivières.

250.—Entre la publication du libelle que l'on vous a imputé et l'accusation portée contre vous, à Québec, ne s'est-elle tenue aucune cour criminelle aux Trois-Rivières, devant laquelle cette accusation aurait pu être portée et suivie avec autant d'efficacité que dans la capitale, et y eut-il quelque chose de remarquable dans la manière dont ces poursuites ont été intentées et poursuivies contre vous ?

Les accusations portées à Québec par le procureur-général, contre moi, l'ont été en mars dernier. Les deux écrits que l'on m'attribuait avaient été publiés dans la Gazette de Québec, l'un (une lettre au lord Dalhousie) en novembre 1827, et l'autre (les procédés du comité constitutionnel du district des Trois-Rivières, du 25 février dernier) le 28 du même mois. Il s'est tenu

aux Trois-Rivières une cour criminelle, qui a commencée le 13 de mars dernier, et qui par la loi prend connaissance des matières criminelles les quatre premiers jours juridiques de la cour du banc du roi. Le procureur-général aurait pu m'y poursuivre, et je me rappelle que le public des Trois-Rivières fut très étonné de ce que le procureur-général n'avait pas porté d'accusations contre moi aux Trois-Rivières, vu que M. Vézin, conseil de la couronne, avait dit hautement que nous, c'est-à-dire le comité du 25 février, dont j'ai parlé, y serions poursuivis, pour avoir tenu une assemblée séditieuse chez M. Kimber. Il est vrai que l'on assigna dans le public une autre raison du silence du procureur-général, la respectabilité de la majorité du *grand-juré* qui je crois, (quoique je n'en sois pas bien certain,) avait été sommé avant l'apparition des procédés du 25 février, offrait, disait-on, une perspective peu flatteuse au procureur-général. Tels étaient au moins les propos dans le public.

Voici les circonstances qui ont donné lieu à ces poursuites :

J'ai déjà dit que par un ordre général de milice du 5 de novembre 1827, et publié dans la Gazette officielle de Québec, le 8 du même mois, je fus démis de mon rang de capitaine-aide-major à la ci-devant division de Boucherville. Le 12 du même mois il parut dans la Gazette de Québec, une lettre adressée au lord Dalhousie: elle me fut attribuée alors, j'étais alors à Québec; j'y demeurai depuis le 9 jusqu'au 17 de novembre inclusivement; j'assistais tous les jours à la cour d'appel, le procureur-général et les conseillers m'y voyaient; je plaicai même devant la dite cour. Le procureur-général ne me fit point arrêter, il n'y eut alors aucuns procédés contre moi. En janvier suivant je descendis à Québec, j'assistai à la cour d'appel; j'y vis le procureur-général et fus vu de lui, je plaicai devant cette cour, l'on ne me fit nullement appercevoir que l'on regardât comme un libelle, la lettre au lord Dalhousie, que l'on m'attribuait. Après la prorogation du parlement en novembre 1827, il y eut dans la ville des Trois-Rivières, le 22 décembre, une assemblée générale des habitans du district, aux fins d'adopter et faire parvenir au Roi et au parlement impérial, des résolutions et des requêtes contre l'administration de lord Dalhousie. MM. Legendre et Courval dont j'ai déjà parlé, en furent les vices-présidens. De puis, ils se sont joints avec zèle à leurs compatriotes, et ont contribué à encourager le peuple dans ses justes réclamations. La Gazette officielle de Québec, du 21 février 1828, apprit au public, qu'ils étaient démis de leurs rangs de lieutenans-colonels, et taxés par le lord Dalhousie de "s'être montrés les agens actifs d'un parti hostile au gouvernement de Sa Majesté."

Ces messieurs ayant toujours été connus pour leur loyauté, le public crut que leur crime était celui d'avoir pris part aux délibérations du peuple contre l'administration du lord Dalhousie. Il fut résolu d'exprimer l'opinion du public à ce sujet. Il y eut en conséquence une assemblée du comité, chez M. Kimber, il y fut adopté des résolutions, des adresses aux deux messieurs démis, ils y répondirent: ces procédés qui ont été incriminés par le procureur-général, se trouvent dans le n° 3, 830 de la Gazette de Québec, publiées le 28 février 1828. J'ai déjà dit qu'il se tint aux Trois-Rivières une cour criminelle le 13 de mars 1828; j'y étais, je pratiquai comme avocat, je fus vu du procureur-général, j'eus même occasion de venir en contact avec lui dans la discussion d'une question légale, mais le procureur-général n'en resta pas là. Le 23 de mars, cinq citoyens des Trois-Rivières, MM. Kimber, feu docteur Talbot, P. E. Dumoulin, A. Z. Leblanc et Wm. Vondanvelden reçurent des *subpoenas* qui leur ordonnaient de comparaître le 28 du même mois, devant le grand-juré à Québec "pour rendre témoignage contre moi, *for a misdemeanor*."

Le 2 avril 1828, je fut appréhendé dans mon étude, aux Trois-Rivières la cour provinciale qui siège depuis le 1er jusqu'au 10 avril, siègeoit alors M. Aylwin, grand cométable de Québec, me montra deux *warrants* par lesquels je vis que deux actes d'accusation avaient été rapportés contre moi, par le grand-juré de Québec pour libelles, après une heure de préparation, il me fallut laisser ma famille et mes affaires qui étaient très-multipliées dans le terme d'avril, et descendre à Québec. Les chemins étaient très-mauvais, et les glaces s'étaient encore d'avantage, le soleil ayant alors beaucoup de force. J'arrivai à Québec le 3 d'avril, à 11 heures du soir. Le lendemain; (vendredi saint) l'on me força de donner caution devant le juge en chef pour £500, sur chacun des indictemens, savoir: moi-même pour £250 et chacun de mes cautions pour £125 sur chacun des indictemens pour ma comparution au terme criminel de septembre suivant, et pour *bonne conduite*; dans l'*interim*. Je ne m'opposai pas à ces procédés, je savais que la cour l'avait exigé des autres accusés de libelle; je considérais comme inutile de le tenter. Je laissai Québec le lendemain, il était dangereux de voyager, les glaces étant mauvaises. Il me fallut en obéissance à mes cautionnemens, laisser les Trois-Rivières le 20 sseptembre dernier. La cour du banc du roi siègeait, il fallut laisser affaires et cliens et descendre à Québec. Le premier jour de la cour criminelle de Québec, je fus appelé en cour par le clerc de la couronne, je répondis, mais il ne me fut pas demandé de plaider aux indictemens. De jour en jour je me rendais en cour (à l'exception de deux ou trois jours de maladie); je me montrai au procureur-général, je lui demandais s'il entendait procéder contre moi; il me répondit qu'il avait informé mon avocat, que s'il voulait procéder contre moi, il l'en avvertirait. C'est ainsi que j'ai été retenu à Québec pendant neuf jours sans aucuns procédés. Le dernier jour du terme, le procureur-général s'adressa à la cour, en disant que la multiplicité des affaires l'avait empêché de procéder contre les accusés de libelles, et il demanda que nous entrassions en reconnaissance de nouveau pour notre comparution au terme de mars prochain, ce que je fus obligé de faire malgré mon opposition. Avant de donner mon cautionnement je voulus excepter de la juridiction de la cour; le procureur-général opposa que je devrais plaider par écrit, la majorité de la cour décida que je plaiderais par écrit. Je suis maintenant sous caution pour *bonne conduite* et pour ma comparution au terme de mars prochain; les cautionnemens ont été pour les mêmes sommes qu'en avril dernier. J'ai envoyé depuis à Québec mon plaideoyer à la juridiction de la cour, après avoir eu en septembre, la permission de le filer.

251.—Quelle est la nature des accusations (*indictments*) portées contre vous ?

J'ai pris communication au bureau du greffier de la couronne des indictemens rapportés contre moi, j'y suis accusé de *libelles séditieux*, d'être l'*ennemi du Gouvernement*, et d'autres expressions à peu près de la même nature, relatifs aux accusations mises à ma charge. L'un de ces indictemens renferme au long et noté de *libelle*, une lettre au lord Dalhousie, du 10 novembre 1827 et publiée comme je l'ai déjà dit, dans la Gazette de Québec, le 12 du même mois, et qui m'a été attribuée. L'autre indictement est fondé sur les procédés du comité constitutionnel du district des Trois-Rivières, du 25 février 1828, (y comprises les remarques) qui m'ont été attribuées. J'ai déjà mentionné que le tout se trouve dans le numero 3830 de la Gazette de Québec, publiés le 28 février 1828.

252.—Avez-vous donné quelqu'attention aux feuilles périodiques qui ont été imprimées dans cette province depuis environ deux ans, et qui étaient dans l'intérêt de l'administration pendant que le lord Dalhousie était gouverneur en cette province ?

Oui; j'ai eu l'habitude de suivre de bien près les affaires du pays, et les feuilles périodiques dans l'intérêt de l'administration du lord Dalhousie, aussi bien que les autres.

253.—Avez-vous remarqué si dans les feuilles qui étaient dans l'intérêt de

C. Mondet écrit

cette administration il se trouvait souvent des productions dans lesquelles on insultait le peuple ou les représentants du pays, ou les hommes publics qui se trouvaient en opposition à cette administration ?

Oui, et fort souvent.

254.—Pouvez-vous en indiquer quelques-unes ?

Oui, et je produis les extraits suivants, que j'ai faits "du Quebec Mercury, de la Gazette officielle de Québec, et de la Gazette officielle de Montréal." Ces écrits s'étendent depuis le 24 novembre 1827, jusqu'au 8 septembre 1828 inclusivement. J'aurais pu en produire beaucoup d'autres, mais je me suis borné aux plus saillants. Il y en a eu beaucoup d'autres à l'époque et depuis la prorogation du parlement du 7 mars 1827.

Extrait du *Mercury de Québec*, en parlant des débats de l'assemblée sur la question de l'orateur, n° 96.—24 novembre 1827.

"Le parlement provincial actuel est maintenant prorogé et les 'chevaliers, citoyens et bourgeois' de la province qui sont faussement qualifiés dans la proclamation de *fidèles* &c. ont quarante jours à réfléchir sur leurs méfaits, (*misdeds*.)"

"Quel bien peut-on attendre des délibérations d'un corps qui a montré une ignorance aussi parfaite de ses devoirs, un mépris aussi complet de toute autorité constitutionnelle, et une obéissance aussi aveugle à un chef sans principes, que celle qu'à Montréal la majorité de la chambre d'assemblée du parlement provincial du Bas-Canada, durant la session mémorable de trois jours.".....

"Les communes du Bas-Canada ont complètement réussi à se rendre méprisables et ridicules."

Extrait de la *Gazette officielle de Montréal* du 26 novembre 1827, vol. 4, n° 86.—Paragraphe éditorial.

"Nous sommes tout-à-fait étonnés de la frénésie et de l'ignorance qui caractérisent les premiers actes de la chambre d'assemblée."

Extrait de la *Gazette officielle de Québec* du 29 novembre 1827.—Paragraphe éditorial.

En parlant de la conduite de la chambre, persistant dans l'élection de M. Papineau comme orateur, et de la prorogation du parlement :

"Tel jusqu'à présent, a été le dénouement d'une scène que rien ne peut justifier, et qui sans la fermeté déployée par le chef de l'administration, aurait inmanquablement conduit à une révolution dans cette province."

La même Gazette sur le même sujet.

"Nous ne rendrions pas justice au petit nombre de fidèles et loyaux sujets de sa Majesté qui ont composé la minorité dans cette scène scandaleuse, si nous ne les faisons pas connaître à nos lecteurs."

Extrait de la *Gazette officielle de Montréal*, du 29 novembre 1827, vol. 4, n° 86.—Paragraphe éditorial.

En parlant d'une assemblée à Québec, au sujet du territoire en contestation, entre les Etats-Unis et le Nouveau-Brunswick, il prête à la chambre d'assemblée les vœux qu'il met à la charge de la dite assemblée tenue à Québec, celles de révolutionner le pays: voici mot pour mot cet écrit:—

"Nous croyons pouvoir deviner l'objet de ceux qui ont convoqué l'assemblée de Québec, et qui sont si zélés pour la dignité et les intérêts de la province. Si nous ne nous trompons pas, ils s'imaginent voir dans la position présente des Etats-Unis, une occasion favorable pour l'exécution de leur projet favori. Ils imaginent que l'élection du général Jackson à la présidence est certaine, et calculent d'après cet événement, qu'ils peuvent avoir de l'assistance pour effectuer leurs plans d'indépendance nationale, et d'agrandissement personnel. La probabilité de cet événement peut avoir aussi déterminé l'obstination de la chambre d'assemblée et avoir encouragée à persister dans son étrange résistance. En alarmant le gouvernement britannique sur ce point, en continuant ses clameurs et en employant tous les lieux communs d'oppression, de tyrannie, &c. ils se flattent d'attendre plus aisément leur but, et d'arracher par la crainte, ce qu'un sentiment de justice ne leur concéderait jamais. Si tels sont les motifs qui inspirent la conduite des dignitaires de la *nation canadienne*, nous osons conjecturer qu'ils calculent mal le cours des événements. Nous concevons à peine la possibilité qu'il y a que le Général réussisse, et encore moins qu'il ait l'idée étrange de la conquête du Canada, et qu'il y a infiniment moins de probabilité dans l'idée que le gouvernement britannique soit induit par de telles considérations à faire aucunes concessions autres que celles qui pourraient être attribuées à un sentiment de justice. Dans ce cas les réclamations de l'assemblée doivent toujours être refusées; n'étant fondées ni sur la justice, ni sur la raison, ni sur la convenance."

Extrait de la *gazette officielle de Montréal* du 29 novembre 1827

Communication signée "An Anglo Canadian."

"Mais nos déclamateurs politiques et soi-disans interprètes uniques de la constitution britannique, voudraient faire entendre que la liberté anglaise est concentrée dans l'enceinte des murs de la chambre, qui par ses dernières mesures a prouvé qu'elle était le forum du républicanisme."

Gazette officielle de Québec, 13 décembre 1827—communication C. D. E.

En parlant de la chambre d'assemblée, et la comparant à Judas, (au sujet de l'affaire de l'orateur.) "Elle n'a aucun palliatif pour atténuer la noirceur de sa trahison" * * * * * plus loin il est dit * * * * * "cette obstination dans le mal, qui sacrifie tout pour l'accomplissement de ses desseins criminels." * * * * * "Si une telle conduite de leur part ne justifie pas l'accusation que je porte contre eux de *rebellion* envers la mère-patrie, et de *trahison* envers leurs commettans, je ne comprends rien à ces mots, et suivant moi, ils n'ont plus de signification."

Gazette officielle de Québec du 10 janvier, tom. 5, n° 11.

(Paragraphe éditorial.)

"Toutes les agressions viennent de la première" (en parlant de la chambre d'assemblée) * * * * * "les mesures récentes de la branche populaire de la législature sont de cette espèce non équivoque" * * * * * "après plusieurs années d'impétation graduelle, d'hostilité secrète et sourde, c'est plutôt une amélioration dans le mode d'agression, si long temps mis en usage par les factieux et les mécontents, que de voir qu'ils atta-

quent maintenant d'une manière ouverte ce que ci-devant ils essayaient de renverser sourdement."

C. Mondet écrit

Gazette officielle de Montréal du 21 janvier 1828, vol. 34, n° 6.

(Paragraphe éditorial.)

En parlant de l'assemblée convoquée pour le 25 janvier 1828, à Montréal pour le choix des agens, ce morceau est trop long pour être copié en entier; il offre des passages remarquables en voici quelques-uns; "à cette époque de troubles politiques ou nous apercevons l'objet d'une faction à qui une longue carrière d'ambition heureuse a fait concevoir des projets plus grands que ceux auxquels elle tendait jusqu'ici, où nous voyons cette même faction travailler à soulever ou à exciter le pays, à la sédition et à faire des préparatifs dont on pourrait faire un usage criminel dans le cas de *rebellion ouverte*." * * * * * "Nous voyons dans cette assemblée de députés les éléments d'une CONVENTION NATIONALE; nous voyons une assemblée de délégués de département des différentes seigneuries, élus d'une manière inconstitutionnelle, et pour traiter de matières qui ne sont pas de légère importance, ou relatives à des améliorations purement locales; car son objet avoué est de dicter au gouvernement britannique la subversion du pouvoir de l'exécutif * * * * * LA CONVENTION NATIONALE une fois assemblée ne se dissoudra pas facilement, après avoir nommé des agens, mais continuera ses délibérations sur des sujets d'une plus grande importance pour la paix et la tranquillité future de la province: on montrera de nouveaux objets à son ambition, on adoptera de nouveaux plans, de nouvelles campagnes, et l'on cherchera à jeter de nouvelles difficultés dans les mesures du gouvernement de la province, et pour faire paralyser les intentions généreuses de la mère-patrie."

Gazette officielle de Québec du 31 janvier 1828.

(Paragraphe éditorial.)

"Le contenu des résolutions, base des accusations que la faction de Montréal se propose de mettre au pied du trône et devant le parlement impérial contre son Excellence le gouverneur en chef, nous est aussi parvenu. Ces accusations * * * * * ce n'est qu'un tissu de faussetés et de calomnies engendrées par la malice des factieux qui sont victorieusement repoussées par le contenu des adresses contraires signées et non marquées du sceau de l'ignorance."

Extraits des adresses au lord Dalhousie et de ses réponses.

Gazette officielle de Québec, 10 janvier 1828, tom. 5, n° 11.

Adresse des Trois-Rivières.

En parlant des prétentions de la chambre d'assemblée— "Que c'est principalement à leurs prétentions sans fondement et à leurs usurpations sans exemple à cet égard (c'est-à-dire 14 Geo. III, chap. 88) que les malheurs civils de cette province doivent être surtout attribués, et qu'à moins que l'autorité de la mère-patrie n'intervienne avec fermeté et promptitude, nous avons sujet d'appréhender de vivre assez long-temps pour voir et regretter les événements les plus funestes au bien être de notre gouvernement et de notre société civile et les scènes les plus douloureuses pour ses citoyens loyaux et vertueux."

Réponse.

Entr'autres choses—

"Je reconnais que vous y avez parlé (dans les résolutions) le langage de la vérité avec la hardiesse qui convient à des sujets britanniques: qui réclament leurs droits."

Réponse à l'adresse de Québec.

Gazette officielle de Québec.

L'on y lit ces mots:

"En résistant aux empiètements d'une faction."

Réponse à l'adresse de Montréal.

Gazette officielle de Québec, 10 janvier 1828.

"Dans cette adresse vous avez bien justement tracé la tendance malfaisante des mesures que la chambre d'assemblée provinciale, a poursuivie depuis nombre d'années" * * * * * "en comparaison avec la tentative récente encore plus audacieuse de nier la prérogative royale indubitablement reconnue."

Adresse du comté de Warwick.

Mercury, 26 janvier 1828.

"Nous voudrions aussi faire observer à votre Excellence que si les avances nombreux qui devaient revenir à cette province de la sagesse de l'administration de votre Excellence, ne se sont pas réalisés, cela est dû aux prétentions insoutenables de la chambre d'assemblée, et de son obstination à suivre une ligne opposée à la prérogative de la couronne, et à son propre caractère et dignité."

Réponse.—Extrait.

"J'ai vu avec beaucoup de satisfaction, par la teneur de l'adresse, aussi bien que par beaucoup d'autres que j'ai reçues depuis peu, que la conduite de ces chefs factieux est généralement condamnée et réprochée par tout homme loyal et respectable en Canada."

Adresse du district inférieur de St-François.

Gazette officielle de Québec, 21 février 1828, (au sujet de la conduite de l'assemblée et de la prorogation.)

Après avoir parlé de l'hostilité et des insultes prétendues de M. Papineau, et approuvé la conduite du lord Dalhousie en le refusant, l'adresse renferme ce qui suit:

"La fermeté énergique de votre excellence à très fort à propos fournit une occasion de mettre en jeu et au grand jour les vrais principes qui font agir les factieux, dans leur opposition au gouvernement de votre excellence, ils ont dans leur violence laissé à découvert l'énormité de leurs prétentions inconstitutionnelles et dans leurs résolutions ils ont fait voir le caractère et la tendance des penchans révolutionnaires qui les animent. Les sujets fidèles de sa majesté en cette province doivent endurer la mortification de voir la branche populaire de la législature, rendue l'instrument de l'ambition injuste de *demagogues* mal intentionnés, qui sous le masque de la loyauté, cachent la haine la plus envenimée contre le nom anglais et l'animosité la plus active contre le gouvernement de sa majesté."

Réponse par A. W. Cochrane, 10 février 1828.—Gazette officielle 28 février 1828.

“ J'ai ordre de son excellence etc. d'accuser etc. . . . ” et de vous faire parvenir l'assurance où est son excellence que les sentimens qu'ils ont exprimés dans leur adresse, donnent à son excellence la plus vraie satisfaction personnelle.”

A. W. Henry, écuyer, Sherbrooke.

Adresse des habitans des townships de Leeds, Ireland, Inverness et seigneurie de St. Giles, dans le comté de Buckinghamshire.

“ Nous avons vu avec le plus profond regret les efforts de la chambre d'assemblée pour nous priver des avantages de notre constitution, en rendant inutiles à plusieurs reprises les intentions libérales de votre excellence pour l'avancement des institutions et du bon gouvernement de cette province, et en s'arrogeant des droits qui ne lui appartiennent pas, s'efforçant de mettre de côté l'autorité de notre bien-aimé et très gracieux souverain et du parlement impérial, sur cette partie de l'empire britannique.”

“ Nous déplorons profondément les tentatives de la dernière assemblée; nous avons à vous féliciter, et le pays en même tems de l'énergie et de la sagesse qu'a montrées votre excellence en supportant la juste prérogative de la couronne, en rejetant, comme orateur de la présente chambre d'assemblée, une personne dont la conduite publique l'avait rendue incapable de remplir cette charge élevée, et nous engageons notre vie et nos biens à défense des droits que votre excellence a si habilement et si constitutionnellement maintenus.”

Janvier 8 1828.

Réponse (par M. Cochran, 27 février 1828.)

“ Et j'ai à vous prier de les assurer que son excellence se sent tout-à-fait aise de leur approbation, sur la conduite du gouvernement, durant son administration.”

A. H. M. Blacklock, écuyer.

Adresse des townships de Lochaber et Buckingham.

(Gazette Officielle de Québec, 21 février 1828.)

“ C'est avec un regret profond mêlé d'inaignation que nous voyons l'opinion systématique et continuelle présentée à toutes vos mesures par une faction qui s'arroge en même tems et le pouvoir de la législation et les droits de la couronne. . . . Nous réprouvons les tentatives que font ces personnes, sous le masque spécieux de patriotisme, pour exciter au mécontentement et à la méfiance envers la justice du gouvernement de sa majesté, dans une partie des canadiens. . . . et nous espérons sincèrement. . . . que leurs desseins pernicieux retomberont sur leurs têtes, avec la honte et la disgrâce dont ils se sont rendus dignes.”

“ Nous applaudissons à la fermeté avec laquelle votre excellence a résisté à leurs projets ambitieux.”

11 février, 1828.

Réponse (par M. Cochran, 18 février 1828.)

[Gazette officielle de Québec, 28 février 1828.]

Entr'autres choses :

“ . . . Son excellence vous prie d'assurer les habitans de ces townships, qu'il a reçu cette adresse avec satisfaction.”

A. W. McLean, écuyer, Lochaber.

Adresse de Compton.

[Gazette officielle de Québec, 21 février 1828.]

“ Le manque de respect qu'a montré à votre excellence un parti agissant sous l'influence de quelques factieux. . . . et pour déclarer votre pleine et entière approbation des mesures fermes et prudentes que votre excellence a poursuivies pour repousser des desseins attentatoires aux droits de la couronne. . . . Résidant dans une partie éloignée de la province, et représentés virtuellement dans le parlement Provincial, nous avons été forcés de demeurer presque spectateurs silencieux de ce qui s'est passé dans les affaires publiques, jusqu'au moment où une faction a eu, par la violence de ses procédés et l'injustice de sa conduite, découvert par degrés ses vues et ses principes. . . . Nous n'attribuons la privation où nous sommes de nos droits justes et légitimes à d'autre cause qu'à l'égoïsme et à la politique étroite d'un petit nombre qui commandent la majorité de la chambre basse.”

“ Nous prenons la liberté d'assurer votre excellence que dans le moment du besoin, votre excellence peut compter surtout ce que nous possédons.”

Compton, 1 janvier, 1828.

Réponse (par M. Cochran.)

8 février, 1828.

“ J'ai ordre. . . . de présenter ses remerciemens aux habitans du township de Compton, pour les sentimens qu'ils ont exprimés dans cette adresse. . . . et de les assurer que son excellence est extrêmement flattée de voir que leurs sentimens et leurs dispositions loyales et constitutionnelles sont si générales et si marquées dans cette partie de la province.”

A. G. D. Bostwick, écuyer.

Adresse de William Henry.

[Gazette officielle, 8 septembre, 1828.]

“ Mais ce serait manquer aux connaissances que nous avons acquises sur l'état politique de la province, que de ne pas attribuer les difficultés qui existent à des hommes égarés par des passions et des vues intéressées, et qui dans leur soif de la popularité, et dans le désir de leur aggrandissement personnel, excitent et remplissent les esprits d'un peuple ignorant par des prétentions et des empiétemens non seulement incompatibles et en opposition directe aux principes de la constitution, mais ce qui n'est pas de moindre importance, au bonheur même et à la prospérité de cette dépendance florissante de l'empire britannique.”

30 août, 1828.

Réponse.

“ Je reçois avec le plus grand plaisir cette expression de leurs sentimens, en approbation de ma conduite dans l'administration de ce gouvernement.”

3 septembre 1828.

Adresse des magistrats et habitans de Québec.

[Gazette officielle de Québec, 8 septembre, 1828.]

Fait allusion généralement aux “ difficultés dans la législation ” et ajoute que son excellence ne pouvait accéder aux prétentions de la chambre d'assemblée.

Réponse.

“ Cette adresse renferme des sentimens exprimés en termes aussi agréables qu'ils sont honorables pour moi, et je les conserverai, comme la meilleure réponse à faire à toutes les calomnies et aux injures qui sont venues de quelques agitateurs, qui méritent à peine qu'on y fasse attention.”

Adresse de Montréal.

[Gazette officielle de Québec, 8 septembre, 1828.]

“ La province est redevable à votre seigneurie, qu'une dissolution du gouvernement, avec l'anarchie et les malheurs qui doivent en résulter, n'ait pas eu lieu, ce qui n'aurait pas manqué de résulter des excès auxquels la branche populaire s'est portée pour amener de force l'accomplissement de sa volonté, sans s'embarasser des maux qu'une pareille ligne de conduite aurait nécessairement produit, si votre excellence, pour détourner l'orage n'avait. . . . et l'Assemblée en violation directe de la prérogative royale, persista dans le choix d'un orateur, après que le représentant du roi eût refusé son approbation; encore un pas de plus, et la prérogative royale de proroger, peut-être mise en question, et le concours du conseil législatif, et l'assentiment royal aux bills, considérés comme de vaines formalités. . . . quiconque préfère un gouvernement mixte, administré d'après les principes constitutionnels d'Angleterre, aux doctrines de ceux qui abusent une foule aveugle, par de faux prétextes pour arriver à leurs fins.”

14 août 1828.

Réponse.

“ Pour moi je fais les remerciemens les plus vifs en retour du support franc et ferme que j'ai reçu de Montréal. . . . les opinions qu'on y entretient m'ont donné de l'assurance dans la voie où j'ai marché: et muni des sentimens dont vous couronnez mon départ, je marcherai vers le but avec la même fermeté et en possession de témoignages semblables à ceux que j'emporte avec moi de la population éclairée et instruite du Canada.”

Adresse des magistrats et habitans de la ville des Trois-Rivières.

[Gazette officielle 8 septembre 1828.]

“ Votre excellence a combattu pour la cause de la constitution. . . . Si votre excellence n'a pu la mettre à l'abri de l'insulte et de l'empiétement votre excellence l'a au moins garantie de tout dommage, et de la destruction. Votre excellence a eu à lutter contre les adversaires les plus puissans dans un état libre, les clamours populaires, l'ignorance et les préjugés. . . . dont le règne, sans la repression que votre excellence y a appliquée en cette province d'une manière si ferme et si à tems par l'exercice constitutionnel de son pouvoir, a toujours été accompagné d'une anarchie perpétuelle et irrémédiable.”

Réponse.

“ Ce tribut très flatteur d'approbation de la part des magistrats et des habitans de la ville des Trois-Rivières, m'aurait été agréable en tout tems mais il l'est bien d'avantage sur le point de mon départ de ce pays, très probable ment pour n'y jamais revenir. . . . J'ai méprisé les clamours populaires et les injures de scribes vagabonds. . . . des armes aussi méprisables ne m'ont jamais détourné de la voie que je croyais devoir suivre, et je les laisse derrière moi, sans en redouter les atteintes. . . . Je ne puis laisser un meilleur exemple à suivre par la jeunesse à une fin aussi honorable, que celle dont vous me donnez aujourd'hui un témoignage si flatteur.”

Vendredi, 2 janvier, 1829.

PRÉSENTS.—Messrs. Viger, Hency, Cuivillier, Leslie, Bourdages et Lefebvre

M. Viger au fauteuil.

David Ross, écuyer, a paru de nouveau devant le comité.
255.—Avez-vous connaissance qu'il y ait eu l'an dernier à Montréal, plusieurs poursuites pour libelle portées devant les cours criminelles ou les cours d'oyer et terminer ?

Oui.

256.—Ces poursuites ne résultaient-elles pas de certains écrits publiés dans le *Canadian Spectator*, la *Minerve*, ou le *Spectateur Canadien* à Montréal ?

Je crois que oui.

257.—Ces papiers nouvelles étaient-ils généralement considérés comme favorables à l'administration du Lord Dalhousie ?

De la manière que je le compris alors, l'impression dans le public était que c'était tout le contraire.

258.—Avez-vous eu occasion de lire quelquefois, depuis Mars 1827, le *Herald* de Montréal, la *Gazette Officielle* de Montréal, la *Gazette Officielle* de Québec, ou le *Mercury* de la même ville ?

Depuis l'époque à laquelle on fait allusion, je lisais ordinairement les trois premiers papiers-nouvelles. Je ne recevais pas le *Mercury*; je ne le voyais que de tems à autre.

259.—N'avez-vous jamais remarqué dans aucuns de ces papiers des écrits ou paragraphes extrêmement violens contre le peuple du pays, ses représentans, ou la Chambre d'Assemblée ?

Je crois me rappeler d'avoir vu dans ces papiers nouvelles, des paragraphes qu'à mon avis on eût mieux fait de supprimer.

260.—Avez-vous connaissance qu'aucuns des Editeurs ou Imprimeurs de ces Gazettes aient été poursuivis pour libelles ?

Non.

261.—Ces papiers étaient-ils en faveur de l'administration du Lord Dalhousie ?

Je crois que les Editeurs le pensaient ainsi.

262.—Pouvez-vous dire si ces gazettes n'ont jamais fourni, dans votre opinion, matière aussi légitime à des poursuites pour libelles, que les gazettes mentionnés en premier lieu ?

Je ne les ai jamais considérés assez attentivement pour pouvoir donner une opinion sur cela.

E

C. Mondelet écr.

D. Ross, écr.

PRESENS:—Les mêmes membres.

H. Griffin, éc.

Henry Griffin, écuyer, de la cité de Montréal, a été appelé et examiné comme suit :

- 263.—Etes-vous résidant dans la ville de Montréal, et depuis quand ?
Je suis né à Montréal, et j'y ai toujours été résidant.
- 264.—Etes-vous un des juges de paix de Montréal, et depuis quand ?
Oui, et cela depuis l'année 1826, autant que je m'en rappelle ?
- 265.—Dans quel tems la dernière commission de la paix pour le district de Montréal a-t-elle été émanée ?
Dans le cours de l'hiver dernier.
- 266.—Cette commission a-t-elle opéré beaucoup de changement ?
Il y eut un petit nombre de magistrats de la cité de Montréal de la commission précédente qui furent omis dans la nouvelle commission ; quant à ce qui a rapport aux campagnes du district, je ne sais rien du tout.
- 267.—Plusieurs nouveaux juges de paix ont-ils été ajoutés ?
Je n'en connais aucun quant à présent, si ce n'est le président des sessions de quartier ?
- 268.—N'était-il pas notoire que le retranchement du nom de plusieurs juges de paix qui étaient dans l'ancienne commission, était dû à leurs opinions sur les affaires publiques de cette province ?
Je n'en sais rien.
- 269.—Quelques-uns des juges de paix de Montréal n'ont-ils pas été exclus de la dernière commission pour quelque cause particulière, en addition à la cause plus générale citée plus haut ?
Je ne connais pas la raison pour laquelle ils ont été exclus.
- 270.—N'était-il pas connu généralement à Montréal que quelques-uns d'entr'eux avaient été retranchés, à cause d'un certain ordre de *supersedeas* par eux donné dans l'affaire de M. Stanley Bagg ?
C'est après ce *supersedeas* que l'omission eut lieu ; mais je ne puis pas dire si c'était pour cette cause ou pour aucune autre.
- 271.—N'est-il pas vrai que quelques-uns des juges de paix, compris dans la dernière commission, n'ont aucune propriété, n'offrent conséquemment aucune responsabilité, et étaient connus comme tels lorsque la commission a été émanée ?
Il n'y en a que très peu.
- 272.—Combien y en a-t-il à votre connaissance, et qui sont-ils ?
Il y en a trois : l'honorable Wm. Byng, M. Turner et le docteur Pardy. Je ne leur connais aucune propriété foncière.
- 273.—Y en a-t-il d'autres qui étaient alors connus pour être dans un état de faillite et combien ?
Il y en avait trois qui étaient réputés dans un état de faillite, et qui étaient tels à l'époque de la nouvelle commission.
- 274.—Les juges de paix de Montréal jouissent-ils en général de la confiance publique ?
Tout ce que je sais c'est qu'ils la méritent.
- 275.—N'ont-ils pas depuis peu de temps, convoqué une ou plusieurs assemblées des citoyens de Montréal ?
Oui, ils ont dernièrement convoqué une assemblée.
- 276.—Les juges de paix de Montréal sont-ils autorisés dans aucun cas, et dans quel cas, à prêter aucun des deniers publics de la ville ?
Je ne le pense pas.
- 277.—Le trésorier des chemins a-t-il en aucun temps et quand, été autorisé à prêter aucune somme des deniers de la ville à qui que ce soit ?
Je ne le pense pas.
- 278.—N'a-t-il pas eu l'ordre d'une session spéciale d'avancer ou prêter une certaine somme d'argent aux syndics nommés pour la construction d'un marché près de l'Hôpital-Général ?
Je n'ai aucune connaissance de cela.
- 279.—A qui le trésorier des chemins est-il tenu de rendre compte de sa recette et de sa dépense ?
Aux magistrats.
- 280.—Les juges de paix sont-ils eux-mêmes comptables, comment et envers qui ?
Je suis porté à croire que les juges de paix sont comptables aux personnes de qui ils tiennent leurs commissions.
- 281.—Rendent-ils compte de l'emploi des deniers publics, et à qui le rendent-ils ?
A ma connaissance il n'a jamais été rendu aucun compte.
- 282.—Sur qui sont prélevés les deniers dont ils ordonnent l'emploi dans la ville de Montréal ?
Sur les propriétaires fonciers de la cité, excepté une taxe modique sur ceux qui n'ont aucune propriétés.
- 283.—Les juges de paix ne sont-ils pas tenus par la loi de s'assembler tous les mois, de faire alors un état des travaux nécessaires dans la ville et cité, et de nommer un comité d'entr'eux pour faire exécuter les dits travaux ?
Oui, ils sont autorisés par la loi à s'assembler une fois chaque mois, et de nommer des comités pour mettre à exécution les travaux publics ; et ces comités ont été en général nommés dans le mois de mai.
- 284.—Dans le mois de mai dernier, le comité de trois ou de cinq a-t-il été nommé pour un mois ou pour l'année entière ?
Ils ont été nommés pour l'année entière.
- 285.—Les assemblées voulues par la loi de la 5e Geo. IV, chap. 3, ont-elles eu lieu tous les mois ?
Je ne sais pas, mais depuis le 1er de mai dernier il a été tenu fréquemment des assemblées relativement aux affaires de la ville en général.
- 286.—Avez-vous été membre du comité du guet et de l'éclairage à Montréal et quand ?
Je n'ai jamais agi en cette qualité.
- 287.—Les juges de paix et spécialement le comité du guet et de l'éclairage ne sont-ils pas les surveillans naturels de cet établissement ?
Oui, ils le sont.
- 288.—Est-il nécessaire d'employer aucune autre personne pour épier la conduite des officiers et hommes du guet, et savez-vous si, de fait, il a été employé en aucun temps, quand, et par qui, une personne à cette fin ?
Je conçois qu'il est très nécessaire qu'il y ait une personne employée dans cette capacité, vu que les devoirs du guet et de l'éclairage se font pendant la nuit ; mais je n'ai pas connaissance, excepté par le bruit public, qu'une telle personne ait été employée. On ne peut pas s'attendre à ce que les magistrats ou le comité se mettent à courir les rues la nuit pour surveiller le guet.
- 289.—Qui fait le choix et la nomination des officiers et hommes du guet ?
Je ne m'en suis jamais occupé.
- 290.—Croyez-vous que ce choix soit fait par aucune autre personne que les juges de paix ?
Je n'en sais rien.
- 291.—Connaissez-vous le marché nouveau érigé à *Près-de-ville* à Montréal ?
Oui, je le connais.
- 292.—Est-il placé dans un endroit tel qu'il puisse être utile et répondre aux besoins d'une grande partie des citoyens de la ville ou des fauxbourgs de Montréal ?
Je ne le crois pas.

293.—Savez-vous si les propriétaires de ce marché ont offert de le remettre entre les mains des juges de paix ?

Oui ils en ont fait l'offre.

294.—Pensez-vous que cette acquisition aurait été avantageuse pour la ville, en supposant que les conditions eussent été raisonnables ?

Mon opinion à toujours été, et est encore, que cela n'est pas avantageux.

295.—La petite rivière qui coule derrière la ville de Montréal, est-elle considérée comme contraire à la salubrité de la ville ?

Oui, elle l'est.

296.—Croyez-vous qu'il serait praticable de lui donner une autre direction et quelle ?

Oui, je crois qu'il est praticable de détourner les eaux de cette rivière au bas du fauxbourg de Québec ou près de cet endroit.

297.—Avez-vous connaissance qu'il y ait eu l'an dernier à Montréal plusieurs poursuites pour libelles portées devant les cours criminelles, ou les cours d'oyer et terminer.

J'en ai entendu parler.

298.—N'est-ce pas une chose de notoriété publique ?

Oui, cela était notoire.

299.—Ces poursuites ne résultaient-elles pas de certains écrits publiés dans la *Canadian Spectator*, la *Minerve* ou le *Spectateur Canadien* à Montréal ?

Je crois que oui.

300.—Ces papiers-nouvelles étaient-ils généralement favorables à l'administration du Lord Dalhousie ?

On ne les a jamais considérés comme tels.

301.—Avez-vous eu occasion de lire quelques fois depuis mars 1827, le *Herald* de Montréal, la *Gazette* officielle de Montréal, la *Gazette* officielle de Québec ou le *Mercury* de la même ville ?

J'ai eu occasion de les lire tous, à l'exception du *Quebec Mercury*.

302.—N'avez-vous jamais remarqué dans aucuns de ces papiers des écrits, ou paragraphes extrêmement violens contre le peuple du pays, représentans ou la chambre d'assemblée ?

J'ai remarqué quelques paragraphes violens de cette description, qui sans-douter pouvaient de semblables paragraphes dans le *Spectateur*, la *Canadian Spectator* et la *Minerve* contre l'administration, et ceux qui la soutenaient.

303.—Avez-vous connaissance qu'aucuns des éditeurs ou imprimeurs de ces Gazettes, le *Herald* de Montréal, la *Gazette* Officielle de Montréal, la *Gazette* Officielle de Québec, aient été poursuivis pour libelles ?

Je n'en ai pas connaissance.

304.—Ces papiers étaient-ils en faveur de l'administration du Lord Dalhousie ?

Oui.

305.—Pouvez-vous dire si les Gazettes mentionnées en dernier lieu n'ont jamais fourni, dans votre opinion, matière aussi légitime à des poursuites pour libelles, que les Gazettes mentionnées en premier lieu ?

Je n'ai formé aucune opinion sur ce sujet.

306.—Les juges à paix de la ville de Montréal qui n'avaient pas signé le *supersedeas* dont vous avez parlé, ont-ils adopté quelques procédés contre ceux qui l'avaient signé ?

Je crois que l'affaires du *supersedeas* a été représentée au gouverneur en chef par la voie du président des sessions de quartier.

307.—Était-ce dans la vue de faire décider la question de la légalité ou de l'illégalité de l'ordre de *supersedeas* ?

Je ne sais pas.

308.—Vous avez dit que vous résidiez à Montréal, êtes-vous un des électeurs dûment qualifiés dans l'un ou l'autre quartier de la dite ville ?

Je le suis pour les deux.

309.—Étiez-vous ainsi qualifié comme propriétaire ou comme locataire dans l'un ou l'autre des dits quartiers, lors de la dernière élection générale ?

Comme propriétaire dans les deux.

310.—Quelle est la désignation de la propriété sur laquelle vous auriez pu voter dans le quartier ouest lors de la dite élection générale ?

Elle est située à l'extrémité de la banlieue, sur le chemin de Lachine.

311.—Y avait-il une maison érigée sur cette propriété, l'une et l'autre étaient-elles dans les limites du quartier ouest.

Il y a sur la propriété une maison, des granges, étables et des magasins.

312.—Cette propriété est-elle à vous seul ?

Elle m'appartient conjointement avec Mr. Thomas Porteous.

313.—Le terrain en question fait-il partie d'une terre ci-devant appartenant à Frédéric Auguste Quesnel, écuyer.

Oui.

314.—Vous a-t-il été vendu conjointement avec Mr. Thomas Porteous ?

Oui.

315.—Vous avez dit que vous étiez propriétaire dans les deux quartiers, dans lequel des deux résidez-vous depuis longtemps ?

Ma résidence est dans le quartier est.

316.—Étiez-vous l'officier rapporteur pour l'élection du quartier ouest de Montréal, lors de la dernière élection générale ?

Oui.

317.—Avez-vous été nommé officier rapporteur sur votre propre demande, ou vous a-t-on demandé longtemps avant la dite élection, et quand, si vous vouliez accepter cette charge ?

Je n'ai eu connaissance de ma nomination que lorsque je reçus ma commission. Je ne l'ai pas demandée, et on ne m'a pas parlé à ce sujet.

318.—N'était-il pas connu à Montréal plusieurs jours avant la réception de votre commission, que vous deviez être l'officier rapporteur ?

Il fut fait mention dans un des papiers nouvelles de Montréal que je devais être l'officier rapporteur ; et cela est arrivé peu de jours avant la réception de ma commission.

319.—Les deux autres officiers rapporteurs du quartier est et du comté de Montréal, n'étaient-ils pas aussi connus dans le même tems et de la même manière ?

Je ne m'en souviens pas.

320.—Pouvez-vous dire quel jour vous avez reçu le writ d'élection pour le quartier ouest ?

Je ne me souviens pas du jour, mais j'en fis un endossement sur le writ, le jour où je le reçus ?

321.—Y a-t-il eu quelque correspondance entre M. le secrétaire Cochran et vous, au sujet de la nomination d'un officier rapporteur pour le quartier ouest de Montréal, à l'occasion de la dite élection générale ?

Aucune.

322.—L'élection du quartier ouest a-t-elle été conduite avec beaucoup de chaleur, ou avec plus de chaleur que les élections générales n'en occasionnent ordinairement ?

Oui, elle l'a été.

323.—N'avez-vous pas trouvé pendant la durée du poll que l'autorité dont vous étiez revêtu par la loi, était suffisante pour conduire l'élection sans l'intervention de la force armée ou militaire ?

L'autorité est tout-à-fait suffisante, mais voyant qu'elle était difficile à être mise

H. Griffin, éc.

H. Griffin, écr.

mise à exécution, j'ai néanmoins une fois cru qu'il deviendrait nécessaire d'appeler une force militaire.

324.—Avez-vous jugé nécessaire en aucun tems de la requérir ?

J'ai en effet cru une fois que cela était nécessaire.

325.—L'avez-vous requis en aucun tems ?

Je me souviens d'en avoir parlé au Shérif et à Mr. Gale, et c'est sur ce que je leur dis que l'un d'eux fit les démarches pour que la force militaire fut prête au besoin.

326.—Cette requisition a-t-elle été faite en votre nom comme officier rapporteur, et par qui ?

Je crois que la demande fut faite par M. Gale en sa qualité de magistrat de police.

327.—Avez-vous chargé M. Gale de faire cette requisition pour vous ?

Je demandai à M. Gale de m'assister, et je le priai de tenir la force militaire prête au besoin.

328.—Était-ce pendant la tenue de l'élection ou après l'ajournement du poll que vous avez ainsi requis M. Gale ?

Cela eut lieu après l'un des ajournemens du poll dans l'après-midi, et préparatoirement pour le jour suivant.

329.—Avez-vous depuis jugé nécessaire de requérir la force militaire en aucun tems ?

Non.

330.—Tous les autres moyens de conserver l'ordre avaient-ils été mis en usage et trouvés insuffisans par vous, avant de faire application pour la force armée.

Je fis ce que je pus pour rétablir la tranquillité et j'employai tous les moyens de douceur qui étaient en mon pouvoir, et la raison de demander que l'on tint la force militaire prête au besoin, était simplement dans le cas où les autres moyens ne réussiraient pas.

[Ajourné à demain.

Samedi, 3 janvier 1829.

PRESENS —MM. Viger, Heney, Cuivillier, Leslie, Lefebvre et Bourdages.

M. Viger au fauteuil.

M. Henry Griffin a été appelé de nouveau et son examen continué :

331.—Vous avez indiqué la situation de la propriété dont la désignation vous a été demandée par la 310^e question, voudriez-vous maintenant la désigner ?

Elle est bornée en front par le chemin d'en haut de la Chine, appelé communément le chemin de Barrière de la Chine, en profondeur et en partie du côté nord-est par le domaine de Saint-Gabriel, le restant du côté nord-est par les héritiers Stewart, et du côté sud-ouest par les limites de la cité.

332.—Vous n'avez répondu qu'à la première partie de la 311^e question, voudriez-vous maintenant répondre à la question dans son entier ?

Elles sont toutes érigées en dedans des limites de la cité, sur le lot dont la désignation vient d'être donnée.

333.—Quelle est la personne qui a rédigé le serment que vous avez prêté comme officier-rapporteur ?

Je l'ai rédigé moi-même, et j'ai été assermenté par M. Froste, J. P.

334.—Le magistrat qui vous a fait prêter, ou qui a reçu votre serment, comme officier-rapporteur, a-t-il lu la formule du serment avant de vous assermenter, ou l'avez-vous lue vous-même en sa présence ?

Je ne puis me rappeler si M. Froste a lu le serment ou non, ou bien s'il lui en a fait la lecture.

335.—Vous êtes vous adressé à aucun autre juge de paix pour prêter le serment d'officier-rapporteur avant de vous adresser à M. Froste ?

Non.

336.—Vous avez dit que vous aviez demandé à M. Gale de requérir la force armée, pouvez-vous maintenant dire à quelle époque de l'élection du quartier-ouest vous avez fait cette requisition à M. Gale ?

Je crois que c'était dans la soirée du troisième jour du poll.

337.—Avant le troisième jour auquel vous venez de faire allusion, n'est-il pas vrai que M. H. McKenzie vous a demandé au poll de faire intervenir la garde en vous, disant quelle était prête à sortir ?

Non.

338.—Vous a-t-il fait cette demande en aucun autre tems pendant la durée du poll ?

Je ne me rappelle d'aucune chose de cette nature.

339.—N'est-il pas vrai que le grand connétable suivi des autres connétables, s'est présenté à la dite élection, et qu'ils ont reçu de vous ordre de se retirer du dit poll ?

Je me souviens d'avoir fait demander le grand connétable, à quoi il fut objecté par M. Papineau, par la raison qu'il était le fils d'un des candidats. Je ne me rappelle pas d'avoir vu le grand connétable au poll.

340.—N'est-ce pas uniquement lorsque les connétables se sont présentés au dit poll que M. Papineau fit cette objection ?

Je ne puis pas dire.

341.—Le même jour auquel vous avez parlé à M. Gale, relativement à la force militaire, l'ordre ne s'était-il pas rétabli plusieurs heures avant l'ajournement du poll ?

Oui, le désordre s'apaisa tout-à-coup. J'attribue ceci à l'influence que M. Papineau paraissait avoir sur ceux qui avaient troublé la paix, parce qu'il sortit de la chambre du poll, après avoir dit que tout reviendrait paisible en peu de tems, et qu'il ne serait pas nécessaire d'ajourner, ce que la violence du désordre m'avait induit de proposer ; à son retour l'élection a procédé et a continué tranquillement pendant le reste de la journée et pendant le reste de l'élection.

[Ajourné à lundi prochain.

Lundi, 5 janvier 1829.

PRESENS :—MM. Viger, Heney, Bourdages, Lefebvre et Leslie.

M. Viger au fauteuil.

Hughes Heney, écuyer, un des membres du comité a été examiné comme suit :—

342.—Avez-vous assisté au poll de l'élection du quartier-ouest à Montréal en 1827 ?

Oui j'y ai assisté jour par jour.

343.—Étiez-vous présent au dit poll, lorsque le grand connétable suivi des autres connétables s'est présenté à la dite élection, et sont-ils demeurés long-temps ?

Oui, j'ai vu arriver au poll un grand nombre de connétables, armés de leurs batons, ayant à leur tête le grand connétable. Je ne puis dire au juste si

c'était le second ou troisième jour du poll ; je suis persuadé qu'ils avaient été requis expressément de venir, tant à cause de leur nombre qu'à cause de l'heure à laquelle ils sont arrivés, le poll étant commencé depuis long-temps. Sur l'information donnée par quelqu'un en dehors du poll, que les connétables arrivaient, M. Papineau, un des candidats, s'adressa à M. Griffin, l'officier-rapporteur, et lui fit quelques observations sur ce qu'il ne convenait guère de voir là le grand connétable en sa capacité publique, vu qu'il était le fils d'un des candidats ; sur quoi l'officier-rapporteur renvoya tous les connétables en leur disant, que leur présence n'était pas nécessaire, ou que l'on avait pas besoin d'eux, ou quelque chose de semblable.

344.—Avez-vous connaissance que M. Papineau soit sorti, en aucun tems du lieu où se tenait le poll, pour aller appaiser aucun tumulte qui avait pu s'élever pendant la dite élection ?

Non, et j'ai déjà dit que j'avais assisté au poll, jour par jour. Je n'ai eu aucune connaissance qu'ils soit sorti du poll pour rétablir l'ordre ; mais dans un moment où il se manifestait beaucoup de bruit en dehors, il se leva à sa place et fit quelques observations au peuple pour l'engager à être paisible.

Jacques Viger, écr. de Montréal a ensuite comparu devant le comité et a été examiné comme suit :—

345.—Etes-vous Inspecteur des chemins, rues, ruelles et ponts, de la cité et paroisse de Montréal et depuis quand ?

Je le suis depuis décembre 1813.

346.—Y-a-t-il eu plusieurs commissions de la paix pendant et sous l'administration du Lord Dalhousie en cette province, et quand la dernière a-t-elle été émanée ?

Il y en a eu en effet plusieurs. Je sais que la première est du 19^e octobre 1821, et la dernière en mars 1828. Je ne connais pas les dates des autres.

347.—Cette dernière commission a-t-elle opéré beaucoup de changemens dans le corps des juges de paix du district de Montréal ?

Oui, Messieurs J. M. Mondelet, Donaire Bondy, René de Labrière, F. X. Mailhot, Ignace Raizenne, Hugues Heney, F. A. Larocque, Pierre Weilbrenner, James Leslie, Hertel de Rouville, Frs. Mailhot, Ls. Chicou Duvet, Wm. Woods, Thomas Baron, et plusieurs autres magistrats du district de Montréal, également respectables et respectés par leurs concitoyens, également qualifiés sous tous rapports à remplir cette situation, ont été rayés par la dernière commission de la liste des juges de paix, au grand mécontentement du district. Je ne puis dire s'il a été ajouté beaucoup de nouveaux magistrats dans cette commission du mois de mars ; je sais que le nom de M. David Ross y a été introduit pour la première fois, et que ce monsieur a remplacé M. Gale comme président des sessions générales de quartier de la paix pour le district.

348.—N'était-il pas notoire que la radiation de plusieurs juges de paix dans le district de Montréal était due à leurs opinions sur les affaires publiques et relativement à l'administration du Lord Dalhousie.

Oui c'a été généralement l'opinion dans le public.

349.—Quelques-uns des juges de paix de Montréal, n'ont-ils pas été exclus de la dernière commission pour quelques causes particulières, outre la cause plus générale déjà citée ?

Oui ; l'opinion générale a été que Messieurs Mondelet, Heney, Larocque et Baron, avaient été destitués pour avoir donné le 7^e Juillet 1827, un ordre de *supersedeas*, à l'effet de suspendre l'exécution d'un ordre donné le 30 juin précédent par eux et plusieurs autres magistrats.

350.—Quelques-uns des magistrats ne vous ont-ils pas dit que l'ordre de *supersedeas* était la cause de destitution de ceux qui l'avaient signé ?

Je me rappelle que le matin même du jour où la dernière commission des magistrats arriva à Montréal, M. David Ross, nouveau juge de paix, et président des sessions de quartier par cette même commission, en remplacemnt de M. Gale, me dit, "eh bien, les magistrats du *supersedeas* sont donc rayés enfin ; oui, lui répondis-je sans sembler l'entendre, j'ai déjà appris que la commission est arrivée, et que Messieurs Leslie, De Rouville et De Labrière n'en font plus partie ; c'est vrai, me dit-il, mais je vous parle des Messieurs du *supersedeas* ; ah ! Messieurs Mondelet, Heney, Larocque et Baron ne sont-ils plus magistrats ? non et pourquoi ? eh ! ne savez vous pas que c'est pour avoir signé votre *supersedeas* ? certainement je ne le sais pas et à moitié que vous n'avez une communication officielle du secrétaire civil qui vous le dise, je n'en croirai rien." Messieurs T. A. Turner, H. McKenzie et Thomas Porteous autres magistrats de Montréal, ont aussi attribué en ma présence, la radiation des quatre juges de paix, Mondelet, Heney, Larocque et Baron, à ce qu'ils avaient signé le *supersedeas* en question.

351.—Lorsque vous avez reçu cet ordre de *supersedeas* quels procédés avez-vous adoptés ?

Il m'a été signifié par deux huissiers, et en la présence de M. Stanley Bagg, partie intéressée dans le moment même où je procédais à exécuter l'ordre du 30 juin 1827. Je crus devoir suspendre ; vu que ce *supersedeas* était signé de quatre magistrats que je savais avoir été présens à la session du 30 juin, et que par la loi je suis tenu d'obéir aux ordres des magistrats ; et je me rendis sans différer chez M. Gale président des sessions de quartier, à qui j'exhibai ; le dit ordre de *supersedeas*, lui demandant ses directions ultérieures dans l'embarras où je me trouvais par la contradiction de ces deux ordres. M. Gale resta quelque tems indécis ; je le pressai de me dire ce que je devais faire dans un tel cas ; il hésitait toujours ; enfin il me dit : *do what you like* faites ce que vous voudrez. Non, Mr. lui dis-je : je ne ferai que ce que je dois faire, et si vous me dites de passer outre, et d'aller abattre les clôtures et maison qui ont donné occasion à l'ordre du 30 juin, je retourne à l'instant et les abas en dépit du *supersedeas*. Parlez et j'obéis ; voici mes hommes armés de leurs haches, prêts à retourner sur le terrain ; parlez seulement ; car pour moi je ne sais à quel ordre obéir. Alors Mr. Gale me répondit : *well Mr. Viger you need not proceed further, make your report to the magistrates, and produce the supersedeas.* (eh bien Mr. Viger vous n'avez pas besoin d'aller plus loin, faites votre rapport aux magistrats et produisez le *supersedeas*) ; ceci dit, je renvoyai mes hommes en la présence de M. Gale, et fis en effet mon rapport aux magistrats, demandant leurs ordres ultérieurs.

352.—Cet ordre de *supersedeas* n'avait-il pas rapport à une *misance* que M. Stanley Bagg était accusé d'avoir occasionnée sur la voie publique ?

Oui, telle était l'accusation portée contre M. Bagg.

353.—Pouvez-vous dire en votre qualité d'inspecteur des chemins &c. depuis 1813, si la rue ou voie publique que M. Bagg était ainsi accusé d'avoir obstruée était vraiment et légalement une rue ou chemin public ?

Suivant moi, le terrain sur lequel M. Bagg avait érigé les clôtures et maison dont on se plaignait et qu'on m'avait ordonné d'abattre, comme obstruction ou *misance*, n'appartenait point au public comme rue ou chemin, vu que les formalités voulues par la loi pour l'ouverture d'une voie publique, et pour l'acquisition du sol n'avaient pas, dans mon opinion, été remplies.

354.—Lorsque M. Bagg a commis la voie de fait dont il est question plus haut, n'est ce pas sur votre rapport comme inspecteur que les magistrats en ont pris connaissance ?

Oui, c'est sur mon rapport, soumis à la session spéciale des magistrats de mai 1827, M. Gale président des sessions de quartier m'ayant prévenu quel-

H. Heney, écr.

H. Heney, écr.

Jac. Viger, écr.

ques jours avant que cette voie de fait avait été commise par M. Bagg, et n'ayant requis de la constater et d'en faire rapport, je m'assurai, par visite, des lieux, que l'obstruction existait en effet, et j'en fis rapport au jour susdit.

355.—Si vous pensiez, comme vous venez de le dire, que cette rue ou chemin n'était pas légalement propriété publique, comment se fait-il que vous ayez cru devoir faire rapport de cette voie de fait, qui dans votre manière de voir, n'en devait pas être une ?

Je savais que les magistrats avaient approuvé dans une session spéciale, le rapport favorable d'un juré sommé à l'effet de mettre la ville en possession du terrain en question ; et quoique je fusse convaincu que toutes les formalités exigées par la loi n'avaient pas été remplies, néanmoins étant l'officier des magistrats, il ne me convenait pas de mettre en question la validité de leur jugement d'homologation du susdit rapport, et en conséquence je crus devoir les informer de l'existence de l'obstruction et demander leurs ordres.

356.—N'est-il pas vrai qu'une grande partie du terrain ainsi déclaré propriété publique par le rapport du juré, homologué par les juges de paix, appartenait de notoriété publique aux dames de l'hôpital général de Montréal ?

Oui, c'était l'opinion générale, et je le croyais moi-même.

357.—N'est-il pas vrai que les dames de l'hôpital général, publiquement présumées propriétaires de ce terrain, n'ont jamais été notifiées régulièrement par les juges de paix que la ville avait intention de s'emparer de cette partie de leur propriété, ni lors de la sommation du juré, ni depuis ?

Oui, j'ai moi-même sollicité les magistrats, surtout M. Gale, de faire signifier à ces dames, comme à M. Cuillier qui à cette époque construisait un quai au-devant de sa propriété (voisine de celle de l'hôpital général) que la ville s'emparait comme rue publique de leurs terrains ; mais ils s'y sont formellement refusés, prétendant que la loi ne les y obligeait point.

358.—Les juges de paix à Montréal ont-ils pris quelques mesures pour faire décider de la légalité ou de l'illégalité de ce *supersedans*, et quelles mesures ?

A une session spéciale des magistrats tenue le 4 août 1827, il fut en effet question de prendre des mesures au sujet de ce *supersedans* et de mon rapport l'accompagnant. M. de Boucherville, un des juges de paix présents, fit motion que le *supersedans* et autres papiers relatifs à la question de l'obstruction dont on accusait Mr. Bagg, fussent remis entre les mains des officiers de la couronne, avec instruction de porter le tout devant la cour du banc du roi pour avoir une décision légale, mais la majorité des magistrats décida au contraire ; et résolut de soumettre le tout à la considération de son excellence le comte de Dalhousie, ce qui fut fait à l'instant.

359.—N'est-il pas vrai que depuis cette référence ainsi faite au gouverneur par les magistrats, il n'a été donné aucune décision au sujet du *supersedans*, et que les choses en sont depuis restées dans le même état ou elles étaient lors du dit ordre ?

Oui.

360.—Connaissez-vous dans cette province aucune loi qui défère au gouverneur le jugement et la décision d'un point de loi tel que celui qui résultait de l'ordre de *supersedans* ?

Je n'en connais aucune.

Ajourné à Mercredi prochain.

Mercredi, 7 Janvier, 1829.

PRÉSENTS :—Messrs. Viger, Heney, Leslie, Cuillier, Lefebvre et Bourdages.

M. Viger au fauteuil.

Jean Philippe Leprohon, écuyer, de Montréal, a comparu devant le comité et a été examiné comme suit :

361.—Êtes-vous résident à Montréal, et depuis combien de tems ?

J'y ai toujours demeuré.

362.—Êtes-vous un des magistrats de Montréal, et depuis combien de tems ?

Depuis 1800 ou environ.

363.—Dans quel tems la dernière commission de la paix pour le district de Montréal a-t-elle été émanée ?

En Mars ou Avril dernier.

364.—Cette commission a-t-elle opéré beaucoup de changemens par comparaison avec la précédente, dans le district de Montréal ?

Elle a opéré beaucoup de changemens ; plusieurs des magistrats de la ville de l'ancienne commission ont été omis dans la nouvelle.

365.—N'était-il pas notoire à Montréal que la destitution de la plupart des magistrats omis dans la dernière commission était due à leurs opinions politiques ?

Oui ; c'était l'opinion générale.

366.—Quelques-uns des juges de paix de Montréal n'ont-ils pas été destitués pour quelque raison particulière, en addition à la cause plus générale indiquée plus haut ?

Il a été dit dans le public que quatre de ces messieurs avaient été omis de la liste pour avoir signé un certain ordre de *supersedans* au sujet d'une obstruction à la voie publique dont Mr. Stawley Bagg était accusé.

367.—N'est-il pas vrai que quelques-uns des magistrats compris dans la dernière commission, n'ont aucune propriété, n'offrent conséquemment aucune responsabilité, et étaient connus comme tels lorsque cette commission a été émanée.

Il y en a quelques-uns.

368.—Pouvez-vous en nommer quelques-uns ?

Le docteur Pardy, Thos. A. Turner, Henry McKenzie, James Finlay, Wm. Hallowell, D. C. Napier ; je ne leur connais pas de propriétés.

369.—Les juges de paix de Montréal jouissent-ils généralement de la confiance publique ?

Il s'en faut que ça soit comme ci-devant ?

370.—N'ont-ils pas récemment convoqué une ou plusieurs assemblées des citoyens de Montréal ?

Ils ont dernièrement résolu d'assembler les citoyens de Montréal, et ont convoqué cette assemblée pour des améliorations à faire à la ville, et pour un emprunt pour cet objet.

371.—N'est-il pas vrai qu'un nombre de citoyens de Montréal qui se trouvèrent à cette assemblée publique, ont exprimé hautement leur opinion qu'ils ne voulaient pas assister davantage à la dite assemblée, si elle avait été convoquée par les juges de paix de Montréal ?

Ce n'est pas précisément pour cette raison, mais sur motion cette assemblée a été ajournée *sine die*, et on a donné pour raison que les citoyens devaient d'eux-mêmes s'assembler à une époque subséquente pour le même objet, et que les magistrats pourraient se joindre à cette assemblée s'ils le trouvaient convenable.

372.—N'est-il pas vrai que plusieurs des citoyens qui avaient convoqué la seconde assemblée et qui se trouvaient aussi être juges de paix à Montréal, se sont crus obligés de déclarer qu'ils n'étaient pas là comme juges de paix, et qu'ils n'avaient pas convoqué l'assemblée en cette qualité ?

Je l'ai entendu dire, mais je n'étais pas là dans ce tems ; quand je suis arrivé à l'assemblée, elle était déjà organisée, et les discussions commencées, mais on accusa en ma présence les magistrats de Montréal de mauvaise ad-

ministration ; et des réflexions sévères ont été faites contre eux, et c'est ce qui m'a fait juger qu'ils avaient perdu de la confiance publique.

373.—Quelqu'un a-t-il pris alors la défense des magistrats ?

Non.

374.—Y avait-il plusieurs juges de paix à cette assemblée ?

J'en ai remarqué cinq ou six.

375.—Cette assemblée avait-elle été convoquée publiquement, était-elle nombreuse et respectable, et pouvait-elle représenter l'opinion publique de la ville de Montréal ?

Certainement que oui.

376.—Les juges de paix à Montréal sont-ils autorisés dans aucun cas à prêter aucuns des deniers publics de la ville ?

Il a été voté de prêter aux syndics du nouveau marché une somme de cent livres, mais il n'en a été payé qu'une petite partie.

377.—Le trésorier des chemins a-t-il en aucun tems et quand, été autorisé à prêter aucune somme des deniers publics, et à qui ?

Je l'ignore à l'exception de celle ci-dessus mentionnée.

378.—Les juges de paix à Montréal sont-ils comptables des deniers publics de la ville, et à qui ?

Ce n'est pas à ma connaissance que jusqu'à présent les magistrats aient à rendre compte à qui que ce soit ; mais le compte des recettes et dépenses a été publié de tems à autres.

379.—Quelques-uns des juges de paix de Montréal ne sont-ils pas aussi propriétaires de l'aqueduc de Montréal, et si c'est le cas pouvez-vous les nommer ?

Oui, je nommerai MM. Porteous et Griffin qui le sont soit comme agens ou comme propriétaires.

380.—Ne sont-ils pas exposés à être fréquemment en contact avec les autres juges de paix par rapport aux rues de la ville, qu'ils sont obligés d'ouvrir de tems à autre pour prolonger ou réparer l'aqueduc ?

Je l'ignore quant à présent, mais cela est arrivé ci-devant.

381.—Par qui les devoirs de clercs des marchés à Montréal sont-ils remplis ?

Par Léon-Bernard Leprohon.

382.—Est-il seul clerc des marchés ?

Non, M. L. M. Marchand est aussi clerc des marchés conjointement avec mon fils, je suis informé qu'il a obtenu un congé d'absence depuis 15 ou 18 mois.

383.—M. Marchand est-il un des juges de paix pour le district de Montréal, et n'a-t-il pas été résident à Montréal, et rempli là simultanément la place de clerc des marchés et de juge de paix ?

Oui.

384.—Les clercs des marchés ne sont-ils pas obligés de faire de fréquens rapports aux juges de paix, sur l'état des marchés, et ne sont-ils pas dépendans d'eux par les réglemens qui concernent leurs devoirs et fixent leurs salaires ?

Oui.

385.—Les juges de paix ne sont-ils pas tenus par la loi de s'assembler tous les mois, de faire alors un état des travaux nécessaires dans la ville et cité, et de nommer un comité d'entre eux pour faire exécuter les dits travaux ?

D'après l'acte de 1825, ils doivent le faire tous les premiers lundis du mois, et le premier lundi du mois de mai le comité composé de trois a été nommé pour l'année, pour la surveillance des travaux.

386.—Quels sont les juges de paix qui composent le dit comité ?

Le comité a été composé de M. Guy, M. Molson et M. Griffin jusqu'au premier lundi d'août dernier, auquel jour M. Guy a déclaré qu'il n'avait pas voulu et ne voulait pas servir, parcequ'il considérait les procédés des magistrats comme contraires à la loi.

387.—Quelles raisons M. Guy a-t-il assignées à cette occasion ?

Que l'assemblée devait avoir lieu tous les mois pour assigner les travaux à faire, ce qui n'avait pas eu lieu depuis le premier lundi de mai précédent, et de plus, parcequ'il ne voulait pas concourir à un certain ouvrage qui avait été ordonné dans la rue St-Joseph du faubourg St-Joseph.

388.—Qui a remplacé M. Guy dans le comité ?

Moi-même.

389.—Les deniers publics de la ville sont-ils employés exclusivement à leur destination et d'une manière judicieuse et conforme aux besoins de la ville ?

Je crois qu'ils ont été employés dans l'intention de rendre justice au public, mais dans mon opinion ils auraient pu être employés plus profitablement qu'ils ne l'ont été.

390.—Pouvez-vous citer quelque cas particulier dans lequel ces deniers n'ont pas été employés comme ils auraient dû l'être pour le plus grand avantage de la ville ?

Oui, je crois qu'on aurait pu se dispenser de Macadamiser la rue St-Joseph à des frais considérables vu qu'on devait s'attendre que l'acte du chemin de barrière de Lachine serait renouvelé, auquel cas la ville n'aurait eu à contribuer que vingt-cinq livres annuellement pour la plus grande partie de ce chemin.

Secondement.—Je trouve aussi que l'on a mal à propos bâti un pont en pierre à une seule arche dans un endroit peu fréquenté de la ville.

391.—Les juges de paix en sessions n'avaient-ils pas ordonné que ce pont fût érigé en bois ?

Oui, le charpentier avait même ses matériaux prêts ; mais MM. Griffin et Molson, deux des membres du comité, l'ont fait faire en pierre, alléguant que la différence du coût n'était que de vingt et quelques louis.

392.—Par qui ont été ordonnées les réparations ou améliorations faites l'an dernier à la halle du marché neuf à Montréal ?

Par le comité des marchés.

393.—Qui composait le dit comité ?

MM. Porteous, Turner, Pardy, Napier et De Montenach.

394.—Dans quel tems ce comité avait-il été nommé ?

Le premier lundi de mai, autant que je puis me rappeler.

395.—Avait-il reçu direction des juges de paix, lors de sa nomination, de faire faire cet ouvrage ?

Non, je n'ai connaissance d'aucune session qui ait ordonné un pareil ouvrage, et je ne crois pas qu'il y en ait eu pour cet objet.

396.—Ces réparations étaient-elles urgentes, et à combien ont-elles pu se monter ?

Je considérais que cette dépense était de nécessité ; quant au montant, il y a eu une assemblée des magistrats pour prendre connaissance de cette dépense et pour examiner si le comité des marchés avait droit de prendre sur lui de l'ordonner sans l'ordre des magistrats ; la majorité de l'assemblée a approuvé le comité, les membres du comité eux-mêmes votant avec la majorité, sans quoi le comité n'eut pas obtenu cette majorité ; cette dépense a aussi été faite en contravention à une résolution entrée dans le registre des sessions spéciales, par laquelle le comité des marchés ne pouvait pas dépenser au-delà de dix livres sur le marché sans l'ordre des magistrats ; ces dépenses ont été comme suit, à ce que j'ai été informé, savoir : cent quatre-vingt et quelques louis pour l'entourage de la halle, et environ quatre-vingt louis pour le plancher ; nous n'avons pu en savoir le montant au juste, parceque le comité prétend ne devoir rendre compte qu'au bout de l'année.

J. P. Leprohon,
écuyer,J. P. Leprohon,
écuyer.

J. L. T. reproho n, écuyer.

397.—Cet ouvrage a-t-il été fait avec une économie convenable, et a-t-on fait les offres publiques requises par la loi des chemins dans des cas semblables ?

Je ne crois pas que cet ouvrage ait été fait avec l'économie convenable, et je produis un certificat d'un entrepreneur connu par lequel il paraît qu'il aurait pu faire le pontage pour £32 15s., au lieu qu'il a coûté environ £80, lequel certificat est comme suit :—

“ Je soussigné, demeurant en la ville de Montréal, après avoir vu et visité le pontage, dernièrement fait par les magistrats, sous la halle du marché neuf, déclare que j'aurais fait la même ouvrage, tel qu'il est maintenant, pour la somme de trente-deux livres quinze schelins, cours actuel ; et que je suis et serai encore prêt à en faire autant pour la dite somme.

“ Montréal, 5 janvier 1829.

(signé) HUBERT SEXTENNE.”

et il n'a été fait aucune offre publique à ma connaissance.

398.—Cet Hubert Sextenne qui a signé ce certificat, est-il un homme de crédit et qui mérite la confiance ?

Oui, c'est un homme de caractère et qui mérite la confiance.

399.—Les juges de paix et spécialement le comité du guet et de l'éclairage de la ville de Montréal ne sont-ils pas les surveillans naturels de cet établissement ?

Oui.

400.—Avez-vous connaissance que quelque personne étrangère à l'établissement du guet ait été employée à Montréal pour épier les officiers et hommes du guet ?

On me dit qu'un nommé Moon était employé pour surveiller le guet.

401.—Savez-vous si c'était le comité du guet qui employait cet homme ? M. Ross m'a dit que c'était lui qui l'employait, et qu'il s'en trouvait bien. Il était un des membres du comité, un autre des membres du comité m'a dit qu'il n'en avait pas entendu parler.

402.—Était-ce un homme recommandable, à l'activité et à la probité du quel on pût se fier d'avantage qu'à la vigilance des officiers du guet ; sous quel nom et titre était-il connu et désigné à Montréal ?

Je ne le connais pas ; je connaissais les officiers du guet pour des personnes auxquelles on peut se fier. Moon était désigné sous le nom “ d'espion du guet.”

403.—Qui nomme les officiers et hommes du guet ?

Le comité du guet choisi parmi les magistrats et par eux.

404.—Connaissez-vous le marché nouveau érigé à Près de ville à Montréal ?

Oui.

405.—Est-il placé de manière à être utile et à répondre aux besoins d'une grande partie des citoyens de la ville ou des faubourgs de Montréal ?

Je le considère comme central et utile aux habitans des faubourgs St. Laurent et St. Antoine.

406.—Savez-vous si les propriétaires de cet établissement ont offert de remettre ce marché entre les mains des juges de paix et si cette acquisition aurait été avantageuse pour la ville ?

Les propriétaires l'ont offert, et je crois que cette acquisition serait avantageuse pour la ville, si les conditions étaient raisonnables.

407.—La petite rivière qui coule derrière la ville de Montréal est-elle considérée comme contraire à la salubrité de la ville ?

Elle l'est et je suis surpris qu'il n'en ait pas résulté des maladies contagieuses ; c'est l'opinion de plusieurs médecins ; une personne s'y est noyée, et une famille a perdu quatre enfans dans le cours de trois mois, ce que les médecins ont attribué aux mauvaises exhalaisons de cette rivière.

408.—Croyez-vous qu'il soit praticable de lui donner une autre direction et qu'elle ?

On pourrait la détourner par la rue Monarque et la faire décharger au fleuve à peu de frais. Il y a eu un plan fait à ce sujet par l'inspecteur des chemins.

409.—Avez-vous connaissance qu'il ait été intenté plusieurs poursuites pour libelles devant la cour criminelle à Montréal, l'an dernier ?

Oui.

410.—Ces poursuites ne résultaient-elles pas de certains écrits publiés dans le *Canadian Spectator*, la *Minerve* et le *Spectateur Canadien*, à Montréal ?

Je le crois.

411.—Avez-vous remarqué depuis mars 1827 des écrits ou paragraphes extrêmement violens contre le peuple du pays, ses représentans ou la chambre d'assemblée, publiés dans les gazettes officielles et autres papiers dans l'intérêt de l'administration ?

J'ai remarqué de tels paragraphes dans la gazette de Montréal par autorité à la quelle je souscris. Je vois rarement les autres.

412.—Avez-vous connaissance qu'aucuns des éditeurs ou imprimeurs de ces gazettes aient été poursuivis pour libelles ?

Je n'en ai point connaissance.

413.—Dans votre opinion ces gazettes n'ont-elles pas souvent fourni matière aussi légitime à des poursuites pour libelle que les gazettes mentionnées en premier lieu ?

Je ne puis pas juger de cela.

414.—Savez-vous si l'on éprouve quelques difficultés à Montréal pour trouver et assembler le nombre nécessaire de magistrats pour tenir les sessions de quartier de la paix ou les sessions de semaine ?

Oui, il est arrivé plusieurs fois que l'ouverture de la cour a été retardée faute de magistrats, tant pour les sessions hebdomadaires que pour les sessions de quartier de la paix.

415.—A-t-on éprouvé cette difficulté depuis plusieurs années ?

Oui, depuis que les magistrats ont cessé de s'entendre pour assister à tour de rôle.

416.—Depuis quand les magistrats ont-ils particulièrement cessé de prendre des arrangements pour assister à tour de rôle ?

Du moment qu'un président des sessions de quartier a été nommé.

417.—Est-ce à la même époque que ces présidens de sessions ont tenu le bureau qu'on a connu depuis sous le nom de bureau de police ?

Oui.

418.—Outre le magistrat qui s'est trouvé depuis quelques années chargé de présider les sessions de quartier de la paix, a-t-on quelques fois payé un ou plusieurs magistrats pour tenir ces sessions de quartier ou pour tenir les sessions de semaine ?

Je crois que dans l'absence du président le magistrat qui assistait au bureau de police à sa place, a été indemnisé pour la perte de son temps par le président.

419.—Qu'est-ce qui vous a porté à croire cela ?

Parce que celui qui a été ainsi indemnisé me la dit lui-même.

420.—N'est-il pas vrai que M. Gale pour s'assurer la présence et coopération de quelqu'un de ses confrères juges de paix, sur le siège, a été obligé de payer tel magistrat suivant un prix convenu pour chaque séance ?

Il est vrai que le président des quartiers de sessions a donné une indemnité au magistrat qui l'assistait dans les sessions hebdomadaires ; cette indemnité était d'environ dix schelins par session ; cela a duré très peu de temps.

Pierre de Boucherville, a été appelé de nouveau et examiné :—

421.—Par qui ont été ordonnées les réparations ou améliorations faites l'an dernier, à la halle du marché neuf à Montréal.

Elles ont été faites par le comité de surveillance des marchés de leur propre chef, au meilleur de ma connaissance.

422.—Qui composait le dit comité ?

MM. Porteous, Turner, Pardy, Napier et De Monténac.

423.—A-t-il reçu direction des juges de paix, lors de sa nomination de faire faire cet ouvrage ?

Non.

424.—Ces réparations étaient-elles urgentes et a combien ont-elles pu se monter ?

Ces réparations peuvent être regardées comme essentielles, mais non d'urgence particulière, je crois que le coût s'est monté à près de £300.

425.—Cet ouvrage a-t-il été fait avec une économie convenable, et a-t-on fait les offres publiques requises par la loi des chemins dans des cas semblables ?

MM. Delorme et Sextenne, entrepreneurs, ont déclaré que ces ouvrages avaient été payés au-delà de leur valeur. Je crois que ces ouvrages ont été faits sans économie. Des annonces ou affiches publiques n'ont point été données relativement aux dits ouvrages.

426.—A-t-il été convoqué une ou plusieurs assemblées des citoyens de Montréal en novembre et décembre dernier ?

En novembre dernier, les magistrats de Montréal assemblés en session spéciale, décidèrent qu'il serait nécessaire de convoquer une assemblée des citoyens de la ville de Montréal, pour le samedi 24 novembre, afin de prendre en considération certaines résolutions relatives aux améliorations à faire, soit au port et quai de Montréal, la petite rivière sur la rue Craig, et aux chemins en général.

Une seconde assemblée des citoyens eut lieu le 1er décembre. Cette assemblée fut annoncée par nombre de citoyens, dans les papiers publics, dont l'objet était de pétitionner la législature aux fins d'obtenir un acte d'incorporation pour la cité de Montréal.

427.—N'est-il pas vrai qu'un nombre de citoyens de Montréal qui se trouvaient à cette assemblée publique, ont exprimé hautement leur opinion, qu'ils ne voulaient pas assister davantage à la dite assemblée, si elle avait été convoquée par les juges de paix de Montréal ?

L'assemblée tenue d'après l'invitation des magistrats fut nombreuse. Nulle réflexion ne fut faite contre la magistrature. Cependant il était facile de lire le langage muet de l'assemblée, qui semblait nous dire *voire règne est fini* ; car à peine M. Ross eut-il ouvert l'assemblée qu'une motion d'ajournement *sine die* fut ouverte et enportée à la très grande majorité, et ce sans vouloir seulement entendre la lecture des résolutions préparées, ainsi que les raisons au soutien d'icelles.

A l'assemblée qui eut lieu le 1er décembre, une voix se fit entendre, demandant si l'assemblée était convoquée par les magistrats ; et sur réponse dans la négative, la même voix dit hautement : *c'est bon, restons*. Je ne puis signaler l'individu, il était dans la foule.

428.—N'est-il pas vrai que plusieurs des citoyens qui avaient convoqué la seconde assemblée, et qui se trouvaient aussi être juges de paix à Montréal, se sont crus obligés de déclarer qu'ils n'étaient pas la comme juges de paix, et qu'ils n'avaient pas convoqué l'assemblée en cette qualité ?

Lorsque cette voix que je ne puis signaler se fit entendre, demandant si l'assemblée était convoquée par les magistrats, M. McGill déclara tant en son nom, qu'au nom de plusieurs magistrats signataires de l'affiche ou invitation faite au public de s'assembler pour les fins déjà mentionnées, qu'ils n'avaient jamais prétendu inviter ou convoquer l'assemblée comme magistrats, mais bien au contraire qu'ils l'avaient fait dans leurs qualités de citoyens.

429.—La conduite des magistrats a-t-elle été censurée dans cette assemblée ?

La conduite générale des magistrats fut censurée par plusieurs personnes, et ce de la manière la plus forte : nous fumes traités d'ignorans, d'hommes à préjugés, lesquels ne méritaient plus la confiance publique.

430.—Quelqu'un a-t-il alors pris la défense des magistrats ?

Non c'eût été contre les règles.

431.—Y avait-il plusieurs juges de paix à cette assemblée ?

Oui plusieurs de nous y assistions.

432.—Cette assemblée avait elle été convoquée publiquement, était elle nombreuse, et respectable ? et pouvait elle représenter l'opinion publique de la ville de Montréal ?

Cette assemblée avait été convoquée dans les papiers publics ; elle était nombreuse, je ne puis dire positivement, mais je crois qu'il y avait entre quatre a cinq cents personnes. Elle était respectable sous tous égards : la majorité était des propriétaires canadiens. Je crois que cette assemblée pouvait représenter l'opinion publique.

Jacques Viger, écuyer a comparu de nouveau et a été examiné :—

433.—Pouvez-vous dire si le nombre des juges de paix nommés par la dernière commission, dans le district de Montréal, est en rapport avec la population du district, ou si ceux de la cité et du comté de Montréal sont en rapport avec la population ?

Le nombre des magistrats dans le district de Montréal est je crois de 170, exclusivement des juges et conseillers qui en portent le nombre à 209. La population du district en 1825, était de 224,324 personnes. Je puis bien dire que la très grande majorité de cette population était de canadiens, ou de personnes nées au Canada, mais je n'en saurais fixer la somme exacte, comme je le puis faire pour le comté de Montréal dont j'ai fait le recensement avec M. Ls. Guy, en 1825. Au reste m'étant assuré que de ces 209 magistrats (comprenant les juges et conseillers) 70 seulement sont canadiens nés, et 139 sont nés hors du pays, je puis bien dire que la population canadienne n'est pas représentée, comme son nombre l'exigerait, ce semble, dans la magistrature du district. Quant au comté de Montréal en particulier la population en 1825, était de 37,279 âmes.

De ce nombre il y avait de nés au pays, 28,850
nés hors du pays, 8,699

Le nombre des magistrats du comté en 1828 (les juges et conseillers réduits à ceux seuls qui y résidaient) était de 44,
dont canadiens nés au pays, 12
nés hors du pays, 32

La cité de Montréal comptait en 1825—22,540 personnes dans les limites, sujettes à la cotisation et autres taxes dont les magistrats résidens dans ses limites, ont l'administration.

De ce nombre il y avait nés au pays, 15,120
nés hors du pays, 7,420

Les magistrats résidens dans la cité en 1828 (juges et conseillers réduits comme plus haut) étaient au nombre de 40,
dont nés au pays, 10
nés hors du pays, 30

F

40

P. De Boucherville, écuyer.

Jac. Viger, ecrr.

Jac. Viger, écr.

434.—Les magistrats de Montréal jouissent-ils en général de la confiance publique ?

Je suis fâché de dire que je ne crois pas qu'ils en jouissent.

435.—A quoi peut-on attribuer ce défaut de confiance ?

C'est je crois de l'établissement d'un bureau de police à Montréal qu'on peut dater le commencement de la décadence de la popularité des magistrats de cette cité ; avant cette époque, les magistrats étaient tous égaux, et remplissaient gratuitement les devoirs communs à tous. Depuis l'établissement du bureau de police, les magistrats revêtus de cet office, et salariés en conséquence, ont pris l'initiative dans presque toutes les affaires, et sont devenus les organes exclusifs des communications entre l'administration et la municipalité : ce qui n'a pu manquer de mécontenter les autres juges de paix, et de porter quelques-uns des plus respectables et des plus utiles par leur activité et leur intelligence à ne prendre dès lors que de loin en loin part aux affaires de la cité ; dans la pensée où ils étaient que ce nouvel ordre de choses devait les jeter dans la déconsidération. Depuis et sous l'administration surtout du comte de Dalhousie, la défaveur publique contre la magistrature de Montréal a été réelle et toujours croissante ; en voici, je crois quelques-unes des causes. Plusieurs de ceux qui se trouvent dans les commissions de la paix qu'il a fait sortir, et surtout dans la dernière, ne possèdent pas la confiance publique, et sont, au contraire, vus d'un mauvais œil ; quelques-uns sont des banqueroutiers, des commis, des hommes sans aucune propriété ; non seulement dans la cité, dont ils ont à administrer les revenus, mais même dans le district. Plusieurs des magistrats canadiens, dont le nombre n'était déjà pas a beaucoup près en raison de la population canadienne de la cité, ont été omis dans la dernière commission de la paix.

436.—N'ont-ils pas récemment convoqué une ou plusieurs assemblées des citoyens de Montréal ?

Il a eu deux assemblées des citoyens de Montréal convoquées dernièrement pour pétitionner le parlement provincial sur divers objets d'un intérêt particulier à la cité de Montréal. La première de ces assemblées a été expressément convoquée au nom des magistrats par le greffier de la paix ; la seconde par un avertissement dans les journaux, signé de plusieurs citoyens connus pour juges de paix.

437.—N'est-il pas arrivé qu'un nombre de citoyens de Montréal qui se trouvaient à une assemblée publique dans le mois de novembre ou décembre dernier, ont exprimé hautement leur opinion qu'ils ne voulaient pas assister davantage à la dite assemblée, si elle avait été convoquée par les juges de paix de Montréal ?

Oui, et c'est à la première des deux assemblées dont je viens de parler ou à celle même convoquée par les magistrats.

438. N'est-il pas vrai que plusieurs des citoyens qui avaient convoqué la seconde assemblée, et qui se trouvaient aussi être juges de paix à Montréal, se sont crus obligés de déclarer qu'ils n'étaient pas la comme juges de paix et qu'ils n'avaient pas convoqué l'assemblée en cette qualité ?

Oui, ceci a été dit par MM. McGill, Moffatt et autres, en réponse à une question positive mise à cet effet de la part de plusieurs des personnes présentes, qui en même temps déclarèrent au nom de l'assemblée, et avec son approbation publiquement manifesté par acclamation qu'ils ne voulaient rien avoir à faire avec les magistrats, et qu'ils se retireraient s'ils savaient avoir été appelés par eux à la présente assemblée. Ce ne fut qu'après la réponse susdite qu'on entendit ces mots : Oh ! alors restons.

439.—Cette dernière assemblée avait elle été convoqué publiquement ? Etait-elle nombreuse et respectable ? et pouvait-elle représenter l'opinion publique de la ville de Montréal ?

Elle avait été convoquée publiquement ; elle était très nombreuse et respectable, et représentait certainement l'opinion publique de Montréal ; la très grande majorité des personnes présentes était des propriétaires de la cité.

440.—Les juges de paix à Montréal sont ils autorisés dans aucun cas à prêter aucuns des deniers publics de la ville ou à emprunter avec ou sans intérêt ?

Je ne connais aucune loi qui le leur permette.

441.—Le trésorier des chemins a-t-il été en aucun tems et quand, autorisé à prêter aucune somme des deniers publics et à qui ? ou à en emprunter et de qui ?

Il a été autorisé par les magistrats à prêter £100, en 1827 aux syndics du marché en contemplation entre la ville et la pointe à Callière, en vertu de l'acte de la 7^{ème} Geo. IV. chap. 14, mais je ne sais s'il a prêté cette somme, ou aucune partie d'icelle. Il a été également autorisé à emprunter de la caisse du guet en 1819 et 1820 ; mais je ne sais jusqu'à quel montant. La session spéciale du 12 juillet 1823, l'a aussi autorisé d'emprunter £500 de la banque de Montréal ; j'ignore s'il l'a fait.

442.—Les syndics du marché dont vous venez de parler étaient-ils eux-mêmes des juges de paix ?

Oui.

443.—Le trésorier des chemins a-t-il été autorisé dans quelque cas à payer à des créanciers de la ville, l'intérêt sur le montant de leurs comptes faute par la ville de payer les dits comptes par manque des deniers requis ?

Il est à ma connaissance qu'en 1824, la caisse des chemins ne se trouvant pas en moyen de payer toutes les dépenses de l'année, et le contracteur DeLorme pressant la liquidation d'un compte de plus de £600 qu'il avait contre elle pour ouvrages et fournitures de charpentier ; les magistrats, dans leur session du 9 janvier, consentirent à lui payer l'intérêt sur cette somme ; et autorisèrent en conséquence le trésorier des chemins à le lui payer, jusqu'à liquidation du compte.

444.—Quelques-uns des juges de paix de Montréal ne sont-ils pas aussi propriétaires de l'aqueduc de Montréal, et si c'est le cas pouvez-vous les nommer ?

J'en connais deux MM. Thomas Porteous et Henry Griffin.

445.—Ne sont-ils pas exposés à être souvent en contact avec les autres juges de paix par rapport aux rues de la ville, qu'ils sont obligés d'ouvrir des tems à autre pour prolonger ou réparer l'aqueduc ?

Oui.

446.—L'un ou l'autre de ces messieurs est-il membre du comité chargé de veiller à l'entretien et aux réparations des chemins et rues de la cité ?

Oui, M. Griffin.

447.—En est-il résulté aucun inconvénient à votre connaissance et quel ? Les propriétaires ou actionnaires de l'aqueduc de Montréal, s'ils sont juges de paix résidans dans la cité, unissent les pouvoirs contradictoires de défaire les pavés et ouvrir les rues tout aussi souvent qu'ils le jugent à propos, et de donner des ordres à l'inspecteur des chemins, dans des sessions de la paix, de paver ou réparer les rues en général ; si ces actionnaires magistrats négligent eux-mêmes de réparer les chemins par eux ouverts, ils sont exposés à recevoir de leurs confrères magistrats des ordres, quelquefois très peremptoires, de le faire, et ce à la satisfaction de l'inspecteur et sous la mesure d'être poursuivis par cet officier. Les actionnaires-magistrats peuvent assister à toutes les sessions de la paix, et influencer plus au moins sur les délibérations. L'inspecteur se trouve dans une situation extrêmement pénible et exposé à souffrir de son exactitude à remplir son devoir. Je dois remarquer que les travaux qui ont été faits dans les rues de Montréal par les propriétaires de cet aqueduc, ont été pendant quatre années, l'objet de

délibérations répétées des magistrats de Montréal, et sujet de conflit entre eux et les magistrats propriétaires de cet aqueduc.

[Ajourné à demain.]

Jac. Viger, écr.

Vendredi, 9 janvier 1829.

PRESENS :—MM. Viger, Hency, Lefebvre, Leslie et Bourdages.

M. Viger au fauteuil.

William Smith Sewell, écuyer, shérif du district de Québec, a comparu, et a remis, suivant l'ordre du comité, la liste des grands jurés, sommés pour la cour du banc du roi, pour le terme de mars 1828, et celle pour le terme de novembre, même année ; lesquelles listes sont comme suit :—

Liste des grands jurés, sommés pour la cour du banc du roi, pour le terme criminel de mars 1828.

Assermenté	Amable Berthelot,	{ nommé président par la cour.
Ditto	William Finlay,	
Je crois qu'ils n'ont point comparu	William G. Sheppard,	
	William Price,	
Assermenté	Joseph Morin,	
Excusé	John W. Woolsey,	
Assermenté	Charles A. Holt,	
Ditto	William Patton,	
Ditto	Edmund Antrobus,	
Ditto	John Fraser,	
Ditto	Robert Patterson,	
Assermenté	William Philipps,	
Ditto	Henry Lemesurier,	
Ditto	Robert Shaw,	
Ditto	Joseph Cary,	
Ditto	David Brunet,	
Ditto	John G. Irvine,	
N'a pas comparu je crois	Michel Sauvageau,	
Assermenté	Narcisse Duchesnay,	
	François Drolet,	
N'a pas comparu	L'hon. Charles de Léry,	
	Joseph Leblond,	
Assermentés	Michel Clouet,	
	Henry J. Russel.	

(Certifiée.)

Wm. S. SEWELL.

Listes des grands jurés sommés par moi, pour la cour du banc du roi tenue en septembre 1828, à Québec.

John Davidson, président,	Pointe Lévi,
Nicolas Boissonnault,	Québec
Thomas Lee,	Ditto,
Jamas M'Kenzie	Ditto,
William Henry Roi,	Ditto,
Louis Panet,	Ditto,
Daniel Sutherland,	Ditto,
William Pemberton,	Ditto,
Etienne Féréol Roi,	Beaumont,
John McNider,	Sainte-Foy,
Charles Létourneau,	Saint-Thomas,
Jacques Oliva,	Ditto,
Edward Hale,	Port-Neuf,
George Hamilton,	Pointe Lévi,
Dominick Daly,	Québec,
John Caldwell,	Ditto,
Charles Chapais,	Rivière Ouelle,
J. B. Taché,	Kamouraska,
Benj. Tremain,	Québec,
Alex. C. Buchanan,	Ditto,
Thomas Gordon,	Ditto,
Charles Deléry,	Ditto,
Thomas Cazeau,	Kamouraska,
Amable Dionne,	Ditto,
Pascal Taché,	Ditto,
Pierre Canac dit Marquis,	Saint-André,
Alex. Simpson,	Québec,
John Leather,	Ditto,

(Certifié.)

WILLIAM S. SEWELL, shérif.

Et ensuite a été examiné comme suit :

448.—Y-a-t-il eu d'autres grands jurés de sommés pour cette cour, outre ceux dont le nom se trouve dans cette liste ?

449.—Quelques-uns des jurés nommés dans cette liste, n'ont-ils pas été sommés deux fois ; Si c'est le cas pouvez-vous en assigner la raison ?

Ils ont tous été sommés deux fois, et en voici la raison : Mon commis avait rempli les blancs pour les sessions de quartier, au lieu de ceux du terme supérieur, ce qu'ayant appris, je lui ordonnai de sommer de nouveau les mêmes personnes ; ce qui fut fait, à l'exception de M. Lee, qui fut oublié par erreur, comme il m'en donna lui même l'information le matin, à l'ouverture de la cour, sur quoi, je le pria de demeurer, afin d'être assermenté, ce qu'il refusa de faire.

450.—Quelle est la personne qui a été substituée dans la liste à la place de M. Lee ?

Aucune.

451.—D'où sont les grands jurés dans cette liste ? Ils sont tous résidans en dedans des murs de Québec, à l'exception de M. Russel qui réside dans la Banlieue. J'ai toujours eu pour coutume, et je crois que cela a été le cas avec mes prédécesseurs, de sommer les grands jurés de la cité pour le terme de mars, et ceux des paroisses des campagnes pour le terme de septembre ; parce qu'il est difficile aux jurés des campagnes d'assister en mars, tandis que le mois de septembre est également mal commode pour les marchands.

452.—Les chemins sont-ils impraticables dans l'un ou l'autre mois ?

Non, pas impraticables.

453.—Y-a-t-il eu des cours d'oyer et terminer dans ce district depuis cinq ans ?

Aucune.

454.—D'où les petits jurés sont-ils sommés ?

En grande partie de la ville et du comté de Québec.

W. S. Sewell, écr.

455.—Quel est le nombre de ceux qui sont pris de la partie du comté qui se trouve hors de la ville ?

Une faible portion, environ un huitième.

456.—Quand l'on nomme des grands jurés des parties du district qui sont hors de la ville, dans quelles proportions ceux-ci sont-ils à ceux de la ville ?

En général ils peuvent s'élever à un quart.

457.—N'en avez-vous jamais sommé un plus grand nombre des parties du district qui se trouvent hors de la cité de Québec ?

J'en ai sommé un plus grand nombre, jusqu'à un tiers même; dans le terme dernier, tous les messieurs canadiens, à l'exception de trois ou quatre, étaient de la campagne.

458.—Vous entendez sans doutes par canadiens, ceux qui sont nés dans le pays ?

Oui.

459.—N'avez-vous fait qu'une seule liste ou *panel* de grands jurés pour le terme de mars 1828.

Il n'y en avait qu'une seule.

460.—Vous avez dit que M. Lee avait été oublié lors de la seconde sommation faite aux Messieurs du grand juré en mars dernier, comment ce M. a-t-il pu être sommé la première fois, puis qu'il ne pouvait pas faire partie de la liste du *panel* des jurés pour le dit terme ?

Je ne sais comment cela est arrivé, peut-être que mon commis pourrait donner quelque renseignement à ce sujet; M. Lee a eu une conversation à ce sujet avec l'huissier qui signifiait les sommations, Plamondon, ainsi que ce dernier m'en a informé, et il pourrait peut-être de même donner quelques renseignements à cet égard.

A. Berthelot, écuyer.

Amable Berthelot, écr. de la cité de Québec, a comparu et a été examiné comme suit :—

461.—Avez-vous été sommé comme grand juré pour le terme criminel de Mars dernier tenu à Québec ?

Oui, en vertu de deux *writs* de sommation, l'un daté du 10 mars 1828 et l'autre du 12 du même mois.

162.—Pour quelle raison avez-vous été sommé deux fois, pour le même terme ?

Je n'en sais rien.

463.—La première sommation que vous avez reçue n'était-elle pas erronée en ce que vous étiez sommé pour la cour de session générale de quartier, au lieu de la cour criminelle du banc du roi ?

Les deux sommations sont dans la même forme, et toutes deux pour une cour de juridiction criminelle qui devait se tenir le 22 du dit mois de mars.

464.—Pouvez-vous les produire toutes deux ?

Oui, les voici.

Province du Bas-Canada, }
District de Québec. }

Monsieur

“ Vous êtes requis, par le présent, de vous trouver en qualité de grand juré à une cour de juridiction criminelle qui se tiendra à la Salle d'Audience en cette ville samedi le vingt-deuxième jour de mars courant à dix heures du matin, pour y vaquer aux affaires dont vous serez chargé de la part de notre Souverain le Roi; à quoi vous ne manquerez pas à votre risque et péril.

Québec, le 10^{me} jour de mars, 1828.

AMABLE BERTHELOT, ECR.

W. S. SEWELL,
Shérif.

Province du Bas-Canada, }
District de Québec. }

Monsieur,

“ Vous êtes requis, par le présent, de vous trouver en qualité de grand juré à une cour de juridiction criminelle qui se tiendra à la salle d'audience en cette ville, samedi le vingt-deuxième jour de mars courant à dix heures du matin, pour y vaquer aux affaires dont vous serez chargé de la part de notre souverain le Roi; à quoi vous ne manquerez pas à votre risque et péril.

Québec, le 12^{me} jour de mars 1828.

W. S. SEWELL, shérif.”

Amable Berthelot, écuyer.

465.—Savez-vous si plusieurs des grands jurés qui ont servi dans le dit terme, ont aussi reçu deux sommations ?

Je l'ai entendu dire.

466.—Dans quelle proportion est la population canadienne, ou de personnes nées dans le pays, à celle de ceux qui sont venus s'établir d'ailleurs dans le district de Québec ?

La population venue d'ailleurs, ne se monte pas à un huitième du total dans tout le district.

T. Lee, écr.

Thomas Lee, écuyer, un des membres de la chambre a été ensuite appelé et examiné comme suit :

467.—Avez-vous été sommé comme grand juré pour le terme de mars dernier ?

Oui.

468.—En avez-vous rempli les devoirs ?

Non.

469.—Pour quelle raison ?

Il y avait une erreur dans la sommation. J'avais été sommé pour paraître comme grand juré de la cour des sessions de quartier; je m'aperçus de cette erreur, mais je crus malgré cela, vu les affaires importantes qui devaient se présenter durant le terme de cette cour criminelle, devoir me rendre au jour fixé. Arrivé à la cour, je montai aux bancs des grands jurés; j'appris alors d'un nombre des messieurs qui s'y trouvaient, qu'ils avaient tous reçu une seconde sommation régulière. Je restai quelques instans avec eux, et après réflexion, je crus devoir me retirer. J'allai à l'office du shérif pour prendre des informations de la raison pour laquelle on avait ainsi fait une distinction de moi avec les autres. Le shérif à qui je m'adressai premièrement me parut ignorer; il se détourna du côté du clerc du bureau qui lui dit en référant à la liste, M. Lee était sur la première liste, mais il n'est pas sur la seconde.

470.—Pouvez-vous produire le writ de sommation qui vous a été signifié ?

Je crois l'avoir, et je le produirai.

M. Lee a ensuite produit le dit writ de sommation, et il est comme suit :—

Province du Bas-Canada, }
District de Québec. }

Monsieur,

“ Vous êtes requis, par le présent, de vous trouver en qualité de grand juré à une cour de session de quartier qui se tiendra à la salle d'audience en cette ville, samedi le vingt-deuxième jour de mars courant à dix heures du matin, pour y vaquer aux affaires dont vous serez chargé de la part de notre souverain seigneur le roi; à quoi vous ne manquerez pas à votre péril.

Québec, le 10^{me} jour de mars 1828.

W. S. SEWELL, shérif.”

“ Thomas Lee, écuyer.

Jacques Viger, écuyer, a paru de nouveau et son examen a été continué :

J. Viger, écuyer,

471.—Par qui les devoirs de clerks des marchés à Montréal sont-ils remplis ?

Messieurs Louis Marie Marchand, et Léon Bernard Leprohon, sont clerks des marchés de Montréal. M. Leprohon agit seul, depuis deux ou trois ans que M. Marchand s'est retiré à St. Ours, et c'est avec permission du comte Dalhousie, si je suis bien informé.

472.—N'est-il pas arrivé à votre connaissance qu'un clerc des marchés de Montréal, étant en même temps juge de paix, ait siégé comme tel lorsqu'il s'agissait du tarif du clerc des marchés, et ce magistrat n'est-il pas descendu du siège sur l'observation qui fut faite en cour sur l'inconvenance de ce procédé ?

Oui, je me rappelle que ceci est arrivé à M. Marchand en ma présence il y a quelques années. Il tenait avec deux de ses confrères juges de paix, la cour des sessions de quartier. Un tarif ou quelque nouveau règlement qui concernait les clerks des marchés, fut publié par le greffier de la paix, M. Marchand continuait à siéger. Ce fut, je crois M. Ross, avocat, qui sur l'observation de quelques-uns des messieurs du barreau dont il était l'ancien en commission, se leva et fit remarquer l'inconvenance de ce procédé; il alla même jusqu'à dire; je crois que ce tarif ou règlement pourrait peut-être par ce seul fait, être attaqué de nullité, lorsqu'on voudrait le mettre en force. M. Marchand ne fit point de difficulté de laisser le banc, et un autre magistrat présent en cour, l'y remplaça.

473.—Les clerks des marchés ne sont-ils pas obligés de faire de fréquents rapports aux juges de paix sur l'état des marchés, et ne sont-ils pas dépendants d'eux, par les réglemens qui concernent les devoirs des clerks des marchés et fixent leurs salaires ?

Les clerks des marchés sont commissionnés par le gouverneur, mais leurs salaires dépendent entièrement des magistrats qui sont autorisés par la loi à faire le tarif de leurs honoraires; leurs devoirs leurs sont aussi prescrits par les réglemens que font les magistrats.

474.—Les juges de paix ne sont-ils pas tenus par la loi de s'assembler tous les mois, de faire alors un état des travaux nécessaires dans la ville et cité, et de nommer un comité d'entre eux pour faire exécuter les dits travaux ?

Oui, par l'acte de la 5^e Geo. IV, chap. 3.

475.—La loi a-t-elle reçu à cet égard son exécution à Montréal, dans le cours de l'année dernière ?

Le cinq mai dernier, premier lundi du mois, les magistrats de Montréal élirent en effet un comité pour la surveillance des travaux à faire durant l'année 1828, mais au lieu de le nommer pour un mois seulement, comme la loi le veut, ils passèrent les résolutions suivantes :—

“ Sur motion de M. Ross — Résolu qu'un comité de magistrats soit nommé pour surveiller les travaux publics pour la présente année, qui doit expirer le premier lundi de mai 1829.

“ Résolu, que MM. Louis Guy, John Molson et Henry Griffin forment le dit comité.”

Ces résolutions n'ont passé qu'après division; et au lieu d'ordonner les travaux pour chaque mois, ainsi que l'acte ci-dessus cité le requiert.

Les magistrats dans leur session du 7 du même mois, après examen du rapport des ouvrages à faire en 1828, par le comité des travaux de l'année précédente, passèrent la résolution suivante :—

“ Résolu, que le comité des chemins prenne le dit rapport, et soit chargé de le faire mettre à exécution pendant la présente année.”

Cette résolution n'a aussi passé qu'après division.

476.—Les deniers publics de la ville, provenant de la cotisation et autres fonds, sont-ils employés exclusivement à leur destination, et d'une manière judicieuse et conforme aux besoins de la ville ?

Je ne crois pas que les deniers publics de la ville aient été détournés de leur destination, mais je ne crois pas qu'ils aient été employés aussi avantageusement qu'ils auraient pu l'être quant aux besoins de la ville.

477.—Pouvez-vous citer quelques cas particuliers ?

La grande rue du faubourg Saint-Laurent qui ouvre une communication très fréquentée entre la ville et presque unique de ce côté, et les campagnes et surtout les carrières, et sous laquelle il y a dans toute son étendue des canaux publics, pratiqués par la ville, aurait du ce me semble être empierrée de préférence à la rue Saint-Joseph, faubourg du même nom, qui a été empierrée à grands frais cette année avec trottoirs et égouts en cailloux, et sous laquelle il n'y a point de canaux publics pour l'écoulement des eaux des terrains qui la bordent.

Ce dernier ouvrage a coûté au-delà de £750.

Il a été dit dans le temps qu'on ne devait pas se presser pour faire cet ouvrage, que l'on s'attendait au renouvellement de l'acte du chemin de barrière de la Chine, et que dans ce cas, la ville ne serait tenue qu'à une dépense annuelle de vingt-cinq livres pour la plus grande partie de cette rue.

Un canal sous la rue Sainte-Elizabeth, faubourg Saint-Laurent, était très nécessaire; il était projeté depuis plusieurs années et reste à faire. Il aurait fallu détourner les eaux de la Petite rivière, qui coulant sur un terrain bas, déborde dans les faubourgs, et dont les eaux, devenant stagnantes, occasionnent l'insalubrité de l'air, outre les autres incon vénients qui en résultent; objet qui est le sujet de plaintes depuis un grand nombre d'années. Les citoyens se sont plaint aussi, que les grèves du fleuve vis-à-vis la ville étaient négligées. Je crois qu'on a négligé l'ouverture de beaucoup de rues, où l'établissement de places publiques nécessaires, ainsi que la construction de canaux sous plusieurs rues. Je puis d'ailleurs, dans le moment, référer à mon témoignage donné devant un comité de cette chambre le 10 mars 1825, sur les travaux et améliorations nécessaires à la ville de Montréal, projetés depuis longues années, et qui restent encore à faire; et dans mon opinion, plusieurs de ces travaux étaient plus pressans que ceux qui ont été faits.

478.—Connaissez-vous le marché nouveau érigé à Près-de-Ville à Montréal ?

Oui.

479.—Est-il placé de manière à être utile et à répondre aux besoins d'une grande partie des citoyens de la ville et des faubourgs de Montréal ?

Je le crois.

480.—La petite rivière qui coule derrière la ville de Montréal, est-elle considérée comme contraire à la salubrité de la ville ?

Oui.

J. Viger, écr.

Oui.

481.—Croyez-vous qu'il soit praticable de lui donner une autre direction, et quelle ?

Je crois qu'on peut détourner les eaux de cette rivière de deux manières : d'abord, par une décharge au fleuve par le chemin et place Papineau, et par la rue Monarque; et secondement, par une décharge souterraine à être pratiquée dans la rue Lacroix jusqu'au fleuve.

482.—Avez-vous connaissance qu'il ait été intenté Pan dernier à Montréal, plusieurs poursuites pour libelles devant les cours criminelles ?

Oui.

483.—Ces poursuites ne résultaient-elles pas de certains écrits publiés dans le *Canadian Spectator*, la *Minerve* ou le *Spectateur Canadien*, à Montréal.

Oui.

484.—Avez-vous remarqué depuis Mars 1827, des écrits ou paragraphes extrêmement violens contre le peuple du pays, ses représentants, ou la Chambre d'Assemblée, publiés dans les gazettes officielles et autres papiers dans l'intérêt de l'administration ?

Oui, et quelques-uns de ces écrits ont été républiés en brochures et distribués gratuitement, ou à très bas prix.

485.—Avez-vous connaissance qu'aucuns des éditeurs ou imprimeurs de ces gazettes aient été poursuivis pour libelles ?

Ils n'ont pas été poursuivis.

486.—Dans votre opinion, ces gazettes n'ont-elles pas fourni fréquemment matière aussi légitime à des poursuites pour libelles, que les gazettes mentionnées en premier lieu ?

Bien certainement.

487.—N'était-ce pas l'opinion générale que ces papiers publics ne seraient pas incriminés parcequ'ils étaient dans le sens de l'administration ?

Oui.

488.—Avez-vous connaissance quand la dernière élection pour le quartier ouest de Montréal a eu lieu ?

En Juillet et Août dernier.

489.—Qui était l'officier rapporteur pour cette élection ?

M. Henry Griffin.

490.—Savez-vous dans quel tems le writ d'élection lui est parvenu ?

Je ne le sais pas exactement, mais on disait dans le public dès le milieu de Juillet, que M. Griffin était l'officier rapporteur.

491.—N'a-t-il pas été tenu à Montréal dans le mois de Juillet 1827, une assemblée au sujet de l'élection qui devait avoir lieu prochainement pour le quartier ouest de Montréal.

Oui.

492.—Pouvez-vous rappeler l'époque de cette assemblée, et dire si M. Griffin y a assisté et a pris une part active aux délibérations de l'assemblée ?

Il y a eu une telle assemblée le 18 Juillet 1827, dans la chambre de nouvelles; j'y ai vu entrer M. Griffin. Les papiers publics ont dit depuis que M. Griffin y avait pris une part active, et y avait même proposé une résolution, où il s'engageait en commun avec l'assemblée, à soutenir de toutes ses forces l'élection de Messieurs McGill et Delisle, et par conséquent à exclure Messieurs Papineau et Nelson.

493.—Avez-vous assisté à l'élection du quartier ouest de Montréal, lors de la dernière élection générale ?

Oui; j'y ai assisté à différentes fois.

494.—Étiez-vous au poll de la dite élection, lorsque le grand connétable s'y présenta accompagné des autres connétables, et avec leurs batons ?

Je m'y suis trouvé un jour que le grand connétable suivi de plusieurs connétables, arrivèrent avec leurs batons.

495.—Pouvez-vous dire sous l'ordre de qui ils se présentèrent au poll, et s'ils en furent renvoyés, et par qui ?

Le grand connétable se présenta à la porte de l'appartement où se tenait le poll; M. Henry Griffin, officier rapporteur, après des explications qui avaient eu lieu entre lui et les candidats sur la nouvelle que ces connétables arrivaient, dit au grand connétable: "Je n'ai pas besoin de vos services, retirez-vous, et quand j'aurai besoin de vous, je vous ferai demander." Le grand connétable observa que s'il était venue, ce n'était que parceque Mr. H. McKenzie, juge de paix, lui avait fait savoir que l'officier rapporteur demandait ses services.

496.—Dans la requête de Montréal à cette chambre, un des sujets de plaintes contre les magistrats de cette ville est leur négligence alléguée d'avoir assuré à la ville la propriété et la jouissance de quarante arpens de terre réservées pour une commune; pouvez-vous donner au comité quelques renseignements à ce sujet ?

C'est une plainte qui date, je crois, de 1819, et peut-être même de 1815. Depuis l'une ou l'autre de ces dates, et à différentes fois, les magistrats se sont occupés de ce sujet, sans jamais néanmoins pouvoir arrêter quels moyens ils devaient prendre pour assurer à la ville la propriété ou la jouissance de cette commune. Les choses en étaient encore là en 1825, lorsque je parus, le 10 Mars, devant un des comités de cette chambre, y rendis le témoignage que l'on peut y voir relativement à cette commune et y produisis des copies de son titre de concession en 1651, et d'un extrait du livre terrier des seigneurs à moi communiqués par ces messieurs. Depuis cette époque les magistrats pour faire cesser les empiétements que divers individus faisaient sur cette commune en enfermant de clôtures certaines portions, crurent devoir s'emparer des quarante arpens qui la forment, et les déclarer places publiques, en homologuant en Octobre 1825 et Décembre 1826 les rapports favorables de deux jurés sommés à cet effet. En Juillet 1828, il fut encore fait des empiétements par des particuliers, et sur l'ordre des magistrats, je les fis disparaître en enlevant les clôtures qu'ils avaient faits; mais depuis ce tems là encore, c'est-à-dire le 4 août dernier, j'ai été obligé de faire rapport aux magistrats que M. le commissaire Forbes s'emparait de partie de ce même terrain et y mettait des clôtures, comme un terrain appartenant au roi. Au même instant, Mr. Ross, président de la session, produisit une lettre de M. le commissaire général Routh, en explication; et il fut résolu que le président communiqua au commissaire général le verdict d'un juré du 21 Décembre 1826, homologué le 30 du même mois, touchant la terre en question. Les choses en sont restés là depuis, et je n'ai point reçu des magistrats les ordres ultérieurs que je demandais par mon rapport du 4 Août.

497.—Après avoir fait votre rapport aux juges de paix et demandé leurs ordres ultérieurs à la suite du *supersedeas* dont vous avez parlé dans votre 7ème réponse, les juges de paix vous ont-ils donné de nouveaux ordres à l'égard des clôtures et maison de Mr. Stanley Bagg ?

Non.

498.—Avez-vous été poursuivi pour avoir négligé d'abattre la maison et la clôture de Mr. Stanley Bagg, et ce dans une cour de justice de juridiction criminelle ?

Oui; il y a eu une accusation, (indictment) porté contre moi dans la cour d'oyer et terminer de Novembre 1827.

499.—Cette accusation a-t-elle été jugée ?

Non; mais elle a été portée depuis, par *certiorari*, devant la cour du banc du roi pour les matières criminelles; elle est encore pendante et je suis sous caution.

Ajourné à demain.

Samedi, 10 Janvier, 1829.

PRESENS :—Messrs. Viger, Heney, Cuillier, Lefebvre, Leslie et Bourdages.

M. Viger au fauteuil.

Mr. Wm. Manly a comparu devant le comité et a été examiné comme suit. 500.—Étiez-vous employé dans le bureau du shérif de Québec en Mars dernier, et dans quelle capacité ?

Mr. W. Manly.

J'étais employé en capacité de commis.

501.—Avez-vous connaissance qu'il y ait eu quelque irrégularité dans la sommation du grand juré pour le terme de Mars dernier ?

Il y a eu une irrégularité dont j'étais la cause. Au lieu de prendre les blancs pour le terme supérieur de la juridiction criminelle, je remplis les blancs pour les sessions de quartier, et je les donnai à l'huissier pour en faire les assignations.

502.—Toutes les sommations ainsi données à l'huissier pour assigner le grand juré, étaient-elles pour la session de quartier au lieu de la cour criminelle de la cour du banc du roi ?

Au meilleur de ma connaissance elles étaient toutes pour les sessions de quartier.

503.—Avez-vous reçu ordre d'assigner de nouveau les membres du grand juré ?

Le shérif m'en donna l'ordre dès que l'erreur fut découverte.

504.—Les avez-vous fait tous assigner de nouveau ?

Je crois que oui. Je ne connais aucune omission, et je ne me rappelle pas qu'il m'ait été ordonné d'en omettre aucun.

505.—La liste ou *panel* du grand juré était-elle faite et signée avant que vous ayez fait sommer les membres du grand juré pour la première fois ?

La liste fut faite par moi, comme de coutume, et donnée au shérif pour son approbation avant l'émanation des premières sommations, elle n'était pas alors signée du shérif.

506.—A-t-elle été changée ou altérée depuis ?

Je ne crois pas qu'il y ait eu aucun changement: les sommations pour la deuxième fois furent remplies des noms des personnes qui étaient sur la même liste.

507.—Mr. Lee a-t-il été sommé comme grand juré pour le dit terme de Mars ?

Je crois qu'il a été sommé avec un des blancs pour les sessions de quartier ?

508.—Comment a-t-il pu être sommé, n'étant pas sur la liste ou *panel* du grand juré ?

Son nom paraissait sur la liste que j'avais en ma possession au moment que j'ai remis les sommations à l'huissier pour la deuxième fois; parceque je ne me rappelle pas qu'il ait été donné aucun ordre pour qu'il fut omis.

509.—Comment se fait-il qu'il n'ait pas été sommé de nouveau avec tous les autres une seconde fois ?

Je ne puis pas dire, cela peut avoir été une omission de la part de l'huissier.

510.—Regardez ces deux *writs* de sommation (ici on montre au témoins les deux *writs* de sommation produits par Mr. Berthelot un des témoins précédents,) et expliquez comment ils ont été émanés tous deux au même individu pour la même cour.

Après que l'erreur fut découverte, et je crois que toutes les sommations qui avaient été émanées alors étaient pour les sessions de quartier, d'autres sommations furent émanées pour la cour du banc du roi, à tous les jurés, je crois.

511.—Comment et par qui avez vous été informé que les premières sommations étaient irrégulières ?

Je crois que c'est par le shérif lui-même.

512.—Comment et sur quelles listes générales fait on celles des jurés sommés pour les cours de juridictions criminelles dans le district de Québec.

Ils sont pris d'un livre qui est déposé dans le bureau à cette fin.

513.—Ces listes générales comprennent-elles les jurés du district ?

Elles ne contiennent pas tous les jurés du district.

514.—De quel lieu sont les personnes dont le nom se trouve dans les listes générales ?

Principalement de la ville et un petit nombre de la campagne.

515.—De quel endroit et à quelle distance sont ceux qui sont de la campagne ?

On a pris des grands jurés dans le comté de Kamouraska; et les petits jurés dans le comté de Québec et de la Pointe-Lévi.

516.—Pouvez-vous dire dans quelle proportion sont les petits jurés de la campagne à ceux de la cité de Québec dans les listes générales ?

Je ne crois pas plus de trois ou quatre dans quarante.

[Ajourné à lundi prochain.]

Lundi, 12 janvier, 1829.

PRESENS :—MM. Viger, Heney, Lefebvre, et Leslie.

M. Viger au fauteuil.

Ordonné, Que le président fasse motion pour faire venir A. W. Cochran, devant le comité, mercredi prochain à dix heures du matin.

Ordonné, Que Dominick Daly, secrétaire de la Province, soit prié de comparaître devant le comité le même jour.

Mercredi, 14 janvier 1828.

PRESENS :—MM. Viger, Neilson, Heney, Bourdages, Lefebvre, Leslie et Cuillier.

M. Viger au fauteuil.

L'honorable Andrew William Cochran, a paru et a été examiné comme suit :—

A. W. Cochran, écuyer.

517.—Avez-vous été secrétaire civil, sous l'administration du lord Dalhousie, et pendant combien de tems ?

Je l'ai été depuis le mois de juin, mil huit cent vingt-deux, jusqu'à quel-que tems, après le départ du lord Dalhousie.

518.—Vous avez connaissance que le parlement de cette province, a passé un bill de subside en 1825, sous l'administration de sir Francis Burton ?

Oui.

519.—Les ministres de Sa Majesté en Angleterre, ou le ministre secrétaire d'état au département des colonies, ont-ils en aucun tems signifié leur approbation ou désapprobation au sujet de cet acte, et comment ?

En réponse à cette question, je réfère au message de Son Excellence, le comte de Dalhousie, du mois de mars 1826, transmettant une dépêche du

L'hon. A. W. Cochrane.

L'hon. A. W. Cochrane.

comte Bathurst, sur ce sujet. Je veux dire que ce message, et la dépêche qui y a rapport, sont les seules informations que je me crois autorisé à donner sur ce sujet.

520.— Cette dépêche a-t-elle été d'abord enregistrée dans le bureau du secrétaire civil, en cette province ?

Je ne sais pas si elle est enregistrée à présent, elle ne l'était pas lorsque j'ai laissé le bureau, mais elle était dans le bureau; je crois que c'est par l'indifférence d'un des commis dans le bureau qu'elle n'a pas été enregistrée, parceque long-temps avant d'avoir laissé le bureau, je l'ai remise pour être enregistrée, et il y a de cela si long-temps que je ne puis me rappeler quand.

521.— Quelle est la personne chargée d'enregistrer de telles dépêches, et qui est responsable en cas de négligence à cet égard ?

C'est un des devoirs généraux, de l'assistant en second dans le bureau, et s'il néglige son devoir, il en est responsable.

Les assistants dans ce bureau, ne sont-ils pas sous le contrôle et la surveillance du principal, c'est-à-dire, le secrétaire civil ?

Ils le sont.

522.— Est-il venu à votre connaissance que les ministres de Sa Majesté, sur de nouvelles informations, aient exprimé une opinion différente de celle manifestée par la dépêche du quatre de juin 1825, au sujet de ce bill ?

Je m'abstiens de répondre à toutes questions par rapport à aucunes opinions exprimées ou supposées avoir été exprimées par les ministres de Sa Majesté, au gouvernement de cette province, à moins que ces opinions n'aient déjà été rendues publiques par le gouvernement.

523.— Avez-vous aucune connaissance d'une dépêche du secrétaire d'état au département des colonies, relative à celle du quatre juin 1825, en date du trente septembre, de la même année ?

Je m'abstiens de répondre à cette question, ne me croyant pas libre de parler en aucune manière, au sujet d'aucunes dépêches, si ce n'est comme il est exprimé dans ma dernière réponse.

524.— Avez-vous en aucun temps publié ou fait publier dans aucun des papiers publics de cette ville, aucun écrit ou paragraphe concernant cette dépêche du trente septembre 1825.

Pas de ma propre autorité, mais je m'abstiens de répondre plus amplement à toutes questions sur des affaires d'état, qui ont rapport à des actes faits ou supposés avoir été faits par moi, comme secrétaire confidentiel de Son Excellence le gouverneur en chef.

525.— Avez-vous en effet publié ou fait publier aucun tel écrit ou paragraphe, et en vertu de quelle autorité ?

Je réfère à ma dernière réponse.

526.— Le numéro vingt-trois, de la Gazette de Québec, publié par autorité, sous la date du quinze mars, mil huit cent vingt-sept, étant exhibé au témoin, il est requis de dire, s'il connaît l'auteur de l'écrit inséré, page deux cent-quatorze, dans la première et seconde colonnes, concernant les dépêches du quatre juin, et trente septembre 1825, lequel écrit est comme suit :—

“ Rapport du comité de l'Assemblée du Bas-Canada, sur le refus de Son Excellence le comte de Dalhousie, de communiquer la dépêche sur les difficultés de finances de la province, et qui disculpe sir Francis Burton, du blâme d'avoir sanctionné le bill de subside en 1825.”
—(Gazette de M. Neilson.)

Dans cette sentence courte et si simple en apparence, qui ne contient que la tête d'un rapport de l'assemblée, il ne se trouve rien moins que deux exposés directement ou indirectement faux, sur les deux points que nous avons distingués en italiques. Leur objet n'est que trop manifeste, mais sans nous arrêter à cet objet qui est le moins important, nous passerons de suite à quelques commentaires, sur le sujet du rapport même.

Il n'est pas difficile de comprendre les résolutions par lesquelles l'assemblée s'est engagée, en refusant le subside. Mais on y en a ajouté une autre qui a si peu de rapport avec le sujet, qu'il est difficile d'imaginer comment elle a pu s'y fourrer. Elle est relative à Sir F. Burton, et n'a rien de commun avec les finances du pays; elle se rapporte à la censure qu'il a reçue et non à la somme de £1803, qu'il a tirée ensus de ses émolumens, et que le comte de Bathurst a en vain recommandé de lui passer sur les comptes publics à titre de don de la part de la législature provinciale.

Comme le rapport, que l'assemblée, dans ses résolutions, a adopté est devant le public, et vu qu'il contient des suppositions gratuites et des assertions qui loin d'être supportées par aucun fait connu, sont au contraire contredits par les faits venus à notre propre connaissance, nous croyons de notre devoir de les mettre succinctement devant le public, et nous avons la meilleure autorité pour le faire.

A la clôture de la session de 1825, Sir F. Burton fit au comte Bathurst le rapport de son heureuse conclusion dans les termes suivants: “ C'est avec la plus vive satisfaction que j'informe Votre Seigneurie que les mesintelligences qui ont, si long-temps subsistées entre les corps politiques sur les objets de finance ont été arrangées à l'amiable; et par le bill ci-inclus, Votre Seigneurie verra que l'assemblée a décidément reconnu les droits de la couronne, de disposer du revenu provenant de la 14e Geo. III, et de certains autres dont le produit est déjà approprié par la loi; et qu'à l'avenir il ne sera nécessaire de faire application à l'assemblée, que pour tel aide qui pourrait être nécessaire pour couvrir le déficit du revenu ci-dessus mentionné, pour défrayer les dépenses du gouvernement civil, et l'administration de la justice.”

Que l'on compare les expressions citées ci-dessus avec les résolutions adoptées par l'assemblée, le 20 mars 1826, par lesquelles il est déclaré “ qu'elle (l'assemblée) rejette formellement les propositions que le revenu applicable au paiement des dépenses du gouvernement civil, et de l'administration de la justice, puisse être légitimement distribué par aucune autre autorité que celle de la législature,” et qu'elle adhère à ses résolutions antérieures, pour autant qu'elles s'opposent à l'application exclusive d'aucune portion du revenu public, à des services particuliers sans le consentement de la chambre,” et on sera en état d'apprécier la valeur de cette “conciliation” dont il a été tant parlé.

Mais le lord Bathurst a vu tout différemment, et le résultat de la session et le bill lui-même. Après l'avoir eu en sa possession pendant plusieurs semaines, et l'avoir bien considéré, il a exprimé son sentiment à ce sujet dans sa dépêche du 4 juin, laquelle est déjà devant le public. Le 25 juillet, Sir F. Burton a justifié sa conduite par une dépêche de la copie de laquelle il n'a été fait aucune entrée, et laquelle ne porte par conséquent d'autre caractère que celui d'une lettre privée. Le 30 septembre, le lord Bathurst dans la réponse accueillit sa justification sur l'allégué de l'absence de ses instructions pour la violation desquelles Sir F. Burton, était censuré; et en conséquence la censure personnelle et particulière, fut rappelée. Mais cette lettre, comme on l'a expliqué depuis, n'a pas annulé les instructions du 4 juin, ni n'avait aucun rapport avec le bill du subside.

C'est là la dépêche pour laquelle l'assemblée a montré tant de curiosité. C'est là la dépêche concernant laquelle l'assemblée (prétendant sans le moindre fondement qu'elle “ contenait les sentimens du gouvernement de Sa Majesté relatifs au bill de subside, ”) a déclaré ne pouvoir procéder à faire un don à Sa Majesté sans en avoir communication.

Lorsque le gouverneur en chef mit devant la législature la dépêche du 4 juin, l'assemblée demanda par adresse des copies de toutes autres dépêches relatives au bill de subside. L'objet de cette demande sera mieux éclairé par un passage tiré du rapport devant nous qui porte que “ dans son application pour des informations ultérieures, quant aux sentimens du gouvernement de Sa Majesté, relativement au bill de subside de 1825, l'intention de la chambre n'avait pas été pour un seul moment de demander une justification du lieutenant-gouverneur, pour avoir donné la sanction royale à ce bill.” Il y a apparence que le gouverneur envisageait la chose de la même manière, lorsque l'adresse en question fut présentée en mars 1826; et la réponse qui y fut faite alors, qu'il n'avait été reçu aucunes dépêches telles que celles à laquelle l'adresse se rapportait; et on peut trouver dans la teneur même de la même dépêche du 30 septembre, telle que nous l'avons décrite et dans les circonstances qui l'ont accompagnée des raisons plus que suffisantes pour en refuser alors comme à présent la communication.

Car 1^o Cette dépêche, comme nous l'avons déjà dit ne contenait rien des “ sentimens du gouvernement de Sa Majesté, relatifs au bill de subside, de 1825,” dont le vote de l'assemblée était de s'assurer.

2^o Ce n'était qu'une réponse à une lettre privée de Sir F. Barton, au comte Bathurst, en date du 25 juillet, dont le gouverneur n'avait ni connaissance, ni copie.

3^o Elle n'avait pas été reçue par le gouverneur, mais bien par M. Daly, assistant dans le bureau du secrétaire civil.

4^o Quoiqu'elle fut parvenue à ce Monsieur, le ou vers le 25 novembre, ce ne fut que le 14 janvier, qu'elle fut présentée par lui au gouverneur, après qu'il l'eut ouverte, et montrée, à ce qu'il y a tout lieu de croire, à plus d'une personne en ville, dans l'intervalle.

Cette circonstance seule eût été une raison suffisante pour le refus de la recevoir comme document officiel, renvoyant comme son contenu, le portrait, à une dépêche antérieure, qui avait été officiellement communiquée, et qui, sur sa simple vue, n'avait d'autre caractère que celui d'une explication privée et inconnue.

Tel est l'état des choses.—L'assemblée a demandé copie de la dépêche du 30 septembre. Cette dépêche doit, sous toutes les circonstances existantes, à son égard, être encore considéré comme privée, et la curiosité de l'assemblée rester encore non satisfaite, jusqu'à ce qu'elle puisse voir la lettre à laquelle la dépêche sert de réponse. Elle désirera alors pareillement, et avec autant de droit, prendre connaissance de toute circonstance et communication d'une nature privée nécessaires pour l'intelligence complète du sujet. Elle peut bien être assurée, que c'est ce qui ne lui sera jamais donné, quand bien même elle continuerait à feindre de croire et à déclarer (lorsqu'elle ignore encore le contenu de la dépêche du 30 septembre), qu'elle contient les sentimens du gouvernement de Sa Majesté, sur le bill de subside de 1825, et que tant qu'elle ne lui est pas communiquée, elle ne peut rien accorder à Sa Majesté.

Cependant il faut que l'assemblée se contente du commentaire sur la dépêche du 4 juin, qui se trouve dans la dépêche de lord Bathurst, du 7 janvier 1826—(laquelle renvoie en termes exprès aux principes des précédentes, auxquels elle se tient); et que naturellement le gouvernement a suivi dans cette session, “ conformément aux instructions reçu du secrétaire d'état de Sa Majesté,” en mettant devant l'assemblée, les états estimatifs de l'année fait d'après les principes de la dépêche de juin, et sur un plan semblable à celui qui avait été suivi pour les états estimatifs des années 1822, 1823 et 1824.

On a tout lieu d'être surpris que malgré le vif désir de découvrir les “ sentimens du gouvernement de Sa Majesté,” que l'assemblée a manifesté, elle s'en soit tenue à la demande de la dépêche de septembre 1825, et n'ait fait aucune tentative pour obtenir l'accès aux instructions plus récentes, dont elle connaissait l'existence. Cette modération, toutes fois, peut nous guider sur les motifs que la chambre a eu pour attacher cette résolution sur le rapport que nous venons de commenter, aux procédés sur le subside. Il paraît qu'elle était en peine pour un prétexte, et elle en a été chercher un bien loin, elle a perdu par là tout droit à la confiance du gouvernement et à celle du pays.

Je réfère à ma réponse, à la 524^{ème} question.

527.— Avez-vous en aucun temps écrit, publié ou fait écrire et publier aucun écrit ou paragraphe anonyme dans aucune Gazette, et cela comme secrétaire confidentiel du lord Dalhousie ?

Je m'abstiens tout-à-fait de répondre à cette question.

528.— Avez-vous connaissance qu'il ait été présenté en 1822, par les chambres législatives du Haut-Canada, une adresse au Roi relativement aux difficultés de finances, entre cette Province et celle du Bas-Canada ?

J'en ai une connaissance officielle, générale, je crois qu'il était en 1822, devant mon entrée au bureau.

529.— Cette adresse a-t-elle été transmise au gouverneur du Bas-Canada, par Sir Peregrine Maitland, lieutenant gouverneur du Haut-Canada ?

Je crois qu'elle l'a été.

530.— Pouvez-vous dire en quel temps ?

Je ne le puis à cette distance de temps, et je ne puis à présent m'en informer.

531.— Qui était dans le bureau comme secrétaire du gouverneur du Bas-Canada au commencement de 1821 ?

L'honorable Colonel Ready.

532.— Est-il actuellement absent de cette province ?

Il est actuellement lieutenant gouverneur de l'Isle du Prince Edouard.

533.— Avez-vous une commission comme secrétaire civil du gouverneur en chef ?

Le secrétaire civil n'a jamais de commission il est officier privé ou serviteur du gouverneur et responsable à lui seul excepté dans les cas où des statuts particuliers de la province peuvent lui avoir imposé des devoirs.

534.— Prend-il un serment d'office ?

Non.

535.— Par qui est-il payé ?

Par le roi.

536.— Sur quel argent est-il payé ?

Sur les argens prélevés dans la province.

537.— De quelle manière est-il payé ?

Par mandats sur le receveur général de la province, sous l'autorité de sa majesté.

538.— Par quelle autorité sont ses devoirs définis et son office réglé ?

Par la volonté et le plaisir du gouverneur pour le tems d'alors.

539.— Pouvez-vous dire à quelle époque l'office de secrétaire civil a été établi ?

Je ne le puis, je crois qu'il a existé depuis l'année 1763, sous une forme ou une autre.

540.— L'office a-t-il toujours existé sous la même dénomination et avec les mêmes salaires et émolumens ?

Non, je ne le crois pas, le salaire a été augmenté en 1818 sous l'administration de Sir John Coape Sherbrooke, la dénomination de secrétaire civil existait lorsque je suis venu dans cette province, il y a six ans, je ne puis dire combien de tems auparavant.

L'hon. A. W.
Cochran.

541.—De quelle manière a-t-il été augmenté et à quel montant ?

Il a été augmenté de deux cent livres à cinq cent livres, d'après un message du gouverneur d'alors à l'assemblée, incluant dans le vote de 1818 et couvert par la loi de 1819.

542.—Qu'entendez-vous quand vous parlez de secrétaire confidentiel et d'affaires d'état ?

Ce que j'entends par secrétaire confidentiel est que l'on repose en lui une confiance qu'il ne doit pas trahir ; quant aux affaires d'état je distingue les détails ordinaires du bureau d'avec les choses qui sont d'une nature privée ou particulière qui ont rapport au gouvernement général et particulièrement ces choses qui sont liées en aucune manière soit directement ou indirectement avec les communications avec ou du gouvernement de la mère patrie.

543.—Concevez-vous que ceci s'applique aux dépêches officielles qui doivent être enrégistrées dans le bureau ?

Oui, je crois que ce terme s'applique à ces dépêches et à beaucoup d'autres choses en outre parmi les devoirs du secrétaire civil et d'autres départemens liés au gouverneur.

544.—Vous croyez-vous autorisé de déposer au sujet de tels documens si vous en étiez requis devant une cour de justice ?

Dans ce cas je m'en rapporterais à la décision de cette cour.

Dom. Daly, écr. *Dominick Daly*, écuyer, secrétaire de la province a été alors appelé et examiné comme suit :

545.—Quelle situation aviez vous sous l'administration de Sir Francis Burton ?

Assistant dans le bureau du secrétaire civil.

546.—Vous avez connaissance que le parlement de cette province a passé un bill de subside en 1825 sous l'administration de Sir Francis Burton ?

Oui.

547.—Les ministres de sa majesté en Angleterre, ou le ministre d'état au département des Colonies ont-ils en aucun tems signifié leur approbation au sujet de cet acte et comment ?

La dépêche du secrétaire d'état du quatre juin qui est sur les journaux de la chambre d'assemblée, contient sa désapprobation de ce bill.

548.—Est-il venu à votre connaissance que le ministre du département des Colonies, sur de nouvelles informations, ait exprimé officiellement une opinion différente de celle manifestée par la dépêche du quatre juin 1825 au sujet de ce bill ?

Le secrétaire d'état adressa une autre dépêche à Sir Francis Burton dif férant matériellement de la première.

549.—Avez-vous connaissance d'une dépêche du secrétaire d'état au département des Colonies en date du trente septembre 1825 et relative à celle du quatre juin de la même année et quelle connaissance en avez-vous ?

Une dépêche en date du trente septembre 1825 adressé à Sir Francis Burton, que je reçus après son départ de la province et que j'ouvris suivant l'autorité que j'avais de le faire, subséquemment donné par moi à M. Cochran alors secrétaire civil du gouverneur, pour être présentée à son Excellence le gouverneur en-chef.

550.—Savez-vous si M. le secrétaire Cochran, a soumis cette dépêche à son Excellence le lord Dalhousie ?

Je n'ai point de doute qu'il l'ait fait, ayant livré cette dépêche à M. Cochran tandis que le gouverneur en-chef était dans son bureau.

551.—Que comportait en général la dépêche dernièrement mentionnée ?

La teneur de cette dépêche comportait le rappel de la censure de la conduite de Sir Francis Burton, contenue dans la dépêche du quatre juin.

552.—Y était-il fait mention de quelque raison particulière pour laquelle la censure contenue dans la dépêche antérieure était rappelée ?

Les raisons données étaient l'absence d'instructions du secrétaire d'état aux précédens Gouverneurs qui étaient supposées avoir été déposées ou enrégistrées dans le bureau du secrétaire-civil.

553.—Savez-vous si ce document a été enrégistré dans le bureau du secrétaire-civil ?

Je ne le sais point.

554.—Avez-vous eu quelques conversations avec M. Cochran, et quelles au sujet de cette dépêche ?

Oui, le lendemain du jour auquel je lui remis ce document, ainsi que je l'ai déjà dit, M. Cochran me demanda si je l'avais montré ou si j'avais fait mention de son existence à quelqu'un, sur quoi je lui répondis que je l'avais montré à l'assistant-secrétaire civil et que j'avais de plus mentionné qu'il existait un document qui rappelait la censure de sir Francis Burton ; M. Cochran dit alors : le moins que l'on parlera à ce sujet à présent, le mieux, vu que le gouverneur ne se propose pas d'en prendre connaissance, et de fait je l'ai moi-même conseillé d'en agir ainsi.

555.—Dans quel temps cette dépêche du 30 septembre vous est-elle parvenue, et quand l'avez-vous remise à M. le secrétaire Cochran ?

Je ne puis m'en rappeler exactement à présent, mais je crois l'avoir reçue vers la fin de novembre 1825, et l'avoir remise à M. Cochran dans le mois de janvier suivant.

556.—Pour quelle raison avez-vous différé de remettre cette dépêche jusqu'au mois de janvier ?

J'attendais que le lieutenant-gouverneur m'eût fait part de ses desirs à ce sujet.

557.—Vous a-t-il fait part de ses desirs, quand et comment ?

Je ne puis citer la date plus précisément que je ne l'ai déjà fait, mais ses desirs à ce sujet me furent connus par une lettre que je reçus de lui le jour que je livrai la dépêche à M. Cochran, exprimant l'espoir que la dépêche en question avait été enrégistrée dans le bureau du secrétaire-civil ; une heure après la réception de cette lettre, je remis la dépêche à M. le secrétaire Cochran.

558.—Avez-vous communiqué cette lettre de sir Francis Burton au secrétaire du gouverneur-en-chef, en remettant la dépêche qui y avait rapport ?

Je donnai alors à M. Cochran mes raisons, comme ci-dessus, pour lesquelles j'avais retenue et pour lesquelles je lui remettais cette dépêche.

559.—Avez-vous connaissance qu'il ait été publié en mars 1827, dans la Gazette officielle de Québec, quelque écrit ou paragraphe au sujet des dépêches dont vous avez parlé, et dans lequel vous étiez concerné ?

Je me rappelle qu'un article dans lequel on faisait usage de mon nom, à paru en mars 1827, dans la Gazette de Québec, publiée par autorité, au sujet de ces dépêches.

560.—Étant concerné dans cet écrit ou paragraphe, avez-vous cru nécessaire de vous enquérir quel en était l'auteur, et avez-vous su qui il était ?

Je m'adressai à l'éditeur qui, après m'avoir dit qu'il avait à regret fait usage de mon nom, m'informa que M. Cochran était l'auteur de cet article.

561.—Vous a-t-il offert de vous montrer le manuscrit ?

Il offrit de me le montrer, mais je ne le jugeai pas nécessaire.

John Charlton Fisher, écuyer, a été alors appelé et examiné :

J. C. Fisher, éc.

562.—Êtes-vous éditeur de la Gazette de Québec, publiée par autorité, et depuis quand ?

Oui, depuis le 23 octobre 1823.

563.—Lorsque vous recevez quelque paragraphe ou écrit anonyme de quelque importance, avez-vous l'habitude de vous enquérir du nom de l'auteur avant de l'insérer dans la gazette, dont vous êtes l'éditeur.

Je crois connaître l'auteur de tout article important publié dans la gazette.

564.—Le numéro vingt-trois du quatrième volume de la Gazette de Québec, publiée par autorité, sous la date du 15 mars 1827, étant exhibé au témoin, il est requis de dire s'il connaît l'auteur de l'écrit inséré à la page 214 dans la première et seconde colonnes concernant les dépêches du 4 juin et 30 septembre 1825.

J'en connais l'auteur.

565.—Quel est l'auteur de cet écrit ?

Cet article a été principalement rédigé par moi, d'après des notes qui m'avaient été données par Andrew William Cochran, écuyer.

566.—Vous a-t-il remis ces notes lui-même, ou vous les a-t-il transmises ?

Ces notes m'ont été remises par M. Cochran, lui-même.

567.—Andrew William Cochran était-il alors secrétaire-civil.

Il l'était.

568.—Avez-vous reçu aucune injonction de sa part au sujet de ces notes, de garder le secret à ce sujet ?

Non certes.

569.—Le considériez-vous dans cette occasion comme agissant dans une capacité officielle ?

Je ne pouvais convenablement refuser aucune communication fournie par M. Cochran, et je crois que dans cette occasion il agissait dans sa capacité officielle de secrétaire du gouverneur, et je me crus obligé de la publier ?

570.—L'article rédigé d'après ces notes a-t-il été communiqué à M. Cochran avant sa publication ?

Au meilleur de mon ressouvenir, il ne l'a vu qu'après l'impression.

571.—Ces notes avaient-elles expressément référence aux deux dépêches du 4 juin et 30 septembre 1825 ?

Oui.

Le greffier a alors remis au président certains documens qu'il a reçu de John Delisle, écuyer, que celui-ci a adressé en conformité à la réquisition du comité, le 30 décembre dernier.

[Pour les dits documens, voyez l'appendice G.]

[Ajourné à l'appel du président.]

Vendredi, 16 janvier 1829.

PRESENS :—MM. *Viger, Heney, Lefebvre, Leslie, Cuivillier, et Bourdages.*

M. *Viger* au fauteuil.

Louis Guy, écuyer, de Montréal, a comparu et sur la demande qui lui a été faite de vouloir bien expliquer au comité les raisons de son retard à comparaître, a répondu :

“ Je n'ai pu comparaître devant le comité parce que ce n'est que le 5 du courant, vers une heure après-midi, que j'ai reçu la lettre du greffier du comité, datée du 30 décembre dernier, me requérant de comparaître le 5 du courant. Je n'ai pu partir de Montréal que le neuf du courant, et je ne suis arrivé à Québec que le onze au soir.”

Il a été ensuite examiné comme suit :

572.—Êtes-vous résident à Montréal et depuis quel tems ?

J'y suis né et j'y ai toujours résidé.

573.—Êtes-vous un des magistrats de Montréal et depuis combien de tems ?

Je suis un des magistrats de Montréal et depuis plus de vingt ans.

574.—Dans quel tems la dernière commission de la paix pour le district de Montréal a-t-elle été émanée ?

Je crois que c'est en mars dernier.

575.—Cette commission a-t-elle opéré beaucoup de changemens par comparaison avec la précédente ?

Elle a opéré beaucoup de changement en ce que plusieurs des magistrats ont été retranchés et un grand nombre ajoutés.

576.—N'était-il pas notoire que la destitution de la plus part des magistrats omis dans la dernière commission était due à leurs opinions politiques ?

On pensait ainsi généralement dans le public et c'est mou opinion.

577.—Quelques-uns des juges de paix de la ville de Montréal n'ont-ils pas été destitués pour quelque raison particulière en addition à la cause générale indiquée ci-dessus ?

Quatre des magistrats de Montréal, savoir : MM. *Mondelet, Heney, Laroque* et *Baron* ont été destitués ; je crois sincèrement qu'ils ont été ainsi destitués sur une plainte faite contre eux par M. *Gale*, alors président des sessions de quartier, et plusieurs autres magistrats au comte de *Dalhousie* alors gouverneur-en-chef pour avoir signé un certain ordre de *supersedeas*.

578.—Les magistrats qui ont fait cette référence au gouverneur ont-ils pris aucune démarche pour faire juger par les tribunaux ordinaires de la légalité ou de l'illégalité de ce *supersedeas* ?

Je crois sincèrement que les magistrats n'ont pris aucunes démarches quelconques pour faire juger par les tribunaux ordinaires de la légalité ou de l'illégalité de ce *supersedeas*, ce qui me porte à le croire c'est que M. *Boucherville* et moi proposâmes aux magistrats qui composaient l'assemblée ou cette plainte fut résolue de référer le tout à une cour supérieure pour obtenir un jugement sur la légalité ou l'illégalité de ce *supersedeas*, ou bien de mettre tous les papiers qui avaient rapport à cette affaire entre les mains du solliciteur-général, pour faire telle poursuite qu'il jugerait convenable, mais la majorité de l'assemblée décida au contraire.

579.—N'est-il pas vrai que les choses en sont demeurées là depuis dans le même état et que tout s'est terminé par la destitution des quatre magistrats signataires du *supersedeas* ?

Oui.

580.—Les juges de paix ont-ils suivant vous dans certains cas le droit de donner un tel ordre de *supersedeas*, ou croyez-vous que ceux de vos confrères qui ont signé l'ordre en question ont fait un acte illégal ?

Je crois que les magistrats ont dans certains cas le droit de donner un ordre de *supersedeas*, par exemple, je crois qu'un magistrat qui a donné par erreur un ordre, et qui reconnaît ensuite que cet ordre est illégal et contraire à la loi, peut et doit avoir le droit de donner un *supersedeas* à cet ordre, et même que dans le cas où plusieurs magistrats auraient donné un ordre illégal l'un d'eux peut donner seul un *supersedeas* à un tel ordre et je crois sincèrement que les magistrats qui ont signé le *supersedeas* en question n'ont fait que

Louis Guy, écrivain

que leur devoir en le signant s'ils étaient convaincus que l'ordre dont ils suspendaient l'exécution par ce *supersedeas* était illégal.

581.—Avez-vous eu occasion vous-même de consulter quelque personne versée dans la connaissance des lois au sujet de cet ordre des magistrats, et si c'est le cas, qu'elle a été leur réponse?

Avant l'émanation du *supersedeas* en question je consultai séparément deux des plus anciens avocats de Montréal pour savoir si un magistrat qui aurait donné par erreur ou surprise un ordre illégal pouvait en empêcher l'exécution jusqu'à ce qu'une cour supérieure eût prononcé sur sa légalité et ce que ce magistrat avait à faire dans tel cas les deux avocats s'accordèrent à dire que dans un tel cas le magistrat avait droit de donner un ordre de *supersedeas* pour suspendre l'exécution de tel ordre jusqu'à ce qu'une cour supérieure en eût ordonné autrement.

582.—N'êtes-vous pas d'opinion que la référence fait au gouverneur de l'affaire du *supersedeas* avait pour but de faire destituer les quatre magistrats qui l'avaient signé?

Je crois que le but principal que M. Gale avait en vue en faisant référer au gouverneur en chef l'affaire du *supersedeas*, était d'obtenir la destitution des quatre magistrats qui avaient signé le *supersedeas*, sans leur donner l'occasion de se justifier d'une manière légale des imputations faites contre eux dans les résolutions proposées par M. Gale et approuvées par la majorité des magistrats.

583.—N'est-il pas vrai que cette destitution dans cette circonstance pouvait être considérée comme une leçon pour les autres juges de paix et les engager à ne pas s'opposer à l'avenir aux vues du président des sessions de quartier?

Oui, j'ai cru dans le tems et je crois encore que c'était là les vues de M. Gale, et à ma connaissance plusieurs des magistrats l'ont cru de même: je puis même ajouter que cela a eu l'effet d'intimider un magistrat tellement qu'il m'a dit que ne se considérant plus libre il prenait la détermination d'assister moins souvent aux assemblées des magistrats, de crainte de perdre une place de profit qu'il avait sous le gouvernement, et en effet depuis cette époque il n'a assisté rarement aux assemblées des magistrats.

584.—Le président des sessions de quartier dans une discussion qui eut lieu au sujet du *supersedeas*, ne fit-il pas quelques observations sur les devoirs particuliers de sa charge?

Je me rappelle que M. Gale dit à l'assemblée qu'il avait un devoir bien pénible à remplir, mais qu'il se croyait tenu par son serment de rapporter au gouvernement exécutif tout ce qui se passerait à cette assemblée avec le nom des magistrats qui voteraient pour ou contre. J'observai à M. Gale que j'espérais qu'il serait fidèle à sa promesse et mentionnerait mon nom à son excellence comme un des opposants.

585.—N'est-il pas vrai que quelques-uns des magistrats nommés dans la dernière commission n'ont aucune propriété, n'offrent conséquemment aucune responsabilité et étaient connus comme tels lors que cette commission a été émanée?

Je crois qu'il y en a plusieurs de cette description.

586.—Pourriez-vous les nommer?

Ce sont MM. Garden, Auldjo, McKenzie et Turner, quant à MM. Parly, Napier et Byng, j'ignore s'ils ont des biens-fonds, je ne leur en connais aucun.

587.—La création de la place de président de session de quartier et l'établissement du bureau de police à Montréal ont-ils été avantageux au public, et ont-ils tendu à donner de la considération au corps des magistrats de cette ville?

La création de la place de président de sessions de quartier n'a pas été aussi avantageuse au public que l'on avait droit de l'espérer, elle n'a pas tendu non plus à donner de la considération au corps des magistrats à Montréal. Quant à l'établissement du bureau de police l'opinion générale est qu'il a été plus nuisible qu'avantageux, en ce qu'il a concentré dans la personne du président ou des présidents, toute la police de Montréal qui par la loi est confiée au corps des magistrats.

588.—Les magistrats de Montréal jouissent-ils en général de la confiance publique?

Je ne crois pas que le corps des magistrats de Montréal jouisse de la confiance publique particulièrement depuis l'émanation de l'avant dernière commission des juges de paix pour le district de Montréal.

589.—A quoi peut-on attribuer ce défaut de confiance surtout depuis cette époque?

D'après l'opinion publique c'est principalement à l'empire que M. Gale s'est acquis sur la majorité des magistrats de Montréal, et qui est tel, que l'on croit généralement qu'il peut emporter toutes les mesures qu'il a en vue.

590.—Les juges de paix à Montréal sont-ils comptables des deniers publics de la ville, et à qui?

Depuis plus de vingt ans que je suis un des juges de paix de Montréal, je n'ai pas connaissance qu'ils aient rendu aucun compte, ni qu'ils aient été requis par aucune autorité d'en rendre aucun. Je crois cependant qu'ils sont comptables des deniers publics, soit au gouvernement de sa Majesté en cette province, ou aux Lords de la trésorerie en Angleterre.

591.—Les juges de paix ne sont-ils pas tenus par la loi de s'assembler tous les mois, de faire alors un état des travaux nécessaires dans la ville et cité, et de nommer un comité d'entr'eux pour faire exécuter les dits travaux?

Oui.

592.—La loi a-t-elle reçu à cet égard son exécution à Montréal, dans le cours de l'année dernière?

Non.

593.—Quels sont les juges de paix qui composent le dit comité?

J'ai été informé par l'inspecteur des chemins que j'avais été nommé conjointement avec Messrs. Molson et Griffin, mais je m'en suis retiré vers le mois de Juillet dernier.

594.—Pour quelles raisons vous êtes vous retiré de ce comité?

Je m'en suis retiré pour plusieurs raisons.

1. Parceque les travaux n'avaient pas été ordonnés par les magistrats de la manière prescrite par la loi; les magistrats en assemblée générale s'étant contents de faire un tableau général des travaux à être faits, laissant aux membres du comité le pouvoir de les faire faire dans l'ordre qu'ils jugeraient convenable, ce qui exposait les membres du comité à la critique et à la censure publique.

2. Parceque les deux magistrats qui composaient avec moi le comité, me manifestèrent d'une manière déterminée leur intention de faire les premiers travaux sur des rues qui conduisaient à leur propriété et à la mienné, et qu'ils avaient ainsi que moi un intérêt personnel à les réparer, au lieu de les faire sur d'autres qui avaient plus besoin de réparation, ces premiers travaux devaient coûter à la ville une somme de £1000 à 1200. Cette détermination me paraissait d'autant moins juste que par l'acte qui établissait une barrière sur le chemin de Lachine, la ville n'était tenu de payer que £25 par an pour l'entretien d'une de ces rues, savoir la rue St. Joseph depuis la ville jusqu'à l'extrémité de la cité, et qu'il était probable que cet acte devait être renouvelé par la Législature, et qu'il en devait coûter à la ville au moins £600 pour mettre cette rue en état de réparation. Ce ne fut cependant qu'après avoir été informé que ces travaux étaient commencés, que je me déterminai à me retirer du comité, ne voulant pas donner à supposer que j'avais participé à des travaux moins urgents et comme m'étant personnellement avantageux.

John Charlton Fisher, écuyer a été appelé de nouveau et examiné.

J. C. Fisher, écrivain

595.—Avez-vous eu différens tems reçu de Mr. le secrétaire Cochran des notes ou écrits du même genre que ceux dont vous avez parlé dans votre examen précédent?

Pas plus de cinq ou six fois durant les quatre années que j'ai été éditeur de la gazette. Je ne sais pas ce qui s'est passé durant l'année de mon absence de la province.

696.—Était-ce principalement depuis la prorogation de la législature en Mars 1827.

Je pense que c'était principalement depuis Novembre 1826.

597.—Qui a été éditeur de la gazette officielle de Québec pendant votre absence de la province?

Mr. William Kemble a agi en mon nom comme éditeur de cette gazette, depuis Novembre 1825 à Novembre 1826.

Dominick Daly, écuyer, a été alors appelé et examiné comme suit:

598.—Pouvez-vous dire maintenant quelle est l'époque précise à laquelle vous avez remis à Mr. le secrétaire Cochran la dépêche du 30 Septembre 1825, dont vous avez parlé dans vos réponses précédentes.

Ayant depuis référé à des documens, j'ai trouvé que le 23 Janvier 1826 est le jour auquel j'ai remis la dépêche en question à M. Cochran.

Ajourné à l'appel du président.

Samedi, 17 janvier 1829.

PRESENS:—MM. Viger, Heney, Cuivillier, Lefebvre et Bourdages.

M. Viger, au fauteuil.

Louis Guy, écuyer, est comparu de nouveau, et étant examiné a répondu comme suit:

Louis Guy, écrivain

599.—Les deniers publics de la ville de Montréal sont-ils employés exclusivement à leur destination et d'une manière judicieuse et conforme aux besoins de la ville?

Je crois que les deniers publics sont employés généralement à leur destination et d'une manière aussi judicieuse qu'il est possible de l'espérer d'un corps composé de personnes qui ont des vues, des dispositions et des intérêts opposés. Suivant l'usage établi, depuis un nombre d'années, M. l'inspecteur des chemins présente aux magistrats, en session spéciale, un tableau de tous les ouvrages qui lui paraissent être les plus urgents et avantageux à faire, et les magistrats choisissent et ordonnent l'exécution de ceux qu'ils jugent être les plus convenables et les plus pressans. Quelque fois les magistrats en proposent d'autres que ceux portés à ce tableau, dans le cas où ils croient qu'ils sont plus urgents que ceux qui sont indiqués par l'inspecteur des chemins et en ordonnent également l'exécution. Les magistrats ayant dévié, en partie de cette pratique l'année dernière, seulement, ainsi que je l'ai dit, dans la première partie de ma réponse à la précédente question, la conséquence en a été qu'une somme d'environ mille livres n'a pas été aussi judicieusement employée qu'elle aurait pu l'être dans le cas où les magistrats auraient strictement suivi l'usage ancien, c'est-à-dire d'ordonner et prescrire l'ordre dans lequel les travaux devraient être faits chaque mois.

J'ai entendu plusieurs personnes, et même des magistrats, se plaindre de la dépense qui avait été faite par les magistrats à la Halle du marché neuf de Montréal. J'ignore si ces plaintes sont bien ou mal fondées.

600.—Connaissez-vous le marché nouveau érigé à Près-de-ville à Montréal?

Je connais le local, seulement, n'ayant pas eu occasion de voir le marché. 601.—Est-il placé de manière à être utile et à répondre aux besoins d'une grande partie des citoyens de la ville ou des faubourgs de Montréal?

Je crois, d'après la description que l'on m'en a faite, qu'il est suffisamment grand pour répondre aux besoins d'une partie des citoyens de la ville ou des faubourgs de Montréal; mais il aurait pu être placé dans un endroit plus central pour l'avantage du public.

602.—La petite rivière qui coule derrière la ville de Montréal est-elle considérée comme contraire à la salubrité de la ville?

Oui.

603.—Croyez-vous qu'il soit praticable de lui donner une autre direction et qu'elle?

Je crois qu'il est facile de détourner les eaux de la petite rivière de leur cours actuel, en les déchargeant dans le fleuve, soit par un canal sous la place Papineau et la rue Monarque, soit par un autre canal souterrain à pratiquer dans la rue Lacroix.

604.—Lequel de ces plans vous paraîtrait le plus praticable et le meilleur?

Je préférerais celui de décharger les eaux par un canal dans la rue Lacroix, comme le plus avantageux au public.

605.—Avez-vous quelque idée du coût probable de l'exécution de ce plan?

Je crois qu'il pourrait coûter environ mille livres courant.

606.—Avez-vous connaissance qu'il ait été intenté plusieurs poursuites pour libelles devant la cour criminelle à Montréal, l'an dernier?

Je crois qu'il en a été intenté deux ou trois, dans la cour criminelle de Montréal, en mars dernier.

607.—Ces poursuites ne résultaient-elles pas de certains écrits publiés dans le *Canadian Spectator*, la *Minerve*, ou le *Spectateur Canadien*, à Montréal?

Je crois que ces poursuites résultaient d'écrits publiés dans le *Canadian Spectator* et la *Minerve*.

608.—Le *Canadian Spectator*, la *Minerve*, et le *Spectateur Canadien* étaient-ils dans le sens de l'administration?

Non.

609.—Avez-vous remarqué depuis mars 1827 des écrits ou paragraphes extrêmement violens contre le peuple du pays, ses représentans, ou la chambre d'assemblée, publiés dans les gazettes officielles et autres papiers dans l'intérêt de l'administration?

Oui.

610.—Avez-vous connaissance qu'aucuns des éditeurs ou imprimeurs de ces gazettes aient été poursuivis pour libelle?

Non.

611.—Dans votre opinion ces gazettes n'ont-elles pas fourni souvent matière aussi légitime à des poursuites pour libelles que les gazettes mentionnées en premier lieu?

Oui.

612.—Avez-vous assisté à la cour criminelle à Montréal en mars dernier et en quelle qualité?

J'y ai assisté comme président du grand jury.

613.—Avez-vous connaissance que le grand jury ait rapporté un bill pour libelle contre Jocelyn Waller, écuyer, et Ludger Duvernay, pendant ce terme de mars?

Oui, j'ai connaissance que durant le terme de mars dernier, savoir, le huit

de

Louis Guy, éc.

de mars, en ma qualité de président du grand jury, j'ai rapporté à la cour un bill pour libelle contre Jocelyn Waller, écuyer, et Ludger Duvernay.

614.—La cour criminelle était-elle compétente ce jour, huit mars mil huit cent vingt-huit ?

Le dix mars, il fut reconnu que la cour criminelle n'était pas compétente le huit mars, par ce que le juge en chef n'y avait pas présidé.

615.—N'avez-vous pas comme président du grand jury rapporté une seconde fois le dix mars, le même bill déjà présenté par vous le huit contre ces deux individus ?

Oui.

616.—Comment ce bill déjà rapporté par vous le huit est-il revenu entre vos mains, de manière à être rapporté une seconde fois par le même corps de jurés ?

Je me rappelle que le dix, M. le procureur du roi est entré dans la salle du grand jury et m'a remis le même bill que j'avais livré à la cour le huit contre Jocelyn Waller et Ludger Duvernay, en exposant qu'il avait été reconnu que l'absence du juge en chef le huit, avait rendu la cour incompétente ce jour-là ; qu'il était nécessaire de présenter de nouveau ce même bill, et cela par pure formalité.

617.—Ce bill a-t-il été ainsi rapporté de nouveau sans autre formalité, ou n'avez-vous pas cru de votre devoir de consulter la cour du banc du roi à cet égard ?

Étant rendu en cour, et ayant des doutes sur ce que le procureur du roi avait dit aux jurés, j'ai pris sur moi sans consulter les autres jurés de demander à la cour si les jurés devaient procéder de nouveau sur le bill que je tenais alors en main qui était un bill trouvé vrai et rapporté à la cour le huit contre MM. Waller et Duvernay, ou si par pure formalité on devait le présenter de nouveau à la cour ; exposant de plus que plusieurs des jurés qui avaient donné leur opinion sur ce bill le huit, étaient alors absents : l'opinion de la cour fut que le bill devait être considéré de nouveau. Le procureur du roi dit alors je ferai venir les jurés absents "I will send for them." Et au lieu de les envoyer chercher, M. le procureur s'est transporté dans la salle des grands jurés, et a répété qu'il n'était pas nécessaire de procéder de nouveau. Je lui observai que j'avais eu l'opinion de la cour et que j'agissais suivant cette opinion. Il est demeuré l'espace de cinq ou six minutes à converser en particulier avec plusieurs des jurés, et m'a demandé ensuite si je voulais suivre son avis qui était de présenter de nouveau le même bill sans de plus amples formalités. Je lui dis alors que malgré la haute opinion que j'avais de ses talents je ne pouvais pas suivre son avis ; qu'il avait un devoir à remplir et que j'en avais un aussi sacré ; alors je procédai à prendre l'opinion des jurés et le bill fut trouvé vrai et rapporté comme tel.

618.—Entendit-on cette seconde fois de nouveau des témoins ?

Non—je proposai au jury de faire venir les témoins de nouveau, mais ils y objectèrent, et ayant mis la question aux voix, la majorité décida qu'il n'était pas nécessaire.

619.—Les jurés qui avaient rapporté le bill d'indictment, la première fois étaient-ils tous présents ?

Il y en avait trois absents.

620.—Y avait-il parmi les jurés qui ont rapporté le bill d'indictment la seconde fois, des jurés qui n'étaient pas à la première ?

Oui, il y avait un qui s'est contenté du rapport que lui ont fait les autres jurés, du témoignage, quoique j'eusse proposé de faire entendre de nouveau les témoins.

621.—Le Procureur-général n'a-t-il pas montré dans cette affaire une grande vivacité ?

Oui.

622.—Cette poursuite n'était-elle pas considérée publiquement et notoirement comme résultant d'opinions politiques ?

Oui.

M. Guy s'est alors retiré.

Ordonné, Que le président fasse motion qu'une humble adresse soit présentée à son Excellence l'administrateur du gouvernement priant son Excellence de vouloir bien faire mettre devant cette chambre copie d'une dépêche du secrétaire d'état au département des colonies à sir Francis Burton, Lieutenant Gouverneur de cette Province, en date du trente septembre mil huit cent vingt cinq, et relative à une autre dépêche du quatre juin de la même année.

[Ajourné à l'appel du Président.]

Lundi, 19 janvier, 1829.

PRESENS :—MM. Viger, Cuvillier, Lefebvre, Heney et Bourdages.

M. Viger au fauteuil.

Louis Guy, écuyer, a comparu de nouveau devant le comité, et a été examiné comme suit :

623.—N'est-il pas vrai que par la dernière commission de la paix pour le district de Montréal, il n'est demeuré que six magistrats canadiens pour la ville et cité de Montréal ?

Oui.

624.—Croyez-vous qu'on n'aurait pas pu trouver un plus grand nombre de personnes propres à remplir cette place parmi les canadiens dans la ville et cité de Montréal ?

Je crois que l'on aurait pu en trouver un plus grand nombre et même j'ajouterais que M. Ross, président des sessions de quartier, sur ce qu'on lui témoignait le désir de faire nommer plusieurs magistrats canadiens, me dit qu'il espérait que je voudrais bien lui donner une liste des canadiens les plus qualifiés pour être magistrats. Je m'y refusai d'abord pour des raisons particulières, néanmoins je lui dis que le lendemain je pourrais lui en donner une liste, que je lui donnai en effet deux ou trois jours après, contenant les noms de douze à quinze personnes très respectables. Il me dit alors que si on lui parlait de nouveau de ce plan, il profiterait de ma liste ; il me proposa d'y ajouter deux jeunes messieurs de Montréal, à quoi j'objectai, lui disant que je pensais que le public en serait mécontent, tandis qu'on avait à nommer des personnes plus âgées ; et je crois sincèrement que j'aurais pu lui donner une liste beaucoup plus nombreuse.

625.—Pouvez-vous dire quel effet cette commission a produit sur l'opinion du petit nombre des magistrats canadiens qui ont été conservés en office dans la ville et cité de Montréal ?

Ils m'ont tous paru mécontents, et trois d'entr'eux (et je suis de ce nombre) dirent qu'ils se retireraient de la commission si les choses restaient où elles en étaient. Cela a produit un tel mécontentement, en outre que ces trois magistrats se sont presque entièrement retirés des affaires depuis ce tems.

Mardi, 20 janvier, 1829.

PRESENS :—MM. Viger, Lefebvre, Leslie, Heney, Cuvillier, Neilson et Bourdages.

M. Viger au fauteuil.

Le président a fait rapport au comité qu'en conformité à l'ordre du comité du dix-sept du courant, il a fait motion dans la chambre pour qu'une humble adresse fut présentée à son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, priant son Excellence de vouloir bien faire mettre devant cette chambre, copie d'une dépêche du secrétaire d'état, au département des colonies à sir Francis Burton, lieutenant gouverneur de cette province, en date du trente septembre mil huit cent vingt-cinq, et relative à une autre dépêche du quatre juin de la même année : Que la dite adresse ayant été présentée à son excellence, hier, il lui a plu faire la réponse suivante :

" La dépêche en question n'étant pas de record dans le bureau ni dans sa possession, il ne peut se conformer aux désirs de la chambre."

Dominick Daly, écuyer, a été alors appelé de nouveau, et examiné comme suit :

626.—Vous-avez dit lors de votre examen précédent, que vous aviez remis au secrétaire civil en janvier mil huit cent vingt-six, une dépêche du trente septembre précédent adressée à sir Francis Burton ; avez-vous gardé copie de cette dépêche ?

Je ne l'ai pas fait.

627.—Avez-vous depuis eu occasion d'avoir en votre possession copie de ce document ?

Oui.

628.—L'avez-vous maintenant en votre possession ?

Une copie de cette dépêche m'ayant été transmise par sir Francis Burton après son arrivée à Londres, où un duplicata de cette dépêche lui avait été fourni au bureau colonial, je l'ai eu ma possession.

629.—Cette copie est-elle conforme à la dépêche que vous-avez remise à M. le secrétaire civil, ou avez-vous quelque raison de douter de son exactitude ?

Comme j'ai remis l'original de la dépêche avant la réception de la copie que j'ai actuellement, je ne puis dire positivement qu'elles se ressemblent *verbatim*, mais je l'ai reçue de sir Francis Burton comme une vraie copie et je ne me rappelle aucune raison pour m'induire à douter de son exactitude, et conséquemment je crois que c'est une vraie copie.

630.—Pouvez-vous mettre devant ce comité une copie de cette dépêche ?

Comme ce document n'est pas venu officiellement en ma possession, je ne puis avoir aucune objection d'en donner copie au comité, et je le ferai aujourd'hui.

(M. Daly s'est alors retiré, et étant revenu peu de tems après, il a remis au comité la copie de la dépêche, à lui demandée, laquelle est comme suit :)

" Rue Downing,
30 septembre, 1825."

" Monsieur,

" J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 25 juillet, dans laquelle vous détaillez les raisons qui vous ont porté à sanctionner l'acte d'appropriation, quoiqu'il mit de côté plusieurs places dont Sa Majesté avait déjà approuvé l'existence, et qui depuis longtemps formaient partie de l'établissement civil du Bas-Canada.

" Comme ma dépêche du 4 juin vous a été adressée sous l'impression que toute la correspondance avec mon bureau était en votre possession, et surtout mes instructions à sir John Sherbrooke, et au comte de Dalhousie, quant à la manière dont la Chambre d'Assemblée devait pourvoir à la liste civile, vous considérerez cette dépêche comme non-venue, n'ayant plus de fondement d'après les explications que vous-avez données sur cet objet ; et je dois borner l'expression de mon regret, par rapport aux mesures que vous avez adoptées, à un seul point, c'est-à-dire à ce que vous-avez effectué un arrangement si délicat et si important sans communication préalable et directe avec le gouvernement de sa Majesté.

" J'ai l'honneur d'être.

" Monsieur,

" Votre très-obéissant

" et très-humble serviteur,

" (Signé) " BATHURST "

" A l'honorable
" Sir Francis Burton,
" &c. &c. &c."

Jeudi, 22 janvier 1829.

PRESENS :—MM. Viger, Heney, Bourdages et Lefebvre.

M. Viger au fauteuil.

Ordonné,—Que Messire Kelly, prêtre, curé de Sorel, et M. Jean Crébas du même lieu, soient requis de comparaître devant le comité, mercredi prochain, le 28 du courant.

[Ajourné à l'appel du président.]

Samedi, 24 janvier 1829.

PRESENS :—MM. Viger, Heney, Lefebvre, Neilson, Cuvillier et Leslie.

M. Viger au fauteuil.

Amable Berthelot, écuyer, a été de nouveau appelé devant le comité, et examiné comme suit :—

631.—Savez-vous à quelle époque remonte l'établissement de la Gazette de Québec, qui se trouve actuellement imprimée par M. Samuel Neilson ?

Le premier numéro de cette gazette est du 27 juin 1764. Je l'ai parcouru depuis cette époque jusqu'à cette année, pour y prendre des notes relatives à l'histoire de ce pays. Il n'y a eu d'interruption dans la publication de cette gazette que ; 1^o : du 31 octobre 1765 jusqu'au 29 mai 1766, par la raison que les souscripteurs ne voulaient pas payer les droits du timbre imposé par l'acte du parlement de la Grande-Bretagne, qui l'imposait ; 2^o : depuis le 3 novembre 1775 au 8 août 1776, à raison du siège de Québec, lors de l'invasion des Américains.

632.—Quelle opinion avez-vous pu vous former de cette gazette ?

C'est le monument le plus intéressant que je connaisse pour l'histoire du Canada, depuis la conquête.

633.—Comment cette gazette a-t-elle été conduite ?

Je considère que cette gazette a toujours été conduite avec la plus grande prudence, et la plus grande sagesse et impartialité.

A. Berthelot, éc.

Jacques

J. Viger, écr.

Jacques Viger, écuyer, a ensuite été appelé de nouveau, et examiné comme suit :—

634.—Étiez-vous un des grands-jurés de la cour du banc du roi du district de Montréal, pour les matières criminelles, en septembre 1828 ?

J'étais un des grands-jurés de cette cour.

635.—Parmi les actes d'accusations (*indictments*) qui furent soumis aux grands-jurés de cette cour, s'en trouve-t-il un contre un nommé Joseph Brazeau et autres, pour riot, en abattant un ou des Mais ?

Le premier jour de la cour, il nous fut présentée un acte d'accusation ou (*indictment*) contre Joseph Brazeau, fils, Jean Olivier et autres, dont je ne me rappelle pas les noms. C'était pour un riot, et pour avoir coupé et abattu un Mai.

636.—Cette accusation a-t-elle été rejetée par les grands-jurés ?

Oui, elle fut rejetée.

637.—Un second acte d'accusation (*indictment*) de la même nature pour le même délit, et contre les mêmes personnes, vous fut-il soumis dans le même terme ?

Oui, et c'est je crois le 5 du même mois, que ce second acte d'accusation, pour le même délit et contre les mêmes personnes, nous fut présenté.

638.—A-t-il été produit de nouveau un autre témoin la seconde fois que l'on a soumis l'accusation aux grands-jurés.

Non.

[Ajourné à lundi prochain.]

Lundi, 26 janvier 1829.

PRESENS:—MM. Viger, Heney, Cuvillier, Leslie et Bourdages.

M. Viger au fauteuil.

Jean-Joseph Girouard, écuyer, a comparu et a été examiné comme suit :—

639.—Quelle est votre résidence et qualité ?

Je demeure à Saint-Benoit, dans le comté d'York, et j'exerce la profession de notaire.

640.—Êtes-vous officier de milice, et quel est votre grade ?

J'ai été capitaine d'une compagnie de milice dans le 1er bataillon du comté d'York, sous les ordres du lieutenant-colonel Dumont.

641.—N'êtes-vous pas un des officiers du 1er bataillon du comté d'York qui, dans le cours de l'hiver dernier, ont renvoyé leurs commissions au lieutenant-colonel Dumont ?

J'étais capitaine dans le 1er bataillon du comté d'York, et je suis un des officiers de ce bataillon qui ont renvoyé leurs commissions à M. Dumont.

642.—Quelles raisons ont pu vous engager à remettre votre commission ?

J'ai fait connaître ces raisons au Lieut. Col. Dumont, comme l'ont fait plusieurs autres officiers de son Bataillon, en lui renvoyant leurs commissions, dans des lettres qu'ils lui adressèrent dans le mois de janvier 1828, la conduite et les démarches de M. Dumont, n'avaient évidemment pour but que de faire servir l'autorité dont il était revêtu comme commandant le 1er bat. du comté d'York aux vues de l'administration d'alors, d'employer le bras de l'exécutif à venger de prétendues injures qui lui étaient personnelles, ou de récompenser ses partisans et de punir ceux qui lui avaient été contraires dans les deux dernières élections.

Lorsque je remis ma commission, il avait déjà fait destituer un grand nombre d'officiers qui étaient tous des citoyens extrêmement respectables, qui avaient l'estime et la confiance de leur concitoyens ; il leur avait substitué des officiers pour la plupart sans qualifications, de jeunes personnes et autres, sans propriétés, sans éducation ou sans caractère, des gens qui n'avaient d'autres titres à cette honneur, et à la protection du lieut. col. Dumont, que le parti qu'ils avaient pris en sa faveur lors de la dernière élection.

Il me répugnait de servir sous un homme qui exerçait la délation et la persécution contre tous ceux qui ne voulaient pas abandonner la cause de leurs compatriotes.

643.—Y a-t-il eu beaucoup d'officiers de milice destitués dans le comté d'York depuis le commencement de 1827 ?

La destitution la plus nombreuse a été faite par l'ordre général de milice du 12 juillet 1827, depuis ce temps il y a eu encore diverses destitutions par plusieurs ordres généraux, mais en moindre nombre. Le lieut. col. Dumont a aussi donné plusieurs retraites qu'on peut considérer comme des destitutions.

644.—Des raisons semblables n'ont-elles pas aussi empêché la promotion, de quelques officiers de votre bataillon ?

Oui, je produis au soutien de mon opinion une lettre du lieut. col. Dumont, la quelle est comme suit :—

" St. Eustache, 29 juillet 1828.

" Mon cher monsieur,

" Le lieut. col. De Bellefeuille est venu aujourd'hui pour compléter l'organisation de mon bataillon, et comme je vous l'ai dit je vous ai recommandé comme major. Ceci a mis dans l'opéra, M. Eug. Globensky a dit que M. Smith ne méritait pas d'avoir cette place, puis que le gouverneur avait déplacé des officiers pour avoir signé des papiers contre lui, que Smith était pire, qu'il avait commandé ses miliciens pour s'assembler chez Rochon pour signer la requête contre le gouverneur, requête infâme ; que lui-même avait signé cette requête. Messieurs, ai-je dit, j'ai fait mon devoir, en nommant M. Smith major ; que je ne devais pas porter ces plaintes contre lui sur des oui dire ; vous le savez me dit on ; non, on parle bien ou sont les preuves ; faites votre devoir, moi je ferai le mien ; hé bien on se servira de votre canal, pour les faire parvenir à son Excellence ; je les transmettrai, pourvu que ça soit respectueux ; je vous avertis du tout afin que vous préveniez le coup.

Votre ami,

(signé)

L. DUMONT.

" Wm. Smith, écr. }
St. Eustache. }

645.—M. Smith a-t-il été depuis nommé major ?

Non c'est M. Eugène Globensky qui a été nommé major.

646.—N'était-il pas notoire que la plupart des officiers de milice de votre comté ont été destitués, non pas pour avoir manqué à leur devoir de miliciens, mais au contraire, pour avoir pris part aux affaires publiques du pays, et avoir participé aux mesures prises publiquement dans le comté, et dont l'objet était de porter devant le Roi et son parlement, les plaintes du pays contre l'administration du comté Dalhousie ?

Oui, et l'ordre général de milice du 12 juillet 1827 le prouve. Je produis cet ordre tel qu'il se trouve collé sur une lettre adressée à M. Dumont, et

signé Robt. Armour, ainsi que le tout fut affiché à la porte de l'église de la paroisse de St. Eustache, dans le comté d'York, comme j'en fus alors informé.

Lieutenant-colonel Dumont.

Montréal.

{ Office de la gazette officielle,
{ 11 heures samedi —

Monsieur,

Je n'ai que le temps de vous annoncer l'arrivée du steam-boat *Chambly* qui apporte la bonne nouvelle qui suit :—

{ " Bureau de l'adjutant-général des milices,
{ Québec, le 12 juillet 1827.

" Ordre général.—

" L'adjutant-général des milices a ordre au lieutenant-colonel Dumont, du 1er bataillon du comté d'York, les remerciements du gouverneur-en-chef, pour l'attention qu'il a portée et pour le rapport qu'il a promptement cru devoir faire sur la conduite de certains officiers sous ses ordres, qui ont encouragé et ont pris part dans des assemblées publiques : l'exécution loyale et fidèle de son devoir envers son Roi et son pays, mérite l'entière approbation de Son Excellence.

" Les officiers ci-après dénommés, sont par le présent notifiés que le gouverneur-en-chef, en vertu des pouvoirs dont il est investi comme le représentant de Sa Majesté, annule par le présent ordre, toutes les commissions qu'ils tenaient comme officier de milice, et ordonne que ces personnes individuellement soient portées dans les rôles comme simples miliciens.

Le lieutenant-colonel Dumont recommandera sans délai d'autres officiers pour remplir les vacances.

Premier bataillon de la milice du comté d'York :

Noms des officiers dont les commissions sont annulées—

Le major Ignace Raizenne, les capitaines Louis Dumouchelle, J.-Baptiste Dumouchelle, Jacob Barcelo, Jean-Bte. Féré, A. Berthelot, les lieutenants Joseph Hétiér, Wm. Scott, docteur Jacques Labrie (ci-devant chirurgien de la milice incorporée.)

Par ordre de Son Excellence le gouverneur-général et commandant en chef.

FRANÇOIS VASSAL DE MONVIEL,
adjt.-général des forces des milices.

Je reste en grande hâte, votre etc.

(Signé),

ROBERT ARMOUR, jr.

[Cet ordre fut affiché à la porte de l'église par le colonel Dumont.]

647.—Quelles étaient ces assemblées publiques auxquelles l'ordre général dont vous venez de parler faisait allusion ?

L'ordre général fait allusion à l'assemblée constitutionnelle qui eut lieu à Saint-Eustache dans le comté d'York, le 4 juin 1827, dans laquelle assemblée il fut adopté des résolutions tendantes à concourir avec les autres comtés de la province, dans les mesures à prendre pour porter les plaintes du peuple au Parlement Impérial.

648.—Cette assemblée avait-elle dans votre opinion, aucune tendance à causer du trouble ou à exciter le mécontentement dans la province ?

Bien loin de là. Il s'agissait uniquement de réclamer d'une manière légale et constitutionnelle, les droits de libres sujets anglais, et de se plaindre au Roi et son Parlement de divers actes de l'administration coloniale. Il s'agissait aussi d'examiner la conduite publique des deux représentants du dit comté d'York, MM. Dumont et Simpson.

649.—M. le colonel Dumont ne s'est-il pas servi du prétexte de ces assemblées publiques, pour faire destituer un grand nombre d'officiers de milice de son bataillon, pour paralyser autant que possible leur influence à l'occasion de l'élection qui devait avoir prochainement lieu ?

M. Dumont connaissait très bien la loyauté des messieurs qu'il avait fait démettre, plusieurs servaient sous lui comme officiers dans son bataillon depuis plus de vingt années. Il les avait vu marcher avec zèle dans la dernière guerre, et connaissait mieux que personne, qu'aucun d'eux ne méritait le mauvais traitement qu'il leur faisait éprouver. Je ne puis lui supposer d'autre motif que celui de gagner par la crainte ce qu'il ne pouvait obtenir par son crédit ou son influence. Il voyait clairement que l'assemblée constitutionnelle du 4 juin 1827, préparait sa chute certaine et celle de son collègue, John Simpson, écuyer, à la prochaine élection. Il ne pouvait se dissimuler que son changement de politique, que le parti qu'il avait pris en toute occasion contre les droits et les intérêts des habitants du comté, les avaient tout-à-fait mécontentés contre lui ; en provoquant ce coup d'autorité, il s'imaginait être pouvoir faire perdre l'influence des messieurs qui furent l'objet de ses délations, et frapper de crainte les électeurs qui les auraient voulu suivre. Outre un grand nombre de circonstances qui ne me laissent aucun doute sur ce sujet, je puis appuyer ce que je viens de dire sur la conduite subséquente du lieutenant-colonel Dumont et de ses partisans ; car il est de fait que les cassations ou démissions d'officiers, même les retraites qui ont forcément eu lieu, depuis dans son bataillon, ont surtout frappé ceux qui s'étaient déclarés contre lui dans la dernière élection ; au contraire, les promotions, les commissions de milice que le lieutenant-colonel Dumont a donné en grand nombre, sont surtout tombées sur ceux qui avaient abandonné leurs compatriotes pour suivre le parti du lieutenant-colonel Dumont, et pour favoriser son élection. C'est encore un fait de notoriété publique et sur lequel il serait facile de se procurer des preuves testimoniales, que lors de cette élection, plusieurs personnes n'agirent en faveur du lieutenant-colonel Dumont, que sous la loi de la promesse qui leur avait été faite d'être récompensés de leurs peines par une commission dans la milice ; c'est ce qui a en effet eu lieu au grand mécontentement des miliciens, qui virent clairement qu'ils n'avaient plus à leur tête que des adversaires, encore avait-on prodigué ces commissions sans égard au caractère, à l'influence, à la propriété, à la capacité et aux autres qualifications que les miliciens avaient toujours rencontré chez les officiers dont on venait de les priver.

650.—Quel effet produisit sur l'esprit des habitants de vos endroits, l'ordre général de milice du 12 juillet 1827 ?

L'indignation fut générale parmi les miliciens du 1er bataillon du comté d'York, lorsqu'ils apprirent la destitution de leurs anciens officiers, et en plusieurs occasions ils en témoignèrent leurs regrets. Entre autres faits que je pourrais indiquer à l'appui de cette assertion, je sais que des officiers partisans du lieutenant-colonel Dumont, à la tête desquels se trouvait son neveu E. A. L. Bellefeuille, alors major dans le bataillon, et actuellement attaché à l'état major de la milice, parcoururent les concessions de la division sous les ordres du lieutenant-colonel Dumont pour chercher quelqu'un qui voulut prendre une commission de milice, et qu'ils éprouvèrent plusieurs refus humiliants, surtout dans St. Benoit ou MM. Mallu, Leclair, Pilon et autres habitants

J. J. Girouard,
écuyer.

J. J. Girouard,
écuyer.

habitans respectables ne voulurent jamais accepter de commission dans la milice sous les ordres du lieutenant-colonel Dumont. Un autre fait qui montre bien mieux l'opinion des miliciens, c'est qu'au premier jour de mai dernier les miliciens témoignèrent humblement l'estime et le respect qu'ils conservaient pour leurs anciens officiers, et le mépris qu'ils avaient pour la plupart des nouveaux, en refusant à ceux-ci l'honneur de la plantation du mai qu'ils continuèrent de donner aux premiers.

631.—M. le major H. Lemaire St. Germain a-t-il été destitué de son rang dans la milice d'York pour avoir assisté aux dites assemblées ou pour quelque autre cause et quelle ?

Je crois qu'il a été destitué pour les mêmes raisons que j'ai déjà donné à l'occasion des cassations précédentes. M. St. Germain s'était toujours opposé ou n'avait jamais voulu favoriser l'élection de son beau-frère, le lieutenant-colonel Dumont, surtout lors de la dernière élection. Peut-être M. Dumont y fut-il encore porté par le refus que fit le major St. Germain d'exécuter un certain ordre de division qu'il reçut du lieutenant-colonel Dumont dans le mois d'août 1827 que je produis en original.

St. Eustache, ce 12ème août 1827, avant-midi.

(Ordre de division.)

A

Hia. St. Germain, Steph. McKay et Enst. de Bellefeuille, écuyers, majors du 1er Bat. C. D'Y.

Il est clair par l'ordre général de son Excellence du 12 juillet dernier, que les officiers qui ont encouragé et ont pris part aux assemblées publiques tendantes à exciter des mécontentements parmi le peuple, ont été dégradés : En conséquence je vous somme au nom du roi, chacun de vous en particulier, de me faire un rapport officiel, si vos officiers qui sont sous vos ordres immédiates ont encouragé et ont pris part aux assemblées publiques tendantes à exciter des mécontentements parmi le peuple, depuis le 12 juillet dernier ; de vous informer exactement de leur conduite depuis le 12 juillet dernier.

En même temps de me faire un rapport circonstancié relativement à ces assemblées, des personnes qui les ont le plus encouragées ; et de me donner par écrit le nom des officiers, miliciens et autres personnes sous vos commandemens, ou sous ceux de vos officiers. Vous devez vous conduire d'une manière très-secrète et me faire rapport sous deux fois vingt-quatre heures, chacun en votre particulier.

(signé) LAMB. DUMONT,
Lieut.-Col. Comm. le 1er B. C. Y.

Par ordre du Lieut.-Col. Commandt. le 1er B. C. Y.

Charles L. Dumont, Lieut. et Adjt.
1er B. C. Y.

652.—Vous avez parlé tout à l'heure des retraites envoyées à certains officiers de votre bataillon comme de quelque chose de disgracieux—pour quoi cela ?

C'est que ces retraites sont considérées et avec raison comme des distitutions.

1°. En ce que les officiers qui les ont reçues, ne les avaient point demandées, et qu'ils n'ont même jamais été consulté à ce sujet, ainsi que plusieurs d'entr'eux me l'ont assuré. Je sais aussi que M. Joseph Robin, enseigne dans le bataillon, se disposait à présenter à son excellence une requête à ce sujet. Il m'a dit à moi-même qu'il avait servi dans la dernière guerre, qu'il était encore disposé à servir, et qu'il en était capable, et n'avait aucunement donné lieu à sa retraite.

2°. En ce qu'elles étaient considérées comme une punition pour avoir signé les requêtes au parlement impérial et avoir refusé de favoriser le lieutenant-col. Dumont dans la dernière élection.

648.—Les officiers qui dans votre bataillon ont remplacé ceux qui avaient été distitués ou avaient résigné, sont-ils généralement parlant, duement qualifiés ?

Comme je l'ai déjà dit la plupart de ces officiers ne sont nullement qualifiés, plusieurs ne sont ni propriétaires ni fils de propriétaires, il y en a un bon nombre qui sont entièrement dépourvus d'éducation, même domestique.

Dans St. Benoit je ne connais que le capt. Edouard Viau qui sache lire et écrire, il s'en trouve même qui par leur situation ou leur conduite ne peuvent avoir la confiance ou le respect des miliciens : plusieurs sont de petits cabaretiers qui ne vendent que du rum au verre et à la roquille.

649.—Ce capitaine Viau n'a-t-il pas été promu d'une manière singulière et inusitée ?

C'est un jeune homme du village St. Benoit ou il tient un petit cabaret. Il est infirme et est souvent attaqué du mal caduc. Après les destitutions qui eurent lieu dans ce bataillon, il fut nommé enseigne, et se trouva le seul officier resté dans St. Benoit, lorsque plusieurs des nouveaux officiers promus eurent remis leurs commissions au lieutenant-col. Dumont. Ce fut à cette occasion que le lieutenant-col. Dumont envoya à St. Benoit une espèce d'ordre de bataillon, au quel on a fait allusion, qui fut publié et lu à haute voix par Joseph Brazeau, huissier, à la porte de l'église de la paroisse St. Benoit, à l'issue du service divin du matin, le dernier dimanche de janvier, 1828.

Je produis une copie exacte, ligne pour ligne et mot pour mot, de cet ordre dont j'ai vu l'original écrit et signé de la main du lieutenant-col. Dumont.

Le voici :

Habitans de St. Benoit.

Tout n'est pas perdu dans Israël : il se trouve encore un bon israélite dans St. Benoit.

EDOUARD VIAU ayant mérité par sa conduite la confiance du gouvernement se trouve par la désertion des officiers le plus ancien officier de St. Benoit.

Par ordre du Roi.

Tous les bons sujets de St. Benoit sont priés d'obéir aux ordres de Edouard Viau, officier commandant à St. Benoit. Quand aux rebelles nous trouverons moyen de les obliger à obéir à ses ordres, suivant la loi.

Donné à St. Eustache.

le 19 janvier, 1829.

L. DUMONT, lieutenant-colonel
commandant,
1er. Bat. C. Y.

[Au dos de cet ordre se trouvait l'écrit suivant signé de la main du dit sr. Dumont, et qui fut lu et publié en même temps que le premier.]

Aux Habitans de St. Benoit.

EDOUARD VIAU, gentilhomme ayant mérité la confiance du gouvernement se

trouve par la désertion des autres officiers le premier officier commandant de St. Benoit.

Par ordre du roi.

Tous les bons sujets de St. Benoit sont priés de lui obéir, et nous trouverons moyen de faire obéir à ses ordres, les rebelles suivant la loi.

L. DUMONT, lieutenant-colonel
commandant,
1er. Bat. C. Y.

St. Eustache,
ce 19 janvier, 1828.

650.—Croyez-vous que si la milice était appelé en service actif, le bataillon du lieutenant-col. Dumont, pourrait rendre les services qu'on peut attendre d'une milice bien organisée ?

Je ne le crois pas. Il est vrai que les miliciens, étant loyaux et fidèles comme je les connais, seraient bien éloignés de refuser leur soumission à des ordres légaux ; mais d'après la connaissance particulière que j'ai de leurs officiers actuels, et des sentimens qu'ils entretiennent à leur égard, je suis persuadé qu'ils n'obéiront pas avec cette bonne volonté et cet empressement qu'ils auraient, s'ils avaient des officiers qu'ils pussent respecter et en qui ils eussent confiance. D'ailleurs avant le bouleversement de la milice, presque tous les officiers étaient assez instruits pour faire le devoir ; maintenant il s'en faut de beaucoup que ce soit le cas, car un bon nombre de subalternes sont entièrement dépourvus de toute instruction, et même parmi les capitaines il y en a plusieurs qui ne savent ni lire ni écrire ; enfin les cassations, les démissions, la conduite du lieutenant-col. Dumont et de ses partisans, avant, pendant et après les élections, et aussi dans les mesures prises par le peuple pour obtenir justice auprès du parlement impérial, a eu ce malheureux résultat, que les habitans ont cru qu'on ne pouvait être citoyen en conservant une commission dans le bataillon du lieutenant-col. Dumont ; que l'étrange abus qu'on a fait de ces charges honorables, prodiguées sans distinction par le lieutenant-col. Dumont, soit pour se faire des partisans ou pour récompenser ses créatures, a fait que les habitans regardent à présent avec méfiance, et souvent avec mépris, ce qui auparavant n'était que la récompense de services rendus, la marque du mérite, de l'intégrité et des talens, et l'objet de leur confiance et de leurs respects.

651.—Les assemblées qui ont eu lieu dans votre comté et dans les différentes paroisses en 1827, avaient-elles toutes pour objet de s'assurer de l'élection, et de présenter les requêtes à sa majesté et au parlement ?

A ma connaissance il ne s'est tenu aucune assemblée qui ait eu pour but un autre objet que ceux que l'on a mentionnés.

652.—Combien reste-t-il des anciens officiers qui avaient des commissions dans le 1er. bataillon du comté d'York ?

Depuis que le lieutenant-col. Dumont a commencé à éliminer en 1827, il n'y a plus, au meilleur de ma connaissance que le lieutenant-colonel et un capitaine qui aient encore leur ancienne commission ; la plupart des autres ayant été forcement destitués, ou mis à la retraite, ou s'étant eux-mêmes retirés du service en renvoyant leurs commissions à M. Dumont ; en sorte que maintenant le nombre d'officiers ainsi démis se trouve être de plus de trente.

653.—Connaissez-vous Joseph Brazeau, Paul Brazeau et Maurice Lemaire qui ont présenté requête à cette chambre ?

Oui, je les connais, il demeurent dans le comté d'York, au village de St. Benoit, ou je demeure moi-même depuis treize à quatorze ans.

654.—Le lieutenant-col. Dumont a-t-il fait exécuter les ordonnances de milice de la 27ème. et 29ème. Geo. III. ?

Après l'expiration des lois de milice au 1er. mai 1827, le lieutenant-col. Dumont reçut, ainsi que les autres commandants de divisions, ordre de faire exécuter ces ordonnances dans son bataillon ; mais il n'en fit rien d'abord, et donna même à penser en premier lieu qu'il ne croyait pas à leur légalité, et ensuite qu'il avait des raisons particulières pour n'en pas exiger les devoirs avant l'élection prochaine. Cependant ayant, à ce qu'il paraît, reçu un ordre particulier à ce sujet, je suis qu'il transmit à ses majors, et ceux-ci aux capitaines, des ordres pour mettre ces ordonnances à exécution : mais comme l'élection générale approchait, et qu'il savait la répugnance que les habitans avaient à exécuter des devoirs auxquels ils n'étaient pas accoutumés, et qu'ils croyaient illégaux ; ce commandement n'eut point d'exécution, ce qui fut généralement attribué au grand désir que M. Dumont avait de ménager les électeurs afin d'avoir leur votes dans l'élection qui était à la veille de commencer.

Après l'élection il donna aux ordonnances leur pleine exécution dans son bataillon, et il en fit exiger les devoirs à la rigueur, au moins dans la partie de St. Benoit, et de Ste. Scholastique, ou il fut secondé avec ardeur par tous ses officiers de nouvelle création.

655.—Croyez-vous que M. Dumont en ne faisant aucunement exécuter les ordonnances de milice dans son bataillon en 1827, ait pu contribuer par là à faire croire aux habitans de vos endroits, qu'en effet ces ordonnances n'étaient pas en force ?

Oui, je le crois, et cette considération fut soumise comme une excuse, ou comme motif d'indulgence pour le juge par les miliciens qui ont été condamnés l'année dernière pour infraction aux ordonnances, dans une cour martiale présidée par M. Dumont.

656.—Savez-vous pourquoi les poursuites dont vous venez de parler ont eu lieu ?

J'ai déjà dit que dans mon opinion, le lieutenant-col. Dumont et ses subalternes ne cherchèrent pas tant à faire respecter la loi qu'à se venger, et les ordonnances leur en fournirent les moyens ; ces poursuites étaient pour ne s'être pas fait enrôler suivant les ordonnances, et elles furent suivies de condamnation à l'amende et d'emprisonnement.

657.—Quelles ont été ces poursuites, et que s'en est-il suivi ?

Les capitaines Charles Dorion, J. Bte. Ritcher, François Devoyaux, et Edouard Viau s'arrangèrent d'abord avec le lieutenant-colonel Dumont, l'huissier Tison et un écrivain, pour n'être point obligé de faire les déboursés d'argent que ces poursuites nécessitaient, ces deux derniers consentirent à attendre le payement des amendes pour recevoir leurs honoraires. On organisa une cour, dite martiale, à St. Eustache, composée du lieutenant-colonel Dumont qui la présidait, et du major Stephen M'Kay, avec le capitaine Wm. Smith. Le Jeudi 3 Juillet 1827, la cour entendit les plaintes des capitaines dont je viens de parler, contre,

1°. Ignace Raizenne, notaire à St. Benoit, ancien juge de paix, commissaire pour les petites causes, major destitué par l'ordre général du 12 Juillet, 1827.

2°. Jacques Labrie, médecin à St. Eustache, destitué par le même ordre de sa commission de chirurgien dans le 2e bataillon de la milice incorporée.

3°. Jean Olivier Cherrier, médecin demeurant à St. Benoit.

4°. Jean Joseph Girouard, notaire à St. Benoit, capitaine démis.

5°. Seraphim Barbeau, meunier à St. Benoit.

6°. Le docteur Alexis Demers, lieutenant destitué par l'ordre général du 12 Juillet, 1827.

7°. Dominique Poitra, milicien, ne résidant plus dans le bataillon, ainsi que le docteur Demers.

8. J. Bte. Dumouchel, capitaine destitué par l'ordre général du 12 Juillet, 1827.

9°. Louis Masson, capitaine démis.

J. J. Girouard,
écuyer.

J. J. Girouard,
écuyer.

- 10°. Maurice Lemaire, lieutenant démis.
11°. Paul Brazeau, enseigne démis.
12°. Vital Dumouchel,
13°. Joseph Brazeau,
14°. Laurent Aubry,
15°. Michel Lalande,
16°. J. Bte. Bertrand.

miliciens.

Tous poursuivis pour ne s'être pas fait enrôler suivant les ordonnances. Les dix premiers étaient exempts des devoirs de la milice par les ordonnances même; néanmoins, la cour déclara hautement son opinion que ces accusés devaient tous être condamnés à l'amende de £5. Cependant, on remit ces causes pour se consulter jusqu'au dix du même mois; alors la cour déclara encore que c'était son opinion que les exempts fussent condamnés, mais qu'ayant reçu une lettre du solliciteur général, lettre qui fut lu en pleine cour, elle renvoyait ces actions seulement par déférence pour l'opinion de l'officier de la couronne, et fit entrer cette explication dans le jugement porté sur le régitre de la cour.

Quant aux neuf autres accusés, leurs causes se terminèrent dans la première séance de la cour. Laurent Aubry, Louis Masson et J. Bte. Bertrand, furent acquittés sur diverses raisons; et Messieurs J. Bte. Dumouchel, Vital Dumouchel, Joseph Brazeau, Paul Brazeau, Maurice Lemaire et Michel Lalande, furent condamnés au *maximum* de l'amende, qui était de £5 et aux dépens. Quelques jours après, Messieurs J. Bte. Dumouchel, Vital Dumouchel, ainsi que Michel Lalande, payèrent entre les mains du lieutenant colonel Dumont, chacun l'amende de £5 et les dépens, montant à £8 ou £9.

A l'égard de l'ex-lieutenant Maurice Lemaire, de l'ex-enseigne Paul Brazeau, et du milicien Joseph Brazeau, n'ayant pas payé l'amende, ils furent emprisonnés durant un mois à compter du 24 juillet 1828, dans la prison commune du district de Montréal, par ordre du lieutenant colonel Dumont et des deux autres juges de la cour qui les avait condamnés.

Il y a eu aussi d'autres poursuites durant la même cour, mais elles n'ont pas été suivies de condamnations.

658.—Pourriez-vous nous dire en peu de mots qu'elles furent les défenses offertes par les miliciens qui ont été condamnés.

Les accusés plaidèrent (sans vouloir néanmoins admettre l'existence légale des ordonnances de milice):

1. Qu'il y avait lieu à recusation, parce que les juges avaient d'avance prononcé la sentence des accusés, comme cela fut en effet admis par la cour dans ma propre cause.

2. Que la cour, telle que composée, était incompétente d'après les ordonnances; parce qu'elle n'était pas composée d'officiers majors, Mr. Smith, l'un des juges, n'étant que capitaine; parce que, Mr. Smith ne serait pas l'officier suivant son rang d'après les ordonnances, y ayant dans le bataillon un capitaine plus ancien que lui.

3. Que les ordonnances ne requerraient qu'un seul enrôlement, et qu'ils étaient tous enrôlés suivant les ordonnances.

4. Que quand même leur enrôlement serait insuffisant, ils devraient toujours être exemptés de la pénalité, en égard aux considérations suivantes, savoir:

1. Parce que jusqu'au jugement de la cour du banc du roi dans la cause de Chasseur, M. Dumont avait induit ses miliciens en erreur sur l'existence légale des ordonnances, et par sa conduite, en ne les faisant aucunement exécuter dans son bataillon; et parce que les miliciens n'avaient eu aucun moyen de connaître leurs officiers, les compagnies et les officiers ayant été plusieurs fois changés et rechangés, sans que les miliciens en aient eu la moindre connaissance.

Voilà entre autres choses et en peu de mots, les défenses générales qui furent faites par les accusés.

Mais Joseph Brazeau, qui était mineur, l'un des pétitionnaires, voulut de plus prouver qu'il s'était fait enrôler suivant l'usage par son père, (Joseph Brazeau, huissier de St. Benoit, homme respectable et d'une intégrité reconnue,) et offrit à la cour des preuves testimoniales que le capitaine Vian avait reçu cet enrôlement, et en avait paru satisfait. La cour rejeta ce moyen et refusa d'admettre cette preuve, en décidant que tout enrôlement d'après les ordonnances, devait être personnel.

William Scott, écuyer, marchand à St. Benoit, a ensuite paru devant le comité, et a été examiné comme suit:

659.—Étiez-vous présent à l'assemblée constitutionnelle tenue à St. Eustache, le 24 Juin 1827.

Oui, j'y étais.

660.—Savez-vous par qui, et comment cette assemblée fut convoquée?

Cette assemblée fut convoquée en conséquence des délibérations qui eurent lieu à St. Benoit quelques jours auparavant, par quelques-uns des principaux habitants de la partie est du comté d'York. On donna avis public aux portes des églises des différentes paroisses, Dimanche à l'issue du service divin, de la convocation de cette assemblée, et du tems et du lieu où elle serait tenue.

661.—Qui présida à cette assemblée, et qui en fut nommé le secrétaire.

Le major Raizenne, qui était alors juge de paix, fut appelé au fauteuil, et l'on pria le docteur Labrie de faire les fonctions de secrétaire; ce fut ce dernier monsieur qui expliqua plus particulièrement l'objet de cette assemblée.

662.—Quel était l'objet de cette assemblée?

1. C'était afin de donner aux habitants la connaissance des procédés de la Chambre d'Assemblée, le résultat de ces procédés, la prorogation de la chambre, et la conduite dans la chambre des personnes qui représentaient le comté d'York, M. Dumont et M. Simpson.

2. De prendre l'avis du peuple sur la présente administration, ainsi que des précédentes, et d'adopter certaines résolutions tendantes à applanir les voies, afin d'envoyer une mission en Angleterre pour le redressement des griefs, et pour qu'il fut adopté telles mesures qui en empêcheraient le renouvellement à l'avenir.

663.—Pouvez-vous rapporter ce qui se passa à cette assemblée?

Ma réponse précédente explique à peu près tout ce qui eut lieu à l'assemblée. Ceux qui l'avaient convoquée, obtinrent tout ce qu'ils espéraient; car immédiatement après le service divin, les habitants s'étant rassemblés en grand nombre; on leur fit lecture de plusieurs papiers publics, contenant les procédés de la chambre d'assemblée, ainsi que de l'administration d'alors, ce qui fut accompagné de quelques observations; après quoi une série de résolutions ayant été proposées, elles furent approuvées presque à l'unanimité, n'y ayant que le major M'Kay, qui du milieu de la foule fit quelques objections incohérentes, et une couple de gens ivres qui tentèrent, mais en vain, de troubler la paix et le bon ordre de l'assemblée.

(Le no. 35 du 11 juillet 1827 de la Minerve ayant été montré au témoin.)

664.—Contient-il une vraie copie des résolutions qui furent adoptées à St. Eustache lors de l'assemblée du 4 juin 1827?

Il contient une vraie copie des résolutions adoptées à cette assemblée.

665.—Vous rappelez-vous qu'il n'a été dit ou fait quelque chose à cette assemblée qui fut en aucune manière dérogoire aux devoirs de fidèles et de loyaux sujets?

Je suis certain qu'il n'y a eu rien de fait ou de dit qui pouvait porter aucune personne à imaginer qu'ils n'agissaient autrement que comme des loyaux sujets.

666.—Le lieutenant-colonel Dumont était-il présent à cette assemblée?

Il n'y était pas.

667.—Ne fit-il pas néanmoins un rapport très-défavorable de cette assemblée au gouverneur d'alors?

D'après l'ordre général de milice émané peu de tems après, et qui démettait plusieurs officiers du rang qu'ils avaient eu, je dois conclure que le rapport de M. Dumont au sujet de cette assemblée constitutionnelle a du être très-défavorable.

668.—Avez-vous compris que c'est pour avoir assisté à cette assemblée que vous avez été, de même que les autres officiers, démis le 12 juillet 1827?

L'ordre général n'assigne aucun autre motif pour cette conduite arbitraire du gouverneur, que le faux rapport qui lui fut fait par M. Dumont.

669.—Avez-vous vu une copie du rapport fait par M. Dumont, et pouvez-vous dire de quelle nature il est?

Je n'ai point vu la copie du rapport que M. Dumont a fait de cette assemblée; mais je dois supposer qu'il a été extrêmement malicieux et faux; car autrement il est certain que le gouverneur n'aurait pas privé de leurs commissions des messieurs qui pour la plupart avaient vieilli au service, et qui durant la dernière guerre s'étaient comportés comme de braves et loyaux sujets. Je puis ajouter que ce rapport doit aussi avoir été fait avec partialité, car d'un côté j'ai remarqué un capitaine qui était démis pour avoir assisté à cette assemblée, tandis qu'il n'y avait pas assisté, et n'avait pris aucune part à l'assemblée; et de l'autre côté un capitaine qui avait assisté à l'assemblée, qui était du comité, et qui d'ailleurs avait pris une part active, conserva sa place dans le service pendant douze mois ensuite de cela, au bout duquel tems il obtint une retraite honorable.

670.—A quelle cause attribuez-vous la raison de cette préférence?

Je ne puis l'attribuer à aucune autre cause, si ce n'est que cette personne était alliée à sa famille.

671.—Le bataillon de la rivière qui se trouve être le 1er. bataillon du comté d'York, est-il, tel que maintenant organisé, propre pour un service effectif?

Loin de cela.

672.—Expliquez ceci s'il vous plaît?

Il y a un nombre de jeunes-gens; ce sont presque des enfans qui sont aux écoles à Montréal et ailleurs, pour lesquels il a été obtenu des commissions. Plusieurs des capitaines de même que l'adjutant résident à Montréal: les uns sont étudiants en droit et les autres étudiants en médecine, quelques-uns d'eux n'ont pas résidé dans la campagne depuis leur enfance, et vu leurs professions il est à présumer qu'ils n'y résideront jamais. Parmi les officiers nouvellement commissionnés, il y en a beaucoup qui sont des ignorans ou qui ne sont nullement qualifiés; qui ne possèdent aucunes propriétés; des ivrognes de renommée et quelques-uns qui tiennent de misérables auberges ou il ne se débite que du *rum* de la dernière espèce. Sur le tout, la plus grande partie d'entr'eux n'obtiendront jamais ce respect qui devrait être dû à des personnes qui ont l'autorité de commander.

673.—Connaissez-vous personnellement le ci-devant major Raizenne, les capitaines J.-Bapt. Dumouchel, J.-A. Berthelot et les autres officiers qui ont été démis par l'ordre général du 12 juillet?

Oui, ce sont tous des personnes respectables, quelques-uns d'entr'eux possèdent des propriétés considérables, et à d'autres égards sont qualifiés pour rendre justice aux charges qu'ils possédaient, et dans mon opinion le bataillon a éprouvé une perte sérieuse par la démission de ces messieurs.

674.—Les considérez-vous comme des sujets fidèles et loyaux?

Je les considère assurément comme tels; je suis informé qu'ils en ont donné des preuves dans la dernière guerre; et depuis le grand nombre d'années que je les connais, je n'ai rien vu qui ait pu détruire la bonne opinion que j'ai de leur loyauté.

675.—Émettriez-vous une opinion aussi favorable à l'égard des habitans du comté de York en général?

Je considère non seulement la partie canadienne de la population du comté de York, mais celle de la province du Bas-Canada, comme étant des sujets aussi fidèles et loyaux qu'il y ait dans aucun des domaines de sa Majesté.

676.—Comment donc M. Dumont a-t-il pu représenter comme déloyaux les promoteurs et autres qui composaient l'assemblée du 4 de juin?

Je ne crois pas réellement que M. Dumont eut aucun doute sur la loyauté des officiers qu'il a fait démettre, mais dans mon opinion, je crois que le motif qu'il a induit a en agir ainsi, provenait de ce que ces personnes avaient déclaré publiquement que leur intention était de s'opposer à ce qu'il fut de nouveau rapporté comme membre pour le comté; et que par les procédés qu'il adoptait, il croyait diminuer leur influence, et empêcher les autres de suivre leur exemple, ou bien de faire espérer à ceux qui les soutiendraient qu'il ferait replacer les officiers qui avaient été démis.

677.—La conduite de M. Dumont envers ses officiers ne l'a-t-elle pas mis hors d'état pendant quelque-tems de continuer les exercices que l'on exigeait d'après les ordonnances de milice que l'on avait remises en vigueur, et en conséquence de cela le gouverneur ne lui a-t-il pas offert sa retraite?

Soit que cela résultât de son incapacité, ou des doutes qu'il entretenait à l'égard de la validité des ordonnances remises en vigueur, (ce qu'il a clairement fait voir en consultant un homme de loi à cet égard,) le devoir que l'on exigeait de lui ne fut pas rempli; le gouverneur ensuite lui offrit sa retraite, contre laquelle M. Dumont protesta, attribuant cette proposition à quelques menées sourdes; ce qui n'était pas le cas à ce qu'il paraît, car le gouverneur lui permit de retenir le commandement puisqu'il le désirait; son seul motif en lui faisant cet offre, était afin de le dégager du singulier *dilemme* dans lequel il se trouvait placé, étant en inimitié avec tous ou la plus grande partie de ses officiers, et recommandant en même-tems à M. Dumont de continuer ses devoirs comme à l'ordinaire.

678.—Croyez-vous que si le 1er. bataillon du comté de York était appelé en service actif, qu'il servirait sous ses officiers actuels?

Plutôt que d'être considérés comme des rebelles, ils le feraient probablement, mais non pas avec le même zèle, j'en suis parfaitement convaincu.

Un papier écrit mis sous les yeux de ce comité par Jean-Joseph Girouard, écuyer, faisant partie de sa huitième réponse, a été exhibé au témoin.

679.—Connaissez-vous ce papier?

Oui, c'est l'ordre général de milice du 12 juillet 1827, en vertu duquel plusieurs officiers du 1er. bataillon de milice du comté de York furent démis sur le rapport du lieutenant-colonel Dumont. L'ordre général paraît avoir été coupé ou extrait de la Gazette officielle de Québec, et collé sur un autre morceau de papier, sur lequel les mots suivans sont écrits:

"Je n'ai que le tems de vous annoncer l'arrivée du *Steam-Boat* Chambly, qui apportent les bonnes nouvelles qui suivent. (signé) R. ARMOUR."

J'ai vu le fils du lieutenant-colonel, qui est l'adjutant du bataillon attacher sur la porte de l'église de la paroisse St.-Eustache ce papier en entier tel que décrit.

Le même ordre général fut aussi publié et lu à la porte de l'église après le service divin par le major E. Globensky qui était alors capitaine; et termina en faisant la remarque suivante: "Il faut que ces officiers l'aient mérité, car autrement le gouverneur ne les aurait pas démis." 681

H. Scott, Secr.

681.—Les assemblées qui ont eu lieu dans votre comté et dans les différentes paroisses en 1827, avaient-elles toutes pour objet de s'occuper de l'élection et de présenter les requêtes à sa Majesté et au Parlement ?

Il n'y en a pas eu d'autres à ma connaissance.

Lundi 26 janvier 1829.

PRESENS :—MM. Bourdages, Cuvillier, Heney, Leslie, Viger et Neilson.

M. Viger au fauteuil.

Ordonné, Que le Président s'adressé au Secrétaire de son Excellence à l'effet d'obtenir copie du mémoire qui a du être envoyé par M. Gale à son Excellence, relativement au *supersedeas* dont il est question dans le témoignage relatif à la pétition contenant des griefs, et pour avoir copie du mémoire des quatre magistrats destitués depuis.

En outre, pour savoir en quel tems les procédés des deux chambres du Haut-Canada en 1822 relativement à leurs plaintes sur les difficultés entre les deux provinces en matières de finances, ont été transmises au Gouverneur du Bas-Canada.

[Ajourné à demain.]

Mardi, 27 janvier 1829.

PRESENS :—MM. Viger, Bourdages, Heney, Lefebvre, Cuvillier, Neilson et Leslie.

M. Viger au fauteuil.

Le Président a informé le comité qu'en conséquence de l'ordre d'hier, il a écrit immédiatement au Lieut.-col. Yorke, Secrétaire de son Excellence, et qu'il a reçu ce matin la réponse qui suit, avec copies des deux mémoires, mentionnés au dit ordre.

“ CHATEAU SAINT-LOUIS,
27 janvier 1829.

“ Monsieur,

“ Ayant eu l'honneur de soumettre à son Excellence l'administrateur du gouvernement, votre lettre datée d'hier demandant que le comité de la chambre d'assemblée, dont vous êtes président, eût copie d'une lettre adressée par M. Gale, président des sessions de quartier à Montréal, au ci-devant Gouverneur-en-chef, en l'année 1827, relative à un ordre de *supersedeas*, donné par quatre magistrats de cette place, et aussi copie d'un mémorial de ces quatre magistrats au ci-devant gouverneur-en-chef, j'ai reçu ordre de son Excellence de vous transmettre ci-inclus, les copies de ces documens pour être mis devant le comité.

“ A l'égard des renseignemens dont vous me demandez la communication de la part du comité, quant à la date, à laquelle furent reçus à Québec l'adresse et le rapport des deux branches de la législature du Haut-Canada, agréés le 8 janvier 1822, relatifs aux difficultés financières entre les deux provinces; j'ai ordre de son Excellence de vous informer que la lettre de son Excellence le Lieut.-Gouverneur du Haut-Canada, transmettant ces documens, est datée du 22 janvier 1822, et explique, que vu le tems qu'il avait fallu pour les préparer, ils n'avaient été reçus que le jour précédent du greffier du parlement, mais la date à laquelle cette lettre a été reçue, n'est pas marquée dessus, et elle ne paraît sur aucun document enregistré.

J'ai l'honneur d'être
Votre très-humble et
Obéissant serviteur,
(signé) C. YORKE, secrétaire civil.”

Montréal, 17 Août, 1827.

Monseigneur,

J'ai été prié par une assemblée générale des magistrats de la cité de Montréal, de mettre devant votre Excellence, une représentation à l'égard de l'autorité extraordinaire que se sont arrogée quatre d'entre eux, savoir, J. M. Mondelét, Hugues Heney, Frs. Ant. Larocque et Thomas Baron, de déclarer illégaux les actes officiels de la magistrature pendant les années précédentes, et d'empêcher, hors des sessions et sans donner avis ou convoquer une assemblée; l'exécution des ordres de ce corps solennellement approuvés à deux reprises dans la présente saison, à des sessions régulières, à la dernière desquelles (réuni par avis préalable, et composant une des assemblées de la magistrature des plus complètes qui aient jamais eu lieu à Montréal, et après avoir entendu des avocats) l'ordre ci-dessus a été approuvé à l'unanimité, une seule voix excepté. Ce procédé des quatre magistrats est une déviation de la courtoisie et de la pratique suivie à Montréal, selon laquelle ils auraient dû convenablement donner avis à leurs confrères de la magistrature; c'est une violation de la loi, en autant qu'aucun des quatre ne furent présents aux cours et sessions d'années précédentes, les actes desquelles ils ont pris sur eux de déclarer illégaux, et un d'eux n'étant pas même alors (1825) dans la commission. Il y a du danger à laisser une portion de la magistrature s'élever ainsi contre l'autorité officielle du corps dont elle fait partie, et travailler à la détruire, au lieu de lui donner occasion de faire corriger ses erreurs, s'il en convient, par un tribunal supérieur, qui seul est compétent pour décider entre les magistrats qui agissent pour la cité, et les individus qui peuvent se trouver lésés par leurs actes. Je pourrais, peut-être, sans inconvenance, borner ma représentation aux circonstances récentes. Cependant, comme les quatre messieurs ci-haut nommés ont basé leur *supersedeas* sur des ordres et des déterminations précédentes, j'ai cru qu'il serait utile, au risque d'une prolixité additionnelle de commencer mon rapport à l'année 1825. Pour commencer donc à cette époque, plusieurs magistrats ayant vu avec déplaisir les empiétations continuelles faites sur le terrain vacant entre le fleuve et la première ligne de clôture en front de la grève dans la cité de Montréal; craignant aussi que ces empiétations ne laissassent bientôt aucun passage aux citoyens, s'il n'était pas pris quelque voie qui pût mettre les magistrats en état de prévenir l'extension ultérieure de ces spoliations, et considérant que les magistrats ne pouvaient ni prévenir ces spoliations ni en punir les auteurs, si l'espace qui restait n'était affecté à une rue ou place publique, pour l'avantage de la cité, ils crurent devoir dans le mois d'Août 1825, convoquer une session pour le 24 du même mois, laquelle étant assemblée à la cour de justice, après avis dûment donné, il fut par les magistrats présents, savoir : Samuel Gale, Thomas Porteous, Jean Philippe Leprohon, William Robertson, Thomas Andrew Turner, George Garden, James Millar et George Moffat, résolu entre autres choses, qu'il était

expédient de sommer un juré, par l'entremise du shérif selon la loi, pour déterminer la nécessité et l'avantage d'ouvrir une rue depuis l'anse de la Pointe à Callière, jusqu'au coin de la rue des Sœurs-grises, dans le fauxbourg Ste. Anne.

En conformité à cette résolution, il fut expédié un ordre au shérif, lui commandant de sommer un jury de douze des principaux propriétaires de maisons. En conséquence le shérif somma et rapporta une liste de jurés, le 12 Septembre 1825, lesquels après serment dûment prêté et avoir reçu l'exhortation du banc, se retirèrent pour descendre sur les lieux et dresser leur déclaration et leur rapport, qu'ils présentèrent subséquemment, et qui, entre autres choses, déclarait qu'il était nécessaire et avantageux d'ouvrir une rue depuis l'anse de la Pointe à Callière jusqu'à la maison de Nabum Hall, au coin de la rue des Sœurs-grises, et donner à cette rue la largeur que les circonstances et l'état croissant du commerce du port paraîtraient (c'est-à-dire aux magistrats) le demander et le justifier; cette déclaration et ce rapport furent pris en considération, ratifiés et confirmés à une session des magistrats, tenue à la cour de justice le 17 Septembre 1825, et à laquelle étaient présents, Samuel Gale, Jean P. Leprohon, T. Porteous, William Robertson, Pierre de Rocheblave : qui établirent la dite rue et place publique, et lui donnèrent toute la largeur que la clôture précédente permettait. Malheureusement en quelques endroits la largeur était moindre qu'il aurait convenue, s'il avait été au pouvoir des magistrats de l'augmenter, mais néanmoins elle embrassait toute la largeur de l'espace qu'avaient laissé ceux qui, dès avant ce tems, avaient élevé des clôtures et des bâtimens pour protéger leurs empiétations. C'était tout ce qu'on pouvait faire alors, et l'on espérait que l'on pourrait, par la suite, avoir la restitution de ces usurpations, par l'entremise du gouvernement; après quoi l'on pourrait mettre la rue d'une grandeur convenable, dans toute son étendue. En supposant que les individus eussent en un droit de propriété sur le terrain compris dans cette rue et place, cela n'empêchait pas les magistrats d'avoir, par la loi, le droit de le prendre pour un pareil objet public, parcequ'il n'avait jamais été enclos et qu'il était vacant; et la loi donne expressément aux juges de paix le pouvoir de prendre les terrains nécessaires pour ces objets, excepté ceux qui sont enfermés de clôtures particulières, et qui servent de jardins et de vergers. Le droit des propriétaires précédens, dans les cas semblables au présent, en supposant l'existence d'un tel droit, ne pourrait-il encore s'étendre qu'à réclamer une compensation, ou une indemnité pécuniaire, mais non pas empêcher le public de posséder, ni à être remis en possession du terrain. Pendant l'espace de 18 mois et plus, depuis le mois d'Octobre 1825 jusqu'en Mai 1827, personne n'essaya de se mettre en possession de l'étendue de terrain, ainsi déclaré rue et place publique. Pendant cette période l'on poursuivit pour l'amende certaines offenses contre la police, en laissant des articles dans cette rue plus longtems que ne le permettent les réglemens de police concernant les rues; sanctionnant et confirmant par là en faveur du public les procédés par lesquels les magistrats avaient pris possession et ordonné l'ouverture de la rue. Enfin, vers le commencement de Mai 1827, de zélés citoyens informèrent quelques magistrats qu'un nommé Stanley Bagg avait pris possession d'une partie de ce terrain et l'avait enclos, et y avait élevé un bâtiment de planches clouées ensemble, et ressemblant à ce que les gens des radeaux appellent cabane (shanty) Mr. Viger, inspecteur des chemins à Montréal, dont le devoir était, sans même attendre des ordres, d'avoir prévenu ou fait disparaître cette empiétation, et d'en avoir donné la plus prompte information aux magistrats, mais qui n'avait ni agi ni informé, reçut ordre alors de faire son rapport sur le sujet.

L'inspecteur fit en conséquence son rapport, et le 19 mai 1827, il fut ordonné par les sessions (auxquelles étaient présents, Samuel Gale, l'honble. Chas. W. Grant, Jean Philippe Leprohon, Thomas Porteous et Thomas A. Turner, écuyers) au dit inspecteur de faire ce qu'il aurait dû faire sans attendre un pareil ordre; savoir : d'exécuter la loi, en notifiant la contrevenant (Stanley Bagg) qu'il eût à enlever les obstructions, &c. et en les ôtant lui-même dans le cas où le contrevenant ne le ferait pas, qui par après serait tenu les frais, dépens et pénalités légales. Si ce n'était pas là, la seule voie qu'offrit la loi, elle paraissait du moins la seule convenable, comme étant la plus expéditive, parce que la navigation étant ouverte, les intérêts du public pouvaient souffrir de la continuation de ces obstructions et de ces empiétations. A une session subséquente, l'inspecteur des chemins rapporta aux magistrats qu'il avait retardé l'exécution de leur ordre, en conséquence d'une communication de Stanley Bagg, dont il fut aussi reçue une pétition conçue dans les termes les moins convenables.

Il avançait qu'il avait droit sur le terrain, déclarait qu'il maintiendrait sa possession, et demandait à être entendu par son avocat.

La majorité des magistrats alors présents furent d'opinion qu'il fallait examiner ses prétentions et entendre son avocat sur le sujet.

Des notifications régulières furent données à tous les magistrats afin qu'ils pussent être présents et aider de leur conseils, s'ils le jugeaient à propos, les magistrats qui avaient déjà agi dans cette affaire—ceux qui avaient précédemment agi étaient les seuls compétens, si quelques-uns l'étaient, pour suspendre ou surseoir leurs déterminations et ordres précédens. Après plusieurs ajournemens, pour la commodité de l'avocat, le 3 juin dernier, les magistrats s'assemblèrent au nombre de vingt-deux, savoir : Samuel Gale, l'honble. C. W. Grant, Jean M. Mondelét, Jean Philippe Leprohon, Jean Bouthillier, Thomas Porteous, William Robertson, Thomas Andrew Turner, Pierre de Rocheblave, Pierre de Boucherville, Charles Frémont, Hugues Heney, François Antoine Laroque, James Leslie, George Auldjo, Horatio Gates, Peter McGill, William Lunn, Robert Froste, Henry Griffin, Thomas Baron et John Molson, écuyers, à la cour de justice, lorsque voyant une promesse faite ce printemps de la part des Sœurs-Grises, de donner à bail pour un nombre d'années, à Stanley Bagg, le terrain qui s'étend depuis leur mur jusqu'au bord de l'eau, étant précisément l'espace pris en cette partie pour la rue, et après avoir entendu M. Bedard de la part de Stanley Bagg, et le solliciteur-général en réplique, l'ordre donné précédemment, le 19 mai dernier, fut par tous approuvé, excepté par Pierre de Boucherville, et en conséquence, il fut ordonné que le dit ordre fut incontinent mis à exécution par l'inspecteur des chemins. Si l'on avait agi d'après les ordres des magistrats, s'il y avait eu quelque chose d'illégal dans l'ordre du 19 mai, ou dans les procédés des années précédentes, lesquels établissaient la rue, qui était au pouvoir de la partie lésée de recourir à un tribunal supérieur, qui était compétent pour lui faire justice. Il aurait été inconvenable, même chez les magistrats qui avaient agi dans les occasions précédentes et donné les ordres originaires, d'en avoir frustré ou empêché l'exécution par un *supersedeas*, ayant après avoir considéré de nouveau la chose et entendu les parties, confirmé leur première détermination, et après demandé, par courtoisie, et reçu l'approbation de leurs confrères juges de paix, pour les mesures qu'ils avaient adoptées, approbation qu'ils n'étaient pas tenus d'obtenir. Il y aurait plus que de l'inconvenance, il y aurait même une illégalité extrême dans la conduite de magistrats, qui n'ayant été nullement concernés dans les ordres originaires, ou pris part dans les procédés des années précédentes, s'arrogeraient une supériorité et une prééminence sur leurs associés en charge, et déclareraient illégaux, leurs procédés des années précédentes, et par suite sans fondement leurs ordres récents sur ces procédés, et qui empêcheraient leurs officiers de les exécuter. Cependant, c'est ce qui paraîtra avoir été

27 janvier 1829.

27 janvier 1829.

été fait. L'inspecteur des chemins dans son rapport à une session spéciale tenue à la cour de justice, le 14 de juillet dernier, rapporta, qu'étant dans l'acte d'exécuter les ordres des magistrats, le 9 juillet, (c'était cependant deux jours plus tard que ce n'aurait dû être, selon ses significations données à cet effet,) il lui fut présenté un *supersedeas* par écrit, sous la signature de Jean Marie Mondlet, Hughes Heney, et de Thomas Baron; que là-dessus il se désista, jusqu'à ce qu'il eut fait son rapport et reçu la décision des magistrats à l'égard du *supersedeas*, sur lequel il demande de recevoir leurs ordres ultérieurs. Un ou deux jours après le greffier de la paix produisit, comme lui ayant été signifié, un autre *supersedeas* qui n'était qu'une simple copie du premier, excepté qu'il était revêtu de la signature de Frs. A. Larocque, en addition à celle des trois autres magistrats, en dernier lieu mentionnés. Le *supersedeas*, après un long récit des divers procédés, des déclarations et des déterminations de 1825, les déclare en masse insuffisants et contraire à la loi, et l'ordre du 19 mai dernier, fondé (*predicated*, comme ils disent) sans eux illégal de la même manière, expose qu'ils concoururent par erreur, et méprise avec les autres, le 30 juin, à confirmer l'ordre du 19 mai, et conclue par déclarer qu'ils sursoient et ordonnent à l'inspecteur des chemins, de s'abstenir de le mettre à exécution.

Maintenant en point de fait le recours de ces quatre Messieurs, le 30 juin, à l'ordre du 19 mai, ne pouvait rien ajouter à sa validité, et il aurait été illégal de l'enregistrer, par un des quatre Messieurs qui ont signé le *supersedeas*, ne fut présent le 19 de mai dernier, non plus qu'à aucune session précédente, en 1825, à l'égard de la rue en question, et M. Baron n'a même été de la commission de la paix que près de douze mois plus tard; s'ils étaient présents le 30 juin, en conséquence de l'avis qui selon la pratique courtoise généralement suivie à Montréal, leur avait été donné, cela ne pouvait leur donner aucun droit de rejeter ni violer les procédés d'autres sessions précédentes dans lesquelles ils n'avaient pris aucune part. On n'aurait pas manqué assurément d'accueillir avec toute l'attention convenable, les opinions qu'ils auraient eu devoir exprimer. Mais quoiqu'il ne fût pas nécessaire qu'ils approuvassent et qu'ils fussent coupables en reversant, néanmoins ils ont cru à propos de déclarer leur approbation, il ne leur aurait pas été possible alléguer une erreur récente de leur part, comme une raison pour les prétendues erreurs antérieures des autres, ni à la vérité de faire un seul pas vers la correction de telles erreurs, sans paraître avoir évidemment été dans le tort.

Le *supersedeas* ci-dessus mentionnée, empêcha aussi l'exécution de l'ordre du 19 mai, amena de nouveau l'affaire devant les magistrats, sans qu'il y eut rien de fait, et mis *Bagg* en état de retenu sa possession, au lieu de l'obliger d'en appeler à un autre tribunal pour y faire sanctionner son titre, ce qu'aurait fait l'exécution de l'ordre.

Il resta au corps des magistrats à considérer quelles mesures devaient être adoptées à l'égard du *supersedeas*, pour lequel objet il fut convoqué une session par avis, qui après ajournement, s'assembla le 4 du courant. Il fut représenté à cette assemblée, que quoiqu'on pût trouver quelquefois en pratique, que des magistrats avaient expédié des *supersedeas* à l'égard de leurs propres actes, ce qui était fondé sur le principe, qu'un homme pour des raisons suffisantes, pouvait donner des contre-ordres, lorsqu'il lui était permis de le faire, mais qu'il n'était pas toujours permis ou légal de contremander ce qu'on avait ordonné; que cela même pouvait être en certain cas un abus flagrant. Encore était-il moins permis et moins décent de la part de juges de paix, d'expédier un *supersedeas* à l'égard des procédés d'autres juges de paix, en vue de déclarer officiellement que leurs procédés sont illégaux; que dans la cour du banc du roi en Angleterre, il avait été déclaré que si des juges de paix prenaient sur eux de surseoir l'ordonnance d'un juge de paix, ayant juridiction compétente sur telles matières, c'était prendre sur eux de décider d'avance que le juge avait mal fait, et que c'était un abus palpable et grossier de leurs pouvoirs, ce pourquoi la cour accordera une information, que si l'on pouvait tolérer des procédés tels que ceux adoptés par les quatre magistrats, cela pourrait empêcher l'exécution de tous les réglemens et ordres ci-devant faits, concernant la cité de Montréal, et rendrait les pouvoirs des magistrats de la cité, tout-à-fait insuffisants et illusoirs, chaque fois que l'intérêt ou la partialité de deux ou trois d'entr'eux les porteraient à s'opposer aux procédés des sessions régulières d'années précédentes, ou de tout le corps; détruirait et ferait tomber en mépris, au milieu des sujets loyaux de Sa Majesté, l'autorité de la magistrature, envers laquelle les magistrats eux-mêmes devraient être les premiers à donner à leurs co-sujets l'exemple de déférence, de respect et d'obéissance; et finirait par introduire l'incertitude, la confusion et l'anarchie ou doivent régner la consistance, l'ordre et l'autorité; deux lignes de conduite sembleraient s'offrir au choix des magistrats; l'une était de déclarer l'ordre prohibitif ou le *supersedeas* des quatre magistrats, prononçant l'illégalité des sessions auxquelles ils n'étaient pas présents, une attribution illégale de supériorité et de juridiction, un insulte contre la magistrature et une violation de la loi, et là-dessus d'ordonner à l'officier, non obstante le *supersedeas*, de procéder à l'exécution de l'ordre du 19 mai.

Mais d'après les dispositions qu'avaient montré les quatre dans leurs procédés, et d'après la conduite de leur officier, on pouvait appréhender, si un tel ordre était donné, qu'ils n'hésiteraient pas d'expédier un nouveau *supersedeas*, et que l'officier y obéirait; ce qui pouvait se continuer sans fin, et ne jamais approcher d'une conclusion, une dispute des plus inouïes entre les membres de la magistrature, laquelle difficulté pouvait détruire entièrement le respect dû à son autorité, si même un tel résultat ne formait pas partie des motifs de quelques-uns des signataires du *supersedeas*; ainsi donc la convenance semblait demander d'ameurer la chose à une fin sans prolonger une contention, et sans exposer inutilement au public les dissensions des magistrats, et pour atteindre ce but, il ne parut y avoir d'autre moyen plus efficace que de faire une représentation au gouverneur en chef, à l'égard des attributions illégales de pouvoir et de supériorité dont on se plaignait, et de leur tendance inévitable à rendre illusoire les pouvoirs de la magistrature, à la fin qu'il fut donné en conséquence aux officiers de la couronne, tel ordres, ou adoptés telles mesures que les circonstances paraissent requérir ou justifier. On considéra donc que la voie la plus convenable à suivre était de faire une représentation, et entr'entre il fut passé des résolutions à cet effet, par la grande majorité des magistrats, les quelles résolutions, j'ai l'honneur de soumettre avec la présente communication, en même temps que tous autres documents relatifs aux circonstances aux quelles il est fait allusion, dans le cas où l'on désirerait y recourir.

Il me reste à exprimer le regret qu'il éprouve pour avoir été chargé, de troubler Votre Seigneurie, dans l'occasion actuelle, et je dois donner comme des raisons additionnelles qui m'ont porté, ainsi que quelques autres de considérer que la voie d'une représentation à Votre Seigneurie, était la plus convenable qu'il parait y avoir; "je ne dirai pas un plan général pour abattre l'autorité, crainte de me tromper, mais au moins dans diverses parties de la province, une marche générale de procédés dont la tendance véritable est d'abattre les autorités établies," et assez souvent même cette marche est suivie par des gens en autorité à l'égard des corps dont il sont eux-mêmes membres; ou à l'égard de la source dont il émane leur autorité. Il ne conviendrait pas de troubler le pouvoir supérieur des petites querelles de ses officiers subordonnés; cela serait nuisible aux inférieurs dont la conduite doit être aussi peu gênée que cela est compatible avec le bien public, et cela serait désagréable à l'autorité supérieure dont ce serait peu respecter la dignité,

si l'on recourait à elle pour des sujets de mince importance. Mais lorsque la marche poursuivie par un partie, est telle qu'elle pervertit l'autorité qui lui a été donnée en moyen de destruction contre elle même, il paraît non-seulement convenable de recourir à la source de l'autorité, mais cela semble devenir un devoir absolu, afin que l'exécutif ne puisse se reposer avec trop de confiance sur la force d'aucune autorité, qu'une partie de ses membres rend inefficace, et qu'il soit donné une occasion, de prendre des mesures pour ramener le degré d'efficacité et d'énergie que ces circonstances peuvent permettre, ou que la prévoyance pourra dicter.

J'ai l'honneur d'être,

avec le plus grand respect,
Monseigneur,
L'humble et obéissant serviteur de Votre Seigneurie,
(Signé) SAMUEL GALE,
Prés. S. Q.

A Son Excellence,
Le très honorable Comte de Dalhousie, &c., &c., &c.

(Signé) pour vrai copie,
C. YORKE,
secrétaire civil.

A son Excellence, George, Comte de Dalhousie, (Baron Dalhousie, du Château Dalhousie) Chevalier Grand Croix, du très Honorable ordre militaire du bain, Capitaine Général et Gouverneur en-Chef des Provinces du Haut et Bas-Canada, &c. &c. &c.

Qu'il plaise à votre Excellence.

Nous les sousignés, objets d'une dénonciation de nos confrères qui doit être soumise à Votre Excellence par le président des sessions de quartier, de Montréal, conformément aux résolutions passées en la session spéciale de samedi dernier, nous devons à nous même, par respect pour le caractère de magistrat dont nous sommes revêtus, de faire à votre Excellence quelques observations respectueuses.

Samedi le trente juin dernier, en session spéciale, nous concourûmes dans un ordre donné à l'inspecteur des chemins de démolir une maison en bois construite sur un terrain qui est déclaré faire partie d'une rue établie par jugement du trois octobre, mil huit cent vingt-cinq, et enlever les clôtures et bois qui obstruaient cette rue.

Le sept de juillet dernier nous signames un ordre de surséance (*supersedeas*) à l'ordre à l'inspecteur du trente juin: nous nous étions alors convenus, comme nous le sommes encore, que les procédés du trois octobre, mil huit cent vingt-cinq, étaient irréguliers, et l'établissement de la rue en question, illégal; il n'y avait aucun autre moyen légal de suspendre l'exécution de l'ordre à l'inspecteur du trente juin dernier, au quel nous avions concouru par erreur, que par *supersedeas*.

Nos confrères n'alléguent pas que notre mesure soit illégale, mais ils se plaignent que nous leur avons manqué d'égards, et ils s'adressent au tribunal de votre excellence pour avoir sans doute son opinion sur ce fait qu'ils considèrent tout à fait sérieux.

Notre objet était de ramener la discussion de cette affaire devant le tribunal supérieur de la cour du banc du roi, au moyen de *supersedeas*, et nous ne pouvions pas, nous ne devions pas, convoquer une session spéciale, qui outre qu'elle eût pu désapprouver notre marche, comme les résolutions de samedi dernier en donnent l'assurance, ne pouvait pas infirmer ou annuler l'ordre du trente juin dernier; une cour ne peut plus altérer un jugement qu'elle a rendu selon ses attributions, et dans les formes que prescrit la loi; d'ailleurs, l'ordre de *supersedeas* ne nous fut offert pour le signer que le jour où l'inspecteur des chemins devait mettre à effet l'ordre du trente juin; nous étions persuadés par nos propres lumières et celles de messieurs Bédard, O'Sullivan, et autres des plus célèbres juristes du barreau de Montréal, que de surseoir l'exécution de l'ordre du trente juin, était une mesure légale; nous crûmes de notre devoir d'accorder le *supersedeas* en question.

Mais la surséance que nous avons accordée n'est pas irréformable, la cour du banc du roi en est le juge naturel, c'est devant elle qu'elle doit se porter par la voie des avocats de la couronne; samedi dernier une motion fut faite à cet effet; Votre Excellence la verra en termes exprès dans une copie de cette motion cy-jointe; elle fut proposée avant la mise aux voix des résolutions susdites, mais fut négative.

Quel peut être le but de recourir à votre Excellence en termes aussi illibéraux que ceux que comportent les résolutions susdites? il nous parait plus extraordinaire que le *supersedeas* dont se plaignent nos confrères avec tant d'amertume, et nous voyons avec peine, et comme magistrats et comme citoyens, cette méthode nouvelle, qui paraît tendre à substituer au cour ordinaire de la loi et des tribunaux, le recours à l'autorité de l'exécutif et à fomenter l'esprit de délation envers des confrères, chez qui on ne trouve que l'amour du devoir et le respect pour les lois.

Nous avons reconnu notre erreur d'avoir concouru dans l'ordre du trente juin dernier, en autant que nous sommes persuadés que les procédés du trois octobre mil huit cent vingt-cinq sont irréguliers et illégaux; nous avons accordé un *supersedeas* que nous croyons légal; et dont la cour du banc du roi seule peut prendre connaissance; nous n'avons pas manqué d'égards à nos confrères en ne leur soumettant pas notre détermination d'accorder ce *supersedeas*, puisque cet acte de notre part était purement ministériel; nous avons le plaisir de voir plusieurs de nos confrères, et des plus éclairés, partager notre opinion; plusieurs légistes sanctionner notre marche; nous nous promettons, et nous devons nous promettre, sans doute que Votre Excellence qui n'a rien à prononcer sur notre *supersedeas*, car il doit être sous le contrôle de la cour du banc du roi, déclarera au moins que c'est sans raison, sans aucun prétexte fondé de raison, que l'on s'est plaint que nous avons manqué d'égards envers nos confrères; et par ce moyen elle découragera cette méthode nouvellement adoptée par la pluralité des magistrats, et sans exemple; de traiter leurs confrères en termes injurieux, et les traduire devant le chef de l'exécutif pour des objets qui ne sont nullement du ressort du représentant de Sa Majesté.

Le tout très-humblement soumis.

Montréal, le 9 août 1827.

(Signé) J. M. MONDELET; THOS. BARON;
H. HENEY; FRs. ANT. LAROCQUE.

Vraie copie,
C. YORKE, Sec. Civil. }

[Ajourné à l'appel du président.]

Mardi, 28 janvier 1829.

PRESENS:—Messieurs Viger, Heney, Lefebvre, Cuvillier, Leslie et Bourdages.

M. Viger, au fauteuil.

Messire J. B. Kelly, Ptre. curé de Sorel, a comparu devant le comité et a été examiné comme suit:

Messire
J. B. Kelly,

Messire J. B.
Kelly.

682.—Depuis combien d'années êtes vous curé de cette paroisse ?
Depuis onze ans.

683.—Demeurez-vous au bourg de William Henry et y avez-vous toujours demeuré depuis que vous êtes curé de la paroisse ?
Oui.

684.—Le gouverneur comte Dalhousie a-t-il passé l'été de mil huit-cent vingt-sept dans la maison appartenant au gouvernement dans la paroisse ?
Oui il y a passé l'été.

685.—Le gouverneur comte Dalhousie y demeurait-il pendant le temps de la dernière élection générale et notamment pendant qu'elle se faisait dans le bourg de William Henry pour l'élection d'un membre pour représenter le bourg ?
Oui il y demeurait.

686.—Cette élection fut-elle vivement contestée ?
Très vivement.

687.—Reçutes vous du gouverneur alors quelques communications relativement à l'élection, avant ou pendant qu'on y procédait ?
Je n'en reçus pas du gouverneur lui-même, mais j'eus communication par M. Welles d'un billet qui lui avait été écrit par ordre du gouverneur par un des ses aides de camp, et que M. Welles avait eu ordre de me communiquer ; c'était pendant que l'on procédait à l'élection.

688.—Quel est ce M. Welles et quelle fonction remplit-il à William-Henry.
Il est agent de la seigneurie et maître des casernes (*barrack master.*)

689.—Quelle était la nature de la communication dont vous venez de parler ?
Une menace de porter plainte à l'évêque et même au ministre d'état en Angleterre, si je n'arrêtais pas un membre de ma famille de se mêler de l'élection.

690.—Quelle était ce membre de votre famille ?
Mon père.

691.—M. Welles vous communiqua-t-il la lettre en question ?
Il me l'a montrée, mais je ne me rappelle pas si je l'ai lu moi-même ou s'il me la lu.

692.—De qui était cette lettre ?
Du capitaine Maule, neveu et aide-de-camp du gouverneur.

693.—Quels étaient les candidats ?
Les candidats étaient Messieurs James Stuart, procureur général, et Wolfred Nelson.

694.—Pour le quel de ces deux candidats, M. votre père s'était-il intéressé.
Pour M. Wolfred Nelson.

695.—Quelle fut votre réponse à M. Welles ?
Que j'ignorais absolument les procédés de mon père, que je n'en avais pas même entendu parler ; et qu'ayant pour principe de ne pas me mêler moi-même d'élection, c'était absolument contre mes intentions qu'il avait agi ainsi.

696.—Votre père était il électeur dans le Bourg ?
Non.

697.—Avez-vous eu depuis une entrevue avec le gouverneur lui-même et quelqu'entretien avec lui sur le même sujet ?
Oui.

698.—Était-ce pendant que l'on procédait à l'élection ?
Oui.

699.—Pouvez-vous dire quel fut la nature de cet entretien, et sur quoi il roula ?
La conversation roula sur les démarches que l'on imputait à mon père relativement à l'élection ; Son Excellence alléguant que les sentimens que mon père avait montré dans cette élection, devait être absolument les miens, puis-qu'il restait dans ma maison, et ajouta qu'il ne pouvait pas croire qu'il en fut autrement ; et qu'on lui avait dit qu'il y avait eu une *cabale* formée depuis long-tems contre les vues du gouvernement dans cette élection.

700.—Quelle furent vos propres observations à ce sujet alors ?
Je fis observer au Gouverneur que quoique je ne me mêlasse point d'élection, ni même de politique, que j'étais bien aise de savoir ce qui se passait, et que je pouvais assurer son Excellence que les gens du Bourg de William Henry n'avaient nullement, ni de long-main, cabalé dans cette élection ; que c'était l'affaire du moment, et qu'ils n'en voulaient nullement au gouvernement ni à lui-même (lord Dalhousie) mais que c'était contre l'individu M. Stuart, qui dans le moment même disait encore des injures à tous ceux qui venaient voter contre lui.

701.—Avez-vous été voir le gouverneur en conséquence de la communication que M. Welles vous avait faite ?
Oui.

702.—Lui en parlâtes vous alors et lui fîtes vous quelques explications à ce sujet avant de commencer l'entretien ?
Je lui dis que je venais en conséquence d'une lettre écrite par son aide-de-camp à M. Welles, qui m'inculpait dans l'affaire de l'élection.

703.—Avez-vous eu depuis quelques nouvelles communications de la part du Gouverneur, sur le même sujet ?
Oui.

704.—Quelle était la nature de cette communication ?
Après l'élection j'allai à la maison du Gouverneur pour lui faire une visite comme je le faisais de tems à autres, m'étant adressé à un de ses aides-de-camp, celui-ci vint me dire que Son Excellence étant occupé, ne pouvait pas me voir ; je répondis à l'aide-de-camp, que c'était égal, que je reviendrais une autre fois : deux heures après, je reçus une note du capitaine Hope, un des aides-de-camp du Gouverneur, écrite par son ordre, par laquelle il m'informait que son Excellence lui avait ordonné de me dire qu'en conséquence de ce qui était arrivé chez moi, relativement à l'élection, Son Excellence croyait qu'il était contre son devoir public de recevoir davantage mes visites.

705.—Pouvez-vous produire cette note ou une copie ?
Je ne puis la produire dans ce moment, et je demande d'ici à demain pour la faire ?

706.—Avez-vous en conséquence de cette note, écrit vous-même au Gouverneur comte Dalhousie ?
Non ; mais j'ai répondu à l'aide-de-camp, de qui j'avais reçu la note ?

707.—Le gouverneur vous a-t-il répondu ?
Oui.

708.—Pouvez-vous mettre sous les yeux du comité la correspondance qui a eu lieu à ce sujet ?
Je ne puis la produire dans ce moment, et je demande d'ici à demain pour la faire.

709.—Connaissez-vous le nommé André Lavallée de Sorel ?
Oui.

710.—Cet homme jouit-il d'une bonne réputation, et peut-on ajouter foi à son témoignage ? Est-il propriétaire de fonds dans le bourg de William Henry ?
Oui ; c'est un homme sobre et honnête, et propriétaire dans le bourg.

Ordonné : Qu'André Lavallée soit requis de comparaître devant le comité demain à dix heures.

[Ajourné à demain.]

Judi, 29 Janvier, 1829.

PRESENS :—Messrs. Viger, Leslie, Lefebvre, Curvillier, Neilson et Ourdages.

M. Viger appelé au fauteuil.

André Lavallée, voyageur, de la paroisse de Sorel, a été appelé devant le comité, et examiné comme suit :

710.—Etes-vous propriétaire dans le village de Sorel ?

Oui.

711.—Etes-vous électeur dans le bourg de William-Henry ou Sorel, comme propriétaire ?

Oui ; j'ai un emplacement avec maison et bâtisses, et j'y demeure.

712.—Connaissez-vous M. S. Gale, de Montréal, et quand l'avez-vous vu la dernière fois ?

Je le connais ; la dernière fois que je l'ai vu était la veille du jour où devait commencer la dernière élection pour le bourg de William-Henry, vers le mois de Juillet 1827. Je l'ai mené ce jour-là de Sorel à St. Michel d'Yamaska.

713.—Avez-vous eu avec lui dans cette occasion quelques conversations au sujet de la dite élection, et quelles ?

Oui ; il m'a d'abord demandé si j'étais électeur pour le bourg de William Henry ; sur ma réponse affirmative, il me demanda pour lequel des deux candidats je me proposais de voter ; je lui dis que je ne savais pas, que je n'étais pas encore décidé pour qui je voterais ; alors il mit la main dans sa poche, et l'en retira pleine d'argent à ce qu'il me parut, (il y avait plusieurs pièces d'argent) en me disant ; si vous voulez voter pour M. Stuart, je vais vous donner ce que j'ai dans la main.

714.—Quelle fut votre réponse alors ?

Je le refusai, lui disant que je pouvais voter sans être payé.

715.—Cette conversation n'a-t-elle pas eu lieu à Sorel même, lorsque M. Gale en parlait avec vous ?

Oui ; elle a commencé comme nous partions de Sorel. M. James Stuart, le procureur général, et l'un des candidats à l'élection, passa près de nous, avec M. Welles et le Dr. Ifland, qui cherchaient des voix. Lorsqu'ils nous apperçurent, ils nous firent signe en nous saluant, d'arrêter, mais comme je me doutais que c'était dans l'intention de solliciter ma voix, je n'y fis aucune attention, et continua mon chemin. Alors M. Gale me remarqua qu'il pensait que M. Stuart cherchait des voix, et à cette occasion, la conversation que j'ai eu avec M. Gale, tel que ci-dessus, commença.

716.—Pouvez-vous dire positivement que M. Gale vous ait offert de l'argent pour voter en faveur de M. J. Stuart ?

Oui.

Jean Crébassa, écuyer, marchand de Sorel, a alors paru devant le comité, et a été examiné comme suit :

717.—Connaissez-vous André Lavallée, de William Henry, le témoin qui vient d'être examiné ?

Je le connais très bien, et c'est un parfait honnête homme.

718.—Était-il électeur au bourg de William Henry lors de la dernière élection, en mil huit cent vingt-sept, à titre de propriétaire.

Oui, il est propriétaire d'un emplacement, maison où il demeure, et bâtimens.

719.—Étiez-vous présent à la dernière élection qui s'est faite à William Henry, en mil huit cent vingt-sept ?

Oui, j'y ai assisté tous les jours, mais non pas continuellement.

720.—Cette élection a-t-elle été vivement contesté ?

Oui.

721.—Connaissez-vous M. Welles, du dit bourg de William Henry ?

Oui.

722.—Remplit-il quelque charge ou fonction d'une nature publique dans l'endroit ?

Il est agent de la seigneurie pour le gouvernement ; je crois qu'il est aussi *Barrack Master*, et il est juge de paix.

723.—Quels étaient les candidats à cette dernière élection, en mil huit cent vingt-sept ?

James Stuart, écuyer, procureur-général et le Docteur Wolfred Nelson, de Saint-Denis.

724.—M. Welles, n'a-t-il pas pris une part très active dans cette élection, en faveur de M. le procureur-général ?

Il a pris une part active en faveur de M. le procureur-général.

725.—A-t-il été exposé à quelques menaces de la part de l'un ou l'autre des dits candidats au sujet de la dite élection ?

Il en a reçu de la part du procureur-général.

726.—Quelle était la nature de ces menaces ?

M. Stuart s'adressa à lui au Poll durant l'élection, et l'a menacé s'il n'était pas plus actif qu'il le rapporterait au gouverneur.

727.—Le gouverneur, comte de Dalhousie, demeurait-il alors dans le voisinage du dit bourg, dans la paroisse de Sorel, et n'y a-t-il pas passé l'été ?

Oui, il y a passé une grande partie de l'été.

728.—Y avait-il beaucoup de monde au Poll quand la menace dont vous venez de parler, a été faite à M. Welles ?

Oui ; un grand nombre.

729.—Y avait-il plusieurs juges de paix dans le bourg de William Henry, lors de la dernière élection, et quels étaient leurs noms ?

Il y a MM. Robert Jones, John K. Welles, Henri Crébassa, Anthony Von Ifland et le révérend M. Jackson, ministre de l'église épiscopale d'Angleterre. Quant à ce dernier, je ne sais pas s'il a pris le serment pour se qualifier comme magistrat ; je ne l'ai jamais vu agir en cette qualité.

730.—Se sont-ils tous mêlés de l'élection d'une manière très active, et en faveur de qui se sont-ils intéressés ?

Tous à l'exception de Monsr. Jackson et de Monsr. Crébassa, qui était officier rapporteur, se sont mêlés de l'élection d'une manière très active en faveur du procureur-général.

731.—Aucun de ces magistrats a-t-il été destitué ?

Ils ne l'ont point été.

Messire J. B. Kelly a paru de nouveau, et étant requis de produire la note du capitaine Hope, et la correspondance dont il est fait mention dans son examen d'hier ; a produit la note du capt. Hope et sa propre réponse à icelle, lesquelles sont comme suit :—

" M. Hope est chargé par le lord Dalhousie d'informer M. Kelly, que d'après ce qui s'est passé dans sa maison au sujet de la dernière élection, Son Excellence ne croit pas qu'il soit compatible avec son devoir public de recevoir à l'avenir les visites de M. Kelly.

" Sorel, 14 août.

" M. Hope,

William Henry, 15 août 1827.

" Monsieur,

" Le témoignage de ma conscience, la parole d'un personnage d'une aractère d'aussi haute distinction que le lord Dalhousie, qui m'avait dit qu'il m'acquittait des charges qui étaient portées contre moi, me semblaient suffisans pour me permettre de paraître, sans crainte et même avec confiance devant Son Excellence. Certains bruits répandus dans le clergé étaient le sujet de ma visite. Assurez Son Excellence que je suis prêt à faire tous les sacrifices, plutôt que de l'exposer

Messire J. B.
Kelly.

l'exposer à manquer à son devoir public, et même que je suis prêt à faire application à l'évêque pour me retirer d'ici, si Son Excellence croit la chose avantageuse pour le bien du gouvernement. Assurez encore Son Excellence que si la personne qui a été cause du trouble, m'eût été moins proche, elle aurait été immédiatement renvoyée de ma maison; dans le cas présent, c'aurait été un acte inouï que je n'aurais pu faire sans manquer à un devoir sacré, celui de la piété filiale.

"J'ai l'honneur d'être,
Monseigneur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

(Signé) J. B. KELLY."

Considérant la lettre du lord Dalhousie, comme étant d'une nature privée, j'ai cru avoir le droit de la refuser, et je ne la produirai que sur l'ordre exprès du comité. Le témoin s'est alors retiré et étant rentré, le comité lui a donné l'ordre exprès de la produire. Sur quoi le témoin a produit au comité la dite lettre et sa réponse à icelle, lesquelles sont comme suit:—

"Sorel, 15 août 1827.

Monsieur,

"M. Hope m'a remis votre lettre de ce matin, et je crois convenable de m'expliquer sur son contenu.

"J'admets volontier que vous ne vous êtes pas mêlé vous-même dans ces affaires d'élection, mais je ne puis pour un moment douter que les sentiments qu'ont montré ceux de votre famille, ne fussent aussi les vôtres. C'est une chose tout-à-fait à la mode parmi les canadiens d'être opposés aux vues du gouvernement de Sa Majesté, et d'abuser son représentant. Je ne dispute pas leur droit d'en agir ainsi; mais j'ai pareillement le droit de me refuser à la société de ceux qui privément pensent comme eux. Je n'aime pas les hommes flatteurs, qui en arrière pensent d'une autre manière. J'ai appris depuis long-temps à traiter avec indifférence ceux qui entretiennent de tels sentiments. Ce n'est pas dans ma nature de jouer le rôle d'hypocrite et de cacher mes propres opinions. Sur de tels principes, je ne voudrais pas accepter vos visites. Ce n'est pas mon dessein de vous troubler dans l'exécution de votre devoir ici, ni aucun de ceux qui habitent dans votre maison ou en dehors, vous ne pouvez pas imaginer que je sois capable de l'idée de troubler votre père lorsqu'il est sous la protection de son fils.

"Vous désirez me voir à l'égard des bruits qui sont en circulation sur la conduite du clergé; je crois de mon devoir de me refuser à une telle entrevue; ce sujet reste entre moi et l'évêque, s'il juge nécessaire de prendre connaissance de ces rapports; le moment ne me paraît pas favorable pour juger de quels degrés à confiance ils sont dignes.

"Sous toutes ces circonstances, je ne puis penser que vous éprouveriez plus de plaisir à me faire visite que moi à vous recevoir.

"En affaire, je suis aussi prêt à vous voir, vous écouter et vous répondre, que je ferais pour toute autre personne qui me serait étrangère. Mon objet en résidant dans ce village, est d'être tranquille et retiré. J'évite de m'occuper des affaires politiques, que malheureusement on a adoptées jusqu'à ma porte d'une manière tout-à-fait désagréable. J'essaye de les éloigner de moi, et d'en apprendre aussi peu que possible pendant le peu de tems que j'ai à rester ici cette été—ce n'est pas mon intention d'offenser qui que ce soit; mais je ne puis non plus souffrir que personne m'offense. Occupez vous de vos devoirs, je ne vous offenserai pas lorsque vous les exécuterez; je serai bien aise d'apprendre dans un tems futur, que votre troupeau ait appris à "craindre Dieu et à honorer le Roi" ce qui est une maxime qui peut servir de guide dans la vie.

Je suis votre très-obéissant,

(Signé) DALHOUSIE.

"Au rév. M. Kelly, Sorel.

William Henry, 18 août, 1827.

"Monsieur,

"Je n'abuserai pas de la bonté que Son Excellence a eue de me faire l'honneur de répondre elle-même à votre lettre que je vous ai adressée, en lui écrivant directement, crainte de lui faire perdre un tems qui lui est précieux. Je me contenterai de vous dire que ma lettre n'était que l'expression de mes vrais sentiments, et point du tout écrite à dessein de solliciter une entrevue que j'ai cessé de désirer, des que par votre note, j'ai su que ce serait une chose désagréable à Son Excellence. Je regrette beaucoup d'avoir perdu l'estime de Son Excellence, mais je sentirais bien plus vivement cette disgrâce, si je l'eusse mérité; mes visites courtes, rares et dans des tems où la politesse, la convenance et les égards l'exigeaient de moi, ne marquaient pas la conduite d'un flatteur. Quant à ma loyauté, j'en ai donné plus d'une preuve dans la dernière guerre américaine, et cela, à la connaissance de toute la province. Avant, pendant et depuis ce tems, je n'ai jamais manqué dans l'occasion, d'inculquer dans l'esprit de mes paroissiens des principes d'obéissance et de subordination envers le gouvernement de Sa Majesté; principes que j'ai toujours suivis moi-même, envers tous mes supérieurs, desquels, je puis dire avec orgueil, je ne me suis jamais attiré de reproches.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et très-obéissant serviteur,

(Signé) J. B. KELLY, p^r.

M. Hope.

[Les originaux des quels documents ont été remis au témoin.]

732.—Avez-vous déposé les pièces originales de cette correspondance dans quelques bureaux, et où?

Je les ai déposés aux archives de l'évêque de Québec, et c'est de là que je les ai tirés pour les exhiber au comité.

733.—Pourquoi les avez-vous déposées ainsi?

La correspondance que j'avais eu me donnant lieu de craindre que son Excellence voulût y donner quelque suite; je crus devoir la déposer là pour servir à ma justification en tems et lieu.

734.—Avez-vous été sollicité par quelqu'un et par qui, de prendre aucune part à la dite élection?

Oui par le Procureur-général.

735.—Quand et de quelle manière?

Pendant l'élection, et d'une manière vive.

736.—Vous indiqua-t-il quelques motifs particuliers pour vous engager à voter pour lui, et à vous intéresser à son élection?

Oui, premièrement il me dit que je devais le faire par compensation vu que mon père lui avait servi dans son élection.

737.—Vous pressa-t-il par quel autre motif et quel?

Oui il ajouta un motif dont j'ai déjà parlé, que le Gouverneur serait bien fâché s'il perdait son élection.

Ordonné Que Michel Glackemeyer, de Berthier, et Narcisse Crebassa, de Sorel, soient requis de comparaître devant le comité sans délai.

[Ajourné à l'appel du président.

Samedi, 31 janvier, 1827.

PRESENS :—MM. Viger, Heney, Cuvillier, Leslie et Lefebvre.

M. Viger au fauteuil.

M. Samuel Neilson de la cité de Québec à comparu devant le comité et M. S. Neilson. été examiné comme suit :

738.—N'êtes vous pas imprimeur et propriétaire de La Gazette de Québec.

Oui.

739.—N'est ce pas de celle à la quelle on donne par parfois dans le public le nom de L'ancienne Gazette de Québec pour la distinguer d'une autre qui se publie dans la même ville sous le même nom depuis quelques années?

Oui.

740.—Depuis quand la Gazette de Québec, que vous imprimez, se publie-t-elle dans cette Province?

Depuis le commencement de l'année, 1764.

741.—Depuis quand la seconde Gazette de Québec dont vous venez de parler est-elle établie?

Le premier numéro fut publié le 30 octobre 1823.

742.—Comment et sous l'autorité de qui s'est établie cette nouvelle gazette?

Elle fut établie par ordre du ci-devant Gouverneur en chef, le comte de Dalhousie, subséquemment à une proclamation du 23 octobre 1823, dans laquelle il était déclaré qu'il abrogeait la commission d'imprimeur du roi que je tenais, et qu'il la donnait à John Charlton Fisher, le nommant en même tems éditeur de la Gazette de Québec, et ordonnant spécialement à tous les shérifs, serviteurs et officiers de la couronne, "d'insérer toutes communications officielles, avis et avertissemens quelconques qui ont rapport à leurs offices respectifs dans la Gazette de Québec, qui doit être ainsi imprimée par le dit John Charlton Fisher, et par ses successeurs en office dûment nommés sous et en vertu de lettres patentes sous le grand sceau."

743.—Dans quelle Gazette se publiaient les avertissemens des ventes par décrets faites par les shérifs avant la naissance de cette nouvelle Gazette?

Ils ont été régulièrement publiés dans la Gazette que j'imprime depuis que l'ordonnance de la 25 Geo. 3, chap. 2, a été passée, sous les dispositions spéciales de cette ordonnance.

744.—Le gouvernement exécutif de cette province, était-il propriétaire de la Gazette de Québec que vous imprimez?

Non.

745.—Était-il intéressé dans cette Gazette à aucun autre titre qui put lui donner lieu d'en disposer?

Non.

746.—Quelques-uns de ceux qui étaient propriétaires de la Gazette de Québec avant vous—avaient-ils reçu des commissions d'imprimeur du roi?

Non; ils étaient payés pour ce que le gouvernement faisait publier dans la Gazette, et pour d'autres impressions; mais je n'ai pas connaissance qu'aucun d'eux ait jamais eu de commission, et je sais que les avocats de la couronne qui avaient un accès facile aux archives de la province, n'ont produit une commission de cette nature dans la poursuite qui eut lieu en 1824. Dans quelques années ils ont reçu une somme fixe pour l'impression, mais depuis 1796, le gouvernement à toujours payé pour quelque ouvrage que ce fût au prix courant ordinaire.

747.—Quand et pourquoi avez-vous reçu une commission d'imprimeur du roi?

Je reçus une commission d'imprimeur du roi en 1822. Le col. Ready, secrétaire civil avait quelque tems au paravant écrit à mon père de la part du gouverneur en chef, le comte de Dalhousie, disant que son Excellence avait vu avec regret la conduite des personnes (quelles qu'elles fussent) qui "ont été employées à conduire la Gazette de Québec, et qu'il avait pris la résolution d'adopter une mesure qui remédierait efficacement à une pareille conduite."

Cette lettre était datée du 6 avril, 1822.

M. Neilson, père, répondit à cette lettre le 12 du même mois, et écrivit qu'il lui était permis de dire qu'il appréhendait que son Excellence n'aurait pas eu l'occasion de se mettre entièrement au fait des relations que le gouvernement de cette colonie avait eu jusqu'ici avec la Gazette, et que quant à lui, il ne pouvait conduire la publication de la Gazette sur un autre plan. Que la Gazette avait été établie aux propres frais de Brown et Gilmore, et par une liste de souscripteurs; qu'elle avait été transportée au moyen de la vente qui en fut faite à son frère Samuel Neilson, et à lui léguée par ce dernier en 1793. Que la Gazette était une propriété privée. Quo néanmoins, il y avait déjà quelque tems qu'ils s'étaient déterminés à me faire et à M. Cowan la vente de son établissement, et que je paraissais disposé à faire quelques arrangements avec le gouvernement, et que c'était mon affaire.

748.—Avez vous reçu subséquemment quelque nouvelle communication par écrit du Gouverneur sur le même sujet?

J'obtins quelque tems après une commission d'imprimeur du roi, copie de laquelle je mets devant le comité.

PROVINCE DU BAS-CANADA.

Dalhousie, gouverneur.

George Quatre par la grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grand Bretagne et d'Irland, défenseur de la foi :

A notre fidèle et bien aimé Samuel Neilson, de notre cité de Québec, gentilhomme, et à tous autres que ces présentes peuvent venir, ou peuvent en aucune manière intéresser, salut :

Sachez qu'ayant pris en notre considération, la science, l'intégrité, et l'habilité de vous le dit Samuel Neilson, de notre faveur spéciale, science certaine et de notre propre mouvement nous vous avons assigné, constitué et nommé, et par ces présentes nous vous assignons, constituons et nommons, vous le dit Samuel Neilson, pour être notre imprimeur dans notre province du Bas-Canada : Pour avoir et tenir, exercer et jouir du dit office, vous le dit Samuel Neilson pour et durant notre bon plaisir et durant votre résidence dans notre dite province du Bas-Canada, ensemble avec tous et chacun les droits, profits, privilèges et émolumens qui appartiennent au dit office, avec plein et entier pouvoir d'exercer et de remplir tous et chacun les devoirs appartenans au dit office, d'une manière aussi ample et aussi étendue tels qu'ils le peuvent ou doivent être par la loi.

Commission nommant Samuel Neilson, gentilhomme, imprimeur de Sa Majesté pour cette province.

Fait,

Enregistré dans le bureau du secrétaire des archives, le 5^e jour de juillet, 1822, dans le onzième registre des lettres patentes et des commissions, folio 178. Ls. Montizambert, F. F. Sec. Pro.

Sachez

M. S. Neilson.

En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes lettres patentes, et y avons fait apposer le grand sceau de notre dite province du Bas-Canada : Témoin notre fidèle et bien aimé George Comte de Dalhousie, Chevalier, grand-croix du très-honorable ordre militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur-en-chef, dans et sur les Provinces du Bas-Canada, Vice-Amiral d'icelles, &c. &c. a notre Château St. Louis, dans notre cité de Québec, dans notre dite Province, le troisième jour de juillet, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent vingt-deux, et dans la troisième année de notre règne.

LOUIS MONTIZAMBERT,
faisant fonctions de sec. Provincial.

Je continuai de publier ma Gazette comme de coutume, et à la demande du secrétaire du Gouverneur le colonel Ready, je placai les mots "par autorité" en tête de la gazette.

Le 30 août 1823, je reçus la lettre suivante de M. le secrétaire Cochrane :

Château Saint-Louis,
Québec, 30 août 1823.

Monsieur,

Il m'est ordonné par son Excellence le Gouverneur en chef de vous informer que diverses considérations l'ont déterminé à confier la rédaction de la "Gazette de Québec," dans laquelle vous avez agi jusqu'à présent à M. John Charlton Fisher, auquel il vous plaira de donner tels renseignements dont il pourra avoir besoin par rapport à la manière dans laquelle ce papier a été régi, quant à ce qui en regarde les dépenses et les profits.

J'ai l'honneur d'être
Monsieur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,
(signé) A. W. COCHRAN.

Samuel Neilson, écr.

Je n'ai pu trouver parmi mes papiers une copie de ma réponse, mais elle était en substance que je communiquerais avec M. Fisher à ce sujet. Je ne fis aucuns arrangements avec ce monsieur, et je reçus le 10 octobre une lettre de M. le secrétaire Cochrane dans les termes suivans :

Château Saint-Louis,
Québec, 10 octobre 1823.

Monsieur,

Ayant soumis à son Excellence le Gouverneur en chef votre lettre du 9 Septembre, donnant les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas conduire la publication de la Gazette de Québec, conjointement avec le Dr. Fisher, comme éditeur aux conditions qu'il exige, et d'après lesquelles seules, il peut faire un semblable arrangement, il m'est ordonné par son excellence de vous faire savoir que comme vous avez manqué d'en venir à un arrangement satisfaisant, il ne lui reste que de mettre à effet la détermination que des considérations d'intérêt public l'ont induit, ainsi que vous en êtes instruit, "d'adopter en vous ôtant votre commission d'imprimeur du roi, et laissant toute la publication de la gazette au Dr. Fisher, comme éditeur de la "gazette et imprimeur du roi." Le Dr. Fisher ne pourra pas immédiatement remplir effectivement les devoirs qui appartiennent à cette dernière commission, mais il est autorisé de faire tels arrangements temporaires qu'il jugera nécessaire pour remplir quant à présent cette partie de son devoir.

Je suis
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(signé) A. W. COCHRAN,
secrétaire.

Mr. S. Neilson.

Le 4 de novembre j'adressai la lettre suivante au Secrétaire du Gouverneur :

Québec, 4 novembre 1823.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me procurer une copie certifiée d'aucunes plaintes qui peuvent avoir été transmises à son Excellence le Gouverneur en chef contre moi à l'égard de l'office que j'ai eu l'honneur de tenir comme imprimeur du roi, et dont j'ai été dernièrement privé : Aussi des copies certifiées de tous écrits, documens et témoignages qui peuvent avoir été mis devant son Excellence le Gouverneur en chef, qui ont rapport ou qui sont à l'appui de telles plaintes, et qui peuvent être dans votre bureau.

J'ai l'honneur d'être
Monsieur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,
(signé) SAMUEL NEILSON.

A laquelle lettre je reçus cette réponse :

Château Saint-Louis,
Québec, 5 novembre 1823.

Monsieur,

J'ai mis devant son Excellence le Gouverneur en chef vos lettres du 4 du courant, par lesquelles vous demandez que l'on vous procure une copie certifiée d'aucunes plaintes qui ont été mises devant son Excellence contre vous, relativement à l'office que vous possédiez ci-devant comme imprimeur du roi, et des copies certifiées de tous écrits, documens et témoignages qui peuvent être restés dans mon bureau, et j'ai ordre de son Excellence de vous faire savoir en réponse à cette demande que son Excellence ne juge pas qu'il soit convenable ou nécessaire de vous faire savoir autre chose que ce qui a déjà été fait par la lettre du 10 octobre dernier que je vous ai écrite, des raisons particulières et des motifs pour lesquels la commission qui vous avait été donnée a été annullée.

J'ai l'honneur d'être,
A. W. COCHRAN,
secrétaire.

J'avais en même-tems adressé à M. Ryland le greffier du conseil exécutif une lettre à peu-près au même effet :

Québec, 4 novembre 1823.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me procurer une copie certifiée d'aucunes plaintes qui peuvent avoir été soumises devant l'honorable

conseil exécutif contre moi dans l'office d'imprimeur du roi, que j'ai eu l'honneur de tenir et dont j'ai été privé dernièrement : Aussi des copies certifiées de tous écrits, documens ou preuves qui ont pu être soumises devant le dit honorable conseil exécutif, qui ont rapport, ou qui sont au soutien de ces plaintes : aussi des copies certifiées de tous les procédés qui ont eu lieu sur iceux par ou devant le dit conseil exécutif de sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être
Monsieur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,
(signé) SAMUEL NEILSON.

Suit la réponse :

Bureau du Conseil Exécutif,
Québec, 4 novembre 1823.

Monsieur,

En réponse à votre lettre de ce jour, demandant la communication de documens que vous concevez être déposés parmi les archives de ce bureau, je ne puis que répondre que dans les cas où un individu désire obtenir des renseignements de l'office du conseil qui ont rapport aux affaires d'état ; il est nécessaire en premier lieu d'obtenir la permission du Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province, sans l'autorité de laquelle ce serait un manque de confiance de la part du greffier du conseil de donner aucunes communications de cette nature.

Je suis Monsieur,
Votre humble et obéissant serviteur,
(signé) HERMAN W. RYLAND.

La Proclamation dont j'ai parlé fut publiée dans l'intervalle, avec un avis dans la feuille du Mercury du samedi quelques jours avant, celui où elle fut publiée.

Je produis les deux.

Province du }
Bas-CANADA. }

DALHOUSIE, GOUVERNEUR.

GEORGE QUATRE par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi.

A tous ceux que ces présentes verront ou pourront intéresser, SALUT :—

PROCLAMATION.

Vu que par Lettres Patentes sous le grand sceau de notre dite Province du Bas-Canada, datées de notre Château St.-Louis, dans notre cité de Québec, le troisième jour de juillet dans l'année de notre Seigneur mil huit cent vingt-deux et dans la troisième année de notre règne, nous avons assigné, constitué et nommé Samuel Neilson, Gentilhomme, pour être notre Imprimeur dans notre Province du Bas-Canada, pour et durant notre bon plaisir, par et en vertu desquelles Lettres Patentes depuis la date d'icelles, le dit Samuel Neilson a imprimé et publié la Gazette de Québec : Et vu que par nos Lettres Patentes aussi sous le grand sceau de notre dite Province, datées de notre Château St.-Louis, dans notre dite cité de Québec, le vingt-deuxième jour du présent mois d'octobre, nous avons déclaré les Lettres Patentes ci-dessus mentionnées nulles et de nul effet, et que nous avons assigné, constitué et nommé John Charlton Fisher, Ecuyer, Docteur en lois, pour être notre Imprimeur dans notre Province du Bas-Canada, au lieu et place du dit Samuel Neilson, avec plein pouvoir et autorité d'exercer et remplir tous et chacun les droits et devoirs qui appartiennent au dit office d'imprimeur.—Et vu que de plus par nos Lettres Patentes sous le grand sceau de notre dite Province, aussi datées de notre Château St.-Louis, dans notre dite cité de Québec, le dit vingt-deuxième jour d'octobre, nous avons assigné, constitué et nommé le dit John Charlton Fisher, pour être l'éditeur de la Gazette de Québec, avec plein et entier pouvoir d'exercer et remplir tous les droits et devoirs qui appartiennent au dit office d'éditeur, et pour avoir et jouir des dits offices de notre imprimeur et éditeur de la Gazette de Québec, par le dit John Charlton Fisher, pour et durant notre bon plaisir.

Sachez maintenant que nous faisons savoir présentement à tous nos serviteurs et officiers de la Couronne, et par ces présentes nous requerrons tous et chacun les serviteurs et officiers de la Couronne quelconques, et particulièrement à tous Shérifs de prendre connaissance d'icelles et de se conduire en conséquence : Et tous et chacun les officiers des Shérifs et serviteurs de la Couronne sont par les présentes spécialement ordonnés d'insérer toute communications officielles quelconques qui ont rapport à leurs dits offices respectivement dans la Gazette de Québec, qui doit être ainsi imprimée par le dit John Charlton Fisher, et par ses successeurs en office, dûment nommés par et en vertu de Lettres Patentes sous le grand sceau de notre dite Province.

En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et y avons fait apposer le grand sceau de notre dite Province du Bas-Canada. Témoin notre fidèle et bien-aimé George Comte de Dalhousie, Chevalier Grand-croix du très-honorable ordre militaire du Bain, etc. etc. A notre Château St.-Louis, dans notre cité de Québec, dans notre dite Province, le vingt-troisième jour d'octobre, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent vingt-trois, et dans la quatrième année de notre règne.

D.
G.

LOUIS MONTIZAMBERT,
P. F. Sec. Prov.

(Extrait du Quebec Mercury.)

Château Saint-Louis,
Québec, 17 octobre 1823.

Soa Excellence le Gouverneur en chef ayant jugé convenable de confier les commissions d'éditeur et d'imprimeur de la Gazette de Québec, à John Charlton Fisher, écuyer, L. L. D. ;

Avis public est par le présent donné, que la Gazette de Québec sera, en attendant et jusqu'à ce qu'il puisse être pris des arrangements ultérieurs, émanée et publiée "Par Autorité," du bureau du Quebec Mercury, le jeudi de chaque semaine, et tous les officiers et départemens du gouvernement civil sont requis d'en prendre connaissance et de se gouverner en conséquence.

Par ordre de son Excellence le Gouverneur en chef.

(signé) ANDREW WILLIAM COCHRAN,
Secrétaire civil.

M. S. Neilson.

M. S. Neilson.

J'adoptai des procédures dans le terme d'avril de la cour du banc du Roi à Québec, réclamant le droit d'imprimer dans ma Gazette les avertissemens du Shérif, lesquels depuis la Proclamation ci-dessus, avaient été publiés dans la nouvelle Gazette, et qui avait pris le titre de la mienne par ordre de son Excellence le Comte de Dalhousie.

Je m'adressai de nouveau au Greffier du Conseil Exécutif, comme suit :—

Monsieur,

L'avocat que j'ai employé dans les procédures, maintenant pendantes devant la Cour du banc du Roi de ce district, relativement à la Gazette de Québec, m'avise qu'une copie d'aucune entrée ou entrées dans le Régistre du Conseil Exécutif pour les affaires de la Province au sujet du rapport de ma Commission d'Imprimeur du Roi, ou relativement à l'insertion dans la Gazette de Québec des avertissemens des Shérifs, tels que requis par l'ordonnance de la 25e. Geo. III, chap. 2, sont nécessaires pour les fins de la justice dans les procédures susdites, et aussi les noms des conseillers présents en conseil à l'époque à laquelle la dite entrée ou entrées ont rapport.

Je me crois en conséquence obligé de requérir de vous comme Greffier du dit Conseil Exécutif une copie certifiée d'aucune telle entrée ou entrées avec les noms des conseillers présents.

J'ai l'honneur d'être

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,
(signé) SAMUEL NEILSON.

A l'honble. H. W. RYLAND, }
Greff. du Conseil Exécutif. }

Je produis la réponse de M. Ryland :

BUREAU DU CONSEIL EXECUTIF,
Québec, 16 avril 1824.

Monsieur,

En réponse à la lettre que j'ai reçu de vous, ce jour, demandant que l'on vous procure "des copies d'aucune entrée ou entrées dans le Régistre du Conseil Exécutif de sa Majesté, au sujet de votre commission d'imprimeur du Roi, etc. etc." Je suis dans la nécessité de vous répondre de même que j'ai fait à une demande que vous avez ci-devant faite de même nature, que, sans la sanction spéciale du Gouverneur, je ne puis donner aucune communication des archives du conseil exécutif, et qu'il est essentiellement nécessaire que vous obteniez, en premier lieu, l'autorité de son Excellence pour me mettre en état de vous donner aucuns renseignements relativement aux procédés du Conseil Exécutif de sa Majesté à l'égard des affaires d'état.

Je suis Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(signé) H. W. RYLAND.

Mr. S. NEILSON.

Pendant ce tems les procédures devant la cour continuèrent, et les motions faites par mes avocats pour un *mandamus* et une injonction contre Messrs. Fisher et le shérif Sewell, furent renvoyées le 19 juin 1824, et je mets sous les yeux du comité les raisons qui furent données alors par M. le juge en chef Sewell, en prononçant le jugement de la cour.

Exparte. }
Samuel Neilson. }

Banc du Roi, Québec.

Sur la motion pour un bref de *mandamus*.

Nous avons devant nous une motion de la part de Samuel Neilson pour un bref de *mandamus*, à être adressé au shérif de ce district, lui ordonnant de faire publier dans un papier-nouvelle qui est publié par Samuel Neilson, sous le titre de la Gazette de Québec, tous les avertissemens dont la publication est requise dans l'exécution de son office lorsque des terres ou héritages sont saisis pour être vendus par décret.

Cette motion est appuyée sur des dépositions sous serment, de John et Samuel Neilson. Dans lesquelles il est allégué : Qu'en l'année 1764, William Brown et Thomas Gilmore établirent à Québec à même leurs propres fonds un papier-nouvelle intitulé ; la Gazette de Québec.

Qu'au décès du dit William Brown, le dit établissement fut acheté par son neveu Samuel Neilson, lequel continua le papier-nouvelle, et le donna par testament à son frère John Neilson.

Que le 1er. Mai 1822, le dit John Neilson vendit son établissement d'imprimerie et son droit dans la Gazette, à son fils Samuel Neilson et William Cowan, et depuis cette époque le dit papier a continué d'être imprimé par les dits Samuel Neilson et William Cowan, pour leur propre compte. Il est aussi allégué que durant tout le terme depuis l'établissement du papier nouvelle susdit, les avertissemens dont l'ordonnance de la 25e Geo. 3, chap. 2, sec. 23, requiert la publication dans la Gazette de Québec, lorsque des terres et héritages sont saisis par le shérif, ont été publiés dans le papier imprimé sous ce titre par Samuel Neilson et ses prédécesseurs.

Des faits ainsi allégués le requérant, Samuel Neilson en vient à cette conclusion : Que par une juste interprétation de l'ordonnance en sa faveur, le shérif devrait être restreint de publier ses avertissemens de vente par décret dans un autre papier qui est aussi intitulé la Gazette de Québec, et qui est publié sous l'autorité de la couronne par l'imprimeur de sa majesté, et en demande le *mandamus* pour le rétablir dans son droit d'imprimeur, tous tel avertissemens sur le principe que le droit de propriété dans la Gazette de Québec imprimé dans l'origine par Brown et Gilmore est passé dans la personne du requérant, et que l'ordonnance ordonne que les avertissemens des shérifs pour les ventes par décrets seront insérés dans la Gazette de Québec.

Le bref de *mandamus* est un ordre de prorogation auquel le sujet a droit, lorsqu'il établit des faits de matière à satisfaire la cour.

L'objet de ce bref est de prévenir le désordre qui arriverait au défaut de ne pouvoir obtenir justice, ou en fait usagé dans les cas où la loi n'a pourvu à aucun remède spécifique, et où la justice et le bon gouvernement exigent qu'il devrait y avoir un remède. (1)

Il y a néanmoins une grande différence entre un *mandamus* à l'effet d'admettre, et un *mandamus* afin de réintégrer. On accorde le premier seulement afin de mettre la partie en état d'essayer son droit ; car autrement, elle se trouverait sans aucun recours légal. Mais la cour a toujours veillé plus strictement au droit qu'à la partie qui requiert un *mandamus* afin d'être réintégrée.

Dans ces cas elle doit non seulement faire apparoir qu'il n'y a aucun autre recours légal. Il faut encore qu'elle montre dans elle *prima facie* un titre au

droit auquel elle prétend, en mettant devant la cour des faits tels qu'ils pourrout autoriser la cour de présumer que le droit est dans sa personne.

Le lord Mansfield a exprimé, en très peu de mots, quelle était la règle à cet égard, dans l'affaire du Roi vs. la banque d'Angleterre, (3) "lorsqu'une action" dit sa seigneurie "peut avoir lieu et que le droit de la partie requérante n'est pas apparente, la cour n'interposera pas le remède extraordinaire d'un *mandamus*."

Maintenant peut-on dire que le droit de la partie requérante, d'après ces faits qui nous ont été soumis, est apparent ?

Lorsqu'elle a elle-même diminué ce droit en acceptant et agissant dans l'exercice de ce droit, en vertu d'une commission de la couronne qui la nommait pour être l'imprimeur du roi.

Lorsqu'il n'est pas prouvé sous serment dans aucune des dépositions que les imprimeurs originaires du papier n'étaient pas au service ni payés par la couronne comme imprimeurs du Roi dans le tems ou l'ordonnance sur laquelle il fond son droit fut passée, et que l'on fait voir que les prix qui ont été payés pour l'impressions des avertissemens des shérifs ont de tous tems été réglés au moyen d'un marché (non pas avec cet officier) mais avec le gouvernement exécutif.

Lorsqu'il n'a pas été déposé sous serment que nul droit de propriété, ni aucun titre de Brown et Gilmore dans la Gazette de Québec aient jamais passé par aucun transport d'aucune description dans la personne de Samuel, le frère de John Neilson, duquel il dérive son propre droit et titre par le testament de Samuel et la cession de John, vu qu'il est déposé que Samuel a acheté l'établissement, et ricu de plus.

Or, pouvons-nous présumer que ce droit est passé en sa personne, lorsque d'après la déposition de John Neilson il est apparent que le droit (si aucun il y a) est passé en sa personne, et d'un nommé William Cowan, conjointement.

Conséquemment, d'après le principe que la partie qui requiert le *mandamus* n'a pas mis devant la cour des faits tels que nous sommes autorisés de présumer que le droit réclamé est en sa personne, et d'après le principe en outre, qu'il peut poursuivre son droit, s'il en a été dépossédé illégalement, sans apparence de titre, par une action pour argens eus et regus, *money had and received* pour les profits, ou par une information dans la nature d'un *quo warranto*, si ce qu'il réclame toutefois doit être considéré comme un droit d'exercer un office, et qu'une autre personne en est en possession avec un titre apparent (2) ce qui en lui-même est une réponse décisive à la demande actuelle pour obtenir un *mandamus*.

Il est ordonné que Samuel Neilson n'obtienne aucune chose par la motion qu'il a faite pour un *mandamus*, et elle est par le présent rejetée avec dépens.

No. 517. Exparte. }
Samuel Neilson. }

Banc du Roi, Québec.

Sur motion pour un bref d'injonction.

Il a aussi été fait dans cette cause une motion pour une injonction, à l'effet de commander et d'enjoindre à John Charlton Fisher, ses serviteurs, ouvriers et agens, qu'ils aient à se désister d'imprimer et de publier dans la Gazette de Québec (un papier que l'on dit être publié par lui comme imprimeur du Roi) les avertissemens dont la loi requiert la publication dans la Gazette de Québec, lorsque des terres et héritages sont saisis par le shérif en vertu des mandats d'exécution, et,

Les mêmes dépositions sont produites à l'appui de cette motion pour un bref d'injonction que celles qui ont été offertes au soutien de la motion pour un bref de *mandamus* ; mais en admettant que par la loi "les avertissemens des ventes des shérifs doivent de toute nécessité être insérés dans la Gazette de Québec imprimée par Samuel Neilson" s'ensuit-il de là que John Charlton Fisher n'a pas le droit d'insérer ces mêmes avertissemens dans la gazette du roi, s'il juge à propos de le faire ?

Il est clair qu'il n'y a aucune raison quelconque pour l'injonction que l'on a demandé, c'est pourquoi,

Il est ordonné que Samuel Neilson n'obtienne rien par sa motion pour un bref d'injonction, et elle est par le présent rejetée avec dépens.

Mercredi, 4 février 1829.

PRESENTS :—Messieurs Viger, Henry, Lefebvre, Leslie et Cuvillier.

M. Viger au fauteuil.

M. Pierre Triganne du Bourg de William Henry, huissier de la cour du banc du Roi, à comparu devant le comité et a été examiné comme suit : M. P. Triganne.

749.— Depuis quand demeurez vous à William Henry ?
Depuis près de deux ans.

750.— La dernière élection pour élire des membres du parlement provincial en juillet 1827, a-t-elle été vivement contestée au Bourg de William Henry ?

Oui.

751.— Vous-êtes vous mêlé de l'élection ? et y avez-vous pris une part et en faveur de qui ?

Oui, en faveur de M. Wolfred Nelson.

752.— Vous a-t-on fait quelques menaces de vous punir ou vous faire punir d'avoir pris part dans cette élection ?

Le Dr. Von Island est venu chez moi l'après-midi, le premier ou deuxième jour de l'élection ; il me dit de bien prendre garde à moi, parceque le procureur général était fâché contre moi, parcequ'il paraissait que je prenais la part de M. Nelson, et qu'il pourrait arriver qu'il me nuirait, parcequ'il avait beaucoup d'influence auprès du shérif ; le lendemain on vint me demander de la part du procureur général, que j'allai trouver chez M. Burke ; il me dit, n'êtes vous pas un officier public ? sur ma réponse affirmative, il me dit ; il parait que vous avez fait beaucoup d'efforts contre moi. Je lui dis ; il me parait que vous êtes prévenu contre moi. Il me demanda si j'avais une voix à donner, pour qui je la donnerais ; je lui dis que je n'étais pas venu là pour le flatter, que si j'en avais une, je la donnerais à qui bon me semblerait.

753.— Avez-vous entendu au poll faire des menaces aux électeurs qui venaient voter, et par qui et à quels électeurs étaient-elles faites ?

J'ai entendu M. le procureur général dire plusieurs fois aux électeurs qui paraissent venir voter pour M. Nelson et qui ont voté ensuite pour lui, prenez bien garde à vous, car si après avoir prêté serment, il parait que vous n'avez pas le droit de voter, c'est moi qui vous poursuivrai, et si vous donnez une mauvaise voix, vous serez coupable de parjure, et vous serez mis au pilori ; M. Nelson ne se mettra pas à votre place.

754.— M. Von Island dont vous avez parlé plus haut était-il magistrat dans le Bourg de William-Henry, et l'est-il encore ?

Il l'était dans le tems, et je crois qu'il l'est encore.

855.— Était-il un chaud partisan dans l'élection, et pour qui ?

Il paraissait un chaud partisan du procureur général.

Narcisse

N.C. *ibressa, écriv.*

Narcisse Crebassa, écuyer, étudiant en droit, de William Henry, à ensuite été appelé et examiné comme suit :

756.—Demeurez-vous au Bourg de William Henry depuis long-tems ?

J'y suis né, et j'ai vingt-quatre ans.

757.—La dernière élection des membres pour le parlement provincial dans le Bourg de William-Henry en 1827, a-t-elle été vivement contestée ?

Oui.

758.—Avez-vous assisté au poll pendant la durée de l'élection ?

Oui, la plus grande partie du tems.

759.—Avez-vous connaissance qu'on ait souvent fait des menaces aux électeurs qui venaient voter ?

Oui, de la part d'un candidat (M. Stuart, procureur général) à plusieurs des électeurs qui venaient voter pour M. Wolfred Nelson l'autre candidat.

760.—Quelles étaient ces menaces ?

Il disait à plusieurs des électeurs de M. Nelson qui venaient pour voter, qu'ils n'avaient pas le droit de voter ; et que s'ils votaient sans être bien certains d'avoir le droit de le faire, que lui était procureur général, et qu'il les poursuivrait pour parjure, et qu'il les ferait mettre au pilori ; et lorsque M. Nelson, leur assurait qu'ils avaient droit de voter, M. Stuart leur disait de bien prendre garde, que M. Nelson ne se mettrait pas à leur place ; qu'il pouvait être bon docteur, mais qu'il n'entendait pas la loi, il y en a plusieurs qui ont été intimidés par ces discours, et qui n'ont voté que quelque tems après.

761.—Plusieurs des électeurs de M. Nelson n'ont-ils pas été arrêtés et mis sous caution pendant le cours de l'élection ?

Oui, sept ou huit je crois.

762.—Avez-vous connaissance qu'un nommé St. Germain père ait voté à cette élection, et en faveur de qui ?

Oui, il a voté pour le procureur général.

763.—Ce St. Germain avait-il à votre connaissance aucune propriété foncière à lui appartenant ?

Non il avait fait donations de tous ses biens plusieurs années auparavant, et n'avait qu'une rente viagère ; ce qu'il a expliqué lui-même au poll avant de voter.

764.—Y eut-il beaucoup d'opposition à la réception de sa voix et des discussions à cet égard, et que se passa-t-il alors ?

M. Nelson lui remarqua qu'ayant fait donation de ses biens il n'avait pas le droit de voter, et de bien prendre garde à ce qu'il allait faire ; sur quoi St. Germain témoignant quelque répugnance à prêter serment : M. le procureur général lui dit qu'en sa qualité de procureur général, il lui disait qu'il avait droit de voter, et de ne rien craindre. Le procureur général, le rassura en lui prenant la main, et la lui mit sur le livre d'évangile ; il prit alors les sermens comme propriétaire, et vota pour M. Stuart.

765.—Est-il à votre connaissance que d'autres personnes dans le même cas que St. Germain aient voté, en conséquence de l'opinion que M. le procureur général avait mise au jour relativement à St. Germain ?

Après que M. St. Germain a eu donné sa voix deux personnes, l'une nommée Aussant et l'autre Heu dit Cournoyer, qui avaient aussi fait donation de leurs biens, ont voté pour M. Nelson ; lorsqu'ils se présentèrent pour voter, M. le procureur général objecta en leur disant qu'ayant fait donation de leurs biens, ils n'avaient pas le droit de voter, et qu'il les poursuivrait pour parjure ; sur quoi plusieurs personnes, et eux-mêmes, remarquèrent que St. Germain ayant voté, et qu'étant dans la même situation, ils avaient droit de le faire ; et ils ont voté après avoir prêté le serment à la demande du procureur général.

766.—Les nommés Aussant et Cournoyer dont vous avez parlé ont-ils été depuis accusés de parjure devant la cour du banc du roi de Montréal pour les matières criminelles.

Oui.

767.—Le nommé St. Germain a-t-il été lui-même poursuivi devant la cour du banc du roi ?

Non.

768.—Y a-t-il eu plusieurs autres électeurs aux votes desquels M. Nelson s'est opposé comme n'ayant aucune propriété foncière, ou ne payant pas un loyer suffisant pour les qualifier ?

Il y en a plusieurs.

769.—Plusieurs de ceux-ci ont-ils prêté le serment requis pour les qualifier comme propriétaires ou locataires ?

Oui plusieurs.

770.—Quelques-uns des électeurs qui ont voté en faveur de M. le procureur général dans cette élection ont-ils été poursuivis devant la cour du banc du roi ?

Plusieurs ont été accusés de parjure, ont été arrêtés en conséquence, ont été mis sous caution ; mais je n'ai pas connaissance qu'ils aient été poursuivis.

771.—M. le procureur général a-t-il poursuivi devant la cour criminelle plusieurs des électeurs qui avaient voté en faveur de M. Nelson ?

Oui, il en a poursuivi plusieurs.

M. Glackmeyer, écuyer.

M. Michel Glackmeyer de Berthier a comparu devant le comité et a été examiné comme suit :

772.—Avez-vous assisté à la dernière élection du bourg de William Henry en 1827 et en quelle capacité ?

J'y ai assisté en qualité de clerc du poll.

773.—Quels étaient les candidats à la dite élection ?

James Stuart, écuyer, procureur-général et Wolfred Nelson écuyer.

774.—Cette élection a-t-elle duré long-tems, et a-t-elle été vivement contestée ?

Elle a duré long-tems et a été vivement contestée.

775.—Le gouverneur général comte de Dalhousie résidait-il alors dans le dit Bourg de William Henry ?

Il résidait dans la maison du gouvernement à Sorel à quelque distance du bourg.

776.—L'aide de camp du gouverneur comte de Dalhousie ne venait-il pas fréquemment au poll ?

Je l'y ai vu venir plusieurs fois par jour, et il parlait à chaque fois avec le procureur général qu'il tirait à l'écart.

777.—Vous rappelez-vous qu'un nommé St. Germain père ait voté à cette élection ?

Oui.

778.—Pour qui donna-t-il sa voix ?

Pour M. Stuart.

779.—Y eût-il beaucoup d'opposition à ce qu'il fut admis à voter de la part de l'autre candidat, et quel ?

M. Nelson s'adressa à lui et lui objecta qu'il n'avait pas le droit de voter parce que son fils avait déjà voté sur les mêmes propriétés dont il avait fait donation à son fils, et sur lesquelles il se proposait de voter lui-même. Je me rappelle que M. Nelson lui dit : mon cher ami, je n'ai pas envie de vous empêcher de voter, mais vous ferez bien d'attendre et de consulter des gens sages pour vous assurer si vous avez ou non le droit de voter ; sur quoi M. Stuart lui dit : "mon ami ne craignez rien, je vous dis en qualité de procureur-général, que vous avez le droit de voter, et que votre voix est bonne."

M. Nelson exigea alors qu'il prit le serment comme propriétaire, Saint-Germain témoignant quelque répugnance, me paraissant même vouloir se retirer, le procureur-général lui dit : "qu'il pouvait prendre le serment sans crainte, il lui prit la main, et la lui mettant sur l'Evangile, il lui répéta : mon cher ami, vous pouvez faire serment sans crainte, votre voix est bonne." Saint-Germain prit alors le serment comme propriétaire, et vota pour M. Stuart.

780.—Cet homme était-il déjà venu auparavant se présenter au poll pour voter, et s'était-il retiré sans donner sa voix ?

Oui.

781.—Pourquoi s'était-il alors retiré ?

Sur les observations qui lui avaient été faites par M. Nelson qu'il n'avait pas le droit de voter, faute d'avoir des propriétés foncières.

782.—Avez-vous connaissance qu'un nommé Aussant, et un nommé Heu dit Cournoyer soient ensuite venus voter ?

Oui.

783.—Y eût-il quelque opposition à la réception de leur voix et par qui ?

Le procureur-général objecta à la réception de leurs voix, disant qu'ils n'étaient pas propriétaires ; sur quoi un nombre d'électeurs présents remarquèrent qu'ils avaient le même droit de voter que Saint-Germain, puisqu'ils étaient dans une situation semblable.

784.—Plusieurs des électeurs qui avaient voté en faveur de M. Nelson ont-ils été arrêtés et mis sous caution pendant le cours de l'élection, comme accusés de parjure ?

Plusieurs l'ont été immédiatement après avoir donné leur voix ; quelques-uns pas une heure après.

785.—Avez-vous entendu M. le procureur-général requérir souvent la présence de M. Wells au poll ?

Oui, il se plaignait qu'il n'y fut pas et le faisait demander, et lorsqu'il venait, il lui faisait des reproches de ne pas rester.

786.—Pendant le cours de l'élection, a-t-il fait des menaces aux électeurs qui se présentaient pour donner leurs voix, et par qui étaient-elles faites ?

Il y a eu des menaces faites très souvent, et seulement par le procureur-général, à ceux des électeurs qui venaient voter pour M. Nelson.

787.—Quelle était la nature de ces menaces ?

A mesure que les électeurs venaient pour M. Nelson, en s'adressant à l'officier-rapporteur, il lui disait : "Let him swallow all the oaths," il leur disait de bien prendre garde à eux, parce que s'ils n'avaient pas le droit de voter, ils seraient poursuivis pour parjure, et mis au pilori ; que M. Nelson n'irait pas se mettre à leur place ; et il employait beaucoup de menaces fortes pour les intimider ; il leur disait que comme procureur-général, ils les poursuivrait.

788.—M. Nelson fit-il lui-même à quelques-uns des votants qui se présentaient contre lui, l'observation qu'ils s'exposaient à être poursuivis pour parjure ; et qu'est-ce qui se passa dans ces occasions ?

Oui, il leur dit qu'ils s'exposaient à se faire poursuivre pour parjure, sur quoi le procureur-général leur disait dans le moment, ne craignez point, comme procureur-général, je vous dis que vous pouvez voter, que votre voix est bonne, et comme procureur-général, je vous dis que vous n'avez rien à craindre, et ça ne sera pas M. Nelson qui plaidera votre cause.

Ces scènes et autres semblables, se sont répétées souvent pendant l'élection.

[Ajourné.]

Samedi, 7 février, 1829.

PRESENS :—MM. Viger, Heney, Lefebvre, Leslie et Neilson,

M. Viger au fauteuil.

William Smith Sewell, écuyer, shérif du district de Québec, a comparu de nouveau devant le comité et a été examiné comme suit :

W. S. Sewell, écuyer.

789.—Avez-vous reçu ordre de publier les avis de ventes qui se font des saisies et annonces de ventes d'immeubles par exécution, dans la nouvelle Gazette de Québec, publiée par autorité, depuis mil huit cent vingt-trois, et quels ordres avez-vous reçus à ce sujet et si vous en avez produisez les ?

Je n'ai reçu aucun ordre particulier du gouvernement excepté ceux contenus dans la proclamation émanée par le gouverneur en 1823, d'ailleurs j'ai à ce sujet à produire les documens qui suivent.

Monsieur,

Dans les causes dans lesquelles nous occupons pour les demandeurs, nous vous requérons de continuer à insérer les avis de ventes dans la Gazette qui était en existence à l'époque de la passage de l'ordonnance provinciale de la 25e. Geo. III. et qui était alors et est encore connue sous le nom de Gazette de Québec ; et dans laquelle ces avis de ventes ont été jusqu'ici ordinairement publiés par les shérifs des différens districts.

Responsables comme nous le sommes à nos clients par rapport à la légalité des procédures sur ces ventes, et concevant que la Gazette ci-dessus mentionnée est la seule dans laquelle ces avis de ventes peuvent être insérés légalement, il ne nous reste qu'à ajouter que dans le cas où l'on ne se conformerait pas à cet avis, nous conseillons à nos clients d'exercer leur recours contre vous à l'égard des conséquences.

Nous sommes—Monsieur,
Vos obéissans serviteurs.
(signé) STUART & BLACK.

Québec, 21 oct. 1823.

W. S. SEWELL, écuyer, shérif Québec.

QUEBEC, 23 OCTOBRE, 1823.

Monsieur,

En réponse à votre demande qui est de vous faire savoir dans lesquelles des Gazettes de Québec doivent être publiées les causes ou je suis intéressé pour les demandeurs ; mon opinion est que la Gazette de Québec publiée par autorité du gouvernement est celle dans laquelle les ventes des shérifs devaient être publiées conformément à l'interprétation légale de l'ordonnance de 1785. Je crois néanmoins qu'il est prudent que vous fassiez publier les ventes dans lesquelles je suis intéressé dans les deux Gazettes, jusqu'à ce que cette question ait été finalement déterminée par la décision d'une autorité compétente, ou jusqu'à ce que vous ayez reçu des instructions positives du gouvernement de sa Majesté, quant au mode que vous devez adopter à cet égard.

Je suis,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur.
(signé) ROBERT CHARLIE.

W. S. SEWELL, écuyer, shérif.

Monsieur,

S. W. Sewell, écuyer.

Me trouvant placé dans la situation la plus embarrassante relativement aux avertissemens dont la loi exige la publication avant la vente des propriétés immobilières, provenant principalement des objections qui sont élevées par les parties quant au droit que je puis avoir et la justice qu'il y aurait de les surcharger de doubles frais. Car n'ayant reçu aucune autre communication sur ce sujet que votre lettre dans le Mercury de vendredi dernier, qui n'a aucun rapport aux avertissemens pour les ventes des shérifs, j'avais résolu de faire les insertions en duplicata, jusqu'à ce que j'eus reçu le plaisir de son Excellence à cet égard. Je prends la liberté de demander si l'intention du gouvernement de sa Majesté est que les avertissemens auxquels il vient d'être fait allusion, seront insérés dans la Gazette de Québec imprimée par autorité, ou dans la Gazette de Québec imprimée par S. Neilson.

A. W. COCHRAN, éct. &c. &c. 10 NOV. 1823.

(Signé) W. S. SEWELL, shérif.

Cher Monsieur, Il n'y a nulle objection à ce que vous fassiez insérer vos avertissemens officiels dans la Gazette de Québec de Neilson et Cowan, ou dans aucun autre papier privé dans lequel les parties désirent que l'on en fasse l'insertion, et pour lesquels elles consentiront de payer les frais additionnels—Bien entendu qu'ils paraîtront aussi dans la Gazette de Québec publiée par autorité.

W. S. Sewell, écuyer.

Tout à vous, (signé) A. W. COCHRAN.

Lundi.

W. S. SEWELL, écuyer, shérif.

790.—Avez-vous depuis cette époque constamment fait publier exclusivement les dits avertissemens dans cette nouvelle Gazette?

Oui.

791.—Tous les avertissemens de la même nature par les shérifs des Districts de Montréal et des Trois-Rivières, n'ont-ils pas aussi depuis la même époque été insérés dans cette nouvelle Gazette.

Oui.

APPENDICES.

Appendice (A.)

District de Montréal.

Février 8 mars 1824.

Les noms des grands-jurés pour s'enquérir pour notre Souverain seigneur le Roi et le corps du dit district, sommés d'être et de comparaître devant notre dit seigneur le Roi, dans la cour du banc du Roi de Sa Majesté de juridiction criminelle, pour le dit district, mercredi le vingt-cinquième jour de février, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de notre Seigneur 1824.

- François-Antoine Laroque, écuyer, président, John Forsyth, écuyer, François Desrivières, écuyer, Thomas Porteous, écuyer, Jacques P. S. De Beaujeu, écuyer, Samuel Gerrard, écuyer, Jean Bouthillier, écuyer, Henry McKenzie, écuyer, Nicolas Benjamin Doucet, écuyer, George Moffat, écuyer, Jacques Hervieux, écuyer, Thomas Andrew Turner, écuyer, Louis Roy Portelance, écuyer, Horatio Gates, écuyer, Pierre De Boucherville, écuyer, Francis Badgley, écuyer, Jean Marie Cadieux, écuyer, John Fleming, écuyer, Jean Philippe Leprohon, écuyer, John Molson, junior, écuyer, Alexis Laframboise, écuyer, Robert Uuwin Harwood, écuyer, Thomas Bedouin, écuyer, John Brown, écuyer.

(Signé) FREDK. W. ERMATINGER, shérif.

Certifié, JOHN DELISLE, G. C.

25 février 1824.

Oyer et Terminer.

Août et novembre 1824.

Les noms des grands-jurés pour s'enquérir pour notre Souverain seigneur le Roi et le corps du dit district, sommés d'être et de comparaître devant les juges de Sa Majesté, à une session d'oyer et terminer et délivrance générale de la prison pour le dit district, mardi le dixième jour d'août, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de notre Seigneur 1824 :

- Thomas Blackwood, écuyer, président, François Rolland, écuyer, John Molson, sear, Thomas Baron, Robert Armour, Austin Cuvillier, John Jones, sear, Jacques Viger, James Millar, Joseph Perrault, Henry Griffin, Jules Quesnel, Thomas Thain, Pierre Amable Dezery, écuyer, David Handyside, Paul Joseph Lacroix, Adam Lymburner McNider, Pierre Hervieux, John Jamieson, écuyer, Joseph Masson, Robert Froste, Joseph Roy, Charles Grant, Félix Souigny.

(Signé) FREDK. W. ERMATINGER, shérif.

Certifié, J. DELISLE, G. C.

10 août 1824.

Montréal, c'est-à-savoir :

Les noms d'hommes choisis, sommés d'être et de comparaître devant les juges de Sa Majesté, à une session de délivrance générale de prison, mardi le 10e jour d'août, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de notre Seigneur 1824.

Julien Perrault, Stanley Bagg, Pierre Beaudrie et Kenneth Walker.

(Signé) FREDK. W. ERMATINGER, shérif,

Certifié, J. DELISLE, G. C.

10 août 1824.

Banc du Roi.

Août et septembre 1824.

Les noms des grands-jurés, pour s'enquérir pour notre Souverain seigneur le Roi et le corps du dit district, sommés d'être et de comparaître devant les juges de Sa Majesté de la cour du banc du roi, dans et pour le dit district, ven

dredi le 27e jour d'août, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de notre Seigneur 1824.

- George Auldjo, écuyer, président, Louis Guy, écuyer, Andrew Porteous, Nic. B. Doucet, Benj. Hart, L. Roy Portelance, James Hughes, J. McGill Desrivières, Samuel S. Bridge, Charles Frémont, Robert D. Handyside, Thomas Bedouin, Hugues Heney, Henry McKenzie, Frs. Desrivières, James Leslie, Tousst. Pothier, Wm. Stephens, Jacques Hervieux, Peter McGill, J. P. S. De Beaujeu, Wm. Blackwood, Jean Ph. Leprohon, Alex. Thain.

(Signé) FREDK. W. ERMATINGER, shérif,

Certifié, JOHN DELISLE, G. C.

27 août 1824.

Banc du Roi.

Février et mars 1825.

Les noms des grands-jurés pour s'enquérir pour notre Souverain seigneur le Roi, et le corps du dit district, sommés d'être et de comparaître devant les juges de la cour du banc du Roi de Sa Majesté, jeudi le 24e jour de février, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de notre Seigneur 1825.

- François Desrivières, écuyer, président, Samuel Gerrard, Jean Bouthillier, George Moffatt, Ls. Roy Portelance, John Forsyth, Jacques Hervieux, George Garden, F. Ant. Laroque, Ths. Adw. Turner, Alex. Laframboise, John Fleming, Joseph Masson, John Molson, jr., Bm. Bedard, Wm. Peddie, J. B. Berthelot, Francis Badgley, Ths. Bedouin, Horatio Gates, Henry N. L. De Bellefeuille, John Porteous, Paul Joseph Lacroix, George Davies.

(Signé) FREDK. W. ERMATINGER, shérif.

Certifié, JOHN DELISLE, G. C.

24 février 1825

Banc du Roi.

Août et septembre 1825.

Les noms des grands-jurés pour s'enquérir pour notre Souverain seigneur le Roi, et le corps du dit district, sommés d'être et de comparaître devant les juges de Sa Majesté de la cour du banc du Roi, dans et pour le dit district, samedi le 27e jour d'août, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de notre Seigneur 1825.

- Huges Heney, écuyer, président, James McGill Desrivières, écuyer, John Molson, Pierre De Rocheblave, Peter McGill, Austin Cuvillier, Geo. Auldjo, Wm. Stephens, J. P. Léprohon, Robt. Armour, Thos. Baron, Wm. Blackwood, P. De Boucherville, Henry Griffin, Alex. McKenzie, P. Hervieux, Jos. Shuter, Jules Quesnel, Norman Bethune, Joseph Roy, R. U. Harwood, Félix Souigny, Benjamin Hart, Chs. Stuart.

(Signé) FREDK. W. ERMATINGER, shérif.

Certifié, JOHN DELISE, G. C.

Banc du Roi.

Février et mars 1826.

Les noms des grands-jurés pour s'enquérir pour notre Souverain seigneur le Roi, et le corps du dit district, sommés d'être et de comparaître devant les juges de S. M. de la cour du banc du Roi, dans et pour le dit district, vendredi le 24e jour de février, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de notre Seigneur 1826.

Thomas

Thomas Porteous, écuyer, président,
 Jean Bouthillier, " Horatio Gates, "
 J. P. S. De Beaujeu, " P. Jos. Lacroix, "
 H. McKenzie, " Robt. Froste, "
 F. Desrivieres, " P. A. Déséry, "
 Geo. Garden, " Jas. Hughes, "
 Jacques Viger, " A. Laframboise, "
 T. Blackwood, " T. A. Turner, "
 N. B. Doucet, " Dm. Bernard, "
 Jno. Jones, sr., " Sml. S. Bridge, "
 Jaq. Hervieux, " B. Léprohon, "
 D. Handyside, " John Brown, "
 Louis Guy, " "

(Signé) FREDK. W. ERMATINGER, shérif,

Certifié JOHN DELISLE, G. C.

24 février 1827.

Banc du Roi.

AOÛT et septembre 1826.

Les noms des grands-jurés pour s'enquérir pour notre Souverain seigneur le Roi, et le corps du district, sommés d'être et de comparaître devant les juges de Sa Majesté de la cour du banc du roi, dans et pour le dit district, lundi le 28e jour d'août, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de notre Seigneur 1826.

François Antoine Laroque, écuyer, président,

Peter McGill,	écuyer,	Joseph Masson,	écuyer,
Sml. Gerrard,	"	Turton Penn,	"
P. De Rocheblave,	"	Thos. Bedouin,	"
James Leslie,	"	John Fleming,	"
P. De Boucherville,	"	J. McGill Desrivi,	"
James Millar,	"	John Jameison,	"
Hughes Heney,	"	P. Hervieux,	"
Wm. Peddie,	"	John Porteous,	"
L. Roy Portelance,	"	E. M. Léprohon,	"
A. L. McNider,	"	Geo. Davies,	"
Jos. Perrault,	"	Joseph Roy,	"
John Molson, junr.,	"		

(Signé) FREDK. W. ERMATINGER, shérif,

Certifié JOHN DELISLE, G. C.

28 août 1826.

BANC DU ROI.

[Février et mars 1827.]

Les noms des grands jurés, pour s'enquérir pour notre souverain seigneur le Roi, et le corps du dit district, sommés d'être et de comparaître devant les juges de Sa Majesté de la cour du banc du roi, dans et pour le dit district, samedi, le vingt-quatrième jour de février, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de notre seigneur 1827.

Paul Jos. Lacroix,	écuyer,	Jacques Viger,	écuyer,
George Garden,	"	William Blackwood,	"
Jacques P. S. de Beaujeu,	"	Jacques Hervieux,	"
Horatio Gates,	"	Benjamin Hart,	"
Jean Bouthillier,	"	Felix Souigny,	"
John Molson, senr.,	président,	Robert Armour,	"
Louis Guy,	écuyer,	James McGill Desrivieres,	"
Thomas Porteous,	"	Samuel S. Bridge,	"
Thomas Barou,	"	Jules Quesnel,	"
Robert U. Harwood,	"	Róbert Froste,	"
Nicolas B. Doucet,	"	Aléxis Laframboise,	"
Henry Griffin,	"	Charles Stewart,	"

(Signé) FREDK. W. ERMATINGER, shérif.

24e. février 1827.

Certifié, JOHN DELISLE, G. C.

OVER ET TERMINER.

[mai 1827.]

Les noms des grands jurés, pour s'enquérir pour notre souverain Seigneur le Roi et le corps du dit district, sommés d'être et de comparaître devant les juges de Sa Majesté, à une session de délivrance générale de prison pour le dit District, jeudi, le troisième jour de mai, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de Notre Seigneur, 1827.

John Forsyth,	écuyer, président,	François Badgley,	écuyer,
François Desrivieres,	écuyer,	Thomas Bedouin,	"
George Moffatt,	"	Joseph Shuter,	"
Pierre Amable Déséry,	"	Austin Cuvillier,	"
Charles Grant,	"	John Fleming,	"
Pierre Hervieux,	"	Charles Frémont,	"
Thomas A. Turner,	"	Andrew Porteous,	"
Joseph Perrault,	"	Jean Dominique Bernard,	"
George Auldjo,	"	Norman Bethune,	"
Louis Roi Portelance,	"	Bernard Leprohon,	"
John Jones, senr.	"	Charles Bancroft,	"
Hughes Heney,	"	Louis Huguet Latour,	"

(Signé) LOUIS GUGY, shérif.

3ème mai 1827.

Certifié, JOHN DELISLE, G. C.

Les noms d'hommes choisis, sommés d'être et de comparaître devant les juges de Sa Majesté, à une session de délivrance générale des prisons, pour le dit district, jeudi, le troisième jour de mai, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de Notre Seigneur 1827.

STANLEY BAGG,
JOHN FRY,

PIERRE BEAUDRY,
JOHN DONEGANY,

(Signé) LOUIS GUGY, shérif.

3ème mai 1827.

Certifié, JOHN DELISLE, G. C.

BANC DU ROI.

[Terme de septembre 1827.]

Les noms des grands jurés pour s'enquérir pour notre souverain seigneur le Roi, et le corps du dit district, sommés d'être et de comparaître devant les juges de Sa Majesté de la cour du banc du Roi, dans et pour le dit district, samedi, le premier jour de septembre, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de Notre Seigneur 1827.

Thomas Blackwood,	écuyer,	Lawrence Kidd,	écuyer,
Pierre de Rocheblave,	"	Antoine Filion,	"
Peter McGill,	"	Samuel Hatt,	écuyer, président,
Jean Dessaulles,	"	Joseph Masson,	écuyer,
Adam L. McNider,	"	William Peddie,	"
Nicolas E. Lambert Dumont,	"	James McGill Desrivieres,	"
John Molson, junr.,	"	George Davies,	"
Fraus. Ant. Laroque,	"	Gabriel Marchand,	"
James Leslie,	"	William Stephens,	"
J. Bte. René Hertel de Rouville,	"	Peter Welbrenner,	"
James Millar,	"	Turton Penn,	"
Jacques Déléigny,	"	Michel Turgeon,	"

(Signé) L. GUGY, shérif.

Certifié. JOHN DELISLE, G. C.

OVER ET TERMINER.

[Novembre 1827.]

Les noms des grands jurés, pour s'enquérir pour notre souverain Seigneur le roi, et le corps du dit district, sommés d'être et de comparaître devant les commissaires d'une cour d'oyer et terminer, et délivrance générale de prison, vendredi, le deuxième jour de novembre, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de Notre Seigneur 1827.

Samuel Gerrard,	écuyer,	Charles Stuart,	écuyer,
Jacques P. S. de Beaujeu,	"	Louis Barbeau,	"
Henry McKenzie,	président,	Arthur Webster,	"
Jacq. Lemoine de Martigny,	écuyer,	Barthélemi Jolliette,	"
Alexandre McKenzie,	"	John Porteous,	"
Jules Quesnel,	"	George D. Arnould,	"
John Yule,	"	William Molson,	"
Edouard M. Leprohon,	"	Joseph Roy,	"
George Gregory,	"	William Smith,	"
Louis Henry Deschambault,	"	Barthélemi Rocher,	"
John Jamieson,	"	Charles Morrison,	"
Thomas Baron,	"	Isaac Valentine,	"

(Signé) L. GUGY, shérif.

Certifié, JOHN DELISLE, G. C.

Les noms d'hommes choisis, sommés d'être et de comparaître devant les commissaires de la cour d'oyer et terminer, et délivrance générale de prison, pour le district, vendredi, le deuxième jour de novembre, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de Notre Seigneur 1827.

WILLIAM KERR, WILLIAM BRADBURY,
AUGUSTIN PERRAULT, JOSEPH VALOIS.

(Signé) L. GUGY, shérif.

Certifié, JOHN DELISLE, G. C.

BANC DU ROI.

[Mars 1828.]

Les noms des grands jurés, pour s'enquérir pour notre souverain Seigneur le roi, et le corps du dit district, sommés d'être et de comparaître devant les juges de Sa Majesté, de la cour du banc du roi, dans et pour le dit district, samedi, le 1er jour de mars, à Montréal, dans le dit District, et dans l'année de Notre Seigneur 1828.

Louis Guy, écuyer, président.

George Simpson,	écuyer,	Jacques L. De Martigny, sen. écuyer
Jean Bouthillier,	"	John McKenzie,
John Molson,	"	Paul Joseph Lacroix,
Jacques Hervieux,	"	Lawrence Geo. Brown,
George Henry Monk,	"	Felix Souigny,
George Aubry,	"	Benjamin Hart,
Réné B. De Labrière,	"	Louis Marchand,
Charles O. Ermatinger,	"	Charles Penner,
Charles C. Deléry,	"	Pierre Grissé,
Robert Froste,	"	Thomas McVey,
Nicolas B. Doucet,	"	Benjamin Beaupré,
William Porteous,	"	

(Signé)

JOHN DELISLE, G. C.

OVER ET TERMINER.

[Août 1828.]

Les noms des grand-jurés pour s'enquérir pour notre Souverain seigneur le Roi, et le corps du dit district, sommés d'être et de comparaître devant les juges de Sa Majesté, à une cour d'Oyer et Terminer, et délivrance générale des prisons, dans et pour le dit district, mercredi le vingtième jour d'août, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de Notre Seigneur, 1828.

Francis

Francis Badgley, écuyer président.

Thomas Boucherville,
John Porteous,
Paul Lussier,
Thomas Turner,
Louis Bourdages,
Norman Bethune,
François Marchand,
Thomas B. Anderson,
Paul T. Pinsonnault,
Thomas Busby,
Joseph T. Drolet,
Robert Armour,
Jacques Archambault,

écuyer, Robert Griffin, écuyer,
" Louis C. Duvert, "
" Daniel Farley, "
" Edouard Langevin, "
" Robert Jones, "
" Louis H. Letour, "
" George Auldjo, "
" Hyacinthe St. Germain "
" Charles Bancroft, "
" Joseph Turgeon, "
" David Handyside, "
" Richard V. Freigh, "

(Signé) L. GUGY
Certifié, JOHN DELISLE, G. C.

BANC DU ROI.
[Septembre 1828.]

Les noms des grands-jurés sommés pour la grande enquête pour le dit district, à un terme de la cour du banc du Roi de juridiction criminelle, à être tenu à la maison de justice, dans la cité de Montréal, lundi le premier, jour de septembre, dans l'année de Notre Seigneur, 1828.

Thomas Porteous, écuyer, président.

Thomas Baron,
William Blackwood,
Alexis Berthelot,
Robert U. Harwood,
Jean M. Raymond,
Horatio Gates,
William Bingham,
Henry Griffin,
George Gregory,
George Garden,
Alexis Laframboise,
George Aubrey,

écuyer, Charles Grant, écuyer,
" Amable Archambault, "
" Louis Guerout, "
" Laurent Leroux, "
" Jacques Viger, "
" Samuel S. Bridge, "
" Timothy Franchère, "
" William Chaffers, "
" John McDonald, "
" René Boileau fils, "
" Richard B. McGinnis, "

(Signé) L. GUGY, Shérif.
Certifié, JOHN DELISLE, G. C.

Appendice (B.)

Cour du Banc du Roi, Jurisdiction Criminelle.

Février et Mars, 1826.

Bills rapportés.

Févr. 24. 1826.

1.—Dom. Rex.—vs. Joseph Massé, Jean Bte. Corneau et Jacques Chégné dit Labouirin. } Indictement pour grand larcin. } vrai bill.
2.—Dom. Rex.—vs. Pierre Menanceon. } Indictement pour vol au dessus de la valeur de quinze louis dans une maison habitée. } vrai bill.
3.—Dom. Rex.—vs. Jean Bte. Rouleau et Antoine Goyette. } Indictement pour vol d'un étalon. } vrai bill.
4.—Dom. Rex.—vs. Jean Bte. Rouleau et Antoine Goyette. } Indictement pour vol d'un étalon. } vrai bill.
5.—Dom. Rex.—vs. Joseph Delaurier. } Indictement pour vole d'un cheval coupé. } vrai bill.
6.—Dom. Rex.—vs. May-Ann Konwasenakeven. } Indictement pour vol au dessus de la valeur de 5s dans une boutique. } vrai bill.
7.—Dom. Rex.—vs. Joseph Botquin autrement appelé Joseph St. André. } Indictement pour larcin. } vrai bill.
8.—Dom. Rex.—vs. Samuel Davis et Matilda Davis sa femme. } Indictement pour félonie en volant un billet promissoire. } vrai bill.
9.—Dom. Rex.—vs. John McEwen. } Indictement pour grand larcin. } vrai bill.
25 Févr.
10.—Le Roi.—vs. Angélique Langlois comme principale, et contre Joseph Mallet et Helen Fleet sa femme, comme complices. } Indictement pour vol au dessus de la valeur de 5s. dans une boutique. } vrai bill.
11.—Le Roi.—vs. James Haughton et Suzan Smith sa femme. } Indictement pour assaut et batterie sur Patrick McGuire, et pour l'avoir frappé avec un couteau avec intention de le tuer. } vrai bill.
12.—Le Roi.—vs. John McEwen. } Indictement pour larcin. } vrai bill.
13.—Le Roi.—vs. Jean Marie Rose. } Indictement pour vol au dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée. } vrai bill.
14.—Le Roi.—vs. Jean Marie Rose. } Indictement pour grand larcin. } vrai bill.
15.—Le Roi.—vs. Joseph Lamarque. } Indictement pour grand larcin. } vrai bill.
16.—Le Roi.—vs. Joseph Goyette. } Indictement pour grand larcin. } vrai bill.
17.—Le Roi.—vs. Louis Jobin. } Indictement pour larcin. } vrai bill.

18.—Le Roi.—vs. Louis Massé, Jean Bte. Corneau et Jacq. Chouiniere alias Jacq. Sabourin. } Indictement pour grand larcin. } vrai bill.
27 Févr.
19.—Le Roi.—vs. James Smith. } Indictement pour larcin. } vrai bill.
20.—Le Roi.—vs. Joseph Delisle. } Indictement pour effraction. } vrai bill.
21.—Le Roi.—vs. Hiram Gleason. } Indictement pour assaut et batterie sur E. Knight, huissier de la cour du B. du R., dans l'exécution de son devoir. } vrai bill.
22.—Le Roi.—vs. John Shields. } Indictement pour larcin. } vrai bill.
27 Févr.
23.—Le Roi.—vs. John Shield. } Indictement pour vol au dessus de la valeur de 40s dans une maison habitée. } vrai bill.
24.—Le Roi.—vs. Michel Content. } Indictement pour grand larcin. } vrai bill.
25.—Le Roi.—vs. Joseph Botquin dit St. André. } Indictement pour larcin. } vrai bill.
26.—Le Roi.—vs. François Goyette. } Indictement pour vol de moutons. } vrai bill.
28 Févr.
27.—Le Roi.—vs. William Nichols. } Indictement pour vol au dessus de la valeur de 40s dans une maison habitée. } vrai bill.
28.—Le Roi.—vs. Pierre Achim alias Cottin. } Indictement pour avoir assailli et battu un huissier de la cour du banc du roi de sa majesté dans l'exécution de son devoir. } vrai bill.
29.—Le Roi.—vs. Isaac Johnson. } Indictement pour larcin. } vrai bill.
30.—Le Roi.—vs. John McEwen. } Indictement pour larcin. } vrai bill.
31.—Le Roi.—vs. Robert Munnagh comme principal au premier degré, et Hugh Munnagh, comme principal au second degré. } Indictement pour félonie, ayant coupé la lèvre de John McNiles. } vrai bill.
32.—Le Roi.—vs. Amable Ané. } Indictement pour larcin. } vrai bill.
33.—Le Roi.—vs. Tousaint A. Germain. } Indictement pour larcin. } vrai bill.
34.—Le Roi.—vs. Henri Garron. } Indictement pour grand larcin. } vrai bill.
1 Mars.
35.—Le Roi.—vs. Mary Minier. } Indictement pour larcin. } vrai bill.
36.—Le Roi.—vs. Paschal Lamesse. } Indictement pour larcin. } vrai bill.
2 Mars.
37.—Le Roi.—vs. John Min. } Indictement pour grand larcin. } vrai bill.
38.—Le Roi.—vs. Séraphin Maisonneuve. } Indictement pour grand larcin. } vrai bill.
39.—Le Roi.—vs. Thomas Brown. } Indictement pour avoir assailli et blessé Daniel Ayer, avec une fourche, avec intention de le tuer. } vrai bill.
Mars 2.
40.—Le Roi.—vs. Thomas Brown, Hannah Smith, Robt. Jones, Charles Jones, James Percy, Elkanah Phillips, Samuel Luke, et Peter Waters. } Indictement pour une conspiration d'abattre et détruire l'écluse du moulin de Daniel Ayers, et pour riot, abattant et détruisant partie de la dite écluse de moulin. } vrai bill. contre Ths. Brown, H. Smith, Chs. Jones, Jas. Percy, E. Phillips, Sam. Luke, et P. Waters—point de bill contre R. Jones
Mars 4.
41.—Le Roi.—vs. Robert Managh et Hugh Managh. } Indictement pour assaut et batterie avec intention de meurtre, et aussi pour avoir mordu partie de la lèvre inférieure de John McNiles. } vrai bill.
42.—Le Roi.—vs. William Jackson. } Indictement pour assaut sur un huissier de la cour du banc du roi de sa majesté, dans l'exécution de son devoir. } vrai bill.
43.—Le Roi.—vs. Maria Badger. } Indictement pour vol au dessus de la valeur de 40s dans une maison habitée. } vrai bill.
44.—Le Roi.—vs. Joachim Naulette } Indictement pour avoir assailli et battu George Miller, lorsque légalement employé dans la dite exécution d'un warrant d'un juge de paix, à lui spécialement adressé. } vrai bill.
45.—Le Roi.—vs. Morrill Magoon. } Indictement pour faux. } vrai bill.
Mars 6.
46.—Le Roi.—vs. Célestin Fuseau, autrement nommé Célestin Roc. } Indictement pour avoir assailli et battu Thomas Fagnant, lorsque légalement employé dans l'exécution d'un warrant de deux juges de paix, à lui spécialement adressé. } vrai bill.
Mars 8.
47.—Le Roi.—vs. Hiram Ellison and Augustus Simkins. } Indictement pour larcin. } vrai bill.
Mars 9.

- 48.—Le Roi.—vs. Samuel Davis and Matilda Davis. } Indictement pour avoir frauduleusement obtenu un billet promissoire, par tromperie et sur de faux prétextes. } vrai bill.
Mars 9.
- 49.—Le Roi.—vs. Hiram Wright, George Rounds, Silvester Delans and Jeremiah Rowe. } Indictement pour conspiration de se saisir tumultueusement et d'emprisonner le nommé Nathau Pierce et pour le mener de force et contre sa volonté comme prisonnier dans un pays étranger, et pour riot pour l'avoir emprisonné et amené ainsi, et pour l'avoir assailli et battu. } vrai bill.
- 50.—Le Roi.—vs. Jean Marie Desjardins. } Indictement pour félonie pour bris de prison. } vrai bill.
51.—Le Roi.—vs. Joseph Moreau. } Indictement pour félonie, pour bris de prison. } vrai bill.
Mars 10.
- 52.—Le Roi.—vs. Joseph Verdon. } Indictement pour avoir félonieusement introduit dans la prison à Montréal, des scies faites de ressort, à l'effet de faciliter la fuite d'un prisonnier. } vrai bill.
- 53.—Le Roi.—vs. John Min. } Indictement pour vol audessus de la valeur de 40s dans une maison habitée. } vrai bill.

Certiifié,

JOHN DELISLE, G. C.

25 Février 1826.

Bills rejetés.

- 1.—Le Roi, vs. Archibald Campbell.—Indictement pour larcin.—bill rejeté. 28 Févr.
- 2.—Le Roi, vs. Gabriel Déguise dit Larose.—Indictement pour effraction.—bill rejeté.
- 3.—Le Roi, vs. Lucie Gendron.—Indictement comme incendiaire.—bill rejeté.
- 4.—Le Roi, vs. Jean Bte. Fontaine dit Bienvenu et Bazile Munro, comme principaux et Joseph Fontaine dit Bienvenu comme complice après le fait.—Indictement pour grand larcin.—bill rejeté. Mars 1.
- 5.—Le Roi, vs. Thomas Cockburn.—Indictement pour félonie, en volant la personne de John Brookes.—bill rejeté. Mars 4.
- 6.—Le Roi, vs. Gabriel Dèguire alias Gabriel Larose.—Indictement pour effraction.—bill rejeté.
- 7.—Le Roi, vs. Lucie Gendron.—Indictement comme incendiaire.—bill rejeté.
- 8.—Le Roi, vs. Thomas Harper.—Indictement pour avoir volé une jument.—bill rejeté. Mars 6.
- 9.—Le Roi, vs. Pierre Desforges, Louis Desforges et Pierre Grossier.—Indictement pour larcin.—bill rejeté. Mars 8.
- 10.—Le Roi, vs. Ellen Morris et Suzan Waters.—Indictement pour larcin.—bill rejeté.
- 11.—Le Roi, vs. Robert McNabb.—Indictement comme incendiaire.—bill rejeté.
- 12.—Le Roi, vs. Robert McNabb.—Indictement pour délit en mettant le feu à et brûlant sa propre maison.—bill rejeté. Mars 10.
- 13.—Le Roi, vs. John Brown.—Indictement pour vol au dessus de la valeur de 40s dans une maison habitée.—bill rejeté.

Certiifié,

JOHN DELISLE, G. C.

Cour du Banc du Roi, Jurisdiction Criminelle.

Août et Septembre, 1826.

Bills rapportés.

- 1.—Dominus Rex, vs John Johnson.—Indictement pour vol privé sur la personne.—vrai bill. Août 28.
- 2.—Dominus Rex, vs. Germain Talbot.—Indictement pour larcin.—vrai bill.
- 3.—Dominus Rex, vs. George Mitchell.—Indictement pour sacrilège, en volant des effets d'une église.—vrai bill.
- 4.—Dominus Rex, vs. Charles Nisette.—Indictement pour grand larcin.—vrai bill.
- 5.—Dominus Rex, vs. Zéphyr Lanaville.—Indictement pour effraction.—vrai bill.
- 6.—Dominus Rex, vs. Jean Bte. Charbonneau.—Indictement pour grand larcin.—vrai bill.
- 8.—Dominus Rex, vs. Margaret Miron.—Indictement pour vol privé sur une personne.—vrai bill.
- 8.—Dominus Rex, vs. Antoine Dépré dit Loranger.—Indictement pour vol d'une lampe.—vrai bill.
- 9.—Dominus Rex, vs. Frans. Robillard dit Sanspitié.—Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.—vrai bill.
- 10.—Dominus Rex, vs. Frans. Robillard dit Sanspitié.—Indictement pour grand larcin.—vrai bill.
- 11.—Dominus Rex, vs. Frans. Robillard dit Sanspitié.—Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.—vrai bill.
- 12.—Dominus Rex, vs. George Lorimier.—Indictement pour meurtre.—vrai bill. 29 août.
- 13.—Dominus Rex, vs. Pierre Viger.—Indictement pour larcin.—vrai bill.
- 14.—Dominus Rex, vs. Augustin Langevin alias Alexis Archambault.—Indictement pour assaut avec intention de viol.—vrai bill.

- 15.—Dominus Rex, vs. Julien Bouthillier.—Indictement pour vol audessus de la valeur de £15, dans une maison habitée.—vrai bill.
- 16.—Dominus Rex, vs. John Bowman.—Indictement pour larcin.—vrai bill.
- 17.—Dominus Rex, vs. Marie Louise d'Orleans.—Indictement pour larcin.—vrai bill.
- 18.—Dominus Rex, vs. Margaret Latour.—Indictement pour vol audessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.—vrai bill. 30 août.
- 19.—Dominus Rex, vs. Hilaire Grenier.—Indictement pour vol audessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.—vrai bill.
- 20.—Dominus Rex, vs. François Cazavant dit Ladebauche et Frans. Poulin.—Indictement pour effraction.—vrai bill.
- 21.—Dominus Rex, vs. Jean Baptiste Mousseau.—Indictement pour larcin.—vrai bill. 31 août.
- 22.—Dominus Rex, vs. François Larivière.—Indictement pour homicide.—vrai bill.
- 23.—Dominus Rex, vs. John McDonald, Margaret McDonald et Archibald McDonald.—Indictement pour grand larcin.—vrai bill.
- 24.—Dominus Rex, vs. John McDonald, Margaret McDonald et Archibald McDonald.—Indictement pour grand larcin.—vrai bill.
- 25.—Dominus Rex, vs. Jean Bte. Dusep.—Indictement pour larcin.—vrai bill. 1er sept.
- 26.—Dominus Rex, vs. Joseph Bouchard.—Indictement pour meurtre.—bill rejeté pour meurtre; Vrai bill pour homicide.
- 27.—Dominus Rex, vs. Patrick Daly, autrement nommé Patrick McEwen, John Mitchell, Mary Mitchell et Mary McGuire.—Indictement pour grand larcin.—vrai bill.
- 28.—Dominus Rex, vs. Mathew Verts.—Indictement pour larcin.—vrai bill.
- 29.—Dominus Rex, vs. Peter Williams Thomas Tecatarago, Jean Baptiste Checataga, Louis Chirongué, Joseph Newatara et Charles Yontoué.—Indictement pour vol dans une maison habitée, avec menace, contre le propriétaire d'icelle.—vrai bill.
- 30.—Dominus Rex, vs. Henry Mongeon, autrement Garçon Mongeon, Michel Mongeon, autrement appelé Filine Mongeon, Antoine Benoit, autrement Garçon Benoit, autrement appelé Antoine Nivenois et François Lépine.—Indictement pour effraction.—vrai bill.
- 31.—Dominus Rex, vs. Mathew Millar.—Indictement pour grand larcin.—vrai bill.
- 32.—Dominus Rex, vs. Joseph Paquin.—Indictement pour larcin.—vrai bill.
- 33.—Dominus Rex, vs. John McDonald, Margaret McDonald et Arch. McDonald.—Indictement pour grand larcin.—vrai bill. 2 sept.
- 34.—Dominus Rex, vs. Joseph Bouchard.—Indictement pour homicide.—vrai bill.
- 35.—Dominus Rex, vs. William Collins et James Long.—Indictement pour meurtre.—vrai bill. 4 sept.
- 36.—Dominus Rex, vs. Joseph Massé.—Indictement pour avoir connu charnellement et abusé d'une petite fille au-dessous de l'âge de dix ans.—vrai bill.
- 37.—Dominus Rex, vs. Félix McCormick, Daniel McMillan, l'ainé Daniel McMillan le jeune, John Malloney.—Indictement pour un riot et un assaut sur Wm. Anderson et pour l'avoir tumultueusement et avec force et violence empêché d'élever et placer la charpente d'une maison.—vrai bill.
- 38.—Dominus Rex, vs. Patrick Daly, autrement appelé Patric McEwen, John Mitchell, Mary Mitchell et Mary McEwen.—Indictement pour grand larcin.—vrai bill.
- 39.—Dominus Rex, vs. Adolphe Nolin, Raphaël Brousseau l'ainé, Geneviève Rengnaud et Raphael Brousseau le jeune.—vrai bill. 5 sept.
- 40.—Dominus Rex, vs. Samuel Little.—Indictement pour avoir illégalement et avec force ôté la possession.—vrai bill.
- 41.—Dominus Rex, vs. Asa Fleming le jeune.—Indictement pour avoir malicieusement estropié et blessé un taureau.—vrai bill.
- 42.—Dominus Rex, vs. Asa Fleming le jeune.—Indictement pour avoir malicieusement estropié et blessé un jeune bœuf.—vrai bill. 6 sept.
- 43.—Dominus Rex, vs. Charles Smith.—Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.—vrai bill.
- 44.—Dominus Rex, vs. Charles Smith.—Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.—vrai bill.
- 45.—Dominus Rex, vs. Luke Bowen.—Indictement pour assaut avec intention de meurtre.—vrai bill sur le 1er. chef et bill rejeté sur le 2d. chef. 7 sept.
- 46.—Dominus Rex, vs. Alexis Verdon.—Indictement pour effraction.—vrai bill.
- 47.—Dominus Rex, vs. James Duffin.—Indictement pour assaut sur Marguerite Champion, avec intention de meurtre.—bill rejeté sur le 1er. chef. Vrai bill sur le 2d. chef.
- 48.—Dominus Rex, vs. Adam Johnson.—Indictement pour effraction.—vrai bill.
- 49.—Dominus Rex, vs. John McFarlane.—Indictement pour larcin.—vrai bill.
- 50.—Dominus Rex, vs. Patrick Daly, alias Rely, alias McEwen et Mary sa femme.—Indictement pour larcin.—vrai bill.
- 51.—Dominus Rex, vs. Bazile Demers et Marie Bélanger.—Indictement pour vol d'une jument.—vrai bill.
- 52.—Dominus Rex, vs. Bazile Demers et Marie Bélanger.—Indictement pour grand larcin.—vrai bill.
- 53.—Dominus Rex, vs. James Farlane, James Elliot, Michael Murphy et Patrick Schicalué.—Indictement pour avoir assailli et battu un Connétable dans l'exécution de son devoir.—vrai bill.
- 54.—Dominus Rex, vs. Bazile Demers et Marie Bélanger.—Indictement pour larcin.—vrai bill.
- 55.—Dominus Rex, vs. James Gordon.—Indictement pour larcin.—vrai bill.
- 56.—Dominus Rex, vs. Samuel King, Joseph Moore et Elizabeth Briand.—Indictement pour avoir félonieusement introduit deux petites scies, un petit tarière et une lime, dans la prison commune du district de Montréal, à l'effet de faciliter l'évasion d'un prisonnier.—vrai bill. 9. septembre.
- 57.—Dominus Rex, vs. Alexander Young, Joseph Platt, Thomas Boucher, Robert Luck, Alanson Barber, Gabriel Longpré, Martin Kelly, Peter Reynolds et Maurice Kelly.—Indictement pour un riot, ayant assailli John Murphy, l'un des huissiers de la cour du banc du roi, et l'avoir empêché

ché et obstrué dans l'exécution d'un writ de prise de corps émané de la dite cour.—vrai bill

Certifié.

JOHN DELISLE, G. C.

Bills rejetés.

- 1.—Dominus Rex, vs. Jos. Lefebvre.—Indictement pour viol.—bill rejeté.
- 2.—Dominus Rex, vs. Michel Goyette et Auguste Goyette.—Indictement pour grand larcin.—bill rejeté.
- 3.—Dominus Rex, vs. André Arnois.—Indictement pour grand larcin.—bill rejeté.
- 4.—Dominus Rex, vs. Jean Bte. Berthelet, Benj. Berthelet, Scholastique Mathieu, Michel Alaire et François Clément.—Indictement pour riot, en entrant avec force et violence dans la maison habitée de Paul Dagenais, l'assillant et l'expulsant de la dite maison, jettant ses effets dans le chemin du roi, et ôtant et emportant les chassiss et portes de la dite maison.—bill rejeté.
- 5.—Dominus Rex, vs. Suzanne Vervais autrement appelée Suzanne Lamour.—Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.—bill rejeté.
- 6.—Dominus Rex, vs. William Nichols.—Indictement pour larcin.—bill rejeté.
- 7.—Dominus Rex, vs. Maria Birchley.—Indictement pour grand larcin.—bill rejeté.
- 8.—Dominus Rex, vs. Asa Fleming, le jeune.—Indictement pour avoir malicieusement estropié et blessé un étalon.—bill rejeté.
- 9.—Dominus Rex, vs. Luke Bowen.—Indictement pour avoir malicieusement estropié et blessé une jument.—bill rejeté.
- 10.—Dominus Rex, vs. Marie Frémoulé, Michel Bélanger et James Dogherty.—Indictement pour sacrilège.—bill rejeté.
- 11.—Dominus Rex, vs. Morril McGoon.—Indictement pour vol de cheval.—ignoramus.
- 12.—Dominus Rex, vs. James Careless.—Indictement pour vol privé sur une personne.—ignoramus.
- 13.—Dominus Rex, vs. Joseph Moses et Auguste Moses.—Indictement pour effraction.—ignoramus.
- 14.—Dominus Rex, vs. Joseph Moses, Auguste Moses et Elizabeth Degran.—Indictement pour grand larcin.—ignoramus.
- 15.—Dominus Rex, vs. Joseph Moses, Auguste Moses et Elizabeth Degran.—Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.—ignoramus.
- 16.—Dominus Rex, vs. Joseph Charbonneau.—Indictement pour larcin.—ignoramus.
- 17.—Dominus Rex, vs. Joseph Moses, Auguste Moses et Elizabeth Degran.—Indictement pour grand larcin.—ignoramus.
- 18.—Dominus Rex, vs. Denis Burke, James Riley et Richard Murray.—Indictement pour vol d'une personne sur le grand chemin.—Ignoramus.
- 19.—Dominus Rex, vs. Ann McLaughlan.—Indictement pour grand larcin.—ignoramus.
- 20.—Dominus Rex, vs. Joseph David.—Indictement pour grand larcin.—ignoramus.

Certifié.

JOHN DELISLE, G. C.

Appendice (C.)

Cour du Banc du Roi, Jurisdiction Criminelle.

Février et Mars 1827.

Bills rapportés.

- 1.—Le Roi.—vs. François Cadoret. } Indictement pour vol au-dessous de la valeur de £15 dans une maison habitée. } vrai bill.
- 2.—Le Roi.—vs. Alexander Johannet, } Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée. } vrai bill.
- 3.—Le Roi.—vs. Hypolyte Denault, } Indictement pour avoir assailli un officier vérificateur dans l'exécution de son devoir. } vrai bill.
- 4.—Le Roi.—vs. Mathew Verts. } Indictement pour effraction. } vrai bill.
- 5.—Le Roi.—vs. Edward Kennedy. } Indictement pour grand larcin. } vrai bill.
- 6.—Le Roi.—vs. Marie Rose Lesiége. } Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée. } vrai bill.
- 7.—Le Roi.—vs. Olivier Bedard. } Indictement pour grand larcin. } vrai bill.
- 8.—Le Roi.—vs. Alexander Hover. } Indictement pour avoir frauduleusement obtenu de l'argent sous faux prétexte. } vrai bill.
- 9.—Le Roi.—vs. Michel Janvier. } Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée. } vrai bill.
- 10.—Le Roi.—vs. Peter Hart. } Indictement pour vol au-dessus de la valeur de £15 dans une maison habitée. } vrai bill.
- 11.—Le Roi.—vs. Mary Hunter. } Indictement pour petite trahison. } vrai bill.
- 12.—Le Roi.—vs. Benjamin Sansafogon. } Indictement pour avoir déchargé un fusil sur un nommé Antoine Valiquet. } vrai bill.
- 13.—Le Roi.—vs. Joseph Vincent. } Indictement pour avoir volé une vache. } vrai bill.
- 14.—Le Roi.—vs. Joseph Larose. } Indictement pour grand larcin. } vrai bill.
- 15.—Le Roi.—vs. Antoine Rousselle. } Indictement pour grand larcin. } vrai bill.

- 16.—Le Roi.—vs. John Croker. } Indictement pour avoir félonieusement volé un billet promissoire. } vrai bill.
- 17.—Le Roi.—vs. Louis Bret. } Indictement pour vol au-dessus de valeur de 5s. dans un magasin. } vrai bill.
- 18.—Le Roi.—vs. Joseph Moses et Jean Bte. Verdon. } Indictement pour effraction. } vrai bill.
- 19.—Le Roi.—vs. David Robert. } Indictement pour avoir violé une femme. } vrai bill.
- 20.—Le Roi.—vs. John Little. } Indictement pour faux.—bill rejeté sur le premier et le quatrième chef, — et vrai bill sur les autres chefs. } vrai bill.
- 21.—Le Roi.—vs. Pierre Papineau, Joseph Chaumière, autrement appelé Joseph Sabourin, et Jean Baptiste George. } Indictement pour grand larcin. } vrai bill.
- 22.—Le Roi.—vs. François X. Leblanc. } Indictement pour assault et batterie avec intention de meurtre. } vrai bill.
- 23.—Le Roi.—vs. Pierre Henri Barsaloue. } Indictement pour avoir détérré et emporté un corps mort, hors d'un cimetière. } vrai bill.
- 24.—Le Roi.—vs. François Martin, autrement appelé François Bernabé. } Indictement pour avoir détérré et emporté un corp mort, hors d'un cimetière. } vrai bill.
- 25.—Le Roi.—vs. John Crawford et Alexander McDonell. } Indictement pour faux. } vrai bill.
- 26.—Le Roi.—vs. André Jobin. } Indictement pour assault sur Louis Malo, un des huissiers de la cour du banc du roi de sa Majesté, dans l'exécution de son devoir. } vrai bill.
- 27.—Le Roi.—vs. Jean Bte. Rodier. } Indictement pour grand larcin. } vrai bill.
- 28.—Le Roi.—vs. Joseph Deloge. } Indictement pour vol d'un cheval hongre. } vrai bill.
- 29.—Le Roi.—vs. Antoine Gagnon. } Indictement pour grand larcin. } vrai bill.
- 30.—Le Roi.—vs. John Earl, Joseph Beautron, autrement appelé Joseph Major et Louis Dumouchelle. } Indictement pour conspiration en persuadant et induisant certaines personnes à ne pas rendre témoignage contre Louis Masson, sur une information contre lui, pour avoir vendu des liqueurs fortes sans licence. } vrai bill.
- 31.—Le Roi.—vs. George Washington Drev. } Indictement pour grand larcin. } vrai bill.
- 32.—Le Roi.—vs. George Washington Drev. } Indictement pour grand larcin. } vrai bill.
- 33.—Le Roi.—vs. Benjamin Sansafogon. } Indictement pour avoir déchargé un fusil sur Antoine Valiquet. } vrai bill.
- 34.—Le Roi.—vs. Joseph Villeneuve et Joseph Delisle. } Indictement pour effraction. } vrai bill.
- 35.—Le Roi.—vs. Joseph Edge. } Indictement pour parjure. } vrai bill.
- 36.—Le Roi.—vs. Henri Pierre Barsaloue. } Indictement pour avoir détérré et emporté un corps mort du cimetière. } vrai bill.
- 37.—Le Roi.—vs. Joseph Rousseau et Jean Rousseau. } Indictement pour larcin. } vrai bill.
- 38.—Le Roi.—vs. Louis Thivierge et Joseph Massé. } Indictement pour larcin. } vrai bill contre Thivierge—bill rejeté contre Massé.
- 39.—Le Roi.—vs. Robert Melrose. } Indictement pour effraction. } vrai bill.
- 40.—Le Roi.—vs. Pierre Duplessis autrement appelé Pierre Desjardins. } Indictement pour avoir volé une jument. } vrai bill.
- 41.—Le Roi.—vs. Jonathan Carson. } Indictement pour larcin. } vrai bill.
- 42.—Le Roi.—vs. Amos William Lay et Geo. Washington Jackson. } Indictement pour avoir détérré et emporté un corps mort. } vrai bill.
- 43.—Le Roi.—vs. Margaret Penjord et Eliza Robertson. } Indictement pour larcin. } vrai bill.
- 44.—Le Roi.—vs. Walter B. Curlew et Benjamin Woodbury } Indictement pour larcin. } vrai bill contre Corlew—bill rejeté contre Woodbury.

Bills d'indictement rejetés et ignorés.

- Le Roi vs. Joseph Moses et Auguste Moses.— Indictement pour effraction.—bill rejeté.
- Le Roi vs. Joseph Moses et Auguste Moses.— Indictement pour grand larcin.—bill rejeté.
- Le Roi vs. Edward Kennedy.— Indictement pour larcin.—bill rejeté.
- Le Roi vs. Robert Heavers.— Indictement pour vol de cheval.—bill rejeté.
- Le Roi vs. Isabelle Marcotte.— Indictement pour grand larcin.—bill rejeté.
- Le Roi vs. George Cliff et John Dogherty.— Indictement pour larcin.—bill rejeté.
- Le Roi vs. John Butler.— Indictement pour larcin.—bill rejeté.
- Le Roi vs. Joseph Montferant.— Indictement pour larcin.—bill rejeté.
- Le Roi vs. Joseph Montferant.— Indictement pour vol au-dessous de la valeur de 40s. dans une maison habitée.—bill rejeté.
- Le Roi vs. Loyan Fuller.— Indictement pour larcin.—bill rejeté.
- Le Roi vs. Mary Parlow.— Indictement pour parjure.—bill rejeté.
- Le Roi vs. Joseph Villeneuve et Joseph Delisle.— Indictement pour effraction.—bill rejeté.

Le Roi, vs. Edward McGlone.—Indictement pour grand larcin.—bill rejeté.
 Le Roi, vs. Robert Armstrong et Patrick Coone.—Indictement pour grand larcin.—bill rejeté.
 Le Roi, vs. Hugh Smith, William May et Thomas Rosby.—Indictement pour grand larcin.—bill rejeté.
 Le Roi, vs. Hugh Smith, William May et Thomas Rosby.—Indictement pour larcin.—bill rejeté.
 Le Roi, vs. Jean Malbœuf, autrement appelé Jean Baptiste Fontaine.—ignoramus.
 Le Roi, vs. Luke Bowen.—Indictement pour avoir estropié et blessé une vache.—ignoramus.
 Le Roi, vs. Isaac Wilson.—Indictement pour larcin.—ignoramus.
 Le Roi, vs. Félix McCormick et John Fitzgerald.—Indictement pour assaut et batterie avec intention de meurtre.—ignoramus.
 Le Roi, vs. Amable Boulet.—Indictement pour vol d'une jument.—ignoramus.
 Le Roi, vs. George Ashley.—Indictement pour vol de la valeur de quarante schelings dans un bâtiment sur une rivière navigable.—ignoramus

Certifié.

JNO. DELISLE, G. C.

Cour d'Oyer et Terminer et délivrance générale de Prisons.

3 Mai 1827.

Bills rapportés.

1.—Dominus Rex.—vs. Asa Fleming le jeune. } Indictement pour avoir malicieusement estropié et blessé un jeune bœuf, } vrai bill.
 2.—Dominus Rex.—vs. Amos W. Lay et George Washington Jackson. } Indictement pour avoir déterré et emporté un corps mort hors d'un cimetière, } vrai bill.
 3.—Dominus Rex.—vs. Louis Bret. } Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 5s. dans un magasin. } vrai bill.
 4.—Dominus Rex.—vs. Pierre Papineau, Joseph Chouinière autrement appelé Jos. Sabourin et Jean Bte. George. } Indictement pour grand larcin. } vrai bill.
 5.—Dominus Rex.—vs. Joseph Villeneuve et Joseph Delisle. } Indictement pour effraction. } vrai bill.
 6.—Dominus Rex.—vs. Henri Pierre Barsaloue. } Indictement pour avoir déterré et emporté un corps mort hors d'un cimetière. } vrai bill.
 7.—Dominus Rex.—vs. Thomas Stone. } Indictement pour avoir violé une femme. } vrai bill.
 8.—Dominus Rex.—vs. Frans. Martin, autrement appelé Frans. Barnabé. } Indictement pour avoir déterré et emporté un corps mort hors d'un cimetière. } vrai bill.
 9.—Dominus Rex.—vs. John Earl, Joseph Beatron, autrement appelé Jos. Major et Louis Dumouchelle. } Indictement pour avoir cherché à persuader certaines personnes de refuser leur témoignage contre Louis Masson, sur une information donnée contre lui pour avoir vendu des liqueurs fortes. } vrai bill.
 10.—Dominus Rex.—vs. Joseph Vincent. } Indictement pour avoir volé une vache. } vrai bill.
 11.—Dominus Rex.—vs. Margaret Parigord. } Indictement pour larcin. } vrai bill.
 12.—Dominus Rex.—vs. Joseph Paquin. } Indictement pour larcin. } vrai bill.
 13.—Dominus Rex.—vs. Catherine McGeary. } Indictement pour larcin. } vrai bill.
 14.—Dominus Rex.—vs. Joseph Larose. } Indictement pour larcin. } vrai bill.
 15.—Dominus Rex.—vs. Joseph Moreau, comme principal, et contre Pierre Millette, le jeune, comme complice après le fait, ayant reçu partie des effets volés. } Indictement pour effraction. } vrai bill.
 16.—Dominus Rex.—vs. Joseph Deloge. } Indictement pour vol d'un cheval hongre. } vrai bill.
 17.—Dominus Rex.—vs. George Washington Drew. } Indictement pour larcin. } vrai bill.
 18.—Dominus Rex.—vs. Jonathan Carson. } Indictement pour larcin. } vrai bill.
 19.—Dominus Rex.—vs. George Washington Drew. } Indictement pour larcin. } vrai bill.
 20.—Dominus Rex.—vs. Thomas Stone. } Indictement pour un assaut avec intention de commettre un viol. } vrai bill.
 21.—Dominus Rex.—vs. Robert Mitrose. } Indictement pour effraction. } vrai bill.
 22.—Dominus Rex.—vs. Jean Bte. Vaillant. } Indictement pour avoir entré forcément dans une maison. } vrai bill.
 23.—Dominus Rex.—vs. Bazile Demerso et Marie Bélanger. } Indictement pour grand larcin. } vrai bill contre Bazile Demerse. Bill rejeté contre Marie Bélanger.
 24.—Dominus Rex.—vs. Bazile Demerse. } Indictement pour larcin. } vrai bill.
 25.—Dominus Rex.—vs. Bazile Demerse. } Indictement pour vol d'une jument. } vrai bill.
 26.—Dominus Rex.—vs. Jean Bte. Malbœuf autrement appelé Jean Bte. Fontaine. } Indictement pour vol de cheval. } vrai bill.
 27.—Dominus Rex.—vs. Hypolite Denault. } Indictement pour assaut sur un Officier vérificateur dans l'exécution de son devoir. } vrai bill.

9 mai

Certifié.

JOHN DELISLE, G. C.

28.—Dominus Rex.—vs. Adolphe Nolin, Raphaël Brosseau l'aîné, Geneviève Regnaud et Raphaël Brosseau le jeune. } Indictement pour meurtre. } vrai bill.
 29.—Dominus Rex.—vs. John Minx. } Indictement pour grand larcin. } vrai bill.
 30.—Dominus Rex.—vs. Michel Janvier. } Indictement pour vos au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée. } vrai bill.
 31.—Dominus Rex.—vs. Antoine Roussel. } Indictement pour grand larcin. } vrai bill.
 32.—Dominus Rex.—vs. Joseph Eno autrement appelé Joseph Deschamps. } Indictement pour nuisance. } vrai bill.
 33.—Dominus Rex.—vs. Pierre Duplessis dit Pierre Desjardins. } Indictement pour vol d'une jument. } vrai bill.
 34.—Dominus Rex.—vs. Antoine Gaguon. } Indictement pour vol d'une jument. } vrai bill.
 35.—Dominus Rex.—vs. Marie Rose Lesiège. } Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée. } vrai bill.
 36.—Dominus Rex.—vs. Louis Bret. } Indictement pour larcin. } vrai bill.
 37.—Dominus Rex.—vs. Richard Johnson. } Indictement pour assaut et batterie. } vrai bill.
 38.—Dominus Rex.—vs. François Drouin. } Indictement pour parjure. } vrai bill.
 39.—Dominus Rex.—vs. John Earl. } Indictement pour avoir empêché des témoins de rendre leurs témoignages. } vrai bill.
 40.—Dominus Rex.—vs. Louis Dumouchelle. } Indictement pour avoir empêché des témoins de rendre leurs témoignages. } vrai bill.
 41.—Dominus Rex.—vs. Joseph Beatron dit Joseph Major. } Indictement pour avoir empêché des témoins de rendre leurs témoignages. } vrai bill.
 42.—Dominus Rex.—vs. Josiah Green. } Indictement pour larcin. } vrai bill.
 43.—Dominus Rex.—vs. William Forbes. } Indictement pour nuisance. } vrai bill.
 44.—Dominus Rex.—vs. Ewen Cameron, Frederick Jean alias Jean Jean, et Edouard Huot dit St.-Laurent. } Indictement pour meurtre. } vrai bill.
 45.—Dominus Rex.—vs. Patrick Fitzpatrick. } Indictement pour larcin. } vrai bill.
 46.—Dominus Rex.—vs. Patrick Fitzpatrick. } Indictement pour larcin. } vrai bill.
 47.—Dominus Rex.—vs. Margaret Johnson comme principale, et Jean Trudelle comme complice après le fait. } Indictement pour vol. } vrai bill.
 Bills rejetés.
 1.—Dominus Rex, vs. Asa Fleming, le jeune.—Indictement pour avoir mutilé et blessé un taureau.—bill rejeté.
 2.—Dominus Rex, vs. André Jobin.—Indictement pour assaut sur Louis Malo, un des huissiers de la cour du banc du roi, dans l'exécution de son devoir.—bill rejeté.
 3.—Dominus Rex, vs. David Robert.—Indictement pour viol.—bill rejeté.
 4.—Dominus Rex, vs. Joseph Villeneuve et Joseph Delisle.—Indictement pour effraction.—bill rejeté.
 5.—Dominus Rex, vs. Samuel King, Joseph Moore et Elizabeth Briand.—Indictement pour avoir félonieusement introduit deux petites scies, un petit trarière et une lime, dans la prison commune du district de Montréal, à l'effet de faciliter l'évasion d'un prisonnier.—bill rejeté.
 6.—Dominus Rex, vs. Olivier Bedard.—Indictement pour grand larcin.—bill rejeté.
 7.—Dominus Rex, vs. George Homarish.—indictement pour vol.—bill rejeté.
 8.—Dominus Rex, vs. John Donegany.—Indictement pour assaut sur Adolphe Delisle, grand connétable, dans l'exécution de son devoir.—bill rejeté.
 9.—Dominus Rex, vs. Joseph Eno, autrement appelé Jos. Deschamps.—Indictement pour nuisance.—bill rejeté.
 10.—Dominus Rex, vs. Joseph Hedge.—Indictement pour parjure.—bill rejeté.
 11.—Dominus Rex, vs. John Moore.—Indictement pour grand larcin.—bill rejeté.
 12.—Dominus Rex, vs. Joseph Eno dit Deschamps.—Indictement pour nuisance.—bill rejeté.
 13.—Dominus Rex, vs. James Duffin.—Indictement pour assaut sur Margaret Campion, avec intention de la tuer.—ignoramus.
 14.—Dominus Rex, vs. Louis Thivierge et Joseph Massé.—Indictement pour larcin.—ignoramus.
 15.—Dominus Rex, vs. James Gordon.—Indictement pour larcin.—ignoramus.
 16.—Dominus Rex, vs. Augustin Langevin.—Indictement pour assaut avec intention de viol.—ignoramus.
 17.—Dominus Rex, vs. Jos. Rousseau et Jean Rousseau.—Indictement pour larcin.—ignoramus.
 18.—Dominus Rex, vs. Eliza Smith.—Indictement pour larcin.—ignoramus.

10 mai.

12 mai.

16 mai.

17 mai.

3 mai.

4 mai.

7 mai.

10 mai.

12 mai.

16 mai.

17 mai.

Banc du Roi.

Septembre 1827.

Bills rapportés.

- 1.—Dominus Rex, vs. Antoine Dubreil.—Indictement pour vol au-dessus de la valeur de £15, dans une maison habitée.—vrai bill.
- 2.—Dominus Rex, vs. Edward Blacker.—Indictement pour sacrilège.—vrai bill.
- 3.—Dominus Rex, vs. Joseph Sinclair.—Indictement pour effraction.—vrai bill.
- 4.—Dominus Rex, vs. Michael Beattie et Mary Fraser.—Indictement pour effraction.—vrai bill contre Mary Fraser.—bill rejeté contre M. Beattie.
- 5.—Dominus Rex, vs. Emmanuel Xavier D'Auberville, Wm. Flynn, Jos. Raymond, Wm. Burrell, George Montferand et Louis Montferand.—Indictement pour riot, enfonçant la maison habitée par Charlotte Bélanger, l'ayant assailli et battu, et mis ses meubles en pièces.—vrai bill contre E. X. D'Auberville, Wm. Flynn, Joseph Raymond, Wm. Barrell et Ls. Montferand.—bill rejeté contre George Montferand.
- 6.—Dominus Rex, vs. Adélaïde Vézina.—Indictement pour un vol privé dans un magasin.—vrai bill.
- 7.—Dominus Rex, vs. George Henderson et John Shields.—Indictement pour meurtre.—vrai bill.
- 8.—Dominus Rex, vs. Noël Schriver.—Indictement pour grand larcin.—vrai bill.
- 9.—Dominus Rex, vs. Geo. Baker.—Indictement pour grand larcin.—vrai bill.
- 10.—Dominus Rex, vs. Nathan Schofield.—Indictement pour avoir malicieusement et félonieusement tiré sur un nommé James Gardner.—vrai bill.
- 11.—Dominus Rex, vs. Auguste Moses et Pierre Millette.—Indictement pour vol privé sur une personne.—vrai bill.
- 12.—Dominus Rex, vs. John Winterscale.—Indictement pour avoir assailli et blessé un nommé Louis Massé avec un couteau, ayant intention de le tuer.—vrai bill.
- 13.—Dominus Rex, vs. John Donogany.—Indictement pour avoir sollicité et incité un nommé W. Alex. Collins, de tuer et assassiner une nommée Céleste Duchesne autrement appelée Céleste Gatineau.—vrai bill.
- 14.—Dominus Rex, vs. Patrick Gillespie.—Indictement pour avoir volé jusqu'à la valeur de 40s. dans un brig sur une rivière navigable, Saint-Laurent.—vrai bill.
- 15.—Dominus Rex, vs. Ezekiel Brown.—Indictement pour avoir blessé et mutilé une vache.—vrai bill.
- 16.—Dominus Rex, vs. Robert Gibbons.—Indictement pour grand larcin.—vrai bill.
- 17.—Dominus Rex, vs. Jean Baptiste Desforges dit Picard et Marie Lafleure.—Indictement pour larcin.—vrai bill.
- 18.—Dominus Rex, vs. Alexander Fraser.—Indictement pour faux.—vrai bill.
- 19.—Dominus Rex, vs. Antoine Goyette dit Belisle.—Indictement pour vol au-dessus de 40s. dans une maison habitée.—vrai bill.
- 20.—Dominus Rex, vs. Murdoch McGillivray et Jean Bte. Chalou.—Indictement pour vol au-dessus de la valeur de £15 dans un vaisseau, sur une rivière navigable.—vrai bill.
- 21.—Dominus Rex, vs. Felix McCormick et J. Fitzgerald.—Indictement pour assaut et batterie avec intention de meurtre.—vrai bill.
- 22.—Dominus Rex, vs. Charles Labombarde, Wm. Sutridge, Charles Prevost et Etienne Campagnard.—Indictement pour riot, ayant forcé l'entrée d'une maison habitée, dans la nuit, et assailli le maître en icelle.—vrai bill.
- 23.—Dominus Rex, vs. Louis Grandpré.—Indictement pour larcin.—vrai bill.
- 24.—Dominus Rex, vs. George Smith, Oliver Smith, Sml. Smith, Thos. Lonsdell, Cyrus Parchard, E. Hunt autrement appelé Abraham Hunt, W. Thompson, Joshua Hill, John Levetts, H. Newton et Adam Thompson.—Indictement pour avoir félonieusement arraché un œil d'un nommé John Byrus.—bill rejeté contre J. Levetts.—vrai bill contre tous les autres.
- 25.—Dominus Rex, vs. Ambroise Labbé.—Indictement pour grand larcin.—vrai bill.
- 26.—Dominus Rex, vs. Eloi Lavictoire, Etienne Benêche autrement appelé Etienne Lavictoire et Joseph Constantineau.—Indictement pour un assaut sur un cométable, ayant la garde d'un prisonnier, sous un warrant d'un juge de paix, et l'ayant élargi forcément.—vrai bill.
- 27.—Dominus Rex, vs. Joseph Constantineau, Eloi Benêche autrement appelé Eloi Lavictoire, Augustin Loriau et J. Woolecamp.—Indictement pour assaut et batterie sur un juge de paix de Sa Majesté, dans la due exécution de son devoir.—bill rejeté sur le premier chef.—vrai bill contre Joseph Constantineau, seulement sur le deuxième chef.
- 28.—Dominus Rex, vs. Joseph Allard.—Indictement pour parjure.—vrai bill.
- 29.—Dominus Rex, vs. John McDonell.—Indictement pour faux.—vrai bill.
- 30.—Dominus Rex, vs. Murdoch McPherson.—Indictement pour larcin.—vrai bill.
- 31.—Dominus Rex, vs. W. Kearns, l'aîné, W. Kearns, le jeune.—Indictement pour avoir assailli et blessé un nommé Wm. Carlisle avec un bâton et une barre d'anspec, ayant intention de le tuer.—vrai bill sur le second chef seulement.

Bills rejetés.

- Dominus Rex, vs. Josiah Green.—Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.—bill rejeté.
- Dominus Rex, vs. François Lapière.—Indictement pour larcin.—bill rejeté.
- Dominus Rex, vs. Murdock McGillivray et Jean Bte. Chalou.—Indictement pour vol au-dessus de la valeur de £15, dans un vaisseau sur une rivière navigable.—bill rejeté.
- Dominus Rex, vs. Antoine Goyette dit Belisle.—Indictement pour grand larcin.—bill rejeté.
- Dominus Rex, vs. François Pigeon.—Indictement pour assaut et batterie et ayant cassé la jambe de David Welsh.—bill rejeté.
- Dominus Rex, vs. Wm. McDonald et Joseph Bellefeuille.—Indictement pour assaut sur James Buchanan, étant employé comme sentinelle, et dans la due exécution de son devoir.—bill rejeté.
- Dominus Rex, vs. Laurent Perrault.—Indictement pour larcin.—bill rejeté.
- Dominus Rex, vs. Joseph Constantineau, Eloi Benêche autrement appelé Eloi Lavictoire, Etienne Benêche autrement appelé Etienne Lavictoire, Augustin Loriau, John Woolecamp, Louis Picard, Louis Déchantal, John McDonell et Joseph Barsaloue.—Indictement pour un riot, empêchant par force et violence le cours légal d'une élection pour élire deux membres à l'effet de servir dans l'assemblée de cette province, et pour avoir assailli et battu l'officier-rapporteur.—bill rejeté.
- Dominus Rex, vs. Mary Hart.—Indictement pour grand larcin.—bill rejeté.

- Dominus Rex, vs. Antoine Paul Cornoyer.—Indictement pour parjure.—bill rejeté.
- Dominus Rex, vs. Nicolas Buckner.—Indictement pour parjure.—bill rejeté.
- Dominus Rex, vs. Antoine Aussant.—Indictement pour parjure.—bill rejeté.
- Dominus Rex, vs. Joseph Claprod.—Indictement pour parjure.—bill rejeté.
- Dominus Rex, vs. W. Dick, W. Cowan et W. Stuart Hunter.—Indictement pour vol.—bill rejeté.
- Dominus Rex, vs. Mary Millar.—Indictement pour larcin.—ignoramus.
- Dominus Rex, vs. Richard Taylor.—Indictement pour grand larcin.—ignoramus.
- Dominus Rex, vs. Jos. McFarlane autrement appelé Jos. Charlie.—Indictement pour vol.—ignoramus.

INFORMATION :

Le Roi, vs. Joseph Constantineau, Eloi Benêche autrement appelé Eloi Lavictoire, Etienne Benêche autrement appelé Etienne Lavictoire, Augt Loriau, John Woolecamp, Louis Picard, Louis Déchantal, John McDonell et Joseph Barsaloue.—Information pour un riot, empêchant par force et violence le cours légal d'une élection, pour élire deux membres, à l'effet de servir dans l'assemblée de cette province, et pour avoir assailli et battu l'officier-rapporteur.

Certifié.

JNO. DELISLE, G. C.

Oyer et Terminer.

Terme de novembre 1827.

Bills rapportés.

- 1.—Dominus Rex, vs. Joseph Sauterre.—Indictement pour avoir voulu faire passer une fausse piastre anglaise.—vrai bill.
- 2.—Dominus Rex, vs. George Baker.—Indictement pour grand larcin.—vrai bill.
- 3.—Dominus Rex, vs. Nathan Pierce & Miranda Whitney.—Indictement pour effraction.—vrai bill.
- 4.—Dominus Rex, vs. François Pigeon.—Indictement pour avoir assailli, battu et fracturé la jambe d'un nommé David Welsh.—vrai bill.
- 5.—Dominus Rex, vs. Edmund Phelan.—Indictement pour vol.—vrai bill.
- 6.—Dominus Rex, vs. John McDonell.—Indictement pour faux.—vrai bill.
- 7.—Dominus Rex, vs. Emmanuel X. D'Auberville, William Flynn, William Burrell, Joseph Raymond, George Montferand et Louis Montferand.—Indictement pour un riot, forçant la maison habitée de Catherine Bélanger, l'ayant assailli et battue, et mis ses meubles en pièces.—vrai bill contre E. X. D'Auberville et Wm. Flynn; et bill rejeté contre Burrell, Raymond et les Montferand.
- 8.—Dominus Rex, vs. William Mitchell.—Indictement pour larcin.—vrai bill.
- 9.—Dominus Rex, vs. George Smith, Oliver Smith, Samuel Smith, Thomas Lonsdale, Cyrus Parchard, Ephraim Hunt alias Abraham Hunt, William Thompson, Joshua Hill, John Levetts, Hiram Newton, Adam Thompson.—Indictement pour félonie, ayant arraché un œil de John Byrus.—vrai bill contre tous excepté contre John Levetts.
- 10.—Dominus Rex, vs. George Bradford.—Indictement pour larcin.—vrai bill.
- 11.—Dominus Rex, vs. George Bradford.—Indictement pour grand larcin.—vrai bill.
- 12.—Dominus Rex, vs. George Bradford.—Indictement pour larcin.—vrai bill.
- 13.—Dominus Rex, vs. Pierre Tétreau alias Pierre Ducharme.—Indictement pour vol de moutons.—vrai bill.
- 14.—Dominus Rex, vs. Pierre Tétreau dit Ducharme.—Indictement pour vol de moutons.—vrai bill.
- 15.—Dominus Rex, vs. George Patrick.—Indictement pour assaut et batterie sur un nommé Thomas Cliff, avec intention de le tuer.—vrai bill.
- 16.—Dominus Rex, vs. Louis Massé.—Indictement pour effraction.—vrai bill.
- 17.—Dominus Rex, vs. James Robert Reid.—Indictement pour avoir persuadé à des soldats dans le service de Sa Majesté de désertir et laisser tel service.—vrai bill.
- 18.—Dominus Rex, vs. Joseph Constantineau, Eloi Benêche dit Lavictoire, Etienne Benêche dit Lavictoire, Augustin Loriau, John Woolecamp, Louis Picard, Louis De Chantal, John McDonell et Joseph Barsaloue.—Indictement pour riot, empêchant par force et violence le cours légal d'une élection pour élire deux membres pour servir dans l'assemblée de cette province, et pour avoir assailli et battu l'officier-rapporteur.—vrai bill contre Constantineau, Eloi Lavictoire, Loriau, Woolecamp, Déchantal et McDonell; bill rejeté contre Etienne Benêche, Barsaloue et Picard.
- 19.—Dominus Rex, vs. Eloi Lavictoire, Etienne Benêche dit Lavictoire et Joseph Constantineau.—Indictement pour un assaut sur un Connétable ayant eu sa garde un prisonnier, sur un warrant d'un juge de paix, et l'ayant élargi forcément.—vrai bill.
- 20.—Dominus Rex, vs. Murdoch McPherson.—Indictement pour grand larcin.—vrai bill.
- 21.—Dominus Rex, vs. Joseph Sauterre.—Indictement pour fraude et avoir obtenu de l'argent sous de faux indices et de faux prétextes.—vrai bill.
- 22.—Dominus Rex, vs. Charles Labombarde, William Luttrege, Charles Prevost et Etienne Campagnard.—Indictement pour un riot, brisant et entrant de nuit dans une maison habitée, et ayant assailli le maître en icelle.—vrai bill.
- 23.—Dominus Rex, vs. Joseph Allard.—Indictement pour parjure.—vrai bill.
- 24.—Dominus Rex, vs. Joseph Claprod.—Indictement pour parjure.—vrai bill.
- 25.—Dominus Rex, vs. Antoine Paul Hue dit Antoine Paul Cornoyer.—Indictement pour parjure.—vrai bill.
- 26.—Dominus Rex, vs. Jean Bte. Cantara.—Indictement pour parjure.—vrai bill.
- 27.—Dominus Rex, vs. Antoine Aussant.—Indictement pour parjure.—vrai bill.
- 28.—Dominus Rex, vs. Louis Allard.—Indictement pour parjure.—vrai bill.

4.—Dominus Rex, vs. Pierre Millette, Denis Gaudrier, Charles Prevost et Joseph Vaillancour.—Indicte-ment pour vol privé dans un magasin.—vrai bill contre Millette et Vaillancour, et bill rejeté contre Gaudrier et Prevost.

5.—Dominus Rex, vs. Pierre Matte, Hyacinthe Dagneau, Laurent St. Onge, François Camiré et Joseph Mathon.—Indicte-ment pour une conspiration pour persuader certaines personnes à ne pas rendre témoignage contre le dit Hyacinthe Dagneau sur une information contre lui pour avoir vendu des liqueurs fortes sans licence.—vrai bill.

6.—Dominus Rex, vs. Pierre Matte, Hyacinthe Dagneau, Laurent St. Onge, François Camiré et Joseph Mathon.—Indicte-ment pour une conspiration pour persuader certaines personnes à ne pas rendre témoignage contre un nommé Alexis Caguionor, sur une information contre lui pour avoir vendu des liqueurs fortes sans licence.—vrai bill.

7.—Dominus Rex, vs. Pierre Matte, Hyacinthe Dagneau, Laurent St. Onge, François Camiré et Joseph Mathon.—Indicte-ment pour une conspiration pour persuader certaines personnes à ne pas rendre témoignage contre le dit Pierre Matte, sur une information contre lui pour avoir vendu des liqueurs fortes sans licence.—vrai bill.

8.—Dominus Rex, vs. Joseph Paquin.—Indicte-ment pour larcin.—vrai bill.

9.—Dominus Rex, vs. Joseph Corbeille.—Indicte-ment pour offre de fausse monnaie.—vrai bill.

22 août.

10.—Dominus Rex, vs. John Welsh.—Indicte-ment pour vol avec effraction.—vrai bill.

11.—Dominus Rex, vs. John Dolan.—Indicte-ment pour larcin.—vrai bill.

12.—Dominus Rex, vs. William Coey et Harvey Lee.—Indicte-ments pour avoir illégalement en leur possession des billets contrefaits et faux avec intention de les passer.—vrai bill.

13.—Dominus Rex, vs. Margaret Barrif.—Indicte-ment pour vol au dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.—vrai bill.

14.—Dominus Rex, vs. Augustin Nabourgesse dit Laperé.—Indicte-ment pour avoir commis un assaut sur J. Bte. Shovin et l'avoir battu avec un instrument de fer appelé une culière à sabot avec intention de le tuer.—bill rejeté sur le 1er. chef, vrai bill sur le 2e. et 3e. chef.

15.—Dominus Rex, vs. George Patrick.—Indicte-ment pour assaut commis sur Thos. Cliff, et l'avoir battu avec intention de meurtre.—vrai bill.

août 25.

16.—Dominus Rex, vs. Frs. Félix Rudrif.—Indicte-ment pour assaut sur un huissier dans l'exécution de son devoir.—vrai bill.

17.—Dominus Rex, vs. Simon Hubert.—Indicte-ment pour vol de cheval.—vrai bill.

18.—Dominus Rex, vs. John McGregor.—Indicte-ment pour viol.—vrai bill.

19.—Dominus Rex, vs. William Dunn et Jane Dunn.—Indicte-ment pour grand larcin.—vrai bill.

20.—Dominus Rex, vs. Alexis Jacques et Joseph Chomneau dit Sabourin.—Indicte-ment pour larcin.—vrai bill.

21.—Dominus Rex, vs. Alexis Jacques et Joseph Chomneau dit Sabourin.—Indicte-ment pour grand larcin.—vrai bill.

22.—Dominus Rex, vs. Jean Raymond.—Indicte-ment pour vol au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.—vrai bill.

août 26.

23.—Dominus Rex, vs. Jean Raymond.—Indicte-ment pour larcin.—vrai bill.

24.—Dominus Rex, vs. Parré Métotte.—Indicte-ment pour vol d'une jument.—vrai bill.

25.—Dominus Rex, vs. Nicolas Leblanc.—Indicte-ment pour larcin.—vrai bill.

27 août.

26.—Dominus Rex, vs. Hyacinthe Darpentigny et Joseph Rt. Jervis.—Indicte-ment pour crime de faux vrai bill contre H. Darpentigny ; Bill rejeté contre Joseph Rt. Jervis.

28 août.

27.—Dominus Rex, vs. Arthur McGuigan et Arthur Burns.—Indicte-ment pour grand larcin.—vrai bill.

28.—Dominus Rex, vs. Arthur McKenney.—Indicte-ment pour vol avec effraction.—vrai bill.

29 août.

29.—Dominus Rex, vs. Jean Baptiste Martin et François Thomas.—Indicte-ment pour grand larcin.—vrai bill.

Bill rejetés.

20 août 1828.

1.—Dominus Rex, vs. Nathaniel Purl et Miranda Whitney.—Indicte-ment pour vol avec effraction.—bill rejeté.

21 août.

2.—Dominus Rex, vs. William Lane.—Indicte-ment pour vol commis privément sur un individu.—bill rejeté.

3.—Dominus Rex, vs. J. Bapt. Brissette.—Indicte-ment pour larcin.—bill rejeté.

4.—Dominus Rex, vs. William Horley.—Indicte-ment pour larcin.—bill rejeté.

22 août.

5.—Dominus Rex, vs. Simon Bernard.—Indicte-ment pour un assaut avec intention de commettre un viol.—bill rejeté.

23 août.

6.—Dominus Rex, vs. Joseph Brazeau le jeune.—Indicte-ment pour un riot et avoir malicieusement et en contravention à la loi coupé et détruit un *mai* près de la maison et sur la terre d'un nommé Antoine Danis.—bill rejeté.

7.—Dominus Rex, vs. Joseph Desroches.—Indicte-ment pour grand larcin.—bill rejeté.

25 août.

8.—Dominus Rex, vs. François Vallée et Hyacinthe Vallée.—Indicte-ment pour larcin.—bill rejeté.

9.—Dominus Rex, vs. Owen Hughes et Mary Hary Hughes.—Indicte-ment pour grand larcin.—bill rejeté.

10.—Dominus Rex, vs. Antoine Lortie.—Indicte-ment pour grand larcin.—bill rejeté.

26 août.

11.—Dominus Rex, vs. François Bélanger.—Indicte-ment pour vol d'une vache.—bill rejeté.

12.—Dominus Rex, vs. François Bélanger.—Indicte-ment pour vol d'une jument.—bill rejeté.

13.—Dominus Rex, vs. James Fuller.—Indicte-ment pour vol d'un bœuf.—bill rejeté.

14.—Dominus Rex, vs. Louis Belotte.—Indicte-ment pour vol commis privément sur un individu.—bill rejeté.

Certifié.

(signé) Jno. DELISLE, G. C.

Cour du Banc du Roi.

Bills rapportés.

1er. septembre 1828.

1.—Dominus Rex, vs. Daniel Salmon.—Indicte-ment pour mépris de la Cour de sa Majesté pour le district de Montréal.—vrai bill.

2 sept.

2.—Dominus Rex, vs. François Bélanger.—Indicte-ment pour vol d'un cheval et d'une vache.—vrai bill pour vol de vache et bill rejeté pour vol de cheval.

3.—Dominus Rex, vs. Alexander McFee et Jno. Vauoatkenburg.—Indicte-ment pour vol d'un mouton et d'un agneau.—vrai bill.

4 sept.

4.—Dominus Rex, vs. J. B. Audette dit Lapointe.—Indicte-ment pour larcin.—vrai bill.

5.—Dominus Rex, vs. Laramé.—Indicte-ment pour effraction d'une maison.—vrai bill.

6.—Dominus Rex, vs. George Rolland.—Indicte-ment pour vol privé sur un individu.—vrai bill.

5 sept.

7.—Dominus Rex, vs. Thomas Sheppard.—Indicte-ment pour félonie en coupant la lèvre inférieure de Joseph Covey.—vrai bill.

8.—Dominus Rex, vs. Joseph Brazeau le jeune.—Indicte-ment pour un riot et avoir malicieusement et en contravention à la loi coupé et détruit un *mai*.—vrai bill.

9.—Dominus Rex, vs. Edward Redsall.—Indicte-ment pour assaut et mauvais traitement sur Antoine Demers autrement Antoine Dumais, avec intention de meurtre.—vrai bill.

6 sept.

10.—Dominus Rex, vs. Joseph Marton.—Indicte-ment pour grand larcin.—vrai bill.

11.—Dominus Rex, vs. Hyacinthe Darpentigny et Joseph Robert Jarvis.—Indicte-ment pour crime de faux.—vrai bill.

12.—Dominus Rex, vs. Louis Duteau.—Indicte-ment pour assaut avec intention de viol.—vrai bill.

13.—Dominus Rex, vs. Duncan McNaughton.—Indicte-ment pour libelle sur deux commissaires pour la décision sommaire de petites causes dans la seigneurie d'Argenteuil.—vrai bill.

Bills rejetés.

1er. sept. 1828.

1.—Dominus Rex, vs. Joseph Brazeau le jeune.—Indicte-ment pour un riot et avoir malicieusement et en contravention à la loi coupé et détruit un *mai*, près de la maison et sur la terre d'un nommé Antoine Danis.—bill rejeté.

2.—Dominus Rex, vs. Joseph Turgeon.—Indicte-ment pour nuisance.—bill rejeté.

3.—Dominus Rex, vs. John Shine et Patrick Drew.—Indicte-ment pour vol privé sur un individu.—bill rejeté.

5 sept.

4.—Dominus Rex, vs. Louis Duteau.—Indicte-ment pour viol commis sur une femme.—bill rejeté.

Certifié.

Jno. DELISLE, G. C.

Appendice (E.)

Province du Bas-Canada, }
district de Québec. }

George Quatre par la grace de Dieu Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défendeur de la foi.

Au shérif du District de Montréal, salut :

Nous vous commandons de faire venir devant nos juges de la cour du banc du Roi, pour notre district de Montréal, dans notre cité de Montréal, dans notre salle d'audience, dans la dite cité de Montréal, lundi le 1er jour de septembre prochain, vingt-quatre hommes libres et bons du corps, du district de Montréal susdit ; au dire desquels la vérité pourra le mieux être connue, et qui ne sont aucunement alliés à Joseph Constantineau, Eloi Benêche, autrement appelé Eloi Lavictoire, Augustin Lorian, John Woolscamp, Louis Déchantal et John McDonell, afin de composer un certain jury du pays, entre nous et le dit Joseph Constantineau, Eloi Benêche, autrement appelé Eloi Lavictoire, Augustin Lorian, John Woolscamp, Louis Déchantal et John McDonell, pour cause d'atroupement, empêchant par force et violence, le cours d'une élection, à l'effet d'élire deux membres pour servir dans l'assemblée, et pour avoir assailli et excédé l'officier rapporteur, au serment desquels les dits Joseph Constantineau, Eloi Benêche dit Lavictoire, Augustin Lorian, John Woolscamp, Louis Déchantal et John McDonell, s'en sont rapportés ; et ayez alor et là les noms de ce jury, et le présent *Writ*.

Témoin l'Hon. James Reid, notre juge en chef de notre cour du banc du Roi,

- 29.—Dominus Rex, vs. Nicholas Buckner.—Indictement pour parjure.—vrai bill.
 30.—Dominus Rex, vs. Rosalie St. Michel.—Indictement pour parjure.—vrai bill.
 31.—Dominus Rex, vs. William McEwen.—Indictement pour avoir persuadé à un soldat dans le service de Sa Majesté de désertier et laisser tel service.—vrai bill.
 32.—Dominus Rex, vs. Stanley Bagg.—Indictement pour nuisance.—vrai bill.
 33.—Dominus Rex, vs. Jacques Viger.—Indictement pour négligence dans son devoir comme inspecteur des chemins.—vrai bill.
 34.—Dominus Rex, vs. John Caldwell et Elizabeth Pêtre.—Indictement pour grand larcin.—vrai bill contre Elizabeth Pêtre, bill rejeté contre John Caldwell.
 35.—Dominus Rex, vs. Louis Marcoux.—indictement pour avoir induit quelqu'un à se parjurer.—vrai bill.
 36.—Dominus Rex, vs. Jocelyn Waller et Ludger Duvernay.—Indictement pour libelle.—vrai bill.
 37.—Dominus Rex, vs. Jocelyn Waller et Ludger Duvernay.—Indictement pour libelle.—vrai bill.
 38.—Dominus Rex, vs. James Lane.—Indictement pour libelle.—vrai bill.
 39.—Dominus Rex, vs. John Caldwell.—Indictement pour avoir volé une vache.—vrai bill.

Bill rejetés.

- Dominus Rex, vs. William McDonald et Joseph Bellefeuille.—Indictement pour assaut sur un nommé James Buchanan, étant employé comme sentinelle, et dans l'exécution de son devoir.—bill rejeté.
 Dominus Rex, vs. François Lanneville.—Indictement pour avoir volé au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.—Bill rejeté.
 Dominus Rex, vs. Agnes McKenny.—Indictement pour larcin.—Bill rejeté.
 Dominus Rex, vs. André Jobin.—Indictement pour avoir assailli Louis Malo, un des huissiers de la cour du banc du roi de Sa Majesté, dans l'exécution de son devoir.—Bill rejeté.
 Dominus Rex, vs. Pierre Villeneuve.—Indictement pour grand larcin.—Bill rejeté.
 Dominus Rex, vs. Olivier Bedard.—Indictement pour grand larcin.—Bill rejeté.
 Dominus Rex, vs. Marguerite Tessier.—Indictement pour vol privé dans une boutique.—Bill rejeté.
 Dominus Rex, vs. Marguerite Tessier.—Indictement pour larcin.—Bill rejeté.
 Dominus Rex, vs. Patrick Fitzpatrick.—Indictement pour larcin.—Bill rejeté.
 Dominus Rex, vs. Edouard Phelan.—Indictement pour un riot, et ayant assailli et battu les nommés Louis Longpré et Jean Bte Homier.—Bill rejeté.
 Dominus Rex, vs. Isaac Labonté et Gabriel Menard.—Indictement pour avoir assailli Gabriel Salière, avec un marteau, ayant intention de le tuer.—Bill rejeté.
 Dominus Rex, vs. Antoine Assaut.—Indictement pour parjure.—Bill rejeté.
 Dominus Rex, vs. George Bradford.—Indictement pour faux.—Bill rejeté.
 Dominus Rex, vs. Marguerite Neveu.—Indictement pour parjure.—Bill rejeté.
 Dominus Rex, vs. Félix Lavallée.—Indictement pour parjure.—Bill rejeté.
 Dominus Rex, vs. Sophie Proulx.—Indictement pour larcin.—Bill rejeté.
 Dominus Rex, vs. Murdoch McGillivray et Jean Bte Chaloux.—Indictement pour avoir volé au-dessus de la valeur de quinze louis, d'un vaisseau sur une rivière.—Ignoramus.

Certifié,

JOHN DELISLE, G. C.

Appendice (D.)

Cour du Banc du Roi.

Mars 1828.

Bills rapportés.

- 1.—Dominus Rex, vs. François Belleville autrement nommé François Thibotte.—Indictement pour vol avec effraction.—vrai bill.
 2.—Dominus Rex, vs. François Belleville autrement nommé François Thibotte.—Indictement pour grand larcin.—vrai bill.
 3.—Dominus Rex, vs. Jérôme Bisson.—Indictement pour offre de fausse monnaie.—vrai bill.
 4.—Dominus Rex, vs. Samuel Calothers.—Indictement pour assaut et batterie avec intention de meurtre.—vrai bill à son 1er et 2e. chef.
 5.—Dominus Rex, vs. Bazile Demers.—Indictement pour offre de fausse monnaie.—vrai bill.
 3 mars.
 6.—Dominus Rex, vs. Michel Ainse et Veronique Lemieux.—Indictement pour petit larcin, en recevant des effets volés.—vrai bill.
 7.—Dominus Rex, vs. Jérôme Maillé.—Indictement pour larcin.—vrai bill.
 8.—Dominus Rex, vs. François Bissonnette.—Indictement pour vol.—vrai bill.
 9.—Dominus Rex, vs. Joseph Maillé.—Indictement pour larcin.—vrai bill.
 10.—Dominus Rex, vs. Antoine Dépré autrement nommé Antoine Lorange et Gabriel Charron.—Indictement pour grand larcin.—vrai bill.
 11.—Dominus Rex, vs. Luce Courville.—Indictement pour vol avec effraction.—vrai bill.
 12.—Dominus Rex, vs. Gabriel Quentin autrement nommé Gabriel Dubois.—Indictement comme incendiaire.—vrai bill.
 4 mars.
 13.—Dominus Rex, vs. James Prior, Barbara Price, Arthur Tully et Caroline McDougall.—Indictement pour élargissement forcé (*for a rescue*).—vrai bill.

- 14.—Dominus Rex, vs. Emilie Gauthier.—Indictement pour grand larcin.—vrai bill.
 15.—Dominus Rex, vs. Anson Church.—Indictement pour vol avec effraction.—vrai bill.
 16.—Dominus Rex, vs. Pierre Ledoux comme principal, et Michel Maillé comme accessoire après le fait.—Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.—vrai bill contre Ledoux, et bill rejeté contre Maillé.
 17.—Dominus Rex, vs. Joseph Pierre autrement nommé Joseph Anwell, et J. Bapt. Dubois.—Indictement pour grand larcin.—vrai bill contre Joseph Pierre, et bill rejeté contre J. B. Dubois.
 5 mars.
 18.—Dominus Rex, vs. Adelaïde Roquebrune.—Indictement pour larcin.—vrai bill.
 19.—Dominus Rex, vs. Elizabeth Benoit autrement nommée Elizabeth St.-Charles.—Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.—vrai bill.
 20.—Dominus Rex, vs. Anson Church.—Indictement pour larcin.—vrai bill.
 21.—Dominus Rex, vs. Anson Church.—Indictement pour larcin.—vrai bill.
 22.—Dominus Rex, vs. Joseph McFarlane autrement nommé Joseph Charlie.—Indictement pour offre de fausse monnaie.—vrai bill.
 23.—Dominus Rex, vs. Anson Church.—Indictement pour grand larcin.—vrai bill.
 24.—Dominus Rex, vs. Augustin Nabourgesse autrement nommé Augustin Laporé.—Indictement pour assaut et avoir battu J. B. Thorin, et fracturé le crâne avec un instrument de fer appelé *une cuillère à sabot*, avec intention de le tuer.—vrai bill.
 6 mars.
 25.—Dominus Rex, vs. François Vendal.—Indictement pour parjure.—vrai bill.
 26.—Dominus Rex, vs. Joseph McFarlane autrement Jos. Charlie, et J. Bte. Ouellette.—Indictement pour vol avec effraction.—vrai bill.
 27.—Dominus Rex, vs. Joseph McFarlane autrement Joseph Charlie, et J. Bte. Ouellette.—Indictement pour vol avec effraction.—vrai bill.
 28.—Dominus Rex, vs. Joseph McFarlane autrement Joseph Charlie, et J. Bte. Ouellette.—Indictement pour vol au dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.—vrai bill.
 29.—Dominus Rex, vs. Joseph McFarlane autrement Joseph Charlie, et J. Bte. Ouellette.—Indictement pour larcin.—vrai bill.
 30.—Dominus Rex, vs. Joseph McFarlane autrement Joseph Charlie, et J. Bte. Ouellette.—Indictement pour larcin.—vrai bill.

7 mars.

- 31.—Dominus Rex, vs. Nathaniel Dickison Bingham.—Indictement pour assaut et batterie avec intention de meurtre.—bill rejeté au 1er. chef, et vrai bill sur le 2e. chef.

8 mars.

- 32.—Dominus Rex, vs. Jocelyn Waller et Ludger Duvernay.—Indictement pour libelle.—vrai bill.

10 mars.

- 33.—Dominus Rex, vs. Pierre Matte, Hyacinthe Daigneau, Laurent St. Onge, François Camiré et Pierre Mathon.—Indictement pour une conspiration tendante à persuader certaines personnes de ne pas rendre témoignage contre Alexis Moquin sur une information contre lui pour avoir vendu des liqueurs fortes sans licence.—vrai bill.
 34.—Dominus Rex, vs. Pierre Matte, Hyacinthe Daigneau, Laurent St. Onge, François Camiré et Pierre Mathon.—Indictement pour une conspiration tendante à persuader certaines personnes de ne pas rendre témoignage contre le dit Hyacinthe Daigneau, sur une information contre lui pour avoir vendu des liqueurs fortes sans licence.—vrai bill.
 35.—Dominus Rex, vs. Pierre Matte, Hyacinthe Daigneau, Laurent St. Onge, François Camiré et Pierre Mathon.—Indictement pour une conspiration tendante à persuader certaines personnes à ne pas rendre témoignage contre Pierre Matte sur une information contre lui pour avoir vendu des liqueurs fortes sans licence.—vrai bill.

Bills rejetés.

1er. mars 1828.

- 1.—Dominus Rex, vs. Jérôme Bisson.—Indictement pour offre de fausse monnaie.—bill rejeté.
 2.—Dominus Rex, vs. James Stewart.—Indictement pour vol de cheval.—bill rejeté.

4 mars.

- 3.—Dominus Rex, vs. Anson Church.—Indictement pour vol avec effraction.—bill rejeté.
 4.—Dominus Rex, vs. Anson Church.—Indictement pour vol avec effraction.—bill rejeté.
 5.—Dominus Rex, vs. Pierre Tétreau dit Ducharme.—Indictement pour offre de fausse monnaie.—bill rejeté.
 6.—Dominus Rex, vs. Pierre Tétreau dit Ducharme.—Indictement pour offre de fausse monnaie.—bill rejeté.

5 mars.

- 7.—Dominus Rex, vs. Anson Church.—Indictement pour vol avec effraction.—bill rejeté.
 8.—Dominus Rex, vs. Joseph Delisle.—Indictement pour larcin.—bill rejeté.

8 mars.

- 9.—Dominus Rex, vs. Hugh Heney.—Indictement pour vol d'une vache.—bill rejeté.

10 mars.

- 10.—Dominus Rex, vs. Ludger Duvernay.—Indictement pour libelle.—bill rejeté.
 11.—Dominus Rex, vs. Louis Marcoux.—Indictement pour subornation de témoin.—bill rejeté.
 12.—Dominus Rex, vs. John O'Brien et Susan O'Brien.—Indictement pour larcin.—bill rejeté.
 13.—Dominus Rex, vs. Richard Thomas.—Indictement pour assaut et batterie sur Antoine St. Denis, avec intention de meurtre.—bill rejeté.

Certifié,

JNO. DELISLE, G. C.

Cour d'Oyer et Terminer et délivrance générale des prisons.

20 Août 1828.

- 1.—Dominus Rex, vs. Duncan McKinlay et David McGregor.—Indictement pour vol privé dans un magasin.—vrai bill.
 2.—Dominus Rex, vs. George Men.—Indictement pour grand larcin.—vrai bill.
 21 août.
 3.—Dominus Rex, vs. James Gilles.—Indictement pour vol privé dans un magasin.—vrai bill.

4

Roi, pour le district de Montréal susdit, ce deuxième jour de mars, dans la neuvième année de notre règne.

Certifié, John Delisle, } (Signé) JOHN DELISLE, greff. de la cour.

Montréal.—Liste des jurés spéciaux pour ce procès.

Le Roi.—Joseph Constantineau, Eloi Benêche, autrement appelé Eloi Lavictoire, Augustin Loriau, John Hoolscomp, Louis Déchantal et Jean Mc-Donell.—Sur indictement pour attroupeement, empêchant par force et violence, le cours légal d'une élection, afin d'être deux membres pour servir dans l'assemblée de cette province, et pour avoir assailli et excédé l'officier rapporteur.

L'exécution de ce Writ paraît dans une certaine liste ci-annexée :—

(Signé) LOUIS GUY, shérif.
1er septembre 1828.

Noms.	Occupation.
Thomas A Turner.....	Ecuyer,
Henry Griffin.....	Notaire,
Peter McGill.....	Marchand,
Abner Bagg.....	Chapelier,
James Millar.....	Marchand,
John Brown.....	Marchand,
John Molson.....	Ecuyer,
Samuel S. Bridge.....	Encanteur,
Keuneth Walker.....	Marchand,
James Blackwood.....	Marchand,
Beniah Gibb.....	Marchand épicier,
James Henry.....	ditto,
Adam L. McNider.....	Encanteur,
John Torrance.....	Marchand épicier,
George Moffatt.....	Marchand,
Norman Bethune.....	Encanteur,
Joseph Frothingham.....	Marchand,
Campbell Sweeney.....	Insp. de potasse et perlasse,
George J. Holt.....	ditto,
James Fraser.....	Encanteur,
George Auldjo.....	Marchand,
William Peddie.....	Marchand,
James H. Lambe.....	Gentilhomme,
Benjamin Hall.....	Commerçant,

Filée le 27 août 1827.

Tous lesquels jurés ont été duement assermentés.

Certifié, John } (Signé) LOUIS GUY, shérif.
Delisle, g. c. } 1er septembre 1828.
Certifié, JOHN DELISLE, G. C.
Greffier de la cour.

Appendice (F.)

Liste des magistrats pour la cité de Montréal, assermentés :

Honorable John Richardson, conseiller,	William Pardy,
" Louis Guy, "	Chs. De Monténac,
" Chs. W. Grant, "	Wm. Hallowell,
" John Forsyth, "	George Moffatt,
" Touss. Pothier, "	George Auldjo,
David Ross,	Josias Wurtele,
Samuel Gale,	John Molson, senr.,
Louis Guy,	Horatio Gates,
Jean Bouthillier,	Peter McGill,
J. P. Leprohon,	John Fleming,
Thos. Porteous,	Wm. Lunn,
Henry McKenzie,	Wm. McKay,
James Finlay,	Robert Frost,
P. De Boucherville,	Henry Griffin,
Wm. Robertson,	N. B. Doucet,
Hble. Henry Bing,	D. C. Napier,
George Garden,	
John Gray,	
P. Derocheblave,	
Thos. A. Turner,	
James Millar,	

Certifié. JNO. DELISLE, G. C.

Appendice (G.)

Procédés des magistrats de Montréal au sujet de la nomination d'un grand connétable.

Session spécial de la Paix.

Vendredi 31 octobre 1823.

PRESENS :—L'honorable Charles W. Grant, Thomas McCord, écuyer, et et J. M. Mondelet, écuyer.

Résolu, qu'une assemblée des magistrats de cette cité, soit convoquée lundi prochain, à onze heures du matin, pour conférer sur des objets importants.

Session spéciale de la paix.

Lundi, 3 novembre 1823.

PRESENS :—Thos. McCord, Jean M. Mondelet, Jean P. Leprohon, H. Heney, Pierre De Boucherville, Pierre de Rocheblave, Thomas A. Turner.

M. McCord a informé les magistrats qu'ils étaient convoqués ce jourd'hui, pour prendre connaissance d'une lettre adressée aux présidens de la cour des sessions de quartier de la part de Son Excellence le gouverneur-en-chef, sous date du 18 du mois dernier, relativement à une inculpation portée devant Son Excellence, contre le grand-connétable de ce district, et le député contre maître du guet de cette ville, comme ayant assisté et aidé à transporter le nommé Johnston, hors de cette province, en juillet dernier ; il a en même temps donné communication à l'assemblée d'une réponse faite à cette lettre, le trente d'octobre dernier, par les présidens de la susdite cour des sessions de quartier.

La lettre même de Son Excellence n'ayant pu être produite, ajourné à demain à midi, pour en prendre communication et délibérer sur le tout.

Session spéciale de la paix.

Mardi 4 novembre 1823.

PRESENS :—Thos. McCord, J. M. Mondelet, Louis Guy, J. P. Leprohon, Thos. Porteous, P. de Boucherville, H. Heney, Pierre de Rocheblave, F. Aut. Laroque et T. A. Turner, écuyers.

La cour s'est assemblée en conséquence de l'ajournement d'hier, 3 novembre, et lecture a été faite des procédés de la session du dit 3 novembre.

Lecture ayant été faite de la lettre de Son Excellence le gouverneur-en-chef, du 18 octobre dernier, et de la réponse à icelle par les présidens des sessions de quartier du 30 du même mois, dont mention en la session spéciale d'hier.

Résolu, que les dites lettres soient copiées au présent registre.

{ " CHATEAU SAINT-LOUIS,
Québec, 18 octobre 1823.

" Messieurs ;

" Son Excellence le gouverneur-en-chef ayant reçu une représentation très grave de la part de plusieurs des habitans les plus respectables de Montréal, rapport à l'enlèvement forcé et transportation de cette province dans les Etats-Unis, d'un sujet anglais du nom de Johnston ; il a ordonné qu'il fut procédé à une enquête des circonstances des quelles il résulte, et il a paru que cette violation extraordinaire des lois, avait été commise par un ou plusieurs américains, avec l'aide de la personne qui a été dernièrement nommée par les magistrats pour être grand-connétable et d'un nommé Shiller député du guet et de leurs assistans ; Son Excellence croit qu'il est toujours juste d'appeler votre attention à une action aussi déshonorante à l'administration de la justice dans le district de Montréal, et d'exprimer sa surprise de ce que deux personnes qui ont ainsi violé leur emploi et autorité publique, continuent à être employées dans leurs capacités respectives après une action semblable, et qu'il conçoit qu'il est indispensable, en autant que cela puisse se faire commodément, qu'elles soient suspendues de leurs emplois respectifs.

Son Excellence m'ordonne en même temps de vous informer qu'ayant eu sous sa considération la notification donnée par M. Delisle, et d'après vos ordres du 18 août dernier, de la nomination de M. Ogilvy, par la cour des sessions de trimestre, à la place du grand-connétable, et ayant pris l'avis des avocats de la couronne à Québec sur ce sujet, son intention est de retenir les appointemens de M. Ogilvy, surtout d'après les circonstances qui ont eu lieu récemment, et qu'à l'avenir les appointemens du grand-connétable ne seront point payés jusqu'à ce que le nom de la personne que les magistrats désirent de nommer, ait été au préalable soumis à Son Excellence, afin d'y donner son acquiescement et son approbation.

" J'ai l'honneur d'être,

" Messieurs, votre très-obéissant serviteur.

(Signé)

A. W. COCHRAN, secrétaire."

Le président des sessions }
de trimestre.— }
Montréal. }

Montréal, 30 octobre 1823.

A. W. Cochran, écuyer, secrétaire, etc., etc.
Québec.

Nous avons eu l'honneur de recevoir votre lettre du 18 de ce mois, laquelle communique les idées de Son Exc., au sujet d'un événement que l'on dit avoir eu lieu à Montréal il y a quelque temps—nous ne prétendons dire aucune chose ni mettre en question la respectabilité des personnes qui ont signé la représentation qui a été faite à Son Excellence ; mais nous ne pouvons nous empêcher de dire que pas une seule d'entr'elles nous a jamais fait aucune plainte à ce sujet, ni aucun autre magistrat à notre connaissance. Une mise en accusation rapportée par le grand-jury de la dernière session de la cour du banc du roi contre certains individus, pour la violence que l'on a dit avoir été commise par eux, fut la première nouvelle que nous eûmes à ce sujet. Ils nient cette accusation, et en conséquence il faut qu'ils subissent leur procès ; et nous sommes d'opinion qu'il ne nous convenait nullement comme magistrats, de les préjuger, en perdant de vue ce principe de loi, que chaque homme doit être considéré innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable par un procès légalement fait.

M. Ogilvie fut nommé comme grand-connétable à une assemblée des magistrats convoquée à cet effet le 5 juillet dernier, en conséquence il fut reconnu comme tel dans la cour des sessions de trimestre alors suivante.

Nous soumettrons la communication de Son Excellence aux magistrats en général, et s'ils jugent à propos, ils pourront le suspendre ; mais nous, comme individus de ce corps, ne nous sommes pas crus justifiés de suspendre un officier qui avait été nommé par tout le corps. Il ne peut y avoir aucun doute quant au droit qu'à Son Excellence de suspendre les appointemens alloués au grand-connétable par l'exécutif.

Quant à ce qui a rapport à M. Schiller, qui n'est pas contre-maire, mais député du guet, il sera fait une communication au comité des juges de paix qui régissent les affaires du guet; et il n'y a nul doute qu'ils en feront un rapport aux magistrats à une assemblée spéciale.

M. McCord s'est retiré.

La cour s'est ajournée à jeudi prochain à dix heures du matin.

Session spéciale de la paix.

Jeudi 6 novembre 1823.

PRÉSENTS :—J. M. Mondelet, Louis Guy, Jean P. Leprohon, Hughes Henry, Pierre de Boucherville, François A. Laroque, Pierre de Rocheblave, Thomas A. Turner et Thomas Porteous, écuyers.

La cour s'est assemblée en conséquence de l'ajournement de mardi dernier, le 4 de ce mois.

Lu les procédés de la session de mardi dernier.

La cour a fait prier le député greffier de la couronne (J. Delisle, écuyer,) de mettre devant elle le registre comprenant les procédés de la cour du banc du roi pour le district de Montréal, au terme dernier; et le greffier susdit a comparu avec le registre par lequel il paraît, que le 6 septembre dernier, le grand-jury de la dite cour à rapporté un acte d'accusation (*bill of indictment*), contre les nommés Archibald H. O'Gilvie, Antoine Lafrenière, Benjamin Schiller, Jeremiah Lawler, Benjamin Thatcher et Jason Pierce, pour *riot*, faux emprisonnement et transportation de John Johnson des domaines de Sa Majesté, dans les Etats-Unis.

M. Delisle a ajouté, sur question de la cour, que les sus-nommés Archibald H. O'Gilvie, Antoine Lafrenière et Benjamin Schiller, sont à sa connaissance, les mêmes personnes, dont la première est grand-connétable, la seconde petit connétable, et le troisième député contre maître du guet à Montréal.

Après délibération par la cour et sur motion de M. Henry, il a été résolu par tous les membres présents, sauf par M. Mondelet, qui n'a pas cru devoir voter, ayant déjà donné son opinion par la communication sus-mentionnée du 30 octobre dernier.

Que le grand-connétable A. H. O'Gilvie, le petit connétable Ant. Lafrenière, le député contre maître du guet Benjamin Schiller, soient suspendus de leurs fonctions comme officiers publics, jusqu'à ce qu'ils se soient lavés des accusations portées contre eux par le grand-jury de la dernière cour criminelle de ce district.

Parce qu'ils sont accusés d'une manière solennelle par la grande enquête du district, d'avoir attenté, d'une manière inouïe à la sûreté personnelle des citoyens; tandis que leur état même leur faisait un devoir impérieux de les défendre de tout acte de violence, et de les protéger non seulement dans leurs propriétés, mais plus spécialement encore dans leurs personnes.

Parce que les citoyens ne peuvent se croire en sûreté sous la garde des personnes accusées d'avoir tourné contre eux les armes mêmes qui leur sont données pour les défendre, et d'avoir changé un moyen de sûreté personnelle en un instrument d'oppression, jusqu'à ce qu'il soient lavés des accusations qui pèsent sur eux.

Parce qu'ils sont sous la surveillance immédiate des magistrats qui doivent veiller avec la plus grande attention sur la conduite de ceux qu'ils nomment, et auxquels ils subdélèguent une partie du devoir importants de maintenir le bon ordre, et la tranquillité publique.

M. Mondelet s'est retiré.

Résolu que les salaires alloués au dit grand connétable, par la session du 21 juin dernier, pour sa présence aux sessions spéciales de la paix, et pour veiller à l'exécution des réglemens de police de cette cité, et à l'exécution de l'acte des chemins, lui soit de ce jour discontinués.

Résolu que le salaire du député contre-maire du guet, soit également discontinués de ce jour.

Ordonné que le greffier de la paix, signifie sans délai aux dits Archibald Henry Ogilvie, Antoine Lafrenière et Benjamin Schiller, qu'ils sont de ce jour suspendus de leurs fonctions d'officiers publics, et que le salaire des dits A. H. Ogilvie, et Benjamin Schiller, est également discontinués de ce jour.

M. Laroque s'est retiré.

Résolu qu'il y ait une assemblée des magistrats, lundi prochain, le 10 de ce mois, à dix heures du matin, pour aviser aux moyens de remplacer temporairement le grand-connétable, et que notification en soit donnée aux magistrats par le greffier de la paix.

Ordonné que le greffier de la paix, transmette immédiatement à A. W. Cochran, écuyer, secrétaire civil, pour l'information de Son Excellence, le gouverneur en chef, copie des procédés de la session de ce jour, et de celles des 3 et 4 de ce mois.

Session spéciale de la paix.

Lundi, 10 novembre 1823.

PRÉSENTS :—Louis Guy, J. P. Leprohon, Pierre de Boucherville, Pierre de Rocheblave et Thomas A. Turner, écuyers.

Lu l'ordre de référence de la session du 6 de ce mois, par lequel la présente assemblée doit aviser aux moyens de remplacer temporairement le grand-connétable A. H. Ogilvie, suspendu de son office par la dite session.

Lu l'application de Jacob Marston, de ce jour, par laquelle il représente qu'il est encore grand-connétable, qu'il n'a jamais été démis, ni remplacé, qu'il est prêt à en remplir les devoirs et supplie la cour de le remettre en fonction, vu le déplacement temporaire du sr. Ogilvie.

Montréal, novembre 1823.

A Messieurs les magistrats maintenant assemblés et convoqués dans leur chambre à la salle d'audience, dans la cité de Montréal, dans leurs sessions spéciales de la paix, sur des affaires qui ont rapport à la nomination d'un grand-connétable, *pro temp.*

Qu'il vous plaise Messieurs.

Je suis informé que Archibald Henry Ogilvie, est maintenant sous accusation, et qu'il est maintenant empêché d'agir dans la capacité de grand-connétable, et qu'aucune personne n'a été nommée par Son Excellence, pour remplir cette charge dans le district, depuis sa nomination, en l'année 1796.

Que la place est maintenant vacante, et que je suis prêt à agir et de remplir les devoirs du dit office, comme ci-devant d'après les avis de quelques Messieurs à Montréal.

J'avais résigné cette place en faveur de Richard Hart, (connétable de police,) après qu'il a été nommé au dit office, dans les sessions générales de la paix, au terme d'octobre 1821, et cela en considération que le dit Hart me donnerait ma vie durant, soixante Louis par année, selon acte passé devant Jean M. Mondelet, écuyer, N. P. de Montréal, le 28 octobre 1821; en conséquence du dit contrat, je ne fis pas les devoirs comme tel, car il devait remplir les dits devoirs, et il recevait les émolumens appartenant au dit office, et l'a ainsi fait, et ne m'a jamais payé une obole, mais depuis son décès Archibald H. Ogilvie, a agi en cette capacité. Je demande maintenant la permission de vous faire, messieurs, mention de ces circonstances comme étant des matières de fait, et que ni Hart ni Ogilvie ne m'ont donné aucuns des dits émolumens depuis cette époque, et qui étaient promis par le dit contrat: Messieurs se peut-il faire que le contrat entre Marston et Hart, comme susdit, puisse m'empêcher d'agir dans la dite capacité de grand-connétable, jusqu'à ce que le plaisir de Son Excellence soit connu à cet égard.

C'est pourquoi, messieurs comme vous êtes assemblés, je vous donne notice comme je l'ai déjà fait, que je suis prêt à agir en la capacité susdite, et vous prie de vouloir prendre le sujet en considération, et de me croire avec le plus profond respect.

Votre &c. &c. &c.

(Signé)

J. MARSTON, grand-connétable.

La cour après avoir pris connaissance des entrées faites aux registres des sessions de Quartier, de 1821 et 1823, et aussi d'une lettre de Son Excellence le gouverneur en chef, du 1er novembre 1821, par son secrétaire, a ordonné que les dites entrées et lettre soient copiées au présent registre, pour l'information des magistrats, et servir de réponse aux prétentions du dit J. Marston.

MONTREAL—Cour générale de sessions de trimestre pour la paix.

Mercredi, 24 octobre 1821.

PRÉSENTS :—MM. McCord, Mondelet et L'hon. C. W. Grant.

La cour sur application de Jacob Marston, pour obtenir sa résignation de grand-connétable, accorde la dite résignation de ce jour; Richard Hart, l'un des connétables pour la cité, sera grand-connétable au lieu et place du dit Jacob Marston, et la cour le nomme en cette qualité.

Château Saint-Louis.

Québec, 1er novembre 1821.

Monsieur,

Ayant soumis à Son Excellence le gouverneur en chef, votre lettre du 27 du mois dernier, il m'est ordonné de vous informer qu'il a plu à Son Excellence d'accepter la résignation de M. Jacob Marston, comme grand-connétable du district de Montréal, et d'approuver la nomination des magistrats de M. Richard Hart, à sa place, et que son salaire comme tel commencera de cette date.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur.

(Signé)

J. READY.

John Delisle, écuyer, }
greffier de la paix, }
Montréal.

Session générale de trimestre.

Jeudi, 10 juillet 1823.

PRÉSENTS :—MM. McCord, Mondelet et Marchand.

La cour ayant été informée de la mort de Richard Hart, grand-connétable de ce district, nomme et appointe Archibald H. Ogilvie de Montréal, et il est par le présent nommé et appointé grand-connétable pour le district de Montréal, à la place du dit Richard Hart, et le dit Archibald Ogilvie, à prêté le serment d'office de grand-connétable, ainsi que le serment d'allégeance.

Ordonné que le greffier de la paix signifie au dit Jacob Marston, copie de l'entrée ci-dessus de la session de Quartier du 24 oct. 1821, de la lettre de Son Excellence, de la même année.

Lu l'application de M. Adolphe Delisle, du 8 de ce mois, pour la situation de grand-connétable, temporaire au lieu et place du sieur Ogilvie.

La cour, vu la respectabilité de l'applicant et celle de sa famille, a unanimement résolu que sa demande lui soit accordée, et que son nom soit en conséquence transmis à Son Excellence le Gouverneur en chef, pour son approbation.

Ordonné que le greffier de la paix, transmette sans délai au secrétaire civil, A. W. Cochran, écuyer, pour l'information de Son Excellence, le gouverneur en chef, les procédés de cette cour, relativement à la nomination de M. A. Delisle, comme grand-connétable temporaire.

Session spéciale de la paix.

Samedi, 20 décembre 1823.

PRÉSENTS :—Thomas McCord, Jean P. Leprohon, Pierre de Boucherville et L'hon. C. W. Grant, écuyers.

M. Adolphe Delisle, nommé grand-connétable, en la session du 10e nov. dernier, pour remplacer temporairement le sieur Archibald Henry Ogilvie, a comparu et demandé d'être assermenté, en cette dite qualité, mais vu que les magistrats n'ont pas encore reçu de Son Excellence, le Gouverneur en chef, de réponse à la lettre qu'il lui ont écrite pour l'informer de cette nomination et que la session de ce jour ne croit pas à propos de solliciter d'elle même, une réponse à icelle, vu le petit nombre de membres présents. —

Résolu qu'il soit convoquée une assemblée spéciale des magistrats, lundi le 22 de ce mois, à 11 heures A. M. pour prendre en considération la demande du sieur A. Delisle, et déterminer s'il convient ou non d'écrire de nouveau à Son Excellence.

Ordonné que le greffier de la paix, donne immédiatement les notifications pour cette assemblée.

N

Cour

Cour de session spéciale de la paix.

Lundi, 22 décembre 1823.

PRESENS :—Thomas McCord, Louis Guy, Jean P. Leprohon, Pierre de Boucherville et Thomas A. Turner, écuyers.

L'assemblée de ce jour ayant été convoquée pour l'effet de prendre en considération la nomination de M. Adolphe Delisle, comme grand-connétable pour le district de Montréal.—

Résolu qu'en autant qu'il est expédient, que l'appointement d'un tel officier, aurait lieu avant les cours des sessions de Quartier et du banc du Roi qui approchent, que le greffier de la paix écrive à A. W. Cochran, écuyer, pour connaître le plaisir de Son Excellence, le gouverneur en chef, touchant la nomination du dit Adolphe Delisle, au dit office, telle que transmise à M. Cochran, le 10 novembre dernier.

Session spéciale de la paix.

Mercredi, 31 décembre 1823.

PRESENS :—Thomas McCord, Louis Guy, Jean P. Leprohon, Pierre de Boucherville et Thomas A. Turner, écuyers.

M. McCord à mis sur la table la lettre du 27 de ce mois de M. le secrétaire civil, en réponse aux communications des magistrats, des 10 novembre, et 22 décembre, de cette année, relativement à la nomination de M. A. Delisle, comme grand-connétable, par laquelle il appert, que Son Excellence, le gouverneur en chef, approuve cette nomination, il a en même temps informé la cour que M. A. Delisle, à pris hier, en cour des sessions hebdomadaires, son serment d'office; et qu'il s'est qualifié en sa qualité de grand-connétable.

Ordonné que copie de la dite lettre de M. le secrétaire civil, soit entrée au présent registre.

Château Saint-Louis.

Québec, 27 décembre 1823.

Monsieur,

J'ai reçu ordre de Son Excellence, le gouverneur en chef, de vous informer qu'il approuve la nomination de M. Adolphe Delisle, pour être grand-connétable pour le district de Montréal.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,

Votre très obéissant serviteur.

Thos. McCord, écr.

(Signé) A. W. COCHRAN, secrétaire.

Session spéciale de la paix.

Samedi, 20 mars 1824.

PRESENS :—Thomas McCord, Jean P. Leprohon, Thomas A. Turner, Thomas Porteous et L'hon. C. W. Grant, écuyers.

M. Adolphe Delisle a fait application ce jour pour être nommé grand-connétable permanent.

Résolu qu'il y ait une assemblée spéciale des magistrats convoquée à cet effet, pour samedi prochain, le vingt-sept de ce mois.

Session spéciale de la paix.

Samedi, 27 mars 1824.

PRESENS :—L'hon. C. W. Grant, Thomas McCord, Louis Guy, Thomas Porteous, Frs. Aut. Larocque, Thomas A. Turner, Pierre de Rocheblave et Henry McKenzie, écuyers.

Lu les procédés de la session dernière, lu l'application faite par M. Delisle, et par lui soumise à la dernière session, par laquelle il demande d'être nommé grand-connétable permanent, au lieu et place de l'ex grand-connétable, A. H. Ogilvie, suspendu temporairement par la session du 6 novembre 1823, et jusqu'à ce qu'il fut lavé des accusations portées contre lui par le grand jury de la cour criminelle de ce district, de septembre précédent.

Lu le dit ordre du 6 novembre dernier relativement à cette suspension temporaire de A. H. Ogilvie.

M. J. Delisle, député greffier de la couronne, et dépositaire des registres de la cour criminelle de ce district, a comparu et à produit le registre de la dite cour, par lequel il appert que le dit A. H. Ogilvie a été trouvé coupable le 28 février dernier, par le petit jury de cette dite cour, d'assaut et de riot, et condamné le dix de ce mois, à dix livres courant d'amende envers le Roi, et à un mois d'emprisonnement dans la prison commune de ce district.

M. J. S. McCord, avocat, a été introduit, et a prié les magistrats au nom du dit Ogilvie, qu'avant de déterminer sur l'application faite par M. A. Delisle, et sur le renvoi d'office du dit Ogilvie, il lui soit donné un jour pour paraître devant les magistrats, et être entendu sur sa défense.

La cour a été d'opinion qu'elle ne peut accorder la demande du dit Ogilvie, mais qu'il convient de convoquer une assemblée spéciale des magistrats à l'effet de prendre connaissance du verdict de la dernière cour criminelle, contre le dit Ogilvie, et de déterminer alors si le dit Ogilvie doit être démis; et dans ce cas, si le dit Sr. A. Delisle doit le remplacer permanentement comme grand-connétable.

Ordonné, Que cette session spéciale ait lieu samedi prochain; et que le greffier de la paix donne les notifications aux magistrats en conséquence.

Session Spéciale de la Paix.

Samedi, 3 avril 1824.

PRESENS :—L'hon. C. W. Grant, Thomas McCord, Jean M. Mondelét, Louis Guy, Jean P. Leprohon, Thos. Porteous, Henry McKenzie, Pierre de Boucherville, Frs. Aut. Larocque, Thomas A. Turner et Pierre de Rocheblave, écuyers.

Lu les procédés de samedi dernier.

La cour a procédé sur les ordres du jour, énoncés en la session de samedi dernier. 1^o. Sur celui relativement au Sieur Archibald Henry Ogilvie il a été proposé de résoudre; que d'après l'exhibition qui a été faite samedi dernier du jugement rendu le 10 de mars dernier, contre le dit Ogilvie, le dit Ogilvie doit être privé de sa situation de Grand Connétable.

A l'instant il a été produit de sa part et lu, une requête par lui signée en date de ce jour, accompagnée de deux recommandations en sa faveur, l'une du petit jury qui a déclaré sa conviction, et l'autre de divers citoyens de Montréal, tendant à solliciter la réhabilitation du dit Ogilvie.

Après mur examen, la cour a été unanimement d'opinion que le dit A. H. Ogilvie, ne doit pas être réhabilité; et que la situation de Grand Connétable doit être déclarée et est déclarée vacante.

Et vu l'application du Sieur Adolphe Delisle, Grand Connétable temporaire pour remplacer permanentement le dit A. H. Ogilvie :—

Résolu, Que le dit Sieur Adolphe Delisle soit nommé Grand Connétable, au lieu et place du dit Ogilvie, à compter de ce jour; qu'il prête à l'instant le serment d'office et que le greffier de la paix informe le Secrétaire de son Excellence le Gouverneur en chef de cette nomination pour son approbation.

Le dit Sieur A. Delisle a été à l'instant introduit, et à prêté le serment d'office.

Session Spéciale de la Paix

Samedi, 17 avril, 1824.

PRESENS :—L'honorable C. W. Grant, MM. Thomas McCord, J. M. Mondelét, Louis Guy, J. P. Leprohon, Jean Bouthillier, Henry McKenzie, Thomas Porteous, Pierre de Rocheblave, Charles Frémont, Frs. Aut. Larocque, Hughes Heney, Thomas A. Turner et Pierre de Boucherville.

Lu les procédés de samedi dernier.

M. McCord a soumis à la cour une lettre du Secrétaire du Gouverneur en chef, en date du 9 de ce mois, en réponse à la communication à lui faite le 3 du courant, par les magistrats relativement à la nomination de M. Adolphe Delisle comme Grand Connétable, cette lettre a été lue et est comme suit :

Chateau St. Louis,

Québec, 9 avril, 1824.

Messieurs,

Ayant mis devant Son Excellence le Gouverneur en chef, les procédés des magistrats de Montréal assemblés en session spéciale de la paix le 3 du présent, relativement à l'appointement de M. Delisle comme Grand Connétable à la place de M. Ogilvie; j'ai reçu ordre de Son Excellence de vous annoncer, pour l'information des magistrats, que quoi qu'elle désire dans ce moment, comme dans toutes autres occasions, secourir leurs vœux et payer toute attention à leurs recommandations, l'impression ou elle est d'après divers circonstances toutes récentes de la nécessité d'avoir une police plus active pour la cité de Montréal, et la conviction ou est Son Excellence que pour cet objet beaucoup dépend de la qualification et de l'expérience du premier Connétable, l'ont portée depuis quelque tems à la détermination de recommander aux magistrats, d'appointer une personne nommée McCulloch qui lui est bien connu pour son activité, intelligence et ses qualifications particulières pour remplir cette situation. C'est pourquoi son Excellence juge convenable de refuser sa sanction à la nomination de M. Delisle, et m'enjoint de suggérer le grand avantage qu'il y aurait de placer à la tête de ce département la personne ci-dessus mentionnée.

J'ai l'honneur d'être

Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,
(Signé) A. W. COCHRAN.

Le Président des Sessions de Trimestre Montréal.

Après quoi il a été proposé de résoudre :—

1^o. Que c'est le droit incontestable des juges de paix en leurs cours de sessions de quartier, et de sessions spéciales, quand les cas le requièrent de nommer et d'assermenter le Grand Connétable. La cour s'est divisée : pour la résolution 11, contre 3—majorité de 8.

2^o. Que la nomination de M. Adolphe Delisle comme Grand Connétable à été faite en conformité à la loi.

3^o. Que M. Adolphe Delisle, depuis le 10 nov. qu'il a été nommé Grand Connétable *pro tempore*, et depuis le 3 avril courant, qu'il a été nommé Grand Connétable permanent, et assermenté comme tel, a prouvé par sa conduite qu'il est digne de l'office qui lui a été confié.

4^o. Que n'y ayant aucune plainte contre M. Adolphe Delisle pour négligence de ses devoirs ou malversations dans son office, il ne peut ni ne doit y avoir aucune raison plausible de l'en priver.

5^o. Que le greffier de la paix transmette sans délai à M le Secrétaire Cochran, pour l'information de son Excellence le Gouverneur en chef, les résolutions ci-dessus et la lettre suivante.

Passée unanimement.

Montréal, 17 avril 1824.

Montréal, 17 avril 1824.

Monsieur,

Il m'est ordonné par les magistrats de la cité de Montréal, assemblés aujourd'hui en session spéciale, à l'effet de prendre en communication votre lettre du 9 de ce mois, relativement au refus que son Excellence exprime de confirmer la nomination de M. Adolphe Delisle, comme Grand Connétable en la cité de Montréal, de vous informer que cette lettre leur a été lue et qu'ils en ont mûrement examiné le contenu.

J'ai ordre de vous transmettre sans délai pour l'information de son Excellence le Gouverneur en chef, le résultat de leurs délibérations : il se trouve analysé dans les raisons et les principes qui suivent :—

Sur la suggestion de son Excellence par votre lettre du 15 octobre 1823, les magistrats en leur session du 10 novembre de la même année, n'hésitèrent pas de suspendre le Sieur Archibald Henry Ogilvie de son office de Grand Connétable et nommèrent en son lieu et place le Sieur Adolphe Delisle *pro tempore*, cette nomination fut confirmée par son Excellence le Gouverneur en chef et vous en donnâtes intimation aux magistrats par votre lettre du 27 décembre 1823.

Les magistrats en nommant alors Mr. Delisle comme Grand Connétable avaient consulté non seulement l'intérêt public en faisant choix d'une personne qui rendrait la situation respectable, et en remplirait les devoirs avec activité, mais encore la recommandation des juges de la cour du banc du roi de ce district et de plusieurs citoyens des plus notables de Montréal. Lorsque le Sieur Archibald Henry Ogilvie fut atteint du délit qui lui méritait la perte de son office, rien ne s'opposait, tout concourait à engager les magistrats de le remplacer par M. Adolphe Delisle dont la conduite régulière et la vigilance dans l'exécution de ses devoirs étaient la meilleure preuve de son droit à cet office—Son Excellence l'avait déjà approuvé, ils ne présumaient aucuns motifs de la part de son Excellence de ne lui pas réitérer son approbation de sa nouvelle nomination; ils ne pouvaient avoir aucune idée d'un

d'un pareil refus; ils n'en trouvaient pas de plus digne; ils n'hésitèrent pas à le nommer et à l'assermenter Grand Connétable permanent, au lieu et place du Sieur Archibald Henry Ogilvie: cette nomination, les magistrats osent en assurer son Excellence, est couronnée de l'approbation des juges de la cour du banc du roi, du shérif et de celle du public. Les magistrats ont agi sous la conviction qu'ils ne pouvaient pas faire un meilleur choix. M. Adolphe Delisle parle et écrit les langues Anglaise et Française, il connaît les citoyens et il en est connu il est né dans cette ville, et appartient à une famille respectable; il exécute par lui-même tous les devoirs de son office, il n'est aucuns détails auxquels il ne soit disposé à se prêter, auxquels il ne se prête pas au besoin. Il fait de cette charge, quoique peu lucrative en elle-même, un état.

Les magistrats sont persuadés qu'il est très capable de remplir tous les devoirs de son office.

Les magistrats dans cette nomination ont exercé un droit qu'ils croient ne pouvoir pas leur être disputé; un droit qu'ils possèdent de l'aveu même de son Excellence le Gouverneur en chef. Ils regrettent sincèrement que son Excellence ne juge pas à propos de concourir avec eux, mais leurs motifs sont trop justes, et leur droit trop certain, pour ne pas convaincre qu'ils doivent persister dans la nomination qu'ils ont faite.

Les magistrats sont persuadés que la police de Montréal doit être sur le pied le plus actif; ce district le plus peuplé de la province, ou l'immortalité à fait des progrès d'autant plus rapides, que depuis quelques années, sa population s'est considérablement accrue par l'émigration, ne peut-être purgée des vices qui y existent que par la vigilance et l'assiduité, à l'exécution de leurs devoirs, des magistrats et de leurs officiers subordonnés.

Les magistrats ont reçu avec autant de respect que de gratitude l'assurance que manifeste son Excellence de son désir de seconder en toute occasion leurs vœux, et ils prient humblement son Excellence d'être persuadée que sa recommandation aurait eu le plus grand poids, s'ils n'eussent pas cru commettre une injustice envers Mr. Adolphe Delisle et envers le public, en préférant un étranger qu'ils ne connaissent nullement, à un natif du pays, de l'intégrité et de la vigilance duquel ils sont assurés.

J'ai l'honneur d'être avec considération,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) JNO. DELISLE, G. P.

A. W. COCHRAN, écr. }
Secr Civil Québec. }

Reçu et lu une requête signée William McCulloch, sollicitant la situation de Grand Connétable—La cour ordonne que le greffier de la paix, réponde par écrit au dit Sieur W. McCulloch qu'elle ne peut pas lui accorder les conclusions de sa requête.

La cour s'est ajourné à lundi prochain, à 11 heures, A. M.

Session Spéciale de la Paix,

Lundi, 19 avril 1824.

PRESENS:—Jean M. Mondelet, Jean P. Leprohon et Pierre de Rocheblave, écuyers.

L'assemblée a eu lieu, en conséquence de l'ajournement, en la session de samedi dernier.

Vu le petit nombre de magistrats présents la cour a cru devoir ne pas procéder sur les ordres du jour, mais à ajourner la considération à samedi prochain.

Ordonné en conséquence, que le Greffier de la paix donne notification de cet ajournement aux magistrats.

Cour de Session Spéciale, Montréal, Mercredi, 21 avril 1824.

PRESENS:—Jean M. Mondelet, Jean P. Leprohon et Hugh Heney, écuyers.

Ordonné, Que le Greffier de la Paix convoque une assemblée des Magistrats pour demain à dix heures avant midi, pour prendre en considération un document qui a rapport aux procédés qui ont eu lieu à la dernière assemblée des magistrats le 17 du courant, touchant la nomination du Grand Connétable.

Session Spéciale de la Paix, Jendi, 22 avril 1824.

PRESENS:—L'honble. Charles W. Grant, Thomas McCord, Jean M. Mondelet, Louis Guy, Henry McKenzie, Pierre de Boucherville, Pierre de Rocheblave, Jean P. Leprohon, Jean Bouthillier, Thomas Porteous, Hugh Heney, Frs. A. Laroque et Thos. A. Turner.

La cour s'est assemblée en vertu de la session d'hier, pour prendre en considération un document relatif aux procédés de la session du 17 de ce mois, concernant le Grand Connétable, ce document a été produit et lu; c'est un affidavit du Connétable Jean Prenonveau, conçu dans les termes suivants:

" Jean Prenonveau, un des connétables de la cité et district de Montréal, étant dument assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit: qu'une lettre lui ayant été délivrée hier par M. Delisle, Greffier de la Paix, avec instruction d'aller aussitôt la porter à William McCulloch, écuyer, résidant dans le faubourg de Québec de cette cité, que lui le déposant alla à la maison occupée par ce monsieur et délivra la dite lettre, que le dit Wm. McCulloch demanda au déposant qui étaient les magistrats qui s'étaient assemblés; à quoi le déposant répondit qu'il ne les connaissait pas; que le dit Wm. McCulloch dit au déposant qu'un monsieur avait été assez poli de lui envoyer la liste de ceux qui s'étaient assemblés samedi dernier, et produisit une liste imprimée des noms; que ce déposant observa que c'était une liste qui contenait les noms de quelques-uns des magistrats de cette ville; que le dit William McCulloch demanda au déposant s'il voudrait boire du brandy, ce que le déposant refusa, disant qu'il n'aimait pas les liqueurs fortes, mais la bière: qu'il fut servi avec un verre de bière, que le dit William McCulloch demanda au déposant qu'est ce que M. Delisle pensait de sa situation de Grand Connétable, et s'il croyait pouvoir la garder; à quoi le déposant répondit qu'il pensait que M. Delisle espérait garder la situation; sur quoi M. McCulloch répondit: ils n'ont pas encore fini, ils ne font que commencer, vous verrez un diable de train, et ajouta qu'il était informé que c'était M. Mondelet qui avait dicté la lettre qui devait être envoyée au Gouverneur, et observa que plusieurs des magistrats

trats n'avaient rien à faire avec le Gouvernement, mais que deux avaient, et particulièrement un d'eux qui pourrait s'en repentir et perdre quelque chose.

" Que M. McCulloch demanda au déposant qui était un M. Heney, à quoi le déposant répondit qu'il était un membre du Parlement, que le dit Wm. McCulloch dit au déposant qu'il était bien informé que M. Heney était un des premiers qui s'était opposé à sa nomination à l'assemblée des magistrats, et observa au déposant que M. Turner avait toujours paru être un de ses amis, mais que maintenant il s'apercevait du contraire; et il demanda au déposant que s'il apprenait quelque chose de lui, soit pour ou contre, de vouloir l'en informer ou M. McConnell.

" Ce déposant dit de plus que M. McCulloch lui observa qu'il ne serait pas fâché de ne pas avoir la situation de Grand Connétable, ayant appris depuis qu'elle ne valait pas ce qu'il avait d'abord compris et espéré, qui était cinq cent louis, et dit qu'il en espérait une meilleure.

(signé) JEAN PRENONVEAU."

Assermenté à Montréal, ce 20ème jour d'avril 1824,
devant moi. (signé) GEORGE PYKE, J. C. B. R.

Résolu, Que les procédés et l'affidavit ci-contre avec copie de la lettre suivante, soient transmis sans délai, par le Greffier de la Paix, à M. le Secrétaire Cochran, pour l'information de son Excellence le Gouverneur en chef.

Montréal, 22 avril 1824.

Monsieur,

La session des magistrats du 17 de ce mois m'ayant ordonné d'adresser à Monsieur William McCulloch leur réponse à la requête qu'il avait présentée ce jour-là pour l'office du Grand Connétable; je la lui envoyai lundi dernier par le connétable Jean Prenonveau.

La conversation qui eut lieu entre M. McCulloch et Prenonveau, fut rapporté à quelques Juges de Paix, qui crurent dès lors devoir recourir à une délibération du corps des magistrats sur cette conversation, l'assemblée s'en est faite aujourd'hui, et après un examen, les magistrats ont ordonné que copie ci-jointe de la déposition du connétable Prenonveau, vous soit transmise pour l'information de son Excellence, et je vous l'adresse en conséquence. Les magistrats croient devoir adopter cette mesure pour prouver à son Excellence qu'elle a été l'indiscrétion de M. McCulloch, et combien peu il est digne de leurs suffrages.

Ils connaissent l'honnêteté et la bonne conduite de Prenonveau, et persuadés de sa véracité, ne pouvant qu'ajouter foi à son rapport, surtout lorsqu'il est sous serment.

J'ai l'honneur d'être avec considération,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(signé) JNO. DELISLE, G. P.

A. W. Cochran, Sec. Québec.

Résolu, Comme l'opinion de cette Cour, que les informations qu'à reçu M. McCulloch, et qui sont contenues dans l'affidavit de Prenonveau, n'ont pu lui parvenir que par l'indiscrétion de quelqu'un des membres de la session du 17 de ce mois.

Résolu, Que cette indiscrétion doit mériter la censure de cette Cour, puisqu'il a toujours été entendu comme il doit l'être encore que les délibérations des Cours ne doivent pas être regardés comme publiques.

Session Spéciale de la Paix,

Samedi, 8 mai 1824.

PRESENS:—L'honble. Charles W. Grant, Jean M. Mondelet, Louis Guy, Jean P. Leprohon, Henry McKenzie, Pierre de Rocheblave et Thomas A. Turner, écuyers.

M. Mondelet a produit une lettre de M. le Secrétaire Cochran, en date du trois du courant, elle a été lue et est comme suit:

Château Saint-Louis,
Québec, 3 mai 1824.

Messieurs,

Les procédés des magistrats assemblés en sessions spéciales à Montréal, les 17 et 22 avril, avec ensemble les lettres du Greffier de la Paix des mêmes dates, écrites par ordre des magistrats, ont été mis devant son Excellence le Gouverneur en chef, qui les ayant murement considéré m'a ordonné de vous annoncer, pour l'information des magistrats qu'il regrette qu'il y ait une différence d'opinion si prononcée entre lui et eux, sur ce qui a rapport à leur appointment de M. Delisle comme Grand Connétable, dans le quel ils persistent.

Son Excellence ne trouve pas convenable de prendre dans ce moment une plus ample connaissance de ces procédés, si ce n'est d'informer les magistrats par votre canal, que n'ayant pas sanctionné l'appointment de M. Delisle, il ne lui sera accordé aucun salaire comme Grand Connétable, de la date de ma lettre du 9 avril, laquelle signifiait la détermination de son Excellence sur ce sujet.

J'ai l'honneur d'être

Messieurs,

Votre très-obéissant serviteur,

(signé) A. W. COCHRAN.

Les Présidens des Sessions de Trimestre, Montréal.

Résolu, Que le Greffier de la Paix accuse sans délai la réception de cette lettre par celle dont suit copie:

Montréal, ce 8 mai 1824.

Monsieur,

J'ai ordre des magistrats en leur session spéciale de ce jour de vous informer que votre lettre du 3 de ce mois leur a été communiquée, et qu'ils se sont conformés à l'ordre de son Excellence le Gouverneur en chef qu'elle comporte d'intimer à Mr. A. Delisle, que son salaire comme Grand Connétable ne lui sera pas payé au-delà du neuf avril dernier.

Les magistrats m'ordonnent de renouveler à son Excellence le Gouverneur en chef les sentiments respectueux avec lesquels ils ont reçu toutes ses communications, et d'assurer son Excellence qu'ils regrettent sincèrement qu'il existe une différence d'opinion entre son Excellence et les Magistrats, relativement au pouvoir de nommer le Grand Connétable.

J'ai l'honneur d'être Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(signé) JNO. DELISLE, G. P.

A. W. Cochran, écr. sect. Québec.

Ses-

Session Spéciale de la Paix,
Mardi, 1er juin 1824.

PRESENS:—Thomas McCord, Jean M. Mondelet et Thomas A. Turner, é-
cuyers.

Ordonné, Que le Greffier de la Paix fasse préparer et délivrer sans délai
copies des procédés de la cour des sessions spéciales relatifs à la nomina-
tion du Grand Connétable, A. O'Gilvie et son successeur; aussi copies
des procédés de la même cour concernant le charivari qui eut lieu en mai et
juin derniers.

Certifié.

JNO. DELISLE, G. P.

Appendice (H.)

Formule de la commission de l'officier-rapporteur pour le Quartier Ouest de la
cité de Montréal.

Montréal.

George IV par la grâce de Dieu, Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne
et d'Irlande, défenseur de la Foi.—

A notre bien aimé sujet _____ Salut : Vu que pour la division de
notre province du Bas-Canada, à l'effet de tenir une assemblée en icelle _____
à droit d'élire _____ représentans pour la dite assemblée;
Sachez donc en conséquence que reposant notre confiance dans votre loyauté,
capacité et intégrité, nous vous avons nommé et constitué pour être notre
officier-rapporteur, pour les _____ représentans dont il doit être fait
choix pour le même _____ en assemblée. Pour avoir et exercer la dite
place de confiance d'officier-rapporteur pour le même _____ pour et jus-
qu'au _____ jour de juillet, dans l'année de notre Seigneur 1828, où
avant cette époque si telle est notre détermination, ensemble avec tous les
droits, pouvoirs, autorité, profits et émolumens qui appartiennent ou doi-
vent appartenir au dit office, en conformité et sous l'autorité de l'acte du par-
lement, dans ce cas fait et pourvu et passé dans la 31e. année du règne de
George III, et de ces présentes, et des proclamations, commissions et ins-
trumens et autorités que nous avons ci-devant émanés, et par les writs que
nous ferons émaner ci-après, en vertu de notre autorité royale, et conformé-
ment à la teneur et à l'intention de l'acte susdit.—En témoignage de quoi
nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes, et y avons fait apposer
le grand-sceau de notre province;—Témoin, notre très fidèle et bien aimé
George comte de Dalhousie, baron Dalhousie, du château Dalhousie, che-
valier grand' croix du très honorable ordre militaire du bain, capitaine-géné-
ral et gouverneur-en-chef dans notre dite province du Bas-Canada, etc., etc.
A notre château Saint-Louis, dans notre cité de Québec, dans notre dite pro-
vince, le sixième jour de juillet, dans l'année de notre Seigneur 1827, et
dans la huitième année de notre règne.

Appendice (I.)

Formule du serment prêté par H. Griffin, écuyer, comme officier rapporteur.

Je soussigné, Henry Griffin, officier rapporteur pour le quartier ouest de
la cité de Montréal, jure solennellement, que je réside dans la cité de Mont-
réal, et que je suis dûment qualifié comme électeur pour le quartier-ouest
d'icelle—et que je n'ai, directement ni indirectement, reçu aucune somme
ni des sommes d'argent, aucun office, place ni emploi, ni présent, don, ni
récompense, bon, lettre de change, ni billet, ni promesse d'aucun don quel-
conque, ni par moi-même, ni par aucune personne pour mon usage, profit
ou avantage, pour favoriser l'élection d'aucune personne ni personnes parti-
culières, ni pour faire ou tâcher de faire le retour d'aucune personne ou de
personnes particulières, à la présente élection d'un membre ou de membres
pour servir dans l'assemblée de cette province, et que je procéderai à pren-
dre les suffrages des électeurs, et ferai le retour de telle personne ou person-
nes qui me paraîtront avoir la majorité de votes légaux, ce que je jure so-
lennellement de faire sans partialité, crainte, faveur ni affection.

Affirmé devant moi, à Montréal, } Ainsi Dieu me soit en aide.
ce 26e. jour de juillet 1827. } (Signé) H. GRIFFIN.
(signé) Robert Froste, J. P. }
Certifié vraie copie, }
(signé) Thomas Douglass, }
G. C. C. }

Appendice (K.)

Cour d'Oyer et Terminer et Délivrance Générale de Prisons.

MONTREAL.

SESSION D'AOUT, 1828.

Le Roi, vs. Joseph Brazeau le jeune.

Filé 23 août, 1828.

Indictement pour une riot, et pour avoir malicieusement, et contre la loi
coupé et détruit un *mai* près d'une maison habitée, et sur la terre d'un nom-
mé Antoine Danis.

Bill rejeté.
(signé) FRANCIS BADGLEY,
Président.

Témoins.

Antoine Danis,	Jérémie Franche,
Antoine Danis, junr.	Marie Chantal Franche,
Aug. Quintal,	Marie Masson, femme de
Jacques Jauron,	Joseph Duchesne.
Frans. Desvoyau.	

Certifié.

JNO. DELISLE, G. C.

No. 8.

Cour du Banc du Roi.

MONTREAL.

Terme de septembre, 1828.

Le Roi, vs. Brazeau le jeune.

Filé, 5 septembre, 1828.

Indictement pour un riot et avoir malicieusement et contre la loi coupé
et détruit un *mai*.

Vrai Bill.

(Signé)

T. PORTEOUS,
Président.

Témoins.

Antoine Danis,	Marie Masson,
Antoine Danis, junr.	Hyac. Séguin,
Augustin Quintal,	Joseph Séguin,
Jacques Jauron,	Antoine Franche,
Frans. Desvoyau,	Am. David,
Prisque Charbonneau,	Pierre Hogue.

Certifié.

JNO. DELISLE, G. C.

No. 14.

Cour du Banc du Roi.

MONTREAL.

Terme de septembre, 1828.

Le Roi, contre Olivier Chennier, Paul Brazeau, François Martin, Jean
Clerout, Joseph Brazeau le jeune et Maurice Lemer autrement appelé
Maurice St.-Germain.

Indictement pour une conspiration d'harasser, injurier et opprimer cer-
tains capitaines de milice dans le comté de York, et les contraindre à rési-
gner leurs commissions.

Filé 10 septembre.

Tous ont plaidé, excepté Paul Brazeau.

Vrai Bill.

(Signé)

T. PORTEOUS,
Président.

Témoins.

Jean Bte. Richer,	Jean Bte. Collet,
Edward Viau,	Jean Bte. Jimbault
Paul Desvoyau,	dit Mata,
Antoine Danis,	Frans. Leonard,
Aug. Quintal,	John Davis.
Frans. Meloche,	

Certifié.

JNO. DELISLE, G. C.

District de }
MONTREAL. } Cour du Banc du Roi, Jurisdiction Criminelle.

Mercredi, 10 septembre, 1828.

14.—Le Roi, vs. Joseph Brazeau le jeune.—Sur indictement pour une
conspiration à l'effet d'harasser, injurier et opprimer certains capitaines de
milice, dans le Comté de York, et les contraindre à résigner leurs commis-
sions.

Joseph Brazeau, l'aîné de la paroisse de St. Benoît, dans le district de
Montréal, et Charles Ambroise Laberge, de la paroisse de Montréal, ont re-
connu devoir à notre souverain seigneur le roi, chacun, la somme de cent
livres, argent de cette province, pour la comparaison personnelle de Joseph
Brazeau, le jeune, à la prochaine cour du banc du roi, qui sera tenue dans et
pour le district de Montréal, le premier jour de mars prochain, et pour que
lui le dit Joseph Brazeau le jeune soit présent à la dite cour d'un jour à un
autre jusqu'à ce qu'il soit déchargé d'après le cours de la loi.

Certifié.

JNO. DELISLE, G. C.

Appendice (L.)

Montréal, 22 Décembre 1828.

Monsieur,

J'eus l'honneur de vous écrire en date du 17 de ce mois, accusant la récep-
tion de l'ordre du comité, et malgré le foible état de ma santé, je fis réponse
que j'étais dans l'intention de paraître.

Considérant le choc que ma constitution a reçu dans la maladie dangereuse
que j'ai essayée récemment, la foiblesse où je suis réduit, et la nécessité où
je suis de prendre médecine tous les jours, (ce que je fais encore); nous
pensons, mes amis ainsi que moi, que d'entreprendre un pareil voyage dans
la rude saison où nous nous trouvons, ce seroit exposer ma vie au plus grand
danger. Je prie donc l'honorable Comité d'avoir la bonté de me dispenser
de paraître, ayant en même-tems l'espérance que les affaires publiques os neuffri-
ront nullement par cette cause.

Il peut être persuadé, que si ma santé me le permettait, je serais très-aise
de me présenter devant le Comité. Je transmets un certificat de mon mé-
decin, et

Je suis monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(signé)

R. FROSTE.

A Ed. Glackemeyer, écuyer, }
Greffier du comité de la Chambre }
d'assemblée, sur les pétitions de }
Montréal et York, relativement }
aux Griefs.—Québec. }

Je certifie que j'ai soigné Mr. R. Froste depuis près de deux ans. Qu'il a
essayé une maladie douloureuse et dangereuse l'été dernier: qu'il est encore
dans un état de foible santé. Je crois de plus qu'il se trouve dans la nécessité
de prendre journellement quelques légers médicamens.

ROBT. NELSON.

Montréal, 17 décembre 1828.

Appendice (M.)

M. Neilson,

A peine suis-je arrivé à Québec, on m'a appelé des affaires à la cour d'appel, que j'ai eu la nouvelle de ma démission, comme capitaine aide-major, à la division de Boucherville. Je ne dirai pas que j'ai éprouvé beaucoup d'étonnement, car l'expérience et les circonstances actuelles, doivent nous prémunir fortement contre la surprise. Connaissant parfaitement les droits dont jouit un sujet anglais, vous ne serez peut-être pas disposé à refuser ce qui suit.

J'ai l'honneur d'être, votre très-humble serviteur,

CHARLES MONDELET.

Québec, 10 novembre 1827.

A son Excellence George comte de Dalhousie, gouverneur en chef, etc., etc., etc.

Qu'il plaise à votre Excellence ;

Si je n'écoutais que la voix qui se fait entendre puissamment au fond des cœurs de beaucoup de vos partisans, et la plupart de vos courtisans, je serais peut-être enclia à voir en vous, un être privilégié et à l'abri des atteintes de la loi. Mais, qu'il plaise à votre Excellence, glorieux d'être né et de vivre sujet Britannique, je dois reconnaître comme principe souverain, que la loi est au-dessus des autorités. Il me sera donc permis, de me prévaloir du droit dont jouit un sujet de l'empire Britannique, celui de signaler à votre Excellence, avec tout le respect que votre haut rang commande, un acte récent de votre administration, qui, ce me semble, ne lui donne pas beaucoup de relief.

La plus grande clarté, si je ne me trompe, aussi bien que la bonne foi la plus scrupuleuse, doivent caractériser les actes d'une administration quelconque ; la bonne foi dans leur perpétration, la clarté dans la manière et le mode dont ils sont soumis au public. Or, qu'il plaise à Votre Excellence, quelque soit le mérite des motifs qui ont pu induire votre conseil à vous porter à me démettre de ma commission de capitaine aide-major à la division de Boucherville, je prendrai la liberté de représenter à Votre Excellence, que votre conseil s'est un peu écarté de la saine logique, en vous avisant sur cette matière, abstraction faite de l'illégalité de votre ordre général du 5 novembre courant, à l'émanation duquel, votre conseil a fait servir d'instrument, Votre Excellence.

La raison assignée comme cause agissante sur l'esprit de votre Excellence, me paraît être mon absence de la division à laquelle j'appartenais. Il faut avouer, que si cette découverte de la part de votre conseil est récente, elle ne dit pas beaucoup en sa faveur ; si l'on savait que je ne résidais pas à Boucherville, comment se fait-il que le zèle de votre conseil, ait été, jusqu'à présent, si endormi ? Si donc, le motif de Votre Excellence, pour me démettre, est appuyé sur ma non-résidence dans la division de Boucherville, il est assez singulier que MM. Charles Panet, Pierre Elzéard Taschereau, et Charles Turgeon, également absents des divisions auxquelles ils appartiennent, soient devenus les objets des préférences de votre conseil, au point de l'engager à aviser aussi singulièrement Votre Excellence. Ces messieurs sont promus, et chose frappante, votre conseil n'a craint ni pour lui-même, ni pour Votre Excellence, la réprobation publique, et le ridicule qu'une semblable contradiction mériterait à son auteur ! peu de lignes la montrent au public dans tout son jour.

Il me semble qu'il plaise à Votre Excellence, que la loi, la justice et la saine politique (qui dans une administration, doit avoir pour but de ne pas exciter des mécontentemens) auraient dû suffire pour ne pas égarer à ce point, votre conseil, et par suite, Votre Excellence. Démettre de ses fonctions quelconques, un sujet Britannique, sans lui donner préalablement l'occasion d'être entendu, sans lui assigner de raisons, ou lui en assigner qui couvrent de ridicule le procédé qui y tend, aussi bien que ceux qui l'adoptent, ce n'est pas beaucoup respecter les opinions, les idées et les principes, que l'âge actuel, et le système admirable de l'administration Britannique, ont consacrés, au foyer de l'empire qui, grâce à votre conseil, est souvent privé de nous faire ressentir la douce influence des rayons qui en jaillissent.

Si vous m'eussiez taxé, qu'il plaise à Votre Excellence, de m'être refusé à l'exécution de vos ordres généraux, qui me semblent aussi illégaux que sont illégaux et non lois les ordonnances que l'on assigne comme leur base, vous n'auriez pas pu, à la vérité, en justice, me démettre, sans me donner l'occasion d'être entendu, mais au moins, les formes de votre ordre général, n'auraient pas en apparence, choqué la raison, et cet ordre n'aurait pas été aussi fortement l'objet du ridicule de ceux qui ne font pas profession volontaire ou nécessaire de courber servilement la tête, à la voix de celui que plusieurs regardent comme étant au-dessus des lois.

En dernière analyse, qu'il plaise à Votre Excellence, je me permettrai de vous dire, en usant du droit d'un sujet anglais, que votre conseil égarerait grandement Votre Excellence, en la portant à commettre des actes qui devraient être inouis sous l'empire Britannique, et dont notre colonie seule offre des exemples. Quant à ma démission (qui dans le fonds n'en est pas une, puisqu'il n'y a aucunes lois de milice,) loin de me peiner, loin de produire sur moi l'effet que votre conseil et Votre Excellence en ont, peut-être, anticipé, elle ne peut que me rendre glorieux, soit qu'elle ait eu pour cause mon refus de reconnaître comme lois, des ordonnances qui ne le sont pas, soit qu'elle ait été la suite de la conduite politique que la justice, mon respect pour les lois et la constitution, et mon attachement inébranlable aux intérêts de ma patrie, m'ont imposé le devoir impérieux de tenir. Telle a été ma conduite, qu'il plaise à Votre Excellence, telle elle sera, tant que j'aurai le bonheur de me glorifier d'être un sujet Britannique.

CHARLES MONDELET, ex-capitaine aide-major
à la division de Boucherville et
avocat résident aux Trois-Rivières.

Québec, 10 novembre 1827.

BUREAU DE L'ADJUDANT-GENERAL DES MILICES.

Québec, 5 novembre 1827.

Ordre général de milice.

Il a plu à son Excellence le gouverneur en chef de faire à la milice de cette Province les appointemens et changemens suivans, savoir :—

M. Charles Mondelet, capitaine et aide-major à la ci-devant division de coucherville par commission du 5 mai 1822, faisant maintenant sa résidence aux Trois-Rivières, et ne remplissant aucun devoir dans la milice ;—Il a plu à son Excellence le Gouverneur général d'annuler et de révoquer sa commission.

2ème bataillon du comté de Dorchester.

L'honorable lieutenant-colonel J.-T. Taschereau ayant demandé sa retraite :—Il a plu à son Excellence de la lui accorder en date du 31 octobre 1827, et d'appointer le major Antoine Charles Taschereau lieutenant-colonel commandant ce bataillon, par commission du 31 ditto ditto ; le capitaine Charles Panet du 2e bataillon du comté et de la ville de Québec, 1er major par commission du 31 ditto ditto ; le lieutenant aide-major Pierre Elzéard Taschereau de ce bataillon, pour être 2nd major au même bataillon par commission du 1er novembre ditto.

2nd bataillon du comté d'Hertford.

Le major Abraham Turgeon, pour être lieutenant-colonel commandant, par commission du 1er novembre 1827 ; le capitaine Charles Turgeon du 1er bataillon du comté et de la ville de Québec, pour être major du 2 ditto ditto.

Québec, 8 novembre 1827.

Son Excellence ayant eu raison de désapprouver la conduite des officiers de milice sous-mentionnés dans les revues de l'été dernier, ordonne qu'il soient placés sur la liste des officiers retirés et surnuméraires, savoir :—
Le lieutenant-colonel Jean Marie Mondelet et le major Dominique Mondelet, du 5e bataillon du comté de Montréal.

Le lieutenant-colonel Joseph Bresse, du 2e bataillon du comté de Kent.

Et il a plu à son Excellence de faire les appointemens et promotions suivantes, dans les bataillons ci-dessus, savoir :—
Le lieutenant-colonel, l'honorable Lewis Gagy, écuyer, pour prendre le commandement du 5e bataillon du comté de Montréal.

Le capitaine John M'Cord, pour être major dans le dit bataillon du 8 novembre 1827.

Le major Gabriel Marchand, pour être lieutenant-colonel du 2e bataillon du comté de Kent, et pour prendre le commandement du même bataillon par commission en date du 8 novembre 1827.

Le capitaine D. David, pour être major dans le dit bataillon, par commission du 9 novembre 1827.

Par ordre de son Excellence le gouverneur et commandant en chef.

F. VASSAL DE MONVIEL, adjt.-général. M. F.

Appendice (N.)

A une Assemblée du Comité Constitutionnel du District des Trois-Rivières
(Séance extraordinaire en la maison de René Kimber, écuyer.)

LUNDI, le 25 Février, 1828.

PRESENS :—MM. René Kimber, à la chaire ; Pierre Défossés, Jean Doucet, Etienne Tapin, J. Dubord Lafontaine, Jean Défossés, Louis R. Talbot, W. Vondewelden, Joseph Lonval, Etienne Leblanc, Pierre Blondin, L. Olivier Coulombe, Laurent Craig, Charles Mondelet, Ant. Zéph. Leblanc, et Antoine Gareau.

Lu l'Ordre Général de Milice du 21 du courant.

Résolu 1^o. Que la loyauté, l'intégrité, la fermeté et l'indépendance qui ont de tout temps caractérisés toutes les actions publiques et privées de François Legendre et Antoine Poulin de Courval, écuyers, vice-présidents de ce comité, et spécialement la conduite qu'ils ont déployée dans la crise qui a nécessité de la part des habitans de ce pays, des accusations contre le comte Dalhousie, leur méritent la confiance et le respect de leurs concitoyens.

Résolu 2^o. Que ce comité a appris que par l'ordre général de milice du 21 du courant, que son excellence George comte de Dalhousie a cassé et démis de leurs rangs de lieutenant-colonels dans la milice, ces deux messieurs, en alléguant "qu'ils se sont montrés les agens actifs d'un parti hostile au gouvernement de sa majesté."

Résolu 3^o. Que dans l'opinion de ce comité, cet allégué de la part de son Excellence est entièrement mal fondé.

Résolu 4^o. Qu'en conséquence, ce comité se croit autorisé à déclarer que ces démissions ne pourront jamais porter atteinte à la respectabilité de ceux qu'elles ont pour objet.

Résolu 5^o. Que l'adresse suivante à MM. François Legendre et Antoine Poulin de Courval, soit adoptée par ce comité, et qu'un comité spécial composé de quatre membres, savoir : MM. Jean Doucet, Joseph Dubord Lafontaine, Etienne Leblanc et Jean Défossés, prenne les moyens de la faire parvenir à MM. Legendre et Courval.

Secrétaires. } CHARLES MONDELET.
ANT. Z. LE BLANC.

(Vrai extrait.)

Mardi le 26, les quatre Messieurs choisis par le comité pour faire parvenir l'adresse du comité, à MM. Legendre et de Courval, apprenant que M. Legendre était en ville, se rendirent à l'hôtel où il logeait, et lui présentèrent l'adresse suivante adoptée par le comité.

A François Legendre et Antoine Poulin de Courval, écuyers.

Nous, membres du comité constitutionnel du district des Trois-Rivières, avons cru devoir vous témoigner combien nous sommes sensibles à l'injustice à vous faite, par son Excellence George comte de Dalhousie, en vous destituant de vos commissions de lieutenans-colonels. Nous espérons que ce procédé arbitraire sera repoussé par le gouvernement paternel de sa Majesté, et en même temps, nous prenons la liberté de vous assurer que notre estime s'est accrue envers vous, à proportion du rang dont vous avez été destitués tous deux.

Ce comité voit en vous deux patriotes courageux qui acquièrent d'autant plus de droits au respect public, que l'administration s'efforce de les rendre méprisables.

Trois-Rivières, 25 Février, 1828.

Il a plu à M. Legendre de faire la réponse suivante :
Messieurs,—Malgré le contenu de l'ordre général de milice du 21 du courant, je ne me sens nullement coupable de ce dont je suis accusé, puisqu'en dépit de la déclaration de son Excellence, je serai toujours prêt à rendre mes services à sa Majesté aussitôt qu'elle en aura besoin. Si son Excellence a cru

« Tu me punir, pour avoir été un des vice-présidens de votre comité, dans ce cas, je la plaindrais elle-même de s'abuser ainsi, car rien de plus agréable pour moi que le sacrifice de ma commission, à la cause de mon pays. Je suis très-sensible à l'honneur que vous me faites, et je vous en remercie.

Trois-Rivières, 26 Février, 1828.

FRANÇOIS LEGENDRE.

Le même jour, es Messieurs députés par le comité se sont rendus chez M. de Courval, lui ont présenté l'adresse et ont reçu la réponse qui suit :

Messieurs, — Son Excellence en me démettant de ma commission de lieutenant-colonel, bien loin d'avoir réussi dans son dessein, de me mortifier, pour avoir été fidèle envers ma patrie, m'a beaucoup honoré en associant mon nom à tant d'illustres opprimés pour la cause à laquelle un Canadien doit être toujours prêt à sacrifier sa fortune et sa vie. Cette marque d'honneur que vous me faites à l'instant, je l'accepte, Messieurs, non pour moi-même comme individu, mais au nom des motifs qui me guideront dans ma conduite jusqu'à la mort, et daignez recevoir mes plus sincères remerciements pour la peine que vous avez bien voulu prendre à mon égard.

ANTOINE POULIN DE COURVAL.

Trois-Rivières, 28 Février, 1828.

Avant l'adoption des résolutions, M. Ch. Mondelet, adressa quelques mots à l'assemblée, à peu près comme suit :

Messieurs, — Dans un temps où les esprits allaient reprendre cette tranquillité qui distingue les Canadiens, un nouvel acte de notre administration coloniale, est venu y mettre une entrave. La Gazette officielle de Québec du 21 du courant, nous annonce qu'entr'autres, François Legendre et Antoine Poulin de Courval, écuyers, nos deux vice-présidens, ont été démis par le comte Dalhousie, de leurs commissions de lieutenants-colonels, et la raison que son Excellence allègue, comme base de cette démission, est assurément des plus étranges. Ces Messieurs, le croiriez-vous ! ces hommes que la loyauté la plus éprouvée, le courage le plus élevé, et l'attachement le plus inviolable à leur patrie, ont toujours si éminemment distingués, sont accusés par son Excellence le Gouverneur-en-chef, de s'être montrés les agents actifs d'un parti hostile au Gouvernement de sa Majesté ! Quelles accusations, Messieurs, contre de tels hommes ! Elles ne mériteraient en elles mêmes aucune réfutation, car qui est celui d'entre vous qui ne sait pas qu'elles sont absolument sans fondement ? Mais elles sont portées par une autorité élevée qui croit qu'il suffit d'être exalté en rang, pour attaquer impunément des citoyens respectables et sans reproches. Ces notions absurdes et tyranniques sont malheureusement partagées par d'autres que par le comte Dalhousie ; elles le sont par d'autres hommes intéressés à les propager et les prôner dans la société, comme justes et sensées ! Il est donc important, Messieurs, que son Excellence sache que si son rang est élevé, du moins il ne lui donne pas le droit de lancer contre nos citoyens, des accusations aussi injurieuses, et qui seraient sensibles, si elles ne portaient pas d'un quartier qui regorge de ces sortes de matériaux officiels.

Vous vous rappelez tous de l'assemblée de ce district, du 22 décembre dernier. Vous vous rappelez qu'elle fut présidée par M. Kimber, et MM. Legendre et Courval en étaient les vice-présidens. Vous savez tous que ces deux Messieurs ont montré pour la cause du pays, ce zèle qui a distingué tant d'autres patriotes. Ils ont soutenu avec fermeté les résolutions et la requête qui sous peu de semaines, seront soumises au Roi et au Parlement Impérial, et qui comportent contre le comte Dalhousie des plaintes dont le pays entier a proclamé à haute voix la vérité ! Ils se sont, en un mot, montrés publiquement les défenseurs de leur patrie, les amis de leurs concitoyens, de vrais Canadiens ! Quels titres n'ont-ils donc pas à la haine et à la malveillance d'une administration entourée de gens qui s'évertuent à la tromper, et qui sacrifient honteusement leur bonheur et leurs droits, pour encourager une oppression dont il n'y a jamais eu d'exemple dans des colonies anglaises ! Si MM. Legendre et Courval s'étaient rangés sous la bannière de cette horde d'envahisseurs et de destructeurs (de volonté au moins,) de nos droits, ils auraient été aujourd'hui proclamés comme de fidèles sujets ! C'est donc un honneur une gloire, pour ces braves citoyens, de voir leurs noms inscrits sur le catalogue sans fin des victimes de leur dévouement à la cause sacrée de la patrie ! Mais si nous partageons ces sentiments, hâtons-nous de les faire connaître à ces messieurs. Qu'ils soient déconnaqués, que dis-je ! Qu'ils méprisent cette vaine tentative de les avilir. Ils ne le seront jamais avilis puisque la patrie les apprécie ; qu'en faut-il davantage, pour des Canadiens amis de leur pays !

Nos procédés devenus publics feront voir à son Excellence que le rang ne suffit pas pour en imposer, que le mérite seul a du poids chez les honnêtes gens, et que l'opinion publique est non-seulement un contre-poids à des accusations aussi déplacées que les siennes, mais qu'elle est infiniment préférable à tous les honneurs dont il abreuve ceux qui ne se les font prodiguer, qu'en abjurant leur foi politique, qu'en se déclarant traîtres à la patrie, et en flétrissant pour toujours un nom qui ne leur a été donné que pour y ajouter celui de « Vrai Canadien. »

Permettez donc s'il vous plaît, Messieurs, que l'on vous propose les résolutions suivantes, etc.

PÉTITION de divers habitans du comté de York, présentée à la Chambre d'Assemblée, vendredi 28 novembre 1828.

Aux honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois représentant les Communes du Bas-Canada, assemblés en Parlement.

L'humble requête des soussignés, habitans du comté d'York,

Expose respectueusement :

Que depuis la prorogation prématurée de la Législature Provinciale par son Excellence le Comte de Dalhousie, ci-devant Gouverneur en chef de cette Province, le sept de mars mil huit cent vingt-sept, un grand nombre d'événemens importants et sérieux ont affligé le peuple de cette Province, menacé de saper entièrement ses privilèges les plus précieux et les mieux garantis aux sujets de sa Majesté, et ont causé un degré d'inquiétude et d'alarme préjudiciale à leur repos et au bon gouvernement de cette province.

En se servant de la prérogative royale pour proroger d'abord et ensuite dissoudre un Parlement, qui, quoiqu'il eût déjà beaucoup avancé les affaires publiques, avait néanmoins encore à terminer plusieurs projets de lois importantes et nécessaires aux intérêts généraux de la Colonie, que cette prorogation a empêché d'arriver à une passation finale et par sa conduite subé-

quente dans les divers actes de son administration, son Excellence le Comte de Dalhousie a privé le pays des séances de son Parlement, et c'est rendu coupable de divers autres abus et griefs qui ont été amplement exposés dans les requêtes adressées au Roi et au Parlement Impérial par les habitans des divers districts de cette province, à l'examen des quelles vos pétitionnaires prennent la liberté de rappeler votre honorable Chambre, et sur lesquelles un comité nombreux de l'honorable Chambre des Communes est venu à un rapport qui contient plusieurs décisions et recommandations fort sages.

Vos Pétitionnaires désireroient extrêmement qu'on tirât parti de ce rapport pour la passation de toutes les lois nécessaires pour remédier aux maux passés, corriger les abus existants et en éviter le retour ; de ce nombre seroit un Acte d'Appropriation pour défrayer les dépenses d'un Agent Provincial auprès du gouvernement de la métropole ; une loi pour contraindre ceux qui ont le maniement des deniers publics à donner les sûretés convenables ; une autre pour qualifier les personnes qu'il seroit permis de porter dans les Conseils Exécutif et Législatif pour assurer l'indépendance de ces corps, dont devraient être exclus les Juges des Cours de Sa Majesté et les Employés qui ont des salaires sous bon plaisir ; une autre encore pour mettre à profit la disposition que montre le Gouvernement Impérial de rendre au pays, pour être appliquée aux besoins de l'éducation, la jouissance des biens que possédait en cette Province le ci-devant Ordre des Jésuites.

La passation d'une loi pour constituer et régler une force de milice dans la province, seroit aussi au nombre des bienfaits que vos pétitionnaires attendent des travaux de votre honorable Chambre. Le Comte de Dalhousie ayant prorogé la Législature et privé par là le pays d'un bill de milice, ne fut pas longtems sans s'apercevoir de son erreur, mais au lieu de revenir à la voie légale, celle de rappeler le Parlement, il prit sur lui de remettre en force des Ordonnances surannées et depuis longtems abrogées par des Actes solennels de la Législature Provinciale, s'attribuant de cette manière l'exercice du Pouvoir Législatif que la Constitution a sagement placé dans les trois branches. Il est d'autant plus à regretter qu'on ait ressuscité ces ordonnances qu'elles avaient été passées dans un tems où ce pays ne jouissoit pas encore de tous les droits d'un pays Britannique, qu'elles contenoient des clauses subversives de ces mêmes droits, et sont d'une tendance à faire régner le despotisme militaire, où il ne doit régner qu'une liberté constitutionnelle. Il est même venu à la connaissance de vos pétitionnaires que d'excellens légistes ont déclaré que ces ordonnances n'ont jamais été légalement en force, l'Acte de Québec n'autorisant point le Conseil Législatif à passer de telles lois.

C'est ainsi que par la conduite illégale et arbitraire du Comte de Dalhousie en cette occasion, les loyaux habitans de cette province se sont vus imposer des devoirs gênans, onéreux et destructeurs de leurs libertés ; on les a arrachés à leurs occupations pour les traîner à des exercices pénibles et sans buts ; on les a poursuivis devant des tribunaux établis en vertu de ces ordonnances, on les y a condamnés à des peines infamantes et ruineuses ; on les a plongés dans les prisons pour des infractions de ces prétendues lois ; et cela quand l'opinion publique et les plus savans juristes s'élevaient contre les prétentions de l'Exécutif à ce sujet, et que la situation toute particulière et dépendante de ceux des juges qui en ont prononcé leur légalité, offroit de justes raisons de manquer de confiance en leur décision.

C'est encore ainsi que par l'extension des mêmes principes despotiques, le Comte de Dalhousie s'est servi des pouvoirs dont il étoit revêtu comme commandant militaire pour démettre de leurs commissions dans la milice des officiers qui n'avaient pas voulu précomiser et soutenir ses écarts auprès des électeurs de la province. Ces abus du pouvoir n'ont été nulle part plus crians que dans le comté d'York, où les citoyens les plus recommandables se sont vus déchus des situations qu'ils occupaient à la satisfaction des habitans, tant dans la milice que dans la magistrature ; et cela en conséquence des accusations mensongères de déloyauté qu'avait malignement portées contre eux le Lieutenant-Colonel Dumont et quelques autres partisans de l'administration, quoiqu'ils n'eussent fait qu'exercer le droit incontestable qu'a tout sujet Britannique de se plaindre des abus et de présenter des pétitions au Roi et à son Parlement. On a par là, sous des prétextes illégaux et frivoles, puni et outragé ces officiers et les habitans eux-mêmes, que l'on a ainsi privés des services de ceux qui avaient leur confiance, pour les remplacer par des personnes qu'il leur est impossible de respecter, et qui dans le cas où la milice seroit réorganisée sous une nouvelle loi, n'ont pas les qualifications nécessaires pour ce commandement.

Vos Pétitionnaires n'ont pas vu avec moins de regret les prétentions du ci-devant Gouverneur-en-chef au sujet de l'emploi des deniers publics, qu'il a illégalement tirés des coffres de la province, lorsqu'aucune loi l'y autorisait. Ces violations de la constitution répétées comme elles l'ont été, ne peuvent, dans l'humble opinion de vos pétitionnaires, qu'être en elles mêmes dangereuses et propres à créer le mécontentement chez les gouvernés, et à amener dans le gouvernement un mépris systématique de la loi et un état de confusion et d'anarchie extrêmement pernicieux.

Vos Pétitionnaires désirent encore appeler l'attention de votre honorable Chambre sur les poursuites intentées par le Procureur-général contre plusieurs individus pour libelles et autres prétendus délits, supposés commis lors des dernières élections. Les cautionnemens exorbitans exigés des accusés, la manière sévère dont on a procédé envers eux, et plus que tout cela, la tentative de les produire devant un Jury spécial, méthode que ne sanctionnaient ni les lois ni l'usage, sont autant de circonstances qui ont alarmé les habitans de cette province, et qui ne Pourraient rester impunies sans mettre en danger les libertés, la fortune et la vie même des citoyens.

Ne voulant cacher aucun des abus graves qui sont venus à leur connaissance et dont ils ont eu eux-mêmes à souffrir, vos pétitionnaires croient devoir mentionner ici que dans la dernière élection pour le comté d'York, E. N. L. Dumont et John Simpson, écuyers, tous deux candidats, ont, sans aucune espèce de nécessité ou de plausibilité, fait prêter indistinctement trois sermens à tous et chaque électeur qui se sont présentés pour voter ; pratique qui ne peut être conforme à l'esprit de la loi, qui tout en la permettant lorsqu'il peut y avoir des doutes raisonnables sur les qualifications de l'électeur, devrait répugner à cette espèce de jeu, où un candidat assujettit des vieillards, qui ont les cheveux blanchis par l'âge, à jurer solennellement qu'ils ont atteint leur vingt-unième année. Une telle pratique ne peut être considérée que comme un abus pernicieux et une profanation de la sainteté du serment.

Les exposés ci-dessus sont soumis à votre honorable Chambre avec d'autant plus de confiance qu'ils se trouvent en unison avec les recommandations du comité de l'auguste Chambre des Communes d'Angleterre, qui après un sérieux examen des griefs exposés dans les requêtes des habitans du pays, a fait un rapport où il exprime sa conviction qu'ils sont fondés, et où il indique pour y remédier plusieurs mesures législatives ou autres, dont vos pétitionnaires sollicitent l'adoption.

Pourquoi vos pétitionnaires supplient qu'il plaise à votre honorable Chambre vouloir bien prendre leur présente requête en sa sérieuse considération, sévir contre les coupables auteurs des maux dont ils se plaignent, et appliquer aux griefs et abus qu'ils ont pris la liberté d'exposer à votre honorable Chambre, tels remèdes qu'elle trouvera convenables.

PÉTITION de divers Habitans de la Cité de Montréal, présentée à la Chambre d'Assemblée, vendredi 28 novembre 1828.

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de la Province du Bas-Canada, assemblée en Parlement.

Qu'il plaise à Vos Honneurs ;

Les soussignés, habitans la ville et cité de Montréal,

Exposent très humblement,

Que sous l'administration de Son Excellence le Comte de Dalhousie, ci-devant Gouverneur-en-Chef de cette Province, il a existé des abus que les soussignés croient de leur devoir impérieux, comme de leur intérêt pressant, de signaler, afin qu'il y soit porté un prompt remède.

Qu'entre autres sujets de plainte, qu'ils croient mériter l'attention particulière de la législature, se trouve la prorogation soudaine et prématurée du Parlement Provincial, le 7 mars 1827, lorsque les travaux de la Session n'étaient pas à beaucoup près terminés. Que le discours qui fut adressé par le Gouverneur-en-Chef aux Représentans du Peuple, à cette occasion, était inconstitutionnel et rempli de reproches insultans, non seulement pour eux-mêmes, mais encore pour leurs commettans.

Que Son Excellence crut devoir dissoudre le Parlement peu de temps après, au grand détriment des intérêts domestiques et industriels de la population en général, employant tant avant qu'après la sortie des writs d'élection, des moyens indus pour intimider les électeurs et influencer sur leur choix, comme de démettre de leurs commissions dans la milice et dans la magistrature, les individus qui refusaient de se prêter aux manœuvres de ceux qui voulaient subjuger l'opinion publique et obtenir des élections conformes aux vœux sinistres de l'administration d'alors ; de bouleverser tous les bataillons de milice et en créer de nouveaux. Pour augmenter le nombre des partisans de l'administration, il fut émané une nouvelle Commission de la Paix, de laquelle furent exclus la plupart de ceux qui avaient manifesté de l'indépendance dans leurs discours et leurs actions, et de ceux qui ne voulurent pas s'employer activement dans les intérêts du pouvoir arbitraire. Dans les villes l'on fonda ensemble les milices Anglaises et Canadiennes, dans la vue de ne donner un jour des commissions d'officiers qu'à des personnes d'origine étrangère. On raya de la liste des Juges de Paix quatre des plus éclairés, des plus respectables et des plus utiles d'entre eux, sans autre cause, en apparence, que celle d'avoir accordé l'interposition de leur autorité dans un cas où ils sont d'autant mieux fondés à croire qu'elle était légalement exercée, que la décision de la question n'a jamais été provoquée devant les tribunaux compétens pour la juger.

Il se trouve, dans la liste présente des Juges de Paix, des personnes qui ne donnent ni les garanties de la propriété, ni celles des lumières et de la respectabilité de caractère qui sont indispensables pour remplir dignement des fonctions aussi importantes ; quelques-uns ne sont que des commis, d'autres, et plusieurs même, attachés à des départemens militaires, n'ont aucun intérêt permanent, soit dans la ville ou dans la Province. On en trouve dont les occupations dans la société les mettent dans une relation d'infériorité et d'obéissance avec leurs collègues, qui ne devraient jamais être que leurs égaux, tandis que d'autres sont propriétaires d'intérêts notoirement incompatibles avec ceux de la ville et des citoyens.

Sous l'opération d'un pareil système, les soussignés voient avec peine leurs affaires municipales mal conduites ; leurs deniers mal perçus et mal appliqués ; la distribution des travaux publics ordonnée sans jugement et sans justice ; les améliorations les plus nécessaires négligées, telles que de détourner les eaux de la Petite-Rivière, de mettre en meilleur ordre les quais et la rue des Commissaires, soit à même les deniers de la ville soit par des fonds obtenus de la législature ; le port laissé sans quais et dans le plus mauvais état possible ; le refus d'accepter un marché fait et bâti par des particuliers, dans le faubourg St.-Laurent, d'une utilité cependant bien reconnue ; la négligence enfin des Magistrats à assurer à la ville la propriété et la jouissance des quarante arpens de terre réservés par les Seigneurs pour former une Commune.

L'absence de toute indépendance dans le corps des Magistrats, les efforts faits à plusieurs reprises et non sans succès, tant par le Président actuel des Sessions de Quartier que par son prédécesseur, pour propager l'idée qu'il est, au milieu d'eux, l'organe de l'administration, et que les mesures qu'il soutient ne peuvent être opposées qu'au risque d'éprouver la défaveur du gouvernement ; l'existence d'un espion affidé et salarié de la Police ; reportent naturellement l'attention des soussignés à la destitution non motivée, et dont les causes sont encore inconnues, de la charge de Président des Sessions de Quartier, deux Magistrats que l'on croit généralement avoir été victimes de leur résistance à un acte d'injustice, et sont des maux alarmans dont les soussignés ne peuvent se plaindre avec trop d'amertume.

Sous une loi d'incorporation qui donnerait aux citoyens le droit de choisir leurs officiers municipaux, comme les soussignés l'ont déjà demandé, ainsi que les citoyens de la ville de Québec, il est à espérer que les griefs qui sont particuliers à la ville de Montréal ne disparaîtront pas à jamais.

Mais il est des sujets de plainte d'une nature plus générale et plus grave et qui ne trouveront leur remède que dans la mise à exécution, pleine et entière, des différentes recommandations du rapport du Comité du Parlement Impérial, sur l'état du Canada, en date du vingt-deux Juillet de la présente année.

Les soussignés font allusion à l'alarme qui a prévalu dans la Colonie, lorsque l'on a vu les officiers de la Couronne faire arrêter et poursuivre pour libelle des citoyens et des éditeurs de journaux, pour avoir dans leurs écrits, repoussé les inculpations malignes et mensongères que les écrivains à gages de l'administration, ne cessaient de publier contre le clergé et contre tous ceux qui conservaient de l'attachement pour les lois et les usages anciens du pays, et pour l'intégrité de sa constitution politique, tandis que les vrais auteurs du mal demeuraient non-seulement impunis, mais se voyaient comblés de faveurs, et qu'on accumulait sur leurs personnes diverses places d'honneur et de profit, eux qui avaient provoqué ces mêmes écrits qui excitaient leur animadversion.

C'est avec cette partialité que les officiers de la Couronne ont fait administrer la justice criminelle dans cette Colonie ; mais les soussignés ont senti leurs craintes s'accroître et leur indignation se porter à son comble, quand, dans ces poursuites, ils ont vu qu'on recourait à des procédés d'un genre inusité et souvent contraires aux lois, et qu'on exigeait des cautionnements exorbitans des personnes arrêtées, prétendant les traduire devant des jurés spéciaux sans qualité pour les juger, expédient aussi nouveau qu'inique et dérisoire ; traîner les accusés d'un district à un autre, au péril de leur vie, au lieu de les accuser dans le lieu de leur domicile, dans la vue de les vexer et de les décourager dans leurs efforts pour conserver les libertés de leurs concitoyens.

L'impunité, pour leurs violations des lois, dont se sont flattés tous ceux qui soutenaient les mesures de l'administration de Son Excellence le Comte de Dalhousie, à servi de mobile sans doute, à l'Officier-rapporteur du quar-

tier Ouest de cette ville, Henry Griffin, écuyer, qui, dans la dernière élection n'a pas craint d'agir comme tel, sans pourtant s'être qualifié d'après le vœu de la loi. C'est un grief que les soussignés ne doivent pas omettre ; les conséquences d'une telle conduite dans un officier public ayant une tendance aussi dangereuse pour les droits du peuple que son exemple est immoral.

A ces causes, les soussignés vous supplient de prendre leur griefs dans votre sérieuse considération, et d'y apporter dans votre sagesse tel remède que vous trouverez juste et convenable, sur tous leurs sujets de plainte ; et surtout de prendre des mesures efficaces pour obtenir que les recommandations du rapport du Comité du Parlement Impérial, au sujet du Canada, soient suivies d'une prompte et entière exécution.

Montréal, 17 novembre 1828.

PÉTITION de certains citoyens et propriétaires du district des Trois-Rivières, contre l'administration de Lord Dalhousie, et demandant le remède de leurs griefs.

Aux honorables Communes du Bas-Canada en Parlement assemblées.

Les soussignés citoyens et propriétaires du district des Trois-Rivières ont l'honneur d'exposer :

Qu'ils saisissent l'occasion que leur offre la présente session de la législature pour faire connaître au parlement leurs besoins et leurs désirs, leurs sentimens sur les objets qui les intéressent le plus, et les remèdes qu'ils considèrent comme étant les plus propres à rendre à ce pays la santé politique.

Qu'ils s'étaient flattés que la session de la législature en mil huit cent vingt-sept, aurait eu l'effet de pourvoir aux besoins présents du pays ; mais que sa prorogation à contre-temps par le Lord Dalhousie, pour des raisons futiles, aurait frustré la Province entière de la juste espérance que faisait naître à cet égard l'état déplorable des affaires publiques de cette colonie.

Qu'une telle conduite de la part de l'exécutif, ne pouvant alors que produire les plus grands maux à cette province, le peuple en masse fit entendre ses plaintes ; des agens furent choisis pour les porter au pied du trône et devant le parlement ; elles furent soumise, écoutées, et pesées dans l'enceinte du tribunal auguste auquel en appelait le pays : le rapport du comité de la chambre des Communes d'Angleterre consigne publiquement les opinions de ses membres ; en un mot il est favorable aux justes prétentions du peuple de ce pays.

Que le long et trop long espace de tems pendant lequel le pays a été privé des avantages qu'il retire de la réunion en parlement de ses mandataires, le mal qui en est résulté, le danger qui en est nécessairement la suite, tant pour la sécurité du peuple que celle du gouvernement même, ont fait vivement sentir partout le pays la nécessité d'un remède prompt et efficace, que la législature seule peut appliquer.

Vos pétitionnaires prendront donc la liberté d'exposer :

Que le pays ne pourra être tranquille et se rassurer entièrement qu'autant que la législature fera une enquête diligente et immédiate sur les abus de pouvoir, les vexations et les écarts que s'est permis le lord Dalhousie durant son administration de cette Province, afin de signaler telles malversations, en obtenir justice et obvier à toute récidive.

Qu'il paraît à vos pétitionnaires que votre honorable chambre doit prendre en sa plus sérieuse considération les ordonnances de 1787 & 1789, qui quoique rappelées par la législature, ont été déclarées être en force par le lord Dalhousie, qui se serait arrogé le pouvoir législatif, indépendamment des autres branches de la législature, dans la vue de favoriser, soutenir et mettre à exécution ses plans d'oppression et ses attaques contre la liberté du sujet, le bonheur du peuple et la sécurité dans les discussions sur les affaires publiques accordée par la constitution.

Les démissions de la milice que le lord Dalhousie a mises en jeu pour intimider le peuple, le gêner dans l'exercice de ses droits et le punir de l'usage de cette liberté inhérente à tout sujet anglais, les cours martiales qu'il a fait tenir pour s'enquérir de prétendus délits, et les peines infligées en conséquence.

Que l'appropriation des argens publics par le lord Dalhousie sans autorisation de la législature, est une infraction sérieuse, sur laquelle vos pétitionnaires croient devoir attirer particulièrement l'attention de votre honorable chambre.

Qu'une réforme dans les conseils législatif et exécutif paraît d'autant plus désirable, que l'expérience et la recommandation que renferme à cet égard le rapport du comité de la chambre des communes ne laissent aucun doute sur la nécessité de l'adoption de cette mesure.

Que la responsabilité des fonctionnaires publics étant indispensable pour la due administration des affaires publiques, vos pétitionnaires prient votre honorable chambre de s'occuper des remèdes les plus à désirer en ce cas.

Que les circonstances dans lesquelles s'est trouvé le pays depuis un grand nombre d'années, font sentir la nécessité que la Province ait un agent accrédité résidant en Angleterre, que le rapport du comité de la chambre des communes recommande cette mesure, et que le peuple la sollicite avec instance.

Que l'éducation d'un peuple étant le premier pas vers son bonheur, il ne doit pas voir avec indifférence le mal qu'il éprouve, lorsque des biens destinés à lui procurer cette éducation ne sont pas employés comme ils devraient l'être. Les biens des jésuites n'offrent un fait que trop applicable. Vos pétitionnaires supplient votre honorable chambre de s'en occuper.

Que le district des Trois-Rivières a été traité par la ci-devant administration, savoir, celle du lord Dalhousie, d'une manière inconstitutionnelle, illégale, oppressive, vexatoire et attentatoire à la liberté du sujet.

Que les démissions de milice mises en jeu pour punir les loyaux sujets de Sa Majesté de l'exercice de leurs droits constitutionnels, sont des attentats contre la constitution ; s'ils étaient passés sous silence ce serait une marque du peu de cas que ferait de sa liberté le peuple du Bas-Canada.

Que cet attentat a été d'autant plus grand qu'il a été commis par le lord Dalhousie et son administration sous le voile de deux ordonnances, de l'existence desquelles il est dans le moins permis de douter.

Qu'entre autres démissions de la milice il en est qui ont en trait à anéantir la liberté que garantit la constitution ; vos pétitionnaires font allusion aux destitutions des ci-devant lieutenans-colonels François Legendre et Antoine Poulain de Courval, écuyers, vice-présidens du comité constitutionnel du district des Trois-Rivières, dans la personne desquels la liberté constitutionnelle a reçu un outrage marqué, en ce qu'ils ont été taxés de "s'être montrés les agens actifs d'un parti hostile au gouvernement de Sa Majesté," tandis qu'aux yeux mêmes du lord Dalhousie, ces deux dignes et loyaux sujets de Sa Majesté, n'avaient d'autres torts que d'avoir assisté à des assemblées constitutionnelles du peuple de cette province, convoquées et tenues pour établir, adopter et faire parvenir en Angleterre les plaintes du pays contre l'administration du dit lord Dalhousie.

Que la commission de la paix a aussi servi au lord Dalhousie de moyen d'oppression, en ce que ceux des ci-devant magistrats du district des Trois-Rivières qui avaient pris part aux délibérations constitutionnelles du peuple, ont été pour cette raison arbitrairement démis de leurs fonctions, et rayés de la dite commission, savoir : MM. René Kimber, président du comité susdit, Jean-Emmanuel Dumoulin, François Legendre, Etienne Côté, Louis Landry, Pierre Joseph Cherrefils, Jean-Baptiste Hébert, Joseph Lozeau et Joseph Turcot, tous membres du dit comité du district des Trois-Rivières, et qu'à leurs places ont été substitués des partisans avoués de la dite administration du lord Dalhousie, hommes qui ont des opinions politiques toutes contraires à celle de la majorité du peuple sur lequel s'étend leur juridiction, au grand dommage de la société en général.

Que le dit lord Dalhousie dans la vue d'intimider le peuple et le forcer à souscrire à ses écarts et vexations, à dirigé ses attaques contre le principe vital même de la société, la liberté de la presse et celle des discussions sur les affaires publiques.

Que la composition défectueuse des jurés a été saisie par la dite administration comme une occasion favorable pour anéantir la juste liberté du peuple ; que des efforts incroyables ont été faits pour y parvenir, ce qui a excité les plus sérieuses appréhensions sur la perte de la sécurité accordée au peuple par la constitution.

Que des poursuites pour libelles ont été dirigées par le procureur-général, James Stuart, écuyer, par l'autorisation du dit lord Dalhousie, contre la presse et contre quelques individus concernés dans la publication des procédés des comités constitutionnels, organisés par le peuple de ce pays pour établir et faire parvenir en Angleterre les griefs de la province contre l'administration du lord Dalhousie.

Que les pétitionnaires se bornant au district des Trois-Rivières, exposeront, que la sécurité publique et la liberté du sujet, lorsqu'il se plaint, suivant le droit qu'il en a, ont reçu une atteinte alarmante dans la personne de Charles Mondelet, écuyer, avocat des Trois-Rivières, et l'un de secrétaires du comité constitutionnel du district des Trois-Rivières, qui de concert avec le peuple entier, se trouvait opposé à l'oppression de la ci-devant administration.

Que non seulement le procureur-général, James Stuart, écuyer, a porté contre le dit Charles Mondelet, au terme criminel du district de Québec, en mars dernier, des accusations de libelles, les a fait rapporter par le grand juré, pour avoir publié les procédés du comité constitutionnel du district des Trois-Rivières du vingt-cinq février dernier, et une lettre à son Excellence le lord Dalhousie, en novembre dernier, lors de sa destitution de la milice, mais aussi qu'au moment où la cour criminelle pour le district des Trois-Rivières venait de terminer, en mars dernier, et où le dit procureur-général aurait oppressivement traduit le dit Charles Mondelet à Québec, hors de sa juridiction, l'aurait fait appréhender et conduire à Québec par des chemins périlleux et dans une saison difficile, savoir en avril dernier, l'aurait obligé de donner des cautionnements exorbitants pour *bonne conduite* avant que le dit Charles Mondelet eût été trouvé coupable, ce qu'un petit juré seul peut déterminer, et aurait ainsi vexatoirement dans la personne du dit Charles Mondelet attaqué et violé la liberté constitutionnelle du sujet.

Qu'au terme criminel pour le district de Québec, tenu en septembre dernier, le dit Charles Mondelet ayant comparu, il aurait été retenu à Québec par le dit procureur-général pendant et durant neuf jours, sans que le dit procureur-général demandât au dit Charles Mondelet de répondre aux indications rapportés contre lui, quoique le dit procureur-général se u au commencement du terme qu'il ne procéderait pas contre le dit Charles Mondelet.

Que le dernier jour du dit terme septembre, le dit procureur-général aurait requis les accusés de libelles, entr'autres le dit Charles Mondelet, de donner cautions pour leur comparution au terme criminel prochain, c'est-à-dire en mars prochain, et pour leur *bonne conduite* dans l'intervalle ; que malgré les objections des dits accusés contre une telle demande, le dit procureur-général aurait insisté dans la vue d'établir en pratique, que des hommes que la loi répute innocens jusqu'à ce qu'il soient convaincus, (et que le dit procureur-général regardait lui-même comme innocens, puisqu'ils n'avaient pas procédé contre eux,) sont tenus de donner des cautions pour *bonne conduite*, doctrine dangereuse et subversive de toute liberté.

Qu'en mars prochain sera agité la question de juridiction, mais qu'en attendant la liberté du sujet est attaquée.

Que le dit procureur-général aurait, en mars dernier, appelé et fait descendre inutilement à Québec cinq citoyens des Trois-Rivières comme témoins contre le dit Charles Mondelet, les arrachant à leurs affaires, les exposant aux dangers des glaces et les détenant à Québec plusieurs jours, dans la vue de les vexer, savoir : Messieurs René Kimber, Pierre Benjamin Dumoulin, feu Dr. Talbot, Wm. Vondenvelden et Antoine Zéphirin Leblanc.

Que cette conduite arbitraire du procureur-général, cette attaque contre la liberté publique et celle du sujet, sont respectueusement soumises à votre honorable chambre, que vos pétitionnaires prient de s'en occuper immédiatement.

Que l'octroi des terres de la couronne à ceux qui veulent s'y établir ferait le bien et l'avancement du pays. Vos pétitionnaires désirent et requièrent la prise en considération de cette mesure importante.

Vos pétitionnaires concluent en prenant la liberté de fixer l'attention de votre honorable chambre sur le rapport du comité de la chambre des communes d'Angleterre et de la supplier d'adopter telles mesures qui, dans sa sagesse, lui paraîtront les plus propres à remédier aux abus, en rechercher et punir les perpétrateurs, et garantir à la société entière une sécurité parfaite dans l'exercice des droits communs.

Daté, 22 de novembre 1828.

Aux Honorables Membres de la Chambre des Communes du Bas-Canada, assemblés en Parlement provincial.

La très-humble Requête des Soussignés, Citoyens du District des Trois-Rivières, expose :

Qu'un des premiers actes de l'administration du Lord Dalhousie, dirigé contre la liberté de la presse, celui par lequel il établit une nouvelle *Gazette de Québec*, et obligea les shérifs des districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, d'y faire insérer leurs avertissements, est caractérisé en même tems, comme une invasion de la propriété particulière, et comme une interprétation forcée de la loi, et faite contre l'esprit d'icelle, et qu'il est à propos que le parlement s'en occupe, dans la vue de maintenir le respect dû à l'intention manifeste du législateur.

Que dans un pays où le chef de l'exécutif peut faire poursuivre un citoyen par son procureur-général amovible à volonté, et le faire juger par des jurés également amovibles à volonté, il ne peut y avoir de sécurité pour les citoyens dans l'exercice de leurs droits politiques, et conséquemment point de liberté constitutionnelle ; et qu'il est à propos que le parlement provincial fasse des représentations au gouvernement impérial, pour obtenir que les juges soient rendus indépendants de la couronne aussi bien que du peuple, et que leurs appointemens ne soient déclarés permanents qu'à cette condition.

A ces causes, qu'il plaise à votre honorable Chambre prendre cette requête en sa considération, et sur icelle agir dans sa sagesse comme elle le trouvera le plus convenable et le plus propre à assurer la sécurité du peuple, et le bon gouvernement de ce pays.

18 Décembre 1828.

Aux Honorables Chevaliers, citoyens et bourgeois, représentant les communes du Bas-Canada, assemblés en Parlement.

La pétition de Paul Brazeau, Joseph Brazeau fils et Maurice Lemaire, tous trois de la paroisse de Saint-Benoit, dans le comté d'York.

A l'honneur d'exposer respectueusement.

Qu'après l'expiration de l'acte des milices, le premier de mai, mil huit cent vingt-sept, on a mis en force des ordonnances surannées du conseil législatif, abrogées par la Législature, qu'on a fait servir sous l'influence de l'administration d'alors, dans toute la province, et dans le comté d'York en particulier, à intimider les électeurs à la veille des élections, et à les punir à cause du parti indépendant qu'ils y avaient pris ; qu'un grand nombre de personnes respectables ont été privées par la même raison de leurs situations dans la milice, et exposés à divers outrages et persécutions de la part des officiers qu'on leur avait substitués, lesquels se sont montrés les agens des projets de vengeance politiques d'Eustache Nicolas Lambert Dumont, Ecr. lieutenant colonel, commandant le bataillon dans lequel ils avaient obtenu des grades ; et que vos supplians ont été du nombre des victimes de ces outrages et de ces persécutions.

Que dans le cours de l'année mil huit cent vingt-sept, le dit E. N. L. Dumont, écuyer, ne remplît ni ne fit remplir aux miliciens aucun des devoirs prescrit par ces ordonnances, autorisant par là et par sa conduite d'ailleurs l'opinion qui prévalait sur leur défaut de légalité ; pourquoi il ne reçut des autorités, aucune des réprimandes qu'on prodiguait sans cesse pour les plus légères infractions supposées commises contre icelles ; qu'au contraire il eut tous les pouvoirs pour prodiguer les gardes à ceux qui s'étaient montrés ses partisans dans l'élection qui eut lieu alors, quelles que fussent leur manque de qualifications et de respectabilité, pendant qu'il faisait rayer du tableau tous ceux qui avaient pris parti contre lui et contre l'autre candidat protégé, en transmettant sur leur compte des rapports injurieux et mensongers, qui ne pouvaient tendre qu'à aigrir et à préjuger d'avantage le chef de l'administration contre le peuple du pays.

Que depuis, dans le dessein de gêner le peuple dans ses démarches constitutionnelles lors des dernières pétitions au Roi et au Parlement, le dit E. N. L. Dumont, se mettra tout à coup le défenseur zélé des ordonnances susdites, les fit exécuter avec beaucoup de rigueur, et se servit de l'influence qu'il s'était formée en prodiguant les grades dans la milice, contre ceux qui se montraient opposés à un parti hostile aux intérêts du gouvernement et du pays ; qu'il accabla divers citoyens respectables, et en général le peuple de cette partie du pays, des épithètes les plus injurieuses à leur loyauté, les menaçant de vengeance et les traitant de rebelles ; et que les écrits faits et signés de sa main, où se trouvaient ces menaces et ces injures, ont été par son ordre rendus publics en diverses manières, et lus et affichés à la porte des églises, dans les paroisses du comté.

Que dans lesdits écrits, le dit E. N. L. Dumont, a empiété sur la prérogative Royale, en se servant du nom du Roi, pour commander ou défendre, blâmer ou louer, réprimander ou récompenser des opinions, des actes, et des individus, d'une manière non qualifiée et non prévue par les dites ordonnances ; et aussi en prétendant au nom du roi se départir d'une portion indéfinie de son autorité comme commandant du dit bataillon, en faveur de divers officiers, autre que celle que leurs commissions comportaient, et en voulant leur déléguer certaines prérogatives et certains pouvoirs de surveillance et de supériorité sur les officiers et les miliciens d'une certaine subdivision du comté, pouvoirs qu'il ne pouvait ainsi répartir ; le dit E. N. L. Dumont ayant été par ces mêmes écrits jusqu'à décorer quelques uns de ses partisans du titre d'officier commandant, et à exiger pour eux en cette qualité, l'obéissance et le respect d'autres officiers d'égal grade, et des miliciens de la dite subdivision.

Que le dit E. N. L. Dumont, et par lui et de son autorité, plusieurs des officiers nouvellement promus, ont harcélé les anciens officiers et travaillé à les avilir, en exigeant d'eux avec une insolence réfléchie les devoirs et les exercices de simple miliciens dans les rangs où ils commandaient auparavant, et en les traduisant par de prétendues contraventions devant les cours Martiales, organisées et présidées par le dit E. N. L. Dumont.

Que dans le même but vexatoire et politique, les mêmes individus ont traduit devant eux dans les mêmes cours, et prétendu rendre leurs justiciables, certaines personnes exemptes du service de la milice par le texte même des ordonnances, et parmi lesquelles il se trouvait des magistrats civils, des médecins, des notaires ; et cela pour les harasser et leur causer des frais, parce qu'à la dite élection ils n'avaient pas voulu confier au dit E. N. L. Dumont, une mission sur laquelle la loi et la constitution leur donnaient une juridiction indépendante et incontestable : que dans une de ces cours Martiales, tenue à Saint-Eustache, le troisième jour de juillet dernier, lesdits officiers ont condamné à une amende de cinq louis chacun, et à des dépens illégaux, en vertu des lois abrogées, et en anomalie directe avec la constitution et l'état du pays, certains individus au nombre desquels étaient vos supplians, savoir : Jean Baptiste Dumouchel, capitaine déplacé, Vital Dumouchel, Michel Lalonde, et vos dits supplians ; qu'en outre des raisons de droit public, et privé sur lesquelles repose l'injustice de ces condamnations, Joseph Brazeau fils, l'un de vos supplians aurait dû en particulier y être d'autant moins exposé, qu'il avait rempli les prétendus devoirs dont on lui reprochait l'omission, ce dont il offrit de faire preuve, laquelle preuve lui fut refusée par la cour qui se contenta de l'accusation du susdit officier commandant.

Que vos supplians, pour ne pas paraître conniver ou acquiescer à l'abus de pouvoir mis ainsi en système, n'ayant pas voulu payer l'amende susdite, ont été arrachés à leurs occupations et à leurs familles, et détenus pendant un mois dans la prison commune du district, ce qui leur a occasionné des privations, des frais, et des dommages considérables.

Vos supplians prennent en outre la liberté de représenter à votre honorable chambre que depuis les démarches ci-dessus mentionnées, les susdits officiers récemment promus, et en particulier Edouard Viau, Antoine Danis, Jean Baptiste Richer et François Desvoyaux, capitaines de milice de la paroisse susdite de St. Benoit, agissant sous l'influence et d'après les directions du dit E. N. L. Dumont, écuyer, et pour se venger du mépris général et public que leur attirait leur manque de qualification et de respectabilité pour les places susdites, ont poursuivi avec acharnement devant les cours criminelles de Sa Majesté pour des délits prétendus commis contre eux, divers individus dont vos supplians font partie ; et que les actes allégués, en sup-

posant même qu'ils eussent été commis, ne pourraient être qualifiés de délit, et ne seraient que l'impression du ridicule dont les dits officiers s'étaient couverts, et de l'indignation causée par leur conduite; et un témoignage du mépris qu'ils se sont attirés, ainsi qu'une juste réaction de l'opinion publique.

Que les dits officiers ont été encouragés et soutenus, dans des vues politiques oppressives, à entreprendre et à poursuivre avec chaleur les dites accusations, par James Stuart, écuyer, procureur général de Sa Majesté en cette Province, au sujet desquelles poursuites le dit James Stuart a mis en œuvre des procédés inusités et illégaux, et une activité que ne requerrait nullement la nature des prétendus délits, faisant voir en même temps d'une manière non équivoque qu'il s'agissait moins de la cause individuelle de quelques particuliers, que de celle des passions, des projets, et des actes oppressifs du parti qui dominait alors dans les conseils de l'administration.

Que les dits capitaines de milice, protégés par les dits E. N. L. Dumont et James Stuart, écuyers, et par les autres agents du parti ci-dessus, ont continué à harasser les sujets paisibles de Sa Majesté à l'égard des dits prétendus délits, cherchant par des menaces de poursuites ultérieures et par la promesse des faveurs de la milice par l'entremise du dit E. N. L. Dumont, à se procurer des témoins contre vos supplians et contre leurs co-accusés, pour la décision des dites poursuites qui sont encore pendantes.

Que dans l'opinion du plus grand nombre des sujets de Sa Majesté en cette partie de la Province, la protection ultérieure accordée à ces poursuites et à des vues de vengeance politique, serait extrêmement défavorable aux vrais intérêts du gouvernement, et à l'union et à la cordialité avec laquelle les loyaux habitans du comté d'York l'ont de tout temps soutenu; vu surtout l'impression générale et profonde que ces poursuites n'ont été entreprises et encouragées que dans les vues ci-dessus.

Vos supplians croient encore de leur devoir d'accuser le dit James Stuart auprès de votre honorable chambre, de malversation et de vengeance politique dans la poursuite d'une des dites accusations portées contre Joseph Brazeau l'un de vos supplians, en ne s'en étant pas tenu sur une affaire d'aussi peu d'importance au rejet subséquent par deux grand jurys du pays du bill d'indictement porté à ce sujet, rejet qui devait profiter à votre dit suppliant, mais en le ramenant sans cesse devant un jury jusqu'à ce qu'il eût trouvé des hommes dont les opinions les passions ou les préjugés les engageassent à le sanctionner.

Que dans le terme de la cour du banc du roi tenu en septembre dernier, après le rejet du dit bill par le grand jury siégeant, le dit James Stuart soumit de nouveau la même et identique accusation à une majorité du même jury, qui rapporta en effet le dit bill, et votre suppliant a de fortes raisons de penser que ce bill était le même document écrit qui avait déjà été rejeté, et au dossier duquel le dit James Stuart avait effacé ou permis d'effacer la déclaration qui constatait ce rejet, pendant qu'il devait demeurer de record dans les archives de la dite cour pour la protection de votre suppliant.

Que ces divers abus et malversations et le bât visible qui les dirigeait, sont d'une nature extrêmement dangereuse, et propres à ébranler la confiance du sujet dans la protection du gouvernement et des lois et dans l'administration de la justice publique.

Pourquoi vos supplians concluent à ce qu'il vous plaise prendre leur requête en considération, procéder par toutes voies légales contre le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, écuyer, et contre le dit James Stuart, écuyer, sanctionner leur punition ou leur destitution s'il y a lieu, travailler de concert avec l'autorité exécutive à faire discontinuer toutes poursuites entreprises et encouragées dans des vues politiques, et apporter en outre sur le tout tels remèdes que votre honorable chambre trouvera convenable.

Saint-Benoit, 7 janvier 1829.

Résolutions proposées par M. Viger et agréées par la Chambre, basées sur le rapport du comité des griefs, et en conformité desquelles il a été présenté une adresse à Son Excellence, dont la réponse suit les dites résolutions :

1°. Résolu, que le gouverneur comte de Dalhousie a en 1822, manqué d'informer les chambres législatives du Bas-Canada, des adresses des chambres du Haut-Canada, relatives aux difficultés nées entre les deux provinces par rapport aux impôts prélevés au port de Québec, et de leurs procédés à cet égard qui ont servi de prétexte au projet de l'union des législatures des deux Provinces et de motifs pour passer l'acte qui règne le commerce des deux Canadas.

2°. Que par cette conduite du gouverneur comte Dalhousie, le Gouvernement de sa Majesté a été laissé dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles se trouvait cette Province, relativement à celle du Haut-Canada; que cette Province a été privée de tous moyens de soutenir ou défendre ses intérêts, tandis qu'elle avait droit de compter sur les soins du gouverneur et sur son exactitude à veiller aux intérêts d'un peuple confié à ses soins et qui devait compter sur son honneur.

3°. Qu'il paraît de même que le gouverneur comte Dalhousie, a laissé cette province dans l'ignorance de tout ce qui se passait, et des projets qu'il ne pouvait ignorer lui-même, relatifs à l'introduction et passage de l'acte du Parlement Impérial, de la sixième année du règne de S. M. George IV. c. 59, par rapport aux tenures dont les dispositions ont si vivement et si profondément affecté les sentimens et les intérêts des habitans de cette Province.

4°. Que le gouverneur comte Dalhousie a établi en 1823, une nouvelle Gazette de Québec, tandis qu'il en existait une du même nom, depuis près de soixante ans, et a pris sur lui d'ordonner aux officiers du Gouvernement et nommément aux shérifs, d'insérer dans cette nouvelle gazette des avis qui, en vertu de lois pré-existantes, devaient être insérés dans la Gazette de Québec seule, établie sous ce titre au temps de la passation de ces lois, et que par l'établissement de cette nouvelle gazette et par ses ordres à ce sujet il a privé les propriétaires de l'ancienne des profits et avantages attachés à leur propriété.

5°. Que les dispositions qui se trouvent dans le dit acte du parlement impérial de la sixième année du règne de S. M., c. 59, relativement à la nouvelle Gazette de Québec, n'ont pu être suggérées que par des personnes qui avaient des liaisons avec l'administration du Gouverneur comte Dalhousie, au Gouvernement de Sa Majesté et à son Parlement, sans leur faire connaître le véritable état des choses dont la considération aurait pu les détourner d'adopter ces dispositions.

6°. Que le gouverneur comte Dalhousie, a le 14 mars 1826, pendant la session du parlement provincial, communiqué par message à l'assemblée de cette province, une dépêche du 4 juin 1825, du ministre de S. M., blâmant sir Francis Burton, lieutenant-gouverneur de cette Province, d'avoir donné sa sanction au bill de subside de passé dans la même année en cette Province, et a donné cette communication à l'assemblée, à une époque où une dépêche postérieure, en date du 30 septembre de la même année, qui lavait sir Francis Burton de toute censure à cet égard, avait été remise à son secrétaire dans le bureau et en présence du dit Gouverneur, comte Dalhousie, dès le mois de janvier précédent.

7°. Que l'assemblée s'étant en vertu de résolution, du 14 mars 1826 adressé au gouverneur comte Dalhousie, pour le prier de faire mettre devant elle copies des dépêches qui pouvaient avoir été reçues depuis le retour de son Excellence, au sujet de cette partie de l'administration de sir Francis Burton qui avait rapport à cette acte de subside, elle aurait le 16 mars, reçu pour réponse que son Excellence n'avait reçu relativement à l'acte de subside en question, aucune dépêche de date plus récente, que celle qu'il avait déjà communiquée par message.

8°. Que le Gouverneur comte Dalhousie, aurait ensuite le 31 janvier, pendant la session du parlement provincial, en 1827, informé l'assemblée qu'il avait reçu une dépêche postérieure à celle du 4 juin 1825, mais reçue après le départ de sir Francis Burton, relative à une dépêche antérieure, et eu l'annonçant à la chambre, ne lui aurait fait part que d'une partie de son contenu, et n'aurait surtout point communiqué à l'assemblée la dernière partie de la dite dépêche, qui lavait plus particulièrement sir Francis Burton de censure, et bornait l'expression du regret du ministre à ce seul point, que l'arrangement effectué l'eût été sans communication préalable et directe avec le gouvernement de S. M.

9°. Que l'assemblée s'étant en vertu de résolution du trois février, mil huit cent vingt-sept, encore adressé au gouverneur, comte Dalhousie, pour le prier de faire mettre devant la chambre copie de la dépêche adressée à sir Francis Burton, ayant rapport à celle du quatre juin, mil huit cent vingt-cinq, mentionnée dans son message du trente-et-un janvier précédent, le dit gouverneur aurait refusé de le faire, en ayant, aux termes de sa réponse, communiqué la substance, et ne devant pas mettre devant le public, la correspondance du ministre avec le Gouvernement exécutif de la Province.

10°. Que le gouverneur, comte Dalhousie, a dérobé à la connaissance de l'assemblée, et du pays un document qui justifiait sir Francis Burton, dans un temps où ce document devait être entre ses mains, et dont il ne pouvait ignorer l'existence, n'en a depuis communiqué qu'une partie, et refusé de communiquer la plus importante pour la justification de sir Francis, et qu'en supprimant ou refusant de communiquer ce document ainsi que plusieurs autres documents importants, dont la connaissance était nécessaire pour mettre l'assemblée en état de procéder à la dépêche des affaires publiques, il a également manqué à ce qu'il devait au Gouvernement de sa Majesté, à sir Francis Burton, et à ce pays, dont l'administration lui était confiée.

11°. Que le gouverneur, comte Dalhousie, a sous prétexte d'anciennes ordonnances du conseil législatif, usé de son autorité comme commandant des milices pour influencer dans les élections, et pour intimider les électeurs, ou pour les punir d'avoir usé de leurs droits dans les dites élections, ou votant contre des partisans avoués de son administration, ou pour les détourner de prendre part, ou pour les punir d'avoir pris part à des requêtes au roi et au Parlement impérial, contre l'administration du dit Gouverneur, comte Dalhousie.

12°. Que le gouverneur, comte Dalhousie, a destitué sans avoir eu recours au moyen de cours martiales, un grand nombre d'officiers de milice dans cette intention, et les a remplacés par des officiers partisans de son administration, ou partisans des candidats qui se montraient eux-mêmes violens partisans de cette administration.

13°. Que le gouverneur, comte Dalhousie, a été plus loin encore en se mêlant directement, et d'une manière active de l'élection du bourg de William Henry, en faveur d'un des candidats, M. le procureur-général, pour lequel il s'est intéressé vivement, employant à cet égard, ses propres Aides de camp, ayant eu recours même à des menaces à M. Kelly, prêtre, curé du lieu dans les mêmes vues, tandis que le dit candidat employait des moyens de la même nature, pour essayer de se faire élire.

14°. Que le Gouverneur, comte Dalhousie, a par ces actes illégaux, violé les droits les plus chers des habitans de ce pays, et en particulier celui de pétition, et les franchises électives du peuple de cette province.

15°. Que le Gouverneur, comte Dalhousie, a destitué un grand nombre de juges de paix sans cause légitime, et parce que ces juges de paix, quoique jouissant à juste titre de la confiance publique, ne se soumettaient pas à ses désirs dans les matières soumises à leurs délibérations, et qui étaient de leur juridiction comme magistrats, ou parce qu'ils ne partageaient pas ses opinions sur les affaires publiques, ou désapprouvaient la conduite du dit Gouverneur à ce sujet.

16°. Que le président des sessions de la paix à Montréal, Samuel Gale, écuyer, nommé pour remplacer MM. M. Cord et Mondelet, destitués et privés des salaires attachés à leurs fonctions, a exercé sur ses confrères, juges de paix à Montréal, un ascendant décidé en se servant du nom du Gouverneur, comte Dalhousie, et de son autorité pour inspirer des craintes à ces magistrats pour faire plier leur opinions à sa volonté, et par là-même à celle de l'exécutif en employant des menaces de punition, craintes que les destitutions qui ont eu lieu n'ont que trop justifiées.

17°. Qu'une autorité et un ascendant de cette nature exercés sur des magistrats, ne pourraient être que funestes également aux intérêts du gouvernement de sa Majesté et aux intérêts de ses fidèles sujets de cette Province, en détruisant la confiance publique dans la magistrature et dans la l'administration de la justice.

18°. Que le nombre des juges de paix nés dans le pays, mis dans la dernière commission émanée en mars dernier, sous l'administration du Gouverneur comte Dalhousie, n'est trouvé dans le district de Montréal nullement en proportion de la population Canadienne, et que le choix que l'on a fait d'un grand nombre de personnes venues s'établir ici d'ailleurs, et l'exclusion de personnes du pays, ont dû faire naître et ont en effet fait naître des sentimens pénibles pour les habitans du pays.

19°. Que le tirage des jurés dans les districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières n'est point conforme aux principes d'impartialité essentielle à une sage administration de la justice, et est dans les matières criminelles en opposition à ces principes et aux règles expresses, qui veulent que les jurés soient tirés des corps des citoyens qui se trouvent dans l'étendue de la juridiction du shérif, appelés à ces fonctions par la loi.

20°. Que dans les grands districts de cette province les corps des grands jurés sont tirés pour le plus grand nombre, et souvent uniquement; des villes, que les petits-jurés sont exclusivement ou presque exclusivement tirés des villes; et que les corps des jurés sont composés constamment de plus de moitié de citoyens nés hors du pays, tandis que la population de ceux-ci n'est que dans une proportion d'un à huit aux sujets Canadiens de Sa Majesté.

21°. Que le gouverneur comte Dalhousie, a usé de la prérogative royale pour faire administrer la justice par des cours spéciales d'oyer, et terminer, sans nécessité, ou dans lesquelles on a porté beaucoup d'accusations pour délits (*misdeemeanors*), au lieu d'accusations pour crimes et pour vider les prisons. Que les accusations d'une nature politique, portées dans ces cours du banc du roi, ont été exclusivement dirigées contre des personnes opposées à l'administration du dit gouverneur comte Dalhousie, ou qui avaient voté dans les dernières élections dans un sens opposé à ses vues ou aux candidats, ou au parti qu'il favorisait, tandis que si des poursuites de cette nature pouvaient paraître nécessaires un sentiment de justice aurait impérieusement exigé que l'on adoptât les mêmes mesures contre ceux qui dans le parti contraire avaient de notoriété publique donné des sujets de plainte beaucoup plus graves encore.

22°. Que plusieurs de ces accusations pour délits politiques ont été portées par des grands jurés dans ces cours spéciales d'oyer et terminer, après avoir été soumises aux grands jurés de la cour du banc du roi dans le terme régulier de la dite cour et par eux rejetées.

23°. Que l'on a souvent eu recours à la même pratique de porter pour de simples délits (*misdemeanors*), des accusations qui avaient déjà été rejetées par des corps de grands jurés, et que cela est arrivé en particulier par rapport à Paul Brazeau et autres, contre lesquels on a porté une accusation pour les faits portés à leur charge, sur lesquels deux accusations avaient été successivement soumises à deux corps de grands jurés qui les avaient rejetées.

24°. Que ces poursuites d'une nature politique ont été conduites avec beaucoup d'irrégularité, et qu'entre autres on a tenté de faire décider de ces accusations par des jurés tirés uniquement de la cité de Montréal, pris de listes formées exclusivement de ses habitans, en vertu d'une ordonnance particulière à cette Province, relative à des cours et à des causes d'une nature purement civile.

25°. Que dans le terme de la cour du banc du Roi tenu pour les matières criminelles, à Montréal, en septembre mil huit cent vingt-sept, le procureur-général aurait eu recours au moyen d'une information contre des personnes accusées de ces délits, après que des accusations relatives aux délits portés à leur charge avaient été soumises aux grands jurés de la dite cour, qui les avaient rejetées.

26°. Que l'officier rapporteur qui a été nommé et a agi dans la dernière élection du quartier ouest de la cité de Montréal a, pendant la durée de cette élection, fait des démarches tendantes à employer la force armée et militaire, sans aucun prétexte qui dût l'y porter, et par là a fait des tentatives, qui étaient de nature à violer les droits des citoyens et à détruire leurs privilèges constitutionnels, dans la cité de Montréal.

27°. Que cette manière de conduire les poursuites dans les cours qui ont juridiction en matières criminelles et d'autres irrégularités, ont dû faire naître et nourrir des craintes fondées, exciter des réclamations vives, inspirer aux fidèles sujets de sa Majesté en cette province des alarmes surtout sur ce qui peut se rapporter à la sécurité de leurs propriétés, de leur liberté, de leur vie, de leur honneur et de tous leurs droits de citoyens, et sont de nature à détruire toute confiance dans le ministère public.

28°. Que parmi les juges de paix de la cité de Montréal il s'en trouve plusieurs qui n'ont aucun propriété foncière, qui ne paient aucune cotisation à la ville dont ils administrent et emploient les revenus formés à même ces cotisations, qui ont des charges et intérêts incompatibles avec les devoirs ou la dignité de leurs fonctions.

29°. Que la composition de cette magistrature et les abus qui ont dû en résulter ont eu l'effet de ruiner, et sont de nature à faire perdre aux juges à paix de la ville de Montréal la confiance publique, considérations qui sont également applicables à la composition de la magistrature de tout le district en

vertu de l'émanation de la dernière commission de la paix en mars dernier, mil huit cent vingt-huit.

Adresse.

A son Excellence sir JAMES KEMPT, chevalier grand-croix du très honorable ordre militaire du bain, capitaine général et gouverneur en chef dans et sur les provinces du Bas-Canada, du Haut-Canada, de la Nouvelle-Ecosse, et du Nouveau-Brunswick, et de leurs diverses dépendances, vice-amiral d'icelles, lieutenant-général et commandant de toutes les forces de sa Majesté dans les dites provinces, et leurs diverses dépendances, et dans les Isles de Terre-Neuve, du Prince Edouard et de la Bermuda; &c. &c. &c.

Qu'il plaise à Votre Excellence.

Nous les fidèles et loyaux sujets de sa Majesté les communes du Bas-Canada, toujours mus par le désir de répondre aux intentions de Sa Majesté pour le bonheur et la prospérité de ses fidèles sujets Canadiens, avons pendant le cours de cette session du parlement provincial pris en considération les sujets de plaintes et griefs articulés dans diverses pétitions adressées à l'assemblée par les habitans de plusieurs parties de la province, et avons adopté à ce sujet certaines résolutions comme l'expression de nos sentimens et ceux du peuple que nous représentons sur les matières importantes auxquelles ces pétitions ont rapport.

Nous prions votre Excellence de vouloir bien prendre le tout en sa sérieuse considération, nous reposant avec confiance sur l'espoir que ces moyens que la prérogative royale offre à Sa Majesté et ceux que les pouvoirs et l'autorité dont Votre Excellence est revêtu lui mettent entre les mains pour la protection des fidèles sujets de sa Majesté en cette province, seront employés pour porter remède aux abus ou faire disparaître les sujets de plaintes sur lesquelles les dites résolutions se trouvent fondées.

Réponse à l'adresse ci-dessus :

M. l'orateur et messieurs de la chambre d'assemblée.

"N'ayant de plus grand désir que celui d'exercer le pouvoir et l'autorité, que notre gracieux Souverain a placés entre mes mains, pour la protection des fidèles sujets de sa Majesté en cette province et avancer leur bien-être; vous pouvez attendre de moi, que je ferai tout qu'il sera en mon pouvoir pour porter du soulagement dans tous les cas de griefs réels qui viendront à ma connaissance, et remédier aux maux qui peuvent exister dans chaque département du Gouvernement confié à mes soins."

Appendix
(F. F.)
13th Feby.

Appendice
(F. F.)
13 Févr.

ESTIMATE of the Probable Amount of the Net Revenue of Lower Canada for the Year 1829, after deducting Expenses of Collection, and the proportion for Upper Canada, founded upon the Receipts of the last three years.

EVALUATION du montant probable des revenus nets du Bas Canada, pour l'Année 1829, déduction faite des frais de perception et de la proportion du Haut-Canada, basée sur la recette des trois dernières Années.

HEADS OF REVENUE.	Amount Currency.
Casual and Territorial, Duties under 14th Geo 3. 24,600 0 0	4,800 0 0
Licences under do. 3,000 0 0	27,600 0 0
Licences for Billiard Tables under 41st Geo. 3d. 62 10 0	
Duties under do. 4,100 0 0	4,162 10 0
Fines and Forfeitures, Duties under 33rd Geo. 3d. 700 0 0	700 0 0
Duties under 35th Geo. 3d. 1,725 0 0	1,725 0 0
Licences under ditto, 20,000 0 0 3,294 0 0	23,294 0 0
Duties under 53rd & 55th ditto, 16,200 0 0	16,200 0 0
Duties under 55th. Duties under Imperial Act 3. Geo. 4th. 15,000 0 0	15,000 0 0
Cap. 119, 1,400 0 0	1,400 0 0
Duties under ditto, Cap. 114, 8,460 0 0	8,460 0 0
Duties under Acts for Trinity House Fund, 2,800 0 0	2,800 0 0
Duties under 48th Geo. 3d. Cap. 19. 250 0 0	250 0 0
Total	£ 106,391 10 0

CHAPITRE DE REVENUE.	Montant courant.
Casuel et Territorial, Droits en vertu de la 14e Geo. 3. 24,600 0 0	4,800 0 0
Licences en vertu de do. 3,000 0 0	27,600 0 0
Licences pour Billiards en vertu de la 41e Geo. 3. 62 10 0	
Droits en vertu de do. 4,100 0 0	4,162 10 0
Amendes et confisca- tions, Droits en vertu de la 33e Geo. 3. 700 0 0	700 0 0
Droits en vertu de la 35e Geo. 3. 1,725 0 0	1,725 0 0
Licences en vertu de do. 20,000 0 0 3,294 0 0	23,294 0 0
Droits en vertu de la 53 et 55 do. 16,200 0 0	16,200 0 0
Droits en vertu de 55e do. 15,000 0 0	15,000 0 0
Droits en vertu de l'Acte Impérial 3 Geo. 4. ch. 119, 1,400 0 0	1,400 0 0
Droits en vertu de do. ch. 114, 8,460 0 0	8,460 0 0
Droits en vertu des Ac- tes pour le fond de la Trinité, 2,800 0 0	2,800 0 0
Droits en vertu de la 48e Geo. 3. Chap. 19. 250 0 0	250 0 0
Total	£ 106,391 10 0

Quebec, 12th February, 1829.

JOS. CARY,

Inspr. Gen. Pub. Prov. Accounts.

Québec, 12 Février 1829.

JOS. CARY,

Inspr. Génl. Comptes Pub. Prov.

STATEMENT of the Actual Amount of Monies in the hands of the Receiver General on the first of January, 1829.

Currency £106,840 15 6

Being One hundred and six thousand eight hundred and forty pounds fifteen shillings and six pence cur-
rency.

Quebec, 12th February, 1829.

J. HALE,

Rec. Genl.

ETAT du montant actuel des Deniers entre les mains du Receveur-Général, le premier de Janvier 1829.

Courant, £106,840 15 6

Etant cent six mille huit cent quarante livres, quinze
shelins et six deniers courant.

Québec, 12 Février 1829.

J. HALE,

Rec. Génl.

MINUTES OF EVIDENCE,

AND

REPORT

Of the Special Committee of the House of Assembly of Lower-Canada, on the Bill to make a new Division of the Province into Counties, for the purpose of a more equal Representation in the House of Assembly.

HOUSE OF ASSEMBLY,

Friday, 30th Jany. 1829.

RESOLVED, That the Bill to make a new and more convenient Division of the Province into Counties, for the purpose of effecting a more equal Representation thereof in the Assembly than heretofore, be referred to a Committee of Five Members, to report thereon with all convenient speed, with power to send for Persons, Papers and Records.

Ordered, That Mr. Bourdages, Mr. Borgia, Mr. Cuillier, Mr. Neilson and Mr. Laterrière do compose the said Committee.

Attest.

(Signed) WM. B. LINDSAY,
Depy. Clk. Ho. of Ass'y.

HOUSE OF ASSEMBLY,

COMMITTEE ROOM,

Friday, 13th Feby. 1829.

In Committee on the Bill to increase the Representation of the Province.

PRESENT: Messrs. Bourdages, Borgia, Laterrière and Neilson.

Mr. Bourdages called to the Chair.

Read the Order of Reference.
Read the Bill, clause by clause.

Adjourned 'till to-morrow, at Ten A. M.

Saturday, 14th Feby. 1829.

PRESENT: Messrs. Bourdages, Neilson, Laterrière and Borgia.

Mr. Bourdages in the Chair.

The Committee proceeded to hear the following Witnesses:

Francis Armstrong Evans, Esq. of the Township of Shipton, Farmer and Land Agent, called in, and examined:

- Q. 1. Have you been delegated by any portion of the Inhabitants of the Townships to express their views and wishes to the Legislature?
A. Yes.
- Q. 2. By what portion of them?
A. The persons who signed the Petitions were about 350.
- Q. 3. How long have you resided in the Townships?
A. Fourteen years.
- Q. 4. Are you a native of that part of the Country?
A. No. I am a native of Ireland.
- Q. 5. How were you appointed?
A. I was appointed by a Public Meeting of the Inhabitants, held at Richmond, on the River St. Francis, on 29th November last.
- Q. 6. How was that Meeting called?
A. By sending previous written Notices to be put up in the most public parts from Ascot to Drummondville.
- Q. 7. How many people attended at that Meeting?
A. About fifty-three; there were persons from various Townships present.
- Q. 8. Do you conceive yourself authorized by the majority of the Inhabitants within the limits you have mentioned?
A. I do, to submit those matters agreed upon at the Meeting.

Q. 9. Was a Representation of the Townships one of them?

A. Yes.

Q. 10. Have you seen the printed Copy of the Bill introduced into this House providing for a more equal Representation throughout the Province?

A. Yes.

Q. 11. Have you particularly examined that part of it which includes the Townships?

A. Yes.

Q. 12. What is your opinion of it; do you think it gives them a fair and equitable representation?

A. No. I do not.

Q. 13. Have you seen a printed Bill providing for the Representation of the Townships introduced in the Legislative Council?

A. No. I have not had it; I have an idea of it from a sketch of the plan shewn me by the Honble. Mr. Felton, which agrees with what I have seen in the papers on the subject.

Q. 14. What is your opinion of it? Is it fair and equitable, the representation of the other parts of the Province standing at fifty?

A. No. I think it more than the people require, they could not at present find qualified persons to attend in that proportion.

Q. 15. What kind of Representation Bill do you think would be satisfactory to the people of the Townships?

A. I think they require a convenient division of the Country for the purpose of facilitating all the Inhabitants in attending the Elections; I do not think they require any extra proportion of Representatives.

Q. 16. What do you understand by an extra proportion of Representatives?

A. No more than their population in proportion to the rest of the Province, with some view to the local situation of several of the Settlements.

Q. 17. Can you give any information of what would meet their local circumstances?

A. I speak with reference to the Bill now before the House; I think that, in this Bill, all the Townships in the Province ought to have ten Members.

Q. 18. How could you apportion them?

A. The County of St. Francis, from Wendover up to Brompton Gore, both inclusive, the population I understand to be about four thousand souls—one member.

The next from Brompton to Compton, including the settlements in Eton, Hereford, Dudswell, Clifton, and other Townships, in which there are a few Settlers, about five thousand—one Member.

The next, Stanstead, Barnston, Hatley, Bolton and Potton, about ten thousand—two Members.

The next, Stukely, Ely, Shefford, Granby, Broome and Farnham, about six thousand—one Member.

The next, Durham, Stanbridge, Sutton and Saint Armand, about nine thousand—two Members.

The next, Beauharnois, as it stands in the Bill—two Members.

The next, the Townships on the Ottawa, about four thousand—one Member.

The Townships of Rawdon, Kildare, &c., to stand as in the Bill.

The Townships on the Chaudière, according to my Estimate, amount to about one thousand four hundred souls, I think they ought, from their insulated situation, to have one Representative.

Q. 19. Do you think that if this scheme was introduced in the Bill as it now stands in other respects, it would be fair and considered as satisfactory by the majority of the Inhabitants of the Townships?

A. I do.

Q. 20. Does it suit the convenience of the present state of the Settlements?

A. It does.

Q. 21. How would you provide for any future increase of the Representation?

A. The Townships unsettled, or who have very few inhabitants not included in the above scheme, might be set off into Counties to have Representatives when they should have a population entitling them thereto, upon a Census of the Province; it might also in the progress of the settlement and population be necessary to attach part of the divisions I have mentioned to Counties formed out of parts now unsettled. I speak of this, particularly with a view to local matters, such as Circuit Courts, Register Offices and Courts of Quarter Sessions.

Q. 22. Will you look over the divisions in the Bill, one after the other, and state separately the inconveniences of those divisions, if any; having regard to the present state of the Settlements and local circumstances where the errors chiefly lie, if any.

Q. 23. Will you look over the Table of the new Counties, annexed to the

A

the

Appendix
(G. G.)
20th Feby

the Report of the Special Committee on the Representation Bill, Journal No. 26, Appendix [M.] and state any material error in the population of the divisions in which the Townships are situated?

A. I will, and give in answers.

Q. 24. What is the proportion of qualified Electors to the population in the Townships?

A. I think one-fourth or one-fifth.

Q. 25. What proportion may the qualified Electors bear to the male population about twenty-one years of age?

A. I think there are very few over twenty-one who have not a right to vote. Generally, as soon as the young men are twenty-one, they get a piece of Land of their own, and often before they are that age.

Q. 26. Then nearly all the male inhabitants above twenty-one are Freeholders?

A. Nearly.

Q. 27. Are there any number of persons holding on lease?

A. Very few; some have Clergy and Crown Reserves.

Q. 28. What may be their proportion to the Freeholders?

A. Very few.

Q. 29. How is it in Shipton?

A. I suppose that one twentieth of the population may be on leased land, there are hardly any lands so held excepting Crown and Clergy Reserves. In Durham, there may be about nine hundred souls who are on lease from the Saint Francis Indians. They give no rent for twenty-one years, and afterwards they are to give one-third of the crops.

Mr. *Stephen Barnard* of the Township of Melbourne, called in and examined:—

Q. 1. Have you resided long in that part of the country?

A. I went into the Townships about thirty years ago—I was absent about twelve years, and have latterly resided there fifteen years.

Q. 2. Have you been much in the different parts of the Townships?

A. I was in the Townships on the east side of the St. Francis—I have also been frequently in different parts on the north side up to Stanstead.

Q. 3. Have the people on those parts any desire of being represented in the House of Assembly?

A. They have.

Q. 4. Do you think it general amongst the people?

A. Yes.

Q. 5. Have they long talked of it?

A. Yes.

Q. 6. Do you know if they expressed satisfaction or dissatisfaction with a Bill passed by the House of Assembly, for a more equal Representation of the Province at different times, but particularly in one thousand eight hundred and twenty-six, and one thousand eight hundred and twenty-seven?

A. I know that they were pleased with the idea of having Representatives.

Q. 7. Do you know what was their opinion of the Bill?

A. No—I do not.

Q. 8. Do you know if the number of Representatives allowed by that Bill to the Townships was known there?

A. I do not recollect.

Q. 9. Did you ever hear what that proportion was?

A. I do not recollect.

Q. 10. You cannot say whether they were satisfied or not with the Bill?

A. No, I could not.

Q. 11. Yet during fifteen years you have resided in those parts and mixed with the people?

A. I know there was a good deal of talk, but I do not know what the people thought of the details; they were pleased to have Representatives.

Q. 12. Have you seen a Bill now before the House of Assembly, relating to the Representation?

A. I do not know that I have.

Q. 13. Have you seen one from the Council?

A. I have.

Q. 14. What do you think would be a fair division and representation of the Townships?

A. I should think that an equal proportion with the other inhabitants of the Province would be fair.

Q. 15. As to the convenience of attending at elections in the present state of the settlements, how ought the Townships to be divided?

A. There are many that have no inhabitants—

1st. All below Durham and the lower line of Kingsey, one County, one member, Drummondville most central place.

2dly. All below the lower line of Brompton and Stoke, one county, one member, most central place, Richmond.

3dly. The next ought to go up to Compton, inclusive, one member, most central place, Sherbrooke.

4thly. The next to Stanstead, inclusive, two members, most central place, Stanstead.

5thly. Eton, and a few Townships might form another County, one member, most central place, Eton.

Q. 16. What would you think of a plan which would include—1st from Wendover to Brompton, inclusive—2dly. from Brompton to Compton including Eton &c.—3dly. Stanstead, Barnston, Hatley, Bolton and Potton—4thly. Stukely, Ely, Shefford, Granby, Broome and Farnham?

A. I do not know; but that such a plan would do perhaps as I have named them, it would give us more Representatives than we ought to have, according to the population.

Q. 17. From your local knowledge, do you think that this division might be made convenient for voters attending elections?

A. There would not be a great inconvenience.

Q. 18. Supposing the last mentioned division, where ought the Polls to be held for the greatest convenience of all the inhabitants?

A. 1st. Drummondville and Richmond.

2d. Sherbrooke and Eton.

3d. Hatley and Stanstead.

4th. I cannot say where.

That is supposing two Polls, if only one, it ought to be as mentioned before.

Q. 18. What population do the freeholders in the Townships bear to the male population above twenty-one years old?

A. Almost every man in that country is a freeholder, possessing land.

Q. 20. What proportion do the natives of that part of the country bear to the males above twenty one?

A. A small proportion. It is only about thirty years since the first inhabitants settled there, most of them people with young families.

Q. 21. What proportion do the Emigrants there, who are natives of Europe, bear to the whole population?

A. Not over one sixth.

Q. 22. Where are they chiefly from?

A. Most of them are from Ireland, there are several who had been in the army, settled in Drummondville and Durham, and there are not many of them above Durham—there are some Irish Emigrants in every Township.

Monday, 16th February 1829.

PRESENT:—Messrs. *Laterrière, Bourdages, Neilson and Borgia.*

Mr. *Bourdages* in the Chair.

Charles Frederick Henry Goodhue, Esquire, trader, called in and examined:

Q. 1. Where is your present residence?

A. At Sherbrooke.

Q. 2. Have you resided long in the Townships?

A. About twenty one years.

Q. 3. Have you resided at different parts of the Townships, and what parts?

A. Most of them that are settled, chiefly on the east side of Lake Memphremagog—I have formerly been in the Townships on Missisquoi Bay, but not of late years.

Q. 4. In the course of your business have you had frequent opportunities of becoming acquainted with the view and feelings of the inhabitants of those Townships, generally, in relation to public matters?

A. I have, particularly in the parts mentioned.

Q. 5. Do they seem anxious to have greater facilities for electing and sending Representatives to the Provincial Parliament?

A. I believe it is the wish of the people generally.

Q. 6. Have you seen the Representation Bill, passed different times by the House of Assembly?

A. I have formerly seen it.

Q. 7. What was your opinion of that Bill and of the inhabitants of the Townships generally, as to the parts of it that affected the Townships?

A. I do not know that I recollect it sufficiently.

Q. 8. Did you hear any opinions on the subject?

A. Yes; the opinion of the people generally was that it ought to have become a law. I have no doubt but that the people would have been satisfied with it at that time.

Q. 9. Have you seen a bill lately passed in the Legislative Council giving a Representation to the Townships?

A. I have.

Q. 10. What is your opinion of that Bill?

A. My opinion is, that it asks for more members than the population requires.

Q. 11. What do you think would be a fair Representation of the Townships?

A. I speak of the Townships south of the St. Lawrence in the south west portion of the Province, I think from six to eight would be fair; the inhabitants do not wish for a greater share than in proportion to their population.

Q. 12. What do you think would be a suitable division of those Townships for facilitating to all of their inhabitants as fairly as possible the choice of their Representatives?

A. I should say the polls ought to be at Drummondville, Shipton, Sherbrooke, Eaton, Compton or Hatley, and Stanstead.

Q. 13. Do you speak as if there were to be two or more polls in each county or only one?

A. Shipton and Drummondville might be included as the same county, and Sherbrooke and Eaton, and Hatley and Stanstead; that would make three counties, these might be divided however into four.

Q. 14. If they were divided into four, what is the place at which there would be only one poll?

A. I think it should be at Hatley.

Q. 15. What divisions would you propose for the Country, the waters of which fall into the Saint Francis including both sides of the river?

A. 1. From Wendover to Shipton inclusive, one member.

2. From Brompton to Ascot, one member.
2. From Eaton, including Newport, Clifton and Dudswell, one member.
4. Hatley, Compton, Barnston, Hertford and Stanstead, two members.

Q. 16. Then you think that a division as you have mentioned would be fair and satisfactory to the great body of the inhabitants in that section of the country?

A. Yes.

Q. 17. What proportion do the emigrants from Europe in that country bear to the rest of the inhabitants?

A. Not more than about one-tenth or one eighth, they are principally confined to Sherbrooke and Drummondville.

Q. 18. Of what description are they generally?

A. The principal part are Irish, the remainder are chiefly persons who have been in the army.

Q. 19. What proportion of them are proprietors?

A. Probably one half.

Q. 20. What proportion do the proprietors in the townships generally bear to the male population about twenty-one years old?

A. Nineteen-twentieths of the population not from Europe—above twenty-one are proprietors.

Q. 21. What proportion of Representatives do you think would satisfy the people in the Townships on the other side of Lake Memphramagog?

A. I think two, I have however said I am not well acquainted with that part of the country.

Charles B. Felton, Esquire, Prothonotary of the Court, and Clerk of the Peace, for the district of St. Francis, called in, and examined:

Q. 1. Have you resided long in the Townships long?

A. About fourteen years.

Q. 2. Have you visited many of them?

A. Yes, I am chiefly acquainted with the parts on the St. Francis.

Q. 3. Whereabouts is the bulk of the population settled?

A. The bulk is in Stanstead.

Q. 4. What is the next place of greatest population?

A. Shipton and Melbourne, the next Compton and Ascot, the settlements are very scattered in the south-east direction, but I should suppose the next crowded population would be found in Eaton, Wesbury, Hertford and Clifton. I am not so well acquainted with the state of the population below Shipton, on the east side it is very thinly inhabited till you come to the Seigniories, on the West the settled Townships are immediately on the North not more than three miles back, Drummondville is the most populous part.

Q. 5. What do you think would be the most convenient division of the Townships on the Waters of the St. Francis for the purpose of facilitating the Inhabitants in the choice of Representatives?

A. I should think that they ought to be divided into five Counties including both sides of the River.

1st. From Drummondville to Wickham one Member.

2d. From Melbourne to Brompton, one Member.

3d. Oxford, Ascot and Compton, one Member.

4th. Hatley, Stanstead and Barnston, one Member.

5th. Eaton, Westbury and Clifton, one member.

Q. 6. Have you seen the Representation Bill now before the House of Assembly?

A. I have read part of it.

Q. 7. Have you examined that part of it that relates to the Saint Francis Townships?

A. Yes, I have.

Q. 8. Are you acquainted with the total number of Representatives proposed to be given to the Inhabitants of the Province by that Bill?

A. Yes, I think there are eighty-five.

Q. 9. What number of them appear to you to be for the Townships on the waters of the St. Francis?

A. There appears to be nine.

Q. 10. Have you heard any observations on that Bill by the people of the Townships generally?

A. I have heard from three or four persons of the Townships, that they consider it as a judicious measure, and that it would meet their wishes—they did not expect more than three or four members.

Q. 11. What do you suppose would be the opinion of the people generally?

A. My own opinion is that it would meet their wishes excepting as to the places where the polls are to held; they ought to be more numerous.

Q. 12. Where would you place them?

A. I would place one in Stanstead, one in Eaton, one in Sherbrooke, one in Shipton and one in Drummondville.

Q. 13. Do you think that the people would be satisfied with the Bill under such an arrangement?

A. I think they would at present.

Q. 14. Do you think that there would be any number or class of persons in the Townships who would be dissatisfied with the Bill if the counties were set off, and Representatives allowed according to the scheme you have given in your evidence?

A. I know of no set of persons who would be dissatisfied or complain of such a measure.

Q. 15. What proportion do the settlers in the Townships, on the waters of the Saint Francis, who have come from Europe bear to the rest of the inhabitants?

A. I should suppose of about a ninth of the whole, they are however increasing every year.

Q. 16. Do they increase faster than the other population?

A. They have within the last five years.

Q. 17. Of what description are they generally?

A. Principally from Ireland and the north of England. The Irish are the greatest number but not as landholders.

Q. 18. What proportion of them from Europe are Landholders?

A. I suppose about two thirds—they generally obtain land after going to service about twelve months.

Q. 19. Are not there some who have been in the Army?

A. Very few, with the exception of the Drummondville Settlements.

Q. 20. Where are the people from Europe principally located?

A. They are mixed with the American Settlers in Hatley, Compton, Eaton, Ascot, Shipton and Melbourne, and a few in Brompton and Hertford.

Q. 21. Are the Americans or Natives above twenty-one years of age chiefly proprietors?

A. Yes, they are; even the sons before they are twenty one are proprietors, having, as they call it, bought out their time from their Father, and become settlers on their own account. The emigration from the Townships in the Westward has ceased, and emigration from Vermont and New Hampshire has taken place into the Townships—about seven or eight years ago as much as twenty-three families on the banks of the St. Francis, Oxford, Ascot, Brompton and Stoke emigrated to the Ohio County.

Mr. Silas Horton Dickerson, of Stanstead, Printer, called in and examined:

Q. 1. Have you resided long in the Townships on the Waters of the St. Francis?

A. Six years.

Q. 2. Have you had opportunities of becoming acquainted with the sentiments of the people of that country in relation to the public affairs?

A. I have.

Q. 3. Have you travelled through the Townships generally?

A. Yes, throughout most of them that have inhabitants, excepting on the Ottawa.

Q. 4. Could you enumerate the Townships on the St. Francis that have above one hundred soul?

A. Yes; beginning with the highest number, the first is Stanstead, Barnston, Hatley, Compton, Bolton, Shipton, Eaton, Ascot, Pottton, Melbourne, Grantham, Brompton, Orford, Durham, King-ey, Wickham, Windsor, Dudswell, and Hereford; of the others there are eight who have inhabitants, but their number do not exceed from thirteen to one hundred soul.

Q. 5. Do you suppose that the census of one thousand eight hundred and twenty-five is erroneous in regard to the Townships, and in what parts chiefly?

A. In Shipton, Melbourne and Durham the numbers are too low, three or four hundred; in the other parts I think the census nearly correct.

Q. 6. Have you seen the Representation Bill now before the House of Assembly?

A. I have.

Q. 7. Do you know the nature of the former Bills passed by the House of Assembly?

A. I have not seen the former Bills, but an abstract in the Newspapers.

Q. 8. What was the opinion of the Inhabitants of the Townships respecting the Bills?

A. They thought the Representation was not proportioned to the number of inhabitants in the Townships.

Q. 9. Does it seem to you that the present Bill is proportioned to the number of Inhabitants?

A. I do not think it is.

Q. 10. Will you explain how it appears to you that it is not so?

A. The present Bill gives to the Townships seven Members, and from their population, I should think that they are entitled to eight or nine.

Q. 11. What do you suppose the population of the Townships to be, and what the rest of the Province?

A. I suppose all the Townships in the Province to amount to one-tenth of the population. The whole number of Representatives in the present Bill is eighty-eight.

Q. 12. How would you divide the Townships into Counties for giving equal facility as far as possible for all the qualified Electors to attend at the Election, beginning with the St. Francis Country next to the Seigniories?

A. 1st—Grantham and adjacent Townships }
up to Wickham, and } One Member.

2d—Shipton to Windsor,

3d—Ascot to Compton,

4th—Eaton and Hereford,

5th—Stanstead and Bedford,

6th—Pottton to Missisquoi Bay.

7th—Shefford to Ely,

} One Member.

} One Member.

} Two Members.

} Two Members.

} One Member.

The Townships on the West of Lake Champ-plain to Beauharnois are provided for in the Bill, and have

} Two Members.

Those on the Ottawa are provided for in the Bill,

} One Member.

Q. 13. Do you think that such an arrangement in the present Bill would satisfy the great body of the people in the Townships?

A. I think it would give general satisfaction.

Appendix
(G. G.)
20th Feb.

Q. 14. Are there any description of persons resident there who you have any reason to believe would be dissatisfied ?

A. I do not know of more than one.

Q. 15. What do you estimate the proportion of settlers from Europe in the Townships compared with Natives and others.

A. I should not suppose them to be more than one in twenty.

Q. 16. What parts do they chiefly occupy ?

A. Chiefly Grantham, Kingsley, Shipton and Durham.

Q. Are they a majority in those places ?

A. I think not.

Q. 18. The inhabitants of the Townships are generally proprietors of land, namely, all the males above twenty-one, and consequently qualified Electors ?

A. Yes.

Q. 19. Did not the people of the Townships express their satisfaction with the Bills increasing the Representation formerly passed by the Assembly, but lost in the Council.

A. They thought they would be beneficial and wished them to pass, although they did not think the division, place of the Polls and number of Members sufficient.

Q. 20. Where would you hold the Polls ?

A. I should think that they would be best at the Towns I have mentioned, to distinguish the counties—viz :

Grantham and Shipton,
Ascot and Eaton,
Stanstead Plain and Landing opposite Georgeville in Potton.

Q. 21. What do you think would be the most convenient place for holding the Polls ?

A. West of Bolton Mountain,
Durham Flat and Shefford,
And a place in Farnham.

Tuesday, 17th Feby. 1829.

PRESENT :—Messrs. Bourdages, Neilson, Cuvillier and Borgia.

Mr. Bourdages in the Chair.

Mr. F. A. Evans again called in and examined :

Q. 1. Are you prepared to give answers to the two questions (22 & 23) put to you at your former examination, and which you stated you would answer thereupon ?

A. To the first question I would answer, that in looking over the divisions of the Counties proposed in the Eastern Townships in the Bill now before the House, I think they are not divided conveniently, not taking into view the present state of the settlements ; for instance, the County of Saint Francis, which extends from the Seignior of Courval to latitude forty-five degrees, a distance in a straight line of about ninety miles, and by the roads or settlements about one hundred and thirty miles. The places of Election are fixed at Drummondville and Sherbrooke, whereas the chief settlements are about Shipton and east of Ascot ; it is out of the question that most of the people would or could conveniently attend the Elections, and therefore the inhabitants would not be fairly represented, the roads also being very bad to travel. Again, if any particular regulations, such as County or Circuit Courts of Quarter Sessions or Register Offices were established, the inconvenience would be double, and in all cases, the settlements being scattered over a large tract of country, I think it would be best to divide the Townships according to the plan I have mentioned, which rather makes them circular and therefore more convenient for every purpose for which a County may be established. I would also remark that, according to the division of Counties in the Bill throughout the Province, a Member is allowed where the population fluctuates from three to seven or eight thousand souls, and two members where the population amounts to from eight to thirteen thousand ; but averaging the whole population at five hundred thousand, to return ninety members, two more than in the Bill ; and all the Townships fifty thousand, it would entitle the Townships to return ten members. Taking these considerations into view and what I have already stated to the Committee relative to the insulated state of various settlements in the Townships, and that they have not had hitherto a voice in the Legislature, and also the probability of their being more rapidly increased than those parts of the Province older in settlement, I conceive that the Townships ought to be divided as I have mentioned, and be enabled to return the number of members to the Assembly which I have already stated in my evidence.

Answer to the Second Question :—

I believe there is a very great error in the return of the number of inhabitants of the Townships made in the last Census, and which is easily accounted for, viz. : that the individual taking the Census through a large Territory on which the inhabitants are scattered throughout, and the settlements and settlers isolated in many cases, it would be almost impossible to be correct unless the person taking the Census knew each person, settlement and farm, so that many might be unintentionally overlooked, and therefore the numbers returned less than what they actually are. These mistakes would not be so likely to occur in the seig-

norial parts of the Province, as each settlement opens generally concession after concession, and therefore the person taking the Census, following each concession, would be less likely to mistake in taking down each individual. I say this from experience, for on counting the souls in several Townships, and from other good information, I found about ten per cent. more, and in some cases from twenty to thirty per cent. more than in the census. And I believe from my own knowledge of the Townships and other information, that there is at the present time an average increase of from twenty-five to thirty per cent throughout the Townships, to what is mentioned in the Census, and this I attribute to the mistakes then made to enregistration, and to natural increase.

Q. Have you any further information to give on the subject of your former evidence ?

A. I believe I did not state where the Polls ought to be held.

Q. Where ought they to be held ?

A. I think in Drummondville, Richmond, Sherbrooke, Middle Village in Eaton, Charleton in Hatley, Stanstead Plain, Frost Village in Shefford, Granby Village in Granby, Dunham and Freighliesburg ;—for Megantic, at Ireland or Leeds ; I wish to add—there is a provision in New-Brunswick by which the Returning Officers, at the request of any Electors or Candidates, may remove the Poll to any other settlement within the County, the Candidate paying for the expenses of polling as fixed by law. I think such a provision would be advantageous from the scattered state of the Townships and Settlements. I deliver in a map of the Townships, shewing the division that I conceive would be the most convenient for the Inhabitants, and the places I propose for the Polls.

Mr. Samuel Brooks, of Ascot, Trader, called in and examined :

Q. 1. Have you resided long in the Townships ?

A. About eight years.

Q. 2. Have you visited personally different parts of them ?

A. I have.

Q. 3. Which parts.

A. The whole of the settled Townships in the south west portion of the Province.

Q. You have then had occasion to become acquainted with the wishes and wants of the Inhabitants in relation to their public affairs.

A. I have generally.

Q. 5. Have you heard them express their wishes in regard to greater facilities for electing Representatives to the Provincial Assembly ?

A. I have, frequently.

Q. 6. What opinion have they expressed on the Representation Bill heretofore passed in the Assembly, and lost in the Legislative Council ?

A. There was a bill passed in one thousand eight hundred and twenty-four, I think, which from the knowledge of the people I should conceive would have been perfectly satisfactory.

Q. 7. Are you acquainted with the provisions of the Representation Bill now before the House of Assembly ?

A. I have seen it cursorily. I believe that it gives about seven Members to the Townships.

Q. 8. Do you think it more favourable than the former Bill ?

A. I should think it is.

Q. 9. Do you conceive that the Inhabitants of the Townships would wish for a greater share of the Representation than in proportion to their population ?

A. No, they would not wish it, with very few exceptions.

Q. 10. What proportion do the qualified Electors in the Townships bear to the population ?

A. I should say that nine-tenths of the inhabitants above twenty-one are Landholders.

Q. 11. Do you think that nearly the same proportion prevails throughout the country parts of the Province generally ?

A. I am not sufficiently acquainted with the old settlements to give an opinion on that subject.

Q. 12. What is your opinion in regard to a fair Representation for the Townships, and a division of them for the purpose which would be the most convenient for the Freeholders to attend the Elections ?

A. From six to ten would be fair, even six satisfactory, but from their dispersed situation ten might be required for their convenience. They do not insist so much upon the number as their having Representatives of their choice, so that their wants and circumstances may be better understood.

Q. 13. When you speak of from six to ten Representatives for the Townships do you mean for all the inhabited Townships in the south-west part of the Province in Saint Regis as well as those on the Ottawa ?

A. I speak of those south of the Saint Lawrence only. I conceive the Townships' population on the south of the Saint Lawrence to be about forty thousand souls.

Q. 14. Will you have the goodness to look at the division proposed on a Map now exhibited, and mention whether you think it would be convenient for the inhabitants of the different settlements to attend at Elections, and upon the whole be satisfactory to the people in the Townships ?

A. I think it would. I should propose that the Townships of Potton and Bolton were included in Dunham County ; I think that the place of the Polls, as mentioned by Mr. Evans in his testimony now had, could not be improved in the present state of the Population.

Q. 15. Have the population of the Townships materially increased during the last ten years ?

A. It has. I should suppose that the increase in that time has been about one-third.

Q.

- Q. 16. Is it increased much by Emigration ?
 A. Partially so.
 Q. 17. Where are the Emigrants chiefly from ?
 A. The greatest number come in from the United States, at least two to one come in from there, mostly young men ; they get land cheaper and of a good quality.
 Q. 18. How far do the European Emigrants extend ?
 A. They are chiefly at Drummondville, and some at Sherbrooke—a number have gone into Eaton to take up new lands The Irish are scattered all over.
 Q. 19. Do the new comers from Europe thrive ?
 A. They do, those that take up new lands ; they are generally persons who have hired themselves out for some time to the farmers from the United States, and acquired the necessary knowledge for clearing and managing lands in the country.

Friday, 20th Feby. 1829.

PRESENT :—Messrs. Neilson, Bourdages, Cuvillier, Laterrrière and Borgia.
 Mr. Bourdages in the Chair.

Your Committee having carefully gone through the Bill referred by Your Honourable House, they find that the new Counties set off from those established in one thousand seven hundred and ninety-two, which embraced the whole extent of the Province, correspond as nearly as the present circumstances of the settlement of the country will admit, with the extent of Territory which it is convenient to include in one county with a view to facilitating all the qualified Electors therein giving their votes at the Elections ; and that the number of Members allowed to each of the Counties, both those which remain unaltered in their limits and the new Counties, is, as as nearly as can be collected, conformably to the probable number of qualified Electors in each, according to the Census of one thousand eight hundred and twenty-five.

Your Committee are of opinion, that the distance of the District of Gaspé from the Seat of Government, and the difficulties of communication between the two Counties into which it is proposed to be divided in the Bill, together with the peculiar character of its interests, would authorize the allowing at present, one Member for the proposed County of Bonaventure, although the number of Electors does not as yet, by the Census, entitle them to a Member separate from the County of Gaspé.

Your Committee considering that the great bulk of the Inhabitants of the Townships in the Province situated in the south-west portion of the country (although as being included in the existing Counties in that quarter they have had a right to vote at the Elections of the Members now serving for those counties in the House,) have in a great measure been prevented from so voting on account of their distant position, and that the House has been consequently deprived of the proper constitutional information as to their views and interests in regard to the present Bill, have called before them and examined thereon a number of respectable residents in those Townships, whose Evidence is annexed to this Report.

Your Committee find that they generally agree in stating that the Bills heretofore passed by Your Honourable House of the nature of that now referred, had they been concurred in by the other Branches, would have been satisfactory to the great body of the Inhabitants of the Townships. In almost every instance the persons examined agree in wishing for nothing but an equal distribution of the Representation throughout the Province among the persons entitled by Law to vote at the Election of Members of the Assembly, and that as much facility as the present state of the Settlements and Roads will permit, should be offered to all of them, to attend at the Elections.

Your Committee, fully concurring in the same views, are aware that in new and growing counties such as is this Province, the Divisions made to give effect to these views must be in some degree imperfect and require periodical alterations, founded on the then existing state of things, which it has been found impossible to meet by any prospective measures. These, in such a country, might give rise to the flagrant injustice of an unequal Representation of persons equally qualified and equally interested throughout an almost entire population of Freeholders ; an injustice which could secure no permanent benefit, but give rise to increasing discord, till such time as it would be destroyed by the indignant efforts of a free population.

Your Committee conceive, from the information that they have obtained, that ample justice would be done to the Townships by giving them, on the scale adopted in the present Bill for the whole of the Province, a Representation of seven Members including the Townships on the Ottawa. The Townships west of Lake Champlain to Saint Regis, being included in the proposed County of Beauharnois, to which two Members are allotted.

This change, if your Committee are rightly informed by the persons they have examined, with a suitable alteration in the place of the Poll, will leave no description of persons in the Townships with any grounds, or even any disposition, to complain that their interests have not been fully attended to in the present Bill.

Your Committee seeing the number of matters now before the Provincial Parliament, in which the Inhabitants of the Townships are peculiarly interested, and which can hardly be safely disposed of without their having Representatives in Your Honourable House, to give the necessary information under their constitutional responsibility to their Electors, have come to an opinion that it is expedient that the present Bill should take effect with regard to the Counties in which the Townships are situated, so that their Inhabitants may have the Representatives present in the ensuing Session.

In the view which Your Committee has taken of the important measure referred to them, Your Committee have made the following Amendments to the Bill which they have thought necessary. The following Statement shews the Bill as it is, with the amendments proposed by the Committee :

SYNOPSIS OF THE REPRESENTATION BILL.

No.	NAMES OF COUNTIES.	No. of Memrs.	PLACES OF ELECTION.
1	Gaspé	1	Gaspé.
2	Bonaventure	1	Richmond.
3	Rimouski	1	Rimouski and Isle Verte.
4	Kamouraska	3	Kamouraska.
5	L'Islet	2	L'Islet.
6	Bellechasse	3	Saint Vallières,
7	Dorchester	2	{ At the River Etchemin, between St. Henry and Point Levi and St. Nicholas.
8	Beauce	1	{ In the upper part of St. Mary at or near the Line, between St. Mary and St. Joseph and in the Township of Leeds.
9	Megantic		
10	Lotbinière	1	Saint Croix.
11	Nicolet	2	Gentilly and Saint Grégoire.
12	Yamaska	2	Indian Village of St. Francis.
13	Saint Francis	1	Drummondville and Richmond.
14	Sherbrooke	1	Middle Village, Township of Eaton.
15	Stanstead	2	{ Stanstead Plain and Charleton Village, Township of Hatley.
16	Missikoui	1	Village of Dunham and Freighliesburgh.
17	Shefford	1	Frost Village, Township of Shefford.
18	Richelieu.	3	Saint Ours.
19	Saint Hyacinthe	3	Saint Hyacinthe.
20	Rouville	3	St. Mary of Monnoir.
21	Verchères	2	Verchères.
22	Chambly	3	Longueuil.
23	Laprairie	3	Saint Constant.
24	L'Acadie	3	Saint Marguerite of Blairfindie.
25	Beauharnois	2	Saint Clement.
26	Vaudreuil	2	Vaudreuil and the Cedars.
27	Ottawa	1	Hull.
28	Two Mountains	3	Saint André and St. Eustache.
29	Terrebonne	3	Saint Rose and Saint Anne des Plaines.
30	Lachenaye	1	Saint Roch.
31	L'Assomption	2	Saint Pierre de l'Assomption,
32	Montreal	3	Saint Laurent.
33	Berthier	3	Berthier and St. Paul.
34	Saint Maurice	3	Yamachiche.
35	Champlain	2	{ The nearest Ferry of the River St. Lawrence on the North East side of the River Batiscan.
36	Portneuf	2	Descambault and Saint Augustin.
37	Quebec	2	Charlesbourg.
38	Montmorenci	1	Saint Anne.
39	Saguenay	2	Saint Paul's Bay and Marray Bay.
40	Orleans	1	Saint Jean.
41	City of Quebec	4	As heretofore.
42	City of Montreal	4	Ditto
43	Town of 3 Rivers	2	Ditto
44	Bo. of Wm. Henry	1	Ditto

For the Amendments made to the Bill, see the Bill.

The Question being put on the above draught of Report, Mr. Borgia voted in the Negative.

Ordered, That the Chairman do leave the Chair and report.

The whole nevertheless humbly submitted.

LS. BOURDAGES,
Chairman.

MINUTES DES TEMOIGNAGES

ET

RAPPORT

Du Comité spécial de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, sur le Bill pour faire une Division Nouvelle et plus commode de la Province en comtés, afin d'avoir une Représentation dans l'Assemblée plus égale que ci-devant.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,

Vendredi, 30 Janvier 1829.

Résolu. Que le Bill pour faire une subdivision nouvelle et plus commode de la Province en comtés, afin d'avoir une représentation dans l'Assemblée plus égale que ci-devant, soit référé à un comité de cinq membres, pour en faire rapport avec toute la diligence convenable, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records.

Ordonné. Que Mr. Bourdages, Mr. Borgia, Mr. Cuwiller, Mr. Neilson et Mr. Laterrière composent le dit Comité.

Attesté.

J. ANT. BOUTHILLIER,

Greffr. Asst.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,

CHAMBRE DE COMITE',

Vendredi, 13 Février 1829.

En comité sur le Bill pour augmenter la Représentation de la Province.

PRESENS :—Messrs. Bourdages, Borgia, Laterrière et Neilson.

Mr. Bourdages appelé au fauteuil.

Lu l'ordre de référence.

Lu le Bill, clause par clause.

[Ajourné à demain à dix heures,

Samedi, 14 Février 1829.

PRESENS :—Messrs. Bourdages, Neilson, Borgia et Laterrière.

Mr. Bourdages au fauteuil.

Le Comité a procédé à entendre les témoins suivans :

Francis Armstrong Evans, écuyer, du Township de Shipton, Cultivateur et Agent pour les terres, a été appelé et examiné :

1 Q. Avez-vous été délégué par quelque portion des habitans des Townships pour exprimer leurs intentions et leurs désirs à la Législature ?

R. Oui.

2 Q. Par quelle portion ?

R. Les personnes qui ont signé les Pétitions étaient au nombre d'environ 350.

3 Q. Combien de tems avez-vous résidé dans les Townships ?

R. Quatorze ans.

4 Q. Etes-vous natif de cette partie du pays ?

R. Non ; je suis natif d'Irlande.

5 Q. Comment futes-vous nommé ?

R. Je fus nommé par une assemblée publique des habitans tenue à Richmond sur la Rivière St.-François, le 29 de novembre dernier.

6 Q. Comment cette assemblée fut-elle convoquée ?

R. Par divers avis par écrit affichés dans les endroits les plus publics, depuis Ascott jusqu'à Drummondville.

7 Q. Combien de personnes assistèrent à cette assemblée ?

R. Il y eut environ cinquante-trois personnes des divers Townships présentes à l'Assemblée.

8 Q. Vous considérez-vous autorisé par la majorité des habitans qui se trouvent dans les limites dont vous avez fait mention ?

R. Oui, enfin de soumettre les matières dont il a été convenu à cette assemblée.

9 Q. La Représentation des Townships était elle au nombre de ces matières ?

R. Oui.

10 Q. Avez-vous la copie imprimée du Bill introduit dans cette Chambre qui pourvoit à une représentation plus équitable dans toute la Province ?

R. Oui.

11 Q. Avez-vous examiné en particulier la partie qui comprend les Townships ?

R. Oui.

12 Q. Quelle est votre opinion à cet égard ? Croyez-vous qu'il lui donne une représentation juste et équitable ?

R. Non, je ne le crois pas.

13 Q. Avez-vous vu un Bill imprimé qui pourvoit à la Représentation des Townships, et qui a été introduit dans le Conseil Législatif ?

R. Non, je ne l'ai pas vu ; j'en ai une idée, d'après le projet d'un plan que m'a fait voir l'Honorable W. B. Felton, et qui s'accorde avec ce que j'ai vu sur ce sujet dans les papiers-nouvelles.

14 Q. Quelle est votre opinion à cet égard ; est-il juste et équitable, en considérant que la représentation des autres parties de la province y demeure à cinquante membres.

R. Non ; je crois que le nombre est plus considérable que ne le désirent les habitans. Ils ne pourraient pas actuellement trouver des personnes qualifiées dans cette proportion pour les représenter.

15 Q. Quel espèce de Bill de Représentation croyez-vous satisfierait les habitans des Townships ?

R. Je crois qu'ils désirent une division commode du pays, afin de faciliter tous les habitans à pouvoir se rendre aux élections. Je ne crois pas qu'ils exigent une proportion extraordinaire de représentans.

16 Q. Qu'entendez-vous par une proportion extraordinaire de représentans ?

R. Rien de plus que leur proportion au reste de la province et ayant égard à la situation locale de plusieurs des établissemens.

17 Q. Pouvez-vous donner quelques renseignemens qui pourraient être adoptés à leurs circonstances locales ?

R. Je parle à l'égard du bill qui est devant la Chambre. Je crois que dans ce bill tous les Townships de la Province devraient avoir dix représentans.

18 Q. Comment en feriez-vous la répartition ?

R. Le Comté de St.-François depuis Wendover jusqu'au dessus de Brompton, tous deux inclusivement, dont la population est dit-on d'environ quatre mille âmes—un membre.

Le suivant, depuis Brompton jusqu'à Compton, en y comprenant les établissemens dans Eton, Hereford, Dudswell, Clifton et autres Townships, dans lesquels il y a quelques concessionnaires, environ cinq mille.—un membre.

Le suivant, Stanstead, Barnston, Hatley, Bolton et Potton, environ dix mille—deux membres.

Le suivant, Stukely, Ely, Shefford, Granby, Brome et Farnham, environ six mille—un membre.

Le suivant, Durham, Stanbridge, Sutton et St. Armand, environ neuf mille—deux membres.

Le suivant, Beauharnois, tel qu'il est dans le Bill—deux membres.

Le suivant, les Townships sur l'Ottawa, environ quatre mille—un membre.

Les Townships de Rawdon, Kildare, tels qu'ils sont dans le Bill.

Les Townships sur la Chaudière, d'après mon estimation, comprennent environ quatorze cens âmes. D'après leur position éloignée, je pense qu'ils auraient droit à un représentant.

19 Q. Pensez-vous que si ce projet était introduit dans le Bill, tel qu'il est maintenant à d'autres égards, que cela serait juste et considéré comme suffisant pour la majorité des habitans des Townships ?

R. Je le crois.

20 Q. Cela s'accorde-t-il avec l'état actuel des établissemens ?

R. Oui.

21 Q. Comment pourvoiriez-vous à l'égard d'une augmentation plus ample de la représentation pour l'avenir ?

R. Les Townships qui ne sont pas établis, ou qui n'ont que très-peu d'habi-

Appendice
(G. G.)
20 Fév.

d'habitans, et qui ne sont pas inclus dans le projet ci-dessus, pourraient être formés en comtés, et il leur seraient accordés des représentans lors- que d'après un recensement de la Province, ils se trouveraient y avoir droit. A mesure que les établissemens et la population s'augmenteraient, il deviendrait peut-être nécessaire d'annexer partie des divisions dont je viens de faire mention au comtés qui sont formés de divisions qui ne sont pas maintenant établies, comme partie de ceux là. J'en parle dans la vue surtout de matières locales, telles que cours de circuit, bureaux d'enregistrement et cours de sessions de trimestre.

22 Q. Voulez-vous parcourir les divisions qui se trouvent dans le Bill, l'une après l'autre, et mentionner séparément quels sont les inconvéniens de ces divisions, si aucun il y a, ayant égard à l'état actuel des établissemens et des circonstances locales, et où les erreurs existent principalement s'il y en a ?

23 Q. Voulez-vous regarder le tableau des nouveaux comtés joint au Rapport du Comité spécial sur le Bill de la Représentation, au Journal No. 26, Appendice (M.), et dites quelles peuvent être les erreurs principales qui peuvent se rencontrer dans la population des divisions dans lesquelles les Townships sont situés ?

R. Je donnerai mes réponses à ces questions.

24 Q. Quelle est la proportion des électeurs qualifiés en raison de la population dans les Townships ?

R. Je crois qu'elle est d'un quart ou d'un cinquième.

25 Q. Quelle peut-être la proportion de la population des électeurs qualifiés à la population mâle de l'âge d'environ vingt-et-un ans ?

R. Je crois qu'il y en a très-peu de ceux-ci qui n'aient pas le droit de voter. En général, aussitôt que les jeunes gens arrivent à l'âge de vingt-et-un ans, ils se procurent un morceau de terre, et cela très-souvent même avant l'âge de vingt-et-un ans.

26 Q. Alors donc, presque tous les habitans mâles au dessus de vingt-et-un ans sont propriétaires ?

R. Presque tous.

27 Q. Y a-t-il quelques personnes qui tiennent des terres à bail ?

R. Très-peu. Quelques-uns ont des réserves de la Couronne et du Clergé.

28 Q. Quelle peut-être la proportion de ceux-ci aux propriétaires ?

R. Je suppose qu'un vingtième de la population tient des terres à bail. Il y a très-peu de terres qui sont ainsi tenues, à l'exception des Réserves de la Couronne et du Clergé. Dans Durham il peut y avoir de ceux-ci environ neuf cens âmes qui tiennent à bail des Sauvages de St. François. Ils ne payent pas de rentes pendant vingt-et-un ans, et ensuite ils doivent donner un tiers de leurs récoltes.

Mr. Stephen Bernard, du Township de Melbourne, appelé et examiné :—

1 Q. Avez-vous résidé longtems dans cette partie du pays ?

R. J'ai été dans les Townships il y a environ trente ans. J'ai été absent environ douze ans, et j'y ai résidé en dernier lieu depuis quinze ans.

2 Q. Avez-vous beaucoup parcouru les différentes parties des Townships ?

R. J'ai été dans les Townships à l'Est de la Rivière St-François. J'ai aussi été fréquemment dans différentes parties sur le côté nord jusqu'à Stanstead.

3 Q. Les habitans dans ces parties désirent-ils d'être représentés dans la Chambre d'Assemblée ?

R. Oui.

4 Q. Croyez-vous que cela soit général parmi eux ?

R. Oui.

5 Q. En ont-ils parlé depuis longtems ?

R. Oui.

6 Q. Savez-vous qu'ils aient exprimé leur approbation ou désapprobation d'un bill passé par la Chambre d'Assemblée en différens tems à l'effet d'une représentation plus uniforme pour la province, et particulièrement en mil huit cent vingt-six et mil huit cent vingt-sept ?

R. Je sais que l'idée d'avoir des représentans leur plaisait beaucoup.

7 Q. Savez-vous quelle était leur opinion à l'égard du bill.

R. Non, je ne le sais pas.

8 Q. Savez-vous si le nombre des représentans assignés par ce bill aux Townships leur était connu ?

R. Je ne m'en rappelle pas.

9 Q. Avez-vous jamais entendu dire quelle était cette proportion ?

R. Je ne me rappelle pas.

10 Q. Vous ne pouvez pas dire s'ils étaient satisfaits de ce bill ou non ?

R. Non, je ne le puis pas.

11 Q. Vous avez néanmoins résidé pendant quinze ans dans ces quartiers, et vous avez eu beaucoup de communications avec les habitans ?

R. Je sais qu'il en a été beaucoup parlé, mais je ne sais pas ce que les gens pensaient à l'égard des détails. Ils étaient contents d'avoir des représentans.

12 Q. Avez-vous vu un bill qui est maintenant devant la Chambre d'Assemblée relativement à la représentation ?

R. Je ne crois pas l'avoir vu.

13 Q. En avez-vous vu un du Conseil ?

R. Oui.

14 Q. Quelle serait à votre avis la division et représentation équitable qu'il faudrait donner aux Townships ?

R. Je crois qu'une proportion égale à celle des autres habitans de la province serait équitable.

15 Q. Quant à la facilité pour pouvoir se rendre aux élections dans l'état actuel des établissemens, comment les Townships devraient-ils être divisés ?

R. Il y en a plusieurs qui n'ont point d'habitans :—

1°. Tous ceux au-dessus de Durham et la ligne d'en bas de Kingsey, un comté—un membre. Drummondville le lieu le plus central.

2°. Tous ceux au-dessous de la ligne inférieure de Brompton et Stoke, un comté—un membre. Lieu le plus central, Richmond.

3°. Le suivant devrait aller jusqu'à Compton inclusivement. Lieu le plus central, Sherbrooke—un membre.

4°. Le suivant jusqu'à Stanstead inclusivement. Lieu le plus central Stanstead—deux membres.

5°. Eton et quelques bourgs pourraient former un autre comté—un membre. Le lieu le plus central, Eton.

16 Q. Que penseriez-vous d'un plan qui comprendrait :—1°. Depuis Wendover jusqu'à Brompton inclusivement.—2°. Depuis Brompton jusqu'à Compton, en y comprenant Eton, &c.—3°. Stanstead, Barnston, Hatley, Bolton et Potton.—4°. Stukely, Ely, Shefford, Granby, Brome et Farnham ?

R. Il pourrait se faire qu'un tel plan conviendrait. De la manière que je viens de les détailler, peut-être que cela nous donnerait plus de représentans que nous n'aurions droit d'avoir d'après la population.

17 Q. D'après votre connaissance des localités, pensez-vous que cette division donnerait des facilités aux voteurs qui se rendraient aux élections ?

R. Il n'y aurait pas beaucoup d'inconvéniens.

18 Q. En admettant l'adoption des divisions dernièrement mentionnées, où devraient-on placer les Polls pour la commodité des habitans ?

R. 1er. A Drummondville et Richmond.

2e. A Sherbrooke et Eton.

3e. A Hatley et Stanstead.

4e. Je ne pourrais dire dans quel endroit.

C'est-à-dire, en supposant qu'il y eut deux places d'élections. S'il n'y en avait qu'une seule, elle devrait être comme il a été mentionné ci-devant.

19 Q. Quelle est la proportion des propriétaires des Townships à la population mâle au-dessus de vingt-et-un ans ?

R. Chaque homme presque dans ce pays est un propriétaire possédant des terres.

20 Q. Quelle est la proportion des natifs de cette partie du pays aux mâles au-dessus de vingt-et-un ans ?

R. Une très-petite proportion. Il n'y a que trente ans ou environ que les premiers habitans s'y sont établis : la plupart d'entr'eux étaient de jeunes-gens avec des jeunes familles.

21 Q. Quelle est la proportion des émigrés natifs d'Europe qui y demeurent d'avec la population entière ?

R. Pas plus d'un sixième.

22 Q. D'où sont-ils principalement ?

R. La plupart d'entr'eux sont d'Irlande. Il y en a plusieurs d'établis dans Drummondville et Durham qui ont servi à l'armée. Il y en a bien peu au-dessus de Durham. Il y a quelques émigrés Irlandais dans tous les Townships.

Lundi, 16 Février 1829.

PRESENS :—Messrs. Laterrière, Bourdages, Neilson et Borgia.

Mr. Bourdages au fauteuil.

Charles Frederick Henry Goodhue, Ecuyer, commerçant, a été appelé et examiné :

1 Q. Quelle est votre résidence actuelle ?

R. A Sherbrooke.

2 Q. Avez-vous résidé longtems dans les Townships ?

R. Environ vingt-et-un ans.

3 Q. Avez-vous résidé dans différentes parties des Townships et dans quelles parties ?

R. Dans la plupart de ceux qui sont établis, principalement sur le côté Est du Lac Memphremagog. J'ai été avant ce tems dans les Townships sur la Baie de Missisquoi, mais non pas depuis ces années dernières.

4 Q. Dans le cours de votre négoce, avez-vous souvent eu occasion de vous mettre au fait des vues et des sentimens des habitans de ces Townships en général, en ce qui a rapport aux affaires publiques ?

R. Oui, particulièrement dans les endroits dont il vient d'être fait mention.

5 Q. Paraissent-ils désirer d'avoir de plus grandes facilités afin d'élire et envoyer de Représentans au Parlement Provincial ?

R. Je crois que c'est là le désir du peuple en général.

6 Q. Avez-vous vu le Bill pour la Représentation qui a été passé en différens tems par la Chambre d'Assemblée ?

R. Je l'ai vu ci-devant.

7 Q. Quelle était votre opinion de ce Bill ainsi que celle des habitans des Townships en général, quant aux parties qui avaient rapport aux Townships ?

R. Je ne crois pas pouvoir m'en rappeler suffisamment.

8 Q. Avez-vous entendu prononcer quelque opinion à ce sujet ?

R. Oui, l'opinion du peuple en général était qu'il aurait dû passer en force de loi. Je n'ai aucun doute que le peuple en aurait été satisfait dans ce tems là.

9 Q. Avez-vous vu un Bill qui a été récemment passé par le Conseil Législatif, et qui donne une Représentation aux Townships ?

R.

R. Oui.

10 Q. Quelle est votre opinion à l'égard de ce Bill ?

R. Mon opinion est que ce bill demande un plus grand nombre de membres que ne l'exige la population actuelle.

11 Q. Quelle serait à votre avis la Représentation équitable qu'il faudrait donner aux Townships ?

R. Je parle des Townships au sud du fleuve St.-Laurent dans la portion sud-ouest de la province. Je crois que six à huit membres serait raisonnable. Les habitans ne désirent pas avoir une part plus considérable qu'en proportion à leur population.

12 Q. A votre avis qu'elle serait la division la plus commode de ces Townships, afin de donner la facilité à tous les habitans, aussi équitablement que possible, de faire le choix de leurs représentans ?

R. Je dirai que les places d'élections devraient être à Drummondville, Shipton, Sherbrooke, Eaton, Compton ou Hatley et Stanstead.

13 Q. Entendez-vous par là que cela devrait avoir lieu s'il y avait deux ou plusieurs places d'élections dans chaque comté, ou une place seulement ?

R. On pourrait comprendre Shipton et Drummondville dans le même Comté et Sherbrooke, et Eaton, et Hatley et Stanstead ; cela ferait trois comtés ; on pourrait néanmoins les diviser en quatre.

14 Q. S'ils étaient divisés en quatre, quelle serait le lieu où il n'y aurait qu'une seule place d'élection ?

R. Je crois que ce devrait être à Hatley.

15 Q. Quelle division proposeriez-vous pour le pays dont les rivières se déchargent dans la rivière St.-François, en comprenant les deux côtés de la rivière ?

R. 1°. Depuis Wendover jusqu'à Shipton inclusivement—un membre.

2°. Depuis Brompton jusqu'à Ascott—un membre.

3°. Depuis Eaton comprenant Newport, Clifton, Dudswell—un membre.

4°. Hatley, Compton, Barnston, Hereford et Stanstead—deux membres.

16 Q. Vous croyez donc qu'une division telle que vous venez de faire la description serait équitable et à la satisfaction de la masse des habitans dans cette section du pays ?

R. Oui.

17 Q. Quelle est la proportion des émigrés venant d'Europe en ce pays au reste des habitans ?

R. Pas plus d'un dixième ou d'un huitième ou environ. On les trouve principalement dans Sherbrooke et Drummondville.

18 Q. De quelle description sont-ils en général ?

R. La plus grande partie se compose d'Irlandais ; le reste principalement d'individus qui ont servi à l'armée.

19 Q. Quelle est la proportion des propriétaires ?

R. Une moitié probablement.

20 Q. En quelle proportion sont les propriétaires en général dans les Townships à la population mâle d'environ vingt-et-un ans ?

R. Les dix-neuf vingtièmes de la population (à part de ceux qui viennent d'Europe) au-dessus de vingt-et-un ans, sont des propriétaires.

21 Q. Quelle proportion de représentans pensez-vous satisfierait le peuple dans les Townships de l'autre côté du Lac de Memphremagog ?

R. Deux, je pense ; j'ai néanmoins déjà dit que je ne connaissais pas aussi bien cette partie du pays.

Charles B. Felton, Ecuyer, Protonotaire de la cour et Greffier de la Paix pour le District de St.-François, a été appelé et examiné :

1 Q. Avez-vous fait votre résidence depuis longtemps dans les Townships ?

R. Environ quatorze ans.

2 Q. Avez-vous été dans plusieurs des Townships ?

R. Oui, je connais généralement ceux qui sont situés sur la Rivière St.-François.

3 Q. Où trouve-t-on la masse de la population établie ?

R. La plus forte partie est dans Stanstead.

4 Q. Quel est le lieu ensuite où se trouve la plus forte population ?

R. Shipton et Melbourne, ensuite Compton et Ascott ; les établissemens dans la direction du sud-est sont bien épars, mais je croirais que la plus grande population ensuite se trouverait dans Eaton, Westbury, Hereford et Clifton. Je ne connais pas aussi bien la population qui est au-dessous de Shipton, sur le côté est, elle est très-mince jusqu'à ce que vous arriviez aux seigneuries. A l'ouest les Townships établis se trouvent immédiatement au nord, et éloignés de pas plus de trois milles en profondeur. Drummondville est la partie la plus populeuse.

5 Q. A votre avis qu'elle serait la division la plus commode des Townships sur les eaux de la rivière St.-François, à l'effet de faciliter les habitans également dans le choix de leurs représentans ?

R. Je crois qu'ils devraient être divisés en cinq comtés, comprenant les deux côtés de la rivière :

1°. Depuis Drummondville jusqu'à Wickham, un membre.

2°. De Melbourne à Brompton, un membre.

3°. Oxford, Ascot et Compton, un membre.

4°. Hatley, Stanstead et Barnston, un membre.

5°. Eaton, Westbury et Clifton, un membre.

6 Q. Avez-vous vu le Bill de Représentation qui est maintenant devant la Chambre d'Assemblée ?

R. J'en ai lu une partie.

7 Q. En avez-vous examiné la partie qui a rapport aux Townships de St.-François ?

R. Oui, j'en ai fait l'examen.

8 Q. Savez-vous quel est le nombre de représentans que l'on propose de donner aux habitans de la province par ce bill ?

R. Oui, je crois qu'il y en a quatrevingt-cinq.

9 Q. Sur ce nombre, combien vous paraît-il y en avoir pour les Townships qui sont sur les eaux de la rivière St.-François ?

R. Il paraît y en avoir neuf.

10 Q. Avez-vous entendu faire quelques observations à l'égard de ce bill par le peuple des Townships en général ?

R. J'ai entendu dire à trois ou quatre personnes des Townships qu'ils considèrent la mesure comme judicieuse, et qu'elle était conforme à leurs désirs. Ils ne s'attendaient pas à avoir plus de trois ou quatre membres.

11 Q. Quelle serait à votre avis l'opinion générale du peuple ?

R. Mon avis est que cela serait conforme à leurs désirs ; excepté quant aux lieux où les élections doivent être tenues ; les places d'élections devraient être plus nombreuses.

12 Q. Où les placeriez-vous ?

R. J'en placerais une à Stanstead, une à Eaton, une à Sherbrooke, une à Shipton et une à Drummondville.

13 Q. Pensez-vous que le peuple serait satisfait d'un bill sous un pareil arrangement ?

R. Je crois qu'il le serait maintenant.

14 Q. Croyez-vous qu'il y aurait un nombre quelconque ou une classe de personnes dans les Townships qui seraient mécontents du bill, si les comtés étaient formés et qu'il fut assigné des représentans d'après le projet que vous avez donné dans votre témoignage ?

R. Je ne connais aucune classe de personnes qui seraient mécontentes ou qui se plaindraient d'une semblable mesure.

15 Q. En quelle proportion les émigrés dans les Townships sur les eaux de la rivière St.-François, qui sont venus d'Europe, sont-ils au reste des habitans ?

R. Je suppose d'environ un neuvième. Ils augmentent néanmoins beaucoup chaque année.

16 Q. Augmentent-ils plus rapidement que le reste de la population ?

R. Oui, depuis les cinq dernières années.

17 Q. De quelle description sont-ils en général ?

R. Principalement de l'Irlande et du nord de l'Angleterre. Les Irlandais sont en plus grand nombre, mais non pas comme propriétaires.

18 Q. Quelle est la proportion de ceux venant d'Europe, et qui sont propriétaires ?

R. Je suppose environ les deux tiers. Ils obtiennent en général une terre après avoir servi à gages pendant environ douze mois.

19 Q. N'y a-t-il pas quelques-uns d'eux qui ont servi à l'armée ?

R. A l'exception des établissemens de Drummondville, il n'y en a que très-peu.

20 Q. Où sont principalement établis les gens qui viennent d'Europe ?

R. Ils sont entremêlés avec les cultivateurs Américains dans Hatley, Compton, Eaton, Ascott, Shipton et Melbourne. Il y en a quelque peu dans Brompton et Hereford.

21 Q. Les Américains ou natifs au-dessus de vingt-et-un ans sont-ils en général propriétaires ?

R. Oui, ils le sont ; les fils mêmes avant d'avoir vingt-et-un ans sont propriétaires, parce qu'ils ont, ainsi qu'ils s'expriment, acheté leur tems de leurs pères, et ils deviennent cultivateurs pour leur propre compte. L'émigration des Townships du côté de l'ouest a cessé, et l'émigration de Vermont et de New-Hampshire commence à avoir lieu dans les Townships. Il y a environ sept ou huit ans, jusqu'à vingt-trois familles des bords de la rivière St.-François, d'Oxford, Ascot, Brompton et Stoke émigrèrent au pays de l'Ohio.

Mr. Silas Horton Dickerson, Imprimeur, de Stanstead, a été appelé, et examiné :

1 Q. Avez-vous résidé longtemps dans les Townships sur les eaux de la rivière St.-François ?

R. Six ans.

2 Q. Avez-vous eu occasion de connaître quels étaient les sentimens du peuple de ce pays-là relativement aux affaires publiques ?

R. Oui.

3 Q. Avez-vous parcouru les Townships en général ?

R. Oui, la plus grande partie de ceux qui ont des habitans, à l'exception de ceux qui sont sur la rivière Ottawa.

4 Q. Pourriez-vous faire l'énumération des Townships sur la rivière St.-François qui contiennent plus de cent âmes ?

R. Oui, commençant avec le nombre le plus haut, le premier est Stanstead, Barnston, Hatley, Compton, Bolton, Shipton, Eaton, Ascot, Potton, Melbourne, Grantham, Brompton, Oxford, Durham, Kingsey, Wickham, Windsor, Dudswell, Hereford. Des autres il y en a huit qui ont des habitans, mais leur nombre n'excède pas de treize à cent âmes.

5 Q. Croyez-vous le recensement de mil huit cent vingt-cinq erronné relativement aux Townships, et rapport à quelles parties principalement ?

R. Dans Shipton, Melbourne et Durham, les nombres sont marqués trop bas, trois à quatre cens. Pour les autres parties, je crois le recensement presque correct.

6 Q. Avez-vous vu le Bill de représentation maintenant devant la Chambre d'Assemblée ?

R. Je l'ai vu.

7 Q. Connaissez-vous la nature des bills passés précédemment dans la Chambre d'Assemblée ?

R. Je n'ai pas vu les bills précédens ; j'en ai vu seulement un extrait dans les papiers publics.

8 Q. Quelle était l'opinion des habitans des Townships à l'égard de ces bills ?

R. Ils croyaient que la représentation n'était pas proportionnée à la population des Townships.

Appendice
(G G.)

20 Fév.

9 Q. Vous paraît-il que le bill actuel est proportionné au nombre des habitans ?

R. Je ne le crois pas.

10 Q. Voulez-vous expliquer comment il vous paraît ne l'être pas ?

R. Le Bill actuel ne donne aux Townships que sept membres, et d'après leur population, je croirais qu'ils ont droit à en avoir huit ou neuf.

11 Q. A combien supputez-vous la population des Townships, et à combien celle du reste de la province ?

R. Je suppose que la population de tous les Townships de la Province forme un dixième de celle de toute la province. Le nombre total des représentans est dans le bill actuel de quatrevingt-huit.

12 Q. De quelle manière diviseriez-vous les Townships en Comtés, pour donner égale facilité, autant que possible, à tous les électeurs qualifiés, de se rendre à l'élection, en commençant par le comté de Saint-François, avoisinant les seigneuries ?

R. 1^o. Grantham et les Townships adjacens jusqu'à } un membre.

Wickham, et

2^o. Shipton jusqu'à Windsor,

3^o. Ascot à Compton,

4^o. Eaton à Hereford,

5^o. Stanstead à Bedford,

6^o. Potton jusqu'à la Baie Missisquoi,

7^o. Shefford à Ely,

} un membre.

deux membres.

deux membres.

un membre.

Le bill pourvoit à donner aux Townships à l'ouest du Lac Champlain jusqu'à Beauharnois, deux membres.

Et il donne à ceux de l'Ottawa, un membre.

13 Q. Pen-vez-vous qu'un pareil arrangement dans le bill actuel satisfèrait la masse du peuple des Townships ?

R. Je crois qu'il donnerait une satisfaction générale.

14 Q. Y a-t-il quelques espèces de personnes résidentes que vous croyez devoir être mécomptées ?

R. Je n'en connais pas plus d'une.

15 Q. A combien estimez-vous la proportion des colons émigrés d'Europe dans les Townships, comparée à celle des colons nés et autres ?

R. Je ne croirais pas qu'il y en ait plus d'un sur vingt.

16 Q. Quelles parties occupent-ils en particuliers ?

R. Grantham, Kungsey, Shipton et Durham, principalement.

17 Q. Forment-ils la majorité dans ces endroits ?

R. Je ne crois pas.

18 Q. Les habitans des Townships sont généralement propriétaires de terres, c'est-à-dire, tous les mâles au-dessus de vingt-et-un, et ils sont conséquemment électeurs qualifiés ?

R. Oui.

19 Q. Le peuple des Townships n'a-t-il pas exprimé sa satisfaction à l'égard des bills augmentant la représentation, précédemment passés dans l'Assemblée, mais perdus dans le Conseil ?

R. Ils pensaient qu'ils leur seraient avantageux et désiraient qu'ils passassent, quoiqu'ils ne crussent pas la division, les places des polls et le nombre des membres suffisants.

20 Q. Où voudriez-vous voir fixer les polls ?

R. Je crois qu'ils seraient mieux aux Townships que j'ai mentionnés, pour distinguer les comtés, savoir :

Grantham et Shipton,

Ascot et Eaton,

Stanstead, à la plaine et au lieu de débarquement, vis-à-vis Georgeville dans Potton.

21 Q. Que croyez-vous que seraient les places les plus commodes pour tenir les polls ?

R. A l'ouest de la montagne de Bolton, Durham Flat et Shefford, et en quelque endroit de Farnham.

rendraient d'une forme presque circulaire, et conséquemment plus commodes pour toutes les fins auxquelles un comté peut être formé. Je remarquerai aussi que d'après la division des comtés dans le bill pour toute la province, on assigne un membre ou la population varie depuis trois jusqu'à sept ou huit mille âmes, et deux membres dans les cas où la population s'élève depuis huit jusqu'à treize mille âmes. Mais en estimant la population entière à cinq cents mille qui auraient quatrevingt-dix membres, (deux membres plus que n'accorde le bill) et tous les Townships à cinquante mille âmes, cela donnerait aux Townships le droit d'envoyer dix membres. D'après ces considérations et ce dont j'ai déjà fait mention au comité relativement à l'état isolé des divers établissemens dans les Townships, et qu'ils n'ont pas encore eu jusqu'à présent une voix dans la Législature, aussi la probabilité que leur accroissement sera plus rapide que les autres parties de la province qui ont été établies longtems auparavant ; je conçois que les Townships devraient être divisés de la manière que je l'ai mentionné, et qu'ils soient en état d'envoyer à l'Assemblée le nombre de membres dont j'ai déjà fait mention dans mon témoignage.

Réponse à la deuxième question :—

Je crois qu'il y a une erreur considérable dans le retour qui a été fait du nombre des habitans des Townships, lors du dernier recensement, et on en peut facilement donner la raison, savoir : quand des individus précèdent à faire un recensement dans une grande étendue de territoire sur lequel les habitans sont établis çà et là, et les établissemens et les cultivateurs isolés des uns et des autres, il est dans bien des cas presque impossible de le faire d'une manière exacte, à moins que la personne qui fait le recensement ne connaisse l'établissement et la ferme ; sans cela, plusieurs peuvent être omis sans dessein, et par là le nombre dont on fait un retour est beaucoup moins qu'il ne l'est en réalité. Ces erreurs ne peuvent pas vraisemblablement avoir lieu aussi souvent dans les parties des seigneuries de la province. Là, chaque établissement est en général ouvert de concession en concession, et de cette manière la personne qui fait le recensement est moins sujette à oublier le nom de chaque individu. Je dis cela d'après ma propre expérience, car en comptant le nombre d'âmes dans plusieurs des Townships et d'après d'autres bons renseignemens, j'ai trouvé dix par cent, et dans quelques cas depuis vingt à trente par cent de plus dans ces endroits qu'il y en avait dans le recensement. Et je crois d'après ce que je connais des Townships et au moyen d'autres renseignemens qu'il y a, dans le moment actuel, d'après un terme moyen, une augmentation depuis vingt-cinq jusqu'à trente par cent dans tous les Townships au nombre porté dans le recensement, et j'attribue cela aux erreurs qui furent faites alors, à l'émigration et à l'augmentation naturelle.

Q. Avez-vous quelques autres renseignemens à donner au sujet de votre témoignage précédent ?

R. Je crois que je n'ai pas fait mention des endroits où l'on devrait assigner les places d'élection.

Q. Où devraient-elles être situées ?

R. Je crois dans Drummondville, Richmond, Sherbrooke, Middle Village dans Eaton, Charleton dans Hatley, Stanstead Plain, Frost Village dans Shefford, Village de Granby dans Granby, Dunham et Freighlichsburg ; pour Mégantic dans Ieland ou Leeds. Je désire ajouter que dans le Nouveau-Brunswick il y a une disposition qui oblige les Officiers rapporteurs lorsqu'ils en sont requis par les électeurs ou les candidats de transporter le poll à aucun autre établissement dans le comté, en par les candidats payant suivant la loi les dépenses. Je crois qu'une semblable disposition serait avantageuse, vu la situation dispersée des Townships et des établissemens. Je produis un plan des Townships qui fait voir la division qui, je conçois, serait la plus avantageuse et la plus commode pour les habitans, et les lieux que je propose pour les places d'élections.

Mr. Samuel Brooks, d'Ascott, Commerçant, a été appelé et examiné :

1 Q. Avez-vous résidé longtems dans les Townships ?

R. Environ huit ans.

2 Q. En avez-vous parcouru en personne différentes parties ?

R. Je les ai parcourues.

3 Q. Quelles parties ?

R. Tous les Townships établis dans la portion sud-ouest de la province.

4 Q. Vous avez conséquemment eu occasion de connaître quels étaient les désirs et les besoins des habitans relativement à leurs affaires publiques ?

R. Oui, généralement.

5 Q. Les avez-vous entendu s'exprimer au sujet des facilités que l'on devrait leur accorder pour élire des Représentans pour l'Assemblée Provinciale ?

R. Oui, fréquemment.

6 Q. Quelle opinion ont-ils exprimée au sujet du bill de la représentation ci-devant passé dans la Chambre d'Assemblée, et dernièrement dans le Conseil Législatif ?

R. Il a été passé un bill en mil huit cent vingt-quatre ; et je crois d'après les connaissances que je possède que le peuple en aurait été très-satisfait.

7 Q. Connaissez-vous les dispositions du bill de la représentation qui est maintenant devant la Chambre d'Assemblée ?

R. Je l'ai parcouru rapidement ; je crois qu'il donne environ huit membres aux Townships.

8 Q. Pensez-vous qu'il soit plus favorable que le bill d'auparavant ?

R. Je crois qu'il est plus favorable.

9

Mardi, 17 Février 1829.

PRESENS :—Messrs. Bourdages, Neilson, Cuveillier et Borgia.

Mr. Bourdages au fauteuil.

Mr. F. A. Evans a été appelé de nouveau et examiné :

1 Q. Etes vous maintenant prêt à donner vos réponses aux deux questions qui vous ont été faites lors de votre premier examen, et auxquelles vous avez dit que vous feriez vos réponses ?

R. A la première demande, je réponde, qu'ayant parcouru les divisions proposées pour les Townships de l'Est dans le bill qui est maintenant devant la Chambre, je crois qu'elles ne sont pas commodément réparties et prenant en considération l'état actuel des établissemens, par exemple, le comté de St.-François qui s'étend depuis la seigneurie de Courval jusqu'à la latitude quarante-cinq degrés, ce qui fait une distance dans une ligne droite de quatrevingt-dix milles, et par les chemins à travers les établissemens de cent trente milles, les places d'élection sont fixées dans Drummondville et Sherbrooke, tandis que les principaux établissemens sont au tour de Shipton et à l'est d'Ascot ; il est hors de doute que la plupart des gens voudraient ou pussent commodément se rendre aux élections, et ainsi les habitans ne seraient pas représentés équitablement ; les chemins aussi étant très-mauvais pour y voyager. De plus, s'il était établi des cours de comtés ou de circuits, des cours de sessions de trimestre ou bureaux d'enregistrement, les inconvéniens se trouveraient redoublés. Dans tous les cas, les établissemens se trouvant épars sur une grande étendue de pays, je crois qu'il serait mieux de diviser les Townships selon le plan dont j'ai fait mention ; ce qui les

9 Q. Croyez-vous que les habitans désirent avoir une part plus considérable dans la représentation qu'en proportion de leur population ?

R. Non, à très-peu d'exceptions, ils ne le désireraient pas.

10 Q. Quelle est la proportion des électeurs qualifiés dans les Townships en raison de la population ?

R. Je puis dire que les neuf dixièmes des habitans au-dessus de vingt-et-un ans sont propriétaires.

11 Q. Croyez-vous que la même proportion existe dans toutes les campagnes de la province en général ?

R. Je ne connais pas suffisamment les anciens établissemens, pour être en état de donner mon opinion sur ce sujet.

12 Q. Quelle est votre opinion à l'égard de la représentation équitable que l'on devrait donner aux Townships, et à la division que l'on en devrait faire, et qui serait la plus commode aux propriétaires afin de se rendre aux élections ?

R. Depuis six jusqu'à dix, serait une représentation équitable. Six, même serait satisfaisant ; mais d'après l'état dans lequel ils se trouvent dispersés, le nombre de dix conviendrait mieux à leur situation. Ils n'insistent pas tant sur le nombre que sur la liberté d'avoir des représentans de leur choix, de manière que l'on comprenne mieux quels sont leurs besoins et les circonstances où ils se trouvent.

13 Q. Lorsque vous parlez de six à dix représentans pour les Townships, entendez vous que cela soit pour tous les Townships établis dans la partie sud-ouest de la province, dans St.-Régis aussi bien que ceux sur la Rivière Ottawa ?

R. Je ne parle seulement que de ceux au sud du fleuve St.-Laurent. Je conçois que la population des Townships au sud du fleuve est d'environ quarante mille âmes.

14 Q. Voulez-vous avoir la bonté de regarder à la division proposée sur le plan qui vous est maintenant montré, et dire si vous êtes d'opinion que cela serait commode aux habitans des différens établissemens pour pouvoir se rendre aux élections ; et sur le tout si cela serait agréé par le peuple dans les Townships ?

R. Je crois que cela conviendrait. Je proposerais que les Townships de Potton et Bolton fussent compris dans le comté de Dunham. Je crois que dans l'état actuel de la population les places d'élections, telles que mentionnées dans le témoignage de Mr. Evans, ne pourraient pas être mieux réparties.

15 Q. La population des Townships a-t-elle beaucoup augmenté depuis les dix dernières années ?

R. Oui, je crois que depuis ce tems l'augmentation a été d'environ un tiers.

16 Q. A-t-elle beaucoup augmenté à cause de l'émigration ?

R. En partie par cette cause.

17 Q. De quel pays sont les émigrés en général ?

R. Le plus grand nombre vient des Etats-Unis, et cela deux contre un. Ce sont principalement des jeunes gens. Ils se procurent des terres à meilleur marché et de meilleure qualité.

18 Jusqu'où les Emigrés Européens s'étendent-ils ?

R. Ils sont en partie dans Drummondville et quelques-uns dans Sherbrooke. Plusieurs ont été dans Eaton pour y prendre des terres nouvelles. Les Irlandais sont répandus partout.

19 Q. Les gens nouvellement arrivés d'Europe se tirent-ils d'affaires ?

R. Oui ; ceux qui prennent des terres nouvelles sont en général des individus qui se sont mis pendant quelque tems en service chez les cultivateurs des Etats-Unis, et qui ont appris d'eux la manière de faire la terre et de conduire leurs affaires dans le pays.

Votre Comité considérant que la grande masse des habitans des Townships dans la province, situés dans la portion sud-ouest du pays, (quoiqu'ils fussent compris dans les comtés existans dans cette partie, et que cela leur donnât le droit de voter aux élections des membres pour servir dans la Chambre pour ces comtés,) ont été en grande partie empêchés de voter par rapport à leur position éloignée, et que la Chambre a été conséquemment privée de renseignemens constitutionnels par rapport à leurs vues et à leurs intérêts, à l'égard du bill actuel, a appelé devant le comité et a examiné à ce sujet plusieurs propriétaires respectables dans ces Townships, et dont les témoignages sont annexés à ce rapport.

Votre Comité trouve qu'il s'accordent généralement à dire que si les autres branches eussent concouru dans les bills ci-devant passés par votre honorable Chambre, et qui étaient de la nature de celui qui est maintenant référé, cela eût satisfait le corps nombreux des habitans des Townships ; dans presque tous les cas les personnes qui ont été examinées sont convenues qu'elles ne désireraient rien autre chose qu'une distribution égale de la représentation par toute la province parmi les personnes qui par la loi ont droit de voter à l'élection des membres de l'assemblée, et qu'il devrait être accordé à tous autant de facilité que l'état actuel des établissemens et des chemins le permettent pour se rendre aux élections.

Votre Comité concourant entièrement dans les mêmes vues, n'ignore pas que dans des pays nouveaux et croissans comme l'est cette province, les divisions qui y sont faites pour répondre à ces intentions doivent être à quelques égards imparfaites et demanderont des changemens périodiques fondés sur l'état alors existant des choses, et qu'il avait été impossible de prévoir par aucune mesure en perspective. Ces mesures dans un pays comme celui-ci, pourraient donner lieu à l'injustice manifeste d'une représentation inégale de personnes également qualifiées et également disséminées parmi une population presque entièrement composée de propriétaires : ce serait une injustice qui ne pourrait assurer aucun avantage durable, mais qui donnerait lieu à une discorde continuelle jusqu'au moment où elle serait détruite par les efforts d'une population libre.

Votre Comité conçoit d'après les renseignemens qu'il a pu obtenir, que l'on ferait une ample justice aux Townships en leur donnant, d'après la proportion établie par le bill actuel, une représentation de sept membres en y comprenant les Townships sur la Rivière Ottawa. Les Townships à l'ouest du Lac Champlain jusqu'à St.-Régis étant compris dans le comté proposé de Beauharnois auquel il est assigné deux membres.

Ce changement, si votre Comité a été bien instruit par les personnes qu'il a entendues, avec un choix convenable, pour la place du poll, fera, qu'il n'y aura aucune des personnes quelconques dans les Townships qui pourront avoir des motifs ou même des prétextes de se plaindre que l'on n'a pas amplement pourvu à leurs intérêts dans le bill actuel.

Votre Comité voyant le grand nombre d'affaires qui sont maintenant devant le Parlement Provincial, dans lesquelles les habitans des Townships sont particulièrement intéressés, et à la décision desquelles on ne peut guère procéder avec sûreté, sans qu'ils aient des représentans dans votre honorable Chambre, afin de pouvoir donner les renseignemens nécessaires sous leur responsabilité constitutionnelle envers leurs électeurs, a formé la résolution qu'il est expédient que le bill actuel devrait commencer à avoir effet en ce qui a rapport aux comtés dans lesquels les Townships se trouvent situés, de telle manière que leurs habitans puissent avoir leurs représentans siégeans dans la session prochaine.

Dans la vue que votre Comité a prise du sujet important qui lui a été référé, votre Comité a fait les amendemens qu'il a cru nécessaires au bill.

Le Tableau qui suit fait voir le bill tel qu'il est avec les amendemens proposés par le Comité.

Vendredi, 20 Février 1829.

PRESENS :—Messrs. Neilson, Bourdages, Cuveillier, Laterrière et Borgia.

Mr. Bourdages au fauteuil.

Votre Comité a soigneusement examiné le Bill qui lui a été référé par votre honorable Chambre ; il trouve que les nouveaux comtés qui ont été créés à même ceux qui furent établis en mil sept cent quatrevingt-douze, et qui comprenaient toute l'étendue de la province, correspondent autant que les circonstances peuvent le permettre avec l'étendue du territoire que l'on peut commodément comprendre dans un comté, dans la vue de faciliter tous les électeurs qualifiés qui s'y trouvent de donner leurs votes aux élections ; et que le nombre de membres assignés à chacun des comtés, tant de ceux qui restent sans aucun changement dans leurs limites que des nouveaux comtés, est, autant que l'on a pu s'en assurer, conforme au nombre probable des électeurs qualifiés dans chaque, d'après le recensement de mil huit cent vingt-cinq.

Votre Comité est d'opinion que l'éloignement du district de Gaspé du siège du Gouvernement, et les difficultés de la communication entre les deux comtés dont on propose dans le bill la division du district, de même que la nature particulière de ses intérêts, semble autoriser qu'on doive accorder pour le présent, un membre pour le comté proposé de Bonaventure, quoique néanmoins d'après le recensement, le nombre des électeurs ne leur donne pas jusqu'à présent droit à un membre séparément du comté de Gaspé.

TABLEAU DU BILL DE REPRESENTATION.

No.	NOMS DES COMTE'S.	No. de membres.	PLACES D'ELECTIONS.
1	Gaspé	1	Gaspé.
2	Bonaventure	1	Richmond.
3	Rimouski	1	Rimouski et Isle Verte.
4	Kamouraska	3	Kamouraska.
5	L'Islet	2	L'Islet.
6	Bellechasse	3	Saint Vallier,
7	Dorchester	2	{ A la Rivière Etchemins entre St.-Henri et la Pointe-Lévi et St.-Nicolas.
8	Beauce	1	{ Dans le haut de Ste.-Marie, sur ou près de la ligne entre Ste.-Marie et St.-Joseph et dans le Township de Leeds
9	Megantic		
10	Lotbinière	1	Sainte Croix.
11	Nicolet	2	Gentilly et Saint Grégoire.

B

Appendice

(G. G.)

20 Fév.

No.	NOMS DES COMTE'S.	No. de membres.	PLACES D'ELECTIONS.
12	Yamaska	2	Village sauvage St. François.
13	Saint François	1	Drummondville et Richmond.
14	Sherbrooke	1	Middle Village, Township d'Eaton.
15	Stanstead	2	{ Stanstead Plain et Village de Charleton, Township d'Hatley.
16	Missiskoui	1	Village de Dunham de Freighlicsburgh.
17	Shefford	1	Frost Village, Township de Shefford.
18	Richelieu.	3	Saint Ours.
19	Saint Hyacinthe	3	Saint Hyacinthe.
20	Rouville	3	Ste. Marie de Monnoir.
21	Verchères	2	Verchères.
22	Chambly	3	Longueuil.
23	Laprairie	3	Saint Constant.
24	Acadie	3	Sainte Marguerite de Blairjudie.
25	Beauharnois	2	Saint Clement.
26	Vaudreuil	2	Vaudreuil et aux Cèdres.
27	Ottawa	1	Hull.
28	Deux Montagnes	3	Saint André et St. Eustache
29	Terrebonne	3	Sainte Rose et Sainte Anne des Plaines.
30	Lachenaye	1	Saint Roch.

No.	NOMS DES COMTE'S.	No. de membres.	PLACES D'ELECTIONS.
31	L'Assomption	2	Saint Pierre de l'Assomption,
32	Montréal	3	Saint Laurent.
33	Berthier	3	Berthier et St. Paul.
34	Saint Maurice	3	Yamachiche.
35	Champlain	2	{ Au passage le plus près du fleuve Saint Laurent du côté nord-est de la rivière Batiscan.
36	Portneuf	2	Deschambault et Saint Augustin.
37	Québec	2	Charlesbourg.
38	Montmorenci	1	Sainte Anne.
39	Saguenay	2	La Baie Saint Paul et Murray Bay.
40	Orléans	1	Saint Jean.
41	Cité de Québec	4	Aux mêmes lieux que ci-devant.
42	Cité de Montréal	4	Ditto
43	Trois-Rivières	2	Ditto
44	Wm. Henry	1	Ditto

Pour les amendemens faits au bill, voyez le bill.

La question ayant été mise sur le projet du rapport ci-dessus, Mr. Borgia a voté contre.

Ordonné, Que le Président laisse la Chaire, et fasse rapport.

Le tout néanmoins humblement soumis.

LS. BOURDAGES,
Président.

HOUSE OF ASSEMBLY,

Friday, 16th January 1829.

Appendix
(H. H.)

23d Feby.

RESOLVED, That the Petition of divers Merchants and Traders against the Montreal Bank, be referred to a Committee of five Members, to examine the contents thereof, and report thereon with all convenient speed, with power to send for persons, papers and records.

Ordered, That Mr. Vallières, Mr. Cuvillier, Mr. Lee, Mr. Neilson and Mr. Young do compose the said Committee.

Ordered, That it be an instruction to the said Committee to enquire into the operations of the other Incorporated Banks within this Province, on the several heads of complaint contained in the said Petition.

Ordered, That an instruction be given to the said Committee to enquire if it is the practice of the Bank of England, the Bank of Scotland, and the Bank of the United States of America, to redeem at their different Branches the notes issued at the Parent Institution.

Attest,

Wm. B. LINDSAY,

Depy. Clk. House of Assembly.

Monday, 2nd February 1829.

Ordered, That the Petition of the President, Vice President and Directors of the Montreal Bank, be referred to the said Committee.

Ordered, That Mr. De Rouville and Mr. Heney be added to the said Committee.

Attest,

Wm. B. LINDSAY,

Depy. Clk. House of Assembly.

HOUSE OF ASSEMBLY,

COMMITTEE ROOM,

Friday, 6th February 1829.

In Committee on the annexed order of reference.

PRESENT:—Messrs. Vallières, Lee, Heney, Neilson, De Rouville, Cuvillier and Young.

Mr. Cuvillier called to the Chair.

Read the order of reference,
Read the Petitions referred

Ordered, That Amable Berthelot, Alexander Simpson and Benjamin Holmes, Esquires, do appear before the Committee to be examined on the subject of the reference.

Adjourned to the call of the Chair.

Saturday, 7th February 1829.

PRESENT:—Messrs. Young, Cuvillier, De Rouville, Heney and Neilson.

Mr. Cuvillier in the Chair.

Amable Berthelot, Esquire, called in and examined:

Q. Your profession and Country?

A. I am an Advocate, and a native of Canada.

Q. You are one of the Petitioners complaining of certain malpractices on the part of the Montreal Bank?

A. I am.

Q. Have you had any and what dealings with that or any other Bank in the Province?

A. In the course of my dealings, I have received a few sums from the Branch of the Montreal Bank at Quebec.

Q.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

Vendredi, 16 janvier 1829.

Appendice
(H. H.)

23 Févr.

RESOLU, Que la Pétition de divers marchands et négocians de Québec contre la banque de Montréal, soit référée à un comité de cinq membres pour en examiner le contenu et en faire rapport avec toute la diligence convenable, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes papiers et records.

Ordonné, Que M. Vallières, M. Cuvillier, M. Lee, M. Neilson et M. Young composent le dit comité.

Ordonné, Qu'il soit une instruction au dit comité de s'enquérir de l'opération des autres banques incorporées en cette province sur les différens chefs de plaintes contenues dans la dite pétition.

Ordonné, Qu'il soit une instruction au dit comité de s'enquérir si c'est la pratique des banques d'Angleterre, d'Ecosse et des États-Unis d'Amérique de payer à leurs différentes branches les billets émanés du bureau principal de l'établissement.

Attesté,

J. ANT. BOUTHILLIER,

Greffr. Aft.

Lundi, 2 février 1829.

Ordonné, Que la pétition du président, du vice-président et des directeurs de la banque de Montréal soit référée au dit comité.

Ordonné, Que M. De Rouville et M. Heney soient ajoutés au dit comité.

Attesté,

J. ANT. BOUTHILLIER,

Greffr. Aft.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

BUREAU DU COMITÉ.

Vendredi, 6 février 1829.

En comité sur l'ordre de renvoie ci-annexé.

PRESENS:—MM. Vallières, Lee, Heney, Neilson, De Rouville, Cuvillier et Young.

M. Cuvillier au fauteuil.

Lu l'ordre de renvoie.

Lu les pétitions renvoyées.

Ordonné, Qu'Amable Berthelot, Alexander Simpson, et Benjamin Holmes, écuyers, comparassent devant ce comité pour être examinés sur le sujet du renvoie.

Le comité s'ajourne à l'appel du président.

Samedi, 7 février 1829.

PRESENS:—MM. Young, Cuvillier, De Rouville, Heney et Neilson.

M. Cuvillier au fauteuil.

Amable Berthelot, écuyer, est appelé et examiné:

Q. Quel est votre profession et de quel pays êtes-vous?

R. Je suis avocat, et natif du Canada.

Q. Vous êtes un des Pétitionnaires qui se plaignent de certaines pratiques illégales de la part de la Banque de Montréal?

R. J'en suis un.

Q. Avez-vous eu quelques affaires, et quels, avec cette Banque ou quelque autre de la province?

R. Dans le cours de mes affaires, j'ai reçu quelques sommes de la branche de la Banque de Montréal, à Québec.

Q.

Appendix
(H. H.)
23rd Feby.

Q. As a Petitioner, you complain that you have suffered much inconvenience and injury from the manner in which that Bank has conducted its business, will you state what are the inconveniences you have so experienced.

A. When I complain, it is in favor of the public, and not in regard to myself personally.

Q. Then you have not a personal knowledge of the facts alleged in the Petition?

A. I have seen in the public newspapers an advertisement from the Montreal Bank, stating that their notes payable at Montreal, would not be redeemed at the Branch at Quebec. As to the other facts, I have heard so many credible persons complaining, that I believe them to be true.

Q. Have you any other information to give to the Committee founded upon personal knowledge, which you deem necessary in support of your petition?

A. From my personal observations, I am convinced that the Coins in circulation have been diminished by the circulation of small notes under five dollars, and that they increased the price of labour and the necessaries of life, and for these reasons injured very much the exportation of the produce of the industry of this Country.

Q. Do not political economists differ in opinion as to the effects of the Banking system upon the Commercial and Agricultural interests of any Country?

A. I consider that the principles of political economy when well understood, are as simple and regular as the principles of Mathematics, but there may be aberrations in their application, and some nations understand it better than others.

Q. Does not *Say* differ from *Adam Smith* on that particular question, and does not *Sismondi* adopt a middle opinion founded upon the particular and local situation of any Country wherein such Institutions may be established?

A. *Say* pretends to have ameliorated the principles of the science.

Q. Have you a knowledge of the practice followed by the Bank of England, the Bank of Scotland, and the Bank of the United States, or to the redemption of the paper issued at any of their Branches respectively, or at the Offices of the Mother Institution?

A. I never had a sufficient opportunity of obtaining a knowledge to give an answer to that question.

Q. Have you any knowledge of the operations of the other Banks within the Province, besides that which is complained of?

A. I never had an opportunity of entering into the particulars of the operations of the Banks of Quebec or Montreal, beyond what I have already said.

Benjamin Holmes, Esquire, called in and examined :

Q. The Committee understand that you are the Cashier of the Bank of Montreal?

A. I am.

Q. How long have you been so, or employed in other situations in that Institution?

A. I have been Cashier of the Bank since the 1st June last, and I have been an officer in it since its first commencement in 1817.

Q. You have had an opportunity of being intimately acquainted with all its operations?

A. I have.

It was then

Ordered, That Messrs. Adolphus Sarony, J. Ritter, Louis A. Lagueux, and Louis Fortier, be summoned to appear before this Committee on Monday next, at ten o'clock in the forenoon.

Adjourned to the call of the Chair.

Monday, 9th February 1829.

PRESENT:—Messrs. Young, Heney, Cuvillier, Lee, Vallières and De Rouville.

Mr. Cuvillier in the Chair.

Mr. Louis, Fortier, Merchant, called in and examined :

Q. You are one of the Petitioners?

A. I am.

Q. You complain of certain mal-practices on the part of the Bank

Q. Comme pétitionnaire, vous vous plaignez que vous avez souffert beaucoup d'inconvénients et de dommage de la manière dont cette banque conduit ses affaires, voulez-vous dire quels sont les inconvénients auxquels vous avez été ainsi exposé?

R. Quand je me plains, c'est en faveur du public, et non par rapport à moi individuellement.

Q. Dans ce cas vous n'avez aucune connaissance personnelle des faits allégués dans la pétition?

R. J'ai vu dans les papiers publics une annonce de la Banque de Montréal, disant que ses billets, payables à Montréal, ne seraient pas rachetés à la branche de Québec. Quant aux autres faits, j'ai entendu tant de personnes dignes de foi s'en plaindre, que je les crois véritables.

Q. Avez-vous quelques autres renseignements à donner au comité, fondés sur votre connaissance personnelle, que vous croyez nécessaire d'amener au soutien de votre pétition?

R. D'après mes observations personnelles, je suis convaincu que les monnaies en circulation ont diminué par la circulation de petits billets au dessous de cinq piastres, et que cela a fait augmenter le prix du travail et des nécessités de la vie, et pour ces raisons a fait un grand dommage à l'exportation des produits de l'industrie du pays.

Q. Les économistes politiques ne diffèrent-ils pas d'opinion, quant aux effets du système des banques sur les intérêts commerciaux et agricoles d'un pays quel qu'il soit?

R. Je considère que les principes de l'économie politique, lorsqu'on les entend bien, sont aussi simples et aussi réguliers que des principes de mathématiques, mais on peut se tromper dans leur application, et il y a des nations qui les entendent mieux que d'autres.

Q. *Say* ne diffère-t-il pas avec *Adam Smith*, sur cette question particulière, et *Sismondi* n'adopte-t-il pas une opinion fondée sur la situation particulière et locale des différens pays, où peuvent être établies de pareilles institutions.

R. *Say* prétend avoir amélioré les principes de cette science.

Q. Connaissez-vous la pratique suivie par la Banque d'Angleterre, la Banque d'Ecosse et la Banque des États-Unis, sur la reprise du papier émis à chacune de leurs branches respectivement, ou au bureau de l'institution principale?

R. Je n'ai jamais eu aucune occasion d'obtenir des connaissances suffisantes pour répondre à cette question.

Q. Avez-vous quelque connaissance des opérations des autres banques de la province, outre celle dont on se plaint.

R. Je n'ai jamais eu occasion d'entrer dans les détails des opérations des Banques de Québec ni de Montréal, outre de ce que j'ai dit.

Benjamin Holmes, écuyer, est appelé :

Q. Le comité est informé que vous êtes le caissier de la Banque de Montréal?

R. Je le suis.

Q. Depuis quand l'êtes-vous, ou étiez-vous employé dans quelques autres situations dans cette institution?

R. Je suis caissier de la Banque depuis le 1er juin dernier, et j'ai été un de ses officiers depuis son établissement, en 1817.

Q. Vous avez eu occasion de connaître intimement toutes ses opérations.

R. Oui.

Il fut alors—

Ordonné, Que MM. Adolphus Sarony, J. Ritter, Louis A. Lagueux, Louis Fortier, soient sommés de comparaître devant ce comité, lundi prochain, à 10 heures du matin.

Le comité s'ajourne à l'appel du président.

Lundi, 9 février 1829.

PRÉSENTS:—MM. Young, Heney, Cuvillier, Lee, Vallières et De Rouville.

M. Cuvillier au fauteuil.

M. Louis Fortier, marchand, est appelé et examiné :

Q. Vous êtes un des pétitionnaires?

R. J'en suis un.

Q. Vous vous plaignez de certaines pratiques irrégulières de la part

Appendice
(H. H.)
23 Fevr.

Appendix
(H. H.)23^d Feby.Appendice
(H. H.)23^d Fevr.

Bank of Montreal, will you state to the Committee what they are, and on what particular facts you found such complaint?

A. I know of none. Several persons who have been in the habit of coming to my shop, have complained of the Branch of the Montreal Bank at Quebec having refused to take up the notes of the said Bank which were made payable at Montreal. It was upon those complaints that I signed the petition.

Q. Have you any personal knowledge of the fact?

A. I have not. On the 7th instant, my Clerk presented a note to the Branch at Quebec, which was payable at Montreal, but they would not receive it.

Q. Have you been induced to send to the Bank for that particular purpose, and by whom?

A. Mrs. Fortier received a note of five dollars in my absence, and sent the Clerk to the Bank with it without my knowledge.

Q. Have you any knowledge of the practice of the Bank of England, Bank of Scotland and the Bank of the United States, as to the redemption of the paper issued by them respectively at the Mother Office or at any of its Branches?

A. No.

Mr. John H. Ritter, Tobacconist, a native of Germany, and one of the Petitioners, called in and examined:—

Q. How long have you resided in Canada?

A. Ten years.

Q. Have you any knowledge of the Act Incorporating the Bank of Montreal?

A. I have not.

Q. You are one of the Petitioners complaining of certain malpractices on the part of the Bank of Montreal, will you state what those complaints are, and upon what particular acts of the Institution they are founded?

A. It is only on account of the notes payable at Montreal not being redeemable at the Branch at Quebec, whereby a person holding those notes, who wishes to purchase any thing, are obliged to pay a discount to have them changed. I have never suffered any loss myself.

Q. Are you a British subject?

A. I am not.

Q. Have you been naturalized?

A. No.

Q. Are you not aware that there is an Act of Parliament prohibiting Aliens from trading in a British Colony, and rendering all property which they acquire liable to forfeiture?

A. I am not.

Q. Have you any other information to give to the Committee on the subject of the complaints you have preferred?

A. I have not.

Mr. Adolphus Sarony, Merchant, a native of Prussia, called in and examined:

Q. Are you a British Subject, and have you been naturalized?

A. I consider myself to be a British Subject. I have taken the Oath of Allegiance, and the Sacrament has been administered to me in the Protestant Church.

Q. Have you received letters of naturalization from the King's Government?

A. No; but I was recommended by Lord Bathurst to Sir George Prevost in 1814, for a grant of lands; and I am a proprietor in this Province.

Q. Are you not aware that by of Act of Parliament you are not entitled to hold landed property, and that the same is liable to forfeiture?

A. Having been recommended by Lord Bathurst for to receive a grant of lands, I could not expect that I should be punished for accepting it, as this could not have been the intention of Government.

Q. State to the Committee the grounds upon which you are of opinion that the Montreal Bank had no right, under their Incorporation, to appoint Directors for their Office of Discount and Deposit at Quebec, and that any bye law they have made on that subject is illegal and void.

A. I consider that by their Charter they have no right to establish another Bank, which, under the name of "Branch" acts as an independent Bank.

Q. Can you point out what part of the Charter prohibits the Bank establishing Branches?

A. In their Charter no provision is made for such a clause.

Q. Have not the Bank since the establishment of the Branch at Quebec

part de la Banque de Montréal, voulez-vous dire au comité quelles elles sont, et sur quels faits particuliers vous fondez une pareille plainte?

R. Je n'en connais aucun; plusieurs personnes qui sont dans l'habitude de venir à mon magasin se sont plaintes de la branche de la Banque de Montréal à Québec, en ce qu'elle avait refusé de prendre de billets de la dite Banque, qui étaient mis payables à Montréal. Ce fut sur ces plaintes que je signai la petition.

Q. Avez-vous quelque connaissance personnelle du fait?

R. Non. Le 7 courant, mon commis présenta un billet à la branche de Québec, lequel était payable à Montréal, mais on ne voulut pas le recevoir.

Q. Avez-vous été induit à envoyer à la Banque dans cette vue particulière et par qui?

R. Madame Fortier reçut un billet de cinq piastres, en mon absence, et envoya mon commis à la banque avec le dit billet, hors de ma connaissance.

Q. Avez-vous quelque connaissance sur la pratique de la Banque d'Angleterre, de la Banque d'Ecosse et de la Banque des Etats-Unis, sur la reprise du papier émis par elles respectivement au bureau principal ou aux branches?

R. Non.

M. John H. Ritter, tabacconiste, natif d'Allemagne, et un des pétitionnaires, est appelé et examiné:

Q. Combien de temps avez-vous résidé dans le Canada?

R. Dix ans.

Q. Avez-vous connaissance de l'acte d'incorporation de la Banque de Montréal?

R. Non.

Q. Vous êtes un des Pétitionnaires qui se plaignent de certaines pratiques illégales de la part de la Banque de Montréal, voulez-vous dire au comité quelles elles sont, et sur quels faits particuliers vous fondez une pareille plainte?

R. C'est seulement à cause de billets payables à Montréal et qui ne sont pas rachetables à la branche de Québec, pourquoi une personne qui a de ces billets et qui désire acheter quelque chose, est obligée de payer un escompte pour les faire changer. Je n'ai jamais souffert aucune perte moi-même.

Q. Etes-vous sujet britannique?

R. Non.

Q. Avez-vous été naturalisé?

R. Non.

Q. Ne connaissez-vous pas qu'il y a un acte du parlement qui défend aux étrangers de commercer dans une colonie britannique, et qui rend tout ce qu'ils possèdent sujet à être confisqué?

R. Non.

Q. Avez-vous quelque autre renseignement à donner au comité au sujet des plaintes que vous avez préférées?

R. Non.

M. Adolphus Sarony, marchand, natif de Prusse, est appelé et examiné:

Q. Etes-vous sujet britannique; et avez-vous été naturalisé?

R. Je me considère comme étant sujet anglais. J'ai prêté le serment d'allégeance, et le sacrement m'a été administré dans l'église protestante.

Q. Avez-vous reçu des lettres de naturalisation du gouvernement du roi?

R. Non; mais lord Bathurst recommanda à sir George Prevost, en 1814, de me concéder des terres; et je suis propriétaire en cette province.

Q. Ne savez-vous pas que par un acte du parlement vous n'êtes pas habile à posséder de biens-fonds, et que ceux-ci sont sujets à confiscation?

R. Ayant eu la recommandation de Lord Bathurst pour recevoir un octroi de terres, je ne pouvais pas m'attendre à ce que je serai puni pour l'avoir accepté, vu que telle n'aurait pu être l'intention du gouvernement.

Q. Donnez au Comité les raisons qui vous font penser que la Banque de Montréal n'a pas ce droit, en vertu de son incorporation, de nommer des directeurs pour son bureau d'escompte et de dépôt à Québec, et que tout règlement qu'elle peut avoir fait à ce sujet est nul et illégal?

R. Je considère que par sa charte elle n'a pas le droit d'établir une autre Banque, qui sous le nom de "Branche," agit comme une Banque indépendante.

Q. Pouvez-vous montrer quelle partie de la charte défend à la Banque d'établir des Branches?

R. Il n'est fait dans cette charte aucune disposition à cet effet.

Q. La Banque, depuis l'établissement de la branche à Québec, n'a-t-elle

Appendix
(H. II.)

23d Feby.

Quebec always issued notes payable at Quebec? and will you inform the Committee upon what grounds you state that old notes are stamped with the words "payable at Quebec?"

A. Montreal notes were never refused at the Branch here, and had a free circulation till last spring, and there was no distinction made of their notes. I changed notes at the Branch at Quebec, and specie was never refused until last year. The Quebec Bank also took these notes in payments; but now refuse to take them, in consequence of the Montreal Branch refusing to redeem the notes of the Mother Bank; and this is a great inconvenience to the public. I have in my possession notes issued four years ago, when the stamp of "payable at Quebec" was affixed a long time after; and I do not recollect of having seen such notes with that stamp on before. I therefore do not believe that when issued and signed by the President, this condition was added to it.

Q. How do you know that the stamp of "payable at Quebec" was affixed long after these particular notes were issued?

A. As I have before stated, I have not seen any of the notes of 1824 with such a stamp, until last year.

Q. Were not notes issued in 1819, in the body of which it was stated that they were payable in Quebec?

A. Yes; but it was immaterial, as no distinction was then made at the Branch at Quebec, and I do not know of one instance where the Branch at Quebec refused to redeem their notes at par, while Mr. Sutherland was Cashier.

Q. Were not these notes withdrawn from circulation in consequence of forgeries; and the present system of stamping the notes substituted as less liable thereto?

A. Just the contrary. I believe that the system of fixing such stamps as are on the notes, could have been easily remedied; and as for the precaution to prevent forgeries, I do not consider this as an efficient mode.

Q. Can you refer to any Law which prohibits the Bank from increasing or diminishing its Discounts at its own discretion?

A. I cannot refer to such a Law; but when the Legislature granted a Charter to this Bank, they must have had in view the good of the public; and I have good reason to believe that in the Branch at Quebec, political opinion has influence in some degree upon the Directors and the present Cashier.

Q. Will you state the particular case or cases when political opinions influenced the Directors?

A. Since the Union of the two Canadas was agitated, I have seen all the present Directors, with the exception of Mr. George Symes, take constant part against every measure supported by the majority of the Country; most particularly at Elections, where these gentlemen do not generally act in concert with the Canadians. Discounts have been refused to those who have been of different opinions with them, though, when Discounts were refused, such reasons were not assigned for the refusal; but very often the only reason given was, that the person kept his Deposits in the Quebec Bank.

Q. Will you name the individuals to whom Discounts were refused on account of their political opinions?

A. I could name them, but I am fearful my so doing, would injure their credit.

Q. How do you know that the Bank granted Discounts to what you term, particular favorites, to the detriment of others; and will you name these favorites?

A. I have every reason to believe that this is the case, but I cannot conveniently name these favorites.

Q. Are you acquainted with the practice of the Bank of England in respect to discounts; and will you take upon yourself to say that that Bank never diminishes their amount?

A. To the best of my knowledge, the Bank of England never stops Discount altogether, except when they balance their books every half year, and this is only for a very short time.

Q. In stating that the Bank of Montreal at all times affords full accommodation to its Directors, you are of course fully acquainted with the internal management of the affairs of the Bank; and can therefore acquaint the Committee with the names of all Directors that require such accommodation, and also of the amount obtained by them; and can state whether any have ever obtained accommodation beyond what the extent of business fully warranted?

A. I have been informed that this has been practiced, and have reason to believe that the Directors have been particularly favored with Discounts, while, at the same time, other good paper has been refused.

Q.

n'a-t-elle pas toujours émis des billets payables à Québec? et voulez-vous informer le Comité sur quoi vous vous appuyez lorsque vous dites que d'anciens billets sont empreints des mots payable at Québec?

R. Les billets de Montréal ne furent jamais refusés à la branche ici, et circulèrent librement jusqu'au printemps dernier, et il n'y eut aucune distinction de faite entre les billets. J'ai changé des billets à la branche de Québec, et on ne m'a jamais refusé des espèces, avant l'année dernière. La Banque de Québec prenait aussi ces billets en paiement; mais elle refuse maintenant de les prendre, parce que la branche de Montréal refuse de racheter les billets de la banque principale; et ceci est un grand inconvénient pour le public. J'ai en ma possession des billets émis il y a quatre ans, et sur lesquels l'empreinte de payable at Québec a été mise longtemps après; et je ne me rappelle pas avoir vu de tels billets avec cette empreinte auparavant. Je ne crois donc pas que lorsqu'ils sont émis et signés par le président, on puisse y ajouter cette condition.

Q. Comment savez-vous que l'empreinte de payable at Québec a été mise longtemps après l'émission de ces billets?

R. Comme je l'ai déjà dit, parce que je n'ai vu aucun billet de 1824 avec une telle empreinte, avant l'année dernière.

Q. N'a-t-on pas émis en 1819 des billets dans le corps desquels il était mentionné qu'ils étaient payables à Québec?

R. Oui; mais cela ne faisait rien à la chose, vu qu'on ne faisait pas alors de distinction à la Branche de Québec, et je ne sache pas qu'il y ait un seul cas où la Branche de Québec a refusé de racheter des billets au pair, tout le temps que Mr. Sutherland a été caissier.

Q. Ces billets n'ont-ils pas été tirés de la circulation en conséquence de forgeries; et le mode actuel d'étamper les billets qui l'a remplacé n'est-il pas plus propre à les prévenir?

R. C'est tout le contraire. Je crois qu'on aurait pu remédier facilement au système d'empreindre les billets de cette manière, et comme précaution pour prévenir la contrefaçon, je ne le regarde pas comme un moyen efficace.

Q. Pouvez-vous citer une loi qui défende à la Banque d'augmenter ou de diminuer à discrétion les escomptes?

R. Je ne saurais citer une pareille loi; mais lorsque la Législature accorda une charte à cette banque, elle devait avoir en vue le bien du public; et j'ai de fortes raisons de croire que dans la Branche de Québec, les directeurs et le caissier actuels ont été influencés par des opinions politiques.

Q. Pouvez-vous citer le ou les cas particuliers où les opinions politiques ont influencé les directeurs?

R. Depuis que l'Union des deux Canadas a été agitée, j'ai vu tous les directeurs actuels, à l'exception de Mr. George Symes, prendre une part constante contre toutes les mesures supportées par la majorité du pays; plus particulièrement pendant les élections, où ces messieurs n'agissent pas généralement de concert avec les Canadiens. On a refusé des escomptes à ceux qui ont différé d'opinion avec eux, quoique lors du refus des escomptes, on assigna pas de telles raisons pour le refus, mais souvent la seule raison qu'on donnait était, que la personne tenait les dépôts à la Banque de Québec.

Q. Voulez-vous nommer les individus auxquels on a refusé des discounts à cause de leurs opinions politiques.

R. Je pourrais le faire, mais je craindrais en le faisant de nuire à leur crédit.

Q. Comment savez-vous que la banque a accordé des escomptes à des personnes que vous appelez "des favoris particuliers," au préjudice des autres, et voulez-vous nommer ces favoris?

R. J'ai tout lieu de croire que tel est le cas; mais je ne puis, avec convenance, nommer ces favoris.

Q. Connaissez-vous la pratique de la Banque d'Angleterre à l'égard des escomptes; et voulez-vous prendre sur vous de dire que cette banque n'en a jamais diminué le montant?

R. Au meilleur de ma connaissance, la Banque d'Angleterre n'arrête jamais ses escomptes entièrement, excepté lorsqu'elle arrange ses livres à chaque semestre, et ce n'est que pour bien peu de temps.

Q. En disant que la Banque de Montréal donne en tout temps toutes les commodités possibles à ses directeurs, vous connaissez à fond assurément la régie intérieure des affaires de la banque; et vous pouvez par conséquent informer le Comité des noms de tous les directeurs qui demandent de telles facilités, et aussi du montant qu'ils ont obtenu; et vous pouvez dire si jamais quelqu'un en a obtenu au-delà de ce que permettrait l'étendue des affaires.

R. J'ai entendu dire que cela a été pratiqué, et j'ai raison de croire que les directeurs ont été particulièrement favorisés à l'égard des escomptes, tandis qu'en même temps on refusait de bons effets.

Q.

Appendice
(H. II.)

23 Fevr.

Appendix
(H. H.)
3rd Feby.

Appendice
(H. H.)
23 Fevr.

Q. What reason have you for your belief ?

A. Because I know of several instances that it has been the case.

Q. State the instances ?

A. I cannot state the names of these persons without injuring their credit.

Q. State the period when the Bank traded in deteriorated coin bought up as old Silver and imported into this Province, the worn out half crowns, thirteen penny pieces, and other coins thrown out of circulation elsewhere, and issued them here at their nominal value ; also considerable sums of Mexican and other dollars of the new Spanish American States ?

A. I have reason to believe that the Montreal Bank have imported these deteriorated coins, from having seen large sums issued at their Office in Quebec, which confirms my opinion that the Montreal Bank having bought, for a large amount, Bills of Exchange and sold them at New York, by which means these coins have been imported, as well as the Mexican and other dollars of the new Spanish American States.

Q. Has the Bank imported any half crowns or other coin, either before or since it received its Charter which were not current in the United States of America at the time of the importation ?

A. I do not know whether the Bank had done so before they received their Charter, but I have reason to believe that they have done so since, as I have before stated.

Q. Were not Mexican dollars issued from the Commissariat Office at Quebec, about the time you state they were issued by the Bank ?

A. I do not know.

Q. Can you point out any instance where the Bank has not used proper precautions or exertions to prevent their paper from being counterfeited, or for guarding the public against being imposed upon by counterfeit notes ? point out any instance where the Bank has not used its utmost exertions to detect and suppress any forgery committed upon it ?

A. In Europe, whenever a forgery is committed on the Bank, the notes of the same description as those forged, are called in, and the plate is immediately changed, which has never been done by the Montreal Bank with respect to calling in the same description of notes as those forged. I know instances where the *bona fide* holder of a note has been paid by the Bank for a forged note presented in Europe. The system practised here, by the Bank of Montreal, is to stamp a printed forged note. I have seen advertisements sometimes, of counterfeit notes being in circulation. I have no knowledge that the Bank of Montreal ever called in notes of the description forged.

Q. Do you know any instance of the Bank issuing notes of the same description as those forged ?

A. All the notes of the description counterfeited remained in circulation ; but the public would have been better guarded if the notes in question had been called in.

Q. Point out the injury to trade, and the inconveniences to the public arising from the Bank issuing one and two dollar notes ?

A. A great deal more specie would be kept in the Province if such small notes were not in circulation, and the Country people would not be imposed upon by forged notes ; a great loss of time and vexation is experienced in exchanging these notes, and they are often paid in deteriorated coins ; the Bank would also be more limited in the issue of their notes.

Q. Have not the issue of small notes been found to be of great advantage to the trading classes and to the public in general in Scotland ?

A. I do not know.

Q. Can you take upon yourself to state that the Mother Bank has ever refused to redeem its notes in the current coin of the Country ?

A. I do not know personally, but I have been informed that such was the case.

Q. Who is your informer ?

A. I cannot conveniently say.

Q. Can you take upon yourself to state that the Branch established at Quebec, have ever refused to redeem such paper as they have issued with the stamp "payable at Quebec," in the current coin of the Country ?

A. I believe they have not refused to redeem their notes stamped "payable at Quebec," but though it may be called the current coin, I have often seen the Country people paid in six-pences, and other coin which they had difficulty in passing.

Q. Do you mean to say that the coin which you represent as having been paid in redeeming such notes is not current by Law ?

A.

Q. Qui vous fait croire cela ?

R. Parce que je fais par plusieurs exemples que cela été le cas.

Q. Donnez les exemples ?

R. Je ne puis dire le nom de ces personnes sans nuire à leur crédit.

Q. Citez le temps où la banque a commercé sur la monnaie détériorée acheté comme du vieil argent et importé des Etats-Unis en cette province, les écus français, les vingt-six sous et autres monnaies usées, retirés ailleurs de la circulation et émis ici à leur valeur nominale : aussi des sommes considérables en piastres du Mexique et des nouveaux Etats Espagnols d'Amérique ?

R. J'ai raison de croire que la Banque de Montréal a importé de ces monnaies détériorées, pour en avoir vu émettre des sommes considérables à son bureau de Québec, ce qui me confirme dans l'opinion que la Banque de Montréal ayant acheté, à un montant considérable, des lettres-de-change, et les ayant vendues à New-York, c'est par ce moyen que ces monnaies ont été importées dans le pays, aussi bien que les piastres du Mexique et des autres Etats Espagnols d'Amérique.

Q. La banque a-t-elle, avant ou depuis qu'elle a reçu sa charte importé des écus ou autre monnaie, qui n'étaient pas argent courant dans les Etats-Unis, lors de l'importation ?

R. Je ne fais pas si la banque l'a fait avant qu'elle eût reçu sa charte, mais j'ai lieu de croire qu'elle l'a fait depuis, comme je l'ai déjà dit.

Q. N'a-t-il pas été émis des piastres du Mexique du bureau du Commissariat à Québec, vers le temps que vous dites qu'il en a été émis de la banque ?

R. Je ne fais pas.

Q. Pouvez-vous citer quelque cas particulier où la banque n'ait pas pris les précautions nécessaires pour empêcher son papier d'être contrefait, ou pour prévenir le public contre toute supercherie à cet égard ; citez un cas où la banque n'a pas fait tous ses efforts pour découvrir et supprimer toute contrefaçon qu'on a pu faire ?

R. En Europe lorsque les billets de banque sont forgés, les billets de la même espèce que ceux qu'ont été forgés, sont entrés, et la planche est aussitôt changée, ce que n'a jamais fait la Banque de Montréal, quant à la rentrée des billets de la même espèce que ceux forgés. Je connais des exemples où le possesseur de bonne foi d'un billet forgé en a reçu, en Europe, le montant à la banque. Le système suivie ici par la Banque de Montréal est d'étamper le billet forgé. J'ai vu quelque fois des annonces, avertissant qu'il circulait des billets forgés. Je ne sache pas que la banque ait jamais fait entrer les billets de la même espèce.

Q. Est-il à votre connaissance que la banque ait émis des billets de la même espèce que ceux forgés ?

R. Tous les billets de l'espèce de ceux qu'étaient contrefaits restaient dans la circulation ; mais le public aurait été plus en sûreté si ces billets avaient été rentrés.

Q. Montrez l'inconvénient et le dommage qui résultent au commerce et au public de l'émission de billets d'une et de deux piastres ?

R. Il resterait dans la province beaucoup plus d'espèces, si de petits billets semblables n'étaient pas en circulation ; et les gens de la campagne ne seraient pas trompés par les billets contrefaits ; on éprouve une grande perte de temps et beaucoup de trouble à changer ces billets, et on les paie souvent en monnaie détériorée : la banque serait aussi plus limitée dans l'émission de ses billets.

Q. N'a-t-on pas trouvé en Ecosse que l'émission de petits billets était d'un grand avantage pour les classes mercantiles et le public en général.

R. Je ne fais pas.

Q. Pouvez-vous prendre sur vous de dire que la banque principale ait jamais refusé de racheter ses billets en monnaie courante du pays ?

R. Je ne le connais pas personnellement, mais j'en ai été informé.

Q. Qui vous a donné cette information ?

R. Je ne puis convenablement le dire.

Q. Pouvez-vous prendre sur vous de dire que la branche établie à Québec, ait jamais refusé de racheter en monnaie courante du pays son papier portant l'empreinte de payable at Québec ?

R. Je ne crois pas qu'elle ait refusé de racheter ses billets portant les mots payable at Québec, mais quoiqu'on puisse appeler cette monnaie, une monnaie courante, j'ai vu souvent les gens de la campagne payés en douze sous, et en d'autres monnaies qu'ils avaient de la peine à faire passer.

Q. Voulez-vous dire que la monnaie que vous représentez comme ayant été payée pour le rachat de tels billets n'était pas courante par la loi ?

R.

Appendix
(H. H.)
23d Feby.

A. I believe it is current by Law; but it would be desirable that Legislative provision was made to prevent this difficulty.

Q. Have you any knowledge if it is the practice of the Banks of England, Scotland and the United States, to redeem at their different Branches, the Notes issued at the parent Institution.

A. In the United States, Branches redeem the Notes of the Mother Bank; but I am not certain if such is the case in England and Scotland.

Q. Name the Bank or Banks whose Paper is so redeemed by its Branch or Branches?

A. The United States Bank; and I believe all the other Banks in the United States who have Branches.

Q. You complain that the public in general, and yourself in particular, have suffered considerable losses and inconvenience from the manner in which the Montreal Bank transacts its concerns, will you state what particular losses you have sustained in consequence?

A. In refusing to redeem their Notes, we are obliged to pay a discount to get them cashed; this would not be the case if the Branch was not established here, or, if established, would redeem the Notes of the Mother Bank.

Q. You state that the Montreal Bank traffics in its own Notes, do you mean to say that the Bank redeems its Notes at a Discount?

A. I do believe that the Bank traffics in its own Notes by taking them up at a discount.

Q. Do you found this assertion on personal knowledge, or upon information?

A. Upon information. I had notes which I presented to the Branch at Quebec, and they refusing payment I protested against them, and the only answer given to the protest was a reference to the Gazette.

Q. State from whom you have derived the information; and also, if such Notes upon which you founded your demand were or were not of the description mentioned in the Petition "payable at Quebec?"

A. I cannot inform the Committee of the names of the persons from whom I derived the information. The Notes in question were not stamped "payable at Quebec," but notes of the same description were formerly redeemed at the Branch.

Q. Does not the Law by which the Bank is incorporated afford relief to persons who presenting notes issued by that institution, are refused to be redeemed in the current coin of the Country?

A. I believe the Law affords relief; but for myself I would rather suffer, than enter into a Court of Justice upon the subject; and this is the case with many persons. When I first protested my intention was to have entered an action against the Mother Bank.

Q. You state that you protested against the Branch Bank for refusing to redeem the notes of the Mother Bank, can you furnish the Committee with a copy of the protest, or if not, will you name the Notary whom you employed on that occasion?

A. I will furnish the Committee with a copy of the Protest.

Q. Have you had any and what communication with the Quebec Bank relative to your Petition?

A. I have had no communication with the Quebec Bank on that subject.

Q. How do you know that unstamped Notes would be received by the Quebec Bank if they were redeemable at Quebec?

A. When I first offered Montreal Bank Notes without the stamp "payable at Quebec," as a deposit or as a payment in the Quebec Bank, I was answered that the said notes would not be any more received by them, being refused to be redeemed by the Montreal Branch at Quebec, but that the said Notes would be taken by them if the Branch at Quebec would redeem them.

Louis Abraham Lagueur, Esquire, a native of Canada, called in and examined:

Q. You are one of the Petitioners against certain mal-practices on the part of the Montreal Bank, can you state to the Committee what they consist of, and on what particular act or acts of the Directors of that Institution you found your opinion?

A. The Petition was presented to me for signature, and I signed it. I had about £40 or £50 of Montreal Notes, some of which were payable at Quebec; I took them to the Quebec Bank, and received the full amount of them; and since then, I have received Notes payable at Montreal, and have past them without suffering any loss.

Q. Did you receive any such paper from the Branch Bank at Quebec?

A.

R. Je crois qu'elle a cours légal, mais il serait à désirer qu'il fut fait une disposition législative pour prévenir cette difficulté.

Est-il à votre connaissance s'il est d'usage dans les Banques d'Angleterre, d'Ecosse et des Etats-Unis, de racheter à leur différentes branches les billets émis à la banque principale?

R. Dans les Etats-Unis les branches rachètent les billets des banques principales, mais je ne fais pas si c'est le cas en Angleterre et en Ecosse.

Q. Nommez la banque ou les banques dont le papier est ainsi racheté à la ou aux branches?

R. La banque des Etats-Unis; et toutes les autres banques des Etats-Unis, je crois, qui ont des branches.

Q. Vous vous plaignez que le public en général et vous en particulier avez souffert des pertes et des dommages considérables de la manière dont la banque de Montréal conduit ses affaires, voulez-vous dire quelles pertes particulières vous-avez souffertes par ce moyen?

R. En refusant de racheter ses billets, nous sommes obligés de payer un escompte pour avoir de l'argent; ce ne serait le cas, s'il n'y avait pas une branche établie ici, ou si l'étant elle rachetait les billets de la branche principale.

Q. Vous dites que la banque de Montréal trafique sur ses propres billets, voulez-vous dire que la banque rachète ses billets moyennant un escompte?

R. Je crois que la banque trafique sur ses propres billets en les prenant moyennant un escompte.

Q. Fondez-vous cette assertion sur votre connaissance personnelle, ou simplement sur oui-dire?

R. Sur oui-dire. J'avais des billets que je présentai à la branche de Québec, et celle-ci refusant de me payer je protestai, et la réponse que j'eus à mon protêt fut un renvoi à la Gazette.

Q. Dites de qui vous tenez l'information? et dites aussi si les billets sur lesquels vous avez fondé votre protêt étaient ou n'étaient de l'espèce de ceux qui étaient "payables à Québec?"

R. Je ne puis informer le comité des noms des personnes dont je tiens l'information. Les billets en question n'étaient pas "payables à Québec," mais la branche rachetait précédemment des billets de la même espèce.

Q. La loi qui incorpore la banque ne donne-t-elle pas aux personnes, qui présentent des billets émis par cette institution, un recours légal si on leur refuse de racheter ses billets en monnaie courante du pays?

R. Je crois que la loi accorde un recours légal; mais quant à moi je préférerais souffrir plutôt que d'aller en cour de justice sur le sujet; et c'est le cas pour plusieurs personnes. Lorsque je protestai mon intention était d'intenter une action contre la banque principale.

Q. Vous dites que vous avez protesté contre la branche pour avoir refusé de racheter des billets de la banque principale, pouvez-vous donner au comité copie du protêt, ou si vous ne pouvez, voulez-vous nommer le notaire que vous employâtes en cette occasion?

R. Je donnerai au comité une copie du protêt.

Q. Avez-vous eu quelques et quelles communications avec la banque de Québec, à l'égard de votre pétition?

R. Je n'ai eu aucune communication avec la banque de Québec, à ce sujet.

Q. Comment savez-vous que la banque de Québec recevait les billets non estampés s'ils étaient payables à Québec?

R. Lorsque j'offris, pour la première fois à la banque de Québec, des billets qui ne portaient pas l'empreinte de "payable at Quebec," soit comme dépôt, soit comme paiement, je reçus pour réponse que les dits billets ne seraient plus dorénavant reçus par elle, vu que la branche de Montréal à Québec refusait de les racheter, mais que l'on prendrait ces billets si la branche de Québec voulait les racheter.

Louis Abraham Lagueur, écuyer, natif du Canada, est appelé et examiné:

Q. Vous-êtes un des pétitionnaires contre certaines pratiques irrégulières de la part de la banque de Montréal, pouvez-vous dire au comité, en quoi elles consistent, et sur quels acte ou actes particuliers des directeurs de cette institution vous-avez formé votre opinion?

R. La pétition m'a été présentée et je l'ai signée. J'avais environ £40 à £50 de billets payables à Montréal et quelques-uns à Québec: je les portai à la banque de Québec, et j'ai reçu le paiement en entier; et depuis que j'ai reçu des billets payables à Montréal, et je les ai fait passer sans souffrir aucune perte.

Q. Avez-vous reçu de tel papier dans la branche établie à Québec?

R.

Appendice
(H. H.)
23 Fevr.

Appendix
(H. H.)

23d Feby.

A. I did not; but I have occasionally changed Notes, payable at Montreal, for country people, who had been at the Branch at Quebec with such Notes, and they were refused to be redeemed. This caused me to sign the Petition.

Q. Is this the only instance of mal-practices of which you have a personal knowledge?

A. It is.

Benjamin Holmes, Esquire, again called in and examined:—

Q. Are you of opinion that the public have derived much advantage from the establishment of the existing Banks in Quebec and Montreal?

A. I do think that the establishment of Banking Institutions has been advantageous to the country generally: the facilities afforded thereby in raising money, producing competition in the market and prompt payments to the agricultural classes.

Q. Are you acquainted with the mode followed in conducting those Banks, and more particularly with that of the Montreal Bank, and its office of Discount and Deposit at Quebec?

A. I am.

Q. State such particulars as you may be acquainted with?

A. It is impossible to enter into a detail; but I am prepared to answer any question.

Q. Is the system of Discount generally followed by the Montreal Bank and its Quebec Office, considered by the mercantile community as partial?

A. I am not particularly acquainted with the mode pursued at Quebec, but I can assert that the Bank of Montreal enjoys the confidence and approval of the mercantile body, and it is not considered partial or oppressive in the distribution of its Discounts.

Q. Do you happen to know that when that Bank refuses to discount for applicants not being Directors, accommodation, by discount is, at the same time, granted by the Board to its Directors?

A. There is no distinction drawn between applicants for Discounts. When the Bank is under the necessity of curtailing its Discounts, the distribution is made as general as possible consistent with the securities offered.

Q. Does it not frequently happen that paper with undoubted names and ample security are rejected from oppressive motives?

A. I do not believe that this has ever been the case.

Q. Does it not frequently occur that paper offered for discount by applicants, not Directors, and rejected, is subsequently discounted when the applicants are Directors?

A. It sometimes happens that paper that has been rejected, is again offered with an additional endorser, when it may be discounted, but no Director can obtain money upon a Note so rejected, unless he becomes an endorser thereon.

Q. Are not distinctions made as to the classes of persons who happen to be the drawers or endorsers of paper offered for Discount, and is not the paper of certain classes of persons, for instance, professional gentlemen and persons not in trade, invariably rejected?

A. There is no distinction or classification of persons, neither is there any Bye Law or regulation on this subject. If the security is held unquestionable, the loan is granted: indeed I have seen loans granted to individuals not in trade, when it was almost certain that they could not meet their engagements without accommodation, providing the ultimate payment was secured.

Q. Does not the office of Discount and Deposit of the Montreal Bank transact business in every particular as if it were an independent Bank?

A. The Office of Discount and Deposit is not considered an independent Institution.

Q. Does this Office refuse to redeem and receive in Deposit all Montreal Bank Notes that have not the addition of "payable at Quebec," printed on them in small capitals?

A. It does refuse to redeem Notes not made payable at Quebec, and for obvious reasons which I am prepared to explain.

Q. Was this office not in the habit of redeeming and receiving in Deposit all Montreal Bank Notes without distinction?

A. The Office in Quebec has always been furnished with Notes payable in Quebec, and has never been instructed to redeem those payable in Montreal, but was formerly in the habit of taking all Notes issued by the Bank of Montreal indiscriminately, which proving expensive and injurious to the Bank, a resolve of the Board

R. Non, mais j'ai quelquefois changé des billets payables à Montréal, pour les gens de la campagne, qui avaient été à la branche de Québec avec ces billets, et qu'on avait refusé d'y racheter. C'est ce qui m'a fait signer la pétition.

Q. Est-ce la le seul cas de pratique irrégulière dont vous ayez une connaissance personnelle?

R. Oui.

Benjamin Holmes, écuyer, est appelé de nouveau et examiné:

Q. Etes-vous d'opinion que le public ait retiré beaucoup d'avantage de l'établissement des banques existantes à Québec et à Montréal?

R. Je crois que l'établissement des banques a été très avantageux au pays en général; les facilités qui en résulte à se procurer de l'argent, produisent dans le marché une concurrence et une promptitude dans les payemens, qui est avantageux aux classes agricoles.

Q. Connaissez-vous le système suivi dans la régie de ces banques, et plus particulièrement celui suivi dans la banque de Montréal, et dans son bureau d'escompte et de dépôt à Québec?

R. Oui.

Q. Donnez les détails que vous pouvez connaître?

R. Il est impossible d'entrer dans aucuns détails à cet égard; mais je suis prêt de répondre à toute question qu'on peut me faire.

Q. Le système d'escompte généralement suivi par la banque de Montréal et son bureau à Québec, est-il généralement considéré comme partial pour la classe mercantile?

R. Je ne connais pas particulièrement le mode suivi à Québec, mais je puis avancer que la banque de Montréal a la confiance et l'approbation du corps mercantile, et on ne considère pas qu'il y ait dans la distribution de ses escomptes ni partialité ni oppression.

Avez-vous eu occasion de connaître que lorsque la banque refuse à quelqu'un d'escompter ses billets, s'ils n'est pas directeur, le bureau ait accordé dans le même temps les facilités de l'escompte à ses directeurs?

R. Il n'y a aucune distinction entre les personnes qui demandent des escomptes. Lorsque la banque se trouve dans la nécessité de réduire ses escomptes, la distribution se fait aussi généralement que possible, eu égard aux sûretés offertes.

Q. Arrive-t-il souvent que des effets accompagnés de noms sûrs et d'amples sûretés, soient rejetés par des motifs d'oppression?

R. Je ne crois pas que c'ait jamais été le cas.

Q. N'arrive-t-il pas fréquemment qu'un billet offert à escompter par des personnes qui ne sont pas directeurs est rejeté, et qu'il est ensuite escompté si c'est un directeur qui le présente?

R. Il arrive quelquefois qu'un billet qui a été refusé d'abord, est escompté ensuite, lorsqu'on le présente avec un endosseur additionnel, mais aucun directeur ne peut obtenir de l'argent sur un billet ainsi rejeté, à moins qu'il ne s'y porte endosseur.

Q. Ne fait-on pas des distinctions entre les classes des personnes qui peuvent être les tireurs ou les endosseurs de billets offerts à escompter, et si ce sont par exemple des hommes professionnels ou des gens qui ne sont pas dans le commerce qui les présentent, les billets ne sont-ils pas invariablement rejetés?

R. Il n'y a aucune distinction ni classification de personnes, ni aucune règle ni règlement à ce sujet. Si on regarde la sûreté comme hors de doute, le prêt est accordé; même j'ai vu des prêts accordés à des personnes qui n'étaient pas dans le commerce lorsqu'il était presque certain qu'elles ne rempliraient pas leurs engagements sans quelques facilités, pourvu que le paiement final fût assuré.

Q. Le bureau d'escompte et de dépôt de la banque de Montréal fait-il en tout ses affaires, comme s'il était une banque indépendante?

R. Le bureau d'escompte et de dépôt n'est pas regardé comme une institution indépendante.

Q. Le bureau refuse-t-il de racheter et de recevoir en dépôt tous les billets de la banque de Montréal auxquels il n'y a pas d'ajoutés les mots de "payable at Québec," imprimés en semi-capitales?

R. Il refuse de racheter les billets qui ne sont pas fait payables à Québec, et pour de bonnes raisons que je suis prêt d'expliquer.

Q. Ce bureau n'a-t-il pas été dans l'habitude de racheter et de recevoir en dépôt tous les billets de la banque de Montréal sans distinction?

R. Le bureau de Québec a toujours été fourni de billets payables à Québec et n'a jamais reçu instruction de racheter ceux payables à Montréal; mais il a été ci-devant dans l'habitude de prendre indistinctement tous les billets émis par la banque de Montréal, ce qui se trouvant couteux et injurieux à la banque, le

Appendice
(H. H.)

23 Féur.

Appendix
(H. II.)
23^d Feby.

Board was passed, restricting the redemption of Notes to those made payable at Quebec; previous to this order all the specie for the payment of Crown and Provincial Duties was transmitted from Montreal to Quebec, at the expense and risk of the Bank, in consequence of redeeming such Notes; and I am prepared to show that a regular transmission of specie takes place for this purpose by the Bank. (See Appendix A.)

Q. Is not the refusing to redeem at this Office all Montreal Bank Paper an injury and serious inconvenience to the Agriculturist of this District?

A. I do not conceive that the Agriculturist suffers any inconvenience in consequence, specie payments being generally made to this class.

Q. Has this office not offered to redeem Montreal Bank Paper by charging a premium for so doing?

A. Never to my knowledge; it has been particularly instructed not to do so.

Q. Is there not in consequence great difficulty experienced in passing this paper, and are not holders frequently obliged to submit to payment of a Discount of One to Five per cent., in order to make payment of the same or to get the same converted into Cash?

A. I am not aware of any such Discount having been paid.

Q. Do you think that if this Office did not exist here, that Montreal Bank Paper would circulate to the extent it now does, and would the public feel the same inconveniences and injuries it now does?

A. This is a mere matter of opinion.

Q. Does not the Bank of Upper Canada Paper occasionally circulate here?

A. No. I believe not.

Q. Does not that paper, in consequence of their being no Office here similar to that of the Montreal Bank Office, where the same might be redeemed or received in Deposit, go out of circulation as speedily as it is put in circulation?

A. I cannot say.

Q. Do not the Banks make a matter of traffic of the legal current coins of the Province, by selling the same at a premium?

A. The current rate of Exchange on Gold latterly has been from two to eight per cent premium. The Bank has never purchased any coins under the nominal value as by Law established.

Q. Can you state which of the legal coins of the Province are so dealt in?

A. Gold of all descriptions. The amount of Gold bought by the Bank has however been very limited.

Q. Has not the Montreal Bank occasionally monopolized the Government Exchange to the serious injury and prejudice of the importing Merchants, and of such persons as have remittances to make?

A. The Bank does not monopolize Government Exchange; in purchasing, it enters the Market as an individual, or it sends in a Tender to the Commissary General in the usual way.

Q. Has not the Montreal Bank, under color of a premium of exchange, obtained a larger discount for paper in payment of Exchange gold, by charging a rate higher than the actual current rate of Exchange?

A. When the Bank is drawing Exchange, there are no conditions made; the rate is fixed once or twice a week, and it is always considered as for Cash. Bank Exchange is held higher than private Exchange; and in the New York Market commands the same rate as British Government Bills.

Q. Do you not conceive the dealing in Exchange by the Banks prejudicial to the trade and commercial interest of the Country?

A. On the contrary, I am prepared to show that the Bank has frequently sold Exchange for the purpose of enabling it to continue to afford that accommodation to the country which it would, without that resource, have been impossible to afford; more especially during a press of business in the summer season.

Q. Do you know whether the Montreal Bank has not suffered serious losses by dealing in Merchants' Exchange?

A. I do.

Q. Would not the restraining of the Banks from dealing in Exchange tend to the greater stability of Banks and the greater security of the Public in the circulation of their Notes?

A. I do not think so.

Q. Do you know whether usury, in discounting Notes, is not practised to an alarming extent by individuals, in consequence of the system of Banking now followed?

A. I have heard that individuals make this a practice, but I am convinced that it would be carried on to a much greater extent, were it not for the facilities afforded by the Banks in raising money on good security.

le bureau a résolu de restreindre le rachat des billets à ceux rendus payables à Québec; avant cet ordre toutes les espèces pour le paiement des droits de la couronne et de la province étaient transmises de Montréal à Québec, aux frais et au risque de la banque, par suite du rachat de ces billets; et je suis préparé à montrer que la banque transmet régulièrement des espèces à cette fin. (Voir l'Appendice A.)

Q. Le refus de racheter à ce bureau tous les billets de la Banque de Montréal ne cause-t-il pas un dommage et des inconvénients sérieux aux cultivateurs de ce district?

R. Je ne vois pas comment les cultivateurs peuvent en souffrir aucun inconvénient, vu qu'ils sont généralement payés en espèces.

Q. Ce bureau n'a-t-il pas offert de racheter le papier de la Banque de Montréal en prenant un prime pour cela?

R. Jamais à ma connaissance; il a été reçu des instructions particulières pour ne le pas faire.

Q. Cela ne met-il pas dans de grandes difficultés à faire passer ce papier, et ceux qui en ont ne sont-ils pas fréquemment obligés de payer un escompte d'un à cinq par cent, pour le faire recevoir en paiement ou pour le faire convertir en argent?

R. Je ne sache pas qu'on ait payé de pareils escomptes.

Q. Croyez-vous que si ce bureau n'existait pas ici, le papier de la Banque de Montréal circulerait avec la même étendue qu'il circule maintenant, et que le public ne sentirait pas les mêmes inconvénients et les mêmes dommages qu'il souffre?

R. C'est une pure matière d'opinion.

Q. Le papier de la Banque du Haut-Canada ne circule-t-il pas quelquefois ici?

R. Non, je ne crois pas.

Q. Ce papier, parce qu'il n'y a pas ici un bureau semblable à celui du bureau de la Banque de Montréal, où il pourrait être racheté ou mis en dépôt, ne sort-il pas de la circulation aussitôt qu'il y est mis?

R. C'est ce que je ne puis dire.

Q. Les banques ne trafiquent-elles pas des monnaies courantes de la province en les vendant moyennant un prime?

R. Le taux courant du change sur l'or a été dernièrement de deux à huit par cent de prime. La banque n'a jamais acheté de monnaie au-dessous de sa valeur nominale, telle que réglée par la loi.

Q. Pouvez-vous dire quelles sont les monnaies de la province dont on a ainsi trafiqué?

R. L'or de toutes les espèces. Le montant de l'or acheté par la banque a été cependant très modique.

Q. La Banque de Montréal n'a-t-elle pas quelquefois monopolisé les lettres-de-change du gouvernement au grand détriment et préjudice des importeurs, et des personnes qui ont des remises à faire?

R. La banque ne monopolise pas les lettres-de-change du gouvernement; en les achetant, elle les fait entrer dans le marché, comme les autres individus, ou elle envoie une proposition au commissaire général dans la manière ordinaire.

Q. La Banque de Montréal, sous couleur de prime de change, n'a-t-elle pas obtenu un plus fort escompte pour du papier en paiement de lettres-de-change vendues, en imposant un taux plus haut que le taux courant de change?

R. Lorsque la banque tire du change, elle ne fait pas de conditions; le taux est fixé une ou deux fois par semaine, et on le considère toujours comme devant être pour de l'argent. Le change de banque est toujours tenu plus haut que celui des particuliers; et dans le marché de New-York commande le même taux que les lettres du gouvernement anglais.

Q. Ne considérez-vous pas le commerce que font les banques sur le change comme portant du préjudice au commerce et aux intérêts commerciaux du pays?

R. Tout au contraire: je suis préparé à montrer que la banque a souvent vendu du change pour se mettre en état de continuer à donner au pays cette commodité que, sans cette ressource, il aurait été impossible de donner; plus particulièrement pendant la presse des affaires dans la saison de l'été.

Q. Savez-vous si la Banque de Montréal n'a pas souffert des pertes considérables en négociant du change marchand?

R. Je le crois.

Q. Si les banques se bornaient à négocier du change, cela ne tendrait-il pas à leur donner plus de stabilité et au public plus de sûreté dans la circulation de leurs billets?

R. Je ne le crois pas.

Q. Savez-vous si, en conséquence du système actuellement suivi dans les banques, dans l'escompte des billets, les individus n'exercent pas l'usure à un degré alarmant?

R. J'ai entendu dire que des individus le faisaient, mais je suis convaincu que cette pratique serait portée encore bien plus loin, si les banques n'offraient pas les facilités de se procurer de l'argent sur de bonnes sûretés.

Appendice
(H. II.)
23^d Fevr.

Appendix
(H. H.)
23d Feby.

Appendice
(H. H.)
23 Fevr.

Q. Do not some of the Directors of Banks practice the discounting of Notes at usurious rates, and might it not be inferred that such Directors, by the facilities they themselves obtain from the Banks in discounts, check the discounting of paper which they anticipate will come into their hands?

A. From my knowledge of the Directors of the Bank of Montreal, I do not believe it possible; and I am well convinced no such practice does exist as regards the Bank of Montreal.

Q. Does not the system of frequently stopping Discounts tend to embarrassment among the Mercantile community, and does not such a system affect the best interests of the country?

A. A scarcity of money is always more or less injurious to trade. The Bank has never stopped discounting entirely. When under the necessity of curtailing its issues, it must be guided by considerations of its own safety.

Q. With respect to Banking, would it not tend to the interests of the community having occasion to deal with Banks, that the Directors should in all cases be restrained from becoming applicants for discounts either directly or indirectly?

A. It is necessary that Bank Directors should be well acquainted with Mercantile credit; from Merchants only can this necessary information be obtained. Consequently, were Bank Directors precluded from the advantages to be derived from those Institutions, no Merchant would become a Director.

Q. Do you not think that the circulation of small notes, such as the one and two Dollar Bank Notes, has a tendency to cause the disappearance of Specie?

A. I do not think it; the Banks being at all times prepared to exchange its Notes in current coin. I do not, however, conceive that the Bank derives much advantage from the issue of small Notes, the expense attending them being great. Tradesmen and others consider them a great convenience, frequently requiring them in exchange for Silver. The Bank was induced to issue small Notes, say one and two Dollar Bills, in consequence of being required so to do by many persons not otherwise interested in the Bank.

Q. Would it not be advisable to restrain Banks from issuing Notes under the denomination of five Dollars?

A. Certainly, if the public suffer thereby; but this is a point I conceive cannot be made out.

Q. Have the Notes of the Montreal Bank not frequently been counterfeited, and have not such counterfeit bills been put in circulation?

A. They have frequently been counterfeited: and I now produce various Notes of such Plates as have been counterfeited, all of which have been withdrawn from circulation. They are marked B. C. D. E. F. G. There have been some others which I cannot produce, the whole issue having been withdrawn and destroyed.

Q. Has the Montreal Bank ever taken any measures to guard the public against receiving such counterfeit Notes?

A. It has.

Q. Has the Montreal Bank ever withdrawn from circulation, in consequence of counterfeits, the issue of Notes from the Plates of the Notes so counterfeited?

A. Yes; the Bank has expended large sums in its endeavours to suppress and break up gangs of Counterfeiters, and has withdrawn from circulation various issues that have been altered or counterfeited; and I conceive has, at various times, in consequence of withdrawing of Bills that have been counterfeited and altered, suffered or have been put to an expense equivalent to £2500.

Q. Has the Montreal Bank ever indemnified the *bona fide* holder of such counterfeit Notes when presented for redemption, otherwise than the insult of stamping the same with the word "Counterfeit"?

A. The Bank does not make any allowance to, or indemnify holders of counterfeit Notes; nor does it stamp them with the word "Counterfeit" with the intention of insult; persons of character and respectability generally require it to be done.

Q. Under what authority is the office of Discount and Deposit of the Montreal Bank at Quebec constituted and established?

A. The Office in Quebec was established in 1818, by the Board of Directors of the Bank of Montreal, for the purpose of facilitating the trade of the country generally, and by the advice and desire of a highly respectable body of commercial men resident in Quebec.

Q. Are the Directors of that Office under the control of the Montreal Bank?

A. The Office in Quebec is not an independent Body, and consequently is controlled by the Bank of Montreal.

Q. Quelques-uns des directeurs des banques n'escomptaient-ils pas les billets à des taux usuraires, et ne pourrait-on pas en conclure que de tels directeurs, pour les facilités qu'ils obtiennent eux-mêmes des banques dans les escomptes, arrêtent l'escompte du papier qu'ils espèrent de voir venir entre leurs mains?

R. D'après la connaissance que j'ai des directeurs de la Banque de Montréal, je ne crois pas cela possible; et je suis bien convaincu qu'une pareille pratique n'existe pas dans la Banque de Montréal.

Q. Le système d'arrêter fréquemment les escomptes n'expose-t-il pas à des embarras parmi la classe mercantile, et un pareil système n'affecte-t-il pas les meilleurs intérêts du pays?

R. La rareté de l'argent est toujours plus ou moins injurieuse au commerce. La banque n'a jamais cessé entièrement d'escompter. Lorsqu'elle se trouve dans la nécessité de réduire ses émissions, elle doit être guidée par les considérations de sa propre sûreté.

Q. A l'égard des banques en général, ne serait-il pas avantageux à la classe qui a occasion d'avoir affaire aux banques, que les directeurs ne pussent dans aucun cas, directement ni indirectement, demander des escomptes?

R. Il est nécessaire que les directeurs de banques connaissent bien le crédit des marchands: on ne peut obtenir cette information que des marchands seuls. Conséquemment si les directeurs des banques devaient être privés des avantages qu'on retire de ces institutions, aucun marchand ne voudrait devenir directeur.

Q. Ne pensez-vous pas que la circulation de petits billets, tels que ceux d'une et de deux piastres, tend à faire disparaître les espèces?

R. Je ne le crois pas; la banque étant prête en tout temps à changer ses billets pour de la monnaie courante. Je ne crois pas cependant que la banque tire beaucoup d'avantage de l'émission de petits billets, vu la grande dépense qu'elle entraîne. Les commerçans et autres les trouvent très commodes en ayant fréquemment besoin pour changer de l'argent. La banque a été induite à émettre des petits billets d'une et de deux piastres, par la demande qui lui en a été faite par plusieurs personnes qui n'avaient dans la banque aucun autre intérêt.

Q. Ne serait-il pas expédient de restreindre la banque à l'émission de billets au dessous de cinq piastres?

R. Certainement, si le public en souffre; mais c'est un point que je crois ne pouvoir être décidé.

Q. Les billets de la banque de Montréal n'ont-ils pas été souvent contrefaits, et les billets contrefaits n'ont-ils pas été mis en circulation?

R. Ils ont été fréquemment contrefaits: et je produis maintenant divers billets des planches qui ont été contrefaites; mais tous ont été retirés de la circulation. Ils sont marqués B. C. D. E. F. G. Il y en a d'autres que je ne puis produire, toute l'émission en ayant été retirée et détruite.

Q. La banque de Montréal a-t-elle jamais pris des mesures pour mettre le public en garde contre ces billets contrefaits?

R. Oui.

Q. La banque de Montréal a-t-elle jamais retiré de la circulation, en conséquence des contrefactions, l'émission des billets des planches ainsi contrefaites?

R. Oui, la banque a fait de grandes dépenses dans ses efforts pour supprimer les bandes de contrefacteurs, et a retiré de la circulation diverses émissions qui ont été altérées ou contrefaites; et je crois qu'en différens temps, pour avoir retiré des billets contrefaits ou altérés, elle a encourue une dépense d'environ £2500.

Q. La banque de Montréal a-t-elle jamais indemnisé les possesseurs de bonne foi de tels billets contrefaits, lorsqu'ils les ont présentés pour être rachetés, autrement qu'en les marquant du mot insultant de "counterfeit"?

R. La banque ne fait aucune indemnité à ceux qui ont des billets contrefaits; elle ne les marque pas non plus des mots "counterfeit," dans l'intention d'insulter personne: les personnes de caractère et de respectabilité le demandent ordinairement.

Q. En vertu de quelle autorité le bureau d'escompte et de dépôt de la banque de Montréal à Québec a-t-il été constitué établi?

R. Le bureau de Québec fut établi en 1818, par le bureau des directeurs de la banque de Montréal, dans la vue de faciliter le commerce du pays généralement, et de l'avis et d'après le désir d'une partie très respectable de marchands résidans à Québec.

Q. Les directeurs de ce bureau sont-ils sous le contrôle de la banque de Montréal?

R. Le bureau de Québec n'est pas un corps indépendant, et est conséquemment sous le contrôle de la banque de Montréal.

Q.

C

Q.

Appendix
(H. H.)
23d Feby.

- Q. What is the authority of the Directors of that office?
A. Their authority is pointed out by the Bye-Laws.
Q. Is the Cashier of that Office under the control of its Directors, or are the Directors under the control of the Cashier?
A. The Cashier is under the control of the Directors.
Q. Has that Office a part of the Capital of the Montreal Bank under its entire control, and what is the amount?
A. The sum of £30,000 is set apart from the capital of the Montreal Bank for the use of the Office of Discount and Deposit at Quebec, with £60,000 in Bank Notes made payable at Quebec, or as many more as may be required.
Q. Is that Office governed by any Special Bye-Rules, if so, furnish this Committee with a copy, and state whether they were enacted by the Directors of that Office, or by the Montreal Bank or its Board of Directors?
A. The Office is governed by the same Bye-Laws as the Mother Bank, enacted by a General Meeting of Stockholders. A certified copy of which, (marked H.) I now hand in for the information of your Committee.
Q. Does that Office ever declare any dividends, or are the profits of the establishment remitted to the Montreal Bank?
A. Some annual dividends are declared by the Bank of Montreal whenever the profits of the Institution warrant the so doing; and are payable at the Bank of Montreal.
Q. Are the Directors of that Office *bona fide* Stockholders of the Montreal Bank, or any of them mere representatives of Montreal Firms owning Montreal Bank Stock?

A. They are all *bona fide* Stockholders.

Q. Do the Directors of that Office, or any of them, receive salaries as such?

A. They do not.

Q. Do the Board of Directors of that Office consider themselves as Agents of the Montreal Bank Board, or as Independent Directors representing the interest of the Montreal Bank Stockholders in their Office at Quebec?

A. I am not a Director of that Office, therefore cannot answer this question.

Q. Under what authority is it that the Montreal Bank Notes which heretofore were redeemed and received in deposit at that Office, are now no longer so redeemed and received in deposit?

A. By a resolve of the Board of Directors of the Bank of Montreal.

Ordered, That Thomas C. Oliva, Esquire, and Mr. Joseph Dorion, do appear before this Committee on Monday Morning next, at ten o'clock.

Adjourned till Monday next at ten o'clock, A. M.

Monday, 10th February 1829.

PRESENT:—Messieurs Young, Cuvillier, Lee and De Rouville:

Mr. Cuvillier in the Chair.

Thomas Casimir Oliva, Esquire, a Merchant and a native of Lower Canada, called in and examined:—

Q. Are you one of the Petitioners against the Bank of Montreal?

A. Yes.

Q. Will you state what inconvenience and injury you have sustained from the manner in which the Bank of Montreal has conducted its business?

A. None whatsoever, as I have not done business with the Bank since 1822.

Q. What induced you to sign the Petition?

A. Different complaints that I heard made by individuals.

Q. What was the nature of these complaints, and who are the individuals referred to in your last answer?

A. The Branch at Quebec declining to redeem any paper except such as was made payable at Quebec, and also putting in circulation certain specie, viz: South American dollars which were refused at the Custom House and at the Quebec Bank. The names of the individuals I cannot give, the complaints being so general.

Q. Can you say that the Bank of Montreal imported these South American dollars?

A. No; only by hearsay.

Q. Are you aware that the Commissary General paid South American

- Q. Quelle est l'autorité des directeurs de ce bureau?
R. Leur autorité est réglée par les réglemens.
Q. Le caissier de ce bureau est-il sous le contrôle de ses directeurs, ou les directeurs sont-ils sous le contrôle du caissier?
R. Le caissier est sous le contrôle des directeurs.
Q. Ce bureau a-t-il une partie du capital de la banque de Montréal sous son entier contrôle, et quel en est le montant?
R. La somme de £30,000 est mise à part sur le capital de la banque de Montréal pour l'usage du bureau d'escompte et de dépôt à Québec, avec £60,000 en billets de banque payables à Québec, ou autant qu'il en fera nécessaire.
Q. Ce bureau est-il gouverné par des réglemens particuliers; si c'est le cas donnez-en au comité une copie, et dites s'ils ont été faits par les directeurs de ce bureau, ou par la banque de Montréal, ou par le bureau de ses directeurs?
R. Ce bureau est gouverné par les mêmes réglemens que la banque principale, faits par une assemblée générale des actionnaires. J'en produis une copie certifiée, marquée H. pour l'information du comité.
Q. Ce bureau déclare-t-il jamais quelque dividende, et les profits de cet établissement sont-ils remis à la banque de Montréal?
R. La banque de Montréal déclare quelques dividendes annuels, lorsque les profits de l'établissement le permettent; et ils sont payables à la banque de Montréal.
Q. Les directeurs de ce bureau sont-ils actionnaires de bonne foi de la banque de Montréal, ou quelques-uns d'entre eux de simples représentans de maisons de Montréal, qui ont des fonds dans la banque de Montréal?
R. Ils sont tous actionnaires de bonne foi.
Q. Les directeurs de ce bureau, ou quelques-uns d'entre eux, reçoivent-ils des salaires, comme tels?
R. Non.
Q. Le bureau des directeurs de ce bureau se considèrent-ils comme agens du bureau de la banque de Montréal, ou comme directeurs indépendans, représentant les intérêts des actionnaires de la banque de Montréal à leur bureau de Québec?
R. Je ne suis pas directeur de ce bureau, et ainsi je ne puis répondre à cette question.
Q. Sous quelle autorité les billets de la banque de Montréal qui étaient ci-devant rachetés et pris en dépôt ne sont-ils plus rachetés maintenant ni reçus en dépôt?
R. En vertu d'une résolution du bureau des directeurs de la banque de Montréal.

Ordonné, Que Thomas C. Oliva, écuyer, et M. Joseph Dorion, comparissent devant ce comité lundi prochain à 10 heures du matin.

Le comité s'ajourne à lundi prochain à 10 heures du matin.

Lundi, 10 février 1829.

PRÉSENS:—Messieurs Young, Cuvillier, Lee et De Rouville:

M. Cuvillier au fauteuil.

Thomas Casimir Oliva, écuyer, marchand et natif du Bas-Canada, est appelé et examiné:—

Q. Etes-vous un des pétitionnaires contre la banque de Montréal?

R. Oui.

Q. Voulez-vous dire quels inconvéniens et quels dommages vous-avez soufferts de la manière dont la banque de Montréal a conduit ses affaires?

R. Je n'en ai souffert aucune, vu que je n'ai fait aucune affaire avec cette banque depuis 1822.

Q. Qui vous a induit à signer la pétition?

R. Diverses plaintes que j'ai entendu faire par des individus.

Q. Quelle était la nature de ces plaintes, et quels sont les individus auxquels vous faites allusion dans votre dernière réponse?

R. C'était que la branche de Québec refusait de racheter aucun papier, à l'exception de celui qui était fait payable à Québec, et aussi mettait en circulation certaines espèces, savoir: des piastres de l'Amérique du Sud qui étaient refusées à la douane et à la banque de Québec. Je ne puis donner les noms des individus, les plaintes étant générales.

Q. Pouvez-vous dire que la banque de Montréal avait importé ces piastres de l'Amérique du Sud?

R. Je ne le dis que sur des oui-dire.

Q. Avez-vous eu connaissance que le commissaire général ait payé

Appendice
(H. H.)
23 Fevr.

Appendix
(H. H.)

23d Feby.

American dollars to the Bank, in exchange for half dollars and dollars, at the time the Bank issued Mexican dollars ?

A. No.

Q. Does not the establishment of the Branch Bank at Quebec, interfere with the transactions of the Quebec Bank ?

A. I am not aware that it does, for I have not been a Director of either Bank, nor have I interest in either.

Q. Have you any reason to believe that the motives of some of the Petitioners in signing the Petition against the Montreal Bank were to endeavour to get rid of the Branch at Quebec, that the circulation of the Quebec Bank notes might be extended ?

A. No; the reason why I signed the Petition was to have a proper investigation upon the several complaints I had heard.

Q. Then you have no personal knowledge of the grievances complained of in the Petition ?

A. No personal knowledge; but I have heard from a young man named George Hall, Clerk to Mr. Douglas the Grocer, in the Lower Town, that three or four weeks ago, having to receive some money from the Branch of the Montreal Bank at Quebec, they gave him among notes payable at Quebec, some that were not made payable at Quebec, and when he (George Hall) remarked it, he was answered, that it did not matter for small notes, or words to that effect.

Amable Berthelot, Esquire, again appeared before Your Committee, and stated, in addition to his evidence on the 7th instant, That he had placed several thousand pounds in the Quebec Bank, and was paid in specie or notes to his entire satisfaction. That, in travelling in Europe, he had occasion to place money in the different Banks in London and Paris, and always received the amount in gold, or by drafts drawn by him on the said Banks. That in the course of his transactions in London, he never saw a Bank note in circulation below one pound sterling, and in Paris he never saw one of so low a value. That he also had dealings with some of the Banks in the United States, and always received what monies he had to receive in gold. That he had an opportunity at the same time, to see several persons suffering, through the excessive issue of notes from those Banks; but that he has no knowledge of the transactions of the Bank of Scotland.

Mr. Berthelot was then further examined as follows :

Q. Do you know whether the Bank of England discounts for any Individual or Firm which does not make its deposits at the Bank ?

A. I cannot say. All the dealings I had with the Bank of England was merely presenting a check and receiving the amount thereof.

Q. Does the Bank of England cash Bills drawn in London for a less sum than £100, or having more than 65 days to run, or 70 days for legal notice ? Must not Bills offered for discount have such names on them as are approved by a Committee, who allow or reject the Bill without assigning any cause ?

A. Same answer.

Q. Is a cash account ever begun with less than £500 ?

A. Same answer.

Q. Was not the Bank authorized to pay its notes in gold Ingots of 60 ounces each, at a certain rate per ounce, which rate was greater than the Mint price of gold ?

A. Same answer.

Q. Is not the Bank of England authorized to deal in Gold and Silver Bullion, and Foreign coins of all descriptions ?

A. I have every reason to believe so.

Thomas Casimir Oliva, Esquire, again appeared before Your Committee, and stated, That, in answer to the third question, he meant to say that he had made no deposit at the Montreal Bank, nor asked for any discount from it since 1822, but when in the course of business, any of his notes were paid by the Holders into that Bank, he took them up when due.

Mr. Joseph Dorion, Merchant, and a native of Lower Canada, called in and examined :

Q. You are a Petitioner complaining of certain mal practices

payé à la banque des piastres de l'Amérique du Sud, en échange pour des piastres et des demi-piastres, au temps où la banque a émis les piastres du Mexique ?

R. Non.

Q. L'établissement de la branche de la banque de Montréal à Québec n'intervient-il pas dans les affaires de la banque de Québec ?

R. C'est ce que je ne fais pas, car je n'ai été directeur de l'une ni l'autre banque, et n'y suis pas intéressé.

Q. Avez-vous quelque raison de croire que les motifs de quelques-uns des pétitionnaires, en signant la pétition contre la banque de Montréal, était de travailler à se débarrasser de la branche établie à Québec, afin d'étendre la circulation de la banque de Québec ?

R. Non, la raison pour laquelle j'ai signé la pétition était d'avoir une investigation convenable sur les plaintes diverses que j'avais entendues.

Q. Ainsi vous n'avez aucune connaissance personnelle des griefs dont on se plaint dans la pétition ?

R. Aucune connaissance personnelle; mais j'ai entendu dire à un jeune homme, nommé George Hall, commis chez M. Douglas, marchand épicier, dans la Basse-Ville, que, trois ou quatre semaines passées, ayant reçu quelque argent de la branche de la banque de Montréal à Québec, on lui donna entre des billets payables à Québec quelques billets qui n'étaient pas payables à Québec, et le dit George Hall l'ayant remarqué, on lui répondit que cela faisait rien pour les petits billets, ou d'autres paroles dans ce sens.

Amable Berthelot, écuyer, est comparu de nouveau devant votre comité et en addition à son témoignage du 7 courant, il a dit: Qu'il avait placé plusieurs milliers de louis à la banque de Québec, et qu'il en a été payé en espèces et en billets à son entière satisfaction. Que, pendant son voyage en Europe, il a eu occasion de placer de l'argent dans les différentes banques de Londres et de Paris, et en avait toujours reçu le montant en or ou en billets tirés par lui sur les dites banques. Que dans le cours de ses affaires à Londres, il ne vit jamais en circulation un billet de banque au dessous de £1 stg. et à Paris, il n'en vit jamais un d'une aussi modique valeur. Qu'il a aussi eu affaire avec quelques banques des Etats-Unis, et avait toujours reçu ses payemens en or. Qu'il avait eu en même temps occasion de voir nombre de personnes souffrir des émissions excessives de billets par les banques. Mais qu'il n'a aucune connaissance de la manière dont se régissent les affaires de la banque d'Ecosse.

M. Berthelot fut alors examiné ultérieurement comme suit. —

Q. Savez-vous si la banque d'Angleterre escompte en faveur des individus ou des sociétés qui ne font pas leurs dépôts à la banque ?

R. Je ne puis dire. Tout ce que j'ai eu affaire avec la banque d'Angleterre c'a été de lui présenter un bon et d'en recevoir le montant.

Q. La banque d'Angleterre paie-t-elle en argent les billets tirés sur Londres pour moins de £100, ou qui ne sont qu'à 65 jours de date, ou 70 jours d'avis légal ? Les billets offerts pour escompte ne doivent-ils pas porter des noms approuvés par le comité, qui reçoit ou rejette le billet, sans assigner aucune cause ?

R. Même réponse.

Q. Ouvre-t-on un compte pour moins de £500 ?

R. Même réponse.

Q. La banque n'était-elle pas autorisée à payer ses billets en lingots d'or de 60 onces chacun à un certain taux par once, lequel taux était plus haut que le prix de l'or en mine.

R. Même réponse.

Q. La banque d'Angleterre n'est-elle pas autorisée à négocier en billon d'or et d'argent, et en monnaies étrangères de toutes les espèces ?

R. J'ai toute raison de le croire.

Thomas Casimir Oliva, écuyer, est comparu de nouveau devant votre comité, et a dit: Qu'en réponse à la 3e. question, il voulait dire qu'il n'avait fait aucun dépôt à la banque de Montréal, et n'y avait demandé aucun escompte depuis 1822, mais lorsque dans le cours des affaires, quelques-uns de ces billets étaient payés à cette banque, il les retirait lorsqu'ils étaient dus.

M. Joseph Dorion, marchand, et natif du Bas-Canada, est appelé et examiné.

Q. Vous-êtes un des pétitionnaires se plaignant de certaines pra-

Appendice
(H. H.)

23 Fevr.

Appendix
(H. H.)

23^d Feby.

of the Montreal Bank, can you state what these complaints are, and on what facts you ground your opinion?

A. The refusal on the part of the Branch of the Montreal Bank at Quebec to redeem the notes of the Montreal Bank, is, I think, a subject of complaint.

Q. Have you a personal knowledge of that fact?

A. I have.

Q. State the particular circumstances?

A. I have had occasion to send notes of the Bank payable at Montreal, to the Branch at Quebec, and they have refused to give specie for them; but I have no recollection of the particular period.

Q. You complain that you have suffered considerable inconveniences and losses by this circumstance, will you state the amount?

A. I cannot state any.

Q. Have you a personal knowledge of any other grievance of which you complain?

A. No.

Benjamin Holmes, Esquire, again called in and examined:

Q. Can you state the reason why the Montreal Bank deems it expedient to refuse redeeming its paper at its own Office at Quebec?

A. The Bank is obligated and is prepared at all times to cash its notes on demand. It has been found by experience that it was attended with vast risk and serious expense; a continuance of the practice was found impracticable, as it imposed upon the Bank the necessity of keeping specie on hand both at Quebec and Montreal, for the purpose of meeting one and the same demand. I hold documents in my hand proving the necessity of the measure adopted by the Montreal Board, which I beg leave to submit to the Committee, and shall be happy to elucidate, or give any other information upon this subject. (See Appendix I.)

Q. Does not the Montreal Bank act as Agent for the Quebec Bank at Montreal?

A. It does.

Q. Does not the Montreal Bank receive in deposit at Montreal, Quebec Bank notes at par?

A. It does.

Q. Was not the Quebec Bank in the habit of drawing its funds from Montreal in Montreal Bank One hundred dollar notes, and did not the Montreal Bank Office here receive such paper at par in exchange from the Quebec Bank?

A. I cannot take upon myself to say what are the resources of the Quebec Bank; but I know that very large sums of money were drawn from the Montreal Bank in its notes, for which specie has been obtained at Quebec, thereby imposing upon the Bank of Montreal the expense and risk of transmission of those funds, and I am aware that specie having been tendered, for such demands at Montreal, have been refused in such cases.

Q. Did not the Montreal Bank subsequently, in order to check the Quebec Bank, refuse issuing large notes in payment of the Quebec Bank's drafts?

A. The Montreal Bank has refused to pay out its notes when it has been ascertained that such demand was made solely with a view of evading the risk and expense of transport of specie to Quebec.

Q. Would such an order of things exist if that Office were not established here?

A. I conceive there would be much more difficulty in making remittances were the office withdrawn; as, even under the present arrangement, the Bank of Montreal is under the necessity of making very heavy remittances of specie to Quebec, with a view of facilitating the trade of the Province, which I am prepared to prove to the Committee.

Q. Has that office ever issued any other paper than Montreal Bank paper stamped "payable at Quebec?"

A. I cannot say. It has never been instructed to do so.

Q. Are you a Director of the Bank of Montreal?

A. No.

Q. Is the Office of Discount and Deposit of the Bank of Montreal at Quebec, a part of the Bank of Montreal?

A. It is.

Q. Produce a copy of the Authority, Resolution, Rule, Law or Bye Law in virtue of which that office is created?

A. In June 1818, certain Resolves were passed to establish an office at Quebec. In the year 1819, a Resolve was passed to do away with the Office of Discount and Deposit, which Resolve was subsequently rescinded on the solicitation of the Merchants, Stockholders

pratiques irrégulières de la part de la banque de Montréal, pouvez-vous dire quelles sont ces plaintes, et sur quels faits vous-avez basé votre opinion?

R. Le refus qu'a fait la branche de la banque de Montréal à Québec de racheter les billets de la banque principale, est, je crois, un sujet de plainte.

Q. Avez-vous la connaissance personnelle du fait?

R. Oui.

Q. Donnez-en les circonstances particulières?

R. J'ai eu occasion d'envoyer des billets de la banque payables à Montréal, à la branche de Québec, et l'on a refusé de donner de l'argent pour ces billets; mais je ne me rappelle pas particulièrement du temps.

Q. Vous-vous plaignez d'avoir souffert des inconvénients et des pertes considérables, par cette circonstance, vous-avez-vous en dire le montant?

R. Je ne puis en donner aucun.

Q. Avez-vous quelque connaissance personnelle de quelques autres griefs dont vous vous plaignez?

R. Non.

Benjamin Holmes, écuyer, est appelé de nouveau et examiné:—

Q. Pouvez-vous donner les raisons pourquoi la banque de Montréal a cru expédient de refuser de racheter son papier à son propre bureau à Québec.

R. La banque est obligée et est prête en tout temps de donner de l'argent pour ses billets, à première demande. On a trouvé par l'expérience qu'il s'enfuit de grands risques et des inconvénients sérieux. On a trouvé qu'il était impossible de continuer cette pratique, vu qu'elle imposait à la banque la nécessité de garder des espèces à Québec et à Montréal en même temps, pour pouvoir rencontrer les demandes de l'un et de l'autre. Je tiens à la main des documents qui démontrent la nécessité de la mesure adoptée par le bureau de Montréal, et je demande de la soumettre au comité, et je serai bien aise d'éclaircir l'affaire, et de donner tous les renseignements possibles sur le sujet.—(Voyez appendice I.)

Q. La banque de Montréal ne n'agit-elle pas comme agent de la banque de Québec à Montréal?

R. Oui.

Q. La banque de Montréal ne reçoit-elle pas en dépôt les billets de la banque de Québec au pair?

R. Oui.

Q. La banque de Québec n'a-t-elle pas été dans l'habitude de tirer ses fonds de Montréal en billets de cent piastres de la banque de Montréal, et le bureau de la banque de Montréal ici ne recevait-il pas ce papier au pair en échange de la banque de Québec?

R. Je ne puis prendre sur moi de dire quelles sont les ressources de la banque de Québec; mais je sais qu'il a été tiré des sommes très considérables d'argent de la banque de Montréal, en billets de la dite banque, pour lesquels on a obtenu des espèces à Québec, imposant par là sur la banque de Montréal les frais et le risque du transport de ces fonds, et je sais qu'ayant été offert des espèces, pour de pareilles demandes à Montréal, on les a refusées dans des cas semblables.

Q. La banque de Montréal n'a-t-elle pas subseqüemment, pour restreindre la banque de Québec, refusé d'émettre de gros billets en paiement pour les drafts de la banque de Québec?

R. La banque de Montréal a refusé de donner de ses billets, lorsqu'il était constaté qu'une telle demande était faite uniquement dans la vue d'éviter le risque et les frais du transport des espèces à Québec.

Q. Un pareil ordre de choses existerait-il si ce bureau n'était pas établi ici?

R. Je conçois que si ce bureau était ôté il y en aurait encore plus de difficulté à faire des remises; car, sous l'arrangement actuel, la banque de Montréal se trouve dans la nécessité de faire de grosses remises en espèces à Québec, dans la vue de faciliter le commerce de la province, ce que je suis prêt de prouver au comité.

Q. Ce bureau a-t-il jamais émis d'autre papier que celui de la banque de Montréal marqué "payable at Quebec?"

R. Je ne puis dire. Il n'a jamais reçu instruction de le faire.

Q. Êtes-vous un des directeurs de la banque de Montréal?

R. Non.

Q. Le bureau d'escompte et de dépôt de la banque de Montréal à Québec, est-il une partie de la banque de Montréal?

R. Oui.

Q. Produisez une copie de l'autorité, de la résolution, de la règle de la loi, ou du règlement en vertu desquels ce bureau a été créé?

R. En juin 1818, il fut passé certaines résolutions, pour établir un bureau à Québec. En 1819, il fut passé une résolution pour retrancher le bureau d'escompte et de dépôt, laquelle résolution fut subseqüemment rescindée, à la sollicitation des marchands, des

Appendice
(H. H.)

23 Fevr.

Appendix
(H. H.)

23d Feby.

Stockholders and others resident at Quebec, as will appear by the copies of the Resolves now submitted. (See Appendix K.)

Q. Is that Office under the control of the Board of the Bank of Montreal?

A. It is.

Q. Is its Cashier independant of any control of its Board of Directors, and by whom is he appointed?

A. The Cashier is appointed by the Bank of Montreal; he is under the control of the Directors.

Q. What qualification is required, as to amount of Stock, to be appointed a Director of that Office?

A. Ten shares.

Q. Has that Office a portion of the capital of the Bank of Montreal under its control, and what amount, and was it furnished in Bank notes, and of what description, or in current coin?

A. The capital awarded to the Office of Discount and Deposit is £30,000 currency, the full amount of which was remitted in 1818, the year of its establishment, in gold.

Q. Is it to be understood that that Office transacts Banking business upon the system followed by the Bank of Montreal?

A. Certainly.

Q. Has that Office a copy of Bye Rules for its government, and were they enacted by the Directors of that Office, or by the Board of the Bank of Montreal?

A. It is governed by the same Bye Laws.

Q. Has that Office an issue of Bank notes of its own "payable at Quebec," and has it always had such an issue?

A. It has, and always had, an issue of notes payable at Quebec, furnished by the Bank of Montreal.

Q. What is now the practice of that Office in issuing Bank notes and redeeming and receiving in Deposit and payment the same as regards the notes of the Bank of Montreal, whether stamped or not "payable at Quebec"?

A. The Quebec Office is instructed to pay and receive the notes made "payable at Quebec," and no other.

Q. Does not that Office now refuse to redeem and receive in Deposit and payment, the notes of the Bank of Montreal that happen not to be stamped "payable at Quebec"?

A. Certainly.

Q. Is that Office considered as an Agency or a Branch, and an independant one of the Bank of Montreal?

A. It is an Agency; certainly not an independant Bank.

Q. Does the Act of Incorporation of the Bank of Montreal allow of a greater number of Directors than thirteen being appointed for the management of its concerns?

A. The Charter provides that there shall be thirteen Directors.

Q. How comes it that the Bank of Montreal has virtually twenty two Directors, viz: thirteen at Montreal, and nine at Quebec?

A. The Bank has only thirteen Directors; the nine gentlemen who preside over, and constitute the Board of management of the Quebec Office, preside over and conduct the affairs of that Office only.

Q. What is the system of Discounting of the Bank of Montreal?

A. Lending money upon good and sufficient security on notes payable at ninety days or less.

Q. Are there not preferences as to applicants for Discounts, when such applicants happen to be Directors, Stockholders, Depositors and others, and is not sometimes politics and nationality taken into account?

A. There are no distinctions drawn at the Board. The securities offered by the applicants is only considered. The Bank has nothing to do with nationality or the politics of the parties.

Q. Does not the Bank of Montreal frequently stop its Discounts, and when that takes place, do not the Directors and certain favored individuals then obtain accommodation, to the exclusion of all others who might be considered equally entitled to accommodation?

A. The Bank of Montreal does not, nor has it ever stopped discounting. It is however frequently the case, that much larger sums are asked for, than it is adjudged proper to loan; and notes are frequently offered for discount which it would be highly injudicious to take. In such cases Directors do not enjoy any preference whatever.

Q. Is there any limitation as to the amount of credit as Promissor or Endorser, the Bank grants to any of its Debtors?

A. There is.

des actionnaires et autres personnes résidentes à Québec, comme cela apparaîtra par les copies des résolutions que je soumetts maintenant. (Voir l'Appendice K.)

Q. Ce bureau est-il sous le contrôle du bureau de la banque de Montréal?

R. Il l'est.

Q. Son caissier est-il indépendant du contrôle de son bureau de directeurs, et par qui est-il nommé?

R. Le caissier est nommé par la banque de Montréal; il est sous le contrôle des directeurs du bureau.

Q. Quelle qualification, sous le rapport des fonds, faut-il pour être directeur de ce bureau?

R. Il faut avoir dix actions.

Q. Ce bureau a-t-il une partie du capital de la banque de Montréal sous son contrôle, et quel en est le montant, et a-t-il été fourni en billets de banque, et de quelle espèce, ou en espèces monnayées courantes?

R. Le capital accordé au bureau d'escompte et de dépôt est de £30,000 courant, dont le montant entier fut remis en 1818, l'année de son établissement, en or.

Q. Est-il entendu que ce bureau fera les affaires de banque d'après le même système qui est suivi par la banque de Montréal?

R. Certainement.

Q. Ce bureau a-t-il une copie de réglemens pour se guider, et ont-ils été faits par les directeurs de ce bureau, ou par le bureau des directeurs de la banque de Montréal?

R. Il est régi par les mêmes réglemens.

Q. Ce bureau a-t-il l'émission de ses billets "payables à Québec," et a-t-il toujours eu cette émission?

R. Il a et a toujours eu l'émission des billets payables à Québec, fournis par la banque de Montréal.

Q. Quelle est maintenant la pratique de ce bureau dans l'émission des billets de banque, et dans le rachat et la réception en dépôt ou en paiement des mêmes billets, à l'égard des billets de la banque de Montréal qu'ils soient ou non "payables à Québec"?

R. Le bureau de Québec a instruction de payer et de recevoir les billets faits "payables à Québec," et pas d'autres.

Q. Ce bureau ne refuse-t-il pas maintenant de racheter et de recevoir en dépôt ou en paiement, les billets de la banque de Montréal qui ne se trouvent pas être marqués "payable at Quebec"?

R. Certainement.

Q. Ce bureau est-il considéré comme une agence, ou une branche, ou comme une banque indépendante de celle de Montréal?

R. C'est une agence; ce n'est assurément pas une banque indépendante.

Q. L'acte d'incorporation de la banque de Montréal permet-il qu'il y ait plus de treize directeurs de nommés pour le manieement de ses affaires.

R. La charte pourvoit à ce qu'il y ait treize directeurs.

Q. Comment arrive-t-il que la banque de Montréal a virtuellement vingt-deux directeurs, savoir: treize à Montréal et neuf à Québec?

R. La banque n'a que treize directeurs; les messieurs qui président au bureau de Québec, et qui constituent le bureau de direction, n'ont la surveillance et la conduite que de ce bureau seulement. — x

Q. Quel est le système d'escompte suivi à la banque de Montréal?

R. C'est de prêter de l'argent sous de bonnes et suffisantes sûretés, sur des billets payables à 90 jours ou moins.

Q. N'y a-t-il pas quelque préférence à l'égard de ceux qui demandent l'escompte, lorsque ce sont des directeurs, des actionnaires, des dépositeurs et autres; et la politique et l'esprit national n'entrent-ils pas souvent pour quelque chose?

R. Le bureau ne fait aucune distinction. On ne considère que les sûretés qu'on offre. La banque n'a rien à faire avec la politique ou l'esprit national des parties.

Q. La banque de Montréal ne cesse-t-elle pas souvent ses escomptes, et dans ce cas, les directeurs et certains individus privilégiés n'obtiennent-ils pas des facilités dont sont privés d'autres qu'on pourrait considérer comme ayant également droit à ces avantages?

R. La banque de Montréal ne cesse, ni n'a jamais cessé d'escompter. Il arrive cependant fréquemment, qu'on demande de plus fortes sommes qu'on ne juge à propos d'accorder; et il est souvent offert à escompter des billets qu'il serait très imprudent de prendre. Dans de pareils cas les directeurs ne jouissent d'aucune préférence sur les autres.

Q. Y a-t-il des limitations sur le montant du crédit que la banque accorde à quelqu'un de ses débiteurs, soit comme prometteurs ou endosseurs.

R. Il y en a.

Appendice
(H. H.)

23 Févr.

Q.

D

Q.

Appendix
(H. II.)
23rd Feby.

Q. Is there any distinction in this respect as to being a Director, Stockholder, Depositor, or neither?

A. None.

Q. Does the Bank of Montreal loan money upon other securities than Promissory notes, Drafts and Bills of Exchange, and does it make advances to Merchants upon mercantile speculations, and has it not done so to its serious loss and disadvantage?

A. No; excepting the loans made to the Commissioners of the Lachine Canal, and the Sherbrooke Gaol; and one instance of an advance made to a Debtor in expectation of its being the ultimate means of ensuring the recovery of a debt already incurred. No loans are made except in the way of regular discount.

Q. Do you know whether usury in discounting notes is not practised to considerable extent in Montreal?

A. I do not know it; but I have heard of such practices both in Quebec and Montreal.

Q. Do not some of the Directors practice the discounting of notes?

A. I cannot say.

Q. Has the Bank of Montreal authorized its Quebec Establishment to buy up its Bank notes which are not stamped "payable at Quebec," at a Discount?

A. Positive orders to the contrary.

Q. Are you aware, as well as the Board of Directors at Montreal, that the Quebec Office of the Bank of Montreal has and does buy up the Bank notes of the said Bank at a discount?

A. I am aware that it is not the case.

Q. Are not and have not Spanish dollars, British, Spanish and American gold coins of legal currency in this Province, been bought and sold at a premium by the Bank of Montreal?

A. Yes.

Q. Has not the Bank of Montreal imported into the Province and put into circulation Mexican dollars, and dollars of the South American Spanish States, at the rate of five shillings currency, when at the same time those dollars are really not of that value?

A. The Bank of Montreal has imported Mexican dollars, I believe to the extent of £5000; certainly not to the extent of £10,000. Those dollars are of the full intrinsic value of Spanish milled dollars, have been assayed and found so at the United States Mint, and bear a premium in the market of New York where Bullion is a common and well understood article of trade; they frequently bear a higher premium than the Spanish dollar which has heretofore been considered the standard, and at this moment cannot be obtained under a premium of one per cent. The Bank has given dollars and half dollars in exchange for Mexican dollars to the Commissariat Office in Montreal, which had been paid into the Commissariat Office there from other sources, and considered it as a favor to get them.

Q. Has not the Bank of Montreal imported into the Province, and put into circulation, or contributed to put into circulation, the same imported by others, a quantity of spurious and deteriorated French half crowns, and issuing the said half crowns at the rate of 2s. 9d. currency?

A. In the year 1819-20, a Law took effect in the United States of America, regulating its currency, by which all silver coinage (not that of the United States) was declared no longer a legal tender, previous to which period no question had ever been started in this Province as to the relative or intrinsic value of those coins, (2s. 9d. pieces) Before that time, (1819-20) which was also prior to the Act of Incorporation of the Bank of Montreal, that Institution in its exchange operations received all the coins then current in the United States, in payment for its bills at par;—such however constituted a very small portion of the money then imported, gold being then more easily obtained in the United States; but from that time to this, and at no time since its Charter, has the Bank of Montreal ever purchased or brought into the Province, half crowns, or any other description of base or deteriorated coin, nor has it even purchased or given instructions to purchase such descriptions of money at a discount; on the contrary, the Bank has seriously suffered in its legitimate business in consequence of the efforts resorted to to suppress its importation into this Province; and I beg leave here to hand to the Committee various certified copies of Resolves passed by the Board of the Montreal Bank, (see Appendix L.) and I have also to submit for your information a statement of specie imported and exported by the Bank of Montreal from the first commencement of that Institution made up to the present period, (see Appendix M.) by which you will perceive that the excess of import over the exportation is upwards of £500,000; and I can positively assert that of the whole amount of silver imported into this Province by the Bank of Montreal, nine-tenths has consisted of dollars, halves and quarters

Q. Y a-t-il quelque distinction à cet égard, pour les directeurs, les actionnaires, les dépositeurs, ou n'y en a-t-il aucune?

R. Aucune.

Q. La banque de Montréal accorde-t-elle de l'argent sur d'autres sûretés que des billets promissaires, des bons ou des lettres de change, et fait-elle aux marchands des avances sur des spéculations mercantiles, et n'en a-t-elle pas éprouvé des pertes et des désavantages sérieux?

R. Non; excepté les prêts faits aux commissaires du canal de Lachine et de la prison de Sherbrooke; et un cas d'une avance faite à un débiteur, dans l'espérance que celui-ci lui donnerait en définitive les moyens d'acquitter la dette déjà contractée. On ne fait aucun prêt si ce n'est dans le mode d'escomptes réguliers.

Q. Savez-vous si à Montréal on n'exerce pas l'usure à un degré considérable dans l'escompte des billets.

R. Je n'en fais rien; mais j'ai entendu parler de pareilles pratiques tant à Québec qu'à Montréal.

Q. Quelques-uns des directeurs ne font-ils pas un métier d'escompter des billets?

R. Je ne puis dire.

Q. La banque de Montréal a-t-elle autorisée son bureau de Québec d'acheter ses billets de banque qui ne sont pas marqués "payable at Quebec," moyennant un escompte?

R. Il y a des ordres précis au contraire.

Q. Est-il à votre connaissance, et à celle du bureau des directeurs à Montréal, que le bureau de la banque de Montréal à Québec a acheté et achète les billets de banque de la dite banque, moyennant un escompte?

R. Je fais que tel n'est pas le cas.

Q. La banque de Montréal n'achète et ne vend-elle pas, ou n'a-t-elle pas acheté et vendu, moyennant un prime, des piastres d'Espagne britanniques, de la monnaie d'or espagnole et américaine de cours légal en cette province?

R. Oui.

Q. La banque de Montréal n'a-t-elle pas importé et fait circuler dans la province des piastres mexicaines et des piastres des états espagnols de l'Amérique du Sud, sur le pied de 5s. courant, tandis que ces piastres ne sont réellement pas de cette valeur?

R. La banque de Montréal a importé des piastres mexicaines au montant, je crois de £5000; assurément pas au montant de £10,000. Ces piastres sont de la pleine valeur intrinsèque des piastres d'Espagne fabriquées au moulinet; ont été éprouvées et ont été trouvées telles à la monnaie des Etats-Unis, et portent un prime sur le marché de New-York, où le billon est un article commun de commerce, et est bien entendu l'être; elles ont souvent un prime plus haut que les piastres d'Espagne, qui ci-devant ont été considéré comme règle au titre de la monnaie, et qu'on ne peut en ce moment se procurer à moins d'un prime d'un par cent. La banque a donné au bureau du commissariat à Montréal des piastres et des demi-piastres en échange pour des piastres du Mexique, qui avaient été payées au bureau du commissariat d'autres sources, et on a considéré cela comme une faveur.

Q. La banque de Montréal n'a-t-elle pas importé dans la province et mis en circulation, ou contribué à faire mettre en circulation, lorsqu'importés par d'autres, une quantité d'écus français de mauvais aloi et détériorés, et émis les dits écus au taux de 2s. 9d. courant.

R. En l'année 1819-20, il fut mis en opération, dans les Etats-Unis, une loi qui réglait le cours des monnaies, par laquelle toutes les monnaies d'argent (autres que celles des Etats-Unis) étaient déclarées n'être plus une offre légale, avant lequel temps il ne s'était jamais élevé aucune question à l'égard de la valeur relative ou intrinsèque de ces monnaies (pièces de 2s. 9d.) Avant ce temps, (1819-20) qui était antérieur à l'acte d'incorporation de la banque de Montréal, cette institution dans ses opérations de change reçut tout le numéraire alors courant dans les Etats-Unis, en paiement pour ses billets, au pair; cela forment cependant une bien petite portion de l'argent alors importé, vu qu'on obtenait alors facilement de l'or dans les Etats-Unis; mais depuis ce temps jusqu'à ce jour, et dans aucun temps depuis qu'elle a eu sa charte, la banque de Montréal n'a jamais acheté ni importé dans la province, des écus, non plus qu'aucune autre monnaie de mauvais aloi ou détérioré; elle n'a jamais acheté ni donné ordre d'acheter des monnaies de cette sorte moyennant un escompte. Au contraire, la banque a considérablement souffert dans ses affaires légitimes par les efforts qu'elle a faits pour en faire cesser l'importation dans cette province, et je demande la liberté de présenter ici au comité diverses copies certifiées de résolutions passées par le bureau de la banque de Montréal, (voir l'Appendice L.) et j'ai aussi à soumettre pour votre information un tableau des espèces importées par la banque de Montréal, depuis le commencement de cette institution jusqu'à ce temps; (voir l'Appendice M.) par lequel il apparaîtra que l'exédant de l'importation sur l'exportation monte à plus de £500,000; et je puis assurer que les neuf-dixièmes

Appendice
(H. II.)
23 Febr.

Appendix
(H. H.)
23d Feby.

Appendice
(H. H.)
23 Fevr.

ters. In corroboration of those circumstances I hand you in three affidavits of the individuals who have been occasionally employed by the Bank in those transactions, the residue of the importations having been effected by myself, (see Appendix N).

Q. Does not the Bank of Montreal deal extensively in Government and Merchants Bills of Exchange on Great Britain and Ireland?

A. It does.

Q. Did not and does not the Bank of Montreal in almost all instances dispose of its Exchange on London on a higher and more profitable rate than the current rate, by holding out the inducement of discounting paper in payment of the same, thereby obtaining a premium for discounting paper?

A. The Bank of Montreal does not hold out any such inducements.

Q. In order to facilitate its operations in purchasing Government Exchange, did not and does not the Bank of Montreal occasionally stop its discounts for the purpose of collecting the specie necessary for making such purchases?

A. It does not.

Q. Has not the Bank of Montreal suffered losses to an enormous extent in consequence of its operations in Bills of Exchange, particularly in Merchant's Exchange?

A. It has suffered heavy losses.

Q. Have not these losses tended to impair the capital of the Bank of Montreal?

A. Heavy losses must tend to impair the capital of any Institution; but the Stockholders of the Bank, and not the public, have been the sufferers in this instance, as no dividends have been nor will be declared until such time as those losses are covered.

Q. Would it not be safer for the Bank of Montreal to confine its operations to the discounting of Promissory Notes and Drafts and Inland Bills of Exchange, which thereby would encrease the confidence of the public on its stability and solvency?

A. On this point there is much difference of opinion.

Q. Is not the circulation of Quebec Bank Notes much checked in the District of Montreal in consequence of there being no Quebec Bank Office at Montreal where the same might be redeemed and received in deposit and payment?

A. The Bank having constant occasion to make remittances to Quebec, renders it convenient to secure Quebec Bank Notes in payment or deposit; that being the case, the Quebec Bank Notes are not in any way checked in their circulation in the District of Montreal.

Q. Were the Quebec Office of the Bank of Montreal removed from Quebec, would not the same circumstance occur to the paper of the Bank of Montreal in the District of Quebec that occurs to the paper of the Quebec Bank in the District of Montreal?

A. For the reasons already stated there can be no similitude in the case; the drain of specie being constantly against the Montreal District, in consequence of the payment of all Crown and Provincial Duties in Quebec?

Q. It would then appear that the Quebec Office of the Bank of Montreal is not established at Quebec for the convenience of the Quebec Public; for whose convenience is it then established?

A. The Quebec Office was established for the convenience of the Quebec Public equally with the Montreal Public; and, as before stated, when the Bank of Montreal had decided upon withdrawing the Office from Quebec, a deputation of gentlemen from Quebec caused that Resolution to be revoked, as will appear by the extract from the Records.

Q. Does the Board of Directors of the Bank of Montreal conceive that the Bank was instituted for the purpose of regulating according to a system of its own instead of facilitating trade in the true sense of the term.

A. I am well aware that the Montreal Bank Directors consider that the Bank was instituted for the general benefit of the public, and that they act upon that principle.

Q. Do you not think that the Bank ought to subserve the interests of the public in its Banking transactions?

A. Certainly; the interest of the Bank is so blended with the accommodation of the public, that one must be served when benefiting the other.

Q. What does the item of capital stock paid in consist of, whether any part is formed of shares on which no further instalments are due, whether all the shares have equal instalments paid in, or whether there is any irregularity in respect of instalments, or amount paid in on shares?

A. The item of capital paid in comprises the whole number of shares of the Bank upon which 85 per cent. have been paid. There is

dixièmes de l'argent importé dans cette province par la banque consistaient en piastres, en écus et en trente-sous. Au soutien de ces circonstances je produis trois affidavits d'individus qui ont été employés par la banque dans ces transactions, le reste de l'importation ayant été fait par moi-même (voir l'Appendice N.)

Q. La banque de Montréal ne commerce-t-elle pas considérablement en lettres de change du gouvernement et de marchands de la Grande-Bretagne et d'Irlande?

R. Elle le fait.

Q. La banque de Montréal n'a-t-elle pas disposé et ne dispose-t-elle pas presque dans tous les cas, de son change sur Londres à un taux plus haut et plus profitable que le taux courant, en faisant espérer d'escompter le papier donné en paiement du dit change, et obtenant par là un prime pour escompter le papier?

R. La banque de Montréal ne donne pas de telles espérances.

Q. Dans la vue de faciliter ses opérations dans l'achat du change du gouvernement, la banque de Montréal n'a-t-elle pas arrêté et n'arrête-t-elle pas quelquefois ses escomptes, pour amasser assez d'espèces pour faire ces achats?

R. Elle ne le fait pas.

Q. La banque de Montréal n'a-t-elle pas éprouvé des pertes énormes, par suite de ses opérations en lettres de change, surtout dans le change marchand.

R. Elle a souffert des pertes considérables.

Q. Ces pertes n'ont-elles pas eu l'effet de réduire le capital de la banque de Montréal?

R. De grosses pertes doivent avoir l'effet de diminuer le capital de quelque institution que ce soit; mais les actionnaires de la banque, et non le public, en ont souffert, vu qu'il n'a été ni ne sera déclaré de dividende jusqu'à ce que ces pertes aient été couvertes.

Q. Ne serait-il pas plus sûr pour la banque de Montréal de restreindre ses opérations aux escomptes des billets promissaires et des bons et des lettres de change intérieures, ce qui augmenterait la confiance du public dans sa stabilité et sa solvabilité?

R. Il y a sur ce point une grande diversité d'opinion.

Q. La circulation des billets de la banque de Québec n'est-elle pas bien restreinte dans le district de Montréal, en ce qu'il n'y a pas de bureau de la banque de Québec à Montréal, auquel bureau les dits billets pourraient être rachetés et reçus en dépôt et en paiement?

R. La banque ayant constamment des remises à faire à Québec, il devient expédient de prendre en paiement et en dépôt les billets de la banque de Québec; et tel étant le cas, les billets de la banque de Québec ne sont nullement gênés dans leur circulation dans le district de Montréal.

Q. Si le bureau de la banque de Montréal à Québec en était ôté, le papier de la banque de Montréal ne se trouverait-il pas dans la même circonstance dans le district de Québec, que le papier de la banque de Québec dans le district de Montréal?

R. D'après les raisons déjà donné, il n'y a pas d'analogie dans le cas; le cours du numéraire étant toujours contre Montréal, en conséquence du paiement de tous les droits de la couronne et des droits provinciaux à Québec.

Q. Il paraîtrait donc que le bureau de la banque de Montréal à Québec n'est pas établi pour la commodité du public de Québec; pour la commodité de qui est-il donc établi?

R. Le bureau de Québec a été établi aussi bien pour la commodité du public de Québec que celui de Montréal; et comme il est dit ci-dessus, lorsque la banque de Montréal eut résolu de retrancher le bureau de Québec, une députation de messieurs de Québec fit rescinder cette résolution, comme cela apparaîtra par l'extrait fait des archives.

Q. Le bureau des directeurs de la banque de Montréal croit-il que la banque a été instituée pour la régir d'après un système à lui propre, ou bien pour faciliter le commerce, dans la vraie signification du mot?

R. Je suis bien persuadé que les directeurs de la banque de Montréal considèrent que la banque a été instituée pour l'avantage général du public, et qu'ils agissent sur ce principe.

Q. Ne pensez-vous pas que la banque devrait se conformer aux intérêts du public dans ses affaires de banque?

R. Certainement: l'intérêt de la banque est si intimement lié avec l'avantage public, que l'un profite des avantages de l'autre.

Q. En quoi consiste l'item du fond capital versé, y en a-t-il quelque partie formée d'actions sur lesquelles il n'est aucun attermoiement ultérieur, toutes les actions ont-elles autant d'attermoiements versés les unes que les autres, ou y a-t-il quelque irrégularité à l'égard des attermoiements, du montant versé, ou des actions?

R. L'item du capital versé comprend le nombre entier des actions de la banque, sur lesquelles il a été payé 85 par cent. Il n'y

Appendix
(H. H.)
23d Feby.

is no inequality in those shares; the instalments have all been regularly paid, to the exception of about £2500 of the last instalment called for, due by non-residents, and some stock appertaining to a Bankrupt Estate.

Q. Has the Bank of Montreal assumed any of its own Stock in payments of debts due the Bank?

A. The Bank of Montreal has occasionally caused the proceeds of Stock, the property of Defaulters, to be applied to the liquidation of their debt to the Bank.

Q. Has the Stock so assumed been held by the Bank of Montreal for any time, and how long, and has such Stock in the statements rendered to the House of Assembly formed part of the item of the capital Stock paid in?

A. Stock is never absolutely assumed by the Bank; when a transfer takes place in such cases the proceeds of such sale of Stock is credited to the Debtor's account.

Q. Does the item of capital Stock paid include the capital employed by the Office of Discount and Deposit of the Bank of Montreal at Quebec?

A. It does.

Q. What does the item of Bank Notes in circulation consist of, and does it include the amount put into circulation by the Quebec Office of the Bank of Montreal?

A. Both Quebec and Montreal. The actual issue of Bank Notes in the hands of the public.

Q. Does that item include the amount of Notes remaining in the Bank as well as in its Quebec Office, and which notes are entered on the Bank Book as an issue for circulation?

A. It certainly does not.

Q. What does the Item of Deposits consist of?

A. Money of all descriptions receivable at the Bank and payable on demand.

Q. Does the Bank allow interest on any part of these Deposits, and at what rate?

A. No.

Q. Does that Item include any sums as special deposits, and over which the Bank has no controul?

A. No.

Q. Does that Item include the Deposits held by its Quebec Office?

A. Yes.

Q. What does the Item of Cash or Specie on hand consist of?

A. Gold and Silver Coin, and such Notes of other Banks as may be on hand between the weekly settlements.

Q. Does that Item include the Notes of the Bank itself intended for issue and which remain in the Bank unissued?

A. Certainly not; nothing but specie or what is available to the Bank as specie on the instant.

Q. Does that Item include the Cash or Specie on hand with its Quebec Office?

A. Yes.

Q. What does the Item of debts due the Bank of Montreal consist of?

A. Note, of Hand, Bills, Drafts, Bonds, and Real Estate, (the Bank buildings) the balances due to the Bank by its Agents in London, New-York, or elsewhere. (See Appendix O.)

Q. Does that Item include good, bad and doubtful debts, interest gained by discounts, other profits, mortgages, Bills of Exchange, the debts due its Quebec Office, and interest gained by discounts and other profits of its Quebec Office?

A. All actual debts at the time being, whether good, bad or indifferent.

Q. Does that item also include interest on bad and irrecoverable debts calculated up to the period to which the statement is made?

A. It does not.

Q. Has the Bank of Montreal a surplus Fund?

A. It has.

Q. Are the debts which are considered bad and irrecoverable ever written off as such, and are debts so written off included in the item of debts due the Bank in the statements rendered to the House of Assembly?

A. Very large amounts have been written off, such items are not included in the statements laid before the House of Assembly.

Q. Does not the Bank of Montreal, in declaring dividends, frequently anticipate profits by declaring a larger rate of dividend than the

a aucune inégalité dans les actions. Les attermoiemens ont tous été régulièrement payés, à l'exception d'environ £2500 du dernier attermoiement qu'on a demandé, dus par des personnes qui ne résident pas ici, et quelques fonds appartenant à une succession en faillite.

Q. La banque de Montréal a-t-elle pris de ses fonds pour payer les dettes dues à la banque?

R. La banque de Montréal a quelquefois fait appliquer le produit de fonds appartenant à des défailans, au paiement de leurs dettes envers la banque.

Q. Ces fonds ont-ils été pris ainsi par la banque de Montréal pour un certain temps, et pour combien de temps, et les fonds ont-ils formé partie de l'item du fond capital versé, dans les états mis devant la chambre d'assemblée?

R. Les fonds ne sont jamais pris absolument par la banque; lorsqu'il y a un transport, le produit de la vente des fonds est porté au crédit du compte du débiteur.

Q. L'item du fond capital versé renferme-t-il le capital employé par le bureau d'escompte et de dépôt de la banque de Montréal à Québec?

R. Oui.

Q. En quoi consiste l'item des billets de banque en circulation, et renferme-t-il le montant mis en circulation par le bureau de la banque de Montréal à Québec?

R. Il renferme les billets émis à Québec et à Montréal.

Q. Cet item renferme-t-il le montant des billets qui restent à la banque aussi bien qu'à son bureau à Québec, et quels billets sont entrés dans le livre de banque, comme émission pour la circulation?

R. Il ne les renferme assurément pas.

Q. En quoi consiste l'item de dépôts?

R. En argent de toutes sortes recevable et payable à la banque à la première demande.

Q. La banque accorde-t-elle quelque intérêt sur quelque partie de ces dépôts, et à quel taux?

R. Non.

Q. Cet item renferme-t-il quelques sommes comme dépôts spéciaux, et sur lesquels la banque n'a aucun contrôle.

R. Non.

Q. Cet item renferme-t-il les dépôts qui sont dans son bureau de Québec?

R. Oui.

Q. En quoi consiste l'item de l'argent ou des espèces en main?

R. En monnaie d'or et d'argent, et en tels billets des autres banques qui peuvent être en main entre les arrangemens hebdomadaires.

Q. Cet item renferme-t-il les billets de la banque elle-même dont on se propose de faire l'émission et qui restent dans la banque sans être émis?

R. Assurément non; rien autre chose que des espèces ou que la banque peut convertir immédiatement en espèces.

Q. Cet item renferme-t-il l'argent ou les espèces en main à son bureau de Québec?

R. Oui.

Q. En quoi consiste l'item des dettes dues à la banque de Montréal?

R. En billets au porteur, lettres de change, bons, billets et en biens-fonds (les bâtimens de la banque,) les balances dues à la banque par ses agens de Londres, de New-York ou d'ailleurs—(voir l'Appendice O.)

Q. Cet item renferme-t-il des dettes mauvaises, bonnes et douteuses, l'intérêt gagné par les escomptes, autres profits, hypothèques, lettres de change, les dettes dues à son bureau de Québec, et l'intérêt par les escomptes et autres profits, au bureau de Québec?

R. Toutes les dettes actuelles, bonnes, mauvaises ou indifférentes.

Q. Cet item renferme-t-il aussi l'intérêt sur des dettes mauvaises et irrécouvrables, en calculant jusqu'au temps où l'état est fait?

R. Il ne les renferme pas.

Q. La banque de Montréal a-t-elle un fond en surplus?

R. Elle en a.

Q. Les dettes qui sont regardées comme mauvaises et irrécouvrables sont-elles marquées comme telles, et les dettes ainsi marquées sont-elles incluses dans l'item des dettes dues à la banque, dans l'état rendu à la chambre d'assemblée?

R. On en a marqué ainsi pour un montant considérable; de tels items ne sont pas inclus dans l'état soumis à la Chambre d'assemblée.

Q. La banque de Montréal, lorsqu'elle escompte, n'anticipe-t-elle pas fréquemment sur les profits en déclarant un dividende plus

Appendice
(H. H.)
23 Fevr.

Appendix
(H. H.)
23rd. Feb.

the actual net profits, taking into consideration the probable loss by bad debts, will admit?

A. It does not; and for this very reason no dividends have been made for the last three or four years.

Q. The statements of the Bank of Montreal as rendered to the Legislature are then to be considered as including the whole of its own transactions in Montreal as well as that of its Office in Quebec?

A. The whole of its transactions, Montreal and Quebec.

Q. Do you know whether the Bank Notes of the Bank of the United States are not received in Deposit and payment at par, by all its branches throughout the Union?

A. I know that they are not. I am also aware that it is not customary for the Bank of the United States, or any of its branches, to redeem their Notes at any other place than that at which such Notes may have been issued, or made payable; in corroboration of which I beg leave to submit several affidavits by respectable individuals conversant with the case. (See Appendix P.)

Q. Do you know whether the State Banks do not provide for the redemption of their Notes at par in several of the principal Cities or Towns of the State itself, and of the Union?

A. I do not know that to be the case. On the contrary it will appear from the Bank Note Table published semi-weekly in New York, that nearly all the Notes of Banks not located in that City, are at a discount, and I believe the case to be similar throughout the United States. (See Appendix Q.)

Q. Do you know whether many of the Incorporated Country Banks of several of the United States do not provide for the redemption of their Notes at the capital of the State in which such Banks happen to be located?

A. I believe not.

Q. Do you know whether the Bank of Montreal has ever imported into the Province other Coins or Specie than American Dollars, or Dollars of South American Spanish Colonies or States, or French 2s. 9d. pieces or Half Crowns?

A. Yes, I know that it has imported vast quantities of other Coins.

Q. When such importation has taken place, has it not been in payment for Government Bills of Exchange or its own Bills on London?

A. Generally by the sale of its own Bills on London.

Q. Has not the Bank sold its Exchange in the New York Market in consequence of its not finding a ready sale here, and at an equivalent high rate of Exchange?

A. It has frequently sold its Exchange at a lower rate in New York than might have been obtained in Canada, for the purpose of obtaining Specie.

Q. The interest of the Bank alone was consulted in its importations of Specie into the Province, this being the case, did not such importation merely replace in a small degree the Dollars and Gold sent out of the Province by the Bank Speculations in the Specie Currency of the Province?

A. I do not admit that the interest of the Bank solely is consulted in its exchange operations, and I have already shewn that four times the quantity of both gold and silver has been imported over and above the exportation.

Q. Has not the Bank sent gold and silver for sale in the New-York Market?

A. It has.

Q. What is the present value of the Stock of the Bank, and what variation has there occurred since the first establishment?

A. The present value I consider to be really 97 per cent. The last sales took place at 95 per cent, which can be readily obtained. It has fluctuated at from 15 per cent premium to 25 per cent discount.

Q. Are Stockholders allowed to pledge their stock with their own simple promissory Notes for discount?

A. No. A Resolve was passed, however, at a general Meeting of Stockholders in 1827, authorizing a Loan equivalent to six per cent per annum, on the Notes of Stockholders requiring such assistance without an Indorser; it being understood the Stock was pledged for the repayment. An application for the benefit of this Resolve is extremely rare.

Q. Has not the Bank of Montreal recently sold by auction a quantity of its own stock?

A. The Bank of Montreal caused about 150 shares of the Stock to be sold last July, which belonged to a Bankrupt Estate.

Q. Was this Stock sold as being the property of the Bank, or as being the property of Stockholders who had relinquished their Stock in payment of debts to the Bank?

plus fort que le permettront les profits nets en prenant en considération la perte probable par les mauvaises dettes?

R. Elle ne le fait pas; et c'est pour cette raison que depuis trois ou quatre années il n'a été déclaré aucun dividende.

Q. Ainsi les états de la Banque de Montréal rendus à la législature, doivent être considérés comme renfermant toutes ses transactions, tant à Montréal qu'à son bureau de Québec.

R. Toutes ses transactions, tant à Montréal qu'à Québec.

Q. Savez-vous si les billets de la Banque des États-Unis ne sont pas reçus en dépôts et en payemens au pair, par toutes ses branches dans toute l'étendue de l'union?

R. Je fais qu'ils ne le sont pas; je fais aussi qu'il n'est pas d'usage pour la banque des États-Unis, ni pour aucune de ses branches de racheter leurs billets, en d'autres endroits que ceux où ils ont été émis ou faits payables. Au soutien de quoi je demande la liberté de soumettre divers affidavits d'individus respectables et au fait de la chose—(voir l'Appendice P.)

Q. Savez-vous si les banques d'état ne pourvoient pas au rachat de leurs billets au pair dans plusieurs des principales cités et villes de l'état même, et de l'Union?

R. Je ne sache pas que tel soit le cas. Au contraire il paraît d'après la table des billets de banque publiée deux fois par semaine à New-York, que presque tous les billets des banques qui ne sont pas établies dans cette ville, portent un escompte, et je crois que tel est le cas dans toute l'étendue des États-Unis—(voir l'Appendice Q.)

Q. Savez-vous si plusieurs des banques des campagnes (country Banks) incorporées, dans plusieurs des États-Unis, ne pourvoient pas au rachat de leurs billets à la capitale de l'état dans lequel telle banque peut se rencontrer?

R. Je ne le crois pas.

Q. Savez-vous si la Banque de Montréal a jamais importé dans la province d'autres monnaies ou espèces que des piastres du Mexique, ou des piastres des États ou colonies Espagnoles de l'Amérique du Sud, ou des écus français ou pièces de 2s. 9d.

R. Oui, je fais qu'elle a importé de grandes quantités d'autres monnaies.

Q. Quand a eu lieu une telle importation, n'a-ce pas été en paiement pour des lettres de change du gouvernement ou de ses propres lettres de change sur Londres?

R. Généralement par la vente de ses propres lettres de change sur Londres.

Q. La banque n'a-t-elle pas vendu son change sur le marché de New-York; parce qu'elle ne trouvait pas à le vendre ici incontinent, et à un taux de change aussi haut?

R. Elle a fréquemment vendu son change à New-York à un moindre taux qu'elle aurait pu avoir en Canada, afin d'avoir des espèces.

Q. La banque consultait elle son seul intérêt dans ses importations d'espèces dans la province; cela étant le cas, une telle importation ne faisait-elle pas simplement baisser les piastres et l'or envoyé hors de la province par les spéculations de la banque sur le numéraire courant de la province?

R. Je n'admets pas que la banque consulte ses intérêts seul dans ses opérations de change, et j'ai déjà montré qu'il a été importé quatre fois plus d'or et d'argent qu'il n'en a été exporté.

Q. La banque n'a-t-elle pas envoyé vendre de l'or et de l'argent sur le marché de New-York?

R. Oui.

Q. Quelle est la valeur actuelle des fonds de la banque, et quelles variations s'y sont fait sentir depuis son établissement?

R. Je crois que la valeur actuelle est réellement de 97 par cent. Les dernières ventes se sont faits à 95 par cent, qu'on peut obtenir aisément. Il y a eu une fluctuation de 15 par cent de prime jusqu'à 25 par cent d'escompte.

Q. Les actionnaires ont-ils le privilège de garantir leurs fonds avec leur simple billet promissoire pour escompte?

R. Non; cependant il fut passé en 1827 à une assemblée générale des actionnaires, une résolution pour autoriser un prêt égal à six par cent par an, sur les billets des actionnaires, qui demanderaient une telle facilité, sans endosseur; étant entendu que leurs fonds répondaient du paiement. Il est extrêmement rare que quelqu'un prenne avantage de cette règle.

Q. La banque de Montréal n'a-t-elle pas récemment vendu par encan une partie de son propre fond?

R. En juillet dernier la banque a fait vendre environ 150 actions, appartenant à une succession en banqueroute.

Q. Ces fonds ont-ils été vendus comme étant la propriété de la banque ou la propriété d'actionnaires, qui avaient fait l'abandon de leurs fonds en paiement de leurs dettes envers la banque?

Appendice
(H. H.)
23 février.

Appendix
(H. II.)
23rd. Feb.

A. It was so sold; and transferred by the assignees to the Estate.
Q. Has the Bank of Montreal not Agencies established at Kingston and other places in Upper Canada?

A. The Bank has an Agent in Kingston, Upper Canada, who has employed Sub-Agents for particular purposes.

Q. Do you know the practice of those Agencies with respect to redeeming or receiving in payment the Notes of the Bank?

A. The Agent in Kingston receives deposits and discounts Notes but does not redeem the Notes of the Bank in specie; no such power is delegated to his Sub-Agents.

Q. Is not the importation of specie by the Bank of Montreal made merely to replace its outlay of specie in purchasing and monopolizing Government Bills of Exchange?

A. It is not. It is for general purposes.

Q. Does not its dealing in Government and other Bills of Exchange tend to curb the Bank of Montreal in its only legitimate business, that of discount?

A. No. I conceive its Discounts are frequently extended in consequence.

Q. What description of persons are generally Stockholders?

A. Various classes, and in various parts of the world.

Q. Can you present the Committee with a Statement of the Dividends declared and paid since the establishment of the Bank?

A. I produce the same. (See Appendix R.)

Q. Do you know what the practice of the Branch Banks of Bank of England, of the Royal Bank of Edinburgh, and of the Bank of Ireland, is with respect to redeeming or receiving in payment or deposit the Notes of the Mother Banks respectively?

A. I do not.

Q. Do you know whether the Glasgow Banks or any of them have branches out of Glasgow, and if any, what their practice is with respect to redeeming or receiving in payment or deposit, the Notes of the Mother Bank?

A. I do not.

Q. Do you know whether the Bank of New-Brunswick has not Branches established at Miramichi and other places, and do you know the practice of those Branches with respect to redeeming or receiving in payment or deposit, the Notes of the Mother Bank?

A. I do not.

Q. Do the Bank of England, the Bank of Ireland, the Royal Bank of Scotland, or the Glasgow Banks, deal in Bills of Exchange on the same principle as the Bank of Montreal?

A. I cannot say.

Q. Does the Bank of the United States deal in the same way?

A. It does.

Q. It is alleged by the Petitioners that the Bank of Montreal grants accommodation to its own Directors, to the detriment of other applicants, can you furnish the Committee with any information on that head?

A. I produce a statement of the debts owing by the President and Directors to the Bank. The Directors have consented that their names should be made public as far as they are individually concerned. (See Appendix S.)

Q. The Directors are the principal persons engaged in trade in the City of Montreal?

A. They are.

It was then,

Ordered, That Messrs. B. Corriveau, P. Peltier, François Buteau, Pierre Dasilva, and Henry George Forfyth, Esquire, do appear before this Committee on Thursday next, to be examined on the subject of the reference.

Adjourned till Thursday next.

Thursday, 12th February, 1829.

PRESENT:—Messrs. Cuvillier, Neilson, DeRouville, Young and Lee.

Mr. Cuvillier in the Chair.

Mr. Benjamin Corriveau, Merchant, and a native of Canada, called in and examined:—

Q. Have you signed a Petition complaining of the manner in which the affairs of the Montreal Bank are conducted?

A. I have.

Q. Will you state what cause of complaint you have?

A.

R. Ils ont été vendus et transportés par les syndics de la succession.

Q. La banque de Montréal n'a-t-elle pas des agens établies à Kingston et en d'autres places dans le Haut-Canada?

R. La banque a un agent à Kingston dans le Haut-Canada; et celui-ci emploie des sous-agens pour des objets particuliers.

Q. Connaissez-vous la pratique de ces agences à l'égard du rachat et de la réception en paiement des billets de la banque?

R. L'agent de Kingston reçoit des billets en dépôt et pour escompte, mais il ne rachète pas les billets de la banque en espèces; un tel pouvoir n'est pas délégué aux sous-agens.

Q. L'importation que fait la banque de Montréal, d'espèces n'est-elle pas uniquement pour compléter ce qu'il lui faut de numéraire pour acheter et monopoliser les lettres de change du gouvernement?

R. Non; c'est dans des vues générales.

Q. Le commerce qu'elle fait sur les lettres de change du gouvernement et autres, ne tend-il pas à gêner la banque dans ses seules affaires légitimes celles d'escompter?

R. Non; je conçois que cela la met souvent en état d'escompter davantage.

Q. Quels sont généralement les actionnaires?

R. Ce sont des personnes de différentes classes, et de différentes parties du monde?

Q. Pouvez-vous fournir au comité un état des dividendes déclarés et payés depuis l'établissement de la banque?

R. Je le produis—(voir l'Appendice R.)

Q. Savez-vous quelle est la pratique des branches de la banque d'Angleterre, de la banque royale d'Edimbourg, et de la banque d'Irlande, à l'égard du rachat et de la réception en paiement ou en dépôt des billets des banques principales respectivement?

R. Je ne la connais pas.

Q. Savez-vous si les banques de Glasgow, ou quelque'une d'elles ont des branches hors de Glasgow; et si elles en ont, quelle pratique y mit-on à l'égard du rachat et de la réception en paiement ou en dépôt des billets de la banque principale?

R. Je ne fais pas.

Q. Savez-vous si la banque du Nouveau-Brunswick n'a pas des branches établies à Miramichi et en d'autres places, et savez-vous quelle est la pratique de ces banques à l'égard du rachat et de la réception en paiement ou en dépôt des billets de la banque principale?

R. Je ne fais pas.

Q. Les banques d'Angleterre, d'Irlande, et la banque royale d'Ecosse, ou les banques de Glasgow, commercent-elles en lettres de change, sur le même principe que la banque de Montréal?

R. C'est-ce que je ne puis dire.

Q. La banque des Etats-Unis commercent-elle sur le même principe?

R. Oui.

Q. Il est allégué par les pétitionnaires que la banque de Montréal accorde des facilités à ses propres directeurs, au préjudice des autres, pouvez-vous donner au comité quelques renseignements à ce sujet.

R. Je produis un état des dettes dues par le président et les directeurs de la banque. Les directeurs ont consenti à rendre leurs noms publics, en autant qu'ils y sont individuellement concernés—(Voir l'Appendice S.)

Q. Les directeurs sont-ils les principales personnes qui soient engagées dans le commerce de Montréal?

R. Oui.

Il fut alors

Ordonné, Que MM. B. Corriveau, P. Peltier, François Buteau et Pierre Dasilva et Henry George Forfyth, écuyer, comparassent devant ce comité, jeudi prochain, pour être examinés sur le sujet du renvoi.

Le comité s'ajourne à jeudi prochain.

Jedi, 12 février 1829.

PRESENS:—MM. Cuvillier, Neilson, De Rouville, Young et Lee.

M. Cuvillier au fauteuil.

M. Benjamin Corriveau, marchand, et natif du Canada est appelé et examiné.

Q. Avez-vous signé la pétition qui se plaint de la manière dont les affaires de la banque de Montréal sont conduites?

R. Oui.

Q. Voulez-vous dire quelle cause de plainte vous-avez?

R.

Appendice
(H. II.)
23 février.

Appendix
(H. H.)
23rd. Feb.

A. I have no complaint against the Bank. Mr. Sarony came to my House some time since, and asked me to sign a Petition to the House of Assembly, whereby the Branch of the Montreal Bank at Quebec would be compelled to pay Notes payable at Montreal: depending upon what Mr. Sarony said, I signed the Petition, without reading it, as I had had some difficulty in making a payment last autumn from having a number of Notes payable at Montreal.

Q. Had you been aware of the contents of the Petition would you have signed it.

A. I would not have signed the Petition had I been aware that it contained any complaint, except that of not redeeming all the Notes at Quebec.

Mr. Pierre Peltier, Merchant, and a native of Canada, called in and examined:—

Q. Have you had dealings with the Montreal Bank?

A. I have frequently.

Q. Did you ever perceive that political opinions had any influence over the conduct of the Directors in the business you have had occasion to transact with the Bank?

A. No, at no time. It was well known that I differed from them in politics, and I have frequently had discussions with some of them.

Q. Have you any complaint to make against the Bank?

A. None. There has been some little inconvenience from Notes payable at Montreal not being redeemed at Quebec.

John Cannon, Esquire, a Member of the House, called in and examined:—

Q. Have you had any dealings with the Montreal Bank?

A. I have had.

Q. In the course of your dealings, had you any reason to believe that the Directors were influenced either directly or indirectly by political motives?

A. No. I can say that I met with great indulgence, as well as my two Brothers-in-Law, for whom I was in the habit of endorsing; in fact more indulgence than I could expect, and at a time when it was well known that I was not in favour of Lord Dalhousie's Government. One of my Notes become due at the time I was absent at Pointe aux Trembles at my election, this was known to the Directors who did not protest it, but waited my return, and then renewed the Note upon my paying a small sum on account, instead of insisting on my taking it up, which, at the time, was a great accommodation.

Mr. Francois Buteau, Merchant, and a native of Canada, called in and examined:—

Q. Have you had any dealings with the Bank of Montreal?

A. I have.

Q. Have you ever had occasion to believe the Directors were influenced by political considerations in transacting the business of the Bank?

A. Never.

Q. Is it not well known that you differ from a number of the Directors in your political opinions?

A. Yes; but I never perceived that it had any effect upon business transacted by me with the Bank.

Henry George Forsyth, Esquire, called in, and examined:

Q. Are you not a Merchant in Quebec?

A. I am.

Q. In the course of your business have you had any dealings with the Bank of Montreal?

A. I have.

Q. Had you ever any reason to believe that the Directors were influenced in any way by political motives?

A. I never had.

Q. Was it not well known that you differed from many of the Directors upon Politics?

A. I should think so.

Mr. Pierre Dasilva, Merchant, and a native of Canada, called in and examined:

Q. Have you had any dealings with the Montreal Bank?

A. Yes.

Q. Have you reason to believe the Directors to be influenced by political considerations in transactions of the business of the Bank?

A. No.

Q. Is it not well known that you differ with many of the Directors upon politics?

I cannot say.

Alexander Simpson, Esquire, called in and examined:

Q. You are Cashier to the Office of Deposit and Discount of the Bank of Montreal at Quebec?

A. I am.

R. Je n'ai point de plaintes à faire contre la banque. M. Sarony est venu chez moi il y a quelque temps et m'a demandé à signer une pétition à la Chambre d'assemblée, pour faire obliger la branche de la banque de Montréal, à Québec, à payer les billets payables à Montréal. Me fiant à ce que me disait M. Sarony, j'ai signé la dite pétition, sans la lire, vu que l'automne dernier j'avais de la peine à faire un paiement, parce que j'avais un grand nombre de billets payables à Montréal.

Q. Auriez-vous signé la pétition, si vous en aviez connu le contenu?

R. Je n'aurais pas signé la pétition, si j'eusse su, qu'elle contenait d'autres plaintes que celle fondée sur ce qu'elle ne rachetait pas tous ses billets à Québec.

M. Pierre Peltier, marchand, et natif du Canada, est appelé et examiné:—

Avez-vous eu affaire avec la banque de Montréal?

R. Oui, très souvent.

Q. Vous êtes-vous jamais aperçu que les opinions politiques des gens influait pour quelque chose sur la conduite des directeurs, dans les affaires que vous avez eu occasion de transiger avec la banque.

R. Non, en aucun temps. Il était bien connu que je différais d'eux en matière de politique, et j'ai souvent entré en discussion avec quelques-uns d'entre eux.

Q. Avez-vous quelque plainte à faire contre la banque?

R. Aucune. On a éprouvé quelques inconvénients de ce que les billets payables à Montréal n'étaient pas rachetés à Québec.

John Cannon, écuyer, membre de la chambre, est appelé et examiné:—

Q. Avez-vous eu quelque affaire avec la banque de Montréal?

R. Oui.

Q. Dans le cours de vos affaires avez-vous eu lieu de croire que les directeurs étaient influencés, soit directement ou indirectement par des motifs de politique?

R. Non. Je puis dire que j'ai rencontré une grande indulgence, aussi bien que mes deux beaux-frères, dont j'étais dans l'habitude d'endosser les billets; en effet, on m'a accordé plus d'indulgence que je n'avais droit d'attendre, et dans un temps où il était bien connu que je n'étais pas en faveur du gouvernement de lord Dalhousie. Un de mes billets devenant dû, pendant que j'étais absent à la Pointe aux Trembles, pour mon élection, les directeurs, quoiqu'ils n'ignorassent pas cette circonstance, ne protestèrent pas mon billet; ils attendirent au contraire mon retour, et renouvelèrent le billet, en par moi payant une modique somme en à compte, au lieu d'insister à ce que je le retirasse, ce qui, dans ce temps fut une facilité très avantageuse pour moi.

M. François Buteau, marchand et natif du Canada, est appelé et examiné:—

Q. Avez-vous eu affaire avec la banque de Montréal?

R. Oui, très souvent.

Q. Avez-vous jamais eu occasion de croire que les directeurs furent influencés par des considérations politiques en traitant les affaires de la banque.

R. Jamais.

Q. Est-il bien connu que vous différez dans vos opinions politiques d'un nombre des directeurs?

R. Oui; mais je ne me suis jamais aperçu que cela ait eu le moindre effet sur les affaires que je faisais sur la banque.

Henry George Forsyth, écuyer, est appelé et examiné:

Q. N'êtes-vous pas un marchand de Québec.

R. Oui.

Q. Dans le cours de vos affaires avez-vous eu des affaires à transiger avec la banque de Montréal?

R. Oui.

Q. Avez-vous eu jamais raison de croire que les directeurs furent influencés en aucune manière par des motifs politiques?

R. Jamais.

Q. N'était-il pas bien connu que vous différez en politique de plusieurs des directeurs?

R. Je suis porté à le croire.

M. Pierre Dasilva, marchand et natif du Canada—a été appelé et examiné:—

Q. Avez-vous fait des affaires avec la banque de Montréal?

R. Oui.

Q. Avez-vous raison de croire que les directeurs sont influencés par des considérations politiques dans la transaction des affaires de la banque?

R. Non.

Q. N'est-il pas bien connu que vous différez en politique de plusieurs des directeurs?

R. Je ne puis dire.

Alexander Simpson, écuyer, est appelé et examiné:—

Q. Vous êtes caissier du bureau de dépôt et d'escompte de la banque de Montréal à Québec?

R. Je le suis.

Appendice
(H. H.)
23 février.

Appendix
(H. II.)

23rd. Feb.

Q. Are the operations of that Office conducted under Bye-Laws framed by the persons to whose superintendance its affairs are committed, or are they conducted under Bye-Laws adopted at a General Meeting of Stockholders according to the Charter of the Mother Bank?

A. According to the Bye-Laws framed by the Mother Bank.

Q. Look at the Paper Book marked H. and state whether the operations of the Office at Quebec are conducted under and by virtue of those Bye-Laws, and if to your knowledge they have in any manner been deviated from and how?

A. They have generally been conducted by the Bye-Laws of which the paper book marked H, now shewn to me, is a copy. They have not been deviated from to my knowledge.

Q. You are aware that a Petition has been presented to the House of Assembly complaining of certain mal-practices of the Office of which you are the Cashier, as well of the Mother Institution?

A. I am.

Q. Will you read the Petition and state if the allegations therein contained are true?

A. The allegations contained in the said Petition are not true, but, on the contrary, contain gross misrepresentations.

Q. Will you also look over the names affixed to the said Petition, and state to the Committee whether any and which of the Petitioners, are now, or were at any time previous to the presenting such Petition, in arrears with your Office, as Promissors or Indorsers on promissory Notes or otherwise?

A. A. Sarony, Adolphe Stein, and Leonard Boivin, are three of them, there may be some others, but I cannot recollect at this moment; they were so about the time the Petition was got up and presented.

Q. Were any proceedings at Law, at any time had against any of the said parties, and when?

A. No. Since I have been Cashier at Quebec, no law proceedings have been had at the instance of the Bank: the Directors have generally wished to accommodate the parties in preference to going to extremes with them.

Q. Were any Notes of the Mother Bank issued by its Office in Quebec other than those stamped "payable at Quebec"?

A. There were.

Q. Were these Notes subsequently redeemed by the Office at Quebec?

A. They were.

Q. Is the system of discount generally followed by the Montreal Bank and its Quebec Office considered by the mercantile community as partial?

A. The system of discount generally followed by the Office at Quebec is, in my opinion, any thing but partial, and I firmly believe that the commercial community (with very few exceptions,) will admit that my statement is correct in that respect.

Q. Do you happen to know that when that Bank refuses to discount for applicants not being Directors, accommodation by discount is at the same time granted by the Board to its Directors?

A. The Directors of the Quebec Office are very seldom applicants for discounts.

Q. Does it not frequently happen that paper with undoubted names and ample security are rejected from oppressive motives?

A. I am not aware of a single instance wherein undoubted paper has been rejected from oppressive motives, nor do I believe that any thing of the kind has taken place.

Q. Does it not frequently occur that paper offered for discount by applicants, not Directors, and rejected, is subsequently discounted when the applicants are Directors?

A. I have known paper rejected, and the same paper to have been discounted on being presented a second time, when the Applicants were not Directors, and possibly such a thing may have occurred when a Director was the Applicant.

Q. Are not distinctions made as to the classes of persons who happen to be the drawers or endorsers of paper offered for discount, and is not the paper of certain classes of persons, for instance, Professional Gentlemen and persons not in trade, invariably rejected?

A. There is no distinction made as to any particular class of persons, nor any Bye Law to that effect, provided that the paper offered for discount bears upon its face, good and sufficient security.

Q. Does not the Office of Discount and Deposit of the Montreal Bank transact business in every particular as if it were an independant Bank?

A. The Quebec Office has never been considered independant of the Bank of Montreal.

Q. Does this Office not refuse to redeem and receive in deposit all Montreal Bank Notes that have not the addition of "payable at Quebec," printed on them in small capitals?

A. Yes; and for reasons which I am prepared to explain if called upon to do so. The inconvenience of keeping on hand a large sum in specie for the purpose of meeting the general circulation of the Bank, a thing

Q. Les opérations de ce bureau sont-elles réglées par les mêmes réglemens que ceux adoptés à une assemblée générale des actionnaires, selon la charte de la banque principale.

R. Selon les réglemens faits par la banque principale.

Q. Regardez au livre le papier marqué H, et dites si les opérations du bureau de Québec sont conduites par et en vertu des mêmes réglemens, et si l'on en a dévié en quelque manière et comment?

R. Elles ont généralement été conduites par les réglemens dont est copie le papier H, qui m'est montré. On en a jamais dévié à ma connaissance.

Q. Vous savez qu'il a été présenté à la chambre d'assemblée une pétition se plaignant de certaines pratiques irrégulières de la part du bureau dont vous êtes le caissier, aussi bien que de l'institution mère?

R. Je le sais.

Q. Voulez-vous lire la pétition et dire si les allégués y contenus sont vrais.

R. Les allégués contenus dans la dite pétition ne sont pas vrais, mais au contraire, certains faits y sont grossièrement déguisés.

Q. Voulez-vous aussi jeter les yeux sur les noms qui sont joints à la dite pétition, et dire au comité, si quelques-uns; et quels des pétitionnaires, sont ou ont été en quelque temps que ce soit, antérieurement au temps qu'a été présentée la dite pétition, en arrière avec votre bureau, comme prometteurs ou endosseurs sur des billets promissoires ou autrement.

R. A. Sarony, Adolphe Stein, et Léonard Boivin, en sont trois; il peut y en avoir d'autres, mais je ne puis m'en rappeler à ce moment: ils étaient ainsi en arrière lorsque la pétition a été présentée.

Q. A-t-on jamais, et quand, procédé judiciairement contre quelqu'une des dites parties?

R. Non. Depuis que je suis caissier à Québec, la banque n'a jamais poursuivi qui que ce soit: les directeurs ont généralement désiré donner des facilités aux parties, plutôt que d'en venir aux extrêmes avec eux.

Q. Le bureau de Québec a-t-il jamais émis d'autres billets de la banque principale que ceux marqués "payable at Quebec"?

R. Elle en a émis.

Q. Ces billets étaient-ils rachetés subséquemment au Bureau de Québec?

R. Ils l'étaient.

Q. La classe mercantile considère-t-elle qu'il y ait de la partialité dans le système d'escompte généralement suivi par la banque de Montréal et par son bureau de Québec?

R. Le système d'escompte suivi généralement au bureau de Québec n'est, à mon avis, rien moins que partial, et je crois fermement que la classe mercantile (à très peu d'exceptions près,) admettra la vérité de ce que j'avance à cet égard.

Q. Avez-vous eu occasion de connaître que tandis qu'on refusait d'escompter pour des personnes, qui n'étaient pas directeurs, on accordait les facilités d'escompte aux directeurs du bureau?

R. Les directeurs du bureau de Québec demandent très rarement à escompter.

Q. N'arrive-t-il pas fréquemment qu'on rejette, par des motifs d'oppression, des papiers présentés avec des noms sûrs et des sûretés amplies?

R. Je ne me rappelle pas un seul cas, où l'on ait rejeté du papier sûr, par des motifs d'oppression, et je ne crois pas non plus qu'il soit jamais arrivé rien de semblable.

Q. Arrive-t-il souvent que du papier offert en escompte par des personnes, qui ne sont pas directeurs, et rejeté, est escompté subséquemment lorsqu'il est présenté par des directeurs?

R. J'ai eu connaissance que des billets ont été rejetés, et que les mêmes ont été escomptés lorsqu'ils étaient présentés une seconde fois, quand les parties n'étaient pas directeurs, et pareille chose peut être arrivée, lorsqu'un directeur faisait l'application.

Q. Ne fait-on pas des distinctions entre les classes des personnes qui peuvent être les tireurs ou les endosseurs de billets offerts à escompter, et si ce sont par exemple des hommes professionnels ou des gens qui ne sont pas dans le commerce qui les présentent, les billets ne sont-ils pas invariablement rejetés?

R. Il n'y a aucune distinction de faite pour aucune classe particulière de personnes, ni aucune règle ni réglemant à cet effet, pourvu que le papier offert pour escompte présente une sécurité bonne et suffisante.

Q. Le bureau d'escompte et de dépôt de la banque de Montréal fait-il en tout ses affaires, comme s'il était une banque indépendante?

R. Le bureau d'escompte et de dépôt n'est pas regardé comme une institution indépendante.

Q. Le bureau refuse-t-il de racheter et de recevoir en dépôt tous les billets de la banque de Montréal auxquels il n'y a pas d'ajoutés les mots de "payable at Quebec," imprimés en sémi-capitales?

R. Oui et pour des raisons que je suis prêt d'expliquer, si on me le demande. L'inconvénient de garder en main une somme considérable en espèces pour faire face à la circulation générale de la banque, est une circonstance

Appendice
(H. II.)

23 février.

Appendix
(H. H.)
23rd Feby.

Appendice
(H. H.)
23 Févr.

thing never contemplated by the Parent Institution when the Office at Quebec was established.

Q. Was this Office not in the habit of redeeming and receiving in deposit all Montreal Bank Notes without distinction ?

A. No.

Q. Is not the refusing to redeem at this Office all Montreal Bank Paper an injury and serious inconvenience to the Agriculturist of this District ?

A. I conceive not. When Farmers sell their produce in the Market, if paid in Notes they invariably convert them into specie before leaving Town.

Q. Has this Office not offered to redeem Montreal Bank Paper by charging a premium for so doing ?

A. No ; on the contrary, I had strict orders from the Bank not to do so. Many applications were made by individuals to have Notes cashed at the Office, considering it would be no hardship to pay the same charge upon Notes as were usual upon Bank Drafts, and in consequence I wrote to the Bank, by order of the Board, to know whether it would be desirable to meet the views of the public in that respect, when I received orders not to do so on any account.

Q. Is there not in consequence great difficulty experienced in passing this paper, and are not holders frequently obliged to submit to paying a discount of One to Five per Cent, in order to make payment of the same, or to get the same converted into Cash ?

A. I am not aware of any great difficulty. Indeed I have heard several Merchants state that they would be very glad to receive in payment, Notes payable at Montreal, at par, from many of those who have signed the Petition against the Bank.

Q. Do you think that if this Office did not exist here, that Montreal Bank Paper would circulate to the extent it now does, and would the public feel the same inconveniences and injuries it now does ?

A. This is a mere matter of opinion.

Q. Does not the Bank of Upper Canada Paper occasionally circulate here ?

A. Very little paper of the Bank of Upper Canada reaches Quebec.

Q. Does not that paper, in consequence of their being no Office here similar to that of the Montreal Bank Office, where the same might be redeemed or received in Deposit, go out of circulation as speedily as it is put into circulation ?

A. I cannot say.

Q. Do not the Banks make a matter of traffic of the legal current coins of the Province by selling the same at a premium ?

A. Since I have been employed in the Quebec Office, I have not met with any person disposed to sell gold or any other current coin below its intrinsic value, and the current price of gold, British and Foreign, has generally ranged above par, at least for some time past, being regulated in a great degree by the rate of exchange. I may here, however, remark, that the Bank did not derive much advantage from its dealings in one of the legal coins of the Province—old English shillings, which were and still are a legal tender, and which accumulated in the Vault at Quebec in consequence of their being no longer current in the District of Montreal, and when tendered in payment of Notes it was considered so very vexatious, that the Bank determined upon sending them out of the country at any loss, and consequently sold them at the highest rate that could be obtained for them, which was nine pence each, thereby suffering a loss of four pence a piece, on many thousand pieces, for the convenience of the public ; and evidence on this head can be produced.

Q. Can you state which of the legal coins of the Province are so dealt in ?

A. The Quebec Office has had dealings in all description of gold, but the amount either bought or sold has been very trifling within my recollection.

Q. Has not the Montreal Bank occasionally monopolized the Government Exchange to the serious injury and prejudice of the importing merchants and of such persons as have remittances to make ?

A. I do not believe that the Montreal Bank has either the power or inclination to make a monopoly of all the Government Exchange, as any private individual has an opportunity of entering the market on the same terms.

Q. Has not the Montreal Bank, under color of premium of Exchange, obtained a larger discount for paper in payment of Exchange sold, by charging a rate higher than the actual current rate of Exchange ?

A. I am not aware that this is the case.

Q. Do you not conceive the dealing in Exchange by the Banks prejudicial to the trade and commercial interests of the Country ?

A. On the contrary ; were it not the case, the Bank would not be enabled to afford that facility to the public that it now does.

Q. Do you know whether the Montreal Bank has not suffered serious losses by dealing in Merchants Exchange ?

A. There can be no doubt of it.

Q. Would not the restraining of the Banks from dealing in Exchange tend to the greater stability of Banks, and the greater security of the public in the circulation of their notes ?

constance qui n'a pas été prévue par l'institution mère, lors de l'établissement du bureau de Québec.

Q. Ce bureau n'a-t-il pas été dans l'habitude de racheter et de recevoir en dépôt tous les billets de la banque de Montréal sans distinction ?

R. Non.

Q. Le refus de racheter à ce bureau tous les billets de la banque de Montréal ne cause-t-il pas un dommage et des inconvénients sérieux aux cultivateurs de ce district ?

R. Je ne le conçois pas ; car si l'on paie les cultivateurs sur les marchés, en billets, ils ont toujours soin de les convertir en espèces avant de laisser la ville.

Q. Ce bureau n'a-t-il pas offert de racheter le papier de la banque de Montréal en prenant un prime pour cela ?

R. Non ; au contraire, j'avais reçu des ordres précis de la banque de ne le pas faire. Plusieurs individus ont fait de fréquentes applications pour faire payer en argent ces billets au bureau de Québec, considérant que ce n'était pas une obligation dure que de payer sur les billets le même prime qu'on paie sur les bons de banque (*Drafts* ;) en conséquence j'écrivis à la banque, par ordre du bureau, pour savoir s'il était désirable de se rendre aux vues du public à cet égard, sur quoi je reçus ordre de ne le faire, pour aucune considération.

Q. Cela ne met-il pas dans de grandes difficultés à faire passer ce papier, et ceux qui en ont ne sont-ils pas fréquemment obligés de payer un escompte d'un à cinq par cent, pour le faire recevoir en paiement ou pour le faire convertir en argent ?

R. J'ignore qu'il en soit résulté aucune grande difficulté. J'ai entendu, à la vérité, plusieurs marchands dirent, qu'ils seraient bien aises de recevoir en paiement, au pair, des billets payables à Montréal, de plusieurs de ceux qui ont signé la pétition contre la banque.

Q. Croyez-vous que si ce bureau n'existait pas ici, le papier de la banque de Montréal circulerait avec la même étendue qu'il circule maintenant, et que le public ne sentirait pas le même inconvénient et les mêmes dommages qu'il souffre ?

R. C'est une pure matière d'opinion.

Q. Le papier de la banque du Haut-Canada ne circule-t-il pas quelquefois ici ?

R. Il parvient bien peu de papier du Haut Canada à Québec.

Q. Ce papier, parce qu'il n'y a pas ici un bureau semblable à celui du bureau de la banque de Montréal, où il pourrait être racheté ou mis en dépôt, ne sort-il pas de la circulation aussitôt qu'il y est mis ?

R. C'est ce que je ne puis dire.

Q. Les banques ne trafiquent-elles pas des monnaies courantes de la province en les vendant moyennant un prime ?

R. Depuis que je suis employé au bureau de Québec, Je n'ai jamais vu une seule personne disposée à vendre de l'or, ni aucune autre monnaie courante, au dessous de sa valeur intrinsèque, et le prix courant de l'or, anglais et étranger, a été généralement placé au-dessus de pair, au moins depuis quelque temps, suivant le taux du change généralement. Je puis remarquer cependant que la banque n'a pas tiré un grand avantage du commerce qu'elle a fait sur une des monnaies légales de la province, savoir les anciens chelins anglais, qui étaient et qui sont encore une offre légale, et qui se sont accumulés dans les voutes de Québec, parce qu'ils n'ont plus de cours dans le district de Montréal, et lorsqu'on les offrait en paiement de billets on considérait cela comme si vexatoire que la banque s'est déterminée à les envoyer hors du pays à toute perte, et par conséquent les a vendus aussi haut qu'elle a pu, savoir neuf deniers la pièce, ce qui lui faisait une perte de quatre deniers par pièce, sur plusieurs milliers de ces espèces, pour la commodité du public ; et l'on peut produire des preuves de cela.

Q. Pouvez-vous dire qu'elles sont les monnaies de la province dont-on a ainsi trafiqué ?

R. L'or de toutes les espèces. Le montant de l'or acheté par la banque a été cependant très modique.

Q. La banque de Montréal n'a-t-elle pas quelquefois monopolisé les lettres de change du gouvernement au grand détriment et préjudice des importeurs, et des personnes qui ont des remises à faire ?

R. La banque ne monopolise pas les lettres de change du gouvernement ; en les achetant, elle les fait entrer dans le marché, comme les autres individus, ou elle envoie une proposition au commissaire général dans la manière ordinaire.

Q. La banque de Montréal, sous couleur de prime de change, n'a-t-elle pas obtenu un plus fort escompte pour du papier en paiement de lettres de change vendues, en imposant un taux plus haut que le taux courant de change ?

R. J'ignore que cela soit le cas.

Q. Ne considérez-vous pas le commerce que font les banques sur le change comme portant du préjudice au commerce et aux intérêts commerciaux du pays ?

R. Tout au contraire ; si cela n'était pas le cas, la banque ne serait pas en état à donner au public les facilités qu'il donne actuellement.

Q. Savez-vous si la banque de Montréal n'a pas souffert des pertes considérables en négociant du change marchand ?

R. Je le sais.

Q. Si les banques se bornaient à négocier du change, cela ne tendrait-il pas à leur donner plus de stabilité et au public plus de sûreté dans la circulation de leurs billets ?

A

F

R.

Appendix
(H. II.)
23^d Feby.

A. I do not think so.
Q. Do you know whether usury in discounting notes is not practised to an alarming extent by individuals in consequence of the system of Banking now followed?

A. I have understood that there are individuals who discount paper when well paid for it, and sometimes folks, not enjoying the best credit, have recourse to such persons, who require something more than common interest to induce them to take the risk, but I am of opinion that were it not for the Banks, dealings of that unlawful nature would more frequently take place than they do at present.

Q. Do not some of the Directors of the Banks practice the discounting of notes at usurious rates, and might it not be inferred that such Directors by the facilities they themselves obtain from the Banks in discounts, check the discounting of paper which they anticipate will come into their hands?

A. I have no knowledge of any thing of the kind, nor do I believe that there is a gentleman in the Quebec Direction that would be guilty of such a thing.

Does not the system of frequently stopping Discounts tend to embarrassment among the mercantile community, and does not such a system affect the best interests of the Country?

A. I was not aware that any of the Banks have adopted a system of stopping discounts for the purpose of creating embarrassment among the commercial community, and in answer to this, I have only to say, that no such narrow policy has been introduced into the system acted upon by the Office of Discount and Deposit.

Q. With respect to Banking would it not tend to the interests of the community having occasion to deal with Banks, that the Directors should in all cases be restrained from becoming applicants for discounts either directly or indirectly?

A. I am of opinion that the Directors of Banking Institutions ought to be men of respectability and conversant in business, and that gentlemen selected from among the mercantile body are best calculated to fill the Office of Directors.

Q. Do you not think that the circulation of small notes, such as the one and two dollar bank notes, has a tendency to cause the disappearance of specie?

A. I do not think so; as the Banks are always ready to cash their notes, it can make very little difference whether a man puts into his pocket a Spanish dollar or that which represents a dollar, so long as current.

Q. Would it not be advisable to restrain Banks from issuing notes under the denomination of five dollars?

A. Certainly; if a case can be made out whereby the public suffer by the issue of notes under that denomination.

Q. Has the Montreal Bank ever withdrawn from circulation, in consequence of counterfeiters, the issue of notes from the plates of notes so counterfeited?

A. It has several; and has had new plates prepared at a heavy expense, besides having expended several hundred pounds in endeavoring to break up gangs of counterfeiters, and in rewards for their apprehension.

Q. Has the Montreal Bank ever indemnified the bona fide holder of such counterfeit notes when presented for redemption, otherwise than stamping the same with the word "counterfeit"?

A. I do not know; such has not been the practice at the Quebec Office.

Q. Are the Directors of that Office perpetual Directors, how are they appointed, and how many?

A. They are not perpetual, but have been annually confirmed in Office at the annual general meetings of Stockholders held at Montreal for the election of Directors.

Q. Are the Directors of that Office under the control of the Mother Bank?

A. They are; at least I believe so.

Q. What is the authority of the Directors of that Office?

A. Their authority is derived from the Bank of Montreal, and the duties marked out in the Bye Laws of that Institution.

Q. Is the Cashier of that Office under the control of its Directors, or are the Directors under the control of the Cashier?

A. The Cashier is under the control of the Directors.

Q. Has that Office a part of the capital of the Montreal Bank under its entire control, and what is the amount?

A. The Quebec Office has a specie capital of £30,000 set apart from the funds of the Montreal Bank, with £60,000 in notes payable at Quebec, not however restricted to that amount, when more is required for the accommodation of the trade.

Q. Is that Office governed by any Bye Rules, if so, furnish this Committee with a copy, and state whether they are enacted by the Directors of that Office or by the Montreal Bank, or its board of Directors?

A. There are Bye Laws or Rules for the Bank of Montreal, by which the Quebec Office is governed also, a copy of which has been presented to the Committee by Mr. Holmes.

Q. Does that Office ever declare any dividends, or are the profits of the establishment remitted to the Montreal Bank?

A. All dividends are declared by the Bank at Montreal, to which the Quebec profits are remitted semi-annually.

Q. Are the Directors of that Office bona fide Stockholders of the Montreal

R. Je ne le crois pas.

Q. Savez-vous si, en conséquence du système actuellement suivi dans les banques, dans l'escompte des billets, les individus n'exercent pas l'usure à un degré alarmant?

R. J'ai entendu dire qu'il y a des individus qui escomptent du papier quand ils sont bien payés pour cela; et quelquefois des gens, qui ne jouissent pas du meilleur crédit, ont recours à telles personnes, qui demandent quelquefois plus que l'intérêt ordinaire pour prendre sur elles le risque; mais je suis convaincu que sans les banques des affaires de cette nature illégale seraient bien plus fréquentes qu'elles ne sont.

Q. Quelques-uns des directeurs des banques n'escomptent-ils pas les billets à des taux usuraires, et ne pourrait-on pas en conclure que de tels directeurs, par les facilités qu'ils obtiennent eux-mêmes des banques, dans les escomptes, arrêtent l'escompte du papier qu'ils espèrent devoir venir entre leurs mains?

R. Je ne connais rien de la sorte, et je ne crois pas qu'il y ait dans le bureau de Québec un seul Monsieur qui voulût se rendre coupable d'une pareille chose.

Q. Le système d'arrêter fréquemment les escomptes, n'expose-t-il pas à des embarras parmi la classe mercantile, et un pareil système n'affecte-t-il pas les meilleurs intérêts du pays?

R. Je ne savais pas qu'une seule des banques eût adopté le système de suspendre ses escomptes, pour créer des embarras parmi la classe mercantile, et en réponse à cela, je n'ai rien à dire, si ce n'est, qu'une politique aussi retrécie n'a jamais été introduite dans le bureau d'escompte et de dépôt, à Québec.

Q. A l'égard des banques en général, ne serait-il pas avantageux à la classe qui a occasion d'avoir affaire aux banques, que les directeurs ne pussent dans aucun cas, directement ni indirectement, demandant des escomptes?

R. Je suis d'opinion que les directeurs de banques doivent être des hommes respectables et connaissans dans les affaires, et que des Messieurs choisis du corps mercantile sont les plus propres à remplir la charge de directeurs.

Q. Ne pensez-vous pas que la circulation de petits billets, tels que ceux d'une et de deux piastres, tend à faire disparaître les espèces?

R. Je ne le crois pas; comme les Lanques sont toujours prêtes à racheter en argent leurs billets, il est indifférent qu'on ait dans sa poche une piastre d'Espagne, ou la chose qui la représente, tant qu'elle est de cours.

Q. Ne serait-il pas expédient de restreindre la banque à l'émission de billets au dessous de cinq piastres?

R. Certainement; si l'on peut trouver un cas où le public souffre de l'émission de billets au dessous de cette dénomination.

Q. La banque de Montréal a-t-elle jamais retiré de la circulation, l'émission de billets des planches qui avaient été contrefaits?

R. Elle l'a fait souvent, et elle a fait préparer à grands frais, de nouvelles planches, outre la dépense de plusieurs centaines de louis qu'elle a faite pour détruire les bandes de contrefacteurs, et en récompense pour leur arrestation.

Q. La banque de Montréal a-t-elle jamais indemnisé les possesseurs de bonne foi de tel billets, lorsqu'ils les présentaient pour être payés, autrement qu'en marquant les dits billets du mot "contrefait"?

R. Je ne sais pas; ce n'a pas été la pratique au bureau de Québec.

Q. Les directeurs de ce bureau sont-ils perpétuel, comment sont-ils nommés, et combien sont-ils?

R. Ils ne sont pas perpétuels, mais ils ont été confirmés annuellement dans leur charge, à une assemblée générale des actionnaires tenue à Montréal pour l'élection des directeurs.

Q. Les directeurs de ce bureau sont-ils sous le contrôle de la banque principale?

R. Ils le sont; au moins je le crois.

Q. Quelle est l'autorité des directeurs de ce bureau?

R. Leur autorité découle de la banque de Montréal, et leurs devoirs sont marqués dans les réglemens de cette institution.

Q. Le caissier de ce bureau est-il sous le contrôle des directeurs, ou les directeurs sont-ils sous le contrôle du caissier?

R. Le caissier est assurément sous le contrôle des directeurs.

Q. Ce bureau a-t-il une partie du capital de la banque de Montréal sous son entier contrôle, et quel en est le montant?

R. La somme de £30,000 est mise à part sur le capital de la banque de Montréal pour l'usage du bureau d'escompte et de dépôt à Québec, avec £60,000 en billets de banque payables à Québec, ou autant qu'il en sera nécessaires.

Q. Ce bureau est-il gouverné par des réglemens particuliers; si c'est le cas donnez-en au comité une copie, et dites s'ils ont été faits par les directeurs de ce bureau, ou par la banque de Montréal ou par le bureau de ses directeurs?

R. Il y a des règles ou réglemens pour la banque de Montréal, par lesquelles le bureau de Québec est aussi gouverné, et dont M. Holmes a fourni une copie au comité.

Q. Ce bureau déclare-t-il jamais quelque dividende, et les profits de cet établissement sont-ils remis à la banque de Montréal?

R. Tous les dividendes sont déclarés par la banque de Montréal, à laquelle tous les profits du bureau de Québec sont remis semi-annuellement.

Q. Les directeurs de ce bureau sont-ils actionnaires de bonne foi de la banque de Montréal, ou quelques-uns d'entre eux de simples représen-

Appendice
(H. H.)
23 Fevr.

Appendix
(H. H.)23^d Feby.

Montreal Bank or are any of them mere representatives of Montreal Firms owning Montreal Bank Stock ?

A. The Directors are *bona fide* Stockholders of the Bank of Montreal.

Q. Do the Directors of that Office or any of them receive Salaries as such ?

A. They do not.

Q. Under what authority is it that the Montreal Bank Notes which heretofore were redeemed and received in deposit at that Office are now no longer so redeemed and received in deposit ?

A. By a Resolve of the Bank of Montreal.

Q. Does not the Montreal Bank act as Agent for the Quebec Bank at Montreal ?

A. I believe so.

Q. Does not the Montreal Bank receive in deposit, at Montreal, Quebec Bank Notes at par ?

A. I believe so.

Q. Was not the Quebec Bank in the habit of drawing its Funds from Montreal in Montreal Bank One hundred Dollar Notes, and did not the Montreal Bank Office here receive such paper at par in exchange from the Quebec Bank ?

A. I do not pretend to be in the secrets of the Quebec Bank with respect to the mode of drawing its Funds from Montreal, but I can safely say that One hundred Dollar Notes of the Bank of Montreal have not been received in exchange with the Quebec Bank, unless payable at Quebec.

Q. Did not the Montreal Bank, subsequently, in order to check the Quebec Bank, refuse issuing large Notes in payment of the Quebec Bank drafts ?

A. Not to my knowledge.

Q. Did not the Montreal Bank, seeing that remittances could as well be made in small Notes as large ones, finally promulgate the order which now exists against redeeming and receiving in deposit at their Office here the Montreal Bank Notes not stamped "payable at Quebec ?"

A. I cannot say.

Q. Would such an order of things exist if that Office were not established here ?

A. I cannot say.

Q. Has that Office ever issued any other paper than Montreal Bank Paper stamped "payable at Quebec ?"

A. Not since it was published in the public papers in April last, that from and after the first day of June next, the Notes of the Bank made "payable at Quebec," only will be redeemed at the Office of Discount and Deposit.

Q. In that interval were the Notes of the Mother Institution redeemed by its Office at Quebec ?

A. They were.

Q. Is the Office of Discount and Deposit of the Bank of Montreal at Quebec a part of the Bank of Montreal ?

A. It is.

Q. Is that Office under the control of the Board of the Bank of Montreal ?

A. In some respects it is.

Q. Is its Cashier independant of any control of its Board of Directors, and by whom is he appointed ?

A. The Cashier is under the control of the Quebec Board, but received his appointment from the Bank of Montreal.

Q. When was that Office established at Quebec ?

A. In 1818.

Q. What qualification is required as to amount of Stock to be appointed a Director of that Office ?

A. Ten shares of Stock, value £500, upon which 85 per cent equal to £425 has been paid.

Q. Is it to be understood that that Office transacts Banking business upon the system followed by the Bank of Montreal ?

A. Certainly.

Q. Has that Office an issue of Bank Notes of its own "payable at Quebec," and has it always had such an issue ?

A. Before and since the Bank was chartered it has had Notes of its own "payable at Quebec."

Q. Did it not redeem and receive in deposit and payment the said Bank Notes ?

A. No ; not generally.

Q. What is now the practice of that Office in issuing Bank Notes and redeeming and receiving in deposit and payment the same as regards the Notes of the Bank of Montreal, whether stamped or not "payable at Quebec" ?

A. Only those marked "payable at Quebec," are issued and received in payment and deposit, but I frequently use a discretionary power in redeeming small sums, of those payable at Montreal, from country people and the lower classes who are not aware of the difference between those payable at Montreal and Quebec.

Q. Does not that Office now refuse to redeem and receive in deposit and payment the Notes of the Bank of Montreal that happen not to be stamped "payable at Quebec" ?

A. Certainly.

Q. Are there not preferences to applicants for discounts when such applicants

tans de maisons de Montréal, qui ont des fonds dans la banque de Montréal ?

R. Ils sont tous actionnaires de bonne foi.

Q. Les directeurs de ce bureau, ou quelques-uns d'entre eux, reçoivent-ils des salaires, comme tels ?

R. Non.

Q. Sous quelle autorité les billets de la banque de Montréal qu'étaient ci-devant rachetés et pris en dépôt, ne sont ils plus rachetés maintenant ni reçus en dépôt.

R. En vertu d'une résolution du bureau des directeurs de la banque de Montréal.

Q. La banque de Montréal n'agit-elle pas comme agent pour la banque de Québec à Montréal ?

R. Je le crois.

Q. La banque de Montréal ne reçoit-elle pas en dépôt les billets de la banque de Québec, au pair ?

R. Je le crois.

Q. La banque de Québec n'a-t-elle pas été dans l'habitude de tirer ses fonds de Montréal en billets de cent piastres de la banque de Montréal, et le bureau de la banque de Montréal ici ne recevait-il pas ce papier au pair en échange de la banque de Québec ?

R. Je ne prétends pas être dans les secrets de la banque de Québec à l'égard du mode d'après lequel elle tire ses fonds de Montréal, mais je puis dire que pas un seul billet de cent piastres de la banque de Montréal n'a été reçu en échange avec la banque de Québec, à moins qu'il ne fût payable à Québec.

Q. La banque de Montréal n'a-t-elle pas subséquemment, pour restreindre la banque de Québec, refusé d'émettre de gros billets en paiement pour les drafts de la banque de Québec ?

R. Pas à ma connaissance.

Q. La banque de Montréal voyant que les remises pouvaient se faire aussi bien en petits qu'en gros billets, n'a-t-elle pas finalement donné l'ordre qui existe maintenant, pour empêcher de racheter et de recevoir en dépôt à son bureau de Québec les billets de la banque de Montréal non marqués "payable at Quebec ?"

R. Je ne puis dire.

Q. Un pareil ordre de choses existerait-il si ce bureau n'était pas établi ici ?

R. Je ne puis dire.

Q. Ce bureau a-t-il jamais émis d'autre papier que celui de la banque de Montréal marqué "payable at Quebec" ?

R. Pas depuis qu'il a été publié dans les papiers publics, en avril dernier, qu'après et passé le 1^{er} de juin prochain, les billets de la banque de Montréal faits "payables à Québec," seraient seuls rachetés au bureau d'escompte et de dépôt.

Q. Le bureau de Québec a-t-il dans l'intervalle racheté les billets de l'institution mère ?

R. Oui.

Q. Le bureau de d'escompte et de dépôt de la banque de Montréal à Québec, est-il une partie de la banque de Montréal ?

R. Oui.

Q. Ce bureau est-il sous le contrôle du bureau de la banque de Montréal ?

R. Oui, sous quelques rapports.

Q. Son caissier est-il indépendant du contrôle de son bureau de directeurs, et par qui est-il nommé ?

R. Le caissier est nommé par la banque de Montréal ; il est sous le contrôle des directeurs du bureau.

Q. Quand ce bureau fut-il établi à Québec ?

R. En 1818.

Q. Quelle qualification, sous le rapport des fonds, faut-il pour être directeur de ce bureau ?

R. Il faut avoir dix actions de la valeur de £500, sur lesquels il a été payé 85 per cent, ce qui donne £425.

Q. Est-il entendu que ce bureau fera les affaires de banque d'après le même système qui est suivi par la banque de Montréal ?

R. Certainement.

Q. Ce bureau a-t-il l'émission de ses billets "payable à Québec," et a-t-il toujours eu cette émission ?

R. Avant et depuis que la banque a une charte, il a des billets qui lui sont propres, "payable à Québec."

Q. N'a-t-il pas racheté et reçu en dépôt ou en paiement les dits billets de banque ?

R. Non, pas généralement.

Q. Quelle est maintenant la pratique de ce bureau dans l'émission des billets de banque, et dans le rachat et la réception en dépôt ou en paiement des mêmes billets, à l'égard des billets de la banque de Montréal, qu'ils soient ou non "payable à Québec" ?

R. Il n'y a que ceux marqués "payable at Quebec," qui soient émis et reçus en paiement et en dépôt, mais j'use souvent d'un pouvoir discretionnaire pour racheter de petites sommes de ceux payables à Montréal, à l'égard des gens de la campagne et des basses classes qui ne connaissent pas la différence entre ceux payables à Montréal et ceux qui le sont à Québec.

Q. Ce bureau ne refuse-t-il pas maintenant de racheter et de recevoir en dépôt ou en paiement les billets de la banque de Montréal qui ne se trouvent pas être marqués "payable at Quebec" ?

R. Certainement.

Q. N'y a-t-il pas quelque préférence à l'égard de ceux qui demandent

Appendice
(H. H.)

23 Févr.

Appendix
(H. H.)

23d Feby.

applicants happen to be Directors, Stockholders, Depositors and others, and is not sometimes politics and nationality taken into account?

A. In my opinion the Directors would despise such mean and pitiful conduct.

Q. Does not the Bank of Montreal frequently stop its discounts, and when that takes place, do not the Directors and certain favored individuals then obtain accommodation to the exclusion of all others who might be considered equally entitled to accommodation?

A. It is not the case.

Q. Is there any limitation, as to the amount of credit as promissor or endorser, the Bank grants to any of its debtors?

A. There is.

Q. Is there any distinction in this respect as to being a Director, Stockholder, Depositor or neither?

A. There is not.

Q. Does the Bank of Montreal loan money upon other securities than Promissory Notes, Drafts and Bills of Exchange?

A. I am not aware of any thing of the kind having been done by the Quebec Directors.

Q. Does the Bank of Montreal make advances to Merchants upon mercantile speculations, and has it not done so to its serious loss and disadvantage?

A. It may have done so.

Q. Is not the mode in which the Banking system of Montreal and Quebec is conducted, considered to contribute greatly towards encouraging usury in these cities?

A. I have already given a different opinion.

Q. Do not some of the Directors practice the discounting of Notes?

A. Not that I am aware of.

Q. Has the Bank of Montreal authorized its Quebec establishment to buy up its Bank Notes which are not stamped "payable at Quebec" at a discount?

A. No. On the contrary, there is positive order not to do so.

Q. Are you aware as well as the Board of Directors at Montreal that the Quebec Office of the Bank of Montreal has and does buy up the Bank Notes of the said Bank at a discount?

A. It is not the case.

Q. Are not and have not Spanish Dollars, British, Spanish and American Gold Coins of legal currency in this Province been bought and sold at a premium by the Bank of Montreal?

A. I believe so.

Q. Has not the Bank of Montreal imported into the Province, and put into circulation, or contributed to put into circulation, the same imported by others, a quantity of spurious and deteriorated French Half Crowns, and issuing the said Half Crowns at the rate of 2s. 9d. currency?

A. I believe not.

Q. Does not the Bank of Montreal deal extensively in Government and Merchants Bills of Exchange on Great Britain and Ireland?

A. I am aware that the Bank has occasionally bought and sold Exchange.

Q. In order to facilitate its operations in purchasing Government Bills of Exchange, did not and does not the Bank of Montreal occasionally stop its discounts for the purpose of collecting the specie necessary for making such purchases.

A. No.

Q. Has not the Bank of Montreal suffered losses to an enormous extent in consequence of its operations in Bills of Exchange, particularly in Merchants' Exchange?

A. I believe so.

Q. Have not these losses tended to impair the capital of the Bank of Montreal?

A. No doubt; and that has been the reason why the Stockholders have received no dividends for nearly four years.

Q. Have not the losses sustained by the Bank of Montreal been principally attributable to its dealings in Bills of Exchange?

A. On this point there has been a difference of opinion.

Q. Is not the circulation of Quebec Bank Notes much checked in the District of Montreal in consequence of there being no Quebec Bank Office at Montreal where the same might be redeemed and received in deposit and payment? and were the Quebec Office of the Bank of Montreal removed from Quebec, would not the same circumstance occur to the paper of the Bank of Montreal in the District of Quebec that occur to the Paper of the Quebec Bank in the District of Montreal?

A. In reply to these questions, I must remark that only the Banks can be interested in this particular, as it cannot affect the public interest. It is not of much consequence to the holder of a Bank Note, whether it is of Quebec or Montreal Bank, provided that the Note can be turned into specie at the pleasure of the holder.

Q. It would then appear that the Quebec Office of the Bank of Montreal is not established at Quebec for the convenience of the Quebec public; for whose convenience is it then established?

A. The Office at Quebec was established at the solicitation of the Merchants of Quebec, for the convenience of the public, previous to the establishment of the Quebec Bank.

Q. Does not the Board of Directors of the Bank of Montreal conceive that

de l'escompte, lorsque ce sont des directeurs, des actionnaires, des dépositeurs et autres, et la politique et l'esprit national n'entrent-ils pas souvent pour quelque chose?

R. Dans mon opinion les directeurs mépriseraient une conduite aussi basse et aussi pitoyable.

Q. La banque de Montréal ne cesse-t-elle pas souvent ses escomptes, et dans ce cas, les directeurs et certains individus privilégiés n'obtiennent-ils pas des facilités dont sont privés d'autres qu'on pourrait considérer comme ayant également droit à ces avantages?

R. Ce n'est pas le cas.

Q. Y a-t-il des limitations sur le montant du crédit que la banque accorde à quelqu'un de ses débiteurs, soit comme prometteurs ou endosseurs?

R. Il y en a.

Q. Y a-t-il à cet égard quelque distinction, pour les directeurs, les actionnaires, les dépositeurs, ou n'y en a-t-il aucune?

R. Aucune.

Q. La banque de Montréal prête-t-elle de l'argent sur d'autres sûretés que sur des billets, des bons ou des lettres-de-change?

R. Je ne sais pas que les directeurs de Québec aient jamais rien fait de semblable.

Q. La banque de Montréal ne fait-elle pas des avances aux marchands sur des spéculations de commerce, et n'a-t-elle pas éprouvé par là des pertes sérieuses?

R. Elle peut l'avoir fait.

Q. Le mode sur lequel la banque de Montréal est régie tant à Québec qu'à Montréal, n'est-il pas propre à encourager l'usure?

R. J'ai déjà donné une opinion différente.

Q. Quelques-uns des directeurs ne font-ils pas un métier d'escompter les billets?

R. Pas que je sache.

Q. La banque de Montréal a-t-elle autorisé son bureau de Québec d'acheter ses billets de banque qui ne sont pas marqués "payable at Quebec" moyennant un escompte?

R. Il y a des ordres précis au contraire.

Q. Est-il à votre connaissance, et à celle du bureau des directeurs à Montréal, que le bureau de la banque de Montréal à Québec a acheté et achète les billets de banque de la dite banque, moyennant un escompte?

R. Je sais que tel n'est pas le cas.

Q. La banque de Montréal n'achète et ne vend-elle pas, ou n'a-t-elle pas acheté et vendu, moyennant un prime, des piastres d'Espagne britanniques, de la monnaie d'or espagnole et américaine de cours légal en cette province?

R. Je le crois.

Q. La banque de Montréal n'a-t-elle pas importé dans la province et mis en circulation, ou contribué à faire mettre en circulation, lorsqu'importés par d'autres, une quantité d'écus français de mauvais aloi et détériorés, et mis les dits écus au taux de 2s. 9d. courant?

R. Je ne crois pas.

Q. La banque de Montréal ne commerce-t-elle pas considérablement en lettres-de-change du gouvernement et de marchands de la Grande-Bretagne et d'Irlande?

R. Je sais que la banque a quelquefois acheté et vendu du change.

Q. Dans la vue de faciliter ses opérations dans l'achat du change du gouvernement, la banque de Montréal n'a-t-elle pas arrêté et n'arrête-t-elle pas quelquefois ses escomptes, pour amasser assez d'espèces pour faire ces achats?

R. Non.

Q. La banque de Montréal n'a-t-elle pas éprouvé des pertes énormes par suite de ses opérations en lettres-de-change, surtout dans le change marchand?

R. Je le crois.

Q. Ces pertes n'ont-elles pas eu l'effet de réduire le capital de la banque de Montréal?

R. Sans doute, et c'est la raison pour laquelle les actionnaires n'ont pas reçu de dividende depuis quatre ans.

Q. Les pertes qu'a éprouvées la banque de Montréal n'ont-elles pas été attribuées principalement à son commerce en lettres-de-change?

R. Il y a eu sur ce point diversité d'opinion?

Q. La circulation des billets de la banque de Québec, n'est-elle pas restreinte dans le district de Montréal en ce qu'il n'y a pas à Montréal un bureau de la banque de Québec, où ces billets pourraient être rachetés et reçus en paiement et en dépôt, et si le bureau de la banque de Montréal était retiré de Québec, la même circonstance n'arriverait-elle pas au papier de la banque de Montréal dans le district de Québec?

R. En réponse à ces questions, je dois remarquer que les banques seules peuvent être intéressées à cette circonstance particulière, et qu'elle ne peut pas affecter l'intérêt public. Il importe peu au porteur d'un billet de banque, qu'il soit de la banque de Québec ou de la banque de Montréal, pourvu qu'il puisse le convertir en argent à volonté.

Q. Il paraîtrait donc que le bureau de la banque de Montréal à Québec n'est pas établi pour la commodité du public de Québec; pour la commodité de qui est-il donc établi?

R. Le bureau de Québec a été établi à la sollicitation des marchands de Québec pour la commodité du public, dès avant l'établissement de la banque de Québec.

Q. Le bureau des directeurs de la banque de Montréal croit-il que la banque

Appendice
(H. H.)

23 Febr.

Appendix
(H. II.)

23rd Feby.

that the Bank was instituted for the purpose of regulating according to a system of its own instead of facilitating trade in the true sense of the term?

A. I cannot answer as to what the Directors of the Montreal Bank may conceive, but I am of opinion that the Quebec Office has rendered very great accommodation to the trade, and that the most extensive and respectable establishments have found it convenient to transact their business with the Montreal Bank Office in preference to any other Bank.

Q. Do you not think that the Bank ought to subserve the interests of the public in its Banking transactions?

A. To a reasonable extent, at the same time keeping in view the interest of the Bank.

Q. What does the item of Deposits consist of?

A. Monies placed in the Bank by its customers, subject to be paid to their order on demand.

Q. Does the Bank allow interest on any part of these Deposits, and at what rate?

A. No.

Q. Does that Item include any sums as special deposits, and over which the Bank has no control?

A. No.

Q. What does the item of cash or specie on hand consist of?

A. Principally silver.

Q. Does that item include the Notes of other Banks which might be considered as Cash, also Government Bills of Exchange and checks?

A. In the Quebec statements to the Bank at Montreal every thing is specified, Gold, Silver, Bank Notes, &c. whatever may be on hand.

Q. Does that item include the Notes of the Bank intended for issue, and which remain in the Bank unissued?

A. No.

Q. Do you know whether the Bank Notes of the Bank of the United States are not received in Deposit and payment at par, by all its branches throughout the Union?

A. I understand from good authority that it is not the case.

Q. Do you know whether the State Banks do not provide for the redemption of their Notes at par in several of the principal Cities or Towns of the State itself, and of the Union?

A. On the contrary, the Bank of the United States does not redeem the Notes issued by its Branches.

Q. Do you know whether many of the Incorporated Country Banks of several of the United States do not provide for the redemption of their Notes at the Capital of the State in which such Banks happen to be located?

A. I have had occasion to know that they do not generally do so, and the Notes of most of the Country Banks in the State of New-York are at a discount in the Capital of that State.

Q. What is the present value of the Stock of the Bank? and what variation has there occurred since the first establishment?

A. I believe that ninety-six per cent could be readily obtained for Stock of the Bank of Montreal at this time.

Q. What description of persons generally are Stockholders?

A. All descriptions.

Q. Do you know what the practice of the Branch Banks of the Royal Bank of Edinburgh is with respect to redeeming and receiving in payment or deposit the Notes of the Royal Bank?

A. The Branch Banks in Scotland do not Cash the Notes of the Parent Institutions, but redeem their Notes by drafts on Edinburgh or London at twenty or thirty days sight, which amounts to a discount on the Notes so redeemed.

Q. Does the Bank of England deal in Bills of Exchange on the same principle as the Bank of Montreal?

A. The Bank of England is not restricted from dealing in Exchange, as well as all kinds of Gold and Silver British and Foreign.

Q. Does the Bank of the United States deal in the same way?

A. The Banks in the United States deal extensively in Exchange and all kinds of Bullion.

Q. Is there any other information which you deem necessary to give to the Committee material to the interests of the public or the ends of justice?

A. Nothing further than what is contained in my answers to the preceding questions.

Adjourned to the call of the Chair.

Saturday, 21st February, 1829.

PRESENT:—Messrs. Neilson, Young, DeRouville, Lee, and Cu-
villier.

Mr. Cu villier in the Chair.

Your Committee have agreed to the following Report, from which Mr. Neilson has dissented.

Your Committee report that in obedience to the commands of the House, they have proceeded to the consideration of the several matters referred to them in the order in which they have been committed. The Petition contains

banque a été instituée pour la régir d'après un système à lui propre, au lieu de faciliter le commerce, dans la vraie signification du mot?

R. Je ne puis répondre sur ce que pensent les directeurs de la banque principale, mais je suis d'avis que le bureau de Québec a donné de grandes facilités au commerce, et que les établissements les plus étendus et les plus considérables ont préféré faire leurs affaires avec le bureau de la banque de Montréal de préférence à toute autre banque.

Q. Ne pensez-vous pas que la banque devrait se conformer aux intérêts du public dans ses affaires de banque?

R. Jusqu'à un degré raisonnable, et en consultant en même temps les intérêts de la banque.

Q. En quoi consiste l'item des dépôts?

R. En argent placé à la banque par ses chaland, payable à leur ordre à demande.

Q. La banque accorde-t-elle de l'intérêt sur quelque partie de ces dépôts, et à quel taux?

R. Non.

Q. Cet item renferme-t-il quelques sommes sur lesquelles, comme dépôts spéciaux, la banque n'a aucun contrôle?

R. Non.

Q. En quoi consiste l'item de l'argent ou des espèces en main?

R. Principalement en argent.

Q. Cet item renferme-t-il les billets des autres banques, qu'on peut considérer comme de l'argent, aussi les lettres-de-changes et les bons du gouvernement?

R. Dans les états de Québec à la banque de Montréal, chaque chose est spécifiée, or, argent, billets de banque, etc., etc., quelque chose que ce soit.

Q. Cet item renferme-t-il les billets de la banque elle-même, dont on se propose de faire l'émission et qui restent dans la banque sans être émis?

R. Non.

Q. Savez-vous si les billets de la banque des Etats-Unis, ne sont pas reçus en dépôts et en paiement au pair, par toutes ses branches dans toute l'étendue de l'Union?

R. J'apprends de bonne autorité qu'ils ne le sont pas.

Q. Savez-vous si les banques d'Etat ne pourvoient pas au rachat de leurs billets au pair, dans plusieurs des principales cités et villes de l'Etat même et de l'Union?

R. Au contraire, la banque des Etats-Unis ne rachète pas les billets émis par ses branches.

Savez-vous si plusieurs des banques de campagne incorporées dans plusieurs des Etats-Unis, ne pourvoient au rachat de leurs billets à la capitale de l'état dans laquelle telles banques se trouvent établies?

J'ai eu occasion de connaître qu'elles ne le font pas généralement, et les billets de la plupart des banques de campagne dans l'état de New-York sont à un escompte dans la capitale de cet état.

Q. Quelle est la valeur actuelle du fond de la banque, et quelles variations a-t-il subi depuis la date de son établissement?

R. Je crois qu'on pourrait maintenant avoir aisément 96 par cent pour les fonds de la banque de Montréal.

Q. Quelle sorte de personnes sont généralement actionnaires.

R. Toutes sortes de personnes.

Q. Savez-vous quelle est la pratique des branches de la banque royale d'Edimbourg, à l'égard du rachat et de l'acceptation en paiement ou en dépôt des billets de la banque royale?

R. Les branches des banques d'Ecosse ne payent pas en argent les billets des institutions mères, mais rachètent leur billets par des traites sur Edimbourg ou sur Londres à 20 et 30 jours de vue, ce qui équivaut à un escompte sur les billets ainsi rachetés.

Q. La banque d'Angleterre fait-elle le commerce des lettres-de-change sur le même principe que la banque de Montréal?

R. Il n'est pas défendu à la banque d'Angleterre de commercer sur le change, comme sur toutes sortes d'or et d'argent britanniques ou étrangers.

Q. La banque des Etats-Unis commerce-t-elle de la même manière?

R. Les banques des Etats-Unis commercent en grand sur le change et sur toutes sortes de billon.

Q. Y a-t-il d'autres renseignements que vous croyez nécessaire de donner au comité, comme étant importants pour les intérêts du public ou aux fins de la justice.

R. Rien autre chose que ce qui est contenu dans mes réponses aux questions précédentes.

Ajourné à l'appel du président.

Samdi, 21 Février 1829.

PRESENS:—MM. Neilson, Young, De Rouville, Lee et Cu villier.

Mr. Cu villier au fauteuil.

Votre Comité s'est accordé à faire le rapport suivant, auquel Mr. Neilson a refusé de concourir.

Votre Comité fait rapport qu'en obéissance aux ordres de la Chambre Votre Comité a procédé à l'examen des divers sujets qui lui ont été référés, et dans l'ordre que ces sujets lui ont été soumis. La Pétition contient

Appendice
(H. II.)
23 Fevr.

Appendix
(H. H.)
23^d Feby.

contains several charges of misconduct on the part of the Directors of the Bank of Montreal, and of certain mal-practices on the part of that Institution, contrary to the true spirit and meaning of its Charter, the whole of which may be reduced to the following heads, viz:—

1st. That the public have suffered much inconvenience and loss from the manner in which said Bank have conducted its affairs.

2nd. That the Bank had no legal right to establish an Office of Discount and Deposit at Quebec.

3rd. That the Office of Discount and Deposit at Quebec refuse to redeem the notes issued by the Mother Bank.

4th. That the Office of Discount and Deposit at Quebec have issued notes bearing the words "payable at Quebec," and that they refuse to redeem any other.

5th. That the Montreal Bank traffics in its own notes by buying them up at a Discount.

6th. That the Bank has traded largely in deteriorated coins.

7th. That the Bank have not used proper precautions to prevent its paper from being counterfeited.

Upon these several heads of complaint, Your Committee have called before them several of the Petitioners, and other persons qualified to give the information which they deemed necessary to the ends of justice; the testimony of all whom is annexed to this Report.

After mature consideration of the whole subject, and having duly weighed the evidence, Your Committee have come to the following conclusions.

On the first of these heads of complaint, Your Committee are of opinion, that contrary to the assertion of the Petitioners, the Office of Discount and Deposit of the Bank of Montreal established at Quebec, has been highly advantageous to the Commercial and Agricultural interests of the Province in general, and of the City and District of Quebec in particular, and that the establishment of such an Office in the City of Quebec has created a competition between two monied Institutions so desirable in all cases to ensure the accommodation of the public.

Your Committee further state that nothing appears to justify the assertion contained in the said Petition, that the public have suffered any injury from the manner in which the said Office has conducted its affairs; on the contrary, it appears to Your Committee that they have been conducted upon fair and honorable principles.

On the second head, Your Committee are of opinion, that as the Charter of the said Bank does not prohibit the establishment of agencies or offices of Discount or Deposit, it cannot be a legitimate cause of complaint, that such has been established at Quebec, more especially, as, instead of being detrimental to the public, it has been found highly beneficial to the Commercial and Agricultural interests of the Country.

On the third, there does not appear to Your Committee any just grounds for compelling the Bank to redeem its notes at the Office of Discount and Deposit at Quebec, as it has been given in evidence that it is not the practice of the Bank of England, the Bank of Scotland and the Bank of the United States of America to redeem their notes at any of their Branches respectively, nor does it appear to be the practice of any other Bank.

Your Committee apprehend that as the Tribunals of the Country are open for redress in all cases of illegal practices on the part of the Bank, it does not become necessary for Your Honorable House to interpose its authority in this respect.

On the fourth, Your Committee are of opinion, that the Office of Discount and Deposit of the Bank of Montreal at Quebec, cannot be reasonably compelled to redeem any other paper but such as it issues, and it does not appear that it has ever refused to redeem such.

The fifth head of complaint is the only one which might be considered as involving the Charter of the Bank, but Your Committee are enabled to state to Your Honorable House that no part of this charge has been proved; on the contrary, the Character of the Bank in this particular remains unimpeached.

On the sixth, Your Committee are satisfied that such an accusation is unfounded, and that they are further enabled to state that the Bank appears not only to have abstained from such traffic, but has at considerable expence discountenanced it in individuals.

On the seventh and last charge, Your Committee are of opinion that every prudent measure has been adopted by the Bank to suppress the practice of counterfeiting; and upon the whole, Your Committee are of opinion that the Petition is frivolous.

Ordered, That the Chairman do leave the Chair and report.

The whole nevertheless humbly submitted

AUSTIN CUVILLIER,
Chairman.

Quebec, 21st February 1829.

tient plusieurs accusations d'inconduites de la part des Directeurs de la Banque de Montréal et de certaines pratiques mal-séantes de la part de cette institution, d'une manière contraire au vrai sens et à l'intention de sa charte; toutes ces accusations peuvent être réduites sous les chefs suivants; savoir:

1^o Que le Public a éprouvé beaucoup d'inconvénients et de pertes par la manière dont la dite Banque a conduit ses affaires.

2^o Que la dite Banque n'avait aucun droit légal d'établir un Bureau d'Escompte et de Dépôt à Québec.

3^o Que le Bureau d'Escompte et de Dépôt à Québec refuse de reprendre les billets émanés par la Banque de Montréal.

4^o Que le Bureau d'Escompte et de Dépôt à Québec a fait sortir des billets portant les mots "payable at Quebec," et qu'elle refuse d'en recevoir d'autres.

5^o Que la Banque de Montréal fait un commerce avec ses propres billets en les rachetant à escompte.

6^o Que la Banque a trafiqué considérablement en monnaies détériorées.

7^o Que la Banque n'a pas pris les précautions nécessaires pour empêcher la contrefaçon de ses billets.

Sur ces différens chefs de plaintes, Votre Comité a appelé devant lui, plusieurs des Pétitionnaires, ainsi que d'autres personnes qui étaient en état de donner au Comité les renseignements que le Comité a jugé être nécessaires pour les fins de la justice; les témoignages de ces personnes sont joints à ce rapport.

Après avoir considéré le sujet en entier, et mûrement pesé les témoignages, Votre Comité a adopté les conclusions qui suivent:

Sur le premier de ces chefs de plaintes, Votre Comité est d'opinion que, contraire en cela à l'assertion des Pétitionnaires, le Bureau de Dépôt et d'Escompte de la Banque de Montréal établi à Québec, a été d'un grand avantage aux intérêts du commerce et de l'agriculture de la Province en général, et à la Cité et au District de Québec en particulier; et que l'établissement d'un semblable bureau dans la Cité de Québec a créé une concurrence entre deux institutions monétaires, ce qui, dans tous les cas, est très désirable, afin de pourvoir aux besoins du Public.

Votre Comité observe de plus qu'il ne paraît aucune chose qui puisse justifier l'assertion contenue dans la Pétition: Que le Public ait éprouvé quelques dommages par la manière dont le bureau a conduit ses affaires; au contraire, il paraît à Votre Comité que ses affaires ont été conduites d'après des principes justes et honorables.

Sur le deuxième chef; Votre Comité est d'opinion, que comme la Charte de la dite Banque ne prohibe pas l'établissement d'Agences ou de Bureaux d'Escompte et de Dépôt, ce ne peut être un sujet de plainte légitime, de ce qu'il y en ait eu un d'établi à Québec, d'autant plus qu'au lieu d'être préjudiciable au Public, on a trouvé qu'il était d'un grand avantage aux intérêts du commerce et de l'agriculture du Pays.

Sur le troisième, il ne paraît pas à Votre Comité qu'il y ait de justes motifs pour obliger la Banque de reprendre ses billets à son Bureau d'Escompte et de Dépôt à Québec, vu qu'il a été prouvé que ce n'est pas la pratique de la Banque d'Angleterre, de la Banque d'Ecosse ou de la Banque des Etats-Unis de reprendre leurs billets à aucune de leurs Branches respectivement, et il ne paraît pas non plus que ce soit la pratique d'aucune autre Banque.

Votre Comité conçoit que les tribunaux du pays étant ouverts à la justice dans tous les cas de pratiques illégales de la part de la Banque, il n'est pas nécessaire que Votre Honorable Chambre interpose son autorité à cet égard.

Sur le quatrième, Votre Comité est d'opinion, que le Bureau de Dépôt et d'Escompte de la Banque de Montréal à Québec, ne peut pas équitablement être contraint de reprendre d'autres billets, que ceux qu'il fait sortir, et il ne paraît pas qu'il ait refusé de reprendre ceux de cette description.

Le cinquième chef de plainte est le seul que l'on pourrait considérer comme attaquant le caractère de la Banque; mais Votre Comité se trouve en état de pouvoir dire à Votre Honorable Chambre, qu'aucune partie de cette accusation n'a été prouvé; au contraire, la réputation de la Banque, à cet égard, est demeurée intacte.

Sur le sixième, Votre Comité a la certitude qu'une accusation de cette espèce est mal-fondée, et il est de plus en état de pouvoir dire que la Banque paraît non-seulement s'être abstenue d'un semblable trafic, mais qu'à grands frais elle a découragé les individus qui la pratiquaient.

Sur la septième et dernière accusation, Votre Comité est d'opinion, que tous les moyens de prudence ont été adoptés par la Banque, pour supprimer la pratique de la contrefaçon. Et sur le tout, Votre Comité est d'opinion que la Pétition est frivole.

Ordonné, Que le Président laisse le fauteuil et fasse rapport.

Le tout néanmoins humblement soumis.

AUSTIN CUVILLIER,
Président.

Appendice
(H. H.)
23 Févr.

Appendix
(H. II.)
23rd Feby.

Appendice
(H. II.)
23 Févr.

A.

ETAT de L'ARGENT envoyé à Québec, et qui en a été envoyé, depuis l'ouverture de l'Institution, jusqu'au 1er jour de Janvier 1829 :—

ENVOYE' EN BAS.				ENVOYE' EN HAUT.									
1817	} Piaftres d'Espagne,	-	—	£22,000	0	0	1818.	Argent,	2125				
1818.							Septembre.	Ditto,	1150				
Juillet.	Or,	-	6003				Octobre.			£3275	0	0	
20 "	Argent,	-	2016										
30 "	Or,	-	4557				1819.						
1er Août.	Ditto,	-	2300				17 Septembre.	Or,	5272				
"	Argent,	-	1038				22 et 25 Oc-	} Argent,	5137				
4 Septembre.	Or,	-	3177				tobre.						
21 "	Ditto,	-	11992				16 Novembre.	Ditto,	750		11159	0	0
Octobre.	Ditto,	-	6087										
Novembre.	Ditto,	-	7541										
				44711	0	0	1820.						
1820.—27 Juin.	Argent,	-	4400				Janvier.	Ditto,	23000				
	Ditto,	-	10000				29 Mars.	Or,	1900				
				14400	0	0	Avril.	Ditto,	3182				
1824.—12 Nov.	Argent,	-	—	6000	0	0	23 Mai.	Argent,	13500				
1825.—5 Juillet.	Efpèces,	-	5250					Or,	3850				
30 Janvier.	Ditto,	-	5775				2 Novembre.	Argent,	11550				
14 Juillet.	Ditto,	-	6000				19 "	Or,	3700				
20 Septembre.	Ditto,	-	9600				21 "	Argent, &c.	12471				
18 Octobre.	Ditto,	-	10000				Decembre.	Or,	1873		75026	0	0
27 "	Ditto,	-	10000										
18 Novembre.	Ditto,	-	5000				1821.						
				51655	0	0	Avril.	Argent,	14133				
1826.—1er Mai.	Ditto,	-	10000				23 Février.	Ditto,	40000		54133	0	0
12 "	Ditto,	-	5262										
16 Juin.	Ditto,	-	5250				1824.						
1er Août.	Ditto,	-	4950				Juillet.	Argent,	—		10250	0	0
14 "	Ditto,	-	4950										
2 Septembre.	Ditto,	-	6000				1825.						
4 Octobre.	Ditto,	-	5000				22 Février.	Efpèces,	—		15000	0	0
2 Novembre.	Ditto,	-	10250										
9 "	Ditto,	-	5000				1823.						
10 "	Ditto,	-	5000				Août.	} Ditto, Ecus } 7750					
									} Français. Or et Ar- gent, 4s. 8d., &c. environ } 800				
				61662	0	0	3 Octobre.					8550	0
1827.—Juin.	Argent,	-	5400										
16 "	Ditto,	-	£250				Balance,	-		£145,305	0	0	
22 "	Ditto,	-	£250										
25 "	Ditto,	-	5400										
7 Mai.	Ditto,	-	5775										
15 "	Ditto,	-	4125										
25 et 27 Oct.	Ditto,	-	22400										
2 et 13 Nov.	Ditto,	-	17500										
				73100	0	0							
1828.—Mars.	Ditto,	-	10000										
17 Juin.	Ditto,	-	5700										
21 "	Ditto,	-	3975										
20 Juillet.	Ditto,	-	3000										
13 Août.	Ditto,	-	7500										
16 Octobre.	Ditto,	-	3025										
11 Novembre.	} Ditto en écus,	-	—										
18 "		-	16000										
20 "		-	—	49200	0	0							
					£322,698	0	0				£322,698	0	0

BENJ. HOLMES, Caissier.

En addition à la balance des remises en espèces envoyées de Montréal à Québec, selon l'état qui en est ci-dessus donné, il faut considérer, que presque tout le montant des ordonnances expédies annuellement sur la caisse du Receveur-Général, en faveur des officiers du gouvernement et autres dans le District de Montréal et dans celui des Trois-Rivières, est payé par la banque de Montréal. Le montant négocié de cette manière par les commissaires du Canal de Welland seuls, pendant le cours de cet ouvrage, a été de £71,467 4s. 8d. C'est aussi de cette manière qu'ont tous été reçus à Québec les droits accordés à la Province du Haut-Canada, à l'exception, je crois, de trois payemens sémi-annuels, et que la banque en a rendu compte à Montréal; et dans les commencemens des opérations de la banque, une très

grande partie de l'argent nécessaire au Département du Commissariat dans le Haut-Canada, a été fourni par la banque en échange pour des bons sur la caisse de Québec, cela mettant cette institution en état de faciliter les intérêts du commerce, dans le paiement des droits provinciaux et ceux de la couronne à Québec. On a trouvé que ces espèces, ou remises équivalentes à des espèces, montaient de £50,000 à £80,000 par année, contre la banque de Montréal; et là-dessus l'on a déterminé de discontinuer le rachat à Québec des billets de cette institution payables à Montréal, comme cela appert au long dans le rapport qui a été donné à ce sujet.

BENJ. HOLMES,
Caissier de la Banque de Montréal.

Appendix
(H. H.)

23d Feby.

- B.
Notes of 1 dollars which have been counterfeited.
- C.
Notes of 5 dollars which have been counterfeited.
- D.
Notes of 20 dollars which have been counterfeited.
- E.
Notes of 10 and 20 dollars which have been counterfeited.
- F.
Notes of 1 dollar which have been counterfeited.
- G.
Notes of 10 dollars which have been counterfeited.

H.

Rules and Regulations adopted by the President, Directors and Company of the Bank of Montreal, for the management of the affairs of the Bank and for prescribing the respective duties of the President, Cashier and Subordinate Officers thereof.

1st. The Bank shall be opened, and kept open for the transaction of business, from nine o'clock in the morning until three o'clock in the afternoon, from the first of May until the first of November; and from the first of November until the first of May, from ten o'clock in the morning until three o'clock in the afternoon, every day in the year except on Sundays, the First of January, Good Friday, His Majesty's birth day, and Christmas day; which days shall be considered as Holy-days, on which no business shall be transacted at the Bank, and the Cashier shall affix in some conspicuous place in the Bank, a notice to that effect,—and more particularly notify the same during the week preceding any of the said holydays.

2nd There shall be a common Seal, to be provided by the board of Directors, and deposited in the Bank under the control of the President. It shall be his duty pursuant to the votes of the board of Directors, to affix the same to all conveyances or other instruments where it may be necessary, which shall be executed by him in his official capacity in behalf of the corporation.

3rd. In all cases where a member of this association may vote by proxy, or when any transfer is made, or dividend received, or other act done by Attorney, such proxy shall be held to produce his original authority or letter of Attorney and deposit the same with the Cashier.

4th. The Bank may take charge of the cash of all such persons as shall choose to place it there free of expence, and shall keep it subject to the order of the depositor, payable at sight; and may also receive deposits of Ingots of Gold, bars of Silver, wrought Plate, or other valuable articles of small bulk, for safe keeping at the risk of the Depositor. Any Depositor neglecting to retire his notes or acceptances at the Bank within Office hours on the last day of grace, the same, if his balance will admit thereof, shall be charged to his account—and being receipted accordingly shall be sent to him, under cover, by the Cashier. And it shall be the duty of every Officer at the Bank receiving payment of a note or bill to grant a receipt thereon if required.

5th. The President or Vice President shall preside at the meeting of the Board of Directors, and in their absence, or in the absence of the person by them appointed to fill their respective places, agreeable to the ninth section of the Act of Incorporation, the Board shall choose a President *pro tem*.

6th. There shall be a weekly Committee of the Board of Directors, to consist of the President or Vice President, whose duty it shall be to attend daily at the Bank, and one Director, who shall be styled the Director of the week; and during the recess of the Board shall manage such concerns of the Bank as do not require the advice and interference of the full Board or a greater number of directors; but in all cases notes which may have been acted upon by the Board shall not be altered by the said Committee, and no notes shall be discounted or Bills of Exchange purchased during the recess of the Board, under any circumstances whatever. It shall be the duty of the Director for the week, to attend once a day at the Bank, and oftener if requested by the President or Vice President, and to report to the Board at their next meeting, all doings at the Bank in their official capacity. The Directors shall perform this office in alphabetical rotation, and the Cashier shall apprise them of their tour of duty.

7th. The days of Discount shall be Tuesday and Friday of each week, and the Directors shall assemble on those days at ten o'clock precisely, for the purpose of Discounting, except any of the Holy-days observed by the Bank should fall on those days, then the Directors shall meet on the succeeding day.

8th. All questions concerning the discount of Notes and the purchase of Bills of Exchange shall be decided by ballot, and two of the Board voting in the negative, or one if there be only five

Members.

- B.
Billets de Dix Piafres qui ont été contrefaits.
- C.
Billets de Cinq Piafres qui ont été contrefaits.
- D.
Billets de Vingt Piafres qui ont été contrefaits.
- E.
Billets de Dix et Vingt Piafres qui ont été contrefaits.
- F.
Billets d'Une Piafre qui ont été contrefaits.
- G.
Billets de Dix Piafres qui ont été contrefaits.

H.

Règles et réglemens adoptés par le président, les directeurs et la compagnie de la banque de Montréal, pour la régie des affaires de la banque et pour régler les devoirs respectifs du président, du caissier et des officiers subordonnés d'icelle.

1^o La banque sera ouverte et sera tenue pour la transaction des affaires, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, à prendre au premier de mai, à aller jusqu'au premier de novembre; et entre le premier de novembre et le premier de mai, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, chaque jour de l'année, excepté les dimanches, le premier de janvier, le Vendredi-Saint, le jour de la naissance de Sa Majesté et le jour de Noël; lesquels jours seront considérés comme des jours de fêtes, et il n'y fera aucune affaire à la banque, et le caissier affichera dans quelque endroit de la banque un avis à cet effet, et le notifiera plus particulièrement dans la semaine qui précèdera quelqu'un des dits jours de fête.

2. Il y aura un sceau commun, qui sera fourni par le bureau des directeurs, et déposé dans la banque sous le contrôle du président. Il fera de son devoir conformément aux votes du bureau des directeurs, de l'apposer à tous transports ou autres instrumens auxquels il sera nécessaire de l'apposer, ce qui sera fait par lui en sa capacité officielle pour la corporation.

3^o Dans tous les cas où un membre de cette association pourra voter par procureur, ou lorsqu'il sera fait quelque transport, ou reçu quelque dividende, ou fait quelque autre acte par procureur, tel procureur sera tenu de produire son autorité originale ou ses lettres de procuration et les déposera entre les mains du caissier.

4^o La banque pourra prendre charge de l'argent de toutes personnes qui voudront l'y placer sans frais, et le gardera sujet à l'ordre du dépositeur, et payable à vue; et pourra aussi recevoir des dépôts d'or en lingots, d'argent en barres, de vaisselle d'argent et d'autres effets précieux, de petit volume, pour les garder en sûreté, aux risques du dépositeur. Tout dépositeur qui refusera de retirer ses billets ou ses acceptations à la banque pendant les heures du bureau, le dernier jour de grâce, ils seront, si la balance le permet, mis à son compte, et étant par la acquittés lui seront envoyés sous enveloppe, par le caissier. Et il fera le devoir de tout officier de la banque recevant le paiement d'un billet ou lettre de change d'en donner quittance, si on le demande.

5^o Le président ou le vice-président présidera à l'assemblée du bureau des directeurs, et en leur absence, ou en l'absence de la personne par eux nommé pour remplir leurs places, conformément au neuvième article d'incorporation, le bureau choisira un président *pro tempore*.

6^o Il y aura un comité hebdomadaire du bureau des directeurs, lequel sera composé du président ou du vice-président, dont le devoir sera d'assister chaque jour à la banque, et un directeur, qui sera appelé le directeur de la semaine, durant la levée du bureau conduira les affaires de la banque qui ne demandent pas l'intervention de tout le bureau, ou d'un plus grand nombre de directeurs: mais dans tous les cas les billets sur lesquels le bureau aura agi ne seront pas altérés par le dit comité, et il ne fera escompté aucuns billets ou lettres de change, achetées durant la levée du bureau, sous quelque circonstance que ce soit. Il fera du devoir du directeur de la semaine d'assister une fois le jour à la banque, et plus souvent, s'il en est requis par le président ou le vice-président, et de faire rapport au bureau à la prochaine assemblée de ce qu'ils auront fait à la banque dans leurs capacités officielles. Les directeurs rempliront ce devoir par rotation alphabétique, et le caissier les informera du temps où leur tour viendra.

7^o Les jours d'escompte seront mardi et vendredi dans chaque semaine, et les directeurs s'assembleront dans ces jours à 10 heures précises, pour escompter, excepté si ce sont des jours de fête observés par la banque, dans lequel cas les directeurs s'assembleront le jour qui suivra.

8^o Toutes les questions concernant l'escompte des billets et l'achat de lettres de change seront décidées par le ballotage, et deux membres du bureau votant dans la négative, ou un seul s'il

H

n'y

Appendice
(H. H.)

23 Fevr.

Appendix
(H. II.)

23rd Feby.

Members present, shall be sufficient to prevent the passing of a Note or the purchase of a Bill of Exchange. All other questions shall be determined by a majority of votes, and if any Member require the votes to be taken down, the same shall be recorded by the Cashier.

9th. No Individual or Firm shall be Promissor or First Endorser for a sum exceeding in either case Ten thousand pounds, without the unanimous consent of the Board. Nor shall any Bills of Exchange, except Government Bills, be taken from any individual or firm whose Bills are depending on account of the Bank for a sum exceeding Five thousand pounds sterling; nor in any case shall Bills of Exchange, except Government Bills, be taken without a responsible Endorser, unless by the unanimous consent of the Board, of which Seven Directors at least shall be present.

10th. All Bills and Notes offered for discount, shall be delivered into the Bank on Monday and Thursday in each week, and laid before the Board of Directors by the Cashier on the succeeding Tuesday and Friday, unless those days should happen to be Holydays at the Bank; and in such case the day following at ten o'clock, together with a statement of the funds and situation of the Bank, on which days the discount shall be settled, and such Bills and Notes as are admitted shall be paid or placed to the credit of the applicants on the day on which they are discounted, and may be drawn for at any time after one o'clock, and the notes or Bills not discounted, shall be returned at any time after one o'clock on the same day.

11th. No Notes shall be discounted without two responsible names, and not for a longer time than ninety days, and the usual grace, unless with the unanimous consent of the Board, of which seven Members at least shall be present. Notes offered for discount must be made payable in Montreal.

12th. The firm of a house in trade shall not be taken at the Bank, unless they shall in writing make known at the Bank, the names of the partners composing the same, and the firm of a house shall be considered as one name only.

13th. No credit shall be given on any pretence whatever to any person who may be at the time a delinquent debtor at the Bank, whether the delinquency be on paper discounted or left for collection, as promissor or endorser. And in order that the Board may be enabled to carry this regulation into exact operation, it shall be the duty of the Cashier to lay before the Board at each meeting for discount, the names of all delinquent debtors designating those on discount, and those on collection notes.

14th. All transfers for collateral security shall be made to the President, Directors and Company of the Bank of Montreal—and the Cashier for the time being is hereby authorized to reconvey or cancel the same on payment of the debt for which it was pledged.

15th. Whenever a discounted note shall have remained delinquent, it shall be the duty of the Cashier to enclose the same to the Solicitor of the Bank, to be put in suit, unless otherwise ordered by the Board.

16th. Persons leaving notes for collection, shall be required to leave a memorandum of them at the same time, and in case of non-payment or protest, the person lodging the same shall pay the charges before the notes are returned. The Cashier shall put up a notice of this regulation in some conspicuous place in the Bank.

17th. A Notice of the following tenor, signed by the Cashier, shall be affixed in some conspicuous place in the Bank:

NOTICE.

WHEREAS Notes and Bills may be left at the Bank for collection, and it may be sometimes happen that omissions in notifying the parties or other informalities or mistakes respecting such notes or bills may take place, whereby damage may accrue to the proprietors of them, or other parties concerned; Public Notice is therefore hereby given, that the Directors of this Corporation consider such Notes and Bills as left wholly at the risk of the persons leaving the same, and that the Bank will be responsible only for monies actually received in payment thereof, but not for any omissions, informalities, or mistakes whatever.

By order of the Directors,

Signed,

SHIER.

18th.

n'y a que cinq membres présens, suffiront pour empêcher la passation d'un billet ou l'achat d'une lettre de change. Toutes les autres questions seront décidées par la majorité des voix, et si quelque membre demande que les noms soient pris, le caissier les enrégistrera.

9° Aucun individu ni maison ne fera prometteur ni premier endosseur pour une somme excédant en aucun cas dix mille louis; sans le consentement unanime du bureau. Il ne fera pris non plus aucune lettre de change, excepté celles du gouvernement, d'aucun individu ou maison qui ont déjà des billets de la banque, pour une somme excédant cinq mille louis sterling; et dans aucun cas l'on ne prendra aucune lettre de change, celles du gouvernement exceptées, sans un endosseur responsable, à moins que ce ne soit du consentement unanime du bureau, dont il y aura au moins sept membres présens.

10° Toutes les lettres et billets offerts pour escompte seront remis à la banque le lundi et le jeudi de chaque semaine, et mis devant le bureau des directeurs par le caissier le mardi et vendredi suivant, à moins que ces jours ne se trouvent être des jours de fête pour la banque, et dans ce cas le jour suivant, à dix heures, avec un état des fonds et de la situation de la banque, auxquels jours les escomptes seront réglés, et les lettres de change et billets qui auront été admis seront payés, ou portés au crédit de celui qui les aura offerts le jour qu'ils auront été escomptés, et ils pourront être tirés en aucun temps après une heure, et les billets ou lettres de change non escomptés seront remis en aucun temps après une heure le même jour.

11° Il ne fera escompté aucuns billets sans qu'ils portent deux noms responsables, et pas plus longtemps que 90 jours et la grâce ordinaire, à moins que ne soit du consentement unanime du bureau, dont sept membres au moins seront présens. Les billets offerts pour être escomptés doivent être faits payables à Montreal.

12° La signature d'une société de commerce ne sera pas reçue à la banque, à moins qu'on ait fait connaître par écrit, à la banque les noms des associés qui la composent, et la signature d'une société ne sera considérée que comme un seul nom.

13° Il ne fera fait crédit sous aucun prétexte quelconque à une personne qui sera alors en arrière avec la banque, soit que cela soit sur des billets escomptés ou laissés pour collection, soit comme prometteur ou endosseur. Et afin que le bureau puisse être en état de mettre ce règlement en opération stricte, il fera du devoir du caissier de mettre devant le bureau à chaque assemblée d'escompte, les noms de tous les débiteurs en arrière, en désignant ceux qui le sont pour escompte, et ceux qui le sont pour collection de billets.

14° Tous transports pour sûreté collatérale seront fait au président, aux directeurs et à la compagnie de la banque de Montréal, et le caissier d'alors est par le présent autorisé à les transporter ou à les annuler lors dupayement de la dette pour garantie de laquelle ils avaient été donnés.

15° Toutes les fois qu'un billet escompté n'aura pas été retiré, il fera du devoir du caissier de l'envoyer sous enveloppe au procureur de la banque pour être recouvré, à moins que le bureau en ordonne autrement.

16° Les personnes qui laisseront des billets pour être collectés, seront requises d'en donner un *memorandum* en même temps, et dans le cas de non payement ou de protêt, et la personne qui l'aura déposé, payera les frais, avant de recevoir le billet. Le caissier affichera un avis de ce règlement dans quelque endroit apparent de la banque.

17° Il sera affiché dans quelque endroit apparent du lieu, un avis de la teneur qui suit:—

AVIS.

Attendu qu'il peut-être laissé des billets pour collection à la banque, et qu'il peut quelquefois arriver qu'on fasse des omissions à l'égard de la notification aux parties, et d'autres formalités, et d'autres fautes à l'égard des dits billets, par quoi il peut résulter du dommage aux propriétaires d'iceux, ou autres parties intéressées; avis public est donc par le présent donné, que les directeurs de cette corporation considèrent ces billets et lettres de change, comme laissés entièrement aux risques des personnes qui les laissent, et que la banque ne sera responsable que de l'argent qu'elle a actuellement reçu en payement d'iceux, mais d'aucune omission manque de formalités ou fautes quelconques.

Par ordre des directeurs.

(Signé)

CAISSIER.

Appendice
(H. II.)
23 Fevr.

18.

Appendix
(H. H.)
23rd Feby.

Appendice
(H. H.)
23 Fevr.

18th. Notes and Bills left for collection must be lodged at the Bank, three days at least before they become due, and none under twenty five pounds will be received.

19th. It shall be the duty of the President, and in his absence, of the Vice President, to sign the bills and post notes of the Bank, and to deliver them when signed to the Cashier, who shall give duplicate receipts therefore, one of which receipts to be taken in a book especially to be kept by the President or Vice President for that purpose; the other receipt to be lodged with the Accountant for the time being, who on leaving his office in the Bank, shall deliver the said receipts to his successor, unless otherwise directed by the Board of Directors.

20th. It shall be the duty of the President, or, in his absence, of the Vice President, to inspect the Vaults, and other apartments of the Bank once a week, in company with the Cashier and the Director of the week;—to take an exact account of the Bank Bills, post notes and money on hand, at least once in two months or as much oftener, and at such times as the President or Vice President may think proper to appoint, and the Report of the President or Vice President, and of the said Director, shall be recorded on the Books of the Bank, and signed by them; to report fully and promptly to the Directors any circumstance affecting the interest of the Bank, which may come to his knowledge, or which may be communicated to him by the Officers of the Bank or any other persons, to examine the bonds given by the Officers of the Bank, to retain in his possession that given by the Cashier, and to deliver over the others to him for safe keeping; to cause a special meeting of the Directors whenever the circumstances of the Bank may in his opinion require it, and when this is the case, to see that notice in writing be sent to each Director; and more particularly it shall be his duty to cause the books and accounts of the Bank to be kept in a plain, regular and methodical manner.

21st. It shall be the duty of the Cashier to cause the Officers, Clerks and Servants of the Bank, to attend to and execute their respective duties, in conformity to such rules and regulations as may be prescribed by the Board of Directors; to take the general superintendance of the concerns of the Bank, and in case of actual delinquency, negligence or improper conduct, or in case of suspicion thereof, of any person employed therein, to make an immediate and full communication to the President or Vice President of the knowledge he may possess, or of the suspicions he may entertain respecting such persons; to present to the Directors at every meeting, an exhibit of the state of the Bank, to countersign at the Bank all Bills or notes signed, or to be signed by the President or Vice President, or by order of the Board, to see that the books and accounts are kept in an orderly and methodical manner, under the direction of the President or Vice President, and never to suffer them to be behind the business of the day, to the end that whenever a clear and perfect exhibit of the state of the Bank shall be required, it may speedily be procured: daily to examine the settlement of the cash accounts of the Bank; and, whenever the actual amount disagrees with the balance thereof, report the same to the President and Directors without delay. The Cashier shall have charge of all the Bills, Notes, Obligations, Money, Deposits and Pledges; at the close of the business of each day, he shall have the whole thereof in his possession, and see that the same are safely deposited in the Vaults of the Bank, one of the keys of which shall always remain in his possession. It shall also be the duty of the Cashier, with the approbation of the President or Vice President to procure the necessary books, scales, weights and stationary for the use of the Bank. It shall also be the duty of the Cashier to record the votes and proceedings of the Board of Directors; promptly to furnish a copy of all Resolutions of the Board, to any of the Directors who may apply therefor; and whenever a Committee is appointed, it shall be his duty to give notice in writing to the Chairman of the appointment, and its object, if requested.

22nd. It shall be the duty of the first Teller to make all payments from the Bank, and he may receive payments for notes and bills when due; he shall account daily, or oftener if required, with the Cashier for all sums he may receive, and in case of deficiency he shall be responsible for the amount thereof. All checks on this Bank received by the Teller, shall be delivered in on the day of their receipt to the accountant or book keeper to be by him entered, and if the Teller shall pay any check drawn on this Bank, the person drawing the same not having the amount thereof to his credit in the Bank, he shall be charged with the amount overdrawn, provided the same was without application to the book keeper; but if the book keeper shall have declared the check to be good, he shall be responsible for the sum overdrawn. And in all cases of accounts overdrawn it shall be the duty of the Tellers or accountant to report the same immediately to the Cashier, who shall thereupon report to the board.

23rd. It shall be the duty of the second Teller to receive all money,

18° Les billets et lettres de change laissés pour collection doivent être remis à la banque trois jours avant de devenir dus, et il n'en sera pas reçu au-dessous de £25.

19° Il fera du devoir du président, et en son absence du vice-président, de signer les billets et les traites de la banque, et de les remettre signés au caissier, qui en donnera des reçus en duplicata, l'un desquels reçus sera gardé dans un livre qui sera tenu pour cet objet spécial par le président ou le vice-président; l'autre reçu devant être donné au comptable pour le temps d'alors, qui en laissant son emploi dans la banque remettra les dits reçus à son successeur, à moins que le bureau des directeurs n'en décide autrement.

20° Il fera du devoir du président, et en son absence du vice-président, de visiter les voutes et les autres appartemens de la banque une fois par semaine, de compagnie avec le caissier et avec le directeur de la semaine; de prendre un compte exact des billets de la banque, des traites et des espèces en main, au moins une fois par deux mois, ou plus souvent, et à tels temps que le président ou le vice-président trouveront bon de fixer, et le rapport du président ou vice-président, et du dit directeur sera enregistré sur les livres de la banque, et signé par eux; de faire un prompt et entier rapport aux directeurs de toutes circonstances affectant les intérêts de la banque, qui pourront venir à leur connaissance, ou qui pourront lui être communiqués par les officiers de la banque, ou par toute autre personne, d'examiner les cautions données par les officiers de la banque, de garder par devers lui celle donnée par le caissier, et de lui remettre les autres pour être gardées en sûreté; de convoquer une assemblée spéciale des directeurs toutes les fois que les circonstances de la banque le requerront, à son avis, et dans tel cas de voir à ce qu'il soit envoyé à chaque directeur avis écrit de telle assemblée; et il fera surtout de son devoir de faire tenir les livres d'une manière claire, régulière et méthodique.

21° Il fera du devoir du caissier de faire assister les officiers, les commis et les serviteurs de la banque, et de leur faire exécuter leurs devoirs respectifs, conformément aux règles et réglemens qui seront faits par le bureau des directeurs; d'exercer une surveillance générale sur les affaires de la banque, et dans le cas de malversation, de négligence et de conduite inconvenable de la part de toute personne employé en icelle, ou même en cas de soupçon, de faire une communication immédiate et entière au président ou au vice-président de la connaissance qu'il peut avoir, ou des soupçons qu'il peut entretenir à l'égard de telles personnes; de présenter aux directeurs à chaque assemblée un exhibit de l'état de la banque, de contre-signer à la banque tous les billets signés ou à être signés par le président ou vice-président, et de voir, par ordre du bureau, à ce que les livres et les comptes soient tenus d'une manière régulière et méthodique, sous la direction du président ou du vice-président, et de ne jamais souffrir qu'ils soient en arrière des affaires du jour, afin que toutes les fois qu'on voudra un exhibit clair et parfait de l'état de la banque, on puisse l'avoir promptement; d'examiner tous les jours les comptes des espèces de la banque; et toutes les fois que le montant actuel ne s'accorde pas avec la balance d'icelles, d'en faire son rapport immédiatement au président et aux directeurs. Le caissier aura la charge de tous les billets, obligations, argens, dépôts et gages; à la clôture des affaires de chaque jour, il aura le tout par devers lui, et verra à ce qu'on le dépose en sûreté dans les voutes de la banque, dont une des clefs restera toujours en sa possession. Il fera aussi du devoir du caissier, avec l'approbation du président ou du vice-président, de procurer les livres, les balances, les poids et la papeterie nécessaires pour l'usage de la banque. Il fera aussi du devoir du caissier d'enregistrer les votes et les procédés du bureau des directeurs; de fournir promptement copie de toutes résolutions du bureau, à tout directeur qui les demandera; et toutes les fois qu'il est nommé un comité, il est de son devoir de donner avis par écrit au président de telle nomination, et l'objet d'icelle, si on le demande.

22° Il fera du devoir du premier compteur (Teller) de faire tous les payemens de la banque, et il peut recevoir le paiement des billets qui deviendront dus; il rendra compte tous les jours, ou plus souvent, s'il en est requis, au caissier, de toutes les sommes qu'il pourra avoir reçues, et dans le cas de déficit, il en sera responsable en entier. Tous les bons sur cette banque reçus par le compteur seront remis le jour qu'ils auront été reçus au comptable ou au teneur des livres pour être par lui entrés, et si le compteur a quelques bons tirés sur cette banque, lorsque la personne qui le tirera n'en aura pas le montant à son crédit à la banque, le surplus qu'il aura payé sera porté à son compte, pourvu que la chose ait été faite sans application au teneur des livres; mais si celui-ci a déclaré que le bon valait, il sera responsable du montant tiré en sus. Et dans tous les cas de comptes outrepassés il fera du devoir des compteurs ou comptables d'en faire rapport immédiatement au caissier, qui là-dessus en fera rapport au bureau.

23° Il fera du devoir du second compteur de recevoir tout l'argent

Appendix
(H. H.)
23u Feby.

money, bills or checks brought to the Bank to be deposited, and to enter the same to the credit of the person depositing, or the credit of such person as the depositor shall direct; also to receive payment of all notes left for collection, and all notes and bills discounted when the proprietors of the same shall request the amount thereof to be passed to their credit in the Bank. The second Teller shall be held to account with the Cashier daily, or oftener if required, for all his receipts, or he shall account with the first Teller, if directed to do so by the Cashier.

24th The Book-keepers shall keep the accounts of the Bank in a perspicuous and methodical manner; they shall furnish statements from the books, whenever required so to do by the President, Directors, or Cashier; they shall keep the books regularly balanced, and the Ledger in use shall always exhibit all the accounts of the Bank. The second Book-Keeper shall render all the assistance in his power to the first Book-Keeper, and in his absence shall take his place; together it shall be their duty to complete monthly to the end of each preceding month, all the entries in the check book of the depositors as speedily as possible; the first Book-Keeper shall make all entries from the cash-book to the ledger, and the same shall be entered before the succeeding day. The second Book-keeper shall enter into the cash-book, the receipts and payments of the Tellers, the latter in alphabetical order, keeping the several payments to each person, as much as possible together; the amount of each day to be entered and examined and to agree with those of the Tellers before either of these leave the Bank. The Book-keepers shall collect and assort the checks each day, and shall stamp a hole therein, and write on the cover the day on which they were received, and at the end of the month deliver the said checks after entering the same on the check books of the depositors, to the respective persons by whom they were drawn. The Book-keepers shall at all times when checks are presented to them by any of the Tellers declare whether the amount mentioned in the said checks, is actually at the credit of the drawer, and if the Book-Keeper shall declare the check to be good, and the person not having the amount thereof at his credit at the Bank, he shall be responsible for the sum overdrawn. In case of the sickness or other necessary absence of the Cashier, his duty shall devolve on the first Book-Keeper.

25th. It shall be the duty of the Discount Clerk to enter in a blotter, all notes of hand, or bills of Exchange offered for discount, he shall cast the discount, shall record the same in a discount book, and shall note on the back of the presentation or cover the day of its being offered for discount, the number of the discount, the number of the note, the date thereof, the number of days it may have to run before it arrives at maturity, the amount thereof, by whom it was drawn, and endorsed, and by whom presented for discount. He shall keep an account of all notes, bills and obligations paid at the Bank. He shall also keep a check book, on which shall be stated each discount, and as payments thereof are made, the same shall be by him entered in said book, and when required by the Cashier, he shall exhibit the said accounts twice in each week balanced, or demonstrate to him why they do not balance; he shall keep an account of all bills, notes and obligations, which may be called for to be paid, and deliver the same to the Teller, and at the close of the business of each day, shall compare his account of notes, &c., delivered, with the Teller's account, and receipts therefore, and if the same do not agree, he shall immediately report the difference to the Cashier,—he shall keep a book in which shall be stated the amount due on every discount day from each individual to the Bank, either as promisor or endorser; it shall also be the duty of the Discount Clerk with the assistance of the messenger to enter in a book as soon as convenient after the same shall have been lodged at the Bank, all notes of hand, bills of exchange, and obligations left for collection, with the times they may fall due. He shall examine all notes offered for discount and enter none found irregular or which have more than ninety days, exclusive of grace, to run—returning those not entered to the depositors.

26th. It shall be the duty of the Messenger to make out and deliver notifications to the several parties, on all notes of hand, bills of exchange, bonds and obligations, as the same become due at the Bank. He shall also make collection of money when directed thereto; he shall be accountable for whatever may be intrusted to his charge, and for all sums of money collected by him; he shall also be responsible to the Bank or to the parties concerned, as the case may be, for all losses arising from his negligence, errors or omissions in performing the duties assigned to him; he shall every day make out a list of the notes, bonds and obligations, that

l'argent, tous les billets et bons apportés à la banque pour y être déposés, et de les entrer au crédit de la personne qui les aura déposés, ou au crédit de telle autre personne que le dépositeur nommera; aussi de recevoir le paiement de tous les billets laissés pour collection, et de tous les billets escomptés lorsque les propriétaires d'iceux demanderont que le montant soit passé à leur crédit à la banque. Le second compteur fera aussi tenu de rendre compte au caissier tous les jours, et plus souvent s'il en est requis, de tous les reçus, ou il rendra compte au premier compteur s'il a ordre de le faire par le caissier.

24^o Les teneurs de livres tiendront les comptes de la banque d'une manière claire et méthodique; ils fourniront des états de leurs livres, toutes les fois qu'ils en feront requis par le président, les directeurs ou le caissier; ils balanceront régulièrement leurs livres, et le grand livre en usage montrera toujours tous les comptes de la banque. Le second teneur de livres donnera toute l'assistance en son pouvoir au premier teneur de livres, et dans son absence tiendra sa place; il sera de leur devoir à tous deux de compléter mensuellement à la fin de chaque mois précédent toutes les entrées faites dans les livres de bons des dépositeurs, aussi promptement que possible; le premier teneur des livres entrera dans le grand livre toutes les entrées faites dans le livre de l'argent, et cela avant le jour qui suivra. Le second teneur des livres entrera dans le livre de l'argent, les quittances et les payemens des compteurs, les derniers en ordre alphabétique, en mettant, autant que possible ensemble les payemens faits à chaque personne; le montant de chaque devant être entré et collationné et s'accorder avec ceux des compteurs, avant que les uns et les autres sorte de la banque. Les teneurs de livres rassembleront et assortiront chaque jour les bons, et y feront un trou, et écriront sur l'enveloppe le jour auquel ils auront été reçus, et à la fin du mois ils remettront les dits bons, après en avoir fait l'entrée sur les livres de bons des dépositeurs, aux personnes qui les auront tirés respectivement. Les teneurs de livres déclareront en tout temps, lorsque les compteurs leur présenteront des bons, si le montant porté dans les dits bons est alors au crédit du tireur, et si le teneur de livres déclare le bon valable, et que la personne n'en ait pas le montant à son crédit à la banque, il sera responsable de la somme surpayée. En cas de maladie ou d'autre absence nécessaire du caissier, son devoir sera rempli par le premier teneur des livres.

25^o Il fera du devoir du commis d'escompte d'entrer sur un brouillon, tous les billets au porteur ou lettres-de-change offerts pour escompte, il calculera l'escompte, l'enregistrera dans un livre d'escompte, et marquera sur le dos de la présentation ou enveloppe le jour que chaque billet aura été offert pour escompte, le numéro du billet, la date d'iceui, le nombre de jours qu'il a à courir jusqu'à ce qu'il devienne à maturité, le montant d'iceui, par qui il a été tiré, et endossé, et par qui il a été présenté pour être escompter. Il gardera un compte de tous les billets, lettres-de-change et obligations payés à la banque. Il tiendra aussi un livre de bons, sur lequel sera marqué chaque escompte, et à mesure que les payemens en seront faits, il les entrera dans le dit livre, et lorsqu'il en sera requis par le caissier, il exhibera les dits comptes balancés deux fois la semaine, ou lui montrera pourquoi ils ne sont pas balancés; il tiendra un compte de tous les billets, lettres-de-change et obligations, dont on peut venir demander le paiement, et le remettra au compteur, et à la clôture des affaires de chaque jour, il comparera son compte de billets, etc., remis, avec le compte du compteur, et les reçus qu'il aura, et s'ils ne s'accordent pas, il donnera immédiatement connaissance de cette différence au caissier; il tiendra un livre dans lequel sera marqué le montant dû dans chaque jour d'escompte à la banque par chaque individu, soit comme prometteur ou endosseur; il sera aussi du devoir du commis d'escompte, d'entrer, avec l'aide du messager, dans un livre aussitôt qu'il se pourra commodément après qu'ils auront été mis à la banque, tous les billets au porteur, lettres-de-change et obligations laissés pour collection, avec le temps où ils pourront devenir dus. Il examinera tous les billets offerts pour escompte et n'en entrera aucun qu'il trouvera irrégulier, ou qui sera à plus de quatre-vingt-dix jours, les jours de grâce exclusivement; en remettant aux dépositeurs ceux qui ne seront pas entrés.

26^o Il fera du devoir du messager de dresser et remettre les notifications aux diverses parties, sur tous billets au porteur, lettres-de-change, bons et obligations, à mesure qu'ils deviendront dus à la banque. Il fera aussi la collecte de l'argent lorsqu'il en sera requis; il sera responsable de tout ce qui aura été confié à sa charge, et de toutes les sommes d'argent qu'il aura recueillies; il sera aussi responsable à la banque ou aux parties intéressées, selon que le cas y écherra, de toutes pertes qui y arriveront par sa négligence, par erreurs ou par omissions de sa part, dans l'exécution des devoirs qui lui sont assignés; il fera tous les jours une liste

Appendice
(H. H.)
23 Febr.

Appendix
(H. H.)

23rd Feb.

that may be due on the succeeding day, which list he shall take with him when he delivers the notifications and minute thereon, to whom and at what place the notifications were delivered, whether at the dwelling house of the parties, at their usual places of business, at any place assigned by them for having their notifications left, or to the parties personally, and on his return to the Bank he shall sign the said list, and deliver it to the Cashier who shall examine and regularly file the same. It shall likewise be the duty of the Messenger, under the direction of the Discount Clerk, to take charge of the notes and other obligations left for collection, to enter and file the same, to minute on the back or cover thereof, the names of the parties, the time when the same will fall due, and the interest thereon.

27th. It shall be the duty of the Porter to keep the Bank House and appurtenances clean and in good order.—He shall remain constantly at the Bank while it may be open, either for public or private business, and shall not leave the same during the hours of business on any account whatever, but by permission of the Cashier. He shall make the fires, and he shall light the lamps at the times he may be directed, and before closing the Bank at night he shall examine every part of the building and appurtenances, and when the Bank is shut he shall carry the keys to the Cashier or officer in charge, and have the same again at the Bank timely in the morning if required.

28th. The Solicitor of the Bank shall have the preference of the law business of the Bank, but he shall not receive any pay for such business, other than the usual professional fees for the services he may render.

29th. The writing up of the depositors books may be divided among the several officers of the Bank, under such regulations as the Cashier may direct.

30th. The present assignment of duties to the several officers of the Bank, shall not exclude the right of the Board to alter and increase the same at any time, as the interest of the Bank may in their opinion at any time require, and the respective Officers thereof shall accept of their Offices subject to this regulation.

31st. In case of the absence of either of the respective Officers from the Bank, in consequence of sickness or other unavoidable cause, it is their duty forthwith to acquaint the Cashier thereof, in order that arrangements may be made to supply their places until they can again enter upon their respective Offices.

32nd. So soon as a permanent provision for the services of the President shall be made, he shall not directly or indirectly use trade or business of any kind on his private account, but devote himself entirely to the superintendance of the affairs of the Bank. And no Officer or other person connected with the Bank shall directly or indirectly, in any way or manner whatever, take or receive any perquisite, reward, fee, or emolument, for any services done therein, other than the salary allowed by the Bank, and it shall be the particular duty of the Cashier, to see that this regulation is at all times carried into full effect, or to report any violation thereof to the Directors, as soon as he may obtain knowledge thereof.

33rd. The stock of this corporation shall be transferable at the Bank only by such Stockholder or Stockholders, or his, her or their legal Representative, in case of his, her or their death, or by his, her or their Attorney or Attornies specially authorized for that purpose. No transfer of stock shall be made without the sanction of the directors, and applications for transfers shall be declared to the Cashier on the days of discount previously to the meeting of the Board, and the transfers shall take place the following day.

34th. The books and accounts of the Bank shall be regularly balanced on the third Mondays in the months of May and November in each year, at which time, the half yearly dividends shall be declared and published, as is directed by the Act of Incorporation. The books of transfer shall be shut for twenty days immediately preceding each of the days appointed for balancing the Books of the Bank, and declaring the half yearly dividend, and the Stockholders who shall stand in the books of the Bank, at the time when the transfer shall be so suspended, shall be entitled to receive such dividend of profits then to be declared and paid, and the same shall be paid to them or their attornies respectively.

35th. The Board of Directors for the time being, shall be a Committee to consider, whether any, and if any, what alterations or amendments to the Act of Incorporation, it may be expedient for the Stockholders to apply for, and to report thereon from time to time at any meeting of the Stockholders.

I do hereby certify that the annexed pamphlet containing thirty-five Rules and Regulations, is a true copy of the Rules and Regulations adopted by the President, Directors and Company of the

liste des billets, bons et obligations, qui pourront être dus le jour suivant, laquelle liste il prendra avec lui lorsqu'il ira remettre les notifications, et il y marquera à qui et en quel endroit la notification a été laissée, si c'est à la résidence des parties, à leurs lieux d'affaires, ou à quelque autre endroit marqué par elles pour y laisser leurs notifications, ou si c'est aux parties en personne, et à son retour à la banque, il signera la dite liste, et la remettra au caissier, qui l'examinera et la filera régulièrement. Il fera pareillement du devoir du messager de prendre soin, sous la direction du commis d'escompte, des billets et obligations laissés pour collecte, de les entrer et de les filer, et de marquer sur le dos ou l'enveloppe d'iceux les noms des parties, le temps où ils deviendront dus, et l'intérêt dû sur iceux.

27° Il fera du devoir du portier de tenir la banque et les appartemens nets et en bon ordre. Il restera constamment à la banque tant qu'elle sera ouverte, soit pour affaires publiques ou privées, et n'en sortira pas durant les heures d'affaires, pour quelque raison que ce soit, sans la permission du caissier. Il fera le feu et allumera les lampes, lorsqu'il en recevra l'ordre, et le soir avant de fermer la banque, il fera le tour du bâtiment et dépendances, et lorsque la banque sera fermée il en portera les clefs au caissier ou à l'officier en charge, et il les aura de nouveau à la banque à temps le lendemain matin, s'il en est requis.

28° Le solliciteur de la banque aura la préférence des affaires de loi de la banque, mais il ne recevra pour ces affaires d'autre salaire que les honoraires professionnels pour les services qu'il pourra rendre.

29° L'écriture des livres des dépositeurs pourra être divisée entre les divers officiers de la banque, selon les réglemens que pourra faire le caissier à cet égard.

30° L'assignation présente des devoirs des divers officiers de la banque ne privera pas le bureau du droit de les changer et augmenter en aucun temps, selon que dans leur opinion pourra le demander l'intérêt de la banque, et les officiers d'icelle acceptent leurs offices sujets à cette règle.

31° En cas d'absence de quelque officier de la banque, pour cause de maladie ou pour autre cause indispensable, ils devront en informer immédiatement le caissier, afin qu'il soit fait des arrangements pour remplir leurs places jusqu'à ce qu'ils puissent entrer de nouveau dans leurs emplois respectifs.

32° Aussitôt qu'il aura été fait une provision permanente pour les services du président, il ne fera directement ni indirectement aucune affaire ni commerce d'aucune espèce à son compte privé, mais il se dévouera entièrement à la surveillance des affaires de la banque. Et nul officier ni aucune personne liée avec la banque ne prendra ni ne recevra, directement ni indirectement, et en aucune manière que ce soit, aucune récompense, ni honoraire, ni émolument pour aucun service qu'il y aura fait, si ce n'est le salaire qui lui sera alloué par la banque, et il sera particulièrement du devoir du caissier, de voir à ce que cette règle soit en tout temps mise à entier effet, et de faire rapport au directeur de toute contravention à icelle, aussitôt qu'il en aura eu connaissance.

33° Les fonds de cette corporation seront transportables à la banque seulement par tel actionnaire ou actionnaires, ou son ou leur représentant légal, en cas de son ou de leur décès, ou par son ou leur procureur ou procureurs dûment à ce autorisés. Il ne sera fait aucun transport de fonds sans la sanction des directeurs, et les applications pour transports seront déclarées au caissier, les jours d'escompte qui précéderont l'assemblée du bureau, et les transports se feront le lendemain.

34° Les livres et les comptes de la banque seront régulièrement balancés les troisièmes lundis des mois de mai et de novembre de chaque année, auquel temps seront déclarés et publiés les dividendes semi-annuels, en conformité de l'acte de corporation. Les livres de transports seront fermés pour les vingt jours qui précéderont immédiatement chacun des jours fixés pour balancer les livres de la banque, et déclarer le dividende semi-annuel, et les actionnaires qui se trouveront sur les livres de la banque, dans le temps où le transport sera ainsi suspendu, auront droit de recevoir tel dividende de profits à être alors déclaré et payé, et icelui leur sera payé ou à leurs procureurs respectivement.

35° Le bureau des directeurs pour le temps d'alors sera un comité pour considérer, s'il est expédient pour les actionnaires de demander quelques et quels altérations ou changemens à l'acte d'incorporation, et il fera rapport de temps à autre à aucune assemblée des actionnaires.

Je certifie que le pamphlet ci-annexé, contenant trente-cinq règles et réglemens, est une vraie copie des règles et réglemens adoptés par le président, les directeurs et la compagnie de la banque de Montréal,

Appendice
(H. H.)
23 Fevr.

Appendix
(H. H.)
23rd Feby.

the Bank of Montreal, and approved of by the Stockholders of that Institution, and by which the said Institution is governed.

JOHN MOLSON,
President,

The foregoing Certificate sworn to by John Molson, Esquire, President of the Bank of Montreal, at Montreal, this second day of February, 1829.

H. GRIFFIN, J. P.

I.
MEMORANDA.

The statements laid before the Board, shew that between the 1st April 1827, and the 31st March, 1828,

The Bank has negotiated drafts on the Branch amounting to		£168,365	0	2
It has received from the Branch in Drafts and Promissory Notes,		46,091	6	0
Do.	Do. in Bank Notes,	138,841	10	0
Do.	Do. in Bills of Exchange,	24,305	13	6
Do.	Do. in Specie,	853	16	9
		£378,457	6	5

And within the same period,

The Bank has remitted to the Branch in Drafts and Promissory Notes,		£143,951	18	1
Do. in Bank Notes, (including Quebec Bank Notes, amounting to £57,854.)		109,516	10	0
Do. in Specie,		59,950	0	0
The Branch has drawn on the Bank for,		23,366	18	8
And the Branch has received from sundry persons, including Government Warrants on account of the Bank,		44,684	10	2
		£381,469	16	11

From this view of the transactions during the last year between the Bank and the Branch, it does not appear that the valuations of the Bank have impoverished the Branch or embarrassed its operations, as has been repeatedly asserted.

The valuations amount to,		£168,365	0	2
Our remittances in Drafts and Promissory Notes, amount to,		£143,951	18	1
Do. in Notes of the Quebec Bank, amounting to,		57,854	0	0
The valuations of the Branch on the Bank, amounting to,		23,366	18	8
The payments made to the Branch on our account,		44,684	10	2
		£269,857	6	11
Less received, in Drafts and Promissory Notes from the Branch,		46,091	6	0
		£223,766	0	11

Leaving a balance in favor of the Bank, under this head, of } £55,391 0 9

And which, if the money had not been required for the purpose of redeeming the Notes of the Bank at Quebec, might have been profitably employed in some other way. Large as this balance is the actual drain upon the Funds of the Bank and the Branch by the operation of redeeming the Notes of the former at the latter is still greater.

The amount redeemed and sent up (including Notes of the Bank of Canada, which cannot have amounted to a large sum,) is

The amount of Bank Notes sent down,		£138,841	10	0
Less amount of Quebec Bank Notes,		£109,516	10	0
		£57,854	0	0
Less amount of our own Notes payable at the Branch and which remained in the Vault on the 31 March last,		11,598	15	0
		£69,452	15	0
		£40,063	15	0

Amount of the drain, £98,777 15 0

And

Montréal, et approuvés par les actionnaires de cette institution, et par lesquels, la dite institution est gouvernée.

JOHN MOLSON,
président.

Je certificat ci-dessus a été affermenté par John Molson, écuyer, président de la banque de Montréal, à Montréal, ce second jour de février 1829.

H. GRIFFIN, J. P.

I.
MEMOIRE.

LES ETATS mis devant le Bureau montreal qu'entre le 1er Avril 1827 et le 31 Mars 1828

La banque a négocié des billets sur la branche pour		£168,365	0	2
Elle a reçu de la branche en traites et billets promissaires		46,091	6	0
Ditto	ditto en billets de banque	138,841	10	0
Ditto	ditto en lettres-de-change	24,305	13	6
Ditto	ditto en espèces	853	16	9
		£378,457	6	5

Et dans la même période,

La banque a remis à la branche en traites et billets promissaires		£143,951	18	1
En billets de banque (y compris des billets de la banque de Québec) au montant de		£57,854	0	0
Ditto en espèces		59,950	0	0
La branche a tiré sur la banque pour		23,366	18	8
Et la branche a reçu de diverses personnes, y compris les ordonnances du gouvernement en compte avec la banque		44,684	10	2
		£381,469	16	11

D'après cet aperçu des transactions, entre la banque et la branche, pendant la dernière année, il ne paraît pas que les évaluations de la banque aient empauvri la branche ou embarrassé ses opérations, comme on l'a souvent avancé.

Les évaluations montent à		£168,365	0	2
Nos remises en traites et billets promissaires montent à		143,951	18	1
Do en billets de la banque de Québec		57,854	0	0
Les évaluations de la branche sur la banque à		23,366	18	8
Payemens faits à la branche pour notre compte à		44,684	10	2
		£269,857	6	11
Reçu de moins en traites et billets promissaires de la branche		46,091	6	0
		£223,766	0	11

Laissant une balance en faveur de la banque sur ce chapitre de } £55,391 0 9

Et qui, si l'argent n'avait été demandé pour racheter les billets de la banque à Québec, aurait pu être employée avantageusement de quelque autre manière. Quelque grande que soit cette balance, ce qui est maintenant tiré des fonds de la banque, et de la branche par le rachat que fait la branche des billets de la première est encore plus considérable.

Le montant racheté et remis (y compris les billets de la banque du Canada, qui ne peuvent avoir monté à une forte

somme) est		£138,841	10	0
Montant des billets envoyés à Québec		£109,516	10	0
Différence en billets de la banque de Québec		£57,854	0	0
Différence sur nos propres billets, payables à la branche et qui restaient dans les voutes, le 30 Mars dernier,		11,598	15	0
		£69,452	15	0
		£40,063	15	0

Montant tiré £98,777 15 0

Et

Appendice
(H. H.)
23 Febr.

Appendix
(H. H.)
23rd Feby.

And which will have to be provided for the Branch during the present year, if the system is continued,--ultimately it must be abandoned. The Bank of the United States was forced to relinquish it after contending for several years with the difficulties to which it gave rise, and expending a very large sum in transporting Specie to its several branches.

If we relinquish the system now, it by no means follows that the other transactions between the Bank and the Branch will be thereby affected or suffer diminution, and assuming that they will not, the result at the close of another year might be expected to stand thus :

Remittances to the Branch in Drafts and Promissory Notes,	£150,00 0
Valuations on the Bank by the Branch,	25,000
Receipts on account of the Bank from sundry persons,	45,000
In Notes of the Quebec Bank,	50,000
Do. payable at the Branch redeemed at Montreal and returned,	25,000
	300,000
Less	
Our valuations on the Branch,	£170,000
Remittances from the Branch in Drafts and Promissory Notes,	50,000
	220,000

Anticipated balance in favor of the Bank, £80,000.

It is not recommended to reckon upon so large a balance as this, but there can be little doubt that the proposed change will have the effect of giving to the Bank a control of considerable funds at Quebec, instead of having funds to provide there; and although there may be larger calls on the Bank at Montreal it will be more convenient to meet them there, while the affairs of the Bank will be conducted with more certainty and satisfaction.

If the proposed change is made, the operations between the Bank and the Branch, as respects drawing on each other, will necessarily be governed by the actual state of the Cash account between them; but there seems no reason to apprehend that the accommodation which each has been in the practice of affording to the trade in that way will be decreased by the effect of the proposed change, nor that it will permanently affect the circulation.

April 8th 1828.

K.

In the year 1818, it was suggested to the Bank of Montreal, that the establishment of an Agency or Office of Discount and Deposit would be advantageous to the Bank, and highly beneficial to the Commercial community of Quebec, and in consequence it was determined to establish an Office, providing a sufficient number of Gentlemen resident in Quebec being Stockholders in the Bank of Montreal, would undertake the superintendance thereof, and in consequence of such arrangement having been effected it was, as appears from the following extracts from the Records of the Board of Directors, dated 16th June 1818, so decided upon :—

Resolved, That outlines of a plan for establishing an Agency at Quebec for the Montréal Bank, to be styled Office of Discount and Deposit, be drawn out.

A copy of the plan acted upon handed in.

Resolved, For the good management of the affairs of this Office, there shall be nine Stockholders of the Bank to be annually elected as Directors of the Office of Discount and Deposit, and no less a number than five shall form a quorum, and shall choose from among themselves a Chairman for the purpose of discounting, and carrying on the business.

Resolved, That the President shall write to Daniel Sutherland, Esquire, requesting that gentleman to transmit the names of nine of their number to compose a Board of Agents, that the Directors will confirm their nomination.

Resolved, That the President do write to W. B. Coltman, R. Hamilton and Peter Burnett, Esquires, upon the subject of their letter, respecting the proposal to establish an Agency at Quebec.

Montreal, 13th July, 1819.

At a Meeting of Directors this day,

PRESENT :—John Gray, President.

David David, Austin Cuvillier, Peter M^cCutcheon, James Millar, Thomas Thain, Horatio Gates, F. W. Ermatinger, Thomas Torrance, Thomas Porteous, James Leslie,

George Garden, Vice-President.

The Board having taken into consideration, the means employed

Et qu'il faudra fournir à la branche, pendant la présente année, si le système est continué. Il faudra toujours finir par l'abandonner. La banque des Etats-Unis a été obligée d'y renoncer, après avoir lutté pendant plusieurs années contre les difficultés qu'il fit naître, et dépensé une forte somme pour le transport d'espèces à ses différentes branches.

Si nous abandonnons le système, il ne s'ensuit pas du tout que nos autres transactions avec la banque en seront affectées ou diminuées, et supposant qu'elles ne le soient pas, on pourrait, à la fin d'une autre année, s'attendre au résultat suivant :

Remises à la branche en traites et billets promissoires	£150,000
Evaluations sur la banque par la branche	25,000
Recette au compte de la banque de diverses personnes	45,000
En billets de la banque de Québec	50,000
En billets payables à la branche rachetés à Montréal et remis	25,000
	300,000
Moins	
Nos évaluations sur la branche	170,000
Remises de la branche en traites et billets promissoires	50,000
	220,000

Valeur anticipée en faveur de la banque, £80,000

On ne recommande pas de compter sur une balance aussi forte, mais il y a peu de doute que le changement proposé n'ait l'effet de donner à la banque la disposition de fonds considérables à Québec, au lieu d'avoir à y en envoyer, et quoiqu'il puisse y avoir des demandes plus considérables à la banque à Montréal, il sera plus commode de les rencontrer en ce lieu, et les affaires de la banque en seront conduites avec plus de certitude et de satisfaction.

Si le changement proposé a lieu, les opérations entre la banque et la branche, à l'égard des traites de l'une sur l'autre, seront nécessairement gouvernées par l'état actuel du montant du numéraire entre elles. Mais il n'y a pas lieu d'appréhender que les facilités que chacune d'elles a été dans l'habitude de donner au commerce de cette manière, ne soient diminuées par le changement proposé, pas plus qu'il n'affecte la circulation d'une manière permanente.

8 Avril 1828.

K.

Dans l'année 1818, il fut suggéré à la banque de Montréal que l'établissement d'une agence, ou comptoir d'escompte et de dépôt, serait avantageux à la banque, et ferait un grand bien au commerce de Québec, et en conséquence il fut déterminé d'établir un comptoir, pourvu qu'un certain nombre de messieurs actionnaires dans la banque de Montréal, et résidans à Québec, voulussent en prendre la surveillance, et un tel arrangement ayant été effectué en conséquence, on s'y détermina, comme il appert par les extraits suivans des registres du bureau des directeurs, en date du 16 juin 1818.

Résolu, Qu'il soit dressé un plan pour l'établissement d'une agence à Québec pour la banque de Montréal, sous le nom de comptoir d'escompte et de dépôt.

Une copie du plan, sur lequel on agit est présentée.

Résolu, Que pour le bon maniement des affaires de ce comptoir, il soit élu annuellement neuf actionnaires de la banque comme directeurs du comptoir d'escompte et de dépôt, et que pas moins de cinq d'entre eux forment un quorum, lesquels choisiront d'entre eux un président pour escompter et faire aller les affaires.

Résolu, Que le président écrive à Daniel Sutherland, écuyer, priant ce monsieur de transmettre les noms de neuf d'entre eux pour composer un bureau d'agens. Que les directeurs confirmeront leur nomination.

Résolu, Que le président écrive à W. B. Coltman, Robt. Hamilton et à Peter Burnett, écuyers, au sujet de leur lettre, relative à la proposition d'établir une agence à Québec.

Montréal, 13 juillet 1819.

A une assemblée des directeurs tenue ce jourd'hui.

PRÉSENS :—John Gray, président.

David David, Austin Cuvillier, Peter M^cCutcheon, James Millar, Thomas Thain, Horatio Gates, F. W. Ermatinger, Thomas Torrance, Thomas Porteous, James Leslie.

George Garden, vice-président.

Le bureau ayant pris en considération les moyens employés au bureau

Appendice
(H. H.)
23 Fevr.

Appendix
(H. H.)
23d Feby.

ed at the Office at Québec, and amply discussed the subject came to a,

Resolved, That the Office of Discount and Deposit at Québec, shall be put an end to, and that the same shall be carried into effect in six months.

Resolved, That no more money is to be lent by way of Discount at Québec, nor is Mr. Sutherland to draw for any further sums on the Cashier; all renewals to be at 60 days on 20 per cent of their value being paid.

This *Resolve* to be immediately communicated to John Davidson, Esquire, by the President, for the information of the Board at Québec.

Montreal, 16th November, 1819.

After the Ordinary Meeting of the Board,

PRESENT:—John Gray, President,

Horatio Gates, Thomas Porteous, James Leslie, John Forsyth, Thomas Thain, P. M. Cutchon, James Millar, Thomas Torrance, David David,

George Garden, Vice President.

When the Honorable John Caldwell and Robert Hamilton, Esquire, held a communication on the subject of doing away the Office Discount Deposit at Québec, as by a *Resolve* of the Board 13th July last, and it was then agreed to rescind that *Resolve*, and to continue the Office with a Capital of £50,000 and Bank Notes payable in Québec for £30,000 or more, if they can be kept in circulation.

Montreal, 25th January, 1820.

At a Meeting of Directors this day,

PRESENT:—George Garden, Vice President.

James Millar, Thomas Torrance, Horatio Gates, F. A. Larocque, Thomas Thain, John Forsyth, James Leslie, Austin Cuvillier, Thomas Porteous, David David.

The Board came to a *Resolve* neither to pay or receive into the Bank French Half Crown pieces, and that legal advice be immediately taken thereon, for which purpose Mr. Cuvillier was deputed to apply to Mr. Stuart, Solicitor for the Bank.

Montreal, 28th January, 1820.

At a Meeting of Directors this day,

PRESENT:—John Gray, President.

James Millar, Austin Cuvillier, Thomas Torrance, F. A. Larocque, Thomas Thain, John Forsyth, F. W. Ermatinger, James Leslie, Thomas Porteous, Horatio Gates, David David.

George Garden, Vice President.

Resolved, That in future no checks on the Bank of Canada, shall be received, as the President and Directors of the Bank have declared they will only pay them in Half Crowns.

I hereby certify that the foregoing extracts are true copies from the *Resolve Book* of the Montreal Bank, passed by the Board of Directors of said Bank.

JOHN MOLSON,
President.

The foregoing Certificate subscribed and duly sworn to by John Molson, Esquire, President of the Bank of Montreal, at Montreal, this 2nd day of February, 1829,

Before me,
H. GRIFFIN, J. P.

Montreal

bureau de Québec, et amplement discuté le sujet, en est venu à passer les résolutions qui suivent :

Résolu, Que le bureau d'escompte et de dépôt à Québec soit aboli, et que la dite résolution soit mise à effet d'ici à six mois.

Résolu, Que le bureau de Québec ne prêtera plus d'argent par manière d'escompte, et que M. Sutherland ne tirera plus aucune somme ultérieure sur le caissier, tous les renouvellements devant être à 60 jours, en payant 20 par cent de leur valeur.

Cette résolution devant être immédiatement communiquée à John Davidson, écuyer, par le président pour l'information du bureau de Québec.

Montréal, 16 novembre 1819.

Après l'assemblée ordinaire du bureau.

PRESENS:—John Gray, président.

Horatio Gates, Thomas Porteous, James Leslie, John Forsyth, Thomas Thain, P. M. Cutchon, James Millar, Thomas Torrance, David David.

George Garden, vice-président.

L'honorable John Caldwell, Robert Hamilton, écuyer, communiquèrent à l'égard de l'abolissement du bureau d'escompte et de dépôt à Québec, selon une résolution du bureau, du 13 juillet dernier, et il fut alors résolu de rescinder cette résolution, et de continuer le bureau avec un capital de £50,000, et des billets de banque payables à Québec au montant de £30,000 ou d'avantage; si l'on peut les tenir en circulation.

Montréal, 25 janvier 1820.

A une assemblée, tenue ce jourd'hui.

PRESENS:—George Garden, vice-président.

James Millar, Thomas Torrance, Horatio Gates, F. A. Larocque, Thomas Thain, John Forsyth, James Leslie, Austin Cuvillier, Thomas Porteous, David David.

Le bureau en est venu à résoudre de ne payer ni recevoir à la banque, aucun écu français, et qu'il soit là dessus pris immédiatement avis légal, pour quoi M. Cuvillier fut envoyé auprès de M. Stuart, sollicitateur de la banque.

Montréal, 28 janvier 1820.

A une assemblée des directeurs tenue ce jourd'hui.

PRESENS:—John Gray, président.

James Millar, Austin Cuvillier, Thomas Torrance, F. A. Larocque, Thomas Thain, John Forsyth, F. W. Ermatinger, James Leslie, Thomas Porteous, Horatio Gates, David David.

George Garden, vice-président.

Résolu, Qu'à l'avenir on ne recevra aucun bon sur la banque du Canada, vu que le président et les directeurs de la banque ont déclaré qu'ils ne les payeraient qu'en écus français.

Je certifie par le présent que les extraits ci-dessus sont des vraies copies des résolutions entrées dans le livre de la banque de Montréal, passées par le bureau des directeurs de la dite banque,

JOHN MOLSON,
Président.

Le certificat ci-dessus signé et dûment affirmé par John Molson, écuyer, président de la banque de Montréal, à Montréal, ce 2e jour de février 1829.

Devant moi.

H. GRIFFIN, J. P.

Montréal

Appendice
(H. II.)
23 Fevr.

Appendix
(H. H.)

23rd Feby

L.

Montreal Bank, 1st February 1820.

At a meeting of the Directors this day, neither the President or Vice President being present.

The Chair by consent was taken by Horatio Gates, Esquire.

The rest of the Board consisted of Thomas Porteous, Thomas Torrance, F. A. Larocque, Thomas Thain, John Forfyth, Austin Cuvillier, David David, James Millar.

The Board after an ample discussion came to a Resolve, to adhere strictly to the Resolve passed on the 25th January last, neither to pay or receive into the Bank in future, French Half Crown pieces, except as a special deposit.

Montreal Bank, 22nd February 1820.

At a meeting of Directors this day, John Gray, President, not being able to attend, appointed in his place Thomas Thain, Esquire, Chairman, Austin Cuvillier, Thomas Porteous, F. A. Larocque, F. W. Ermatinger, James Leslie, James Millar, Thomas Torrance, D. David, Horatio Gates.

Resolved, That all persons obtaining discounts in future, shall be informed, that as it is for their accommodation, they must engage that payment of such notes when become due, shall not by the Promissor be tendered in Half Crown pieces, and if that should be the case, it is to be understood that the persons having obtained the discount must take up such note in other monies.

Montreal, 4th April 1820.

At a meeting of the Directors this day,

PRESENT :—John Gray, President, F. A. Larocque, James Millar, Thomas Thain, John Forfyth, James Leslie, Thomas Torrance, Thomas Porteous, H. Gates.

G. Garden, Vice President,

The Cashier reported to the Board that the Bank of Canada had refused to redeem their notes sent in by him, unless by paying in half crown pieces. It was resolved that the President would communicate with the President of that Bank, and inform him that unless the payment was made in other specie than half crowns, that the Montreal Bank would at its counter reject the notes generally of the Bank of Canada. The President informed the Cashier that such communication had been made by him, and the Bank of Canada persisted in their resolution, in consequence of which determination, no notes of that Bank is in future to be received in the Montreal Bank.

Montreal Bank, 19th May 1820.

At a meeting of Directors this day,

PRESENT :—John Gray, President,

David David, Austin Cuvillier, F. A. Larocque, Thomas Thain, James Leslie, John Forfyth, F. W. Ermatinger, Horatio Gates, Thomas Porteous, Thomas Torrance, James Millar.

G. Garden, Vice President,

Resolved, That one of the Board at Quebec be requested to call on the Commissary General to ask if he intends to pay his checks in half crowns, if he intends to do so in future, the Bank will receive no more of them, and the Agents in Upper Canada will be directed not to make remittances through that channel.

I hereby certify that the foregoing extracts are true copies from the Resolve Book of the Montreal Bank, passed by the Board of Directors of said Bank.

JOHN MOLSON, President.

The foregoing certificate subscribed and duly sworn to by John Molson, Esquire, President of the Bank of Montreal, at Montreal, this 2nd day of February 1829.

Before me,

H. GRIFFIN, J. P.

L.

Banque de Montréal, 1er Février 1820.

A une Assemblée de Directeurs, tenue ce jourd'hui, Mr. le Président ni Mr. le Vice-Président n'étant pas présents;

Le fauteuil fut pris par consentement par Horatio Gates, Ecr.

Le restant du bureau était composé de Thomas Porteous, Thomas Torrance, F. A. Larocque, Thomas Thain, John Forfyth, Austin Cuvillier, David David, James Millar.

Le bureau après une longue discussion, en vint à résoudre, d'adhérer strictement à la résolution passée le 25 Janvier dernier, de ne pas payer ni recevoir à la banque à l'avenir, les écus français, excepté en dépôt spécial.

Banque de Montréal, 22 Février 1820.

A une Assemblée de Directeurs, tenue ce jourd'hui, John Gray, Président, n'étant pas capable d'assister, a nommé à sa place Thomas Thain, Ecuyer, Président; Austin Cuvillier, Thomas Porteous, F. A. Larocque, F. W. Ermatinger, James Leslie, James Millar, Thomas Torrance, D. David, Horatio Gates.

Résolu, Que toutes personnes qui obtiendront de l'escompte à l'avenir, seront informées, que comme c'est pour leur commodité, ils doivent s'engager à ce que le paiement de tels billets, lors de l'échéance, ne sera pas présenté par le prometteur en écus français, et si c'était le cas, il doit être entendu que les personnes qui auront obtenu de l'escompte les rachèteront en d'autres monnaies.

Montréal, 4 Avril 1820

A une Assemblée des Directeurs tenue ce jourd'hui,

PRESENS :—John Gray, Président, F. A. Larocque, James Millar, Thomas Thain, John Forfyth, James Leslie, Thomas Torrance, Thomas Porteous, H. Gates.

G. Garden, Vice-Président.

Le caissier fit rapport au bureau que la banque du Canada avait refusé de racheter ses billets envoyés par lui, à moins de faire le paiement en écus français. Il fut résolu que le Président communiquerait avec le Président de cette banque, et l'informerait qu'à moins que le paiement ne fut fait en d'autres monnaies que des écus français, la banque rejetterait à son comptoir les billets de la banque du Canada généralement. Le Président informa le caissier que telle communication avait déjà été faite par lui, et que la banque du Canada persistait dans sa résolution; en conséquence de laquelle détermination, il ne sera reçu dorénavant à la banque de Montréal aucun billet de cette banque.

Banque de Montréal, 19 Mai 1820.

A une assemblée des Directeurs, tenue ce jourd'hui,

PRESENS :—John Gray, Président,

David David, Austin Cuvillier, F. A. Larocque, Thomas Thain, James Leslie, John Forfyth, F. W. Ermatinger, Horatio Gates, Thomas Porteous, Thomas Torrance, James Millar,

G. Garden, Vice-Président.

Résolu, Qu'un membre du bureau à Québec soit requis d'aller demander au commissaire-général, s'il se propose de payer ses billets en écus français, s'il a l'intention de le faire à l'avenir, la banque n'en recevra plus, et les agents du Haut-Canada recevront ordre de ne faire aucune remise par ce canal.

Je certifie que les extraits ci-dessus, sont des vraies copies des résolutions enregistrées dans le livre de la banque de Montréal passées par le bureau des directeurs de la dite banque.

JOHN MOLSON, Président.

Le certificat ci-dessus signé et dûment affirmé par John Molson, Ecuyer, Président de la banque de Montréal, à Montréal, ce 2e jour de Février 1829.

Devant moi,

H. GRIFFIN, J. P.

Appendice
(H. H.)

23 Fevr.

Appendix
(H. H.)
23d Feby.

Appendice
(H. H.)
23 Fevr.

English Shillings, or any other description of deteriorated or defaced coins whatever.

NATHANIEL JONES.

Sworn before me at Montreal, this 31st day of January, 1829.

H. GRIFFIN, J. P.

français, des chelins anglais, non plus qu'aucune autre espèce de monnaies quelconques usées ou détériorées.

NATHANIEL JONES.

Affirmé devant moi, à Montréal, ce 31e jour de janvier 1829.

H. GRIFFIN, J. P.

John Try, of the City of Montreal, personally appeared before me, and being duly sworn, sayeth; That in the summer of one thousand eight hundred and twenty-eight, he proceeded to the City of New-York, in the United States of America, for the purpose of receiving a certain sum of money, for, and on account of the Bank of Montreal, which sum of money he did receive and bring into this Province of Canada, and pay or deposit the same at the Bank of Montreal, in this City, and which sum of Money consisted entirely of American Half Dollars, amounting to the sum of twenty-five thousand pounds, Halifax currency.

The said sum of twenty-five thousand pounds was raised at New-York by the sale of Bank Bills of Exchange, which Exchange was so sent and there sold with a view of accommodating the trade of this Province, although the Board of Directors of the Bank of Montreal were aware at the time that it would be attended with loss to the Institution.

JOHN TRY.

Sworn before me at Montreal, the 31st day of January 1829.

W. ROBERTSON, J. P.

John Try de la cité de Montréal, est comparu en personne devant moi, et ayant été dûment assermenté, dit:—Que dans l'été de 1828, il se rendit à la cité de New-York, dans les Etats-Unis d'Amérique, pour y recevoir une certaine somme d'argent, pour et au compte de la banque de Montréal, laquelle somme d'argent il reçut et emporta dans cette Province du Canada, et la paya ou remis à la banque de Montréal dans cette cité, et laquelle somme d'argent consistant entièrement en écus américains, au montant de vingt-cinq mille louis, cours d'Halifax.

La dite somme de vingt-cinq mille louis fut levée à New-York, par la vente de lettres de change de banque, lequel change fut ainsi envoyé et vendu, dans la vue de faciliter le commerce de cette province quoique le bureau des directeurs de la banque de Montréal, connussent dans le temps, que l'Institution y perdrait.

JOHN TRY.

Affirmé devant moi, ce 31e jour de janvier 1829.

W. ROBERTSON, J. P.

STATEMENT of the Debts and Credits of the Montreal Bank, the 6th November, 1828.

Dr.	Cr.
Stock, £187500 0 0	Cash in the Vault, including Notes of other Banks, &c. £44534 0 2
Received on account of 8th Instalment, 21290 0 0	Quebec Branch, £114714 16 9
	Less. { £20,268 Bank Notes on hand there
	4,214 17 9 protested Notes supposed bad, 24482 17 9
Bills payable outstanding, 53 17 0	Kingston Office, less £12695 Bank Notes, 23778 3 0
Bank Notes in circulation, 142365 0 0	Notes discounted, 169631 2 0
Unclaimed Dividends, 112 10 0	Of this amount £4175, consist of Wood & Co's notes estimated at only 10s, deduct, 2087 10 0
Thomas Wilson & Co. London, 12057 15 10	Protested Note account £15968 2 11, (this sum has hitherto been considered bad, £244 2 2, however is good, and it is probable about £1377 may be obtained from Hamilton, and Caldwell, and Davidson, 1621 7 2)
Deposit accounts, 59968 15 1	Bonds and obligations will all be recovered, 22649 12 11
Canada Company, 237 11 6	Bills Receivable, 24487 9 11
	R. Wood and Co's bills for £3924 19 11, which are estimated at only 10s, included in this account, and a Certificate of the Kingston, U. C. Bank, £315, 22209 0 0
	M'Gillivray's debt, £22117 17, estimated at 5s, and the Bank Stock at 95 per cent. 11336 3 4
	Maitland's account of settlement, 8583 18 3
	William Williams' " 500 0 0
	J. Farrington's debt £1144 16 3, at 6s 8d, 381 12 1
	Nicol's House debt estimated at Real Estate, do. at half cost, 700 0 0
	Contingent account and suspense account as last June, 5645 18 2
	The present amount of Discount account, 8210 18 10
	Exchange, Inland, 5697 19 10
	Interest, 1235 11 10
	Profit and Loss, 1390 3 4
	Rent account, 639 9 6
	Supposed profits from Quebec account, 224 12 6
	Do. do. Kingston, 1800 0 0
	At the credit of Bills of Exchange, 100 0 0
	1071 15 6
	£12160 2 6
	Deduct probable amount of expense account, 1250
	And to cover the purchase of exchange to liquidate Wilson & Co's debt, this sum beside what may be made before the balance, 1200
	2450 0 0
	9710 2 6
	Prime, Ward, King & Co. 13067 17 2
	£418009 4 7
	Apparent deficiency, 5576 4 10
	£423,585 9 5

I hereby certify that the foregoing statement of the affairs of the Bank of Montreal is a true copy of an account made out on the 6th November last, for the information and Government of the Board of Directors.

JOHN MOLSON,

President.

Montreal, 31st January, 1829

The foregoing Certificate sworn to by John Molson, Esquire, President of the Bank of Montreal, this 2nd day of February, 1829,

Before me

H. GRIFFIN, J. P.

Appendix
(H. H.)
23rd Feby.

ETAT des dettes et crédits de la Banque de Montréal, le 6 Novembre 1828.

Appendice
(H. H.)
23. Fév r.

DR.		CR.	
Fonds,	£187,500 0 0	Argent dans les voutes y compris les billets d'autres banques	£44534 0 2
Reçu à compte du 8e attermoiment,	21290 0 0	Branche de Québec,	114714 16 9
Billets exigibles, en arrière,	2087 0 0	Moins { £20,268 billets de banque en main à do.	
Billets de banque en circulation,	53 17 0	{ 4,214 17 9 billets protestés supposés mauvais	24482 17 9
Dividendes non réclamés,	142365 0 0	Bureau de Kingston--moins £12695 billets de banque,	23778 3 0
Comptes de dépôts,	59968 15 1	Billets escomptés,	15931 2 0
Compagnie du Canada,	237 11 6	Sur ce montant £4175 consistant dans les billets de Wood & cie. évalués à 10s. seulement--à déduire	2087 10 0
	60206 6 7	Compte des billets protestés £15968 2 11--cette somme considérée jusqu'à présent comme mauvaise, £244 2 2 cependant sont bons, et il est probable qu'on peut avoir environ £1977 de Hamilton et de Caldwell et Davidson	1621 7 2
		Billets recevables,	24487 9 11
		Billets de R. Wood & cie. pour £3924 19 11, évalués à 10s, seulement, inclu dans ce compte un certificat de la B. H. C. à Kingston £315,	2268 9 11
		Dette de McGillivray £22117 17 0, évaluée à 5s et les fonds de la banque à 95 par ct.	22209 0
		Compte d'arrangement de Maitland, William Williams,	11396 3 4
		Dette de J. Farrington £1144 16 3 à 6s 8d.	8583 18 3
			500 0 0
			381 12 1
		Maison de Nichols, évalué à	9465 10 4
		Biens fonds do. à moitié prix,	700 0 0
		Comptes des contingences et arrrages, comme en juin dernier	5645 18 2
		Montant actuel du compte d'escomptes	8210 18 10
		change intérieur,	5697 19 10
		Intérêt	1235 11 10
		Profits et pertes,	1390 13 4
		Compte de loyer,	639 9 6
		Profits supposés de Québec,	224 12 6
		Do. Kingston,	1800 0 0
		Au crédit des lettre de change,	100 0 0
			1071 15 6
			12160 2 6
		A déduire le montant probable des dépenses, £1250	
		Et pour couvrir l'achat du change, pour liquider la dette de Wilson & cie. cette somme en outre de ce qui peut être fait avant la balance £1200	
			2450 0 0
		Prime, Ward, King & Cie.	9710 2 6
			13067 17 2
		deficit apparent,	£418009 4 7
			5576 4 10
			£423585 9 5

Je certifie par le présent que l'Etat ci-dessus des affaires de la banque de Montréal est une vraie copie d'un compte fait le 6 Novembre dernier, pour l'information et la direction du bureau des directeurs.

JOHN MOLSON,

Président.

Montréal, 31 Janvier 1829.

Le certificat précédent a été affirmé par John Molson, écuyer, président de la Banque de Montréal, le 2ème jour de Février 1829.

devant moi,

H. GRIFFIN, J. P.

P.

P.

Personally appeared before me, James Holmes of the City of Montreal, Merchant, who being duly sworn, deposed as follows:—That he resided many years in the City of Philadelphia, in the United States of America; that he has had frequent opportunity of transacting business with the United States Bank in that City; that the United States Bank has branches or Offices of Discount and Deposit in all the principal cities of the United States; that the Bills issued by that Bank from the several Branches are redeemable at the Branch from whence issued only, and can further positively state, that the Mother Bank in Philadelphia has refused to redeem Notes issued by its Branches at Philadelphia.

That it is optional with the Mother Bank to receive the Notes issued by the Branches, and that holders of such Notes have paid a discount for redeeming them.

JAMES HOLMES.

Sworn before me at Montreal, 2nd Feby. 1829.

JAMES MILLAR, J. P.

Horatio

Est comparu personnellement devant moi, James Holmes de la cité de Montréal, marchand, qui étant dûment assermenté, dépose comme suit: Qu'il a résidé plusieurs années dans la cité de Philadelphie, dans les Etats-Unis d'Amérique; qu'il a eu fréquemment occasion de transiger des affaires avec la banque des Etats-Unis dans cette cité. Que la banque des Etats-Unis a des branches ou bureaux d'escomptes et de dépôt, dans toutes les principales cités des Etats-Unis—Que les billets émis par la banque par les différentes branches ne sont rachetables qu'à la branche d'où ils ont été émis, et il peut avancer en outre, que la banque principale à Philadelphie a refusé de racheter les billets émis par ses branches à Philadelphie.

Qu'il est à l'option de la banque principale de racheter ou non les billets émis par ses branches, et que les possesseurs de pareils billets ont payé un escompte pour les faire racheter.

JAMES HOLMES.

Affirmé devant moi, à Montréal, 2 février 1829.

JAMES MILLAR, J. P.

Horatio

Appendix
(H. H.)
23d. Feby

Horatio Gates, Merchant of Montreal, being duly sworn upon the Holy Evangelists, doth depose and say ; That a number of years since, being in conversation with a very intelligent and highly respectable merchant of New-York, then a Director in the Branch of the United States Bank located in the City of New-York, he the said Director told this deponent that when the Bank was first established in Philadelphia, the President and Directors had given orders to their several Branches in the different Cities of the United States, to redeem as well the Bills issued by the Branches as those issued from the Mother Bank, which system was pursued for some considerable time, until it was found not only very expensive to the institution, causing the necessity to keep large amounts of specie moving in transit, but was impracticable at all times to accomplish, not knowing at any particular juncture where large amounts of the bills would accumulate for redemption, and that they had been obliged to give up redeeming the bills issued by the Mother Bank at any other place than their place of issue, and this deponent is well satisfied from his general information of the operations of the United States Bank as well as the operations of other banking institutions in the United States, that no bank there redeems its Bills at any other place than where their bills are issued, and further this deponent saith not.

Montreal, Jany., 30, 1829.

HORATIO GATES.

Sworn before me this 31st day of January, 1829.

W. ROBERTSON, J. P.

Horatio Gates, marchand de Montréal, ayant été dûment assermenté, sur les Saints-Evangiles, dépose et dit :—Il y a plusieurs années, étant en conversation avec un marchand de New-York très intelligent et de la plus haute respectabilité, alors directeur dans la branche de la banque des Etats-Unis, dans la cité de New-York, lui le dit directeur dit au dit déposant, que lorsque la banque fut d'abord établie à Philadelphie, le président et les directeurs avaient donné ordre à leurs diverses branches, dans les différentes villes des Etats-Unis, de racheter tout les billets émis par les branches aussi bien que ceux émis par la banque principale, lequel système fut suivi pendant un temps très considérable, jusqu'à ce qu'on l'eût trouvé non seulement très dispendieux à l'institution, en obligeant de tenir des sommes considérables de numéraire en transit, mais qu'il était même impraticable, ne sachant pas en quel endroit particulier s'accumuleraient des montans considérables de billets pour être rachetés, et qu'ils avaient été obligés de cesser de racheter les billets émis par la banque principale, en d'autres endroits qu'en celui de leur émission, et le déposant, d'après ce qu'il connaît en général des opérations de la banque des Etats-Unis, aussi bien que des autres banques des Etats-Unis, est suffisamment convaincu qu'aucune banque n'y rachète ses billets, en d'autres endroits qu'où ils sont émis, et le dit déposant ne dit rien de plus.

Montréal 30 janvier 1829.

HORATIO GATES.

Affirmé devant moi, ce 31e jour de janvier 1829.

W. ROBERTSON, J. P.

Appendice
(H. H.)
23 Febr.

Cephas Mills, Merchant, and Exchange Broker, of the City of Montreal, who being duly sworn, sayeth ; That he is well acquainted with the mode of transacting the Banking business in the United States of America, that he has frequently transacted business at the Bank of the United States and several of its Branches, and that the Branches of that institution do not redeem the Notes of the Mother Bank, or receive them in deposit, and that the Notes of the several Branches only are redeemable at the particular Branch, at which they are issued.

The deponent further sayeth, that it is not customary for any Bank, having Branches, in the United States, of which he has any knowledge, to redeem the Notes of the Mother Bank at such Branches, and that to the best of his knowledge and belief the reasons assigned is the impossibility of keeping specie on hand at various places to meet the payment of the collective issues of the Parent Bank and Branches.

And in illustration of the above facts, the deponent further sayeth that wishing to make an investment in Cotton, he in January 1827 obtained United States Notes of the Mother Bank at Philadelphia, to a considerable amount, which on reaching Charleston, South Carolina, he offered to the Bank of the United States on deposit, and was refused, alledging that they were uncurrent at the Branches; the deponent not completing his investment at Charleston, proceeded on to Savannah, Georgia, where he again offered the above named Notes at their Branch on deposit, and was again refused for the same reasons, and the deponent believes it was the original intention of the United States Bank to make their Notes current at all their Branches, but he has understood that after making the experiment they had given it up as impracticable.

Montreal, January 31st, 1829.

CEPHAS MILLS.

Sworn before me this 31st of January, 1829.

N. B. DOUCET, J. P.

Cephas Mills, marchand, et courtier de change, de la cité de Montréal, qui ayant été dûment assermenté, dit :—

Qu'il connaît bien le mode d'après lequel on conduit les affaires de banque dans les Etats-Unis d'Amérique, qu'il a souvent eu des affaires avec la banque des Etats-Unis et avec plusieurs de ses branches, et que les branches de cette institution ne rachètent pas les billets de la mère-banque, ni ne les reçoivent en dépôt, et que les billets des diverses branches ne sont rachetés qu'à la branche particulière, à laquelle ils ont été émis.

Le déposant dit de plus que ce n'est l'usage dans aucune banque qu'il connaisse ayant des branches, dans les Etats-Unis, de racheter les billets de la mère-banque à telles branches, et qu'au meilleur de sa connaissance et croyance, les raisons assignées sont l'impossibilité de garder des espèces en main, aux différentes places, pour faire face au payement des émissions réunies de la banque principale et des branches.

Et pour éclaircir les faits ci-dessus, le déposant dit en outre, que désirant faire un achat de coton, il obtint, en Janvier 1827, des billets des Etats-Unis à la mère-banque à Philadelphie, pour une somme considérable, lesquels billets, à son arrivée à Charleston, Caroline du Sud, il offrit en dépôt à la banque des Etats-Unis, ce qui lui fut refusé, sur ce que les dits billets n'étaient pas de cours aux branches.—Le déposant ne complétant pas son achat à Charleston, il se rendit à Savannah, dans la Georgie, où il offrit de nouveau les dits billets à leurs branches en dépôt, et on les refusa pour les mêmes raisons; et le déposant croit que ce fut d'abord l'intention de la banque des Etat-Unis de faire accepter ses billets à toutes ses branches, mais il a été informé, qu'après expérience faite, on avait abandonné ce plan comme impraticable.

Montréal, 31 janvier 1829.

CEPHAS MILLS.

Affirmé devant moi ce 31 janvier 1829.

N. B. DOUCET, J. P.

Bank Note Table, corrected weekly for the Morning Courier, By J. I. Cohen, Jr. & Brothers, Stock and Exchange Office, 53 Wall-Street.

Table des billets de banque, corrigée chaque semaine pour le Morning Courier par J. I. Cohen, Jr. & Frères, Bureau des fonds et du change, 58 rue-Wall.

New-York Notes, Billets des New-York	Disc.	Chenango, Esc.	Disc.	Manuf & Mechanics' B. at Nantucket,	Disc.	State B. at Camden,	Disc.
Commercial Bank,	1/2 a	Niagara Bank,	unc.	All other Mass. Notes, Rhode Island.	1/2	Commer. B. under 10 dollars,	do
Albany Bank under 20 dollars	1/2	Green Co B. Catskill,	do	All the Banks, Notes of Maine.	1/2	Sussex B. under 10 dollars,	do
N. Y. S. B. Albany, do.	1/2	Bank of Plattsburgh,	do	Wiscasset Bank,	bro	Cum'd B. Bridgeton,	1/2
Bank of Newburgh, do.	1/2	Barker's Exchange,	do	Passamaquoddy,	do	Mount Holly Bank,	do
Mechanics' & Farmers, Troy Bank,	1/2	Allo thers in the state, Connecticut Notes.	par	Hallowell & Augusta,	do	Morris Canal B.	1/2
Farmers Bank of Troy,	1/2	New-Haven Bank,	1/2 a 1/2	Castine,	do	Washington Bank Co.	1/2
Mohawk Bank Schenectady	1/2	Bridgeport Bank,	par	Kennebeck, Hallowell,	do	Salem Banking Co.	1/2
Bank of Utica,	1/2 a 1/2	Norwich Bank,	par	All others in the state, Vermont Notes.	1/2	Bank at New-Brunswick, un- der 20 dollars,	1/2
Branch Bank of Newburgh, at Ithaca,	do	Thames B. Norwich,	1/2 a 1/2	Burlington,	do	Paterson Bank,	1/2
Rochester Bank,	do	Mechanics' B. N. Haven,	do	St. Albans,	do	People's Bank,	1/2
Auburn,	do	Hartford,	do	All others, New-Hampshire.	do	Monmouth,	unc
Ontario Bank Canandaigua,	do	Phoenix B. Hartford,	do	Canada Notes,	1/2	State Trenton,	1/2
Ontario Bank at Utica,	do	Middletown Bank,	do	U. Canada, Kingston,	unc	New Jersey Notes. Disc.	
Dutchess Co. Bank,	do	Fairfield Co Bank,	do	Do. do. at York,	3	Billets des New Jersey, Dis.	
Central B. C. Valley,	do	Windham Co. Bank,	do	Montreal,	2 1/2 a 3	Lombard & Protection	65 a 75
Geneva Bank,	do	Eagle bank N. Haven,	unc.	Quebec,	2 1/2 a 3	All others,	par
Catskill,	1/2 a 1/2	Derby Bank,	do	New-Jersey.	1/2	Pennsylvania Notes.	
Columbia at Hudson,	1/2	All others, Massachusetts.	1/2	State B. at Morristown, under 5 dollars,	par	Banks in Philadelphia,	1/2
Middle District,	1/2	Boston Banks,	1/2 a 1/2			Bank of Penn. Township	1/2
Orange County,	1/2	Springfield Bank,	1/2			Bank of Chester Co.	1/2
Jefferson Co. B. Adams,	1/2	Pacific B. Nantucket,	do			Bank of Delaware Co.	do
Washington & Warren,	1/2	Nantucket Bank,	do			Farmers' B. Lancaster,	1/2
						Harrisburgh Bank,	do
						Morristown Bank,	do
						Easton	

Appendix
(H. II.)
23rd Feb.

Easton Bank.	1/4	Franlin B. of Alex.	broken
Germantown Bank,	do	Bank of Columbia,	10
Northampton Bank,	do	All others in the Dist.	3/4
Lancaster Bank,	do	North Carolina.	
Farmers' B. Bucks Co.	1/4	State B. & Brauches,	3 1/2 a 3 3/4
York Bank,	1/2	Newbern & Cape Fear,	2 a 3
Gottysburgh B.	1/2	South Carolina.	
Chambersburgh B.	do	Charleston Banks	1 1/2 a 2
Carlisle B.,	do	Georgia.	
Bank of Pittsburg,	1 1/2	Bank of Augusta,	2 a 2 1/2
Reading B.	1/4	State B. Savannah,	do
Greenburg B.	5	Planters' Bank, do	do
Brownsville B.	do	Bank of Darien,	5
Northern B. of Penn.	unc	Ohio Notes.	
New Hope,	do	Bank of Chillicothe,	5 a 6
Other Banks,	15 a 95	Bank of Marietta,	do
Delaware Notes.		Bank of Steubenville,	do
Laurel Bank	39	Farmers' & Mechanics' Bank	do
All others,	3 a 1	of do	do
Maryland Notes.		Lancaster B.,	do
Baltimore Banks,	1/4 a 1/2	B. of St. Clairsville,	do
Port Deposit,	2 1/2	Wester Reserve B.	do
Elkton Bank,	50	Kentucky.	
Cumberland Bank of Allegany	unc	Bank of Kentucky & branches	unc
Somerset & Worcester	unc	Bank of Commonwealth	unc
Somerset Br. Snowhill,	unc	Tennessee.	
Bank of Somerset, Princess Ann	unc	State B. & Branches,	do
All others,	1/4	Nashville B.	do
Virginia Notes.		Louisiana.	
B. of Vir. & Branches,	1/4 a 1/2	N. Orleans Banks,	3 a 5
Farmers' B. do & do	do	Mississippi.	
Valley Bank,	do	Natchez Bank,	6
Branch B. Leesburgh,	do	Alabama.	
Br. Bank, Charlestown,	do	Mobile Bank,	6
Branch B. Romney,	1	Tombickbe Bank,	unc
N. W. B. of Virginia,	5	Michigan.	
District of Columbia.		Bank of Michigan,	3 a 1
Merchants' B. of Alex.	broken	Bank of Monroe,	5

PRICE OF STOCKS.

CORRECTED BY R. L. NEVINS.

PRIX DES FONDS.

Corrigé par R. L. Nevins.

S. Sixes 1813,	O.	A.	Canal Sixes, 1837,	O.	A.
Do do. 1814,	100 1/2		Do do 1845,		
Do do. 1815,	102 1/2		Do Fives, 1838,		
Do 5's 1832,	103		Do do 1845,		
Do do 1835,			Do do 1846,	106 1/2	106 1/2
Do 4 1/2 1831,			Ohio Sixes, 1830,		
Do do 1832,			Do Fives, 1850,		
Do do 1833,		101	Corporation Sixes,	104 1/2	
Do Threes,	84	85	Do Fives, 1850,		103
Corporation Fives, 1831,					

BANKS.

U. States Bank,	119 1/2	120	N. River do.,	118 1/2
Bank of New-York,	116 1/2	117	Tradesmen's do.	
Manhattan Bank,	116 1/2	118	Chemical,	92
Merchants' do.	98	100	Fulton,	88 1/2
Mechanics' do.	106 1/2	107	Del. & Hud. C.	70 1/2
Union do.	94 1/2	95	Dry Dock Bank,	56 1/2
Bank of Amer.	90 1/2	90 1/2	Louisiana, full,	108 1/2
City Bank,		84 1/2	Do. 60 dollars Scrip	109 7-8
Phenix do.,	119	120 1/2	Morris Canal,	
Franklin, do.			Long Island,	

MARINE INSURANCE COMPANIES.

N. Y. Ins. Co.	106	Union Ins. Co.	83	90
Hope		Atlantic,		
Ocean,	117	Mohawk,	124	
American,	135 1/2	Niagara,	139	
National,	40	Neptune,	89	90
Pacific,				

FIRE INSURANCE COMPANIES.

Mutual In. Co.		Sun Co.		
Washington do.		U. States do.		
Eagle do.	106	Contribu do.		
Globe do.	107	Aetna do.	108	
Franklin do.	98	Protection do.	102	
Mechanics' do.		Traders' do.		
Merchants' do.	85 1/2	Tradesmen do.	87	92
Balton do.		Howard do.		
Manhattan do.		Lafayette do.		
Mercantile do.		Firemen's		
N. R. In. Com.		N. Y. Gas Light,	167 1/2	168 1/2
Farm. Loan do.		Schuylkill Coal,		
Chatham do.		N. Y. Lombard.		
Ebuitable do.	77	Merchants' Exc.	79	
Phenix do.		Brooklyn Ins. Co.		
Jefferson do.		Do. Gas Light Co.		
Orange Insurance.				

EXCHANGE

Bills on London, 60 days		France,	7 1/2	prem.
— Amsterdam,	40 1/2	Philadelphia,	5 27 1/2	
— Boston, at sight,	1/4	Richmond,	1	dis.
— Baltimore,	3/4	Charleston,	1 1/2	dis.
— N. Carolina,	3 1/2	N. Orleans,	1 a 1 1/2	dis.
— Sabsannah,	2 2 1/2	Portuguese,	5 1/2 a 6	prem.
Am. Gold,	5 1/2 a 6	Hyv Guinea,	8 a 8 1/2	prem.
Sovereigns,	8 1/2 a 8 3/4	Five Fr. Pieces,	1 1/2 a 2	prem.
Sp. Dollars,	1 1/4	Doublons,	16 9 a	16 14
Carolus, do.	1 1/4	Do. Patriot,	15 40 a	15 45
Mexican, do.	1/4			

BANK NOTE TABLE.

CORRECTED BY R. L. NEVINS.

New-York	Washington,	1
City Banks,	Warwick,	5-8
Long Island Bank,	Hope,	do.
Dutchess Company do.	Village,	do.
Lansingburgh,	Cumberland,	do.
State Bank, Albany,*	Massachusetts.	
Mech. and Farm. do.	Housatonic,	1/4
Bank of Albany,*	Boston Banks,	do.
Commercial Bank, Albany,	Agricultural,	do.
Newburgh,*	Leicester,	do.
Columbia, Hudson,	Bedford Commercial,	do.
Middle District,	Commercial,	do.
Orange Co.	Dedham,	do.
Catskill,	Essex,	do.
Troy,	Gloucester,	do.
Farmer's, Troy,*	Hampshire,	do.
Mohawk,	Lynn Mechanics,	do.
Geneva,	Mechanics,	5-8
Utica,	Franklin,	do.
Utica Branch,	Merchants,	do.
Auburn,	Marblehead,	do.
Ontario,	Merrimac,	do.
Central,	Newburyport,	do.
Chenango,	Plymouth,	do.
Rochester,	Sutton,	do.
Newburgh at Ithica,	Brighton,	do.
Jefferson Co.	Lowell,	do.
Washington and Warren,	Pawtucket,	1 1/2
Niagara,	Salem,	no sale,
Plattsburgh,	Springfield,	unc.
Franklin Bank,	Taunton,	50
Greene Co.	Union,	75
Connecticut.	Worcester,	
Norwich,	Falmouth,	par
Bridgeport,	Mendon,	par
New Haven,	Ware,	1/2
Mechanics, New Haven,	Sunderland Bank,	1/2
Hartford,	Commercial, Salem,	do.
Phoenix,	Pacific, Nantucket,	do.
Middletown,	Phoenix, at do.	do.
New London,	Vermont:	
Union,	Burlington,	1/4
Fairfield Co.	Caledonia,	5-8
Stonington,	Montpelier,	do.
Thames,	Windsor,	do.
Windham Co.	Brattleborough,	do.
Eagle,	Rutland,	52 a 83
Derby,	Bank of St. Albans,	unc.
Rhode Island.	Vergennes,	1/4
Burrillville,	New Hampshire.	
Eagle,	Cheshire,	1/4
Bristol,	Concord,	do.
Commercial,	Coos,	do.
Freeman's,	New Hampshire,	do.
Agricultural and Manufac.	Union,	do.
Rhode Island,	Stafford,	do.
Cranston,	Portsmouth,	do.
Exchange,	Rockingham,	do.
Franklin,	Grafton,	do.
Kent,	Exeter,	5
Landholders',	Maine.	
Manufacturers',	Waterville,	1/4
Merchants,	Augusta,	do.
Newport,	Bangot,	do.
N. E. Company,	Portland,	do.
Narraganset,	Cumberland,	do.
N. Kingston,	Gardiner,	do.
Mount Hope,	Bath,	do.
Pawtucket,	Saco,	do.
Providence,	Kennebunk,	do.
Phenix,	Lincoln,	do.
R. I. Union,	Castine,	unc.
R. I. Central,	Wiscasset,	do.
R. Williams,	Hallowell and Augusta,	do.
Smithfield Union.	Kennebec,	broken,
Do. Exchange,	Passamaquoddy,	do.
Do. Lime Rock,	New Jersey.	
Scituate,	State Bank, Newark,	par
Union,	Do. Elizabethtown,	do.
Warren,	Do. New Brunswick,	do.
Centerville,	Newark Ins. & Bk. Co.	do.
Merchant and Manufacturers,	Trenton B. Co.	do.
Woodstock Falls,		
* Under D20.		
† D10 and upwards, par.		

Appendice
(H. II.)
23 Fevr.

Appendix
(H. H.)
23d Feby.

Appendice
(H. H.)
23 Fevr.

Farm. and Meh. Rahway.	par	Carlisle,	1	Upper Malboro',	do.	North Carolina.	
People's Bank, Paterson,	1 1/2	Pittsburgh,	1 1/2	Westminster,	do.	Newbern,	3 4
Paterson,	do.	Greensburgh,	5	Elkton,	50 55	Cape Fear,	do.
Cumberland,	do.	Brownville,	do.	Farmers Bank and Branches,	do.	State Bank and Branch,	do.
Mount Holly.	do.	Milton,	unc.	Annapolis,	do.	South Carolina.	
Salem, S. M. & B. Co.	1 1/2	Centre,	do.	Port Deposit,	2	Charleston Banks,	2
State B. Camden,	1 1/2	N. W. Bank Dundaff,	do.	Somerset and Wor.	unc.	Georgia.	
Do. Morristown,	do.	Huntington,	do.	Somerset Br. Snowhill,	do.	Augusta,	2 1/2
Commercial,†	do.	Marietta,	do.	Do. Bank Princess Ann,	do.	State Bank, Savannrh,	do.
New Brunswick,	do.	Juniata,	do.	Cumberland,	55	Planters Bank,	do.
Morris Canal, & B. Co.	do.	Greencastle,	do.			Darien Bank,	5
Sussex,	do.	Bedford,	do.	Colombia District.		Ohio.	
Washington B. Co.	do.	Beaver,	do.	Union,	1	Columbus,	5.
State Bank, Trenton,	do.	Washington,	do.	Mechanics' Bank, Alexandria,	do.	Steubenville Bank,	do.
Protec. and Lombard,	do.	Uniontown,	do.	Farmers' and Mechanics',	do.	Chillicothe,	do.
Jersey City,	do.	Agricultural, at Carlisle,	do.	Central,	do.	Western Reserye,	do.
Franklin, Jersey City,	do.	Meadville,	do.	Washington,	do.	Marietta,	do.
Monmouth,	broken,	Lancaster,	1	Patriotic,	do.	St. Clairsville,	do.
Pennsylvania.		New Hope,	20	Metropolis,	do.	Mount Pleasant,	do.
Philadelphia Banks,	par	Silver Lake,	25	Alexandria,	do.	New Lancaster,	do.
Chester Co. Bank,	1 1/2	Delaware.		Farmers,	do.	Canton,	do.
Delaware Co.	do.	Delaware,	1 1/2	Potomac,	do.	Farmers' and Mechanics,	do.
Farmers, Lancaster,	do.	Wilming. and Brandywine,	do.	Bank of Columbia,	do.	Miscellaneous.	
Harrisburgh,	do.	Farmers B. & Br.	do.	Merchant Bank, Alexandria, broken,	do.	New Orleans Bank,	5
Germantown,	do.	Smyrna,	do.	Franklin,	do.	Natchez,	6
Easton,	do.	Branch Milford,	do.	Virginia.		Mobile,	8
Norristown,	do.	Commercial Bank Delaware,	do.	Valley,	1	Michigan,	1
Northampton,	do.	Laurel,	30	Bank of Virginia and Branch,	do.	Bank of Upper Canada at	
Farmers Bank, Bucks,	do.	Maryland.		Farmer's do. and do.	do.	York,	3
Reading,	1 1/2	Baltimore Banks,	1	Branch Bank, Leesburg,	do.	Kingston.	unc.
Colombia Bridge Co.	1 1/2	Frederick Co.	1	Do. Charleston,	do.	Other Canada Banks,	3
York,	1	Havre de Grace,	do.	Do. Romney,	do.	Nashville,	unc.
Gettysburg,	do.	Hagerstown,	do.	N. W. Bank,	do.	Kentucky Banks,	5
Morristown Bank five dollars and upwards, par.							
Sussex Bank, above ten dollars, par.							
Commercial Bank Albany above fifty do.							

R.

STATEMENT of all the dividens declared and paid by the Bank of Montreal, before and since its Incorporation.

ETA T de tous les dividendes déclarés et payés par le Banque de Montréal, avant et depuis son incorporation.

Dividend No. 1	1st June 1818,	3 per cent on capital paid in	£87,500,	2625	0	0
" 2	1st Decr. "	"	"	3937	0	0
" 3	1st June 1819,	3 1/2	162,500,	5687	10	0
" 4	1st Decr. "	3	187,500	6562	10	0
" 5	1st June 1820,	3 1/2	"	5625	0	0
" 6	1st Decr. "	3				
" 7	1st June 1821,					
" 8	1st Decr. "					
" 9	1st June 1822,					
" 10	1st Decr. "					
" 11	1st June 1823,					
" 12	1st Decr. "					
" 13	1st June 1824,					
" 14	1st Decr. "					
" 15	1st June 1825,					
" 16	1st Decr "					

Dividende No. 1	1er Juin 1818,	3 par cent sur la capital versé	£87,500	2625	0	0
" 2	1er Decr. "	"	"	3937	0	0
" 3	1er Juin 1819,	3 1/2	162,500	5687	10	0
" 4	1er Decr. "	3	187,500	6562	10	0
" 5	1er Juin 1820	3 1/2	"	5625	0	0
" 6	1er Decr. "	3				
" 7	1er Juin 1821					
" 8	1er Decr. "					
" 9	1er Juin 1822					
" 10	1er Dec. "					
" 11	1er Juin 1823					
" 12	1er Dec. "					
" 13	1er Juin 1824					
" 14	1er Dec. "					
" 15	1er Juin 1825					
" 16	1er Dec. "					

No dividend since.

Aucun dividende depuis,

I do hereby certify that the above statement of dividens is correctly extracted from the Dividend Register.

Je certifie par le présent que l'é:at précédent des dividendes est un extrait correct du Régitre des dividendes.

Montreal, 9th February 1829.

Montréal, 9 Février 1829.

BENJAMIN HOLMES,

BENJ. HOLMES,

Cashier Bank of Montr al.

Cassier B. de M.

STATEMENT of the Debts owing by the President and Directors of the Bank, to the Institution, both individually and as connected with the Firms of the Mercantile Houses in Montreal in which they are partners.

ETATS des dettes dues par le Président et par les Directeurs de la Banque, à cette Institution, tant individuellement que par connexion avec desmaisons de commerce de Montréal dans lesquelles ils sont assosiés.

Names of Directors.

Noms de Directeurs.

John Molson, President, individually nothing,	£0	0	0
The firm of J. & W. Molson,	0	0	0
John Fleming, Vice President, individually nothing,	0	0	0
The firm of Hart, Logan & Co.	0	0	0
Horatio Gates, individually nothing,	0	0	0
The firm of H. Gates & Co.	4708	18	9
Peter McGill, individually nothing,	0	0	0
The firm of Peter McGill & Co.	4270	16	6
George Moffatt, individually nothing,	0	0	0
The firm of Gillespie, Moffatt & Co.	605	0	7
T. B. Anderson, individually nothing,	0	0	0
The firm of Forsyth, Richardson & Co.	4045	4	6
William Blackwood, nothing,	0	0	0

John Molson, Président, individuellement rien,	£0	0	0
La maison de J. & W. Molson,	0	0	0
John Fleming, Vice Président, individuellement rien,	0	0	0
La maison de Hart, Logan & Co.	0	0	0
Horatio Gates, individuellement rien,	0	0	0
La maison de H. Gates & Co.	4708	18	9
Peter McGill, individuellement rien,	0	0	0
La maison de Peter McGill & Co.	4270	16	6
George Moffatt, individuellement rien,	0	0	0
La maison de Gillespie, Moffatt & Co.	605	0	7
T. B. Anderson, individuellement rien,	0	0	0
La maison de Forsyth, Richardson & Co.	4045	4	6
William Blackwood rien,	0	0	0

Carried over, £13,630 2 2

Porté ci-contre, £13,630 2 2

Appendix
(H. H.)
23rd Feby

	Brought over,	£19,630 2 2
William Lane, nothing,	0 0 0	
Charles Brooke, individually nothing,	0 0 0	
The firm of Charles Brooke & Brothers,	100 0 0	
Joseph Masson, individually nothing,	0 0 0	
The firm of Robertson, Masson & Co.	792 12 11	
John Torrance, individually nothing,	0 0 0	
The firm of John Torrance & Co.	1510 5 11	
James Leslie, individually nothing,	0 0 0	
The firm of Irvine, Leslie & Co.	4412 4 2	
John Try, nothing,	0 0 0	
		£20385 5 2

I certify that the foregoing is a true statement of the responsibility of the President and Directors of the Bank of Montreal as promissors, taken from the Credit Book of this Bank the 29th Day of January 1829.

BENJAMIN HOLMES,
Cashier Bank of Montreal.

The foregoing certificate sworn to by Benjamin Holmes, Cashier of the Bank of Montreal, at Montreal, this 2nd day of February 1829.

H. GRIFFIN, J. P.

	Montant d'autre part,	£19,630 2 2
William Lane rien,	0 0 0	
Charles Brookes individuellement rien,	0 0 0	
La maison de Charles Brooks & Co.	100 0 0	
Joseph Masson, individuellement rien,	0 0 0	
La maison de Robertson, Masson & Co.	792 12 11	
John Torrance, individuellement rien,	0 0 0	
La maison de John Torrance & Co.	1510 5 11	
James Leslie, individuellement rien,	0 0 0	
La maison de Irvine, Leslie & Co.	4412 4 2	
John Try rien,	0 0 0	
		£20385 5 2

Je certifie que ce qui précède est un état vrai de la responsabilité du Président et des Directeurs de la Banque de Montréal comme prometteurs, (principaux obligés) tiré du livre de credit de la Banque, le 29e jour de Janvier 1829.

BENJ. HOLMES,
Cassier B. de M.

Le certificat ci-dessus affirmé par Benjamin Holmes, Cassier de la Banque de Montréal, à Montréal, ce second jour de Février 1829.

H. GRIFFIN, F. P.

Appendice
(H. H.)
23 Fevr.

REPORT

OF THE

SPECIAL COMMITTEE

To whom was referred that part of His Excellency's Speech which relates to the organization of the Militia.

THE Special Committee to whom was referred that part of His Excellency's Speech which relates to the organization of the Militia, to report by Bill or otherwise, with an instruction to enquire into all Laws which may now be in force or alledged to be in force concerning the Militia, and also into its present state, and to report their observations and opinions thereon to the House :

REPORT IN PART :

That they have proceeded to make such enquiries in obedience to the said order of reference as appeared to them to be the most necessary for the discharge of the duties imposed upon them by your honorable House ; and they refer to the minutes of evidence hereunto annexed, the Laws of the Province, and the Journals of the Legislature, for the grounds of the observations and opinions which they now most respectfully submit :

The first Legislative provision for regulating the Militia of this Province since it became part of His Majesty's Dominions, appears to have been ordained and enacted on the 23d April 1787, by the Governor, and Legislative Council of the Province, constituted and appointed by His Majesty under the 12th Clause of an Act passed by the Parliament of Great-Britain in 1774, for making more effectual Provision for the Government of the then- Province of Quebec, which Act vested the said Council with power to make Ordinances for the peace, welfare and good government of the Province, with the consent of His Majesty's Governor, for the time being, under certain restrictions set forth in the said Act. To this Ordinance was added another, by the same authority, to explain and amend the foregoing, dated 30th April 1789.

By the 33d Section of another Act of the Parliament of Great Britain, commonly called the Constitutional Act, passed in the year 1791, for repealing certain parts of the aforesaid Act of 1774, and establishing a new legislative authority in the Canadas, all Laws, Statutes and Ordinances in force on the day fixed for commencement of the said Act, were continued in force, "except in so far as the same are expressly varied or repealed by this Act, or in so far as the same shall or may hereafter be repealed or varied," under the new legislative authority thereby established in the Province.

In the second Session of the Provincial Parliament (1793) an Act (the 34th Geo. III. cap. 4) was passed "to provide for the greater security of the Province by the better regulation of the Militia thereof, and for repealing certain Acts and Ordinances relating to the same."

By the 31st Section of the said Act, it was "enacted and declared by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act," the said Ordinance of 1787, and another Ordinance to explain and amend the same, passed in 1789, "shall be, and they are hereby repealed."

By the 35th Clause of the same Act it was "enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and continue in force from the passing thereof, until the first day of July, which will be in the year of our Lord One thousand seven hundred and ninety-six, and no longer : Provided always, that if, at the termination fixed for the expiration of this Act, the Province shall be in a state of war, invasion or insurrection, the said Act shall continue to be in force until the end of such war, invasion or insurrection."

By another Act passed in the year 1796, (36 Geo. III. Cap. 11) the said Act was continued, and amended, to the 1st July 1802, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament, and it then expired.

On the 18th April 1803, another Act (43d Geo. III. Cap. 1.) "for the better regulation of the Militia of this Province, and

"for repealing certain Acts and Ordinances therein mentioned," was passed, of which the following are the repealing clause, and the clause for limiting its duration :

"And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, an Ordinance of the late Province of Quebec, passed in the Twenty-seventh year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Ordinance for better regulating the Militia of this Province, and rendering it of more general utility towards the preservation and security thereof ;' and also another Ordinance, passed in the twenty-ninth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act or Ordinance to explain and amend an Act, intituled, 'An Act or Ordinance for better regulating the Militia of this Province, and rendering it of more general utility towards the preservation and security thereof ;' and also, an Act of the Legislature of this Province, passed in the thirty-fourth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act to provide for the greater security of this Province, by the better regulation of the Militia thereof, and for repealing certain Acts or Ordinances relating to the same ;' and also, another Act passed in the thirty-sixth year of His present Majesty's Reign, intituled, 'An Act to continue and amend an Act passed by the Legislature of this Province, in the thirty-fourth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for the greater security of this Province by the better regulation of the Militia thereof, and for repealing certain Acts or Ordinances relating to the same ;' shall be and are hereby repealed."

"And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and continue in force from the passing thereof, until the first day of July, which will be in the year of our Lord one thousand eight hundred and seven, and no longer : Provided always, that if at the term above fixed for the expiration of this Act, the Province shall be in a state of war, invasion or insurrection, the said Act shall continue and be in force until the end of such war, invasion or insurrection."

From this time, the following is a table of the continuations and limitations of the duration of the Militia Acts and Amendments :

Passed.	Continued to.
48th Geo. III. Cap. 3 ; 14th April 1808	1st July 1810, & from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament ; and with the same proviso as the 43d Geo. III. cap. 1.
51st Geo. III. cap. 9 ; 21st March 1811	1st March 1813, with the same proviso as to war only.
52d Geo. III. cap. 1 ; 19th May 1812	1st June 1814, with the same proviso as war only. Peace was announced 1st March 1815.
55th Geo. III. cap. 1 ; 8th March 1815	1st May 1816, with the same proviso as to war only.
57th Geo. III. cap. 32 ; 22d March 1817	1st May 1819, and no longer.
59th Geo. III. cap. 2 ; 24th April 1819	1st May 1821, and no longer.
1st Geo. IV. cap. 4 ; 17th March 1821	1st May 1823, and no longer.
3d Geo. IV. cap. 28 ; 22d March 1823	1st May 1825, and no longer.
5th Geo. IV. cap. 21 ; 22d March 1825	1st May 1827, and no longer.

It appears by the Editions of the Ordinances of the Governor and Legislative Council, passed under the Act of the British Parliament of 1774, printed and published under the Authority of the Provincial Government in the years 1795 and 1825, that the Militia

Appendix
(I r.)
28th Feb.

Militia Ordinances of 1787 et 1789 were omitted in both, as "repealed by the Provincial Statute 34th Geo. III, Chap. 4, Sec. 31," and they consequently became utterly unknown to the Inhabitants of the Province, subject to Militia duty.

By entries in the Journals of your Honorable House of 1827, it appears that, on the 20th February 1827, on motion of Mr. Taschereau, then usually acting for the Executive in your Honorable House, an Act to continue and "amend certain Acts therein mentioned relating to the Militia of this Province," was passed and ordered to be carried to the Legislative Council, & that on the 3d March following, it was sent back by the Council with amendments which, on the motion of the same gentleman, was ordered to be considered on the 6th: On that day, however, the Order seems to have been suffered to drop, and on the following day the House was prorogated, and afterwards dissolved.

The Documents laid before your Committee and annexed to this Report, shew that, on the 27th April 1827, Mr. Secretary Cochran, by order of the Governor in Chief, applied to the Attorney General of the Province for his opinion "whether upon the expiring of the Militia Laws on 1st May next, any other Provincial Law or Ordinance for the regulation of the Militia will come into operation; and if not, in what manner that Force may be legally regulated and governed."

On this application the Attorney General gave the opinion, dated the 28th April, which is annexed to the minutes of Evidence.

On the 14th May 1827, a General Order was issued by His Excellency the Earl of Dalhousie, Governor in Chief, and forwarded to Officers in Command of the Divisions of the Militia throughout the Province, with Copies of the before mentioned Ordinances of the Governor and Legislative Council, printed at Québec, by His Majesty's Law Printer in 1827, and requiring the said Ordinances to be put in force.

Your Committee have not been able to ascertain whether the Bill of 1827, continuing the Militia Laws, which from time to time, had been enacted as before stated by the Provincial Parliament and substituted for the aforementioned Ordinances of the Governor and Legislative Council, repealed in 1793, was lost by any preconcerted design on the part of the Executive Government. It is certain however that the Bill of 1827, for continuing these Laws (which it will be observed could alone be generally known to the whole body of the male population of the Country bound to observe and obey them as Militia men) received the sanction of both the Legislative Council, and the Assembly; the amendments sent down by the former, having related solely to a clause in the Bill concerning an Act passed in 1817, for the pay of the staff of the Militia. It appears to your Committee, that, under these circumstances, as doubts were entertained of the legal existence of these Ordinances to a degree that required a reference to the Attorney General on the subject, ordinary prudence would have required that the Legislature should have been again called together, had there been any thing in the circumstances of the Country requiring the immediate service of the Militia, or that the course followed during the expiration of the Militia Laws in 1815, and from the 1st May 1816, to the 22d March 1817, should have again been resorted to.

The excitement then existed throughout the Province, occasioned by the renewal of the financial difficulties between the Executive Government and the Assembly, in 1826, the sudden prorogation of the Legislature in 1827, and the nature of the Speech then delivered by the Governor, was increased by the frequent changes among the Militia Officers about that time and the revival of the Ordinances of 1787 & 1789, gave to this excitement a new intensity. It is within the knowledge of your Committee, that a very general opinion prevailed at the time, that it would be attempted, under color of these Ordinances, to make the holding of Militia Commissions subservient to a sacrifice of civil rights, and to political and electioneering purposes; and the result, as appears from the investigations of your Committee, seems fully to have justified that opinion.

Your Committee refer to the evidence of Lieutenant Colonel Legendre, commanding the division of Lotbinière, of Thomas Triggs, Esquire, Barrack Master at Québec, of Jean Joseph Girouard, Notary, of St. Benoît, of Mr. Wm. Scott, Merchant, of St. Eustache, in the County of York, and of François Xavier Mailhot, Esquire, a Member of your Honorable House, as establishing the fact of various attempts under the authority of the Governor, to exercise undue influence by means of the powers assumed under these Ordinances.

From a full consideration of the information acquired by your Committee on this head, they cannot resist the conclusion that there has existed, on the part of the Executive Authority under the Ad-

ministration of Earl of Dalhousie, a matured system of rendering in fact the whole male population of the Province, as being subject to Militia duty, in a great degree dependant in the exercise of their civil rights, on the will and pleasure of the Governor, and making them responsible to him for their political opinions; and that the revival of the Militia Ordinances of 1787 and 1789, has been made use of to give effect to this system.

Your Committee deplore the abuses which have prevailed in pursuance of this illegal and unconstitutional object, as equally subversive of the rights guaranteed to the Inhabitants of Canada, by the authority of the British Parliament, and of that confidence in the Militia Officers on the part of the people, which has heretofore contributed so materially to the preservation of these Provinces as appendages of the British Empire.

It is not however without feelings of great satisfaction that your Committee observe, that while the Militiamen, as freeholders, stood forth at the Elections against all undue influence, with that manly independence which characterises them, they no less conspicuously sacrificed their convenience and feelings in obedience to orders, the legality of which they could not readily determine.

Your Committee conceive that they would not do justice to the evidence before them, were they not also on the present occasion to express the high opinion they entertain of the discretion with which most of the Officers commanding battalions and companies, have discharged the duties imposed on them under the most trying circumstances.

The Ordinances of 1787 and 1789 could not be executed, although they were transmitted for that purpose. His Excellency did not issue any regulations as required by the 6th and 7th clauses of the Ordinance of 1789, for the better discipline of the Militia. The Militiamen were not armed, although the Officers were required by the 4th clause of the Ordinance of 1787 to make them "fire at marks, and instruct them in their exercises."

These Ordinances subjected the Inhabitants to numerous and heavy fines and imprisonment, extending to several months, in some instances for the most trifling offences; and they were to be enforced by Courts Martial, assembled at the discretion of commanding officers, without regulation and without the experience necessary to keep them within the bounds of natural justice, to which, experience generally compels those who have long held authority; neither was there any certain responsibility. The Governor himself, to whom the Officers were responsible, having assumed the character of head of a party. The whole male population from 18 to 40 years of age was, by these Ordinances, made liable (by a Legislative authority, restricted by the Act of Parliament under which it was constituted, not to impose an imprisonment of above three months duration) to be embodied and marched to the frontiers and there kept "for any space of time not exceeding two years," and the fines and forfeitures were (by the same Legislature expressly prohibited from laying any taxes) "granted and reserved to His Majesty for the public uses of the Province," while the whole population was virtually taxed to do the labour of absent Militiamen.

It appears to your Committee that the Commanding Officers, with a very few exceptions, confined themselves in the execution of the Ordinances to a mere roll-call on Sunday, before or after Divine Service, in each of the five months mentioned in the Ordinance of 1789, for the exercise of the Militia. Your Committee have discovered very few traces of Courts Martial, although some fines and imprisonments under these Ordinances, by sentences of Courts Martial, have taken place, it appears only to have occurred in a few instances where there seems to have been a more intimate connexion than usual, between the Governor and his advisers, and the Officers in command of Battalions. Your Committee conceive that it has been a most fortunate circumstance that no event required an embodied detachment for two years under these Ordinances; and upon the whole, that the evils to be apprehended from the revival of these obsolete inadequate and arbitrary enactments, generally understood to have been repealed, have been much less than could reasonably be expected.

The evidence collected by your Committee tends to shew that the exercises and other execution given to these Ordinances, were of no use in putting the Militiamen in a more efficient state for the public service, but merely tended to dissatisfy the Militiamen, and to bring the law and the authority of their Officers into contempt.

Your Committee are persuaded, that the numerous dismissals of officers which have taken place since the revival of these Ordinances, have had a most pernicious effect on the state of the Militia, and threaten it, unless a remedy is speedily provided, with entire disorganization. Your

Your Committee have caused to be delivered in, copies of the General Orders announcing the dismissals of officers, or for placing them on the retired or supernumerary lists, since the 1st May 1827. These Orders appear to have been all printed at the time in the Quebec Gazette, published by authority of the Governor. In some of them the alleged grounds of the dismissals are given, and they are generally offensive, and tending to injure the character of the parties and the country. In very few cases does it appear that any previous notice was given to the individuals concerned; and so far as the information given to your Committee extends, with the exception of some of the dismissals of the 12th December 1827, the whole have been merely for the exercise of civil rights concerning the election of members to serve in the Provincial Parliament, for petitioning the King and Parliament for the redress of grievances, or for the discharge of their duties in your Honorable House. Some of the dismissed officers were gentlemen of the largest real estate in the country, and of the most respectable families and connexions; others of them were of the first standing in their profession and rank, the foremost in talent and character. Matters, in truth, had latterly come to such a state, that Lieut. Col. Guy, of Montreal, a gentleman who, for several years, has taken no active part in the politics of the day, declares in his evidence, that "of late it seemed to be the general wish to be of the number dismissed."

The whole numbers of dismissals and placing on the supernumerary list and of retirements, partly granted without being asked for by the parties, between the 1st May 1827 and the 8th September 1828, the date of the departure of Lord Dalhousie from this Province, are as follows:

	Dismissed.	Placed on the Retired List.	Placed on the Supernumerary List.	Total.
Lieut. Colonels,	7	6	8	21
Majors,	7	5	10	22
Captains,	40	105	19	164
Subalterns,	35	129	47	211
Staff,	0	0	15	15
Total,	88	245	99	433

The total number of Battalions, exclusive of 3 Troops of Cavalry, 1 Company of Riflemen, and 1 Company of Artillery, is 55.

The total number of Officers, by the latest Returns sent in, is 2154.

No Returns for 1828, appears to have been sent in from the following

Battalions:	Commanded by
4th Bat. County of York,	Lieut. Col. Simpson,
1st ditto of Huntingdon,	Lieut. Col. Hon. C. W. Grant,
3d ditto of ditto	Lieut. Col. Hon. T. Pothier,
2d ditto of Cornwallis,	Lieut. Col. Caldwell,
5th ditto of Buckinghamshire,	Lieut. Col. Hon. W. B. Felton,
1st ditto of Gaspé,	Lieut. Col. O'Hara,
2d ditto of ditto,	Lieut. Col. Crawford,

The total Militia, including Officers, by the latest Returns sent in, is 74563.

No Returns sent in as above.

Returned as present at the Exercises in 1828:

Months.	In the district of Montreal.	In the district of Quebec, Three-Rivers, St. Francis and Gaspé.	Total.
May,	30815	24835	55650
June,	35596	29460	65056
July,	33943	29164	63107
August,	34164	29622	63786
September,	32358	26666	59024

No Returns appear to have been sent in from the following Battalions, &c., in 1828:

2d. Battalion Cornwallis,	for the year,
1st. do. Buckinghamshire,	for August and September,
2d. do. do.	for May,
4th do. do.	for May,
5th do. do.	for the year,
6th do. do.	for May and September,
1st. do. Hertford,	for September,
2d. do. Devon,	for September,
1st. do. York,	for September,
4th do. do.	for the year,
1st. do. Huntingdon,	for the year,
3d. do. do.	for the year,
2d. do. Bedford,	for June and September,
4th do. do.	for May, July Aug. and Sept.
2d. do. Montreal,	for May and September,
3d. do. do.	for July,
1st. do. Gaspé,	for the year,
2d. do. do.	for the year,
1st. do. Hampshire,	for September,
Battalion of Orleans,	for June,
The Cpy. of Riflemen at Montreal,	for May, June and Sept.

The total number of Officers appointed or promoted since 1st. May 1827:

In the district of Quebec is	292
Montreal is	536
Gaspé and Three Rivers is	111
Total	939

For further and very ample and detailed information on the actual strength and distribution of the Militia, your Committee refer to the evidence, and particularly the Returns from the Adjutant General of Militia, in the Appendix.

It appears by evidence before your Committee, that several applications have been made to His Excellency the Administrator of the Government, for enquiry into the dismissals and removals that have taken place; and to all of them answers have been given to the following import, by command of His Excellency; "that the circumstance which they had brought to his knowledge, having taken place previous to his assuming the Administration of the Government, he felt it impossible to interfere, but that it would not operate to their prejudice on any future occasion."

Your Committee, upon a full consideration of the whole matter referred, are unanimously of opinion, that it is necessary for the safety and well being of the Province, that a new and efficient regulation of the Militia should be established by Law, as speedily as may be; that it should be of a nature to be the least onerous possible to the great body of the population, and particularly that it should remedy and effectually guard against the abuses by which the Militia has been assailed by authority, in a way, as your Committee conceive, deeply injurious to His Majesty's service and the security of the Province.

All which is nevertheless humbly submitted.

(Signed) J. NEILSON,

Chairman.

Appendix
(I I)
28th Feb.

HOUSE OF ASSEMBLY,

Friday, 28th November, 1828.

RESOLVED, That that part of the Speech of His Excellency the Administrator of the Government, at the opening of the present Session, which relates to the Organization of the Militia, be referred to a Committee of Seven Members, to report by Bill or otherwise, with power to send for Persons, Papers and Records.

Ordered, That Mr. Neilson, Mr. Bourdages, Mr. Cuvillier, Mr. Heney, Mr. Raymond, Mr. Vallières, and Mr. De Rouville, do compose the said Committee.

Attest.

W. M. B. LINDSAY,

Dy. Clk. House of Assy.

Monday, 1st December 1828.

Ordered, That it be an instruction to the said Committee to enquire into all Laws which may now be in force or alleged to be in force concerning the Militia of this Province, and also into the present state of the Militia, and report their observations and opinions to the House.

Attest.

W. M. B. LINDSAY,

Dy. Clk. House of Assy.

Saturday, 28th February 1828.

Ordered, That the said Committee have leave to report from time to time.

Attest.

W. M. B. LINDSAY,

Dy. Clk. House of Assy.

HOUSE OF ASSEMBLY,

COMMITTEE ROOM,

Tuesday, 2d. December 1828.

In Committee on the above Order of Reference,

PRESENT:—Messrs. De Rouville, Raymond, Cuvillier, Bourdages, Heney and Neilson.

Mr. Neilson called to the Chair,

Read the Order of Reference.

Read that part of His Excellency's Speech referred, and also the Instruction to the Committee, of the first instant.

Resolved, That the Chairman move the House to Address His Excellency the Administrator of the Government, for any opinions which may have been given by the Law Officers of the Crown, to the Executive Government, relating to the revival of the Ordinances of Militia, passed by the late Legislative Council of the Province, in the years 1787 and 1789.

Ordered, That the Adjutant General of Militia be required to appear before this Committee, To-morrow, at Eleven o'clock in the forenoon.

Adjourned till To-morrow at Eleven o'clock in the forenoon.

Wednesday, 3d. December 1828.

PRESENT:—Messrs. Cuvillier, De Rouville, Raymond and Neilson.

Mr. Neilson in the Chair.

François Vassal de Monviel, Esq. called in and examined :

1. Q. You are Adjutant General of Militia of the Province ?

A. Yes.

2. Q. How long have you filled that situation ?

A. I have been in the Office since the month of December 1807; as Deputy until 1811, and since that time, as Adjutant General.

3. Q. Under what authority is the Militia at present regulated ?

A. By virtue of the Old Ordinances of Militia of 1787 and 1789, that is to say, since the expiration of the Militia Act on the 1st May 1827.

4. Q. Did any proceedings take place at the expiration of the Militia Law, to cause these Ordinances to be brought into force ?

A. Yes; there was a General Order on the subject of putting these Ordinances in force.

5. Q. Can you furnish a copy thereof ?

A. Yes, I will lay it before the Committee.

6. Q. Do you allude to the Ordinances of the former Legislative Council ?

A. Yes; I know of no other.

7. Q. Can you furnish a Return of the strength of the Militia Battalions in 1807, 1811, 1815 and 1827 ?

A. Yes, I will furnish a Return, made out from the Returns which have been transmitted to my Office.

8. Q. Can you also furnish a List of the Officers, to the 1st May 1827, and also a List of the Dismissals and Retirements, since the 1st May 1827, distinguishing the Retirements which have been granted at the request of the Officers ?

A. I will produce those Documents; but I cannot point out those who have Retired at their own request. These Retirements are granted at the request of the Colonels: no Retirements have been granted, at the solicitation of the Colonels, unless by the Governor's Orders.

9. Q. Will you furnish a List of those who have been placed on the Retired or Supernumerary Lists, by General Orders ?

A. Yes.

10. Q. There have also been new Commissions and Promotions, since the 1st May 1827: will you produce a List of them ?

A. Yes.

11. Q. Have there been any Militia Exercises since the 1st May 1827 ?

A. Yes. There were Exercises in 1827, but not regularly, owing to the Colonels not having received the Orders in time. In 1828, there were five Exercises, as provided by the Ordinances.

12. Q. What was the nature of those Exercises ?

A. To ascertain if all the Militiamen were present, to call over their names, and to report those who were absent without leave.

13. Q. Is that all that was done at those Exercises ?

A. I think that was all.

14. Q. Were those Exercises in pursuance of Orders from the Commander in Chief ?

A. Yes, in some instances.

15. Q. Will you produce those General Orders ?

A. Yes.

16. Q. Did any Exercises take place without orders from the Commander in Chief ?

A. Yes; I think the Colonels gave orders in regard to the Exercises required by the Ordinances, or by the Militia Acts, expired in 1827.

17. Q. Have you received Returns of those Exercises from all the Colonels ?

A. There are many who have sent in no Returns.

Adjourned to the call of the Chairman.

Friday, 12th December 1828.

PRESENT: Messrs. Heney, Raymond, De Rouville, Bourdages, Cuvillier, Vallières & Neilson.

Mr. Neilson in the Chair.

The Chairman laid before the Committee sundry papers, furnished by the Adjutant General of Militia, in conformity to the desire of the Committee, on Wednesday 3d inst.

The following is a List of them :

- No. 1. A Copy of a General Order, dated 14th May 1827.
2. A Copy of a Circular Letter from the Civil Secretary, dated 18th May 1827.
3. A Copy of a Letter from the Adjutant General of Militia to the Civil Secretary, dated 3d July 1827.
4. A Copy of a General Order, dated 5th July 1827.
- 5—8. Four Copies of Returns of the strength of the Militia in the years 1807, 1811, 1815 and 1827. 9.

9. A List of Officers placed on the retired List in 1827 and 1828.
10. A List of Officers dismissed the service in 1827 and 1828.
11. A List of the Supernumerary Officers of the different Militia Battalions, for the years 1827 and 1828.
12. A List of Promotions and Appointments in the District of Quebec, from 1st May 1827 to 5th December 1828.
13. A List of ditto and ditto in the ditto of Montreal, from ditto to ditto.
14. A List of ditto and ditto in the Districts of Three-Rivers, St. Francis and Gaspé, from ditto to ditto.
- For the said Papers, see Appendix (Nos. 1 & 14) at the end of this Report.

Ordered, That the Adjutant General of Militia be required to produce the Returns of Reviews or Exercises in 1827 & 1828.

Adjourned to the call of the Chair.

Friday 19th December 1828.

PRESENT: Messrs. Neilson, Cuvillier and Heney.
Mr. Neilson in the Chair.

The Chairman laid before the Committee, the Returns of the Reviews or Exercises of the Militia in 1828, furnished by the Adjutant General of Militia, conformably to the Order of the Committee of the 12th instant.

For the said Returns, see Appendix (Nos 15 and 24.)

The Chairman also laid before the Committee, a copy of the opinion of the Attorney General of the 28th April 1827, addressed to Mr. Secretary Cochran, on the Laws or Ordinances which would come in operation on the expiration of the Militia Law on the 1st May 1827.

For the said Document, see Appendix (No. 25.)

Lieutenant Col. Vassal de Monciel, Adjutant General of Militia, again called in, and examined:

18. Will you furnish the Committee with a total of the Militia Officers commissioned to the 8th September 1828?

A. Yes.

19. Did the Commander in Chief issue an Order for the exercises in 1828?

A. No; they took place by order of the Commanding Officers, according to the Ordinance, and in pursuance of the Circular Letter of 1827, ordering these exercises according to Law, without waiting for further orders.

20. Have you a knowledge of any complaints being made on the subject of dismissals, or of inscriptions on the retired or on the supernumerary Lists.

A. Yes; three Captains of the 1st Battalion for the County of Cornwallis, presented petitions to the Commander in Chief, who ordered the Deputy Adjutant General to make enquiry, and on the Report made thereon, those three Captains were reinstated. There were also Officers of other Battalions reinstated, but I am ignorant whether that were done on petition or complaint. I have no Document on that subject. Captain Lee also made representations, to which no answer was given. Captain Joseph Amable Berthelot has also lately presented a petition, which is in the hands of His Excellency, but I do not know the result.

21. By whom were those complaints made?

A. I have no knowledge that any other petitions or complaints were made, and I am not in possession of any document on that subject. The first were made by Captains Delaurier, Ouellet and Hudon, of the 1st Battalion of the County of Cornwallis, Captain Thomas Lee, of the 1st Battalion of Quebec, and Capt. Joseph Amable Berthelot, of the 1st Battalion of the County of York.

22. Q. Are you in possession of any correspondence on that subject?

A. Yes, I have the proceedings of the Court of Enquiry, held by the Deputy Adjutant General.

23. Q. Are you certain that no other Dismissals took place than those mentioned in the List transmitted by you?

A. I thought I had inserted the name of Dr. Labrie, in the List transmitted to the Committee, but I have been informed that I have not done so; that was an omission on my part, he was also dismissed.

24. Q. Have all the General Orders, mentioned in the List of Officers Dismissed, been printed in the Quebec Gazette, published by authority?

A. Yes, to the best of my knowledge.

25. Q. Were they all signed by you?

A. Yes, with the exception of one, to which my name was affixed, which I had not signed. I cannot say which General Order it was, nor of what date.

26. Q. Were they delivered to the Printer by you or by your orders?

A. It was by my order that they were delivered to the Printer, having received them for that purpose, from the Commander in Chief.

27. Q. Will you furnish the Committee with copies of the General Orders for the Dismissals?

A. Yes.

Adjourned to the call of the Chair.

Thursday, 24th December 1828.

PRESENT:—Messrs. Heney, Neilson, Cuvillier and Bourdages.

Mr. Neilson in the Chair.

The Chairman laid before the Committee, sundry Papers furnished by the Adjutant General of Militia, in conformity to the desire of the Committee, on the 19th instant.

The following is a List of them:

A Return of the Militia Officers, for the Districts of Quebec, Three Rivers, St. Francis and Gaspé, Commissioned to 8th September 1828.

A Return of the do. for the District of Montreal, Commissioned to do.

A Return of the number of Militia Officers on the Retired List.

A Return of do. on the Supernumerary List.

Copies of General Orders, dated 12th July, 17th September, 25th October, 28th November and 12th December, 1827; 22d January, 30th January, 21st February, 25th June, 26th June and 6th September 1828.

Copies of Letters on the subject of the Dismissal of Michel Parant, dated 22d February 1828.

For the said Papers, see Appendix (No. 26 to 41) at the end of this Report.

Adjourned to the call of the Chair.

Saturday, 3d January 1829.

PRESENT:—Messrs. Cuvillier, Heney, Bourdages and Neilson.

Mr. Neilson in the Chair.

Charles Mondelét, Esquire, Advocate, of Three Rivers, called in and examined:

He resides at Three Rivers, and is acquainted with the District generally. The general feeling on the subject of the revived Militia Ordinances has been one of discontent; it was grounded on the opinion, that those Ordinances were not calculated for the present times, and that they had been revived for political influences; he knows of two particular instances, where the powers given by those Ordinances have been exercised for political purposes, namely, the Dismissal of Lieut. Col. Legendre and Lieut. Col. Courval, by a General Order of the 21st February, wherein they were charged with having made themselves active agents of a party, hostile to His Majesty's Government; these Dismissals were generally understood to be grounded on their having attended a public meeting, held in the Town of Three Rivers, on the 22d December preceding, to adopt Resolutions for Petitioning the King and Parliament, against Lord Dalhousie's Administration; they were Vice-Presidents of these meetings; they were also active in procuring signatures, and forwarding the said Petitions. There have been some other Dismissals in the District of Three Rivers, particularly that of Mr. Proulx, Member for the County of Buckinghamshire; Mr. Proulx's dismissal was generally attributed to his having explained to the people the conduct of Lord Dalhousie's Administration. The Officers Dismissed have been replaced by others. The gentlemen who replaced them do not enjoy the general confidence of the Militia. Mr. Legendre was replaced by Mr. François Baby, and Mr. Courval by Mr. Tonnanour, Advocate, since dead. Mr. James Bell, who sometimes resides in Three Rivers and sometimes in Quebec, was made Major.

This

Appendix
(I I)
28th Feb.

This appointment was ill received by the Militiamen of the Division. There is no doubt, but, from these Dismissals and several recent Appointments, out of the ordinary course of seniority, there is less confidence on the part of the Militiamen generally, in these Officers than heretofore. Generally the new Appointments have been ascribed to motives connected with their political opinions on the Administration of the Government. He was resident at Three Rivers, but a Captain and Aide Major in the Division of Boucherville, where he has some landed property; he was dismissed on the 5th November 1827, solely, as he believes, for his political opinions: because, although non-residence was alledged against him in the same General Order, several Promotions of persons non-resident in the limits of their Battalions were made. The five Musters were generally held in the District on Sundays, before or after High Mass; there were however exceptions; he knows of one or two instances when they were held in Three Rivers on working days, and the people called in from the Banicu, in the midst of their harvest to attend; he was not present at these Exercises, which he has understood were nothing more but a roll-call, lasting only a few minutes. The people from the Banlieu complained bitterly of this interruption of their work, at a busy time. He understands they were called in virtue of an Order of Colonel Coffin; had they not attended, they would have been liable to be fined, as some of them were, by a Court Martial, at which he attended. He cannot state the amount of fines imposed;—the cost may have been about ten shillings: he believes four or five were fined:—he was employed by a man of the name of Abraham, to defend him; he had declared publicly, that he would institute an Action of damages against the President of the Court, if he was condemned. The Court was afterwards discontinued. This was before a decision, which was had at Quebec, on the case of Pierre Chasseur.

Adjourned to the call of the Chair.

Wednesday, 7th January 1829.

PRESENT: Messrs. *Cuvillier, Hency, Bourdages & Neilson.*

Mr. *Neilson* in the Chair.

Louis Legendre, Surveyor, at *Lotbinière*, called in and examined:

He is an Officer of Militia, Lieutenant-Colonel, commanding 4th Battalion of Buckinghamshire; he is Lieutenant Colonel since 1st May 1827. He succeeded Mr. Francois Baby, who had been Lieutenant Colonel commanding from the month of June 1826; that gentleman not residing within the limits of the Battalion which he commanded. He replaced him, upon a representation he made to the Commander in Chief, that the appointment of that Officer was to his prejudice, and contrary to Law, and to the General Order of 22d May 1826. He commanded the Battalion as Major, before the appointment of Mr. Baby, and has continued to command it since the month of May 1827. He issued orders for the Exercises in 1827 and 1828, agreeably to the Ordinances of the Legislative Council; he attended in person at *Lotbinière*; the Exercises were only a call of names, which lasted, for the four companies, from three quarters of an hour to one hour; nothing was done except calling over the names—sometimes they were ordered to face to the right or left, for the purpose of mustering the companies, and to communicate orders to them: this took place on Sunday or Holiday after Divine Service. The whole of the Officers at present in his Battalion, reside within its limits; they are all proprietors. There were some, even in 1827, who were not proprietors and residents; but representations were made, and they have since been transferred elsewhere. There has been no dismissals in the Battalion since 1st May 1827. There were Officers who took an active part in the elections of 1827. The general disposition was in favour of Messrs. *Bourdages* and *Proulx*, the former Representatives. Mr. *Trigge* offered himself as a Candidate, by public printed addresses. Mr. *Trigge* sent printed addresses to several Officers of the Battalion; he addressed himself to me with a view to secure his election. He thinks Mr. *Trigge* would not have addressed himself to him on this occasion, had he not been Lieutenant-Colonel of Militia; the first time Mr. *Trigge* spoke to him, on this subject, was at the Falls of *Montmorency*, when he was delivering lumber to Mr. *Patterson*: it was between the time that notice was given of the Election for the County of Buckinghamshire and the day fixed for the Election. Mr. *Trigge* came to one *Levallée's* to find him, where he was with Captain *Landry* of the Militia of *Bécancour*. Mr. *Trigge* said that he wished to speak to him particularly; they went into an upper room, and there Mr. *Trigge* told him that he had been sent by Mr. *Cochran*, to converse with him on the subject of the Election for the County of Buckinghamshire. He understood that

this Mr. *Cochran* was Civil Secretary to His Excellency the Governor in Chief; he had already had occasion to know Mr. *Cochran*. Mr. *Trigge* read and explained a Letter addressed to him [Mr. *Trigge*] by Mr. *Cochran*, in which Mr. *Cochran* urged him to present himself at the Election, and to do his utmost against Messrs. *Bourdages & Proulx*, and also requested him to address himself to me, who, he said in his letter, should not forget what he [Mr. *Cochran*] had done for him. Mr. *Trigge* said Mr. *Cochran* was certain that I would support the measures of Government; and that I ought not to forget that Mr. *Cochran* had done his utmost to render me justice in the application which I had made on the subject of the command of the Battalion, that I ought to use my influence to prevent the election of Messrs. *Bourdages & Proulx*; that these Gentlemen were opposed to the measures of Government, and that Mr. *Cochran* believed that it would be dangerous for me to support these Gentlemen. He understood that the danger alluded to was that he would lose his commission. Mr. *Trigge* read to him a document, which was in English, and told him that it was a Copy of a Letter which His Excellency had caused to be sent to Mr. *Bourdages*, desiring him to answer "yes" or "no," whether he was present at a meeting which took place on the River *Chambly*. Mr. *Trigge* translated the said Document to him, and said that he was informed by Mr. *Cochran*, that Mr. *Bourdages* had given no satisfactory answer, and was about to lose his Commission. Mr. *Trigge* then immediately asked him to support his Election. He answered Mr. *Trigge*, that it was impossible that he could support his Election, because Messrs. *Bourdages* and *Proulx* were the persons whom the country wished to support, that he had formerly supported them, and that it was not the action of an honest man to change without reason. Afterwards, upon his return from the Falls, he went with one named *Pacaud*, of *Nicolet*, to Mr. *Trigge's* residence in the house of Mrs. *Dunn*: He had then received Letters announcing that Messrs. *Bourdages & Proulx* were to come forward. Mr. *Trigge* again communicated to him Mr. *Cochran's* Letter to Mr. *Bourdages*, and again told him that Mr. *Bourdages* would be dismissed. He however used his utmost to persuade Mr. *Trigge* not to come forward. The Letter, of which a Copy is produced, was then communicated to him, signed "A. W. *Cochran*, Secy." He recollects the Signature of Mr. *Cochran*, and the said Letter having been translated into French, he says the written document which was shewn to him, and translated by Mr. *Trigge*, is the same as the Letter signed "A. W. *Cochran*, Secy."

Castle of *St. Lewis*, *Quebec*, 10th July, 1827.

Sir,

I am directed by His Excellency the Governor in Chief, to call upon you for an immediate and categorical answer to the following questions:

1. Did you attend a public meeting held at or near *Verchères*, sometime in last month?
2. Did you at that meeting assert that the conduct of the Governor in Chief had been, or would be disapproved of, by His Majesty's Government in England, or that he was to be removed, or any thing to the effect of either of those assertions?
3. Did you at that meeting, express any concern or disapprobation of the conduct of the Governor in Chief, in relation to the Legislature, or to any other public concern?
4. Did you directly or indirectly promote or encourage the calling of that meeting?

I have the honor to be,

Sir,

Your obedient servant,

(Signed) A. W. COCHRAN,
Secy.

Lieut. Col. *Bourdages*.

He further states that Mr. *Trigge* did not come forward at the Election. He was present at the Election which took place at *Nicolet*, in the month of August, and he heard a voice call for Mr. *Trigge*, but there was no Poll. Mr. *Hart* did not appear at the Poll. Mr. *Trigge* is an Officer of the Barrack Department, and Son-in-law to Mr. *Chandler*, Seigneur of *Nicolet*, and Col. Commanding the 3d. Battalion of Buckinghamshire.

Lieut. Col. *Pierre De Boucherville*, of *Montreal*, called in and examined:

He is Lieutenant Colonel on the Staff of the Militia; he has not assisted at any of the Exercises of the Militia had during the years 1827 and 1828. He has had opportunities of being acquainted with the general feeling, in respect to the Dismissals of Militia.

Militia Officers, during the two last years. At Boucherville, when Lieut. Col. René Boucher de Labrière was dismissed, all the Militia Officers of the Division, residing at Boucherville, presented him an address, expressing their confidence in him, and regret at his dismissal. The general belief was that his dismissal was grounded on his having presided at an Assembly, held in the County of Kent, in which he resides, which adopted the Resolutions on which the Petitions of last winter, for the District of Montreal, to the King and Parliament, were founded. Colonel Labrière served during the whole of the American War, as a Field Officer of an incorporated Militia Battalion. The general feeling in the District, in respect to the dismissals, varied: Some dismissals were attributed to a refusal to obey the Ordinances of 1787 and 1789; others, as was the case in the dismissals in which Lieut. Col. Labrière was included, were ascribed solely to their political opinions. With respect to the dismissals in the County of York, his impression was that they were dismissed for some paper addressed to their commanding Officer, and signed by them with their Militia rank; the Commanding Officer was Lieutenant Col. Dumont: the Letter as far as he recollects, was written before the dissolution of Parliament. Lieutenant Col. Dumont was a Candidate and lost his Election. He cannot say whether the General Order for the dismissals in the County of York, were published before or after the Election in that County. Dr. Labrie, who was dismissed, served as a medical man in an incorporated Battalion, during the late war. He knew nothing of the dismissals, but by the publication of the General Orders in the Newspapers. Generally these Orders were re-published in all the Newspapers. He cannot say as to the impression these dismissals may have had on the minds of the Militia-men. He believes they readily attended to all the subsequent Parades, which were generally held on Sundays and Holidays. He cannot speak generally as to the confidence of the Militia-men in the Officers who have replaced those who were dismissed. He knows that Lieutenant Col. De Léry, who succeeded Mr. de Labrie, enjoys general confidence in his Battalion. He has heard a variety of reports relative to the dismissals in June last, at Varennes, but he can say nothing from his own knowledge; he cannot speak as to the general impression in respect to the last dismissals: some ascribed it to politics, and some to an alleged improper conduct to Lieut. Col. Martigny, at a meeting held at Verchères, at the time the County met to petition the King and Parliament.

Adjourned to the call of the Chair.

Tuesday 13th January 1829.

PRESENT: Messrs. Curillier, Bourdages, Neilson & Heney.
Mr. Neilson in the Chair.

Thos. Trigge, Esquire, Barrack Master at Quebec, called in, and examined:

Q. 1. Are you acquainted with Louis Legendre, Surveyor at Lotbinière, and Lieutenant Colonel of Militia there?

A. I am.

Q. 2. Had you any communication with him on the subject of the Election for the County of Buckinghamshire in 1827, at any time between the issuing of the Writ and the day of the Election?

A. I had been solicited to come forward as a Candidate for the County of Buckinghamshire in 1827, and had some conversation with Mr. Legendre thereupon, but I cannot call to my recollection the period.

Q. 3. Was it before the Election?

A. It was.

Q. 4. Will you state where the conversation occurred prior to the Election of 1827?

A. I have had conversation and communications with Mr. Legendre on this subject at various times and places, both in the year 1827 and previous thereto.

Q. 5. Did you see him any where near the Falls of Montmorency, some time prior to the Election of 1827?

A. To the best of my recollection I think I did.

Q. 6. Had you any conversation with him there, on the subject of the Election for the County of Buckinghamshire?

A. I rather think I had.

Q. 7. Can you state if it was at any particular house, and if you and he were alone in a room at the time?

A. I do not remember the particular house; I think there was some one else present, part of the time at least.

Q. 8. Did you see Mr. Legendre some days afterwards at any house in town, and was there at such house any conversation on the subject of the Election?

A. I have seen Mr. Legendre repeatedly in town, at my office on business, and at other places, and we frequently conversed respecting the Elections, as he professed himself desirous that I should represent the County of Buckinghamshire, in which he has property, as well as myself.

Q. 9. Were you a Candidate for the County of Buckinghamshire?

A. I was strongly solicited to become so, by many of the Freeholders, and I think I wrote to Mr. Bourdages, to acquaint him with my intention of complying therewith: but I do not think I ever formally announced myself so, as I wished to be guided by the advice of those friends in the County who appeared most anxious on the subject; and ultimately decided otherwise.

Q. 10. Did you issue or send any written or printed address to the Electors?

A. To the best of my recollection I announced the decision mentioned in my last answer, in a printed circular.

Q. 11. Did you announce yourself as a Candidate in any written or printed papers, addressed to the Electors generally, or any particular descriptions of them?

A. To the best of my recollection, not otherwise than I have mentioned.

Q. 12. Could you furnish the Committee with a copy of the circular or circulars mentioned?

A. I am really not sure, but will readily do so, if I have one.

Q. 13. Did you employ any person in the county of Buckinghamshire to represent you, or act for you as a Candidate?

A. I think not; if any one did so, it was the spontaneous act of the Freeholders wishing to return me.

Q. 14. Has Lt. Col. Louis Legendre been in the habit of supplying the Barrack Department, or any other Department, or the Military Government generally, with Firewood?

A. The Contracts with the Military Government are made through the medium of Public Advertisements in the Newspapers, by the Commissary General: I know Mr. Legendre had some years ago the contract, but whether he has or not of late years, I am unable to say, as I have nothing to do therewith.

Q. 15. Do you know if Mr. Legendre, or any one for him, delivered any wood into the Military wood yard, in 1827?

A. I have no knowledge on the subject.

Q. 16. Have you any thing to do with the Contracts for wood for the Military Government, or for the Inspection or receiving the same from the contractors, or any control over any person so concerned?

A. I have nothing whatever to do therewith.

Q. 17. When you saw Lieut. Col. Legendre at the house near the Falls of Montmorency, did you give him communication of, or explain to him, any written or printed papers?

A. As this relates to transactions some time since, I would wish to have time to recollect.

Q. 18. Was there any particular business that called you to the Falls, when you met Lieut. Col. Legendre?

A. I think I took a drive there after dinner, with a view to consult him respecting my acceding to the wishes of the inhabitants of Buckinghamshire as to becoming a candidate for the county; Mr. Legendre professing himself amongst that number.

Q. 19. When had you last been in the county of Buckinghamshire, before you met Mr. Legendre at the Falls?

A. As my family then were residing in the county (at Nicolet) my intercourse was naturally frequent, but I cannot, from memory, name the period of the preceding visit to that referred to.

Q. 20. Did the inhabitants of Buckinghamshire express their wish to the effect you mentioned in writing, or by whom?

A. Principally in person, during my presence amongst them at Nicolet: it would take a considerable time to prepare a list of their names.

Q. 21. To what particular persons or description of persons generally did you address the circulars you have mentioned, relating to the Buckinghamshire Election?

A. To my friends generally; amongst others, to Lieut. Col. Legendre.

Q. 22. Were they addressed to several Officers or Militia?

A. By no means to them particularly.

Q. 23. Were any of them addressed to any other Colonel, Commandant of any Battalion, in the county?

A. I sent some of them to Lieut. Col. Chandler, my father-in-law, and requested my friends to circulate them generally.

Q. 24. Where were you at the time the Election took place at Nicolet?

A. At Quebec.

Q. 25. Can you recollect if Lieut. Col. Legendre, at the Falls, or at any subsequent interview, endeavoured to persuade you not to come forward at the Election?

A. To the best of my recollection, Lieut. Col. Legendre had not then made up his mind on the subject, but promised me his opinion subsequently.

Q. 26. Can you recollect if you communicated or explained to Lieutenant Col. Legendre any printed or written paper before the Election, and subsequently to your seeing him at the Falls?

A. I think I communicated generally to Lieutenant Colonel Legendre the letters and opinions of my friends, with a view to derive his unbiassed sentiments from communicating the information I possessed.

Q. 27.

Appendix
(II)
28th Feb.

Q. 27. Were there any from friends not resident in the County?

A. There might have been friends among the number not residing at the time in the county.

Q. Can you recollect the names of any such persons holding any public situation not resident in the county?

A. I wish to have time to recollect myself on this subject.

Q. 29. Did Lieut. Col. Legendre ever give you the opinion referred to in your answer to the 25th question?

A. Yes, he did.

Q. 30. Of what nature was that opinion?

A. It was the expression of his opinion, with reference to all that passed, and my own convenience at the time, that it might be better to postpone it.

Q. 31. Were you induced to postpone it in consequence?

A. His opinion had a good deal of weight in my so deciding.

Adjourned to the call of the Chair.

Wednesday, 14th January 1829.

PRESENT:—Messrs. Neilson, Henry, Cuvillier and Bourdages.

Mr. Neilson in the Chair.

Mr. Louis Legendre again called in and examined:

Q. Have you any explanation to give of your evidence?

A. When I mentioned about addresses sent by Mr. Trigge, I alluded to an address of thanks: a copy of which I think I can lay before the Committee.

Q. Was Mr. Trigge the first person who spoke to you about his coming forward for the county of Buckinghamshire?

A. Certainly it was he who first mentioned the subject to me.

Q. Did you ever apply to him to come forward for the county of Buckinghamshire?

A. Never; I found it troublesome enough to get rid of it. At the Election before the last he had come forward, and I then told him it would be better to postpone it to some future time.

Adjourned to the call of the Chair.

Tuesday, 20th January 1829.

PRESENT: Messrs. Bourdages, Neilson, Henry & Cuvillier.

Mr. Neilson in the Chair.

Jacques Viger, Esquire, Supernumerary Lieutenant Colonel, attached to the Longue Pointe Battalion, District of Montreal, called in and examined:

Q. 1. Have you had any opportunity of becoming acquainted with the state of the Militia generally, in the District of Montreal?

A. Not generally.

Q. 2. What parts are you acquainted with?

A. My knowledge extends chiefly to the Island of Montreal, the County of Kent and River Chambly.

Q. 3. What is the state of the Militia in these parts; is it efficient?

A. No.

Q. 4. What is the nature of the Exercises or Parades that have taken place within the last two years?

A. The men were assembled once a month during five months, the names called over, and then dismissed. In the County of Surrey, two or three times they were required to fire with powder. I do not know that any of them were learnt to march or perform any other exercise. In the town of Montreal, the English Battalion and the Battalion at Pointe Claire, were taught to march.

Q. 5. Were these meetings on week days or Sundays?

A. In the town it was on a week day, in the country on Sunday, generally before divine service.

Q. 6. Did the Militia-men generally attend on all these occasions?

A. Yes; very generally.

Q. Do you know whether the Returns made of the Militia are correct?

A. I had an opportunity in 1825 to judge of the correctness of those Returns, being employed to make the Census. I give in a Statement then made of the Militia of the County of Montreal; it differs from the Returns of the same year, at the Adju-

tant General's Office, in the total, by 4510; the Militia according to the Census being that number more than in the Returns.

Statistical Table of the County of Montreal—1825.

PARISHES.	Number liable to be incorporated, or from 18 to 40 yrs of age exclusively.			Number liable to annual Exercises, or from 18 to 60 years of age, exclusively.			Number liable to march in case of Invasion, or of all ages.			Population of each place.
	Unmarried.	Married.	Total.	Unmarried.	Married.	Total.	Unmarried.	Married.	Total.	
1. Longue Pointe, - - -	82	64	146	99	105	204	108	129	237	791
2. Pointe aux Trembles, - - -	96	71	167	106	189	295	113	153	266	1008
3. Rivière des Praries, - - -	65	44	109	72	84	156	78	107	185	701
4. Sault au Récollet, - - -	116	114	230	139	213	356	142	248	390	1338
5. Saint Laurent, - - -	162	179	341	190	313	503	212	356	568	1579
6. Sainte Genevieve, - - -	102	115	217	115	194	309	121	222	343	1493
7. Sainte Anne, - - -	55	31	86	60	69	129	64	78	142	575
8. Pointe Claire, - - -	143	90	233	164	165	329	173	196	369	1278
9. Lachine, - - -	159	102	261	184	182	366	194	269	463	1408
10. Montreal, - - -	2830	2627	5457	3196	4013	7209	3379	4401	7780	31154
Total,	5798	5427	11225	6392	5465	11857	4394	6101	10495	37279
DETAIL of the Parish of MONTREAL										
La Campagne, - - -	474	308	782	549	499	1048	581	564	1145	3614
Quebec Suburb, - - -	261	422	683	290	654	944	311	703	1014	3670
St. Louis Suburb, - - -	61	77	138	72	136	208	81	142	223	875
St. Lawrence Suburb, - - -	487	762	1249	568	1147	1715	611	1257	1868	6643
St. Antoine Suburb, - - -	110	116	226	139	202	341	141	237	378	1409
St. Joseph Suburb, - - -	229	293	522	264	437	701	281	493	774	2764
St. Anne Suburb, - - -	175	149	324	193	203	396	198	212	410	1192
Pointe-a-Collière, - - -	68	27	95	83	75	158	79	79	158	622
The Town, - - -	952	443	1395	1048	650	1698	1071	714	1785	5863
Total,	2820	2627	5447	3196	4013	7209	3379	4401	7780	31154

† By the Returns of the Commanding Officers of the Battalions of the County, made in 1825, to the Adjutant General of Militia, of this number, of
There only appears

10632
6122
Difference, 4510

Q. Are the Officers in the Battalions you are acquainted with, generally resident proprietors within the limits of their Battalions and Companies?

A. Yes, generally; but there are several that are not. The exceptions are chiefly in the Officers in command of Battalions, and the Regimental Staff.

Q. Are the Proprietors of real estate to any considerable extent?

A. Some of them are not: several of them have no property within the limits of the Battalions and Companies.

Q. Have many dismissions, or placing on the retired and supernumerary lists taken place within the last two or three years?

A. A great many.

Q. Were they by sentences of Court Martial?

A. Not one.

Q. Were the retirements or placing on supernumerary lists made with the consent of the Officers so placed?

A. In very few instances. Some of them to my knowledge, have remonstrated against it.

Q. What were the alleged grounds of these changes?

A. Generally; that the Officers were not resident in their Battalions; some other grounds will be found in in the General Orders, which were printed in the news papers.

Q. Were those who replaced those Officers removed for non-residence, all resident?

A. No, many of them were equally disqualified in that respect.

Q. Amongst the people generally, what was the motive ascribed to these changes?

A. Political motives, with very few exceptions.

Q. Was it generally understood that changes were made with a view to the Elections?

A. It was understood so; to intimidate one party and gain over another.

Q. What has been the effect on the confidence of the Militia-men in their Officers?

A. It increased their confidence in those that were displaced, and diminished it in those that succeeded to them. Several Members of the present Parliament, to my certain knowledge, owe their Election to these dismissals and changes.

Q. What has been the character and qualification generally, of the Officers that have replaced those removed?

A. Some of them were properly qualified; many were inferior in point of respectability and rank in life to those removed.

Q. Were they exclusively of one political party or decided partizans in the Elections?

A. They were generally so.

Q. Are you of opinion that the late changes in the Militia Officers have operated favourably or unfavourably to the public service as regards the Militia?

A. I think the Service has suffered by the discontents which have been thereby occasioned.

Q. Are these discontents general?

A. Yes; As far as my knowledge of the District extends.

Q.

Q. Has the revival of the Ordinances of the Legislative Council of 1787 and 1789 been satisfactory or otherwise in the parts of the country you are acquainted with ?

A. It has been very unsatisfactory to the great mass of the native population. I believe that the English Battalions at Montreal have expressed themselves satisfied.

Louis Guy, Esquire, Lieut. Col. commanding 2d Battalion of the County of Montreal, called in, and examined :

Q. Have you had occasion to obtain a knowledge of the present state of the Militia in the District of Montreal ?

A. No ; except by report or public voice.

Q. What is the general opinion in regard to the dismissal of a great number of Officers, and others placed on the retired List or on the supernumerary List for the last two or three years ?

A. The general opinion is that it is to the disadvantage of Government, as a great number of those who have replaced them do not enjoy public confidence,

Q. To what view have these dismissals, &c. been attributed ?

A. To political views.

Q. Do you believe that to be the case ?

A. With respect to a great number I do ; there have been five or six to my knowledge, for having neglected to attend at Reviews.

Q. Did they refuse to attend ?

A. I cannot say that they refused, but they did not attend.

Q. Did they belong to your Battalion ?

A. Four of them belonged to my Battalion.

Q. Have you a knowledge of any steps having been taken to prevent the Militiamen from obeying the Orders ?

A. No ; some persons might have been consulted as Attornies with respect to the revived Ordinances of 1787 and 1789. I am ignorant of the opinions which may have been given. Three of them told me they were of opinion that the Ordinances were not in force.

Q. Did you make any complaint against these Officers ?

A. No ; in obedience to the usual orders and forms, I transmitted to the Adjutant General's Office, the names of all the Officers absent at the Reviews. I think I enclosed a Letter which one of these Gentlemen wrote to me, explaining the reason of his absence.

Q. What were the reasons he gave ?

A. The Letter had been written before the period fixed for the Reviews : it was upon an order for him to make a Muster Roll of his Company ; he informed me that he had no limits assigned for his Company, and also notified me that he would be absent for some time.

Q. What were the nature of these Reviews ?

A. To appear at Parade, and be drilled according to Law.

Q. What kind of Exercises did they perform ?

A. None, having no arms ; the whole was limited to a Roll Call, and afterwards they were discharged. The muster took place on Sundays, agreeably to the Statutes which expired on the 1st May 1827 ; the Ordinances permitted the Militiamen to be assembled on any day in the course of the month, that the Commanding Officers thought proper.

Q. Were these musters frequent ?

A. Once every month between May and September exclusively.

Q. Do you think that the Militia were rendered more effective for the King's Service by these Exercises ?

A. Not at all.

Q. Did the dismissals and displacing of Officers appear to you to create any discontent in your District ?

A. Yes ; of late it seemed to be the general wish to be of the number dismissed.

Q. Has the General Order for the new Organization of the Battalions in the Cities, by wards, without regard to nation or religion, given satisfaction at Montreal or not ?

A. It has generally been disagreeable to the Canadians.

Q. What inconvenience did they find therein ?

A. According to their opinion, it excluded them from being Officers in the Militia.

Q. How could it tend to that.

A. They apprehended that the English Officers commanding Battalions would recommend but few Canadians. I think that Order, in creating a jealousy, will have the effect of augmenting the divisions which unfortunately exist between the English and the Canadians. I think, that under these circumstances, Canadian Officers Commanding would be disposed to recommend Canadians in preference. The three Volunteer Companies at Montreal have excited jealousy, being all commanded by English Officers ; there are none, or few, Canadians in these Companies.

Q. Do you think that the formation of Canadian Companies has been discouraged ?

A. I think they have been discouraged, by Commissions being refused to Officers, recommended by the Officers and men to command them. I cite the proposed Company of Artillery.

Q. Has the putting in force the Ordinances of 1787 and 1789 given satisfaction generally in the District of Montreal ?

A. No ; the greater part of the Advocates, and great part of the Citizens, being of opinion that the Ordinances were not in force ; in general, the public did not think them advantageous. The number of Militiamen who attended at the Reviews, has however been as great as ordinary.

Q. Do you think that these Ordinances, in the manner in which they have been executed since two years, could have tended to render the Militia more effective for the King's Service, in case of war, or otherwise.

A. No ; I think quite the contrary.

Adjourned till To-morrow.

Wednesday, 21st January 1829.

PRESENT :—Messrs. *Neilson*, *Cuvillier*, *Heney* and *Bourdages*.

Mr. *Neilson* in the Chair.

Thomas Trigge, Esqr. again called in, and examined :

In continuation of Answer to the 9th Question ;

9. In my answer to question No. 9, I stated that I believed I had written to Mr. Bourdages to acquaint him with the proposals made me, and my intention to comply therewith. The following is a copy of my Letter, the receipt whereof he acknowledged in a Letter to me, dated 15th July :

Manor House, (Nicolet,) 12th July 1827.

Sir,

Having arrived from England on the eve of a General Election, and many respectable individuals of this County having both *now* and *formerly* tendered me their Suffrages, I hasten to acquaint you with my intention of offering myself as a Candidate to represent the County of Buckinghamshire, in the ensuing Assembly of this Province.

Major Hebert of St. Grégoire, has informed me that you formerly contemplated retiring ; and I hope you will therefore excuse my requesting the favor of you to inform me should such be your intention on this occasion ; or, as you have the choice of representing your own County, I should feel very happy if you would take your Election there, for I might in that case hope for your assistance in forwarding objects of public utility in the County of Buckinghamshire, for the prosperity of which I am persuaded we are both interested ; and respecting which I had the honor on one occasion of communicating with you personally at Quebec.

I have the honour to be,

&c. &c. &c.

(Signed) T. TRIGGE.

L. Bourdages, Esqr. }
St. Denis.

12. In continuance of answer to 12th Question : A Copy of the printed Circular is herewith given :

To the free, independent and enlightened Electors of the County of Buckinghamshire :

Gentlemen,

It is with the most lively and sincere acknowledgment that I return thanks to those of my friends amongst you who have so generously offered me their votes and interest in support of my Election as your Representative in the House of Assembly ; but in justice to myself as well to you, I should think myself wanting did I not declare to you that certain circumstances having relation to some of my friends, and the inconveniences which might result to the Inhabitants of the County from a contested Election at this season of the year, induces me to refuse to enter the list with your late members, who, as I have understood, are again determined to come forward ; but at the same time I will add, that I am firmly decided, not only to solicit the honor of your suffrages and to come forward as a Candidate at the ensuing Election, but if necessary, to uphold my pretensions in that respect to the last moment of the time fixed for polling.

Being, as yourselves, a proprietor in the County, and as such having a common interest with you in the prosperity and welfare of that portion of the Province, I shall continue my efforts to forward the advancement of whatever can contribute as well to the

Appendix
(11)
28th Feb.

advantage of the place as to the public utility : in the hope and with the confidence, that at the ensuing General Election, I will be placed in a more proper and efficient situation to contribute to the general prosperity and welfare. I request you to accept the assurance of the very sincere respect with which I subscribe myself,

Gentlemen,

Your very humble obedient
and devoted servant,

T. TRIGGE,

Nicolet, 26th July 1827.

17. In continuation of answer to 17th Question : On referring to some papers relating to these transactions, I find a private note which I received on or about the day of that visit, from a personal friend of many years standing, who had just then accidentally become acquainted with my intention to offer myself; the purport of which note I communicated to Mr. Legendre; but as being private and confidential, it could not be communicated to a third person, without a breach of honor and integrity.

20. In continuance of answer to 20th Question : I will mention, however, as evincing the sense of the most respectable landed proprietors in that part of the County, with which I am most nearly connected; that amongst the number who pledged themselves to this effect were the Seigniors of Bécancour, Bruyeres, Nicolet, St. Grégoire, and La Baie St. Antoine; and that one of these Gentlemen being absent from the country at the time, came a distance of ninety miles, with no other object than to afford me his suffrages, and he returned again without voting, on learning that I was not a candidate.

25. In continuance of answer to 25th Question : Having only yesterday had access to a Letter written by me to a friend in the Country, immediately after the interview in question. I here transcribe a paragraph thereof, shewing what really resulted from that meeting :

“ On Friday last, I succeeded in seeing Mr. Legendre, who was at the Falls delivering wood to Patterson's, and I found him as I expected anxious to avoid doing any thing this time on Election matters, on account of the opposite part his brothers had taken; and as he says the general feeling being in favor of the opposing Candidates, by which he would lose much of his influence. On the other hand, he professes to disapprove of the length to which the House of Assembly have gone, and acknowledges his pledges to me; but advises me not to contest at this moment, for which he says he shall feel very grateful to me; and will go expressly to Nicolet on the 6th, in order to be present at the Election, and there publicly avow, that I, acting with kindness and consideration towards him, have abstained from contesting at this moment; and he will then declare on the next occasion, whenever it may happen, he will give his influence in my favor, and present me as Candidate to represent them.”

To these facts my printed Circular of 26th July had reference.

28. In continuation of answer to 28th Question : I have already stated an instance in my answer to the 20th Question, of a person, not at the time residing in the County, and he held no office whatever : but I do not wish more particularly to designate my private and personal friends, in order to hold them forth to political enmity : the sitting Member being moreover, it appears to me, personally interested in eliciting this information.

30. In continuance of answer to 30th Question : I being then much engaged with my own affairs, having arrived from England only on the 27th of the preceding month, after an absence of thirteen months from Canada, and being particularly desirous of avoiding the excitement of violent party spirit; relying also on the assurances of Mr. Legendre of his entire devotion to my interests, and his making known my reasons in a true and candid manner, so as to justify me in declining the solicitations of my friends, and conciliating those who had not yet professed themselves so; which latter he assured me would have been much more numerous in that part of the County with which he is more immediately connected, but that my return from England was not then generally known thereabouts.

31. In continuation of answers to 31st Question : Under the circumstances stated in my answer to questions Nos. 25 and 30.

Q. 32. Who was the personal friend mentioned in your answer in continuation to the 17th Question?

A. I beg to refer the Committee to what I have stated in answer to the 28th Question.

Q. 33. Do you decline giving the name of the person, the purport of whose note you communicated to Mr. Legendre, as mentioned in your answer in continuation to the 17th Question?

A. From the nature of that communication, as explained in my answer to the 17th Question, I should not wish to do so; unless the Committee will inform me that an improper use has been made of that communication, by its purport being promulgated; in which case I would propose to request the consent of the party interested, as to my complying with the wishes of the Committee. [Here Mr. Trigge withdrew, and on returning, was informed it was the opinion of the Committee that he should answer the question.] I cannot involve myself in any breach of honor towards my friends, but if the Committee will give me a short time to consider, whether or not it will bear that construction: I wish to comply with the request.

Q. 34. Did you communicate, read or explain the purport of any other paper than the Note you mentioned in answer, in continuation to the 17th Question, at your interview with Mr. Legendre at the Falls?

A. I find amongst the papers alluded to, a memorandum of certain particulars bearing relation to the subject of my visit, which I imagine I must have referred to on the occasion.

Q. 35. Do you mean to say that in this memorandum of certain particulars, there is mention of papers communicated to Mr. Legendre at the Falls?

A. The memorandum in question which I found tied up with the papers, contained particulars on the subject of which I wished to converse with him.

Q. 36. Did you read, communicate or explain any of these papers, or any other, to Mr. Legendre, at the Falls?

A. I have no particular recollection of other papers at this time, but I communicated freely to Mr. Legendre, the letters and communications of my friends, having reference to the Election for the County of Buckinghamshire.

Q. 36. Can you particularise any one of them?

A. The only one at this moment impressed on my mind are those referred to in my answers to the 17th and 34th questions.

Q. 38. Can you particularise any of the papers mentioned in the answers referred to?

A. Not more particularly than I have done, without communicating the contents, on which point I beg to refer to my answer to the 33d question.

Q. 39. Do you know one Pacaud, who kept a shop and tavern, and who has been lately living, at Nicolet?

A. Yes.

Q. 40. Did you see him in Town with Mr. Legendre, sometime after seeing Mr. Legendre at the Falls?

A. Yes, he called on me with that gentleman, at my residence in St. Lewis street.

Q. 41. Did you then read, explain or communicate the purport of any papers to Mr. Legendre, in the presence of said Pacaud?

A. I do not recollect doing so on that occasion; it is possible, however, that I may have done so.

Q. 42. Did you on that occasion read, communicate or explain the purport of any papers to Pacaud?

A. Same answer.

Q. 43. Did you communicate, read or explain the purport of any such document, as the one now shewn to you, to Lieut. Col. Legendre, in your interview with him at the Falls?

Castle of St. Lewis, Quebec, 10th July, 1827.

Sir,

I am directed by His Excellency the Governor in Chief, to call upon you for an immediate and categorical answer to the following questions :

1. Did you attend a public meeting held at or near Verchères, sometime in last month?

2. Did you at that meeting assert that the conduct of the Governor in Chief had been, or would be disapproved of, by His Majesty's Government in England, or that he was to be removed, or any thing to the effect of either of those assertions?

3. Did you at that meeting, express any censure or disapprobation of the conduct of the Governor in Chief, in relation to the Legislature, or to any other public concern?

4. Did you directly or indirectly promote or encourage the calling of that meeting?

I have the honor to be,

Sir,

Your obedient servant,

(Signed) A. W. COCHRAN,

Secy.

Lieut. Col. Bourdages.

A. The political conduct of Mr. Bourdages, was, at that time, a subject of general conversation, and I had knowledge that certain questions had been put to him thereupon, corresponding with that now shewn to me; of which I made a memorandum, to converse with Mr. Legendre thereupon.

Q. 44. Will you answer positively whether you did or did not shew, read or explain a Document similar to the one you have now read, to Lieut. Col. Legendre, at the Falls, and if the name subscribed thereto. "A. W. Cochran," was mentioned by you on the occasion?

A. No other Document on this subject, than the one stated in my last; but it is most likely I mentioned the name of Mr. Cochran, through whom I understood the questions had been sent to Mr. Bourdages.

Q. 45. Was the same Document read, communicated or explained to you by Lieut. Col. Legendre, or to Pacaud, at your subsequent interview with him?

A. The memorandum in question might have formed the subject of conversation between me and Mr. Pacaud, but I have no recollection of explaining it to him on the occasion referred to.

Q. 46. Will you state how you came to the knowledge, that certain questions had been sent to Mr. Bourdages, through Mr. Cochran?

A. Connected as I am with the County, and under the very general wish then expressed that I should be a candidate for its representation, much information was communicated to me through various channels from some one of which I derived the information which I put in writing, or copied from a paper handed me.

Q. 47. Can you state by whom that paper was handed?

A. I have only a general impression on the subject, not having noted it on the paper in question.

Q. 48. Had you also obtained knowledge of Mr. Bourdages' answer to the questions mentioned as put to him?

A. I think I understood at the time that he had declined answering them, but I never had any positive knowledge on the subject.

Q. 49. Was Mr. Bourdages' answers spoken of in your interviews already mentioned with Lieut. Col. Legendre and Mr. Pacaud?

A. I do not recollect, but it might have been under the circumstances stated in my last.

Q. 50. Do you recollect ever having seen the Document of which that you have read, and is again shewn to you, purports to be a Copy, before the 9th December 1827?

A. I have seen it in the public papers, but the period I cannot recollect; the Document itself I know nothing of beyond what I have stated.

Q. 51. What was the date of your Letter referred to in continuation of answer to the 25th Question?

A. I cannot answer that question on the spot, but will refer to ascertain it.

Q. 52. Can you recollect if it was written before or after you saw Mr. Legendre in Town some time after having been at the Falls?

A. I think intermediately between the periods of the two visits, but I cannot speak positively.

Q. 53. Do you recollect having in any way intimated to Lieut. Colonel Legendre that it was probable Lieutenant Col. Bourdages would lose his Commission in the Militia?

A. I may have stated it as a general opinion at the time, or even as my opinion, that such a result was probable.

Q. 54. Was Pacaud present?

A. I really cannot recollect at this distance of time.

Adjourned to the call of the Chair.

Saturday, 24th January 1829.

PRESENT:—Messrs. Raymond, Neilson, Hcney, Bourdages and Cuwillier.

Mr. Neilson in the Chair,

Thos. Trigge, Esq, again called in, and examined:

Q. 55. Have you considered the answer to be given to the 33d Question, put to you at your last examination?

A. In consequence of the doubts existing on my mind as expressed in my answer to the 33d Question, I felt myself under the necessity of consulting a friend on the points involved therein, who having made known the same to the friend alluded to in the question, I have obtained his permission in writing, both to give up the name and the communication itself, if I am required to do so; but I again repeat that that communication is strictly private, and in my own judgment, therefore, neither the one or the other should be required of me. If, however, after this explanation,

the Committee still require me to answer the 32d and 33d questions, I am ready to do so.

Q. 56. The Committee require the communication or the name of the writer, and the note you communicated in your interview with Colonel Legendre at the Falls or subsequently in Town, as mentioned in your former answers?

A. In compliance with the decision announced to me I here deliver the Communication; but I protest against the proceeding, and in justification to myself, in the eyes of the world, I request that a copy of the written permission I have received, may be annexed to this answer.

(Private.)

Quebec, 16th July 1827.

My Dear Sir,

It was not until a day or two ago that I heard by accident of your intention to offer yourself as a Candidate for Buckinghamshire at the approaching Election; I rather regret that I had not an opportunity of conversing with you on the subject before you left Quebec; but I beg to suggest to you, as a friend, that it is almost indispensable to your success that you should secure the vote and influence of a very respectable Gentleman of the name of Legendre, [Louis, I believe] who lives at or near Lotbinière, you must know him better than I; but from what I have seen and heard of him, I consider him to be a very intelligent and well disposed person, whose assistance will be of the greatest use to you. I met with him last summer when he came to Quebec to make a representation respecting his Militia rank, and I had it in my power I believe to serve him essentially with the Governor in that matter: justice has been done to him, and he has been promoted recently, to the prejudice, in some respects, of a gentleman of one of the oldest families and the most attached to Government in this Province: holding the rank he does, and having obtained it *under such circumstances*. I think his gratitude as well as his general good disposition to Government, will lead him to be favorable to a Candidate connected, as you are, with Government; when I speak of his influence, I mean that which his station and respectability give him in that part of the country. In a letter, which I had from him, 20th March last, requesting at that early period, to be appointed Returning Officer, he said, "d'après la conduite qu'a tenue l'Assemblée Provinciale, dans la dernière Session, j'ai lieu de soupçonner que son Excellence va peut-être de nouveau en appeler au peuple." From which expressions you may almost infer that he would not support by his vote or interest, the conduct to which he alluded in that manner.

This very Mr. Legendre would have been appointed Returning Officer at the Election for Buckinghamshire, according to his request, but that I had been lately informed that he was himself coming forward as a Candidate.

The present is certainly a period at which every person who wishes well to Government, should come forward to effect a change in the representation; for the Members of the last Assembly are pledged to certain opinions; those opinions are at variance with the sentiments of the King's Government in England, and of the Parliament of England: it is not a question therefore, (and this is a point you should urge,) between the late House of Assembly, and this or that Governor, or this or that set of men who are supposed (most untruly) to influence the Governor, but it is a question between the Members of the late Assembly and the Government of the Mother Country, and the King of that Country, who is also the King of this, and by whose orders the Governor has been acting: for you must be aware, that it is under orders signed by the King himself, and His Ministers, that the permanent Revenue is now applied in this Province; and that it is *only with respect to the application of that Revenue*, that any question exists. The late Assembly did not ask for copies of these orders; but they knew of their existence; and were determined to act contrary to them, and to blame and oppose the Governor if he obeyed them. I think if the well disposed and peaceable inhabitants of the Country saw the question in this light, they would not approve the conduct of their late representatives.

I again recommend to you, to see Mr. Legendre; and I also request you to excuse the liberty I take in troubling you so much at length.

Believe me, dear Sir,

Your's very truly,

A. W. COCHRAN.

T. Trigge, Esquire.

I should be glad to hear what success you have.

Dear

Appendix
(I I)
28th Feb.

Dear Sir,

I understand you are in some difficulty, in consequence of being called upon by a Committee of the Assembly, to give up the name of a private friend, who wrote you a note in July 1827, on the subject of your intentions to offer yourself as a Candidate for the County of Buckingham. Altho' the note which I wrote to you on that subject was strictly private, and grew out of the intimacy that has for years subsisted between us, and tho' I have no copy of it, I have but a general and imperfect recollection of its contents, I can have no hesitation in consenting to your giving up any name, with the note, if desired; being at the same time convinced, that there exists no authority to compel you to do so, the consent I now give, is merely to relieve you from embarrassment, and I hope it will have that effect.

Believe me,

Your's very truly,

Signed A. W. COCHRAN.

Friday 23d January.

Q. 57. Have you ascertained the date of the letter mentioned in answer to the 51st question?

A. The date of that letter appears to have been the 23d July.

Adjourned to the call of the Chair.

Wednesday, 28th January 1829.

PRESENT: MESSRS. Bourdages, Heney, Cuvillier, Raymond & Neilson.

Mr. Neilson in the Chair.

Jean Joseph Girouard, Notary, of St. Benoit, in the County of York, called in and examined.

Q. How long have you resided in the County of York?

A. About sixteen years.

Q. Have you any knowledge of what took place in that County on the subject of the Militia for the last two years?

A. Yes.

Q. Have there been reviews or exercises of the Militia during that period?

A. There were exercises only during the last year. In 1827 there were none to my knowledge.

Q. Were you present at any of those exercises?

A. Yes.

Q. How were they performed?

A. The names were called, and nothing further.

Q. Did the Militia-men generally attend?

A. I was only present at one: as to the others I only know by public voice. In the beginning they did not generally attend; there were some companies in which very few Militia-men were present. In my parish it was only after we heard of the judgment rendered at Quebec, in the case of Chasseur, that the Militiamen attended.

Q. What prevented them attending previously.

A. Generally the Militia-men did not think there was any Militia-Law in force; they believed it more so, as Col. Dumont did not cause any muster or exercise to be made the year before.

Q. Did he give orders for exercises in 1827?

A. He caused orders to that effect to be transmitted to his Majors, but they were not executed.

Q. Why were they not executed?

A. I think that Lieut.-Col. Dumont, aware of the repugnance of the Militia-men to exercises to which they were not accustomed, was afraid to excite discontent among them on the eve of the election.

Q. Was Lieut.-Col. Dumont a candidate at that election?

A. Yes.

Q. At what time did that election take place?

A. At the end of July and beginning of August, it closed on the 8th August.

Q. At what time did the reviews or exercises of the Militia take place?

A. On Sundays after Divine Service. They took place five times during the summer, agreeably to the Ordinances.

Q. Did it appear to you that these exercises would tend to render the Militia-men more effective for the King's service?

A. Not at all.

Q. Did the Militia-men appear to be dissatisfied with those exercises?

A. Yes; because the duties appeared to them useless.

Q. How were the Ordinances notified to the Militia as being in force?

A. They were not notified in the usual forms. After the 12th July 1827, Major Raizenne and Captain Dumouchelle and others received copies of the Ordinances; but these gentlemen were then dismissed.

Q. Why were they dismissed?

A. The General Order of 12th July 1827, states that they were dismissed for having taken part at a Meeting held at St. Eustache, on the 4th June 1827.

Q. What was the object of that meeting?

A. To censure the conduct of the Administration on the subject of the delinquencies of the public monies, for proroguing the Provincial Parliament, and other subjects, and to concur with other Counties in a complaint by petition to the King and the Imperial Parliament.

Q. Was the conduct of your Representatives also taken into consideration?

A. The conduct of the minority in the House of Assembly was censured, and these two Gentlemen were of the minority.

Q. Who were your Representatives at that time?

A. Lieutenant Colonel Dumont and John Simpson, Esquire.

Q. By whom were the meetings called?

A. By the principal Citizens, and especially by the Officers who had been dismissed.

Q. Were they Magistrates?

A. Major Raizenne was a Magistrate.

Q. Who presided at the Meeting?

A. It was him.

Q. What description of persons were present at the Meeting?

A. The principal proprietors and citizens of the three parishes of St. Eustache, St. Benoit and Ste. Scolastique.

Q. What number of persons were there present at that meeting?

A. I have been informed that there were about three hundred persons.

Q. Where was the meeting held?

A. On the public ground at the Village of St. Eustache.

Q. Have you heard that there was any disorder at that meeting?

A. From what I have heard, that meeting was peaceable.

Q. Were there any persons, who were present at that meeting since dismissed?

A. The General Order of the 12th July, dismissed nine Officers; I think they were all present, except Capt. Louis Dumouchelle, he had been named a member of the Committee. Lieut. Alexis Demers who attended the meeting, was dismissed by a General Order of the 19th July 1827.

Q. Have there been many other dismissals in the County?

A. Yes, Major Hyacinthe St. Germain and four others have been placed on the retired list, against their will.

Q. To what have these dismissals and retirements been generally attributed?

A. To the part which these gentlemen had taken at the meeting of the 4th June, and at the Election against Lieut. Col. Dumont.

Q. Did they make any representations to the Government on the subject of their dismissals and retirements?

A. No. I know that Mr. Robin, an Ensign, who was placed on the retired list, against his will, intended to make a representation.

Q. What impression did these dismissals generally make on the minds of the Militiamen?

A. They were very much discontented.

Q. Generally have they confidence in those who have replaced the dismissed Officers?

A. There are some against whom they have nothing to say; generally they have not confidence; they look upon the dismissals as coming from representations made to the Government by Lieutenant Colonel Dumont.

Q. Were there any complaints on the part of the Militia-men, or the public, against the others dismissed?

A. There have been none.

Q. Do they enjoy the confidence of the Militia-men?

A. Yes. There were some who had been upwards of twenty years commissioned, and who had served during the war.

Q. Have these dismissals and substitutions served to render the Militia of the County more effective for the King's service?

A. Far from it. I am convinced that the Militiamen obey the new officers but with the greatest repugnance.

Q. What is it that causes them to obey.

A. The heavy penalties imposed by the Ordinances.

Q. Have these penalties been imposed on any of the Militiamen?

A. Yes. Three Militia-men, one of whom was a dismissed officer, were, on the 3d July, fined £5 each with costs, which they paid; three others not having wherewith to pay the fine, were confined in the Goal at Montreal, for one month.

Q. By whom were they fined?

A. By a Court Martial of which Lieutenant Colonel Dumont was President.

Q. Were there any other prosecutions before these Courts Martial?

A. Six gentlemen, exempted by the Ordinances, were prosecuted for not having enrolled themselves: four of them were dismissed officers, Dr. Labrie, one of the Representatives for the County, being one of them. The Court declared that they were all liable to be fined; but the subject was postponed to the 10th July, when a letter was read, in Court, from the Solicitor General, stating that these gentlemen were not subject to be enrolled, and the Court dismissed the actions in compliance with his opinion.

Mr. William Scott, Merchant of St. Eustache, in the County of York, called in, and examined:

Q. Were you present at a meeting held at St. Eustache, in the County of York, on the 4th June 1827?

A. Yes.

Q. By whom, and in what manner was that meeting called?

A. It was convened in consequence of a previous meeting held at St. Benoit.

Q. When was that meeting held?

A. A few days before.

Q. How had you notice of the meeting at which you attended?

A. It was published and posted at the church door.

Q. What was stated in the notice as the object of the meeting?

A. To take into consideration several subjects regarding the interests of the Province.

Q. How many persons attended the meeting?

A. About two or three hundred.

Q. Of what sort of people were they?

A. Generally the resident proprietors of the County.

Q. By whom was the meeting presided?

A. By Major Raizenne, at that time Justice of the Peace.

Q. Where was it held?

A. Near the Church door.

Q. Was the meeting peaceable and orderly?

A. Quite so; a couple of drunkards seemed to attempt to disturb the meeting, but without success.

Q. What was done at the meeting?

A. After some reading and speaking, Resolutions were entered into, which were published in the *Minerve* at Montreal.

Q. Do you recollect the purport of them?

A. Generally it was to complain of the Administration of public affairs, and to adopt, in concert with the other Counties, measures to forward a Mission to England, on the affairs of the Province.

Q. Had it any thing to do with an expected new Election?

A. Yes; the conduct of the Representatives of the County, in the House of Assembly, was taken into consideration, and not approved of. Lieut. Col. Dumont was one of them, and Mr. Simpson the other.

Q. There were a number of dismissed Militia Officers who attended that meeting, do you know the grounds assigned for their dismissal?

A. In the General Order of the 12th July, it was stated that they were dismissed for attending a meeting tending to excite the people to discontent.

Q. Were you dismissed?

A. Yes.

Q. Did you attend any other meeting previous to your dismissal, than the one now mentioned?

A. Yes, I also attended at the preparatory meeting at St. Benoit.

Q. What was done at that meeting?

A. It was agreed there, that a more general meeting should be called.

Q. Were there many persons present?

A. Yes, a number of the principal inhabitants of the western part of the County.

Q. How was it called?

A. I was informed of it by Dr. Labrie.

Q. What were the subjects of discussion at that meeting?

A. There was none, excepting as to the expediency of calling a more general meeting.

Q. Where was the meeting at St. Benoit held?

A. At the house of Capt. Dumouchelle, of St. Benoit.

Q. Did it last long?

A. Not more than half an hour.

Q. Was there any question of a new Election of Members for the County?

A. Yes; the political conduct of the Members not being approved of, there was mention of finding others to replace them; several were spoken of, but none decided upon.

Q. Was Dr. Labrie mentioned?

A. I am not aware that he was then spoken of.

Q. Was Dr. Labrie spoken of as a Candidate before the Publication of the General Order of the 12th July?

A. Yes; he was spoken of, and announced himself as a Candidate some time after the meeting of the 4th June.

Q. Was he generally supported by the persons who attended the meeting?

A. Yes; generally.

Q. Were the Officers dismissed generally his supporters?

A. They were.

Q. What was the opinion of the County generally in regard to the proceedings had in relation to these dismissions, and the conduct of Lieutenant Colonel Dumont as connected therewith?

A. Generally, they disapproved of Lieutenant Colonel Dumont's conduct and these dismissions. He lost his election, as also his colleague, Mr. Simpson.

Q. Did you ever observe in the County any thing of a seditious spirit or a hostility to the Government?

A. Never; there is nothing more foreign to their character and intentions.

Q. How long have you resided in the County?

A. Seven years?

Q. Do you think the Militia, as an effective force, has been improved by the exercises or reviews under the revived Ordinances.

A. No, I do not.

Q. Are the inhabitants satisfied with them?

A. Not in our part of the County.

Q. Do they seem satisfied with the new officers that have been appointed?

A. No. I know that many of these officers are not qualified either in property, learning or respectability. Some of them do not reside within the limits of the battalion.

Q. Have the new officers generally been persons who were the supporters of Lieutenant Colonel Dumont during the election?

A. Yes, with one solitary exception. I know a person who told me that Lieutenant Colonel Dumont's emissaries, during the election, had offered him a commission if he would support the Lieutenant Colonel. He refused, and is not commissioned.

Q. Was he a respectable proprietor and well qualified to hold a commission?

A. To the best of my knowledge he was.

Q. Do you believe that he told you the truth?

A. I sincerely believe so; he gave me his honor, and said he was ready to come forward to prove it whenever he might be called.

Adjourned till to-morrow.

Thursday, 29th January 1828.

PRESENT:—Messrs. Raymond, Heney, Cuvillier, Bourdages, and Neilson.

Mr. Neilson in the Chair.

J. B. Juchereau Duchesnay, Esq., Lieutenant Colonel of Militia and one of the Provincial Aides-de-Camp, called in and examined:

Q. Were you employed to inspect any part of the Militia of this Province since the 1st May 1827.

A. I was.

Q. What part?

A. The Counties of Dorchester, Hertford, Devon and Cornwallis,

Q. At what time was it?

A. In July and August 1828.

Q. What were the objects of that inspection?

A. We had printed instructions to ascertain the strength of the different battalions, which we effected by exacting the returns of each Captain in their presence, and obtained from each Colonel a plan of the limit of their battalions within the division of each company composing it;—the whole is in the Adjutant General's Office; and also to ascertain the vacancies amongst the Officers, with directions to receive recommendations from each Colonel. We had also instructions to receive recommendations for retirements.

Q. Were you present at any exercises or reviews of Militia?

A. No, I was present at one, accidentally, at Kamouraska.

Q. What was the nature of that review?

A. It was one of the monthly reviews, under the Ordinances of 1787 and 1789.

Q. What was done at the review?

A. What I saw of it, was calling over the names; they afterwards went through some facings.

Q. How long did it last?

A. I did not stay above a quarter of an hour.

Q. Do you know what has been the nature of those reviews, or exercises generally in the District of Quebec?

A. They were nothing more I believe than what I have mentioned.

D

Q.

Appendix
(11)
28th Feb.

Q. Were they generally held on a Sunday ?
A. I believe on no other day. I know that my Battalion has not paraded on any other day.

Q. Was it generally after Divine Service ?
A. Yes.

Q. From what you know of those exercises, do you think they are of any utility as contributing to render the militia more efficient ?
A. I think not, unless they were drilled.

Q. Do you know if the Militiamen generally attended those reviews ?
A. There have been several absent from the reviews, without leave, but I attribute it generally more to ignorance than any thing else.

Q. Have there been more absent within the last two years than formerly ?
A. I think so.

Q. When you visited the parts you have mentioned, did you hear of any complaints about dismissions of Officers, and placing others on the retired list without their consent.
A. No.

Q. You are aware that various dismissals and placing on the retired list have taken place since 1827 ?
A. I am aware of it, by the General Orders.

Q. You have no knowledge of any complaints on that subject ?
A. No, none came to my ears.

Q. Do you know if the recommendations of the Colonels in respect to Officers which you have mentioned, were complied with ?
A. They were.

Q. Were there any dismissals or retirements, without consulting the parties,
A. There were two dismissals to my knowledge. Of retirements, without consulting the parties, I do not know of any.

Q. Were there any grounds of complaint alleged for the dismissals ?
A. Yes, a complaint from Captains of not attending reviews nor assisting them in the discharge of their duty, and advising Militiamen not to turn out, saying, they would not be fined.

Q. Are you aware of those complaints having been communicated to the parties complained of ?
A. No.

Q. Their dismissals however took place.
A. Yes ; shortly after the complaint ; perhaps five or six weeks.

Q. In what Battalions ?
A. In the first Battalion of Devon, there have been other dismissals in the Battalion of Hertford, but I had nothing to do with them.

Q. Have you visited on Militia business any other parts of the Province ?
A. I visited the whole Province in July, August, and part of September 1826, with Lieut. Col. Vassal, the Townships excepted.

Q. What was the object of that visit ?
A. To try to form the Battalions, so that the limits might correspond with the limits of Counties.

Q. That was the only object ?
A. The only object. We received the Reports of the Colonels, some of them gave plans.

Q. Did you succeed in your object ?
A. In a great measure, with a few exceptions.

Q. Was there any question respecting Officers at that time ?
A. Yes ; we received recommendations for Officers required in consequence of changes in the limits of the Battalions.

Q. Had you any particular written or printed Instructions ?
A. Yes ; Colonel Vassal had written Instructions.

Q. They were of the nature you have mentioned ?
A. As far as I recollect there were no other.

Q. Were you present at any Exercises or Reviews ?
A. No ; we had directions to see only the Officers commanding each Battalion.

Q. Were the recommendations for Officers numerous ?
A. No ; not very numerous.

Q. Do you know if they were attended to ?
A. I believe they were ; I had nothing to do with that ; the Adjutant General attended to it.

Q. From the result of all your visits and knowledge, what is your opinion of the efficiency of the Militia under the present system ?
A. I do not think it is efficient.

Q. Is it of any material use as it exists at present ?
A. Not very great I believe ; the present Exercises, I conceive, are of no use, unless it be to accustom the Militia-men to obedience.

Q. Have you at any time discovered a spirit of disobedience among the Militia-men ?
A. No.

Mr. Jean Joseph Girouard, again called in and examined :

Q. Have you any information on the subject of Commissions or promotions in the Militia, having been given to Militia Officers or others in the County of York, for services rendered at the Elections ?

A. I have heard said, that Commissions in the Militia has been offered in the parishes of St. Benoit, St. Eustache and Ste. Scolastique to induce certain persons to support the Election of Lieut. Col. Dumont.

Q. Have any of those persons spoken to you on the subject ?

A. Yes. Joseph Rochon, of the parish of St. Eustache, cultivator, not only spoke to me of such offers having been made to him, but has given his disposition in writing, which I will read and give in to the Committee.

It is as followeth :

I, Joseph Rochon, cultivator, of the Parish of Saint Eustache, in the County of York, Ensign of Militia, attached to a Company in the Division commanded by Lieut. Colonel Dumont, do declare and certify, that, in the year one thousand eight hundred and twenty-seven, on the eve of the Election for the County of York, Eustache Antoine Lef. de Bellefeuille, Esquire, of the said Parish, and holding a Commission in the said Militia, stopped at my residence, and asked me to support the Election of the said Lieutenant Colonel Dumont as a Representative for the County, and that if I would join that party, I should receive a step in the Militia ; and that, at the same time, the said Mr. De Bellefeuille, speaking to Eustache Cheval, then Serjeant of the Company, and since promoted to a Lieutenantancy, to my prejudice, said to him, "*you will also receive a step*"; which suggestions the said Eustache de Bellefeuille made to me and to the said Eustache Cheval in those terms or others nearly similar. The foregoing I maintain, contains the truth, and am ready to confirm in a more formal manner, when thereunto legally required. And the same having been read to me in the presence of the undersigned subscribing Witnesses, and not knowing how to write, I have made my mark.

St. Eustache, 20th January 1829,

his
JOSEPH x ROCHON, E. M.
mark.

J. A. Berthelot, } Witnesses.
L. Fournier, }

Q. Do you know this Mr. Bellefeuille ?

A. Yes.

Q. Is it the same person who has since been appointed Lieutenant Colonel and Assistant Adjutant General of Militia of the Province ?

A. The same.

Q. Where does he reside ?

A. At St. Eustache.

Q. Is he in any way related to Mr. Dumont ?

A. He is his nephew.

Q. Have you a knowledge of any Officer in the County of York who has been placed on the retired list without being consulted ?

A. I know four : Joseph Robin, — Bélanger, Etienne Doré, and Sébastien Legault.

Q. Can you say whether Lieut. Colonel Fillion, of the County of York, was placed on the retired List without having been consulted ?

A. Yes.

Q. How do you know it ?

A. By having seen a Copy of a Petition presented to His Excellency on the subject, and the answer which he received from the Secretary to His Excellency the Administrator of the Government.

Q. Have you a knowledge of the reasons assigned for having placed Lieutenant Colonel Fillion on the retired List ?

A. I think it was in consequence of the part which he took in the political affairs of the Province, and against the election of John Simpson, Esquire, at the two last Elections for the County.

Q. Have you a knowledge of any recommendations which Lieutenant Colonel Fillion made of Officers of Militia for his Battalion ?

A. I have no other knowledge than by a Letter from him, which has been handed to me.

Q. Will you produce it to the Committee ?

A. I now produce the same.

Soulanges, 19th January 1829.

Sir,

I have learnt with pleasure, from Mr. Beaudette, that you are pleased to take charge of the papers I addressed to you,

a few days past, and that the one I now have the honor of transmitting to you is also requisite.

It is right that I should inform you, that I transmitted the inclosed List to the Office of our Adjutant General, the Eighteenth of September, one thousand eight hundred and twenty, at the request then made to me by Colonel Chevalier Duchesnay, and agreeable to his directions.

I am persuaded that it reached its destination through the Post, and that it remains mislaid in the Office, a thing, I have reason to believe, as well as the contrived plot, which my successor levelled at me to his most intimate friend; for the provoking threats which he publicly made to me the third day of the Election at Vaudreuil, in 1824, have all been fulfilled.

He said to me in a loud voice, "that, in a short time, he would be Justice of the Peace and Colonel of Militia."

I am convinced that no person whatever could have made any complaint against me, unless the Governor, Dalhousie, has given audit to falsehoods, for having signed a retirement which I never requested; for if that had been the case, he would have anathematized me as the others.

If you can make any thing with these papers, &c. it will please me, for the sake of sooner divulging the practices resorted to by our flatterers for our ruin.

I beg you to accept of my sincere thanks, and believe me

Sir,

Your most obedient servant,

ANT. FILLION.

Dr. J. Labrie, M. P.

Promotions in the Division of Vaudreuil.

	<i>To be</i>
Captain André Dominique Pambrun,	Major.
Ensign Antoine Amédée Fillion,	Ditto
Ensign Paul Thimothée Maçon, from a Battalion at Montreal,	Lieut. & Adjutant
Basile Charlebois,	Surgeon
Eleazer Hays,	Lieut. & Qr. Master.
William Waters,	Qr. Master Serjeant
Rev. Paul Archambault,	Chaplain
Lieut. Louis Piorre Coutlée,	Captain
Alexis Campion, from a Battalion of In- corporated Militia,	Ditto
Etienne Roi, from a Battalion of Montreal,	Ditto & Justice of the Peace
Ensign Grégoire Giles Biron,	Ditto
Mr. Godfroy Beauder,	Ditto ditto
Mr. Antoine Lantier,	Ditto
Lieut. John McCuaig,	Ditto
Mr. John McDonald,	Ditto
Lieut. Allan Grant,	Ditto
Ensign Jean Bte. Lefèvre, from a Battalion at Montreal,	Ditto ditto
Ensign Charles Schneider,	Ditto
Mr. Ignace Dumouchelle,	Ditto
Mr. François Toupin,	Ditto
Sergeant Joseph Watier,	Lieutenant
Ditto Jean Olivier Giroux, fils,	Ditto
Ditto John Schneider,	Ditto
Ditto John McFarlane,	Ditto
Ditto Joseph Charlebois, senr.	Ditto
Mr. Joseph Amable Charlebois,	Ditto
Sergeant Pierre Leduc,	Ditto
Ditto John Cameron,	Ditto
Mr. Joseph McKie,	Ditto
Sergeant Nicolas Lefèvre,	Ditto
Ditto Joseph Cholét,	Ensign
Ditto François Montpetil,	Ditto
Ditto Pierre Petit,	Ditto
Mr. William Wilson,	Ditto
Sergeant Dominique Coutlée,	Ditto
Ditto John McNaughtam,	Ditto
Mr. Maurice Mongrain, junr.	Ditto
Mr. Jean Bte. Mongenois, junr.	Ditto
Sergeant Narcisse Valois,	Ditto
Mr. Dominique Charay,	Ditto
Mr. Pierre Louis Charland,	Ditto
Sergeant Lous Montpetil,	Ditto

List of Old Officers.

Major Tétard De Montigny,
 Captain Joseph Chévrier,
 Hyacinthe Montpetil. } very old.
 Jean Bte. Fournier,
 Lieutenant Joseph Huneau,
 Jean Bte. Legault,
 Pierre Marcoux,
 Joachim Bissonette,
 Pierre Montpetil,
 Ensign Luc Lalonde,
 Régis Lauranger,
 Vincent Bélanger,
 Benjamin Gamelin,
 François Marcoux,
 Louis Bourbonnois,
 Antoine St. Julien,
 Antoine Bissonette.

Appendix
(I 1)

28th Feb.

List of Officers desiring to Retire.

Captain Michel A. Leduc,
 Michel St. Julien,
 Joseph Montpetil,
 Lieutenant Hubert Leroux,
 Dominique Parent,
 William Schneider,
 Ensign Pierre Asselin.

Q. Do you know Mr. Smith, an Officer of Militia at St. Eustache?

A. I do, he is a Captain.

Q. Did he take any part in the political affairs of the country?

A. He took an active part in the measures adopted to send Petitions to England in 1827 and 1828.

Q. Was he in favor of the Petitions?

A. Yes.

Q. Have you a knowledge that he was called to an account, as Officer of the Militia, for his political conduct?

A. I know that Mr. Smith was recommended by Lieutenant Colonel Dumont, to be commissioned as Major in his Battalion; but he was not, on account of some reports made to His Excellency the Earl of Dalhousie, respecting his conduct in obtaining signatures to the petitions to Parliament.

Q. How do you know that?

A. I know it from Mr. Smith, and from Letters which he communicated to me.

Q. Have you these Letters?

A. Yes, and I now produce them:

St. Eustache, 29th July 1828.

My Dear Sir,

Lieut. Col. de Bellefeuille came to-day to complete the organization of my Battalion, and as I told you, I recommended you as Major. This brought on the scene; Mr. Eugo Globensky said that Mr. Smith did not deserve that place; that since the Governor had dismissed Officers for having signed papers against him; that Smith was worse, for he had commanded Militia-men to meet at Rochon's to sign the petition against the Governor—a petition the most scandalous; that he himself had signed that petition. Gentlemen, I answered, I have done my duty in naming Mr. Smith as Major, I will not make complaints against him on *hearsay*. You know, it said they. No, much is said, where is the proof; do your duty, I will do mine. Well, we will, therefore you make them reach His Excellency. I will transmit them, provided they be respectful.

I inform you of all, that you may ward off the blow.

Your friend,

L. DUMONT.

Quebec, 22d August 1828.

My Dear Uncle,

With respect to Mr. Smith, the Governor having requested me to state, whether I really thought Mr. Smith had been engaged in obtaining signatures to the Petition, I could not do otherwise than tell him that I knew he had strongly blamed the Administration, and had approved of the proceedings of the Assembly. My subsequent reflection, that I thought him disposed to act otherwise for the future, has not been sufficient to cause him to be promoted. The Governor says, that too short a time has as yet elapsed to place any certainty on Mr. S. How-

Appendix
(11)
28th Feb.

ever, upon my recommendation, he was immediately noted down for the next Commission of the Peace, as well as your Brother-in-Law, St. Germain. I represented them as two useful men, from their knowledge and integrity.

(Signed) E. A. LEF DE BELLEFEUILLE.

Q. Was Mr. Smith commissioned as Justice of the Peace?
A. I do not think he was; Mr. St. Germain was.

Saturday, 31st January 1829.

PRESENT: Messrs. Neilson, Bourdages, Raymond, Heney, Vallières and Curvillier.

Mr. Neilson in the Chair.

Ordered, That the Chairman apply to the Civil Secretary of His Excellency the Administrator of the Government for a copy of the Petition of Lieutenant Colonel Fillion, of the Militia of the County of York, to His Excellency on the subject of the said Lieutenant Colonel having been placed on the retired list without his consent, and His Excellency's answer thereto.

Louis Bourdages, Esq., a Member of your Committee, examined:

Q. Your name appears in a General Order of the 28th November 1827, as having been deprived of your commission as Lieutenant Colonel of the 2nd Battalion of Militia for the County of Richelieu, did you receive communication of any complaint against you before your dismissal?

A. No. I received a letter from Mr. Secretary Cochran, dated 10th July 1827, addressed to me as Lieutenant Colonel, it is in the following words:—

Castle of St. Lewis, Quebec, 10th July, 1827.

Sir,

I am directed by His Excellency the Governor in Chief, to call upon you for an immediate and categorical answer to the following questions:

1. Did you attend a public meeting held at or near Verchères, sometime in last month?
2. Did you at that meeting assert that the conduct of the Governor in Chief had been, or would be disapproved of, by His Majesty's Government in England, or that he was to be removed, or any thing to the effect of either of those assertions?
3. Did you at that meeting, express any censure or disapprobation of the conduct of the Governor in Chief, in relation to the Legislature, or to any other public concern?
4. Did you directly or indirectly promote or encourage the calling of that meeting?

I have the honor to be,

Sir,

Your obedient servant,

(Signed) A. W. COCHRAN,
Secy.

Lieut. Col. Bourdages.

Q. Did you return any answer, if so, will you furnish the Committee with a copy of it?

A. I produce a copy.

St. Denis, 15th July 1827.

Sir,

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th instant, which you addressed me as Lieutenant Colonel.

My feelings of respect for His Excellency the Governor in Chief, and my disposition of obedience which I owe him, feelings which I sincerely entertain, do not appear to so bind me as to oblige me to inculcate myself by answering to the questions that you put to me; if, however, there were to be found any fault or crime in the facts that you wish to establish, and that I was guilty of them.

In my humble opinion this proof against me ought to be made by any other than me, and I do not the least fear this proof.

I have the honor to be with consideration, Sir,

Your most obedient Servant.

Signed LS. BOURDAGES,

A. W. Cochran, Esq.
Secretary.

Lt. Col.

Have you had any other communication from His Excellency the Earl of Dalhousie on the subject of your dismissal?

A. None; I was not even acquainted of it by the Adjutant General of Militia. I saw the General Order containing my dismissal, in the Official Gazette published by the King's Printer.

Q. Your dismissal having taken place on the 28th November 1827, and your answer to Mr. Secretary Cochran being dated the 15th July 1827, have you reason to believe that your dismissal was in consequence of your having refused to answer to the questions which were transmitted to you by Mr. Cochran, on the 10th July?

A. No.

Q. To what do you attribute your dismissal?

A. I attribute it to my having proposed Mr. Papineau as Speaker of this House on the 21st November 1827; for about two hours after, Mr. Robert Christie, a Member of this House, and a stipendiary Chairman of the Quarter Sessions for the District of Quebec, during pleasure, and who then appeared to have some immediate communication with the Governor, said to me, "Colonel, you will pay for that—you will remember it—you will regret it, but it will be too late."

Q. Did he address you in English or French?

A. In French. Mr. De Rouville, a member of this House, told me that he heard Mr. Christie make use of those expressions. It was in a conversation where Mr. Christie wanted to persuade me that I had done wrong in having proposed Mr. Papineau, that he said so to me. He told me, at the same time, that the Governor would not receive Mr. Papineau; recovering himself forthwith, he added, at least it is my opinion.

Q. After what he said to you, did you believe at the time, that by your persisting to support the election of Mr. Papineau, you would lose your Commission of Lieutenant Colonel?

A. Yes. I was convinced of it.

Q. Did you give a copy of Mr. Cochran's letter of the 10th July, or of your answer thereto, to any person before the election for the County of Buckinghamshire.

A. No.

Q. Did you attend at the meeting held at Verchères, in the month of June 1827, or at any previous one at the same place?

A. I did not.

Joseph Remy Vallières de St. Réal, Esq., a Member of your Committee, examined:

Q. Your name is mentioned in a General Order of Militia, before this Committee, of the 28th November 1827, as having been dismissed from your command of Major in the Militia, had you any communication of any complaints against you previous to your dismissal?

A. None.

Q. Had you any communication on the subject with Government during Lord Dalhousie's administration?

A. Yes.

Q. Of what nature was it?

A. Having seen the General Order in the Quebec Gazette by authority, I, on the 30th November 1827, addressed a letter to His Lordship, of which I now read the draught.

To His Excellency the Right Honorable, George Earl of Dalhousie, G. C. B. Captain General and Governor in Chief, &c. &c. &c.

May it please your Excellency.

I have seen the General Order by which your Excellency signifies unto me, that His Majesty has no further occasion for my services, and that your Excellency recalls my Commission as Major in the Militia.

I cheerfully submit to this judgment of your Excellency, but I am wholly ignorant what fault I may have committed to incur the displeasure of my King, and I humbly desirous to know what I am accused of, in order that I may justify myself if innocent, or make reparation and correct myself if I have the misfortune to be guilty.

Permit me therefore, my Lord, to beseech that your Excellency may be pleased to exercise the Royal justice as you have enforced the Royal authority towards me, and to make known to me my offence, lest it should be imputed to his Majesty's Government that it illtreats me without reason, or that it cannot openly avow its supposed reasons for using me with so much rigor.

I have the honor to be, my Lord,

Your Excellency's most obedient and very humble Servant,

Signed VALLIERES DE ST. REAL.

Quebec, 30th November 1827.

Q.

Q. Did you obtain any answer ?

A. Yes : on the 3d December following I received from Mr. Secretary Cochran a letter of that date in answer to my communication. I now produce the same

Castle of St Lewis, Quebec, 3d Dec. 1827.

Sir,

I am directed by His Excellency the Governor in Chief to acknowledge the receipt of your letter of 30th November, and to acquaint you in reply to it, that it is not His Excellency's intention to enter into any correspondence with you as to the reasons which have induced him to adopt the measure of cancelling your Militia Commission. This subject His Excellency leaves to your own reflections in which he has no doubt you will find abundant answer to the inquiries you have made in your letter.

I have the honor to be,
Sir,

Your most obedient humble Servant,

A. W. COCHRAN,
Secy.

J. R. Vallières de St. Réal, Esq.

Q. Did you reflect on the subject, and what was the result of your reflection ?

A. The result of my reflection was, that His Excellency had no reason which he could assign, without compromising the dignity of the Government.

Q. What do you believe was the immediate cause of your dismissal ?

A. My conduct as a Member of the House of Assembly, and particularly on the occasion of Lord Dalhousie's refusal of the Speaker elected by the House.

Q. Did you hold at the time any other Commission under the Government ?

A. Yes : I was and still am one of His Majesty's Counsel in the Law, under a Patent Commission.

Q. To what do you attribute your not being deprived of that Commission also ?

A. I attribute it to the circumstance of its being a Patent, and to the Earl's apprehension of being made responsible in a civil suit for my removal.

Q. Did you receive any obscure hints from Officers of Government of your dismissal from the Militia before it took place, in the event of your proceeding in a certain course in the House of Assembly ?

A. No : I believe that course was not anticipated, as I was considered to be personally a rival to the person who was chosen. I received hints afterwards shortly before the dismissal took place.

Q. Have you any reason to believe that any complaints against you were made by the officer, in command of your battalion ?

A. Much the reverse. I applied to Colonel Juchereau Duchesnay, my commanding officer for information on that score, and received from him, on the 9th December 1827, a letter assuring me that no such complaint had been made by him. It is as follows :—

9th December 1827.

Dear Sir,

I have received your Letter of the seventh instant, by which you request me, forthwith to inform you if I made any report or representation against you as Major of the Fourth Battalion of Quebec, which I have the honour to command, to which the recall of your Commission might be attributed ; I assure you that I made none against you, consequently you must attribute the cause to some other reason unknown to me.

I am,

Dear Sir,

With much consideration,

Your very humble servant and friend,

L. JUCHEREAU DUCHESNAY,
Lt. Col. 4th Bn.

J. R. Vallières de St. Réal, Esquire,
&c. &c. &c.

Q. Did you ever hear from persons intimate with Lord Dalhousie, any reason assigned for your dismissal ?

A. No ; although I made many inquiries.

Adjourned to the call of the Chair.

Tuesday 3d February 1829.

PRESENT : Messrs. Neilson, Curillier, Heney, Raymond and De Rouville.

Mr. Neilson in the Chair.

The Chairman laid before the Committee, a letter received by him from Lieutenant Colonel Yorke, Civil Secretary, accompanied by the petition of Lieut. Col. Fillion, to His Excellency, and the answer thereto, as requested by the Committee, on the 31st ultimo.

Ordered, That the Chairman do apply to the Secretary of His Excellency the Administrator of the Government, for a copy of the Petition of Jean Baptiste René Hertel de Rouville, Esquire, of the 1st Battalion of the County of Bedford, on the subject of his dismissal as Lieutenant Colonel commanding said Battalion, and His Excellency's answer thereto, of November last.

Jean Moyse Raymond, Esquire, a Member of the Committee, examined :

Q. It is observed by the General Order of the 21st February last, that your name is among the dismissed Officers, as Major of the 2nd Battalion of Huntingdon Militia, had you any notice of any complaints against you previous to your dismissal ?

A. No.

Q. Had you any official notice of your dismissal ?

A. None, the first news I had of it, was on reading the Newspaper, which contained the General Order.

Q. What Newspaper ?

A. In the Quebec Gazette, published by authority.

Q. Did your Commanding Officer ever complain to you of any improper conduct on your part, as a Militia Officer, or a loyal subject ?

A. No : on the contrary, I now produce a certificate by my Commanding Officer, which is as follows :

I, the Undersigned, Lieut. Col. commanding the second Battalion of Militia of the County of Huntingdon, in the District of Montreal, in the Province of Lower-Canada, do certify, that I am ignorant of the causes which have compelled the forced dismissal of Jean Moyse Raymond, Esquire, lately of this Battalion, formerly of the Division of Boucherville, from his commission and rank of First Major of the second Battalion of the Militia of the County of Huntingdon ; that to my knowledge he has always behaved himself as an Officer and as a faithful and loyal subject of His Majesty ; that in place of having to find fault with his conduct, on the contrary, I cannot but commend him, for his zeal, his obedience, and his punctuality in filling the duties entrusted to him ; that his forced dismissal has created the most sincere regret among the whole of the Battalion, and that I consider it as a loss to the public service.

In testimony thereof, I have granted him this to serve as justice may require.

Laprairie, 10th January 1829.

(Signed) E. HENRY, Lt. Col. comd. 2d Bat. M.
County of Huntingdon.

Did you ever assist at any public meetings ?

A. I did.

Q. What meetings ?

A. They were meetings convened, to take measures to Petition the King and Parliament, on the subject of the abuses in the Provincial Administration, under Lord Dalhousie, and to forward the said Petitions.

Q. Did you assist at many of them ?

A. Two, at St. Philippe, in our County.

Q. How were those meetings called ?

A. There were written notes sent to different parts of the County, and published at the church doors.

Q. What description of persons attended at those meetings ?

A. They were principally landed proprietors in the County, and persons of the greatest respectability in it.

Q. Were there any Magistrates present at the meeting ?

A. Yes.

Q. Who presided ?

A. I presided at one, the first meeting. Mr. Bertrand presided at the second.

Q. Were there any disturbances at the meetings ?

A. No, they were perfectly peaceable, and conducted with the greatest decorum.

E

Q.

Appendix
(I.)
28th Feby.

Q. What was the number of persons present?
A. About 300 at the last meeting: at the first about 50.

Adjourned to the call of the Chair.

Saturday, 7th February 1829.

PRESENT: Messrs. *De Rouville, Raymond, Hcnry*
and *Neilson*;

Mr. *Neilson* in the Chair.

The Honorable *Louis René Chaussegros D'Éry*, Member of
Legislative Council, called in, and examined:

Q. You are Lieutenant Colonel, commanding the Militia of
1st Battalion of Kent, and Grand Voyer for the District of
Montreal?

A. Yes.

Q. Have you had an opportunity of becoming acquainted with
the public opinion, in the District of Montreal, on the subject
of the revived Militia Ordinances of 1787 and 1789: of the
dismissals of Militia Officers in that District, and of those
placed on the retired List?

A. No.

Q. At what time was the revival of these Ordinances known in
your Battalion?

A. I think it was only made known at the time the Reviews
were ordered.

Q. About what time might that be?

A. I think it was in the Summer of 1827.

Q. Was it a subject of conversation in your neighbourhood
that the Militia Laws in force since 1794, and continued at differ-
ent periods till the 1st May 1827, were not continued in the
Session of the Legislature which was prorogued on the 7th March
1827?

A. Persons of information knew that the Militia Statutes were
about to expire.

Q. Was there any idea at that time that other Militia Laws
would come in force?

A. I think not.

Q. Were the Ordinances of 1787 and 1789, made public to
the Militia-men, and when did that take place?

A. I cannot say, not having the command at that time.

Q. What impression did it make on the minds of the Militia-
men to be obliged to attend five exercises in the course of the
summer, instead of one, to which they were accustomed under the
Laws in force?

A. All I can say is, that the Militia-men belonging to my Batta-
lion attended as usual to their Exercises; and there has been no
prosecutions in my division.

Q. Did you attend at any of those Exercises?

A. All, at Boucherville: I was also present at Montarville.

Q. What was done at these Exercises?

A. A line was formed, and the Roll called; they were then
divided into sections, and caused to march.

Q. How long did that last?

A. About half an hour?

Q. Did you think that these exercises have rendered the Mi-
litia more effective for the King's service?

A. No: it gave them an idea of obedience.

Q. Did you perceive any inclination on the part of the Militia-
men in your neighbourhood to disobedience?

A. No.

Q. Have you a knowledge of any public meetings held in your
County?

A. I was not there. I have heard that meetings were held.

Q. Did these meetings cause much disturbance in the County?

A. No.

Q. Do you know what was the object of those meetings?

A. I only know of it through the public papers.

Q. Do you think there was any disposition to sedition, or
hostility towards His Majesty's Government shewn at those
meetings?

A. I have not heard it so said.

Q. Have you any reason to believe there was?

A. No.

Q. What was the disposition of the people in your neighbour-
hood generally as regards public tranquillity and fidelity to Go-
vernment?

A. I never saw any disposition to disturb it.

Q. Have you heard that a great number of Militia Officers
had been dismissed and placed on the retired list, in the years
1827 and 1828?

A. I have seen such in the papers.

Q. Did that become a subject of conversation in your neigh-
bourhood?

A. I see but little company.

Q. Were there any dismissals in the Battalion which you now
command?

A. Yes, the Colonel.

Q. Do you know the cause of his dismissal?

A. I think the General Order explains the cause.

Q. Have you a knowledge of any other reason given for his
dismissal?

A. No.

Q. Do you know if any complaint was made against him by
the Militiamen or Officers in his Battalion?

A. I do not think there was.

Q. Did he maintain a good character in the Battalion, as an
Officer and a faithful subject to the King?

A. Yes, he was considered a man of honor.

Q. Do you know if there was not an Address presented to
him from the Officers of his Battalion, expressive of their regret
at his loss, and acknowledging his merit and loyalty?

A. Yes; I have seen it printed in the papers, I think it was
presented to him.

Q. Were you present at a meeting held at Varennes, where a
great number of Officers of Militia belonging to the Counties of
Richelieu and Surrey were sent for, and where they met Lord
Dalhousie, in the month of June 1828?

A. I was at Mr. Martigny's house.

Q. Were you present when Lord Dalhousie addressed them?

A. Not at the beginning.

Q. Were there many persons present?

A. About twenty.

Q. Do you know what was the object of sending for these
officers of Militia to attend that meeting?

A. No, I never knew.

Q. What was the tenor of the conversation addressed to them
in your presence?

A. I was in another room. I did not hear the conversation.

Q. Were you present when the Earl of Dalhousie refused to
give communication to Major J. T. Drolet, of the complaint made
against him and others; and did not the Earl send for you?

A. I heard nothing of that.

Q. Did you not see Major J. T. Drolet at Lieut.-Col. Mar-
tigny's, when the Earl of Dalhousie broke him, as well as others
who were there?

A. Major Drolet was present with other persons.

Q. Did not the Earl of Dalhousie say to Major Drolet and the
others, that if they would make apology to Lieutenant Colonel
Martigny, they should retain their commissions?

A. I did not hear him say so.

Q. Do you know what the Earl of Dalhousie's answer was to
Major Drolet when he desired to be acquainted whether he had
been sent for on private business or on Militia affairs?

A. No.

Q. Can you inform the Committee if Major F. X. Malhiot
was at Lieut. Col. Martigny's, and if he was deprived of his com-
mission?

A. Major Malhiot was there.

Q. Can you inform the Committee for what reasons Major
Malhiot was dismissed?

A. He told me so.

François Xavier Malhiot, Esq., a Member of the House, called
in and examined:

Q. Your name appears in the List of Officers dismissed as Lieu-
tenant Colonel of Militia, of the Division of St. Ours, was you
informed of any complaint made against you relative to your
conduct previous to your dismissal?

A. I was notified on the twelfth of June One thousand eight
hundred and twenty-eight, by Lieutenant Colonel Heriot, Pro-
vincial Aide-de-Camp, that complaints had been made against me
in the course of last winter, by Lieutenant Colonel Martigny,
Commanding the Division of Verchères, and that I was to appear
at Lieut. Col. Martigny's on the sixteenth of the same month,
where his Excellency would be, between eleven and twelve o'clock,
for the purpose of giving an hearing to me and other Officers who
had also been notified to attend. I answered Lieutenant Colonel
Heriot verbally, that various reasons compelled me to refuse at-
tending at Lieutenant Colonel Martigny's, but that, if he thought
His Excellency would give me an interview at Montreal, I would
go there; Lieutenant Colonel Heriot requested me to be there
on Saturday. I then asked him communication of the complaints
against me; he answered, that he would communicate them to
me on his return on Saturday.

Q. Did you go to Montreal in consequence?

A. Yes.

Q. Did you see His Excellency?

A. Yes, I saw him about three-quarters past one at the Maso-
nic Hall.

Q. Did you then receive communication of the complaints made against you?

A. No. After the ordinary introduction, I said to His Excellency, that owing to the information from Lieutenant Colonel Heriot I came to answer accusations laid before him against me by Lieutenant Colonel Martigny, that I was not aware of the nature of these complaints, that if they had reference to my situation in the Militia, I requested that a Court of Enquiry be granted me, to be regularly accused, tried and judged, that if on the contrary they applied to my political conduct, that I did not feel myself obliged to enter into any explanation on that subject.

His Excellency answered me that those complaints had no reference to my situation in the Militia, but to my political conduct; that I had held a seditious meeting, that it was such by the nature of the advertisement by which it had been convoked, which had only called those persons who were of opinion to petition against the conduct of the Administration. To which I observed, that the intention was far from that of holding a seditious meeting, that it was very near becoming tumultuous by the intervention, previous to its being opened, of the Messrs. Martigny, who had come in a manner little becoming gentlemen, to disturb the meeting, and contest its lawfulness; that after a few minutes of discussion on this subject, I observed to them that if they had come with the intention of taking communication of the proceedings of the meeting they were at liberty to remain, provided their conduct was conformable to order, but if on the contrary their intention was to disturb it and create disorder, that the door which they had just made use of to enter, would immediately serve them to go out. I continued to express unto his Excellency that my conduct was publicly known, that all the proceedings of the County of Surrey, and to which I had the most contributed, had been published, and that if he was not then communicative of them, I could let him have them, having with me the necessary documents; that I had not only presided at the meeting that had taken place the 27th December last at Verchères, but also at the Committee appointed that day, and as such I had acted, and that I was the author of the resolutions that had been adopted, that I had acted but after mature reflection and consideration, and that I dared to hope that I would not have cause to repent.

His Excellency then said: But at that meeting it was said that I was a thief, that I did take the public monies out of the chest. No, my Lord, I answered him, such a thing was never said; but one of the resolutions purported, that the Executive Government of this Province did, of their own authority, take the public monies, without the intervention of the Legislative Branch.—You have signed a petition extremely harsh against the Representative of His Majesty, of forty years service. Yes, my Lord, our proceedings required petitions; two already existed, one for the District of Quebec, another for the District of Montreal—I approved of the contents of the last, and in consequence signed it.—If the Colonels, Majors and other public Officers had done their duty they would have prevented those meetings. They had no reference to our situation in the Militia, we attended only as citizens and British subjects, who have an incontestable right of complaining and petitioning. His Excellency having appeared to discontinue his remarks, I asked him whether he had any other observations to make me: having answered me no, I then retired.

Q. Have you had any other communication with His Excellency the Earl of Dalhousie relative to your dismissal?

A. None. Before my dismissal, I wrote to Lieutenant Colonel Heriot, Provincial Aide-de-Camp, requesting a copy of the charges preferred against me, as promised by him, but he did not communicate them to me.

Q. Was you notified of your dismissal?

A. Yes; the Adjutant General communicated to me the printed General Order containing my dismissal, and that of many others.

Q. Did you attend at any Public Meetings held in your County or elsewhere?

A. I presided at a meeting held at Vercheres, on the 27th December 1827.

Q. By whom was that meeting called?

A. I now lay before the Committee a copy of the Notice convoking that meeting, and also copy of a Notice convoking the meeting held at Montreal on the 5th of the same month to prepare an Address to the Governor.

PUBLIC MEETING.

All persons who are of opinion that the conduct of the present Provincial Administration of Lower Canada has given rise to subjects of complaint, and that Resolutions ought to be adopted thereon, are requested to meet on Thursday the 27th instant at Verchères, at the House of Mr. Lepine, at Eleven o'clock in the forenoon, where a meeting will be held for that purpose, for the County of Surrey.

22d December 1827.

Extract from the Montreal Herald of 5th Dec. 1827.

"A Meeting of the Inhabitants of the City of Montreal, favourable to an Address to His Excellency on the subject of the recent prorogation of the House of Assembly, will be held at the News Room, this day at two o'clock, P. M. to take into consideration the necessary measures for that purpose.

"Montreal, December 5th 1827."

Q. How were the Notices for the County of Surrey published?

A. Copies were sent to each Parish, and I think they were announced at the Church doors.

Q. Were there many persons present at that meeting?

A. Yes, several hundred. It was held in the Public Room of the Parsonage House, and the room was crowded.

Q. What description of persons were present?

A. The whole were proprietors in the county, and consisted of the principal citizens of each Parish.

Q. Was there any tumult or disorder?

A. None. Before the President was called to the Chair, three Messrs. Martigny's, the late Paul Lusseau, Advocate, and Gideon Vallé, Notary, wished to call in question the legality of the meeting. A conversation took place between these Gentlemen and myself, such as I have stated at the interview I had with the Governor; and afterwards they retired.

Q. Was there any violence committed on either side?

A. No. Some persons cried, "out," "out:" after the departure of these Gentlemen all went on quietly.

Adjourned to the call of the Chair.

Thursday, 12th February 1829.

PRESENT:—Messrs. Bourdages, De Rouville, Raymond, Heney and Neilson.

Mr. Neilson in the Chair.

Jean Baptiste René Hertel De Rouville, Esquire, a Member of the Committee, examined:

Q. Your name appears in the General Order of the twenty-first of February one thousand eight hundred and twenty-eight, as having been deprived of your Commission of Lieutenant Colonel Commanding the first Battalion of Militia of the County of Bedford, did you receive communication of any complaint having been made against you before your dismissal?

A. No.

Q. Did you receive any communication of your being dismissed?

A. I saw the General Order published in the Gazette by authority. By the next Post I received a Letter from the Adjutant General of Militia, inclosing a Copy of the General Order.

Q. To what do you attribute your dismissal?

A. To my political opinions.

Q. Did you preside at any meeting?

A. Yes, at two held at Sainte Marie de Monnoir, Seigniorship of Mr. Rolland, in the County which I represent.

Q. What was the object of those meetings?

A. The first was for the purpose of adopting Resolutions on which to frame Petitions to the King and Parliament, and the second was to sign them.

Q. Was those meetings numerously attended?

A. At the first there were from 400 to 500 persons; at the second, from 700 to 800 persons.

Q. What description of persons attended those meetings?

A. The principal inhabitants of the County—all proprietors.

Q. Was there any tumult or disorder at the meetings?

A. None; the greatest order was observed.

Q. Were there any speeches made?

A. Yes.

Q. Did you make any?

A. No; I only announced the object of the meeting.

Q. Have you attended any other public meeting since the prorogation of Parliament, in one thousand eight hundred and twenty-seven?

A. No; except at the meetings of the Committees of Petitioners of the District, held in Montreal. I was a Member of the County of Bedford.

Q. Have you any knowledge of any turbulence or outrage on the subject of political affairs in the Parishes to the south of Montreal?

A. No; the people were perfectly quiet even at the Elections.

Q. Have there been any prosecutions or arrests in your County for offences against the Government?

A.

Appendix
(11)
28th Feb.

A. Not to my knowledge ?

Q. Have you exposulated on the subject of your dismissal ?

A. Yes, I presented a Petition to His Excellency Sir James Kempt, praying a Court of Enquiry.

Q. Was it granted to you ?

A. His Excellency answered through his Civil Secretary, that "he had made it a rule not to interfere with the dismissals;" the answer is dated the tenth of November, one thousand eight hundred and twenty-eight. I received another on the third of February, in which the Secretary acquainted me, "that he had already informed me, that it was a matter in which His Excellency could not interfere."

Louis Bourdages, Esquire, a Member of the Committee, again examined :

Q. Did you ever address the Governor on the subject of your dismissal from the Militia ?

A. Yes, I personally addressed Sir James Kempt, praying a Court of Enquiry : he told me that similar requests had already been made to him, but that he foresaw the number of applications which would be made to him on the same subject, would render it almost impossible for him to interfere.

The Chairman then laid before the Committee the following Letter from Lieut. Col. Yorke, Civil Secretary :

Castle of St. Lewis,
20th February 1829.

Sir,

I have had the honour to submit to His Excellency the Administrator of the Government your Letters of the 31st of

January and 3d instant, requesting, on the part of a Committee of the House of Assembly, of which you are Chairman, that the Committee might be furnished with Copies of the Memorials addressed to His Excellency by Lt. Colonel Fillion and Hertel de Rouville, Esquire, complaining of their having been removed from the commands they held in the Militia, and of His Excellency's answers to the same, and I am commanded to acquaint you that His Excellency has an objection to furnish Copies of the Correspondence alluded to ; but he has desired me to inform you that his answer to the representation made to him by these Gentlemen was to the same general import as that which he has given to the representations that he has also received from persons similarly situated, viz : That, the circumstances which they had brought to his knowledge having taken place previous to his assuming the Administration of the Government, he felt it impossible to interfere, but that it would not operate to their prejudice on any future occasion.

I have the honor to be, Sir,

Your most obedient humble servant,

C. YORKE, Sec.

J. Neilson, Esq. M. P. P.
&c. &c. &c.

Ordered, That the Chairman do leave the chair and Report.

The whole nevertheless humbly submitted.

J. NEILSON,
Chairman.

APPENDIX.

[No. 1.]

Office of the Adj. General of Militia,

QUEBEC, 14th May 1827.

General Order of Militia ;

His Excellency the Governor and Commander in Chief has directed that it be made known to the Officers and men of the several Battalions of Militia in this Province, and it is hereby signified to them accordingly, that in consequence of the temporary Laws, under which the Militia of the Province has been regulated, having expired on the first instant, the Militia will in future be governed and regulated under the Ordinances 27th Geo. III. Cap. 4, and 29th Geo. III. Cap. 2, which came into force from that day :—and Copies thereof have been ordered to be distributed, according to Law, to the several Officers and persons entitled to receive the same.

By Order of His Excellency,
The Governor and Commander in Chief,

F. VASSAL DE MONVIEL,

Adj. Genl. Militia.

(True Copy.)

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. Genl. Militia.

the Ordinances of 27th Geo. III. Chap. 2, intituled, "An Ordinance for better regulating the Militia of this Province, and rendering it of more general utility towards the preservation and security thereof" and also of an Ordinance of the 29th Geo. III. chap. 4, intituled, "An Act or Ordinance to explain and amend, an Act" intituled, "An Act or Ordinance for better regulating the Militia of this Province, and rendering it of more general utility towards the preservation and security thereof," are transmitted to you herewith for your information and guidance in all matters relating to the Militia.

I have the honor to be,

Sir,

Your most obedient Servant,

(Signed) A. W. COCHRAN,
Secretary.

A True Copy.

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. Genl. Militia.

[No. 3.]

Adjutant General's Office,

Quebec, 3d July 1827.

Sir,

Several Officers commanding the Militia are of opinion that to execute the Militia Ordinance, which has been revived, it is nevertheless necessary that they receive an order from the Commander in Chief to do so ; for me, I believe that the Ordinance was the Order itself, but in casting my eyes over the fourth Clause of that Ordinance I see that the Militia-men ought to be exercised from the last day of May to the first of September of each year, once a month, and that in consequence of orders from

[No. 2.]

Castle of St. Lewis,
QUEBEC, 18th May 1827.

Sir,

I am directed by His Excellency the Governor in Chief, to acquaint you that the accompanying printed Copies of

Appendix
(I.)
28th Feb.

the Commander in Chief. I therefore believe that very few Officers will exercise unless they receive orders. I beg that you will be kind enough to submit these observations to the Commander in Chief, so that he may act as he may deem meet.

I have the honor to be, Sir,
Your most obedient Servant,

Hon.A. W. Cochran, (Signed) F. VASSAL DE MONVIEL,
Civil Secy. Adj. Gen.

(True copy.)
F. VASSAL DE MONVIEL, Adj. Gen. Militia.

[No. .4]

Office of the Adj. General of Militia,

QUEBEC, 5th July 1827

General Order of Militia :

The Governor in Chief directs that the Commanding Officers of the different Battalions of Militia will, without waiting for more particular Orders, fix the days on which the Com-

panies of their respective Battalions are to meet, according to Law, in this and the ensuing months.

The Governor in Chief thinks it right to express on this occasion his satisfaction at the ready obedience which has been shewn in all parts of the Province from which information has reached him, to the revived Ordinances for regulating the Militia, notwithstanding the arts used by designing and ill-disposed persons to infuse groundless doubts and suspicions into the minds of the people; and he trusts that the Officers and men of the Militia will continue to evince that spirit of real obedience and subordination which is the first of the Military duties, and which has hitherto distinguished the Militia of this Province.

By Order of His Excellency,
The Governor General and
Commander in Chief.

(Signed) F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. Genl. Militia.

(True Copy.)
F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. Genl. Militia.

[No. 5.]

For 1807.

RECAPITULATION of the Districts, Townships and Magdalen Islands.

DISTRICTS. &c.	No. of Companies.	Staff.							Officers.					Militia-men.					Total.	Militia-men from 18 to 25 years of Age.	Militiamen from 18 to 40 years of Age.	Musquets.		
		Colonels.	Licut.-Colonels.	Majors.	Aide-Majors.	Quarter Masters.	Surgeons.	Chaplains.	Orderly Serjeants.	Captains.	Captain-Lieutenants	Lieutenants.	Ensigns.	Aide-Majors.	Serjeants.	Effective.								
																Married	Unmarried.	Absent					Infirm.	Exempt.
Montreal	229	12	13	15	20	2	2	2	3	224	24	220	222	12	650	14807	6188	283	759	1234	24692	5736	8992	5637
Townships	53	1	2	3	2					52		51	51	147	2473	963	91	54	121	4011	766	1171	229	
Three Rivers	45	2	2	2	4					43		44	40	3	207	3280	1656	24	461	524	6292	1662	2076	1386
Quebec	121	8	7	10	15	1	1			116		160	81	22	401	9761	5080	129	948	1549	18296	4245	5866	2521
Gaspé	13			1						11		19	13	27	177	251	1	181	13	694	172	173	196	
Magdalen Islands	1									1		1	1	3	37	38		6		87	29	35	55	
	460	23	24	31	41	3	3	2	10	447	24	495	408	37	1435	30535	14176	528	2409	3441	54072	12610	18313	10044

(True Copy.)

Quebec, 17th June, 1808.

Quebec, 5th December 1828.

(Signed)

FRS. BABY,

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. General Militia.

Adj. General Militia.

Appendix
(I I)
28th Feb.

[No. 6.]

For 1811.

RECAPITULATION of the Districts, Townships and Magdalen Islands.

DISTRICTS, &c.	No. of Companies.	Staff.							Officers.					Militia-men.					Total.	Militia-men from 18 to 25 years of Age.	Militia-men from 18 to 45 years of Age.	Musquets.		
		Colonels.	Lieut.-Colonels.	Majors.	Aide-Majors.	Quarter Masters.	Surgeons.	Chaplains.	Serjeant Majors.	Orderly Serjeants.	Captains.	Lieutenants.	Ensigns.	Parish Aide-Majors.	Serjeants.	Effective.								
																Married.	Unmarried.	Absent.					Infirm.	Exempt.
Montreal	233	9	12	12	15	2	2	2	3	217	9	233	213	17	654	14900	6379	202	651	1483	25015	6007	8585	5728
Three Rivers	42	2	2	2	4					36	43	38	3	151	3574	1710	65	388	399	6417	1629	2101	1455	
Quebec	124	8	6	9	12	1			5	121	163	95	22	420	10410	5083	90	833	1594	18572	4305	5781	2819	
Gaspé	13			1	1					12	15	11		30	187	258		241	10	767	206	239	243	
Townships	65	1	5	6	5		2			49	52	54		183	2727	1255	160	94	96	4686	1355	1611	383	
Magdalen Islands	1									1	1	1		3	37	38		6		87	29	35	55	
Total	478	20	25	30	34	3	4	2	8	436	9	507	412	42	1441	31835	14723	517	2213	3582	55844	13531	18362	10633

(True Copy.)

Quebec, 1st June 1811,

Quebec, 5th December 1828.

(Signed.)

FRS BABY,

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. General Militia.

Adj. General Militia.

[No. 7.]

For 1815.

RECAPITULATION of the Districts, Townships and Magdalen Islands.

DISTRICTS, &c.	No. of Companies.	Staff.							Officers.					Militia-men.					Total.	Militia-men from 18 to 30 years of Age.	Militia-men from 16 to 50 years of Age.	Musquets.		
		Colonels.	Lieutenant Colonels.	Majors.	Paymasters.	Adjutants.	Quarter Masters.	Surgeons.	Chaplains.	Serjeant Majors.	Captains.	Lieutenants.	Ensigns.	Aide Majors.	Serjeants.	Effective.								
																Unmarried.	Married.	Absent.					Infirm.	Exempt.
Montreal	258	6	31	27	20	10	5	3	3	250	253	240	87	821	7042	13104	254	2175	1291	25395	4082	13908	3434	
Three Rivers	47	6	6	4	5	1				43	47	39	5	196	1578	3239	137	931	590	5838	1007	3479	1297	
Quebec	139	7	21	25	13	5	1	5	1	132	145	117	25	469	4499	9048	317	1838	1348	18030	4683	6804	2122	
Gaspé	15	1	1	1	1					13	15	9		30	313	322	8	32	11	755			233	
Townships	51	2	4	6	5	2	1			44	45	48		170	1085	1257	78	324	210	3824	1236	1758	252	
Magdalen Islands										1	1	1		3	37	37	3	6		87			55	
Total	510	23	63	63	14	18	7	8	5	483	506	454	117	1601	14554	27005	794	5306	3250	53929	11010	26039	7413	

(A true Copy.)

Quebec, 1st June 1816.

Quebec, 5th December 1828.

(Signed)

FRS VASSAL DE MONVIEL,

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjutant General of Militia.

Adjutant General of Militia.

[No. 8.]

For 1827.

RECAPITULATION of the General Return of Militia for the Province of Lower Canada.

DISTRICTS, &c.	No. of Battalions.	No. of Companies.	Staff.							Officers.			Militiamen from 18 to 59 years of age.			Total effective & under Arms.	Non Effective Officers.	Non Effective Sergeants.	Militiamen of 60 years of age and upwards.	Infirm.	Absent.	Exempt by Law.	Total Non Effective.	Grand Total.				
			Colonels.	Lieutenant Colonels.	Majors.	Paymasters.	Adjutants.	Quarter Masters.	Surgeons.	Assistant Surgeons.	Chaplains.	Aide Majors.	Captains.	Lieutenants.	Ensigns.										Sergeant Majors.	Quarter Master Sergeants.	Sergeants.	Unmarried.
Quebec - -	20	222	25	37	612	7	10	1	3	52	211	234	199	9	5	682	9890	14781	26164	29	7	2680	1830	402	396	5344	31508	
Three Rivers and St. Francis - -	9	94	2	8	11	1	6	2	4	2	10	85	91	77	4	3	323	4190	5841	10660	34	3	1009	994	125	179	2344	13004
Gaspé - -	2	15	2	3	2	2	4				13	11	13			58	634	677	1413	4	2	31	49	9	28	123	1536	
Montreal - -	35	382	235	62	522	13	20	2	3	59	359	397	350	15	8	1164	14426	24363	41305	82	20	3038	2198	517	466	6492	47797	
	66	713	470	113	124	22	34	3	8	121	668	733	639	28	16	3227	29140	45662	79542	149	32	6758	5071	1053	1069	14303	93845	

N. B. 3262 Musquets in possession of the Militia-men of the District of Quebec.
 1567 ditto ditto Three Rivers and St. Francis.
 95 ditto ditto Gaspé.
 5479 ditto ditto Montreal.

10,403 Musquets the property of Militiamen.

(True Copy.)

Quebec, 1st June 1828.

Quebec, 5th December 1828.

(Signed)

FRS. VASSAL DE MONVIEL,

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjutant General, Militia.

Adjutant General, Militia.

[No. 9.]

OFFICERS placed on the RETIRED LIST in 1827.

Lieutenant Colonels.

Louis Marchand, 2d Battalion of Richelieu,
 Honble. J. T. Tafchereau, 2d ditto of Dorchester,
 William Kell, 2d ditto of York.

Majors.

A. O. de Lanaudière, with the rank of Lt.-Col., 1st bat. of Devon.

Captains.

Gabriel Huot, with the rank of Major, 2d Bat. of Northumberland,
 Joseph Dionne, ditto ditto 1st do. of Cornwallis,
 Ed. Brown, ditto ditto 2d do. of Bedford,
 J. M. Longtin, ditto ditto 1st do. of Huntingdon,
 J. Clement, 1st Battalion of Effingham,
 Michel Marcoux, 5th ditto of Quebec,
 Louis Tremblay, 1st ditto of Northumberland,
 Pierre Laberge, ditto ditto
 Louis Boucher, 2d ditto ditto
 Ignace Roi, 1st ditto of Cornwallis,
 Zach. Ouellette, ditto ditto
 Pierre Tanguay, 1st ditto of Hertford,
 Jean Poiré, ditto ditto
 Lazari Buteau, 2d ditto ditto
 Joseph Beaudouin, 3d ditto ditto
 Joseph Rivet, 2d ditto of Leinster,
 J. B. Gilbert, 1st ditto of Warwick,
 J. B. Olivier, ditto ditto
 Michel Perrault, 2d ditto ditto
 François Pichet, ditto ditto
 Joseph Jannot, Sr. 2d ditto of Richelieu,
 Pierre Coté, 3d ditto ditto

J. B. Langelier, Senr, 3d Bat. of Richelieu,
 Jacq. Robitaille, 1st ditto of Huntingdon,
 Louis Dumouchelle, ditto ditto
 J. B. Bro, ditto ditto
 René Bergeron, 4th ditto ditto
 John Campbell, 1st ditto of Kent,
 J. B. Charbonneau, 2d ditto ditto
 Joseph Courtemanche, " ditto of Surrey,
 Francis Quintal, " ditto ditto
 Pierre Amiot, 2d ditto of St. Maurice,
 Aug. Harnois, " ditto ditto
 J. B. Lupien, " ditto ditto
 Amab. Lupien, 1st ditto of Buckinghamshire,
 J. B. Drolet, ditto ditto
 Frs. C. Deschesnau, ditto ditto
 Louis Cherniel, ditto ditto
 Francis Danis, ditto ditto
 J. B. Brouillard, 2d ditto ditto
 William Robins, ditto ditto
 Cornelius Hyat, 5th ditto ditto
 Jean Han dit Chaussé, 1st ditto of Leinster,
 Bonaventure Lemire, ditto ditto
 Jos. B. Perrault, ditto ditto
 Jos. Peltier, ditto ditto
 Charles Migneron, ditto ditto
 J. B. Enos des Champs, ditto ditto
 Gideon Olmstead, 2d ditto of York,
 Charles Howard, ditto ditto
 Thomas Hyde, ditto ditto
 Jiband Noble, ditto ditto
 Johnson Smith, Senr. ditto ditto
 George Gagnon, 1st ditto of Effingham,
 Louis Charon, 2d ditto ditto
 Joseph Lacasse, ditto ditto
 — Talbot, 1st ditto of Dorchester,
 — Routier, 2d ditto ditto
 Joseph Paquin, 1st ditto of Hampshire,
 Charles Provost, 3d ditto of Montreal,
 P. H. Latour, ditto ditto
 Charles Racicot, ditto ditto

Appendix
(I)

28th Feb.

Jof. Boudreau,
Michel Demers,
Jos. Allard,
Hyac. Lefebvre,
P. Archambault,
J. B. Millard,
Paul Monarque,
Joseph Seguin,

5th Battalion of Montreal,
ditto ditto
ditto ditto
6th ditto ditto
ditto ditto
ditto ditto
1st ditto of York,

Antoine Perrault,
Jean Talon,
J. Belony Lemire,
Frs. Sauvage,
Jos. Devos,
Jean Guildry,
Patrick Molloy,
Med. Hervieux,
Jacq. Lacombe,
Frs. Allard,
Touffaint Cerré,
Charles Valois,
— Archambault,
Etienne Doré

1st Battalion of Leinster,
ditto ditto
ditto ditto
ditto ditto
ditto ditto
ditto ditto
ditto ditto
1st ditto ditto
5th ditto of Montreal,
ditto ditto
6th ditto ditto
1st ditto of York,

Lieutenants.

Joseph Deblois, 1st Battalion of Quebec,
Pierre Tremblay, 1st ditto of Northumberland,
Francis Simard, 2d ditto ditto
Alex. Dionne, with the rank of Capt. 1st do. of Cornwallis,
Louis Poiré, 1st Battalion of Hertford,
Pierre Plante, ditto ditto
Aug. Blais, 3d ditto ditto
Jos. Guerard, 3d ditto of Warwick,
J. B. Laprade, 1st ditto ditto
Frs. Bourdon, 2d ditto ditto
— Courtemanche, 2d ditto of Richelieu,
Pierre Doyon, ditto ditto
Jos. Gerrard, 3d ditto ditto
F. Dubourg, 1st ditto of Bedford,
Pierre Tetreau, ditto ditto
Ant. Authier, ditto ditto
Ant. Besse, ditto ditto
Jed. Hibbard, 4th ditto ditto
Jos. Roy, 1st ditto of Kent,
Pas. Trudelle, ditto ditto
Aug. Gauthier, 1st ditto of Surrey,
Charles Decelles, ditto ditto
Jean Decuard, 2d ditto of St. Maurice,
J. B. Lebrun, 1st ditto of Buckinghamshire,
Jacq. Forquin, ditto ditto
Jos. Chevretils, ditto ditto
Joseph Forquin, ditto ditto
Ls. Jos. Leon, 2d ditto ditto
S. H. Chauvé, 1st ditto ditto
Jos. Noiseux, 1st ditto of Leinster,
J. B. Renaud, ditto ditto
C. D. Picard, ditto ditto
Pierre Vaine, ditto ditto
J. B. Laporte, ditto ditto
Ant. Marion, ditto ditto
Clement Landry, 1st ditto of Northumberland
Charles Leblanc, ditto ditto
Eph. Fuller, 2d ditto of York,
R. Bradford, ditto ditto
J. B. Provost, 2d ditto of Effingham,
P. Berthiaume, 3d ditto ditto
Charles Saucier, ditto ditto
J. B. Provost, ditto ditto
Benj. Mailloux, ditto ditto
Alex. Feuilteau, 1st ditto of Dorchester,
J. B. Boucher, 2d ditto ditto
Aug. Durbois, ditto ditto
L. Crevier, 5th ditto of Montreal,
P. Leblanc, ditto ditto
Ema. Vidrecaire, 6th ditto ditto
Pierre Maillet, 1st ditto of York,
Sebastien Legault, ditto ditto
Pierre Breille, ditto ditto

Ensigns.

Paul Bilodeau, 2d Battalion of Northumberland,
Pierre Huot, ditto ditto
Charles Fortin, 1st ditto ditto
Pierre Coulombe, 1st ditto of Warwick,
Jos. Enos, ditto ditto
J. B. Goulet, ditto ditto
Pierre Paillet, 2d ditto ditto
La. Garaille dit Germain 2d ditto of Richelieu,
Toufs. Tetreau, ditto ditto
Hyp. Quintin, 3d ditto ditto
Aug. Royreau, ditto ditto
François Vidal, ditto ditto
M. Gaudet, ditto ditto
Amab. Benoit, ditto ditto
Louis Poirer, 1st ditto of Bedford,
Godfroy Plamondon, ditto ditto
Jos. A. Macé, ditto ditto
William Bell, 1st ditto of St. Maurice,
Joach. Marchand, 3d ditto ditto
Joachim Caron, 1st ditto of Buckinghamshire,
Jos. Salvas, ditto ditto

RETIREMENTS IN 1823.

Lieutenant Colonels.

John Johnson, 5th Battalion of Bedford,
Alexander Fraser, 2d ditto of Cornwallis,
Ant. Filion, 4th ditto of York.

Majors.

Tetard de Montigny, with the rank of Lt. Col. 4th Bat of York,
J. B. Hebert, 3d Battalion of Buckinghamshire,
Arch. McMillan, 3d ditto of York,
Phil. Wright, ditto ditto

Captains.

Pierre Leclerc, with the rank of Major, 4th Bat. Buckinghamshire
Frs. Baillargé, ditto ditto 1st ditto of Quebec,
Pierre Giroux, 5th Battalion of Quebec,
Alex. Lanctot, 2d ditto of Huntingdon,
Etienne Rivet, ditto ditto
Thof. Fuller, 5th ditto Buckinghamshire,
Jos. Wilcox, ditto ditto
Nath Bishop, ditto ditto
Jos. Perkins, ditto ditto
D. Burnham, 3d ditto of Bedford,
Louis Besse, 1st ditto of Devon,
Frs. Rancour, 2d ditto of Northumberland,
L. F. Racine, ditto ditto
Jos. Maçon, 2d ditto of Effingham,
Jos. Filiatreau, ditto ditto
Frs. Cuimet, ditto ditto
Ant. Damour, ditto ditto
Jos. Cantin, ditto ditto
Nico. Geofroy, 1st ditto of Warwick,
Pascal Goulet, ditto ditto
William Gramis, 5th ditto of Richelieu,
Jos. Levitre, 1st ditto ditto
Basil Morin, 2d ditto of Dorchester,
J. B. Cadieux, 2d ditto of Richelieu,
J. B. Fenix, senr. ditto ditto
Ls. Robitaille, 2d ditto of Buckinghamshire,
F. Bellefeuille, 1st ditto of York,
Ant. Routier, 4th ditto of Quebec,
Rom. Vallière, ditto ditto
Louis Guay, 4th ditto of Buckinghamshire,
J. B. Gam. Gaucher, 3d ditto ditto
J. B. Martin, 2d ditto of St. Maurice,
J. M. Chenier, 2d ditto of Richelieu,
L. Durocher, ditto ditto
Ls. Berthiaume, ditto ditto

Lieutenants.

Ls. Darveau, 4th Battalion of Quebec,
Jos. Labadie, 1st ditto of Dorchester,
Arch. Richard, 3d ditto of York,
John Allen, ditto ditto
— Miville, ditto ditto
T. Andrews, 5th ditto of Buckinghamshire,
Arch. McMillan, 2d ditto of York,
S. W. Monk, Montreal Cavalry,
Bern. Peltier, 1st ditto of Devon,
Chs. Guimond, 2d ditto of Northumberland,
P. Gravelle, 2d ditto of Effingham,
Louis Maçon, with the rank of Capt. ditto ditto
J. B. Lauzeau, ditto ditto of Surrey,
Severin Augé, ditto 4th ditto of Buckinghamshire,
Jeon Laineffe, ditto 2d ditto of Hertford,
Jos. Leclerc, ditto 4th ditto of Buckinghamshire,
Benoni Nadeau, 2d ditto of Cornwallis,

Basil Coté,	2d	Batallion of Cornwallis,
Aug. Simoneau,	2d	ditto of Devon,
Chs. Goulet,	2d	ditto of Hertford,
Pierre Dionne,	1st	ditto of Cornwallis,
Honoré Roy,		ditto ditto
Benoit Boudreau,	1st	ditto of Gaspé,
Et. Doré	4th	ditto of Quebec,
Jacq. Legaré,		ditto ditto
P. Rivard,	2d	ditto of St. Maurice,
Arch. Blanchard,	2d	ditto of Richelieu.

Ensigns.

Ewen McMillan,	2d	Battalion of York,
Frs. Robitaille,	1st	ditto of Dorchester,
Ama. Marie,	2d	ditto of Huntingdon,
Louis Beaudin,		ditto ditto
Mich. Verreau,	2d	ditto of Dorchester,
André Duval,		ditto ditto
Jacq. Godbout,	2d	ditto of Hertford,
Wm. Naughton,	2d	ditto of Dorchester,
Aug. Labbé,		ditto ditto
Ed. Guillet,	3d	ditto of Buckinghamshire,
Ed. Noël,	1st	ditto of Gaspé,
Martin Bambridge,	1st	ditto of Dorchester,
J. B. Bélanger,	1st	ditto of York,
Jos. Robin,		ditto ditto

Quebec, 5th Dec. 1828,

F. VASSAL DE MONVIEL,

Adjut. Genl. Militia.

[No. 10.]

LIST of OFFICERS DISMISSED the Service in 1827.

Lieutenant Colonel.

Genl. Order,

Louis Bourdages, 2d Bat. Richelieu, 28th Nov. 1827.
Majors.

J. R. Vallieres de St. Real, 4th Bat. Quebec, ditto
 Hyact. St. Germain, 1st do. York, ditto
 Ignace Raizenne, do. do. 12th July 1827.

Captains.

Pierre Marcoux,	5th Bat. Quebec,	22d March 1827.
Jos. Delaurier,	1st do. Cornwallis,	28th Nov. do. reinstated
Clement Hudon,	ditto ditto	ditto ditto ditto
J. B. Ouellette,	ditto ditto	ditto ditto ditto
Jos. Gauthier,	2d do. Warwick,	11th July ditto ditto
J. R. Rolland,	2d do. Montreal,	12th Decr. ditto ditto
Jacob Barcelow,	1st do. York,	12th July ditto ditto
Chs. Mondelet,	1st do. Kent,	5th Novr. ditto ditto
Nicolas Brouillet,	2d do. ditto	12th Decr. ditto ditto
Etienne Frichette,	ditto ditto	ditto ditto ditto
Louis Gareau,	ditto ditto	ditto ditto ditto
Joseph Demers,	ditto ditto	ditto ditto ditto
J. B. Proulx,	2d do. Buckinghamshire	17th Sept. ditto ditto
F. A. Quesnel,	2d do. Montreal,	12th Decr. ditto ditto
L. J. Papineau,	ditto ditto	ditto ditto ditto
L. M. Viger,	ditto ditto	ditto ditto ditto
Frs. Roy,	ditto ditto	ditto ditto ditto
H. Heney,	3d do. ditto	ditto ditto ditto
L. Dumouchelle,	1st do. York,	12th July ditto ditto
J. B. Dumouchelle,	ditto ditto	ditto ditto ditto
J. B. Ferré,	ditto ditto	ditto ditto ditto
Jos. Ethier,	ditto ditto	ditto ditto ditto
Amable Berthelot,	ditto ditto	ditto ditto ditto
— Gatién,	ditto ditto	29d April ditto ditto
Thomas Lee,	1st do. Quebec,	25th Octr. ditto ditto

Lieutenants.

Samuel Neilson, 4th Bat. Quebec, 12th Decr. ditto
 Abraham Larue, 2d do. Devon, 28th Novr. ditto
 Josiah Guffin, 5th do. Richelieu, 16th July ditto
 Jos. Hebert, 2d do. Buckinghamshire, 17th Sept. ditto
 Wm. Scott, 1st do. York, 12th July ditto
 Alexis Demers, ditto ditto ditto ditto

Ensigns.

J. Robichaud,	2d Bat. Cornwallis,	31st March G. O.
J. B. Tetu,	2d do. Devon,	12th Decr. ditto
Is. Moquin,	4th do. Huntingdon,	ditto ditto
Jos. Pepin,	3d do. Buckinghamshire,	ditto ditto
Thos. Bedard,	1st do. Leinster,	11th June ditto
Dom. Chartier,	3d do. Effingham,	24th April ditto
Honoré Couture,	2d do. Devon,	17th Sept. ditto
P. Vallé,	ditto ditto	ditto ditto

OFFICERS dismissed in 1828.

Lieut.-Colonels.

J. B. R. Hertel	} 1st Bat. Bedford	21st Feby. 1828	Genl. Order.
de Rouville,			
R. Boucher de	} 1st do. Kent	ditto ditto	
Labruère,			
A. Poulin de	} 3d do. St. Maurice	ditto ditto	
Courval,			
F. X. Malhiot,	1st do. Richelieu	25th June ditto	
Pierre Laforce,	1st do. Quebec	6th Sept. ditto	
Frs. Legendre,	3d do. Buckinghamshire	21st Feby. ditto	

Majors.

Moyse Raymond,	2d Bat. Huntingdon	21st Feby. ditto
J. F. Drolet,	2d do. Richelieu	25th June ditto
F. V. Malhiot,	Bat. Surrey	ditto ditto
Chs. Turgeon,	2d do. Hertford,	26th do ditto

Captains.

Emerie Ferré,	1st Bat. York	22d Jany. ditto
Jean Girouard,	ditto ditto	ditto ditto
R. O. Tetard de	} ditto ditto	ditto ditto
Montigny,		
Louis Masson,	ditto ditto	ditto ditto
J. B. Bougret,	} 2d do. Richelieu	25th June ditto
dit Dufort,		
Pascal Chaillon, jr.	Bat. Surrey	ditto ditto
Frs. Chaillon,	ditto ditto	ditto ditto
Pierre Amiot,	ditto ditto	ditto ditto
Louis Ruel,	2d ditto Hertford	26th do ditto
Joseph Roy,	ditto ditto	ditto ditto
Etienne Bercier,	ditto ditto	ditto ditto
Murdoch M'Kenzie,	ditto ditto	ditto ditto
J. Archambault, sr.	2d ditto Leinster	30th Aug. ditto
J. Archambault, jr.	ditto ditto	ditto ditto
Jacq. Marcotte,	1st ditto Hampshire	ditto ditto

Lieutenants.

James Gentle,	1st Bat. York	22d Jany. ditto
Philibert Maillet,	ditto ditto	ditto ditto
Frs. Desvoyeau,	ditto ditto	ditto do. reinstated
J. B. Chenée,	ditto ditto	ditto ditto
Maurice Lemer,	ditto ditto	ditto ditto
Etienne Dorion,	ditto ditto	ditto ditto
Duncan McRee,	4th do. Huntingdon	17th March ditto
Eustache James,	1st do. York	22d Jany. ditto
J. B. James,	ditto ditto	ditto ditto
Ol. Durocher, jr.	2d do. Richelieu	28th April ditto
Ed. Vincelet,	1st do. Bedford	30th June ditto
Eust. Tremblay,	1st do. Devon	20th Aug. ditto
J. D. Lizotte,	ditto ditto	ditto ditto

Ensigns.

Clet Raizenne,	1st Bat. York	22d Jany. ditto
J. B. Dumouchelle, jr.	do. ditto	ditto ditto
Joseph Fortier,	ditto ditto	ditto ditto
Noël Joannette,	ditto ditto	ditto ditto
Paul Brazeau,	ditto ditto	ditto ditto
Michel Parent,	5th do. Quebec	22d Feby. ditto
Peter Cameron,	4th do. Huntingdon,	17th March ditto
Ant. Champoux,	1st do. Bedford,	30th June ditto

Quebec, 5th Decr. 1828.

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjut. Genl. Militia.

Appendix
(11)

[No 11.]

28th Feb.

LIST of the Supernumerary Officers of the several Battalions of Militia, for the years 1827 and 1828.

Lieut.-Colonels.

G. W. Allfopp	1st Bat. Hampshire	11th April 1812
Joseph Carmel	2d do. Buckinghamshire	12th May ditto
F. Tetu	2d do. Quebec	9th Decr. ditto
Hy. McKenzie	1st do. Effingham	20th April 1814
J. M. Mondelet	5th do. Montreal	23d ditto
Joseph Brefse	2d do. Kent	23d Nov. 1818
Louis Levesque	5th do. Montreal	27th do. 1820
Jacques Viger	6th do. ditto	1st March 1824

Majors.

Thos. Porteous, with the rank of Lieutenant-Colonel,	} 3d Bat. Effingham	26th Dec. 1826
B. Panet do. do.		
Jas. McKenzie	ditto ditto	ditto ditto
Frans. Verrault, junr.	1st do. Northumberland	4th Aug. 1812
Dominique Mondelêt	2d do. Dorchester	9th Decr. 1813
Jacques Leblond, jr.	5th do. Montreal	28th Nov. 1820
Frs. Le. Dumoulin	Bat. of Orleans	2d May 1822
William Hamilton	1st bat. Kent, p. m.	10th Jany 1827
F. H. Provost	5th do. Richelieu	25th ditto 1822
	3d do. Effingham	1st ditto 1827

Brevet Majors.

Willm. G. Sheppard	26th Decr. 1826
--------------------	-----------------

Aide-Majors.

Capt. Paul Lacroix	1st Bat. Kent	4th May 1822
— J. B. de Labroquerie	ditto ditto	10th Jany. 1824
Lieut. Olivier Brunet	Bat. of Orleans	6th May 1822
— Wm. Ryland	ditto ditto	8th ditto ditto
Ensign Frs. Viger	1st do. Kent	15th Decr. 1813
— Pierre Frazer	2d do. Cornwallis	27th Novr. 1818
— F. A. Johnson	1st do. Gaspé	6th July 1821
— George Willard	1st do. Kent	2d Feby. 1824

Captains.

Louis Patenaude	5th Bat. Bedford	11th April 1808
Ph. Aubert de Gaspé	1st ditto Devon	2d ditto 1812
J. B. Morin	2d ditto Cornwallis	1st Decr. ditto
John Sanford	4th ditto Montreal	12th Jany. 1814
Jos. Blanchette	3d ditto Hertford	5th June ditto
André de Lagrave	2d ditto Richelieu	26th May 1817
Arthur Webster	4th ditto Montreal	8th ditto 1821
Peter Stewart	1st ditto Gaspé	19th Feby. 1822
J. H. Faribault	1st ditto Leinster	10th May ditto
Ch. Fred. Greece	6th ditto Montreal	12th Octr. 1823
Eustache Maçon	5th ditto ditto	10th May 1824
R. S. Bourdages	5th ditto Bedford	8th Jany. 1825
Rob. Johnson	ditto ditto	9th ditto ditto
Chs. Bradford	ditto ditto	10th ditto ditto
Laurent Roi	3d ditto Huntingdon	ditto ditto
Louis Girardin	ditto ditto	ditto ditto
Louis Brunet, fenr.	3d ditto Richelieu	ditto ditto
Michel Plamondon, fenr.	ditto ditto	ditto ditto
Ls. Justin Heroux	ditto ditto	7th Novr. 1827

Lieutenants.

Pierre Trudel	2d Bat. Hertford	28th May 1808
Jos. Raymond	2d ditto Richelieu	20th July 1812
Pierre Bouchard	1st ditto Hertford	25th March 1813
Ang. Wexler	1st ditto Quebec	7th April 1815
R. Stiger	6th do. Buckinghamshire	3d ditto 1821
P. L. Panet	6th ditto Montreal a. m.	3d Feby. 1822
Paul Vallé	1st ditto Quebec	8th Aug. ditto
Louis Gravelle	6th ditto Montreal a. m.	17th April 1823
Matthew Wood	1st ditto Effingham	2d May ditto
Athanase Fredette	1st ditto Richelieu	18th ditto ditto
B. Lufsier	1st ditto Quebec	5th Jany. 1824
Charles Pratte	1st ditto Bedford	6th Octr. ditto
William Vondenvelden	2d ditto Warwick	24th Jany. 1825
Damase Maçon	5th ditto Montreal	19th Decr. 1826
Augustin Robidoux	3d ditto Huntingdon	ditto ditto
Louis Decoigne	ditto ditto	ditto ditto
Frs. Pinsonnant	ditto ditto	ditto ditto
Louis Marcoux	1st ditto Richelieu p. m.	9th March 1827

Ensigns.

Simon Chartier	3d Bat. Richelieu	21st Novr. 1807
Robert Smith	Bat. of Orleans	15th Jany. 1813
Louis Deneau	1st Bat. Kent	12th May 1814
Stanislas Amiot	4th do. Buckinghamshire	3d Jany. 1818
L. R. C. De Léry	1st ditto Kent	29th May 1821
Jean S. Roy	1st ditto Hertford	7th June ditto
Windham Johnston	1st ditto Gaspé	1st July ditto
William Baker	ditto ditto	5th ditto ditto
Hugh O'Hara	ditto ditto	7th ditto ditto
J. P. Baby	1st ditto Quebec	10th Sept. 1821
J. B. Lukin	6th ditto Montreal, a. m.	4th Feby. 1822
L. B. David	1st do. Northumberland	8th July ditto
Antoine Dubord	6th ditto Montreal, a. m.	2d May ditto
J. M. Fraser	1st do. Northumberland	8th July ditto
— McCauley	4th ditto Montreal	1st May 1823
William Hallowell	4th ditto Effingham	ditto ditto
Antoine Dumas	1st ditto ditto	2d ditto
Augustin Roy	1st ditto Cornwallis	6th Sept. ditto
J. B. Miville du Chene	1st ditto Quebec	11th ditto ditto
J. M. K. Lennox	6th ditto Montreal, a. m.	28th Octr. ditto
Pierre Bibeau	ditto ditto	29th ditto ditto
Jean Crescé	3d do. Buckinghamshire	29d Novr. ditto
William Power	4th ditto ditto	7th Jany. 1825
Augustin Lacroix	3d ditto Effingham	28th Sept. ditto
Benjn. de Lagrave	3d ditto Hertford	ditto ditto
Louis Lacasse	2d ditto Richelieu	ditto ditto
J. B. Lucier	ditto ditto	ditto ditto
Godfroy Renaud	3d ditto ditto	28th Novr. 1827
J. B. Blanchard	2d ditto ditto	ditto ditto

Paymaster.

Lt. Raimond Bourdages	2d Bat. Richelieu	11th May 1822
-----------------------	-------------------	---------------

Adjutant.

Capt. L. A. Thomas	4th bat. Buckinghamshire	20th Novr. 1814
--------------------	--------------------------	-----------------

Quarter-Master.

Ensign John Gordon	3d Bat. Effingham	29th Sept. 1825
--------------------	-------------------	-----------------

Surgeons.

L. M. Barbier	1st Bat. Richelieu	19th April 1814
Frs. Fortier	1st do Cornwallis	19th July 1821
Stephen Bleith	1st do Kent	2d May 1822
L. B. Lebourdais	6th do Montreal	1st March 1824

Quebec, 5th December 1823.

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. Genl. Militia.

[No. 12.]

Office of the Adj. Genl. of Militia,

QUEBEC, 5th Decr. 1828.

LIST of the OFFICERS belonging to the several Battalions in this Province who have been promoted, and of persons who have been appointed Officers, from 1st May 1827 to this day inclusively.

VOLUNTEER CORPS
Of the County of Quebec.

NAMES. TROOP OF CAVALRY.

Capt. B. C. A. Gogy promoted Major	29th May 1828
Cornet W. Henderson do Capt. & Pay Mr.	15th Sept. 1827
„ John Kerr do Lieutenant	16th do do
Mr. F. Bell, appointed Ensign, Aide-Maj.	1st May 1828
Mr. David Burnet do Cornet	16th Sept. 1827

COMPANY OF ARTILLERY.

Capt. William Price, promoted Major	30th May 1828
-------------------------------------	---------------

RIFLE COMPANY,

Capt. W. Walker, promoted Major	30th May 1828
	1st Bat.

1st Battalion of the Town and County of Quebec.

Major F. X Perrault, promoted	Lt.-Colonel	30th Aug. 1828
Ensign Pierre Ledroit	do Lieutenant	25th March do
Ensign Louis Fifet	do do	26th do do
Ensign F. Vaillancour	do do	27th do do
Mr. Joseph Duval, appointed	Ensign	3d Octr. 1827
„ Jos. Hamel	do do	4th do do
„ Step. Fanswell	do do	5th do do

„ R. Malhiot	appointed Ensign	a. m. 6th Sept. 1828
„ Jos. Legaré	do do	p. m. 6th do do
„ Robert Symes	do Paymaster	1st Aug. do do
„ Jos. Prior	do Ensign, Qr. Master	1st do do
„ Jos. Morrin	do Surgeon	1st do do
„ Chs. Pelison	do Asst. Surgeon	1st do do

2d Battalion of the Town and County of Quebec.

Lieut. George Ryland, promoted	Captain	1st Feby. 1828
„ Andrew Hamel	do do	2d do do
Quar. Master F. Corneau	do do	3d do do
Mr. C. Montizambert, appointed	Ensign Aide-Maj.	7th do do
„ E. Montizambert	do Ensign	4th Sept. do
„ Arthur Wickstead	do Quarter Master	2d Feby. do

1st Battalion of the County of Northumberland.
St Paul's Bay.

Mr. J. B. Duberger,	appointed Lieutenant	1st April 1828
„ Michel Chaperon	do do	2d do do
„ A. Riverin, junr.	do Ensign	1st do do

2d Battalion of the County of Northumberland.

Montmorency.

Lieut. P. Filion	promoted Captain	1st May do
Ensign Jos. Giguere	do Lieutenant	1st do do
„ Louis Poulin	do do	2d do do
Mr. Julien Guerin	appointed Ensign	1st do do
„ F. Caron	do do	2d do do
Dr. Jos. Parant	do Surgeon	13th do do

1st Battalion of the County of Cornwallis.

Kamouraska.

Mr. C. H. Tetu,	appointed Capt. Aide-Maj.	12th Novr. 1827
Lieut. Js. Beaulieu,	promoted do do	21st July 1828
„ Ive Rofsignol	do Captain	10th Novr. 1827
„ A. Martin	do do	11th do do
Mr. C. E. Casgrain	appointed do	13th do do
Ensign H. Roy	promoted Lieutenant	20th do do
„ J. B. Martin	do do	21st do do
„ B. Sirois	do do	22d do do
„ A. Martineau	do do	24th do do
„ A. Blondeau	do do	25th do do
Mr. Jos. Bouchard,	appointed do	26th do do
„ Hon. Peltier	do do	27th do do
„ C. Miville Dechêne	do do	28th do do
„ Rap. Michaud	do do	21st July 1828
„ An. Ouellette	do do	22d do do
„ F. Chamberlan	do Ensign	22d Novr. 1827
„ Ls. Bouchard	do do	23d do do
„ F. Tremblay	do do	24th do do
„ Mod. Frichette	do do	25th do do
„ P. Sergerie	do do	26th do do
„ P. Desein	do do	27th do do
„ E. C. Casgrain	do do	28th do do
„ George Tetu	do do	29th do do
„ M. Bouchard	do do	30th do do
„ Vinc. Bouchard	do do	1st Decr. do
„ C. Dubé	do do	2d do do
„ J. F. Casse	do do	3d do do
„ Hy. M. Dechêne	do do	4th do do
„ G. Peltier	do do	5th do do
„ A. Roy, junr	do do	21st July 1828
„ Theo. Sirvis	do do	22d do do
„ Thomas Peltier	do Paymaster	1st do do
„ Vinc. Martin, junr.	do Ensign & Adjutant	ditto do
„ Cyp. Lebel	do Quarter Master	ditto do
Dr. T. Horsfeman	do Surgeon	ditto do
Rev. M. J. Varin	do Chaplain	ditto do

4th Battalion of the County of Quebec.

Ancienne Lorette.

Capt. C. Panet,	promoted Major	31st Octr. 1827
Lieut. F. Dufresne	do Capt. Aide-Major	14th May 1828
Mr. W. Power,	appointed Lieutenant	5th Sept. dh
Lieut. Jos. Valin	promoted Captain	1st do do
„ Michel Hamel	do do	2d do do
Ensign J. B. Audy	do Lieutenant	5th do do

5th Battalion of the County of Quebec.

Beauport.

Lieu. Peter Paterfon, promoted	Captain	4th Sept. 1828
„ Paul Rainville	do do	5th do do
„ Jean Dery	do do	6th do do
Ensign C. Deguise	do Lieutenant	5th Aug. do
„ Jos. Jones	do do	6th do do
„ Simon Bedard	do do	7th do do
„ C. McCallum	do do	8th do do
Mr. T. Anderson,	appointed Ensign	3d July 1827
„ Ed. Anderson	do do	4th do do
„ D. McCallum	do do	5th Aug. 1828
„ R. Richardson	do do	6th do do
„ P. Giroux	do do	7th do do
„ J. B. Bedard	do do	8th do do
Ensign E. J. Duchesnay,	promoted Lieut. & Adj.	5th March do

6th Battalion of the Town and County of Quebec.

Major C. Denechau,	promoted Lieut.-Col.	1st Septr. 1828
Cap. P. Panet,	do Major	1st Aug. do
Lieut. J. Brewer	do Capt. Aide-Major	1st do do
Mr J. C. Fisher,	appointed do do	p. m. 2d do do
„ Gab. Beleau,	do Ensign do	p. m. 5th Septr. do
Lieut. F. de Lagrave,	promoted Captain	21st March do
„ P. Sheppard	do do	22d do do
„ J. Prendergast	do do	23d do do
„ John Jones	do do	a. m. 2d Aug. do
„ P. Rochette	do do	3d do do
„ And. Stewart	do do	4th do do
„ T. Aylwin	do do	5th do do
„ James Mitchel	do do	6th do do
„ And. Paterfon	do do	7th do do
Mr. Henry Voyer, appointed	Ensign	1st April do
„ F. A. Lemoine	do do	2d do do
„ R. Johnston	do do	3d do do
„ A. Larue	do do	4th do do
„ Wm. H. Bowen	do do	1st Aug. do
„ Charles Poffton	do do	p. m. 2d do do
„ B. Pepin dit Lachance	do do	1st Septr. do
„ B. Bennet	do do	2d do do
„ Wm. Stevenfon	do do	3d do do
„ P. Dorion	do do	a. m. 4th do do
„ Narc. Beleau	do do	a. m. 5th do do

1st Battalion of the County of Devon.

St Roch des Aulnaies.

Capt. F. Fournier,	promoted Major	31st July 1828
Mr. L. M. Morin, jr.	appointed Capt. Aide Major	ditto do
Lieut. Ls. Besse	promoted Captain	27th do do
„ F. Peltier, junr.	do do	28th do do
„ C. Fournier	do do	29th do do
Mr. Felix Tetu	appointed do	30th do do
Ens. Frs. Peltier,	promoted Lieutenant	29th do do
„ Chs. Lefrançois	do do	30th do do
„ Jos. Roy dit Lausier	do do	31st do do
„ G. W. Fraser	do do	1st Aug. do
„ E. L. Fournier	do do	2d do do
Mr. P. Morin	appointed do	3d do do
„ F. Robichaud	do do	4th do do
„ J. O. Leclerc	do do	5th do do
„ L. M. Morin	do Ensign	28th July do
„ P. N. Peltier	do do	29th do do

Mr.

Appendix
(11)
28th Feb.

Mr. J. M. Peltier,	appointed	Ensign	30th July	1828
" P. Dumas	do	do	31st do	do
" Ed. Caron	do	do	1st Aug.	do
" Frs. Miville	do	do	2d do	do
Rev. M. Lebrodeur	do	Chaplain	31st July	do

2d Battalion County of Devon.

St. Thomas.

Ens. H. B. Bossé,	promoted	Lieutenant,	17th July,	1828-
" Ber. Peltier,	do	do	18th do	do
Mr. Joseph Bernier,	appointed	Ensign,	17th do	do
" H. Fraser,	do	do	18th do	do
" F. Tétu, jun.	do	Ens. and Adj,	4th May	do
Rev. J. Beaubien,	do	Chaplain,	17th July	do

2d Battalion of the County of Cornwallis.

Rimousky.

Major H. Caldwell	promoted	Lieut. Colonel	22d July	do
Capt. Paul Rioux	do	Major	4th April	do
" P. Gauvreaux	do	do	22d July	do
Lieut. Jos. Miville	do	Captain	7th April	do
" D. Fraser	do	do	8th do	do
" Ig. Bernier	do	do	21st July	do
Ensign P. Rioux, Jun.	do	do	22d do	do
" H. Michaud	do	Lieutenant	13th April	do
" E. Chamberlan	do	do	14th do	do
Mr. A. L. Fraser	appointed	do	15th do	do
" Geo. Hodgson	do	do	16th do	do
" Paul Coté, Jun.	do	do	17th do	do
" Michel Coté	do	do	18th do	do
" Alexis Leclerc	do	do	19th do	do
" Benj. Rioux	do	do	20th do	do
" E. Rioux	do	do	21st do	do
" Ol. Pineau	do	do	22d do	do
" Paul Coté	do	do	23d do	do
" T. L. Johnson	do	do	24th do	do
" E. Michaud, Jun.	do	Ensign	8th do	do
" Hy. Sirois	do	do	9th do	do
" Jean Fournier	do	do	10th do	do
" J. Chamberlan	do	do	11th do	do
" P. McClure	do	do	12th do	do
" H. Rioux	do	do	13th do	do
" Is. Belanger	do	do	14th do	do
" Jer. St. Laurent	do	do	15th do	do
" D. McMillan	do	do	17th do	do
" Thy. Donahoe	do	Ensign Qr.-Mast.	18th do	do
" Alex. Fraser	do	do Adjutant	22d do	do
Dr. Geo. Larue	do	Surgeon	do	do

1st Battalion County of Hertford.

Beaumont.

Lieut. Alex. Gosselin	promoted	Capt. Aide Major	16th July	1828
" Ls. Boislard	do	Captain	28th May	1827
Mr. Boisseau	appointed	Paymaster	16th July	1827
" Jos. Moreau	do	Quarter Master	do	do
" El. Girard	do	Ensign & Adjut.	21st Oct.	1828

2d Battalion of the County of Hertford.

St Valier.

Major A. Turgeon	promoted	Lieutenant Colonel	1st Nov.	1827
Capt. L. Buteau	do	Major	11th July	1828
Ensign J. Gosselin	do	Capt. Aide Major	do	do
" J. Talbot	do	Lieut. do	do	do
Lieut. P. Belanger, sen.	do	Captain	do	do
" P. Pouliot	do	do	12th do	do
" F. Dutail	do	do	13th do	do
" T. Fortier	do	do	14th do	do
" Jos. Ruel	do	do	15th do	do
Ensign P. Belanger Jun.	do	Lieutenant	11th do	do
" P. Audet	do	do	12th do	do
" J. Couture	do	do	13th do	do
" Gab. Audet	do	do	15th do	do
" J. B. Baquet	do	do	16th do	do
Mr. Dessein	appointed	Ensign	11th do	do
" G. Pouliot	do	do	12th do	do
" F. Goulet	do	do	13th do	do
" Ant. Godboue	do	do	14th do	do
" P. Gaulet	do	do	15th do	do
" P. Leclerc	do	do	16th do	do
" Joach. Bernier	do	do	17th do	do
" Chs. Fournier	do	Paymaster	11th do	do
" J. B. Lamontagne	do	Lieutenant & Adjutant	do	do
" Louis Moreau	do	Quarter Master	do	do
Dr. J. Gray	do	Surgeon	do	do

3d Battalion of the County of Hertford.

St. François.

Ensign N. Faribault	promoted	Captain	16th May	1827
" J. B. Blais	do	Lieutenant	10th Nov.	1827
" P. Gaudin	do	do	12th July	1828
Mr. God. Blais	appointed	Ensign	13th Nov.	1827
" Js. Morin	do	do	14th do	do
" J. B. Morin	do	Quarter Master	12th July	1828
" D. Blouin	do	Ensign	do	do
" H. Morin	do	Pay Master	do	do
Messire Primeau	do	Chaplain	do	do

Battalion of the County of Orleans.

The Island.

Captain Finlay	promoted	Major	2d April	1828
Mr. James George	appointed	do	3d do	do
Lieut. A. Cantin	promoted	Captain	6th Oct.	1827
" P. Blouin	do	do	4th Aug.	1828
Ensign P. Ferland	do	Lieutenant	24th Sept.	1827
" Jos. Blouin	do	do	4th Aug.	1828
" J. Laliberté	do	do	5th do	do
Mr. F. Gourdeau	appointed	Ensign	26th Sept.	1827
" Chs. Laliberté	do	do	5th Aug.	1828
" Louis Poulin	do	do	6th do	do
" Peter Leitch	do	Adjutant a.m.	29th Nov.	1827

1st Battalion of the County of Dorchester.

Lauzon.

Lieut. H. Davidson	promoted	Capt. Aide Major	18th Aug.	1828
Ensign J. Thompson	do	Lieut. do	do	do
Mr. Chs. King	appointed	Ensign do	6th Feb.	do
Lieut. M. Roy	promoted	Captain	do	do
Mr. Chs. Dutil	appointed	do	7th do	do
Lieut. Jean Guay	promoted	do	18th Aug	do
Mr. Louis Vallé	appointed	Lieutenant	2d Feb.	do
" Ant. Coriveau	do	do	3d do	do
" Aug. Audet	do	do	4th do	do
Ensign Ls. Fontaine	promoted	do p. m.	18th Aug.	do
Mr. Ol. Begin	appointed	Ensign	5th Feb.	do
" Julien Gingras	do	do	18th Aug.	do
" Charles Roy	do	do	19th do	do

2d Battalion of the County of Dorchester.

St Marie, Nouvelle Beauce.

Major A. C. Taschereau	promoted	Lieut. Colonel	31st Oct.	1827
Lieut. P. E. Taschereau,	do	Major	1st Nov	do
Capt. J. A. Philippon	do	Major	10th July	1828
Ensign L. Geo. Taschereau	do	Capt. Aide Major	8th Feb.	do
Mr. P. Roberge	appointed	Captain	9th do	do
Lieut. In. Remy	promoted	do	8th July	do
" J. P. Proux	do	do	9th do	do
" Jos. Laverrière	do	do	10th do	do
" Gab. Gregoire	do	do	11th do	do
Mr. Jean Pouliot	appointed	Lieutenant	5th Feb.	do
" J. B. Lehoullier	do	do	2d July	do
" Jos. Vachon dit	do	do	8th do	do
Tamerleau	do	do	9th do	do
" Fabien Remy	do	do	9th do	do
" Jean Macké	do	do p. m.	10th do	do
" Pris. Reaume	do	do	11th do	do
" Jacq. Camiré	do	do	11th do	do
" Frs. Giguere	do	do p. m.	7th Feb.	do
" Louis Bilodeau	do	Ensign	do	do
" Chs. Pageot	do	do	7th July	do
" Frs. Parant	do	do	8th July	do
" T. Bilodeau	do	do	2d do	do
" P. Marcoux	do	do p. m.	8th do	do
" Vital Reiché	do	do	9th do	do
" Ml. Naughton	do	do p. m.	9th do	do
" P. Sherridan	do	do	10th do	do
Lieut. W. Slevin	promoted	Adjutant	1st do	do
Mr. Geo. Scott	appointed	Ensign Paymaster	3d do	do
" Ls. Demutt	do	do Quarter Master	4th do	do
Dr. R. A. Fortier	do	Surgeon	30th June	do

3d Battalion of the County of Dorchester.

De Lery.

Lieut. P. Vachon	promoted	Captain	10th July	do
Ensign Jean Poulin	do	Lieutenant	do	do
" J. Rodrigue	do	do	11th do	do
" J. Bre. Cliche	do	do	12th do	do
" Geo. T. Hall	do	do	13th do	do
Mr. Jos. Lessard	appointed	Ensign	8th do	do
" Alex. Doyer	do	do	9th do	do

Mr. Charles Paulin, *senr.* appointed Ensign 10th July 1828
 „ Robert Stevens do do 11th do do
 „ Wm. Turner do Quarter Master 10th do do

1st Battalion of the County of Hampshire.

Cap Santé.

Ensign L. Germ. Belisle, promoted Lt. Aide-Maj. 11th Aug. do do
 Mr. A. C. De Lachevrotiere, appointed Ens. do 12th do do
 Lieut. Jos. Marcotte, promoted Captain 11th do do
 Mr. Pierre Perrault, appointed Ens. & Paymaster 12th do do
 Ensign P. C. Thibodeau, promoted Lt. & Adj. 11th do do

2d Battalion of the County of Hampshire.

St. Anne Laperade.

Mr. P. A. Dorion, appointed Ensign & Adj. 21st Sept. 1827

F. VASSAL DE MONVIEL,

Adj. Genl. Militia.

[No. 13.]

DISTRICT OF MONTREAL.

VOLUNTEER CORPS
 Of the Town and County of Montreal.

CAVALRY TROOP.

Honble. Major J. Forsyth, promoted Lt.-Colonel 18th June 1828
 John McCord do Major 1st Feby. do
 Cornet Wm. Forsyth do Lieutenant 14th Novr. 1827
 R. Gillespie, appointed Cornet 6th do do

COMPANY OF ARTILLERY.

Capt. D. Ross, promoted Major
 Mr. J. Boston, appointed Captain
 „ John Try do Lieutenant
 „ Wm. Edmonstone do do
 „ Arth. Ross do do
 „ Hugh Taylor do do

RIFLE COMPANY.

Capt. N. Bethune, promoted Major 18th June 1828
 Mr. F. Hedrington, appointed Lieut. & Adj. 15th Sept. 1827

1st Battalion of the Town and County of Montreal.

Lieut. S. Bridge, promoted Captain 2d May 1828
 „ A. L. McNider do do 3d do do
 Ensign Josh. Stansfeld do Lieutenant 3d do do
 „ R. Walkins do do 4th do do
 Mr. Wm. Badgeley appointed Ensign 3d do do
 „ John Badgeley do do 4th do do
 „ William Boston do do 5th do do
 „ C. J. Brown do Ens. & Qr.-Master 31st July do
 „ T. Kimbert do do Aide-Major 4th April do
 Lieut. C. Lamontagne, promoted Captain 1st do do
 „ C. F. Roy do do 2d do do
 „ Jac. A. Cartier do do 3d do do
 „ Ls. Partenais do do 4th do do
 Ensign R. Dillon do Lieutenant 3d do do
 „ J. A. Delisle do do 4th do do
 „ P. L. Dupuis do do 6th do do
 „ Theo. Dessautels do do 7th do do
 „ J. B. Franchere do do 8th do do
 Mr. Cas. Bruncau appointed Ensign 5th do do
 „ John Donegany do do 6th do do

3d Battalion of the Town and County of Montreal.

Lieut. S. Gale, promoted Captain 5th April 1828
 „ Hy. Pierre do do 6th do do
 Ensign Wm. Douglas do Lieutenant 3d Oct. 1827
 „ Theop. Bruneau do do 9th April 1828
 „ Wm. Reeves do do 10th do do
 „ P. D. Letourneau do do 12th do do

Mr. Hyp. Perrault, appointed Ensign 8th April 1828
 „ P. Beaudrie, junr. do do 9th do do
 „ Patrice Lacombe do do 10th do do
 „ Hy. Guy do do 11th do do
 Ensign Julien Perrault, promoted Lt. Qr.-Mast. 11th do do

Appendix
 (I)
 28th Feb.

4th Battalion of the Town and County of Montreal.

Ensign James Gibb, promoted Lieutenant 1st April 1828
 „ A. Bushby do do 2d do do
 „ C. B. Radenhurst do do a. m. 2d Augt do
 „ Benjamin Hall do do p. m. ditto
 „ John Simpson do do 4th do do
 Mr. Ed. Griffin appointed Ensign 2d April do
 „ Alexander Miller do do 3d do do
 „ John D. Campbell do do 4th do do
 „ James McKutcheon do do 6th May do
 „ William Griffin do do 1st July do
 „ John G. McKenzie do do p. m. 1st Augt. do
 „ Ab. Bagg do do 2d do do
 „ Thos. Heaven do do 4th do do
 Ensign Thomas Gibb, promoted Lt. & Qr. Mast. 26th Oct. 1827

5th Battalion of the Town and County of Montreal.

Captain John Molson, promoted Major 1st Feby. 1828
 Lieut. F. X. Gamelin do Capt. Aide-major 4th do do
 „ J. B. Wragg do do 5th do do
 Mr. Robert Simpson, appointed Ensign do 3d do do
 „ J. Valentine do do do 4th do do
 Serjt. John Usher do do & Adjutant 2d do do
 Mr. C. Bowman do Lt. & Qr. Master 27th Oct. 1827

6th Battalion of the County of Montreal.

Longue Pointe.

Mr. Alexr. Delisle, appointed Lt. Aide-Major 10th May 1828
 „ E. David David do Ensign do 8th do do
 „ Alexr. Gray do do 7th do do

1st Battalion of the County of York.

Major E. A. L. Bellefeuille, promoted Lt. Col. 2d April 1828
 Captain D. Ducharme do Major 21st July do
 „ James Evans do do 22d do do
 „ J. B. Lavolette do do 23d do do
 „ Eug. Globensky do do 24th do do
 Lieut. Lamb. Dumont do Capt. Aide-ma. 17th Oct. 1827
 „ Eus. McKay do Captain 20th do do
 „ Charles Dorion do do 21st do do
 „ Gab. Lefebvre do do 22d do do
 „ John Earle do do 24th do do
 Mr. Donald McGillis, appointed do 25th do do
 „ Jos. De Bellefeuille do do 26th do do
 Lieut. E. Viau promoted do 2d Feby. 1828
 „ F. Desvoyau do do 25th do do
 „ Jacq. Dupras do do 16th March do
 „ Aug. McKay do do 17th do do
 „ J. B. Riché do do 18th do do
 „ Ant. Danis do do 19th do do
 „ J. M. Paquin do do 21st do do
 Ensign Pierre Lavolette do Lieutenant 14th Oct. 1827
 „ Eus. Cheval do do 15th do do
 „ Jos. Rochon do do 16th do do
 Mr. David Evans, appointed do 19th do do
 „ Hy. Lloyd do do 20th do do
 „ D. Beatie do do 21st do do
 „ Luc. Tecle do do 25th do do
 Ensign C. Dolbeck, promoted do 21st March 1828
 „ Et. Raftouche do do 22d do do
 „ J. S. Cloutier do do 23d do do
 „ George Phillips do do 24th do do
 „ Benj. Globensky do do 25th do do
 „ C. L. Guindon do do 26th do do
 Serjt. Leon Cyne appointed do 27th do do
 „ J. B. Riché, junr. do do 28th do do
 „ Julien Choquet do do 29th do do
 „ Jos. Sabourin do do 30th do do
 „ William McFarlane do do 31st do do
 „ And. Finet do do 1st April do
 „ Nico. Desvoyau do do 2d do do
 Mr. Js. Paquin do do 21st July do
 „ Basil Choquet do Ensign 23d Oct. 1827
 „ Jos. Lalonde do do 25th do do
 „ Ed. Hird do do 28th do do
 „ Chs. Morpeau do do 29th do do
 „ Jno. Ryan do do 30th do do
 „ Luc. Macon do do 1st Novr. do

H

Mr.

Appendix
(11)
28th Feb.

Mr. Noel Joannette	appointed	Ensign	3d Nov. 1827
" Claus. McLeod	do	do	26th Mar. 1828
" C. Leclerc, jun.	do	do	27th do do
" J. B. Sauvé	do	do	28th do do
" Jos. Cheval	do	do	29th do do
" J. B. Proulx	do	do	30th do do
" Jos. Paquette	do	do	31st do do
" Noël Themens	do	do	1st April do
" Louis Depoca	do	do	2d do do
" Jos. Des Voyou	do	do	3d do do
" Laur. Menard	do	do	4th do do
" Alb. Clement	do	do	5th do do
" N. Perrier	do	do	6th do do
" Frs. Black	do	do	7th do do
" John McColl	do	do	8th do do
" Jos. Paquin	do	do	21st July do
" Severe Dumont	do	Lieut. & Adj.	31st Oct. 1827
Dr. A. Globensky	do	Surgeon	1st do do
Dr. C. G. Doherty	do	Assist. Surg.	2d do do

2d Battalion of the County of York.

Argenteuil.

Major D. De Hertel	promoted	Lieut. Col.	4th Sept. 1827
Capt. S. Goodwin	do	Major	1st Oct. do
" Thos. Baron	do	do	2d do do
Lieut. C. Benedict	do	Captain	1st Nov. do
" R. Simpson	do	do	2d do do
Ensign J. Schadgel	do	do	3d do do
Cornet J. Ostrom	do	do	4th do do
Mr. W. McCollins	appointed	do	5th do do
" Geo. Sinclair	do	do	6th do do
" Geo. Kaines	do	do	6th Mar. 1828
Ensign G. A. Hooker	promoted	Lieutenant	2d Nov. 1827
" Mart. Albright	do	do	3d do 1827
Serg. C. Fuller	appointed	do	4th do do
Mr. John Noyse	do	do	5th do do
" J. Brown, jun.	do	do	6th do do
" Paul Doig	do	do	7th do do
" John Atkinson	do	do	8th do do
" Erick McCarter	do	do	9th do do
" J. M. Perkins, jun.	do	do	10th do do
" W. M. Johnson	do	do	11th do do
" Peter Grant	do	do	8th Mar. 1828
Serg. John Douglas	do	Ensign	4th Nov. 1827
" Wm. Bond	do	do	5th do do
" Arm. McArthur	do	do	6th do do
" C. Davies	do	do	7th do do
" M. Burwash	do	do	8th do do
Mr. John McPhee	do	do	9th do do
" Peter McGibbon	do	do	11th do do
" Geo. Stephenson	do	do	12th do do
" Jas. Anderson	do	do	16th Mar. 1828
" Moses Davies	do	Lieut. & Paymas.	9th do do
Dr. Arch. Rae	do	Surgeon	1st Nov. 1827

3d Battalion of the County of York.

Ottawa.

Major T. Kaines	promoted	Lieut. Col.	2d March 1828
Mr. Don. McLean	appointed	Major	7th do do
Capt. Thil. Wright	promoted	do	1st June do
Mr. Ed. Pridham	appointed	Lieut. Aide Maj.	1st July do
" Eb. Ester Brooke	do	Captain	9th March do
" Jac. Moore	do	do	10th do do
" Wm. Radford	do	do	11th do do
" William Dunning	do	do	12th do do
" Jas. Campbell	do	do	13th do do
" B. Papineau	do	do	14th do do
" W. M. Dole	do	do	15th do do
" Geo. Black	do	Lieutenant	12th do do
" Moses Edy	do	do	13th do do
" Thos. Burke	do	do	14th do do
" David Moore	do	do	15th do do
" James Prendergast	do	do	16th do do
" Baxter Bowman	do	do	17th do do
" Samuel Dason	do	do	18th do do
" L. A. Couillard	do	do	19th do do
" Dav. Baldwin	do	do	20th do do
" Caleb Brooke	do	Ensign	17th do do
" Thomas Durill	do	do	18th do do
" Jac. Morrison	do	do	19th do do
" John Bullis	do	do	20th do do
" Frs. Armstrong	do	do	21st do do
" Law. Bigelow	do	do	22d do do

Mr. N. Campbell	appointed	Ensign	23d March 1828
" M. Beaudrie	do	do	24th do do
" A. Burrows	do	do	25th do do
" W. McLean	do	Capt & Paymas.	8th do do
" H. M. Fulford	do	Lieut. & Adj.	10th do do
" Chs. Symes	do	Lieut. & Qr. Mas.	10th do do
" Dr. Geo. Rankin	do	Surgeon	10th May do
" Rev. Dr. Ainsley	do	Chaplain	1st Feb. do

4th Battalion of the County of York.

Vaudreuil.

Major J. Simpson	promoted	Lieutenant Col.	26th July 1828
Ensign A. Filian	do	Capt. Aide Major	1st do do
" Step. McKay	do	Lieutenant	18th Oct. 1827
Mr. W. Mc Cord	appointed	Lieut. & Adj.	1st Feb. 1828

1st Battalion of the County of Effingham.

Terrebonne.

Lieut. A. McKenzie	promoted	Capt. Aide Maj.	26th July 1828
Ensign Ger. Raby	do	Lieut. do	30th June do
Mr. Geo. Drought	appointed	Capt.	4th March do
" John Jefferies	do	do	5th do do
" Robert Bagnel	do	Lieut.	7th do do
" John Lloyd	do	Ensign	6th Feb. do
" Ph. Dugas	do	do	13th March do
" Alex. Grant	do	do	14th do do
" Bernabé Ruby	do	do	15th do do
" Mr. H. Segiun	do	Lieut & Paymas.	2d July do
Ensign L. I. Provost	do	do & Adjutant	1st do do
Mr. R. Merwin	do	Ens. & Qr. Mast.	1st do do

2d Battalion of the County of Effingham.

Isle Jesus.

Major A. Webster	promoted	Lieut. Colonel	1st July 1828
Capt. J. W. Oldham	do	Major	1st do do
" D. Buchanan	do	do	2d do do
Lieut. J. B. Routier	do	Capt. Aide Maj.	1st do do
" A. C. Webster	do	do do	2d do do
" F. Dutrissac	do	Captain	1st Feb. do
" Ant. Damour	do	do	2d do do
Ensign J. E. Filiatreau	do	do	3d do do
" Louis Bouc	do	do	4th do do
" Louis Belanger	do	do	5th do do
" M. Ouimet	do	Lieutenant	1st do do
" Aug. Lemay	do	do	2d do do
Serg. T. Marié	appointed	do	4th do do
Ensign L. Turgeon	promoted	do	3d July do
Mr. J. Dutrissac	appointed	Ensign	1st Feb. do
" T. Limoge	do	do	9d do do
" Frs. Nautel	do	do	3d do do
" F. T. Marié	do	do	4th do do
" J. Gauthier, jun.	do	do	5th do do
" P. Dazé	do	do	3d July do
Ensign Paul Rolin	promoted	Lieut & Adj.	3d Feb. do

3d Battalion of the County of Effingham.

Blainville.

Lieut. Jas. Porteous	promoted	Major	4th July 1828
" John Hettrick	do	Captain	1st March do

1st Battalion of the County of Leinster.

L'Assomption.

Lieut. J. Dugas	promoted	Captain	4th July 1828
" P. Richard	do	do	5th do do
" M. Prevost	do	do a m	7th do do
" Jos. Dupuis	do	do p m	7th do do
Ensign Ls. Chagnon	do	Lieut. a m	4th do do
" Ls. Turgeon	do	do p m	4th do do
" Clem. Landry	do	do a m	5th do do
" Louis Brien	do	do p m	5th do do
Mr. Athan. Meunier	appointed	do a m	7th do do
" Zach. Cloutier	do	do p m	7th do do
" Laz. Porrier	do	do a m	8th do do
" Louis Marion	do	do p m	8th do do
" F. X. Derome	do	Ensign	18th May do

Mr. Urgil Brugier	promoted	Ensign	4th July	1828
„ Frs. Dugas	do	do p m	4th do	do
„ Germ. Dupuis	do	do	5th do	do
„ Jos. Leblanc	do	do p m	5th do	do
„ P. Villeneuve	do	do	7th do	do
„ F. Gaudet	do	do p m	7th do	do
„ Charles Leblanc	do	do	8th do	do
„ Cyp. Morin	do	do p m	8th do	do
„ Jacq. Turgeon	do	do	9th do	do
„ Charles Martin	do	do p m	9th do	do

2d Battalion of the County of Leinster.

St Roch de l'Assomption.

Capt. P. A. D'Orsonnens	promoted	Major	1st April	1828
Ensign R. Armour, jun.	do	Lt. Aide Maj.	11th July	do
Lieut. G. Faucas	do	Captain	5th Nov.	1827
„ Frs. Courteau	do	do	8th July	1828
„ F. Reneau	do	do	9th do	do
Mr. Louis Guillon	appointed	Lieutenant	12th Nov.	1827
Ensign D. Archambault	promoted	do	9th July	1828
„ Cesaire Chaput	do	do	10th do	do
Mr. Joach. Guillon	appointed	Ensign	16th Nov.	1827
„ Jos. Rivet	do	do	17th do	do
„ Frs. Bourg	do	do	10th July	1828
„ Zp. Archambault	do	do	11th do	do
Dr. H. P. Barcelow	do	Surgeon	1st Oct.	1827

3d Battalion of the County of Leinster.

Lachenaie.

Major Wm. Porteous	promoted	Lieut. Colonel	1st May	1828
Ensign John Pangman	do	Capt. Aide Maj.	16th Mar.	do
Lieut. E. M. Vienne	do	do do.	12th July	do
Mr. L. C. Beaumont	appointed	Ensign do	26th Mar.	do
Ensign G. Fleek	promoted	Captain do p m	12th July	do
Mr. Charles Vienne	appointed	Ensign do	25th Mar.	do
Ensign J. B. Pauzé	promoted	Captain	17th do	do
Mr. R. Brock	appointed	do	19th do	do
Ensign C. Mathieu	promoted	Lieutenant	14th July	do
„ Louis Desiel	do	do p m	14th do	do
Mr. J. Thoin dit Rock	appointed	Ensign	27th Mar.	do
„ Pierre Viau	do	do	29th do	do
„ Et. Mathieu	do	do	12th July	do
„ Frs. Pozé	do	do p m	12th do	do
„ Fk. Gariépy	do	do	13th do	do
„ And. Robinet	do	do p m	13th do	do
„ Thomas Davies	do	do	15th do	do
„ J. L. Gagnon	do	do p m	15th do	do
Ensign Ph. Mount	promoted	Capt. & Paymas.	18th Mar.	do
Mr. D. Dubois	appointed	Ensign & Qr. Mas.	16th July	do
Dr. R. Sommers	do	Surgeon	1st Feb.	do

There has been no promotions or retirements in the 1st Battalion of the County of Warwick between the 1st May and the present period.

2d Battalion of the County of Warwick.

Lavaltrie.

Capt. P. C. Leodel	promoted	Major p m	12th July	1828
Lieut. Jos. Gilbert	do	Captain	14th do	do
„ Ol. Cournoyer	do	do p m	14th do	do
„ Russel Wood	do	do	15th do	do
„ I. O. Leblanc	do	do p m	15th do	do
Ensign J. B. Piet	do	Lieutenant	16th do	do
„ Gill Contois	do	do p m	16th do	do
„ Thomas Burns	do	do	17th do	do
Mr. F. Pepin	appointed	Ensign p m	17th do	do
„ B. Cournoyer	do	do	18th do	do
„ Jer. Mondore	do	do p m	18th do	do
„ John Daly	do	do	19th do	do
„ J. Lehoulier	do	Ensign & Adj.	17th do	do

1st Battalion of the County of Richelieu.

St Ours.

Mr. A. Allens	appointed	Ensign Aide Maj.	18th May	1828
Lieut. J. Dorge	promoted	Captain	8th do	do
Ensign C. P. Hué	do	Lieutenant	16th do	do
Mr. W. Wilmint	appointed	Ensign	13th do	do

2d Battalion of the County of Richelieu.

St. Denis.

Ensign. H. Laparne	promoted	Lt. Aide Maj.	18th Aug.	1828
Mr. D. Bourdages	appointed	Ensign do	27th May	1827
Lieut. P. Bruneau	promoted	Captain	18th Aug.	1828
„ Jos. Raymond	do	do a m	19th do	do
„ Ch. Lucier	do	do a m	20th do	do
„ Louis Brodeur	do	do a m	21st do	do
Ensign Jos. Angé	do	Lieutenant	19th do	do
„ J. B. Lucier	do	do a m	20th do	do
Mr. Aut. Gazaille	appointed	do a m	21st do	do
Ens. C. Marchessau	promoted	do a m	22d do	do
Mr. Benj. Riché	appointed	Ensign	12th do	do
„ Jos. Migneau	do	do a m	13th do	do
„ Jean Chenette	do	do a m	14th do	do
„ Mich. Benoit	do	do a m	15th do	do
„ V. Marchesseau	do	do a m	20th do	do

3d Battalion of the County of Richelieu.

St. Hyacinthe.

Mr. P. Chabot	appointed	Captain	6th Nov.	1827
„ Jacq. Fourquin	do	do	8th do	do
„ B. Fagnant	do	do	9th do	do
„ F. Chabot	do	Lieutenant	15th do	do
„ Ant. Peltier	do	do	16th do	do
„ Jos. Lambert	do	do	17th do	do
„ J. B. Hebert	do	do	18th do	do
„ Zep. Dufresne	do	Ensign	18th do	do
„ Theo. Salonais	do	do	19th do	do
„ Louis Giguere	do	do	20th do	do
„ Chs. Boucher	do	do	21st do	do

4th Battalion of the County of Richelieu.

Ramsay.

Major H. de Martigny promoted Lieut. Col. 1st Aug. 1828

5th Battalion of the County of Richelieu.

Halley.

Mr. John Jones	appointed	Captain	9th May	do
Dr. John Watson	do	Assist. Surgeon	12th do	do

1st Battalion of the County of Bedford.

Rouville.

Capt J. B. Demers	promoted	Major	30th June	do
Ensign P. Bertrand	do	Lieut. Aid Maj.	4th Oct.	1827
Mr. P. Malo	do	do do	5th do	do
Lieut. E. Bertrand	do	Captain	9th do	do
Ensign Aug. Carrier	do	do	10th do	do
Mr. J. B. Blanchard	appointed	do	11th do	do
„ Aug. Pigeon	do	do	12th do	do
„ J. B. Beaudrie	do	do	13th do	do
„ J. B. Demers, jun.	do	do	30th June	1828
Ensign A. Nadeau	promoted	Lieutenant	6th Oct.	1827
„ Frs. Nadeau	do	do	7th do	do
Mr. Ant. Fournier	appointed	do	8th do	do
„ A. Vandandégue	do	do	9th do	do
„ J. B. Senecal	do	do	10th do	do
„ Serap. Robert	do	do	11th do	do
„ F. Bisset	do	do	30th June	1828
„ J. R. Lafontaine	do	Ensign	8th Oct.	1827
„ Ol. Vandandégue	do	do	9th do	do
„ J. B. Lafleur	do	do	10th do	do
„ Jos. Chartier	do	do	11th do	do
„ J. M. Giboulau	do	do	13th do	do
„ Fl. Dufresne	do	do p m	13th do	do
„ J. B. Janot	do	do	14th do	do
„ Geo. Ashby	do	do	15th do	do
„ Louis Mongeon	do	do	16th do	do
„ Et. Blanchard	do	po	17th do	do
„ Et. Lalanne	do	do	18th do	do
„ Mil. Larocque	do	do	30th June	1828
„ J. M. Ostigny	do	do	1st July	do

2d Battalion of the County of Bedford.

Caldwell's Manor.

Capt. Daniel McCallum promoted Major 4th Oct. 1827

Appendix
(I I)
28th Feb.

Mr. Con. Denrick	appointed	Major	4th Oct.	1827
Lieut. Geo. Griggs	promoted	Captain	7th do	do
„ Isaac Hogel	do	do	27th do	do
Ensign James Phillips	do	do	28th do	do
„ David Sawyer	do	do	29th do	do
Mr. Luc. Fortin	appointed	do	30th do	do
„ Jos. Bowen	do	Lieutenant	1st do	do
Ensign Fr. Derrick	promoted	do	5th Nov.	1827
Mr. J. M ^c Gilliveray	appointed	do	6th do	do
„ Samuel Fargo	do	do	8th do	do
„ Moise Girard	do	do	9th do	do
„ Geo. Gunner	do	Ensign	30th Sept.	do
„ Salo Lanoux	do	do	1st Oct.	do
„ Gibert Bush	do	do	8th Nov.	do
„ Peter Howley	do	do	9th do	do
„ Wm. Derrick	do	do	10th do	do
„ Jos. Metté	do	do	11th do	do
„ David Carr	do	do	12th do	do
„ Math. Conroy	do	Ens. & Qr-Mas.	7th do	do
Rev. M. Townshend	do	Chaplain	1st Oct.	do

3d Battalion of the County of Bedford.

No promotions between 1st May 1827 and 5th Dec 1828.

4th Battalion of the County of Bedford.

St. Armand.

Mr. C. Kempt appointed Lieutenant 16th Aug. 1827

5th Battalion of the County of Bedford.

St. Marie.

Capt. J. Glenn, jun.	promoted	Major	1st Feb.	1828
„ C. M ^c Donald	appointed	do	2d do	do
Lieut. B. Gibb	promoted	Captain	8th do	do
Mr. C. Nolin	appointed	Lieutenant	5th do	do
„ P. C. Racine	do	do	6th do	do
„ Nelson Walker	do	Ensign	7th do	do

1st Battalion of the County of Huntingdon.

Chateauguay.

Mr. L. G. Brown	appointed	Captain	1st March	1828
„ Wm. Ogilvie	do	do	2d do	do
„ F. Hebert	do	do	3d do	do
„ Antoine Couillard	do	do	4th do	do
„ F. Vallé	do	Lieutenant	2d do	do
„ Isi. Manseau	do	do	3d do	do
„ F. J. R. Provancier	do	do	4th do	do
„ M. A. Primeau	do	Ensign	1st do	do
„ Frs. Perry	do	do	2d do	do
„ Frs. Lamontagne	do	Ensign & Qr. Mas.	3d do	do

2d Battalion of the County of Huntingdon.

Laprairie.

Capt. Ls. Barbeau	promoted	Major	3d Feb.	do
„ John M ^c Callum	appointed	do	4th do	do
„ Rob. Dunn	do	do	5th do	do
„ L. H. Deneau	do	Lieut. Aide Maj.	27th do	do
„ F. Haird	do	do	6th May	do
„ Pierre Gamelin	do	do	7th do	do
„ Ed. Barbeau	do	do	8th do	do
„ Alex. B. Cameron	do	do	9th May	do
„ Oly. Gariely	do	Ensign	2d March	do
„ L. R. Beauzel	do	do	18th May	do
„ Wm. Merry	do	do	19th do	do
„ Julien Bourassa	do	do	20th do	do
„ P. Bourassa	do	do	21st do	do
Lieut. A. Bouthillier	promoted	Captain,	9th Feb.	do
„ And. Banlié	do	do	10th do	do
„ Jos. Langevin	do	do	12th do	do
„ Ant. Lanctot	do	do	13th do	do
Mr. J. B. Marié, jun.	appointed	do	14th do	do
„ Norm. Stuart	do	do	15th do	do
„ P. Marié, jun.	do	do	16th do	do
„ Siméon Pinfoneau	do	do	17th do	do
„ Rap. Bafinet	do	do	18th do	do
„ Claude Guerin	do	do	19th do	do
„ Tons. Lefebvre	do	do	20th do	do
„ Aug. Robidoux	do	do	21st do	do

Mr. Jos. Robert	appointed	Captain	22d Feb.	1828
„ Jos. Poupard	do	do	23d do	do
„ Ifaac Jones	do	do	24th do	do
„ Jacq. Gilbault	do	do	25th do	do
„ Et. Lanctot	do	do	26th do	do
Ens. D. McKillip	promoted	Lieutenant	7th do	do
„ Am. Leclerc	do	do	8th do	do
„ Ant. Cafsone	do	do	9th do	do
„ Am. Hebert	do	do	10th do	do
„ Nico. Buteau, jun.	do	do	11th do	do
Mr. J. B. Dupuis	appointed	do	12th do	do
„ Mich. Langevin	do	do	13th do	do
„ Ed. Leonard	do	do	14th do	do
„ J. B. Cardinal	do	do	15th do	do
„ Jean Liret	do	do	16th do	do
„ J. B. E. Lanctot	do	do	17th do	do
„ Jos. Pinfoneau	do	do	19th do	do
„ Chs. Gougas	do	do	20th do	do
„ Et. Dumontel, jun.	do	do	21st do	do
„ Ant. Roy	do	do	22d do	do
„ F. Sénécal	do	do	23d do	do
„ J. B. Lefebvre	do	do	24th do	do
„ J. B. Lavoie	do	do	25th do	do
„ J. Dupuis	do	do	5th May	do
„ Eus. Hebert	do	Ensign	8th Feb.	do
„ F. Surprenant	do	do	9th do	do
„ Fk. Shoultz	do	do	10th do	do
„ Ls. Couture	do	do	11th do	do
„ Am. Marié, jun.	do	do	12th do	do
„ Lau. Robert	do	do	13th do	do
„ F. Gagné	do	do	14th do	do
„ C. Gordon	do	do	15th do	do
„ T. Beaudin	do	do	16th do	do
„ Jos. Goyet	do	do	17th do	do
„ Crisame Harel	do	do	18th do	do
„ Ls. Riendeau	do	do	20th do	do
„ Aug. Demers	do	do	21st do	do
„ Chs. Mailloux	do	do	22d do	do
„ F. Senecal, jun.	do	do	23d do	do
„ Jac. Robert	do	do	25th do	do
„ F. Lanctot	do	do	26th do	do
„ P. Gagné	do	do	27th do	do
„ Cons. St. Pierre	do	do	28th do	do
„ Am. Robert	do	do	1st May	do
„ Nic. Buteau	do	do	1st do	do
„ Wm. McDonald	do	do Capt. and Adj.	4th do	do
„ J. B. Levesque	do	do Lieut. and Qr. Mast.	1st March	do
„ Ths. Williams	do	do Ens. & Afst.	3d do	do

3d Battailion County of Huntingdon.

Lucadie.

No Promotions between 1st May 1827 and the present day.

4th Battalion of Huntingdon.

Godmanchester.

Capt. Jno. Davidson	promoted	Major	10th Aug.	1827
„ Sml. Hingston	do	do	14th do	do
Mr. Jas. Davidson	appointed	Ens. Aide Major	5th Nov.	do
„ Benj. Lewis	do	do	10th do	do
„ John Grant	do	Captain	31st Oct.	do
„ Alex. Ogilvie	do	do	1st Nov.	do
„ John McGibbon	do	do	2d do	do
„ Jas. Gordon	do	do	3d do	do
„ James Anderfon	do	do	4th do	do
„ T. McLay Gardner	do	do	5th do	do
„ Jas. McClatchie	do	do	6th do	do
„ Math. Charles	do	do	7th do	do
Lieut. R. Robson	promoted	do	8th Feb.	1828
Mr. D. McKinnon	appointed	Lieutenant	31st Oct.	1827
„ Alex. McBean	do	do	1st Nov.	do
„ A. Davidson, jun.	do	do	2d do	do
„ Wm. H. Evatt	do	do	4th do	do
„ Ths. Kingston	do	do	5th do	do
„ A. Henderson	do	do	1st Feby.	1828
„ Alex. McFee	do	do	8th do	do
„ D. Manning	do	do	9th do	do
„ John Reay	do	do	11th do	do
„ John Wilkinson	do	do	31st Oct.	1827
„ Ram. McDonald	do	do	2d Nov.	do
„ John Harvey	do	do	3d do	do
„ David Hunter	do	do	4th do	do
„ Corn. Munro	do	do	6th do	do
„ P. McGregor	do	do	7th do	do
„ E. Charles	do	do	8th do	do
„ John Manning	do	do	9th do	do

Appendix
(11)
28th Feb.

Mr. Ths. Evatt	appointed	Ensign	28th Nov. 1827
„ John Murchesson	do	do	1st Feb. 1828
„ Finlay Fisher	do	do	8th do do
„ A. Sweet	do	do	9th do do
„ Benj. Sperman	do	do	11th do do

1st Battalion of the County of Kent.

Boucherville

Capt. T. de Boucherville	promoted	Major	16th Nov. 1827
--------------------------	----------	-------	----------------

2d Battalion of the County of Kent.

Chambly.

Major G. Marchand	promoted	Lieut. Col.	8th Nov. 1827
Capt. David David	do	Major	9th do do
Ens. E. M. A. De Salaberry	do	Lt. & Aide Major	17th May 1828
„ Saml. Hatt	do	do	18th do do
Lieut. F. Marchand	do	Captain	20th March do
„ N. Vigneau	do	do	10th May do
„ Basil Migneau	do	do	11th do do
Mr. A. Larocque	appointed	do	12th do do
„ Ls. Papineau	do	do	13th do do
„ Léon Robert	do	Lieutenant	20th do do
„ Noel Lareau	do	do	21st do do
„ John McKutcheon	do	do	22d do do
„ Isid. Charland	do	do	23d do do
„ Am. Poirier	do	Ensign	30th March do
„ Aug. Gauthier	do	do	31st do do
„ N. Lavoie	do	do	14th May do
„ John McGinnis	do	do	15th do do
„ Noël Breux	do	do	16th do do
„ A. Lynch	do	Lt. & Pay-Mst.	19th do do

Battalion of the County of Surrey

Vercheres.

Lieut. S. Cartier	promoted	Capt. Aide Major	25th Aug. 1828
			Quebec, 5th Dec 1828.

F. VASSAL DE MONVIEL,

Adj. Genl. Militia.

[No. 14.]

DISTRICTS of Three-Rivers, St. Francis and Gaspé.

1st Battalion of the Town of Three-Rivers and County of St. Maurice.

Lieut. D. Grant,	promoted	Captain	14th Octr. 1827
„ W. C. H. Coffin	do	do	1st Feby 1828
Ensign B. Dumoulin	do	Lieutenant	12th Octr 1827
„ J. M. Badeaux	do	do	16th ditto
Mr D. Belhouse,	appointed	Ensign	18th ditto
„ William McTavish	do	do	19th ditto
„ Lea. Soulard	do	do	20th ditto
„ John Slicer	do	do	1st Feby 1828
„ Lea. Daveluy	do	do	3d ditto

2d Battalion of St Maurice ;

River du Loup.

Capt. L. A. Duchesny,	promoted	Major	14th July 1828
Mr Ovide Peltier	appointed	Ens. Aide-maj.	22d ditto
„ Eug. Trudeau	do	do	23d ditto
Lieut P. Fortier,	promoted	Captain	1st Octr 1827
„ A. P. Augé	do	do	2d ditto
„ Ant. Lupien	do	do	3d ditto
„ P. Bruneau	do	do	4th ditto
„ J. B. Ledroit	do	do	26th July 1828
„ Louis Voligny	do	do	p. m. ditto
„ Aug. Laroche	do	do	28th ditto
„ E. L. Desaurier	do	do	p. m. ditto
Ensign E. Carron	do	Lieutenant	15th Octr 1827
„ Lea. Augé	do	do	16th ditto

Ensign F. Caron	promoted	Lieutenant	17th Octr. 1827
„ Ant. Rivard	do	do	5th July 1828
„ J. P. Lafrenière	do	do	6th ditto
„ L. J. Duchesny	do	do	7th ditto
„ L. B. Lafrenière	do	do	8th ditto
„ Ig. Caron	do	do	9th ditto
Mr A. Harnois,	appointed	Ensign	15th Sepr 1827
„ Jos. Giguère	do	do	16th ditto
„ J. Bruneau, junr	do	do	17th ditto
„ A. Bareil dit Lajoie	do	do	18th ditto
„ Henry Coulombe	do	do	19th ditto
„ A. L. Laturville	do	do	20th ditto
„ D. Sicard	do	do	24th July 1828
„ Elie Lavergne	do	do	25th ditto
„ Ant. Rivard	do	do	26th ditto
„ Albert Leblanc	do	do	28th ditto
„ Eus. Sicard	do	do	29th ditto
„ Isaac Phineas	do	Lieut & Paymaster	19th Novr 1827
Dr F. X. Boucher	do	Surgeon	1st Octr do
Messire Louis Marcoux	do	Chaplain	ditto

3d Battalion of St. Maurice ;

Champlain.

Captain James Bell,	promoted	Major	1st Feby 1828
Mr E. Vezina,	appointed	Ens. Aide-maj.	19th April do
„ D. Trudel	do	Captain	5th Octr 1827
„ Toufs. Toutan	do	Lieutenant	20th Sept do
„ Alex. Labraye	do	do	21st ditto
„ Ol. Trudelle	do	do	22d ditto
„ Jos. Jugere	do	do	23d ditto
„ J. B. Toutan, junr.	do	Ensign	22d ditto
„ Alex. Marchand	do	do	23d ditto
„ Th. Desaulnier	do	do	24th ditto
„ Jos. Trudel	do	do	25th ditto
Lieut H. Lafsisserois,	promoted	Captain & Adj.	18th May 182
Dr. Louis Talbot,	appointed	Surgeon	15th Sepr 1827

1st Battalion of the County of Buckinghamshire ;

Yamaska.

Lieut. F. L. Ducharme,	promoted	Captain	15th Aug. 1828
Mr. William Pitt,	appointed	Lieutenant	ditto
„ Narc. Bergeron	do	Ensign	ditto
„ Louis C. St. François	do	do	16th ditto
„ Louis Cartier	do	do	18th ditto
„ P. Rousseau	do	do	19th ditto

2d Battalion of Buckinghamshire ;

Nicolet.

Mr. C. Grant,	appointed	Major	28th July 1828
Ensign G. Trudelle,	promoted	Lieut. Aide-Major	16th Aug. do
„ E. Burke	do	Captain do	12th do do
Lieut. Joseph L. Héon	do	do do	13th do do
„ Ant. Pinard	do	Lieutenant	14th do do
Ensign R. Coughtree	do	do	2d do do
„ Victor Brassard	do	do	4th do do
Mr. Paul Héon	appointed	Ensign	1st do do
„ F. Brassard	do	do	2d do do
„ F. Trudelle	do	do	3d do do
„ I. M. Pacaud	do	do	4th do do

3d Battalion of Buckinghamshire ;

Becancour.

Captain Jos. Dionne	promoted	Major	1st August 1828
Lieut. B. Moras	do	Captain	ditto
„ Jean Demers	do	do	2d ditto
„ Jean Turcotte	do	do	5th ditto
Ensign S. B. Hart	do	Lieutenant	25th July
„ Ust. Moras	do	do	5th August
„ Olivier Malhiot	do	do	6th ditto
„ Ls. Demerce	do	do	7th ditto
„ F. X. Beaudet.	do	do	8th ditto
Mr. Aug. Malhiot,	appointed	Ensign	5th ditto
„ L. Rousseau	do	do	6th ditto
„ Gasp. Moras	do	do	7th ditto
„ Jean Dumas	do	do	8th ditto
„ Pas. Pepin	do	do	9th ditto
„ G. Decormier	do	do	11th ditto
„ Isaac Gosselin	do	Ens. & Paymaster	1st ditto
„ William Demerce	do	do & Quarter Master	2d ditto

[No. 25.]

Quebec, 28th April, 1827.

Sir,

I have been honored with the commands of His Excellency the Governor in Chief, signified in your Letter of the 27th instant, requiring my opinion whether upon the expiring of the existing Militia Laws on the first of May next, any other Provincial Law or Ordinance for the regulation of the Militia will come into operation; and if not, in what manner the Force may then be legally regulated and governed.

In obedience to His Excellency's commands, I have considered the subject which His Excellency has been pleased to refer to me, and am humbly of opinion that from and after the first day of May next, Two Ordinances of the Governor and Council of the late Province of Quebec, for regulating the Militia, will in consequence of the expiration of the Provincial Statutes by which a temporary repeal of those Ordinances was operated, be revived and become the subsisting Law under which the Militia of this Province is to be regulated and governed.

The first of these Ordinances was passed in the Twenty-seventh year of the Reign of His late Majesty, and is intitled, "An Ordinance for the better regulating the Militia of this Province, and rendering it of more general utility towards the preservation and security thereof."

The second of these Ordinances was passed in the Twenty-ninth year of the Reign of His late Majesty, and is intitled, "An Ordinance to explain and amend an Act, intitled, "An Act or Ordinance for better regulating the Militia of this Province, and rendering it of more general utility towards the preservation and security thereof." Both these Ordinances were passed without limitation of time for their duration, and were in their nature permanent Laws. By the Provincial Statute 34th Geo. III. Cap. 4, sec. 31, it is enacted that from and after the passing of that Act the Ordinances above referred to shall be repealed; and by the 35th section of the same Act it is enacted "that this Act shall be and continue in force from the passing thereof, until the first day of July, which will be in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety-six, and no longer." This statute was continued by the Provincial Statute 36th Geo. III. Cap. 11, till the end of the Session of the Provincial Parliament in one thousand eight hundred and three. By the

Provincial Statute 43d Geo. III. Cap. 1, other temporary provisions for regulating the Militia were made, which were continued with amendments by successive statutes, and expired on the first of May one thousand eight hundred and sixteen. By the Provincial Statute 57th Geo. III. Cap. 32, the Act of the 43d Geo. III. Cap. 1, was revived for a limited time, and both these statutes were subsequently continued till the first day of May next, when they will expire. The effect of the expiration of these temporary Laws is to make it necessary to consider whether by the first of them, that is the Provincial Statute 34th Geo. III. Cap. 4, the then permanent Laws regulating the Militia, viz.: the two Ordinances above mentioned were repealed for ever, or for a time only. From the language of the two clauses of that Statute above cited, it appears plain to me that a temporary repeal only of the Ordinances in question was operated by it. Although the terms of repeal used in the 31st section be general, yet they must, I apprehend, be construed in conjunction with the language of the 35th and last Section of the Act; by which it is declared that this Act shall be and continue in force from the "passing thereof until the first day of July, which will be in the year of Our Lord one thousand seven hundred and ninety-six." The words "this Act" in the last section here cited, necessarily embrace all the previous provisions of the Statute in question, including the repeal contained in the 31st section, to which, under these words, a longer duration cannot be assigned than to the other clauses of the Act. On this ground I am humbly of opinion, that the repeal of the Ordinances in question operated by the last mentioned Statute was only temporary, and that this Statute as well as the succeeding temporary laws on the same subject, intended as substitutes for it, being expired, the old permanent provisions of those Ordinances from and after the first day of May next, will be revived and possess their former force and efficiency.

I have the honor to be,

Sir,

Your most obedient

humble Servant,

(Signed,)

JAMES STUART,

Attorney-General

A. W. Cochran, Esqr.
&c. &c. &c.

[No. 26.]

Appendix
(I.)
28th Feby

[No. 26.]

Return No. 21.

RETURN of OFFICERS of the Militia, for the Districts of Quebec, Three-Rivers, St. Francis and Gaspé, commissioned to the 8th September 1828.

NAMES OF DISTRICTS AND COUNTIES.	NAMES OF THE BATTALIONS.	STAFF.											OFFICERS of Battalions.					
		Colonels.	Lieut.-Colonels.	Majors.	Paymasters.	Adjutants.	Quarter-Masters.	Burgeons.	Assistants do.	Chaplains.	Aide-Majors.	Serjeant-Majors.	Quarter Master Serjts.	Captains.	Lieutenants.	Ensigns.	Total.	
COUNTY AND DISTRICT OF QUEBEC. Comprising 8 Counties, 20 Batts. and a Corps composed of A Troop of Cavalry, A Company of Artillery, and A Rifle Company.	<i>The Town.</i> 1st Battalion of the county of Quebec	1											8	7	10	8		
	2d Battalion of the county of Quebec	1	2	1	1	1	1						2	12	12	11		
	3d Battalion of the county of Quebec	1	2	1	1	1	1						2	11	13	9		
	<i>Campagne, Ancienne Lorette.</i> 4th Battalion of the county of Quebec	1	1											5	9	15	15	
	<i>Beauport.</i> 5th Battalion of the county of Quebec	1	2											1	8	8	9	
	Troop of Cavalry			1										1	1	1	1	
	Company of Artillery			1										1	3	3	3	
	Rifle Company			1											3	3	3	
	<i>St. Roch.</i> 6th Battalion of the County of Quebec	1	1	1										4	14	14	14	
	County of Northumberland.	<i>St. Paul's Bay.</i> 1st Bat. of the county of Northumberland			1	3									4	14	16	16
<i>Montmorency.</i> 2d Bat. of the county of Northumberland				1	2									3	6	6	6	
County of Cornwallis.	<i>Kamouraska.</i> 1st Battalion of the county of Cornwallis			1	2									4	22	21	21	
	<i>Rimousky.</i> 2d Battalion of the county of Cornwallis			1	3		1	1							15	18	14	
County of Devon.	<i>St. Roch.</i> 1st Battalion of the County of Devon			1	2									1	3	14	13	13
	<i>St. Thomas.</i> 2d Battalion of the county of Devon			1	2		1							1	2	10	10	10
County of Hertford.	<i>Beaumont.</i> 1st Battalion of the county of Hertford			1	2	1	1	1						4	8	8	8	
	2d Battalion of the county of Hertford			1	1	1	1	1	1					2	12	12	12	
	3d Battalion of the county of Hertford			1	1	1	1	1	1				1	1	7	7	7	
County of Orleans.	<i>L'Ile.</i> Battalion of the county of Orleans			1	2	1	1	1	1					1	6	6	6	
	<i>St. Marie, Nouvelle Beauce.</i> 1st Batt. of the county of Dorchester			2	2									4	18	18	17	
County of Dorchester.	<i>Deléry.</i> 2d Batt. of the county of Dorchester			1	2	1	1	1	1				1	5	15	16	15	
	<i>Lauzon.</i> 3d Batt. of the county of Dorchester			1	1			1						1	8	8	8	
	<i>Capsanté.</i> 1st Battalion of the county of Hampshire			1	2	1	1	1	1				1	3	9	10	10	
County of Hampshire.	<i>St. Anne, Laperade.</i> 2d Batt. of the county of Hampshire			1	1		1								5	2	4	
	Total, District of Quebec,			23	35	13	16	16	15	1				8	53	242	251	230

Carried forward.

Appendix
(1)
28th Feb

NAMES OF DISTRICTS AND COUNTIES.	NAMES OF THE BATTALIONS.	STAFF.										OFFICERS of Battalions.					
		Colonels.	Lieut.-Colonels.	Majors.	Paymasters.	Adjutants.	Quarter-Masters.	Surgeons.	Assistant ditto.	Chaplains.	Aide-Majors.	Serjeant Majors.	Qr. Master. Scrjts.	Captains.	Lieutenants.	Ensigns.	Total.
County of St. Maurice. District of Three-Rivers and of St. Francis : Comprising 2 Counties and 9 Battalions. County of Buckinghamshire.	<i>La Ville.</i> 1st Battalion of the county of St. Maurice	1		2		1	1	1						12	13	14	
	<i>Rivière du Loup.</i> 2d Battalion of the county of St. Maurice			1	3	1	1		1		3			15	14	17	
	<i>Champlain.</i> 3d Battalion of the county of St. Maurice			1		1					1			5	7	6	
	<i>Yamaska.</i> 1st Batt. of the county of Buckinghamshire	1	1	1		1								11	9	15	
	<i>Nicolet.</i> 2d Batt. of the county of Buckinghamshire		1	2		1	1				3			13	13	14	
	<i>Bécancour.</i> 3d Batt. of the county of Buckinghamshire		1	2	1	1	1	1		1	4			11	13	11	
	<i>Lotbinière.</i> 4th Batt. of the county of Buckinghamshire		1	1			1	1			1			12	11	11	
<i>Ascott.</i> 5th Batt. of the county of Buckinghamshire, (formerly the 5th Bat. of the Townships.)		1	1				1						16	16	8		
<i>Durham.</i> 6th Batt. of the county of Buckinghamshire, (formerly the 7th Batt. of the Townships.)		1	1		1								5	3	4		
	Total, Dist. of Three-Rivers & St. Francis,	2	7	14	2	7	4	6		1	12		100	107	100	362	
County of Gaspé. DISTRICT of GASPE' Comprising 1 County and 2 Battalions.	<i>Douglas Town.</i> 1st Battalion of the county of Gaspé.		2	2		1					1		7	5	3		
	<i>Richmond.</i> 2d Battalion of the County of Gaspé.		1	2		1		1		1			9	10	9		
	Total, District of Gaspé,		3	4		2		1		1	1		16	15	12	55	
RECAPITULATION OF THE DISTRICTS.																	
Quebec,			23	39	13	18	16	15	1	8	53		242	251	230	909	
Three-Rivers & St. Francis,		2	7	14	2	7	4	6		1	12		100	107	100	362	
Gaspé,			3	4		2		1		1	1		16	15	12	55	
Montreal—Return No. 2,		2	39	77	9	26	17	22	2	4	88		443	558	450	1737	
	Total Officers commissioned,	4	72	154	24	53	37	44	3	14	154		801	931	792	3063	

I certify upon my honor, that the above Return of Officers commissioned in the Militia of Lower Canada, is just and correct according to the dates of Commissions in my Office, and that all these Commissions are up to the 8th of September last.

OFFICE OF THE ADJUTANT GENERAL OF MILITIA,
Quebec, 22d Decr. 1828.

F. VASSAL DE MONVIEL,

Lieut. Col. & Adj. Genl. of Militia.

Appendix
(11)
28th Feb.

[No. 27.]

RETURN No. 2.

RETURN of OFFICERS of Militia, for the District of Montreal, Commissioned from 8th Sept. 1828.

NAMES OF THE DISTRICTS AND COUNTIES.	NAMES OF THE BATTALIONS.	STAFF.									OFFICERS OF BATTALIONS.					
		Colonels	Lieut.-Cols.	Majors	Pay-Masters	Adjutants	Qr.-Masters	Surgeons	Assistant do.	Chaplains	Aide-Majors	Serjts.-Major	Gr. Serjts.	Captains	Lieutenants	Ensigns
COUNTY AND DISTRICT OF MONTREAL. Comprising 10 Counties, 35 Bats., One Troop of Cavalry, One Rifle Company.	<i>The Town.</i> 1st Battalion of the County of Montréal,	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11	20	8	39
	2d Battalion of the County of Montreal,	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	19	7	37
	3d Battalion of the County of Montreal,	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	13	8	31
	4th Battalion of the County of Montreal, <i>Compagne, la Pointe Claire.</i>	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	17	8	35
	5th Battalion of the County of Montreal, <i>La Longue Pointe.</i>	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	5	8	9	22
	6th Battalion of the County of Montreal, Troop of Cavalry, Rifle Company, Artillery,	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	13	12	28
County of York.	<i>Rivière du Chêne.</i> 1st Battalion of the County of York.	2	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	19	26	30
	<i>Argenteuil.</i> 2d Battalion of the County of York.	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	14	19	15
	<i>Ottawa.</i> 3d Battalion of the County of York.	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	11	11	11
	<i>Vaudreuil.</i> 4th Battalion of the County of York. One Troop of Cavalry.	1	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	6	11	11
County of Effingham.	<i>Terrebonne.</i> 1st Battalion of the County of Effingham.	2	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	11	11	11
	<i>Blainville.</i> 2d Battalion of the County of Effingham.	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4	16	15	16
	<i>Isle Jésus.</i> 3d Battalion of the County of Effingham.	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	7	4	5
County of Leinster.	<i>L'Assomption</i> 1st Battalion of the County of Leinster.	1	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4	18	20	20
	<i>St. Roch.</i> 2d Battalion of the County of Leinster.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	8	8	8
	<i>Lachenaye.</i> 3d Battalion of the County of Leinster.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	5	6	9	10
County of Warwick.	<i>Berthier.</i> 1st Battalion of the County of Warwick.	1	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4	17	18	16
	<i>La Vallée.</i> 2d Battalion of the County of Warwick.	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	13	12	13
County of Richelieu.	<i>St. Ours.</i> 1st Battalion of the County of Richelieu.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	5	12	13	12
	<i>St. Denis.</i> 2d Battalion of the County of Richelieu,	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	12	13	12
	<i>St. Hyacinthe.</i> 3d Battalion of the County of Richelieu.	1	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1	5	23	25	23
	<i>Ramsay.</i> 4th Battalion of the County of Richelieu, (former- ly 3d Battalion of the Townships.)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4	4	4
	<i>Hatley.</i> 5th Battalion of the County of Richelieu, (former- ly 3d Battalion of the Townships.)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12	11	10
County of Bedford.	<i>Rouville.</i> 1st Battalion of the County of Bedford.	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	20	19	26
	<i>Calawell Manor.</i> 3d Battalion of the County of Bedford, (former- ly 1st Battalion of the Townships.)	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11	10	10
	<i>Farnham.</i> 3d Battalion of the County of Bedford, (former- ly 2d Battalion of the Townships.)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	8	13	9
	<i>St. Armand.</i> 4th Battalion of the County of Bedford, (former- ly 4th Battalion of the Townships.)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12	15	13
	<i>St. Marie.</i> 5th Battalion of the County of Bedford, (former- ly 6th Battalion of the Townships.)	1	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12	12	10
County of Huntingdon.	<i>Chateauguay.</i> 1st Battalion of the County of Huntingdon.	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4	21	22	22
	<i>Laprairie.</i> 2d Battalion of the County of Huntingdon.	1	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	26	28	24
	<i>Lacadie.</i> 3d Battalion of the County of Huntingdon.	1	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	19	20	18
	<i>Godmanchester.</i> 4th Battalion of the County of Huntingdon.	1	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	13	13	13
County of Kent.	<i>Boucherville.</i> 1st Battalion of the County of Kent.	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	9	10	10
	<i>Chambly.</i> 2d Battalion of the County of Kent.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	10	13	12
County of Surrey.	<i>Verchères.</i> Battalion of the County of Surrey.	1	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	9	14	14
Total, District of Montreal.....		239	77	92	6	92	6	17	22	2	4	88	44	55	450	1737

[No. 28.]

RETURN of the Number of Officers of Militia of this Province upon the Retired List.

Colonels.	Lieut. Colonels.	Majors.	Paymasters.	Adjutants.	Quarter Masters.	Surgeons.	Assistant Surgeons.	Chaplains.	Aides-Majors.	Captains.	Lieutenants.	Ensigns.	Total.
	7	110								105	75	49	246

Office of the Adjutant General of Militia.

Quebec, 22th December 1828.

F. VASSAL DE MONVIEL,
Lieut. Col. & Adj. Gen. Militia.

[No. 29.]

RETURN of the Number of Supernumerary Officers of the Battalions of Militia of this Province.

Colonels.	Lieutenant Colonels.	Majors.	Paymasters.	Adjutants.	Quarter Masters.	Surgeons.	Assistant Surgeons.	Chaplains.	Aides-Majors.	Captains.	Lieutenants.	Ensigns.	Total.
1	11	8	1	1	1	4			8	19	18	29	100

Office of the Adjutant General of Militia.

Quebec, 22d December 1828.

F. VASSAL DE MONVIEL,
Lieut. Col. & Adjut. Genl. Militia.

[No. 30.]

Office of the Adj. Genl. of Militia,
QUEBEC, 12th July 1827.

General Order.

The Adjutant General of Militia is commanded to convey to Lieut. Col. Dumont of the 1st Battalion of the County of York, the thanks of the Governor in Chief for the notice he has taken, and the report which he has with great propriety made, of the conduct of certain officers under his command, in encouraging and taking part in public meetings, tending to excite the people to discontent. This instance of his loyal and faithful performance of his duty to his King and country merits the entire approbation of His Excellency.

The officers herein named are hereby notified, that the Governor in Chief, by virtue of the powers vested in him as His Majesty's Representative, hereby cancels all the commissions they held as Officers of Militia, and he directs that those persons individually be enrolled as private Militiamen.

Lieut. Col. Dumont will immediately recommend Officers in the vacancies so named.

1st Battalion of the County of York Militia.

Names of the Officers whose Commissions are cancelled :

Major Ignace Raizenne,

L

Captains Louis Dumouchelle,
J. Bte. Dumouchelle,
Jacob Barcelo,
J. Bte. Feré
A. Berthelot,
Jos. Hetter,
Lieut. William Scott,
Doctor Jacques Labrie, (formerly Surgeon in the embodied Militia.

By Order of His Excellency the Governor General and
Commander in Chief,

(Signed.)

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. Genl. Militia.

(True Copy.)

F. VASSAL DE MONVIEL, Adj. Gen. Militia.

[No. 31.]

Office of the Adj. General of Militia,

QUEBEC, 17th Sept. 1827.

General Order of Militia,

On the Report of Major Boisseau, made to Lieut. Col. Conillard, commanding the second Battalion of the County of Devon, which has been forwarded to the Governor General and Commander in Chief, and has been examined by His Lordship, His Excellency has been pleased to command, since it appears evident by the said Report that Lieutenant and Adjutant Pierre Vallé, and Ensign Honoré Couture have been guilty of insubordination, in refusing to obey their Major, being in the execution of his duty,—that I should make known by this General Order, that His Excellency has thought proper to dismiss them the service, and to command that they be enrolled to the duty as private Militiamen.

By Order of His Excellency,
The Governor and Commander in Chief,

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. Genl. Militia.

Office of the Adj. General of Militia,

QUEBEC, 17th Sept. 1827.

General Order of Militia ;

In consequence of the Report which Lieutenant Colonel Chandler, commanding the second Battalion of the County of Buckingham has made to His Excellency the Governor General and Commander in Chief, that Lieutenant Joseph Hébert of the Parish of St Gregoire, has obstinately refused to appear at the Inspections, and also that Lieutenant J. B. Proulx, of Nicolet, has been guilty of disrespectful and insubordinate conduct towards his superior Officer, His Lordship has commanded me to make known, by this General Order, to the Battalions of Militia of this Province, that His Majesty having no further occasion for the services of these two Officers, His Excellency has thought proper to dismiss them, and to order that they be enrolled to do duty as private Militiamen.

By Order of His Excellency the Governor General and
Commander in Chief,

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. Gen. Militia.

[No. 32.]

Office of the Adj. Genl. of Militia.

QUEBEC, 25th October 1827.

General Order of Militia,

Lieut. Col. Perrault having laid before His Excellency the Governor in Chief, a letter addressed to him by Capt. Thos. Lee, in the following words :
Monsieur,

Appendix
(I I)
28th Feby.

Appendix
(I.)
28th Feby.

Monsieur,

Après avoir considéré la manière peu généreuse que vous employez pour poursuivre les Miliciens de ma Compagnie, qui sont supposés avoir manqués aux exercices présents, par la 27^e et 29^e année de George Trois; je crois devoir vous informer que je me suis refusé et que je me refuse à me conformer à vos instructions, et à exécuter vos ordres à cet égard.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant Serviteur,

(Signé) THOMAS LEE,

Capt. 1^e Bat. M. C. Q.

Au Lieut. Col. Perrault,
1^e Bat. M. C. Q.

Québec, 2^e Octobre 1827.

His Excellency considers this to be a breach of discipline so gross, that it merits immediate punishment and disgrace; the Governor in Chief therefore, in the exercise of the authority vested in him, cancels the Commission of Mr. Thomas Lee, and orders that he be enrolled as a private Militia-man, wherever he may reside in the Province of Lower Canada.

His Excellency having also received a Report from Lieut. Col. Perrault, commanding the 1st Battalion of Militia of the county of Quebec, containing a complaint against Lieut. Col. Laforce of that Battalion, arising from his conduct as President of a Court Martial, lately assembled for the trial of Militia-men of that Battalion who had neglected their duty, and having received further explanation from these officers on the subject, His Excellency feels it his duty to declare his approbation of the course adopted by Lieut. Col. Perrault, but as His Excellency is led to believe from the explanation given by Lieut. Col. Laforce, that the differences between him and his commanding officer may have arisen from misunderstanding on his part, His Excellency therefore considers it unnecessary to pursue the matter any further.

By order of His Excellency the Commander in Chief,

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. Gen. Militia.

[No. 33.]

Office of the Adj. Genl. of Militia.

QUEBEC, 28th Nov. 1827.

General Order of Militia;

The Governor General and Commander in Chief considers it his duty to signify unto the officers hereinafter named, that his Majesty having no further occasion for their services, His Excellency recalls and annuls the Commissions which they respectively held in the Militia, to wit :

Lieut. Col. Louis Bourdages, of the Second Battalion of the County of Richelieu; Major Vallières de St. Real, of the Fourth Battalion of the County of Quebec; Captains Joseph Delorier, Clement Hudon dit Beaulieu, and J. B. Ouellette, of the First Battalion of the County of Cornwallis; Lieut. Abraham Larue, of the Second Battalion of the County of Devon, and Major Hyacinthe St. Germain, of the first Battalion of the County of York.

His Excellency the Commander in Chief has been pleased to appoint Lieutenant Colonel Grifé to the command of the second Battalion of the County of Richelieu.

By Order of His Excellency the Governor General and
Commander in Chief,

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. Genl. Militia.

[No. 34]

Office of the Adj. Genl. of Militia,

QUEBEC, 12th December 1827.

General Order of Militia,

The Governor in Chief having for some time past

occupied himself in considering the reports of Reviews by Officers commanding Battalions of Militia, has great satisfaction in again expressing his approbation of the general disposition and orderly conduct of this great national force. The Reviews have been fully attended, and there are but few instances in which the Governor in Chief could think it at all necessary to express censure. His Excellency therefore conveys to all and to each Battalion his thanks for their conduct, trusting that next summer, he shall find no cause to repeat the only disagreeable part of duty which remains for him to perform,—that is, to publish the names of those Officers who can offer no sufficient apology for their neglect of duty and absence from muster.

The Governor in Chief further desires it to be understood, that where the Commissions are noted as "cancelled," that the conduct of the Officers has not only been negligent, but has tended to induce the Militiamen to refuse obedience to orders.

The Commissions of the following Officers are hereby cancelled :

Ensign Ls. Moquin	4th Battalion, Huntingdon.
Capt. H. Heney	3d Battalion, Montreal.
Nich. Brouillet	} 2d Battalion, Kent,
Et. Frichette	
Louis Garceau	
Joseph Demers	
Ensign Pepin	3d Battalion, Buckinghamshire.
Capt. Aug. Quefnel	} 2d Battalion, Montreal.
L. J. Papineau	
J. R. Rolland	
L. M. Viger	
F. Roy	
Lt. Aide Maj. S. Neilson	4th Battalion, Quebec.
Ensign J. B. Tetu	2d Battalion, Devon.

Lieut. Col. F. Tetu, 2d Battalion, Quebec, is hereby put on the list of Supernumerary Officers, and Lieut. Col. De Montizambert is to take command of this 2d Battalion of Quebec.

By Order of His Excellency the Governor in Chief,

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. Gen. Militia.

[No. 35.]

Office of the Adj. Genl. of Militia.

QUEBEC, 22d Jan. 1828.

The undermentioned Officers of the first Battalion of the County of York having sent to Lieut. Col. Dumont the resignation of their Commission, expressed in insolent language, altogether unbecoming the character of officers, and the respect due to Commissions issued by His Majesty's Representative in the Government of this Province; the Governor in Chief declares by these presents that he accepts their resignation, and at the same time enjoins Lieut. Col. Dumont, or the Officer commanding the first Battalion of the County of York to consider these Officers in future as having been dismissed from His Majesty's service, and as persons who are to be enrolled as privates, and marked as not deserving to be again recommended as Officers.

Capt. Jean Girouard	Lieut. Etienne Dorion
Do Emerie Ferré	Do Maurice Lemer
Do R. S. T. de Montigny	Ensign J. B. James
Do Louis Masson	Do J. B. Dumouchelle
Lieut. J. B. Chéné	Do Clet. Raizenne
Do Eustache James	Do J. B. Fortier
Do Francois Desvoyeau	Do Noël Joannet
Do Philibert Maillet	Do Paul Brazeau,

By Order of His Excellency the Governor General and
Commander in Chief,

(Signed) F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. Gen. Militia.

True Copy.

F. Vassal de Monviel,
Adj. Gen. Militia.

[No. 36.]

[No. 36.]

Office of the Adj. Genl. of Militia:

QUEBEC, 30th Jan. 1828.

General Order of Militia,

Captain J. B. Lavolette, of the division of Blainville Militia, having removed to Rivière du Chêne, he is appointed to the first Battalion of the County of York Militia, in the place of Emery Féré.

Dominique Ducharme, Esq. is appointed Captain in the first Battalion of the County of York Militia, commission dated 1st Feb. 1828, in the place of Jean Girouard.

Lieutenant Edouard Viau, of St. Benoit, is appointed Captain in the first Battalion County of York, commission dated 2d Feb. 1828, in the place of Louis Maffon.

By Order of His Excellency the Governor General and
Commander in Chief,

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. Gen. Militia.

[No. 37.]

Office of the Adj. Gen. of Militia.

QUEBEC, 21st February, 1828.

General Order,

The Governor and Commander in Chief has seen with great regret that several officers commanding Battalions of Militia, forgetting their duty to set an example of subordination and respect for authority to those placed under their command, have shewn themselves the active agents of a party hostile to His Majesty's Government; such conduct tending to create discontent in the country, and to bring the Executive Government into contempt among the people, cannot be permitted to pass without notice.

His Excellency, therefore, in virtue of the power vested in him by His Majesty, signifies to the undermentioned Officers that His Majesty has no further occasion for their services.

Lieut. Colonel Francois Legendre,
" " R. Hertel de Rouville,
" " A. Poulin de Courval,
" " R. Boucher de Labrière, and
Major Raymond of the 2d Battalion of Huntingdon.

The Governor in Chief thinks it no less his public duty than an act of justice to the loyal Militia of the Province, to put them on their guard against being misled by the arts and misrepresentations of ill disposed persons to entertain unfounded suspicions of the views and acts of Government, or to swerve from that respect for its authority, and that spirit of obedience to the laws which becomes dutiful and loyal subjects.

By Order of His Excellency the Governor General and
Commander in Chief,

(Signed) F. VASSAL DE MONVIEL,
(A True Copy.) Adj. Gen. Militia.

F. Vassal de Monviel.

[No. 38.]

Office of the Adj. Genl. of Militia.

QUEBEC, 22d February 1828.

Sir,

I am ordered by the Commander in Chief to inform you, that Michel Parent heretofore Ensign in the Battalion under your orders, is to be placed in the ranks, and to no duty therein as a private, in consequence of the impertinence of his letter which you transmitted. His Excellency has further ordered me, as a mark of extreme contempt for his conduct, to burn his Commission.

I have the honor to be, Sir, your very humble Servant,

(Signed) F. VASSAL-DE MONVIEL,
Adj. Gen. Militia.

Lieut. Col. N. Duchesnay,
Com. 5th Bat. Cy. Quebec.

(True Copy.)

F. Vassal de Monviel,
Adj. Gen. Militia.

Office of the Adj. Genl. of Militia,

QUEBEC, 22d Feb. 1828.

Lieutenant Col. N. J. Duchesnay, commanding the fifth Battalion of the County of Quebec, having transmitted to me your letter, dated the first of the present month, I submitted it to His Excellency the Commander in Chief, who ordered that your commission which accompanied your insolent letter should be burnt, as a mark of his highest contempt; and that it should be intimated to Col. Duchesnay that you were to be placed in the ranks as a private and do duty as such.

(Signed) F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. Gen. Militia.

Michel Parent, Private
5th Bat. Cy. Quebec.

(True Copy.)

F. Vassal de Monviel,
Adj. Gen. Militia.

REMARK.—I believe these constituted the whole proceedings with respect to this dismissal, for I find no other order in the Office Books, nor do I find any in any of the Gazettes.

F. V. de M.

[No. 39.]

Office of the Adj. Gen. of Militia.

No. 1.

General Orders.

QUEBEC, 25th June 1828.

The Governor and Commander in Chief desires to express to the Volunteer Corps of Militia in Quebec and Montreal, his fullest approbation of their appearance and equipment on his recent inspection of these Corps:—To Lieut. Col. Bell and the Officers of the Corps at Quebec, His Excellency offers his warmest thanks for their zeal and co-operation together in their duties.

He owes the same expression of thanks to Majors Gregory and Bethune, at Montreal.

David Ross, Esquire, having undertaken to form a Company of Artillery, at Montreal, thus rendering the Volunteer Corps complete there as at Quebec, His Excellency has thought proper to place them under the command and superintendance of the Hon. J. Forsyth, with the rank of Lieut. Col. by Commission, dated 18th June 1828. And these Volunteer Companies, in conformity to the General Order of the 22d March 1827, will form a separate Corps independent of other Battalions of the County and City of Montreal.

Captain Bethune, Volunteer Company of Riflemen, to be Major, by Commission, dated 18th June 1828.

McCulloch, Esquire, Indian Department, to be Aide-Major to Lieut. Col. Forsyth, with the rank of Captain, dated 18th June 1828.

By order of His Excellency the Governor General, and
Commander in Chief,

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. Gen. Militia.

*Office of the Adj. Gen. of Militia.*No. 2:
General Orders.

QUEBEC, 25th June 1828.

Certain complaints having been stated to the Governor and Commander in Chief against Officers of the Militia on the retired List, as well as in the Battalions of the Counties of Richelieu and Surrey, founded upon their conduct at a Public Meeting held in January last at Verchères, in the county of Surrey, His Excellency caused notice to be given to these Officers that he would himself offer them an opportunity to explain and justify their conduct in the presence of Lieut.-Col. de Martigny, commanding the 1st battalion of Surrey, at Varennes, on the 20th inst. These Officers, however, failing to give satisfactory explanation on the subject, or offering any excuses for their lawless conduct, His Excellency feels it his duty in this public manner, to cancel and annul whatever commissions they may hold as Officers in the Militia of the Province of Lower-Canada, viz :

Lieutenant Col. Malhiot, on the retired list,
Captain Amyot ditto.

Major

Appendix
(I)
28th Feb.

Major F. N. Malhiot	Battalion of Surrey,
Captain Pascal Chagnon	do do.
Ditto Fras. Chagnon	do do
Major J. F. Drolette	2d Battalion of Richelieu,
Captain Bougret Dufort	do. do.

By Order of His Excellency the Governor General and
Commander in Chief,

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. Gen. Militia.

Office of the Adj. Gen. of Militia.

No. 3.
General Orders,

QUEBEC, 25th June 1828.

Captain and Aide-major Henry Des Rivières Beaubien, of the late division of Verchères, having explained to the satisfaction of His Excellency the Governor-General and Commander in Chief, the motives which induced him to request leave to retire from the service in the Battalion of Militia to which he was attached, and having made known to His Excellency that it was not his intention to resign his Commission, His Excellency has been pleased to revoke that part of the General Order of the 4th June 1828, which had reference to him, and has directed that Captain Beaubien be placed on the retired List.

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjt. Genl. Militia.

[No. 40.]

Office of the Adj. Gen. of Militia.

QUEBEC, 26th June 1828.

General Order,

The Governor and Commander in Chief has attentively examined all the proceedings of the investigation into the complaint made against Lieut. Col. Turgeon, 2d Battalion of the County of Hertford, and entirely approves the Report made by the Adjutant and the Deputy Adjutant General jointly.

The Governor in Chief cannot entirely acquit Lieut. Colonel Turgeon of impropriety of conduct, and greatly regrets to observe in these proceedings strong evidence of general habits of drunkenness and insobriety in that part of the county by which Colonel Turgeon and others have exposed themselves to censure: such exposure ought to bring the Lieut. Colonel and others to a sense of duty and conduct better becoming Gentlemen and Officers who hold Commissions of superior rank among their fellow subjects, and in these ought to shew a better example.

The Governor in Chief has been forcibly struck by the cunning and base conduct of several Captains in this Battalion who are evidently the heads and promoters of the complaint against Col. Turgeon, they have practised deceit to obtain signatures, and the truth has been brought to light against them. Above all, the Governor in Chief has been astonished to see a private Letter written by Major Ch. Turgeon, residing in Quebec, which exhibits him to be a chief instrument in promoting these unfounded complaints instead of obeying instructions to use his authority in clearing up and putting a stop to these quarrels in the Battalion.

Under all these circumstances, the Governor in Chief hoping that Lieut. Col. Turgeon will be more circumspect in his conduct in future, and shew better example, continues to him the command of that battalion, but cancel and annuls all the Commissions of

Major Chs. Turgeon,
Capt. Louis Ruelle,
Ditto Etienne Bercier,
Ditto Joseph Roy, junr. and
Ditto Murdoch McKenzie.

The Lieut. Col. Chev. Duchesnay will, after the inspection of that battalion, report the names of such respectable persons in that county, as he thinks proper to fill vacancies, meantime the command will devolve upon the Lieutenants of Companies.

By order of His Excellency the Governor in Chief.

(Signed) F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. Gen. Militia.

(A True Copy.)

F. Vassal de Monviel.
Adj. Gen. Militia.

(No. 41.)

Office of the Adj. Gen. of Militia.

QUEBEC, 6th September 1828:

General Order of Militia.

It has been officially reported to His Excellency the Governor in Chief, that Lieutenant Colonel Laforce, of the Quebec Militia, had openly and publicly declared opinions, and used language highly disrespectful towards him personally. Resolute in the support of his own character not less than in maintaining the respect which is due towards the Representative of the King. His Excellency feels it to be his duty to dismiss Lieut. Colonel Laforce by cancelling his Commission in the Militia of the Province; and the Adj. General of Militia, or the Deputy Adjutant General will signify the same personally to Mr. Laforce.

By Order of His Excellency the Governor General
Commander in Chief,

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. Gen. Militia.

SECOND REPORT

Of the Special Committee to whom was referred that part of His Excellency's Speech which relates to the Organization of the Militia to report by Bill or otherwise, with an Instruction to enquire into all Laws which may now be in force or alleged to be in force concerning the Militia, and also into its present state, and to report their observations and opinions thereon to the House :

HOUSE OF ASSEMBLY,

COMMITTEE ROOM,

Thursday, 5th March, 1829.

YOUR Committee, conforming to that part of the reference made to them by your Honorable House to report by Bill or otherwise for the Organization of the Militia, have prepared the heads of a Bill for the future regulation and government of that force, which they now most respectfully submit.

The great objects which Your Committee have kept in view in preparing these heads have been to render the male population of the Province of an age fit for Military Service, gradually efficient for its defence against invasion, with as little sacrifice of the industry, quiet and regular habits of the people, in time of peace, as possible : avoiding all opportunity of partiality in the calls made upon individuals, and effectually guarding against the abuses which of late have so seriously threatened the existence of the Militia, and the constitutional rights and privileges of the subject.

Your Committee have thought that the first of these objects would be the best attained by throwing the active duties of the Militia in time of peace, and the degree of instruction and training necessary to prepare for war, on the young men above seventeen and under twenty-one. It is at that age that education is generally finished, and that Military instruction and exercises are found the most congenial to the mind and body, and that a short and impartial diversion from the ordinary pursuits of life is the least prejudicial.

If a certain degree of Military instruction and training can be annually given to all the youth of that age, nearly the whole effective male population would, in the course of about ten or twelve years, be in a condition in a very short warning to meet any invaders on an equal footing, and effectually to command respect.

Your Committee speak without any very correct data on the subject, but they have reason to believe that the young men above seventeen and under twenty one years of age amount to about 20,000. Of this number between 4000 and 5000 may pass into the proposed Rolls above twenty-one and under thirty, in the course of one year ; if, in addition to the preparatory instruction provided in their Parishes, the young men of the highest year on the Roll were assembled every year in some country place convenient to their residence for a short period, between the seed time and hay harvest, to encamp and act in Battalion, Your Committee conceive that it would greatly contribute to qualify the Militia on the first call, effectually to discharge its duty for the common defence.

The system proposed in the heads of the Bill now submitted is, however, new : Your Committee are of opinion that it would not be expedient to pass it into a Law at this Session, did even the time allow of it. Those materially interested ought to have an opportunity of expressing their opinion on the subject, although in many respects it is less burthensome than the system heretofore established by Law ; Your Committee would therefore recommend that the matter should stand over till the next Session, and be printed.

In the mean time, Your Committee would recommend that a Bill similar to that which expired on the 1st May 1827, be introduced to continue the Militia Laws for a limited period ; and that a Clause be introduced therein to declare all Militia Commissions issued subsequently to the above date, null and void ; but that all Commissions previously issued be held to be valid as they stood at that date, and in full force till otherwise provided by the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, but subject to the clause respecting qualification and residence.

The whole nevertheless humbly submitted.

J. NEILSON,
Chairman.

HEADS of a BILL for the future Regulation and Government of the Militia, referred to in the above Report.

I. That every able-bodied Inhabitant of the Province, above seventeen and under sixty years of age, having resided therein more than six months, and not being engaged in His Majesty's Military or Naval Service, and being a British Subject, shall be liable to serve in the Militia, and to perform therein, all the duties and services required by Law, and subject to the punishments and penalties therein provided or established for disobedience or neglect.

II. Exemptions to be as formerly, adding all Students in Colleges and Divinity.

III. The persons subject to Militia Duty, to be divided into two distinct Classes, viz : First ; Bachelors. Second ; Married Men.

IV. The Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government for the time being, to be Commander in Chief of the Militia.

V. The formation, arms, accoutrements, exercises, regulations, discipline, pay and allowances of the Militia, to be the same as those of His Majesty's Army, with the exceptions provided in this Act. The rank of the Militia to be the same as in His Ma-

jefty's Army, but when serving with the Army, the Militia to rank as Junior.

VI. The Companies and Battalions to have local limits, corresponding as nearly as may be, to the Parish, Township, Borough, Town, City and County, in which the Militiamen of such Companies and Battalions respectively reside.

VII. The number of Officers, Companies, and Battalions, in no case to bear a greater proportion to the number of Privates, than in His Majesty's Army in time of peace or in time of war.

VIII. The Militiamen of each Class to be enrolled within the limits of their residence and Companies, as follows ;—

The first Roll to include all Bachelors above 17 and under 21.

The second Roll, all Bachelors above 21 and under 30.

The third, all Bachelors above 30 and under 60.

The fourth shall include all Married Men above 17 and under 21.

The fifth, all Married Men above 21 and under 30.

The sixth, all Married Men above 30 and under 60.

The seventh Roll, all persons exempted.

M

IX.

Appendix
(I r.)
28th Feby.

IX. Each Roll shall be in the form Schedule A., and shall contain the name, surname, occupation, place of residence, place of birth and year of birth of the Militiamen; and the names of all the Militiamen born in the same year shall be placed on the Roll in alphabetical order, of the surnames, commencing the roll with the alphabet containing the oldest Militiamen belonging to the Roll, and continuing to class the different alphabets, according to the year of birth of the Militiamen therein.

X. The Rolls shall be made or corrected annually in the three first weeks of the month of June.

XI. The whole of the Militia enrolled and not exempt, shall parade annually on the 29th June, at two hours after sun-rise, at or near the Church of their respective Parishes, and where there is no Parish Church, then at some public place to be fixed and notified once personally to each Militiaman, and again so notified as often as the place of parade may be altered by superior order; and at each of the said Parades, the names of the Militia on the different Rolls shall be called over, correctly noting on the Roll Officers and Militiamen present or absent.

XII. The Militiamen enrolled for the first time in the first Roll to be paraded in front of the other Militiamen assembled, and the duty of a Militiaman according to law to be explained to them by the Officer commanding, and a copy or copies of the Militia Law, and the Rules, Regulations and Articles then in force, be delivered to such person as they may then name, for the use of the Militiamen on their Roll, and the name of the person so nominated shall be entered in the Return, and held to produce the said copy or copies at the next general Parade, to be delivered to his successor.

XIII. Any Militiaman present, immediately after the Roll is called over and before the Parade, is dismissed, may state his objection to his commanding Officer against the correctness of the Roll on which he is placed, in so far as he is concerned, and such objection shall be heard and determined by the Officers of the Company or the majority of them, and the Roll rectified, if needful, immediately, or within eight days at the latest, at some time and place certain, to be publicly fixed and then notified to such Militiaman; and the proof in support of the objection of any such Militiaman shall lie with him; and till such determination is had, he shall nevertheless be held liable to all the duties and services to which the Militiamen on the said Roll may be liable.

XIV. No Militiaman entered on any Roll, who has not objected to the Roll at the Parade on the 29th June, or who may be on any Roll which has been confirmed after such objection, shall be taken off that Roll, or out of the alphabet of the names of his year of birth, before the parade of the 29th June of the following year, cases of death and incapacity excepted; and, whatsoever may be his age or class, he shall continue till that time liable to perform all the duties and services imposed upon Militiamen of his age as entered in such Roll.

XV. The Rolls shall be certified by the Officers in command of Companies present at the Parade, and returned to the Officer commanding the Battalion to which such Company belongs, by the 15th July annually; and such commanding Officer shall make and transmit an abstract of such Rolls in the form of Return B. to the Commander in Chief, by the 1st August, from all places excepting Gaspé, and from Gaspé to 1st September.

(Blank Rolls to be furnished A and B.

XVI. In cases of invasion the Governor, Lieutenant Governor, or person Administering the Government may, by Proclamation, prolong the liability to service of the Militiamen on the first Roll, for a limited time, not exceeding Three Months.

XVII. A Clerk shall be appointed by the Senior Captain in each Country Parish, whose duty it shall be to assist in making the Rolls in such Parish, copying and entering in a Book all Orders for the different Companies, and doing all other necessary writing concerning the Militia in such Parish, for which service he shall be allowed at the rate hereafter mentioned, per annum, and be exempt from all other Militia Duty.

XVIII. A Battalion Clerk shall also be appointed by the Officer in command to perform similar duties for the Battalion, and particularly to copy orders and make entry thereof in a Book to be kept for that purpose, and he shall be allowed at the rate hereafter mentioned, per annum, and also be exempt from all other Militia Duties.

XIX. The Commander in Chief may order out the whole or any part of the Militia to repel invasion of the District in which such Militia reside, and continue them in service during such invasion, not exceeding months.

XX. The Commander in Chief may detach or authorize detachments for the following purposes:

1^o. For training, not exceeding one half of the first Roll during the times and at the places required by Law.

2^o. At all times in aid of the Civil Power for the execution of the Law.

3. For the defence of the Province against invasion or imminent danger thereof.

XXI. All detachments for training shall be equal as nearly as may be throughout the Province,

XXII. All detachments in aid of the Civil Power for the execution of the Laws, and for the defence of the Province, the duration of whose service exceeds one Calendar Month, shall also be equally proportioned throughout the Province.

XXIII. All detachments to be from the first Roll, commencing with the Militiaman the last on the Roll, and proceeding upwards with the names in succession till the number required is completed. The Officers detached to be according to seniority, commencing with the junior and so on in succession.

XXIV. When the whole of the first Roll shall not have been detached within the year, any additional detachment required therefrom within the same year, shall begin with the name on the Roll next to the last taken to complete the preceding detachment, and continuing upwards in succession till the Roll is exhausted before recommencing to detach from the foot of the Roll.

XXV. In time of war with the United States of America or imminent danger of invasion, detachments may run into the second Roll, if the whole of the first Roll is exhausted, and continue through the whole of that Roll before recommencing at the foot of the first Roll.

XXVI. Substitutes to be allowed in all detachments for training, and in aid of the Civil Power from the same Roll, or if it is exhausted, from the next higher Roll; and in time of war with the United States of America or imminent danger of invasion, from all higher Rolls, not exceeding thirty years of age.

XXVII. All detachments or Militiamen detached on Militia service, to have the same pay, rations and allowances in every respect as in His Majesty's Army. But in time of peace the Militiamen and Officers shall furnish their own clothing, such as is most generally worn in their places of residence, and all necessaries and provisions, and be allowed the value thereof according to a scale fixed from time to time by the Commander-in-Chief, being as nearly as may be the value for the same time of the clothing, rations and necessaries furnished to His Majesty's Army. Rations shall however be distributed to such as may require them, belonging to detachments marched out of the limits of their Battalions, or encamped for training, and the value thereof be deducted from their pay, at the rate allowed in His Majesty's Army.

XXVIII. All detachments ordered shall muster at the residence of their Captain or Officer in command, with all necessaries and provisions for the time required, not exceeding days, within twenty-four hours from the signification of the order, ready for inspection, and to march to the rendezvous of the Battalion, or in execution of Orders.

XXIX. A proportion not exceeding one-fourth of the first Roll may, on order from the Commander in Chief, be kept warned by the Officer in command to hold themselves in readiness at any time during the ensuing month to march immediately on the first call or signal agreed upon.

XXX. Militiamen ordered to be detached, who may be absent at the hour of Muster at the residence of the Officer in command preparatory to inspection and marching to the rendezvous of the Battalion, or in execution of orders, to be arrested immediately and forwarded to the rendezvous or detachment, and if they are not to be found in twenty-four hours afterwards, their place shall be supplied by the next on the Roll, and if, before the ensuing Sunday, they do not appear and march to resume their place in the detachment and relieve the Militiamen supplied in their stead, their names shall then be published at the three nearest Church doors, immediately after Divine Service, or at the three other nearest most public places within ten leagues where there is no Church, as Deserters, and as such to be arrested by any Militiaman wherever found, and conducted to join their detachments.

XXXI. Militiamen next on the Roll, who shall have been taken to supply the place of any Absentee or Deserter, to be relieved as soon as such Absentee or Deserter joins, and to be held to have performed his tour of duty for the next detachment.

XXXII

XXXII. Militiamen returned as Deserters during war with the United States or danger of invasion, to be disqualified from holding any real estate within the Province, unless relieved from the penalty.

XXXIII. Arms and Accoutrements, and rounds of Ammunition for such Militiamen may be furnished by order of the Commander in Chief, to be deposited with the Captain or Officer in command, who may entrust half of the same to such of the said Militiamen as may be Proprietor of Land in cultivation exceeding 20 Arpents, or the son of such Proprietor, or a Trader or Tradesman owning a House and Lot, or son of such Trader or Tradesman, said Militiaman and parent engaging for the safe-keeping thereof clean and in complete order for service, and delivering up the same in like good order, on demand, or satisfactorily accounting therefor, such delivery to be entered on the Roll opposite the name of the Militiaman, mentioning the value of said Arms, Accoutrements and Ammunition so delivered, which entry shall be legal evidence of such delivery and engagement, and the amount in case of failure on the part of such Militiaman and his Parent shall be a privileged debt against such Militiaman and his Parent, and be levied by Warrant of distress on a summary conviction by any one Justice of the Peace.

XXXIV. All Company Officers of Detachments shall be taken from the same local Roll as the Militiamen detached, and the Field Officers shall be taken from the same Battalions from which the detachment was made, the whole in proportion to the numbers of Militiamen detached.

XXXV. At the Roll Call, on the 29th June each year, the Militiamen on the first Roll shall select from their Roll two Instructors for every sixty Militiamen on said Roll, whose duty it shall be to instruct them in Military Exercises, the said selection subject to the approval of the Officer in command of their Roll.

XXXVI. In order to qualify the Instructors for this purpose, they shall attend for one month each year, and receive Sergeant's pay and allowances for the said time, at such places as the Commander in Chief shall appoint between the 29th June and 1st August, to be instructed in the most needful Military duties and exercises, and the said Instructors in their respective residences shall diligently exercise and instruct the Militiamen of the first Roll in such exercise and duty, in presence of their Officers, two hours before the hour of Divine Service in the morning on each Sunday or Holyday in August and September, and two hours after Divine Service in the afternoon of the same days, at such place as may be fixed by the Officer in command: and they shall also separately instruct the Officers of such Roll, once a week during the said months, at such time and place as the Officer in command may appoint.

XXXVII. The Commander in Chief may detach not exceeding Five Thousand men, commencing with the senior Alphabet of the first Roll, with one half of the Instructors, every year, after one year from the passing of this Act, between the 29th June and 20th July, to rendezvous during such days and at such places as he may appoint, such places being not less than three in the District of Quebec, four in the District of Montreal, and two in the District of Three Rivers, and being the most central to the Militia, to be assembled there, and not being a town or borough or garrisoned place, for the purpose of being formed into Battalions and Companies, and encamped and exercised as Light Infantry or Rifle Regiments, according to such regulations in use in His Majesty's army in whole or in part as he may have established and caused to be printed and distributed in duplicate to the Officers in command of Battalions and Companies.

XXXVIII. At any time within the said period the Commander in Chief may order the Battalion or Battalions of the Militia assembled at any of the two nearest rendezvous to meet to be reviewed or inspected.

XXXIX. In time of war with the United States of America, or in imminent danger of invasion, the Commander in Chief may order additional weekly trainings of all or any portion of the Militia on the first Roll within the limits of their respective Rolls or Companies.

XL. The Commander in Chief may order, at any time, not more than twice in the same year, a general Review or inspection of the whole or part of all the Militia liable to service.

XLI. Three Justices of the Peace in person, or by a writing under their hands and seals, signified by a Peace Officer to any Officer in command, may order out the whole or any part of the Militia of any County, to resist any actual invasion by a Foreign

armed force, or quell any rebellion or insurrection therein, the Officer so ordered out with his command to report the same by Express to his Commanding Officer, who shall report in the same manner to the Commander in Chief or other his Superior Officer in the District to the same end.

XLII. Officers commanding Companies may appoint Militiamen for every on their respective Rolls to act as Cavalry, furnishing their own Horses, and also Militiamen to be armed as Riflemen: the said Militiamen to be of the most active and intelligent on the respective Rolls, and the best acquainted with the neighbouring country, and to be subject to no other Militia Duty than carrying or executing such orders as they may receive from the Officer in command of their Company, or other Superior Officer of their Battalion.

XLIII. All Ferries and Tolls shall be free to the Militia on duty, and for their transport, and for the persons in their duty.

XLIV. No Militiaman shall be compelled to march out of the Province, unless it be to destroy preparations on the frontier for invasion or for the protection of the adjoining frontiers of Upper-Canada or New-Brunswick.

XLV. No Militiaman shall be detained on detachments longer than one year from the time he may have been detached, unless during actual invasion or imminent danger thereof, and then only by a special order of the Commander in Chief extending the period of service not exceeding three months longer.

XLVI. Every Militiaman rendered incapable of work by wounds, received in action with the enemy, shall receive, during such incapacity, his full pay; and the Parent or Widow or Children of Militiamen killed in action, or dying of wounds received in action, being destitute, shall receive at the rate of per annum, till they are otherwise provided for.

XLVII. Allowances at the following rates, per annum, shall be made for the Militia services hereinafter mentioned:—

To the Militia Clerk for a Parish	£6
To each Instructor, in addition to Sergeants' pay, when employed out of his Parish	6
To each Horseman or Rifleman in lieu of all pay and allowances while so detached	3
To each Captain of first Roll, for keeping in good order or repair all arms, &c. deposited with him	6
To each Officer commanding a Battalion, for Clerk, transmission of orders, and all other expenses whatsoever	12

XLVIII. All Militiamen, those on detachments excepted, who shall be absent at any Roll Call or Review, held according to law, shall incur a penalty of five shillings for the first offence, and double the amount for every second offence, to be recovered on conviction before any one Justice of the Peace.

XLIX. All Militiamen, those on detachments excepted, who, in the performance of any Militia Duty, shall be guilty of neglect, disobedience, or other unmilitary or disorderly conduct, shall be liable to be arrested and carried immediately before the nearest Justice of the Peace, who, on conviction, may sentence the offender to a fine not less than five shillings nor more than five pounds, or an imprisonment not exceeding one month. No costs to be allowed.

L. All Officers of Militia, those detached excepted, who in the performance of Militia Duty, shall be guilty of any neglect, disobedience, partiality, false returns or any unofficer-like or ungentleman like conduct, shall be liable to be put under arrest by any superior officer and tried by a Court Martial, which may, on sufficient proof, sentence the officer to be reprimanded or dismissed the service.

LI. All Courts Martial for the trial of Officers as aforesaid, shall be composed, conducted and regulated in every respect as in His Majesty's Army, and shall have power to compel the attendance of Witnesses with papers and records, and examine on oath.

LII. No costs shall be allowed in any of these Courts, but the Judge Advocate, or person acting as such, shall be allowed not exceeding Pounds for all writings and disbursements whatsoever.

LIII. All Officers and Militiamen when detached and armed, shall be subject to the Articles of war established for the Government of His Majesty's army, during the time fixed by law for the

RAPPORT

DU

COMITÉ SPÉCIAL

Au quel a été renvoyé la partie de la harangue de Son Excellence, relative à l'organisation de la Milice, chargé de faire rapport par bill ou autrement.

LE Comité Spécial au quel a été renvoyée la partie du discours de Son Excellence, relative à l'organisation de la Milice, chargé de faire rapport par Bill ou autrement, avec instruction de s'enquérir sur les Lois qui peuvent être maintenant en force, ou alléguées être en force, à l'égard de la Milice, et aussi sur son état actuel, et aussi de faire rapport à la Chambre de ses observations et de ses opinions la dessus :

Rapport en partie ;—

Qu'il a procédé à faire, en conformité desdits ordres de renvoi, les recherches qui lui ont paru les plus nécessaires, pour l'accomplissement des devoirs que votre Honorable Chambre lui avait imposés ; et il renvoie à la minute de l'enquête cy-annexée, aux lois de cette Province et aux Journaux de la Législature, pour les fondemens des observations et des opinions qu'il soumet très-respectueusement.

La première disposition Législative pour régler la Milice de cette Province, depuis qu'elle est devenue une partie des Domaines de Sa Majesté, paraît avoir été faite et statuée le 23 Avril 1787, par le Gouverneur et le Conseil Législatif de la Province, constitués et nommés par Sa Majesté, en vertu de la 12me. clause d'un Acte passé par le Parlement de la Grande-Bretagne, en 1774, pour faire des réglemens plus efficaces pour le Gouvernement de la Province alors de Québec, lequel acte donnait au dit conseil pouvoir de faire des Ordonnances pour la Paix, le bien-être, et le bon Gouvernement de la Province, avec le consentement du Gouverneur de Sa Majesté pour le tems d'alors, sous certaines restrictions articulées dans le dit Acte. A cette Ordonnance il en fut ajoutée une autre, par la même autorité, pour expliquer et amender la précédente, en date du 30 Avril 1789.

Par le 33me. Section d'un autre Acte du Parlement de la Grande Bretagne communément appelée l'acte constitutionnel, passé dans l'année 1791, pour rappeler certains parties de l'acte susdit de 1774, et pour établir une nouvelle autorité Législative dans les Canadas, toutes Lois, Statuts et Ordonnances, du Jour fixé pour le commencement du dit Acte, furent continués en force, "excepté en autant qu'ils sont expressément variés ou amendés par cet Acte, ou en autant qu'ils seront ou pourront ci-après être rappelés ou variés," par la nouvelle autorité Législative établie par le dit Acte dans la Province.

Dans la seconde Session du Parlement Provincial (1793) il fut passé un Acte (la 34me. Geo. III. chap. 4) "qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province, par une meilleur organisation de la Milice, et qui rappelle certains Acts ou Ordonnances relatifs à icelle."

Par la 31me. section du dit Acte il fut "statué et déclaré par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte," la dite Ordonnance de 1787 et une autre Ordonnance qui explique et amende la dite Ordonnance passé en 1789, "seront et sont rappelés par le présent."

Par la 35me. clause du même Acte, il fut "statué par l'autorité susdit, que cet acte sera et continuera d'être en force depuis la passation d'icelui jusqu'au premier jour de Juillet, qui sera dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre vingt seize, et pas plus long tems. Pourvu toujours, que si du terme cy-dessus fixé pour la fin de cet Acte, la Province serait dans un cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, le dit acte continuera d'être en force jusqu'à la fin des dites guerre, invasion ou insurrection."

Par un autre Acte passé dans l'année 1796, (36me. Geo. III. Chap. 11) le dit Acte fut amendé et continué jusqu'au 1er. Juil-

let 1802, et de la jusqu'à la fin de la Session alors suivante du Parlement Provincial, et il expira alors.

Le 18 Avril 1803 il fut passé un autre Acte (43e. Geo. III. Chap. 1.) "pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rapeller certains Actes ou Ordonnances y mentionnés," et dont voici la clause révocatoire et celle pour en limiter la durée :

"Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, une Ordonnance de la ci-devant province de Québec, passée dans la vingt-septième année du règne de sa Majesté, intitulée, 'Ordonnance qui règle plus solidement les Milices de cette province, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et sûreté d'icelle,' et aussi une Ordonnance passée dans la vingt-neuvième année du Règne de sa Majesté, intitulée, 'Acte ou Ordonnance qui explique et amende un Acte, intitulé, 'Acte ou Ordonnance qui règle plus efficacement la Milice de cette Province, et qui la rend d'une utilité plus générale pour la conservation et la sûreté d'icelle,' et aussi un Acte de la Législature de cette Province, passée dans la trente-quatrième année du Règne de sa présente Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances relatifs à icelle ;' et encore un autre Acte de la trente-sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui continue et amende un acte passé par la Législature de cette Province dans la trente-quatrième année du Règne de sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances relatifs à icelle,' seront et sont rappelés par le présent Acte.

"Et qu'il soit de plus statué par la autorité susdite, que cet Acte fera en continuera d'être en force depuis la passation d'icelui, jusqu'au premier jour de Juillet qui sera dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent sept et pas plus longtems ; pourvu toutefois, que si lors du terme ci-dessus fixé pour la fin de cet Acte, la Province étoit dans un état de guerre, d'invasion ou d'insurrection, le dit Acte continuera d'être en force jusqu'à la fin de la dite guerre, invasion ou insurrection."

Ce qui suit est un tableau des continuations et des limitations de durée des Actes de Milice et Amendmens, depuis ce tems :

Passés.	Continués jusqu'à.
48e. Geo. III. Chap. 3—14 Avril 1808.	1er. Juillet 1810, et de cette date à la fin de la prochaine Session du present Parlement Provincial, et avec le même proviso qu'à la 43e. Geo. III. chap. 1er.
51e. Geo. III. Chap. 9—21 Mars 1811.	1er. Mars 1813, avec le même proviso touchant la guerre seulement.
52e. Geo. III. Chap. 1—19 Mai 1812.	1er. Juin 1814, avec le même proviso touchant la guerre seulement. La paix fut annoncé le 1er. Mars 1815.
55e. Geo. III. Chap. 1—8 Mars 1815.	1er. Mai 1816, avec le même proviso touchant la guerre seulement.

Appendice
(I. I.)
28 Févr.

57e. Geo. III. Chap. 32—22 Mars 1817.	1er. Mai 1819, et pas plus long tems.
59e. Geo. III. Chap. 2—24 Avril 1819.	1er. Mai 1821, et pas plus long tems.
1er. Geo. IV. Chap. 4—17 Mars 1821.	1er. Mai 1823, et pas plus long tems.
3e. Geo. IV. Chap. 22—22 Mars 1823.	1er. Mai 1825, et pas plus long tems.
5e. Geo. IV. Chap. 21—22 Mars 1825.	1er. Mai 1827, et pas plus long tems.

Il paraît par les Editions des Ordonnances du Gouverneur et du Conseil Législatif, passés en vertu de l'Acte du Parlement Britannique de 1774, imprimées et publiées sous l'autorité du Gouvernement Provincial, dans les années 1795 et 1825, que les Ordonnances de Milice de 1787 et 1789 furent omises dans l'une et l'autre, comme "rappelées par le Statut Provincial de la 34e. Geo. III. Chap. 4, sec. 31"—et conséquemment elles devinrent tout à fait inconnus aux habitans de la Province, sujets au service de la Milice.

Par les entrées faites dans les Journaux de votre Honorable Chambre de 1827, il paraît que le 20 Février 1827, sur motion de Mr. Taschereau, qui agissait alors dans votre Honorable Chambre pour l'Exécutif, il fut passé et ordonné d'envoyer au Conseil Législatif, un Acte "pour continuer et amender certains actes y mentionnés concernant la Milice de cette Province," et que le 3 Mars suivant il fut renvoyé du Conseil avec des Amendemens, dont, sur motion du même Monsieur, la considération fut fixée au 6. Ce jour là, cependant il paraît qu'on laissa tomber cet ordre, et le jour suivant la Chambre fut prorogée et ensuite dissoute.

Les documens mis devant votre Comité et annexés à ce rapport, montrent que le 2 Avril 1827, Mr. le Secrétaire Cochran, s'adressa par ordre du Gouverneur, au Procureur Général de la Province, pour avoir son opinion et savoir, "si, à l'expiration des "loix de la Milice, le 1 Mai prochain, quelle loi ou Ordonnance Provinciale pour régler la Milice devenait en force; et "dans le cas contraire, de quelle manière il fallait s'y prendre "pour régler et gouverner cette force."

La dessus le Procureur-Général donna son opinion, en date du 28 Avril, laquelle est annexée aux minutes de l'enquête.

Le 14 Mai 1827 il fut émané un ordre général par Son Excellence le Comte de Dalhousie, Gouverneur en Chef, et il fut adressé aux Officiers commandants des Divisions de Milice, dans toute la Province, avec des copies des Ordonnances ci-dessus mentionnées du Gouverneur et du Conseil Législatif, imprimées à Québec, en 1827, par l'Imprimeur des Loix de Sa Majesté, et ordonnant que les dites Ordonnances furent mises en force.

Votre Comité n'a pu constater si le Bill de 1827, qui continuait les Loix de Milice, qui de tems à autre avaient été passées, comme il est dit ci-devant, par le Parlement Provincial, et substituées aux Ordonnances ci-devant mentionnées du Gouverneur et du Conseil Législatif rappelées en 1793, a été perdue par quelque dessein concerté d'avance par le Gouvernement Exécutif; toujours est il certain que le Bill de 1827, qui contenait les loix (qui, il faut l'observer, pouvaient seules être généralement connues à toute la population mâle du Pays, obligée de les observer et d'y obéir comme Miliciens) avait déjà reçu la sanction du Conseil Législatif et de l'Assemblée; les Amendemens que le premier avait envoyés n'ayant rapport qu'à une Clause du Bill à l'égard d'un Acte passé en 1817, pour le paiement de l'Etat Major de la Milice. Il paraît à votre Comité, que sous toutes ces circonstances, et vu qu'il y'avait du doute, sur l'existence légale de ces Ordonnances au point d'obliger à recourir sur le sujet au Procureur Général, la prudence ordinaire aurait demandé, que la Législature fut assemblée de nouveau, dans le cas ou le Pays se serait trouvé dans des circonstances à demander le service immédiate de la Milice, ou qu'on eut de nouveau recours à la marche suivie durant l'expiration des loix de Milice en 1815, et depuis le 1er. Mai 1816 jusqu'au 22 Mars 1817.

Le mécontentement alors existant par toute la Province, occasionné par le renouvellement des difficultés financières entre le Gouvernement Exécutif et l'Assemblée en 1826, la prorogation soudaine de la Législature en 1827, et la nature du discours prononcé par le Gouverneur, fut augmenté par les changemens fréquens qui eurent lieu dans ce tems parmi les officiers de Milice; et le renouvellement des Ordonnances de 1787 et 1789 aigrît d'avantage ces mécontentemens.

Il est à la connaissance de votre Comité que l'opinion générale était dans ce tems que, sous la couleur de ces Ordonnances, on travaillerait à faire servir les Commissions de Milice comme d'un moyen pour faire sacrifier les droits civils, et d'instrumens de Politique et d'Elections; et les résultats comme il appert par les recherches de votre Comité on justifié cette opinion.

Votre Comité renvoie au témoignage du Lieut. Col. Légendre, Commandant de la Division de Lotbinière; à celui de Thomas Trigge, Ecuyer, maitre des casernes, à Québec; de Jean Joseph Girouard, Notaire de St. Benoit; de Mr. William Scott, marchand de St. Eustache dans le Comté de York; et de François Xavier Malhiot, Ecuyer, Membre de cette Honorable Chambre, comme établissant en fait qu'il y a eu maintes tentatives de faites, sous l'autorité du Gouverneur pour exercer une influence indue, par le moyen des pouvoirs qu'on s'était arrogés en vertu de ces Ordonnances.

D'après une mure considération des renseignements que votre Comité s'est procurés, sur ce point, il ne peut s'empêcher de conclure que, sous l'administration de Lord Dalhousie, il a existé, de la part de l'autorité Exécutif, un plan concerté pour rendre de fait toute la population mâle de la Province, en ce qu'elle est sujette aux Devoirs de Milice, dépendante en grande partie, dans l'exercice de ses droits civils, de la volonté et du bon plaisir du Gouverneur et pour la rendre à lui responsable de ses opinions politiques, et qu'on s'est servi pour mettre à effet ce système du renouvellement des Ordonnances de 1787 et 1789.

Votre Comité déplore les abus qui ont régné dans la poursuite de cet objet illégal et inconstitutionnel, comme également subversif des droits garantis aux habitans du Canada par l'autorité du Parlement Britannique, et de la confiance du peuple dans les officiers de Milice, lequel a ci-devant si fortement contribué à la préservation de ces Provinces comme dépendances de l'Empire Britannique.

Ce n'est pas cependant sans un sentiment de satisfaction vive que votre Comité observe que les Miliciens, tous en résistant, comme libres tenanciers, pendant les elections, à toute influence indue, avec cette mâle indépendance qui les caractérise, ils n'en ont pas moins sacrifié leur commodité et leurs sentimens pour obéir à des ordres dont ils ne pouvaient pas aisément déterminer la légalité.

Votre Comité conçoit qu'il ne ferait pas justice à l'enquête qui est devant lui s'il n'exprimait pas, en cette occasion, la haute opinion qu'il a de la discrétion avec laquelle la plupart des officiers qui commandent des Bataillons et des Compagnies ont rempli les devoirs qui leur étaient imposés dans des circonstances les plus critiques.

Les Ordonnances de 1787 et 1789, ne pouvaient être exécutées, quoi-qu'elles eussent été transmises à cette fin.

Son Excellence ne fit sortir aucun règlement selon que le requièrent les 6e. et 7e. Clauses de l'Ordonnance de 1789, pour la meilleure discipline de la Milice. Les Miliciens ne furent pas armés quoique la 4e. clause de l'Ordonnance de 1787, enjoignit aux Officiers de les faire "tirer au blanc, et de les instruire dans leurs "exercices." Les Ordonnances assujettissaient les Habitans à des amendes multipliées et considérables, et à des emprisonnemens qui s'étendaient à plusieurs mois, dans quelques cas pour les moindres offenses; et elles devaient être mises en vigueur par des Cours Martiales, assemblées à la discrétion de l'Officier commandant sans réglemens ni l'expérience nécessaires pour les tenir dans les formes de la justice naturelle, à laquelle l'expérience amène généralement ceux qu'il ont eu long tems en main, il n'y avait non plus aucune responsabilité certaine; le Gouverneur lui même à qui les Officiers été responsables, ayant pris le caractère d'un chef de partie. Toute la population mâle, depuis 18 ans jusqu'à 40 fut par ces Ordonnances assujettie (par une autorité Législative, restreinte par l'act du Parlement par lequel elle avait été constituée, à n'imposer aucun emprisonnement de plus de trois mois de durée) à être incorporée et conduite sur les frontieres et à être la tenue pour aucun espace de tems n'excédant "pas deux années," et les amendes et confiscations furent par la même Législature, à laquelle il avait été défendu d'imposer aucune taxe "accordées et "réservées à Sa Majesté pour les usages publics de la Province," tandis que toute la population était virtuellement taxée, à faire le travail des Miliciens absens.

Il paraît à votre Comité que les Officiers commandants, à très peu d'exceptions près, sont bornés dans l'exécution des ordonnances

un simple appel de Rôle, un Dimanche avant ou après le service divin, dans chacun des cinq mois mentionnés dans l'Ordonnance de 1789, pour l'exercice de la Milice. Votre Comité a découvert très peu de traces de Cours Martiales, quoi qu'il ait été rendu sentence de quelques amendes et emprisonnements, en vertu de ces Ordonnances, par des Cours Martiales; mais cela ne parait avoir eu lieu que dans peu de cas, ou il semble y avoir eu une liaison plus intime que d'ordinaire, entre le Gouverneur et ses aviseurs, et les Officiers commandans des Bataillons.

Votre Comité conçoit que c'a été une circonstance très-heureuse, qu'il n'ait survenu aucun événement pour nécessiter un détachement incorporé, pour deux années, en vertu de ces Ordonnances, et que sur le tout on n'ait pas éprouvé tous les maux qu'on pouvait raisonnablement attendre et craindre du renouvellement de ces lois tombées en désuétude, insuffisantes et arbitraires, et généralement regardées comme rapelées.

Les témoignages recueillis par votre Comité vont à montrer que les exercices, et autre execution donnée à ces Ordonnances, ne servaient réellement qu'à mettre les Miliciens dans un état plus efficace pour le service public, mais tendaient simplement à mécontenter les Miliciens et à faire tomber en mépris et la loi et l'autorité de leurs Officiers.

Votre Comité est persuadé que les destitutions nombreuses d'Officiers qui ont eu lieu depuis le renouvellement de ces Ordonnances, ont eu le plus pernicieux effet sur l'état de la Milice, et a moins qu'il ne soit rapporté un prompt remède, la menacent d'une désorganisation entière.

Votre Comité s'est fait remettre des copies des Ordres Généraux, annonçant les destitutions d'officiers, ou pour les placer sur des listes de retraite ou des officiers surnuméraires depuis le 1er. Mai 1827. Ces ordres paroissent avoir été tous imprimés, dans le tems, dans la Gazette de Québec publiée par l'autorité du Gouverneur. Dans quelques unes on donne les raisons des destitutions, et elles sont généralement offensantes et tendantes à ternir le caractère des parties et du Pays.

Il ne paraît que dans bien peu de cas, qu'on a donné avis préalable aux individus concernés, et en autant que s'étendent les renseignemens qu'a pris votre Comité, toutes à l'exception des destitutions du 12 Décembre 1827, ont été dues à l'exercice de droits civils concernant l'Election de Membres pour servir dans le Parlement Provincial; aux pétitions au Roi et au Parlement pour obtenir le redressement de griefs, et à l'accomplissement de devoirs Législatifs dans votre Honorable Chambre.

Quelques uns des Officiers destitués sont des Messieurs des plus riches en bien-fonds qui soient dans le Pays, et appartiennent à des familles de la première respectabilité; d'autres tiennent rang dans leur profession et leur état, sont doués des premiers talens et portent le caractère le plus distingué. En vérité, les choses en étaient venues dernièrement à un tel point, que le Lieutenant Col. Guy, de Montréal, un Monsieur qui, depuis plusieurs années n'a prit aucune part active dans la politique du jour, déclare dans son témoignage que, "dernièrement on paroissait désirer généralement d'être du nombre des destitués."

Ci-suit le nombre total des destitutions et des Officiers, placés sur la liste des Officiers surnuméraires et sur celle des retraites, principalement sans aucune demande de la part des parties à cet effet, entre le 1er. Mai 1827 et le 8 Septembre 1828, date du départ du Lord Dalhousie de cette Province :

Destitués.	Placés sur la Liste des retraites.	Placés sur la liste d'off. surnuméraires.	Total
Lieut. Cols. 7	6	8	21
Majors, 7	5	10	22
Capitaines, 40	105	19	164
Subalternes 95	129	47	211
État Major 0	0	15	15
Total, 89	245	99	433

Le nombre total des Bataillons, exclusif de 3 troupes de Cavalerie, 1 Compagnie de Carabiniers, et une Compagnie d'Artillerie, est de 55

Le nombre total d'Officiers, par les derniers Retours transmis, est de 2154

Aucuns retours pour 1828 ne paroissent avoir été transmis des Bataillons suivants, commandés par

4e. Bat. Comté de York,	Lieut. Col. Simplon,
1er. do do de Huntingdon,	Lieut. Col. L'Hon. C. W. Grant,
3e. do do de Ditto	Lieut. Col. L'Hon. T. Pothier,
2e. do do de Cornwallis,	Lieut. Col. Henry Caldwell,
5e. do do de Buckinghamshire	Lt. Col. Hon. W. B. Felton,
1er. do do de Gaspé,	Lieut. Col. O'Hara,
2e. do do de do	Lieut. Col. Crawford.

Le nombre total de la Milice, y compris les Officiers, se monte d'après les derniers retours transmis à 74569.

Point de Retours faits comme cy haut.

RETOURS des Officiers et Miliciens présent aux Exercices pour 1828 :

Mois.	Dist. de Montréal.	District de Québec, Trois-Rivières et St. François.	Total.
Mai,	30815	24885	55650
Juin,	35596	29460	65056
Juillet,	33948	29164	63107
Août,	34164	29622	63786
Sept,	32358	26666	59024

Il ne parait point de Retours transmis des Bataillons suivant pour 1828 :

2e. Bat. de Cornwallis,	pour l'année,
1er. do Buckinghamshire	pour Août et Septembre,
2e. do do	pour Mai,
4e. do do	pour Mai,
5e. do do	pour l'année
6e. do do	pour Mai et Septembre,
1er. do Hertford,	pour Septembre,
2e. do Devon,	pour Septembre,
1er. do York,	pour Septembre,
4e. do ditto	pour l'année,
1er. do Huntingdon,	pour l'année,
3e. do do	pour l'année,
2e. do Bedford,	pour Juin et Septembre,
4e. do do	pour Mai, Juillet, Août Sept.
2e. do Montréal,	pour Mai, Septembre,
3e. do do	pour Juillet,
1er. do Gaspé,	pour l'année,
2e. do do	pour l'année,
1er. do Hampshire,	pour Septembre,
Batt. D'Orleans,	pour Juin,
Compagnie de Carabiniers à Montréal,	pour Mai, Juin et Septembre.

Le nombre total des Officiers nommés ou promus depuis le 1er. Mai 1827 :

Dans le District de Québec, est de	292
Do do Montreal,	536
Do do Gaspé et les Trois-Rivières,	111
Total,	939

Pour des renseignemens ultérieurs très amples et très détaillés sur la force et la division actuelle de la Milice, votre Comité renvoie à l'enquête et surtout aux rapports de l'Adjutant Général de Milice, qui se trouvent dans l'Appendice.

Il paraît par les témoignages qui sont devant votre Comité que plusieurs personnes se sont adressées à Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, pour demander qu'il fut enquis sur les destitutions qui ont eu lieu, et à chaque fois il a été répondu, par ordre de Son Excellence, à peu près dans les termes suivants, " que la circonstance qu'on avait amené à sa connaissance ayant eu lieu avant qu'elle eut pris les rênes du Gouvernement, elle sentait qu'il lui était impossible d'intervenir, mais que " cela n'irait au préjudice de personne dans aucune occasion future."

Votre Comité, après pleine considération de toute la matière à lui renvoyée, est unanimement d'opinion qu'il est nécessaire pour la sûreté et le bien être de la Province d'établir par une Loi et aussitôt que possible des réglemens de Milice nouveaux et efficaces, qui fussent de nature à être le moins onéreux possibles à la grande masse de la population et surtout qui pussent faire disparaître et prévenir efficacement les abus par lesquels l'autorité a assailli la Milice, d'une manière que votre Comité regarde comme extrêmement dangereuse pour le service de Sa Majesté et pour la sûreté de la Province.

Le tout néanmoins humblement soumis.

(Signé) J. NEILSON,
Président.

Appendice
(I. I.)
28 Févr.

Appendice
(I. I.)
28 Févr.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,

Vendredi, 23 Novembre, 1828.

RESOLU, Que cette partie de la harangue de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, à l'ouverture de la présente Sésion, qui a rapport à l'organisation de la Milice, soit référée à un Comité de sept Membres, pour en faire rapport par bill ou autrement, avec pouvoir d'envoyer querir personnes, papiers et records.

Ordonné, Que Mr. Neilson, Mr. Bourdages, Mr. Cuillier, Mr. Heney, Mr. Raymond, Mr. Vallières, et Mr. De Rouville, composent le dit Comité.

Attesté.

J. ANT. BOUTHILLIER,
Greffr. Afst.

Lundi, 1er Décembre 1828.

Ordonné, Qu'il soit une instruction au Comité ci-dessus de s'enquérir de toutes les Lois qui ont rapport à la Milice de cette Province qui peuvent maintenant être en force, ou qui sont alléguées être en force, et aussi sur l'état actuel de la Milice, afin de faire rapport de ses observations et opinions à cette Chambre.

Attesté.

J. ANT. BOUTHILLIER,
Greffr. Afst.

Samedi, 28 Février 1829.

Ordonné, Que le dit Comité ait la permission de faire rapport de tems à autre.

Ordonné, Que six cens copies du dit rapport soient imprimées pour l'usage des Membres de cette Chambre.

Attesté.

J. ANT. BOUTHILLIER,
Greffr. Afst.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,

CHAMBRE DE COMITE'

Mardi, 2 Décembre, 1828.

En Comité sur l'Ordre de Référence annexé.

PRESENT :—Messieurs De Rouville, Raymond, Cuillier,
Bourdages, Heney et Neilson.

Mr. Neilson appelé à la Chaire.

Lu l'Ordre de Référence

Lu cette partie de la Harangue de Son Excellence, référée, et aussi l'Instruction au Comité, du premier du courant.

Résolu, Que le Président propose dans la Chambre une adresse à son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, pour demander toutes opinions qui peuvent avoir été données par les officiers en Loi de la Couronne au Gouvernement Exécutif, relativement aux Ordonnances de Milices, passées par l'ancien Conseil Législatif de la Province, dans les années 1787 et 1789.

Ordonné, Que l'Adjudant Général des Milices soit requis de paraître devant ce Comité, demain, à onze heures du matin.

Ajourné à demain à onze heures du matin.

Mercredi, 3 Décembre 1828.

PRESENT :—Messrs. Heney, Cuillier, De Rouville,
Raymond et Neilson.
Mr. Neilson à la Chaire.

François Vassal de Monciel, Ecuyer, a été appelé et examiné :

1 Q. Vous êtes Adjudant-Général des Milices de la Province ?

R. Oui.

2 Q. Depuis quand avez-vous occupé cet emploi ?

R. Je suis dans le Bureau depuis le mois de Décembre 1807. Comme Député jusqu'en 1811, et depuis ce tems, je suis Adjudant-Général.

3 Q. En vertu de quelle autorité la Milice est-elle maintenant réglée ?

R. En vertu des anciennes Ordonnances de Milice de 1787 et 1789, c'est-à-dire, depuis l'expiration de la loi de Milice, au 1er. Mai 1827.

4 Q. Y a-t-il eu quelque procédure à l'expiration de la Loi de Milice pour remettre ces Ordonnances en force ?

R. Oui ; il y a eu un Ordre général au sujet de la remise en force de ces Ordonnances ?

5 Q. Pouvez-vous en fournir Copie ?

R. Oui ; je la remettrai au Comité.

6 Q. Parlez-vous des Ordonnances de l'ancien Conseil Législatif ?

R. Oui ; j'en connois pas d'autres.

7 Q. Pouvez-vous donner un retour de la force des Bataillons des Milices, en 1807, 1811, 1815 et 1827 ?

R. Oui ; je les produirai d'après les retours qui ont été remis au Bureau.

8 Q. Pouvez-vous aussi donner une Liste des Officiers au 1er. Mai 1827, et aussi une Liste des destitutions et Retraites expédiées depuis le 1er. Mai 1827, distinguant les retraites qui ont été accordées sur la demande des Officiers ?

R. Je produirai ces Documents mais je ne puis distinguer ceux à qui il a été expédié des retraites sur leurs demandes. Ces Retraites sont expédiées sur la demande des Colonels. Il n'a été expédié aucune retraite sans la demande des Colonels, à moins que ce ne fut par des ordres généraux.

9 Q. Voulez-vous donner une liste de ceux qui ont été mis en retraite ou sur la liste des surnuméraires par des ordres généraux ?

R. Oui.

10 Q. Il y a eu aussi des Commissions nouvelles et des promotions depuis le 1er. Mai 1827 ; voulez-vous en fournir une Liste ?

R. Oui.

11 Q. Y a-t-il eu des exercices des Milices depuis le 1er. Mai 1827 ?

R. Oui ; il y a eu des exercices en 1827 ; mais non pas régulièrement, par ce que les Colonels n'avoient pas reçu les Ordres en même tems. En 1828, il y a eu cinq exercices, ainsi qu'il est pourvu par les Ordonnances.

12 Q. Quelle était la nature de ces exercices ?

R. C'était de voir que tous les Miliciens fussent présens ; d'appeler leurs noms, et de faire rapport de ceux qui se trouveraient absens sans permission.

13 Q. Est-ce là tout ce qui se faisait à ces exercices ?

R. Je ne crois pas qu'on y fit autre chose.

14 Q. Y a-t-il eu des Ordres du Commandant en Chef pour faire faire ces exercices ?

R. Oui ; dans certaines occasions.

15 Q. Voulez-vous produire ces Ordres généraux ?

R. Oui.

16 Q. Y a-t-il eu des exercices de faits sans que le Commandant en Chef ait fait sortir des ordres à cet effet ?

R. Oui ; Je suppose que les Colonels donnoient des Ordres pour faire faire les exercices requis par les Ordonnances ou par les Actes de Milice expirées en 1827.

17 Q. Avez-vous eu des retours de ces exercices de tous les Colonels ?

R. Il y en a eu plusieurs qui n'en ont pas envoyé.

Ajourné à l'appel du Président.

Vendredi, 12 Décembre 1828.

PRESENS :—Messieurs. Heney, Raymond, De Rouville,
Bourdages, Cuillier, Vallières et Neilson.

Mr. Neilson à la Chaire.

Le Président a mis devant le Comité divers papiers produits par l'Adjudant-Général de Milice, en conformité à la demande du Comité, Mercredi le 3e. du présent.

Ce qui suit en est une Liste :—

- No. 1. Copie d'un Ordre Général, datée du 14 Mai 1827.
2. Copie d'une Lettre circulaire du Secrétaire Civil, datée du 18 Mai 1827.
3. Copie d'une Lettre de l'Adjudant Général de Milice au Secrétaire Civil, datée du 3 Juillet 1827.
4. Copie d'un Ordre Général, datée du 5e. Juillet 1827.
- 5 à 8. Quatre Copies de Retours de la force de la Milice, dans les années 1807, 1811, 1815 et 1827.
9. Liste des Officiers mis sur la Liste des Retraites, en 1827 et 1828.
10. Liste des Officiers démis du Service en 1827 et 1828.
11. Liste des Officiers surnuméraires des différens Bataillons de Milice pour les années 1827 et 1828.
12. Liste des Promotions et Commissions dans le District de Québec, depuis le 1er. Mai 1827 au 5 Décembre 1828.
13. Liste de ditto et ditto dans le ditto de Montréal, depuis ditto à ditto
14. Liste de ditto et ditto dans les Districts des Trois-Rivières, St. François, et Gaspé, depuis ditto à ditto.

Pour les dits Papiers, voyez Appendice (Nos. 1 à 14,) à la fin de ce Rapport.

Ordonné, Que l'Adjudant Général de Milice soit requis de produire les Retours des Revues ou Exercices en 1827 et 1828.

Ajourné à l'Appel du Président.

Vendredi, 19 Décembre 1828.

PRESENS : Messrs. Neilson, Cuvillier, et Heney.

Mr. Neilson à la Chaire.

Le Président a mis devant le Comité les Retours des Revues ou Exercices de Milice en 1828, produits par l'Adjudant-Général de Milice conformément à l'Ordre du Comité du 12 du courant.

Pour les dit Retours, voyez Appendice [Nos. 15 à 24.]

Le Président a aussi mis devant le Comité Copie de l'opinion du Procureur-Général le 28 Avril 1827, adressée à Mr. le Secrétaire Cochran, sur les Lois ou Ordonnances qui viendroient en opération à l'expiration de la Loi de Milice, le 1er. Mai 1827.

Pour le dit Document, voyez Appendice [N^o. 25.]

Lieut. Col. Vassal de Monviel, Adjudant-Général de Milice, a été appelé de nouveau et examiné :

18 Q. Voulez-vous fournir au Comité un Total de tous les Officiers commissionnés de la Milice, au 8 Septembre 1828 ?

R. Oui.

19 Q. Le Commandant en Chef a-t-il fait sortir un Ordre pour les Exercices en 1828 ?

R. Non ; elles ont été faites par les Officiers commandants, suivant l'Ordonnance, et d'après la Lettre circulaire de 1827--qui leur ordonnait de faire ces Exercices suivant la Loi, sans attendre de nouveaux Ordres.

20 Q. Avez-vous connoissance de quelque plainte faite au sujet des démissions, mises en retraite ou sur la Liste surnuméraires ?

R. Oui, trois Capitaines du premier bataillon du Comté de Cornwallis ont présenté Requête au Commandant en Chef, qui a ordonné au Député Adjudant-Général d'aller faire une Enquête ; et sur le rapport de la dite Enquête, ces trois Capitaines ont été réhabilités. Il y a eu aussi dans d'autres Bataillons des Officiers qui ont été réhabilités, mais j'ignore si c'est en conséquence de requêtes ou plaintes qu'ils l'ont été. Je n'ai aucun papier à ce sujet. Le Capitaine Lee a aussi fait des représentations auxquelles on n'a point répondu. Le Capitaine Joseph Amable Berthelot a aussi, dernièrement, présenté une Requête, la quelle est entre les mains de Son Excellence, et j'ignore quel en a été le résultat.

21 Q. Par qui ont été faites ces plaintes ?

R. Il n'est point à ma connoissance qu'il y ait eu d'autres requêtes ni d'autres plaintes, et je n'ai aucun papier à ce sujet. Les premiers sont les Capitaines Delaurier, Ouellet et Hudon, du 1er. Bataillon du Comté de Cornwallis ; le Capitaine Thomas Lee, du 1er. Bataillon du Comté de Québec ; et le Capitaine Joseph Amable Berthelot, du 1er. Bataillon du Comté de York.

22 Q. Etes-vous en possession de quelque correspondance à ce sujet ?

R. Oui ; J'ai les procédés de la Cour d'Enquête, tenue par le Député Adjudant Général.

23 Q. Etes-vous certain qu'il n'y a pas eu d'autres démissions que celles qui se trouvent dans la liste que vous avez remise ?

R. Je croyois avoir donné le nom du Docteur Labrie dans la Liste que j'ai transmise au Comité. On me dit qu'il n'y est pas ; c'est un oubli, par cequ'il a aussi été démis.

24 Q. Tous les Ordres généraux mentionné dans la Liste des Officiers démis, ont-ils été imprimés dans la Gazette de Québec, publiée par autorité ?

R. Oui, au meilleur de ma connoissance.

25 Q. Ont-ils tous été signés de vous ?

R. Oui ; tous à l'exception d'un où mon nom était, et que je n'ai pas signé. Je ne pourrois pas dire quel était cet ordre général, ni de quelle date il était.

26 Q. Est ce par vous ou par vos ordres qu'ils ont été livrés à l'Imprimeur ?

R. C'est par mon ordre qu'ils ont été livrés à l'Imprimeur, les ayant reçus à ce sujet du Commandant en Chef.

27 Q. Voulez-vous fournir au Comité Copies des Ordres généraux pour les démissions ?

R. Oui.

Ajourné à l'Appel du Président.

Jeudi, 24 Decembre 1828.

PRESENS : Messrs. Heney, Neilson, Cuvillier et Bourdages.

Mr. Neilson à la Chaire.

Le Président a mis devant le Comité divers papiers produits par l'Adjudant Général de Milice, en conformité au désir du Comité, le 19 du courant.

Ce qui suit en est une Liste :

Retour des Officiers de Milice pour les Districts de Québec, Trois-Rivières, St. François et Gaspé, commissionnés le 8 Septembre 1828.

Retour de ditto pour le District de Montréal, commissionnés le ditto.

Retour du nombre des Officiers de Milice sur la Liste des Retraites.

Retour de ditto sur la Liste surnuméraire.

Copies des Ordres-généraux, datés de 12 Juiller, 17 Septembre, 25 Octobre, 28 Novembre et 12 Décembre 1827 ; 22 Janvier, 30 Janvier, 21 Février, 25 Juin, 26 Juin et 6 Septembre 1828.

Copies des Lettres au sujet de la démission de Michel Parant datées du 22 Février, 1828.

Ajourné à l'appel du Président.

Samedi, 3 Janvier, 1829.

PRESENS : Messrs. Cuvillier, Heney, Bourdages et Neilson.

Mr. Neilson à la Chaire.

Charles Mondelet, Esq., Avocat des Trois-Rivières, a été appelé et examiné :

Il réside aux Trois-Rivières, et connoit le District généralement. Le sentiment général sur la remise en force des Ordonnances de Milice a été un sentiment de mécontentement ; il était fondé sur l'opinion que ces Ordonnances n'étaient pas calculées pour le tems actuel, et qu'on les avoit remises en vigueur pour des fins politiques. Il connoit deux exemples particuliers dans lesquels les pouvoirs conférés par ces Ordonnances ont été exercés dans des vues politiques, savoir : la destitution du Lt. Col. Legendre, et celle du Lieut.-Colonel Courval, par un Ordre Général du 21 Février, dans lequel ils étaient accusés de s'être faits les agens actifs d'un parti hostile au Gouvernement de Sa Majesté. Ces destitutions furent attribuées généralement à ce qu'ils avoient assisté

Appendice
(I. I.)
28 Févr.

Appendice
(I. I.)
28 Févr.

à une Assemblée publique tenue dans la Ville des Trois-Rivières le 22 Décembre précédent, pour adopter des résolutions pour pétitionner le Roi et le Parlement contre l'Administration de Lord Dalhousie ; ils étaient Vice-Présidents de cette Assemblée ; ils ont aussi travaillé à avoir des signatures et à faire transmettre les dites Pétitions. Il y a eu plusieurs autres destitutions dans le district des Trois-Rivières, nommément celle de Mr. Proulx, Membre pour le Comté de Buckinghamshire ; la destitution de Mr. Proulx été généralement attribué à ce qu'il avait expliqué au peuple la conduite de l'Administration de Lord Dalhousie. Les Officiers destitués ont été remplacés par d'autres. Les Messieurs qui les ont remplacés ne jouissent pas généralement de la confiance de la Milice. Mr. Legendre a été remplacés par Mr. Francois Baby, et Mr. Courval par Mr. Tonnancour, avocat, mort depuis. Mr. James Bell, qui tantôt réside aux Trois-Rivières et tantôt à Québec, a été fait Major. Cette nomination a été vue de mauvais œil par les Miliciens de la Division. Il n'y a aucun doute que, d'après ces destitutions et plusieurs nominations récentes contre les cours ordinaires de l'ancienneté, les Miliciens ont moins de confiance généralement dans leurs Officiers que ci-devant. Généralement, les nouvelles nominations ont été attribuées à des motifs liés avec leurs opinions politiques sur l'Administration du Gouvernement. Il était résidant aux Trois-Rivières, mais Capitaine et Aide Major dans la Division de Boucherville, où il a quelques bien-fonds ; il fut destitué le 5 Novembre 1827, seulement, à ce qu'il croit, pour ses opinions politiques ; car quoi qu'on alléguât contre lui la non-résidence il fut fait par le même Ordre Général plusieurs promotions de personnes non résidentes dans les limites de leurs Bataillons. Les cinq Revues ont généralement eu lieu dans le District les Dimanches, avant ou après la Grande Messe ; il y a eu cependant des exceptions ; il connaît un ou deux cas où elles ont eu lieu aux Trois-Rivières les jours ouvriers, et les gens appelés de la Banlieue au milieu de leurs moissons pour y assister ; il n'a pas été présent à ces exercices, qu'il a entendu dire n'être autre chose qu'un appel de rôle, qui ne durait que quelques minutes. Les gens de la Banlieue se plaignoient amèrement de cette interruption de leurs travaux dans une saison précieuse. Il a appris qu'ils avoient été appelés en vertu d'un ordre du Colonel Coffin ; s'ils n'avoient pas assisté, ils auroient été sujets à une amende comme quelques-uns y ont été condamnés, par une Cour Martiale, à laquelle y a assisté. Il ne peut dire quel a été le montant des amendes imposées ; les frais peuvent avoir monté jusqu'à environ dix shélings ; il croit qu'il en a été mis quatre ou cinq à l'amende ; il a été employé par un nommé Abraham, pour le défendre ; il a déclaré publiquement qu'il intenteroit une action de dommages contre le Président de la Cour, s'il était condamné. La Cour fut par après discontinuée, c'était avant une décision qui a été donnée à Québec dans la cause de Pierre Chasseur.

Le Comité s'ajourne à l'appel du Président.

Mercredi, 7 Janvier, 1829.

PRESENS : Messrs. *Cuvillier, Heney, Bourdages et Neilson.*

Mr. *Neilson* à la Chaire.

Louis Legendre, Arpenteur, de Lotbinière, a été appelé et examiné :

Il est Officier de Milice, Lieutenant Colonel, commandant le 4e Bataillon de Buckinghamshire. Il est Lieut. Col. commandant depuis le 1er. de Mars 1827. Il a remplacé Mr. Francois Baby, qui avait été Lieut. Col. commandant depuis le mois de Juin 1826. Ce monsieur ne résidoit pas dans les limites du Bataillon qu'il commandait. Il remplaça sur une représentation qu'il fit au Commandant en Chef, que la nomination de cet officier était à son préjudice et contraire à la Loi, et à l'Ordre Général du 22 Mars 1826. Il commandait le Bataillon comme Major avant la nomination de Mr. Baby, et a continué de le commander depuis le mois de Mai 1827. Il a donné des ordres en 1827 et 1828 pour faire les Exercices selon les Ordonnances du Conseil Législatif : il y a assisté lui-même à Lotbinière. Ces exercices n'étoient qu'un appel qui duroit pour les quatre Compagnies trois quarts d'heure ou une heure. Il ne se faisoit rien autre chose que l'appel ; quelque fois on ordonnait un tour à droite ou à gauche, pour assembler les compagnies afin de leur communiquer des ordres. Ce la se faisoit le Dimanche ou un jour de Fête d'Obligation, à l'issue de la messe. Tous les Officiers actuellement dans son Bataillon sont résidens dans ses limites ; ils sont tous propriétaires. Il y en a eu jusqu'à 1827, qui n'étaient pas propriétaires et résidens,

mais il a été fait des représentations, et ils ont été depuis transférés ailleurs. Il n'y a eu aucune démission dans le Bataillon depuis le 1er. Mai 1827. Il y a eu des officiers qui ont pris une part active dans les Elections de 1827. La disposition générale était en faveur de Messrs. Bourdages et Proulx, les anciens Représentans. Mr. Trigge s'est offert comme Candidat par des adresses publiques, imprimées. Mr. Trigge a envoyé des adresses imprimées à plusieurs officiers du Bataillon. Il s'est adressé à moi dans la vue de faire réusir son Election. Il croit que Mr. Trigge en cette occasion ne se seroit pas adressé à lui s'il n'eut pas été Lieut. Colonel de Milice. La première fois que Mr. Trigge lui en a parlé, c'était au Saut Montmorency, où celui ci se trouvait, livrant du bois à Mr. Paterson : c'était entre l'annonce de l'Election du Comté de Buckinghamshire, et le jour fixé pour la dite Election. Mr. Trigge vint le trouver chez un nommé La Vallée où il se trouvait avec le Capitaine Landry, de la Milice de Bécancour. Mr. Trigge dit qu'il désirait lui parler en particulier : ils montèrent dans une chambre haute, et là Mr. Trigge lui dit qu'il était envoyé par Mr. Cochran pour converser avec lui au sujet de l'élection du Comté de Buckinghamshire. Il comprit que ce Monsieur Cochran était le Secrétaire Civil de Son Excellence le Gouverneur en Chef, ayant déjà eu occasion de connoître Mr. Cochran. Mr. Trigge lui lu et expliqua une lettre de Mr. Cochran à lui (Mr. Trigge) adressée, dans laquelle Mr. Cochran le pria de se présenter à l'Election, et de faire tout son possible contre Messrs. Bourdages et Proulx ; le priant aussi de s'adresser à moi, — qui, disait-il dans sa lettre, ne devait pas oublier ce qu'il (Mr. Cochran) avait fait pour lui. Mr. Trigge lui dit que Mr. Cochran était certain que je supporterais les mesures du Gouvernement ; et que je ne devois pas oublier que Mr. Cochran avait fait tout son possible pour me rendre justice dans l'application que j'avais faite au sujet du commandement du Bataillon ; que je devois employer mon influence à empêcher que Messrs. Bourdages et Proulx ne fussent élus ; que ces Messieurs étaient opposés aux mesures du Gouvernement, et que Mr. Cochran croyait qu'il y avait du danger pour moi de soutenir ces Messieurs. Il a compris que le danger dont il parloit était de perdre sa commission. Mr. Trigge lui fit lecture d'un écrit qui était en Anglais, et il lui dit que c'était copie d'une lettre que Son Excellence avait fait adresser à Mr. Bourdages, lui demandant de répondre *oui* ou *non*, s'il était présent à une Assemblée qui s'était tenue à la Rivière Chambly. Mr. Trigge lui fit une traduction de cet écrit, et lui dit qu'il était informé par Mr. Cochran que Mr. Bourdages n'avait point donné de réponse satisfaisante, et qu'il allait perdre sa Commission. Mr. Trigge le pria alors instamment de soutenir son election ; il répondit à Mr. Trigge qu'il était impossible qu'il pût soutenir son election, parce que Messrs. Bourdages et Proulx étaient les personnes que le Comté voulait soutenir ; qu'il les avait ci-devant soutenus, et qu'il ne convenait pas à un honnête homme de changer sans raison. Ensuite, à son retour du Saut, il a été avec un nommé Pacaud de Nicolet, chez Mr. Trigge, dans la maison de Made. Dunn. Il avait alors reçu des Lettres qui annonçaient que Messrs. Bourdages et Proulx se présentaient. Mr. Trigge lui communiqua encore la Lettre de Mr. Cochran à Mr. Bourdages, et lui dit encore que Mr. Bourdages ferait démis. Malgré cela il a fait tout ce qu'il a pu pour persuader à Mr. Trigge de ne pas se présenter. La Lettre, dont suit une copie lui a été alors communiquée, signée "A. W. Cochran, Sec." Il reconnaît la signature de Mr. Cochran, et la dite lettre ayant été traduite en Français, il dit que l'écrit qui lui a été montré, et traduit par Mr. Trigge, est le même que la lettre signée "A. W. Cochran, Sec."

Château St. Louis,

QUEBEC, 10 Juillet 1827.

SIR,

J'ai reçu ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef de vous demander une réponse immédiate et catégorique aux questions suivantes :

1°. Avez-vous assisté à une assemblée publique qui s'est tenue à, ou près de Verchères, quelque tems dans le mois passé ?

2°. Avez-vous avancé, à cette assemblée, que la conduite du Gouverneur en Chef, avait été, ou serait désapprouvée par le Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre, ou, qu'il allait être rappelé ; ou aucune chose de la même tendance que l'une ou l'autre de ces assertions ?

3°. Avez-vous, à cette Assemblée, censuré ou désapprouvé la conduite du Gouverneur en Chef, en égard à la Législature, ou à aucune affaire publique ?

4°. Avez-vous directement ou indirectement causé ou encouragé la convocation de cette Assemblée ?

J'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

Votre obéissant ferviteur,

(Signé) A. W. COCHRAN,
Secrétaire.

Lieut. Colonel Bourdages.

Mr. Trigge n'a pas paru à l'Élection. Il (Mr. Legendre) était présent à l'Élection qui eu lieu à Nicolet, dans le mois d'août, et il entendit une voix demander Mr. Trigge, mais il n'y a pas eu de Poll. Mr. Hart n'a pas paru au Poll. Mr. Trigge est officier dans le Département des Casernes, et gendre de Mr. Chandler, seigneur de Nicolet, et Colonel commandant du 3e. Bataillon de Buckinghamshire.

Le Lieut.-Colonel Pierre de Boucherville, de Montréal, a été appelé et examiné :

Il est Lieut. Colonel dans l'État Major de la Milice. Il n'a assisté à aucun des exercices de Milice qui ont eu lieu pendant les années 1827 et 1828. Il a eu occasion de connaître le sentiment général à l'égard des destitutions des Officiers de Milice pendant les deux années dernières. A Boucherville, lorsque le Lieut. Colonel René Boucher de Labrière fut destitué, tous les officiers de Milice de la division résidans à Boucherville, lui présentèrent une adresse, portant l'impression de la confiance qu'ils avaient en lui, et du regret qu'ils ressentaient de sa destitution. La croyance générale était que sa destitution était due à ce qu'il avait présidé à une Assemblée, tenue dans le Comté de Kent, dans lequel il réside où furent adoptées les résolutions sur les quelles sont fondées les Petitions au Roi et au Parlement, de l'hiver dernier, pour le District de Montreal. Le Lieut. Colonel Labrière a servi durant toute la dernière guerre Américaine, comme officier de l'État Major d'un bataillon incorporé. Le sentiment général du district à l'égard des destitutions varie : quelques-unes des destitutions ont été attribuées au refus d'obéir aux Ordonnances de 1787 et de 1789 ; d'autres, comme ç'a été le cas dans les destitutions dans lesquelles le Lieut. Col. Labrière a été compris, ont été assignées uniquement aux opinions politiques des parties. Quant aux destitutions du Comté de York, son impression était que les officiers y avaient été destitués pour un papier adressé à leur Officier commandant, et par eux signé, en marquant leur rang dans le Milice. L'Officier commandant était le Lieut. Col. Dumont. La lettre, autant qu'il peut s'en rappeler, a été écrite avant la dissolution du Parlement. Le Lieut. Col. Dumont était Candidat, et a perdu son élection. Il ne peut pas dire si l'Ordre Général qui contient les destitutions du Comté de York a été publié avant ou après l'Élection de ce Comté. Le Dr. Labrie, qui a été destitué, a servi comme médecin pendant la dernière guerre, dans un bataillon incorporé. Il ne connaissait des destitutions que ce qui en a été publié dans les Ordres Généraux. Généralement ces Ordres Généraux ont été republiés dans tous les papiers-nouvelles. Il ne peut rien dire de l'impression que ces destitutions ont faite dans l'esprit des Miliciens. Il croit qu'ils ont assisté de bon cœur à toutes les parades subséquentes, qui avaient lieu généralement les Dimanches et Fêtes. Il ne peut parler de la confiance qu'ont généralement les miliciens dans les personnes qui ont remplacé les Officiers destitués. Il fait que le Lieut. Col. De Léry, qui a succédé à M. De Labrière jouit de la confiance générale du Bataillon. Il a entendu divers bruits à l'égard des destitutions de Varennes en Juin dernier, mais il ne peut rien dire de sa connaissance personnelle. Il ne peut parler de l'impression générale à l'égard de ces dernières destitutions ; quelques-unes les ont attribuées à des causes politiques, et d'autres à une conduite inconvenable qu'on aurait tenue envers le Lieut. Col. Martigny, à une Assemblée tenue à Verchères, lorsque le Comté se réunit pour pétitionner le Roi et le Parlement.

Le Comité s'est ajourné à l'Appel du Président.

Mardi, 13 Janvier 1828.

PRESENS :—Messrs. *Cuvillier, Bourdages, Neilson et Heney.*

Mr. *Neilson* à la Chaire.

Thomas Trigge, Ecuyer, maître des Casernes à Québec, a été appelé et examiné :

Q. 1. Connaissez-vous Louis Legendre, arpenteur à Lotbinière, et Lieut. Colonel de Milice en cet endroit ?

R. Je le connais.

Q. 2. Avez-vous eu quelque communication avec lui au sujet de l'Élection du Comté de Buckinghamshire en 1827, en quelques tems entre l'émanation du mandat d'Élection, et le jour de l'Élection.

R. On m'avait sollicité de venir en avant comme Candidat pour le Comté de Buckinghamshire en 1827, et j'ai eu à ce sujet quelques pour-parlers avec Mr. Legendre, mais je ne puis me rappeler le tems.

Q. 3. Était-ce avant l'Élection ?

R. Oui.

Q. 4. Voulez-vous dire où la conversation eut lieu avant l'Élection de 1827 ?

R. J'ai parlé et écrit à Mr. Legendre, à ce sujet, en différens tems et lieux, tant en l'année 1827, que précédemment.

Q. 5. L'avez-vous vu quelque part aux environs du Saut-Montmorency quelque tems avant l'Élection de 1827 ?

R. Au meilleur de ma connaissance, je crois l'y avoir vu.

Q. 6. Eûtes-vous en cet endroit avec lui quelque conversation au sujet de l'Élection pour le Comté de Buckinghamshire ?

R. Je suis porté à croire que c'était été en effet le cas.

Q. 7. Pouvez-vous dire si c'était dans une maison particulière, et si vous et lui étiez seuls dans une chambre à ce tems ?

R. Je ne me rappelle pas la maison particulière : je crois qu'il y avait quelqu'un de présent, au moins une partie du tems.

Q. 8. Avez-vous vu Mr. Legendre quelques jours après dans quelque maison de la ville, et y eut-il dans cette maison quelque conversation au sujet de l'Élection ?

R. J'ai vu Mr. Legendre à plusieurs reprises en ville, à mon bureau, pour affaires, et en d'autres lieux, et nous avons souvent conversé ensemble, à l'égard des élections, vu qu'il paroissait désirer lui-même que je représentasse le Comté de Buckinghamshire, dans lequel il a aussi bien que moi des biens.

Q. 9. Avez-vous été Candidat pour le Comté de Buckinghamshire ?

R. Il me fut fait de vives sollicitations pour que je me présentasse comme tel, et cela par un grand nombre des francs-tenanciers, et je crois que j'écrivis à Mr. Bourdages pour l'informer de l'intention où j'étais de me rendre à ces sollicitations ; mais je ne crois pas m'être personnellement annoncé comme Candidat, vu que je désirais me guider par les avis des amis que j'avais dans le Comté, qui paroissait le plus désirer que je me présentasse : et à la fin il en fut décidé autrement.

Q. 10. Avez-vous envoyé et distribué des Adresses écrites ou imprimées aux Electeurs ?

R. Au meilleur de ma connaissance, j'annonçai la décision dont il est parlé dans ma dernière réponse dans une Circulaire imprimée.

Q. 11. Vous êtes-vous annoncé comme Candidat dans quelques papiers écrits ou imprimés, adressés aux Electeurs généralement ou à une portion particulière d'iceux ?

R. Au meilleur de ma mémoire, d'aucune autre manière que celle que j'ai mentionnée.

Q. 12. Pourriez-vous donner au Comité une copie de la circulaire ou circulaires mentionnées ?

R. Je ne le fais réellement pas, mais je le ferai volontiers, si j'en ai une.

Q. 13. Avez-vous employé quelqu'un pour vous représenter dans le Comté de Buckinghamshire, ou pour y agir pour vous comme Candidat ?

R. Je ne crois pas ; si quelqu'un l'a fait, ç'a été l'acte spontané des francs-tenanciers qui désiraient m'élire.

Q. 14. Le Lieut. Colonel Louis Legendre a-t-il été dans l'habitude de fournir du bois au département des Casernes ou à quelque autre département, ou au Gouvernement militaire en général ?

R. Les contrats avec le gouvernement militaire se font par le moyen d'avis publics, dans les papiers-nouvelles, par le Commissaire Général. Je fais que Mr. Legendre a eu il y a quelques années le contrat, mais je ne puis dire s'il l'a eu ces années dernières, vu que je n'y ai rien à faire.

Q. 15. Savez-vous si Mr. Legendre ou quelqu'un pour lui a livré du bois dans le parc militaire en 1827 ?

R. Je ne connais rien à ce sujet.

Q. 16. Avez-vous quelque chose à faire à l'égard des contrats de bois pour le Gouvernement militaire, ou de l'inspection ou réception d'iceux des mains des contractans, ou quelque contrôle sur quelques personnes qui y sont concernées ?

R. Je n'ai rien à faire du tout à cet égard.

Q. 17. Lorsque vous vîtes le Lieutenant Colonel Legendre dans la maison près de la chute Montmorency, lui donnâtes-vous communication ou explication de quelques papiers écrits ou imprimés ?

R. Comme cela a rapport à des affaires qui ont eu lieu il y a quelques tems, je désirerais avoir le tems de me rafraîchir la mémoire.

Q. 18. Lorsque vous rencontrâtes le Lieut. Col. Legendre à la Chute, y étiez-vous appelé pour quelque affaire particulière ?

R.

Appendice
(I. I.)
23 Févr.

R. Je crois que je m'y rendis en promenade l'après-dîner, dans la vue de le consulter pour voir si je devais me rendre aux desirs des Habitans de Buckinghamshire, en me déclarant Candidat pour le Comté ; Mr. Legendre le montrant lui même un de ceux là.

Q. 19. Quand pour la dernière fois, lorsque-vous reconrâtes Mr. Legendre à la Chûte, aviez vous été dans le Comté de Buckinghamshire.

R. Comme ma famille résidait alors dans le Comté (à Nicolet) mes visites étaient naturellement fréquentes, mais je ne puis de mémoire marquer l'époque de la viste qui a précédé le tems auquel il est faite allusion.

Q. 20. Les habitans de Buckinghamshire exprimèrent-ils leur désir à l'effet mentionné par l'écrit, et quels ?

R. Ce fut principalement en personne, étant au milieu d'eux à Nicolet : il faudrait un tems considérable pour préparer une liste de leurs noms.

Q. 21. A quelles personnes particulières ou à quelles sortes de gens adressiez-vous généralement les circulaires que vous avez mentionnées, à l'égard de l'Élection de Buckinghamshire ?

R. A mes amis en général, entre autres au Lieut. Colonel Legendre.

Q. 22. En fut-il adressé à plusieurs officiers de Milice ?

R. Point du tout à eux en particulier.

Q. 23. En fut-il adressé à quelque autre Colonel commandant quelqu'un des Bataillons du Comté.

R. J'en ai envoyé quelques-unes au Lieut. Col. Chandler, mon beau-père, et pria mes amis de les faire circuler partout.

Q. 24. Où étiez-vous lorsque l'Élection eut lieu à Nicolet ?

R. A Québec.

Q. 25. Pouvez-vous vous ressouvenir, si le Lieut. Colonel Legendre, à la Chûte, ou dans quelque entrevue subséquente s'efforça de vous persuader de ne pas venir en avant à l'Élection ?

R. Au meilleur de ma mémoire, le Lieut. Col. Legendre ne s'était pas pour lors encore décidé sur le sujet, mais il me promit son opinion par la suite.

Q. 26. Pouvez-vous vous ressouvenir d'avoir communiqué ou expliqué au Lieut. Colonel Legendre quelques papiers écrits ou imprimés avant l'Élection et après l'avoir vu à la Chûte ?

R. Je crois avoir communiqué généralement au Lieut. Colonel Legendre les lettres et les opinions de mes amis, dans la vue d'avoir son opinion vraie, en lui communiquant les renseignements que j'avais en ma possession.

Q. 27. Y en avait-il de quelqu'un de vos amis non-residans dans le Comté ?

R. Il aurait pu y avoir parmi ces personnes quelques-uns de mes amis qui ne résidaient pas alors dans le Comté.

Q. 28. Pouvez-vous vous rappeler les noms de quelques-uns tenant des emplois publics, et non residans dans le Comté.

R. Je voudrais avoir le tems de me rafraichir la mémoire à cet égard.

Q. 29. Le Lieut. Col. Legendre vous a-t-il jamais donné l'opinion à laquelle il est fait allusion dans votre réponse à la 25e. question ?

R. Oui, il l'a fait.

Q. 30. Quelle était la nature de cette opinion.

R. C'était l'expression de son opinion, en égard à tout ce qui se passait et à ma propre commodité à ce tems, qu'il vaudrait mieux pour moi retarder à un autre tems.

Q. 31. Fûtes-vous porté à retarder en conséquence ?

R. Son opinion fut d'un grand poids dans ma détermination.

Le Comité s'ajourne à l'appel du Président.

Mercredi, 14 Janvier 1829.

PRESENS :—Messieurs Neilson, Heney, Cuvillier et Bourdages.

Mr. Neilson à la Chaire.

Mr. Louis Legendre a été appelé de nouveau, et examiné :

Q. Avez-vous quelque explication à donner sur votre témoignage ?

R. Lorsque j'ai parlé des Adresses envoyées par Mr. Trigge, je faisais allusion à une adresse de remerciemens dont je crois pouvoir fournir copie au Comité.

Q. Est-ce Mr. Trigge qui vous a parlé le premier de se présenter pour le Comté de Buckinghamshire ?

R. Certainement, c'est lui qui m'en a parlé le premier.

Q. Vous êtes vous en aucun tems adressé à lui pour le prier de se présenter pour le Comté de Buckinghamshire ?

R. Non, jamais ; j'ai bien eu assez de peine à m'en débarasser. Il s'était présenté à l'avant dernière Election ; je lui avais dit alors qu'il valait mieux remettre à un tems futur.

Ajourné à l'appel du Président.

Mardi, 20 Janvier 1829.

PRESENS : Messrs. Bourdages, Neilson, Heney et Cuvillier,

Mr. Neilson à la Chaire.

Jacques Viger, Ecuyer, Lieut. Colonel furnuméraire, attaché au Bataillon de la Longue Pointe, District de Montréal, est appelé et examiné :

Q. Avez-vous eu quelque occasion de connaître l'état de la Milice, généralement, dans le district de Montréal ?

R. Non, pas généralement.

Q. Quelles parties connaissez-vous ?

R. Mes connaissances s'étendent particulièrement à l'Isle de Montréal, au Comté de Kent, et à la Rivière Chambly.

Q. Quel est l'état de la Milice dans ces parties ; est il efficace ?

R. Non.

Q. Quelle est la nature des exercices et des parades qui ont eu lieu dans les deux années dernières ?

R. Les hommes étaient assemblés une fois le mois, pendant cinq mois ; on faisait l'appel et on les renvoyait. Dans le Comté de Surrey, on les a fait tirer à poudre deux ou trois fois. Je ne sache qu'on ait instruit aucun à marcher ou à faire d'autres exercices. Dans la ville de Montréal, le Bataillon Anglais et le Bataillon de la Pointe-Clair ont été instruits à marcher.

Q. Ces assemblées se faisaient elles dans les jours ouvriers, ou le dimanche ?

R. Dans la ville, c'était un jour de la semaine, dans les campagnes, le dimanche ; généralement avant le Service Divin.

Q. Les Miliciens se rendaient-ils généralement en ces occasions ?

R. Oui, très généralement.

Q. Savez-vous si les rapports de Milice, qui ont été faits, sont corrects ou non ?

R. J'eus, en 1825, occasion de juger de l'exactitude de ces rapports, ayant été employé à faire le recensement. Je produis un état fait alors de la Milice du Comté de Montréal ; il diffère des rapports de la même année, qui sont dans le Bureau de l'Adjudant Général, dans l'ensemble 4510 ; la Milice étant d'après le recensement plus nombreuse de ce nombre que dans les rapports.

TABLETTES STATIQUES DU COMTE' DE MONTREAL.

1825.

Dénombrement militaire ou des Milices.

PAROISSES	Sujets à l'incorporation ou de 18 à 40 ans exclusivement.			Sujets aux exercices annuels, ou de 18 à 60 ans exclusive-ment.			Sujets à marcher lors d'une invasion, ou de toute âge.			Population de chaque Paroisse.
	Garçons	Maris	Total.	Garçons	Maris	Total.	Garçons	Maris	Total.	
1 Longue Pointe,	82	64	146	89	105	204	108	129	237	791
2 Pointe aux Trembles,	96	71	167	106	129	235	113	155	268	1004
3 Rivière des Prairies,	65	44	109	72	84	156	78	107	185	701
4 Sault au Récollet,	116	114	230	133	213	346	142	248	390	1583
5 Saint Laurent,	162	179	341	190	313	503	212	356	568	1774
6 Sainte Genevieve,	102	115	217	115	194	309	131	232	363	1403
7 Sainte Anne,	53	31	84	60	69	129	64	73	137	573
8 Pointe Claire,	143	90	233	164	169	333	173	196	369	1373
9 Lachine,	159	102	261	184	182	366	194	209	403	1408
10 Montreal,	2820	2627	5447	3196	4013	7209	3379	4401	7780	26154
Total,	3798	3437	7235	4319	5465	9784	4594	6101	10695	57329
DETAIL de la paroisse de MONTREAL										
La Campagne,	474	308	782	549	499	1048	581	564	1145	3614
Faub. de Québec,	261	422	683	290	454	744	351	703	1054	3670
Faub. St. Louis,	64	77	141	72	126	198	81	142	223	875
Faub. St. Lawrence,	487	762	1249	563	1147	1715	611	1257	1868	6645
Faub. St. Antoine,	110	116	226	199	202	401	141	237	378	1409
Faub. St. Joseph,	229	293	522	264	457	721	281	493	774	2764
Faub. Ste. Anne,	175	149	324	193	203	396	198	219	417	1192
Point-à-Callière,	68	57	125	83	75	158	94	79	173	622
La Ville,	922	443	1365	1048	650	1698	1071	714	1785	6363
Total,	2820	2627	5447	3196	4013	7209	3379	4401	7780	26154

† Par les Retours des Commandants des Bataillons du Comté, faits en 1825, à l'Adjudant Général des Milices, au de ce nombre, Ou trouve celui

Différence en moins, 4510

Q. Les Officiers des Bataillons que vous connaissez sont-ils généralement propriétaires résidans dans les limites de leurs bataillons et compagnies ?

R. Oui généralement ; mais il y en a plusieurs qui ne le sont pas. Les exceptions se trouvent principalement chez les officiers qui ont le commandement des bataillons, et qui sont de l'état-major.

Q. Sont-ils propriétaires de terre jusqu'à une grande étendue ?

R. Quelques-uns ne le sont pas ; plusieurs d'entre eux n'ont aucune propriété dans les limites des bataillons et des compagnies.

Q. Y a-t-il eu beaucoup de destitutions et d'officiers de mis sur les listes des retraites et surnuméraire, pendant les deux dernières années ?

R. Un grand nombre.

Q. L'ont-ils été par des Cours martiales ?

R. Pas une seule fois.

Q. Les retraites ou les mises sur la liste de retraite et surnuméraires ont-elles été faites du consentement des officiers ainsi placés ?

R. En très-peu de cas. Quelques-uns d'eux à ma connaissance ont fait des remontrances contre.

Q. Quels étaient les raisons alléguées pour ces changemens ?

R. Généralement que les officiers n'étaient pas résidans dans leurs bataillons. On trouvera quelques autres raisons dans les ordres généraux qui ont été imprimés dans les papiers publics.

Q. Tous ceux qui ont remplacé ces officiers retranchés à cause de non résidence, étaient-ils tous résidans ?

R. Non ; nombre d'entre eux étaient également disqualifiés sous ce rapport.

Q. Parmi le peuple, à quel motif assignait-on généralement ces changemens ?

R. A des motifs politiques, à très-peu d'exceptions près.

Q. Était-il généralement entendu que les changemens étaient faits dans la vue d'influer sur les élections ?

R. C'était ainsi qu'on l'entendait ; pour intimider un parti et l'emporter sur l'autre.

Q. Quel effet cela a-t-il eu sur la confiance des miliciens dans leurs officiers ?

R. Leur confiance en ceux qui ont été destitués s'est accrue, et a diminuée pour ceux qui leur ont succédé. Plusieurs membres du présent Parlement, à ma connaissance certaine, doivent leurs élections à ces destitutions et à ces changemens.

Q. Quelles ont été généralement les qualifications et le caractère des officiers qui ont remplacé ceux qui ont été destitués ?

R. Quelques-uns d'eux étaient dûment qualifiés ; plusieurs étaient inférieurs sous le rapport de la respectabilité et du rang dans la société à ceux qui avaient été destitués.

Q. Étaient-ils exclusivement d'un parti politique, ou partisans décidés dans les élections ?

R. Ils étaient généralement tels.

Q. Êtes-vous d'opinion que les changemens récents ont servi ou nui au service public, quant à ce qui regarde la milice ?

R. Je crois que le service en a souffert, à cause des mécontentemens qui en ont été la suite.

Q. Ces mécontentemens étaient-ils universels ?

R. Oui, autant que s'étendent les connaissances que j'ai du District.

Q. La remise en force des Ordonnances du Conseil Législatif de 1787 et 1789, a-t-elle satisfait ou mécontenté les parties de la Province que vous connaissez ?

R. Elle a tout à-fait mécontenté la grande masse de la population native. Je crois que les Bataillons Anglais de Montréal s'en sont montrés satisfaits.

Louis Guy, Ecuyer, Lieutenant-Colonel Commandant du 2e. Bataillon du Comté de Montréal, a été appelé et examiné :

Q. Avez-vous eu occasion de connaître l'état actuel de la milice dans le District de Montréal ?

R. Non, excepté par le rapport de la voix publique.

Q. Quelle est l'opinion générale sur les démissions et mises en retraite, et sur la liste des surnuméraires, de nombre d'officiers depuis deux ou trois ans ?

R. L'opinion générale est que c'est au désavantage du Gouvernement, et qu'un grand nombre de ceux qui les ont remplacés ne jouissent pas de la confiance publique.

Q. A quel motif ces démissions, &c. ont-elles été attribuées ?

R. A des vues politiques.

Q. Croyez-vous vous-même que c'a été le cas ?

R. Je suis porté à le croire pour un grand nombre. À ma connaissance il y en a eu cinq ou six, pour avoir négligé d'assister aux revues.

Q. Ont-ils refusé d'y assister ?

R. Je ne puis pas dire qu'ils ont refusé, mais ils n'y ont pas assisté.

Q. Étaient-ils de votre bataillon ?

R. Quatre étaient de mon bataillon.

Q. Avez-vous connaissance qu'ils ont fait quelque chose pour empêcher les miliciens d'obéir aux ordres ?

R. Non : quelques-uns peuvent avoir été consultés comme avocats sur la mise en force des Ordonnances de 1787 et 1789 ; j'ignore l'opinion qu'ils ont donnée. Trois d'entre eux m'ont dit qu'ils étaient d'opinion que les ordonnances n'étaient pas en force.

Q. Vous êtes-vous plaint de ces officiers ?

R. Non : en obéissance aux ordres accoutumés et à la formule, j'ai transmis le nom de tous les officiers absens aux revues, au Bureau de l'Adjudant-Général. Je crois y avoir inclus une lettre d'un de ces messieurs, qu'il m'a écrite pour m'expliquer les raisons de son absence.

Q. Quels étaient les raisons qu'ils donnaient ?

R. La lettre avait été écrite avant le tems fixé pour la revue : c'était sur un ordre de faire un rôle de sa compagnie. Il me disait qu'il n'avait pas de limites d'assignés pour sa compagnie ; et il m'avertissait aussi, qu'il allait être absent pour quelque-tems.

Q. Quelle était la nature de ces revues ?

R. De paraître sur le Champ de Mars, pour être discipliné suivant la loi.

Q. Quelle sorte d'exercice faisaient-ils ?

R. Aucun, n'ayant point d'armes ; le tout se bornait à un appel, après lequel ils étaient congédiés. La revue s'est faite les dimanches selon les statuts expirés au 1er Mai 1827. Les Ordonnances permettaient d'assembler les miliciens tel jour dans le cour du mois que les commandans jugeraient convenables.

Q. Ces revues étaient-elles fréquentes ?

R. Tous les mois une fois, depuis Mai jusqu'en Septembre, inclusivement.

Q. Ces exercices rendaient-ils les miliciens plus effectifs pour le service du Roi ?

R. Point du tout.

Q. Ces démissions et déplacemens d'officiers vous ont-elles paru causer du mécontentement dans votre district ?

R. Oui, généralement. À la fin, on semblait désirer être du nombre des démis.

Q. L'ordre général pour la nouvelle organisation des bataillons des cités par quartiers, sans distinction de nation ni de religion, a-t-il donné de la satisfaction à Montréal, ou non ?

R. Il a généralement déplu aux Canadiens.

Q. Quel inconvenient y trouvaient-ils ?

R. Suivant-eux, cela tendait à les exclure de toutes places dans la milice.

Q. Comment cela pouvait-il y tendre ?

R. Ils appréhendaient que les officiers anglais qui commandaient les bataillons ne recommandassent que peu de Canadiens. Je crois que cet ordre en donnant de la jalousie, aura eu l'effet d'augmenter les divisions qui existent malheureusement entre les Anglais et les Canadiens. Je crois que sous ces circonstances les Officiers Canadiens Commandans recommandent par préférence des Canadiens. Les trois compagnies volontaires à Montréal ont excité de la jalousie, étant toutes commandées par des Anglais. Il y a peu ou point de Canadiens dans ces compagnies.

Q. Croyez-vous qu'on a découragé la formation de compagnies canadiennes ?

R. Je crois qu'on l'a découragé, en refusant de nommer des officiers recommandés par les officiers et miliciens qu'ils devaient commander. Je cite la compagnie d'artillerie proposée.

Q. A-t-on dans le district de Montréal, été généralement satisfait de la mise en force des ordonnances de 1787 et 1789 ?

R. Non ; la majorité des avocats et une grande partie des citoyens étant d'opinion que ces ordonnances n'étaient pas en force. Généralement le public ne les croyait pas avantageuses. Le nombre des miliciens qui se montraient aux revues était aussi grand qu'à l'ordinaire.

Q. Croyez-vous que ces ordonnances telles qu'elles ont été exécutées depuis deux ans, pouvaient servir à rendre la milice plus effective pour le service du Roi, en cas de guerre ou autrement ?

R. Non ; je crois tout le contraire.

Ajourné à demain.

Mercredi, 21 Janvier 1829.

PRESENS :—Messieurs Neilson, Cuvillier Heney et Bourdages.

Mr. Neilson à la Chaire.

Thomas Trigge, Ecuyer, a été appelé de nouveau, et examiné ;

En continuation de la réponse à sa neuvième question :

9. Dans ma réponse à la question No. 9, j'ai dit que je croyais avoir écrit à Mr. Bourdages pour l'informer de la proposition qui m'avait été faite, et mon intention de m'y rendre. Ce qui suit est copie de ma lettre, dont il accusa la réception dans une lettre adressée à moi, en date du 16 Juillet.

Manoir, (Nicolet), 12 Juillet 1827.

Monsieur,

Étant arrivé d'Angleterre à la veille d'une élection générale, et plusieurs individus respectables de ce Comté m'ayant précédemment offert et m'offrant encore aujourd'hui leurs suffrages, je me hâte de vous informer de l'intention où je suis de m'offrir comme Candidat pour représenter le Comté de Buckinghamshire, dans la prochaine Assemblée de cette Province.

Le Major Hébert de St.-Grégoire, m'a informé que vous aviez précédemment pensé à vous retirer ; et j'espère donc que vous m'excuserez si je vous demande la faveur de me faire connaître, si telle était votre intention dans l'occasion actuelle. Ou comme vous avez le choix de représenter votre propre Comté, je serais bien flatté, si vous vouliez vous y faire élire, car je pourrais dans ce cas attendre votre support à avancer les objets d'utilité publique dans le Comté de Buckinghamshire, à la prospérité duquel je suis persuadé que nous sommes tous deux

Appendice
(I i.)

28 Févr.

deux intéressés, et à l'égard duquel j'ai déjà eu, dans une occasion précédente, l'honneur de communiquer avec vous personnellement à Québec.

J'ai l'honneur d'être,

&c. &c. &c.

(Signé) T. TRIGGE.

L. Bourdages, Ecuyer, }
St.-Denis.

12. En continuation de la réponse à la réponse à la 12e. question, Copie de la Circulaire imprimée est ci-donnée :

Aux Electeurs libres, indépendans et éclairés du Comté de Buckinghamshire.

Messieurs,

C'est avec la plus vive et sincère reconnaissance que j'adresse mes remerciemens à ceux de mes amis parmi vous qui m'ont si généreusement offert leurs voix et leurs intérêts pour supporter mon élection comme votre représentant dans la Chambre d'Assemblée : mais je croirais également me manquer à moi-même et à ce que je vous dois, si je ne vous déclarais pas que certaines circonstances relatives à quelques-uns de mes amis, et les inconvéniens qui pourraient résulter aux habitans du comté d'une élection contestée dans cette saison de l'année, m'induisent à refuser d'entrer en lice avec vos anciens membres, qui, à ce que je viens d'apprendre, sont déterminés à se mettre de nouveau sur les rangs : mais j'ajouterai en même-tems que je suis fermement décidé à l'élection suivante, non seulement de solliciter l'honneur de vos suffrages et de me présenter comme Candidat, mais encore, de soutenir mes prétentions à cet égard jusqu'au dernier moment du tems fixé pour les suffrages, s'il est nécessaire.

Etant comme vous tous, propriétaire dans ce comté, et comme tel ayant un intérêt commun avec vous dans la prospérité et le bien-être de cette portion de la Province, je continuerai mes efforts pour hâter les progrès de tout ce qui peut contribuer à l'avantage local comme à l'utilité publique : dans l'espérance et la confiance où je suis, qu'à la prochaine élection générale je serai placé dans une situation plus propre et plus efficace de contribuer à la prospérité générale et au bien-être ; je vous prie d'agréer l'assurance des sentimens bien sincères du respect avec lesquels je me souscris,

Messieurs,

Votre très-humble, très-obéissant et

très-dévoté serviteur,

T. TRIGGE.

Nicolet, 26 Juillet 1827.

17. En continuation de la réponse à la 17e. question :

En recourant à quelques papiers qui ont rapport à cette affaire, je trouve un billet privé, que je reçus le ou vers le jour de cette visite d'un ami particulier depuis plusieurs années, qui venait d'être informé de l'intention que j'avais de me présenter, je communiquai à Mr. Legendre la teneur de ce billet ; mais comme il est privé et confidentiel, il ne saurait être communiqué à un tiers sans manquer à l'honneur et à l'intégrité.

20. En continuation de la réponse à la 20e. question :

Je mentionnerai cependant, comme témoignage des sentimens des propriétaires de terres les plus respectables de cette partie du comté à laquelle je suis le plus lié, que parmi le nombre de ceux qui s'engagèrent à cet effet étaient les Seigneurs de Bécancour, De Bruyères, de Nicolet, De St.-Grégoire et de la Baie St.-Antoine ; et que l'un de ces messieurs se trouvant absent du comté à ce tems, vint d'une distance de 90 miles sans aucune autre vue que celle de me donner son suffrage, et il s'en retourna sans voter, en apprenant que je n'étais pas candidat.

26. En continuation de la réponse à la 26e. question.

N'ayant pu trouver qu'hier une lettre que j'écrivis à un ami de la Campagne, immédiatement après l'entrevue en question, j'ai transcrit ici un paragraphe pour montrer quel fut le résultat réel de cette entrevue :

« Vendredi dernier, je réussis à voir Mr. Legendre qui était à la Chûte occupé à livrer du bois au moulin de Patterson, et je l'ai trouvé, comme je m'y attendais, dans le désir d'éviter de rien faire pour cette fois en fait d'élection, à cause que ses frères avaient pris le parti opposé, et parceque, comme il le dit, la disposition générale est en faveur des Candidats de ce parti, ce qui lui ferait perdre beaucoup de son influence. D'un autre côté il se déclare contre les excès où en a été la Chambre d'Assemblée, et il reconnaît les promesses qu'il m'a faites ; mais il me conseille de ne pas contester dans cette occasion, ce pourquoi il m'aura dit-il, beaucoup d'obligation : et il ira à Nicolet le 6, dans la vue d'être présent à l'élection, et d'y déclarer publiquement qu'agissant avec bonté et considération à son égard, j'avais renoncé à contester en cette occasion, et il déclarera alors qu'à la prochaine élection, en quelque-tems qu'elle ait lieu, il me donnera toute son influence et me présentera comme candidat pour les représenter. »

C'est à ces faits qu'avait rapport ma circulaire du 26 juillet.

28. En continuation de la réponse à la 28e. question :

J'ai déjà donné dans ma réponse à la 20e. question, un cas d'une personne qui ne résidait pas alors dans le comté et qui ne tenait aucun emploi quelconque ; mais je ne désire pas désigner plus particulièrement mes amis privés et personnels, pour ne les exposer à aucune inimitié politique : le membre siégeant étant de plus, à ce qu'il me semble, intéressé personnellement à acquérir ces renseignemens.

30. En continuation de la réponse à la 30e. question :

Etant alors fortement occupé à mes affaires, n'étant arrivé d'Angleterre que le 27 du mois présent, après une absence de 13 mois du Canada, et désirant particulièrement éviter l'irritation d'un violent esprit de parti ; me reposant aussi sur les assurances de Mr. Legendre, de son entier dévouement à mes intérêts, et sur la connaissance qu'il donnerait de mes raisons avec vérité et franchise et de manière à me justifier de ne pas me rendre aux sollicitations de mes amis, et à concilier ceux qui ne se l'étaient pas encore montrés, qu'il m'assura auraient été beaucoup plus nombreux dans la partie du comté à laquelle il est le plus immédiatement lié, mais que mon retour d'Angleterre n'était pas généralement connu.

31. En continuation de la réponse à la 31e. question :

Sous les circonstances mentionnées dans mes réponses aux questions Nos. 25 et 30.

Q. 32. Qui était l'ami particulier mentionné dans votre réponse en continuation de la 17e. question ?

R. Je prie le Comité de recourir à ce que j'ai dit dans ma réponse à la 29e. question.

Q. 33. Refusez-vous de donner le nom de la personne, du billet de laquelle vous communiquez la teneur à Mr. Legendre, selon qu'il en est fait mention dans votre réponse en continuation à la 17e. question ?

R. D'après la nature de cette communication, comme il est expliqué dans ma réponse à la 17e. question, je ne voudrais pas le faire ; à moins que le Comité ne m'informe qu'on a fait usage de cette communication, en divulguant le contenu ; dans lequel cas je proposerais de demander le consentement de la partie intéressée pour me rendre aux désirs du Comité. (Ici Mr. Trigge se retira, et à son retour, il fut informé que le Comité était d'opinion qu'il lui fallait répondre à la question.) Je ne puis m'exposer à violer l'honneur envers mes amis, mais si le Comité veut me donner quelque-tems de considération, pour voir si cela peut ou non s'interpréter de cette manière ; je désire me rendre à la demande qui m'est faite.

Q. 34. Avez-vous communiqué, lu ou expliqué la teneur de quelque papier, autre que le billet mentionné dans la réponse en continuation à la 17e. question, lors de votre entrevue avec Mr. Legendre à la Chûte ?

R. Je trouve parmi les papiers auxquels il est fait allusion, un mémorandum de certaines particularités, ayant rapport au sujet de ma visite, auquel j'imagine qu'il faut que j'aie été consulté en cette occasion.

Q. 35. Pouvez-vous dire que dans ce mémorandum de certaines particularités, il est fait mention de papiers communiqués à Mr. Legendre à la Chûte ?

R. Le mémorandum en question que j'ai trouvé attaché avec les papiers contenait les particularités sur lesquelles je désirais converser avec Mr. Legendre.

Q. 36. Lutes-vous, communiquez-vous, ou expliquez-vous quel- qu'un de ces papiers ou quelqu'autre à Mr. Legendre à la Chûte ?

R. Je ne me souviens particulièrement d'aucun autre papier, à ce tems, mais je communiquai librement à Mr. Legendre les lettres et les communications de mes amis qui avaient rapport à l'élection du comté de Buckinghamshire.

Q. 37. Pouvez-vous en particulieriser quelques-unes ?

R. Les seules qui se présentent maintenant à mon esprit sont celles auxquelles il est fait allusion dans mes réponses aux 17e. et 34e. questions.

Q. 38. Pouvez-vous particulariser quelqu'un des papiers mentionnés dans les réponses auxquelles vous faites allusion ?

R. Pas plus particulièrement que je n'ai fait, sans en communiquer le contenu, sur lequel point je prie de recourir à ma réponse à la 33e. question.

Q. 39. Connaissez-vous un nommé Pacaud qui tenait un magasin et une auberge, et qui restait dernièrement à Nicolet ?

R. Oui.

Q. 40. Le vites-vous en ville avec Mr. Legendre, quelque-tems après avoir vu Mr. Legendre à la Chûte ?

R. Oui, il vint me trouver avec ce monsieur à ma résidence dans la rue St.-Louis.

Q. 41. Lutes-vous, expliquez-vous ou communiquez-vous alors la teneur de quelque papier à Mr. Legendre en présence du dit Pacaud ?

R. Je ne me rappelle pas l'avoir fait en cette occasion, il est possible cependant que je l'aie fait.

Q. 42. Dans la même occasion lutes-vous, expliquez-vous ou communiquez-vous la teneur de quelque papier à Pacaud ?

R. Même réponse.

Q. 43. Communiquez-vous, lutes-vous ou expliquez-vous la teneur de quelque document, tel que celui qui vous est montré, au Lieutenant-Colonel Legendre, dans l'entrevue que vous eûtes avec lui à la Chûte ?

“ Château St. Louis, Québec, 10 Juillet 1827.

“ Monsieur,

“ J’ai reçu ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef de vous demander une réponse immédiate et catégorique aux questions suivantes :

1. Avez-vous assisté à une Assemblée publique qui s’est tenue à ou près de Verchères, quelque-tems dans le mois passé ?
2. Avez-vous avancé à cette Assemblée, que la conduite du Gouverneur en Chef avait été ou serait désapprouvée par le Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre, ou qu’il allait être rappelé, ou aucune chose de la même tendance que l’une ou l’autre de ces assertions ?
3. Avez-vous à cette Assemblée, censuré ou désapprouvé la conduite du Gouverneur en Chef, en égard à la Législature ou à aucune affaire publique ?
4. Avez-vous directement ou indirectement causé ou encouragé la convocation de cette assemblée ?

J’ai l’honneur d’être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(signé) A. W. COCHRAN,
Secrétaire.

Lieut.-Col. Bourdages.

R. La conduite politique de Mr. Bourdages était alors le sujet de la conversation générale; et je savais qu’il lui avait été fait à cet égard certaines questions, correspondantes à celles qui me sont maintenant montrées, dont je fis mémoire pour en converser avec Mr. Legendre.

Q. 44. Voulez-vous répondre positivement si vous avez ou non montré, lu ou expliqué un document semblable à celui que vous venez de lire, au Lieutenant-Col. Legendre, à la Châte, et si en cette occasion vous mentionnates le nom qui y est souscrit “ A. W. Cochran ?”

R. Aucun autre document sur ce sujet que celui mentionné dans ma dernière réponse ; mais il est très-probable que je mentionnai le nom de Mr. Cochran, par l’entremise duquel les questions avaient été envoyées à Mr. Bourdages.

Q. 45. Le même document fut-il par vous lu, communiqué ou expliqué au Lieut.-Colonel Legendre ou à Pacaud, lors de votre entrevue subséquente avec lui ?

R. Le memorandum en question pourrait avoir formé le sujet de la conversation entre moi et Mr. Pacaud, mais je ne me rappelle lui avoir donné en cette occasion aucune explication telle que celle dont on veut parler.

Q. 46. Voulez-vous dire comment vous êtes venu à connaître qu’on avait envoyé certaines questions à Mr. Bourdages, par le canal de Mr. Cochran ?

R. Attaché comme je suis au Comté, et le désir très-général étant que je me présentasse comme Candidat pour le représenter, je reçus beaucoup d’information par divers canaux, de l’un desquels je tirai celle que je mis en écrit ou que je copiai de quelque papier qui m’avait été donné.

Q. 47. Pouvez-vous dire qui vous donna ce papier ?

R. Il ne me reste plus qu’une impression générale du sujet, ne l’ayant pas marqué sur le papier en question.

Q. 48. Avez-vous eu aussi connaissance de la réponse de Mr. Bourdages aux questions mentionnées, comme lui ayant été mises ?

R. Je crois avoir entendu dire dans ce tems qu’il avait refusé d’y répondre, mais je n’ai jamais eu aucune connaissance positive sur le sujet.

Q. 49. Fut-il fait mention des réponses de Mr. Bourdages dans l’entrevue que vous eûtes avec le Lieut.-Colonel Legendre et Mr. Pacaud ?

R. Je ne me rappelle pas ; mais j’aurais pu être sous les circonstances mentionnées dans ma dernière réponse.

Q. 50. Vous rappelez-vous avoir vu le document dont celui que vous avez lu, et qui vous est montré de nouveau comporte être copie, avant le 9 Décembre 1827 ?

R. Je l’ai vu dans les papiers publics, mais je ne me souviens pas du tems ; je ne connais du document lui-même rien autre chose que ce que j’ai dit.

Q. 51. Quelle était la date de votre lettre à laquelle il est fait allusion, dans la continuation de votre réponse à la 25e. question ?

R. Je ne puis répondre sur le champ à cette question, mais je consulterai pour la constater.

Q. 52. Pouvez-vous vous rappeler si elle a été écrite avant ou après que vous vîtes Mr. Legendre en ville, quelque-tems après avoir été à la Châte ?

R. Je crois que ç’a été dans l’intermédiaire des deux visites, mais je ne puis parler positivement.

Q. 53. Pouvez-vous vous ressouvenir d’avoir en quelque manière fait entendre au Lieutenant-Colonel Legendre, qu’il était probable que le Lieutenant-Colonel Bourdages perdrait sa commission dans la milice ?

R. Je puis avoir dit, comme l’opinion général du tems, ou même comme mon opinion qu’un tel résultat était probable.

Q. 54. Pacaud était-il présent ?

R. Je ne puis vraiment me le rappeler, après un si long intervalle de tems.

Le Comité s’ajourne à l’appel du Président.

Samedi, 24 Janvier 1829.

PRÉSENTS :—Messrs. Raymond, Neilson, Henty, Bourdages et Cu-villier.

Mr. Neilson à la Chaire.

Thomas Trigge, Ecuyer, est appelé de nouveau, et examiné.

Q. 55. Avez-vous considéré la réponse à donner à la 33e. question qui vous a été mise à votre dernière examen ?

R. En conséquence des doutes que j’avais dans l’esprit, comme je l’ai dit dans ma réponse à la 33e. question, je me suis vu dans la nécessité de consulter un ami sur les points qu’elle embrasse, et cet ami en ayant donné connaissance à celui à qui il est fait allusion dans la question, j’ai obtenu sa permission par écrit, et de donner le nom et la nomination elle-même, si je suis requis de le faire ; mais je le répète de nouveau, cette communication est strictement privée, et ainsi selon moi on ne devoit requérir ni l’un ni l’autre de ma part. Si, cependant, après cette explication, le Comité me requiert encore de répondre à la 32e. et à la 33e. questions, je suis prêt de le faire.

Q. 56. Le Comité exige la communication du nom de l’écrivain, et le billet que vous communiquez pendant votre entrevue avec le Colonel Legendre à la Châte, ou subséquemment en ville, selon qu’il en est fait mention dans vos précédentes réponses ?

R. En conformité de la décision qui m’est annoncée je produis ici la communication ; mais je proteste contre le procédé, et pour ma justification aux yeux du monde, je demande qu’il soit annexé à ma réponse, copie de la permission écrite que j’ai reçue.

(Privé.)

Québec, 16 Juillet 1827.

Mon cher Monsieur,

Il n’y a qu’un ou deux jours que j’ai appris par hasard l’intention où vous étiez de vous offrir comme candidat pour le Comté de Buckinghamshire, à la prochaine élection ; je regrette de n’avoir pas eu occasion de converser avec vous sur le sujet, avant votre départ de Québec, mais je vous prie de me permettre de vous suggérer, comme ami, qu’il est presque indispensable à votre succès de vous assurer du suffrage et de l’influence d’un très-respectable monsieur nommé Legendre, (Louis, je crois) qui réside à Lotbinière ou dans les environs ; vous devez le connaître mieux que moi ; mais d’après ce que j’en ai vu et entendu dire je le crois une personne très-intelligente et bien disposée, dont l’assistance vous sera du plus grand usage. Je me rencontrai avec lui l’été dernier, étant venu à Québec pour représenter à l’égard de son rang dans la milice, et il a été, je crois, en mon pouvoir de le servir essentiellement auprès du Gouverneur dans cette affaire. Il lui a été fait justice et il a été promu depuis peu, au préjudice, à quelques égards d’un monsieur appartenant à une des plus anciennes familles, et des plus attachées au Gouvernement qui soient dans cette Province : dans le rang qu’il tient, et l’ayant obtenu sous de pareilles circonstances, je crois que la reconnaissance, aussi bien que ses bonnes dispositions générales envers le Gouvernement, le portera à favoriser un Candidat, qui comme vous est lié avec le Gouvernement. Quand je parle de son influence, je parle de celle que lui donnent son rang et sa respectabilité dans cette partie du pays. Dans une lettre que je reçus de lui le 20 mars dernier, demandant dès ce tems, à être nommé Officier-rapporteur, il dit “ d’après la conduite qu’a tenue l’Assemblée Provinciale dans sa dernière Session, j’ai lieu de soupçonner que son Excellence va peut-être de nouveau “ en appeler au peuple.” Desquelles expressions vous pouvez inférer qu’il ne supporterait ni de son suffrage ni de son influence la conduite à laquelle il fait allusion de cette manière.

Ce même Mr. Legendre aurait été nommé Officier-rapporteur pour l’élection de Buckinghamshire, selon la demande qu’il en avait faite, si je n’avais pas été informé dernièrement qu’il venait lui-même en avant comme Candidat.

La période actuelle est vraiment telle que toute personne qui est attachée au Gouvernement devrait venir en avant pour effectuer un changement dans la représentation ; car les membres de la dernière Assemblée se sont liés à supporter certaines opinions, qui sont en opposition avec les sentimens du Gouvernement du Roi en Angleterre, et au Parlement d’Angleterre ; ce n’est donc pas une question (et vous devez appuyer sur ce point) entre la dernière Chambre d’Assemblée et tel ou tel Gouverneur, et tel ou tel corps d’hommes qu’on suppose (avec beaucoup de vérité) influencer le Gouverneur, mais c’est une question entre les membres de la dernière Assemblée et le Gouvernement de la Mère-Patrie et le Roi de ce pays-là, qui est aussi le Roi de ce pays-ci, et par les ordres de qui le Gouverneur a agi : car vous devez savoir que c’est en vertu d’ordres signés l’automne dernier par le Roi lui-même et par ses ministres, que le revenu permanent est maintenant affecté en cette Province, et que ce n’est que par rapport à l’affectation de ce revenu qu’il existe une question. La dernière Assemblée n’a pas demandé des copies de ces ordres, mais elle savait qu’ils existaient, et elle était déterminée à agir en contravention à ces mêmes ordres, et à blâmer et à opposer le Gouverneur s’il leur obéissait. Je crois que si les habitans bien disposés et paisibles du pays voyaient la question sous ce jour, ils n’approuveraient pas la conduite de leurs ci-devant représentans.

Je vous recommande de nouveau de voir Mr. Legendre, et je vous demande aussi d’excuser la liberté que je prends de vous troubler en vous écrivant si au long.

Croyez-moi, cher Monsieur,

Tout à vous,

A. W. COCHRAN.

T. Trigge, Ecuyer.

J’aimerais bien savoir quel succès vous avez.

Appendice
(I I.)
28 Févr.

Cher Monsieur,

J'apprends que vous vous trouvez dans quelque difficulté, en ce que vous avez été requis, par un Comité de la Chambre d'Assemblée, de donner le nom d'un ami privé qui vous écrit une lettre en Juillet 1827, au sujet de l'intention ou vous étiez de vous offrir comme Candidat pour le Comté de Buckinghamshire. Quoique la lettre que je vous ai écrite à ce sujet fût strictement privée, et soit découlée de l'intimité qui subsistait entre nous depuis bien longtemps, et quoique je n'en aie pas de copie je n'ai qu'un souvenir général et imparfait de ce qu'elle contenait, je ne puis hésiter à vous permettre de donner mon nom, avec la lettre, si on le désire : étant bien convaincu en même-tems qu'il n'existe autorité pour vous forcer à le faire, le consentement que je vous donne maintenant n'est que pour vous délivrer d'embaras, et j'espère qu'il aura cet effet.

Croyez-moi,
Tout-à-vous,

A. W. COCHRAN.

Vendredi, 23 Janvier.

Q. 57. Avez-vous constaté la date de la lettre mentionnée dans la 51^e question ?

R. Il paraît que la date de la lettre était le 23 Juillet.

Le Comité s'ajourne à l'appel du Président.

Mercredi, 28 Janvier 1829.

PRESENS :—Messieurs *Bourdages, Henty, Cuvillier, Raymond* et *Neilson*.

Mr. *Neilson* à la Chaire.

Jean-Joseph Girouard, Notaire, de St.-Benoit, dans le Comté de York, a été appelé et examiné.

Q. Depuis quand êtes-vous domicilié dans le Comté de York ?

R. Depuis environ 16 ans.

Q. Avez-vous connaissance de ce qui s'est passé dans ce Comté au sujet de la milice depuis deux ans ?

R. Oui.

Q. Y a-t-il eu des revues ou exercices de milice durant ce tems ?

R. Il n'y a eu d'exercices que l'année dernière. Il n'y en a pas eu à ma connaissance en 1827.

Q. Avez-vous été présent à quelques-uns de ces exercices ?

R. Oui.

Q. Comment cela se faisait-il ?

R. On faisait l'appel du rôle, et rien de plus.

Q. Les miliciens y ont-ils assisté généralement ?

R. Je n'ai été présent qu'à un seul. Quant aux autres, la voix publique m'a appris ce qui en était. D'abord, ils n'y venaient pas généralement ; il y avait des Compagnies où il ne se trouvait que très-peu de miliciens présents. Dans ma paroisse, ce n'est que depuis qu'on a appris le jugement rendu à Québec dans l'affaire de Chasseur que les miliciens y ont assisté.

Q. Qu'est-ce qui les empêchaient auparavant ?

R. Généralement les miliciens ne pensaient pas qu'il y eût des lois de milice en force. Ils le croyaient d'autant plus que le Colonel Dumont n'avait fait faire aucun rôle ni exercice l'année précédente.

Q. Avait-il donné des ordres pour faire des exercices en 1827 ?

R. Il avait fait transmettre à ses majors des ordres à cet effet, mais ces ordres n'ont pas été exécutés.

Q. Pourquoi n'ont-ils pas été exécutés ?

R. Je pense que Mr. Dumont connaissant la répugnance des miliciens pour des exercices auxquels ils n'étaient pas accoutumés, craignait de les mécontenter à la veille des élections.

Q. Mr. Dumont était-il candidat à cette élection ?

R. Oui.

Q. Dans quel tems cette élection a-t-elle eu lieu ?

R. A la fin de Juillet et au commencement d'Août. Elle se termina le 8 d'Août.

Q. En quel tems se faisaient les revues ou exercices de milices ?

R. Les Dimanches après la messe ; on les faisait cinq fois pendant l'Été, selon les ordonnances.

Q. Vous a-t-il paru que ces exercices pouvaient servir à rendre les miliciens plus capables pour le service du Roi ?

R. Point du tout.

Q. Cela paraissait-il mécontenter les miliciens ?

R. Oui, parcequ'ils s'apercevaient que ces devoirs étaient inutiles.

Q. Comment les Ordonnances ont-elles été notifiées aux miliciens comme étant en force ?

R. Elles n'ont pas été notifiées dans les formes ordinaires, après le 12 Juillet 1827. Le Major Raizenne et le Capitaine Dumouchelle, et autres, reçurent copies des Ordonnances ; mais ces messieurs étaient alors destitués.

Q. Pourquoi ont-ils été destitués ?

R. L'ordre général du 12 Juillet 1827, dit qu'ils ont été démis pour avoir pris part à une assemblée à St.-Eustache le 4 Juin 1827.

Q. Quel était le but de cette assemblée ?

R. C'était de censurer la conduite de l'administration au sujet des délapidations des deniers publics, prorogation du Parlement et autres objets, concluant à prendre des mesures pour concourir avec les autres Comtés afin de se plaindre par requête au Roi et au Parlement Impérial.

Q. Était-il aussi question de la conduite de vos représentans ?

R. On y censura la conduite de la minorité dans la Chambre d'Assemblée, et ces deux messieurs étaient de cette minorité.

Q. Qui étaient alors vos représentans ?

R. Le Lieutenant-Colonel Dumont et John Simpson, Ecuyer.

Q. Par qui ces assemblées étaient-elles appelées ?

R. Par les principaux citoyens, et notamment par les Officiers qui ont été démis.

Q. Était-il magistrats ?

R. Le Major Raizenne était magistrat.

Q. Qui a présidé l'Assemblée ?

R. C'est lui.

Q. Quelle sorte de personnes étaient présentes à cette Assemblée ?

R. Les principaux propriétaires et citoyens des trois paroisses de St.-Eustache, St.-Benoit et St.-Scholastique.

Q. Quel nombre de personnes étaient présentes à cette Assemblée ?

R. J'ai été informé qu'il y avait environ trois cents personnes à cette Assemblée.

Q. Où se tenait l'Assemblée ?

R. Sur la place publique au Village de St.-Eustache.

Q. Avez-vous su s'il y a eu quelque désordre dans cette Assemblée ?

R. D'après tout ce que j'en ai appris l'Assemblée a été paisible.

Q. Combien de personnes présentes à l'Assemblée ont été destituées ?

R. L'ordre général du 12 Juillet démet neuf Officiers. Je crois qu'ils étaient tous présents, excepté le Capitaine Louis Dumouchelle. Il avait été nommé membre du Comité. Le Lieutenant Alexis Demers qui a assisté à l'Assemblée fut démis par un Ordre Général du 19 Juillet 1827.

Q. Y a-t-il eu plusieurs autres démissions dans le Comté ?

R. Oui, le Major Hyacinthe St.-Germain et quatre autres ont été mis sur la liste des retraites, contre leur volonté.

Q. A quoi a-t-on généralement attribué ces démissions et retraites ?

R. A la part que ces messieurs avaient prise dans l'Assemblée du 4 Juin et dans l'élection contre le Lieutenant-Colonel Dumont.

Q. Ont-ils fait des représentations au Gouvernement au sujet de leurs démissions ?

R. Non. Je sais que Mr. Robin, enseigne, qui a été mis en retraite forcée, se proposait de faire une représentation.

Q. Quelle impression ces démissions ont-elles généralement fait sur l'esprit des miliciens ?

R. Ils en ont été très mécontents.

Q. Ont-ils généralement confiance dans ceux qui ont remplacé les Officiers démis ?

R. Il y en a contre qui il n'y a rien à dire. Généralement ils n'y ont pas confiance. Ils regardent les démissions comme venant de représentations faites au Gouvernement par le Lieutenant-Colonel Dumont.

Q. Y avait-il eu des plaintes de la part des miliciens ou du public contre ces officiers destitués ?

R. Il n'y en avait eu aucune.

Q. Jouissaient-ils de la confiance des miliciens ?

R. Oui. Il en était qui avaient plus de vingt ans de service, et même qui avait servi pendant la guerre.

Q. Ces démissions et remplacements ont-ils servi à rendre la milice du comté plus effective pour le service de Sa Majesté ?

R. Bien loin de là ; je suis persuadé que les miliciens n'obéissent à leurs nouveaux officiers qu'avec la plus grande répugnance.

Q. Qu'est-ce qui les force à obéir.

R. Les fortes pénalités imposées par les Ordonnances.

Q. Ces pénalités ont-elles été imposées sur quelques miliciens ?

R. Oui. Trois miliciens, dont un officier démis, ont été condamnés le 3 Juillet, chacun à cinq louis d'amende et les dépens. Ils ont payé. Trois autres n'ayant pas l'amende ont été confinés dans la Prison de Montréal l'espace d'un mois.

Q. Par qui ont-ils été condamnés ?

R. Par une Cour Martiale, présidée par le Lieutenant-Colonel Dumont.

Q. Y a-t-il eu d'autres poursuites devant ces Cours Martiales ?

R. Six Messieurs, exempts même selon les Ordonnances, ont été poursuivis pour ne s'être pas enrôlés. Quatre de ces Messieurs étaient Officiers démis, parmi lesquels se trouve le Doct. Labrie, l'un des Représentans du Comté. La Cour déclara qu'ils étaient tous sujets à l'amende ; mais l'affaire fut remise au 10 Juillet, et alors une Lettre du Solliciteur-Général qui déclarait que ces Messieurs n'étaient pas sujets à être enrôlés, ayant été lue en Cour, celle-ci, par déférence pour l'opinion du Solliciteur-Général renvoya les actions.

Mr. *William Scott*, Marchand de St.-Eustache, dans le Comté d'York, est appelé et examiné :

Q. Étiez-vous présent à une Assemblée tenue à St.-Eustache, dans le Comté d'York, le 4 Juin 1827 ?

R. Oui.

Q. Par qui et de quelle manière fut convoquée cette Assemblée ?

R. Elle fut convoquée en conséquence d'une Assemblée précédente tenue à St.-Benoit.

Q. Quand cette Assemblée fut-elle tenue ?

R. Quelques jours auparavant.

Q. Comment eûtes-vous avis de l'Assemblée à laquelle vous avez assisté ?

R. Il fut publié et affiché à la porte de l'église.

Q. Pour quel objet cet avis convoquait-il cette Assemblée ?

R. Pour prendre en considération divers objets, concernant les intérêts de la Province.

Q. Combien y avait-il de personnes à l'Assemblée ?

R. Environ deux à trois cents.

Q. Quelle sorte de gens étaient-ce ?

R. Généralement des propriétaires résidens dans le Comté.

Q. Qui présida l'assemblée ?

R. Le Major Raizenne, alors Juge de Paix.

Q.

Q. Où fut-elle tenue ?

R. Près de la porte de l'Eglise.

Q. L'Assemblée fut-elle tenue avec ordre et paisiblement ?

R. Une couple d'ivrognes essayèrent de troubler l'Assemblée, mais sans succès.

Q. Que fit-on à cette assemblée ?

R. Après quelques lectures et quelques discours, il fut passé des résolutions qui furent publiées dans la Minerve à Montréal.

Q. Vous rappelez-vous quel en était le sujet ?

R. Généralement, elles contenaient des plaintes contre l'administration des affaires publiques, et proposaient de concert avec d'autres Comités l'adoption de mesures pour envoyer en Angleterre une mission sur les affaires de la Province.

Q. Avait-elle quelque rapport avec une nouvelle élection attendue ?

R. Oui ; la conduite des représentans du comté, dans la Chambre d'Assemblée, fut prise en considération et désapprouvée. Le Lieutenant-Colonel Dumont en était un, et Mr. Simpson l'autre.

Q. Il a été destitué un grand nombre d'Officiers de Milice qui avaient assisté à cette Assemblée, savez-vous quelle cause l'on a assigné à leurs destitutions ?

R. Dans l'Ordre Général du 12 Juillet, il était dit qu'ils étaient destitués pour avoir assisté à une assemblée tendant à exciter le peuple au mécontentement.

Q. Avez-vous été destitué ?

R. Oui.

Q. Avez-vous assisté à quelque autre assemblée que celle maintenant mentionnée, avant votre destitution ?

R. Oui, j'ai aussi assisté à l'assemblée préparatoire à St.-Benoit.

Q. Que fut-il fait à cette assemblée ?

R. Il y fut décidé qu'il fallait convoquer une Assemblée plus générale.

Q. Y avait-il un grand nombre de personnes présents ?

R. Oui, un nombre des principaux habitans de la partie ouest du Comté.

Q. De quelle manière fut-elle convoquée ?

R. J'en fus informé par le Docteur Labrie.

Q. Quels furent les sujets de discussion à cette Assemblée ?

R. Il n'y en eut pas d'autre que celui de l'utilité de convoquer une assemblée plus générale.

Q. Où s'est tenue l'assemblée de St.-Benoit ?

R. Dans la maison du Capitaine Dumouchelle, de St.-Benoit.

Q. Dura-t-elle longtems ?

R. Pas plus d'une demi-heure.

Q. Y fut-il question d'une nouvelle élection de membres pour le Comté ?

R. Oui, la conduite publique des membres n'étant pas approuvée il fut mention d'en trouver d'autres pour les remplacer ; on parla de plusieurs, mais on ne se décida pour personne.

Q. Fut-il fait mention du Docteur Labrie ?

R. Je ne sais pas qu'il en fut alors parlé.

Q. Parlait-on du Docteur Labrie comme Candidat avant la publication de l'Ordre Général du 12 Juillet ?

R. Oui ; il en fut parlé, et il s'annonça comme Candidat quelques tems avant l'assemblée du 4 Juin.

Q. Fut-il généralement supporté par les personnes qui avaient assisté à l'assemblée ?

R. Oui, généralement.

Q. Les Officiers qui l'ont supporté ont-ils été généralement destitués ?

R. Ils l'ont été.

Q. Quelle a été l'opinion du Comté généralement, à l'égard des procédés qui ont eu lieu sur ces destitutions, et de la conduite du Lieut.-Colonel Dumont, quant à ce qu'il y a été concerné ?

R. On y a généralement désapprouvé la conduite du Lieutenant-Colonel Dumont et ses destitutions. Il perdit son élection, aussi bien que Mr. Simpson, son collègue.

Q. Avez-vous jamais observé dans le Comté quelque chose qui sentit l'esprit de sédition ou d'hostilité envers le Gouvernement ?

R. Jamais ; rien n'est si loin de son caractère et de ses intentions.

Q. Combien de tems avez-vous résidé dans le Comté ?

R. Sept ans.

Q. Croyez-vous que la milice ait été améliorée, comme force effective par les exercices et les revues, sous les anciennes Ordonnances ?

R. Non, je ne le crois pas.

Q. Les Habitans en sont-ils satisfaits ?

R. Pas dans notre partie du Comté.

Q. Paraissent-ils contents des nouveaux Officiers qui ont été nommés ?

R. Non ; je sais que plusieurs de ces Officiers ne sont pas qualifiés, ni sous le rapport de la propriété, ni sous celui des connaissances et de la respectabilité. Quelques-uns d'entr'eux ne résident pas dans les limites du Bataillon.

Q. Les nouveaux Officiers sont-ils des personnes qui se sont montrées généralement supports du Lieutenant-Colonel Dumont, pendant l'élection ?

R. Oui, à une seule exception près. Je connais une personne qui m'a dit que les émissaires du Lieutenant Colonel Dumont lui avait offert pendant l'élection une commission, si elle voulait supporter le Lieutenant-Colonel ; elle a refusé et elle n'a pas eu de commission.

Q. Était-ce un propriétaire respectable, et une personne bien qualifiée pour tenir une commission ?

R. Au meilleur de ma connaissance elle l'était.

Q. Croyez-vous que cette personne vous a dit la vérité ?

R. Je le crois sincèrement ; elle me donna sa parole d'honneur, et dit qu'elle était prête à venir le prouver, en tout tems où elle en serait requis.

[Le Comité s'ajourne à demain.]

Jeudi, 29 Janvier 1829.

PRESENS :—Messrs. Raymond, Heney, Cuvillier, Bourdages et Neilson.

Mr. Neilson à la Chaire.

J. B. Juchereau Duchesnay, Ecuyer, Lieutenant-Colonel, et un des Aides-de-Camp Provinciaux, est appelé et examiné :

Q. Avez-vous été employé pour inspecter quelque partie de la Milice de cette Province, depuis le 1^{er} Mai 1827 ?

R. Je l'ai été.

Q. Quelle partie ?

R. Les Comtés de Dorchester, Hertford, Devon et Cornwallis.

Q. En quel tems était-ce ?

R. En Juillet et Août 1827.

Q. Quels étaient les objets de cette inspection ?

R. Nous avions des instructions imprimées, nous enjoignant de constater la force des différens bataillons ; ce que nous effectuâmes en faisant donner à chaque Capitaine les rapports en leur présence, et en obtenant de chaque Colonel un plan des limites de son bataillon, dans la division de chaque compagnie qui le composait ; le tout est dans le bureau de l'Adjudant Général ; et aussi de constater les vacances qu'il y avait parmi les officiers, avec ordre de recevoir des recommandations de chaque Colonel. Nous avions aussi instruction de recevoir les applications pour retraites.

Q. Avez-vous été présent à quelques exercices ou revues de la Milice ?

R. Non. Je fus présent à une, par hasard, à Kamouraska.

Q. Quelle était la nature de cette revue ?

R. C'était une des revues mensuelles, selon les Ordonnances de 1787 et de 1789.

Q. Que fit-on à cette revue ?

R. Ce que j'en vis fut l'appel des rôles ; on fit après quelques évolutions.

Q. Cela dura-t-il long tems ?

R. Je ne restai pas plus d'un quart d'heure.

Q. Savez-vous quelle a été la nature de ces revues ou exercices généralement dans le District de Québec.

R. Ce n'était rien de plus, je crois, que ce que j'ai mentionné.

Q. Se faisaient-ils généralement le Dimanche ?

R. Je ne crois pas que c'ait été en d'autres jours. Je fais que mon bataillon n'a pas paradé d'autres jours.

Q. Était-ce généralement à l'issue du service divin ?

R. Oui.

Q. Par ce que vous connaissez de ces exercices, croyez-vous qu'ils soient de quelque utilité, en contribuant à rendre la Milice plus efficaces ?

R. Je ne crois pas, à moins qu'on ne fit faire un exercice régulier.

Q. Savez-vous si les Miliciens ont assisté généralement à ces revues ?

R. Il y a eu plusieurs absens des revues sans permission, mais je l'attribue généralement à l'ignorance plutôt qu'à toute autre chose.

Q. Y a-t-il eu plus d'absens dans les deux années dernières que précédemment ?

R. Je le crois.

Q. Lorsque vous visitiez les parties que vous avez mentionnées, avez-vous entendu quelques plaintes à l'égard des destitutions d'officiers et du placement de quelques autres sur la liste de retraite sans leur consentement ?

R. Non.

Q. Il est à votre connaissance qu'il y a eu depuis 1827 diverses destitutions et placements sur la liste de retraite ?

R. Je le connais par les ordres généraux.

Q. Vous n'avez connaissance d'aucune plainte à ce sujet ?

R. Non. Aucune n'est parvenue à mes oreilles.

Q. Savez-vous si les recommandations des Colonels, à l'égard des affaires que vous avez mentionnées, ont été suivies ?

R. Elles l'ont été.

Q. Y a-t-il eu quelques destitutions ou des retraites sans consulter les parties ?

R. Il y a eu à ma connaissance deux destitutions. Je ne sache pas qu'il y ait eu des retraites sans consulter les parties.

Q. Y avait-il d'allégué quelques raisons de plaintes pour les destitutions ?

R. Oui ; une plainte de la part des Capitaines pour n'avoir pas assisté aux revues ; pour négligence dans l'exercice de leurs devoirs, et pour avoir conseillé aux Miliciens de ne pas sortir, disant qu'ils ne feraient pas mis à l'amende.

Q. Savez-vous si ces plaintes ont été communiquées aux parties dont on se plaignait ?

Appendice
(I I.)
28 Févr.

R. Non.
Q. Cependant elles furent destituées ?
R. Oui ; peu après les plaintes, peut être cinq ou six semaines après.
Q. Dans quels Bataillons ?
R. Dans le premier Bataillon de Devon. Il y a eu d'autres destitutions dans le Bataillon de Hertford, avec lesquelles je n'ai rien eu à faire.
Avez-vous visité quelque autre partie de la Province, par affaires de Milice ?
R. Je visitai toute la Province en Juillet, Août, et partie de Septembre 1826, avec le Lieut. Col. Valsal, (les Townships exceptés.)
Q. Quel était l'objet de cette visite ?
R. Pour essayer de former les Bataillons, de manière à ce que les limites des Bataillons correspondissent avec ceux des Comtés.
Q. C'était là le seul objet ?
R. Le seul objet. Nous reçûmes les rapports des Colonels ; quelques-uns nous donnaient des p'ans.
Q. Avez-vous réussi dans votre objet ?
R. En grande partie, à peu d'exceptions près.
Q. Y avait-il alors quelque question à l'égard des officiers ?
R. Oui, nous reçûmes des recommandations pour des officiers qui devenaient nécessaires en conséquence des changemens dans les limites des Bataillons.
Q. Aviez-vous des instructions particulières écrites ou imprimées ?
R. Oui ; le Col. Valsal avait des instructions écrites.
Q. Elles étaient de la nature dont vous avez parlé ?
R. Autant que je puis me rappeler elles étaient de cette nature.
Q. Fûtes-vous présent à quelques exercices ou revues ?
R. Non nous avions ordre de ne voir que les officiers commandans de chaque Bataillon.
Q. Les recommandations pour des Officiers étaient-elles nombreuses ?
R. Non, pas bien nombreuses.
Q. Savez-vous si on y eu égard ?
R. Je le crois ; je n'avais rien à faire avec cela, l'Adjudant Général voyait à cela.
Q. D'après le résultat de toutes vos visites, et d'après vos connaissances, quelle est votre opinion sur l'efficacité de la Milice, sous le système actuel ?
R. Elle est peu de chose selon moi. Je conçois que les exercices actuels ne font d'aucune utilité, si ce n'est d'accoutumer les Militiens à l'obéissance.
Q. Avez-vous jamais découvert un esprit de défobéissance parmi les Militiens ?
R. Non.

Mr. Jean Joseph Girouard a été appelé et examiné :

Q. Avez-vous quelque information au sujet d'offres faites à des Officiers de Milice ou autres, dans le Comté de York de commissions ou promotions dans la milice, pour des services dans les élections ?
R. J'ai entendu dire qu'on avait offert des Commissions de Milice dans les Paroisses St.-Benoit, St.-Eustache et St.-Schelastique, pour engager certaines personnes à soutenir l'élection de Mr. le Col. Dumont.
Q. Y a-t-il quelques-unes de ces personnes qui vous en ont parlé elles-mêmes ?
R. Oui, Joseph Rochon, de la Paroisse St.-Eustache, Cultivateur, m'a non seulement parlé de ces offres comme lui ayant été faites, mais il m'a donné la déclaration par écrit que je vais lire et remettre au Comité :

Je, Joseph Rochon, Cultivateur de la Paroisse de St.-Eustache du Comté d'York, Enseigne de Milice d'une Compagnie de la Division du Lieutenant-Colonel Dumont, déclare et certifie qu'en mil huit cent vingt-sept, à la veille de l'élection pour le Comté d'York, Eustache Antoine Lef. de Bellefeuille, Ecuyer, de la dite Paroisse, et ayant un grade dans les dites Milices, arrêta chez moi et me demanda de favoriser l'élection du dit Colonel Dumont, comme Représentant du Comté, et que si je voulais prendre ce parti, j'augmenterais en grade dans la milice, et qu'au même instant, le dit Sieur de Bellefeuille, s'adressant à Eustache Cheval, alors Sergent de la Compagnie, et depuis reconnu Lieutenant à mon préjudice, lui dit, " toi aussi tu augmenteras en place ; " lesquelles suggestions le dit Eustache de Bellefeuille m'a faites, et au dit Eustache Cheval, en ces termes ou autres à peu près semblables. Ce que tout ci-dessus j'affirme, et suis prêt à affirmer d'une manière plus formelle, comprendre vérité, si j'en suis légalement requis. Et ne sachant signer, j'ai fait ma marque, lecture faite, en présence des témoins ci-après soussignés.

St.-Eustache, 20 Janvier 1829.

sa
JOSEPH ~~X~~ ROCHON, E. M.
marque.

(Signés.)

J. A. Berthelot, }
L. Fournier, } Témoins.

Q. Connaissez-vous ce Monsieur Bellefeuille ?
R. Oui, je le connais.
Q. Est-ce la même personne qui a été nommée depuis Lieutenant-Colonel et Assistant Adjudant Général de la Milice de la Province ?
R. C'est la même.
Q. Où demeure-t-il ?
R. A St.-Eustache.
Q. Est-il en liaison particulière avec Mr. Dumont ?
R. Il est le neveu de Mr. Dumont.
Q. Avez-vous connaissance de quelque Officier dans le Comté de York, qui a été mis en retraite sans avoir été consulté ?
R. J'en connais quatre : Joseph Robin, — Bélanger, Etienne Doré et Sébastien Légault.
Q. Pouvez-vous dire que le Colonel Fillion, de York, a été mis en retraite sans avoir été consulté ?
R. Oui.
Q. Comment le savez-vous ?
R. Par une copie d'une Requête présentée à Son Excellence à ce sujet, avec la réponse qui lui a été faite par le Secrétaire de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement.
Q. Avez-vous connaissance des motifs qui ont été donnés pour la retraite forcée du Colonel Fillion ?
R. Je pense que c'est par rapport au parti qu'il a pris dans les affaires politiques de la Province, et contre l'élection de John Simpson, Fcuyer, à la dernière et à l'avant dernière Election du Comté.
Q. Avez-vous connaissance de quelques recommandations que le Colonel Fillion a faites d'Officiers de Milice pour son Bataillon ?
R. Je n'en ai d'autre connaissance que par une Lettre de lui, qui m'a été remise.
Q. Voulez-vous la remettre au Comité ?
R. Je produis la même.

Soulanges, 19 Janvier 1829.

Monsieur,

J'ai appris avec plaisir de Mr. Beaudette, que vous voulez bien vous charger des papiers que je vous adressai ces jours passés, qu'il fallait encore celui que j'ai l'honneur de vous remettre.

Il est bon que je vous informe que je fis parvenir la liste ci-incluse au Bureau de notre Adjudant-Général, le 18 Septembre 1826, d'après la requisition que m'en fit alors le Colonel Chevalier Duchesnay et la direction qu'il m'en donna.

Je suis assuré qu'elle s'est bien rendue par la poste, et qu'elle traîne encore dans le Bureau ; chose que je dois croire, ainsi que la trame ourdie par mon successeur, et dirigée contre moi auprès de son grand ami ; car les menaces courroucées qu'il me fit publiquement la troisième journée de l'élection à Vaudreuil, en 1824, se trouvent aujourd'hui accomplies.

Il me dit à haute voix, " qu'il serait sous peu Juge de Paix et Colonel de Milice."

Je suis convaincu que qui que ce soit n'a pu produire aucune plainte contre moi, à moins que le Gouverneur Dalhousie, ne se soit repu de mensonges pour avoir signé une retraite que je n'ai jamais sollicitée ; car si c'eût été le cas il m'aurait anathématisé comme les autres.

Enfin, si vous pouvez tirer quelque partie de ces papiers, &c. j'en serai content, afin de mettre au jour toutes les intrigues qu'ont employés nos flatteurs pour nous perdre.

Veuillez je vous prie recevoir mes sincères remerciemens, et me croire,

Monsieur,

Votre très-obéissant et
très-obligé serviteur,

ANTOINE FILLION.

Doct. J. Labrie, M. P.

Promotions à la Division de Vaudreuil.

		Pour être
Capitaine André Dominique Pambrun,		Major.
Enseigne Antoine Amidée Fillion,		Ditto.
Enseigne Paul Timothée Maçon d'un Bataillon de Montréal,		Lieut. et Adjudant.
Basile Charlebois,		Chirurgien.
Eléazar Hays,		Lieut. et Qtr. Maître.
William Waters,		Sergent et Ditto.
Messire Paul Archambault,		Aumônier.
Lieutenant Louis Pierre Coutlée,		Capitaine.
Alexis Campion, d'un Bataillon des Milices incorporées,		Ditto.
Etienne Roi, d'un Bataillon de Montréal,		Ditto et Juge de Paix
Enseigne Grégoire Giles Biron,		Ditto.
Mr. Godefroy Beaudet,		Ditto Ditto.
Mr. Antoine Lantier,		Ditto.
Lieutenant John McCuaig,		Ditto.

Mr

Mr. John McDonald,
Lieutenant Allan Grant,
Ens. Jean Bte. Lefebvre, d'un Bataillon de
Montréal,
Ens. Charles Schneider,
Mr. Ignace Dumouchelle,
Mr. François Toupin,
Sergent Joseph Waters,
Ditto Jean Olivier Giroux, fils,
Ditto John Schneider,
Ditto John McFarlane,
Ditto Joseph Charlebois, père,
Ditto Joseph Amable Charlebois,
Ditto Pierre Leduc,
Ditto John Cameron,
Ditto Joseph McKie,
Ditto Nicolas Lefebvre,
Ditto Joseph Cholet,
Ditto François Montpetit,
Ditto Pierre Petit,
Mr. William Wilson,
Sergent Dominique Coultée,
Ditto John McNaughtans,
Mr. Maurice Mongrain, fils,
Mr. Jean Bte. Mongenois, fils,
Sergent Narcisse Valois,
Mr. Dominique Charay,
Mr. Pierre Louis Charland,
Sergent Louis Montpetit,

Capitaine.
Ditto.
Ditto et Juge de Paix.
Ditto.
Ditto.
Ditto.
Lieutenant.
Ditto.
Ditto.
Ditto.
Ditto.
Ditto.
Ditto.
Ditto.
Ditto.
Ditto.
Ditto.
Ditto.
Ditto.
Ditto.
Ditto.
Enseigne.
Ditto.
Ditto.
Ditto.
Ditto.
Ditto.
Ditto.
Ditto.
Ditto.
Ditto.
Ditto.
Ditto.
Ditto.
Ditto.

ainsi que votre Beau-frère St.-Germain. Je les ai représentés comme deux hommes utiles par leurs lumières et leur intégrité.

(signé) E. A. LEF. DE BELLEFEUILLE.

Lettre de Mr. Dumont à Mr. Smith:

St. Eustache, 29 Juillet 1828.

Mon cher Monsieur,

Lieutenant-Colonel de Bellefeuille est venu aujourd'hui pour compléter l'organisation de mon Bataillon, et comme je vous l'ai dit, je vous ai recommandé comme Major. Ceci a mis dans l'opéra Mr. Guy ; Globensky a dit que Mr. Smith ne méritait pas d'avoir cette place ; que puisque le Gouverneur avait déplacé des Officiers pour avoir signé des papiers contre lui, que Smith était pire ; qu'il avait commandé des miliciens pour s'assembler chez Rochon pour signer la requête contre le Gouverneur ; requête infâme ; que lui-même avait signé cette requête. Messieurs, ai-je dit, j'ai fait mon devoir, en nommant Mr. Smith Major ; que je n'irais pas parler de plaintes contre lui sur des oui-dire ; vous le savez me dit-on.—Non ; on parle bien ; où sont les preuves ? Eh bien Monsieur, nous porterons des plaintes et des preuves. Faites votre devoir ; moi, je ferai le mien. Eh bien, on se servira de votre canal pour les faire parvenir à Son Excellence. Je les transmets, pourvu que cela soit respectueux.

Je vous avertis du tout, afin que vous preveniez le coup.

Votre ami,

L. DUMONT.

Q. Mr. Smith a-t-il été nommé Juge de Paix ?

R. Je ne le crois pas ; Mr. St. Germain l'a été.

Samedi, 31 Janvier 1829.

PRESENS:—Messieurs Neilson, Bourdages, Raymond, Heney, Vallières et Curillier.

Mr. Neilson à la Chaire.

Ordonné, Que le Président s'adresse au Secrétaire Civil de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement pour une Copie de la Pétition du Lieutenant-Colonel Fillion, de la Milice du Comté de York, à Son Excellence, au sujet du dit Lieutenant-Colonel, ayant été placé sur la liste des retraites, sans son consentement ; et de la réponse de Son Excellence à icelle.

Louis Bourdages, Ecuyer, Membre de votre Comité, a été examiné :

Q. Votre nom paraît dans un Ordre Général de Milice du 28 Novembre 1827, comme ayant été destitué de votre Commission de Lieutenant-Colonel du deuxième Bataillon des Milices du Comté de Richelieu, vous a-t-on donné aucune communication de plainte contre vous avant cette destitution ?

Non ; j'ai reçu une lettre de Mr. le Secrétaire Cochran, en date du 10 Juillet 1827, qui m'était adressé comme Lieutenant-Colonel, laquelle est conçue en ces termes :

Château St. Louis, Québec, 10 Juillet 1827.

Monsieur,

J'ai reçu ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef, de vous demander une réponse immédiate et catégorique aux questions suivantes :

1^o. Avez-vous assisté à une assemblée publique qui s'est tenue à ou près de Verchères, quelque tems dans le mois passé ?

2^o. Avez-vous avancé à cette assemblée, que la conduite du Gouverneur en Chef avait été ou serait désapprouvée par le Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre, ou qu'il allait être rappelé, ou aucune chose de la même tendance que l'une ou l'autre de ces assertions ?

3^o. Avez-vous à cette Assemblée, censuré ou désapprouvé la conduite du Gouverneur en Chef, en égard à la Législature ou à aucune affaire publique ?

4^o. Avez-vous directement ou indirectement causé ou encouragé la convocation de cette Assemblée ?

J'ai l'honneur d'être

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) A. W. COCHRAN,
Secrétaire.

Lieut.-Colonel Bourdages.

Liste des anciens Officiers.

Major Tétard de Montigny.
Capitaines Joseph Chévrier,
Hyacinthe Montpetit, } Très-âgés.
Lieutenants Joseph Huneau,
Jean Bte. Legault,
Pierre Marcoux.
Joachim Bissonette.
Pierre Montpetit.
Enseignes Luc Lalonde,
Régis Lauranger,
Vincent Bélanger,
Benjamin Gamelin,
François Marcoux,
Louis Bourbonnois,
Antoine St.-Julien,
Antoine Bissonette.

Liste des Officiers qui demandent leur Retraite:

Capitaines Michel A. Leduc,
Michel St.-Julien,
Joseph Montpetit.
Lieutenants Hubert Leroux,
Dominique Parent,
William Schneider.
Enseigne Pierre Asselin.

Q. Connaissez-vous Mr. Smith, Officier de Milice à St.-Eustache ?

R. Je le connais ; il est Capitaine.

Q. A-t-il pris une part quelconque dans les affaires politiques du pays ?

R. Il a pris une part active dans les mesures prises pour envoyer des Requêtes en Angleterre, en 1827 et 1828.

Q. A-t-il été en faveur des requêtes ?

R. Oui.

Q. Avez-vous connaissance qu'il ait été recherché comme officier de milice pour sa conduite politique ?

R. Je sais que Mr. Smith a été recommandé par Mr. le Colonel Dumont pour être nommé Major dans son Bataillon ; mais qu'il ne l'a pas été parcequ'on avait fait des rapports à Son Excellence le Comte Dalhousie, sur la conduite qu'il avait tenue en s'employant à faire signer les requêtes du peuple au Parlement.

Q. Comment savez-vous cela ?

R. Je le sais par Mr. Smith lui-même, et par des lettres qu'il m'a communiquées.

Extrait d'une Lettre de Mr. Bellefeuille à Mr. Dumont.

Québec, 22 Août 1828.

Mon cher Oncle,

Quant à Mr. Smith, le Gouverneur m'ayant requis de dire si je pensais que vraiment Mr. Smith était employé pour faire signer la requête, je n'ai pu faire autrement de lui dire que je savais qu'il avait fortement blâmé l'administration, et avait approuvé l'Assemblée. Ma réflexion subéquente, que je le pensais disposé à agir autrement dorénavant, n'a pas été suffisante pour le faire promouvoir. Le Gouverneur dit, qu'il s'était écoulé trop peu de tems encore pour qu'on put être certain des dispositions de Mr. Smith. Cependant, sur ma recommandation, il a été immédiatement marqué pour la prochaine Commission de la Paix,

Appendice
(I i.)
28 Févr.

Appendice
(I I.)
28 Févr.

Q. Avez-vous fait quelque réponse ; en avez-vous copie et voulez-vous la produire au Comité ?
R. J'en produis une copie :

St. Denis. 15 Juillet 1827.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 10 du courant, que vous m'avez adressée comme Lieutenant-Colonel.

Mes sentimens de respect pour Son Excellence le Gouverneur en Chef et mes dispositions d'obéissance que je lui dois, sentimens que j'entretiens bien sincèrement, ne paraissent pas devoir me porter jusqu'au point de m'obliger de m'inculper moi-même, en répondant aux questions que vous me posez, si toutefois il pouvait se trouver faute ou crime dans les faits que vous désireriez constater et que j'en fusse coupable.

Dans mon humble opinion, cette preuve contre moi, devait être faite par tout autre que par moi, et je ne redoute nullement cette preuve.

J'ai l'honneur d'être avec considération,

Monsieur,

Votre très-humble serviteur,

A. W. Cochran, Ecr.
Secrétaire.

Ls. BOURBAGES,
Lieut.-Colonel.

Q. Avez-vous eu aucune autre communication de la part de Son Excellence le Comte Dalhousie au sujet de votre destitution ?

R. Aucune ; je n'en ai pas même été informé par l'Adjudant-Général de Milice. J'ai vu l'Ordre Général, contenant ma destitution, sur la Gazette Officielle du Gouvernement publiée par l'Imprimeur du Roi.

Q. Votre destitution ayant eu lieu le 28 Novembre 1827, et votre réponse à Mr. le Secrétaire Cochran se trouvant du 15 Juillet 1827, avez-vous lieu de croire que votre destitution a eu lieu en conséquence de votre refus de répondre aux questions qui vous avaient été transmises par Mr. Cochran, en date du 10 Juillet ?

R. Non.

Q. A quoi attribuez-vous cette démission ?

R. Je l'attribue à ce que j'ai proposé Mr. Papineau comme Orateur de cette Chambre, le 21 Novembre 1827 ; car environ deux heures après, Mr. Robert Christie, un des membres de cette Chambre, et Président salarié des Sessions de Quartier pour le District de Québec, et qui se trouvait alors avoir des rapports immédiats avec le Gouverneur, m'a dit : " Colonel, vous le payerez bien, vous vous en souviendrez ; vous le regretterez, mais il ne sera plus tems."

Q. Vous a-t-il parlé en anglais ou en français ?

R. En français, Mr. De Rouville membre de la Chambre m'a dit qu'il avait entendu Mr. Christie se servir de ces expressions. C'est dans une conversation, où Mr. Christie voulait me persuader que j'avais eu tort de proposer Mr. Papineau, qu'il m'a dit cela. Il m'a dit en même tems que le Gouverneur ne recevrait pas Mr. Papineau ; se reprenant aussitôt : " au moins c'est mon opinion."

Q. D'après ce qu'il vous a dit, avez-vous cru dans le tems, qu'en persistant à soutenir l'élection de Mr. Papineau, vous perdriez votre Commission de Lieutenant-Colonel ?

R. Oui ; j'en étais persuadé.

Q. Avez-vous donné Copie de la Lettre de Mr. Cochran, du 10 Juillet, ou votre Lettre en réponse à quelqu'un avant l'Election du Comté de Buckinghamshire en 1827 ?

R. Non.

Q. Avez-vous assisté à l'Assemblée de Verchères, tenue dans le mois de Juin 1827, où à aucune autre antérieure, au même endroit ?

R. Non, à aucune.

Joseph Remy Vallières de St. Réal, Ecuyer, membre de votre Comité, a été examiné :

Q. Votre nom est mentionné dans un Ordre Général de Milice, qui est devant le Comité, en date du 28 Novembre 1827, comme ayant été destitué de votre commandement de Major dans la milice ; avez-vous eu communication de quelques plaintes faites contre vous, antérieurement à votre destitution ?

R. Je n'en ai eu aucune.

Q. Avez-vous eu quelque communication sur le sujet avec le Gouvernement pendant l'administration de Lord Dalhousie ?

R. Oui.

Q. Quelle en était la nature ?

R. Ayant vu l'Ordre du Gouverneur dans la Gazette par Autorité, j'adressai le 30 Novembre 1827, à sa Seigneurie une lettre dont je lis maintenant le brouillon :—

A Son Excellence le Très-honorable George, Comte de Dalhousie, G. C. B. Capitaine-Général et Gouverneur en Chef, &c. &c. &c.

Qu'il plaise à Votre Excellence.

J'ai vu l'Ordre Général par lequel Votre Excellence me signifie que Sa Majesté n'a plus besoin de mes services et que votre Excellence revoque ma Commission comme Major de Milice.

Je me soumetts volontiers à ce jugement de votre Excellence, mais j'ignore absolument quelle faute je puis avoir commise pour encourir le déplaisir de mon Roi, et je désire humblement savoir ce dont je suis accusé, afin de pouvoir me justifier si je suis innocent, ou faire réparation et me corriger, si j'ai le malheur d'être coupable.

Permettez donc Milord que je supplie Votre Excellence d'exercer envers moi la justice comme vous avez exercé l'autorité royale, et de me faire connaître mon offense, afin qu'on ne puisse pas imputer au Gouvernement de Sa Majesté de me maltraiter sans raison ou de ne pouvoir avouer hautement les raisons qu'il croit avoir d'en agir si rigoureusement envers moi.

J'ai l'honneur d'être, Milord,

De votre Excellence le très-obéissant et très-humble serviteur,

VALLIÈRES DE ST. RÉAL.

Québec, 30 Novembre 1827.

Q. Avez-vous obtenu quelque réponse ?

R. Oui ; le 3 Décembre suivant, je reçus du Secrétaire Cochran une lettre de cette date, en réponse à ma communication. Je la produis maintenant :—

Château St. Louis, Québec, 3 Décembre 1827.

Monsieur,

J'ai ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef d'accuser la réception de votre lettre du 30 Novembre, et de vous informer en réponse à icelle, que Son Excellence n'est pas disposée à entrer en correspondance avec vous sur les raisons qui l'ont porté à adopter la mesure de rayer votre Commission dans la Milice : c'est un sujet que Son Excellence laisse à votre réflexion, qui, elle n'en doute pas, vous donnera ample réponse aux questions que vous avez faites dans votre lettre.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

A. W. COCHRAN,
Secrétaire.

J. R. Vallières de St.-Réal, Ecuyer.

Q. Avez-vous réfléchi sur le sujet, et quel a été le résultat de votre réflexion ?

R. Le résultat de ma réflexion a été, que Son Excellence n'avait aucune raison à donner sans compromettre la dignité du Gouvernement.

Q. Quelle a été, pensez-vous, la cause immédiate de votre destitution ?

R. Ma conduite comme membre de la Chambre d'Assemblée, et surtout à l'occasion du refus de Lord Dalhousie à l'égard de l'Orateur élu de la Chambre.

Q. Teniez-vous alors quelque autre Commission sous le Gouvernement ?

R. Oui ; j'étais et suis encore l'un des Conseils en Loi de Sa Majesté, en vertu d'une commission patente.

Q. Vous n'avez pas été privé de cette dernière Commission ; à quoi l'attribuez-vous ?

R. Je l'attribue à ce qu'étant une Patente, le Comte a craint de devenir responsable de ma destitution dans une poursuite civile.

Q. Quelques Officiers du Gouvernement vous douterent-ils à entendre que vous seriez destitué de la Milice avant que votre destitution eut lieu, dans le cas où vous suiviez une certaine marche dans la Chambre d'Assemblée ?

R. Non ; je crois qu'on ne s'attendait pas à la conduite que j'ai tenue, vu que l'on me considérait comme le rival de la personne qui a été choisie. On me l'a insinué par après, et peu de tems avant que la destitution eut lieu.

Q. Avez-vous raison de croire que l'Officier Commandant de votre Bataillon ait fait quelques plaintes contre vous ?

R. Tout le contraire. Je m'adressai au Colonel Juchereau Duchesnay, mon Officier Commandant, pour avoir ses renseignements à ce sujet, et je reçus de lui, le 9 Décembre 1827, une lettre m'assurant qu'il n'avait fait contre moi aucune plaintes semblables. Elle est comme suit :

9 Décembre 1827.

Cher Monsieur,

J'ai reçu votre lettre du 7 du présent, par laquelle vous me priez instamment de vous informer si j'ai fait quelque rapport ou représentation contre vous, comme Major du 4e. Bataillon de Québec que j'ai l'honneur de commander, à quoi vous devez attribuer le rappel de votre commission ; je vous affirme que je n'en ai fait aucun contre vous, conséquemment vous devez en attribuer la cause à quelque autre raison à moi inconnue.

Je suis,

Cher Monsieur,

Avec beaucoup de considération,

Votre très-humble serviteur et ami,

L. JUCHEREAU DUCHESNAY,

Lieut.-Col. 4e. Bat.

J. R. Vallières de St.-Réal, Ecuyer, &c. &c.

Q. Avez-vous jamais entendu donner par des personnes dans les conférences du Lord Dalhousie quelque raison de votre destitution ?

R. Non ; quoique je n'aie épargné aucune information.

[Le Comité s'ajourne à l'appel du Président.]

Mardi, 3 Février 1829.

PRESENS :—Messrs. Neilson, Cu villier, Heney, Raymond et De Rouville.

Mr. Neilson à la Chaire.

Le Président a mis devant le Comité la lettre reçue par lui du Lieut.-Colonel Yorke, Secrétaire-Civil, accompagnée de la Pétition du Lieut.-Colonel Fillion à Son Excellence, et de la réponse à icelle, telles que demandées par le Comité le 31 du présent.

Ordonné, Que le Président s'adresse au Secrétaire de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement pour une copie de la Pétition de Jean Baptiste René Hertel De Rouville, Ecuyer, du 1er. Bataillon du Comté de Bedford, au sujet de sa démission comme Lieutenant-Colonel Commandant le dit Bataillon, et de la réponse de Son Excellence à icelle du mois de Novembre dernier.

Jean Moyse Raymond, Ecuyer, Membre de votre Comité a été examiné :

Q. On voit par l'Ordre Général du 21 Février dernier, que votre nom est au nombre des Officiers destitués, comme Major du 2me Bataillon de la Milice de Huntingdon ; eûtes-vous avis d'aucune plainte faite contre vous avant votre destitution ?

R. Non.

Q. Avez-vous eu quelque notification officielle de votre destitution ?

R. Aucune. La première nouvelle que j'en ai eue, a été en lisant le Papier-nouvelle qui contenait l'Ordre Général.

Q. Quel Papier ?

R. La Gazette de Québec, publiée par Autorité.

Q. Votre Officier Commandant s'est-il jamais plaint à vous de quelque conduite inconvenable de votre part comme Officier de Milice, ou comme sujet loyal ?

R. Non, au contraire ; je produis maintenant un certificat de mon Officier Commandant, comme suit :—

Je, soussigné, Lieutenant-Colonel Commandant le Second Bataillon de la Milice du Comté de Huntingdon, dans le District de Montréal, dans la Province du Bas-Canada, certifie que j'ignore les causes qui ont nécessitée la démission forcée de Jean Moyse Raymond, Ecuyer, dernièrement de ce Bataillon, précédemment de la Division de Boucherville, de la commission et rang de premier Major du Second Bataillon de la Milice du Comté de Huntingdon ; qu'à ma connaissance, il s'est toujours comporté en bon Officier, comme un fidèle et loyal sujet de Sa Majesté ; qu'au lieu d'avoir à rédire sur sa conduite, au contraire je n'ai que des louanges à faire de son zèle, de son obéissance et de sa ponctualité à remplir les devoirs de sa charge. Que cette démission forcée a causé les plus sincères regrets à tout ce Bataillon, et que je la considère comme une perte pour le service public. Pour preuve, je lui accorde le présent pour lui servir ainsi que de droit.

Laprairie, 10 Janvier 1829.

(signé) E. HENRY, Lt.-Colonel
Comdt. 2me Bat. Comté de Huntingdon.

Q. Avez-vous jamais assisté à quelques assemblées publiques ?

R. Oui.

Q. A quelles assemblées ?

R. C'était des assemblées convoquées pour prendre des mesures pour pétitionner le Roi et le Parlement, au sujet des abus dans l'Administration Provinciale sous le Lord Dalhousie, et pour faire transmettre les dites Pétitions.

Q. Avez-vous assisté à plusieurs d'entre elles ?

R. A deux, à St.-Philippe dans notre Comté.

Q. Comment furent convoquées ces assemblées ?

R. Il fut envoyé dans les différentes parties du Comté et affiché aux portes des Eglises des annonces écrites.

Q. Quelles furent les personnes qui assistèrent à ces assemblées ?

R. C'étoit principalement des propriétaires et des personnes de la première respectabilité du Comté.

Q. Y avait-il quelques Magistrats présents à ces assemblées ?

R. Oui.

Q. Qui présidait ?

R. Je présidai à la première assemblée ; Mr. Bertrand présida à l'autre ?

Q. Y eût-il quelque tumulte à ces assemblées ?

R. Non ; elles furent parfaitement paisibles, et conduites avec le plus grand décorum.

Q. Quelle était le nombre des personnes présentes ?

R. Environ trois cens à la dernière assemblée ; à la première environ cinquante.

[Ajourné à l'appel du Président.]

Samedi, 7 Février 1829.

Appendice

(I I.)

28 Fevr.

PRESENS :—Messieurs De Rouville, Raymond, Heney et Neilson.

Mr. Neilson à la Chaire.

L'Honorable Louis René Chaussegros De Léry, Membre du Conseil Législatif, a été appelé et examiné :

Q. Vous êtes Lieutenant-Colonel Commandant de Milice du 1er. Bataillon de Kent, et Grand-Voyer du District de Montréal ?

R. Oui.

Q. Avez-vous eu occasion de connaître le sentiment public dans le District de Montréal au sujet du ré-établissement des anciennes Ordonnances de Milice de 1787 et 1789, et des démissions et mises en retraite des Officiers de Milice dans ce District ?

R. Non.

Q. Dans quel tems le ré-établissement de ces Ordonnances a-t-il été connu dans votre Bataillon ?

R. Je crois qu'on en a parla que lorsqu'on a commandé pour les exercices.

Q. Vers quel tems cela pouvait-il être ?

R. Je crois que c'est dans l'été de 1827.

Q. A-t-on parlé dans vos endroits de ce que les Lois de Milice en force depuis 1795, et continué à différentes époques jusqu'au 1er. Mai 1827, n'avaient pas été continuées dans la Session de la Législature qui a été prorogée le 7 Mars 1827 ?

R. Les gens instruits savaient que les Statuts de Milice allaient expirer.

Q. Avait-on alors quelque idée qu'il y avait d'autres Lois de Milice en force ?

R. Je crois qu'on n'en savait rien du tout.

Q. Les Ordonnances de 1787 et 1789, ont-elles été publiées aux Miliciens, et quand cela a-t-il été fait ?

R. Je ne puis pas vous dire cela. Je sais que j'en ai reçu copie officielle en 1827.

Q. Savez-vous si cela a été annoncé aux Miliciens ?

R. Je ne puis pas vous le dire, n'ayant pas alors le commandement.

Q. Quelle impression a fait sur l'esprit des Miliciens de se voir commander pour cinq exercices dans le cours de l'été, au lieu d'un auquel ils étaient accoutumés sous les lois en force ?

R. Tout ce que je puis dire, c'est que les Miliciens de mon Bataillon se sont rendus à ces exercices, comme à l'ordinaire, et qu'il n'y a eu aucune poursuite dans ma division.

Q. Avez-vous assisté à quelques-uns de ces exercices ?

Q. A tous, à Boucherville ; j'ai été aussi dans l'endroit appelée Montarville.

Q. En quoi consistaient ces exercices ?

R. Cela consistait à faire mettre les Miliciens en rang ; à en faire l'appel ; à les mettre par section, et à les faire marcher.

Q. Combien cela durait-il ?

R. Cela durait environ une demi-heure.

Q. Croyez-vous que ces exercices pouvaient rendre les miliciens plus effectifs pour le service du Roi ?

R. Non ; cela leur donnait l'idée de l'obéissance.

Q. Vous êtes-vous aperçu dans les Miliciens de vos endroits de quelque disposition à la désobéissance ?

R. Non.

Q. Avez-vous connaissance de quelques assemblées publiques tenues dans votre Comté.

R. Je n'y étais pas. Je n'en ai entendu parler que lorsqu'elles ont été faites.

Q. Ces assemblées ont-elles fait beaucoup de bruit dans le Comté ?

R. Non.

Q. Savez-vous quelle était l'objet de ces assemblées ?

R. Je ne l'ai su que par les papiers publics.

Q. Croyez-vous qu'il y a eu aux assemblées dont vous parlez, quelque disposition à la sédition ou d'hostilité envers le Gouvernement de Sa Majesté ?

R. Je ne l'ai pas entendu dire.

Q. Avez-vous quelque raison de le croire ?

R. Non.

Q. Quelle a été généralement la disposition du peuple dans vos endroits, par rapport à la tranquillité publique et la fidélité au Gouvernement ?

R. Je ne me suis jamais aperçu d'aucune disposition pour la troubler.

Q. Avez-vous entendu parler d'un grand nombre de démissions et mises en retraites d'Officiers de Milice, dans les années 1827 et 1828 ?

R. Je les ai vu dans les Gazettes.

Q. Cela est-il devenu un sujet de conversation dans vos endroits ?

R. Je ne vois que peu de personnes.

Q. Y a-t-il eu des démissions dans le Bataillon que vous commandez maintenant ?

R. Oui, le Colonel.

Q. Avez-vous su la cause de sa démission ?

R. Je crois que l'Ordre Général en donne la raison.

Q. Avez-vous connaissance d'aucune autre raison qu'on ait donnée de sa démission ?

R. Non.

Q. Savez-vous s'il avait été fait quelque plainte contre lui de la part des Miliciens ou des Officiers de son Bataillon ?

R. Je ne le crois pas.

Q. A-t-il joui d'un bon caractère dans le Bataillon, comme Officier et comme fidèle sujet du Roi ?

E

R.

Appendice
(I I.)

28 Fév.

- R. Oui ; il était considéré un homme d'honneur.
- Q. Savez-vous s'il n'y a pas eu une adresse des officiers de son bataillon, exprimant leurs regrets de l'avoir perdu, et reconnaissant son mérite et sa loyauté ?
- R. Oui ; je l'ai vue imprimée dans les Gazettes. Je crois que cette adresse lui a été présentée.
- Q. Avez-vous été présent à une assemblée à Varennes où un nombre d'officiers de milice des comtés de Richelieu et de Surrey ont été appelés, et où ils ont rencontré le Lord Dalhousie dans le mois de Juin 1828 ?
- R. J'étais dans la maison chez Mr. Martigny.
- Q. Avez-vous été présent lorsque le Lord Dalhousie leur a parlé ?
- R. Pas au commencement.
- Q. Y avait-il beaucoup de monde ?
- R. Environ vingt personnes.
- Q. Savez-vous quelle a été l'objet pour lequel ces officiers de milice avaient été appelés à se trouver à cette assemblée ?
- R. Non ; je ne l'ai jamais su.
- Q. Quelle a été la nature de la communication qui leur a été faite en votre présence ?
- R. J'étais dans un autre appartement. Je n'ai rien entendu.
- Q. N'étiez-vous pas présent lorsque le Comte Dalhousie a refusé de donner au Major J. T. Drolet, communication des plaintes portées contre lui, et autres, et le Comte ne vous a-t-il pas appelé ?
- R. Je n'ai rien entendu de cela.
- Q. N'avez-vous pas vu le Major J. T. Drolet chez le Lieut.-Colonel de Martigny, lorsque le Comte Dalhousie l'a cassé, ainsi que d'autres officiers qui étaient là ?
- R. J'ai vu le Major Drolet parmi les autres personnes présentes.
- Q. Le Comte Dalhousie n'a-t-il pas dit au Major Drolet et aux autres, que s'ils voulaient faire des excuses au Lieutenant-Colonel de Martigny, ils conserveraient leurs commissions ?
- R. Je n'ai rien entendu de cela.
- Q. Avez-vous connaissance lorsque le Major J. T. Drolet a demandé au Comte Dalhousie de l'informer pourquoi il était appelé ? si c'était pour des affaires privées ou de milice, et de ce que le Comte lui a répondu ?
- R. Non.
- Q. Pouvez-vous informer ce Comité si le Major F. X. Mailhot était chez le Colonel de Martigny, et s'il a été démis de sa commission ?
- R. Le Major Mailhot était présent.
- Q. Pouvez-vous informer ce Comité des raisons pour lesquelles le Major Mailhot a été démis ?
- R. Il me l'a dit.

François-Xavier Mailhot, Ecuyer, Membre de la Chambre, a été appelé et examiné :—

Q. Votre nom se trouve inclus dans la liste des officiers destitués comme Lieutenant-Colonel de Milice de la Division de St.-Ours ; vous a-t-on fait quelque plainte au sujet de votre conduite avant votre démission ?

R. Je fus notifié le 12 Juin 1828, par le Lieutenant-Colonel Heriot, Aide-de-Camp Provincial, que des plaintes avaient été portées contre moi, dans le cours de l'hiver dernier par le Lieutenant-Colonel Martigny, Commandant la Division de Verchères, et que j'eusse à paraître le 16 du même mois chez le Lieutenant-Colonel Martigny, où Son Excellence devait se trouver, entre onze heures et midi, pour m'entendre avec d'autres officiers, qui avaient aussi été notifiés de s'y trouver. J'ai répondu verbalement au Lieutenant-Colonel Herriot, que plusieurs raisons me portaient à refuser d'aller chez le Lieutenant-Colonel Martigny ; mais que s'il croyait que Son Excellence voulut m'accorder une entrevue à Montréal, je m'y rendrais. Mr. Herriot m'a invité de m'y rendre le samedi. Je lui ai alors demandé communication des plaintes contre moi ; il m'a répondu qu'il me les communiquerait à son retour le samedi.

Q. Vous êtes-vous rendu à Montréal en conséquence ?

R. Oui.

Q. Y avez-vous vu Son Excellence ?

R. Oui ; je l'ai vu vers une heure trois quarts à l'hôtel des Francs-Maçons.

Q. Les plaintes portées contre vous vous ont-elles alors été communiquées ?

R. Non. Après l'introduction ordinaire, je dis à Son Excellence que j'étais venu en vertu d'une information du Colonel Herriot, pour répondre à des accusations qui lui avaient été portées contre moi par le Lieutenant-Colonel Martigny ; que j'ignorais la nature de ces plaintes, que si elles avaient rapport à ma situation dans la milice, je suppliais qu'une cour d'enquête me fut accordée, afin d'être régulièrement accusé, poursuivi et jugé ; que si au contraire, elles s'appliquaient à ma conduite politique, je ne me croyais pas dans l'obligation d'entrer en explication à ce sujet.

Son Excellence me répondit, que ces plaintes n'avaient aucun rapport à ma situation dans la milice, mais à ma conduite politique ; que j'avais tenu une assemblée séditieuse ; qu'elle avait été telle par la nature de l'avertissement, par lequel elle avait été convoquée ; lequel n'avait appelé que ceux qui étaient d'opinion à représenter contre la conduite de l'administration. A cela, j'observai que, l'intention avait été éloignée de celle de tenir une assemblée séditieuse ; qu'elle avait été prête de devenir tumultueuse, par l'intervention avant son ouverture des Messieurs Martigny, lesquels étaient venus d'une manière peu convenable à des Gentilshommes, pour troubler l'assemblée et contester sa légalité ; qu'après quelques minutes de discussion à ce sujet, je leur observai que s'ils étaient venus dans l'intention de prendre communication des procédés de l'assemblée, ils étaient libres de rester, pourvu que leur conduite fut conforme à l'ordre ; que, si au contraire, leurs intentions étaient de la troubler

et de causer du désordre, la porte dont ils venaient de faire usage pour entrer, devait immédiatement leur servir pour sortir. Je continuai à exprimer à Son Excellence que ma conduite avait été publiquement connue ; que tous les procédés de l'assemblée du comté de Surrey, et auxquels j'avais le plus contribué, avaient été publiés ; que si alors, elle n'en avait pas eu communication, je pouvais les soumettre, ayant avec moi les documents nécessaires ; que non seulement, j'avais été Président de l'assemblée qui avait eu lieu le 27 décembre dernier à Verchères, mais aussi du Comité formé ce jour là ; que comme tel j'avais agi, et que j'étais l'auteur des résolutions qui avaient été adoptées, que je n'avais agi qu'après mûre réflexion et considération, et que j'osais me persuader que je n'aurais pas sujet de m'en repentir.

Son Excellence me dit alors : mais à cette assemblée, il a été dit que j'étais un voleur ; que je prenais dans le coffre l'argent public. Non, Milord, lui ai-je répondu ; telle chose n'a pas été dite ; mais une des résolutions exprime que le pouvoir exécutif de la province autorisait à prendre l'argent du pays, sans l'intervention de la branche législative. Vous avez signé une Requête ici extrêmement dure contre le Représentant de Sa Majesté de quarante ans de service. Oui, Milord ; nos procédés exigeaient des requêtes ; il en existait déjà deux, une pour le District de Québec, une autre pour celui de Montréal. J'ai approuvé le contenu de cette dernière, et conséquemment l'ai signée.—Si les Colonels, Majors et autres officiers de milice avaient fait leur devoir, ils auraient empêché ces assemblées. Cela, Milord, n'avait aucun rapport à notre situation dans la milice. Nous avons assisté comme citoyens, seulement, et comme sujets Anglais, à qui le droit de se plaindre et pétitionner est incontestable. Son Excellence ayant paru discontinuer ses remarques, je lui ai demandé, s'il avait quelque autre observation à me faire, m'ayant répondu que non, je me suis alors retiré.

Q. Avez-vous eu quelque autre communication avec Son Excellence le Comte Dalhousie, au sujet de votre démission ?

R. Aucune. Avant ma démission, j'ai écrit au Lieutenant-Colonel Heriot, Aide-de-Camp Provincial, pour demander copie des accusations contre moi, tel qu'il me l'avait promis ; mais il ne me les a pas communiquées.

Q. Vous a-t-on communiqué votre démission ?

R. Oui ; Mr. l'Adjudant-Général m'a communiqué l'Ordre Général, imprimé, de ma démission et de celles de plusieurs autres.

Q. Avez-vous assisté à quelque assemblée publique dans votre comté ou ailleurs ?

R. J'ai assisté à une assemblée à Verchères le 27 Décembre 1827, et j'y ai présidé.

Q. Par qui était appelé cette assemblée ?

R. Je remets copie de l'annonce pour convoquer cette assemblée, et aussi copie de l'annonce de l'assemblée tenue à Montréal le 5 du même mois, pour préparer une Adresse au Gouverneur.

ASSEMBLEE PUBLIQUE.

Toutes les personnes qui sont d'opinion que la conduite de la présente Administration Provinciale du Bas-Canada a donné lieu à des sujets de plainte, et que le peuple devrait adopter des résolutions sur ces objets, sont priés de s'assembler Jeudi le 27 du courant, à Verchères, dans la maison de Mr. Lépine, à onze heures du matin, où il y aura une assemblée pour ces fins, du Comté de Surrey.

22 Décembre 1827.

Extrait du *Montreal Herald*, du 5 Décembre 1827.

Il se tiendra dans la Chambre des nouvelles, ce jour à deux heures, P. M., une assemblée des habitans de la cité de Montréal, qui sont en faveur d'une adresse à Son Excellence, au sujet de la prorogation récente de la Chambre d'Assemblée, pour prendre en considération les mesures nécessaires pour cette fin.

Montréal, 5 Décembre 1827.

Q. Comment les annonces du Comté de Surrey ont-elles été publiées ?

R. Il en a été envoyé copies dans toutes les paroisses, et je crois qu'elles ont été publiées aux portes des Eglises.

Q. Y a-t-il eu beaucoup de monde à cette assemblée ?

R. Oui, plusieurs cens personnes. L'assemblée s'est tenue dans la salle publique du Presbytère, et elle était pleine.

Q. De quelle sorte de personnes l'assemblée était elle composée ?

R. C'était tous des propriétaires du Comté ; les plus notables de chaque paroisse.

Q. Y a-t-il eu quelque tumulte ?

R. Non, aucun. Avant que le Président fut appelé à la Chaire, trois Messieurs Martigny, feu Paul Lussier, Avocat, et Gideon Vallé, Notaire, ont voulu contester la légalité de l'assemblée. Il s'est passé entre ces messieurs et moi quelques paroles, telles que celles rapportées dans mon entrevue avec le Gouverneur, et ensuite ils se sont retirés.

Q. Y a-t-il eu quelque violence de commisses de part ou d'autre ?

R. Non ; quelques personnes ont crié "de hors ! de hors !" Après le départ de ces messieurs, tout s'est passé tranquillement.

[A]ourné à l'appel du Président.

Jeudi

Judi, 12 Février 1829.

PRESENS :—Messieurs Bourdages, De Rouville, Raymond, Heney et Neilson.

Mr. Neilson à la Chaire.

Jean Baptiste René Hertel De Rouville, Ecuyer, membre du Comité, a été examiné :

Q. Votre nom se trouve dans l'Ordre Général du 21 Février 1828, y ayant été destitué comme Lieutenant-Colonel Commandant du 1er. Bataillon de Bedford ; vous a-t-on communiqué quelque plainte contre vous avant votre destitution ?

R. Aucune.

Q. Vous a-t-on donné connaissance de votre destitution ?

R. J'ai vu l'Ordre Général publié dans la Gazette par Autorité. Par la poste suivante, j'ai reçu une lettre de l'Adjudant-Général qui contenait une copie de l'Ordre Général.

Q. A quoi attribuez-vous votre destitution ?

R. A mes opinions politiques.

Q. Avez-vous présidé à quelque assemblée ?

R. A deux ; à Ste-Marie de Monnoir, Seigneurie de Mr. Rolland, dans le Comité que je représente.

Q. Quel était l'objet de ces assemblées ?

R. La première était pour adopter des résolutions pour préparer des requêtes à Sa Majesté et au Parlement, et la seconde pour les signer.

Q. Ces assemblées étaient elles nombreuses ?

R. La première était de quatre à cinq cens personnes ; la seconde de sept à huit cens.

Q. Quelles sortes de personnes composaient ces assemblées ?

R. C'était les principaux habitans du comté, tous des propriétaires de terres.

Q. Y a-t-il eu quelque tumulte ou désordre aux assemblées ?

R. Aucun ; le tout s'est passé dans le meilleur ordre.

Q. Y a-t-il eu quelque discours ?

R. Oui.

Q. Y en avez-vous fait ?

R. Non ; je n'ai fait qu'annoncer l'objet de l'assemblée.

Q. Avez-vous assisté à quelque autre assemblée publique depuis la prorogation du Parlement en 1827 ?

R. Non, excepté aux assemblées des Comités du Districts, tenues à Montréal. J'étais membre du Comité nommé pour le Comté de Bedford.

Q. Avez-vous connaissance de quelque émeute ou violence au sujet des affaires politiques dans les campagnes au sud du district de Montréal ?

R. Non ; les gens ont été parfaitement tranquilles, même dans les élections.

Q. Y a-t-il eu aucune poursuite ou arrestation pour des délits contre le Gouvernement dans votre Comté ?

R. Aucune, à ma connaissance.

Q. Avez-vous fait quelques réclamations au sujet de votre destitution ?

R. Oui ; j'ai présenté une requête à Son Excellence Sir James Kempt, demandant une Cour d'Enquête.

Q. Cela vous a-t-il été accordé ?

R. Son Excellence m'a fait réponse par son Secrétaire Civil, qu'il s'était fait une règle de ne pas se mêler de ces démissions. Cette réponse est datée du 10 novembre 1828. J'en ai reçu une autre du 3 février, dans laquelle le Secrétaire m'informe " qu'il m'avait déjà informé que c'était une matière dans laquelle Son Excellence ne voulait pas intervenir."

Appendice
(I t.)
28 Févr.

Louis Bourdages, Ecuyer, membre du Comité, de nouveau examiné :

Q. Vous êtes-vous jamais adressé au Gouverneur au sujet de votre démission de la milice ?

R. Oui ; je me suis adressé personnellement à Son Excellence Sir James Kempt, demandant une Enquête. Il m'a dit qu'on lui avait déjà fait de pareilles demandes ; mais qu'il prévoyait que le nombre de ceux qui s'adresseraient à lui pour la même fin, le mettrait presque dans l'impossibilité de s'en mêler.

Le Président a alors mis devant le Comité la lettre suivante du Lieut. Colonel Yorke, Secrétaire Civil.

Château Saint-Louis, 10 Février 1829.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de soumettre à Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement vos lettres du 31 Janvier et du 3 courant, demandant de la part d'un Comité de la Chambre d'Assemblée dont vous êtes le Président, que le Comité pût avoir des copies des mémoires adressés à Son Excellence par les Lieut.-Colonels Fillion et Hertel De Rouville, Ecuyers, où ils se plaignaient d'avoir été destitués des Commandemens qu'ils tenaient dans la Milice, et de la réponse de Son Excellence à ceux, et j'ai ordre de vous informer que Son Excellence a une objection à donner des copies de la correspondance à laquelle il est fait allusion, mais elle m'a témoigné le désir de vous informer que sa réponse à la représentation qui lui a été faite par ces Messieurs a été de la même teneur en général que celle qu'elle a donnée aux représentations qu'elle a aussi reçues des personnes dans la même situation, savoir : " Que la circonstance qu'ils avaient amenée à sa connaissance, ayant eu lieu avant qu'elle eût pris l'Administration du Gouvernement, elle ne croyait pas pouvoir intervenir, mais que cela n'irait pas à leur préjudice dans aucune occasion à venir."

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

C. YORKE,
Secrétaire.

J. Neilson, Ecuyer, M. P. P.

Ordonné, Que le Président laisse la Chaire, et fasse rapport.

Le tout néanmoins humblement soumis.

J. NEILSON,
Président.

APPENDICE.

[No. 1.]

Bureau de l'Adjudant-Général des Milices,

QUEBEC, 14 Mai 1827.

Ordre Général de Milice.

Son Excellence le Gouverneur et Commandant en Chef a ordonné qu'il soit fait à savoir aux officiers et miliciens des différens bataillons de milice en cette Province, et il leur est en conséquence par le présent signifié, que les lois temporaires sous lesquelles la Milice de cette Province était gouvernée étant expirées le 1er du mois courant, la Milice sera à l'avenir gouvernée et réglée sous et après les Ordonnances de la 27ème. George Trois, Chap. 2, et 29ème. George Trois, Chap. 4, qui sont devenues en force du même jour : Et il a été ordonné qu'il en soit distribué des copies suivant la loi, aux divers officiers et personnes qui ont droit d'en avoir.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur et Commandant en Chef.

(signé) F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj.-Général M. F.

(Vraie copie.)

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj.-Général M. F.

[No. 2.]

(Circulaire.)

Château Saint-Louis,

QUEBEC, 18 Mai 1827.

Monsieur,

J'ai ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef de vous informer que les copies imprimées ci-jointes d'une Ordonnance de la 27ème. George Trois, Chap. 2, intitulé " Ordonnance qui règle plus solidement les Milices de cette Province, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et sûreté d'icelle," et aussi d'une Ordonnance de la 29ème. George Trois, Chap. 4, intitulé, " Acte ou Ordonnance qui explique et amende un Acte intitulé " Acte ou Ordonnance qui règle plus efficacement la Milice de cette Province, et qui la rend d'une utilité plus générale pour la conservation et sûreté d'icelle," vous sont transmises avec la présente pour votre information et vous guider dans toutes matières relatives à la milice.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(signé) A. W. COCHRAN.

Secrétaire.

(Vraie copie.)

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj.-Général M. F.

Appendice
(I t.)
28 Févr.

[No. 3.]

Bureau de l'Adjudant-Général,
QUEBEC, 3 Juillet 1827.

Monsieur,

Plusieurs Officiers Commandants de Milice sont d'opinion que pour exécuter l'Ordonnance de Milice qui a été remise en force. Il faut néanmoins qu'ils reçoivent un ordre du Commandant en Chef pour le faire, mais je croyais que cette Ordonnance faisait l'ordre même; mais en jetant les yeux sur la 4ème. Clause de cette Ordonnance, Je vois qu'on doit exercer les Miliciens depuis le dernier jour de Mai jusqu'au 1er. Septembre de chaque année, une fois par mois, et cela en conséquence des ordres du Commandant en Chef. Alors je pense bien qu'il y aura très-peu d'Officiers qui feront des exercices s'ils ne reçoivent pas ces ordres. Ayez la bonté de vous en prie de soumettre ces observations au Commandant en Chef afin qu'il en ordonne comme il le jugera convenable.

J'ai l'honneur d'être

Monsieur,

Votre très-humble serviteur,

(signé) F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjt.-Génl. M. F.

Honble. A. W. COCHRAN, Sec. Civil.

(Vraie Copie.)

F. VASSAL DE MONVIEL, Adjt.-Génl. M. F.

[No. 4.]

Bureau de l'Adjudant-Général des Milices,
QUEBEC, 5 Juillet 1827.

Ordre Général de Milice.

Le Gouverneur en Chef ordonne que les Officiers commandants les différents Bataillons de Milice aient sans autre ordre particulier, à fixer les jours auxquels les Compagnies de leurs Bataillons respectifs doivent s'assembler suivant la loi, pendant les mois suivants.

Le Gouverneur en Chef pense qu'il n'est que juste d'exprimer à cette occasion la satisfaction qu'il éprouve des informations qui lui sont parvenues de divers parts de la Province, de la prompte obéissance aux Ordonnances redevenues en force pour le règlement des Milices, malgré les artifices employés par des personnes insidieuses et mal disposées pour inspirer des doutes et des soupçons dénués de fondement dans l'esprit du peuple; et il se flatte que les Officiers et Miliciens continueront à manifester cet esprit de zèle, d'obéissance et de subordination qui sont les premiers devoirs du militaire, et qui a jusqu'à présent distingué la Milice de cette Province.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur Général et
Commandant en Chef.

(signé) F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjt.-Génl. M. F.

(Vraie Copie.)

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjt.-Génl. M. F.

[No. 5.]

Pour 1807.

RECAPITULATION des Districts, Townships, et des Isles de la Magdeleine.

DISTRICTS, &c.	No. des Compagnies.	Etat-Major.							Officiers.					Miliciens.					Total.	Miliciens de 18 à 25 ans.	Miliciens de 18 à 40 ans.	Fusils.
		Portant les armes.							Capitaines.	Lieut. Capitaines.	Enseignes.	Aide-Majors.	Sergens.	Mariés.	Garçons.	Absens.	Infirmes.	Exempts.				
		Coton Is.	Lieutenants-Colonnels.	Majors.	Aide-Majors.	Quartier-Maitres.	Chirurgiens.	Annobiers.														
Montréal,	229	12	15	20	2	2	2	224	24	220	12	650	14807	618	293	759	1234	24692	5736	8992	5637	
Townships,	58	1	2	2	2	2	2	52	51	51	147	2473	933	91	54	121	4011	766	1171	229		
Trois-Rivières,	49	2	2	4				43	44	40	3	207	3280	1656	24	461	524	6292	1662	2076	1386	
Québec,	12	2	10	15	1	1		116	160	81	22	401	9761	5080	129	94	1549	18290	4245	5866	2521	
Gaspé,	15		1					11	15	15		27	177	251	1	181	19	694	172	173	196	
Isles de Magdeleine	1							1	1	1		3	37	38		6		87	29	35	55	
	460	23	24	31	41	3	3	210	447	24	495	406	371435	30535	14176	528	2409	3441	54072	12610	18313	10044

Québec, 17 Juin 1808.

(signé) FRs. BABY,
Adjt. Génl. des Milices.

Pour vraie copie.

Québec, 5 Décembre 1828.

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjudant-Général des Milices.

[No. 6.]

Appendice
(I r.)
28 Févr.

Pour 1811.

RECAPITULATION des Districts, Townships et des Iles de la Magdeleine.

DISTRICTS, &c.	No. de Compagnies.	Etat-Major.						Officiers.					Miliciens.					Total.	Miliciens de 18 à 25 ans.	Miliciens de 18 à 45 ans.	Fusils.				
		Colonels.	Lieut.-Colonels.	Majors.	Aide-Majors.	Quartier-Maitres.	Chirurgiens.	Aumôniers.	Sergens Majors.	Sergens d'ordre.	Capitaines.	Lieut.-Capitaines.	Lieutenants.	Enseignes.	Aides-Majors de Paroisses.	Sergens.	Portant les armes.								
																	Mariés.					Garçons.	Absens.	Infirmes.	Exempts.
Montréal,	238	9	12	12	15	2	2	2	3	217	9	233	213	17	654	14900	6379	202	651	1483	25015	6007	8585	5728	
Trois-Rivières,	42	2	2	2	4					36		43	38	3	151	3574	1710	65	388	399	6417	1629	2101	1455	
Québec,	124	8	6	9	12	1			5	121		163	95	22	420	10410	5083	90	833	1594	18872	4305	5781	2819	
Gaspé,	13			1	1					12		15	11		30	187	258		241	10	767	206	239	243	
Townships,	65	1	5	6	2					49		52	54		183	2727	1255	160	94	96	4686	1355	1611	383	
Iles Magdeleine,	1									1		1	1		3	37	38		6		87	29	35	55	
Total,	478	20	25	30	34	3	4	2	8	436	9	507	412	42	1441	31835	14723	517	2213	3582	55844	13531	18352	10633	

Québec, 1er Juin 1811.

(signé)

FRs. BABY,

Adjudant-Général des Milices.

Pour vraie copie.

Québec, 5 Décembre 1828.

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjudant-Général des Milices

[No. 7.]

Pour 1815.

RECAPITULATION des Districts, Townships et des Isles de la Magdeleine.

DISTRICTS, &c.	No. de Compagnies.	Etat-Major.						Officiers.				Sergens.	Miliciens.					Total.	Miliciens de 16 à 30 ans.	Miliciens de 16 à 50 ans.	Fusils.			
		Colonels.	Lieutenant Colonels.	Majors.	Paye-Maitres.	Adjutants.	Quartier-Maitres.	Chirurgiens.	Aumôniers.	Sergens Majors.	Capitaines.		Lieutenants.	Enseignes.	Aides-Majors.	Portant les armes.								
																Garçons.	Mariés.					Absens.	Infirmes.	Exempts.
Montréal	258	8	31	27	20	10	5	3	3	250	253	240	87	821	7042	13104	254	2175	1291	25395	4082	13908	3434	
Trois-Rivières	47	6	6	4	5	1				43	47	39	5	198	1578	3239	137	931	590	5838	1007	3476	1297	
Québec	139	7	21	25	11	3	5	1	5	132	145	117	25	469	4499	9048	317	1838	1348	18030	4683	6894	2122	
Gaspé	15	1	1	1	1					13	15	9		30	313	322	8	82	11	755			253	
Townships	51	2	4	6	5	2	1			44	45	48		170	1085	1257	78	324	210	3824	1238	1758	252	
Iles de la Magdeleine										1	1	1		3	37	38		6		87			55	
Total,	510	23	63	63	144	18	7	8	5	483	506	454	117	1691	14554	27008	794	5306	3250	53929	11010	26039	7413	

Québec, 1er. Juin 1816.

(Signé)

FRS. VASSAL DE MONVIEL,

Adjudant Général des Milices.

Pour vraie copie.

Québec, 5 Décembre 1828.

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjudant-Général des Milices.

28 Févr.

Pour 1827.

RECAPITULATION du Retour Général des Milices de la Province du Bas-Canada.

DISTRICTS, &c.	No. de Bataillons.	No. de Compagnies.	Etat-Major.							Officiers.				Miliciens de 18 à 59 ans.		Total effectif et sous les armes.	Officiers non effectifs.	Sergens non effectifs.	Miliciens de 60 ans et au-dessus.	Infirmes.	Absens.	Exemptés par la loi.	Total non effectif.	Grand total en masse					
			Lieutenant Colonels.	Majors.	Paye-Maitres.	Adjudants.	Quartier Maitres.	Chirurgiens.	Assistant Do.	Aumôniers.	Aide Majors.	Capitaines.	Lieutenants.	Enseignes.	Sergens Majors.										Sergens Quartier Maitres.	Sergens.	Garçons.	Mariés.	
Québec - - -	20	222	25	37	6	12	7	10	1	3	52	211	234	199	9	5	682	9890	14781	26164	29	7	2680	1830	402	396	5344	31508	
Trois-Rivières et St. Francois	9	94	2	8	11	1	6	2	4	2	10	85	91	77	4	3	323	4190	5841	10660	34	3	1009	994	125	179	2344	13004	
Gaspé - - -	2	15	2	3	2	2	2	2	2	2	3	13	11	13	58	634	677	1413	4	2	31	49	9	28	123	1536			
Montréal - - -	35	382	2	35	62	5	22	13	20	2	3	59	359	397	350	15	8	1164	14426	24363	41305	82	20	3038	2198	517	466	6492	47797
	66	713	4	70	113	12	42	22	34	3	8	121	669	733	639	28	16	2227	29140	45662	79542	149	32	6758	5071	1053	1069	14303	93854

N. B. 3262 Fusils en possession des Miliciens du District de Québec.
 1567 ditto ditto ditto Trois-Rivières et St. Francois.
 95 ditto ditto ditto Gaspé.
 5479 ditto ditto ditto Montréal.

10,403 Fusils, étant la propriété des Miliciens.

Pour vraie copie.

Québec, 5 Décembre 1828.

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjudant-Général des Milices.

Québec, 1er Juin 1828.

(Signé)

FRS. VASSAL DE ONVIEL,

Adjudant-Général des Milices.

[No. 9,]

Officiers qui ont obtenus leurs retraites en 1827.

Lieutenants Colonels.

Louis Marchand, 2me Bataillon de Richelieu.
 Honble. J. T. Taschereau, 2me do. de Dorchester.
 Wm. Kell, 2me do. de York.

Majors.

A. O. De Lanaudière, rang de Lieut.-Col, 1er Bat. de Devon.

Capitaines.

Gabriel Huot, rang de Major, 2me Bat. de Northumberland
 Jos. Dionne, ditto ditto 1er do. de Cornwallis.
 Edw. Brown, ditto ditto 2me do. de Bedford.
 J. M. Longtin, ditto ditto 1er do. de Huntingdon.
 J. Clément, 1er do. de Effingham.
 Michel Marcoux, 5me do. de Québec.
 Louis Tremblay, 1er do. de Northumberland.
 Pierre Laberge, 1er do. de Ditto.
 Louis Boucher, 2me do. de Ditto.
 Ignace Roi, 1er do. de Cornwallis.
 Zach. Ouellette, 1er do. de Ditto.
 Pierre Tanguay, 1er do. de Hertford.
 Jean Poiré, 1er do. de Ditto.
 Lazarie Buteau, 2me do. de Ditto.
 Joseph Beaudoin, 3me do. de Ditto.
 Joseph Rivet, 2me do. de Leinster.
 J. B. Gilbault, 1er do. de Warwick.
 J. B. Olivier, 1er do. de Ditto.
 Michel Perrault, 2me do. de Ditto.
 Frs. Pichet, 2me do. de Ditto.
 Joseph Jannot, sr. 2me do. de Richelieu.
 Pierre Côté, 3me do. de Ditto.
 J. B. Langelier, père, 3me do. de Ditto.
 Jacques Robitaille, 1er do. de Huntingdon.
 Ls. Dumouchelle, 1er do. de Ditto.
 J. B. Bro, 1er do. de Ditto.
 René Bergeron, 4me do. de Ditto.
 John Campbell, 1er do. de Kent.
 J. B. Charbonneau, 2me do. de Do.
 Joseph Courtemanche, do. de Surrey.
 Frs. Quintal, do. de Do.
 Pierre Amiot, 2me do. de St. Maurice.
 Aug. Harnois, 2me do. de Do.
 J. B. Lupien, 2me do. de Do.

Amab. Lupien, 1er do. de Buckinghamshire.
 J. B. Drolet, 1er do. de Do.
 Frs. C. Deschesneau, 1er do. de Do.
 Ls. Chernel, 1er do. de Do.
 Frs. Danis, 1er do. de Do.
 J. B. Brouillard, 2me do. de Do.
 Wm. Robins, 2me do. de Do.
 Cornelius Hyat, 5me do. de Do.
 Jean Han dit Chaussé, 1er do. de Leinster.
 Bonav. Lemire, 1er do. de Do.
 Jos. B. Perrault, 1er do. de Do.
 Jos. Peltier, 1er do. de Do.
 Charles Migneron, 1er do. de Do.
 J. B. Enos Deschamps, 1er do. de Do.
 Guidon Olmstead, 2me do. de York.
 Charles Howard, 2me do. de Do.
 Thomas Hyde, 2me do. de Do.
 Jiband Noble, 2me do. de Do.
 Johnston Smith, jr. 2me do. de Do.
 George Gagnon, 1er do. d'Effingham.
 Louis Charon, 2me do. Do.
 Joseph Lacasse, 2me do. Do.
 — Talbot, 1er do. de Dorchester.
 — Routier, 2me do Do.
 Joseph Pâquin, 1er do. Hampshire.
 Charles Provost, 3me do. Montréal.
 P. H. Latour, 3me do. Do.
 Charles Racicot, 3me do. Do.
 Joseph Boudreau, 5me do. Do.
 Michel Demers, 5me do. Do.
 Joseph Allard, 5me do. Do.
 Hyac. Lefebvre, 5me do. Do.
 P. Archambault, 6me do. Do.
 J. B. Millard, 6me do. Do.
 Paul Monarque, 6me do. Do.
 Joseph Séguin, 1er do. York.

Lieutenants.

Joseph Déblois, 1er Bataillon de Québec.
 Pierre Tremblay, 1er do. Northumberland.
 François Simard, 2me do. do.
 Alex. Dionne, rang de Capitaine, 1er do. Cornwallis.
 Louis Poiré, 1er do. Hertford.
 Pierre Plante, 1er do. do.
 Aug. Blais, 3me do. do.
 Joseph Guérard, 3me do. Warwick.
 J. B. Laprade, 1er do. do.
 Frs. Bourdon, 2me do. do.

Frs. Courtemanche,	2me Bataillon Richelieu.
Pierre Doyon,	2me do. do.
Jos. Gerrard,	3me do. do.
F. Dubourg,	1er do. Bedford.
Pierre Tetreau,	1er do. do.
Ant. Authier,	1er do. do.
Aut. Besse,	1er do. do.
Jed. Hibbard,	4me do. do.
Jos. Roy,	1er do. Kent.
Pas. Trudelle,	1er do. do.
Augustin Gauthier,	1er do. Surrey,
Charles Decelles,	1er do. do.
Jean Decuard,	2me do. St.-Maurice.
J. B. Lebrun,	1er do. Buckinghamshire.
Jacques Forquin,	1er do. do.
Joseph Chevretils,	1er do. do.
Joseph Forquin,	1er do. do.
Ls. Jos. Leon,	2me do. do.
S. H. Chaussé,	1er do. do.
Joseph Noiseux,	1er do. Leinster.
J. B. Renaud,	1er do. do.
C. D. Picard,	1e. do. do.
Pierre Vaine,	1er do. do.
J. Bte. Laporte,	1er do. do.
Antoine Marion,	1er do. do.
Clément Landry,	1er do. Northumberland.
Charles Leblanc,	1er do. do.
Eph. Fullar,	2me do. York.
R. Bradford,	2me do. do.
J. B. Provost,	2me do. Effingham.
Pierre Berthiaume,	3me do. do.
Charles Saucier,	3me do. do.
J. B. Provost,	3me do. do.
Benj. Mailloux,	3me do. do.
Alex. Feuilteau,	1er do. Dorchester.
J. B. Boucher,	2me do. do.
Aug. Durbois,	2me do. do.
L. Crévier,	5me do. Montréal.
Pierre Leblanc,	5me do. eo.
Em. Vidrecaire,	6me do. do.
Pierre Maillet,	1er do. York.
Sebastien Legault,	1er do. do.
Pierre Breille,	1er do. do.

Enseignes.

Paul Bilodeau,	2me Bat. Northumberland.
Pierre Huot,	2me do. do.
Charles Fortin,	1er do. do.
Pierre Coulombe,	1er do. Warwick.
Joseph Enos,	1er do. do.
J. B. Goulet,	1er do. do.
Pierre Paillet,	2me do. do.
Louis Garaille dit Germain,	2me do. Richelieu.
Toussaint Tetreau,	2me do. do.
Hyp. Quentin,	3me do. do.
Aug. Royreau,	3me do. do.
François Vidal,	3me do. do.
A. M. Gaudet,	3me do. do.
Amab. Benoit,	3me do. do.
Louis Poirier,	1er do. Bedford.
Godfroy Plamondon,	1er do. do.
Joseph A. Macé,	1er do. do.
William Bell,	1er do. St.-Maurice.
Joachim Marchand,	3me do. do.
Joachim Caron,	1er do. Buckinghamshire.
Joseph Salvas,	1er do. do.
Antoine Perrault,	1er do. Leinster.
Jean Talon,	1er do. do.
J. Belomy Lemire,	1er do. do.
François Sauvage,	1er do. do.
Joseph Devos,	1er do. do.
Jean Guildry,	1er do. do.
Patrick Molloy,	1er do. do.
Med. Hervieux,	1er do. do.
Jacques Lacombe,	1er do. do.
François Allard,	1er do. do.
Toussaint Cerré,	5me do. Montréal.
Charles Valois,	5me do. do.
— Archambault,	6me do. do.
Etienne Doré,	1er do. York.

RETRAITES EN 1828.*Lieutenant-Colonels.*

John Johnson,	5me Bat. de Bedford.
Alexander Fraser,	2me do. Cornwallis.
Antoine Filion,	4me do. York.

Majors.

Tétard de Montigny, rang de Lieut.-Colonel,	4me Bat. York.
J. B. Hébert,	3me Bat. Buckinghamshire.
Arch. McMillan,	3me do. York.
Phil. Wright,	3me do. do.

Capitaines.

Pierre Leclerc, rang de Major,	4me Bataillon Buckinghamshire.
François Baillargé, do. do.	1er do. do.
Pierre Giroux,	5me do. do.
Alex. Lanctot,	2me do. Huntingdon.
Etienne Rivet,	2me do. do.
Thomas Fuller,	5me do. Buckinghamshire.
Joseph Wilcox,	5me do. do.
Nath. Bishop,	5me do. do.
Jos. Perkins,	5me do. do.
D. Burnham,	3me do. Bedford.
Louis Besse,	1er do. Devon.
Fras. Rancour,	2me do. Northumberland.
L. F. Racine,	2me do. do.
Joseph Maçon,	2me do. Effingham.
Joseph Filiatreau,	2me do. do.
François Ouimet,	1me do. do.
Ant. Damour,	2me do. do.
Joseph Cantin,	2me do. do.
Nico. Geofroy,	1er do. Warwick.
Pascal Goulet,	1er do. do.
William Grannis,	5me do. Richelieu.
Joseph Levitre,	1er do. do.
Basile Morin,	2me do. Dorchester.
J. B. Cadieux,	2me do. Richelieu.
J. B. Fenix, père,	2me do. do.
Louis Robitaille,	2me do. Buckinghamshire.
F. Bellefeuille,	1er do. York.
Antoine Routier,	4me do. Québec.
Rom. Vallières,	4me do. do.
Louis Guay,	4me do. Buckinghamshire.
J. B. Gam. Gaucher,	3me do. do.
J. B. Martin,	2me do. St.-Maurice.
J. M. Chenier,	2me do. Richelieu.
L. Durocher,	2me do. do.
Louis Berthiaume,	2me do. do.

Lieutenants.

Louis Darveau,	4me Bataillon Quec.
Joseph Labadie,	1er do. Dorchester.
Arch. Richard,	3me do. York.
John Allen,	3me do. do.
— Miville,	3me do. do.
T. Andrews,	5me do. Buckinghamshire.
Arch. McMillan,	2me do. York.
S. W. Monk,	Cavalerie de Montréal.
Bernard Peltier,	1er do. Devon.
Charles Guimond,	2me do. Northumberland.
Pierre Gravelle,	2me do. Effingham.
Louis Maçon, rang de Capitaine,	2me do. do.
J. B. Lauzeau, do do	2me do. Surrey.
Séverin Augé, do do	4me do. Buckinghamshire.
Jean Lainesse, do do	2me do. Hertford.
Joseph Leclerc, do do	4me do. Buckinghamshire.
Benoni Nadeau,	2me do. Cornwallis.
Basile Côté,	2me do. do.
Aug. Simoneau,	2me do. Devon.
Charles Goulet,	2me do. Hertford.
Pierre Dionne,	1er do. Cornwallis.
Honoré Roy,	1er do. do.
Benoit Boudreau,	1er do. Gaspé.
Et. Doré,	4me do. Québec.
Jacques Légaré,	4me do. do.
Pierre Rivard,	me do. St.-Maurice.
Arch. Blanchard,	2me do. Richelieu.

Enseignes.

Ewen McMillan,	2me Bataillon York.
François Robitaille,	1er do. Dorchester.
Ama. Marié,	2me do. Huntingdon.
Louis Beaudin,	2me do. do.
Michel Verreau,	2me do. Dorchester.
André Duval,	2me do. do.
Jacques Godboüe,	2me do. Hertford.
William Naughton,	2me do. Dorchester.
Aug. Labbé,	2me do. do.
Ed. Guillet,	3me do. Buckinghamshire.
Ed. Noël,	1er do. Gaspé.
Martin Bambridge,	1er do. Dorchester.
J. B. Bélanger,	1er do. York.
Joseph Robin,	1er do. do.

Québec, 5 Décembre 1828.

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjt.-Génl. M. F.Appendice
(I I.)
28 Févr.

Appendice
(I I.)
28 Févr.

[No. 10.]

Liste des Officiers démis du service en 1827.

Lieutenant-Colonel.

Ordre Général.
Louis Bourdages, 2me Bataillon Richelieu, 28 novembre 1827.

Majors.

J. R. Vallières de St.-Réal, 4me Bat. Québec, 28 novembre 1827.
Hyac. St.-Germain, 1er do. York, ditto.
Ignace Raizenne, 1er ditto 12 Juillet 1827,

Capitaines.

Pierre Marcoux, 5me Bataillon Québec, 22 mars 1827.
Joseph Délaunier, 1er do. Cornwallis, 28 nov. 1827, réhabilité.
Clément Hudon, 1er ditto 28 do do do.
J. B. Ouellette, 1er ditto 28 do do do.
Joseph Gauthier, 2me do. Warwick, 11 juillet do do.
J. B. Rolland, 2me do. Montréal, 12 déc. do do.
Jacob Barceloue, 1er do. York, 12 juillet do do.
Charles Mondelet, 1er do. Kent, 5 nov. do do.
Nicolas Brouillet, 2me do. do. 12 déc. do do.
Etienne Frichette, 2me do. do. ditto do do.
Louis Gareau, 2me do. do. ditto do do.
Joseph Demers, 2me do. do. ditto do do.
J. B. Proulx, 2me do. Buckinghamshire, 17 sept. do.
F. A. Quesnel, 2me do. Montréal, 12 déc. do.
L. J. Papineau, 2me do. do. ditto do do.
L. M. Viger, 2me do. do. ditto do do.
François Roy, 2me do. do. ditto do do.
H. Heney, 3me do. do. ditto do do.
Louis Dumouchel, 1er do. York, 12 juillet do.
J. B. Dumouchel, 1er do. do. ditto do do.
J. B. Ferré, 1er do. do. ditto do do.
Joseph Ethier, 1er do. do. ditto do do.
Amable Berthelot, 1er do. do. ditto do do.
— Gatien, 1er do. do. 23 avril do.
Thomas Lec, 1er do. Québec, 25 oct. do.

Lieutenants.

Samuel Neilson, 4me Bat. Québec, 12 déc. do.
Abraham Larue, 2me do. Devon, 28 nov. do.
Josiah Gustin, 5me do. Richelieu, 16 juillet do.
Joseph Hébert, 2me do. Buckinghamshire, 17 sept. do.
William Scott, 1er do. York, 12 juillet do.
Alexis Demers, 1er do. do. ditto do.

Enseignes.

J. Robichaud, 2me Bat. Cornwallis, 31 mars do.
J. B. Tetu, 2me do. Devon, 12 déc. do.
Louis Moquin, 4me do. Huntingdon, ditto do.
Joseph Pepin, 3me do. Buckinghamshire, ditto do.
Thomas Bedard, 1er do. Leinster, 11 juin do.
Dominique Chartier, 3me do. Effingham, 24 avril do.
Honoré Couture, 2me do. Devon, 17 sept. do.
P. Vallé, ditto do ditto do.

Officiers démis en 1828.

Lieut.-Colonels.

Ordre Général.
J. B. H. de Rouville, 1er Bataillon Bedford, 21 février 1828.
R. B. de Labruère, 1er do. Kent, ditto do.
A. P. de Courval, 3me do. St.-Maurice, ditto do.
F. X. Malhiot, 1er do. Richelieu, 25 juin do.
Pierre Laforce, 1er do. Québec, 6 sept. do.
François Legendre, 3me do. Buckinghamshire, 21 fév. do.

Majors.

Moïse Raymond, 2me Bat. Huntingdon, 21 février do.
J. F. Drolet, ditto Richelieu, 25 juin do.
F. V. Malhiot, ditto Surrey, ditto do.
Charles Turgeon, ditto Hertford, 26 juin do.
Emerie Ferré, 1er do. York, 22 janvier do.
Jean Girouard, ditto do. ditto do.
R. O. Tétard de Montigny, ditto do. ditto do.
Louis Masson, ditto do. ditto do.
J. B. Bougret du Fort, 2me do. Richelieu, 25 juin do.
Paschal Chaillon, fils, ditto Surrey, ditto do.
François Chaillon, ditto do. ditto do.
Pierre Amiot, ditto do. ditto do.
Louis Ruel, ditto Hertford, 26 do. do.
Joseph Roy, ditto do. ditto do.

Etienne Bercier, 2me Bat. Hertford, 26 juin 1828.
Murdock McKenzie, ditto do. ditto do.
Jacques Archambault, père, ditto Leinster, 30 août do.
Jacques Archambault, fils, ditto do. ditto do.
Jacques Marcotte, 1er ditto Hampshire, ditto do.

Lieutenants.

Jas. Gentle, 1er Bat. York, 22 janvier do.
Philibert Maillet, ditto do. ditto do.
François Desvoyeau, ditto do. ditto do. réhabilité
J. B. Chenée, ditto do. ditto do.
Maurice Lemer, ditto do. ditto do.
Etienne Dorion, ditto do. ditto do.
Duncan McNee, 4me do. Huntingdon, 17 mars do.
Eustache James, 1er do. York, 22 janvier do.
J. B. James, ditto do. ditto do.
Olivier Durocher, fils, 2me do. Richelieu, 28 avril do.
Edouard Vincelet, 1er do. do. 30 juin do.
Eustache Tremblay, ditto Devon, 20 août do.
Joseph Dalcour Lizotte, ditto do. ditto do.

Enseignes.

Clet Raizenne, 1er Bat. York, 22 janvier 1828.
J. B. Dumouchel, fils, ditto do. ditto do.
Joseph Fortier, ditto do. ditto do.
Noël Joannette, ditto do. ditto do. réhabilité
Paul Brazeau, ditto do. ditto do.
Michel Parent, 5me do. Québec, ditto février do.
Peter Cameron, 4me do. Huntingdon, 17 mars do.
Antoine Champoux, 1er do. Bedford, 30 juin do.

Québec, 5 décembre 1827.

F. VASSAL DE MONVIEL,

Ajdt.-Génl. M. F.

[No. 11.]

Liste des Officiers surnuméraires des différents Bataillons de Milice, pour les années 1827 et 1828.

Lieut.-Colonels.

G. W. Allsopp, 1er Bat. Hampshire, 11 avril 1812.
Joseph Carmel, 2me do Buckinghamshire, 12 mai 1812.
F. Tetu, ditto Québec, 9 décembre ditto.
Henry McKenzie, 1er do. Effingham, 20 avril 1814.
J. M. Mondelet, 5me do. Montréal, 23 ditto.
Joseph Bresse, 2me do. Kent, 23 nov. 1818.
Louis Levesque, 5me do. Montréal, 27 do. 1820.
Jacques Viger, 6me do. do. 1er mars 1824.

Majors.

Thomas Potteous, rang de Lt.-Col. 3me Bat. Effingham, 26 déc. 1826.
Bonav. Panet, ditto ditto ditto ditto ditto.
James McKenzie, 1er Bat. Northumberland, 4 août 1812.
François Verrault, jr. 2me do. Dorchester, 9 déc. 1813.
Dominique Mondelet, 5me do. Montréal, 28 nov. 1820.
Jacques Leblond, fils, ditto d'Orléans, 2 mai 1822.
François Louis Dumoulin, 1er do. Kent, P. M. 10 janvier 1827.
William Hamilton, 5me do. Richelieu, 24 do. 1822.
F. H. Provost, 3me do. Effingham, 1er do. 1827.

Major par Brevet.

Wm. G. Sheppard, 26 décembre 1826.

Aides-Majors.

Capt. Paul Lacroix, 1er Bat. Kent, 4 mai 1822.
" J. B. de Labroquérie, 1er do. do. 10 janvier 1824.
Licut. Olivier Brunet, d'Orléans, 6 mai 1822.
" William Ryland, ditto, 8 ditto.
Ens. François Viger, 1er do. Kent, 15 déc. 1813.
" Pierre Fraser, 2me do. Cornwallis, 27 nov. 1818.
" F. A. Johnson, 1er do. Gaspé, 6 juillet 1821.
" George Willard, 1er do. Kent, 2 février 1824.

Capitaines.

Capitaines.

Louis Patenaude,	5me Bat. Bedford,	11 Avril 1808
Ph. Aubert de Gaspé,	1er do Devon	2 do 1812
J. B. Morin,	2me do Cornwallis,	1er. Déc. do.
John Sanford	4me do Montréal	12 Janv. 1814
Jos. Blanchette	3me do Hertford	5 Juin "
André de Lagrave	2me do Richelieu	26 Mai 1817
Arthur Webster	4me do Montréal	8 do 1821
Peter Stewart,	1er do Gaspé	19 Févr. 1822
J. H. Faribault	1er do Leinster	10 Mai "
Chs. Fred. Greece	6me do Montréal	12 Oct. 1823
Eustache Maçon	5me do do	10 Mai 1824
R. S. Bourdages	5me do Bedford	8 Janv. 1825
Rob. Johnson	5me do do	9 do "
Chas. Bradford	5me do do	10 do "
Laurent Roi	3me do Huntingdon	ditto "
Louis Girardin	3me do do	ditto "
Louis Brunel, père	3me do Richelieu	ditto "
Michel Plamondon, père	3me do do	ditto "
Ls. Justin Heroux	3me do do	7 Nov. 1827

Lieutenants.

Pierre Trudel	2me Bat. Hertford	28 Mai 1808
Jof. Raymond	2me Bat. Richelieu	20 Juillet 1812
Pierre Bouchard	1er do Hertford	25 Mars 1818
Aug. Wexler	1er do Québec	7 Avril 1815
R. Steiger	6me do Buckinghamsh.	3 do 1821
P. L. Panet	6me do Montréal, a.m.	3 Févr. 1822
Paul Vallé	1er do Québec	8 Août "
Ls. Gravelle	6me do Montréal, a.m.	17 Avril 1823
Mathew Wood	1er do Effingham	2 Mai "
Athanase Fredette	1er do Richelieu	18 do "
B. Luffier	1er do Québec	5 Janv. 1824
Charles Pratte	1er do Bedford	6 Oct. "
Willm. Vondenvelden	2me do Warwick	24 Janv. 1825
Damase Maçon	5me do Montréal	19 Dec. 1826
Augustin Robidoux	3me do Huntingdon	ditto "
Louis Decoignes	3me do do	ditto "
Fras. Pinsonnault	3me do do	ditto "
Ls. Marcoux	1er do Richelieu, p.m.	9 Mars 1827

Enseignes.

Simon Chartier	3me Bat. Richelieu	21 Nov. 1807
Robert Smith	d'Orleans	15 Janv. 1813
Ls. Deneau	1er do Kent	12 Mai 1814
Stanilas Amiot	4me do Buckinghamsh.	3 Janv. 1818
L. R. C. De Léry	1er do Kent	29 Mai 1821
Jean S. Roy	1er do Hertford	7 Juin "
Windham Johnston	1er do Gaspé	1 Juillet "
William Baker	1er do do	5 do "
Hugh O'Hara	1er do do	7 do "
J. P. Baby	1er do Québec	10 Sept. 1823
J. B. Lukin	6me do Montréal, am.	4 Févr. 1822
L. B. David	1er do Northumberland	8 Juillet "
Ant. Dubord	6me do Montréal, am.	2 Mai "
J. M. Frazer	1er do Northumberland	8 Juillet "
— McCaulay	4me do Montréal	1 Mai 1823
William Hallowell	4me do Effingham	1 do "
Antoine Dumas	1er do do	2 do "
Augustin Roy	1er do Cornwallis	6 Sept. "
J. B. Miville de Chene	1er do Québec	11 do "
J. M. K. Lennox	6me do Montréal, am.	28 Oct. "
Pierre Bibeau	6me do do	29 do "
Jean Cressé	3me do Buckinghamsh.	23 Nov. "
William Power	4me do do	7 Janv. 1825
Augustin Lacroix	3me do Effingham	28 Sept. "
Benj. de Lagrave	3me do Hertford	ditto "
Louis Lacasse	2me do Richelieu	ditto "
J. B. Lucien	2me do do	ditto "
Godfroy Kenaud	3me do do	ditto "
J. B. Blanchard	2me do do	ditto "

Paye-Maitre.

Lt. Raimond Bourdages	2me Bat. Richelieu	11 Mai 1822
-----------------------	--------------------	-------------

Adjutant.

Capt. L. A. Thomas	4me Bat. Buckinghamshire	20 Nov. 1814
--------------------	--------------------------	--------------

Quartier-Maitre.

Ens. John Gordan	3me Bat. Effingham	29 Sept. 1825
------------------	--------------------	---------------

Chirurgiens.

L. M. Barbier	1er Bat. Richelieu	19 Avril 1814
Fras. Fortier	1er do Cornwallis	19 Juillet 1821
Stephen Bleith	1er do Kent	2 Mai 1822
L. B. Lebourdais	1er do Montréal	1 Mars 1821

Québec, 5 Décembre 1828.

F. VASSAL DE MONVIEL,

Adjut. Génl. M. F.

[No. 12.]

Bureau de l'Adjutant Général des Milices,

Québec, 5 Décembre 1828

Liste des Officiers de la Milice des differens Bataillons de cette Province qui ont été promus, et des personnes qui ont été nommées Officiers du 1er Mai 1827, jusqu'à ce jour inclusivement.

CORPS VOLONTAIRE

DU

Comté de Québec.

TROUPE DE CAVALERIE.

Capt. B. C. A. Gagy promu Major	29 Mai 1828
Cornet Wm. Henderfon do Capt. & Paye-maitre	15 Sept. 1827
John Kerr do Lieutenant	16 do "
Mr F. Bell appointé Ens. Aide-Major	1er Mai 1828
David Burnet do Cornet	6 Sept. 1827

COMPAGNIE D'ARTILLERIE.

Capt. Wm. Price promu Major	30 Mai 1828
-----------------------------	-------------

COMPAGNIE DE CARABINIERS.

Capt. W. Walker promu Major	30 Mai 1828
-----------------------------	-------------

1er. Bataillon de la Ville et Comté de Québec.

Major F. X. Perrault promu Lieut. Col.	30 Août 1828
Ens. Pierre Ledroit do Lieutenant	25 Mars "
Ls. Fifet do do	26 do "
F. Vaillancourt do do	27 do "
Mr. Jos. Duval appointé Enseigne	3 Oct. 1827
Jos. Hamel do do	4 do "
Stephen Tanfwell do do	5 do "

2me Bataillon de la Ville et Comté de Québec.

Lieut. Geo. Ryland promu Capitaine	1er Févr. 1828
Andw. Hamel do do	2 do "
Q. Mtre F. Corneau do do	3 do "
Mr. C. Montizambert appointé Ens. Aide-Maj.	7 do "
E. Montizambert do Enseigne	4 Sept. "
Arthur Wickstead do Quartier-Mtre.	2 Févr. "

3me Bataillon de la Ville et Comté de Québec.

Ens. Thos. Frofte promu Lieut. Aide-Maj.	26 Sept. 1827
Wm. Downes do do	28 do "
John Graddon do Lieutenant	25 do "
R. Sewell do do	27 do "
H. J. Bowen do do	29 do "
Mr. G. F. Brown appointé Enseigne	2 do "
T. C. Aylwin do do	29 do "
Jos. Dyke do do	15 Nov. "
John Phillips do do	17 Mai 1828
Revd. E. Sewell do Aumonier	2 Avril "

4me Bataillon du Comté de Québec.

Ancienne Lorette.

Capt. C. Panet promu Major	31 Oct. 1827
Lieut. F. Dufresne do Cap. Aide Major	14 Mai 1828
G	Mr.

Appendice
(I. 1.)
28 Févr.

Mr. W. Power	appointé	Lieutenant	5 Sept.	1828
Lieut. Jos. Valin	promu	Capitaine	1 do	"
Michel Hamel	do	do	2 do	"
Ens. J. B. Audy	do	Lieutenant	5 do	"

5me Bataillon de Comté de Québec.

Beauport.

Lieut. Peter Paterfon	promu	Capitaine	4 Sept.	1828
Paul Rainville	do	do	5 do	"
Jean Déry	do	do	6 do	"
Ens. C. Deguife	do	Lieutenant	5 Août	"
Jos. Jones	do	do	6 do	"
Sim. Bedard	do	do	7 do	"
C. McCallum	do	do	8 do	"
Mr. T. Anderfon	appointé	Enseigne	3 Juillet	1827
Ed. Anderfon	do	do	4 do	"
D. McCallum	do	do	5 Août	1828
R. Richardson	do	do	6 do	"
P. Giroux	do	do	7 do	"
J. B. Bedard	do	do	8 do	"
Ens. E. J. Duchesnay	promu	Lieut. & Adj.	5 Mars	"

6me Bataillon de la Ville et Comté de Québec.

Major Dénéchaud	promu	Lieut. Colonel	1 Sept.	1828
Capt. P. Panet	do	Major	1 Août	1828
Lieut. J. Brewer	do	Cap. Aide-Major	1 do	"
Mr. J. C. Fisher	appointé	do do pm.	2 do	"
Gab. Bebeau	do	Ens. do pm.	5 Sept.	"
Lt. F. de la Grave	promu	Capitaine	21 Mars	"
P. Sheppard	do	do	22 do	"
J. Prendergraft	do	do	23 do	"
John Jones	do	do a.m.	2 Août	"
Pre. Rochette	do	do	3 do	"
Andw. Stuart	do	do	4 do	"
T. Aylwin	do	do	5 do	"
James Mitchell	do	do	6 do	"
Andw. Paterfon	do	do	7 do	"
Mr. Henri Voyer	appointé	Enseigne	1 Avril	"
F. A. Lemoine	do	do	2 do	"
R. Johnston	do	do	3 do	"
A. Larue	do	do	4 do	"
Wm. H. Bowen	do	do	1 Août	"
Chas. Poffon	do	do pm.	2 do	"
B. Pepin dit Lachance	do	do	1 Sept.	"
B. Bennet	do	do	2 do	"
Wm. Stevenson	do	do	3 do	"
P. Dorion	do	do a.m.	4 do	"
Narc. Bebeau	do	do a.m.	5 do	"
R. Malhiot	do	do a.m.	6 do	"
Jos. Légaré	do	do p.m.	6 do	"
Robt. Symes	do	Paie-Maitre	1 Août	"
Jos. Prior	do	Ens. Qr. Maitre	1 do	"
Jos. Morrin	do	Chirurgien	1 do	"
Chs. Péliffon	do	Afst. do	1 do	"

1er Bataillon du Comté de Northumberland.

Baie St. Paul.

Mr. J. B. Duberger	appointé	Lieutenant	1 Avril	1828
Mich. Chaperon	do	do	2 do	"
A. Riverin, fils	do	Enseigne	1 do	"

2me Bataillon du Comté de Northumberland.

Montmorency.

Lieut. P. Fillion	promu	Capitaine	1 Mai	"
Ens. Jos. Giguere	do	Lieutenant	1 do	"
Ls. Poulin	do	do	2 do	"
Mr. Julien Guerin	appointé	Enseigne	1 do	"
F. Caron	do	do	2 do	"
Dr. Jos. Parant	do	Chirurgien	13 do	"

1er Bataillon du Comté de Cornwallis.

Kamouraska.

Mr. C. H. Têtu	appointé	Cap. Aide-Major	12 Nov.	1827
Lt. J. Beaulieu	promu	do do	21 Juillet	1828
Ives Rossignol	do	Capitaine	10 Nov.	1827
A. Martin	do	do	11 do	"
Mr. C. E. Casgrain	appointé	do	13 do	"

En. H. Roy	promu	Lieutenant	20 Nov.	1827
J. B. Roy	do	do	21 do	"
B. Sirois	do	do	22 do	"
A. Martineau	do	do	24 do	"
A. Blondeau	do	do	25 do	"
Mr. Jos. Bouchard	appointé	do	26 do	"
Hon. Peltier	do	do	27 do	"
C. Miville Déchène	do	do	29 do	"
Raph. Michaud	do	do	21 Juillet	1828
An. Ouellette	do	do	22 do	"
F. Chamberlan	do	Enseigne	22 Nov.	1827
Ls. Bouchard	do	do	23 do	"
F. Tremblay	do	do	24 do	"
Mod. Frichette	do	do	25 do	"
P. Sergerie	do	do	26 do	"
P. Dessen	do	do	27 do	"
E. C. Casgrain	do	do	28 do	"
George Tetu	do	do	29 do	"
M. Bouchard	do	do	30 do	"
Vinc. Bouché	do	do	1 Dec.	"
C. Dubé	do	do	2 do	"
J. F. Caffé	do	do	3 do	"
Hy. M. Déchène	do	do	4 do	"
G. Peltier	do	do	5 do	"
A. Roy, fils	do	do	21 Juillet	1828
Theo. Sirois	do	do	22 do	"
Thomas Peltier	do	Paie-Maitre	21 do	"
Vinc. Martin, fils	do	Ens. et Adj.	21 do	"
Cyp. Lebel,	do	Quartier-Maitre	21 do	"
Dr. T. Horsfeman	do	Chirurgien	21 do	"
Rev. Mr. J. Varin	do	Aumônier	21 do	"

2me Bataillon du Comté de Cornwallis.

Rimousky.

Major H. Caldwell	promu	Lieut. Col.	22 Juillet	1828
Capt. Paul Rioux	do	Major	4 Avril	"
P. Gauverneau	do	do	22 Juillet	"
Lt. Joseph Miville	do	Capitaine	7 Avril	"
D. Frafer	do	do	8 do	"
Ignace Bernier	do	do	21 Juillet	"
Ens. P. Rioux	do	do	22 do	"
H. Michaud	do	Lieut.	13 Avril	"
E. Chamberlan	do	do	14 do	"
Mr. A. L. Frafer	appointé	do	15 do	"
George Hodgson	do	do	16 do	"
Paul Cote, fils	do	do	17 do	"
Michel Coté	do	do	18 do	"
Alexis Leclere	do	do	19 do	"
Benj. Rioux	do	do	20 do	"
E. Rioux	do	do	21 do	"
Ol. Pineau	do	do	22 do	"
Paul Coté	do	do	23 do	"
T. L. Johnson	do	do	24 do	"
E. Michaud, fils.	do	Enseigne	8 do	"
Hy. Sirois	do	do	9 do	"
J. Fournier	do	do	10 do	"
J. Chamberlain	do	do	11 do	"
P. McClure	do	do	12 do	"
H. Rioux	do	do	13 do	"
Ls. Bélanger	do	do	14 do	"
Jer. St. Laurent	do	do	15 do	"
D. McMillan	do	do	17 do	"
Thy. Donohoo	do	Ens. Qr. Maitre	18 do	"
Alex. Frafer	do	Adjutant	22 do	"
Dr. Geo. Larue	do	Chirurgien	22 do	"

1er Bataillon du Comté de Devon.

St. Roch des Aulnais.

Capt. F. Fournier	promu	Major	31 Juillet	1828
Mr. L.M. Morrin, fils	appointé	Cap. Aide-Major	31 do	"
Lt. Ls. Bossé	promu	Capitaine	27 do	"
F. Peltier, fils	do	do	28 do	"
C. Fournier	do	do	29 do	"
Mr. Felix Tetu	appointé	do	30 do	"
Ens. Frs. Peltier	promu	Lieutenant	29 do	"
Chas. Lefrançois	do	do	30 do	"
Jos. Roy dt. Laufier	do	do	31 do	"
G. W. Frafer	do	do	1 Août	"
E. L. Fournier	do	do	2 do	"
Mr. P. Morin	appointé	do	3 do	"

Mr. F. Robichaud	appointé	Lieut.	4 do	1828
J. O. Leclerc	do	do	5 do	"
L. M. Morrin	do	Enseigne	28 Juillet	"
P. N. Peltier	do	do	29 do	"
J. M. Peltier	do	do	30 do	"
P. Dumas	do	do	31 do	"
Ed. Caron	do	do	1 Août	"
Fras. Miville	do	do	1 do	"
Revd. M. Lebrodeur	do	Aumônier	31 Juillet	"

2me Bataillon du Comté de Devon.

St. Thomas.

Ens. H. B. Bossé	promu	Lieutenant	17 Juillet	1828
Bernard Peltier	do	do	18 do	"
Mr. Jos. Bernier	do	Enseigne	17 do	"
H. Fraser	appointé	do	18 do	"
F. Tetu, fils	do	Ens. et Adj.	4 Mai	"
Revd. J. Beaubien	do	Aumônier	17 Juillet	"

1er Bataillon du Comté d'Hertford.

Beaumont.

Lt. Alex. Gosselin	promu	Cap. Aide-Major	16 Juillet	1828
Ls. Boislard	do	Captain	28 Mai	1827
Mr. Boisseau	appointé	Paie-Maitre	16 Juillet	1828
Jos. Moreau	do	Qr.-Maitre	16 do	"
El. Girard		Ens. et Adjudant	21 Oct.	1827

2me Bataillon du Comté d'Hertford.

St. Vallier.

Major A. Turgeon	promu	Lieut. Colonel	1 Nov.	1827
Capt. L. Buteau	do	Major	11 Juillet	1828
Ens. J. Gosselin	do	Cap. Aide-Major	11 do	"
J. Talbot	do	Lieut. do	11 do	"
Lt. P. Bélanger père	do	Capitaine	11 do	"
P. Pouliot	do	do	12 do	"
F. Dutail	do	do	13 do	"
T. Fortier	do	do	14 do	"
Jos. Ruel	do	do	15 do	"
Ens. P. Bélanger, fils	do	Lieutenant	11 do	"
P. Audet	do	do	12 do	"
J. Couture	do	do	13 do	"
Gab. Audet	do	do	15 do	"
J. B. Baquet	do	do	16 do	"
Mr. Dessein	appointé	Enseigne	11 do	"
G. Pouliot	do	do	12 do	"
F. Goulet	do	do	13 do	"
Ant. Godbuc	do	do	14 do	"
P. Goulet	do	do	15 do	"
P. Leclerc	do	do	16 do	"
Joach. Bernier	do	do	17 do	"
Chas. Fournier	do	Paie-Maitre	11 do	"
J. B. Lamontagne	do	Lieut. et Adj.	ditto	"
Louis Moreau	do	Qr. Maitre	ditto	"
Dr. J. Gray	do	Chirurgien	ditto	"

3me Bataillon du Comté d'Hertford.

St. François.

Ens. N. Faribault	promu	Capitaine	16 Mai	1827
J. B. Blais	do	Lieutenant	10 Nov.	"
Ens. P. Gaudin	do	do	12 Juillet	1828
Mr. God. Blais	appointé	Enseigne	13 Nov.	1827
Jas. Morin	do	do	14 do	"
J. B. Morin	do	Qr. Maitre	12 Juillet	1828
D. Blouin	do	Enseign	12 do	"
H. Morin	do	Paie-Maitre	12 do	"
Messire Primeau	do	Aumônier	12 do	"

Bataillon du Comté d'Orléans.

L'Isle.

Capt. Finlay	promu	Major	3 Avril	1828
Mr. James George	appointé	do	3 do	"
Lt. A. Cantin	promu	Capitaine	6 Oct.	1827
P. Blouin	do	do	4 Août	1828
Ens. P. Ferland	do	Lieut.	24 Sept.	1827
Jos. Blouin	do	do	4 Août	1828
J. Laliberté	do	do	5 do	do
Mr. F. Gourdeau	appointé	Enseigne	26 Sept.	1827
Chs. Laliberté	do	do	5 Août	1828

Louis Poulin	appointé	Ens.	6 Août	1828
Peter Leitch	do	Adjudant a.m.	29 Nov.	1827

1er Bataillon du Comté de Dorchester.

Lauzon.

Lieut. Hy. Davidson	promu	Cap. Aide-Major	18 Août	1828
Ens. J. Thompson	do	Lieut. do	18 do	"
Mr. Chs. King	appointé	Ens. do	6 Février	"
Lieut. M. L. Roy	promu	Capitaine	6 do	"
Mr. Chas. Dutil	appointé	do	7 do	"
Lieu. Jean Guay	promu	do	18 Août	"
Mr. Louis Vallé	appointé	Lieutenant	2 Février	"
Ant. Corriveau	do	do	3 do	"
Aug. Audet	do	do	4 do	"
Ens. Louis Fontaine	promu	do P.M.	18 Août	"
Mr. Ol. Begin	appointé	Enseigne	5 Février	"
Julien Gingras	do	do	18 Août	"
Chs. Roy	do	do	19 do	"

2me Bataillon du Comté de Dorchester.

Ste. Marie, Nouvelle Beauce.

Major A. C. Taschereau	promu	Lieut.-Col.	31 Oct.	1827
Lieut. P. E. Taschereau	do	Major	1 Nov.	"
Cap. J. A. Phillipon	do	do	10 Juillet	1828
Ens. L. Geo. Taschereau	do	Cap. Aide-Major	8 Février	"
Mr. P. Roberge	appointé	Capitaine	9 do	1828
Lieut. John Ls. Reny	promu	do	8 Juillet	"
J. P. Proulx	do	do	9 do	"
Jos. Laverrière	do	do	10 do	"
Gab. Grégoire	do	do	11 do	"
Mr. Jean Pouliot	appointé	Lieutenant	5 Février	"
J. B. Lehoullier	do	do	2 Juillet	"
Jos. Vachon dit				
Tarmerleau	do	do	8 do	"
Fabien Reny	do	do	9 do	"
Jean Nacké	do	do P. M.	9 do	"
Prisque Réaume	do	do	10 do	"
Jacq. Camiré	do	do	11 do	"
Frs. Giguere	do	do P. M.	11 do	"
Louis Bilodeau	do	Enseigne	7 Février	1828
Chas. Pageot	do	do	7 Juillet	"
Frs. Parant	do	do	8 do	"
T. Bilodeaux	do	do	2 do	"
Pierre Marcoux	do	do P. M.	8 do	"
Vital Riché	do	do	9 do	"
Ml. Naughton	do	do P. M.	9 do	"
P. Sheridan	do	do	10 do	"
Lieut. Wm. Slevin	promu	Adjudant	1 do	"
M. Geo. Scott	appointé	Ens. Paye-Maitre	3 do	"
Ls. Demutt	do	Qr. Maitre	4 do	"
Dr. R. A. Fortier	do	Chirurgien	30 Juin	"

3me Bataillon du Comté de Dorchester.

Deléry.

Lieut. P. Vachon	promu	Capitaine	10 Juillet	1828
Ens. Jean Poulin	do	Lieutenant	10 do	"
J. Rodrigue	do	do	11 do	"
J. Bre. Cliche	do	do	12 do	"
Geo. T. Hall	do	do	13 do	"
Mr. Jos. Lessard	appointé	Enseigne	8 Juillet	"
Alex. Doyer	do	do	9 do	"
Chs. Paulin, père	do	do	10 do	"
Robert Stevens	do	do	11 do	"
Wm. Turner	do	Qr. Maitre	10 do	"

1er Bataillon du Comté d'Hampshire.

Cap. Santé.

Ens. L. Germ. Belisle	promu	Lieut. Aide Major	11 Août	1828
Mr. A. C. de Lache-				
vrotière	appointé	Ens. do	12 do	"
Lieut. Jos. Marcotte	promu	Capitaine	11 do	"
Mr. Pierre Perrault	appointé	Ens. Paye-Maitre	12 do	"
Ens. P. C. Thibodeau	promu	Lt. et Adjudant	11 do	"

2me Bataillon du Comté d'Hampshire.

St. Anne Lapérade.

Mr. P. A. Doion	appointé	Ens. et Adjudant	21 Sept.	1827
-----------------	----------	------------------	----------	------

F. VASSAL DE MONVIEL,

Adj. Génl. M. F.

(No. 13.)

Appendice
(I r.)
28 Févr.

[No. 13.]

DISTRICT DE MONTREAL.

CORPS VOLONTAIRE
De la ville et comté de Montréal.

TROUPE DE CAVALERIE.

Honble. Major J. Forsyth,	promu Lieut.-Colonel	18 Juin 1828.
" John McCord	do Major	1er Févr. do
Cornet Wm. Forfyth	do Lieutenant	14 Nov. 1827
R. Gillespie	appointé Cornet	6 do do

COMPAGNIE D'ARTILLERIE.

Capit. D. Rofs	promu Major
Mr. J. Boston	appointé Capitaine
" John Try	do Lieutenant
" Wm. Edmondstone	do do
" Arth. Rofs	do do
" Hugh Taylor	do do

COMPAGNIE DE CARABINIERS.

Capitaine N. Bethune	promu Major	13 Juin 1828
Mr. F. Hederington	appointé Lieut. et Adjt.	15 Sept. 1827

1er Bataillon de la ville et comté de Montréal.

Lieut. S. Bridge	promu Capitaine	2 Mai 1828
" Al. McNider	do do	3 do do
Enseigne Joseph Stansfield	do Lieutenant	3 do do
" R. Watkins	do do	4 do do
Mr. Wm. Badgeley	appointé Enseigne	3 do do
" John Badgeley	do do	4 do do
" Wm. Boston	do do	5 do do
" C. J. Brown	do do Qr. Maitre	31 Juillet do

2e Bataillon de la ville et comté de Montréal.

Mr. T. Kimbert	appointé Enseigne Aide-Major	4 Avril 1828
Lieut. C. Lamontagne	promu Capitaine	1er do do
" C. F. Roy	do do	2 do do
" Jacques A. Cartier	do do	3 do do
" Ls. Partenais	do do	4 do do
Enseigne R. Dillon	do Lieutenant	3 do do
" J. A. Delisle	do do	4 do do
" P. L. Dupuis	do do	6 do do
" Théo. Defautels	do do	7 do do
" J. B. Franchère	do do	8 do do
Mr. C. Bruneau	appointé Enseigne	5 do do
" John Donagany	do do	6 do do

3e Bataillon de la ville et comté de Montréal.

Lieut. S. Gale	promu Capitaine	5 Avril 1828
" Hy. Pierre	do do	6 do do
Enseigne Wm. Douglafs	do Lieutenant	3 Oct 1827
" Théop. Bruneau	do do	9 Avril 1828
" Wm. Reeves	do do	10 do do
" P. D. Létourneau	do do	12 do do
Mr. Hyp. Perrault	appointé Enseigne	8 do do
" P. Beaudrie, fils	do do	9 do do
" Patrice Lacombe	do do	10 do do
" Henry Guy	do do	11 do do
Enseigne Julien Perrault	promu Lt. Quart. Maitre	11 do do

4e Bataillon de la ville et comté de Montréal.

Enseigne James Gibb	promu Lieutenant	1er Avril 1828
" A. Busby	do do	2 do do
" C. B. Radenhurst	do do A. M.	2 Août do
" Benj. Hall	do do P. M.	2 do do
" John Simpson	do do	4 do do
Mr. Ed. Griffin	appointé Enseigne	2 Avril 1828
" Alex. Miller	do do	3 do do
" John. D. Campbell	do do	4 do do
" James McKutcheon	do do	6 Mai do
" Wm. Griffin	do do	1 Juillet do
" J. G. McKenzie	do do P. M.	1er Août do
" Ab. Bagg	do do	2 do do
" Thomas Heaven	do do	4 do do
Enseigne Thomas Gibb,	promu Lt. et Quart. Maitre	26 Oct. 1827

5e Bataillon de la ville et comté de Montréal.

Capitaine J. Molfon	promu Major	1 Févr. 1828
Lieutenant F. H. Gamelin	do Capit. Aide Major	4 do do
" T. B. Wragg	do do	5 do do

Mr. Robert Simpson	appointé Enseigne Aide major	3 Février 1828.
" J. Valentine,	ditto do.	4 ditto.
Sergt. John Usher,	ditto Adjudant,	2 ditto.
Mr. C. Bowman,	ditto Lieut. Quart. Maitre	27 Oct. 1827.

6me Bataillon du Comté de Montréal.

Longue Pointe.

Mr. Alex. Delisle,	Appointé Lieut.-Aide-Major,	10 Mai 1828.
" E. David David,	ditto Enseigne do	8 ditto
" Alex. Gray,	ditto ditto	7 ditto

1er Bataillon du Comté de York.

Rivière du Chêne.

Major E. A. L. de Bellefeuille	Promu Lieut.-Colonel,	2 Avril 1828.
D. Ducharme, Capitaine,	do Major	21 Juillet do.
Capt. Jas. Evans,	do do	22 ditto.
" J. B. Laviolette,	do do	23 ditto.
" Eug. Globensky,	do do	24 ditto.
Lieut. Lamb. Dumont,	do Capit. Aide-Major,	17 Oct. 1827.
" Ens. McKay,	do Capitaine,	20 ditto
" Chas. Dorion,	do do	21 ditto
" Gab. Lefebvre,	do do	22 ditto
" Jas. Earle,	do do	24 ditto
Mr. Donald McGillis,	Appointé do	25 ditto
" Joseph de Bellefeuille,	do do	26 ditto
" Lieut. E. Viau,	Promu do	2 Fév. 1828
" Frs. Desvoyau,	do do	25 ditto
" Jacques Dupras,	do do	16 Mars do
" Aug. McKay,	do do	17 ditto
" J. B. Riché,	do do	18 ditto
" Ant. Danis,	do do	19 ditto
" J. M. Paquin,	do do	21 ditto
Ens. Pierre Laviolette,	do Lieutenant,	14 Oct. 1827
" Eus. Cheval,	do do	15 ditto
" Joseph Rochon,	do do	16 ditto
Mr. David Evans,	Appointé do	19 ditto
" Hy. Lloyd,	do do	20 ditto
" D. Beattie,	do do	21 ditto
" Luc Teclé,	do do	25 ditto
Ens. C. Dolbeck,	Promu do	21 Mars 1828
" Et. Rastouche,	do do	22 ditto
" T. S. Cloutier,	do do	23 ditto
" Geo. Phillips,	do do	24 ditto
" Benjamin Globensky,	do do	25 ditto
" C. L. Guindon,	do do	26 ditto
Sergt. Léon Cyre,	Appointé do	27 ditto
" J. B. Riché, fils,	do do	28 ditto
" Julien Choquet,	do do	29 ditto
" Josh. Sabouin,	do do	30 ditto
" Wm. McFarlane,	do do	31 ditto
" And. Binet,	do do	1er Avril do.
" Nico. Desvoyau,	do do	2 ditto
Mr. Js Paquin,	do do	21 Juillet do
" Bazile Choquet,	do Enseigne	23 Oct 1827.
" Joseph Lalonde,	do do	25 ditto
" Ed. Hind,	do do	28 ditto
" Chs. Morpeau,	do do	29 ditto
" Jno. Ryan,	do do	30 ditto
" Luc Maçon,	do do	1er Nov. do
" Noël Joannette,	do do	3 ditto
" Claus McLeod,	do do	26 Mars 1828
" C. Leclerc, fils,	do do	27 ditto
" J. B. Sauvé,	do do	28 ditto
" Jos. Cheval,	do do	29 ditto
" J. B. Proulx,	do do	30 ditto
" Joseph Paquette,	do do	31 ditto
" Noël Themens,	do do	1er Avril do.
" Louis Depoca,	do do	2 ditto
" Jos. Desvoyau,	do do	3 ditto
" Laur. Menard,	do do	4 ditto
" Alb. Clément,	do do	5 ditto
" N. Perrier,	do do	6 ditto
" Fras. Black,	do do	7 ditto
" John McColl,	do do	8 ditto
" Jos. Paquin,	do do	21 Juillet do
" Sévère Dumont,	do Lieut. et Adjut.	31 Oct. do
Dr. Aug. Globensky,	do Chirurgien,	1er ditto
Dr. C. G. Doherty,	do asst. do.	2 ditto

2me Bataillon du Comté de York.

Argenteuil.

Major D. De Hertel,	Promu Lieut.-Colonel,	4 Sept. 1827.
Cap. S. Goodwin,	do Major,	1er Oct. do
Thos. Barron,	do do	2 ditto
Lt. Chas. Benedict,	do Capitaine,	1er Novembre do
Lieut. R. Simpson,	do do	2 ditto
Ens. Jac. Schadgel,	do do	3 ditto

Cornet

Cornet Jno. Ostrom	promu Capitaine	4	ov. 1827
Mr. Wm. M. Collins	appointé do	5	do "
Geo. Sinclair	do do	6	do "
Geo. Kains	do do	6	Mars 1828
Ens. G. A. Hooker	promu Lieutenant	2	Nov. 1827
Mart. Albright	do do	3	do "
Serg. C. Fuller	appointé do	4	do "
Mr. Jno. Noyes	do do	5	do "
Jas. Brown, jun.	do do	6	do "
Paul Doig	do do	7	do "
Jno. Atkinson	do do	8	do "
Erick McCarter	do do	9	do "
Jas. M. Perkins, fils,	do do	10	do "
Wm. M. Johnson	do do	11	do "
Peter Grant	do do	8	Mars 1828
Sergt. John Douglas	do Enseigne	4	Nov. 1827
Wm. Bond	do do	5	do "
Arm. McArthur	do do	6	do "
C. Davies	do do	7	do "
M. Burwash	do do	8	do "
Mr. John McPhie	do do	9	do "
Peter McGibbon	do do	11	do "
Geo. Stephenson	do do	12	do "
James Anderson	do do	16	Mars 1828
Moses Davies	do Lt. Paie-Maitre	9	do "
Dr. Arch. Rae	do Chirurgien	1	Nov. 1827

3me. Bataillon du Comté de York ;

Ottawa.

Major T. Kains	promu Lieut. Col.	2	Mai 1828
Mr. Don. McClean	appointé Major	7	Mar. "
Capt. Phil. Wright	promu do	1	Juin "
Mr. Edwin Pridham	appointé Lieut. Aide-Major	1	Juillet 1828
El. Ester Brooke	do Capitaine	9	Mars "
Jas. Moore	do do	10	do "
Wm. Radford	do do	11	do "
Wm. Dunning	do do	12	do "
James. Campbell	do do	13	do "
B. Papineau	do do	14	do "
W. M. Dole	do do	15	do "
Geo. Black	do Lieutenant	12	do "
Moses Edy	do do	13	do "
Thos. Burke	do do	14	do "
David Moore	do do	15	do "
James Prendergrast	do do	16	do "
Baxter Bowman	do do	17	do "
Samuel Dawson	do do	18	do "
L. A. Couillard	do do	19	do "
David Baldwin	do do	20	do "
Caleb Brooke	do Enseigne	17	do "
Thos. Durill	do do	18	do "
Jack. Morrison	do do	19	do "
John Bullis	do do	20	do "
Frs. Armstrong	do do	21	do "
Law. Bigelow	do do	22	do "
N. Campbell	do do	23	do "
M. Beaudrie	do do	24	do "
A. Burrows	do do	25	do "
Wm. McLean	do Cap. Paie-Maitre	8	do "
H. M. Telford	do Lt. et Adjudant	10	do "
Chas. Symes	do Or. Maitre	10	do "
Dr. Geo. Rankin	do Chirurgien	10	Mai "
Revd. A. Ainsley	do Aumônier	1	Février "

4me. Bataillon du Comté de York ;

Vaudreuil.

Major John Simpson	promu Lieut. Colonel	26	Juillet 1828
Ens. Ant. Filion	do Cap. Aide-Major	1	do "
Step. McKay	do Lieutenant	18	Oct. 1827
Mr. Wm. McCord	appointé Lt. & Adjudant	1	Février 1828

1er. Bataillon du Comté d'Effingham ;

Terrebonne.

Lieut. A. McKenzie	promu Cap. Aide-Major	1	Juillet 1828
Ens. Ger. Raby	do Lieut. do	30	Juin "
Mr. Geo. Drought	appointé Capitaine	4	Mars "
John Jefferies	do do	5	do "
Rob. Bagnell	do Lieutenant	7	do "
John Loyd	do Enseigne	6	Février "
Ph. Dugas	do do	13	Mars "
Alexr. Grant	do do	14	do "
Barnabé Raby	do do	15	do "

Mr. M. H. Seguin	appointé Lt. Paie-Maitre	2	Juillet 1828
Ens. L. J. Provost	do Lt. et Adjudant	1	do "
Mr. R. Mervin	do Ens. Qr. Maitre	1	do "

2me Bataillon du Comté d'Effingham ;

Ile Jésus.

Major A. Webster	promu Lieut. Col.	1	Juillet 1828
Cap. J. W. Oldham	do Major	1	do "
D. Buchannan	do do	2	do "
Lieut. J. B. Routier	do Cap. Aide-Major	1	do "
A. C. Webster	do do do	2	do "
F. Dutrissac	do Capitaine	1	Février "
Ant. Damour	do do	2	do "
Ens. J. B. Filiatreau	do do	3	do "
Ls. Bouc	do do	4	do "
M. L. Bélanger	do do	5	Février "
Ens. M. Ouimet	do Lieutenant	1	do "
Aug. Lemay	do do	2	do "
Sergt. T. Marié	appointé do	4	do "
Ens. L. Turgeon	promu do	3	Juillet "
Mr. Jos. Dutrissac	appointé Enseigne	1	Février "
T. Limoge	do do	2	do "
Frans. Nantel	do do	3	do "
F. T. Marié	do do	4	do "
J. Gauthier, fils	do do	5	do "
P. Dazé	do do	3	Juillet "
Ens. Paul Rolin	promu Lieut. et Adjudant	3	Février "

3me. Bataillon du Comté d'Effingham ;

Blainville.

Lieut. Jas. Porteous	promu Major	4	Juillet 1828
John Hettrick	do Capitaine	1er	Mars "

1er. Bataillon du Comté de Leinster ;

L'Assomption.

Lieut. J. Dugas	promu Capitaine	4	Juillet 1828
Pierre Richard	do do	5	do "
Ml. Prevost	do do A. M.	7	do "
Jos. Dupuis	do do P. M.	7	do "
Ens. Ls. Chagnon	do Lieutenant A. M.	4	do "
L. Turgeon	do do P. M.	4	do "
Clém. Landry	do do A. M.	5	do "
Louis Brien	do do P. M.	5	do "
Mr. Athanase Meunier	appointé do A. M.	7	do "
Zach. Cloutier	do do P. M.	7	do "
Laz. Poirier	do do A. M.	8	do "
Ls. Marion	do do P. M.	8	do "
F. H. Derome	do Enseigne	18	Mai "
Urgil Brugier	do do	4	Juillet "
Frans. Dugas	do do P. M.	4	do "
Germ. Dupuis	do do do	5	do "
Jos. Leblanc	do do P. M.	5	do "
P. Villeneuve	do do do	7	do "
Fr. Gaudet	do do P. M.	7	do "
Chas. Leblanc	do do do	8	do "
Cyp. Morin	do do P. M.	8	do "
Jacq. Turgeon	do do do	9	do "
Chas. Martin	do do P. M.	9	do "

2me. Bataillon du Comté de Leinster ;

St. Roch de l'Assomption.

Cap. P. A. D'Orsonnes	promu Major	1	Avril 1828
Ens. R. Armour, fils	do Lieut. Aide-Major	11	Juillet "
Lieut. G. Faucas	do Capitaine	5	Nov. 1827
Frans. Courteau	do do	8	Juillet 1828
F. Reneau	do do	9	do "
Mr. Louis Guillon	appointé Lieut.	12	Nov. 1827
Ens. Denis Archambault	promu do	9	Juillet 1828
Césaire Chaput	do do	10	do "
Mr. Joachim Guillon	appointé Enseigne	16	Nov. 1827
Jos. Rivet	do do	17	do "
Frans. Bourg	do do	10	Juillet 1828
Zp. Archambault	do do	11	do "
Dr. H. P. Barselow	do Chirurgien	1	Oct. 1827

3me. Bataillon du Comté de Leinster ;

Lachenaye.

Major W. Porteous	promu Lieut.-Colonel	1	mai 1828
-------------------	----------------------	---	----------

Appendice
(I I.)
28 Févr.

Enseigne John Pangnard,	promu Lt. Aide Major	16 Mars 1828
Lt. E. M. Vienne	do do do	12 Juillet do
Mr. L. C. Beaumont	appointé Ens. do	26 Mars do
Ens. G. Fleek	promu Capt. do P. M.	12 Juillet do
Mr. Charles Vienne	appointé Ens. Aide Maj.	25 Mars do
Ens. J. B. Pauzé	promu Capitaine	17 do do
Mr. R. Brock	appointé do	19 do do
Ens. C. Mathier	promu Lieutenant	14 Juillet do
„ Is. Desiel	do do P. M.	14 do do
Mr. Jos. Thoin dit Roch	appointé Enseigne	27 Mars do
„ Pierre Viaux	do do	29 do do
„ Et. Mathieu	do do	12 Juillet do
„ Frs. Pozé,	do do P. M.	12 do do
„ Fk. Gariépy	do do	13 do do
„ And. Robinet	do do P. M.	13 do do
„ Ths. Davies	do do	15 do do
„ J. L. Gagnon	do do P. M.	15 do do
Ens. Ph. Mount	promu Capt. Paie Maître	18 Mars do
Mr. D. Dubois	appointé Ens. Qr. Maître	16 Juillet do
Dr. R. Sommers	do. Chirurgien	1 Févr. do

Le 1er Bataillon de Warwick n'a point eu de promotions ni de retraites entre le 1er de Mai 1827 jusqu'à ce jour.

2me. Bataillon du Comté de Warwick.

Lavaltrie.

Capt. P. C. Leodel	promu Major P. M.	12 Juillet 1828
Lt. Jos. Gilbert	do Capitaine	14 do do
„ Ol. Cournoyer	do do P. M.	14 do do
„ Russel Wood	do do	15 do do
„ J. O. Leblanc	do do P. M.	15 do do
Ens. J. B. Piet	do Lieutenant	16 do do
„ Gill. Contois	do do P. M.	16 do do
„ Ths. Burns	do do	17 do do
Mr. F. Pepin	appointé Enseigne P. M.	17 do do
„ B. Cournoyer	do do	18 do do
„ Jer. Mondore	do do P. M.	18 do do
„ John Daly	do do	19 do do
„ J. Lehoullier	do Ens. et Adjudant	17 do do

1er. Bataillon du Comté de Richelieu.

St. Ours,

Mr. A. Allen	appointé Ens. Aide-Major	18 Mai 1828
Lieut. J. Dorge	promu Capitaine	8 ditto
Ens. C. P. Hue	do Lieutenant	16 ditto
Mr. W. Wilmint	appointé Enseigne	13 ditto

2me. Bataillon du Comté de Richelieu.

St. Denis.

Ens. H. Laparre	promu Lieut. Aide-Major	18 Août 1828
Mr. D. Bourdages	appointé Ens. do	27 Mai 1827
Lieut. P. Bruneau	promu Capitaine	18 Août 1828
„ Jos. Raymond	do do A. M.	19 ditto
„ Ch. Lucier	do do A. M.	20 ditto
„ Louis Brodeur	do do A. M.	21 ditto
Ens. Jos. Angé	do Lieutenant	19 ditto
„ J. B. Lucier	do do A. M.	20 ditto
Mr. Ant. Gazaille	appointé do A. M.	21 ditto
Ens. C. Marchefseau	promu do A. M.	22 ditto
Mr. Benj. Riché	appointé Enseigne	12 ditto
„ Jos. Migneau	do do A. M.	13 ditto
„ Jean Chenette	do do A. M.	14 ditto
„ Mich. Benoit	do do A. M.	15 ditto
„ V. Marchefseau	do do A. M.	20 ditto

3me. Bataillon du Comté de Richelieu.

St. Hyacinthe.

Mr. P. Chabot	appointé Capitaine	6 Nov. 1827
„ Jacq. Fourquin	do do	8 ditto
„ B. Fagnant	do do	9 ditto
„ F. Chabor	do Lieutenant	15 ditto
„ Ant. Peltier	do do	16 ditto
„ Jos. Lambert	do do	17 ditto
„ J. B. Hébert	do do	18 ditto
„ Zép. Dufrene	do Enseigne	18 ditto
„ Theo. Salonais	appointé do	19 ditto

„ Ls. Giguere	appointé	Enseigne	20 Nov. 1827
„ Chs. Boucher	do	do	21 ditto

4me. Bataillon du Comté de Richelieu.

Ramsay.

Major H. de Montigny	promu Lieut. Colonel	1 Août 1828
----------------------	----------------------	-------------

5me. Bataillon de Comté de Richelieu.

Hatley.

Mr. John Jones	appointé Capitaine	9 Mai 1828.
Dr. John Watson	do Afst. Chirurgien	12 ditto

1er. Bataillon du Comté de Bedford.

Rouville.

Cap. J. B. Demers	promu Major	30 Juin 1828
Ens. P. Bertrand	do Lieut. Aide-Major	4 Oct. 1827
Mr. P. Malo	do do do	5 ditto
Lieut. E. Bertrand	do Capitaine	9 ditto
Ens. Aug. Cartier	do do	10 ditto
Mr. J. B. Blanchard	appointé do	11 ditto
„ Aug. Pigeon	do do	12 ditto
„ J. B. Beaudrie	do do	13 ditto
„ J. B. Demers, fils	do do	30 Juin 1828
Ens. Alex. Nadeau	promu Lieutenant	6 Oct. 1827
„ Frs. Nadeau	do do	7 ditto
Mr. Ant. Fournier	appointé do	8 ditto
„ A. Vandandaigue	do do	9 ditto
„ J. B. Senechal	do do	10 ditto
„ Séraph Robert	do do	11 ditto
„ F. Biffet	do do	30 Juin 1828
„ J. R. Lafontaine	do Enseigne	8 Oct. 1827
„ Ol. Vandandaigue	do do	9 ditto
„ J. B. Lafleur	do do	10 ditto
„ Jos. Chartier	do do	11 ditto
„ J. M. Giboulou	do do	13 ditto
„ Fl. Dufresne	do do P. M.	13 ditto
„ J. B. Janot	do do	14 ditto
„ Geo. Ashby	do do	15 ditto
„ Lous Mongeon	do do	16 ditto
„ Et. Blanchard	do do	17 ditto
„ Et. Lalanne	do do	18 ditto
„ Michl. Larocque	do do	30 Juin 1828
„ J. M. Ostigny	do do	1 Juillet do

2me. Bataillon du Comté de Bedford.

Caldwell's Manor.

Cap. Daniel McCallum	promu Major	4 Oct. 1827
Mr. Con. Derrick	appointé do	5 ditto
Lieut. Geo. Griggs	promu Capitaine	7 ditto
„ Isaac Hogel	do do	27 ditto
Ens. James Phillips	do do	28 ditto
„ David Sawyer	do do	29 ditto
Mr. Luc. Fortin	appointé do	30 ditto
„ Jos. Bower	do Lieutenant	1 Nov. do
Ens. Fk. Derrick	promu do	5 ditto
Mr. Jas. McGilliveray	appointé do	6 ditto
„ Samuel Fargo	do do	8 ditto
„ Moïse Girard	do do	9 ditto
„ Geo. Gunner	do Enseigne	30 Sept. do
„ Salo Lanoux	do do	1 Oct. do
„ Gilbert Bush	do do	8 Nov. do
„ Peter Howley	do do	9 ditto
„ Wm. Derrick	do do	10 ditto
„ Jos. Metté	do do	11 ditto
„ David Carr	do do	12 ditto
„ Math. Conroy	do Ens. Qr. Maître	7 ditto
„ Revd. M. Townshend	do Aumônier	1 Oct. do

3me. Bataillon du Comté de Bedford.

Point de Promotions du 1er Mai 1827 au 5 Déc. 1828.

4me.

4me. Bataillon du Comté de Bedford.

St. Armand.

Mr. C. Kempt appointé Lieutenant 16 Août 1827

5me. Bataillon du Comté de Bedford.

St. Marie.

Capt. Jac. Glean, jr. promu Major 1 Fév. 1828
C. McDonald appointé do 2 do
Lieut. B. Gibb promu Capitaine 8 do
Mr. C. Nolin appointé Lieut. 5 do
P. C. Racine do do 6 do
Nelson Walker do Enseigne 7 do

1er. Bataillon du Comté de Huntingdon.

Chateaugay.

Mr. L. G. Brown appointé Capitaine 1er Mars 1828
Wm. Ogilvie do do 2 do
F. Hebert do do 3 do
Antoine Couillard do do 4 do
F. Vallé do Lieutenant 2 do
Isi. Manseau do do 3 do
F.J.R. Provancier do do 4 do
M. A. Primeau do Enseigne 1 do
Fras. Perry do do 2 do
Frs. Lamontagne do Ens. Qr. Maitre 3 do

2me. Bataillon du Comté d'Huntingdon.

Laprairie.

Cap. La. Barbeau promu Major 3 Février 1828
Mr. John McCallum appointé do 4 do
Robert Dunn do do 5 do
L. H. Deneau do Lieut. Aide-Maj. 27 do
Fredk. Haird do do 6 Mai do
Pierre Gamelin do do 7 do
Edm. Barbeau do do 8 do
Alex. B. Cameron do do 9 do
Oli. Garipey do Ens. do 2 Mars do
L. R. Beauzet do do do 18 Mai do
Wm. Merry do do do 19 do do
Julien Bourassa do do do 20 do do
Pierre Bourassa do do do 21 do do
Lieut. A. Bouthillier promu Capitaine 9 Février do
And. Banlié do do 10 do
Jos. Langevin do do 12 do
Ant. Lanctot do do 13 do
J.B. Marie, jr. appointé do 14 do
Norm. Stuart do do 15 do
Pre. Marié, jr. do do 16 do
Siméon Pinfoneau do do 17 do
Rap. Basinet do do 18 do
Claude Guerin do do 19 do
Tous. Lefebvre do do 20 do
Aug. Robidoux do do 21 do
Jos. Robert do do 22 do
Jos. Poufsart do do 23 do
Issac Jones do do 24 do
Jacq. Gilbault do do 25 do
Et. Lanctot do do 26 do
Ens. Dl. McKillip Promu, Lieutenant 7 do
Am. Leclerc, do do 8 do
Ant. Casone do do 9 do
Amb. Hebert do do 10 do
Nico. Buteau, jr. do do 11 do
Mr. J. B. Dupuis appointé do 12 do
Mich. Langevin do do 13 do
Ed. Léonard do do 14 do
J. B. Cardinal do do 15 do
Jean Liret do do 16 do
J. B. E. Lanctot do do 17 do
Jos. Pinfoneau do do 19 do
Chas. Gougas do do 20 do
Et. Dumontel, jr. do do 21 do
Ant. Roy do do 22 do
F. Sénécal do do 23 do
J. B. Lefebvre do do 24 do
J. B. Lavoie do do 25 do

Mr. Jul. Dupuis appointé Lieutenant 5 Mai 1828
Eus. Hébert do Enseigne 8 Févr. do
F. Surprenant do do 9 do
Fk. Shoultz do do 10 do
Ls. Couture do do 11 do
Am. Marie, jr. do do 12 do
Law. Robert do do 13 do
F. Gagné do do 14 do
C. Gordon do do 15 do
F. Beaudin do do 16 do
Jos. Goyet do do 17 do
Crifance Harel do do 18 do
Ls. Riendeau do do 20 do
Aug. Demers do do 21 do
Chas. Mailloux do do 22 do
F. Sénécal, jun. do do 23 do
Isaac Robert do do 25 do
F. Lanctot do do 26 do
Pre. Gagné do do 27 do
Cons. St. Pierre do do 28 do
Am. Robert do do 1 Mai
Nic. Buteau do do 1 do
Wm. McDonald do Capitaine et Adjt. 4 do
J. B. Levesque do Lt. et Quart. Maitre 1 Mars
Thos. Williams do Enseigne Afst. do 3 do

3e. Bataillon du Comté d'Huntingdon.

Lacadie.

Point de promotions depuis le 1er. Mai 1827 à ce jour.

4e. Bataillon d'Huntingdon.

Godmanchester.

Capitaine J. Davidson promu Major 10 Août 1827
" Samuel Hingston do do 14 do do
Mr. James Davidson appointé Ens. Aide-Major 5 Nov. do
" Benj. Lewis do do 10 do do
" John Grant do Capitaine 31 Oct. do
" Alex. Ogilvie do do 1 Nov. do
" John McGibbon do do 2 do do
" Jas. Gordon do do 3 do do
" James Anderson do do 4 do do
" T. McKay Gardner do do 5 do do
" Jas. McClatchie do do 6 do do
" Math. Charles do do 7 do do
Lieutenant Rog. Robson do do 8 Fév. 1828
Mr. D. McKinnon do Lieutenant 31 Oct. 1827
" Alex. McBean do do 1 Nov. do
" A. Davidson, jr. do do 2 do do
" Wm. H. Evatt do do 4 do do
" Thos. Kingston do do 5 do do
" A. Henderson do do 1 Fév. 1828
" Alex. McFee do do 8 do do
" D. Manning do do 9 do do
" John Reay do do 11 do do
" John Wilkinson do Enseigne 31 Oct. 1827
" Ram. McDonald do do 2 Nov. do
" John Harvey do do 3 do do
" David Hunter do do 4 do do
" Com. Munro do do 6 do do
" P. McGregor do do 7 do do
" E. Charles do do 8 do do
" John Manning do do 9 do do
Mr. Thos. Evatt appointé Esseigne 28 Nov. do
" John Murchesson do do 1 Fév. 1828
" Finlay Fisher do do 8 do do
" A. Sweet do do 9 do do
" Benj. Sperman do do 11 do do

1er. Bataillon du Comté Kent.

Boucherville.

Capitaine T. de Boucherville promu Major 15 Nov. 1827

2e. Bataillon du Comté Kent.

Chambly.

Major G. Marchand promu Lieutenant-Colonel 8 Nov. 1827
Capt. David David do Major 9 do do
Ens. E. M. A. de Salaberry do Lieut. Aide-Major 17 Mai 1828
" Saml. Hatt do do 18 do do
Lieutenant F. Marchand do Capitaine 20 Mars do
" Norb. Vigneau do do 10 Mai do
" Bazil Migneau do do 11 do do
Mr. A. Laroque appointé do 12 do do
" Ls. Papineau do do 13 do do

Mr.

Appendice
(I I.)
28 Févr.

Mr. Léon Robert	appointé Lieutenant	20 Mai 1828
" Noël Lareau	do do	21 do do
" J. McKutcheon	do do	23 do do
" Amb. Poirier	do Enseigne	30 Mars do
" Aug. Gauthier	do do	31 do do
" Nic. Lavoie	do do	14 Mai do
" J. McGinnis	do do	15 do do
" Noël Breux	do do	16 do do
" A. Lynch	do Lt. et Paye Maître	19 do do

Bataillon du Comté de Surrey.

Lieut. S. Cartier	promu Capit. Aide Major	25 Août 1828
-------------------	-------------------------	--------------

Québec, 5 Décembre 1828,

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjt.-Général M. F.

[No. 14.]

Districts des Trois-Rivières, de St.-François et de Gaspé.

1er. Bataillon de la Ville et Comté de St.-Maurice.

Lieut. D. Grant,	Promu Capitaine,	14 Oct. 1827.
Wm. C. H. Coffin,	do do	1er Février 1828
Ens. B. Dumoulin,	do Lieutenant	12 Oct. 1827
J. M. Badeau,	do do	16 ditto
Mr. D. Bellhouse,	Appointé Enseigne,	18 ditto
Wm. McTavish,	do do	19 ditto
Lea. Soulard,	do do	20 ditto
John Shier	do do	1er Fév. 1828
Lean. Daveluy,	do do	3 ditto

2me Bataillon de St.-Maurice.

Cap. L. A. Duchesnay,	Promu Major,	14 Juillet 1828
Mr. Ovide Peltier,	Appointé Ens. Aide do.	22 ditto
Eug. Trudau,	ditto ditto	23 ditto
Lt. Pierre Fortier,	Promu Capitaine	1er Oct. 1827
A. P. Augé,	do do	2 ditto
Ant. Lupien,	do do	3 ditto
P. Bruneau,	do do	4 ditto
J. B. Ledroit,	do do	26 Juillet 1828
L. Voligny,	do do P. M.	26 ditto
Aug. Laroche,	do do	28 ditto
E. L. Desautier,	do do P. M.	28 ditto
Ens. E. Carron,	do Lieutenant	15 Oct. 1827
Lean. Augé,	do do	16 ditto
F. Carron,	do do	17 ditto
Ant. Rivard,	do do	5 Juillet 1828
J. B. Lafrenière,	do do	6 ditto
L. J. Duchesnay,	do do	7 ditto
L. B. Lafrenière,	do do	8 ditto
Ig. Carron,	do do	9 ditto
Mr. A. Harnois,	Appointé Enseigne,	15 Sept. 1827
Jos. Giguère,	do do	16 ditto
J. Bruneau, fils,	do do	17 ditto
A. Barcil dit Lajoie,	do do	18 ditto
Hy. Coulombe,	do do	19 ditto
A. L. Latinville,	do do	20 ditto
D. Sicard,	do do	24 Juillet 1828
Elie Lavergne,	do do	25 ditto
Ant. Rivard,	do do	26 ditto
Albert Leblanc,	do do	28 ditto
Eus. Sicard,	do do	29 ditto
Isaac Phineas,	do Lieut. Paye Maître,	19 Nov. 1827
Dr. F. X. Boucher,	do Chirurgien,	1er Oct. do
Messire Ls. Marcoux,	do Aumonier	1er ditto

3me. Bataillon de St.-Maurice.

Champlain.

Capt. Jas. Bell,	Promu Major,	1er Fév. 1828
Mr. Vézina,	Appointé Ens. Aide-Major,	19 Avril do
D. Trudel,	do Capitaine,	5 Oct. 1827
Touss. Toutan,	do Lieutenant,	20 Sept. do
Alex. Labrage,	do do	21 ditto
Ol. Trudelle,	do do	22 ditto
Jos. Fugere,	do do	23 ditto
J. B. Toutan, fils,	do Enseigne,	22 Sept. do
Alexr. Marchand,	do do	23 ditto
Th. Desaulnier,	do do	24 ditto
Jos. Trudelle	do do	25 ditto
Lt. H. Lassierois,	Promu Capitaine et Adjudant,	18 Mai 1828
Dr. Ls. Talbot,	Appointé Chirurgien,	15 Sept. 1827

1er. Bataillon du Comté de Buckinghamshire.

Yamaska.

Lieut. F. L. Ducharme,	Promu Capitaine,	15 Août 1828
Mr. Wm. Pitt,	Appointé Lieutenant,	do ditto
Marc Bergeron,	do Enseigne,	do ditto
L. G. C. St.-François,	do do	16 ditto
Louis Cartier,	do do	18 ditto
Pr. Rousseau,	do do	19 ditto

2me. Bataillon de Buckinghamshire.

Nicolet.

M. C. Grant,	Appointé Major,	28 Juillet do
Ens. G. Trudelle,	Promu Lieut. Aide Major,	16 Août do
E. Burke,	do Capitaine ditto	12 ditto do
Lieut. Jos. L. Héon,	do do	13 ditto do
Ant. Pinard,	do Lieutenant,	14 ditto do
Ens. R. Coughtrie	do do	2 ditto do
Victor Brassard,	do do	4 ditto do
Paul Héon,	appointé Enseigne,	1er ditto do
Mr. F. Brassard,	do do	2 ditto do
F. Trudelle,	do do	3 ditto do
J. M. Pacaud,	do do	4 ditto do

3me. Bataillon de Buckinghamshire.

Bécancour.

Capt. Joseph Dionne,	Promu Major,	1er Août 1828.
Lieut. B. Moras,	do Capitaine	1er ditto
Jean Demers,	do do	2 ditto
Jean Turcotte,	do do	5 ditto
Ens. S. B. Hart,	do Lieutenant,	25 Juillet
Ust. Moras,	do do	5 Août
Oliv. Malhiot,	do do	6 do
Ls. Demers,	do do	6 do
F. X. Beaudet,	do do	8 do
Mr. Aug. Malhiot,	appointé Enseigne,	5 do
L. Rousseau,	do do	6 do
Gasp. Moras	do do	7 do
Jean Dumas,	do do	8 do
Pas. Pepin,	do do	9 do
G. Décormier,	do do	11 do
Mr. Joachim Gosselin,	do Enseigne Paye-Maitre,	1er do
Wm. Demers,	do do Qr. Maitre,	2 do

4me. Bataillon de Buckinghamshire.

Lobinière.

Capitaine Is. Noël,	promu Major,	2 Juin 1828
Lieutenant Léon Noël,	do Capitaine Aide-Major,	4 mai do
D. N. Toussignant,	do Capitaine,	5 ditto
Ens. Is. Beaudet,	do do	6 ditto
Mr. F. Royer,	appointé do	7 ditto
Lieutenant Ls. Charland,	promu do	30 Août do
Enseigne M. Pagé,	do Lieutenant,	11 Mai do
Jos. Noël Toussignant,	do do	12 ditto
Mr. L. R. Lacoursière,	appointé do	13 ditto
Sergent B. Chardonnet,	do do	15 ditto
Mr. Urbain Courteau,	do Enseigne,	9 ditto
M. C. Mailhot,	do do	10 ditto
A. Paré,	do do	11 ditto
N. Augé,	do do	
Jos. Bedard,	do Lieut. Qr.-Maitre,	
Dr. Wm. Thurbert,	do Chirurgien,	

5me. Bataillon de Buckinghamshire.

Ascot.

Point de Promotions du 1er Mai 1827 au 5 Décembre 1828.

6me Bataillon de Buckinghamshire.

Durham.

Mr. Jas. Robertson,	appointé Enseigne,	26 Août 1828
Wm. Trenholm,	do do	27 ditto

N. B. 1er Bataillon de Gaspé, point de promotions du 1er mai 1827 au 5 Décembre 1828.

2me Bataillon du Comté de Gaspé.

Richmond.

Mr. Jas. Crawford,	appointé Lieutenant-Colonel,	18 Janvier 1828
Jas. McCracken,	do Capitaine	18 ditto
Dr. Geo. Douglass,	do Chirurgien,	1er Avril do
Rev. Wm. Arnold,	do Aumônier,	ditto.

Québec, 5 Décembre 1828.

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjut. Génl. M. F.

RETOUR GENERAL des Milices de la Province du Bas-Canada, pour l'Année 1828, qui ont passées en Revue dans le mois de Mai, pour les Districts de Québec, Trois-Rivières et Gaspé.

Table with columns: NOMS DES DISTRICTS ET COMTES., NOMS DES BATAILLONS., ETAT MAJOR., OFFICIERS, BAS-OFFICIERS et MILICIENS presents., MILICIENS de 18 à 59 ans absents des Revues., and various sub-columns for ranks and counts. Rows include Comté de Québec, Comté de Northumberland, Comté de Cornwallis, Comté de Devon, Comté d'Hertford, Comté d'Orléans, Comté de Dorchester, Comté de Hampshire, Comté de St. Maurice, Comté de Buckinghamshire, Comté de Gaspé, and a RECAPULATION DES DISTRICTS section.

Lieut. Col. H. Caldwell; point de Retour.

Honble. Lt. Col. Hale; point de Retour.

Lieut. Col. Legendre; point de Retour.

Honble. Lt. Col. Felton; point de Retour.

Lieut. Col. Heriot; point de Retour.

Lieut. Col. O'Hara; point de Retour.

Lieut. Col. Crawford; point de Retour.

Je certifie sur mon honneur, que le Retour ci-dessus est juste et correcte d'après les Retours qui m'ont été transmis par les Officiers commandant les différents Bataillons des Milices dans les districts de Québec, Trois-Rivières et St. François.

BUREAU DE L'ADJ. GENL. DES MILICES, QUEBEC, 20 Décembre, 1828.

F. VASSAL DE MONVIEL, Lieut. Col. et Adjt. Général des Milices.

RETOUR GENERAL des Milices de la Province du Bas-Canada, pour l'Année 1828, qui ont passées en Revue dans le mois de Juin, pour les Districts de Québec, Trois-Rivières et Gaspé.

Table with columns: NOMS DES DISTRICTS ET COMTES, NOMS DES BATAILLONS, ETAT MAJOR, OFFICIERS, BAS-OFFICIERS et MILICIENS presents, MILICIENS de 18 à 59 ans absents des Revues, Total effectif et sous les armes, Officers non-effectifs, Miliciens de 60 ans et au dessus, Absens sans permission, Absens avec permission, Total Absens, Total des effectifs et capables de marcher, Milice en masse et Grand Total, Nombre de Compagnies, Nombre de Fusils.

Lieut. Col. H. Caldwell; point de Retour.

Lieut. Col. Voyer; point de Retour.

Honble. Lt. Col. Felton; point de Retour.

Lieut. Col. O'Hara; point de Retour.

Lieut. Col. Crawford; point de Retour.

Je certifie sur mon honneur, que le Retour ci-dessus est juste et correcte d'après les Retours qui m'ont été transmis par les Officiers commandant les differens Bataillons des Milices dans les districts de Québec, Trois-Rivières et St. François.

BUREAU DE L'ADJ. GENL. DES MILICES, QUEBEC, 20 Décembre, 1828.

F. VASSAL DE MONVIEL, Lieut. Col. et Adj. Général des Milices.

RETOUR GENERAL des Milices de la Province du Bas-Canada, pour l'Année 1828, qui ont passées en Revue dans le mois de Juillet, pour les Districts de Québec, Trois-Rivières et Gaspé.

Table with columns: NOMS DES DISTRICTS ET COMTES, NOMS DES BATAILLONS, ETAT MAJOR, OFFICIERS, BAS OFFICIERS et MILICIENS presents, MILICIENS de 18 à 59 ans absents des Revues, and various counts for officers and soldiers.

Je certifie sur mon honneur, que le Retour ci-dessus est juste et correcte d'après les Retours qui m'ont été transmis par les Officiers commandant les différents Bataillons des Milices dans les districts de Québec, Trois-Rivières et St. François.

BUREAU DE L'ADJ. GEN. DES MILICES, QUEBEC, 20 Décembre, 1828.

F. VASSAL DE MONVIEL, Lieut. Col. et Adj. Général des Milices.

RETOUR GENERAL des Milices de la Province du Bas-Canada, pour l'Annee 1828, qui ont passées en Revue dans le mois d'Août, pour les Districts de Québec, Trois-Rivières et Gaspé.

Table with columns: NOMS DES DISTRICTS ET COMTES., NOMS DES BATAILLONS., ETAT MAJOR., OFFICIERS, BAS OFFICIERS et MILICIENS presents., MILICIENS de 18 à 59 ans absents des Revues., and various sub-columns for ranks and counts. Includes sections for Québec, Trois-Rivières et St. François, and Gaspé.

Je certifie sur mon honneur, que le Retour ci-dessus est juste et correcte d'après les Retours qui m'ont été transmis par les Officiers commandant les differens Bataillons des Milices dans les districts de Québec, Trois-Rivières et St. François.

BUREAU DE L'ADJ. GENL. DES MILICES, QUEBEC, 20 Décembre, 1828.

F. VASSAL DE MONVIEL, Lieut. Col. et Adj. Général des Milices.

RETOUR GENERAL des Milices de la Province du Bas-Canada, pour l'Année 1828, qui ont passées en Revue dans le mois de Septembre, pour les Districts de Québec, Trois-Rivières et Gaspé.

Table with columns: NOMS DES DISTRICTS ET COMTES, NOMS DES BATAILLONS, ETAT MAJOR (Colonels, Lieut.-Colonels, Majors, etc.), OFFICIERS, BAS OFFICIERS et MILICIENS presents, MILICIENS de 18 à 59 ans absents des Revues, Total effectif et sous les armes, etc.

Je certifie sur mon honneur, que le Retour ci-dessus est juste et correcte d'après les Retours qui m'ont été transmis par les Officiers commandant les differens Bataillons des Milices dans les districts de Québec, Trois-Rivières et St. François.

BUREAU DE L'ADJ. GENL. DES MILICES, QUEBEC, 20 Décembre, 1828.

F. VASSAL DE MONVIEL, Lieut. Col. et Adj. Général des Milices.

RETOUR GENERAL des Milices de la Province du Bas-Canada, pour l'Année 1828, qui ont passées en Revue dans le mois de Mai, pour le District de Montréal.

Table with columns: NOMS DU DISTRICT ET DES COMTES, NOMS DES BATAILLONS, ETAT MAJOP, OFFICIERS, BAS-OFFICIERS et MILICIENS presents, MILICIENS de 18 à 59 ans absens des Revues. Rows include districts like Comté de Montréal, York, Effingham, Leinster, Warwick, Richelieu, Bedford, Huntingdon, Kent, and Surrey.

Je certifie sur mon honneur, que le Retour ci-dessus est juste et correcte d'après les Retours qui m'ont été transmis par les Officiers commandant les différents Bataillons des Milices du district de Montréal.

BUREAU DE L'ADJUTANT-GEN. DES MILICES, QUEBEC, 19 Décembre, 1828. F. VASSAL DE MONVIEL, Lieut. Col. et Adjt. Général des Milices.

RETOUR GENERAL des Milices de la Province du Bas-Canada, pour l'Année 1828, qui ont passées en Revue dans le mois de Juin, pour le District de Montréal.

Table with columns: NOMS DU DISTRICT ET DES COMTES, NOMS DES BATAILLONS, ETAT MAJOR, OFFICIERS, BAS-OFFICIERS et MILICIENS presents, MILICIENS de 18 à 59 ans absens des Revues. Rows include various counties like Comté de Montréal, York, Effingham, Leinster, Warwick, Richelieu, Bedford, Huntingdon, Kent, and Surrey.

Je certifie sur mon honneur, que le Retour ci-dessus est juste et correcte d'après les Retours qui m'ont été transmis par les Officiers commandant les différents Bataillons des Milices du district de Montréal.

BUREAU DE L'ADJ. GENL. DES MILICES, QUEBEC, 19 Décembre, 1828.

F. VASSAL DE MONVIEL, Lieut. Col. et Adj. Général des Milices.

RETOUR GENERAL des Milices de la Province du Bas-Canada, pour l'Année 1828, qui ont passées en Revue dans le mois de Juillet, pour le District de Montréal.

Table with columns: NOMS DU DISTRICT ET DES COMTES, NOMS DES BATAILLONS, ETAT MAJOR, OFFICIERS, BAS-OFFICIERS et MILICIENS presents, MILICIENS de 18 à 59 ans absents des Revues, and various sub-columns for ranks and counts.

Je certifie sur mon honneur, que le Retour ci-dessus est juste et correcte d'après les Retours qui m'ont été transmis par les Officiers commandant les differens Bataillons des Milices du district de Montréal.

BUREAU DE L'ADJ. GENL. DES MILICES, QUEBEC, 19 Décembre, 1828.

F. VASSAL DE MONVIEL, Lieut. Col. et Adj. Général des Milices.

RETOUR GENERAL des Milices de la Province du Bas-Canada, pour l'Année 1828, qui ont passées en Revue dans le mois de d'Aout, pour le District de Montréal.

Table with columns: NOMS DU DISTRICT ET DES COMTES, NOMS DES BATAILLONS, ETAT MAJOR, OFFICIERS, BAS-OFFICIERS et MILICIENS presents, MILICIENS de 18 à 50 ans absens des Revues, and various sub-columns for ranks and counts.

Je certifie sur mon honneur, que le Retour ci-dessus est juste et correcte d'après les Retours qui m'ont été transmis par les Officiers commandant les différents Bataillons des Milices du district de Montréal.

BUREAU DE L'ADJ. GENL. DES MILICES, QUEBEC, 19 Décembre, 1828.

F. VASSAL DE MONVIEL, Lieut. Col. et Adjt. Général des Milices.

RETOUR GENERAL des Milices de la Province du Bas-Canada, pour l'Année 1828, qui ont passées en Revue dans le mois de Septembre, pour le District de Montréal.

Table with columns: NOMS DU DISTRICT ET DES COMTES, NOMS DES BATAILLONS, ETAT MAJOR, OFFICIERS, BAS OFFICIERS et MILICIENS presents, MILICIENS de 18 à 59 ans absents des Revues, Total effectif et sous les armes, Officers non-effectifs, Serjts. non-effectifs, Miliciens de 60 ans et au dessus, Absens sans permission, Absens avec permission, Absens., Total effectif et capable de marcher, Milice en masse et Grand Total, Nombre de Compagnies, Nombre de Fusils. Rows include Comté de Montreal, York, Effingham, Leinster, Warwick, Richelieu, Bedford, Huntingdon, Kent, Surrey.

Je certifie sur mon honneur, que le Retour ci-dessus est juste et correcte d'après les Retours qui m'ont été transmis par les Officiers commandant les differens Bataillons des Milices du district de Montréal.

BUREAU DE L'ADJ. GENL. DES MILICES, QUEBEC, 19 Décembre, 1828. F. VASSAL DE MONVIEL, Lieut. Col. et Adj. Général des Milices.

[No. 25.]

Québec, 28 Avril 1827.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de recevoir les ordres de Son Excellence le Gouverneur en Chef qui m'ont été signifiés dans votre lettre du 27 courant, requérant mon opinion, si à l'expiration des lois de milice actuelles, le 1er mai prochain, quelque autre loi ou ordonnance provinciale pour régler la milice viendra en force, et si non, pour savoir de quelle manière elle pourra être alors légalement réglée et gouvernée.

En obéissance aux ordres de Son Excellence, j'ai considéré le sujet que Son Excellence a bien voulu me renvoyer, et je suis humblement d'opinion que depuis et après le premier de mai prochain, deux Ordonnances du Gouverneur et du Conseil de la ci-devant Province de Québec, pour régler la milice, viendront en force à l'expiration des Statuts Provinciaux qui ont opéré un rappel temporaire de ces Ordonnances, et deviendront les lois subsistantes par lesquelles devra être réglée et gouvernée la milice de cette Province.

La première de ces Ordonnances fut passée dans la 27e année du règne de sa feue Majesté, et est intitulée "Ordonnance qui règle plus solidement les milices de cette Province, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et sûreté d'icelle."

La seconde de ces ordonnances fut passée dans la 29e année du règne de sa feue Majesté, et est intitulée "Acte ou Ordonnance qui explique et amende un acte intitulé Acte ou Ordonnance qui règle plus efficacement la milice de cette Province, et qui la rend d'une utilité plus générale pour la conservation et sûreté d'icelle."

Ces deux Ordonnances ont été passées sans limitation de temps pour leur durée et étaient de leur nature des lois permanentes. Par le Statut Provincial de la 34e Geo. 3, ch. 4, s. 31, il est statué que depuis et après la passation de cet acte les ordonnances sus-mentionnées seront rappelées; et par la 35e section du même acte il est statué, "que cet acte sera et continuera d'être en force depuis la passation d'icelui, jusqu'au premier jour de juillet qui sera dans l'année de notre Sei-

gneur mil sept cent quatre vingt-seize, et pas plus longtemps." Ce statut fut continué par le statut provincial 36, Geo. 3, c. 11, jusqu'à la fin de la session du parlement provincial en 1803.

Le Statut Provincial 43, Geo. 4, c. 1, fit d'autres dispositions temporaires pour régler la milice, lesquelles furent continuées avec des amendemens par une succession de statuts, et expirèrent le 1er mai 1816. Le Statut Provincial 57, Geo. 3, c. 32, fait revivre pour un temps limité l'acte de la 43e Geo. 3, c. 1, et ces deux statuts furent subséquemment continués jusqu'au premier jour de mai prochain, où ils expireront. L'effet de l'expiration de ces lois temporaires est d'obliger à considérer, si par la première d'entre elles, savoir le Statut Provincial 34, Geo. 3, c. 4. les lois permanentes pour régler la milice, savoir les deux ordonnances sus-mentionnées, furent rappelées pour toujours, ou pour un temps seulement. D'après les termes de deux clauses de ce statut ci-dessus citées, il me paraît évident qu'il n'opérera qu'un rappel temporaire des ordonnances en question. Quoique les termes revocatoires employés dans la première section soient généraux, cependant ils doivent, selon moi, se construire conjointement avec le langage de la 35e. et dernière section de l'acte, laquelle déclare que cet acte sera et continuera d'être en force "depuis la passation d'icelui jusqu'au premier jour de juillet qui sera dans l'année de notre Seigneur, mil sept cent quatre-vingt-seize." Les mots "cet acte" dans la dernière section ci-citée, embrassent nécessairement toutes les dispositions du statut en question, renfermant le rappel contenu dans la 31e. section, à laquelle, par ces mots, il ne peut être donné une plus longue durée qu'aux autres clauses de l'acte. Pour cette raison je suis humblement d'opinion que le rappel des ordonnances en question, opéré par le statut mentionné en dernier lieu, n'était que temporaire, et que ce statut, aussi bien que les lois temporaires subséquentes sur le même sujet, et qu'on lui a substituées, étant expiré, les anciennes dispositions permanentes de ces ordonnances, revivront et auront leur première force et effet, depuis et après le premier jour de mai prochain.

J'ai l'honneur d'être

Monsieur,

Votre très-humble et

très-obéissant serviteur,

(signé)

JAMES STUART,
Procureur-Général.

A. W. Cochran, Ecuyer, &c. &c. &c.

O

Appendice
(I I.)

28 Févr.

[No. 26.]

RETOUR No. 1.

RETOUR des OFFICIERS des Milices pour les Districts de Québec, Trois-Rivières, St. François et Gaspé, Commissioné's au 8me Septembre 1828.

Appendice
(I r.)
28 Févr.

NOMS DES DISTRICTS ET COMTES.	NOMS DES BATAILLONS.	ETAT MAJOR.										OFFICIERS DES BATAILLONS.					
		Colonels.	Lieutenant-Colonels.	Majors.	Paye-Maitres.	Adjutants.	Quartier-Maitres.	Chirurgiens.	Assistants do.	Annóniers.	Aides-Majors.	Sergens-Majors.	Sergens Q. Maitres.	Capitaines.	Lieutenants.	Ensignes.	TOTAL.
COMTE ET DISTRICT DE QUEBEC. Comprenant 8 Comtés, 20 Bataillons, et un corps composé d'une Troupe de Cavalerie, D'une Compagnie d'Artillerie, D'une do. de Carabiniers. Comté de Northumberland. Comté de Cornwallis. Comté de Devon. Comté d'Hertford. Comté d'Orléans. Comté de Dorchester. Comté de Hampshire.	<i>La Ville.</i> 1er. Bataillon du comté de Québec. 2e. Bataillon du comté de Québec. 3e. Bataillon du comté de Québec.	1	1	1	1	1	1	1		3			7	10	8		
	1er. Bataillon du comté de Québec. 2e. Bataillon du comté de Québec. 3e. Bataillon du comté de Québec.	1	2	1	1	1	1	1		2			12	13	11		
	1er. Bataillon du comté de Québec. 2e. Bataillon du comté de Québec. 3e. Bataillon du comté de Québec.	1	2	1	1	1	1	1	1		2			11	13	9	
	<i>CAMPAGNES, Ancienne Lorette.</i> 4e. Bataillon du comté de Québec. <i>Beauport.</i> 5. Bataillon du comté de Québec. Troupe de Cavalerie. Compagnie d'Artillerie. Compagnie de Carabiniers. 6e. Bataillon, St. Rock.	1	1	1	1	1	1	1	1		5			9	15	11	
	1er. Bataillon du comté de Québec. Troupe de Cavalerie. Compagnie d'Artillerie. Compagnie de Carabiniers.	1	2	1	1	1	1	1	1		1			8	8	9	
	1er. Bataillon du comté de Québec. Troupe de Cavalerie. Compagnie d'Artillerie. Compagnie de Carabiniers.	1	1	1	1	1	1	1	1		1			1	1	1	
	1er. Bataillon du comté de Québec. Troupe de Cavalerie. Compagnie d'Artillerie. Compagnie de Carabiniers.	1	1	1	1	1	1	1	1		4			14	14	14	
	1er. Bataillon du comté de Northumberland. <i>Montmorency.</i> 2e. Bataillon du comté de Northumberland.	1	3	1							4			14	16	16	
	2e. Bataillon du comté de Northumberland.	2	1	1	1	1	1	1	1		3			6	6	6	
	1er. Bataillon du comté de Cornwallis. <i>Kamouraska.</i> <i>Rimousky.</i> 2e. Bataillon du comté de Cornwallis.	1	2	1	1	1	1	1	1		4			22	21	21	
	1er. Bataillon du comté de Cornwallis. <i>Rimousky.</i> 2e. Bataillon du comté de Cornwallis.	1	3	1	1	1	1	1	1		4			15	18	14	
	1er. Bataillon du comté de Devon. <i>St. Roch.</i> 2e. Bataillon du comté de Devon.	1	2	1							1	1		14	13	13	
	2e. Bataillon du comté de Devon.	1	2	1							1	2		10	10	10	
	1er. Bataillon du comté d'Hertford. 2e. Bataillon du comté d'Hertford. 3e. Bataillon du comté d'Hertford.	1	2	1	1	1	1	1	1		4			8	8	8	
	1er. Bataillon du comté d'Hertford. 2e. Bataillon du comté d'Hertford. 3e. Bataillon du comté d'Hertford.	1	1	1	1	1	1	1	1		2			12	12	12	
	1er. Bataillon du comté d'Hertford. 2e. Bataillon du comté d'Hertford. 3e. Bataillon du comté d'Hertford.	1	1	1	1	1	1	1	1		1			7	7	7	
	Bataillon du comté d'Orléans. <i>L'Isle.</i> Bataillon du comté d'Orléans.	1	2	1	1	1	1	1	1		1			6	6	6	
	1er. Bataillon du comté de Dorchester. <i>Ste. Marie Nouvelle Beauce.</i> <i>Deléry.</i> 2e. Bataillon du comté de Dorchester.	2	2								4			18	18	17	
	2e. Bataillon du comté de Dorchester. <i>Lauzon.</i> 3e. Bataillon du comté de Dorchester.	1	2	1	1	1	1	1	1		3			15	16	15	
	1er. Bataillon du comté de Dorchester. <i>Lauzon.</i> 3e. Bataillon du comté de Dorchester.	1	1	1							1			8	8	8	
	1er. Bataillon du comté d'Hampshire. <i>Cap-sauté.</i> <i>St. Anne, Lapérade.</i> 2e. Bataillon du comté d'Hampshire.	1	2	1	1	1	1	1	1		3			9	10	10	
	2e. Bataillon du comté d'Hampshire.	1	1	1										5	2	4	
	Total, District de Québec		23	39	13	18	16	15	1	8	53			242	251	230	909
COMTE DE ST. MAURICE. DISTRICTS DES TROIS-RIVIERES ET DE ST. FRANCOIS, Comprenant 2 Comtés et 9 Bataillons. Comté de Buckinghamshire.	1er. Bataillon du comté de St. Maurice. <i>Rivière du Loup.</i> 2e. Bataillon du comté de St. Maurice. <i>Champlain.</i> 3e. Bataillon du comté de St. Maurice.	1	2	1	1	1	1	1					12	13	14		
	1er. Bataillon du comté de St. Maurice. <i>Rivière du Loup.</i> 2e. Bataillon du comté de St. Maurice. <i>Champlain.</i> 3e. Bataillon du comté de St. Maurice.	1	3	1	1	1	1	1	1		3			15	14	17	
	1er. Bataillon du comté de St. Maurice. <i>Rivière du Loup.</i> 2e. Bataillon du comté de St. Maurice. <i>Champlain.</i> 3e. Bataillon du comté de St. Maurice.	1	1	1	1	1	1	1	1		1			5	7	6	
	1er. Bataillon du comté de Buckinghamshire. <i>Yamaska.</i> 2e. Bataillon du comté de Buckinghamshire. <i>Nicolet.</i> 3e. Bataillon du comté de Buckinghamshire. <i>Bécancour.</i> 4e. Bataillon du comté de Buckinghamshire. <i>Lotbinière.</i> 5e. Bataillon du comté de Buckinghamshire, (ci-devant 7e. Bataillon des Townships.) <i>Ascott.</i> 6e. Bataillon du comté de Buckinghamshire, (ci-devant 7c. Bataillon des Townships.)	1	1	1	1	1	1	1	1					11	9	15	
	1er. Bataillon du comté de Buckinghamshire. <i>Yamaska.</i> 2e. Bataillon du comté de Buckinghamshire. <i>Nicolet.</i> 3e. Bataillon du comté de Buckinghamshire. <i>Bécancour.</i> 4e. Bataillon du comté de Buckinghamshire. <i>Lotbinière.</i> 5e. Bataillon du comté de Buckinghamshire, (ci-devant 7e. Bataillon des Townships.) <i>Ascott.</i> 6e. Bataillon du comté de Buckinghamshire, (ci-devant 7c. Bataillon des Townships.)	1	2	1	1	1	1	1	1		3			13	13	14	
	1er. Bataillon du comté de Buckinghamshire. <i>Yamaska.</i> 2e. Bataillon du comté de Buckinghamshire. <i>Nicolet.</i> 3e. Bataillon du comté de Buckinghamshire. <i>Bécancour.</i> 4e. Bataillon du comté de Buckinghamshire. <i>Lotbinière.</i> 5e. Bataillon du comté de Buckinghamshire, (ci-devant 7e. Bataillon des Townships.) <i>Ascott.</i> 6e. Bataillon du comté de Buckinghamshire, (ci-devant 7c. Bataillon des Townships.)	1	2	1	1	1	1	1	1		4			11	13	11	
	1er. Bataillon du comté de Buckinghamshire. <i>Yamaska.</i> 2e. Bataillon du comté de Buckinghamshire. <i>Nicolet.</i> 3e. Bataillon du comté de Buckinghamshire. <i>Bécancour.</i> 4e. Bataillon du comté de Buckinghamshire. <i>Lotbinière.</i> 5e. Bataillon du comté de Buckinghamshire, (ci-devant 7e. Bataillon des Townships.) <i>Ascott.</i> 6e. Bataillon du comté de Buckinghamshire, (ci-devant 7c. Bataillon des Townships.)	1	1	1	1	1	1	1	1		1			12	11	11	
	1er. Bataillon du comté de Buckinghamshire. <i>Yamaska.</i> 2e. Bataillon du comté de Buckinghamshire. <i>Nicolet.</i> 3e. Bataillon du comté de Buckinghamshire. <i>Bécancour.</i> 4e. Bataillon du comté de Buckinghamshire. <i>Lotbinière.</i> 5e. Bataillon du comté de Buckinghamshire, (ci-devant 7e. Bataillon des Townships.) <i>Ascott.</i> 6e. Bataillon du comté de Buckinghamshire, (ci-devant 7c. Bataillon des Townships.)	1	1	1	1	1	1	1	1		1			16	16	8	
	1er. Bataillon du comté de Buckinghamshire. <i>Yamaska.</i> 2e. Bataillon du comté de Buckinghamshire. <i>Nicolet.</i> 3e. Bataillon du comté de Buckinghamshire. <i>Bécancour.</i> 4e. Bataillon du comté de Buckinghamshire. <i>Lotbinière.</i> 5e. Bataillon du comté de Buckinghamshire, (ci-devant 7e. Bataillon des Townships.) <i>Ascott.</i> 6e. Bataillon du comté de Buckinghamshire, (ci-devant 7c. Bataillon des Townships.)	1	1	1	1	1	1	1	1		1			5	3	4	
	Total, Districts des Trois-Rivières et St. François		2	7	14	2	7	4	6	1	12			100	107	100	362
COMTE DE GASPÉ. DISTRICT DE GASPÉ, Comprenant 1 Comté et 2 Bataillons.	1er. Bataillon du comté de Gaspé. <i>Douglas Town.</i> 2e. Bataillon du comté de Gaspé. <i>Richmond.</i>	2	2	1						1			7	5	3		
	1er. Bataillon du comté de Gaspé. <i>Douglas Town.</i> 2e. Bataillon du comté de Gaspé. <i>Richmond.</i>	1	2	1	1	1	1	1					9	10	9		
	Total, District de Gaspé		3	4	2	1	1	1	1					16	15	12	55
RECAPITULATION DES DISTRICTS.																	
Quebec	- - - - -	23	39	13	18	16	15	1	8	53			242	251	230	909	
Trois-Rivières et St. François,	- - - - -	2	7	14	2	7	4	6	1	12			100	107	100	362	
Gaspé, -	- - - - -	3	4	2	1	1	1	1					16	15	12	55	
Retour de Montreal No. 2,		239	77	9	26	17	22	2	4	88			443	558	450	1737	
Total, Officiers Commissionés		472	134	24	53	37	44	3	14	154			801	931	792	3063	

Je Certifie sur mon honneur que le Retour ci-dessus des Officiers Commissioné's dans les Milices du Bas Canada est juste et correcte, d'après les dates des Commissions tenus a mon Bureau, et que toutes ses Commissions vont jusqu'au 8 Septembre dernier.

BUREAU DE L'ADJUDANT GENERAL DES MILICES, Québec 22 Decembre, 1828

F. VASSAL DE MONVIEL,

Lieut.-Colonel et Adjudant Général des Milices.

[No. 27.]

RETOUR No. 2.

RETOUR des OFFICIERS des MILICES pour le District de Montréal, commissionnés au 8 sept. 1828.

Appendice
(I I.)

28 Févr.

NOMS DU DISTRICT ET DES COMTE'S.	NOMS DES BATAILLONS.	ETATS MAJOR.										OFFICIERS DES BATAILLONS.					
		Colonels.	Lieut. Colonels.	Majors.	Paye-Maitres.	Adjutants.	Quart.-Maitres.	Chirurgiens.	Assistant dirto.	Ammoniers.	Aide-Majors.	Sergens-Majors.	Sergis Q. Maitres.	Capitaines.	Lieutenants.	Enseignes.	Total.
COMTE' ET DISTRICT DE MONTREAL. Comprenant 10 comtés, 35 bataillons, Une troupe de cavalerie, Une compagnie de carabiniers.	<i>La Ville.</i>																
	1er Bataillon du comté de Montréal,		1	1	1	1	1	1					11	20	8		
	2e Bataillon du comté de Montréal,		1	2	1	1	1	1			4		10	12	8		
	3e Bataillon du comté de Montréal,		2	1	1	1	1	1			2		10	13	8		
	4e Bataillon du comté de Montréal, CAMPAGNES; <i>La Pointe Claire.</i>		1	1	1	1	1	1					10	17	8		
	5e Bataillon du comté de Montréal. <i>La Longue Pointe.</i>		1	2	1	1	1	1	1		5		8	9	8		
Comté de York.	<i>Rivière du Chêne.</i>																
	1er Bataillon du comté de York.		2	4	1	1	1	1	1	3		19	26	30			
	2e Bataillon du comté de York. <i>Argenteuil.</i>		1	2	1	1	1	1		2		14	19	15			
	3e Bataillon du comté de York. <i>Ottawa.</i>		1	2	1	1	1	1	1	3		11	11	11			
Comté d'Effingham.	<i>Terrebonne.</i>																
	1er Bataillon du comté d'Effingham. <i>Blainville.</i>		2	3	1	1	1			2		11	11	11			
Comté de Leinster.	<i>L'Assomption.</i>																
	2e Bataillon du comté d'Effingham. <i>Isle Jésus.</i>		2	2		1				4		16	15	16			
	3e Bataillon du comté d'Effingham. <i>Vaudreuil.</i>		1	2						3		7	4	5			
Comté de Warwick.	<i>Berthier.</i>																
	1er Bataillon du comté de Warwick. <i>La Valtrie.</i>		1	4			1	1		4		17	18	16			
	2e Bataillon du comté de Warwick.		1	2		1						13	12	13			
Comté de Richelieu.	<i>Saint-Ours.</i>																
	1er Bataillon du comté de Richelieu. <i>Saint-Denis.</i>		1	1	1	1	1	1		5		12	13	12			
	2e Bataillon du comté de Richelieu, <i>Saint-Hyacinthe.</i>		1	2						2		12	13	12			
	3e Bataillon du comté de Richelieu. <i>Ramsay.</i>		1	4		1		1		5		23	25	23			
	4e Bataillon du comté de Richelieu, (ci-devant 3e Bataillon des Townships.) <i>Hatley.</i>		1									4	4	4			
Comté de Bedford.	<i>Saint-Ours.</i>																
	1er Bataillon du comté de Bedford. <i>Caldwell's Manor.</i>		1	2		1	1	1	1	2		20	19	26			
	2e Bataillon du comté de Bedford, (ci-devant 1er Bataillon des Townships.) <i>Farnham.</i>		1	2		1	1			1	1	11	10	10			
	3e Bataillon du comté de Bedford, (ci-devant 3e Bataillon des Townships.) <i>Saint-Armand.</i>		1	1					1			8	13	9			
	4e Bataillon du comté de Bedford, (ci-devant 4e Bataillon des Townships.) <i>Sainte-Marie.</i>		1	1	1		1		1			12	15	13			
Comté d'Huntingdon.	<i>Chateauguay.</i>																
	1er Bataillon du comté d'Huntingdon. <i>Laprairie.</i>		1	2			1			4		21	22	22			
	2e Bataillon du comté d'Huntingdon. <i>Lacadie.</i>		1	4		1	1			10		26	28	24			
	3e Bataillon du comté d'Huntingdon. <i>Godmanchester.</i>		1	4		1		1		2		19	20	18			
Comté de Kent.	<i>Boucherville.</i>																
	1er Bataillon du comté de Kent. <i>Chambly.</i>		1	2	1	1	1	1		3		9	10	10			
Comté de Surrey.	<i>Verchères.</i>																
	Bataillon du comté de Surrey.		1	3		1				2		9	12	14			
Total District de Montréal.....			239	77	9	26	17	22	2	4	88	443	558	450	1737		

Office de l'Adjutant-Général des Milices, Québec, 22 Décembre 1828.

F. VASSAL DE MONVIEL

Lieut. Col. et Adjt. Général des Milices.

[No. 28.]

RETOUR du nombre d'Officiers de Milice de cette Province sur Retraites.

Appendice
(11.)
28 Févr.

Colonels.	Lieut. Colonels.	Majors.	Paye-Maitres.	Adjutans.	Quartier-Maitres.	Chirurgiens.	Assist. ditto.	Aumôniers.	Aide-Majors.	Capitaines.	Lieutenants.	Enseignes.	Total.
	7	10								105	75	49	246

Bureau de l'Adjutant-Général des Milices.

Quebec, 22 Décembre 1828.

F. VASSAL DE MONVIEL,
Lieut.-Colonel et Adjutant-Général des Milices.

[No. 29.]

RETOUR du nombre d'officiers surnuméraires des Bataillons de Milice de cette Province.

Colonels.	Lieut.-Colonels.	Majors.	Paye-Maitres.	Adjutans.	Quart.-Maitres.	Chirurgiens.	Assist. ditto.	Aumôniers.	Aides-Majors.	Capitaines.	Lieutenants.	Enseignes.	Total.
	11	8	1	1	1	4			8	19	18	29	100

Bureau de l'Adjutant-Général des Milices.

Québec, 22 Décembre 1828.

F. VASSAL DE MONVIEL,
Lieut.-Colonel et Adjutant-Général des Milices.

[No. 30.]

Bureau de l'Adjutant Général des Milices,
Québec, 12 Juillet 1827.

Ordre Général ;

L'Adjutant-Général des Milices a ordre de transmettre au Lieutenant Colonel Dumont du 1er. Bataillon du Comté de York, les remerciemens du Gouverneur en Chef, pour l'attention qu'il a portée, et pour le rapport qu'il a proprement cru devoir faire, sur la conduite de certains officiers sous ses ordres, qui ont encouragé et ont pris part dans des assemblées publiques tendantes à exciter des mécontentemens dans le peuple. Cet exemple de l'exécution loyale et fidèle de son devoir envers son Roi et son pays mérite l'entière approbation de son Excellence.

Les officiers ci-après dénommés sont par le présent notifiés que le Gouverneur en chef, en vertu des pouvoirs dont il est investi comme le Représentant de Sa Majesté, annule par le présent ordre toutes les commissions qu'ils tenaient comme officiers de milice, et ordonne que ces personnes individuellement soient portées dans les rôles comme simples miliciens.

Lieutenant-Colonel Dumont, voudra bien immédiatement recommander des officiers pour les places vacantes.

1er Bataillon de la milice du Comté de York.

Noms des officiers dont les Commissions sont annullées :

Major Ignace Raizenne,
Capitaines Louis Dumouchelle,
J. B. Dumouchelle,
Jacob Barcelo,
J. Bte. Feré,
A. Berthelot,
Jos. Hethier,

Lieut. Wm. Scott,
Doct. Jacques Labrie, (ci-devant Chirurgien dans la milice
incorporée.)Par ordre de Son Excellence le Gouverneur Général et
Commandant en chef.(signé) F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjutant-Général M. F.

(Pour vraie copie.)

F. VASSAL DE MONVIEL, Adjt.-Général M. F.

[No. 31.]

Bureau de l'Adjut.-Général des Milices,

QUEBEC, 17 septembre 1827.

Ordre Général de Milice ;

Sur le rapport du Major Boisseau fait au Lieutenant-Colonel Couillard, commandant le second bataillon du Comté de Devon, lequel a été envoyé au Commandant en chef, qui, après l'avoir examiné, m'ordonne (que comme il lui paraît évident par le dit rapport que le Lieutenant et Adjutant Pierre Vallé, et l'Enseigne Honoré Couture, se sont rendus coupables d'insubordination en refusant d'obéir à leur Major, étant dans l'exécution de son devoir) de signifier par cet ordre général qu'il lui avait plu les démettre du service de la milice, et d'ordonner qu'ils fussent enrôlés comme simples miliciens et en fissent le devoir.

Par ordre de son Excellence le Gouverneur Général et
Commandant en chef,F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjt.-Général M. F.

Bureau de l'Adjut.-Général des Milices,

QUEBEC, 17 septembre 1827.

Ordre Général de Milice ;

En conséquence du rapport que le Lieutenant-Colonel Chandler, commandant le second bataillon du Comté de Buckingham, a fait à son Excellence le Gouverneur Général et Commandant en chef, que le Lieutenant Joseph Hébert, de la paroisse de St. Grégoire, a obstinément refusé de paraître aux revues, et aussi de la conduite peu respectueuse, et insubordonnée du Lieutenant J. B. Poulx, de Nicolet, envers son officier supérieur, sa Seigneurie m'ordonne de signifier par cet ordre général aux bataillons de milice de cette province, que Sa Majesté n'ayant plus besoin des services de ces deux officiers, il lui a plu de les en démettre, et d'ordonner qu'ils soient enrôlés comme simples miliciens et en fassent le devoir.

Par ordre de son Excellence le Gouverneur Général et
Commandant en chef.F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjt.-Général M. F.

[No. 32.]

Bureau de l'Adjut.-Général des Milices,

QUEBEC, 25 octobre 1827.

Ordre Général de Milice ;

Le Lieutenant-Colonel Perrault, ayant mis sous les yeux de son Excellence le Gouverneur en chef, une lettre qui lui avait été adressée par le Capitaine Thomas Lee, conçue en ces termes :—

" Monsieur,

" Après avoir considéré la manière peu généreuse que vous employez pour poursuivre les miliciens de ma compagnie, qui sont supposés avoir manqué aux exercices présens, par la 27e et la 29e. année de George Trois, je crois de voir vous informer que je me suis refusé et que je me refuse à me conformer à vos instructions, et à exécuter vos ordres à cet égard.

" J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

" Votre obéissant serviteur,

(signé) " THOMAS LEE,
Capitaine 1er. Bat. M. C. Q."

" Au Lieut.-Col. Perrault, 1er. Bat. M. C. Q.

" Québec, 2 octobre 1827.

Son Excellence la considère comme un acte d'indiscipline de nature à mériter une punition et une dégradation immédiate. En conséquence le Gouverneur en chef, en vertu de l'autorité dont il est revêtu, annule la commission du Sieur Thomas Lee, et ordonne qu'il soit mis sur le rôle de simple milicien, dans quelque partie de la Province du Bas-Canada, où il pourra résider.

Son Excellence ayant pareillement reçu un rapport du Lieut.-Colonel Perrault, commandant le 1er Bataillon de Milice du Comté de Québec, qui contient une plainte contre le Lient.-Col. Laforce de ce Bataillon, relativement à sa conduite comme Président d'une Cour Martiale dernièrement tenue pour le procès des miliciens de ce bataillon qui avaient négligé leurs devoirs, et ayant reçu des explications ultérieures de ces officiers à ce sujet, son Excellence croit de son devoir de déclarer son approbation des procédés adoptés par le Lieut.-Col. Perrault, mais comme son Excellence est induite à croire d'après l'explication donnée par le Lieut.-Col. Laforce que la difficulté qui s'est élevée entre lui et son officier commandant peut être survenue par quelque mal-entendu de sa part, Son Excellence considère qu'il n'est pas nécessaire de procéder plus avant dans cette affaire.

Par ordre de son Excellence le Commandant en chef,

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjt.-Génl. M. F.

[No. 33.]

Bureau de l'Adjt.-Génl. des Milices,

QUEBEC, 28 novembre 1827.

Ordre Général de Milice ;

Le Gouverneur Général et Commandant en chef, a cru qu'il était de son devoir de signifier aux officiers ci-après nommés, que Sa Majesté n'ayant plus besoin de leurs services il rappelait et annullait les commissions qu'ils tenaient dans la milice, savoir :—

Le Lieutenant-Colonel Louis Bourdages, du 2me Bataillon du Comté de Richelieu ; le Major Vallières de St.-Réal, du 4me Bataillon du Comté de Québec ; les Capitaines Joseph Délorier, Clément Hudon dit Beaulieu, et J. B. Ouellette, du 1er Bataillon du Comté de Cornwallis ; le Lieutenant Abraham Larue, du 2me Bataillon du Comté de Devon, et le Major Hyacinthe St.-Germain, du 1er Bataillon du Comté de York.

Et il a plu au Commandant en chef de donner le commandement du 2me Bataillon du Comté de Richelieu au Lieutenant-Colonel Louis Grisé.

Par ordre de son Excellence le Gouverneur Général et
Commandant en chef,

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjt.-Génl. M. F.

[No. 34.]

Bureau de l'Adjt.-Génl. des Milices,

QUEBEC, 12 décembre 1827,

Ordre Général de Milice ;

Le Gouverneur en chef étant occupé depuis quelque tems de la considération des rapports de revues faites par les officiers commandant les bataillons de milice, éprouve une vraie satisfaction en renouvelant l'expression de son approbation de la disposition générale et de la conduite régulière de cette grande force nationale. Les revues ont été complètes quant au nombre, et il n'y a que peu de cas dans lesquels le Gouverneur en chef a trouvé nécessaire d'exprimer sa censure. Son Excellence en conséquence transmet à tous et chacun des bataillons ses remerciemens pour leur conduite ; dans l'espérance qu'il n'aura nulle raison l'été prochain, de recourir de nouveau au seul devoir pénible qui lui reste à remplir celui de publier les noms des officiers qui ne peuvent offrir des excuses suffisantes de la négligence de leurs devoirs et de leur absence des revues.

Le Gouverneur en chef désire encore qu'il soit bien entendu que lorsque la commission est marquée " retirée (cancelled)," les officiers ont été trouvés coupables non seulement de négligence, mais encore que leur conduite a été telle qu'elle pouvait induire les miliciens à la désobéissance aux ordres.

Les commissions des officiers suivans sont retirés par le présent :—

Enseigne Louis Moquin, 4me Bataillon de Huntingdon.

Capitaines

Capitaines H. Heney, 3me Bataillon de Montréal.

Nicolas Brouillet,
Etienne Frichette,
Louis Gareau,
Joseph Demers, } 2me Bat. de Kent.

Enseigne Pepin, 3me Bat. de Buckinghamshire.

Capitaines Auguste Quesnel,
L. J. Papineau,
J. L. Rolland,
L. M. Viger,
F. Roy, } 2me Bat. de Montréal;

Lieut. Aide-Major S. Neilson, 4me Bat. de Québec.

Enseigne J. Bte. Tetu, 2me Bat. Devon.

Le Lieut.-Col. F. Tetu, est par le présent mis sur la liste des officiers surnuméraires, et le Lieut.-Col. De Montizambert prendra le commandement de ce second bataillon de Québec.

Par ordre de son Excellence le Gouverneur en chef,

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjt.-Génl. des F. de M.

[No. 35.]

Bureau de l'Adjt.-Génl. des Milices,

QUEBEC, 22 Janvier 1828.

Les Officiers ci-dessus mentionnés, du 1er Bataillon du Comté de York ayant envoyé au Lieut.-Colonel Dumont la résignation de leurs commissions, exprimée dans un langage insolent et tout à fait peu convenable au caractère d'officiers, et à ce respect qui est dû pour une commission issue du représentant de Sa Majesté dans le Gouvernement de cette Province, le Gouverneur en chef déclare par ces présentes qu'il accepte leurs résignations, et en même tems enjoint au Lieut.-Colonel Dumont, ou à l'officier commandant le Bataillon du comté de York de considérer qu'en tous tems à l'avenir ces officiers ont été démis du service de Sa Majesté, et doivent être enrôlés comme de simples miliciens, et marqués comme ne méritant pas d'être encore recommandés comme officiers.

Capt. Jean Girouard	Lieut. Etienne Doiron
Do Emerie Ferré	Do Maurice Lemer
Do R. O. T. de Montigny	Ens. J. B. James
Do Louis Masson	Do J. B. Dumouchelle
Lieut. J. B. Chéné	Do Clet. Raizenne
Do Eustache James	Do J. B. Fortier
Do Frs. Deavoieau	Do Noël Joannette
Do Philibert Maillet	Do Paul Brazeau.

Par ordre de son Excellence le Gouverneur Général et
Commandant en chef.

(signé) F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjt.-Génl. M. F.

Pour vraie copie.

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjt.-Génl. M. F.

[No. 36.]

Bureau de l'Adjt.-Génl. des Milices,

QUEBEC, 30 Janvier 1828.

Ordre Générale de Milice ;

Le Capitaine J. B. Lavolette de la division de Milicede Blainville ayant transporté sa résidence à la Rivière du Chêne est appointé au premier Bataillon de la Milice du Comté de York à la place d'Emérie Féré.

Dominique Ducharme, Ecuyer, est appointé Capitaine dans le premier Bataillon de la milice du comté de York par commission datée du 1er Février 1828, à la place de Jean Girouard.

Le Lieutenant Edouard Viau de Saint-Benoit est appointé Capitaine dans le premier Bataillon de la Milice de York par commission du 2 Février 1828, à la place de Louis Masson.

Par ordre de Son Exc. le Gouverneur général et commandant en chef,

(Signé) F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjt. Génl. M. F.
(Pour vraie copie)
F. Vassal De Monviel,
Adjt. Génl. M. F.

NOTE. Je ne trouve aucun ordre général du 25 de Janvier, je transmet l'ordre ci-dessus du 30 que je suppose être celui qu'on me demande.

F. V. M.

P

No.

Appendice
(I r.)

28 Févr.

[No. 37.]

Bureau de l'Adjt. Génl. des Milices.

QUEBEC, 21 Février 1828.

Ordre Général de Milice ;

Le Gouverneur n'a pas pu voir sans grand regret que plusieurs Officiers commandant des bataillons de Milice, oubliant qu'ils doivent l'exemple à ceux placés sous leur commandement de la subordination et du respect dus aux autorités, se sont montrés les agens actifs d'un parti hostile au Gouvernement de Sa Majesté. Une telle conduite, tendante à exciter le mécontentement dans le pays et à jeter du mépris sur le Gouvernement Exécutif parmi le peuple, il ne peut pas être permis de la passer sous silence.

En conséquence Son Excellence en vertu des pouvoirs à lui confiés par Sa Majesté, signifie aux Officiers ci-après dénommés, que Sa Majesté n'a plus besoin de leurs services, savoir :

3e Bat. de Buckinghamshire,	Lieut. Col. F. Legendre,
1er Bat. de Bedford,	R. Hertel de Rouville,
3e Bat. du Comté de Saint-Maurice,	A. Poulin de Courval,
1er Bat. de Kent,	R. Boucher de Labrière,
2e Bat. de Huntingdon,	Major M. Raymond.

Le Gouverneur en Chef ne croit pas moins de son devoir public, qu'un acte de justice de sa part envers la milice loyale de la Province, d'en mettre les membres sur leur garde, afin qu'il ne se laissent pas induire en erreur, par les artifices et les représentations controuvées de personnes mal-intentionnées, et nourrir des soupçons sans fondement sur les vues et les actes du Gouvernement ou pour s'écarter du respect pour son autorité et de cet esprit d'obéissance aux lois, qui conviennent à des sujets loyaux et fidèles.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur Général et commandant en Chef.

(Signé) F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjt. Génl. F. M.

(Pour vraie copie)

F. Vassal de Monviel,
Adjt. Génl. F. M.

[No. 38.]

Bureau de l'Adjt. Génl. des Milices.

QUEBEC, 22 Février 1828.

Monsieur,

Il m'est ordonné par le Commandant en Chef de vous informer que le ci-devant Enseigne Michel Parent du Bataillon sous vos ordres doit être mis au rang de simple milicien et d'y faire le devoir comme tel, en conséquence de l'impertinence de sa lettre que vous avez transmise à Son Excellence qui m'a en outre ordonné comme marque d'extrême mépris de sa conduite de bruler sa commission.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble serviteur,

(Signé) F. VASSAL DE MONVIEL,
Lieut. Col. N. Duchesnay,
Com. 5e Bat. Comté de Québec.

(Pour vraie copie,)

F. Vassal de Monviel,
Adjt. Génl. M. F.

Bureau de l'Adjt. Génl. des Milices.

QUEBEC, 22 Février 1828.

Le Lieut. Col. M. J. Duchesnay commandant le 5e Bataillon du Comté de Québec, m'ayant transmis votre lettre en date du premier de ce mois, je l'ai soumise à Son Excellence le Commandant en Chef qui a ordonné que votre commission d'Enseigne qui accompagnait votre lettre insolente, fut brulée comme marque de son plus grand mépris, et de communiquer au Lieut. Col. N. Duchesnay de vous mettre au rang de simple milicien pour y faire le devoir comme tel.

(Signé) F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjt. Génl. M. F.

Michel Parent, Milicien au 5e
Bat. du Comté de Québec.

(Pour vraie copie,)

F. Vassal de Monviel,
Adjt. Génl. M. F.

REMARQUE.

REMARQUE. Il paraît que c'est là tout ce qui a été fait pour cette démission, car je ne trouve aucun autre ordre dans les livres du Bureau, ni n'en vois dans aucune des Gazettes.

F. V. M.

[No. 39.]

Bureau de l'Adjutant Général de la Milice,

QUEBEC, 25 juin 1828.

(No. 1.)

Ordres Généraux ;

Le gouverneur et commandant en chef désire exprimer aux corps volontaires de Milice à Québec et à Montréal, son approbation la plus entière de leur apparence et de leurs habillemens lors de l'inspection récente qu'il a faite de ce corps :—Au Lieut. Col. Bell et aux officiers du corps de Québec, Son Excellence offre ses plus vifs remerciemens pour leur zèle et leur co-opération dans leurs devoirs.

Elle doit l'expression des mêmes remerciemens aux Majors Gregory et Bethune, de Montréal.

David Ross, Ecuyer, ayant entrepris de mettre sur pied une compagnie d'artillerie, à Montréal, y rendant ainsi le corps de volontaires complet comme à Québec, Son Excellence a cru à propos de les placer sous le commandement et la surintendance immédiate de l'Hon. John Forsyth, avec le rang de Lieutenant Colonel, par commission en date du 18 Juin 1828. Et ces compagnies volontaires, en conformité de l'ordre général du 22 mars 1827 formeront un corps séparé et indépendant des autres bataillons du comté et de la cité de Montréal.

Le Capitaine Bethune, de la compagnie volontaire des Carabiniers, sera Major, par commission en date du 18 Juin 1828.

—McCulloch, Ecuyer, du département des Sauvages, sera Aide-Major du Lieutenant Colonel Forsyth, avec le rang de Capitaine, par commission en date du 18 Juin 1828.

Par Ordre de Son Excellence le Gouverneur général et commandant en Chef,

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjt. Génl. F. M.

Bureau de l'Adjt. Génl. des Milices.

QUEBEC, 25 juin 1828.

(No. 2.)

Ordres Généraux ;

Certaines plaintes ayant été portées au Gouverneur et Commandant en chef contre des Officiers de la milice sur la liste des retraites, aussi bien que dans les bataillons des Comtés de Richelieu et de Surrey, fondées sur leur conduite à une assemblée publique tenue en Janvier dernier à Verchères, dans le Comté de Surrey, Son Excellence a ordonné de faire notifier à ces Officiers qu'elle leur donnerait une occasion de s'expliquer et de justifier leur conduite en présence du Lieutenant Col. De Martigny, commandant le 1er bataillon de Surrey, à Varennes, le 20 du courant. Ces Officiers, cependant, manquant de donner aucune explication satisfaisante sur le sujet, ou n'offrant aucune excuse pour leur conduite illégale (lawless), Son Excellence croit devoir rayer et annuler toute commission qu'ils peuvent tenir comme Officiers dans la milice de la Province du Bas-Canada, savoir :

Le Lieutenant Col. Malhiot,	sur la liste de retraite,
Le Capitaine Amyot,	dito
Le Major F. N. Malhiot,	du bataillon de Surrey,
Le Capitaine Pascal Chagnon	dito
Le Major J. F. Drolette,	du 2e bataillon de Richelieu,
Le Capitaine Bougret Dufort	dito ditto

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur général et commandant en Chef,

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjt. Génl. F. M.

Bureau de l'Adjt. Génl. de la Milice,

QUEBEC, 25 Juin 1828.

(No. 3.)

Ordres Généraux ;

Le Capitaine et Aide-Major Henry Des-Rivières Beaubien, de la ci-devant division de Verchères, ayant à la satisfaction de Son Excellence le Gouverneur Général et Commandant en Chef, expliqué les motifs qui l'ont induit à demander une retraite du service dans le bataillon de milice auquel il était attaché, et ayant fait connaître à Son Excellence que son intention n'était pas de résigner sa commission, il a plu à Son Excellence de révoquer cette partie de l'ordre général du 4 juin 1828, qui avait rapport à lui, et elle a ordonné que le Capitaine Beaubien fut placé sur la liste de retraite.

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjt. Génl. F. M.

No.

[No. 40.]

Bureau de l'Adjt. Génl. de la Milice,

QUEBEC, 26 Juin 1828.

Ordre Général ;

Le Gouverneur et Commandant en Chef a examiné attentivement tous les procédés d'une enquête sur la plainte faite contre le Lieutenant Col. Turgeon, 2e bataillon du Comté de Hertford, et approuve entièrement le Rapport fait par l'Adjudant et député Adjudant Général conjointement.

Le Gouverneur en Chef ne peut pas entièrement acquitter le Lieut. Col. Turgeon d'inconvenance dans sa conduite, et regrette beaucoup d'observer dans ces procédés de fortes preuves d'ivrognerie générale et habituelle, et d'insobriété dans cette partie du Comté, par lesquelles le Col. Turgeon et quelques autres se sont exposés eux-mêmes à la censure publique. Une pareille exposition aurait dû ramener le Lieut. Col. et autres, à des sentimens de devoir et à une conduite plus convenable à des Gentilhommes et à des Officiers qui tiennent des commissions d'un rang supérieur parmi leurs concitoyens, et qui devraient y montrer l'exemple.

Le Gouverneur en Chef a été malgré lui frappé de la conduite artificieuse et basse de plusieurs capitaines de ce bataillon qui sont évidemment les chefs et les auteurs de la plainte portée contre le Col. Turgeon ; ils ont recouru à des moyens trompeurs pour avoir des signatures et la lumière a éclaté contre eux.

Le Gouverneur en Chef a surtout été étonné de voir une lettre privée écrite par le Major Chs. Turgeon, résidant à Québec, qui le fait voir comme le principal fauteur de ces plaintes non fondées, au lieu d'employer selon ses instructions son autorité à faire disparaître et à faire cesser ces disputes dans les bataillons. Sous toutes ces circonstances le Gouverneur en Chef, dans l'espérance que le Lieutenant Col. Turgeon sera plus circonspect dans sa conduite à l'avenir et donnera meilleur exemple, lui continue le commandement de ce bataillon, mais rayé et annule toutes les commissions des

Major Chs. Turgeon,
Capit. Louis Ruelle,
Ditto Etienne Bercier,
Ditto Joseph Roy,
Ditto Murdoch M'Kenzie.

Le

Le Lieutenant Colonel Chevalier Duchesnay, après avoir inspecté le bataillon, rapportera les noms de telles personnes respectables dans ce Comté, qu'il croira propre à remplir les places vacantes, et en attendant le commandement des compagnies appartiendra au Lieutenans.

Par ordre de Son Exc. le Gouverneur-Général et commandant en chef.

(Signé) F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjt. Génl. F. M.
(Vraie Copie)
F. Vassal de Monviel,
Adjt. Génl. F. M.

[No. 41.]

Bureau de l'Adjt. Génl. des Milices,

QUEBEC, le 6 Septembre 1828.

Ordre Général de milice ;

Ayant été rapporté officiellement à Son Excellence le Gouverneur en Chef, que le Lieutenant Colonel Laforce de la milice de Québec, s'était permis de déclarer des opinions et de se servir d'expressions les plus inciviles à son égard personnellement, et cela ouvertement et en public ; Résolu de soutenir son propre caractère non moins qu'à maintenir le respect dû au représentant du Roi, Son Excellence sent qu'il est de son devoir de démettre le Lieutenant Colonel Laforce en annulant sa commission dans la milice de la Province, et l'Adjt. Général des milices ou le Député Adjt. Général signifiera cet ordre personnellement au Sieur Laforce.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur Général et Commandant en Chef.

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjt. Génl. F. M.

SECOND

Appendice
(I r.)

28 Févr.

SECOND RAPPORT

Appendice (I I.)
28 Févr.

Du Comité Spécial auquel a été renvoyée la partie du discours de Son Excellence relative à l'organisation de la Milice, chargé de faire rapport par bill ou autrement, avec instruction de s'enquérir sur toutes les Lois qui peuvent être en force ou alléguées être en force à l'égard de la Milice, et aussi sur son état actuel, et de faire rapport à la Chambre de ses observations et opinions là-dessus.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,

CHAMBRE DE COMITE',

Jeudi, 5 Mars 1829.

VOTRE Comité, en conformité de cette partie du renvoi à lui fait par votre honorable Chambre, qui l'a chargé de faire rapport par bill ou autrement, pour l'organisation de la milice, a préparé les articles d'un bill pour régler à l'avenir et gouverner cette force, lesquels il soumet maintenant très-respectueusement.

Les grands objets qu'à eu en vue votre Comité en préparant ces articles, ont été de mettre la population de la province d'un âge propre pour le service de la milice, peu à peu, en état de la défendre efficacement contre l'invasion étrangère, en exigeant en temps de paix le moindre sacrifice possible de l'industrie, du repos et des habitudes régulières du peuple, prévenant toute occasion de partialité dans les appels qui seront faits aux individus, et mettant une barrière efficace contre l'introduction des abus qui dernièrement ont si sérieusement menacé l'existence de la milice, les droits et les privilèges constitutionnels du sujet.

Votre Comité a cru qu'on atteindrait le premier de ces objets avec plus d'efficacité en jetant en temps de paix, les devoirs actifs de la milice et le degré d'instruction et de discipline nécessaire pour préparer à la guerre, sur les jeunes gens au dessus de dix-sept ans et au dessous de vingt-et un ans. C'est à cet âge généralement que l'éducation finit, et que l'instruction militaire et les exercices de la guerre conviennent le mieux et à l'esprit et au corps, et qu'une courte et légère diversion des affaires ordinaires de la vie se fait le moins sentir.

Si l'on peut donner chaque année un certain degré d'instruction et d'exercice militaire à toute la jeunesse de cet âge, dans dix ou douze ans environ, presque toute la population mâle effective sera en état, après une très-courte instruction de faire face, à avantage égal, à tout envahisseur quelconque, et de commander efficacement le respect.

Votre Comité parle sur le sujet sans des données bien correctes, mais il a raison de croire que les jeunes gens au dessus de dix-sept ans et au dessous de vingt-et-un, se monteront à vingt mille hommes. De ce nombre il en pourra passer, dans le cours d'une année, entre quatre à cinq mille dans les rôles proposés pour ceux d'au dessus de vingt-et-un et d'au dessous de trente; si en addition à l'instruction préparatoire établie dans leurs paroisses, les jeunes gens de la plus haute année sur le rôle étaient rassemblés chaque année dans quelque endroit de la campagne à la proximité de leurs résidences, pour un court espace de temps, entre les semailles et la fenaison, pour camper et agir en bataillon, votre Comité conçoit que cela contribuerait grandement à qualifier la milice, au premier appel, pour l'accomplissement de leurs devoirs dans la défense commune.

Le système proposé dans les articles du bill maintenant soumis est cependant nouveau: votre Comité n'est pas d'opinion qu'il serait expédient de le passer en loi dans cette session, en supposant même que le temps le permet. Ceux qui y sont le plus intéressés doivent avoir une occasion d'exprimer leur opinion sur le sujet, quoique sous bien des rapports le système proposé soit moins pesant que celui précédemment établi par la loi; votre Comité recommanderait donc de remettre la chose jusqu'à la prochaine session et de la faire imprimer.

Pour l'intervalle votre Comité recommanderait d'introduire un Bill semblable à celui qui expira le quinze mai mil huit cent vingt-sept, pour continuer les Lois de Milice, pour un tems limité; et d'y insérer une Clause, pour déclarer nulles et inutiles toutes les commissions de milice émanées postérieurement à la date ci-dessus; mais qui déclarerait valides toutes les commissions émanées antérieurement, et comme elles étaient à cette date, pour être en pleine force jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement pour le tems d'alors, mais sujettes néanmoins aux qualifications quant à la propriété et à la résidence.

Le tout néanmoins humblement soumis.

J. NEILSON,
Président.

CHEFS DU BILL DE MILICE rapporté du Comité spécial sur la Milice.

I. Que tout habitant de cette province bien constitué, au-dessus de dix-sept ans et au-dessous de soixante ans, qui y aura résidé plus de six mois, et qui ne sera pas engagé dans le service militaire ou naval de Sa Majesté, et qui sera sujet britannique, sera tenu de servir dans la milice, et d'y remplir tous les devoirs et les services requis par la loi, et sujet aux punitions et aux pénalités qui y sont réglées et établies, pour cause de désobéissance ou de négligence.

II. Les exemptions devant être comme ci-devant, en y ajoutant les étudiants des collèges et en théologie.

III. Les personnes sujettes au devoir de la milice, seront divisées en deux classes distinctes, savoir: la première comprenant les garçons; la seconde les hommes mariés.

IV. Le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement pour le temps d'alors, sera le Commandant en chef de la milice.

V. La formation, les armes, les accoutremens, les exercices, les réglemens, la paye et les dotations de la milice seront les mêmes que ceux de l'armée de Sa Majesté, avec l'exception pourvue dans cet acte; Le rang de la milice devant être le même que dans l'armée de Sa Majesté, mais lorsqu'elle servira avec l'armée, la milice prendra le rang de cadet.

VI. Les compagnies et les bataillons auront des limites de lieu, correspondans autant que possible avec la paroisse, le township, le bourg, la ville, la cité et le comté, où résideront respectivement les miliciens de telles compagnies et bataillons.

VII. Le nombre d'officiers de compagnies et de bataillons ne devant être en aucun cas avec le nombre des simples miliciens dans une plus grande proportion, que dans l'armée de Sa Majesté en temps de paix ou en temps de guerre.

VIII. Les miliciens de chaque classe seront enrôlés dans les limites de leur résidence et de leurs compagnies, comme suit:—

Le premier rôle renfermera tous les garçons au dessus de 17 et au dessous de 21.

Le second tous les garçons au dessus de 21 et au dessous de 30.

Le troisième tous les garçons au dessus de 30 et au dessous de 60.

Le quatrième renfermera tous les hommes mariés au dessus de 17 et au dessous de 21.

Le cinquième tous les hommes mariés au dessus de 21 et au dessous de 30.

Le sixième tous les hommes mariés au dessus de 30 et au dessous de 60.

Le septième rôle, toutes les personnes exemptes.

IX. Chaque rôle sera dans la forme de la Cédule A. et contiendra le nom le prénom, la profession, le lieu de résidence, le lieu natal et l'âge des miliciens; et les noms de tous les miliciens nés dans la même année seront placés sur le rôle en ordre alphabétique, le rôle alphabétique commençant par le nom de famille du plus ancien milicien qui sera dans le rôle, et continuant à classer les différens alphabets selon l'âge des miliciens qui y seront contenus.

X. Les rôles seront faits et corrigés chaque année dans les trois premières semaines du mois de juin.

XI. Tous les miliciens enrôlés et non exemptes feront l'exercice tous les ans, le 29 juin, à deux heures après soleil levé, à ou près de l'église de leurs paroisses respectives, et où il n'y aura pas d'église paroissiale, en quelque lieu public qui sera fixé et notifié une fois personnellement à chaque milicien, et pareille notification sera de nouveau donnée toutes les fois que le lieu de parade sera changé par autorité supérieure; et à chaque telles parades, on appellera les noms des miliciens de chaque différent rôle, en marquant correctement sur le rôle les officiers ou les miliciens présens ou absens.

XII. Les miliciens enrôlés pour la première fois sur le premier rôle feront la parade en front des autres miliciens réunis, et l'officier commandant leur expliquera le devoir d'un milicien selon la loi, et il sera remis une copie ou des copies de la loi de milice, et des règles et réglemens et dispositions alors en force à telle personne qu'il nommera alors, pour l'usage des miliciens inscrits sur leur rôle, et le nom de la personne ainsi nommée sera entré sur le rapport et elle sera tenu de produire la dite ou les

les dites copies à la prochaine parade générale, pour être remises à son successeur.

XIII. Tout milicien présent, immédiatement après que le rôle aura été appelé avant que la parade soit terminée, pourra présenter à son officier commandant ses objections contre l'exactitude du rôle sur lequel il est placé, en autant qu'il y est lui concerné, et telles objections seront entendues et jugées par les officiers de la compagnie ou par la majorité d'entre eux, et le rôle sera, s'il en est besoin, rectifié immédiatement, ou dans huit jours au plus tard, en quelques temps et lieu certains qui seront fixés publiquement et dont le dit milicien recevra notification; et le dit milicien aura à produire des preuves au soutien de ses objections; et jusqu'à ce qu'il y ait eu une décision il sera sujet à tous les devoirs et les services auxquels seront sujets les miliciens inscrits sur le dit rôle.

XIV. Aucun milicien entré sur un rôle, auquel il n'aura pas objecté à la parade du 29 juin, ou sur un rôle qui aura été confirmé après cette objection faite, ne sera ôté de tel rôle, ni de l'alphabet des noms de son âge, avant la parade du 29 juin suivant, excepté les cas de mort et d'incapacité; et quelque sera son âge ou sa classe, il continuera d'être jusqu'à ce temps tenu de remplir tous les devoirs et les services imposés aux miliciens de son âge tels qu'entrés sur tel rôle,

XV. Les rôles seront certifiés par les officiers commandans des compagnies présens à la parade et rapportés à l'officier commandant du bataillon auquel appartient cette compagnie, avant le 15 juillet de chaque année; et tel officier commandant fera et transmettra un extrait de tels rôles dans la forme du Rapport (B.) au commandant en chef, avant le 1er d'août, de tous les endroits, Gaspé excepté, et de Gaspé avant le 1er septembre.

(Il sera fourni des blancs des rôles (A et B.)

XVI. Dans le cas d'invasion, le Gouverneur le Lieutenant-Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement pourra, par proclamation, prolonger l'obligation du service à l'égard des miliciens du premier rôle, pour un temps limité n'excédant pas trois mois.

XVII Il sera nommé dans chaque paroisse de campagne par le plus ancien capitaine un secrétaire, dont le devoir sera d'aider à faire les rôles dans telle paroisse, à copier et à entrer dans un livre tous les ordres pour les différentes compagnies, et à faire toutes autres écritures nécessaires à l'égard de la milice de cette paroisse, en considération duquel service il lui sera fait un appointement annuel au taux ci-après réglé, et il sera exempté de tout autre devoir de milice.

XVIII. L'officier commandant nommera aussi un secrétaire de bataillon pour remplir les mêmes devoirs pour le bataillon; et surtout pour copier les ordres et les entrer dans un livre qui sera tenu à cette fin, et il lui sera fait traitement annuel au taux ci-après réglé, et il sera aussi exempté de tous les autres devoirs de milice.

XIX Le commandant en chef pourra faire sortir la milice en tout ou en partie pour repousser l'invasion du district dans lequel reside telle milice, et les tenir en service durant telle invasion, pour un temps n'excédant pas trois mois.

XX. Le commandant en chef pourra détacher ou autoriser des détachemens de milice pour les objets suivans:—

1^o. Pour les exercer, pas plus de la moitié du premier rôle, durant le temps et aux lieux requis par la loi.

2^o. En tous temps pour assister l'autorité civile dans l'exécution de la loi.

3^o. Pour la défense de la Province, contre l'invasion ou dans le cas de danger imminent d'invasion.

XXI Tous les détachemens destinés à l'exercice seront égaux autant que possible, par toute la Province.

XXII Tous les détachemens qui assisteront l'autorité civile dans l'exécution des lois, et pour la défense de la province, le service desquels excédera la durée d'un mois de calendrier, seront aussi en égale proportion par toute la province.

XXIII Tous les détachemens se prendront sur le premier rôle, en commençant par le dernier milicien inscrit sur le rôle, et en suivant la liste des noms en montant, jusqu'à ce que le nombre requis soit complété. Les officiers détachés devant l'être par ordre d'ancienneté, en commençant par le plus jeune et allant ainsi en succession.

XXIV. Dans le cas où le premier rôle n'aura pas été détaché en entier dans le cours de l'année, tout détachement additionnel qui deviendra nécessaire commencera au nom qui sur le rôle se trouvera suivre le dernier pris pour compléter le détachement précédent, et l'on continuera en montant jusqu'à ce que le rôle soit épuisé, avant de recommencer à détacher du pied du rôle.

XXV. En temps de guerre avec les Etats-Unis d'Amérique, ou dans le cas de danger imminent d'invasion, on pourra continuer le détachement dans le second rôle, lorsque tout le premier rôle aura été épuisé, et aller jusqu'à la fin de ce rôle, avant de recommencer au pied du premier rôle.

XXVI. Il sera permis de donner pour tous les détachemens destinés à s'exercer et à aider l'autorité civile des substitués qui seront pris dans le même rôle, où s'il est épuisé, dans le rôle qui le précédera immédiatement; et en temps de guerre avec les Etats-Unis d'Amérique ou dans le cas de danger imminent d'invasion dans tous les rôles supérieurs qui n'excéderont pas trente ans.

XXVII. Tous les détachemens ou miliciens détachés au service de milice auront la même paye, rations et traitemens, sous tous les rapports, que l'armée de Sa Majesté. Mais en temps de paix les miliciens et officiers fourniront leurs propres habillemens, tels qu'on les porte généralement dans les lieux de leur résidence, de même que leurs provisions et autres nécessités, et en recevront la valeur selon le taux que fixera de temps à autre le commandant en chef, étant aussi près que possible la valeur, pour le temps, de l'habillement, des rations et nécessités fournis à l'armée de Sa Majesté. Cependant la ration sera distribuée à ceux qui la demanderont, dans les détachemens qui marcheront hors des limites de leurs bataillons ou qui seront campés pour s'exercer, et la valeur en sera déduite sur leur paye, au taux accordé dans l'armée de Sa Majesté.

XXVIII. Tous les détachemens qui auront reçu ordre de sortir se réuniront à la résidence de leur Capitaine ou Officier commandant, avec toutes leurs provisions et autres choses nécessaires, pour le temps requis, n'excédant pas jours, dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification de l'ordre étant prêts pour l'inspection et à marcher au rendez-vous du bataillon, ou à l'exécution des ordres.

XXIX. L'officier commandant pourra d'après l'ordre du commandant en chef ordonner à une partie du premier rôle, pas plus du quart, de se tenir prête, durant tout le cours du mois suivant, à marcher immédiatement au premier appel ou signal sur lequel on se sera entendu.

XXX. Les miliciens qu'on aura commandés de se détacher, et qui seront absens à la résidence de l'officier commandant, à l'heure de la revue préparatoire à l'inspection et au départ pour le rendez-vous du bataillon ou pour aller exécuter les ordres, seront arrêtés immédiatement et menés au rendez-vous ou au détachement, et si on ne peut les trouver dans les vingt-quatre heures qui suivront, leurs places seront remplies par ceux qui suivront sur le rôle, et s'ils ne paraissent pas avant le dimanche suivant et ne marchent pas pour aller reprendre leurs places dans le détachement et décharger les miliciens qu'on aura mis en leur lieu, leurs noms seront alors publiés comme déserteurs aux portes des trois Eglises les plus proches, immédiatement à l'issue du service divin, ou aux trois endroits les plus publics les plus proches, à dix lieues à la ronde, dans les places où il n'y aura pas d'Eglise, et comme tels ils seront sujets à être arrêtés par quelque milicien et en quelque lieu que ce soit, et conduits à leurs détachemens.

XXXI. Les miliciens suivant sur le rôle, qui auront été pris pour remplir la place de quelques absens ou déserteurs, seront déchargés aussitôt que tels absens ou déserteurs auront joint le détachement, et seront censés avoir fait leur tour de service pour le détachement suivant.

XXXII. Les miliciens rapportés comme déserteurs pendant une guerre avec les Etats-Unis, ou dans le cas d'invasion imminente, deviendront inhabile à posséder des biens fonds dans la province, à moins qu'ils ne soient relevés de cette pénalité.

XXXIII. Par l'ordre du commandant en chef il pourra être fourni à tels miliciens des armes, des accoutremens et charges de munitions, qui seront déposés entre les mains du capitaine ou de l'officier commandant, qui pourra en confier la moitié à tels d'entre les dits miliciens qui seront propriétaires de terre en culture au dessus de vingt arpens, ou aux fils de tels propriétaires, et aux marchands ou commerçans qui auront une maison et un emplacement, et aux fils de tels marchands ou commerçans, les dits miliciens et leurs pères s'engageant à les garder en sûreté, proprement et en bon ordre pour le service, et à les remettre dans le même état, à première demande, ou à en rendre un compte satisfaisant, telle remise devant être entrée sur le rôle vis-à-vis le nom du milicien, en faisant mention de la valeur des dites armes, accoutremens et munitions ainsi remis, laquelle entrée fera preuve légale de cette remise et engagement, et le montant, dans le cas de faillite de la part de tel milicien ou de son père sera une dette privilégiée contre tel milicien et son père, et sera levé par mandat de saisie par conviction sommaire par l'ordre d'un juge de paix.

XXXIV. Tous les officiers de compagnies envoyés avec les détachemens seront pris de la circonscription du rôle duquel les miliciens auront été détachés, et les officiers de l'Etat-Major des mêmes bataillons dont on aura tiré les détachemens; le tout en proportion du nombre des miliciens détachés.

XXXV. A l'appel du rôle le 29 Juin de chaque année, les miliciens du premier rôle choisiront, sur leur rôle, deux instructeurs pour chaque soixante miliciens compris dans le dit rôle, dont le devoir consistera à les instruire dans les exercices militaires; le dit choix sujet à l'approbation de l'officier commandant du rôle.

XXXVI. Afin de qualifier les instructeurs, à cet effet, ils assisteront chaque année durant un mois, et recevront la paye et la ration de sergent, à tels endroits que le commandant en chef fixera, à prendre du 29 Juin à aller jusqu'au 1er d'août, pour s'y instruire dans les devoirs et les exer-

Appendice
(I r.)
28 Févr.

Appendice
(I I.)

28 Févr.

exercices militaires les plus nécessaires, et les dits instructeurs, dans leurs résidences respectives exerceront et instruiront avec soin les miliciens du premier rôle dans tels devoirs et exercices, en présence de leurs officiers, pendant les deux heures qui précéderont le service divin dans la matinée de chaque dimanche et fête, en août et septembre, et deux heures après le service divin dans l'après-midi des mêmes jours, à tels lieux que fixera l'officier commandant, et ils instruiront aussi séparément les officiers du même rôle, une fois la semaine, pendant les dits mois, à tel temps et lieu que fixera l'officier commandant.

XXXVII. Le commandant en chef pourra chaque année détacher jusqu'au nombre de cinq mille hommes, mais pas plus, commençant par l'alphabet des plus âgés du premier rôle, avec la moitié des instructeurs, pour une année après la passation de cet acte, entre le 29 juin et le 20 juillet, pour [] jours, à tels lieux qu'il pourra fixer, étant pour le moins au nombre de trois dans le district de Québec, quatre dans le district de Montréal et deux dans le district des Trois-Rivières, tels lieux étant les plus centraux pour la milice, qui devra s'y assembler, et ne devant être ni une ville, ni un bourg, ni une place de garnison, pour y être formés en bataillons et compagnies, et pour y camper et s'y exercer comme de l'infanterie légère ou des corps de carabiniers, en suivant les réglemens en usage dans l'armée de Sa Majesté, soit en tout soit en partie, selon qu'ils les aura établis et distribués en duplicata aux officiers commandans des bataillons et compagnies.

XXXVIII. En tout temps pendant la dite période, le commandant en chef pourra ordonner au bataillon ou aux bataillons de milice assemblée à quelqu'un des rendez-vous les plus proches de se réunir pour la revue et l'inspection.

XXXIX. - En temps de guerre avec les Etats-Unis d'Amérique ou de danger imminent d'invasion, le commandant en chef pourra ordonner de nouveaux exercices hebdomadaires pour toute la milice du premier rôle ou de partie d'icelle, dans les limites de ses rôles et de ses compagnies respectives.

XL. Le commandant en chef pourra ordonner, en quelque temps que ce soit, mais pas plus de deux fois l'an, une revue ou inspection générale de toute la milice sujette au service, ou de partie d'icelle.

XLI. Trois Juges de Paix en personne, ou par un écrit portant leur sceaux et sceaux signifié par un officier de police à un officier commandant pourront ordonner à toute la milice du comté ou à partie d'icelle, de marcher contre l'invasion commencée par une force armée étrangère, ou pour appaiser la rébellion et l'insurrection dans le dit comté; l'officier ainsi commandé avec ses gens devant en faire rapport par exprès à son officier commandant, qui lui fera son rapport de la même manière au commandant en chef ou à quelqu'autre officier supérieur du district, à la même fin.

XLII. Les officiers commandant des compagnies pourront nommer des miliciens pour chaque [] dans leurs rôles respectifs, pour agir comme cavaliers telle milice devant fournir ses propres chevaux; et aussi [] miliciens pour être armés en carabiniers: les dits miliciens devant être les plus actifs et les plus intelligens sur leurs rôles respectifs, et ceux qui connaîtront le mieux le pays environnant, et ils ne seront sujets à d'autre devoir de milice qu'à porter ou à exécuter tels ordres qu'ils pourront recevoir de l'officier commandant de leur compagnie et des autres officiers supérieurs de leur bataillon.

XLIII. Tous les passages et péages seront francs pour la milice en devoir et pour leur baggage et pour les personnes sous sa garde.

XLIV. Aucun milicien ne sera obligé de marcher hors des limites de la Province, à moins que ce ne soit pour détruire des préparatifs d'invasion sur la frontière ou pour la protection des frontières adjacentes du Haut-Canada et du Nouveau-Brunswick.

XLV. Aucun milicien ne sera retenu en détachement, pour plus d'une année à commencer du temps qu'il aura pu être détaché, à moins que ce ne soit en temps d'invasion actuelle ou imminente, et cela seulement en vertu d'un ordre spécial du commandant en chef, étendant la période du service pour un temps qui n'excédera pas trois mois.

XLVI. Chaque milicien mis hors d'état de travailler par des blessures reçues pendant le combat avec l'ennemi, recevra tant que durera une telle incapacité, paye entière; et le père ou la mère, la veuve ou les enfans de miliciens tués pendant le combat ou qui mourra de blessures reçues pendant le combat, recevront, dans le cas d'indigence au taux de [] par an, jusqu'à ce qu'ils soient pourvu d'une autre manière.

XLVII. On fera les traitemens annuels au taux suivans, pour les services de la milice ci-après mentionnés:—

Au secrétaire de milice pour une paroisse	£6
A chaque instructeur, en sus de la paye de sergent, lorsqu'il sera employé hors de sa paroisse	6
A chaque cavalier et carabinier pour tenir lieu de toute paye et de tout traitement	3

A chaque capitaine du premier rôle, pour garder en bon ordre et en bon état toutes les armes &c. déposés entre ses mains	£6
A chaque officier commandant d'un bataillon pour un Secrétaire, transport d'ordres et toutes autres dépenses quelconques	12

XLVIII. Tous les miliciens, ceux en détachemens exceptés, qui seront absents à quelque appel de rôle ou revue tenue selon la loi, encourra une pénalité de cinq chelins pour la première offense et du double de cette somme pour chaque offense subséquente, recouvrables par conviction devant un Juge de Paix quelconque.

XLIX. Tous les miliciens, ceux en détachemens exceptés, qui dans l'exécution de quelque devoir de milice, se rendront coupables de négligence, de désobéissance ou de toute autre conduite contre l'ordre et la discipline de la milice, seront sujets à être arrêtés et conduits immédiatement devant le Juge de Paix le plus proche, qui, après conviction, pourra condamner le coupable à une amende qui ne sera pas de moins de cinq chelins ni de plus de cinq louis, ou à un emprisonnement qui n'excédera pas un mois. Il ne sera alloué aucun frais.

L. Tous les officiers de milice, ceux en détachemens exceptés, qui dans l'exécution de devoirs de milice, se rendront coupables de quelque négligence, désobéissance, partialité, de fausseté dans les rapports ou d'une conduite malséante pour un officier et un homme d'honneur, sera sujet à être mis aux arrêts par quelque officier supérieure que ce soit, et subira son procès devant une cour martiale, qui pourra, sur preuves suffisantes, condamner l'officier à être réprimandé ou destitué du service.

LI. Toutes les cours martiales, pour juger les officiers comme susdit, seront à tous égards composées, conduites et réglés, comme dans l'armée de Sa Majesté, et auront le pouvoir de faire venir des témoins avec papiers et archives, et de les examiner sous serment.

LII. Il ne sera alloué aucuns frais dans aucune de ces cours, mais l'Avocat Juge ou la personne agissant comme tel recevra un salaire n'excédant pas [] louis pour toutes écritures et déboursés quelconques.

LIII. Tous les officiers et miliciens lorsqu'ils seront détachés et armés, seront sujets aux articles de guerre établis pour le gouvernement de l'armée de Sa Majesté, durant le tems fixé par la loi pour la durée du service auquel ils seront employés, et sujets aux mêmes punitions, au même mode de de procès, de jugement et d'exécution; excepté qu'aucun milicien ne subira aucune punition corporelle que ce soit, et aucune punition plus grande que la dégradation et la perte de sa paye et un mois d'emprisonnement, saufs seulement les cas où ils se serviront de leurs armes pour supporter quelque mutinerie ou désobéissance aux ordres, où ils livreront à l'ennemi un poste, un parti, un convoi ou un détachement ou désertent chez l'ennemi avec leurs armes; dans tous lesquels cas une cour martiale pourra les condamner à être fusillés, après qu'ils auront été devant elle dûment convaincus de telles offenses.

LIV. Il sera transmis un rapport régulier de toutes les sentences et punitions qui auront eu lieu dans chaque détachement, au commandant du bataillon dont le détachement aura été tiré, qui lui les communiquera dans des ordres à tous les commandans de compagnies.

LV. Les deux clauses précédentes et les articles de guerre seront imprimés séparément et donnés aux officiers commandans de la milice en détail, et seront lus une fois le mois à chaque détachement.

LVI. Tous les officiers de milice attachés à quelque compagnie devront résider dans les limites de telle compagnie, et tous les officiers de l'état-major de régiment et les officiers de l'état-major général résideront aussi dans les limites du bataillon auquel ils appartiendront.

LVII. Les Capitaines et Subalternes devront être propriétaires saisis de bien-fonds dans les limites de leurs compagnies, valant au moins £25 par an, libres de toutes charges, ou le fils d'un tel propriétaire alors vivant.

LVIII. Les colonels et officiers de l'état-major devront être propriétaires saisis de biens-fonds dans les limites du bataillon, valant au moins £90 par an, libres de toutes charges.

LIX. Les sergens et les caporaux devront résider dans les limites de leur compagnie, et seront nommés par le capitaine, qui recommandera ses subalternes au colonel ou à l'officier commandant du bataillon, qui lui les recommandera au commandant en chef: le colonel ou le commandant d'un bataillon recommandera tous les autres officiers de son bataillon, et sera responsables, aussi bien que les capitaines, à l'égard de leurs recommandations, de la due qualification des personnes recommandées, sous tous les rapports.

LX. Les officiers qui pourront n'avoir pas les qualifications requises dans le rapport de la propriété et de la résidence conserveront leur grade et seront exempts du devoir de la milice.

LXI. Toutes les lois ou ordonnances de milice maintenant en force ou qu'on allégué être en force seront révoquées pour toujours.

XLIII.

LXII. Toutes les commissions de milice subséquentes au premier de mai 1827, et antérieures à la passation de cet acte seront nulles et de nul effet, et toutes les commissions alors en force devant être tenues pour valides, comme elles l'étaient alors sans exception, mais seront sujettes à l'opération de la clause relative à la qualification sous le rapport de la propriété et de la résidence, et au bon plaisir de Sa Majesté.

LXIII. Clause d'affectation.

LXIV. Une estimation annuelle des dépenses de la milice devant être soumise.

LXV. Limitation des actions.

LXVI. La recette des pénalités et l'affectation d'icelles aux fins de la milice.

LXVII. Dans le cas d'invasion imminente &c; la législature devant être convoquée sous 15 jours d'avis.

LXVIII. Clause de comptabilité.

LXIX. L'acte à être en force durant trois années.

Appendice
(I I.)

28 Févr.

ROLE (A.)

Noms et Pronoms.	Profession	Résidence	Lieu natal.	Année de la naissance.	Noms des officiers et officiers non-commissionnés.	Noms des personnes qui ont fait l'enrôlement.	Remarques.

Place, Date, 18

RETOUR (B.)

Divisions.	Simple miliciens.	Officiers.	Officiers non-commissionnés.	Totaux.	Noms des officiers de chaque rôle.	Noms des officiers de bataillon.	Officiers qui ont certifié le rôle.	Remarques.

Place, Date, 18

HOUSE OF ASSEMBLY,

Monday, 29th December 1828.

Appendice
(K. K.)
2e. Mars.

RESOLVED, That a Committee of Five Members be appointed to enquire into the present state of the Administration of Civil Justice in the Superior Terms of the Court of King's Bench of Civil Jurisdiction, for the Districts of Quebec, Montreal, and Three-Rivers, of the number of Causes now *en délibéré*, of those inscribed on the *Rôle de droit*, as well as on the *Rôle général* and *Spécial d'Enquêtes*; of the number of days fixed in the last October Term for taking *Enquêtes* during the following vacancy, and of the number of Causes of which the *Enquêtes* has been closed during the said days; and also to enquire if there do not exist certain inconveniences in the present system of taking *Enquêtes*, what these inconveniences are, and of the best means of promptly and effectually remedying the same, with power to send for persons, papers and records.

Ordered, That Mr. Quesnel, Mr. Borgia, Mr. Lee, Mr. Vallières and Mr. Viger do compose the said Committee.

Attest.

WM. B. LINDSAY,
Dy. Clk. Ho. of Ass'y.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

Lundi, 29 Décembre 1828.

Appendix
(K. K.)
2d March.

RESOLU, Qu'il soit nommé un Comité de cinq Membres, pour s'enquérir de l'état actuel de l'administration de la justice civile dans les Termes Supérieurs des Cours du Banc du Roi des Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, du nombre des causes maintenant en délibéré, de celles qui sont inscrites tant au rôle de droit qu'au rôle général et spécial d'enquêtes, du nombre de jours qui ont été fixés dans le terme d'Octobre dernier pour prendre les enquêtes dans la vacance suivante, et du nombre de causes dont l'enquête a été terminée pendant les dits jours; de plus, de s'enquérir s'il existe des inconvénients dans le système actuel de prendre les enquêtes, quels sont ces inconvénients, et quels sont les moyens les plus convenables pour y porter un remède prompt et efficace, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records.

Ordonné, Que Mr. Quesnel, Mr. Borgia, Mr. Lee, Mr. Vallières et Mr. Viger composent le dit Comité.

Attesté,

J. ANT. BOUTHILLIER,
Greffir. Asst.

HOUSE OF ASSEMBLY,

COMMITTEE ROOM,
Wednesday, 31st December 1828.

Present:—Messrs. Vallières, Borgia, Viger and Quesnel.

Mr. Quesnel called to the Chair.

Read the Order of Reference.

Ordered, That the following Questions be submitted to the Prothonotaries of the Courts of King's Bench for the Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers, and that they be enjoined to answer the same in writing, within twelve days.

QUESTIONS to be submitted to the Prothonotaries of the Courts of King's Bench for the Districts of Quebec and Montreal.

Q. 1. How many Causes remained *en délibéré* the 20th October 1827?

Q. 2. How many Causes incribed on the *Rôle de Droit* remained on the said *Rôle*, as *Remanet*, the 20th day of the said Term, for the want of time to hear the Parties?

Q. 3. How many Causes were incribed on the *Rôle d'Enquête* the first day of *Enquête* during the vacation after the said October Term?

Q. 4. In what County do the Defendants reside of the Causes incribed on the said *Rôle d'Enquête*?

Q. 5. What is the number of the Plaintiffs in the said Causes residing in the Town of Three-Rivers, and in the County of St. Maurice?

Q. 6. How many *Enquête* days have the Court fixed in the said Vacation after October 1827?

Q. 7. In how many Causes has the *Enquête* been completed during the said *Enquête* days?

Q.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

CHAMBRE DE COMITÉ,
Mercredi, 31 Décembre 1828.

Présens—Messrs. Vallières, Borgia, Viger et Quesnel.

Mr. Quesnel appelé à la Chaire.

Lu l'Ordre de référence.

Ordonné, Que les questions suivantes soient transmises aux Greffiers des Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, avec injonction d'y répondre par écrit sous le délai de douze jours.

QUESTIONS à proposer aux Greffiers des Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec et de Montréal.

Q. 1. Combien de causes sont demeurés en délibéré le 20e. jour d'Octobre 1827.

Q. 2. Combien de causes inscrites au rôle de droit sont demeurées sur le dit rôle, comme *Remanet*, le 20e. jour du dits Termes, faute de tems pour entendre les parties?

Q. 3. Combien de causes se trouvaient inscrites sur le *Rôle d'Enquête* le premier jour d'*Enquête* de la vacance après le dit Terme d'Octobre.

Q. 4. Dans quels Comtés résident les Défendeurs dans les causes inscrites au dit *Rôle d'Enquête*?

Q. 5. Quel est le nombre des Demandeurs dans les dites Causes résidens dans la Ville des Trois-Rivières et le Comté de St. Maurice?

Q. 6. Combien de jours d'*Enquête* la Cour a-t-elle fixé dans la dite vacance après Octobre 1827?

Q. 7. Dans combien de Causes l'*Enquête* a-t-elle été terminée pendant les dits jours d'*Enquête*?

A

Appendix
(K. K.)

2d March.

Q. 8. How many persons were employed each of the said *Enquête* days to take down the Depositions ?

FEBRUARY 1828.

Q. 9. What is the number of new Causes in the Court of King's Bench during the Term of February 1828 ?

Q. 10. In what Counties do the Defendants reside in each of these Causes ?

Q. 11. What is the number of Plaintiffs in the said Causes residing in the Town of Three-Rivers and in the County of St. Maurice ?

Q. 12. How many Causes were inscribed on the *Rôle de droit* during the said Term ?

Q. 13. How many Causes have been heard during the said Term ?

Q. 14. How many remained of the number of *Remanet*, the last day of that Term for want of time to be heard ?

Q. 15. How many days in that Term have the Judges fixed for taking the *Enquêtes* ?

Q. 16. What was the number of Causes inscribed on the *Rôle d'Enquête* the first day of *Enquête* of the said Term ?

Q. 17. In how many Causes has the *Enquête* been completed during the said *Enquête* days ?

Q. 18. How many Judgments have been rendered during this Term in the contested Causes, as well as in the Causes by Default ?

VACATION after February 1828.

Q. 19. How many *Enquête* days have the Court fixed for the Vacation after February 1828 ?

Q. 20. What is the number of Causes inscribed on the *Rôle d'Enquête* the first of the said *Enquête* days so fixed ?

Q. 21. In how many Causes has the *Enquête* been terminated during the said days ?

Q. 22. How many persons were employed each of the *Enquête* days to take down the Depositions ?

APRIL 1828.

Questions 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18.

VACATION after April.

Questions 19, 20, 21, 22.

JUNE 1828.

Questions 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18.

VACATION after June 1828.

Questions 19, 20, 21, 22.

OCTOBER 1828.

Questions 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18.

VACATION after October 1828.

Questions 19, 20, 21, 22.

REMARK.—In order to avoid writing down the Questions applicable to each Term, and to each Vacation in particular, the numbers only of the Questions are given to which the Prothonotaries are requested to answer, making their answers applicable to each of the said Terms and Vacations, as the case may require.

QUESTIONS

Q. 8. Combien aviez vous de personnes employées chacun des dits jours d'Enquête pour prendre les Dépositions ?

FEVRIER, 1828.

Q. 9. Quel est le nombre des nouvelles causes portées à la Cour du Banc du Roi, durant le Terme de Février 1828 ?

Q. 10. Dans quels Comtés résident les Défendeurs dans chacune de ces Causes ?

Q. 11. Quel est le nombre de Demandeurs dans les dites Causes, résidens dans la Ville de Trois-Rivières et le Comté de St. Maurice ?

Q. 12. Combien y a-t-il de causes inscrites au *Rôle de Droit* durant le dit Terme ?

Q. 13. Combien de ces causes ont été plaidées pendant le dit Terme ?

Q. 14. Combien en est-il resté au nombre des *Remanet*, le dernier jour de ce Terme, faute de tems pour les plaider ?

Q. 15. Combien de jours dans ce Terme les Juges ont ils fixé pour prendre les *Enquêtes* ?

Q. 16. Quel étoit le nombre des causes inscrites sur le *Rôle d'Enquête* le premier jour d'Enquête du dit Terme.

Q. 17. Dans combien de causes l'Enquête a-t-elle été terminée durant les dits jours d'Enquête ?

Q. 18. Combien a-t-il été rendu de Jugemens pendant ce Terme dans les causes contestées, ainsi que dans les causes par défaut ?

VACANCE après Février 1828.

Q. 19. Combien la Cour a-t-elle fixé de jours d'Enquête pour la vacance après le Terme de Février 1828 ?

Q. 20. Quel étoit le nombre de causes inscrites au *Rôle d'Enquête* le premier des dits jours d'Enquête ainsi fixés ?

Q. 21. Dans combien de causes l'Enquête a-t-elle été terminée pendant les dits jours ?

Q. 22. Combien avez vous employé de personnes chaque jour d'Enquête pour prendre les Dépositions ?

AVRIL 1828.

Questions 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18.

VACANCE après Avril.

Questions 19, 20, 21, 22.

JUIN 1828.

Questions 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18.

VACANCE après Juin 1828.

Questions 19, 20, 21, 22.

OCTOBRE 1828.

Questions 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18.

VACANCE après Octobre 1828.

Questions 19, 20, 21, 22.

Remarque.—Pour éviter de transcrire les questions applicables à chaque Terme, et à chaque vacance en particulier, on s'est contenté de donner les Nos. des Questions, auxquelles les Greffiers sont priés de répondre, en rendant leurs réponses applicables à chacun des dits termes et vacances suivant le cas.

QUESTIONS

Appendice
(K. K.)

2e. Mars.

Appendix
(K. K.)

2d March

QUESTIONS to be submitted to the Prothonotary of the Provincial Court of Three-Rivers.

Q. 1. What was, on the 13th September 1827, the number of old Causes inscribed on the *Rôle de Droit*, and the *Rôle des Enquêtes*, and what was the number of those remaining *en délibéré*?

Q. 2. How many new Actions were brought in the September Term of 1827; and in what County do the Defendants in those Causes respectively reside?

Q. 3. What is the number of Plaintiffs in the said Causes resident in the Town and *Banlieu* of Three Rivers?

Q. 4. How many Causes were inscribed on the *Rôle de Droit* during the said Term, and how many on the *Rôle des Enquêtes*?

Q. 5. How many *Enquête* days were there in the said Term?

Q. 6. In how many of the said Causes was the *Enquête* closed?

Q. 7. How many Judgments were given in this Term in Actions defended, and how many by default?

Q. 8. Did any Causes remain on the *Rôle de Droit*, or on the *Rôle des Enquêtes* which could not be heard, or in which the Evidence could not be received for want of time.

REMARK.—The Prothonotary will also answer these Questions as if they had been put with reference to the January, March and September Terms, respectively in the year 1828, as the Committee wish to have the same information with respect to these last mentioned Terms.

Tuesday, 20th January, 1829.

Present:—Messrs. Borgia, Vallières, Viger, and Quesnel.

Mr. Quesnel in the Chair.

Jean Roch Rolland, of Montreal, Advocate, Esquire, called in; and examined:

Q. 1. Are you a practising Advocate in the Court of King's Bench at Montreal; and how long have you been so?

A. I am an Advocate at Montreal, and have been in practice as such for nearly 23 years.

Q. 2. Are you able to say from your personal knowledge that the Court of King's Bench for the District of Montreal has been for a long time so much overburdened with business as to produce serious inconvenience to the public?

A. I can say that the Court has been overburdened with business, with respect to this,—that there is an accumulation of business arising from the delay experienced at the *Enquêtes*; and that according to the present system the inconvenience must go on increasing.

Q. 3. Is the number of days appointed by the Judges for receiving Evidence, in Term and Vacation, sufficient for the despatch of the Causes inscribed on the *Rôle des Enquêtes*?

A. Assuredly not.

Q. 4. Can you say what was the number of Causes inscribed on the *Rôle des Enquêtes* on the first *Enquête* day in the Vacation following the October Term of 1827?

A.

QUESTIONS à proposer au Greffier de la Cour Provinciale des Trois-Rivières.

Q. 1. Quel était le 13e. Septembre 1827, le nombre de causes anciennes inscrites au rôle de droit et au rôle d'enquête, ainsi que celui des causes demeurées en délibéré.

Q. 2. Combien a-t-il été porté de causes nouvelles durant le Terme de Septembre 1827, et dans quels comtés résident les Défendeurs dans chacune de ces causes?

Q. 3. Quel est le nombre des Demandeurs dans les dites causes résidans dans la ville et banlieue des Trois-Rivières?

Q. 4. Combien a-t-il été inscrit de causes durant ce Terme au Rôle de Droit, ainsi qu'au Rôle d'Enquête?

Q. 5. Combien y a-t-il eu de jours fixés pour l'Enquête durant ce terme?

Q. 6. Dans combien de causes l'Enquête a-t-elle été terminée?

Q. 7. Combien a-t-il été rendu de jugement pendant ce terme dans les causes contestées et dans celles par défaut?

Q. 8. Est-il resté des Causes au Rôle de Droit, ainsi qu'au Rôle d'Enquête qui n'ont pu être plaidées, ou dont la preuve n'a pu être faite, faute de tems?

Remarque.—Le Greffier répondra à ces questions pour les Termes de Janvier 1828, Mars et Septembre de la même année, le Comité désirant avoir la même information pour les dits termes.

Mardi, 20 Janvier 1829.

PRESENS:—Messrs. Borgia, Vallières, Viger, Quesnel.

M. Quesnel dans la Chair.

Jean Roch Rolland, Ecuyer, Avocat de Montréal, a été appelé et examiné:—

Q. 1. Etes-vous Avocat pratiquant dans la Cour du Banc du Roi à Montréal, et depuis quand?

R. Je suis Avocat à Montréal, et en pratique depuis près de vingt-trois ans.

Q. 2. D'après votre connaissance personnelle, pouvez-vous dire que la Cour du Banc du Roi dans le District de Montréal, se trouve depuis longtems surchargée d'affaires, au point qu'il en est résulté de grands inconvénients au public.

R. Je puis dire qu'elle est surchargée d'affaires, dans ce sens, qu'il y a une accumulation d'affaires occasionnée par le retardement que les causes éprouvent aux *Enquêtes*, et que, suivant le présent système, l'inconvénient qui en résulte ne pourra qu'augmenter.

Q. 3. Les jours d'Enquêtes fixés par les Juges, soit durant le Terme soit dans la vacance suffisent-ils pour la dépêche des causes portées au Rôle d'Enquête?

R. Assurement non.

Q. 4. Pouvez-vous dire quel était le nombre des causes inscrites au Rôle d'Enquête le premier jour d'Enquête dans la vacance suivant le Terme d'Octobre 1827?

R.

Appendice
(K. K.)

2e. Mars.

Appendix
(K. K.)
2d March

A. I know the number was very great; that there were many more Causes than could be got through with.

Q. 5. Can you say whether the number of Causes inscribed on the *Rôle des Enquêtes* was greater or less on the *Enquête* day following the last October Term?

A. The number of Causes on the *Rôle des Enquêtes* was constantly increasing from October 1827, to the Vacation following the last October Term.

Q. 6. Do you believe that if the present system of taking *Enquêtes* is continued, it can be hoped that the *Rôle des Enquêtes* will be cleared?

A. I sincerely believe the thing is impossible; and that the evil will go on increasing.

Q. 7. Can you say whether by the Rules of Practice in the said Court, the parties are bound to summon their witnesses, and to have them in readiness on the day appointed for the *Enquête* in their respective Causes?

A. Yes—by the Rules of Practice each party is obliged to have his Witnesses in attendance, ready to be heard as soon as the Cause is called from the *Rôle des Enquêtes* on every *Enquête* day without distinction; and the party who is not prepared to proceed with the *Enquête* as soon as the Cause is called on, is foreclosed, unless it can be proved that the want of appearance on the part of the Witnesses, has not proceeded from any want of diligence on his part: But I ought to add that for some little time past this Rule of Practice has not been rigorously enforced. Nevertheless, I have always believed in common with many of my Brethren, that it was imprudent to run the risk of being found in default—and I have made it a rule to summon the Witnesses in all cases, even when it was uncertain that the Cause would be called on.

Q. 8. From this order of things does it not result, that a great number of the Witnesses summoned to appear on the *Enquête* days, return home without having been heard?

A. Yes.

Q. 9. Is it customary to tax the Witnesses every time they appear in Court for the purpose of being heard?

A. Yes—and according to the present Rules of Practice it is in the power of a party by summoning his Witnesses to appear on every *Enquête* day, reckoning from that for which the Cause is first inscribed, to that on which the *Enquête* can be taken, (which is frequently an interval of 12 months) to load the adverse party with enormous expenses, without its being in the power of the Judges to refuse to allow them when the Bill is taxed.

Q. 10. Can you say what is the general custom with respect to the quantum of the allowance made to Witnesses?

A. Generally speaking the allowance to Farmers (*Habitants*) coming from the Country Parishes, is a dollar a day, and their passage by water; to others who have hired carriages the sum paid as such hire, is also allowed.

Q. 11. Are you aware of any inconvenience resulting from the present mode of taking *Enquêtes*?

A. Another inconvenience arises from the circumstance that an Advocate is obliged to attend at one time to as many *Enquêtes* as he is engaged in Causes in which *Enquêtes* are taken. Another and very great inconvenience is that as the *Enquête* is taken out of the immediate presence of the Judges, it is necessary to recur to their decision every time an objection is raised to a question, or that a dispute arises as to the manner in which the answer should be taken. These difficulties arise

R. Je sais qu'il y en avait un bien grand nombre, beaucoup plus qu'il n'en pouvait passer.

Q. 5. Pouvez-vous dire si le nombre de causes portées au Rôle d'Enquête, était plus ou moins grand, dans les jours d'Enquêtes en suivant le Terme d'Octobre dernier?

R. Les causes se sont toujours accumulées sur le Rôle d'Enquête depuis Octobre 1827, jusqu'à la vacance en suivant Octobre dernier.

Q. 6. Croyez-vous qu'en continuant à suivre le système actuel d'Enquêtes, on puisse jamais espérer de voir se vider le Rôle d'Enquête?

R. Je crois sincèrement que la chose est impossible, et que le mal ne fera qu'augmenter.

Q. 7. Pouvez-vous dire si par les règles de pratique de la dite Cour, les parties sont tenues d'assigner leurs témoins et de les avoir prêts pour les jours où leurs causes respectives ont été fixées pour l'Enquête?

R. Oui—d'après les règles de pratique chaque partie doit avoir les témoins prêts à être entendus aussitôt que la cause est appelée du Rôle, chaque jour d'Enquête indistinctement; et elle doit être forclosée, si elle n'est pas faite prête à procéder à son Enquête, aussitôt que la cause est appelée, à moins qu'elle ne justifie que le défaut de comparution de ses témoins n'est pas dû à un défaut de diligence. Mais je dois ajouter que depuis peu cette Règle de pratique n'a pas toujours été exécutée à la rigueur. Néanmoins, j'ai toujours cru, ainsi que beaucoup d'autres de mes confrères, qu'il était prudent de ne pas s'exposer à être trouvé en défaut;—et j'ai eu pour règle d'assigner les témoins, dans les cas même où il était incertain que la cause fût appelée.

Q. 8. Le résultat de cet ordre de chose n'est-il pas qu'un grand nombre de témoins assignés à comparaître pendant les jours d'Enquêtes, s'en retournent sans avoir été entendus?

R. Oui.

Q. 9. Est-il d'usage de taxer les témoins chaque fois qu'il viennent en Cour pour être entendus?

R. Oui—et d'après les Règles de pratique actuelles, il est au pouvoir d'une partie, en assignant ses témoins pour chaque jour d'enquête, à compter de celui pour lequel la cause a été inscrite pour la première fois, jusqu'à celui où il est possible aux parties de procéder, ce qui souvent est un intervalle de douze mois, de surcharger la partie adverse de frais énormes, sans que les Juges puissent se refuser de les allouer en taxe.

Q. 10. Pouvez-vous dire quel est l'usage générale quant au quantum de la taxe des témoins?

R. Généralement parlant, on accorde aux Habitans de la campagne une Piastre par jour, et leurs traverses; à d'autres qui payent des voitures, on leur accorde en outre ce qu'elles leur ont coûté.

Q. 11. Connoissez-vous quel qu'autre inconvénient résultant de la manière actuelle de prendre les Enquêtes?

R. Un autre inconvénient est celui qui résulte de ce qu'un Procureur est obligé d'assister à la fois à autant d'Enquêtes qu'il y a de ses causes dans lesquelles on procède. Il résulte encore un autre inconvénient de ce que l'Enquête se faisant hors de la présence immédiate des Juges, il faut avoir recours à leur décision à chaque fois qu'il y a objection à la question, ou que l'on n'est pas d'accord sur la manière dont la réponse doit être prise. Ces difficultés arrivent d'autant plus souvent, quant

Appendice
(K. K.)
2e. Mars.

Appendix
(K. κ.)
2d March

arise so much the more frequently with regard to the manner of taking the answers, because in almost all cases the answers are written down from the dictation of one or other of the Advocates; and in order to decide these differences, the Judges are for the most part under the necessity of causing the Witness and the Clerk who takes the evidence to come into their presence, and to listen to long speeches before the point can be decided, all which takes up much time, and suspends the proceedings in other *Enquêtes* wherein difficulties have arisen, which must also be submitted to their decision. I might also notice as another inconvenience arising from the present system, that the decisions of the Judges in such cases can scarcely be very exact; because in the first place the Judges have not examined the proceedings, and decide upon the representation of the parties, and still more so, because there are no facts asserted or assigned for proof. From this cause the Judges are for the most part obliged to reserve their decision upon the objection; and the consequence is that evidence is frequently received which is struck out when the Cause comes to be heard on the merits.

Q. 12. Do you not believe that it is urgently necessary to adopt some means of facilitating the taking of *Enquêtes*; and more especially to clear the *Rôle des Enquêtes* of the Causes which now stand inscribed thereon?

A. Assuredly—I consider the thing as indispensably necessary. But I am also of opinion that unless some remedy is applied to the defects of the present system, the same inconveniences will be again felt.

Q. 13. Can you point out any temporary means which could be adopted for promptly bringing to a close the *Enquêtes* in the Causes already inscribed, as before mentioned?

A. One of the temporary means which might be adopted for the purpose, would be the appointment of one or more Commissioners for receiving evidence, before whom the *Enquêtes* might be taken in all the Causes successively—and this until it should be possible to make an entire change in the mode of taking *Enquêtes*. By this the Judges would be relieved of much labour, and the accumulation of Causes on the *Rôle des Enquêtes*, which has heretofore taken place, would be prevented.

Q. 14. Do you believe that it would be expedient to authorize the Judges to hear Jury Causes in Vacation?

A. Yes, assuredly, that could not fail to produce a good effect by affording the Judges more time both in Term and in Vacation, both for hearing Causes and for determining them.

Q. 15. Do you think that it would be expedient to have an additional Superior Term in the District of Montreal?

A. I believe it would.

Q. 16. Is not the practice adopted by the Judges of not assigning the facts which are to be proved at the same time that proof is ordered in the Cause, one of the principal Causes of this said accumulation of *Enquêtes*?

A. Assuredly, this is one of the causes of the difficulties attending *Enquêtes*, especially of the incertitude of the decisions, and consequently of the accumulation of *Enquêtes*, since the *Enquêtes* would be much shorter if the facts to be proved were in the first instance assigned and determined.

Q. 17. Are not the *Enquêtes* in the Superior Court for the District of Montreal extremely expensive?

A. The *Enquêtes* are very expensive—particularly in Causes where the Witnesses come from distant parts of the District.

quant à la manière de prendre les réponses, que presque dans tous les cas la réponse se prend sur la dictée de l'un ou de l'autre Avocat; et le plus souvent pour décider ces sortes de difficultés, les Juges sont obligés de faire venir devant eux le témoin avec l'écrivain qui prend les dépositions et d'entendre de longs discours pour prononcer sur la difficulté qui s'est élevée; ce qui prend beaucoup de tems, et a l'effet de suspendre d'autres *Enquêtes* où des difficultés se sont élevées, qui doivent également leur être soumises. Je pourrais encore assigner comme un des inconvéniens du système actuel des *Enquêtes*, que les décisions des Juges en pareils cas ne peuvent guères être exactes; d'abord, parce que les Juges n'ont point examiné la procédure, et qu'ils décident sur la représentation des parties; d'autant plus qu'il n'y a aucune articulation de faits, ni réglemens des faits qui gisent en preuve. Ce qui fait que dans la plupart des cas, les Juges sont obligés de faire droit sur l'objection, et la conséquence de ceci est que souvent il se fait une preuve, qui est ensuite rejetée quand la cause est entendue au mérite.

Q. 12. Ne croyez-vous pas qu'il est urgent d'adopter un moyen de faciliter les dites *Enquêtes*, et surtout de vider le *Rôle d'Enquête* des causes qui sont maintenant inscrites?

R. Assurément, je considère la chose comme indispensablement nécessaire; mais je crois aussi que si l'on ne remédie pas aux défauts du système actuel, les mêmes inconvéniens se feraient de nouveau sentir.

Q. 13. Pourriez vous indiquer un moyen temporaire qui pourrait être adopté pour parvenir à terminer promptement les *Enquêtes* dans les causes déjà inscrites comme ci-dessus?

Un des moyens temporaires que l'on pourrait adopter à cet effet, serait de nommer un ou plusieurs Commissaires *Enquêteurs*, devant qui les *Enquêtes* auraient lieu dans toutes les causes successivement; et ce jusqu'à ce qu'il fût possible de changer en entier la manière de prendre les *Enquêtes*. Ce moyen déchargerait beaucoup les Juges, et empêcherait au moins les causes de s'accumuler comme par le passé.

Q. 14. Croyez-vous qu'il serait utile d'autoriser les Juges à entendre les causes par Jurés dans les vacances?

R. Oui, assurément, cela ne pourrait qu'être très utile, en donnant au Juges plus de tems durant les Termes, tant pour entendre les causes que pour les juger.

Q. 15. Pensez vous qu'il serait utile d'avoir un Terme additionnel supérieur pour le District de Montréal?

R. Je crois qu'oui.

Q. 16. Une des principales causes de cette accumulation d'*Enquêtes* n'est elle pas l'habitude qu'ont les Juges, en appointant les parties à faire preuve, de ne pas régler par le jugement les faits sur lesquels cette preuve doit être admise?

R. Assurément, c'est là une des causes des difficultés que l'on éprouve dans les *Enquêtes*, surtout de l'incertitude des décisions, et conséquemment de l'accumulation des causes, vu que les *Enquêtes* seraient beaucoup moins prolongées, si les faits qui gisent en frais étaient d'abord réglés.

Q. 17. Les *Enquêtes* ne sont elles pas extrêmement coûteuses dans le District de Montréal, surtout dans la Cour Supérieure?

R. Les *Enquêtes* sont très dispendieuses surtout dans les causes où les témoins viennent des parties éloignées du District.

Appendice
(K. κ.)
2 Mars.

Q.

B

Q.

Appendix
(K. K.)
2d March.

Q. 18. Is not this expense principally to be attributed to the circumstance of the Witnesses being obliged to attend the Court at many and different times; and there being frequently not heard until after they have made several journies?

A. Yes—it is a necessary consequence of the inconvenience I have before spoken of, and of the fault in the system of taking *Enquêtes*.

Q. 19. Is it not true that evidence is frequently useless after it has been produced, and that the Cause is decided upon exceptions to which the parties ought in the first instance to have pleaded, and upon which the Court should have given Judgment instead of proceeding on the merits?

A. Yes, that has happened in many cases, to my knowledge.

The Chairman laid before the Committee the following Answers received from the Prothonotaries of the respective Districts of Quebec, Montreal, and Three-Rivers, viz:—

From Messrs. Perrault & Burroughs, Prothonotaries of the District of Quebec:

1. Six.
2. Fifty-five were continued over, many of them at the instance of the parties interested.
3. Seventy-six.
4. The proportion of Plaintiffs and Defendants residing in the different Counties of this District, as well as those residing without the District, severally and respectively, for the five Terms of October 1827, and February, April, June and October, 1828, will appear upon inspection of the List thereof hereunto annexed, marked A.
5. This question is answered by Answer 4.
6. Four.
7. Fifty-four.
8. From one to ten or more, according to the number of the Gentlemen of the Bar who were ready to proceed with their *Enquêtes*.
9. Three hundred and fourteen.
10. This questioned is answered by Answer 4.
11. This question is answered by Answer 4.
12. One hundred and eighty four.
13. One hundred and fifty nine, exclusive of Motions and Rules.
14. Twenty-five, many of which so remained at the instance of the parties interested.
15. Three days are fixed by the Rules of Practice, and three days have been allowed in addition.
16. Twenty-nine.
17. Sixty-seven during the six days.
18. Four hundred and two.
19. None.
20. None.
21. None.
22. None.

APRIL 1828.

9. Two hundred,
10. This question is answered by Answer 4.
11. This question is answered by Answer 4.
12. One hundred and seventy eight.
13. One hundred and thirty.
14. Forty eight, several of which were continued over at the instance of the parties.
15. Answered by Answer 15.

Q. 18. Ces dépenses ne sont elles pas causés principalement par la nécessité où sont les témoins de revenir à plusieurs reprises, et souvent sans être entendus qu'après plusieurs voyages?

R. Oui c'est une conséquence nécessaire ou inconvénient dont j'ai déjà parlé, et du vice du système des *Enquêtes*.

Q. 19. N'est-il pas vrai que très souvent après la production de la preuve, elle devient inutile, et que la cause se trouve jugée sur des exceptions sur lesquelles les parties auraient dû plaider, d'abord, et la Cour juger, au lieu de procéder sur le mérite?

R. Oui, cela est arrivé dans plusieurs cas à ma connaissance.

Le Président a mis devant le Comité les Reponses suivantes reçues des Protonotaires des Districts respectifs de Québec, Montréal, et Trois-Rivières, savoir:

De Messrs. Perrault et Burroughs, Protonotaires du District de Québec.

- 1er. Six.
- 2e. Cinquante quatre furent continuées, dont plusieurs à la réquisition des parties intéressées.
- 3e. Soixante et seize.
- 4e. La proportion respective des Demandeurs et Défendeurs résidens dans les divers Comtés de ce District, de même que ceux qui sont résidens hors du District pour les cinq Termes d'Octobre 1827, et Février, Avril, Juin et Octobre 1828, appert par le Tableau ci-joint marqué A.
5. Cette Question est répondue par la Réponse No. 4.
- 6e. Quatre.
- 7e. Cinquante-quatre.
- 8e. Depuis une jusqu'à dix ou plus, d'après le nombre des Messieurs du Barreau qui étaient prêts à procéder à leurs *Enquêtes*.
- 9e. Trois cent quatorze.
- 10e. Cette Question est répondue par la Réponse No. 4.
- 11e. Cette Question est répondue par la Réponse No. 4.
- 12e. Cent quatre-vingt quatre.
- 13e. Cent cinquante-neuf, exclusivement des motions et des règles.
- 14e. Vingt-cinq, plusieurs desquelles sont demeurées ainsi à la réquisition des parties intéressées.
- 15e. Les Règles de pratique ont fixé trois jours, et trois autres jours ont été ajoutés de plus.
- 16e. Vingt-neuf.
- 17e. Soixante et sept pendant les six jours.
- 18e. Quatre cent deux.
- 19e. Aucune.
- 20e. Aucune.
- 21e. Aucune.
- 22e. Aucune.

Avril 1828.

- 9e. Deux cens.
- 10e. Répondue par la Réponse No. 4.
- 11e. Répondue par la Réponse No. 4.
- 12e. Cent soixante et dix-huit.
- 13e. Cent trente.
- 14e. Quarante huit, plusieurs desquelles furent continuées à la demande des parties.
- 15e. Répondue par la Réponse No. 15

Appendice
(K. K.)
2 Mars.

16. Fifty eight,
17. Ninety seven during the six days.
18. Two hundred and forty nine.

Vacation after April.

None.

JUNE 1828.

9. Two hundred and twenty.
10 & 11. Answered by Answer 4.
12. One hundred and forty-two.
13. One hundred and eleven.
14. Twenty-nine, several of which were continued at the instance of the parties interested.
15. Answered by Answer 15.
16. Sixty-seven.
17. Seventy-five during the six days.
18. Two hundred and forty-one.

Vacation after June 1828.

19. Four.
20. Forty seven.
21. Nine.
22. Answered by Answer 8.

OCTOBER 1828.

9. Three hundred and fifty.
10 & 11. Answered by Answer 4.
12. Two hundred and forty-six.
13. Two hundred and seven.
14. Thirty-nine.
15. Answered by Answer 15.
16. Forty-five.
17. Seventy-eight during the six days.
18. Three hundred and seventy.

Vacation after October 1828.

19. Three.
20. Forty nine.
21. Eighteen.
22. Answered by Answer 8.

- 16e. Cinquante-huit.
17e. Quatre vingt dix-sept pendant les six jours.
18e. Deux cent quarante-neuf.

Vacations après Avril.

Aucune.

JUIN 1828.

- 9e. Deux cent vingt.
10e. & 11e. Répondue par la Réponse No. 4.
12e. Cent quarante deux.
13e. Cent onze.
14e. Vingt-neuf, plusieurs desquelles furent continuées à la demande des parties intéressées.
15e. Répondue par la Réponse No. 15.
16e. Soixante et sept.
17e. Soixante et quinze pendant les six jours.
18e. Deux cent quarante et une,

VACATIONS APRES JUIN 1828.

19. Quatre.
20e. Quarante sept.
21e. Neuf.
22e. Répondue par la Réponse No. 8.

Octobre 1828.

- 9e. Trois cent cinquante.
10e. & 11e. Répondue par la Réponse No. 4.
12e. Deux cent quarante six.
13e. Deux cent sept.
14e. Trente neuf.
15e. Répondue par la Réponse No. 15.
17e. Quarante-cinq.
17e. Soixante et dix-huit pendant les six jours.
18e. Trois cent soixante et dix.

VACATIONS APRES OCTOBRE 1828.

- 19e. Trois.
20e. Quarante-neuf.
21e. Dix-huit.
22e. Répondue par la Réponse No. 8.

Appendice
(K. K.)
2 Mars.

Appendix
(K. K.)
2d March

Appendix
(K. k.)
2d March.

Appendice
(K. k.)
2 Mars.

RECAPITULATION.—TABLE shewing the number of new Causes entered for the several Terms of October, 1827, February, April, June and October 1828, together with the County in which the Plaintiff and Defendant respectively reside, to wit:

	DEFENDANTS.																						
	Counties of																						
	Quebec.	Orleans.	Dorchester,	Hampshire.	Hertford.	Devon.	Cornwallis.	Buckingham-shire.	Northumberland	Gaspé.	Out of the Dis-trict of Quebec.												
1827.	271	1	4	3	11	6	23	6	18	5	15	257	2	15	9	8	14	24	8	14	2	7	
1828.	243	1	12	6	7	10	12	1	5	0	19	241	1	24	3	1	5	17	1	10	2	1	2
	143	2	9	2	8	4	8	1	3	0	12	145	0	10	5	1	4	9	3	3	0	2	19
	155	3	7	2	2	8	5	2	2	1	1	153	1	6	8	4	2	7	2	4	4	1	1
	267	1	5	3	7	6	25	3	8	0	26	263	0	15	4	9	17	23	4	10	4	1	1
	1079	8	37	16	35	34	73	13	36	6	73	1064	4	70	29	38	58	85	18	35	10	30	30

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Prothonotaries' Office,
Quebec, 16th January 1829.

RECAPITULATION.—TABLEAU indiquant le nombre de Causes nouvelles entrées dans les divers Termes d'Octobre 1827, Février, Avril, Juin et Octobre 1828, avec le Comté dans lequel le Demandeur et le Défendeur résident respectivement, savoir:

	DEMANDEURS.																						
	Comtés de																						
	Quebec.	Orleans.	Dorchester.	Hampshire.	Hertford.	Devon.	Cornwallis.	Buckingham-shire.	Northumberland	Gaspé.	Hors du District de Quebec.												
1827.	271	1	4	3	11	6	23	6	18	5	15	257	2	15	9	8	14	24	8	14	2	7	
1828.	243	1	12	6	7	10	12	1	5	0	19	241	1	24	3	1	5	17	1	10	2	1	2
	143	2	9	2	8	4	8	1	3	0	12	145	0	10	5	1	4	9	3	3	0	2	19
	155	3	7	2	2	8	5	2	2	1	1	153	1	6	8	4	2	7	2	4	4	1	1
	267	1	5	3	7	6	25	3	8	0	26	263	0	15	4	9	17	28	4	10	4	1	1
	1079	8	37	16	35	34	73	13	36	6	73	1064	4	70	29	38	58	85	18	35	10	30	30

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Quebec, 16 Janvier, 1828.

ANSWERS from Messrs. Monk & Morrogh, Prothonotaries of the District of Montreal:

REPOUSES de Messrs. Monk & Morrogh, Protonotaires du District de Montréal:

VACATION FOLLOWING OCTOBER 1827.

VACANCE APRES OCTOBRE 1827

1. Forty.
2. Fifty-four.
3. Causes remaining from the October Term of 1827, 132
- Inscribed for the 7th January 1828, 96
- Causes in which a day was fixed for inter-

- 1e. Quarante.
- 2e. Cinquante-quatre.
- 3e. Causes continuées du Terme d'Octobre mil huit cent vingt-sept, 132
- Inscrites pour le 7 Janvier 1828, 96
- Causes fixées pour interroger les parties sur

Appendix
(K. K.)
2d March.

interrogating the parties on *Faits et Articles*,
Causes inscribed for the adduction of Evidence on the days following the 8th January 1828.

Total, 235

4. In the County of Montreal,	131
York,	10
Effingham,	6
Leinster,	6
Warwick,	2
Richelieu,	8
William Henry,	2
Surrey,	4
Kent,	11
Bedford,	22
Huntingdon,	30
District of Quebec.	1
Three-Rivers,	1
Province of Upper-Canada,	1
Total,	235

5. One hundred and thirty-six.

6. Six days, viz: 7th, 8th, 9th, 10th, 11th and 12th January 1828.

7. In fifty Causes the *Enquête* was declared to be closed,
of which were;
From the Roll of October, 1827, 24
From that of January, 1828, 26
Total, 50

In twenty-nine other Causes the Inscriptions were set aside and the Causes struck off the *Rôle des Enquêtes*,
of which were;
From the Roll of October 1827, 17
From that of January 1828, 12
Total, 29

8. Eight constantly—very frequently ten; and even twelve persons.

FEBRUARY TERM OF 1828

9. Returnable, 498
Returned, 399
No Return, 99
Total, 498

10. In the County of Montreal,	218
" " York,	37
" " Effingham,	9
" " Leinster,	20
" " Warwick,	6
" " Richelieu,	55
" " Surrey,	8
" " Kent,	26
" " Bedford,	49
" " Huntingdon,	70
Total,	498

11. Three hundred and five.

12. On Rules and Motions, 114

sur faits et articles,
Causes inscrites à l'Enquête pour les jours qui suivirent le 8 Janvier 1828,

2

5

Total, 235

4c. Dans le Comté de Montréal,	131
" " York,	10
" " Effingham,	6
" " Leinster,	6
" " Warwick,	2
" " Richelieu,	8
" " William Henry,	2
" " Surrey,	4
" " Kent,	11
" " Bedford,	22
" " Huntingdon,	30
District de Québec,	1
" Trois-Rivières,	1
Province du Haut-Canada,	1
Total,	235

5c. Cent trente-six.

6c. Six jours, savoir :—le 7e. 8c. 9c. 10c. 11c. et 12c. Janvier 1828.

7c. L'Enquête a été déclarée close dans cinquante causes. 50
dont—
Du Rôle d'Octobre 1827, 24
Du Rôle de Janvier 1828, 26
Total, 50

Dans vingt-neuf autres causes, les inscriptions pour Enquête ont été déchargées et biffées. 29
dont—
Du Rôle d'Octobre 1827, 17
Du Rôle de Janvier 1828, 12
Total, 29

8c. Toujours huit, très souvent dix et même douze personnes.

TERME DE FEVRIER 1828.

9c. Retournables, 498
Rapportées, 399
Sans Rapport, 99
Total, 498

10c. Dans le Comté de Montreal,	218
" " York,	37
" " Effingham,	9
" " Leinster,	20
" " Warwick,	6
" " Richelieu,	55
" " Surrey,	8
" " Kent,	26
" " Bedford,	49
" " Huntingdon,	70
Total,	498

11c. Trois cent cinq.

12c. Sur Règles et Motions, 114

Appendix
(K. K.)
2d. March.

On Preliminary Exceptions and <i>Defenses au fonds en droit</i> ,	63
On the merits (<i>ex parte</i>),	44
On the merits (contested),	144
On the Roll <i>des Délibérés</i> (Causes in which default had been made inscribed for Judgment),	151
Total,	516
13. On Rules and Motions ;	
" Pleadéd,	90
" Dismisséd	24—114
On Preliminary Exceptions and <i>Defenses au fonds en droit</i> :	
Pleadéd,	50
Dismisséd,	13— 63
On the merits, (<i>ex parte</i>),	
Pleadéd,	42
Dismisséd,	2— 44
On the merits, (Contested Causes),	
Pleadéd,	130
Dismisséd,	12
Continued.	2—144
Causes in which default had been made, inscribed for Judgment,	108
14. Six, of which two were Causes contested on the merits; and four on motions.	
15. Three, viz :—The 7th, 8th and 9th February.	
16. From the Roll of October 1827,	92
From the Roll of January 1828,	58
From the Roll of February, seven of which were for examination on <i>Faits et Articles</i> .	131
Inscribed for the 7th February,	91
Inscribed for the 8th February,	8
Inscribed for the 9th February	25—281
17. In one hundred Causes ; of which were :	
From the Roll of October 1827,	19
From the Roll of January 1828,	13
From the Roll of February 1828,	68—100
In six other Causes the parties answered on <i>Faits et Articles</i> ,	6
The Inscriptions on the <i>Rôle des Enquêtes</i> , in twenty-four other Causes, were dismissed or struck from the Roll, viz : in Causes from the Roll of October 1827,	5
From the Roll of January 1828,	4
" " February 1828,	14
As was also one Cause fixed for <i>Faits et Articles, faute de diligence</i>	1—130
18. In Contested Causes,	61
In <i>ex parte</i> Causes, and on Confessions,	129
Altogether by default,	108
Total,	298

Vacation after February, 1828.

19. Three days, viz :—The 20th, 21st and 22d March 1828.	
20. From the Roll of October 1827,	68
" " January 1828,	41
" " February 1828,	47
" " March 1828,	117

Appendice
(K. K.)
2 Mars.

Sur Exceptions préliminaires et <i>Defenses au fonds en droit</i> ,	63
Sur le mérite <i>Ex parte</i> ,	44
Sur le mérite, causes contestées,	144
Sur le Rôle des <i>Délibérés</i> , Causes par défaut inscrites pour Jugement,	151
Total,	516
13e. Sur Règles et Motions plaidées,	90
" " Déchargées,	24—114
Sur Exceptions préliminaires et <i>Defenses au fonds en Droit</i> ,	
Plaidées,	50
" " Déchargées,	13— 63
Sur le mérite <i>Ex parte</i> ,	
Plaidées	42
" " Déchargées	2— 44
Sur le mérite, (causes contestées,)	
" " Plaidées,	130
" " Déchargées,	12
" " Continuées,	2—144
Causes par défaut, inscrites, Pour Jugement,	108
14e. Six—dont deux causes contestées sur le mérite, et quatre sur motions.	
15e. Trois—savoir : 7e. 8e. et 9e. de Février.	
16e. Du Rôle d'Octobre 1827,	92
Du Rôle de Janvier 1828,	58
Du Rôle de Février ; dont sept pour interroger sur <i>Faits et Articles</i> .	131
Inscrites pour le sept Février,	91
Inscrites pour le huit Février,	8
Inscrites pour le neuf Février.	25—281
17e. Dans cent causes ; dont	
Du Rôle d'Octobre 1827,	19
Du Rôle de Janvier 1828,	13
Du Rôle de Février 1828,	68—100
Dans six autres causes pour <i>Faits et Articles</i> , les parties ont répondu	6
Les Inscriptions à l'Enquête dans vingt quatre autres Causes,	24
Ont été déchargée ou biffée savoir ; dans Causes du Rôle d'Octobre 1827,	5
" " Janvier 1828,	4
" " Février 1828,	14
Et une cause fixée pour <i>Faits et Articles</i> faute de diligence.	1—130
18e. Dans les causes contestées,	61
Causes <i>Ex parte</i> et sur confession,	129
Causes purement par défaut,	108
Total,	298

VACANCE APRES FEVRIER 1828.

19e. Trois jours, savoir :—le 20e. 21e. et 22e. Mars 1828.	
20e. Du Rôle d'Octobre 1827,	68
" " Janvier 1828,	41
" " Février 1828,	47
" " Mars 1828,	117

Dont

Appendix
(K. K.)
2d March.

of which 17 were on *Faits et Articles*,
and 100 inscribed for the adduction of
evidence, on the 20th, 21st and 22d
of March 1828,

273

21. In twenty-nine Causes, of which were	
From the Roll of October 1827,	5
“ “ January 1828,	7
“ “ February 1828,	7
“ “ March 1828,	10— 29
The Inscriptions on the <i>Rôle des En-</i> <i>quêtes</i> in 21 other Causes, were dismis- sed or struck from the Roll, viz:	
From the Roll of October 1827,	2
“ “ January 1828,	7
“ “ February, 1828,	4
“ “ March 1828,	8 —21
Total,	50

22. Eight constantly—very frequently ten, and even
twelve persons.

APRIL TERM OF 1828.

9. Returnable,	298
Returned,	247
No Return,	51
Total,	298

10. In the County of Montreal,	114
“ “ York,	20
“ “ Effingham,	8
“ “ Leinster,	9
“ “ Warwick,	—
“ “ Richelieu,	31
“ “ William Henry,	1
“ “ Surrey,	7
“ “ Kent,	12
“ “ Bedford.	31
“ “ Huntingdon,	34
Upper Canada,	1
Total,	298

11. One hundred and seventy-nine.	
12. On Rules and Motions,	105
On Preliminary Exceptions and <i>Dé-</i> <i>fenses au fonds en droit</i> ,	39
On the merits (<i>ex parte</i>),	11
On the merits (contested),	73
On the Roll <i>des Délibérés</i> , (Causes in which default had been made, inscri- bed for Judgment),	87
Total,	315

13. On Rules and Motions—Pleaded,	78
“ “ Dismissed,	20
“ “ Continued,	7—105
On Preliminary Exceptions and <i>Dé-</i> <i>fenses au fonds en droit</i> —Pleaded,	34
“ “ Dismissed,	3
“ “ Continued,	2 —39
On the merits (<i>ex parte</i>),	11
On the merits (contested):—	
Pleaded,	65
Dismissed,	7

Dont dix-sept sur *Faits et Articles*, et
cent à l'Enquête, tant pour le 20e. que
pour le 21 et 22e. Mars 1828.

273

21e. Dans vingt-neuf causes, dont	
Du Rôle d'Octobre 1827,	5
“ “ Janvier 1828,	7
“ “ Février 1828,	7
“ “ Mars 1828,	10— 29
Les inscriptions à l'Enquête dans 21 autres causes ont été déchargées ou biffées, savoir :	
Du Rôle d'Octobre 1827,	2
“ “ Janvier 1828,	7
“ “ Février 1828,	4
“ “ Mars 1828,	8— 21
Total,	50

22e. Toujours huit, très souvent dix et
même douze personnes.

TERME D'AVRIL 1828.

9e. Retournables,	298
Rapportées,	247
Sans Rapport,	51
Total,	298

10e. Dans le Comté de Montréal,	144
“ “ York,	20
“ “ Effingham,	8
“ “ Leinster,	9
“ “ Warwick,	0
“ “ Richelieu,	31
“ “ William-Henry,	1
“ “ Surrey,	7
“ “ Kent,	12
“ “ Bedford,	31
“ “ Huntingdon,	34
Haut Canada,	1
Total,	298

11e. Cent soixante dix-neuf.	
12e. Sur Règles et Motions,	105
Sur Exceptions préliminaires et défen- ses au Fonds en Droit,	39
Sur le mérite <i>Ex parte</i> ,	11
Sur mérite, causes contestées,	73
Sur le Rôle des <i>Délibérés</i> , causes par défaut, inscrites pour Jugement,	87
Total,	315

13e. Sur Règles et Motions plaidées,	78
“ “ Déchargées,	20
“ “ Continuées,	7—105
Sur exceptions préliminaires et sur Défenses au fonds en droit.—Pleadées,	34
“ “ Déchargées,	3
“ “ Continuées,	2— 39
Sur le mérite <i>ex parte</i> ,	11
Sur le mérite, causes contestées.	
Pleadées,	65
Déchargées,	7

Appendice
(K. K.)
2 Mars.

Appendix
(K. K.)
2d March.

Continued, Causes in which default had been made, inscribed on the Roll <i>des Délibérés</i> for Judgment,	1 — 73 87 <hr/> 315
14. Ten on the Roll.	
15. Three days, viz:—The 10th, 11th and 12th April 1828.	
16. From the Roll of October 1827,	61
“ “ January 1828,	27
“ “ February 1828,	36
“ “ March 1828,	81
Inscribed on the <i>Rôle des Enquêtes</i> in April,	73
And on <i>Faits et Articles</i> ,	12
	<hr/> 290
17. In forty-five Causes, of which were:	
From the Roll of October 1827,	5
“ “ January 1828,	1
“ “ February 1828,	3
“ “ March 1828,	10
“ “ April 1828,	26
	<hr/> 45
The Inscription on the <i>Rôle des En-</i> <i>quêtes</i> in five other Causes, were dis- missed or struck from the Roll, viz:	
From the Roll of October 1827,	4
“ “ April 1828,	1
	<hr/> 50
18. In Contested Causes,	53
In <i>ex parte</i> Causes,	71
On Confessions,	11
Altogether by default,	38
	<hr/> Total, 173

VACATION FOLLOWING APRIL 1828.

19. Five days, viz: The 12th, 13th, 14th, 16th and 17th. May 1828.	
20th. From the Roll of October 1827,	52
“ “ January, 1828,	26
“ “ February 1828,	33
“ “ March 1828,	71
“ “ April 1828,	46
Inscribed for <i>Faits et Articles</i> ,	12
Inscribed on the <i>Rôle des Enquêtes</i> , for the 12th, 13th, 14th, 16th and 17th of May, viz:	
On the General Roll,	32
On the Special Roll,	30
	<hr/> 302
21. In twenty-three Causes, of which were,	
From the Roll of October 1827,	1
“ “ March 1828,	7
“ “ April 1828,	1
From the General Roll of May,	2
From the Special Roll of May,	9
And three other Causes in which the parties answered on <i>Faits et Articles</i> ,	3
	<hr/> 23
The	

Continuées, Causes par défaut inscrites pour Juge- ment sur le Rôle des Délibérés,	1— 73 87 <hr/> 315	Appendice (K. K.) 2 Mars.
14e. Dix sur le Rôle.		
15e. Trois jours, savoir: le 10e. 11e. et 12e. Avril 1828.		
16e. Du Rôle d'Octobre 1827,	61	
“ “ Janvier 1828,	27	
“ “ Février,	36	
“ “ Mars,	81	
Inscrites à l'Enquête en Avril, Et sur Faits et Articles,	73 12	
	<hr/> 290	
17e. Dans quarante-cinq causes, dont		
Du Rôle d'Octobre 1827,	5	
“ “ Janvier 1828,	1	
“ “ Février,	3	
“ “ Mars,	10	
“ “ Avril,	26	
	<hr/> 45	
Les Inscriptions à l'Enquête dans cinq autres causes ont été déchargées ou biffées, savoir:		
Dans le Rôle d'Octobre 1827,	4	
“ “ d'Avril 1828,	1	
	<hr/> 50	
18e. Dans les causes contestées,	53	
Causes <i>ex parte</i> ,	71	
Sur confession,	11	
Purement par défaut,	38	
	<hr/> Total, 173	

Vacance après Avril 1828.

19e. Cinq jours, savoir: les 12e. 13e. 14e. 16e. et 17e. Mai 1828.	
20e. Du Rôle d'Octobre 1827,	52
“ “ Janvier 1828,	26
“ “ Février,	33
“ “ Mars,	71
“ “ Avril,	46
Inscrites pour Faits et Articles,	12
Inscrites à l'Enquête tant pour le 12 que pour le 13, 14, 16 et 17 Mai savoir:	
Sur le Rôle général,	32
Sur le Rôle spécial,	30
	<hr/> 302
21e. Dans vingt-trois causes, dont	
Du Rôle d'Octobre 1827,	1
“ “ de Mars 1828,	7
“ “ d'Avril,	1
“ “ Général de Mai,	2
“ “ Spécial de Mai,	9
Et trois autres causes et les parties ont répondu sur faits et articles,	3
	<hr/> 23
Les	

Appendix
(K. K.)
2d March.

The Inscriptions on the *Rôle des Enquêtes* in twenty-four other Causes were dismissed or struck from the Roll, viz:

From the Roll of October 1827,	10
“ “ January 1828,	2
From the Special Roll of May 1828,	4
Inscriptions for <i>Faits et Articles</i> , dismissed for want of due diligence,	8
	24

22. Eight constantly; frequently ten, and even twelve persons.

JUNE TERM OF 1828.

9. Returnable,	279	
Returned,		254
No Return,		25
	Total,	279

10. In the County of Montreal,	134
“ “ York,	28
“ “ Effingham,	9
“ “ Leinster,	6
“ “ Warwick,	5
“ “ Richelieu,	13
“ “ Kent,	6
“ “ Surrey,	4
“ “ Bedford,	38
“ “ Huntingdon,	36
	279

11. One hundred and eight.	
12. On Rules and Motions,	112
On Preliminary Exceptions and <i>Défenses au fonds en droit</i> ,	25
On the merits (<i>ex parte</i>),	32
On the merits (contested),	27
Causes in which default had been made, inscribed for Judgment on the Roll <i>des Délibérés</i> ,	72
	268

13. On Rules and Motions:	
Pleaded,	87
Dismissed,	25
	112
On preliminary Exceptions and <i>défenses au fonds en droit</i> :	
Pleaded,	20
Dismissed,	5
	25
On the merits, (<i>ex parte</i>):	
Pleaded,	31
Dismissed,	1
	32
On the merits, (contested causes.):	
Pleaded,	26
Dismissed,	1
	27
Causes on which default had been made, inscribed for Judgment on the Roll <i>des Délibérés</i> , examined,	61
	257

14. Eleven.	
15. Three days, viz: 9th, 10th and 11th June.	
16. Causes from the Roll of October 1827,	41
“ “ January 1828,	24
“ “ February 1828,	23
“ “ March “	64
“ “ April “	45
“ General Roll of May,	30
“ Special Roll of May,	17
	Inscribed

Les Inscriptions à l'Enquête dans vingt-quatre autres causes ont été déchargées ou biffées, savoir:

Du Rôle d'Octobre 1827,	10
“ “ Janvier 1828,	2
“ “ Spécial de Mai 1828,	4
Inscriptions pour <i>Faits et Articles</i> déchargées, faute de diligence,	8
	24

22e. Toujours huit, souvent dix et même douze personnes.

TERME DE JUIN 1828.

9e. Retournables,	279	
Rapportées,		254
Sans Rapport,		25
	Total,	279

10e. Dans le Comté de Montréal,	134
“ “ York,	28
“ “ Effingham,	9
“ “ Leinster,	6
“ “ Warwick,	5
“ “ Richelieu,	13
“ “ Kent,	6
“ “ Surrey,	4
“ “ Bedford,	38
“ “ Huntingdon,	36
	279

11e. Cent vingt-huit.	
12e. Sur Règles et Motions;	112
Sur Exceptions préliminaires et <i>Défenses au fonds en droit</i> ,	25
Sur le mérite <i>ex parte</i> ,	32
Sur le mérite, (causes contestées,)	27
Causes par défaut inscrites pour Jugement sur le Rôle des <i>Délibérés</i> ,	72
	268

13e. Sur Règles et Motions;	
Plaidées,	87
Déchargées,	25
	112
Sur Exceptions préliminaires et <i>défenses au fonds en Droits</i> :	
Plaidées,	20
Déchargées,	5
	25
Sur le mérite <i>ex parte</i> .	
Plaidées,	31
Déchargées,	1
	32
Sur le mérite, (cause contestées.)	
Plaidées,	26
Déchargées,	1
	27
Causes par défaut inscrites pour Jugement sur le Rôle des <i>Délibérés</i> examinés,	61
	257

14e. Onze.	
15e. Trois jours, savoir: le 9e. 10e. et 11e. Juin.	
16e. Causes du Rôle d'Octobre 1827,	41
“ “ Janvier 1828,	24
“ “ Février, “	23
“ “ Mars, “	64
“ “ Avril, “	45
“ Rôle Général de Mai,	30
“ Rôle Spécial de Mai,	17
	Inscrites

Appendice
(K. K.)
2 Mars.

Appendix
(K. κ.)
2d March.

Inscribed for <i>Faits et Articles</i> , and for the adduction of Evidence in June, viz :		
On the General Roll,	64	
On the Special Roll,	11	
	—	319
17. In twenty-seven Causes, of which were :		
From the Roll of October 1827,	1	
From the General Roll of June,	15	
From the Special Roll of May,	1	
From the Special Roll of June,	4	
In six Causes on which the parties answered on <i>Faits et Articles</i> ,	6—	27
The Inscriptions on the Roll <i>des En-</i> <i>quêtes</i> in eleven other Causes, were dismissed or struck from the Roll, viz :		
From the Roll of October 1827,	2	
Inscriptions for <i>Faits et Articles</i> dis- missed <i>faute de diligence</i> ,	9	
	—	38
		—
18. In Contested Causes,	32	
In <i>Ex parte</i> Causes,	57	
By confession,	11	
Altogether by Default,	61	
	—	161
VACATION following after JUNE 1828.		
19. Six days, viz ;		
The 22d, 23d, 24th, 25th, 26th, and 27th of September 1828.		
20. Causes from the Roll of October 1827,	38	
" " January 1828,	24	
" " February " "	23	
" " March " "	64	
" " April " "	45	
" From the General Roll of May,	29	
" Special Roll of May,	16	
" General Roll of June,	64	
" Special Roll of June,	7	
Inscribed for <i>Faits et Articles</i> , and for the adduction of Evidence on the General Roll in September,	54	
On the Special Roll of September,	11	
	—	375
21. In twenty-nine Causes, of which were,		
From the Roll of October 1827,	1	
March 1828,	5	
April " "	1	
General Roll of May " "	2	
Special Roll of May " "	2	
General Roll of Sept. " "	4	
Special Roll of Sept. " "	4	
In ten Causes in which the parties an- swered on <i>Faits et Articles</i> ,	10	
	—	29
The Inscriptions on the Roll <i>des En-</i> <i>quêtes</i> in four other Causes, were struck from the Roll, viz :		
From the Roll of October 1827,	1	
Rules for <i>Faits et Articles</i> discharged <i>faute de diligence</i> ,	3	
	—	33
		—
22. Eight constantly ; very frequently ten, and even twelve persons.		
OCTOBER TERM OF 1828.		
9. Returnable,	454	
Returned,	393	
No Return,	61	
	—	454

Inscrites pour <i>Faits et Articles</i> et à l'Enquête de Juin, savoir :		
Sur le Rôle Général,	64	
Sur le Rôle Spécial,	11—	319
		—
17e. Dans vingt-sept causes, dont		
Du Rôle d'Octobre 1827,	1	
Du Rôle Général de Juin,	15	
Du Rôle Spécial de Mai,	1	
Du Rôle Spécial de Juin,	4	
Dans six causes où les parties ont ré- pondu sur <i>Faits et Articles</i> ,	6—	27
Les Inscriptions à l'Enquête dans onze autres causes ont été déchargées ou biffées, savoir :		
Du Rôle d'Octobre 1827,	2	
Inscriptions pour <i>Faits et Articles</i> , déchargées <i>faute de diligence</i> ,	9	
	—	38
		—
18e. Dans les Causes contestées,	32	
Dans les Causes <i>ex parte</i> ,	57	
Dans les Causes par confession,	11	
Dans les Causes purement par défaut,	61	
	—	161
Vacance après Juin 1828.		
19e. Six jours, savoir : le 22, 23, 24, 25, 26 et 27 Septembre 1828.		
20e. Causes du Rôle d'Octobre 1827,	38	
" " de Janvier 1828,	24	
" " de Février, " "	23	
" " de Mars, " "	64	
" " d'Avril, " "	45	
Rôle général de Mai,	29	
Rôle spécial de Mai,	16	
Rôle général de Juin,	64	
Rôle spécial de Juin,	7	
Inscrites pour <i>Faits et Articles</i> et à l'Enquête sur le Rôle général en Septembre,	54	
Sur le Rôle spécial de Septembre,	11	
	—	375
21e. Dans vingt-neuf Causes, dont		
Du Rôle d'Octobre 1827,	1	
" " Mars 1828,	5	
" " Avril, " "	1	
Rôle général de Mai,	2	
Rôle spécial de Mai,	2	
Rôle général de Septembre,	4	
Rôle spécial de Septembre,	4	
Dans dix causes où les parties ont ré- pondu sur <i>Faits et Articles</i> ,	10	
	—	29
Les Inscriptions à l'Enquête dans qua- tre autres Causes ont été déchargées, savoir :		
Du Rôle d'Octobre 1827,	1	
Règles pour <i>Faits et Articles</i> déchar- gées <i>faute de diligence</i> ,	3	
	—	33
		—
22e. Toujours huit, très-souvent dix et même douze personnes.		
TERME D'OCTOBRE 1828.		
9e. Retournables,	454	
Rapportées,	393	
Sans Rapport,	61	
	—	454
		—
Total,	454	

Appendice
(K. κ.)
2 Mars.

Appendix
(K.)
2d March.Appendice
(K. K.)
2 Mars.

10. In the County of Montreal,	182	
York,	50	
Effingham,	11	
Leinster,	9	
Warwick,	11	
Richelieu,	42	
Kent,	16	
Surrey,	23	
Bedford,	35	
Huntingdon,	75	
	—	454
11. Two hundred and thirteen.		
12. On Rules and Motions,	171	
On preliminary exceptions and <i>défenses au fonds en droit</i> ,	31	
On the merits (<i>ex parte</i>),	39	
On the merits (contested),	78	
	—	319
Causes in which default had been made, inscribed for Judgment on the Roll <i>des délibérés</i> ,		132
On Rules and Motions,		
Pleaded,	141	
Dismissed,	30	
	—	171
On preliminary exceptions <i>et défenses au fonds en droit</i> ,		
Pleaded,	21	
Dismissed,	7	
	—	28
On the merits (<i>ex parte</i>),		
Pleaded,	33	
Dismissed,	2	
	—	35
On the merits (contested),		
Pleaded,	71	
Dismissed,	7	
	—	78
Continued,		7
		—
		319
Causes in which default had been made inscribed for Judgment on the Roll <i>des Délibérés</i> ,		136
14. Seven.		
15. Three days, viz:		
The 9th, 10th, and 11th of October.		
16th. From the Roll of October, 1827,	36	
January 1828,	24	
February “	23	
March “	59	
April “	44	
General Roll of May,	27	
Special Roll of May,	14	
General Roll of June,	64	
Special Roll of June,	7	
General Roll of September,	50	
Special Roll of September,	7	
Inscribed for <i>Faits et Articles</i> , and for the adduction of Evidence in October, viz:		
On the General Roll,	70	
On the Special Roll,	63	
	—	488
17. In 72 Causes, of which were,		
From the Roll of October 1827,	3	
February 1828,	1	
March “	1	
General Roll of September,	1	
Special		

10e. Dans le Comté de Montréal,	182	
“ “ York,	50	
“ “ Effingham,	11	
“ “ Leinster,	9	
“ “ Warwick,	11	
“ “ Richelieu,	42	
“ “ Kent,	16	
“ “ Surrey,	23	
“ “ Bedford,	35	
“ “ Huntingdon,	75	
	—	454
11e. Deux cent treize.		
12e. Sur Règles et Motions,	171	
Sur exceptions préliminaires et défenses au fond en droit,	31	
Sur le mérite <i>ex parte</i> ,	39	
Sur le mérite, causes contestées,	78	
	—	319
Causes par Défaut inscrites pour Jugement sur le Rôle des Délibérés,		132
13e. Sur Règles et Motions,		
Plaidées,	141	
Déchargées,	30	
	—	171
Sur Exceptions préliminaires et défenses au fonds en droit,		
Plaidées,	21	
Déchargées,	7	
	—	28
Sur le mérite <i>ex parte</i> ,		
Plaidées,	33	
Déchargées,	2	
	—	35
Sur le mérite, (causes contestées.)		
Plaidées,	71	
Déchargées,	7	
	—	78
Continuées,		7
		—
		319
Causes par défaut inscrites pour Jugement sur le Rôle des Délibérés,		136
14e. Sept.		
15e. Trois jours, savoir: le 9, 10 et 11 Octobre.		
16e. Du Rôle d'Octobre 1827,	36	
“ “ Janvier 1828,	24	
“ “ Février, “	23	
“ “ Mars, “	59	
“ “ Avril, “	44	
Rôle général de Mai,	27	
Rôle spécial de Mai,	14	
Rôle général de Juin,	64	
Rôle spécial de Juin,	7	
Rôle général de Septembre,	50	
Rôle spécial de Septembre,	7	
Inscrites pour <i>Faits et Articles</i> et pour Enquêtes en Octobre, savoir:		
Sur le Rôle général,	70	
Sur le Rôle spécial,	63	
	—	488
17e. Dans soixante-et-douze Causes, dont		
Du Rôle d'Octobre 1827,	3	
“ “ Février 1828,	1	
“ “ Mars,	1	
Rôle général de Septembre,	1	
Rôle		

Appendix
(K. K.)
2d. March.

Special Roll of September,	4
General Roll of October,	26
Special Roll of October,	33
	<hr/> 69
In three Causes in which the parties answered on <i>Faits et Articles</i> ,	3
	<hr/> 72
The Inscriptions on the Roll <i>des Enquêtes</i> in eighteen other Causes were dismissed or struck from the Roll viz :	
From the Special Roll of September,	5
From the Special Roll of October,	3
Rules for <i>Faits et Articles</i> discharged <i>faute de diligence</i> ,	10
	<hr/> 90
18. In contested Causes,	46
In <i>Ex parte</i> Causes,	49
By confession,	40
Altogether by Default,	73
	<hr/> 208

VACATION FOLLOWING OCTOBER 1828.

19. Five days, viz : The 17th, 18th, 19th, 20th, and 22d of December 1828.	
20. From the Roll of October 1827,	33
January 1828,	24
February "	22
March "	58
April "	44
General Roll of May,	27
Special Roll of May,	14
General Roll of June,	64
Special Roll of June,	7
General Roll of September,	21
Special Roll of September,	2
General Roll of October,	34
Special Roll of October,	27
Inscribed for <i>Faits et Articles</i> and for the adduction of Evidence on the <i>Enquête</i> days in December 1828, viz :	
On the General Roll,	45
On the Special Roll,	38
	<hr/> 460
21. In twenty-four Causes, of which were, From the Roll of 1827,	4
From the Special Roll of Decr. 1828,	20
	<hr/> 24
The Inscriptions in eleven other Causes were dismissed or struck from the Roll, viz :	
From the Special Roll of December 1828,	2
Rules for <i>Faits et Articles</i> discharged <i>faute de diligence</i> ,	9
	<hr/> 35
22. Eight constantly, frequently ten, and even twelve persons.	Answers

Rôle spécial de Septembre,	4	Appendice (K. K.)
Rôle général d'Octobre,	26	
Rôle spécial d'Octobre,	33	
	<hr/> 69	2 Mars.
Dans trois Causes ou les parties ont répondu sur <i>Faits et Articles</i> ,	3	
	<hr/> 72	
Les Inscriptions à l'Enquête dans dix-huit autres Causes ont été déchargées ou biffées, savoir :		
Du Rôle spécial de Septembre,	5	
Du Rôle spécial d'Octobre,	3	
Règles pour <i>Faits et Articles</i> déchargées <i>faute de diligence</i> ,	10	
	<hr/> 90	
18e. Dans les Causes contestées,	46	
Dans les Causes <i>ex parte</i> ,	49	
Dans les Causes par confession,	40	
Dans les Causes purement par défaut,	73	
	<hr/> 208	

Vacance après Octobre 1828.

19e. Cinq jours, savoir : le 17, 18, 19, 20 et 22 Décembre 1828.	
20c. Du Rôle d'Octobre 1827,	33
" " Janvier 1828,	24
" " Février,	22
" " Mars,	58
" " Avril,	44
Rôle général de Mai,	27
Rôle spécial de Mai,	14
Rôle général de Juin,	64
Rôle spécial de Juin,	7
Rôle général de Septembre,	21
Rôle spécial de Septembre,	2
Rôle général d'Octobre,	34
Rôle spécial d'Octobre,	27
Inscrites pour <i>Faits et Articles</i> et à l'Enquête pour les jours d'Enquête en Décembre 1828, savoir :	
Sur le Rôle général,	45
Sur le Rôle spécial,	38
	<hr/> 460
21e. Dans vingt-quatre Causes, dont Du Rôle d'Octobre 1827,	4
Du Rôle spécial de Décembre 1828,	20
	<hr/> 24
Les Inscriptions dans onze autres Causes ont été déchargées ou rayées, savoir :	
Du Rôle spécial de Décembre 1828,	2
Règles pour <i>Faits et Articles</i> déchargées <i>faute de diligence</i> ,	9
	<hr/> 35
22e. Toujours huit, souvent dix et même douze personnes.	Réponses

Appendix
(K. K.)
2d MarchAppendice
(K. K.)
2 Mars.ANSWERS from W. C. H. Coffin, Esquire, Prothonotary
of the District of Three-Rivers.REPOUSÉS de W. C. H. COFFIN, Ecuyer, Protonotaire
du District des Trois-Rivières.

SEPTEMBER TERM 1827.

TERME DE SEPTEMBRE 1827.

1. On the 13th of September 1827, the old Causes
inscribed on the Roll stood as follows :

On Roll de Droit,	6
On Roll d'Enquête,	3
On Roll de délibéré,	0

2. Seventy-four new Causes were entered during
this Term. The Défendants in these Causes
reside,

In the County of St. Maurice,	44
In the County of Buckingham,	30

74

3. The number of Plaintiffs in the said Causes resi-
ding in the Town and Banlieue of Three-Rivers is
thirteen.

4. There have been inscribed during this Term,

On the Roll de Droit,	99 Causes
On the Roll d'Enquête,	70 Causes

5. Three Enquête days as established by the Rules
of Practice.6. The Enquête has been completed in fifty-four
Causes, that is, the said number of Enquêtes have
been closed.7. The Judgments rendered this Term are as fol-
lows :

In contested Causes,	52
In Causes by Default,	8
Upon Confession,	13
On Motions, Rules, &c.	13

86 Judgments.

8. The causes continued to the ensuing Term are :

On the Roll de Droit,	1
On the Roll d'Enquête,	11

JANUARY TERM 1828.

1. On the 10th day of January the first day of the
Term, the Causes inscribed were as follows :

Upon the Roll de Droit,	1
Upon the Roll d'Enquête,	11
Upon the Roll de délibéré,	0

2. Sixty-five new Causes were entered during this
Term. The Défendants in which Causes reside as
follows :

In the County of St. Maurice,	37
In the County of Buckingham,	28

65

3. Of the Plaintiffs in the said Causes, twenty-three
reside in the Town and Banlieue of Three-Ri-
vers.4. The Causes inscribed during this Term are as
follows :

Roll de Droit,	57 Causes.
Roll d'Enquête,	22 Causes.

5. Three Enquête days as established by the Rules
of Practice.6. The Enquête has been completed in 19 Causes,
that is, the said number of Enquêtes have been
closed.7. The Judgments rendered this Term are as fol-
lows :

In contested Causes,	16
In Causes by default,	14
Upon confession,	8
Upon Rules and Motions,	14

52 Judgments.

1ère. Au 13e. Septembre 1827, les anciennes Cau-
ses inscrites aux Rôles étaient comme suit :

Au Rôle de Droit,	6
Au Rôle d'Enquête,	3
Au Rôle de Délibéré,	0

2e. Soixante-et-quatorze Causes nouvelles furent
entrées durant ce Terme. Les Défendants dans ces
causes résidaient,

Dans le Comté de St. Maurice,	44
Dans le Comté de Buckingham,	30

74

3e. Le nombre des Demandeurs dans les causes sus-
dites, résidans dans la Ville et Banlieue des Trois-Ri-
vières, est de treize.

4e. Il a été inscrit durant ce Terme :

Au Rôle de Droit,	99 Causes.
Au Rôle d'Enquêtes,	70 Causes.

5e. Il y a trois jours d'Enquêtes fixés par les Règles
de Pratique.6e. Les Enquêtes ont été terminées dans cinquante-
quatre Causes; c'est-à-dire, que le nombre susdit
d'Enquêtes ont été closes.7e. Les Jugemens prononcés durant ce Terme sont
comme suit :

Dans les Causes contestées,	52
Dans les Causes par défaut,	8
Sur Confession,	13
Sur Motions, Règles, &c.	13

86 Jugemens.

8e. Les Causes continuées au Terme suivant sont :

Au Rôle de Droit,	1
Au Rôle d'Enquêtes,	11

TERME DE JANVIER 1828.

1ère. Au 10e Janvier, le premier jour du Terme,
les Causes inscrites étaient comme suit :

Au Rôle de Droit,	1
Au Rôle d'Enquête,	11
Au Rôle de Délibéré,	0

2e. Soixante-cinq nouvelles Causes furent entrées
durant ce Terme. Les Défendants dans ces Causes
font leurs résidence :

Dans le Comté de St. Maurice,	37
Dans le Comté de Buckingham,	28

65

3e. Sur le nombre des Demandeurs dans les dites
Causes, vingt-trois résident dans la Ville et Banlieue
des Trois-Rivières.4e. Les Causes inscrites durant ce Terme étaient
comme suit :

Au Rôle de Droit,	57 Causes.
Au Rôle d'Enquête,	22 Causes.

5e. Trois jours d'Enquêtes, tel que fixé par les Rè-
gles de Pratique.6e. Les Enquêtes ont été terminées dans vingt-neuf
Causes, c'est-à-dire, que le nombre susdit d'Enquêtes
ont été closes.7e. Les jugemens prononcés durant ce Terme sont
comme suit :

Dans les Causes contestées,	16
Dans les Causes par défaut,	14
Sur Confession,	8
Sur Règles et Motions,	14

52 Jugemens.

Appendix
(K. K.)
2d March

8. The Causes continued to the ensuing Term are:

On the Roll *de Droit*, 2 Causes.
On the Roll *d'Enquête*, 3 Causes.

MARCH TERM, 1828.

1. On the 13th of March 1828, the old Causes subscribed on the Rolls, were as follows:

On the Roll *de Droit*, 2
On the Roll *d'Enquête*, 3
On the Roll *de délibéré*, 0

2. Fifty eight new Causes were entered this Term. The Defendants in these Causes reside:

In the County of St. Maurice, 23
In the County of Buckingham, 34
In the County of Hampshire, 1

—58

3. Of the Plaintiffs in the said Causes, twelve reside in the Town and Banlieue of Three Rivers.

4. The Causes incribed during the Term are as follows:

On the Roll *de Droit*, 75
On the Roll *d'Enquête*, 48

5. Three *Enquête* days as established by the Rules of Practice.

6. The *Enquête* has been closed in 40 Causes.

7. The Judgments during this Term are as follows:

In contested Causes, 20
In Causes by Default, 22
On Confession, 7
On Motion, Rules, &c. 4

—53 Judgments.

8. The Causes continued to the ensuing Term, are,

On the Roll *de Droit*, 4
On the Roll *d'Enquête*, 9

SEPTEMBER TERM 1828.

1. On the 13th September 1828, the old Causes incribed on the Rolls were as follows:—

On the *Rôle de Droit*, 4
On the *Rôle d'Enquête*, 9
On the *Rôle de Délibéré*, 0

2. Seventy-four new Causes were entered during this Term. The Defendants in which Causes reside as follows:—

In the County of St. Maurice, 47
Buckingham, 26
Hampshire, 1

—74

3. Of the Plaintiffs in the said Causes, twenty-eight reside in the Town and Banlieue of Three Rivers.

4. The Causes incribed during this Term are as follows:—

On the *Rôle de Droit*, 89
On the *Rôle d'Enquête*, 54

5. Three *Enquête* days as established by the Rules of Practice.

6. The *Enquête* has been completed in 36 Causes, that is, in the said number of Causes, the *Enquête* has been closed.

7. The Judgments rendered during this Term, are as follows:—

In

Sc. Les Causes continuées au Terme suivant sont:

Au *Rôle de Droit*, 2 Causes.
Au *Rôle d'Enquêtes*, 3 Causes.

TERME DE MARS 1828.

1ère. Au 13e. Septembre 1828, les anciennes Causes inscrites aux *Rôles* étaient comme suit:

Au *Rôle de Droit*, 2
Au *Rôle d'Enquête*, 3
Au *Rôle de Délibéré*, 0

2e. Cinquante-huit Causes nouvelles furent entrées durant ce Terme. Les Défendeurs dans ces Causes résidaient:

Dans le Comté de St. Maurice, 23
Dans le Comté de Buckingham, 34
Dans le Comté de Hampshire, 1

—58

3e. Sur le nombre des Demandeurs dans les Causes susdites, douze résidaient dans la Ville et Banlieue des Trois-Rivières.

4e. Les Causes inscrites durant ce Terme étaient comme suit:

Au *Rôle de Droits*, 75
Au *Rôle d'Enquête*, 48.

5e. Trois jours d'*Enquêtes*, tel que fixé par les Règles de Pratique.

6e. Les *Enquêtes* ont été closes dans 40 Causes.

7e. Les Jugemens prononcés durant ce Terme ont été comme suit:

Dans les Causes contestées, 20
Dans les Causes par défaut, 22
Sur Confession, 7
Sur Motions, Règles, &c. 4

—53 Jugemens.

8e. Les Causes continuées au Terme suivant, ont été

Au *Rôle de Droit*, 4
Au *Rôle d'Enquêtes*, 9

TERME DE SEPTEMBRE 1828.

1ère. Au 13e. jour de Septembre 1828, les anciennes Causes inscrites aux *Rôles* étaient comme suit:

Au *Rôle de Droit*, 4
Au *Rôle d'Enquête*, 9
Au *Rôle du Délibéré*, 0

2e. Soixante-et-quatorze Causes nouvelles furent rentrées durant ce Terme.

Les Défendeurs dans ces Causes résidaient comme suit:

Dans le Comté de St. Maurice, 47
Dans le Comté de Buckingham, 26
Dans le Comté de Hampshire, 1

—74

3e. Sur le nombre des Demandeurs dans les dites Causes, vingt-huit résidaient dans la Ville et Banlieue des Trois-Rivières.

4e. Les Causes inscrites durant ce Terme étaient comme suit:

Au *Rôle de Droit*, 89
Au *Rôle d'Enquêtes*, 54

5e. Trois jours d'*Enquêtes*, tel que fixé par les Règles de Pratique.

6e. Les *Enquêtes* ont été finies dans 36 Causes, c'est-à-dire, que dans le nombre susdit de Causes les *Enquêtes* ont été closes.

7e. Les Jugemens prononcés durant ce Terme ont été comme suit:

Dans

Appendice
(K. K.)
2 Mars.

In Contested Causes,	42
In Causes by Default,	21
Upon Confession,	12
On Motions and Rules,	18

93 Judgments.

8. The Causes continued on the Rolls to the ensuing Term, are:—

On the <i>Rôle de Droit</i> ,	4
On the <i>Rôle d'Enquête</i> ,	6

REMARKS—When Causes are continued on the Rolls from one Term to another, it is rather by a mutual understanding between the Parties, than from want of time.

In regard to the number of *Enquête* days, the Court sometimes appoint one or more during Term, in addition to the three *Enquête* days established by the Rules of Practice, but this seldom occurs, there being no necessity for it.

Causes never remain *en Délibéré* from one Term to another, when Judgment cannot be given in a Cause after the Parties have been heard on the merits, the Court orders it to be re-argued on the first day of the ensuing Term, which, however, is rarely the case.

HOUSE OF ASSEMBLY,

COMMITTEE ROOM,
Monday, 2nd March, 1829.

PRESENT—Messrs. Vallières, Viger, Borgia, Lee, Quesnel.

Your Committee having taken into consideration the state of the Administration of Justice in Quebec, Montreal and Three Rivers, in conformity to the order of Reference made by this Honorable House; and having compared the different statements laid before them, shewing in detail the number of Actions brought at the Superior Terms of the Court of King's Bench in the said Districts during the last year, as well as the number of those in which the *Enquêtes* have been taken, or which have not been heard upon the merits for want of sufficient time; conceive it their duty to Report to your Honorable House: That it appears from the said statements, that in the Districts of Quebec and Three Rivers, no Causes remain in arrear. That with respect to the District of Montreal,—out of nine hundred and seventy-seven Causes in which proof was ordered in the course of the last year, there remained in October last, four hundred and twenty-five, in which it had been found impossible to proceed, and many of which are Causes commenced in 1827. That the number of Actions brought at the Superior Terms of the said District, exceeds by one third in each year, that of the Actions brought in the District of Quebec; and that under the system now followed in the District of Montreal with regard to *Enquêtes*, the List of Causes in which proof has been ordered and which remain in arrear, will continue to be overloaded, unless some effectual means are taken to bring the *Enquêtes* in such Causes to a close.

That in order to effect this Your Committee think it right to suggest among other means which might be adopted, that of authorizing the appointment of one or more Commissioners for receiving Evidence, before whom the *Enquêtes* in such cases might be taken, in the same manner as they would now be before the Judges of His Majesty's Court of King's Bench, and who might sit constantly until such time as the List of such Causes should be entirely empty.

The whole, nevertheless,
humbly submitted,
F. A. QUESNEL,
Chairman.

Dans les Causes contestées,	42
Dans les Causes par défaut,	21
Sur Confession,	12
Sur Motions et Règles,	18

93 Jugemens.

8e. Les Causes continuées aux Rôles au Terme suivant, ont été

Au Rôle de Droit,	4
Au Rôle d'Enquête,	6

OBSERVATIONS.—Lorsque des Causes sont continuées aux Rôles d'un Terme à l'autre, cela est plutôt le résultat d'un arrangement mutuel entre les parties, que par le manque de tems.

A l'égard du nombre de jours d'Enquêtes, il arrive quelque fois que la Cour fixe un ou plusieurs jours en addition aux trois jours d'Enquêtes, fixés par les Règles de Pratique; mais cela n'arrive que rarement, attendu qu'il n'y a aucune nécessité de le faire.

Les causes ne demeurent jamais en délibéré d'un Terme à l'autre, lorsque le jugement ne peut pas être prononcé dans une cause, après que les parties ont été entendues sur le mérite, la Cour ordonne qu'elle sera plaidée de nouveau le premier jour du Terme suivant, ce qui néanmoins n'arrive que rarement.

CHAMBRE d'ASSEMBLEE,

CHAMBRE DE COMITE',
Lundi, 2 Mars, 1829.

Présens:—Messrs. Vallières, Viger, Borgia, Lee, Quesnel.

Votre Comité ayant pris en considération l'état de l'administration de la Justice dans les Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, conformément à l'ordre de référence de cette Honorable Chambre, et comparé les différens tableaux qui lui ont été soumis, offrant le détail du nombre des causes intentées aux Termes Supérieurs de la Cour du Banc du Roi dans les Districts susdits, dans le cours de la dernière année, ainsi que de celles sur lesquelles il n'a pas été procédé, soit sur l'Enquête, soit sur l'audition au mérite, faute de tems, croit devoir rapporter à cette Honorable Chambre, que d'après les dits tableaux, il paraît que dans les Districts de Québec et des Trois-Rivières, il ne reste aucune cause en arrière. Que quant au District de Montréal, sur neuf cent soixante et dix-sept causes qui ont été fixées par l'Enquête dans le cours de l'année dernière, il en restait quatre cent vingt-cinq en Octobre dernier, dans lesquelles il n'a pas été possible de procéder, et dont plusieurs sont de 1827. Que le nombre des causes aux Termes Supérieurs dans le dit District, excède d'environ un tiers par chaque année celui des causes intentées dans le District de Québec, et que d'après le système actuel d'Enquêtes suivi dans le District de Montréal, le Rôle des causes fixées pour l'Enquête et demeurées en arrière, continuera à être surchargé à moins qu'il ne soit pris des moyens effectifs pour terminer les dites Enquêtes. Que pour parvenir à ce but, votre Comité croit devoir suggérer entre autre moyen à adopter, celui d'autoriser un ou plusieurs Commissaires Enquêteurs, devant lesquels l'Enquête dans les causes ci-dessus sera faite, de la même manière dont elle l'est devant les Juges de la Cour du Banc du Roi, et qui siègeraient constamment jusqu'à ce que la Liste des dites causes fût entièrement vidée.

Le tout néanmoins humblement soumis.
F. A. QUESNEL,
PRESIDENT.

HOUSE OF ASSEMBLY,

WEDNESDAY, 10th December

Appendix
(L.L.)
12 March

RESOLVED, That the Petition of *Bartholomew Conrad Augustus Gagy*, Esquire, be referred to a Committee of five Members, to examine the contents thereof, and to report thereon with al speed, with power to send for persons, papers and records:

Ordered, That Mr. Vallières, Mr. Solicitor General, Mr. Heney, Mr. Quesnel and Mr. Vi pose the said Committee.

Attest.

WM. B. LINDSAY,
D. C. Ho. of

MONDAY, 16th February,

Ordered, That three Members be added to the said Committee; that three Members ther a Quorum, and that the said Committee have power to report from time to time.

Ordered, That Mr. Dumoulin, Mr. Borgia, and Mr. Malhiot be added to the said Committee

Attest.

WM. B. LINDSAY,
D. C. Ho. o

HOUSE OF ASSEMBLY,

Committee Room,

THURSDAY, 12th March

In Committee on the Petition of BARTHOLOMEW CONRAD AUGUSTUS GAGY, Esquii

PRESENT—Messieurs Borgia, Solicitor General, Malhiot, Viger, Quesnel and Vallieres.

Mr. VALLIERES in the Chair.

The following Draught of a Report was submitted to Your Committee:

YOUR Committee have heard several Witnesses, whose Evidence will be found annexed to this Report, but having been unable from want of time to hear all the Witnesses necessary, Your Committee have not yet formed an opinion on the subjects to which this Evidence relates.

Your Committee have caused to be laid before them copies of the Records of divers judicial proceedings which will be found in the Appendix. These proceedings relate to various subjects, but the attention of Your Committee has been fixed by certain circumstances of peculiar importance which are therein established, and which they have thought it right to make the subject of a first Report to Your Honorable House.

It appears from the Documents laid before Your Committee, that Mr. Justice Kerr is at the same time, a Justice of the Court of King's Bench for the District of Quebec, and Judge of the Court of Vice Admiralty sitting at Quebec; and as it is the office of the Court of King's Bench to exercise a power of superintendance

Court of which he is also Judge; and the of this accumulation of two incompatible person of Mr. Justice Kerr, is, that the K are deprived of his services on the Bench prior Court whenever the Jurisdiction of Vice Admiralty is therein debated; and equally serious inconvenience is, that these two Offices in the person of Mr. might cause him to be suspected of exer due influence over the minds of his Brotl the Court of King's Bench, for the purpos ing himself from the superintendance which they might exercise over him as Court of Vice Admiralty.

Your Committee have observed that by cial Ordinance of the 20th. Geo. III. Chap. of the Court of Vice Admiralty in this Pr receive an annual Salary of £200 sterling fees. Your Committee thence infer that Judge of the Court of Vice Admiralty di

HOUSE OF ASSEMBLY,

WEDNESDAY, 10th December, 1828.

Appendix (L.L.)
12 March

RESOLVED, That the Petition of *Bartholomew Conrad Augustus Gagy*, Esquire, be referred to a Committee of five Members, to examine the contents thereof, and to report thereon with all convenient speed, with power to send for persons, papers and records.

Appendix (L.L.)
12 March

Ordered, That Mr. Vallières, Mr. Solicitor General, Mr. Heney, Mr. Quesnel and Mr. Viger do compose the said Committee.

Attest.

WM. B. LINDSAY,
D. C. Ho. of Ass'y.

MONDAY, 16th February, 1829.

Ordered, That three Members be added to the said Committee; that three Members thereof do form a Quorum, and that the said Committee have power to report from time to time.

Ordered, That Mr. Dumoulin, Mr. Borgia, and Mr. Malhiot be added to the said Committee.

Attest.

WM. B. LINDSAY,
D. C. Ho. of Ass'y.

HOUSE OF ASSEMBLY,

Committee Room,

THURSDAY, 12th MARCH 1829.

In Committee on the Petition of BARTHOLOMEW CONRAD AUGUSTUS GAGY, Esquire.

PRESENT—Messieurs Borgia, Solicitor General, Malhiot, Viger, Quesnel and Vallieres.

MR. VALLIÈRES in the Chair.

The following Draught of a Report was submitted to Your Committee:

YOUR Committee have heard several Witnesses, whose Evidence will be found annexed to this Report, but having been unable from want of time to hear all the Witnesses necessary, Your Committee have not yet formed an opinion on the subjects to which this Evidence relates.

Your Committee have caused to be laid before them copies of the Records of divers judicial proceedings which will be found in the Appendix. These proceedings relate to various subjects, but the attention of Your Committee has been fixed by certain circumstances of peculiar importance which are therein established, and which they have thought it right to make the subject of a first Report to Your Honorable House.

It appears from the Documents laid before Your Committee, that Mr. Justice Kerr is at the same time, a Justice of the Court of King's Bench for the District of Quebec, and Judge of the Court of Vice Admiralty sitting at Quebec; and as it is the office of the Court of King's Bench to exercise a power of superintendance and control over the Court of Vice Admiralty, and to restrain it within the limits of its jurisdiction, Your Committee conceive that these two situations are incompatible in the same person; for it is impossible that the Judge of the Superior Court should seriously exercise, as such, a superintendance over the Inferior

Court of which he is also Judge; and the consequence of this accumulation of two incompatible Offices in the person of Mr. Justice Kerr, is, that the King's Subjects are deprived of his services on the Bench of the Superior Court whenever the Jurisdiction of the Court of Vice Admiralty is therein debated; and another and equally serious inconvenience is, that the union of these two Offices in the person of Mr. Justice Kerr might cause him to be suspected of exercising an undue influence over the minds of his Brother Justices of the Court of King's Bench, for the purpose of exempting himself from the superintendance and control which they might exercise over him as Judge of the Court of Vice Admiralty.

Your Committee have observed that by the Provincial Ordinance of the 20th. Geo. III. Chap. 3, the Judge of the Court of Vice Admiralty in this Province was to receive an annual Salary of £200 sterling, in lieu of all fees. Your Committee thence infer that in 1780 the Judge of the Court of Vice Admiralty did not receive fees, and they also infer that the said Judge has no right to receive fees unless he has been legally authorized thereto since the passing of the Ordinance before cited. For before any claim to fees can be set up, there must be either an immemorial usage or an express law to authorize such claim. Now, the Ordinance of 1780 does

Appendix
(L.L.)
12 March

does not permit us to presume an immemorial usage in favor of the claim of Judge of the Court of Vice Admiralty to receive fees; and the office itself is in Canada of too recent creation to justify a claim of this kind.

Your Committee observe that Mr. Justice Kerr receives his allowance of £200 sterling, per annum, as Judge of the Court of Vice Admiralty, although the Ordinance of 1780 has expired. But it is also proved that he claims and receives considerable fees upon the proceedings which take place before him in the said Court, a circumstance which cannot fail to cause him to be suspected of partiality and personal interest in the different suits, and more particularly in those which are prosecuted in *forma pauperis*, and must greatly diminish the confidence and respect of the people for this jurisdiction.

Your Committee are of opinion that there is no law authorizing the Judge of the Court of Vice Admiralty in this Province to receive fees; and that his annual Salary was originally granted to him on the express condition that he should exact none.

It appears to Your Committee that the exaction of fees by Mr. Justice Kerr, as Judge of the Court of Vice Admiralty, has been the subject of earnest remonstrance, and that actions have been on several occasions brought in the Court of King's Bench for the District of Quebec to recover them back, but that the Court has constantly declared itself incompetent to the cognizance of these actions, because they were founded upon the judicial acts of the Judge of the Court of Vice Admiralty.

It has been proved to Your Committee that a Petition having been presented to Mr. Justice Kerr, as Judge of the Court of Vice Admiralty, on the 16th July, 1827, by the former Registrar, the Marshal & the Crier of that Court, complaining that their fees and emoluments had not been paid them by divers Proctors of the Court, and particularly by Mr. Gogy, and praying that the Proctors might be admonished to pay the fees and emoluments then due and belonging of right to the Petitioners, and that the Judge would be pleased to order therein what to right and justice might appertain. Mr. Justice Kerr made an order that Copies of this Petition should be served upon the Proctors in arrears, and that they should answer thereto, in writing, at the sitting of the Court on the 21st of the same month of July, and that notice thereof was served on Mr. Gogy one of the said Proctors. Upon the day appointed for hearing the Parties upon this Petition, Mr. Gogy appeared, and

on the 1st of August following, was heard by his Counsel, Mr. Stuart, as to the right by him claimed of appearing by his Counsel; and after the pleading upon incidental question, Mr. Justice Kerr, without hearing Mr. Gogy upon the matter of the Petition and without any proof whatever, pronounced that Bartholemew Conrad Augustus Gogy, having wilfully disobeyed the Rules and Orders of the Court and persisted in opposing its authority and justice, should be suspended from the exercise of his functions in the said Court, as Advocate and Proctor.

It appears to Your Committee that in this instance Mr. Justice Kerr gave Judgment concerning that which was no way in question; for the Petitioners prayed only for an admonition to pay; and Mr. Justice Kerr pronounced the suspension of Mr. Gogy, as Advocate and Proctor, for an indefinite time.

It appears to Your Committee that the Petitioners claimed a Sum of £16 15s. 7d. as being due to them from Mr. Gogy, and that the Marshal complained that Mr. Gogy had refused to pay the amount of three taxed Bills filed with the Petition, and in fact amounting to the said sum; but Your Committee observe that out of this sum, £6 13s. 3d. was to be paid to Mr. Justice Kerr, as the amount of his fees, according to these Bills which were taxed by himself, and produced in support of the Petition.

It appears to Your Committee that Mr. Justice Kerr pronounced the sentence of interdiction against Mr. Gogy, without any proof, without having heard Mr. Gogy upon the complaint made against him, and without observing the forms prescribed in cases of contempt of Court.

It was moved to adopt the said draught of Report; to which Mr. Solicitor General objected; and the Committee having divided upon the Question, the division was,—for the Report 5, against 1.

It was then proposed that the said Report should be immediately laid before the House, to which Mr. Solicitor General and Mr. Borgia objected; upon which the Committee divided, and the division was:—for making the Report 4, against it 2.

Ordered, That the Chairman do Report.

VALLIERES DE ST. REAL

Chairman.

Appendix
(L.L.)
12 March

MINUTES OF EVIDENCE.

Appendix
(L. L.)
12 March

Appendix
(L. L.)
12 March

Saturday, 20th December, 1828.

In Committee on the Petition of Bartholemew Conrad Augustus Gugy, Esqr.

Present:—Messrs. Viger, Solicitor General, Heney, Quesnel, and Vallières.

Mr. Vallières called to the Chair.

Read the Order of reference.

Read the Petition referred.

THE Petitioner attended, and being requested to produce Witnesses in support of his Petition, he produced *Jean Baptiste Taché*, Esqr. of the Parish of Kamouraska, who, in answer to the several questions put to him, answered and said:—

I have known the Honorable Mr. Justice Kerr for many years, and have frequently been present at the Circuit Courts held by him at Kamouraska. Some years ago he was in the habit of living at the house of Mr. François Perrault, when he came to hold the Circuit Court at Kamouraska. In 1824, I had a Law suit with the said François Perrault before the said Circuit Court in which the said Perrault was Plaintiff, and another in which I was Plaintiff against him. He brought an action against me on a *Bon* which I had paid two years before. I pleaded payment, and moved that Perrault should answer on *faits et articles*; but Mr. Justice Kerr, who was holding the Court, refused me, saying it would take up too much time, and in his judicial capacity (*d'office*) and in my despite, tendered the *serment décisoire* to the said Perrault, who swore that I was indebted to him, and obtained a Judgment against me. Some years afterwards Perrault being dead, his Testamentary Executor, Mr. Etienne Claude Lagueux, found among his papers a proof that I had really paid the said *Bon*, and returned me the amount of the said Judgment. On Mr. Justice Kerr's refusal to have Perrault examined on *faits et articles* for want of time, I remarked to the Court, that if it had not time to hear me, it ought not to give Judgment in my cause; and thereupon the said Judge severely reprimanded me, and accused me of bad faith. He was at that time living at the said Perrault's house. I opposed as much as lay in my power the tendering the *serment décisoire* to Perrault. I had obtained Judgment against Perrault in the cause wherein I was Plaintiff; and when I complained much of the decision given by Mr. Justice Kerr, in the other cause, he (the Judge) told me that having obtained a Judgment against Perrault, I could not complain of his having also obtained a Judgment against me. I was never reimbursed until the money was repaid me by Perrault's Testamentary Executor after his (Perrault's) death. Mr. Justice Kerr appears to me to be of a very irritable disposition when on the Bench. He appears to be particularly irritated when suits are brought before him between *donateurs* and *donataires*. He gives a very bad reception to *donateurs* who plead payment, and whom he accuses of ingratitude, and on such occasion complains that the Legislature does not abolish donations *entre-vifs*. In other cases he generally commands himself sufficiently at the Circuit Courts where I have seen him. In general the public complains of the decision of Mr. Justice Kerr. *Donateurs* commonly find out whether he is to hold the Court, and

avail themselves of his doing so to bring actions against their *Donataires*.

I recollect the affair of the Vessel the Earl of Marchmont, in the Court of Vice Admiralty held by the said Mr. Justice Kerr, about the year 1812; and I believe that the said affair was the principal cause of the ruin of Doctor Cyrus Fay, who was a party interested therein.

Questions proposed by Mr. Vallières:

Does Mr. Justice Kerr pass generally, and particularly among Lawyers, for a learned and able Judge?—No.

Of what branch of the Laws of the Country is he particularly reproached with being ignorant?—Of the law of property, and the civil law of the country.

By Mr. Solicitor General:

Have other Judges also held the Circuit Court at Kamouraska?—Yes.

Have their decisions given satisfaction to the parties, both Plaintiff and Defendant?—One party is always dissatisfied with the Judgment; but their decisions have given more general satisfaction than those of Mr. Justice Kerr.

Could you point out any particular case in which Mr. Justice Kerr has betrayed his ignorance of the Law?—I cannot do so at this moment. It would require some time to think of it.

Adjourned to the call of the Chair.

Friday, 9th January, 1829.

Present: Messieurs Vallières, Solicitor General, Heney, Quesnel and Viger.

Mr. Vallières in the Chair.

William Stevenson, Esquire, of the City of Quebec, Merchant, attended before the Committee, and answered as follows to the questions put to him by the Committee:

I have been engaged in business in this country for 7 or 8 years, during which time, in common with every one engaged in shipping interests, I have had occasion to be a Defendant in the Court of Vice Admiralty in suits brought against Vessels in which I was interested, and during the prosecution of these suits, I have frequently attended the Court. In one case in that Court, (the Promovent's name I cannot now recollect, against the "Saguenay,") I was recommended by my legal adviser to deposit in Court the amount claimed by the Sailor, inasmuch, said he, as the object of the Court of Vice Admiralty is to get fees, and although I might, and was right in resisting the claim, yet there was no chance of doing so successfully in that Court, and that the cheapest way of getting off was to deposit the money, and that he would inform the Judge of that fact

Appendix
(L. L.)
12 March

fact previous to giving judgment, when he had no doubt, under such circumstances, that the Plaintiff would be condemned to pay fees, which would amount to much more than the sum claimed. I took his advice, and deposited the money, and was present at the time when the case was heard. Just as the Judgment was about to be rendered, my Proctor rose and informed, or rather reminded, the Judge that there was a sufficient sum deposited to pay the fees. Mr. Justice Kerr then condemned me to forfeit the amount deposited, but in that case I escaped the payment of fees. The Plaintiff afterwards informed me, that those fees were much greater than the amount claimed.

In another case, when the cook of the Julia incurred medical expenses to the amount of £8 or £9 in St. Vincent, I deducted that amount from his wages, and he brought an action against me for the amount, before Mr. Justice Kerr; when Judgment was about to be rendered, Mr. Kerr asked whether the Promovent sued in *formâ pauperis*, to which my Proctor answered, "No, he has received more wages than will pay all fees;" the Judgment was, "then let the action be dismissed with costs."

In another case against the Julia, I was recommended by two legal Gentlemen to resist the payment of a Bill of Costs in the Admiralty, inasmuch as certain fees were charged by the Judge for sittings that had not actually taken place in that case. I did so, but tendered to the Registrar the residue of the amount through a Notary, upon which the Judge issued a Writ or Attachment against my person, upon which I was arrested, and was obliged to pay the whole amount or remain in gaol, as bail was refused to be taken.

From my own experience, with regard to the Court of Vice Admiralty, I would rather pay any disputed claim than run the risk of a decision in that Court, particularly if the Sailor sued in *formâ pauperis*. I have had decisions in my favour in that Court, but I had always, with the single exception before named, to pay fees; and in the last case in which I appeared before the Court, Mr. Willan, my legal adviser, since Mr. Gogy has been suspended by Mr. Justice Kerr, stated that the amount charged in the Bill of Costs was too much, and in consequence I had the Bill submitted to the Judge for taxation: Mr. Kerr however confirmed the Bill of Costs, and the only relief I had was paying his additional charge of a guinea for doing so.

I can further add, that in all cases when I have consulted Mr. Gogy, his opinion has been fully borne out by the decision of the Court itself; and that the commercial body generally have suffered much from the decisions of the Court of Vice Admiralty in Quebec. I have heard it often expressed by men engaged in shipping, that they would in any case rather pay the amount claimed, however unjust the claim might be, than go into the Court of Vice Admiralty, when the party best able to pay were sure always to suffer.

Under the impression which I entertained of the Court of Vice Admiralty, I would not have gone into that Court, but would rather have submitted to the unjust claims made upon me, had not Mr. Gogy, my Counsel, who is also my brother-in-law, been kind enough to dispense with the payment of any costs to himself.

About six weeks ago, Mr. William Patton, having been present at the trial of a cause before Mr. Justice Kerr, in the Inferior Term of the Court of King's Bench, which was lost by Mr. Gogy's client, told Mr. Gogy, in my presence, as his opinion, that the suit had been lost because Mr. Gogy was concerned in it.

Questions proposed by Mr. Solicitor General :

Who was your legal adviser in the case of the Sa-guenay to which you have first referred?—Mr. Gogy, the Petitioner.

Was it by him that you were advised to make the deposit you mention having made in that case?—Yes, it was.

The Petitioner, *Bartholomew Conrad Augustus Gogy*, Esquire, attended before the Committee, and gave the following statement, as his Evidence, at the request of the Committee :—

I know the Honorable Judge Kerr.

I have known the Honorable Judge Kerr repeatedly refuse his *Fiat* for Writs of Revendication.

I now produce as an instance, (No. 1,) a Declaration and Petition in the Inferior Term for a Writ of Revendication, at the suit of one Patrick Brennan against Charles Clancy, which was presented to the Honorable and Worshipful Judge, and which he refused to allow.

I also produce (No. 2,) a Copy of the same Declaration and Petition, word for word, which, after it was refused by Judge Kerr, was presented to Mr. Justice Taschereau, and allowed by him. The Writ issued, and was not returned because the Defendant subsequently settled the matter.

In a case where Mr. Amiot had improperly detained some Law Books belonging to Mr. Desbarats, the latter retained me to revendicate them: I applied to Judge Kerr, (the other Judges being then absent,) and he refused the Writ of Revendication, stating that he would not give his *Fiat*, unless the Defendant consented.

He also refused his ministry in another case wherein I was concerned, of Bellows and Stacey against a Defendant whose name I cannot just now call to mind; first, to Mr. Duval, (who was good enough to act for me in my absence,) as he told me, and afterwards to myself.

In a case of *Ross vs. Hoofstetter*, which was an action in damages for maliciously suing out a Writ of Revendication, tried by a Jury, I was employed for the Defendant Hoofstetter, and I had sued out the Writ of Revendication. In charging the Jury, Mr. Justice Kerr distinctly laid it down that there was no such Process recognized by Law as the action of revendication. I presumed, in the usual terms of humility, to express a wish that His Honor would refer to the Nos. 281, 282, and the following Nos. of Pothier's "*Contrat de Propriété*," because of the important effect such doctrine might have on the minds of the Jury. The Honorable Judge became instantly irritated, assailed me in no measured terms, for daring to interrupt the Court, and threatened to commit me. He directed me to sit down and be silent on pain of suspension; and then repeated what he had before said. The verdict was against my client.

I know that the Judge dismissed an opposition, (a second I think,) filed by one Patrick Farrel, in a cause of Lawrence Organ against James Farrel, by a Judgment pronounced in open Court in the usual way: and I know from conversations which I heard in Court between him and Mr. Philippe Panet, that he subsequently directed that Judgment to be *suspended*.

I have seen a Judgment given by Mr. Justice Kerr, ordering one of the parties to a suit to be committed to prison for not answering on *Faits et Articles*; and I have seen his order to expunge that Judgment.

I have heard him assert in open Court, "that Bakers ought not to give credit," and pronounced a Judgment founded avowedly on that principle.

I have heard him say from the Bench, "I confess I do not understand the Law of this Country, but in Scotland I know how it would be;" describing how the law would stand in Scotland on the point in question. I have often heard expressions of like tenor and effect used by the Judge on the Bench. This knowledge of and partiality for the law of Scotland was taken advantage of by the late Mr. Plamondon, who frequently cited what he called the law of Scotland, when

Appendix
(L. L.)
12 March

Appendix
(L.L.)

12 March

when Mr. Justice Kerr presided alone in the Inferior Term. I have remarked this to my late friend who used to be very facetious at the Judge's expense.

I have frequently heard Mr. Justice Kerr use extraordinary expressions while sitting as a Judge on the Bench; among others, I remember the following: "*I don't care for the Law.*" "*I don't care THAT for the Law,*" (accompanying the words with a gesture not unlike the snapping of one's fingers.) "*I don't care two pence for the Law.*" "*Do you think I am going to sit here all day long to decide your two-penny half-penny cases?*" "*I was of a different opinion in the Council, and I have seen no reason to change it.*" He seemed to anticipate what has occurred and affected to be indifferent on the subject, for I heard him say, "You may bring me before the House of Assembly if you can." In most instances these remarks were intended as answers to the citations of Counsel, and the Judge was evidently under the influence of an access of passion, to which he has been ever since I have known him, (eight years at least,) extremely and notoriously subject. I have repeatedly seen him, on the Bench, under influence of gusts of rage; and sometimes without any cause that I could ascertain. It is very easy to discern when this is the case: his countenance is singularly expressive of the passion by which he is agitated. Such agitated sentences as the following, are in these cases his frequent and favorite expressions." "*The Court won't hear you.*" "*Sit down, Sir, I'll suspend you.*" "*Sit down, Sir, or I'll commit you;*" and I have heard him use such expressions to other Gentlemen of the Bar, without any reason that I could perceive. As to myself, I should be afraid of not being believed if I were to state how he has treated me. I have seen him invariably treat young Advocates with great asperity. For instance, I heard him some years since call out to a gentleman who was taking notes near me, "*Mr. Bédard, are you writing your speech.*" During the very last October Term, Mr. Polette, a Gentleman lately admitted, was ill treated by Mr. Justice Kerr, who did not, or would not understand him. An Action was brought about a Pew, or some such thing in the Church *de la Congrégation*; Mr. Justice Kerr, after hearing the case, and the arguments of Counsel, took it into his head, that the *Congrégationists* were "*Roman Catholic Methodists,*" and in his zeal against Sectarians was about to dispose of the case rather summarily. This notion of course excited some mirth. I cannot say what became of the case, although I think that after some time he suffered himself to be better informed.

I heard Mr. Justice Kerr say, in answer to an observation of Counsel, "*in cases under forty shillings I don't intend to follow the Law.*" Expressions of this kind are generally followed by some pretext for substituting his own opinion for the decision of the law. He dignifies his conduct with the name of "*doing substantial justice.*" He has frequently inveighed in a peevish manner against the existing laws, and against the Legislature for not changing them.

In a case wherein a brother-in-law of mine was concerned, I heard Mr. Justice Kerr say, it had become his duty to commit the Sheriff, but that he would not do so from respect for his connexions. I have heard him say, that for his part he would not sanction the practice of suing all the parties, (as well the indorsers, as makers,) to a promissory note, in one action, as it was not law." He taxed me with introducing this practice, adding that they should be sued in separate actions, and this, although His Honor Mr. Justice Bowen remarked that it was law, and had always been the practice.

I heard him say, (upon an occasion when he was deciding without hearing the parties,) to Mr. Simon, the

Attorney of one of them, "*Sit down, Sir, I am giving Judgment in your favor, but if you don't sit down, I'll give it against you.*" Mr. Simon appeared to me not to have understood that the Judgment was in his favor and to be remonstrating with the Judge.

He often writes Letters or Notes, and seems to be engaged on matters foreign to the cases before him, when on the Bench, frequently calling the Registrar or Marshal of the Admiralty, or others, to him, and talking with them. On some of these occasions I have known him permit a long examination of witnesses, and when they were over, and the case closed, I have heard him ask "Mr. ——— (to one of the Advocates,) what did your witnesses say?" I have known Counsel address him for a quarter of an hour, while the Judge apparently listened, and when the Counsel sat down, the Judge has said "Mr. (addressing the Counsel) for whom do you appear?" or "on which side are you?"

Before he obliged me to withdraw from the Inferior Term, I have often myself been obliged to give him a summary of the evidence in cases where I was concerned, upon which he has pronounced Judgment. Such conduct was sometimes so glaring, that even the Prothonotary has interfered, and I have known him pronounce three different Judgments, and frequently two contradictory decisions in the same cause. I speak more especially of the Inferior Term, where he presides alone and without appeal; He sometimes laments his being obliged to sit there; talks of the dignity of an English Judge, and his impatience to leave the Court is notorious: he looks continually at his watch,—becomes more peevish and irritable. This is more particularly the case in the season of Admiralty suits. I have known him repeatedly leave the King's Bench for the purpose of holding the Court of Vice Admiralty, and adjourn the Court for that purpose, and also that he might go to the Council. Public business has suffered in consequence, especially in the absence of the Chief Justice; and in the Inferior Term I believe he does not do much above half as much business as Mr. Justice Bowen: there are always a great number of causes undecided and lying over when Judge Kerr presides. By law, security in appeal must be taken before a Justice of the King's Bench. In the case of L. S. Levey, Appellant, and H. N. Patton, Respondent, the writ and bail-bond were presented to Mr. Justice Kerr, and the sureties appeared to acknowledge the Bond: Mr. Justice Kerr said, "I won't do it," and acted and used expressions on that occasion, signifying that his reasons for refusing his ministry was a continuance of his previous feeling towards myself personally in that case, to which I shall presently refer.

On reference to the Record in the cast of Bernier against Cazeau, and the *Fabrique* of St. Thomas, Intervening Party, in which I was concerned for Cazeau the Defendant, it will be found that he decided a question on the possession of a Pew in the Church of St. Thomas without Evidence, in the following manner: Cazeau was in the possession of the Pew, Bernier brought an action to eject him, on the ground that Cazeau had taken it from him by force and violence on the 8th Dec. 1826. Cazeau pleaded possession in himself for 25 years by virtue of a sufficient title from the *Fabrique*, and stated by a *Défense en fait*, that he was not guilty, and denied the facts stated by the Plaintiff Bernier; upon this, Bernier called in the *Fabrique* by an action *en garantie*. The *Fabrique* intervened in the cause and answered to the pleas of Cazeau by alleging that he (Cazeau) and all his family having been absent from the Parish for upwards of a year, he had thereby legally lost his right of possession in the Pew: that thereupon the *Fabrique* was entitled to concede the Pew to another, and accordingly did so; and the *Fabrique* offered to

Appendix
(L.L.)

12 March

Appendix
(L.L.)
12 March

to prove all those allegations. These were, on their part, the *absence of Cazeau* and his family; and their consequent right to concede the Pew. On the part of Bernier it was clearly necessary to prove *his right*, and the *fact alleged that Cazeau had dispossessed him*; Cazeau it appears to me being in possession, could not be evicted without some evidence. For this purpose a Commission Rogatoire was asked for and granted, the Commission never issued—no testimony was taken, and the Judge condemned Cazeau to £3 damages and the costs in both suits. This having taken place in my absence I represented the facts to the Judge, but he said that really, “these Pews were more trouble than they were worth, and for his part he did not see what he could do; I had my remedy by action against the Church.” The unfortunate man (Cazeau) has, to my knowledge, suffered severely from this Judgment.

In the case of Ricarby vs. Stevenson, lately decided in the Inferior Term by Mr. Justice Kerr, the Defendant pleaded a Dilatory or Declinatory Plea, and the Plaintiff joined issue thereon. The Parties were heard on the 20th November on the Plea: on the 30th the Judge, without proof or hearing the parties on the merits, pronounced in favor of the Plaintiff for the whole sum demanded.—The Defendant is my kinsman. In the case Thomson vs. Harbison, lately decided by Mr. Justice Kerr, I was for the Defendant—Mr. Patton was a Witness for the Defendant, and one Carman, Witness for the Plaintiff.—I happened to know that Thomson merely lent his name to Carman, a Bankrupt, to bring the action, and believed, as I still do, that all the advantages of the suit would be Carman’s: Facts were elicited by the evidence both of Carman and Mr. Patton (which latter had passed the amount in account in a previous settlement between himself and Carman,) to establish the Defendant’s case; but the Judge affected to doubt Mr. Patton’s testimony, and to believe Carman’s, and decided for the Plaintiff. In going into Court, Mr. Patton said to me, “as Judge Kerr is sitting you are sure to lose,” and it turned out as he had predicted.

While on the subject I must say that I entertain the same opinion respecting that case, and many others. I ceased to practice in that Court, from whose decisions there is no appeal, & where the presiding Judge is not checked by the opinion and presence of his brother Judges, because the interests of my clients were sacrificed, and I was personally subjected to frequent insult on the part of Mr. Justice Kerr, as well as to the danger of suspension and imprisonment which he frequently threatened. In the case of Willis vs. Soucy, a case of Prohibition, as I think, the Chief Justice had just pronounced the Judgment of the Court, which was similar to many others previous thereto, maintaining the Jurisdiction of the Court of King’s Bench on the River St. Lawrence as far as Bic: Mr. Justice Kerr, was present, and evidently under the influence of violent passion. I heard him say “that he denied the principles laid down by the Chief Justice, that he had always thought and always would think that the King’s Bench had no power over that question,” (which in fact was flatly contradicting the Chief Justice). He added “that the King’s Bench was not the superior of the Admiralty, that it was not the same as the Court at Westminster Hall. I’ll take care, (said he, in concluding,) that this Court shall not deprive the Lord High Admiral of his rights.” During this address to his brother Judges and the public, he was furious with rage. A friend near me at the time, called the Judge’s conduct an *outrage* on the Court, and it certainly was so in my opinion.—While on this subject I must state what I heard him say with reference to this case. My belief is, that it was a day or two after in his own Court,

or it might have been on the same occasion; so much for the time; but I am positive as to the fact, and that it was said in opposition to the Judgment of the King’s Bench, and with respect to the contested right of Jurisdiction in the Harbour of Quebec: “I will maintain the Jurisdiction of this Court *coute qui coute*.” I remember that in the King’s Bench on the first mentioned occasion, he also said on the same subject that he would *adhere to his own opinion* on the subject *in spite* of the Judgment of the King’s Bench, until the High Court of Admiralty in England corrected him. To shew that he is still of the same opinion, I produce (Nos. 3 & 4) copies of the Indorsements made by him, as Worshipful Surrogate and Commissary of the Admiralty, of Writs of *Capias* issued out of the Honorable the Court of King’s Bench of which he is also a Judge, within these two months, for the apprehension of persons in what the King’s Bench holds to be the Harbour of Quebec. The originals are in the Sheriff’s Office. No. 3 is a Copy of a Writ, Anthony Bisson vs. James Toddridge, and the Defendant was arrested at Crane Island by the Marshal of the Admiralty, whom the Judge obligingly deputed for the purpose. The other is a Copy of the Writ of James Gibb vs. William Stevenson. He has done this before some years ago in the case of Bisson vs. Hall, among others, and I think I know the cause of his perseverance. No. 5 is the Bill of costs in the Case, No. 4 Gibb vs. Stevenson. There is, I find, an item of 16s. 8d. in favor of His Worship for his warrant under seal, and also another item of 23s. 4d. in favor of His Worship for taxing costs. The Bill produced amounts to the sum of £13 5s. 10d. for which there is a receipt. £5 10s. additional is charged for the Marshal’s disbursements on the way, making £18 15s. 10d. to the Admiralty alone, for the benefit of His Worship’s endorsement to a Writ of *Capias*. The fees of the King’s Bench are not above 12s. 6d. to the Sheriff, and 5s. or at most 10s. to the Bailiff, and 3s. milage. I consider that the King’s Bench had jurisdiction, and that the Sheriff could dispense with the assistance of the Admiralty in doing his (the Sheriff’s) duty, and these costs would have been spared. As a contrast, I mention that Judgment had previously been obtained by Mr. Gibb against Stevenson, and the costs thereof *in all* amounted to £11 1s. 4d. the *single* endorsement of His Worship was £2 higher. As His Worship may be right, it is but fair to give his reasons, and I produce two Nos. (6 & 7) of the Quebec Gazette, containing an elaborate Judgment in his own justification. He calls his Court of Vice Admiralty a *British Court* which entertains a different opinion from the *Colonial Court* of King’s Bench; and although one of its Members, and bound to shew a good example, he will not yield. This I consider to be a proof of the incompatibility of the two offices in his person, & also that an individual Judge of a Court is bound to submit to the opinion of the majority, and to frame his future decisions according to the opinion of that majority. I know that several actions have been brought against him. On the return day of some he presided with only one other Judge, (of course the Court was not competent to proceed in his cases,) and he availed himself of this circumstance, and refused to suffer the cases to be entered. The consequence was that fresh Writs were sued out and served. In the case of Collet vs. McKenzie, the Defendant for whom I was retained, was resident at Pointe Levy. The Writ had been served so as to leave only one intermediate day, I think, but I am certain that the delay was not sufficient according to the Rules of Practice. This being, as I was instructed, a vexatious suit, I was desirous of obtaining its dismissal on the insufficiency of the service. I knew that the Judge entertained

Appendix
(L.L.)
12 March

Appendix
(L. L.)
12 March

tertaind the opinion that appearance was a waiver of service, and to prevent accidents I mentioned the fact as *amicus curiæ*. The Judge said he would not hear me unless I appeared, I then said I would appear to urge the want of form. He then ordered my appearance to be entered, and when I adverted to the insufficiency of the service, he said "No, Sir, you've appeared, and thereby waived that informality." He then ordered a plea to the merits to be entered. He lately did nearly the same thing to Mr. Allsopp:—it was in a case in which a Gentleman of the name of Ross, domiciliated in Montreal, was sued, if I remember right, by a Boatman: the Bailiff not knowing Ross, served the Writ in Ross's absence upon another and a different person. This other person (whose name I now forget) came to me and subscribed and affirmed the fact by affidavit duly sworn in open Court. For the reasons above stated I declined appearing personally, and gave Mr. Allsopp instructions to appear. When the cause was called, Mr. Allsopp stated the fact from the affidavit as *amicus curiæ*, not wishing to waive the informality by appearing. The Judge seem undecided and asked to see the affidavit: This unfortunately had been prepared by me. The moment he saw it, he became inflamed with passion, told Mr. Allsopp to appear or no as he pleased, but that if he did not, the default should be entered, and the Defendant proceeded against. Upon this and other expressions of the Judge, Mr. Allsopp appeared, reserving expressly his objections. The moment the appearance was entered, Mr. Allsopp again made the objection, when the Judge said that he had appeared and was precluded from urging his objection. Mr. Allsopp then said he petitioned to be allowed to inscribe a *faux* against the Bailiff's return. The Judge denied his right to do so with some expressions of contempt, & among others he used these words which I heard, "none of your two penny half-penny proceedings, Sir." He was then evidently in a passion, although Mr. Allsopp had done nothing calculated to excite his anger that I could see or hear, and I was in a situation to see and hear. I have heard him, the Judge, claim exemption as a Judge from being a Garnishee or a Witness in a cause, and express his displeasure at having been served with Process to that effect.

I have observed that he frequently cannot or perhaps more properly does not understand either the Witness or the Counsel. Mr. Justice Kerr sometimes mistakes the parties and the case, and transposes and changes both in such a way as to convince his hearers that he does not comprehend the matter before him. He once attempted to tamper with me on the subject of the Tariff of the Admiralty on one of the first occasions I know of, on which his right to exact fees was called in question. The drift of his conversation was to prevent my disputing his right, by shewing me that it was the best Court for a Practitioner, that the fees were large and easily earned, and that it was for my interest not to question the right, as I was likely to be a gainer by remaining quiet.

I now produce (No. 8) a Newspaper (the Quebec Mercury) containing a Petition of The Honorable Judge against me, and an affidavit of mine in reply. That affidavit particularly refers to the case of Thomson, who applied to me to sue Mr. Justice Kerr for some twenty or twenty eight pounds. The Judge then lived in the country where I went to see him on the subject. He was not at home. I afterwards saw him. He was indignant at my taking a suit against him, and became very angry. I had spoken courteously, being really averse to proceed against him. He observed that it was for my interest to be on good terms with him, and attempted to dissuade me from proceeding, by exciting my fears for the consequence; and as I persisted in

what I conceived to be my duty, he concluded by threatening to ruin me. His pleas in that cause, and the proceedings therein are of record: They speak for themselves; but the Judge during the different stages of the cause, while sitting on the Bench, took frequent occasions to reprehend me for my proceedings therein. I explained by expressing my conviction that had I been a suitor and said as much to the opposite Counsel it would have been the duty of the Court to commit me for contempt. Having made a note at the time, I distinctly remember that, on the 26th July 1827, on going into the Judges' Chamber to request his ministry in swearing an affidavit, the Judge being then alone, turned me out of it, and used terms of offense towards me. On the 29th July 1827 he was holding his Court of Vice Admiralty in the Hall of the King's Bench: Mr. Griffin, of Montreal, was in the Court and will remember the fact I am about to relate: I was sitting within the Bar at the table at which the Attorney General usually sits,—he being absent, the King's Counsel being also absent, and but a few of the Bar present; I was witnessing the proceedings without being sensible of having excited the Judge's attention or displeasure by uttering a single word or making a single gesture. The Judge said, "What are you doing there, Sir, that is not your place, withdraw instantly, Sir." Mr. Griffin amused himself at my expense by calling it "Mr. Gagy's motion." The words I have repeated were some of those used by the Judge, but there was in his tone and manner (which it is difficult to describe and convey to another) much of violence, and a design to insult me and degrade me in the opinion of the by-standers. Both the tone and manner were such as a superior might use in a flagrant case of misconduct to a servant of the lower class. I speak particularly of this occasion, because the note I made of it, and the remark of Mr. Griffin, and that it is thereby almost impossible he or I should forget it; but I affirm that the Judge did the very same thing three different times at least. My vision is defective, and I am very short sighted. On the 15th October 1827, I had forgotten my spectacles, and from necessity and without any affectation was using a Glass which hung by a ribbon round my neck; the Court was crowded at the time, and the Judge took the trouble to reprehend me publicly for using my Glass. On several occasions he has singled me out among a crowd to desire me to sit down when I was not speaking, but was engaged in the discharge of my professional duty, and has spoken in a manner pointedly harsh and offensive. He has often said to me, "The Court won't hear you." "Sit down, Sir." He did so again lately in the case of Patton vs. Levy, and used those very words. In that case he accused me of frivolity and prevarication, touching an affidavit which he assumed to have been served on me; and when he found he was wrong, he would not hear me, but indulged my adversaries with a further day to enable them to serve the affidavit. He subsequently, on the following day, repeated his charges, and because I claimed the protection of the Court, I was fined in a penalty of £25. I produce a printed paper (No. 9) containing an account of the proceeding. Mr. Justice Kerr has often stopped me in an argument, saying "that his mind was up," and hinting that he was favorable to me. On the decision of the case I have found his opinion adverse to my client. This I have remarked occurred when he had expressed a desire of going to the Council, and when there was a Session of the Vice Admiralty. One Hardy desired me to appear for him in an action brought against him, but as he did not make the promised advance to enable me to pay the Prothonotary's fees, I did not file pleas. The Prothonotary sent me a Bill including their charge against me, and on that I sued Hardy.

Appendix
(L. L.)
12 March

Appendix
(L. I.)
12 March

Hardy. The case came on before Mr. Justice Kerr, and he dismissed my action on the ground that I had abandoned Hardy's case. Mr. Burroughs, the Prothonotary, cited a case in point in which the Superior Court had decided, in favor of Mr. Vallières, that the remedy against an Attorney for misconduct is by action, and that he is not to be called on to defend himself unless he is accused. I lost the amount of my Bill & also the Costs of bringing the suit thereon. I produced the Bill. (No. 10.)

In the case of Chapman vs. Atkins, I was fined £2, when Mr. Justice Kerr was presiding, for filing a plea in conformity to the instructions of my client, and this was done without giving me an opportunity of showing cause or of being heard. The effect of these proceedings on my practice is sensible,—it has diminished.

The Honorable Judge presented three Petitions against me to the Courts of which he is a Member. After he had made the first (No. 8) he found as he thought some fresh matter against me. He withdrew the first and second expressly to try the experiment before the Superior Term, having committed, as it would seem, the error of presenting them in the Inferior Term. He made a third attempt at the Criminal Term of the Court of King's Bench. The Chief Justice eventually pronounced the Judgment of the Court, dismissing the complaint. These attempts cost The Honorable Judge nothing, but gave me great trouble and anxiety, and were in their results extremely injurious to me. I lost considerably by them. I now produce copies of the Petitions of the Honorable Judge. (Nos. 8 and 11.)

If I may presume to judge of His Honor by his acts during some years that I have been much engaged as a Practitioner before the Court, I consider him independent of his own admissions, ignorant of the Civil Law of the Country and incapable of application: his incapacity is generally acknowledged. I have heard this opinion of him expressed by nine-tenths of the Bar, and believe it to be general. When Mr. Justice Kerr speaks, the acclamations "what nonsense," "what damned nonsense," are often heard. I have heard them used by eminent counsel. I am in the habit of considering it of happy augury to find Judge Kerr's opinion against me when engaged in a cause, and as the most unfortunate circumstance that he should incline in my favor, as he generally happens to have the majority of the Court against him, when he differs in opinion. This I also know to be the opinion of eminent counsel at the Bar. I can perhaps judge of the difference between the other Judges and him by hearing them express their opinions on the same subject both when they agree and when they differ, and I must say that the reasons he gives, especially when he differs in opinion, are in general to my apprehension, and when contrasted with those of his Brother Judges insufficient and puerile.

The cases,—of Thompson vs. The Honorable Judge Kerr, for a small debt upon a note given by the Judge in payment of the poor man's services;—of the widow of the late Honorable Judge Williams vs. the same Judge Kerr upon a note given by him to her deceased husband;—of the King vs. the same Judge Kerr, and Durette and others, Opposants, are of record. The Defenses adopted, the proceedings in these cases & the results will, even without additional facts which I heard and expect to prove, establish to a certain extent the embarrassments of the Judge, & the lengths to which he has gone to avoid the consequences. In the case of the widow Williams, I believe it will be found that he pleaded that the poor old Lady was *insane* to an action on a note for money lent; he filed an incidental cross demand, which was disposed of on an *exception à la forme*. I heard as a fact at the time, and believe, that the ground of this Cross-demand, was an account of the Honorable Judge Kerr against the late Honorable Judge Williams,

for having presided on the Bench in the place of the latter, when the latter was confined to his house by sickness. I know that Mr. Durette, in a case in which he was Opposant, moved a *folle enchère* by his Counsel, Mr. Philippe Panet, and I know that the Judge called Mr. Panet out of the Sheriff's Office where I was, and that Mr. Panet returned agitated, and said that the Judge had offered him some insults because he had sued out that *folle enchère*.

In September 1825, I had instructions from Mr. Fothergill, of York, to collect some debts due for his paper, from Judge Kerr among others. I called on the Judge, and he admitted that he owed. I think it was £5 16 8, but certainly a sum nearly as great, and that he had not the amount, but would send it me. Time passed, the money did not come, and I called again; he then said he owed only a Guinea, but that not having that sum about him, he would send it. Finding the amount so much diminished, I called a third time, fearing if I did not, it might turn out that nothing was due. When I called the third time, the Judge got into a passion, said he owed nothing, and exclaimed against Mr. Fothergill and his politics, and against me for calling.

The Tariff of the Admiralty is excessive when compared with that of the other Courts, for their summary proceedings are less troublesome than the cases in the Inferior Terms, for which one gets 6s. 8d., 10s., or at most 12s. 6d. according to the sum. The Judge takes fees; he sits at all hours, as suits his convenience, before, after, or during the sittings of the other Courts, before and after the Council; but to attend at the last named place, (the Council,) he sometimes adjourns *even the Court of Vice Admiralty*. I have seen that Court sit in the Appeal Room, in the King's Bench Room,—in the Quarter Sessions Room. To a lawyer it is difficult, but to a stranger it is more than difficult to hit the hour and place of that Court's sitting. This is the more unfortunate because of the celerity with which defaults are entered up. In cases of default, *the costs are always paid by the party in default*, whatever be the issue of the suit on the merits, and they are generally exacted in the first instance, and before the Court proceeds. Of course all the Officers of the Court have their share, including the Judge; and I have no doubt that this is the cause of the anxiety evinced by all parties to enter defaults, and of the speed with which it is done. I am about to produce a specimen of the manner of doing these things in the case of Anthony Bisson against the Brig Hope, (No. 23.) I have heard this often complained of, and heard an unfortunate Master remark, that it was "necessary to shoot him flying," (meaning the Judge who forms the Court.) I will give an instance: In the case of Earl vs. the Brig Enterprise, the Master was on the steps below waiting the arrival of his sureties, and I went into Court. The case was called, and I sat near Mr. Power, the Registrar, and said that I would call up the parties; I ran through the King's Bench Room, went to the window, and called them up. On my return, and I lost no time, the Default was being entered, and was entered when the sureties, witnesses, and all came running up. I then asked to proceed, and said I was ready, but Mr. Power observed that there was no objection, but I must first pay the costs of Default. As I was not in funds the Court rose, fixing another day for the cause. The default was entered, or stated to be entered, I should say in three or four minutes at most, and I understood that if I paid the costs thereof, the Court would proceed with the cause that day, but not otherwise. There exists much apparent intimacy, and many closettings take place between the Judge and his Registrar, his Marshal, and one or two of his Proctors. The way in which business is done is generally this

Appendix
(L. I.)
12 March

Appendix
(L. L.)

12 March

this :—one sailor or more are seen lounging about the Registrar, or the Marshal recommends them to some Proctor in good terms with the Judge, Mr. Andrews for instance. A Petition complaining of hard usage, bad meat, the want of a jacket or trowsers, or the non-payment of one or two pounds or shillings, in fact it does not much matter what is got up and presented. The sailor swears to the truth of this, and that he is not worth five or ten pounds, I forget which. I have had some experience of these men. I know that they will swear lightly to such matters, and I know too that the Judge admits them to sue with too much facility. The Judge then permits the sailor to sue in *formâ pauperis*, and grants a monition. Upon this, a ship is arrested, whatever may be her value: If there be no default, two merchants leave their houses in the Lower-Town to become sureties, and the case proceeds. The master or owner, and sometimes both, as well as the crew, are called up, and are generally in attendance as witnesses. Whatever be the result, the master or owners must pay 6s 8d a day, if not more, to the Marshal, for what is called custody, up to the day of giving surety: they must pay 10s for the Bond; they must pay their own Proctor, and, *even if successful, half the fees of the Judge and Officers, in addition to what I have stated.* I beg to explain that such are the pretensions of and the charges made by the Judge and Officers, whether right or wrong remains to be decided. But this is seldom all, for it must be remarked the sailor suing in *formâ pauperis*, are the most frequent suitors, but whether they have permission to do so or not, they cannot in general be expected to pay fees, and these can only be extracted out of the Impugnant, who is the richer party. It is evident therefore that it is the interest of the Judge and Officers of the Court to procure the condemnation of the richer party. Singular judgments are frequent in that Court, and I have no manner of doubt whatever that this interest is the cause thereof, as the Judge takes fees in that Court. As an instance I will give the case of the dismissal of the action of the Promovent, and the condemnation of the Impugnant to pay costs:—The case of Peter Donovan and other sailors, against the Hope, was decided in this way, as Mr. Patton the Merchant told me. The suit was dismissed, but the poor sailors *could not pay*, and that case cost the Impugnant £48 or £49. I refer the Committee to Mr. Patton. The costs are sometimes enormous. I produce several printed papers (No. 13) containing copies of Bills. A suit for £2 has been known to lead to £28 costs. The exactions and vexations committed by that Court towards the Mercantile Body are great. They have petitioned the Governor on the subject; but whether the Board of Trade, to whom the matter has been confided, intends to proceed in the matter, I know not. I know that Court days are multiplied and that more are charged than are necessary. I give as an instance the case of the Enterprise. It would seem that the Bills depend sometimes, if not always, on the number of Court days. In this case, Mr. Power, the Registrar, admitted to me, (No. 14) and the fact is so, that an additional day was charged which was not required by the Impugnant, but was required by the Promovent's Counsel to withdraw the case as to one of the Promovents, for there were several. This day ought to have been charged *against the Promovents, and not the Impugnant.* Again, in that case, the first day on which the default was so hastily entered up, was charged apart and paid for in the first instance, and ought not to be included in the general Bill. Again, when the evidence had been heard, I entreated the Judge to pronounce Judgment at once, without postponing it to another day, saying that the case was simple and would require no time for deliberation. The Judge did not deny

this, but said he would not pronounce Judgment on that day (looking at his watch,) "*because it was the hour when he must go to the Council.*" The additional Court day required, because of his going to the Council, was charged in this instance, and his attendance at the Council are well calculated to produce, if they are not intended to produce this effect in general. I am aware that no means will be left untried to contradict or weaken my testimony. I state that Mr. Andrew Paterson was present at the time, and heard me, and heard the Judge:—He must remember the fact, and I beg to refer the Committee to him. Mr. Pemberton was the merchant, and as such was concerned for the ship, (I mean Mr. George Pemberton):—he published some remarks upon the subject, (Nos. 15 & 16,) which were replied to by Mr. Power, the Registrar, and Mr. Andrews, the Proctor. In that reply, and in the papers which followed it, Mr. Power attempts to shew how the Bill was swelled up by the contumacy of the Impugnant, and his requiring five Court days when two were sufficient, and because as a punishment the Judge (who by his account has the power of taxing at discretion,) taxed the costs as if the cause had been of a higher class than it really was. This is of a piece with the proceedings of that Court. I shall die in the firm persuasion and conviction, that Judge Kerr distorts the testimony given before him in that Court; that his questions tend to elicit facts against the richer party, and that in summing up I have heard him soften down the facts which militated against the sailor; or affect to doubt the testimony, while he has enlarged upon and given full credit to depositions tending to criminate the richer party. I speak from my experience. I judge of him by his acts. The summary proceedings of the Court are well calculated to afford him opportunities of supposing or suppressing facts; he generally alone takes notes of what is said, the whole passes hastily, and no record but his own is kept. In the case of the Enterprise, some Irish Emigrants had embarked without the necessary stock of provisions, and being in distress at sea, had offered to lend a hand upon condition of getting something to eat. As landsmen they could be of little use, but the Captain fed them regularly, and gave them grog. When here they fell in with Mr. Power, and after having made an attempt to frighten the Captain, by letter, without effect, Mr. Power, (the Registrar) recommended them to Mr. Andrews. I produce Mr. Power's acknowledgment to this effect, (No. 17.) Mr. Andrews of course instituted the suit I have already spoken of. That the Judge might not plead ignorance of the conduct of his Registrar, I produced the letter, and examined Mr. Power, at the trial, upon oath, concerning the letter, the men, and his intentions. He then stated, *that the emigrants were countrymen of his, and recommended to his care by his friends in Ireland, and that the letter and his intentions were pacific, and had no reference to legal steps.* It appears to me to threaten a suit at law, and if the Captain had settled, Mr. Power would have been entitled to *all the costs*, without admitting any one to a share, as he might, if he chose, personate both the *Proctor* and the *Registrar*. The Captain, (who had no interest in the suit, as the owners and not he were to pay,) and as I believe the mate and some sailors testified to the fact, that the Emigrants got more than the value of their work: One of the Emigrants themselves, but one who would not consent to sue, said as much; and that he considered himself and them well paid for what they did. In that Court, one Promovent can be a witness for another, and so for himself, because this is calculated to give rise to combinations among them. At all events this sort of testimony appears to me suspicious. Some of the Promovents testified, and I think one of their

Appendix
(L. L.)

12 March

Appendix
(L. L.)
12 March

Appendix
(L. L.)
12 March

wives. The result was, that the Judge affected to attach great importance to the testimony of the Promovents in their own favor, touching the importance of their labour, and the hardness of their case. He seemed to doubt the evidence of the Impugnant, attached no importance to the fact of provisions having been given to starving people at sea where they could not be bought for money, and finally gave judgment in favor of the Promovents. I must say, a disinterested man must have been convinced by the plain and impressive manner of the Emigrant witness for the Impugnant I have mentioned, that *he was telling the truth*, even if the other witnesses had not been examined. A man of common sense not biassed by interested motives must have suspected the Promovent's witnesses, and an enlightened and upright Judge would have dismissed the suit. Such was my impression at the trial,—such is now my conviction. I mentioned my opinion to Mr. Paterson, and I believe, though I cannot speak certainly, that *he agreed with me*. The Judgment was for £6 3s 4d. The costs amounted to £19 2s 5d; being £2 5s for the first default, and £16 10s 5d for the costs of the suit, exclusive of the fees due to the Proctor of the Impugnant. Those fees amounted to £4 3s 4d, making in all £23 5s 9d as costs on £6 3s 4d. The Judge's share amounted to £4 15 3d, and the Bill, (paid under Protest,) is taxed by himself. I now produce it, (No. 18.) There is no statement of the number of Court days, but it is styled as of the second class. One Silva instituted a suit by the ministry of the same Mr. Andrews, against the ship Sneaton Castle, Willis, master; but afterwards did not prosecute it. I believe he left the country shortly after. I was retained by the Master, and believe that I appeared, and that security was given: no more was done to my knowledge, for the Promovent disappeared. The Bill is taxed at £7 0s 10d, exclusive of the defence, it is of the third class. I now produce it, (No. 19.) It was paid under protest, and is one of the two which led to my being suspended. I shall presently say more of it. The Judge gets £1 15s for his share, and afterwards 15s more for taxing the costs. This is stated in the bill as the *half* only. I don't know why. The Merchants were Messrs. George Ross and Robert Pope Ross. My friend Mr. Bouchette, was told a dreadful tale by a man who complained that Captain Crosby of the Ship Bolivar, had committed an outrage on him and had forced *ordure* down his throat. He spoke to me about the case, and his pity being excited, he brought the suit. I was retained for the Master by Mr. George Pemberton. Some of the sailors were produced, and swore roundly enough, but it was eventually extracted from them by cross-questioning, that the man was the cook, that he had repeatedly wasted the "*Burgoo*" or "*Porridge*" by making too much of it, and that the Captain at length said he would make him (the cook) eat what should remain over and above a reasonable and fair quantity of the mess. I believe that there were some passengers on board for whose benefit the cook acted in this manner, at the Captain's expense; he having again repeated the offence, the Captain, to make good his threat, took a spoon and said he would stand by until the cook did eat the overplus, or some trifle of that kind. Mr. Bouchette seeing that he had been imposed upon, withdrew his suit; but if I am not much mistaken the entry was made as if the suit had been *dismissed with costs*. Such a judgment in a pauper case in that Court is of rare occurrence I believe. I find that I have mislaid the original Bill, but I expect to recover it. (No. 20.) The Judge's share is £3 0s 5d,—that of the Registrar, £1 11s 8d—of the Marshal, 19s 2d,—of the Crier 5s. I speak from notes in my

possession made from the originals, and I believe this to be the true amount of the *half* of their respective fees, and so charged by them. This Bill and that in the case of the Sneaton Castle were taxed against, and the amount was demanded of, my clients; they asked me whether they should pay:—having been successful, or what amounted to it in both cases, I thought it sufficient for them to remunerate their own Counsel, without paying fees to the Court *for no better reason*, that I could learn, *than because their adversary could not do it*. The money was not to come out of my pocket, it is true, and I had no other motive than a regard for truth, and the duty I owed my clients. I considered the allowance of £200 Sterling per annum made to the Judge in lieu of fees, and that he annually received that salary. They seemed disposed to resist, and I was of opinion, and still am of opinion, that the Judge and Officers, but especially the former, could not claim those fees from my clients; accordingly they refused to pay. Mr. Mitchell, who was the Registrar when the case happened, told me that the Judge recommended him to present a Petition against me: he did more; he wrote to me and said in the presence of witnesses that the Judge had *instigated* him to present the Petition, saying that if it were done he (the Judge) *would take notice of it*. I produce Mr. Mitchell's Letter, and a Memorandum, (Nos. 24 and 25,) prepared on the occasion as my authority for this assertion. I produce a certified copy of the Petition presented and the proceedings thereon, (No. 21,) the grounds are those stated by Mr. Mitchell, "that the subordinate officers of the Court have no salary from Government." It would therefore seem to apply to them only, but not to the Judge, *who has a salary* of £200 Sterling; whereas in fact the Judge's own fees were in question, and he got them by that process. It would also seem to strike at several Proctors, service being directed to be made on them, whereas I alone was intended, and served: one would infer that the Judge was ignorant of the proceeding until the Document was actually presented! Such is the language of that Court. I retained Messrs. Stuart & Black to defend me. They or Mr. Stuart attempted, and warmly and eloquently urged *my right to be heard and to plead against the Petition*. I cannot explain the termination of this business more succinctly than in the language of the Court as set forth in the Petition and Decree of which I produce a Copy. They are all, no doubt, in due form and after the manner of the Admiralty, but unless I mistake very much, a complete an instance of a *non-sequetur*.

The whole of the proceedings in this case are as follows:

PROVINCE OF LOWER-CANADA, }
Court of Vice Admiralty, }
The 16th day of July 1827. }

To the Honorable and Worshipful James Kerr, Esquire, Judge Surrogate and Commissary of the Court of Vice Admiralty for the Province of Lower-Canada.

The Petition of the late Registrar and the other undersigned Officers of the said Court of Vice Admiralty for the said Province, humbly sheweth:

That many of the fees and emoluments due to your Petitioners from their respective offices in the said Court still, though often demanded, remain unpaid and unsatisfied, particularly in the cases of the ships Sneaton Castle and Bolivar, in which Mr. Gagy appeared as Proctor for the Impugnants, and

as

Appendix
(L.L.)
12 March

as Your Honor's Petitioners have not enjoyed and do not enjoy any Salary from Government, they humbly pray that the Proctors of this Worshipful Court may be admonished to make payment of such arrears of fees and emoluments as of right belong to Your Petitioners in virtue of their respective offices, and that Your Honor may order in the premises what to right and justice may appertain.

(Signed) JAMES MITCHELL,
late Regr. V. Adm'y.
JOSEPH FENWICK,
M. V. Adm'y.
ANDREW M'DONALD,
Crier.

Court of Vice-Admiralty, }
On the 18th July 1827. }

Ex parte. James Mitchell, Esquire, and others, the Officers of the Court of Vice Admiralty.

The late Registrar and Marshal prayed to be permitted to file a Petition, complaining that certain fees and emoluments of them and others the Officers of this Court had not been paid by the Proctors, and in particular by Mr. Guky, and praying relief in the premises, on which the Judge, Ordered, That a Copy thereof be served to the several Proctors whom the same may concern, and that they do severally answer the same in writing at the sitting of the Court on Saturday next the 21st day of July instant.

(Signed) W. POWER,
Registrar V. Admiralty.

PROVINCE OF LOWER CANADA, }
Court of Vice Admiralty, }
Wednesday the 1st day of August, 1827.

Ex parte. James Mitchell *et al.*

Present: The Honble. Mr. Justice Kerr: On which day, at the prayer of Mr. Stuart, *acte* was granted that he was heard in support of his right to appear as Proctor of Mr. Guky, and to plead to the matter alleged in the Petition and complaint of the late Registrar, and of the Marshal, and Crier of this Court, and that the Judge refused to admit his appearance to be filed.

Whereupon the Judge pronounced the following Order:—It appearing to the Court, that Bartholomew Conrad Augustus Guky, Esquire, has wilfully disobeyed the Rules and Orders of this Court, and persisted in opposing its authority and justice,

The Judge decrees,

That he be, and he is hereby suspended from the exercise of his functions in this Court, as an Advocate, Barrister, Attorney and Proctor.

(Signed,) W. POWER,
Registrar, V. Adm'y.

I hereby certify that the three foregoing Documents are copies of the originals of the same remaining in the Registry of the Court of Vice Admiralty for the Province of Lower Canada.

Quebec, 8th August 1827.

W. POWER,
Registrar, V. Adm'y.

As soon as Mr. Stuart had finished, the Judge took a paper out of his pocket, and read his judgment which he had avowedly prepared before he came into Court, or heard Mr. Stuart, my Counsel. If I was indebted to the Judge or to his Officers, I beg leave to state with deference, that I was of opinion, and still am of opinion, that their remedy was at common law by an action against me. Though the Petition and Order talk of *several Proctors*, yet it was served on me alone, and the proceedings were against me alone. In fact no more was done on this Petition than is above written. It seems to me that the Judge was not sure of the result, and was afraid of the precedent, and therefore he proceeded in an arbitrary manner to enforce the payment of his own fees by suspending me. In fact he appears to me to admit that his real position was untenable, (the non-payment of his fees,) by taxing me with resisting the authority and justice of the Court. It might have been dangerous to state that *whereas Mr. Guky refuses to pay the Judge's fees*, he must be suspended, and so forth. By his proceeding I could not even repeal to the Admiralty in England, if I had the *intention or the means*. The facts are distorted, and my appearance and defence are not recorded. However that be, I was suspended, and am so still. For this proceeding of His Honor in his Worshipful capacity, I brought an action against him in the King's Bench. The Court decided against me in spite of all the efforts of Messrs. Stuart & Black, my Counsel, on the ground that no action lay against a Judge, as such let his conduct be ever so corrupt, and it was suggested by the Court, or at all events I inferred from what fell from the Court, that my only remedy was by application to the Legislature. This will account for my Petition to this Honorable House. I produce a paper containing the Judgment of the Court and a Statement of the case. (No. 22.) I beg to remark that the worst evil of a Judgment against me for that sum, some £15 or £16, would have been an execution against my property, for I could, notwithstanding that Judgment, have continued to earn my subsistence by my profession, on which, as I have no private fortune, I entirely depend. But the effect of the suspension is to prevent my practising, and in other words to ensure my ruin. The exercise of this power *ex parte*, as in this case, is therefore of an alarming character. The Judge was interested, and so sat and decided against me *in his own cause*, without proof of any kind, without having assigned a period of payment, and when I did pay, and he had got his money, the suspension was not removed. I think this is a case of oppression. The Judge seems to charge different sums for taxing his own costs among those of others. I have seen Bills of Costs wherein he charges £1 3s 4d for so doing, in addition to other items. I lately witnessed an amusing instance of this. I know his hand-writing, and can scarcely mistake it. I produce a Bill (No. 23,) duly made and certified by his Registrar, Mr. Power, but the Judge had not sanctioned the tax:—his own fee is £1 9s 2d—that of the Proctor £2 18s 4d—Registrar, 19s 2d. The Judge taxed the Bill and deducted 9s 2d from his own fee, *but charged* £1 3s 4d *for doing so*. He also deducted 7s 6d from the Registrar's fee, *but he charged*, and *the Judge allowed* 6s 8d for taxing. The Judge deducted £1 15s from the Proctor, who lost by the operation, but the Judge did not. The Registrar lost 10d by it, but the Judge made 14s 2d. This is an instance of the *authority and justice* of the Court. This is the Bill in the case of Bisson against the ship Hope upon the entry of the *first default*, and not the bill on the whole case;—That amounted to upwards of £40. I beg to remark that the

Appendix
(L.L.)
12 March

Appendix
(L. L.)
12 March

the authorities are right; if the Court of King's Bench are right, the Admiralty had *no* jurisdiction over the case, and such was the opinion of the Counsel for Bisson, the Promovent. *If it be so*, an upright Judge would not have assumed jurisdiction, and I should think an honest man would not have taken the money. I perceive by this mode of taxation that the Registrar by overcharging six pence in the Proctor's part of the Bill can always ensure the Judge a guinea, and himself 6s 8d for rectifying the mistake by taxation!

In the case of some one (a Sailor) against the Saguénay, William Stevenson, Owner, (this Gentleman is my Brother in law,) my late Brother who was consulted, advised Mr. Stevenson to pay the amount. The advice was not taken, and Mr. Stevenson applied to me, he told me, what I understood and felt, that giving way in one case would encourage Seamen to vex him with suits in future, and that it was an object to resist that one if possible. I told him that the experiment could be tried; but that as I knew the end of the Court to be merely to levy fees, (in fact I considered and do still consider that Court as a mere engine for extorting fees) he could have no chance if he suffered it to be the interest of the Court to condemn him. I told him that although he did not owe the amount it was better that he should sacrifice it for the benefit of the Court, than run the certain risk of paying it to the seaman, and twice as much in fees. In conformity with my advice he deposited the amount and resisted the suit. It was a doubtful case, (as he then could pay, and the seaman could not) and I therefore threw out in the course of the proceedings various hints of the deposit. When the Judge was summing up, I begged permission, as a measure of precaution to remedy an oversight by saying that the Impugnant could not be condemned to pay, because he had shewn his good faith, and *had deposited the amount*. It was as I expected: Mr. Stevenson escaped. In a case of the Schooner Julia, when he was also concerned, the events and the results were not dissimilar. In this case I intimated that the Promovent had received or was entitled to receive, I forget which, but I think the latter, more wages than would pay the costs,—Mr. Stevenson again escaped; I confess that I speculated upon the cupidity of the Judge, and I believe I am not the only who did so. In a late case, my friend, Mr. Huot, presented to the Judge a Petition on the part of Anthony Bisson, against a person who happened to be Master of the Ship Hope. I know it because I was applied to by the Respondent and read the Petition. This was, if any thing, a personal debt incurred at Quebec, within the exclusive Jurisdiction of the Court of King's Bench; and clearly not of the competency of the Admiralty. Yet Judge Kerr entertained the Petition;—gave his fiat for a monition—the Ship was arrested and security given. How much the Judge got by it, and what it cost the party I cannot exactly say. I beg to refer the Committee to Mr. Huot, and scarcely doubt that he also will inform the Committee that *he speculated upon the cupidity of the Judge*. Such in fact is my impression, (and I believe it has not been confined to me) that knowing what I do of the Judge's avidity, I have in most cases recommended those who applied to me for advice (and I believe it to be the best mode in every case) to pay what is demanded by a Sailor, even when clearly not due, rather than incur the dangers of the Court of Vice Admiralty: my opinion is founded on experience. Actions have been brought against the Judge for illegally exacting fees, which have failed, because the ordinary tribunals of the Country were not competent. *As a Member of all the Courts and all the Counsels*, his power his great, and is so much felt that many have expressed a dread of giving evidence against him. I produce a Letter (No. 26) addressed to me by Mr. Hart, a Gentleman at Montreal, who has

no reason to fear a disclosure, touching the conduct of Mr. Justice Kerr at Three Rivers, as it is a solitary instance of assistance offered me, and may perhaps lead this Honorable Committee to enquire into the facts therein stated.

In the case against me, I do think there was shewn a perfect contempt for all the *forms* of Justice, even if the Judge were right, no opportunity was afforded me of defending myself, of proving for instance that my clients or I had paid the charges, or that the opposite party had done so. The Officers only prayed that a monition should issue to command me to pay. The Judge did not issue a monition; he went further than the Officers asked, for the first step was *suspension*. I *did* pay the amount subsequently. I paid it under protest, and my reason was lest *I should have been committed*. As he talked of the authority and justice of the Court, and substituted that in lieu of the real cause of action, it would have been easy for him to have committed me, and to have stated it to be for a contempt of his Court. If the idea had struck him and been acted upon, I must have been carried to Gaol, and lain there without bail or mainprize (as is done in contempt cases) as long as he or I lived if he pleased. I paid, because I would not run the risk.

I omitted to mention that the Honorable James Kerr, has suffered himself to be arrested for the amount of his Butcher's Bill, on an occasion when he was attempting to go to England without paying it. My informant was Mr. Plamondon, the Attorney, and I refer the Committee to the Plaintiff, Mr. John Anderson, who has also spoken to me on the subject, and, unless I am much mistaken, (this fact not being to my personal knowledge) it will be found that the account included *some money lent to the Judge*.

In the case of Pemberton vs. Marcoux, in the Superior Term, the Plaintiff obtained a Judgment, and issued out Execution:—the Defendant paid a part, and I sued for delay,—it was given. He subsequently paid another part, and there was a small balance left, some £4 or £5, and he begged that his goods should not be sold for that amount. The Plaintiff's Attorney consented at his request to take his note for that small balance, and to give him a receipt in full, and to take off the seizure.—This was done to save the Defendant's credit, and the costs of *gardiens* at his request. But to prevent the misconduct of the Defendant, a notorious defaulter, although not a bad man, in the note it was expressly stated (as the first judgment was extinguished by the receipt) that if he did not pay by or before the day he, himself, the Defendant proposed, that Judgment should be entered up against him in the Inferior Term. He did not pay, and was served with a Writ. When the case was called, in spite of all these circumstances which were explained to the Judge, whereby it appeared that the Messieurs Pemberton had suffered for rendering the Defendant a *service* in giving him delay at his request, the Judge gave a delay of three months more, although there was on the note an unconditional confession of Judgment. This perhaps would have been forgotten if he had not sharply taunted Mr. Gagy, the Plaintiff's Attorney, and *accused him of bad faith*.

In a case many years ago, of Wiseman vs. Drapeau, I do not remember the year, but I think it must have been nearly six years ago. The Plaintiff was a woman of ill fame, as it appeared, who had occupied a house belonging to the Defendant. She paid no rent, and the Defendant had taken away the shutters to compel her to move—she brought an action:—Judge Kerr tried it, and gave £10 sterling of damages, at the same time regretting that he could not give more. I was for the Plaintiff, but I certainly did not see any grounds for such a Judgment, which were legally disclosed at the trial.

Appendix
(L. L.)
12 March

Appendix
(L. L.)
12 March

trial. Since I began this evidence I have found the original Bill of Costs in the case of Hazlewood vs. Trist, with my receipt thereon, remitting a large portion of the fees of the Proctor, and I also remitted the whole of the Advocate's fee on the ground that it was too much. It will appear in Mr. Bouchette's name to a certain extent, but that use of his name was resorted to because of the terms upon which I was with the Judge.

Wednesday, 21st January, 1829.

James Mitchell, Esquire, Advocate, called in, and examined :

Have you been Registrar of the Court of Vice Admiralty, and when?—From the year 1824 to July 1827.

Did the Judge of that Court take Fees from the Suitors therein during that period?—I have received fees and paid them to the Judge.

In what cases did he receive Fees?—In all cases above ten pounds sterling, according to the Tariff.

Was any difficulty made to the payment of Fees to the Judge, and by whom?—I believe Mr. Guky objected, and the Fees were paid under Protest, as I was informed by Captain Fenwick, the Marshal of the Court of Vice Admiralty.

Were any proceedings taken against Mr. Guky on account of such Fees; what were those proceedings, and at whose suit were they had?—Not during my time.

Was there a Petition presented to the Court of Vice-Admiralty by certain officers of that Court, complaining of the non-payment of their fees?—I do think it was during my time. I recollect there was a Petition presented signed by the Marshal and myself.

By whose advice was that Petition presented?—Complaints were made that the Fees were not paid, and the Judge told us that the proper course of proceeding was to present a Petition to him on the subject.

Did the Petition complain of Mr. Guky in particular, or of the non-payment of Fees generally?—Generally of the non-payment of fees; there were some cases mentioned in the Petition, but I cannot charge my memory with the names:—[*The witness requesting the Petition to be laid before him to refresh his memory, it was accordingly done.*] So far as respects the Petition signed by the Marshal, Crier and myself, I have a knowledge of that Petition being presented, but as to the other proceedings, I have no knowledge.

Did the Judge say any thing about the officers of the Court receiving no salary, and did he say what he would do if a Petition was presented?—The Judge said it was but right that fees should be paid as the officers received no salary, meaning the Marshal and myself.

Would you have presented that Petition to the Judge if he had not so spoken to you upon the subject?—I would not, but merely on our verbal complaint his stating to me that he would take notice of this Petition, induced me to present it, otherwise I intended to make a verbal complaint only.

What was the first order of the Judge upon that Petition?—I do not know; the proceedings were taken during Mr. Power's time.

Had you applied to Mr. Guky for your or the Judge's fees in the cases of the Bolivar and Sneaton Castle?—I do not recollect; I might have done so; I believe

it was the Marshal—I have not asked Mr. Guky for those fees; and did not complain to the Judge of Mr. Guky's not having paid.

Did the Judge of the Court of Vice Admiralty never receive fees in cases where the Decree had been for a sum under ten pounds sterling?—Certainly not in cases under ten pounds Sterling; but in cases of Warrants issued from the Police Office, it is usual for the Judge to endorse the Warrant, so as to permit its execution within the jurisdiction of the Court of Vice Admiralty whenever the execution is to take place in the stream of the River St. Lawrence, and for this endorsement he charges a guinea according to the Tariff; upon the same proceedings the Registrar gets 6s 8d, and the Marshal one pound.

Is it usual for the Judge to make such endorsements on Process from the Court of King's Bench in order to its being executed on the River Saint Lawrence, and to take the same fees for such endorsements?—I have no knowledge of its ever having been done.

Did such endorsements on Police Warrants extend to the case of apprehending persons on board of vessels at anchor in the harbour of Quebec?—Yes, upon an application from the Police Office.

Do you know Mr. Johnson, a Student with Mr. Guky?—I do.

Had you any conversation with Mr. Guky in Mr. Johnson's presence, on the subject of the Petition already mentioned in your evidence?—I had.

Please to relate that conversation or the substance thereof, to the best of your recollection?—Mr. Guky spoke to me on the subject of that Petition; I told him that I had complained to the Judge of the fees not having been paid, and that the Judge told me the proper proceeding would be to present a Petition, and that he would take notice of it. Mr. Guky asked me if it was not the Judge who instigated me to present the Petition. I told him upon my complaint to him he desired me to present the Petition, that it was the proper way of proceeding.

Did you or did you not say, and is it not true that the Judge urged you to present the Petition, and that you would not have done so if the Judge had not urged you?—I certainly did say so, and it is true that the Judge did desire me to present the Petition as I have already stated.

Did the Bills of Costs referred to in the said Petition include any fees due to or claimed by the Judge of the Court of Vice Admiralty?—They did, particularly in the case of the Sneaton Castle. I am not sure with respect to that of the Bolivar; the paper, (No. 19) now shewn to me, is the Bill of Costs referred to, which was drawn out by myself. I received my proportion of it from the Marshal.

Did you resign your office of Registrar?—No.

Were you removed from it, if so, from what cause, and when?—I was removed in consequence, as I understood, of some complaints made to the Judge, in or about June or July 1827.

When you complained to Judge Kerr, did you mention any one in particular who had refused to pay your fees?—The complaint was general, and Mr. Guky was included with several other Gentlemen who owed fees.

Whose duty was it to recover or collect the fees due to the Officers of the Court of Vice Admiralty?—In practice the fees were generally collected by the Marshal.

Did the Judge at any time urge you, or instigate you to prepare and present a Petition to him touching the non-payment of your fees, or those of the officers of the Court of Vice Admiralty?—He did so, as I have already stated.

Appendix
(L. L.)
12 March

Appendix
(L. L.)
12 March

Be pleased to state as nearly as you can, the precise words the Judge made use of on that occasion?—On my complaint to the Judge respecting the non-payment of the fees generally, he told me that the fees ought to be paid; the Gentlemen of the Bar ought not to think that the Marshal and myself should give our time and trouble without being paid, as we received no salary, and that if a Petition were presented to him it would be the proper proceeding, and in that case he would take notice of it. I think, as far as I can recollect, that this is the substance of the conversation.

Were these the words, or the purport and substance of what he said on that occasion?—To the best of my knowledge it is.

Did he ever speak to you on the subject of preparing a Petition, until you had verbally complained to him?—No.

Did the Proctors, generally speaking, pay you your fees?—My fees were generally paid me by the party or by his security, and occasionally by the Proctor.

Thursday, 22d January, 1829.

The Petitioner, *Bartholomew Conrad Augustus Gagy*, again examined:

Were you present on the 1st August 1827, when the proceedings of which you have spoken were adopted against you in the Court of Vice Admiralty, on the Petition of the Registrar, and Marshal of the said Court?—I was present.

Before the Judgment given on the first August 1827, was pronounced, was any witness heard or any proof produced before Mr. Justice Kerr in support of or in relation to the said Petition?—There was no evidence produced nor witnesses heard, and no other proceedings had excepting Mr. Stuart's argument in favor of my being permitted to appear to plead; as the Counsel concluded, the Judge pulled a paper from his pocket, laid it before him on the desk, and read from it his Judgment.

Is that Judgment still in force, and are you still interdicted from practice in the Court of Vice Admiralty under that Judgment?—It is still in force, and I am still interdicted, and if the Rules of Practice in the other Courts were enforced, I should be excluded from practising before them.

To what Rules of Court do you allude?—To the Rules of the Court of King's Bench, which prescribes that no Attorney or Barrister suspended by any other Court shall be suffered to practice.

Have you ever heard Mr. Justice Kerr declare on the Bench, that he did not know what the Law of Canada might be on the particular case under consideration, and state what the Law of Scotland was in relation to the case?—Yes, frequently, in a case of my own, I once heard him speak in this way, "Mr. *Gagy*, the Law of England is for you"—"Mr. — [addressing the other Advocate,] "the Law of Scotland is in your favor, but as to the Law of this country, I really do not know what it is."

Is it to your knowledge that Mr. Justice Kerr usually lives at a distance from town, and what are the inconvenience of such his residence?—I know that he has lived out of town excepting one winter, (to the best of my knowledge,) for some years; it is productive of great inconvenience, and of course adds to the labor of his brother Judges who live in town; but it is most felt when the other Judges are on the Circuit.

Do not the Laws of Lower Canada require very frequent applications to the Judges out of Court, and frequent judicial and ministerial acts on their parts? Certainly they do.

Has the residence of Mr. Justice Kerr out of Town been loudly complained of as a public grievance?—It has to my knowledge.

Did you ever hear Mr. Justice Kerr express his disregard of public opinion?—If yea, please to state the particulars of such his expression?—I have heard him express himself to that effect, but it is impossible for me to mention the express words.—He has in general, to my knowledge, taken every opportunity to express his contempt for the people of the Country, and has often expressed himself to that effect with respect to the House of Assembly.

Has the Judgment of the Court of King's Bench in the case of *Levey vs. Patton* been carried into Appeal, and what has been the result of that Appeal?—It has been appealed from, and reversed.—I wish to explain when the Rule upon which the Judgment was founded in the Court of King's Bench came on to be heard, Mr. Justice Kerr held the Court with Mr. Justice *Tasche-reau*—It was my duty to shew cause against it, and I had two grounds—the first—That it was not supported by a served affidavit;—the second—That it was moved for the purpose of interrogating Witnesses about to leave the District, when by the Ordinance, it was required that the Witnesses should be about to leave the Province. On the first ground Mr. Justice Kerr assumed the fact of an affidavit regularly served upon me, and when I denied it, he accused me of frivolity, subterfuge and prevarication—I attempted to reply (to explain) when he told me to sit down, and used the words "the Court will not hear you"—He lost his temper and refused to hear the second objection, and directed the case to come on the next day, the next day the affidavit was produced and Mr. Justice Kerr repeated the same accusations, adding that my conduct was grossly indecent;—I then appealed to the Court as I have already stated, & they subsequently fined me twenty-five pounds; but upon the occasion they called the next Rule without hearing my objections; on the last day of the Court they pronounced a Judgment against my Client, making the Rule absolute, which I cannot think they would have done if I had been heard: this Judgment was afterwards set aside in Appeal.—I give this as an instance of the evil effects of the Judge losing his temper for it has put me and the parties to great expense, and we paid though he was clearly wrong.—This is one instance of late occurrence, and I unerefore remember, so as to give the above description;—hundreds of a similar nature have occurred, but it is impossible from the lapse of time to relate them satisfactorily.

Is there any Rule or Law which obliges the Judges to reside within the Walls of Quebec?—I know of no Statute expressly to that effect, but it is the duty of the Judges to consult the interest of the Public, and that interest requires that they should not reside at two great a distance from the Seat of the Courts of Justice.

Do their Commissions require a residence within the Walls?—I do not know, having never seen any of their Commissions.

Have the Gentlemen of the Bar ever complained or remonstrated against Mr. Justice Kerr's residing out of Town?—Remonstrances have been so ill received, that they are not usual in this Country; but the complaints have been very great and frequent:—it would heretofore have been dangerous for a Lawyer, if not for a suitor, to make a remonstrance against Judges, whose powers are so great, and my friends have feared and I have

Appendix
(L. L.)
12 March

Appendix
(L.L.)
12 MarchAppendix
(L.L.)
12 March

have not been without some apprehensions that my collisions with His Honor in making my complaint to this House would be, and perhaps it yet may be, fatal to me.

To whom were such complaints made?—They are frequent among the Bar and made to each other, I believe for the reasons above stated.

At what distance from Town did Mr. Justice Kerr reside when you say he resided out of Town?—Until within two years he lived part of the time in St. John's Suburbs and at the Little River about three miles from Town. His Property thereat being sold by *Décret*, he lived in lodgings in Palace Street one winter, and has since resided out of St. Lewis Gate.

How long did he reside out of Town at the distance of three miles?—I cannot exactly say, I think three or four years since 1820, when I came to Quebec.

Did he reside there both winter and summer?—I am not positive, but I think he did.

Are there any number of days set apart by the Judges for attending at Chambers, and how many days in the week do they so attend?—I have heard of a Rule to that effect, but, it has not been observed, to the best of my knowledge.

Has not Mr. Justice Kerr been in the habit of giving his attendance at the Judges Chambers when he so resided out of Town?—He may have done so, but I remember myself going out to his residence in the Country frequently; and I remember once that he was denied to me, when he was within, and I went there on professional business.

At what hour of the day was it?—I think it was about four o'clock or a little after.

Was not the residence of Mr. Justice Kerr which you say was "out of Town" within the Banlieu of the City of Quebec, if not how far beyond the Banlieu of the City?—I think the Little River was out of the Banlieu but I cannot say positively, not knowing the limits.

Does he now reside out of Town, if so, please to say if at an inconvenient distance with reference to business?—He resides outside of St. Lewis Gate and at an inconvenient distance.

Is his present residence within the City of Quebec, and is not the neighbourhood the residence of many of the Gentlemen of Quebec?—It may be within the City, but is without the Walls: I cannot say that many Gentlemen reside there, though there are a few.

Does it not sometimes happen when the Circuit Courts are in Session that all the Puisné Judges are absent from Quebec?—It has happened, to my knowledge.

Have you ever heard any of his brother Judges complain of his residing out of Town?—Yes I have.

Please to name them?—His Honor the late Mr. Justice Perrault used to complain, and very justly; and I have heard His Honor Mr. Justice Bowen also complain, as from the proximity of their residence to the Court the greatest part of the labor fell upon them.

Did they ever to your knowledge make a remonstrance to the Executive on this subject?—Not to my knowledge.

What is the Rule or Order of the Court of Vice Admiralty touching the non payment of fees?—I know of no Rule on that subject.

When was it that the Court pronounced its Judgment in the Cases of the Ships the Sneaton Castle and Bolivar? With respect to the Sneaton Castle I do not know whether a Judgment was ever pronounced, as the Promovent disappeared; and with respect to the Bolivar, I think it was in 1827, but I cannot remember exactly the date.

When were those ships seized?—I do not remember the date at this moment.

Did you continue practising in that Court as a Proc-

tor in any Case subsequent to the disposal of the Cases Sneaton Castle and Bolivar?—My belief is that I did, for I think the period of one year had elapsed from the time of the seizure of the Sneaton Castle to the period at which I was suspended.

Had you not refused or declined practising in that Court, subsequent to the disposal of the Cases of the Sneaton Castle and Bolivar?—I did not refuse; as a general Rule I declined practising for pauper suitors, because I considered it disreputable, and I recommended to the Captains, Owners and Merchants to sacrifice the amount in contestation, rather than incur the risk of going into that Court; but if they could not be convinced of the propriety of so doing and insisted on resisting the suit I appeared occasionally for them:—Many have applied to me since I have been suspended, and I have suffered a great pecuniary loss by that suspension.

Had you made it a Rule anterior to your suspension to decline pauper suits in the Admiralty;—If yea, how long before?—I did make it a Rule after the first few months of my being admitted to the Bar; there might be an exception founded on particular circumstances, but I cannot remember.

Saturday, 24th January 1829.

The Petitioner, *Bartholomew Conrad Augustus Gagy*, again examined:

Is Mr. Justice Kerr the only Judge in this Province who has to your knowledge refused his fiat for a Writ of Revendication?—He is the only one to my knowledge.

In what case was it, name the Parties, Plaintiff and Defendant?—I have named the cases already: *Patrick Brennan vs. Charles Clancy*; *Bellows and Stacy, Plaintiffs vs. another* whose name I cannot now recollect; and I believe in many more cases.

What reason did the Judge give for refusing his fiat on those occasions?—He gave no reason, except his saying that he would not do so, be considered a reason, but in the last of the two cases he added, that if the Defendant would consent he would grant it; I now remember another case in which I was concerned, that of *Mr. E. Desbarats vs. Amiot*, and another case in which *George Henderson, the Gaoler, was Plaintiff*; the other Party's name has escaped me.

Was the Writ of Revendication claimed in all or either of the cases, demanded as a matter of right?—It was.

Were any affidavits laid before the Judge on those occasions?—The affidavits were prepared, and on one occasion, at least, sworn to and exhibited to the Judge, but the Judge refused to grant the Writ, and in the other cases refused even to swear the parties.

Have you the affidavits in your possession, if not where are they to be found?—I have not in my possession any case to my knowledge except that of *Brennan vs. Clancy*, which I have produced, it contains the usual allegations, the signature of the Judge shewing it was sworn before him, and his erasure of the fiat on his refusing the Writ.

Were all the affidavits to which you allude prepared, or drafted in the same manner and form as in the case of *Patrick Brennan vs. Charles Clancy*?—I cannot say whether it was so or not, but they were in a form to my certain knowledge conformable to the established practice in like cases, and so held by the other Judges?

Where are the affidavits in the other cases at present?—I cannot say, they may be upon the records of the

Appendix
(L.L.)
12 March

the Court, but I rather think that the cases were eventually abandoned in consequence of the Judges refusal, and in such cases the affidavits would probably have been destroyed or mislaid.

Who drafted the other affidavits?—I think I must have drafted them all, except that of Bellows and Stacy, which was done I believe by Mr. Duval: It is proper to add the Judge did not object to the form or substance of the affidavit, or declaration, but stated that he had made up his mind never to grant that Writ.

Be pleased to mention the date as nearly as you can of the application of Bellows and Stacy; also that of Desbarats and Amiot, as also that of Henderson? That of Mr. Desbarats was in the Summer of 1826, and the two others in 1827, to the best of my knowledge; but I cannot speak positively as to the dates, although I do of the facts.

Was any other Judge applied to after the refusal of Mr. Justice Kerr to grant a fiat?—Yes, in the case of Clancy; but I cannot say of the others.

What was the amount sought to be recovered in the cases of Brennan *vs.* Clancy, and Desbarats *vs.* Amiot?—In the case of Brennan *vs.* Clancy, the value of the object claimed is stated by the Plaintiff to be £3 10s., and in the case of Desbarats the claim was for some Law Books, valued at I believe from three to six pounds, but I cannot exactly say.

Were you present when Mr. Justice Kerr refused the fiat in case of Brennan *vs.* Clancy?—I was, for I went to him after he had refused it to my Clerk.

Name the Clerk if you please?—Samuel Ussher. It was subsequently granted by Mr. Justice Taschereau in the same form.

Was it on the same day and how long after you had been refused the fiat by Mr. Justice Kerr?—It was I think on the same day. I beg to refer to the Documents in which the dates are stated as I cannot speak positively of the dates without reference to written memoranda.

Did the Plaintiff Brennan in that case suffer by the refusal of Mr. Justice Kerr?—He suffered the expenses of two Declarations, for he was charged for the first as well as for the second, having been obliged to make a second Declaration because Mr. Justice Kerr had struck out the fiat on the first Declaration.

What was the expense incurred and paid by Brennan by the refusal of Mr. Justice Kerr to grant his fiat?—From ten to fifteen shillings—I do not exactly remember, but ten shillings is allowed for preparing the Petition or Declarations, and 6s-8d. is the ordinary charge for an attendance.

What is the Fee allowed by the Tariff for a copy of a Declaration in the Inferior Term of the King's Bench, Quebec, and how much by the same Tariff for an attendance?—I do not think any thing is expressly allowed by the Tariff, either for a copy or an attendance in that Court.

Upon what principle was it then that you exacted from Brennan 10 or 15 shillings for a copy of the Declaration in the case of Brennan *vs.* Clancy, and for the attendance?—The charge is not for a copy of the Declaration; it is for the original Petition and proceedings for a Writ submitted to Judge Kerr. That charge has always been allowed, and I therefore made it on this occasion; because that is the original, and because the charge for attendance was a *quantum meruit*, and if the Judge had awarded the Writ I should have been paid by the Defendant. I have no private fortune and subsist entirely by my profession—I cannot work for nothing; the Judge by his refusal put my client and me in this predicament, either that my client must pay me for the trouble I had in preparing and engrossing the Petition and seeking and following the Judge, or I must lose it as it was the Judge's fault and not

mine, I did not deem it necessary to forego the amount. It is proper to add that a charge for attendance under such circumstances is not unusual, though I am not sure whether I made that charge on this occasion or whether it was not something less.

Was it not in point of fact merely a copy of the Declaration which had been submitted to Mr. Justice Kerr and by him refused?—The one which was subsequently submitted to Mr. Justice Taschereau, was, or was intended to be an exact copy of the one which had been submitted to Mr. Justice Kerr.

What are the fees allowed to an Advocate in the case of Revindication, including the drafting of the Declaration and necessary copies and all the subsequent proceedings to final judgment in the Inferior Term?—It is sometime since I have practised there, I cannot take upon myself to say exactly, and beg to refer to the Tariff.

Was there any absolute necessity for a second Declaration?—There was; but even if there had not been, I was entitled to prepare one and charge for it.

State the same?—The Judge had defaced the first and if I had presented it to a second Judge in that state, he might have objected, or might, as has occurred before, have given me the additional trouble of and the conference with Judge Kerr; and I kept that Original in order to have a proof under the hand of the Judge and corroborated by another Witness of one case at least in which he refused the Writ, and evinced either an ignorance of the Law or a disregard of his duty.

What was your motive for taking such precaution as just mentioned?—My desire of establishing one fact out of many, illustrative, in my opinion, of the ignorance of the Judge, and of the vexatious effects thereof.

Were you upon good terms at that period with Mr. Justice Kerr?—No, I have never been on good terms with him since he threatened to ruin me, for having told him that I must sue him when he refused to pay Thomson's claim or him for twenty pounds odd, as is related in my printed affidavit filed with my answers in chief.

When was it that he threatened you, as just mentioned?—In August 1823.

Did you at that time contemplate a public investigation into the Judicial conduct of Mr. Justice Kerr?—I did, but I did not know that it would have originated with me—I thought I should have been a Witness and that some other person would have petitioned; but I have for some years felt convinced that it must have come to this, that is, that he would at length be accused.

With that view have you made and kept notes of the conduct and decisions of Mr. Justice Kerr?—I did make memoranda from time to time, for the purpose of giving testimony with greater accuracy, but these memoranda were only occasional and not by any means general.

Are you aware, that an investigation into the conduct of Mr. Justice Kerr was had in the Commons House of Assembly of this Province, if so, state when it was that such investigation was heard?—It is currently said and believed, that such a one did take place, and I believe it now, but I do not know the time, although it must have been before 1820, when I came to Quebec, to the best of my knowledge and belief.

Have you at any time mentioned to any one that you were keeping such memoranda, and that a day would soon arrive when you would publicly accuse him in the Assembly of the Province, or words to that effect, and of the same import?—I have *late*ly made no secret of my intention to Petition the Legislature, but I did not intend

Appendix
(L.L.)
12 March

Appendix
(L. L.)
12 MarchAppendix
(L. L.)
12 March

intend it until lately, that is to say, until after he had presented his Petitions against me and had suspended me. I do not remember having used the words imputed to me in this question, but I may have spoken to that effect, and am willing, if it will do the Judge any good, that it should be held to be so.

Was that proceeding the principal inducement?—Those and a series of unmanly vexations and insults from him while on the Bench, and the incompetency of the other Tribunals to redress my wrongs, impelled me to seek for justice here.

When you mention on the Bench, state which Bench, King's Bench Superior, or King's Bench Inferior Term?—I mean both, and that whenever Mr. Justice Kerr is on the Bench, he seems to become partially insane, and has acted in a tyrannical & capricious manner, at least towards me:—He is prone to abuse his power, and evidently has conceived himself irresponsible for that abuse.

Would there have been any impropriety in letting Mr. Justice Taschereau know that Mr. Kerr had refused his fiat in the case of Brennan and Clancy?—I think there would not have been any.

Why then was not the same Declaration exhibited to him which had been previously submitted to Mr. Kerr?—I beg leave to refer to my previous answers on the subject.

Could not another fiat have been made below that which had been struck out?—It might have been done if the Judge had pleased, but I think it improbable that he would have pleased to do so; it would have been contradicting a senior Judge, and as they naturally uphold each other, he would have found some means to avoid granting the Writ, or at least to retard it.

Do you not think with reference to the pecuniary interests of your Client, it would have been both correct and advisable to have submitted the same Declaration to Mr. Justice Taschereau?—I might have sacrificed my own interest and feelings to those of my Client, if I had not on a previous occasion been told by a Judge that he would not grant what one of his brothers had refused; and with reference to this particular case I beg to state that Mr. Taschereau, then a very young Judge, would most probably not have ventured to differ from a senior Puisné Judge.

Name the Judge who so expressed himself?—Judge Bowen was the Judge who sent me back to the late Mr. Justice Perrault, and they kept me running the whole day from one to the other, and gave me a great deal of trouble.

Was the Chief Justice of the Province or the Honorable Mr. Justice Bowen present at Quebec at the time you called on Mr. Justice Taschereau for his fiat, and were they not both senior to Mr. Justice Taschereau?—I have every reason to believe, and do believe they were not to be found.—I say so because I remember that an attempt was made to obtain an interview.

Was that before or after you had prepared the second Declaration?—I cannot say.

Did you not mention to Mr. Justice Taschereau that Mr. Justice Kerr had refused his fiat?—Not to my knowledge.

Did you wait on Mr. Justice Taschereau personally?—I cannot say exactly, my belief is I did not.

When was it that Mr. Justice Bowen stated that he would not grant what his brother had refused?—It was in the commencement of my practice, I think in the year 1822, or perhaps in 1823.

In relation to what case was it?—I have entirely forgotten the case, it made no great impression as there was nothing personally offensive or any appearance of a desire to annoy me individually on the part of either Judge.

Was Brennan a man in good circumstances, and did he

complain of the charge made against him?—I do not know what his circumstances were, I never saw him before,—he was a casual Client,—he made no complaint.

What became of his suit, was it returned into Court, who presided, and what was the final Judgment?—It was not returned;—after the writ was issued the Defendant settled.

Is not the Document produced by you and marked No. 3343 indorsed K. B. Brennan, Plaintiff vs. Clancy Defendant, and at the bottom No. 2—the original Declaration as exhibited to Mr. Justice Taschereau for his fiat, and are not the papers annexed to the Original writ and return?—They are.

In what way did you become possessed of it?—It was returned to me in the ordinary course of practice, and I did not enter it in the Court because it had been settled;—if it is thought that I ought not to have the Original I can show that it is usual, and that I am entitled to it.

When a case is settled before return in the Inferior Term, what fee is allowed to the Attorney against his Client?—By the Tariff, the Attorney in a case of Revendication would have 10s. for the Declaration, and either 6s. 8d. or 10s. additional by way of Fee.—I speak with some uncertainty from having been obliged for some time back to leave the Inferior Term, owing to the conduct of Judge Kerr, and not having practiced there much of late.

You have already stated that no other Judge has ever refused a Writ of Revendication, under such circumstances do you think Mr. Justice Taschereau would have departed from his usual course of allowing such Writs in consequence of the refusal and difference of opinion entertained by Mr. Justice Kerr, notwithstanding his being his junior on the Bench?—I have not said what the question states, but that I had no knowledge of such refusal.—I cannot say that it was the ordinary course as to Mr. Justice Taschereau, because he was then lately promoted to the Bench I believe, but there was a danger of being refused as I have already stated; and our duties are sufficiently arduous and unpleasant without the additional inconvenience of being subjected to the caprices of the Judge.

Tuesday 27th January 1829

The Petitioner, *Bartholomew Conrad Augustus Gagy*, again examined:

Have you the affidavit made by Mr. Desbarats in the case wherein he was Plaintiff and Mr. Amiot was Defendant?—No, I have not; nor do I know what became of it.

Did you draw the affidavit, or was it prepared by any of your students?—I cannot speak with certainty on that occasion, though I firmly believe I drew it myself as it is my constant practice.

Did you wait on Mr. Justice Kerr in person, or did Mr. Desbarats wait on him alone to obtain the fiat for a Writ of Revendication?—I waited on him in person.

What answer did he make to your application for the fiat, be pleased to give the precise words of the Judge on that occasion?—It is utterly impossible to remember the precise words, but he denied the Writ.

Was there any other Judge in Town at the time you applied to Mr. Justice Kerr?—I cannot positively say, but I think not.

When was it?—I believe in the summer of 1824, but I am not certain of the time, as I have already stated.

Were you not aware that at that time Mr. Justice

E

Kerr

Appendix
(L. L.)
12 March

Kerr had previously expressed his opinion on that point?—I cannot remember whether I was there or not, but I have since become so.

For what amount was it, that the action was instituted?—I have already stated it might be from £3 to £6, but I cannot speak with any certainty of the sum.

Were you not aware when you applied to Mr. Justice Kerr for his fiat in the case of Brennan & Clancy, that he already declined granting fiats for Writs of Revedication in cases under ten pounds sterling?—I believe I was; I know that he has done so in cases above, as well as under that sum; for the case of Bellows, of which I have already spoken, related to a Raft of Timber of the value of at least £100.

Have you the affidavit prepared in the case of Bellows & al.?—I have it not here— I mislaid it unfortunately.

Did you wait on the Judge in person, in that case?—I did—after Mr. Duval had done so for me, as he told me.

Where were any of the other Judges in Town at that time, and when was it?—It was in the summer of 1827, It is difficult to say particularly whether other Judges were in Town, but my belief is that access to any other Judge could not be had at that time.

What were the words made use of by the Judge on that occasion?—I cannot speak the words as the Judge did, but he certainly expressed himself to the effect that he would not grant the Writ unless I would bring up the Defendant to give his consent that the Writ should issue against him. As a general answer to such questions, I beg leave to remark that it would be impossible to charge one's self with the precise words used on many occasions by any given individual during a period of five or six years, without having gone prepared with pen and ink to write them down at the time they were spoken— and I therefore do not pretend to be positive with respect to the words, although I well remember their purport and effect, and speak positively of that and of the fact.

Did you make any memoranda of the refusal in the cases of Desbarats and Amiot, and Bellows and al.?—I did not at that time, but they have since been recalled to my memory by subsequent events.

Please to state what those subsequent events were?—The tenor of the Judges conduct towards the public in general and myself particularly, part of which forms the subject of my Evidence.

After the refusal of Mr. Justice Kerr to grant his fiat in the cases of Desbarats & Amiot, and Bellows & al: did you apply to any other Judge for his fiat?—I believe I did not, as is already stated.

What was the consequence of his refusal to grant the Writ in the cases of Bellows & al: and Desbarats and Amiot?—The Parties put up with it, and I know not exactly what the consequences were in either case, if any.

Who presided on the Bench at the trial of the case of Ross & Hoofstetter?—Mr. Justice Kerr, as I have already stated in another instance.

Did he sit alone?—I believe he did not, but the record would say:—I think Mr. Justice Perrault sat with him.

Did Mr. Justice Perrault concur in the charge to the Jury in that case?—He expressed no opinion to my knowledge, and from the violence with which Judge Kerr treated me it was impossible for me to urge him to it.

Was it not then the charge of the Court?—I cannot say; it was delivered by Judge Kerr, if the other Judge concurred there were two wrong instead of one, upon the Law; but the conduct of Judge Kerr to me personally was I believe entirely his own.

Had the Court been divided, could not reference have been had to another Judge?—I suppose so, but with Judge Kerr such a pretension might have led to my being suspended or imprisoned, and as it was, I was afraid of one or both those evils with which he has threatened me perhaps a hundred times, and he threatened me on that very occasion, as I have already stated.

In what part of the Court House was the case tried?—In the Court of Appeal Room.

Is it not by consent of the Parties that cases are there tried?—No; I never should consent that the interest of any of my Clients should be decided upon by Judge Kerr; I remember having objected to go there to try a case before him, and my objection was overruled:—the Chief Justice said that there was no Law to compel them to sit in any one part of the building, and they sent me there on that occasion particularly against my will, my opinion is not confined to myself.

Has it been the misfortune of any other Gentleman of the Bar to be treated by Mr. Justice Kerr in the manner you mention?—He has to my knowledge ill-treated many of the Gentlemen of the Bar; but although I believe not to the extent that he done me, his conduct is especially bad with respect to young practitioners.

Can you account for it in any way?—It is owing I think to his deficiency in point of intellect, judgment, legal information and temper;—his self-love excites him to the unnecessary expression of incorrect opinions;—he becomes impatient of explanation, will not suffer any opposition or apparent contradiction of those opinions, having entered into an argument which he frequently cannot maintain, he gets irritated and closes every controversy by a threat.

Could that be the cause of his selecting you in particular?—I do not know what is the cause of his selecting me, except that I had the misfortune not to kiss the Rod; but I believe the origin to have been the case of Thompson; and my having given an opinion adverse to his claim of fees in the Admiralty—If I had been subservient to his will or insensible to his insults he would have treated me better I think.

Have you ever given him any cause that you can recollect other than those just mentioned?—I never gave him any cause whatever, to my recollection, although no doubt he considers what I have stated to be sufficient cause.

Has it been your misfortune to come oftener into collision with Mr. Justice Kerr than others of your *confrères*?—I think it has—the Gentlemen of the Bar may be divided as follows:—his favorites and tools in the Court of Vice Admiralty, such as a Mr Power whom he always approves;—those who are so eminent as to be above the fear of his displeasure towards whom he constrains himself;—those who have no pretensions and are meek in their nature who suffer his ill usage with patience or do not see it at all,—and those who like me, without being old or eminent at the Bar, feel a disposition to resist insult and oppression without having the power to do so as much as their more fortunate brethren.

Are there many of the class of which you make yourself one?—I think there are.

Can you name them?—I shall name a few, Mr. Philippe Panet, Mr. Hamel, Mr. Duval, Mr. Bedard, Mr. Willan, Mr. Aylwin, Mr. Robert Bouchette, Mr. Bacquet, and others whose names do not present themselves to my memory:—In answering this question I do not mean to speak positively, but to give my opinion on the subject, and to speak from my observation of his treatment of the Gentlemen of my own standing, whom he seems to consider as mere schoolboys.

Has

Appendix
(L. L.)
12 March

Appendix
(L. L.)
12 March

Has he made use of similar violence to them?—This question cannot be directly answered; but he has conducted himself improperly towards every Gentleman of the Bar, to the best of my knowledge and belief—(except his especial favorites) the acts might yet have been similar or dissimilar to those I complain of, and the particular instances now forgotten—I speak only of my general impression.

Did you ever pledge yourself to the Gentlemen you have named to accuse Mr. Justice Kerr in the Assembly?—No—neither to them nor to any body that I know of—though as I have stated before I might shortly before the Session have expressed an intention of doing so—it is entirely my own act, and I believe that many, even of my personal friends, only learnt it from the Newspapers;—most if not all of those to whom I spoke advised, and my father, whom I lately apprized of my intention, laid his commands upon me to abstain from preferring my complaint from the troubles and dangers attending the prosecution, and the hopelessness of redress in this Colony, where the Judges engross most of the whole power—I persisted upon my own responsibility, because expatriation would be preferable to a continuance of oppression.

Within what time did you determine to bring the conduct of Mr. Justice Kerr before the House of Assembly?—My determination was fully made up only a few days before the Petition was presented, some five or six days I believe; and I never intended it until after the dismissal of my Action for damages—when from his persisting in oppressing me I found I had no alternative.

What was the nature of that Action, and what gave rise to it?—It is already explained at length,—it was a claim of damages for the illegal suspension of me in his own Court of Vice Admiralty, under pretext of my having resisted its authority and justice, when in fact the true ground was the non-payment of his own fees by two of my Clients.

When was it that you were so suspended?—Wednesday the first of August 1827—a Document No. 21, produced by me, is a certified Copy of all the proceedings touching that matter.

Were you not fined by the Court of King's Bench for alleged contemptuous language to Mr. Justice Kerr in open Court?—I was fined, as I have already stated, upon an occasion when the Judge falsely accused me of frivolity, subterfuge and prevarication, and the cause of my being fined was my using the following words towards the Court in consequence of the unfounded and ungenerous attack of the Judge upon me without addressing him individually, "Really, may it please your Honors, I must claim the protection of the Court, the Honorable Judge has frequently and unnecessarily wounded my feelings, and he has in this instance used language which ought not to be addressed to a Gentleman by another however exalted his rank." I give those as the words which were used on the occasion, although I believe that the Court, in spite of my remonstrances to the contrary, directed some different words to be recorded,—of course I speak from memory, and no more consequence will be attached to what I say than these are the words which I remember, and I shall die in that belief.

Did not this decision of the Court of King's Bench influence you in bringing this complaint before the House of Assembly?—I certainly took it into consideration, it shews the dangerous effects of the Judge's want of discretion and courtesy, and if I were to pay £25 upon every occasion when he is guilty of a breach of propriety I should be ruined in half a Term—It did influence me among other causes.

Did you ever seek to wound the feelings of Mr. Jus-

Justice Kerr either in or out of Court?—I never did seek to wound his feelings—though I confess that I am now, and have for some time been, perfectly indifferent on the subject of his feelings or opinion.

What was the Verdict of the Jury in the Case of Ross & Hoofstetter?—Some five or six pounds against my Client—the Defendant I believe not exactly remembering the amount.

On the Court refusing to admit the objection which you made to the opinion expressed that there was no such Process recognized by Law as the Action of Revendication, did you file or prepare a Bill of Exceptions to that opinion?—I had scarcely opened my mouth when I was threatened to be sent to Gaol and directed to sit down and hold my tongue on pain of being committed;—it would have been dangerous to have uttered a syllable, and I remember that I thought at the time of leaving the Court and ceasing to practice:—I am not quite clear that this was a case for a Bill of exceptions, as it was not alleged by my adversary, and formed no part of his case; it was a gratuitous assertion of the Judge's in his charge to the Jury.

Could you not, notwithstanding, have prepared and tendered a Bill of Exceptions?—The same cause, that is necessity, which compelled me to retain and plead before such a man, compelled me to forego any attempt on this occasion, either by Bill of Exceptions or otherwise; if he had suspended me I should have been ruined—and if I had been sent to Gaol even for a day it would have produced the same effect, for people would not have been disposed to entrust their cases to a man subject to such marks of the Judge's displeasure: I would not have tendered a Bill of Exceptions even if I had chosen to do so, for the Judge would not have heard me or received it, but would have sent me to Gaol, and in Canada this would have ruined me, however unjust or uncalled for the act of the Judge.

Could you not have instituted an Appeal from the Judgment without in any wise coming in contact with Mr. Justice Kerr?—I cannot see how I could have done it; what he said influenced the Jury, but did not appear upon the Record, and he took care that nothing should appear, by effectually closing my mouth.

In what Court was it that the Opposition of Patrick Farrel was dismissed?—In the Inferior Term of the King's Bench.

In what case was it that Mr. Justice Kerr committed an individual for refusing to answer on *suits et articles*?—It was in the case of Caron & Morin, in which he made an order to that effect which he subsequently expunged, a Copy of it I believe is now before the Committee.

Did he expunge it the same day or in the same Term?—I cannot say because I was not present.

Were you present when the Order was made, and can you state the particulars which led to it?—I was not, and cannot, except from the Record.

Can you name the Parties in the case in which Mr. Justice Kerr stated that Bakers ought not to give Credit?—I do not remember the names of the Parties, but Mr. Huot was one of the Attornies, and I believe Mr. Louis Lagueux was the other on one occasion.

Do you remember the amount sued for by the Baker on the first occasion mentioned by you?—I do not know, and perhaps never knew the amount.

Did he not on that occasion state that he lamented that Bakers gave Credit, and afterwards by suing, ruined the lower classes?—I believe he did not—he remarked in a petulant way that Bakers ought not to give credit, and for that reason he would give the Defendant three months delay.

Did he ever deny to your knowledge to a Baker his right of action to recover for bread sold?—He did not

Appendix
(L. L.)
12 March

Appendix
(L. L.)
12 March

not deny it, to my knowledge, but he retarded the recovery as long as he could.

Then is the Committee to understand that the remark made, "that Bakers ought not to give credit," was only an opinion expressed by Mr. Justice Kerr, but at the same time admitting their right of action?—The Committee will form its own conclusion from the facts I have stated; but I think the situation of all classes would scarcely be improved by making the sale of bread a ready money transaction: The ground of the Judge's decision, as he angrily stated it, was, that bread should be sold for cash only, and I think that was the only ground.

Wednesday, 28th January 1829.

Samuel Ussher, Esquire, Advocate, called in; and examined:

Have you studied under the Petitioner, B. C. A. Gogy, Esquire, and at what time?—Yes; from April 1827 to the first of January 1828.

Have you been directed by Mr. Gogy during your Clerkship to apply to Mr. Justice Kerr for a Writ of Revendication; state when, at whose suit, and against whom?—I recollect that in September 1827, I was directed by Mr. Gogy to get a Judge's Fiat for a Writ of Revendication at the suit of Brennan against Clancy. I applied to Mr. Justice Kerr, being at the time in the Judge's chamber, who refused to give his Fiat for the same.

Did you exhibit the Petition of Brennan and his affidavit to Mr. Justice Kerr?—I did, and the affidavit was sworn to before Mr. Justice Kerr; it is the paper marked No. 1, now exhibited to me, and being on the files of the Committee, and I signed my name to the bottom of a note made there by Mr. Gogy.

Did Mr. Justice Kerr assign any reason for refusing the Writ of Revendication?—He expressed no particular reason as far as I can recollect; but to the best of my knowledge told me that he had refused similar Writs before.

Did he allude to any defect in the Petition or in the Affidavit?—He did not.

Has it been, and is it, the practice of the other Judges to grant Writs of Revendication?—Certainly it is.

Has the Court of King's Bench at Quebec, uniformly sanctioned, and does it sanction, that practice by its decisions?—Certainly it does.

Were you directed by Mr. Gogy to apply to Mr. Justice Kerr, or to one of the Judges indefinitely?—I was not directed to apply to any Judge in particular.

Andrew Paterson, Esquire, of the City of Quebec, Merchant, called in; and examined:

Were you present in the Court of Vice Admiralty some time in July 1827, and by whom was the Court held?—I was in the Court of Vice Admiralty some time in July 1827, when the Court was holden by Mr. Justice Kerr; it was held in the Hall where the Court of King's Bench is usually held.

Was there called a Cause before that Court wherein some Irish Emigrants were Promovents against the Vessel in which they had come over to Canada?—That Case was trying at the time I was in the Court; the suit was against the Brig Enterprise.

Do you recollect what passed on that occasion, respecting the giving of Judgment in that Cause?—I

recollect that Mr. Gogy, for the Master of the Brig Enterprise, requested the Judge to pronounce his Judgment without delay, as it was a case of great hardship to detain the master and crew of the said vessel, and that it was indifferent whether the Judgment was for or against him, provided it was presently given, to which the Judge answered that he would not give Judgment that day, as he was going to attend the Council. Mr. Gogy remarked that it was a hard case for the Captain to be obliged to attend upon a future day, to which the Judge replied he could not help that, and that as it was near the hour for him to go to the Council he must go, the Judge at the same time looking at his watch. Mr. Gogy told me to remark this, as it might be the subject of future investigation, stating at the same time that such was the constant practice of the Judge in order to encrease his fees, as it would give him another Court day.

Do you understand that the postponement of a Cause from day to day can encrease the fees of the Judge, and how can this be?—Yes, I know it from experience, having had to pay it in cases in which my House was engaged, that is to say, a fee to the Judge for each separate attendance, particularly in the case of the Wood, Captain Robertson, there being three adjournments of the Court in one day, and to the best of my recollection three fees charged for the Judge, for his three attendances on that day. It was in the same Cause that the Judge said, that if he could lay hold of Captain Robertson he would make such an example of him as would be a terror to all commanders of ships in His Majesty's dominions.

What is the general opinion entertained of the Court of Vice Admiralty by the commercial part of this community?—That it is a public nuisance.

What are the vexations of that Court most complained of?—Fees, and particularly the Judge's.

What objections can there be to the Judge's receiving fees for his services and labour?—It is understood that the Judge has a salary in lieu of fees, and one of the great objections is the constant practice of Sailors bringing suits as paupers, and when the sailors are cast the Captain has then the fees to pay, and ordered to take the men on board, and the consequence is, that these men knowing that nothing will be due to them at the termination of the voyage, are induced to desert, by which a great deal of distress is occasioned to the Shipping.

Is it conceived that the taking of Fees by the Judge might be an inducement to him to favor litigations and encourage the bringing of suits in his Court?—Yes, it is.

Did you hear the witnesses heard in the case against the Brig Enterprise, and what was the purport of that evidence?—I heard part only of the evidence, and I recollected particularly the last witness for the Impugnant, who was himself one of the passengers on board the Enterprise, declare that he had worked on the passage more than any of the other Promovents, and that he as well as the others had received, while at work, their victuals and grog with the sailors, and considered himself amply remunerated for his services, and expected nothing more.

Robert Allsopp, Esquire, Advocate, called in; and examined:

Are you an Attorney and Advocate?—I am.

Were you engaged as Counsel for the Defendant in the Cause of Placereau vs. Ross in the Inferior Term of the Court of King's Bench, Quebec, in June 1828?—I appeared in that case on the behalf of Mr. Gogy; Judge Kerr was then presiding in that Court; Mr. Gogy

Appendix
(L. L.)
12 March

Appendix
(L. L.)
12 March

Gugy had requested me to appear in his room on account of the difficulty existing between the Judge and himself.

Will you relate what passed between yourself and Mr. Justice Kerr on that occasion?—Upon the Cause being called I stood up in my place, and mentioned to the Judge that I appeared as *amicus curiæ*, and that I held in my hand an Affidavit on the part of Edward Skaye, stating that the Defendant John Ross was not served with the Writ of Summons in that Cause, but that on the contrary, he Edward Skaye, had been served with it, and that Ross was resident in the District of Beauharnois, and had no domicile in Quebec. I then begged leave to put the Affidavit before the Judge, which I did by laying it on his desk. He saw it, but refused to read it, stating at the same time, that he did not wish to have any *amicus curiæ*, and laughed at the idea of my appearing in that quality. He afterwards asked whether I appeared or not. I told him that I did not wish to waive the informality in the service, by appearing, and that I wished to file an *Inscription en faux* against the Bailiff's return. After some conversation between the Plaintiff's Counsel and myself, he said, I will not allow any incidental proceeding in these trivial matters, or words to that effect. I then stated that I should appear on the part of Edward Skaye, sued by the name of John Ross, in order to avail myself of the objection when the cause came to be heard on the merits; the appearance was then entered, and a general denegation as a plea on the part of John Ross. By the Record it appears that I appeared for John Ross, and pleaded the general issue. I file herewith the Affidavit in question, marked AA, which Affidavit is in the hand-writing of Mr. Gugy the Petitioner; thereupon the cause was fixed for proof, on the part of the Plaintiff, on the 30th. I established on that day by several witnesses, that the service of the Writ was made on Edward Skaye, and that Edward Skaye who was then present in Court and examined as a witness, was not the Defendant. In the course of the evidence, in order to establish the identity of the parties, one of the Plaintiff's witnesses pointed at Skaye, saying that he, Skaye, was not the Defendant, and the Judge blamed him for so doing.

Did it appear to you that the Judge was calm or otherwise when he so addressed you?—On the contrary; upon my urging my objections more forcibly he appeared much irritated, as is usually the case with him when he meets with any contradiction.

Did he use any expressions of anger or words denoting his irritation?—Yes, he did, and spoke in a sharp tone of voice.

Do you recollect his words and what were they?—I cannot charge my memory with the words, but the impression upon my mind, is, that he said he would not suffer any incidental proceedings in such trivial matters.

What is the general opinion of the Bar respecting the conduct and temper of Mr. Justice Kerr in Court, and particularly in the Inferior Term of the Court of King's Bench?—The general opinion of him is that he has no command of his temper, and that he frequently conducts himself on the Bench by expressions of anger and irritation.

Have you known Mr. Justice Kerr to wound the feelings of the younger members of the Bar by harsh reflections from the Bench?—Yes, I have sometimes, and particularly to Mr. Gugy.

Did it ever appear to you from the conduct of Mr. Justice Kerr on the Bench that he was indisposed against Mr. Gugy?—Yes.

Appendix
(L. L.)
12 March

William Patton, Esquire, of the City of Quebec, Merchant, called in; and examined:

Have you any interest in the suit of Peter Donovan against the Brig Hope, in the Court of Vice Admiralty?—No; but the Ship was consigned to me.

By whom was judgment rendered in that suit, and when?—By Judge Kerr; it was some time in November last year.

What was the judgment?—The suit against the Ship was dismissed, and the Ship ordered to pay the costs.

What amount were those costs taxed at by Mr. Justice Kerr?—I think it was upwards of £45.

What had been the amount litigated for in that suit?—About £60, but I was given to understand by the Registrar, Mr. Power, that the clothes and Carpenter's tools were generally added, which being valued at £40, brought the case within the class specified in the Tariff according to which the Bill had been made, and which I understood to be the class of cases when the demand amounted to one hundred pounds. I have given a copy of the Taxed Bill to the Board of Trade, to support their complaint against the Court of Vice Admiralty; the original was transmitted to the Owner of the Brig.

Was there another suit in that Court between Bisson, Promovent, and the said Brig Hope, for Goods, Wares and Merchandize sold by Bisson to the Master of that Vessel?—Yes, there was in the same month of November.

Where had the Goods been sold and delivered?—In Quebec.

Was the suit maintained by Judge Kerr in the Court of Vice Admiralty?—After two days appearance and a Protest entered on the part of the Impugnant, the suit was withdrawn by the Promovent upon his paying costs. A default had been entered on the first day of which the costs were taxed against the Impugnant, notwithstanding my offer to pay them without being taxed.

Why did you wish to pay those costs without their being taxed?—To avoid the costs of taxation, and particularly the Judge's Fee for so doing; and I particularly requested of Mr. Power, the Registrar, to receive the costs of me without their being taxed, as the Bill had been made out by himself.

What was the result of the taxing of the said Bill by Mr. Justice Kerr?—That he deducted the sum of 9s. 2d. from his own fee, 35s. from the Proctor's fee, and 7s. 6d. from the Registrar's fee, for doing which the Ship had to pay the Judge for taxing said Bill, the sum of 23s. 4d. and to the Registrar 6s. 8d. The Paper No. 23, now shewn me, and being on the files of this Committee, is the said original Bill.

Why was Bisson's claim resisted?—I was about to submit to Bisson's claim, in order to avoid the inconvenience, delays and expense of a suit in the Vice Admiralty, but Mr. Gugy's opinion that the Court would not entertain the suit induced me to resist; such is the dread of suits in that Court that Merchants and Ship Masters generally are disposed to submit to the most unjust claims rather than run the hazard of a suit in that Court, and such is my own impression. I had even paid a Check for the money to Mr. Cruttenden, the Acting Marshal of the Court, conditionally, but upon Mr. Gugy's advice I prevailed upon him to return me the check.

Do the Merchants generally complain of the fees received by the Judge of the Court of Vice Admiralty?—Yes, they do.

Is it generally conceived that the fees received by the Judge are a means of encouraging the bringing of

Appendix
(L. L.)
12 March

of suits into that Court?—Yes, the fees taken by the Judge and Officers are so considered.

Are those fees considered as peculiarly injurious and oppressive to Ship Owners, and why?—Yes, and the general opinion founded on a repetition of judgment in that Court, is, that whatever may be the event of the suit, the Ship being better able to pay the costs, is generally condemned to pay them.

Have you had occasion to observe the deportment of Mr. Justice Kerr on the Bench towards the Petitioner Mr. Guky, and what is your opinion of it?—It was always visible to me from the conduct of Mr. Judge Kerr on the Bench that there was an animosity existing between them; the effect on my mind is such that I should feel uneasy if Mr. Guky had the management of a case for me before that Judge, and I recollect that some time in the spring of 1828, being present in the Inferior Term of the Court of King's Bench held by Mr. Justice Kerr, I particularly told Mr. Guky to be aware of irritating the Judge; and told him I thought the chance was against the Party whom he defended, from the circumstance of Mr. Justice Kerr holding the Court. I was a Witness in the case to which I allude; which was Thompson against Harbison.

Friday, 30th January 1829.

The Petitioner, *Bartholomew Conrad Augustus Guky*, again examined :

Were you present at Court when Mr. Justice Kerr pronounced judgment in favor of a Baker, and gave the Defendant three months delay?—I was present in Court when he said that he would give three months delay, because the Plaintiff had given credit, and I believe the judgment is so entered; but I am not positive of having seen the entry, more particularly as I have known him to give more than one judgment in a cause.

Have you a personal knowledge that Mr. Justice Kerr did at any time grant to a Defendant in any Cause a delay of three months in the Inferior Term of King's Bench?—I have, as I have stated before.

State the names of the Parties, and when it was?—I have before said that I did not remember the names of the Parties; but in one case Mr. Huot was Attorney for the Defendant, and I think Mr. Louis Lagueux for the Plaintiff, the former has spoken to me of the case within these few days, and I beg leave to refer the Committee to him. As the question is general I mention again the case of Pemberton's vs. Marcoux, among others.

Do you speak from what they or either of them told you, or do you speak from having seen the judgment of record?—That question is already answered. I heard the Judge speak, but have not seen the judgment, I may produce a copy of it by to-morrow if required.

Is there such a judgment of record?—I believe there is.

What led to the conversation between you and Mr. Huot on this subject?—The Petition which I have laid before the House.

What was the conversation between you touching the said Petition?—It is natural for a man who is about, or who has made such charges as I have made against a powerful Individual to provide himself with Evidence, and after I had presented the Petition, it became most important to ascertain what facts I could substantiate by documentary, and what by parole evidence—the tenor of my conversation with Mr. Huot was with re-

ference to this subject, and as I knew him to have been present on the occasion alluded to, and from the frequency of such expressions and conduct in the Judge, believed that he must have been aware of some important facts, I was desirous of eliciting what he knew. It is impossible to remember the words used by either party, or the order in which matters were treated, or any thing else than that this was an object of the conversation, and this a subject of it among others.

Was it Mr. Huot or yourself who first mentioned the cause of the Baker?—It was myself, I believe.

Had he forgotten it, and did you endeavor to bring it to his recollection?—He had not forgotten it, if I may judge by what took place then, but he can best answer that question himself; I did not attempt to recall it to his memory to my knowledge.

Was it before the Petition was presented that you had this conversation with Mr. Huot?—To the best of my knowledge it was after.

Did you then shew him the Petition or a Copy of it?—I do not remember.

Did you shew him the Evidence that you had prepared to be laid before the Committee?—I have shewn it to him since it has been given, and some time after the conversation alluded to.

Was it the original as laid before this Committee, or a copy of it?—That which is now before the Committee.

Was it subsequent to its being delivered in to the Committee?—It was.

Do you possess a copy of your evidence as delivered in?—I do to a certain extent.

By what authority, or with whose permission did you so exhibit it to him?—I did not state that I had exhibited it to him, and I shall state how he saw it; there are few facts stated in my evidence that I cannot prove, either by the evidence of some other person, or a reference to matters of record, as I verily believe and hope to establish; with a view to enable this Committee to report this Session, I gave my evidence in chief as soon as the opportunity was afforded me, and somewhat in haste without keeping a copy or any notes thereof; I therefore asked Mr. Quesnel, who was deputed by the Chairman to that effect, to lend me the evidence which I had given, for the purpose of taking a copy, with a view of making notes therefrom, in order that each successive witness should be interrogated upon matters with which I, from my own notes and previous knowledge, knew him to be conversant; it will be seen that this tends to abridge the labours of the Committee. I was employed in this manner, and the evidence lay before me on my desk, when Mr. Huot, who is my next door neighbour, came in to see me;—he saw the evidence, and I believe read some portion of it, although of this latter fact I am not positive.

Did any one else see the evidence you have laid before this Committee while it was so lent to you?—My Clerks must have seen it; one of them copied it at my request; it might have been seen by others on my table; I do not know that any one read it or any part of it, though it might have been done, and I not to recollect it. I consider it a public document, and should not object to its being seen by any one.

Did Mr. Allsopp, Mr. Andrew Paterson, Mr. Patton and Mr. Ussher see it?—Mr. Ussher and Mr. Paterson certainly did not, to my knowledge. About Mr. Allsopp I am not so certain, though Mr. Patton saw it.

Did Mr. Patton read it, or was it read to him to your knowledge?—He did not read it, nor was it read to him, but he read a part, or a part was read to him.

Was there any particular part of it read by him, and what part, to the best of your knowledge?—The part

Appendix
(L. L.)
12 March

Appendix
(L. L.)
12 MarchAppendix
(L. L.)
12 March

part which refers to the case of Thompson vs. Harrison, and to his prediction that Judge Kerr would decide against my client because I had appeared for him.

To what end was it, that that part was read by him?—For the purpose of ascertaining whether he remembered the facts, as he happened to be in my office at the time.

What part of it was read to or read by Mr. Allsopp?—I do not remember that he read any part, or that any part was read to him, I am not positive about him, but I think he did not.

When and where was it that you heard Mr. Justice Kerr say, I confess I do not understand the Law of this country?—In the Court of King's Bench while sitting there as a Judge on more than one occasion, and he was heard by others as well as by me, who will testify to it unless I am much mistaken. I remember the fact, but as I did not take a note in writing at the time I cannot recollect the dates.

Who were the other Judges present in the Court of King's Bench at the time, name the others who heard him so express himself?—There is one Term of the Court of King's Bench in which the Judge sits alone, I cannot say whether any other Judges heard him say so or not.

When was it that you saw the late Mr. Plamondon take advantage of the Declaration of Mr. Justice Kerr, touching his knowledge of the Law of Scotland?—On several occasions after he recovered sufficiently to be enabled to practice, either in the years 1826 or 1827.

In what Court was it that the case of Chapman and Atkins was returned?—In the Superior Court; and the part of the Record which relates to the subject is now before the Committee.

What was the cause assigned by the Court for fining you two pounds?—No cause was assigned when Judgment was pronounced, that I remember.

Was nothing stated by the Court before pronouncing that Judgment?—Nothing by the Court that I remember; but I recollect that Mr. Justice Kerr spoke upon the subject when the parties were heard on the pleadings; there was another Judge with him, yet it appeared to me to be the expression of his individual opinion, and this was the only occasion on which any thing was said that I remember, and it was said when I could not explain, nor was I called on so to do.

Can you give the Committee any idea of what in your opinion was the cause of the Court sanctioning such Judgment?—I can give nearly the substance of what Mr. Justice Kerr said, and that I believe to be the ground of the Judgment. I opened the pleadings. Mr. Willan answered, and after adverting to the plea, was proceeding, when the Judge stopped him, saying, that the plea was an insult to the Court, and that his mind was made up. I rose to reply, and he stopped me, and desired me to sit down; he was then extremely angry; I heard him no more on the subject until Judgment was pronounced. I was not called upon to shew cause nor to defend myself. I was condemned without a hearing, and on a point which was not before the Court when the case was argued.

Did the other Judge (and be pleased to name him,) dissent from the opinion expressed by Mr. Justice Kerr on that occasion, or did he not in fact assent to that opinion and concur in the Judgment?—I do not remember who the other Judge was; he expressed no opinion on that I remember; I will not take upon myself to say whether he concurred or not, although it is to be inferred from the fact of the Judgment being pronounced. My reason for declining to do so, is, that repeatedly upon application to one of the Judges

with respect to a Judgment, I have been told, "I do not know how that is—The Chief Justice or Mr. Kerr, or Mr. Bowen (as the case may be) made up the Judgment, you must apply to him." I have heard Mr. Kerr say so himself; from this circumstance I am led to believe that Judgments occasionally appear to have been the result of the deliberation of two Judges when in fact they are the Judgments of only one.

Do they so appear on the face of the Record?—The Judges who sit are always named at the head of a legal decision on the Record. The Judgment was pronounced in the ordinary way by Judge Kerr: I have not seen it.

What was the nature of the action instituted by Chapman vs. Atkins, and what was the plea filed?—An action of damages for killing a dog; the plea was, that the dog was sick and supposed to be mad and dangerous; that he had attacked the Defendant, and that the Defendant had struck him in his own defence. There was a second count, if I remember right, alleging something nearly to that effect, that the dog was sick and in no danger of dying, and that the blow given him by the Defendant had made him bleed copiously, and thereby saved his life. This was very possible, and was not meant to offend, yet it might have been offensive; but if I had been called upon to shew cause I might have exculpated myself by the Affidavit of my client;—what I complain of, is, that I was condemned without a hearing, or a chance of shewing that I had no intention of offending.

Saturday 31st January, 1829.

The Petitioner, *Bartholomew Conrad Augustus Gagy*, again examined.

Can you now inform the Committee who composed the Court when you were fined, as you say, two pounds; and whether or not the whole Court concurred in that Judgment?—I have this moment in my hand an Extract of the Record in that case, and on reference thereto, I find that Mr. Justice Bowen and Mr. Justice Kerr pronounced it on the 20th February 1827—I spoke before from memory, and now see the paper, and that I am personally condemned to pay the costs of the Exception which is thereby overruled, taxed at forty shillings—I confess that I thought the Judgment had been differently worded, but the substance is the same.

To whom did you pay the said two pounds?—I never paid them; I proposed to appeal from that Judgment, and the Plaintiff or his Attorney, to avoid the costs, filed an act declaratory of his intention to forego the payment of the two pounds.

Did you not move for an Appeal from the said Judgment?—I did.

Was it granted?—It was refused.

Did the Court of Appeals in refusing it give its reasons justifying the Court below in having rejected the said Exception?—No, the Court of Appeals gave its own reasons for denying the Appeal without entering into the merits of the Judgment, which for argument sake was admitted to have been wrong. It was alleged by the Court of Appeals, that the Attorney was the officer of the Court; that the Court below might punish him according to its discretion for alleged misconduct, & that no other Court could interfere.

Did not the Court of Appeals censure you for having filed such a plea?—I firmly believe that it did not, and I think that I must have remembered it if it had.

Do

Appendix
(L. L.)
12 March

Do you make it a rule, to always adhere to the instructions of your Client in filing a plea?—The instructions are of course the ground work of every thing done by the Attorney, and I do make it a rule to adhere to them.—There is an affidavit in the case to establish that such were the instructions.

Would not a *défense au fonds en fait* in the case of Chapman and Atkins, have enabled you to have proved the grounds of defence set forth in the exceptions by you?—A *défense au fonds en fait* is a negative plea, it would have put in issue the fact of the blow given, and the Plaintiff's loss of the services of his dog; but the fact intended to be pleaded was of an affirmative nature, it was necessary to admit, and avoid or justify by a plea in bar—I do not take upon myself to say whether it would have been sufficient or not; I am inclined to think however, that it would not.

Do you believe Mr. Justice Kerr could have heard the expressions you mention having heard from Eminent Counsel "what nonsense," "what damned nonsense," and where was it?—He might, and may have heard it, but my belief is, that he did not—I have heard it in the King's Bench, & on a late occasion in the Court of Appeals, when he unadvisedly made a sortie upon the Attorney General.

Have you ever made use of such expressions yourself towards Mr. Justice Kerr and within his hearing?—Not to my knowledge—I cannot have done so, for if I had, I am as sure as I live that he would have availed himself of the opportunity to commit me.—I have always been anxious to avoid offending him or putting myself into his power.

Is it your belief that Mr. Justice Kerr has always been opposed to you in the actions which you institute in the Courts before him?—It is a belief and conviction grounded on his invariable conduct.

Monday, 2d February 1829.

The Petitioner, *Bartholomew Conrad Augustus Gugy*, again examined :

Was not Mr. Willan, who appeared for the Plaintiff in the case of Chapman & Atkins, your brother-in-law, and was it not Mr. Willan who filed a declaratory act whereby he abandoned the costs to which you were condemned?—It was.

Did Mr. Tremain in the year 1823, then acting as Registrar for the Court of Vice Admiralty, make a complaint against you to that Court for non-payment of fees?—I never heard of it; he spoke to me on the subject once, and I think that I convinced him that he had no right to them, and he abandoned the claim I believe, though I cannot be positive that the conversation related to the fees on the Sneaton Castle since claimed by Mr. Mitchell. A complaint may have been made and I not to know it.

Did Mr. Justice Kerr before pronouncing the Judgment of the Court suspending you from practising in the Court of Vice Admiralty, direct the Officer of that Court to hand you the Bible, saying, "if you will swear that you have not received the fees (then) in question, the matter of course would rest," or words to that effect?—I can say that I have no recollection of such a fact, and that I believe that if it had occurred I must have remembered it, for if such an opening had been afforded me, I should gladly have availed myself of it in order to avoid unpleasant consequences, as I had not then received the fees, nor did I receive them until several weeks after I had paid them, and after re-

peated applications: I firmly believe and I am nearly positive, or at least morally convinced, that he made use of no such expressions, and that nothing took place on the occasion, but what I have stated and what is of record, and these are conciliatory expressions very much at variance with the temper he evinced on that occasion.

Did you do more than file an appearance for the Defendant in the case of Bedard vs. Hardy?—I did not.

What case was it that Mr. Justice Kerr would not allow to be entered in the King's Bench?—My case against him in damages for having suspended me was one; the case of Corbett vs. Kerr for extorting fees was another; both are of record before the Committee, and the facts are established, although because he is Defendant, the Record is made up as if on that occasion the Chief Justice alone had been on the Bench.

What Judges composed the Court on those occasions?—It was the same occasion and the Chief Justice was the other Judge, and in my case I remark that the presence of Mr. Justice Kerr with the Chief Justice has been entered, but subsequently erased I presume, because he was a party to the Cause.

Could these cases have been legally returned into the Court, constituted as it then was?—They could not, unless the Defendant chose to waive, by directing his appearance to be entered. I know from a conversation I had with Mr. Primrose, who subsequently appeared, that he was then retained for the Defendant, and I know that the Judge would not suffer his appearance to be entered because I mooted the point at the time in his hearing, for the express purpose of knowing what he felt on the subject.

Was the Court competent at that time to hear you?—It was competent to hear certainly, although it might not be to decide a contested point.

Did any one on that occasion tender an appearance for the Defendant?—No; but I saw one in the hands of Mr. Primrose at the time, unless I am very much mistaken, and I have no doubt it would have been filed if there had been another Judge on the Bench.

Where were the other Judges of the King's Bench at the time?—I do not know.

Did the Chief Justice give any opinion on that occasion relative to the entry of these cases?—I believe not; he did two or three days afterwards on motion to enter the Defaults; he said that one Judge was not a Court, that he was alone, because Mr. Kerr could not sit as Judge in his own cause, and that as Mr. Kerr had availed himself of the circumstance, the Plaintiff must take an *alias*.

What consequences ensued to the parties Plaintiffs, by reason of the incompetency of the Court to receive the returns?—They were delayed in their proceedings and lost at least one Term, and lost the expenses of the Writs, which fell on them.

Was not an appearance entered by Mr. Justice Kerr on the return day of the *alias*?—Yes, Mr. Primrose appeared.

Did he not file his plea immediately after?—It appears by the record that he filed his plea on the 15th October.

When was the action instituted by you against Mr. Justice Kerr, and when was it decided?—It was instituted in September 1827, returned in the October Term, and decided in February on the pleadings and before going to proof.

Did you ever receive instructions from William Wilson personally to institute proceedings against Mr. Justice Kerr?—I was not the Attorney in the case; that and some others were brought by other Attorneys.

Was your brother-in-law, Mr. William Stevenson, in-

Appendix
(L. L.)
12 March

Appendix,
(L. L.)
12 March

interested in the case of Wilson vs. Mr. Justice Kerr, and which was returned into Court in October 1827?—Yes, in so far that he was the owner of the ship; but I know very little about that case, for I do not think or do not remember that we ever conversed upon that subject.

Have you any knowledge, that he gave the instructions for instituting that action?—I have no knowledge, though I think it very probable; it was altogether managed by his Attornies.

Upon what principle did the Court of King's Bench dismiss the Action you brought against Mr. Justice Kerr in October 1826?—Upon the ground that there was no remedy by action at Law against a Judge for any act done by him in his judicial capacity, and that he was amenable only to the Legislature.

Are you certain that the Court stated the words "amenable to the Legislature"?—I am not certain, but I believe words to that purpose were used, signifying that an impeachment was the only course.

Was the word "impeachment" made use of by the Court, and by which of the Judges?—The Chief Justice pronounced the Judgment; I am not positive about any one word used.

Was the case of William Wilson vs. Mr. Justice Kerr, dismissed by the Court of King's Bench, and upon what principle; can you inform the Committee?—It was dismissed. I was not concerned in the case, and cannot be positive, but I believe that in its outline the principle of the Judgment was the same as in my case.

Is the case of Thomas Corbett & William Simonds, owners of the Ship Bolivar, vs. the Honorable Mr. Justice Kerr, yet pending, or is it determined?—It is pending still.

Are you aware that the case of the King vs. Mr. Justice Kerr, was instituted at the particular request of Mr. Justice Kerr, in order to ascertain the claims of the Crown on the property he had purchased near this city?—I am not, and never heard of it.

What knowledge have you that Mr. Justice Williams was confined to his bed when Mr. Justice Kerr did his duty?—I have stated that I heard that at the time the action was pending, and I think that it was told me by Mr Black, or that I overheard him speaking of it to Mr. Primrose.

Was it for doing his duty on the Bench at Quebec, or was it for attending the Circuit at Three-Rivers on several occasions, and at a time when no allowance was made to Judges for going that Circuit?—I cannot say which, but my impression at the time was, that it was for sitting on the Bench at Quebec, and that is the meaning that those Gentlemen conveyed to me.

Are you aware that at the time Mr. Justice Kerr did the duty of Mr. Justice Williams, no Circuit allowance was made to Judges?—I am not, but it may be so.

Were you ever directed by François Blanchet, Esquire, to institute an action against Mr. Justice Kerr, if so, state the particulars of that case?—I was. Mr. Cairns had obtained a Judgment against Mr. Blanchet, and had given him some delay, and being tired of waiting, he directed me as his Attorney to proceed to levy by execution; Mr. Blanchet was reduced to some shifts, but with respect to that which is the subject of the present question, he, on his return from the country, where he told me he had been for money, shewed me a Draught drawn on the Judge by somebody at Kamouraska, and endorsed over to him (Mr. Blanchet.) He asked me to take that on account. I at first refused, because the Draught was not money; we then had some conversation touching the notoriety of the Judge's

being in straightened circumstances, and of his general inability and unwillingness to pay. With respect to this about which there was no difference of opinion between Mr. Blanchet and me, he requested me to take it as his, (Mr. Blanchet's Attorney) recover the amount for him, and to put it to his credit with Mr. Cairns' account. I did so, and sued the Judge by Mr. Blanchet's instructions. Mr. Blanchet having denied this before, I think proper to state that I have another witness, Mr. Bedard, who will corroborate my statement.

What was the amount of the Draught so drawn on Mr. Justice Kerr?—I think it was three pounds ten shillings.

Was it not for so much money which he, Mr. Kerr, had bestowed upon some poor woman at Kamouraska?—I heard that the Judge said so, but I do not believe it, for Mr. Taché, the Notary, whom I do believe, told me that he had drawn an obligation in favor of the Judge for that money, the subject of which was for some deals, and I think that if the Judge had made a present he would have given the money at the time, or at all events not taken an obligation, about this I state my belief, and give the grounds thereof, but do not pretend to be positive.

Might it not have been a loan?—It might have been, but I understood the question to infer that the Judge had made a present; and I think that in one of the Petitions which he made against me on this subject, he led me to infer that it was a gratuity.

Is not Mr. Taché a particular friend of your's, and did he not reside with you when last in town, that is, when he gave his evidence before this Committee?—Yes, and I am very sorry for it, since he objected to appear to give evidence, and has certainly softened and neutralized his testimony (as he led me to believe he would,) to avoid the imputation contained in this question.

On the contrary, is he not unfriendly to Mr. Justice Kerr, and have you not heard him express himself in harsh terms when talking of Mr. Justice Kerr?—I do not think he is unfriendly to the man, but he in common with the majority of the District, has a bad opinion of the Judge.

Did you ever see the obligation Mr. Taché mentioned having passed for the sum of three pounds ten shillings in favor of Mr. Kerr?—No,

Is it usual for Notaries to inform strangers of what passes in their *Greffe*, and how was it that Mr. Taché made you acquainted with this circumstance?—I cannot say; there are matters in which it would be improper: there are others in which it is perfectly indifferent, and some in which it may be right. In this instance, somebody, who I do not now remember, was stating that my conduct was made to appear odious, because the Judge had led his friends to believe that he had made a present of this sum, for which I had sued him, to a poor old woman. Mr. Taché contradicted it in the manner I have stated; this was the first time on which he spoke of it to my knowledge.

Wednesday, 4th February, 1829.

The Petitioner, *Bartholomew Conrad Augustus Gagy*, again examined.

Was it for the amount of the Bill of Costs which is now produced, being No. 1157, & marked B, in a Cause wherein Mr. Bedard was Plaintiff and H. Hardy was De-

Appendix
(L. L.)
12 March

Appendix
(L. L.)
12 March

Defendant, and amounting to £6 9s. 11d. that you brought an action against the said Hardy, and for whom you had entered an appearance?—Yes—and I filed with my answers the Original taxed & certified by the Prothonotaries upon which the action was brought; it will appear thereby that my disbursements amount to one pound nine shillings and eleven pence exclusive of my Fees, it is marked B B—I had paid the Prothonotaries before bringing the action, but I never got any thing from Hardy though he had promised to give me five pounds.

Are the charges contained in the said Bill of costs agreeable to the Tariff of fees allowed to be taken and received in the Court of King's Bench, Quebec?—Yes, they appear to me to be so.

Does the Tariff of fees established for the Court of King's Bench, allow to the Attorney of the Defendant for entering an appearance the Sum of five pounds?—The Tariff is divided into classes depending upon the sums and stages of the case—this is taxed as of the first class and third case, and the Attornies fee thereon is five pounds; but I would prefer being permitted to lay a copy of the Tariff before the Committee—as the Prothonotary makes all the Bills, and I am consequently not so well versed in the Tariff as I should be if the Attornies made them themselves—The Committee would thereby be enabled to Judge for themselves.

Was the action which you instituted against Hardy brought to recover the amount of the said taxed Bill?—It was, but I should have been satisfied with a less Sum as a *quantum meruit*, if the Judge had upon proof made, been of opinion that the fee was too large: I think that I was at least entitled to Judgment for my Disbursements.

Was there a Count in your demand, founded on a *quantum meruit*, or was the demand specific to recover the amount of the taxed Bill?—I don't remember, but it seems to me that I might have had Judgment for less than the amount, without a second Count; that being a notice purely English, and the action in a summary Court in Canada, where a different rule obtains.

Are not the fees of the Prothonotaries regulated by the same Tariff which establishes those to be taken by the Attornies?—Yes, but several cases have occurred since it was made, which were not foreseen or provided for, and these rest upon a series of decisions.

Do you not think the sum of five pounds more than a fair and reasonable remuneration for simply entering an appearance for a Defendant?—I do, and it would have been too much to exact that, if I had done no more, but I gave the Defendant two attendances and consultations at least, received very lengthy instructions, and prepared a plea, it was a disagreeable subject on which he spoke, & on which his defence rested—& I do not think that five pounds would be too much, although it would have been too much if I had merely filed an appearance, without reference to previous occurrences—I gave the Defendant the benefit of my information and some portion of my time.

Are the fees allowed by the Tariff strictly followed, or do the Judges exercise a controul over it either by increasing some charges or reducing others?—I believe the Rule is to adhere strictly to the Tariff, although I may have known a departure from it.

Have you in your possession the Plea which you state having prepared for the Defendant?—I cannot say; I shall look for it.

Did you exhibit the Plea you had so prepared to the Court at the times you prayed judgment against Hardy?—It was not exhibited to my knowledge.

Were you present in Court, or who appeared for you

in that case?—I was not, Mr. Duchesnay was my Attorney.

Did he, with or without your instructions, claim a smaller sum than the amount of the taxed Bill on the principle of *quantum meruit*?—I cannot say.

Did you ever instruct him to do so?—I don't remember, but I believe not.

Does the taxation of costs in the Court of King's Bench, exclusively rest in the Prothonotaries?—It does except in cases where an Appeal is made to the Judges; upon complaint of error on the part of the Prothonotaries—and the Tariff was made with a view to save the Judges the trouble of taxing except in cases of Appeal, as the Chief Justice himself told me.

Did Hardy to your knowledge resist the claim set up by you?—Yes he did.

What was the ground of that resistance?—I understood it to be that I was not entitled to so much because I had only filed an appearance.

Did he appear in person or by Attorney, if by an Attorney, name him if you please?—By his Attorney, Mr. Deguise.

What was said in reply by your Attorney to that defence?—I cannot say—I was not present.

What was the Judgment of the Court of King's Bench in the case of Bedard vs. Hardy?—I understand it to be that he was condemned to pay Damages to the Girl whom he had seduced, and to provide for the Child.

Are the fees taxable against a Defendant regulated by the amount sued for, or the amount recovered?—By the amount sued for as between him and his Client.

Was any notice given to your Client, Hardy, of your intention to have your Bill taxed against him?—No—not to my knowledge, nor did I know any thing of the Bill until it was put into my hands by the Prothonotaries duly taxed and certified—such being the constant practice.

When was he first apprized of such taxation?—I believe when I or Mr. Duchesnay sent to request payment.

Did you instruct Mr. Duchesnay in case of non-payment to institute an action immediately against him?—Yes.

Does the taxing of a Bill by the Prothonotaries in the way you mention preclude all objections on the part of the individual against whom it is taxed?—No—he was entitled to appeal to the Judges—and I wish he had done so—for I think I should have succeeded, for the whole amount or at least for a part; but even if I had not, I should not have paid Costs, and the Prothonotaries must have refunded what I had advanced to them: by the mode pursued by Hardy, that is, resisting the action by Plea without notice to me, I lost the costs of my action, over and above the amount of my Bill—I complain that the Judge adopted a rule in my case against me, adverse to the settled decisions and precedents of the Court, and that to his knowledge.

What opportunity had he of doing so; was a Copy of the Bill ever served on him before the Writ issued against him?—I believe a Copy of the Bill was sent to him, but I cannot be positive.

Was he not in time to make any objections at the return of the Writ?—As it is my own case, and that my interest may effect my Judgment, I should prefer not giving an opinion; but in answer to the question, I beg to state that I think he was too late, or at least that if he was entitled so to do, and was right in taking the objection, that my action should have been dismissed without costs, inasmuch, as it was his fault that the Bill was not taxed on appeal to the Judges.

Have you any personal knowledge of what fell from the

Appendix
(L. L.)

12 March

Appendix
(L. L.)

12 March

the Court at the time of rendering the Judgment in your case against Hardy, and of the motives expressed for the Judgment?—No—I was not present.

Who was present when Dr. Blanchet, as you say, instructed you to sue Mr. Justice Kerr for the sum of three pounds fifteen shillings, the amount of the draught on him, and state where and when it was that he so instructed you?—Nobody was present; It was on the *Place d'Armes* opposite the Castle Guard, I met him coming up to my office on his return from Kamouraska, as he told me—I cannot remember the exact date—it was in one thousand eight hundred and twenty seven, I think in July, or it might have been late in June.

Did you then receive from him the draught in question, in part payment of the debt due to Cairns?—I received the Draught in question as the Attorney of Dr. Blanchet at that time for the express purpose of getting it accepted and paid with all convenient speed, and upon express instructions to recover by Process at Law if it became necessary from any delay in the payment, and then to pass it to his credit—I would not have taken it on any other terms, for from what I know of the Judge I should in all probability have had to wait upon him cap in hand often, and for some time before I could get the amount.

Did Dr. Blanchet advance you the necessary fees or disbursements to sue Mr. Justice Kerr?—No.

Were you on terms with Mr. Justice Kerr then, and was it before or after your suspension from practice by him as Judge of the Vice Admiralty Court?—I was not on good terms with the Judge; it was about the time I was suspended—I think the instructions to sue were before I was suspended.

Was the Writ sued out against Mr. Justice Kerr immediately after your suspension?—I am not positive—if it be any object I am willing to admit that it was.

Did you write to Mr. Justice Kerr intimating your intention, or make him acquainted with the instructions you had received from Dr. Blanchet?—No—I owed Mr. Justice Kerr no such civility—he had insulted and injured me, I remembered the case of Thompson, and was determined to make no ceremony with him.

Did not the circumstance of your having been suspended induce you to take the step you did without giving him any previous intimation?—I have said that I do not remember whether it was before or after the day that my suspension appears to be recorded, but I remember that it was about that time—I know that it was after he had threatened and resolved to suspend and ruin me—Perhaps it was after the suspension, but whether effected or to be effected, the suspension and his general treatment were the reasons I had for not going out of my way to consult the convenience of my oppressor. I know of no Law making it imperative on me to give him or any one a previous intimation, and if there were, my having neglected my duty towards him, would furnish no excuse to the accusations against him.

By whom was the draught drawn; on whom was it drawn; to whom was it payable, and was it payable to order?—I don't remember the Drawer's name, the Drawee was Mr. Taché and it was endorsed by him—Dr. Blanchet was the holder—I think it was payable to order and drawn on Judge Kerr.

When was it presented to Mr. Justice Kerr for acceptance?—I cannot remember the day, but it was presented some five or six days before the action was brought.

Was the acceptance in writing?—No—it was verbal, and I think he said he would pay it the next day; but he failed to do so.

By whom was it presented?—By a lad of the name of James Keough.

Who desired him to present it, and where was it pre-

Appendix
(L. L.)
12 March

sented to Mr. Kerr?—I desired him to present it, and it was presented in the open street near St. John's Gate, where I came up with the Judge going out to his Country House at the little River—I had been some days looking for him in vain.

Had you previously sent the draught to his House for acceptance?—No; but I would have done so had it not been some three miles out of Town.

Is it not the usual & regular course to send a Draught for acceptance to the domicile, or usual place of business of the individual on whom a Draught is drawn, or is it the custom to watch for him in the street?—That depends upon circumstances—I believe it to be the custom to present a Draught in the street or other convenient place, when the Drawee lives at an inconvenient distance; and in this case I have stated that the Judge lived in the Country.

In stating this to be the custom, do you make no distinction between individuals concerned in commerce, and such as are unconnected therewith?—I do not think any such distinction obtains.—I believe that if I had presented the Draught at the Judges Chamber, I should have incurred some danger, and I could not well follow the Judge into any of his friends houses, should he have gone into one—the street therefore was the only place unless I had gone into the Country.

Had you any opportunity of presenting it when you caught him as you say near St. John's Gate?—Yes I could have done so; but I have reasons for avoiding all manner of communication with the Judge.—From what I know of his temper I should apprehend his having offered to me some personal indignity, and it is dangerous to have a difference of opinion with any one of a class of men who engross all the power of the Country,—and appear to think themselves not responsible for the abuse of it.

How long had you been looking for him and to what purpose, if you apprehended a personal indignity?—I had made or caused to be made search for him for two or three days, that the Draught might be presented, but I did not intend to present it myself.

Would it not have been more convenient to have sent a Messenger direct to Mr. Justice Kerr's residence than to have made or caused a search to have been made for two or three days?—No; it would have been less convenient to me—I don't mean to say that I employed people exclusively for that purpose; but that I myself in the discharge of my other duties as well as in my walks looked out for him, and made my Clerks do so—we went to the Judges Chamber and to the *Griffe* among other places.

Was it a part of your duty as a professional Gentleman, to procure the acceptance, or was it not on the contrary the business of Dr. Blanchet as the holder?—It was a part of my duty, because I had undertaken to do so at the request of Dr. Blanchet with whom I was then somewhat intimate, and whom I was desirous of serving to the best of my power, he then being in distress.

Is it usual for Advocates to assume such duties?—Yes, under similar circumstances.

How long would it have taken to have sent to Mr. Kerr's?—On foot it would have taken from two to three hours.—with a horse I suppose half the time would be sufficient; but in the latter case there would be expense of the hire, and in both the chance of not finding the Judge at home.

Was it not your intention to hurt the feelings of Mr. Justice Kerr by causing the said Draught to be presented to him in the street?—It was not my intention; I can remember full well that I thought only of getting the Draught accepted; but in candour I must add that

Appendix
(L. L.)
12 March

that I did not care whether he was pleased or not—I dont think that it crossed my mind to reflect upon the effect it would have upon his feelings;—but even if I had thought of it, it would have made no difference, he was entitled to no consideration from me—all I would say, is, that I did not design to hurt his feelings—although if I had at the time thought that it would have done so, I should have acted precisely as I did.

Did you not and do you not now think that such a course was calculated to hurt his feelings?—That depends upon the temper of men: and with respect to him, I think that any application for money would be ill received;—he has said that it hurt his feelings, and I am willing to believe it.

Did you meet Mr. Justice Kerr twice that day?—My vision is very defective; and I may have done so without knowing it, as it frequently occurs to me to pass my most intimate friends without recognizing them—I therefore cannot answer decidedly.

Had you that Draught in your possession from your first going abroad that day?—No.

From whom did you receive it that day?—From Mr. Blanchet, to whom I had in the interval, after the first conversation, returned it.

Was it immediately after seeing Mr. Kerr in St. John's street or near St. John's Gate?—It was.

How many days was it after you had received instructions to prosecute him from Mr. Blanchet?—It might be some six or seven, or more.

Did you mention to Mr. Blanchet your object, when demanding the Draught for so wishing to have it?—I did.

State it if you please?—That it might be presented preparatory to bringing an action if it was accepted and not paid, or returned to Mr. Taché if it was not accepted.

Tuesday, 10th February 1829.

Joseph Remy Vallières de St. Réal, Esquire, Chairman of the Committee, examined:

Have you practised at the Bar for any and what time?—I have practised at the Bar in Quebec from the 1st June 1812 hitherto as an Advocate and Attorney.

Do you know whether His Honor Mr. Justice Kerr has refused Writs of Revendication, and what his practice and his reasons are on that subject?—He has not refused any to myself as far as I can recollect, but I have frequently heard him say that he would grant no such Writ. I do not recollect ever having made an application to Mr. Justice Kerr for a Writ of Revendication, as I know that he would not grant it.

Do you know the handwriting of Mr. Justice Kerr, and are the signatures purporting to be his signatures on the paper-writings filed by the Petitioner, his handwriting and signature?—I have frequently seen the Honorable Mr. Justice Kerr sign his name, and I am well acquainted with his hand-writing. The Paper now exhibited to me marked No. 23, and purporting to be a Bill of Costs in a case of Bisson against the Brig Hope, in the Court of Vice Admiralty, is signed with the proper hand-writing and signature of Mr. Justice Kerr as Judge of that Court, as is also the paper writing marked No. 27, on the files of the Committee, and purporting to be a Bill of Costs in the case of Hazlewood vs. Trist, in the same Court of Vice Admiralty, as also the Paper marked No. 18, being a Bill of

Costs in the Cause of Earl & al: against the Brig Enterprize, and the Paper No. 5 being a Bill of Costs in the case of Gibb vs. Stevenson in the said Court of Vice Admiralty; also the Paper marked CC being a Bill of Costs in the cause of Hall & al: vs. Brig Esther. All those Bills appear to have been taxed by Mr. Justice Kerr.

Were you the Advocate of one Caron in a Cause between him and one Morin, and do you remember what took place therein between you and your client, and the Judge on or about the 23d of August 1816, if so, state the facts?—I was the Attorney and Counsel of the Defendant, Guillaume Caron, in that Cause which came to be tried before Mr. Justice Kerr in the Inferior Term of the Court of King's Bench at Quebec, on or about the 23d of August 1816. The Action was in damages, the Defendant being complained of for having maliciously killed some Pigs of the Plaintiff. The Plea was the general issue; at the trial the Plaintiff not succeeding in his proof by witnesses, moved the Court for leave to examine the Defendant then present in Court upon *faits et articles* as to the fact of his having killed the same Pigs; I remonstrated against the proceedings as contrary to Law, but my objections were overruled by the Judge; whereupon I advised my client to make default, and not to answer the intended *faits et articles*—the Judge directed him to be called three times, telling the Defendant that he would send him to Goal if he refused to answer, and the Defendant persisting in his default, the Judge made an order that he should pay a fine of ten pounds to the King, and should stand committed until he had paid that fine and submitted to answer; soon afterwards the Judge interrupted me in my attempt to argue the Cause, expressing his opinion that in advising my client to make default I was guilty of a contempt of the Court; but after some conversation in an undertone of voice between the late John Ross, Prothonotary, and himself, he requested me to state the reasons of my conduct, which when I had done, he directed his said order against the Defendant to be expunged, which was accordingly done; but the Defendant was condemned without any other evidence than his refusal to answer upon *faits et articles*.

Did the Judge condemn the said Defendant without hearing you or him, or affording you any opportunity of being heard?—No, after my explanation of my conduct he expressed himself satisfied, and allowed me to proceed, and I was heard as well in that Cause as in others.

Was the order to send your Client to Gaol made without hearing you or your Client?—Certainly it was.

Did you ever hear the Honorable Mr. Justice Kerr use any expressions significant of a contempt for the Law of this Country; if yea, state what you heard?—I believe it was in the last June or August Term that happening to go to the Court Hall where the Inferior Court was holden by Mr. Justice Kerr, and upon my entering the Court I heard Mr. Justice Kerr say on the Bench, that he did not care two pence for the Law; I hastened out of Court notwithstanding some endeavours that were made to detain me, and I heard no more. I have frequently heard Mr. Justice Kerr declare on the Bench that he did not know what the Law of Lower Canada might be, as applicable to the particular case then under consideration, and declared at the same time what the Law of Scotland was upon the same point.

You have said that the Honorable Judge had said that he did not care two pence for the Law; did you remain

Appendix
(L. L.)
12 March

Appendix
(L. L.)
12 March

Appendix
(L. L.)
12 March

remain long enough to know whether this was said with reference to a citation or argument from any one at the Bar?—To the best of my recollection this observation of the Judge was made in answer to the assertion of some Counsel, I believe Mr. Lagueux, that some proceeding directed by the Judge was contrary to Law, but of this I am not positive.

Did you ever hear the same Honorable Judge while sitting on the Bench, allude to any opinion given by him in either Council, with reference to some Law then under discussion at the Bar, if so, state what he said?—I have certainly heard Mr. Justice Kerr say more than once on the Bench in delivering his opinion that he had expressed the same opinion in Council and saw no reason for altering it; but I cannot bring the particular time or cause to my recollection.

How does the same Honorable Judge act towards the Bar in general; and particularly towards the Junior Advocates; if you have had any proof of it in your own person, please to state the facts?—Mr. Justice Kerr generally on the Bench exhibits a disposition to get angry, and is not sparing of expressions calculated to wound the feelings of the Gentlemen of the Bar to whom they are directed, particularly the young Members of the profession; of this I have had my own share in my time, and my feelings have been very frequently hurt by observations from Mr. Justice Kerr on the Bench, which I was quite sure I did not call for by my conduct, and which I could neither answer nor resent: Upon one occasion he told me in open Court about the year 1815, that I never opened my lips in Court, but to make some impertinent observation. My feelings were so deeply wounded by that remark, that I wrote a letter to him in the course of the same day, which he construed into a contempt of the Court and reported as such to the Court the next day, but the other Judges allowed me to give my explanation of the circumstances in their own chamber, and the complaint of the Judge was not proceeded on.

What temper does the Judge evince on these occasions, and what is his general temper and demeanor while on the Bench? If you have known him to use threats towards the Bar, and if he has often done so, state the fact?—I have never heard Mr. Justice Kerr towards the Bar as a body, but I have seen him frequently get into a violent passion on the Bench, and threaten individual Members of the Bar; his language upon these occasions is intemperate, and the subject of general conversation amongst the Gentlemen of the Bar.

What is the evil of such intemperate and unjustifiable language on the part of the Judge, as it affects the persons to whom they are addressed, and how does it affect the Bar in the discharge of their duties?—I would distinguish between the Inferior and Superior Terms of the Court of King's Bench, in the former it is attended with great mischief, destroying all liberty of discussion or opposition to the preconceived opinion of the Judge, and must be great discouragement to the Bar in the performance of their professional duty, as well as to the suitors in whose behalf this duty is to be performed; in the latter, the intemperance of Mr. Justice Kerr is not attended with the same inconvenience, owing to the presence and control of the other Justices, and the injury is more to the dignity of the Court than to the interest of the litigating parties.

Are all the other Justices always on the Bench, and when one only sits with the said Mr. Justice Kerr, does he not possess great influence over the proceedings of the Court?—This sometimes happens, and then the inconvenience is of course greater in proportion to his influence over the proceedings of the Court.

Did you ever notice the other Judges to check him on these occasions?—No; it has sometimes appeared to me that the other Judges were painfully affected by the demeanor of Mr. Justice Kerr on the Bench, but I have never known them to check him; nor do I know they could. He is the senior Puisné Judge, and always presides in Court when the Chief Justice is absent.

Are the Advocates thereby excited to vindicate themselves from his aspersions, and although urged thereto by his unjustifiable conduct or language, are they not exposed to danger?—It is very difficult for an Advocate to make any attempt at such vindication against the aspersions of a Judge on the Bench without incurring danger, and this appears to me a very cogent reason why a Judge should be extremely guarded in his expressions on the Bench.

Do you know of a late instance wherein he taxed any Advocate with frivolity, subterfuge and prevarication, and what was the consequence?—I was present in Court, I think in June last, when a charge of that kind or very much to the same effect, was made by Mr. Justice Kerr on the Bench against the Petition of Mr. Guky, who having thereupon prayed the protection of the Court, and stated that the Honorable Judge had used words which no gentleman ought to use towards another, was, as of course, considered guilty of a contempt, and fined in a sum of which I do not recollect the amount.

Was the conduct of Mr. Guky, previous to the Judge using those words, of a nature to call for such language to be addressed to him, and how did it occur?—The language and conduct of Mr. Guky upon that occasion appeared to me in all things to be perfectly proper; he denied a fact asserted by Mr. Willan, his adversary in the Cause, and of which it seems that Mr. Justice Kerr pretended to have a personal knowledge.

Could the said Mr. Guky, to the best of your knowledge and belief, have done his duty to his client without denying the said fact, and did the said Mr. Guky do so in improper language?—Supposing the fact advanced by Mr. Willan, that a certain rule and affidavit had been served upon Mr. Guky to have been unfounded, it would have been dereliction of duty on the part of Mr. Guky not to have denied the fact, nor does it appear to me that in denying the fact he made use of any unusual or improper expressions.

What temper did the Judge evince on the occasion?—He appeared in a violent passion.

Were such imputations, if suffered in silence, calculated to be believed, and to sink the Advocate in public estimation?—The affirmation of a Judge would of course have great weight, and I think that it must have been believed to Mr. Guky's prejudice until he succeeded in disproving it.

Do you believe that any Gentlemen at the Bar would have suffered such imputations in silence, and what would you have done on such an occasion?—I do not think any man could have suffered the lie to be thus publicly given him, without resorting to some means of vindicating his character. I am not prepared to say what I should have done upon such an occasion; a dispassionate man would have maintained the truth of his statement without imputing any thing to the Judge or the Bench, but allowance must be made to the wounded feelings of Mr. Guky upon the occasion, as Mr. Justice Kerr's attack upon him appeared to me to be equally violent and uncalled for.

Is the same Honorable Judge, to your knowledge, attentive and patient in the discharge of his duties; state what you know on the subject?—The general opinion

Appendix
(L. L.)
12 March

opinion entertained of Mr. Justice Kerr at the Bar appears to me to be, that Mr. Justice Kerr is extremely impatient of labour and more still of contradiction. I have occasionally, when practising in the Inferior Court some years ago, seen Mr. Justice Kerr write Letters on the Bench while the examination of witnesses was proceeding before him; and then ask the Prothonotary and party what the evidence had been; and have seen him give contrary judgment in the same Cause upon the contrary statements given of the evidence by the respective Council. I mean that he occasionally retracted his judgment and gave another directly contrary, but I have not practised in the Inferior Court for the last eight or ten years.

Has he used any expressions to your knowledge indicative of an aversion for his duty, and has he intimated that an English Judge should not be troubled with details?—Yes; I have frequently heard him complain of the Judges being called upon by Law to preside at Licitations, and state that these functions were beneath the dignity of an English Judge.

Are they beneath the dignity of an English Judge?—I do not know, but I should think no man ought to be above the performance of any part of his duty, and this is a duty imposed by Law upon the Judges of this Province, and of which they cannot be ignorant when they assume the office.

What occurred to you in your application for a *Capias* against one Charles Hunter, with reference to the same Honorable Judge's opinion on the subject?—In a case wherein Michel Connors was Plaintiff against Charles Hunter, Defendant, about eight or ten years ago, the Defendant being about to depart from this Province during the pendency of the suit—the Plaintiff made his Affidavit to hold the Defendant to bail, under the Provincial Ordinance 25th Geo. III. Cap. 2; and it being Term time, I presented a Petition to the Court with the said Affidavit, praying for a *Capias* against the said Defendant, whereupon Mr. Justice Kerr told me that I ought to take a Rule *Nisi* upon the Defendant to shew cause why a *Capias* should not issue against him; upon my remonstrating with him on the urgency of the case and the danger of serving a Rule *Nisi*, which would be a notice to the Defendant to leave the Province in all haste, he replied to me in a tone of anger, that if I insisted and pushed him to the foot of the wall, he would dismiss my application altogether; but the other Justices on the Bench were of a different opinion, and immediately ordered a *Capias* to issue.

Is it the practice of the same Honorable Judge to express such hasty opinions even when the Chief Justice is present, and without consulting the other Judges?—Frequently; but without much inconvenience, as such opinions seem to have little effect on the Judgments of the Court.

What is your opinion or the opinion generally entertained on the score of the same Hon. Judge's opinions as it effects the decisions of suits?—My own opinion is that Mr. Justice Kerr is not well versed in the Civil Law of the Country. I believe this to be the prevailing opinion of the Bar, and it seems to be the opinion of Mr. Justice Kerr himself, for I have heard him state on the Bench that he did not know what was the Law of Canada in relation to the question before him, and this I have heard him say more than once.

Does the same Honorable Judge exhibit an inconstant, variable or capricious disposition with respect to individuals as with the decision of cases?—I have repeatedly seen Mr. Justice Kerr alter his Judgments in the Inferior Court: he did so in the case of Morin & Caron above related; I know nothing of his Judgment as to persons; but in judging causes which are

to be determined by the Civil Laws of Lower-Canada, I do not think him sufficiently versed in those Laws to follow a fixed course of decisions.

What is your opinion of the capacity of the Judge for the discharge of his judicial duties?—I do not think him sufficiently versed in the municipal Laws of Lower-Canada, nor sufficiently laborious ever to become thoroughly acquainted with them; of his general capacity I could hardly speak from personal knowledge, but I understand him and believe him to be a man of much general information and acquirements.

Have you heard him express any and what opinion touching the right of the holder of a Promissory Note to sue in one Action both the maker and endorsers?—I have, I think, in the course of October last, but certainly of last year, heard Mr. Justice Kerr express his opinion that one and the same Action ought not to be prosecuted against several parties to a Bill or Note, but that distinct and separate Actions ought to be prosecuted against them according to the Law of England. His observation, if I recollect right, was made in relation to a suit directed against several parties to a Promissory Note, and in which Mr. Gogy, the Petitioner, was the Attorney for the Plaintiff; there is however no doubt that according to the Law of this Country one Action may be prosecuted against several *debitours solidaires*—as are the different parties to a Bill or Note, and such has been the uniform course of determinations in this Province.

Do you remember whether he taxed the Petitioner with introducing this practice?—To the best of my recollection he did, for which, if true, Mr. Gogy would in my opinion deserve great credit, as such a course must tend to deprive him of the fees which would accrue to him from each additional suit; but in point of fact Mr. Gogy is not the author of that practice.

Was this remark on the part of the Judge calculated to injure the Petitioner in public opinion by inducing a belief that he was ignorant of the Law?—I do not think it could to any extent, as the effects of such an opinion were soon removed by the Judgment of the Court.

What has been the deportment of the same Honorable Judge towards the Petitioner?—It has appeared to me that there resided an angry feeling between Mr. Justice Kerr and Mr. Gogy, which Mr. Justice Kerr frequently manifested on the Bench; the cause of it I do not pretend to know, but the effects are very visible. I would add that this is very difficult to describe, but that observations are frequently made by Mr. Justice Kerr on the Bench calculated to hurt the feelings and lessen the character of the Petitioner, and which do not appear to be called for by the circumstances under which they are made. Mr. Gogy, on his part, seems to be of an unbending disposition, and owing perhaps to a sense of received injuries, he does not appear to be as courteous towards Mr. Justice Kerr as their relative situations might require.

Had Mr. Gogy by any improper conduct or unbecoming language on his part, given room for the harsh expressions used by Mr. Justice Kerr in the particular cases to which you allude to in your evidence?—No. I do not intend to convey an opinion that Mr. Gogy was ever essentially wanting in civility, but rather in those *prevenances* which usually subsist between the Bar and the Bench; nor do I recollect any improper words used by Mr. Gogy, excepting only the appeal to the Bench which I have already related, which I think were elicited by the very harsh conduct of Mr. Justice Kerr, and for which Mr. Gogy was punished.

Does the Judge seize every opportunity, or most opportunities, of evincing his personal hostility towards

Appendix
(L. L.)
12 March

Appendix
(L. L.)
12 March

wards Mr. Gogy, and have you seen a disposition on the part of the latter to provoke the said Honorable Judge?—It appears to me that Mr. Justice Kerr is fond of mortifying the Petitioner, and I cannot say that the latter evinces any disposition to provoke Mr. Justice Kerr; but he appears to me to labour under a sense of received injury.

Do you speak of the angry feeling from what you have heard of Mr. Gogy out of Court, or when not engaged in addressing the Judge officially, and might not these circumstances affect your belief or view of the subject, or otherwise?—Perhaps conversations out of Court may have had their influence on the Judgment which I have formed as to Mr. Gogy's conduct towards Mr. Justice Kerr, but be the causes what they may, such has been, and is, the impression on my mind; and I think that if I had been attacked as frequently and as violently, I should find it very difficult to behave with much courtesy towards the person by whom I should have been so attacked.

Which strikes you, or ever struck you as being the origin of the angry feeling?—I do not know, but the attacks always appeared to me to be made by Mr. Justice Kerr; as to the origin of them I do not know.

Monday, 16th February 1829.

Joseph Remy Vallières de St. Réal, Esquire, Chairman of the Committee, again examined:

Do not the Judges in this country possess greater power than in most other countries, and to what circumstance is that owing?—The Judges in this country decide upon the fact as well as upon the Law in most cases, and have certain discretionary power. I believe they have more power than the Judges in England; but their power do not appear to me to be greater than those exercised by the Judges in those countries; whereas in Lower-Canada the law and the fact are submitted to the Judgment of the Court.

Are the Judges of this Country, or are most of them, Legislative and Executive Councillors, and called upon to act as such as well as on the Bench, and is this calculated to encrease their power?—The fact is certainly as stated in the question, and this in the opinion of many give them very large and dangerous powers.

Does public opinion in this country possess any and what influence, and is it likely to restrain a disposition to the abuse of power on the part of a Judge, should there be such a tendency?—I think that hitherto the public opinion has been but of little weight, and hardly ever consulted in the government of the Province; I do not think it has been sufficient to restrain any disposition on the part of the Judges to abuse their power if so disposed to do. It seems to me however, that public opinion is gaining ground in this Province.

In case of there being a disposition on the part of a Judge or Judges to injure an Advocate or any individual of Society, does it appear to you that such a Judge or Judges would possess greater facilities or more means to commit such injury with impunity from the circumstances to which you allude, or any other?—The difficulty of obtaining redress against an individual invested with the Judicial, Executive and Legislative powers, must give the person invested with such power very great facilities in committing the injuries alluded to in this question.

In point of fact, have not evils arisen out of the junction of Legislative and Executive with Judicial powers in the Judges?—One main evil in my opinion is, the suspicion and want of confidence in the Administration of Justice, by this junction of power; to which may be added, that Judges enjoying such accumulated power are very likely to feel themselves irresponsible and independent of all control.

Is it not generally understood that the Judges are the most influential members of, or in fact command majorities in both Councils, or in either, and which of them?—I understand the public opinion to be as stated in this question, but I have been told by Members of the Legislative Council that latterly, in consequence of two Judges having been added to the Council, that they had lost much of their influence in that body, being generally divided amongst themselves on most points of Law that came to be discussed, by which the opinion of their infallibility has been much lessened.

Have you heretofore had any experience or personal opportunity of judging of their influence in those bodies, and what is your opinion?—I cannot say that I have.—In general, men possessing the legal knowledge which the Judges are supposed to possess, must have very great weight and influence in such a body as the Legislative Council, where there are no lawyers but themselves.

What are the offices held by His Honor Mr. Justice Kerr, please to enumerate them?—Mr. Justice Kerr is an Executive Councillor, a Member of the Legislative Council, one of the Judges of the Court of King's Bench for the District of Quebec, and Judge of the Court of Vice Admiralty of the Province; and as Executive Councillor, he is also one of the Judges of the Provincial Court of Appeals.

Have you noticed whether this union of offices and powers has influenced the conduct of Mr. Justice Kerr?—None other than that I have heard Mr. Justice Kerr declare on the Bench that he had given such an opinion in the Council, and saw no reason for altering that opinion.

Is Mr. Gogy or has he been entitled to practice in all the Courts?—In terms of his Commission, and of the Law under which it was obtained, Mr. Gogy is empowered to practice as a Barrister, Attorney & Counsel in all the King's Courts; but according to the Rules of Practice of the Court of King's Bench for the District of Quebec, where his practice principally lay, he would be disabled from practising in that Court as also in the Inferior Term, if it were certified to the Judges that he has been interdicted in the Court of Vice Admiralty; and I am not able to understand by what means it is that his interdiction in the Court of Vice Admiralty has not had the effect of interdicting him in all the other Courts.

Does Mr. Gogy appear to depend upon his profession for subsistence, and are you enabled to judge thereof from his having been your Clerk or otherwise?—I am acquainted with Mr. Gogy and his circumstances, and I know that he relies exclusively upon his professional practice for the means of subsistence.

Is not the practice of the Court of Vice Admiralty lucrative for those who direct their attention thereto?—Yes, so much so, that the fees of the different officers of that Court are generally complained of as a grievance.

Is it not the interest of the Advocate whose Commission entitles him to practice in all the Courts, and who depends on his profession for subsistence, to be on good terms with Judge Kerr, who holds so many offices?—I take it to be the interest of every man in business to be on good terms with those with whom he has to communicate in the prosecution of it, and particularly with

Appendix
(L. L.)
12 March

Appendix
(L. L.)
12 March

with the persons having authority over him, and in that point of view I think it important for Mr. Gogy to be on good terms with Mr. Justice Kerr.

Is Mr. Gogy sufficiently intelligent to know that it is important to be on good terms, or is he likely to be ignorant of that fact, and to offend the Judge willingly?—I have no room to doubt Mr. Gogy's intelligence, and I think he is likely to see into his interest as well as most other men.

Have you known Judge Kerr to adjourn or leave the Court of King's Bench either to attend to his duty at the Councils, or to preside in the Court of Vice Admiralty?—Yes, frequently.

Has or has not public business suffered by such adjournments, or by his leaving the Court?—I have no doubt it has.

Have you known of a pretension of his that the Court of King's Bench had no jurisdiction over the waters of the River St. Lawrence before the Town and in the District?—I have certainly heard Mr. Justice Kerr express an opinion on the Bench that the Jurisdiction of the Court of Vice Admiralty extended over the waters of the River St. Lawrence within the limits of the District of Québec; I cannot distinctly recollect whether he claimed exclusive jurisdiction within the River St. Lawrence or a concurring jurisdiction with the Court of King's Bench; he stated this opinion on the Bench in opposition to the Judgment of the Court of King's Bench on an application for a Writ of Prohibition directed to him as Judge of the Court of Vice Admiralty, and he expressed very great dissatisfaction at the Judgment of the Court.

Do you remember a case in Prohibition of Willis and Soucy, in which the Chief Justice pronounced the decision of the Court of King's Bench;—what was that decision, and what the language and conduct of Mr. Justice Kerr on that occasion?—I do not recollect the names of the parties, but it seems to me that it occurred during the last year; I was present in the Court of King's Bench when the Judgment of the Court was pronounced by the Chief Justice, awarding Prohibition to the Court of Vice Admiralty, and when very severe remarks were made upon the Judgment of the Court by Mr. Justice Kerr then on the Bench; I think a man of the name of Soucy was concerned in the case.

Was he evidently under the influence of passion; was his conduct decent; did he say that he would not submit to the decision then pronounced—please to state the impression then made, or that you have now?—Mr. Justice Kerr appeared to be angry, and spoke in an angry tone; he complained in severe terms of the Judgment which had just been rendered by the Court—he appeared to me to question the power of the Court of King's Bench to restrain the Jurisdiction of the Court of Vice Admiralty; and I understood him to say that he would not submit to any other power than that under which the Court of Vice Admiralty was constituted. The impression on my mind was that the behaviour of Mr. Justice Kerr was by no means becoming; and I considered it as a proof of the absolute incompatibility between the two offices of a Judge of the Court of King's Bench and Judge of the Court of Vice Admiralty in the same person.

Do you know it to be generally held and understood that the offices of Judge of the Court of King's Bench and of the Court of Vice Admiralty are incompatible?—Such is decidedly the general opinion.

What are the reasons of your own opinion on this subject?—My reasons are that the Court of King's Bench has and ought to exercise a controlling power over the Court of Vice Admiralty, and that whenever that power is to be exercised the public are entitled to the Judgment of the whole Court, which cannot be

obtained when the two offices of Judge of the Court of King's Bench and Judge of the Court of Vice Admiralty are united in the same individual, as that individual must abstain from sitting in judgment on the powers claimed by himself as Judge of the Inferior Jurisdiction. Thus the influence also which he may be presumed to have on the minds of his fellow Judges in the King's Bench, is calculated to create alarm whenever his jurisdiction comes to be questioned before the Superior Court, and assuredly such reflections by one of the Members of the Court upon its judgment as were made by Mr. Justice Kerr on the occasion which I have mentioned, must have the effect of lessening the Court in the public opinion.

Were those reflections addressed to the Court, the Bar and the Public, in a loud tone of voice calculated to be heard, and do you believe that they were generally heard by the audience?—They were delivered in the same tone of voice and much in the same manner as Judges usually deliver their opinions upon the Bench, they were evidently intended to be heard by all persons present in the Court, and I have no doubt they were; this differed from the usual stile in this particular only, that Mr. Justice Kerr had the tone and appearance of disappointment and anger.

Where is the Court of Vice Admiralty held?—It is more frequently held in the large room appropriated for the sittings of the Provincial Court of Appeals—sometimes it is holden in the Court Hall of the Court of King's Bench, though I have understood that the Lower Court Hall of the Quarter Sessions had been appropriated to the sittings of the Court of Vice Admiralty in the original distribution of the building.

On occasions when Mr. Justice Kerr has left his place in the Court of King's Bench to preside in the Court of Vice Admiralty, has he to your knowledge prevented the business of the Court of King's Bench from being carried on by turning away the Witnesses, Suitors & Lawyers engaged in taking *Enquêtes* in the room of the Court of Appeals in which the said *Enquêtes* were taking by order of the Court of King's Bench?—Yes, frequently, to the very great interruption of business.

Are the defaults or contumacies of the Court of Vice Admiralty expensive to those who incur them?—Yes all proceedings in that Court are expensive.

Does the Court of Vice Admiralty sit at different hours as well as in different places, and who prescribes the hours?—Yes, it sits at different hours, sometimes more than once in a day, and to the best of my knowledge the hours for holding the Court are wholly in the discretion of the Judge—I believe there is no general rule of that Court, and I know of no Law to regulate that matter.

Are not the change of hours and of places for the sitting of the Court, tend to increase the number of defaults, especially as Suitors and Witnesses in that Court are mostly strangers?—Yes, unquestionably.

Does the Judge take fees in that Court?—Yes he does, besides a salary of two hundred pounds sterling per annum, originally allowed him in lieu of all fees.

Has the Judge an interest in the decisions of the Court, and what is the effect of those fees on the Judges character in the public opinion?—The suits in the Court of Vice Admiralty are very frequently between Sailors and Shipmasters in actions against the Ship for wages—the general impression is, that as the Sailors are generally unable to pay, it is the interest of the Judge to condemn the Master; the general complaint is, that in pauper suits the richer party is usually condemned at least in the costs, and much obloquy has attached to the Court of Vice Admiralty in consequence.

What is the remedy for an erroneous or bad judgment

Appendix
(L. L.)
12 March

Appendix
(L. L.)
12 March

ment of that Court?—Prohibition in certain cases, but in much the greater number of cases the only remedy is an Appeal to the High Court of Admiralty in England.

Is such appeal cheap and easy, and if not, does not the expense and difficulty thereof make the Court of Admiralty virtually a Court of *dernier resort*?—In ninety nine cases out of a hundred an Appeal would be much too expensive to be reasonably resorted to, and the consequence is *de facto* a Court of *dernier resort* in most cases.

Wednesday 18th February 1829.

The Petitioner, *Bartholomew Conrad Augustus Gagy*, again examined :

What did you do with the Draught after receiving it from Mr. Blanchet?—I gave it to a lad of the name of Keough to present it to the Judge for acceptance, this was after I received it the second time;—After I got it the first time I attempted to find the Judge, as I before said, for two or three days, but not succeeding, I sent it down to Mr. Blanchet by my Clerk, with a request that he would in his turn attempt to get it accepted—I subsequently met the Judge by accident and called upon Mr. Blanchet for the Draught as I stated before.

The name of that Clerk if you please?—Robert Johnston.

Where does he reside just now?—In Montreal.

Are you very positive that you gave the Draught to Johnston to be returned to Mr. Blanchet?—I am positive that I sent him with it, with a request such as I have mentioned.

Was this before or after your suspension in the Court of Vice Admiralty?—I cannot exactly say.

Was your meeting Mr. Justice Kerr just before you received the Draught, as you say, for the second time from Mr. Blanchet, purely accidental?—Purely accidental as I was taking a ride.

What instructions did you give Keough when you gave him the Draught?—Merely to present it and ask the Judge if he would pay it.

Did you point out to him where he could find the Judge?—I think I did.

Who was Keough and where did he reside?—He resides at Malhiot's Hotel, and generally attends the Bar and waits.

Where was Judge Kerr when you gave Keough the Draught?—Some where in St. John's street.

Could you have presented the Draught yourself at that time?—I have already said that I could if I had chosen.

Did you not inform Mr. Blanchet that you wished the Draught, that you might do so?—I informed him that I wanted it that it might be presented, not that I intended to do so myself—I think he gave it himself into the hands of a man of the name of Ouellet, that it might be presented by him (Ouellet) who then happened to be present.

How came you possessed of it after it was given to Ouellet?—He gave it back to me I believe, but I cannot positively say whether he returned it to Mr. Blanchet, and so from him to me;—all that I know with certainty is, that it came into my hands again on that occasion—the details of it are not so present to my memory, nor am I so positive as to them as of the main fact.

Did Ouellet refuse to present it?—Not to my knowledge.

Why was it taken from him?—He could not find the Judge when he was directed to go, as he told me—I think it occurred this way, that he was directed to go to Mr. Peter Langlois the Grocer for the purpose, and that he went thither by the elbow in the street made by the Hotel Dieu Convent from Mr. Blanchet's House—in the mean time the Judge had either gone along towards John's Gate, or gone into some house, and as Ouellet reported was not at Langlois;—to understand this answer some knowledge of the locality is required, I had passed him myself somewhere on the hither side of Langlois, where I think I had some reason to believe he would stop on his way out of Town—I have spoken heretofore with some uncertainty, but one fact I remember perfectly well is, that Ouellet was then going upon some business to the Country, and that I stopped him, or that he was stopped by Mr. Blanchet at the corner of the latter House, while going down to Palace Gate in his Calash or on horse back—He might have been reluctant to present the Draught as he was a Bailiff, and of course in great awe of a Judge, & have deceived me on the score of his not finding the Judge; but I believed him at that time, and it was not insisted that he should present it, because he was going to the Country.

Could you not have informed him where Judge Kerr then was?—I gave him all the information I had, but the Judge was in motion, as I have before stated—if I mistake not there was an Advertisement in the paper, or some other information given to the Public, that Mr. Judge Kerr could be occasionally found at Mr. Langlois', but I am not certain of this, and it has only occurred to me since I have been interrogated upon the subject this day.

How many minutes would it have taken for Ouellet to have overtaken the Judge and to have presented the Draft,—Ouellet having his Horse and Calash?—Ten minutes I suppose would have sufficed if he had persisted, but at that time it was uncertain what direction the Judge had taken, and the time which would be necessary to come up with him could not be calculated.

Had you at this time passed the amount of the Draught to the Credit of Mr. Blanchet?—I think not, but I cannot at this distance of time be positive; I am positive that it could only be passed to his Credit if paid, for the money, and not the Draught, was the object.

In whose name did you instruct Keough to present the Draught?—I do not think I mentioned any name, but I cannot exactly remember.

Did you wait the return of Keough from the Judge?—I did.

What answer did he make to you?—That the Judge would pay the amount next day, to the best of my recollection.

Did you not immediately inform Mr. Blanchet of this?—I have not the least recollection.

What were the first steps you took on this verbal acceptance?—I waited some days, and then brought an action.

Do you remember the day of the week on which it was presented?—I do not.

How many days did you wait?—Perhaps a week, but I cannot now say the exact number.

Did you see Mr. Blanchet in the interval, and had you any conversation with him touching the acceptance or the institution of the action?—I do not now recollect.

In whose name was the action instituted?—In Mr. Blanchet's.

Did you or did you not know, at the time of suing out the Writ, that Mr. Justice Kerr was absent on the Circuit

Appendix
(L. L.)
12 March

Appendix
(L. L.)
12 March

Circuit of the Interior Court?—No, as far as I can now remember.

Do you remember the date of the Writ, and the day on which it was returnable?—No.

Was the Writ returned into Court, or was the amount paid, and if so, how soon after the service of the Writ?—It was paid before return, shortly after the service; how soon I cannot say.

From whom did you receive the amount?—From Bégin the Bailiff, to the best of my recollection.

Did you refuse to receive the amount in Bank Bills?—I did refuse to receive an amount at first tendered to me by Bégin:—one of the reasons assigned that it was made in Bank Bills which were not a legal tender—another that the tender was insufficient, being only the amount of the Draught without the Costs incurred.

What was the whole amount, debt & costs?—To the best of my recollection the Draught was three pounds tenshillings or three pounds fifteen shillings; the costs,—5s. 9d. Writ, 1s. 3d. Service, 6s. 8d. Attorney.

Can you take upon yourself to say that the Writ was served at the time of the tender through Bégin?—Bégin was the Bailiff employed to serve it, he brought the tender a day or two after he had the Writ in his hands, and told me that he had served it:—I remember that he was under great apprehension of offending the Judge, and he may therefore have deceived me, but such was my information and belief at the time.

In such trifling sums are you in the habit of refusing payments in Bank Bills?—No.

Why was it then that you refused it in that case?—Because he was my open enemy, and that I would afford him no accommodation.

Is not that also the cause of the present proceedings against him?—No doubt of it; had he not oppressed me personally I might have testified as a witness to manifold instances of misconduct, but I should never have come forward as his Accuser, and I believe that I have admitted that in my Petition. I am not bound to redress Public Grievances, and would not voluntarily or without good cause, have presumed to Petition the House, and to incur a great responsibility and the chance of much trouble and some odium.

Did you not seek to oppress him in the transaction alluded to?—It is impossible for a man like me to oppress another so much my superior in power as a Judge of all the Courts, and a Member of all the Councils; but if I had attempted to oppress him, that would form no excuse for his previous misconduct if it did for what followed, which I do not see.

Perhaps it was possible for a person like you to insult him; state whether it was or was not your intention to do so on that occasion?—It was not my intention to insult him, although I believe it to be in my power to do that; it was in my power to shew him that I would not be insulted, oppressed and nearly ruined without an attempt to resent. I admit that to refuse Bank Bills is what I would not have done to the humblest individual in society, for I should be happy to afford as much accommodation as is in my power, as a general rule. I was however determined that Judge Kerr should receive no accommodation at my hands, he seemed to think himself entitled to it, forgetting that even the worm would turn when trod upon; but I convinced him that I felt the injuries which he had heaped upon me; I had afforded him such accommodation on a previous occasion, when I made him a present of the fees to which I was entitled in the case of Thompson against him, wherein he abused his power to my disadvantage; he accepted that present from me, but he never used me better.—I make a distinction between acts of commission and omission, and I certainly should not offer him any of the former; but in this instance I was passive; I was not obliged to accept his tender

unless I pleased to accommodate him.—I had reasons for not accommodating him, and his sense of that refusal, and whether he considered it an insult or not was a matter of perfect indifference to me.—I did not intend it, because I did not reflect whether it would insult him or not; if he thought the act insulting, he is welcome to the reflection, for I do not sympathize with him.

What was your intention throughout that transaction from first to last?—To do my duty without reference to or deference for Judge Kerr, and without accommodating him.

Did you not make this transaction as public as you could, as well before as after the payment?—I do not think I affected to make it public, but I have certainly make no secret of it before the payment. Afterwards the Judge himself made it public by Petitioning the Court against me. I replied, and all the proceedings were published.—I thought, and I still think, that I had nothing to lose by this publicity; it is proper I should state that my conduct on this occasion has been the subject of a judicial investigation and decision at the suit of the Judge, and that the Court pronounced a judgment acquitting me, delivered by the Chief Justice; therefore I have already been tried for this offence, and acquitted thereof, even if it formed any excuse for the misconduct of the Judge in the discharge of his functions as laid in my Petition.

Did you not direct Bégin, the Bailiff, to serve the Summons on Mr. Justice Kerr in the Street or in the Court House?—I directed him when I gave him the Writ at first, to go to the Judge's House to serve it; a day or two afterwards, I found he had not served it, and I then directed him in general terms to serve it wherever he could find the Judge.

Has not Mr. Blanchet denied that he ever instructed you to prosecute the recovery of the amount of the Draught by action?—He has, and I have known it for a long time, and knew it when I began to give, and while I was giving this evidence, but I shall refrain from making any comment on this denial, unless I am obliged so to do, from circumstances which have since occurred.

Did the Court decide on the merits of the complaint made against you, or on the exceptions taken to the same by you?—On the merits, the judgment established that what I did amounted only to a breach of courtesy, which was not actionable, nor matter on which to found an attachment for a contempt; that the Judge as Defendant was to be looked upon in the same light as any other individual; the Law making no distinction that the legality of tenders and the right to costs, were matters about which there could be no difference of opinion, and that I could not be forced to accept an illegal tender, or to forego my costs.

Was Mr. Blanchet examined as a Witness on the complaint of Mr. Justice Kerr?—I think he made his affidavit that he had not instructed me, and I believe that this was also noticed by the Court as a matter with which Judge Kerr, the Defendant in the Cause, could not interfere, that was a matter between the Attorney and Client, and a proceeding *en désaveu* should have been adopted.

Did the Court in pronouncing its opinion, distinctly justify your conduct towards Mr. Justice Kerr on this occasion, or merely discharge the complaint on your right to refuse Bank Bills, and to insist on costs?—There are two kinds of justification; one strictly legal, and the other complete; I was justified in a legal point of view, but the Chief Justice who delivered the judgment, and who was unacquainted with or did not enter into the matter of the injuries I had suffered from the Judge, seemed to think that I ought, as a matter of courtesy, to have acted differently.

Did

Appendix
(L. L.)
12 March

Appendix
(L. I.)
12 March

Did the other Judges concur in that opinion?—No difference of opinion was expressed.

Did you ask one Pageot to make an affidavit in this matter?—I do not remember.

Did you ask one Plamondon, a Bailiff of the Court, to do so?—I might have done so, but I do not just now call it to mind.

Did you prepare affidavits for Pageot and Plamondon to which you were desirous they should swear?—I cannot remember, but Plamondon and Bégin were in partnership, and I remember that they evinced a pusillanimous disposition on that occasion, on which I had called upon them to do their duty towards me their employer, by serving the Writ; but the one most in fault was Bégin.

Of what did you complain?—That they were afraid of serving the Writ on the Judge.

Were you in the habit of employing Bégin and Plamondon before the transaction alluded to occurred?—I think that they were my Bailiffs at the time owing to some temporary arrangement made with them, my general Bailiff being Cyriac Ouellet.

Did you continue to employ them after?—I believe I did not, but I cannot be positive how soon afterwards I returned to Ouellet.

Did you draw an affidavit for Ouellet in this matter?—I believe I did.

On making the temporary arrangement with Plamondon and Bégin, did you discharge Ouellet from your employ?—I believe I did.

Was it after he swore to the affidavit you had prepared for him that you again took him into your employ?—It had no reference to that fact, but I believe it was before, of which however I am by no means certain.

Who is the Bailiff you now employ, and how long have you uninterruptedly employed him?—The same Cyriac Ouellet with occasional interruptions; I once employed one Parant.

Have you since the transaction alluded to employed either Bégin, Plamondon or Pageot, as Bailiffs?—I have very seldom had occasion to do so, I believe; but it is somewhat singular that I should have employed Bégin in two cases lately, that however depends upon accident, and I consult my own convenience and that of the parties in such matters.

Was Ouellet to be found on these occasions, or was he prevented from acting by other occupation?—He was to be found, but Bégin has now gone to the Country, and it was more convenient to employ him from his proximity to the Defendant's residence—I remember that Mr. Blanchet published an advertisement stating that Plamondon had lost my business because he would not swear as I pleased, or words to that effect; I mean to say that this assertion was entirely unfounded as I see, or think I see, the object of these questions, but I again refrain from making any remarks on this assertion.

Monday, 23d. February, 1829.

Joseph Rémy Vallières de St. Réal, Esquire, Chairman of the Committee, again examined.

What is the effect of a default, and by whom are the costs thereof paid, when a default is incurred in the Court of Vice Admiralty?—Those costs are always paid by the contumacious party whatever may be the event of the suit.

Have you practiced much in the Court of Vice Admiralty?—No.

Are not the proceedings in that Court generally summary?—Most proceedings in that Court are summary.

Is it not generally understood that summary proceedings exclude the right of appealing?—I am not prepared to answer that question.

In summary proceedings are not the only record or note of the Evidence made by the Judge; and has he not the power to take it as he sees fit?—Unquestionably he has.

Are the Two hundred pounds salary given to the Judge under the old Ordinance in lieu of fees, still estimated for and granted by this House annually, and do they form an item in the Estimate of the current year now before the House of Assembly?—Within the last years, the Salary of Two hundred pounds sterling per annum, to the Judge of the Court of Vice Admiralty has been voted by the Assembly in lieu of all fees according to the terms of the Ordinance of the seventeenth year of the late King; it forms part of the Estimate submitted to the Assembly for the present year.

Do you remember the Cases of Thomas & Spencer in the Court of Vice Admiralty, and how many of them were there?—I recollect those Cases, I think they were three in number.

Did you lose any and which of those Cases?—To the best of my recollection I lost one.

Did you use any precaution to prevent a similar Judgment in the other two Cases, & what was the result?—I intimated to the Judge the intention of my party to appeal from this Judgment, and stated at the same time that he acted for a powerful English House, who would certainly proceed on the appeal and sift the matter to the bottom; this I did in order to fix the attention of the Judge upon the two following Cases, and the probable consequence which might attend his deciding them against my Client; the Judgment in the two other Cases was in favor of my parties.

Was there any essential difference in the merits of the two last Cases from the first?—I think there was no material difference between the three Cases.

Is it matter of notoriety that the general opinion and belief is, that the decisions of the Court of Vice Admiralty, of which Mr. Kerr is the Judge, are adverse to the richer party litigant, at least for the costs?—The bent of public opinion certainly appears to me to be as stated in this question.

You have said that the Tariff of the Admiralty was excessive and generally complained of, are you of opinion that it originates in the fees taken by the Judge which gives him an interest in increasing the fees, and do you believe that those fees would be moderated if only the Practitioners before the Court had an interest in them,—if not, what do you believe to be the source of the evil?—I do not mean that I understand the reason why the fees are so very high in the Court of Vice Admiralty, but the fact is undeniable, and the fees taken by the Judge are a material part of the grievance complained of, as well in their amount as in their natural consequences.

With reference to any future remedy to be applied to the exactions and vexations of the Court of Vice Admiralty, you are asked whether it appears to you or whether you believe that frivolous suits *in forma pauperis* would be so frequent, whether the Judge would sit so often, and in fact whether the evils complained of would be so great, and the Court so low in public estimation, if the Judge did not exact fees?—I am convinced that the Judge's being restrained from taking fees would tend very essential towards raising the Court of Vice Admiralty in public estimation, as it would place the Judge above suspicion of any interested motives; for whatever may be the conduct of the Court it is ve-

Appendix
(L. I.)
12 March

Appendix
(L. L.)
12 March

ry difficult for a Judge who receives fees on all proceedings to free himself from suspicion.

Have you known of any suits brought against the Judge or his officers for illegally extorting fees, & what has been the result?—Yes, several actions have latterly been brought in the Court of King's Bench at Quebec, to recover the amount of fees received by the Judge of the Court of Vice Admiralty, or by the Registrar of that Court for the Judge, but those suits have not been entertained on the ground alleged by the Court of King's Bench, that they related to judicial acts of the Court of Vice Admiralty which could only be rectified by an appeal.

What did you understand to be the true reason of the suspension of the Petitioner?—I was not in the Court of Vice Admiralty at the time, and do not know the reasons assigned by the Judge; the public opinion appear to me to be that Mr. Gogy's interdiction was an act of personal hostility on the part of the Judge, and upon perusing the proceedings, as transmitted to this Committee, I am at a loss to find out any assignable cause for that proceeding.

Look at the Document produced by the Petitioner, marked 21, being a copy of the Petition of the Marshal and others against the Petitioner for not paying fees to them, & say whether that Petition was the true cause of his suspension, & whether the pretended reason assigned in the Decree of suspension that the Petitioner *resisted the authority and justice of the said Court*, was not in fact merely refusing to pay the fees of the Judge and Officers of that Court?—These Documents speak for themselves; and I humbly conceive that no testimony on my part could add any thing to them.

Had the Petitioner any interest in denying the right of the Judge to take fees, & did any part thereof come out of his own pocket as a Proctor, or out of those of his Clients?—Supposing Mr. Gogy's Clients to have advanced him the funds necessary for carrying on the suit, or to be sufficiently solvent, he could have no personal interest in this question; but if the contrary were taken for granted, his interest would be manifest, as he would have had to pay those fees without any hope of recovering them.

Have you a knowledge of any action brought by the Petitioner to recover damages from the Judge for having suspended him, please to state whether the grounds of that action were the suspension and proceedings of the Court of Vice Admiralty produced by the Petitioner, being the Document No. 21,—& whether or not the Court decided against the Petitioner on general demurrer because no action lay against a Judge for any judicial act done by him, whatever the malice or corruption apparent?—To the best of my recollection the fact is as stated in the question.

Did you infer from the Judgment that the Petitioner could not expect redress from the ordinary Tribunals, or from any Tribunal except the Legislature?—The necessary inference in my opinion from the Judgment of the Court, is, that Mr. Gogy is without any means of redress in the ordinary Courts of Law, those Courts not having Jurisdiction over the Judge of the Court of Vice Admiralty for any wrongs committed by him in his judicial capacity.

Have you a knowledge that Judges have been accused prior to this period by or before this House?—It is a matter of public notoriety that Judges have been accused by and before the Assembly of Lower Canada.

Was it generally believed that the accusations or some of them were founded in so far at least as to call for investigation?—The accusations, so far as they come to my knowledge, were of a very serious nature, and imperiously required investigation, as the character of the Administration of Justice was materially implicated by them.

Did the said accusations miscarry, and on what account?—In one instance the accusations against the Chief Justice of the Province were abandoned by the House of Assembly for reasons which I have never been able to understand, and after encountering many difficulties. I do not recollect how the accusations against Mr. Justice Foucher and Mr. Justice Bedard have terminated, but I believe they were also abandoned by the Assembly. It is very evident that while things remain as they now are, it will be very difficult for this Colony to obtain redress against delinquent Judges as well as against the misconduct of the other great Officers of Government.

With respect to Mr. Justice Foucher, is it not to your knowledge that the Assembly would not proceed to make good these accusations for want of a Tribunal duly constituted for the trial of a Judge, and is not such a Tribunal imperiously called for by the state of the colony?—The want of a Tribunal in the Province has been severely felt in every instance of impeachment or accusation by the Assembly, and particularly in the case alluded to by this question.

From this want, among other causes, are public functionaries, such as Judges, in this colony, more above the reach of punishment for misconduct than in the mother country?—Decidedly they are, and this is severely felt and much complained of.

Have the differences heretofore existing in our Legislature afforded one chance at least of shelter or impunity to a Judge in case of his misconduct?—The differences which have existed between the different branches of the Colonial Legislature and the presence of several Judges in the Legislative Council have been considered as offering a very serious obstacle to the obtaining of redress against public functionaries, and particularly Judges.

Are the Judges at Quebec at least understood to have been some of the usual advisers of the Governor of the Colony, and has not their being referred to for advice occasionally become public?—Yes, the fact is very well known.

What has been to the best of your knowledge the annual Salary received by Judge Kerr since he has been a Member of Council and Judge of the Court of King's Bench and of the Vice Admiralty, and what may be the average of his fees in the last mentioned Court to the best of your knowledge?—The Salaries received by Mr. Justice Kerr within the last few years, are as follows, to the best of my knowledge:—

As Judge of the Court of King's Bench, £900 Stg.

As Judge of the Court of Vice Admiralty, 200

As a Member of the Executive Council, 100

Total, £1200 Stg.

I have no data upon which I can form any opinion of the annual amount of fees received by him as Judge of the Vice Admiralty, but I have been told by persons who appeared to me to be well conversant in the subject, that they exceed Three hundred pounds per annum.

With reference to the wealth of the Province and the price of the means of living in general, is the aggregate of these sums a good or great or a trifling income?—I consider it a larger income than could be realized in this Province by a man of first rate talents and industry in any of the most lucrative professions.

Is the Judge understood to have a large family?—I do not know; he has children.

Is it generally understood that the Honorable Judge Kerr has been in embarrassed circumstances and frequently a Defendant in actions for debt?

—Yes, I have known several actions to have been brought

Appendix
(L. L.)
12 March

Appendix
(L. L.)
12 March

brought against Mr. Justice Kerr for the recovery of debts; and he is understood to be embarrassed in his circumstances.

What effect upon the public confidence in a Judge's independence and character is likely to be produced by his being known to be in debt, and sued in consequence?—It certainly detracts from his independence in the opinion of the public.

Did you know of any *Capias* against the Honorable Judge Kerr for the amount of his Butcher's Bill, at the suit of one Anderson, or any other?—I was instructed eight or nine years ago by Mr. John Anderson of Quebec, Butcher, to issue a *Capias* against Mr. Justice Kerr, then about to depart for Scotland, but he settled the account, which was for butcher's meat, and the Writ was not issued.

Where has the Honorable Judge Kerr generally resided for the last eight or nine years?—Mr. Justice Kerr generally lives without the limits of the City of Quebec.

Do you know of any Petitions presented to the Court of King's Bench by the Honorable Judge Kerr against the Petitioner; please to state the grounds of complaint as well as you can remember, and the decision of the Court thereupon?—I was not present in

Court when any of those Petitions were presented, but I have heard much of them, as they were much talked of in public. I now recollect that I was present in Court when the Court pronounced Judgment upon one of these Petitions, and I understood the opinion of the Court to be, that Mr. Justice Kerr's Petition was utterly destitute of foundation in Law, though some of his allegations might be very properly cognizable before a Court of Honor.

The Petitioner having given as a proof of the estimation in which the Judge is held, that he as well as other Counsel in the Superior Term of the King's Bench were pleased when the opinion of the Judge appeared to be adverse to them, and *vice versa*—please to state what is your opinion thereon?—I have generally considered it as ominous of success when Mr. Justice Kerr has expressed an opinion adverse to the Cause in which I was concerned, and my anticipations have generally been verified by the eventual judgment of the Court.

Have you been much in the habit of practising in the Inferior Term of the Court of King's Bench since 1816, when the Honorable Judge Kerr presided there?—I have not attended the Inferior Term more than two or three times since 1816.

Appendix
(L. L.)
12 March

APPENDIX.

LIST of the DOCUMENTS produced before the Committee, pursuant to their Order, by Messieurs Perrault & Burroughs, Prothonotaries of the Court of King's Bench for the District of Quebec; by Ls. Montizambert, Esquire, Clerk of the Provincial Court of Appeals, and by William Power, Esquire, Registrar of the Court of Vice Admiralty: to wit:—

By Messrs. Perrault & Burroughs:

1. Copy of the entire proceedings in the Cause of William Wilson against the Honorable James Kerr, No. 10.
2. Copy of the entire proceedings in a Cause *Ex parte* against B. C. A. Guky, Esquire, No. 301.
3. Copy of the entire proceedings in the Cause of John Spencer against William Power, No. 1485.
4. Copy of the entire proceedings in the Cause of Our Sovereign Lord the King against The Honorable James Kerr, No. 1025.
5. Copy of the entire proceedings in the Cause of George Willis against Germain Souci, No. 1186.
6. Copy of the entire proceedings in the Cause of John Jones against Nicholas Howard, No. 1473.
7. Copy of a Document filed in a Cause, Bisson against Hall, No. 54.
8. Copy of the Entries from the Register in a Cause wherein Lionel Solomon Levey is Plaintiff and Horatio Nelson Patton is Defendant, No. 547.
9. Copy of the entire proceedings in a Cause wherein Henry S. Chapman was Plaintiff and Thomas Atkins was Defendant, No. 34.
10. Copy of the entire proceedings in the Cause of Thomas Corbett, and others, against The Honorable James Kerr, No. 1274.
11. Copy of the entire proceedings in the Cause of James Thompson against The Honorable James Kerr, No. 578.
12. Copy of the entire proceedings in the Cause of

- B. C. A. Guky, Esquire, against the Honorable James Kerr, No. 387.
13. Copy of the entire proceedings in the matter of the complaint of the Honorable James Kerr against B. C. A. Guky, and another, No. 1167.
14. Copy of the entire proceedings in the Cause of Anne Williams against The Honorable James Kerr, No. 642.
15. Copies of the Writ of *Capias ad respondendum*, and the several endorsements thereupon, together with the Sheriff's Returns of his doings on the said Writ, in the Cause Bisson vs. Toddridge.
16. Copy of the Record and Judgment in the Cause No. 3975—Inferior Term—Guky vs. Hardy.
17. Copy of the Proceedings and Records in the Cause No. 1062—Inferior Term, 1827—Bernier vs. Cazeau.
18. Copy of the Proceedings and Records in the Cause No. 4850—Inferior Term, 1827—Rickarby vs. Stevenson.
19. Copy of the Proceedings and Records in the Cause No. —, Inferior Term, 1822—Perrault vs. Taché.
20. Copy of the Proceedings and Records in the Cause No. —, Inferior Term, 1814—Morin vs. Caron.
21. Copy of the Proceedings and Records in the Cause No. 399—Inferior Term, 1826—Collet vs. McKenzie.

By Ls. Montizambert, Esquire:

Copy of the Writ of Appeal issued in a Cause wherein Jane Helen Kerr *et al*: were Appellants, and Francis Durette, Respondent, and of the Return made to the said Writ by two of the Judges of His Majesty's Court of King's Bench for the District of Quebec; also of the Papers transmitted with the said Writ and Return; likewise Copy of the Proceedings

Appendix
(L. L.)
12 March

ings in His Majesty's Court of Appeals for the Province of Lower-Canada in the said Cause.

By William Power, Esquire :

Copies of all the Documents and Productions filed in the Court of Vice Admiralty in the following Causes, to wit :

1. John Conn vs. The Ship Camillus.
2. Germain Souci vs. The Bark Europe.
3. James Connelly vs. The Ship Bolivar.
4. John Earl *et al* : vs. The Brig Enterprize.
5. John Silva vs. The Brig Sneaton Castle.
6. Thomas Saulten *et al* : vs. The Bark Wave.
7. John Evans vs. the Brig Hope.
8. George Russel *et al* : vs. The Brig Hope.
9. Anthony Bisson vs. The Brig Hope.
10. William Sewell vs. The Brig Anna Maria.

11. Lawrence Sinclair vs. The Brig Arethusa.
12. John Manning *et al* : vs. The Schooner Julia.
13. John Ward *et al* : vs. The Bark Hero.
14. Copy of the Petition of the late Registrar, and of the Marshal and Crier of the Court of Vice Admiralty against B. C. A. Guky, Esquire, and other Proctors of the said Court, and of all the Documents, Papers and Productions relative thereto, and filed in the said Court in support of the said Petition.
15. Table of Fees taken and allowed in the Court of Admiralty, Lower-Canada.

Appendix
(L. L.)
12 March

NOTE.—The said Documents, as well as those referred to in the preceding Minutes of Evidence, are preserved among the Files of the present Session.

Appendix
(L. L.)
12 March

brought against Mr. Justice Kerr for the recovery of debts; and he is understood to be embarrassed in his circumstances.

What effect upon the public confidence in a Judge's independence and character is likely to be produced by his being known to be in debt, and sued in consequence?—It certainly detracts from his independence in the opinion of the public.

Did you know of any *Capias* against the Honorable Judge Kerr for the amount of his Butcher's Bill, at the suit of one Anderson, or any other?—I was instructed eight or nine years ago by Mr. John Anderson of Quebec, Butcher, to issue a *Capias* against Mr. Justice Kerr, then about to depart for Scotland, but he settled the account, which was for butcher's meat, and the Writ was not issued.

Where has the Honorable Judge Kerr generally resided for the last eight or nine years?—Mr. Justice Kerr generally lives without the limits of the City of Quebec.

Do you know of any Petitions presented to the Court of King's Bench by the Honorable Judge Kerr against the Petitioner; please to state the grounds of complaint as well as you can remember, and the decision of the Court thereupon?—I was not present in

Court when any of those Petitions were presented, but I have heard much of them, as they were much talked of in public. I now recollect that I was present in Court when the Court pronounced Judgment upon one of these Petitions, and I understood the opinion of the Court to be, that Mr. Justice Kerr's Petition was utterly destitute of foundation in Law, though some of his allegations might be very properly cognizable before a Court of Honor.

The Petitioner having given as a proof of the estimation in which the Judge is held, that he, as well as other Counsel in the Superior Term of the King's Bench were pleased when the opinion of the Judge appeared to be adverse to them, and *vice versa*—please to state what is your opinion thereon?—I have generally considered it as ominous of success when Mr. Justice Kerr has expressed an opinion adverse to the Cause in which I was concerned, and my anticipations have generally been verified by the eventual judgment of the Court.

Have you been much in the habit of practising in the Inferior Term of the Court of King's Bench since 1816, when the Honorable Judge Kerr presided there?—I have not attended the Inferior Term more than two or three times since 1816.

Appendix
(L. L.)
12 March

APPENDIX.

LIST of the DOCUMENTS produced before the Committee, pursuant to their Order, by Messieurs Perrault & Burroughs, Prothonotaries of the Court of King's Bench for the District of Quebec; by Ls. Montizambert, Esquire, Clerk of the Provincial Court of Appeals, and by William Power, Esquire, Registrar of the Court of Vice Admiralty: to wit:—

By Messrs. Perrault & Burroughs:

1. Copy of the entire proceedings in the Cause of William Wilson against the Honorable James Kerr, No. 10.
2. Copy of the entire proceedings in a Cause *Ex parte* against B. C. A. Gagy, Esquire, No. 301.
3. Copy of the entire proceedings in the Cause of John Spencer against William Power, No. 1485.
4. Copy of the entire proceedings in the Cause of Our Sovereign Lord the King against The Honorable James Kerr, No. 1025.
5. Copy of the entire proceedings in the Cause of George Willis against Germain Souci, No. 1186.
6. Copy of the entire proceedings in the Cause of John Jones against Nicholas Howard, No. 1478.
7. Copy of a Document filed in a Cause, Bisson against Hall, No. 54.
8. Copy of the Entries from the Register in a Cause wherein Lionel Solomon Levey is Plaintiff and Horatio Nelson Patton is Defendant, No. 547.
9. Copy of the entire proceedings in a Cause wherein Henry S. Chapman was Plaintiff and Thomas Atkins was Defendant, No. 34.
10. Copy of the entire proceedings in the Cause of Thomas Corbett, and others, against The Honorable James Kerr, No. 1274.
11. Copy of the entire proceedings in the Cause of James Thompson against The Honorable James Kerr, No. 578.
12. Copy of the entire proceedings in the Cause of

- B. C. A. Gagy, Esquire, against the Honorable James Kerr, No. 387.
13. Copy of the entire proceedings in the matter of the complaint of the Honorable James Kerr against B. C. A. Gagy, and another, No. 1167.
14. Copy of the entire proceedings in the Cause of Anne Williams against The Honorable James Kerr, No. 642.
15. Copies of the Writ of *Capias ad respondendum*, and the several endorsements thereupon, together with the Sheriff's Returns of his doings on the said Writ, in the Cause Bisson vs. Toddridge.
16. Copy of the Record and Judgment in the Cause No. 3975—Inferior Term—Gagy vs. Hardy.
17. Copy of the Proceedings and Records in the Cause No. 1062—Inferior Term, 1827—Bernier vs. Cazeau.
18. Copy of the Proceedings and Records in the Cause No. 4350—Inferior Term, 1827—Rickarby vs. Stevenson.
19. Copy of the Proceedings and Records in the Cause No. —, Inferior Term, 1822—Perrault vs. Taché.
20. Copy of the Proceedings and Records in the Cause No. —, Inferior Term, 1814—Morin vs. Caron.
21. Copy of the Proceedings and Records in the Cause No. 399—Inferior Term, 1826—Collet vs. McKenzie.

By Ls. Montizambert, Esquire:

Copy of the Writ of Appeal issued in a Cause wherein Jane Helen Kerr *et al.* were Appellants, and Francis Durette, Respondent, and of the Return made to the said Writ by two of the Judges of His Majesty's Court of King's Bench for the District of Quebec; also of the Papers transmitted with the said Writ and Return; likewise Copy of the Proceedings

Appendix
(L. L.)

12 March

ings in His Majesty's Court of Appeals for the Province of Lower-Canada in the said Cause.

By William Power, Esquire :

Copies of all the Documents and Productions filed in the Court of Vice Admiralty in the following Causes, to wit :

1. John Conn vs. The Ship Camillus.
2. Germain Souci vs. The Bark Europe.
3. James Connelly vs. The Ship Bolivar.
4. John Earl *et al* : vs. The Brig Enterprize.
5. John Silva vs. The Brig Sneaton Castle.
6. Thomas Saulten *et al* : vs. The Bark Wave.
7. John Evans vs. the Brig Hope.
8. George Russel *et al* : vs. The Brig Hope.
9. Anthony Bisson vs. The Brig Hope.
10. William Sewell vs. The Brig Anna Maria.

11. Lawrence Sinclair vs, The Brig Arethusa.
12. John Manning *et al* : vs. The Schooner Julia.
13. John Ward *et al* : vs. The Bark Hero.
14. Copy of the Petition of the late Registrar, and of the Marshal and Crier of the Court of Vice Admiralty against B. C. A. Guky, Esquire, and other Proctors of the said Court, and of all the Documents, Papers and Productions relative thereto, and filed in the said Court in support of the said Petition.

15. Table of Fees taken and allowed in the Court of Admiralty, Lower-Canada.

NOTE.—The said Documents, as well as those referred to in the preceding Minutes of Evidence, are preserved among the Files of the present Session.

Appendix
(L. L.)

12 March

CHAMBRE D'ASSBLME'E,

MERCREDI, 10 Décembre, 1828.

RESOLU, Que la Pétition de *Bartholomew Conrad Augustus Gugy*, Ecuyer, soit référée à un Comité de cinq membres, pour en examiner le contenu, et en faire rapport avec toute la diligence convenable, avec pouvoir d'envoyer querir personnes, papiers et records.

Ordonné, Que M. Vallières, M. le Solliciteur-Général, M. Heney, M. Quesnel et M. Viger, composent le dit Comité.

Attesté.

WM. B. LINDSAY,
D. G. Ch. d'Asséc.

LUNDI, 16 Février, 1829.

Ordonné, Que trois membres soient ajoutés au dit Comité, que trois membres d'icelui formeront un *Quorum*, et que le dit Comité ait le pouvoir de faire rapport de tems à autre.

Ordonné, Que M. Dumoulin, M. Borgia, et M. Malhiot soient ajoutés au dit Comité.

Attesté.

WM. B. LINDSAY,
D. G. Ch. d'Assée.

CHAMBRE D'ASSEMBLE'E,

Chambre de Comité,

JEUDI, 12 MARS, 1829.

En Comité sur la Pétition de *BARTHOLEMW CONRAD AUGUSTUS GUGY*, Ecuyer.

PRESENS—Messieurs Borgia, le Solliciteur-Général, Malhiot, Viger, Quesnel et Vallières.

M. VALLIERES au Fauteuil.

Le Projet de Rapport suivant a été soumis à Votre Comité.

VOTRE Comité a entendu plusieurs Témoins et consigné leurs témoignages dans l'Appendice (A.) annexé à ce Rapport ; mais n'ayant pu faute de tems entendre tous les témoins nécessaires, votre Comité n'a pas encore formé d'opinion sur les objets auxquels ces témoignages ont rapport.

Votre Comité a fait mettre devant lui diverses procédures judiciaires consignées dans l'Appendice (B.) Ces procédures ont rapport à divers objets, mais quelques circonstances particulièrement importantes qu'elles établissent ont surtout fixé l'attention du Comité, et nous avons cru devoir en faire le sujet d'un premier rapport à votre Honorable Chambre.

Il résulte des pièces soumises à votre Comité, que M. le Juge Kerr est en même tems Juge de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec et Juge de la Cour de Vice Amirauté siégeant à Québec ; et comme la Cour du Banc du Roi doit exercer la surveillance et le contrôle sur la Cour de Vice-Amirauté, et la retenir dans les bornes de sa Jurisdiction, votre Comité estime que ces deux offices sont incompatibles dans la même personne, car il est impossible que le Juge de la Cour supérieure exerce comme tel une surveillance sévère

sur la Cour Inférieure dont il est aussi Juge, et la conséquence de cette accumulation de deux offices incompatibles en la personne de M. le Juge Kerr, est que les sujets du Roi sont privés de ses services sur le Banc supérieur, lorsque la Jurisdiction de la Cour de Vice-Amirauté y est débattue, et ce qui est un inconvénient plus sérieux encore, c'est que la réunion de ces deux offices dans la personne de M. le Juge Kerr, pourrait le rendre suspect d'exercer une influence indue sur l'esprit de ses confrères Juges de la Cour du Banc du Roi, pour s'exempter de la surveillance et du contrôle qu'ils pourraient exercer sur lui comme Juge de la Cour de Vice-Amirauté.

Votre Comité a remarqué que par l'Ordonnance Provinciale, vingtième George Trois, Chapitre troisième, le Juge de la Cour de Vice-Amirauté de cette Province, devait recevoir deux cens Livres sterling d'appointemens annuels, au lieu de tous honoraires ; Votre Comité en conclut qu'en mil sept cent quatrevingt, le Juge de la Cour de Vice-Amirauté ne recevoit pas d'honoraires, il en infère aussi que ce Juge n'a aucun droit de recevoir des honoraires, à moins qu'il y ait été légalement autorisé depuis la passatiou de l'Ordonnance

Appendice
(L. L.)

12 Mars.

donnance précitée ; car pour prétendre des honoraires, il faut un usage immémorial ou une loi précise ; or l'Ordonnance de mil sept cent quatrevingt ne permet pas de supposer un usage immémorial en faveur du Juge de la Cour de Vice-Amirauté pour réclamer des honoraires, et la création même de cette Cour en Canada est trop moderne pour en justifier la prétention.

Votre Comité remarque que M. le Juge Kerr reçoit son traitement de deux cens Livres sterling par an comme Juge de la Cour de Vice Amirauté, quoique l'Ordonnance de mil sept cent quatrevingt soit expirée, mais il est également prouvé qu'il se fait payer des honoraires considérables sur les diverses procédures qui ont lieu devant lui dans cette Cour, ce qui ne peut manquer de le rendre suspect de partialité et d'intérêt personnel dans les différentes causes surtout dans celles qui sont poursuivies *in firma pueris*, et doit diminuer beaucoup la confiance et le respect du peuple envers cette Jurisdiction.

Votre Comité est d'opinion qu'aucune loi n'autorise le Juge de la Cour de Vice-Amirauté de cette Province à recevoir ou réclamer des honoraires et que ces appointemens annuels lui furent originairement accordés à la charge expresse de n'en exiger aucuns.

Il paraît à votre Comité que les honoraires exigés par M. le Juge Kerr comme Juge de la Cour de Vice Amirauté, ont excité de vives réclamations, et que des actions ont été portées dans la Cour du Banc du Roi du District de Québec à plusieurs reprises pour les recouvrer, mais que cette cour s'est toujours déclaré incompetent pour connaître de ces actions, parcequ'il s'y agissait des actes judiciaires du Juge de la Cour de Vice-Amirauté.

Votre Comité a constaté qu'une Requête ayant été présentée à M. le Juge Kerr comme Juge de la Cour de Vice-Amirauté le seize Juillet mil huit cent vingt-sept, par le ci-devant Grefier, le maréchal et le Crieur de cette Cour, se plaignant de ce que leurs honoraires et émolumens ne leur étaient pas payés par divers Procureurs de la Cour, et particulièrement par M. Guky, et suppliant que les Procureurs fussent avertis de payer les honoraires et émolumens arriérés appartenant de droit aux Requérans, et qu'il plût aux Juge d'ordonner ce qui serait de droit et de Justice ; M. le Juge Kerr ordonna signification de cette Requête aux Procureurs concernés et qu'ils eussent à y répondre par écrit à la séance de la Cour le vingt-et-un du même mois de Juillet, ce qui fut signifié le dix-huit du même mois, au Pétitionnaire

M. Guky l'un des dits Procureurs. Au jour fixé pour entendre les parties sur cette Requête, M. Guky comparut et fut entendu le premier d'Août suivant par M. Stuart son Conseil sur le droit de paraître par Avocat, et après la Plaidoyerie sur cet incident, M. le Juge Kerr sans entendre M. Guky sur le fond de la Requête, et sans aucune preuve quelconque adjugea que Bartholomew Conrad Augustus Guky, Ecuyer, ayant volontairement désobéi aux Règles et ordres de la Cour, et persisté dans son opposition à l'autorité et à la justice de la Cour, serait suspendu de l'exercice de ses fonctions dans cette Cour comme Avocat et Procureur. Il paraît à votre Comité que M. le Juge Kerr adjugea alors ce qui n'était nullement en question, car les Requérans demandaient une admonition de payer, et M. le Juge Kerr prononça la suspension de M. Guky comme Avocat et Procureur pour un tems indéfini.

Il paraît à votre Comité que les Requérans réclamaient une somme de seize Livres quinze shelins et sept deniers, comme leur étant due par M. Guky, et que le maréchal se plaignait de ce que M. Guky avait refusé de lui payer le montant de trois mémoires, taxés filés avec la Requête, et se montant effectivement à cette somme ; mais votre Comité observe que sur cette somme il revenait six Livres treize shelins et trois pence à M. le Juge Kerr pour honoraires, suivant ces mémoires taxés par lui-même et produit au soutien de la Requête.

Il paraît à votre Comité que M. le Juge Kerr a rendu cette sentence d'interdiction contre M. Guky, sans aucune preuve, sans avoir entendu Mr. Guky sur la plainte faite contre lui, et sans observer les formes prescrites dans les cas de mépris de Cour.

Il a été proposé d'adopter le dit Projet de Rapport, à quoi M. le Solliciteur-Général s'est opposé, et le Comité s'étant divisé sur la question, la division a été cinq pour le rapport, et un contre.

Il a été proposé de faire maintenant le dit Rapport à la Chambre, à quoi M. le Solliciteur Général et M. Borgia se sont opposés ; sur quoi le Comité s'est divisé, et la division a été, 4 pour faire rapport, et 2 contre.

Ordonné, Que le Président fasse Rapport.

VALLIERES DE ST. REAL,

Président.

Appendice
(L. L.)

12 Mars.

MINUTES DES TEMOIGNAGES.

Appendice
(L. L.)
12 Mars.Appendice
(L. L.)
12 Mars.

Samedi, 20 Décembre, 1828.

En Comité sur la Pétition de Bartholomew Conrad Augustus Guger, Ecuyer.

Présens :—Messrs. Viger, le Solliciteur-Général, Heney, Quesnel et Vallières.

M. Vallières appelé au Fauteuil.

Lul'Ordre de Référence.

Lu la Pétition référée.

LE Pétitionnaire comparut, et lui ayant été demandé de produire des témoins à l'appui de la Pétition, il a fait venir *Jean Baptiste Taché*, Ecuyer, de la paroisse de Kamouraska, qui en réponse aux diverses questions qu'il lui furent faites, répondit et dit :—

Je connais l'Honorable Juge Kerr depuis plusieurs années, et j'ai souvent assisté aux Cours de Circuit, tenues par lui à Kamouraska. Il y a quelques années, il avait coutume de se retirer chez Mr. François Perrault lorsqu'il venait tenir la Cour de Circuit à Kamouraska. En 1814, j'eus un Procès avec le dit François Perrault devant la dite Cour de Circuit, dans lequel le dit Perrault était Demandeur, et un autre où j'étais Demandeur contre lui. Il me poursuivait sur un Bon que j'avais payé deux ans auparavant. Je plaidai payement, et demandai à faire entendre Mr. Perrault sur faits et articles, mais le Juge Kerr qui tenait la Cour me refusa, disant que cela prendrait trop de tems, et déféra d'offrir, et malgré moi, le serment Décisoire au dit Perrault, qui jura que je lui devais, et obtint jugement contre moi. Quelques années plus tard, Perrault étant mort, son Exécuteur Testamentaire M. Etienne Claude Lagueur a trouvé dans les papiers du défunt, la preuve que ce bon avait réellement été payé par moi, et m'a restitué le montant du dit Jugement. Sur le refus de M. le Juge Kerr de faire entendre Perrault sur faits et articles, faute de tems, je remarquai à la Cour que si elle n'avait pas le tems de m'entendre, elle ne devait pas me juger ; et là-dessus le dit Juge me réprimanda sévèrement, et m'accusa de mauvaise foi. Il demeura alors chez le dit Perrault. Je m'opposai autant qu'il dépendait de moi à ce que le Serment Décisoire fût référé à Perrault. J'avais obtenu Jugement contre Perrault dans la Cause où j'étais Demandeur, et comme je me plaignais beaucoup de la décision du Juge Kerr dans l'autre Cause, il me dit qu'ayant obtenu Jugement contre Perrault, je ne devais pas me plaindre qu'il eût aussi Jugement contre moi. Je n'ai été remboursé que par l'Exécuteur Testamentaire du dit Perrault après sa mort.

M. le Juge Kerr, sur le Banc, me paraît d'un caractère très irritable. Il paraît s'irriter surtout des actions entre Donateurs et Donataires ; il reçoit très mal les Donataires qui plaident payement, et qu'il accuse d'ingratitude ; et il se plaint en ces occasions de ce que la Législature n'abroge pas les Donations entrevifs. Dans les autres cas, il se contient généralement assez dans les Cours de Tournées où je l'ai vu. En général le Public se plaint des Décisions de M. le Juge Kerr. Les Donateurs s'informent ordinairement si c'est lui

qui doit tenir la Cour, et ils en profitent pour poursuivre les Donataires.

Je me rappelle l'affaire du Vaisseau *The Earl of Marchmont*, dans la Cour de Vice Amirauté, tenue par le dit Juge Kerr, vers l'année 1812 ; et je crois que cette affaire a principalement contribué à ruiner le Docteur Cyrus Fay, qui y était partie intéressée.

Questions proposées par M. Vallières :

M. le Juge Kerr passe-t-il généralement, et surtout parmi les Hommes de Loi, pour un Juge instruit et capable ?—Non.

Qu'elle partie des Lois du Pays lui reproche-t-on particulièrement d'ignorer ?—Les Lois de Propriété, et les Lois Civiles du Pays.

Par M. le Solliciteur-Général :

D'autres Juges ont-ils aussi tenu la Cour de Circuit à Kamouraska ?—Oui.

Leurs Décisions ont-elles donné satisfaction aux parties, Demandeur et Défendeur ?—Il y a toujours une partie mécontente du Jugement, mais leurs décisions ont donné plus de satisfaction générale que celles de M. le Juge Kerr.

Pourriez vous indiquer quelque cas particulier où M. le Juge Kerr ait trahi son ignorance de la Loi ?—Je ne puis le faire dans le moment ; il faudrait quelque tems pour y penser.

Ajourné à l'appel du Président.

Vendredi, 9 Janvier 1829.

Présens :—Messieurs Vallières, le Solliciteur-Général, Heney, Quesnel et Viger.

M. Vallières au Fauteuil.

William Stevenson, Ecuyer, de la Cité de Québec, Marchand, comparut devant le Comité, et répondit comme suit aux questions que le Comité lui posa :

J'ai été engagé dans les affaires en ce pays 7 à 8 ans, et pendant ce temps, comme tous ceux qui sont intéressés dans le commerce maritime, j'ai eu occasion d'être partie défenderesse, dans la Cour de Vice Amirauté, dans des causes intentées contre des vaisseaux dans lesquels j'étais intéressé, et dans le cours des procédures j'ai eu fréquemment occasion d'assister en Cour. Dans une cause portée devant cette Cour, contre le "Saguenay," je ne me rappelle pas le nom du demandeur (promoveur,) mon conseil en loi me conseilla de déposer en Cour le montant de la somme réclamée par le matelot, en autant, dit-il, que l'objet de la Cour de Vice Amirauté est de retirer des honoraires, et quoique j'eusse pu et que j'eusse le droit de contester la demande, que cependant je n'avais aucune chance de le faire avec succès

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

succès dans cette Cour, et que le moyen le moins coûteux était de déposer l'argent, et qu'il informerait le Juge de ce fait avant qu'il donnât jugement, et que sous ces circonstances il ne doutait pas que le Demandeur ne fût condamné à payer les honoraires, qui monteraient bien au delà de la somme demandée. Je suivis son avis, et je déposai l'argent, et j'étais présent lorsque la cause fut plaidée. Au moment où le jugement allait être prononcé, mon procureur se leva et informa le Juge, où plutôt lui rappela, qu'il y avait de déposée une somme suffisante pour payer les honoraires. Là dessus M. le Juge Kerr me condamna à forfaire la somme déposée, mais par là j'évitai de payer les honoraires. Le Demandeur m'informa ensuite, que ces honoraires surpasseraient de beaucoup la somme demandée.

Dans une autre cause, dans laquelle le Capitaine du Julia avait encouru des frais de traitement médical jusqu'à la somme de £8 à £9, à St. Vincent, laquelle somme j'avais déduite sur ses gages, et il intenta une action contre moi pour ce montant, devant M. le Juge Kerr; lorsque le jugement fut sur le point d'être prononcé, M. Kerr demanda si le Demandeur poursuivait *sub formâ pauperis*, à quoi mon Procureur répondit: "Non, il a reçu plus de gages qu'il n'en faut pour payer tous les honoraires;" le jugement fut, "dans ce cas l'action est deboutée avec dépens."

Dans une autre cause contre le Julia, deux Messieurs du Barreau me conseillèrent de contester le payement d'un mémoire de frais dans la Cour d'Amirauté, en autant que le Juge y portait certains honoraires pour des séances qui n'avaient vraiment pas eu lieu dans cette cause. Je le fis, mais je fit faire des offres réelles de la balance du compte au Registraire, par le ministère d'un Notaire, et là-dessus le Juge fit sortir un mandat de prise de corps contre moi, et je fus arrêté, et obligé de payer le montant entier ou à rester en prison, vu qu'on refusait d'accepter des cautions.

D'après ce que je connais de la Cour de Vice-Amirauté, par ma propre expérience, je préférerais payer aucune demande contestée plutôt que de courir le risque d'une décision dans cette Cour, surtout si le matelot poursuit *sub formâ pauperis*. J'ai eu des décisions en ma faveur dans cette Cour, mais, si ce n'est la seule exception dont j'ai parlé plus haut, j'ai toujours eu les honoraires à payer; et dans la dernière cause dans laquelle j'ai comparu devant cette Cour, M. Willan, mon avocat, depuis que M. le Juge Kerr a suspendu M. Gogy, dit que le montant porté dans le mémoire de frais était trop haut, et en conséquence il me fallut soumettre le mémoire au juge pour qu'il fût taxé: cependant M. Kerr confirma le mémoire de frais, et le seul soulagement qui m'en revint fut de payer en outre une guinée au Juge pour cette taxation.

Je puis aussi ajouter, que dans toutes les causes où j'ai consulté M. Gogy, son opinion a toujours été appuyée par la décision de la Cour elle-même; et que le corps des marchands a généralement souffert considérablement des décisions de la Cour de Vice-Amirauté à Québec. J'ai fréquemment entendu des Gens engagés dans le commerce maritime, dire que dans quelque cas que ce fût, ils préféreraient payer la somme demandée, quelque injuste que fut la demande, plutôt que d'aller devant la Cour d'Amirauté, où la partie la plus en état de payer était sûre de souffrir.

Telle était l'idée que j'avais de la Cour de Vice-Amirauté, que je n'aurais été devant cette Cour, mais que j'aurais préféré me soumettre aux réclamation injuste qu'on élevait contre moi, si M. Gogy, mon Avocat, et qui est en même temps mon beau-frère, n'eût pas eu la bonté de me dispenser de lui payer les honoraires qui pouvaient lui revenir.

Il y a environ six semaines que M. William Patton, se trouvant en cour lorsque fut plaidée une cause devant le Juge Kerr, au Terme Inférieure de la Cour du Banc du Roi, laquelle fut perdue par le Client de M. Gogy, dit à M. Gogy, en ma présence, comme son opinion, que la cause n'aurait pas été perdue, si M. Gogy n'y eut pas été concerné.

Questions posées par M. le Solliciteur Général.

Qui était votre Conseil en loi dans la cause du Sa-guenay, que vous avez mentionné en premier lieu?—M. Gogy, le Petitionnaire.

Fut-ce par son avis que vous fites le dépôt que vous avez dit avoir fait dans cette cause?—Oui.

Le Petitionnaire, *Bartholomew Conrad Augustus Gogy*, Ecuyer, comparut devant le Comité, et à la demande du Comité, il donne l'exposé qui suit comme son témoignage:—

Je connais L'Honorable Juge Kerr.

Il est à ma connaissance que l'Honorable Juge Kerr a plusieurs fois refusé d'accorder son Fiat pour des writs (mandats) de Revendication.

J'en produis maintenant un cas, (No. 1.) c'est une déclaration et Requête au Terme Inférieur, à l'effet d'obtenir un Writ de Révendication, à la demande d'un nommé Patrick Brennan contre Charles Clancy, laquelle fut présentée à Son Honneur le Juge Kerr, et qui fut par lui rejetée.

Je produis aussi, (No. 2.) copie de la même Déclaration et Requête, mot pour mot, laquelle après avoir été renvoyée par le Juge Kerr, fut présentée à M. le Juge Taschereau et par lui accordée. Le Writ fut émané, mais ne fut pas rapporté par ce que le Défendeur arrangea subséquemment l'affaire.

Dans une cause dans laquelle M. Amiot avait inconvenablement retenu quelques livres de loi, appartenant à M. Desbarats, celui-ci m'avait chargé de les revendiquer: je m'adressai au Juge Kerr, (les autres Juges étant absents,) et il refusa le Writ de Revendication, disant qu'il n'accorderait pas son Fiat à moins que le Défendeur n'y consentit.

Il refusa aussi son ministère dans une autre cause dans laquelle j'étais concerné, celle de Bellows et Stacy contre un Défendeur dont je ne me rappelle pas maintenant le nom; d'abord à M. Duval (qui eut la bonté d'agir pour moi en mon absence,) comme il me le dit, et ensuite à moi même.

Dans une cause de Ross vs. Hoofstetter, qui était une action de dommages pour avoir malicieusement émané un writ de revendication, la cause plaidée devant un jury, j'occupais pour le défendeur Hoofstetter, et j'avais fait sortir le writ de revendication. En donnant son instruction au jury, M. le Juge déclara distinctement, que la loi ne reconnaissait pas une telle procédure qu'une action en revendication. Je crus devoir, dans les termes de déférence ordinaires, exprimer le désir que son honneur voulût bien consulter Pothier, les nos. 281, 282 et les suivans du *contrat de propriété*, à cause de l'effet sérieux qu'une pareille doctrine aurait pu avoir sur l'esprit du jury. L'Honorable Juge aussitôt s'échauffa et m'apostropha dans les termes les moins ménagés, pour oser ainsi interrompre la Cour, et me menaça de me faire arrêter. Il m'ordonna de m'asseoir et de garder le silence sous peine de suspension,

et

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

Appendice
(L. L.)

12 Mars.

et finit par répéter ce qu'il avait dit auparavant. Le verdict fut donné contre mon client.

Je sais que le Juge a débouté une opposition, (la seconde je crois,) formée par une personne nommé Patrick Farrel, dans la cause de Lawrence Organ contre James Farrel, par un jugement prononcé en pleine Cour dans la manière ordinaire : et je sais par des conversations que j'entendis en Cour entre lui et M. Philippe Panet, qu'il ordonna subséquemment que le jugement fut suspendu.

J'ai vu un jugement donné par M. le Juge Kerr ordonnant l'emprisonnement d'une des parties à une cause pour refuser de répondre sur *Faits et Articles* ; et j'ai vu un ordre qu'il a donné de biffer ce jugement.

Je lui ai entendu avancer en pleine Cour, "que les Boulangers ne devraient pas faire crédit," et il prononça un jugement basé ouvertement sur ce principe.

Je lui ai entendu dire sur le banc, "j'avoue que je n'entends pas la loi de ce pays, mais je sais ce qui en serait en Ecosse," et il se mettait à expliquer la loi d'Ecosse sur le point en question. J'ai souvent entendu le Juge sur le banc faire usage d'expressions de la même teneur et au même effet. Feu M. Plamondon prenait avantage de la connaissance qu'il avait de la loi d'Ecosse et de la partialité qu'il avait pour elle, et il ne manquait guère de citer ce qu'il appelait la loi d'Ecosse, lorsque Mr. le Juge Kerr se trouvait à présider seul au Terme Inférieur. J'en faisais la remarque à mon défunt ami qui n'épargnait guère la plaisanterie aux dépens du Juge.

J'ai souvent entendu M. le Juge Kerr se servir d'expressions extraordinaires, pendant qu'il siégeait en capacité de Juge sur le Banc ; par exemple, les phrases suivantes dont je me ressouviens : " *Peu m'importe la loi.*" " *La loi n'est pas plus que cela*" (en accompagnant ces mots d'un geste qui ne différait pas trop d'un claquement des doigts.) " *Je ne me soucie aucunement de la loi.*" " *Croyez-vous que je vais passer ici tout le jour pour décider vos causes de riens ?*" " *J'ai été de cette opinion dans le Conseil, et je n'ai aucune raison d'en changer.*" Il paraissait prévoir ce qui est arrivé, et affectait beaucoup d'indifférence à cet égard, car je lui ai entendu dire, "Menez moi devant la Chambre d'Assemblée si vous pouvez." Presque toujours ces remarques étaient données comme des réponses aux citations de l'Avocat, et le Juge était évidemment sous l'influence d'un accès de colère, à laquelle passion il a été depuis que je le connais. (huit ans pour le moins,) extrêmement et noitamment sujet. Je l'ai souvent vu sur le banc dans des transports de rage ; et quelques fois sans que j'en puisse découvrir la cause. On s'aperçoit aisément lorsqu'il est ainsi, ses traits expriment au parfait la passion qui l'agite. Dans ces momens ses expressions favorites et ordinaires sont les phrases suivantes prononcées d'un ton agité : " *La Cour refuse de vous entendre.*" " *Asseyez-vous, Monsieur, je vais vous suspendre.*" " *Asseyez-vous Monsieur, ou je vous envoie en prison ;*" et je l'ai entendu apostropher de cette manière d'autres Messieurs du Barreau, sans pouvoir m'expliquer quelle en était la raison. Quant à moi, je craindrais de n'être pas cru, si je rapportais de quelle manière il m'a traité. Je l'ai vu sans exception traiter les jeunes Avocats avec beaucoup de dureté. Par exemple, il y a quelques années je l'entendis appeler un Monsieur qui prenait des notes auprès de moi, " *M. Bedard, écrivez-vous votre discours ?*" Dans le dernier Terme d'Octobre même, M. Polette, Monsieur admis depuis peu au Barreau, fut maltraité par le Juge Kerr, qui ne l'entendit pas, ni ne voulut l'entendre. Il avait été intenté une action au sujet d'un banc, ou de quelque chose semblable dans l'église de la Congrégation ; M. le Juge Kerr après avoir entendu la cause et les argumens des Avocats, se mit dans la tête

Appendice
(L. L.)

12 Mars.

que les *Congréganistes* étaient " *des Méthodistes Romains Catholiques,*" et son zèle contre les Sectaires allait le faire disposer de la cause d'une manière un peu sommaire. La surprise ne manqua pas, comme de raison, d'appréter à rire. Je ne puis dire ce qu'est devenu cette cause, mais je suis porté à croire quelque temps de après il se laissa mettre un peu plus au fait de l'affaire.

J'ai entendu dire à M. le Juge Kerr, en réponse à une remarque de la part d'un Avocat, " *dans les causes au dessous de quarante shelins je n'entends suivre la loi.*" Les expressions de cette sorte sont ordinairement suivies de quelque prétexte pour substituer sa propre opinion à la décision de la loi ; et il appelle cela " *rendre la justice substantielle.*" Il s'emporte souvent en propos brusques contre les lois existantes, et contre la Législature qui ne les altère pas.

Dans une cause dans laquelle un de mes beau-frères se trouvait concerné, j'ai entendu le M. le Juge Kerr dire, qu'il était de son devoir de faire emprisonner le Shérif, mais qu'il ne le ferait pas *par respect pour sa famille.* Je lui ai entendu dire que pour lui, " *il ne sanctionnerait pas la pratique de poursuivre toutes les parties, (les endosseurs comme les faiseurs,) à un billet promissoire, dans une seule et même action, vu que ce n'était pas loi.*" Il me taxa d'avoir introduit cette pratique, ajoutant qu'il fallait les poursuivre par des actions séparées, et cela, malgré la remarque que fit sur cela Son Honneur M. le Juge Bowen, que c'était la loi, et que c'avait toujours été la pratique.

Je l'ai entendu dire, (dans une occasion qu'il décidait sans entendre les parties,) à M. Simon qui occupait pour l'une d'elles, " *Asseyez-vous, Monsieur, je donne jugement en votre faveur, mais si vous ne vous asseyez pas je vais décider contre vous.*" Il me semblait que M. Simon n'avait pas compris que le jugement était pour lui, et qu'il voulait donner des explications au Juge.

Il lui arrive souvent d'écrire des lettres et des billets, et il paraît s'occuper de choses étrangères aux causes qui sont devant lui ; plusieurs fois il fera venir à lui le Régistrare ou le Maréchal de l'Amirauté, et autres personnes, et s'entretiendra avec eux. Il est à ma connaissance que dans une de ces occasions il avait laissé interroger un bon nombre de témoins, et lorsque tout fut fini et l'enquête close, je l'ai entendu demander, " *M. — (parlant à l'un des avocats,) qu'ont dit vos témoins ?*" Il est à ma connaissance qu'après avoir eu l'apparence écouté parler un Avocat pendant un quart d'heure, le Juge, après que celui-là s'était assis, demandait à cette Avocat, " *M. pour qui occupez-vous ?*" où de quel côté êtes-vous.

Avant qu'il m'eût obligé de me retirer du Terme Inférieur j'ai été souvent moi-même dans l'obligation de lui donner un sommaire des témoignages dans les causes dans lesquelles j'étais concerné, et c'est sur cela qu'il prononçait jugement. Cette conduite était quelques fois si frappante que le Protonotaire même intervenait, et je l'ai vu donner trois jugemens différens, et souvent trois décisions contradictoires dans la même cause. Je parle principalement du Terme Inférieur, où il préside seul et sans appel. Il se plaint souvent d'être obligé d'y siéger ; il parle de la dignité d'un Juge Anglais, et chacun s'aperçoit de son impatience à laisser la Cour : il regarde à sa montre à tout moment, et il devient brusque et irritable. C'est ce qui arrive surtout dans le temps qu'il y a des poursuites devant la Cour d'Amirauté. Je l'ai souvent vu laisser la Cour du Banc du Roi pour aller tenir la Cour de Vice-Amirauté, et lever la séance de la Cour pour cela, et d'autres fois pour aller au Conseil. Les affaires publiques en ont souffert, surtout en l'absence du Juge en Chef ; et dans le Terme Inférieur il ne fait guère, selon moi, plus de la moitié de ce que fait le M. le Juge Bowen : il reste toujours un grand nombre

Appendice
(L. L.)

12 Mars.

nombre de causes indéciées et en arrière lorsque le Juge Kerr préside. La loi exige que le cautionnement d'appel soit donné devant un Juge de la Cour du Banc du Roi. Dans la cause de L. S. Levey, Appellant, et H. N. Patton, intimé, le writ et l'acte de cautionnement furent présentés à M. le Juge Kerr, et les cautions comparurent pour reconnaître le cautionnement : M. le Juge Kerr dit, "je ne le ferai pas," et par sa conduite et ses paroles en cette occasion, il fit voir que ses raisons pour refuser son ministère étaient qu'il conservait les sentimens qu'il avait montré contre moi personnellement dans cette cause, dont je vais bientôt parler.

En consultant les pièces dans la cause de Bernier contre Cazeau, et la Fabrique de St. Thomas, partie intervenante, dans laquelle la cause j'occupai pour le Défendeur, on verra qu'il décida une question sur la possession d'un Banc dans l'Eglise de St. Thomas, sans avoir de preuve, de la manière suivante :—Cazeau était en possession du Banc, Bernier intenta une action pour l'en faire sortir, sur ce que Cazeau le lui avait *té de force et par violence*, le 8 Décembre 1826. Cazeau plaida possession par lui depuis 25 ans, en vertu d'un titre suffisant qu'il tenait de la Fabrique, et alléguait par une *Défense en fait*, qu'il n'était pas coupable, et niait les allégués fait par le Demandeur Bernier ; là dessus Bernier appela la Fabrique en cause, par une action *en garantie*. La Fabrique intervint dans la cause et répondit aux plaidoyers de Cazeau, en alléguant que lui, (Cazeau,) et toute sa famille ayant été absents de la paroisse pendant un an et au de là, il avait par la légalité perdu son droit de possession sur le Banc : qu'en conséquence la Fabrique avait le droit de concéder le Banc à une autre personne, et c'est ce qu'elle avait fait ; et la Fabrique offrait de prouver tous ces allégués. Ces allégués étaient, de sa part, l'absence de Cazeau et de sa famille, et son droit de concéder le Banc en conséquence. Bernier devait de toute nécessité prouver *son droit*, et le *fait qu'il alléguait, que Cazeau l'avait dépouillé* ; Cazeau, à ce qu'il me semble, étant en possession, ne pouvait être évincé sans quelque preuve. A cette fin il fut demandé et accordé une commission rogatoire ; la commission ne fut jamais émanée, il ne fut pris aucun témoignage, et le Juge condamna Cazeau à £3 de dommages et aux dépens dans l'une et l'autre cause. Cela ayant eu lieu en mon absence, j'en fis des représentations au Juge, qui me dit que "véritablement ces Bancs causaient plus de trouble qu'ils ne valaient, et pour lui il ne voyait pas " ce qu'il pouvait faire ; j'avais mon remède par action contre l'Eglise." Il est à ma connaissance que ce pauvre homme, (Cazeau,) a beaucoup souffert de ce jugement.

Dans la cause de Ricarby vs. Stevenson, dernièrement d'icidé au Terme Inférieur par M. le Juge Kerr, le Défendeur fit un plaidoyer dilatoire ou déclinatoire, et le Demandeur joignit l'issue. Les parties furent entendues sur le plaidoyer le 20 Novembre : et le 30 le juge sans preuve et sans entendre les parties aux merites, prononça en faveur du Demandeur sur toute la somme demandée. Le Défendeur est mon parent. Dans la cause de Thomson contre Harbison, dernièrement décidée par M. le Juge Kerr, j'occupais pour le Défendeur—M. Patton était témoin pour le Défendeur, et un nommé Carman pour le Demandeur. Je vins à connaître que Thomson n'avait fait que prêter son nom à Carman, banqueroutier, pour intenter l'action, et je croyais, comme je le crois encore, que tous les avantages de la poursuite seraient pour Carman : Il fut mis au jour et par le témoignage de Carman et par celui de M. Patton, (qui avait passé le montant en compte dans un réglemeut entre lui et Carman,) des faits propres à établir la preuve du Défendeur ; mais le Juge affecta de

douter du témoignage de M. Patton, et à croire celui de Carman, et prononça pour le Demandeur. En entrant en Cour, M. Patton me dit, "c'est le Juge Kerr " qui siège, vous êtes sûr de perdre," et il arriva comme il avait pr dit.

Pendant que je suis sur ce sujet, je dois dire que j'ai la même opinion sur cette cause, comme sur beaucoup d'autres. J'ai cessé de pratiquer dans cette Cour, dont les décisions sont sans appel, et où le Juge qui préside n'est pas contrôlé par l'opinion et la présence de ses confrères Juges, par ce que les intérêts de mes Clients étaient sacrifiés, et que j'étais moi-même exposé à des insultes fréquentes de la part de M. le Juge Kerr, en même temps qu'au danger d'être suspendu et d'être envoyé en prison, de quoi il me menaçait fréquemment. Dans la cause de Wilis contre Soucy, qui était une cause de *Prohibition*, si je m'en souviens, le Juge en Chef venait de prononcer le jugement de la Cour, lequel s'accordait avec beaucoup d'autres qui avait déjà été donnés en pareils cas, maintenant la juridiction de la Cour du Banc du Roi sur le fleuve St. Laurent, jusqu'au Bic. M. le Juge Kerr était sur le Banc, et paraissait être surmonté d'une violente colère. Je lui entendis dire "qu'il rejetait les principes posés par le " Juge en Chef, qu'il avait toujours pensés, et qu'il " penserait toujours que la Cour du Banc du Roi n'a " vait aucun pouvoir sur cette question," (ce qui était de fait contredire nettement le Juge en Chef.) Il ajouta, "que le Banc du Roi n'avait aucune supériorité sur l'Amirauté ; qu'il n'était pas comme " la Cour de Westminster Hall. Je veillerai (dit-il, " en concluant,) à ce que cette Cour ne prive pas le " Grand-Amiral de ses droits." Pendant cette allocution à ses confrères-juges et au public, il écuma de rage. Un ami qui se tenait près de moi, taxa la conduite du juge d'*outrage* envers la Cour, et c'était le cas à mon avis. Pendant que je suis sur ce sujet, je dois rapporter ce que je lui ai entendu dire à l'égard de cette cause. Je crois que ce fut un jour ou deux après dans sa propre Cour, ou peut-être est-ce dans la même occasion ; voilà quant au temps ; mais je suis certain quant au fait, et que les paroles furent prononcées en opposition au jugement de la Cour du Banc du Roi, et au sujet de droit de juridiction contesté dans le Havre de Québec : "Je maintiendrai la Jurisdiction de cette Cour, *conté qui coule*." Je me rappelle que dans le Banc du Roi, dans l'occasion mentionnée en premier lieu, il dit aussi sur le même sujet qu'il *tendrait à son opinion* à cet égard *en dépit* du jugement du Banc du Roi, jusqu'à ce que la Haute Cour d'Amirauté en Angleterre eut rectifié son opinion. Pour montrer qu'il est encore de la même opinion je produis, (Nos. 3 et 4. des copies des endossements faits par lui, il y a environ deux mois, en sa qualité d'Honorable Député et Commissaire de l'Amirauté, de Writs de Capias émanés de l'Honorable Cour du Banc du Roi, dont il est aussi un des Juges, pour l'apprehension de personnes dans un lieu que la Cour du Banc du Roi pour être dans les limites du Havre de Québec. Les originaux sont au Bureau du Shérif. Le No. 3 est une copie d'un Writ, Anthony Bisson contre James Toddridge, et le défendeur fut arrêté à l'Île aux Grues par le Maréchal de l'Amirauté, que le Juge eut l'obligance de députer à cet effet. L'autre est une copie du Writ de James Gibb contre William Stevenson. Il fit cela quelques années auparavant, et entre autres dans la cause de Bissin contre Hall, et je crois connaître la cause de sa persévérance. Le No. 5 est le mémoire de frais dans chaque cause, le No. 4 Gibb vs. Stevenson. J'y trouve un item de 16s. 8d. en faveur de son Honneur pour son warrant scellé, ainsi qu'un autre item de 23s. 4d. en faveur de son Honneur pour taxation

Appendice
(L. L.)

12 Mars.

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

tion des frais. Le compte fait ressortir un montant de £13 5s. 10d. dont il y a quittance. £5 10s. additionnels sont portés pour les déboursés du Maréchal sur la route, faisant £18 15s. 10d. à l'Amirauté seulement, pour l'avantage de faire endosser à son Honneur un Writ de *Capias*. Les honoraires de la Cour du Banc du Roi ne vont pas au delà de 12s. 6d. pour le Shérif, et 5s. ou 10s. au plus, pour l'Huissier, et 3s. par lieue. Je suis d'opinion que le Banc du Roi avait juridiction, et que le Shérif pouvait se dispenser de l'assistance de l'Amirauté pour faire son devoir, et cela aurait épargné ces frais. Pour faire le contraste, je dirai que M. Gibb avait obtenu précédemment jugement contre St. venson, et les frais montèrent en tous à £11 1s. 4d.; l'endossement *seul* de son Honneur était de £2 plus haut. Comme il peut arriver que l'opinion de sa Seigneurie soit bien fondée, il n'est que juste de donner ses raisons, et je produis deux Nos. (6 et 7) de la Gazette de Québec, contenant un jugement soigneusement motivé à l'appui de son opinion. Il appelle la Cour de Vice-Amirauté une Cour Britannique qui diffère d'opinion avec la Cour Coloniale du Banc du Roi; et quoiqu'il soit un de ses membres, et tenu par-là de montrer l'exemple de la déférence, il ne se soumettra pas. C'est ce que je regarde comme une preuve de l'incompatibilité des deux offices en un même personne; et il me semble en même temps que chaque Juge d'une Cour individuellement est tenu de se soumettre à l'opinion de la majorité, et de régler ses décisions à l'avenir sur l'opinion de cette majorité. Je sais qu'il a été intenté plusieurs actions contre lui. Le jour du rapport de quelques-unes il est arrivé qu'il présidait avec un autre Juge seulement, (comme de raison la Cour n'était pas compétente pour procéder à ces causes,) et il prenait avantage de cette circonstance, et refusait qu'on entrât ces causes. La conséquence en était qu'il était émané et signifié d'autres Writs. Dans la cause de Collet contre McKenzie, le défendeur pour qui j'occupais, résidait à la Pointe Lévi. Le Writ avait été signifié de manière à ce qu'il n'y avait qu'un seul jour intermédiaire, autant que je m'en souviens, mais je suis certain que le délai n'était pas suffisant d'après les réglemens de pratique. Cette poursuite étant vexatoire, selon que j'en avais été instruit, je voulais la faire renvoyer pour insuffisance de signification. Je savais que l'opinion du Juge était que la comparution purgeait l'informalité de la signification, et pour prévenir tout accident, je fis mention du fait comme *amicus curiæ*. Le Juge dit qu'il ne m'entendrait pas, à moins que je ne comparaisse, je dis alors que je comparais pour faire valoir le défaut de forme. Là-dessus il ordonna qu'il fut pris acte de ma comparution, et lorsque je vins parler de l'insuffisance du service, il dit "Non, Monsieur, vous avez comparu et vous avez par là couvert ce défaut de formalité." Ensuite il ordonna d'entrer un plaidoyer au mérite. Dernièrement il fit à peu près la même chose à M. Allsopp:—c'était une cause dans laquelle un Monsieur du nom de Ross, domicilié à Montréal, était poursuivi par un Batelier, si je m'en ressouviens bien; l'Huissier ne connaissant pas Ross, avait signifié le Writ en l'absence de Ross à une toute autre personne. Cette dernière personne, (dont je ne me rappelle pas maintenant le nom,) vint me trouver et affirma le fait par un affidavit signé de sa main et dûment assermenté en pleine Cour.— Pour les raisons ci-dessus données, je ne voulus pas comparer moi-même, et je donnai à M. Allsopp instruction de comparaître. La cause étant appelée, M. Allsopp rapporta le fait qu'établissait l'affidavit, comme *amicus curiæ*, pour ne pas couvrir le manque de formalité en comparaisant. Le Juge parut indécis et demanda à voir l'affidavit: c'était moi malheureusement qui l'avait dressé. En le voyant, il s'enflamma de co-

lère, dit à M. Allsopp de comparaître, ou non comme il lui plairait, mais que s'il ne le faisait pas il serait pris acte de défaut, et que la procédure irait son train contre le Défendeur. Là-dessus et après quelques autres expressions prononcées par le Juge, M. Allsopp compara, en se réservant expressément de faire son objection. M. Allsopp dit alors qu'il demandait à s'inscrire en faux contre le rapport de l'Huissier. Le Juge lui nia le droit de le faire en accompagnant ce refus d'expressions de mépris, et entre autres mots qu'il dit, j'entendis les suivans, "point de vos procédures de vétilles, Monsieur." Pendant tout ce temps il était évidemment en colère, quoique M. Allsopp n'eût rien fait, à ce que je pus voir et entendre, pour lui chauffer la bile, et j'étais posté de manière à tout voir et à tout entendre. Je l'ai entendu, le Juge, réclamer en sa qualité de Juge, l'exemption d'être s'questre ou témoin dans une cause, et exprimer son mécontentement de ce qu'on lui avait signifié un ordre de la Cour à cet effet.

J'ai remarqué que souvent il ne peut entendre, ou pour parler peut-être plus correctement, qu'il n'entend ni les Témoins ni les Avocats. M. le Juge Kerr se meprend quelques fois sur les parties et sur la cause, et il les transpose et les change de manière à convaincre tout l'auditoire, qu'il ne comprend rien à la cause qui est devant lui. Il a essayé une fois de me gagner au sujet du tarif de l'Amirauté dans une des premières occasions que je connusse, où a été mis en question son droit d'exiger des honoraires. Le but de sa conversation était de m'empêcher de lui disputer ce droit, en me montrant que c'était la meilleure Cour qu'il y eût pour un praticien, que les honoraires y étaient forts et faciles à gagner, et qu'il était de mon intérêt de ne pas mettre son droit en question, vu que je gagnerais à ne rien dire.

Je produis maintenant (No. 8) une Gazette, (le Québec Mercury,) contenant une Pétition de l'Honorable Juge contre moi, et un affidavit de ma part en réponse. Cet affidavit renvoie principalement à la cause de Thomson, qui vint me trouver pour poursuivre M. le Juge Kerr pour quelque vingt à vingt-huit livres. Le Juge restait alors à la compagnie où je fus pour le voir à ce sujet. Il n'était pas chez lui. Je le vis ensuite. Il était indigné de ce que je prenais une poursuite contre lui, et il s'échauffa beaucoup. Je lui avais parlé avec beaucoup de politesse, n'ayant réellement aucune envie de procéder contre lui. Il me fit remarquer qu'il était de mon intérêt d'être avec lui en bons termes, et essaya de me dissuader de le poursuivre, en me donnant à craindre pour les conséquences; et comme je persistai dans ce que je croyais être mon devoir, il finit par me menacer de me ruiner. Ses plaidoyers dans cette cause, et les procédures qui y eurent lieu sont de record: ils parlent par eux-mêmes; mais le Juge pendant l'instruction de la cause, pendant qu'il siégeait sur le Banc, prit souvent occasion de me censurer à cause de mes procédures en icelle. Je déclarai être convaincu, que si étant partie dans une cause et que je me fus permis les mêmes choses vis-à-vis de l'Avocat de la partie adverse, il aurait été du devoir de la Cour de m'envoyer en prison pour irrévérence. Ayant pris une note dans le temps, je me rappelle fort bien que le 26 Juillet 1827, étant allé dans la Chambre des Juges pour requérir son Ministère pour faire assermenter un affidavit, le Juge étant seul alors, il me mit dehors, en m'apostrophant de termes offensans. Le 29 Juillet 1827, il tenait sa Cour de Vice-Amirauté dans la Salle du Banc du Roi. M. Griffin de Montréal était dans la Cour, et il se rappellera ce que je vais rapporter: j'étais assis auprès de la table où se met ordinairement le Procureur Général, celui-ci était absent, et il n'y avait que quelques Avocats présens; je suivais les procédés de la Cour sans m'apercevoir que j'eusse attiré l'attention

Appendice
(L. I.)
12 Mars.

tention au Juge ou excité son mécontentement, en proferant une seule parole ou en faisant le moindre geste. Le Juge dit, "Que faites-vous là, Monsieur, retirez vous incontinent, Monsieur." M. Griffin prit de là occasion de plaisanter à mes dépens, en appelant cela "la motion de M. Gagy" Les paroles que je rappo te ici furent celles dont se servit le Juge, mais il y avait dans son ton et dans son geste, (qu'il est difficile de décrire et de communiquer,) une violence extrême, et le dessein de m'insulter et de m'abaisser dans l'opinion des assistans. Le ton et le geste ressemblaient à ceux que prendrait un supérieur envers un serviteur de la basse-classe qu'il surprendrait dans une faute grave. Je fais une mention particulière de cette circonstance parce que la note que j'en ai prise et la remarque qu'en fit M. Griffin, font que ni lui ni moi, nous ne pouvons jamais en perdre la mémoire; mais j'affirme que le Juge m'a fait la même chose en trois différentes fois pour le moins. J'ai la vue mauvaise et extrêmement courte. Le 15 Octobre 1827, j'avais oublié mes lunettes, et par nécessité et sans aucune affectation, je me servais d'une lorgnette, que j'avais suspendue au col à un ruban; la Cour était remplie de monde alors et le Juge prit la peine de reprocher publiquement l'usage que je faisais de ma lorgnette.

En plusieurs occasions il m'a choisi parmi un grand nombre pour me dire de m'asseoir, tandis que je ne parlais pas, mais que j'étais engagé à remplir mes devoirs professionnels, en me parlant d'une manière dure et offensante. Il m'a dit souvent, "la Cour ne veut pas vous entendre." "Asseyez-vous, Monsieur." C'est ce qu'il me fit encore dernièrement dans la cause de Patton vs. Levy, en faisant usage des mêmes paroles. Dans cette cause il me taxa de frivolité et de prévarication, touchant un affidavit qu'il prétendait m'avoir été signifié; et lorsqu'il eut vu qu'il avait tort, il ne voulut pas m'entendre, mais il accorda un délai ultérieur d'un jour à l'adverse partie pour me signifier l'affidavit. Le jour suivant il proféra contre moi les mêmes accusations, et parce que je réclamai la protection de la Cour, je fus condamné à une amende de £25. Je produis un papier imprimé, (No. 9,) contenant un rapport des procédés. M. le Juge Kerr m'a souvent arrêté au milieu d'un raisonnement, disant, "qu'il y était," et donnait à entendre qu'il était favorable à ma cause. Mais lors de la décision de la cause j'ai trouvé que son opinion était contre mon client. J'ai remarqué que cela est arrivé, lorsqu'il marquait le désir d'aller au Conseil, ou qu'il y avait quelque Session de la Vice-Amirauté. Un nommé Hardy me pria de comparaitre pour lui dans une action intentée contre lui, mais comme il ne me fit pas les avances qu'il m'avait promises pour payer les honoraires du Protonotaire, je ne fournis pas les plaidoyers. Le Protonotaire m'envoya un mémoire de ses frais contre moi, et là-dessus je poursuivis Hardy. La cause fut portée devant le Juge Kerr, et il débouta mon action, sur la raison que j'avais abandonné la cause de Hardy. M. Barroughs, le Protonotaire, cita une cause semblable dans laquelle la Cour supérieure avait prononcé en faveur de M. Vallières, sur le principe que c'est par action qu'on doit se pourvoir contre un Procureur pour négligence ou malversation, et qu'il n'est pas obligé de se défendre à moins qu'il ne soit accusé. Je perdis le montant de mon mémoire de frais, ainsi que les frais de mon action pour les recouvrer. Je produis le compte, (No. 10.)

Dans la cause de Chapman vs. Atkins, je fus mis à une amende de £2, pendant que M. le Juge Kerr présidait, pour avoir fourni un plaidoyer conforme aux instructions de mon client, et cela sans me donner l'occasion de montrer cause ou d'être entendu. L'effet de

ces procédés sur ma pratique est sensible; elle a diminué.

L'Honorable Juge a présenté trois pétitions contre moi aux Cours dont il est membre. Après avoir eu fait la première, (No. 8,) il crut avoir trouvé matière à de nouvelles plaintes contre moi; il retira la première et la seconde expressément pour tenter succès au Terme Supérieur, ayant fait, comme on le verra, l'erreur de les présenter au Terme Inférieur. Il fit une troisième tentative au Terme Criminel de la Cour du Banc du Roi. Le Juge en Chef à la fin prononça le jugement de la Cour, en rejetant la plainte. Tout cela ne conta rien à l'Honorable Juge, mais il en résulta pour moi beaucoup de trouble et d'inquiétude, et j'en ai à la fin beaucoup souffert. J'y ai perdu considérablement. Je produis maintenant des copies des pétitions de l'Honorable Juge, (Nos. 8 et 11.)

S'il m'est permis de juger de son Honneur par ses Actes, pendant quelques années dans le cours desquelles une pratique assez étendue m'a donné l'occasion de fréquenter assidument les Cours, je le regarde, sans parler de son propre aveu, comme étant ignorant sur la Loi Civile du pays et incapable d'application: son incapacité est généralement reconnue. J'ai entendu les neuf-dixièmes du Barreau donner de lui une telle opinion, et je crois que telle est l'opinion générale. Lorsque M. le Juge Kerr parle on entend souvent les exclamations de "quelle sottise," "quelle maudite sottise!" J'ai entendu ces expressions de la bouche d'avocats éminens. Je regarde d'ordinaire comme une chose de bonne augure, que le Juge Kerr soit d'une opinion contraire à ma cause, et comme une circonstance malheureuse qu'il penche en ma faveur, vu qu'il lui arrive généralement d'avoir contre lui la majorité de la Cour, lorsqu'il diffère d'opinion avec les autres Juges. Je suis aussi que telle est l'opinion d'Avocats éminens du Barreau. Je puis peut-être juger de la différence, qu'il y a entre lui et les autres juges, en leur entendant donner leur opinion sur le même sujet, tant lorsqu'ils diffèrent d'opinion que lorsqu'ils sont du même avis, et je dois dire que les raisons qu'il donne, surtout lorsqu'il diffère avec eux d'opinion, sont en général à mon avis, et lorsqu'on en fait le contraste avec celles de ses confrères juges, insuffisantes et puérides.

Les causes de — Thomson contre l'Honorable Juge Kerr, pour une petite dette fondée sur un billet donné par le juge en paiement des services de ce pauvre homme; de la veuve de feu Juge Williams contre le même Juge Kerr, sur un billet par lui donné au mari défunt de la demanderesse; — du Roi contre le même Juge Kerr, et Durette et autres, opposans, sont de record. Les dépenses fournies, les procédures qui ont eu lieu dans ces causes, et leurs résultats, sans parler même d'autres faits que j'ai entendu rapporter et que je me propose de prouver, établiront jusqu'à un certain point les embarras du Juge, et jusqu'où il a été pour en éviter les conséquences. Dans la cause de la Veuve Williams, on verra, je crois, qu'il plaida que la pauvre vieille Dame était *insensée*, et cela dans une action intentée sur un billet donné pour argent prêté; il fit une demande incidente, qui fut rejetée sur une exception à la forme. J'ai entendu dire, comme un fait dans le temps, et je crois que le fondement de cette demande incidente était un compte de l'Honorable Juge Kerr contre feu l'Honorable Juge Williams, pour avoir présidé sur le banc à la place de ce dernier, dans un temps où il était retenu au lit par maladie. Je sais que M. Durette, dans une cause dans laquelle il était opposant, fit motion pour une folle enchère par le ministère de son Procureur M. Philippe Panet, et je sais que le Juge appela M. Panet hors du Bureau du Shérif où j'étais, et

Appendice
(L. I.)
12 Mars.

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

et que M. Panet revint ému, et dit que le Juge l'avait insulté pour avoir poursuivi cette folle enchère.

En Septembre 1825, je reçus instruction de M. Fothergill, de York, de faire la collecte de quelques dettes à lui dues pour son papier, et M. le Juge Kerr se trouvait du nombre de ces débiteurs. Je fus trouver le Juge, il admit qu'il devait. Je crois que c'était £5 16 8, mais assurément une somme aussi forte, et il me dit qu'il n'avait pas cette somme mais qu'il me l'envoyerait. Le temps se passa, et l'argent ne vint pas; je fus une seconde fois chez le Juge, qui me dit alors qu'il ne devait qu'une guinée, mais que n'ayant pas alors cette somme sur lui, il me l'envoyerait porter. Voyant que la somme avait diminué de cette façon, je retournai une troisième fois, craignant que si je ne me hâtai pas, qu'il n'arrivât que la dette ne se réduisit à rien du tout. Cette fois, le Juge entra en fureur, dit qu'il ne devait rien, et se dépita contre M. Fothergill et sa politique, et contre moi qui allais lui demander de l'argent.

Le tarif de l'Amirauté est excessif, lorsqu'on le compare à ceux des autres Cours, car les procédures sommaires de cette Cour causent moins de trouble que les causes des Termes Inférieurs, où l'on n'a que 6s 8d, 10s et 12s 6d, au plus, selon la somme. Le Juge prend des honoraires; il siège à toute heure, à sa commodité, avant, pendant ou après les séances des autres Cours, avant et après le Conseil; mais pour assister à cette dernière place, (le Conseil,) il ajourne tout, *quelques fois même la Cour de Vice-Amirauté*. J'ai vu cette Cour se tenir dans la Salle de la Cour d'Appel, dans celle du Banc du Roi, et dans celle des Sessions de Trimestre. C'est une chose difficile pour un Avocat, et pour un étranger il est plus que difficile de deviner l'heure et le lieu des séances de cette Cour. Cela est d'autant plus malheureux que l'on y entre un défaut avec une célérité peu commune. Dans les cas de défaut, *les frais sont toujours payés par la partie qui fait défaut*, quelque soit d'ailleurs l'issue de la cause sur le mérite, et généralement on les fait payer sur le champ, et avant que la Cour procède. Comme de raison tous les Officiers de la Cour, sans en excepter le Juge, ont leur part du gâteau; et je ne doute nullement que ce ne soit la cause de l'empressement de toutes les parties à entrer les défauts, et de la promptitude qu'elles y mettent. Je vais donner un exemple de la manière dont cela se fit, dans la cause d'Anthony Bisson contre le British Hope, (No. 23.) J'ai entendu souvent les gens s'en plaindre, et entre autre un malheureux Maître de Vaisseau, qui remarqua "qu'il fallait le prendre au vol," (voulant parler du Juge de la Cour.) Je vais rapporter un cas: Dans la cause de Earl contre le Brick Enterprise, le Maître était en bas sur les degrés attendant l'arrivée de ses cautions, et j'entrai dans la Cour. La Cause fut appelée, et je m'assis près de M. Power, Régistrare, et j'y dis que j'allais faire monter les parties; je courais par la Salle de la Cour du Banc du Roi, et leur criai de monter. A mon retour, et je n'avais pas perdu de temps, le défaut s'enregistra, et était enregistré lorsque les cautions, les témoins et tous eurent accourus d'en bas. Je demandai alors à procéder, et dit que j'étais prêt, mais M. Power me fit remarquer qu'il n'y avait pas d'objection à cela, pourvu que je payasse d'abord les frais de défaut. Comme je n'avais pas alors assez d'argent la Cour se leva, en fixant un autre jour pour la cause. Le défaut fut entré, ou dit avoir été entré, je dirais en trois ou quatre minutes au plus, et l'on me dit que si j'en payais le montant la Cour procéderait ce jour là, mais pas autrement. Il paraît exister une grande intimité, et il a beaucoup de manège entre le Juge et son Régistrare, son Maréchal, (huissier,) et un ou deux de ses avocats, (proctors.)

Voici à peu près la manière dont les affaires se conduisent:—on voit un ou plusieurs matelots rôder autour du Régistrare ou du Maréchal, qui les recommande à quelque avocat qui est bien auprès du Juge, M. Andrews par exemple; l'on dresse une pétition contenant des plaintes fondées sur de mauvais traitements, de mauvaises nourritures, le manque de gilets ou de culottes, ou sur le non-paiement de quelques louis ou de quelques shelins, peu importe ce que c'est. Le matelot jure de la vérité de ceci, et qu'il n'a pas cinq ou dix louis vaillant, j'ai oublié quelle somme. Je connais un peu ces gens par expérience. Je sais qu'ils jureront à la légère sur pareilles matières, et je sais aussi que le juge les admet à poursuivre avec beaucoup trop de facilité. Le Juge permet alors au matelot de poursuivre *in formâ pauperis*, et accorde une *monition*. Là-dessus le vaisseau est arrêté, qu'elle qu'en soit la valeur. Si l'on n'y a pas de défaut deux marchands laissent leurs comptoirs à la Basse-Ville pour venir se porter cautions, et la cause marche. Le maître ou le propriétaire, et quelques fois tous les deux à la fois, aussi bien que tous les gens de l'équipage, tous sont appelés, et assistent généralement comme témoins. Quelque soit le résultat de la cause, le maître ou le propriétaire doit payer 6s. 8d. par jour, sinon d'avantage au maréchal, pour ce qu'on appelle sa garde du vaisseau, jusqu'au moment où l'on donne caution: il faut qu'ils payent 10s. pour l'acte de cautionnement; ils ont leur Avocat à payer, et, dans le cas même où ils réussissent, à payer la moitié des honoraires du Juge et des Officiers, outre ce dont j'ai fait mention. Je demande à expliquer que telles sont les prétensions et les demandes du Juge et des Officiers, sans prétendre dire qu'ils ont tort ou droit. Mais le plus souvent ce n'est pas tout, car il faut remarquer que les matelots qui poursuivent *in formâ pauperis* sont les plus communs, mais soit qu'ils aient ou non la permission de poursuivre ainsi, on ne peut en général s'attendre à ce qu'ils pourront payer les honoraires, et on ne peut les tirer que du défendeur, qui est la partie la plus riche. Conséquemment il est évident qu'il est de l'intérêt du Juge et des Officiers de la Cour de faire condamner la partie la plus riche. Il se donne fréquemment dans cette Cour des jugemens singuliers, et je n'ai aucun doute que cet intérêt n'en soit la cause, vu que le Juge de cette Cour prend des honoraires. Je vais en donner un exemple dans une cause où le demandeur, (promouvant,) fut débouté de son action, et le défendeur (Impugnant) condamné à payer les frais. La cause de Peter Donovan et autres matelots, contre le navire Hope, fut décidée de cette manière, selon que me l'a rapporté M. Patton, marchand. L'action fut déboutée, mais les matelots étant pauvres ne purent payer, et cette cause couta au défendeur £48 à £49. Je renvoi le Comité à M. Patton. Les frais sont quelques fois énormes. Je produis plusieurs imprimés, (no. 13) contenant des copies des Mémoires de frais. On a vu une cause de £2 rapporter £28 de frais. Les vexations et les exactions de cette Cour contre le corps des marchands sont considérables. Ils ont pétitionné le Gouverneur sur cet objet; mais je ne sais pas si le Bureau du Commerce auquel cet affaire a été confiée se propose de la pousser jusqu'au bout. Il est à ma connaissance qu'on multiplie les jours de Cour, et qu'on en marque plus qu'il est nécessaire. J'en donne pour exemple la cause de l'Enterprise. Il paraît que les comptes dépendent quelques fois, sinon toujours, du nombre des jours de Cour. Dans cette cause, M. Power, le Régistrare, convint avec moi, (no. 14) et le fait est tel, qu'il était marqué un jour de plus que le défendeur n'avait eu besoin, mais que l'avocat des parties

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

Appendice
(L. L.)

12 Mars.

parties adverses l'avait demandé pour retirer la cause pour un des demandeurs, car il y en avait plusieurs. Ce jour aurait dû être porté au compte des demandeurs, et non à celui du défendeur. Dans cette cause en outre, le premier jour auquel le défaut fut enregistré avec tant de hâte, fut marqué à part et payé tout d'abord, et n'aurait pas dû être inclus dans le compte général. Il y a plus, lorsque les témoignages eurent été rendus, je priai le Juge de prononcer le jugement sur le champ, sans le remettre à un autre jour, disant que cette cause était simple et ne demandait aucune délibération. Le Juge ne nia pas cela, mais il dit qu'il ne prononcerait pas le jugement ce jour là, (regardant à sa montre,) "parce que l'heure était venue à laquelle il lui fallait se rendre au Conseil." Le jour additionnel qu'il fallait prendre, parce qu'il allait au Conseil, fut marqué dans cette occasion, et cette obligation d'aller au Conseil est bien propre à produire cet effet en général, si elle n'en est pas le prétexte. Je n'ignore pas qu'on ne négligera aucun moyen pour contre-dire ou affaiblir mon témoignage. Je dis que M. Andrew Patterson était présent lorsque la chose arriva, et qu'il m'entendit, et qu'il entendit aussi que le Juge : Il doit se rappeler de cette circonstance, et je demande au Comité de recourir à lui. M. Pemberton était le marchand, et comme tel était intéressé pour le vaisseau, (je veux parler de M. George Pemberton) : il publia quelques réflexions sur le sujet, (nos. 15 et 16,) et M. Power, le Régistrare, et M. Andrews, Avocat, y repliquèrent. Dans cette réplique, et dans les papiers qui la suivirent, M. Power essaie de montrer comment le compte fut grossi par l'obstination du défendeur, et parce qu'il demanda cinq jours de Cour, tandis que deux était suffisans, et parce que le Juge, (qui selon lui a le pouvoir de taxer à discrétion,) pour punir le défendeur taxa les frais comme si la cause avait été d'une classe plus haute qu'elle n'était réellement. Voilà de quoi faire le pendant avec les procédés de la Cour. Je mourrai dans la ferme persuasion et conviction, que le Juge Kerr donne la torture aux témoignages qui sont donnés dans cette Cour ; que ses questions tendent, à éclaircir des faits défavorables à la partie la plus riche, et qu'en faisant le résumé des témoignages je l'ai entendu affaiblir les faits qui militaient contre les matelots ; ou affecter de douter des témoignages, en même temps qu'il augmentait le poids et ajoutait une foi entière à certaines dispositions qui tendaient à incriminer la partie la plus riche. Je parle d'après ma propre expérience. Je juge de lui par ses actes. Les procédures sommaires de la Cour sont bien propres à lui fournir l'occasion de supposer ou de supprimer des faits ; il est généralement le seul qui prenne des notes de ce qui se dit ; tout se fait avec précipitation, et il n'est tenu d'autre registre que le sien. Dans la cause de l'Entreprise, quelques Emigrés Irlandais avaient embarqués sans prendre avec eux les provisions nécessaires pour le voyage, et se trouvant en disette en pleine mer, avaient offert de prêter la main aux manœuvres à condition d'avoir de quoi manger. Comme aides (Landsmen) ils ne pouvaient être d'un grand service, mais le Capitaine les nourrit régulièrement et leur donna le grog. Arrivés ici ils rencontrèrent M. Power, et après avoir essayé d'effrayer le Capitaine par une lettre, qui n'eut aucun effet, M. Power (le Régistrare) les recommanda à M. Andrews. Je produis une reconnaissance de M. Power à cet effet, (No. 17.) M. Andrews intenta donc l'action dont j'ai parlé déjà. Afin que le Juge ne pût plaider qu'il ignorait la conduite de son Régistrare, je produisis la lettre et pendant le procès j'interrogeai M. Power, sous serment, sur la lettre, sur les gens et sur ses intentions. Il dit alors, que les Emigrés étaient de ses compatriotes, et recommandés à ses soins par ses amis d'Irlande, et que sa lettre et ses intentions étaient

pacifiques, et n'avaient de liaison avec aucune mesure judiciaire. J'y voyais quant à moi une menace de poursuite judiciaire, et si le Capitaine eût arrangé l'affaire, M. Power aurait eu droit à tous les frais, sans partage avec qui que ce fût, vû qu'il pouvait, s'il eut voulu, jouer le double rôle et de Procureur et de Régistrare. Le Capitaine, (qui n'avait aucun intérêt dans la poursuite, vû que c'étaient les propriétaires, et non lui, qui devaient payer,) et le second, je crois, et quelques matelots, prouvèrent que les Emigrés avaient reçu plus qu'il n'avaient gagné : Un des Emigrés mêmes, mais un qui ne voulut pas consentir à poursuivre le Capitaine, en dit autant, déclarant qu'il se regardait lui et les autres comme ayant été bien payés de ce qu'ils avaient fait. Dans cette Cour un des Demandeurs peut témoigner pour un autre, et par contre-coup pour lui-même, parce que cela est propre à leur faire mettre de l'intelligence entre eux. Quoiqu'il en soit cette espèce de témoignage me paraît fort douteuse. Quelques-uns des demandeurs, et de leurs femmes, je crois, rendirent témoignage dans cette cause. Il en est arrivé que le Juge affecta d'attacher beaucoup de poids aux témoignages des demandeurs en leur propre faveur, touchant l'importance de leurs services, et sur la malheureuse situation dans laquelle ils se trouvaient. Il parut douter des témoignages donnés en faveur du défendeur, n'attacha aucune importance au fait qu'il avait été donné des provisions aux gens qui mourraient de faim en mer, où il leur était impossible de se procurer aucun aliment à prix d'argent, et finit par donner jugement en faveur des Demandeurs. Je dois dire que tout homme désintéressé aurait dû être convaincu par le ton de sincérité et de persuasion de l'Emigré qui témoigna pour le défendeur, comme je l'ai rapporté, qu'il disait la vérité. Tout homme doué d'une intelligence commune, animé d'aucun motif d'intérêt, aurait dû soupçonner les témoins des demandeurs, et un Juge éclairé et droit aurait débouté l'action. Telle fut mon impression pendant l'instruction de la cause, et telle est aujourd'hui ma conviction. Je fis part de mon opinion à M. Patton, et je crois, quoique je ne puisse pas parler avec certitude, qu'il pensait comme moi. Le jugement fut de £6 3 4. Les frais montèrent à £19 2 5 ; y ayant £2 5 pour le premier défaut, et £16 10 5 pour les frais de la poursuite, sans parler des honoraires du Procureur du Défendeur. Ces honoraires montèrent à £4 3 4, faisant en tout £23 5 9 de frais sur une cause de £6 3 4. La part du Juge monta à £4 15 3, et le mémoire de frais, (payé sous protêt,) a été taxé par lui-même. Je le produis maintenant (No. 18.) Il n'y est pas fait mention des jours de Cour, mais la cause y est portée comme étant de la seconde classe. Un nommé Sylva intenta une action par le ministère du même M. Andrews, contre le Navire Sneaton Castle, Willis, Maître, mais la poursuite fut ensuite arrêtée. Je crois qu'il laissa le pays peu de temps après. Je fus retenu par le Maître, et je crois que je comparus, et qu'il fut donné caution : il ne fut rien fait de plus, à ma connaissance, car le demandeur disparut. Le mémoire de frais est taxé à £7 0 10, sans compter les frais de la défense, il est de la troisième classe. Je le produis maintenant (No. 19.) Il fut payé sous protêt, et il est l'un de deux qui amenèrent ma suspension. J'ajouterai maintenant quelque chose de plus. Le Juge retire £1 15 pour sa part, et ensuite 15s pour taxer les frais. Le compte déclare que c'est la moitié seulement. Je ne sais pas pourquoi. Mon ami M. Bouchette s'était laissé raconter une circonstance affreuse ; un homme s'était plaint à lui que le Capitaine Crosby du Navire Bolivar, s'était rendu coupable envers lui d'un acte outrageant et lui avait fait avaler de force de l'ordure. Il me parla de l'affaire, et s'étant laissé aller à la pitié, il intenta la poursuite. M. George Pemberton ne retint pour

Appendice
(L. L.)

12 Mars.

Appendice
(L. L.)

12 Mars.

pour le Maître du Vaisseau. Il fut amené quelques matelots, qui jurèrent assez rondement ; mais ensuite on tira d'eux dans les transquestions, que cet homme était le Coq du Navire, que souvent il avait gaspillé le "Burgoo" ou "le porridge," en en faisait trop à la fois, et que le Capitaine lui avait dit à la fin qu'il lui (au Coq) ferait manger ce qui resterait au dessus d'une portion raisonnable de l'ordinaire. Je crois qu'il y avait à bord quelques passagers au profit desquels le Coq en agissait ainsi aux dépens du Capitaine ; celui-là étant de nouveau tombé en faute, le Capitaine, pour réaliser sa menace, prit une cuillère et dit, qu'il resterait là jusqu'à ce que le Coq eût mangé le surplus, ou quelque chose de semblable. M. Bouchette voyant qu'on lui en avait imposé, retira sa poursuite ; mais si je ne me trompe pas, l'entrée fut faite, comme si l'action eût été *déboutée avec dépens*. Un tel jugement dans le cas où le poursuivant est pauvre est une chose qui, je crois, arrive rarement dans cette Cour. Je vois que j'ai égaré le mémoire de frais original, mais j'espère le retrouver. (No. 20.) La part du Juge est de £3 0 5—celle du Régistrare, £1 11 8—celle du Maréchal, 19s 2d—celle de l'Huissier crieur 5s. Je parle d'après des notes prise sur les originaux, lesquelles j'ai par devers moi, et je crois que c'est le vrai montant de la moitié de leurs honoraires respectifs, et ainsi portés par eux. Ce compte et celui de la cause du Sneaton Castle furent taxés contre mes cliens, et le montant leur en fut demandé ; ils me demandèrent s'ils devaient payer :— Comme ils avaient réussi dans ces deux causes, ou que le résultat en avait été le même, je croyais qu'il n'étaient tenus qu'à payer leur propre Avocat, sans payer des honoraires à la Cour, *pour aucune bonne raison*, que je connusse, *si ce n'est que leurs adverses parties ne le pouvaient*. L'argent ne devait pas sortir de ma poche, il est vrai, et je n'avais d'autre motifs que le respect pour la vérité, et le sentiment de ce que je devais à mes cliens. Je voyais qu'il était fait au Juge un traitement annuel de £200 sterling au lieu de tous honoraires, et qu'il recevait annuellement ce salaire. Ils paraissaient disposés à résister, et j'étais d'opinion, comme je le suis encore, que le Juge et les Officiers, et surtout le premier, ne pouvaient réclamer ces honoraires de mes cliens ; en conséquence ils refusèrent de les payer. M. Mitchell, qui était Régistrare, lorsque cela eut lieu, me dit que le Juge lui avait conseillé de présenter une pétition contre moi : il fit plus ; il m'écrivit et dit en présence de témoins que le Juge l'avait *poussé* à présenter la pétition, disant que s'il le faisait, il (le Juge) *en prendrait connaissance*. Je produis la lettre de M. Mitchell, et un mémoire, (Nos. 24 et 25,) que je préparai en cette occasion pour appuyer mon avancé. Je produis une copie certifiée de la pétition qui fut présentée et de procédures qui eurent lieu sur icelle, (No. 21,) les raisons sont celles qui furent invoquées par M. Mitchell, "que les Officiers subordonnés de la Cour ne reçoivent aucun salaire du gouvernement." Cette raison, à ce qu'il semblerait, ne pourrait s'appliquer qu'à eux seulement, et nullement au Juge, *qui touche un salaire de £200 sterling*, attendu qu'en fait les propres honoraires du Juges étaient mis en question ; et il les eut par cette procédure. Il paraîtrait aussi que la plainte comprenait plusieurs Avocats, étant ordonné que la signification leur en fût faite à tous, tandis que j'étais le seul qu'on eût en vue, et qui eut signification : on pourrait en conclure que le Juge ignore la procédure jusqu'à ce que la plainte lui eût été présentée. Telle est le langage de cette Cour. Je retins MM. Stuart et Black pour me défendre. Ces Messieurs, ou plutôt M. Stuart seul plaida avec chaleur et éloquence en ma faveur, *maintenant que j'avais le droit d'être entendu et de plaider contre la pétition*. Je ne puis expli-

quer la manière dont se termina cette affaire, plus succinctement qu'en me servant du langage de la Cour, tel qu'il est couché dans la pétition et dans le décret dont je produis copie. Ils sont, il est vrai, en bonne et due forme d'après la pratique en usage dans l'Amirauté, mais si je ne me trompe, c'est un exemple parfait d'un *non-sequetur*.

Les procédures entières dans ce cas sont comme suit :—

Province du Bas-Canada, Cour de Vice-Amirauté, le 16e jour de Juillet 1827.

A l'Honorable James Kerr, Ecuyer, Juge Subdélégué et Commissaire de la Cour de Vice-Amirauté pour la Province du Bas-Canada,

La pétition du ci-devant Régistrare et des autres soussignés, Officiers de la dite Cour de Vice-Amirauté pour la dite Province, exposa humblement.

Que beaucoup d'honoraires et émolumens dus à vos Pétitionnaires pour leurs services respectifs dans la dite Cour, restent encore à être payés, quoiqu'ils aient été souvent demandés, surtout dans les causes Navires des Sneaton-Castle et Bolivar, dans lesquelles M. Guky comparut comme Procureur pour les défendeurs, et comme les Pétitionnaires de Votre Honneur n'ont reçu ni ne reçoivent aucun salaire du gouvernement, il demandent humblement que les Procureurs de cette Honorable Cour reçoivent admonition de payer tels arrérages d'honoraires et émolumens qui appartiennent de droit à vos Pétitionnaires, en vertu de leurs offices respectifs ; et qu'il plaise à votre Honneur d'ordonner sur la présente ce que de droit et de justice.

(Signé) JAMES MITCHELL,
ci devant Régist. V. Amitté.
JOSEPH FENWICK,
M. V. Amitté.
ANDREW MACDONALD,
Huisier-crieur.

Cour de Vice-Amirauté, }
Le 18 Juillet 1827. }

Exparté.—James Mitchell, Ecuyer, et autres Officiers de la Cour de Vice-Amirauté.

Sur la demande du ci-devant Régistrare et du Maréchal, qu'il leur fut permis de présenter une pétition contenant des plaintes de leurs part, sur ce que les Procureurs, et M. Guky en particulier, n'avaient pas payé certains honoraires à eux appartenans, ainsi qu'à d'autres Officiers de cette Cour, et demandant un remède ; le Juge a ordonné, Qu'il en soit signifié une copie aux divers Procureurs qui s'y trouvent concernés, et qu'ils aient à y répondre par écrit à la séance de la Cour qui se tiendra Samedi prochain 21e jour de Juillet courant.

(Signé) W. POWER,
Régistrare V. Amitté.

PROVINCE DU BAS-CANADA }
Cour de Vice-Amirauté, }

Mercredi le 1er Jour d'Août 1827.

Exparte.—James Mitchell et autres Présents ; L'Honorable M. le Juge Kerr ; Lequel jour, à la prière de M. Stuart, il fut donné acte de ce qu'il a été entendu à l'appui du droit qu'il avait de comparaître en qualité de

Appendice
(L. L.)

12 Mars.

Appendice
(L. I.)

12 Mars.

de Procureur pour M. Gogy, et pour plaider à l'encontre de la matière allégué dans la pétition, et de la plainte du ci-devant Régistrare, et du Maréchal et de l'Huissier-Crieur, de cette Cour, et du refus de la part du Juge de lui permettre d'enfiler sa comparution.

Là dessus le Juge prononça l'ordre qui suit : Apparaissant à la Cour, que Bartholomew Conrad Augustus Gogy, Ecuyer, a de propos délibéré désobéi aux Réglemens et ordres de cette Cour, et a persisté à résister à l'autorité et à la justice d'icelle,

Le Juge arrête,

Qu'il soit, et il est par le présent suspendu de l'exercice de ses fonctions dans cette Cour, comme Avocat, Procureur, Solliciteur et Conseil.

(Signé) W. POWER,
Régistrare V. Amirauté.

Je certifie par le présent que les trois documens qui précèdent sont des copies des originaux d'iceux, en dépôt dans le Greffe de la Cour de Vice-Amirauté pour la Province du Bas-Canada.

Québec, 8 Août 1827.

(Signé) W. POWER,
Régistrare, V. Amirauté.

Aussitôt que M. Stuart eut fini, le Juge tira un papier de sa poche, et lut son jugement, qu'il avait évidemment préparé avant de venir en Cour, ou avant d'avoir entendu M. Stuart, mon Conseil. Si j'étais endetté au Juge ou à ses Officiers, je demande à dire avec déférence, que j'étais d'avis, et que je suis encore d'avis, qu'ils avaient leur remède contre moi par action devant les tribunaux de la Loi Commune. Quoique la pétition et l'ordre parlent de plusieurs Procureurs, il n'y eut cependant que moi qui fut notifié, et les procédures furent dirigées contre moi seul. De fait, ce que l'on voit écrit ci-dessus, est tout ce qu'il fut fait sur cette pétition. Il me semble que le Juge n'était pas sûr du résultat, et ce précédent l'effrayait, c'est pourquoi il procéda d'une manière arbitraire pour me forcer à lui payer ses honoraires en me suspendant. De fait il me semble qu'il admet qu'il ne peut tenir dans sa vraie position, (le non-paiement de ses honoraires,) en me taxant de résister à l'autorité et à la justice de la Cour. Il aurait pu y avoir du danger à dire qu'attendu que M. Gogy refuse de payer les honoraires du Juge, il doit être suspendu, et le reste. Sa manière de procéder m'empêchait même d'en appeler à l'Amirauté à l'Angleterre, si j'en avais eu l'intention ou les moyens. Les faits sont dissimulés, et ma comparution, non plus que ma défense, n'est enregistrée. Quoiqu'il en soit je fut suspendu, et je le suis encore. Par suite de cet acte de son Honneur en sa capacité de Juge, j'intentai contre lui une action dans le Banc du Roi. La Cour décida contre moi, malgré tous les efforts de MM. Stuart et Black, mes conseils, sur le principe qu'il n'y avait aucun droit d'action contre un Juge comme tel, quelque corrompue que pût être sa conduite, et la Cour donna à entendre, ou au moins je conclus d'après ce que dit la Cour, que le seul remède que j'avais était de m'adresser à la Législature. Cela explique ma démarche auprès de cette Honorable Chambre. Je produis un papier qui renferme le jugement de la Cour et un mémoire, de la Cause, (No. 22.) Je demande à faire observer que le pire d'un jugement contre moi pour cette somme, quelque £15 à £16, n'aurait été qu'une exécution contre mes biens, car ce jugement ne m'au-

rait pas empêché de continuer à gagner ma vie par ma profession, de laquelle dépend ma subsistance, vu que je n'ai pas de fortune de mon chef. Mais l'effet d'une suspension est de m'empêcher de pratiquer, et en d'autres mots d'assurer ma ruine. L'exercice de ce pouvoir *ex parte*, comme dans cette cause, est donc d'une nature à faire trembler. Le Juge était intéressé, et il siégea et jugea contre moi dans sa propre cause, sans preuve quelconque, sans marquer aucun terme de paiement, et lorsque je payai et qu'il eut son argent, la suspension ne fut pas levée. Je pense que c'est un cas d'oppression. Le Juge parait porter des sommes différentes pour taxer ses propres honoraires parmi ceux des autres. J'ai vu des mémoires de frais, dans lesquelles il porte £1 3s 4d. pour faire cela, en sus des autres items. J'en ai vu dernièrement un exemple amusant. Je connais son écriture, et je ne puis guère m'y méprendre. Je produis un Compte (23,) dûment fait et certifié par le Régistrare, M. Power, mais le Juge n'avait pas sanctionné la taxation. Son propre honoraire est de £1 9s. 2d. celui du Procureur de £2 18s. 4d. Régistrare 19s. 2d. Le Juge taxa le compte et déduisit 9s. 2d. de son honoraire, mais il porta £1 3s. 4d. pour l'avoir fait. Il déduisit aussi 7s. 6d. sur l'honoraire du Régistrare, mais il porta, et le Juge lui alloua 6s. 8d. pour la taxation. Le Juge déduisit £1 15s. au Procureur, qui perdit par l'opération, moins heureux que le Juge qui lui n'y perdit rien. Le Régistrare y perdit 10d. mais le Juge y gagna 14s. 2d. Voilà un exemple de l'autorité et de la justice de la Cour. C'est le compte dans la cause de Bisson contre le navire Hope, sur l'entrée du premier défaut, et nullement le compte de toute la cause. Celui-ci monta à plus de £40. Je demande à remarquer que si les autorités sont justes, si la Cour du Banc du Roi a raison, l'Amirauté n'avait aucune juridiction sur cette cause, et telle était l'opinion de l'Avocat du Demandeur, Bisson. En étant ainsi, un Juge droit ne se serait pas arrogé de juridiction, et je penserais qu'un homme honnête n'aurait pas pris l'argent. Je m'aperçois que par ce système de taxation le Régistrare n'a qu'à porter six pence de plus dans l'item du Procureur pour assurer une guinée au Juge, et s'assurer à lui-même 6s. 8d. pour ratifier cette erreur par la taxe.

Dans la cause d'un matelot contre le Saguenay, William Stevenson, propriétaire, (ce monsieur, est mon beau-frère,) feu mon frère qui fut consulté, conseilla à M. Stevenson de payer la somme demandée. M. Stevenson ne voulut pas suivre cet avis, et vint me trouver, me disant, ce que je compris et sentis, que s'il cédait dans cette occasion, ce serait encourager les matelots à le vexer par mille poursuites à l'avenir, et qu'il était important de résister à cette demande s'il y avait moyen. Je lui dis qu'on pouvait en faire l'expérience; mais que comme je savais que le grand objet de la Cour était simplement de lever des honoraires, véritablement je regarderais (et je regarde encore cette Cour comme une vraie machine à extorquer des honoraires,) il n'avait aucune chance, s'il laissait la Cour intéressée à le condamner. Je lui dis que, quoiqu'il ne dût rien, il valait pour lui faire le sacrifice de la somme demandée, au profit de la Cour, plutôt que de courir le risque certain de la payer au matelot, de payer en même temps deux fois autant en honoraires. Conformément à mon avis il déposa la somme et plaida. C'était une cause douteuse, (vu qu'il pouvait payer, et que le matelot n'était pas en état de le faire,) et j'eus le soin dans le cours des procédures de donner à entendre plusieurs fois qu'il y avait en dépôt la somme. Pendant que le Juge résumait la cause, je demandai la permission, comme mesure de précaution de peur de méprise, de faire observer que le défendeur

Appendice
(L. I.)

12 Mars.

Appendice
(L. L.)

12 Mars.

ne pouvait être condamné à payer, par ce qu'il avait fait preuve de bonne foi, et avait déposé la somme. Il en arriva comme je l'avais prévu : M. Stevenson échappa. Dans une cause de la goëlette Julia, dans laquelle il était aussi concerné, les circonstances et le résultat furent à peu près les mêmes. Dans cette cause, je fis entendre que le Demandeur avait reçu ou avait droit de recevoir, je ne me rappelle pas lequel mais je crois que c'est le dernier cas, plus de gages qu'il n'en fallait pour payer les frais. M. Stevenson s'échappa encore cette fois. J'avoue que je spéculais sur la cupidité du Juge, et je ne crois pas être le seul qui l'a fait. Dans une cause récente, mon ami, M. Huot, présenta de la part d'Anthony Bisson une pétition au Juge, contre une personne qui se trouvait être le maître du navire Hope. Je sais cela pour avoir été consulté par le défendeur et pour avoir lu la pétition. Il s'agissait, s'il y avait quelque chose, d'une dette personnelle contractée à Québec dans la juridiction exclusive de la Cour du Banc du Roi, laquelle dette n'était clairement pas de la compétence de l'Amirauté. Cependant le Juge fit valoir la pétition, donna son *fiat* pour une *monition* ; le Navire fut arrêté et il fut donné caution, Je ne puis dire exactement ce que le Juge en retira, et ce qu'il en couta à la partie. Je demande à renvoyer le Comité à M. Huot, et je ne doute guère qu'il n'informe aussi le Comité qu'il a spéculé lui aussi sur la cupidité du Juge. Telle est réellement l'impression sous laquelle je suis, (et je ne crois pas être le seul dans ce cas,) que connaissant l'avidité du Juge, comme je la connais, j'ai dans la plupart des cas conseillé à ceux qui sont venus me consulter, (et je crois que c'est le plus sage parti dans chaque cause,) de payer ce que demande un matelot, même lorsque la somme n'est pas clairement due, plutôt que de risquer un procès devant la Cour de Vice-Amirauté : mon opinion est fondée sur l'expérience. Il a été intenté contre le Juge pour extorsion d'honoraires, des actions qui n'ont pas réussi, par ce que les tribunaux ordinaires du pays n'étaient pas compétens. Ce Juge étant membre de toutes les Cours et de tous les Conseils, son pouvoir est grand, et ce pouvoir se fait si bien sentir que plusieurs ont témoigné de la frayeur à rendre témoignage contre lui. Je produis une lettre, (no. 26) adressée à moi par M. Hart, Monsieur de Montréal, qui n'a aucune raison de redouter la publicité, touchant la conduite de M. le Juge Kerr aux Trois-Rivières, vu que c'est une circonstance unique d'appui qui m'est offerte, et qu'elle peut induire cet honorable Comité à s'enquérir sur les faits qui y sont racontés.

Dans les procédures instituées contre moi, je crois sincèrement qu'on a montré un mépris extrême de toutes les formalités de la justice, en admettant même que le Juge fut dans le droit, il ne m'a été donné aucune occasion de me défendre, de prouver, par exemple, que mes cliens ou moi avions payé le compte, ou que l'adverse partie l'avait fait. Les officiers n'avaient fait que demander l'émanation d'une monition, m'ordonnant de payer. Le Juge ne fit pas sortir de monition ; il outrepassa la demande des pétitionnaires, car le premier pas fut ma *suspension*. Je payai subseqüemment la somme demandée. Je l'ai payée sous protest, et la raison que je donnai alors fut—*de peur que je ne fusse envoyé en prison*. Comme il avait parlé de l'autorité et de la justice de la Cour, et avait mis cela à la place de la vraie cause d'action, il lui aurait été facile de m'emprisonner et de dire que c'était pour irrévérence envers sa Cour. Si l'idée lui en fut venue et qu'il eût agi en conséquence, j'aurais été entraîné dans la prison, et j'y serais resté sans pouvoir donner caution, (comme on le fait dans les cas d'irrévérence,) pendant toute sa vie ou la mienne, s'il l'eût voulu. J'ai payé, parce que je n'ai pas voulu courir ce risque.

J'ai oublié de dire que l'Honorable James Kerr s'est lui même laissé arrêter pour le montant du compte de son Boucher, dans une occasion où il se préparait à passer en Angleterre sans le payer. Je tiens ce fait de M. Plamondon, Procureur dans cette affaire, et je renvoie le Comité au Demandeur, M. John Anderson, qui m'a aussi parlé de cette affaire, et si je ne me méprends pas, (ceci n'étant pas une chose qui soit à ma connaissance personnelle,) on trouvera que le compte renfermait *quelque argent prêté au Juge*.

Dans la cause Pemberton contre Marcoux, au Terme Supérieur, le demandeur obtint jugement et leva une exécution ; le défendeur paya une partie de la dette et demanda du délai, ce qui lui fut accordé. Il paya subseqüemment encore une partie de la somme, et il ne restait plus qu'une petite balance, quelque £4 ou £5 et il demanda que ses effets ne fussent pas vendus pour une si petite somme. Le Procureur du demandeur consentit à sa prière à prendre un billet pour cette petite balance et à lui donner quittance en plein, et à faire lever la saisie. Cela fut fait pour sauver le crédit du défendeur et les frais des gardiens, le tout à sa demande. Mais pour se mettre en garde contre le demandeur, qui était reconnu pour être inexact dans ses payemens, quoiqu'il ne fut pas un malhonnête homme, le preneur du billet avait eu soin d'y faire mentionner, (vu que le premier jugement était éteint par la quittance,) que si Marcoux ne payait le ou avant le jour qu'il avait lui-même fixé, ce jugement serait entré contre lui au Terme Inférieur. Il ne paya pas et il lui fut signifié un Writ. Lorsque la cause fut appelée, malgré toutes ces circonstances qui furent expliquées au Juge, par lesquelles il apprissait que M. Pemberton avait souffert pour avoir voulu rendre *un service* en donnant du délai à Marcoux, à la prière même de celui-ci, le Juge donna un délai de trois mois de plus, quoiqu'il y eût sur le billet une confession de jugement sans condition. C'est ce qui aurait peut-être été oublié s'il n'eût sévèrement réprimandé M. Gagy, Procureur du demandeur, et ne l'eût accusé de *mauvaise foi*.

Dans une cause décidée il y a plusieurs années, de Wiseman contre Drapeau, je ne me rappelle pas l'année, mais il doit y avoir près de six ans passés ; la demanderesse était une femme de mauvaise renommée, selon les apparences, laquelle avait occupé une maison appartenant au défendeur. Elle ne payait pas son loyer, et le défendeur avait enlevé les contrevens pour la faire sortir de la maison—elle intenta une action. Ce fut le Juge Kerr, qui jugea dans cette cause, et il donna £10 de dommages, en exprimant le regret où il était de ne pouvoir donner davantage. J'occupais pour la demanderesse, mais je ne vis assurément aucun fondement pour un tel jugement, dans toutes les faits qui ressortirent de l'instruction de cette cause. Depuis que j'ai commencé à donner ce témoignage, j'ai trouvé le mémoire de frais original dans la cause de Hazlewood contre Frist, avec ma quittance y écrite, lequel retrace une grande partie des honoraires du Procureur, et tous ceux de l'Avocat, sur le fondement que c'était trop. Il paraît être au nom de Bouchette jusqu'à un certain point, mais il fut fait usage de son nom à cause des termes auxquels j'en étais avec le Juge.

Mercredi, 21 Janvier, 1829.

James Mitchell, Ecuyer, Avocat, appelé et interrogé.

Avez-vous été Régistrare de la Cour de Vice-Amirauté.

D

rauté.

Appendice
(L. L.)

12 Mars.

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

rauté, et quand?—Depuis l'année 1824 jusqu'au mois de Juillet 1827.

Le Juge de cette Cour prit-il des honoraires des plaideurs, pendant cette période de temps?—Je recevais les honoraires et je les payais au Juge.

Dans quelles causes recevait-il des honoraires?—Dans toutes les causes au dessus de dix livres sterling, selon le tarif.

Quelqu'un fit-il difficulté à payer ces honoraires au Juge, et qui?—Je crois que M. Guky y objecta, et que les honoraires furent payés sous protêt, selon que je l'ai appris de M. Fenwick, Maréchal de la Cour de Vice-Amirauté.

N'y eût-il pas quelques procédures contre M. Guky au sujet de ces honoraires quelles furent ces procédures et qui en furent les auteurs?—Cela n'est pas arrivé de mon temps.

Ne fut-il pas présenté à la Cour de Vice-Amirauté par divers Officiers de cette Cour, une pétition contenant des plaintes de leur part sur ce que leurs honoraires ne leur avaient pas été payés?—Je crois que cela se fit de mon temps. Je me rappelle qu'il fut présenté une pétition signé par le Maréchal et par moi.

Par l'avis de qui fut présentée cette pétition?—Nous nous plaignîmes de ce que nos honoraires nous étaient pas payés, et le Juge nous dit que les formalités à suivre en pareille cas, étaient de lui présenter une pétition sur ce sujet.

La pétition se plaignait elle de M. Guky en particulier, ou de ce qu'en général les honoraires n'étaient pas payés?—De ce qu'en général les honoraires n'étaient pas payés; il était fait mention dans la pétition de quelques causes, mais je ne puis me rappeler les noms des parties:—[*Le témoin ayant demandé que la pétition fut mise devant lui pour lui rafraîchir la mémoire, cela lui fut accordé.*] Quand à la pétition signé par le Maréchal, par l'Huissier Crieur et par moi, je me rappelle bien que la pétition fut présentée, mais je n'ai aucune connaissance des autres procédures.

Le Juge dit-il quelque chose sur ce que les Officiers de la Cour ne recevaient pas leurs salaires, et dit-il ce qu'il ferait s'il lui était présenté une pétition?—Le Juge dit que rien n'était plus juste que les Officiers qui ne recevaient aucun salaire touchassent leurs honoraires, voulant parler du Maréchal et de moi.

Auriez-vous présenté la pétition au Juge s'il ne vous en rien dit sur le sujet?—Je ne l'aurais pas fait, mais sur la plainte verbale que je lui fis le Juge m'ayant dit qu'il prendrait connaissance de la pétition, cela me porta à la présenter; sans cela je me proposais que de faire une plainte verbale.

Quel fut le premier Ordre du Juge sur cette pétition?—Je ne sais pas; les procédures eurent lieu du temps de M. Power.

Aviez-vous demandé à M. Guky vos honoraires ou ceux du Juge, dans les causes du Bolivar et du Sneaton Castle?—Je ne m'en ressouviens pas; je puis l'avoir fait; je crois que ce fut le Maréchal—Je n'ai pas demandé ces honoraires à M. Guky; je ne me suis pas plaint non plus au Juge de ce que M. Guky n'avait pas payé.

Le Juge de la Cour de Vice-Amirauté n'a-t-il jamais reçu d'honoraires dans les causes où le jugement était pour moins de dix livres sterling?—Non, certainement dans les causes au dessous de dix livres sterling; mais dans les cas où des Warrants sont émanés du Bureau de Police, il est d'usage que le Juge endosse le Warrant, afin qu'il puisse être exécuté dans la juridiction de la Cour de Vice-Amirauté, toutes les fois que l'exécution doit s'en faire sur les eaux du fleuve St. Laurent, et pour cet endossement il fait payer une guinée selon le tarif; pour leurs services dans les mêmes cas le Régistrateur reçoit 6s. 8d. et le Maréchal £1.

Est-il d'usage que le Juge fasse de tels endossements

sur les mandats qui émanent de la Cour du Banc du Roi, afin qu'ils soient exécutés sur les eaux du fleuve St. Laurent, et qu'il prenne le mêmes honoraires pour de tels endossements?—J'ignore si cela s'est jamais fait.

Ces endossements sur les Warrants de la Police s'étendent-ils aux cas de l'arrestation de personnes à bord des Vaisseaux qui sont mouillés dans le havre de Québec?—Oui, lorsque le décret de prise de corps émane du Bureau de la Police.

Connaissez-vous M. Johnson, qui étudie chez M. Guky?—Oui.

Avez vous eu quelque entretien avec M. Guky, en la présence de M. Johnson, au sujet de la pétition dont il est fait mention dans votre témoignage?—Oui.

Ayez la bonté de rapporter cet entretien ou seulement la substance de cet entretien, au meilleur de votre souvenir?—M. Guky me parla de cette pétition; je lui dis que je m'étais plaint au Juge de ce que les honoraires ne m'étaient pas payés, et que le Juge m'avait dit, que les formalités à suivre en ce cas étaient de présenter une pétition, et qu'il en prendrait connaissance. M. Guky me demanda si ce n'était pas le Juge qui m'avait incité à présenter la Pétition. Je lui dis que m'étant plaint à lui, il m'avait dit que la mesure à prendre était de présenter une pétition.

Dites-vous ou ne dites vous pas, et n'est-il pas vrai, que le Juge vous pressa de présenter la pétition, et que vous ne l'auriez pas fait si le Juge ne vous y eut pas poussé?—Certainement je dis cela, et il est vrai que le Juge me pria de présenter la pétition, comme je l'ai déjà dit.

Les mémoires de frais mentionnés dans la dite pétition comprennent-ils des honoraires dus au Juge de la Cour de Vice-Amirauté, ou par lui réclamés?—Oui, dans la cause du Sneaton Castle en particulier. Je ne suis pas certain quant à celle du Bolivar; le papier, (No. 19.) qui m'est maintenant présenté, est le mémoire de frais mentionné dans la dite pétition, et c'est moi-même qui l'ai dressé. J'en ai reçu ma part des mains du Maréchal.

Avez-vous résigné votre Office de Régistrateur?—Non.

Avez-vous été destitué, et s'il en est ainsi, pour quelle cause, et en quel temps?—J'ai été destitué, à ce que j'ai appris, en conséquence de quelques plaintes qui furent faites au Juge, dans ou vers le mois de Juin ou de Juillet 1827.

Lorsque vous vous plaignîtes au Juge Kerr, faites-vous mention de quelqu'un en particulier, qui aurait refusé de payer vos honoraires?—La plainte était générale, et M. Guky se trouvait au nombre de plusieurs Messieurs qui devaient aussi des honoraires.

Qui était chargé de recevoir ou de recueillir les honoraires dus aux Officiers de la Cour de Vice-Amirauté?—En pratique c'était généralement le Maréchal qui recueillait les honoraires.

Le Juge vous a-t-il jamais poussé ou pressé à préparer et à lui présenter une pétition, touchant le non-paiement de vos honoraires, ou de ceux des Officiers de la Cour d'Amirauté?—Il l'a fait, comme je l'ai déjà dit.

Ayez la bonté de rapporter aussi exactement que possible, les paroles dont le Juge se servit en cette occasion?—Sur la plainte que je fis au Juge que les honoraires n'étaient pas généralement payés, il me dit qu'il fallait que les honoraires fussent payés; que les Messieurs du Barreau ne devaient pas s'imaginer que le Maréchal et moi donnerions notre temps et notre travail sans être payés, nous qui ne recevions pas de salaires, et que la mesure à prendre en ce cas était de lui présenter une pétition, et qu'alors il prendrait connaissance de l'affaire. Je crois autant que je puis m'en ressouvenir, que c'est là en substance l'entretien que j'eus avec le Juge.

Étaient

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

Appendice
(L. L.)

12 Mars.

Étaient celà les paroles, ou le sens ou la substance de ce qu'il dit en cette occasion?—Oui, au meilleur de ma mémoire.

Vous parla-t-il jamais de présenter une pétition, avant que vous vous futes plaint à lui de bouche?—Non.

Les Procureurs, généralement parlant, vous payaient ils vos honoraires?—C'était généralement la partie ou la caution qui payait mes honoraires, et quelques fois aussi le Procureur.

Jeudi, 22 Janvier, 1829.

Le Pétitionnaire, *Bartholomew Conrad Augustus Gagy*, interrogé de nouveau :—

Étiez-vous présent, le 1er. Août 1827, lorsque furent prises contre vous, dans la Cour de Vice-Amirauté, les procédures dont vous avez parlé, sur la pétition du Régistrare et du Maréchal de la Cour?—Oui, j'étais présent.

Avant que fut prononcé le jugement donné le 1er. Août 1827, fut-il entendu quelques témoins, ou fournis quelques preuves devant M. le Juge Kerr, à l'appui ou à l'égard de la dite pétition?—Il ne fut entendu aucun témoin, ni fourni aucune preuve, et il n'y eut d'autre procédé que le plaidoyer de M. Stuart, à ce qu'il me fût permis de comparaître pour plaider; comme mon Avocat concluait, le Juge tira de sa poche un papier, qu'il mit sur son pupitre devant lui, et duquel il lut son jugement.

Ce jugement est-il encore en force, et êtes vous encore sous interdit et ne pouvant pratiquer dans la Cour de Vice-Amirauté, en vertu de ce jugement?—Il est encore en force, et je suis encore sous interdit, et si les réglemens de pratique des autres Cours étaient mises en force contre moi, je ne pourrais non plus y pratiquer.

A quels réglemens de Cour faites-vous allusion?—Aux Réglemens de la Cour du Banc du Roi, lesquels déclarent qu'il ne se sera permis de pratiquer à aucun Procureur ou Avocat qui aura été suspendu dans les autres Cours.

Avez-vous jamais entendu M. le Juge Kerr déclarer sur le Banc, qu'il ne savait pas quelle pouvait être la loi du Canada pour un cas particulier alors sous considération, et dire quelle était la Loi d'Ecosse à l'égard de ce cas?—Oui, fréquemment; dans une de mes causes, je l'ai entendu s'exprimer dans ce sens—“ M. Gagy, la loi d'Angleterre est pour vous.”—“ M. — (adressant la parole à l'autre Avocat,) “ la loi d'Ecosse est en votre faveur, mais quant à la loi de ce pays, je ne suis vraiment pas ce qu'elle est.”

Est-il à votre connaissance que M. le Juge Kerr demeure ordinairement à une distance de la ville, et quels sont les inconvéniens d'une telle résidence?—Je sais qu'il a demeuré hors de la ville, excepté en hiver, (au meilleur de ma connaissance,) depuis quelques années; cela produit de grands inconvéniens et occasionne un surcroit de travail pour ses confrères Juges qui résident en ville; mais cet inconvénient se fait surtout sentir lorsque les autres Juges sont en Tournée.

Les lois du Bas-Canada ne mettent-elles pas dans la nécessité d'avoir souvent recours aux Juges hors de Cour, et d'avoir souvent besoin de leur ministère?—Certainement, c'est le cas.

S'est-on plaint fortement de la résidence de M. le Juge Kerr hors de la ville, comme d'un grief public?—Oui, cela est à ma connaissance.

Avez-vous jamais entendu le Juge Kerr témoigner du mépris pour l'opinion publique; si c'est le cas, ayez la bonté de rapporter les circonstances de pareilles expressions?—Je l'ai entendu s'exprimer à cet effet,

mais il m'est impossible de rapporter ses paroles mêmes. En général, il a, à ma connaissance, saisi toutes les occasions qui s'offraient à lui pour exprimer le mépris qu'il avait pour le peuple de ce pays, et souvent il s'est exprimé au même effet à l'égard de la Chambre d'Assemblée.

A-t-il été appelé du jugement de la Cour du Banc du Roi dans la cause de Levey contre Patton, et quel a été le résultat de cet appel?—Il en a été appelé, et il a été infirmé. Je désire ajouter en explication que, lorsque la règle sur laquelle était fondé le jugement de la Cour du Banc du Roi, vint à être plaidée, M. le Juge siégeait avec M. le Juge Taschereau. Il était de mon devoir de montrer cause contre cette règle, et j'avais deux raisons: la première—Qu'elle n'était pas appuyée par un affidavit; la seconde—Qu'on l'avait demandée à la fin d'interroger des témoins sur le point de laisser le District, tandis que les Ordonnances requéraient que les témoins fussent sur le point de laisser la Province. Sur la première raison, M. le Juge Kerr voulut bien supposer que l'affidavit m'avait été régulièrement signifié, et lorsque j'en vins à nier le fait, il m'accusa de frivolité, d'artifice et de prévarication. J'essayai de repliquer, (de m'expliquer,) et alors il me dit de m'asseoir, et fit usage de ces paroles “ la Cour ne veut pas vous entendre.” Il s'échauffa et refusa d'entendre ma seconde objection, et ordonna que la cause fut mise sur le rôle du lendemain. Ce jour là l'affidavit fut produit, et M. le Juge Kerr répéta les mêmes accusations, ajoutant de plus que ma conduite était de la dernière indécence; j'en appelai alors à la Cour comme je l'ai déjà dit, laquelle me condamna subséquemment à une amende de vingt-cinq louis; mais dans le moment même la Cour fit appeler la Règle suivante sans entendre mes objections; le dernier jour du terme la Cour donna jugement contre mon client, en déclarant la Règle absolue, ce que je ne puis penser qu'elle eût fait, si elle m'avait entendu: ce jugement fut ensuite mis de côté par la Cour d'Appel. Je donne ceci comme un exemple des mauvais effets de l'irascibilité du Juge, laquelle nous a mis à de grands frais moi et les parties, et nous avons payé pour son erreur qui était palpable. Ceci est un exemple tout récent et cela fait que ma mémoire me met en état de donner les détails qui précédent; il en est arrivé cent autres de même nature, mais qu'il est impossible de rapporter d'une manière satisfaisante à cause du laps de temps qui s'est écoulé depuis.

Y a-t-il quelque Règlement ou Loi qui oblige les Juges à tenir leur résidence en dedans des murailles de Québec?—Je ne connais aucun Statut exprès à cet effet, mais il est du devoir des Juges de consulter l'intérêt public, et cet intérêt demande qu'ils ne résident pas à une trop grande distance du siège des Cours de Justice.

Leurs Commissions requièrent elles d'eux qu'il résident en dedans des murailles?—C'est ce que j'ignore, n'ayant jamais vu aucune de leurs Commissions.

Les Messieurs du Barreau se sont-ils plaints, ou ont ils fait des remontrances, sur ce que M. le Juge Kerr demeurait hors de la ville?—On a si mal reçu les remontrances en ce pays qu'elles n'y sont pas usitées; mais il y a eues des plaintes très grandes et très fréquentes: il aurait été jusqu'ici dangereux pour un Avocat, si non pour un plaideur, de faire des remontrances contre les Juges, dont les pouvoirs sont si grands, et mes amis ont craint et je n'ai pas été sans quelques appréhensions, que ma collision avec son Honneur, en portant mes plaintes devant cette Chambre, ne pût et ne puisse encore m'être fatale.

A qui ces plaintes étaient-elles faites?—Elles sont fréquentes parmi les membres du Barreau, qui se les font les uns aux autres, je crois pour les raisons ci-dessus rapportées.

Appendice
(L. L.)

12 Mars.

Appendice
(L. I.)
12 Mars.

A quelle distance de la ville demeurait M. le Juge Kerr, lorsque vous dites qu'il résidait hors de la ville? Jusqu'à il y a deux ans il résidait une partie du temps dans le Faubourg St. Jean, et à la Petite Rivière à environ trois milles de la ville. La propriété qu'il y avait ayant été vendue par décret, il vint prendre des logements dans la rue du Palais, pendant un hiver, et il a depuis demeuré en dehors de la Porte St. Louis.

Combien de temps a-t-il résidé hors de la ville à la distance de trois milles?—Je ne puis le dire avec exactitude; trois ou quatre ans, je crois, depuis 1820, temps auquel je vins demeurer à Québec.

Y demeurait-il hiver et été?—Je ne suis pas certain quant à cela, mais je crois que c'a été le cas.

N'y a-t-il pas un certain nombre de jours fixés par les Juges pour assister aux Chambres, et combien de jours dans la semaine y assistent-ils?—J'ai entendu parler d'une règle à cet effet, mais au meilleur de ma connaissance, elle n'a pas été observée.

M. le Juge Kerr n'avait-t-il pas l'habitude d'assister aux Chambres des Juges, dans le temps qu'il demeurait ainsi en dehors de la ville?—Il peut se faire qu'il l'ait fait, mais je me rappelle d'avoir été fréquemment moi-même à sa résidence à la Campagne; et je me souviens qu'une fois on me dit qu'il était absent, lorsque je savais qu'il était chez lui, et j'y étais allé pour des affaires professionnelles.

À quelle heure du jour était-ce?—Je crois que c'était vers quatre heures ou environ.

La résidence de M. le Juge Kerr qui était, vous dites, "hors de la ville," était-elle dans la Banlieue de la cité de Québec; si non combien au delà de la Banlieue de la Cité?—Je crois que la Petite Rivière était en dehors de la Banlieue, mais je ne puis dire positivement, ne connaissant pas les limites.

Demeure-t-il maintenant hors de la ville, et s'il en est ainsi, ayez la bonté de dire si c'est à une distance incommode pour les affaires?—Il demeure en dehors de la porte St. Louis, et à une distance incommode.

Sa résidence actuelle se trouve-t-elle dans les limites de la Cité, et le voisinage n'est-il pas la résidence de plusieurs Messieurs de Québec?—Elle peut-être dans les limites de la ville, mais elle est en dehors des murailles; je ne puis dire que plusieurs Messieurs demeurent en cet endroit, quoiqu'il y en ait quelques-uns.

N'arrive-t-il pas quelques fois, dans le temps des Tournées, que tous les Juges Puisnés sont absents de Québec?—Cela est arrivé à ma connaissance.

Avez-vous entendu quelqu'un de ses confrères Juges se plaindre de ce qu'il demeurait en dehors de la ville?—Oui j'en ai entendu se plaindre.

Ayez la bonté de les nommer?—Son Honneur feu M. le Juge Perrault se plaignait souvent et avec beaucoup de justice; et j'ai aussi entendu M. le Juge Bowen se plaindre, attendu que par la proximité de leur résidence de la Cour la plus grande partie du travail retombait sur eux.

Ont-ils jamais à votre connaissance, fait quelques remontrances à l'Exécutif à ce sujet?—Non pas à ma connaissance.

Quel est le règlement ou l'ordre de la Cour de Vicé-Amirauté touchant le non-paiement des honoraires?—Je ne connais aucun règlement à ce sujet.

En quel temps la Cour prononça-t-elle son jugement dans les causes des Navires Sneaton Castle et du Bolivar?—Quant à celle du Sneaton Castle, je ne sais pas s'il y a jamais été prononcé aucun jugement, vu que le demandeur disparut; et quant au Bolivar, je crois que ce fut en 1827, mais je ne puis me rappeler exactement la date.

Quand ces vaisseaux furent-ils saisis?—Je ne me rappelle pas de la date en ce moment.

Continuâtes-vous à pratiquer dans cette Cour, en

qualité de Procureur, dans aucune cause subséquente à la décision des causes du Sneaton Castle et du Bolivar?—Ma croyance est que je le fis, car je pense qu'il s'était écoulé un an depuis le temps où fut saisi le Sneaton Castle, jusqu'à celui où je fus suspendu.

N'aviez-vous pas refusé de pratiquer dans cette Cour, subséquemment à la décision des causes du Sneaton Castle et du Bolivar?—Je n'ai pas refusé de pratiquer; je m'étais fait une règle d'éviter de pratiquer pour des plaideurs pauvres, parce que je regardais cela comme donnant du discrédit, et je conseillais aux capitaines, aux propriétaires de vaisseaux et aux marchands de sacrifier la somme en contestation, plutôt que de courir le risque d'aller devant cette Cour; mais si je ne pouvais les convaincre de l'avantage qu'il y avait à ne pas plaider, et qu'ils insistassent à résister à la poursuite je comparaisais quelques fois pour eux. Plusieurs se sont adressés à moi depuis ma suspension, et j'ai souffert un grand dommage pécuniaire par cet interdit.

Vous étiez-vous fait une règle, avant votre suspension, d'éviter de prendre les causes des plaideurs pauvres dans la Cour d'Amirauté, et si c'est le cas, combien de temps auparavant?—Je me fis cette règle quelques mois après être entré au Barreau; il peut y avoir eu quelques exceptions fondées sur des circonstances particulières, mais je ne m'en rappelle aucune.

Samedi 24 Janvier 1829.

Le Pétitionnaire, *Bartholomew Conrad Augustus Gogy*, appelé de nouveau.

M. le Juge Kerr est-il le seul juge en cette province qui ait, à votre connaissance, refusé son *fiat* pour un Writ de revendication?—Il est le seul à ma connaissance.

Dans quelle cause était-ce; nommez les parties, le demandeur et le défendeur?—J'ai déjà nommé les causes: Patrick Brennan contre Charles Clancy; Bel-lows et Stacy, demandeurs, contre un autre dont je ne me rappelle le nom; et je crois qu'il y a beaucoup d'autres causes.

Quelle raison donna le Juge pour refuser son *fiat* dans ces occasions?—Il ne donna aucune raison, si ce n'est qu'on regarde comme une raison, qu'il dit qu'il ne le ferait pas, mais dans les deux dernières causes il ajouta, que si le défendeur voulait y consentir il accorderait son *fiat*. Je me rappelle maintenant une autre cause dans laquelle j'étais concerné, celle de M. E. Desbarats contre Amiot, et une autre cause dans laquelle George Henderson, le Geolier, était demandeur; le nom de l'autre partie m'a échappé.

Le Writ de Revendication, demandé dans toutes ou aucun de ces causes, fut-il demandé comme une chose de droit?—Oui.

Fut-il mis des affidavits devant le Juge en ces occasions?—Les affidavits avait été préparés, et dans une occasion au moins, ils avaient été assermentés et furent montrés au juge, mais le juge refusa d'accorder le Writ, et dans les autres causes il fut jusqu'à refuser de faire prêter serment aux parties.

Avez-vous les affidavits en votre possession, sinon on peut-on les trouver?—Je n'ai pas devers moi, à ma connaissance, les pièces d'aucune de ces causes, si ce n'est celle de Brennan contre Clancy, que j'ai produite; elle contient les allégués ordinaires, la signature du juge pour montrer que c'est lui-même qui a assermenté la partie, et la rature du *fiat* par lui sur le refus qu'il fit d'accorder le writ.

Tous

Appendice
(L. I.)
12 Mars.

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

Tous les affidavits auxquels vous faites allusion furent-ils tous préparés ou dressés de la même manière et dans la même forme, que dans la cause de Patrick Brennan contre Charles Clancy?—Je ne puis dire s'ils l'étaient ou s'ils ne l'étaient pas, mais ils étaient, à ma connaissance, dans une forme reçue par la pratique établie en pareils cas, et reconnue par les autres Juges.

Où sont maintenant les affidavits préparés dans les autres causes?—C'est ce que je ne puis dire, ils peuvent être parmi les pièces du procès dans le Greffe de la Cour; mais je pense plutôt que ces causes furent abandonnées, en conséquence du refus du Juge, et dans un pareil cas, les affidavits auront été ou détruits ou égarés.

Qui dressa les autres affidavits?—Je dois, je pense, les avoir dressés tous, excepté celui de la cause de Bellows et Stacy, lequel fut, je crois, fait par M. Duval: Il est bon de remarquer que le Juge ne fit aucune objection à la forme ni à la substance de l'affidavit et de la déclaration, mais il dit qu'il avait pris la résolution de ne jamais accorder ce writ.

Ayez la bonté de rapporter, aussi exactement que possible, la date de l'application de Bellows et Stacy; celle aussi de Desbarats et Amiot, ainsi que celle de la cause de Henderson?—Celle de M. Desbarats fut faite dans l'été de 1826, et les deux autres au 1827, au meilleure de ma connaissance; mais je ne puis parler avec précision quant aux dates, quoique je parle d'une manière positive quant aux faits.

Fut-il fait application à quelque autre Juge après le refus de M. le Juge Kerr d'accorder un fiat?—Oui, dans la cause de Clancy; mais je ne puis dire que cela ait été fait dans les autres causes.

Quel était la somme à être recouvrée dans la cause de Brennan contre Clancy, et dans celle de Desbarats contre Amiot?—Dans la cause de Brennan contre Clancy, la valeur de l'objet revendiqué est portée par le demandeur à £3 10 0, et dans la cause de Desbarats la réclamation était pour des Livres de Loi, estimés, je crois, de trois à six Louis, mais c'est ce que je ne puis dire avec exactitude.

Etiez-vous présent lorsque le Juge refusa le fiat dans la cause de Brennan contre Clancy?—J'étais présent, je me rendis en personne auprès de lui, après qu'il eut refusé mon clerc.

Nommez le clerc, s'il vous plait?—Samuel Ussher. M. le Juge Taschereau accorda subséquemment le fiat dans la même forme.

Fut-ce le même jour, ou combien de temps après que M. le Juge Kerr vous l'avait refusé?—Ce fut, je crois, le même jour. Je demande à renvoyer aux pièces où les dates sont marquées, attendu que je ne puis parler positivement des dates sans recourir aux memoranda écrits.

Brennan le demandeur, en cette cause, souffrit-il quelque dommage par le refus de M. le Juge Kerr?—Il souffrit les frais de deux déclarations, car il lui a fallu payer pour la première aussi bien que pour la seconde, ayant été obligé de faire une seconde déclaration, parce que le Juge Kerr avait raturé le fiat qui se trouvait sur la première déclaration.

Quelle fut la dépense encourue et payée par Brennan en conséquence du refus de M. le Juge Kerr d'accorder son fiat?—De dix à quinze schelins, je ne me le rappelle pas exactement, mais il est alloué dix schelins pour préparer une requête ou déclaration, et 6s 8d est la demande ordinaire pour assister en cour.

Quel est l'honoraire alloué par le tarif pour une copie de déclaration, au Terme Inférieur du Banc du Roi à Québec, et combien le même tarif alloue-t-il pour assister en Cour?—Je ne pense pas que le tarif alloue expressément quelque chose, soit pour une copie soit pour assister dans cette Cour.

Sur quel principe donc exigeâtes-vous de Brennan 10 ou 15 schelins pour une copie de la déclaration dans la cause de Brennan contre Clancy, et pour assister en Cour?—La demande n'est pas pour une copie de déclaration; c'est pour une requête originale et pour les procédures pour obtenir un writ soumises au Juge Kerr. Cette demande a toujours été allouée et je l'ai faite en cette occasion, parce que c'était un papier original, et que la demande pour assister en Cour était un *quantum meruit*, et si le Juge eût accordé le Writ j'aurais été payé par le défendeur. Je n'ai aucune fortune privée, et je ne subsiste que par ma profession: je ne puis travailler pour rien. Le Juge par son refus nous mit mon client et moi dans l'alternative, ou que celui-ci me payât pour le trouble que j'avais eu à préparer et à mettre au net la requête, et à chercher et courir après le Juge, ou que je perdisse moi mes peines, vû que c'était la faute du Juge et non la mienne: je n'ai pas cru devoir renoncer à cet émolument. Il est bon d'ajouter que ce n'est pas une chose inusitée que d'exiger quelque chose pour aller en Cour sous des pareilles circonstances, quoique je ne sois pas sur d'avoir exigé cet honoraire dans cette occasion, ou si ce n'était pas quelque chose de moins.

N'était-ce pas en point de fait une simple copie de la déclaration qui avait été soumise à M. le Juge Kerr, et par lui rejetée?—Celle qui fut subséquemment soumise à M. le Juge Taschereau était, ou devait être, une copie exacte de celle qui avait été soumise à M. le Juge Kerr.

Quels sont les honoraires alloués à un Avocat dans une cause en revendication, y compris l'écriture de la déclaration et les copies nécessaires, et toutes les procédures subséquentes jusqu'au jugement définitif, au Terme Inférieur?—Il y a quelque temps que j'ai cessé d'y pratiquer; je ne puis me hasarder à répondre positivement, je demande à renvoyer au Tarif.

Y avait-il quelque nécessité absolue de faire une autre déclaration?—Oui; mais quand il n'y en aurait pas eu, j'avais droit d'en dresser une et de me faire payer.

Dites quelle était cette nécessité?—Le Juge avait raturé la première, et si je l'avais présentée à un autre Juge dans cet état, il aurait pu faire quelque objection, ou comme cela était déjà arrivé auparavant, il aurait pu me mettre à la peine additionnelle d'avoir une conférence avec le Juge Kerr; et j'ai gardé cet original par devers moi, afin d'avoir une preuve de la main même du Juge, et de la faire corroborer par le témoignage d'une autre cause au moins, dans laquelle il refusa le writ, et montra ou son ignorance de la loi ou sa négligence dans ses devoirs.

Quel était votre motif pour prendre la précaution dont vous venez de parler?—Je désirais établir un fait entre plusieurs, pour appuyer l'opinion que j'avais de l'ignorance du Juge, et des effets pernicieux qui en étaient la suite.

En étiez-vous alors en bons termes avec M. le Juge Kerr?—Non, je n'ai jamais été en bons termes avec lui, depuis qu'il me menaça de me ruiner, pour lui avoir dit que je serais obligé de le poursuivre lorsqu'il refusa de payer la demande de Thompson, laquelle était de vingt et quelques louis, selon qu'il est dit dans mon affidavit imprimé enfilé avec mes réponses aux interrogations en chefs.

En quel temps vous fit-il les menaces dont vous venez de parler?—En Août 1823.

Aviez-vous alors dans l'esprit l'idée d'une enquête publique sur la conduite judiciaire de M. le Juge Kerr?—Oui, mais j'ignorais encore qu'elle dût s'ouvrir à ma sollicitation. Je pensais à être témoin, croyant que quelque autre personne aurait pétitionné, mais je me suis convaincu depuis quelques années qu'il fallait que

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

Tous les affidavits auxquels vous faites allusion furent-ils tous préparés ou dressés de la même manière et dans la même forme, que dans la cause de Patrick Brennan contre Charles Clancy?—Je ne puis dire s'ils l'étaient ou s'ils ne l'étaient pas, mais ils étaient, à ma connaissance, dans une forme reçue par la pratique établie en pareils cas, et reconnue par les autres Juges.

Où sont maintenant les affidavits préparés dans les autres causes?—C'est ce que je ne puis dire, ils peuvent être parmi les pièces du procès dans le Greffe de la Cour; mais je pense plutôt que ces causes furent abandonnées, en conséquence du refus du Juge, et dans un pareil cas, les affidavits auront été ou détruits ou égarés.

Qui dressa les autres affidavits?—Je dois, je pense, les avoir dressés tous, excepté celui de la cause de Bellows et Stacy, lequel fut, je crois, fait par M. Duval: Il est bon de remarquer que le Juge ne fit aucune objection à la forme ni à la substance de l'affidavit et de la déclaration, mais il dit qu'il avait pris la résolution de ne jamais accorder ce writ.

Ayez la bonté de rapporter, aussi exactement que possible, la date de l'application de Bellows et Stacy; celle aussi de Desbarats et Amiot, ainsi que celle de la cause de Henderson?—Celle de M. Desbarats fut faite dans l'été de 1826, et les deux autres au 1827, au meilleure de ma connaissance; mais je ne puis parler avec précision quant aux dates, quoique je parle d'une manière positive quant aux faits.

Fut-il fait application à quelque autre Juge après le refus de M. le Juge Kerr d'accorder un fiat?—Oui, dans la cause de Clancy; mais je ne puis dire que cela ait été fait dans les autres causes.

Quel était la somme à être recouvrée dans la cause de Brennan contre Clancy, et dans celle de Desbarats contre Amiot?—Dans la cause de Brennan contre Clancy, la valeur de l'objet revendiqué est portée par le demandeur à £3 10 0, et dans la cause de Desbarats la réclamation était pour des Livres de Loi, estimés, je crois, de trois à six Louis, mais c'est ce que je ne puis dire avec exactitude.

Étiez-vous présent lorsque le Juge refusa le fiat dans la cause de Brennan contre Clancy?—J'étais présent, je me rendis en personne auprès de lui, après qu'il eut refusé mon clerc.

Nommez le clerc, s'il vous plait?—Samuel Ussher. M. le Juge Taschereau accorda subséquemment le fiat dans la même forme.

Fut-ce le même jour, ou combien de temps après que M. le Juge Kerr vous l'avait refusé?—Ce fut, je crois, le même jour. Je demande à renvoyer aux pièces où les dates sont marquées, attendu que je ne puis parler positivement des dates sans recourir aux memoranda écrits.

Brennan le demandeur, en cette cause, souffrit-il quelque dommage par le refus de M. le Juge Kerr?—Il souffrit les frais de deux déclarations, car il lui a fallu payer pour la première aussi bien que pour la seconde, ayant été obligé de faire une seconde déclaration, parce que le Juge Kerr avait raturé le fiat qui se trouvait sur la première déclaration.

Quelle fut la dépense encourue et payée par Brennan en conséquence du refus de M. le Juge Kerr d'accorder son fiat?—De dix à quinze schelins, je ne me le rappelle pas exactement, mais il est alloué dix schelins pour préparer une requête ou déclaration, et 6s 8d est la demande ordinaire pour assister en cour.

Quel est l'honoraire alloué par le tarif pour une copie de déclaration, au Terme Inférieur du Banc du Roi à Québec, et combien le même tarif alloue-t-il pour assister en Cour?—Je ne pense pas que le tarif alloue expressément quelque chose, soit pour une copie soit pour assister dans cette Cour.

Sur quel principe donc exigeâtes-vous de Brennan 10 ou 15 schelins pour une copie de la déclaration dans la cause de Brennan contre Clancy, et pour assister en Cour?—La demande n'est pas pour une copie de déclaration; c'est pour une requête originale et pour les procédures pour obtenir un writ soumises au Juge Kerr. Cette demande a toujours été allouée et je l'ai faite en cette occasion, parce que c'était un papier original, et que la demande pour assister en Cour était un *quantum meruit*, et si le Juge eût accordé le Writ j'aurais été payé par le défendeur. Je n'ai aucune fortune privée, et je ne subsiste que par ma profession: je ne puis travailler pour rien. Le Juge par son refus nous mit mon client et moi dans l'alternative, ou que celui-ci me payât pour le trouble que j'avais eu à préparer et à mettre au net la requête, et à chercher et courir après le Juge, ou que je perdisse moi mes peines, vû que c'était la faute du Juge et non la mienne: je n'ai pas cru devoir renoncer à cet émoluments. Il est bon d'ajouter que ce n'est pas une chose inusitée que d'exiger quelque chose pour aller en Cour sous des pareilles circonstances, quoique je ne sois pas sur d'avoir exigé cet honoraire dans cette occasion, ou si ce n'était pas quelque chose de moins.

N'était-ce pas en point de fait une simple copie de la déclaration qui avait été soumise à M. le Juge Kerr, et par lui rejetée?—Celle qui fut subséquemment soumise à M. le Juge Taschereau était, ou devait être, une copie exacte de celle qui avait été soumise à M. le Juge Kerr.

Quels sont les honoraires alloués à un Avocat dans une cause en revendication, y compris l'écriture de la déclaration et les copies nécessaires, et toutes les procédures subséquentes jusqu'au jugement définitif, au Terme Inférieur?—Il y a quelque temps que j'ai cessé d'y pratiquer; je ne puis me hasarder à répondre positivement, je demande à renvoyer au Tarif.

Y avait-il quelque nécessité absolue de faire une autre déclaration?—Oui; mais quand il n'y en aurait pas eu, j'avais droit d'en dresser une et de me faire payer.

Dites quelle était cette nécessité?—Le Juge avait raturé la première, et si je l'avais présentée à un autre Juge dans cet état, il aurait pu faire quelque objection, ou comme cela était déjà arrivé auparavant, il aurait pu me mettre à la peine additionnelle d'avoir une conférence avec le Juge Kerr; et j'ai gardé cet original par devers moi, afin d'avoir une preuve de la main même du Juge, et de la faire corroborer par le témoignage d'une autre cause au moins, dans laquelle il refusa le writ, et montra ou son ignorance de la loi ou sa négligence dans ses devoirs.

Quel était votre motif pour prendre la précaution dont vous venez de parler?—Je désirais établir un fait entre plusieurs, pour appuyer l'opinion que j'avais de l'ignorance du Juge, et des effets pernicieux qui en étaient la suite.

En étiez-vous alors en bons termes avec M. le Juge Kerr?—Non, je n'ai jamais été en bons termes avec lui, depuis qu'il me menaça de me ruiner, pour lui avoir dit que je serais obligé de le poursuivre lorsqu'il refusa de payer la demande de Thompson, laquelle était de vingt et quelques louis, selon qu'il est dit dans mon affidavit imprimé enfilé avec mes réponses aux interrogations en chefs.

En quel temps vous fit-il les menaces dont vous venez de parler?—En Août 1823.

Aviez-vous alors dans l'esprit l'idée d'une enquête publique sur la conduite judiciaire de M. le Juge Kerr?—Oui, mais j'ignorais encore qu'elle dût s'ouvrir à ma sollicitation. Je pensais à être témoin, croyant que quelque autre personne aurait pétitionné, mais je me suis convaincu depuis quelques années qu'il fallait que

Appendice
(L. L.)

12 Mars.

que la chose en vint-là, c'est-à-dire qu'il serait à la fin accusé.

Avez-vous dans cette vue pris et tenu des notes sur la conduite et sur les décisions de M. le Juge Kerr?—J'ai pris des notes de temps à autre, pour me mettre en état de rendre témoignage avec plus d'exactitude, mais je n'ai pris ces notes que par occasions, et elles ne sont rien moins que suivies.

Est-il à votre connaissance, qu'il y a eu, dans la Chambre d'Assemblée de cette Province, une enquête sur la conduite de M. le Juge Kerr, et si c'est le cas, dites quand eut lieu cette enquête?—On dit et l'on pense communément, qu'une telle enquête eut lieu, et je le crois maintenant, mais je ne sais en quel temps, quoique c'est dû être avant 1820, que je vins à Québec, au meilleur de ma connaissance et croyance.

Avez-vous en aucun temps communiqué à quelqu'un que vous teniez de telles notes, et que le temps serait bientôt venu, où vous l'accuseriez publiquement devant l'Assemblée de cette Province, ou dit quelque chose à cet effet et dans ce sens?—Depuis peu je n'ai fait aucun secret de l'intention où j'étais de pétitionner la Législature, mais ce n'est que depuis quelque temps, c'est-à-dire, depuis qu'il a présenté ses pétitions contre moi et qu'il m'a suspendu, que je me suis proposé de le faire. Je ne me rappelle pas d'avoir fait usage des paroles qui me sont imputés dans cette question, mais il peut se faire que j'aie parlé dans ce sens, et je veux bien qu'on tienne cela pour fait et dit, s'il en peut revenir aucun bien au Juge.

Ces procédés furent-ils la principale cause de votre démarche?—Cela et une série de vexations et d'insultes indignes d'un homme, que j'éprouvais à part pendant qu'il siégeait sur le banc, et l'incompétence des autres tribunaux pour rédresser mes griefs, m'ont forcé de chercher justice ici.

Lorsque vous parlez du Banc, dite lequel; est-ce le Banc du Roi du Terme Supérieur, ou celui du Terme Inférieur?—Je veux parler de tous les deux, et dire que toutes les fois que M. le Juge Kerr est sur le Banc, il paraît presque tomber en démence, et qu'il a agi avec tyrannie et avec caprice, au moins à mon égard: il est enclin à abuser de son pouvoir, et il se regarde évidemment comme étant libre de toute responsabilité pour cet abus de pouvoir.

Y aurait-il eu quelque inconvenance à laisser connaître à M. le Juge Taschereau, que M. Kerr avait refusé son fiat dans la cause de Brennan et Clancy?—Je pense qu'il n'y en aurait eu aucune.

Pourquoi donc ne lui soumites-vous pas la même déclaration, que celle qui avait été précédemment présentée à M. Kerr?—Je demande à renvoyer à ma réponse précédente sur ce sujet.

N'aurait-il pas pu être fait un autre fiat au dessous de celui qui avait été raturé?—Cela aurait pu se faire si le Juge l'eût voulu, mais je crois qu'il est improbable qu'il l'eût voulu faire; c'aurait été contredire un Juge plus ancien, et comme ils se soutiennent naturellement les uns les autres, il aurait trouvé quelque moyen pour éviter d'accorder le writ, ou un moyen pour le retarder.

Ne pensez-vous pas, que pour les intérêts pécuniaires de votre client, il aurait été plus juste et plus à propos de soumettre la même Déclaration à M. le Juge Taschereau?—J'aurais pu sacrifier mon propre intérêt et mon propre sentiment à ceux de mon client, si un Juge ne m'eût pas dit dans une occasion précédente qu'il n'accorderait pas ce qu'un de ses confrères avait refusé; et sur ce point particulier je demande qu'il me soit permis de dire que M. Taschereau, alors Juge depuis peu de temps, n'aurait très-probablement pas osé d'agir en contradiction avec un Juge puisné plus ancien que lui.

Nommez le Juge qui s'est exprimé ainsi?—Le Juge Bowen fut le Juge qui me renvoya chez feu M. le Juge Perrault, et ils me firent courir toute une journée l'un à l'autre, et me donnèrent beaucoup de trouble.

Le Juge en Chef de la Province ou l'honorable M. le Juge Bowen étaient-ils présents à Québec, lorsque vous vous adressâtes à M. le Juge Taschereau pour avoir son fiat, et n'étaient-ils pas tous deux plus anciens Juges que M. Taschereau?—J'ai toute raison de croire, et je crois véritablement qu'on ne pût les rencontrer. Je dis cela, car je me rappelle qu'il fut fait une tentative pour avoir une entrevue.

Était-ce avant ou après que vous eutes préparé la seconde déclaration?—C'est ce que je ne puis dire.

Ne mentionnâtes-vous pas à M. le Juge Taschereau que M. le Juge Kerr avait refusé son fiat?—Non, pas à ma connaissance.

Allâtes-vous en personne auprès de M. le Juge Taschereau?—Je ne puis dire exactement, ma croyance est que je n'y allai pas moi-même.

En quel temps M. le Juge Bowen déclara-t-il qu'il n'accorderait pas ce que son confrère avait refusé?—Ce fut au commencement de ma pratique, en 1822, je crois, ou peut-être en 1823.

A l'égard de quelle cause était-ce?—J'ai entièrement oublié la cause, ce refus ne fit pas sur moi une grande impression, vu qu'il ne renfermait rien d'offensant pour moi personnellement, et qu'il ne faisait voir non plus, chez le Juge, aucun désir de me causer du trouble.

Brennan était-il un homme aisé, et se plaignait-il des frais qu'il fut obligé de payer?—Je ne sais pas quels étaient ces moyens, je ne l'avais jamais vu auparavant; il n'était pas un client régulier; il ne fit aucune plainte.

Que devint sa poursuite, fut-elle rapportée en Cour; qui présidait, et quel fut le jugement définitif?—Elle ne fut pas rapportée en Cour, après l'émanation du writ le défendeur régla l'affaire.

Le document par vous produit et marqué (no. 3343,) portant au dos K. B. Brennan, Plaintiff, vs. Clancy, Défendant, et au bas, (no. 2,) n'est-il pas la déclaration originale qui fut présentée à M. le Juge Taschereau pour en obtenir un fiat, et les papiers y annexés ne sont-ils pas le writ original et le rapport?—Oui.

De quelle manière en êtes-vous venu en possession?—Ils m'ont été remis dans le cours ordinaire de la pratique, et je ne les entrainai pas en Cour, parce que l'affaire fut arrangée; si l'on pense que je ne devrais pas avoir ces originaux, je puis montrer que c'est la pratique, et que c'est avec droit qu'ils sont en ma possession.

Lorsqu'une cause est réglée avant le rapport, dans le Terme Inférieur, quel honoraire le Tarif alloue-t-il à l'avocat contre son client?—Par le Tarif, le Procureur aurait dans une action en revendication 10s. pour la déclaration, et 6s.-8d. ou 10s. en sus par forme d'honoraire. Je parle avec quelque incertitude, ayant été obligé depuis quelque temps de laisser le Terme Inférieur, à cause de la conduite du Juge Kerr; et n'y ayant pas pratiqué depuis bien longtemps.

Vous avez déjà dit qu'aucun autre Juge n'a jamais refusé un Writ de Revendication; sous de telles circonstances, croyez-vous que M. le Juge Taschereau se serait départi de sa pratique ordinaire d'accorder de tels writs, par suite du refus et de la diversité d'opinion de M. le Juge Kerr, quoiqu'il fût moins ancien Juge que lui sur le Banc?—Je n'ai pas dit ce que la question avance, mais qu'un tel refus était hors de ma connaissance. Je ne puis dire que ce fût la pratique ordinaire de M. le Juge Taschereau, car je crois qu'il était encore tout nouveau sur le Banc, mais il y avait du danger d'être

Appendice
(L. L.)

12 Mars.

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

d'être refusé comme je l'ai déjà dit : et nos devoirs sont assez pénibles et désagréables d'eux-mêmes, sans être encore sujets aux caprices des Juges.

Mardi, 27 Janvier 1829.

Le Pétitionnaire, *Bartholomew Conrad Augustus Gogy*, interrogé de nouveau :

Avez-vous l'affidavit qui fut fait par M. Desbarats dans la cause dans laquelle il était demandeur, et M. Amiot défendeur?—Non, je ne l'ai pas; et je ne sais pas, non plus, ce qu'il en est devenu.

Dressâtes-vous l'affidavit, ou fut-il préparé par quelqu'un de vos clercs?—Je ne puis parler avec certitude pour cette occasion, quoique je crois fermement que je le dressai moi-même, selon ma pratique constante.

Allâtes-vous auprès de M. le Juge Kerr, en personne, ou M. Desbarats y alla-t-il seul demander le fiat pour un Writ de Revendication?—Je me rendis auprès de lui en personne.

Quelle réponse fit-il à votre demande d'un fiat, ayez la bonté de rapporter les propres paroles du Juge en cette occasion?—Il est absolument impossible que je me rappelle ses propres paroles, mais il refusa d'accorder le Writ.

Y avait-il quelque autre Juge en ville lorsque vous adressâtes à M. le Juge Kerr?—C'est ce que je ne puis dire d'une manière positive, mais je ne pense pas.

En quel temps était-ce?—Je crois que c'était dans l'été de 1824, mais je ne suis pas certain quant au temps, comme je l'ai déjà dit.

Ne saviez-vous pas à ce temps que M. le Juge avait antérieurement émise son opinion sur ce point?—Je ne me rappelle pas si je le savais alors ou non, mais je l'ai su depuis.

Pour quelle somme l'action fut-elle intentée? J'ai déjà dit que ce pouvait être entre £3 et £6, mais je ne puis parler avec certitude quant à la somme.

Ne saviez-vous pas, lorsque vous vous adressâtes à N. le Juge Kerr pour avoir son fiat dans la cause de Brennan et Clancy, qu'il avait déjà refusé d'accorder des fiats pour des Writs de Revendication dans les causes au-dessous de dix livres sterling?—Je crois que je le savais; je sais qu'il l'a fait dans des causes au-dessus, aussi bien qu'au-dessous de cette somme; car la cause de Bellows, dont j'ai déjà parlé, avait rapport à un train de bois de la valeur de £100.

Avez-vous l'affidavit qui fut dressé dans la cause de Bellows et autres?—Je ne l'ai pas ici; je l'ai malheureusement égaré.

Vous rendites-vous en personne auprès du Juge, dans cette cause?—Oui, après que M. Duval y eut été pour moi, comme il me le dit.

Y avait-il quelqu'un des autres Juges en ville dans ce temps-là, et quant était-ce?—Ce fut dans l'été de 1827. Il est difficile de dire précisément s'il y avait d'autres Juges en ville, mais ma croyance est qu'il n'y avait pas moyen d'avoir accès aux autres Juges, dans ce temps-là.

Quelles furent les paroles dont le Juge fit usage dans cette occasion?—Il m'est impossible de rapporter les paroles mêmes du Juge, mais très certainement il parla à cet effet, qu'il n'accorderait pas le writ à moins que je ne lui amenasse le défendeur pour donner son consentement à ce que le writ fut émané contre lui. Comme réponse générale à de telles questions, je demande à faire observer, qu'on ne peut exiger de qui que soit,

qu'il rapporte les propres paroles qu'aucun individu aura pu prononcer en plusieurs occasions, dans le cours de cinq à six ans, sans que la personne ait été dans toutes ces occasions munie de plume et d'encre dans le dessein de coucher ces paroles sur le papier sur chaque occasion qu'il en a prononcé. C'est pourquoi, je ne prétend pas parler avec précision à l'égard des paroles, quoique je m'en rappelle fort bien le sens et l'effet, et que j'en parle d'une manière positive, ainsi que des faits.

Prites-vous note du refus qui vous fut fait dans les causes de Desbarats et Amiot, et de Bellows et autres?—Je ne le fis pas dans le moment, mais des événements subséquens les ont rappelés à ma mémoire.

Ayez la bonté de dire quels ont été ces événements subséquens?—Le caractère générale de la conduite du Juge envers le public en entier et envers moi en particulier, dont le tableau forme en partie le sujet de mon témoignage.

Après le refus de M. le Juge Kerr d'accorder son fiat dans les causes de Desbarats et Amiot, et de Bellows et autres, vous adressâtes-vous à quelque autre Juge pour avoir son fiat?—Je crois que je ne le fis pas, comme je l'ai déjà dit.

Quelle fut la conséquence de son refus d'accorder le writ dans les causes de Bellows et autres, et de Desbarats et Amiot?—Les parties se désistèrent, et je ne sais pas exactement quelles furent les conséquences ultérieures dans l'une et l'autre cause, s'il y en eut.

Qui présidait sur le Banc au procès de la cause de Ross et Hoofstetter?—M. le Juge Kerr, comme je l'ai déjà dit dans un autre endroit.

Siégeait-il seul?—Je crois que non, mais le record le dirait: je crois que M. le Juge Perrault siégeait avec lui.

M. le Juge Perrault concourut-il à l'instruction qui fut donnée au Jury dans cette cause?—Il n'émit aucune opinion, à ma connaissance, et après la violence avec laquelle le Juge Kerr m'avait traité, il m'était impossible de le presser de le faire.

N'était-ce pas dans ce cas l'instruction de la Cour?—Je ne puis dire cela; ce fut le Juge Kerr qui la prononça; si l'autre Juge y concourait, il y avait deux Juges, au lieu d'un, qui se trompaient sur la loi; mais la conduite du Juge Kerr envers moi personnellement était je crois toute de lui.

Si la Cour eût été divisée, n'auriez-vous pas pu recourir à un autre Juge?—Je le suppose, mais avec le Juge Kerr une pareille prétention aurait pu amener ma suspension ou mon emprisonnement, et telles que les choses en étaient, je craignais qu'il ne m'arrivât l'un de ces maux ou tous les deux, dont j'ai été menacé peut-être cent fois, et il me menaça en cette occasion même, comme je l'ai déjà dit.

Dans quelle partie de la Cour fut plaidée cette cause?—Dans la Chambre de la Cour d'Appel.

N'est-ce pas du consentement des parties que les causes sont plaidées là?—Non; je ne consentirais jamais à ce que les intérêts d'aucun de mes cliens fussent laissés à la décision du Juge Kerr; je me rappelle avoir une fois objecté à y aller plaider une cause devant lui, et mon objection ne fut pas écoutée: Le Juge en Chef dit qu'il n'y avait pas de loi qui obligeât à siéger dans aucune partie particulière du bâtiment, et ils m'y envoyèrent contre mon gré, particulièrement en cette occasion; et je ne suis pas le seul qui pense ainsi.

Quelque autre Monsieur du Barreau a-t-il eu le malheur d'être traité par M. le Juge Kerr de la manière dont vous l'aurez rapporté?—Il a à ma connaissance maltraité plusieurs Messieurs du Barreau; mais quoiqu'il n'aille pas à ce que je crois, jusqu'au point où il a été à mon égard, c'est surtout envers les jeunes praticiens qu'il se comporte avec dureté.

Comment

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

Appendice
(L. L.)

12 Mars.

Comment pouvez-vous expliquer cela?—Cela est dû, je crois, à son manque d'intelligence, de jugement, de connaissances légales et de modération; son amour propre le porte à émettre sans nécessité des opinions erronées; si l'on veut s'expliquer, il s'impatiente, il ne peut pas endurer qu'on contredise ses opinions même en apparence, et lorsqu'il est une fois engagé dans une thèse qu'il ne peut soutenir, il s'irrite et coupe court à la controverse par des menaces.

Était-ce là la raison pour laquelle il vous choisissait vous en particulier?—Je ne sais pas pourquoi il me choisissait plutôt qu'un autre, si ce n'est peut-être parce que j'ai eu le malheur de ne pas baisser la verge; mais je crois que la cause de cela a été l'affaire de Thomson, et l'opinion que j'ai donnée contre sa réclamation d'honoraires dans l'Amirauté. Si je me fus prêté à ses volontés ou si j'eus été insensible à ses insultes il m'aurait mieux traité je pense.

Vous souvient-il de lui avoir jamais donné d'autres causes que celles que vous venez de mentionner?—Je ne me rappelle de lui avoir jamais donné aucune cause quelconque, quoique sans doute il regarde ce que j'ai rapporté comme une cause suffisante.

Avez-vous eu le malheur de venir en collision avec M. le Juge Kerr plus souvent qu'aucun autre de vos confrères?—Je crois que oui—On peut diviser les Messieurs du Barreau comme suit:—ses favoris et ses instrumens dans la Cour de Vice-Amirauté, nommément M. Power, qu'il approuve toujours; ceux qui sont assez éminens pour n'avoir pas lieu de craindre son déplaisir et envers lesquels il se contraint; ceux qui sont sans prétensions et doux de leur nature, qui souffrent ses mauvais procédés avec patience ou qui n'en prennent aucune connaissance; et ceux enfin qui, comme moi, sans être anciens ou éminens dans le Barreau, se sentent disposés à résister aux insultes et à l'oppression, sans avoir le pouvoir de le faire autant que leurs confrères plus heureux.

Y en a-t-il plusieurs dans la classe dans laquelle vous vous mettez?—Je crois qu'il y en a plusieurs.

Pouvez-vous les nommer?—J'en nommerai quelques-uns, M. Philippe Panet, M. Hamel, M. Duval, M. Bedard, M. Willan, M. Aylwin, M. Robert Bouchette, M. Bacquet et autres, dont les noms ne se présentent pas à ma mémoire: en répondant à cette question, je n'entends pas parler d'une manière positive, mais simplement donner mon opinion sur le sujet, et parler d'après ce que j'ai observé de sa conduite envers les Messieurs de mon rang dans le Barreau, qu'il semble regarder comme de simples écoliers.

A-t-il usé à leur égard de la même violence?—Je ne puis répondre directement à cette question; mais il s'est comporté d'une manière inconvenante envers tous les Messieurs du Barreau, au meilleur de ma connaissance et croyance, (excepté toujours ses favoris particuliers;) les actes peuvent avoir été semblables au non semblables à ceux dont je me plains, et les cas particuliers en être maintenant oubliés: Je ne parle que d'après mon impression générale.

Avez-vous jamais donné votre parole aux Messieurs que vous avez nommé, que vous accuseriez M. le Juge Kerr devant l'Assemblée?—Non; ni à eux ni à aucun corps que je connaisse; quoiqu'il ait bien pu se faire, comme je l'ai déjà dit auparavant, que peu de temps avant la Session j'aie déclaré l'intention que j'avais de le faire: c'est un pur acte de ma volonté seule, et je crois que plusieurs mêmes de mes amis particuliers, ne l'ont appris que par les papiers publics. La plupart de ceux à qui j'en ai parlé m'ont conseillé de n'en rien faire, et mon père, à qui je communiquai dernièrement mon intention, m'ordonna expressément de m'abstenir de porter ma plainte, à cause des troubles et des dangers qui accompagnent une poursuite de cette nature,

et le peu d'espoir qu'il y a d'obtenir un remède en cette colonie, où les Juges réunissent presque tous les pouvoirs. J'ai persisté sur ma propre responsabilité, parce que mieux vaut l'expatriation que de porter le poids d'une oppression continuelle.

Depuis combien de temps vous êtes vous déterminé à amener la conduite de M. le Juge Kerr devant la Chambre d'Assemblée?—Ce n'a été que quelques jours avant la présentation de ma petition, que j'ai pris la détermination décidée de le faire, cinq ou six, je crois, auparavant; et jamais je ne me proposai de faire cette démarche, avant que fut déboutée mon action en dommages, car cela me convainquit de son opiniâtreté à m'opprimer, et je vis que je n'avais pas d'autre alternative.

Quelle était la nature de cette action, et qui y avait donné lieu?—C'est ce qui est déjà expliqué au long; c'était une action en dommages, fondée sur ma suspension illégale dans sa propre Cour de Vice-Amirauté, sous le prétexte que j'avais résisté à son autorité et à sa justice, tandis que de fait la vraie raison était le non-paiement de ces propres honoraires par deux de mes Clients.

En quel temps futes-vous suspendu?—Le Mercredi premier d'Août 1827; le document (No. 21,) par moi produit est une copie certifiée de tous les procédés à ce sujet.

N'avez-vous pas été mis à l'amende par la Cour du Banc du Roi pour langage réputé insolent à M. le Juge Kerr en pleine Cour?—Je fus mis à l'amende, comme je l'ai déjà dit, dans une occasion où le Juge m'accusa fausement de frivolité, d'artifice et de prévarication, et je fus mis à l'amende pour avoir adressé à la Cour les paroles suivantes, en conséquence de l'attaque injuste et illibérale du Juge contre moi, sans pourtant les lui adresser individuellement, "En vérité, qu'il plaise à vos Honneurs, je dois réclamer la protection de la Cour; l'Honorable Juge a fréquemment et sans nécessité blessé mes sentimens, et il a tenu dans cette occasion un langage qu'aucun gentilhomme, quelque élevé que soit son rang, ne doit jamais adresser à un autre." Je donne ces paroles pour celles qui furent prononcées dans cette occasion, mais la Cour, je crois, malgré mes remontrances au contraire a fait enrégistrer quelques paroles différentes. Il est vrai cependant que je parle de mémoire, il ne doit résulter de ce que j'avance d'autre conséquence, que ce sont les paroles que je me rappelle d'avoir prononcées, et je mourrai dans cette croyance.

Cette décision de la Cour du Banc du Roi ne vous a-t-elle pas induit à porter cette plainte devant la Chambre d'Assemblée?—Certainement elle est entrée pour quelque chose dans ma résolution; elle est une preuve des suites dangereuses du manque de courtoisie et de discrétion chez un juge; et s'il me fallait payer £25 toutes les fois qu'il outrepassé les bornes de la convenance, je serais ruiné dans la moitié d'un terme. Ce fut entre autres une des causes de ma démarche actuelle.

Avez-vous jamais cherché à blesser les sentimens de M. le Juge Kerr soit en Cour soit hors de Cour?—Je n'ai jamais cherché à blesser ses sentimens, je dois cependant avouer que maintenant et depuis quelque temps, je suis parfaitement indifférent au sujet de ses sentimens ou de son opinion.

Quel fut le verdict du Jury dans la cause de Ross et Hoofstetter?—Cinq à six Louis de dommage contre mon Client, le défendeur, je crois; je ne me rappelle pas exactement le montant.

Sur le refus de la Cour d'admettre l'objection que vous fîtes à l'opinion émise, que la loi ne reconnaissait pas telle procédure qu'une action en revendication, n'enfilâtes-vous pas ou ne dressâtes-vous pas un Bill d'exceptions à cette opinion?—J'avais à peine ouvert la bouche

Appendice
(L. L.)

12 Mars

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

bouche que je fus menacé de la prison, et qu'il me fut ordonné de m'asseoir et de me taire sous peine d'être envoyé en prison. Il y aurait eu pour moi du danger à articuler une syllabe, et je me rappelle que je pensai alors à me retirer de la Cour et à cesser de pratiquer. Je ne sais pas au sûr s'il y avait lieu à un Bill d'exceptions, vû que l'allegué ne venait pas de mon adverse partie, et ne formait pas partie de ses moyens d'action; c'était une assertion gratuite du Juge dans son instruction au Jury.

Ne pouviez-vous pas malgré cela préparer et présenter un Bill d'Exceptions?—La même cause, savoir la nécessité, qui me ferma la bouche devant un tel homme, me força aussi de renoncer à toute démarche, en cette occasion, soit par Bill d'Exceptions ou autrement; si j'avais été suspendu j'étais un homme ruiné, et je l'étais de même si j'eusse été envoyé en prison même pour un seul jour, car les gens se seraient gardés de confier leurs causes à un homme à de telles marques de déplaisir de la part du Juge: je n'aurais pas présenté un Bill d'Exceptions quand même j'aurais eu lieu de le faire, car le Juge ne m'aurait pas reçu, et j'en aurais été pour la prison, ce qui en Canada aurait causé ma ruine, quelque injuste ou mal fondé qu'aurait été l'acte du Juge.

N'auriez-vous pas pu interjeter appel du Jugement, sans vous mettre en aucune façon en contact avec M. le Juge Kerr?—Je ne vois pas comment je l'aurais pu faire; ce qu'il dit influença le Jury, mais ne paraissait pas sur le Record, et il prit ses mesures pour qu'il ne parût rien, en me fermant la bouche.

Dans quelle Cour fut déboutée l'Opposition de Patrick Farrel?—Dans le Terme Inférieur de la Cour du Banc du Roi.

Dans quelle Cause M. le Juge Kerr envoya-t-il en prison une personne qui refusai de répondre sur Faits et Articles?—Ce fut dans la cause de Caron et Morin, dans laquelle il fit à cet effet un ordre qu'il biffa ensuite, et je crois qu'il y en a une copie devant le Comité.

Le biffa-t-il le même jour ou dans le même terme?—N'étant pas présent, je ne puis le dire.

Etiez-vous présent lorsque l'ordre fut fait, et pouvez-vous rapporter les circonstances qui l'amènèrent?—Je n'étais pas présent, je ne puis rapporter ces circonstances, et je n'en parle que d'après le Record.

Pouvez-vous nommer les parties de la cause dans laquelle M. le Juge Kerr dit que les Boulangers ne devaient pas faire de crédit?—Je ne me rappelle pas les noms des parties, mais M. Huot était un des Avocats, et M. Lagueux, je crois, occupait pour l'autre partie, dans une occasion.

Vous rappelez-vous quelle était la somme pour laquelle poursuivait le Boulanger, dans la première occasion dont vous avez fait mention?—Je ne sais pas quelle était cette somme, et peut-être ne l'ai-je jamais su.

Ne dit-il pas en cette occasion qu'il voyait avec regret que les Boulangers donnaient du crédit, et qu'ensuite par leurs poursuites ils ruinaient les basses classes? Je ne crois pas qu'il dit cela; il remarqua d'une manière pétulante, que les Boulangers ne devaient pas faire de crédit, et que pour cette raison il donnerait au défendeur trois mois de délai.

A-t-il jamais nié à votre connaissance, que les Boulangers eussent droit d'action pour du pain vendu?—Il ne l'a pas nié, à ma connaissance, mais il donnait un délai aussi long que possible.

Ainsi le Comité doit-il entendre que la remarque faite par le Juge "que les Boulangers ne devaient pas faire de crédit," n'était qu'une opinion qu'émettait M. le Juge Kerr, tout en admettant cependant leur

droit d'action?—C'est au Comité à tirer lui-même sa conclusion des faits que j'ai rapportés; mais j'aurais peine à croire que toutes les classes s'en trouverait mieux si le pain venait à se vendre pour argent comptant seulement. Le fondement de la décision du Juge, comme il le dit avec aigreur, fut que le pain ne devait se vendre que pour de l'argent comptant, et je crois que ce fut là sa seule raison.

Mercredi 28 Janvier 1828.

Samuel Ussher, Ecuyer, Avocat, appelé et interrogé.

Avez-vous étudié sous le Pétitionnaire, B. C. A. Gogy, Ecuyer, et en quel temps?—Oui; depuis le mois d'Avril 1827, jusqu'au premier de Janvier 1828.

Avez-vous reçu ordre de M. Gogy, dans le cours de votre cléricature, de vous rendre auprès de M. le Juge Kerr pour avoir un Writ de Revendication; dites quand, à la poursuite de qui, et contre qui?—Je me rappelle que dans le mois de Septembre 1827, je reçus ordre de M. Gogy d'avoir le *fiat* du Juge pour un writ de Revendication, à la poursuite de Brennan contre Clancy. Je m'adressai à M. le Juge Kerr, qui se trouvait alors dans la Chambre des Juges, et qui refusa de donner son *fiat* pour ce writ.

Montrâtes-vous la requête de Brennan et son affidavit à M. le Juge Kerr?—Oui, et l'affidavit fut assermenté devant M. le Juge Kerr; c'est le papier marqué No. 1, qui m'est maintenant présenté et qui fait partie des minutes du Comité, et j'ai signé mon nom au bas d'une note qu'y a faite M. Gogy.

M. le Juge Kerr donna-t-il quelques raisons pour refuser le writ de Revendication?—Il ne donna aucune raison particulière, autant que je puis m'en souvenir; mais au meilleur de ma connaissance, il me dit qu'il avait refusé de semblables writs auparavant.

Parla-t-il de quelque irrégularité dans la requête ou dans l'affidavit?—Non du tout.

La pratique des autres Juges a-t-elle été, et est-elle d'accorder de ces writs de Revendication?—Oui, sans doute.

La Cour du Banc du Roi à Québec, a-t-elle sanctionné, et sanctionne-t-elle uniformément cette pratique par ses décisions?—Certainement elle le fait.

Reçutes-vous ordre de M. Gogy de vous adresser à M. le Juge, ou à quelqu'un des Juges sans distinction?—Je ne reçus nullement ordre de m'adresser à aucun Juge en particulier.

Andrew Paterson, Ecuyer, de la Cité de Québec, Marchand, appelé et examiné.

Etiez-vous présent dans la Cour de Vice-Amirauté dans le mois de Juillet 1827, et qui tenait la Cour?—Je me trouvais présent à la Cour de Vice-Amirauté dans le mois de Juillet 1827, un jour que la Cour était tenue par M. le Juge Kerr; la Cour siégeait dans la Chambre où se tient ordinairement la Cour du Banc du Roi.

Fut-il appelé devant la Cour une cause dans laquelle quelques Emigrés Irlandais étaient les demandeurs, contre un vaisseau dans lequel ils étaient venus en Canada?—Cette cause se plaida pendant que j'étais dans la Cour; la poursuite était contre le Brick Enterprise.

Vous rappelez-vous ce qui se passa en cette occasion,

re-

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

relativement au jugement qui fut donné dans cette cause?—Je me rappelle que M. Gogy, qui occupait pour le Maître du Brick Enterprise, demanda au Juge de prononcer le jugement sans délai, vu qu'il était dur de retenir le Maître et l'équipage du dit vaisseau, et qu'il était indifférent que le jugement fut pour ou contre lui, pourvu qu'il fût donné sur le champ, à quoi le Juge répondit qu'il ne donnerait pas le jugement ce jour là, parce qu'il allait au Conseil. M. Gogy remarqua qu'il était dur pour le Capitaine d'être obligé de se rendre en Cour un autre jour; et à cela le Juge répondit qu'il n'y pouvait rien faire, et que comme l'heure à laquelle il devait se rendre au Conseil approchait, il fallait qu'il partit, le Juge en même temps regarda à sa montre. M. Gogy me dit de remarquer cela, vu que cette circonstance pourrait être le sujet de quelque investigation par la suite, en me disant en même temps que telle était la pratique constante du Juge pour augmenter ses honoraires, car cela lui donnerait un autre jour de Cour.

Pensez-vous que l'ajournement d'une cause d'un jour à l'autre puisse augmenter les honoraires du Juge, et comment cela peut-il être?—Oui, je le sais par expérience, ayant eu à payer, dans des causes dans lesquelles ma maison se trouve engagée, un honoraire au Juge pour chaque séance, notamment dans la cause du Wood, Capitaine Robertson, dans laquelle il y eut trois ajournement dans le même jour, et au meilleur de ma mémoire trois honoraires exigés pour le Juge, pour ses trois séances de ce jour là. Ce fut dans la même cause que le Juge dit, que s'il pouvait mettre la main sur le Capitaine Robertson il en ferait un exemple à faire trembler tous les Commandans de vaisseaux, dans toutes les possessions de Sa Majesté.

Quelle est l'opinion générale de la classe mercantile de ce pays à l'égard de la Cour de Vice-Amirauté?—Que c'est une nuisance publique.

Quelles sont les vexations de cette Cour dont on se plaint le plus?—On se plaint des honoraires, et surtout de ceux du Juge.

Quelle objection y a-t-il à ce que le Juge reçoive des honoraires pour prix de ses services et de son travail?—On dit que le Juge a un salaire pour tenir lieu d'honoraires, et une des grandes objections c'est la pratique constante des poursuites *sub formâ pauperis* par les Matelots, et lorsque les matelots succombent dans leurs demandes le Capitaine n'en a pas moins les honoraires à payer, en recevant l'ordre de ramener les gens de l'équipage à bord: la conséquence de cela, c'est que ces gens voyant qu'il ne leur reviendra rien à la fin du voyage, sont tentés de désertir, par quoi le commerce maritime souffre considérablement.

Suppose-t-on que le Juge en prenant des honoraires peut être induit à favoriser l'esprit de chicane et à encourager les procès dans sa Cour?—Oui, c'est le cas.

Entendites-vous les témoignages des témoins qui furent interrogés dans la cause du Brick Enterprise, et quelle en était la teneur?—Je n'entendis qu'une partie des témoignages, et je me rappelle particulièrement le dernier témoin du défendeur, lequel était lui-même un des passagers qui étaient venus à bord de l'Enterprise, et qui déclara avoir travaillé pendant le passage plus qu'aucun des demandeurs, et que lui, ainsi que les autres, avait reçu, pendant le temps qu'ils avaient travaillé, leur nourriture et leur grog avec les matelots, et qu'il se regardait comme amplement payé de ses services, et qu'il n'attendait rien de plus.

Robert Allsopp, Ecuyer, Avocat, appelé et interrogé.

Etes-vous Avocat et Procureur?—Je le suis.

Occupâtes-vous comme Conseil pour le défendeur

dans la cause de Placereau contre Ross, dans le Terme Inférieur de la Cour du Banc du Roi de Québec, dans le mois de Juin 1828?—Je comparus dans cette cause pour M. Gogy, le Juge Kerr présidait alors à la Cour; M. Gogy m'avait prié de comparaître à sa place à cause de la mésintelligence qui existait entre le Juge et lui.

Voulez-vous rapporter ce qui se passa entre M. le Juge Kerr et vous, en cette occasion?—Aussitôt que la cause fut appelée je me levai à ma place, et je mentionnai au Juge que je comparaisais comme *amicus curiæ*, et que je tenais à la main un affidavit de la part d'Edward Skaye, disant que le défendeur John Ross n'avait pas eu la signification du writ de sommation en cette cause, mais qu'au contraire c'était à lui Edward Skaye, qu'il avait été signifié, et que Ross résidait dans le district de Beauharnais, et qu'il n'avait pas de domicile à Québec. Je demandai alors la permission de mettre l'affidavit devant le Juge, ce que je fis en le posant sur son pupitre. Il le vit, mais il refusa de le lire, disant en même temps qu'il ne désirait avoir aucun *amicus curiæ*, et se prit à rire de l'idée que j'avais eue de comparaître en cette qualité. Il me demanda ensuite si je comparaisais, oui ou non. Je lui dis que je n'avais pas intention de faire disparaître l'irrégularité de la signification, en comparaisant, et que je désirais entrer une inscription en faux contre le rapport de l'huissier. Après quelques paroles échangées entre l'Avocat du demandeur et moi il dit, je ne souffrirai aucune procédure incidente dans ces causes de bagatelles, ou d'autres paroles dans le même sens. Je dis alors que je comparaisais pour Edward Skaye, poursuivi sous le nom de John Ross, afin de prendre avantage de l'objection lorsque la cause viendrait à en être plaidée au mérite; la comparution fut alors entrée, avec une dénégation générale pour le plaidoyer de John Ross. Par le record il appert que j'ai comparus pour John Ross, et que j'ai plaidé l'issue générale. Je produis maintenant l'affidavit en question, marqué AA., lequel affidavit est écrit de la main de M. Gogy, le pétitionnaire; là-dessus la cause fut fixée pour la preuve, de la part du demandeur, pour le 30. J'établis ce jour là par plusieurs témoins, que le writ avait été signifié à Edward Skaye, qui était alors présent en Cour, et qu'Edward Skaye qui fut interrogé comme témoin, n'était pas le défendeur. Dans le cours de l'interrogatoire, afin d'établir l'identité des parties, un des témoins du demandeur montra Skaye au doigt, en disant que lui, Skaye, n'était pas le défendeur, et le Juge le reprimanda pour avoir fait cela.

Vous paraît-il que le Juge était calme, ou autrement, lorsqu'il vous adressa la parole?—Bien au contraire; sur ce que j'insistai avec plus de force sur mes objections, il s'échauffa beaucoup, comme c'est toujours le cas chez lui lorsqu'il éprouve de la contradiction.

Fit-il usage de quelques expressions de colère, ou de paroles qui denotent de la passion?—Oui, il le fit, et il parla d'un ton de voix échauffée.

Vous rappelez-vous ses paroles et quelles furent-elles?—Je ne puis charger ma mémoire des paroles, mais l'impression qui m'en reste à l'esprit est, qu'il dit qu'il ne souffrirait aucunes procédures incidentes dans des matières de si peu d'importance.

Quelle opinion a le Barreau généralement de la conduite et de l'humeur de M. le Juge Kerr en Cour, et en particulier dans le Terme Inférieur de la Cour du Banc du Roi?—L'opinion générale qu'on en a, c'est qu'il n'a aucun empire sur lui, et qu'il fait fréquemment usage sur le Banc d'expressions d'humeur et de colère.

Avez-vous remarqué que M. le Juge Kerr est dans l'habitude de blesser les sentimens des jeunes membres du

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

Appendice
(L. L.)

12 Mars.

du barreau par des reflexions dures données du haut du Banc?—Oui, quelques fois, et particulièrement envers M. Guky.

Vous a-t-il jamais paru, d'après la conduite de M. le Juge Kerr sur le Banc, qu'il était indisposé contre M. Guky?—Oui.

William Patton, Ecuyer, de la Cité de Québec, Marchand, appelé et interrogé :

Aviez-vous quelque intérêt dans la poursuite de Peter Donovan contre le Brig Hope, dans la Cour de Vice-Amirauté?—Non, mais le Navire m'avait été congné.

Par qui et quand fut rendu le jugement dans cette cause?—Par le Juge Kerr, et ce fut dans le cours du mois de Novembre dernier.

Quel fut ce jugement?—La poursuite intentée contre le vaisseau fut déboutée, et il fut ordonné que le vaisseau payât les frais.

A quelle somme M. le Juge Kerr taxa-t-il les frais?—A plus de £45, je crois.

Quel était la somme en litige dans cette Cour?—Environ £60, mais M. Power, le Régistrare me donna à entendre, qu'on ajoutait ordinairement les hardes et les outils de charpentiers, qui étant évaluée à £40, mettaient la cause dans la classe spécifiée dans le Tarif, d'après laquelle le mémoire de frais avait été fait, et que je compris être la classe des causes dans lesquelles la demande monte à cent louis. J'ai donné une copie de ce mémoire de frais taxé au Bureau du Commerce, pour appuyer sa plainte contre la Cour de Vice-Amirauté; l'original a été transmis au propriétaire du Brick.

Y a-t-il eu dans cette Cour une poursuite entre Bisson, demandeur, et le dit Brick Hope, pour effets et marchandises vendus par Bisson au Maître de ce vaisseau?—Oui, et dans le même mois de novembre.

Où les effets avaient-ils été vendus et livrés?—A Québec.

Le Juge Kerr maintint-il l'action dans la Cour de Vice-Amirauté?—Après deux jours de comparution et un protêt enfilé de la part du défendeur, la poursuite fut retirée par le demandeur en par lui payant les frais. Le premier jour il avait été entré un défaut dont les frais furent taxés contre le défendeur, malgré l'offre que je fis de les payer sans qu'ils fussent taxés.

Pourquoi désiriez-vous payer les frais sans qu'ils fussent taxés?—Pour éviter de payer les frais de la taxe, et particulièrement l'honoraire pour cet acte; et je pressai le Régistrare, M. Power, de recevoir de moi les frais sans qu'ils fussent taxés, vû que le mémoire de frais avait été fait par lui-même.

Quel fut le résultat de la taxe du dit mémoire de frais par M. le Juge Kerr?—Il déduisit la somme de 9s.-2d. de son propre honoraire, 35s. de l'honoraire du Procureur, et 7s. 6d. de l'honoraire du Régistrare, et le navire eut à payer pour la taxe du dit mémoire de frais, au Juge 23s.-4d. et au Régistrare 6s. 8d. Le papier (no. 23) qui m'est présentement montré, et qui est dans les minutes du Comité est l'original du dit mémoire.

Pourquoi résistâtes-vous à la réclamation de Bisson?—Je fus sur le point de satisfaire à la réclamation de Bisson, pour éviter les inconvéniens, les délais et les frais d'un procès dans la Cour de Vice-Amirauté, mais l'opinion de M. Guky que la Cour débouterait la poursuite, me porta à résister; telle est la frayeur avec laquelle les Marchands et les Maîtres de Vaisseaux envisagent un procès dans cette Cour, qu'ils sont généralement disposés à se soumettre aux réclamations les plus injustes, plutôt que de courir le risque d'une poursuite dans cette Cour, et telle est mon impression à

moi. J'avais même donné un bon à M. Cruttenden, faisant les fonctions de Maréchal de la Cour, mais conditionnellement, et sur l'avis de M. Guky je lui fis remettre le bon.

Les Marchands se plaignent-ils généralement des honoraires perçus par le Juge de la Cour de Vice-Amirauté?—Oui, très-certainement.

Pense-t-on généralement que ces honoraires que reçoit le Juge ont l'effet d'encourager les procès dans cette Cour?—Oui, c'est ainsi qu'on regarde les honoraires pris par le Juge et par les officiers.

Regarde-t-on ces honoraires comme extrêmement dommageables et oppressifs pour les propriétaires de vaisseaux, et pourquoi?—Oui, et l'opinion générale fondée sur un grand nombre de jugemens de cette Cour, est que, quelque soit le résultat d'un procès, le vaisseau se trouvant le mieux en état de payer les frais, c'est lui qui est généralement condamné à les payer.

Avez-vous eu occasion de remarquer la conduite de M. le Juge Kerr sur le Banc, envers le Pétitionnaire, M. Guky, et qu'en pensez-vous?—Il m'a toujours clairement paru, d'après la conduite de M. le Juge Kerr sur le Banc, qu'il régnait de l'animosité entre eux; l'effet en est tel sur mon esprit que je verrais avec chagrin M. Guky plaider une cause pour moi devant ce Juge; et je me rappelle que dans le printemps de 1828, étant présent au Terme Inférieur de la Cour du Banc du Roi tenue par M. le Juge Kerr, je dis particulièrement à M. Guky, de se donner de garde d'irriter le Juge; je lui dis que je croyais la chance contre la partie qu'il défendait, à cause que c'était M. le Juge Kerr qui siégeait. J'étais témoin dans la cause à laquelle je fais allusion, qui était celle de Thompson contre Harbison.

Vendredi, 30 Janvier 1830.

Le Pétitionnaire, *Bartholomew Conrad Augustus Guky*, interroge de nouveau.

Etiez-vous présent en Cour, lorsque M. le Juge Kerr prononça un jugement en faveur d'un boulanger, et donna au défendeur trois mois de délai?—J'étais présent en Cour, lorsqu'il dit qu'il donnerait trois mois de délai, parce que le demandeur avait fait crédit, et je crois que le jugement est ainsi enregistré; mais je ne suis certain d'avoir vue l'entrée, vû que je le connais pour avoir donné plus d'un jugement dans une cause.

Est-il à votre connaissance personnelle que M. le Juge Kerr ait en aucun temps accordé au défendeur, dans aucune cause, un délai de trois mois, au Terme Inférieur du Banc du Roi?—Oui, comme je l'ai dit plus haut.

Rapportez les noms des parties, et en quel temps c'était?—J'ai déjà dit plus haut que je ne me rappelle pas les noms des parties; mais dans une cause, M. Huot occupait pour le défendeur, et M. Louis La-gueux, je crois, pour le demandeur; le premier m'a parlé de cette cause il y a quelques jours, et je demande à renvoyer le Comité à lui. Comme la question est générale, je mentionne de nouveau la cause de Pemberton contre Marcoux, entre nombre d'autres.

Parlez-vous d'après ce que l'un ou l'autre, ou l'un et l'autre vous ont dit, ou parlez-vous pour avoir vu le Record?—J'ai déjà répondu à cette question. J'ai entendu parler le Juge, mais je n'ai pas vu le jugement, je puis en fournir une copie demain, si on le requiert.

Appendice
(L. L.)

12 Mars.

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

Y a-t-il un tel jugement de Record?—Je crois qu'il y en a eu.

Qui a amené la conversation entre vous et M. Huot sur ce sujet?—La Pétition que j'ai mise devant la Chambre.

Quelle fut la conversation qui se passa entre vous au sujet de la dite Pétition?—Il est tout naturel qu'un homme qui est sur le point de porter, ou qui a déjà porté, des accusations aussi graves que celles que j'ai faites contre un homme puissant, se munisse de preuves; et après que j'eus présenté la pétition, il devenait important pour moi de constater quels faits je pouvais appuyer par de preuves écrites, et quels je pouvais établir par des preuves verbales. Le fonds de la conversation que j'ai eue avec M. Huot roulait sur ce sujet, et comme je savais qu'il avait été présent dans l'occasion dont j'ai parlé, et le Juge se permettant fréquemment des expressions et des actes semblables, je croyais qu'il devait connaître quelques faits importants, et je désirais m'assurer de ce qu'il savait. Il est impossible que je me rappelle les paroles dont nous nous sommes servis de part et d'autre, ni l'ordre dans lequel furent traités les matières, et je ne puis dire autre chose que cela fut entre autre le sujet de notre conversation.

Fut-ce vous ou M. Huot qui mentionna le premier la cause de Baker?—Ce fut moi je crois.

L'avait-il oubliée, et essayâtes-vous de la rappeler à sa mémoire?—Il ne l'avait pas oubliée, si je puis en juger par ce qui se passa alors, mais il peut mieux que tout autre répondre lui-même à cette question; je n'essayai pas de la rappeler à sa mémoire, au meilleur de ma connaissance.

Fut-ce avant la présentation de la pétition, que vous eutes cette conversation avec M. Huot?—Au meilleur de ma connaissance, ce fut après.

Lui montrâtes-vous alors la Pétition ou une copie d'icelle?—Je ne m'en souviens pas.

Lui montrâtes-vous le témoignage que vous vous proposiez de mettre devant le Comité?—Je le lui ai montré depuis que l'ai donné, et quelque temps après la conversation en question.

Fut-ce l'original tel que mis devant le Comité, ou une copie d'icelui?—Celui qui est maintenant devant le Comité.

Fut-ce après qu'il eut été donné au Comité?—Oui.

Avez-vous une copie de votre témoignage, tel que donné au Comité?—Oui, en partie.

En vertu de quelle autorité, et avec la permission de qui le lui avez-vous ainsi montré?—Je n'ai pas dit que je lui avais montré, et je vais rapporter de quelle manière il l'a vu: j'ai avancé dans mon témoignage peu de faits que je ne puisse prouver soit par le témoignage de quelqu'autre personne, ou en consultant les Records, comme je crois et espère véritablement de l'établir. Dans la vue de mettre le Comité en état de faire rapport dans cette Session, j'ai donné mon témoignage en chef aussitôt que j'en eu l'occasion, et un peu à la hâte, sans en garder copie, ni en prendre des notes; je demandai donc à M. Quesnel, qui fut député à cet effet par le Président, de me prêter le témoignage que j'avais donné, pour en prendre copie, dans la vue d'en prendre des notes, afin que chaque témoin subséquent fut interrogé sur des matières sur lesquelles, d'après mes notes et d'après ces que j'aurais connu auparavant, je l'aurais su en état de répondre; on verra que cela tend à abrégé les travaux du Comité. J'étais occupé à cela, et ma déposition était devant moi sur mon pupitre, lorsque M. Huot qui reste à la porte voisine de la mienne, entra pour me voir; il vit le témoignage, et en lut, je crois, une partie, mais je ne suis pas certain de ce dernier fait.

Le témoignage que vous avez mis devant le Comité fut-il vu par d'autres personnes, pendant qu'il vous fut

ainsi prêté?—Mes Clercs doivent l'avoir vu; un d'eux le copia à ma demande; les autres ont pu le voir sur mon pupitre; je sais pas si quelqu'un l'a lu en tout ou en partie, quoique cela ait pu arriver, sans que je m'en souviens. Je le regarde comme un document public, et je ne ferais aucune objection à ce qu'il fut vu par toute personne quelconque.

M. Allsopp, M. Andrew Paterson, M. Patton et M. Usher l'ont-ils vu?—M. Usher et M. Paterson ne l'ont assurément pas vu à ma connaissance. Quant à M. Allsopp je ne suis pas aussi certain, mais M. Patton l'a vu.

M. Patton le lut-il, ou lui fut-il à votre connaissance?—Il ne le lut pas, et il ne lui fut pas lu non plus, mais il en lut une partie, et une partie lui en fut lue.

En lut-il une partie particulière, et quelle partie, au meilleur de votre connaissance?—La partie qui fait mention de la cause de Thompson contre Harbison, et la prédiction qu'il fit que le Juge déciderait contre mon client, parce que j'avais comparu pour lui.

A quelle fin cette partie lui fut-elle lue?—Pour voir s'il se rappelait les faits, vû qu'il se trouvait dans mon étude dans le même temps.

Quelle partie fut lue à ou par M. Allsopp?—Je ne me rappelle pas qu'il en ait lu, ou qu'il lui en ait été lu aucune partie; je ne parle pas de lui d'une manière positive, mais je ne crois pas qu'il ne l'a pas fait.

En quel temps et en quel lieu avez-vous entendu M. le Juge Kerr dire, "j'avoue que je ne connais pas la Loi de ce pays."?—Dans la Cour du Banc du Roi, pendant qu'il y siégeait en sa capacité de Juge, en plus d'une occasion, et comme moi d'autres l'ont entendu, et ils le déclareront, ou je me trompe fortement. Je me rappelle le fait, mais n'en ayant pas pris note dans le temps, je ne puis me ressouvenir des dates.

Qui étaient les autres Juges présents dans la Cour du Banc du Roi dans le même temps, nommez les autres qui l'ont entendu s'exprimer ainsi?—Il y a un Terme de la Cour du Banc du Roi pendant lequel le Juge siège seul; je ne puis dire si les autres Juges l'ont entendu ou non dire cela.

En quel temps avez-vous vu feu M. Plamondon prendre avantage de la déclaration de M. le Juge Kerr touchant sa connaissance de la Loi d'Ecosse?—En plusieurs occasions après qu'il se fut rétabli suffisamment pour être en état de pratiquer, soit dans l'année 1826 ou dans celle de 1827.

Dans quelle Cour fut rapportée la Cause de Chapman et Atkins?—Dans la Cour Supérieure; et la partie du Record qui regarde le sujet, est maintenant devant le Comité.

Quelle raison donna la Cour pour vous mettre à une amende de deux louis?—Il ne fut donné aucune raison lorsque le Jugement fut prononcé, autant que je m'en ressouviens.

La Cour ne dit-elle rien avant de prononcer son jugement?—Je ne me rappelle pas que la Cour ait rien dit; mais je me rappelle que M. le Juge Kerr parla sur le sujet, lorsque les parties furent entendues sur les plaidoyers; il y avait avec lui une autre Juge, cependant il me parut que ce n'était que son opinion individuelle, et ce fut la seule occasion où il fut dit quelque chose, autant que je puis me le rappeler, et cela fut dit dans un temps où je ne pouvais pas m'expliquer, et où l'on me le demanda pas.

Pouvez-vous donner au Comité aucune idée de ce qui, à votre opinion, porta la Cour à sanctionner un pareil jugement?—Je puis presque rapporter en substance ce que dit M. le Juge Kerr, et cela, je crois, fut le fondement de son jugement. J'ouvris les plaidoyers, M. Willan répliqua, et après avoir parlé sur le plaidoyer il allait continuer, lorsque le Juge l'arrêta, en disant, que le plaidoyer était une insulte envers la Cour, et qu'il

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

qu'il était au fait de la question. Je me levai pour répliquer, et il m'arrêta et me dit de m'asseoir ; il était alors bien échauffé ; voilà tout ce que j'entendis sortir de sa bouche jusqu'au moment où le jugement fut prononcé. Je ne fut pas appelé à montrer cause, ni à me défendre. Je fus condamné sans avoir été entendu, et sur un point qui n'était pas devant la Cour lorsque la Cause fut plaidée.

L'autre Juge, (et ayez la bonté de le nommer,) différa-t-il d'opinion avec le Juge Kerr en cette occasion, ou ne concourut-il pas de fait dans la même opinion et au même jugement ?—Je ne me rappelle pas qui était l'autre Juge ; il n'émit en cette occasion aucune opinion, autant que je m'en souviens. Je ne prendrai pas sur moi de dire qu'il concourut ou non, quoiqu'on puisse le conclure du fait de la prononciation du Jugement. La raison que j'ai de ne le pas faire, c'est que m'étant adressé souvent à un des Juges à l'égard d'un Jugement, il m'a été répondu, "je ne sais pas ce qui en est"—C'est le Juge en Chef, ou M. Kerr, ou M. Bowen, (selon le cas,) qui a dressé le Jugement, il faut vous adresser à lui." J'ai entendu M. Kerr dire cela lui-même ; cette circonstance me porte à croire que les Jugemens qui paraissent avoir été le résultat des délibérations de deux, ne sont quelques fois en réalité que les jugemens d'un seul Juge.

Paraissent-ils ainsi sur le Record ?—Les Juges qui siègent sont toujours nommé en tête de la décision légale qui est sur le Record. Le Jugement fut prononcé de la manière ordinaire par le Juge Kerr : je ne l'ai pas vu.

Quelle était la nature de l'action intentée par Chapman contre Atkins, et quel était le plaidoyer qui fut enfilé ?—Une action en dommages pour avoir tué un chien ; le plaidoyer était, que le chien était malade et supposé être atteint de la rage et dangereux ; qu'il avait assailli le défendeur, et que le défendeur l'avait frappé à son corps défendant. Il y avait un second chef, si je m'en ressouviens bien, alléguant quelque chose à cet effet à peu près, savoir, que le chien était malade et en danger de mourir, et que le coup que lui avait donné le défendeur l'avait fait saigner copieusement, et lui avait par là sauvé sa vie. Cela était très possible, et n'était pas dit pour offenser, cependant cela aurait pu être insultant ; mais si l'on m'avait appelé à montrer cause, j'aurais pu me disculper par l'Affidavit de mon client. Ce dont je me plains, c'est d'avoir été condamné sans avoir été entendu, et sans que j'eusse eu occasion de faire voir que je n'avais aucune intention d'offenser qui que ce fût.

Samedi, 31 Janvier, 1829.

Le Pétitionnaire, *Bartholomew Conrad Augustus Gagy*, interrogé de nouveau :—

Pouvez-vous informer le Comité qui étaient les Juges qui composaient la Cour lorsque vous fûtes mis à une amende de deux Louis, comme vous dites, et si toute la Cour concourut oui ou non à ce jugement ?—J'ai à la main en ce moment un extrait du Record en cette cause, et en le consultant, je trouve que M. le Juge Bowen et M. le Juge Kerr le prononcèrent le 20 Février 1827. Je parlai de mémoire auparavant, et maintenant je vois le papier, et j'y trouve que je suis personnellement condamné à payer les frais de l'exception, qui est renvoyée et taxée à quarante schelins. J'avoue que je croyais que le jugement était autrement écrit, mais le fond en est le même.

A qui payâtes-vous les dits deux louis ?—Je ne les ai jamais payés ; je me proposais d'appeler de ce jugement, et le demandeur ou son Procureur, pour éviter les frais, produisirent un acte déclarant qu'il renonçait à recevoir les deux louis.

Fîtes-vous motion pour un appel de ce Jugement ?—Oui.

Fut-il accordé ?—Il fut refusé.

La Cour d'Appel en refusant de l'accorder, donna-t-elle des raisons par lesquelles elle déclarait qu'elle approuvait la Cour Inférieure d'avoir renvoyé la dite Exception ?—Non, la Cour d'Appel donna ses propres raisons pour refuser un Appel, sans entrer dans le mérite du jugement, qui, pour donner lieu à raisonner, fut supposé être erroné. La Cour d'appel alléguait, que le Procureur était l'Officier de la Cour, que la Cour inférieure pouvait le punir à sa discrétion pour inconduite alléguée, et qu'aucune autre Cour n'avait droit d'intervenir.

La Cour d'Appel ne vous censura-t-elle pas pour avoir enfilé un pareil plaidoyer ?—Je crois fermement qu'elle ne le fit pas, et je pense que je me le rappellerais si c'eût été le cas.

Vous êtes-vous fait une règle de toujours suivre les instructions de votre client dans les plaidoyer que vous enflez ?—Les instructions d'un client sont toujours comme de raison le fondement de tout ce que fait un Procureur, et je me suis fait une règle de les suivre. Il y a dans la cause un affidavit pour établir que telles étaient mes instructions.

Une défense au fond en fait dans la cause de Chapman et Atkins, ne vous aurait-elle pas mise en état de prouver les moyens de défense fournis dans vos exceptions ?—Une défense au fond en fait est un plaidoyer négatif, qui aurait mis en issue le fait de l'infliction du coup, et de la perte des services du chien par le demandeur ; mais le fait que je voulais mettre en plaidoyer était d'une nature affirmative ; il fallait admettre, et éviter ou justifier l'acte du défendeur par un plaidoyer péremptoire. Je ne prends pas sur moi de dire s'il aurait été ou non suffisant ; je suis porté à croire cependant qu'il ne l'aurait pas été.

Croyez-vous que M. le Juge Kerr ait entendu les expressions que vous dites avoir entendu prononcer à des Avocats éminents, "quelle sottise" "quelle maudite sottise," et où était ce ?—Il pouvait, et peut les avoir entendues, mais ma croyance est qu'il ne les a pas entendues. Je les ai entendues dans le Banc du Roi, et dans une occasion récente dans la Cour d'Appel, où il fit une sortie inconsidérée contre le Procureur Général.

Avez-vous jamais fait usage vous-même de pareilles expressions envers M. le Juge Kerr, et à la portée de son oreille ?—Non, pas à ma connaissance. Je ne puis l'avoir fait, car si je l'eusse fait, je suis aussi certain, que je le suis de mon existence, qu'il aurait profité de cette occasion pour m'envoyer en prison. J'ai toujours pris le plus grand soin d'éviter de l'offenser, ou de me mettre en son pouvoir.

Est-ce votre croyance que M. le Juge Kerr a toujours été opposé à vous dans les actions que vous intentez dans les Cours où il siège ?—C'est ma croyance et une conviction fondée sur sa conduite invariable.

Lundi 2 Février 1829.

Le Pétitionnaire, *Bartholomew Conrad Augustus Gagy*, interrogé de nouveau :—

M. Willan, qui comparu pour le demandeur dans la cause

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

cause de Chapman et Atkins, n'était-il pas votre beau-frère, et ne fut-ce pas M. Willan qui enfile un Acte déclaratoire par lequel il renonçait aux frais que vous étiez condamné à payer?—Oui.

M. Tremain en l'année 1823, faisant alors les fonctions de Régistrare de la Cour de Vice-Amirauté, ne porta-t-il pas devant la dite Cour une plainte contre vous pour n'avoir pas payé des honoraires?—Je n'en ai jamais entendu parler; il m'en parla une fois, et je crois que je le convainquis qu'il n'avait aucun droit de les demander, et je crois qu'il renonça à sa réclamation, quoique je ne sois pas certain que la conversation eût rapport aux honoraires du Sncaton-Castle réclamés depuis par M. Mitchell. Il peut avoir été fait une plainte sans que j'en ai eu connaissance.

M. le Juge Kerr, avant de prononcer le jugement de la Cour qui vous interdisait de pratiquer dans la Cour de Vice-Amirauté, n'ordonna-t-il pas à l'Officier de cette Cour de vous présenter la Bible, en disant "si vous voulez jurer que vous n'avez pas reçu les honoraires, (alors,) en question, les choses en resteront là," ou d'autres paroles dans ce sens?—Je puis dire que je n'ai aucun souvenir d'un tel fait, et que je crois que je me le rappellerais s'il fut arrivé, car si une telle proposition m'eût été faite, je l'aurais acceptée de bon cœur pour éviter les conséquences désagréables qui ont suivi, attendu que je n'avais pas encore reçu les honoraires, et que je ne les reçus que quelques semaines après que je les eus payés et après les avoir fait demander plusieurs fois: Je crois fermement et je suis presque certain ou du moins je suis moralement convaincu, qu'il ne fit pas usage de telles expressions, et qu'il ne se passa en cette occasion rien autre chose que ce que j'ai rapporté et qui est sur le record, et ce sont des paroles de conciliation qui cadrent bien peu avec l'humeur qu'il montra en cette occasion.

Fîtes-vous autre chose que d'enfiler une comparution pour le défendeur dans la cause de Bedard contre Hardy?—Je ne fis que cela.

Quelle était la cause que M. le Juge Kerr ne voulut pas laisser entrer au Banc du Roi?—Ma cause contre lui en dommages, pour m'avoir suspendu, en fut une: la cause de Corbett contre Kerr pour extorsion d'honoraires en fut une autre; toutes deux sont de record devant le Comité et les faits sont établis, quoique, vû qu'il se trouvait être le défendeur, le record est dressé comme si le Juge en Chef seul eût été sur le Banc.

Quels Juges composaient la Cour en ces occasions?—C'était la même occasion, et le Juge en Chef était l'autre Juge, et dans ma cause je remarquai que l'entrée contient les noms de M. le Juge Kerr et du Juge en Chef, mais que subséquemment il y a eu une rature, je suppose parce qu'il était partie dans la cause.

Ces causes pouvaient-elles être entrées légalement, constituée comme était la Cour?—Elles ne le pouvaient pas, à moins que le défendeur ne voulût pas prendre avantage de l'incompétence de la Cour, en faisant entrer sa comparution. Je sais d'après une conversation que j'ai eu avec M. Primrose, qui subséquemment comparut, qu'il était alors retenu pour le défendeur, et je sais que le Juge ne voulut pas permettre que sa comparution fut entrée, parce que j'agitai alors la question en sa présence, dans la vue expresse de connaître sa disposition à cet égard.

La Cour était-elle alors compétente pour vous entendre?—Elle était compétente pour m'entendre certainement, quoiqu'elle ne le fût pas pour décider sur un point contesté.

Quelqu'un offrit-il en cette occasion une comparution pour le défendeur?—Non, mais j'en vis une dans les mains de M. Primrose, dans ce temps, ou je me trompe fortement, et je ne doute nullement qu'elle n'eût été enfilée, s'il y avait eu un autre Juge sur le Banc.

Où étaient alors les autres Juges du Banc du Roi?—Je n'en sais rien.

Le Juge en Chef donna-t-il quelque opinion en cette occasion relativement à l'entrée de ces deux causes?—Je ne crois pas; il le fit deux ou trois jours après, à l'occasion d'une motion pour entrer les défauts; il dit qu'un Juge seul n'était pas une Cour, parce que M. Kerr ne pouvait pas siéger comme Juge dans sa propre cause, et que M. Kerr ayant pris avantage de la circonstance, le demandeur devait prendre un *alias*.

Quelles furent les conséquences qu'eurent à supporter les demandeurs par suite de l'incompétence de la Cour à recevoir le rapport?—Ils éprouvèrent du délai dans leurs procédures, et perdirent un Terme au moins, et par dessus tous les frais du writ, qui retombèrent sur eux.

M. le Juge Kerr n'enfila-t-il pas une comparution le jour du rapport de *Palias*?—Oui, M. Primrose comparut.

N'enfila-t-il pas son plaidoyer aussitôt après?—Il appert par le record qu'il enfile son plaidoyer le 15 Octobre.

Quant fut intentée votre action contre M. le Juge Kerr, et quand fut-elle décidée?—Elle fut intentée dans le mois de Septembre 1827, rapportée au Terme d'Octobre et décidée en Février sur les plaidoyers, avant de faire preuve.

Avez-vous jamais reçu instruction de M. William Wilson personnellement d'intenter une action contre M. le Juge Kerr?—Je n'étais pas le procureur qui occupait dans cette cause; celle-là et quelques autres furent sorties par d'autres procureurs.

M. William Stevenson, votre beau-frère, était-il intéressé dans la cause de Wilson contre M. le Juge Kerr, laquelle fut rapportée en Cour dans le mois d'Octobre 1827?—Oui, en autant qu'il était propriétaire du vaisseau; mais je connais bien peu de chose à l'égard de cette cause, car je ne pense pas ni me ressouviens d'avoir jamais conversé sur ce sujet.

Est-il à votre connaissance qu'il ait donné instruction d'intenter l'action?—Je n'ai eu aucune connaissance de cela, quoique la chose soit très probable; cette affaire fut entièrement conduite par ses Procureurs.

Sur quel principe la Cour d'Appel débouta-t-elle l'action que vous intentâtes contre M. le Juge Kerr, dans le mois d'Octobre 1826?—Sur le principe qu'il n'y avait pas lieu en loi à une action contre un Juge pour aucun acte par lui fait en sa capacité de Juge, et qu'il n'était justiciable que de la Législature.

Etes-vous certain que la Cour prononça les mots de "justiciable de la Législature"?—Je n'en suis pas certain, mais je crois qu'il fut fait usage de paroles à cette effet, signifiant qu'une accusation en parlement était la seule voie à suivre.

La Cour se servit-elle du mot "accusation en parlement," ou quel Juge prononça ces mots?—Ce fut le Juge en Chef qui prononça le jugement, je ne puis parler avec certitude sur les paroles dont il fit usage.

La Cour du Banc du Roi débouta-t-elle la cause de William Wilson contre M. le Juge Kerr, et sur quel principe; pouvez vous en informer le Comité?—Oui, cette cause fut déboutée. Je n'étais pas concerné dans cette affaire, et je ne puis ainsi parler d'une manière positive, mais je crois que dans le fond le principe du jugement fut le même que dans ma cause.

La cause de Thomas Cobbett et William Simonds, propriétaire du navire Bolivar contre l'Honorable M. le Juge Kerr, est-elle encore pendante, ou est-elle décidée?—Elle est encore pendante.

Est-il à votre connaissance que la cause du Roi contre M. le Juge Kerr, fut intentée à la prière spéciale de M. le Juge Kerr, afin de s'assurer quels étaient les droits

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

Appendice
(L. L.)
12 Mars,

droits de la Couronne sur la propriété qu'il avait achetée près de cette ville?—C'est ce que j'ignore, et dont je n'ai jamais entendu parler.

Comment savez-vous que M. le Juge Williams était retenu au lit pendant que M. le Juge Kerr remplissait son devoir?—J'ai dit que j'avais oui dire cela dans le temps que l'action était pendante, et je crois que je tiens cela de M. Black, ou que je lui ai entendu en parler à M. Primrose.

Était-ce pour remplir son devoir sur le Banc à Québec, ou pour assister au circuit aux Trois-Rivières en plusieurs occasions, et dans un temps où il n'était rien alloué aux Juges pour aller à ce Circuit?—Je ne puis dire lequel, mais mon impression fut dans le temps, que c'était pour siéger sur le Banc du Roi à Québec, et ce fut là l'idée que ces Messieurs me firent concevoir.

Est-il à votre connaissance que dans le temps que M. le Juge Kerr remplit les devoirs de M. le Juge Williams, il n'était rien alloué aux Juges pour le Circuit?—Je ne suis pas certain de cela, mais il se peut que cela soit.

François Blanchet, Ecuyer, vous donna-t-il jamais instruction d'intenter une action contre M. le Juge Kerr; s'il en est ainsi, donnez les détails de l'affaire?—Oui; M. Cairns avait obtenu un jugement contre M. Blanchet, et avait donné quelque d'lai, et étant las d'attendre, il me donna ordre, à moi, son Procureur, de procéder à l'exécution; M. Blanchet fut réduit à user de quelques détours, mais quant à ce qui a rapport à la présente question, il me montra, à son retour de la campagne, où il me dit qu'il avait été pour avoir de l'argent, une traite tirée sur le Juge par quelqu'un de Kamouraska, et endossée en sa faveur, (M. Blanchet.) Il me demanda à prendre cela à compte. Je refusai d'abord, parce qu'une traite n'était pas de l'argent; nous parlâmes ensuite de l'état notoirement embarrassé des affaires du Juge, et de son incapacité et de son manque de volonté général à payer. À l'égard de cela, sur quoi il n'y avait diversité d'opinion entre M. Blanchet et moi, il me pria d'agir comme son Procureur, (de lui M. Blanchet,) de recouvrer le montant de la traite pour lui, et de le mettre à son crédit dans le compte de M. Cairns. Je le fis, et je poursuivis M. le Juge Kerr d'après les instructions de M. Blanchet. M. Blanchet ayant nié cela avant ce temps-ci, je crois devoir dire que j'ai un autre témoin, M. Bedard, qui corroborera ce fait.

Quel était le montant de la traite ainsi tirée sur M. le Juge Kerr?—Je crois qu'il était de trois livres dix schélins.

N'était-ce pas pour autant d'argent que lui, M. Kerr, avait donné à une pauvre femme à Kamouraska?—J'ai oui dire que le Juge avait dit cela, mais je ne le crois pas, car M. Taché, Notaire, à qui j'ajoute foi, m'a dit qu'il avait dressé une obligation en faveur du Juge pour cet argent, en considération d'une certaine quantité de madriers, et je crois que si le Juge eût fait un don il aurait donné l'argent sur le champ, et en tout cas il n'aurait pas pris une obligation; sur ce point je ne donne qu'une idée, et les raisons à son appui, et je ne prétends pas parler d'une manière positive.

N'aurait-ce pas pu être un prêt?—Cela aurait pu être, mais j'avais compris que la question donnait à entendre qu'il y avait eu un don de la part du Juge; et je crois que dans une des pétitions qu'il a faites contre moi, il m'avait porté à croire que c'était un don purement gratuit.

M. Taché n'est-il pas un de vos amis particuliers, et ne se retira-t-il pas chez-vous la dernière fois qu'il vint en ville, c'est-à-dire, lorsqu'il donna son témoignage devant ce Comité?—Oui, et j'en suis fâché, parce qu'il se refusa à venir donner son témoignage, et il a

très-certainement adouci et neutralisé son témoignage, (comme il m'avait porté à le croire,) pour éviter l'imputation que comporte cette question.

Au contraire n'est-il pas indisposé contre M. le Juge Kerr, et ne l'avez-vous pas entendu s'exprimer en termes durs en parlant de le Juge Kerr?—Je ne sais pas s'il est indisposé contre l'homme, mais de concert avec la majorité du district, il a une mauvaise opinion du Juge.

Avez-vous jamais vu l'obligation que M. Taché vous a dit avoir passée pour la somme de trois livres dix schélins en faveur de M. le Juge Kerr?—Non.

Les Notaires sont-ils dans l'usage d'informer les étrangers de ce qui se passe dans leurs Greffes, et comment est-il arrivé que M. Taché vous ait informé de cette circonstance?—Je ne puis dire; il y a des choses qu'il ne conviendrait pas de faire connaître; il y en a d'autres qu'il est tout-à-fait indifférent de mettre au jour; et d'autres qu'il peut être à propos de rendre publiques. Dans cette circonstance quelqu'un, que je me rappelle pas pour le moment, disait qu'on faisait paraître ma conduite sous un jour odieux, parce que le Juge avait fait croire à ses amis qu'il avait fait présent à une pauvre vieille femme de la somme pour laquelle je l'avais poursuivi, et M. Taché contredit cela de la manière dont je l'ai dit; ce fut la première fois qu'il me parla de l'affaire, au meilleure de ma connaissance.

Mercredi, 4 Février 1829.

Le Pétitionnaire, *Bartholomew Conrad Augustus Gutz*, interrogé de nouveau:—

Fut-ce pour le montant du mémoire de frais qui est maintenant produit, portant le No. 1157, et marqué B, dans une cause dans laquelle M. Bedard était demandeur et H. Hardy était défendeur, et montant à £6 9 11, que vous intentâtes une action contre le dit Hardy, et pour qui vous aviez entré une comparution?—Oui, j'ai enfilé avec mes réponses l'original taxé et certifié par les Protonotaires, sur lequel l'action fut intentée; il apparaîtra par icelui que mes déboursés montent à une livre neuf schélins et onze pence courant, non compris mes honoraires; il est marqué (B.B.) J'avais payé les Protonotaires avant d'intenter l'action, mais je ne pus jamais rien avoir de Hardy, quoiqu'il m'eût promis de me donner cinq Louis.

Les articles portés dans le dit mémoire de frais, sont-ils conformes au Tarif des honoraires alloués dans la Cour du Banc du Roi, à Québec?—Oui, ils me paraissent l'être.

Le Tarif d'Honoraires établi pour la Cour du Banc du Roi, alloue-t-il au Procureur du défendeur pour entrer une comparution la somme de cinq livres?—Le tarif est divisé en classes qui dépendent de la somme en litige et du point où se rendent les procédures—le mémoire de frais de cette cause est taxé pour la première classe et pour le troisième cas, et l'honoraire du Procureur pour cela est de cinq Louis; mais je préférerais qu'il me fût permis de mettre une copie du Tarif devant le Comité, vu que les Protonotaires font tous les mémoires de frais, et que je ne suis pas conséquemment aussi maître du Tarif que si les Procureurs faisaient eux-mêmes les comptes: Le Comité alors serait en état de juger par lui-même.

L'action que vous intentâtes contre Hardy était-elle pour recouvrer le montant du dit mémoire de frais taxé?—Oui, mais je me serais contenté d'une moindre somme comme un *quantum meruit*, si le Juge après preuve

Appendice
(L. L.)
12 Mars

Appendice
(L. L.)

12 Mars.

preuve fournie, eût été d'avis que la somme était trop forte. Je crois que je devais avoir jugement au moins pour mes déboursés.

Y avait-il dans votre demande un chef fondé sur un *quantum meruit*, ou la demande était-elle spécifiquement pour le recouvrement du mémoire de frais taxé?—Je ne me le rappelle pas, mais il me semble que j'aurais pu avoir jugement pour moins de la somme demandée, sans un second chef, cela étant une formalité qui découle entièrement de la procédure anglaise, et l'action ayant été intentée dans une Cour sommaire en Canada où l'on suit une règle différente.

Les honoraires des Protonotaires ne sont-ils pas réglés par le même tarif qui établit ceux que pourront prendre les Procureurs?—Oui, mais il est arrivé depuis qu'il a été fait plusieurs cas qui n'avaient pas été prévu et auxquels on n'avait pas pourvu, et ces cas reposent sur une longue suite de décisions.

Ne pensez vous pas que la somme de cinq Louis est plus qu'une rémunération juste et raisonnable pour entrer une simple comparution pour un défendeur?—Je le crois, et c'aurait été trop que d'exiger cette somme, si je n'eus fait plus, mais je donnai au défendeur deux consultations au moins, j'assistai deux fois en Cour, je reçus de très longues instructions, et je préparai un plaidoyer; c'était un sujet désagréable que celui dont il parla, et sur lequel reposait sa défense, et je ne pense pas que cinq Louis, quoique ce l'aurait été si j'eusse enfilé une comparution seulement, sans égard pour ce qui se serait passé auparavant. Je donnai au défendeur l'avantage de profiter de mes connaissances, et une partie de mon temps.

Suit-on strictement les honoraires qu'alloue le tarif, ou les Juges exercent-ils quelque contrôle, soit en augmentant quelques articles, soit en diminuant d'autres?—Je crois que la règle est d'adhérer strictement au Tarif, quoique j'ai eu occasion de connaître un cas où l'on en a dévié.

Avez-vous en votre possession le plaidoyer que vous dites avoir préparé pour le défendeur?—Je ne puis le dire; je le chercherai.

Produisites vous en Cour le plaidoyer que vous aviez ainsi préparé, lorsque vous demandâtes jugement contre Hardy?—Il ne fut produit à ma connaissance.

Etiez-vous présent en Cour, ou qui comparut pour vous dans cette cause?—Je n'y étais pas présent, M. Duchesnay était mon Procureur.

Réclama-t il, avec ou sans votre ordre, une somme moindre que le montant du mémoire de frais taxé, sur le principe d'un *quantum meruit*?—Je ne puis dire.

Lui avez-vous jamais donné instruction de le faire?—Je ne me le rappelle pas, je ne le crois pas.

La taxe des frais dans la Cour du Banc du Roi appartient-elle exclusivement aux Protonotaires?—Oui dans les cas où l'on en appelle pas aux Juges, sur plainte d'erreur de la part des Protonotaires, et le Tarif a été fait dans la vue d'épargner aux Juges le trouble de taxer, excepté dans les causes en appel, comme le Juge en Chef me l'a dit lui-même.

Hardy, à votre connaissance, contesta-t-il la demande intentée par vous?—Oui, il le fit.

Quel était le fondement de cette contestation?—J'ai compris que c'était, que je n'avais pas droit à autant, n'ayant fait qu'enfiler une comparution.

Comparut-il en personne ou par procureur, si ce fut par procureur, veuillez bien nommer qui ce fut?—Par son procureur M. Deguise.

Que dit votre Procureur en réplique à cette défense?—Je ne puis dire, je n'étais pas présent.

Quel fut le jugement de la Cour du Banc du Roi dans la cause de Bedard contre Hardy?—J'ai entendu dire qu'il fut condamné à payer des dommages à la fille qu'il

avait réduite, et à pourvoir à la subsistance de l'enfant.

Les honoraires taxables contre le défendeur se règlent-ils sur la somme demandée, ou sur le montant que l'on recouvre?—Sur le montant demandé, entre le Procureur et son Client.

Hardy, votre client reçut-il quelque avis de votre intention de faire taxer votre Compte contre lui?—Non, pas à ma connaissance, et je ne connus rien du bill avant le moment qu'il me fut mis entre les mains par les Protonotaires, après avoir été bien et dûment taxé et certifié, telle étant toujours la pratique.

Quand fut-il informé de cette taxe pour la première fois?—Ce fut, je crois, lorsque le montant lui en fut demandé par moi ou par M. Duchesnay.

Donnâtes-vous instruction à M. Duchesnay, d'intenter l'action immédiatement, dans le cas où il ne payerait pas le compte?—Oui.

La taxe d'un Compte par les Protonotaires de la manière dont vous parlez, ferme-elle la voie à tout objection de la part de la personne contre laquelle il est taxé?—Non, il avait droit d'en appeler aux Juges, et je voudrais bien qu'il l'eût fait, car je crois que j'aurais réussi pour tout le montant, ou au moins pour une partie; mais quand même je n'aurais pas réussi, je n'aurais pas eu des frais à payer, et les Protonotaires auraient été obligés de me rembourser ce que je leur avais avancé; par la marche qu'a suivie Hardy, c'est-à-dire en contestant l'action par un plaidoyer sans m'en donner avis, j'ai perdu les frais de mon action, hors et en sus du montant de mon mémoire de frais, je me plains de ce que le Juge a suivi contre moi, dans ma cause, une règle qui est en opposition aux décisions et aux précédents établis de la Cour, et cela à sa connaissance.

Quelle occasion avait-il de le faire, lui a-t-il jamais, été signifié une Copie du mémoire de frais, avant l'émanation du Writ contre lui?—Je crois qu'une copie du mémoire de frais lui a été envoyée, mais je ne suis pas certain.

N'était-il pas temps de faire des objections lors du Rapport du Writ?—Comme il s'agit de ma propre cause, et que mon intérêt peut affecter mon jugement je préférerais ne pas donner d'opinion; mais en réponse à la question, je demande à dire que je crois qu'il était trop tard, ou qu'au moins s'il avait droit de le faire, et de présenter cette objection, mon action aurait dû être déboutée sans frais, en autant que si le mémoire de frais n'avait pas été taxé sur un appel aux Juges, à lui seul eut été la faute.

Avez-vous quelque connaissance personnelle de ce que dit la Cour en prononçant son jugement dans votre cause contre Hardy, et des motifs avoués du Jugement?—Non, je n'étais pas présent.

Qui était présent lorsque le Dr. Blanchet vous donna comme vous dites, instruction de poursuivre le Juge Kerr pour la somme de trois Livres quinze schelins, montant de la traite tirée sur lui, et dites le temps et le lieu où il vous donna telle instruction?—Personne n'était présent; c'était sur la Place d'Armes vis-à-vis du Corps de Gardes du Château. Je le rencontrai comme il montait à mon Etude, étant, comme il me le dit, de retour de Kamouraska; je ne me rappelle pas exactement la date, c'était en mil huit cent vingt-sept, dans le mois de Juillet je crois, on peut-être à la fin de Juin.

Reçutes-vous alors de lui la Traite en question, à compte de la dette due à M. Cairns?—Je reçus la traite en question en qualité de Procureur du Dr. Blanchet, dans cette occasion, à la fin expresse de la faire accepter et payer avec toute la promptitude possible, et sur l'instruction expresse de recourir aux voix légales si cela devenait nécessaire par quelque délai dans le paiement,

Appendice
(L. L.)

12 Mars.

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

ment, et de passer alors le montant de la dite traite à son crédit. Je ne l'aurais pas prise à d'autres conditions, car d'après ce que je connais du Juge il m'aurait fallu en toute probabilité aller plusieurs fois chez lui, le chapeau à la main et pendant quelque temps, avant de pouvoir en retirer le montant.

Le Dr. Blanchet vous avança-t-il les honoraires ou déboursés nécessaires pour poursuivre M. le Juge Kerr?—Non.

En étiez-vous en bons termes alors avec M. le Juge Kerr, ou était-ce avant ou après votre suspension de la pratique par lui en sa capacité de Juge de la Cour de Vice-Amirauté?—Je n'étais pas en bons termes avec le Juge; c'était vers le temps de ma suspension—je crois que je reçus les instructions de poursuivre avant ce temps-là.

Le writ fut-il émané contre M. le Juge Kerr aussitôt après votre suspension?—Je ne puis répondre d'une manière précise, mais si cela y fait quelque chose, je suis prêt d'admettre que c'en a été ainsi.

Ecrivites-vous à M. le Juge Kerr pour lui annoncer votre intention, ou pour l'informer des instructions que vous aviez reçus du Dr. Blanchet?—Je ne devais pas de tels égards à M. le Juge Kerr; il m'avait insulté et injurié, je me ressouvenais de la cause de Thompson, et j'étais déterminé d'agir sans aucune cérémonie à son égard.

Votre suspension ne fut-elle pas une circonstance qui vous porta à prendre la mesure que vous adoptâtes, sans lui en donner aucune avis?—J'ai dit que je ne me rappelais pas si c'était avant ou après le Jour auquel ma suspension parait enrégistrée, mais je me rappelle que c'était vers ce temps. Je sais que c'était après qu'il m'eut menacé et qu'il eut résolu de me suspendre et de me ruiner. Peut-être était-ce après ma suspension mais soit qu'elle fut faite ou pour se faire, ma suspension et la manière dont il me traitait généralement furent les raisons qui m'enduisirent à ne faire aucune démarche extraordinaire pour consulter la convenance de mon oppresseur. Je ne connais aucune loi qui m'obligeait à lui donner, non plus qu'à aucune autre, un avis préalable, et quand il y en aurait, la négligence de mon devoir envers lui ne fournirait aucune excuse pour les fautes dont il est accusé.

Qui était le tireur de la traite, sur qui était-elle tirée, à qui était-elle payable, et était-elle payable à ordre?—Je ne me rappelle pas le nom du tireur, le preneur était M. Taché, qui était aussi endosseur. Le Dr. Blanchet était le porteur, je crois qu'elle était payable à ordre et tiré sur le Juge Kerr.

Quand fut-elle présentée à M. le Juge Kerr pour son acceptation?—Je ne puis me rappeler le jour mais elle fut présentée cinq ou six jours avant que l'action fut intentée.

L'acceptation fut-elle faite par écrit?—Non, elle fut faite verbalement, et je crois qu'il dit qu'il la paierait le lendemain; mais il manqua de le faire.

Par qui fut-elle présentée?—Par un jeune garçon nommé James Keough.

Qui lui demanda de la présenter, et où fut-elle présentée à M. Kerr?—Ce fut moi qui lui demandai de la présenter, et elle lui fut présentée en pleine rue près de la porte St. Jean, où je montais avec le Juge qui se rendait à sa maison de campagne, à la Petite Rivière; il y avait quelques jours que je le cherchais en vain.

Aviez-vous avant ce temps envoyé la traite chez lui pour qu'il l'acceptât?—Non; mais je l'aurais fait, s'il n'eût pas demeuré à environ trois milles de la ville.

N'est-ce pas toujours l'usage d'envoyer une traite pour la faire accepter au domicile, ou à la place où se font les affaires de la personne sur laquelle une traite est tirée, ou est-ce la coutume de la guetter dans la rue

pour cela?—Cela dépend des circonstances. Je crois qu'il est d'usage de présenter une traite dans la rue, ou autre lieu convenable, lorsque la personne réside à une distance un peu grande; et dans le cas présent j'ai dit que le Juge résidait à la campagne.

En disant que cela est d'usage, ne faites-vous aucune distinction entre les personnes engagées dans le commerce, et celles qui n'y sont nullement concernées?—Je ne crois pas qu'on doive faire une pareille distinction. Je crois que si j'eusse présenté la traite dans la Chambre des Juges, j'aurais couru quelque danger, et il ne convenait pas que je suivisse le Juge chez aucun de ses amis, dans le cas où il serait allé chez quelqu'un; la rue donc était la seule place, à moins d'aller à la campagne.

Aviez-vous eu quelque occasion de la lui présenter, lorsque vous le rattrapâtes près de la Porte St. Jean?—Oui, j'aurais pu le faire; mais j'ai des raisons pour éviter toute occasion quelconque d'avoir aucune communication avec le Juge. D'après ce que je connais de son humeur, j'aurais craint qu'il ne m'eût fait quelque outrage personnel, et il est dangereux de se trouver en collision avec aucun individu d'une classe d'hommes qui réunissent tout le pouvoir du pays, et qui paraissent se croire à l'abri de toute responsabilité pour l'abus qu'ils peuvent en faire.

Depuis combien de temps le cherchiez-vous, et à quelle fin, si vous craigniez un outrage personnel?—Je le cherchais ou l'avais fait chercher depuis deux ou trois jours, afin de lui faire présenter la traite, mais je ne me proposais pas de la présenter moi-même.

N'aurait-il pas été plus commode d'avoir envoyé directement un messenger à la résidence de M. le Juge Kerr, que de l'avoir cherché ou fait chercher pendant deux ou trois jours?—Non cela aurait été moins commode pour moi. Je ne veux pas dire que j'employai du monde exclusivement à cela; mais que moi-même tout en remplissant mes autres devoirs, ou en me promenant, je le cherchai, et que j'en fis faire autant à mes clercs; entre autres places nous fîmes à la Chambre des Juges et au Greffe.

Était-ce une partie de vos devoirs comme Monsieur de la profession, d'obtenir cette acceptation, ou n'était-ce pas au contraire au Dr. Blanchet à faire cela, lui qui était le porteur?—C'était une partie de mon devoir, car je m'étais chargé de le faire à la prière du Dr. Blanchet, avec qui j'étais alors lié assez intimement, et que je désirais servir de mon mieux, attendu qu'il était alors dans le malheur.

Est-il d'usage chez les Avocats de se charger de pareils devoirs?—Oui, sous des circonstances semblables.

Combien aurait-il fallu de temps pour envoyer quelqu'un chez M. Kerr?—A pied on aurait prit deux à trois heures; avec un cheval la moitié du temps, je suppose, aurait suffi; mais dans le dernier cas il y aurait eu louage à payer, et dans l'un et l'autre cas on courait le risque de ne pas trouver le Juge chez lui.

N'aviez-vous pas intention de blesser les sentimens de M. le Juge Kerr, en lui faisant présenter la dite traite dans la rue?—Je n'avais pas une telle intention; je me rappelle fort bien que je ne voulais que faire accepter la traite; mais pour être franc je dois ajouter que je m'occupais fort peu qu'il fut satisfait ou ne le fut pas. Je ne pense pas qu'il me soit venu dans l'esprit aucune reflexion sur l'effet que cela aurait sur ses sentimens; mais quand même j'y aurais pensé, je n'en aurais pas agi autrement; il n'avait droit d'attendre aucune considération de ma part; tout ce que j'ai à dire, c'est que je n'avais pas en vue de le blesser, quoi que si j'eusse pensé dans le temps qu'il en aurait été ainsi, cela n'aurait rien changé à la conduite que je tins alors.

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

Appendice
(L. L.)

12 Mars.

Ne pensiez-vous pas, et ne pensez-vous pas maintenant, qu'une telle conduite était de nature à le blesser ? — Cela dépend de l'humeur des gens ; et quant à lui je crois qu'on serait toujours mal reçu quand on irait lui demander de l'argent ; il a dit que cela le choquait, et je le crois bien volontiers.

Rencontrâtes-vous M. le Juge Kerr deux fois ce jour-là ? — J'ai la vue très-mauvaise, et je puis l'avoir rencontré sans l'avoir reconnu, vû qu'il m'arrive souvent de passer auprès de mes plus intimes amis sans les reconnaître. C'est pourquoi je ne puis répondre d'une manière positive.

Aviez-vous cette traite en votre possession depuis la première fois que vous sortites ce jour-là ? — Non.

De qui la reçûtes-vous ce jour-là ? — De M. Blanchet, à qui je l'avais rendue dans l'intervalle qui s'était écoulé entre notre première conversation.

Fut-ce immédiatement après avoir vu M. Kerr dans la rue St. Jean, ou près de la porte St. Jean ? — Oui.

Combien de jours était-ce après que vous eutes reçu instruction de M. Blanchet de le poursuivre ? — Ce pouvait être six à sept jours ou plus.

Dites-vous à M. Blanchet quel était votre objet en désirant de l'avoir, lorsque vous la lui demandâtes ? — Oui.

Dites quel il était, s'il vous plait ? — Afin qu'elle lui fût présentée préparatoirement à l'action qui devait être intentée si elle était acceptée et non payée, ou pour qu'elle fut remise à M. Taché, si elle n'était pas acceptée.

Mardi 10 Février 1829.

Joseph Remi Vallières de St. Réal, Ecuyer, Président du Comité, interrogé : —

Avez-vous pratiqué au Barreau de Québec, et pendant combien de temps ? — J'ai pratiqué au Barreau de Québec depuis le 1er de Juin 1812 jusqu'à présent, en qualité d'Avocat et Procureur.

Savez-vous si M. le Juge Kerr a refusé des writs de Revendication, et quelle est sa pratique et quelles sont ses raisons à ce sujet ? — Il ne m'en a jamais refusé à moi-même, autant que je puis me rappeler, mais je lui ai entendu dire souvent qu'il n'accorderait aucun writ de cette espèce. Je ne me souviens pas de m'être jamais adressé à M. le Juge Kerr pour avoir un Writ de Revendication, car je sais qu'il ne l'accorderait pas.

Connaissez-vous l'écriture de M. le Juge Kerr, et les signatures que les manuscrits produits par le Pétitionnaire montre pour être ses signatures, sont-elles vraiment son écriture et sa signature ? — J'ai souvent vu l'Honorable M. le Juge Kerr signer son nom, et je connais parfaitement bien son écriture. Le papier qui m'est maintenant exhibé, marqué No. 23, et donné pour être un mémoire de frais dans une cause de Bisson contre le Brick Hope, dans la Cour de Vice-Amirauté, est signé de la main et de la signature même de M. le Juge Kerr, comme Juge de la Cour d'Amirauté, de même que le papier écrit marqué No. 27, qui se trouve dans les liasses du Comité, et qui est donné pour être un mémoire de frais dans la cause de Hazlewood contre Trist, dans la même Cour de Vice-Amirauté ; de même aussi que le papier marqué No. 18, étant un mémoire de frais dans la cause de Earl et autres, contre le Brick Enterprise ; et le papier No. 5, était un mémoire de frais dans la cause de Gibb contre Stevenson, dans la

dite Cour de Vice-Amirauté ; aussi le papier marqué CC, étant un mémoire de frais dans la cause de Hall et autres, contre le Brick Esther. Tous ces mémoires paraissent avoir été taxés par M. le Juge Kerr.

Etiez-vous l'Avocat d'un nommé Caron dans une cause entre lui et un nommé Morin, et vous rappelez-vous ce qui s'y passa entre vous et votre client, et le Juge, le ou vers le 23 Août 1816 ; s'il en est ainsi rapportez les faits ? — J'étais le Procureur et Conseil du défendeur Guillaume Caron dans cette cause, qui vint à être plaidée devant M. le Juge Kerr au Terme Inférieur de la Cour du Banc du Roi de Québec, le ou vers le 23 Août 1816. L'action était pour dommages, le demandeur se plaignant que le défendeur lui avait tué malicieusement quelques cochons. Le plaidoyer fut l'issue ou dénégation générale ; lors de l'instruction du procès le demandeur n'ayant pas réussi à faire sa preuve par témoins, fit motion pour demander qu'il lui fut permis d'interroger le défendeur alors présent en Cour sur Faits et Articles, quant au fait allégué qu'il avait tué les cochons ; je démontrâi à la Cour que cette procédure était contraire à la loi, mais le Juge passa par dessus mes objections ; là-dessus je conseillai à mon client de faire défaut, et de ne pas répondre aux faits et articles qu'on voulait lui soumettre. Le Juge ordonna de l'appeler trois fois, disant au défendeur qu'il allait l'envoyer en prison s'il refusait de répondre, et le défendeur persistant à faire défaut, le Juge fit un ordre pour lui faire payer une amende de dix louis au Roi, et pour le faire rester en prison jusqu'à ce qu'il eût payé la dite amende, et eût consenti à répondre. Peu d'instans après le Juge m'interrompit sur ce que je voulais plaider ma cause, en disant qu'il était d'opinion qu'en conseillant à mon client de faire défaut, je m'étais rendu coupable d'irrévérence envers la Cour ; mais après quelques mots de conversation à voix basse avec le feu Protonotaire, John Ross, il me pria de donner les raisons de ma conduite, et après que je l'eus fait, il ordonna de biffer son dit ordre contre le défendeur, ce qui fut fait en conséquence ; mais le défendeur fut condamné sans autre preuve que son refus de répondre sur Faits et Articles.

Le Juge condamna-t-il le dit défendeur sans l'avoir entendu, lui ou vous, ou sans vous donner l'occasion d'être entendu ? — Non, après l'explication que je donnai de ma conduite il témoigna qu'il était satisfait, et il me permit de continuer et je fus entendu dans cette cause aussi bien que dans les autres.

L'ordre pour envoyer votre client en prison fut-il fait sans vous entendre vous ou votre client ? — Certainement.

Avez-vous jamais entendu l'Honorable Juge Kerr se servir de quelques expressions qui marquait du mépris pour les lois du pays ; si c'est le cas, dites ce que vous avez entendu ? — Je crois que c'était dans le dernier Terme de Juin ou d'Août, qu'étant allé dans la Salle où se tiennent les séances de la Cour Inférieur, et où le Juge Kerr siégeait en entrant dans la Cour j'entendis M. le Juge Kerr dire sur le Banc, qu'il ne faisait aucun cas de la loi, je me hâtai de sortir de la Cour malgré les efforts qui furent faits pour me retenir, et je n'entendis rien davantage. J'ai souvent entendu M. le Juge Kerr déclarer sur le banc qu'il ne savait pas ce que pouvait être la loi du Bas-Canada, en tant qu'applicable au cas particulier alors sous considération, et déclarer en même temps quelle était la Loi d'Ecosse sur le même point.

Vous avez dit que l'Honorable Juge avait dit qu'il ne faisait aucun cas de la loi ; restâtes-vous assez longtemps pour voir si cela était à l'égard d'une citation ou d'un argument de la part de quelqu'un du Barreau ? — Au meilleur de ma mémoire, cette remarque du Juge

Appendice
(L. L.)

12 Mars.

Appendice
(L. I.)
12 Mars.

était fait en réponse à l'assertion de quelque Avocat, de M. Lagueux je crois, que quelque procédure ordonnée par le Juge était contraire à la loi, mais je ne puis parler sur cela d'une manière positive.

Avez-vous jamais entendu le même Honorable Juge, pendant qu'il siégeait sur le Banc, faire allusion à quelque opinion qu'il avait donné dans le Conseil, à l'égard de quelque loi alors sous discussion au Barreau ; s'il en est ainsi, rapportez ce qu'il dit ?—J'ai certainement plus d'une fois entendu M. le Juge Kerr dire, sur le Banc, en donnant son opinion, qu'il avait émis la même opinion dans le Conseil, et qu'il ne voyait aucune raison d'en changer ; mais je ne puis rappeler à ma mémoire ni le temps, ni la cause particulière.

De quelle manière le même Honorable Juge se conduit-il envers le Barreau en général, particulièrement envers les jeunes Avocats ; si vous en avez eu quelque preuve dans votre propre personne, veuillez bien rapporter les faits ?—M. le Juge Kerr montre généralement sur le Banc un caractère irritable, et il est fécond en expressions propres à blesser les sentimens des Messieurs du Barreau auxquels il les adresse, surtout à l'égard des jeunes membres de la profession. J'en ai eu ma bonne part de mon temps, et j'ai souvent été blessé par les observations de M. le Juge Kerr sur le Banc, et je suis sûr que ma conduite ne me l'attirait pas, et j'étais obligé de garder le silence sans pouvoir ni répondre ni repousser l'insulte. Une fois il me dit en pleine Cour, c'était vers l'année 1815, que je n'aurais jamais la bouche en Cour, que pour dire des impertinences. Je fus blessé de cette remarque au point que je lui écrivis une lettre dans le cours du même jour, ce qu'il regarda comme une irrévérence envers la Cour et il rapporta la chose comme telle à la Cour le jour suivant, mais les autres Juges me permirent de donner une explication des circonstances dans leur propre Chambre, et la plainte du Juge n'eut pas de suite.

Quelle humeur montre le Juge dans ces occasions, et quelle est son humeur et sa conduite générale sur le Banc ; si vous l'avez entendu faire usage de menaces envers le Barreau, et s'il l'a fait, rapportez les faits ?—Je n'ai jamais entendu M. le Juge Kerr faire des menaces au Barreau en corps, mais je l'ai souvent vu se mettre dans une violente colère sur le Banc, et menacer des membres du Barreau individuellement ; son langage dans ces occasions est sans ménagement, et un sujet de conversation parmi les Messieurs du Barreau.

Quel est le mal d'un langage aussi peu ménagée et justifiable de la part du Juge, en tant qu'il affecte les personnes auxquelles il est adressé, et comment affecte-t-il le Barreau dans l'exécution de ses devoirs ?—Je ferais une distinction entre le Terme Inférieur et le Terme Supérieur de la Cour du Banc du Roi ; dans le premier il en résulte beaucoup de mal, en détruisant toute liberté de discussion et d'opposition à l'égard de l'opinion formée du Juge, et doit produire un grand découragement parmi le Barreau dans l'exécution de ses devoirs professionnels, aussi bien que parmi les plaideurs par qui ses devoirs sont remplis ; dans la seconde, l'irritabilité du Juge ne produit pas les mêmes inconvéniens, à cause de la présence et du contrôle des autres Juges, et le mal est plus nuisible à la dignité de la Cour qu'à l'intérêt des parties litigantes.

Tous les autres Juges sont-ils toujours sur le Banc, et lorsqu'il n'en siége qu'un avec M. le Juge Kerr, n'a-t-il pas une grande influence sur les procédés de la Cour ?—C'est ce qui arrive quelques fois, et alors sans doute le mal est d'autant plus grand que son influence sur les procédés de la Cour est plus considérable.

Avez-vous jamais remarqué que les autres Juges le retiennent dans ces occasions ?—Non ; il m'a paru souvent que les autres Juges étaient péniblement affectés de la conduite de M. le Juge Kerr sur le Banc, mais je n'ai

jamais eu connaissance qu'ils l'aient retenu ; je ne sais pas même s'ils pouvaient. Il est le plus ancien Juge Puisné, et il préside toujours en Cour lorsque le Juge en Chef est absent.

Les Avocats ne sont-ils pas par là excités à repousser ses insultes, et quoiqu'ils y soient poussés par sa conduite ou son langage injustifiable, ne sont-ils pas exposés à quelque danger ?—Il est très difficile pour un Avocat d'essayer de repousser les insultes d'un Juge sur le Banc sans courir quelque danger, et cela me paraît être une raison puissante, pour un Juge d'être extrêmement circonspect dans ses paroles lorsqu'il est sur le Banc.

Connaissez-vous une circonstance récente, où il taxa un Avocat de frivolité, d'artifice et de prévarication, et quelle en fut la conséquence ?—J'étais présent en Cour ; c'était je crois en Juin dernier, lorsque M. le Juge Kerr fit sur le Banc une imputation de cette espèce ou bien approchante, contre le Pétitionnaire M. Guky ; ayant là-dessus demandé la protection de la Cour, en disant que l'Honorable Juge s'était servi de paroles dont aucun gentilhomme ne devait faire usage envers un autre, fut, comme de raison, réputé coupable d'irrévérence, et condamné à une amende dont je ne me rappelle pas le montant.

La conduite de M. Guky, avant que le Juge eût fait usages de ces paroles, avait-elle été de nature à lui attirer un pareil langage, et comment cela arriva-t-il ?—La conduite de M. Guky en cette occasion de même que son langage, me parut être en tout d'une parfaite convenance ; il nia un fait avancé par M. Willan, son adversaire dans la cause, et dont M. Kerr prétendit avoir eu une connaissance personnelle.

Le dit M. Guky, au meilleur de votre connaissance et croyance, aurait-il pu remplir son devoir envers son client sans nier le dit fait, et M. Guky le fit-il dans un langage peu convenable ?—Supposant que le fait avancé par M. Willan, qu'une certaine règle et un affidavit avaient été signifiés à M. Guky, fut sans fondement, c'aurait été de la part de M. Guky manquer à son devoir, que de n'avoir pas nié le fait ; et je ne sais pas qu'en niant le fait il se soit servi d'expressions inusitées ou inconvenantes.

Quelle humeur le Juge montra-t-il en cette occasion ?—Il me parut être dans une violente colère.

De pareilles imputations, si on les eut endurées en silence, n'étaient-elles pas de nature à être crues, et à faire baisser l'avocat dans l'estime publique ?—L'affirmation d'un Juge aurait eu sans doute un grand poids, et je crois que ces imputations ont dû être crues au préjudice de M. Guky, jusqu'à ce qu'il ait eu réussi à les repousser.

Croyez-vous qu'aucun Monsieur du Barreau eût souffert en silence de pareilles imputations, et qu'auriez-vous fait en pareille occasion ?—Je pense qu'aucun homme n'aurait souffert qu'on eût donné publiquement un tel démenti, sans recourir à quelques moyens pour maintenir son caractère. Je ne suis pas prêt à dire ce que j'aurais fait dans une pareille occasion ; un homme qui aurait eu beaucoup d'empire sur lui aurait soutenu la vérité de son avancé sans rien imputer ni au Juge ni au Banc, mais il faut allouer quelque chose pour l'insulte faite à M. Guky en cette occasion, car l'attaque de M. le Juge Kerr contre lui me parut être aussi violente que non méritée.

Le même Honorable Juge est-il à votre connaissance, bien attentif et bien patient dans l'exécution de ses devoirs ; dites ce que vous connaissez sur le sujet ?—L'opinion générale que l'on a au Barreau de M. le Juge Kerr me paraît être, que M. le Juge Kerr est impatient dans le travail, et qu'il l'est encore plus de la contradiction. Pendant que je pratiquais au Terme Inférieur il y a quelques années, j'ai vu souvent M. le Juge Kerr écrire

Appendice
(L. I.)
12 Mars.

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

écrire des Lettres sur le Banc, pendant qu'on procédait devant lui à l'examen des témoins ; et demander ensuite au Protonotaire et à la partie quel avait été le témoignage ; et je l'ai vu donner un jugement contraire dans la même cause sur les exposés contraires que donnèrent les témoignages des deux Avocats opposés. Je veux dire qu'il a retracté quelques fois ses jugemens et en a donné d'autres contraires, mais il y a huit à dix ans, que je ne pratique plus au Terme Inférieur.

A-t-il, à votre connaissance, tenu un langage qu'indiquait de l'aversion pour ses devoirs, et a-t-il donné à entendre qu'un Juge Anglais ne devait pas être troublé de détails ?—Oui ; je l'ai entendu souvent se plaindre de ce que la Loi exigeait que les Juges présidassent aux Licitations, et dire que ces fonctions étaient au dessous de la dignité d'un Juge Anglais.

Sont-ils au-dessous de la dignité d'un Juge Anglais ?—Je ne sais pas, mais je penserais que personne ne doit être au dessus d'aucune partie de ses devoirs, et c'est un devoir imposé par la Loi aux Juges de cette Province, et qu'ils ne peuvent ignorer lorsqu'ils entrent en office.

Que vous arriva-t-il lorsque vous demandâtes un *Capius* contre un nommé Charles Hunter, à l'égard de l'opinion du même Honorable Juge sur le sujet ?— Dans une cause dans laquelle Michael Connors était demandeur, contre Charles Hunter, défendeur, il y a environ dix ans, le défendeur étant sur le point de partir de cette Province, pendant que l'action était pendante, le demandeur fit son affidavit pour faire donner caution au défendeur, en vertu de l'Ordonnance Provinciale de la 25e. Geo. III. Chap. 2 ; et comme c'était pendant le terme, je présentai à la Cour une requête accompagnée du dit affidavit, demandant un *Capius* contre le dit défendeur, sur quoi M. le Juge Kerr, dit que je devais prendre une Règle *Nisi* contre le défendeur pour par lui montrer cause pourquoi il ne sortirait pas un *Capius* contre lui. Je lui démontrai l'urgence du cas et les dangers de signifier une règle *Nisi*, qui serait un avis au défendeur de sortir de la Province en toute hâte : il me répondit d'un ton passionné, que si j'insistais et le poussais au pied du mur, il rejetterait mon application tout à fait ; mais les autres juges qui étaient sur le Banc furent d'une opinion différente, et ils ordonnèrent immédiatement qu'il fût émané un *Capius*.

Est-ce la coutume du même Honorable Juge Kerr d'émettre de telles opinions précipitées même lorsque le Juge en Chef est présent, et sans consulter les autres Juges ?—Fréquemment ; mais il n'en résulte pas beaucoup d'inconvéniens, attendu que ces opinions paraissent avoir peu d'effet sur les Jugemens de la Cour.

Quelle est votre opinion ou l'opinion générale au sujet des opinions du même Honorable Juge, quant à leur effet sur la décision des causes ?—Mon opinion est que M. le Juge Kerr n'est pas bien versé dans la Loi Civile du Pays. Je crois que c'est l'opinion dominante dans le Barreau, et ce paraît être l'opinion de M. le Juge Kerr lui-même, car je lui ai entendu dire à lui-même, sur le Banc, qu'il ne savait pas quelle était la Loi du Canada sur la question alors devant la Cour, et c'est ce que je lui ai entendu dire plus d'une fois.

Le même Honorable Juge ne montre-t-il pas de l'inconstance, de la versatilité ou du caprice à l'égard des individus comme dans la décision des causes ?—J'ai souvent vu M. le Juge Kerr altérer ses Jugemens au Terme Inférieur : c'est ce qu'il fit dans la cause de Morin et Caron dont il est parlé ci-dessus ; je ne connais rien de ces jugemens quant aux personnes ; mais quant à la décision des causes qui doivent être jugées d'après les Lois Civiles du Bas-Canada, je ne le crois pas assez versé dans ces Lois pour suivre une ligne fixe de décisions.

Quelle est votre opinion de la capacité du Juge à

exercer ses devoirs judiciaires ?—Je ne le crois pas assez versé dans les Lois Municipales du Bas-Canada, ni assez laborieux pour venir à les connaître parfaitement ; je pourrais à peine parler de sa capacité générale d'après ma connaissance personnelle, mais on me l'a donné pour être et je le crois un homme qui a beaucoup de connaissances générales.

L'avez-vous entendu émettre quelque et quelle opinion touchant le droit du Porteur d'un bill et promissoire de poursuivre dans une même action le faiseur et les endosseurs ?—J'ai entendu, dans le cours d'Octobre dernier, je crois, mais assurément dans le cours de l'année dernière, M. le Juge Kerr déclarer comme son opinion qu'on ne pouvait pas poursuivre dans une seule et même action les diverses parties à un billet ou autre effet de commerce, mais qu'on devait intenter des actions distinctes et séparées contre elles, selon la Loi d'Angleterre. Son observation, si je me le rappelle bien, fut faite à l'égard d'une cause dans laquelle l'on avait réuni dans une même action les diverses parties à un billet promissoire, et dans laquelle, M. Gogy, le Pétitionnaire, occupait pour le demandeur ; il n'y a cependant aucun doute que d'après la loi de ce pays, on peut réunir dans une seule et même action plusieurs débiteurs solidaires, comme le sont les différentes parties à une Lettre de Change ou à un Billet, ce qui est aussi conforme à une suite de décisions judiciaires uniforme en cette Province.

Vous rappelez vous s'il a accusé le Pétitionnaire d'avoir introduit cette pratique ?—Au meilleur de ma mémoire, il l'a fait, et si c'est le cas, je suis d'avis que cela fait beaucoup d'honneur à M. Gogy, vu que cela doit le priver des honoraires qui lui reviendraient de chaque action additionnelle ; mais en point de fait M. Gogy n'est pas l'auteur de cette pratique.

Cette remarque de la part du Juge était-elle de nature à faire tort au Pétitionnaire dans l'esprit public, en faisant croire qu'il ignorait la loi ?—Je ne crois pas qu'elle pût avoir un grand effet, vu que le Jugement de la Cour est venu aussitôt détruire l'impression que cela aurait pu faire.

Quelle a été la conduite du même Honorable Juge envers le Pétitionnaire ?—Il me paraît qu'il y avait une certaine animosité entre M. le Juge Kerr et M. Gogy, et que M. le Juge la manifestait souvent sur le Banc ; je ne prétends pas en connaître la cause, mais les effets en sont très visibles. Je n'ai pas intention de donner à entendre que M. Gogy ait jamais manqué essentiellement de civilité, mais plutôt de ces prévenances qui subsistent ordinairement entre le Barreau et le Banc ; je ne me rappelle pas non plus que M. Gogy se soit jamais servi de paroles inconvenantes, excepté seulement l'appel au Banc dont j'ai parlé plus haut, lequel, je crois, fut amené par l'extrême aigreur du Juge à son égard, et pour lequel il a été puni.

Le Juge ne profite-t-il pas de toutes ou de presque toutes les occasions, qui se présentent, pour faire éclater sa haine personnelle envers M. Gogy, et avez-vous remarqué dans ce dernier quelque disposition à provoquer M. le Juge Kerr ?—Il me paraît que M. le Juge Kerr aime à mortifier le Pétitionnaire, et je ne puis dire que ce dernier montre aucune disposition à provoquer M. le Juge Kerr ; mais il me paraît ressentir vivement les injures qu'il reçoit.

Parlez-vous d'animosité, parce que vous avez entendu dire à M. Gogy hors de Cour, ou lorsqu'il ne s'adressait pas au Juge officiellement, et ces circonstances ne pourraient-elles pas influencer sur votre croyance ou sur la manière dont vous envisagez le sujet, ou autrement ?—Les conversations tenues hors de Cour peuvent avoir eu quelque influence sur le Jugement que j'ai formé sur la conduite de M. Gogy envers le Juge Kerr,

mais

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

Appendice
(L. L.)
12 Mars,

mais que les causes soient ce qu'il pourra, telle a été, et telle est l'impression qui m'est resté sur l'esprit; et je crois que si j'eusse été l'objet d'attaque aussi fréquentes et aussi violentes, j'aurais eu de la peine à me conduire avec beaucoup de courtoisie envers la personne qui m'aurait ainsi attaqué.

Qui vous frappe et qui vous a jamais frappé l'esprit, quant à l'origine de cette animosité?—Je ne sais pas, mais les attaques m'ont toujours paru venir de M. le Juge Kerr; quant à leur origine, je n'en connais rien.

Lundi, 16 Février 1829.

Joseph Rémi Vallières de St. Réal, Ecuyer, Président du Comité, interrogé de nouveau:—

Les Juges ne possèdent-ils pas en ce pays plus de pouvoirs que dans la plupart des autres pays, et à quelle circonstance cela est-il dû?—Les Juges en ce pays prononcent et sur la fait et sur la loi dans la plupart des cas, et ils ont certains pouvoirs discrétionnaires. Je crois qu'ils ont plus de pouvoirs que les Juges en Angleterre; mais leurs pouvoirs ne me paraissent pas être plus grands que ceux qu'exercent les Juges dans les autres pays; attendu que dans le Bas-Canada la loi et le fait sont soumis au Jugement de la Cour.

Les Juges de ce pays ou la plupart d'entre eux, ne sont-ils pas Conseillers Législatifs et Exécutifs et appelés à agir comme tels aussi bien que sur le Banc, et cela est-il propre à augmenter leur pouvoir?—Le fait est réellement tel qu'il est énoncé dans cette question, et cela, de l'avis d'un grand nombre, leur donne de grands et dangereux pouvoirs.

L'opinion publique en ce pays a-t-elle quelque et quelle influence, et est-il probable qu'elle puisse retenir un Juge qui serait disposé à abuser de son pouvoir, dans le cas où la chose existerait?—Je crois que jusqu'à présent l'opinion publique n'a pas eu un grand poids, et à peine l'a-t-on jamais consulté dans le gouvernement de la Province; je ne crois pas qu'elle ait jamais été assez forte pour réprimer un Juge qui aurait eu de la disposition à abuser de son pouvoir. Il me semble cependant que l'opinion publique gagne du terrain en cette Province.

Dans le cas où un Juge ou des Juges seraient disposés à injurier un Avocat ou tout autre individu dans la Société, vous semble-t-il qu'un tel Juge ou de tels Juges auraient plus de facilités et plus de moyens pour faire une telle injure avec impunité, vû les circonstances auxquelles vous faites allusion, ou tout autre?—La difficulté d'obtenir une réparation contre un individu qui se trouve revêtu des pouvoirs judiciaires, des pouvoirs Législatifs et des pouvoirs Exécutifs tout ensemble, doit donner à la personne revêtu de pareils pouvoirs de très grandes facilités à faire les injures auxquelles cette question fait allusion.

En point de fait, n'est-il pas résulté des inconvéniens de la réunion des pouvoirs Législatifs et Exécutifs avec les pouvoirs Judiciaires des Juges?—Un grand mal, à mon avis, c'est la défiance et les soupçons que cette réunion de pouvoirs suscite contre l'administration de la justice; à quoi on peut ajouter que les Juges avec cette accumulation de pouvoirs doivent se sentir à l'abri de toute responsabilité et libres de tout contrôle.

Ne dit-on pas généralement que les Juges sont les membres les plus influens des deux Conseils, ou que de fait il y commandent des majorités, ou dans l'un d'eux, et dans lequel?—Je crois que l'opinion public est telle qu'énon-

cée dans cette question, mais des membres du Conseil Législatif m'ont dit dernièrement, que l'entrée de deux Juges dans le Conseil avait beaucoup diminué leur influence dans ce corps, étant généralement divisés entre eux sur la plupart des points de Loi qui venaient sous discussion, par quoi l'opinion que l'on avait de leur infailibilité s'est affaiblie de beaucoup.

Avez-vous eu ci-devant quelque occasion de juger personnellement de leur influence dans ces corps, et quelle est votre opinion d'après votre propre expérience?—Je ne puis dire que j'en aie. Généralement parlant, les hommes qui possèdent les connaissances en loi que les Juges sont censés avoir, doivent avoir un grand poids et une grande influence dans un corps tel que le Conseil Législatif, où il n'y a qu'eux d'hommes de Loi.

Quels sont les offices que tient Son Honneur M. le Juge Kerr; veuillez-bien les énumérer?—M. le Juge Kerr est Conseiller Exécutif, membre du Conseil Législatif, un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, et Juge de la Cour d'Amirauté de la Province; et comme Conseiller Exécutif, il est aussi un des Juges de la Cour d'Appel Provinciale.

Avez-vous remarqué que cette réunion d'offices et de pouvoirs, ait infirmé sur la conduite de M. le Juge Kerr?—Je n'ai rien remarqué de tel, si ce n'est que j'ai entendu M. le Juge Kerr déclarer sur le Banc, qu'il avait donné une opinion semblable dans le Conseil, et qu'il ne voyait aucune raison pour en changer.

M. Gogy a-t-il ou a-t-il eu le droit de pratiquer dans toutes les Cours?—Aux termes de sa Commission, et de la Loi sous laquelle il l'a obtenue, M. Gogy est autorisé à pratiquer comme Avocat, Procureur et Conseil dans toutes les Cours du Roi; mais d'après les Réglemens de Pratique de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, où est principalement sa pratique, il serait inliabile à pratiquer dans cette Cour, comme aussi au Terme Inférieur, s'il était certifié aux Juges qu'il a été interdit dans la Cour de Vice-Amirauté; et je ne puis comprendre comment il est arrivé que son interdiction dans la Cour de Vice-Amirauté n'a pas eu l'effet de l'interdire dans toutes les autres Cours.

M. Gogy paraît-il dépendre de sa profession pour vivre, et êtes-vous en état d'en juger en ce qu'il a étudié sous vous, ou autrement?—Je connais M. Gogy et les circonstances dans lesquelles il se trouve, et je sais qu'il ne fonde pour subsister que sur les revenus de sa profession.

La pratique de la Cour de Vice-Amirauté n'est-elle pas lucrative pour ceux qui y porte leur attention?—Oui, et si bien, qu'on se plaint généralement des honoraires des Officiers de cette Cour comme d'un grief.

L'Avocat qui par sa Commission a droit de pratiquer dans toutes les Cours, et qui dépend de sa profession pour vivre, n'a-t-il pas le plus grand intérêt d'être en bons termes avec le Juge Kerr, qui tient tant d'emplois?—Je tiens qu'il est de l'intérêt de tout homme engagé dans les affaires d'être en bons termes avec ceux avec qu'il a à communiquer dans le cours de ses occupations, et surtout avec les personnes qui ont autorité sur lui, et sous ce point de vue je pense qu'il est important pour M. Gogy d'être en bons termes avec M. le Juge Kerr.

M. Gogy est-il assez intelligent pour connaître qu'il est important pour lui d'être en bons termes avec le Juge, ou est-il vraisemblable qu'il ignore cela, et qu'il l'offense volontairement?—Je n'ai aucune raison de douter de l'intelligence de M. Gogy, et je pense qu'il peut connaître ses intérêts aussi bien qu'homme au monde.

Est-il à votre connaissance que le Juge Kerr ait ajourné, ou ait laissé la Cour du Banc du Roi, soit pour assister

Appendice
(L. L.)
12 Mars,

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

sister au Conseil, soit pour aller tenir la Cour de Vice-Amirauté?—Oui, fréquemment.

Les affaires publiques ont-elles ou non souffert de tels ajournemens, ou de ce qu'il laissait la Cour?—Je n'ai aucun doute qu'elles n'en aient souffert.

Est-il à votre connaissance qu'il ait prétendu que la Cour du Banc du Roi n'avait aucune juridiction sur les eaux du Fleuve St. Laurent devant la Ville et dans le District?—J'ai certainement entendu M. le Juge Kerr émettre sur le Banc l'opinion que la Jurisdiction de la Cour de Vice-Amirauté s'étendait sur les eaux du St. Laurent, dans les limites du District de Québec; je ne me rappelle pas clairement s'il réclamait une juridiction exclusive sur le Fleuve St. Laurent, ou une juridiction co-existante avec la Cour du Banc du Roi: il donna cette opinion sur le Banc en opposition à un jugement de la Cour du Banc du Roi, sur une application pour un writ de prohibition à lui adressé comme Juge de la Cour de Vice-Amirauté, et il témoigna beaucoup de mécontentement à l'égard du Jugement de la Cour.

Vous rappelez-vous un cas de prohibition, (défense de procéder,) dans la cause de Willis et Soucy, dans laquelle le Juge en Chef prononça la décision de la Cour du Banc du Roi; quelle fut cette décision, et quels furent le langage et la conduite de M. le Juge Kerr en cette occasion?—Je ne me rappelle pas les noms des parties, mais il me semble que cela est arrivé dans le cours de l'année dernière; j'étais présent dans la Cour du Banc du Roi, lorsque le Jugement de la Cour fut prononcé par le Juge en Chef, accordant une prohibition contre la Cour d'Amirauté, et dans cette occasion M. le Juge Kerr alors sur le Banc se permit des remarques très-sévères sur le jugement de la Cour; je crois qu'un nommé Soucy était concerné dans l'affaire.

Était-il évidemment dominé par la colère; se conduisit-il déceimment; dit-il qu'il ne se soumettrait pas à la décision prononcée alors; veuillez rapporter quelle impression se fit alors, ou celle qui vous reste maintenant sur l'esprit?—M. le Juge Kerr paraissait être fâché, et il parla d'un ton fâché; il se plaignit en termes sévères du jugement que la Cour venait de rendre; il me sembla qu'il mis en question le pouvoir qu'avait la Cour du Banc du Roi de restreindre la juridiction de la Cour de Vice-Amirauté; et je compris qu'il dit qu'il ne se soumettrait pas à d'autre autorité qu'à celle qui avait constitué la Cour de Vice-Amirauté. L'impression qui se fit sur mon esprit, fut, que la conduite de M. le Juge Kerr n'était rien moins que convenable; et je la regardais comme une preuve de l'incompatibilité absolue des deux offices de Juge de la Cour du Banc du Roi et de Juge de la Cour de Vice-Amirauté, dans la même personne.

Est-il à votre connaissance qu'on est généralement d'avis, et qu'on dit que les Offices de Juge de la Cour du Banc du Roi, et de Juge de la Cour de Vice-Amirauté sont incompatibles?—Telle est décidément l'opinion générale.

Quelles sont les raisons de votre opinion sur ce sujet?—Mes raisons sont que la Cour du Banc du Roi a et doit avoir un pouvoir de surveillance sur la Cour de Vice-Amirauté, et que toutes les fois que ce pouvoir est exercé le public a droit au jugement de toute la Cour, ce qui ne peut avoir lieu lorsque les deux Offices de Juge de la Cour du Banc du Roi, et de Juge de la Cour de Vice-Amirauté sont réunis chez le même individu, vu que cet individu doit s'abstenir de siéger en jugement pour décider sur les pouvoirs par lui réclamés comme Juge de la Jurisdiction inférieure. D'un autre côté l'influence qu'il est supposé avoir sur l'esprit de ses confrères juges au Banc du Roi, est propre à créer de Palarme, chaque fois que sa juridiction vient à être mise en question devant la Cour Supérieure, et assurément

des réflexions de la part d'un des membres de la Cour sur ses jugemens, telles que celles faites par M. le Juge Kerr dans l'occasion dont je viens de parler, doivent avoir l'effet de faire baisser la Cour dans l'opinion publique.

Ces réflexions étaient-elles adressées à la Cour, au Barreau, et au public, d'un ton de voix élevé de manière à être entendues, et croyez-vous qu'elles furent entendues de toute l'Audience?—Elles furent faites dans le même ton de voix et de la même manière à peu près, que les Juges donnent leurs opinions sur le Banc; elles étaient faites évidemment dans la vue d'être entendues par tous ceux qui se trouvaient présens en Cour, et je n'ai aucun doute qu'elles ne l'aient été; toute la différence qu'il y avait, c'est que M. le Juge Kerr avait le ton et l'apparence d'un homme désappointé et fâché.

Où se tient cette Cour d'Amirauté?—Elle se tient le plus souvent dans la grande Chambre destinée pour les séances de la Cour d'Appel Provinciale; quelquefois elle se tient dans la salle de la Cour du Banc du Roi, quoique j'aie entendu dire que dans la distribution originale du bâtiment, la Salle d'en bas consacrée aux Sessions de Trimestre, fut destinée pour tenir les Séances de la Cour de Vice-Amirauté.

Dans les occasions où M. le Juge Kerr a laissé sa place dans la Cour du Banc du Roi, pour aller tenir la Cour de Vice-Amirauté, a-t-il à votre connaissance empêché les affaires de la Cour de continuer, en envoyant les témoins, les plaideurs et les avocats occupés à prendre des Enquêtes dans la Chambre de la Cour d'Appel, dans laquelle se tenaient les dites Enquêtes par l'ordre de la Cour du Banc du Roi?—Oui, fréquemment, au grand préjudice des affaires qui étaient ainsi interrompues.

Les défauts ou contumaces de la Cour de Vice-Amirauté sont-ils bien coûteux pour ceux qui les font?—Oui, toutes les procédures de cette Cour sont très dispendieuses.

La Cour d'Amirauté siège-t-elle à différentes heures, et à différentes places, et qui prescrit les heures?—Oui, elle siège à différentes heures, quelques fois plus d'une fois le jour, et au meilleur de ma connaissance les heures des séances de la Cour sont entièrement à la discrétion du Juge. Je crois qu'il n'y a pas de règle générale dans cette Cour, et je ne connais aucune loi pour régler cette matière.

Le changement des heures et des lieux pour les séances de la Cour, est-il propre à augmenter le nombre des défauts, particulièrement si l'on considère que les plaideurs et les témoins qui comparaissent dans cette Cour sont presque tous des étrangers?—Oui, sans aucun doute.

Le Juge est-il intéressé dans les décisions de la Cour, et quel effet produit les honoraires du Juge sur l'opinion publique?—Les poursuites qui sont portées devant la Cour de Vice-Amirauté, sont fréquemment entre les matelots et les maitres, dans des actions contre le vaisseau pour gages—l'impression générale est que les matelots étant en général hors d'état de payer, il est de l'intérêt du Juge de condamner le maitre; la plainte générale est que, dans les actions *sub formâ pauperis* la partie la plus riche est ordinairement condamné à payer au moins les frais, et cela a jeté beaucoup de louche sur la Cour de Vice-Amirauté.

Quel remède a-t-on contre un jugement erroné ou injuste de cette Cour?—La prohibition en certains cas, mais dans le plus grand nombre des cas le seul remède est un appel à la Haute Cour de Vice-Amirauté en Angleterre.

Un tel appel est-il facile et peu coûteux, et si ce n'est pas le cas, les frais et la difficulté d'un tel appel ne font-ils pas virtuellement de cette Cour un tribunal de dernier

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

nier ressort?—Dans quatrevingt-dix-neuf cas sur cent, un appel coulerait trop pour pouvoir raisonnablement y recourir, et la conséquence en est que de fait cette Cour est dans la plupart des cas un tribunal de dernier ressort.

Mercredi, 18 Février, 1829.

Le Pétitionnaire, *Bartholomew Conrad Augustus Gagy*, interrogé de nouveau :—

Que faites-vous de la traite après l'avoir reçue de M. Blanchet?—Je la donnai à un jeune garçon nommé Keough pour la présenter au juge, pour que celui-ci l'acceptât; cela fut après que je l'eus reçue pour la seconde fois; après l'avoir eue pour la première fois j'essayai de trouver le Juge, comme je l'ai déjà dit, pendant deux ou trois jours; mais n'ayant pas réussi, je la renvoyai à M. Blanchet par mon Clerc, en le priant de travailler à son tour à la faire accepter. Je rencontrai subéquemment le Juge par hasard, et je fus demander la traite à M. Blanchet, comme je l'ai dit ci-devant.

Nommez le Clerc, s'il vous plait?—Robert Johnston.

Où réside-t-il maintenant?—A Montréal.

Etes-vous bien certain que vous donnâtes la traite à Johnston pour la remettre à M. Blanchet?—Je suis certain que je l'envoya avec lui, en le chargeant de dire à M. Blanchet ce dont j'ai fait mention plus haut.

La rencontre que vous faites de M. le Juge Kerr, justement avant que vous reçutes la traite, pour la seconde fois de M. Blanchet, comme vous le dites, fut-elle purement accidentelle?—Purement accidentelle, car je faisais un tour de promenade.

Quelles instructions donnâtes-vous à Keough, lorsque vous lui mites la traite entre les mains?—Je lui dis simplement de la présenter et demander au Juge s'il voulait la payer.

Lui montrâtes-vous l'endroit où il pourrait trouver le Juge?—Je crois que je le fis.

Qui était ce Keough et où résidait-il?—Il demeure à l'Hôtellerie de Malhiot, il garde généralement la barre et y sert le monde.

Où était le Juge Kerr lorsque vous donnâtes la traite à Keough?—Quelque part dans la rue St. Jean.

Auriez-vous pu présenter vous-même la traite dans ce temps?—J'ai déjà dit que je l'aurais pu, si je l'eusse voulu.

Informâtes-vous M. Blanchet que vous desiriez avoir la Traite, afin de le faire?—Je l'informai que je l'avais pour qu'elle fût présentée, non pas pour que je la présentasse moi-même. Je crois qu'il l'a remis entre les mains d'un nommé Ouellet, afin qu'elle fût présentée par lui, (Ouellet,) qui se trouva alors présent.

Comment vient-elle entre vos mains après qu'elle eût été donnée à Ouellet?—Il me la remit, je crois, mais je ne puis dire avec certitude s'il l'a remis à M. Blanchet, et ainsi de lui à moi; tout ce que je sais avec certitude, c'est qu'elle me revint encore entre les mains dans cette occasion; je ne me rappelle pas maintenant les détails aussi bien que le fait principal, et je n'en puis parler non plus d'une manière aussi positive.

Ouellet refusa-t-il de la présenter?—Non, pas à ma connaissance.

Pourquoi fut-elle retirée d'entre ses mains?—Il ne put trouver le Juge, lorsqu'il eut ordre d'y aller, selon qu'il me le rapporta. Je crois que la chose arriva comme ceci,—il avait eu ordre d'aller chez M. Peter Langlois, marchand épicier, pour cet objet, et il s'y rendit par la

petite rue qui passe devant l'Hôtel-Dieu à partir de la maison de M. Blanchet; pendant ce temps là le Juge était gagné dans la rue St. Jean vers la Porte, ou était entré quelque part, et Ouellet rapporta qu'il n'était pas chez Langlois;—pour comprendre cette réponse il faut connaître un peu les lieux. Je l'avais passé moi-même un peu en deça de chez Langlois, où je pense que j'avais quelque raison de croire qu'il arrêterait en s'en allant chez lui à la campagne. J'ai parlé ci-devant avec quelque incertitude, mais il est un fait que je me rappelle fort bien, c'est que Ouellet se rendait alors à la campagne pour quelque affaire, et que je l'arrêtai, ou qu'il fut arrêté par M. Blanchet au coin de la maison de ce dernier, pendant qu'il descendait à la Porte du Palais dans sa calèche ou à cheval. Il aurait pu avoir quelque objection à présenter la traite au Juge vu qu'il était Huissier, et devait par conséquent redouter fortement un Juge, et il aurait bien pu me tromper en me disant qu'il n'avait pas rencontré le Juge; mais je le crus dans le temps, et je n'insistai pas à ce qu'il la présentât vu qu'il s'en allait à campagne.

N'auriez-vous pas pu l'informer où était alors le Juge Kerr?—Je lui donnai tous les renseignements en mon pouvoir, mais le Juge était alors en chemin, comme je l'ai dit plus haut. Si je ne me trompe pas il y avait dans les Papiers une annonce informant le public, qu'on pouvait quelques fois trouver M. le Juge Kerr chez M. Langlois, mais je ne suis pas certain de cela, et cela ne m'est revenu à l'esprit, que depuis que j'ai été interrogé sur le sujet, aujourd'hui.

Combien de minutes aurait-il fallu à Ouellet pour rejoindre le Juge et lui présenter la Traite, Ouellet ayant sa voiture?—Je pense que dix minutes aurait suffi s'il eût continué, mais à ce temps on ne savait quel côté le Juge avait pris, et on ne pouvait calculer le temps qu'il aurait fallu pour le rattrapper.

Aviez-vous à ce temps passé le montant de la traite au crédit de M. Blanchet?—Je ne pense pas, mais je ne puis parler d'une manière positive, à cause du temps qui s'est écoulé depuis; je suis certain qu'elle ne pouvait être mise à son crédit que dans le cas où elle aurait été payée, car c'était l'argent, et non la traite que l'on voulait.

Au nom de qui donnâtes-vous ordre à Keough de présenter la Traite?—Je ne crois pas que j'ai fait mention d'aucun nom, mais je ne me rappelle pas exactement.

Attendites-vous le retour de Keough d'auprès du Juge?—Oui.

Quelle réponse vous rapporta-t-il?—Que le Juge payerait la somme le lendemain, au meilleur de ma mémoire.

N'informâtes-vous pas aussitôt M. Blanchet de cela?—Je n'en ai pas le moindre souvenir.

Quelles furent les premières mesures que vous prîtes sur cette acceptation verbale?—J'attendis quelques jours, et alors j'intentai une action.

Vous rappelez-vous le jour de la semaine qu'elle fut présentée?—Je ne me le rappelle pas.

Combien de jours attendites-vous?—Peut-être une semaine, mais je ne puis exactement dire combien de jours.

Vites-vous M. Blanchet dans l'intervalle, et eûtes-vous quelque entretien avec lui touchant l'acceptation de la Traite, et la poursuite en justice?—C'est ce que je ne me rappelle pas.

Au nom de qui l'action fut-elle intentée?—Au nom de M. Blanchet.

Saviez-vous ou ne saviez-vous pas que lors de l'émanation du writ, M. le Juge Kerr était absent au Circuit de la Cour Inférieure?—Non, autant que je puis me le rappeler maintenant.

Vous rappelez-vous la date du writ, et le jour qu'il était rapportable?—Non.

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

Le writ fut-il rapporté en Cour, ou le montant fut-il payé, et s'il en est ainsi, combien de temps après la signification du writ?—Il fut payé avant le rapport, peu de temps après la signification; je ne puis dire combien.

De qui reçûtes-vous l'argent?—De Bégin, l'huissier, au meilleur de ma mémoire.

Refusâtes-vous de recevoir le montant en Billets de Banque?—Je refusai de recevoir le montant qui me fut d'abord offert par Bégin: une des raisons que je donnai fut, que l'offre était faite en Billets de Banque qui n'étaient pas des offres légales; une autre que les offres étaient insuffisantes, n'étant que du montant de la traite, sans comprendre les frais encourus.

Quel était le montant total de la dette et de frais?—Au meilleur de ma mémoire la Traite était de trois Livres dix schelins ou trois Livres quinze schelins; les frais, 3s. 9d. Writ, 1s. 3d. signification, 6s. 8d. Procureur.

Pouvez-vous prendre sur vous de dire que le writ avait été signifié, lorsque Bégin fit les offres?—Bégin était l'huissier qui fut employé pour le signifier, il apporta les offres un jour ou deux après que le Writ lui eût été remis entre les mains, et il me dit qu'il l'avait signifié. Je me rappelle qu'il appréhendait fortement d'offenser le Juge, et ainsi il peut bien m'avoir trompé mais telles furent alors les informations que je reçus et la croyance où j'étais.

Lorsqu'il s'agit de sommes si modiques êtes-vous dans l'usage de refuser le paiement en Billets de Banque?—Non.

Pour quelle raison le refusâtes-vous donc dans cette occasion?—Parce qu'il était mon ennemi déclaré, et que je ne voulais lui donner aucune facilité?

N'est-ce pas là aussi la cause des procédés actuels contre lui?—Sans doute; s'il ne m'eût pas opprimé personnellement, j'aurais pu comparaitre comme un témoin à l'égard d'une foule de cas de malversation, mais je ne serais jamais venu en avant comme son accusateur, et je crois avoir admis cela dans ma pétition. Je ne suis pas tenu de réparer les griefs publics, et je n'aurais pas osé de mon bon gré et sans de bonnes raisons, pétitionner la Chambre, et m'exposer à une grande responsabilité, en même temps qu'à beaucoup de trouble et à quelque odieux.

Ne cherchâtes-vous pas à l'opprimer dans l'affaire en question?—Il est impossible pour un homme comme moi d'opprimer une personne aussi au-dessus de moi en pouvoirs que l'est un Juge de toutes les Cours et un membre de tous les Conseils; mais quand j'aurais cherché à l'opprimer, cela n'excuserait pas sa mauvaise conduite antérieure si cela pouvait le faire pour ce qui a suivi, ce qui cependant me semble ne pouvoir être.

Peut-être était-il possible pour une personne comme vous de l'insulter; dites si vous en aviez ou non l'intention dans cette occasion?—Mon intention n'était pas de l'insulter, quoique je crois cela est bien en mon pouvoir; il était en mon pouvoir de lui montrer que l'on ne m'insulterait pas, ni que l'on me m'opprimerait et ne me ruinerait presque, sans essayer de montrer que je ressentais l'affront. J'admets que refuser des Billets de Banque et ce que je n'aurais pas voulu faire au dernier homme, car je me suis fait une règle de donner toutes facilités qu'il serait en mon pouvoir d'offrir. J'étais déterminé cependant à ne donner aucune facilité au Juge Kerr; il paraissait croire qu'il avait droit d'en attendre, sans penser qu'un ver de terre même se retourne lorsqu'on le foule aux pieds, mais je le convainquis que je ressentais les injures qu'il avait amoncélées sur moi; je lui avais donné des facilités dans une occasion précédente, en lui faisant présent des honoraires qui m'étaient dus dans la cause de Thompson

contre lui, dans laquelle il abusa de son pouvoir à mon désavantage; il accepta ce don de ma part mais il ne m'en a jamais mieux traité. Je fais une distinction entre des actes de commission et des actes d'omissions, et je ne devais assurément pas commettre des premiers envers lui; mais en cette circonstance j'étais passif; je n'étais pas obligé d'accepter ses offres, à moins que je ne voulusse bien le faciliter. J'avais des raisons pour ne pas lui faire de facilités, et l'impression que pouvait lui faire ce refus, qu'il le considérât comme une insulte ou non, c'était pour moi chose forte indifférente. Je n'avais pas intention de l'insulter, parce que je ne pensai pas si cela pouvait ou non l'insulter; s'il a cru que l'acte était insultant, il est bien venu à le croire, car je n'ai guère de sympathie avec lui.

Quelle a été votre intention dans toute cette affaire depuis le commencement jusqu'à la fin?—De faire mon devoir sans égard et sans déférence pour le Juge, et sans lui donner de facilités.

N'avez-vous pas rendu cette affaire aussi publique que possible, tant avant qu'après le paiement?—Je ne crois pas avoir affecté de la rendre publique, mais je n'en ai assurément fait aucun secret avant le paiement. Subséquentement le Juge lui donna lui-même de la publicité en faisant à la Cour une requête contre moi. Je repliquai, et tous les procédés furent publiés. Je pensais, et je pense encore, que je n'avais rien à perdre par cette publicité; il est à propos que j'ajoute, que ma conduite en cette occasion a été le sujet d'une enquête et d'une décision judiciaires à l'instance du Juge, et que la Cour a prononcé un jugement qui m'a acquitté, lequel jugement fut prononcé par le Juge en Chef; ainsi j'ai déjà subi mon procès pour cette offense, et j'ai été innocenté, dans le cas même où elle serait une excuse pour l'inconduite du Juge dans l'exécution de ses devoirs, telle qu'énoncée dans ma pétition.

Ne donnâtes-vous pas ordre à Bégin, l'huissier, de signifier le writ de sommation à M. le Juge Kerr dans la rue ou dans la Cour?—Je lui dis, en lui donnant le writ, d'aller à la Chambre des Juges pour le signifier; un jour ou deux après je trouvai qu'il ne l'avait pas signifié, et je lui dis alors en termes généraux de le signifier partout où il rencontrerait le Juge.

M. Blanchet n'a-t-il pas nié de vous avoir jamais donné instruction de poursuivre le recouvrement du montant de la traite par action?—Il l'a nié, et il y a longtemps que je le sais, et je le savais lorsque j'ai commencé à donner ce témoignage, et pendant que je l'ai donné, mais je m'abstiendrai de faire aucun commentaire sur cette négation, à moins que je ne sois obligé de le faire, d'après les circonstances qui sont arrivées.

La Cour décida-t-elle sur les mérites de la plainte faite contre vous, ou sur les exceptions que vous fournîtes contre la dite plainte?—Sur les mérites; le jugement établit que je n'avais fait que manquer à la courtoisie, ce qui ne pouvait donner lieu à une action, ni servir de matière à une arrestation pour irrévérence; que le Juge comme défendeur devait être regardé comme un autre individu; que la Loi ne faisait aucune distinction, que la légalité des offres et le droit aux frais étaient des choses sur lesquelles il ne pouvait y avoir diversité d'opinion, et que je ne pouvais être forcé à accepter des offres illégales, ni à perdre mes frais.

M. Blanchet fut-il examiné comme témoin sur la plainte de M. le Juge Kerr?—Je crois qu'il fit un affidavit comme quoi il ne m'avait pas donné d'instructions, et je crois que la Cour regarda aussi cela comme une chose dans laquelle le Juge Kerr, le défendeur dans la cause, ne pouvait intervenir; que c'était une matière à régler entre le Procureur et le Client, et qu'il aurait fallu adopter une procédure en désaveu.

La

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

La Cour en prononçant son opinion, justifia t-elle distinctement votre conduite envers M. le Juge Kerr en cette occasion, ou se borna-t-elle à renvoyer la plainte sur le droit que vous aviez de refuser des Billets de Banque, et d'insister à avoir vos frais?—Il y a deux sortes de justification ; une strictement légale, et l'autre complète ; je fus justifié sous le point de vue légal, mais le Juge en Chef qui prononça le Jugement, et qui ignorait les injures que j'avais souffertes du Juge, ou qui ne voulait pas en prendre connaissance, parut penser que j'aurais dû par courtoisie, agir autrement.

Les autres Juges furent-ils de cette opinion?—Non, il y eut diversité d'opinion sur le Banc.

Demandâtes-vous à un nommé Pageot à faire un affidavit dans cette affaire?—Je ne me le rappelle pas.

Demandâtes-vous à un nommé Plamondon, huissier de la Cour à le faire?—Je puis l'avoir fait, mais je ne me le rappelle pas maintenant.

Préparâtes-vous des affidavits pour Pageot et Plamondon, que vous priâtes de les assermenter?—Je ne me le rappelle pas, mais Plamondon et Bégin étaient en société, et je me souviens qu'ils montèrent une certaine pusillanimité dans cette occasion, que je les avais requis de faire leur devoir envers moi qui les employais, en signifiant le Writ ; mais le plus fautif fut Bégin.

De quoi vous plaigniez-vous?—De ce qu'ils avaient peur de signifier le Writ au Juge.

Étiez-vous dans l'usage d'employer Bégin et Plamondon avant l'affaire en question?—Je crois qu'ils étaient mes huissiers à ce temps, d'après un certain arrangement temporaire fait avec eux, mon huissier général étant Cyriac Ouellet.

Dressâtes-vous un affidavit pour Ouellet dans cette affaire?—Je crois que oui.

En faisant un arrangement temporaire avec Plamondon et Bégin, déchargeâtes-vous Ouellet de votre emploi?—Je crois que oui.

Fut-ce avant qu'il eût assermenté l'affidavit que vous lui aviez dressé, que vous le reprîtes de nouveau à votre emploi?—Cela n'avait rien à faire avec ce fait, mais je crois que ce fut auparavant, mais je n'ai aucune certitude à cet égard.

Quel est l'huissier que vous employez maintenant, et combien de temps l'avez-vous employé sans interruption?—Le même Cyriac Ouellet avec des interruptions occasionnelles ; j'ai employé une fois nommé Parant.

Avez-vous employé, depuis l'affaire en question, soit Bégin, soit Plamondon ou Pageot, comme huissiers?—J'ai eu, je crois, bien peu d'occasions de le faire ; mais il est un peu singulier que dernièrement j'ai employé Bégin dans deux cas ; cela cependant est arrivé par hasard, et en pareilles matières je consulte ma propre commodité et celle des parties.

Y avait-il moyen de trouver Ouellet dans ces occasions, ou ne pouvait-il agir à cause d'autres occupations?—Il y avait moyen de le trouver, mais Bégin est maintenant résidant à la campagne, et il était plus commode de l'employer à cause de la proximité où il était de la résidence du défendeur. Je me rappelle que M. Blanchet publia une annonce disant que Plamondon avait perdu mes affaires, parcequ'il n'avait pas voulu jurer à ma guise, ou autres choses dans ce sens ; je veux dire que cet avancé était tout-à-fait sans fondement, car je vois, ou crois voir l'objet de ces questions, mais encore une fois je m'abstiendrais de faire aucune remarque sur cette assertion.

Lundi, 23 Février 1829.

Appendice
(L. L.)
12 Mars.

Joseph Remi Vallières de St. Réal, Ecuyer, Président du Comité, interrogé de nouveau:—

Quel est l'effet d'un défaut, et par qui en sont payés les frais, lorsqu'on fait défaut dans la Cour de Vice-Amirauté?—Ces frais sont toujours payés par la partie qui fait défaut, quelque soit l'événement du procès.

Avez-vous beaucoup pratiqué dans la Cour de Vice-Amirauté?—Non.

Les procédures ne sont-elles pas généralement sommaires dans cette Cour?—La plupart des procédures sont sommaires dans cette Cour.

N'est-il pas généralement entendu que les procédures sommaires excluent le droit d'en appeler?—Je ne suis pas préparé à répondre à cette question.

Dans les procédures sommaires le seul record ou minutes de la preuve ne sont-ils pas tenus par le Juge ; et n'est-il pas en son pouvoir de les prendre comme il le juge à propos?—Sans doute que cela est en son pouvoir.

Les deux cents Louis de salaire donnés au Juge par l'Ancienne Ordonnance au lieu d'honoraires, sont-ils encore portés dans les évaluations annuelles soumises à la Chambre, et la Chambre les vote-t-elle annuellement, et forment-ils un item dans l'évaluation de l'année courante maintenant devant la Chambre d'Assemblée?—Depuis quelques années dernières, le salaire de Deux cents livres sterling par an, pour le Juge de la Cour de Vice-Amirauté, au lieu de tous honoraires aux termes de l'ordonnance de la dix-septième année du feu Roi, forme partie de l'évaluation soumise à l'Assemblée pour la présente année.

Vous rappelez-vous les causes de Thomas et Spencer dans la Cour de Vice-Amirauté, et combien y en avait-il?—Je me rappelle ces causes, je crois qu'il y en avait trois.

Perdîtes-vous quelque-une de ces causes et quelle?—Au meilleur de ma mémoire, j'en perdis une.

Prites-vous quelque précaution pour empêcher qu'il ne fût rendu un jugement semblable dans les autres causes, et quel en fut le résultat?—Je donnai à entendre au Juge que ma partie avait intention d'appeler de ce jugement, et je dis en même temps qu'il agissait pour une maison anglaise puissante, qui ne manquerait assurément pas de poursuivre l'appel et de mener la chose jusqu'au bout ; je fis cela pour attirer l'attention du Juge sur les deux causes suivantes, et les conséquences probables qui en résulteraient, s'il décidait contre mon client ; le jugement dans les deux autres causes fut en faveur de mon client.

Y avait-il quelque différence essentielle entre les mérites de la première cause et ceux des deux autres?—Je pense qu'il n'y avait aucune différence essentielle entre les trois causes.

Est-ce une chose de notoriété, que l'opinion et la croyance générales sont, que les décisions de la Cour de Vice-Amirauté, dont M. Kerr est le Juge, sont contraires à la partie litigante la plus riche, au moins pour les frais?—Le penchant de l'opinion publique me paraît être assurément, tel que représenté dans cette question.

Vous avez dit que le tarif de l'Amirauté était excessif et le sujet de plaintes générales, êtes-vous d'avis qu'elles viennent des honoraires que prend le Juge lui-même, lesquels lui donnent intérêt d'augmenter les honoraires, et croyez-vous que ces honoraires seraient modérés, si les Avocats qui pratiquent devant la Cour y étaient seuls intéressés ; si non, que croyez-vous être la source du mal?—Je ne veux pas dire que je connais

Appendice
(L. I.)

12 Mars.

la raison pourquoi les honoraires sont si hauts dans la Cour de Vice-Amirauté, mais le fait est incontrovertible, et les honoraires pris par le Juge formant une partie considérable des griefs dont on se plaint, tant pour leur quotité que pour leurs conséquences naturelles.

Dans la vue de quelque remède qu'on pourrait par la suite appliquer aux exactions et aux vexations de la Cour de Vice-Amirauté, on vous demande s'il vous semble, ou si vous croyez, que les poursuites frivoles *sub formâ pauperis* seraient aussi fréquentes, si le Juge siégerait aussi souvent, et si de fait les maux dont on se plaint seraient aussi grands, et si la Cour serait aussi rabaisée dans l'estime publique, si le Juge n'exigeait pas d'honoraires?—Je suis convaincu que si l'on empêchait le Juge de prendre des honoraires, une pareille mesure tendrait fortement à élever la Cour de Vice-Amirauté dans l'estime publique, vu que cela mettrait le Juge à l'abri d'être soupçonné d'aucuns motifs d'intérêt, car quelle que soit la conduite de la Cour, il est très difficile pour un juge, qui reçoit des honoraires sur toutes les procédures, de se mettre à l'abri des soupçons.

Est-il à votre connaissance qu'il y ait eu des poursuites contre le Juge ou contre les Officiers, pour avoir extorqué de honoraires, et quel en a été le résultat?—Oui, il a été dernièrement intenté plusieurs actions dans la Cour du Banc du Roi, pour recouvrer le montant d'honoraires reçus par le Juge de la Cour de Vice-Amirauté, ou par le Régistrare de cette Cour pour le Juge, mais ces poursuites n'ont pas été maintenues sur le principe allégué par la Cour du Banc du Roi, qu'elles avaient rapport à des actes judiciaires de la Cour de Vice-Amirauté, qui ne pouvaient être rectifiés que par un appel.

Que croyez-vous avoir été la vraie raison de la suspension du Pétitionnaire?—Je n'étais pas à la Cour de Vice-Amirauté dans le temps, et je ne connais pas les raisons qu'a assignées le Juge; l'opinion publique me paraît être, que l'interdiction de M. Gogy a été un acte d'inimitié personnelle de la part du Juge, et en lisant les procédures tel que transmises au Comité, je ne puis trouver aucune cause raisonnable pour cette mesure.

Jetez les yeux sur le document produit par le pétitionnaire, marqué 21, étant une copie de la Pétition du *Marshal* et autres contre le Pétitionnaire pour n'avoir pas payé leurs honoraires, et dites si cette pétition a été la vraie cause de sa suspension, et si la prétendue raison assignée dans le décret de suspension, que le Pétitionnaire avait résisté à l'autorité et à la justice de la dite Cour, n'était pas de fait le simple refus de payer les honoraires du Juge et des Officiers de cette Cour?—Ces documens parlent par eux-mêmes; et je pense humblement qu'aucun témoignage de ma part n'y pourrait rien ajouter.

Le Pétitionnaire avait-il quelque intérêt à nier le droit du Juge de prendre des honoraires, et en sortait-il aucune partie de sa poche en sa qualité de procureur, ou bien était-ce de celles de ses cliens?—Supposant que les cliens de M. Gogy lui eussent avancé les fonds nécessaires pour faire aller la poursuite, ou qu'ils fussent assez solvables, il ne pouvait avoir aucun intérêt personnel dans la question; mais si l'on prend la supposition contraire, il était manifestement intéressé, attendu qu'il lui aurait fallu payer ces honoraires sans espérance d'être remboursé.

Avez-vous eu connaissance d'une action intentée par le pétitionnaire pour recouvrer des dommages du Juge pour l'avoir suspendu, ayez la bonté de dire si les fondemens de cette action étaient la dite suspension et les procédures de la Cour de Vice-Amirauté produites par le pétitionnaire, étant le document No. 21, et si la Cour décida ou non contre le Pétitionnaire sur une exception

générale parce qu'ils n'y avait pas d'action contre le Juge pour aucun acte judiciaire fait par lui, quelque malice ou corruption qu'il pût laisser paraître?—Au meilleur de ma mémoire, le fait est tel qu'énoncé dans la question.

Concluâtes-vous du Jugement, que le Pétitionnaire ne pouvait attendre de redressement des Tribunaux Ordinaires, ou d'aucune autre Tribunal que de la Législature?—La conclusion qui découle nécessairement, selon moi, du Jugement de la Cour, c'est que M. Gogy ne peut attendre aucun remède des Tribunaux ordinaires, ces Cours n'ayant pas de juridiction sur le Juge de la Cour de Vice-Amirauté, pour aucun tort commis par lui en sa capacité judiciaire.

Est-il à votre connaissance que des Juges ont été accusés avant ce temps par ou devant cette Chambre?—C'est une chose de notoriété publique que des Juges ont été accusés par et devant l'Assemblée du Bas-Canada.

Croyait-on généralement que les accusations, ou quelques-unes d'entre elles étaient fondées jusqu'au point au moins de demander une Enquête?—Les accusations, autant que j'en ai pu prendre connaissance, étaient d'une nature très sérieuse et demandaient impérieusement une Enquête, vu que le caractère de l'administration de la justice y était considérablement impliqué.

Les dites accusations tombèrent-elles, et par quelles causes?—Dans une occasion les accusations contre le Juge en Chef de la Province furent abandonnées par la Chambre d'Assemblée pour des raisons que je n'ai jamais pu m'expliquer, et après avoir surmonté bien des difficultés. Je ne me rappelle pas de quelle manière ont fini les accusations contre M. le Juge Foucher et M. le Juge Bedard, mais je crois qu'elles ont aussi été abandonnées par la Chambre d'Assemblée. Il est très évident que tant que les choses resteront comme elles en sont maintenant, il sera très difficile pour cette colonie d'obtenir redressement contre les Juges qui auront malversé, aussi bien que contre les malversations des autres grands officiers du gouvernement.

A l'égard du Juge Foucher, n'est-il pas à votre connaissance que l'Assemblée ne voulût pas procéder sur les accusations portées contre lui, faute d'un tribunal dûment constitué pour faire le procès à un Juge, et l'état de la colonie ne demande-t-il pas impérieusement un tel tribunal?—Le manque d'un tribunal de cette espèce en cette province s'est fait vivement sentir dans tous les cas d'accusations par l'Assemblée, et surtout dans le cas auquel il est fait allusion dans cette question.

Ce manque de tribunal, et autres causes, ne mettent-ils pas les fonctionnaires publics, tels que les Juges, en cette colonie, plus à l'abri du châtement pour malversation, qu'ils ne le sont chez la Mère-Patrie?—C'est assurément le cas, et c'est un mal vivement senti et le sujet de beaucoup de plaintes.

Les disputes qui ont existé ci devant dans notre Législature, n'ont-elles pas offert une chance d'impunité au moins à un juge qui aurait malversé?—Les disputes qui ont existé entre les différentes branches de la Législature Coloniale, et la présence de plusieurs Juges dans le Conseil Législatif, ont été regardés comme un obstacle sérieux à obtenir redressement contre les fonctionnaires publics, et surtout contre les Juges.

Les Juges de Québec sont-ils ou passent-ils pour avoir été quelques-uns des conseillers ordinaires du gouverneur de la colonie, et le public n'est-il pas quelques fois venu à avoir connaissance qu'on leur avait demandé leurs avis?—Oui, le fait est très-bien connu.

Quel a été au meilleur de votre connaissance le salaire annuel qu'a reçu le Juge Kerr depuis qu'il est membre

Appendice
(L. I.)

12 Mars.

Appendice
(L. L.)

12 Mars.

membre du Conseil, et Juge de la Cour du Banc du Roi et de la Cour de Vice-Amirauté, et quelle peut-être la quotité moyenne de ses honoraires dans cette dernière Cour, au meilleur de votre connaissance?—Les salaires reçus par M. le Juge Kerr depuis quelques années, sont, au meilleur de ma connaissance, comme suit:—

Comme Juge de la Cour du Banc du Roi, £900 stg.
Comme Juge de la Cour de Vice-Amirauté, 200
Comme membre du Conseil Exécutif, 100

total £1200 stg.

Je n'ai aucunes données d'après lesquelles je puis former une opinion sur le montant annuel des honoraires reçus par lui comme Juge de la Cour de Vice-Amirauté; mais des personnes qui me parurent être au fait de la chose, m'ont dit qu'ils excédaient trois cents livres par an.

Si l'on considère les richesses de la Province et le prix des nécessités de la vie en général, le montant de ces sommes réunies est-il un bon, ou grand, ou modique revenu?—Je le regarde comme étant un revenu qui surpasse ce que pourrait réaliser en cette province l'homme doués des plus grands talens, et la personne la plus industrielle et la plus laborieuse dans aucune des professions les plus lucratives.

Le Juge passe-t-il pour avoir une forte famille?—Je ne sais pas, il a des enfans.

L'honorable Juge Kerr passe-t-il généralement pour avoir été dans des circonstances embarrassantes, et pour avoir été fréquemment partie défenderesse dans des actions de dettes?—Oui, j'ai eu connaissance qu'il y a eu, contre M. le Juge Kerr, plusieurs actions pour le recouvrement de dettes; et il passe pour être mal dans ses affaires.

Quel effet doit produire sur la confiance publique dans l'indépendance et le caractère d'un juge, la connaissance qu'il est dans les dettes, et qu'il est poursuivi en conséquence?—Cela assurément diminue l'opinion que le public a de son indépendance.

Avez-vous eu connaissance d'un *Capias* contre l'Honorable Juge Kerr pour le montant du compte de son boucher, à la poursuite d'un nommé Anderson, ou d'aucun autre?—M. John Anderson, de Québec, boucher, me chargea, il y a huit à neuf ans, de faire sortir un *Capias* contre M. le Juge Kerr, alors sur le point de partir pour l'Écosse; mais il régla le compte, qui était pour viande de boucherie, et le writ ne fut pas émané.

Où a généralement résidé l'Honorable Juge Kerr depuis huit à neuf ans?—M. le Juge Kerr demeure généralement en dehors des limites de la Cité de Québec.

Avez-vous eu connaissance de quelques Pétitions que l'Honorable Juge Kerr a présentées à la Cour du Banc du Roi, contre le Pétitionnaire; veuillez bien rapporter les raisons de plainte, autant que vous pourrez les rappeler, comme aussi la décision de la Cour sur icelles?—Je n'étais pas présent en Cour lorsque ces pétitions furent présentées, mais j'en ai beaucoup entendu parler, vû qu'elles faisaient grand bruit dans le public. Je me rappelle maintenant que j'étais en Cour lorsque la Cour prononça son jugement sur une de ces pétitions, et je compris l'opinion de la Cour pour être que le Pétition de M. le Juge Kerr n'était nullement fondée en loi, quoique quelques-uns de ses allégués eussent bien pu être du ressort d'une Cour d'Honneur.

Le Pétitionnaire ayant donné comme preuve de l'idée que l'on a du Juge Kerr, que lui et d'autres Avocats, au Terme Supérieur du Banc du Roi, était satisfaits lorsque l'opinion du Juge paraissait leur être contraire, et *vice versa*, ayez la bonté de dire ce que vous en pensez?—J'ai regardé généralement comme d'un bon présage, que M. le Juge Kerr émit une opinion défavorable à la cause dans laquelle j'étais concerné, et le jugement de la Cour a généralement réalisé mon attente.

Avez-vous beaucoup été dans l'habitude de pratiquer au Terme Inférieur de la Cour du Banc du Roi depuis 1816, que M. le Juge Kerr y siége?—Je n'ai pas assisté plus de deux ou trois fois au Terme Inférieur, depuis 1816.

Appendice
(L. L.)

12 Mars.

APPENDICE.

LISTE DES DOCUMENTS produits devant le Comité, d'après son ordre, par Messieurs Perrault et Burroughs, Protonotaires de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec; par Ls. Montizambert, Ecuyer, Greffier de la Cour d'Appel Provincial, et par William Power, Ecuyer, Régistrare de la Cour de Vice-Amirauté; savoir:—

Par MM. Perrault et Burroughs.

1. Copie de toutes les Procédures dans la cause de William Wilson contre l'Honorable James Kerr, No. 10.

2. Copie de toutes les procédures dans une cause *Ex parte* contre B. C. A. Gogy, No. 301.

3. Copie de toutes les procédures dans une cause de John Spencer contre William Power, No. 1485.

4. Copie de toutes les procédures dans la cause de Notre Seigneur le Roi contre l'Honorable James Kerr, No. 1025.

5. Copie de toutes les procédures dans la cause de George Willis contre Germain Souci, No. 1186.

6. Copie de toutes les procédures dans la cause de John Jones contre Nicholas Howard, No. 1473.

7. Copie d'un Document enfilé dans une cause, Bisson contre Hall, No. 54.

8. Copie des Entrées du Régistre dans une cause dans laquelle Lionel Solomon Levey est demandeur et Horatio Nelson Patton, défendeur No. 547.

9. Copie de toutes les procédures dans une cause dans laquelle Henry S. Chapman était demandeur et Thomas Atkins, défendeur, No. 34.

10. Copie de toutes les procédures dans la cause de Thomas Corbett et autres, contre l'Honorable James Kerr, No. 1274.

11. Copie de toutes les procédures dans la cause de James Thompson contre l'Honorable James Kerr, No. 578.

12. Copie de toutes les procédures dans la cause de B. C. A. Gogy, Ecuyer, contre l'Honorable James Kerr, No. 387.

13. Copie de toutes les procédures dans l'affaire de la plainte de l'Honorable James Kerr contre B. C. A. Gogy, et un autre, No. 1167.

14.

Appendice
(L. L.)

12 Mars.

14. Copie de toutes les procédures dans la cause d'Anne Williams contre l'Honorable James Kerr, No. 642.

15. Copies du writ de *Capias ad respondendum*, et de divers endossements sur icelui, avec le rapport du Shérif sur le dit writ, dans la cause de Bisson contre Toddrige.

16. Copie du Record et du Jugement dans la cause No. 3975, Terme Inférieur—Gugy contre Hardy.

17. Copie des procédures et du Record dans la cause No. 1062—Terme Inférieur, 1827, Bernier, contre Cazeau.

18. Copie des procédures et du record dans la cause No. 4350, Terme Inférieur, 1827, Rickaby contre Stevenson.

19. Copie des procédures et du record dans la cause No. — Terme Inférieur, 1814, Morin contre Caron.

20. Copie des procédures et du record dans la cause No. — Terme Inférieur, 1826, Collet contre McKenzie.

Par Ls. Montizambert, écuyer:—Copie du writ d'appel émané dans une cause dans laquelle Jane Helen et aut. étaient appelans, et François Durette, intimé, et du rapport du dit writ par deux Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Québec; aussi des papiers transmis avec le dit writ et rapport; pareillement copie des procédures dans la Cour d'Appel de Sa Majesté pour la Province du Bas-Canada, dans la dite cause.

Par William Power, Ecuyer:—Copies de tous les Documens et productions enfilés dans la Cour de Vice-Amirauté dans les causes suivantes, savoir:—

1. John Conn contre le Navire Camillus.
2. Germain Souci contre la Barque Europe.
3. James Connelly contre le Navire Bolivar.
4. John East et autres contre le Brick Enterprize.
5. John Silva contre le Brick Sneaton Castle.
6. Thomas Saulten et autres contre la Barque Wave.
7. John Evans contre le Brick Hope.
8. George Russel et autres contre le Brick Hope.
9. Anthony Bisson contre le Brick Hope.
10. William Sewell contre le Brick Anna Maria.
11. Lawrence Sinclair contre le Brick Arethusia.
12. John Manning et autres contre la Goëlette Julia.
13. John Ward et autres contre la Barque Hero.
14. Copie de la Requête du ci-devant Régistrare, et du Marshal et de l'Huissier Crieur de la Cour de Vice-Amirauté contre B. C. A. Gugy, Ecuyer, et autres Procureurs de la dite Cour, et de tous les documens, papiers et productions qui y ont rapport, et enfilés dans la dite Cour, à l'appui de la dite Requête.

15. Tableau des honoraires pris et alloués dans la Cour de Vice-Amirauté, Bas-Canada.

NOTE.—Les dits Documens, aussi bien que ceux mentionnés dans les Minutes des Témoignages ci-dessus, sont en dépos parmi les Liasses de la présente session.

Appendice
(L. L.)

12 Mars.

HOUSE OF ASSEMBLY,

Tuesday, 13th January 1829.

Appendix
(M. M.)
12 March

RESOLVED, That the Petition of Silas Horton Dickerson, be referred to a Committee of five Members, to examine the contents thereof with all convenient speed, with power to send for persons, papers and records.

Ordered, That Mr. Vallières, Mr. Louis Lagueux, Mr. Neilson, Mr. Solicitor General, and Mr. Bourdages do compose the said Committee.

Ordered, That the Petition of Francis Armstrong Evans, Agent for certain Townships in the District of St. Francis, be referred to the said Committee.

Attest,

WM. B. LINDSAY,

D. C. H. Assbly.

Tuesday, 24th February 1829.

Monday, 9th March 1829.

Ordered, That the said Committee have leave to sit every morning at Ten o'Clock,

Ordered, That the said Committee have power to report from time to time.

Attest,

WM. B. LINDSAY,

D. C. H. Assbly.

Attest,

WM. B. LINDSAY,

D. C. H. Assbly.

HOUSE OF ASSEMBLY,

COMMITTEE ROOM,

Thursday 12th March 1829.

In Committee on the Petitions of Mr. Silas Horton Dickerson, and Mr. Francis Armstrong Evans.

PRESENT:—Messieurs Neilson, Solicitor General, Louis Lagueux and Vallières.

Joseph Remy Vallières de St. Real, Esq. in the Chair.

It was proposed to make a first Report to the House; Mr. Solicitor General objected; whereupon the Committee divided,—3 for making the Report, 1 against.

The following Report submitted to Your Committee was adopted:

Your Committee have heard many Witnesses, whose evidence they have now the honor to lay before your Honorable House, annexed to this Report; but having been unable for want of time to complete the examination of all the Witnesses whose evidence they think essential upon the different subjects which have been referred to them, Your Committee think it their duty to refrain at present from giving any opinion founded on this evidence.

But as authentic copies of various judicial proceedings, having immediate reference to the complaints of the Petitioner, Silas Horton Dickerson, have been laid before Your Committee, and as these documents prove themselves, without its being necessary to adduce any verbal evidence to support them, Your Committee would not think themselves justified if they were to refrain from making them the subject of a first Report to Your Honorable House.

These judicial proceedings are those which were adopted by Mr. Justice Fletcher against the Petitioner Silas Horton Dickerson, against Mr. Evans, Mr. Crescé, Mr. Peck and Mr. Lovejoy, before the Provincial Court of the District of St. Francis, for contempts of Court; they will be found in the Appendix hereunto annexed.

Your Committee remark, as a circumstance of great importance, that no one of the pretended contempts of Court on which these proceedings were founded, was committed in the presence of the Court.

Among the acts considered by Mr. Justice Fletcher as contempts of Court, some are alleged in the documents in which they are recorded, as having been committed at a considerable distance from the place or seat of the Provincial Court of the said Inferior District; some are set forth as having been committed in the

Appendix
(M. M.)
12 March

the Village of Sherbrooke, or seat of this Court; but it has not been pretended that any one of these acts was committed in the face of the Court.

Another observation, which appears to Your Committee to be of importance, is, that the Provincial Court of the Inferior District of St. Francis is merely an Inferior Court of circumscribed powers, and which having only been in existence since the year 1823, under the authority of a local and particular Law, cannot exercise other powers than those which have been expressly given or which necessarily result from its constitution. Thus Your Committee do not believe that the Provincial Court of the Inferior District of St. Francis, can claim the transcendent powers exercised in matters of contempt, by the Superior Courts at Westminster Hall; for besides that these Courts are Superior Courts, whose jurisdiction extends throughout the whole Kingdom, they exercise those powers by virtue of an immemorial usage, the origin of which is lost in the darkness of ages, while the Provincial Court of the Inferior District of St. Francis, possesses merely a local jurisdiction, and has been in existence during the space of six years only.

The Petitioner, Silas Horton Dickerson, is the Editor of a weekly paper published at Stanstead in the Inferior District of St. Francis, and having happened to insert in his said paper, two certain articles relative to the Judge and to the Court of the Inferior District of St. Francis, Mr. Justice Fletcher considering these articles as an attack upon the Provincial Court, and upon himself as Judge of the said Court, made an official order on the 20th March 1826, that Mr. Dickerson should shew cause on the 25th of the same month, why an attachment of contempt should not issue against him: Mr. Dickerson appeared, and shewed cause; but the attachment issued, and was executed on the same day by the arrest of Mr. Dickerson, who was brought into Court and compelled to give bail for his future appearance.

In the mean time, Mr. Dickerson having expressly acknowledged the act of which he was accused, and having declared that Mr. Francis Armstrong Evans was the author of the articles complained of by the Court, Mr. Justice Fletcher, after many deferrings, pronounced him guilty of a contempt of the Court of Our Lord the King and of his Laws, and sentenced him to pay a fine of five pounds sterling, and to be imprisoned until the said fine should be paid,

Mr. Francis Armstrong Evans had been pointed out by Mr. Dickerson as the author of two articles inserted in his weekly paper; and upon this information supported by two affidavits, Mr. Justice Fletcher issued an attachment for contempt against Mr. Evans on the 27th March 1826, and the Sheriff having returned that he could not find Mr. Evans, a new Writ was issued, under which he was arrested, and on the 29th April following gave bail for his appearance; he was afterwards interrogated on oath, committed to Gaol on the 21st June 1826, and the Sheriff was ordered to bring him before the Court to receive sentence on the 26th of the same month; after many proceedings and deferrings, Mr. Justice Fletcher, by his judgment given on the 21st September 1827, discharged Mr. Evans on his personal security in the sum of £200, and ordered the suspension of all proceedings until further order should be made in the case. In the mean time Mr. Dickerson having consulted Mr. Pierre Joseph Cressé, an Advocate at Sherbrooke, upon the proceedings adopted against him by Mr. Justice Fletcher, Mr. Cressé drew up a notice, by which Mr. Dickerson ad-

vised Mr. Justice Fletcher of intention to institute an action against him in the Court of King's Bench at Three Rivers, for having imprisoned him under pretext of a pretended contempt of Court: And this notice having been served on Mr. Justice Fletcher, the Judge looked upon it as a fresh contempt, and made a Rule in consequence on the 20th September 1826, ordering Messrs. Dickerson and Cressé to shew cause why an attachment for contempt should not issue against them; the Rule was subsequently made absolute, and the attachment having issued on the 24th November 1826, was executed by the arrest of Mr. Dickerson and his Advocate Mr. Cressé, who were compelled to find bail for their appearance and good behaviour.

These Gentlemen were afterwards examined on oath upon Interrogatories, and after many proceedings and deferrings, Mr. Justice Fletcher, by his order of the 21st June 1827, discharged their bail, permitted them to go at large upon their personal security, and suspended all proceedings until a new order should be made in the case.

Mr. Dickerson having afterwards published in his Newspaper, an article signed "Observer," in which the author gave an account of the proceedings for contempt before Mr. Justice Fletcher, against Mr. Dickerson and Mr. Evans, and complained thereof as of acts in which the Judge had exceeded his powers, Mr. Justice Fletcher thought it right to consider this publication as a fresh contempt, and on the 20th November 1826 made a Rule for the issuing of an attachment for contempt against Mr. Dickerson, *nisi cauda* on the 20th of the same month, and this Rule having been made absolute, a new attachment issued against Mr. Dickerson on the 28th January 1828, under which Mr. Dickerson was arrested and compelled to find bail. He was afterwards examined on oath upon Interrogatories. At length, on the 29th March following, Mr. Justice Fletcher pronounced him convicted of a contempt, and sentenced him to pay a fine of £10 sterling, to give bail, (himself in £200 and two sureties in £100 each,) for his good behaviour during three years, and to be imprisoned until the judgment should be executed; nor was it till the 10th April following, that Mr. Dickerson procured the acceptance of the bail which he was by the judgment obliged to furnish.

Another article, signed "Vindex," published in Mr. Dickerson's newspaper on the 23rd November 1826, in which the author professed to give an account of certain judicial decisions of Mr. Justice Fletcher, gave rise to another prosecution for contempt against Mr. Dickerson on the part of that Magistrate. The attachment for contempt on this new charge was ordered on the 30th November 1826, but was not in fact acted upon before the 20th of March following, and Mr. Dickerson having been arrested in execution of this attachment, was compelled to find bail for his appearance, and for other objects. Being questioned on oath upon Interrogatories and acknowledging the fact, Mr. Dickerson was condemned by Mr. Justice Fletcher, upon this new contempt, on the 21st June 1827, to pay a fine of ten pounds sterling, to find bail (himself to the amount of £200 sterling, and two sureties in £100 each) for his good behaviour during three years, and to be imprisoned until the said judgment should be executed.

In the meantime, Mr. Dickerson was advised to serve Mr. Justice Fletcher with a fresh notice, dated the 1st November 1827, informing him that he intended to institute an action in the Court of King's Bench at Three Rivers, for having caused him to be arrested on or about the 20th of January preceding, by virtue of an attachment

ment; and it appears that Mr. Justice Fletcher looked upon this step as a fresh contempt, for on the 28th January 1828, he made a Rule for the issuing of an attachment for contempt against Mr. Dickerson in consequence of this notice; and this Rule after having been renewed several times on different occasions, was made absolute on the 20th of June last; Your Committee however do not perceive that this proceeding was carried any further.

At length, Mr. Dickerson having instituted an action of damages against Mr. Justice Fletcher in the Court of King's Bench for the District of Three Rivers, for having arrested him by an attachment for contempt on or about the 25th March 1827, and that Court having maintained the plea to the jurisdiction filed by the Defendant, and having declared itself incompetent to take cognizance of the cause, it appears to Your Committee that Mr. Justice Fletcher conceived himself authorized to punish, as a contempt of his authority, the recourse of which Mr. Dickerson had endeavoured to avail himself in the Superior Court; for they see with pain that for having served Mr. Justice Fletcher with a previous notice of action, and for having afterwards instituted and prosecuted the same in the Court of King's Bench at Three Rivers, Mr. Justice Fletcher issued another attachment for contempt against Mr. Dickerson on the 27th March 1828, by virtue of which he was arrested, obliged to find bail, examined on oath upon Interrogatories, and finally condemned by Mr. Justice Fletcher on the 21st of June last, to fourteen days imprisonment, to pay a fine of ten pounds sterling, and to be imprisoned until the said fine should be paid.

In the course of the first proceeding for contempt against Mr. Dickerson, he had stated that Mr. Ebenezer Peck, of the City of Montreal, was the author of the article signed "Vindex," inserted in the *British Colonist*; upon this information Mr. Justice Fletcher made a Rule on the 23rd January 1828, requiring Mr. Peck to shew cause on the 20th March following, why an attachment for contempt should not issue against him. This Rule was renewed on the 20th March 1828, and Mr. Peck was required to shew cause on the 20th June following. At length, on the 20th June last, Mr. Justice Fletcher, upon proof that the Rule of the 20th March had been served upon Mr. Peck, at Montreal, ordered that an attachment for contempt should be then issued; but Your Committee do not perceive that this business was any further pursued.

Lastly, a Mr. Lovejoy having been accused before Mr. Justice Fletcher, of having uttered certain words reflecting on Mr. Justice Fletcher, when speaking in a Distillery at Shipton in the Inferior District of St. Francis, of a Cause which had been then recently determined, Your Committee find that Mr. Justice Fletcher made those words the subject of a prosecution for contempt before himself, against Mr. Lovejoy; and that after being obliged to find bail for his personal appearance in Court, and undergoing interrogation, Mr. Lovejoy was not freed from this prosecution until he had denied on oath the expressions imputed to him.

Your Committee observe that on all these occasions the persons accused were deprived of the benefit of a Grand Jury;—of the means of bringing forward their witnesses, and of the sacred right of being tried only by their peers. That they were forced to give evidence against themselves, and were tried by a Judge who believed himself personally injured by them.

Your Committee remark that throughout all these

prosecutions, Mr. Justice Fletcher acting as accuser without the intervention of any Law Officer of the Crown, or even of any prosecution whatever, and being the sole Judge in his Tribunal, exercised at once the functions of party and of Judge—that is, he acted as Judge in his own cause.

Your Committee are of opinion that the Provincial Judge of the Inferior District of St. Francis, having no criminal jurisdiction, and possessing only a very limited jurisdiction in Civil matters, is indeed invested with the power of punishing contempts committed in the face of the Court, and the resistance or abuse of its authority; this power is founded on necessity, since without it an Inferior Court might be constantly subjected to insult or impeded in the exercise of its jurisdiction.

But the case is not the same with respect to a writing published out of the presence of the Court and of the Judge, or with respect to offensive words uttered in the absence of the Judge, and at a distance from the seat of Justice; for such offences are not of a nature to interrupt or directly prevent the exercise of the judicial functions; the Judge's interference by summary process contrary to the general rules of the Law, cannot be justified by necessity, and the Inferior Court to which this power has not been expressly granted, cannot exercise it without a dangerous and very blameable excess of jurisdiction. It is true the Superior Courts at Westminster exercise this power of punishing summarily and as contempts of Court, offences of this kind committed beyond their precincts; but these Courts exercise the plenitude of judicial power throughout the whole Realm; they have from time to time immemorial exercised this power of summary correction for contempts committed out of Court, and as the origin of this power is no where to be found, the most ingenious and best informed Lawyers are under the necessity of ascribing it to the Prerogative of the Monarch, who used formerly to sit in person in the *Aula Regis*, from whence the Superior Courts have been derived. And moreover the number, the distinguished rank, and profound learning of the Judges who preside in these superior Courts, offer a safeguard to the King's subjects, and form the corrective of a power so extraordinary, while the judicious and moderate use made of it by the Judges is well calculated to allay any on the part of the people of England with regard to an authority which in hands less sure, and without this safeguard, might well become the subject of alarm.

But a similar power in the hands of an Inferior Judge, sitting alone in judgment upon the man whom he accuses of having injured him, would be as dangerous as it would be contrary to the rules of justice, and could not fail to excite the most serious alarm.

Since Mr. Justice Fletcher laid claim to powers equal to those of the Superior Courts at Westminster, he ought like them to have refrained from acting the part of an accuser—he ought like them to have acted only in case of public prosecution, and to have left it to the King, by whom the public is represented, to decide whether the case was deserving of inquiry and of public animadversion; but instead of adopting this conduct, he himself received his own complaint, and did not hesitate afterwards to judge between himself and the persons he had accused.

No man can be judge in his own cause, said a Lord Chief Justice equally celebrated for his learning and his patriotism, for it is a manifest contradiction that a man should be the author of an act by which he is himself to be the sufferer; and what was said by Lord Coke in

Appendix
(M. M.)
12 March

Appendix
(M. M.)
12 March

in Dr. Benham's case, is far from being extravagant, for it is a very reasonable and just opinion, that if it should be enacted by an Act of Parliament that the same person should be party and Judge, or, which comes to the same thing, should be Judge in his own cause, this Act of Parliament would be null.

Your Committee are of opinion that John Fletcher, Esquire, Provincial Judge of the Inferior District of St. Francis, is guilty :---

1st. Of having usurped a Criminal jurisdiction, and of having executed his powers by taking judicial cognizance of pretended contempts of Court alleged to have been committed by Silas Horton Dickerson, Francis Armstrong Evans, Pierre Joseph Cressé, Ebenezer Peck and Andrew Lovejoy.

2ndly: Of having harassed and oppressed several persons, by causing them to be imprisoned under colour and pretext of these pretended contempts of Court.

3rdly. Of having himself unlawfully acted as accuser and as Judge, and given judgment upon his own complaints against the said persons, for the said pretended contempts.

4thly. Of having arbitrarily and unlawfully punished the said Silas Horton Dickerson, by fine and imprisonment, because he had instituted an action of damages against the said John Fletcher in the Court of King's Bench at Three Rivers, for having inflicted upon him

the pain of imprisonment for a pretended contempt of Court.

5thly. Of having arbitrarily and illegally condemned the said Silas Horton Dickerson, to pay several fines for these pretended contempts, and of having compelled him to pay the said fines, by the imprisonment of his person.

6thly. Of having by these excesses of power, illegal acts, and arbitrary encroachments upon the authority of the King and of his Superior Courts, perverted and abused His Majesty's Authority and Justice, and exposed His Government and Laws to the reproach and contempt of the Inhabitants of this Province.

7thly. That Mr. Justice Fletcher ought to be deprived of his office of Provincial Judge of the Inferior District of St. Francis.

8thly. That steps should be taken by His Majesty's Government, for repairing the wrongs committed by the said John Fletcher towards the said Silas Horton Dickerson, Francis Armstrong Evans, Pierre Joseph Cressé, Ebenezer Peck and Andrew Lovejoy.

Ordered, That the Chairman do leave the Chair and report.

VALLIERES DE ST. REAL,
Chairman.

MINUTES OF EVIDENCE.

Tuesday, 3d February, 1829,

In Committee on the Petitions of Mr. Silas Horton Dickerson, and Mr. Francis Armstrong Evans.

PRESENT:—Messrs. Vallières, Neilson, and Solicitor General.

Joseph Rémy Vallières de St. Réal, Esquire, called to the Chair.

Read the Order of Reference.

Read the Petitions referred.

Mr. *Silas Horton Dickerson*, one of the Petitioners, called in; and examined:—

Are you the Petitioner named in the Petition of Silas Horton Dickerson, presented to the House of Assembly on the 13th of January last past?—I am.

Do you live in the Inferior District of St. Francis, and how long have you lived therein?—I have resided in the District of St. Francis five years the first of April last.

Are you the Editor of a certain Newspaper called the *British Colonist*? where is that paper published?—I am; and it is published in the Township of Stanstead in the District of St. Francis.

Have you published any Report or Reports in the *British Colonist* of any case or cases determined in the Provincial Court of that District?—I have, on the 2nd March 1826, published a Communication purporting to be a Report of a case determined before the Provincial Court of that District.

Can you refer to that publication, and where is it?—It is the paper No. 40 of the 3rd Vol. of the said *British Colonist*, and is one of the papers transmitted to this Committee by the Clerk of the said Provincial Court, and is marked No. 45 B.

Was any notice taken of that publication by Mr. Fletcher, Judge of the Inferior District of St. Francis? and what notice did he take of it?—There are two Communications in that paper, the one signed "Scrutator," and the other "Philo-Junius;"—the Judge of the Inferior District of St. Francis, John Fletcher, Esquire, took notice of those publications, and made a Rule to be served upon me, on the 20th March 1823, calling upon me peremptorily to shew cause on the Saturday following, being the 25th of the same month, why a Writ of Attachment of Contempt should not issue against me.

Did you shew any cause against said Rule?—I appeared, and gave up the names of the Authors and the Original Communications in the affidavit of that date, of which a copy has been produced before this Committee by the Clerk of the said Court, and is marked A.

What further proceedings were afterwards taken upon the said Rule?—On or about the 26th of the said month of March, the Rule for an attachment against me was made absolute, and a Writ issued, and I was compelled to put in Bail, myself in £200 sterling, and two sureties in £100 each, for my appearance to answer thereunto.

What was the final Order of the Court in this matter?—Upon my moving for Judgment through Mr. Elkins, my Counsel, on the 27th September following, the Judgment of Mr. Justice Fletcher was, that I should pay a

fine of £5 sterling and be committed until payment thereof;—and I was accordingly committed for 4 or 5 hours until I had paid the fine.

Did you seek any, and what recourse on that occasion?—On the first of July of the same year, I caused a notice to be written by Pierre Joseph Cressé, Esquire, Advocate, to Mr. Justice Fletcher, of my intention to bring an action against him in damages for his previous proceedings against me in the matter of the alleged contempt;—this notice was signed by myself, and not by Mr. Cressé, and it was served upon Mr. Fletcher on or about the second of the same month, by Levy Nichols one of the Bailiffs of that District.

Were any proceedings taken against you or Mr. Cressé, or both of you, on account of that notice, and what were those proceedings?—Mr. Justice Fletcher made a Rule nisi on the 20th Sept. 1826, ordering the said Mr. Cressé and myself to shew cause before the Provincial Court on the 27th of that month, why an attachment of contempt should not issue against us.

Did you, or either of you, appear and shew cause under the said Rule?—We both appeared, and were examined upon Interrogatories by Mr. Justice Fletcher.

Did Mr. Fletcher appear angry?—He did during a part of the examination.

Was that Rule made absolute, and what was the consequence?—The Rule was made absolute, and attachment issued against Mr. Cressé and myself on the 24th November following.

Were you apprehended under that Writ?—I was.

Did you put in Bail, and to what amount, and what was the condition of your recognizance?—I put in Bail, myself in £100 sterling, and two Sureties in £50 sterling each, for my appearance on the 30th January following, to answer such Interrogations as may be then administered touching said alleged contempt, and I was not in fact examined until the 30th January 1827.

What was the final order of Mr. Justice Fletcher on this last matter?—Previous to the rendering of the final order, I tendered a Protestation against the Jurisdiction of the Court, being the Paper marked No. 20, on the files of this Committee; and on the same 30th January Mr. Cressé and myself were ordered to appear on the 20th March following, and on the 27th March a further order was made for us to appear on the 20th June following, & on that day I, (& I believe also Mr. Cressé) was discharged upon personal Recognizance in £250, to appear when called for to receive the Judgment of the Court.

Were any other, or further proceedings had against you

Appendix
(M. M.)
12 March

you in the same Court for an alleged contempt? What were the proceedings, and the occasion of them?—On or about the 20th November 1826 the said John Fletcher, Esquire, made another Rule *nisi*, which is the paper marked No. 9, on the Files of the Committee, against me to appear in the Provincial Court on the 29th, to shew cause why an attachment of contempt should not be issued on the occasion of a publication in the British Colonist No. 16, Volume 4, bearing date Thursday November 9, 1826, one of which purports to be Editorial Remarks upon a communication inserted in the said paper of that date;—the other a report of proceedings had in the Provincial Court on the case of alleged contempt bearing the Title of “Contempt upon Contempt” under the signature of an “Observer,” & the said number of the British Colonist is marked No. XX on the Files of this Committee: On the 29th of the same month, after examination upon Interrogatories, the said Rule *nisi* was made absolute.—Proceedings were subsequently had in that case, and the final order imposed upon me a fine of £10. and that I should stand committed until that fine was paid; and I was accordingly committed during 14 days, until I had paid the said fine of £10.—Again on the 24th November of the same year, another Rule *nisi* was made against me by Mr. Justice Fletcher, for having inserted in the British Colonist No. 17, Volume 4, bearing date Thursday the 23d day of November 1826, two communications—one of which dated Eastern Townships, 1st November, & signed “Vindex;” —the other purporting to be a Letter to the Proprietor of the said paper, and signed “F. A. Evans”—This last Rule was made absolute on the 30th day of the same month; but the Writ of attachment in this case did not issue until the 20th March 1827, returnable the 20th June ensuing,—and I was obliged to put in Bail for my appearance at the return of the Writ—On the 20th June 1827, I was examined upon Interrogatories marked No. XXI, and the answers given by me to those Interrogatories are marked No. XXII on the files of this Committee:—I was then ordered to appear upon the next day to receive Judgment, and on the following day I was fined by Mr. Justice Fletcher in the sum of £10 sterling, and required to find sureties, myself in £200 sterling, and two sureties in £100 sterling each, to keep the peace and to be of good behaviour during the term of three years.

Were all or any of those proceedings had upon motion, or suggestion made to the Court, or by Mr. Justice Fletcher *ex-officio*?—There were no motions or suggestions made to the Court, but all the proceedings were taken by the Court.

Were any other proceedings taken against you by Mr. Justice Fletcher for any alleged or supposed contempt?—Yes, on the 20th March 1828, he made a Rule *nisi* against me to shew cause on the 27th March, of the same month, why a Writ of attachment of contempt should not issue against me for having prosecuted a Notice of Trespass against him in the Court of King’s Bench at Three Rivers for acts done by him judicially;—that Rule was served upon me on the 21st March 1828, and the paper No. XXIII on the files of this Committee, is a true Copy of that Rule.

Was this last Rule made absolute and when, and what was the consequence thereof?—It was made absolute, and a Writ of attachment issued, and the final judgment upon this last proceeding was rendered on the 21st June last, by which I was fined in the sum of £10 sterling, ordered to be imprisoned for the space of 14 days, and to stand committed until the fine should be paid;—under this judgment I remained imprisoned the term of 28 days.

To whom did you pay all those fines?—To Charles Whitcher, Esquire, Sheriff of the District.

Have you been subjected to any other prosecution for alleged or supposed contempt of the Provincial Court for the District of St. Francis?—Yes, on the 20th January 1828, Mr. Justice Fletcher made another Rule *nisi*, ordering me to shew cause on the 20th of March following, why an attachment of contempt should not issue against me for having caused him to be served with notice of an action which I intended to bring against him in the Court of King’s Bench at Three Rivers, for having issued those attachments of contempt against me:—this last Rule was enlarged to the 27th March last, and then further enlarged to the 20th June last, on which last day the Rule for an attachment was made absolute, the Writ however was not issued, and this last cause is still pending.

Do you know why this last case has not been further proceeded in?—I do not.

What has been the language and conduct of Mr. Justice Fletcher towards you on the occasions you have related?—In March 1825, when Mr. Justice Fletcher was commenting on the power with which Judges were invested, he said that in the exercise of such power he could cause me to be taken from my bed at midnight, brought immediately before him at his own house, and there try me; but as the people of the District were disposed to misrepresent the acts of the Court, he was determined to take no proceedings except in open Court, that he could fine me to the amount of £20,000, render me an outcast for ever of society, cause me to be tied to the tail of a cart & whipped through the streets, set me upon the Pillory, have my ears nailed to it, and banish me the Country for life.

Were any other persons present on those occasions, and who were they?—The Gentlemen of the Bar; I believe Mr. Goodhue, and Mr. Felton, the Clerk of the Court.

Is Mr. Justice Fletcher generally approved or complained of in the Inferior District of St. Francis?—He is generally complained of.

What are the grounds of complaint urged against him?—The complaints are the difficulty of obtaining Justice, the enormous amounts of costs, & the unnecessary delays attending Law-suits.

Have you ever heard Mr. Justice Fletcher make any reflections in Court on the Inhabitants of the Inferior District of St. Francis, and what were those reflections?—On one of the occasions to which I have alluded, I heard Mr. Justice Fletcher, in speaking of the people of the District, apply to them the Epithet of *Human Brutes*: I have frequently heard him in Court blame and make sport of the manner in which business is done by the Inhabitants of that District.

Did you hear Mr. Justice Fletcher reflect in Court on any of the Commissioners for the trial of small causes? I do not recollect that I have.—I wish to add in further answer to the 29th question, that Mr. Justice Fletcher, on the occasion of one of his prosecutions against me for contempt, said in open Court, that I exhibited more malignity against the Court in my opposition to it than was found in the most abandoned characters. Speaking of the British Colonist edited by me, he qualified it, a scandalous, libellous and demoralizing paper, exciting in the minds of the people hostility to the Court; that he was sorry to find there were so many in the District who would give it countenance and support.—On one particular occasion he stated, that not a publication had issued from the Press for the last six months, but what teemed with libels against the Court and against the Government.

Were the authors made known to Mr. Justice Fletcher, of the communications for publishing which in the British Colonist you have been prosecuted before him?—They have.—From the 20th March 1826, I have been

been compelled to attend the Provincial Court during nearly the whole of each Term. with two or three exceptions, to the present time :—I was also put to the expense of going several times to Montreal in order to obtain Counsel upon the very extraordinary proceedings adopted against me by Mr. Justice Fletcher:—I attended the Court at Three Rivers several Terms, as well to prosecute my action against him as to obtain the necessary papers.

Have those prosecutions, to which you have been subjected for alleged contempts, been the occasion of any loss or damage to you exclusive of the imprisonments and fines?—In consequence of my unavoidable absence from home, occasioned by those prosecutions, & in my attempt to seek redress against them,—the publication of the British Colonist has suffered long and frequent interruption, which has occasioned a loss of patronage;—by the same means I have been prevented from attending to the collection of my debts, and to my business generally; and I have in consequence incurred serious embarrassments.

Friday, 6th February, 1829.

Mr. Silas Horton Dickerson, again called in; and examined:—

I wish to state that I cannot be positive as to the dates mentioned in my evidence already given. I produce four receipts from Mr. Whitcher, Sheriff of the Inferior District of Saint Francis, for the fines paid by me to His Majesty, under condemnation from Mr. Justice Fletcher, for alleged contempts: those receipts are respectively marked Nos. 1. 2. 3. 4.

Do you recollect, and will you state, the observations made by Mr. Justice Fletcher, in Court in June last, on the occasion of passing judgment upon you for a supposed contempt?—He observed that he had expected me to consult some eminent Counsel, and was sorry to see I had not done so; that it would have been advisable for me to have obtained an opinion in writing which I had not done; that indeed no eminent Counsel could be found to give such an advice, and put his name to such an opinion. I observed that I had asked and had expected to receive the opinion in writing of some eminent Lawyer, which I had not received; but that in taking legal steps against Mr. Justice Fletcher at Three Rivers, I had acted by the advice and directions of a number of the first Counsel in the Province. Whereupon Mr. Justice Fletcher replied that there were indeed some Lawyers, who were so degraded as to be a disgrace to their profession, and who would give such advice and encourage such an action; but they knew very little of the law of contempt; that he did not believe there was one Lawyer in the Country who had seen a case of contempt conducted through its different stages, but that he had seen many such cases, and had himself conducted upwards of twenty in Westminster Hall.

Please state any other facts connected with your Petition that may occur to you?—On or about the 8th April last, I attended at the House of Mr. Jesse Presby, a Tavern Keeper, by the directions of Mr. Felton, Clerk of the Provincial Court, in order to put in Bail for my appearance and good behaviour. I was then a prisoner in custody of the Gaoler who accompanied me on that occasion; the bail for my appearance were

accepted; Mr. Jason Wright and Mr. Joseph Smith, were tendered by me as Bail for my good behaviour, and upon putting the usual questions under oath to Mr. Smith, that individual said he did not like to swear positively to the value of his estate owing to the great insecurity of the title in the Townships; but that he thought he was worth twice the amount which he was requested to swear to; whereupon Mr. Justice Fletcher observed that there was no reason for deviating from the common course in any case, but still less in this particular instance, as it was extremely probable that the Bail would be called upon to pay the amount of the bond; that all he (the Judge) had to do, was to issue his warrant against the Bail, and send them to prison, where the probability was they would not remain upwards of two years, without making up their minds to pay; and he related several instances where that sort of severity had been practised in England in similar cases. I was remanded to prison. On the next day Elisha Thomas of Barnston, offered to become security with Mr. Wright, when I again attended in custody at the same Tavern, and sent word to Mr. Justice Fletcher that I was in attendance to put in Bail. The messenger whom I had sent met Mr. Charles Bowman Felton at Mr. Fletcher's, and delivered him my message, whereupon Mr. Felton enquired who were the persons proposed, and being informed they were Mr. Thomas and Mr. Wright, he enquired if Mr. Smith had returned home, which was answered in the affirmative, Mr. Felton then went into the Judge, and returning to my messenger informed him that Mr. Wright would not be accepted as my Bail, but that the Judge would accept Mr. Smith. Mr. Felton told me shortly after that Mr. Justice Fletcher would not accept of Mr. Wright, but would take Mr. Smith, as my Bail, and I was again remanded to prison. Mr. Thomas being anxious for my liberation, was good enough to remain at Sherbrooke until the next day, when Mr. Joseph Galop agreed to become security for me; the Bail were finally taken at the above mentioned Tavern, and I was liberated at about the hour of five in the afternoon, after a confinement of fourteen days. I would correct my evidence as to the day of my being confined, it was under the third and not under the second judgment.

Why did you attend at a Tavern to give Bail?—Because I was informed that such was the order of the Judge, and he actually came to the place.

Is judicial business generally transacted at this or any other Tavern by Mr. Justice Fletcher?—Not to my knowledge.

Were you compelled to attend the Court at Sherbrooke at a time when your being in ill health rendered such attendance dangerous?—In the month of April last, being bound over with two sureties to appear on a certain day before Mr. Justice Fletcher, at Sherbrooke, I left my residence at Stanstead to come and make my appearance in Court, but was taken ill at Hatley, and advised not to proceed as the air was damp and the roads very wet, which might make it extremely dangerous for me to proceed. I accordingly returned home, the distance to return being only fourteen miles in good roads, whereas the distance from Hatley to Sherbrooke is nineteen miles of very bad road at that season of the year. As I was not present in Court at the appointed time, I was called, as well as my Bail, and the bond, as I have understood, was declared forfeited; but upon the application of Mr. Minor, one of my sureties, and its being suggested to the Judge that I was in ill health, he gave me a further delay of two or three days to appear, at the expiration of which the bond, he said, should be positively forfeited, unless I should then be excused by a

Appendix
(M. M.)
12 March

Appendix
(M. M.)

12 March

Certificate of two licensed Physicians, which I verily believed it was then impossible to obtain in that part of the country.

Henry James Martin, Esquire, Physician, called in ; and examined :—

Have you lived at the Village of Sherbrooke, in the Inferior District of St. Francis, and how long have you lived there ?—I have lived there upwards of three years, from the year 1825 until June last.

Do you know John Fletcher, Esquire, the Judge of the said Inferior District ?—Yes,

Does it appear to you that the said John Fletcher is generally respected in the Inferior District of St. Francis ?—To the best of my belief, he is not generally respected by the American Inhabitants ; but he seems very much respected as a private individual by his friends and several others.

Have you heard any complaints against him as a Judge, and what were those complaints ?—The general complaints were very much against Mr. Justice Fletcher for arbitrary measures ; but I did not apply my attention to any particular complaint.

Do you recollect and will you state what was the state of public feeling and opinion in relation to the proceedings of Mr. Justice Fletcher against S. H. Dickerson for alleged contempt ?—The public feeling was, so far as I could understand, that Mr. Justice Fletcher's measures on that occasion were unnecessarily arbitrary.

Had you many opportunities of knowing the state of public opinion, and what were those opportunities ?—As a Physician visiting a number of families, I had but too frequent opportunities of knowing what the public opinion was in relation to Mr. Justice Fletcher ; but at the same time that they blame his public conduct, they did ample justice to his great talent and private character.

Were you present on a certain occasion when Mr. Justice Fletcher expressed his belief that one Melveney had shot his, Mr. Fletcher's, dog ; please relate the time and place ?—Yes, it was on a Sunday, some time last Spring, at his own house in Sherbrooke.

Will you relate what took place on that occasion ?—I had been asked to dine at Mr. Justice Fletcher's ; having sat down to dinner, Mrs. Fletcher was called out to the kitchen ; in a short time she returned evidently laboring under the effect of some disagreeable occurrence : Mr. Fletcher enquired of her what had happened, for some time she evaded an explanation, but in answer to his repeated solicitations she mentioned that his dog was shot at the kitchen door, that the dog had been sent there by Captain Colclough, on whose land it was shot. Mr. Fletcher spent a few minutes in deep consideration, when he seemed extremely disturbed, and declared that he would go up stairs, and get his pistols, and either shoot the man or die himself, who shot his poor dumb beast and favorite dog. Mrs. Fletcher and myself endeavored to sooth his wounded feelings, and prevent his proceeding in such a hasty manner. He came into the kitchen and said he was going to shoot the man who had shot his dog, evidently labouring under feelings deeply wounded, and subject to no control. His man, who was on horseback opposite his shed —I, from the best intentions, wished to ride in haste to that house in which I had reason to suppose the person, against whom Mr. Fletcher was going, resided, on my saying so to him, he laughed and said there was no danger. Before going up stairs and when he declared he would shoot the man who had shot his dog,

he remarked that there was no safety for him among such people, and that the man who had shot his dumb animal would shoot himself.

Did he leave his house, carrying a pistol in his hand ?—Yes, he did.

Saturday, 7th February, 1829.

Henry James Martin, Esquire, again called in ; and examined :—

Have you ever attended the Provincial Court in the District of St. Francis ?—I have as a witness, about five times.

On these occasions did you remark any thing in the Court derogatory to the dignity of a Court of Justice in any particular ?—I thought every thing seemed to be conducted with a great degree of decorum.

When did you first go to reside at Sherbrooke ; was it before or after Mr. Dickerson had been called on to answer for alleged contempt ?—It was before ; in August, 1825.

Up to that period was not Mr. Justice Fletcher, individually, and the Court of Saint Francis, much and generally respected ?—Up to the commencement of these difficulties the Court was generally respected.

Subsequently thereto, did not the complaints against Mr. Justice Fletcher and his Court originate with Mr. Dickerson and his friends ?—Yes.

Did you ever read the communications inserted in the British Colonist, of which Mr. Dickerson was and is Editor, Printer and Publisher, and which gave offence to the Provincial Court of Saint Francis ?—I have read them ; but I do not remember them.

Were not these communications in the opinion of the respectable part of the community calculated to destroy the previous favorable opinion entertained by them for the Court ?—I do not believe it was the intention, thought it might have produced such an effect : to the best of my recollection it was a mere Report of the case.

Who was publicly considered the author or instigator of those communications ?—Francis Armstrong Evans was one of them, as it was afterwards proved in Court.

How long has Mr. Evans resided in the Townships ?—I cannot say ; he was there before I came, moving from one Township to another.

Were you in Court on any of the occasions when Mr. Dickerson was called before it to answer for alleged contempt ?—Yes, I was ; and I recollect being there on the first occasion.

Was not the language of Mr. Justice Fletcher on that occasion, when addressing himself to Mr. Dickerson, mild, and did he not discharge him on entering into a recognizance to appear when he might be called on to do so ?—Mr. Justice Fletcher made a long speech on the state of the country, in which he praised the general disposition of the people for their talents ; but to those persons who seemed to have acted contrary to law, he applied the epithet of "brute men of the forest ;" but in this instance I did not observe any particular allusion made to Mr. Dickerson. On the contrary he endeavoured to impress him with the extremely dangerous nature of the business he had involved himself in ; that he had the power of flogging him at the Cart's tail, and nailing his ears to the pillory,—that was the purport of his speech which I considered highly ad-

admonitory. To the best of my remembrance he bailed Mr. Dickerson upon his own recognizance to appear when he should be called upon by the order of the Court.

Are you acquainted with Francis Armstrong Evans, and where does he reside?—I have a passing acquaintance with him; he resides in Shipton.

What is his occupation?—I am unable to say.

Is he a retired man, or one who unnecessarily intermeddles in the affairs of others?—I think he is rather fond of interfering with matters that do not concern him.

Do you not believe him to be the principal adviser of Mr. Dickerson, and was he not so in all the matters of contempt complained of?—No, I think Mr. Dickerson is perfectly able to judge for himself; but I believe he has had many advisers.

Of what Townships is Mr. Evans the Agent?—I do not believe he is Agent for any Township.

Guy Carleton Colclough, Esquire, called in; and examined:—

What are your name, surname, and addition?—Guy Carleton Colclough, late an Officer in the army, now proprietor of a Farm at Sherbrooke.

Do you reside at the Village of Sherbrooke, in the Inferior District of St. Francis, and how long have you lived at that place?—I do, and have resided there for two years.

Do you know John Fletcher, Esquire, Judge of the Inferior District of St. Francis?—Yes.

What is or appears to be the general feeling and opinion of the inhabitants of the said Inferior District concerning Mr. Justice Fletcher's conduct as Judge?—It has been the opinion of part of the said inhabitants that he is an excellent man, but a little arbitrary.

Have you heard of the proceedings in the Provincial Court of the said Inferior District against Silas H. Dickerson for alleged or supposed contempt of the said Court?—I have.

Were you present in Court when any of the said cases of contempt came to be agitated or moved in the said Court?—I might have been, but cannot say.

Have the said proceedings been much complained of in the said Inferior District, and on what ground were they complained of?—They have been much complained of, but I cannot say on what ground.

Were you present when Mr. Justice Fletcher expressed his determination to shoot one Melveney; if so please relate the whole matter to the best of your recollection?—I was present; some time in or about the month of May last, on a Sunday; I was sitting at breakfast at my house, and I saw the Judge's dog in a field on the opposite side of the road; a short time before I took notice of the dog, I heard a shot fired; I did not take any notice of it or the dog. I went to Church, and on my return I saw the dog in the same situation, a few minutes afterwards the dog began to creep down to the fence to get in the road to get home, and dragging his hind part after him. I remarked to Mrs. Colclough at the time that the shot I heard in the morning was that that wounded the dog. I sent for the Judge's servant, and made him carry the dog home. I almost forget the circumstance it is so long since it happened. In about an hour after I went into my house, the Judge came and knocked at the door; I opened it; he asked me to go out with him, which I did; when we got in the road he turned to the left, up to a man's house by the name of Melveney, and told me he was convinced he was the man who had shot his dog; and

said at the same time that he would shoot him, and asked me to go with him, which I refused, saying the man was not at home; at the same time pulling a pistol out of his pocket and shewing it to me. I begged of him to come back to his own house, and which he did, and requested me to accompany him, which I did, and when he got home he sat down and eat his dinner; I remained a short time, and returned to my own house afterwards.

Did the foregoing circumstances take place in the presence of others as well (as of yourself)?—When I returned with the Judge to his own house, Doctor Martin was there and Mr. Hollowell, and I believe Mrs. Fletcher.

Did he so carry a pistol as that it must or may have been seen by different persons?—There was no person with us or within sight.

Did you find it difficult to dissuade Mr. Justice Fletcher from his purpose of shooting Melveney?—No, he returned with me immediately when I told him the man was not at home.

Did you make no other remark to Mr. Justice Fletcher except that Melveney was not at home; and what other remark did you make?—Yes, to the best of my recollection, I remarked to Mr. Fletcher, that I could not go with him to shoot Melveney, as I was not tired of life, or words to that effect; and he certainly made no resistance.

What was the impression left on your mind by the conduct of Mr. Justice Fletcher on that occasion?—He appeared to me to be in a very great passion when he came to my house.

Do you think Mr. Justice Fletcher would have desisted from his purpose of shooting Melveney, without your informing him of his absence from home?—I cannot say.

Did he still express his determination of shooting Melveney, after you had prevailed upon him to return home, and did he say that he would do it on some other occasion?—When Mr. Justice Fletcher returned home, he fired off a pistol, and said it was the way in which he would shoot him, meaning Melveney.

Did he speak of any danger to his person in the midst of such people, meaning the people of the District of St. Francis?—I think he did.

Are the inhabitants of the Inferior District of Saint Francis of a sanguinary or savage disposition?—By no means.

Are they not most of them Americans or of American descent?—They are.

Are they not generally humane, and very hospitable?—Yes.

Have you heard Mr. Justice Fletcher more than once express apprehensions of danger to his life or person in that part of the country?—I have heard him express such apprehension more than once.

Have you heard him say that he was provided with different offensive and defensive weapons for his protection, and did he shew you his arms?—Yes.

Did it not and does it not appear to you that Mr. Justice Fletcher's mind is not perfectly sound on the subject of danger of aggression upon his person?—I really cannot answer that question.

Did it appear to you that Mr. Justice Fletcher was unreasonably timorous or apprehensive of such danger?—Yes.

By whom were complaints made of the proceedings touching the alleged contempts; were they general, or were they confined to Mr. Dickerson and his friends?—I should rather think they were confined to Mr. Dickerson and his friends.

Did not the people generally approve of the Judge for

Appendix
(M.M.)

12 March

Appendix
(M. M.)
12 March

for maintaining the dignity of the Court?—Certainly, there were people who approved of it.

Were you present in the Court when Mr. Dickerson was first brought before it for an alleged contempt?—I might have been there, but I do not recollect.

What has been the chief and principal ground of complaint against that Court?—I never paid any attention to the Court.

Do the people complain of the Court, or are the complaints, if any, confined to a few individuals?—I have heard of complaints of the Court, but what the chief grounds were I cannot say.

Do you consider the Court as at present constituted advantageous to the people of the District of St. Francis?—I have no doubt of it.

Has the Judge of the Court ever been suspected or charged with corrupt or partial conduct in the administration of Justice?—I have heard that he was partial, but I can give no particulars; and as for myself I have no cause of complaint whatever.

Do you not yourself, notwithstanding what you say you have heard, consider him an honorable and upright Judge?—I am not capable of considering him as a Judge; but I consider him an honorable and upright man.

Is he a man before whom you would hesitate to submit a case wherein your personal interest would be at stake?—I would have no hesitation.

What description of people reside on the American side of the line?—Very bad people.

When Mr. Justice Fletcher talked of his apprehensions, did you not understand him to allude to American subjects, and not to the people of St. Francis, but such of the former who might be connected with them?—I have heard him say that he was apprehensive that some of those fellows would cross the line, lay hold of him, and hang him up some day or other.

Is it not your belief that when he shewed you his arms, weapons, &c. that he intended them as a defence against the persons to whom you have just alluded?—Yes, it is my belief.

Have you not heard Mr. Justice Fletcher, in speaking of the people of the District of St. Francis, speak in terms of commendation of them?—I have heard him express himself so in open Court.

Can you say whether the dog which was shot was a favorite dog, and to which Mr. Justice Fletcher was much attached?—He was attached to him.

Monday, 9th February 1829.

Mr. Andrew Lovejoy, called in, and examined:—

What are your name, surname, residence and profession?—Andrew Lovejoy, of the Township of Shipton, Merchant.

Do you know John Fletcher, Esquire, Provincial Judge of the District of St. Francis?—Yes.

Were any proceedings taken against you by the said Mr. Justice Fletcher for an alleged contempt, when were they had, and what were those proceedings?—Some time in the year 1825 or 1826, I heard that a complaint had been lodged against me in the Provincial Court at Sherbrooke, by one Jonathan Johnston, for words alleged to have been spoken by me against Mr. Justice Fletcher; and that Jesse Crown and Benjamin Clough, were intended to be produced as witnesses against me. I then went to Mr. Crown and Mr. Clough, and requested them to make out their deposi-

tions in writing of what they had heard me say, which they did, and gave me their depositions—I thereupon went to Sherbrooke and called upon Mr. Justice Fletcher at his own house with the two depositions—I asked him if there was a complaint against me by Jonathan Johnston; he said there was, and that I might have a copy of it by applying to the Clerk—I went to the Clerk and procured a copy; when I had got a copy, I found the words of the complaint were, that I had, at Ephraim Magoon's Distillery, in Shipton, said in the presence and hearing of Benjamin Clough, that John Fletcher, Esquire, was a *darned old Rascal and ought to be hung*. I then told the Judge that I had the Depositions of Crown and Clough in my pocket, which did not support one word of the complaint, and requested him to look at those depositions; this he refused to do, he said, something severe must be done, to put a stop to this sort of talk. I told him that I was upon the point of going to New-Hampshire where my family resided; that it would be very unpleasant to them to hear of my being arrested for a criminal offence, and I asked him whether if the said witnesses came and testified at the next Court against the complaint, a warrant against me would be dispensed with. His answer was, that he did not know what he might do, but that I had better get good Counsel; that Mr. Hallowell might answer very well; but that if I thought that no sufficient Counsel could be procured at Sherbrooke, I had better go to Three Rivers, and retain the best Counsel there—that the matter might be a serious one, and involve very serious consequences to me, and that a hundred dollars for Counsel might be no object. I thereupon left him and went to New Hampshire, where I remained two or three months; on my return, and before reaching Sherbrooke, I was informed that a warrant for my apprehension was in the hands of the Sheriff; I proceeded from Sherbrooke to Shipton without molestation—I was then advised by my friends to petition the Judge for liberty to put in bail. The Judge consented to take Bail, and Messrs. Goodhue and Hibbard became Bail for my appearance; the Bail was myself in £200, and my two sureties in £100 each, as far as I can recollect. I appeared in Court at the appointed day, the Judge made a considerable long speech, in which he stated that in cases of contempt like this, he had power to whip, imprison, set in the Pillory, fine to any extent, and inflict any punishment short of death. He then called upon me to testify at the Bar, which I refused to, stating to him that I did not think it proper to testify against myself, and that the two witnesses were present there on the floor, and could state whether I had uttered such expressions, or not:—his answer was, that he should call the Witnesses when he thought proper, and that I must and should testify.—I then yielded and submitted to answer the questions that were put to me—His first question was, whether I did or did not say the words that were stated in the complaint?—I answered, no—He then asked me, if I had had any conversation at the Distillery?—I answered that, I had at that time, or near it—Then he asked me what it was, and to relate it—I told him I had at or near that time said, that I did not believe that Mr. Justice Fletcher had the power to do away the proceedings of Judge Evans, and that I thought it must go to some higher power—Ah! Judge Evans! does he call himself a Judge Mr. Lovejoy?—I said, not that I knew of.—He then directed the Clerk, “put it down Judge Evans, give the man all his titles”—He then called for Johnston, who was then in custody, shewed the complaint to him, and asked if it was true—Johnston's answer was, that it was:—He then without any more cere-

ceremony directed the Clerk to discharge me, saying, at the same time that my statement was true, and that he did not believe one word of what Johnston had sworn to. I then instantly requested he would call my two Witnesses to testify whether I did or did not say these words;—he refused, and said the Court was satisfied & should not call them up.—After the Court was adjourned I went down to the Judge's House, stated to him that I thought it was proper to get Johnston indicted for perjury;—he answered, that he advised me not to do so at the time, saying he did not doubt that I could do so, but that he was a poor worthless fellow; the best way was to let him go.

What is the general opinion and feeling in the Inferior District of St. Francis concerning the conduct of Mr. Justice Fletcher as Judge of that District?—The general opinion and feeling is that his conduct is highly arbitrary and improper in many cases.

What is the public opinion as to the utility of the Provincial Court of that District?—The general opinion is that a local Court is highly necessary, and would be eminently useful if properly conducted.

Is not the public opinion generally that the existence of the present Court is more hurtful than beneficial to the inhabitants?—I believe it to be the opinion of a great portion of the people that it were better to have no Court at all than that it should be conducted by Mr. Justice Fletcher, while many others are of opinion that even the present Court is better than none.

Are the costs and delays in that Court much complained of?—Yes.

Whom did you mean when you spoke of Judge Evans before the Court at Sherbrooke?—I meant Francis Armstrong Evans, of Shipton, a Commissioner for the trial of small causes, whose judgment rendered two or three years before had been reversed by Mr. Justice Fletcher, in a certain cause wherein Abial Tilton and Robert Hueson were Plaintiffs against Gerard Willy, Defendant—I do not know how the case came to be moved before Mr. Justice Fletcher; but it was generally understood that he had annulled the previous judgment of Mr. Evans between the same parties, and ordered the amount levied under a Writ of Execution issued in consequence of that judgment, to be refunded, which excited a general astonishment—people conceiving that Mr. Justice Fletcher could not act as a Court of Appeals to revise the judgment of the Commissioners.

Were not the proceedings taken against you by the Provincial Court of St. Francis, as above related, considered by the people generally, as highly arbitrary and improper?—Yes, they were, and it was generally thought he had no such power.

Is the table of fees established in that Court the principal cause of complaint?—I believe it is.

How many Attornies practice in that Court?—I think there are five.

Before whom were Crown and Clough sworn?—They were not sworn.

What were the papers you laid before the Judge as coming from Crown and Clough?—I stated to him that I had the statement of Crown and Clough, but they were not sworn to.

When was it that Johnston preferred the complaint against you?—I cannot recollect the time.

Wednesday 11th February 1829.

Mr. Stephen Barnard, called in; and examined:

What is your name, surname, addition, and place of

residence?—Stephen Barnard, of Melbourne, Bailiff.

Do you know John Fletcher, Esquire, the Provincial Judge of the Inferior District of St. Francis?—Yes.

Did you receive a Warrant for the apprehension of Francis Armstrong Evans;—say from whom, and when you received it?—I received a Warrant from Mr. Whitcher the Sheriff, I think it was in the month of May 1826, the date of the Warrant was 29th March 1826.

Did you receive any directions as to the manner of executing that Warrant; what were those directions, and from whom did you receive them?—No, I received the Warrant enclosed in a Letter.

Did you apprehend the said Francis Armstrong Evans, and how did you dispose of him?—I apprehended him, and delivered him over to the Sheriff a Sherbrooke.

Have you a Copy of the said Warrant, and will you lay it before this Committee?—Yes, I produce a Copy of the said Warrant.

Province of Lower Canada, }
Inferior District of St. Francis: }

Charles Whitcher, Esquire, Sheriff of the Inferior District of St. Francis.

To Stephen Barnard, or others, my Bailiff or Bailiffs—my Deputies, Greeting:—

By virtue of an *alias* Writ of attachment issued out of the Provincial Court for the Inferior District of Saint Francis to me directed, I hereby authorize & command you and every of you jointly and severally that you make strict search after and attach Francis Armstrong Evans, so that I may have him before the Judge of the Provincial Court of and for the Inferior District of Saint Francis, at Sherbrooke, in the Inferior District aforesaid, on Friday, the twentieth day of June next, to answer of and concerning such things as shall then and there be objected against him.—Hereof fail not.

Given under my Hand and Seal at Sherbrooke, the twenty ninth day of March, one thousand eight hundred and twenty six.

CHARLES WHITCHER,

SHERIFF.

Writ dated }
29th March, 1826. }

Did you afterwards serve any Rules of Court on the said Francis Armstrong Evans, relative to an alleged contempt of Court wherein he stood charged?—I served a Rule on Mr. Evans; it was on or about the month of March 1827, relative to a contempt, I presume, as it was the King against Evans.

What was the Judgment rendered by Mr. Justice Fletcher against the said Evans for the said contempt, and when was it rendered?—I cannot say, as I believe I was not in Court upon that occasion.

Do you recollect any observations made by Mr. Justice Fletcher in Court upon the subject of contempts?—I have heard him frequently make observations in Court upon that subject.

What were those observations?—I have heard him say that it was a very great crime, and that he could inflict very severe punishment; that he could not take life or limb; that he could lay on a heavy fine, and inflict corporeal punishment, such as whipping or the Pillory.

Appendix
(M.M.)
12 March

Appendix
(M. M.)
12 March

Did you hear Mr. Justice Fletcher address either the said F. A. Evans or Silas H. Dickerson in Court, upon the subject of the contempts wherewith they were charged?—Yes, I have.

Will you relate what was then stated by the said Judge?—He talked a long time to them, telling them the punishments which he had the power to inflict; he also told Mr. Dickerson that he was not disposed to inflict upon him so heavy a punishment, as he might be justified in doing.

Did he use any reproachful terms towards them, and what terms did he use?—I do not recollect his applying any reproachful terms, except to F. A. Evans, whom upon one occasion he directed to stand at the bar, telling him that that was his place—Evans was then in custody, and I believe brought up from the Gaol upon a charge of contempt; the Judge told him that he had knowingly done wrong for he knew better, and that he had encouraged the people in opposing the Laws.—I have at times heard him say in Court that the inhabitants of the Townships generally speaking were an ignorant and malicious set of men, and at other times that they were sober and industrious people.

What is the general opinion entertained of Mr. Justice Fletcher, in the Inferior District of St. Francis, in relation to his judicial conduct?—I believe that the people in general dislike the judicial conduct of Mr. Justice Fletcher, as being arbitrary in his proceedings.

Have not the conduct of Mr. Justice Fletcher towards Silas Horton Dickerson and F. A. Evans, excited great uneasiness and dissatisfaction in the said Inferior District?—It has.

What is the general character and conduct of those two individuals, and how do they stand in public opinion?—Mr. Evans is generally liked:—I know but little of Mr. Dickerson; but I have never heard any thing to his disadvantage.

What is the average amount of costs on obtaining Judgment and Execution in the Inferior District of St. Francis?—The lowest I recollect is six or seven dollars, and the highest about forty five dollars.

Whence does such difference in the amount of costs principally proceed?—The difference is between the costs of contested suits and of judgment upon confession.

Do you recollect the case of Kilfoil vs. Cox, if so, relate the circumstances of that case, and state what was the amount of Costs incurred therein?—The Writ originally put into my hands was a Writ of attachment in the hands of the Garnishee, Amos Woodard; the Garnishee appeared in Court and declared that he had a certain number of sheep belonging to the Defendant, whereupon the order of the Court was, that he should retain those sheep in his possession until further orders from the Court—this was in September 1824—The Sheep were not sold until the close of March or commencement of April following.—The costs of keeping them in the mean time amounted to one Dollar a week, to the best of my recollection.—The Attorney for the Plaintiff in the cause was Mr. Hallowell:—I informed him some time in that fall or winter that the costs were running high and would encrease to a large amount if the Sheep were not sold—He told me that he had applied to the Clerk for an Execution, but had not been able to obtain it, and requested me as I was then in Sherbrooke to speak to the Clerk myself, which I did;—when the Clerk Mr. Felton informed me that he had spoken to the Judge upon the subject, and could not get the necessary order from him.—The Original Debt sued for was either 10s. 3d. or 11s. 3d., and the total amount of the debt and costs amounted to about 50 Dollars.

Are the costs generally complained of as too high?—Yes, they are complained of as being higher than in the Inferior Court of Three Rivers; but there is a tax imposed by Law upon Writs, Rules and Subpœnas in the Inferior District of St. Francis which may explain the difference; when the first or second Rule for a party to appear in Court to be examined upon Oath has not been served personally upon the party, the practice of the Provincial Court of the District of St. Francis is, to make another Rule, and so on, until a personal service can be made on the party, and by this means a great augmentation of costs is necessarily incurred.

Is it the general opinion in the Inferior District of St. Francis that debts were easier recovered previous to the erection of that District than since?—I believe such to be the general opinion.

What appears to you to be the general wish in relation to the Provincial Court of that Inferior District?—The general wish appears to me to be that the Act ought to be continued rather than have no Court at all.

Do you mean that the inhabitants are satisfied with the said Provincial Court as now organized?—I think they wish some alteration in the Court;—I think the general wish would be that that part of the Country should be erected into an independent District, and that Circuit Courts should be holden therein.

Where is it desired that the Circuits should be holden, and what is your own opinion on this head?—I think there ought to be a Circuit on the East side of Lake Magog,—that is to say, in Shipton, Sherbrooke, Eaton and Stanstead;—with regard to the Country lying West of Lake Magog, I doubt whether it is as yet sufficiently settled in the Inferior District of St. Francis to require the Court of Circuit for the present—the general wish appears to me to be, that the Circuit should be for small causes, and that a Court of Superior Jurisdiction should be fixed at Sherbrooke—this is also my own opinion.

Have you had opportunities of knowing the general wish in the Inferior District of St. Francis on the subject of Juries, and Jury Trials in Civil matters?—No.

Did you become Bail for F. A. Evans before Mr. Justice Fletcher, upon a charge of contempt; when and for what sum,—and who was the other Bail?—Yes, I became Bail for him upon such a charge, myself in £100,—& Mr. Otis King, the other Bail, also in £100—I think Mr. Evans' obligation was £200—I think it was in May 1826.

Did Mr. Justice Fletcher make any observations upon that occasion, and what were his observations?—No,—he merely required us to justify in double the amount of the Bond.

When you heard Mr. Justice Fletcher say that contempt of Court was a very great crime, and that he could inflict very severe punishment for it, such as whipping or the Pillory, did it not appear to you, that his style was admonitory and with a view to prevent the recurrence of such abuses that he so expressed himself?—I cannot say but what it was.

You have stated that he told Mr. Dickerson that he was not disposed to inflict upon him a heavy punishment, can you inform the Committee whether this was on the occasion of Mr. Dickerson being first called up for an alleged contempt of Court?—It rather appears to me it was:—He was addressing Mr. Dickerson from the Bench, and said he was not to inflict upon him a heavy punishment, and would satisfy himself by requiring him to enter into a personal recognizance to appear when he might be called upon by the Court, and thereupon he discharged the Bail, which he, Dickerson, had given for his appearance that day. Did

Did he not also inform Mr. Dickerson, that notwithstanding he required him to enter into a personal recognizance to appear when he might be called upon by the Court, yet was the intention of the Court to do so, provided no new ground of complaint arose?—I recollect his stating that he should do as was the practice in England, and it appeared to me that that was the intention of the Court.

Did not Mr. Dickerson appear to you to be satisfied with the opinion of the Court and entered into such recognizance without objection?—I do not recollect that there was any objection to it.

Have you any knowledge that the Court ever called on Mr. Dickerson to appear under the recognizance so entered into by him?—Not to my knowledge.

On the contrary have you not a knowledge that Mr. Dickerson came to the Court and demanded judgment and a discharge from his recognizance?—I was informed so, and I believe it.

How soon after entering into such recognizance was it that he so demanded judgment?—I believe it was at the next Term.

Did Mr. Dickerson in the interval go to Three Rivers to take legal advice upon the subject?—I was informed that he did.

Did he ever tell you so, or did he ever mention to you what he had been advised to do?—I do not recollect that he ever told me that he did.

What was the judgment of the Court on Mr. Dickerson's application for the same?—I do not know.

How soon after the judgment was entered against Mr. Dickerson, was it that he was brought for a second contempt?—It appears to me it was not a great time, but I am not able to say how long.

Can you inform the Committee what was the nature of that contempt and in what it consisted?—I am not positive, but it was a publication in his paper in reference to the proceedings on the first trial for contempt.

Was not Francis A. Evans at this time a constant correspondent in the paper published at Stanstead called the British Colonist, of which Mr. Dickerson was then and still is the printer and proprietor?—Yes.

In point of education and talents was not Mr. Evans considered by the people of the District generally, superior to most of them?—Yes.

Consequently was he not looked up to as an example to others, and were not the opinions which he published generally admired and adopted?—Yes, they were.

Friday, 13th February 1829.

Mr. Stephen Barnard, again called in; and examined:

Is Mr. Evans an Irishman by birth?—Yes.

How long has he resided in the Townships, and in which Township does he now reside?—Eight or ten years; he now resides in Shipton.

Has he any fixed residence, or does he remove from one to the other?—He has lived in different Townships, sometimes in Kingsey, sometimes in Eaton, and now in Shipton.

When you say that the people in general dislike the individual conduct of Mr. Justice Fletcher, is it confined to his conduct touching the different cases of contempt?—I have no personal knowledge, but I have heard them complain of his proceedings in matters of contempt.

Have the people of the District or any of them ever

made a representation to the Judge complaining of the Tariff?—I am not aware that they ever have.

What is the average number of suits instituted in each Term of the Court?—I do not know.

When was the Commissioners Court discontinued?—The Commissioners Court which was holden in our vicinity, I think was discontinued in 1827—and since the revival of the Act establishing Courts for the trial of small causes, Commissioners for that part have been re-appointed.

Who was the Commissioner for the trial of small causes in that vicinity, and where did he hold his Court?—Francis Armstrong Evans, who held his Court in Kingsey, and sometimes in Shipton.

Do you know why he was not re-appointed on the revival of the Act, and did he ever inform you of the cause?—He informed me that he had been recommended by the people with two others, and that the recommendation had been referred to Judge Fletcher, who had struck his name out, without assigning any reason for it, and the other two were approved of.

Was this before or after Mr. Evans had been charged with contempt of Court?—After.

Was he subsequently to this brought up for other contempts?—I believe he was.

Who appointed Mr. Evans, Agent for certain Townships?—I understood there were a few persons at Shipton who had got together by a notice given by Mr. Evans, and that they named him their Agent on the subject of Roads, but I never saw the notice, nor did I hear of it until after it was all over—I do not consider him to be the Agent of the Townships, but if he be so, I presume he can make it appear—He told me after there had appeared in some of the News-Papers some discussion about his being the Agent, that he had been so appointed by some persons of Shipton who were then at Quebec—I repeat I never knew him to be the Agent of any of the Townships.

Have any other persons ever been called on to answer for contempt of the Provincial Court of the District of St. Francis, besides Mr. Dickerson and Mr. Evans?—Mr. Lovejoy has, and I do not recollect that any body else, without there may have been cases of contempt in Court of which I have no personal knowledge. I have heard however, that in cases where individuals have resisted the Process of the Court either by refusing to deliver up property under seizure or by shutting doors to prevent the execution of process, and by other means. From my being a Bailiff of the Court I can state that resistance of the Process of the Court is very often practised, and it is with difficulty that a Plaintiff can recover the amount of his judgment by the tricks which are resorted to; such as taking forcible possession of property under seizure and driving it off; by intentional mis-directions to the officer entrusted with the Process, and by fraudulent conveyances of property. I am now speaking from an experience of four years as a Bailiff, and of a residence of fifteen years in different Townships; and it is my opinion that unless the Law is strictly enforced, it would be next to idle to have any Court at all.—There are many good and worthy men residing in the District, but at the same time there are many who have resorted thither from the United States, whom I consider to be by no means an acquisition; setting examples which the uninformed, I am sorry to say, are too apt to imitate.

Tuesday, 17th February 1829.

Mr. Rufus Miner, Schoolmaster of the Township of Ascot, Village of Sherbrooke, called in; and examined:

D

Appendix
(M. M.)
12 March

Do

Appendix
(M.M.)
12 March

Do you know John Fletcher, Esquire, Provincial Judge of the Inferior District of St. Francis, and how long have you known him?—I have known him about four or five years since he has resided in the Townships.

Do you know Silas Horton Dickerson and how long have you known him, where does he live, and what is his occupation?—I have known him for the last three or four years, he resides at Stanstead, and he is Printer and Editor of the News Paper called the British Colonist and St. Francis Gazette.

Have you any knowledge of proceedings had against him for an alleged contempt, before Mr. Justice Fletcher; if you have such knowledge, please to state the circumstances as they came to your knowledge?—I know that there were such proceedings at different times; I recollect particularly in March last.

Were you security for him on one of those occasions with one Mr. Jesse Presby?—I was.

Please state the circumstances of this latter case, and any inconvenience to which you or Mr. Jesse Presby or Silas Horton Dickerson may have been put in the course of that proceeding?—I believe I became Bail for him in January last for his appearance in March last;—He was in the Village of Sherbrooke on the 20th of March last, and I have every reason to believe that he appeared at Court on that day—On the 24th or 25th of the said month, I received the Rule, which I now deliver into the Committee, marked Z; on the receipt of this Rule I went immediately to consult with Mr. Presby and we concluded that we ought to go for Mr. Dickerson in order to bring him to Court—I went for him, found him lying sick in bed, found his face was very badly swelled; after deliberation he agreed to go to the Court, and we returned together, it took us nearly two days to reach Sherbrooke, and he appeared in Court I believe on the last day, when he received sentence—it was ten pounds fine and confinement in Gaol until paid, and he went to Gaol—He was still ill, and he remained in Gaol, I think more than two weeks. In April following I was again called upon to become Bail for Mr. Dickerson's appearance in the June Term of the Court then following, myself and Mr. S. L. Terrill became Bail for him.

Where was the Bond entered into?—At the House of Mr. Presby.

Why not at the Court House or at Mr. Justice Fletcher's?—I do not know why, we sent word to Mr. Justice Fletcher that we were ready to enter into Bail, and he let us know that he would meet us at Mr. Presby's.

In what sum was the Bail required?—Himself £100, and two Bails £50 each—this Bail was for Mr. Dickerson's appearance in June following.

Was Bail required and put in at the same time for Mr. Dickerson's good behaviour; if yea, who were the Bail and in what sum were they bound?—It was required, but not made out at that time in consequence of one of the Bail being rejected by the Judge, because he refused to justify, owing, as he stated, to the uncertainty of titles to Lands in that part of the Province, and Dickerson was therefore remanded.

Did Mr. Justice Fletcher make any remarks on the danger of becoming Security for the said Silas H. Dickerson; if yea, state what those remarks were?—He observed that it was not necessary to depart from the ordinary Rules of practice in any case, much less in this, as it was one of uncommon malignity, that the Bail would doubtless be called for as he had then a number of other cases then instituted against Mr. Dickerson the Prisoner—He explained to us the danger of swearing ourselves worth so much, as in case we should be called upon to pay it, which would likely happen, he would have nothing to do but commit us to Gaol, where we would not like to stay a year or two before paying the

amount of the Bail, he made a great many other observations which I cannot recollect exactly; but my opinion and that of others who were present was, that his intention was to frighten us not to become Bail.

Did you hear Mr. Justice Fletcher make use of abusive language in Court towards Mr. Dickerson; if so, state the expressions and the time and circumstances?—I have heard him many times use abusive language towards Mr. Dickerson, and others; I cannot recollect the time exactly—I have heard him call Mr. Dickerson, vile, wicked, degraded and almost every other abusive term.

Did he at any time abuse the inhabitants of the Inferior District of St. Francis; if so, state his observations?—I recollect that in a case of a Civil nature which happened about four years ago, wherein one Terrill was Plaintiff, and Molton Defendant, the Judge urging Mr. Molton to certain answers which Molton said he was not able to answer positively; he got angry at Molton, observed that he did not like his looks, fined him five shillings and confined until paid—He then made some observations as to the difference between people in England and this Country:—That in England the people always look with deference and respect towards people in dignity such as he held; whereas, the people in the country where he resided would come out of their Log Houses, which were plastered with cowdung as if they were coming out of a Palace, and with as much assurance as if they were worth thousands—scarce a Term passes wherein he does not reflect on the people of the Townships.—He often speaks of their manner of doing business as being base and disgraceful, and speaks of the inhabitants of the District of St. Francis as being a worse description of men than the worst he ever saw.

Are those observations felt by the Inhabitants?—Yes, very keenly, but not so much at present, as formerly, the people having become accustomed to it.

Is Mr. Justice Fletcher liked as a Judge?—Generally, and I might say almost universally, he is disliked.

Did his proceedings against Dickerson, Evans and Lovejoy excite any alarm?—They excited very loud complaints, being considered as extremely arbitrary; but I am not prepared to say that they excited much alarm, the people always felt that there were means of redress.

Does it appear to you to be the general wish that the Provincial Court should be continued as now organized?—Certainly not; the first wish of the Inhabitants is, to have Circuit Courts to be performed by a residing Judge for the small causes, and assisted by another Judge for higher matters; but it seems to me that they would rather have no Court at all than to retain the present Judge.

Did you hear of Mr. Justice Fletcher's having threatened to kill one Melveney, and when did this occur?—I did hear of it; it occurred last Spring, produced a great deal of excitement in the minds of people; it was the opinion of many that on that occasion he was intoxicated.

Friday, 20th February, 1829.

In the absence of the Chairman; Mr. Solicitor General was called to the Chair, *pro tem*:

Mr. Rufus Miner again called in; and examined:—

Are

Are you a British Subject?—I have resided in this Province eight years. I was born in the State of Vermont. I have not taken the Oath of Allegiance to His Majesty.

Did you come to this Province in the view of becoming a British Subject?—I did.

How old are you?—Twenty-nine.

How long have you been a Teacher?—Eleven years; part of the time, however, I have been a Clerk in Mr. Brooks' Store, and part of the time I have worked on a Farm.

Were you in January last, a Proprietor of land, and to what extent?—Yes, I was; I possessed 100 acres,

What might have been the value of that land at that time?—I have since sold it for 475 Dollars.

How soon after did you sell it?—I believe I sold it in May or June, to one Terrill.

Where was Mr. Presby's residence at the time the Judge attended to take Bail?—At Sherbrooke.

Was the Judge sent for to take the Bail, or why was it that you did not go to him?—Mr. Dickerson sent a man from Mr. King's to let the Judge know that he was ready to give Bail—the answer was that he would meet us at Mr. Presby's, and accordingly we went there, and he took the Bail.

Where was it that you heard Mr. Justice Fletcher make use of abusive language to Mr. Dickerson, and on what occasion?—It was in Court, and in relation to the contempts with which he was charged.

Was it on the first occasion that Mr. Dickerson was charged with contempt?—It is my impression; but I was not present.

Please to state distinctly and precisely the words made use of by Mr. Justice Fletcher?—I cannot state them distinctly.

Was not the language Mr. Justice Fletcher addressed to Mr. Dickerson by way of admonition, and calculated to deter him from a repetition of the offences with which he was charged?—No, I do not think it was; my opinion was that it was to irritate him.

Were you in attendance as Mr. Dickerson's Bail on these occasions?—No, I was not in attendance as his Bail till last March.

Do you consider Mr. Dickerson as an oppressed and injured man?—I do.

Had you read all the Publications in the Colonist which were charged as contemptuous?—I had.

Did you consider them as such?—I did not.

Would they have been considered such in the State of Vermont, supposing them to have been directed against a Court there?—I think they would not.

How are the Judges appointed in the State of Vermont?—I believe they are appointed by the Legislature; I am not certain, I left there when I was young.

Would a Judge who would be regardless of whatever might be published against his proceedings, and who would mix with people generally, be in your opinion more acceptable to the people of that District?—A Judge who would be more familiar with the people than one who keeps himself entirely aloof, would be more acceptable.

Have Mr. Justice Fletcher's decisions given general satisfaction?—They have not in some instances.

Be pleased to state in what particular?—In some instances, individuals have obtained judgment on their demands almost immediately, while other cases have stood over for a length of time:—this I attribute to partiality.

Do you very frequently attend the Court at Sherbrooke?—Generally two or three times a year—some times on business and sometimes for curiosity.

Have you a good memory?—I have not.

Is it sufficiently good to enable you to recollect precisely what may have taken place two years since?—If it had relation to any thing which I might have been called upon to recollect I might, but not otherwise.

Were you at any time called upon by Mr. Dickerson to make a note of particulars touching his complaints against Mr. Justice Fletcher?—I was not, nor by any body else.

Have you ever heard Mr. Justice Fletcher speak favorably of the people of the District?—I have on some particular occasions, such as when charging the Grand Jury, he spoke of them in the highest terms.

Have you heard him from the Bench on such occasions, caution them against associating with their neighbours on the other side of the Line?—Yes I have.

What is the character of the people on that side of the Line?—Some good and some bad.

Have you kept a memorandum of any thing which occurred touching Mr. Fletcher's private or judicial conduct?—Never.

Supposing another Judge should be appointed, would the people be satisfied with the Court as at present established?—Yes, the people would prefer that to having no Court; for I consider, and it is considered generally, as a benefit to the District; provided the present Judge should be removed and another with a second Judge appointed.

From whom did you hear that Mr. Justice Fletcher had threatened to kill one Melveney; was it from any person who was present at the supposed time?—It was not from any person who was present, but from Mr. Walker and my acquaintances.

Have you any other knowledge of that circumstance?—I have not.

Monday, 23d February, 1829.

Joseph Remy Vallières de St. Réal, Esquire, in the Chair.

Mr. Samuel Brooks, of the Township of Ascot, Merchant, called in; and examined:

Do you know John Fletcher, Esquire, the Provincial Judge of the District of St. Francis?—I do.

How long have you known him?—Since he has resided in the Townships.

What were the feelings of the Inhabitants of the said Inferior District towards Mr. Justice Fletcher when he came to reside amongst them?—They were pleased at his coming amongst them, and enjoyed the hope of bettering their condition by the presence of a Judge.

What are, at this day, the feelings of those Inhabitants towards Mr. Justice Fletcher?—They feel that their hopes have not been realized, and that he has been rather an injury than a benefit to them.

To what cause or causes do you mainly attribute this change?—To the manner in which he has conducted himself as a Judge.

What is the general character and reputation of Mr. Justice Fletcher as a Judge of the said Inferior District?—He is considered as a man whose prejudices and passions carry him beyond bounds, and as being very arbitrary in his proceedings.

Do you recollect the account given in the British Colonist on the 23d November, 1826, of a case determined by Mr. Justice Fletcher?—I do, it is the article signed "Vindex" in the British Colonist of that date, Edited by Silas Horton Dickerson, the Petitioner.

Were

Appendix
(M.M.)
12 March

Were you present at the trial and judgment of the case reported in that Communication?—I was present at the conclusion, but I cannot say that I was present during the whole.

Is the said account, signed "Vindex", a correct account of the said adjudged case, or of so much thereof as took place in your presence?—I believe it is perfectly so.

Is Mr. Justice Fletcher in the habit of reflecting, in open Court, on the Inhabitants of the said Inferior District, if so, please to state his reflections?—I have occasionally heard him myself to the best of my recollection; at one time I heard him say that the Inhabitants of the District of Saint Francis, without a single exception, that when they went to bed at night they were thinking how to cheat their neighbours next day—I have heard him say on the Bench while adverting to Witnesses summoned who did not appear, that the Inhabitants of the District were half savage; the moment he sent for them they were in the bush not to be found.

Have you any knowledge of the proceedings had against Silas Horton Dickerson before Mr. Justice Fletcher, for contempt; if so, please relate what you know or have observed in this matter?—All I know is by report.

What is the public opinion in the Inferior District of Saint Francis on the subject of those proceedings?—The public opinion is very much against the Judge; his proceedings are considered very arbitrary and unwarranted, they have created general dissatisfaction.

What are the wishes of the Inhabitants of the said Inferior District in relation to the Provincial Court?—Their wishes are that the District should be continued if Judge Fletcher is removed; but they would rather have no Court if Judge Fletcher is to preside.

Is there a general wish that Circuit Courts should be established in the said Inferior District?—I believe there is.

In what places do you think the Circuit Courts ought to be holden?—Upon the East side of lake Magog; I think the proper places would be Stanstead and Ship-ton upon the West side of the said Lake; at Shefford and Freileighsburg.

Do you think a resident Judge necessary or useful, if well qualified?—I think he would.

Does it appear to be the general wish of the Inhabitants that a Court of Superior Jurisdiction should be established in the said Inferior District?—I think that it is very desirable, and is generally wished for.

Are the costs and delays attendant upon suits in the Provincial Court, much complained of?—They are very much complained of.

Is not the distance between Sherbrooke and divers parts of the said Inferior District, a principal cause of these expenses and delays?—I think not, I think the Table of fees is the principal cause of the expense. I know there is a general complaint of delays, and also on account of the Fees not being regulated by a general rule, but fluctuating at the discretion of the Judge.

Did it ever appear to you that Mr. Justice Fletcher, on the Bench, manifested prejudice or passion?—Yes often, and particularly so in the cases alluded to in the abovementioned publication signed "Vindex."

Did you ever hear Mr. Justice Fletcher reflect in open Court on certain Commissioners for the Summary Trial of small causes?—It is generally understood that he is hostile to those Commissioners, but of this I have no personal knowledge.

Have you ever remarked any particular instance wherein Mr. Justice Fletcher appeared to you to act or decide inconsistently?—It appeared to me that he acted inconsistently in several cases and particularly in the aforesaid case alluded to in the publication signed "Vindex."

Have you ever heard Mr. Justice Fletcher, either in private or in public, speak in terms of approbation of the people of the District of Saint Francis?—Yes, in private, and on the Bench.

Have you read all the Communications which were published in the British Colonist reflecting on the administration of justice as administered by Mr. Justice Fletcher?—I believe I have read them all.

Were they calculated to bring the Court into disrepute?—I should think they were abroad, but not within the District.

Do you not think that such publications were calculated to form a party hostile to Mr. Justice Fletcher?—I think not within the District.

Do persons summoned as Witnesses, generally yield obedience to such summons?—Generally, I believe they do.

Were you present at any time when Mr. Dickerson was brought before the Court for contempt?—I have no distinct recollection of it.

Is there any person, to your knowledge, who has been appointed Agent for the District of Saint Francis? No one to my knowledge, and if there had been, I think I should have known it.

Had you any conversation with any person or persons in the District, previous to your leaving to attend on this Committee, touching the continuance of the District?—It is a subject of general conversation, but I had none particular.

Have you a knowledge that previous and subsequent to the District being formed, incursions have been made from the State of Vermont by armed men into the District, if yea, state the particulars?—I believe there have been some instances, I remember on one occasion that a party of armed men came across the Line, forced open the Custom-House, and carried off a quantity of articles which had been previously seized as contraband; this was before the establishment of the District; I also recollect a similar incursion subsequently, I believe, or about the time of the erection of the Township, four or five men came across the line, forced open the house of one Stetson, with the intention of carrying him into the State of Vermont, however, in this they were defeated, by Stetson and some person with him, firing at them, wounding some of them and obliging them to retreat. Another case occurred recently, but I am not acquainted with the particulars, but I believe it was something similar to the second, one of the parties was taken, indicted for a conspiracy, was convicted, and is now confined in the Gaol at Sherbrooke; Mr. Justice Fletcher presided in Court on this trial; the conduct of Mr. Justice Fletcher in the Court of Quarter Sessions gives general satisfaction.

Tuesday, 24th February, 1829.

Mr. Charles Henry Frederick Goodhue, of the Village of Sherbrooke, Township of Ascot, called in; and examined:

How long have you lived in the Inferior District of St. Francis?—I have lived in that part of the country for upwards of 20 years, and in the Inferior District of St. Francis since the period of its erection.

Do you know John Fletcher, Esquire, Provincial Judge of the Inferior District of St. Francis?—I do.

What was the general feeling and opinion of and respecting the said John Fletcher when he came to reside as Judge in the said Inferior District?—He was

not

not known; but the general feeling was very much in his favor.

What is the present feeling and opinion of the Inhabitants of the said Inferior District, on the subject of Mr. Justice Fletcher?—The general feeling is now against him, and the Public opinion is that he is arbitrary in several of his proceedings.

Do you know the Petitioner Silas Horton Dickerson, and how long have you known him?—I have known him five or six years.

Is he a man of good character or otherwise, and please to state your opinion of him?—My opinion is, that he is a man of good character, and such appears to be the general opinion in the country.

Is he of a litigious or quarrelsome disposition, or a peaceable and quiet man?—I consider him a peaceable and quiet man.

Is he the Editor of a Public News-Paper, and what is the name of that paper, and where is it published?—Yes, the paper is called the British Colonist or St. Francis Gazette, published in Stanstead in the said Inferior District; he is generally reported to be the Editor of that Paper.

Has it come to your knowledge that certain proceedings have been had against the said Silas Horton Dickerson, in the Provincial Court before Mr. Justice Fletcher, for alleged contempts; what were those proceedings, and what knowledge have you of them?—I have a knowledge of such proceedings—I have often seen Mr. Dickerson brought before that Court to answer for supposed contempts, which consisted in certain Communications inserted in the British Colonist; also in having served Mr. Justice Fletcher with a notice of action, and lastly, in having sued Mr. Justice Fletcher in the Court of King's Bench at Three-Rivers.

What was the conduct of Mr. Justice Fletcher when the said S. H. Dickerson was so brought before him?—He generally gave him a lecture in the first place, stating what he had in his power to do with him: I once heard him state in open Court upon one of those occasions, that for the contempt of which the Petitioner stood charged, he (the Judge) had a right to have him whipped at the tail of a cart, or to have him put in the Pillory and his ear nailed to it, or to fine and imprison him; and in short to inflict any punishment short of death—this was before conviction.

Did he use any insulting language or abusive expressions towards the said S. H. Dickerson?—He told him that he was a very malicious person, and other words to that effect.

Thursday, 26th February, 1829.

Mr. Charles Henry Frederick Goodhue, again called in; and examined:

Do you think those prosecutions and the punishments inflicted on the said S. H. Dickerson for supposed contempts, have been the occasion of great loss and damage to that individual?—I think it has.

Were you one of the Bail for the said S. H. Dickerson on one of those occasions?—I believe I was.

Did Mr. Justice Fletcher make any observations in your presence, calculated to prevent persons from becoming sureties for the said S. H. Dickerson; if so, please to relate the same, and state the time and place?—He generally cautioned the Bail, stating that they must be responsible persons, as they would probably be called upon to pay the amount of their Bond.

Are you acquainted with Joseph Smith of Compton, and Jason Wright of Ascot?—I am.

Are they men of substance and so reputed, or otherwise?—I consider them so, and such is the public opinion of them.

Do you think them fully responsible to the amount of £200 each?—I do.

Have you heard Mr. Justice Fletcher reflect in open Court on the Inhabitants of the District of St. Francis; if so, state his reflections and the time when they were made?—I have heard Judge Fletcher make unpleasant remarks in Court, such as, comparing them to the beasts of the Forest.

Did Mr. Justice Fletcher endeavour to dissuade you from becoming Security in Appeal in a case determined by him, in which Mr. De Tonnancour was concerned?—No.

Did he send any person to dissuade you from becoming Security in that case?—I cannot say that he did.

Did any person call upon you as coming from Mr. Justice Fletcher so to dissuade you?—Not to my knowledge.

Were you present when a Cause between Nathan Parker, Plaintiff, and Charles Whitcher, Sheriff of the Inferior District of St. Francis, Defendant, was tried before Mr. Justice Fletcher?—I was not.

Are the expenses and costs of the Provincial Court of the District of St. Francis complained of?—They are complained of by the people, but I cannot say whether those complaints are well or ill founded.

Are there any complaints of delays in that Court?—Yes.

Did you hear of Mr. Justice Fletcher's having expressed a determination to shoot one Melveney?—Yes, I heard that he did say so, from Dr. Martin and Captain Colclough.

Did this circumstance create any sensation, and was it much talked of in Sherbrooke?—Yes it did, and it was much talked of.

To what cause was the conduct of Mr. Justice Fletcher on that occasion generally attributed?—I understand the cause to be, that his dog had been shot.

Does it appear to you to be the wish of the inhabitants of the Inferior District of St. Francis, that that Inferior District and its Provincial Court should be continued?—I believe it is wished that the Court should be continued, unless there should be some other Court established.

Do you mean as at present constituted, and with the present Judge?—No, it seems to me that the Inhabitants would rather have no Court at all than have it with the present Judge.

What can be the cause of so much aversion on the part of the Inhabitants against Mr. Justice Fletcher?—I believe the two principal causes are the proceedings adopted by Mr. Justice Fletcher in cases of alleged contempt, and his reflections from the Bench on the Inhabitants.

What is the general character of the Inhabitants of the said Inferior District?—I believe them to be a quiet set of people, and of a peaceable disposition, as much so, as in any other part of the Province.

In fact are not the Inhabitants of that District generally humane and extremely hospitable?—I consider them so.

What appears to you to be the general wish as to the future Constitution of the said Inferior District of St. Francis, and its Judicature?—The general wish appears to me to be that there should be a residing Judge, a Court of King's Bench, and Circuits.

Appendix
(M. M.)
12 March

Monday, 2d March, 1829.

Appendix
(M. M.)
12 March

Pierre Joseph Cressé, Esquire, Advocate, called in; and examined:

How long have you practiced as an Advocate in the Provincial Court of the Inferior District of St. Francis?—Five years last October.

What were the sentiments of the Inhabitants of the said Inferior District towards Mr. Justice Fletcher, when he came to that District?—They were favorable to him, as it was expected much good would result from his presence.

What are now the sentiments and public opinion in that part of the Province respecting Mr. Justice Fletcher?—The people are now extremely dissatisfied with him, owing to his arbitrary proceedings in cases of contempt, and his partiality in certain cases; and also owing to certain sentiments he has publicly expressed concerning the Inhabitants of that District.

What are the arbitrary proceedings to which you allude, in relation to contempts?—In a case of contempt against S. H. Dickerson, in another case of contempt against the said Dickerson and myself under the No. 40, and in divers other cases of contempt against the said Dickerson, F. A. Evans, Stephen Barnard, and I believe against James Molton, and also a case against Mr. Lovejoy.

Were the contempts in any of those cases supposed or alleged to have been committed in the face of the Court?—No, in no case except that of Molton who was fined five shillings sterling; I was present during the discussion of that case,—Molton was a party to a Cause and was examined upon oath; he could not precisely explain the length of time he had employed in moving and piling boards for the other party in the Cause, and gave for his reason that, he was at the same time working a Mill, and applied himself at intervals only in removing and piling the said boards, whereupon Mr. Justice Fletcher said that he did not like his countenance, and fined him in the said sum of five shillings sterling; all the other cases were for contempts supposed to have been committed out of Court.

What was the nature of the contempt alleged against Mr. Dickerson and yourself in the case No. 40?—It was for my having prepared a notice from Mr. Dickerson to Mr. Justice Fletcher, that the former intended to bring an action of trespass against the latter in the Court of King's Bench at Three Rivers, for having imprisoned him for a supposed contempt; and as the notice was signed by Mr. Dickerson, he was prosecuted conjointly with myself.

Tuesday, 3d March, 1829.

Mr. *Charles Henry Frederick Goodhue*, again called in; and examined:

On what occasion was it that you heard Mr. Justice Fletcher make remarks comparing the people with the beasts of the forest?—I think it was on the occasion of some of the contempts.

Have you not often heard Mr. Justice Fletcher in Court and out of Court speak in the most favorable terms of the people of the District of St. Francis?—Yes, I have.

Has not the conduct of Mr. Justice Fletcher in the Court of Quarter Sessions, given great and general satisfaction, from its commencement to the present period?—I believe it generally has.

Has Mr. Dickerson or any body else ever been brought before that Court for a contempt?—Not to my knowledge.

Have the proceedings of that Court ever been censured or remarked upon by the British Colonist?—Not to my knowledge, and I believe they never were.

Do you know Francis Armstrong Evans, and can you inform the Committee whether he is the Agent of the Eastern Townships?—I know him; he is not General Agent to my knowledge; but I believe he was named by four or five Townships for the express purpose of asking an aid in money for the making of Roads.

Thursday, 5th March, 1829.

Pierre Joseph Cressé, Esquire, Advocate, again called in; and examined:

Are you acquainted with the Rules established by the Provincial Court in Sherbrooke?—I am.

Are these Rules supposed to prevent Justice, or can you point out to the Committee how they, or any of them, have an injurious effect in the Administration of Justice?—We generally follow the Rules of Practice established in Quebec, in cases above £10, under that sum they are not generally or strictly practiced, as it depends much upon the Judge. I consider it was intended to make the Law and Administration of Justice easier for the Inhabitants of the Townships, by the establishment of the Provincial Court in the Inferior District; yet this has been in a great measure frustrated by the manner in which the Law is administered by the Provincial Court, to wit:—by obliging the Plaintiff to give notice, a certain time before suing, to the Defendant after the Note or debt is due, or the Plaintiff could not recover the full amount of his Costs, if the Costs exceeded a certain sum. And another Rule that requires the Execution to be returned each Court or Term, and a new one to be issued (if not satisfied) by motion made in Court; also if the Judgment is over one year in date, motion must be made in Court to have the Defendant served with a Rule to shew cause why Execution should not issue, and Defendants living so near the Lines, it leaves an opening for them to abscond or secrete their property before being paid. And again when a Writ of *Arrêt Simple, Capias*, &c. is issued, the Defendant being perhaps about going over the Lines, from the absence or want of leisure of the Judge, Clerk, or Sheriff, great delay is often the consequence, and besides the Attorney is required to serve the Defendant with Declaration and Copy, contrary to the Rules of Practice which only requires notice in cases of compulsory Writs, which frequently causes the Creditor to lose his debt. Besides all this there is no Tariff for the Sheriff or his Deputies, for they may and do make their own Tariffs; also the Sheriff has no office nor Clerk, and is often absent, this also applies to the Prothonotary, although he has an office; yet the Judge generally protects them in their proceedings, and is often absent himself, to public injury. There is also an order of the Court to have the money recovered by Judgments or otherwise, paid into the Prothonotary, which must there remain until the ensuing Term to be paid out by motion made in Court, to the great injury and inconvenience of many individuals. The Sheriff also exacts poundage, though the parties may settle privately after Execution issues, on Causes over £10. Besides this, the Sheriff on the return of Executions is not always ready, which causes delay, and they sometimes stand over from one Term to

to another, the Judge giving time, which I conceive to be contrary to the Rules of Practice.

Have you ever practiced as an Advocate in any of the other Courts of this Province; if so, are you of opinion that the Costs and proceedings in Sherbrooke on Causes under £10, are greater and more troublesome than in the other Provincial Courts of this Province?—I have practiced in Three Rivers for a short time as an Attorney, and served a term of five years in that Town to the profession of the Law, under the late P. J. G. De Tonnancour, Esquire, and am perfectly of opinion after five years practice in Sherbrooke, that the Tariff for Costs is too high for the different Officers respectively, for Causes under £10, and higher than they are in Three Rivers, and also that the Clerk's Fees in the Cases under £10, amounts on an average to one half the Attornies Fees, when it usually is but about one third in other Courts. It is required by the Judge that when an Action is commenced on a Note of hand, and personal service made, to come forward and confess or deny the Signature, if the Defendant refuses or neglects, it was usual to require a proof of the Signature by two Witnesses; latterly however, one Witness is sufficient, if the Note is fair. During my Clerkship in Three Rivers, I assisted under the late Mr. Fraser, as Prothonotary; we transacted more business in one day, than in Sherbrooke for one week. The expedition in Three Rivers I attribute to the punctuality of Judge Bedard and the Officers of the said Court; but the delays in Sherbrooke have naturally given dissatisfaction to the Public, as the people generally come from a distance, and then oftentimes, indeed generally, either the Judge or the Officers are not to be had, or it is not convenient for them to attend until it pleases themselves, consequently the trouble, expense and difficulty is much more in Sherbrooke than in the Court in Three Rivers or any other Court I know of in the Province.

Which in your opinion, from what you know of the Townships, would be most acceptable to the people of the Townships, Circuit Courts and a Court of King's Bench to be holden there once or twice a year, or to have the District Court as now constituted?—My opinion is that the Inhabitants of the Townships are much dissatisfied with the Administration of Justice at present in Sherbrooke, and that they would prefer any other system of Judicature, than the present; but I believe they would prefer having five Circuit Courts in the following places: Richmond, Sherbrooke, Charleston, Eaton, Stanstead-Plain, all within the District of St. Francis, and those ought to be holden four times a year; and that a Court of King's Bench should be holden in Sherbrooke twice a year, in the months of July and February.

Have you ever heard Judge Fletcher abuse the people of the Townships (*en masse*) generally, or does he do so frequently?—I have heard the Judge oftentimes use expressions against the people of the District generally, derogatory to the high situation of a Judge, comparing the Inhabitants of the District *en masse* to the beasts of the forest, and that in any civilized country he could not find persons of so vile a description, and that if after travelling amongst the worst description of people, on coming into the Inferior District of St. Francis, such traveller would have to learn anew, and that it was impossible to drive common sense into their heads, &c. I have heard him use such expressions frequently.

Can you mention any particular time in which such expressions were used?—In the case No. 40, Dickerson and myself, for a contempt—ditto Lovejoy—ditto Evans; and in the case of Cressé vs. M'Keech, No. 11; and in a case of one James Molton, I heard him particularly.

Were the observations of the Judge and his conduct of that nature as to alienate the affections of the people from His Majesty's Government, or did they in your opinion serve to shake the confidence of the public in that Court or Judge?—The observations of the Judge I believe will not alienate the affections of His Majesty's loyal Subjects, or of those who know what the Government or Constitution are, from His Majesty's Government in the Townships; but if they had not that confidence in His Majesty's Government, there is no doubt in my mind but the Judge's conduct would have served to alienate the affections of the people from His Majesty, in hearing themselves abused by a person calling himself an English Judge and the Representative of Majesty; and who boasts so much of the power and prerogative an English Judge has in Westminster Hall; and therefore I think, and believe that, the conduct and observations of Judge Fletcher did greatly shake the confidence of the public in his decisions: and these observations were the more noticed, from the Judge stating the power vested in Judges like himself, to whip, nail their ears to the Pillory; and what I have already mentioned, caused the people to imagine that if this was English liberty, they would as soon be without it.

Have you ever seen Judge Fletcher manifest passion or prejudice on the Bench; if so, state any instance within your knowledge?—I have heard and seen Judge Fletcher manifest much passion, and as I thought, prejudice in many cases, particularly in the cases of contempt that came before him, at which time he used many expressions derogatory to an impartial Judge; also in the case of Terrill vs. Willy, wherein Terrill was required to file a Bill of particulars, when the Note was given for fees as a Bailiff about ten years before—he dismissed the Action without a hearing; also in the case No. 128, of Hallowell vs. M'Farland, the 23d September 1826. The incidental cross-demand was filed, the Action, viz: the demand in Chief was dismissed without Costs, and the incidental demand was maintained without Costs, although four shillings in favor of the Defendant.

Have you ever heard Judge Fletcher animadvert on Commissioners for the Trial of Small Causes generally, or particularly,—or did he in your opinion hold out any idea in Court or inducement, that most of the Causes tried before Commissioners, could be reversed in any Court of Law?—I have heard the Judge in many instances since I have been in the Townships, make several remarks on the Commissioners for Small Causes generally, and that all their Judgments might or could be reversed if brought before a Court of Law, and more particularly in one case, Tilton vs. Willy, wherein he made a number of injurious remarks, and that case was tried before F. A. Evans, Esquire, then acting as a Commissioner, and the liability of Mr. Evans, and all other Commissioners, their Clerks, Bailiffs, and the Plaintiffs, who would bring Actions before Commissioners.

Have you known any difference of opinion in the Judge's Judgments, or in taxing Costs on the same description of Actions; if so, relate the same fully to the Committee?—I do not wish to answer this question; but I have been witness in many cases, where I thought the Judge had shewn either a partiality or difference of decision; in one case, No. 28, Boileau vs. Bailey, on an attested Note of Hand, on the 28th June 1827, Judgment was only rendered 20th November 1828; during the pending of the Cause several motions were made, and finally Judgment was given on *faits et articles* without Interrogatories; No. 55, Kembell vs. M'Neil, on a Writ of *arrêt simple*, granted under ten pounds sterling, property seized and settled before the Judge

Appendix
(M. M.)

12 March

Appendix
(M.M.)
12 March

Judge at his Chambers or House, and the Costs were taxed as a first class case, the Judgment being only eight pounds, including the Plaintiff's Attorney's fees, Clerk, and Sheriff's fees, —and being Attorney for the Defendant myself, I was much vexed at the proceeding—I only charged ten shillings for all my own trouble and fees; also, in the case No. 22. in a Cause *Davis vs. Drew*, 29th June 1825, on a Note for £18 6 8, on a motion of Mr. Hallowell, 30th June, the Action was dismissed with Costs;—I thought these cases disposed of contrary to the principles of Justice.

Have you known any Action commenced against Mr. Charles Felton the Prothonotary of said Court, or against Mr. Charles Whitcher, the Sheriff of the Inferior District?—I have known some, but have not charged my memory particularly with them all.

Do you imagine Judgments were obtained against these as easily or as quickly as against other persons on similar Actions?—I believe Judgments were not obtained so easily or speedily as against other persons, and in one particular case in which one Thomas Martin was Plaintiff, *vs. Charles Felton*—I have forgotten the No. not having access to the records; but I recollect the Judge having advised Mr. Felton to settle it, and after what fell from the Bench, I believe he did so. Also in the case of one Nathan Parker *vs. the said Charles Whitcher, the Sheriff*; I was not the Attorney, but I believe the case stood over for four Terms or more—it was for balance of firewood got by the Plaintiff for the Defendant. The Judge allowed Mr. Whitcher to be examined without being under oath, though the opposite party was sworn, and the Judge asked the Plaintiff how he dared to bring an Action against an Officer of his Court, and threatened to commit him to Gaol. Judgment was afterwards given in favour of the Plaintiff, only for a few shillings. Mr. Tonnancour was Attorney I believe in that case. Mr. Goodhue also knows the case. Whitcher said the Plaintiff had cut the wood for him, but that Government had not paid him (Mr. Whitcher) and he would not pay Parker, as he did not furnish his Bill in time. The wood I believe was for the Gaol or Court House, or for Whitcher himself. Also in another case of *C. B. Felton vs. Tonnancour*, Judgments used always to be obtained for Mr. Felton, the same Term, even on *ex parte* or contested evidence, in cases of the first class; and generally there appears to be a partiality shewn in favor of these Officers.

Have you at any time known Actions dismissed where you were the Attorney, without Costs, and for what reasons; if any, mention them separately?—I have answered this question in some of the former answers, and in what follows:—No. 22, first class case, *Lovel M'Keech vs. John Farnsworth*; No. 22, in 1825, *E. Davis vs. J. Drew*; No. 18, *D. D. Evans vs. Coleby*; No. 262, *S. Mallery vs. Alger*; No. 28, *Boileau vs. Bailey*; No. 182, *Pat Berry vs. Doctor Martin*; No. 128, *Hallowell vs. M'Farland*; No. 55, *Kimball vs. M'Neil*; No. 64, *Kimball's motion in case of P. J. Cressé on an opposition *afin de conserver**; ditto, *Tonnancour's motion on the same*; No. 11, *Créssé vs. M'Keech*; No. 40, *the King vs. Dickerson & Cressé for an alleged contempt for serving a notice of Action on the Judge*.

Relate and explain these several Causes briefly to the Committee, and what you thought unjust or singular in the Judge's conduct in each Cause?—No. 22, 1824, I was Attorney for the Plaintiff; the Action was in trespass against a Bailiff for seizing without authority; the case was referred to Arbitrators by consent; the award was in favor of Plaintiff; it was deposited with a Notary; I got a Copy and moved upon it for Judgment;

the Action was dismissed; the reason assigned was that there was no proof of the award; it had been deposited by the three Arbitrators. In the case No. 182, of *Berry vs. Martin*, the Action was for £4 10s. the Defendant proved a tender of the money in Montreal Bank notes—Judgment was rendered for the sum demanded, but without Costs. In the Cause No. 128, of *Hallowell vs. M'Farland*, the Action was by Hallowell—the Defendant filed an incidental demand, upon proof the balance appeared due by Hallowell to M'Farland; the principal demand was dismissed without Costs; Judgment on the incidental demand was for four shillings without Costs. No. 55, *Kimball vs. M'Neil*, the Action was for £10 2s. Currency: there was an *arrêt simple*; the Action was settled at £6, and Mr. Justice Fletcher taxed all the Costs as of the first class, viz: as in a Cause of £10 sterling: the whole then amounted to about £14.

By whom were the Interrogatories prepared in the different cases of contempt, of which you have spoken?—They were dictated by the Judge, Mr. Fletcher, to the Clerk of the Court.

What has been the result of the prosecution for contempt against Mr. Dickerson and yourself?—My Sureties have been discharged, and I am now under personal Recognizance for good behaviour, and to appear when called upon, to receive Judgment; the Bond is for £200.

In the case No. 40, you mention you were charged with Mr. Silas Horton Dickerson, of being guilty of a contempt, give a brief history of the proceedings in that Cause to the Committee?—After the Judge had proceeded against Mr. Dickerson on an alleged contempt, Mr. Dickerson employed me as an Attorney to serve Judge Fletcher with the notice provided for by Law, in order afterwards to have the Judge proceeded against for his supposed undue exercise of judicial power. I waited on the Judge to inform him I was so employed; he appeared in good humour, and told me to have him served by a Bailiff, I did so accordingly by a Bailiff, one Levi Nichols; but whether by mistake, or for some other reasons, he served the Copy instead of the Original. The notice I drew up was after a Copy of a similar notice served on Judge Bedard by Mr. Ogden, the present Solicitor General. I think this occurred in the months of June or July 1826. On or about the 20th September following, I was served with a Rule to shew cause on the 27th of the same month, why a Writ of Attachment for contempt, should not be issued against me and Mr. Dickerson, for serving, drawing and signing the said notice. When I appeared to shew cause in answer to the said Rule, the Judge made many severe remarks on my conduct, and appeared in a violent passion, and said that no Attorney would dare to take upon himself to serve an English Judge with such a notice, with other unbecoming and injurious language addressed to me as well as to Mr. Dickerson.—I replied that a similar notice had been served on Judge Bedard by an Attorney at Three Rivers, and now of Montreal, and that I copied it from it, and that the said Attorney succeeded in the Action against Judge Bedard, who was condemned to pay £50 damages. The Judge then ordered me to provide my security (as the Rule was made absolute): the security I procured was Mr. Charles F. Goodhue and Mr. Charles De Tonnancour, who were bound in £100 each, and myself in £200, and to keep the peace towards all His Majesty's Subjects, and to appear the next Term following to receive the Judgment of the Court. I appeared accordingly, and after a long lecture from the Judge, I was discharged on my own Recognizance to appear when called for by the said Court. I forgot to mention that I was examined on Interrogatories. In

In What manner and by whom received, are the Taxes on Summons paid, the Costs, also, Fines and Forfeitures?—The Tax on Summons, Subpœnas, Executions, &c. is paid to Charles Felton, Esquire, the Prothonotary, also the Costs,—the Fines and Forfeitures are paid to Charles Whitcher, the Sheriff for the Inferior District of St. Francis.

Have you ever heard Judge Fletcher utter words that would tend to deter persons from being Bail for Mr. Dickerson?—I have heard the Judge prevent (by what remarks he made about those that were Security in such cases) William R. Willard, Esquire, of Sherbrooke, from being Security for Mr. Dickerson.

Did Judge Fletcher appear to address Mr. Dickerson in a passion, or did the Judge abuse him in open Court?—When Mr. Dickerson, as well as myself, as I have already mentioned, appeared to shew cause, and on the Interrogatories being put to us in Court, the Judge was in a very violent passion, and abused Mr. Dickerson and myself, making use of expressions injurious to both our characters; saying also, that both our ears would or ought to be nailed to the Pillory, and that he could order us to be tied to a Cart and flogged; this I have heard him several times apply to Mr. Dickerson, with other remarks equally injurious to his feelings and character. These will also apply in the Judge's remarks to Mr. Evans, when brought up on an alleged contempt. He ordered Mr. Evans to be placed at the Bar in the Criminals place, and there lectured and abused him in a passionate manner.

Do you recollect any other act of Judge Fletcher's which you suppose inconsistent for a Judge or for his office, if so, relate the same to the Committee; or is it a prevailing opinion about Sherbrooke, that Judgments are given according to the feelings of the Judge?—His

intimacy with the Officers of the Court, and with his adopted Son in Law, Mr. Hallowell, an Attorney, are much observed by the public, and what I have already said in the thirteenth and fourteenth answers, with many other cases I have forgot, causes me to believe his conduct was inconsistent with his situation; but if I am obliged to answer to the latter part of the question now proposed, I would say that it was a prevailing opinion that he acted according to his feelings—see my answers to the thirteenth and fourteenth questions in the cases (22), *Davis vs. Drew*, and *Hallowell vs. M'Farland*, and others.

Do you recollect making a motion in Court in June Term 1826, about admitting Mr. Evans to Bail (who was accused of a contempt, as the Gaol was unfit for him to be confined in, being out of repair and no glass in the windows,) until he would be convicted on the alleged contempt?—I do, but the Judge after some preamble refused my motion.

How long was Mr. Evans confined at the time?—I believe he was examined on Interrogatories on the first or second day of that Term, and immediately ordered to be committed.

Was he afterwards brought into Court?—Yes he was after brought into Court once or twice to be heard, and on the last day of the Term, brought up, as I have mentioned in my 20th answer, and again committed, at the close of the Term though not convicted, and being still under Bail. I went afterwards when the Term was over, several times to the Judge's house to apply to have Mr. Evans admitted to Bail, but it was always refused. He was confined for several days after the Term was over, at length the Judge admitted him to Bail.

Appendix
(M.M.)
12 March

APPENDIX.

The Documents forming the Appendix to the above Report and Minutes of Evidence, are preserved among the files of the Session, and are numbered from 1 to 65 in Red Ink, with the Initials "W. R."

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,Appendice
(M. M.)
12 Mars.*Mardi 13 Janvier, 1829.*

RESOLU Que la Pétition de Silas Horton Dickerson soit référée à un Comité de cinq Membres, pour en examiner le contenu et en faire rapport, avec toute la diligence convenable, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records.

Ordonné, Que Mr. Vallières, Mr. Louis Lagueux, Mr. Neilson, Mr. le Solliciteur Général, et Mr. Bourdages composent le dit Comité.

Ordonné, Que la Pétition de Francis Armstrong Evans, Agent de certains Townships dans le District de St. François, soit référée au dit Comité.

Attesté,

W^M. B. LINDSAY,

D. G. Ch. Assée.

*Mardi, 24e. Février, 1829.**Lundi, 9e. Mars, 1829.*

Ordonné, Que le dit Comité ait la permission de siéger tous les jours à Dix heures du matin.

Ordonné, Que ledit Comité ait le pouvoir de faire rapport de tems à autre.

Attesté,

W^M. B. LINDSAY,

D. G. Ch. Assée.

Attesté,

W^M. B. LINDSAY,

D. G. Ch. Assée.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

CHAMBRE DE COMITÉ,

Jeudi 12 Mars, 1829.

En Comité sur les Pétitions de Mr. Silas Horton Dickerson, et Mr. Francis Armstrong Evans.

Présent :—Messieurs Neilson, le Solliciteur Général, Louis Lagueux et Vallières.

Joseph Remy Vallières de St. Réal, Ecuyer, au Fautueil.

Il a été proposé de faire un premier Rapport à la Chambre ; Mr. le Solliciteur s'y est opposé ; sur quoi, le Comité s'est divisé,—3 pour faire rapport, 1 contre.

Le Rapport suivant soumis à votre Comité a été adopté :

Votre Comité a entendu plusieurs Témoins, dont il a maintenant l'honneur de soumettre les témoignages à votre Honorable Chambre, annexé à ce Rapport ; mais n'ayant pu compléter faute de tems l'examen de tous les Témoins qu'il croit essentiels sur les différens objets à lui référés, votre Comité croit devoir suspendre toute opinion sur ces témoignages.

Mais comme il a été mis devant votre Comité des Copies authentiques de diverses procédures judiciaires qui

ont un rapport immédiat aux plaintes du Pétitionnaire Silas Horton Dickerson, et ces procédures se prouvant elles mêmes sans qu'il soit besoin d'aucun Témoignage verbal pour les soutenir, votre Comité ne croit pas pouvoir se dispenser d'en faire le sujet d'un premier Rapport à votre Honorable Chambre.

Ces procédures judiciaires sont celles qui ont eu lieu de la part de Mr. le Juge Fletcher pour mépris de Cour contre le Pétitionnaire Silas Horton Dickerson, contre Mr.

Appendice
(M. M.)
12 Mars.

Mr. Evans, Mr. Cressé, Mr. Peck et Mr. Lovejoy, devant la Cour Provinciale du District Inférieur de St. François. Elles sont consignées dans l'Appendice ci-annexé.

Votre Comité remarque comme une circonstance très importante qu'aucun des prétendus mépris de Cour qui ont donné lieu à ces poursuites n'a été commis en présence de la Cour.

Quelques uns des actes que Mr. le Juge Fletcher a considéré comme mépris de Cour, sont allégués dans les actes d'accusation comme ayant été commis à une distance considérable du lieu où siège la Cour Provinciale de ce District Inférieur ; quelques uns y sont exposés comme ayant été commis au village de Sherbrooke où siège cette Cour, mais il n'a pas été prétendue qu'un seul de ces actes ait été commis *in facie curiæ*.

Une autre observation que votre Comité considère comme importante, est que la Cour Provinciale du District Inférieur de St. François n'est qu'une Cour Inférieure, dont les pouvoirs sont circonscrits, et qui, n'existant que depuis l'année mil huit cent vingt-trois, en vertu d'une Loi locale et particulière ne peut exercer d'autre pouvoir que ceux qui lui sont expressement conférés ou qui résultent nécessairement de sa constitution.

Ainsi votre Comité ne croit pas que la Cour Provinciale du District Inférieure de St. François puisse réclamer les pouvoirs transcendants exercés par les Cours supérieures de Westminster Hall en matières de mépris, car outre que ces Cours sont supérieures et pour tout le Royaume, elles exercent ces pouvoirs en vertu d'un usage immémorial dont l'origine se perd dans la nuit des tems, tandis que la Cour Provinciale du District Inférieur de St. François n'est qu'une juridiction locale et inférieure, et n'existe que depuis six ans.

Le Pétitionnaire Silas Horton Dickerson est Editeur d'une Feuille Hebdomadaire publiée à Stanstead, dans le District Inférieur de St. François, et comme il lui arriva d'insérer dans cette Feuille deux Ecrits relatifs à la Cour et au Juge du District Inférieur de St. François, Mr. le Juge Fletcher considérant ces écrits comme une attaque contre la Cour Provinciale et contre lui-même comme Juge de cette Cour, ordonna d'office le vingt Mars mil huit cent vingt-six que Mr. Dickerson eut à montrer cause le vingt-cinq du même mois, pourquoi un Bref d'arrêt pour mépris ne serait pas décerné contre lui ; Mr. Dickerson comparut et montra cause, mais le Bref de Prise de Corps fut décerné et fut exécuté le même jour par l'arrestation de Mr. Dickerson qui fut aussitôt amené en Cour et obligé de donner caution pour sa comparution future.

Cependant Mr. Dickerson ayant expressement reconnu le fait dont il était accusé et déclaré que Mr. Francis Armstrong Evans était l'auteur des écrits dont se plaignait la Cour, Mr. le Juge Fletcher, après plusieurs remises le déclara convaincu de mépris de la Cour de notre Seigneur le Roi et de ses Lois, le condamna à une amende de cinq livres sterling et à tenir prison jusqu'au paiement de la dite amende.

Mr. Francis Armstrong Evans était désigné par Mr. Dickerson comme l'auteur de deux écrits insérés dans sa Feuille Hebdomadaire et sur cette information soutenue de deux affidavits, Mr. le Juge Fletcher déclara un Bref d'arrêt pour mépris contre Mr. Evans, le vingt-sept Mars, mil huit cent vingt-six, et comme le Shérif certifia n'avoir pu trouver Mr. Evans, il fut décerné un nouveau Bref en vertu duquel il fut pris au corps et donna caution le vingt-neuf d'Avril suivant pour sa comparution, fut ensuite interrogé sous serment et emprisonné le vingt et un Juin, mil huit cent vingt-six, avec ordre au Shérif de l'amener en Cour le vingt-six du même mois, pour recevoir son jugement, et après plu-

sieurs procédures et remises, Mr. le Juge Fletcher, par son jugement du vingt et un Septembre mil huit cent vingt-sept, déchargea Mr. Evans sur sa caution personnelle de deux cent livres, et ordonna un sursis de toutes procédures jusqu'à nouvel ordre ; cependant Mr. Dickerson ayant consulté Mr. Pierre Joseph Cressé, Avocat à Sherbrooke, sur la procédure faite contre lui par Mr. le Juge Fletcher, Mr. Cressé dressa un avertissement par lequel Mr. Dickerson prévenait Mr. le Juge Fletcher qu'il entendait le poursuivre en la Cour du Banc du Roi aux Trois Rivières, pour l'avoir emprisonné sous prétexte d'un prétendu mépris de Cour. Et cette avertissement ayant été signifié à Mr. le Juge Fletcher, ce Juge y trouva un nouveau mépris et déclara en conséquence le vingt de Septembre mil huit cent vingt-six, une Règle ordonnant à Mr. Dickerson et Cressé de montrer cause pourquoi un Bref d'Arrêt pour mépris ne serait pas décerné contre eux ; cette règle fut ensuite déclarée absolue, et le Bref ayant été décerné le vingt-quatre Novembre mil huit cent vingt-six fut exécuté par la prise au corps de Mr. Dickerson et de Mr. Cressé son Avocat, qui furent obligés de donner caution pour leur comparution et pour leur bonne conduite. Ces deux Messieurs furent ensuite examinés sous serment sur interrogatoires, et après plusieurs procédures et remises, Mr. le Juge Fletcher par son ordre du vingt-et-unième Juin mil huit cent vingt-sept déchargea leurs cautions, les élargit sur leur caution personnelle, et sursit à toute procédure jusqu'à nouvel ordre.

Mr. Dickerson ayant publié dans sa Feuille périodique un écrit signé *An Observer*, dans lequel l'Auteur rendait compte des Procédures pour mépris, devant Mr. le Juge Fletcher contre Mr. Dickerson et Mr. Evans, et s'en plaignant comme d'actes excédant les pouvoirs du Juge, Mr. le Juge Fletcher crut devoir considérer cette publication comme un nouveau mépris de Cour, et fit une Règle le vingtième de Novembre mil huit cent vingt-six, pour un Bref d'arrêt pour mépris, contre Mr. Dickerson, *nisi causa*, le vingt-neuf du même mois, et cette Règle ayant été déclarée absolue, un nouveau Bref d'arrêt fut décerné contre Mr. Dickerson le vingt-huit Janvier suivant, en vertu duquel Mr. Dickerson fut pris au corps et obligé de fournir cautions. Ensuite il fut examiné sous serment sur des interrogatoires. Enfin, le vingt-neuf Mars mil huit cent vingt-sept, Mr. le Juge Fletcher le déclara convaincu de mépris, le condamna à Dix Livres sterling d'amende, à fournir cautions, lui-même pour Deux cens Livres sterling et deux cautions pour cent Livres sterling chaque, pour sa bonne conduite durant trois années et à tenir prison jusqu'à l'exécution du Jugement ; et ce ne fut que le onze d'Avril suivant que Mr. Dickerson fit recevoir le cautionnement qu'il était condamné à fournir.

Un autre écrit signé *Vindex*, publié dans le Papier-Nouvelle de Mr. Dickerson du vingt-trois Novembre mil huit cent vingt-six, et dans lequel l'Auteur prétendait rendre compte de certaines décisions judiciaires de Mr. le Juge Fletcher, occasionna une autre poursuite pour mépris de la part de ce Magistrat contre Mr. Dickerson. Le Bref d'arrêt pour mépris sur cette nouvelle accusation fut décrété le trente Novembre mil huit cent vingt-six, mais ne fut réellement lancé que le vingt de Mars suivant, et le Sieur Dickerson ayant été pris au Corps en exécution de ce Bref, fut obligé de fournir caution pour sa comparution et autres fins. Interrogé sous serment sur des Interrogatoires, et convenant du fait, Mr. Dickerson fut condamné par Mr. le Juge Fletcher le vingt-et-un de Juin mil huit cent vingt-sept, pour ce nouveau mépris, à une amende de dix Livres sterling, à fournir caution lui-même au

montant de deux cens Livres sterling, et deux cautions pour cent Livres chacun pour bonne conduite pendant trois ans et à tenir prison jusqu'à l'exécution du Jugement.

Cependant le Sieur Dickerson fut avisé de signifier à Mr. le Juge Fletcher un nouvel avertissement en date du premier Novembre mil huit cent vingt-sept, le prévenant qu'il entendait le poursuivre en la Cour du Banc du Roi aux Trois Rivières pour l'avoir fait arrêter le ou vers le vingtième Janvier précédent en vertu d'un Bref d'arrêt, et il paraît que Mr. le Juge Fletcher a réputé cette démarche pour un nouveau crime de mépris, car le vingt-huit Janvier mil huit cent vingt-huit, il fit une règle pour qu'il fut décerné un Bref d'arrêt pour mépris contre Mr. Dickerson pour raison de cette avertissement, et cette règle ayant été renouvelée à plusieurs reprises, fut déclarée absolue le vingt de Juin dernier. Mais votre Comité ne trouve pas que cette procédure ait été ultérieurement suivie.

Enfin, Mr. Dickerson ayant poursuivi Mr. le Juge Fletcher en la Cour du Banc Du Roi aux Trois Rivières, en dommages, pour l'avoir arrêté par un Bref d'arrêt pour mépris le ou vers le vingt-cinq de Mars mil huit cent vingt-sept, et la Cour du Banc du Roi ayant maintenu l'exception déclinatoire du Défendeur, et s'étant déclarée incompétente pour connaître de la Cause, il paraît à votre Comité que Mr. le Juge Fletcher s'est cru autorisé à punir comme un mépris de son autorité le recours que Mr. Dickerson avait essayé d'exercer contre lui dans la Cour Supérieure, car nous avons la douleur de voir que pour avoir donné à Mr. le Juge Fletcher un avertissement préalable de son action, et pour avoir ensuite intenté et poursuivi sa demande dans la Cour du Banc Roi aux Trois Rivières, Mr. le Juge Fletcher lança un nouveau Bref d'arrêt pour mépris contre Mr. Dickerson, le vingt-sept de Mars mil huit cent vingt-huit, en vertu du quel ce particulier fut pris au Corps, obligé à fournir cautions, examiné sous serment sur interrogatoires et finalement condamné par Mr. le Juge Fletcher le vingt-et-un de Juin dernier, à un emprisonnement de quatorze jours, à payer une amende de Dix Livres sterling, et à tenir prison jusqu'au paiement de la dite amende.

Dans le cours de la première poursuite pour mepris de Cour contre Mr. Dickerson, ce particulier avait déclaré que le Sieur Ebenezer Peck, de la Cité de Montréal, était l'Auteur d'un Ecrit signé "Vindex," inséré dans le *British Colonist*. Sur cette déclaration, Mr. le Juge Fletcher fit une Règle le vingt-trois de Janvier mil huit cent vingt-huit, ordonnant à Mr. Peck de donner ses raisons le vingt de Mars suivant, pourquoi il ne serait pas décerné contre lui, un Bref d'arrêt pour mépris. Cette règle fut renouvelée le vingt de mars mil huit cent vingt-huit, pour que Mr. Peck eut à donner ses raisons le vingt de Juin suivant. Enfin, le vingt de Juin dernier, Mr. le Juge Fletcher ayant constaté que la règle du vingt Mars avait été signifiée à Mr. Peck à Montréal ordonna que le Bref d'arrêt pour mepris serait maintenant décerné, mais votre Comité ne voit pas que cette affaire ait été ultérieurement suivie.

Enfin, un Mr Lovejoy ayant été accusé devant Mr. le Juge Fletcher d'avoir proféré dans une Distillerie à Shipton dans le District Inférieur de St. François, des paroles injurieuses contre Mr. le Juge Fletcher, en parlant d'une cause qu'il avait récemment jugée, votre Comité trouve que Mr. le Juge Fletcher fit de ces paroles le sujet d'une poursuite devant lui, contre Mr. Lovejoy pour mépris, et qu'après avoir été obligé de donner caution pour sa comparution personnelle en Cour, et avoir subi l'interrogation, Mr. Lovejoy ne s'est libéré de cette poursuite qu'en niant sous serment les expressions qui lui étaient imputées.

Votre Comité observe que dans toutes ces poursuites les accusés ont été privés de l'avantage d'un Jury d'accusation, des moyens de produire leurs témoins et du droit sacré de n'être jugé que par leurs Pairs. Qu'ils ont été forcés à déposer contre eux-mêmes, et ont été jugés par un Juge qui se croyait personnellement offensé par eux.

Votre Comité observe que dans toutes ces poursuites M. le Juge Fletcher, agissait comme accusat er, sans aucune intervention du ministère public ou même d'aucun poursuivant quelconque, et qu'étant le seul Juge dans son tribunal il s'est trouvé remplir les fonctions de partie et de Juge, c'est-à-dire, qu'il a agi comme Juge dans sa propre cause.

Votre Comité est d'opinion que le Juge Provincial du District Inférieur de St. François, n'ayant aucune Jurisdiction criminelle et ne possédant qu'une Jurisdiction très-bornée en matière civile, est bien revêtu du pouvoir de punir les mépris commis en présence de la Cour et les résistances et abus de son autorité, ce pouvoir est fondé sur la nécessité parce que sans lui, une Cour inférieure pourrait être à tout moment insultée, ou même arrêtée dans l'exercice de sa Jurisdiction.

Mais il n'en est pas ainsi d'un écrit publié hors de la présence de la Cour sur la Cour ou le Juge, ni des paroles injurieuses proférées en l'absence du Juge et hors du lieu où s'exerce la justice, car ces offenses ne sont pas de nature à interrompre ou à pervertir directement l'exercice des fonctions judiciaires. L'intervention du Juge, par une procédure sommaire et contraire au droit commun ne peut être justifié par la nécessité, et la Cour inférieure à qui le pouvoir n'en est pas expressément donné, ne peut l'exercer sans commettre un excès de Jurisdiction dangereux et très-condamnables. Il est vrai que les Cours supérieures de Westminster Hall exercent le pouvoir de punir sommairement et comme mépris de Cours de pareilles offenses commises au dehors de leurs enceintes, mais ces Cours exercent la plénitude du pouvoir judiciaire sur toute l'étendue du Royaume; elles ont toujours exercé ce droit de conviction sommaire pour mépris commis hors des Cours, et comme on n'en trouve l'origine nulle part, les Jurisconsultes les plus ingénieux et les plus instruits sont contraints de l'attribuer à la Prérrogative du Monarque qui siégeait autrefois en personne dans l'Aula Regis, dont ces Cours supérieures ont été tirées. D'ailleurs, le nombre, le rang distingué et les hautes lumières des Juges qui président dans ces Cours supérieures présentent une sauve-garde aux sujets du Roi, laquelle est le correctif d'un pouvoir si extraordinaire, et l'usage judicieux et modéré qu'en font les Juges est bien propre à rassurer les Anglais sur une autorité qui en des mains moins sûres et sans cette sauve-garde serait très-propre à les alarmer.

Mais un pareil pouvoir entre les mains d'un Juge inférieur, siégeant seul vis-à-vis de celui qui l'accuse de l'avoir offensé, serait aussi dangereux que contraire aux Règles de la Justice, et ne pourrait manquer de créer les alarmes les plus sérieuses.

Puisque M. le Juge Fletcher se prétendait égal en pouvoir aux Cours supérieures de Westminster Hall, il aurait dû, comme elles s'abstenir de la fonction d'Accusateur; il aurait dû comme elles n'agir qu'à la poursuite du public et laisser au Roi qui représente la personne du public à décider si l'offense méritait une Enquête et une animadversion publique, mais au lieu d'en agir ainsi, il a lui-même reçu sa propre plainte, et n'a pas hésité à juger ensuite entre lui-même et ceux qu'il avait accusés.

Personne ne peut juger dans sa propre cause, disait un Lord Juge en Chef également célèbre par son savoir

Appendice
(M. M.)
12 Mars.

Appendice
(M. M.)
12 Mars.

voir et son patriotisme, car c'est une contradiction manifeste d'être Agent et Patient dans la même chose, et ce qu'à dit Lord Coke dans le cas du Dr. Benham est loin d'être une extravagance, car c'est un sentiment très-raisonnable et vrai que si un Acte du Parlement ordonnait que la même personne fut partie et Juge ou ce qui revient au même fut Juge en sa propre cause, cet Acte du Parlement serait nul.

Votre Comité est d'opinion que John Fletcher, Eneyer, Juge Provincial du District Inférieur de Saint François est coupable:—

1er. D'avoir usurpé la Jurisdiction criminelle et excédé ses pouvoirs en prenant connaissance judiciaire des prétendus mépris de Cour qu'il prétendait avoir été commis par Silas Horton Dickerson, Francis Armstrong Evans, Pierre Joseph Cressé, Ebenezer Peck et Andrew Lovejoy.

2e. D'avoir vexé et opprimé plusieurs personnes en les faisant emprisonner sous couleur et prétexte de ces prétendus mépris de Cour.

3e. D'avoir illégalement agi lui-même comme accusateur et comme Juge, et jugé ses propres plaintes contre les dites personnes pour ces mépris prétendus.

4e. D'avoir arbitrairement et illégalement puni le dit Silas Horton Dickerson par amende et emprisonnement, pour avoir poursuivi le dit John Fletcher dans la Cour

du Banc du Roi aux Trois-Rivières en dommages, par ce qu'il lui avait infligé la peine d'emprisonnement pour un prétendu mépris de Cour.

5e. D'avoir arbitrairement et illégalement condamné le dit Silas Horton Dickerson à plusieurs amendes pour ces prétendus mépris, et de l'avoir contraint au paiement de ces amendes par emprisonnement de sa personne.

6e. D'avoir par ces excès de pouvoir et actes illégaux et arbitraires envahi l'autorité du Roi et de ses Cours supérieures, perverti et abusé l'autorité et la justice de Sa Majesté, et exposé son Gouvernement et ses Lois aux reproches et au mépris des Habitaus de cette Province.

7e. Que M. le Juge Fletcher devrait être destitué de son Office de Juge Provincial du District Inférieur de St. François.

8e. Qu'il devrait être pris des mesures par le Gouvernement de Sa Majesté pour réparer les torts du dit John Fletcher envers les dits Silas Horton Dickerson, Francis Armstrong Evans, Pierre Joseph Cressé, Ebenezer Peck et Andrew Lovejoy.

Ordonné, Que le Président laisse le Fauteuil et fasse rapport.

VALLIERES DE ST. REAL,
Président.

MINUTES DU TEMOIGNAGE.

Mardi, 3 Février, 1823.

En Comité sur la Pétition de M. Silas Horton Dickerson et M. Francis Armstrong Evans.

Présens :—Messrs. Vallières, Neilson et le Solliciteur-Général.

Mr. Vallières appelé au Fauteuil.

Lu l'Ordre de Référence.

Lu la Pétition référée.

Mr. *Silas Horton Dickerson*, l'un des Petitionnaires a comparu, et a été entendu :

Etes-vous le Petitionnaire nommé dans la Pétition de Silas Horton Dickerson, présentée à la Chambre d'Assemblée le 13 Janvier dernier.

Oui.

Demeurez-vous dans le district inférieur de Saint François, et depuis quand y faites vous votre demeure ?

Il y a eu cinq ans au premier d'Avril dernier que je fait ma résidence dans le district de St. François.

Etes-vous l'Editeur d'un certain Papier nouvelle appelé le *British Colonist* ; où ce papier est-il publié ?

J'en suis l'Editeur ; il est publié dans le Township de Stanstead, dans le district de Saint François.

Avez-vous publié quelque rapport ou rapports dans le *British Colonist* au sujet de quelques décision ou décisions de la Cour Provinciale de ce district là ?—Le 2e. de Mars 1826, je publiai une communication qui rapportait la décision d'une affaire jugée par la Cour Provinciale de ce district.

Pouvez-vous indiquer quelle est cette publication, et où elle se trouve ?—C'est la Feuille-No. 40, du 3e. Vol. du dit *British Colonist* ; l'un des documens qui a été transmis à ce Comité par le Greffier de la dite Cour Provinciale, marqué No. 45 B.

Fut-il pris quelque connaissance de cette publication par Mr. Fletcher, le Juge inférieur de ce district ; et que fit-il à ce sujet ?—Il se trouve deux communication dans cette Feuille, l'une est sous la signature de "*Scrutator*," l'autre de "*Philo-Junius*." Le Juge du district inférieur de St. François, John Fletcher, Ecuyer, prit connaissance de ces publications, et décerna un ordre de Cour qui me fut signifié le 20 Mars 1826. Il m'était enjoint péremptoirement de montrer cause le Samedi suivant, qui était le 25 du même mois, pourquoi il ne serait pas émané contre moi un décret de prise de corps pour cause d'offense envers la Cour, (*contempt of Court*.)

Avez-vous montré cause contre le dit ordre de Cour ?—Je comparus, et donnai les noms des auteurs, et de la communication, dans un affidavit de cette date là, et dont copie a été produite devant ce Comité par le Greffier de la dite Cour, marquée A.

Qu'elles furent les procédures ultérieures sur cette dite règle de Cour ?—Vers le 26 du même mois de Mars, il fut déclaré sur cette règle, qu'il y avait lieu à un décret de prise de corps, et il émana un Writ en conséquence. Je fus obligé de donner un cautionnement au montant de £200 pour ma part, et deux au-

tres cautions au montant de £100, sous la condition de comparaître pour répondre à ce décret.

Quel fut le jugement final de la Cour dans cette affaire ?—Lorsque par le ministère de Mr. Elkins, mon Avocat, je demandai le 27 Septembre suivant, la décision de la Cour, le Jugement prononcé par Mr. le Juge Fletcher fut : Que je payerais une amende de £5 sterling, et que je serais emprisonné jusqu'à ce que cette amende fut payée. En conséquence je fus détenu en prison pendant l'espace de quatre ou cinq heures, ensuite de quoi je payai l'amende en question.

Eutes-vous recours à quelques mesures, et qu'elles furent celles que vous prîtes dans cette circonstance ?—Le premier Juillet de la même année, je fis signifier un avenir, rédigé par Pierre Joseph Cressé, Ecuyer, Avocat, à Mr. le Juge Fletcher, le prevenant de mon intention de le poursuivre en dommages, rapport à ses procédures précédentes contre moi à l'égard de cette prétendue offense envers la Cour (Contempt)—Cet avenir était signé de moi, et non pas par M. Cressé, et il fut signifié à M. Fletcher vers le deux du même mois, par Levi Nichols l'un des huissiers du district.

Fut-il adopté quelques procédures, soit contre vous, ou contre M. Cressé, rapport à cet avenir, et qu'elles furent ces procédures ?—M. le Juge Fletcher décerna une règle *Nisi* le 20 Septembre 1826, ordonnant à M. Cressé ainsi qu'à moi-même de déduire nos moyens devant la Cour Provinciale le 27e. de ce même mois, pourquoi il n'émanerait pas un décret de prise de corps contre nous deux.

Avez-vous tous deux, ou soit l'un ou l'autre, comparus et déduits vos moyens à l'égard de la dite règle ?—Nous comparumes tous deux, et M. le Juge Fletcher nous fit subir des interrogatoires.

Le Juge Fletcher paraissait-il en colère ?—Oui, durant une partie de l'examen.

Y-a-t-il eu un prononcé sur cette règle, et quel en a été le résultat ?—Il fut déclaré qu'il y avait lieu à un décret, et il émana un décret de prise de corps contre M. Cressé et contre moi, le 24e. de Novembre suivant.

Fûtes-vous pris au corps sous l'autorité de ce décret ?—Oui, je le fus.

Avez-vous donné caution et jusqu'à quel montant ; et quel était la condition de votre cautionnement ?—Je donnai caution au montant de £100 Sterling pour moi même, avec deux cautions au montant de £50, Sterling chacune ; sous la condition de comparaître le 30e. de Janvier alors prochain, pour répondre à tous tels interrogatoires

Appendice
(M. M.)
12a Mrs.

rogatoires qui me seraient soumis, rapport à cette prétendue offense envers la Cour (Contempt); mais dans le fait on ne me fit subir ces interrogatoires que le 30e. Janvier 1827.

Qu'elle fut la décision final de M. le Juge Fletcher sur cette dernière motion?—Avant le prononcé du jugement final je produisis un protêt ou exception à la juridiction de la Cour; c'est le document cotté No. 20 qui se trouve parmi les liasses de ce Comité; et le même jour 30e. Janvier, il fut ordonné à M. Cressé ainsi qu'à moi de comparaître le 20e. de Mars suivant; le 21e. de Mars il fut prononcé un nouvel ordre qui nous enjoignait de comparaître le 20e. de Juin suivant, et ce jour là, je fus, de même que M. Cressé, si je m'en rappelle bien, libérés sur notre cautionnement personnel de £250; sous la condition de comparaître lorsqu'il nous serait signifié de comparaître pour recevoir le Jugement de la Cour.

Fut-il adopté d'autres procédures, et qu'elles, contre vous dans la dite Cour, pour un prétendu mépris; qu'elles furent ces procédures, et quel est le sujet qui y donna lieu?—Vers le 20e. de Novembre 1826, le dit John Fletcher, Ecuyer, déclerna une autre Règle *Nisi*, contre moi; c'est le document cotté No. 9, sur les liasses de ce Comité, ordonnant ma comparution devant la Cour Provinciale le 29e. et là y déduire mes moyens pourquoi il ne serait pas décerné un décret de prise de corps contre moi au sujet de ce qui avait été publié dans le *British Colonist*, No. 16. Volume 4, en date du Jeudi 9e. Novembre 1826; l'une des publications consiste en remarques éditoriales sur une communication auparavant publiée dans ce papier au sujet de ces procédés; l'autre est un rapport des procédés de la Cour Provinciale dans les affaires des prétendus mépris de Cour, et elle est intitulée offense sur offense, (*Contempt upon Contempt*) sous la signature de "Observer," un Observateur; c'est le numéro du dit *British Colonist* qui est cotté No. 20, et qui se trouve parmi les liasses de ce Comité. Le 29e. du même mois après avoir subi un examen sur des interrogatoires par écrit, la dite Règle *Nisi* fut déclaré être péremptoire. On fit d'autres procédures ultérieures sur cette affaire, et le jugement final me condamna enfin à une amende de £10, et à être emprisonné jusqu'à ce que cette amende eut été payée; et je fus en conséquence emprisonné durant l'espace de quatorze jours, au bout desquels je payai la susdite amende de £10. En outre le 28e. de Novembre de la même année, il fut décerné une autre Règle *Nisi* contre moi par M. le Juge Fletcher pour avoir inséré dans le *British Colonist*, No. 17, volume 3e, en date de Jeudi le 29e. Novembre 1826, deux communications; l'une desquelles est datée *Eastern Townships*, 1er. Novembre, et est signée "Vindex," l'autre est une Lettre adressée au propriétaire du dit papier-nouvelle et est signée "F. A. Evans." Cette dernière règle fut déclarée péremptoire le 30e. du dit mois; mais le décret de prise de corps dans cette affaire ne fut émané que le 20e. Mars 1827; rapportable le 20e. Juin suivant. Je fus forcé de donner un cautionnement pour ma comparution au jour du retour de ce décret. Le 20e. Juin 1827, on me fit subir des interrogatoires; ils sont cottés sous le No. 21 et les réponses à ces interrogatoires sont aussi cottées sous le No. 22 et se trouvent parmi les liasses de ce Comité. On m'ordonna alors de comparaître le lendemain pour entendre le prononcé du Jugement, et le lendemain je fus condamné par M. le Juge Fletcher à une amende de £10 Sterling, et à donner caution au montant de £200 Sterling pour ma part, et deux cautions au montant de £100 Sterling chacune, et de garder la Paix, et de tenir une bonne conduite pendant l'espace de trois années.

Toutes ces procédures, ou quelques-unes d'elles eurent-elles lieu sur des motions, ou d'après quelques représentations faite à la Cour, ou bien par M. le Juge Fletcher *ex officio*?—Il ne fut fait à la Cour ni motion ni représentation; toutes ces procédures furent adoptées par la Cour.

Fut-il adopté quelques autres procédures contre vous par M. le Juge Fletcher pour quelque offense prétendue ou allégué?—Oui, le 20e. Mars 1828, il déclerna une règle *Nisi* contre moi pour (Contempt) que j'eus à déduire mes moyens le 27e. Mars du même mois, pourquoi il n'émanerait pas un décret de prise de corps contre moi pour avoir procédé sur l'avenir à l'égard de l'action en dommages instituée devant la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières, rapport à des actes qu'il avait commis comme Juge. Cette règle me fut signifiée le 21e. Mars 1828; le document No. 23, sur les liasses de ce Comité est une vraie Copie de cette règle.

Y-eut-il un prononcé sur cette règle, et quand, et quel en fut le résultat?—Il fut déclaré qu'il y avait lieu à condamnation, et il émana un décret de prise de corps. Le jugement final sur cette dernière procédure est en date du 21e. Juin dernier; en vertu d'icelui je fut condamné à une amende de £10 stg. et condamné en outre à être emprisonné pendant l'espace de quatorze jours, et à être détenu en prison, jusqu'à ce que l'amende fut payée. Sous l'autorité de ce jugement j'ai été détenu en prison pendant l'espace de vingt-huit jours.

A qui avez-vous payé toutes ces amendes?—A Charles Whitcher, Ecuyer, Shérif du District.

Avez-vous essuyé d'autres poursuites pour quelque offense (Contempt) alléguée, ou supposée, à l'égard de la Cour Provinciale du District de St. François?—Oui; le 29e. Janvier 1828, M. le Juge Fletcher déclerna un ordre, m'enjoignant de donner mes raisons le 20e. du mois de Mars suivant, pourquoi il n'émanerait pas contre moi un décret de prise de corps pour lui avoir fait signifier notice d'une action que je me proposais d'intenter contre lui dans la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières, vû qu'il avait émané contre moi ces différents décrets de prise de corps: Ce dernier ordre fut ajourné jusqu'au 27e. Mars dernier, et ajourné de nouveau au 20e. Juin dernier; auquel dernier jour il fut déclaré qu'il y avait lieu à un décret de prise de corps. Le décret, néanmoins, ne fut pas émané; et cette affaire est encore pendante.

Savez-vous pourquoi on a pas procédé ultérieurement dans cette dernière affaire?—Je ne puis le dire.

Qu'elles furent les expressions de M. Fletcher, et sa conduite à votre égard, lors des circonstances dont vous venez de parler?—En mars 1825, M. le Juge Fletcher en commentant sur les pouvoirs dont les Juges étaient revêtus, dit: que dans l'exercice de ces pouvoirs, il aurait pû me faire arracher de mon lit en plein-minuit, et me faire amener immédiatement devant lui, dans sa propre demeure, et là y faire mon procès; mais que comme le peuple du district était disposé à mal-représenter les Actes de la Cour, il était déterminé à ne faire des procédures contre moi qu'en pleine Cour—Qu'il pouvait me condamner à une amende de £20,000; faire de un réduit de la société, me faire attacher au derrière d'une charrette, et fouetter par les rues; me faire mettre au pilori, et m'y faire clouer les oreilles; et me bannir du pays pour toute la vie.

Y'avait-il d'autres personnes présentes dans ces occasions, et pouvez-vous les nommer?—Les Messieurs du Barreau; et je crois que M. Goodhue et M. Felton le Greffier de la Cour y étaient aussi.

La conduite de M. le Juge Fletcher est-elle approuvée ou blâmée dans le district inférieur de St. François?—On s'en plaint généralement.

Quels sont les motifs de plainte en général qui lui sont reprochés?—On se plaint de la difficulté que l'on éprouvée d'obtenir justice, du montant énorme des frais, et des délais sans nécessité dans les procédures.

Avez-vous en quelques circonstances entendu M. le Juge Fletcher se permettre en Cour des reflexions contre les habitans du district inférieur de St. François, et qu'elles étaient ces reflexions?—Dans une des circonstances dont j'ai parlé, j'ai entendu M. le Juge Fletcher

en parlant du peuple de district, leur donne l'épithète de *Human Brutes*. Je l'ai souvent entendu, Cour tenante, blâmer et se moquer de la manière dont les habitans de ce district conduisaient leurs affaires.

Avez-vous entendu M. le Juge Fletcher faire des réflexions Cour tenante contre les Commissaires pour les petites causes?—Je ne m'en rappelle pas. J'ajouterai de plus en réponse à la 29e. question que M. le Juge Fletcher, à l'occasion d'une de ses poursuites contre moi pour mépris, dit en pleine Cour : que je faisais voir plus de malignité envers la Cour, par l'opposition que j'y montrais, que l'on en pouvait rencontrer chez les gens les plus dépravés. En parlant du *British Colonist* que je publie, il le qualifia de papier-nouvelle, scandaleux, diffamatoire et démoralisateur ; excitant dans l'esprit du peuple des sentimens hostiles envers la Cour, et qu'il était fâché de voir qu'il s'en trouvait un aussi grand nombre dans le district qui y donnaient de l'appui et de l'encouragement. Dans une circonstance en particulier, il dit : que depuis six mois il n'était pas sorti de la presse une seule publication qu'elle ne fût remplie de diffamations contre la Cour et le gouvernement.

M. le Juge Fletcher fut-il informé des noms des auteurs des communications, dont la publication dans le *British Colonist* a été la cause des poursuites que vous avez subies devant lui?—Oui, depuis le 20e. Mars 1826, j'ai été obligé d'assister à la Cour Provinciale pendant presque toute la durée de chaque terme, et cela à deux ou trois exceptions près, jusqu'à ce jour. J'ai aussi été obligé de faire les frais d'aller plusieurs fois à Montréal, pour y employer des Avocats au sujet des procédures extraordinaires que M. le Juge Fletcher avait adoptées contre moi. J'ai assisté pendant plusieurs termes à la Cour aux Trois-Rivières, tant à l'égard de ma poursuite contre lui, que, pour avoir des documens nécessaires.

Les poursuites que vous avez essayées pour les mépris en question, vous ont-elles causé quelques pertes ou dommages, à part de l'emprisonnement et des amendes?—Désirant obtenir justice à l'égard de ces poursuites, je fus dans la nécessité de m'absenter de ma demeure. La publication du *British Colonist* a souffert par là, de longues et fréquentes interruptions, ce qui lui a fait perdre des souscripteurs. Les mêmes raisons m'ont empêché de voir au recouvrement de mes créances, ainsi qu'à mes affaires en général ; et j'ai éprouvé en conséquence beaucoup d'embarras.

Vendredi, 6 Février 1829.

M. Silas Horton Dickerson, a de nouveau comparu et a été entendu :—

Je désire faire mention que je ne suis pas bien positif quant aux dates mentionnées dans le témoignage que j'ai déjà donné. Je produis quatre reçus de M. Whit-cher, Shérif du district inférieur de St. François pour les amendes, que j'ai payées à Sa Majesté, en vertu des condamnations de M. le Juge Fletcher pour de prétendues offenses (Contempts)—Ces reçus sont respectivement timbrés No. 1, 2, 3 et 4.

Vous rappelez-vous, et voulez-vous bien rapporter les observations que fit M. le Juge Fletcher, Cour tenante en Juin dernier, lorsqu'il prononçait jugement contre vous pour une prétendue offense envers la Cour, (Contempt)?—Il observa qu'il s'était attendu à ce que je consulterais quelque avocat éminent ; et qu'il était fâché de voir que je n'avais pas pris ce parti—Qu'il aurait été à propos que j'eusse obtenu un avis par écrit, ce que je n'avais pas fait. Qu'en réalité, on n'aurait pu

trouver un seul avocat de quelque importance qui aurait donné un tel avis, et qui l'eût revêtu de sa signature. J'observai que j'avais demandé, et que je m'étais attendu de recevoir un avis par écrit de quelque avocat éminent, que je n'avais pas néanmoins reçu ; mais qu'en adoptant des démarches légales contre M. le Juge Fletcher aux Trois-Rivières, j'avais agi d'après les avis et les Conseils de plusieurs des premiers avocats de la Province. Sur quoi M. le Juge Fletcher repliqua, qu'il y avait en effet des avocats qui étaient assez dégradés pour déshonorer leur profession, et qui pouvaient donner de semblables avis et encourager une pareille poursuite ; mais qu'ils connaissaient très-peu de chose relativement à la loi qui régit les offenses envers les Cours, (Contempts.) Qu'il ne pensait pas qu'il y eût un seul avocat qui avait vû conduire un cas d'offense, (Contempt) par tous les différens étages ; mais que pour lui, il avait vû un grand nombre de cas semblables, et qu'il en avait lui même conduit plus de vingt à *Westminster Hall*.

Ayez la bonté de rapporter les autres faits dont il est question dans votre Pétition, et dont vous pouvez-vous rappeler?—Le ou vers le 8e. Avril dernier, je me rendis à la maison de M. Jessie Presby, un Aubergiste, d'après les directions de M. Felton, le Greffier de la Cour Provinciale, à l'effet de donner caution pour ma comparution et bonne conduite ; j'étais alors prisonnier et sous la garde du Geolier qui m'accompagnait dans cette circonstance. Les cautions pour ma comparution furent acceptées ; j'offris M. Jason Wright et M. Joseph Smith, comme cautions pour ma bonne conduite, et lorsque les questions ordinaires sous serment furent proposées à M. Smith, cet individu dit qu'il n'aimait pas à jurer positivement quant à la valeur de sa propriété, rapport à la grande incertitude des titres dans les Townships ; mais qu'il croyait qu'il valait le double de la somme pour laquelle on exigeait son affirmation. Sur cela M. le Juge Fletcher observa : qu'il n'y avait aucune raisons qui lui permettaient de dévier de la marche ordinaire dans tous ces cas, et encore moins dans la circonstance actuelle, vû qu'il était extrêmement probable que l'on rechercherait les cautions pour leur faire payer le montant du cautionnement ; que tout ce qu'il avait à faire, lui comme Juge, était d'expédier son warrant contre la caution, et de l'envoyer en prison, où en toute probabilité les cautions ne resteraient pas plus de deux années, sans se décider à payer, et il rapporta plusieurs cas dans lesquels cette espèce de rigueur avait été mise en pratique en Angleterre dans des cas semblables. Je fus reconduit en Prison. Le lendemain Elisha Thomas, de Barnston, s'offrit comme caution avec M. Wright lorsque je me rendis de nouveau sous garde à la même Auberge, et je fis dire à M. le Juge Fletcher, que j'étais prêt avec mes cautions. Le messenger que j'avais envoyé rencontra M. Charles Bowman Felton chez M. Fletcher, et lui fit ma commission, sur quoi M. Felton demanda qu'elles étaient les personnes que l'on proposaient ; et ayant été informé que c'étaient M. Thomas et M. Wright, il demanda si M. Smith était retourné chez lui, ce qu'on lui répondit dans l'affirmative. M. Felton alors fut trouver le Juge, et dit à mon messenger, il que M. Wright ne serait pas accepté comme caution, mais que le Juge accepterait M. Smith ; M. Felton me dit peu de tems après, que M. le Juge Fletcher ne voulait pas accepter la personne de M. Wright, mais qu'il accepterait M. Smith comme ma caution, et je fus alors de nouveau ramené en Prison. M. Thomas qui avait fort à cœur de me voir en liberté, eut la bonté de rester à Sherbrooke jusqu'au lendemain, lorsque M. Joseph Galop consentit de se porter caution pour moi ; le cautionnement fut enfin accepté à l'auberge ci-devant mentionnée, et je fus mis en liberté vers cinq heures de l'après-midi, après quatorze jours de Prison. Je désire

Appendice
(M. M.)
12 Mars.

Appendice
(M. M.)

12 Mars.

corriger mon témoignage quant au jour, où j'ai été emprisonné: c'est sous l'autorité de la troisième, et non sous l'autorité de la seconde condamnation.

Pourquoi vous êtes-vous rendu dans une Auherge pour donner caution?—Parceque l'on m'avait informé que tel était l'ordre du Juge, et il est effectivement venu au lieu en question.

M. le Juge Fletcher transige-t-il généralement les affaires judiciaires à cette Auherge ou à quelque autre?—Non pas à ma connaissance.

Avez-vous été obligé d'assister en Cour à Sherbrooke à une époque où il était dangereux pour vous d'y assister?—Dans le mois d'Août dernier, étant obligé avec deux cautions de comparaître à un jour nommé devant M. le Juge Fletcher à Sherbrooke, je laissai ma demeure à Stanstead pour venir comparaître en Cour, mais je tombai malade à Hatley, et l'on me conseilla de ne pas aller plus loin, vu que l'air était humide et que les chemins étaient pleins d'eau; ce qui aurait pu être très-dangereux pour moi si je continuais mon voyage. En conséquence, je retournai chez-moi; la distance du retour n'étant que de quatorze milles par de beaux chemins, tandis que la distance de Hatley à Sherbrooke est de dix-neuf milles par de très-mauvais chemins dans cette saison de l'année. Comme je ne me trouvais pas présent en Cour au tems fixé, je fus appelé, de même que mes cautions, et le cautionnement, ainsi que j'en ai été informé, fut déclaré forfait (forfeited); mais d'après la représentation de M. Miner, l'une de mes cautions, et sur ce qu'il avait été suggéré au Juge que j'étais malade, il m'accorda un délai ultérieur de deux ou trois jours afin de comparaître; à l'expiration desquels le cautionnement serait positivement périmé (forfeited,) à moins que je n'en fus excusé par le certificat de deux Médecins licenciés, ce qui, je crois véritablement il eut été alors impossible de pouvoir se procurer dans cette partie du Pays.

Henry James Martin, Ecuyer, Médecin, a comparu et a été entendu :

Avez-vous demeuré au Village de Sherbrooke, dans le District Inférieur de St. François, et combien de tems y avez-vous demeuré?—J'ai demeuré dans cet endroit plus de trois ans, depuis l'année 1825 jusqu'au mois de Juin dernier.

Connaissez-vous John Fletcher, Ecuyer, le Juge du dit District Inférieur?—Oui.

Vous semble-t-il que le dit John Fletcher est généralement respecté dans le District Inférieur de St. François?—Au meilleur de ma connaissance, il n'est pas généralement respecté par les Habitans Américains; mais il paraît très-respecté comme simple particulier par ses amis et plusieurs autres.

Avez-vous entendu quelques plaintes contre lui comme Juge, et qu'elles étaient ces plaintes?—Les plaintes en général étaient très-fortes contre M. le Juge Fletcher, rapport à ses mesures arbitraires; mais je n'ai pas dirigé mon attention à aucune plainte en particulier.

Vous rappelez-vous, et voulez-vous bien rapporter quels étaient les sentimens et l'opinion publique rapport aux procédures de M. le Juge Fletcher contre Silas Horton Dickerson, pour une prétendue offense (contempt) envers la Cour?—L'opinion publique, en autant que j'en ai pu juger, considérait les mesures adoptées par M. le Juge Fletcher dans cette circonstance comme arbitraires, et sans aucune nécessité.

Avez-vous souvent eu occasion de connaître quels étaient les sentimens du public, et qu'elles ont été ces occasions?—En qualité de Médecin, et voyant un grand nombre de familles, j'ai eu que trop souvent occasion de connaître qu'elle était l'opinion publique

relativement à M. le Juge Fletcher; mais en même-tems qu'ils blâmaient sa conduite publique, ils rendaient un ample témoignage à l'égard de ses grands talens et de son caractère privé.

Étiez-vous présent dans une certaine circonstance où M. le Juge Fletcher exprima la croyance où il était qu'un nommé Meldency lui avait tué son chien; ayez la bonté de dire en quel tems et le lieu?—Oui, c'était un Dimanche, vers le Printemps dernier, dans sa propre maison, à Sherbrooke.

Ayez la bonté de rapporter ce qui eut lieu à cette occasion?—J'avais été prié à dîner chez M. le Juge Fletcher; étant assis à table, Madame Fletcher sortit pour aller à la cuisine où quelqu'un demandait à la voir; elle revint peu de tems après, mais visiblement très-émue rapport à quelque circonstance désagréable; M. Fletcher lui demanda ce qui était arrivé; elle évita pendant quelques minutes de lui en donner l'explication, mais en réponse à ses questions réitérées elle lui dit que son chien avait été tué à la porte de la cuisine: que le chien avait été envoyé là par le Capitaine Colclough sur la terre duquel il avait été tué. M. Fletcher demeura pendant quelques minutes plongé dans une profonde méditation, paraissant extrêmement troublé, et déclara alors qu'il allait monter dans sa chambre et chercher ses pistolets, et qu'il mourrait lui-même, ou tuerait celui qui avait tué son pauvre innocent animal, son chien favori. Nous fîmes, Madame Fletcher et moi, tous nos efforts pour le calmer, et l'empêcher d'agir d'une manière aussi précipitée. Il vint dans la cuisine, et dit qu'il tuerait l'individu qui avait tué son chien; sa sensibilité vivement blessée paraissait le faire souffrir, et rien ne pouvait l'arrêter. Son domestique était alors à cheval vis-à-vis une remise, et dans les meilleures intentions du monde, je voulu l'engager de courir à toute bride à la maison dans laquelle je supposais que demeurerait la personne que M. Fletcher allait chercher; mais en lui disant cela, il se mit à rire, et dit qu'il n'y avait aucun danger. Avant de monter dans sa chambre, et lorsqu'il me dit qu'il tuerait celui qui avait tué son chien, il m'observa qu'il n'était pas en sureté parmi de tels gens, et que l'individu qui avait tué son pauvre animal, était bien capable de le tuer lui-même.

Est-il sorti de chez-lui avec un pistolet à la main?—Oui, il est sorti ainsi armé.

Samedi, 7 Février, 1829.

Henry James Martin, Ecuyer, appelé de nouveau, et interrogé:—

Avez-vous quelques fois assisté à la Cour Provinciale du District de St. François?—Oui, comme témoin, environ cinq fois.

Dans ces occasions remarquâtes-vous dans la Cour quelque chose qui fut sous quelque rapport contraire à la dignité d'une Cour de Justice?—Tout me semblaît être conduit avec beaucoup de bienséance.

En quel tems fixâtes-vous pour la première fois votre résidence à Sherbrooke; fut-ce avant ou après que M. Dickerson fût appelé à répondre sur l'accusation pour offense envers la Cour?—Ce fut auparavant; dans le mois d'Août 1825.

Jusqu'alors n'eut on pas généralement beaucoup de respect pour M. le Juge Fletcher individuellement, et pour la Cour de St. François?—La Cour fut généralement respectée, jusqu'au tems où ces difficultés commencèrent.

Subséquentement à cette époque les plaintes contre M. le

le Juge Fletcher et contre sa Cour ne vinrent-elles pas de M. Dickerson et de ses amis?—Oui.

Avez-vous jamais lu les communications insérées dans le *British Colonist*, dont M. Dickerson était, et est encore l'Editeur, l'Imprimeur et le propriétaire, et qui offensèrent la Cour Provinciale de St. François?—Je les ai lues; mais je ne me les rappelle plus.

Ces communications dans l'opinion de la partie respectable de la société, n'étaient-elles pas propres à détruire l'opinion avantageuse que l'on avait auparavant de la Cour?—Je ne crois pas que c'était là l'intention, quoiqu'elles, aient bien pu produire cet effet: au meilleur de ma mémoire ce n'était qu'un simple rapport de la cause.

Qui regardait-on publiquement comme l'auteur ou l'instigateur de ces écrits?—Francis Armstrong Evans en était un, selon que cela a été subséquemment prouvé en Cour.

Depuis combien de temps M. Evans réside-t-il dans les Townships?—C'est ce que je ne puis dire; il y était avant que j'y arrivasse, allant d'un township à l'autre.

Vous êtes-vous trouvé en Cour, dans quelque une des occasions où M. Dickerson a été appelé à répondre aux accusations d'offenses envers la Cour?—Oui, je m'y suis trouvé; et je me rappelle que j'y étais la première fois.

Le langage de M. le Juge Fletcher en cette occasion, s'adressant à M. Dickerson, n'était-il pas doux et modéré, et ne le remit-il pas en liberté lorsqu'il eut donné caution de comparaître lorsqu'il serait appelé à le faire?—M. le Juge Fletcher fit un long discours sur l'état du pays, dans lequel il fit l'éloge des talens et des dispositions générales du peuple; mais il appliqua l'épithète "d'hommes bruts des bois" aux personnes qui paraissaient avoir agi contre la loi; mais en cela je ne me suis pas aperçu qu'il fit aucune allusion particulière à M. Dickerson. Au contraire, il s'efforça de lui faire sentir la nature extrêmement dangereuse de l'affaire dans laquelle il s'était engagé; qu'il avait le pouvoir de le faire attacher et fouetter au cul d'un tombereau, et de lui faire clouer les oreilles au pilori; telle fut la teneur de son discours, et je regardai cela comme une verte admonition. Au meilleur de mon souvenir, il fit donner à M. Dickerson cautionnement personnel de comparaître lorsqu'il en recevrait ordre de la Cour.

Connaissez-vous Francis Armstrong Evans, et où réside-t-il?—Je ne le connais qu'en passant; il réside à Shipton.

Quelles sont ses occupations?—Je ne saurais dire.

Est-ce un homme qui mène une vie retirée, ou qui se mêle sans nécessité des affaires d'autrui?—Je pense qu'il aime un peu à se mêler d'affaires qui ne le regardent pas.

Ne croyez-vous qu'il est le principal conseiller, de M. Dickerson, et ne l'a-t-il pas été dans toutes les affaires d'offenses dont on se plaint?—Non, je pense que M. Dickerson est tout-à fait en état de juger pour lui-même; mais je pense qu'il a eu plusieurs conseillers.

De quels Townships M. Evans est-il l'agent?—Je ne pense pas qu'il soit l'agent d'aucun township.

Guy Carleton Coelough, Ecuyer, appelé et interrogé:—

Quel est votre nom, votre prénom et votre surnom?—Guy Carleton Coelough, ci-devant officier dans l'armée, et maintenant propriétaire d'une ferme à Sherbrooke.

Résidez-vous au village de Sherbrooke, dans le District Inférieur de St. François, et depuis combien de temps y résidez-vous?—Oui; j'y réside depuis deux ans.

Connaissez-vous John Fletcher, Ecuyer, Juge du District Inférieur de St. François?—Oui.

Quelle est ou paraît-elle l'idée et l'opinion générale

des habitans du dit District Inférieur, touchant la conduite de M. le Juge Fletcher, comme Juge?—L'opinion d'une partie des habitans a été qu'il est un très bon homme, mais qu'il est un peu arbitraire.

Avez-vous entendu parler des procédures qui ont eu lieu dans la Cour Provinciale du dit District Inférieur contre Silas H. Dickerson pour offense, (Contempt) alléguée ou supposée envers la dite Cour?—Oui.

Vous êtes-vous trouvé en Cour lorsque quelqu'un de ces cas d'offenses a été agité ou amené dans la dite Cour?—J'ai pu m'y trouver, mais je ne m'en rappelle plus.

Ces procédures ont-elles excité beaucoup de plaintes dans le dit District Inférieur, et pour quelles raisons s'en plaignait-on?—On s'en est beaucoup plaint, mais je ne puis dire pour quelles raisons.

Etiez-vous présent, lorsque M. le Juge Fletcher déclara qu'il était déterminé à flamber la cervelle à un nommé Melveney; si c'est le cas, ayez la bonté de rapporter toute l'affaire au meilleur de votre mémoire?—J'étais présent; c'était vers le mois de mai dernier, et un jour de dimanche; j'étais assis à table chez moi, prenant mon déjeuner, et je vis le chien du Juge dans un champ de l'autre côté du chemin; peu de temps après que j'eusse eu remarqué le chien, j'entendis un coup de fusil, à quoi je ne fis pas plus attention qu'au chien. Je me rendis à l'église, et à mon retour je vis le chien se trainant à la clôture pour gagner le chemin et se rendre chez son maître; l'animal se trainait sur les pattes de devant. Je fis en même temps à Madame Coclough la remarque, que c'était le coup de fusil que j'avais entendu le matin, qui avait blessé le chien. J'envoyai chercher le domestique du Juge, et je lui fis emporter le chien. J'ai presque oublié cette circonstance, il y a si longtemps que cela est arrivé. Environ une heure après je me rendis chez moi; le Juge vint et frappa à ma porte; j'ouvris, et il me demanda de sortir avec lui, ce que je fis. Lorsque nous fumes dans le chemin il tourna à gauche, et nous marchâmes jusqu'à la maison d'un nommé Melveney, où il me dit qu'il était convaincu que là était celui qui avait tué son chien, et dit en même temps qu'il allait lui flamber la cervelle, et me demanda d'aller avec lui; ce que je refusai en disant, que cet homme n'était pas chez lui; il tira en même temps un pistolet de sa poche et me le montra. Je le priai de s'en retourner chez lui, ce qu'il fit en me priant de l'accompagner, ce que je fis; lorsque nous fumes rendus chez lui il s'assit et prit son diner. Je restai très-peu de temps avec lui, et ensuite je m'en retournai chez moi.

Les circonstances précédentes se sont-elles passées en présence d'autres personnes que vous même?—Lorsque je fus de retour chez le Juge avec lui, j'y trouvai le Docteur Martin, et M. Hallowell, et je crois que Made. Fletcher y était aussi.

Portait-il un pistolet de manière à ce qu'il a dû ou pu être vu par différentes personnes?—Personne n'était avec nous, ni à la vue.

Eutes-vous de la difficulté à dissuader M. le Juge Fletcher de son dessein de flamber la cervelle à Melveney?—Non, il revint avec moi aussitôt que je lui eus dit que l'homme n'était pas chez lui.

Ne fites-vous pas d'autres remarques à M. le Juge Fletcher, excepté que Melveney n'était pas chez lui, et quelles autres remarques fites-vous?—Oui, au meilleur de ma mémoire, je remarquai à M. Fletcher, que je ne pouvais aller avec lui pour tuer Melveney, vu que je n'étais pas las de vivre; ou je lui dis quelques autres paroles dans le même sens; et assurément il ne fit aucune résistance.

Quelle impression la conduite de M. le Juge Fletcher en cette occasion vous laissa-t-elle sur l'esprit?—Il me parut être dans une très violente colère lorsqu'il vint chez moi.

Appendice (M. M.) Pensez-vous que M. Fletcher aurait renoncé à son projet de flamber la cervelle à Melveney, si vous ne l'eussiez pas informé qu'il était absent de chez lui?—Je ne puis dire.

12 Mars. Déclara-t-il être déterminé à flamber la cervelle à Melveney, après que vous l'eutes persuadé de retourner chez lui, et dit-il qu'il le ferait dans quelque autre occasion?—Lorsque M. le Juge Fletcher fut arrivé chez lui, il tira son pistolet, et dit que ce serait de cette manière qu'il le tuerait, voulant parler de Melveney.

Parla-t-il du danger où il se trouvait au milieu de telles gens, voulant parler des habitans du District de St. François?—Je crois que oui.

Les habitans du District de St. François sont-ils sanguinaires ou sauvages de leur nature?—Nullement.

Ne sont-ils pas pour la plupart Américains ou d'origine Américaine?—Oui.

Ne sont-ils pas généralement humains et très hospitaliers?—Oui.

Avez-vous entendu M. le Juge Fletcher témoigner plus d'une fois des craintes pour sa vie ou pour sa personne, dans cette partie du pays?—Je lui ai entendu témoigner ces craintes plus d'une fois.

Lui avez-vous entendu dire qu'il était muni de différentes armes offensives et défensives pour se défendre, et ne vous les a-t-il pas montrées?—Oui.

Ne vous a-t-il pas semblé, et ne vous semble-t-il pas que M. le Juge Fletcher n'a pas l'esprit bien sain, au sujet des dangers qu'il appréhende pour sa sûreté personnelle?—Je ne puis pas vraiment répondre à cette question.

Ne vous a-t-il pas semblé que M. le Juge Fletcher avait des appréhensions mal fondées à cet égard?—Oui.

Qui sont ceux qui se sont plaints des procédures sur les offenses; les plaintes étaient-elles générales, ou ne venaient-elles que de M. Dickerson et de ses amis?—Je serais plutôt porté à penser qu'elles ne venaient que de M. Dickerson et de ses amis.

Les gens n'ont-ils pas généralement approuvé la conduite du Juge pour maintenir la dignité de la Cour? Certainement, il s'est trouvé des gens qui l'ont approuvé.

Étiez-vous présent en Cour, lorsque Dickerson fut amené devant-elle pour la première fois sous l'accusation d'offense envers la Cour?—J'ai pu m'y trouver, mais je ne m'en rappelle plus.

Quel a été le grand et principal sujet de plainte contre cette Cour?—Je n'ai jamais porté mon attention à cette Cour.

Le peuple se plaint-il de la Cour, ou les plaintes ne viennent-elles, s'il y en a, que de quelques individus?—J'ai entendu des plaintes, mais je ne puis dire quels en sont les principaux sujets.

Regardez-vous la Cour constituée comme elle l'est actuellement, comme étant avantageuse aux habitans du district de St. François?—Je n'en ai aucun doute.

Le Juge de cette Cour a-t-il jamais été soupçonné ou accusé de corruption et de partialité dans l'administration de la justice?—J'ai entendu dire qu'il était partial, mais je ne puis rapporter aucuns détails; car je n'ai aucune raison de me plaindre de lui.

Ne le regardez-vous pas, malgré ce que vous dites avoir entendu dire, comme un Juge plein d'honneur et de droiture?—Je ne suis pas en état d'en parler comme Juge; mais je le regarde comme un homme rempli d'honneur et de droiture.

Est-ce un homme à qui vous hésiteriez de soumettre une cause dans laquelle vous seriez personnellement intéressée?—Je n'hésiterais nullement.

Quelle espèce de gens résident sur la ligne du côté Américain?—De très mauvaises gens.

Lorsque M. le Juge Fletcher parla de ses craintes, ne comprites-vous pas qu'il faisait allusion aux sujets Américains, et nullement aux habitans de St. François, mais à ceux des premiers qui pouvaient être liés avec eux?—Je lui ai entendu dire qu'il craignait que quelques-uns de ces gens ne traversassent la ligne, ne se saisissent de lui et ne le pendissent quelqu'un de ces jours.

Ne croyez-vous pas que lorsqu'ils vous montra ses armes, &c. son intention, en les gardant, n'était que pour se défendre contre les gens dont vous venez de parler?—Oui, c'est ce que je crois.

Avez-vous entendu M. le Juge Fletcher, en parlant des habitans du district de St. François, en parler avec éloge?—Je l'ai entendu parler dans ce sens en pleine Cour.

Pouvez-vous dire si le chien qui fut tué, était un chien favori, et auquel M. Fletcher s'était fort attaché?—Il y était attaché.

Lundi, 9 Février 1829.

M. Andrew Lovejoy, a comparu et a été entendu :

Quel est votre nom, surnom, lieu de votre résidence et votre profession?—Andrew Lovejoy, du Township de Shipton, Marchand.

Connaissez-vous John Fletcher, Ecuyer, Juge Provincial du District de Saint François?—Oui.

A-t-il été adopté quelques procédures contre vous par le Juge Fletcher pour une prétendue offense (contempt) envers la Cour; quand eurent-elles lieu, et qu'elles furent les procédures?—En l'année 1825 ou 1826, j'appris qu'il avait été porté plainte contre moi devant la Cour Provinciale à Sherbrooke par un nommé Jonathan Johnston, rapport à des propos que l'on m'accusait d'avoir tenu contre M. le Juge Fletcher, et que Jessie Crown et Benjamin Clough étaient ceux que l'on se proposait de produire comme témoins contre moi. J'allai alors trouver M. Crown et M. Clough et les priai de rédiger leurs dépositions par écrit, de ce qu'ils m'avaient entendus dire; ce qu'ils firent, et ils me donnèrent leurs dépositions. La dessus j'allai à Sherbrooke et je demandai à parler à M. le Juge Fletcher chez lui, muni des deux dépositions. Je lui demandai s'il y avait une plainte portée contre moi par Jonathan Johnston; il me dit que oui, et que je pouvais en obtenir une copie, en m'adressant au Greffier. Je fus trouver le Greffier, et je m'en procurai une copie. Je vis que la plainte portait: que dans la Distillerie de Ephraïm Magoon, à Shipton, en la présence de Benjamin Clough, j'avais dit que John Fletcher, Ecuyer, était un vieux sacré coquin, et devrait être pendu. Je dis alors au Juge que j'avais les dépositions de Crown et Clough dans ma poche, qui ne disaient pas un seul mot au soutien de la plainte, et je le priai de voir ces dépositions, ce qu'il refusa de faire. Il me faut dit-il adopter quelques mesures rigoureuses pour mettre fin à des discours de cette espèce. Je lui dis, que j'étois sur le point d'aller à New Hampshire où ma famille demeurait, et qu'il lui serait très désagréable d'apprendre que j'étais arrêté pour une offense criminelle, et je lui demandai si dans le cas où les témoins viendraient comparaître et déposer sous serment le contraire de la plainte, on ne pourrait pas se dispenser d'émaner un warrant contre moi. La réponse fut: qu'il ne savait pas ce qu'il pouvait faire; mais que je ferai mieux d'aller employer un bon Avocat; que M. Hollowell pourrait fort bien faire mon affaire; mais que si je croyais n'être pas capable de me procurer de bons Avocats à Sherbrooke, que je serais mieux d'al-

ler aux Trois-Rivières, et d'y retenir les meilleurs Avocats de l'endroit. Que l'affaire pouvait devenir sérieuse, et me placer dans de fâcheuses circonstances, et quand je devrais donner cent piastres à un Avocat, qu'il ne fallait pas y regarder de si près. Sur cela je le laissai, et je me rendis à New-Hampshire, où je demurai deux ou trois mois. A mon retour, et avant d'arriver à Sherbrooke, j'appris qu'il y avait un warrant entre les mains du Shériff pour me prendre au corps. Je me rendis de Sherbrooke à Shipton sans être molesté. Mes amis dans cet endroit me conseillèrent de présenter Requête au Juge pour qu'il me fût permis de donner caution. Le Juge consentit à prendre le cautionnement, et Messieurs Goodhue et Hibbard devinrent mes cautions pour ma comparution. Le cautionnement quant à moi était de £200, et mes deux cautions de £100 chaque, autant que je puis m'en rappeler. Je parus en cour au jour fixé. Le Juge fit un discours d'une longueur très considérable, dans le cours duquel il dit que dans les affaires d'offenses (contempt) comme celle-ci, il avait le pouvoir de faire fouetter, emprisonner, mettre au pilori, d'imposer une amende à un montant quelconque, et d'infliger toute espèce de châtement, la peine de mort exceptée. Il me requit alors de répondre sous serment à la barre, ce que je refusai de faire, lui exposant que je ne croyais pas qu'il me convenait de porter témoignage contre moi-même. et que les deux témoins étaient là présens en Cour, et qu'ils étaient en état de dire si je m'étais servi de semblables expressions ou nom. La réponse fut: qu'il appellerait les témoins lorsqu'il le jugerait à propos, et qu'il fallait absolument que je répondisse sous serment. Je me soumis alors, et consentis de répondre aux questions qui me furent proposées. La première question fut: si j'avais, ou si je n'avais pas proféré les paroles qui étaient mentionnées dans la plainte? Je répondis que non. Il me demanda alors si j'avais eu quelques conversations dans cette Distillerie? Je lui répondis que j'en avais eu à cette époque là, ou vers ce tems là. Il me demanda alors quel en était le sujet, et d'en donner le récit? Je lui dis qu'à cette époque, ou proche de cette époque, j'avais dit: que je ne croyais pas que M. le Juge Fletcher avait l'autorité d'anéantir les procédures du Juge Evans, et que je pensais qu'il fallait s'adresser à quelque autre autorité plus élevée. Oh! le Juge Evans! Il s'appelle donc Juge, M. Lovejoy? Je lui dis, non pas à ma connaissance. Il dit alors au Greffier "écrivez cela, le Juge Evans; donnez à cet homme tous ses titres." Il appella alors Johnston, qui était sous garde, lui montra la plainte; et lui demanda si elle contenait la vérité. La réponse de Johnston fut: que oui. Alors sans autre cérémonie il ordonna au Greffier de me libérer, me disant en même tems, que mon exposé était vrai, et qu'il ne croyait pas un seul mot de tout ce que Johnston avait déposé sous serment. Je le pria alors instamment de faire appeler mes deux témoins pour qu'ils eussent à déposer si j'avais fait usage ou non de ces paroles. Il s'y refusa, et dit que la Cour était satisfaite, et qu'il ne les appellerait pas. Après l'ajournement de la Cour, je me rendis à la résidence du Juge, et je lui exposai que je croyais qu'il était convenable de faire porter une accusation de parjure contre Johnston. Il me répondit, qu'il me conseillait de n'en rien faire, pour le moment, disant qu'il n'avait aucun doute que je pouvais le faire, mais que c'était un pauvre misérable gueux: et que le plus court était de le laisser aller.

Quelle est l'opinion générale et les sentimens du District Inférieur de St. François rapport à la conduite

de M. le Juge Fletcher comme Juge de ce District?— L'opinion générale et les sentimens sont que sa conduite est très-arbitraire et impropre dans bien des cas.

Quelle est l'opinion publique quant à l'utilité de la Cour Provinciale du District en question?—L'opinion générale est qu'une Cour locale serait très nécessaire, et éminemment utile si les affaires y étaient conduites d'une manière convenable.

L'opinion publique n'est-elle pas généralement que l'existence de la Cour actuelle est plutôt nuisible qu'avantageuse aux habitans?—Je crois que l'opinion d'une grande portion des habitans est qu'il vaudrait mieux n'avoir point de Cour du tout, plutôt que de la voir conduite par M. le Juge Fletcher; tandis que beaucoup d'autres sont d'opinion qu'il vaut mieux avoir même la Cour actuelle, que de n'en point avoir.

Se plaint-on beaucoup des frais et des délais de cette Cour?—Oui:

De qui entendiez-vous parler lorsque vous avez fait mention du Juge Evans devant la Cour à Sherbrooke?—Je faisais allusion à Francis Armstrong Evans, de Shipton, Commissaire pour la décision des petites causes, dont un des jugemens rendu deux ou trois ans auparavant, avait été renversé par M. le Juge Fletcher, dans une certaine cause où Abial Tilton et Rob. Hueson étaient Demandeurs, contre Gerrard Willy, Défendeur. J'ignore comment la cause ait pu avoir été amené devant M. le Juge Fletcher, mais il était généralement connu qu'il avait annulé le jugement précédemment rendu par M. Evans entre les mêmes parties, et ordonné que le montant prélevé sur un Writ d'Exécution, émané en conséquence de ce jugement, fût remboursé; ce qui a causé un étonnement général. Les habitans concevant que M. le Juge Fletcher ne pouvait pas agir comme Cour d'Appel à l'effet de reviser les jugemens des Commissaires.

Les procédures prises contre vous par la Cour Provinciale de St. François, tel que vous l'avez ci-devant mentionné, ne furent-elles pas considérées par le peuple en général, comme très-arbitraires et inconvenantes?—Oui, c'est le cas, et c'est l'opinion générale qu'il n'avait pas de tels pouvoirs.

Le Tarif des Honoraires de cette Cour est-il la cause principale des plaintes?—Je crois que oui.

Combien y a-t-il d'Avocats pratiquans dans cette Cour?—Je crois qu'ils sont au nombre de cinq.

Devant qui les nommés Crown et Clough furent-ils assermentés?—Ils ne furent pas assermentés.

Quels papiers avez-vous mis devant le Juge comme venant de la part des nommés Crown et Clough?—Je lui dit que j'avais les exposés de Crown et Clough, mais qu'ils n'étaient pas attestés sous serment.

En quel tems est-ce que Johnson porta cette plainte contre vous?—Je ne m'en rappelle pas.

Mercredi, 11 Février 1829.

M. Stephen Barnard, de Melbourne, a comparu, et a été entendu:

Quel est votre nom, votre profession et le lieu de votre résidence?—Stephen Barnard, de Melbourne, Huissier.

Connaissez-vous John Fletcher, Ecuyer, le Juge Provincial du District Inférieur de St. François?—Oui.

Avez-vous reçu un décret de Prise de Corps pour l'arrestation de Francis Armstrong Evans: dites de qui vous

Appendice
(M. M.)
12 Mars.

Appendice (M. M.) vous l'avez reçu, et quand vous l'avez reçu?—J'ai reçu un décret de Prise de Corps de M. Whiteher, Schérif; je crois que c'était dans le mois de Mai 1826; le décret était daté du 29 Mars 1826.

12 Mars.

Avez-vous reçu quelques instructions quant à la manière de mettre ce décret à exécution; quelles étaient ces instructions et de qui les avez-vous reçu?—Non, je reçut le décret sous enveloppe.

Avez-vous appréhendé le dit Francis Armstrong Evans, et qu'en avez-vous fait?—Je l'arrêtai, et le remis sous la garde du Shérif à Sherbrooke.

Avez-vous une copie du dit décret, et voulez-vous la produire à ce Comité?—Oui; je produis maintenant une copie du dit décret:

Province du Bas-Canada, }
District Inférieur de Saint François. }

Charles Whiteher, Ecuyer, Shérif du District Inférieur de Saint-François.

A Stephen Barnard ou autre mon Huissier, ou Huissiers—Mes Députés, Salut.

En vertu d'un *Alias Writ* de Décret de prise de corps (*attachment*) émané de la Cour Provinciale du District Inférieur de Saint François à moi adressé; par les présentes, je vous autorise et commande vous, et chacun de vous, collectivement et individuellement, que vous ayez à faire une recherche stricte et à appréhender Francis Armstrong Evans, de manière que je puisse le produire devant le Juge de la Cour Provinciale de et pour le District Inférieur de St. François à Sherbrooke dans le District Inférieur susdit, Vendredi le vingtième jour de Juin prochain, afin de répondre à toutes telles choses qui seront là et alors mises à sa charge. Et à cet égard ne faites aucunement défaut.

Donné sous mon seing et scéau,
à Sherbrooke, le vingt-neuvième jour de Mars, mil huit cent vingt-six.

CHAS. WHITCHER, Shérif.

Writ, daté du 29 Mars 1826.

Avez-vous, après cela, signifié quelques ordres de Cour au dit Francis Armstrong Evans, relativement à une prétendue offense envers la Cour, dont il était accusé?—Je reçut un ordre à l'égard de M. Evans; cela était vers le mois de Mars 1827, et avait rapport à un (Contempt) ainsi que je le présume, car l'intitulé était: le Roi *versus* Evans.

Quel fut le jugement prononcé par M. le Juge Fletcher contre le dit Evans pour cette offense, et quand fut-il prononcé?—Je n'en puis rien dire; car je crois que je n'étais pas en Cour alors.

Vous rappelez-vous si M. le Juge Fletcher fit quelques observations Cour tenante au sujet des mépris?—Je l'ai fréquemment entendu faire des observations Cour tenante sur ce sujet.

Quelles étaient ces observations?—Je lui ai entendu dire: que c'était un très grand crime, et qu'il pouvait infliger une punition bien sévère; qu'il ne pouvait pas, à la vérité ôter la vie ni un membre, mais qu'il pouvait imposer une grosse amende, et infliger une punition corporelle; tel que le fouet ou le pilori.

Avez-vous entendu M. le Juge Fletcher s'adresser Cour tenante soit au dit F. A. Evans ou dit S. H. Dickerson, au sujet des offenses dont ils étaient accusés?—Oui; je l'ai entendu.

Voulez-vous bien rapporter ce qui fut dit alors par le

dit Juge?—Il leur tint un long discours, en leur détaillant la punition qu'il avait droit de leur infliger; il dit aussi à M. Dickerson qu'il ne lui infligerait pas une aussi forte punition qu'il avait droit de faire.

Se servit-il de quelques termes outragés, et quels furent les termes dont il se servit?—Je ne me rappelle pas s'il se servit de termes outragés excepté, à l'égard de F. A. Evans, auquel il ordonna dans cette circonstance de se placer à la Barre, en lui disant qu'il était là à sa place. Evans était alors sous garde, et je crois qu'il avait été amené de la prison sur une accusation pour mépris de Cour. Le Juge lui dit: qu'il avait fait le mal avec connaissance de cause, car il était instruit; et qu'il avait encouragé le peuple à s'opposer aux lois. Je lui ai parfois entendu dire Cour tenante, que les habitans des townships étaient généralement parlant, une bande de gens ignorans et méchans; et dans d'autres occasions qu'ils étaient des gens sobres et industrieux.

Qu'elle est l'opinion générale dans le District Inférieur de St. François à l'égard de la conduite officielle de M. le Juge Fletcher?—Je crois que le peuple en général blâme la conduite judiciaire de M. le Juge Fletcher, vû qu'il est arbitraire dans ses procédures.

La conduite de M. le Juge Fletcher envers Silas Horton Dickerson et F. A. Evans n'a-t-elle pas excité beaucoup de mécontentement et d'inquiétude dans le dit District Inférieur?—Oui, c'est le cas.

Quel est le caractère et la conduite générale de ces deux individus, et quelle est l'opinion publique à leur égard?—M. Evans est généralement estimé. Je connais peu M. Dickerson, mais je n'ai jamais entendu dire aucune chose contre sa réputation.

Quelle est la proportion moyenne des frais pour obtenir un jugement et une saisie dans le District Inférieur de St. François?—Les moindres frais dont je puis me rappeler s'élevèrent à six ou sept piastres, et les plus hauts sont d'environ quarante cinq piastres.

D'où vient principalement une différence aussi considérable dans le montant des frais?—La différence est rapport aux frais des causes contestées d'avec celles où le jugement est obtenu par confession.

Vous rappelez-vous de la cause de Kilfoil vs. Cox; s'il en est ainsi, rapportez les circonstances de cette affaire, et dites quel a été le montant des frais encourus?—Le writ qui me fut originairement mis entre les mains, était un writ d'arrêt simple pour saisir et arrêter entre les mains du tiers-saisi Amos Woodward; le tiers-saisi comparut en Cour, et déclara qu'il avait un certain nombre de moutons en sa possession appartenans au défendeur, sur quoi l'ordre de la Cour lui enjoignit qu'il eût à retenir ces moutons en sa possession jusqu'à l'ordre ultérieur de la Cour—ceci eut lieu en Septembre 1824. Les moutons ne furent vendus qu'à la fin de Mars ou au commencement d'Avril suivant. Les frais de garde en attendant, se montaient une piastre par semaine, au meilleur de ma connaissance. Le procureur du demandeur dans la cause était M. Hallowell. Je lui dit, quelque tems dans l'automne d'alors ou dans l'hiver, que les frais s'accumulaient beaucoup et s'élevaient à une grosse somme, si l'on ne vendait pas les moutons. Il me dit: qu'il s'était adressé au Greffier pour avoir une exécution, mais qu'il n'avait pu l'obtenir, et il me pria, comme j'étais alors demeurant à Sherbrooke, d'en parler moi-même au Greffier, ce que je fis; sur quoi le Greffier, M. Felton, m'informa qu'il avait parlé au Juge à ce sujet, et qu'il n'avait pu obtenir de lui l'ordre nécessaire. La dette orginaire pour laquelle la poursuite avait eu lieu était pour 10s. ou 11s. 3d. et le montant total de la dette et des frais s'est élevé à environ cinquante piastres.

Se plaint-on généralement de ce que les frais sont trop élevés?—Oui, on se plaint de ce qu'ils sont plus élevés que dans la Cour Inférieure des Trois Rivières;

et

et il y a une taxe imposée par la loi sur les ordres, règles et subpœnas qui peut expliquer la différence. Lorsque la première ou deuxième règle pour obliger une partie à comparaître devant la Cour afin d'être entendue sous serment, n'a pas été signifiée personnellement à la partie, la pratique de la Cour Provinciale du District Inférieur de Saint François est d'émaner une autre règle, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'elle ait été signifiée personnellement à la partie, ce qui entraîne de toute nécessité une grande augmentation de frais.

Est-ce l'opinion générale dans le District Inférieur de St. François que le recouvrement des dettes s'obtenait plus facilement avant l'érection de ce District que depuis?—Je crois que c'est l'opinion générale.

Quel paraît être le désir général relativement à la Cour Provinciale de ce District Inférieur?—Le vœu général me paraît être que l'acte fut continué, plutôt que de n'avoir point de Cour du tout.

Entendez-vous dire que les habitans sont satisfaits de la dite Cour Provinciale telle qu'elle est présentement constituée?—Je crois qu'il désirent quelques changemens rapport à la Cour. Je crois que le désir général serait de voir cette partie du pays constituée en un District indépendant, et qu'il y fut tenu des Cours de Circuits.

Où voudrait-on établir ces Cours de Circuits, et quelle est votre opinion à cet égard?—Je crois qu'il devrait y avoir un Circuit au côté est du Lac Magog: c'est-à-dire à Shipton, Sherbrooke, Eaton et Stanstead. Relativement au pays à l'ouest du Lac Magog, je doute s'il est maintenant assez établi dans le District Inférieur de St. François pour y exiger présentement des Cours de Circuit. Le désir général me paraît être d'avoir la Cour de Circuit pour les petites causes, et qu'une Cour de Jurisdiction Supérieur fût établie à Sherbrooke. Cela est aussi mon avis.

Avez-vous eu occasion de connaître quel est le désir général dans le District Inférieur de St. François au sujet des jurés, et des procès par jurés dans les affaires Civiles?—Non.

Vous-êtes vous porté caution de F. A. Evans devant M. le Juge Fletcher sur une accusation pour mépris de Cour; en quel tems, et pour quelle somme, et quelle était l'autre caution?—Oui, je me suis porté caution pour lui sur une accusation de cette espèce, au montant de £100 et M. Otis King, l'autre caution, pour £100. Je crois que le cautionnement de M. Evans était de £200. Je crois que cela était en Mai 1826.

M. le Juge Fletcher fit-il quelques observations à ce sujet, et qu'elles furent ces observations?—Non, il exigea simplement de nous de justifier notre solvabilité pour le double du montant du cautionnement.

Lorsque vous avez entendu M. le Juge Fletcher dire que le mépris de Cour (*Contempt of the Court*) était un très grand crime, et qu'il pouvait à cet égard infliger une punition très sévère, tel que le fouet ou le pilori, ne vous parut-il pas que sa manière de s'exprimer était admonitoire, dans la vue de prévenir la récidive des abus, qu'il s'exprimait ainsi?—Je ne puis pas dire autrement que c'était comme cela.

Vous avez rapporté qu'il avait dit à M. Dickerson qu'il n'était pas porté à lui infliger une forte punition; pouvez-vous informer le Comité si cela eut lieu lorsque M. Dickerson fut appelé à répondre pour la première fois pour un prétendu mépris de Cour?—Je crois que c'est en effet le cas. Il adressa la parole à M. Dickerson, étant sur le siège, et lui dit qu'il ne lui infligerait pas une forte punition, et qu'il se contentait d'exiger de lui qu'il donna caution pour sa comparution personnelle afin de paraître lorsqu'il en serait requis par la Cour, et il libéra les cautions en conséquence, que Dickerson avait fourni pour sa comparution ce même jour là.

N'a-t-il pas aussi informé M. Dickerson que quoiqu'il

exigeait de lui un cautionnement personnel afin de paraître lorsqu'il en serait requis par la Cour, que néanmoins ce n'était pas là l'intention de la Cour, à moins qu'il ne s'élevât quelque autre sujet de plainte?—Je me rappelle de lui avoir entendu dire qu'il agirait de même; que cela se pratiquait en Angleterre; et il me parût que c'était la l'intention de la Cour.

M. Dickerson ne vous parut-il pas satisfait du Jugement de la Cour, et n'a-t-il pas donné le cautionnement exigé sans faire aucune objection?—Je ne me rappelle pas qu'il y ait été aucunement objecté.

Avez-vous quelque connaissance que la Cour ait en aucun tems exigé de M. Dickerson de venir comparaître conformément au cautionnement qu'il avait ainsi donné?—Non, pas à ma connaissance.

Au contraire n'avez-vous pas connaissance que M. Dickerson est venu en Cour, a demandé le jugement de la Cour, et à être libéré de son cautionnement?—On me la dit et je le crois.

Combien de tems après avoir donné caution, a-t-il ainsi demandé la prononciation du jugement?—Je crois que c'était au terme suivant.

M. Dickerson, dans l'intervalle, n'a-t-il pas été aux Trois-Rivières pour consulter des gens de loi à ce sujet?—On m'a dit que oui.

Vous l'a-t-il dit en aucun tems, ou vous a-t-il dit qu'on lui avait conseillé d'en agir ainsi?—Je ne me souviens pas qu'il m'ait dit en aucun tems l'avoir fait.

Quel fut le Jugement de la Cour lorsque M. Dickerson en demanda la prononciation?—Je ne m'en rappelle pas.

Combien de tems après le Jugement prononcé contre M. Dickerson, ce dernier a-t-il été amené devant la Cour pour une deuxième offense?—Il me paraît que ce ne fut pas bien long tems après, mais je ne puis dire combien.

Pouvez-vous dire au Comité qu'elle était la nature de cette deuxième offense, et en quoi elle consistait?—Je n'en suis pas certain, mais c'était rapport à une publication dans sa feuille relativement aux procédés de la première affaire pour une offense (*Contempt*).

Francis A. Evans n'était-il pas à cette époque un écrivain dans la feuille publiée à Stanstead appelée le *British Colonist*, et dont M. Dickerson était alors et est encore l'Imprimeur et le propriétaire?—Oui.

Sous le rapport de l'Education et des talens Mr. Evans n'était-il pas considéré par les habitans du District en général, comme supérieur à la plupart d'entr'eux?—Oui.

Conséquemment ne le regardait-on pas comme un modèle à suivre, et ses opinions qu'il publiaient n'étaient elles pas généralement admises et adoptées?—Oui, elles l'étaient.

Vendredi, 13 Février 1829.

M. Stephen Barnard a de nouveau comparu, et a été entendu:—

M. Evans est-il Irlandais de naissance?—Oui.

Combien de tems a-t-il demeuré dans les Townships, et dans quel Township reside-t-il maintenant?—Huit ou dix ans; il réside maintenant à Shipton.

A-t-il quelque résidence fixe, ou va-t-il d'un lieu à l'autre?—Il a demeuré dans différens Townships, tantôt dans Kingsey, tantôt dans Eaton, et il est maintenant dans Shipton.

Quand vous dites que le peuple en général n'aimait pas la conduite individuelle de M. le Juge Fletcher, est-ce

Appendice
(M. M.)
12 Mars.

est-ce seulement quand à sa conduite relativement aux différents cas d'offenses (contempts)?—Je n'en ai aucune connaissance personnelle, mais j'ai entendu les gens se plaindre de ses procédés dans les cas de *contempt*.

Les habitans du District ou quelque-uns d'eux ont-ils jamais fait de représentations au Juge à l'égard du Tarif?—Je n'ai pas connaissance qu'ils l'aient fait.

Quel est, d'après un terme moyen, le nombre d'actions intentées dans chaque Terme de la Cour?—Je l'ignore.

Quand la Cour des Commissaires a-t-elle été discontinuée?—La Cour des Commissaires qui se tenait dans notre voisinage a été discontinuée, je crois en 1827, et depuis que l'on a remis en force l'acte qu'établit des Cours pour la décision des petites affaires, il a été de nouveau nommé des Commissaires.

Qui était le Commissaire pour la décision des petites affaires de ces environs, et où tenait-il sa Cour?—Francis Armstrong Evans, lequel tenait sa Cour à Kingsey, et quelque fois à Shipton.

Savez-vous pourquoi il n'a pas été de nouveau nommé Commissaire lorsque l'acte fût remis en force, et vous a-t-il en aucun tems dit qu'elle en était la cause?—Il me dit qu'il avait été recommandé par les habitans avec deux autres, et que la recommandation avait été référé au Juge Fletcher, lequel avait biffé son nom, sans assigner aucun motif pour cela, et que les deux autres avaient été approuvés.

Ceci est-il arrivé avant ou après que M. Evans eut été accusé d'une offense (contempt) envers la Cour?—C'est après cela.

A-t-il été subséquemment amené devant la Cour pour d'autres offenses (contempts)?—Je crois que oui.

Qui a nommé M. Evans, Agent pour certains Townships?—J'ai entendu dire que quelques individus de Shipton s'étaient assemblés sur une notice de la part de M. Evans, et qu'ils l'avaient nommé leur Agent au sujet des Chemins, mais je n'ai jamais vu la notice, et je n'en ai entendu parler que lorsque tout était fini. Je ne le considère pas comme étant l'Agent des Townships; mais si toutefois il l'est, je présume qu'il pourra en donner des preuves. Il m'a dit ensuite qu'il avait paru dans quelques Papiers Publics des discussions au sujet de sa qualité d'Agent pour les Townships, qu'il avait été ainsi nommé par quelques personnes de Shipton, qui étaient alors à Québec. Je repète encore que je ne l'ai jamais connu pour être l'Agent d'aucuns des Townships.

A-t-on jamais inquiété d'autres personnes pour offenses, (contempts,) envers la Cour Provinciale du District de Saint François, autres que M. Dickerson et M. Evans?—M. Lovejoy l'a été, et je ne m'en rappelle pas d'autres, à moins qu'il n'y ait eu des cas d'offenses (contempt) Cour siégeante, dont je n'ai eu aucune connaissance personnelle. J'ai entendu dire cependant, que dans des circonstances où des individus avait résisté aux ordres de la justice, soit en refusant de livrer des effets qui étaient sous saisie ou en fermant leurs portes pour empêcher l'exécution des ordres de la justice, et par d'autres moyens. En ma qualité d'Huissier de la cour je puis dire que l'on employe souvent la résistance aux ordres de la Cour, et que c'est avec beaucoup de difficulté qu'un Demandeur peut venir à bout de recouvrer le montant de son jugement, rapport aux ruses que l'on employe: telles que de s'emparer avec violence des biens saisis et de les envoyer au loin; en donnant à dessein de fausses instructions à l'Huissier porteur de l'exécution, et par des transports frauduleux de la propriété. Je parle maintenant d'après une expérience de quatre ans que j'ai comme Huissier, et d'une résidence de quinze ans dans les différens

Townships; et mon opinion est, qu'à moins que l'on ne suive strictement la loi, il vaudrait autant n'avoir point de Cour du tout. Il y a dans le District beaucoup de gens honnêtes et de probité, mais en même tems il s'en trouve beaucoup qui sont venus des États-Unis, pour s'y établir et que je suis bien loin de considérer comme une acquisition; ils montrent des exemples, que des gens peu instruits, je suis fâché de le dire, sont trop disposés à imiter.

Mardi, 17 Février 1829.

M. Rufus Miner, Maître d'Ecole du Township d'Ascot, Village de Sherbrooke, a comparu et a été entendu :

Connaissez-vous John Fletcher, Ecuyer, Juge Provincial du District Inférieur de St. François, et depuis quand le connaissez vous?—Je le connais depuis quatre ou cinq ans qu'il demeure dans les Townships.

Connaissez-vous Silas Horton Dickerson et depuis quand le connaissez-vous, où demeure t-il, et quelle est sa profession?—Je le connais depuis les trois ou quatre dernières années; il demeure à Stanstead, et il est Imprimeur et Editeur d'un Papier-Nouvelle appelé le *British Colonist and St. Francis Gazette*.

Avez-vous eu connaissance des procédures adoptées contre lui à l'égard d'une prétendue offense, (contempt) devant M. le Juge Fletcher; si vous en avez eu connaissance, voulez-vous bien en rapporter les circonstances telles qu'elles sont parvenues à votre connaissance?—Je sais qu'il y a eu des procédures de cette nature à diverses reprises. Je me rappelle particulièrement de celle qui eut lieu en Mars dernier.

Vous êtes vous porté caution pour lui dans l'une de ces occasions avec un nommé M. Jesse Presby?—Oui.

Ayez la bonté de rapporter les circonstances de cette dernière affaire, et s'il est résulté quelques inconvéniens soit à votre égard, ou à M. Jesse Presby ou à Silas Horton Dickerson dans le cours de cette procédure?—Je crois que je me suis porté caution pour lui en Janvier dernier pour sa comparution en Mars dernier. Il était au village de Sherbrooke le 20 Mars dernier, et j'ai tout lieu de croire qu'il comparu en Cour ce jour-là, le 24 ou 25 du dit mois je reçus la règle de Cour que je produis maintenant, timbrée Z. A la réception de cette règle j'allai immédiatement me consulter avec M. Presby, et nous conclûmes qu'il nous fallait aller trouver M. Dickerson afin de le produire en Cour. J'allai le trouver; je vis qu'il avait le visage très-enflé; après avoir délibéré ensemble, il consentit de se rendre en Cour, et nous revînmes ensemble, il nous fallût près de deux jours pour atteindre Sherbrooke, et il parût en Cour je crois le dernier jour, lors qu'il reçut sa sentence. C'était une amende de dix louis et la détention en Prison jusqu'à ce qu'elle eut été payé, et il fut conduit en Prison. Il était encore malade, et il resta en Prison, je crois, pendant plus de deux semaines. Dans le mois d'Avril suivant, je fus de nouveau demandé de me porter caution pour la comparution de M. Dickerson au Terme suivant de la Cour en Juin. M. S. L. Terrill et moi nous nous portâmes cautions pour lui.

Où prit-on le cautionnement?—A la maison de M. Presby.

Pourquoi ne fut-il pas pris à la Salle d'Audience ou chez M. le Juge Fletcher?—Je ne sais pas pourquoi; nous fîmes dire à M. le Juge Fletcher que nous étions prêts

prêts à donner le cautionnement, et il nous fit savoir qu'il nous rencontrerait chez M. Presby.

Quel était le montant du cautionnement exigé ?— Lui-même au montant de £100 et deux cautions de £50 chaque. Le cautionnement était pour la comparution de M. Dickerson en Juin suivant.

A-t-il été exigé, et fut-il donné en même tems, un cautionnement pour répondre de la bonne conduite de M. Dickerson. Si c'est le cas, dites qu'elles furent les cautions, et la somme pour laquelle ils se portèrent cautions ?—Cela fut demandé, mais le cautionnement ne fut pas dressé alors, vû que l'un des cautions avaient été rejeté par le Juge, parce que l'individu refusait de justifier de sa solvabilité, rapport, comme il le prétendait, à l'incertitude des Titres en vertu desquels sont tenues les terres dans cette partie de la Province; et en conséquence Dickerson fut reconduit en Prison.

M. le Juge Fletcher fit-il quelques observations sur les dangers qu'il y avait de se porter caution pour le dit Silas Horton Dickerson; si c'est le cas, dites qu'elles étaient ces observations ?—Il observa qu'il n'était pas nécessaire de dévier des règles ordinaires de pratique dans aucun cas, et encore bien moins dans celui-ci, vû que c'en était un d'une méchanceté peu commune. Que les cautions seraient sans doute inquiétés, vû qu'il y avait un nombre d'autres affaires alors pendantes contre M. Dickerson, le prisonnier. Il nous expliqua le danger qu'il y avait pour nous en affirmant que nous étions solvables de telle somme, car dans le cas où nous serions appelé pour la payer, ce qui pourrait bien arriver, il n'avait rien autre chose à faire que de nous envoyer en Prison, où nous n'aimerions pas à rester un an ou deux sans payer le montant du cautionnement. Il fit beaucoup d'autres observations, dont je ne puis me rappeler précisément; mais mon opinion et celles des autres qui étaient présents, était qu'il avait l'intention de nous effrayer, pour nous empêcher de nous porter cautions.

Avez-vous entendu M. le Juge Fletcher se servir de paroles insultantes en Cour envers M. Dickerson; s'il en est ainsi, rapportez qu'elles furent les expressions, et l'époque et les circonstances ?—Je l'ai entendu bien des fois se servir de paroles injurieuses envers M. Dickerson et envers d'autres, Je ne puis me rappeler précisément à quelle époque. Je l'ai entendu traiter M. Dickerson de vil, méchant, dégradé et aussi tout autre épithète injurieuse.

A-t-il en aucun tems outragé les habitans du District Inférieur de St. François; si c'est le cas, rapportez ses observations ?—Je me rappelle que dans une cause d'une nature civile qui eut lieu il y a environ quatre ans, où un nommé Terrill était demandeur et Molton défendeur, le Juge pressait M. Molton de répondre à certaines questions auxquelles Molton disait qu'il n'était pas capable de répondre positivement. Il se fâcha contre Molton, et lui dit qu'il n'aimait pas sa mine, le condamna à cinq chelins, et à être détenu jusqu'au paiement. Il fit quelques observations quant à la différence entre le peuple en Angleterre et celui de ce Pays. Qu'en Angleterre le peuple regardait toujours avec déférence et respect ceux qui comme lui étaient élevés à la dignité de la charge qu'il possédait; tandis que les gens dans le Pays où il demeurerait sortaient de leurs maisons de pièces sur pièces, enduites de bous de Vache, comme s'il sortaient d'un palais, et avec autant d'importance que s'ils valaient des milliers. A peine se passe-t-il un Terme où il manque de faire des réflexions envers le peuple des Townships: Il parle souvent de leurs manières de faire des affaires comme étant basses et déshonorantes, et parle des habitans du District de St. François comme étant d'une classe d'hommes pire que la classe la plus méchante qu'il ait jamais vue.

Ces observations sont elles senties par les Habitans ?—Oui, bien vivement, mais pas autant à présent qu'elles l'étaient auparavant; les individus commencent à s'y faire.

M. le Juge Fletcher est-il estimé comme Juge ?—Il est généralement, et je pourrais presque dire universellement détesté.

Ses procédures contre Dickerson, Evans et Lovejoy, ont elles causé quelque alarme ?—Elles excitèrent alors beaucoup de plaintes, parcequ'elles étaient considérées comme extrêmement arbitraires; mais je ne pourrais pas dire qu'elles excitèrent beaucoup d'alarme: le peuple pensait toujours qu'il y aurait moyen d'avoir justice.

Vous paraît-il que ce soit le vœu général que la Cour soit continuée telle qu'elle est maintenant organisée ?—Assurément non; le premier vœu des habitans est d'avoir des Cours de Circuits qui seraient tenues par un Juge résident pour les petites causes, et qui aurait l'assistance d'un deuxième Juge pour des affaires plus importantes; mais il me paraît qu'ils préféreraient plutôt n'avoir point de Cour du tout, que d'y avoir encore le Juge actuel.

Avez-vous entendu dire que M. le Juge Fletcher avait menacer de tuer le nommé Melveney, et quand cela est-il arrivé ?—J'en ai entendu parler; cela eut lieu le printemps dernier, et causa beaucoup de sensation dans l'esprit des Habitans; beaucoup de personnes furent d'opinion dans cette circonstance qu'il était alors enivré.

Vendredi, 20 Février 1829.

En l'absence du Président, M. le Solliciteur-Général a été appelé au fauteuil *pro tempore*.

M. Rufus Miner a de nouveau comparu, et a été entendu :—

Etes-vous un sujet anglais ?—Je demeure dans cette Province depuis huit ans. Je suis né dans l'Etat de Vermont. Je n'ai pas prêté le serment de fidélité à Sa Majesté.

Etes-vous venu dans cette Province dans l'intention de devenir un sujet anglais ?—Oui.

Quel âge avez-vous ?—Vingt-neuf ans.

Combien de tems avez-vous été Instituteur ?—Onze ans; j'ai néanmoins été partie de ce tems commis dans le magasin de M. Brooks, et j'ai travaillé pendant partie de ce tems sur une Ferme.

Etiez-vous en Janvier dernier, un propriétaire de Bien-fonds, et de qu'elle étendue ?—Oui, je l'étais: Je possédais alors 100 acres.

Qu'elle était la valeur de cette terre à cette époque ?—Je l'ai vendue depuis pour 475 piastres.

Combien de tems après l'avez vous vendue ?—Je crois que je l'ai vendu en Mai ou Juin à un nommé Terrill.

Où était la demeure de M. Presby à l'époque où le Juge se rendit pour recevoir le cautionnement ?—A Sherbrooke.

A-t-on envoyé demander au Juge de venir recevoir le cautionnement ou pour qu'elle raison ne vous êtes vous pas rendu devant lui ?—M. Dickerson dépêcha un Commissaire de chez M. King pour laisser savoir au Juge qu'il était prêt à donner caution; la réponse fut: qu'il nous rencontrerait chez M. Presby, et en conséquence nous nous rendimes dans cet endroit, et il reçut le cautionnement.

Où

Appendice
(M. M.)

12 Mars.

Appendice
(M. M.)
12 Mars.

Où avez-vous entendu M. le Juge Fletcher se servir de termes injurieux envers M. Dickerson, et à quelle occasion?—C'était en Cour, et à l'occasion des offenses, (Contempts) dont il se trouvait accusé.

Était-ce lorsque M. Dickerson fut accusé d'offense, (Contempt,) pour la première fois?—Oui, autant que je m'en rappelle; mais je n'étais pas présent.

Veillez-bien rapporter distinctement et d'une manière précise les paroles dont M. le Juge Fletcher se servit?—Je ne puis les rapporter distinctement.

Ce que M. le Juge Fletcher dit à M. Dickerson ne lui fut-il pas adressé comme une admonition dans la vue de le dissuader de la récidive des offenses dont il était accusé?—Non, je ne le crois pas; je suis d'opinion que c'était pour l'irriter.

Lors de ces occasions y étiez vous alors comme la caution de M. Dickerson?—Non, je ne me suis présenté comme sa caution qu'en Mars dernier.

Considérez-vous M. Dickerson comme un homme opprimé et malheureux?—Oui, en effet.

Aviez-vous lu toutes les publications dans le *Colonist* qui étaient qualifiées d'offenses envers la Cour, (Contempts)?—Je les avais lues.

Les considérez-vous comme telles?—Non.

Les auraient-on considérées comme telles dans l'Etat de Vermont, en supposant qu'elles eussent été dirigées contre une Cour de cet endroit?—Je ne crois pas qu'elles l'auraient été.

Comment les juges sont-ils nommés dans l'Etat de Vermont?—Je crois qu'ils sont nommés par la Législature; je n'en suis pas certain; lorsque je laissai l'endroit j'étais alors jeune.

Un Juge qui ne ferait aucun cas de tout ce que l'on pourrait publier rapport à ses procédures, et qui aimerait à fréquenter le peuple en général, serait-il à votre avis mieux vû du peuple de ce District?—Un Juge qui se rendrait plus familier avec le peuple, leur conviendrait mieux que celui qui se tiendrait tout à fait à l'écart.

Les décisions de M. le Juge Fletcher ont-elles plût généralement?—Elles n'ont pas plût en quelques cas.

Ayez la bonté de dire en quoi?—Dans quelques causes il y'a des individus qui ont obtenu jugement sur leurs demandes presque tout de suite, tandis que d'autres causes ont resté pendantes pendant bien longtemps: j'attribue ceci à la partialité.

Assistez-vous souvent à la Cour de Sherbrooke?—Ordinairement deux ou trois fois dans l'année, quelquefois par affaires et quelques fois par curiosité.

Avez-vous une bonne mémoire?—Je ne l'ai pas bonne.

L'est-elle assez pour vous permettre de vous rappeler précisément ce qui peut s'y être passé il y'a deux ans?—Si cela avait rapport à quelque chose que j'aurais eu intérêt à me ressouvenir, je pourrais le faire, mais pas autrement.

M. Dickerson vous a-t-il prié en aucun tems de prendre note des circonstances rapport à ses plaintes contre M. le Juge Fletcher?—Ni lui, ni aucune autre personne.

Avez-vous entendu M. le Juge Fletcher parler favorablement du peuple de ce district?—Oui, dans quelques circonstances particulières, tel que lorsqu'il adressait son discours au Grand Juré, il en parlait dans les termes les plus favorables.

L'avez-vous entendu dans ces circonstances, étant sur le siège, leur recommander de ne pas s'associer avec leurs voisins de l'autre coté des lignes?—Oui, je l'ai entendu.

Quel est le caractère des gens qui sont de ce côté là de la ligne?—Il y'en a de bons et de mauvais.

Avez-vous pris note d'aucune des circonstances qui ont

eu lieu relativement à la conduite individuelle ou judiciaire de M. Fletcher?—Jamais.

En supposant qu'il serait nommé un autre Juge, le peuple se trouverait-il satisfait de la Cour telle qu'elle est maintenant établie?—Oui, le peuple préférerait cela, plutôt que n'avoir point de Cour; car je crois qu'on la considère en général comme avantageuse au District; pourvu que le Juge actuel fût rappelé et qu'il en fût nommé un autre avec un deuxième Juge.

De qui avez-vous appris que M. le Juge Fletcher avait menacé de tuer le nommé Melveney; est-ce de l'individu qui était présent lors de cette prétendue circonstance?—Ce n'est pas d'aucun individu qui était alors présent, mais c'est de M. Walker et de mes connaissances.

Savez-vous quelque autre chose de cette circonstance?—Rien autre chose.

Lundi, 23 Février 1829.

M. Samuel Brooks, Marchand, du Township d'Ascot, a comparu et été interrogé:—

Connaissez-vous John Fletcher, Ecuyer, le Juge Provincial du District de Saint François?—Oui, je le connais.

Depuis quand le connaissez-vous?—Depuis sa résidence dans les Townships.

Quel était les sentimens des Habitans des Townships du dit district inférieur envers M. le Juge Fletcher lorsqu'il vint résider parmi eux?—Ils étaient contents de le voir venir demeurer parmi eux, et ils avaient l'espérance que la présence d'un Juge améliorerait leur situation.

Quels sont aujourd'hui les sentimens de ces habitans envers M. le Juge Fletcher?—Ils voyent que leurs espérances ne se sont pas réalisées, et qu'il leur a causé des torts plutôt que des avantages.

A quelle cause ou causes attribuez-vous principalement ce changement?—A la manière dans laquelle il s'est conduit comme Juge.

Quel est le caractère général et la réputation de M. le Juge Fletcher en sa qualité de Juge du dit District Inférieur?—Il est regardé comme un homme dont les préjugés et les passions le portent à des excès au delà des bornes, et comme étant très arbitraire dans ses procédés.

Vous rappelez-vous de l'exposé donné dans le *British Colonist* du 23 Novembre 1826, rapport à une cause décidée par M. le Juge Fletcher?—Oui, je m'en rappelle, c'est l'article signé *Vindex* dans le *British Colonist* de cette date, rédigé par Silas Horton Dickerson, le Pétitionnaire.

Étiez-vous présent lors du procès et du jugement dont il est fait un rapport dans cette communication?—J'étais présent à la conclusion, mais je ne puis pas dire que je me suis trouvé présent durant tout le tems.

Le récit donné par *Vindex* est-il un exposé fidèle du cas tel que jugé, ou de telle partie de cette affaire qui ont eu lieu en votre présence?—Je crois qu'il l'est parfaitement.

M. le Juge Fletcher a-t-il l'habitude de faire des reflexions en pleine Cour envers les habitans du dit District Inférieur, si tel est le cas, veuillez bien rapporter quelles sont ces reflexions?—Je l'ai quelquefois entendu moi-même au meilleur de ma connaissance—Dans une circonstance je lui ai entendu dire que les habitans du District de Saint François, sans la moindre exception, lorsqu'ils

lorsqu'ils se mettaient au lit le soir, songeaient comment ils pourraient s'y prendre pour tromper leur prochain le lendemain—Je lui ai entendu dire étant sur le siège et faisant allusion à des témoins assignés et qui n'avaient pas comparus, que les habitans du District étaient à demi-sauvages ; que dès l'instant qu'il les envoyait chercher, ils étaient dans le bois et qu'on ne pouvait les trouver.

Avez-vous quelques connaissances des procédures qui furent adoptées contre Silas Horton Dickerson devant M. le Juge Fletcher pour offense contre la Cour ; si tel est le cas, veuillez bien rapporter ce que vous en savez ou ce que vous avez remarqué dans cette affaire ?—Tout ce que j'en ai appris, n'est que par oui-dire.

Quelle est l'opinion publique du District Inférieur de St. François au sujet de ces procédures ?—L'opinion publique est très forte contre le Juge ; ses procédures sont regardées comme très-arbitraires et injustifiables ; elles ont causé un mécontentement général.

Quels sont les désirs des habitans du dit District Inférieur en égard à la Cour Provinciale ?—Leurs désirs sont de voir continuer l'existence du District si le Juge Fletcher est rappelé ; mais ils préféreraient plutôt n'avoir point de Cour si le Juge Fletcher doit y présider.

Est-ce le désir général que l'on établisse des Cours de Circuit dans le dit District Inférieur ?—Je crois que c'est le cas.

Dans quels lieux pensez-vous qu'il faudrait tenir ces Cours de Circuit ?—Du côté Est du Lac Magog, je crois que les endroits les plus convenables seraient Stanstead et Shipton ; du côté de l'Ouest du dit Lac, à Shefford et à Freighligsburg.

Croyez-vous qu'un Juge résident serait nécessaire ou utile, s'il était bien qualifié ?—Je crois que oui.

Vous paraît-il que ce soit le désir général des habitans d'avoir une Cour de Jurisdiction Supérieure établie dans le dit District Inférieur ?—Je crois que cela est très à désirer, et que c'est le vœu général.

Se plaint-on beaucoup des frais et délais à l'égard des procès intentés dans la Cour Provinciale ?—Oui, il y a beaucoup de plainte à cet égard.

L'éloignement entre Sherbrooke et diverses parties du dit District Inférieur n'est-il pas la cause principale de ces dépenses et de ces délais ?—Je ne crois pas. Je crois que le Tarif des honoraires est la principale cause des dépenses—Je sais que l'on se plaint généralement des délais, et aussi de ce que les honoraires ne sont pas fixés par une règle générale, et de ce qu'ils sont laissés à la discrétion du Juge.

Vous a-t-il paru en aucun tems que M. le Juge Fletcher étant sur le siège manifestait des préjugés et de la passion ?—Oui, souvent et plus particulièrement dans les affaires auxquelles il est fait allusion dans la publication signée *Vindex*.

Avez-vous en aucun tems entendu M. le Juge Fletcher faire des réflexions sur la Cour tenante à l'égard de certains Commissaires pour la décision sommaire des petites causes ?—On sait en général qu'il est opposé à ces Commissaires ; mais je n'ai aucune connaissance personnelle à cet égard.

Avez-vous remarqué quelque cas en particulier où M. le Juge Fletcher vous a paru agir ou décider d'une manière contradictoire ?—Il m'a paru agir d'une manière contradictoire dans plusieurs causes, et notamment dans l'affaire à laquelle la publication signée *Vindex* faisait allusion.

Avez-vous en aucun tems entendu M. le Juge Fletcher soit en particulier ou en public parler avec approbation des individus du District de St. François ?—Oui, en particulier, et sur le siège.

Avez-vous lu toutes les communications qui furent publiées dans le *British Colonist* réfléchissant sur l'ad-

ministration de la Justice telle qu'administrée par M. le Juge Fletcher ?—Je crois que je les ai toutes lues.

Étaient-elles de nature à faire tomber la cour en discrédit ?—Je crois que c'est le cas quant à ceux qui sont étrangers au District, mais non-pas rapport à ceux qui demeurent dans le District même.

Ne croyez-vous pas que de semblables publications avaient l'effet de former un parti hostile à M. le Juge Fletcher ?—Je ne crois pas à l'égard du District.

Les individus assignés comme témoins, obéissent-ils en général ces assignations ?—En général, je crois que oui.

Vous êtes-vous trouvé présent dans aucune des circonstances où M. Dickerson fut amené devant la Cour pour offense (Contempt) ?—Je ne m'en rappelle pas bien.

Y a-t-il eu quelque individu à votre connaissance qui ait été nommé agent pour le District de St. François ?—Aucun à ma connaissance, et s'il y en avait eu, je crois que j'en aurais eu connaissance.

Avez-vous eu quelques conversations avec quelque personne ou personnes dans le District avant d'en partir pour venir devant ce Comité, rapport à la continuation du District ?—C'est un sujet de conversation général ; mais je n'en ai eu aucune en particulier.

Avez-vous connaissance qu'avant et depuis la formation du District, il y ait eu des incursions de l'Etat de Vermont par des hommes armés qui sont venus dans le District ; si tel est le cas, donnez en les détails ?—Je crois que cela est arrivé quelques fois. Je me rappelle d'une circonstance où une troupe d'hommes armés ayant traversé de ce côté de la ligne frontière, enfoncèrent le Bureau de la Douane, et emportèrent un nombre d'effets qui avaient été précédemment saisis comme étant de contrebande ; ceci eut lieu avant l'établissement du District. Je me rappelle aussi d'une incursion semblable, subséquemment je crois ou vers l'époque de la formation des Townships, lors que quatre ou cinq hommes vinrent de ce côté de la ligne, enfoncèrent la maison d'un nommé Stetson, dans l'intention de le conduire dans l'Etat de Vermont, il se trouvèrent néanmoins frustrés dans leur attente, car Stetson et un autre individu avec lui firent feu sur eux, en blessèrent quelques uns, et forcèrent les autres à faire retraite. Il est arrivé une autre circonstance dernièrement, mais je n'en connais pas les détails ; je crois néanmoins que c'était quelque chose de semblable à la deuxième affaire—l'un des individus fut pris, accusé de conspiration, et trouvé coupable ; et il est maintenant emprisonné à Sherbrooke. M. le Juge Fletcher présidait en Cour lors de ce procès ; la conduite de M. le Juge Fletcher dans la Cour des Sessions de Trimestre, cause une satisfaction générale.

Mardi, 24 Février 1829.

Charles Frédérick Henry Goodhue, du Village de Sherbrooke, Township d'Ascot, a comparu et a été entendu :—

Combien de tems avez-vous demeuré dans le District Inférieur de St. François ?—J'ai demeuré dans cette partie du pays depuis plus de vingt ans, et dans le District Inférieur de Saint François depuis l'époque de sa formation.

Connaissez-vous John Fletcher, Ecuyer, Juge Provincial du District Inférieur de St. François ?—Je le connais.

Quels étaient les sentimens et l'opinion générale à l'égard du dit John Fletcher lorsqu'il vint pour résider

Appendice
(M. M.)

12 Mars.

comme Juge dans le dit District Inférieur?—Il n'était pas connu; mais l'opinion générale était beaucoup en sa faveur.

Quels sont maintenant les sentimens et l'opinion des Habitans du dit District Inférieur à l'égard de M. le Juge Fletcher?—Le sentiment général est maintenant contre lui, et l'opinion publique à son égard est qu'il est arbitraire dans plusieurs de ses procédés.

Connaissez-vous le Pétitionnaire Silas Horton Dickerson, et depuis quand l'avez-vous connu?—Je le connais depuis cinq ou six ans.

Est-ce un homme d'un bon caractère, ou autrement, et veuillez bien dire quel est votre opinion à son égard?—Mon opinion est: qu'il est un homme d'un bon caractère, et c'est aussi, à ce qu'il me paraît, l'opinion générale de l'endroit.

Est-il d'un naturel processif ou querelleur, ou est-ce un homme paisible et tranquille?—Je le considère comme un homme paisible et tranquille.

Est-il l'Éditeur d'une Feuille publique et quel est le nom de cette Feuille, et le lieu où elle est publiée?—Oui, la feuille s'appelle *British Colonist* ou Gazette de Saint François, publiée à Stanstead, dans le dit District Inférieur—Il est généralement réputé être l'Éditeur de cette feuille.

Est-il à votre connaissance qu'il a été formé diverses procédures contre le dit Silas Horton Dickerson dans la Cour Provinciale devant M. le Juge Fletcher pour de prétendues offenses envers la Cour, (Contempts); quelles furent ces procédures, et quel connaissance en avez-vous?—J'ai connaissance des procédures en question; j'ai souvent vu M. Dickerson amené devant la Cour en question pour répondre à de prétendues offenses, (Contempts,) consistant en certaines Communications insérées dans le *British Colonist*; aussi de ce qu'il a fait signifié à M. le Juge Fletcher un avenir d'une poursuite, et enfin qu'il a poursuivi M. le Juge Fletcher dans la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières.

Quelle était la conduite de M. le Juge Fletcher lorsque le dit Silas Horton Dickerson, était ainsi traduit devant lui?—Il lui faisait d'abord ordinairement une remontrance, dans laquelle il expliquait le pouvoir qu'il avait d'en agir avec lui. Dans l'une de ces circonstances je l'ai une fois entendu dire en pleine Cour, que rapport à l'offense, (Contempt) dont le Pétitionnaire était prévenu, lui (le Juge) avait le droit de le faire fouetter au derrière d'une charrette, ou de le faire mettre au pilori, et le clouer par l'oreille, ou de le condamner à l'amende et l'emprisonner; enfin, de lui infliger toute espèce de punition, la peine de mort exceptée—Ceci eut lieu avant la condamnation.

Fit-il usage de quelques paroles injurieuses ou d'expressions grossières envers le dit S. H. Dickerson?—Il lui dit qu'il était un individu méchant, et autres paroles de même nature.

Jeudi, 26 Février, 1829.

M. Charles Frédéric Goodhue, a de nouveau comparu, et a été entendu:—

Pensez-vous que ces poursuites et ces punitions infligées au dit S. H. Dickerson pour prétendues offenses envers la Cour, (Contempts) ont causé beaucoup de pertes et de dommages à cet individu?—Je crois que c'est le cas.

Étiez-vous l'une des cautions du dit S. H. Dickerson

son dans l'une de ces circonstances?—Je crois que oui.

M. le Juge Fletcher fit-il en votre présence quelques observations qui pouvaient avoir l'effet d'empêcher les individus de se porter cautions pour le dit S. H. Dickerson; si tel est le cas, ayez la bonté de les rapporter, et de dire en quel tems et en quel lieu?—En général il prévenait les cautions, en disant qu'il fallait que ce fut des personnes solvables, vu que très-probablement il seraient recherchés pour payer le montant du cautionnement.

Connaissez-vous Joseph Smith, de Compton, et Jason Wright, d'Ascot?—Oui.

Sont-ce des individus qui ont du bien, et qui sont réputés tels, ou autrement?—Je les considère comme tels, et c'est la aussi l'opinion du public à leur égard.

Les croyez-vous bien solvables jusqu'au montant de £200 chacun?—Je le crois en effet.

Avez-vous entendu M. le Juge Fletcher faire des réflexions en pleine Cour contre les Habitans du District de St. François; si c'est le cas, rapportez qu'elles furent ces réflexions, et l'époque où cela eut lieu?—J'ai entendu le Juge Fletcher faire des remarques désagréables en Cour, telles que de les comparer aux Bêtes de la Forêt.

M. le Juge Fletcher a-t-il essayé de vous dissuader de vous porter caution sur un appel dans une cause décidée par lui, et dans laquelle M. De Tonnancour était intéressé?—Non.

Vous a-t-il adressé quelqu'un pour vous dissuader de vous porter caution dans cette affaire?—Je ne puis pas dire cela.

Quelqu'un vous a-t-il parlé comme venant de la part de M. le Juge Fletcher pour vous dissuader ainsi?—Non, pas à ma connaissance.

Étiez-vous présent lorsqu'une cause entre Nathan Parker, demandeur, et Charles Whitcher, Shérif du District Inférieur de St. François, défendeur, fut plaidée devant M. le Juge Fletcher?—Non, je n'y étais pas.

Se plaint-on à l'égard des dépenses et des frais de la Cour Provinciale du District de St. François?—Les gens s'en plaignent, mais je ne puis dire si ces plaintes sont bien ou mal fondées.

Se plaint-on à l'égard des délais que l'on éprouve dans cette Cour?—Oui.

Avez-vous entendu M. le Juge Fletcher exprimer le dessein qu'il avait de tirer sur un nommé Melveney?—Oui, j'ai appris du Docteur Martin et du Capitaine Colclough qu'il avait dit cela.

Cette circonstance fit-elle quelque sensation, et en fut-il beaucoup parlé dans Sherbrooke?—Oui, c'est le cas, et il en fut beaucoup parlé.

A quelle cause a-t-on généralement attribué la conduite de M. le Juge Fletcher en cette occasion?—J'ai compris que c'était parce que son chien avait été tué.

Vous paraît-il que ce soit le désir des habitans du district inférieur de St. François, que ce district inférieur et sa Cour Provinciale soient continués?—Je crois que l'on désire de voir continuer la Cour, à moins qu'il ne soit établi quelque autre Cour.

Entendez-vous dire telle quelle est présentement constituée, et avec le Juge actuel?—Non, il me paraît que les habitans préféreraient plutôt n'avoir point de Cour du tout, que de l'avoir avec le Juge actuel.

Quelle peut-être la cause d'une aussi grande aversion de la part des habitans contre M. le Juge Fletcher?—Je crois que les deux principales causes sont les procédés que M. le Juge Fletcher a adopté dans les cas des prétendues offenses, (Contempts,) et par ses réflexions envers les habitans adressées au siège.

Quel

Quel est le caractère général des habitans du dit District Inférieur?—Je les crois un corps de gens paisibles et d'une disposition paisible, et cela tout autant que dans aucune partie de la Province.

Dans le fait les Habitans de ce District-là ne sont-ils pas généralement humains et très-hospitaliers?—Je les considère comme tels.

Quel paraît être selon vous le désir général quant à la constitution future du dit District Inférieur de St. François et de sa Judicature?—Le désir général me paraît être d'y avoir un Juge résident, une Cour du Banc du Roi, et des Tournées: à Drummondville, Shipton, Sherbrooke, Eaton, Hatley et Stanstead; ce qui comprend la section du Pays que je connais le mieux.

Lundi, 2 Mars 1829.

Pierre Joseph Cressé, Ecuyer, Avocat, a comparu, et a été entendu :

Combien de tems avez-vous pratiqué comme Avocat dans la Cour Provinciale du District Inférieur de St. François?—Il y a eu deux ans en Octobre dernier.

Quels étaient les sentimens des Habitans du District Inférieur envers M. le Juge Fletcher lors de son arrivée dans le District?—Ils lui étaient favorables, car l'on s'attendait qu'il résulterait beaucoup de bien par sa présence.

Quels sont actuellement les sentimens et l'opinion publique de cette partie de la Province envers M. le Juge Fletcher?—Le peuple est maintenant très-mécontent de lui, rapport à ses procédés arbitraires dans les affaires de contempts, et relativement à sa partialité dans certaines causes; de même qu'à l'égard de certains sentimens qu'il a exprimés publiquement relativement aux Habitans de ce District.

Quelles sont ces procédures arbitraires auxquelles vous faites allusion, relativement à ces offenses, (contempts?)—Dans une affaire de contempt contre S. H. Dickerson, et dans une autre affaire de contempt contre le même Dickerson et moi-même, sous le No. 40, et dans diverses autres affaires de contempt contre le dit Dickerson, F. A. Evans, Stephen Barnard, et je crois contre James Molton, et aussi un cas contre M. Lovejoy.

Les offenses, (contempts,) dans aucuns de ces cas étaient-elles supposées ou alléguées avoir été commises en présence de la Cour?—Non, dans aucun cas, excepté celui de Molton, lequel fut condamné à une amende de cinq schelins sterling. J'étais présent lors de la discussion de cette affaire; Molton était une des parties dans une cause, et fut entendu sous serment; il ne pût pas expliquer précisément combien il avait mis de tems à transporter et à empiler des planches pour l'autre partie dans la cause, et donna pour raison qu'il était en même-temps employé à faire marcher un moulin, et que ce n'était que par intervalles seulement qu'il travaillait à transporter et à empiler les planches en question; sur quoi M. le Juge Fletcher dit qu'il n'aimait pas sa figure, et il le condamna à l'amende de la dite somme de cinq schelins sterling. Tous les autres cas étaient relativement à des offenses, (contempts,) supposées avoir été commises hors de Cour.

Quelle était la nature de l'offense (contempt) allégués contre M. Dickerson et vous-même dans le cas No. 40?—C'était pour avoir dressé un avenir de la part de M. Dickerson à M. le Juge Fletcher; par lequel le premier se proposait d'intenter une action de

dommage contre ce dernier dans la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières, pour l'avoir emprisonné relativement à une prétendue offense (contempt); et comme l'avenir était signé par M. Dickerson il fut poursuivi conjointement avec moi.

Appendice
(M. M.)

12 Mars.

Mardi, 3 Mars 1829.

M. Charles Frederick Henry Goodhue, a de nouveau comparu et a été entendu :

A qu'elle occasion est-ce que vous avez entendu M. le Juge Fletcher comparer le Peuple aux Bêtes de la Forêt?—Je crois que c'est à l'occasion des offenses, (contempts.)

N'avez-vous pas souvent entendu M. le Juge Fletcher en Cour et hors de Cour parler dans les termes les plus favorables des Habitans du District de St. François?—Oui, je l'ai entendu.

La conduite de M. le Juge Fletcher dans la Cour des Sessions de Trimestres n'a-t-elle pas causé beaucoup de satisfaction à tous, depuis le commencement jusqu'à cette époque?—Oui, je crois que cela a été généralement le cas.

M. Dickerson ou quelques autres individus ont-ils jamais été amenés devant cette Cour là pour offense envers la Cour, (contempt)?—Pas à ma connaissance.

Y a-t-il jamais eu de censures ou de remarques à l'égard des procédés de la Cour en question dans le *British Colonist*?—Non, pas à ma connaissance, et je crois qu'elles ne l'ont jamais été.

Connaissez-vous Francis Armstrong Evans, et pouvez-vous dire au Comité s'il est l'Agent pour les Townships de l'Est?—Je le connais, il n'est pas l'Agent général à ma connaissance; mais je crois qu'il a été nommé par quatre ou cinq Townships expressément aux fins de demander une aide en argent pour l'ouverture des chemins.

Jeudi, 5 Mars 1829.

Pierre Joseph Cressé, Ecuyer, Avocat, a de nouveau comparu et a été entendu :—

Connaissez-vous les règles établies par la Cour Provinciale de Sherbrooke?—Je les connais.

Ces règles sont elles considérées comme ayant l'effet de retarder la Justice, ou pouvez vous indiquer au Comité comment ces règles ou aucune d'elles ont l'effet de faire tort à l'Administration de la Justice. L'on suit en général les règles établies à Québec dans les affaires au-dessus de £10. Au-dessous de cette somme elles ne sont pas suivies généralement ou strictement, vu que cela dépend beaucoup du Juge. Je considère que l'on avait l'intention de mettre la Loi et l'Administration de la Justice plus à la portée des habitans des Townships, par l'établissement de la Cour Provinciale dans le District Inférieur; néanmoins cet objet a été en grande partie frustré par la manière dont la loi est administrée par la Cour Provinciale, c'est-à-dire: en obligeant le Demandeur de donner notice un certain tems avant de poursuivre le Défendeur, après que le Billet ou la Dette est échu, autrement le Demandeur ne pourrait pas obtenir le montant entier de ses frais, si les frais venaient à excéder une certaine somme. Une autre règle exige que l'exécution soit rapportée

Appendice
(M. M.)

12 Mars.

rapportée à chaque Cour ou Terme, et qu'il en émane une nouvelle, (si elle n'a pas été payée,) par motion faite en Cour. De même si le jugement est au delà d'une année en date, il faut faire motion en Cour pour faire signifier une règle au Défendeur qu'il ait à montrer cause pourquoi il n'émanerait pas une exécution; et les Défendeurs demeurant si près des lignes, cela leur donne l'occasion de s'échapper ou de soustraire leurs effets avant que l'on puisse se faire payer. Encore lorsqu'un Writ d'Arrêt simple, *Capias*, &c, est émané, le Défendeur qui est peut être au moment de traverser les lignes, vu l'absence ou le manque de tems du Juge, du Greffier ou du Shérif, il en résulte souvent de grands délais, et en outre le Procureur est requis de faire signifier au Défendeur la Déclaration et la Copie, ce qui est contraire aux Règles de Pratique qui n'exigent seulement qu'une notice dans les cas de Writs Compulsatoires, ce qui est souvent cause que le Créancier perd sa dette. A part de tout cela, il n'y a point de Tarif pour le Shérif ou ses Députés, car ils peuvent faire et font eux-mêmes leurs propres Tarifs. Le Shérif aussi n'a point de Bureau ni Commis, et se trouve souvent absent, ceci s'applique aussi au Protonotaire quoiqu'il ait un Bureau. Le Juge néanmoins les protège en général dans leurs procédés, et se trouve souvent absent au grand dommage du public. Il y a aussi un ordre de la Cour qui exige que les deniers prélevés par des Jugemens ou autrement soient versés entre les mains du Protonotaire, où ils faut qu'ils demeurent, jusqu'au Terme suivant lorsqu'ils sont payés au moyen d'une motion faite en Cour, au grand dommage de beaucoup d'individus. Le Shérif aussi exige un droit pour cent, malgré que les parties s'arrangent entr'elles hors de Cour après l'émanation des Writs d'Exécution dans les causes au-dessus de £10. En outre de cela le Shérif au rapport des Exécutions n'est pas toujours prêt, ce qui cause des délais, et quelques fois ils demeurent d'un terme à l'autre, le Juge accordant des délais, ce que je conçois être contraire aux Règles de Pratique.

Avez-vous en aucun tems pratiqué comme Avocat dans quelques-unes des autres Cours de cette Province; si c'est le cas, êtes vous d'opinion que les frais et les procédures dans Sherbrooke dans les causes au-dessous de £10, sont plus considérables et plus embarrassantes que dans les autres Cours Provinciales de cette Province?—J'ai pratiqué aux Trois-Rivières pendant quelque peu de tems comme Avocat, et j'ai pendant cinq ans dans cette même Ville étudié le droit sous feu P. T. G. de Tonnancour, Ecuyer, et je suis parfaitement d'opinion après cinq années de pratique dans Sherbrooke que le Tarif relativement aux frais est trop élevé pour les divers fonctionnaires respectifs dans les causes au-dessous de £10, et plus élevés qu'ils ne le sont aux Trois-Rivières, et en outre que les honoraires du Greffier dans les causes au-dessous de £10, s'élèvent d'après un terme moyen à la moitié des honoraires des Avocats, tandis qu'ils ne s'élèvent ordinairement qu'à un tiers dans les autres Cours. Dans une poursuite commencée sur un Billet sous seing privé, dont la signification a été faite personnellement au Défendeur, avec assignation à venir comparaître pour admettre ou nier la signature, si le Défendeur refuse ou néglige, il était d'usage d'exiger la preuve de la signature par deux Témoins; néanmoins depuis peu un témoin suffit si les Billet est *fair*.

Pendant ma cléricature aux Trois-Rivières j'ai travaillé sous feu M. Fraser, le Protonotaire, où l'on faisait plus d'affaires dans une journée qu'il ne s'en fait à Sherbrooke dans une semaine. J'attribue l'expédition des affaires aux Trois-Rivières à la ponctualité du

Juge Bedard et des fonctionnaires de la dite Cour; mais les délais dans Sherbrooke ont naturellement donné du mécontentement au Public, d'autant plus que les gens en général viennent de lieux éloignés, et qu'il arrive souvent, et même ordinairement, que l'on ne peut trouver soit le Juge ou les autres officiers, qui ne se trouvent à leurs Bureaux que lorsque cela leur convient ou leur plait. Conséquemment la peine, la dépense, la difficulté est beaucoup plus considérable à Sherbrooke que dans la Cour aux Trois-Rivières ou dans aucune autre Cour que je connaisse dans la Province.

D'après ce que vous connaissez des Townships que pensez-vous ce qui serait préférable au peuple des Townships, des Cours de Circuits et une Cour du Banc du Roi qui y serait tenue une fois par année, ou d'y avoir la Cour de District telle que maintenant constituée?—Mon opinion est que les habitants des Townships sont très mécontents de l'Administration de la Justice actuellement dans Sherbrooke, et qu'ils préféreraient tout autre système de Judicature au système actuel; mais je crois qu'ils préféreraient d'avoir cinq Cours de Circuits dans les endroits qui suivent: Richmond, Sherbrooke, Charleston, Eaton et Stanstead-Plain, qui se trouvent tous dans le District de St. François; lesquelles Cours seraient tenues quatre fois par année; et qu'il devrait être tenu une Cour du Banc du Roi à Sherbrooke deux fois par année dans les mois de Juillet et Février.

En général avez-vous entendu le Juge Fletcher insulter les gens des Townships en masse; ou bien cela lui arrive t-il fréquemment?—J'ai souvent entendu le Juge se servir d'expression envers le peuple du District en général d'une manière dérogatoire à la haute charge d'un Juge, comparant les Habitans du District en masse aux Bêtes des Forêts, et qu'il ne pouvait trouver dans aucun pays civilisé des gens d'une description aussi vile, et qu'un individu, après avoir voyagé parmi la plus mauvaise espèce de gens, à son arrivée dans le District Inférieur de St. François, y apprendrait encore quelque chose de nouveau; et qu'il était impossible de leur faire entrer le sens commun. Je l'ai entendu fréquemment se servir de semblables expressions.

Pouvez-vous citer quelque époque particulière où il a été fait usage de semblables expressions?—Dans le cas No. 40, Dickerson et moi-même, pour offense, (contempt) Ditto Lovejoy, Ditto Evans, et dans le cas de Cressé & M'Keoch No. 11, et aussi dans un cas d'un nommé James Molton, je l'ai entendu particulièrement.

Les observations du Juge et sa conduite étaient-elles de nature à aliéner les affections du peuple du Gouvernement de Sa Majesté, ou étaient-elles capables d'ébranler la confiance du Public dans cette Cour ou du Juge?—Les observations du Juge je crois ne pourraient pas aliéner les affections des loyaux sujets de Sa Majesté, ni de ceux qui connaissent ce que sont le Gouvernement ou la Constitution, d'après la conduite du Gouvernement de Sa Majesté dans les Townships; mais s'ils ne possédaient pas cette confiance dans le Gouvernement de Sa Majesté, je n'ai aucun doute que la conduite du Juge aurait été capable d'aliéner les affections du peuple de Sa Majesté, en s'entendant outrager par un individu qui se qualifiait d'être un Juge Anglais et le Représentant de Sa Majesté; et qui vantait tant l'autorité et les prérogatives que possédaient un Juge Anglais dans Westminster Hall; c'est pourquoi je pense et je crois que la conduite et les observations du Juge Fletcher ont fortement ébranlé la confiance du public dans ses décisions: Et

Et ces observations étaient d'autant plus remarquées, vu que le Juge disait que des Juges comme lui avait le pouvoir de condamner au fouet, et de leur faire clouer les oreilles au pilori, et cela avec ce que j'ai dit plus haut, faisait dire au peuple que si c'était là la liberté Anglaise, ils préféreraient autant s'en passer.

Avez-vous jamais vu le Juge Fletcher manifester de la passion ou des préjugés étant sur le siège; s'il en est ainsi, dites en quelle circonstance à votre connaissance?—J'ai entendu et vu le Juge Fletcher manifester beaucoup d'emportement; et comme il me semblait beaucoup de préjugé dans bien des cas, particulièrement dans les affaires d'offenses, (contempts,) qui se présentaient devant lui. Dans ces circonstances il faisait usage de beaucoup d'expressions qui étaient déroatoires à un Juge Impartial. Aussi dans le cas de Terrill vs. Willy, où l'on exigea de Terrill qu'il produisit un compte détaillé, tandis que le Billet avait été donné pour honoraires d'huissier environ dix ans avant, il débouta l'action sans audition. Aussi dans le cas No. 128, de Hollowell & M. Farlan le 23 Septembre 1826, la demande incidente fut filée, l'action c'est-à-dire, la demande principale fut renvoyée sans frais, et la demande incidente fut maintenue sans frais quoiqu'il se trouvait quatre schelins en faveur du Défendeur.

Avez-vous jamais entendu le Juge Fletcher réfléchir contre les Commissaires pour la décision des Petites Causes en général, ou dans quelques occasions particulières, ou a-t-il dans votre opinion émis quelque opinion en Cour ou donné à entendre que la plupart des causes jugées devant les Commissaires pouvait être renversé dans quelque tribunal?—J'ai entendu le Juge dans plusieurs occasions depuis que je suis dans les Townships, faire plusieurs remarques à l'égard des Commissaires pour les Petites Causes d'une manière générale, et de ce que tous leurs Jugemens pourraient ou pourraient être renversés s'ils étaient soumis devant une Cour de Loi, et en particulier dans une cause de Tilton vs. Willy, où il fit beaucoup de remarques diffamantes; cette cause avait été jugée devant F. A. Evans, Ecuyer, agissant alors comme Commissaire, et de la responsabilité de M. Evans, et tous autres Commissaires, leurs Greffiers, Huissiers et des Demandeurs qui intentaient des actions devant des Commissaires.

Avez-vous remarqué quelques différences d'opinions dans les décisions du Juge, ou dans la taxe de mémoire dans des actions de la même description; s'il en est ainsi, donnez-en un récit détaillé au Comité?—Je désirerais ne pas répondre à cette question; mais j'ai connaissance de bien des causes où il m'a paru que le Juge avait fait voir soit de la partialité ou une décision différente. Dans une Cause No. 28, Boileau vs. Bailey, sur un Billet prouvé le 23 Juin 1827, le Jugement ne fut prononcé seulement que le 20 Novembre 1828. Pendant la durée de cette cause il y eut plusieurs motions faites, et finalement le Jugement fut donné sur faits et articles sans interrogatoires. No. 55, Kimball vs. McNeil sur un Writ d'Arrêt simple accordée pour une somme au-dessous de £10 sterling, les effets furent saisis et l'affaire arrangée devant le Juge dans sa demeure, et les frais taxés comme dans un cas de la première classe; le Jugement n'étant que pour huit louis, y compris les honoraires du Procureur du Demandeur, ceux du Greffier et du Shérif. Comme j'étais moi-même le Procureur du Défendeur, je fus très-mécontent de cette procédure. Je bornai ma demande à dix schelins seulement pour tous mes soins et honoraires. Aussi dans le cas No. 22, dans une cause de Davis vs. Drew, le 29 Juin 1825, sur un Billet pour £18 6s. 8d., sur une motion de M. Hollowell le 30 Juin, l'action fut renvoyée avec dépens.

Je considère que ces causes ont été décidées contre le principe de Justice.

Avez-vous connaissance de poursuites commencées contre M. Charles Felton le Protonotaire de la dite Cour, ou contre M. Charles Whitcher le Shérif du District Inférieur?—Je sais qu'il y en a eu quelques-unes, mais ma mémoire ne me permet pas de les particulariser toutes.

Croyez-vous que l'on pouvait obtenir des Jugemens contre eux aussi facilement ou aussi promptement que contre d'autres individus dans des poursuites semblables?—Je crois que l'on n'obtenait pas des Jugemens aussi facilement ou aussi promptement que contre d'autres individus, et dans une cause en particulier dans laquelle un nommé Thomas Martin était Demandeur vs. Charles Felton, je ne me rappelle pas du numero de la cause, n'ayant pas accès aux registres; mais je me rappelle que le Juge conseilla M. Felton d'arranger l'affaire, et d'après ce qui fut dit par le Juge je crois qu'il prit ce parti. Aussi dans le cas d'un nommé Nathan Parker vs. le dit Charles Whitcher le Shérif, je n'étais pas Procureur dans la cause, mais je crois que l'affaire reste indécise pendant quatre termes ou même plus long-temps. C'était à l'égard d'une balance de compte pour du bois de chauffage fourni par le Demandeur au Défendeur. Le Juge permit à M. Whitcher d'être entendu sans avoir prêté serment, quoique la partie adverse eut été assermentée, et le Juge demanda au Demandeur comment il avait eu l'audace d'instituer une poursuite contre un officier de son tribunal, et le menaça de l'envoyer en prison. Le Jugement fut ensuite prononcé en faveur du Demandeur que pour quelques schelins. M. De Tonnancour je crois était le Procureur dans la cause. M. Goodhue aussi se rappelle de cette affaire. Whitcher disait que le Demandeur avait buché le bois pour lui, mais que le Gouvernement ne l'avait pas payé (lui M. Whitcher,) et qu'il ne voulait pas payer Parker, vu qu'il ne lui avait pas donné son compte à tems. Je crois que le Bois était pour l'usage de la Prison, de la Salle d'Audience ou pour Whitcher lui-même. Aussi dans une autre affaire de C. B. Felton vs. Tonnancour, M. Felton avait toujours coutume d'obtenir Jugement dans le même terme soit dans les causes *ex parte* ou dans des causes contestées, dans des causes de la première classe, et en général il paraît y avoir de la partialité en faveur de ces officiers.

Avez-vous en aucun tems vu renvoyer des actions sans frais dans lesquelles vous occupiez comme Procureur et pour qu'elles raisons si elles existent; rapportez ces cas séparément?—J'ai répondu à cette question dans quelques-unes de mes réponses précédentes; et j'ajoute dans les causes qui suivent: No. 22, première classe, Lovel McKeoch vs. John Farnsworth. No. 22, en 1825, E. Davis vs. J. Drew. No. 18, D. D. Evans vs. Coleby. No. 262, S. Mallery vs. Alger. No. 28, Boileau vs. Bailey. No. 182, Pat Berry vs. le Dr. Martin. No. 128, Hollowell vs. McFarland. No. 55, Kimball vs. McNeil. No. 64, la motion de Kimball dans le cas de P. J. Cressé sur une opposition afin de conserver: dito, la motion de M. De Tonnancour sur la même opposition. No. 11, Cressé vs. McKeoch. No. 40, le Roi vs. Dickerson et Cressé à l'égard d'une prétendue offense, (contempt,) pour avoir signifié au Juge la notice d'une poursuite.

Rapportez et expliquez brièvement au Comité ces différentes causes, et ce qui vous a paru injuste ou singulier rapport à la conduite du Juge dans chaque cause?—No. 22, 1824, j'étais le Procureur du demandeur; l'action était en dommage contre un Huissier pour avoir fait une saisie sans autorité, l'affaire fut référée à des Arbitres du consentement des parties. Le rapport fut en faveur du Demandeur, et on le déposa chez un Notaire. Je

Appendice
(M. M.)
12 Mars.

m'en procurai une copie, et sur cette copie je fis motion pour Jugement. L'action fut renvoyée. La raison donnée fut qu'il n'y avait aucune preuve de l'arbitrage. Il avait été déposé par les trois arbitres. Dans le cas No. 182, de Berry vs. Martin, l'action était pour une somme de £4 10s. Le Défendeur prouva qu'il avait fait des offres réelles de cette somme en billets de la Banque de Montréal. Le Jugement fut prononcé pour le montant demandé, mais sans frais. Dans la cause No. 128, de Hallowell vs. McFarland, le Défendeur fit une demande incidente. Il fut établi lors de la preuve que Hallowell redevait une balance à McFarland—La demande principale fut renvoyée sans frais, et Jugement sur la demande incidente fut pour quatre shelings, sans frais—No. 55, Kimball vs. McNeil. L'action était pour £10 2s. courant, il eut une saisie-arrêt, l'action fut arrangée moyennant £3, et M. le Juge Fletcher taxa tous les frais comme de la première classe, savoir : comme dans une cause de £10 sterling—Les frais des trois officiers s'élevèrent à environ £14.

Qui est-ce qui rédigea les interrogatoires dans les différentes affaires d'offenses (Contempt) dont vous avez parlé?—Ce fût M. le Juge Fletcher qui les dicta au Greffier de la Cour.

Quel a été le résultat de la poursuite pour offense (Contempt) contre M. Dickerson et contre vous?—Mes cautions ont été libérées, et je suis maintenant sous un cautionnement personnel pour bonne conduite, et de comparaître lorsque j'en serais requis pour recevoir le Jugement—Le cautionnement est £200.

Dans le cas No. 40, vous dites que vous futes accusé avec M. Dickerson, de (Contempt) donnez un récit brief au Comité des procédures qui eurent lieu dans cette affaire?—Après que le Juges eut procédé contre M. Dickerson pour une prétendue offense (Contempt) M. Dickerson m'employa comme procureur à l'effet de signifier au Juge Fletcher la notice requise par la loi, afin de poursuivre ensuite le Juge pour avoir exercé comme on le suppose indument son pouvoir judiciaire—Je me rendis chez le Juge pour lui faire savoir que j'étais chargé de cette affaire. Il paraissait de bonne humeur, et me dit de lui faire faire la signification par un huissier—Ce que je fis en conséquence par un huissier, un nommé Levi Nichols ; mais soit par erreur, ou pour quelque autre motif, il signifiâ la Copie au lieu de l'original. La notice que j'avais préparé était d'après la copie d'une notice semblable signifiée au Juge Bedard par M. Ogden, le Solliciteur-Général actuel—Je crois que cela arriva dans le mois de Juin ou Juillet 1826. Vers le 20 Septembre suivant, on me signifiâ une Règle pour montrer cause le 27 du même mois pourquoi il n'émanerait pas un writ de prise de corps contre moi et M. Dickerson, pour avoir signifié, dressé et signé la dite notice—Lorsque je comparus pour montrer cause en réponse à la dite règle, le Juge fit plusieurs remarques sévères sur ma conduite, et paraissait être dans une colère violente, et dit qu'aucun avocat n'aurait l'audace de prendre sur lui de signifier une telle notice à un Juge Anglais, avec d'autres propos inconvenants et injurieux qui me furent adressés de même qu'à M. Dickerson—Je répondis qu'il avait été signifié une semblable notice à M. le Juge Bedard par un avocat aux Trois-Rivières et qui était présentement à Montréal, et que je l'avais copié d'après cette notice, et que l'avocat en question avait réussi dans l'action contre le Juge Bedard, lequel avait été condamné à payer £50 de dommages. Le Juge m'ordonna alors de donner caution, (car il avait été ordonné qu'il y avait lieu à la contrainte par corps.) Je donnai comme mes cautions M. Charles F. Goodhue et M. Charles De Tonnancour qui se portèrent cautions au montant de £100 chacun, et moi

même au montant de £200 ; et de garder la paix envers tous les sujets de Sa Majesté, et de comparaître au Terme alors suivant pour recevoir le Jugement de la Cour—Je comparus en conséquence et après une longue réprimande donnée par le Juge je fus libéré sur mon cautionnement personnel sous condition de comparaître lorsque j'en serais requis par la Cour—J'oubliais de dire que l'on me soumit des interrogatoires auquel je répondis.

De quelle manière, et par qui se perçoivent les droits que l'on paye sur les ordres, et les dépenses de même que les amendes et pénalités?—La taxe sur les ordres, subpœnas, exécutions, &c. se paye à Charles Felton, Ecuyer, le Protonotaire, de même que les frais—les amendes et les pénalités sont versés entre les mains de Charles Witcher, le Shérif du District Inférieur de St. François.

Avez-vous en aucun tems entendu le Juge Fletcher se servir de paroles qui pouvaient avoir l'effet d'empêcher les individus à se porter cautions pour M. Dickerson?—J'ai connaissance que le Juge, (par suite des remarques qu'il fit à l'égard de ceux qui se portaient cautions dans des cas semblables,) a empêché William R. Willard, Ecuyer, de Sherbrooke de se porter caution pour M. Dickerson.

Le Juge Fletcher paraissait-il s'adresser à M. Dickerson en colère, ou le Juge l'a-t-il outragé en pleine Cour?—Lorsque M. Dickerson ainsi que moi, comme je l'ai déjà dit, parûmes en Cour pour montrer cause, et des interrogatoires nous furent soumis en Cour, le Juge était dans un grand accès de colère et nous outragea M. Dickerson et moi, se servant de propos insultans à notre réputation ; disant aussi que nos oreilles seraient ou devraient être clouées au pilori, et qu'il pouvait nous faire attacher à une charette et nous faire fouetter—Je l'ai entendu plusieurs fois se servir de ces propos à l'égard de M. Dickerson, avec d'autres réflexions également injurieuses à ses sentimens et à son caractère—Ceci s'applique aussi aux remarques du Juge à l'égard de M. Evans. Lorsqu'il fut amené en Cour pour une prétendue offense, (Contempt) il ordonna que M. Evans fut placé à la Barre à l'endroit où se placent les Criminels, et là lui fit une réprimande et l'outragea avec emportement.

Vous rappelez-vous de quelques autres actes du Juge Fletcher que vous regardez comme incompatibles de la part d'un Juge, ou à l'égard de sa charge ; s'il y en a faites en part au Comité—ou est-ce une opinion reçue dans Sherbrooke que les Jugemens sont donnés d'après les dispositions du Juge?—Son intimité avec les officiers de la Cour et avec son gendre adoptif M. Hallowell, qui est avocat, sont bien remarqués par le public, et ce que j'ai déjà dit dans les treizième et quatorzième réponses avec beaucoup d'autres circonstances que j'ai oubliées, me portent à croire que sa conduite était inconsistante avec sa charge ; mais si je suis forcé de répondre à la dernière partie de la question qui m'est maintenant soumise, je dirai que l'opinion générale était qu'il agissait d'après les dispositions de son caractère ; voyez mes réponses aux treizième et quatorzième questions dans le cas (No. 22.) Davis vs. Drew et Hallowell vs. McFarland, et autres.

Vous rappelez-vous d'avoir fait une motion en Cour dans le Terme de 1826 pour faire admettre M. Evans à donner caution, (lequel était accusé d'offense, (Contempt) envers la Cour) la Prison n'étant pas propre pour sa détention, vu qu'il y fallait des réparations et qu'il n'y avait pas de vitres aux fenêtres, jusqu'à ce qu'il eut été trouvé coupable de l'offense (Contempt) alléguée contre lui?—Je m'en rappelle, mais le Juge après quelques observations préliminaires refusa ma motion.

Pendant combien de tems M. Evans fut-il alors détenu?

tenu ?—Je crois qu'on lui fit subir des interrogatoires le premier ou le deuxième jour de ce Terme là, et immédiatement après il fut envoyé en prison.

Fut-il ensuite amené devant la Cour ?—Il fut amené devant la Cour une ou deux fois pour être entendu, et le dernier jour du Terme on l'amena encore ainsi que je l'ai dit dans ma vingtième réponse, lorsqu'il fut de nouveau renvoyé en prison à la fin du Terme, quoiqu'il n'y eut point eu alors de condamnation, et qu'il était encore sous caution. Après le Terme fini, j'allai à plusieurs reprises à la résidence du Juge pour demander que M. Evans fut admis à caution, ce qui me fut toujours refusé. Il fut détenu en prison plusieurs jours

après le Terme fini, et à la fin le Juge l'admit à donner caution.

Appendice
(M. M.)
12 Mars.

APPENDICE.

Les Documens qui composent l'Appendice au Rapport ci-dessus et les Minutes des Témoignages sont conservés parmi les liasses de la session, et sont timbrés depuis 1 à 65, en encre rouge, avec les initiales, "W. R."